BnF Gallica

Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes avec les preuves. Tome 1 / ... par M. Ménard,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Ménard, Léon (1706-1767). Auteur du texte. Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes avec les preuves. Tome 1 / ... par M. Ménard,.... 1744-1758.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

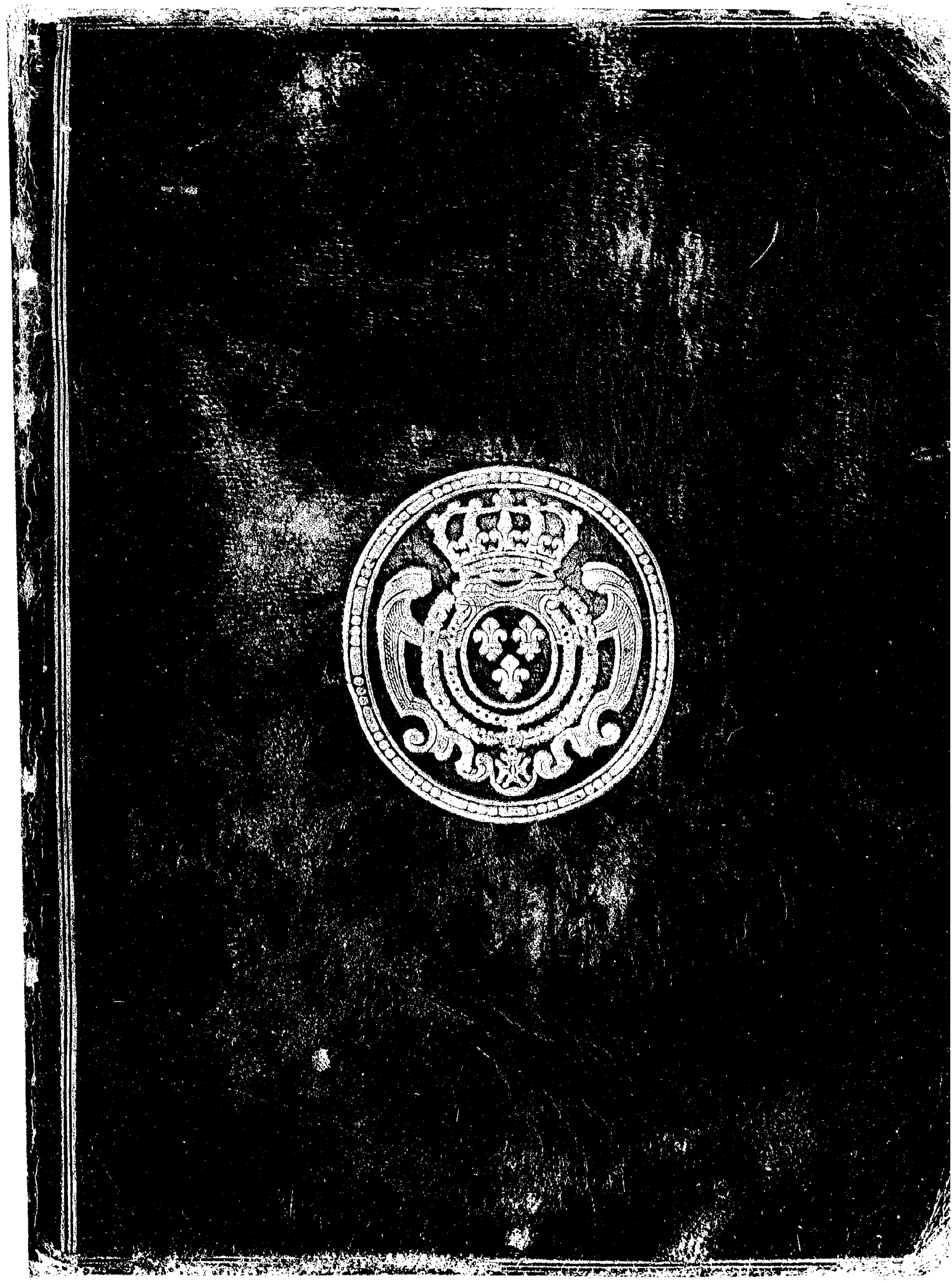

LK 7 5658

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE,
ET LITTÉRAIRE
DE LA VILLE
DE NISMES;
AVEC LES PREUVES:

ENRICHIE de Plans, de Cartes Géographiques, & de divers anciens Monuments, gravés en Taille-douce.

Par M. MENARD, Conseiller au Présidial de la même Ville, Académicien honoraire de l'Académie des Sciences & des Belles-Lettres de Lyon, & Associé à celle des Belles-Lettres de Marseille.

Trois Volumes In-quarto.

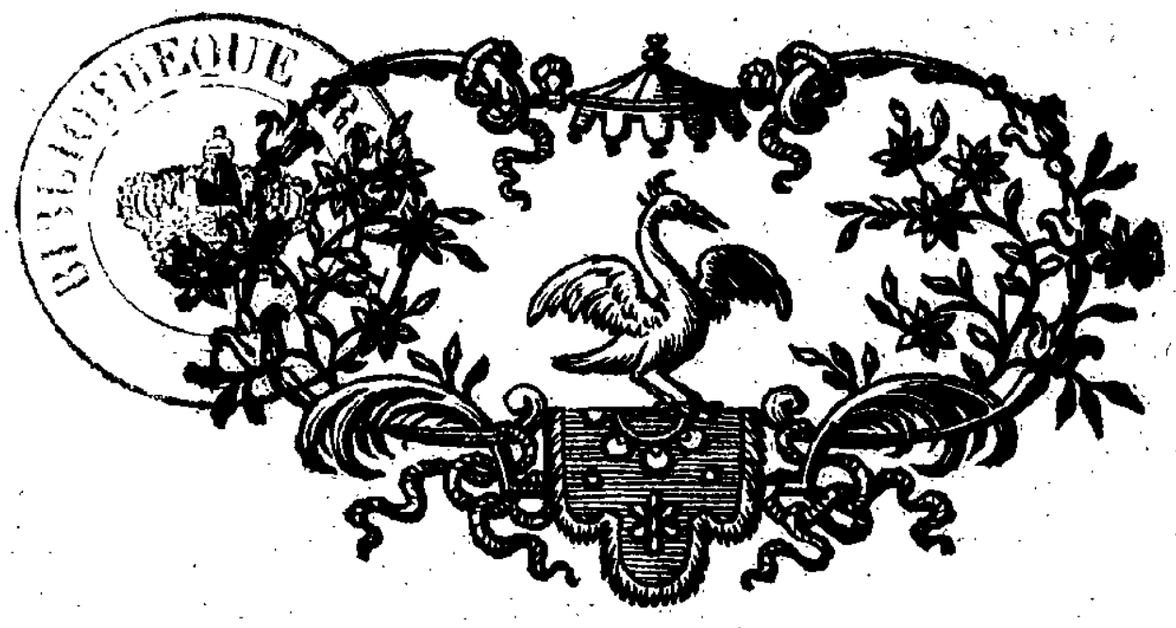

A PARIS,
Chez Hugues-Daniel Chaubert, Libraire, Quai des Augustins, à la Renommée & à la Prudence.

M. DCC. XLIV.

Avec Approbation et Privilége du Roi.

PROJET DE L'HISTOIRE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE ET LITTÉRAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

L'OUVRAGE qu'on préſente au Public renferme touts les avantages qui peuvent accompagner une hiſtoire particuliere, & la rendre utile & intéreſſante : il en embraſſe toutes les parties. On y trouvera des recherches qui, ſelon l'ordre des années auquel on s'eſt étroitement aſſujetti, donnent une connoiſſance étendue de tout ce qui appartient à la ville de Niſmes, l'une des plus anciennes de toutes les Gaules, & des plus floriſſantes de tout l'Empire Romain, ſur laquelle néanmoins nous n'avions point encore d'écrit qui méritât quelque conſidération.

On y traite dans les trois premiers livres, de l'origine de cette Ville, de ſes accroiſſements, & des événements remarquables qui y ſont arrivés ſous les différents Maîtres qui l'ont poſſédée.

Par rapport à ſon origine, on tâche de développer touts les faits qui lui appartiennent ; en la conſidérant comme Ville capitale des Volces Arécomiques. Malgré l'obſcurité qui regne dans l'hiſtoire de ces temps peu connus, on ne laiſſe pas d'en donner des notions certaines, & de faire connoître toute l'étendue de la contrée dont Niſmes étoit alors la Métropole.

Par rapport à ſes accroiſſements, on parcourt les différentes dominations ſous leſquelles cette Ville a paſſé, & ce qu'elle a fait de mémorable & d'intéreſſant. On expoſe tout ce que l'hiſtoire offre d'important ſur cette Ville ; on retrace avec exactitude les différentes révolutions que les guerres civiles ont produites dans ſon territoire. La ſuite de touts ces divers éve-

nements finit avec le regne de Louis XIV. On n'a pas pû la pouſſer plus loin, parce qu'il ne s'eſt rien paſſé depuis, qui mérite d'avoir place dans cet ouvrage.

On trace dans le quatriéme livre un détail hiſtorique de tout ce qui regarde les Magiſtrats & les Conſuls : on remonte juſqu'à leur inſtitution, & l'on touche ſuccinctement l'hiſtoire de leur autorité, de leurs prérogatives, & de leur juriſdiction. On traite auſſi de touts les différents priviléges dont la Ville a été décorée. En un mot, on donne une connoiſſance de cette partie, auſſi circonſtanciée qu'elle puiſſe l'être.

On s'attache ſur-tout à faire connoître les Sénéchaux que tout le monde ſçait avoir été dans touts les temps des perſonnes de diſtinction, recommendables par leur naiſſance, & ſouvent par leurs ſervices : la ſuite chronologique qu'on en donne contient toutes les particularitez importantes qu'on a pû trouver touchant leur vie.

De plus, comme la juriſdiction de ces ſortes d'Officiers d'épée comprenoit une étendue de païs conſidérable, connue ſous le nom de *Sénéchauſſée de Beaucaire & Niſmes*, dont la deſcription appartient eſſentiellement à l'article qui les regarde, on joint ici une notice de toutes les Villes, Bourgs, Paroiſſes, & autres lieux qui forment le reſſort de cette Sénéchauſſée ; non tel qu'il étoit dans ſon ancienne étendue, ce qui eût conduit trop loin, & jetteroit hors du ſujet principal, mais en l'état où il ſe trouve aujourd'hui réduit. C'eſt une des parties de cet ouvrage la plus capable de picquer la curioſité du lecteur.

En effet cette notice eſt remplie de recherches & de faits intéreſſants. Elle renferme tout ce qu'on peut dire de plus curieux ſur les lieux qui en ſont l'objet. On fait mention des principaux événements qui appartiennent à chaque lieu, tels que ſont les ſiéges, les batailles, les conſpirations, & autres événements de cette eſpece ; mais on le fait briévement, comme il convient dans ces ſortes d'ouvrages. On marque auſſi le nom de touts les Seigneurs à qui les terres appartiennent.

Pour ne rien négliger & rendre cette notice auſſi entiere qu'elle peut l'être, on l'accompagne de cinq Cartes géographiques pour les cinq diocèſes dont la Sénéchauſſée eſt formée, qui ſont ceux de Niſmes, Alais, Uſès, Mende, & Viviers : ce qui ſera d'un grand ſecours pour la connoiſſance des lieux qui entrent dans la notice. Ces Cartes ſont d'autant

plus intéreſſantes qu'elles manquoient à touts ces diocèſes, ſi l'on en excepte ceux de Niſmes & d'Uſès, dont les Cartes ſont chargées de beaucoup de fautes, ſoit pour la poſition des lieux & la fidélité dans les noms, ſoit pour la conſtruction du Plan. On a dreſſé celles-ci avec une extrême attention, & on les a toutes aſſujetties aux dernieres obſervations de MM. de l'Académie des Sciences, ſelon la nouvelle Carte des principaux Triangles du Royaume, qu'ils ont levée par ordre du Roi, & qu'ils viennent de publier.

On paſſe dans le cinquieme & le ſixieme livre, à ce qui concerne l'Egliſe de Niſmes & ſes Evêques. On donne une ſuite complette des Prélats qui ont rempli le ſiége de cette Ville, depuis les temps les plus reculés de l'Egliſe, juſqu'à nos jours. On rapporte de leur vie, tout ce qui peut ſervir à les faire connoître, & tout ce qu'on a jugé digne de trouver ici ſa place.

On y fait entrer auſſi toutes les choſes qui ont quelque rapport à l'hiſtoire particuliere de l'Egliſe de Niſmes : ſes uſages, ſa diſcipline, ſes réglements, ſes ſynodes, les conciles tenus en cette Ville ou dans le Diocèſe ; toutes ces parties y ſont traitées avec exactitude. On donne l'hiſtoire de la ſéculariſation du Chapitre de Niſmes, & de tout ce qui s'eſt fait par rapport à ce changement.

On rapporte tous les établiſſements des Religieux & des Religieuſes qui ont une maiſon à *Niſmes*, de ceux là même qui n'y ſubſiſtent plus. Le détail qu'on donne ſur les Abbaies & les Monaſteres de cette Ville renferme tout ce qu'on a pû découvrir de curieux & de particulier à cet égard. On donne auſſi l'époque des établiſſements des maiſons de Charité, des Confrairies, & autres aſſociations de piété ; ſur quoi l'on rapporte tout ce qui mérite de trouver place dans une hiſtoire particuliere. On donne enfin le Pouillé du Diocèſe, avec toutes les notions qui doivent entrer dans ces ſortes de pieces.

Le ſeptiéme livre renferme l'hiſtoire de la Littérature de Niſmes. On en fait connoître les commencements, les progrès, la décadence, & le renouvellement. On traite de l'établiſſement qui fut fait autrefois en cette Ville, d'une Univerſité pour les Arts, & de celui de ſon Académie Royale, dont on rapporte toutes les circonſtances les plus curieuſes.

On donne enſuite la vie de ceux qui ſe ſont diſtingués par la Littérature & par leurs ouvrages, ſoit qu'ils ayent pris naiſ-

ſance dans Niſmes, ſoit qu'ils en ayent été ſeulement originaires. On s'étend même juſqu'à ceux qui ſe ſont fait un nom par quelqu'autre endroit que ce ſoit, lorſqu'il mérite une certaine conſidération. On trouvera dans les vies des uns & des autres toutes les particularitez qu'on a pû recueillir ſur leur ſujet.

On vient enfin dans le huitiéme & dernier livre, à la deſcription de touts les monuments antiques qui ſe trouvent dans Niſmes; on la donne auſſi exacte qu'on puiſſe la deſirer. On en fait l'hiſtoire particuliere, où l'on expoſe tout ce que chaque monument a de certain ſur ſon origine & ſur le temps de ſa conſtruction, & tout ce qu'il a ſouffert de décadence & de dégradations ſous les ſiecles poſtérieurs.

On n'a garde d'oublier les découvertes d'antiquitez qui ſe ſont faites depuis quelques années autour de la fontaine de Niſmes: on en donne une deſcription extrêmement détaillée. Touts les Sçavants de l'Europe ont deſiré d'être inſtruits de cet article ſingulier & intéreſſant; mais il eût été difficile de ſatisfaire pleinement leur goût & leur curioſité, parce que les découvertes ne ſe ſont faites que peu à peu chaque année. Il a fallu attendre qu'elles ayent été portées à un certain point; deſorte qu'on n'a été en état de former un plan ſuivi & de fixer ſes idées ſur ce ſujet, que depuis peu: l'Auteur le fait donc ici. Il s'eſt particulierement appliqué à faire bien connoître toutes les diverſes ſortes de monuments que la fouille de cette fontaine a fait reparoître aux yeux du Public.

On rapporte toutes les inſcriptions Romaines qu'on a pû recueillir, ſoit dans Niſmes, ſoit aux environs. On a pris tant de ſoin à les recueillir de toutes parts, qu'il eſt peu de compilation en ce genre qui approche de celle-ci. Ce n'eſt pas ſeulement par le nombre des Inſcriptions qui forment cette collection qu'elle doit l'emporter ſur beaucoup d'autres; on oſe dire encore que c'eſt par l'exactitude & la fidélité: l'Auteur les a toutes copiées de ſa main ſur les marbres mêmes; & il l'a fait avec une attention ſi ſcrupuleuſe que rien ne lui a échappé, ſoit dans la ponctuation, ſoit dans la forme & la liaiſon des lettres, ſoit dans l'ordre & l'arrangement des lignes. Les Sçavants connoiſſent le prix de cette exactitude.

On explique le ſens & l'uſage de touts ces divers monuments, & l'on s'attache à les développer d'une maniere qui puiſſe en faire connoître toutes les parties; on n'en néglige aucune,

de celles du moins qui ont paru avoir beſoin d'éclairciſſement.

Mais afin de remplir plus parfaitement les vûes qu'on s'eſt propoſées, on accompagne leur deſcription de gravûres en taille-douce qui les repréſentent avec toute la fidélité poſſible. On donne le plan & l'élévation de chaque antiquité ; on y a employé les plus habiles Maîtres de Paris, & l'on eſpere que le Public aura lieu d'en être ſatisfait. On y a apporté touts les ſoins que demandent de pareils monuments ; exactitude dans les deſſeins, échelles, proportions géométriques, regles de perſpectives, tout y eſt ſuivi avec la derniere juſteſſe ; de maniere que ce qu'on en donne, ſurpaſſe aſſurément ſur ce point, & pour la beauté de la gravûre, tout ce que nous avons de figures par rapport à ces antiquitez.

Comme toutes les hiſtoires demandent des garants, on ne ſe contente pas en celle-ci, de donner les citations des Auteurs originaux dans les endroits où elles doivent trouver leur place; on rapporte de plus les principaux titres qui lui ont ſervi de baze & de fondement : c'eſt le recueil des preuves par où l'on termine l'ouvrage. Le Public eſt aujourd'hui convaincu de l'extrême utilité de ces anciennes Chartes ; il ſçait que ce ſont les monuments précieux d'une reſpectable antiquité, qui ſervent à frayer aux Ecrivains des routes nouvelles & inconnues dans l'hiſtoire, & à faire paroître au grand jour la vérité que l'ignorance tenoit captive & muette.

Tout ce qui entre dans ce recueil eſt curieux & intéreſſant; on ne le forme preſque que de pieces qui n'ont jamais été publiées, & qui étoient à la veille de périr, ou d'être enſevelies dans ce profond oubli où ſont tant d'autres monuments. Elles renferment toutes quelque point important & ſingulier. Mais comme la plûpart de ces pieces ſons écrites, les unes dans l'âge de la baſſe latinité, & les autres en un vieux langage François, on y a joint un Gloſſaire pour chaque langue, qui donne une explication ſuccincte des mots les plus barbares, & dont on a bien de la peine à connoître le ſens, quand on n'eſt pas familiariſé avec cette ſorte de titres.

L'idée qu'on vient de donner de cette hiſtoire, peut faire juger de la quantité de recherches dont elle eſt remplie. Outre celles que l'Auteur a faites dans le ſein de ſon païs, il en a fait encore de très-conſidérables à Paris : il y a puiſé dans le Tre-

for des Chartes du Roi; il y a profité des richeſſes que les Sçavants les plus curieux des monuments qui appartiennent aux hiſtoires particulieres, lui ont généreuſement communiquées. Touts ces ſecours ont ſenſiblement groſſi ſes matériaux; deſorte qu'on ne croit pas qu'il y ait plus rien à deſirer dans cet ouvrage.

Enfin on ne ſe borne pas à peindre par le diſcours au Lecteur les différents états de la Ville de Niſmes; on a crû qu'il falloit encore les lui mettre ſous les yeux par le ſecours des figures. La connoiſſance des lieux met les faits dans toute leur évidence, & ſert de moyens pour fixer l'eſprit & aider l'imagination. Ainſi ſoit pour achever de donner à cet ouvrage toute la perfection qu'on doit apporter dans une hiſtoire particuliere, ſoit pour l'enrichir de touts les ornements dont il peut être ſuſceptible, on donne d'abord la vûe de cette Ville, préſentée par ſon plus bel aſpect qui eſt celui du côté du Midi: on en donne enſuite des plans géométriques qui montrent les différentes étendues qu'on lui a données, ſous les divers points de fortune où la viciſſitude des choſes humaines l'a jettée. Par-là il ſera aiſé de juger, d'un coup d'œil de ſon ancienne enceinte, démontrée par les veſtiges qui reſtent de ſes murs, tels que les Romains les avoient conſtruits; de la diminution de cette enceinte, après que la Ville déſolée par les guerres dont le païs fut agité, eut paſſé au pouvoir des Comtes de Toulouſe; & enfin de ſa nouvelle & derniere étendue.

CET Ouvrage en trois volumes *in*-4°. ſera imprimé ſur le même papier, dans la même forme, & avec les mêmes caracteres que ce *Proſpectus*.

Le prix, en faveur de ceux qui voudront en retenir des Exemplaires par avance, ſera pour l'Exemplaire en papier ordinaire, de vingt-quatre livres en feuilles, dont on païera douze livres en retenant l'Exemplaire, & douze livres en recevant l'Ouvrage.

Il n'en ſera imprimé qu'un très-petit nombre en grand papier, dont le prix ſera en faveur de ceux qui en auront retenu des Exemplaires, de trente-ſix livres; ſçavoir, 18 livres en prenant le billet d'aſſurance, & 18 livres en recevant l'Ouvrage.

On ne ſera reçu à en retenir des Exemplaires que juſqu'au premier May 1745; ceux qui n'en auront point retenu, païeront l'Exemplaire de petit papier 36 livres en feuilles, & l'Exemplaire de grand papier 48 livres auſſi en feuilles.

L'Ouvrage ſera rendu public dans le courant de l'année 1745.

CIA

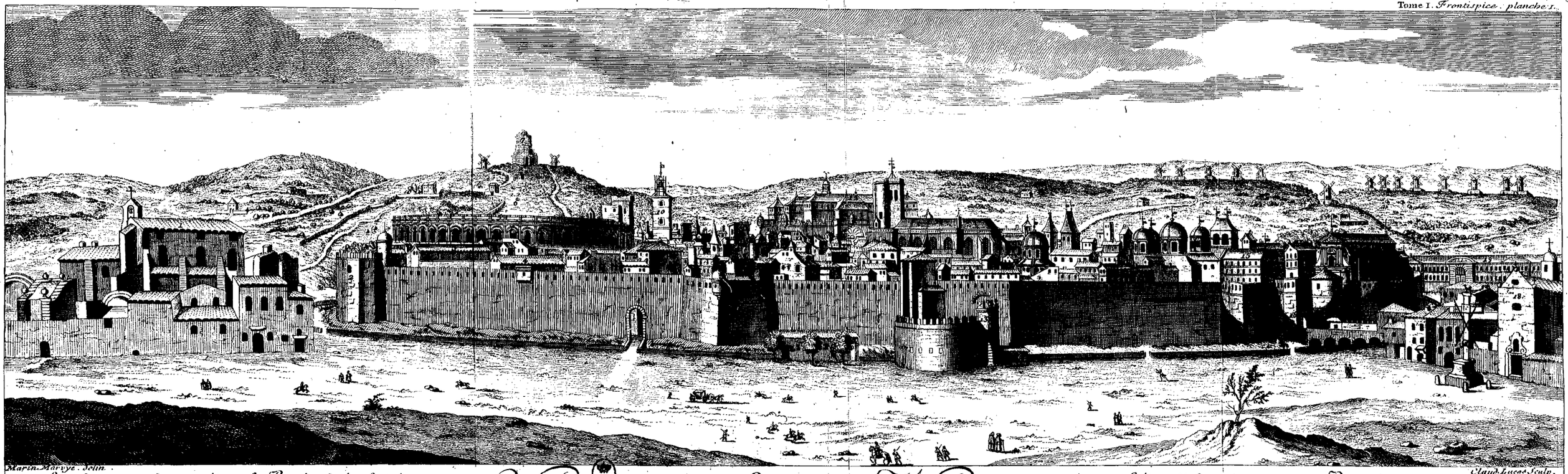

Marin. Maryye. delin. *Claud. Lucas. Sculp.*

1. *Second couvent des ursulines.*
2. *Tour vinatiere.*
3. *Jeu de paume.*
4. *Sale de spectacles.*
5. *Amphiteatre.*
6. *Rocher de la fontaine.*
7. *Tour-magne.*
8. *Porte S.t Gilles.*
9. *Palais.*
10. *Tour de l'horloge de la ville.*

Vuë de la Ville de Nismes

du coté
de l'*Esplanade*.

11. *Eglise S.te Eugenie.*
12. *Citadelle.*
13. *Porte de la couronne.*
14. *Eglise cathédrale.*
15. *Les jesuites.*
16. *Porte des carmes.*
17. *Les dominicains.*
18. *Les capucins.*
19. *Casernes.*

Réd. : 14x

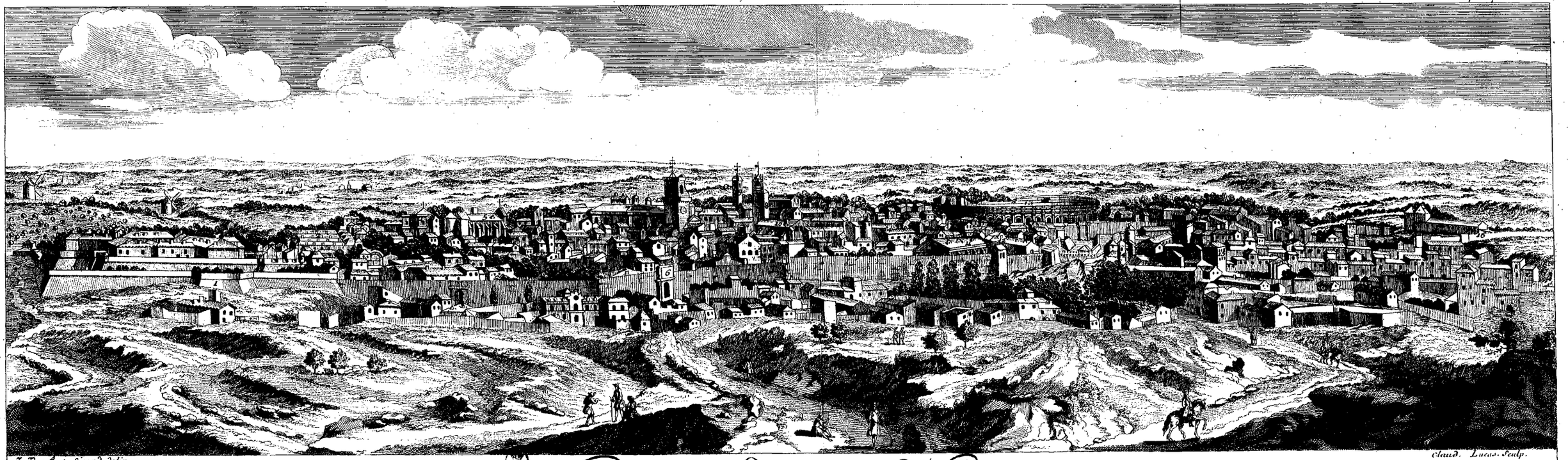

J. B. Ant. Sicard delin.

Claud. Lucas. Sculp.

Vuë de la Ville de Nismes du coté de la Tour-magne.

1. Citadelle.
2. Casernes.
3. Cours.
4. Les carmes.
5. Les dominicains.
6. Porte de la bouquerie.
7. Eglise cathedrale.
8. Tour de l'horloge de la ville.
9. Les capucins.
10. Premier couvent des ursulines.
11. Maison quarrée.
12. Les augustins.
13. Amphiteatre.
14. Les recolets.
15. Les relig.es de la visitation.
16. Jeu de mail.

Réd. : 14x
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE,
ET LITTÉRAIRE
DE LA
VILLE DE NISMES,

AVEC DES NOTES ET LES PREUVES;

Suivie de dissertations historiques & critiques sur ses antiquités, & de diverses observations sur son histoire naturelle :

Par M. MÉNARD, conseiller au présidial de la même ville, de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres.

TOME PREMIER.

A. Humblot del. *St. Fessard sculp.*

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A PARIS,
Chez HUGUES-DANIEL CHAUBERT, libraire, quai des auguftins, à la renommée & à la prudence.

M. DCC. L.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

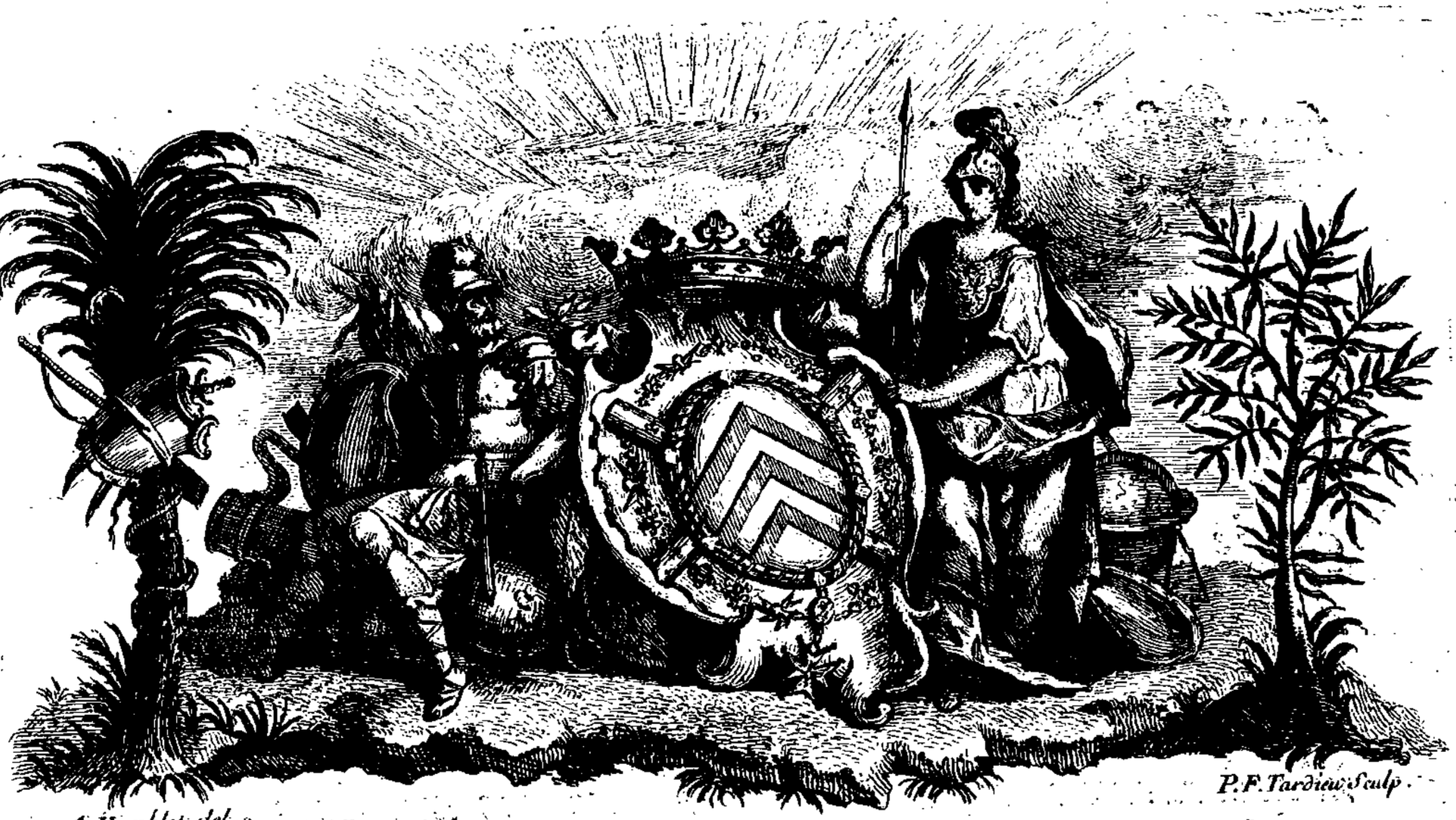

A. Humblot del. *P.F. Tardieu Sculp.*

A MONSEIGNEUR

LE DUC DE RICHELIEU,

PAIR ET MARÉCHAL DE FRANCE,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROI,

PREMIER GENTILHOMME DE LA CHAMBRE,

COMMANDANT EN CHEF DANS LA PROVINCE DE LANGUEDOC,

DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

MONSEIGNEUR,

Ce n'eſt point à l'héritier du génie & des talens d'un grand miniſtre, au héros qui ſignala ſa valeur d'une

EPITRE.

Façon ſi brillante dans les champs de Fontenoy, au libérateur de Genes, à l'ami des muſes, au favori des graces, que j'adreſſe ici mon hommage. Un écrivain de Languedoc ne voit en vous que l'appui, le protecteur, & les délices de ſon pays. C'eſt à ce titre, MONSEIGNEUR, *que je prends la liberté de vous conſacrer l'hiſtoire d'une des plus importantes villes de la province où vous commandez. La permiſſion que vous avez bien voulu m'accorder de la faire paroître ſous vos auſpices, eſt le préſage le plus certain de ſon ſuccès.*

Je ſuis avec un profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
MÉNARD.

PRÉFACE.

L'AMOUR de ma patrie & le desir de lui être utile ont donné naissance à cet ouvrage. Une ville aussi considérable que celle de Nismes, & qu'on peut à juste titre mettre au rang des plus anciennes des Gaules & des plus florissantes de l'empire Romain, méritoit sans doute d'être connue par une histoire suivie, exacte, & détaillée des évenemens qui la regardent.

Cette ville a successivement éprouvé toutes les vicissitudes des choses humaines, & changé de face plus d'une fois. Dans les temps les plus reculés, ses habitans se gouvernoient par leurs propres loix. Leur domination s'étendoit alors sur vingt-quatre bourgs, qui formoient un pays considérable. Ils se virent bien-tôt assujettis à celle des Romains, & Nismes devint depuis un des principaux ornemens de l'empire. En effet, il y avoit peu de villes qui la surpassassent en richesses & en magnificence. Après avoir participé à la prospérité de l'empire, elle se vit exposée aux mêmes révolutions, & fut enfin entraînée dans sa ruine. Les Visigots, au pouvoir de qui elle tomba, en y introduisant le mauvais goût & la barbarie, acheverent d'effacer le peu de traits qui lui restoient de son ancienne splendeur. Elle parût renaître sous les François qui en chasserent les Visigots; mais elle avoit trop souffert, pour recouvrer tout-à-coup son premier éclat : elle n'a dû son parfait rétablissement qu'aux premiers rois de la troisiéme race.

Par ce léger crayon, on peut juger de la diversité des évenemens qui se sont succédés sous ces dominations différentes. Ils sont la matiere de cet ouvrage. On les y trouvera retracés suivant l'ordre des années. J'en ai divisé le récit par volumes, & les vo-

lumes par livres : ce plan m'a paru le plus ſimple, & préférable au partage par matieres.

Sous cet arrangement chronologique, le corps de l'hiſtoire comprend l'origine primitive de Niſmes & ſes accroiſſemens ; l'établiſſement de ſa colonie ; tous les faits qui ont rapport à ſon gouvernement civil & politique, depuis ſa fondation juſqu'à nos jours ; une courte deſcription des édifices que les Romains y ont conſtruits ; les commencemens & les progrès de la religion chrétienne dans cette ville ; la ſucceſſion des évêques qui ont gouverné ſon égliſe ; leurs principaux reglemens ſur la diſcipline & ſur les mœurs ; les conciles qui ſe ſont tenus, ſoit dans la ville, ſoit dans le diocèſe, avec leurs decrets ; la fondation & les accroiſſemens des abbayes & des anciens monaſteres ; ce qui regarde les autres maiſons religieuſes, les hôpitaux, les établiſſemens de piété ; l'inſtitution des comtes, des vicomtes, des viguiers ; celle des tribunaux de juſtice ; la ſuite des ſénéchaux, perſonnages recommandables par leur naiſſance comme par leurs ſervices, & dont les noms entrent ſouvent dans l'hiſtoire des plus anciennes maiſons du royaume ; l'introduction des lettres dans Niſmes, leurs progrès, leur décadence, leur renouvellement ; la vie des perſonnes célebres en tout genre, qui y ſont nées, ou qui en ont tiré leur origine ; les troubles funeſtes qui l'agiterent dès la naiſſance du calviniſme, dont elle eut le malheur d'être un des plus forts remparts ; enfin, les nouveaux troubles que les fanatiques ont excités, de nos jours, dans ſon territoire & preſque dans ſon ſein.

Le corps de l'hiſtoire eſt ſuivi de notes, dans leſquelles je diſcute les points qui m'ont paru avoir beſoin d'éclairciſſemens ; & où, lorſque j'ai été obligé de m'éloigner du ſentiment de quelques ſçavans modernes, j'appuie ſur des preuves celui que j'embraſſe. Cette diſcuſſion n'auroit pu être inſérée dans la narration, ſans en rompre le fil. J'ai donc renvoyé à la fin de chaque volume, les notes qui y ſont relatives.

A la ſuite des notes, je donne les preuves qui ont ſervi de fondement au tiſſu de l'hiſtoire. On trouve de même recueillies à la

fin de chaque volume celles qui lui ſont propres, & dont le texte préſente exactement la ſubſtance. Dans les temps éloignés, où les anciens auteurs ſont les ſeuls guides qu'on puiſſe ſuivre, je me ſuis attaché aux contemporains : dans les ſiecles ſuivans, où les chartes viennent au ſecours des chroniques, j'ai eu recours à cette ſource, la plus pure de toutes, la plus autentique, & la plus abondante.

Je me ſuis fait une loi de ne donner, parmi les preuves, que des pieces non imprimées. Lorſque j'ai fait uſage de celles qui le ſont déja, j'ai renvoyé aux ouvrages où elles ſe trouvent ; & ſi j'en donne quelques unes de cette derniere eſpece, c'eſt parce que je me ſuis cru en état de les publier d'une maniere plus correcte. Toutes les autres ſortent pour la premiere fois des dépôts où elles étoient comme enſevelies. Dans le nombre infini de pieces que j'ai eu l'avantage de recouvrer, j'ai choiſi celles qui m'ont paru les plus intéreſſantes, les plus propres à jetter des lumieres ſur les faits que je raconte : ſans rejetter néanmoins celles qui peuvent éclaircir quelques points de l'hiſtoire générale de France, ou de l'hiſtoire particuliere de la ſénéchauſſée de Beaucaire ; ſur-tout quand j'y ai apperçu quelques rapports avec l'hiſtoire de Niſmes.

Deux monumens, entr'autres, ont ſervi de baſe à ce que je dis ſur l'ancien gouvernement de l'égliſe de Niſmes : ils ſe ſont conſervés dans les archives de cette égliſe. Le premier eſt un catalogue des évêques de Niſmes, dont le premier article, ſelon l'ordre des années, & non ſelon l'ordre qu'a ſuivi le copiſte, eſt celui de Sédat, qui ſiégeoit en 506. & le dernier, ſelon le même ordre, eſt celui de Jacques de Caulers, qui mourut en 1497. Ce catalogue ſe trouve à la fin d'une copie, faite dans le XIII. ſiecle, d'un lectionnaire qui avoit été écrit dans le XII. ſous l'épiſcopat & par les ordres d'Aldebert d'Uzès : copie qui forme un gros volume en vélin, & contient deux cens dix-neuf feuillets. Le titre écrit en caracteres rouges ſur la marge du premier feuillet, eſt conçu en ces termes ; *Anno dominice incarnationis* M. C. LXX. *ſcriptus eſt hic liber, & mandato domini Aldeberti, Nemauſenſis epiſcopi, ad honorem eccleſie S. Pauli, apoſtoli.* Les évêques n'y ſont pas toujours placés ſui-

vant l'ordre des temps. Quant au caractere, les articles qui précedent celui de l'an 1280. concernant l'épiſcopat de Pierre Gaucelme, ſont écrits de la même main que le lectionnaire. Ceux qui viennent après, ſont de différentes mains; on y trouve même quelques interpolations: ce qui prouve qu'au lieu de s'attacher à l'ordre chronologique, on y a jetté, ſans choix & comme au hazard, les noms des évêques, à meſure que la mémoire ſe les rappelloit. C'eût été une infidélité que d'en rétablir la chronologie: j'ai mieux aimé publier le texte avec toutes ſes fautes, que de l'altérer en le corrigeant.

J'obſerverai ici que dans ce catalogue ſe trouve inſérée une ancienne chronique, qui commence à l'an 815. & finit après le milieu de l'an 1177. de laquelle j'ai fait quelque uſage. Il y a beaucoup d'apparence que c'eſt celle dont le P. le Long fait mention (*a*) ſous ce titre, *Chronicon Nemauſenſe ab anno 815. ad annum 1323.* & qu'il dit avoir été entre les mains de D. Martene. L'exemplaire de D. Martene, qui va plus loin que le nôtre, peut avoir été groſſi des additions d'un chroniqueur poſtérieur, ou ſeulement de quelques articles du catalogue des évêques, qui, comme je viens de le dire, ſe termine à la fin du XV. ſiecle.

Le ſecond monument, qui m'a fourni de grandes lumieres ſur le premier age de l'égliſe de Niſmes, eſt un cartulaire du XIII. ſiecle, où ſont tranſcrites les chartes les plus importantes données en faveur de cette égliſe pendant les IX. X. & XI. Il eſt écrit en vélin, & porte pour titre en lettres rouges, *Incipit liber de honore canonicorum.* On ſçait que le mot *honor* ſe prend ſouvent pour *poſſeſſion, domaine.* J'ai trouvé dans ce recueil des pieces très-curieuſes. Je ne donne que les plus conſidérables parmi les preuves: celles qui le ſont moins, m'ont ſeulement ſervi à fonder la narration de pluſieurs faits.

Outre le ſommaire & la date que je mets à la tête des chartes, j'ai ſoin d'indiquer au bas les archives, ſoit publiques, ſoit particulieres, où elles ſont conſervées. Lorſque la piece eſt originale ou

(*a*) Biblioth. hiſt. de la France, pag. 364. & 783.

détachée, ou du moins une copie autentique, j'indique en général le dépôt où elle ſe trouve. Lorſqu'elle eſt tranſcrite dans un cartulaire ou dans un regiſtre, je marque non-ſeulement le lieu du cartulaire & du regiſtre, mais encore le temps où ils ont été écrits, autant que je puis le découvrir par la forme du caractere.

Le ſtyle de la plupart de ces pieces eſt preſque barbare. Pour en faciliter l'intelligence à ceux qui n'ont pas fait de ces ſortes de monumens l'objet particulier de leur étude, j'y joins une explication abrégée des mots les plus difficiles. Les preuves de chaque volume ſeront ſuivies d'un gloſſaire, pour les termes de la baſſe Latinité, du vieux François, & du Languedocien, qui s'y trouvent employés.

La partie hiſtorique ſera terminée par un pouillé du diocèſe de Niſmes, & par une notice de la ſénéchauſſée de Beaucaire, accompagnée d'une deſcription ſuccinte de tous les lieux qui forment ſon reſſort, tel qu'il eſt aujourd'hui. Dans la notice, je rapporte les principaux évenemens qui ont ſignalé chaque lieu, les ſiéges, les batailles. J'y donne la ſuite des ſeigneurs à qui ont appartenu les principales terres compriſes dans l'étendue du reſſort; & je la conduis, autant qu'il m'eſt poſſible, juſqu'aux poſſeſſeurs actuels. Enfin pour donner plus de jour à cette notice, j'y joins la carte géographique de la ſénéchauſſée entiere.

A ces diverſes parties qui forment le corps hiſtorique, je fais ſuccéder celle qui regarde les antiquités. Comme j'en parle très-ſommairement dans l'hiſtoire, & ſeulement autant qu'elles entrent dans l'ordre chronologique, j'ai renvoyé à la fin de l'ouvrage les diſſertations, où je traite plus à fond de chaque monument. La renommée a fait aſſez connoître aux nations polies les antiquités de Niſmes : reſtes précieux, qui ont échappé à la barbarie & aux troubles des ſiecles précédens. Je donne la deſcription & l'hiſtoire du peu qui s'en eſt conſervé. Loin d'oublier les nouvelles découvertes qui ont été faites autour de la fontaine de Niſmes, je donne une deſcription pareille des ouvrages qu'on a élevés, de nos jours, auprès de cette fontaine, pour faire paroître avec plus d'éclat

ceux qu'on y a tirés des entrailles de la terre. A chaque monument ancien, je joins une explication qui en fait connoître la deſtination & l'uſage; & dans laquelle, après avoir examiné les différentes opinions des ſçavans, j'oſe hazarder la mienne. Chaque explication eſt accompagnée de figures en taille-douce, gravées avec ſoin ſur les deſſeins les plus exacts, & qui repréſentent fidelement l'élévation, le plan, le profil du monument. Cette partie eſt enrichie d'un recueil complet des inſcriptions Romaines qui ſe ſont trouvées à Niſmes, & ſur leſquelles je propoſe ma penſée, lorſqu'elles ont beſoin d'être éclaircies.

Comme mon deſſein a été de ne rien omettre de ce qui peut concerner la ville de Niſmes, cet ouvrage ſera terminé par différentes recherches ſur l'hiſtoire naturelle de ſes environs, & par quelques obſervations météorologiques qui ont été ſuivies depuis un aſſez grand nombre d'années. Cet article, peu propre en ſoi à piquer la curioſité des habitans du pays, pour qui rien de ce que j'ai a en dire ne doit être nouveau, intéreſſera peut être davantage les autres lecteurs. Au reſte, j'ai choiſi entre les productions de la nature, celles qui m'ont paru mériter le plus d'attention, & je me contente d'en donner une très-légere idée. Il me ſuffira d'avoir épargné aux phyſiciens la peine des recherches. Je leur laiſſe la gloire & le ſoin de mettre à profit, pour l'avancement d'une ſcience infiniment utile, le peu que j'ai recueilli à cet égard. Qu'il me ſoit permis d'inviter ici, non-ſeulement mes compatriotes, qui ont l'avantage d'être placés ſous un ciel favorable, mais en même temps tous les phyſiciens répandus dans les diverſes contrées du royaume, à obſerver en curieux les opérations de la nature, qui ſont propres à leur pays. C'eſt l'unique moyen de préparer les matériaux d'une bonne hiſtoire naturelle : ouvrage deſiré depuis long-temps, & en effet un des plus dignes d'exciter nos deſirs.

Tel eſt le plan général de cet ouvrage. Quant au premier volume en particulier, il eſt diviſé en quatre livres, qui commencent à la fondation de Niſmes, & vont juſqu'à la fin de l'an 1312.

De toutes les matieres dont ce volume eſt compoſé, celles qui

appartiennent à l'hiſtoire civile de Niſmes ont été le plus négligées. Gaillard Guiran, conſeiller au préſidial de cette ville, nous a ſeulement laiſſé une légere eſquiſſe ſur les ſénéchaux, dans l'ouvrage qu'il fit imprimer en 1666. intitulé, *Recherches hiſtoriques & chronologiques concernant l'établiſſement & la ſuite des ſénéchaux de Beaucaire & de Niſmes* : ouvrage où il s'eſt même gliſſé tant de fautes dans les dates & dans les noms propres, qu'on ne peut en faire uſage qu'avec beaucoup de circonſpection. Je dirai néanmoins pour la juſtification de Guiran, que ce n'eſt pas tant à lui qu'il faut imputer ces fautes, qu'à celui qui lui avoit fourni des copies peu fideles des chartes.

Ces copies lui étoient venues d'un avocat de Niſmes, nommé François Bellon, qui avoit été chargé en 1638. d'arranger les titres des archives de l'hotel de ville ; homme peu verſé dans la lecture des chartes, & qui manquoit des plus ſimples notions de l'hiſtoire & de la géographie. On tomberoit dans des erreurs groſſieres, ſi l'on ſe fioit, ſoit aux ſommaires qu'il a mis au dos des titres de ces archives, ſoit aux extraits qu'il en a faits. Il traduit *epiſcopus Convenarum* par l'évêque *Convenant*, qui eſt l'évêque de Comminges ; *princeps Auraice* par le prince d'*Auraice*, c'eſt le prince d'Orange ; *guerra Ambianenſis* par la guerre d'*Ambez*, au lieu de dire la guerre d'Amiens. Il prend pour le chiffre 59. ces notes numérales VIX. qui dans les actes du temps déſignent le chiffre XVI. Il ignoroit que c'étoit le chiffre marqué à rebours, comme ſi l'on mettoit *ſexto decimo*, au lieu de *decimo ſexto*.

Je ne parle point des ouvrages que nous ont donné divers auteurs ſur l'hiſtoire de Languedoc. La partie qui regarde les évenemens civils arrivés à Niſmes, y eſt touchée avec cette brieveté qui convenoit à l'hiſtoire générale d'une province, mais qui laiſſe toujours beaucoup à déſirer pour celle de chaque ville en particulier.

On tire encore moins de lumieres de l'ouvrage que Henri Gautier, inſpecteur des grands chemins, ponts, & chauſſées du royaume, publia en 1724. ſous le titre d'*Hiſtoire de la ville de Niſmes & de ſes antiquités*. Ce que le titre promet, y eſt à peine ébauché.

Quant à la partie qui entre dans ce volume, concernant l'hiſtoire des évêques de Niſmes, c'eſt celle qu'on a juſqu'ici le plus ſouvent traitée : on n'a fait toutefois que l'effleurer. Tous ceux qui avoient parlé, avant MM. de ſainte Marthe, des divers prélats qui ont gouverné les égliſes de France, ne nous préſentent rien d'inſtructif ſur ceux de Niſmes : ils n'en font connoître que le nom, & en omettent même le plus grand nombre.

MM. de ſainte Marthe furent donc les premiers qui nous donnerent des notions un peu étendues ſur la ſucceſſion de ces évêques, dans l'ouvrage qu'ils publierent en 1656. intitulé, *Gallia chriſtiana.* Mais comme ils avoient travaillé ſur de mauvais mémoires, ce morceau eſt rempli de fautes.

Les religieux bénédictins de la congrégation de S. Maur, qui ont donné une nouvelle édition de leur ouvrage, plus inſtruits & plus exacts, ont corrigé ces fautes, & beaucoup augmenté la ſuite hiſtorique de nos évêques, dans le volume qui regarde l'archevêché de Narbonne, publié en 1739. Cependant il reſtoit encore & des corrections & des additions à y faire.

Ceux d'entre les hiſtoriens de la province, qui ont compris dans leur ouvrage l'hiſtoire eccléſiaſtique du pays, ne nous fourniſſent, ſur celle de Niſmes en particulier, que des connoiſſances bien légeres. Leur vue n'étoit pas non plus d'approfondir cette partie.

Je paſſe ſous ſilence quelques catalogues des évêques de Niſmes, qui n'ont jamais vu le jour, tous également remplis de fautes. Les uns ſont hiſtoriques, mais très-ſuperficiels & dépourvus de critique, & les autres purement chronologiques & dépouillés de faits.

Je ne dis rien des recherches que je fis imprimer en 1737. ſous le titre d'*Hiſtoire des évêques de Niſmes ;* fruit précoce de mon zele pour ma patrie, & qui n'avoit pas encore acquis toute ſa maturité. J'ai fondu ce premier ouvrage dans celui-ci, où il eſt devenu, par les recherches que j'ai faites depuis, & plus étendu & plus exact.

Pour enrichir cet ouvrage des ornemens dont il peut être ſuſceptible, j'ai mis à la tête du premier volume deux vues de Niſmes ; l'une priſe du côté de l'eſplanade, qui eſt celui du midi ; & l'autre du

du côté de la tour-magne, qui eſt à peu près celui du nord. Ces vues ſont ſuivies d'un plan géométrique, levé avec exactitude, dans lequel ſe trouvent compriſes, ſous une même échelle, l'ancienne & la nouvelle enceinte de la ville. Le plan ſervira à fixer l'imagination des lecteurs, & les mettra en état de comparer d'un ſeul coup d'œil la vaſte étendue que les Romains lui avoient donnée, avec celle où l'ont réduit les cruelles révolutions qu'elle a eſſuyées. J'ai eu ſoin au reſte d'y marquer les noms des places & des rues qui entrent dans la nouvelle enceinte. J'ai cru que la connoiſſance en ſeroit utile & curieuſe.

J'ai dit plus haut que dans la narration des faits, je me ſuis aſſujetti à l'ordre chronologique. Sur quoi je dois avertir qu'à l'égard des années Romaines, qui ſe marquoient par les conſulats de Rome, je me ſuis conformé à la chronologie de Varron, & non aux marbres du Capitole. Quant à celles qui ſe ſont écoulées ſous la domination Françoiſe, on ſçait que la maniere de les compter n'a pas été uniforme. Dans la France proprement dite, comme à Paris & dans les provinces voiſines, l'année commençoit à pâques, ou, pour parler plus préciſément, dès la bénédiction du cierge paſcal le ſamedi ſaint, ainſi que le prouvent quelques actes du regne du roi Jean. En Languedoc, & dans les autres parties méridionales du royaume, elle commençoit à l'incarnation de J. C. c'eſt-à-dire, au 25. de Mars. Cependant, comme depuis l'ordonnance de Rouſſillon, donnée par le roi Charles IX. en 1563. le commencement de l'année eſt fixé au premier de Janvier, j'ai adapté à ce dernier calcul les deux autres manieres de compter pratiquées dans les chartes qui précedent l'établiſſement du nouvel uſage. J'ai néanmoins conſervé les anciennes dates, en me contentant d'ajouter les nouvelles entre deux parentheſes. Au ſurplus, je marque les années avec exactitude, non ſeulement dans le corps de la narration, mais à la marge; afin qu'on puiſſe d'un coup d'œil appercevoir & ſuivre l'ordre des événemens.

Pour ce qui eſt de la maniere de marquer les jours des mois, lorſque j'ai trouvé dans les titres, celle des Romains, qui conſiſtoit à

diviſer le mois en trois parties, ſçavoir, les kalendes, les nones, & les ides, j'ai cru devoir abandonner une forme inuſitée parmi nous; & j'ai penſé qu'il valoit mieux ramener les dates à notre pratique.

Que dirai-je du ſtyle? Je me ſuis propoſé d'être clair. Par préférence à tout, j'ai cherché la vérité. *Qu'un hiſtorien* (a) *n'oſe jamais rien dire de faux, & qu'il oſe toujours dire ce qui eſt vrai;* c'eſt la maxime que j'ai tâché de ne point perdre de vue.

Je finis en aſſurant que je n'ai rien négligé de ce qui dépendoit de moi pour rendre cette hiſtoire intéreſſante & utile. Que je me croirois bien récompenſé de mon travail, ſi mes compatriotes, adoptant la penſée de Ciceron à l'occaſion d'un ouvrage de même nature, compoſé par Varron ſur la ville de Rome, m'adreſſoient un jour ces paroles! *Nous étions étrangers* (b) *dans notre patrie; nous nous égarions dans l'enceinte de nos murailles; graces à vos ſoins, nous connoiſſons nos maiſons; nous ſçavons qui nous ſommes, & quelle ville nous habitons.*

(a) Ne quid falſi dicere audeat: deinde, ne quid veri non audeat; ne qua ſuſpicio gratiæ ſit in ſcribendo, ne qua ſimultatis. *Cicer. lib. 2. de orat. n°. 62.*

(b) Nos, in noſtra urbe peregrinantes, errantesque, tamquam hoſpites, tui libri quaſi domum reduxerunt, ut poſſemus aliquando, qui, & ubi eſſemus, aguoſcere. *Cicer. acad. quæſt. lib. 1. n°. 9.*

SOMMAIRES
DES NOTES DE CE VOLUME.

NOTE I. *Si la ville de Nîsmes a été fondée par Nemausus.* page 1.
II. *Époque de la fondation de Nîsmes.* 5.
III. *Etimologie du nom de* Nemausus *donné à la ville de Nîsmes.* 6.
IV. *Si Nîsmes a été une colonie Grecque.* 8.
V. *Sur l'étimologie du nom d'Arécomiques donné aux Volces, dont Nîsmes étoit la ville principale.* 11.
VI. *Sur l'étendue & les limites du pays qui étoit habité par les Volces Arécomiques.* 12.
VII. *Sur les villes & les autres lieux du pays & de la dépendance des Volces Arécomiques.* 15.
VIII. *Si les vingt-quatre lieux dont Nîsmes fut la métropole, étoient des villes ou des bourgs.* 39.
IX. *Sur la détermination des vingt-quatre bourgs soumis à la domination de Nîsmes.* 41.
X. *Si les plus anciens habitans du pays occupé par les Volces Arécomiques, étoient Ibériens.* 45.
XI. *Si les Auvergnacs ont occupé long-temps le pays des Volces Arécomiques.* 49.
XII. *Epoque de l'établissement de la colonie de Nîsmes.* 51.
XIII. *Si la colonie de Nîsmes jonissoit du droit Italique, ou du droit Latin.* 56.
XIV. *Sur l'étimologie du mot* argues, *qui forme la terminaison des noms de divers lieux situés au voisinage de Nîsmes.* 59.
XV. *Si les lieux situés au voisinage de Nîsmes, dont les noms se terminent en* argues, *ont originairement appartenu à des Romains distingués, issus de familles Romaines.* 61.
XVI. *Sur S. Bausile.* 70.
XVII. *Sur l'église de Nîsmes.* 77.
XVIII. *Sur les premiers évêques de Nîsmes* 80.
XIX. *Sur S. Castor.* 85.
XX. *Sur S. Léonce.* 88.
XXI. *Si les évêchés d'Uzès, de Maguelonne, & de Lodeve, ont été démembrés de celui de Nîsmes.* 90.
XXII. *Sur S. Gilles.* 93.
XXIII. *Sur l'épiscopat de Frotaire II. d'Eléfant, & de Pierre Ermengaud.* 97.
XXIV. *Epoque d'un complot formé par quelques habitans de Nîsmes contre les consuls de cette ville.* 98.
XXV. *Epoque de l'établissement des religieux mendians des quatre anciens ordres à Nîsmes.* 101.
XXVI. *Origine & époque de l'établissement du juge des conventions royaux de Nîsmes.* 104.
XXVII. *Si les noms de famille qui sont au génitif dans les chartes Latines, doivent avoir l'article* de *en François.* 108.

SOMMAIRES
DES PREUVES DE CE VOLUME.

CHRONIQUES.

I. *ACTES de S. Bausile, martyr.* page 1.
II. *Chronique tirée d'un ancien manuscrit de l'abbaye de S. Gilles.* 2.
III. *Histoire de l'invention & de la translation des reliques de S. Bausile, martyr.* 3.
IV. *Chronique tirée d'un ancien lectionnaire de l'église de Nîsmes.* 8.
V. *Catalogue des évêques de Nîsmes, tiré de l'ancien lectionnaire de l'église de cette ville.* 9.

CHARTES.

I. An. 876. *PLAID sur la restitution du village de Bisac dans la Vaunage, demandée par Gilbert, évêque de Nîsmes.* 10.
II. An. 879. & suiv. *Bulles & lettres de divers papes, au sujet de l'usurpation de l'abbaye de S. Gilles par Gilbert, évêque de Nîsmes.* 11.
III. An. 898. *Plaid sur la restitution d'une église, demandée par Agelard, évêque de Nîsmes.* 16.
IV. An. 914. *Plaid sur la restitution d'un alleu, demandée par Ugbert, évêque de Nîsmes.* 17.
V. An. 920. *Plaid tenu par Ugbert, évêque de Nîsmes, au sujet des dixmes de Luc.* ibid.
VI. An. 927. *Plaid sur le renouvellement demandé par Ugbert, évêque de Nîsmes, d'une charte passée en faveur de son église, qui s'étoit perdue.* 19.
VII. An. 936. *Donation de la métairie de Magaille, près de Nîsmes, à la cathédrale de*

cette ville. pag. 20.
VIII. Vers l'an. 1014. *Lettre du pape Benoît VIII. contre les uſurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.* ibid.
IX. An. 1050. *Fondation & dédicace d'une égliſe hors de Niſmes, ſous le nom de S. Guillaume.* 21.
X. Vers l'an. 1055. *Accord entre l'évêque & les chanoines de Niſmes, d'une part, & un clerc, nommé Pons Salomon, de l'autre, ſur un canonicat de l'égliſe de cette ville.* 22.
XI. An. 1067. & 1093. *Donations à la cathédrale de Niſmes.* 23.
XII. An. 1091. *Fondation de l'abbaye de S. Gilles de Semichen en Hongrie par le roi Ladiſlas, ſous l'autorité de l'abbé de S. Gilles au diocèſe de Niſmes.* 24.
XIII. Vers l'an. 1096. *Lettre du pape Urbain II. à Coloman, roi de Hongrie, contre l'antipape Guibert, ou Clément III.* 25.
XIV. An. 1106. & 1107. *Lettres du pape Paſcal II. contre les uſurpations des offrandes de l'autel de S. Gilles, par Bertrand, comte de Toulouſe.* 26.
XV. An. 1119. *Bulle du pape Calixte II. en faveur de l'abbaye de S. Gilles.* 28.
XVI. Vers l'an. 1121. *Lettres du pape Calixte II. contre les vexations d'Alfonſe-Jourdain, comte de Toulouſe, envers l'abbé & les moines de S. Gilles.* 29.
XVII. Vers l'an. 1124. *Renonciation de Bernard-Aton IV. vicomte de Niſmes, aux* queſtes & toltes *qu'il levoit ſur les habitans de cette ville.* 31.
XVIII. An. 1144. *Vente des* garrigues *de Niſmes par le vicomte Bernard-Aton V. aux habitans de cette ville.* ibid.
XIX. An. 1145. *Priviléges accordés aux habitans de Niſmes par le vicomte Bernard-Aton V.* 32.
XX. An. 1151. *Permiſſion excluſive d'avoir un four à chaux à Niſmes, accordée aux templiers par le vicomte Bernard-Aton V.* ibid.
XXI. Vers l'an. 1152. *Fragment des anciennes regles du monaſtère de S. Gilles.* 33.
XXII. An. 1157. *Vente des pâtis de Coſtebalens, par le vicomte Bernard-Aton V. aux habitans de ce lieu.* 34.
XXIII. An. 1157. *Permiſſion de bâtir un oratoire à S. Gilles, accordée par l'abbé au grand maître de l'hopital de S. Jean de Jéruſalem.* 35.
XXIV. An. 1160. *Accord entre Raimond V. comte de Toulouſe, & Conſtance, ſa femme, d'une part, & l'abbé de S. Gilles, de l'autre.* 36.
XXV. An. 1160. *Vente du pré & du marais de Bions, par Raimond V. comte de Toulouſe, & Conſtance, ſa femme, à l'abbaye de S. Gilles.* 37.
XXVI. An. 1161. *Reglement de la cour de Bernard-Aton V. ſur la juriſdiction du vicomte, & ſur celle du viguier de Niſmes.* ibid.
XXVII. An. 1163. *Charte du roi Louis le jeune en faveur de l'abbaye de S. Gilles.* 38.
XXVIII. An. 1170. *Ceſſion faite par Pierre-Bernard de Capdueil aux religieuſes de l'abbaye de S. Sauveur, de ſes droits ſur le premier moulin de la fontaine de Niſmes.* 39.
XXIX. Vers l'an. 1175. *Vente faite par Bertrand d'Arenes à l'abbaye de S. Sauveur, de ſes droits ſur le moulin & ſur l'écluſe de la fontaine de Niſmes.* ibid.
XXX. An. 1185. *Confirmation des priviléges des habitans de Niſmes par Raimond V. comte de Toulouſe.* 40.
XXXI. An. 1194. *Permiſſion de clorre la ville de Niſmes de murs & de foſſés, accordée aux habitans par Raimond V. comte de Toulouſe.* ibid.
XXXII. An. 1195. *Confirmation des priviléges des habitans de Niſmes par Raimond VI. comte de Toulouſe.* 41.
XXXIII. An. 1207. *Lettre du pape Innocent III. touchant la ſentence d'excommunication que les légats du ſaint ſiége avoient prononcée contre Raimond VI. comte de Toulouſe.* 42.
XXXIV. An. 1207. & 1208. *Paix entre les habitans de la cité & les chevaliers du château des arenes de Niſmes, ſuivie d'un reglement ſur leur conſulat.* ibid.
XXXV. An. 1209. *Confirmation du conſulat de la cité & du château des arenes de Niſmes, par Raimond VI. comte de Toulouſe.* 46.
XXXVI. An. 1209. *Donation du village de S. Paul à l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes, par Raimond VI. comte de Toulouſe.* ibid.
XXXVII. An. 1209. *Vente faite par Guillaume Bérece à l'abbaye de S. Sauveur, de ſes droits ſur le premier moulin de la fontaine de Niſmes.* 47.
XXXVIII. An. 1210. *Charte du roi Philippe Auguſte en faveur de l'abbaye de S. Gilles.* 48.
XXXIX. An. 1210. *Information ſur le complot formé par quelques habitans de Niſmes contre les conſuls de cette ville.* ibid.
XL. An. 1213. *Traité d'alliance entre les villes d'Arles & de Niſmes.* 52.
XLI. An. 1214. *Collation de la cure de l'Anglade par le prieur de S. Bauſile, en faveur d'un oblat de ce monaſtere.* 53.
XLII. An. 1216. *Confirmation du conſulat de la cité & du château des arenes de Niſmes, par Simon de Montfort.* 54.
XLIII. An. 1216. *Exemption des péages accordée par Simon de Montfort aux habitans de Niſmes.* ibid.
XLIV. An. 1217. & 1218. *Adminiſtration de la juſtice par les conſuls de Niſmes.* 55.

XLV. An. 1218. *Confirmation des priviléges des habitans de Niſmes, par Sancie d'Aragon, femme de Raimond le jeune, fils du comte de Toulouſe.* 63.
XLVI. An. 1219. *Confirmation des priviléges des habitans de Niſmes, par Raimond le jeune, fils du comte de Toulouſe.* 64.
XLVII. An. 1219. *Inventaire des ornemens, des meubles, & des livres, de la ſacriſtie de l'égliſe de Niſmes.* 65.
XLVIII. An. 1220. *Priviléges inféodés aux chevaliers du château des arenes de Niſmes, par Raimond le jeune, fils du comte de Toulouſe.* 68.
XLIX. An. 1222. *Charte de Raimond VII. comte de Toulouſe, en faveur du grand prieuré de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem.* ibid.
L. An. 1226. *Paix entre les habitans de la cité & ceux du château des arenes de Niſmes.* 69.
LI. An. 1228. *Reglement ſur les mines d'argent & de cuivre de la terre d'Hierle, autoriſé par Pierre Bermon de Sauve.* 71.
LII. An. 1233. & 1237. *Inféodation d'une partie de l'*Agau *par les chanoines de la cathédrale de Niſmes.* 72.
LIII. Vers l'an. 1234. *Lettre des conſuls du bourg de Narbonne à ceux de Niſmes, qui contient leur juſtification & leurs griefs contre l'archevêque & les inquiſiteurs de Narbonne.* 73.
LIV. An. 1243. *Charte du roi S. Louis, qui aſſigne ſix cens livres de rente annuelle à Pierre Bermond, ſeigneur d'Anduſe.* 75.
LV. Vers l'an. 1248. *Priviléges demandés au roi S. Louis par les habitans d'Aigues-mortes, pour rendre leur ville floriſſante.* 77.
LVI. An. 1248. *Mandement du roi S. Louis au ſénéchal de Beaucaire, pour payer une aumône annuelle aux freres mineurs de Niſmes.* 79.
LVII. An. 1253. *Lettre du pape Innocent IV. à l'évêque de Niſmes, pour lui défendre d'introduire les ſtatuts de Grégoire IX. dans les monaſteres de S. Gilles, de Pſalmodi, & de Sendras.* ibid.
LVIII. An. 1254. *Charte du roi S. Louis en faveur des habitans de Niſmes.* ibid.
LIX. An. 1254. *Rétabliſſement du conſulat de Niſmes en ſon ancienne forme, par les commiſſaires du roi S. Louis.* 80.
LX. An. 1256. *Accord entre l'évêque de Niſmes & l'abbé de S. Gilles, touchant la confirmation, la conſécration des égliſes, & l'ordination des clercs & des moines de S. Gilles.* 81.
LXI. An. 1258. *Etabliſſement du poids de la farine à Niſmes.* 84.
LXII. An. 1260. *Défenſe faite par la cour royale de Maruejols en Gevaudan, d'exiger de nouveaux péages des habitans de Niſmes.* 85.
LXIII. An. 1262. *Proclamation ordonnée par la cour royale ordinaire de Niſmes, touchant les bornes des paturages aux environs de la ville.* 86.
LXIV. An. 1266. & 1267. *Priviléges & dons en faveur de l'abbé & des religieux de S. Gilles, par le pape Clément IV.* ibid.
LXV. An. 1266. *Accord entre le roi S. Louis & l'evêque de Mende, ſur la poſſeſſion de diverſes terres ſituées en Gevaudan.* 90.
LXVI. An. 1269. *Echange entre le roi S. Louis & l'évêque de Niſmes.* 91.
LXVII. An. 1270. *Rétabliſſement du conſulat de la cité & du château des arenes de Niſmes en ſon premier état, par les commiſſaires du roi S. Louis.* 92.
LXVIII. An. 1271. *Reglement des commiſſaires de la cour royale ordinaire de Niſmes, ſur la largeur & la hauteur des tables d'étalage.* 93.
LXIX. An. 1272. *Pariage entre le roi Philippe le Hardi & les conſeigneurs du château de Bane, au diocèſe d'Uzès.* 95.
LXX. An. 1272. *Reglement ſur le courtage, autoriſé par la cour royale ordinaire de Niſmes.* 97.
LXXI. An. 1272. & 1274. *Reglement arbitral ſur l'élection des conſuls & des conſeillers de ville de la cité & du château des arenes de Niſmes.* 98.
LXXII. An. 1274. *Pariage entre le roi Philippe le Hardi & les conſeigneurs du château de Naves, au diocèſe d'Uzès.* 100.
LXXIII. An. 1276. *Lettre du pape Innocent V. contre les détenteurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.* 102.
LXXIV. An. 1277. *Mandement du roi Philippe le Hardi au ſénéchal de Beaucaire, pour exécuter divers reglemens établis en faveur des habitans de Niſmes.* 103.
LXXV. An. 1278. *Reglement du parlement de Paris pour le bien de la juſtice dans les cours des ſénéchaux.* 104.
LXXVI. An. 1278. *Oppoſition des conſuls de Niſmes à l'applaniſſement des foſſés de la ville, du côté de l'amphithéatre.* 105.
LXXVII. An. 1280. *Exemption du péage de la Calmette en faveur des habitans de Niſmes, par le ſénéchal de Beaucaire.* 106.
LXXVIII. An. 1281. *Suppreſſion de tous les péages établis dans la ſénéchauſſée de Beaucaire depuis trente ans, ordonnée par le ſénéchal.* 107.
LXXIX. An. 1283. *Accord entre les conſuls & les habitans de Niſmes, ſur l'élection des conſuls & des conſeillers de ville.* 108.
LXXX. An. 1284. *Défenſe faite par le ſénéchal de Beaucaire aux marchands Italiens des conventions royaux de Niſmes, d'exercer leur commerce à Montpellier.* 109.
LXXXI. An. 1285. *Mandement du conſeil du roi au ſénéchal de Beaucaire, pour faire exercer à Niſmes le commerce des marchands Italiens des*

conventions royaux de cette ville. 110.
LXXXII. An. 1286. *Reglement des conſuls de Niſmes ſur la levée des tailles.* 111.
LXXXIII. An. 1286. *Supplique des religieux de l'abbaye de S. Gilles au pape Honoré IV. pour confirmer l'élection de leur abbé.* ibid.
LXXXIV. An. 1288. *Lettres du roi Philippe le Bel, qui permettent aux marchands de Montpellier d'exercer leur commerce à Niſmes.* 113.
LXXXV. An. 1288. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour obliger les clercs de la ſénéchauſſée commerçant publiquement, de contribuer aux tailles.* 114.
LXXXVI. An. 1292. *Pariage entre le roi Philippe le Bel & l'abbé de S. André de Villeneuve-lez-Avignon.* ibid.
LXXXVII. An. 1294. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, en faveur de quelques marchands Italiens commerçant à Niſmes.* 117.
LXXXVIII. An. 1294. *Plaintes de l'évêque d'Uzès & de quelques ſeigneurs particuliers au roi Philippe le Bel, contre les officiers de la ſénéchauſſée de Beaucaire.* 118.
LXXXIX. An. 1294. *Ordonnance du roi Philippe le Bel contre les blaſphémateurs.* 122.
XC. An. 1294. & 1295. *Lettres du roi Philippe le Bel adreſſées au ſénéchal de Beaucaire, touchant la guerre de Roger d'Anduſe, ſeigneur de la Voute, contre l'évêque de Valence.* ibid.
XCI. An. 1294. *Lettres du roi Philippe le Bel, qui nomment des commiſſaires pour prendre des informations ſur les limites des ſénéchauſſées de Beaucaire & de Carcaſſonne.* 124.
XCII. An. 1294. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, ſur l'obligation où étoient les marchands Italiens de faire aborder leurs marchandiſes au port d'Aigues-mortes.* ibid.
XCIII. An. 1293. & 1295. *Chartes du roi Philippe le Bel adreſſées au ſénéchal de Beaucaire, touchant les juifs.* 125.
XCIV. An. 1294. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, ſur l'ouverture de la robine de la terre d'Argence.* 126.
XCV. An. 1294. *Chartes du roi Philippe le Bel en faveur des habitans de Beaucaire.* ibid.
XCVI. An. 1294. *Rétabliſſement de la monnoie de l'égliſe de Viviers, par les commiſſaires du roi Philippe le Bel.* 127.
XCVII. An. 1294. *Lettres de répi du roi Philippe le Bel en faveur de deux damoiſeaux, pour prendre la ceinture militaire, adreſſées au ſénéchal de Beaucaire.* ibid.
XCVIII. An. 1294. *Lettres du roi Philippe le Bel pour la convocation d'une aſſemblée des évêques & des eccléſiaſtiques, exempts & non exempts, de la province de Narbonne.* 128.
XCIX. An. 1294. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour ne point faire de pourſuites contre un particulier qui avoit fait porter & vendre des laines à Avignon.* 130.
C. An. 1294. *Traité entre Robert, duc de Bourgogne, commandant dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, & Roger d'Anduſe, pour remettre au roi le château de la Voute.* ibid.
CI. An. 1294. *Lettres & ſauf-conduit du roi Philippe le Bel en faveur de Guillaume Pierre, châtelain d'Aigues-mortes.* 131.
CII. An. 1294. *Chartes du roi Philippe le Bel, qui aſſignent douze livres, douze ſols, & ſix deniers, de rente annuelle, en faveur de Pierre Pélet, ſeigneur d'Alais.* ibid.
CIII. An. 1294. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour ſaiſir les biens des Anglois de la ſénéchauſſée.* 133.
CIV. An. 1294. *Chartes du roi Philippe le Bel en faveur de l'abbaye de Pſalmodi.* ibid.
CV. An. 1294. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour maintenir le privilége de la dot des femmes dans l'étendue de la ſénéchauſſée.* 134.
CVI. An. 1294. *Lettres de Raoul de Clermont, connétable de France, au ſénéchal de Beaucaire, pour permettre le mariage de la fille du viguier d'Anduſe avec un homme natif de cette viguerie.* ibid.
CVII. An. 1294. *Lettres de Robert, duc de Bourgogne, au ſénéchal de Beaucaire, pour lui envoyer un état des gens d'armes de la ſénéchauſſée.* ibid.
CVIII. An. 1295. *Aſſiſes tenues à Uzès par le ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes.* 135.
CIX. An. 1295. *Préſentation faite dans la chambre des comptes de Niſmes d'un mandement du roi Philippe le Bel, adreſſé au ſénéchal de Beaucaire.* 136.
CX. An. 1295. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour lui envoyer une certaine quantité d'armes.* ibid.
CXI. An. 1294. & 1295. *Ordonnances du roi Philippe le Bel ſur le fait des monnoies.* 137.
CXII. An. 1295. *Préſentation des lettres de Philippe le Bel en faveur de Raimond Mil, damoiſeau, devant le ſénéchal de Beaucaire.* 138.
CXIII. An. 1295. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour faire marcher à Reims les troupes de la ſénéchauſſée.* ibid.
CXIV. An. 1295. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour faire tranſporter cinq cens arbaletes de Montpellier au Louvre à Paris.* ibid.
CXV. An. 1295. *Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour laiſſer jouir l'évêque de Maguelonne des péages qu'il levoit dans les graus de cette ville.* 139.

CXVI. An. 1296. *Ordonnance du roi Philippe le Bel pour lever le cinquantiéme des biens.* 139.
CXVII. An. 1298. *Lettre du pape Boniface VIII. sur la défense que l'évêque de Nismes avoit faite à l'abbé de S. Gilles de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux.* 141.
CXVIII. An. 1299. *Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire mettre en armes les barons & les communes de la sénechaussée, & les faire rendre à Arras.* ibid.
CXIX. An. 1301. *Ordonnances du roi Philippe le Bel sur le fait des monnoies.* 142.
CXX. An. 1302. *Lettres du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour envoyer des députés des principales villes de la sénéchaussée à l'assemblée des états généraux convoquée à Paris.* 143.
CXXI. An. 1302. *Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire marcher à Arras, en chevaux & en armes, tous les vassaux de la sénéchaussée.* 144.
CXXII. An. 1302. *Ordonnance du roi Philippe le Bel, qui défend à ses sujets d'aller hors du royaume, & d'en faire sortir des chevaux ou des mulets.* 145.
CXXIII. An. 1303. *Don de trois cens livres de rente annuelle, fait à Guillaume de Nogaret par le roi Philippe le Bel.* 146.
CXXIV. An. 1304. *Mandement adressé au sénéchal de Beaucaire par le roi Philippe le Bel, en faveur du prevôt de l'église de Nismes.* ibid.
CXXV. An. 1304. *Actes touchant le subside de la guerre de Flandres, pour la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.* 147.
CXXVI. An. 1304. *Don de cinq cens livres de rente annuelle, fait à Guillaume de Nogaret par le roi Philippe le Bel.* 149.
CXXVII. An. 1304. *Charte du roi Philippe le Bel, qui regle les limites des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire.* ibid.
CXXVIII. An. 1304. *Charte du roi Philippe le Bel, qui assigne en faveur de Guillaume de Nogaret sur diverses terres, les trois cens livres de rente annuelle qu'il lui avoit données.* 150.
CXXIX. An. 1304. *Ordonnance du roi Philippe le Bel, concernant l'état & les fonctions des notaires.* ibid.
CXXX. An. 1306. *Lettre du pape Clément V. au roi Philippe le Bel, en faveur des ecclésiastiques de la province de Narbonne, touchant le ban du bétail.* 152.
CXXXI. An. 1307. *Serment des consuls de la cité & du château des arenes de Nismes, après leur élection.* 153.
CXXXII. An. 1307. *Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire donner cent sols à chaque frere mineur, du couvent de Nismes, qui voudroit aller en Tartarie.* 154.
CXXXIII. An. 1307. *Accord & pariage entre le roi Philippe le Bel & l'évêque de Mende.* ibid.
CXXXIV. An. 1310. *Confirmation par le roi Philippe le Bel des dons de rentes annuelles qu'il avoit faits à Guillaume de Nogaret, & de l'assignation que le sénéchal de Beaucaire avoit faite de ces rentes sur diverses terres du diocèse de Nismes.* 160.
CXXXV. An. 1310. *Réception d'un bourgeois de Nismes.* 165.
CXXXVI. An. 1310. *Interrogatoire des templiers détenus prisonniers dans le château royal d'Alais, fait par le commissaire subdélégué de l'évêque de Nismes.* 166.
CXXXVII. An. 1310. *Confirmation par le roi Philippe le Bel d'un accord entre l'abbé de Psalmodi & Guillaume de Nogaret, touchant les prétentions de l'abbé sur quelques unes des terres assignées à Guillaume de Nogaret.* 219.
CXXXVIII. An. 1310. *Mandement du sénéchal de Beaucaire & de Nismes pour suppléer ce qui manquoit aux rentes annuelles assignées à Guillaume de Nogaret.* 225.

EXTRAIT des regiſtres de l'académie royale des inſcriptions & belles-lettres.

Du mardi 10. Juin 1749.

CEJOURD'HUI M. Sécouſſe & M. l'abbé Belley, commiſſaires nommés par l'académie pour l'examen d'un ouvrage de M. Ménard, académicien aſſocié, lequel a pour titre, *Hiſtoire civile, eccléſiaſtique, & littéraire de la ville de Niſmes, avec des notes & les preuves*, &c. en ont fait leur rapport, & dit que cet ouvrage, rempli de recherches & d'érudition, leur a paru très-capable de contribuer à la perfection de l'hiſtoire générale de France. En conſéquence de ce rapport & de leur approbation par écrit, l'académie a cédé audit ſieur Ménard ſon droit de privilége pour ſervir à l'impreſſion dudit ouvrage. FAIT à Paris au Louvre, ledit jour mardi 10. Juin 1749.

DE BOUGAINVILLE, *ſecrétaire perpétuel.*

PRIVILEGE EN COMMANDEMENT

Pour l'impreſſion des ouvrages

DE L'ACADEMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans nos cours de parlement, maîtres des requêtes ordinaires de notre hotel, baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans civils, & autres nos juſticiers & officiers, qu'il appartiendra, SALUT. NOTRE ACADEMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES nous a très-humblement fait remontrer, qu'en conformité du reglement ordonné par le feu roi notre biſayeul, pour la forme de ſes exercices, & pour l'impreſſion de divers ouvrages, remarques & obſervations journalieres, relations annuelles, mémoires, livres, & traités, faits par les académiciens qui la compoſent, elle en a déja donné un grand nombre au public, en vertu des lettres de privilége qui lui furent expédiées en commandement au mois de Décembre 1701. mais que ces lettres étant devenues caduques, elle nous ſupplie très-humblement de vouloir bien lui en accorder de nouvelles. A CES CAUSES, & notre intention étant de procurer à l'académie en corps, & à chaque académicien en particulier, toutes les facilités & moyens qui peuvent de plus en plus rendre leur travail utile au public, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces préſentes ſignées de notre main, de faire imprimer, vendre, & débiter en tous les lieux de notre royaume, par tel libraire qu'elle jugera à propos de choiſir, les remarques ou obſervations journalieres, & les relations annuelles de tout ce qui aura été fait dans les aſſemblées de ladite académie, & généralement tout ce qu'elle voudra faire paroître en ſon nom; comme auſſi les ouvrages, mémoires, traités, ou livres, des particuliers qui la compoſent, lorſqu'après les avoir examinés & approuvés aux termes de l'article 44. dudit reglement, elle les jugera dignes d'être imprimés, pour jouir de ladite permiſſion par le libraire que l'académie aura choiſi, pendant le temps & eſpace de trente ans, à compter du jour de la date des préſentes. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, & nommément à tous autres libraires & imprimeurs que celui ou ceux que l'académie aura choiſis, d'imprimer, vendre, & débiter aucun deſdits ouvrages, en tout ou en partie, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine, contre les contrevenans, de confiſcation au profit dudit libraire, & de trois mille livres d'amende, appliquable un tiers à nous, l'autre tiers à l'hopital du lieu où la contravention aura été faite, & l'autre tiers au dénonciateur; à la charge qu'il ſera mis deux exemplaires de chacun deſdits ouvrages dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal chevalier garde des ſceaux de France le ſieur Chauvelin, avant que de les expoſer en vente; & à la charge auſſi que leſdits ouvrages ſeront imprimés ſur beau & bon papier, & en beaux caracteres, ſuivant les derniers reglemens de la librairie & imprimerie, & de faire regiſtrer ces préſentes ſur le regiſtre de la communauté des libraires & imprimeurs de Paris; le tout à peine de nullité des préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire jouir & uſer ladite académie, & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens. Voulons que la copie deſdites préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits livres, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution des préſentes, tous exploits, ſaiſies, & autres actes néceſſaires, ſans autre permiſſion : CAR TEL EST NOTRE BON PLAISIR. DONNE' à Marli, le quinziéme jour de Février, l'an de grace mil ſept cens trente-cinq, & de notre regne le vingtiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX.

Regiſtré ſur le regiſtre IX. de la chambre royale & ſyndicale des libraires & imprimeurs de Paris, num. 66. fol. 57. conformément au reglement de 1723. qui fait défenſes, art. IV. à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les libraires & imprimeurs, de vendre, débiter, & faire afficher aucuns livres pour les vendre en leur nom, ſoit qu'ils s'en diſent les auteurs, ou autrement, à la charge de fournir les exemplaires preſcrits par l'art. CVIII. du même reglement. A Paris, le 5. Mars 1735. Signé, *G. MARTIN, ſyndic.*

HISTOIRE

PLAN DE LA VILLE DE NISMES ANCIENNE ET MODERNE.

Renvois

1. Ancienne enceinte.
2. Vestiges de tours antiques.
3. Porte ancienne.
4. Tour vinatiere.
5. Porte s.t gilles.
6. Porte de la couronne.
7. Amphiteatre.
8. Palais.
9. Ruë de l'amourier ou de l'audiance.
10. Ruë s.t Thomas.
11. Ruë regale.
12. Porte s.t Antoine.
13. Ruë s.t Antoine.
14. Place du marché.
15. Ruë de la violette.
16. Ruë du marché au bled.
17. Ruë de malestrene.
18. Ruë des quatre jambes.
19. Place de la tresorerie.
20. Hotel de ville.
21. Ruë de la couronne.
22. Place de la salamandre.
23. Ruë des greffes.
24. Ruë de la tresorerie.
25. Ruë dorée.
26. Grande ruë.
27. Les jesuites.
28. Ruë de campneuf.
29. Ruë du puits de la grand table.
30. Ruë des broquiers.
31. Ruë de la place.
32. Eglise de Eugenie.
33. Place de la cathedrale.
34. Eglise cathedrale.
35. Eveché.
36. Ruë de la corregerie.
37. Ruë fresque ou de la juiverie.
38. Porte de la Magdelaine.
39. Ruë de la fleur de lys, ou de la Magdelaine.
40. Chapelle des quatre chevaliers.
41. Ruë huade.
42. Place du temple.
43. Ruë de la pelisserie.
44. Ruë de la fruiterie.
45. Ruë de Notre Dame ou du clocher.
46. Ruë de la draperie vieille ou de la belle croix.
47. Place de la belle croix.
48. Les benedictins.
49. Chapelle des penitens blancs.
50. Ruë de la curaterie.
51. Ruë de l'ecole vieille.
52. Les dominicains.
53. Porte des carmes.
54. Ruë de peiremouillade.
55. Maison quarrée.
56. Ruë de s.t Etienne de capdueil.
57. Ruë de la colonne.
58. Ruë de l'ancien hotel de ville.
59. Ruë de la savaterie.
60. Ruë des tondeurs.
61. Ruë du four de las claux.
62. Ruë du pont de l'agau.
63. Ruë des esclafidous.
64. Ruë des cardinaux.
65. Place du chateau.
66. Tours du chateau.
67. L'agau.
68. Ruë de la bouquerie.
69. Premier couvent des ursulines.
70. Ruë des baboins.
71. Ruë de la roserie.
72. Ruë de la cerclerie vieille ou de arquenol.
73. Ruë de s.t Baussile.
74. Ruë de la tonnarderie ou des precheurs.
75. Ruë de la ferrandiere.
76. Ruë de Corconac.
77. Porte de la bouquerie.
78. Cours.
79. Porte des casernes.
80. Les doctrinnaires.
81. Citadelle.
82. Porte d'alais.
83. Tour-magne.
84. Source de la fontaine.
85. Temple de la fontaine.
86. Bains anciens.
87. Nouveaux canaux de la fontaine.
88. Nouveaux bassins de la fontaine.
89. Cadereau.
90. Couvent de la visitation.
91. Les recolets.
92. Hopital general.
93. Maison de la providence.
94. Hotel dieu.
95. Jeu de mail.
96. Second couvent des ursulines.
97. Esplanade.
98. Les capucins.
99. Les carmes.
100. Casernes.
101. Moulins a vent.

Joan. Jac. Dartain delin.

Echelle. 25. 50. 50. 100. 150. 200. 250. 300. 350. 400. 450. 500. toises.

Claud Lucas sculps.

Réd. : 15x

A. Humblot dd. *Etablissemens de la colonie de Nismes.* St. Fessard sculp.

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTÉRAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

LIVRE PREMIER.

L'ORIGINE de la ville de Niſmes eſt d'une ancienneté ſi reculée qu'on ne ſçauroit percer les obſcurités de ſes premiers temps : obſcurités qui nous dérobent la connoiſſance & de ſon fondateur & de l'époque préciſe de ſa fondation. Auſſi n'ai-je garde d'avancer, ſur le foible témoignage de Parthenius, ou plutôt d'Etienne de Byſance (*a*) qui le dit d'après lui, que cette ville ait été fondée par un des Héraclides ou deſcendans d'Hercule, appellé Nemauſus.

I. Fondation de la ville de Niſmes.

(*a*) Stephan. Byſant. gentil. in voc. Νέμαυσος.

Il n'eſt rien de ſi frivole que les raiſons qu'on emploie (*a*) pour établir cette chimere. Nous ſçavons que ce qui s'eſt dit des expéditions d'Hercule à l'occident des Alpes, n'eſt qu'un tiſſu de fables & de menſonges.

Tout ce qu'on peut donc propoſer (*b*) de plus certain ſur le temps de la fondation de Niſmes, c'eſt que cette ville ne fut bâtie qu'après celle de Marſeille, la plus ancienne de toutes les villes des Gaules, & fondée (*c*) environ 600. ans avant J. C. ou près de 150. ans après Rome. On doit préſumer auſſi que la ville de Niſmes étoit conſtruite pluſieurs années avant l'établiſſement de ſa colonie par Auguſte, dont je ferai voir bien-tôt que l'époque ſe rapporte à l'an 727. de Rome, & 27. avant J. C. Il eſt conſtant qu'ayant été choiſie par ce prince pour être honorée d'une colonie, elle faiſoit déja quelque figure, & que par conſéquent elle avoit été fondée long-temps auparavant. On ſçait que les villes ne s'accroiſſent que foiblement & peu à peu. Outre cela, Strabon (*d*) parle de Niſmes comme d'une ville déja élevée de ſon temps au rang de métropole d'une contrée entiere, qui étoit celle des Volces Arécomiques ; ce qui ſuppoſe ſans doute une fondation plus ancienne. Ce géographe compoſa ſon ouvrage ſous le regne de Tibere, qui prit poſſeſſion de l'empire l'an 14. de l'ere chrétienne.

I I. Etimologie du nom de *Nemauſus* donné à la ville de Niſmes.

Le nom de *Nemauſus* que la ville de Niſmes porta dans les temps de ſa primitive origine, ne lui eſt venu (*e*) ni de ſa fontaine, ni de ſa ſituation au voiſinage des bois. Ce furent les Celtes ou Gaulois, maîtres alors de ces contrées, qui le lui donnerent ; car ce n'eſt que dans le langage Celtique qu'il faut en chercher l'étimologie. Ce nom eſt compoſé du mot *nemet* (*f*), ou *nemodh*, ou *nemoz*, qui ſignifioit *un lieu conſacré pour la religion* : d'où ſe forma d'abord le nom de *Nemoſſus* ou *Nemoſus*, que cette ville porta dans ſes premiers temps ; & enfin celui de *Nemauſus*, qu'elle commença de prendre dans les ſiecles d'une meilleure Latinité.

De ſorte que cette dénomination nous apprend que les Arécomiques avoient fixé à Niſmes le lieu de leurs aſſemblées, ſoit pour la pratique de leur religion, ſoit pour les affaires qui regardoient le gouvernement politique. Ce lieu étoit conſacré pour toute leur cité. Ils ne pouvoient en choiſir de plus propre à ces deux objets.

(*a*) Voyez Not. I. pag. 1. & ſuiv.
(*b*) V. Not. II. pag. 5. & ſuiv.
(*c*) Hiſt. critiq. de la Gaule Narbonn. p. 49. 436. & 514.
(*d*) Srab. geogr. lib. 4.
(*e*) V. Not. III. pag. 6. & ſuiv.
(*f*) Fortunat. lib. 1. carm. 9.

Cette ville étoit la métropole de la nation Arécomique ; outre cela, la beauté de sa situation, la douceur de son climat, la fertilité de ses campagnes, la rendoient digne de cette distinction.

III. Ancienne forme de la ville de Nismes.

Nous ignorons quelle en étoit l'ancienne forme. Il est certain néanmoins que ce ne dut être dans son origine qu'un amas de maisons, bâties de bois & de terre, sans enceinte. Elle ne formoit tout au plus qu'une espece de bourgade, mais si foible & si obscure, qu'elle n'a point été distinguée dans l'histoire. Aussi voyons-nous que les anciens auteurs qui ont précédé le siecle d'Auguste, tels que Polybe, Cesar, & Ciceron, ne font point mention de cette ville, quoiqu'ils ayent eu occasion de le faire, lorsqu'ils ont parlé des Gaules dans leurs ouvrages.

Nous sçavons au reste (*a*) que les villes des Gaules étoient construites de cette maniere dans les premiers temps. Elles ne formoient proprement qu'un assemblage confus de maisons couvertes de chaume, éparses çà & là, sans ordre & sans symmétrie, & n'étoient point entourées d'une enceinte commune.

Les premiers habitans de Nismes ne commencerent à se renfermer dans une enceinte de murs, que long-temps après l'arrivée des Phocéens sur la côte méridionale des Gaules, & leur établissement à Marseille ; car on peut regarder cette derniere ville comme la source & l'origine de l'accroissement de toutes les autres villes de ces contrées, s'il est permis de donner ce nom à cet amas d'habitations, qui ne le méritoit pas encore.

IV. Nismes n'a point été une colonie Grecque.

Ces peuples originaires de Phocée, ancienne colonie d'Athéniens, faisoient la gloire & l'admiration des Gaules. Ils pousserent leurs établissemens jusques dans la Narbonnoise, mais ce ne fut que (*b*) sur la côte. Ils ne s'avancerent pas dans l'intérieur des terres. Les géographes & les historiens anciens (*c*) ne mettent au rang des colonies de ces peuples, que les villes d'Agde, d'Antibe, & de Nice, & quelques autres dont on ne connoît pas bien la position. Ils n'ont garde d'y comprendre la ville de Nismes, que quelques modernes ne laissent pas de vouloir faire passer pour une colonie Phocéenne.

Il paroît néanmoins que les premiers habitans de Nismes formerent une union étroite avec les Marseillois, & qu'ils prirent d'eux une forme de vie plus polie & plus douce. Mais ils furent

(*a*) Polyb. hist. lib. 2.
(*b*) V. Not. IV. pag. 8. & suiv.
(*c*) Cesar. lib. 6. Strab. lib. 4. Pompon. Mela, de situ orbis, lib. 2. cap. 5. Plin. lib. 3. cap. 4. Ptolem. geogr. lib. 7. cap. 10.

entierement indépendans de ces peuples, & ne ſe gouvernerent que par leurs propres loix.

V. Poſition de la ville de Niſmes.

Cette ville étoit une des principales de la Gaule appellée *Braccata*, du mot *bracca*, qui étoit une partie de l'habillement des peuples qui l'habitoient. Les anciens n'en connoiſſoient guere la poſition. Ptolemée (*a*), célebre mathématicien & aſtronome, qui a vécu ſous l'empire de Marc-Aurele, la place ſous le 22. dégré de longitude, & ſous le 44. dégré, 30. minutes, de latitude. Mais il écrivoit en un temps où l'aſtronomie n'avoit point encore été enrichie de toutes les connoiſſances que les études des modernes nous ont procurées, & qui donnent toute la certitude poſſible à la poſition des lieux.

Or nous ſçavons que celle de Niſmes, déterminée géomettriquement (*b*) par les dernieres obſervations aſtronomiques, en prenant ſon méridien à la tourmagne, ſe trouve au 22. dégré, 1. minute, & 11. ſecondes, de longitude, & ſous le 43. dégré, 50. minutes, & 35. ſecondes, de latitude.

Nous ſçavons auſſi que la diſtance de cette ville à l'obſervatoire de Paris, à vol d'oiſeau & en droite ligne, eſt de 295760. toiſes, qui valent 5. dégrés & 11. minutes; c'eſt-à-dire, 147. lieues, & 1760. toiſes, ſi on l'entend des lieues des environs de Paris, qui ſont de 2000. toiſes chacune; ou 103. lieues & 2. tiers, ſi on l'entend des lieues de 20. au dégré.

VI. Etimologie du nom d'Arécomiques, donné aux Volces, dont Niſmes étoit la métropole.

Les plus diſtingués des peuples de la Gaule *Braccata*, étoient les Celtes, connus ſous le nom de Volces, diviſés en deux cités; les uns, qui étoient les Tectoſages, habitoient au voiſinage de la Garonne & des Pyrénées; & les autres, qui étoient les Arécomiques, occupoient le plat pays. Ceux-ci, dont les peuples de Niſmes faiſoient partie, prirent leur nom de la ſituation du pays qu'ils occupoient; & ce fut dans leur langue originale (*c*), & non dans la langue Grecque, qu'ils le prirent. Ils voulurent déſigner les diverſes vallées qu'ils habitoient, & qui deſcendent des montagnes des Cévennes juſqu'à la mer. Ils ſe donnerent pour cela le nom d'*Arecomici*, qui eſt formé de la prépoſition *ar*, qui, dans l'ancien (*d*) Gaulois ou Celtique, ſignifioit *ſur* ou *dans*, & du mot *comb* ou *cwmm*, qui, dans la même langue, ſignifioit *une vallée*; *ar-com*, *ad vallem*. De-là ſe forma le nom d'*Arecomici*, que ces peuples joignirent au

(*a*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 7.
(*b*) Caſſini de Thuri, carte des triangles de la France.
(*c*) V. Not. V. pag. 11. & ſuiv.
(*d*) Camden, Britannia, pag. 16. Davies, diction. Britannico-Gallic. in voc. *cwmm*.

mot *Volcæ*, c'eſt-à-dire, *les Volces du pays plat & uni*, afin de ſe diſtinguer des autres Volces qui occupoient les endroits plus élevés. On voit que cette diviſion répond à celle du haut & du bas Languedoc.

VII. Etendue & deſcription du pays des Volces Arécomiques.

Le pays des Volces Arécomiques, qui avoit Niſmes (*a*) pour métropole, étoit borné (*b*) du côté de l'occident par celui des Volces Tectoſages. Du côté de l'orient, il fut un temps (*c*) qu'il s'étendoit au-delà du Rhone; & il en fut un autre (*d*), c'eſt-à-dire, ſous l'empereur Auguſte, qu'il fut reſſerré en-deçà de ce fleuve: le pays ſitué à l'oppoſite ſur l'autre rivage étoit occupé par les Saliens & les Cavares. Du côté du midi (*e*), le pays des Arécomiques étoit borné par ſes étangs & par la méditerranée ou mer intérieure. Enfin, du côté du Nord, ce pays étoit borné par celui des habitans du bas Rouergue, appellés *Ruteni provinciales*; par celui des Gabales, ce qu'il faut entendre des peuples du haut Gevaudan; & par les Helviens, peuples du Vivarais.

Cette étendue de pays étoit entrecoupée d'étangs & de rivieres: ce qui rendoit, à dire vrai, les chemins (*f*) peu pratiquables en hiver; mais on y remédia dans la ſuite par divers ponts de bois & de pierres. On comptoit parmi les principaux étangs de ces peuples, que les anciens (*g*) appelloient les étangs des Volces, *ſtagna Volcarum*, ceux qu'on connoît aujourd'hui ſous les noms de Mauguio, de Perols, de Maguelonne, & de Tau. Les rivieres étoient le Gardon, l'Eraut, le Lez, le Vidourle, & le Viſtre.

Le pays des Arécomiques, dont on ne peut connoître l'ancienne géographie que par les temps un peu avancés, renfermoit (*h*) dans ſon étendue pluſieurs villes & d'autres lieux moins conſidérables. Il paroît par les notions que nous fourniſſent à ce ſujet les anciens écrivains, les itinéraires, & les monumens de l'antiquité, qu'on doit mettre les villes ſuivantes au rang des villes de ces peuples.

Vindomagus étoit placé (*i*) à l'occident de Niſmes & ſur la même latitude. Il n'en reſte plus aucune ſorte de veſtiges. Mais on peut en fixer la poſition ſur les bords de l'Eraut, & au midi de Ganges, près du village de Londres: ce qui ſe trouve aujourd'hui dans le diocèſe de Montpellier.

(*a*) V. Not. VI. pag. 12. & ſuiv.
(*b*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 10.
(*c*) Polyb. lib. 3. Tit. Liv. lib. 21.
(*d*) Strab. geogr. lib. 4.
(*e*) Strab. ibid. Pompon. Mela, de ſitu orbis, lib. 2. cap. 5. Plin. lib. 3. cap. 4.
(*f*) Strab. geogr. lib. 4.
(*g*) Pompon. Mela, de ſitu orb. l. 2. c. 5.
(*h*) V. Not. VII. pag. 15. & ſuiv.
(*i*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 10.

Lodeve étoit renfermé dans les limites du pays des Arécomiques, & non des Tectosages, dont il ne paroît pas que les villes se soient étendues en-deçà & sur la gauche de la riviere d'Orb. Les tables de Peutinger la placent entre l'ancien *Condatomagus*, qu'on croit être la ville de Vabres & celle de *Ceſſero*, aujourd'hui S. Tiberi.

Le Vigan, placé à l'extrémité du territoire des Arécomiques, au nord-oueſt de Niſmes, avoit un Dieu tutelaire qui portoit le nom d'*Avicantus*, le même que l'ancien nom Latin de cette ville, dont on a depuis formé celui de *Vicanus* qu'elle porte encore. On y a découvert des ruines d'anciens édifices, des aquéducs, & des médailles, qui caractériſent ſon antiquité.

Uzès ne fut dans ſes commencemens qu'un fort, *caſtrum;* mais ce fut dans la ſuite une ville conſidérable. Diverſes inſcriptions Romaines qu'on y conſerve encore, prouvent l'ancienneté de ſon origine.

Ugernum étoit une ville aſſiſe dans la plaine qui porte aujourd'hui le nom de S. Roman, à deux lieues & demie de Niſmes. Elle avoit ſa Divinité tutelaire qui s'appelloit *Urnia*, d'où lui eſt venu le nom d'*Ugernum;* ſi elle n'a pas elle-même donné le ſien à la Divinité : ce qui peut également ſe ſoutenir. Outre cela, il y avoit à quelque diſtance de cette ville une fortereſſe qui en dépendoit, appellée *caſtrum Ugerni*, & que les tables de Peutinger placent à XV. milles de Niſmes, & à VIII. d'Arles. Ce fort, plus voiſin du Rhone que la ville même, étoit ſitué ſur un rocher, où a depuis été bâtie la ville de Beaucaire. Au-deſſous du rocher & du château commençoit un pont, appellé *pons ærarius* par les Romains, qui étoit bâti ſur le Rhone, & qui alloit aboutir au roc de Taraſcon. Enfin, il y avoit entre le château d'*Ugernum* & Taraſcon, une iſle placée au milieu du Rhone, qui portoit le nom du château, & à laquelle des actes du XII. & du XIII. ſiecle donnent celui de *Gernica* ou *Ugernica*.

Anatilia étoit ſituée dans la partie orientale de la Gaule Narbonnoiſe, à la gauche du Rhone, dans l'endroit où eſt aujourd'hui le château de Mornas. Cette ancienne ville appartenoit avant Ceſar aux Volces Arécomiques; mais depuis, elle demeura aux peuples de Provence. Pline (*a*) donne à ces peuples le nom d'*Anatilii*.

(*a*) Plin. lib. 3. cap. 4.

Rhodanuſia, que Strabon (*a*) a connue ſous le nom de *Rhoe*, & Pline (*b*) ſous celui de *Rhoda*, étoit conſtruite ſur le bord occidental du Rhone. Cette ville n'exiſtoit plus du temps de Pline: auſſi ignore-t-on abſolument l'endroit des bords du Rhone où elle peut avoir été placée. Il paroît ſeulement que c'eſt du nom de ce fleuve qu'elle emprunta celui de *Rhodanuſia*. Les Marſeillois y établirent une de leurs colonies.

Héraclée, placée à celle des deux embouchures occidentales du Rhone qui portoit le nom d'*Hiſpanienſe oſtium*, étoit bâtie à peu près au-deſſous de l'endroit où la ville de S. Gilles a été conſtruite depuis. On n'en peut pas ſçavoir la poſition préciſe, parce que Pline (*c*), qui nous en a conſervé le ſouvenir, ne nous en dit rien, & que déja de ſon temps elle étoit entierement détruite. Ce fut encore une des colonies que les Marſeillois fonderent dans le pays des Arécomiques.

Forum Domitii, que l'itinéraire de Bourdeaux & les tables de Peutinger placent entre *Ceſſéro* ou S. Tibéri & *Sextantio*, eſt aujourdhui détruit. Mais il paroît qu'il a dû être ſitué à un quart de lieue à l'orient de Fabregues, qui eſt un village éloigné de deux lieues de Montpellier.

Maguelonne étoit bâtie dans une iſle du même nom, ſur la côte méridionale du Languedoc, au milieu des étangs des Volces Arécomiques. C'étoit (*d*) une colonie de Marſeillois. Il paroît que cette ancienne ville faiſoit partie des *Umbranici*, peuples obſcurs, dont Pline (*e*) fait mention, & que les tables de Peutinger placent à l'orient des Tectoſages, aux environs de Niſmes.

Polygium, qui n'eſt aujourd'hui qu'un village, appellé Bouſigues, à quatre lieues au ſud-oueſt de Montpellier, étoit placé (*f*) ſur les bords de l'étang de Tau.

Il y avoit encore d'autres lieux moins importans qui dépendoient des Volces Arécomiques, & qui ſe trouvoient renfermés dans les limites de leur pays. Il paroît que ceux qui ſuivent étoient de ce nombre.

Meſua étoit un bourg ou village (*g*) placé ſur le bord de l'étang de Tau, à l'extrémité d'une colline dont Pomponius Mela (*h*) fait

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Plin. lib. 3. cap. 4.
(*c*) Plin. ibid.
(*d*) Steph. Byſant. gentil. in voc. Αλωνις.
(*e*) Plin. lib. 3. cap. 5.
(*f*) Feſtus Avienus, ora maritim. verſ. 611.
(*g*) Feſt. Avien. ibid. verſ. 613.
(*h*) Pompon. Mela, de ſitu orbis, lib. 3. cap. 5.

mention ſous le nom de *Meſua collis*. C'eſt encore aujourd'hui un village, appellé Meze.

Lates, ancien château connu d'un des géographes de l'antiquité (*a*) ſous le nom de *caſtellum Latara*, étoit ſitué à l'orient & à l'embouchure de la riviere de Lez, ſur le bord des étangs des Arécomiques. C'eſt aujourd'hui un village, à une lieue au midi de Montpellier.

Sextantio, qui avoit été bâti ſur des coteaux eſcarpés, ne ſubſiſte plus. On en voit ſeulement les ruines auprès du village de Caſtelnau, à une petite lieue au nord de Montpellier. Ce bourg étoit ſitué, ſuivant les itinéraires, ſur la grande route de Toulouſe à Arles.

Ambruſſum, que les anciens itinéraires placent auſſi ſur la même route, étoit conſtruit ſur le penchant d'une petite colline, à une demi-lieue au-deſſus du pont de Lunel; la riviere de Vidourle paſſoit au-deſſous.

Anduſe étoit un bourg ſitué à ſept lieues au nord-nord-eſt de Niſmes. Un ancien monument, découvert de nos jours en creuſant pour les fondations d'une maiſon dans un champ près de la fontaine de cette derniere ville, fait foi de l'antiquité de ce lieu; il y en eſt fait mention ſous le nom d'*Anduſia*.

Brignon, que le même monument appelle *Briginn*, étoit conſtruit ſur le Gardon, à quatre petites lieues à l'occident d'Uzès. Diverſes inſcriptions ſépulcrales, des ſtatues, & des ruines d'anciens édifices qu'on y trouve, prouvent auſſi ſon ancienneté.

Le monument dont je viens de parler, qui paroît être un vœu ou une dédicace des habitans de divers lieux dépendans des Arécomiques envers quelque Divinité particuliere, fait encore mention de ceux-ci, *Brugetia*, *Teduſia*, *Vatrute*, *Statumæ*, *Virinn*, & *Seguſton*; mais leur poſition eſt entierement inconnue. On pourroit conjecturer que ces ſix lieux ont autrefois été conſtruits en divers endroits renfermés dans les anciennes limites du pays des Volces Arécomiques, où l'on trouve pluſieurs veſtiges d'Antiquité. La conjecture ne ſeroit pas ſans fondement. On ne peut du moins diſconvenir qu'il n'y ait eu là des bourgs, peut-être même des villes, qui faiſoient partie du pays de ces anciens peuples.

Quoi qu'il en ſoit, on trouve de ces veſtiges d'antiquité, 1°. à un quart de lieue de Montpellier (*b*), ſur le chemin de Béziers,

(*a*) Pompon. Mela, de ſitu orbis, lib. 3. cap. 5.
(*b*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 207.

dans

dans des *garrigues* : 2°. dans un lieu nommé Mus (*a*), près de Sauve, au diocèſe d'Alais : 3°. au village de Cruviés, ſitué à quatre petites lieues à l'occident d'Uzès : 4°. à Vezenobre, village ſur le Gardon, à ſix lieues à l'occident de la même ville : 5°. dans un vallon (*b*) qui eſt au-deſſous du lieu de S. Bonnet, à trois lieues à l'orient de Niſmes, près du moulin de la Fous : & enfin (*c*), 6°. vers les extrémités des territoires de Beaucaire & de Fourques, ſur les bords & à la droite du Rhone.

Niſmes étoit la métropole de toute l'étendue de pays que je viens de décrire. Mais il y avoit vingt-quatre bourgs qui lui étoient plus particulierement ſoumis. Je leur donne le titre de bourg (*d*), parce que les termes de Strabon & de Pline (*e*), qui nous ont conſervé la connoiſſance de cette domination particuliere de Niſmes, ne préſentent pas d'autre ſens. Il ſeroit aſſez difficile de déterminer (*f*) quels étoient ces vingt-quatre bourgs ; les hiſtoriens & les monumens de l'antiquité ne nous fourniſſent rien qui puiſſe nous y aider.

Telles ſont les plus anciennes notions qui nous reſtent ſur l'étendue du pays occupé par les Volces Arécomiques, & ſur les villes & les autres lieux de moindre conſéquence qui le compoſoient. Ce même pays avoit néanmoins été poſſédé avant eux par d'autres peuples ; mais il ne paroît pas que ceux-ci y euſſent bâti des villes ou des bourgades ; il ne nous en reſte du moins aucune ſorte de connoiſſance : ce qui m'a obligé de recourir à des temps moins anciens, pour y puiſer les notions géographiques ſur ce pays, que les temps plus reculés ne nous fourniſſent pas. Il faut maintenant examiner ce qui s'eſt paſſé d'intéreſſant ſous ces premiers peuples.

VIII. Les Ibériens occupent le pays dont les Arécomiques devinrent poſſeſſeurs.

Tout ce pays fut originairement (*g*) occupé par les Ibériens ou habitans d'Eſpagne, peuples ruſtiques & groſſiers, qui vivoient ſans ſociété, & ſe nourriſſoient de chaſſe. Ils s'établirent d'abord depuis l'Eſpagne juſqu'au Rhone, & ſe répandirent dans la ſuite au-delà de ce fleuve. Après avoir traverſé les Alpes par le pied méridional, ils s'établirent dans la partie de l'Italie qui étoit au midi de l'Appennin ; mais ils en furent chaſſés par des peuples Celtes, connus ſous le nom général de Liguriens : peuples qui étoient deſcendus des pays du nord.

(*a*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 207.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 49.
(*d*) V. Not. VIII. pag. 39. & ſuiv.
(*e*) Strab. geogr. lib. 4. Plin. lib. 3. c. 4.
(*f*) V. Not. IX. pag. 41. & ſuiv.
(*g*) V. Not. X. pag. 45. & ſuiv.

An. de Rome | av. J. C. 404.—350.

La premiere retraite de ces Ibériens fut à l'occident du Rhone. Ils poſſéderent quelque temps le pays qui s'étendoit depuis ce fleuve juſqu'aux Pyrénées ; mais les Celtes ou Liguriens y firent bien-tôt des établiſſemens : car il paroît par le témoignage de Scylax (*a*) qui écrivoit vers l'an 404. de Rome, que ce pays étoit alors occupé par des Liguriens & des Ibériens mêlés enſemble. Les Celtes au reſte, dont je parle ici (*b*), avoient la même religion, les mêmes coutumes, & la même langue que ceux de la Celtique de Ceſar, renfermée entre l'Océan, la Garonne, & le Rhone. Cet écrivain (*c*) nous apprend que tous les habitans de la Gaule, ceux mêmes des cités qui ne faiſoient point partie de la Celtique proprement dite, ſe donnoient le nom de Celtes. Enfin, les Ibériens ne poſſédoient déja plus rien au temps d'Annibal dans les pays ſitués à l'occident & au voiſinage du Rhone.

IX. Les Arécomiques diſputent le paſſage du Rhone à Annibal.

536.—218.

Ce général des Carthaginois, implacable ennemi des Romains, s'étant mis en marche (*d*) au printemps de l'an 536. de Rome, pour porter la guerre en Italie, traverſa les Pyrénées, & vint juſqu'au bord du Rhone, où il s'arrêta à quatre journées de diſtance de la mer, après avoir rendu tributaires une partie des peuples d'Eſpagne qui lui avoient fait obſtacle, & gagné (*e*) par ſes préſens ou intimidé par ſes menaces les Volces Tectoſages.

Cependant les Romains (*f*), qui vouloient arrêter le deſſein d'Annibal ſur l'Italie, avoient d'un côté donné le commandement d'une flotte conſidérable au conſul T. Sempronius Longus, pour aller faire diverſion en Afrique ; & de l'autre, ils avoient fait partir ſon collegue P. Cornelius Scipion, avec beaucoup de vaiſſeaux & de troupes pour faire voile en Eſpagne, ou pour fermer tout au moins le paſſage du Rhone & des Alpes à Annibal. Scipion s'étoit arrêté à Marſeille, & de-là il avoit remonté le Rhone avec ſa flotte par l'une des embouchures de ce fleuve, le long duquel il avoit formé un camp ; de ſorte que les deux rives en étoient couvertes de troupes.

Annibal, qu'on croyoit encore aux Pyrénées, étoit déja arrivé ſur les bords du Rhone, lorſque Scipion débarquoit à Marſeille. Quelque rapides néanmoins qu'euſſent été des progrès qui ſembloient lui aſſurer le ſuccès de ſa marche, il ne laiſſa pas de trouver une extrême réſiſtance chez les Volces Arécomiques, qui ha-

(*a*) Scylax, pag. 109. & 111.
(*b*) V. Not. X. pag. 48.
(*c*) Cæſar, de bell. Gall. lib. 1.
(*d*) Polyb. lib. 3. Tit. Liv. lib. 21.
(*e*) Sil. Ital. lib. 3.
(*f*) Tit. Liv. ibid.

bitoient alors les deux côtés de ce fleuve. Ces peuples, braves & guerriers, craignant qu'Annibal ne les fît tributaires, réſolurent de s'oppoſer à ſes progrès. Mais ſe voyant trop foibles ſur la droite du Rhone, qui étoit dégarnie de fortereſſes & de villes même, car l'uſage de ſe renfermer dans une enceinte de murs ne leur étoit pas encore connu, ils allerent ſe camper ſur la gauche de ce fleuve, du côté de Provence, pour en faire une barriere & un rempart contre les attaques d'Annibal. Pleins de valeur & de courage, comme nous les repréſente l'ancien écrivain (*a*) de l'hiſtoire Romaine, ils auroient infailliblement arrêté le général des Carthaginois, ſi ceux qui étoient demeurés ſur la droite du Rhone ne s'étoient laiſſés gagner par ſes préſens. Ceux-ci lui vendirent leurs bateaux, lui fournirent le bois néceſſaire pour en faire conſtruire d'autres, & lui faciliterent le paſſage de ce fleuve par tous les moyens qui dépendirent d'eux.

An. de Rome | av. J. C. 536.—218.

Avant que d'entreprendre ce paſſage, Annibal envoya Hannon, fils de Bomilcar, avec un détachement preſque tout formé de troupes Ibériennes, pour remonter le long de ce fleuve, & l'aller paſſer en quelque endroit favorable, afin de deſcendre enſuite par le rivage oppoſé, pour venir fondre ſur les Volces Arécomiques qui y étoient campés. Hannon ayant fait vingt-cinq mille de chemin, trouva l'endroit qu'il cherchoit, & traverſa heureuſement le fleuve avec tout ſon détachement.

Le lendemain, Annibal ſe voyant ſoutenu d'Hannon qui l'avoit averti de ſon paſſage par le ſignal dont ils étoient convenus, c'eſt-à-dire, en faiſant de la fumée, ſe mit en état de traverſer lui-même ce fleuve. Il arrangea tous ſes bateaux de la maniere la plus propre à rompre l'impétuoſité de l'eau. Ses ſoldats de leur côté s'animerent à ce paſſage par des cris exceſſifs qui obligerent les Volces campés ſur le rivage oppoſé de ſortir de leur camp, & de ſe rendre en foule ſur les bords du Rhone. Ceux-ci déchargerent ſur les Carthaginois une nuée de fleches; mais tandis qu'ils ſongeoient à faire face aux troupes d'Annibal, & à leur diſputer le paſſage, Hannon vint fondre ſur eux avec les ſiennes, après s'être emparé de leur camp & y avoir mis le feu: de maniere qu'à la faveur de cette diverſion, Annibal traverſa le fleuve avec une célérité & un bonheur incroyables; tant il avoit bien pris ſes meſures pour le faire avec ſuccès. Il le traverſa en l'endroit même où il étoit arri-

(*a*) Tit. Liv. lib. 21.

An. de Rome 536. | av. J. C. 218.

vé, c'eſt-à-dire, entre Orange & le Pont S. Eſprit, comme le croyent (*a*) la plupart des modernes, qui ſe déterminent avec raiſon à cette fixation par la diſtance de cet endroit à la mer, que Polybe marque expreſſément à quatre journées.

Le général Carthaginois étant arrivé ſans oppoſition ſur la rive gauche du Rhone, mena au combat contre les Volces les ſoldats qui avoient paſſé le fleuve avec lui. Ces Gaulois ſoutinrent le choc avec vigueur; mais ne pouvant réſiſter au nombre des Carthaginois qui les accablerent, ils furent obligés de chercher leur ſalut dans la fuite, & de ſe diſperſer dans les villages ou hameaux qui étoient aux environs. Annibal n'eut garde de les y pourſuivre. Il fit paſſer le Rhone au reſte de ſes troupes; & le lendemain, ayant fait couvrir ce fleuve de radeaux, il le fit traverſer à ſes éléphans. Après quoi il continua ſa marche, & arriva le quatriéme jour au confluent du Rhone & de l'Iſere, & non de la Saone: car, ſuivant la judicieuſe correction de Philippe Cluvier, ſuivie par la plupart des ſçavans (*b*), il faut lire *Iſara*, l'Iſere; & non point Σκόρας, comme porte le texte de Polybe, ce qui paroît même n'être qu'un nom corrompu; ni *Arar*, la Saone, comme on lit dans le texte de Tite Live.

X. Les Auvergnacs étendent leur domination ſur les Arécomiques.

Le paſſage des troupes d'Annibal, & la réſiſtance des Volces Arécomiques, ne porterent qu'une courte & légere atteinte au repos de ces derniers peuples. A peine les troupes Carthaginoiſes eurent défilé vers l'Italie, que le pays rentra dans ſa premiere tranquillité. Annibal ne s'amuſa point à les punir de leur réſiſtance. Des intérêts plus preſſans l'invitoient à continuer ſa route. Un moderne (*c*) n'a pas laiſſé de ſoutenir que ce fut à la faveur de ce paſſage que les Auvergnacs ſe rendirent maîtres du pays des Arécomiques; mais ſa conjecture paroît (*d*) peu fondée. L'hiſtoire ancienne ne nous en préſente aucunes traces. Ce fut ſans doute en d'autres circonſtances que les Auvergnacs étendirent leur domination ſur ces peuples. Il paroît même que ce ne dut être que longtemps après le paſſage d'Annibal.

Au reſte, les Auvergnacs étoient puiſſans dans les Gaules. Après avoir porté leur domination juſqu'à Narbonne (*e*), ils la

(*a*) Follard, comment. ſur Polyb. tom. 4. Mandajors, hiſt. de l'académ. des inſcript. tom. 3. pag. 99. Hiſt. génér. de Languedoc, tom. 1. pag. 600. & tom. 5. pag. 659.

(*b*) Marca, de primat. pag. 207. Hiſt. de l'acad. des inſcrip. tom. 3. pag. 99. Hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 600.

(*c*) Mandajors, hiſt. critiq. de la Gaule Narbonn. pag. 68. & ſuiv.

(*d*) V. Not. XI. pag. 49. & ſuiv.

(*e*) Strab. geogr. lib. 4.

pouſſerent dans la ſuite juſqu'aux confins de Marſeille : ils avoient auſſi ſubjugué les peuples ſitués entre les Pyrénées & le Rhin. Maîtres de tout le plat pays, ils établirent avec les Marſeillois (*a*) un commerce conſidérable de marchandiſes & de denrées, qui étoient tranſportées ſur des chevaux & des mulets à travers les Cévennes.

An. de Rome av. J. C. 536.—218.

Leur domination néanmoins ſur les Volces Arécomiques ne fut pas de longue durée. Il eſt certain que ces derniers peuples ne leur étoient point ſoumis, qu'ils n'étoient pas même leurs alliés, lorſque les Romains commencerent à étendre leurs conquêtes dans la Gaule Tranſalpine : époque conſidérable qu'il eſt important de développer.

XI. Les Volces Arécomiques paſſent au pouvoir des Romains.

Les Liguriens Tranſalpins, qui habitoient la plus grande partie de la Provence, étoient les ennemis déclarés des Marſeillois & de tous leurs alliés. Ils n'avoient ceſſé de les inquiéter par des attaques fréquentes depuis leur établiſſement dans les Gaules. Vers l'an 600. de Rome, les Décéates & les Oxubiens, qui étoient du nombre de ces peuples, entreprirent le ſiege de Nice & d'Antibe, deux villes qui dépendoient de la république de Marſeille ; mais ils furent (*b*) battus & défaits par les troupes Romaines que cette derniere ville avoit appellées à ſon ſecours, ſous la conduite du conſul Q. Opimius, qui donna une grande partie de leurs terres aux Marſeillois.

600.—154.

Quelques années après, les Saliens, du nombre auſſi de ces mêmes Liguriens Tranſalpins, qui occupoient le pays voiſin d'Aix & d'Arles, plus obſtinés que les autres à traverſer le repos des Marſeillois, remporterent pluſieurs avantages ſur ces alliés de Rome, ſous la conduite de leur chef Teutomal. Les Romains paſſerent auſſi-tôt les Alpes, pour venger la querelle de leurs confédérés, & vinrent attaquer les Saliens. On ignore les circonſtances de cette guerre, qui fut conduite l'an 629. de Rome, par le conſul M. Fulvius Flaccus, & enſuite par C. Sextius Calvinus, ſon ſucceſſeur au conſulat & dans le commandement de la Gaule Tranſalpine.

629.—125.

On ſçait ſeulement (*c*) que ſous celui-ci les Saliens furent défaits, & leur roi Teutomal obligé de ſe retirer l'an 631. de Rome chez les Allobroges, peuples qui habitoient le Dauphiné & la Sa-

631.—123.

(*a*) Diod. Sicul. lib. 5.
(*b*) Tit. Liv. lib. 40. Polyb. excerpt. legat. pag. 961.
(*c*) Tit. Liv. epit. 61. Vellei. Paterc. lib. 2. Diod. frag. apud Valeſ. pag. 376.

An. de Rome | av. J. C. 631.—123.

voye. Alors Sextius jetta les premiers fondemens de la ville d'Aix, capitale de la Provence ; & ce fut là le premier établiſſement des Romains en-deçà des Alpes. Enfin, le reſte des Liguriens Tranſalpins fut ſubjugué, & leur pays réduit en province Romaine. Cette premiere conquête entraîna celle des contrées voiſines. De maniere que les Volces Arécomiques ne tarderent pas à paſſer ſous la domination des Romains. Voici comme les choſes arriverent.

Le roi Teutomal, réfugié chez les Allobroges, n'oublia rien pour les engager à prendre ſon parti, & à le rétablir dans ſes états. Ces peuples (*a*) ſe déclarerent pour lui ; ils intéreſſerent même dans ſa cauſe les Auvergnacs & ceux de Rouergue, qui étoient alors gouvernés par Bituit. Celui-ci, déja irrité contre Cn. Domitius Ahenobarbus, proconſul de la Gaule Tranſalpine, qui lui avoit refuſé pour Teutomal la reſtitution de ſes états, n'eut pas de peine à ſe joindre aux Allobroges. Il étoit bon guerrier, & ſes peuples valeureux & puiſſans ; ce qui rendoit cette confédération dangereuſe pour les Romains : mais le ſort des armes la ſeconda mal.

633.—121.

Bituit s'avança donc l'an 633. de Rome dans le pays des Autunois, qui étoient alliés de la république Romaine ; & après l'avoir ravagé, il marcha vers les Romains eux-mêmes, commandés par le proconſul Domitius. Les deux armées ſe rencontrerent en un lieu (*b*) ſitué près de l'embouchure de la riviere de Sorgue dans le Rhone, appellé *Vindalium*. Bituit y fut défait, & contraint de prendre la fuite pour éviter de tomber au pouvoir de Domitius. Il y perdit vingt mille hommes, qui furent taillés en pieces ; & trois mille autres furent faits priſonniers.

Cette journée qui lui avoit été ſi fatale, ne le déconcerta pas. Il ramaſſa (*c*) de nouvelles troupes, toutes compoſées d'Auvergnacs, de Rouerguats, & d'Allobroges. Il en forma un corps d'armée de deux cens mille ſoldats, & ſe diſpoſa à aller attaquer les Romains. Le conſul Q. Fabius Maximus, envoyé par la république pour agir de concert avec Domitius, s'avança pour le venir chercher lui-même juſques dans le pays des Allobroges.

Le conſul Romain eut à peine paſſé le Rhone, que Bituit, qui avoit fait une extrême diligence pour le prévenir, lui livra la bataille, le 8. d'Août de cette même année, dans une plaine ſituée au confluent de l'Iſere & du Rhone. Bituit ne fut pas plus heureux

(*a*) Cæſar, de bell. Gall. lib. 1. Florus, lib. 3. cap. 2. Oroſ. lib. 5. cap. 13.
(*b*) Strab. geogr. lib. 4.
(*c*) Cæſ. ibid. Vellei. Paterc. lib. 2. cap. 10. Appian. de bell. Gall. pag. 755. Florus, ibid. Plin. lib. 7. cap. 50.

dans cette journée que dans la premiere : ſes troupes furent défaites, & cent mille de ſes ſoldats taillés en pieces. Pour lui, il échappa une ſeconde fois des mains du vainqueur, & ſe retira chez les Allobroges. Mais bien-tôt après, trompé par Domitius (*a*), qui l'attira auprès de lui, ſous prétexte d'une conférence au ſujet de la paix, il fut arrêté & envoyé à Rome.

An. de Rome 633.—121. av. J. C.

Par cette mémorable victoire, le Languedoc, ou la partie de l'ancienne Narbonnoiſe qui eſt ſituée en-deçà du Rhone, fut aſſujettie au pouvoir de la république Romaine, & réduite en province. Ce n'eſt du moins qu'à cette époque qu'on peut fixer (*b*) avec certitude cette importante révolution, dont le temps précis n'eſt pas marqué dans ce qui nous reſte des anciens hiſtoriens.

Domitius & Fabius s'étoient acquis trop de gloire dans ces deux journées, pour ne pas en perpétuer le ſouvenir par quelque monument durable. Auſſi en firent-ils chacun élever un (*c*) de pierre blanche, & orné des armes des Gaulois, en l'endroit même où ils avoient défait ces peuples. Comme l'endroit étoit plat & uni, ces monumens furent conſtruits en forme de tours, afin de pouvoir y élever les trophées ; car c'étoit l'uſage de les placer (*d*) ſur des lieux éminens. Ces ſortes de tours leur ſervoient de baſe, & on pouvoit (*e*) y mettre des inſcriptions où étoient marqués d'ordinaire le nom & les exploits du vainqueur. Outre cela, Fabius fit bâtir (*f*) deux temples tout auprès, dont il conſacra l'un au Dieu Mars, & l'autre à Hercule. Il ne reſte plus aucunes traces de ces divers monumens.

Quoique dans cette occaſion les Romains fuſſent devenus maîtres par les armes du reſte de la Gaule, appellée *Braccata*, il paroît néanmoins que la partie de la Narbonnoiſe qui eſt en-deçà du Rhone, ne paſſa en leur pouvoir que par la ſoumiſſion volontaire des principaux peuples qui l'habitoient. Rien ne le prouve mieux (*g*) que la faveur ſinguliere que les Romains leur accorderent de ſe gouverner par leurs propres loix ; outre l'uſage du droit Latin dont la plupart de ces peuples jouiſſoient du temps de Pline (*h*) : diſtinctions honorables qui caractériſent avec évidence une liberté entiere, une alliance même avec la république

(*a*) Valer. Maxim. lib. 9. cap. 6.
(*b*) Vellei. Paterc. l. 2. c. 29. Ammian. Marcellin. lib. 15. Gronov. antiq. tom. 6. pag. 3671. Petau, rationar. temp. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 40. & 600.
(*c*) Strab. geogr. l. 4. Florus, l. 3. c. 2.
(*d*) Servius, in Virgil. æneid. l. 11. v. 6.
(*e*) Cicer. in Piſon. nº. 38.
(*f*) Strab. ibid.
(*g*) Strab. ibid. Freinshem, in Liv. lib. 61. Hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 692.
(*h*) Plin. lib. 3.

An. de Rome | av. J. C. 633.—121.

Romaine ; & non une ſoumiſſion forcée & tributaire, acquiſe à titre de conquête.

Dans le nombre des peuples qui ſe ſoumirent volontairement à la domination des Romains, il faut comprendre les Volces Arécomiques, qui n'avoient point pris (*a*) le parti des Auvergnacs durant cette guerre. Etroitement unis avec les Marſeillois, qui s'étoient déja acquis chez eux le plus glorieux crédit, par tous les endroits qui peuvent rendre une nation eſtimable, & lui concilier l'amitié de ſes voiſins, ils n'eurent garde de ſe ſoulever contre les Romains leurs alliés. D'ailleurs, ils voyoient que les Romains, dont le nom & les forces faiſoient tous les jours des progrès étonnans, étoient déja très-puiſſans, & eux trop foibles pour leur réſiſter. De ſorte que ravis d'être délivrés de la domination des Auvergnacs, qu'ils n'avoient endurée qu'avec peine, ils paſſerent volontairement & avec joie ſous celle des Romains.

Ce fut vraiſemblablement par la médiation (*b*) des Marſeillois que les Arécomiques ſe ſoumirent à la république Romaine. Il paroît auſſi que ce fut avec Cn. Domitius que le traité ſe fit. Ce proconſul avoit ſans doute paſſé le Rhone (*c*) auſſi-tôt après la journée de l'Iſere, & étoit venu recevoir les ſoumiſſions des peuples du plat pays. Il peut ſe faire même que les aſſemblées qui ſe tinrent à ce ſujet, furent convoquées (*d*) en un lieu où ce proconſul commença de jetter les fondemens d'une ville qui depuis porta ſon nom, *Forum Domitii*. On a vu que cet endroit étoit de la dépendance des Volces Arécomiques, & renfermé dans les limites de leur pays.

XII. Les Volces Arécomiques ne participent point aux divers mouvemens de la Gaule Tranſalpine.

Les Romains ayant établi leur domination dans ces contrées, les habitans de Niſmes & le reſte des Arécomiques s'accoutumerent peu à peu à leur joug, ſuivirent leurs mœurs & leurs uſages, & leur demeurerent fidélement ſoumis. Auſſi ne les vit-on jamais participer aux divers mouvemens que les autres peuples exciterent dans la Gaule Tranſalpine.

Ceux-ci ne quitterent pas de long-temps l'eſprit de faction & de parti qui leur étoit naturel. Les Romains s'étoient attachés à les civiliſer, à polir leurs mœurs, & à leur faire perdre ce reſte de férocité qui avoit regné dans les premiers Gaulois. Ils n'avoient même rien oublié pour adoucir leur joug. Leur pays ne

(*a*) Hiſt. critiq. de la Gaul. Narbonn. pag. 94.
(*b*) Ibid. pag. 95.
(*c*) Hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 40.
(*d*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 113.

fut

fut d'abord qu'une ſimple province conſulaire, gouvernée par des conſuls que la république y envoyoit tous les ans. Mais malgré ces ménagemens, les Gaulois ne laiſſerent pas de ſe ſoulever, & de faire de temps en temps quelques efforts pour recouvrer leur premiere liberté. An. de Rome 633.—av. J. C. 121.

Ce fut ce qui engagea le ſénat d'établir une colonie dans la ville de Narbonne. C'étoit un moyen aſſuré pour contenir des peuples auſſi diſpoſés à ſe ſoulever que l'étoient ceux de la nouvelle province. Elle y fut conduite (*a*) l'an 636. de Rome par L. Craſſus, l'un des triumvirs, célebre orateur, ſous le gouvernement de Q. Marcius Rex. Enfin, quelques années après, c'eſt-à-dire, l'an 640. de Rome, cette province, qui avoit été conſulaire juſques-là, devint province prétorienne, & fut gouvernée par des préteurs. Elle a été connue ſous le nom de province Romaine des Gaules. 636.—118. 640.—114.

Les Romains étoient parvenus à établir le repos parmi les habitans de ce pays; mais ils ne purent les garantir des incurſions d'une multitude de barbares, qui avoient quitté leurs anciens établiſſemens pour ravager les contrées voiſines: je parle des Cimbres & des Teutons, peuples barbares, originaires de la Germanie, qui ayant abandonné leurs dernieres habitations, vinrent fondre l'an 641. de Rome dans la Gaule Tranſalpine. Ils y défirent ſucceſſivement (*b*) les conſuls Papyrius Carbo, Junius Silanus, & M. Aurélius Scaurus. Renforcés enſuite par les Tigurins, peuples qui demeuroient chez les Helvétiens ou les Suiſſes, ils exercerent leurs brigandages (*c*) dans tout le pays ſitué entre le Rhone & les Pyrénées, & de-là paſſerent en Eſpagne, dans le deſſein d'y fixer leur établiſſement. Les Tigurins avoient commencé de ſe ſignaler par une victoire complette (*d*) qu'ils venoient de remporter l'an 647. ſur les troupes Romaines commandées par le conſul L. Caſſius Longinus, gouverneur de la province, qui périt dans cette rencontre avec L. Calpurnius Piſon, homme conſulaire. 641.—113. 647.—107.

Cependant les Cimbres n'ayant pas pu reſter en Eſpagne, d'où M. Fulvius les avoit obligés de ſe retirer, repaſſerent les Pyrénées l'an 652. de Rome; & après s'être joints avec les Teutons & une multitude conſidérable de divers autres peuples barbares, ils ſe diſpoſerent à entrer en Italie. Mais C. Marius, qui venoit d'être nommé conſul pour la quatriéme fois, partit de Rome ſur les premieres 652.—102.

(*a*) Cicer. de clar. orat. nº. 65. Vell. Paterc. lib. 1. cap. 15.
(*b*) Liv. epit. 65.
(*c*) Liv. epit. 67.
(*d*) Liv. epit. 65. Oroſius, lib. 5. cap. 15.

nouvelles de leur marche, pour se mettre en état de les repousser.

An. de Rome 652.—av. J. C. 102.

Ce général, l'un des plus braves & des plus expérimentés capitaines dont la république Romaine ait pu se glorifier, passa en diligence dans la Gaule Transalpine, & vint sur les bords du Rhone, à la tête de l'armée dont on lui avoit déféré le commandement, disputer le passage de ce fleuve à tous ces barbares réunis. Il campa d'abord ses troupes auprès de celle des embouchures du Rhone, qui portoit alors le nom de Massaliotique, à cause qu'elle étoit plus voisine de Marseille que les autres. Mais ayant reconnu (*a*) que cette embouchure étoit remplie de vaze & d'une grande quantité de sable que les ondes de la mer y amassoient, ce qui rendoit l'entrée du Rhone difficile, dangereuse même pour les vaisseaux de charge, il fit creuser un large & profond canal, qu'on appella de son nom *Fossæ Marianæ*, la fosse de Marius; non point dans l'isle de la Camargue, comme quelques-uns le prétendent, mais dans le même endroit où l'on en voit (*b*) encore aujourd'hui des vestiges, près du village de Fos en Provence, situé entre l'étang de Martegues & l'embouchure du Rhone. Par le moyen de ce fossé, cet habile capitaine détourna une partie des eaux du fleuve, & se procura tout à la fois un retranchement utile pour la défense de son camp, & une entiere facilité pour y faire venir des vivres.

Les Cimbres & les autres barbares étant arrivés sur les bords du Rhone, entourerent le camp de Marius, & par cette sorte d'investissement témoignerent qu'ils avoient dessein d'en former le siége, & d'obliger les troupes Romaines d'en venir à un combat général. Mais Marius, dont la haute valeur étoit tempérée par une sage prudence, & qui craignoit de trop exposer le sort de son armée & la gloire du nom Romain, à cause de la multitude innombrable de barbares auxquels il avoit à faire, ne jugea pas à propos de s'y engager. Il n'eut garde de sortir de ses retranchemens: ce qui obligea les barbares de prendre un autre parti. Les Cimbres ayant remonté (*c*) le long du Rhone, allerent par les Alpes du Norique tâcher de s'ouvrir un autre passage en Italie; tandis que les Ambrons & les Teutons resterent sur les bords de ce fleuve pour forcer le camp de Marius. Ils l'attaquerent avec vigueur dans ses retranchemens, mais sans succès; ils furent repoussés & contraints de reprendre leur route.

(*a*) Plutarch. in Mario. Strab. geogr. lib. 4. Pompon. Mela, de situ orb. lib. 2. cap. 5. Plin. lib. 3. cap. 4.

(*b*) Bouch. hist. de Prov. tom. 1. p. 161. & suiv. Tournefort, voyag. tom. 2. p. 284.

(*c*) Cellar. dissert. de Cimb. nº. 21.

Ces barbares ſe furent à peine retirés, que Marius les ſuivit. Après avoir quitté les bords du Rhone, ce général s'avança juſqu'à Aix en Provence (*a*), & campa avantageuſement ſon armée près de cette ville, ſur un lieu élevé, dans le deſſein de livrer bataille aux ennemis. L'action fut engagée par des goujats de l'armée Romaine, qui étoient allés chercher de l'eau dans une riviere ſituée au voiſinage du camp des barbares. Quelques-uns d'entre ceux-ci attaquerent les goujats qui ſe défendirent courageuſement. Marius averti de cette attaque, s'avança vers les barbares à la tête d'un ſecours conſidérable. Les Ambrons de leur côté vinrent à ſa rencontre ; de maniere que l'action devint générale. Il y eut là un combat ſanglant, qui ne ceſſa qu'avec le jour, & où les Romains firent un carnage étonnant de tout ce qui tomba d'ennemis ſous leurs mains. Le combat recommença à la pointe du jour, & avec un égal ſuccès pour les troupes de Marius, qui acheverent de tailler en pieces preſque tout ce qui reſtoit de celles des barbares, dont trois mille échapperent à peine.

An. de Rome 652.—av. J. C. 102.

Les Volces Arécomiques, qui occupoient alors tous les environs du Rhone ſur l'une & ſur l'autre rive de ce fleuve, fideles à la république Romaine, dont on a vû qu'ils avoient volontairement accepté la domination, n'eurent garde de favoriſer les Cimbres & les Ambrons. Auſſi eſſuyerent-ils toute la fureur de ces barbares qui deſolerent leur pays. Les Cimbres avant que de paſſer du côté des Alpes avoient ravagé toute la contrée. Les Ambrons & les Teutons à leur tour n'y avoient pas fait de moindres dégats. De ſorte que la défaite de ces barbares rendant le calme au pays, augmenta la gloire de Marius, & lui concilia l'amitié publique & plus particulierement celle des Arécomiques, dont une partie en donna des preuves durant les guerres civiles qui s'allumerent entre ſes partiſans.

Les victoires que ce général avoit remportées en Afrique ſur Jugurtha, roi de Numidie, l'avoient déja rendu recommandable parmi les Romains. Mais il avoit un rival dangereux à combattre, qui lui diſputoit les ſuffrages & les éloges publics : je parle de Sylla, le vainqueur de la Grece & de l'Aſie, qui n'étoit pas moins illuſtre parmi ces peuples. De ſorte qu'il s'éleva entre ces deux principaux citoyens une diviſion (*b*) qui devint commune à la république, & qui dura même après la mort de Marius, entre Ser-

XIII. Les Arécomiques qui habitoient à la gauche du Rhone, ſuivent le parti de Lepidus, ou de Sertorius.

(*a*) Liv. epit. 68. Flor. lib. 3. cap. 4. Frontin. ſtratag. lib. 2. cap. 9. Vell. Paterc. lib. 2. cap. 12. Oroſ. lib. 5. cap. 15. & 16.
(*b*) Liv. epit. 85. Flor. lib. 3. cap. 21.

An. de Rome av. J. C. 676. — 78.

torius, l'un de ſes plus conſidérables partiſans, & Sylla. M. Æmilius Lepidus, conſul de Rome en 676. ſe déclara pour la faction de Sertorius; mais il fut obligé de céder à Q. Lutatius Catulus, ſon collegue, qui ſoutenoit les partiſans de Sylla, & de paſſer dans l'Etrurie; d'où il entra dans la province Romaine des Gaules, dont le gouvernement lui étoit échu pour l'année ſuivante.

677. — 77.

M. Lepidus s'attacha d'abord à gagner les peuples de cette province. Il en entraîna la plus grande partie dans ſes intérêts, ou plutôt dans ceux de Sertorius. De ce nombre furent les Volces Arécomiques, les Helviens, & les Vocontiens. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, à l'égard des premiers, que de ceux qui habitoient à l'orient du Rhone. Ce fut à cette occaſion qu'une partie des terres des Volces Arécomiques paſſa aux habitans de Marſeille, en la maniere ſuivante.

XIV. Les Arécomiques ſont dépouillés des terres qu'ils poſſédoient à la gauche du Rhone.

Sertorius ayant été proſcrit par les mouvemens & les intrigues de Sylla, tous ſes partiſans furent dès-lors regardés & traités comme les véritables ennemis des Romains même. En effet, la république envoya Manius Fonteius pour gouverneur dans la province Romaine, & donna le commandement d'une armée au jeune Pompée, avec ordre de la faire paſſer dans cette province (*a*), d'y réduire les rébelles ou les partiſans de Sertorius, & d'entrer de-là en Eſpagne, où étoit ce dernier, pour le combattre.

678. — 76.

Pompée étant arrivé dans la Narbonnoiſe au commencement de l'an 678. de Rome, ſoumit les rébelles, & s'empara de toutes les villes qui s'étoient attachées au parti de Sertorius. Ce fut alors que pour punir (*b*) les Volces Arécomiques & les Helviens de leur défection, il les dépouilla d'une partie de leurs terres qu'il donna aux Marſeillois, dont l'attachement aux intérêts des Romains ne s'étoit point encore démenti. Pompée fit cette confiſcation par un decret public & ſolemnel qu'il laiſſa à exécuter au gouverneur Fonteius; après quoi il continua ſa marche vers l'Eſpagne.

Il ne faut pas croire toutefois que les peuples de Niſmes, ni ceux des Volces Arécomiques & des Helviens qui habitoient à la droite du Rhone, ayent été dépouillés de leurs terres par Pompée. Ce que Céſar nous apprend de cette confiſcation des terres des Volces Arécomiques, & des Helviens qui étoient les peuples du Vivarais, ne doit ſe rapporter (*c*) qu'à la partie du pays de ces deux peuples, ſituée à la gauche du Rhone, du côté de Dauphiné

(*a*) Pighius, tom. 3. pag. 287. orat. pro Fonteio.
(*b*) Cæſar, de bell. civil. lib. 1. Cicer. (*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 1, pag. 612.

& de Provence : partie qui étoit beaucoup mieux à la bienſéance de la ville de Marſeille, que celle de la droite de ce fleuve du côté de Languedoc, qu'on ſçait d'ailleurs (*a*) n'avoir jamais été ſoumiſe à la domination des Marſeillois.

An. de Rome | av. J. C. 678. — 76.

Cette partie des terres des Volces Arécomiques, que Pompée avoit adjugée aux Marſeillois, demeura pluſieurs années au pouvoir de ces derniers ; mais ils la perdirent dès le commencement de la guerre civile de Céſar & de Pompée, qui diviſa de nouveau la république en deux partis.

XV. Les Arécomiques demeurent fideles aux Romains contre les Auvergnacs & les autres Gaulois rébelles.

Céſar, doué de toutes les bonnes qualités qui font les héros, s'étoit acquis plus de gloire & de puiſſance chez les Romains qu'aucun des grands hommes qui l'euſſent précédé. Sa valeur, ſignalée ſur-tout dans ſes diverſes campagnes contre les rébelles des Gaules dont il eut long-temps le gouvernement, le faiſoit regarder comme le ſoutien, l'appui, & le libérateur de cette partie de l'empire Romain. Il en avoit ſouvent appaiſé les mouvemens ; mais malgré ſes ſoins, ceux du pays de Chartres & d'Auvergne (*b*), voulant profiter de ſon ſéjour en Italie, après la campagne de l'an 701. de Rome contre Ambiorix, tenterent une irruption l'année ſuivante dans la province Romaine, après avoir élu pour général de leur armée Vercingetorix, Auvergnac de nation.

702. — 52.

Celui-ci n'oublia rien pour pénétrer dans cette contrée, & l'attaqua par divers endroits. Il ordonna (*c*) aux peuples de Gevaudan & d'Auvergne de faire une irruption dans le pays des Helviens ; & à ceux de Rouergue & de Querci d'aller ravager le pays des Volces Arécomiques ; les uns & les autres étoient alliés & amis des Romains : nouvelle preuve pour les Arécomiques, d'un côté, qu'ils n'étoient point alors ſoumis à la domination des Auvergnacs ; & de l'autre, que leur attachement aux intérêts de Rome ne recevoit aucune atteinte par tous ces mouvemens que les rébelles excitoient dans les Gaules.

Les efforts de Vercingetorix devinrent inutiles. Céſar, après avoir réuni les troupes de la province Romaine avec celles qu'il avoit emmenées d'Italie, & porté ſes premieres expéditions dans le pays d'Orléans & de Bourges, étoit alors occupé à combattre les Eduens qui s'étoient joints aux Gaulois rébelles. Au bruit des diverſes attaques que Vercingetorix faiſoit contre les peuples de la province Romaine, il ſe mit en marche pour arrêter les entre-

(*a*) Strab. geogr. lib. 4. Cæſar, de bell. Gallic. lib. 1. & 7.

(*b*) Cæſar, ibid. lib. 7. Dio. lib. 40.

(*c*) Cæſar, ibid.

An. de Rome | av. J. C. 702. — 52.

prises du général Auvergnac. Les deux armées s'étant rencontrées, Vercingetorix présenta la bataille à César. Le combat fut bien-tôt engagé; César n'avoit pas une moindre envie de combattre. Ce dernier battit Vercingetorix, le défit, & le poursuivit jusqu'à Alise, dont il forma le siége; il emporta cette place en peu de temps. La campagne suivante, César ayant passé dans le Querci, dont les peuples tenoient le parti des rébelles, il y prit *Uxellodunum*, & par cette derniere conquête termina la guerre des Gaules.

XVI. Les Arécomiques demeurent attachés au parti de César contre Pompée.

705. — 49.

Toutes ces glorieuses expéditions augmenterent la réputation de ce héros Romain, mais groſſirent en même temps le nombre de ses envieux & de ses ennemis, dont le célebre Pompée étoit le chef, comme son compétiteur & son rival. Le sénat s'étant déclaré (*a*) pour Pompée, donna en 705. le gouvernement de la Gaule Transalpine à Domitius Ahenobarbus, l'un de ses plus zélés partisans. Celui-ci voulant empêcher que la ville de Marseille, qui étoit alors une des plus importantes des Gaules, ne se déclarât pour César, avoit commencé par y faire passer de Rome quelques jeunes Marseillois pour gagner leurs concitoyens, & s'étoit mis en marche pour s'y rendre lui-même. De sorte que César s'étant présenté aux portes de Marseille, les habitans attachés au parti de Pompée lui en refuserent l'entrée, & reçurent Domitius.

706. — 48.

Alors César forma le siége de cette ville; mais comme il vouloit aller combattre en Espagne les lieutenans de Pompée, il en laissa la continuation à C. Trebonius, & donna à Decimus Junius Brutus le commandement d'une flotte de douze vaisseaux qu'il venoit de faire construire à Arles en trente jours. La résistance des assiégés fut si vive que les attaques durerent jusqu'au retour de César. Ce général étant arrivé (*b*) d'Espagne en 706. vainqueur & couvert de gloire, poussa le siége de Marseille avec force, & obligea enfin les habitans à se rendre. Il réduisit leur ville sous son gouvernement, & leur ôta leurs priviléges. Il paroît aussi (*c*) qu'il les dépouilla de ces mêmes terres que Pompée leur avoit données dans le pays des Arécomiques & des Helviens; car on ne voit pas que les peuples de Marseille ayent depuis joui de leur domination sur leurs anciennes colonies, non plus que sur les habitans des environs du Rhone ou de la côte voisine d'Agde.

(*a*) Cæsar, de bell. civil. lib. 1. Pigh. tom. 3. pag. 437.
(*b*) Cæsar, ibid. lib. 2. Florus, lib. 4. cap. 2. Dio. lib. 41. pag. 165.
(*c*) Cicer. Philipp. 8. Valer. Maxim. lib. 2. cap. 6. Hist. gén. de Lang. tom. 1. p. 90.

Toutes ces brouilleries n'altérerent point la fidélité que les peuples de Niſmes & ceux des Volces Arécomiques qui occupoient la droite du Rhone, avoient conſervée envers la république Romaine. Ils ne participerent point à la défection des Marſeillois, & demeurerent attachés au parti de Céſar. Une ancienne inſcription de Niſmes, qui fait foi de ce triomphe, porte que Céſar avoit vaincu les Gaulois, les Allobroges, & les Arécomiques, C. JUL. CÆSAR DE GALLEIS ET ALLOBROGIBUS ET ARECOMICIS TRIUMPHAVIT; ce qui ne doit s'entendre néanmoins, à l'égard (*a*) des Arécomiques, que de la partie de ces peuples, qui depuis la confiſcation de Pompée dépendoit de Marſeille, & qui étoit ſituée ſur la gauche du Rhone ou ſur la côte voiſine de la ville d'Agde, que les Marſeillois occupoient encore alors.

An. de Rome 706. — av. J. C. 48.

XVII. L'empereur Auguſte établit une colonie à Niſmes.

Les peuples de Niſmes & des autres lieux qui reſterent ſous la domination de cette ville, continuerent d'être inviolables dans leur attachement aux intérêts de Rome ſous le regne de Céſar-Octave, comme ils l'avoient été ſous celui de Jules Céſar. Auſſi ſe conſerverent-ils (*b*) dans cette glorieuſe indépendance & dans cette pleine liberté qui faiſoient alors le plus bel ornement des peuples, & en particulier le plus grand éloge de ceux-ci. Ils ſe concilierent l'amitié de Céſar-Octave, dont ils reçurent une faveur diſtinguée par l'établiſſement que ce prince fit d'une colonie à Niſmes. Ce fait important demande que je reprenne les choſes dans leur origine.

Céſar-Octave, devenu ſeul maître de l'empire par la fameuſe victoire qu'il remporta ſur M. Antoine, ſon compétiteur, au promontoire d'Actium en Epire, le 2. de Septembre de l'an 723. s'appliqua (*c*) à régler les affaires de la république, & à rétablir le calme que les guerres civiles avoient altéré. Mais malgré ſes ſoins, la province Romaine & celle des Gaules, qui étoient de tous les pays de l'empire celui où les mouvemens avoient été les plus fréquens & les plus dangereux, furent encore quelque temps agités. Les peuples s'y ſouleverent l'an 726. ce qui obligea (*d*) M. Valerius Meſſala Corvinus, qui étoit alors gouverneur de la province Romaine, de les combattre. Les divers avantages que ce proconſul remporta ſur les Gaulois rébelles vers le Rhone & les Pyrénées,

723. — 31.

726. — 28.

(*a*) Hiſt. critiq. de la Gaul. Narbonn. pag. 346.

(*b*) Strab. lib. 4.

(*c*) Dio. lib. 52. Tacit. annal. lib. 12. cap. 23.

(*d*) Faſt. triumph. Tibull. lib. 4. eleg. 1.

ainſi que vers l'Aude & la Garonne, appaiſerent ces mouvemens. Il étoit néceſſaire néanmoins de prendre des voies pour affermir cette tranquillité naiſſante ; l'établiſſement de diverſes colonies paroiſſoit la plus aſſurée.

An. de Rome 726. — av. J. C. 28.

Au commencement de l'an 727. Céſar-Octave fit (*a*) un partage des provinces de l'empire avec le peuple Romain, & ſe réſerva celles d'Occident où la fidélité des peuples n'étoit pas bien conſtante. D'un autre côté, après avoir reçu du ſénat le ſurnom d'Auguſte (*b*) qui lui fut déféré le 17. de Janvier de cette année, il ſe mit en marche pour aller ſoumettre les peuples de la Grande Bretagne qui s'étoient ſoulevés. Sur le bruit de ſa marche (*c*), ces peuples lui envoyerent des députés ; & ayant accepté leur ſoumiſſion, il s'arrêta dans la province Romaine, où il demeura juſqu'au 25. de Septembre, qu'il fut obligé de paſſer en Eſpagne pour ſoumettre les Cantabres, peuples de la Biſcaye.

727. — 27.

Pendant ce ſéjour (*d*), Auguſte s'attacha à établir l'ordre & la police dans les Gaules. Il les diviſa en quatre provinces qui eurent chacune leur gouverneur particulier. Celle qui avoit juſques-là porté le titre de province Romaine, prit alors celui de Narbonnoiſe. Ce prince régla tous ces articles dans l'aſſemblée générale des provinces des Gaules, qu'il avoit convoquée à Narbonne.

Il falloit auſſi prévenir les ſoulevemens, & entretenir des troupes dans le pays qui fuſſent à portée de contenir les rébelles. Ce fut dans ces (*e*) circonſtances & dans ces vues, & tout enſemble pour récompenſer les habitans de Niſmes, qui avoient toujours demeuré fidélement attachés aux Romains, qu'Auguſte établit une colonie dans leur ville. Il en fonda d'autres en même temps dans cette province, ou repeupla celles que Jules Céſar y avoit déja fondées. Il ne paroît pas du moins que l'établiſſement de la plupart des colonies de la Narbonnoiſe, dont Auguſte fut le fondateur, puiſſe être rapporté à d'autre époque qu'à celle du ſéjour de ce prince dans les Gaules l'an 727. de Rome. Rien ne le prouve mieux, pour celle de Niſmes en particulier, que le titre de colonie Auguſtale, *colonia Nemauſenſis Auguſta*, qu'elle porte dans les anciennes inſcriptions : titre qu'elle n'a pu recevoir de Céſar-Octave, qu'après le commencement de l'an 727. de Rome, que ce prince reçut lui-même du ſénat le ſurnom d'Auguſte. Quant

(*a*) Dio. lib. 53.
(*b*) Cenſorin. de die natal. Suet. in Aug.
(*c*) Liv. epit. 134. Tacit. ann. l. 1. c. 33.
(*d*) Liv. & Tacit. ibid. Dio. lib. 53.
(*e*) V. Not. XII, pag. 51, & ſuiv.

aux

aux années poſtérieures à cette époque, l'hiſtoire ne nous préſente aucunes circonſtances qui permettent d'y rapporter l'établiſſement de la colonie de Niſmes. Le pays ne fut plus agité d'aucune ſorte de troubles, & le calme y étoit entierement affermi.

An. de Rome | av. J. C. 727. — 27.

Ce fut des ſoldats vétérans de l'armée que ce prince avoit amenée dans cette province pour la conduire dans la Grande Bretagne, que la colonie de Niſmes fut formée, & que celles auſſi qui étoient déja fondées en ce pays furent renforcées & repeuplées. Il paroît même que ces vétérans furent particulierement tirés, pour celle de Niſmes, des légions qui avoient ſervi dans la guerre d'Egypte; comme en fait foi le type de la célebre médaille que cette colonie fit frapper alors en l'honneur d'Auguſte, & dont les figures ſymboliques caractériſent avec évidence cette importante conquête.

XVIII. La colonie de Niſmes fait frapper une médaille en l'honneur d'Auguſte.

Les habitans de la nouvelle colonie voulant remplir les devoirs de la reconnoiſſance, & donner des marques publiques & durables du reſſentiment qu'ils avoient de cette fondation, ne crurent pas pouvoir le faire avec plus d'éclat qu'en faiſant frapper une médaille de moyen bronze, dont on voit ici l'empreinte.

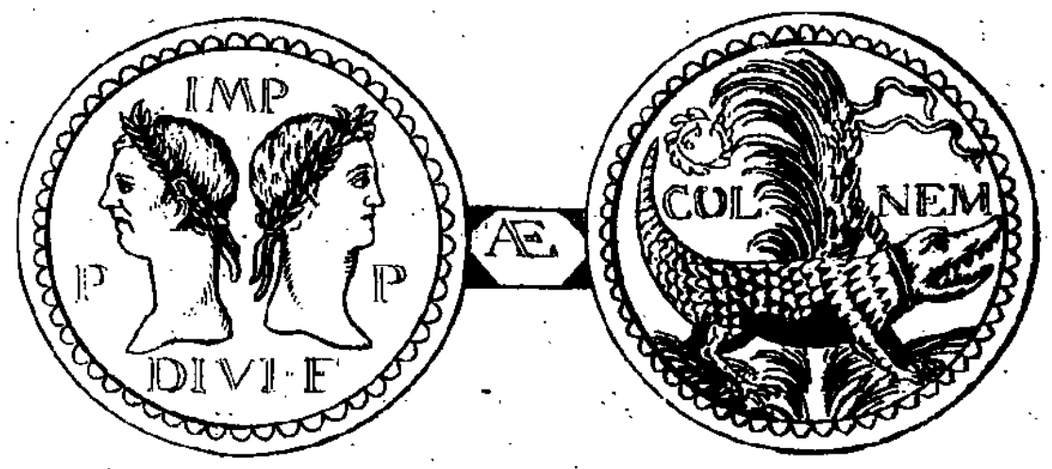

Ils choiſirent pour ſujet de cette médaille l'évenement qui ſe préſentoit alors le plus glorieux & le plus flatteur pour Auguſte, c'eſt-à-dire, la célebre victoire d'Actium, par laquelle ce prince étoit devenu maître de l'Egypte & de l'Empire. C'eſt ce qu'ils exprimerent par un crocodile attaché avec une chaîne à un palmier, d'où pend une couronne civique ou de chêne d'un côté, & une maniere de bandelettes ou de rubans de l'autre: ſymboles évi-

An. de Rome | av. J. C. 727. — 27.

dens de l'Egypte, & de la conquête qu'Auguſte en avoit faite. Ils y joignirent ces mots COL. NEM. qui tiennent lieu de légende, & qui ſignifient *colonia Nemauſenſis*, pour marquer que c'étoit la nouvelle colonie de Niſmes qui conſacroit ce monument à ſon fondateur. Mais en même temps, comme la victoire d'Actium ſe rapportoit également à M. Vipſanius Agrippa, qui n'avoit pas eu moins de part à cette mémorable journée, & que d'ailleurs l'année même de l'établiſſement de cette colonie, Agrippa ſe trouvoit conſul avec Auguſte, on joignit leurs effigies ſur l'autre côté de la médaille. La tête de Céſar-Auguſte y eſt ornée d'une couronne de lauriers, & celle d'Agrippa d'une couronne navale ou éperonnée. Autour des deux têtes on lit ces mots, qui n'appartiennent néanmoins qu'à l'empereur, IMP. DIVI F. P. P. c'eſt-à-dire, *imperatori*, *Divi filio*, *patri patriæ*, & qui marquent que la dédicace de ce monument ſe rapportoit à Auguſte, empereur, fils adoptif de Jules Céſar, pere de la patrie.

La colonie de Niſmes ne pouvoit choiſir de ſujet plus heureux. Elle réuniſſoit ſur ce monument les points principaux de ſa fondation. Elle en indiquoit l'époque, & faiſoit connoître tout à la fois, l'empereur à qui elle étoit redevable de ſon établiſſement, l'origine de ceux dont on avoit formé la colonie, qui étoient les vétérans de l'armée d'Egypte, & enfin les deux héros à qui ſe rapportoit la gloire de la fameuſe journée d'Actium, qui avoit aſſuré l'empire du monde à Auguſte.

XIX. On fixe l'ordre politique pour le gouvernement de la colonie de Niſmes.

La fondation de la colonie de Niſmes donna une face nouvelle à cette ville. Les triumvirs que l'empereur Auguſte y envoya pour l'établir, comme c'étoit l'uſage (*a*) d'en confier le ſoin à ces ſortes de magiſtrats, fixerent le nombre des ſénateurs qu'elle devoit avoir. Les établiſſemens qu'ils y firent avoient tous quelque rapport à ceux de Rome. Les colonies n'étoient en effet que des tableaux abbrégés (*b*) de cette capitale du monde. On y établiſſoit à peu près les mêmes pontifes & les mêmes magiſtrats; on y élevoit les mêmes édifices publics: ſage politique des Romains, qui par cette heureuſe reſſemblance cherchoient à adoucir aux colones envoyés de Rome dans ces ſortes de villes les amertumes que l'éloignement de la patrie pouvoit leur cauſer. Les inſcriptions qui nous reſtent des anciens habitans de Niſmes nous fourniſſent des preuves & une connoiſſance aſſurée de ces divers établiſſemens.

(*a*) Appian. de bell. civil. lib. 1.
(*b*) Aul. Gell. lib. 16. cap. 13. Sigon. de antiq. jur. Ital. lib. 2. cap. 4. Guid. Pancirol, de magiſtr. municip.

An. de Rome | av. J. C. 727. — 27.

Cette ville devenue colonie adopta toutes les Divinités connues des Romains : on y créa en même temps la plupart des pontifes & des miniſtres que ces peuples avoient inſtitués pour le culte ſacré.

On y établit auſſi des officiers qui eurent la principale autorité dans le gouvernement politique de la ville, & dont les fonctions répondoient à celles des conſuls de Rome. Ils étoient connus ſous le nom de duumvirs, & déſignés ainſi ſur les anciens monumens, II. VIR.

La juſtice y fut adminiſtrée, à peu près comme à Rome, par divers tribunaux ou colléges. Le premier & le plus conſidérable fut celui des décurions, formé de dix officiers qui repréſentoient le ſénat de Rome, & avoient la même autorité dans Niſmes. Leurs jugemens portoient le nom de decrets, *decreta decurionum*, exprimés par ces lettres initiales D. D.

Les autres tribunaux établis à Niſmes devenu colonie, & qui participoient à l'adminiſtration de la juſtice, ſe diſtinguoient par le nombre des officiers dont ils étoient compoſés. Les ſextumvirs, ainſi nommés parce qu'ils étoient ſix, ſe trouvent déſignés par ces caracteres IIIIII. VIR JURIDICUND. Les quartumvirs, qui n'étoient que quatre, paroiſſent avoir formé un corps ſéparé, ſans doute à cauſe de la diverſité des fonctions qui étoient commiſes aux uns & aux autres. Ceux-ci prenoient quelquefois le ſimple titre de IIII. VIR ; & quelque fois ils y joignoient (*a*) le mot *juridicundi*, ce qui caractériſe leur rapport avec les premiers. Les undecemvirs, qui étoient au nombre de onze officiers, furent chargés de la diſtribution des terres qui ſe donnoient aux colones ou aux ſoldats vétérans. Une inſcription curieuſe de Niſmes, dont je donnerai ailleurs l'explication particuliere, nous fournit la connoiſſance d'un de ces officiers, nommé Puſonius Peregrinus, qui étoit en cette ville quartumvir & undecemvir tout enſemble, IIII. VIR ET XI. VIR ; & qui en cette derniere qualité y aſſigna, entre deux tours, une place pour bâtir que les décurions avoient accordée à un ſoldat, nommé Julius Feſtus, qui avoit ſervi avec honneur pendant vingt-cinq ans dans la XVI. légion, ſous l'empire de Tibere.

On établit auſſi des officiers qui porterent le nom d'édiles de la colonie de Niſmes. Ils eurent l'intendance des bâtimens publics, des aqueducs, & des grands chemins. Ils eurent auſſi la direction

(*a*) Guiran, explicat. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 38.

An. de Rome | av. J. C.
727. — 27.

des corps de métiers. Ils ſont déſignés ſous ces mots abbrégés, AED. COL. NEM.

Pour ce qui appartenoit au ſervice des armes, on y créa divers préfets, dont les fonctions étoient vraiment militaires, ou avoient rapport à ce genre. Les uns, prépoſés à la direction de l'arſenal, & chargés de l'inſpection générale ſur toutes les machines de guerre, PRAEF. ARM. avoient ſoin de faire donner aux ſoldats les armes qui leur étoient néceſſaires. Les autres, appellés les préfets des *vigiles*, PRAEF. VIGIL. étoient comme des chevaliers du guet ou des prevôts, qui avoient le commandement des ſoldats établis pour veiller ſur le repos & le bon ordre de la ville. On créa auſſi des préfets qui avoient juriſdiction ſur tous les ouvriers employés à la fabrique des armes, PRAEF. FABR.

Pour la garde des finances, on fit alors à Niſmes un établiſſement important, qui fut celui d'un tréſor des empereurs: établiſſement d'autant plus conſidérable que nous ne connoiſſons que très-peu de villes où l'on en ait fait de pareils; car on n'en compte que trois autres dans les Gaules où il y ait eu un tréſor des empereurs, qui étoient Lyon, Arles, & Treves. L'officier qui avoit l'intendance de ce tréſor eſt appellé, dans la notice des dignités de l'empire (*a*), *præpoſitus theſaurorum Nemauſenſium*; il avoit ſous lui des gardiens du tréſor (*b*), nommés *theſaurenſes*. Ces tréſors étoient deſtinés pour les deniers (*c*) qui provenoient des impôts & autres droits qu'on levoit ſur les peuples; & pour ceux qu'on retiroit de l'argent battu dans les fabriques des monnoies impériales.

Outre cela, on établit un tréſor ſéparé pour les deniers publics de la colonie, dont l'intendance & la direction furent confiées à divers officiers. Les uns prirent le titre de queſteurs du tréſor de la colonie auguſtale de Niſmes, déſignés tantôt par ces mots abbrégés, QUAEST. AB AER. tantôt par ceux-ci, Q. COL. AUG. NEM. AB AER. Les autres furent appellés quartumvirs, parce que leur collége n'étoit formé que de quatre officiers; ceux-ci, qu'il ne faut pas confondre avec les autres quartumvirs dont j'ai déja parlé, ſont ainſi déſignés, IIII. VIR AB AER.

Ces divers reglemens ne porterent néanmoins aucune atteinte aux loix qui étoient particulieres à Niſmes. Cette ville continua de les ſuivre & de ſe gouverner par ſes propres conſtitutions. Quoique devenue colonie, elle ne laiſſa pas de demeurer libre & comme

(*a*) Notit. imper. lib. 2. cap. 36.
(*b*) Bergier, hiſtoire des grands chemins de l'empire, tom. 2. pag. 235.
(*c*) Pancirol. in notit. imper. ibid.

indépendante. Elle fut du nombre de celles qui jouiſſoient du droit Latin (*a*), dont les avantages étoient inférieurs à ceux des colonies qui jouiſſoient du droit Italique & qui étoient formées de vrais citoyens Romains. Il y en avoit peu de cette derniere ſorte dans les Gaules; les juriſconſultes ne font mention (*b*) que de celles de Lyon & de Vienne. Les prérogatives attachées aux colonies Latines ne laiſſoient pas d'être conſidérables. Un ancien écrivain (*c*) nous apprend en particulier que les habitans de Niſmes, par les principaux priviléges du droit Latin, quoique non réputés citoyens Romains, pouvoient le devenir en exerçant dans leur pays les charges de duumvirs, d'édiles, de queſteurs, & les autres magiſtratures annuelles; & que cette ville n'étoit point ſoumiſe à la juriſdiction des magiſtrats qu'on envoyoit de Rome pour gouverner les provinces.

An. de Rome 727. | av. J. C. 27.

XX. Les Romains entourent la ville de Niſmes d'une enceinte de murs où ils placent la tourmagne, & bâtiſſent divers édifices particuliers à la ville & à la campagne.

Après qu'on eut ainſi fixé l'ordre & les réglemens politiques de la colonie de Niſmes, on s'attacha à l'embelliſſement de la ville. Les Romains, dont le commerce devint tous les jours plus étroit avec les habitans originaires du pays, apprirent à ceux-ci à y bâtir des édifices particuliers dans le goût de ceux de Rome, qui rendirent cette ville magnifique & ſuperbe. Alors, ou peu après, on l'entoura d'une nouvelle enceinte de murs extrêmement forts, accompagnés de diverſes tours placées d'eſpace en eſpace, de différentes formes, mais dont la plupart étoient octogones, qui ſervoient à la défenſe de la ville.

La plus conſidérable de ces tours étoit la tourmagne, ainſi nommée, parce qu'elle eſt la plus grande & la mieux bâtie de toutes, conſtruite en façon pyramidale, ayant ſept faces par le bas & huit par le haut. Elle fut placée ſur le côteau le plus élevé de tous ceux qu'on avoit renfermés dans l'enceinte de cette ville; vraiſemblablement afin de s'en ſervir, ſoit pour obſerver l'arrivée des ennemis, ſoit pour donner des avis aux villes & aux bourgades Arécomiques du voiſinage, pendant le temps des incurſions & des troubles, en allumant des feux au-deſſus, comme c'en étoit l'uſage chez les anciens, atteſté par Polybe (*d*) qui le regarde comme un moyen très-propre à la communication entre des peuples voiſins.

Les veſtiges qui reſtent encore de ces anciens murs, & où l'on reconnoît ſans peine la maniere de bâtir des Romains, annoncent toute l'étendue que ces peuples donnerent à la ville. On en peut

(*a*) V. Not. XIII. pag. 56. & ſuiv.
(*b*) Tot. titul. digeſt. de cenſib.
(*c*) Strab. geogr. lib. 4.
(*d*) Polyb. hiſt. lib. 10.

An. de Rome | av. J. C. 727. — 27.

juger par le plan exact que j'en ai mis à la tête de ce volume. Ces murs avoient 2925. toises de circonférence : mesure la plus vraie, & qui revient à une lieue horaire & quelques toises de circuit. Divers auteurs (*a*) donnent beaucoup plus d'étendue à cette ville, mais ils s'écartent tous de la juste exactitude. Il se trouvoit quelques côteaux dans l'étendue de cette enceinte ; ce ne fut pas néanmoins la partie la plus négligée. On construisit sur le penchant de ces côteaux des maisons que leur situation riante & avantageuse rendoit extrêmement agréables. Les débris de briques, de moilons, & de tuiles Romaines, qu'on trouve encore de temps en temps dans ces endroits qui ne sont aujourd'hui que des vignes ou des olivets, ne nous permettent pas d'en douter.

La campagne y reçut aussi de nouveaux embellissemens par les superbes & délicieuses maisons que les habitans du pays bâtirent aux environs de Nismes & en divers endroits du territoire des Volces Arécomiques. A l'exemple des Romains ; ils les construisirent sans doute avec autant de beauté & d'élégance que celles de la ville. Personne n'ignore jusqu'à quel point les anciens peuples de Rome porterent la magnificence dans ces sortes de bâtimens, principalement consacrés à leurs plaisirs. Il ne reste de traces de toutes ces anciennes maisons de campagne, que dans la dénomination de divers lieux des environs de Nismes où elles étoient situées, & qui par la succession des temps sont devenus des villages ou des bourgades. Les noms en ont encore conservé dans notre langue une terminaison dérivée du Latin, qui désigne leur primitive origine. Nous voyons qu'ils se terminent tous par le mot *argues*, qui dérive (*b*) d'*ager, un champ ;* le nom de l'ancien propriétaire en forme le commencement. Ces propriétaires au reste n'étoient point issus de familles Romaines (*c*), comme leur nom semble l'indiquer. C'étoient seulement des cliens ou des affranchis, qui redevables, les uns du droit de bourgeoisie Romaine, & les autres de la liberté, à quelque Romain de distinction, avoient conservé, comme c'en étoit l'usage (*d*), le prénom & le nom de la famille de leur patron ou de leur maître.

Ces bourgs ou ces villages, qui dans leur origine n'étoient que des maisons de campagne répandues dans l'ancien pays des Volces

(*a*) Poldo d'Albenas, disc. histor. de la cité de Nismes, pag. 26. Deyron, des antiquit. de Nism. pag. 44. Gautier, hist. de Nism. & de ses antiq. pag. 29. D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1, p. 99.

(*b*) V. Not. XIV. pag. 59. & suiv.

(*c*) V. Not. XV. pag. 61. & suiv.

(*d*) Cicer. lib. 13. epist. 30. & 36. orat. in Verrem, lib. 4. n. 37. & orat. pro M. Fonteio, n. 1.

Arécomiques, ſe trouvent aujourd'hui ſitués en quatre différens diocèſes, qui forment à peu près l'étendue du territoire de ces anciens peuples; ce ſont ceux de Niſmes, d'Uzès, d'Alais, & de Montpellier. On trouve dans le diocèſe de Niſmes, Aimargues, Aujargues, Bouillargues, Bragaſſargues, Caiſſargues, Daſſargues, Gallargues, Merignargues, Mariſſargues, Maſſillargues, Olozargues, Parignargues, Sauteirargues, Savignargues, Sauvignargues, & Vendargues: dans celui d'Uzès, Arpaillargues, Aubuſſargues, Baſſargues, Cavillargues, Domeſſargues, Eſtezargues, Fabrejargues, Fouſſargues, Fouſſignargues, Goudargues, Montignargues, Martignargues, Mauriſſargues, Olerargues, Seirargues, Teirargues, & Valerargues: dans le diocèſe d'Alais, Generargues, & Maſſillargues: & enfin dans celui de Montpellier, Aguzargues, Baillargues, Barbeirargues, Buſargues, Buſignargues, Candillargues, Gallargues, Lanſargues, Meirargues, Saturargues, Siniſtrargues, Suzargues, Teiſſargues, Vendargues, & Verargues. Ce n'eſt point s'écarter de la vraiſemblance & de la probabilité (*a*), que de rapporter à des noms Romains l'analogie de ceux que tous ces divers lieux conſervent aujourd'hui.

An. de Rome | av. J. C. 727. — 27.

La colonie de Niſmes devint tous les jours plus floriſſante. Il paroît que quelques années après ſon établiſſement, on fit conſtruire pour ſon uſage le célebre édifice, appellé le pont du Gard, à trois rangs d'arches, l'un ſur l'autre, & dont le troiſiéme ſert à porter un aqueduc, bâti ſur la riviere de Gardon, à trois lieues au nord-eſt de Niſmes. L'aqueduc fut employé à conduire en cette ville les eaux de la fontaine d'Eure près d'Uzès, qu'on y fit venir pour ſuppléer au défaut de celles de la fontaine de Niſmes, qui ne ſuffiſoient pas pour le grand nombre d'habitans dont la ville ſe peuploit chaque jour. Les eaux de cet aqueduc ſe diſtribuerent auſſi dans les maiſons de campagne par divers rameaux dont il reſte encore des veſtiges.

XXI. M. Agrippa fait conſtruire le pont du Gard pour l'uſage de la colonie de Niſmes.

Il paroît (*b*) que ce fut M. Vipſanius Agrippa, gendre & favori d'Auguſte, qui fit conſtruire ce ſuperbe corps d'édifice l'an 735. de Rome: temps auquel ce prince l'avoit chargé de venir régler les affaires & appaiſer les mouvemens des Gaules. En effet, comme il y a lieu de conjecturer (*c*) que ce fut pendant ce ſéjour qu'Agrippa fit conſtruire les quatre grands chemins que Strabon (*d*) lui attribue,

735. — 19.

(*a*) V. Not. XV. pag. 65. & ſuiv.
(*b*) Bergier, hiſt. des grands chemins de l'emp. tom. 2. pag. 283. Hiſt. critiq. de la Gaul. Narbonn. pag. 386.
(*c*) Hiſt. crit. de la Gaul. Narb. p. 385.
(*d*) Strab. geogr. lib. 3.

An. de Rome | av. J. C. 735. — 19.

leſquels traverſoient les Gaules, & en faiſoient un des plus grands embelliſſemens, on peut croire que ſes ſoins & ſon zele pour le bien public, dont l'hiſtoire (*a*) fait les plus beaux éloges, le goût même marqué qu'il avoit pour les aqueducs en particulier, ne lui permirent pas de négliger cet article qui a toujours fait une des principales dépendances des grands chemins. Les avantages & l'utilité d'une colonie fondée par Auguſte, ſon bienfaiteur, demandoient auſſi cette attention de ſa part. Telle eſt l'époque la plus aſſurée de ce bâtiment dont on ne ſçauroit renvoyer la conſtruction, comme font divers écrivains (*b*), ſous des regnes poſtérieurs.

Avant M. Agrippa, il y avoit dans la Gaule Narbonnoiſe une grande voie, dont il eſt fait mention ſous des temps très-anciens. C'eſt celle que Polybe (*c*) qui écrivoit vers l'an 600. de Rome, dit avoir été conſtruite par les Romains depuis Empurias en Catalogne juſqu'au Rhone, & qui étoit diſtinguée par des colomnes milliaires, de huit en huit ſtades. Cette ancienne voie Romaine porta depuis le nom de voie Domitienne (*d*), *via Domitia*, parce que Cn. Domitius, celui ſous lequel les Volces Arécomiques ſe ſoumirent à la domination des Romains, l'avoit achevée & perfectionnée. Mais le mauvais état de cette voie, déja ſi ancienne, demandoit qu'on la refît, ou qu'on en conſtruisît une nouvelle. C'eſt à quoi s'attacha Agrippa pendant ſon ſéjour dans les Gaules, en conſtruiſant la grande voie militaire qui faiſoit la quatriéme de celles dont j'ai déja parlé, & qui traverſoit (*e*) le territoire de Narbonne & ſe terminoit au port de Marſeille. Cette voie étoit importante pour le paſſage des troupes & pour la commodité des voyageurs dans un pays qui devenoit tous les jours plus fréquenté. Rien n'eſt ſi beau & ſi admirable que la ſolidité avec laquelle ces grandes voies militaires furent conſtruites ; les veſtiges qu'on en voit encore en divers endroits de cette contrée, en ſont une preuve ſenſible.

XXII. La colonie de Niſmes fait bâtir des bains publics au bord de la fontaine de cette ville.

Vers ce temps encore, & peut-être par les ſoins auſſi de M. Agrippa, la colonie de Niſmes, que le nombre de ſes habitans & l'affluence des étrangers rendoient déja très-riche & très-puiſſante, fit bâtir des bains publics au bord de la fontaine de cette ville, dont les veſtiges qui ſe ſont découverts de nos jours démontrent toute la magnificence des peuples de qui on emprunta le goût en

(*a*) Plin. lib. 36. cap. 15.
(*b*) Caſaub. not. in Spartian. pag. 23. Gautier, hiſt. de la ville de Niſmes & de ſes antiq. p. 28. D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 122.
(*c*) Polyb. hiſt. lib. 3. cap. 39.
(*d*) Cicer. pro Fonteio.
(*e*) Strab. geogr. lib. 3. Bergier, hiſt. des grands chemins de l'emp. tom. 1. pag. 109. & ſuiv.

les

les bâtiſſant. Ce n'eſt pas ici le lieu d'en faire la deſcription ; mais je puis annoncer que rien ne préſente de plus hautes idées de la grandeur Romaine, que ces précieux reſtes, ſoit pour la beauté & la délicateſſe de l'architecture, ſoit pour la multiplicité & la ſtructure des aqueducs, ſoit enfin pour la ſymmétrie & l'arrangement de toutes les parties de ce ſuperbe édifice.

An. de Rome 735. — av. J.C. 19.

On ne peut guéres en fixer l'époque que vers ce temps-ci. Car ce ne fut que ſous l'empereur Auguſte (*a*) qu'on commença d'employer dans la conſtruction des bains cette grande magnificence & cette étendue qui les faiſoit comparer à des provinces, ſelon l'expreſſion d'un ancien (*b*). Il s'en falloit de beaucoup qu'avant ce temps les Romains ſe fuſſent écartés de leur ancienne ſimplicité. On ſcait que ceux de Scipion l'Africain, ſitués auprès de Linternum, étoient extrêmement ſimples. A meſure que l'uſage des bains ſe multiplia chez ces peuples, on y ajouta beaucoup plus de luxe & de pompe qu'auparavant.

J'ai dit que la colonie de Niſmes fit conſtruire ces bains. Rien ne le prouve mieux que les fragmens d'une inſcription placée le long d'une friſe, dont les pierres ſe ſont trouvées entre les ruines de cet édifice. Cette inſcription, qui paroît avoir été formée de lettres jettées en métal, commençoit par ces mots RESPUBLICA NEMAUSENSIUM. Le nom de république ſe prend ici dans le même ſens qu'on dit la communauté, le corps des habitans d'une ville. Ce qui démontre que ceux de la colonie de Niſmes firent conſtruire ces bains à leurs dépens. Car il n'étoit pas permis, ſuivant les conſtitutions de l'empire (*c*), de mettre d'autre nom ſur les monumens & les ouvrages publics, que celui du prince, ou des perſonnes qui en avoient fait la dépenſe.

J'ai dit encore que ce fut par les ſoins d'Agrippa que ces bains furent conſtruits. La conjecture n'eſt pas ſans fondement. On y a trouvé, parmi les débris des aqueducs, un autre fragment d'inſcription, gravée en très-beaux caracteres, où on lit ces mots M. AGRIPP..... Ce qui fait voir qu'Agrippa par ſes ſoins & par ſon zele eut quelque part à ce ſuperbe édifice, ou tout au moins aux aqueducs qui en faiſoient partie : nouvelle preuve encore que ce bâtiment fut conſtruit à peu près vers le temps de ſon ſéjour dans les Gaules, l'an 735. de Rome, ou pendant l'intervalle qui ſe paſſa depuis, juſqu'à ſa mort arrivée l'an 742.

(*a*) Mém. de l'académ. des inſcript. tom. 1. pag. 97.

(*b*) Ammian. Marcelin. lib. 26. cap. 6.

(*c*) Leg. 3. digeſt. de operib. public.

Si la colonie de Niſmes donnoit ſes ſoins à l'utilité & à l'avantage de ſes citoyens, elle ne négligeoit pas le culte de ſes Dieux. Il paroît que vers le temps de la conſtruction des bains publics, dont je viens de parler, elle fit bâtir auſſi tout auprès un ſuperbe temple, aujourd'hui à moitié détruit, dont il nous reſte néanmoins aſſez pour juger de toute ſon ancienne beauté. Quelques-uns, par une erreur (*a*) aſſez mal fondée, mais qui n'a pas laiſſé de prévaloir juſqu'ici, en attribuent la dédicace à la Déeſſe Diane. Cet édifice paroît bien plutôt avoir été conſacré aux principales Divinités, dont le culte venoit de s'introduire dans cette ville par le commerce étroit de ſes habitans avec les Romains : Divinités dont la plus conſidérable, vraiſemblablement le Dieu Nemauſus qui étoit devenu le Génie & le Dieu tutelaire de la colonie, avoit ſon autel placé au fond du temple, & les autres, leurs ſtatues ſeulement dans les douze niches qui ſont autour des murs ; enſorte que c'étoit comme le panthéon (*b*) de la colonie. Rien n'étoit plus fréquent chez les anciens que de réunir pluſieurs Divinités ſous un même culte. On connoît dans le nombre des ſtatues conſacrées par leur religion, les figures (*c*) qui portoient auſſi le nom de panthées, & qui raſſembloient ſous une principale repréſentation les idées & les ſymboles de diverſes Divinités.

Au. de Rome | av. J.C. 735. — 19.

XXIII. La colonie de Niſmes fait bâtir un temple aux principales Divinités dont elle avoit reçu le culte.

L'époque de la conſtruction de ce temple doit ſans doute ſe rapporter à peu près au même temps que les bains furent bâtis. On y a employé l'ordre compoſite, ſelon le ſentiment de Palladio (*d*) qui étoit fort en état d'en juger. Or nous ſçavons que ce fut après la paix donnée à l'univers par Auguſte l'an 725. de Rome, & 29. avant J. C. que ce cinquiéme ordre d'architecture s'introduiſit chez les Romains. Ce qui ſe concilie très-bien avec le temps où l'on en a fait uſage pour ce temple, & qui eſt poſtérieur de pluſieurs années à l'invention de cet ordre. Outre cela, il paroît y avoir quelque rapport entre cet édifice & celui des bains ; leur poſition ſe trouve preſque dans un même alignement. Le milieu des bains fait face au temple d'une maniere ſi particuliere, qu'on ne peut ſe diſpenſer de croire que ces deux édifices ont été conſtruits dans le même temps.

XXIV. Les Arécomiques ſont

Cependant, la paix que l'empereur Auguſte avoit affermie dans les Gaules, fut interrompue à l'occaſion du cens perſonnel qu'il

(*a*) Deyron, des antiq. de Niſm. pag. 15.
(*b*) D. de Montfaucon, ant. expliq. tom. 2. part. 1. pag. 52.
(*c*) Mém. de l'académ. des inſcript. tom. 3. pag. 230. & tom. 12. pag. 259.
(*d*) Palladio, architect. lib. 4. chap. 29.

avoit lui-même établi dans l'assemblée de Narbonne pour les trois Gaules. Le proconsul Drusus exigea d'abord ce tribut avec une sévérité qui causa quelques mouvemens ; mais il reconnut bien-tôt que les suites pouvoient en devenir plus fâcheuses, funestes même à l'empire. De sorte que dans la vue d'appaiser les peuples, ce proconsul donna l'an 742. de Rome une célebre fête dans la ville de Lyon, au sujet de la dédicace d'un autel qu'il y fit élever (*a*) en l'honneur d'Auguste, où il appella soixante peuples des Gaules, qui y offrirent chacun une statue. Comme il y a lieu de croire que la province Narbonnoise (*b*) y envoya une partie des siens, on peut conjecturer aussi que les Volces Arécomiques, qui étoient un des peuples les plus distingués & les plus nombreux de cette province, furent de ce nombre.

An. de Rome 742. — av. J. C. 12. appellés à Lyon à la dédicace de l'autel d'Auguste.

Outre le repos des peuples de cette province, objet principal des soins de l'empereur Auguste, tout ce qui tendoit à embellir ce pays & à le rendre plus floriſſant entroit dans ses vues. Il donna une attention particuliere à l'entretien des chemins publics. Ce prince fit des réparations considérables à ceux du pays habité par les Volces Arécomiques, à la droite du Rhone. On avoit accoutumé de marquer les milles par des colomnes de différentes formes, les unes cylindriques, & les autres quarrées, où l'on mettoit le nom du prince qui avoit fait la construction ou la réparation du chemin. Il paroît donc par celles qui restent de l'empereur Auguste, & sur lesquelles ce prince est qualifié consul pour la XII. fois, & désigné pour la XIII. que c'est à la fin de l'an 751. de Rome que se rapportent toutes les réparations que ce prince fit faire à cette voie militaire, IMP. CAESAR DIVI F. AUG. PONTIF. MAXUMUS COS. XII. COS. DESIGNAT XIII. IMP. XIIII. TRIBUNICIA POTESTATE XX.

XXV. L'empereur Auguste fait réparer la voie militaire qui passoit à Nismes.

751. — 3.

La plupart des colomnes milliaires de l'empereur Auguste sont aujourd'hui déplacées ; mais comme c'est tout auprès de l'ancienne voie Romaine qui conduisoit de Beaucaire à Nismes, & de Nismes à *Sextantio*, qu'on les retrouve, soit à la campagne, soit dans les villages voisins, il en résulte qu'on est assuré par-là que les réparations se firent dans cette partie du pays des Arécomiques.

L'amour que les habitans de Nismes faisoient gloire de porter à Auguste, ne se bornoit pas à sa personne ; tout ce qui tenoit à ce prince leur étoit devenu cher. On remarque qu'ils avoient érigé

XXVI. Les habitans de Nismes abbatent les sta-

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 612. & suiv.

des ſtatues en l'honneur de Tibere, fils de Tibere Néron & de Livie qu'Auguſte avoit depuis épouſée. Tibere s'étoit concilié l'eſtime & les applaudiſſemens des peuples par les fréquentes & ſignalées victoires qu'il avoit remportées ſur les Allemans.

An. de Rome 752. — av. J. C. 2. tues érigées en l'honneur de Tibere.

Cette ville néanmoins ne tarda pas à faire ſuccéder à ces marques d'honneur & de vénération celles de l'indignation & du mépris. Mais Tibere le mérita par le honteux changement qu'il apporta dans ſa conduite. Il ne ſçut pas ſoutenir ces glorieux commencemens (*a*) qui lui avoient valu le titre d'empereur, la puiſſance du tribunat, & le commandement des troupes dans l'Arménie, dont Auguſte l'avoit ſucceſſivement revêtu. Malgré tous ces titres qui le rendoient reſponſable de ſes actions envers les peuples, il ſe retira dans l'iſle de Rhodes, où il ſe livra avec ſi peu de meſure à ſes voluptés, qu'il devint mépriſable, & effaça tout le luſtre que lui avoient donné ſes premiers exploits. Toutes les villes de l'empire, celles même qui lui avoient décerné les plus grands honneurs, le regarderent comme indigne des applaudiſſemens qu'il en avoit reçus. La ville de Niſmes fut de ce nombre. De maniere que l'an de Rome 752. ſes habitans en vinrent (*b*) à cette extrémité d'abbatre & de briſer toutes les ſtatues qu'ils lui avoient érigées, & de détruire tout ce qui s'y étoit fait en ſon honneur.

XXVII. Ils rendent à ce prince ſes anciens honneurs.

An. de J. C. 4.

Ces peuples toutefois rendirent bientôt à Tibere ſes premiers honneurs. Ce prince ayant été adopté par l'empereur Auguſte l'an 757. de Rome ou l'an 4. de J. C. la colonie de Niſmes, toujours prête à décerner des honneurs particuliers à ceux que favoriſoit Auguſte ſon bienfaicteur, érigea auſſi-tôt de nouvelles ſtatues à Tibere. Une des anciennes inſcriptions de cette ville nous en fournit une preuve aſſurée. Elle étoit conçue en ces termes, TI. AUG. F. SACRUM. Comme cette inſcription ne donne à Tibere que le titre de fils d'Auguſte, & qu'elle n'y joint pas le titre d'Auguſte pour lui-même, il eſt conſtant qu'on ne peut en rapporter l'époque qu'après ſon adoption. Il paroît que Tibere fut ſenſible à ce retour. Nous verrons bientôt qu'après qu'il fut parvenu à l'empire, loin de conſerver le moindre reſſentiment du mépris des habitans de Niſmes pour ſes anciennes ſtatues, il les honora d'une protection particuliere.

XXVIII. Ils décernent

Cependant, le culte (*c*) d'Auguſte qu'avoit introduit une flatterie outrée & juſqu'alors inconnue chez les Romains pour un

(*a*) Dio. lib. 54. & 55. Uſſerius, annal. veter. & nov. teſtam. pag. 596. & ſeq.
(*b*) Sueton. in Tiber.
(*c*) Sueton. in Auguſt.

prince vivant, prenoit tous les jours de nouveaux accroiſſemens. Ceux de Niſmes, entraînés par le torrent, donnerent des preuves ſignalées de leur vénération pour ce prince déifié, dès que les hommages qu'on avoit commencé de lui rendre furent devenus publics dans la Narbonnoiſe. Nous ſçavons que dans les Gaules la ville de Narbonne fut une des premieres à lui décerner les honneurs de la Divinité. Elle lui dédia un autel (*a*) en marbre blanc dans la place du marché, le 22. de Septembre, ſous le conſulat de T. Statilius Taurus, & L. Caſſius Longinus; ce qui ſe rapporte à l'an 11. de J. C. Il n'eſt pas fait mention de Caſſius Longinus dans les faſtes conſulaires, car c'eſt M. Æmilius Lepidus qu'on y donne pour collegue à Taurus; mais il y a apparence que Lepidus étant mort durant ſon conſulat, on lui ſubrogea Longinus. Quoi qu'il en ſoit, l'inſcription gravée contre l'autel marque l'inſtitution & le détail d'une fête en l'honneur d'Auguſte, qui devoit ſe renouveller chaque année, en cinq jours différens.

An. de J. C. 11. à Auguſte les honneurs de la Divinité.

Les habitans de Niſmes donnerent à leur tour des preuves éclatantes de leur reſpect pour ce nouveau Dieu : & ce culte chez eux fut établi peu après l'époque que je viens de marquer pour Narbonne. Ils lui bâtirent un temple (*b*), & inſtituerent différens miniſtres pour le deſſervir. Les anciennes inſcriptions de Niſmes font une mention particuliere des flamines & des flaminiques, qui étoient des prêtres & des prêtreſſes qu'on avoit conſacrés au culte de ce prince, & que le titre d'*auguſtales* diſtinguoit des autres prêtres de cette eſpece attachés à de différentes Divinités.

Il paroît outre cela qu'on dreſſa dans Niſmes pluſieurs ſtatues en l'honneur d'Auguſte, & qu'on l'aſſocia avec les premieres Divinités, comme en fait foi un monument (*c*) conſacré à Jupiter & à ce prince; on y lit ces mots, SANCTITATI JOVIS ET AUGUSTI SACRUM.

Ces ſuperſtitieux hommages prirent encore de nouvelles forces ſous le regne de Tibere. Ce prince n'eut pas plutôt pris les rênes de l'empire, que pour éterniſer les honneurs divins qu'on avoit rendus à Auguſte qui l'avoit adopté, il établit un ſacerdoce particulier (*d*) pour le culte de ſa Divinité. Les prêtres qu'il inſtitua à ce ſujet étoient à Rome au nombre de vingt-cinq, connus ſous le nom de compagnons auguſtaux, *ſodales auguſti*. Dans les autres villes ils n'étoient que ſix. Celle de Niſmes eut auſſi de ces ſortes

14.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. preuv. pag. 1.

(*b*) Flech. deſcr. mſs. des antiq. de Niſm.

(*c*) Guiran, explic. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 34.

(*d*) Tacit. hiſt. lib. 1. cap. 54. & 73.

An. de J. C. 14.

de prêtres, appellés ſextumvirs auguſtaux, & ainſi déſignés ſur les anciens monumens, IIIIII. VIR AUG. ce qui marquoit tout à la fois & leur nombre & l'objet du culte auquel ils furent conſacrés, qui étoit celui d'Auguſte. Tibere fit cet établiſſement la premiere année de ſon regne, qui fut l'an 14. de J. C.

Alors encore, pour donner des témoignages publics de leur culte envers la Divinité d'Auguſte par des monumens de toute eſpece & les plus durables, les habitans de la colonie de Niſmes firent frapper en ſon honneur une médaille particuliere de moyen bronze, où l'on repréſenta la tête de ce prince, ornée de rayons, avec ces mots autour, DIVUS AUGUSTUS. Le revers fut chargé des mêmes figures & des mêmes mots que celui de la médaille qu'ils lui avoient conſacrée pendant qu'il vivoit, & dont j'ai déja décrit le type. Au reſte, le temps où cette ſeconde médaille fut frappée n'eſt pas douteux. La couronne radiale & le titre de *Divus* démontrent avec évidence qu'on ne ſçauroit en fixer l'époque qu'après la mort d'Auguſte. En effet, on ne décerna l'honneur de ce titre & de cette ſorte de couronne à ce prince, qu'après qu'il eut été ſolemnellement mis au rang des Dieux par les cérémonies de la conſécration, dont on ſçait que l'uſage ne ſe pratiquoit qu'après la mort.

XXIX. L'empereur Tibere protege la colonie de Niſmes.

18.

Tibere qui avoit rendu ſes bonnes graces aux habitans de la colonie de Niſmes, depuis qu'ils lui avoient érigé de nouvelles ſtatues, les protégea d'une maniere particuliere. Il les confirma dans la poſſeſſion de leurs privileges, & les laiſſa jouir paiſiblement de toutes les prérogatives de leur indépendance. Le témoignage de Strabon (*a*) qui écrivoit le IV. livre de ſa géographie, où il parle de Niſmes, vers l'an 18. de J. C. (*b*) qui étoit la V. année du regne de Tibere, nous en fournit des preuves. Ce géographe nous apprend que cette ville étoit alors recommandable pour le gouvernement politique, qu'elle avoit vingt-quatre bourgs ſous ſa domination, qu'elle étoit la métropole des Volces Arécomiques, qu'elle jouiſſoit du droit Latin, & qu'elle n'étoit point ſoumiſe aux ordres ni à l'autorité du gouverneur de la province; que déja même pluſieurs de ſes habitans faiſoient une figure diſtinguée à Rome, où ils alloient s'établir & participer aux honneurs de la bourgeoiſie Romaine, comme ils étoient en droit de le faire, ainſi que je l'ai déja dit, après avoir exercé à Niſmes quelqu'une des magiſtratures annuelles. Telle eſt l'idée avanta-

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Voſſius, de hiſt. Græc. lib. 2. cap. 6. Noris, de epoch. Syromaced. pag. 107.

geuſe que Strabon nous donne de cette ville, & qui prouve qu'elle étoit alors dans l'état le plus floriſſant ; elle le devoit ſans doute à la protection de Tibere.

An. de J. C. 18.

Ce prince n'eut pas moins d'attention pour l'entretien & la conſervation de la voie Romaine qui paſſoit à Niſmes. Ce fut un de ſes ſoins particuliers. Il y fit de temps en temps des réparations conſidérables. Les colomnes milliaires qu'il y faiſoit placer & qui portoient ſon nom & ſes titres, dont pluſieurs ſe ſont conſervées juſqu'à nous, font voir que les premieres réparations dont ce pays lui fut redevable, s'y firent la XXI. année de ſa puiſſance tribunitienne, TI. CAESAR DIVI AUG. F. AUG. PONTIF. MAX. TRIB. POT. XXI. ce qui ſe rapporte à l'an 20. de J. C. & que les dernieres réparations ſe firent la XXXIII. année de cette puiſſance, TRIB. POT. XXXIII. c'eſt-à-dire, l'an 31. Ce prince en fit auſſi d'autres à diverſes repriſes dans l'intervalle de ces deux époques, comme les colomnes milliaires le marquent par la déſignation qu'elles portent toutes du nombre des années de ſa puiſſance tribunitienne.

XXX. L'empereur Tibere fait réparer la voie Romaine qui paſſoit à Niſmes.

20.

Tels furent les ſoins qu'apporta l'empereur Tibere à l'entretien de la grande voie militaire qui paſſoit à Niſmes. Les diverſes réparations que ce prince y fit faire la maintinrent quelque temps. Mais le paſſage continuel des troupes & des voyageurs demandoit que cet entretien fût continué. Il ne paroît pas que ſous le regne de Caligula cette voie ait été en aucune façon réparée. Ce furent les premiers ſoins de l'empereur Claude, auſſi-tôt après ſon avénement à l'empire. Les colomnes milliaires qui nous reſtent de ce prince ſont toutes datées de l'année de ſon II. conſulat déſigné, TI. CLAUDIUS DRUSI F. CAESAR AUG. GERMANICUS PONTIF. MAX. TRIB. POT. COS. DESIGN. II. Ce qui nous apprend que ce fut dès la premiere année de ſon regne, que l'empereur Claude fit réparer le grand chemin de Niſmes, c'eſt-à-dire, l'an 41. de J. C. parce que nous ſçavons que la ſeconde année il fut conſul pour la deuxiéme fois.

XXXI. L'empereur Claude fait réparer le grand chemin de Niſmes.

41.

Sous le regne de Neron, ſucceſſeur de ce prince, mourut à Rome (*a*) l'an 59. de J. C. le célebre orateur Domitius Afer, natif de Niſmes, après s'être fait une réputation d'éloquence qui l'éleva fort au-deſſus de ſon origine. Heureux s'il en avoit fait un uſage moins pernicieux ; car il ne l'employa que pour noircir les perſonnes les plus vertueuſes & de la plus haute diſtinction. Dion (*b*)

XXXII. Mort de Domitius Afer, célebre orateur, natif de Niſmes.

59.

(*a*) Euſeb. chron. lib. 2. (*b*) Dio. lib. 59.

An. de J. C. 59.

dit de lui qu'il fut pour les criminels de ſon ſiecle l'avocat le plus puiſſant, & Tacite (*a*), qu'il devint par le ſuccès de ſes talens un modele pour former les accuſations, ou pour défendre les criminels.

Quoi qu'il en ſoit, Domitius Afer, qui portoit auſſi le prénom de Cneïus (*b*), étoit né à Niſmes de parens obſcurs quinze ou ſeize ans avant le commencement de l'ére chrétienne. Après avoir fait ſes études dans les écoles de cette ville, il alla à Rome fréquenter le barreau (*c*). Il y fut élevé par degrés juſqu'à la dignité de préteur, ſous le regne de Tibere, dont il gagna l'amitié par la voie des délations.

Ce prince avoit conçu contre Germanicus une haine implacable qui s'étendoit juſqu'à ſa veuve Agrippine & à toute ſa famille. Claudia Pulchra étoit couſine & intime amie de cette princeſſe. Attaquer la réputation de Claudia, c'étoit offenſer Agrippine, & tout enſemble plaire à l'empereur Tibere. Domitius qui étoit déja connu, & qui ſortoit d'exercer la préture, voulant ſe frayer les chemins de la fortune & gagner les bonnes graces de Tibere, accuſa (*d*) donc Claudia de diverſes galanteries, de maléfices, de ſortiléges, d'empoiſonnemens; crimes dont Claudia étoit entierement innocente. Mais Domitius harangua en plein ſénat avec tant de force & d'éloquence, que les juges ſéduits immolerent cette victime au reſſentiment de Tibere, qui donna de grands éloges à la harangue de Domitius. Enhardi par ces premiers ſuccès, cet orateur continua ſes délations. Il déféra (*e*) au ſénat Quintilius Varus, fils de Claudia, la même dont il venoit d'être l'accuſateur. Domitius Afer acquit beaucoup de biens par ce métier; car les récompenſes (*f*) ordonnées pour les délateurs étoient très-conſidérables; ils avoient le quart des biens des condamnés.

Cependant, la haute réputation que Domitius s'étoit acquiſe par le talent de la parole, penſa cauſer ſa perte ſous l'empereur Caligula. Ce prince, qui croyoit être l'orateur le plus éloquent de ſon ſiecle, regarda Domitius comme un rival & un concurrent qui faiſoit obſtacle à ſa gloire; il n'oublia rien pour le perdre: l'occaſion ne tarda pas à s'en préſenter. Domitius avoit mis une inſcription au bas d'une ſtatue qu'il venoit d'ériger en l'honneur de ce prince, avant le 31. d'Août (*g*) de l'an 39. dans laquelle par une louange dé-

(*a*) Tacit. annal. lib. 4. cap. 52.
(*b*) Frontin. de aquæduct. lib. 2.
(*c*) Quintil. inſtit. orat. lib. 12. cap. 11.
(*d*) Tacit. annal. lib. 4. cap. 66.
(*e*) Ibid. cap. 52.
(*f*) Sueton. in Tib. Dio. lib. 58.
(*g*) Tillemont, hiſt. des emper. tom. 1. pag. 157.

licate,

licate, il marquoit que Caius Caligula, dans la vingt-ſeptiéme année de ſon âge, étoit conſul pour la deuxiéme fois. Ce prince lui en fit un crime, & l'accuſa devant le ſénat de lui avoir reproché ſa jeuneſſe, & d'avoir blâmé ſa nomination au conſulat, comme une infraction aux loix de l'empire; il prononça à ce ſujet un long diſcours. Domitius ne ſe défendit point; il ſe contenta de louer le diſcours de l'empereur & d'en répéter quelques endroits avec des témoignages de la plus haute admiration. On lui ordonna de répondre, mais il n'eut garde de le faire; il ſe confeſſa vaincu, ſe jetta aux pieds de Caligula, lui demanda pardon, & fondant en larmes le reconnut pour ſon maître en éloquence. C'étoit flater ce prince par l'endroit le plus ſenſible & le plus délicat pour lui; auſſi fit-il grace à Domitius en faveur de cet aveu. Il l'honora même bientôt du (*a*) conſulat; ce fut (*b*) le 2. de Septembre, après les jeux de la bataille d'Actium; il le fit ſubroger avec un autre à ceux qui étoient en charge, qu'il deſtitua plutôt par caprice que pour aucun ſujet ſérieux.

An. de J. C. 59.

Domitius ſe conſerva depuis dans les bonnes graces de Caligula. Il ſçut ſe concilier auſſi celles de Claude & de Neron. Il fut intendant des eaux (*c*) ſous ces deux derniers pendant onze ans.

Les plaidoyers de Domitius (*d*) étoient ornés de pluſieurs narrations agréables, & de ſaillies d'eſprit fines & enjouées. Il y uſoit ſouvent de tranſpoſitions, ſur-tout dans ſes exordes, afin de rendre ſon diſcours plus ſimple & ne pas paroître y affecter un art trop étudié. Il les prononçoit toujours avec gravité & d'un ton fort lent; il évitoit les geſtes trop fréquens & trop véhémens; c'étoit ſa maniere.

De ſon temps, il s'étoit introduit (*e*) dans le barreau un uſage extrêmement contraire aux progrès de la véritable éloquence. Cet uſage, dont on attribuoit l'origine à Largius Licinius, conſiſtoit à gager le plus grand nombre d'auditeurs qu'on pouvoit, pour donner des applaudiſſemens publics à l'orateur. Domitius indigné d'une ſi pernicieuſe coutume, ſe propoſa de l'abolir. Pour cet effet; plaidant un jour dans la ſale où s'aſſembloient les ſénateurs, & où il y avoit quatre différens tribunaux, il entendit un bruit extraordinaire dans le tribunal voiſin; de quoi il témoigna une extrême ſurpriſe & ſe tut: on fit ſilence, & il continua. Le bruit recom-

(*a*) Dio. lib. 59.
(*b*) Tillem. hiſt. des emp. tom. 1. p. 605.
(*c*) Frontin, de aqueduct. lib. 2.
(*d*) Quintil. inſtit. orat. lib. 9. cap. 4. & lib. 10. cap. 1.
(*e*) Plin. lib. 2. epiſt. 14.

An. de J. C. 59.

mença, Domitius se tut de nouveau : après quoi il reprit son discours. Enfin pour une troisieme fois, le bruit continua ; alors Domitius fit silence, & demanda qui plaidoit dans le tribunal d'où venoit ce tumulte ? On lui répondit que c'étoit Licius : sur quoi s'adressant aux sénateurs, il leur dit d'un ton grave & qui marquoit sa surprise, *cet artifice n'est plus de saison*. On remarque que depuis ce temps l'usage des applaudissemens mandiés cessa dans le barreau.

Domitius déja avancé en âge forma dans l'éloquence le célebre Quintilien qui faisoit gloire d'être son disciple & qui a répandu des éloges de lui en divers endroits (*a*) de ses ouvrages. Quintilien le voyoit avec assiduité ; leurs entretiens rouloient toujours sur des points de littérature ou d'éloquence. Comme Domitius étoit plein d'esprit, de politesse & d'enjouemens, il y avoit beaucoup de charmes dans ses conversations ; les saillies sur-tout dont il les accompagnoit étoient si délicates, & Quintilien y trouvoit tant de graces & de douceur, qu'il les donne souvent pour modele à ceux qui veulent faire quelques progrès dans la belle éloquence.

Domitius ne cessa de plaider jusqu'à la fin de sa vie : ce qui dans ses dernieres années (*b*) le faisoit décheoir chaque jour de la gloire qu'il s'étoit acquise ; son grand âge ayant extrêmement affoibli le talent qu'il avoit pour parler en public.

Malgré ses occupations au barreau, il ne laissa pas de composer un ouvrage, dont Quintilien (*c*) faisoit un cas infini, & dont la lecture lui avoit été fort utile, comme il le témoigne lui-même. Il ne nous en reste que le titre. C'étoit un traité *sur les témoins*, divisé en deux livres. On voyoit outre cela, du temps de Quintilien (*d*), des recueils publics de ses bons mots & de ses plaidoyers.

Quelque gloire que Domitius se fût acquise par son éloquence, le déreglement de ses mœurs la ternit beaucoup. On ne peut dissimuler qu'il n'ait porté l'amour des plaisirs à l'excès, & à un point qui le faisoit passer (*e*) pour un homme extrêmement corrompu. Il s'addonna sur-tout à l'intempérance ; aussi mourut-il au milieu d'un repas (*f*) pour y avoir mangé avec trop d'excès.

Domitius fut marié ; mais nous ignorons le nom de sa femme ;

(*a*) Quintil. instit. orat. lib. 6. cap. 3. & lib. 10. cap. 1.
(*b*) Tacit. annal. lib. 4. cap. 53. Quintil. ibid. lib. 12. cap. 11.
(*c*) Quintil. ibid. lib. 5. cap. 7.
(*d*) Ibid. lib. 6. cap. 3. & lib. 10. cap. 1.
(*e*) Tacit. ibid. lib. 4. cap. 52. & 66.
(*f*) Eusеb. chron. lib. 2.

il en eut deux enfans qui moururent avant lui. Il adopta enſuite ſes deux freres Domitius Lucanus & Domitius Tullus, auſquels il laiſſa une riche ſucceſſion. Les biens des uns & des autres paſſerent depuis à une fille unique de Domitius Lucanus, qui fut inſtituée héritiere par Domitius Tullus, ſon oncle, qui mourut ſans enfans. Pline le jeune (*a*) donne de grandes louanges à la diſpoſition de Domitius Tullus : pluſieurs perſonnes étrangeres qui avoient brigué cette ſucceſſion ſe virent par-là privées de leurs ſordides eſpérances. Domitius Tullus avoit fort augmenté les biens de ſon frere Domitius Afer. Il laiſſa de très-belles maiſons de campagne, des ſommes conſidérables, de riches ameublemens, des tableaux, & ſur-tout de fort-belles ſtatues antiques qu'il avoit placées dans ſes jardins.

An. de J. C. 59.

XXXIII. Les deux T. Aurelius Fulvius, le pere & le fils, natifs de Niſmes, fleuriſſent à Rome.

Sous l'empire de Domitien, floriſſoit à Rome un autre perſonnage illuſtre, qui avoit de même pris naiſſance à Niſmes : je parle de T. Aurelius Fulvius le pere, qui s'y diſtingua dans le métier des armes. Il ſortoit de la famille Aurelia (*b*), anciennement établie dans le pays des Sabins, qui étoit plebeïenne, mais qui fut illuſtrée par les grands hommes qu'elle produiſit. Cette famille avoit été diviſée en pluſieurs branches qui s'étoient établies en différens lieux des provinces de l'empire. La branche qui s'établit à Niſmes avoit pris le nom de Fulvia ou Fulva ; & c'étoit de celle-ci que ſortoit T. Aurelius Fulvius.

89.

Après avoir été élevé à Niſmes, il embraſſa la profeſſion militaire, où il s'acquit une haute réputation par ſon courage & par ſes hauts faits. Il ne paroît pas différent de Fulvius Aurelius, dont Tacite (*c*) fait une mention honorable, qui avoit été lieutenant ou colonel d'une légion ſous l'empire d'Othon, & qui ſe diſtingua d'une façon ſi glorieuſe dans la guerre des Sarmates, que ſes ſervices lui firent décerner les honneurs conſulaires. Sous le regne de Domitien (*d*), il fut fait préteur de Rome, & deux fois conſul. La premiere fois, qui étoit l'an 85. de J. C. il eut l'honneur d'être collegue de ce prince. Son ſecond conſulat fut l'an 89. On ignore le temps de ſa mort.

Il eut un fils nommé, comme lui, T. Aurelius Fulvius, qui naquit auſſi à Niſmes, & qui fut de même conſul de Rome (*e*) ; ce qui

(*a*) Plin. lib. 8. epiſt. 18.
(*b*) Jul. Capitolin. vit. Anton. Pii, cum not. Salmaſ. & Caſaub.
(*c*) Tacit. hiſtor. lib. 1. cap. 79.
(*d*) Jul. Capitolin. ibid. Faſt. conſul.
(*e*) Jul. Capitolin. ibid. Anton. Auguſtin. de famil. Rom. pag. 308. & ſeq.

An. de J. C. 89.

doit s'entendre du nombre des conſuls ſubrogés, ſi l'on n'aime mieux ſuppoſer qu'il ſe contenta des honneurs conſulaires, car il ne ſe trouve point dans les faſtes.

Celui-ci épouſa Arria Fadilla, fille unique d'Arrius Antoninus, homme illuſtre (*a*) par ſa naiſſance & par ſes mœurs, qui exerça deux fois le conſulat, & fut de plus proconſul d'Aſie. Ce mariage lui donna lieu ſans doute de ſe tranſplanter en Italie. Nous voyons du moins qu'il alla s'établir à Lavinium ou Lanuvium, ville d'où les Romains tiroient leur origine, ſituée dans le Latium. C'eſt de ce mariage qu'eſt né l'empereur Antonin. On ignore auſſi l'année de ſa mort. Nous ſçavons ſeulement que ſa femme Arria Fadilla lui ſurvêcut, & qu'elle épouſa en ſecondes noces Julius Lupus, dont elle n'eut qu'une fille, qui fut nommée Julia Fadilla.

XXXIV. Les habitans de Niſmes érigent un monument en l'honneur de Trajan, ſous les auſpices du Dieu Nemauſus.

98.

La colonie de Niſmes ne ceſſoit de donner des témoignages publics de ſon attachement pour les empereurs Romains. On en entrevoit des traces pour Trajan dans le fragment d'une inſcription Grecque, dreſſée à l'occaſion d'un monument que les habitans de Niſmes conſacrerent à ce prince, ſous les auſpices de Nemauſus leur divinité tutelaire. Ce fragment eſt conçu en ces termes : ..... NEMAYΣΩ ΤΩΝ .... ΟΥΑΝ ΤΡΑΙΑΝΟΝ ΚΑΙΣΑΡΑ ΣΕΒΑΣΤΟΝ ..... L'inſcription ne formoit que deux lignes. Elle étoit gravée ſur une pierre qui a une toiſe de longueur, & un pied ſix pouces de hauteur. Cette pierre a été briſée à ſes deux extrémités ; mais elle n'eſt point endommagée dans ſa hauteur, ce qui ſemble marquer qu'elle a ſervi d'architrave à quelque édifice. Ce monument fut vraiſemblablement érigé peu de temps après l'avenement de Trajan à l'empire. On ſçait que ce prince en prit poſſeſſion l'an 98. de J. C.

XXXV. Adrien fait bâtir une baſilique à Niſmes en l'honneur de Plotine.

122.

L'empereur Adrien, ſucceſſeur de Trajan, augmenta l'embelliſſement de la ville de Niſmes par deux ſuperbes édifices qu'il y fit conſtruire en l'honneur de Plotine, à qui il étoit redevable de l'empire ; l'un pendant la vie de cette princeſſe, & l'autre après ſa mort. Après avoir réglé les affaires d'Angleterre, l'an 122. de J. C. & y avoir fait bâtir une muraille de trente lieues de long, pour ſéparer les peuples ſeptentrionaux de cette iſle, des pays dont les Romains étoient maîtres paiſibles, il paſſa dans les Gaules, & s'arrêta pendant quelque-temps à Niſmes, qui faiſoit alors une figure brillante, & étoit réputée pour une des plus conſidérables

(*a*) Plin. lib. 4. epiſt. 3.

villes de l'empire. Pendant ce ſéjour (*a*), il y fit bâtir une baſilique de ſuperbe ſtructure en l'honneur de Plotine. Ce monument de la reconnoiſſance d'Adrien, dont Spartien nous a conſervé le ſouvenir, a péri dans le naufrage univerſel de tant d'autres magnifiques édifices dont Niſmes étoit orné.

An. de J. C. 122.

Après la mort de l'impératrice Plotine, qu'un des plus habiles critiques (*b*) fixe avec fondement à l'an 129. de J. C. Adrien qui n'oublia jamais les bienfaits de cette princeſſe, donna des témoignages publics de ſa douleur. Il porta neuf jours les marques de deuil, & compoſa des hymnes à ſa louange. Il voulut de plus que la ville de Niſmes en particulier, qui renfermoit déja dans ſon enceinte un monument de ſa reconnoiſſance pour Plotine pendant qu'elle vivoit, en eût encore un autre après ſa mort, pour y faire révérer la mémoire de ſon illuſtre bienfaictrice.

XXXVI. Après la mort de Plotine, Adrien lui fait bâtir un temple à Niſmes, connu ſous le nom de maiſon quarrée.

129.

Ce fut donc après la mort de cette généreuſe princeſſe, qu'Adrien fit conſtruire à Niſmes le ſecond édifice dont j'ai parlé, qu'il ne faut pas confondre avec la baſilique, comme on (*c*) a fait juſqu'ici. Dion (*d*), qui nous en apprend l'époque, l'appelle un temple : il en fixe la conſtruction après la mort de Plotine. Spartien, qui nous donne l'époque de la baſilique, la rapporte à l'année où Adrien fut de retour d'Angleterre : preuve certaine de la différence abſolue qu'il faut mettre entre ces deux édifices, dont la forme & la nature ne ſont point d'ailleurs les mêmes.

Quoi qu'il en ſoit, le temple de Plotine fut bâti dans le véritable goût de la bonne antiquité. Ce ſuperbe édifice, qu'on peut regarder comme un chef d'œuvre de ſculpture par les ornemens dont il eſt enrichi, ſubſiſte encore de nos jours tout entier. Il forme un quarré long, iſolé ; ce qui lui a fait donner le nom de maiſon quarrée. Il eſt orné au dehors de trente colomnes canelées, dont les chapitaux taillés à feuilles d'olivier ont une grace admirable. La friſe en eſt remplie de feuillages ſculptés avec un art & une propreté qu'on n'a point encore ſçu imiter. Ce qu'il y a même de remarquable, c'eſt que contre l'uſage conſtant, pratiqué dans les édifices qui nous reſtent de l'antiquité, les modillons chargés de feuilles de chêne ſont ici placés à rebours, & ne laiſſent

(*a*) Spartian. in Adrian.
(*b*) Tillemont, hiſt. des emper. tom. 2.
(*c*) Poldo d'Albenas, diſc. hiſtor. de la cité de Niſmes, pag. 73. Gautier, hiſt. de Niſm. & de ſes antiq. pag. 43. Maffei, Gall. antiq. ſelect. pag. 152.
(*d*) Dio. lib. 69.

An. de J. C. 129.

pas de faire un très-bel effet. La porte d'entrée de ce magnifique édifice, tournée vers le nord, eſt au fond d'un grand portique ou veſtibule, ouvert de trois côtés, & ſoutenu par dix colomnes pareilles aux autres, mais iſolées, & qui entrent dans le nombre des trente. Le long de la friſe & ſur une partie de l'architrave du fronton de ce veſtibule, regnoit une inſcription, dont les lettres faites avec des lames de métal étoient fixées dans la pierre avec des cloux. Comme toutes ces lettres poſtiches ont été enlevées, on ignore abſolument ce que contenoit l'inſcription, qui ne devoit être néanmoins que la dédicace du temple. On en a produit pluſieurs que je n'ai garde d'inférer ici; elles ſont toutes ſuppoſées, & ne méritent pas qu'on s'y arrête.

XXXVII. Les habitans de Niſmes, aidés des ſecours d'Antonin Pie, font bâtir un amphitéatre.

Quelque luſtre que les deux édifices qu'Adrien avoit fait conſtruire à Niſmes en l'honneur de Plotine, euſſent donné à cette ville, rien n'approche du ſuperbe amphitéatre dont elle fut redevable au propre zele de ſes habitans, & aux ſecours de l'empereur Antonin Pie. Il paroît du moins que ce n'eſt qu'à ſes citoyens qu'on doit en attribuer la conſtruction & la principale dépenſe. Cette diſtinction concilie le ſentiment de ceux (*a*) qui donnent ce bâtiment à Antonin ſeul, avec celui d'un habile moderne (*b*) qui ne l'attribue qu'à la colonie de Niſmes. L'uſage étoit aſſez fréquent pour les villes dont les richeſſes & l'état floriſſant le permettoient, de faire la dépenſe elles-mêmes de la plupart des édifices publics. On en a vu un exemple pour les bains de Niſmes.

138.

Cette ville où l'on voyoit chaque jour une nouvelle affluence de Romains, dont tout le monde connoît le goût déméſuré pour les combats de gladiateurs ou de bêtes féroces, ne pouvoit plus ſe paſſer d'un bâtiment propre à donner au peuple ces ſortes de ſpectacles : auſſi ſes habitans ne tarderent-ils pas à en entreprendre la dépenſe. Quelque riche & puiſſante néanmoins qu'elle fût déja, elle n'eût point été en état de ſoutenir ſeule toute celle d'un ſi énorme bâtiment. Il y a lieu de croire, en ſuivant l'idée que l'hiſtoire nous donne de l'empereur Antonin, que ce prince généreux lui fournit les ſecours qui lui étoient néceſſaires. L'auteur de ſa vie (*c*) nous aſſure qu'il fit des largeſſes conſidérables à pluſieurs villes de l'empire, afin de les mettre en état de rétablir leurs anciens édifices, ou d'en conſtruire

(*a*) Vigener. comment. ſur Tit. Liv. Caſaub. not. in Spartian. p. 23. De Thou, de vita ſua, lib. 2. Deyron, des antiq. de Niſm. p. 99. Flech. deſcr. mſs. des antiq de Niſm.
(*b*) Maffei, de gli anfiteatri.
(*c*) Jul. Capitol. in Antonin. Pio.

de nouveaux. Celle de Niſmes avoit plus de droit que les autres ſur l'affection d'Antonin ; il en tiroit ſon origine. On a vu que les deux T. Aurelius Fulvius ſon pere & ſon ayeul, y avoient pris naiſſance. Il ne paroît donc pas douteux que ce prince n'ait contribué à l'orner & à l'embellir de ce ſuperbe édifice. Pour le temps où on en commença la conſtruction, ce fut ſans doute auſſi-tôt après qu'Antonin eut pris les renes de l'empire, c'eſt-à-dire, l'an 138. de J.C. Les liens de ſon origine l'attachoient particulierement à Niſmes, & demandoient de lui que ſes premiers ſoins ſe tournaſſent vers cette ville. An. de J. C. 138.

Rien n'eſt ſi propre au reſte à donner une juſte idée de la magnificence Romaine, que la beauté & la ſymmétrie qui regnent dans tout ce ſuperbe édifice, l'un des plus entiers & des mieux conſervés qu'il y ait dans le monde. Le vulgaire l'appelle les arenes, à cauſe du ſable dont le champ en étoit couvert. Sa figure forme une ovale parfaite. Il eſt compoſé de deux étages & terminé par une attique ; chaque étage ſoutenu de ſoixante arcades qui forment autour quatre portiques ou galeries couvertes, dont deux au rez de chauſſée, une au ſecond étage, & une autre en demi-arcade ſous les plus hauts ſiéges. On y entroit par quatre portes qui répondoient aux quatre parties du monde. Sur celle qui faiſoit face au nord ſont deux taureaux en ſaillie, dont il ne paroît qu'une partie des épaules : embleme aſſuré de la colonie de Niſmes qui en faiſoit la dépenſe. L'édifice eſt bâti de grandes pierres de taille jointes avec la derniere juſteſſe ſans mortier ni ciment. Il eſt fini dans tout le corps de la maçonnerie ; mais il ne l'eſt pas par-tout dans les ornemens d'architecture. A l'exception de la partie qui répond au nord, les pierres ne ſont ailleurs que dégroſſies & taillées en chanfrain. Ce qui donne lieu de croire que les ornemens de cet édifice ne furent conduits que juſqu'à la mort d'Antonin ; & qu'alors on ceſſa d'y travailler, faute de ſecours de la part de ſes ſucceſſeurs.

XXXVIII. Antonin Pie fait réparer la voie Domitienne de Niſmes à *Sextantio*. 145.

Ce prince étendit ſes ſoins auſſi à l'entretien des chemins publics de Niſmes, dans la partie qui alloit de cette ville à Narbonne. Nous en avons des preuves par diverſes colomnes milliaires, qu'il faiſoit placer dans les endroits de la voie Domitienne où les réparations ſe faiſoient, & qui ſont reſtées aux environs de cette voie, depuis Niſmes juſqu'à *Sextantio*. Ces milliaires, dont la forme eſt cylindrique, portent le nom & les titres de ce prince ; ils ſont tous datés de la VIII. année de ſa puiſſance tribunitienne, &

An. de J. C. 145.

de ſon VIII. conſulat, ce qui ſe rapporte à l'an 145. de J. C. il en reſte encore un en place à un quart de lieue de Niſmes ſur le vieux chemin de Montpellier, où les titres de ce prince ſont ainſi marqués. IMP. CAESAR DIVI HADRIAN. F. T. AELIUS HADRIANUS ANTONINUS AUG. PIUS PONT. MAX. TRIB. POT. VIII. IMP. II. COS. IIII. P. P. Au bas eſt cette note numérale I. qui marque avec la derniere évidence qu'on commençoit alors à Niſmes une nouvelle ſuite de milles, ſur la voie qui conduiſoit de cette ville à Narbonne.

XXXIX. Les habitans de Niſmes érigent une ſtatue en l'honneur de Fauſtine, fille d'Antonin Pie.

147.

Les habitans de Niſmes ſenſibles aux ſoins de l'empereur Antonin Pie pour l'embelliſſement de leur ville, & pour l'entretien de leurs voies militaires, lui donnerent bien-tôt des marques publiques de leur reconnoiſſance en la perſonne de Fauſtine ſa fille, femme de M. Aurele qui parvint depuis à l'empire. Ils érigerent une ſtatue à cette princeſſe, & mirent au bas une inſcription qui nous eſt reſtée & qui fait foi de leurs hommages : FAUSTINAE AUG. IMP. CAES. T. AELI. HADRIANI ANTONINI AUG. PII &c. FILIAE. M. AURELI. CAESARIS UXORI. Comme parmi les titres d'Antonin on a marqué l'année de ſa puiſſance tribunitienne qui étoit la dixiéme, TRIB. POT. X. nous ſommes aſſurés que ce fut l'an 147. de J. C. que cette ſtatue fut érigée.

LX. Mort d'Antonin Pie, originaire de Niſmes.

161.

Il paroît que l'amphitéatre & les chemins publics de Niſmes furent les deux objets qui occuperent ce prince. Nous ne voyons pas du moins qu'il ait fait rien autre pour cette ville juſqu'à ſa mort, qui arriva le 7. de Mars de l'an 161. de J. C. Cet empereur dont les ancêtres, comme on a vu, étoient établis à Niſmes, nâquit le 19. de Septembre de l'an 86. à Lavinium (*a*), où ſon pere s'étoit tranſplanté. Il fut élevé à Loric, *Laurum*, ville du Latium, aujourd'hui de la Toſcane, à quatre ou cinq lieues de Rome. Il étoit bienfait de ſa perſonne, & ſurpaſſoit tous ceux de ſon âge par les qualités du corps & de l'eſprit, auſſi bien que par ſes mœurs qui étoient très réglées.

Tite Antonin étoit doué d'une rare éloquence, & avoit une parfaite connoiſſance de la belle littérature. Il avoit beaucoup de goût pour la vie paiſible, & ſur-tout pour la campagne, où il paſſa une grande partie des premieres années de ſa vie; il s'y occupoit à la chaſſe & à la pêche.

(*a*) Jul. Capitolin. in Antonin. Pio. cum not. Caſaub. & Salmas.

An. de J. C. 161.

Il eut diverſes ſucceſſions qui lui procurerent de grands biens. Il fut héritier d'Arrius Antoninus, ſon ayeul maternel, de même que de Boïonia Procilla, ſon ayeule maternelle : ce qui lui fit donner les noms d'Antoninus Boïonius, outre ceux d'Aurelius Fulvus. Avant que de parvenir à l'empire, il exerça les premieres charges. Il fut d'abord queſteur, puis ſénateur, & enſuite préteur & conſul avec L. Catilius Severus, l'an 120. de J. C. Adrien lui donna le gouvernement d'une quatriéme partie de l'Italie avec l'autorité conſulaire, & le fit enfin proconſul d'Aſie. Dans tous ces divers emplois, il s'acquit l'amour & l'eſtime des peuples par ſa ſageſſe & ſa modération.

Un trait de ſa conduite que Philoſtrate (*a*) nous a conſervé, lorſqu'il alla à Smyrne en Aſie pendant ſon proconſulat, prouve l'excellence & la douceur de ſon caractere. A ſon arrivée en cette ville, il fut logé dans la maiſon du ſophiſte Polemon, qui étoit la plus belle & la plus convenable pour une perſonne de ſon rang. Polemon ne s'y trouva pas ; mais étant de retour durant la nuit, & voyant ſa maiſon ainſi occupée, il s'en plaignit hautement & avec tant de vivacité qu'Antonin alla loger ailleurs cette même nuit. De plus, loin de punir Polemon de ſon procédé, il lui donna des marques d'une ſinguliere amitié dans toutes les occaſions qui s'en préſenterent depuis. Il voulut même que dans les édits impériaux, on lui donnât le titre de conſeiller d'état. Outre cela, Polemon ayant fait repréſenter quelque temps après une tragédie aux jeux olympiques, il chaſſa un comédien qui en étoit, dès le commencement de ſon rolle. Celui-ci en alla porter ſes plaintes au Proconſul Antonin, qui lui demanda à quelle heure cela lui étoit arrivé. L'acteur répondit que c'étoit vers midi. *Et moi*, lui répondit Antonin, *j'ai été chaſſé à minuit, & je ne m'en ſuis pas plaint.* Telle étoit l'admirable bonté de ce prince.

L'empereur Adrien ayant perdu L. Ælius Verus qu'il avoit adopté, & ſe voyant lui-même dangereuſement malade, pénétré du mérite & des rares qualités de Tite Antonin, le choiſit pour lui ſuccéder & l'adopta (*b*) le 25. de Fevrier de l'an 138. Il l'aſſocia à la puiſſance du tribunat, & lui donna même le titre d'empereur ; à condition qu'il adopteroit lui-même Marc Aurele, qu'on a ſurnommé le Philoſophe, & L. Verus, fils de L. Ælius : condition que ce prince exécuta dans la ſuite fort religieuſement. Adrien

(*a*) Philoſtrat. vit. ſophiſt. lib. 1. pag. 533.
(*b*) Tillemont, hiſt. des emp. tom. 2. pag. 339. & ſuiv.

An. de J. C. 161.

étant mort le 10. de Juillet de cette même année, Antonin prit poſſeſſion de l'empire, étant alors âgé de cinquante-deux ans.

Ce prince ſignala les premieres années de ſon regne par des témoignages éclatans de ſa gratitude pour Adrien, à qui le ſénat faiſoit quelque difficulté de décerner les honneurs divins: Antonin parla avec tant de force & d'éloquence qu'ils lui furent accordés. Il voulut encore par reconnoiſſance ajouter à ſes noms ceux d'Ælius & d'Adrien. Outre cela, il conſerva dans leurs charges tous ceux que l'empereur Adrien y avoit placés.

L'amour & l'attachement d'Antonin pour ſes peuples lui mériterent le titre de Pieux, qui lui fut donné par le ſénat. Auſſi avoit-il pris pour deviſe ces excellentes paroles de Scipion l'Africain, *meliùs ſervare unum, quàm occidere mille*; il vaut mieux conſerver un ſeul citoyen que de mettre à mort mille ennemis: paroles dignes d'être gravées dans le cœur de tous les princes. Il marquoit par cette deviſe ſa douceur & ſon amour pour la paix. Auſſi n'y eut-il que très-peu de guerres durant ſon regne; & il n'en entreprit aucune que pour des raiſons néceſſaires ou forcées. Il n'oublia rien pour faire regner par-tout la paix & la juſtice. Pauſanias (*a*) dit de lui qu'il méritoit d'être appellé le pere des hommes. En effet, les nations étrangeres faiſoient un ſi grand cas de ſon équité & de ſa vertu, qu'elles reſpectoient ſa puiſſance, & le prenoient pour juge & pour arbitre de leurs différends. Des médailles de l'an 139. & de l'année ſuivante (*b*) nous apprennent que ce prince donna un roi aux Quades, peuples d'Allemagne, & un autre aux Lazes, voiſins d'Arménie.

La troiſiéme année de ſon regne, qui étoit l'an 141. de J. C. Antonin perdit ſa femme Annia Galeria Fauſtina, fille d'Annius Verus. Il en eut pluſieurs enfans, dont deux mâles qui moururent jeunes, & deux filles: l'aînée fut mariée à Lamia Syllanus; & l'autre, appellée Annia Fauſtina, fut la femme de Marc Aurele le Philoſophe, le plus ſage & le plus reglé de tous les empereurs Romains. On ne peut excuſer Antonin d'avoir décerné, comme il fit, à Fauſtine ſa femme tous les honneurs de la Divinité, & de lui avoir érigé des temples, après qu'elle fut morte, puiſque cette princeſſe en étoit ſi peu digne, ſelon les principes même du paganiſme. Il connoiſſoit ſes déreglemens; mais il ne voulut jamais l'en punir, pour ne pas les faire éclater. « Voilà,

(*a*) Pauſan. lib. 8.
(*b*) Mezzabarb. numiſm. pag. 194. Spanheim. de præſtant. & uſu numiſm. diſſert. 9. Occo, imperat. Roman. numiſm. pag. 251.

An. de J. C. 161.

»dit un illuſtre critique (*a*), ce que c'eſt que la ſageſſe des plus grands »hommes, quand elle n'eſt pas conduite par la lumiere de la foi.

Quelques traits de la vie d'Antonin nous font voir qu'il regarda ſes ſujets comme ſes propres enfans & la république comme ſa propre famille. Il fit rétablir pluſieurs villes ruinées dans l'Afrique & dans les Gaules. Celle de Narbonne (*b*) avoit été conſumée par le feu; il la fit rétablir l'an 145. & l'orna des mêmes édifices publics qui y étoient auparavant. Les peuples d'Italie reçurent des effets de ſa libéralité dans les pertes qu'un débordement du Tibre y avoit cauſées, & dans une famine dont ce pays fut quelque temps affligé. Il fit reſtituer à quelques habitans de Provence (*c*) un bain qui leur avoit été uſurpé par leurs voiſins. Il ſupprima cette ſorte d'accuſateurs qui étoient appellés quadruplateurs, parce qu'ils avoient la quatriéme partie des biens de ceux qu'ils faiſoient condamner, & qui excités par l'appas de ces confiſcations, répandoient par leurs calomnies le deuil & le déſeſpoir dans les premieres & les plus vertueuſes familles.

Si quelques chrétiens ſouffrirent le martyre pendant le regne d'Antonin, ce ne fut point par ſon ordre, mais par la haine des magiſtrats & des gouverneurs de Province. Loin de faire des édits contr'eux, on remarque qu'il écrivit quelques lettres en leur faveur, adreſſées aux Athéniens, aux Theſſaloniciens, à ceux de Lariſſe en Theſſalie, & à tous les Grecs de la Province d'Aſie. Il ne nous reſte que celle écrite à ces derniers (*d*), qui eſt datée de la XV. année de ſon regne, c'eſt-à-dire de l'an 152. de J. C. Je ſçais que quelques ſçavans l'attribuent à Marc-Aurele; mais un judicieux critique de nos jours (*e*) a preſque démontré qu'elle ne peut appartenir qu'à Antonin Pie. Cette lettre renferme une entiere juſtification de ceux qui profeſſoient la foi de J. C. Il ſemble même que ce Prince étoit à demi chrétien, puiſqu'il entre ſi bien dans leur défenſe. Peut-être qu'un ſimple reſpect humain l'empêcha d'embraſſer une religion dont il reconnoiſſoit l'excellence & la pureté. Nous voyons du moins qu'il ne ſe récria point contre S. Juſtin (*f*), qui lui préſenta ſon apologie pour les chrétiens, où il s'élevoit contre les payens avec beaucoup de force & de liberté.

Antonin avoit un très-grand reſpect pour la Divinité. On re-

(*a*) Tillemont, hiſt. des emper. tom. 2. pag. 316.

(*b*) Capitolin. in Antonin. Pio. Marc. Hiſpan. pag. 37. & ſeq. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. preuv. pag. 6.

(*c*) Spon. miſcellan. erud. antiq. pag. 65.

(*d*) Euſeb. lib. 4. cap. 13. & 26. Juſtin. apolog. pag. 100.

(*e*) Tillem. ibid. pag. 321. & 545.

(*f*) Hier. de vir. illuſtr. cap. 33.

An. de J. C. 161.

marque qu'il fit toujours par lui-même les ſacrifices & les autres actes de religion, à moins qu'il ne fût malade. Mais s'il étoit exact obſervateur des cérémonies religieuſes, ce fut ſans ſuperſtition. Il honora de ſon eſtime les rheteurs & les philoſophes. Pour faire refleurir dans l'empire l'éloquence & la philoſophie, il aſſigna des penſions & accorda divers priviléges à ceux qui les enſeignoient dans les provinces, comme à ceux de Rome. Il avoit auprès de ſa perſonne d'habiles juriſconſultes; & par leur conſeil il fit d'excellens reglemens pour la police.

Enfin ce prince doué de toutes les plus excellentes qualités, digne de vivre toujours pour le bonheur des hommes, mourut à Loric, où il avoit été nourri en ſa jeuneſſe. Il étoit âgé de ſoixante-treize ans, cinq mois, & dix-ſept jours, & avoit regné, depuis la mort d'Adrien, vingt-deux ans, ſept mois & vingt-ſix jours. Etant tombé malade & ſentant approcher ſa fin, il fit appeller les gouverneurs & les magiſtrats de Rome; & en leur préſence, il recommanda la république, & Fauſtine ſa fille, à Marc Aurele, ſon gendre & ſon fils adoptif. Il ordonna en même temps qu'on tranſportât chez ce dernier l'image d'or de la fortune, qui étoit toujours gardée dans la chambre des empereurs, comme un gage de la félicité de leur regne. Après quoi, s'adreſſant au tribun, il lui donna pour mot la tranquillité, *æquanimitas*; ce qu'il eut à peine prononcé, qu'il rendit les derniers ſoupirs. Son corps fut porté avec pompe dans le tombeau d'Adrien. M. Aurele & L. Verus, qui étoient déja déclarés auguſtes, prononcerent ſon panégyrique.

Ainſi mourut ce prince débonnaire, regretté de tous ſes ſujets, dont il avoit fait le bonheur & les délices. Le ſénat lui décerna les honneurs divins après ſa mort, & lui fit édifier un temple. On établit même des prêtres de ſon nom pour le culte de ſes autels. On fit un combat de chariots dans le cirque en ſa mémoire. Son nom devint ſi doux & ſi agréable à la poſtérité, que durant près d'un ſiecle (*a*) ſes ſucceſſeurs le voulurent tous porter, & que les peuples & les ſoldats ne pouvoient ſe ſoumettre à un empereur, qu'il n'eût le nom d'Antonin. Severe vouloit même que tous les empereurs le priſſent déſormais, comme celui d'Auguſte.

XLI. Mort de S. Honeſte, prêtre, natif de Niſmes.

Ce n'étoient pas ſeulement des hommes illuſtres ſelon le ſiecle, qui devoient à la ville de Niſmes leur naiſſance ou leur origine. Cette ville pouvoit ſe glorifier auſſi d'avoir vu naître dans l'en-

(*a*) Capitolin. in Macrin. Auguſt. Lamprid. in Anton. Diadum. Spartian. in Anton. Geta. Tillemont, hiſt. des emper. tom. 2. pag. 313.

ceinte de ſes murs un des premiers confeſſeurs de la Narbonnoiſe : je parle de S. Honeſte, prêtre, qui mourut vers l'an 260. dans la Navarre, ou il avoit porté les premieres ſemences de la foi. Il paroît (*a*) que ce fut peu après le commencement du III. ſiecle de l'égliſe, qu'Honeſte naquit à Niſmes de parens riches & diſtingués, qui lui donnerent une éducation conforme à ſa naiſſance, mais qui l'éleverent dans les principes de l'idolatrie, dont les ténebres étoient encore répandues dans tout le pays. An. de J. C. 260.

La providence ne tarda pas néanmoins à éclairer Honeſte des lumieres de la foi. Ce fut par le miniſtere de S. Saturnin (*b*), natif de l'orient, qui animé du zele de la religion étoit paſſé à Rome, d'où après avoir reçu ſa miſſion du pape S. Fabien, il étoit venu avec quelques diſciples vers l'an 245. prêcher l'évangile dans la Narbonnoiſe. Etant arrivé en cette province, il y convertit Honeſte, l'inſtruiſit dans la religion chrétienne, & lui donna le baptême. S. Saturnin devenu évêque de Toulouſe, ſous le conſulat de l'empereur Dece & d'Annius Maximus Gratus, c'eſt-à-dire, l'an 250. de J. C. ordonna prêtre Honeſte, & l'envoya planter l'étendart de la croix dans la Navarre & la Biſcaye. Le nouvel apôtre y fit en peu de temps une infinité de converſions. Il y détruiſit le culte des idoles, & ramena les peuples à la connoiſſance des vérités évangéliques.

Du nombre des converſions éclatantes que fit Honeſte dans les pays de delà les Pyrénées, fut celle de S. Firmin, natif de Pampelune, qu'il garda ſept ans ſous ſa diſcipline, & qu'il fit enſuite ordonner prêtre par S. Honorat, évêque de Toulouſe, le ſucceſſeur de S. Saturnin. Après quoi il travailla juſqu'à ſa mort avec S. Firmin au miniſtere de l'évangile.

Quelques-uns ſuppoſent qu'Honeſte fut martyriſé à Pampelune ; d'autres ne lui donnent que le titre de confeſſeur ; mais les uns ne ſont pas plus fondés que les autres. Tout ce qu'on peut en aſſurer, c'eſt que ce ſaint prêtre fut l'apôtre & le catechiſte des Pyrénées. Les martyrologes modernes marquent ſa fête au 16. de Fevrier.

Son corps ayant été apporté d'Eſpagne en France, on a gardé ſon chef à Toulouſe dans l'égliſe de S. Sernin (*c*), où il eſt révéré le 12. de Juillet. Ce n'eſt pas qu'on montre auſſi à Paris, dans

(*a*) Boſquet, hiſt. eccleſ. Gallic. lib. 5. & ſeq. Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 3. pag. 298.

(*b*) Ruinart, acta ſincer. martyr. p. 128.

(*c*) Baillet, vies des ſaints, 25. Septemb. pag. 317.

An. de J. C. 260. l'égliſe de S. Denis de la chartre, le chef d'un ſaint appellé Honeſte, & dont on y fait la fête le 16. de Fevrier, ſoit que ce ſoit une partie de celui du prêtre de Niſmes, ſoit que ce ſoit le chef d'un autre ſaint du même nom: ce qui n'eſt pas bien certain. Pour le reſte de ſes reliques (*a*), elles ont été diſperſées en diverſes égliſes de France; mais la plus grande partie du corps eſt dans l'abbaye d'Hierres, à quatre lieues de Paris.

286. Il ne paroît pas que S. Saturnin ait porté ſes prédications à Niſmes. Le haut Languedoc & la Marche d'Eſpagne furent les lieux où il exerça principalement le miniſtere évangélique. Nous voyons que pluſieurs années après la mort de S. Honeſte, il n'y avoit ni chrétiens, ni évêque, dans tout le pays ſoumis à la domination de Niſmes. Les payens y exerçoient encore le culte idolatrique avec une entiere liberté. Protégés par Maximien Hercule, prince cruel & ſanguinaire, ennemi outré du chriſtianiſme, ils perſécutoient ſans relâche tout ce qui ſe préſentoit de chrétiens. Ce prince, qui depuis ſon aſſociation (*b*) à l'empire par Dioclétien, l'an 286. faiſoit ſa principale réſidence dans les Gaules, animoit par ſa préſence & par ſes exemples (*c*) les peuples de ces contrées à pratiquer toute ſorte de cruautés contre ceux qu'on ſçavoit avoir embraſſé le chriſtianiſme.

XLII. Martyre de S. Baulile à Niſmes.

287. Ce fut dans ces conjonctures & vers l'an 287. qu'il parut à Niſmes un homme de Dieu, miniſtre de ſa grace, animé de ſon eſprit, qui vint y arroſer de ſon ſang les ſemences de l'évangile qu'il fut le premier à y jetter. S. Bauſile, que ſes anciens (*d*) actes, qui ſont les plus vrais & les plus autentiques, font homme du ſiecle & marié, & non point ſoudiacre (*e*) comme on l'avoit cru juſqu'ici, étant paſſé d'un autre pays à Niſmes avec ſa femme, pour des ſujets que nous ignorons, mais vraiſemblablement par le zele de la foi, il ſe trouva dans une forêt peu éloignée des murs de la ville, où les habitans en foule faiſoient ce jour-là un ſacrifice public à leurs fauſſes Divinités. Comme il parut étranger, on réſolut de ſçavoir qui il étoit. Mais le ſerviteur de Dieu ſentant redoubler ſon zele par toutes les demandes qu'on lui fit à ce ſujet, répondit avec fermeté qu'il appartenoit à J. C. Sur cette réponſe qui faiſoit foi de ſes ſentimens, ayant été reconnu pour un vrai chrétien, une foule

(*a*) Bollandus, act. ſanct. 16. Februar. pag. 860. & ſeq.

(*b*) Idat. faſt. apud Labbæum, biblioth. nov. tom. 1.

(*c*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 5. pag. 588.

(*d*) Preuv. chron. 1. pag. 1. col. 1. & ſeq.

(*e*) V. Not. XVI. pag. 70. col. 1. & ſeq.

de payens le preſſerent de participer aux ſacrifices de leurs idoles. Loin d'adhérer à leurs importunités, Bauſile, dont la foi prenoit de nouvelles forces, les exhorta eux-mêmes à renoncer à leurs ſuperſtitions idolatriques, & à ouvrir les yeux aux lumieres du chriſtianiſme. C'en fut aſſez pour exciter la fureur de cette multitude, dont pluſieurs ſe jetterent incontinent ſur lui, le battirent avec excès, & lui firent ſouffrir diverſes cruautés. Mais Bauſile, que la grace & l'amour de J. C. rendoient maître de tous les mouvemens de crainte ou d'eſpérance, fut inébranlable & ne ceſſa de confeſſer le nom de Dieu. Cette perſévérance mit le comble à la fureur des payens qui lui couperent la tête. An. de J. C. 287.

Le corps de S. Bauſile fut recueilli & enterré dans l'endroit même par ſa femme, ſuivant la recommandation que ſes actes diſent lui en avoir été faite par ce ſerviteur de Dieu : ce qui fait voir que Dieu lui avoit donné connoiſſance de ſon martyre & du lieu où il devoit être martyriſé. Son tombeau devint célebre dans la ſuite par les miracles que Dieu y opéra. On bâtit tout auprès un monaſtere & une égliſe qui ſubſiſterent pluſieurs ſiecles, mais dont il ne reſte aujourd'hui que des maſures.

Comme ſes actes au reſte ne nous ont conſervé que l'hiſtoire de ſon martyre, ils ne nous apprennent ni ſon extraction, ni le lieu de ſa naiſſance ; quoiqu'on puiſſe préſumer en général qu'il étoit de la province Narbonnoiſe. Quant à ſa profeſſion, il paroît qu'il étoit homme de guerre (*a*), ſuivant un ancien abbrégé de ſa vie, qui ſe trouve à la tête de l'hiſtoire de l'invention & de la tranſlation qu'on fit des reliques de ce martyr dans le IX. ſiecle, & qui n'eſt pas moins digne de foi que ſes actes mêmes.

Le culte de S. Bauſile s'eſt répandu avec éclat dans l'égliſe ; elle en célebre la fête le 20. de Mai. Sa mémoire eſt honorée non ſeulement dans quelques égliſes de différentes provinces de France, mais encore dans quelques-unes d'Eſpagne & de Catalogne. Son nom, qui eſt *Baudelius* ou *Baudilius* en Latin, a ſouffert quelques changemens par la corruption du langage (*e*) dans ces différentes contrées. On l'appelle Bauſile à Niſmes ; Baudels ou Baudele dans le diocèſe de Paris ; Baudile dans le Lyonnois ; Bauzire en Auvergne ; Bauzely en Rouergue ; Baude en Flandres ; & Boile ou Boy en Catalogne.

La mort de S. Bauſile étoit, comme on a vu, le ſeul ouvrage

(*a*) V. Not. XVI. pag. 73. col. 2.
(*b*) Chaſtelain, dictionn. hagyolog.

de la fureur du peuple, & non celui d'un jugement reglé; elle ne laiſſa pas de demeurer impunie. L'empereur Dioclétien, ou les magiſtrats qui ſuivoient en cela ſon averſion, ainſi que celle de Maximien Hercule, au gouvernement de qui les Gaules étoient alors ſoumiſes, favoriſoient trop bien le paganiſme contre les chrétiens, pour punir de pareilles actions.

An. de J. C. 287.

XLIII. Les habitans de Niſmes érigent des ſtatues à Dioclétien.

Ces deux princes n'en protegerent pas moins les habitans de Niſmes, qui de leur côté leur étoient véritablement dévoués. Ils donnerent quelques années après une preuve de leur vénération particuliere pour Dioclétien. Nous apprenons par une ancienne inſcription de cette ville qu'ils lui érigerent une ſtatue, au bas de laquelle étoit la dédicace, IMP. CAESAR. C. VALERIO DIOCLETIANO. Il paroît que ce monument dut être érigé l'année où Dioclétien s'étoit arrogé les honneurs divins, c'eſt-à-dire, l'an 292. On peut du moins regarder cette époque comme la ſource des hommages publics que les peuples des provinces rendirent à ce prince.

292.

XLIV. Fondation de l'égliſe de Niſmes.

Cependant la foi de J. C. qui commençoit à ſe répandre dans les provinces méridionales depuis la célebre miſſion (*a*) envoyée dans les Gaules par le pape S. Fabien vers le milieu du III. ſiecle, ne fit des progrès dans le pays des Volces Arécomiques que peu à peu & très-lentement. Ce n'eſt pas que le zele de ces illuſtres miſſionnaires n'ait pu s'étendre juſqu'à Niſmes, qui étoit aſſurément auſſi digne de leurs ſoins évangéliques qu'aucune autre ville; mais nous n'avons rien de certain à cet égard. Il paroît au contraire par le martyre de S. Bauſile, que s'il y avoit alors à Niſmes quelques chrétiens, ils étoient cachés & ne pouvoient exercer leur religion ouvertement. Mais le martyre de ce ſerviteur de Dieu y produiſit d'heureux effets; cette terre arroſée de ſon ſang en devint plus fertile: & l'égliſe de Niſmes ne tarda pas à ſe fonder. On peut croire avec certitude (*b*) que cette fondation ſe fit vers le milieu du IV. ſiecle.

350.

L'heureux regne de Conſtantin le Grand, dont la converſion ſuivit de près l'apparition miraculeuſe d'une croix dans les nues l'an 312. favoriſa le ſuccès de cet établiſſement. On ſçait que ſous ce prince religieux les chrétiens de ces contrées firent une profeſſion paiſible de la foi évangélique, ainſi que dans le reſte des

(*a*) Gregor. Turon. hiſt. Franc. lib. 1. cap. 30. Pagi, in annal. Baron. ad ann. 155. nº. 7. & ſeq. Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſtoire eccleſiaſtique, tom. 10. pag. 317.

(*b*) V. Not. XVII. pag. 77. & ſuiv.

Gaules

Gaules & de tout l'empire. Le célebre concile d'Arles (*a*), tenu par ſon ordre l'an 314. à l'occaſion de l'héréſie des donatiſtes, eſt une preuve de la tranquillité dont les chrétiens des environs jouiſſoient alors. An. de J. C. 350.

XLV. I. concile de Niſmes.

En effet, les progrès du chriſtianiſme devinrent depuis ſi conſidérables dans Niſmes, que l'idolatrie y étoit preſque éteinte vers la fin du IV. ſiecle. On en peut juger par le choix que quelques évêques catholiques firent (*b*) de cette ville vers l'an 393. pour y tenir un concile, & remédier aux troubles que les ithaciens commençoient à cauſer dans l'égliſe : choix qui marque avec évidence une égliſe déja fondée depuis quelque temps, & dont la fondation devoit être tout-à-fait affermie. 393.

Quoi qu'il en ſoit, il s'étoit alors répandu dans la Narbonnoiſe une nouvelle héréſie qui n'étoit qu'un tiſſu ridicule des erreurs des gnoſtiques, des manichéens, de l'arianiſme, & du ſabellianiſme. Priſcillien, qui en étoit l'auteur, y avoit ſeulement ajouté quelque choſe du ſien. Les évêques catholiques avoient d'abord fait éclater leur zele pour en arrêter les funeſtes progrès. Ithace, évêque Eſpagnol, étoit le plus animé contre les priſcillianiſtes, juſqu'à pourſuivre leur mort. Mais en ce dernier point de ſon zele, la plupart de ſes collegues, entre leſquels on remarque principalement S. Martin, évêque de Tours, l'avoient déſapprouvé, & s'étoient même ſéparés de ſa communion.

L'affaire des ithaciens forma donc une diviſion qui auroit pu devenir funeſte à l'égliſe : ce fut pour y remédier qu'on tint à Niſmes le concile dont j'ai parlé. Nous n'en connoiſſons pas néanmoins les particularités. Nous ſçavons ſeulement que S. Martin étant occupé à prier Dieu dans un vaiſſeau ſur lequel il voyageoit avec Sulpice Severe, il apprit par la révélation d'un ange tout ce qui s'y étoit paſſé, & ce que les évêques aſſemblés y avoient décidé ; & que ſes diſciples ayant voulu s'en informer, reconnurent que tout étoit conforme à ce que l'ange lui avoit révélé, ſoit pour le jour de l'aſſemblée, ſoit pour les décrets qu'on y avoit arrêtés.

XLVI. Crocus, roi des Vandales, ravage la ville de Niſmes, & fait mourir S. Félix qui en étoit évêque.

Il paroît que dans le temps de ce concile, ou peu après, l'égliſe de Niſmes étoit gouvernée par S. Félix, qui fut martyriſé durant l'irruption de Crocus, roi des Vandales. Ce fut au commencement du V. ſiecle que ces peuples, ſous le nom deſquels on comprend auſſi les Sarmates, les Alains, les Bourguignons, les Allemans,

(*a*) Labbe, concil. tom. 1. pag. 1426.
(*b*) Sulpic. Sever. dialog. 2. n. 15. Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 10. pag. 332.

An. de J. C. 407.

les Hérules, & autres peuples barbares des régions du nord, paſſerent le Rhin (*a*), & vinrent ravager les Gaules; attirés, à ce qu'on croit, par le général Stilicon lui-même, qui vouloit, à la faveur des troubles, élever ſon fils Eucher à l'empire. Ces barbares s'étoient diviſés en pluſieurs bandes, dont l'une étoit commandée par Crocus, roi des Allemans ou des Vandales, prince rempli d'orgueil & de fierté, envieux à l'excès de la gloire des Romains, & qui n'oublia rien pour la leur ravir. Ce roi barbare vint donc l'an 407. (*b*) à la tête de ſes troupes ravager la province Lyonnoiſe, l'Auvergne, le Gevaudan, & le Vivarais. Delà il deſcendit vers le Rhone, & porta la déſolation dans les principales villes qui étoient aux deux côtés de ce fleuve. De ce nombre furent, à la droite du Rhone, celles de Niſmes, d'Uzès, & d'Agde.

Il n'eſt ſorte de cruautés que ce prince payen, dont l'armée n'étoit compoſée que d'idolatres ou d'ariens, les uns & les autres également ennemis des catholiques, n'ait alors exercées dans toutes ces villes contre ceux qui faiſoient profeſſion de la foi orthodoxe. Il en fit mourir les évêques, & une infinité d'autres perſonnes de tout âge & de tout ſexe. Ce fut alors (*c*) que S. Félix, qui rempliſſoit le ſiége épiſcopal de Niſmes, ſouffrit le martyre. C'eſt ici le premier des évêques de cette ville dont on ait une connoiſſance aſſurée. Car je n'ai garde (*d*) d'en faire remonter la ſucceſſion juſqu'aux ſiecles de l'égliſe naiſſante, ni de recourir à des liſtes inſoutenables qui ne ſont mêlées que de fables & de contradictions.

La haine que Crocus portoit aux Romains s'étendit juſqu'aux monumens (*e*) qui étoient l'ouvrage des mains de ces peuples, & qui annonçoient leur magnificence. Durant cette irruption, ſes troupes les renverſerent ou les mutilerent preſque tous dans les villes qui furent la victime de leur fureur. Ceux de Niſmes ſe reſſentirent de la rage de ces barbares; il n'en échappa que fort peu; car il paroît que cette ville étoit ornée d'une bien plus grande quantité d'édifices publics que ce qui en reſte aujourd'hui. On peut croire même que ce fut dans cette occaſion que les bains publics, que la colonie de Niſmes avoit fait conſtruire au bord de la fontaine avec

(*a*) Hieron. nov. edit. tom. 4. epiſt. 91. Proſper, chron. apud Labbæum, biblioth. nov. tom. 1. Paul. Oroſ. hiſt. lib. 7. c. 28.

(*b*) Idat. chron. apud Caniſ. lection. ant. tom. 2. pag. 659. Aimoin, de geſt. Franc. lib. 3. cap. 1.

(*c*) Gall. chriſtian. nov. edit. tom. 1. inter inſtrum. pag. 137.

(*d*) V. Not. XVIII. pag. 80. col. 1. & ſuiv.

(*e*) Idat. ibid. pag. 191. Greg. Turon. hiſt. lib. 1. cap. 30. & ſeq.

tant de magnificence, furent détruits. Ces peuples, qui en vouloient principalement à la gloire & au repos des Romains, n'épargnerent pas ſans doute un édifice qui ſervoit tout enſemble à l'utilité, au plaiſir, & à l'ornement de cette ville, l'une des plus conſidérables de l'empire, & en cela même la plus propre à animer la fureur de ces barbares. A cette époque, on peut rapporter auſſi la deſtruction du temple d'Auguſte & de la baſilique de Plotine. An. de J. C. 407.

Cependant la providence ne tarda pas à punir le roi Crocus de ſes impiétés. Marius, général de l'armée Romaine, ayant ramaſſé ſes troupes, vint l'attaquer l'an 408. dans la ville d'Arles (*a*) dont il s'étoit emparé, le vainquit, & le fit priſonnier : après quoi, il le traita comme un objet de mépris, le fit promener chargé de fers dans toutes les villes qu'il avoit ravagées, le punit de divers ſupplices, & le fit enfin mourir ignominieuſement. 408.

XLVII. Bataille donnée dans la plaine de Niſmes, entre Conſtantin, tyran des Gaules, & Conſtance, général d'Honorius.

A ces ennemis étrangers il en ſuccéda bien-tôt de domeſtiques ; je parle des tyrans des Gaules, qui s'étoient emparés d'une partie des provinces. Conſtantin, l'un d'entr'eux, s'étant renfermé (*b*) dans la ville d'Arles, l'an 410. Conſtance, général de l'empereur Honorius, vint auſſi-tôt y mettre le ſiége. Le tyran s'y défendit quatre mois entiers avec beaucoup de vigueur : il attendoit Edobic, François de nation, qui lui amenoit de delà le Rhin un ſecours d'Allemans & de François. Conſtance, qui en fut informé, prit le parti d'aller à la rencontre de ce ſecours, & fit paſſer le Rhone à une partie de ſon armée. A peine ce général Romain eut-il fait quelques lieues, qu'il apperçut les troupes d'Edobic. Il s'avança & l'attaqua dans une plaine (*c*) qui n'eſt pas éloignée de Niſmes, mais avec un tel ſuccès qu'une partie de ce ſecours reſta ſur le champ de bataille ; il y fit un grand nombre de priſonniers. Edobic échappa des mains du vainqueur, & alla chercher un aſyle chez un ſeigneur Gaulois, nommé Ecdice, qu'on croit (*d*) pere de l'empereur Avitus, & qui faiſoit ſa réſidence en un endroit peu éloigné de Niſmes. Mais celui-ci, ſans reſpect pour les droits de l'hoſpitalité, ni pour ceux de l'amitié, animé par l'eſpoir de quelque haute récompenſe, fit couper la tête à ce général François, & l'alla préſenter lui-même au général Romain qu'il trouva (*e*) en- 410.

(*a*) Idat. chron. apud Caniſ. lection. antiq. tom. 2. pag. 191. Greg. Turon. hiſt. lib. 6. cap. 37. Sigeb. chron. apud Piſtor. ſcriptor. de reb. German. tom. 1. pag. 491.

(*b*) Oroſ. lib. 7. cap. 43. Sozom. lib. 9. cap. 14. Greg. Turon. hiſt. lib. 2. cap. 9.

(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 164. & 641.

(*d*) Sozomen. lib. 9. cap. 15.

(*e*) Valeſ. rer. Franc. lib. 4. pag. 182.

An. de J. C. 410.

core à la droite du Rhone. Conſtance, indigné d'une ſi honteuſe action, fit retirer ce ſeigneur de ſon camp.

411.

Le général Romain ayant repaſſé le Rhone, alla continuer le ſiége d'Arles, & obligea Conſtantin (*a*) à capituler. Ce tyran & Julien ſon fils ſortirent de la ville, & furent conduits à l'empereur Honorius qui réſidoit à Ravenne. Ce prince n'attendit pas leur arrivée en cette ville, il leur fit couper la tête en chemin, au mois de Septembre de l'an 411.

XLVIII. Les Viſigots ravagent Niſmes & la plupart des autres villes de la Narbonnoiſe.

412.

Les Gaules devoient, ce ſemble, être appaiſées par ces ſuccès; mais elles ſe virent bien-tôt expoſées à toute la fureur des Viſigots, peuples barbares, qui compoſoient (*b*) une partie de la nation Gothique, originaire de la Suede, établie le long du Danube, & qui habitoient la partie occidentale de ce fleuve, d'où ils étoient paſſés en Italie, & avoient fixé leur établiſſement dans la Toſcane, ſous leur roi Alaric. Il ne faut pas les confondre avec les Oſtrogots, qui formoient l'autre partie de la nation, & qui habitoient à l'orient du Danube. Les Viſigots étoient d'autant plus à craindre pour l'empire, qu'ils s'étoient toujours déclarés les plus obſtinés & les plus implacables ennemis du nom Romain. Ataulphe, qu'ils avoient élu pour leur roi (*c*), paſſa les Alpes à la tête d'une nombreuſe armée, l'an 412. & entra dans les Gaules, où il alla joindre le tyran Jovin. Mais celui-ci s'étant aſſocié Sébaſtien, ſon frere, malgré l'avis d'Ataulphe, la méſintelligence (*d*) ſe mit entre le tyran & le roi Viſigot. De maniere qu'Ataulphe fit la paix avec l'empereur Honorius, & forma une ligue avec Dardane, préfet des Gaules, contre ces deux tyrans. Après quoi, l'an 413. il mit le ſiége devant Valence ſur le Rhone, où le tyran Jovin s'étoit enfermé; il prit cette place de force, & fit priſonnier Jovin qu'il remit à Dardane.

413.

Cependant Honorius ni Ataulphe ne rempliſſant pas (*e*) les conditions de leur traité, dont la principale pour Ataulphe étoit de rendre à l'empereur la princeſſe Placidie ſa ſœur, fille du grand Théodoſe, qui avoit été faite priſonniere par Alaric au ſac de Rome l'an 410. la guerre recommença entre ces deux princes. Ataulphe quitta les environs du Rhone, & s'avança juſqu'à Marſeille dans le deſſein d'en former le ſiége. Mais le comte Boniface,

(*a*) Sozom. lib. 9. cap. 15.

(*b*) Paul. diac. lib. 6. cap. 2. Ammian. Marcellin. lib. 31. Sozom. lib. 6.

(*c*) Proſp. chron. Jornand. cap. 31. Tillemont, hiſt. des emper. tom. 5. pag. 616.

(*d*) Olympiod. apud Photium, cod. 80. Tillem. ibid.

(*e*) Olympiod. ibid. Tyr. Proſp. chron.

qui y commandoit, le prévint ; il attaqua l'armée des Viſigots, la mit en déroute, & contraignit ces peuples à ſe retirer. An. de J. C. 413.

Cette défaite n'empêcha pas Ataulphe de paſſer dans la Narbonnoiſe, où il porta par-tout le deuil & la déſolation, ravageant les campagnes & détruiſant la plupart des villes. Il s'avança juſqu'à Narbonne (*a*) dont il ſe rendit maître. Aprés quoi il alla s'emparer de Toulouſe, & ravagea de même tous les environs de cette ville. Ayant enfin gagné (*b*) le cœur de Placidie qui l'avoit toujours dédaigné, il épouſa cette princeſſe à Narbonne, où les noces furent célebrées avec beaucoup de magnificence, à la maniere des Romains, au mois de Janvier de l'an 414. 414.

Alors le général Conſtance, qu'un double motif faiſoit agir, les intérêts de l'empire, & la perte de Placidie qu'il avoit toujours éperdument aimée, quitta la ville d'Arles, paſſa le Rhone à la tête de ſes troupes (*c*), & alla former le blocus de Narbonne, afin de couper les vivres aux troupes qu'Ataulphe y avoit miſes. Les Viſigots effrayés, déſeſpérant d'avoir aucun ſecours, abandonnerent la place & enſuite la Narbonnoiſe, avec le reſte de l'armée qui étoit campé du côté de la Garonne vers l'Aquitaine, & paſſerent en Eſpagne vers la fin de l'an 414.

Les horribles ravages que firent les Viſigots dans la Narbonnoiſe durant toutes ces incurſions, ainſi que ceux des Vandales qui les avoient précédés, mirent cette contrée dans un état de déſolation qu'on ne peut bien dépeindre. Un auteur qui écrivoit en ce temps-là (*d*), nous en a donné une idée bien touchante. Il aſſure que les Gaules inondées de tout l'Océan, n'auroient pas été réduites en un auſſi pitoyable état que celui où ces barbares les avoient plongées depuis dix ans ; qu'ils avoient enlevé les beſtiaux, les fruits & les grains, déſolé les vignes & les oliviers, & ruiné les maiſons de campagne, où il ne reſtoit preſque plus rien ; qu'ils avoient forcé les Gaulois juſques dans les châteaux & les villes les mieux fortifiées, pour en faire une cruelle boucherie, ſans diſtinction du ſacré ni du profane, de l'âge ni du ſexe, du peuple ni des perſonnes de conſidération ; qu'ils avoient brûlé les temples, pillé les vaſes ſacrés, & attenté à la ſainteté des vierges & à la piété des veuves ; que ſans reſpect pour l'épiſcopat ni pour le ſacerdoce, ils avoient fait ſouffrir à ceux qui en étoient revêtus les

(*a*) Idat. chronic. Hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 166. & 642.
(*b*) Olymp. apud Phot. cod. 80. Idat. ibid. apud Proſper.
(*c*) Oroſ. lib. 7. cap. 43.
(*d*) Carm. de provident. pag. 786. & ſeq.

An. de J. C. 414.

mêmes indignités & les mêmes ſupplices ; qu'ils les avoient enchaînés, déchirés à coups de fouet, & condamnés au feu comme des coupables.

Quoique cette peinture regarde en général les provinces méridionales des Gaules, il ne faut pas douter que la ville de Niſmes en particulier n'ait été enveloppée dans ce cruel déſaſtre, & n'ait alors eſſuyé toute la fureur des Viſigots, comme elle avoit déja ſouffert tout le poids de celle des Vandales. Cette ville étoit ſituée ſur leur route, à l'entrée d'une province qu'ils ravagerent impitoyablement ; elle faiſoit les délices des Romains, & portoit de toutes parts les marques de leur gloire & de leur magnificence. Or, des peuples ennemis implacables de cette nation ne manquerent pas de faire reſſentir à Niſmes toutes les cruautés que la haine leur fit exercer dans les autres villes ſoumiſes à la domination Romaine.

XLIX. Les Viſigots commencent à s'établir dans la Narbonnoiſe. Niſmes demeure au pouvoir des Romains.

Peu de temps après la retraite des Viſigots en Eſpagne, la paix ſe fit entre ces peuples & les Romains. Dès-lors les Gaules commencerent à ſe relever des maux qu'elles avoient ſoufferts. Ce fut vers le commencement de l'an 416. de J. C. (*a*) que l'empereur Honorius, & Wallia, qui occupoit le trone des Viſigots, en conclurent le traité. Les principales conditions furent de la part de ces derniers, que la princeſſe Placidie, veuve d'Ataulphe, ſeroit remiſe à l'empereur ſon frere, & qu'ils combattroient déſormais pour les Romains en qualité de troupes auxiliaires ; & de la part de ceux-ci, qu'ils délivreroient aux autres ſix-cens mille meſures de bled. Ce qui s'exécuta de fort bonne foi. Les Viſigots remporterent pluſieurs victoires en Eſpagne (*b*) contre les Vandales & les Sueves en faveur des Romains.

416.

419.

Ces expéditions finies, il ſe fit un nouveau traité l'an 419. (*c*) entre les Viſigots & le Patrice Conſtance, qui leur céda pour leur demeure en deça des Pyrénées, au nom d'Honorius, la ſeconde Aquitaine & la partie occidentale de Languedoc. Alors les Viſigots repaſſerent les Pyrénées, & vinrent établir leur royaume dans les Gaules & le ſiége de leur empire à Toulouſe. Les villes de la partie orientale de la Narbonnoiſe reſterent ſous la domination des Romains. Celle de Niſmes y reſta auſſi, comme le prouve la notice de l'empire, qu'on croit communément avoir été faite

(*a*) Pagi. critic. ad ann. 415. n. 25. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 172.
(*b*) Oroſ. lib. 7. cap. 43. Idat. chronic.
(*c*) Idat. ibid. Iſid. chronic. Goth. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 176.

du temps d'Honorius, & qui fait mention d'un intendant des tréſors établi en cette ville. Nous ſçavons d'ailleurs qu'elle y étoit encore pluſieurs années après le regne de ce prince.

An. de J. C. 419.

Cependant la foi de J. C. prenoit chaque jour de nouveaux accroiſſemens dans ces contrées. L'évêque de Niſmes ne pouvoit plus ſuffire au grand nombre de fideles qui ſe repandoient dans le territoire des Volces-Arécomiques. Comme cette ville avoit d'abord été la métropole civile du pays, elle en étoit auſſi devenue la métropole eccléſiaſtique. Dès la fondation de ſon égliſe (*a*), les villes d'Uzès & de Lodeve furent renfermées dans ſon diſtrict eccléſiaſtique, comme elles l'étoient déja dans le diſtrict de ſon gouvernement civil. Mais dès que la foi ſe fut plus répandue & que le nombre des fideles eut augmenté vers les parties ſeptentrionales du territoire des Arécomiques, on fut contraint d'y fonder deux évêchés qui furent formés du démembrement de diverſes paroiſſes qui avoient d'abord été compriſes dans les limites de Niſmes; & ce furent ceux d'Uzès & de Lodeve.

L. Démembrement de l'évêché de Niſmes pour former ceux d'Uzès & de Lodeve.

Nous ignorons l'époque préciſe de ces deux démembremens; mais il paroît qu'on dut les faire peu après le commencement du V. ſiecle. Nous voyons du moins que l'égliſe d'Uzès ne peut reconnoître d'évêque avant Conſtance ou Conſtantin (*b*), qui fut du nombre des prélats des Gaules à qui le pape Boniface I. adreſſa une lettre l'an 419. de J. C. L'égliſe de Lodeve n'a pas une origine plus ancienne. S. Flour, qui eſt ſon premier évêque, ſiégeoit à peu près dans le même temps; ſi c'eſt celui (*c*) qui mourut l'an 419. Car ſi on le prend pour l'évêque appellé Flore, qui aſſiſta avec (*d*) Conſtance d'Uzès & Ruſtique de Narbonne au concile d'Arles, cela porteroit vers l'an 455.

Au temps de ces démembremens, la mort enleva à l'égliſe d'Apt un des plus ſaints évêques qui en ayent rempli le ſiége: je parle de S. Caſtor, qui avoit pris naiſſance à Niſmes (*e*) vers le milieu du IV. ſiecle, de parens diſtingués. Caſtor perdit ſon pere durant le cours de ſes études, où il fit beaucoup de progrès. Sa mere, de qui il étoit tendrement aimé, fut depuis le principal objet de ſes ſoins, comme il fut de ſon côté celui des conſolations de cette tendre mere, ainſi que ſon frere appellé Léonce, qu'on vit

LI. Mort de S. Caſtor, évêque d'Apt, natif de Niſmes.

420.

(*a*) V. Not. XXI. pag. 90. & ſuiv.
(*b*) Labbe, concil. tom. 2. col. 1584. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 610.
(*c*) Labbe, ibid. pag. 1567. & 1585.
(*d*) Labbe, ibid. tom. 4. pag. 1024. Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 15. pag. 406.
(*e*) V. Not. XIX. pag. 85. & ſuiv.

An. de J. C. 420.

élevé comme lui à l'épiſcopat, & qui s'y diſtingna de même par la ſainteté de ſa vie. Caſtor donna de bonne heure des marques de la plus éminente & de la plus ſolide piété. Mais de toutes les vertus chrétiennes qu'il mit en œuvre, la charité fut celle qui éclata le plus. Il compatiſſoit aux peines des malheureux, & n'oublioit rien pour procurer des adouciſſemens à leurs maux. Le trait que je vais rapporter d'après l'auteur d'une ancienne vie manuſcrite (*a*) qui reſte de lui, nous fournit une preuve de ce zele.

Une vertueuſe veuve de la ville d'Arles, dont nous ignorons le nom, étoit troublée par un ſeigneur nommé Auxence, dans la poſſeſſion d'un riche domaine, appellé Manancha, ſitué à deux lieues d'Apt en Provence, dans le territoire de Menerbe, & qu'on nomme aujourd'hui Manancuegno. Ce ſeigneur, qui étoit puiſſant par ſon crédit & par ſes richeſſes, avoit employé tout ſon pouvoir pour ſe rendre maître de ce domaine, & il avoit enfin obtenu une ſentence qui lui en adjugeoit la poſſeſſion. Cette dame informée du zele & de l'équité de Caſtor, fut inſpirée de s'adreſſer à lui. Elle le pria de l'aider de ſon ſecours & de ſa protection, & de prendre ſes interêts contre l'injuſte uſurpateur de ſes biens. Caſtor donna tous ſes ſoins à cette affaire, & obtint devant le juge ſupérieur un jugement qui caſſe la ſentence obtenue par Auxence, & reſtitue à cette dame le domaine de Manancha. Ce n'étoit point encore aſſez pour le zele de Caſtor; auſſi-tôt après ce jugement, il alla trouver l'empereur, & en obtint la confirmation du jugement rendu contre Auxence. A ſon retour, cette vertueuſe dame pénétrée de reconnoiſſance, lui donna ſa fille unique en mariage. Mais Caſtor & ſa femme ſe ſéparerent bien-tôt volontairement. Caſtor fixa ſa retraite au lieu même de Manancha, où il fit bâtir un monaſtere; & aprés avoir embraſſé la vie religieuſe, & appellé quelques moines pour vivre en commun dans cette ſolitude, il en fut élu abbé.

Caſtor gouverna ce nouveau monaſtere avec une édification merveilleuſe, & apporta une attention particuliere à former ſes religieux dans la vie ſpirituelle. Il étoit lié d'une étroite amitié avec l'illuſtre Caſſien, abbé de Marſeille, qui lui dédia *le miroir de la vie monaſtique*.

L'éclat des vertus de Caſtor le rendit bien-tôt célebre dans toute la Provence. S. Quentin, évêque d'Apt, étant venu à mourir, le

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 171.

clergé

clergé & le peuple de cette ville l'élurent unanimement pour lui succéder. Mais ce saint abbé qui redoutoit le poids de l'épiscopat, chercha à s'en excuser, & allégua pour prétexte qu'il n'en avoit pas la permission de l'évêque à qui il avoit voué obéissance. S'étant mis en chemin pour la lui aller demander, il fut se cacher dans une caverne de la montagne de Lébredon ; mais on l'y découvrit. De maniere qu'il se soumit aux ordres de la providence, & accepta le fardeau. Il fut sacré évêque dans un concile provincial tenu à Apt même. Il demanda aussi-tôt à se dépouiller (*a*) de son abbaye ; mais ses moines ne voulurent reconnoître d'autre supérieur que lui, & il fut contraint d'occuper ces deux dignités à la fois. An. de J. C. 420.

Les sollicitudes pastorales ne lui firent point perdre de vue l'avancement de ses religieux dans la pratique de la perfection chrétienne. Ce fut pour y parvenir qu'il demanda à Cassien la communication des regles cénobitiques qui étoient en vigueur dans les monasteres de Palestine & d'Egypte, où cet illustre solitaire avoit passé les premieres années de sa jeunesse. La lettre qu'il lui écrivit à ce sujet (*b*) étoit conçue en ces termes : « A Cassien, notre » maître & notre pere, Castor, la lie des hommes qui sont sur la » terre. Nous supplions votre paternité de nous faire part des insti- » tuts que vous avez vu pratiquer dans les monasteres d'Egypte & » de Palestine : donnez-nous les tels que les fondateurs de ces mai- » sons les avoient dressés pour leurs religieux, écrits avec la » même simplicité. Ne nous refusez pas cette grace, afin que nous » les fassions observer dans notre monastere, à qui ces instructions » sont encore nécessaires. Delà je pense que s'il nous arrive d'a- » vancer dans la perfection chrétienne, vous en aurez aussi une » plus grande gloire.

Cassien composa donc à la priere de Castor *les institutions cénobitiques* en douze livres, qu'il adressa à ce saint évêque (*c*) avant l'an 417. de J. C. avec cette réponse (*d*) à sa lettre. « Dans le » dessein où vous êtes, trés-saint évêque Castor, d'ériger à Dieu un » véritable temple, non pas avec des pierres matérielles, mais par » la réunion de plusieurs saints personnages, certainement vous ne » connoissez pas ma misere, lorsque vous daignez me choisir pour » m'associer à une œuvre si importante. Car enfin, si vous voulez » donner des reglemens aux monasteres de votre diocése, vous

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 647.
(*b*) Cassian. institut. præfat.
(*c*) Henric. de Noris, histor. Pelag. lib. 2. cap. 1.
(*d*) Cassian. institut. præfat.

An. de J. C. 420.

» qui êtes un modele parfait de vertus & de ſçavoir, & ſi fort » doué de toutes les richeſſes ſpirituelles, que vos diſcours & votre » vie ſont ſeuls capables de ſervir d'exemple à tous ceux qui ten- » dent à la perfection évangélique, pourquoi me demandez-vous » de contribuer à l'accompliſſement de vos deſirs, moi qui n'ai ni » le don de la parole, ni les talens propres à vous ſatisfaire? Pour- » quoi me chargez-vous de vous donner les inſtituts que j'ai vu gar- » der dans les monaſteres d'Egypte & de Paleſtine? Cependant, » puiſque vous le voulez, je vais travailler à dreſſer ces inſtituts, » quoique ma plume ne ſoit guere bonne pour cela; mais ſans y » chercher les graces du diſcours qui eſt un talent que vous poſſé- » dez à fond, je tracerai naïvement & ſans art aux religieux de » votre nouveau monaſtere la ſimplicité de la vie des ſaints ſoli- » taires d'orient ». Le témoignage que rend Caſſien dans cette lettre au ſcavoir de Caſtor, prouve que ce ſaint prélat étoit plus verſé dans les lettres que ne le diſent quelques modernes (*a*) qui en jugent par le ſeul monument qui nous reſte de lui, c'eſt-à-dire, la lettre que j'ai rapportée, écrite à Caſſien: monument qui eſt bien plutôt l'ouvrage de la modeſtie, de l'humilité, & de l'effuſion de ſon cœur, qu'une piece d'éloquence travaillée avec art.

Caſtor avoit outre cela prié Caſſien d'écrire pour ſon uſage & pour ſa ſanctification les conférences qu'il avoit eues avec les anachoretes du deſert de Scété. Caſſien le fit; mais il n'eut achevé cet ouvrage qu'après la mort de ce ſaint prélat.

Il paroît que Caſtor rempliſſoit encore le ſiége d'Apt l'an 419. puiſqu'il eſt du nombre des quatorze évêques des Gaules, à qui le pape Boniface I. écrivit une lettre (*b*) datée du 13. de Juin de cette année-là, touchant l'affaire de Maxime, évêque de Valence ſur le Rhone, contre qui les eccléſiaſtiques de cette derniere ville avoient préſenté une requête à ce pontife, par laquelle ils l'accuſoient de divers crimes commis à la vue de toute la province de Vienne.

La mort de ce ſaint évêque arriva (*c*) peu après cette époque. Sa vie manuſcrite la place au 2. de Septembre: mais l'égliſe de Niſmes, ainſi que celle d'Apt qui le choiſit pour ſon patron avec la ſainte vierge, & celle de S. Victor de Marſeille, ne célebrent ſa fête que le 21. de ce mois. On lui attribue (*d*) divers miracles faits de ſon vivant. Il eſt à Niſmes le patron de la paroiſſe de la ville.

(*a*) Hiſt. litt. de la Franc. tom. 2. p. 140.
(*b*) Labbe, concil. t. 2. p. 1584. Tillem. mém. pour ſervir à l'hiſt. eccl. t. 14. p. 176.
(*c*) Pagi, critic. ad ann. 419. nº. 38.
(*d*) Bouche, hiſt. de Provence, lib. 2.

Quelques années après la mort de S. Caſtor, arriva celle de S. Léonce, ſon frere (*a*), qu'il faut placer vers l'an 432. Celui-ci étoit (*b*) de même natif de Niſmes. Il ſe rendit recommandable par la ſainteté de ſes mœurs; ce qui le fit élever ſur le ſiége épiſcopal de Fréjus. La prudence avec laquelle il gouverna cette égliſe lui acquit une réputation très-célebre.

An. de J. C. 432.

LII.

Mort de S. Léonce, évêque de Fréjus, natif de Niſmes.

Il engagea S. Honorat à fixer (*c*) ſa retraite dans l'iſle de Lérins; de ſorte que le célebre monaſtere, qui porta depuis le nom de cette iſle, & qui fut bien-tôt habité par un grand nombre de religieux de toutes les nations, étoit en quelque façon redevable de ſa fondation à Léonce. Ennodius appelle cette ſolitude la nourriciere des ſaints. S. Honorat commença d'en jetter les fondemens (*d*) dans les premieres années du V. ſiecle. Comme l'iſle de Lérins, ſituée ſur la côte de Provence, vis-à-vis de Cannes & vers Antibe, qui eſt aujourd'hui du diocèſe de Graſſe, ſe trouvoit alors ſous la juriſdiction de l'évêque de Fréjus, il fut convenu entre Léonce & Honorat, que les religieux de ce monaſtere qui ſe deſtineroient à ſervir les autels, ne pourroient être ordonnés que par l'évêque, ou par celui à qui il en auroit donné la permiſſion; qu'il n'y auroit que lui qui pût donner le ſaint chrême; & que les laïcs du monaſtere, c'eſt-à-dire, les religieux qui n'étoient point dans les ordres, ni dans la cléricature, demeureroient ſous la puiſſance de l'abbé.

Léonce fut lié d'amitié, autant que S. Caſtor, avec Caſſien. Ce fut à Léonce, & à Hellade, moine d'une éminente vertu, que (*e*) cet abbé dédia les dix premiers livres de *ſes conférences*, qu'il avoit compoſées à la ſollicitation de S. Caſtor, & qu'il auroit dédiées à ce dernier, s'il ne fût mort. S. Hilaire, évêque d'Arles, cet illuſtre prélat que ſa ſageſſe & ſes lumieres rendoient ſi propre à bien juger du mérite des grands hommes, donnoit publiquement les plus grands éloges aux vertus de Léonce; il faiſoit un cas infini de la ſainteté de ſes mœurs. Léonce fut du nombre des évêques des Gaules à qui le pape S. Céleſtin (*f*) écrivit vers l'an 431. cette fameuſe lettre, par laquelle, prenant la défenſe de S. Auguſtin, de ſa doctrine, & de ſes diſciples, il leur enjoint d'impoſer ſilence à quelques prêtres qui enſeignoient des nouveautés ſur la doctrine de la grace, & les reprend de ce qu'ils les favoriſoient par leur ſilence.

(*a*) Caſſian. collat. præfat.
(*b*) V. Not. XX. pag. 88.
(*c*) Hilar. de Honorat. pag. 15. & 20. Encher. ad Hilar. pag. 56.
(*d*) Tillemont, mém. pour l'hiſt. eccleſ. tom. 12. pag. 472.
(*e*) Caſſian. ibid. Fleuri, hiſt. eccl. tom. 5. pag. 631.
(*f*) Tillem. ibid. tom. 14. pag. 156.

An. de J. C. 432.

On peut ſûrement fixer la mort de Léonce vers l'an 432. (*a*) parce qu'on ſçait avec certitude que le ſiége de Fréjus étoit vacant vers ce temps-là, & que S. Maxime, abbé de Lérins, qu'on voulut nommer pour ſon ſucceſſeur, ayant refuſé de l'être, & s'étant enfui, Théodore fut élu à ſa place. Cette mort arriva le premier de Décembre; & c'eſt le jour où l'égliſe de Fréjus & celle d'Apt célebrent ſa fête. Mais il ne faut pas mettre ce ſaint au rang des martyrs, comme quelques-uns le prétendent (*b*), ſur le fondement d'une mauvaiſe tradition qui ne doit ſon origine qu'aux fictions des légendaires. Il y a lieu de s'étonner (*c*) que l'égliſe de Niſmes ait négligé le culte de S. Léonce, qui ayant pris naiſſance dans l'enceinte de cette ville, demandoit ſans doute la même vénération que celle qu'on y rend à la mémoire de S. Caſtor, ſon frere.

LIII. Les Arécomiques ſe maintiennent ſous la domination des Romains. Ils cultivent les lettres.

Au temps de la mort de S. Léonce, & même pluſieurs années après, la ville de Niſmes étoit encore ſous la puiſſance des Romains. Les Viſigots établis dans la partie occidentale de la Narbonnoiſe, n'avoient point franchi les bornes des pays que le traité paſſé avec le patrice Conſtance leur avoit aſſignées. De ſorte que les Romains jouiſſoient encore dans le milieu du V. ſiecle de toute l'étendue de l'ancien territoire des Volces Arécomiques. Auſſi Tonnance Ferréol, qui occupa (*d*) la dignité de préfet des Gaules, l'an 450. & les deux années ſuivantes, y faiſoit-il ſa principale réſidence. Cet illuſtre préfet y poſſédoit deux belles maiſons de campagne. L'une, qui portoit le nom de *Trévidon*, étoit ſituée à l'extrémité du pays des Arécomiques, compriſe néanmoins dans ſes limites, ſur la droite (*e*) du Tarn, mais qui ne ſçauroit être le village de Treves, comme quelques-uns l'ont cru, qui eſt placé ſur la gauche & à quelques lieues de cette riviere. L'autre maiſon de plaiſance de Ferréol, appellée *Pruſianum*, étoit bâtie aux bords du Gardon, ſur le grand chemin de Niſmes à Clermont, & au bas des montagnes des Cévennes, en un endroit qui porte encore aujourd'hui le nom de Bréſis, *Breſium* (*f*), au voiſinage & dans le territoire d'Alais: nom qui préſente des veſtiges marqués de celui de *Pruſianum*. C'étoit dans celle-ci que Ferréol faiſoit alors ſa principale réſidence; d'où il ſe retira ſur la fin de ſes jours à celle de *Trevidon*.

450.

La deſcription que Sidoine Appollinaire, allié de Ferréol, nous

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 1. pag. 390. & 422.

(*b*) Du Four, S. Leont. epiſc. & martyr, ſuis Forojul. reſtitut. V. Not. XX. pag. 89. col. 2.

(*c*) V. Not. XX. pag. 88.

(*d*) Lacarry, præfect. præt. Gall. p. 148.

(*e*) Mém. de l'académ. des inſcript. tom. 3. pag. 282.

(*f*) Ibid.

a laiſſée (*a*) de la belle bibliotheque de *Pruſianum*, nous donne une idée très-avantageuſe, non-ſeulement du bon goût de cet illuſtre préfet, mais auſſi de l'état floriſſant où ſe trouvoient alors les lettres dans le pays des Arécomiques, dont les perſonnes les plus diſtinguées ſe faiſoient gloire de l'étude des ſciences. Cette bibliotheque étoit une des plus riches qu'il y eût alors dans les Gaules; l'arrangement en étoit admirable. Les livres y étoient partagés en trois claſſes. La premiere étoit compoſée de livres de piété à l'uſage des dames : la ſeconde, de livres de littérature qui étoient pour les hommes; & la troiſiéme, de livres communs aux deux ſexes. Ces livres étoient placés d'une maniere fort commode, ſur des tablettes qui étoient à portée des ſiéges; de façon que les hommes & les dames pouvoient y atteindre & les prendre étant aſſis. On y trouvoit entre autres les œuvres de Varron, d'Horace, de S. Auguſtin, de Prudence, d'Origene de la verſion de Ruffin. Cette bibliotheque, au reſte, que Sidoine compare à celles des muſées publics de Rome & d'Alexandrie, n'étoit point pour un vain ornement. Ce ſçavant prélat nous aſſure que tous ceux qui ſe trouvoient dans la maiſon y étoient extrêmement aſſidus, qu'on y paſſoit la plus grande partie de la matinée, & que durant le repas on s'entretenoit de la lecture qu'on avoit faite.

An. de J. C. 450.

Sidoine connoiſſoit particulierement la bibliotheque de *Pruſianum*; il étoit à portée de la fréquenter plus qu'un autre, ſoit par les liens du ſang & de l'amitié qui l'attachoient à Ferréol, ſoit par le voiſinage d'une autre maiſon de plaiſance qui appartenoit au ſénateur Appollinaire, ſon parent, où il avoit occaſion de faire de longs ſéjours. Celle-ci, appellée *Voroangus*, ou plutôt *Vorocingus*, ſe trouvoit, ſelon ce que Sidoine nous en apprend, ſi près de celle de Ferréol (*b*), qu'on pouvoit abſolument ſe diſpenſer d'en faire le trajet à cheval; mais elle étoit dans une diſtance aſſez éloignée, pour ne pouvoir aller à pied de l'une à l'autre ſans ſe fatiguer. La maiſon du ſénateur Appollinaire étoit bâtie en l'endroit où eſt aujourd'hui (*c*) la paroiſſe de Brocen, en Latin *Brocincus*, à deux cens pas d'Alais.

Ce ne fut que peu à peu & par différens traités, ou par différentes conquêtes, que la Narbonnoiſe paſſa toute entiere au pouvoir des Viſigots. Sous l'empire de Severe, ces peuples commencerent à s'étendre vers la partie orientale de la Narbonnoiſe. Ce

LIV. Les peuples de Niſmes paſſent au pouvoir des Viſigots.

(*a*) Sidon. lib. 2. epiſt. 9.
(*b*) Sidon. carm. 24.
(*c*) Mém. de l'académ. des inſcript. tom. 3. pag. 282.

An. de J. C. 461.

prince (*a*), que le patrice Ricimer avoit fait élire empereur le 19. de Novembre de l'an 461. après avoir fait mourir Majorien qui occupoit le trone des Romains avant lui, ne fut point reconnu par le comte Gilles, maître de la milice. Le refus de ce général ayant été ſuivi de celui de toutes les troupes Romaines qui ſervoient ſous ſes ordres dans les Gaules, obligea Severe de ſe liguer contre lui avec Théodoric II. roi des Viſigots. Cette ligue rendit d'autant plus aiſée à Théodoric la conquête du reſte de la Narbonnoiſe, que le comte Agrippin, qui en étoit gouverneur, étoit brouillé depuis long-temps avec le comte Gilles, & qu'il fut ravi de traverſer dans cette occaſion les deſſeins de ce dernier. Auſſi, loin de s'oppoſer aux entrepriſes des Viſigots, il leur livra la ville de Narbonne, vraiſemblablement (*b*) par ordre de Severe même, dont il avoit embraſſé le parti; car il paroît que la ceſſion de cette place dut être une des conditions du traité paſſé entre l'empereur & les Viſigots.

472.

Ces peuples, devenus maîtres d'une des plus importantes villes qui reſtaſſent aux Romains dans la Narbonnoiſe, n'eurent pas de peine à s'étendre juſqu'au Rhone, & à s'emparer de cette province entiere. Ce fut Euric (*c*), ſucceſſeur de Théodoric II. ſon frere, qui en acheva la conquête vers l'an 472. Après s'être rendu maître du Velai & du Gevaudan, il s'avança dans le plat pays, & porta ſes armes victorieuſes juſqu'aux environs du Rhone. Alors il s'empara de tout ce qui reſtoit à conquérir dans la Narbonnoiſe premiere. C'eſt donc ici qu'il faut fixer l'époque du commencement de la domination des Viſigots ſur les peuples de Niſmes. Nous voyons en effet que le ſénateur Appollinaire (*d*), qui faiſoit ſa réſidence ordinaire au voiſinage de cette ville, dans ſa maiſon de *Vorocingus*, fut contraint de la quitter vers la fin de l'an 471. & d'aller ſe réfugier dans la ville de Vaiſon, qui appartenoit alors aux Bourguignons, dont les états, à cauſe de leur alliance avec les Romains, faiſoient une retraite aſſurée contre les Viſigots.

Depuis ce changement, la ville de Niſmes, qui avoit reſté près de ſix ſiecles ſous la domination des Romains, déchut chaque jour de l'éclat & de la gloire où ils l'avoient élevée. Aux beaux jours, dont elle avoit juſqu'alors joui, ſuccéderent des ſiecles

(*a*) Idat. chron. Jornand. cap. 45. Iſidor. chron. Pagi, critic. ad ann. 461. n°. 2.
(*b*) Ferrer. tom. 3. ad ann. 461. pag. 91.
(*c*) Tillemont, mém. pour l'hiſt. eccleſ. tom. 16. pag. 225. & 230. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 217.
(*d*) Sidon. lib. 2. epiſt. 9. lib. 5. epiſt. 3. & 6. & lib. 7. epiſt. 4. Tillem. ibid.

de barbarie, d'ignorance, & de confuſion. De quelle magnificence ne l'avoient pas embellie les Romains? Quelle ruſticité au contraire & quelle bizarrerie dans le goût n'y répandirent pas les Viſigots?

An. de J. C. 472.

Toutes ces conquêtes furent confirmées à Euric par un traité ſolemnel qui fut paſſé entre lui & l'empereur Nepos, l'an 475. Suivant ce traité (*a*) qui fut moyenné par S. Epiphane, évêque de Pavie, que l'empereur avoit envoyé pour ce ſujet auprès d'Euric à Toulouſe, les Viſigots demeurerent maîtres de toute l'Aquitaine, de l'Auvergne, & de la Narbonnoiſe premiere, avec le domaine abſolu ſur tous les états qu'ils poſſédoient dans les Gaules, & dont les bornes furent alors la Loire, l'Océan, le Rhone, la Méditerranée & les Pyrénées. Il eſt à remarquer que depuis le regne d'Euric (*b*), la Narbonnoiſe premiere quitta ce nom pour prendre celui de Septimanie, dérivé du nombre de ſept cités que ſes peuples poſſéderent dans cette province. Elle eut auſſi en même temps le nom de Gothie, & ſes habitans celui de Gots, parce que le pays étoit ſoumis à la domination des Viſigots. De-là vient que ceux qu'on y envoya dans la ſuite pour gouverneurs furent appellés tantôt ducs de Septimanie, & tantôt marquis de Gothie.

L V.
L'empereur Nepos cede toute la Narbonnoiſe premiere aux Viſigots. Les catholiques y ſont perſécutés.

475.

La domination d'Euric dans la Narbonnoiſe premiere n'y porta pas moins de dommage & d'altération à la foi catholique qu'au gouvernement civil. Une grande partie des habitans de cette province fut forcée d'embraſſer l'arianiſme, dont ce prince étoit un zélé défenſeur. Euric porta même ſon attachement pour cette ſecte (*c*), juſqu'à faire mourir les eccléſiaſtiques orthodoxes. Il chaſſa les catholiques de leurs égliſes, dont il fit boucher les portes avec des épines, & envoya la plupart des évêques en exil.

Cette perſécution finit avec Euric, qui mourut à Arles vers la fin de l'an 484. Alaric II. qui lui ſuccéda, fut contraint d'uſer de ménagement envers les catholiques de ſes états. Les Francs ou François, peuples guerriers & valeureux, originaires de la Germanie, qui à la faveur de la décadence & des troubles de l'empire Romain, s'étoient d'abord venus établir dans la partie des Gaules ſituée ſur les bords du Rhin, s'étendoient tous les jours dans les pays qui ſont entre la Seine & le Rhin. Clovis, qui regnoit ſur ces peuples,

L V I.
Alaric II. rend la paix aux catholiques de la Narbonnoiſe premiere.

484.

(*a*) Jornand. de Getar. geſt. cap. 47. Ennod. vit. Epiphan. p. 1665. & ſeq. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 223. & 660.

(*b*) Hiſt. génér. de Lang. ibid. pag. 213. & 656.

(*c*) Gregor. Turon. hiſt. lib. 2. cap. 25.

An. de J. C. 495.

n'avoit rien oublié pour pouſſer plus loin ſes conquêtes. Depuis l'an 495. que ce prince avoit embraſſé le chriſtianiſme, les Gaulois qui profeſſoient la foi orthodoxe, deſiroient (*a*) avec ardeur de paſſer ſous ſa domination. De ſorte qu'Alaric II. qui étoit en guerre avec lui, craignant la défection de cette partie de ſes peuples, qui n'en étoit pas la moins conſidérable, rendit la paix aux catholiques de ſes états, leur donna la liberté d'élire leurs évêques, & leur permit l'exercice public de leur religion.

LVII. Sédat, évêque de Niſmes. Son égliſe pratique ſes anciens uſages.

Les évêques catholiques des Gaules étant rentrés dans la liberté de leur foi, formerent le deſſein de s'aſſembler & de confirmer les points eſſentiels de la diſcipline eccléſiaſtique, que les troubles & les perſécutions avoient altérée. Ils choiſirent la ville d'Agde (*b*), & y tinrent un concile dans l'égliſe de S. André, après en avoir obtenu la permiſſion d'Alaric. L'ouverture s'en fit le 11. de Septembre de l'an 506. Sédat, évêque de Niſmes, fut du nombre des prélats qui y aſſiſterent en perſonne : ce qui nous fournit une preuve particuliere de la liberté dont jouiſſoit alors ſon égliſe.

506.

Sédat ſe diſtingua par la ſainteté de ſa vie & par ſes prédications. Il paroît qu'il avoit embraſſé la vie religieuſe dans le célebre monaſtere de Lérins. Un ancien manuſcrit Latin (*c*) de cette abbaye intitulé *Gregorianus*, à cauſe de quelques ouvrages de S. Gregoire le Grand, qu'on y a recueillis, fournit de quoi appuyer cette conjecture. On y rapporte les paroles que S. Céſaire adreſſoit, dans une de ſes exhortations, aux ſolitaires de cette iſle. « O heureuſe » iſle, dit ce ſaint évêque d'Arles, heureuſe retraite, où la gloire » de notre divin ſauveur fait tous les jours de ſi admirables progrès, » & où la malice du démon ſouffre de ſi grandes pertes ! Heureuſe, » dis-je, & très-heureuſe iſle de Lérins, qui quoique petite & » toute unie, éleve au ciel une infinité de montagnes ! C'eſt elle » qui forme d'excellens religieux, & qui les envoie pour évêques » dans toutes les provinces. Ils y entrent enfans, & ils en ſortent » peres. On les lui donne tous petits, & elle les rend grands. De » ſoldats foibles & ſans expérience qu'ils étoient, elle en fait des » rois. D'ordinaire elle fait monter juſqu'au plus haut dégré des » vertus ceux qu'elle reçoit chez elle, les élevant à J. C. ſur les » aîles de ſa charité & de ſon humilité ». A la ſuite des paroles de

(*a*) Gregor. Turon. hiſt. lib. 2. cap. 25. & lib. 10. cap. 31.

(*b*) Labbe, concil. tom. 4. pag. 1381. & ſeq.

(*c*) D. Eſtiennot, fragment. tom. 11. p. 103. Biblioth. patr. tom. 8. Cæſar. Arelat. homil. 25. pag. 318. Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 12. pag. 216.

S.

S. Céſaire, on lit ces mots, qui ſont de la même main que le reſte du manuſcrit : *S. Honoratus, &c. S. Hilarius, &c. S. Sedatius, Nemauſenſis epiſcopus.* An. de J. C. 506.

Comme on ne peut diſconvenir que S. Honorat & S. Hilaire n'ayent été membres de la célebre ſolitude de Lérins, d'où ils furent tirés l'un & l'autre pour remplir ſucceſſivement le ſiége épiſcopal d'Arles, il y a lieu de croire que Sédat évêque de Niſmes, qui eſt compris avec eux dans cet endroit du manuſcrit, paſſa également de cette ſolitude à l'épiſcopat. C'eſt pour cette raiſon qu'on les y joint tous trois, & qu'on les propoſe pour ces grands modeles de vertu & de ſainteté que l'iſle de Lérins envoyoit pour évêques dans les provinces, c'eſt-à-dire, qui en étoient tirés pour être placés ſur le chandelier de l'égliſe. Au ſurplus on pourroit, ce ſemble, préſumer, par le titre que le manuſcrit donne à Sédat, que cet évêque avoit autrefois été mis au rang des ſaints, ainſi que S. Honorat & S. Hilaire. Si on n'aime mieux croire que c'eſt une ſuite de la coutume (*a*) pratiquée dans la primitive égliſe qui donnoit ce titre aux évêques & aux prêtres : ce qui n'étoit qu'un titre d'honneur, qui marquoit ſeulement la ſainteté de leur profeſſion. On le laiſſoit quelquefois après la mort à ceux qui l'avoient eu de leur vivant, ſur-tout aux évêques, comme pour mieux honorer leur mémoire : ce qui étoit inſenſiblement changé en un culte religieux à l'égard de pluſieurs.

On a deux ſermons Latins de cet évêque, l'un (*b*) ſur la nativité de J. C. & l'autre (*c*) ſur l'épiphanie. Il étoit en relation avec Ruricius, évêque de Limoges ; il nous en reſte une lettre (*d*) qu'il écrivit à ce dernier, avec la réponſe que lui fit Ruricius. Sédat n'eſt pas différent de celui que le catalogue des évêques de Niſmes (*e*) tiré de l'ancien lectionnaire de l'égliſe de cette ville, appelle *Ceſatus* ; il s'y trouve placé hors de ſon rang, ainſi que quelques autres. L'auteur de ce catalogue ne s'y eſt pas toujours aſſujetti à l'ordre chronologique, principalement dans la ſuite des premiers évêques.

Il paroît que ſous l'épiſcopat de Sédat, l'égliſe de Niſmes (*f*), malgré l'altération que les troubles cauſerent preſque par-tout dans la pratique de la primitive diſcipline, avoit conſervé ſes anciens uſages.

(*a*) Baluz. not. ad Salvian. pag. 374.
(*b*) D. Eſtiennot, fragment. tom. 9. pag. 153.
(*c*) Biblioth. patr. tom. 11. pag. 1093.
(*d*) D. Eſtienn. ibid. tom. 12. pag. 103. Labbe, concil. tom. 4. pag. 1399.
(*e*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*f*) Append. Aug. ſerm. 284.

An. de J. C. 506.

Les laïcs y chantoieut aux offices divins les pſeaumes & les hymnes, comme les clercs, à haute voix; les uns chantoient en Grec, & les autres en Latin, qui étoient les deux langues dont le peuple même ſe ſervoit encore dans ce pays. Cet uſage ne s'étoit pas ſoutenu dans les égliſes voiſines. Nous voyons que S. Céſaire (*a*), évêque d'Arles, avoit été obligé de le renouveller pour les laïcs de ſon égliſe.

LVIII. Les Viſigots, pour ſe défendre contre les attaques du roi Clovis, font une forteresſe de l'amphiteâtre de Niſmes.

Cependant la guerre qui étoit entre Clovis & Alaric II. s'allumoit toujours davantage, & préparoit au prince des François la conquête des provinces méridionales des Gaules. Clovis, que divers intérêts faiſoient agir, le zele de la foi, la vue de rétablir les catholiques dans leur liberté, la jalouſie qu'il portoit à la puiſſance d'Alaric, & le deſir de ſa propre gloire, profita de la diſpoſition favorable où étoient les peuples catholiques des Gaules pour paſſer ſous ſa domination; car ils n'avoient point perdu le ſouvenir de toutes les cruautés qu'Euric avoit exercées contr'eux. Clovis ſe mit donc en marche (*b*) l'an 507. à la tête d'une armée conſidérable, formée de ſes propres troupes, & de celles que Sigebert, roi d'Auſtraſie, lui avoit envoyées ſous les ordres de Chlodoric, ſon fils. Il entra dans les états d'Alaric du côté de la Touraine, dont il ſe rendit maître. Alaric qui s'étoit avancé vers le Poitou, dans le deſſein de le combattre, plaça d'abord ſon camp ſous les murs de Poitiers; d'où il alla ſe poſter dans les plaines de Vouglé ou Vouillé, village ſitué à dix milles de Poitiers. Clovis s'étant approché du camp d'Alaric, & les deux armées étant en préſence, la bataille fut bien-tôt livrée. Le ſuccès en fut d'abord incertain pour les François; mais enfin les Viſigots forcés de céder à la ſupériorité des armes de cette nation, furent entierement défaits. Alaric leur roi y perdit la vie; ce fut Clovis qui l'ayant renverſé de deſſus ſon cheval, le tua de ſa propre main.

507.

508.

Cette mémorable journée décida du ſort des Viſigots qui ne s'en releverent plus. Clovis continuant ſes conquêtes avec une rapidité exceſſive, ſe vit maître (*c*) dès l'année ſuivante de toute l'Aquitaine, & enfin de la ville de Toulouſe où il fit ſon entrée, ſans aucune réſiſtance de la part des peuples de cette ville, qui ſe ſoumirent à lui volontairement. Les Viſigots ſe retirerent à Carcaſ-

(*a*) Vit. S. Cæſar. Arelat. inter acta ſanct. ord. S. Bened. tom. 1. pag. 662.

(*b*) Gregor. Turon. hiſt. lib. 2. cap. 37. & lib. 3. cap. 1. Procop. de bell. Goth. lib. 1. pag. 176.

(*c*) Greg. ibid. lib. 2. cap. 37. Fredeg. epit. cap. 25. Procop. ibid. lib. 1. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 664.

ſonne, & ne conſerverent que les villes de la Septimanie qui étoient en deçà dans la partie orientale de cette contrée avec la Provence. An. de J. C. 508.

Il paroît que ce fut durant le cours de cette guerre que ces peuples firent de l'amphitéatre de Niſmes un lieu d'aſyle & de défenſe. Ils y conſtruiſirent une eſpece de château, à deux groſſes tours quarrées, placées aux côtés de la porte de cet ancien édifice qui tournoit vers l'orient ; elles ſe voyent encore aujourd'hui, mais vuides & délabrées en dedans. Ils bâtirent outre cela des maiſons ſur le ſol que les Romains appelloient l'arene, ainſi que dans les arcades des portiques, ſoit pour s'y retirer dans le beſoin, ſoit pour y loger la garniſon. Les murs extérieurs de l'amphitéatre furent auſſi entourés d'un large foſſé, qui ſubſiſtoit encore au commencement du XIII. ſiecle ; ce qui rendoit ce lieu une véritable fortereſſe, qui eſt appellée dans les anciens monumens, *caſtrum arenarum*.

LIX. Les François ſe rendent maîtres de Niſmes.

Ces peuples qui avoient intérêt de ſe maintenir dans les places de la Septimanie qu'ils poſſedoient encore, voulurent par cette précaution faire de la ville de Niſmes un boulevard contre les attaques du roi Clovis. Mais rien ne réſiſtoit aux armes victorieuſes des François. Peu après la réduction de Toulouſe (*a*), Thierri, fils de Clovis, s'empara des principales villes de la partie orientale de la Septimanie ; tandis que Gondebaud (*b*), roi des Bourguignons, alliés des François, alla ſe rendre maître de Narbonne, qu'il abandonna au pillage de ſes ſoldats. Géſalic, que les Viſigots avoient élu pour leur roi, au préjudice du jeune Amalaric, fut contraint de ſe retirer à Barcelonne. Ces ſuccés néanmoins furent bien-tôt détruits.

LX. Bataille donnée dans les plaines de Bellegarde, près de Niſmes, entre les François & les Viſigots.

Les François devenus maîtres par ces victoires de preſque toute la Septimanie, ne négligerent rien pour s'emparer de la Provence. S'étant joints aux Bourguignons (*c*), ils s'approcherent cette même année des bords du Rhone ; & afin d'en avoir le paſſage libre pour pénétrer en Provence du côté d'Arles, ils firent tous leurs efforts pour ſe rendre maîtres du pont de bateaux qui conduiſoit à cette ville. Les Viſigots poſtés à la tête orientale de ce pont du côté de Provence, la défendirent avec une vigueur étonnante. Durant cette attaque, ils reçurent un puiſſant ſecours, que le général Ibbas

(*a*) Fredeg. epit. cap. 25. Aimoin. lib. 1. cap. 22.
(*b*) Iſid. chronic.
(*c*) Jornand. de Getar. geſt. c. 58. Paul. diac. hiſt. miſcell. lib. 15. Caſſiod. lib. 8. epiſt. 10. Le Cointe, ad ann. 510. nº. 1. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 249. & 665.

An. de J. C. 508.

commandoit, & qui leur étoit envoyé par Théodoric II. roi des Oſtrogots ou d'Italie, ayeul maternel & tuteur du jeune Amalaric : ſecours qui les mit en état de conſerver les bords du Rhone. En effet, ce général ayant repouſſé les François, les pourſuivit & les attaqua avec tant de ſuccès que leurs troupes furent entiérement défaites ; ils y perdirent trente mille hommes. On ignore l'endroit précis où ſe paſſa l'action ; mais il y a lieu de croire que ce fut dans les plaines de Bellegarde, village ſitué à quatre lieues au ſud-eſt de Niſmes.

LXI. Les Viſigots reprennent Niſmes ſur les François.

509.

Ibbas continua ſes ſuccès, & reprit ſur les François (*a*) preſque toutes les villes ſituées entre le Rhone & les Pyrénées, dont ces peuples s'étoient rendus maîtres ; de ſorte que dès l'an 509. il avoit recouvré la ville de Narbonne. Ce qui lui fut d'autant plus aiſé que Clovis, au bruit de la défaite de ſes troupes ſur les bords du Rhone (*b*), avoit levé le ſiége de Carcaſſonne, & étoit retourné à Toulouſe, d'où il ſe rendit dans l'Aquitaine. Le général Ibbas n'auroit pas manqué de recouvrer auſſi la ville de Toulouſe, qui reſtoit encore au pouvoir des François, s'il n'eût été forcé (*c*) de paſſer en Eſpagne pour y combattre Geſalic, uſurpateur du throne des Viſigots, qui entretenoit des liaiſons avec le roi Clovis.

Cependant les François, ſoutenus des Bourguignons leurs alliés, firent de nouvelles tentatives l'an 510. pour s'emparer de la Provence. Après avoir ravagé (*d*) tous les environs du Rhone, ils paſſerent ce fleuve, & allerent former le ſiége d'Arles ; mais les habitans & la garniſon de cette ville ſoutinrent leurs attaques avec toute la bravoure poſſible. Ce qui fit traîner le ſiége en longueur, & donna le temps aux aſſiégés de recevoir le ſecours (*e*) que Theodoric, roi d'Italie, leur envoya ſous le commandement de ſes généraux. Les Viſigots encouragés par le renfort de ces nouvelles troupes, firent une violente ſortie ſur les François, & les contraignirent de lever le ſiége. Après les avoir pourſuivis juſqu'au-delà de la Durance, ils s'emparerent de la ville d'Orange.

LXII. Divers miracles opérés par l'interceſſion de S. Bauſile, Martyr.

511.

Cette défaite ne fit qu'aſſurer davantage aux Viſigots la partie de la Septimanie qui étoit voiſine de la mer. Il paroît d'ailleurs que Niſmes reſta entierement ſous la puiſſance de Théodoric, tant que ce prince en qualité de tuteur d'Amalaric gouverna les

(*a*) Caſſiod. lib. 4. epiſt. 17.
(*b*) Procop. de bell. Goth. lib. 1. Greg. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 37.
(*c*) Iſid. chron. Caſſiod. lib. 5. epiſt. 43.
(*d*) Caſſiod. lib. 3. epiſt. 32. & 40. Le Cointe, ad ann. 510. nº. 1.
(*e*) Vit. S. Cæſar. Arelat. lib. 1. nº. 17. & 19.

états Visigots. Nous en avons une preuve particuliere dans les écrits (*a*) de Gregoire de Tours. Cet historien rapporte qu'Aram, qui gouvernoit la Provence & la Septimanie sous l'autorité de Théodoric, irrité contre un archiprêtre du diocèse de Nismes, de qui il avoit reçu quelque offense, envoya des gardes dans cette derniere ville, qui dépendoit de son gouvernement, pour l'arrêter & le conduire en celle d'Arles, où les gouverneurs de ce pays faisoient leur résidence ordinaire. Les gardes se méprirent; au lieu de l'archiprêtre, ils emmenerent l'archidiacre de Nismes, nommé Jean, qu'ils allerent prendre dans sa propre maison. Il étoit déja tard lorsqu'ils arriverent à Arles, & les portes en étoient fermées; ce qui les obligea d'attendre au lendemain, & de passer toute la nuit au pied des remparts de cette ville. Cependant Aram ayant vu en songe cette même nuit l'archidiacre Jean, qui lui faisoit des reproches sur l'injustice qu'il étoit au point de commettre à son égard, il le fit venir à son lever devant lui; mais convaincu de l'erreur, il le renvoya aprés l'avoir chargé de présens. Toutes ces circonstances caractérisent très-bien l'autorité absolue que les officiers Visigots exerçoient en ce pays au nom du roi de cette nation. An. de J. C. 511.

Gregoire de Tours ajoûte que ce fut S. Bausile, pour qui l'Archidiacre avoit une dévotion particuliere, qui lui procura sa délivrance par ce rêve miraculeux; & que le gouverneur Aram en ayant été instruit, conserva depuis une grande piété pour ce saint, & eut dans toutes les occasions beaucoup d'égard pour Nismes, en faveur des reliques de ce martyr qu'on y conservoit encore alors.

Nous sçavons en effet par le témoignage du même historien, que la dévotion pour S. Bausile s'étoit répandue en diverses parties du monde chrétien, & que les miracles que Dieu avoit opérés sur son tombeau en avoient été la source & l'origine. Il étoit venu un laurier au-dessus, dont les feuilles rendoient la santé aux malades, ainsi que les gens du pays l'avoient souvent éprouvé. Le bruit s'en étoit même répandu jusques dans l'orient; de sorte que l'empressement qu'on avoit à emporter quelques morceaux de cet arbre miraculeux, étoit si grand, que les feuilles n'y pouvant suffire, on s'en prenoit aux branches, & des branches à l'écorce & à la tige: ce qui le fit enfin sécher & mourir.

LXIII. Fondation du monastere de S. Bausile.

Ce furent sans doute ces miracles & cette dévotion qui engagerent les catholiques du pays à construire une église auprès du

(*a*) Gregor. Turon. de glor. martyr. lib. 1, cap. 78.

An. de J. C. 511.

tombeau de S. Bauſile. On y bâtit auſſi un monaſtere, mais plus tard ; vraiſemblablement néanmoins peu après le rêve d'Aram, qui touché de ce miracle dut favoriſer de toute ſa protection un établiſſement qui ne tendoit qu'à rendre plus célebre le culte du ſaint martyr. Déja la profeſſion monaſtique étoit devenue floriſſante dans la Narbonnoiſe premiere, & les évêques la ſoutenoient de tout leur crédit. Les monaſteres avoient même commencé à ſe fonder dans cette province dès la fin du IV. ſiecle. S. Sulpice Severe (*a*) fut le premier qui y embraſſa la vie cénobitique, à l'exemple de S. Paulin, ſon ami. Il ſe retira dans le lieu de Primuliac, qu'on croit avoir été ſitué entre Narbonne & Toulouſe, où il bâtit un monaſtere pour y mener une vie ſolitaire & pénitente, conjointement avec quelques diſciples qu'il s'étoit aſſociés vers l'an 390. Le monaſtere de S. Bauſile fut donc conſtruit tout auprès de Niſmes, au bas de quelques collines qui en dérobent la vue à la ville, & à l'entrée d'une belle plaine qui fait face au levant & au midi ; cette heureuſe poſition en faiſoit une agréable ſolitude.

LXIV. Jean I. évêque de Niſmes.

526.

La vénération d'Aram pour S. Bauſile ne ſe borna pas à réparer par des préſens l'injurieuſe mépriſe que ſes gardes avoient faite en la perſonne de l'archidiacre Jean. Le ſiége épiſcopal de Niſmes étant venu à vaquer, ce duc ou gouverneur, dont la faveur & la protection ne pouvoient manquer de déterminer le choix, fut cauſe que l'élection tomba ſur cet eccléſiaſtique. Jean étoit d'ailleurs très-digne de remplir le ſiége, ſoit par ſes mœurs, ſoit par ſes lumieres. L'hiſtorien (*b*), qui nous fournit ce trait, en fait l'éloge au temps même qu'il n'étoit qu'archidiacre. Il dit qu'il étoit extrêmement pieux, & qu'il avoit un ſoin particulier d'inſtruire la jeuneſſe de ſon archidiaconé. Nous voyons par-là que Jean rempliſſoit exactement les devoirs attachés à ſa dignité : l'archidiacre étant obligé par les premiers canons de l'égliſe, qui l'appellent la main & l'œil de l'évêque, de veiller à la correction des mœurs, à l'éducation de la jeuneſſe, & à l'inſtruction des peuples dans les principes de la religion. On ignore au reſte l'époque préciſe de l'élection de Jean I. mais il paroît qu'il faut la placer avant l'an 526. où arriva (*c*) la mort de Théodoric II. roi des Oſtrogots, ſous l'autorité duquel Aram, qui favoriſa l'élection de cet évêque, gouverna la Septimanie.

(*a*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 12. pag. 311. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 149. & 637.

(*b*) Gregor. Turon. de glor. martyr. lib. 1. cap. 78.

(*c*) Pagi, ad ann. 526. n°. 1.

L'évêché de Nismes souffrit bien-tôt un démembrement considérable, par une suite des révolutions que la guerre entraîne après soi : je parle de l'évêché de Maguelonne qui fut formé d'une partie de celui de Nismes. Après la mort d'Amalaric, les Visigots ayant élu Theudis pour leur roi, Thierri, roi de Metz ou d'Austrasie, conçut le dessein (*a*) de reconquérir sur ces peuples toutes les places qu'ils occupoient dans la Septimanie, & de les chasser entierement des Gaules. Ayant mis sur pied une armée considérable l'an 533. il en donna le commandement à Théodebert, son fils. Celui-ci marcha du côté de Rouergue, & s'en empara, ainsi que de la ville de Lodeve. Delà, poussant ses conquêtes jusques vers le Rhone, il se rendit maître du château d'*Ugernum*, d'Uzès, du Gevaudan & du Velai. Alors les Visigots, qui étoient demeurés maîtres des autres places qu'ils occupoient dans la Septimanie, voyant que les villes épiscopales de Lodeve & d'Uzès leur étoient enlevées, que déja même ils avoient perdu la ville de Toulouse, & voulant conserver à la Septimanie le nombre de sept cités dont elle avoit été formée dès le commencement de leur domination, firent ériger en évêchés ou cités les villes de Carcassonne, d'Elne, & de Maguelonne. Les paroisses de ce dernier évêché furent démembrées de celui de Nismes.

An. de J. C. 526.

LXV. Démembrement de l'évêché de Nismes pour former celui de Maguelonne.

Il ne paroît pas au reste qu'on doive séparer l'érection de ces trois évêchés, ni donner, comme font quelques modernes (*b*), une époque plus ancienne à l'église de Maguelonne, qu'ils supposent avoir été fondée aussi-tôt après la conquête de Toulouse par le roi Clovis. Ce ne fut sans doute que lorsque les Visigots se virent privés de trois cités, qu'ils se porterent à demander cette érection. On ne connoît d'ailleurs d'évêque de Maguelonne (*c*) que dans des années fort postérieures à l'époque de la prise de Toulouse par les François. Boëtius, qui envoya Genese, archidiacre de son église, pour assister en son nom au III. concile de Tolede, tenu l'an 589. est le premier qu'on puisse assurer en avoir rempli le siége. Ce qui suppose une érection plus récente que le commencement du VI. siecle.

En ce temps aussi, Théodebert, devenu maître, comme on vient de le voir, de Luzege & de tous les pays situés au nord d'Uzès, ainsi que de Rhodez & du Rouergue, fit de son côté ériger un autre évêché, connu dans les anciens monumens sous le

LXVI. Fondation de l'évêché d'*Arisidium*, dans l'ancien territoire des Volces Arécomiques.

(*a*) Greg. Turon. hist. l. 3. c. 21. & seq.
(*b*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 1. pag. 658.
(*c*) V. Not. XXI. pag. 90. & suiv.

An. de J. C. 526.

nom d'*Ariſidium* ou *Ariſitum*, qui fut formé (*a*) d'une partie de celui d'Uzès, & non de celui de Niſmes, ni de celui de Rhodez, comme quelques-uns l'ont cru. On aſſigna quinze paroiſſes à ce nouvel évêché, qui avoient fait partie de l'ancien territoire des Volcès Arécomiques, & qui comprenoient à peu près l'étendue de pays où ſont aujourd'hui les lieux ſuivans, Meirueis, la baronie d'Hierles, le Vigan, S. Jean de Gardonenque, S. Hipolite, Sauve, Alais, Anduſe, Cendras, Tornac, & Vezenobre. Ainſi, il avoit preſque la même étendue que le diocèſe d'Alais, dont les deux extrémités oppoſées conſinent, l'une au diocèſe d'Uzès, & l'autre à celui de Vabres. La baronie d'Hierles, appellée dans les anciens titres *terra Ariſdii* ou *Eriſdii*, en étoit comme le centre. Ce qui fait voir que ceux-là ſe trompent (*b*) qui le placent dans une plaine du Rouergue d'environ ſix lieues de circuit, appellée l'Arſat ou le Larſat. Ils confondent les limites du diocèſe avec le diocèſe même, & donnent à l'Aquitaine premiere un évêché qui n'appartenoit certainement qu'à la premiere Narbonnoiſe.

Déotaire, l'un des deſcendans de Ferréol, préfet des Gaules ſous Valentinien, fonda & dota l'évêché d'*Ariſidium* (*c*), & il fut le premier évêque qui en remplit le ſiége. Comme il étoit frere de Firmin, évêque d'Uzès, celui-ci conſentit ſans peine à ce démembrement. Théodebert attribua aux évêques de Metz le droit de ſacrer ceux d'*Ariſidium*, qui devoit ſans doute être accordé au métropolitain, je veux dire à l'évêque de Narbonne. Mais ce dernier s'y ſeroit en vain oppoſé, parce que Narbonne étoit encore ſous la domination des Viſigots. D'ailleurs, la ville de Metz étoit la capitale & le ſéjour des rois d'Auſtraſie; ainſi, il étoit naturel que Théodebert préferât pour cette prérogative les évêques de la ville où il faiſoit ſa réſidence.

573.

Après la mort de Déotaire arrivée vers l'an 573. Dalmatius, évêque de Rhodez (*d*), fit tous ſes efforts pour revendiquer le pays dont on avoit formé l'évêché d'*Ariſidium*. Depuis que les Viſigots avoient repris ſur les François les quinze paroiſſes qui dépendoient alors du diocèſe d'Uzès, Dalmatius en avoit joui à la faveur de la domination de ces premiers peuples. Mais il ceſſa de

(*a*) Mém. de l'acad. des inſcript. tom. 5. pag. 336. & ſeq. & tom. 8. pag. 445.

(*b*) Thomas d'Aquin, diſſert. de epiſcop. Ariſit. Du Bouchet, origin. de la maiſ. de Franc. liv. 5. chap. 5. Anton. Dominici, Anſbert. famil. rediviv. pag. 41. & ſeq. Le Cointe, ad ann. 523. n°. 10. D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 266. & 670.

(*c*) Du Bouchet, ibid.

(*d*) Greg. Turon. hiſt. lib. 5. c. 5. Mém. de l'acad. des inſcr. tom. 8. pag. 443.

les

les posséder, après que Théodebert les eut assignées pour ce nouvel évêché. La vacance du siége parut à ce prélat une conjoncture favorable pour faire valoir ses prétentions ; mais il en fit la tentative sans succès. Sigebert, roi d'Austrasie, nomma Moderic pour successeur de Déotaire ; & le nouvel évêque continua de jouir de ces paroisses. An. de J. C. 573.

LXVII. La ville de Nismes demeure au pouvoir des Visigots, malgré les attaques des François.

Quoique les François, qui depuis les conquêtes de Théodebert occuperent le pays d'Uzès & le diocèse d'*Arisdium*, étendissent leur domination presque jusqu'aux portes de Nismes, les habitans de cette derniere ville demeurerent long-temps encore au pouvoir des Visigots. Elle s'y soutint malgré les efforts que firent les François pour s'en rendre maîtres, sous le regne de Leuvigilde. Ce prince irrité contre Herménigilde, son fils (*a*), qui avoit abandonné l'arianisme pour suivre la foi orthodoxe, commença de le punir par l'exil. Mais n'ayant pu le pervertir, il avoit poussé sa rage jusqu'à le faire mourir dans une prison, où ce pieux prince eut la tête tranchée. 585.

Le jour de pâque de l'an 585. Ingonde, sa femme, non moins attachée à la foi catholique, essuya de même toute la disgrace de Leuvigilde. A l'instigation de ce roi hérétique, les Grecs ou impériaux d'Espagne, qui l'avoient entre leurs mains, la firent embarquer pour Constantinople, mais elle mourut sur la route à un port d'Afrique. Son fils Athanagilde, qui étoit embarqué avec elle, fut transporté à la cour de l'empereur Maurice. Comme cette princesse étoit niece de Gontran, roi des Bourguignons, & sœur de Childebert, roi d'Austrasie, cet odieux procédé obligea ces deux rois à s'unir pour faire la guerre à Leuvigilde.

Gontran (*b*) fit donc marcher cette même année un corps de troupes considérable vers la Septimanie, résolu d'en faire la conquête, & de pénétrer jusqu'en Espagne où les rois Visigots avoient établi leur siége. Il divisa cette armée en deux corps, dont l'un s'avança vers la ville de Nismes, & l'autre jusqu'à Carcassonne. D'autre part, Nicétias (*c*), duc ou gouverneur général de l'Auvergne, du Rouergue, & de l'Uzège, pour le roi Childebert, fut envoyé par ce prince avec quelques milices Austrasiennes pour se joindre au corps d'armée des Bourguignons qui marchoit vers Nismes. Ces troupes réunies ravagerent entierement tous les pays

(*a*) Joann. Biclar. chonic. Greg. Turon. hist. lib. 8. cap. 28. Paul. diac. hist. Longobard. lib. 3. cap. 21.

(*b*) Greg. Turon. ibid. cap. 28. & 29.

(*c*) Greg. Turon. ibid. cap. 30.

An. de J. C. 585.

qui ſe trouverent ſur leur route. Après avoir déſolé les environs de Niſmes, détruit les champs & les vignes, & brûlé les maiſons de campagne, ils vinrent former le ſiége de cette ville. Mais la vigoureuſe réſiſtance des habitans d'un côté, & l'approche de Reccarede, fils de Leuvigilde, de l'autre, qui s'avançoit à la tête d'une nombreuſe armée après avoir mis en fuite les troupes qui aſſiégeoient Carcaſſonne, les obligerent bien-tôt d'abandonner le ſiége de Niſmes. Ce prince paſſa delà vers le Rhone, & alla attaquer le château d'*Ugernum*, où une partie des troupes Françoiſes campées ſur les bords de ce fleuve s'étoit retranchée. Il s'en rendit maître malgré la vive défenſe de la garniſon qu'il fit priſonniere de guerre; & après l'avoir livré au pillage, il ſe retira dans Niſmes. De ſorte que cette ville, qui étoit alors une des principales places des Viſigots dans la Septimanie, demeura ſous la puiſſance de ces peuples.

587. Il n'en fut pas de même du château d'*Ugernum*, qui retourna au pouvoir des Bourguignons, ſoit que Reccarede l'eût abandonné auſſi-tôt après qu'il en eût arrêté la garniſon, ſoit que Gontran, qui étoit maître de la partie du diocèſe d'Arles ſituée en-deçà & à la droite du Rhone, l'eût reconquis ſur les Viſigots. Nous voyons en effet que les troupes de Reccarede I. qui venoit de ſuccéder à Leuvigilde, ſon pere, mort au mois d'Avril de l'an 586. ayant fait une expédition l'année ſuivante aux environs du Rhone, porterent leurs courſes dans la province d'Arles, & reprirent de nouveau le château d'*Ugernum* ſur les François. Ce prince venoit d'abjurer l'arianiſme & d'embraſſer la foi catholique. Il avoit auſſi-tôt envoyé des députés dans la Septimanie pour en informer les peuples de cette province, & les inviter à ſuivre ſon exemple. La plupart étoient rentrés dans le giron de l'égliſe; mais quelques-uns des principaux ſeigneurs de cette partie des états Viſigots, obſtinés à ſuivre les erreurs des ariens, firent tous leurs efforts pour y ſoutenir cette ſecte, & empêcher la religion orthodoxe d'y prendre le deſſus. Ils ſe liguerent même avec le roi Gontran; ce qui excita des troubles & une eſpece de ſoulevement dans la Septimanie, qui obligerent Reccarede d'y envoyer des troupes pour contenir les rébelles. Ce fut dans cette occaſion que le château d'*Ugernum* fut repris ſur les François.

LXVIII. Pélage évêque de Niſmes.

Le zele & la piété de Reccarede I. firent refleurir la foi catholique dans ſes états. Ce fut pour en procurer l'affermiſſement que ce prince convoqua un concile de tous les évêques de la nation à

Tolede. Ce concile (*a*) commença le 6. de Mai de l'an 589. Soixante-douze évêques d'Eſpagne & de la Septimanie y aſſiſterent en perſonne ou par leurs députés. Pélage, évêque de Niſmes, ne s'y trouva pas en perſonne ; mais il y envoya à ſa place Valérien, archidiacre de ſon égliſe. An. de J. C. 589.

Comme il fut ordonné dans cette aſſemblée qu'on tiendroit tous les ans un concile dans chaque province le premier jour de Novembre, afin de veiller à l'obſervation des anciens canons, & de maintenir la pureté de la diſcipline eccléſiaſtique, les évêques de la Septimanie s'aſſemblerent (*b*) à Narbonne cette même année au jour indiqué. De ce nombre fut l'évêque Pélage, qui aſſiſta en perſonne à ce concile.

LXIX. Le monaſtere de S. Bauſile devient une école & un lieu de correction pour les clercs & pour les laïques du diocèſe de Niſmes.

Un des principaux ſoins des prélats qui ſe trouverent à l'aſſemblée de Narbonne, fut de maintenir parmi les eccléſiaſtiques la diſcipline, la pureté des mœurs, & l'application à l'étude. Dans ces temps malheureux où les lettres étoient tombées en une décadence pitoyable, les monaſteres, devenus les ſeuls aſyles de la doctrine ainſi que de la piété, ſervoient d'écoles & de lieux de correction pour les clercs comme pour les laïques. Le concile de Narbonne ordonna aux évêques (*c*) d'y envoyer les eccléſiaſtiques qui négligeoient l'étude, ou dont la conduite dans le ſaint miniſtere méritoit d'être réformée ; & aux abbés (*d*) de ſuivre les ordres des évêques touchant les clercs & les laïques qui étoient mis chez eux pour faire pénitence. Comme on ne peut pas douter que chaque diocèſe de la Septimanie ou de la Narbonnoiſe n'eût un monaſtere pour remplir les vues des prélats de cette province ſur cet article, il paroît que celui de S. Bauſile, déja fondé depuis quelques années, & le ſeul qui exiſtât alors dans tout le diocèſe de Niſmes, étoit pour celui-ci l'endroit où l'évêque de cette ville envoyoit les clercs & les laïques qui avoient beſoin d'inſtruction ou de réforme.

LXX. Remeſſaire, évêque de Niſmes. 633.

L'attachement de Reccarede I. pour l'orthodoxie paſſa à ſes ſucceſſeurs, qui ne furent pas moins attentifs à faire régner la paix & la tranquillité parmi les Viſigots. Ce fut dans ces vues, autant que pour s'affermir ſur le trone, que Siſénand, l'un des rois qui gouvernerent ces peuples après lui, convoqua un concile national à Tolede (*e*), dont l'ouverture ſe fit le 5. de Décembre de l'an 633.

(*a*) Labbe, concil. tom. 5. pag. 1017.
(*b*) Labbe, ibid. pag. 1031. Aguirr. concil. Hiſpan. tom. 2. pag. 385.
(*c*) Can. 11.
(*d*) Can. 6.
(*e*) Aguirr. ibid. pag. 385. Labbe, ibid. pag. 1702.

An. de J. C. 633.

Rémeſſaire, qui rempliſſoit alors le ſiége de Niſmes, fut du nombre des évêques qui y aſſiſterent en perſonne ; ils étoient ſoixante-ſix. Sept autres y envoyerent leurs procureurs.

Parmi les canons de ce concile, qui regardent la diſcipline eccléſiaſtique, il y en eut deux qui furent faits particulierement pour les égliſes de la Septimanie, que les actes appellent la province des Gaules. L'un (*a*) ordonna qu'on y obſerveroit la liturgie des égliſes d'Eſpagne, ſoit pour la célébration des meſſes, ſoit pour les offices & pour l'adminiſtration des ſacremens : liturgie (*b*) différente de la Gallicane, & qui fut depuis appellée Mozarabique. L'autre canon (*c*) de ce concile, qui étoit propre aux égliſes de la Septimanie, y établit une cérémonie qu'on n'y avoit point pratiquée juſqu'alors, & qui conſiſtoit à benir pendant l'office de la nuit de pâque le cierge paſchal & la lampe. Il ne faut pas douter que cette liturgie ne ſe ſoit alors établie dans l'égliſe de Niſmes. L'évêque Rémeſſaire, qui avoit été préſent au concile, dut avoir une attention particuliere à l'y faire obſerver.

640.

Ce prélat eut à cœur les intérêts de ſon égliſe ; il en augmenta le patrimoine par des dons (*d*) conſidérables. Les anciens monumens (*e*) nous apprennent que la premiere année du regne de Tulca, qui monta ſur le trone des Viſigots après la mort de Chintila, ſon pere, c'eſt-à-dire, l'an 640. l'évêque Rémeſſaire donna la terre de Garons à l'égliſe de Niſmes : terre conſidérable, ſituée à une lieue au midi de cette ville, & qui étoit du propre domaine de cet évêque ; ce qui doit faire préſumer qu'il ſortoit de parens riches & établis à Niſmes. Il fut inhumé dans l'égliſe de S. Julien. L'ancien catalogue des évêques de cette ville lui donne le titre de ſaint ; mais il paroît que ce n'eſt que par une ſuite des uſages primitifs, dont j'ai déja parlé, qui attachoient au ſacerdoce cette qualification honorable.

LXXI. Jean II. évêque de Niſmes.

Le ſucceſſeur immédiat de Rémeſſaire fut Jean II. que ce catalogue, qui lui donne auſſi le titre de ſaint, place après lui, & qu'il dit avoir été enterré dans la même égliſe. C'eſt tout ce qui nous en reſte de connoiſſance. Les nouveaux éditeurs du *Gallia chriſtiana* (*f*) le confondent avec Jean I. mais ce que je viens d'en rapporter ſur la foi de l'ancien catalogue, prouve bien que ce ſont deux évêques différens, & qu'il faut placer l'épiſcopat de Jean II.

(*a*) Can. 2.
(*b*) Mabill. liturg. Gallic. lib. 1. c. 4. n. 8.
(*c*) Can. 9.
(*d*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*e*) Archiv. de l'évêch. de Niſmes.
(*f*) Gall. chriſt. nov. edit. t. 6. p. 429.

immédiatement après celui de Rémeſſaire. Auſſi eſt-ce à ce dernier qu'il faut adapter ce que ces mêmes éditeurs diſent de Jean I. que c'eſt peut-être le même évêque de Gothie, appellé Jean, dont la fête eſt fixée au 26. de Juin.

An. de J. C. 640.

LXXII. Arège, évêque de Niſmes. Révolte du comte Hildéric & des habitans de cette ville contre le roi Wamba.

Après Jean II. l'égliſe de Niſmes fut gouvernée par Arège. Ce prélat en occupoit le ſiége au temps de la fameuſe révolte des habitans de cette ville contre le roi Wamba : révolte où ils furent entraînés par le comte Hildéric de la maniere que je vais dire. Auſſitôt après la mort de Recceſvinde (*a*), roi des Viſigots, arrivée le premier de Septembre de l'an 672. les principaux ſeigneurs de la nation élurent Wamba, prince allié à la famille royale, mais plus recommandable encore par ſes vertus jointes à beaucoup de modeſtie, que par ſa naiſſance. Toute l'Eſpagne & toute la Septimanie avoient également applaudi à l'élection de ce prince. Niſmes fut la ſeule ville qui parut vouloir la traverſer ; ou du moins Hildéric, qui en étoit comte ou gouverneur, fut d'abord le ſeul d'entre les principaux ſeigneurs Viſigots qui ſe déclara ouvertement contre ce choix. Il corrompit les habitans de cette ville & les autres peuples de ſon gouvernement, & les engagea à ne point reconnoître Wamba, par les raiſons particulieres qu'il en avoit, & qu'il faut reprendre de plus loin.

672.

L'empereur Héraclius (*b*) craignant, ſur quelque vaine prédiction qu'on lui en avoit faite, que les juifs ne détruiſiſſent l'empire, les fit tous ſortir des terres de ſon obéiſſance, & engagea le roi des François, qui étoit alors Dagobert, à les chaſſer de ſes états. Il s'y en étoit réfugié un grand nombre des pays ſoumis aux Viſigots, parce que ceux-ci les forçoient à embraſſer le chriſtianiſme. Divers conciles de Tolede, de concert avec les rois & les grands de la nation, les avoient chaſſés d'Eſpagne & de la Septimanie. Ils n'avoient pas laiſſé de faire tous leurs efforts auprès des gouverneurs ou comtes des villes pour les porter à leur donner retraite. Hildéric, comte de Niſmes, fut des premiers à les protéger. Il les rappella & les garda dans ſon gouvernement, nonobſtant les décrets des derniers conciles nationaux qui le défendoient très-étroitement. De ſorte que craignant d'être puni de cette infraction, il prit le parti de ſoulever les peuples de ſa dépendance : il paroît même qu'il portoit ſes vues juſqu'à l'eſpérance du trone, où il croyoit de pouvoir s'élever à la faveur de ces troubles.

(*a*) Jul. Tolet, hiſt. exped. Wamb. Roder. Tolet. lib. 3. c. 4. 5. & 11. Luc. Tud. chronic. Mariana, lib. 6. cap. 12.

(*b*) Geſt. Dagob. p. 580. Fredeg. chron.

An. de J. C. 672.

LXXIII. Le comte Hildéric chaſſe Arège, évêque de Niſmes, de ſon ſiége, & fait élire & ſacrer à ſa place l'abbé Ramire.

Quoi qu'il en ſoit, Hildéric commença par entraîner dans ſa révolte deux prélats du pays avec leſquels il étoit lié d'une ſinguliere amitié, qui n'avoient pas eu moins de part que lui à l'infraction des canons rendus contre les juifs, & qui, par cette raiſon, ſe trouvoient également indiſpoſés contre le nouveau roi. C'étoient Gumildus, évêque de Maguelonne, & Ramire, abbé d'un monaſtere ſitué dans le diocèſe de Niſmes, vraiſemblablement de celui de S. Bauſile; car nous n'en connoiſſons pas d'autre qui y exiſtât en ce temps-là. Ce comte n'oublia rien pour corrompre Arège. Mais ce prélat, que les hiſtoriens (*a*) nous repréſentent comme un perſonnage d'une vie exemplaire & ſans reproche, ne voulut jamais donner les mains à ſes criminels projets. Malgré les menaces d'Hildéric & les mauvais traitemens qu'il employa pour l'y engager, il demeura toujours inviolablement attaché à ſon légitime maître. Il fut chaſſé de ſon ſiége, chargé de fers, & exilé dans les états des François par ordre de ce comte, qui fit élire à ſa place, & ſacrer par deux évêques étrangers de ſa faction, l'abbé Ramire, le même qu'il avoit engagé dans ſon parti. Hildéric, ſoutenu du nouvel évêque de Niſmes & de celui de Maguelonne, n'eut pas de peine à gagner les peuples de leurs diocèſes. Bien-tôt il ne garda plus aucunes meſures; il prit les armes, & alla avec quelques troupes ravager les pays voiſins où la révolte n'avoit pas encore pénétré.

LXXIV. Le duc Paul envoyé par Wamba contre les rébelles, ſe révolte à ſon tour & ſe fait élire roi.

673.

Wamba ayant appris la nouvelle de ces troubles vers le printemps de l'an 673. envoya le duc Paul avec une nombreuſe armée pour réduire les rébelles. Mais celui-ci, qui étoit allié du roi Receſvinde (*b*), n'écoutant que les mouvemens d'une ambition démeſurée, forma le deſſein d'envahir le trone. Il s'arrêta dans la Tarragonnoiſe; & après y avoir attiré à ſon parti le duc Ranoſinde, qui en avoit le gouvernement, il l'engagea à ſoulever une partie de cette province en ſa faveur. Delà il s'avança juſqu'à Narbonne dont il s'empara; & enfin il ſe fit couronner dans cette ville, après s'être fait élire pour roi de la nation au milieu de ſon camp. S'étant enſuite uni avec le comte Hildéric, & les autres rébelles de Niſmes, de Maguelonne, & des environs, il entraîna dans la révolte preſque tout le reſte de la Septimanie.

LXXV. Wamba marche contre les rébelles.

Sur l'avis de la défection de ce général & de ſon armée, Wamba, qui s'étoit mis en marche vers la Biſcaye pour arrêter les courſes des Gaſcons, aſſembla ſon conſeil, afin de délibérer ſur les

(*a*) Jul. Tolet. hiſt. exped. Wamb.
(*b*) Luc. Tud. chron. Mariana. lib. 6. cap. 12.

expédiens les plus convenables qu'il y avoit à prendre dans cette importante conjoncture. Le conſeil fut partagé : les uns vouloient qu'on marchât ſans délai contre les rébelles ; & les autres, qu'on fît de nouvelles levées de ſoldats, & que pour cet effet on retournât vers Tolede. Wamba, qui étoit de la premiere opinion, parce qu'il croyoit que le moyen le plus ſûr de réduire les provinces ſoulevées étoit de hâter cette expédition, parla avec tant de force & d'énergie que ſon avis prévalut. De ſorte qu'après avoir continué ſa marche contre les Gaſcons, & forcé ces peuples, dont il ravagea tout le pays, à lui demander la paix, il ſe rendit en cette partie de la Tarragonnoiſe, qui porte aujourd'hui le nom de Catalogne, laquelle s'étoit ſoulevée en faveur du duc Paul. Il y prit Barcelonne & Gironne ; & delà il s'avança vers les paſſages des Pyrénées, où il fit repoſer deux jours ſes troupes. An. de J. C. 673.

Pendant qu'elles prenoient ce repos, Wamba reçut une lettre ou plutôt un cartel ridicule que le duc Paul lui écrivit pour l'appeller au combat. Il étoit conçu en ces termes : « Flavius Paul, » roi ſouverain des parties orientales, à Wamba, roi des parties » méridionales d'Eſpagne. Apprenez-nous, généreux & brave » guerrier, dites-nous, ſeigneur, qui habitez les bois & les rochers, » ſi vous avez franchi les ſentiers & les défilés des montagnes ; ſi, » comme un lion conduit & animé par le carnage, vous avez paſſé » au travers des plus épaiſſes forêts & des bois les plus ſombres ; » ſi vous avez eu dans votre marche plus d'activité que les cerfs » & les biches, & plus de force que les ſangliers & les ours ; ſi cela » eſt ainſi, & que vous vous avanciez en grande hâte vers nous, » pour nous faire entendre le chant du roſſignol ; ſi, comme un va» leureux capitaine, vous êtes dans le deſſein de nous combattre ; » deſcendez des roches eſcarpées qui nous ſervent de bornes & de » ſéparation, & vous trouverez dans la plaine un athlete qui vous » attend, & avec qui vous meſurerez votre épée ». Wamba ne fit point de réponſe à ce cartel ; mais il ſe hâta d'aller forcer, juſques dans le centre des provinces ſoulevées, cet orgueilleux athlete qui avoit oſé le lui adreſſer.

Il partagea ſon armée en trois corps, & leur fit prendre à chacun une route différente pour entrer dans la Septimanie. Il ſe mit à la tête du ſecond corps (*a*) ; & après avoir traverſé les Pyrénées, il deſcendit dans la plaine de Rouſſillon, où il campa &

(*a*) Jul. Tolet. hiſt. exped. Wamb.

An. de J. C. 673.

s'arrêta deux jours, pour attendre les deux autres corps d'armée qui arriverent après avoir ſoumis ſur leur route les places les plus importantes. Ce prince, après avoir diſtribué à ſes ſoldats les dépouilles qu'ils avoient priſes dans les châteaux & les places des rébelles, continua ſa marche à la tête de toute ſon armée réunie. Mais peu de temps après, comme ſon deſſein étoit d'attaquer la Septimanie de tous côtés, il en détacha une partie dont il donna le commandement à quatre ducs ou généraux qui allerent former le ſiége de Narbonne; tandis que le reſte de l'armée s'embarqua ſur une flotte qu'il avoit fait équiper, & alla attaquer cette place du côté de la mer.

Aux approches de Wamba, le duc Paul commença à rabattre un peu de ſon audace. Il abandonna la ville de Narbonne où il s'étoit tenu renfermé juſqu'alors; & après y avoir laiſſé une forte garniſon ſous le commandement du duc Wittimir, à qui il donna pour adjoints Ramire, évêque intrus de Niſmes, Argemond, ſeigneur Viſigot, & Gultrician, primicier de quelque égliſe, vraiſemblablement de celle de Narbonne, il emmena avec lui Argebaud, évêque de cette derniere ville, parce qu'il n'étoit pas bien aſſuré de ſa fidélité, & ſe retira à Niſmes. Là il raſſembla toutes ſes forces; & comme cette place faiſoit ſa derniere reſſource, il la fortifia de tous côtés, & ſe diſpoſa à une vigoureuſe défenſe.

Cependant les troupes de Wamba ayant inveſti Narbonne, elles firent ſommer le duc Wittimir de remettre la place à ce prince, & de le reconnoître pour ſon légitime ſouverain. Mais ce commandant mépriſa cette ſommation, & n'y répondit que par des injures. Alors le roi fit former le ſiége de la place; & les attaques en furent pouſſées avec tant de vigueur, qu'il la prit d'aſſaut, & y fit ſon entrée. Après quoi il continua ſa marche, & força de ſe rendre à diſcrétion les principales villes dont les rébelles s'étoient emparés, qui furent celles de Béziers, d'Agde, & de Maguelonne. Il avoit attaqué cette derniere par mer & par terre. Les principaux rébelles de toutes ces villes furent arrêtés & faits priſonniers; de ce nombre fut Ramire, évêque de Niſmes. Cet intrus ayant abandonné le duc Wittimir dès le commencement du ſiége de Narbonne, avoit pris la fuite; mais il fut arrêté dans le territoire de Béziers.

Tant & de ſi rapides ſuccès rendoient preſque aſſurée au roi Wamba la réduction de toute la Septimanie. Il ne lui reſtoit plus que la Ville de Niſmes à attaquer. Cette place défendue non ſeulement

lement par les habitans & les rébelles, mais par un grand nombre de François que les conjurés avoient attirés à leur ſecours, étoit dévenue le boulevard & le plus ſûr aſyle des revoltés. Auſſi ce prince prit-il toutes les meſures néceſſaires pour la ſoumettre. Il y envoya d'un côté trente mille hommes d'élite ſous le commandement de quatre ducs ou généraux, avec ordre de l'inveſtir & d'en former le ſiége. D'autre part, il ſe campa avec le reſte de ſon armée à quatre ou cinq milles de diſtance, pour être en état de défendre les aſſiégeans, & de repouſſer les François, s'ils venoient au ſecours de la Ville.

An. de J. C. 673.

LXXVI. Siége & priſe de Niſmes.

Les troupes chargées du ſiége arrivérent devant Niſmes à la pointe du jour, le dernier d'Août de l'an 673. & après avoir établi leurs quartiers, elles ſe diſpoſerent à commencer l'attaque. Au lever du ſoleil, elles s'avancerent en bon ordre, & firent une premiere décharge de dards, de fleches, & de pierres, ſur les remparts pour en écarter les aſſiégés. Ceux-ci ſe défendirent avec vigueur, & lancerent ſur les aſſiégeans une nuée de toute ſorte de dards, qui les obligea de reculer. On y revint à diverſes repriſes. Mais les troupes du roi furent toujours repouſſées avec un égal ſuccès. Les attaques ne ceſſerent qu'avec le jour. Comme ce détachement n'étoit pas aſſez conſidérable, on envoya, auſſi-tôt après les attaques, demander un renfort au roi Wamba. Ce prince fit marcher incontinent dix mille hommes choiſis ſur toutes ſes troupes, qui arriverent au camp devant Niſmes le premier de Septembre avant le jour.

Ce ſecours abbattit le courage du duc Paul qui le vit venir du haut d'une guérite. Il croyoit que Wamba s'approchoit lui-même avec toute ſon armée. Ses ſoldats n'étoient pas moins allarmés. De ſorte que pour ranimer leur ardeur, il leur fit (*a*) cette courte harangue. « La maniere dont l'armée des ennemis eſt rangée me fait » connoître que c'eſt mon concurrent qui l'a ainſi diſpoſée ; il eſt » ſeul capable de l'avoir miſe en cet ordre. Que votre courage » n'en ſoit pas néanmoins abbattu. Vous voyez-là raſſemblées » toutes les forces de ces Gots orgueilleux qui avoient la témérité » de ſe vanter qu'ils viendroient nous accabler. Ne doutez pas » même que le roi n'y ſoit en perſonne avec toutes ſes troupes. » Vous avez donc-là tous vos ennemis réunis ; il ne vous en reſte » plus à craindre. Je conviens qu'ils ont ſignalé leur valeur en plu-

(*a*) Jul. Tolet. hiſt. exped. Wamb.

An. de J. C. 673.

» ſieurs occaſions, ſoit en ſe défendant, ſoit en attaquant divers » peuples dont ils ont autrefois été la terreur; mais ils ſont entiére- » ment déchus de leur ancienne bravoure, par le défaut d'exer- » cice; & ils ne connoiſſent plus l'art militaire. Au premier choc, » ils prennent la fuite, & cherchent à ſe mettre en lieu de ſureté, » parce que le manque de courage les empêche de ſoutenir les » efforts d'un combat. Vous ferez vous-même l'expérience de ce » que je dis, dès que vous aurez commencé à vous battre contre » eux ». Quelques-uns des ſoldats ne laiſſerent pas de repréſenter au duc Paul qu'il ſe trompoit, & que le roi n'étoit pas dans ce déta- chement, parce que ſes enſeignes, ſans leſquelles il ne marchoit jamais, n'y paroiſſoient pas. Paul répliqua que c'étoit une ruſe de ce prince qui les avoit cachées pour leur faire accroire qu'il étoit avec un corps de reſerve plus conſidérable que les troupes campées ſous les murs de Niſmes; qu'il avoit recours à ce ſtrata- gême pour vaincre par la crainte ceux qu'il ſentoit bien ne pou- voir réduire par la force de ſes armes.

Le duc Paul finiſſoit ſa harangue, lorſque les aſſiégeans firent la nouvelle attaque, mais plus rude & plus vigoureuſe encore que la précédente. Ils ne ceſſerent de faire pleuvoir leurs fleches & leurs pierres ſur les remparts. Les aſſiégés ſe défendirent avec une bravoure & une intrépidité étonnantes depuis la pointe du jour que l'attaque avoit commencé juſqu'à la cinquiéme heure, c'eſt-à- dire, à onze heures du matin. Les aſſiégeans, loin de ſe décon- certer par cette vive réſiſtance, n'en devinrent que plus animés à la ſurmonter. Ils continuerent l'attaque avec plus de furie; & s'é- tant enfin approchés des portes, ils y mirent le feu, firent des ou- vertures aux murs, & pénétrerent juſques dans les rues & le cœur de la ville. Les aſſiégés diſputerent encore le terrein, mais ſans ſuccès. Quoiqu'ils ſe défendiſſent avec tout le courage poſſible, ils furent contraints de céder, & de ſe réfugier dans l'amphitéatre qui ſervoit de fortereſſe à la ville. Les troupes du roi firent une bou- cherie affreuſe de tout ce qui ſe rencontra de rébelles ſous leurs armes. Les rues étoient jonchées de morts, & il y couloit des ruiſſeaux de ſang. La frayeur d'une fin tragique avoit ébranlé les plus fermes. D'un autre côté, les plus avides de butin allerent pil- ler les maiſons; mais ceux qui s'approcherent trop de l'amphitéa- tre, furent la victime de leur avidité. Les rébelles firent diverſes ſorties ſur eux, & en tuerent pluſieurs.

Ce qui acheva cependant de ruiner les affaires des rébelles fut

une ſédition qui s'éleva entr'eux-mêmes. Ceux des citoyens de Niſmes qui s'étoient renfermés avec le duc Paul dans l'amphitéatre, le ſoupçonnerent de vouloir les trahir & les livrer au roi Wamba, afin de faire ſa paix avec ce prince, & de ſauver ſa vie & celle des ſoldats qu'il avoit amenés d'Eſpagne; de maniere qu'ils firent main-baſſe ſur tous ceux qu'ils crurent être du complot. On remarque même que leur haine & leur mépris contre le duc furent portés juſqu'au point d'égorger à ſes yeux un de ſes domeſtiques, dont il leur demandoit la vie par les ſupplications les plus humiliantes. Paul voyant ſon autorité déchue, ſes ordres mépriſés, & ſentant que la méſintelligence qui s'étoit miſe entre ſes partiſans, le conduiroit à une perte certaine, réſolut d'abdiquer la royauté. Il le fit publiquement ce jour-là même, après s'être dépouillé de ſes ornemens royaux.

An. de J. C. 673.

Il ne lui reſtoit plus pour éviter le ſort qui le menaçoit, qu'à émouvoir la pitié & la clémence de Wamba. Auſſi ayant aſſemblé le lendemain au matin ſes principaux complices, il fut délibéré d'employer cette voie, & de députer à ce prince, pour obtenir leur grace, Argebaud évêque de Narbonne. De ſorte que ce prélat, après avoir célebré la meſſe ſolemnellement pour intéreſſer le ciel dans ſa cauſe, ſe mit en chemin revêtu de ſes habits pontificaux. A peine eut-il fait quelques milles qu'il rencontra Wamba qui s'approchoit de la ville à la tête de ſes troupes. Argebaud deſcendit incontinent de cheval, & ſe jettant aux pieds du roi, il lui expoſa en peu de mots le ſujet qui l'amenoit, & le ſupplia d'accorder grace aux rébelles. Wamba étoit à cheval; il s'arrêta auſſi-tôt, & le fit relever. L'évêque de Narbonne prit alors la parole (*a*), & dit, les larmes lui tombant des yeux: « Prince, nous avons péché contre » le ciel & contre vous. Nous avouons même que le crime que » nous avons commis à votre égard eſt ſi atroce qu'il ne mérite » pas de pardon. Mais votre pitié & votre miſéricorde ſeules » peuvent vous engager à retenir le glaive qui a déja immolé un » ſi grand nombre de citoyens, & à conſerver les reſtes malheu- » reux qui ont échappé au carnage. Nous vous ſupplions donc » d'ordonner à vos troupes de ceſſer le maſſacre qu'ils en font, & » de faire pardonner les citoyens aux citoyens. Uſez de clémence » envers ceux qui ont évité le glaive meurtrier, le nombre n'en eſt » pas bien conſidérable. Conſidérez que ſi vous ne nous accordez

(*a*) Jul. Tolet. hiſt. exped. Wamb.

An. de J. C. 673.

» pas promptement le pardon, la ville de Niſmes eſt ruinée ſans » reſſource; il n'y reſtera pas un ſeul citoyen qui puiſſe dans l'ave- » nir la défendre ».

Le roi Wamba, qui étoit bon & ſenſible à la pitié, fut attendri par le diſcours de l'évêque de Narbonne. Il lui répondit en ces termes. « Raſſurez-vous de votre crainte ſur la parole que je vous » donne. Vos prieres me touchent; j'accorde la vie aux coupables. » Mais je dois vous dire que l'énormité de leur crime ne permet » pas de le laiſſer entierement impuni ». Le prélat redoubla ſes inſ- tances pour obtenir le pardon abſolu. Mais le roi indigné lui répli- qua: « Eſt-ce à vous à me preſcrire la loi? N'ai-je pas aſſez fait que » de vous avoir laiſſé la vie? Eh bien, je vous déclare que je n'ac- » corde qu'à vous ſeul la grace entiere; je ne vous promets plus » rien pour les autres ». Après ces paroles, Wamba reprit ſa mar- che, & s'avança vers Niſmes, où il envoya cependant ſes ordres pour ſuſpendre tous les actes d'hoſtilité.

Ce prince étant arrivé à la diſtance d'une ſtade de la ville, ran- gea ſes troupes en bataille, comme pour donner l'aſſaut au château des arenes qui tenoit encore pour les rébelles. Le duc Paul s'étoit renfermé dans le fond des galeries inférieures de l'amphitéatre, réſolu de s'y enſevelir tout vivant, plutôt que de tomber entre les mains du roi; mais il fut bien-tôt forcé dans cette derniere re- traite, & enlevé par quelques-uns des principaux capitaines de Wamba, qui arrêterent auſſi quantité de Gaulois & de François que Paul avoient attirés dans ſon parti. Ils s'emparerent en même temps de toutes les richeſſes que les rébelles y avoient retirées. Après quoi ils amenerent tous ces priſonniers devant le roi qui les atten- doit au milieu de ſes troupes. Paul étoit conduit par deux officiers généraux à cheval, qui tenoient chacun une treſſe de ſes cheveux. Le roi le voyant approcher, leva les mains au ciel, & s'écria les larmes aux yeux: « O Dieu, roi des rois, je vous loue d'avoir fait » mordre la pouſſiere à ce rébelle audacieux, comme à un homme » bleſſé à mort, & d'avoir abbatu mes ennemis par la force de » votre bras »! Paul étant arrivé auprès de Wamba, ſe proſterna à terre, ainſi que les autres rébelles. Alors ce prince leur adreſſa ces paroles: « A quel excès n'avez-vous pas porté l'extravagance & » l'ingratitude? Vous m'avez rendu le mal pour le bien. Je ne veux » point examiner ici l'atrocité de vos crimes. Attendez qu'on pro- » nonce votre jugement. Je vous accorde la vie, bien que vous » ne la méritiez pas ». Après quoi, Wamba ordonna que tous ces

prisonniers fussent placés & gardés avec soin en divers quartiers de son armée. An. de J. C. 673.

La principale attention de ce prince fut ensuite de réparer les maux & la désolation que la ville de Nismes avoit essuyés. Cette place, l'une des plus importantes des états Visigots, & qui par sa situation à l'extrémité de la Septimanie formoit un des boulevards de l'empire de ces peuples, demandoit sans doute d'être promptement rétablie. Wamba fit aux dépens du trésor royal réparer les breches qui s'étoient faites durant le siége, rétablir les murs, & faire de nouvelles portes ; on avoit brûlé presque toutes celles qui étoient auparavant en place. Il donna ordre en même temps d'inhumer les corps morts dont les rues étoient remplies, & qui causoient déja de l'infection, de prendre soin des blessés, & de rendre aux habitans tout ce qu'on leur avoit enlevé durant le pillage des maisons.

LXXVII. Sentence rendue contre le duc Paul & ses complices.

Enfin le 5. de Septembre, Wamba au milieu de son camp, les troupes rangées sous les armes, fit amener devant lui tous les rébelles. Le duc Paul chargé de fers ne fut pas plutôt arrivé aux pieds du trone où le roi étoit assis environné des seigneurs de sa cour, qu'il se prosterna à terre & présenta ses épaules au prince pour lui servir de marchepied, en signe de servitude. Wamba renouvellant ses reproches, lui dit : « Je vous somme au nom de » Dieu tout-puissant, d'entrer en jugement avec moi devant vos » freres assemblés. Déclarez ici si je vous ai jamais donné sujet de » vous revolter contre moi, & de vous ériger en tyran ». Paul répondit : « Je déclare devant Dieu que vous ne m'avez jamais fait » aucun mal, & que vous m'avez au contraire comblé de faveurs » & de bienfaits, dont j'étois indigne. J'avoue aussi que tout ce que » j'ai eu la témérité d'entreprendre contre vous m'a été suggéré » par l'esprit de malice que j'ai eu le malheur d'écouter ». Le roi fit ensuite une semblable demande aux autres rébelles, qui répondirent tous de la même maniere. Après cela, il fit faire la lecture du serment de fidélité que les rébelles lui avoient eux-mêmes prêté après son élection, de celui que Paul avoit exigé d'eux, & des canons des derniers conciles de Tolede, qui infligeoient la peine de mort & la confiscation des biens contre ceux qui tomboient dans de pareils crimes. On ne voulut pas suivre néanmoins la rigueur de ces decrets. Ces malheureux, dont l'état avoit ému la pitié de toute l'assemblée, furent remis à la clémence de Wamba. Ce prince se contenta d'ordonner qu'on leur arracheroit les cheveux,

An. de J. C. 673.

& qu'ils ſeroient enfermés dans une priſon pour le reſte de leur vie. Luc de Tuy (*a*), hiſtorien poſtérieur, prétend que le roi uſant de plus de ſévérité envers Paul, lui fit arracher les yeux. Mais Julien évêque de Tolede, auteur contemporain, ne dit rien de cette circonſtance.

La clémence de Wamba s'étendit auſſi aux priſonniers François & Saxons, que le duc Paul avoit attirés dans ſon parti. Après avoir ordonné de les bien traiter, & les avoir comblés de bienfaits, il les renvoya ſans rançon. On ignore entierement le ſort d'Hildéric, comte de Niſmes, qui avoit été la premiere ſource de cette révolte. Il périt peut-être au ſiége de Narbonne, ou en celui de Niſmes. Il n'eſt pas du moins nommé dans la ſentence prononcée contre les rébelles.

LXXVIII. Fondation du monaſtere de S. Gilles.

Pendant le ſiége de Niſmes, le roi Wamba eut occaſion de donner des preuves ſignalées de ſa piété & de ſon amour pour la vertu. Les gens de la famille ou de la ſuite de ce prince (*b*) étant un jour à la chaſſe dans les forêts ſituées aux environs de Niſmes du côté du midi, découvrirent la grotte d'un vertueux ſolitaire, & furent frappés d'étonnement à la vue des macérations & des auſtérités que cet hermite pratiquoit dans ſa retraite. Ils en firent auſſi-tôt le rapport à Wamba. Ce prince religieux l'ayant communiqué à l'évêque de Niſmes, ils allerent tous deux voir par eux-mêmes les merveilles qu'on racontoit de la vie pénitente de ſaint Gilles. C'étoit le nom de ce pieux hermite, que la plupart des modernes (*c*) font vivre dès le commencement du VI. ſiecle, mais dont il ne paroît pas qu'on puiſſe avec fondement fixer l'exiſtence (*d*) avant le milieu du VII. Le roi admira la piété & les vertus du ſolitaire, & lui donna tout le territoire de cette forêt. Comme Wamba portoit le prénom de Flavius, ſous lequel les anciens monumens parlent de lui touchant ce don, la vallée où ſe trouvoit ſituée la grotte de S. Gilles, porta depuis le nom de vallée Flavienne; & c'eſt ſous cette déſignation que les mêmes monumens en parlent. Ce fut au milieu de cette vallée, deſerte & environnée de bois ou de marais, ſituée à trois lieues au ſud-eſt de Niſmes, & à une lieue du Rhone, que S. Gilles fonda alors, où peu après, le célebre monaſtere qui porta depuis ſon nom,

(*a*) Luc. Tud. chron.

(*b*) Acta ſanct. 1. Septemb. tom. 1. pag. 284. & ſeq.

(*c*) Mabillon, analect. tom. 3. pag. 413. Le Cointe ad ann. 531. n°. 10. & ſeq. Baillet, vie des ſaints, 1. Sept. pag. 1. & ſuiv. D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 257. & 666.

(*d*) V. Not. XXII. pag. 93. & ſuiv.

avec une égliſe, ſous l'invocation de S. Pierre & de S. Paul.

Cependant l'expédition de Wamba, qui rendit le calme à toute la Septimanie, ayant été terminée, ce prince partit de Niſmes avec ſon armée le 7. de Septembre. Il fut obligé de hâter ſon départ, ſur la nouvelle qu'il reçut d'une irruption que les Francois, ſous les ordres du duc Loup, avoient faite dans le territoire de Béziers. Mais au bruit de ſon approche, ce général Francois s'étoit enfui avec précipitation. Wamba marcha vers Narbonne, où il fit quelque ſéjour. Enfin après avoir rétabli la tranquillité de cette province, pourvu à la ſureté des places, & en avoir fait chaſſer tous les juifs, ce prince retourna à Tolede, dont il étoit abſent depuis ſix mois. Son entrée dans cette ville fut une eſpece de triomphe; il étoit précédé des rébelles de Niſmes, qu'on avoit mis ſur des chariots & à découvert à une certaine diſtance de la ville. Ils étoient nuds pieds, ſans barbe ni chevelure, ce qui étoit une marque d'infamie, & revêtus de peaux comme les eſclaves. Paul leur chef paroiſſoit le premier, chargé de fers, portant une couronne de cuir ſur la tête en ſigne de dériſion. On les conduiſit tous en priſon; mais ils furent élargis la IV. année du regne d'Ervige, qui remplit après Wamba le trone des Viſigots.

An. de J. C. 673.

LXXIX. Wamba retourne à Tolede, où il entre en triomphe, précédé des rébelles de Niſmes.

Wamba étoit trop attentif à maintenir le repos public de l'état, pour négliger celui des égliſes. Nous avons des preuves certaines de ſon zele pour celles de la Septimanie. Il s'élevoit ſouvent des différends entre les évêques de cette province touchant les limites de leurs diocèſes. Celui de Niſmes étoit expoſé aux mêmes conteſtations avec les évêques des villes voiſines. Wamba avoit vu de ſes yeux, pendant ſon expédition, juſqu'à quel point ces brouilleries pouvoient devenir dangereuſes. Etant de retour en Eſpagne, il examina les anciennes ordonnances que ſes prédéceſſeurs avoient rendues à ce ſujet, & en donna (*a*) une préciſe vers l'an 675. par laquelle il fixa les limites de chaque diocèſe par quatre termes. Il eſt difficile aujourd'hui de reconnoître ces termes, parce que les noms en ſont extrêmement défigurés. Ceux du diocèſe de Niſmes ſont appellés *Buſa*, *Angora*, *Caſtellus*, & *Sambia*. Ces deux derniers étoient communs au diocèſe de Maguelonne. Celui de *Sambia* paroît (*b*) avoir été corrompu de *Salvia*, qui eſt l'abbaye de Sauve, ſituée entre les diocèſes d'Uzès & de Lodeve.

LXXX. Ordonnance du roi Wamba, touchant les limites du diocèſe de Niſmes.

675.

(*a*) Du Cheſne, Franc. ſcript. tom 1. pag. 850. & ſeq.
(*b*) Mém. de l'académ. des inſcript. tom. 8. pag. 448.

An. de J. C. 675.

LXXXI. Rétabliſſement d'Arège ſur le ſiége épiſcopal de Niſmes. Crocus, Pallade, & Grégoire, le rempliſſent ſucceſſivement après lui.

Nous ne connoiſſons pas poſitivement l'évêque qui gouvernoit l'égliſe de Niſmes au temps de cette ordonnance ; mais on peut conjecturer que c'étoit Arège. Il ne faut pas douter du moins que ce prélat n'ait été rappellé de ſon exil, auſſi-tôt que le roi Wamba eut ſoumis la ville de Niſmes ; ſi même il n'alla pas joindre ce prince incontinent après l'arrivée de ſes troupes dans le pays. Le rétabliſſement d'un évêque auſſi digne de la bienveillance de Wamba que l'étoit Arège par une fidélité à toute épreuve, dut être une des premieres attentions de ce prince.

Quoi qu'il en ſoit, Arège eut Crocus pour ſucceſſeur immédiat. Selon ce que nous en apprend l'ancien (*a*) catalogue du lectionnaire de Niſmes, celui-ci étoit contemporain de S. Gilles, & du roi Flavius, c'eſt-à-dire du roi Wamba ; ce qui ſert à fixer ſon épiſcopat, dont les commencemens ont du précéder l'abdication que ce prince fit de la royauté en faveur d'Ervige, élu roi à ſa place (*b*) au mois d'Octobre de l'an 680. A Crocus ſuccéda l'évêque Pallade, dont nous ne connoiſſons néanmoins que le nom, qui nous a été conſervé dans le même catalogue ; encore même n'y a-t-on pas marqué l'année de ſon épiſcopat. Il y eſt appellé Palladias. On le place mal à propos après Wittering, qui ne remplit le ſiége que long-temps après lui. Le ſucceſſeur de Pallade fut Grégoire. C'eſt encore ici un évêque dont ce catalogue ne nous a tranſmis que le nom, ſans en marquer le temps. Céſat, qui n'eſt pas différent de Sédat, comme on l'a vu, s'y trouve placé entre ces deux évêques : nouvelle preuve du peu d'exactitude de l'auteur de cette piece dans l'arrangement de ceux dont il donne la ſuite. Au reſte, l'épiſcopat de Crocus, de Pallade, & de Grégoire, ne ſçauroit être fixé qu'immédiatement après celui d'Arège ; parce que nous avons l'époque certaine des autres premiers évêques.

LXXXII. Entrée des Saraſins dans la Septimanie. Fin du royaume des Viſigots.

Les rois Viſigots continuerent d'être maîtres de la Septimanie juſqu'à Roderic qui fut le dernier, & ſous lequel cette province & le reſte de ſes états tomberent au pouvoir des Saraſins. Ces peuples établis en Arabie, & ſectateurs de Mahomet, étoient paſſés en Afrique pour y étendre leur domination. Après y avoir vaincu les Maures, ils avoient pénétré dans l'Eſpagne ſous le regne de Wittiza, & s'étoient rendus maîtres d'une partie de la Mauritanie Tingitane, qui appartenoit aux Viſigots. Cette premiere con-

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*b*) Luc. Tud. chron. pag. 68. & ſeq. Aguirr. chronol. tom. 1. concil. Hiſpan. p. 16. & tom. 2. pag. 683.

quête

quête s'étoit faite ſous la conduite de Muza, qui gouvernoit l'Afrique pour Ulit ou Walit, kalife des Saraſins. Comme ces peuples ſe nourrirent d'abord dans le pillage & la violence, on leur donna le nom de Saraſins (*a*), de l'Arabe *Saraka*, qui ſignifie larcin, pillage. Devenus maîtres de la Mauritanie Tingitane, ils n'oublierent rien pour s'étendre dans le reſte des états Viſigots. Ils en eurent enfin une occaſion favorable ſous le regne de Roderic, par l'intelligence qu'ils pratiquerent avec le comte Julien, gouverneur de Ceuta, que ſes ſujets de mécontentement contre ce prince porterent à cette extrémité. An. de J. C. 675.

Les premieres entrepriſes furent faites par une flotte que Muza (*b*) avoit fait équipper, qui vint débarquer vers la fin d'Octobre de l'an 711. près du détroit, ſur les côtes d'Eſpagne, ſous la conduite du général Tarik, le plus propre d'entre les capitaines Arabes pour une irruption de cette importance, intrépide & nourri dans les armes dès ſes plus tendres années. Il s'empara d'abord de quelques places maritimes, & pouſſa même ſes conquêtes juſques dans l'intérieur de l'Eſpagne. Ces heureux commencemens porterent Muza à lever une armée nombreuſe, & à la conduire lui-même dans les états des Viſigots. Ses ſuccès furent ſi rapides qu'il ſe vit bien-tôt ſous les murs de Tolede, dont les portes lui furent ouvertes par la perfidie de l'évêque Oppa. 711.

Tarik ravageoit de ſon côté toute l'Andalouſie : ce qui obligea enfin Roderic de ſe mettre en marche pour aller combattre ce général. Les deux armées ſe rencontrerent dans une plaine (*c*) que traverſe la riviere de Guadalete, près de Xérez de la Frontéra. Roderic livra bataille à Tarik le 17. de Juillet de l'an 712. mais une grande partie des troupes de ce prince l'ayant abandonné pour prendre la fuite, les Viſigots furent taillés en pieces, & Roderic y perdit la vie. 712.

En ce prince finit le royaume des Viſigots, qui ſubſiſtoit depuis près de trois ſiecles. Il reſtoit pourtant encore quelques places de l'Eſpagne à ſoumettre, mais il fut aiſé aux Saraſins d'en faire la conquête, & de conſommer la deſtruction de cette monarchie, qui d'ailleurs ſe trouvoit déchirée par des diviſions inteſtines, & par des guerres civiles dont les ſuites en avoient partagé les principaux ſeigneurs. La plupart des villes même ſe ſoumettoient librement à ces infideles, parce qu'ils ne forçoient perſonne à embraſſer

(*a*) Bochart, Phaleg, lib. 4. cap. 2.
(*b*) Iiid. Pacens. pag. 11. & ſeq. D. Perez, diſſert. eccleſ. pag. 319. & ſeq.
(*c*) Ferrer. ad ann. 712.

An. de J. C. 712.

leur religion. On remarque que celle de Tolede eut la permiſſion d'avoir ſept égliſes. Enfin, en moins de trois ans l'Eſpagne entiere fut ajoutée à l'empire du kalife.

LXXXIII. Priſe de Niſmes par les Sarafins. Ces peuples ravagent tous les monaſteres du diocèſe.

Il ne reſtoit donc plus aux Sarafins que la Septimanie à conquérir, pour étendre leur domination ſur tous les états des rois Viſigots. Auſſi firent-ils divers efforts pour pouſſer leurs conquêtes de ce côté là. Enfin, Zama, gouverneur d'Eſpagne ſous le kalife Omar II. ayant paſſé les Pyrénées du côté du Rouſſillon (*a*), vers la fin de l'an 719. s'avança juſqu'à Narbonne. Il s'empara de cette ville, & enſuite de celles de Béziers, d'Agde, de Maguelonne, de Niſmes, & de preſque tout le reſte de la Gaule Gothique ou Septimanie. Ainſi finit la domination des Viſigots ſur cette province, qui dès l'an 720. ſe trouva ſous celle des Sarafins.

719.

720.

Comme ces peuples durant cette irruption détruiſoient ou ravageoient ſur leur route tous les monaſteres, dont la plupart étoient ſitués à la campagne, il n'eſt pas douteux que ceux du diocèſe de Niſmes n'ayent alors éprouvé toute la furie de ces infideles. Il paroît que déja le nombre en étoit augmenté dans cette partie de la Septimanie, par les progrès que la profeſſion monaſtique y avoit faits. Outre le monaſtere de S. Bauſile, on y trouvoit auſſi celui de S. Gilles, & vraiſemblablement encore celui de Pſalmodi.

Le monaſtere de S. Bauſile, bâti ſous les murs de Niſmes, fut ſans doute la premiere victime de la fureur des Sarafins, lorſqu'ils s'emparerent de cette ville. La communauté déja formée de quatre-vingt religieux en étoit très-floriſſante, & la diſcipline réguliere s'y pratiquoit avec exactitude. S. Romule en étoit abbé : je lui donne ce titre, parce qu'il eſt certain que ce monaſtere, qu'on ne connoît plus depuis long-temps que ſous l'idée d'un prieuré, fut honoré du titre d'abbaye dans ſon origine primitive. Outre la preuve que nous en fournit un monument très-ancien qui donne à S. Romule le titre d'abbé, nous voyons que le poſſeſſeur de ce bénéfice portoit encore le même titre au milieu du XI. ſiecle. Une charte du temps (*b*) le donne à celui qui en jouiſſoit alors, & qui s'appelloit Pierre, *Petrus, abbas S. Baudilii.* Quoi qu'il en ſoit, les religieux de S. Bauſile craignant d'être enveloppés dans les cruelles hoſtilités que les mahométans exerçoient contre les monaſteres, allerent ſous la conduite de leur abbé (*c*), ſe refugier en Bourgogne, dans un lieu du diocèſe d'Auxerre, appellé Saiſi-lez-bois, où ce ſaint abbé fit bâ-

(*a*) Chron. Moiſſ. tom. 3. Duch. p. 137. Hiſt. gén. de Lang. tom. 1. p. 390. & 687.
(*b*) Preuv. chart. IX. pag. 22. col. 1.
(*c*) Preuv. chron. III. pag. 4. col. 1.

tir un monaſtere & une égliſe ſous l'invocation de S. Bauſile. Avant que de quitter le monaſtere de Niſmes, S. Romule eut une attention particuliere à ſauver des mains des barbares le corps de S. Bauſile. Il fit enfermer ces reliques précieuſes dans un cercueil de plomb, qu'il fit enfouir bien avant dans la terre ſous une des murailles de l'égliſe. An. de J. C. 720.

Ce fut auſſi pour ſe dérober aux fureurs des Mahométans, que S. Gilles ſe vit contraint d'abandonner le monaſtere qu'il avoit fondé au voiſinage de Niſmes & qui fut alors détruit par ces infideles. Ce pieux ſolitaire alla chercher un aſyle auprès de Charles Martel, qui étoit alors à Orléans (*a*), & qui venoit de ſe rendre maître des royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne ſur Chilperic.

Alors encore fut détruit ou ravagé le monaſtere de Pſalmodi, ſitué à quatre lieues au midi de Niſmes & environ à une lieue d'Aiguesmortes, dans une iſle dont le côté méridional étoit baigné de la mer méditerranée. On ignore l'époque préciſe de la fondation de cette ancienne abbaye. On ſçait ſeulement qu'elle exiſtoit alors depuis quelque temps, & qu'elle avoit été fondée ſous l'invocation de l'apôtre S. Pierre. Il paroît qu'on lui donna le nom de Pſalmodi, parce que les moines y chantoient jour & nuit les louanges du Seigneur, en ſe ſuccedant les uns aux autres; de ſorte que cette pſalmodie n'y ceſſoit jamais. C'eſt ce que les anciens appelloient *laus perennis*, & Gregoire de Tours *pſalterium perpetuum*. Cette maniere de prier obſervée dans le monaſtere de Pſalmodi me fait ſoupçonner qu'il fut habité par des religieux acœmetes (*b*) qui pratiquoient cette pſalmodie, établie par Alexandre, moine de Syrie, leur inſtituteur.

Niſmes avoit conſervé ſous les Viſigots quelques reſtes de la politeſſe, de l'urbanité, & des mœurs Romaines. Mais ſous les Saraſins, l'ignorance & la barbarie acheverent d'y détruire le bon goût. Cette ville, qui avoit été juſqu'alors un mélange de Romains, de Viſigots, déja même de pluſieurs François, ſe vit preſque inondée de Saraſins, qui en défigurerent toute la face, & répandirent une ſi grande corruption dans les mœurs des habitans, que la plupart d'entr'eux, quoique chrétiens, ne différoient guere des infideles. Heureuſement pour elle, cette nouvelle domination ne fut pas de longue durée. Les François, qui y établirent bien-tôt

(*a*) Pagi, critic. ad ann. 719. no. 10.
(*b*) Evagr. lib. 3. cap. 18. & 21. Nicephor. Caliſt. lib. 15. pag. 23.

An. de J. C. 720.

la leur, y firent revivre le bon ordre, & refleurir la pureté des mœurs & de la religion.

La forme du gouvernement ne changea pas néanmoins (*a*) dans la Gothie ou Septimanie, après que les Sarasins s'en furent rendus maîtres. Ils laisserent subsister les comtes dans les villes considérables, & les viguiers dans celles qui l'étoient moins. Les uns & les autres continuerent d'administrer, comme auparavant, la justice civile & criminelle parmi les Visigots & les anciens habitans du pays. Ces peuples établirent seulement dans les provinces des gouverneurs généraux, de qui dépendoient tous les officiers subalternes. La religion ne changea pas non plus; ils laisserent aux Visigots l'exercice du christianisme, & se contenterent d'établir un tribut sur eux à ce sujet. Ils leur laisserent aussi l'usage de leurs loix. Quant au partage des terres du pays, Zama en donna une partie aux Arabes ou Sarasins, laissa l'autre aux anciens habitans, & appliqua le reste au fisc, ou le distribua aux soldats qui l'avoient servi dans la conquête de la Septimanie.

LXXXIV. La ville de Nismes sort de la domination des Sarasins.

La domination des Sarasins ne laissa pas toutefois de recevoir quelque atteinte en ces contrées, peu après que Zama l'y eut établié. Ce général, soit pour étendre ses conquêtes, soit pour se venger d'Eudes, duc d'Aquitaine, qui avoit donné du secours contre lui aux habitans de la Septimanie, s'avança vers le Rhone cette même année, & fit tous ses efforts pour pénétrer dans les états François situés au-delà de ce fleuve (*b*), qui appartenoient à ce prince; mais ce fut sans succès. La vigoureuse résistance des peuples de ces contrées l'obligea d'abandonner son entreprise. Alors Zama marcha (*c*) du côté de Toulouse, qui étoit la capitale des états du duc Eudes, & en forma le siége vers le mois de Mai de l'an 721. Il ne fut pas plus heureux dans cette expédition que dans la précédente. Les assiégés se défendirent avec beaucoup de vigueur, malgré toutes les machines de guerre qu'il employa pour les battre. Eudes de son côté rassembla une nombreuse armée, & vint attaquer les Sarasins devant Toulouse même. Là il leur livra bataille, & après le premier choc, qui fut très-vif, il les enveloppa, & les tailla en pieces. Le général Arabe y périt, & le

721.

(*a*) Isid. Pacens. pag. 11. Roder. Tolet. hist. Arab. cap. 11.

(*b*) Vales. rer. Franc. script. lib. 24. pag. 446. & 449. hist. géné. de Lang. tom. 1. pag. 695.

(*c*) Paul. diac. de gest. Longobard. lib. 6. cap. 46. Anastas. tom. 1. nov. edit. pag. 167. Hist. génér. de Lang. ibid. pag. 391. & 687.

reſte de ſon armée qui avoit échappé au bras du vainqueur s'étant diſſipé, la ville fut délivrée de ce ſiége. An. de J. C. 721.

Alors Eudes reprit ſur ces infideles la plûpart des places qu'ils avoient conquiſes dans la Septimanie ou Narbonnoiſe, & aida les habitans du pays à les en chaſſer. Du nombre de ces places retirées des mains des Mahométans, furent Carcaſſonne & Niſmes, que nous verrons néanmoins retomber bien-tôt ſous leur puiſſance.

LXXXV. Mort de S. Gilles.

Peu après la défaite des Saraſins par le duc d'Aquitaine, arriva la mort de S. Gilles, qui, durant le cours d'une vie de plus de quatre-vingts ans, avoit illuſtré le diocèſe de Niſmes par la ſainteté de ſes mœurs & la rigueur de ſes auſtérités. Ce ſaint abbé (*a*) étoit Grec de nation, on croit même qu'il avoit pris naiſſance dans la ville d'Athenes, vers l'an 640. de J. C. Après avoir renoncé de bonne heure à toutes les eſpérances du ſiecle, & s'être dépouillé de ce puiſſant attachement pour la patrie que la nature forme dans le cœur de tous les hommes, Gilles quitta ſon pays, pour mener une vie inconnue & pénitente dans des terres étrangeres. Il aborda vers l'an 665. ſur les côtes méridionales des Gaules. Delà il paſſa à Arles, dont l'égliſe étoit alors extrêmement célebre, & où l'on voyoit depuis long-tems fleurir les plus illuſtres prélats; il y reſta deux ans.

Gilles vint enſuite au voiſinage & vers les bords du Gardon, en un endroit du dioceſe d'Uzès, dont on ignore la poſition certaine. Là il ſe retira auprès d'un ſaint hermite, nommé Veredeme, avec lequel il vêcut pluſieurs années. Les exercices de pénitence & les macérations que Gilles vit pratiquer à ce pieux ſolitaire ne firent qu'augmenter en lui ce vif amour pour la retraite qui lui avoit fait quitter le ſiecle & ſa patrie. Il paſſa vers l'an 670. du côté des embouchures du Rhone, en un endroit extrêmement ſolitaire du diocèſe de Niſmes, qui lui parut ſi propre à l'exécution de ſes pieux deſſeins, qu'il y fixa entiérement ſa retraite. Il fit ſon habitation dans une grotte.

A peine y eut-il demeuré quelques années, qu'ayant été découvert par les officiers du roi Wamba, de la maniere que je l'ai déja dit, & ayant reçu de la libéralité de ce prince le don du territoire où ſa grotte étoit ſituée, il y fit bâtir (*b*) une égliſe, & un monaſtere dont il fut le premier abbé. Il s'appliqua à former ſes

(*a*) Acta ſanct. 1. Septemb. tom. 1. pag. 284. & ſeq.
(*b*) Preuv. chart. II. pag. 11. & ſeq.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

An. de J. C. 721.

religieux dans tous les exercices de la vie réguliere. Peu de temps après avoir fondé ce monaſtere, c'eſt-à-dire, l'an 685. Gilles le donna à l'égliſe de Rome (*a*), ce qui le rendit, dès ſa fondation, exempt de la juriſdiction de l'ordinaire : ce fut ſous le pontificat de Benoit II. Peu après, ce pape donna une bulle (*b*), datée de Rome le 26. d'Avril, dans laquelle il déclare que le monaſtere que le vénérable Gilles venoit de lui donner, étoit du nombre de ceux qui ne reconnoiſſoient d'autre juriſdiction que celle du ſaint ſiége. Enſuite il défend à toutes les puiſſances ſéculieres d'y rien entreprendre, ni d'y exercer aucune autorité. Il laiſſe aux religieux la liberté d'élire leur abbé, & s'en réſerve la bénédiction. Enfin, il défend de les frapper d'aucune excommunication, & ordonne de les laiſſer tranquilles ſous la protection des apôtres S. Pierre & S. Paul. Ce monument, qu'on ne peut refuſer (*c*) de rapporter à Benoît II. fournit une nouvelle preuve de l'exiſtence de S. Gilles au milieu du VII. ſiecle, & non au commencement du VI. comme on a déja vu que divers modernes l'ont avancé.

Cette abbaye n'étoit encore que dans ſes premiers accroiſſemens, lorſque les Saraſins vinrent la détruire, ſi-tôt qu'ils eurent pénétré dans la Septimanie. Ce qui obligea Gilles de ſe réfugier, comme je l'ai dit, auprès de Charles Martel, à qui le bruit & l'éclat des vertus de ce ſaint abbé étoient déja parvenus. Les infideles ayant été défaits par Eudes, l'an 721. Gilles retourna dans ſon abbaye. Il y mourut peu après, & y fut inhumé. Sa mort arriva le premier de Septembre ; & c'eſt le jour où l'égliſe célebre ſa fête. Son tombeau devint dans la ſuite célebre par les miracles que Dieu y opéra. La dévotion des peuples aux reliques de ce ſaint abbé, & les pélerinages qu'on faiſoit de toutes parts à ce tombeau, des extrémités même du monde chrétien, firent ſi fort augmenter les bâtimens qu'on avoit élevés à l'entour du monaſtere pour la commodité des étrangers, que peu à peu il s'y forma une ville conſidérable, qui porta le nom de S. Gilles.

LXXXVI. Niſmes ſe rend aux Saraſins.

725.

Peu après la mort de ce ſaint abbé, les Saraſins firent une ſeconde irruption en ce pays, qui en fit retomber les habitans ſous leur domination. Le général Ambiza, qui eut le gouvernement de l'Eſpagne après Zama, traverſa les Pyrénées l'an 725. à la tête d'une nombreuſe armée, dans le deſſein de reconquérir les places

(*a*) V. Not. XXII. pag. 97. & ſeq. Preuv. chart. II. pag. 11. & ſeq.

(*b*) Cartul. du XIII. ſiecle, fol. 1. communiq. par M. de la Cour, tréſorier de la biblioth. du roi.

(*c*) Act. ſanct. 1. Sept. tom. 1. pag. 284.

de la Septimanie, que ceux de ſa nation avoient perdues ſous ſon prédéceſſeur. Il commença (*a*) par le ſiége de Carcaſſonne, qu'il emporta d'aſſaut. Delà, il pouſſa ſes conquêtes juſqu'à Niſmes & ſoumit tout le pays, moins par la force de ſes armes, que par la perſuaſion. Les habitans n'étoient point en état de ſe défendre; ils craignoient la férocité des troupes Arabes qui traitoient avec la derniere cruauté toutes les places qu'ils prenoient d'aſſaut. De ſorte qu'ils aimerent mieux ſe ſoumettre volontairement, que de s'expoſer à la rage & aux inſultes d'une ſoldateſque furieuſe.

An. de J. C. 725.

Après cette expédition, les Saraſins continuerent d'étendre leurs conquêtes, & firent diverſes irruptions dans les Gaules, dont le recit n'a rien de commun avec cette hiſtoire. Il ſuffit de remarquer que les dernieres de ces irruptions tournerent à leur deſavantage, & cauſerent le ſalut de la France, qui fut affranchie pour toujours du joug de leur domination. Voyons comment les choſes ſe paſſerent.

LXXXVII. Conſpiration de Munuza, gouverneur de Septimanie.

Munuza, Maure de naiſſance (*b*), gouverneur de Catalogne & de Septimanie, voulant délivrer les Maures ſes compatriotes de la tyrannie que les gouverneurs Saraſins exerçoient contre eux en Afrique, fit la paix avec Eudes, duc d'Aquitaine, afin d'obtenir de lui le ſecours qui lui étoit néceſſaire pour l'exécution de ſes projets; il entra même dans ſon alliance & épouſa ſa fille. Mais Abderame, gouverneur général de toute l'Eſpagne, ayant découvert la conſpiration, s'avança auſſi-tôt vers Munuza, l'an 732. à la tête d'une nombreuſe armée. Il le ſurprit dans une ville du pays de Cerdagne, qui portoit anciennemeut le nom de *Julia Livia*, où l'on a (*c*) depuis bâti, auprès de ſes ruines, la fortereſſe de Puycerda. Munuza s'étoit renfermé dans cette place, réſolu de s'y défendre juſqu'à l'extrémité; mais il y fut ſi fort preſſé, qu'il ſe vit contraint de l'abandonner, & de fuir dans les montagnes, ou après avoir erré quelques jours, il ſe précipita du haut d'un rocher, pour ne pas tomber entre les mains de ſes ennemis qui l'avoient enveloppé. Sa femme qui l'avoit ſuivi dans ſa fuite fut arrêtée; comme elle étoit d'une rare beauté, elle fut envoyée à Damas pour y être miſe dans le ſerrail du kalife.

732.

LXXXVIII. Abdérame, gouverneur d'Eſpagne, ravage les états du duc d'Aquitaine.

La conſpiration de Munuza ayant ainſi échoué, Abderame forma (*d*) le deſſein de porter la guerre dans les états du duc d'A-

(*a*) Iſid. Pacens. pag. 11. Roder. Tolet. hiſt. Arab. cap. 11. pag. 169.
(*b*) Iſid. Pac. pag. 17. & ſeq. Marc. Hiſpan. pag. 233. & ſeq.
(*c*) Marc. Hiſpan. pag. 58. & ſeq.
(*d*) Iſid. Pac. pag. 18.

An. de J. C. 732.

quitaine, & de les ravager pour punir ce prince de la part qu'il avoit eue aux entrepriſes & aux deſſeins des rébelles. S'étant donc avancé juſqu'à Bourdeaux, il prit cette place d'aſſaut & la livra au pillage. Après quoi, il paſſa la riviere de Dordogne, & marcha vers Eudes, qui ſur le premier bruit de cette irruption avoit raſſemblé quelques troupes, & s'étoit avancé pour l'attaquer de ce côté-là, n'ayant pas eu le temps de ſecourir la Gaſcogne. Eudes livra bataille aux Saraſins, mais il fut défait, & la plus grande partie de ſon armée taillée en pieces. Pour lui, il prit la fuite. Il ne laiſſa pas d'être vivement pourſuivi par les infideles, qui ravagerent (*a*) le Perigord, la Saintonge, l'Angoumois, & le Poitou, & firent un carnage affreux d'un grand nombre de chrétiens.

LXXXIX. Défaite des Saraſins par Charles Martel.

Les états d'Eudes étoient à la veille de leur ruine entiere. Ce duc qui ne voyoit point d'autre moyen pour les en garantir que celui de recourir à Charles Martel, maire du palais & prince des François, dont la cauſe étoit commune avec la ſienne par le danger que couroient auſſi les états François, alla trouver ce prince & en obtint le ſecours qu'il demandoit. Charles Martel aſſembla (*b*) à la hâte quantité de troupes des trois royaumes de Neuſtrie, d'Auſtraſie, & de Bourgogne; & à la tête de ce corps d'armée, il marcha vers Poitiers, où les ennemis avoient déja pouſſé leurs ravages; il les rencontra aux environs de cette ville. Les deux armées demeurerent ſept jours en préſence (*c*), & enfin le combat ſe donna un ſamedi du mois d'Octobre de l'an 732. Le premier choc fut violent, la victoire parut d'abord douteuſe, mais Charles s'étant fait jour à travers les milices Arabes, il en fit un carnage horrible qui ne ceſſa qu'avec le jour. Abderame y perdit la vie. Le reſte des Saraſins fut déconcerté, & prit le parti de décamper. Ils profiterent de la nuit, & laiſſerent même leurs tentes toutes dreſſées, afin de mieux cacher leur retraite & de ſe dérober à la pourſuite du vainqueur. Ils reprirent la route des Pyrenées, ravagerent tous les pays de la dépendance des François par où ils paſſerent, qui furent le Limouſin, le Querci, l'Albigeois, & le Toulouſain, & ſe retirerent dans la Septimanie, & de là en Eſpagne.

Les hiſtoriens varient ſur le nombre des ſoldats Saraſins qui périrent dans cette journée. Mais il eſt certain que la victoire fut

(*a*) Continuat. Fredeg. cap. 108. pag. 675. Annal. Met. pag. 270.
(*b*) Valeſ. rer. Franc. ſcript. lib. 24. pag. 487. Bolland. act. ſanct. 20. Februar. pag. 218. Mabill. ſæcul. 3. Bened. part. 1. p. 598.
(*c*) Iſid. Pac. chronic.

complette

complette pour les François, & que cette fameuſe bataille, où les Arabes perdirent une très-grande quantité de monde, décida du ſort de la France. Ces infidéles ne purent plus ſe rétablir, & malgré leurs entrepriſes, ils furent enfin forcés d'abandonner tous les pays qu'ils poſſedoient dans les Gaules.

An. de J. C. 732.

Quelque affoiblis que fuſſent ces peuples, Juſif-Ibin-Abderame qui vint (*a*) gouverner la Gaule Gotique ou Septimanie, vers l'an 735. oſa former le deſſein de relever l'éclat de la nation, & de rétablir ſes affaires dans le pays. Il profita, pour y parvenir, des troubles qui s'éleverent alors dans la Provence. Mauronte, qui en étoit gouverneur, s'étoit ligué (*b*) avec les principaux ſeigneurs des pays du royaume de Bourgogne ſitués depuis Lyon juſqu'à Marſeille, dans la vue de ſe ſouſtraire à l'autorité de Charles Martel, & de ſe rendre indépendant. Ce prince ayant découvert ce complot lorſqu'il étoit au point d'éclater, avoit paſſé en Bourgogne l'an 733. à la tête d'une armée, & étoit venu pacifier ces troubles. Mauronte & ſes confédérés n'abandonnerent pas pour cela leurs projets, & afin de les conduire à un plus heureux ſuccès, ils ſe liguerent ſecretement avec Juſif. Ceſeigneur Arabe entra volontiers dans cette ligue; il leur promit du ſecours: & de leur côté ils s'engagerent à lui livrer quelques places fortes en deçà du Rhone.

X C. Ligue des Saraſins de Septimanie avec divers ſeigneurs François contre Charles Martel.

735.

Ces rébelles profiterent, pour faire éclater leur rébellion, de l'abſence de Charles Martel qui étoit occupé dans l'Aquitaine à faire la guerre à Hunold, fils aîné du duc Eudes, & à ſes freres. Mais Charles vint auſſi-tôt dans le pays, après avoir reglé ſes différends avec Hunold & ſes freres. Il marcha vers Lyon qu'il ſoumit, ainſi que le reſte du pays juſqu'à Marſeille & à Arles. A peine eut-il pacifié ces troubles, qu'il fut contraint d'aller vers les Saxons qui s'étoient révoltés. Mauronte & ſes alliés ne manquerent pas de profiter de cette nouvelle abſence. Ils remuerent auſſitôt, & ſe mirent en état d'exécuter le traité qu'ils avoient fait avec les Saraſins. Ils appellerent ces peuples, leur livrerent (*c*) la ville d'Avignon, & les introduiſirent dans celle d'Arles qui fut abandonnée au pillage, ce fut l'an 736. Ces infideles n'eurent pas plutôt paſſé le Rhone, qu'ils ravagerent tous les pays ſitués aux deux côtés de ce fleuve, & porterent par-tout le fer & le feu.

736.

(*a*) Gervaſ. Tilb. pag. 940.
(*b*) Contin. Fredeg. cap. 109. pag. 675. & ſeq. Annal. Met. pag. 270.
(*c*) Contin. Fredeg. ibid. p. 677. Duch. tom. 3. pag. 349.

An. de J. C. 737.

XCI. Charles Martel soumet la ville d'Avignon, & forme le siége de celle de Narbonne.

Charles Martel instruit de ces désordres (*a*) fit toute la diligence possible pour y apporter un prompt remede. Il assembla un corps d'armée considérable qu'il conduisit en Provence pour y reprendre les places dont les infideles s'étoient emparés. Il s'avança d'abord jusqu'à la ville d'Avignon, vers la belle saison de l'an 737. Les Sarasins s'y défendirent avec assez d'opiniâtreté; mais la place fut enfin prise d'assaut, livrée au pillage, & ensuite presque brûlée, & tous les infideles qui s'y trouverent, passés au fil de l'épée.

De là, ce prince, résolu de chasser pour jamais les Arabes des Gaules, passa le Rhone & entra dans la Septimanie dont ils étoient maîtres. Il ne trouva point de résistance dans les villes de cette province qui étoient sur son passage, & s'avança jusqu'à Narbonne, dont il forma le siége. Cette place étoit importante pour les Sarasins, & de là dépendoit pour eux la conservation ou la perte entiere de la Septimanie. Aussi le général Ocba (*b*), qui gouvernoit pour ces peuples en Espagne, n'oublia rien pour se hâter de la secourir. Il fit partir aussi-tôt le général Amoroz avec des troupes nombreuses pour la venir défendre. Celui-ci s'étant embarqué, arriva au Port de la Nouvelle, qu'on nomme aujourd'hui le Port de S. Charles, d'où on peut pénétrer jusques dans Narbonne par le moyen d'un étang dans lequel se jette la riviere d'Aude dont un bras traverse & coupe cette ville. Mais il ne put pas remonter cette riviere, parce que Charles n'avoit pas manqué d'en fortifier les bords; il fut obligé de débarquer sur la côte, & de s'avancer par terre. Charles marcha aussi-tôt contre lui. Les deux armées se rencontrerent auprès de la riviere de Berre, entre Ville-salse & Sigean. Les troupes Françoises fondirent incontinent sur celles des Sarasins, qui se défendirent d'abord avec beaucoup de vigueur; mais leur général Amoroz ayant été tué de la propre main de Charles Martel, ils furent épouvantés, & prirent la fuite pour regagner leurs vaisseaux; le champ de bataille n'étoit qu'à demie lieue de la mer. Charles les poursuivit vivement, & leur déroute fut si générale que presque tous furent tués, noyés, ou faits prisonniers.

XCII. Charles Martel fait brûler les portes & abbattre une partie des murs de Nismes.

Cette victoire assuroit, ce semble, à Charles Martel la prise de Narbonne; cependant il n'en poussa pas le siége, comme il auroit pu le faire. Il se contenta (*c*) de le convertir en blocus,

(*a*) Contin. Fredeg. cap. 109. pag. 678. Chron. Fontanell. cap. 9.

(*b*) Cont. Fred. ibid. p. 677. Ann. Met. p. 271. Ann. Fuld. p. 533. Gerv. Tilb. p. 340.

(*c*) Contin. Fredeg. ibid. Annal. Met. ibid. Pagi, ad ann. 737. nº. 10.

& retourna en France, ſoit à cauſe de la mauvaiſe ſaiſon qui approchoit, c'étoit au mois d'Octobre, ſoit à cauſe de la mort du roi Thierri IV. qui étoit arrivée au mois de Septembre précédent, & qui rendoit ſa préſence néceſſaire à la cour. Moins attentif à ſoumettre à ſon obéiſſance, qu'à ravager les villes de la Septimanie qui ſe trouvoient ſur ſa route, Charles Martel porta preſque par-tout le déſordre & la déſolation. Il fit raſer les murs & brûler les fauxbourgs de la ville de Béziers, ainſi que ceux d'Agde. Il fit entierement détruire la ville de Maguelonne, qui ſervoit en ce temps-là de place d'armes aux Saraſins. Celle de Niſmes ne fut pas épargnée, mais il y fit moins de ravage, il en fit ſeulement brûler les portes & abattre une partie des murs ; & comme l'amphitéatre ſervoit encore alors de fortereſſe, il y fit mettre le feu, pour en ôter l'uſage aux Saraſins & aux habitans du pays. Ce vaſte & ſolide édifice réſiſta pourtant aux flammes, & il n'en fut preſque point endommagé.

An. de J. C. 737.

Quoique Charles Martel eut fait tous ces dégâts dans les villes que je viens de nommer, il ne s'en rendit pas cependant le maître ; c'étoit uniquement pour ſe venger des irruptions des Saraſins qu'il ravageoit ainſi leurs états. Ces villes continuerent de reſter au pouvoir de ces peuples ; mais ce ne fut pas pour long-temps. Leur joug avoit toujours été odieux aux Viſigots, & aux anciens habitans du pays ; & les principaux ſeigneurs d'entr'eux n'oublierent rien pour s'en affranchir.

XCIII. Les habitans de Niſmes & de quelques autres villes voiſines chaſſent les Saraſins de leur pays, & ſe ſoumettent à Pepin le Bref.

Dans le temps que Pepin le Bref, le premier de nos rois de la ſeconde race, fut élevé ſur le trone, ces ſeigneurs eurent une occaſion favorable de ſe délivrer de la tyrannie de ces infideles. Les états du kalife étoient alors déchirés par des guerres civiles & des diviſions inteſtines qui rendoient le ſoulevement facile. D'ailleurs, Alfonſe le catholique, roi des Gots réfugiés dans les montagnes des Aſturies, venoit de leur en donner l'exemple. Ce prince avoit entierement chaſſé les Saraſins de toute la Galice. De ſorte que les habitans de Niſmes (*a*), de Maguelonne, de Béziers, & d'Agde, profiterent de ces heureuſes circonſtances. Ils chaſſerent les infideles de leur pays, l'an 752. & formant de leur contrée une eſpece de république, ils élurent un ſeigneur Goth, nommé Anſemond, pour leur gouverneur.

752.

Celui-ci, de concert avec les autres comtes ou gouverneurs particuliers du pays, voulant s'aſſurer une protection puiſſante

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 412. & 698. & annal. Anian. ibid. preuv. p. 17.

An. de J. C. 752.

contre les Sarasins, offrit (*a*) à Pepin de vivre sous sa dépendance, & de lui livrer les places qu'ils possédoient. Ce prince accepta volontiers ses offres; c'étoit pour lui une occasion favorable d'unir la Septimanie à sa couronne. Il partit incontinent, & s'avança vers cette province. Dès qu'il y fut arrivé, Ansemond, qui faisoit sa résidence ordinaire à Nismes, lui livra cette place. Les autres seigneurs en firent de même pour les villes de leur dépendance. Les peuples le reçurent & se soumirent volontairement à lui. Il conserva ces seigneurs dans leurs gouvernemens. Après quoi, il marcha vers Narbonne, résolu d'en faire le siége, & d'enlever cette place aux Sarasins, pour être mieux en état de les chasser de toutes celles qu'ils possédoient encore dans la Septimanie.

XCIV. Pepin bloque la ville de Narbonne.

753.

Ce prince forma donc le siége de Narbonne. Mais les infideles avoient trop d'intérêt à conserver cette place, pour ne pas la défendre de toutes leurs forces. Pepin employa beaucoup de temps à la battre. Ce fut inutilement; la résistance des assiégés l'obligea de décamper; outre qu'il étoit appellé ailleurs pour d'autres guerres qu'il avoit alors à soutenir, soit contre Waiffre, duc d'Aquitaine, soit contre les Saxons, soit pour le pape Etienne qu'il protégea contre Astolphe, roi des Lombards. Il laissa cependant avant son départ un corps de troupes considérable aux environs de cette place pour la bloquer, & en harceller la garnison. Il en donna la conduite à quelques généraux, du nombre desquels fut Ansemond, qui se distingua sur tous les autres par son zele durant ce blocus. Mais ce seigneur Goth eut le malheur (*b*) d'y être trahi par un de ses propres domestiques, nommé Ermenmarid; il fut tué devant une des portes de la ville, la seconde année du blocus, c'est-à-dire, l'an 753.

XCV. Sédition à Nismes. Radulfe, comte de cette ville, sous les François.

Bien-tôt après, il s'éleva parmi les habitans de Nismes une sédition considérable, qui ne paroît pas avoir eu d'autre principe que la jalousie que quelques seigneurs Gots portoient à Ansemond, depuis que par ses services rendus à Pepin, ce comte s'étoit acquis dans le pays une autorité & une distinction supérieures à la leur. En effet, Caune, femme d'Ansemond (*c*), fut la victime de cette sédition; elle y perdit la vie. Ces troubles néanmoins ne furent pas de durée. Nismes continua d'être sous la domi-

(*a*) Gervas. Tilb. pag. 940. Annal. Met. pag. 275. Marc. Hispan. pag. 239.

(*b*) Chron. Ucet. apud Caseneuv. franc. all. pag. 285. & seq.

(*c*) Chron. Ucet. ibid. p. 286. Hist. gén. de Lang. tom. 1. pag. 414. & 699.

nation de Pepin, qui en donna alors le gouvernement au comte Radulfe, avec celui de la ville d'Uzès. Radulfe a donc été le premier des comtes François, qui gouvernerent Nismes sous l'autorité de nos rois. An. de J. C. 753.

Enfin, le reste de la Septimanie ne tarda pas à passer au pouvoir de Pepin. La prise de Narbonne conduisit les choses à cet heureux dénouement. Cette place (*a*) soutenoit le blocus avec opiniâtreté depuis sept ans ; & vraisemblablement elle auroit tenu plus long-temps encore, sans les intelligences secrettes que les François s'aviserent de former avec ceux des habitans Gots, qui faisoient profession du christianisme. Ceux-ci impatients de secouer le joug des Sarasins donnerent volontiers dans ce traité, & promirent de livrer la place aux François, sous cette condition expresse, qui leur fut même assurée avec serment, qu'ils seroient maintenus dans l'usage de leurs loix & de leurs coutumes. En conséquence ces habitans Gots prirent les armes, égorgerent la garnison & tout ce qui s'y trouva de Sarasins, & livrerent la place aux troupes du roi Pepin ; ce qui arriva l'an 759. XCVI. Les Gots de Narbonne livrent cette place aux François. 759.

La reddition de cette place entraîna aussi-tôt celle des villes (*b*) qui restoient à conquérir dans la Septimanie. Elles se soumirent toutes volontairement aux François. Dès-lors cette Province fut entierement & à jamais délivrée de la domination des Sarasins, & fit partie du royaume de France. Si elle en a été ensuite comme détachée, & possédée pendant quelques siecles par les comtes de Toulouse, elle n'a pas laissé d'être toujours une dépendance & un arriere-fief de la couronne.

Quant au reste du pays qui forme aujourd'hui le Languedoc, Pepin ne s'en rendit le maître que quelques années après (*c*) : ce fut sur le duc Waifre qu'il le conquit en 767. La ville de Toulouse, qui étoit alors la capitale du duché d'Aquitaine, se rendit volontairement à ce prince, avec le reste du Toulousain. En ce même-temps aussi Pepin se rendit maître de l'Albigeois, du Rouergue & du Gevaudan, qui se soumirent de même volontairement, & sans faire la moindre résistance. 767.

Remarquons ici à la gloire de la ville de Nismes, & de celles de Maguelonne, de Béziers, & d'Agde, que ce furent les premieres de tout ce pays à secouer le joug des Mahométans, & à

(*a*) Gervas. Tilb. pag. 940. Annal. Met. pag. 275.

(*b*) Marc. Hispan. pag. 249.

(*c*) Annal. Met. pag. 279. Annal. Egin. pag. 237.

An. de J. C. 767.

reconnoître la domination du roi Pepin, & que leur exemple ne contribua pas peu à procurer à ce prince la ſoumiſſion entiere du reſte de la Septimanie. Nous ne ſçavons pas avec certitude à quelles conditions ces quatre villes ſe ſoumirent à lui. Mais on peut (*a*) croire que ce fut aux mêmes conditions que celles qui furent accordées aux habitans de Narbonne, lorſqu'ils firent leur traité avec les troupes Françoiſes, c'eſt-à-dire, aux conditions d'être maintenues dans l'uſage de leurs loix & de leurs coutumes; ce qui doit s'entendre des loix Romaines, tout comme des loix Gothiques, parce que le pays étoit alors habité tant par des Romains ou Gaulois d'extraction, que par des Gots d'origine, qui avoient leurs loix ſéparées, & qui étoient diſtingués des Saraſins, quoiqu'ils vêcuſſent tous enſemble ſous une même domination. Auſſi ce pays a-t-il été depuis conſervé dans l'uſage du droit Romain.

XCVII. Vains efforts des Saraſins pour rentrer dans la Septimanie.

Dans la ſuite & ſous le regne de Charlemagne (*b*), les Maures ou Saraſins d'Eſpagne firent quelques tentatives pour rentrer dans la Septimanie. Ils en inveſtirent les côtes; mais ce prince les munit de ſi bonnes troupes, que toutes leurs entrepriſes furent inutiles. Ils ne purent jamais aborder les places de cette province. Cependant certains romans faits à l'occaſion des exploits militaires de Guillaume au Court-nez, duc de Toulouſe ou d'Aquitaine, l'un deſquels eſt intitulé *Le charroi de Niſmes* (*c*), ont avancé que ces infideles s'emparerent des villes de Niſmes & d'Orange, & de quelques autres places ſituées au voiſinage du Rhone. Ils ajoutent de plus, pour mettre du merveilleux dans leur récit, que Guillaume au Court-nez reprit la ville de Niſmes ſur les Saraſins par un ſtratagême qui paroît avoir été imaginé d'après celui du cheval de Troye, c'eſt-à-dire, qu'il fit entrer dans cette place des charrettes chargées de tonneaux qui étoient remplis de ſoldats. Cette circonſtance n'a pas plus de fondement que le fait principal. Les Auteurs contemporains (*d*), ceux mêmes qui ſont le plus entrés dans le détail de la vie du duc Guillaume, paſſent abſolument ſous ſilence la priſe prétendue de Niſmes, d'Orange, & des autres villes de la Septimanie, par les Saraſins. Ces peuples firent tout au plus quelques deſcentes (*e*) ſur les côtes de cette province vers la fin de ce ſiecle, & ils y exercerent leurs pirateries; mais ils ne porterent pas plus loin leurs entrepriſes.

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 1. pag. 416.
(*b*) Egin. vit. Carol. Mag. pag. 100.
(*c*) Catel, mém. de l'hiſt. de Lang. p. 549.
(*d*) Aſtronom. pag. 288. Egin. annal. p. 242. & ſeq. Thegan. pag 281.
(*e*) Hiſt. génér. de Lang. ibid. pag. 447.

Les ravages que ces infideles cauſerent dans la Narbonnoiſe juſqu'à leur expulſion, troublerent la tranquillité des égliſes, & ôterent la liberté d'élire les évêques. Auſſi trouve-t-on un vuide conſidérable dans la ſucceſſion de ceux qui gouvernerent l'égliſe de Niſmes après l'évêque Grégoire. Les différentes révolutions qui regnerent en ces contrées avant le regne de Charlemagne, donnent lieu de croire que le ſiége de Niſmes fut vacant juſqu'à Seſnand, qui ne l'occupoit même que l'an 784. Nous avons connoiſſance de cet évêque par une expédition (*a*) de la donation que Remeſſaire avoit faite à ſon égliſe de la terre de Garons. Cette expédition, dont il eſt fait mention dans une ſentence rendue ſur la fin du IX. ſiecle, au ſujet des limites de cette terre, eſt datée de la xx. année du regne de Charlemagne, & de la IV. de l'épiſcopat de Seſnand; ce qui répond à l'an 788. Une ancienne chronique de l'égliſe de Niſmes (*b*) nous apprend en effet que dans cette ville on comptoit les années du regne de Charlemagne, préciſément du jour qu'il fut couronné roi à Noyon, le dimanche 9. d'Octobre de l'an 768. quinze jours après la mort de Pepin, ſon pere; & non du jour de la mort de Carloman, ſon frere, arrivée au mois de Décembre de l'an 771. Au reſte, cette expédition, ainſi datée de l'épiſcopat de Seſnand, ſemble marquer l'autorité de l'évêque dans le pays.

An. de J. C. 784. XCVIII. Seſnand, évêque de Niſmes.

788.

Depuis que Charlemagne étoit monté ſur le trone des François, la religion & l'état monaſtique avoient repris leur premiere vigueur dans la Septimanie. Ce prince pieux y fonda divers monaſteres & en rétablit beaucoup d'autres. Il paroît que vers le milieu de ſon regne, il aida par ſes ſecours à rétablir celui de Pſalmodi, qui ne s'étoit pas encore relevé du pitoyable état où l'avoient réduit les ravages des Saraſins. Il ſoumit (*c*) à ce monaſtere celui de S. Saturnin de Nodels, ſitué de même dans le diocèſe de Niſmes, & près d'Aimargues. Il lui donna auſſi la tour de Matafere, où depuis a été bâtie la ville d'Aigues-mortes. Corbilien (*d*) en fut le premier abbé depuis ſon rétabliſſement. Ce ſaint prêtre le gouverna ſelon la réforme ou la diſcipline de S. Benoît d'Aniane, qui s'étendit dans la plupart des monaſteres de Septimanie, & des provinces voiſines. On ſçait (*e*) la haute réputation de ſainteté que l'abbé

XCIX. Rétabliſſement du monaſtere de Pſalmodi.

(*a*) Archiv. de l'évêch. de Niſmes.
(*b*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 1.
(*c*) Diplom. lib. 6. nº. 203. pag. 605.
(*d*) Chron. Ucet. apud Caſeneuv. franc-all. pag. 286.
(*e*) Vit. S. Bened. Anian. Act. ſanct. Bened. ſæcul. 4. part. 1. pag. 194. & ſeq.

An. de J. C. 788.

Benoît s'étoit acquiſe, & juſqu'à quel point l'éclat de ſes vertus lui avoit attiré l'amour & le reſpect des fideles, depuis qu'après avoir renoncé à tous les avantages d'une naiſſance diſtinguée & à toutes les dignités du ſiecle, il s'étoit entierement conſacré à la retraite. Ce ſaint abbé, le fondateur du célebre monaſtere d'Aniane au diocèſe de Maguelonne, avoit ſi fort étendu ſes ſoins & ſa vigilance ſur les monaſteres du voiſinage, que tous les religieux du pays ſe faiſoient gloire de lui être ſoumis, & de ſuivre ſa réforme ou ſa diſcipline. Il paroît que le monaſtere de Pſalmodi le regarda comme ſon reſtaurateur ſur ce point. Les monumens au reſte qui nous parlent, ſoit du rétabliſſement de cette abbaye, ſoit de Corbilien qui en fut depuis le premier abbé, ſont peu exacts dans les dates, mais les faits en paroiſſent certains. On peut tout au moins en fixer l'époque vers le milieu du regne de Charlemagne.

A l'exemple de ce prince religieux qui fit éclater ſa piété par des dons infinis dont il enrichit les égliſes, divers particuliers de tous états s'empreſſoient à faire des libéralités aux monaſteres. On connoît une donation (*a*) qu'un prêtre, nommé Ilderede, fit à l'abbaye de Pſalmodi dès la XX. année du regne de Charlemagne, c'eſt-à-dire, l'an 788. & non point l'an 791. comme le diſent (*b*) quelques modernes, qui fixent le commencement du regne de ce prince à la mort de Carloman. On a vu que dans le diocèſe de Niſmes on le rapportoit au jour de ſon couronnement à Noyon. La charte qui nous a conſervé le ſouvenir de ce don, dit que le monaſtere de S. Pierre, à qui ce prêtre donna quelques propriétés, étoit ſitué dans l'iſle de Pſalmodi, *in inſula Pſalmodia*. Ce qui prouve que ce monaſtere étoit encore alors placé dans une iſle de la mer méditerranée, qui la bornoit du côté du midi, & que cette iſle portoit le nom de Pſalmodi qu'elle avoit ſans doute emprunté du monaſtere même. On voit par-là que les marais qui ſont aujourd'hui le long de la Robine & du Viſtre, & les étangs placés autour d'Aigues-mortes, faiſoit alors partie de la mer même. Mais comme elle s'en eſt retirée depuis, Pſalmodi en eſt maintenant à deux lieues, & tient à la terre ferme.

C. Wittering, évêque de Niſmes, aſſiſte au concile de Narbonne.

791.

L'évêque Seſnand eut pour ſucceſſeur immédiat Wittering, qui aſſiſta (*c*) avec cinq autres évêques de la Septimanie, au concile de Narbonne, tenu le 27. de Juin de l'an 791. Charlemagne avoit convoqué ce concile pour étouffer dans ſa naiſſance l'héréſie de

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 471.
(*b*) Gall. chriſt. ibid.
(*c*) Labbe, conc. tom. 7. pag. 964. Le Cointe, ad ann. 791 nº. 11. & ſeq.

Félix,

Félix, évêque d'Urgel en Eſpagne, qui ſoutenoit que J. C. n'étoit fils de Dieu que par adoption. Cette héréſie renouvelloit les erreurs de Neſtorius, qui admettoit deux perſonnes en J. C. Elle commençoit à ſe répandre dans la Septimanie. An. de J. C. 791.

Sur le témoignage de Wittering, de Juſt, évêque d'Agde, & d'Amicus, comte de Maguelonne, on décida dans ce concile le différend qui étoit entre Daniel, archevêque de Narbonne, Wenederius, évêque d'Elne, & Wlfegarius, évêque de Béziers, au ſujet des limites de leurs diocèſes, & des prétentions de Daniel au-delà des Pyrenées. Wittering & les autres atteſterent unanimement que le diocèſe de Narbonne s'étendoit, du côté de la riviere d'Orb, auſſi loin que le comté, & comprenoit tout le pays de Razez. Sur quoi l'aſſemblée maintint l'archevêque dans la poſſeſſion de ces pays, & démit les évêques d'Elne & de Béziers de leurs demandes.

CI. Union de l'évêché d'*Ariſidium* à celui de Niſmes. 798.

Sous l'épiſcopat de Wittering, on incorpora l'évêché d'*Ariſidium* à celui de Niſmes ; ce qui rendit à ce diocèſe une partie de ſon ancienne étendue. Les paroiſſes de celui d'*Ariſidium*, ravagées & dépeuplées par les troubles des Saraſins, n'étoient plus aſſez conſidérables pour former un évêché ſéparé. On ignore la ſuite des évêques qui depuis Moderic remplirent le ſiége d'*Ariſidium*. Nous ne connoiſſons qu'Emmon qui aſſiſta (*a*) au concile de Rheims vers l'an 625. L'union du diocèſe d'*Ariſidium* à celui de Niſmes (*b*), doit ſe rapporter à l'an 798. qui fut l'année où ce prince s'attacha à rétablir l'ordre & la diſcipline dans la Septimanie ; comme le prouve la célébre commiſſion qu'il en donna cette année-là à Leydrade, élu archevêque de Lyon, & à Théodulfe, qui fut dans la ſuite évêque d'Orléans. Le miniſtere de ces deux envoyés ou commiſſaires de Charlemagne, appellés *miſſi dominici*, n'étoit pas borné à rendre la juſtice aux habitans de cette province. Le rétabliſſement de la diſcipline parmi le clergé, l'obſervation des canons des conciles, le bien & l'ordre des égliſes ou des diocèſes, étoient auſſi du reſſort de leurs fonctions.

Niſmes commençoit alors à ſe relever de l'état de déſolation où l'avoient plongé les irruptions des Arabes. Théodulfe rapporte dans la deſcription (*c*) de ſon voyage de la Gaule Narbonnoiſe, que cette ville où il paſſa en allant à Narbonne avec Leydrade,

(*a*) Labb. ibid. tom. 5. pag. 1689. Flodoard. hiſt. Remenſ. lib. 2. cap. 5.

(*b*) Mém. de l'académ. des inſcript. tom. 5. pag. 343.

(*c*) Theodul. paræn. ad judic. verſ. 131. & ſeq.

An. de J. C. 798.

ſon collegue, étoit conſidérable & ſpatieuſe ; ce qui prouve qu'elle reprenoit déja ſon premier luſtre. Il eſt vrai que Théodulfe ajoute que Niſmes avoit encore beſoin de quelques réparations ; mais on comprend ſans peine qu'une ville déſolée au point que celle-ci l'avoit été depuis l'arrivée des Saraſins ne revient pas ſi-tôt de ſes maux : c'eſt l'ouvrage de pluſieurs années. Au reſte la maniere dont Théodulfe indique la ville de Niſmes dans ſon récit, nous donne à connoître que cette ville étoit déja en état de défenſe. Il dit qu'au ſortir d'Avignon, ils avancerent vers *les forteresſes* de Niſmes. L'amphitéatre qui avoit ſervi de citadelle avant que Charles Martel y eut fait mettre le feu, & dont le château avoit deux tours plus élevées que l'édifice même, la tourmagne, ce bâtiment fort & placé ſur un des côteaux de la ville, & enfin les autres tours qui regnoient le long des murs, étoient ſans doute déja réparés, & ſervoient alors de fortereſſes à cette place. C'eſt du moins de ces ſeuls édifices que doit s'entendre ce que dit Théodulfe à ce ſujet : malgré le ſentiment d'un moderne (*a*) qui veut qu'on l'entende auſſi de la maiſon quarrée, dont la conſtruction n'eſt guere propre à donner l'idée d'une fortereſſe.

(*a*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 188.

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE,
ET LITTÉRAIRE
DE
LA VILLE DE NISMES.

LIVRE SECOND.

L'EGLISE de Niſmes ſe reſſentit en particulier de l'heureuſe domination de Charlemagne. Nous voyons que Chrétien qui remplit le ſiége épiſcopal de cette ville, immédiatement après Wittering, en obtint un diplome (*a*) daté de la XL. année de ſon regne, c'eſt-à-dire, de l'an 808. par lequel ce prince religieux prit ſous ſa protection la cathédrale de Niſmes, dédiée alors ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de S. Bauſile, mais qui depuis n'a gardé que le nom de Notre-Dame, ſa principale & premiere patrone. Par ces lettres Charlemagne mit auſſi ſous ſa ſauvegarde, à la priere de Chrétien, deux petites *celles* ou monaſteres de ſon diocèſe, dont ce prélat jouiſſoit. L'un étoit le monaſtere de S. Etienne de Tornac, ſitué à ſept lieues au nord-oueſt de Niſmes, & à une demie lieue d'Anduſe; ce ſont les plus anciennes notions qui nous en reſtent. L'autre monaſtere étoit celui de S. Pierre, bâti dans la vallée Flavienne, qui n'eſt autre que celui de S. Gilles; quoique deux

An. de J. C. 808.

I. Chrétien, évêque de Niſmes, met ſon égliſe ſous la protection de Charlemagne.

(*a*) Archiv. de l'évêch. de Niſmes.

An. de J. C. 808.

modernes (*a*) le croyent distinct & séparé de ce dernier.

Ceci prouve au reste l'erreur de l'ancien catalogue (*b*) qui mal à propos donne Chrétien pour le second des évêques de cette ville. Catel (*c*) qui met Aimeric après Wittering, se trompe aussi. Il le fait sur la foi de l'acte de consécration (*d*) de l'autel de S. Sauveur d'Aniane, datée de la XIV. année du regne de Charlemagne, qui met un Aimeric de Nismes au nombre des prélats qui assisterent à cette cérémonie qu'on suppose avoir été faite par le pape Léon en-présence de ce prince. Comme cet acte est visiblement faux & apocryphe, & rejetté comme tel par tous les critiques, il faut absolument rayer cet Aimeric.

II. Libéralités en faveur du monastere de Psalmodi.

813.

Sur la fin du regne de Charlemagne, le monastere de Psalmodi reçut diverses libéralités de quelques seigneurs du pays, qui le mirent de plus en plus en état de se relever de ses pertes. Un seigneur, nommé Dadila, originaire du Gevaudan ou du Velai, mais qui faisoit son séjour ordinaire dans le diocèse de Nismes, lui légua par son testament du 24. de Mai (*e*) de la XLVI. année du regne de Charlemagne, ce qui répond à l'an 813. une terre considérable, située dans le territoire de Maguelonne. Observons ici que parmi les témoins qui souscrivirent ce testament, il se trouve un évêque appellé Jean, & que quoique le siége n'en soit pas désigné, quelques modernes (*f*) ne laissent pas de conjecturer que c'étoit l'évêque de Nismes. Ils le placent après Wittering. Ce Jean peut bien avoir été évêque de quelque ville des environs; mais il ne l'étoit certainement pas de celle de Nismes. On a vu que déja depuis quelques années, c'étoit Chrétien qui rempliſſoit le siége épiscopal de cette ville.

III. Chrétien obtient un diplome de Louis le Débonnaire en faveur de son église.

814.

Cependant l'évêque Chrétien ne négligeoit rien de tout ce qui pouvoit servir à l'avantage de son église. Louis le Débonnaire n'eut pas plutôt pris les renes de l'empire que ce prélat obtint de lui la confirmation des lettres de protection que Charlemagne lui avoit accordées. Ce fut par un diplome (*g*) donné à Aix-la-Chapelle le 28. de Novembre, la premiere année de son regne, c'est-à-dire, l'an 814. Ce prince prit de nouveau sous sa protection l'église de Nismes, aussi bien que toutes les dépendances & tous les domaines des monasteres de S. Gilles & de Tornac, qui demeure-

(*a*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 1. pag. 479.
(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*c*) Mém. de l'hist. de Lang. p. 979.
(*d*) Gariel, series præsul. Magalon. p. 48.
(*e*) Hist. gén. de Lang. tom. 1. pr. p. 38.
(*f*) Hist. gén. de Lang. tom. 1. p. 475. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 430.
(*g*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 1. pag. 479.

rent ſoumis à la juriſdiction de l'évêque de Niſmes. Il paroît néanmoins que celui de S. Gilles appartenoit inconteſtablement à l'égliſe de Rome, par le don que ce ſaint abbé en avoit fait au ſaint ſiége, ſi-tôt après qu'il l'eut fondé. Auſſi verrons-nous bientôt les différends qui s'éleverent à ce ſujet entre les papes & les évêques de Niſmes.

An. de J. C. 814.

Les richeſſes de l'abbaye de Pſalmodi augmentoient tous les jours par les libéralités que lui faiſoient les fideles du pays. Ermengarde, veuve de Dadila, le même qui avoit fait à ce monaſtere le legs dont j'ai parlé, fit ſon teſtament (*a*) l'an 815. en faveur de cette abbaye & de Théodemir, Goth d'origine, qui en étoit alors abbé. La communauté de Pſalmodi ſe trouvoit déja compoſée de cent quarante religieux; ce qui prouve l'état floriſſant où ce monaſtere étoit parvenu. L'abbé Théodemir, qui le gouvernoit, étoit rempli de ſçavoir & de piété. Claude, prêtre Eſpagnol, & depuis évêque de Turin, lui dédia les commentaires (*b*) qu'il avoit faits ſur divers livres de l'écriture: ſçavoir en 815, ceux de la geneſe; en 821. ceux de l'exode; & en 823. ceux du lévitique. Théodemir ne laiſſa pas de les réfuter, parce qu'il y découvrit quelques erreurs ſur le culte des images & ſur les reliques des ſaints; il lui adreſſa ſes obſervations dans une lettre qu'il lui écrivit à ce ſujet. Claude lui répondit, mais avec aigreur. L'abbé Théodemir le réfuta de nouveau dans une replique qu'il lui fit, dont il nous reſte un fragment parmi les œuvres (*c*) de Jonas, évêque d'Orleans.

IV. Etat floriſſant de l'abbaye de Pſalmodi ſous Théodemir, qui ſe diſtingue par ſon ſçavoir.

815.

Le monaſtere de Pſalmodi, ainſi que celui de S. Gilles, furent compris dans la claſſe de ceux qui, ſuivant l'état ou dénombrement (*d*) dreſſé par l'aſſemblée générale tenue à Aix la Chapelle au mois de Juillet de l'an 817. (*e*) n'étoient point obligés par leur fondation de faire des préſens, ou de fournir un certain nombre de ſoldats à l'empereur pour la milice, mais qui devoient ſeulement faire des prieres pour lui, pour ſa famille, & pour la conſervation de l'état. Ce ſont les ſeuls monaſteres du diocèſe de Niſmes dont il ſoit fait mention dans ce dénombrement. L'abbaye de S. Bauſile n'y eſt point compriſe, ſoit parce que ce monaſtere n'avoit point été rebâti depuis l'irruption des Saraſins, ſoit parce qu'il n'étoit pas dans le cas d'avoir part à cet état, où l'on (*f*) ne compre-

V. Les monaſteres de S. Gilles & de Pſalmodi ſont compris dans le dénombrement d'Aix la Chapelle.

817.

(*a*) Diplom. lib. 6. n°. 203. pag. 615.
(*b*) Mabill. ad ann. 815. n°. 33. & ſeq.
(*c*) Jon. Aurel. lib. 1. contr. Claud. tom. 14. biblioth. patr.
(*d*) Preuv. chron. II. pag. 3. col. 1.
(*e*) V. Not. XXI. pag. 97. col. 1.
(*f*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 1. p. 482.

An. de J. C. 817.

noit que les monaſteres fondés ou établis par les princes du ſang de la maiſon royale, ou mis ſous leur protection. Il n'y eſt pas non plus fait mention de celui de S. Etienne de Tornac, quoiqu'il eût été mis ſous la protection royale; mais on doit croire qu'il n'étoit pas alors rebâti, & qu'il n'en reſtoit que les domaines.

VI. L'évêque Chrétien demeure fidele à Louis le Débonnaire. Il fonde une égliſe, & en fait don à ſa cathédrale.

L'évêque Chrétien demeura toujours fidele à Louis le Débonnaire. Il n'eut garde de ſuivre l'exemple de certains évêques qui avoient approuvé l'injuſte dépoſition de ce prince, après qu'il eut aſſocié Lothaire, ſon fils, à l'empire, & partagé le reſte de ſes états entre ſes deux autres enfans Louis & Pepin. Auſſi ce prélat ſe trouva-t'il à la diette (*a*) tenue à Thionville au commencement de l'an 835. par les prélats du royaume qui étoient fideles à l'empereur, au ſujet de la conduite des autres évêques qui ne l'étoient pas. Il ſe trouva auſſi à la cérémonie de Metz, le premier dimanche de carême cette même année, où l'empereur après avoir fait la paix avec ſes enfans, reprit ſes premieres marques de dignité, & ſe fit couronner de nouveau.

835.

Les monumens du temps nous apprennent quelques autres circonſtances de l'épiſcopat de Chrétien. Ce prélat fonda (*b*) une égliſe ſous l'invocation de la ſainte Vierge, & la dota de pluſieurs fonds qui lui appartenoient en propre. Cette égliſe étoit ſituée dans le comté de Niſmes, en un lieu nommé *Patronianicus*. Il en fit un don à la cathédrale de cette ville. Il unit (*c*) à l'égliſe de S. André de Coſtebalens, ſituée près de Niſmes, les dixmes du lieu de Luc qui étoit au voiſinage. Il en fit l'union le jour de la conſécrationde cette égliſe. Les nouveaux éditeurs du *Gallia chriſtiana* (*d*) donnent un autre ſens à ce qui eſt dit de cette dédicace dans la charte où il en eſt fait mention, qui eſt un plaid tenu par l'évêque Ugbert, dont je donnerai bien-tôt le détail. Ils diſent que Chrétien fut ſacré évêque le jour de la fête de S. André; ce qui eſt un fait bien différent de celui que préſente le texte. On n'a au reſte aucune ſorte de connoiſſance du jour du ſacre de Chrétien.

VII. Iſnard, évêque de Niſmes. Les Normans ravagent le pays.

Ce prélat eut Iſnard pour ſucceſſeur, comme nous l'apprenons de l'ancien catalogue (*e*), qui le place néanmoins hors de ſon rang. Nous y voyons auſſi que le pape Nicolas, c'étoit Nicolas I. le confirma dans l'autorité que ſon prédéceſſeur avoit eue ſur les monaſteres de S. Gilles & de Tornac. Je dis Nicolas I. quoique

858.

(*a*) Aſtron. pag. 302. Theg. cap. 56. & ſeq. Le Cointe, ad ann. 835. nº. 9. & 10.
(*b*) Preuv. chart. III. pag. 16. col. 2.
(*c*) Preuv. chart. V. pag. 18. col. 2.
(*d*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 430.
(*e*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

le catalogue ne nous indique pas le quantiéme il étoit de ce nom ; parce que la choſe eſt indubitable, n'y ayant eu de pape après lui, du nom de Nicolas, qu'en 1059. Or nous ſçavons avec certitude que c'étoit un autre évêque qui gouvernoit l'égliſe de Niſmes ſous ce dernier pontife. Ceci nous donne au reſte une époque aſſurée de l'épiſcopat d'Iſnard. On ſçait que le pape Nicolas I. qui lui fit le don de ces deux monaſteres, fut élu le 25. de Mars de l'an 858. de ſorte qu'après cette date, cet évêque rempliſſoit le ſiége de Niſmes. Il ne paroît pas que Nicolas I. ait fait d'autre don à l'évêque Iſnard. Quelques modernes toutefois (*a*), ſur le fondement d'un manuſcrit de Niſmes dont ils ne nous donnent pas une connoiſſance préciſe, diſent que ce pape lui donna le monaſtere de S. Bauſile. Mais je n'ai vu nulle part des traces de ce don ; d'ailleurs, le ſilence de l'ancien catalogue à cet égard, donne lieu de croire qu'il n'y en a jamais eu.

An. de J. C. 858.

Le pays fut expoſé cette année à la fureur & aux pirateries des Normans. Ces peuples originaires du nord, avoient commencé ſous le regne de Charlemagne à infeſter les côtes de France par l'embouchure des rivieres qui ſe jettent dans la mer. Ils ne ceſſerent d'y faire des courſes ſous les regnes ſuivans. La Septimanie n'en fut pas exempte. Ces pirates profitant ſous Charles le Chauve (*b*) des diviſions inteſtines qui déchirerent le royaume par la meſintelligence des quatre fils de ce prince, deſcendirent ſur les côtes méridionales de France, & porterent le fer & le feu par-tout où ils étendirent leurs pirateries. Les villes de Niſmes & d'Arles eſſuyerent (*c*) l'an 858. toutes les cruautés & les brigandages de ces peuples, qui ravagerent entiérement les lieux ſitués aux deux côtés du Rhone.

VIII.
Anglard & Gilbert rempliſſent ſucceſſivement le ſiége épiſcopal de Niſmes.

Anglard fut le ſucceſſeur de l'évêque Iſnard. Il eut auſſi ſur les monaſteres de S. Gilles & de Tornac la même autorité que ſes prédéceſſeurs y avoient eue. Mais nous ne connoiſſons pas le pape qui la lui donna ; ce qui nous dérobe la connoiſſance préciſe des années de ſon épiſcopat. L'ancien catalogue (*d*) ne fait pas mention du pape qui lui fit ce don. Si ce n'eſt pas Nicolas I. ce pourroit bien être Adrien II. qui ſiégeoit à la fin de l'an 867. Quant à Jean VIII. qui ſucceda au pape Adrien II. ſi c'eſt lui qui a fait

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 135. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 430.

(*b*) Annal. Bertin. p. 211. & ſeq. Marc. Hiſpan. p. 327. & ſeq. Mabill. annal. tom. 3. pag. 673.

(*c*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.

(*d*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

An. de J. C. 858.

cette donation à l'évêque Anglard, ce ne doit être que dans les premieres années de ſon pontificat, qui commença au milieu de Décembre de l'an 872. car dès l'an 875. c'étoit Gilbert qui gouvernoit l'égliſe de Niſmes, comme on le va voir. Il ne paroît pas au reſte que ce Gilbert ait été évêque de Niſmes ſous le pape Nicolas I. comme l'a prétendu Baluze & d'après lui (*a*) les continuateurs du *Gallia chriſtiana*. On ſe fonde ſans doute ſur l'énonciation qui eſt dans les actes du différend qui s'éleva entre ce prélat & Jean VIII. au ſujet de l'abbaye de S. Gilles, où il eſt dit que Gilbert produiſit le don de Nicolas I. mais on verra bien-tôt que c'étoit le don fait par ce pape à Iſnard l'un de ſes prédéceſſeurs.

875.

L'évêque Gilbert ſouſcrivit avec quelques autres prélats, dont pluſieurs étoient de la Gothie ou Septimanie, une charte (*b*) de l'an 875. par laquelle les évêques de la province de Lyon aſſemblés à Châlons-ſur-Saone, maintinrent l'abbaye de Tournus dans la poſſeſſion du prieuré de Godet dans le Velai. L'empereur Charles le Chauve donna l'abbaye de Pſalmodi à Gilbert. L'ancien catalogue (*c*) appelle du nom de Charlemagne le prince qui fit ce don; mais c'eſt une erreur ſenſible que les monumens du temps manifeſtent avec la derniere évidence. Outre cela, ce catalogue place ce prélat à la tête des évêques de Niſmes; ce qui eſt encore une faute auſſi viſible que la précédente, & ſert à juſtifier la circonſpection avec laquelle je fais uſage de ce monument.

IX. Plaid tenu à Niſmes ſur la reſtitution d'une terre demandée par l'évêque Gilbert. Eralius & Bertrand, vicomtes de cette ville.

876.

Dès le commencement de l'épiſcopat de Gilbert, une dame du pays, nommée Bligarde, fit une donation (*d*) à ſon égliſe de divers domaines conſidérables. La terre de Biſac, ſituée dans la Vaunage, à deux lieues à l'occident de Niſmes, s'y trouvoit compriſe. Cependant le propre fils de Bligarde, nommé Bernard, n'avoit pas laiſſé de s'en emparer après la donation; mais il s'en étoit bien-tôt déſiſté. Toutefois peu de temps après, il avoit repris ces mêmes domaines; & il refuſoit de les rendre. Ce qui obligea Gilbert de le citer devant Eralius, qui étoit alors vicomte de Niſmes. Bernier, avocat de l'évêque, ſe préſenta le jour du plaid, & allégua la donation de Bligarde, l'uſurpation de Bernard, & ſon déſiſtement; & enfin le trouble qu'il venoit de donner à Gilbert dans la poſſeſſion de ces propriétés. Bernard nia tous ces faits. Les juges & les *échevins* ordonnerent que l'évêque feroit ouir des témoins au premier plaid, que le comte ou le vicomte tiendroient à Niſ-

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 431.
(*b*) Labbe, concil. tom. 9. p. 275. & ſeq.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*d*) Preuv. chart. I. pag. 10.

mes,

mes, ſur la vérité des faits que ſon avocat avoit avancés. Bernier acquieſça à ce jugement. Bernard s'y ſoumit auſſi, & s'obligea de ſe dépouiller de ces domaines par la tradition d'une baguette, qui étoit la marque de l'inveſtiture, ſi on venoit à l'ordonner. L'affaire reſta neuf mois ſans pourſuites. Mais au bout de ce terme, le vicomte Bertrand, qui venoit d'être nommé à cette dignité à la place d'Eralius, ayant tenu une aſſemblée générale à Niſmes, l'évêque y comparut en perſonne, à cauſe de la maladie de Bernier, ſon avocat. L'aſſemblée ſe tint en public devant le château des arenes. Elle fut très-nombreuſe. Le vicomte étoit aſſiſté de Giſalfred & de Gontier, ſes viguiers, de cinq juges, & de diverſes perſonnes notables. L'évêque y produiſit ſes témoins qui étoient au nombre de ſept. Ceux-ci dépoſerent unanimement qu'ils étoient préſens lorſque Bernard avoit reconnu de bonne foi la validité de la donation que ſa mere Bligarde avoit faite de la terre de Biſac à l'égliſe cathédrale de Niſmes, & qu'en conſéquence il avoit reſtitué tout ce qu'il détenoit injuſtement, & conſenti que l'égliſe de Notre-Dame & les chanoines qui la deſſervoient en repriſſent la jouiſſance. Ils confirmerent tous leurs dépoſitions par le ſerment qu'ils prêterent dans la cathédrale, ayant les mains ſur l'autel de ſaint Sauveur. Après ce témoignage unanime, le vicomte Bertrand rétablit l'évêque Gilbert dans la poſſeſſion de la terre de Biſac. Le plaid tenu à ce ſujet eſt daté du vendredi 22. d'Avril, la premiere année que le roi Charles avoit pris les renes de l'empire. C'étoit Charles le Chauve qui fut couronné empereur à Rome par le pape Jean VIII. le jour de noël de l'an 875. C'eſt donc à l'an 876. que ce plaid doit ſe rapporter. An. de J. C. 876.

X. Idée des fonctions & de l'autorité des comtes & des vicomtes de Niſmes.

Ce monument nous fournit diverſes notions curieuſes & importantes ſur la forme du gouvernement de Niſmes pour ce ſiecle, & ſur la maniere dont la juſtice y étoit alors adminiſtrée. Nous y voyons que cette ville étoit gouvernée par des vicomtes dont la dignité n'étoit point encore héréditaire; mais elle ne tarda pas à le devenir. Ils étoient ſubordonnés aux comtes; comme ceux-ci l'étoient aux ducs. Nous n'avons encore aucune connoiſſance de ceux d'entre les comtes de cette ville qui furent deſtituables au gré du prince; à l'exception de Radulphe établi par Pepin, qu'on a déja vu avoir été le premier des comtes François de Niſmes. Pour les vicomtes, le plaid que je viens de rapporter, nous apprend que Bertrand, qui l'étoit alors, avoit ſuccedé à Eralius. Donnons une idée des fonctions & de l'autorité des uns & des autres.

An. de J. C. 876.

Les comtes étoient comme des gouverneurs des villes. Ils y avoient le commandement des troupes, & l'intendance des finances. Ils n'étendoient néanmoins leur domination que dans un certain territoire, tel que celui d'un diocèſe. Il en étoit ainſi de celui de Niſmes. Ces ſortes d'officiers avoient auſſi (*a*) l'adminiſtration de la juſtice civile & criminelle. Ils tenoient à ce ſujet des aſſemblées générales dans quelque maiſon conſidérable deſtinée à cet uſage, qu'on appelloit *mallum publicum*. Ces aſſemblées ſe tenoient deux fois l'année, en été & en automne. L'évêque, les abbés, & les vaſſaux du roi, ainſi que ceux du comte, étoient obligés de s'y trouver, & d'aider le comte dans l'adminiſtration de la juſtice. L'évêque & les abbés pouvoient néanmoins y envoyer des députés; mais les vaſſaux du roi étoient obligés d'y aſſiſter en perſonne. Il y avoit auſſi des audiences particulieres ou petits plaids, qu'on appelloit *placita*. Celles-ci étoient beaucoup plus fréquentes que les générales. Outre cela, pour en rendre l'accès libre & facile aux parties, elles étoient publiques, & ſe tenoient en toute ſorte d'endroits, au choix du comte, dans les champs, dans les rues, dans les cimetieres, devant les portes des égliſes, mais jamais dans les égliſes même; & en toute ſorte de jours, à la reſerve des dimanches. Le comte étoit toujours aſſiſté dans ſes jugemens de quelques conſeillers.

Obſervons ici que ces aſſemblées générales ou particulieres tenues par les comtes n'étoient que pour chaque comté. On en tenoit outre cela de générales pour toute la province, qu'on appelloit *conventus*, dans leſquelles le roi envoyoit deux ou pluſieurs commiſſaires pour y préſider en ſon nom, qui étoient appellés *miſſi domini* ou *miſſi dominici*. Ces envoyés étoient pris, les uns parmi les évêques, les abbés, ou autres eccléſiaſtiques, & les autres parmi les principaux ſeigneurs laïques. Leur diſtrict étoit appellé *miſſaticum*. Là on terminoit les affaires les plus importantes touchant le bon ordre, & l'on reformoit les abus qui ſe commettoient dans l'adminiſtration de la juſtice. On peut regarder ces aſſemblées comme d'eſpeces de grands jours ou de parlemens ambulatoires. Elles avoient quelque rapport auſſi avec celles que les proconſuls Romains tenoient de temps en temps dans chaque province de l'empire, & qui portoient de même le nom de *conventus*. Cependant ni les unes les autres ne peuvent être comparées aux

(*a*) Capitul. tom. 1. pag. 635. & 649.

assemblées des états généraux de Languedoc. Celles-ci ne jugent point les différends des parties ; elles déliberent uniquement sur l'administration économique des affaires du pays. L'établissement des parlemens a fait cesser les *conventus* établis sous nos rois de la seconde race. An. de J. C. 876.

Outre cela, les comtes eurent des lieutenans généraux, qu'on appella vicomtes, à qui ils laissoient l'entiere administration de la justice. Ceux-ci avoient à leur tour d'autres lieutenans, qu'on appella viguiers, *vicarii*, sur lesquels ils se déchargeoient souvent du soin de juger les parties. Mais lorsque les vicomtes le faisoient par eux-mêmes, ils appelloient leurs viguiers, quelques juges, & d'autres personnes connues sous le nom de *boni homines*, pour donner leur avis dans la décision des affaires qui se présentoient. Nous en trouvons la preuve dans le plaid du vicomte Bertrand : nous y voyons aussi qu'il y avoit alors deux viguiers à Nismes. Outre les juges qui servoient d'assesseurs aux vicomtes, il y avoit encore des juges, appellés *scabini*, qui les aidoient de même dans l'administration de la justice. Les uns & les autres étoient obligés de se trouver à leurs audiences. On voit un exemple du ministere des *échevins* dans le plaid qui fut tenu par le vicomte Eralius. La maniere de rendre la justice étoit dans les audiences des comtes la même que dans celles des vicomtes. Comme ceux-ci étoient censés la rendre à la décharge des premiers, ils y suivoient les mêmes formalités qu'eux.

XI. Ursus, vicomte de Nismes. Invention des reliques de S. Bausile en cette ville.

On vient de voir que Bertrand possedoit le vicomté de Nismes, lorsque l'évêque Gilbert forma sa demande sur la restitution de la terre de Bisac. Il paroît que ce vicomte ne garda que peu de temps cette dignité, & que ce fut un seigneur, nommé Ursus, qui la remplit après lui. Celui-ci l'occupoit dès l'an 878. que se fit à Nismes l'invention des reliques de S. Bausile, dont une partie considérable fut transférée en Bourgogne. Le détail de tout ce qui se passa à cette découverte nous a été transmis (*a*) par un auteur contemporain, d'après le témoignage des prêtres qui s'y étoient trouvés. Sa relation est si conforme à toutes les circonstances & à toutes les époques, soit de la chronologie, soit de l'histoire de ce siecle, qu'on ne sçauroit sans injustice le soupçonner d'infidélité. Voici ce qu'il nous en a conservé de plus intéressant. 878.

Trutgaud, abbé de Saissi-les-bois, au diocèse d'Auxerre, avoit

(*a*) Preuv. chron. III. pag. 3. col. 1.

An. de J. C. 878.

fait des réparations conſidérables à l'égliſe de ſon monaſtere, qui étoit le même que celui que S. Romule avoit fondé, auſſi-tôt après qu'il eût été forcé d'abandonner celui de Niſmes, pour éviter les fureurs des Saraſins. Comme cette égliſe étoit ſous l'invocation de S. Bauſile, Trutgaud conçut le deſſein d'y placer quelques-unes des reliques de ce ſaint martyr. Animé de ce pieux deſir, & ſçachant que ces reliques étoient cachées à Niſmes dans leur ancien monaſtere, il profita de l'occaſion que lui fournit le voyage que Bernard II. marquis de Gothie, venoit de faire dans le Berri (*a*), où il étoit allé prendre poſſeſſion du comté de Bourges. Celui-ci ayant paſſé à ſon retour par la Bourgogne avec ſon oncle Gozlin, qui fut depuis évêque de Paris, l'abbé Trutgaud accompagné de ſes religieux, le pria de leur accorder une partie du corps de S. Bauſile, leur patron. Bernard le lui promit. Sur quoi Trutgaud députa deux prêtres de ſa communauté, que le marquis de Gothie amena avec lui.

Ces deux religieux étant arrivés à Narbonne avec Bernard, celui-ci les préſenta à Sigebode, archevêque de cette ville, & lui expoſa le ſujet de leur voyage. Ce prélat les reçut très-bien, & eut beaucoup de joye du motif de leur députation. Il ſe propoſoit même d'aller avec eux à Niſmes; mais une indiſpoſition qui lui ſurvint l'en ayant empêché, il nomma Theodard, archidiacre de ſon égliſe, pour y aller à ſa place; & fit préſent aux religieux de quelques reliques de S. Paul, premier évêque de Narbonne, & de S. Amand, qui avoit auſſi rempli le même ſiege. Bernard y envoya de ſon côté le *prince* Urſus, qui ne paroît pas être différent du vicomte de Niſmes, pour aſſiſter en ſon nom à la recherche de ces reliques.

A leur arrivée en cette ville, le peuple qui avoit été informé de leur deſſein, commença à s'ameuter, & à menacer de tout entreprendre pour empêcher qu'on ne leur enlevât un tréſor qui leur étoit cher; quelques-uns même ſe diſpoſerent à prendre les armes. Mais malgré leurs efforts, & avec le ſecours & l'appui du ſeigneur Urſus, on fit la recherche des reliques. L'évêque Gilbert, qui occupoit encore le ſiege de Niſmes, aſſiſté de Wifred ou Walafrid, évêque d'Uzès, & de pluſieurs autres prélats & abbés, s'étant rendu en ſolemnité à l'égliſe de S. Bauſile, le 14. d'Avril de cette année 878. on y fouilla par-tout, & l'on décou-

(*a*) Annal. Bertin. pag. 254.

vrit heureuſement les reliques de ce ſaint ſous un des murs, dans un cercueil de plomb, où S. Romule les avoit renfermées. La joye fut générale. Les évêques entonnerent le *Te Deum*, qui fut chanté par les eccléſiaſtiques qui y étoient préſens, & qu'on aſſure avoir été au nombre de cinq cents. L'auteur qui me fournit ce récit rapporte qu'on eut à peine ouvert le cercueil, qu'il en ſortit une odeur délicieuſe qui embauma toute l'égliſe. Il remarque de plus que cette année le pays reſſentit une miraculeuſe protection de Dieu, par les mérites de S. Bauſile. L'invention de ſes reliques à Niſmes fut accompagnée des plus grandes proſpérités ; la piété des fideles ſe ranima ; l'orage de la part des Saraſins, dont cette contrée étoit menacée, ſe diſſipa ; la fertilité des campagnes fut plus grande qu'elle n'avoit jamais été ; & les habitans du pays éprouverent les effets les plus ſignalés de la clémence & de la bonté de Bernard, marquis de Gothie. An. de J. C. 878.

XII. Tranſlation d'une partie des reliques de S. Bauſile à Saiſſi-les-bois, au diocèſe d'Auxerre. Miracles opérés ſur la route.

Cependant les prélats donnerent une partie conſidérable du corps de S. Bauſile aux religieux de Saiſſi, qui après avoir reçu leur bénédiction reprirent le chemin de Bourgogne. On ne ſçauroit croire la quantité de miracles que Dieu opéra ſur leur route, à l'occaſion des reliques de ce ſaint martyr. En voici les principaux, tels que l'auteur qui me ſert de garant nous en a tranſmis la connoiſſance. Si le récit que je vais en faire révolte d'un côté les eſprits forts de nos jours qui font gloire d'incrédulité ou d'irréligion, il ne peut manquer de l'autre de conſoler & d'édifier les perſonnes pieuſes à qui une foi vive fait reconnoître la grandeur & la toute-puiſſance de Dieu dans ſes ſaints. C'en eſt ſans doute aſſez pour m'autoriſer à les rapporter.

Quoi qu'il en ſoit, les moines de Saiſſi ayant pris leur chemin par la Provence, cottoyerent le Rhone, & après avoir paſſé à Valence en Dauphiné, où ils reçurent beaucoup d'honnêtetés de Racbert, évêque de cette ville, ils entrerent dans le Nivernois, & s'arrêterent au village de Guipi. Là ils mirent les châſſes dans l'égliſe du lieu, du conſentement d'Abbon, évêque de Nevers. A peine les y eurent-ils placées, qu'un homme appellé Bernoard, qui étoit tourmenté depuis long-temps d'une fiévre cruelle, y accourut ; & plein de zèle & de piété, il prit un cierge, & s'approcha de la châſſe de S. Bauſile ; dès qu'il l'eut allumé, il ſe ſentit entierement guéri. Le bruit de cette guériſon fut bien-tôt répandu dans tout le voiſinage. Il ſe rendit auſſi-tôt à Guipi une foule innombrable de fideles, qui vinrent viſiter en dévotion les reliques

An. de J. C. 878.

qu'on y avoit dépoſées. Tous les prêtres & les moines des lieux voiſins y accoururent auſſi, & l'on y compta juſqu'à quarante croix de diverſes paroiſſes. La foule accompagna les reliques, même au-delà du diocèſe de Nevers.

On s'arrêta à Champ-lemi, qui eſt ſitué à l'entrée du diocèſe d'Auxerre. Au ſortir de ce lieu, on amena une femme de Sulli, qui étoit aveugle depuis dix ans. Elle ne fut pas plutôt mêlée dans la foule de ceux qui accompagnoient les châſſes, qu'elle recouvra la vue, mais de telle ſorte qu'elle reconnut incontinent le curé de ſa paroiſſe, qui y étoit auſſi. On paſſa enſuite au Val-de-Bargis, où les moines s'arrêterent. Pendant qu'ils étoient en ce lieu, il y vint une femme aveugle de Guarchi, qui recouvra auſſi la vûe. Celle-ci s'étoit rendue auprès de ceux qui accompagnoient la châſſe de S. Bauſile, pouſſée par une inſpiration qui, dans un rêve, avoit animé ſa foi, & lui avoit fait concevoir l'eſpérance d'une prompte guériſon. Une autre femme qui étoit toute percluſe de ſes membres, y vint auſſi avec la foi la plus vive, & s'en retourna marchant droit, & ſans aucun ſecours.

Les religieux qui conduiſoient les reliques étant ſortis du Val-de-Bargis, reprirent leur route avec une quantité prodigieuſe de fideles de l'un & de l'autre ſexe. Mais cette foule qui alloit à travers les champs, ne fit aucun dommage aux bleds. Ils furent miraculeuſement conſervés, & produiſirent même une abondante moiſſon. Quand on eut paſſé la montagne, un peu avant que d'entrer dans le pré de S. Germain, une femme qui étoit aveugle depuis douze ans, fut parfaitement guérie. Comme la foule croiſſoit à chaque moment, les religieux jugerent à propos de s'arrêter dans ce pré. Ils y dépoſerent les châſſes. Pendant le peu de temps qu'ils y reſterent, on ne ceſſa de chanter les louanges de Dieu, de faire des prieres, & d'annoncer au peuple la parole divine.

Cependant l'abbé & les moines de Saiſſi avoient fixé le jour pour la reception des châſſes, au premier dimanche d'après l'aſcenſion, qui étoit cette année le 4. de Mai. Ils préparerent leur égliſe avec toute la décence & tous les ornemens que pouvoit l'exiger la cérémonie de cette reception. Ce jour étant arrivé, les châſſes portées par des prêtres furent placées dans l'égliſe de Saiſſi, où ſe trouva une affluence de monde incroyable: tous les fideles de la contrée s'étant fait une joye ſinguliere d'aſſiſter à cette ſolemnité. Il y en avoit de tous les états, de tout âge, & de tout ſexe. Treize perſonnes atteintes de maladie, ou percluſes de

leurs membres, y reçurent ce jour-là leur guériſon. Pendant qu'on célébroit la grand-meſſe l'uſage, de la parole fut rendu à une femme de qualité qui, depuis deux ans qu'elle avoit perdu ſon mari, étoit devenue muette. An. de J. C. 878.

Il ſe fit encore de fréquens miracles depuis l'arrivée des châſſes. On remarque qu'un riche ſeigneur du pays, nommé Gilbert, ayant refuſé avec mépris d'aller au-devant des reliques, fut ſubitement frappé d'une ſorte de maladie, qui le jetta dans le trouble & l'effroi, & lui fit reſſentir les plus cruels accès d'une terreur panique. Mais à peine eut-il promis à Dieu de ſe rendre à l'égliſe de Saiſſi, qu'il rentra dans ſa premiere tranquillité d'eſprit. On ajoute que ce ſeigneur diſoit depuis, que l'agitation où il s'étoit trouvé en cette occaſion avoit été plus violente que lorſqu'il avoit eu les troupes des Normans à combattre. Une fille dont le pere ſe nommoit Todilon, qui ne pouvoit ſe ſoutenir depuis le premier de Janvier de cette année, n'eut pas plutôt été portée dans cette égliſe, qu'elle ſe redreſſa toute ſeule. Un particulier, nommé Adelard, perclus de ſes jambes, & qui ne pouvoit marcher qu'avec des béquilles, y étant venu du lieu de ſa demeure, qui étoit un hameau de la paroiſſe de S. Loup, près de Cône, recouvra l'uſage de ſes pieds & marcha très-bien. Une fille, nommée Jaile, qui avoit perdu ſon pere & ſa mere dès ſes plus tendres années, & qui étoit toute courbée depuis ſon enfance, de maniere à ne pouvoir ſe ſoutenir ſur ſes pieds, ayant été amenée à Saiſſi, fut en état de s'en retourner ſans l'aide de perſonne. Une fille, appellée Géneviéve, qui étoit aveugle, ſourde, & percluſe d'un pied, y ayant été conduite par Griſlemar, ſon pere, recouvra la vue & l'ouïe, & fut en état de ſe ſervir de ſes deux pieds. Une autre aveugle, appellée Oſanne, fille de Segenfred, & qui de plus avoit l'épine du dos rompue, fut auſſi parfaitement guérie. Géneviéve & Oſanne prirent depuis toutes deux le voile des vierges. La premiere le reçut des mains de Wibaud, évêque d'Auxerre, & la ſeconde de celles du prêtre Aiglard. Un paralytique, appellé Bertelme, y fut apporté ſur un brancard, & reçut ſa guériſon. Enfin, une jeune fille du côté de Corvou, qui étoit auſſi paralytique, ayant été amenée de même, & miſe ſur le pavé de l'égliſe, on entendit incontinent le miracle qui s'opéroit en elle par le cliquetis de ſes os, & elle fut entierement guérie.

Telles ſont les miraculeuſes guériſons que reçurent en cette

An. de J. C. 878.

rencontre les malades qui vinrent réclamer le ſecours de S. Bauſile. Ces divers prodiges rendirent le culte de ce ſaint martyr très-célebre dans le diocèſe d'Auxerre, où il s'établit en divers lieux. Ce culte ſe répandit auſſi dans le reſte de la Bourgogne. Nous voyons que l'égliſe collégiale de Beaune (*a*), ville du Dijonnois, étoit anciennement ſous l'invocation de S. Bodel, c'eſt-à-dire, S. Bauſile; car on y donne à ce ſaint le nom de Bodel ou Baudele. Mais l'égliſe de Notre-Dame y ayant été bâtie en 976. les chanoines de cette collégiale y furent transférés.

Les reliques de S. Bauſile furent honorées dans l'égliſe de Saiſſi-les-bois juſqu'au commencement du X. ſiécle (*b*), que les Normans s'étant répandus dans le Nivernois, dont une partie ſe trouve compriſe dans le diocèſe d'Auxerre, ils y pillerent & brûlerent pluſieurs égliſes, & entr'autres celle de S. Bauſile de Saiſſi, & diſſiperent les reliques qu'on y avoit miſes. Cette abbaye ſubſiſta néanmoins ſous ce titre juſques vers le commencement du XVI. ſiecle, qu'elle devint prieuré. C'eſt aujourd'hui une ſimple cure.

XIII. Différend de l'évêque Gilbert avec le pape Jean VIII. au ſujet de l'abbaye de S. Gilles. Déciſion de ce différend.

Au temps de la tranſlation des reliques de S. Bauſile à Saiſſi, l'évêque Gilbert eut un démêlé conſidérable avec le pape Jean VIII. au ſujet de l'abbaye de S. Gilles, dont ce prélat prétendoit être en droit de jouir. Il s'y croyoit autoriſé par les diplomes que Charlemagne & Louis le Débonnaire avoient donnés en faveur de Chrétien, l'un de ſes prédéceſſeurs, & qui maintenoient ce prélat dans la poſſeſſion du monaſtere de S. Gilles. Il s'appuyoit auſſi de l'autorité du don que le pape Nicolas I. en avoit fait aux évêques Iſnard & Anglard. Comme ce monaſtere avoit été donné dans ſon origine à l'égliſe de Rome par S. Gilles même, Jean VIII. l'avoit remis à un prêtre, nommé Amelius, qui étoit alors archidiacre d'Uzès & qui en fut enſuite évêque, pour le gouverner, & y exercer la principale autorité en ſon nom. Celui-ci, de concert avec Leon qui en étoit abbé, porta ſes plaintes au pape des entrepriſes de Gilbert, comme d'une uſurpation & d'un violement fait au droit du ſaint ſiége. Le pape examina l'affaire, & ayant fait chercher dans les archives de l'égliſe de Rome, il y trouva la charte par laquelle S. Gilles avoit donné ſon monaſtere à cette égliſe. Jean VIII. étant enſuite paſſé en France pour ſe dérober à la fureur des tyrans qui déſoloient l'Italie, il arriva par mer à Arles (*c*) le 11. de Mai de cette

(*a*) Garreau, deſcr. du gouvern. de Bourgogn. pag. 360.

(*b*) Lebeuf, mém. concern. l'hiſt. eccleſ. & civil. d'Auxerre, tom. 2. pag. 44.

(*c*) Annal. Bertin. pag. 254. Mabill. ad ann. 878. n°. 2.

année

année 878. Pendant le ſéjour qu'il fit en cette ville, il aſſembla (*a*) quelques évêques, & divers juges, pour décider ce différend. Gilbert produiſit le don de Nicolas I. Mais l'aſſemblée regarda ce titre comme ſurpris à la religion de ce pape, & contraire au droit formel de l'égliſe de Rome. Elle condamna Gilbert à reſtituer ce monaſtere à l'abbé Leon; elle le condamna auſſi à une peine pécuniaire envers le pape, qui néanmoins n'en exigea rien, à cauſe de la pauvreté de l'évêque. Auſſi-tôt après cette déciſion, Jean VIII. envoya Dieudé, duc de Ravenne, qui étoit à ſa ſuite, pour prendre poſſeſſion en ſon nom du monaſtere de S. Gilles. Ce fut l'évêque Gilbert lui-même qui le lui remit. Enſuite le pape donna une bulle le 21. de Juillet, qu'il adreſſa au prêtre Amelius, archidiacre d'Uzès, & à Leon, abbé de S. Gilles, où après avoir expoſé ce qui s'étoit paſſé à ce ſujet, il autoriſa cette déciſion, & déclara l'abbaye de S. Gilles entiérement exempte de la juriſdiction des évêques de Niſmes. Il laiſſa aux moines la liberté d'élire leurs abbés, ſelon l'inſtitut de S. Benoît, & reſerva aux papes le droit de les benir. Tout ceci étoit conforme à la bulle de Benoît II. donnée, comme je l'ai déja dit, en 685. auſſi-tôt après que S. Gilles, qui venoit de fonder ce monaſtere, l'eut remis à ce pape. Enfin la bulle de Jean VIII. chargea les moines d'une penſion annuelle envers le ſaint ſiége, en ſigne de redevance.

An. de J. C. 878.

Le pape avoit cette affaire ſi fort à cœur que pour donner encore plus de force à la déciſion que les prélats & les juges aſſemblés à Arles venoient de rendre à ce ſujet, il la fit confirmer (*b*) ſolemnellement par les peres du concile national qu'il tint à Troyes, au mois d'Août ſuivant, pour remédier aux maux qui affligeoient depuis long-temps l'égliſe de France. Ce fut dans la ſéance du 18. de ce mois. Le roi Louis le Begue y étoit préſent; ce qui détruit l'opinion de ceux (*c*) qui, ſur le fondement des annales de S. Bertin, ne font arriver ce prince au concile de Troyes que le premier de Septembre. Il y avoit cinquante-deux évêques, du nombre deſquels étoit Gilbert de Niſmes, qui ſouſcrivirent tous la bulle que le pape donna ce jour-là ſur ce point. On y trouve auſſi les ſouſcriptions de divers ſeigneurs laïques. Les peres du concile y lancerent contre les uſurpateurs des biens de ce monaſtere toutes les malédictions de l'ancien & du nouveau teſtament, & les anathêmes les plus ſeveres.

(*a*) Preuv. chart. II. pag. 11. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 13. col. 1.
(*c*) V. Not. XXII. pag. 93. & ſuiv.

An. de J. C. 878.

XIV. L'évêque Gilbert augmente de divers fonds le domaine de son église.

Peu de temps après le concile de Troies, l'évêque Gilbert joignit des fonds considérables au domaine de son église. Il acquit cette même année, d'un riche particulier, nommé Ingelvin (*a*), toutes les propriétés que celui-ci possédoit en divers lieux du comté de Nismes, de quelque nature qu'elles pussent être, maisons, jardins, prés, vignes, & moulins. Il ne faut pas croire néanmoins que les terres ou seigneuries entieres de ces lieux ayent été comprises dans l'acquisition de Gilbert, comme le prétendent (*b*) quelques modernes; elle n'en regardoit que des propriétés particulieres. Ces lieux se trouvoient situés dans la Vaunage, ou aux environs & dans le territoire de cette ville. Ingelvin vendit ces fonds du consentement d'Archimberge sa femme, pour deux cens sols; ce qui revient, suivant la valeur de la livre numeraire fixée proportionnément à l'augmentation arrivée sur le prix du marc d'argent, à six cens quatre vingt quatre livres de la monnoie d'aujourd'hui. Cette vente fut passée le lundi 11. Novembre, la seconde année après la mort de Charles, empereur, c'est-à-dire, de Charles le Chauve; car cet acte doit se rapporter à l'an 878. & non à l'an 888. comme le disent quelques-uns (*c*). Je crois qu'il faut adopter la conjecture de quelques autres (*d*) qui suppose une faute dans le cartulaire, & qui, au lieu de *III. idus Novembris*, y lisent *IIII. idus*. On voit par-là que Louis le Begue, fils & successeur de Charles le Chauve, dont la mort étoit arrivée le 6. d'Octobre de l'an 877. ne fut pas d'abord reconnu dans la Septimanie. Ce qui s'accorde très-bien avec l'état où se trouvoit alors cette province que Bernard II. marquis de Gothie, avoit fait révolter contre Louis le Begue.

XV. Gilbert s'empare à diverses repriſes du monastere de S. Gilles. Les papes lui en font de vives réprimandes.

879.

Cependant l'évêque Gilbert oubliant l'acquiescement qu'il avoit donné à la décision de Jean VIII. touchant ses prétentions sur le monastere de S. Gilles, s'empara de cette abbaye aussi-tôt après le départ du pape. Il disposa à son gré de tout ce qu'il trouva dans le monastere, après en avoir entierement chassé les moines avec violence, & contre toutes sortes de regles. Jean VIII. ayant été informé de cette usurpation & de ces excès, écrivit (*e*) au mois de Juin de l'an 879. à Rostaing, archevêque d'Arles, à Sigebode, archevêque de Narbonne, & à Robert, archevêque d'Aix,

(*a*) Archiv. du chap. de Nismes, cartul. fol. 65.

(*b*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 571. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 432.

(*c*) Gall. christ. ibid.

(*d*) D. de Vic & D. Vaiss. ibid. p. 572.

(*e*) Johann. VIII. epist. 112.

pour leur ordonner d'aſſembler un concile, d'y citer Gilbert, & en lui intimant ſes ordres, de lui déclarer qu'il eût à faire ſortir de ce monaſtere les perſonnes qu'il y avoit miſes, à ne plus y paroître lui-même, & à ne point inquiéter les religieux qui y faiſoient le ſervice divin, ſoit en leurs perſonnes, ſoit ſur les choſes qui leur appartenoient. Le pape ajouta, que ſi Gilbert refuſoit de ſe rendre à ſes ordres, & d'écouter les avertiſſemens qu'ils lui donneroient de ſa part, ils le dépoſaſſent de ſon ſiége, & l'excommuniaſſent. Il ne paroît pas que ſous le pontificat de Jean VIII. cette affaire ait eu d'autres ſuites. Mais ſous les papes ſuivans, Gilbert fit revivre ſes prétentions, & uſurpa même ce monaſtere à diverſes repriſes. An. de J. C. 879.

Nous voyons d'abord que le pape Marin ou Martin II. qui ſiégea immédiatement après Jean VIII. addreſſa une lettre (*a*) aux moines de S. Gilles, pour leur notifier qu'il avoit donné le gouvernement de leur monaſtere au prêtre Amelius, & qu'ils euſſent à le reconnoître & à lui porter l'honneur & l'obéiſſance qu'ils lui devoient. Ce qui ſuppoſe ſans doute l'excluſion de Gilbert. Mais nous avons quelque choſe de plus poſitif ſous le pape Adrien III. qui remplit la chaire de S. Pierre après Marin. Ce pape manda (*b*) à l'archevêque de Narbonne de défendre à l'évêque Gilbert de rien attenter ſur le monaſtere, ni ſur les moines de S. Gilles, & de reſtituer tout ce qu'il en avoit uſurpé par violence, parce qu'on ne pouvoit douter que cette abbaye ne fût entierement ſoumiſe à l'autorité du ſaint ſiége. Ce pape lui annonce en même temps qu'il en a donné le gouvernement au prêtre Amelius, c'étoit toujours l'archidiacre d'Uzès. Si Gilbert refuſe de ſe ſoumettre à ſes ordres, il lui déclare que dès-lors ce prélat eſt excommunié. 883. 885.

Après la mort du pape Adrien III. l'évêque Gilbert envahit de nouveau le monaſtere de S. Gilles. Ce qui obligea Amelius, élevé depuis peu ſur le ſiége épiſcopal d'Uzès, & qui avoit été continué par le pape Etienne V. dans le gouvernement de cette abbaye, d'en porter ſes plaintes à ce pontife. Celui-ci écrivit (*c*) auſſi-tôt à Théodard, archevêque de Narbonne, au comte Richard, & à Alberic, ſon vicomte, pour leur déclarer qu'il excommunioit l'évêque Gilbert, s'il ne ſe déſiſtoit de ſes uſurpations. Outre cela, ce pape écrivit à Gilbert (*d*) lui-même ſur ce ſujet, & lui

(*a*) Preuv. chart. II. pag. 15. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

An. de J. C. 885.

fit une vive réprimande de ce qu'au mépris des intimations qui lui en avoient été faites de la part du saint siége, il continuoit à inquiéter les moines de S. Gilles. Il lui déclara en même temps que s'il ne cessoit ses violences & ses vexations, & s'il ne laissoit cette abbaye sous l'autorité d'Amelius, il l'excommunioit; & qu'il ne l'absouderoit de cette excommunication, qu'après qu'il seroit venu lui-même à Rome, avec l'évêque Amelius, pour offrir les satisfactions convenables, n'étant point absolument dans l'intention de laisser ces sortes d'attentats impunis.

Tel fut le démêlé de l'évêque Gilbert avec le saint siége. On ne voit pas qu'il ait été porté plus loin. Il y a même lieu de croire que tant & de si vives remontrances de la part des papes vainquirent enfin son opiniâtreté, & l'obligerent à reconnoître l'injustice de ses prétentions, & l'indécence de sa conduite sur ce point. Au reste, les lettres des trois papes, dont je viens de faire mention, n'ont point de date; mais il est aisé d'en déterminer l'époque sur la durée de leur pontificat qui fut très-court, c'est-à-dire, qu'il faut en placer les dates entre le 23. de Novembre de l'an 882. que Marin ou Martin II. fut élu, & le 7. d'Août de l'an 891. que mourut Etienne V.

XVI. I. concile de Port, dans le diocèse de Nismes.

887.

L'évêque Gilbert assista au concile (*a*) qui se tint le 17. de Novembre de l'an 887. dans un lieu du territoire de Nismes, appellé *Portus*, qui étoit alors un gros bourg, situé vers l'embouchure du Vidourle dans l'étang de Mauguio ou de Melgueil, sur les frontieres des diocèses de Nismes & de Maguelonne, à deux milles de Lunel, & composé de deux paroisses qui dépendoient de l'abbaye de Psalmodi, l'une sous l'invocation de la sainte Vierge, & l'autre sous celle de S. Pierre. Ce fut dans la premiere de ces églises que le concile s'assembla. Selva, évêque d'Urgel, & Hermenmire, évêque de Gironne, intrus l'un & l'autre dans leurs siéges, d'où ils avoient chassé les prélats légitimes, y furent cités, excommuniés, & déposés publiquement. S. Théodard, archevêque de Narbonne, y présida. Je fixe avec d'habiles modernes (*b*) la date de ce concile au mois de Novembre de l'an 887. par des raisons si puissantes qu'on ne peut refuser d'y souscrire, en rejettant l'opinion de ceux (*c*) qui la placent un peu plus tard. Il paroît au reste que le lieu de *Portus* prenoit son nom d'un port qu'on y avoit fait pour l'avantage du commerce de ce pays. Sa situation sur la

(*a*) Labbe, concil. tom. 9. p. 395. & seq.
(*b*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 526.
(*c*) Baluz. Marc. Hispan. p. 368. & seq.

côte d'un étang qui communiquoit avec la mer étoit trop favorable pour ne pas en profiter, ſur-tout en un pays tel que le Languedoc, où les ports de mer ont toujours été très-rares, & de peu de durée. Ce lieu eſt aujourd'hui entierement détruit. Il n'en reſte plus qu'une égliſe, appellée *Notre-Dame d'Aſpor* ou *das Ports*.

An. de J. C. 887.

On a vu les mouvemens que l'évêque Gilbert ſe donna pour recouvrer la poſſeſſion de la terre de Biſac. Ce prélat en eut à peine joui quelques années, qu'il fut encore inquiété à ce ſujet, non plus par Bernard, mais par un ſeigneur nommé Geneſe, qui s'en étoit emparé pendant ſon abſence. Il en alla lui-même porter ſa plainte l'an 892. au roi Eudes, qu'il trouva à la chaſſe dans la forêt de Cuiſe, ainſi nommée à cauſe du village de Cuiſe, qui en étoit tout proche, & qui ſubſiſte encore entre Compiegne & Soiſſons : cette forêt n'eſt plus connue aujourd'hui, que ſous le nom de Compiegne. Gilbert s'étant approché du roi, qui étoit au milieu d'une cour très-nombreuſe, formée d'évêques, de comtes, & de divers autres ſeigneurs, il lui expoſa qu'une Dame du pays, nommée Bligarde, avoit donné à ſon égliſe des biens conſidérables, ſitués dans le comté de Niſmes; & que depuis il en avoit joui paiſiblement pendant plus de douze années; que cependant un ſeigneur, appellé Geneſe, profitant d'une abſence qu'il avoit été obligé de faire, n'avoit pas laiſſé de s'emparer, ſans autre forme de procès, du village de Biſac, qui dépendoit de cette donation.

XVII. Plainte de l'évêque Gilbert au roi Eudes, contre un ſeigneur du pays qui avoit uſurpé la terre de Biſac.

892.

Le roi ayant écouté la plainte de Gilbert, s'adreſſa à Raimond, comte de Niſmes, qui ſe trouva là préſent, & lui demanda pourquoi il avoit ſouffert cette uſurpation. Le comte répondit au roi que Geneſe lui avoit fait voir des lettres de ſa part, & qu'en conſéquence il lui avoit donné l'inveſtiture de cette terre. Les ſeigneurs de la cour ne purent cacher leur ſurpriſe à cette réponſe. Ils repréſenterent au comte qu'il étoit étrange que ſans aucune formalité il eût ainſi dépouillé l'évêque des biens de ſon égliſe, & dont il étoit en poſſeſſion depuis ſi long-temps; que les lettres qu'il alléguoit paroiſſoient bien ſuſpectes. Après quoi, le roi ordonna par un diplome exprès au comte Raimond de ſe tranſporter inceſſamment à Niſmes, d'y prendre le témoignage des habitans des lieux voiſins, d'examiner le droit de l'évêque; & s'il le trouvoit fondé, de le mettre incontinent en poſſeſſion de ce qu'on lui avoit uſurpé.

Le comte obéit. Auſſi-tôt qu'il ſe fut rendu à Niſmes, il fit expé-

An. de J. C. 892.

dier une commiſſion pour ajourner Geneſe ; mais celui-ci refuſa de comparoître. Après quelques délais, l'évêque requit le comte de le remettre, conformément au diplome du roi, dans la poſſeſſion des fonds qu'on lui avoit uſurpés. Sur quoi Raimond ordonna à Allidulfe, qui étoit alors vicomte de Niſmes, de ſe tranſporter dans la Vaunage, où étoit ſitué le lieu de Biſac, & de rendre bonne juſtice à l'évêque.

XVIII. Plaid tenu par Allidulfe, vicomte de Niſmes, ſur la reſtitution de la terre de Biſac, demandée par l'évêque Gilbert.

Allidulfe partit incontinent. Etant arrivé à Biſac, il fit venir devant lui les principaux habitans des lieux voiſins, tant eccléſiaſtiques que laïques. L'évêque préſenta le diplome du roi, avec la donation qui avoit été faite à ſon égliſe par Bligarde, & qui outre la terre de Biſac, comprenoit d'autres domaines conſidérables. On fit la lecture de ce titre en préſence de l'aſſemblée, qui étoit formée de plus de deux cens perſonnes. Après quoi, le vicomte les interrogea les uns après les autres, & ſelon leur rang. Ils répondirent tous unanimement qu'ils avoient une parfaite connoiſſance de cette donation ; qu'elle avoit été faite avec toutes les ſolemnités néceſſaires, en faveur de l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes ; & qu'en conſéquence l'évêque avoit joui pendant douze ans de tous les biens qui y étoient compris, juſqu'à l'uſurpation de Geneſe. Parmi ce grand nombre de témoins, le vicomte Allidulfe en choiſit quatorze des plus qualifiés, & leur ordonna de ſe rendre à Niſmes. Enſuite il les fit venir dans l'égliſe cathédrale de cette ville, & les y interrogea de nouveau. Ils perſiſterent à ſoutenir ce qu'ils avoient dépoſé à Biſac, & le confirmerent par un ſerment. Alors le vicomte mit l'évêque en poſſeſſion de tout ce qu'on avoit uſurpé ſur ſon égliſe, & lui en donna une nouvelle inveſtiture.

Tel eſt le détail de tout ce différend qui nous a été conſervé dans la charte (*a*) qu'on en dreſſa à la réquiſition de l'évêque Gilbert. Elle eſt datée d'un jeudi du mois d'Avril, la troiſiéme année du régne du roi Eudes. Ce qui ſe rapporte à l'an 892. & non à l'an 890. Nous ſommes aſſurés par d'autres actes du cartulaire de l'égliſe de Niſmes, dont je vais bien-tôt faire mention, qu'Eudes ne fut reconnu dans ce diocèſe qu'au commencement de cette derniere année. Le royaume étoit alors partagé entre deux compétiteurs également puiſſans. L'un étoit Charles le Simple, que le ſang & la naiſſance appelloient au trone des François, mais qui n'avoit toutefois été proclamé qu'en un certain

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 26.

nombre de provinces. L'autre étoit Eudes, comte de Paris, & duc de France, qu'on avoit élu dans un autre parti, & qui s'étoit fait reconnoître par la plus grande partie des provinces. Comme ce ne fut qu'insensiblement & par degrés que la royauté de celui-ci fut reconnue en divers endroits, Nismes fut du nombre des villes qui différerent à lui obéir. An. de J. C. 892.

Le comte Raimond, dont il est parlé dans cette charte, ne paroît pas différent (*a*) de Raimond II. fils d'Eudes, comte de Toulouse. Il fut le premier qui rendit le comté de Nismes héréditaire, & qui le joignit à ses autres domaines. Nous ignorons s'il l'eut par succession, du chef de Garsinde, sa mere; ou bien par une libéralité du roi Eudes, ce qui paroît plus vraisemblable. La maison des comtes de Toulouse étoit déja très-puissante, lorsqu'ils devinrent maîtres du comté de Nismes. Ces princes étoient sans contredit les plus grands vassaux de la couronne. Il ne faut pas même douter que cette ville n'ait acquis sous eux quelque relief & quelque lustre.

XIX. Le comté de Nismes passe dans la maison des comtes de Toulouse.

Pour le vicomte Allidulfe, il paroît certain qu'il possédoit le vicomté de Nismes à titre de libéralité du roi Eudes, & qu'il étoit encore du nombre des vicomtes qui furent destituables au gré des rois. Ce n'est que vers le milieu du X. siecle que ceux de Nismes commencerent à se rendre héréditaires, comme nous le verrons bien-tôt. Allidulfe occupa le vicomté de cette ville immédiatement après Ursus.

Observons ici que les comtes étant devenus héréditaires donnerent en fief à divers seigneurs une partie de leurs domaines, afin d'augmenter le nombre de leurs vassaux. Ce fut sous certaines redevances & quelques droits seigneuriaux, dont le principal étoit de les suivre à la guerre. C'est là l'origine des seigneuries particulieres. De ce nombre, furent dans le diocèse de Nismes, celles d'Alais, d'Anduse, de Sauve, & de Sommieres, qui en étoient les principales, & dont les possesseurs ont fait une figure honorable durant plusieurs siecles.

Il ne paroît pas que Gilbert ait occupé long-temps le siége épiscopal de Nismes après le plaid dont je viens de faire le détail. Agelard, qui fut son successeur immédiat, le rempliſſoit déja avant le milieu de l'an 897. Nous voyons qu'il est fait mention de lui dans la donation (*b*) qu'un particulier nommé Bernard, fit à

XX. Agelard, évêque de Nismes. 897.

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 26.
(*b*) Archiv. de l'église de Nismes, cartul. fol. 80.

An. de J. C. 897.

l'égliſe & aux chanoines de Notre-Dame de Niſmes, de tous les fonds qu'il poſſédoit dans le comté de cette ville, en divers lieux de la Vaunage. L'acte fut paſſé à Niſmes même, le dimanche 3. d'Avril, la VIII. année du regne d'Eudes, c'eſt-à-dire l'an 897. qui eſt l'année à laquelle cet acte doit inconteſtablement appartenir, ſuivant la lettre dominicale. Ce qui prouve ce que j'ai déja dit, que le roi Eudes ne fut reconnu dans le diocèſe de Niſmes qu'en 890.

XXI. II. concile de Port.

Peu de jours après la date de cette charte, l'évêque Agelard aſſiſta au II. concile de Port (*a*), qui fut tenu, comme le précédent, dans l'égliſe du lieu, dédiée à la ſainte Vierge, le 19. d'Avril de l'an 897. Dans ce concile, où préſida Arnuſte, archevêque de Narbonne, & où aſſiſterent pluſieurs ſeigneurs laïques, on traita également les matieres eccléſiaſtiques, & les politiques, comme il ſe pratiquoit alors dans ces aſſemblées mixtes.

XXII. Plaids tenus ſur la reſtitution d'une égliſe demandée par l'évêque Agelard. Bernard, vicomte de cette ville.

Agelard ne fut pas moins attentif que ſon prédéceſſeur à conſerver les biens de ſon égliſe. Un particulier, nommé Roſtaing, s'étoit emparé depuis peu de l'égliſe ſituée dans le lieu, nommé *Patronianicus*, que l'évêque Chrétien avoit autrefois donnée à la cathédrale & aux chanoines de Niſmes. Il l'avoit envahie avec tous les fonds qui y étoient attachés. Agelard porta ſes plaintes de l'uſurpation de Roſtaing à Bernard, vicomte de Niſmes, dans un plaid que ce ſeigneur tint en un lieu ſitué le long de la côte, *in littoraria*. L'aſſemblée fut nombreuſe; le vicomte Bernard y étoit aſſiſté de divers vaſſaux de comtes, parmi leſquels s'en trouvoit un de Raimond, nommé Sentilde; il y avoit auſſi des eccléſiaſtiques, des juges, & des notables du pays. Agelard y étoit préſent, mais il laiſſa plaider ſa cauſe à Joſué, ſon avocat. Celui-ci expoſa en peu de mots le ſujet de la plainte de l'évêque. Il repréſenta que l'égliſe qui faiſoit la matiere de la conteſtation, avoit été donnée avec toutes ſes dépendances à la cathédrale de Niſmes par l'évêque Chrétien; & il en produiſit la charte. Il ajouta que depuis cette donation, les prédéceſſeurs d'Agelard, ou Agelard lui-même, en avoient joui paiſiblement; & que cette jouiſſance, qui duroit depuis plus de trente ans, n'avoit été interrompue que par l'uſurpation de Roſtaing qui venoit de s'en emparer contre toute ſorte de droit. L'avocat de l'évêque ayant fini ſon plaidoyer, les juges demanderent quelles étoient les loix des parties. Joſué répondit que

898.

(*a*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 478. Baluz. concil. Gall. Narb. pag. 1.

l'évêque

l'évêque étoit Goth; & Roſtaing qui étoit préſent, dit que pour lui, il étoit Salique. Enſuite on demanda à ce dernier, s'il avoit connoiſſance des faits que l'Avocat d'Agelard venoit de déduire. Roſtaing répondit qu'il poſſédoit à juſte titre les fonds dont on lui diſputoit la propriété, & qu'il les avoit acquis d'un particulier nommé Aimard. Sur quoi les juges ordonnerent qu'il eût à le faire comparoître dans quarante nuits. An. de J. C. 898.

Ce délai étant expiré, l'évêque Agelard & Roſtaing ſe préſenterent dans un plaid qui fut tenu à Niſmes dans le château des arenes, par un des vaſſaux du comte Raimond, nommé Arland, en qualité d'envoyé ou commiſſaire du vicomte Bernard. Les juges qui l'aſſiſterent dans ſes fonctions étoient, les uns Saliques, les autres Goths. Divers eccléſiaſtiques & notables du pays s'y trouverent auſſi. Roſtaing commença par déclarer qu'il lui étoit impoſſible de faire comparoître Aimard, ni dans ce plaid, ni dans aucun autre. On lui demanda alors s'il n'avoit pas quelque titre pour établir ſon droit. Il répondit qu'il n'en avoit aucun. Enfin les juges le condamnerent à reſtituer à l'évêque l'égliſe qu'il avoit envahie, avec toutes les propriétés qui en formoient les dépendances. Roſtaing ſe ſoumit à ce jugement, & conſentit qu'on donnât l'inveſtiture de ces fonds à l'évêque. Le plaid (*a*) eſt daté du mercredi 23. de Mai. Une lacune qui eſt dans le cartulaire où ſe trouve ce monument, nou sempêche de lire le nom du prince ſous le regne de qui il fut dreſſé : on y voit ſeulement que ce fut la premiere année de ce regne. Mais les notions certaines que d'autres monumens nous fourniſſent ſur les années de l'épiſcopat d'Agelard, nous démontrent que cette date doit ſans contredit ſe rapporter au regne de Charles le Simple, qui devint ſeul maître du royaume après la mort d'Eudes, arrivée le 3. de Janvier de l'an 898.

Ces deux plaids me fourniſſent ici quelques réflexions intéreſſantes. Il en réſulte, 1°. que le vicomté de Niſmes étoit alors poſſédé par Bernard, qui avoit remplacé Allidulfe; 2°. que les vicomtes de cette ville tenoient leurs plaids en divers lieux du comté, ſelon que les affaires l'exigeoient : Bernard tint celui-ci ſur la côte, vraiſemblablement au voiſinage d'Aimargues, où la mer s'étendoit alors, mais qui en eſt maintenant à trois lieues; 3°. que quelquefois les vicomtes faiſoient tenir les plaids par un envoyé ou commiſſaire; nommé *miſſus*; 4°. qu'on y appelloit,

(*a*) Preuv. chart. III. pag. 16. col. 1.

An. de J. C. 898.

non-seulement des laïques, mais des eccléſiaſtiques, des perſonnes diſtinguées, & autres notables, pour y donner leur avis; 5°. que les juges devoient avoir une connoiſſance particuliere de la juriſprudence qui étoit propre à chaque peuple, ou que du moins il devoit y avoir parmi eux des juges particuliers pour chaque loi: il paroît ici que l'évêque Agelard étoit Viſigot & ſuivoit la loi de cette nation; & que Roſtaing étoit François & aſſujetti par conſéquent à la loi Salique; 6°. que les juges s'informoient d'abord, comme d'un point préliminaire, du genre de loix, que les parties ſuivoient; 7°. que les habitans de Niſmes conſervoient encore alors l'uſage introduit par les druides chez les Gaulois, de ne compter le temps que par les nuits: uſage qui prouve auſſi leur premiere origine venue des anciens Gaulois: ce qui ſe rapporte à ce que dit Pline (*a*) de ces peuples, qu'ils régloient leur temps, non par le cours du Soleil, mais par celui de la Lune; & qu'ils en faiſoient la diſtribution par les nuits, & non par les jours; & cela à cauſe qu'ils ſe croyoient deſcendus du Dieu Pluton; 8°. que les égliſes étoient alors au rang des choſes qui entroient dans le commerce, & que les laïques les poſſédoient & en diſpoſoient comme de tout autre bien purement profane.

XXIII. Sergius III. confirme Amelius dans la poſſeſſion du monaſtere de S. Gilles. Haine de Sergius contre le pape Formoſe.

905.

On a vu que le monaſtere de S. Gilles étoit demeuré au pouvoir d'Amelius, évêque d'Uzès, & que la pleine ſupériorité lui en avoit été confirmée par divers papes. Ce prélat avoit beſoin ſous chaque pontificat de ſe prémunir contre les prétentions de l'évêque de Niſmes. Il paroît qu'après que Sergius III. eut été élevé ſur la chaire de S. Pierre, ce qui arriva le 9. de juin de l'an 905. Amelius eut encore recours à ce nouveau pape, pour lui demander la confirmation de ſon autorité ſur cette abbaye. Il l'obtint ſans peine. Ce pape le chargea ſeulement de payer la penſion annuelle, qui étoit dûe à l'égliſe de Rome. On entrevoit dans la lettre (*b*) qui nous reſte de Sergius à ce ſujet des traces de quelques troubles qu'Amelius avoit eſſuyés dans ſa poſſeſſion, vraiſemblablement encore de la part de l'évêque Agelard. On y voit auſſi qu'Amelius ayant donné dans la lettre qu'il avoit écrite à ce pontife, le titre d'évêque au pape Formoſe, dont il avoit eu occaſion de parler, Sergius lui en fit une vive réprimande. » Sçachez, lui dit le pape, que l'univers entier ne regarde le nommé Formoſe que comme un homme condamné, & un uſurpa-

(*a*) Pline, hiſt. lib. 16. cap. 96.
(*b*) Preuv. chart. II. pag. 16. col. 1.

» teur de la chaire apoſtolique. Conſultez les canons, ajoute-t'il, » & vous verrez s'il eſt permis à un évêque de quitter ſa propre » égliſe pour envahir celle d'autrui. C'eſt ce qu'a fait Formoſe, » & ce qui lui a attiré une juſte condamnation «. On ſçait que Sergius avoit autrefois été le compétiteur de Formoſe, qui l'emporta ſur lui, & fut élu canoniquement le 19. de Septembre de l'an 891. malgré le parti & la cabale dont Sergius étoit appuyé. Celui-ci étant enſuite monté ſur la chaire de S. Pierre, il n'eſt ſorte d'indignités qu'il n'ait exercées contre la mémoire du pape Formoſe. C'étoit donc ici le point le plus délicat & le plus ſenſible pour lui, qu'Amelius avoit touché dans ſa lettre.

An. de J. C. 905.

L'évêque Agelard ſe trouva au concile (*a*) qui fut tenu l'an 907. dans l'égliſe du monaſtere de S. Tiberi, au diocèſe d'Agde. Un concile tenu l'année d'auparavant dans l'égliſe cathédrale de ſainte Croix de Barcelonne, pour regler la diſcipline eccléſiaſtique, avoit renvoyé au prochain concile provincial la déciſion du différend qui s'étoit élevé entre Idalcharius, évêque d'Auſonne, & Arnuſte, archevêque de Narbonne, au ſujet d'une redevance d'une livre d'argent que ce dernier demandoit à l'évêque d'Auſonne. Ce fut donc dans le concile de S. Tiberi, beaucoup plus nombreux que n'avoit été celui de Barcelonne, que cette affaire fut terminée. L'égliſe d'Auſonne fut déchargée de cette redevance, à laquelle Arnuſte qui préſidoit à ce concile, renonça publiquement.

XXIV. Agelard aſſiſte au concile de S. Tiberi. On lui reſtitue les égliſes de Val-franceſque.

907.

L'ancien catalogue des évêques de Niſmes (*b*), qui donne le nom d'Agerald à celui que d'autres monumens plus exacts appellent Agelard, & qui le place mal à propos entre Ugbert qui ne fut évêque qu'après lui, & Remeſſaire qu'on a vu ſiéger vers le milieu du VII. ſiecle, dit qu'on rétablit Agelard dans la poſſeſſion des égliſes de Val-Franceſque dans les Cevennes. Ce qui doit s'entendre des limites de ſon diocèſe, dans leſquelles on fit rentrer cette portion qui en avoit ſans doute été tirée ſous ſes prédéceſſeurs par les évêques de Mande dont le diocèſe s'étend juſques-là.

Immédiatement après Agelard, l'égliſe de Niſmes fut gouvernée par Ugbert. Le plus ancien monument qui faſſe mention de lui, eſt une donation (*c*) qu'un prêtre, appellé Martèze, fit à l'égliſe & aux chanoines de Notre-Dame, où préſidoit l'évêque

XXV. Ugbert, évêque de Niſmes.

909.

(*a*) Baluz. miſcellan. tom. 7. p. 51. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. preuv. p. 47. & ſuiv.

(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(*c*) Arch. du l'egl. de Niſm. cart. fol. 25. vo.

An. de J. C. 909.

Ugbert, d'une vigne ſituée dans le territoire de Niſmes, au-deſſous de l'égliſe de ſainte Perpetuë, près du lieu de Vignoles, village qui n'exiſte plus. La charte eſt datée du 24. d'Avril, la XII. année du regne de Charles, fils de Louis; c'étoit Charles le Simple, fils de Louis le Begue. Or, comme on ne compta le regne de ce prince dans la Septimanie, & particulierement dans le diocèſe de Niſmes, que depuis la mort du roi Eudes, cet acte ſe rapporte inconteſtablement à l'an 909.

XXVI. Le pape Sergius III. donne les monaſteres de S. Gilles & de Tornac à l'évêque Ugbert.

Le catalogue (*a*) tiré de l'ancien lectionnaire de l'égliſe de Niſmes porte que le pape Sergius donna à l'évêque Ugbert les monaſteres de S. Gilles & de Tornac. L'année du pontificat de Sergius n'y eſt pas marquée. Mais on ſçait que ce pontife, qui étoit le III. de ce nom, fut élu l'an 907. & ne remplit la chaire de S. Pierre que trois ans & quelques mois. Ce fut donc ſur la fin de ſon pontificat, c'eſt-à-dire, vers l'an 909. qu'il dut donner ces deux monaſteres à l'évêque Ugbert.

XXVII. Ugbert aſſiſte au concile de Jonquieres.

L'évêque Ugbert ſe trouva au concile (*b*) qui fut aſſemblé par Arnuſte, archevêque de Narbonne, le 3. de Mai ſuivant, dans l'égliſe de S. Vincent du lieu de Jonquieres, au diocèſe de Maguelonne, où ſept autres évêques de la province aſſiſterent auſſi. Celui de Niſmes y eſt appellé Cunibert, qui eſt le même qu'Ugbert, dont le nom peut être corrompu ou dérivé de celui de Cunibert, qu'on ſçait avoir été porté par un ſaint évêque de Cologne, qui vivoit dans le VII. ſiecle, & dont l'égliſe célébre la fête le 12. de Novembre. Quoi qu'il en ſoit, les premiers auteurs du *Gallia Chriſtiana* avoient placé mal à propos cet évêque, qu'ils appellent Wicbert, entre Gilbert & Agelard; ſur ce faux fondement que le concile de Jonquieres, où il aſſiſta, fut tenu en 894. Il eſt conſtant que la véritable date de ce concile eſt de l'an 909. mais leurs continuateurs (*c*) ont rectifié l'erreur, & ont mis cet évêque dans ſa véritable place. L'égliſe de S. Vincent de Jonquieres, où ce concile fut tenu, & dont le P. Sirmond (*d*) n'a pas connu la poſition, eſt ſituée près du lieu de Pouſſan (*e*), à trois lieues de Montpellier. On donne à cet endroit le nom de Jonquieres, *Juncariæ*, parce qu'il ſe trouve dans un fond marécageux, rempli de joncs. L'égliſe en fut donnée dans le XII. ſiecle aux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu.

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*b*) Baluze, concil. Gall. Narb. pag. 8. Labbe, concil. tom. 9. pag. 519.
(*c*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 433.
(*d*) Concil. Gall. tom. 3.
(*e*) Gariel, ſeries præſul. Magalon. p. 49.

Ce prélat recouvra la poſſeſſion d'un alleu conſidérable, qu'un particulier, nommé Gilabert, avoit donné à l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes, & qu'un autre, nommé Airade, détenoit injuſtement. Ugbert en alla lui-même porter ſa plainte aux juges qui tenoient un plaid (*a*) dans le château d'Anduſe, le 18. de Juillet de l'an 914. Fredelon, vaſſal du comte Raimond, préſidoit à ce plaid ; & il y étoit aſſiſté de Darvarde, vicomte de Rodez, & de pluſieurs autres juges.

An. de J. C. 914.

XXVIII. L'évêque Ugbert recouvre la poſſeſſion d'un alleu uſurpé ſur ſon égliſe.

Il paroît que cet alleu, ſuivant la déſignation que l'évêque en donna aux juges, étoit ſitué dans le territoire de Niſmes, près d'Anduſe, ſur les bords du Gardon. Airade avoua de bonne foi que ce domaine appartenoit à l'égliſe de Niſmes, & que c'étoit injuſtement qu'il en avoit joui. Sur ſon déſiſtement, les juges en remirent la poſſeſſion à l'évêque. Ce plaid fut tenu la XVII. année du regne de Charles, après la mort d'Eudes ; ce qui répond à l'an 914.

Cette même année Ugbert fut du nombre des évêques de la province qui porterent leurs plaintes au pape Jean X. par une lettre (*b*) qu'ils lui écrivirent contre Gerard, intrus en l'archevêché de Narbonne, qui après avoir fabriqué de fauſſes lettres apoſtoliques, pour donner à croire que le pape avoit confirmé ſon élection, s'étoit emparé du ſiege, à main armée, & avoit fait arrêter & renfermer dans une étroite priſon Agio, élu dans toutes les formes canoniques, lorſque celui-ci s'étoit mis en chemin pour aller à Rome faire confirmer ſon élection. Ugbert fut auſſi compris dans la lettre que Jean X. écrivit peu après aux mêmes prélats, & qui leur fut portée par un archevêque, nommé Eiminus, en leur envoyant des lettres apoſtoliques en faveur d'Agio, par leſquelles ce pontife reconnoît Gerard pour un fauſſaire & un intrus, déclare ſon élection nulle, & approuve celle d'Agio.

Quelques années après le plaid, où Ugbert avoit formé ſa demande au ſujet de l'uſurpation qu'on avoit faite ſur ſon égliſe ; il en tint un lui-même (*c*) ſur le différend qui s'étoit élevé entre deux prêtres. Il eſt aſſez curieux pour en donner ici le détail. Il s'agiſſoit des dixmes du village de Luc, & d'un alleu que les habitans de ce dernier lieu avoient vendu à ceux de Quart. Elles étoient diſputées par le curé de Quart à celui de Coſtebalens. Ils ſe préſenterent tous deux devant l'évêque, qui étoit aſſiſté

XXIX. Plaids tenus par l'évêque Ugbert, au ſujet des dixmes de Luc.

920.

(*a*) Preuv. chart. IV. pag. 17. col. 1.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 48. & preuv. pag. 55.
(*c*) Preuv. chart. V. pag. 17. col. 2.

An. de J. C. 920.

dans ce plaid de quelques chanoines, de pluſieurs prêtres, & de laïques. Anſemire, curé de Coſtebalens, allégua que ces dixmes avoient été unies à ſon égliſe par l'évêque Chrétien le jour de la dédicace, & que depuis il en avoit joui paiſiblement pendant plus de trente ans. L'évêque nomma quatre commiſſaires, du nombre deſquels fut Gilbert, archidiacre de ſon égliſe, pour ſe tranſporter ſur les lieux & y prendre les inſtructions néceſſaires ſur la vérité des faits. Ces commiſſaires s'y étant rendus, ils appellerent les habitans des villages voiſins, qui étoient ceux de Coſtebalens, de Luc, & de Quart, & les conjurerent, au nom de Dieu le pere tout-puiſſant & de J. C. ſon fils, de rendre témoignage à la vérité. ils atteſterent tous unanimement que les dixmes conteſtées appartenoient à l'égliſe de S. André de Coſtebalens, plutôt qu'à celle de S. Martin de Quart. Les choſes en demeurerent là.

Peu de temps après, Anſemire porta une nouvelle plainte à l'évêque, & demanda contre Geuſalde, curé de Quart, la reſtitution des dixmes conteſtées qu'il continuoit de percevoir injuſtement. Sur cela, l'évêque, accompagné de quelques-uns de ſes vaſſaux, parmi leſquels on trouve un abbé, nommé Autulfe, & des prêrres, ſe tranſporta ſur les lieux, & fit venir devant lui les habitans des villages voiſins, qui lui certifierent la même choſe. Alors Ugbert & ſes aſſeſſeurs demanderent au prêtre Anſemire s'il étoit en état de prouver les faits que ces habitans venoient d'atteſter. Celui-ci ayant offert de le faire, les juges le renvoyerent au jeudi ſuivant pour cette preuve. Ce jour-là Anſemire produiſit ſes témoins devant l'aſſemblée qui fut tenue à ce ſujet, où préſidoit l'archidiacre Gilbert, en qualité d'envoyé ou commiſſaire de l'évêque, aſſiſté de chanoines, de juges, de laïques, & de *bons hommes*. La dépoſition des témoins fut conforme à ce qu'avoit allégué le prêtre Anſemire. L'enquête ſe fit dans l'égliſe cathédrale; chaque témoin ayant mis la main ſur l'autel de S. Sauveur, comme on a vu que c'en étoit alors l'uſage, & en ayant atteſté le Dieu très-haut, & les reliques des ſaints. Ces dépoſitions furent priſes le 31. de Juillet, la XXIII. année du regne de Charles, après la mort d'Eudes, c'eſt-à-dire, l'an 920. Les témoins & les juges qui avoient été préſens à leurs dépoſitions ſignerent la charte qui fut dreſſée à ce ſujet: on y trouve auſſi la ſignature de l'évêque. Elle fut écrite par un prêtre, nommé Eldrade. Nous voyons par tout l'expoſé de ce monument que la plaine de Marguerites, ſituée à une lieue à l'orient de Niſmes, étoit en ce temps-là garnie de villages, & ex-

trêmement peuplée. Car c'étoit là que ſe trouvoient les lieux de Coſtebalens, de Luc, & de Quart; lieux qui n'exiſtent plus, & dont il ne reſte que le nom & un léger ſouvenir.

An. de J. C. 920.

On voit que les chartes qui ſe faiſoient alors dans ces contrées, étoient datées du regne de Charles le Simple. Ce qui prouve que le pays étoit fidele à ce prince, & qu'on n'y voulut point reconnoître la domination de Robert, duc de France, frere du roi Eudes, qui s'étoit fait élire roi (*a*) par un parti puiſſant formé de pluſieurs des principaux ſeigneurs du royaume, & enſuite couronner à Reims le 30. de Juin de l'an 922. Si Niſmes & le reſte du diocèſe demeurerent fidelement attachés à Charles le Simple, ce fut ſans participer en aucune maniere aux troubles qui s'éleverent ailleurs ſur ce ſujet. Robert ayant enſuite été tué de la main même de Charles ſon compétiteur (*b*), dans une bataille donnée près de Soiſſons, vers le milieu de Juin de l'an 923. ſes partiſans élurent auſſi-tôt Raoul, duc de Bourgogne, ſon gendre. Celui-ci, favoriſé d'Herbert, comte de Vermandois, fit arrêter priſonnier le roi Charles qui fut gardé étroitement juſqu'à ſa mort arrivée le 7. d'Octobre de l'an 929. La fidélité des habitans de Niſmes & de tout le pays envers Charles le Simple ne ſe démentit pas pour cela. Ce ne fut même que quelques années après ſa mort que Raoul y fut reconnu.

XXX. Niſmes demeure fidele à Charles le Simple après l'élection de Robert, duc de France.

923.

Quoique les troubles que ces diviſions firent naître dans les autres provinces du royaume, ſituées à la gauche de la Loire, n'euſſent pas pénétré dans le diocèſe de Niſmes, la tranquillité du pays ne laiſſa pas d'être altérée par l'irruption d'une foule de Hongrois, dont cette ville fut alors aſſaillie & déſolée, & qui y firent beaucoup de maux. Ces peuples féroces (*c*) qui tiroient leur origine de la Scythie, après s'être établis dans la Pannonie, d'où ils avoient chaſſé les Huns, vinrent en Italie vers l'an 900. où ils furent protégés par Berenger, roi de Lombardie. Ce prince ayant enſuite été aſſaſſiné, les Hongrois, réſolus de venger ſa mort, formerent le ſiége de Pavie, capitale de ſes états, ſous la conduite de Saler, leur chef. Ils prirent cette place de force, & la livrerent au pillage l'an 924. Ayant après cela déſolé l'Italie, ils paſſerent dans les Gaules, & vinrent ravager toute la Gothie juſqu'au pays de Toulouſe. Ils firent périr la plupart des habitans de ces contrées, qui

XXXI. Les Hongrois ravagent la ville & le territoire de Niſmes.

924.

925.

(*a*) Flodoard. chron. pag. 590. & ſeq. & hiſt. Rem. lib. 4. cap. 13.
(*b*) Mabill. ad ann. 923. nº. 54.
(*c*) Luitpr. lib. 1. cap. 5. & lib. 2. cap. 11. 16. & ſeq. Annal. Met. pag. 324. & ſeq.

An. de J. C. 925.

furent réduites en un état déplorable pendant le peu de temps que cette nation y fit ſes courſes. Ce fut l'an 925. que Niſmes & tout ſon territoire (*a*) eſſuyerent en particulier la fureur de ces peuples barbares, & furent réduits dans la derniere miſere.

Cependant Raimond-Pons, comte de Toulouſe, s'étoit mis en marche pour les attaquer & les obliger à ſortir du pays. Il aſſembla à la hâte les meilleures de ſes troupes & les pourſuivit. Après en avoir fait paſſer une grande partie par le fil de l'épée, il chaſſa de ſes états le reſte de cette nation. Une maladie épidémique qui ſe mit parmi ces barbares contribua beaucoup à leur défaite; ſans quoi, le comte de Toulouſe auroit eu bien de la peine à les expulſer. Ils s'étoient rendus ſi redoutables par les cruautés infinies (*b*) qu'ils exerçoient dans tous les lieux où ils pouvoient porter leur glaive, qu'au ſeul bruit de leur arrivée, ceux du pays quittoient leurs maiſons, & prenoient la fuite pour ſe dérober à leur fureur.

XXXII. Ugbert pourſuit le renouvellement d'une charte paſſée en faveur de ſon égliſe, qui s'étoit perdue.

Ugbert ne ceſſa de donner ſes ſoins à la conſervation des biens de ſon égliſe. Il s'étoit perdu une charte qui contenoit le don fait à la cathédrale de Niſmes de la moitié d'une terre appellée *Tramiacus*, par un particulier, nommé Adelard, & ſa femme Eliſabeth, qui ne s'en étoient reſervé que la jouiſſance pendant leur vie. Cette charte étoit de conſéquence; il importoit à Ugbert de prendre les moyens ſuffiſans pour y ſuppléer. Dans cette vue, il alla (*c*) trouver à Anduſe le commiſſaire du comte Raimond, qui étoit

927. Fredelon, & lui expoſa la néceſſité où il étoit, pour le bien de ſon égliſe, de faire renouveller un titre de cette importance. Sa demande fut favorablement reçue. Fredelon & les autres juges à qui l'évêque l'avoit préſentée répondirent que la choſe leur étoit connue, & que ce qu'il alléguoit ſe trouvoit conforme à la vérité. Ce fut un vendredi de Juin, la XXX. année du regne de Charles, après la mort du roi Eudes, c'eſt-à-dire, l'an 927. qu'Ugbert préſenta ſa requête.

Peu de jours après, ce prélat, qui vouloit donner toute la ſtabilité convenable à ſon titre, comparut de nouveau devant Fredelon. Ce commiſſaire tenoit ce jour-là une eſpece de plaid dans le château d'Anduſe avec divers juges & *bons hommes*. Ugbert aſſiſté de ſon avocat, nommé Ictor, préſenta cinq témoins à l'aſſemblée, qui certifierent qu'ils avoient vu & entendu lire la charte

(*a*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(*b*) Catel, mém. de l'hiſt. de Lang. pag. 560. & ſuiv. & 778. & ſuiv.
(*c*) Preuv. chart. VI. p. 19. col. 1. & ſuiv.

par

par laquelle Adelard & ſa femme avoient véritablement donné à l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes la moitié de la terre de *Tramiacus*, dont les dépendances étoient conſidérables, ſous la reſerve des fruits, mais pour que cette égliſe en jouît d'abord après leur mort. De là, les témoins paſſerent avec les juges dans l'égliſe de S. Etienne d'Anduſe, & confirmerent leurs dépoſitions par un ſerment, en mettant la main ſur l'autel, & appellant à témoin Dieu le pere tout-puiſſant, & les reliques de S. Etienne.

An. de J. C. 927.

Il eſt fait mention d'Ugbert dans pluſieurs actes (*a*) du cartulaire de l'égliſe de Niſmes paſſés en faveur de la cathédrale, depuis l'an 909. juſqu'en 927. Le dernier où il ait eu part eſt une donation (*b*) qu'un particulier nommé, Auger, & ſa femme Adaleule, firent à la cathédrale où préſidoit Ugbert & aux chanoines qui la deſſervoient, de la moitié d'une égliſe ſituée dans le territoire de la ville de Niſmes, & fondée ſous l'invocation de S. Thomas, apôtre, dont ils ſe reſerverent l'uſufruit pendant leur vie, avec une redevance pour chaque jour. La charte eſt datée du 9. de Novembre, la XXX. année du regne de Charles. Dans toutes ces chartes le nom de ce prélat eſt écrit de différentes manieres. Tantôt c'eſt *Acbertus*, quelquefois *Hucbertus*, ou *Ucbertus* & plus ſouvent *Ugbertus*. Mais il eſt conſtant que c'eſt toujours le même évêque. On lui donne dans quelques-unes de ces chartes le titre de *ſenior*, & dans quelques autres celui de *magnificus*. On appelloit *ſeniores* les perſonnes revêtues des grandes dignités, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculieres. Le titre de ſeigneur que nous employons aujourd'hui ne derive que de celui de *ſenior*.

Après Ugbert, le ſiége de Niſmes fut rempli par Rainard que les actes du temps (*c*) appellent quelquefois Rainald, *Reginaldus*. Le plus ancien monument qui nous donne connoiſſance de ſon épiſcopat eſt un échange (*d*) de quelques propriétés ſituées dans le territoire & près de cette ville, qui fut paſſé entre un habitant de marque & de diſtinction, *incliti nominis*, appellé Rainard, & ſa femme, nommé Gode, d'une part, & l'évêque Rainard & les chanoines de la cathédrale, prêtres ou *lévites*, de l'autre. L'échange ſe fit le mercredi 14. de Mai, la III. année du regne de Raoul; ce qui doit ſe rapporter à l'an 932. Quoique dans le diocèſe de Niſmes on datât du regne de ce prince les chartes qui s'y paſſoient, on ne

XXXIII. Rainard, évêque de Niſmes.

932.

(*a*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes, cartul. fol. 25. 26. 31. 32. 47. 48. & 70.
(*b*) Ibid. fol. 103.
(*c*) Ibid. fol. 101.
(*d*) Ibid. fol. 2. v°. & ſeq.

An. de J. C. 932.

laiſſoit pas de l'y regarder comme un uſurpateur. On n'avoit même commencé, ainſi que je l'ai dit, de les y dater de ſon regne, que depuis la mort de Charles le Simple. Une ancienne chronique de l'égliſe de cette ville (*a*) fait foi que l'intervalle de ſept ans qui ſe paſſerent depuis cette mort juſqu'à celle de Raoul arrivée le 18. de Janvier de l'an 936. fut regardé dans ce diocèſe comme une eſpece d'interregne où les peuples avoient été privés d'un roi légitime.

XXXIV. Le pape Jean XI. donne à l'évêque Rainard les monaſteres de S. Gilles & de Tornac, & les égliſes de Val-franceſque.

Le catalogue tiré de l'ancien lectionnaire de cette égliſe (*b*), qui place mal l'évêque Rainard entre Anglard & Ugbert, dit que le pape Jean lui donna les monaſteres de S. Gilles & de Tornac. On y ajoute que ce même pape lui donna auſſi les égliſes de Val-franceſque. Ce fut ſans doute une confirmation des limites du diocèſe de Niſmes qu'on avoit rendues à Agelard, l'un de ſes prédéceſſeurs. Le pape décida donc de nouveau en faveur de Rainard, qu'on y comprendroit le lieu de Val-franceſque, qui avoit autrefois fait partie du diocèſe de Mende, comme il a continué depuis d'y être enclavé, parce que les évêques de Mende ne manquerent pas de reclamer dans la ſuite cette portion de leur diſtrict. On voyoit en ce temps-là de fréquentes variations dans les bornes des diocèſes. Les conciles n'étoient ſouvent occupés qu'à terminer les différends qui s'élevoient à ce ſujet entre les évêques. Ce pape au reſte n'eſt autre que Jean XI. qui fut élu le 20. de Mars de l'an 931. & mourut le 5. de Février de l'an 936. C'eſt donc ſous quelqu'une des années qui ſe ſont écoulées entre ces deux époques, qu'il faut placer la date de ce don.

XXXV. Rainard reçoit diverſes donations faites à ſon égliſe.

936.

L'évêque Rainard fut préſent à diverſes donations (*c*) qui furent faites en faveur de ſon égliſe. La plus conſidérable eſt celle (*d*) d'une métairie ou ferme, appellée Magaille, qui a donné ſon nom à un des quartiers le plus fertile du territoire de Niſmes. Elle étoit ſituée près du lieu de Vignoles. La donation fut faite par une pieuſe veuve de cette ville, qui s'étoit conſacrée à Dieu, *Deo devota*, nommée Teutilde. Elle la fit pour le ſalut de ſon ame & de celle de ſon fils Aubert. Telle étoit la commune piété de ce ſiecle. Rien n'eſt ſi fréquent que les dons qui ſe faiſoient alors à l'égliſe de Niſmes par les habitans de cette ville. Chacun s'empreſſoit à en enrichir le patrimoine, dans la vue de racheter ſes péchés. Les riches & les pauvres, tous lui donnoient quelques fonds ſelon leurs

(*a*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*c*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes, cartul. fol. 7. 25. 29. 54. 65. 101.
(*d*) Preuv. chart. VII. pag. 20. col. 2.

forces. La charte de Teutilde eſt datée du 3. de Juillet, la premiere année du regne de Louis, c'étoit Louis d'Outremer; ce qui répond à l'an 936. Ce prince ne fut reconnu dans le diocèſe de Niſmes, ainſi que dans le reſte du Languedoc, qu'après ſon couronnement, dont la cérémonie s'étoit faite à Laon le 19. de Juin précédent. Encore même n'y fut-il parfaitement reconnu que depuis l'an 938. comme nous l'indique la date de quelques actes poſtérieurs.

An. de J. C. 936.

XXXVI. Rainard aſſiſte à deux conciles de la province.

On ne connoît d'autres circonſtances de l'épiſcopat de Rainard, ſi ce n'eſt qu'il aſſiſta au concile (*a*) qui fut tenu l'an 937. à Auſede, qu'on croit (*b*) avoir été ſitué en un lieu où eſt aujourd'hui un petit hameau de même nom, éloigné d'une lieue de S. Pons de Thomieres; & qu'avec quelques autres évêques de la province, aſſemblés vraiſemblablement pour quelque concile provincial en un lieu de la Septimanie qu'on ignore, il ſouſcrivit (*c*) deux donations qui furent faites l'an 940. à l'abbaye de S. Pons, l'une par Aimeric, archevêque de Narbonne, & l'autre par Rodoalde, évêque de Béziers, de pluſieurs égliſes & chapelles ſituées dans leurs diocèſes.

937.

940.

XXXVII. Bernard I. évêque de Niſmes.

A Rainard ſuccéda Bernard I. Il eſt fait mention de cet évêque dans une donation (*d*) de divers champs que firent à l'égliſe & aux chanoines de Notre-Dame de Niſmes, un particulier, appellé Leuttald, & ſa femme, nommée Ragande. Ces champs étoient ſitués dans le territoire du village de Rédeſſan, près de Niſmes. La donation ſe fit le ſamedi 15. de Février, la VII. année du regne de Louis, après la mort de Raoul; ce qui ſe rapporte à l'an 943. On voit par-là que quelquefois on comptoit dans le diocèſe de Niſmes les années du regne de Louis d'Outremer depuis ſon couronnement.

943.

XXXVIII. Bégon, évêque de Niſmes.

Peu de temps après, le ſiége de Niſmes fut rempli par Bégon. Nous voyons que ce prélat & les chanoines qui deſſervoient l'égliſe de Notre-Dame paſſerent un échange (*e*) de quelques propriétés ſituées hors de la ville, près de la porte Spane, avec un habitant, nommé Pons, & ſa femme Erminſinde. La charte eſt datée du jeudi 8. de Mai, la VII. année du regne de Louis, après la mort de Raoul: ce qui devroit ce ſemble appartenir à l'an 943. mais la lettre dominicale nous oblige de le rapporter à l'an 945. Ceci

945.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. p. 71. & preuv. pag. 77,

(*b*) Chronol. des abbés & des évêq. de S. Pons, pag. 1.

(*c*) Mabill. annal. tom. 3. pag. 711. Hiſt. génér. de Lang. ibid. pag. 75. & preuv. pag. 81.

(*d*) Arch. de l'égl. de Niſm. cartul. fol. 41. & ſeq.

(*e*) Ibid. fol. 6.

An. de J. C. 946.

prouve encore que dans les chartes du diocèſe de Niſmes on ne comptoit quelquefois (*a*) les années du regne de Louis d'Outremer que depuis l'an 938. Cette preuve ſe trouve fortifiée de plus par un autre acte (*b*) ou ce prélat fut préſent, qui eſt daté du jeudi 24. de Décembre, la IX. année du regne de Louis, après la mort de Raoul, c'eſt-à-dire, l'an 946. ſuivant la lettre dominicale. Cet acte eſt un échange que Bégon & les chanoines de ſon égliſe paſſerent avec un prêtre, nommé Odilon, de quelques champs ſitués dans le territoire d'Uchaut, près de Niſmes.

XXXIX. Bernard II. évêque de Niſmes.

949.

Après Bégon, l'égliſe de Niſmes fut gouvernée par Bernard II. de la maiſon d'Anduſe, qui faiſoit déja une figure conſidérable. Pierre ſon frere (*c*) en étoit alors le chef. Bernard occupoit le ſiége de Niſmes dès l'an 949. comme le prouve une donation d'une vigne ſituée dans le territoire de cette ville, qui fut faite à l'égliſe de Notre-Dame, à Bernard évêque, & aux chanoines, par un particulier nommé Pons. Elle eſt datée du lundi 12. de Mars, la XI. année du regne de Louis; ce qui ſe rapporte, ſuivant la lettre dominicale, à cette année 949. Pons fit cette donation conjointement avec ſa femme & ſon fils. Tel étoit alors l'uſage qui avoit déja commencé depuis quelque temps, & qui ſe ſoutint encore durant pluſieurs ſiecles, de faire intervenir la femme & les enfans dans les donations qui ſe faiſoient en faveur de l'égliſe; afin de rendre ces actes plus ſolides & hors d'atteinte contre les prétentions de ceux qui pouvoient avoir quelque droit ſur les propriétés données.

XL. Le vicomté de Niſmes paſſe héréditairement dans la maiſon des ſeigneurs qui porterent dans la ſuite le ſurnom de Trencavel.

956.

Le vicomté de Niſmes, déja devenu héréditaire depuis quelque temps, étoit poſſédé au milieu de ce ſiécle par Bernard, fils d'Aton I. & de Diafroniſſe. Rien ne le prouve mieux qu'un échange (*d*) paſſé entre deux particuliers de quelques propriétés qui dépendoient de l'alleu de S. Bauſile, ſituées dans le territoire & près de la ville de Niſmes, par lequel il fut convenu entre les parties qu'on payeroit un certain droit au vicomte Bernard & à la vicomteſſe Gauze de qui relevoit cet alleu. L'échange fut paſſé le lundi 9. de Juin, la ſeconde année depuis que le roi Lothaire avoit commencé de regner, ce qui répond à l'an 956. parce qu'on eſt aſſuré (*e*) que ce prince fut reconnu dans le Languedoc,

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 172.

(*b*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes, cartul. fol. 56.

(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(*d*) Hiſt. génér. de Lang. ibid. preuv. pag. 98.

(*e*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 89.

ou du moins dans la plus grande partie de cette province, peu après ſon couronnement qui s'étoit fait le 12. de Novembre de l'année précédente. An. de J. C. 956.

Le vicomte dont il eſt parlé dans cet échange, n'eſt autre que Bernard, fils d'Aton I. vicomte d'Albi, ou d'Ambialet, château ſitué ſur le Tarn, à trois lieues au-deſſus d'Albi, & qui étoit alors le cheflieu de ce comté. Il avoit épouſé la vicomteſſe Gauze ou Gauciane, qui eſt celle dont l'échange fait mention. Elle étoit héritiere d'un vicomte de Niſmes dont nous ignorons le nom. Je ſoupçonnerois volontiers qu'elle étoit fille de ce vicomte de Niſmes, appellé Bernard, qui tint en cette ville l'an 898. le plaid dont j'ai déja parlé, ſur la reſtitution d'une égliſe qu'avoit demandé l'évêque Agelard, & que c'étoit de ce Bernard que le vicomté de Niſmes avoit paſſé héréditairement ſur la tête de Gauciane.

Quoi qu'il en ſoit, Bernard dont fait mention l'échange de l'an 956. eſt le premier vicomte héréditaire de cette ville de qui on ait une connoiſſance aſſurée. Il tranſmit ce vicomté à ſes deſcendans qui prirent dans la ſuite le ſurnom de Trencavel. Ils exercerent pendant la durée de leur gouvernement un pouvoir preſqu'abſolu. Leur vicomté ne laiſſoit pas d'être ſoumis à la ſuzeraineté des comtes de Toulouſe.

XLI. Libéralités de Raimond I. comte de Rouergue, & de la comteſſe Berthe, en faveur de l'égliſe de Niſmes.

Peu de temps après l'échange dont je viens de parler, Raimond I. comte de Rouergue, qui poſſédoit le marquiſat de Gothie par indivis avec Raimond-Pons, comte de Toulouſe, ſon couſin, ſignala ſa piété par les magnifiques conceſſions qu'il fit à diverſes égliſes de cette province. Ce fut dans un codicile ſans date (*a*), mais qui paroît (*b*) être de l'an 961. par lequel entr'autres legs pieux, il ſubſtitua à l'égliſe de Niſmes & aux abbayes de S. Auſile & de S. Gilles, après la mort de la comteſſe Berthe, ſa femme, les alleus qui lui appartenoient, ſitués dans le diocèſe de Niſmes. 961.

Cette princeſſe prévint ce temps, & remplit elle-même la volonté de ſon mari. Nous voyons que de ſon vivant, elle fit conjointement avec ſon fils Raimond II. comte de Rouergue, une donation (*c*) en faveur de l'égliſe de Notre-Dame où préſidoit alors l'évêque Bernard, d'un alleu ſitué dans le comté de Niſmes vers la côte de la mer, dans le territoire d'Aimargues & de Teillan, & de toutes ſes dépendances. Elle s'en reſerva l'uſufruit

(*a*) Mabill. diplom. pag. 572. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 107.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 95. & 537. & ſuiv.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. ibid. preuv. p. 113. & ſuiv.

An. de J. C. 961.

durant sa vie. Elle ajouta qu'elle prétendoit que cet alleu fût uni au domaine public de Nismes, si ses parens venoient à en dépouiller l'église. Cette donation est datée du samedi 7. de Septembre, la VII. année depuis que le roi Lothaire, fils de Louis, avoit commencé de regner, c'est-à-dire, l'an 961. J'ai dit que c'étoit au domaine public de Nismes que cet alleu devoit être uni, & non pas au *podestat*, comme le pensent deux sçavans modernes (*a*) qui donnent cette interprétation aux paroles de la charte, *ad ipsam potestatem de Nemauso*. Il ne paroît pas qu'on puisse attribuer au consulat de Nismes le terme de *podestat*, qui n'a jamais été connu en cette ville, & dont nous n'y découvrons aucune sorte de vestiges. Outre cela, le terme de *potestas*, dont on se sert en divers autres endroits de la même charte pour désigner la propriété & la jouissance des chanoines à qui la donation est faite, semble fortifier la raison qui me détermine à rejetter l'idée du *podestat* de Nismes.

La comtesse Berthe ne manqua pas outre cela de faire inserer dans cet acte les imprécations dont on avoit accoutumé d'accompagner les chartes qui se faisoient en faveur de l'église, contre ceux qui viendroient à enfraindre les clauses convenues, ou à aliéner les biens donnés. Elle déclara qu'elle souhaitoit que celui qui attaqueroit sa donation, ou qui troubleroit les chanoines dans leur jouissance, s'attirât la haine du Dieu tout-puissant; que pendant sa vie, son corps fût couvert de lepre, comme l'avoit été celui de Naaman de Syrie, que l'entrée de l'église lui fût défendue, que son nom fût effacé du livre de vie, qu'il payât une indemnité de trois livres d'or pur; qu'après sa mort il descendît aux enfers, pour y souffrir les peines des damnés & y être autant tourmenté que Datan, Abiron, & le perfide Judas. Les siecles postérieurs ont sagement aboli l'usage de ces imprécations si contraires à l'esprit de l'évangile & à la charité chrétienne.

XLII. La comtesse Berthe fait une fondation *ad obedientiam* en faveur de l'église de Nismes.

Quelques années après, la comtesse Berthe renouvella cette donation par un acte (*b*) daté du vendredi 18. d'Août, la XI. année depuis que le roi Lothaire, fils de Louis, avoit commencé de régner; ce qui se rapporte à l'an 965. Elle ajouta aux lieux d'Aimargne & de Teillan, où étoit situé l'alleu qu'elle donnoit à l'église de Nismes, celui de Malaspelz, *Malum-expelle*, moins connu que les deux autres, & qui est aujourd'hui un prieuré simple & séculier, compris dans l'archiprêtré d'Aimargues au diocèse de Nismes,

965.

(*a*) D. de Vic & D. Vaissete, hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 96.
(*b*) Ibid. preuv. pag. 115. & suiv.

ſous le titre de S. Roman. De plus, elle nomma dans cette nouvelle charte un prêtre, appellé Ebrard, pour jouir après ſa mort des biens qu'elle avoit donnés, mais ſous l'obédience des chanoines de la cathédrale; voulant qu'après lui, ce fût Geofroi, prêtre, & après celui-ci, Bermond, autre prêtre, qui en jouiſſent de la même maniere. Après la mort de ce dernier, elle veut que cet alleu revienne aux chanoines, qui le donneront, à titre d'obédience, à un prêtre de leur corps, & de celui-ci, à un autre à perpétuité. De maniere que c'étoit proprement la fondation d'un bénéfice que faiſoit la comteſſe Berthe; mais de cette ſorte de bénéfices qu'on connoiſſoit ſous le nom d'*obedientia*, qui dépendoient d'une égliſe principale ou d'un monaſtere, & dont les prêtres qui les deſſervoient n'étoient point titulaires, & ne pouvoient être regardés que comme de ſimples obédienciers. Le cartulaire de l'égliſe de Niſmes fournit quelques autres exemples de ces fondations *ad obedientiam*, faites en faveur des chanoines. Pour rendre celle-ci plus ſolide, la comteſſe ajouta que, ſi l'évêque ou quelqu'autre perſonne venoit à s'emparer de l'alleu qu'elle donnoit, elle vouloit qu'il paſſât à Raimond, ſon fils, & à ſes enfans; & s'il n'en avoit point, que ces biens fuſſent unis au domaine du vicomte de Niſmes: nouvelle preuve que le mot *poteſtas*, employé dans la précédente donation, dont celle-ci n'eſt que la répétition ou le renouvellement, ne ſçauroit ſignifier celui de *podeſtat*. On voit ici la volonté bien marquée de la comteſſe, qui étoit de faire paſſer cet alleu, en cas de trouble, au domaine du vicomte, & non à cette ſorte de magiſtrats municipaux, déſignés en diverſes villes de Provence & d'Italie ſous le nom de *podeſtat*, qui n'étoient nullement connus à Niſmes. Enfin, on inſéra dans cette charte les mêmes imprécations que dans la premiere.

An. de J. C. 965.

L'évêque Bernard II. recommandable par ſa piété & par ſa doctrine, fut du nombre des juges à qui Raimond II. comte de Rouergue & marquis de Gothie, & Amelius évêque d'Agde, remirent la déciſion du différend qu'ils avoient entr'eux, ſur la poſſeſſion de l'égliſe de S. Martin & de pluſieurs villages ſitués dans le comté d'Agde. Ils s'étoient rendus auparavant dans l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes, pour le terminer eux-mêmes à l'amiable; mais ils n'avoient pu s'accorder. Les juges qu'ils choiſirent, furent outre l'évêque Bernard, Fulcrand, évêque de Lodeve, le vicomte Seguin, Bernard ſon frere, & divers autres ſeigneurs du pays. Ils s'aſſemblerent à Niſmes le vendredi 7. de Juillet, la XVIII.

XLIII. L'évêque Bernard II. aſſiſte à un plaid qui ſe tient à Niſmes dans la ſacriſtie de l'égliſe de S. Baulile.

971.

An. de J. C. 971.

année du regne de Lothaire (*a*), c'eſt-à-dire l'an 971. dans la ſacriſtie de l'égliſe de S. Bauſile. Raimond II. y plaida lui-même ſa cauſe, Amelius en fit de même. Les juges n'ayant pas trouvé Raimond fondé dans ſa demande, le condamnerent à ſe déſiſter des terres conteſtées. Ce prince reſpecta leur jugement, ſe ſoumit à la condamnation qu'ils avoient prononcée contre lui, & abandonna à l'évêque d'Agde les biens qui avoient donné lieu à leur différend. Il l'en inveſtit même ſur le champ par un fétu de vigne, *per feſtucum de vite*, qui étoit une maniere de mettre en poſſeſſion qu'on pratiquoit en ce temps-là, ainſi que j'en ai déja dit quelque choſe.

XLIV. Bernard II. augmente les biens de ſon égliſe.

Bernard II. eut à cœur l'accroiſſement des biens de ſon égliſe. Il prit d'Annon, archevêque d'Arles, l'alleu de S. Etienne & l'égliſe de S. Céſaire, ſitués dans un lieu du comté d'Uzès, appellé Gauſignan, au voiſinage du Gardon, pour trois cens ſols, ce qui revient, ſuivant la valeur de la livre numéraire, à mille vingt-ſix liv. de la monnoye d'aujourd'hui. La charte (*b*) en fut paſſée à Arles au mois d'Août, la XLVIII. année du regne de Conrad, c'étoit Conrad le Pacifique qui poſſedoit les royaumes de la Bourgogne Transjurane & de Provence; ce qui répond à l'an 985.

985.

De plus, nous voyons que l'évêque Bernard donna à l'égliſe de Niſmes le château de S. Martial, ſitué à cinq lieues à l'oueſt-ſud-oueſt d'Alais. Il l'avoit eu vraiſemblablement de ſa maiſon, qui étoit déja en poſſeſſion de diverſes terres conſidérables, ſituées dans le diocèſe de Niſmes. On ignore l'année en laquelle il fit ce don. Le monument (*c*) qui nous en a conſervé le ſouvenir ne l'a pas marquée. Il eſt à obſerver que MM. de Sainte-Marthe qui ont rapporté ce don à Bernard d'Anduſe, n'ont pas laiſſé de confondre ce dernier avec Bernard I. qui avoit ſiégé avant Bégon. Comme ils trouvoient des actes qui parloient de l'épiſcopat d'un Bernard avant celui de Bégon, ils avoient ſuppoſé que Bernard d'Anduſe fut élu du vivant de Bégon, ce qui eſt contraire à la vérité des chartes. On a vu que ce ſont deux évêques du même nom de Bernard, diſtincts & ſéparés. Les nouveaux éditeurs du *Gallia chriſtiana* (*d*) ont réparé cette mépriſe.

Le cartulaire de l'égliſe de Niſmes eſt rempli d'actes (*e*) qui

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 123.
(*b*) Archiv. de l'égl. d'Arles. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 435.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*d*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 434.
(*e*) Arch. de l'égl. de Niſmes, art. fol. 5. 6. 19. 20. 28. 30. 51. 56. 82. 86. 92. 97. 101.

font

ſont mention de l'épiſcopat de Bernard II. Le dernier de ces monumens où il ait eu part, eſt une charte (*a*) qui porte que Bernard, par la grace de Dieu, évêque de Niſmes, & les chanoines, remettent à un particulier nommé Ségemond, à ſa femme Emme, & à leurs enfans Galdramne & Gérard, ou à celui d'entre leurs parens qu'ils voudront choiſir, un paccage à défricher, qui appartenoit à l'égliſe de Notre-Dame, & qui étoit ſitué dans le territoire de Niſmes au-deſſous de la porte d'Arles, à condition qu'ils y planteroient une vigne, dont ils auroient la moitié de l'uſufruit pendant leur vie, & que l'autre moitié reſteroit à cette égliſe à qui la vigne reviendroit en entier après leur mort. Cette charte fut paſſée le mardi 16. de Mars, la XXXIV. année depuis que le roi Lothaire avoit commencé de regner; ce qui ſe rapporte à l'an 986. Il eſt vrai que ce prince étoit mort alors, mais depuis quelques jours ſeulement, c'eſt-à-dire depuis le 2. de ce mois; de maniere qu'on l'ignoroit encore à Niſmes, lorſque cet acte fut paſſé.

An. de J. C. 986.

Dès l'année ſuivante, Frotaire I. qui ſuccéda à Bernard d'Anduſe, rempliſſoit le ſiége de Niſmes, où il paſſa de celui d'Albi, qu'il poſſédoit (*b*) depuis pluſieurs années. Il étoit fils de Bernard II. vicomte de Niſmes, & de Gauciane. Le premier monument où il ſoit parlé de lui en qualité d'évêque de cette ville, eſt une charte par laquelle un habitant nommé Bertrand, donne tous ſes biens en engagement à l'égliſe de Notre-Dame & aux clercs qui la deſſervoient, de l'aveu & du conſeil de Frotaire, évêque, & de Bertrand, prevôt. La charte (*c*) qui eſt datée d'un mardi de Janvier, ne fait mention d'aucun regne: elle porte ſeulement, *regnant Notre-Seigneur J. C.* Cette formule ſinguliere prouve que Hugues Capet qui occupoit alors le trone des François, n'avoit point encore été reconnu pour roi dans le diocèſe de Niſmes. On ſçait (*d*) que le roi Louis V. fils de Lothaire, en qui finit la ſeconde race de nos rois, étant mort ſans enfans le 21. de Mai de l'an 987. Hugues Capet qui avoit été élu par quelques ſeigneurs à Noyon, fut couronné à Reims le 3. de Juillet ſuivant, à l'excluſion de Charles, duc de la baſſe Lorraine, oncle paternel de Louis V. ce qui excita beaucoup de troubles dans le royaume. Les provinces méridionales tarderent quelque temps à reconnoître la royauté de

XLV. Frotaire I. évêque de Niſmes.

988.

(*a*) Archiv. de l'égl. de Niſm. cartul. fol. 19. v°.
(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 1. p. 8,
(*c*) Arch. de l'égl. de Niſm. cart. fol. 12.
(*d*) Mabill. ad ann. 987.

An. de J. C. 988.

de Hugues Capet. De ſorte que l'acte d'engagement paſſé ſous l'épiſcopat de Frotaire doit ſe rapporter au commencement de cet interregne, c'eſt-à-dire, à l'an 988.

991.

Cependant Hugues Capet fut enfin reconnu dans ces contrées. Les chartes du diocèſe de Niſmes porterent bien-tôt la date des années du regne de ce prince. Celle où il en eſt fait mention pour la premiere fois eſt une donation (*a*) que fit Auger, *levite*, en faveur de l'égliſe de Notre-Dame, où préſidoit l'évêque Frotaire, d'une métairie ou ferme ſituée près de Niſmes. Elle eſt datée du mardi 20. de Janvier, la IV. année depuis que Hugues avoit commencé de régner, c'eſt-à-dire, l'an 991.

XLVI. Frotaire I. fonde à Niſmes l'abbaye de filles de S. Sauveur.

Cette même année, l'évêque Frotaire fit un établiſſement conſidérable à Niſmes. Il y fonda (*b*) un monaſtere de filles, qui fut honoré du titre d'abbaye, & qui porta le nom de S. Sauveur de la fontaine, à cauſe de ſa ſituation près de la fontaine de cette ville. Ce fut Frotaire qui le fit bâtir; il leur donna pour égliſe l'ancien temple bâti par les Romains au bord de cette ſource. Le logement des religieuſes étoit placé tout auprès, à la tête d'une belle plaine qui fait face à la ville. Ce monaſtere fut célebre dès ſa naiſſance & donna beaucoup de luſtre à la profeſſion religieuſe dans la ville & aux environs de Niſmes. La diſcipline réguliere y fut exactement obſervée ſous l'inſtitut de S. Benoît. Les perſonnes les plus diſtinguées du pays ſe faiſoient gloire d'y voir entrer leurs filles. On peut juger de ſes prompts accroiſſemens par le crédit & le pouvoir de ſon fondateur, qui, outre ſa qualité d'évêque, ſe trouvoit fils du vicomte de cette ville.

XLVII. Frotaire I. aſſiſte à une aſſemblée qui ſe tient pour le rétabliſſement du monaſtere de Pſalmodi.

1004.

Frotaire aſſiſta à une aſſemblée que tinrent en 1004. (*c*) pluſieurs prélats & comtes ou ſeigneurs ſéculiers, touchant le rétabliſſement du monaſtere de Pſalmodi, qui étoit alors preſque ruiné. Les Sarraſins l'avoient ſi fort ravagé au commencement du ſiecle précédent (*d*), que les religieux avoient été contraints de ſe refugier à Corneillan, lieu ſitué entre Lunel & le bourg de Port, où ils avoient bâti des chapelles & quelques cellules qui avoient auſſi été détruites en une autre deſcente de ces infideles ſur la côte. Depuis cette deſtruction, le monaſtere ne s'étoit pas rétabli; ce qui obligea les prélats & les ſeigneurs qui s'aſſemblerent ſur ce ſujet à Pſalmodi

(*a*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes, cartul. fol. 8. v°.

(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1. Mabill. ad ann. 990. n°. 59. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 124. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 508.

(*c*) Mabill. ad ann. 1004. n°. 59.

(*d*) Mabill. ad ann. 909. n°. 58. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 52.

même, de délibérer de le remettre en ſon premier état. Ils donnerent le ſoin du rétabliſſement à Warnarius qu'ils nommerent abbé de ce monaſtere. Parmi les ſouſcriptions des ſeigneurs ſéculiers qui ſe trouvent au bas de l'acte dreſſé dans cette aſſemblée, on voit celles d'Adelaïde, comteſſe de Provence, de Guillaume, comte de Toulouſe, & du comte Pons, ſon fils. An. de J. C. 1004.

XLVIII. Les juifs ont un établiſſement & une ſynagogue à Niſmes.

1009.

Si la religion prenoit d'un côté de nouvelles forces à Niſmes ou dans le diocèſe par les progrès & l'état floriſſant de la profeſſion monaſtique, elle y voyoit de l'autre les juifs, ſes premiers & plus anciens ennemis, ſe ſoutenir dans leur établiſſement. Cette nation, accoutumée aux uſures les plus énormes & aux exactions les plus criantes, étoit devenue dans le VII. ſiecle l'objet de la haine des chrétiens. Wamba, roi des Viſigots, l'avoit chaſſée de la Narbonnoiſe, mais cette diſgrace dura peu. Les juifs trouverent dans le VIII. & le IX. ſiecle les moyens de renouveller leurs établiſſemens en ces contrées. Ils avoient eu beaucoup de protection ſous les regnes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de Charles le Chauve. Ils avoient obtenu des édits très-avantageux; ils occuperent même les charges publiques. Mais l'égliſe s'étoit bien-tôt élevée contre toutes ces condeſcendances. Nous voyons que le pape Etienne V. qui fut élevé ſur la chaire de S. Pierre l'an 885. porta ſes plaintes contre ces mauvais uſages à l'archevêque de Narbonne, & aux ſeigneurs de la Narbonnoiſe & d'Eſpagne. Ce pontife, homme apoſtolique & rempli de zele pour la gloire de l'égliſe, déclare dans ſa lettre (*a*) qu'il eſt ſaiſi d'une douleur mortelle d'apprendre que les prélats & les ſeigneurs de ces cantons affermoient aux juifs les lods & ventes, & leurs autres revenus; ce qui obligeoit ſouvent les chrétiens de travailler à leurs vignes, & de labourer leurs champs.

Quoi qu'il en ſoit, parmi les avantages qui avoient été accordés aux juifs de cette province, le plus conſidérable fut la liberté d'y bâtir de nouvelles ſynagogues. Il paroît qu'ils en eurent une à Niſmes, & que cette ville fut une de celles où ils rentrerent dans leur établiſſement. Les monumens du temps nous fourniſſent la preuve de l'exiſtence de cette ſynagogue dès le commencement du XI. ſiecle. Il en eſt fait mention dans une charte (*b*) par laquelle Pons, prevôt de l'égliſe de Niſmes, inféode à un particulier, nommé Bernard, un fond dépendant de l'alleu de l'égliſe de Notre-Dame,

(*a*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 478.
(*b*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes, cartul. fol. 22.

An. de J. C. 1009.

ſitué tout proche de cette ville, pour y bâtir, ſous le cens d'un porc de la valeur de quatre deniers. Dans la déſignation qu'on y fait de ce fond, on dit qu'il confine du côté du midi à la ſynagogue des juifs, *de meridie eſt ipſa ſynagoga judaica*. Cette charte eſt datée du mercredi 13. d'Avril, la XIII. année depuis que Robert avoit commencé de régner; ce qui appartient à l'an 1009. Car, ſelon le ſentiment des plus habiles critiques (*a*), on doit placer la mort de Hugues Capet au mois d'Octobre de l'an 996. & par conſéquent, les années du regne de Robert, ſon fils, ne doivent être comptées que depuis cette époque.

On voit dans la charte, dont je viens de faire mention, que Pons, prevôt, qui fait l'inféodation, déclare qu'il la fait du conſeil & de la volonté de l'évêque Frotaire, ſon ſeigneur, *ſeniore meo Frotario, epiſcopo*. Ces termes prouvent que le mot *ſenior* n'avoit d'autre ſignification que celle de ſeigneur. Il en réſulte auſſi qu'on ne ſçauroit tirer de cette dénomination une preuve que Frotaire avoit eu un coadjuteur, & qu'on le diſtinguoit de celui-ci par le titre d'ancien évêque, *ſenior epiſcopus*. Ainſi, Adelme que MM. de Sainte-Marthe (*b*) avoient placé parmi les évêques de Niſmes après Frotaire I. & qui n'auroit pu en être tout au plus que le coadjuteur, parce qu'il mourut avant lui, n'eſt qu'un perſonnage ſuppoſé, qu'il faut entierement rayer (*c*) du catalogue des évêques de cette ville, où on l'avoit mis ſans aucun fondement ſolide depuis l'an 1004. juſqu'en 1008.

XLIX. Frotaire I. aſſiſte à une aſſemblée provinciale qui ſe tient à Urgel.

1010.

Frotaire I. aſſiſta à une grande aſſemblée provinciale (*d*) qui fut tenue à Urgel le 18. de Novembre de l'an 1010. pour établir la vie canoniale parmi les chanoines de la cathédrale de cette derniere ville, ſuivant l'inſtitution faite à Aix la Chapelle par l'empereur Louis le Debonnaire. Ermengaud, archevêque de Narbonne, y préſida. Il y avoit auſſi quelques autres de ſes ſuffragans & divers ſeigneurs laïques.

L. Malédictions prononcées par le pape Benoît VIII. contre les uſurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.

1014.

Il paroît que vers les premieres années de ce ſiecle, les biens des monaſteres du pays entroient dans les aliénations ordinaires du commerce, & que la cupidité des hommes les leur faiſoient ſouvent envahir. Ceux de l'abbaye de S. Gilles étoient devenus en particulier la proie de ces divers uſurpateurs. Comme ce monaſ-

(*a*) Mabill. diplom. Act. ſanct. Bened. ſæcul. 6. part. 1. præfat. pag. 27. & ſeq. & ad ann. 996. no. 38. Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 573.

(*b*) San-Marthan. Gall. chriſt. t. 3. p. 777.

(*c*) Hiſt. génér. de Lang. ibid. pag. 574. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 435.

(*d*) Marc. Hiſpan. pag. 974. & ſeq.

tere appartenoit à l'égliſe de Rome, le pape Benoît VIII. ſe plaignit amerement de toutes ces uſurpations à Guillaume II. comte de Provence, & à la comteſſe Adélaïde, ſa mere, par une lettre (*a*) qu'il leur adreſſa ſur ce ſujet vers l'an 1014. Le mal étoit extrême & demandoit un remede proportionné. Le pape jugea qu'il falloit imprimer une crainte ſalutaire dans le cœur des fideles pour les obliger à reconnoître l'injuſtice de ces abus. Il réunit dans cette lettre tous les anathemes que l'uſage du temps pouvoit avoir introduits contre les détenteurs des biens eccléſiaſtiques. D'abord il excommunie & rejette du ſein de l'égliſe ceux qui entreprennent de faire des acquiſitions des biens dépendans de l'abbaye de S. Gilles, ſans le conſentement de l'abbé & des moines; il prononce contr'eux une malédiction éternelle & les joint avec Datan, Abiron, Coré, Baal, & Belzebuth. Le pape porte enſuite les mêmes anathemes, & de plus violens encore, contre les détenteurs de ces biens. Il ſouhaite qu'ils ſoient excommuniés & maudits; qu'il regne une éternelle aſſociation entr'eux & Judas, Caiphe, Anne, Herode, & Pilate: Qu'ils ſoient frappés des excommunications du ciel & de la terre; qu'après leur mort, Sathan ſoit leur partage: Que durant leur vie, leurs corps ſoient maudits, & leurs ames jettées dans le trouble & dans les peines les plus vives; qu'ils ſubiſſent le ſort des perſonnes maudites; qu'ils ſoient punis comme les ingrats, & qu'ils périſſent comme les ſuperbes; qu'ils ſoient maudits avec les juifs, les hérétiques, les blaſphemateurs, les impies, & les pécheurs, avec ceux qui déſeſpérent de la miſéricorde Dieu, & ceux qui ſont condamnés aux peines de l'enfer: Qu'ils ſoient maudits en orient, détruits en occident, interdits du côté du nord, & excommuniés de celui du midi; qu'ils ſoient maudits pendant le jour, & excommuniés durant la nuit; qu'ils ſoient maudits dans l'intérieur de leur maiſon, & excommuniés au dehors; qu'ils ſoient maudits lorſqu'ils ſeront debout, & excommuniés lorſqu'ils s'aſſoiront; qu'ils ſoient maudits lorſqu'ils mangent, qu'ils boivent, ou qu'ils dorment, & excommuniés lorſqu'ils veillent; qu'ils ſoient maudits dans le printemps & excommuniés en été, maudits en automne & excommuniés en hyver; qu'ils ſoient maudits dans le temps préſent & excommuniés dans les ſiecles à venir; que leurs domaines paſſent à des étrangers; que leurs femmes ſoient détruites & confondues: Que leurs enfans

An. de J. C. 1014.

(*a*) Preuv. chart. VIII. pag. 201 col. 1.

An. de J. C. 1014. périſſent par le glaive : Que les alimens qui leur ſervent de nourriture ſoient maudits, ainſi que tout ce qui peut en reſter, & que ceux qui en auront goûté ſoient maudits auſſi : Que le prêtre qui leur aura donné le corps & le ſang de J. C. & qui les aura vus durant leur maladie, ſoit maudit & excommunié ; ainſi que ceux qui après leur mort leur auront donné la ſépulture : En un mot que toutes les malédictions tombent ſur eux, s'ils ne reconnoiſſent l'injuſtice de leurs uſurpations & ne les réparent.

1016. Un échange (*a*) qui fut paſſé entre l'évêque Frotaire & les chanoines de ſon égliſe d'une part, & un particulier, nommé Bernard, & ſa femme Gode de l'autre, de quelques champs ſitués en un lieu du vicomté d'Uzès, appellé Montignargues, pour d'autres champs ſitués au même endroit qui appartenoient à l'égliſe de Niſmes, nous prouve que ce prélat occupoit encore le ſiége en 1016. L'acte eſt daté du mois de Juin, la XX. année du regne de Robert.

L I. Géraud d'Anduſe, évêque de Niſmes. Après Frotaire I. ce fut Geraud qui remplit le ſiége épiſcopal de Niſmes. Il étoit fils de Bernard, ſeigneur d'Anduſe & de Sauve, & d'Ermengarde. La maiſon d'Anduſe étoit déja très-diſtinguée. Un monument du temps (*b*) où l'on donne le titre de prince à ce même Bernard, qui en étoit alors le chef, fait voir juſqu'à quel point d'autorité & de puiſſance, cette maiſon étoit parvenue dans le pays. Geraud ſiégeoit dès l'an 1019. ce qui eſt établi par une charte (*c*) qui contient la donation d'une métairie ſituée dans le comté de Gevaudan que fit Pierre, archidiacre, en faveur de l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes, où préſidoit l'évêque Geraud, & aux chanoines qui la deſſervoient, ſous la reſerve de l'uſufruit pendant ſa vie, & d'un cens de quatre deniers. La charte fut paſſée le mardi 4. de Juin, la XXIII. année du regne de Robert. C'eſt au reſte le premier acte où il ſoit fait mention de l'épiſcopat de Geraud. On ne ſçauroit par conſéquent le placer, comme font quelques modernes (*d*) à l'an 1015. On a vu par l'échange qui fut paſſé en 1016. que Geraud n'étoit point encore évêque de Niſmes cette année-là, puiſque Frotaire I. en rempliſſoit alors le ſiége.

1019.

L II. L'abbaye de filles de S. Geniez eſt miſe ſous la dépendance de l'abbé de Pſalmodi. Le monaſtere de Pſalmodi ne tarda pas à reprendre ſon premier luſtre après ſon rétabliſſement. Nous voyons qu'un ſeigneur du

(*a*) Arch. de l'égl. de Niſm. cart. fol. 108.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 176.
(*c*) Arch. de l'égl. de Niſm. cart. fol. 95.
(*d*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 148. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 435.

pays, nommé Godran, qui venoit de fonder conjointement avec ſes deux fils Eleazar & Berenger, une abbaye de filles, ſous l'invocation de S. Geniez martyr, en un endroit du diocèſe de Maguelonne, appellé *Marcanicus*, ou *Carus-locus*, la ſoumit à l'autorité de l'abbé de Pſalmodi. L'acte (*a*) en fut paſſé le 18. de Juillet de l'an 1019. Il fut ſouſcrit par Geraud, évêque de Niſmes, Pierre, évêque de Maguelonne, Warnarius, abbé de Pſalmodi, Bernard, comte de Subſtancion, & divers autres ſeigneurs ſéculiers. An. de J. C. 1019.

LIII. Bernard d'Anduſe fait don d'un domaine à l'égliſe cathédrale de Niſmes.

L'évêque Geraud ſe trouve compris dans la donation (*b*) que fit Bernard d'Anduſe, ſon pere, en faveur de ſon égliſe, d'un domaine ſitué dans le comté de Niſmes, aux environs d'Anduſe & de Sauve, en un lieu appellé Porchareſſes. Bernard fit cette donation conjointement avec Fredol, évêque du Pui, & Almerade, ſes fils, qu'il avoit eus, ainſi que l'évêque Geraud, d'Ermengarde ſa premiere femme; Raimond & Bermond ſes enfans du ſecond lit, & Garſinde leur mere s'y trouverent auſſi. Bernard d'Anduſe prend dans cet acte le titre ſingulier & honorable de chevalier fourré, *miles pelitus*. On peut conjecturer par ce titre, qu'il avoit droit de porter une eſpece de fourrure qui pouvoit être d'hermine, de vair, de martre zibeline, ou de quelqu'autre peau rare & recherchée, & qui devoit marquer le dégré de chevalerie le plus éminent. C'eſt ainſi que les rois Viſigots portoient autrefois ces ſortes de fourrures, ce qui leur faiſoit donner, comme l'a fait Sidoine Appollinaire (*c*), le titre de *princeps pellitus*. On trouve au reſte à la tête de cet acte des preuves ſenſibles de la dévotion que les fideles avoient en ce pays pour la ſainte Vierge. « Depuis le levant juſqu'au cou-» chant, y eſt-il dit, & depuis le ſeptentrion juſqu'au midi, il » eſt aſſez connu de tous les chrétiens combien on reçoit de bien-» faits par l'interceſſion da la bienheureuſe vierge Marie, mere de » Dieu. La charte fut paſſée le jeudi 20. d'Octobre, la XXIV. année (*d*) du regne de Robert, & non la XXVI. comme on le lit dans le cartulaire de l'égliſe de Niſmes où cette charte eſt inſérée; ce qui eſt une faute de celui qui l'y a tranſcrite. La lettre dominicale nous apprend que cet acte doit ſe rapporter à l'an 1020. 1020.

LIV. Origine ou rétabliſſement de l'abbaye de Sendras, au diocèſe de Niſmes.

On a vu dès le commencement de ce ſiecle, la profeſſion monaſtique reprendre de nouveaux accroiſſemens dans le diocèſe de Niſmes. Ces progrès augmenterent chaque jour. L'acte que je

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 171.
(*b*) Ibid. pag. 173.
(*c*) Sidon. Appoll. carm. VII. verſ. 219. & ibi Sirmond. in not. pag. 130.
(*d*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 574.

An. de J. C. 1020.

viens de rapporter nous fournit une preuve certaine de l'exiſtence d'une abbaye, dont les monumens précédens n'avoient pas encore donné de connoiſſance : je parle du monaſtere de Sendras, bâti à une lieue au nord d'Alais, ſur les bords du Gardon. On trouve parmi les ſouſcriptions de la charte, celle de l'abbé de ce monaſtere, appellé Siguin. Nous ignorons l'origine de l'abbaye de Sendras, mais il ne paroît pas qu'on puiſſe la faire remonter guere plus haut que vers les premieres années de ce ſiecle ; ou tout au moins doit-on fixer ſon rétabliſſement à cette époque, en ſuppoſant que ce monaſtere eût été enveloppé dans les déſordres & les ravages qu'eſſuyerent la plupart de ceux du diocèſe de Niſmes.

L V. Fondation d'un monaſtere de filles à Gallargues, près de Niſmes. Frotaire II. évêque de cette ville.

1027.

Nous voyons outre cela qu'un ſeigneur diſtingué du pays, nommé Roſtaing, fonda dans ce diocèſe un monaſtere de filles, qui fut conſtruit à Gallargues près de Niſmes, & mis ſous la dépendance de l'abbaye de S. Geniez. Roſtaing fit cette fondation conjointement avec ſes trois fils, Rainon, Roſtaing & Pons. La charte (*a*) en eſt datée du 13. de Mars de l'an 1027. la XXX année du regne de Robert. Elle fut ſouſcrite entr'autres par Frotaire évêque de Niſmes ; & c'eſt le premier acte où il ſoit fait mention de ce prélat. Il étoit fils d'Aton II. vicomte de cette ville, & de Gerberge, & neveu de Frotaire I. l'un de ſes prédéceſſeurs. Le catalogue (*b*) tiré de l'ancien lectionnaire de Niſmes fait mention de ces deux évêques, mais il ne les met pas dans leur ordre chronologique. Il les place l'un avant l'autre. Frotaire II. qu'il dit frere d'Aton, vicomte de Niſmes, c'eſt-à dire, de Bernard-Aton III. qu'il place le premier, remplit le ſiége épiſcopal de cette ville immédiatement après Geraud d'Anduſe.

L V I. Fondation du monaſtere de Sauve, au diocèſe de Niſmes.

1029.

Enfin deux années après, Garſinde, veuve de Bernard d'Anduſe, fonda de concert avec Bermond ſon fils, & Almerade, frere conſanguin de ce dernier, un monaſtere à Sauve au même diocèſe, ſous le titre de S. Pierre, dans le château du lieu. La fondation (*c*) fut faite le 18. de Decembre de l'an 1029. Comme les fondateurs avoient mis ce monaſtere ſous l'autorité de l'abbaye de Gellone ou de S. Guillem du deſert, Gausbert qui en étoit alors abbé, vint en prendre (*d*) poſſeſſion avec quelques-uns de ſes moines le 21. ſuivant. Divers ſeigneurs de marque du pays furent préſens à cette fondation. Outre Frotaire, évêque de Niſ-

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 180.
(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 182.
(*d*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 436.

mes,

mes, Guillaume, comte de Toulouſe, & le vicomte Aton, on y voit entr'autres Bermond de Sommieres, Emenon de Sabran, Etienne de Gajan, Pierre d'Anduſe, Pierre de Claret, & Framald de Leques, qui ont donné l'origine aux familles les plus conſidérables de ces contrées. An. de J. C. 1029.

LVII. Aton II. vicomte de Niſmes, meurt de mort violente.

Pour le vicomte Aton, il ne paroît pas différent d'Aton II. fils de Bernard II. & de Gauciane, qui avoit épouſé Gerberge. Il poſſédoit alors le vicomté de Niſmes & celui d'Albi. Ce vicomte mourut de mort violente (*a*) dans les premieres années du regne d'Henri I. c'eſt-à-dire, vers l'an 1032. par les mains d'un ſeigneur du pays, nommé Géraud, de ſes freres, & de leurs fils. On ignore le ſujet de ce meurtre. Il paroît ſeulement (*b*) que les enfans du vicomte, qui étoient Frotaire II. évêque de Niſmes, Bernard-Aton III. & Segarius, en pourſuivirent la vengeance avec vigueur. Les domaines du vicomte Aton II. paſſerent par indivis aux deux premiers, qui reçurent dans la ſuite divers hommages (*c*) de leurs vaſſaux. Pour Segarius, il eſt à préſumer qu'il eut quelque patrimoine ſéparé, s'il ne mourut pas bien-tôt après ſon pere. Il n'eſt pas du moins fait mention de lui dans les hommages rendus à ſes freres.

1032.

LVIII. Donation de l'abbaye de S. Euſebe à celle de S. Gilles.

Cette même année, l'abbaye de S. Gilles reçut un don conſidérable. Un ſeigneur Provençal (*d*), nommé Eldebert, ſa femme Ermengarde, & leurs deux fils, donnerent à ce monaſtere l'abbaye de S. Euſebe, ſituée en un lieu du comté & du diocèſe d'Apt, appellé Sanion, avec toutes les propriétés qui pouvoient en faire les dépendances. On a déja vu des preuves du ſcandaleux uſage de ces ſiecles, où les biens eccléſiaſtiques, les égliſes même, faiſoient partie des choſes profanes, & entroient dans le commerce ordinaire. La donation de l'abbaye de S. Euſebe eſt datée du ſamedi 24. de Mars de l'an 1032.

LIX. Pons, comte de Toulouſe, aſſigne pour douaire à Majore la moitié de l'évêché de Niſmes & de l'abbaye de S. Gilles.

Le déreglement ſur ce point étoit parvenu à un tel excès, que les évêchés ſe négocioient comme le reſte des biens profanes. On ne voyoit alors que des exemples de la ſimonie la plus outrée. L'évêque Frotaire II. ne jouiſſoit lui-même que de la moitié de l'évêché de Niſmes. Pons, fils aîné de Guillaume, dit Taillefer, comte de Toulouſe, ſe mariant avec Majore, lui aſſigna (*e*), pour douaire dans le contrat de mariage, la moitié de cet évêché & de

1037.

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 164. & preuv. pag. 192.
(*b*) Ibid. tom. 2. pag. 164.
(*c*) Ibid. tom. 2. preuv. pag. 193. & ſuiv.
(*d*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 176.
(*e*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 547. & preuv. pag. 200. & ſuiv.

An. de J. C. 1037.

l'abbaye de S. Gilles, avec l'évêché d'Albi en entier, & diverſes autres égliſes. Ce contrat fut paſſé le mercredi 14. de Septembre, ſous le regne d'Henri; ce qui ſe rapporte, ſuivant la lettre dominicale, à l'an 1037.

Il eſt à remarquer que parmi les autres articles que ce prince comprit dans ce douaire, il céda auſſi le droit qu'il avoit ſur le village de Millau, ſitué à une lieue à l'occident de Niſmes, le château de la porte Spane, celui de Taraſcon, & la terre d'Argence. Deux modernes (*a*) expliquent différemment l'article de Millau, qu'ils diſent être la ville ſituée en Rouergue qui porte ce nom. Je crois plutôt que c'eſt le village de Millau, près de Niſmes, ſoit parce que l'acte donne à ce lieu le nom qu'il a toujours porté dans les monumens du temps, qui eſt *Amiglaŭvum;* au lieu que la ville de Millau en Rouergue eſt appellée *Amilianum* ou *Amelianum;* ſoit parce que la terre de Millau étoit beaucoup plus à la bienſéance de l'évêché de Niſmes, dont la moitié entroit dans le douaire de Majore, que la ville de Millau en Rouergue, dont il ne convenoit pas même que le comte Pons ſe défît, puiſque c'étoit une des principales dépendances du comté de Rouergue. Pour ce qui eſt du château de la porte Spane, *caſtrum de porta Spana*, il paroît que ce devoit être quelque ancien château ſitué près d'une des portes de Niſmes, qui étoit appellée Spane, parce qu'elle aboutiſſoit ſans doute au chemin d'Eſpagne. Quant à la terre d'Argence, *terra de Argencia*, c'étoit cette étendue de pays qui ſe trouve à la droite du Rhone dans le Languedoc, dont la ville de Beaucaire eſt le chef lieu, & qui appartient au diocèſe d'Arles.

L X. L'évêque Frotaire II. & le vicomte Bernard-Aton III. vendent l'évêché d'Albi.

1040.

Ce n'étoit pas ſeulement dans le diocèſe de Niſmes que la ſimonie étoit portée à ce criminel excès. Nous voyons que Frotaire II. évêque de cette ville, & Bernard-Aton III. ſon frere, promirent par une convention (*b*) qu'ils firent vers l'an 1040. avec un ſeigneur, nommé Bernard-Aimar, & Guillaume, ſon fils, de donner l'évêché d'Albi à ce dernier, pour le poſſéder auſſi-tôt après la mort d'Amelius, qui rempliſſoit alors ce ſiége, ſoit que Guillaume ſe fît ſacrer, ſoit qu'il nommât quelqu'autre pour être ſacré à ſa place; à condition toutefois que le même Guillaume recevroit cet évêché en engagement pour la moitié du domaine qui en dépendoit, excepté les ordinations, les meſſes, les pénitences, les oblations,

(*a*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. gen. de Lang. tom. 2. pag. 178.

(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 1. inſtrum. pag. 4. Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 180. & preuv. pag. 202.

certaines redevances, & quelques fiefs que ceux qui les poſſédoient devoient tenir de lui. Le prix de cet odieux traité fut fixé à cinq mille ſols pour le vicomte Bernard-Aton & l'évêque Frotaire; ce qui vaut, en ſuivant la valeur de la livre numéraire, dix-ſept mille cent livres de la monnoie d'aujourd'hui; & à une pareille ſomme pour le comte Pons de Toulouſe, qui y avoit ſes droits. Ces deux ſommes devoient être payées après le ſacre de Guillaume. Enfin, il fut convenu qu'en cas que ce dernier vînt à mourir avant l'évêque Amelius, l'évêché paſſeroit aux mêmes conditions à Pierre, ſon frere. An. de J. C. 1040.

Frotaire II. confirma cet acte par une nouvelle convention (*a*) qu'il fit quelques années après avec le même Guillaume, auſſi-tôt que celui-ci fut parvenu au ſiége d'Albi. Il lui promit de ne pas le dépoſſéder des biens de l'évêché qu'il avoit pris de lui en engagement, & d'obſerver la paix & la treve de la même maniere que l'évêque Amelius l'avoit gardée. Il paroît outre cela par ce dernier traité que l'évêque Frotaire s'étoit réſervé la domination ſur les abbayes du diocèſe d'Albi. On y rappelle un ſerment réciproque que les deux parties avoient fait à cet égard. Nous voyons par ces traités ſimoniaques que l'évêque Frotaire, & Bernard-Aton, vicomte de Niſmes, ſon frere, avoient fait de l'évêché d'Albi un fief mouvant de leur domaine.

LXI. I. concile de S. Gilles. 1042.

La ville de S. Gilles fut honorée en 1042. d'un concile (*b*) qui fut tenu le 4. de Septembre, pour confirmer celui qui venoit d'être tenu l'année précédente dans les prairies de Tulujes, à trois milles de Perpignan, ſur les frontieres d'Eſpagne, touchant la paix & *la treve de Dieu*. L'objet de cette treve étoit d'arrêter les guerres & les actes d'hoſtilité, qui regnoient alors entre le clergé, les ſeigneurs ſéculiers, & le peuple. Il ſe trouva à ce concile de S. Gilles, qui eſt le premier de ce nom, deux archevêques en perſonne, Raimbaud d'Arles, & Léger de Vienne, & les députés de Guifred, archevêque de Narbonne. Il y eut outre cela dix-neuf évêques, ſoit de la province Narbonnoiſe, ſoit de celles d'Arles & d'Embrun; Frotaire de Niſmes, étoit du nombre. Il ne nous reſte que trois canons de ce concile, qui tendent tous à l'établiſſement de la paix de Dieu, ou de la tranquilité publique. Par le premier, il eſt défendu d'envahir les biens eccléſiaſtiques. Le ſecond défend d'attaquer les égliſes, ni de commettre aucunes violences à trente

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom 2. pag. 182. & preuv. pag. 212. & ſuiv.
(*b*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 1082. & ſeq.

pas à la ronde, excepté celles où l'on avoit élevé des fortereſſes. Enfin, le troiſiéme canon défend à tous les chevaliers de porter les armes juſqu'à la fête prochaine de S. Jean-Baptiſte.

An. de J. C. 1042.

LXII. Frotaire II. participe à diverſes aſſemblées eccléſiaſtiques de la province.

L'évêque Frotaire II. ſe trouva à diverſes aſſemblées eccléſiaſtiques qui ſe tinrent de ſon temps dans la province; & il eut part à toutes les affaires importantes qui s'y traiterent. Il ſouſcrivit en 1043. les actes (*a*) du VII. concile de Narbonne qui s'étoit tenu le 17. de Mars de cette année, & où ce prélat n'avoit pas aſſiſté. Il ne s'étoit trouvé que ſept évêques à ce concile; ce qui obligea d'en faire confirmer les actes par ceux qui n'y étoient pas venus. Frotaire aſſiſta au VIII. concile (*b*) de Narbonne qui ſe tint le premier d'Août ſuivant, & qui fut compoſé de dix-ſept évêques, dont les uns étoient de la province Narbonnoiſe, & les autres de celle d'Arles. Il confirma en 1045. (*c*) avec pluſieurs autres évêques, divers priviléges que Guifred, archevêque de Narbonne, & Oliba, évêque d'Auſonne, avoient accordés à l'égliſe de S. Michel le jour de la conſécration que ces derniers prélats en avoient faite au mois de Juillet de la même année. Cette égliſe étoit ſituée dans la Marche d'Eſpagne, ſur la riviere de Fluvia, au diocèſe de Gironne & dans le comté d'Empurias. Enfin, l'évêque Frotaire envoya un député au concile (*d*) qui ſe tint le 13. de Juillet de l'an 1050. dans l'abbaye de S. Tibéri, au diocèſe d'Agde. Ce concile fut compoſé de prélats & de ſeigneurs laïques, comme la plupart des conciles de ce temps-là. Il ne nous en reſte qu'un decret qui prononce anathême contre les uſurpateurs des biens eccléſiaſtiques.

1043.

1045.

1050.

LXIII. Fondation & dédicace d'une égliſe, hors de Niſmes, ſous le nom de S. Guillaume.

Sous l'épiſcopat de Frotaire II. un riche & pieux habitant de Niſmes, nommé Bertrand, faiſant un ſaint uſage de ſes biens, fonda (*e*) une égliſe qui fut conſtruite hors de cette ville, près du lieu de Vignoles & d'un hameau, appellé Floirac, dans la paroiſſe de ſainte Perpétue. Il fit cette fondation le jeudi 11. d'octobre de l'an 1058. conjointement avec Alarinde, ſa femme, Salomon, *levite* & chanoine, Roſtaing, Bernard, & Aldabert, ſes enfans, & Bellot, ſon frere, en préſence de l'évêque Frotaire, & des chanoines de la cathédrale. Le 13. ſuivant qui étoit un ſamedi, on fit la dédicace de cette nouvelle égliſe ſous l'invocation de S. Guillaume. Ce fut Raimbaud, archevêque d'Arles, qui en fit la céré-

(*a*) Marten. anecd. tom. 4. p. 83. & ſeq.
(*b*) Marten. ibid.
(*c*) Marc. Hiſpan. pag. 1087. & ſeq.
(*d*) Marten. anecd. tom. 4. pag. 877.
(*e*) Preuv. chart. IX. pag. 21. & ſuiv.

monie, avec le consentement de l'évêque Frotaire.

An. de J. C. 1050.

Les chanoines de la cathédrale & divers prêtres de la campagne s'y trouverent. C'est dans la charte de cette dédicace qu'on voit parmi les chanoines qui y assisterent, un abbé de S. Bausile, appellé Pierre, *Petrus Abbas S. Baudilii*; ce qui prouve, ainsi que je l'ai dit ailleurs, que le monastere de ce nom a été autrefois honoré du titre d'abbaye. Ce monument nous apprend aussi qu'il y avoit alors près de Nismes deux villages ou hameaux, l'un appellé Vignoles, & l'autre Floirac, mais qui n'existent plus; & qu'il y avoit une paroisse sous le titre de sainte Perpétue, dont il ne reste d'autres traces que les masures d'une église de ce nom.

LXIV. Fondation du prieuré du Vigan, au diocèse de Nismes.

1053.

Il se fit vers ce temps-ci une fondation considérable dans le diocèse de Nismes, qui fut l'effet de la piété de Pons, comte de Toulouse. Ce prince y fonda (*a*) vers l'an 1053. le prieuré de la ville du Vigan, qui est sur les frontieres de ce diocèse, à douze lieues de Nismes, près de la montagne de l'Esperou dans les Cevennes. Le comte Pons en fit en même temps un don au monastere de S. Victor de Marseille, avec toutes les propriétés qui pouvoient lui appartenir en cet endroit, & tout ce que ses vassaux y tenoient de lui. Quelques autres seigneurs qui avoient des alleus dans le Vigan, concoururent aussi à cette fondation, & donnerent de leur côté au monastere de S. Victor tout ce qu'ils y possedoient.

LXV. Frotaire II. assiste à la dédicace de l'église de Maguelonne, & au IX. concile de Narbonne.

1054.

Frotaire II. se trouva à la cérémonie (*b*) de la dédicace de l'église de Maguelonne que l'évêque Arnaud venoit de faire reparer. Plusieurs archevêques & évêques des provinces voisines s'y trouverent aussi. La dédicace se fit vers le commencement de l'an 1054. Cette même année encore, Frotaire assista au IX. concile de Narbonne (*c*), qui fut tenu le 25. d'Août. Plusieurs comtes & seigneurs laïques y assisterent aussi. On y reconcilia Guifred, archevêque de Narbonne, & Berenger, vicomte de cette ville. On y renouvella les reglemens qu'on avoit faits dans les précédens conciles touchant la treve & la paix de Dieu.

LXVI. Convention de l'évêque Frotaire II. & des chanoines de Nismes avec un clerc, sur un canonicat de la cathédrale.

On a vu jusqu'à quel point la simonie s'exerçoit dans ce siecle. Une ancienne charte nous fournit encore des preuves particulieres de ce scandaleux abus pour le diocèse de Nismes. C'est un accord (*d*) qui fut passé vers l'an 1055. entre l'évêque Frotaire &

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 190. & preuv. pag. 216.
(*b*) Verdal. de episc. Magal. p. 96. & seq.
(*c*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 1072. & seq.
(*d*) Preuv. chart. X. pag. 22. & suiv.

An. de J. C. 1055.

les chanoines de Notre-Dame, d'une part ; & un clerc de cette ville, nommé Pons Salomon, de l'autre. Celui-ci recherchoit le canonicat de Pons Guillaume qui étoit mort depuis peu. Comme les collateurs des bénéfices faiſoient en ces temps déplorables un honteux trafic de leurs droits, & qu'ils ne donnoient d'une main que pour recevoir de l'autre, on nomma Pons Salomon à ce canonicat ; mais celui-ci fit donation de ſon côté en faveur de l'égliſe & des chanoines de Notre-Dame, d'une métairie ſituée ſous les murs de Niſmes près de la porte d'Arles ; de deux champs, & de deux vignes, avec la reſerve néanmoins de l'uſufruit durant ſa vie. L'une de ces deux vignes étoit ſituée ſur un des côteaux qui ſont autour de la ville vers le nord ; & qui porte dans la charte cette dénomination, *in Poio-judaico* ; c'étoit *le Pui-juſieu*, comme l'appellent des monumens plus récens : nouvelle preuve de l'ancien établiſſement des juifs à Niſmes. La charte eſt datée d'un mardi d'Avril, le roi Henri regnant, ſans marquer l'année du regne ; c'étoit Henri I. je crois qu'il faut la fixer vers l'an 1055.

LXVII. Frotaire II. aſſiſte à diverſes aſſemblées de la province.

On a vu par divers traits de la vie de Frotaire II. que ce prélat participa à la plupart des aſſemblées eccléſiaſtiques de la province. Nous en trouvons quelques autres encore dans la ſuite de ſon épiſcopat qui le prouvent de plus en plus. Il aſſiſta au concile (*a*) que le pape Victor II. fit tenir à Toulouſe le 13. de Septembre de l'an 1056. par Raimbaud, archevêque d'Arles, & Ponce archevêque d'Aix, ſes légats, pour arrêter le cours des ſimonies, dont l'uſage étoit devenu univerſel dans l'égliſe. Frotaire II. ſouſcrivit encore depuis (*b*), avec Guifred, archevêque de Narbonne, Raimbaud, archevêque d'Arles, & quelques autres évêques de la province Narbonnoiſe, un acte du 26. de Décembre de l'an 1058. par lequel Hali, duc Saraſin de Denia & des iſles Baleares, ſoumettoit à l'égliſe de Barcelonne toutes les égliſes de ſes états. Outre cela, Frotaire fut préſent à une donation (*c*) que la comteſſe Rangarde de la Marche, veuve de Pierre Raimond, comte en partie de Carcaſſonne, & vicomte de Béziers & d'Agde, fit avec Raimond, ſon gendre, dont cet évêque étoit l'oncle paternel, & ſes deux filles Ermengarde, femme du même Raimond, & Adélaide, en faveur de l'abbaye de S. Pons de Thomieres, de l'alleu de Tonnens ſur la riviere d'Orb, près de Villeneuve dans le pays de Béziers. La charte eſt datée du 3. de Janvier de l'an 1061.

1056.

1058.

1061.

(*a*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 1084.
(*b*) Marc. Hiſpan. pag. 1117.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 240.

L'abbaye de S. Gilles devint de nouveau, vers ce temps-ci, un ſujet de diſſenſion entre le pape & l'évêque de Niſmes. On voit que Frotaire II. oubliant le privilege primordial de ce monaſtere, qui le ſoumettoit immédiatement à l'égliſe Romaine, prétendit uſer du droit commun, & y exercer la juriſdiction épiſcopale. Il porta même ſes vexations juſqu'à excommunier cette abbaye, & à faire empriſonner l'abbé, qui étoit Béraud, après que ce dernier fut revenu de Rome où il avoit été béni par le pape Alexandre II. Ces excès obligerent ce pontife à écrire (*a*), vers l'an 1062. à l'évêque Frotaire pour lui en repréſenter toute l'injuſtice. Il lui reprocha que, ſans reſpect pour l'égliſe Romaine, & ſans attendre l'avis du ſiége apoſtolique, il avoit oſé faire ces entrepriſes. Il lui déclara qu'il délioit dès-lors les religieux de ce monaſtere de l'excommunication dont il avoit eu la témérité de les frapper. Il le ſomma en même temps de comparoître à Rome devant lui, où l'abbé de S. Gilles devoit ſe rendre auſſi, pour prendre une exacte connoiſſance de leur différend, & le décider dans toutes les regles de la juſtice.

An. de J. C. 1062.

LXVIII. Vexations de Frotaire II. envers l'abbaye de S. Gilles. Le pape Alexandre II. lui en fait des reproches.

Raimond dont il a été parlé dans la donation de la comteſſe Rangarde, n'eſt autre que Raimond-Bernard, vicomte d'Albi & de Niſmes, qui prit le ſurnom de Trencavel, que ſes deſcendans continuerent de porter. Bernard-Aton III. ſon pere, étoit mort vers l'an 1060. Ermengarde, que Raimond-Bernard avoit épouſée, fut héritiere de Roger III. ſon frere, comte de Carcaſſonne & de Raſez, vicomte de Béziers & d'Agde, & porta cette riche ſucceſſion dans la maiſon des Trencavels, qui devint tous les jours plus puiſſante. Il paroît que Raimond-Bernard jouit, après la mort de ſon pere, des vicomtés d'Albi & de Niſmes par indivis avec l'évêque de cette derniere ville, Frotaire II. ſon oncle, comme en font foi divers hommages (*b*) qui leur furent rendus à tous deux par les vaſſaux de leurs domaines vers l'an 1062.

LXIX. Raimond-Bernard, ſurnommé Trencavel, vicomte de Niſmes.

Outre cela, nous voyons qu'ils donnerent (*c*) tous deux l'abbaye de Soreze, qui faiſoit partie du domaine de leur maiſon, à Durand, abbé de S. Victor de Marſeille, & à ſes ſucceſſeurs, à condition d'y envoyer un abbé digne de gouverner, & formé ſur l'inſtitut & l'ordre de S. Victor. Ce fut, comme ils le déclarerent eux-mêmes dans le préambule de l'acte, par la crainte où ils étoient d'encou-

LXX. Frotaire II. & le vicomte Raimond-Bernard uniſſent l'abbaye de Soreze à celle de S. Victor de Marſeille.

(*a*) Cartul. du XIII. ſiecle, fol. 16. v°. communiq. par M. de la Cour, tréſorier de la biblioth. du roi.

(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 243. & ſuiv.

(*c*) Ibid. preuv. pag. 242.

rir l'excommunication que le pape Nicolas II. venoit de lancer contre les ſimoniaques : d'autant qu'ils ſe ſentoient coupables d'avoir injuſtement poſſédé juſqu'alors, ou vendu, diverſes abbayes & autres biens eccléſiaſtiques. Cet acte fut paſſé le 5. de Novembre de l'an 1062. dans le chapitre de l'abbaye de Soreze, en préſence des moines.

An. de J. C. 1062.

LXXI. Union de l'abbaye de S. Gilles à celle de Cluni.

Quelques années après cette union, il s'en fit une autre non moins conſidérable dans le diocèſe de Niſmes, qui fut celle de la célebre abbaye de S. Gilles au monaſtere de Cluni. La comteſſe Almodis, & Raimond de S. Gilles, comte de Rouergue, de Niſmes, & de Narbonne, firent un don ſolemnel (*a*) de cette abbaye à S. Hugues, abbé de Cluni, & à ſes ſucceſſeurs, en préſence d'une nombreuſe aſſemblée provinciale qui ſe tint dans l'égliſe de S. Bauſile, hors de la ville de Niſmes, le 15. de Décembre de l'an 1066. Raimbaud, archevêque d'Arles, & vicaire de l'égliſe Romaine, s'y trouva, ainſi que pluſieurs évêques & abbés, & quelques comtes ou ſeigneurs ſéculiers. Les évêques furent Durand de Toulouſe, Hugues d'Uzès, Roſtaing d'Avignon, & Bertrand de Maguelonne, & les abbés Bernard de S. Victor de Marſeille, Frotard de S. Pons de Tomieres, & Bernard de Vabres. Du nombre des ſeigneurs laïques, furent Guillaume de Sabran, Emenon, ſon frere, & Roſtaing de Poſquieres, qui étoient des plus diſtingués du pays. La comteſſe Almodis & le comte Raimond, ſon fils, déclarerent dans la charte de cette union, qu'ils la faiſoient pour le ſoulagement du comte Pons, pour la rémiſſion de leurs péchés, & de ceux de leurs parens, & pour le ſalut de leurs vaſſaux; que l'abbaye de S. Gilles étoit un alleu de S. Pierre qui leur avoit été donné par le pape, & qu'ils la remettoient à l'abbé Hugues, pour l'unir à ſon ordre, ſauf la fidélité à l'égliſe Romaine & au pape, & ſous l'obligation expreſſe de payer à cette égliſe une redevance annuelle de dix ſols, qui étoit celle que les papes avoient autrefois impoſée à ceux en faveur de qui ils avoient diſpoſé de ce monaſtere.

1066.

LXXII. L'évêque Frotaire II. prend Eléfant pour coadjuteur.

Il paroît que Frotaire II. dont l'épiſcopat fut très-long, ſe voyant accablé du poids de ſes années, ou peut-être d'infirmités, prit pour le ſoulager dans ſes fonctions un coadjuteur, nommé Eléfant. Nous voyons qu'en 1067. ce dernier occupoit le ſiége de Niſmes conjointement avec lui. Ils ſont compris tous deux dans un ancien mo-

1067.

(*a*) Baluze, miſcell. tom. 6. pag. 480. & ſeq. Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 253. & ſuiv.

nument

nument (*a*) ſous cette déſignation, *Froterius & Elefantus, epiſcopi.* Un riche particulier, appellé Pons de Marſanes, & ſa femme Elisbe, donnerent par un acte du 5. de Mars de l'an 1066. (1067.) à l'égliſe de Notre-Dame & aux clercs qui la deſſervoient, une métairie en alleu, ſituée dans le comté de Niſmes, au lieu même de Marſanes, avec toutes ſes dépendances, pour la tenir néanmoins pendant leur vie des mêmes clercs, mais ſans aucune redevance; ſous cette condition auſſi, que Martin, leur fils, en jouiroit au même titre après eux, en payant toutefois aux clercs de Notre-Dame une redevance en cire tous les ans. Après la mort de celui-ci, la métairie devoit appartenir à la communauté de ces clercs, libre & dégagée de toutes charges. Les deux évêques Frotaire & Eléfant, ainſi que les chanoines & les clercs de Notre-Dame, prononcerent les excommunications & les malédictions accoutumées contre ceux qui feroient du dommage dans ce domaine.

An. de J. C. 1067.

Raimond-Bernard, vicomte de Niſmes, donna vers les dernieres années de ſa vie des marques de ſon zele pour le rétabliſſement de la diſcipline réguliere dans les monaſteres. Il remit (*b*) à Bernard, abbé de S. Victor de Marſeille, l'abbaye de Caſtres, qui étoit alors une des dépendances de ſes domaines, & qui avoit un extrême beſoin de réforme. Il fit cette union au mois de Janvier de l'an 1073. (1074.) avec Frotaire II. évêque de Niſmes, ſon oncle paternel, qui avoit continué de jouir par indivis avec lui de tous les biens de leur maiſon.

LXXIII. Le vicomte Raimond-Bernard unit l'abbaye de Caſtres à celle de S. Victor de Marſeille. Sa mort.

1074.

Il paroît que le vicomte Raimond-Bernard ne vêcut (*c*) pas long-temps après l'époque de cette union. Bernard-Aton IV. ſon fils, lui ſuccéda dans tous ſes vicomtés. Mais comme il ſe trouvoit en bas age, il ne poſſéda ceux d'Albi & de Niſmes que ſous l'autorité de l'évêque Frotaire II. ſon grand oncle, qui ne ceſſa d'en jouir par indivis. Quant aux autres domaines de cette maiſon, Ermengarde, ſa mere, les gouverna pendant ſa vie, comme héritiere de la maiſon de Carcaſſonne & de celle de Béziers.

On a vu que le pape Alexandre II. avoit fait à Frotaire les reproches que ce prélat méritoit par l'injuſtice de ſa conduite envers l'abbé & les religieux du monaſtere de S. Gilles. Nous ignorons ſi Frotaire ſe rendit à Rome, comme le pape l'en avoit ſommé; mais il eſt certain qu'il ne ceſſa d'exercer ſes véxations ſur cette abbaye, ou que du moins il les recommença ſous le pontificat de Grégoire

LXXIV. Frotaire II. recommence ſes véxations ſur l'abbaye de S. Gilles. Grégoire VII. lui écrit à ce ſujet.

(*a*) Preuv. chart. XI. pag. 23. col. 1.
(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 1. int. inſtrum. pag. 13.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 231.

An. de J. C. 1074.

VII. Il nous reſte une lettre (*a*) de ce pape, écrite à Frotaire II. le 22. de Mars de l'an 1074. qui prouve l'obſtination de cet évêque à inquiéter les moines de ce monaſtere. Grégoire VII. retrace dans cette lettre tout l'injurieux procédé de Frotaire ſous Alexandre II. Il ſe récrie ſur-tout de ce qu'au préjudice des priviléges particuliers accordés par le ſaint ſiége à l'abbaye de S. Gilles, ce prélat avoit oſé la frapper d'excommunication. Il lui défend de le faire à l'avenir, ni d'en inquiéter les religieux, ſous quelque prétexte que ce pût être. Mais ſi ces religieux viennent à lui donner quelque juſte ſujet de plainte, le pape lui offre ſes ſecours, & lui promet d'y apporter les remedes convenables.

LXXV. Libéralités de la vicomteſſe Ermengarde en faveur de l'égliſe de Niſmes.

1075.

L'année ſuivante, la vicomteſſe Ermengarde, veuve de Raimond-Bernard, vicomte de Niſmes, fit une donation (*b*) à l'égliſe de Notre-Dame de cette ville, qui fait foi de ſa piété. Elle lui donna une métairie conſidérable, ſituée dans le comté de Niſmes, avec toutes les propriétés attachées à ce domaine. La vicomteſſe étoit à Niſmes même, lorſqu'elle fit ce don. La charte en fut paſſée le jour de S. Jean-Baptiſte, devant la porte principale de l'égliſe de Notre-Dame, ſous un ormeau, en préſence de l'ancien évêque Frotaire, à qui on donne le titre d'*epiſcopus veter*, pour le diſtinguer d'Eléfant, ſon coadjuteur. MM. de Sainte-Marthe (*c*) avoient rapporté cette charte, où la date de l'année manque, à l'épiſcopat de Frotaire I. mais elle appartient inconteſtablement à celui de Frotaire II. parce que la vicomteſſe Ermengarde (*d*), qui fit la donation, étoit veuve depuis l'an 1074.

LXXVI. L'évêque Eléfant prend Pierre Ermengaud pour coadjuteur.

1080.

On ignore l'époque préciſe de la mort de Frotaire II. mais on peut la fixer vers l'an 1077. Eléfant, qui lui ſurvêcut, prit à ſon tour un coadjuteur. Nous voyons du moins le ſiége épiſcopal de Niſmes rempli dans le même temps par Eléfant, & par Pierre à qui l'ancien catalogue des évêques de cette ville donne le nom propre d'Ermengaud. Celui-ci ſiégeoit dès l'an 1080. Il eſt fait mention de lui dans une donation (*e*) que firent à l'égliſe de Notre-Dame, où l'évêque Pierre préſidoit, & aux chanoines qui la deſſervoient, une femme, nommé Etienette, & ſes deux fils Raimond & Guiraud, d'une égliſe ſituée dans le pays de Niſmes, & dédiée ſous l'invocation de la bienheureuſe Marie, avec toutes ſes dépendances, & une certaine étendue de terrain tout au tour de l'égliſe.

(*a*) Grégor. VII. lib. 1. epiſt. 68.
(*b*) Hiſt. gén. de Lang. t. 2. pr.. p. 288.
(*c*) San-Marthan. Gall. chr. tom. 3. p. 777.
(*d*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 231. & 574.
(*e*) Arch. de l'égl. de Niſm. cart. fol. 89.

La donation comprenoit auſſi trois vignes & deux moulins. Elle fut faite le mercredi 21. d'Octobre, le roi Philippe regnant; c'étoit Philippe I. ce qui doit ſe rapporter, ſuivant la lettre dominicale, à l'an 1080. On voit outre cela que cette même année le pape Grégoire VII. confirma le don (*a*) d'une égliſe qui étoit ſous l'invocation de S. Pierre, ſituée dans le diocèſe de Niſmes, que l'évêque Pierre I. venoit de faire au monaſtere de S. Victor de Marſeille. Ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter que ce prélat n'ait occupé le ſiége de Niſmes dès cette année-là. An. de J. C. 1080.

Quant à l'évêque Eléfant, il eſt certain qu'il occupoit auſſi ce ſiége dans le même temps & quelques années après. Il fut préſent en qualité d'évêque de Niſmes à la donation (*b*) qu'un particulier, nommé Guillaume, ſa femme Eldiarde, & leurs enfans, firent à l'autel & aux clercs de la cathédrale, d'une métairie ſituée dans la viguerie de Val-franceſque au comté de Niſmes, le 21. d'Avril de l'an 1084. Ceci prouve d'un côté que l'évêque Eléfant avoit ſurvêcu à Frotaire II. contre le ſentiment de quelques hiſtoriens (*c*) qui regardent ce fait comme incertain; & de l'autre, que le même Eléfant prit enſuite Pierre Ermengaud pour ſon coadjuteur, lequel lui ſurvêcut; car il ne paroît pas qu'Eléfant ait vêcu au-delà de cette année 1084. Il n'en eſt pas du moins fait mention dans les monumens poſtérieurs. 1084.

LXXVII. Union de l'abbaye de S. Bauſile, près de Niſmes, à celle de la Chaiſe-Dieu en Auvergne.

L'abbaye de S. Bauſile, bâtie ſous les murs de Niſmes, étoit unie depuis long-temps à l'égliſe cathédrale de cette ville, ſans qu'on ſçache poſitivement en quelle année, ni par quel pape cette union s'étoit faite. J'ai déja dit qu'on ne ſçauroit en rapporter le don, comme font quelques modernes (*d*) au pape Nicolas I. en faveur de l'évêque Iſnard. Il ne paroît pas non plus que la confirmation en ait été faite, comme ces modernes le croyent auſſi, par le pape Sergius III. à l'évêque Ugbert. Les monumens domeſtiques & les plus ſinceres de cette égliſe ne nous fourniſſent rien de certain pour aſſeoir un jugement ſolide touchant l'époque de ce don ou de cette union. Il eſt ſeulement conſtant que le chapitre de Niſmes jouiſſoit de cette ancienne abbaye depuis quelques ſiecles, & qu'il la faiſoit gouverner par quelqu'un de ſes membres, qui prenoit le titre d'abbé de S. Bauſile. Cependant, cette abbaye qui avoit au-

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 438. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 254.
(*b*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes, cartul. fol. 105. v°.
(*c*) Gall. chriſt. ibid. & append. ad eccl. Nemauſ. pag. 1119. Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 574.
(*d*) Hiſt. gén. de Lang. ibid. pag. 267.

An. de J. C. 1084.

trefois poſſédé de grandes richeſſes, étoit devenue très-pauvre; les biens en avoient été diſſipés, & étoient paſſés en des mains étrangeres; le ſervice divin même ne s'y faiſoit plus.

La principale nobleſſe de la ville (*a*), touchée de l'état déplorable de ce monaſtere, en prit à cœur le rétabliſſement. Raimond de S. Gilles, comte de Rouergue, qui faiſoit alors ſon principal ſéjour aux environs de Niſmes, & Ermengarde, vicomteſſe de cette ville, de concert avec les habitans les plus diſtingués, prierent l'évêque Pierre Ermengaud de le donner à Séguin, abbé de la Chaiſe-Dieu, l'une des plus célebres abbayes de l'ordre de S. Benoît, ſituée dans la baſſe Auvergne, à cinq lieues à l'orient de Brioude. L'évêque ſe rendit volontiers à leur priere; & conjointement avec ſes chanoines, il en fit la donation à l'abbé Séguin & à ſes ſucceſſeurs à perpétuité, pour y rétablir le ſervice divin; il y joignit auſſi tous les biens qui en dépendoient. Cette union ſe fit dans une aſſemblée qui fut tenue à Niſmes même ſur ce ſujet, où ſe trouverent l'évêque & ſes chanoines, ainſi que le comte Raimond de S. Gilles, la vicomteſſe Ermengarde, & diverſes perſonnes diſtinguées. Le vicomte Bernard-Aton IV. du nom, fils d'Ermengarde, n'y aſſiſta pas; mais il approuva peu de temps après tout ce qui s'y étoit fait. La charte de cette union n'a d'autre date que celle du ſamedi 28. de Décembre, le 27. de la lune, regnant Philippe, roi des François. Mais la lettre dominicale & le jour de la lune obligent d'en rapporter l'époque à l'an 1084.

LXXVIII. Pierre Ermengaud aſſiſte au VII. concile de Toulouſe.

Il paroît que l'évêque Ermengaud aſſiſta au VII. concile de Toulouſe, qui fut tenu (*b*) au printemps de l'an 1090. par ordre du pape Urbain II. pour la correction des mœurs & le rétabliſſement de la diſcipline. On ſçait du moins qu'il fut du nombre (*c*) des prélats qui prononcerent anathême dans le temps du concile, ſur la plainte des chanoines de Béziers, contre quelques ſeigneurs qui s'étoient emparés des biens de leur égliſe.

1090.

LXXIX. Les chanoines de Niſmes embraſſent la regle de S. Auguſtin.

Sous l'épiſcopat de Pierre Ermengaud (*d*), & peut-être par ſes ſoins & par ſon zele, les chanoines de l'égliſe de Niſmes, à l'imitation de pluſieurs autres de France & d'Italie, reprirent la vie commune, & embraſſerent la réforme des chanoines réguliers de S. Auguſtin. Cette égliſe étoit alors deſſervie par des chanoines qui jouiſſoient en commun du revenu des fonds eccléſ-

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 319.
(*b*) Bertol. chron. Labbe, concil. tom. 10. pag. 479. & ſeq.
(*c*) Marten. anecd. tom. 4. pag. 120.
(*d*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

siastiques, mais qui avoient des biens en propriété. L'institution de cette sorte de chanoines devoit son origine à Louis le Débonnaire. Ce prince avoit fait dresser dans la fameuse assemblée (*a*) tenue à Aix la Chapelle, au mois de Juillet de l'an 817. une regle particuliere pour les chanoines, tirée des peres & des canons, par laquelle on distingua les moines des chanoines, & l'on permit à ces derniers de porter du linge, de manger de la chair, de donner & de recevoir, d'avoir des biens propres, & de jouir de ceux de l'église; ce qui fut défendu aux moines. Il y fut dit encore que les chanoines logeroient dans des cloîtres, où il y auroit des dortoirs, des réfectoirs, & autres lieux réguliers. Ces reglemens dégénérerent ensuite en une licence & en des abus qui faisoient le scandale des gens de bien. S. Pierre Damien s'éleva contre ces désordres, & engagea le pape Nicolas II. à les réformer. Il fut ordonné dans un concile (*b*) tenu par ce pontife à Rome en 1059. que les clercs attachés au service des églises vivroient en commun dans une entiere désappropriation des biens temporels. La même chose fut ordonnée dans un autre concile (*c*) assemblé à Rome en 1063. par le pape Alexandre II. Cette réforme s'étendit peu à peu en diverses églises. Les clercs qui l'embrasserent prirent le nom de chanoines réguliers de S. Augustin, parce qu'elle remontoit à l'institution primitive de ce saint docteur, qui avoit jetté (*d*) les premiers fondemens de la vie commune des apôtres & de la pauvreté volontaire.

An. de J. C. 1090.

Les chanoines de l'église de Nismes furent donc du nombre de ceux qui s'assujettirent à la regle de S. Augustin. Dès-lors ils vécurent sous des reglemens peu différens de ceux des moines. Nous ignorons l'année précise où se fit cette importante réformation. Mais comme d'un côté l'on sçait (*e*) que les chanoines réguliers ne commencerent à faire des vœux solemnels qu'au XII. siecle, & que d'un autre, l'ancien monument qui nous apprend ce changement touchant l'église de Nismes, le fixe sous l'évêque Ermengaud, on peut le rapporter avec certitude aux dernieres années de cet épiscopat, qui approchent de la fin du XI. siecle.

LXXX. S. Ladislas, roi de Hon-

L'abbaye de S. Gilles jouissoit alors d'une réputation très-florissante qui avoit passé jusques dans les pays du nord. S. Ladislas,

(*a*) Astron. pag. 298. Capitul. tom. 1. p. 553. & seq. Mabill. ad ann. 817. n°. 1.
(*b*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 1078.
(*c*) Ibid. pag. 1089.
(*d*) Thom. Bosius, de sign. eccles. pag. 669. Thomassin, discipl. eccl. tom. 1. part. 1. liv. 3. chap. 11. n°. 8. p. 1409. & suiv.
(*e*) Chaponel, hist. des chanoines, liv. 1. chap. 10. & suiv.

An. de J. C. 1091. grie, fonde une abbaye à Semichen, ſous l'autorité de celle de S. Gilles, au diocèſe de Niſmes.

roi de Hongrie, animé d'ailleurs d'une dévotion particuliere pour le ſaint abbé à qui ce monaſtere devoit ſon origine, fonda (*a*) en 1091. une abbaye dans une des principales villes de ſes états, nommée Semichen, à l'honneur de la ſainte Trinité, des apôtres S. Pierre & S. Paul, & de S. Gilles, & la mit ſous l'autorité d'Odilon, qui étoit alors abbé du monaſtere de S. Gilles, au diocèſe de Niſmes, & ſous celle de ſes ſucceſſeurs à perpétuité. Ce prince pieux enrichit en même temps cette nouvelle abbaye de biens très-conſidérables. Il lui donna la ville de Semichen & divers autres lieux, avec tous leurs territoires & les ſerfs qui en dépendoient. Outre cela, il la mit ſous ſa protection ſpéciale, & ſe déclara le ſeul juge de toutes les cauſes où elle ſeroit intéreſſée, ſauf le droit de l'évêque. Il fit de l'égliſe de cette abbaye un lieu d'aſyle inviolable pour tous ceux qui s'y réfugieroient; de maniere qu'il impoſa contre ceux qui oſeroient le violer une amende onze fois plus forte que celle qui étoit preſcrite par la loi du pays. Enfin, il déclara que ceux qui porteroient atteinte aux divers articles qu'il venoit de preſcrire, ſeroient tenus non-ſeulement de réparer le tort qu'ils auroient fait, mais de payer encore cinquante marcs d'or cuit. Le roi S. Ladiſlas fit cette fondation en préſence de divers témoins de la plus haute naiſſance, parmi leſquels étoient le duc Lambert, ſon frere, le duc David, ſon couſin, & Géraſclave, ſon gendre, fils du roi de Ruſſie. Il s'y trouva auſſi divers comtes & autres perſonnes de marque de Hongrie. Almarus, évêque de Veſprim, fut de même du nombre des témoins. La fondation fut recue par le cardinal Teuzon, légat du ſaint ſiége, & Odilon, abbé de S. Gilles. Cet abbé avoit amené avec lui divers religieux de ſa communauté, & quelques clercs & laïques, qui aſſiſterent auſſi à cette fondation. Du nombre des religieux étoit Pierre qui fut établi le premier abbé de la nouvelle abbaye de Semichen. On fixa de plus une formule pour la réception des religieux de Semichen, par laquelle on voit qu'ils vouoient la ſtabilité dans ce nouveau monaſtere, la converſion de leurs mœurs, & l'obéiſſance ſous la regle de S. Benoît, & ſous l'autorité de l'abbaye de S. Gilles de la Vallée-flavienne. Cette formule fut approuvée par Odilon, qui la ſcella de ſon ſçeau. Outre cela, il fut ſtatué qu'aucun des religieux du monaſtere de la Vallée-flavienne ne pourroit être réçu dans celui de Semichen, ſans avoir des lettres de recommandation ſcellées; & que pareillement aucun des religieux de Semichen ne pourroit

(*a*) Preuv. chart. XII. pag. 24. col. 1.

passer dans le monastere de S. Gilles qu'en rapportant de semblables lettres. Ces derniers statuts furent confirmés par Odilon, abbé de S. Gilles, Pierre, abbé de Semichen, le cardinal Teuzon, & quelques autres abbés ou religieux.

An. de J. C. 1091.

LXXXI. Donation de l'église de la Melouse aux chanoines de Nismes.

L'église de Nismes reçut deux années après un don considérable que lui fit le prevôt Pierre Gui. Ce pieux prêtre, voulant gagner la miséricorde de Dieu & la rémission de ses péchés, & pour le salut de son ame, de celles de son pere, de sa mere, & de ses autres parens, donna (*a*) une église & divers fonds le 14. de Février de l'an 1092. (1093.) à l'autel de l'église de Notre-Dame ou de sainte Marie de Nismes, & à la communauté des chanoines qui la desservoient, & qui mangeoient & dormoient en commun dans le même cloître. L'église que ce prevôt donna étoit celle de sainte Cécile de la Melouse, située dans les montagnes des Cévennes, avec toutes les dixmes & ses autres dépendances. Il donna aussi la moitié de l'église de S. André de Codols, qui étoit tout proche de Nismes, avec quelques vignes ou champs. On voit ici des commencemens de la désappropriation des biens temporels, que la regle de S. Augustin avoit si expressément établie. Le prevôt Gui en donna les premiers exemples. Ce qui prouve que l'église de Nismes commençoit déja à passer sous la réforme des chanoines réguliers, qui ne prit ses accroissemens que peu à peu.

1093.

LXXXII. Le comte Raimond de S. Gilles promet de ne plus exiger aucuns droits de l'abbaye de Psalmodi.

L'abbaye de Psalmodi n'avoit pas été exempte des usurpations des seigneurs laïques. Elle avoit même été assujettie à des droits & à des redevances injustes. Nous voyons (*b*) que Raimond de S. Gilles, comte de Toulouse, s'étant rendu avec Elvire de Castille, sa femme, & Bertrand, son fils, à l'abbaye de Psalmodi, au mois de Mars de l'an 1094. (1095.) & étant devant le principal autel dédié à S. Pierre, il promit à l'abbé Arnaud & à ses religieux de ne plus exiger d'eux à l'avenir aucune sorte de droits, dont il leur fit un abandon général. Il ne se reserva que la justice pour les crimes d'homicide & d'adultere, en cas que l'abbé refusât de la rendre, avec une albergue en foin & en avoine pour cinquante chevaliers. On donnoit le nom d'albergue à une sorte de droit féodal que les seigneurs particuliers établissoient dans les terres qu'ils donnoient en fief, & qui consistoit à défrayer le seigneur suzerain avec quelques-uns des gens de sa suite. L'abbé & les moines de Psalmodi donnerent deux mille sols, en monnoie de S. Gilles, au

1095.

(*a*) Preuv. chart. XI. pag. 23. col. 2.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 336.

An. de J. C. 1095.

comte de Toulouſe pour cet abandon. On voit ici l'origine des ſols de S. Gilles, qui furent ainſi appellés du nom du comte Raimond IV. ſurnommé de S. Gilles, qui les fit faire. Deja les grands ſeigneurs de la province s'étoient arrogés le droit de faire battre monnoie.

LXXXIII. Bertrand de Mont-redon, évêque de Niſmes. Le pape Urbain II. vient en cette ville, & y ſacre cet évêque.

Bertrand I. à qui quelques monumens du temps donnent (*a*) le nom propre de Mont-redon, gouverna l'égliſe de Niſmes après Ermengaud. Il ſiégeoit lorſque le pape Urbain II. vint en France pour en viſiter les égliſes, mais principalement pour y tenir un concile, & engager les princes & ſeigneurs chrétiens à unir leurs forces pour porter la guerre aux infideles, & délivrer les chrétiens qui gémiſſoient ſous leur tyrannie. Ce pontife, après avoir paſſé les Alpes (*b*) au mois de Juillet de cette année, arriva vers le commencement du mois d'Août ſuivant à Valence en Dauphiné. Il parcourut quelques provinces, & vint à Niſmes (*c*) ſur la fin de ce mois-là. Il y ſacra Bernard de Mont-redon, évêque de cette ville. Ceux-là ſe trompent (*d*) qui placent ce ſacre au commencement du mois de Juillet; car on eſt aſſuré que ce pape n'arriva à Niſmes qu'à la fin du mois d'Août ſuivant. Comme la fête de S. Gilles, qui eſt le premier de Septembre, approchoit, le pape ſe rendit à l'abbaye de ce nom pour y célébrer cette fête. Pendant le ſéjour qu'il y fit, qui dura huit ou dix jours, il termina (*e*) le différend qui s'étoit élevé entre Bertrand I. évêque de Niſmes, & Odilon, abbé de S. Gilles, & les reconcilia: ce qui ſert de nouvelle preuve pour établir que les évêques de Niſmes n'avoient point abandonné leurs anciennes prétentions ſur le monaſtere de S. Gilles, & que la plupart d'entr'eux les renouvelloient après leur avenement à l'épiſcopat.

LXXXIV. Bertrand de Mont-redon aſſiſte au concile de Clermont, & à la bénédiction de l'iſle de Maguelonne par Urbain II.

Bertrand de Mont-redon ſe trouva au concile (*f*) qu'Urbain II. alla tenir le 18. de Novembre de cette année à Clermont en Auvergne, dans lequel ſe fit la publication de la croiſade, pour la délivrance des lieux ſaints de la Paleſtine qui étoient occupés par les infideles. On donna le nom de croiſade à cette ſainte expédition, & celui de croiſés à ceux qui s'y engagerent, parce qu'il fut ordonné dans ce concile que ceux-ci porteroient une croix ſur l'épaule droite, formée de deux morceaux de drap rouge couſus l'un

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 42.
(*b*) Ruinard, vit. Urb. II. n. 188. & ſeq.
(*c*) Ibid. n. 194. & ſeq.
(*d*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 459. Petrus de Marca, de primat. in appendic.
(*e*) Mabill. ad ann. 1095. n. 20.
(*f*) Labbe, ibid. pag. 506. & ſeq. Bertold. ann. 1095.

ſur

ſur l'autre. Aimar, évêque du Pui, fut choiſi pour en être le chef. Parmi les ſeigneurs qui prirent la croix, on remarque Décan de Poſquieres, & Raimond Pelet, qui étoient des plus diſtingués du diocèſe de Niſmes. An. de J. C. 1095.

L'évêque Bertrand I. fut du nombre des prélats (*a*) qui aſſiſterent à la bénédiction de l'iſle de Maguelonne, qui fut faite ſolemnellement par le pape Urbain II. le 29. de Juin de l'an 1096. Divers ſeigneurs du pays ſe trouverent auſſi à la cérémonie. Le pape accorda à cette occaſion une indulgence à tous les fideles qui étoient inhumés dans l'iſle, de même qu'à ceux qui s'y feroient inhumer dans la ſuite. 1096.

LXXXV. Urbain II. conſacre l'égliſe cathédrale de Niſmes, & le comte Raimond de S. Gilles l'épouſe & la dote.

Après la bénédiction de l'iſle Maguelonne (*b*), le pape alla à Montpellier, d'où il ſe rendit à Niſmes pour y tenir le concile qu'il avoit auparavant indiqué à Arles. Il arriva à Niſmes (*c*) le 5. de Juillet. Raimond de S. Gilles, comte de Toulouſe, s'y étoit rendu pour l'y recevoir. Le lendemain dimanche, le pape conſacra l'égliſe cathédrale de cette ville avec beaucoup de ſolemnité, ſans en changer néanmoins la dédicace qui demeura toujours ſous l'invocation de la ſainte Vierge. Il fit cette cérémonie en préſence de pluſieurs archevêques & évêques.

Le comte Raimond de S. Gilles, qui s'y trouva auſſi, épouſa ſolemnellement cette égliſe entre les mains du pape, & en préſence de tous les prélats qui venoient d'aſſiſter à la conſécration. En même temps, il la dota (*d*), & lui aſſigna tout ce qu'il poſſédoit dans le lieu de Font-couverte, ſitué à une demie lieue au ſud-eſt de Niſmes. L'acte que ce prince en fit dreſſer eſt daté du jour même de la cérémonie. Le pape y prononce anathême contre tous ceux qui entreprendront de troubler l'égliſe de Niſmes dans la poſſeſſion des biens donnés ; & il met ſous la bénédiction apoſtolique ceux qui contribueront à les lui conſerver. On voit encore ſur le bâtiment du domaine de la Baſtide, qui appartient aux chanoines de cette ville, & qui fait partie de celui de Font-couverte, les armes de la maiſon de Toulouſe placées du côté du midi & du nord : bâtiment qui eſt d'une ancienneté de plus de ſix ſiecles. Quoique la dotation que fit en cette rencontre le comte Raimond de S. Gilles, ſoit beaucoup plus récente que l'établiſſement primordial de l'égliſe & des chanoines de Niſmes, on n'a pas laiſſé,

(*a*) Ruinart, vit. Urban. II. nº. 268. Verdal. ſer. præſul. Magalon. pag. 199. & ſeq.
(*b*) Ruinart, ibid. nº. 269. & ſeq.
(*c*) Ibid.
(*d*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 341.

An. de J. C. 1096.

& à juſte titre, de regarder ce prince comme le fondateur de cette égliſe : je dis à juſte titre, parce que, ſelon l'opinion commune des canoniſtes, on doit réputer pour fondateurs d'une égliſe, non-ſeulement ceux qui l'ont fait conſtruire, mais encore ceux qui l'ont dotée. Auſſi depuis ce temps-là, le chapitre de Niſmes a-t-il adopté les armes des comtes de Toulouſe, qui ſont une croix vuidée, cléchée, & pommetée.

Au ſurplus, comme il y a lieu de conjecturer que la cathédrale venoit alors d'être rebâtie, on peut croire auſſi que le comte Raimond de S. Gilles, prince rempli de piété, y avoit contribué de ſes libéralités, & en avoit même fait la principale dépenſe, dans la vue de concourir à la décence & à la beauté du temple de Dieu. Il ne paroît pas du moins qu'on puiſſe en attribuer la conſtruction, comme font (*a*) quelques modernes, à l'évêque Pierre Ermengaud. Le bâtiment pouvoit en avoir été commencé ſous ſon épiſcopat. Ce prélat pouvoit même, ſi l'on veut, y avoir donné tous ſes ſoins, mais il ne paroît pas qu'il en ait fait la dépenſe. Quoi qu'il en ſoit, nous ſçavons que cet édifice, tel qu'il exiſtoit au temps de la conſécration qui en fut faite par Urbain II. avoit une très-belle forme & une vaſte étendue. Il étoit conſtruit à trois nefs, qui formoient un vaiſſeau de 28. toiſes de longueur, ſur 11. de largeur. Un clocher, de forme quarrée, très-élevé, & ſolidement bâti, accompagnoit cet édifice. Il étoit placé dans l'angle de la façade qui eſt tourné vers le nord. La plus haute partie de ce clocher formoit une terraſſe agréable, entourée d'une baluſtrade de pierres de taille qu'on avoit travaillée en ornemens d'architecture faits à jour. On orna le deſſous du fronton de la façade de cette égliſe de diverſes repréſentations ſculptées en demi-relief, dans le goût du temps, dont les ſujets furent pris de l'écriture ſainte, comme ſont la création du monde, Adam chaſſé du paradis terreſtre, Abel tué par ſon frere Caïn, l'arche de Noé. Il ne s'eſt conſervé de tout cet ancien bâtiment que le frontiſpice & le clocher ; le reſte a été détruit par les proteſtans. Quant à la poſition de l'édifice, on y avoit ſuivi l'uſage pratiqué dans les temps primitifs du chriſtianiſme ; la porte d'entrée étoit à peu près tournée au couchant, & l'autel placé au levant.

LXXXVI. II. concile de Niſmes.

Le jour même de la conſécration de la cathédrale (*b*), on fit

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 438.
(*b*) Ruinart, vit. Urb. II. nº. 269.

l'ouverture du concile. Ce fut dans cette égliſe que le pape & les prélats s'aſſemblerent. Il s'y trouva dix archevêques, & quatre-vingt-ſix prélats, tant évêques qu'abbés, de différens royaumes ou provinces. Il y eut ſept cardinaux, dont deux étoient évêques, Gaultier d'Albane, & Grégoire de Pavie; & cinq qui ne l'étoient pas, parmi leſquels on remarque Richard, abbé de S. Victor de Marſeille, Jean, diacre, & Albert, prêtre. Les archevêques furent Hugues de Lyon, Amat de Bourdeaux, Bernard de Tolede, qui étoient tous trois légats dans leurs provinces, Hugues de Beſançon, Gui de Vienne, Raoul de Tours, Gibelin d'Arles, celui d'Embrun, Daibert de Piſe, & Bérenger de Tarragonne. Parmi les évêques on remarque Iſarn de Toulouſe, Bertrand de Niſmes, Godefroi de Maguelonne, Hugues-Humbald d'Auxerre, Arnaud d'Elne, Bernard de Gironne, & Brunon de Segni; & parmi les abbés, Pierre de Cuxa dans le Conflant, Benoît de Bagnols dans le comté de Beſalu, & Bernard de Riupoll dans la Marche d'Eſpagne. An. de J. C. 1096.

On traita pluſieurs affaires importantes dans les premieres ſéances du concile de Niſmes. Le 8. de Juillet (*a*), on termina le différend qui étoit entre Iſarn, évêque de Toulouſe, & les chanoines de S. Sernin, & qui duroit depuis long-tems. On obligea Iſarn à abandonner ſes prétentions ſur les oblations faites à l'égliſe de S. Sernin. Urbain II. & le comte Raimond confirmerent en pleine aſſemblée les privileges qu'ils avoient accordés à cette égliſe, lorſque le pape en avoit fait la conſécration pendant ſon ſéjour à Toulouſe le 24. de Mai précédent.

Le 9. de Juillet, on décida le différend qui s'étoit élevé entre l'abbaye de Figeac & celle de Conques, à l'occaſion de l'union qui s'étoit faite des deux monaſteres ſous un ſeul abbé; ce qui avoit été la ſource de pluſieurs diſſenſions entre les moines. On déclara que chaque abbaye auroit à l'avenir ſon abbé particulier. Ce decret fut encore confirmé par Urbain II. qui donna à ce ſujet une (*b*) bulle datée de S. Gilles, où il ſe rendit après le concile de Niſmes, le 15. du même mois.

Le 11. on écouta les plaintes (*c*) qui furent portées au concile par Bernard, abbé de Riupoll, contre les entrepriſes de Bérenger, évêque d'Auſonne & archevêque de Tarragonne, qui avoit interdit toutes les égliſes ſoumiſes à ſon abbaye, au mépris des privi-

(*a*) Ruinard, vit. Urb. II. nº. 269. & ſeq. Baron. ann. eccleſ. ad an. 1095. Guillel. Malmeſ. lib. 4. de geſt. reg. Angl. cap. 2. Math. Pariſ. an. 1095.

(*b*) Mab. ſæc. 3. bened. part. 2. p. 448.

(*c*) Baluz. miſcell. tom. 7. pag. 72.

An. de J. C. 1096.

léges & des immunités dont le ſaint ſiége avoit décoré ce monaſtere. Bérenger, qui étoit préſent, s'excuſa ſur les entrepriſes qu'on lui imputoit, & aſſura qu'il n'y avoit point de part; il promit même d'être attentif à maintenir cet abbé dans la jouiſſance de ſes priviléges. Le concile, ſatisfait de la bonne foi de Bérenger, ſe contenta de confirmer les priviléges de l'abbaye de Riupoll. Bernard, dans la vue de cimenter ſes droits, ſuivit le pape à S. Gilles, & obtint de lui une confirmation encore plus ample de tous ſes priviléges.

Le 12. de Juillet, le comte Raimond de S. Gilles, touché des repréſentations (*a*) qu'Urbain II. lui avoit faites auparavant en diverſes occaſions, pour l'engager à ſe dépouiller des biens eccleſiaſtiques qu'il poſſédoit, comme à titre d'hérédité, par l'uſurpation que ſes prédéceſſeurs en avoient faite, donna des preuves marquées de ſa piété & de ſa religion à cet égard. Il déclara (*b*) devant le pape & tous les peres aſſemblés, qu'il cédoit à l'abbaye de S. Gilles tous les droits & uſages que lui ou ſes prédéceſſeurs avoient poſſédés juſtement ou injuſtement, ſoit dans la ville de S. Gilles, ſoit dans le territoire de la Vallée-flavienne. Pour donner plus de force à l'abandon qu'il en faiſoit, il ſe ſoumit à l'excommunication qu'Urbain II. prononça, de ſon conſentement même, contre lui & contre ſes ſucceſſeurs, s'ils venoient jamais à reprendre les biens de cette abbaye ſans la volonté de l'abbé. Outre cela, il jura entre les mains du pape l'obſervation de ſes promeſſes. Ce prince, qui avoit déja pris la croix, étoit à la veille de ſon départ pour Jéruſalem; il voulut par cette reſtitution attirer les faveurs du ciel ſur ſon entrepriſe. L'acte qu'on en dreſſa, fut ſouſcrit par quelques cardinaux, & pluſieurs archevêques & évêques. Après la ſouſcription de Raimond, on trouve celle de pluſieurs ſeigneurs ſéculiers du pays. L'acte eſt daté du concile même, le ſamedi 12. de Juillet de l'an 1096. indiction IV. ce qui prouve avec évidence que le concile avoit commencé un dimanche, quoique les hiſtoriens ne le diſent pas. Cette ceſſion fut enſuite confirmée (*c*) par Urbain II. à Ville-neuve-lez-Avignon, le 22. ſuivant.

On agita encore dans ce concile pluſieurs autres points remarquables. Hugues, archevêque de Lyon, s'y plaignit (*d*) contre Richer, archevêque de Sens, qui ne vouloit point ſe ſoumettre à lui

(*a*) Baluz. miſcell. tom. 6. p. 382. & ſeq.
(*b*) Ruinard, vit. Urban. II. nº. 269. & ſeq. Labbe, concil. tom. 10. pag. 609. & ſeq. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pr. p. 340.
(*c*) Labb. ibid.
(*d*) Ruin. ibid.

comme à ſon primat, & qui refuſoit d'obéir au decret du concile de Clermont, par lequel la primatie de Lyon avoit été confirmée, ſuivant la bulle que le pape Grégoire VII. avoit donnée en faveur de l'archevêque Gébuin. En ſorte que, ſur la plainte de Hugues, le concile de Niſmes confirma de nouveau la primatie de Lyon. An. de J. C. 1096.

Humbald, évêque d'Auxerre, cita (*a*) devant cette aſſemblée Guibert, abbé de S. Germain d'Auxerre, & l'accuſa de beaucoup de crimes. Le concile, inſtruit de la vérité de cette accuſation, obligea cet abbé à ſe démettre de ſa dignité. Le pape lui ota ſa croſſe, la remit à l'évêque Humbald, & chargea celui-ci de placer pour abbé dans ce monaſtere quelque digne religieux, en lui laiſſant le choix de le prendre, ou dans l'abbaye de la Chaiſe-Dieu, ou dans celle de Cluni, afin de rétablir la diſcipline monaſtique dans cette abbaye qui avoit été juſqu'alors ſi célebre.

On agita (*b*) dans le concile de Niſmes la cauſe de Gérard, évêque de Terouanne, qui étoit accuſé de ſimonie. Ce prélat avoit été élu canoniquement par le clergé & par les vœux du peuple. On avoit néanmoins été obligé de promettre une certaine ſomme d'argent pour obtenir le conſentement du roi. La convention s'étoit faite à l'inſçu de Gérard; mais c'étoit ce prélat qui avoit payé la ſomme promiſe. Comme il fut convaincu d'avoir fait ce payement, le pape le priva de l'exercice de ſon miniſtere.

On agita auſſi (*c*) la cauſe d'un prêtre, nommé Anſelle, qui avoit été élu évêque de Beauvais. Quelques-uns prétendoient que ſon élection n'étoit pas canonique. Il ne laiſſa pas d'avoir de puiſſans amis dans le concile qui parlerent en ſa faveur; Hugues, archevêque de Lyon, fut un des plus zélés. Le pape ſe trouva embarraſſé, & ne voulut rien prononcer là-deſſus, enſorte que cette affaire demeura indéciſe.

Enfin, le concile de Niſmes fit pluſieurs reglemens touchant la diſcipline, qui ſont contenus en ſeize canons (*d*), dont voici la ſubſtance. On défendit (*e*) aux évêques le rachat d'autels, comme une ſimonie. Ce droit étoit une eſpece de lods que l'évêque prenoit à chaque mutation des clercs titulaires qu'on appelloit les perſonnes, & que les moines mettoient dans les égliſes qu'ils poſſédoient, pour les deſſervir. On laiſſa aux monaſteres les autels, où les dixmes, dont ils étoient en poſſeſſion depuis trente ans,

(*a*) Ruin. vit. Urb. II. nº. 269. & ſeq.
(*b*) Ruin. ibid.
(*c*) Ruin. ibid. Ivo Carnot. epiſt. 55.
(*d*) Acher. Spicileg. tom. 4. Harduin. concil. tom. 6. part. 2. pag. 1747. & ſeq.
(*e*) Canon. 1.

An. de J. C. 1096.

ſauf le cens annal, c'eſt-à-dire, l'ancienne redevance annuelle ou cathédratique pour les évêques. Mais en même temps, comme les moines avoient uſurpé toute l'autorité dans les égliſes paroiſſiales dont ils étoient en poſſeſſion, le concile leur ôta le pouvoir d'y mettre un curé, & ordonna que ce ſeroit l'évêque, du conſentement de l'abbé; & que ce curé rendroit compte à l'évêque du gouvernement des ames, & ſeroit ſoumis à l'abbé pour ce qui concerne le temporel.

On maintint (*a*) les moines dans le droit d'exercer toutes les fonctions ſacerdotales. Quelques-uns avoient ſoutenu que les moines étant morts au monde n'étoient plus dignes de prêcher, ni de baptiſer, ni de donner la communion, & d'impoſer la pénitence. Le decret eſt remarquable, il eſt conçu à peu près en ces termes. « Quelques ignorans animés d'un zéle amer plutôt que de l'eſprit » de charité, ſoutiennent que les moines ſont indignes des fonc- » tions ſacerdotales; ils ſe trompent. Autrement, S. Gregoire qui » étoit moine ne ſeroit pas monté ſur le ſaint ſiége, & ſon diſciple » S. Auguſtin, l'apôtre des Anglois, S. Martin, & quantité d'au- » tres ſaints qui étoient moines, n'auroient pas été élevés à l'épiſ- » copat. S. Benoît même leur a ſeulement défendu de ſe mêler » d'affaires temporelles: défenſe qui regarde les chanoines comme » les moines, puiſqu'ils ſont tous également morts au monde. Les » uns & les autres reſſemblent aux anges, puiſqu'ils annoncent les » ordres de Dieu. Mais les moines ſont ſemblables aux ſéraphins, » dont leur habit repréſente les ſix aîles: deux par le capuce, deux » par les manches, & deux par le corps. Nous ordonnons donc » que ceux qui attaqueront les moines ſur cet article, ſoient ré- » primés par l'autorité ſacerdotale » Dans le canon ſuivant (*b*) le concile déclara que les moines étoient encore plus dignes d'exercer les fonctions ſacerdotales que les prêtres ſéculiers. « Des hommes » qui ont quitté le monde, diſent les peres du concile, ſont plus » appliqués à prier Dieu pour les pécheurs, & doivent avoir plus » de pouvoir de délier les péchés que les prêtres ſéculiers; car ils ſe » conforment bien mieux aux reglemens des apôtres, & marchent » ſur leurs traces avec plus d'application que les autres. Nous » croyons donc, ajoutent-ils, que ceux qui ont tout abandonné » pour ſuivre J. C. ſont plus dignes de baptiſer, de prêcher, de » donner la communion, & d'impoſer la pénitence: c'eſt pour- » quoi nous leur permettons toutes ces fonctions ».

(*a*) Can. 2. (*b*) Can. 3.

Il eſt défendu (*a*) d'arrêter un évêque, un abbé, un archidiacre, ou un prêtre, ſous peine d'excommunication. Quant aux clercs, on confirme ce que les précédens conciles en avoient ordonné. Le concile ordonne (*b*) de choiſir, après la mort de l'évêque, deux perſonnes de probité, qui retireront ſa dépouille & auront l'adminiſtration des biens de l'évêché, & en rendront compte à celui qui ſuccédera ; & ſi quelqu'un vouloit s'en emparer de vive force, celui-là ſera excommunié, & l'office divin ceſſera dans la principale égliſe, juſqu'à ce qu'il ait réparé la choſe d'une maniere convenable. Les laïques qui auront retenu (*c*) les oblations & les décimes qu'on doit à l'égliſe, ſeront ſéparés de la communion des fideles. Ceux qui poſſedent (*d*) par droit d'héritage quelque domaine appartenant à l'égliſe, ſeront tenus de s'en démettre. Le concile défend à toute perſonne (*e*), ſoit ſéculier, ſoit moine, de recevoir aucun bénéfice de la main d'un laïque. Il eſt défendu (*f*) à un prêtre qui aura été prépoſé par l'évêque pour gouverner une égliſe, de la quitter & de paſſer à une autre, ſous prétexte qu'elle eſt plus riche, à peine d'être privé de l'une & de l'autre. On prononce (*g*) excommunication contre ceux qui épouſent leurs parentes, ou des adulteres. On prive (*h*) de la ſépulture eccléſiaſtique les raviſſeurs qui ſeront morts ſans avoir réparé leur crime par une pénitence canonique ; & on défend de célebrer aucune meſſe pour eux. Le concile ordonne (*i*) que les prêtres qui vivront publiquement dans la fornication ſeront dégradés du ſacerdoce. Il eſt défendu (*k*) aux filles de ſe marier juſqu'à l'âge de douze ans. Le concile défend (*l*) de reprendre ce qu'on aura une fois donné à l'égliſe ; comme auſſi d'ajourner les eccléſiaſtiques ni les moines dans des cours ſéculieres. Aucun évêque ne pourra (*m*) recevoir celui qui aura été excommunié par un autre évêque. Enfin, il eſt défendu (*n*) aux moines de recevoir dans leurs égliſes les excommuniés, les raviſſeurs, & les interdits, & de leur donner la ſépulture.

An. de J. C. 1096.

Tels ſont les canons du concile de Niſmes. La plupart avoient déja été dreſſés dans celui de Clermont ; mais comme ils étoient

(*a*) Canon. 4.
(*b*) Can. 5.
(*c*) Can. 6.
(*d*) Can. 7.
(*e*) Can. 8.
(*f*) Can. 9.
(*g*) Can. 10.
(*h*) Can. 11.
(*i*) Can. 12.
(*k*) Can. 13.
(*l*) Can. 14.
(*m*) Can. 15.
(*n*) Can. 16.

An. de J. C. 1096.

importans par rapport aux pernicieux uſages qui avoient cours en ce tems-là, le pape jugea à propos de les renouveller dans celui-ci.

Au reſte, je n'ai garde de comprendre, parmi les matieres qui furent agitées au concile de Niſmes, l'abſolution prétendue du roi Philippe I. qui avoit été excommunié à cauſe de ſon mariage avec Bertrade, fille de Simon, comte de Montfort. Ce fait, quelqu'important qu'il ſoit, ne ſe trouve rapporté par aucun ancien auteur, ſi ce n'eſt par la chronique de Maillezais, qu'un hiſtorien moderne (*a*) a ſuivie; mais on eſt obligé de le rejetter par des raiſons puiſſantes. D'un côté, le roi Philippe avoit envoyé (*b*) Ives de Chartres auprès du pape peu avant le concile de Niſmes; ce qui n'eût pas été néceſſaire, ſi ce prince avoit été dans le deſſein de ſe trouver lui-même au concile. D'un autre côté, Philippe étoit encore excommunié après le concile, puiſqu'il ne fut abſous qu'en 1104. dans un concile (*c*) tenu le 30. de Juillet à Baugenci, au diocèſe d'Orléans, par Richard, évêque d'Albane, que le pape Paſchal II. avoit envoyé légat en France pour l'abſolution du roi. A quoi l'on peut joindre la teneur du dixiéme canon du concile de Niſmes, qui ſemble fait exprès pour le roi Philippe qui avoit épouſé une adultere, Bertrade étant la femme de Foulques Rechin, comte d'Anjou.

Quoi qu'il en ſoit, le concile de Niſmes ayant fini le 14. de Juillet, le pape ſe rendit le lendemain à l'abbaye de S. Gilles (*d*), où il conſacra de ſes propres mains l'autel de la nouvelle égliſe. Il y demeura juſqu'au 20. Delà, il alla à celle de S. André ſur le Rhone, vis-à-vis d'Avignon. Il paſſa enſuite à Cavaillon, où il étoit le 30. & enfin il retourna bien-tôt après en Italie.

LXXXVII. Urbain II. écrit à Coloman, roi de Hongrie, pour maintenir ſes peuples dans l'unité de l'égliſe.

Pendant le ſéjour que le pape avoit fait dans ces contrées, il avoit appris d'Odilon, abbé de S. Gilles, qui étoit depuis peu de retour de Hongrie, que Coloman venoit d'être élevé ſur le trone des Hongrois, auſſi-tôt après la mort de S. Ladiſlas arrivée le 30. de Juillet de l'année précédente. Comme en ces temps malheureux, l'égliſe étoit déchirée par un ſchiſme cruel que l'antipape Guibert, ou Clement III. avoit fait naître depuis l'élection de Gregoire VII. & que les peuples de Hongrie avoient ſuivi le parti de cet antipape, ces circonſtances obligerent Urbain II. d'exhorter Coloman à ramener ſes ſujets dans les ſentiers de l'unité. Il lui

(*a*) Daniel, Hiſt. de Fr. tom. 1. p. 1083.
(*b*) Ruin. vit. Urb. II. nº. 269.
(*c*) Ivo Carnot. epiſt. 144.
(*d*) Ruin. vit. Urb. II. n. 270. & ſeq. Baluz. miſcell. tom. 6. pag. 391. & ſeq. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 342.

écrivit

écrivit (*a*) à ce ſujet le 27. de Juillet, vraiſemblablement l'année même du concile de Niſmes. Le pape fait dans ſa lettre, qui eſt remplie de force & d'onction, un grand éloge de la doctrine & de l'érudition du roi Coloman, & ſur-tout de la connoiſſance particuliere qu'il avoit de l'écriture ſainte & des ſacrés canons. De là il prend occaſion de remontrer à ce prince que plus il a reçu de lumieres & de talens du ciel, plus il eſt obligé de donner ſes ſoins au ſalut & à la ſanctification de ſes ſujets. Il l'exhorte à arborer l'étendart de la foi catholique en un pays où les peuples commençoient ſi fort à s'en écarter. Il lui fait voir qu'il ne doit point oublier les exemples que le roi Etienne, le premier de ſes prédéceſſeurs qui avoit embraſſé la vraie religion lui avoit laiſſés à cet égard. Sur-tout, il le conjure de ne point ſe laiſſer corrompre par le venin des faux apôtres qui vouloient envahir l'égliſe. Là-deſſus, il lui rappelle que l'antipape Guibert avoit uſurpé le ſiége au préjudice de Gregoire VII. qui en étoit le pontife légitime. Vous » n'ignorez pas, lui dit-il, que Guibert eſt un véritable héréſiar- » que, proſcrit par tous les bons catholiques, qu'on ne le regarde » que comme un larron, & comme un inceſtueux, qui a ſouillé » la couche de ſon pere & de ſon maître, & s'eſt emparé de l'égliſe » Romaine, la mere commune des fideles. Comme c'étoit l'empereur Henri IV. qui par ſes brigues & ſes mouvemens avoit fait élire & ſacrer cet antipape, Urbain II. repréſente à Coloman que Dieu en avoit déja ouvertement puni ce prince, qu'il avoit perdu la partie de l'empire qui étoit attachée à l'égliſe Romaine; qu'il étoit abandonné de ſes amis, de ſes courtiſans, de ſes proches, de ſon fils même. Urbain II. parle ici de Conrad, fils de l'empereur Henri IV. que ce pape avoit fait roi des Romains, après l'avoir entiérement engagé dans ſes intérêts contre l'empereur ſon pere, & qui en 1093. avoit été couronné roi de Lombardie. Le pape expoſe enſuite à Coloman que les états de Hongrie ayant eu le malheur de ſe laiſſer ſéduire par les fauteurs de tous ces déſordres, & de ſe ſéparer de l'obéiſſance du ſaint ſiége, il étoit de ſon miniſtere apoſtolique, qui s'étendoit également aux Grecs & aux Barbares, aux ſages & aux inſenſés, de l'avertir qu'il apportât de prompts remedes à tous ces maux. Il lui mande qu'il ſe propoſe de lui envoyer l'abbé de S. Gilles, pour concourir à cette œuvre, & travailler de concert avec lui à ramener ſes ſujets dans l'unité de l'égliſe; mais qu'il n'a pas voulu le faire ſans ſçavoir ſa volonté & ſes ſentimens,

An. de J. C. 1096.

(*a*) Preuv. chart. XIII. pag. 25. col. 1. & ſuiv.

An. de J. C. 1096.

dont il le prie de l'inſtruire par le retour de celui qui doit lui remettre ſa lettre. Enfin le pape confirme en faveur de Coloman tous les privileges & tous les honneurs que le roi Etienne avoit obtenus du ſaint ſiége, à condition toutefois qu'il demeureroit fidelement attaché à l'unité apoſtolique.

LXXXVIII. Bertrand de Mont-redon eſt transféré à l'archevêché de Narbonne.

1097.

Peu après le retour du pape Urbain II. en Italie, l'archevêché de Narbonne étant venu à vacquer par la mort de Dalmace, qui arriva le 17. de Janvier de l'an 1097. Bertrand de Mont-redon fut élu (*a*) par les évêques de la province, du conſentement du clergé & du peuple, pour remplir ce ſiége. Urbain II. qui avoit connu par lui-même la piété & le mérite de ce prélat, ſurmonta en ſa faveur la répugnance qu'il avoit à permettre les tranſlations des évêques. Il approuva donc celle de Bertrand ſur le ſiége de Narbonne, mais en même temps il déclara qu'il n'en permettroit plus de ſemblables dans la ſuite. Urbain II. lui donna encore des marques bien ſingulieres de ſon affection. Il accorda à ſon égliſe la primatie (*b*) ſur la métropole d'Aix. Ce fut par une bulle du 6. de Novembre de cette année. Il en donna deux autres par leſquelles il lui confirma cette primatie; l'une étoit adreſſée à l'archevêque d'Aix, & l'autre à Hugues, archevêque de Lyon, & Legat du ſaint ſiége.

LXXXIX. Raimond I. évêque de Niſmes, eſt du nombre des prélats qui s'aſſemblent au Cailar.

Il paroît que peu de temps après que Bertrand de Mont-redon eut été fait archevêque de Narbonne, Raimond I. appellé Guillaume de ſon nom de maiſon dans les chartes du temps, fut élu pour remplir le ſiége de Niſmes. Il eſt conſtant que ce prélat étoit ſorti de la maiſon des ſeigneurs de Montpellier, qui depuis le X. ſiecle portoient le nom patronimique de Guillaume, & faiſoient une figure honorable dans le pays. Il y a même lieu de croire (*c*) qu'il étoit fils de Guillaume IV. ſeigneur en partie de Montpellier, ainſi que Bernard Guillaume. Celui-ci fit la ſouche des Viguiers de Montpellier, qui étoient puiſſans, & avoient en cette ville la principale autorité dans l'adminiſtration de la juſtice.

Raimond I. occupoit le ſiége de Niſmes avant la fin de l'an 1097. Il fut du nombre des prélats (*d*) que le pape Urbain II. avoit nommés pour arbitres du différend qui s'étoit élevé entre les religieux de Pſalmodi, & Richard, abbé de S. Victor de Marſeille. Ce dernier prétendoit que le monaſtere de Pſalmodi, loin d'être

(*a*) Catel, mém. de l'hiſt. de Lang. p. 784. & ſuiv. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 344.
(*b*) Marca, de primat. in appendic. Ruin. vit. Urban. II. nº. 301.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 616.
(*d*) Diplom. p. 617. Ruin. ibid. nº. 277.

immédiat au ſaint ſiége, comme le ſoutenoit l'abbé Foulques, étoit ſoumis à ſon abbaye. Il avoit uſé de voies de fait, & chaſſé l'abbé & les religieux de leur monaſtere. Les prélats nommés par le pape pour décider ces conteſtations, & qui étoient, outre Raimond, évêque de Niſmes, Bertrand, archevêque de Narbonne, Gibelin, archevêque d'Arles, & Godefroi, évêque de Maguelonne, s'aſſemblerent dans le château du Cailar au diocèſe de Niſmes. Le cardinal & abbé Richard, en qualité de légat, ſiégea au milieu d'eux. Ses religieux y furent préſens, ainſi que l'abbé & les moines de Pſalmodi. Après que les uns & les autres eurent expoſé leurs raiſons, les prélats prononcerent leur jugement, & déclarerent l'abbaye de Pſalmodi indépendante de celle de S. Victor. L'abbé Richard acquieſça à cette déciſion, qu'il ſouſcrivit avec ſes religieux. Pluſieurs ſeigneurs du pays s'y trouverent. De ce nombre furent Raimond Décan de Poſquieres, Rainier ou Rainon, ſon frere, Pons Bermond de Sommieres, & Bermond, ſon frere. La charte en eſt datée du 16. de Septembre. Quant à l'année, ce ne peut être en 1094. comme le porte la charte, ce qui eſt une fauſſe date. On a voulu (*a*) la rapporter à l'an 1096. mais l'épacte & le concurrent qui y ſont marqués, obligent de la fixer à l'an 1097.

An. de J. C. 1097.

Quoique Raimond Guillaume ait rempli le ſiége épiſcopal de Niſmes dès cette année, comme en fait foi la charte dont je viens de parler, il ne fut ſacré néanmoins qu'en 1098. Nous ignorons le ſujet de ce retardement. L'ancien monument (*b*) qui nous apprend l'année de ſon ſacre, ne nous dit rien là-deſſus. Peut-être ſon élection fut-elle traverſée.

1098.

L'union de l'abbaye de S. Bauſile hors des murs de Niſmes à celle de la Chaiſe-Dieu avoit fait naître diverſes conteſtations entre les moines de cette derniere, & les chanoines de la cathédrale à qui celle de S. Bauſile avoit originairement appartenu. Ces conteſtations durerent quelques années; mais après beaucoup de diſputes de part & d'autre, la déciſion en fut remiſe (*c*) à des arbitres, qui furent Godefroi, évêque de Maguelonne, Arbert, évêque d'Avignon, Foulques, abbé de Pſalmodi, & Lecbert, abbé de S. Ruf. Conformément à l'avis de ces arbitres, il fut paſſé un accord le 6. de Janvier de l'an 1100. entre Raimond Guillaume, évêque de Niſmes, & Pons, abbé de la Chaiſe-Dieu, qui regla toutes les prétentions des uns & des autres. Par cet accord, l'abbé Pons

X C. Accord entre l'évêque & les chanoines de Niſmes, & Pons, abbé de la Chaiſe-Dieu.

1100.

(*a*) Diplom. pag. 617. Ruin. vit. Urban. II. nº. 277.

(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

(*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pr. p. 352.

An. de J. C. 1100.

céda à Raimond, évêque de Niſmes, & à ſon clergé, les égliſes ou chapelles de S. Martin & de S. Pierre, fondées dans le château des arenes; celles de S. Thomas ſur les murs de la ville, & de S. Etienne près du capitole ou de la maiſon quarrée; & enfin celle de S. Vincent, avec toutes ſes dépendances, telles que la vicomteſſe Ermengarde & le vicomte Bernard-Aton IV. ſon fils, les avoit autrefois données à Pierre Gui qui poſſédoit alors le prieuré de S. Bauſile. L'évêque & les chanoines confirmerent de leur côté l'abbé Pons & ſes ſucceſſeurs, non ſeulement dans la poſſeſſion de l'abbaye de S. Bauſile, ſauf l'obéiſſance due à l'évêque, mais auſſi dans celle du monaſtere de filles de S. Sauveur, fondé hors des murs de Niſmes, proche de la fontaine, avec toutes les dépendances de l'un & de l'autre monaſtere, comme l'égliſe de S. Paul d'Uchau près de Niſmes, & autres qu'on pourroit prouver avoir appartenu au monaſtere de S. Bauſile. L'évêque ſe reſerva ſeulement ſur les égliſes qui formoient ces dépendances, la quatriéme partie des dixmes & des offrandes, avec l'autorité & la juriſdiction épiſcopales. Enfin l'évêque & les chanoines s'accorderent avec l'abbé de la Chaiſe-Dieu touchant la ſépulture des habitans. Il fut dit que ceux-ci, à l'exception des excommuniés & des interdits, auroient la liberté de ſe faire inhumer à leur choix, ou dans l'égliſe de S. Bauſile, ou dans le cimetiere de la cathédrale, avec permiſſion aux moines de recevoir tous les legs pieux que les habitans voudroient leur faire pour le ſalut de leur ame. Il y avoit outre cela un cimetiere particulier, ſur lequel il s'étoit élevé quelques conteſtations entre les chanoines & les religieux de la Chaiſe-Dieu; mais on prit le parti de l'interdire, de l'avis même des arbitres.

XCI. Origine des chevaliers du château des arenes de Niſmes.

Du nombre des perſonnes qui ſouſcrivirent cet accord, fut un chevalier des arenes, nommé Bernard Pons. Sur quoi il eſt à obſerver que depuis l'établiſſement des Viſigots en ces contrées, l'amphitéatre de Niſmes ſervoit de fortereſſe à cette ville. Cet énorme & vaſte bâtiment étoit même devenu un bourg peuplé d'habitans diſtingués, que la profeſſion des armes avoit engagés à y fixer leur demeure. De là ſe forma cette eſpece de communauté ou corps de chevaliers du château des arenes, *milites caſtri arenarum*, qui fit pendant long-temps une figure conſidérable dans Niſmes, & qui compoſoit la principale nobleſſe de cette ville. A ces chevaliers étoit expreſſément confiée la garde du château que les Viſigots avoient conſtruit dans l'amphitéatre, & qui faiſoit toute la défenſe des habitans. Nous voyons que vers l'an 1100. pluſieurs

de ces chevaliers (*a*) s'obligerent par un ſerment qu'ils prêterent devant l'autel de S. Martin, de conſerver fidelement de toutes leurs forces & de tout leur pouvoir le château des arenes, avec ſes *forteresſes*, au vicomte Bernard-Aton IV. à Cécile de Provence, ſa femme, & à celui de leurs fils à qui ils le remettroient. On trouve entr'autres parmi les chevaliers qui firent ce ſerment, Raimond de Veſenobre, fils d'Ermengarde, Guillaume de Colias, Guillaume-Bernard de Rodillan, Pons de Veſenobre, Pons de Sauvignargues, & Raimond de Polverieres, qui poſſédoient chacun une terre conſidérable dont ils prenoient le nom, ſituée aux environs de Niſmes.

An. de J. C. 1100.

XCII. Bernard-Aton IV. vicomte de Niſmes, ſe croiſe & part pour la Terre-ſainte.

Il y a lieu de croire que Bernard-Aton IV. qui étoit à la veille de ſon départ pour la Terre-ſainte, exigea ce ſerment des chevaliers du château des arenes, pour s'aſſurer de leur fidélité pendant ſon abſence. Nous voyons en effet que ce vicomte, qui fut du nombre des principaux ſeigneurs François qui prirent la croix pour la délivrance des lieux ſaints, & qui allerent joindre le comte Raimond de S. Gilles en Orient, étoit en chemin pour Jéruſalem le ſamedi 31. d'Août de l'an 1101. Il le dit lui-même dans une donation (*b*) qu'il fit ce jour-là, étant à l'abbaye de S. Guillem du deſert, en faveur des religieux de ce monaſtere, de l'égliſe de S. Pons au diocèſe d'Agde, pour le ſalut de ſon ame & de celle de ſes parens, & pour obtenir du Dieu tout-puiſſant un ſuccès heureux dans ſon voyage. Bernard-Aton étoit arrivé à la Terre-ſainte dès le mois de Janvier de l'année ſuivante. Il fut préſent, ainſi que beaucoup d'autres ſeigneurs croiſés de la province, à une donation (*c*) que fit le 17. de ce mois le comte Raimond de S. Gilles, de la moitié de la ville de Giblet, ſituée dans la Phénicie, entre Tripoli & Béryte, qu'il avoit priſe ſur les infideles, en faveur de l'abbaye de S. Victor de Marſeille : donation qui fut paſſée dans le château du Mont-pelerin, devant la porte de Tripoli.

1101.

1102.

XCIII. Union de l'ancienne abbaye de S. Romain d'Aculeia à celle de Pſalmodi.

Il s'étoit élevé depuis quelque temps un différend conſidérable entre les religieux du monaſtere de Pſalmodi & ceux d'une ancienne abbaye du diocèſe d'Arles, qui portoit le nom de S. Romain d'Aculeia, ſituée ſur le Rhone, dans la partie de Languedoc qui eſt à la droite de ce fleuve, près de Beaucaire. Le prieur & les moines de S. Romain prétendoient être indépendans, & ne vouloient point être ſoumis à l'abbaye de Pſalmodi. Ils diſoient que

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 353.

(*b*) Ibid. pag. 356.

(*c*) Ibid. pag. 360.

An. de J. C. 1102.

leur monaſtere avoit été anciennement honoré du titre d'abbaye, qu'on l'avoit vu gouverner entr'autres par les abbés Garnier & Roger. Les religieux de Pſalmodi prétendoient au contraire avoir une juriſdiction & une autorité expreſſe ſur ce monaſtere. Ces conteſtations furent terminées par un accord (*a*) qui fut paſſé entre Gibelin, archevêque d'Arles, les chanoines de ſon égliſe, Foulques, abbé de Pſalmodi, & ſes religieux, d'une part, & Martin, prieur de S. Romain, avec ſes moines, de l'autre. Par cet accord qui fut paſſé le 29. de Mars de l'an 1102. Gibelin, du conſentement des uns & des autres, unit pour toujours l'abbaye de S. Romain à celle de Pſalmodi, avec toutes les égliſes & tous les domaines qui en formoient les dépendances. Il fut convenu outre cela que cet ancien monaſtere ne porteroit plus le titre d'abbaye, mais ſeulement celui de prieuré; que Martin n'en ſeroit plus prieur, & que l'abbé de Pſalmodi en nommeroit un autre à ſa place. Mais parce que ce monaſtere avoit été décoré du titre d'abbaye dans les anciens temps, il fut dit que celui qui en ſeroit nommé prieur, auroit la premiere place du côté gauche au chœur, au chapitre, au réfectoire, & par tout ailleurs dans le monaſtere de Pſalmodi. L'accord fut paſſé à S. Gilles dans l'égliſe de S. Privat. Il paroît que cette ancienne abbaye étoit très-riche. Elle avoit diverſes égliſes ſituées dans les diocèſes d'Arles, d'Aix, de Siſteron, & de Maguelonne. Ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un château qui porte le nom de S. Romans. Il fut cédé à un ſeigneur ſéculier dans le XV. ſiècle par les religieux de Pſalmodi.

XCIV. L'évêque Raimond I. & ſon frere paſſent un accord avec Guillaume V. ſeigneur de Montpellier, leur couſin.

1103.

L'année ſuivante, Raimond I. évêque de Niſmes, & Bernard Guillaume, ſon frere, qui avoient pris en engagement de Guillaume V. fils d'Ermengarde, ſeigneur de Montpellier, leur couſin, une partie de ſon domaine & divers droits, lorſque celui-ci s'étoit croiſé pour l'expédition de la Terre-ſainte, paſſerent un accord (*b*) avec lui au ſujet des biens qu'il leur avoit engagés. Ce ſeigneur voulut y rentrer dès qu'il fut de retour de Jéruſalem, comme faiſoient la plupart des autres ſeigneurs François qui avoient été obligés d'aliéner leurs domaines pour ſubvenir aux frais de ce voyage. L'évêque de Niſmes & le frere de ce prélat lui céderent par cet accord l'autorité ſur les femmes veuves dans le quartier de Montpellier, qui étoit de ſon domaine, avec un moulin & quel-

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 188.

(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 361. & ſuiv. d'Aigrefeuille, hiſt. de Montpellier, tom. 1. pag. 13.

ques champs. La viguerie & la *baillie* de Montpellier furent données en fief à l'évêque Raimond I. & à ſon frere, & aux deſcendans de ce dernier, ſous certaines conditions, dont les principales furent que le viguier payeroit lui-même ſes juges, & n'entreprendroit rien ſur le quartier de Guillaume V. leur couſin, comme il avoit fait auparavant. Outre cela, Guillaume V. donna en fief à ſes deux couſins le château ſitué à la porte de S. Nicolas de Montpellier, avec pluſieurs maiſons & quelques droits. Cet accord fut paſſé le 24. de Janvier de l'an 1103. en préſence de divers ſeigneurs des environs, parmi leſquels étoit Décan de Poſquieres.

An. de J. C. 1103.

XCV. Le pape Paſcal II. confirme la fondation de l'abbaye de S. Gilles de Semichen en Hongrie.

L'abbaye de Semichen en Hongrie, fondée par le roi Ladiſlas I. ſous l'autorité de celle de S. Gilles dans la Vallée-flavienne, prenoit tous les jours de nouveaux accroiſſemens. Ce pieux roi, mort depuis (*a*) le 30. de Juillet de l'an 1095. en odeur de ſainteté, & que l'éclat de ſes vertus fit enſuite canoniſer, y avoit été inhumé : nouveau ſujet de reſpect & de vénération qui ne fit qu'augmenter l'état floriſſant & la réputation de ce monaſtere. Le pape Paſcal II. voulant en affermir l'établiſſement, donna une bulle (*b*) datée de Parme le 2. de Novembre de l'an 1106. par laquelle il confirma la fondation que ce ſaint roi de Hongrie avoit faite, & ratifia tous les priviléges dont il avoit décoré cette abbaye. La bulle eſt adreſſée à l'abbé Hugues, qui gouvernoit alors le monaſtere de S. Gilles de la Vallée-flavienne.

1106.

XCVI. Violences de Bertrand, comte de Toulouſe, contre l'abbaye de S. Gilles. Il en eſt repris & excommunié par le pape Paſcal II.

Il paroît que Paſcal II. honora cette derniere abbaye d'une protection ſpéciale, & qu'il eut un ſoin particulier d'empêcher les uſurpations de ſes droits. Bertrand, comte de Toulouſe, s'étoit emparé, ſous de vains & injuſtes prétextes, des offrandes de l'autel de S. Gilles. Ses chevaliers avoient même uſé de quelque violence à ce ſujet contre les religieux de cette abbaye. Ce qui avoit d'abord obligé le pape de marquer tout le déplaiſir qu'il reſſentoit de ces vexations, par une lettre (*c*) qu'il adreſſa à l'abbé Etienne & aux religieux de S. Gilles, & de menacer d'excommunication ceux qui y auroient participé. Cette lettre n'a d'autre date que celle du 15. d'Avril, l'année n'y eſt pas marquée ; on ſçait ſeulement (*d*) qu'Etienne à qui elle étoit écrite, gouvernoit cette abbaye immédiatement avant l'abbé Hugues, vers le commencement du XII. ſiecle.

(*a*) Baillet, vies des ſaints, 27. Juin.
(*b*) Baluze, miſcell. tom. 2. pag. 183.
(*c*) Preuv. chart. XIV. pag. 26. col. 1.
(*d*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 537. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 485.

An. de J. C. 1106.

Quoi qu'il en ſoit, le comte Bertrand ne laiſſa pas de continuer ſes entrepriſes. Il porta même les choſes juſqu'aux plus violens excès. Il s'empara de la ville & du monaſtere de S. Gilles, après en avoir fait empriſonner quelques-uns des moines, & bleſſé quelques autres. Il uſurpa les biens de cette abbaye & les offrandes de l'autel, qu'il vendit à deniers comptans. Il introduiſit des femmes de mauvaiſe vie dans le logement des moines. Il fit enfin bâtir des tours ſur l'égliſe, qu'il changea en une eſpece de fortereſſe. Paſcal II. fit de vifs reproches de toutes ces violences au comte Bertrand dans une lettre (*a*) qu'il lui écrivit du palais de Latran le 14. de Novembre. Il lui rappelle le ſouvenir de l'excommunication que le pape Urbain II. avoit prononcée dans le concile de Niſmes, à la priere même de Raimond de S. Gilles, ſon pere, contre les uſurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles. Il lui repréſente que c'eſt en vain qu'il va entreprendre le voyage de Jéruſalem, & qu'il ne doit pas penſer que cette ſainte entrepriſe ſoit profitable au ſalut de ſon ame, puiſqu'il ſe trouve aſſujetti par ſes uſurpations aux anathêmes prononcés dans le concile de Niſmes.

Le pape ne borna pas ſes reproches au comte Bertrand, il les étendit auſſi aux principaux ſeigneurs ou chevaliers qui avoient ſervi de conſeil à ce comte dans ſes violences, ou qui y avoient eu quelque part. Il leur écrivit à ce ſujet une lettre (*b*) datée du 4. de Février, par laquelle il leur déclare que s'ils ne réparent tous ces maux ſur la déciſion de l'archevêque de Narbonne & de ſes adjoints, entre ce temps-là & le commencement du carême ſuivant, il jette un interdit général ſur leurs terres, & en prive les habitans des ſacremens & des ſuffrages de l'égliſe, à l'exception du baptême pour les enfans, & du ſacrement de pénitence pour les mourans. Il les déclare en même temps compris dans l'excommunication que le comte de Toulouſe avoit encourue. Les ſeigneurs à qui cette lettre fut adreſſée, étoient Guillaume de Sabran, Emenon, ſon frere, Rainard de Medenes ou Meſenes, Arbert de Montclar, Richard de Claret, Dalmace de Roquemaure, & Raimond-Pierre de Gorre. Outre les uſurpations du comte Bertrand, le pape énonce dans cette lettre la répudiation que ce prince avoit faite de ſa femme, & il déclare que Bertrand avoit également encouru l'excommunication pour l'un & pour l'autre ſujet. Ceci doit regarder Helene de Bourgogne, que ce prince avoit épouſée en ſecondes noces depuis l'an 1095.

(*a*) Preuv. chart. XIV. pag. 26. col. 2. (*b*) Ibid.

Le

Le pape écrivit en même temps (*a*) à Richard, archevêque de Narbonne, & aux évêques Raimond d'Uzès & Raimond de Nismes, pour les exhorter à réprimer ces excès qu'ils ne pouvoient ignorer, puisque le bruit s'en étoit répandu bien au loin. Il leur apprend qu'il a lancé sur les tours & sur les fortifications que le comte Bertrand avoit construites au-dessus de l'église de S. Gilles, le même anatheme dont Dieu avoit autrefois frappé la ville de Jericho; maudissant à perpétuité celui qui continueroit à les bâtir, ou qui voudroit les conserver. Il leur nomme les seigneurs qu'on regardoit comme les fauteurs & les complices de ces criminelles entreprises, & qu'il a frappés des mêmes censures que le comte, s'ils ne comparoissent devant eux avant le commencement du carême pour réparer les dommages qu'ils avoient causés au monastere de S. Gilles par leurs mauvais conseils. Il veut néanmoins que tous les pays soumis à la domination du comte Bertrand soient privés des divins offices & des sacremens de l'église, excepté du baptême, ainsi que du sacrement de pénitence qu'on pourra conferer aux mourans. Il déclare enfin que par-tout où le comte se trouvera, on doit cesser d'y célebrer les saints offices.

An. de J. C. 1106.

De plus, le pape écrivit le 14. de Mars suivant (*b*) aux religieux & aux habitans de S. Gilles pour les détourner de donner aucun secours ni conseil au comte Bertrand, à peine d'être punis de la même excommunication que ses violences & ses excès lui avoient attirée. Il leur défend aussi d'avoir aucune sorte de commerce avec ce prince, tant qu'il persistera dans sa mauvaise conduite.

Observons ici que toutes ces lettres ne sont datées que du jour du mois, & que l'année n'y est pas marquée. Mais il paroît que la premiere qui est écrite du palais de Latran le 14 de Novembre, doit se rapporter à l'an 1105. & les suivantes à l'an 1106. D'un côté, Bertrand comte de Toulouse, à qui la premiere est adressée, n'étoit point encore parti pour la Terre-sainte, puisque nous sçavons (*c*) qu'il n'y arriva qu'au commencement de l'an 1109. D'un autre côté, Pascal II. qui fit un voyage en France dans ce temps-là, ne sortit d'Italie (*d*) qu'à la fin de l'an 1106. or ce fut pendant son séjour en ce royaume qu'il donna l'absolution au comte de Toulouse.

(*a*) Preuv. chart. XIV. pag. 27. col 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Alber. Aquens. lib. 11. cap. 3. & seq. Guil. Tyr. lib. 11. cap. 9. Hist. génér. de Lang. tom. 2. pag. 632. & suiv.
(*d*) Mabill. ad ann. 1106. n. 1. & ad ann. 1107. n. 26.

An. de J. C. 1107.

XCVII. Le pape Paſcal II. abſout Bertrand, comte de Toulouſe, de ſon excommunication.

En effet, ce prince touché des cenſures de l'égliſe, & voulant obtenir ſon abſolution avant que d'entreprendre le voyage de Jéruſalem, alla (*a*) trouver Paſcal II. lorſqu'il étoit au monaſtere de S. Marcel, le 25. de Juillet de l'an 1107. & le conjura de le reconcilier avec l'égliſe. Il s'y rendit avec l'abbé Hugues, quelques-uns de ſes religieux, & divers habitans de la ville de S. Gilles. Le pape fit lire devant le comte la charte que Raimond de S. Gilles, ſon pere, avoit fait dreſſer au concile de Niſmes touchant l'abandon qu'il avoit fait de toutes ſes uſurpations ſur le monaſtere de S. Gilles: charte qui portoit une pleine condamnation des entrepriſes du comte Bertrand. Celui-ci ſe déſiſta entierement de tout ce qu'il avoit envahi ſur les religieux ainſi que ſur les habitans. Dès-lors il fut abſous par le pape de l'excommunication qu'il avoit encourue à ce ſujet. Cela ſe paſſa en préſence des évêques Euſtache de Valence, Berenger de Béziers, & Leger de Viviers. Il y avoit outre cela trois cardinaux qui n'étoient pas évêques, ſçavoir Landulfe, prêtre, Jean & Berard, diacres. Il s'y trouva auſſi quelques ſeigneurs ſéculiers qui avoient accompagné le comte Bertrand; du nombre deſquels furent Guillaume-Hugues de Monteil, Guillaume de Sabran, Bermond Pelet, Pons de Medenes, & Roſtaing de Port.

XCVIII. L'évêché de Niſmes eſt ſoumis pour toujours à la métropole de Narbonne.

Le pape venoit alors de déterminer depuis peu de jours l'étendue de la province eccléſiaſtique de Narbonne. L'évêché de Niſmes fut du nombre de ceux dont il forma cette province. Paſcal II. étant à Privas en Vivarais, y ordonna par une bulle (*b*) du 13. de Juillet de cette année 1107. que les évêchés de Béziers, de Carcaſſonne, de Toulouſe, d'Elne, d'Agde, de Lodeve, de Maguelonne, de Niſmes, & d'Uzès, ſeroient pour toujours ſoumis à la métropole de Narbonne. En même temps il confirma cette métropole dans ſa primatie ſur la ſeconde Narbonnoiſe ou métropole d'Aix, ainſi que ſes prédéceſſeurs l'avoient ordonné.

XCIX. Le comte Bertrand recommence ſes entrepriſes ſur l'abbaye de S. Gilles.

Le repentir du comte Bertrand paroiſſoit ſincere; il avoit lui-même demandé ſon abſolution, & fait agir les évêques de Valence & de Viviers auprès du pape pour l'obtenir. Cependant auſſi-tôt que Paſcal II. fut ſorti de France, ce prince recommença ſes entrepriſes ſur le monaſtere & ſur la ville de S. Gilles. Il fit priſonniers les religieux, il s'empara de la ville, & en retint les habitans dans une dure captivité. Le pape qui étoit alors à Sutri, ville

1108.

(*a*) Preuv. chart. XIV. pag. 27. col. 2.
(*b*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 669. & ſeq.

épiſcopale d'Italie, ſituée dans le patrimoine de S. Pierre, ayant été informé de ces nouvelles violences, en écrivit (*a*) incontinent aux évêques Euſtache de Valence, & Leger de Viviers, le 14. de Mai. Il leur marqua que le comte Bertrand, ſemblable à un chien qui retourne à ſes vomiſſemens, après avoir inſtamment ſollicité ſon abſolution, & reſtitué tout ce qu'il avoit uſurpé ſur le monaſtere de S. Gilles, étoit revenu à ſes premiers excès, & en avoit même fait de plus violens & de plus criminels. C'eſt pourquoi il leur enjoint d'intimer à ce prince qu'il eût à ſe déſiſter de ſes entrepriſes, à rendre ce qu'il avoit envahi, & à ne plus inquiéter ce monaſtere. S'il n'obéit point, le pape déclare que dès-lors il le rejette, ainſi que ſes fauteurs & ſes complices, de la communion de l'égliſe. Il paroît que les évêques Berenger de Fréjus, & Leger d'Apt, avoient eu quelque part aux entrepriſes & aux violences du comte Bertrand. Nous voyons du moins que le pape leur écrivit le même jour (*b*), & leur manda que ſi la choſe étoit vraie, ils euſſent à ceſſer ces déportemens, & à détourner leurs chevaliers du ſecours qu'ils pourroient donner au comte: il leur déclara que s'ils n'obéiſſoient, il les privoit des divins offices.

An. de J. C. 1108.

Bertrand de Mont-redon qui avoit paſſé de l'évêché de Niſmes à l'archevêché de Narbonne, mourut à peu près vers ce temps-ci. On ignore l'année préciſe de cette mort. On ſçait ſeulement par un ancien nécrologe (*c*) qu'elle arriva le 8. de Mai. Ce prélat avoit eſſuyé (*d*) de fortes contradictions de la part d'Aimeri I. vicomte de Narbonne. Ce ſeigneur & la vicomteſſe Mahaud, ſa femme, avoient refuſé de lui rendre le domaine de l'archevêché de cette ville, dont ils s'étoient emparés, auſſi-tôt après la mort de l'archevêque Dalmace. Bertrand de Mont-redon fut expoſé aux mêmes contradictions ſous le vicomte Aimeri II. qui de concert avec Mahaud, ſa mere, continua de retenir ce domaine. Ce prélat fut dépoſé de ſon ſiége au mois de Novembre de l'an 1106. On ignore abſolument le motif qui donna lieu à cette dépoſition. Je ne puis penſer du moins, comme le conjecturent deux modernes (*e*), que ce fût pour crime de ſimonie, dont ils croyent que la vicomteſſe Mahaud l'accuſa devant le pape Paſcal II. Nous n'en avons point de preuve. Il n'en eſt rien dit dans les monumens

C. Mort de Bertrand de Mont-redon, ancien évêque de Niſmes.

(*a*) Preuv. chart. XIV. pag. 28. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Gall. chr. nov. édit. t. 6. p. 43. & ſeq.
(*d*) Ibid. int. inſtrum. pag. 28. & ſeq.
(*e*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 344.

An. de J. C. 1108.

qui nous ont conſervé la connoiſſance de la dépoſition de ce prélat Il paroît de plus que cette ſimonie ne ſçauroit regarder la tranſlation de Bertrand de Mont-redon ſur le ſiége de Narbonne ; on a vu qu'elle s'étoit faite de la maniere la plus canonique. Ce prélat avoit été élu dans une aſſemblée des évêques de la province, du conſentement du clergé & du peuple. Ce choix avoit enſuite été confirmé par le pape Urbain II. malgré la répugnance de ce pontife à permettre les tranſlations : circonſtances qui écartent aſſurément toute idée de ſimonie.

C I. Mort de Raimond Guillaume, évêque de Niſmes. Jean III. lui ſuccede.

Quelques années après la mort de Bertrand de Mont-redon, arriva celle de Raimond Guillaume qui lui avoit ſuccédé dans le ſiége épiſcopal de Niſmes. L'ancien catalogue des évêques de cette ville (*a*) la fixe à l'an 1112. Ce prélat fut inhumé dans l'égliſe cathédrale, où on lui conſtruiſit un tombeau particulier. Jean III. qui remplit ce ſiége immédiatement après lui, fut ſacré l'année ſuivante. Le même monument (*b*) fait l'éloge de Jean III. pour la ſainteté de ſa vie.

1112.

1113.

C II. Origine du grand prieuré de S. Gilles.

Dès les premieres années de ſon épiſcopat, l'établiſſement du grand prieuré de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, formé dans ſon diocèſe, avoit pris quelques accroiſſemens. Cette maiſon, la premiere de cet ordre, fondée en deçà de la mer, avoit été bâtie, ſelon quelques-uns (*c*), par Raimond IV. comte de Toulouſe, & ſelon quelques autres (*d*), par le comte Bertrand, ſon fils, pour y loger les pauvres & les pélerins que la dévotion pour les lieux ſaints faiſoit paſſer à Jéruſalem, ou qui en revenoient. Le port de S. Gilles, alors un des plus conſidérables & des plus fréquentés de la province, avoit donné lieu à cet établiſſement, qui fut formé à l'imitation de celui que les pélerinages de la Terre-ſainte avoient donné occaſion de faire auprès du ſaint ſépulcre, dès le milieu du XI. ſiecle. On ne connoît pas l'époque préciſe de la fondation de l'hôpital ou commanderie de S. Gilles. Mais il paroît qu'il exiſtoit dès l'an 1112. puiſque Raimond-Berenger III. comte de Barcelonne & de Provence, lui accorda (*e*) un privilege cette année-là. Cet hôpital eſt mis le premier parmi les autres hôpitaux du même inſtitut, dont le gouvernement fut confirmé par le pape Paſcal II. à Gerard, inſtituteur & prieur de

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Naberat, privil. de l'ordr. de Malthe, pag. 7. & 28.
(*d*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 361.
(*e*) Ibid.

celui de Jérusalem. La bulle (*a*) que ce pontife donna à ce sujet est du 15. de Février de l'an 1113. nouvelle preuve de l'existence de la commanderie de S. Gilles dans les premieres années de l'épiscopat de Jean III.

An. de J. C. 1113.

CIII. Jean III. assiste à la dédicace de l'église de Cassan.

Ce prélat assista à une célebre assemblée (*b*) qui fut tenue à Cassan au diocèse de Béziers, dans le mois d'Octobre de l'an 1115. pour la consécration de l'église du monastere de ce lieu. Richard, archevêque de Narbonne, y assista aussi avec quelques autres évêques de la province. Outre Aton, archevêque d'Arles, & Raimond, évêque de Balbastro, ville d'Espagne en Aragon, il se trouva à la cérémonie de cette dédicace une foule innombrable de personnes des deux sexes. L'église de Cassan fut dédiée sous l'invocation de la sainte Vierge & de S. Jean-Baptiste.

1115.

CIV. II. concile de S. Gilles. Construction de la nouvelle église.

Il fut tenu cette année un concile (*c*) à S. Gilles, dont on ignore le motif & le détail. Il est le second de cette ville-là. Tout ce qu'on en sçait, c'est qu'il y fut agité un différend qui s'étoit élevé entre les abbés de la Grasse & d'Alet, au sujet de l'abbaye de saint Polycarpe, que l'un & l'autre prétendoient être de leur dépendance.

1116.

Le tombeau de S. Gilles étoit alors extrêmement fréquenté. Il y venoit une si grande affluence de pélerins pour honorer les reliques de ce saint abbé, que la grande église, dédiée sous son invocation, ne pouvoit plus les contenir. A côté de cette église, on voyoit celle de S. Pierre qui étoit destinée pour les religieux, & dont le chœur avoit quatre-vingt stalles : ce qui prouve combien la communauté de l'abbaye de S. Gilles étoit nombreuse. Outre cela il y avoit une autre église, qui étoit celle de la Vierge. On détruisit ces trois églises, dont on employa les démolitions à en construire une nouvelle. Les fondemens de celle-ci furent jettés (*d*) le lundi dans l'octave de pâques de l'an 1116. Le bâtiment en étoit superbe & formoit une des plus belles églises de l'Europe. Pierre Guillaume qui étoit alors religieux & bibliothécaire de ce monastere, rapporte comme une espece de miracle opéré par les mérites de S. Gilles, que pendant qu'on démolit les bâtimens des trois anciennes églises, il n'arriva pas le moindre fâcheux accident, quoique le nombre des personnes qui alloient & venoient fût très-considérable. Ce religieux nous a appris cette

(*a*) Bosio, hist. de Malth. tom. 1. p. 47.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 395.
(*c*) Ibid. pag. 397.
(*d*) Mabill. ad ann. 1116. nº. 131. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 485.

circonſtance, dans un traité qu'il avoit compoſé ſur les miracles de S. Gilles, & qu'il dédia à Hugues, abbé de ce monaſtere.

An. de J. C. 1116.

CV. Le pape Gélaſe II. débarque au port de S. Gilles. Accord de Jean III. avec l'abbé Hugues.

Deux années après, arriva dans ces contrées le pape Gelaſe II. qui venoit chercher un aſyle en France contre les perſécutions de l'empereur Henri V. Ce pontife débarqua au port de S. Gilles ſur le Rhone (*a*) vers le commencement de Novembre de l'an 1118. L'abbé Hugues & ſes religieux le défrayerent avec toute ſa cour durant le ſéjour qu'il fit dans leur monaſtere. Ils lui firent outre cela divers préſens, & lui fournirent dix chevaux. Un grand nombre d'évêques, d'abbés, & de ſeigneurs laïques, vinrent à S. Gilles rendre leurs reſpects à Gelaſe, & lui offrir leurs ſervices. Pendant le ſéjour que ce pape fit en cette ville, il dédia les égliſes de ſainte Cecile de Stagels, & de S. Silveſtre de Teillan, ſituées au voiſinage. Vraiſemblablement auſſi il reconcilia l'évêque de Niſmes avec l'abbé de S. Gilles. Nous ſçavons du moins (*b*) que Jean III. termina cette année tous les différends qui regnoient entre lui & cet abbé touchant les droits de la juriſdiction épiſcopale.

1118.

CVI. Bulle du pape Calixte II. en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

Le pape Gelaſe II. étant mort, pendant ſon ſéjour en France, dans l'abbaye de Cluni le 29. de Janvier de l'an 1119. Gui, archevêque de Vienne, fut auſſi-tôt élu à ſa place, & enſuite couronné dans cette derniere ville le 9. de Février ſuivant. Ce nouveau pape qui prit le nom de Calixte II. demeura encore quelque temps en France. Etant à Maguelonne le 28. de Juin de cette année, il y donna une bulle (*c*) en faveur de l'abbaye de S. Gilles, qui marque toute l'étendue de ſon affection pour cet ancien monaſtere. Il y confirme tous les privileges dont ſes prédéceſſeurs l'avoient décoré. Il déclare cette abbaye exempte de la juriſdiction épiſcopale, & défend à tous archevêques & évêques de porter jamais contr'elle aucune cenſure eccléſiaſtique. Il maintient l'abbé & les religieux dans la poſſeſſion de toutes les égliſes & de tous les domaines dont ils jouiſſoient, & en fait une énumération détaillée qui prouve l'état floriſſant où étoit alors leur monaſtere. Le pape termine cette bulle par les excommunications accoutumées contre tous ceux, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, qui entreprendroient d'y contrevenir. La bulle fut adreſſée à l'abbé Hugues.

1119.

Ce jour-là même, Calixte II. donna (*d*) une autre bulle en fa-

(*a*) Pandulph. vit. Gelaſ. II. nº. 16. & Caiet. ibid. in not. pag. 106. Falco, chron.
(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 486.
(*c*) Preuv. chart. XV. pag. 28. col. 2. & ſuiv.
(*d*) Hiſt. génér. de Lang. t. 2. pr. p. 408.

veur de l'abbaye de S. Gilles. Les biens de ce monaſtere avoient été ſouvent expoſés à des diſſipations ruineuſes, par les fréquens démêlés qui regnoient depuis long-temps avec le comte de Toulouſe, & la plus grande partie du tréſor de l'égliſe en avoit été conſumé. Ces abus obligerent le pape de défendre très-étroitement à l'abbé & aux religieux de jamais faire aucune ſorte d'aliénation, ni de leur domaine, ni du tréſor de leur égliſe, à moins que ce ne fût pour racheter les captifs, pour ſubvenir aux beſoins preſſans & à l'indigence de la communauté, & pour recouvrer les fonds aliénés, ou pour en acheter de nouveaux, qui ſont les trois cas permis par les canons. Il le leur défendit ſous peine d'excommunication, dont il étendit auſſi la peine à ceux en faveur de qui ces aliénations ſeroient faites. Obſervons ici que ces deux bulles, quoique datées de l'an 1120. doivent ſe rapporter à l'an 1119. parce que Calixte II. ſuivoit alors le calcul Piſan, qui anticipe (*a*) d'une année le calcul ordinaire.

An. de J. C. 1119.

Enfin, le pape écrivit le même jour une lettre (*b*) qui n'eſt pas moins favorable que les deux bulles à la conſervation des biens temporels de l'abbaye de S. Gilles. Elle eſt adreſſée à l'archevêque d'Arles, & aux évêques de Niſmes, de Maguelonne, d'Uzès, & d'Avignon. Le pape expoſe à ces prélats qu'Urbain II. avoit autrefois fixé les limites du diſtrict de la ville de S. Gilles, & que Gélaſe II. les avoit enſuite confirmés, lorſqu'il étoit venu à S. Gilles, avec défenſes à qui que ce fût de les violer, ni de faire dans leur étendue aucune ſorte d'entrepriſes contre cette ville. C'eſt pourquoi il leur enjoint de tenir la main à l'obſervation de ces ordonnances apoſtoliques, & de punir des peines canoniques ceux de leurs diocéſains qui auroient la témérité de les enfraindre.

CVII. Véxations du comte Alfonſe-Jourdain & de divers ſeigneurs contre la ville & le monaſtere de S. Gilles. Calixte II. les excommunie.

Calixte II. continua de donner des marques particulieres de ſon affection à l'abbaye de S. Gilles. Ce pontife étant de retour d'un concile qu'il venoit de tenir à Reims au mois d'octobre, & ſe trouvant à Vienne ſur le Rhone, il y écrivit une lettre (*c*) le 3. de Février de l'an 1120. adreſſée à Aton, archevêque d'Arles, qui prouve l'attention qu'il avoit à faire obſerver les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs touchant les bornes du territoire de S. Gilles. Guillaume Porcelet, Rainoard de Médenes, & Guillaume, ſon frere, ſeigneurs diſtingués du pays, & qui ſe trouvoient tous trois diocé-

1120.

(*a*) Pagi, ad ann. 1119. n°. 6. & ſeq.
(*b*) Cartul. du XIII. ſiecle, fol. 41. & ſeq. communiq. par M. de la Cour, tréſorier de la biblioth. du roi.
(*c*) Ibid.

An. de J. C. 1120.

sains de l'archevêque d'Arles, avoient, au mépris de ces constitutions, violé les bornes prescrites, & fait des entreprises contre la ville de S. Gilles. Le pape en informa par cette bulle l'archevêque Aton, & lui manda de leur enjoindre de réparer leur faute avant le milieu du carême. S'ils ne le font pas, il leur interdit l'entrée des églises, & prive leurs terres de la célébration des divins offices.

1121.

Ces vexations étoient autorisées par Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse. Il paroît même que ce prince usa de violences plus marquées encore, soit contre la ville, soit contre les moines de S. Gilles; qu'il s'empara de l'église & du bourg à main armée; qu'il y commit des meurtres & des incendies; qu'il força les habitans à violer le serment de fidélité qui les lioit à l'abbaye de S. Gilles; que sans aucun respect pour les bornes que les papes avoient fixées, il fit construire un château tout proche pour détruire la ville. Divers seigneurs attachés à ce prince avoient participé à ces violences. De ce nombre étoient Raimond de Baux, Guillaume de Sabran, Elzéar de Castries, Rainon du Cailar, & Guillaume-Rainoard de Medenes. Ce sont les excès dont l'abbé Hugues & ses religieux porterent leurs plaintes à Calixte II. Ce pape, qui se trouvoit dans le territoire de Tivoli, écrivit (*a*) le 21. de Juillet de l'an 1121. aux archevêques Aton d'Arles, Bérenger de Narbonne, à celui d'Aix, & à Gautier, évêque de Maguelonne, de sommer de sa part le comte de Toulouse & les autres seigneurs, ses complices, de remettre dans quarante jours les choses en leur premier état, de détruire le château qu'ils avoient fait bâtir, de laisser jouir l'abbé & les moines d'une paisible tranquillité, & de leur restituer tout ce qu'ils leur avoient enlevé. S'ils n'obéissent pas, le pape les excommunie, fulmine un interdit général sur leurs terres, & ordonne de faire cesser les divins offices dans tous les lieux où ces seigneurs se trouveront.

Le lendemain, Calixte II. écrivit d'un côté (*b*) au comte Alfonse-Jourdain, & de l'autre (*c*), aux mêmes seigneurs qui lui avoient donné aide & conseil dans toutes ses vexations, pour les exhorter à venir à résipiscence, & les menacer des censures de l'église, s'ils refusoient de le faire, & s'ils ne réparoient dans quarante jours le dommage qu'ils avoient causé à la ville & au monastere de S. Gilles. Outre cela, le pape enjoignit (*d*) par une autre lettre aux évêques Raimond d'Uzès, Amelius de Toulouse,

(*a*) Preuv. chart. XVI. pag. 30. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 29. col. 1.
(*c*) Ibid. pag. 30. col. 1.
(*d*) Ibid.

&

& Jean de Niſmes, de faire exécuter dans leurs diocèſes l'excommunication qu'il venoit de prononcer contre le comte de Toulouſe, & ſes complices, ainſi que l'interdit qu'il avoit fulminé ſur leurs terres, s'ils ne faiſoient les réparations convenables. Enfin, Calixte II. délia (*a*) les habitans de S. Gilles du ſerment de fidélité que le comte Alfonſe-Jourdain avoit exigé d'eux; & les remit ſous celui qu'ils avoient prêté auparavant à l'abbé & au monaſtere de S. Gilles. Ce fut par une lettre particuliere que ce pape leur écrivit le même jour à ce ſujet. An. de J. C. 1121.

Le comte de Toulouſe, loin de ſe rendre aux remontrances du pape, peu touché même des cenſures eccléſiaſtiques dont il l'avoit frappé, continua ſes violences contre le monaſtere de S. Gilles. Il en fit ſortir l'abbé Hugues, qui fut conduit par ſes ordres, & avec violence, au château de Beaucaire, après l'avoir forcé à lui prêter ſerment de fidélité. Delà, il le fit paſſer à Cluni, où il le retint dans une eſpece de captivité, avec défenſes de retourner à S. Gilles ſans ſa permiſſion. Calixte II. ne fut pas plutôt informé de ces nouveaux excès, qu'il écrivit de Melfi (*b*) le 4. d'Octobre de cette année 1121. à Bérenger, archevêque de Narbonne, & à ſes ſuffragans Jean de Niſmes, & Gautier de Maguelonne, pour faire rentrer le comte Alfonſe dans ſon devoir, & l'obliger à délivrer l'abbé de S. Gilles du ſerment qu'il avoit exigé de lui, à le laiſſer revenir dans ſon monaſtere, & à rendre à cette abbaye, qui appartenoit à l'égliſe de Rome, ſa premiere liberté, avec tout ce qu'il en avoit uſurpé: & en cas qu'il refuſât d'obéir, il leur enjoint de le priver de l'entrée des égliſes, & de mettre les villes & les châteaux de ſon domaine en interdit.

Le 22. de Juillet de l'année ſuivante, Calixte II. écrivit (*c*) une lettre particuliere, du Palais de Latran, à Gautier, évêque de Maguelonne, à Bernard, vicomte de Béziers, à Bernard d'Anduſe, & à Raimond-Décan de Poſquieres, où après leur avoir expoſé tous les maux que le comte de Toulouſe & les autres ſeigneurs, ſes complices, avoient faits contre le monaſtere de S. Gilles, il les prie & les exhorte, pour l'amour de Dieu & pour le reſpect du à l'égliſe Romaine, de protéger & de défendre l'abbé & les religieux de ce monaſtere. Le pape écrivit (*d*) le même jour une lettre ſemblable à Aton, archevêque d'Arles, à Raimond, comte de Barcelonne, & à Gaufred Porcelet, ſeigneur Provençal. 1122.

(*a*) Preuv. chart. XVI. pag. 30. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 31. col. 1.
(*d*) Hiſt. gén. de Lang. t. 2. pr. p. 421.

An. de J. C. 1122.

Telles furent les vexations réïtérées que le comte Alfonſe-Jourdain exerça contre la ville & le monaſtere de S. Gilles. Les monumens qui nous en fourniſſent la preuve, ne nous en apprennent pas les motifs. On pourroit croire, comme le conjecturent (*a*) deux modernes, qu'elles furent la ſuite & les effets de la guerre qui régnoit entre le comte Alfonſe, & Raimond-Bérenger III. comte de Barcelonne, au ſujet du partage de la Provence : guerre où l'abbé & les religieux de S. Gilles pouvoient avoir pris parti contre le comte de Toulouſe en faveur de celui de Barcelonne. Mais nous voyons les mêmes entrepriſes exercées quelques années auparavant contre ce monaſtere par le comte Bertrand, en un temps où ce prince jouiſſoit paiſiblement de ſes états (*b*), & où il ne regnoit aucune guerre particuliere dans le pays. On a vû néanmoins que le comte Bertrand s'étoit attiré par une conduite toute ſemblable les mêmes cenſures ſous le pontificat de Paſcal II.

CVIII. Ligue d'Alfonſe-Jourdain avec le vicomte Bernard-Aton. Renonciation de ce vicomte aux *queſtes* & *toltes* qu'il levoit ſur les habitans de Niſmes.

Bernard, vicomte de Béziers, compris parmi les ſeigneurs laïques à qui le pape Calixte II. adreſſa la lettre écrite du palais de Latran le 22. de Juillet, n'eſt autre que Bernard-Aton IV. qui étoit auſſi vicomte de Niſmes. On doit inférer de cette lettre que ce vicomte n'étoit point alors uni avec le comte Alfonſe-Jourdain. Ces brouilleries néanmoins ceſſerent bien-tôt après. Le comte de Toulouſe ſe ligua (*c*) vers l'an 1124. avec le vicomte Bernard-Aton, à qui il promit de ne point oter la ville de Carcaſſonne qu'il venoit de reprendre ſur les habitans, ni les autres places qui compoſoient ſon domaine ; & de le ſecourir contre tous ceux qui entreprendroient de l'en dépoſſéder, & nommément contre les comtes de Poitiers & de Barcelonne, & leurs enfans.

1124.

Sous le gouvernement du vicomte Bernard-Aton IV. Niſmes jouit d'une parfaite tranquillité. Il ne nous reſte pas les moindres traces d'altération dans ce calme pendant la durée de ſon adminiſtration. Ce vicomte y contribua beaucoup par la ſageſſe & la douceur de ſa conduite envers ſes vaſſaux qu'il ſoulagea ſouvent par des exemptions conſidérables. Il renonça (*d*) vers cette année 1124. conjointement avec Cécile, ſa femme, & Roger, Raimond-Trencavel, & Bernard-Aton, ſes enfans, en faveur des habitans de Niſmes, aux *queſtes* & *toltes* qu'il levoit ſur eux ; il leur accorda auſſi une ſorte d'immunité ou de ſûreté dans leurs biens. Les habitans lui donnerent quatre mille ſols Melgoriens pour cette

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. p. 392.
(*b*) Ibid. pag. 341. & ſuiv.
(*c*) Ibid. preuv. pag. 424.
(*d*) Preuv. chart. XVII. pag. 31. col. 1.

conceſſion. La monnoie Melgorienne avoit pris ce nom des comtes de Melgueil ou Mauguio qui la faiſoient battre dans leur château. Les *queſtes* & *toltes* au reſte n'étoient autre choſe que certaines tailles ou levées de deniers que les anciens ſeigneurs impoſoient ſur leurs vaſſaux.

An. de J. C. 1124.

CIX. Divers monumens du temps font mention de l'épiſcopat de Jean III.

C'étoit toujours l'évêque Jean III. qui gouvernoit l'égliſe de Niſmes. Son épiſcopat dura même encore pluſieurs années, comme le prouvent divers monumens du temps. Ce prélat fut préſent à la reſtitution (*a*) que fit en 1127. Rigald, abbé du monaſtere de Vabres, aux religieux de S. Victor de Marſeille, d'un château, appellé *Petra alba*, que ſes prédéceſſeurs leur avoient uſurpé. Aton, archevêque d'Arles, & Ademar, évêque de Rodez, ſe trouverent auſſi à cette reſtitution. Jean III. fut du nombre des prélats (*b*) qu'Arnaud, archevêque de Narbonne, aſſembla vers la fin de l'an 1129. à Loupian, au diocèſe d'Agde, pour terminer le différend qui étoit entre Etienne, abbé de la Chaiſe-Dieu, & Arnaud, abbé de S. Tibéri, au ſujet de l'égliſe de Beſſan, ſituée ſur l'Eraut, dans le même diocèſe. Jean III. ſe trouve compris encore (*c*) parmi les évêques à qui le pape Innocent II. écrivit de Clermont en Auvergne le 29. de Novembre de l'an 1130. au ſujet d'un domeſtique de l'abbaye d'Aniane, qui avoit été tué par quelques chevaliers de leurs diocèſes.

1127.

1129.

1130.

CX. Mort de Bernard-Aton IV. vicomte de Niſmes. Partage de ſes domaines entre ſes enfans.

Vers le commencement de cette derniere année 1130. (*d*) mourut à Niſmes dans un age fort avancé le vicomte Bernard-Aton IV. après avoir fait l'année d'auparavant un dernier teſtament (*e*), par lequel il fit le partage de ſes domaines entre les trois enfans mâles qu'il avoit eus de Cécile de Provence, ſa femme. Il donna à Roger, ſon fils aîné, les vicomtés de Carcaſſonne, de Raſez, & d'Albi; à Raimond-Trencavel, ſon ſecond fils, ceux de Béziers & d'Agde; & à Bernard-Aton, ſon troiſiéme fils, le vicomté de Niſmes; & les ſubſtitua l'un à l'autre. Outre ces trois fils, le vicomte Bernard-Aton laiſſoit quatre filles. Il en avoit déja marié trois avec de riches ſeigneurs: l'une, appellée Matheline (*f*), avec Guillaume-Arnaud, châtelain de Béziers, en 1105. la ſeconde, qui ſe nommoit Ermengarde & avoit le ſurnom de Trencavel (*g*), avec Gausfred, comte de Rouſſillon, en 1110. & la troiſiéme, nommée

(*a*) Ruffi, hiſt. de Marſeille, liv. II. chap. 5. nº. 62.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 474. & ſuiv.
(*c*) Ibid. pag. 469.
(*d*) Ibid. tom. 2. pag. 403.
(*e*) Ibid. preuv. pag. 450. &, ſuiv.
(*f*) Ibid. pag. 367. & ſuiv.
(*g*) Acher. Spicileg. tom. 9. pag. 137.

An. de J. C. 1130.

Ermeſſinde (*a*), avec Roſtaing, fils de Décan, ſeigneur de Poſquieres, en 1121. Il avoit donné à celle-ci les châteaux les plus conſidérables des environs de Niſmes pour ſa dot, qui étoient ceux de Marguerites, de Cauviſſon, & de Beauvoiſin, ſous cette condition que Roſtaing les tiendroit de lui ou de ſon héritier, en fief & à tous honneurs, avec le droit d'exiger le ſerment de fidélité dans tous ces châteaux; il y avoit joint auſſi quelques domaines ſitués dans le lieu de Courbeſſac, près de Niſmes, & dans ceux d'Ardeſan & de Boiſſieres en Vaunage, & ailleurs, avec un juif & un bourgeois de Béziers, & toutes leurs poſſeſſions. Il s'étoit réſervé la juſtice de ces châteaux & domaines. La quatriéme fille de Bernard-Aton ſe nommoit Pagane. Le vicomte, ſon pere, chargea Roger de la marier & de la doter.

CXI. Les habitans de Niſmes refuſent de reconnoître Bernard-Aton V.

Malgré ce partage qui aſſuroit à Bernard-Aton V. la domination ſur le vicomté de Niſmes, il paroît que les habitans de cette ville refuſerent d'abord de le reconnoître. Nous ſçavons du moins que l'année même de la (*b*) mort de ſon pere, le château des arenes fut aſſiégé: ce qui rend la conjecture fondée, & donne lieu de croire que la réſiſtance des habitans retirés dans ce château, obligea le nouveau vicomte à les y attaquer, & à former le ſiége de cette fortereſſe: réſiſtance toutefois qui ne fut pas de durée, car cette ville fut depuis entierement ſoumiſe à ce vicomte.

CXII. L'évêque Jean III. aſſiſte à l'aſſemblée de Creixan. Sa mort.

1132.

Quelque temps après la mort de Bernard-Aton IV. l'évêque de Niſmes aſſiſta (*c*) à la dédicace de l'égliſe de S. Martin de Creixan, au diocèſe de Narbonne, qui fut faite par Arnaud, archevêque de cette derniere ville, en qualité de légat du ſaint ſiége, le 5. de Décembre de l'an 1132. Bermond, évêque de Béziers, & Raimond, évêque de Carcaſſonne, ſe trouverent auſſi à cette cérémonie, avec un grand nombre d'eccléſiaſtiques & divers ſéculiers.

1134.

L'évêque Jean III. fit un voyage en Eſpagne deux années après cette aſſemblée. Mais ſe trouvant à Tolede, il y fut atteint d'une maladie dont il mourut. Il y fut inhumé dans l'égliſe de S. Servand, qui joint les murs de cette ville. Ce ne fut point à Toulouſe, comme le diſent (*d*) les nouveaux éditeurs du *Gallia chriſtiana*. L'ancien monument (*e*) qui nous apprend cette mort & cette inhumation, & qui les fixe à l'an 1134. ne nous dit rien ſur le motif qui avoit pu engager ce prélat à entreprendre ce voyage. Je ſoupçon-

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 418. & ſuiv.
(*b*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(*c*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 989.
(*d*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 440.
(*e*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.

nerois volontiers que Jean III. s'étoit rendu en pelerinage à S. Jacques de Compoſtelle en Galice, & que la maladie mortelle dont il fut ſurpris, l'obligea de s'arrêter à Tolede qui ſe trouve ſur la route, ſoit que ce fût en allant à Compoſtelle, ſoit que ce fût lorſqu'il en revenoit. On ſçait que cette dévotion qui s'étoit introduite depuis le commencement de ce ſiecle, étoit alors fort commune parmi les grands & les eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, ainſi que parmi les perſonnes du peuple.

An. de J. C. 1134.

Dès qu'on eut à Niſmes la nouvelle de la mort de Jean III. on ne tarda pas à procéder à l'élection d'un autre évêque. Nous voyons que Guillaume I. qu'on élut pour remplir le ſiége, fut ſacré (*a*) l'année même de cette mort. Guillaume aſſiſta à un concile (*b*) qui fut tenu à Uzès, dans l'égliſe cathédrale de cette ville, par ordre du pape Innocent II. vers le commencement de l'an 1139. Gui, cardinal diacre, & Guillaume, archevêque d'Arles, y préſiderent en qualité de légats du ſaint ſiége. On termina dans ce concile le différend qui regnoit depuis pluſieurs années entre l'abbaye de la Chaiſe-Dieu, & celle de S. Tibéri, au ſujet de l'égliſe de Beſſan, & qui avoit donné lieu au plaid de l'an 1129. dont j'ai parlé. Cette égliſe fut adjugée au monaſtere de S. Tibéri, moyennant une rente annuelle de quinze ſols Melgoriens envers celui de la Chaiſe-Dieu.

CXIII. Guillaume I. évêque de Niſmes, aſſiſte au concile d'Uzès. Il fait un voyage à Rome.

1139.

Auſſi-tôt après le concile d'Uzès, Guillaume I. fit un voyage à Rome. Il y termina (*c*) dans le palais de Latran, conjointement avec Evrard, évêque d'Uzès, Pierre, abbé de S. Gilles, & un autre Pierre, abbé de S. Victor de Marſeille, les différends qui s'étoient élevés entre Guillaume, abbé de Joncels, au diocèſe de Béziers, & Pierre, abbé de Pſalmodi. L'accord que ces deux abbés paſſerent à ce ſujet, fut approuvé & confirmé par le pape Innocent II. ſuivant ſa bulle datée du palais de Latran, le premier de Mai de l'an 1139. dans laquelle on apprend ces circonſtances.

CXIV. Mort de l'évêque Guillaume I.

1141.

L'épiſcopat de Guillaume I. ne fut pas de longue durée. Ce prélat mourut en 1141. & fut inhumé dans l'égliſe cathédrale de Niſmes, près du tombeau de l'évêque Raimond Guillaume, comme nous l'apprend la véritable leçon de l'ancien catalogue (*d*) des évêques de cette ville: je dis la véritable leçon, parce qu'il eſt certain qu'on doit y lire *juxta ſepulcrum R. Guillelmi, epiſcopi*, & non pas *S. Guil-*

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 488. & ſuiv.
(*c*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. inſtrum. pag. 136.
(*d*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.

An. de J. C. 1141.

lelmi, comme ont fait deux modernes (*a*) dans ce qu'ils ont publié de ce monument. Cette erreur a fait naître diverſes conjectures (*b*) pour découvrir quel a été le prétendu S. Guillaume, évêque de Niſmes, inhumé dans la cathédrale de cette ville. Mais la ſeule inſpection de la lettre initiale fait ſentir toute l'inutilité de ces conjectures. Elle a été mal copiée; on a pris l'R. pour une S.

CXV. Aldebert d'Uzès eſt ſacré évêque de Niſmes par le pape Innocent II. Son extraction.

Dès que l'évêque Guillaume fut mort, on élut Aldebert, qui fut ſacré à Rome (*c*) par le pape Innocent II. le jour de S. Thomas de cette année 1141. Nous ignorons le ſujet qui l'avoit amené dans cette ville. Ce pape lui donna pour lors le monaſtere de Sendras & celui de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes. Ce dernier, qui juſqu'alors avoit été ſoumis au monaſtere de S. Bauſile, & gouverné par l'abbé de la Chaiſe-Dieu, paſſa ſous l'autorité des évêques de Niſmes. L'ancien catalogue marque que la conceſſion de ces deux monaſteres fut confirmée à l'évêque Aldebert (*d*) par le pape Eugene III. & par le roi Louis le Jeune, qui le maintinrent auſſi dans la poſſeſſion des châteaux & des domaines dépendans de l'évêché de cette ville.

Aldebert étoit de la maiſon d'Uzès, fils de Raimond Décan (*e*), ſeigneur d'Uzès & de Poſquieres, & petit-fils d'Elzéar I. le plus ancien ſeigneur d'Uzès dont on ait quelque connoiſſance. Il eut trois freres élevés à l'épiſcopat comme lui; Raimond qui remplit le ſiége d'Uzès depuis l'an 1150. juſqu'en 1179. Pierre, celui de Lodeve, & Raimond, celui de Viviers, depuis l'an 1158. juſqu'en 1160. Il eut outre cela deux freres dans le ſiecle; l'un appellé Roſtaing II. du nom, ſeigneur de Poſquieres, qui épouſa en 1121. Ermeſſinde, fille de Bernard-Aton, vicomte de Carcaſſonne; & l'autre, Bermond I. qui étoit ſeigneur d'Uzès pour la moitié en 1144. & enfin une ſœur, appellée Faidide, femme d'Alfonſe-Jourdain, comte de Toulouſe. On peut juger par-là du crédit & de l'autorité de cet évêque.

On voyoit autrefois (*f*) dans l'égliſe de l'abbaye de Pſalmodi, à côté de la porte de fer, deux tombeaux de marbre, qui appartenoient aux anciens vicomtes d'Uzès. Tout auprès & ſur les murs de l'égliſe, étoit l'épitaphe de Raimond Décan de Poſquieres, qui y fut inhumé. Elle portoit que ce ſeigneur étoit mort au mois

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 11.
(*b*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 441.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*d*) Ibid.
(*e*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 640. & ſuiv.
(*f*) Gall. chriſt. ibid. pag. 620.

d'Août de l'an 1138. & qu'il étoit pere des évêques Raimond de Viviers, Raimond d'Uzès, Pierre de Lodeve, & Aldebert de Nismes. Suivant ce monument, l'épiscopat d'Aldebert se trouveroit avoir une date plus ancienne que celle que nous lui donnons. Mais il n'y a pas lieu de douter que l'épitaphe n'ait été dressée longtemps après la mort de Raimond Décan, puisqu'il est constant que l'épiscopat de tous ses enfans est postérieur à cette date.

An. de J. C. 1141.

CXVI. Fondation de l'abbaye de Franquevaux au diocèse de Nismes.

Peu de temps après le sacre de l'évêque Aldebert, fut fondée dans son diocèse l'abbaye de Franquevaux, située sur les bords des marais de l'étang de Scamandre, à trois lieues au sud-est de Nismes. Un riche seigneur du pays, appellé Pons-Guillaume, donna (*a*), conjointement avec Bascherie, sa femme, & leurs cinq enfans, Raimond, Guillaume, Gérard, Pons, & Pierre, le lieu appellé *Franca-vallis*, Franquevaux, & toutes ses dépendances, à l'abbé Gautier & à ses religieux, qui y étoient déja établis sous la regle de Cîteaux. Aldebert souscrivit la charte de cette donation. Parmi les témoins qui y furent présens, on trouve Rostaing de Posquieres, & son fils appellé aussi Rostaing, Pierre de Beauvoisin, & Pierre de Posquieres.

1143.

Vers le même temps aussi, quelques riches particuliers du pays, nommés Pierre de Chassier, & Gilette, sa femme, Raimond Coisard, Rostaing de Gallargues, & Guillemette, sa femme, & Bernard de Marissargues, concoururent à ce nouvel établissement par leurs libéralités. Ils firent un abandon général (*b*) en faveur des religieux de l'ordre de Cîteaux, établis à Franquevaux, de toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir formées sur la métairie ou ferme, appellée *de Piscatoriis*. Cette ferme avoit été donnée à ce monastere par Guillaume-Gaufred de Posquieres, chevalier, lorsqu'il avoit quitté le siecle pour embrasser la vie religieuse à Franquevaux. Bernard de Marissargues promit en particulier de faire de même renoncer ses enfans, dès qu'ils seroient en age de discerner le bien d'avec le mal, à toutes leurs prétentions sur cette métairie, en faveur des hermites de Franquevaux; & en cas que ses enfans refusassent de faire cette renonciation, il donna aux religieux une vigne qu'il possédoit, située sur le chemin qui alloit de Marissargues à Sommieres. L'abandon fut fait entre les mains d'Aldebert, évêque de Nismes.

Ces deux chartes, qu'on doit regarder comme les premiers titres

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 192.
(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1143.

de la fondation de l'abbaye de Franquevaux, n'ont point de date; mais il paroît qu'on peut les rapporter (*a*) à l'an 1143. Au surplus, il en résulte que ce monastere, qui est de la filiation de Morimond, étoit déja fondé au temps de ces chartes; que l'abbé Gautier, qui le gouvernoit alors, en a été le premier abbé; que c'étoit sous la regle de Cîteaux que vivoient les hermites ou religieux dont cette communauté étoit formée; & qu'enfin cette abbaye avoit déja quelque réputation, puisque des séculiers d'une naissance distinguée, tel que Guillaume-Gaufred de Posquieres, venoient y embrasser la profession monastique.

CXVII. Chartes du vicomte Bernard-Aton V. en faveur des habitans de Nismes.

Le vicomte Bernard-Aton V. uniquement occupé de l'administration de ses domaines, gouvernoit alors ce pays avec beaucoup de sagesse & de prudence; de maniere que Nismes jouit long-temps des douceurs de la paix. Il paroît qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, ce vicomte faisoit sa principale résidence en cette ville ou aux environs. Nous avons de lui plusieurs actes passés à Nismes, dont quelques-uns même nous fournissent des preuves de son affection pour les habitans. Telle est la cession ou vente (*b*) qu'il leur fit en 1144. de la liberté des paturages dans toutes les *garrigues* ou terres incultes situées auprès de cette ville, qui se trouvoient comprises sous certains confins spécifiés dans la charte; il n'en excepta que les anciens *devois* ou pacages de divers coteaux des environs. Les habitans lui donnerent pour cette cession, qui leur fut faite à perpétuité, la somme de mille sols, monnoie de S. Gilles. Il est dit à la fin de la charte que Bernard de Porte-vieille, Pierre Aldebert, P. Bertrand Calvin, & Bernard Bonet, étoient consuls de Nismes cette année-là: ce qui prouve que le nombre des consuls de cette ville, qui a souvent varié, étoit alors fixé à quatre.

1144.

1145.

Par une autre charte (*c*) du 24. de Février de l'an 1144. (1145.) Bernard-Aton donna des témoignages plus particuliers de son affection pour les habitans de Nismes. Il accorda à ceux qui demeuroient dans l'enceinte des fossés de la ville, de ne pouvoir être arrêtés, ni leurs meubles & effets saisis, dans leurs maisons, pour quelque sujet que ce fût, à l'exception toutefois des traitres, des faussaires, & des larrons. Il leur confirma aussi l'exemption des *questes* & *toltes* que son pere, sa mere, & ses freres, leur avoient accordée. Il jura même sur les évangiles l'observation de ces priviléges.

(*a*) Ang. Manrique, annal. Cistert. tom. 1. cap. 7. n. 4. pag. 453.

(*b*) Pr. chart. XVIII. p. 31. c. 2. & suiv.
(*c*) Ibid. chart. XIX. pag. 32. col. 1.

Ce

Ce ne ſont pas là les ſeuls avantages dont les anciens ſeigneurs du pays ayent favoriſé la ville de Niſmes. Ils y firent divers établiſſemens utiles, qui prouvent leur application à y procurer l'abondance. Tels furent ceux des foires & des marchés dont les monumens du temps nous ont laiſſé des traces. Il en eſt fait mention dans une charte (*a*) du 2. de Mars de cette année 1145. par laquelle le vicomte Bernard-Aton V. du conſentement & du conſeil de Guillemette, ſa femme, donna en fief à Pierre Aldebert, à Bernard de Porte-vieille, à Bertrand de Mont-mirat, à ſes enfans, & à ſes freres Elzéar & Guillaume, & à leurs ſucceſſeurs, les uſages, & les leudes ou péages du marché de Niſmes, en entier; & la moitié de ceux qui s'exigeoient dans cette ville pendant la foire de la fête de S. Martin, qui duroit huit jours. Il ſe réſerva ſeulement certains droits qu'il avoit accoutumé d'exiger; ſçavoir, celui qui ſe prenoit ſur les fruits & ſur les denrées qu'on vendoit par meſures, *corda*; celui qu'on exigeoit ſur tout ce qui ſe vendoit au poids, *quintale*; & celui qui ſe prenoit ſur chaque ſetier de grains, *ſextarium roſſi*. Il ſe réſerva auſſi ce qu'il exigeoit ſur la vente des cercles des tonneaux pendant la foire de la fête de Notre-Dame, & en un jour de marché du mois d'Août. Cet acte fut paſſé en préſence d'Aldebert, évêque de Niſmes, & de divers ſeigneurs du pays, du nombre deſquels furent Pons de Veſenobre, Guillaume-Arnaud d'Aimargues, Bernard-Raimond de Beauvoiſin, & Bernard de Millau.

An. de J. C. 1145.

CXVIII. Anciennes foires de Niſmes.

Divers hommages qui furent rendus à Bernard-Aton V. par les ſeigneurs du pays durant le cours de ſon adminiſtration, prouvent ſon attention à régler l'état de ſes domaines. Je remarque entr'autres une reconnoiſſance des fiefs que les ſeigneurs d'Uzès tenoient de ce vicomte, qui prouve les richeſſes & l'étendue des domaines de cette maiſon. Elle jouiſſoit alors d'une grande partie des principales terres des environs de Niſmes. Cette reconnoiſſance (*b*), qui fut paſſée le dimanche 5. de Mai de l'an 1146. fait foi que les ſeigneurs d'Uzès poſſédoient des fiefs dans les lieux de Beſouſſe, de Laugnac, & de Ledenon, & qu'ils avoient par moitié avec le vicomte de Niſmes quatre métairies ſituées dans le territoire de Marguerites; des domaines, outre cela, dans les territoires de Rodillan, de Draucins, de Volz, de Polvérieres, de Vendargues, de Bouillargues, & de Maſſillac: lieux ſitués à peu près à une petite lieue à l'orient de Niſmes, dont quelques-uns n'exiſtent plus, ou n'ont

CXIX. Hommages des ſeigneurs d'Uzès au vicomte Bernard-Aton V.

1146.

(*a*) Hiſt. genér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 508.
(*b*) Ibid. pag. 514.

An. de J. C. 1146.

laiſſé que leur nom aux quartiers du territoire de Niſmes où ils étoient placés. La reconnoiſſance fait mention auſſi des boutiques bâties en cette ville ſur le pré vicomtal ; de quelques fiefs ſitués près de la porte Spane & de la porte Rades ; & enfin de la châtellenie des arenes, & de la tour qu'on nommoit épiſcopale.

CXX. Donation du lieu de Leveſon à l'abbaye de Franquevaux.

La nouvelle abbaye de Franquevaux s'accroiſſoit alors tous les jours de quelque choſe de conſidérable. Les ſeigneurs de Lunel lui donnerent (*a*) au mois de Mai de l'année ſuivante, le lieu de Leveſon, qui eſt ſitué ſur les bords de l'étang de Scamandre, & qui forme une partie du territoire de Franquevaux. Ce fut Roſſelin, ſeigneur de Lunel, qui fit cette donation à Willencus, le ſecond des abbés de ce monaſtere, & à ſes religieux. Elle fut enſuite confirmée (*b*) par Rainon, ſeigneur du Cailar, & Guillaume-Rainon, freres de Roſſelin, en préſence d'Aldebert, évêque de Niſmes, qui ſcella de ſon propre ſceau la charte de cette confirmation. On voit ici que l'uſage des ſceaux, qui s'étoit d'abord établi parmi les ſeigneurs ſéculiers de la province, dès la fin du XI. ſiecle ou au commencement du ſuivant, s'introduiſit enſuite parmi les ſeigneurs eccléſiaſtiques. Ceux de la nobleſſe avoient des armes, mais il paroît que les eccléſiaſtiques n'y en mettoient point. Le ſceau de l'évêque Aldebert, dont on a d'ailleurs connoiſſance par celui qui eſt en plomb à une charte (*c*) de l'an 1174. ne contenoit point d'armes ; on y voyoit ſeulement d'un côté l'image de la Vierge, la patrone de l'égliſe cathédrale de Niſmes, avec ces mots autour, *Chriſti mater* ; & de l'autre, le nom ſeul d'Aldebert, gravé en caracteres du temps, ainſi que celui de la Vierge, *Aldebertus, Nemauſenſis epiſcopus*.

1147.

CXXI. Accord entre l'évêque Aldebert & l'abbé de la Chaiſe-Dieu, touchant les monaſteres de S. Bauſile & de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.

Ce prélat forma quelques prétentions ſur le monaſtere de S. Bauſile, dont il vouloit avoir la dépendance. Mais Jourdain de Montboiſſier, qui étoit alors abbé de la Chaiſe-Dieu, à qui ce monaſtere étoit ſoumis, n'oublia rien pour les repouſſer. Ce qui fit la matiere d'un différend conſidérable. L'affaire fut portée devant le pape Eugene III. qui commit Raimond de Mont-rédon, archevêque d'Arles, & Guillaume I. du nom, évêque de Viviers, pour examiner ce différend, & lui en faire leur rapport. Mais Pierre le Vénérable, abbé de Cluni, qui étoit frere (*d*) de Jourdain de

1148.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 502. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 193.

(*b*) Ibid.

(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. pag. 514. & tom. 5. pag. 685.

(*d*) Gall. chriſt. ibid. tom 2. pag. 335.

Montboiſſier, & qui par conſéquent prenoit part à ſes intérêts, écrivit (*a*) au pape que les commiſſaires qu'il avoit nommés, étoient ſuſpects ; le premier, par l'amitié qu'il portoit à l'évêque Aldebert, dans le diocèſe duquel il étoit né, ayant même été offert dans ſa jeuneſſe à la cathédrale de Niſmes, & en ayant enſuite été chanoine ; & le ſecond, par les liens du ſang & d'une égale amitié qui l'attachoient à Aldebert. L'abbé de Cluni paſſa de ces moyens de récuſation à ceux qui regardoient le fond de la cauſe. Il repréſenta au pape que l'abbaye de la Chaiſe-Dieu avoit un droit inconteſtable pour être maintenue dans une pleine autorité ſur le monaſtere de S. Bauſile ; qu'elle en jouiſſoit depuis un temps très-éloigné ; & qu'elle avoit fait des dépenſes immenſes pour la réparation de l'égliſe & des bâtimens de ce monaſtere.

An. de J. C. 1148.

On ignore ſi le pape ſe rendit aux remontrances de Pierre le Vénérable, ou ſi ces mêmes prélats déciderent le différend. Il eſt du moins certain que l'évêque Aldebert reconnut le peu de fondement de ſes prétentions, puiſqu'il paſſa peu de temps après un accord (*b*) avec l'abbé de la Chaiſe-Dieu, par lequel il remit à celui-ci l'égliſe de S. Julien, & lui confirma la poſſeſſion de celle de S. Bauſile. L'abbé Jourdain céda de ſon côté à l'évêque de Niſmes les prétentions qu'il pouvoit avoir ſur le monaſtere de S. Sauveur de la fontaine. La charte en eſt datée du regne de Louis, qui étoit alors à Jéruſalem ; elle fut paſſée vers l'an 1148.

L'année ſuivante, l'évêque Aldebert ſe trouva à une grande aſſemblée (*c*) qui ſe tint à Béziers, dans l'égliſe de la Magdelaine, le lundi 2. de Mai, & où aſſiſterent auſſi Rigaud, évêque d'Albi, Pierre, évêque de Lodeve, & pluſieurs ſeigneurs laïques, parmi leſquels étoient Bernard Pelet, comte de Melgueil, & Bermond d'Uzès. Dans cette aſſemblée, Raimond V. comte de Toulouſe, ſe ligua avec Roger, vicomte de Carcaſſonne, l'un de ſes principaux vaſſaux, & jura ſolemnellement de ne point attenter contre la vie de ce vicomte, ni ſur ſes domaines.

CXXII. L'évêque Aldebert aſſiſte à une aſſemblée qui ſe tient à Béziers. Il donne en fief les tables d'étalage de Niſmes.

1149.

Cette même année, Aldebert d'Uzès, de concert avec le vicomte Bernard-Aton & la vicomteſſe Guillemette, donna (*d*) en fief à Bernard Geoffroi & à ſes fils, toutes les nouvelles tables d'étalage qui pourroient être conſtruites près des leurs, devant la porte rouge de l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes.

(*a*) Petr. Venerab. lib. 5. epiſt. 4.
(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 2. pag. 441.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. t. 2. pr. p. 522.
(*d*) Tréſor des chart. du roi, Toulouſe, ſac 13, n°. 9.

An. de J. C. 1151.

CXXIII. Etabliſſement des templiers à S. Gilles.

Vers le milieu de ce ſiecle, l'ordre militaire des templiers fit un établiſſement à S. Gilles. On ſçait que cet ordre fut fondé vers l'an 1118. à Jéruſalem dans une maiſon près du temple de Salomon; ce qui leur fit donner le nom de templiers ou freres de la chevalerie du temple. Ils furent inſtitués pour défendre les pélerins contre les infideles, & tenir les chemins libres pour les chrétiens qui faiſoient le voyage de la Terre-ſainte. Leur inſtitut fut bien-tôt en grande réputation, du temps même de ſes fondateurs, qui ſont Hugues de Paganis, Geofroi de S. Omer, & ſept autres dont on ignore les noms. En peu de temps ils ſe répandirent dans la plûpart des états de la chrétienté. Ils eurent en particulier des établiſſemens & des biens conſidérables en France. Une charte (*a*) du vicomte Bernard-Aton V. paſſée en leur faveur en 1151. nous prouve qu'ils avoient des biens à Niſmes. Par cette charte, le vicomte promet aux freres de la chevalerie du temple, & à quelques particuliers, tous enſemble propriétaires d'un four à chaux bâti en cette ville, de ne permettre à qui que ce ſoit, d'y conſtruire un four ſemblable, en un certain quartier de la ville, qui étoit d'un côté depuis la porte de la Magdelaine en paſſant par le marché juſqu'à celle de Rade, & de l'autre juſqu'au foſſé des arenes & aux remparts. Il ajoute que ſi on venoit à ſurprendre de lui une permiſſion pareille, il leur donne la liberté de détruire de leur autorité privée le four qu'on auroit bâti en conſéquence. La charte ne déſigne pas le lieu où étoient établis les templiers, en faveur deſquels le vicomte donna ce privilége. Mais on ne ſçauroit douter que ce ne ſoit ceux de la maiſon de S. Gilles, où il paroît que ſe fit le plus ancien établiſſement que les templiers ayent eu dans le diocèſe de Niſmes. Cet acte fut paſſé en préſence de Bernard d'Anduſe, de Pons de Veſenobre, & de quelques autres témoins de marque.

CXXIV. Témoignage de l'archevêque de Narbonne & de l'évêque d'Apt en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

L'abbaye de S. Gilles fut en ce temps obligée, pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſes domaines, de recourir au témoignage de deux prélats qui avoient autrefois été du nombre de ſes religieux. C'étoient Pierre, archevêque de Narbonne, & Raimond, évêque d'Apt, qui déclarerent (*b*) avec ſerment, la main miſe ſur les évangiles, le 22. d'Octobre de l'an 1151. en préſence d'Aldebert, évêque de Niſmes, de Roſtaing, prieur de S. Gilles, & d'un grand nombre d'eccléſiaſtiques, de religieux, & de ſéculiers, qu'ils étoient préſens lorſque Raimond, comte de Toulouſe, étant ſur ſon départ pour Jéru-

(*a*) Preuv. chart. XX. pag. 32. col. 2.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 536. & ſuiv.

salem, avoit cédé aux religieux de S. Gilles dans leur chapitre, tous les droits qu'il pouvoit prétendre sur la ville & sur le territoire de S. Gilles ; que l'abbé Odilon & les moines qui y étoient assemblés avoient dit alors que ce comte avoit fait la même cession dans le concile tenu à Nismes par le pape Urbain II. qu'ils en avoient vu jouir en conséquence paisiblement & sans trouble les abbés Odilon, Etienne, & Hugues; qu'ils avoient de même été présens à un semblable abandon qu'avoit fait le comte Alfonse, son fils, en faveur de ce monastere ; qu'ils avoient vu Raimond Décan de Posquieres passer une reconnoissance à l'abbé Hugues de tout ce qu'il tenoit en fief de leur monastere dans la ville & dans le territoire de S. Gilles; qu'ils avoient aussi vu passer une reconnoissance par Bernard Pierre, pere de Pierre Euger, au même abbé Hugues, de la viguerie de S. Gilles, & de tout ce qu'il tenoit en fief de cette abbaye dans la ville & le territoire. L'archevêque de Narbonne ajouta de plus que Rostaing de Posquieres, fils de Raimond Décan, & Pierre Euger, fils de Bernard Pierre, lui avoient ensuite renouvellé ces reconnoissances. On sçait (*a*) que cet archevêque avoit possédé l'abbaye de S. Gilles immédiatement après Hugues.

An. de J. C. 1151.

La régularité étoit alors exactement observée dans ce monastere. On peut en juger par un fragment (*b*) qui nous reste de ses anciennes constitutions, & qui nous instruit de diverses circonstances curieuses. Ce monument qui paroît se rapporter à l'an 1152. nous apprend que lorsqu'il mouroit quelque religieux, le camérier étoit obligé de porter au chapitre les robes fourrées, les chapes, les ceintures, & autres vêtemens monastiques du défunt, dont l'aumônier pouvoit choisir les meilleurs, à cause de la dépense qu'il étoit tenu de faire pour envoyer en divers endroits des lettres circulaires sur la mort du religieux. Le prieur distribuoit une partie de cette dépouille à ceux qui en avoient besoin, en leur enjoignant de dire des messes ou de reciter des prieres pour le repos de l'ame du défunt ; le camérier donnoit le reste à des maisons de piété, pour le soulagement du défunt, du consentement toutefois du prieur. Tel étoit l'ancien reglement établi à ce sujet ; mais il paroît que lorsqu'on le renouvella, l'abbé refusoit de s'y soumettre, parce qu'il avoit accoutumé de distribuer à son gré tous ces vêtemens entre ses domestiques. L'aumônier étoit chargé de préparer toutes les choses nécessaires pour la sépulture

CXXV. Anciennes regles du monastere de S. Gilles.

1152.

(*a*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 486. & seq.
(*b*) Preuv. chart XXI. pag. 33. col. 1. & suiv.

An. de J. C. 1152.

des religieux ; & le domeſtique qu'il employoit à faire la foſſe, avoit ce jour là pour ſes peines la portion du défunt. On voit de plus par ce monument de quelle maniere ſe faiſoit l'aumône dans le monaſtere de S. Gilles. Depuis la touſſaint juſqu'à la pentecôte, on la diſtribuoit aux pauvres dans la place, trois jours de la ſemaine ; le lundi, c'étoit l'abbé qui la faiſoit ; & le mercredi & le ſamedi, c'étoit l'aumônier. Dans le réfectoire, on faiſoit manger tous les jours treize pauvres, qui étoient choiſis par l'aumônier à la porte du monaſtere ; l'abbé leur fourniſſoit à ſes dépens le pain & le vin. Ils étoient ſervis à table par un de ces mêmes pauvres. Outre cela, le jeudi ſaint, pendant que les moines chantoient ſexte, l'aumônier, avec un autre religieux, lavoit les pieds & les mains à treize lépreux dans le logement de l'aumônerie, & leur diſtribuoit le pain, le vin, & les légumes ; avec un denier Tournois à chacun ; il leur laiſſoit les ſerviettes avec leſquelles on les avoit eſſuyés. C'étoit le célérier qui lui remettoit en cette occaſion le pain & le vin ; le cuiſinier, les légumes ; & le ſacriſtain, l'argent & les ſerviettes ; mais c'étoit l'abbé qui en faiſoit la dépenſe, à l'exception des légumes ; il ne paroît pas du moins qu'il fût chargé de ce dernier article. Ce jour-là auſſi, l'abbé devoit donner le pain & le vin à trois cens pauvres, & un denier à chacun. Il devoit outre cela, dans l'octave de pâque, donner à cent pauvres le pain, le vin, & une demie livre de chair ſalée ; & le jour de la pentecôte, le pain, le vin, & deux moutons pour cent vingt-huit pauvres. Il devoit enfin faire l'aumône tous les lundis, depuis la touſſaint juſqu'à la pentecôte, à tous les pauvres qui ſe préſentoient à la porte du monaſtere. Il paroît toutefois que l'abbé n'obſervoit pas plus ces articles de l'aumône que celui de la dépouille de ſes religieux, & qu'on les renouvella auſſi pour l'obliger à s'y conformer. Le fragment de ces anciennes conſtitutions nous inſtruit enſuite des devoirs particuliers de l'aumônier. On y voit que cet officier clauſtral devoit faire balayer le réfectoir & le cloître une fois la ſemaine ; mais à l'égard du cloître, ce n'étoit que depuis pâque juſqu'à la touſſaint ; car depuis la touſſaint juſqu'à pâque, il devoit y faire mettre de la paille. Il devoit auſſi faire balayer le dortoir & l'eſcalier une fois le mois en hyver, & une fois tous les quinze jours en été. Il étoit obligé d'avoir dans le réfectoir un baſſin pour ramaſſer après les repas les reſtes de pain qui étoient ſur les tables ; un balai propre à balayer ces tables, & une ſorte de ſélette ſur laquelle on faiſoit aſſeoir ceux d'entre les religieux qui avoient rompu quelque

choſe ou fait du bruit pendant le repas. Il devoit fournir les plats & les meſures pour la portion de vin de trois pauvres. Il étoit tenu d'avoir des palettes pour recevoir le ſang des religieux qui ſe faiſoient ſaigner. On ajoute ici à ſes obligations touchant la ſépulture des religieux, qu'il devoit recevoir en cette occaſion douze pauvres, l'un deſquels regardoit l'abbé, & la charte nomme en cet endroit Pierre de Situlvero, archevêque & abbé. Ceci nous donne l'époque de ces reglemens, qui ſont ſans date. Nous ſçavons (*a*) que ce prélat, qui poſſédoit l'abbaye de S. Gilles, fut élevé ſur la fin de l'an 1150. à l'archevêché de Narbonne, & mourut vers l'an 1155.

An. de J. C. 1152.

CXXVI. Ermengarde, vicomteſſe de Narbonne, renonce à la dépouille des archevêques de cette ville, de l'avis de l'évêque Aldebert.

L'évêque Aldebert fut ſouvent employé pour terminer des différends. Ce fut de ſon avis, & de celui de Pierre, évêque de Lodeve, d'Artaud, évêque d'Elne, de Bertrand, abbé de S. Gilles, & de Pons & Roger, archidiacres de Narbonne, qu'Ermengarde, vicomteſſe de cette derniere ville, fit une renonciation (*b*) ſolemnelle, le ſamedi 15. de Janvier de l'an 1155. à l'uſage où étoient les vicomtes ſes prédéceſſeurs, de s'emparer de la dépouille des archevêques de Narbonne après leur mort. La renonciation fut faite en faveur de Pierre, archevêque de cette ville; & celui-ci donna pour cela à la vicomteſſe Ermengarde la ſomme de deux mille ſols Melgoriens. La charte ſe paſſa à Montpellier, lorſque le roi Louis le Jeune y étoit. Ce prince revenoit alors d'un pelerinage qu'il avoit fait à S. Jacques en Galice. Le même jour (*c*), Ermengarde prêta ſerment de fidélité à l'archevêque de Narbonne, & lui remit une déclaration de toutes les uſurpations que ſes prédéceſſeurs avoient faites ſur ſon égliſe.

1155.

CXXVII. Libéralités de Raimond V. comte de Toulouſe; & de Benoît, évêque de Cavaillon, envers l'abbaye de Franquevaux.

L'abbaye de Franquevaux ſe reſſentit des pieuſes libéralités de Raimond V. comte de Toulouſe. Ce prince étant à S. Gilles, le jour de l'annonciation de l'an 1156. accorda (*d*) à l'abbé Hugues & aux religieux de ce nouveau monaſtere, une ample exemption de toute ſorte de péages dans l'étendue de ſes domaines, ſoit par terre, ſoit par eau. Il déclara qu'il la leur accordoit pour le ſalut de ſon ame, & de celles de ſon pere & de ſa mere, & du conſentement de la reine Conſtance, ſa femme, ſœur du roi Louis le Jeune; qualifiée reine, parce qu'elle avoit épouſé en premieres noces Euſtache de Blois, qui avoit été couronné roi d'Angleterre du vivant d'Etienne, ſon pere. Parmi les témoins qui furent pré-

1156.

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 51. & ſeq.

(*b*) Catel, mém. de l'hiſt. de Lang. pag. 590. & ſuiv.

(*c*) Ibid.

(*d*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 193. & ſeq.

An. de J. C. 1156.

sens à cette conceſſion, on trouve Guiraud Ami, Guillaume de Marguerites, Pierre de Poſquieres, & Raimond de S. Privat.

Le comte de Toulouſe ne fut pas le ſeul bienfaicteur de l'abbaye de Franquevaux. Benoît, évêque de Cavaillon, confirma (*a*) le 4. d'Août de cette année 1156. la donation qu'Alfan, ſon prédéceſſeur, avoit faite à Dieu, à la bienheureuſe Marie, à l'abbé Willencus, & aux religieux de ce monaſtere, du territoire de la Roquette. L'évêque Benoît confirma cette donation dans le chapitre de Franquevaux, en préſence de l'abbé Hugues, de Savaric, prieur, & des autres religieux de ce monaſtere; & le même jour, il la confirma de nouveau dans la ville de S. Gilles.

CXXVIII. Bulle du pape Adrien IV. en faveur de l'évêque & des chanoines de Niſmes.

On a pu juger par le grand nombre de donations qui ſe firent en divers temps à l'égliſe cathédrale de Ste Marie ou de Notre-Dame de Niſmes, que les richeſſes en étoient conſidérablement augmentées. La piété & la crainte des peines éternelles avoient produit la plupart de ces libéralités, & furent la ſource de quantité de fondations d'égliſes & de chapelles. Auſſi les poſſeſſions & les égliſes de la dépendance de cette cathédrale furent-elles bien-tôt en grand nombre. Il y en avoit qui étoient propres à l'évêque, & d'autres qui appartenoient aux chanoines: ce qui avoit ſans doute été réglé par quelque traité particulier. Le pape Adrien IV. à la priere de l'évêque Aldebert, donna une bulle (*b*) le 10. de Décembre de l'an 1156. qui en contient l'énumération, & les diſtingue les unes des autres. Il fut dit dans cette bulle que l'évêque poſſédoit dans l'enceinte des murs de Niſmes le monaſtere de S. Sauveur de la fontaine; ce qui doit s'entendre du droit de le faire régir ſous ſon autorité; les égliſes de S. Martin des arenes, de S. Thomas, de S. Vincent, de S. Etienne du Capitole ou de Capdueil, & de S. Laurent; le château, appellé la porte d'Arles; la troiſiéme partie, ſoit de toutes les leudes ou des péages des marchés & des foires de Niſmes, ſoit des autres droits qui s'exigeoient ſur chaque ſetier de grains, & ſur les denrées qu'on vendoit par meſures & au poids; la troiſiéme partie auſſi de toutes les tables d'étalage, ſauf le droit des chanoines: hors de la ville de Niſmes, les monaſteres de Sendras & de Tornac; les châteaux de S. Martial, de S. Bonnet, & de Lecques, avec leurs égliſes; le château de Montpeſat; l'égliſe de S. Etienne de Garons, avec le village & tout ſon territoire; l'égliſe de S. Gervaſi; celle de Millau, avec le village qui étoit placé ſur la colline; l'égliſe

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 193. & ſeq.
(*b*) Ibid. pag. 198. & ſeq.

de

de ſainte Marie de Gaujac, avec le village; l'égliſe de Dourbies, avec ſes chapelles; & enfin dans le diocèſe d'Uzès, le village de Rauret. La bulle paſſant enſuite aux poſſeſſions & aux égliſes qui appartenoient aux chanoines, dit que ceux-ci poſſédoient dans l'enceinte des murs de Niſmes, les égliſes de ſainte Marie Magdelaine, de ſainte Eugénie, de S. Etienne entre deux égliſes, & de S. Jean; & hors de cette ville, les égliſes de Marguerites, de l'Agarne, de Coſtebalens, de Quart, de ſainte Perpétue, de Polvérieres, de Bouillargues, de Font-couverte, de Brouſſan, de Codols, de Mérignargues, de Générac, de Beauvoiſin, de Poſquieres, d'Olozargues; l'égliſe appellée *de Carrugeriis*; celle de Gallargues, avec ſes chapelles; les égliſes de S. Gérald de Villetelle, de ſainte Marie du Pont-Ambrois, de Caveirac, de S. Côme, de S. Dioniſi, de Nages, de Boiſſieres, de Bizac, de Cauviſſon, de Livieres; le lieu de ſainte Marie de Bonaur; les égliſes de S. André de Congénies, de Saumanes, de Pui-redon, de Liouë, de Brouzet, de Sumenes, de Roquedun, de Viſſec, d'Aulas, d'Aveſe, & de S. Romans; dans le diocèſe d'Uzès, les égliſes de la Calmette, de la Rouviere, de Montignargues, & de Quillan; & enfin dans le diocèſe de Mende, l'égliſe de la Melouſe. Le pape confirma l'évêque & les chanoines dans leurs poſſeſſions reſpectives, ſauf la juriſdiction épiſcopale pour les égliſes des chanoines, ſituées dans le diocèſe de Niſmes. Il confirma en même temps un accord que l'évêque Aldebert avoit paſſé avec les chanoines ſur toutes ces poſſeſſions. Il défendit de faire aucun oratoire ni aucun cimetiere dans l'étendue de la paroiſſe de l'égliſe cathédrale de Notre-Dame & du monaſtere de S. Bauſile de Niſmes, ni d'enterrer aucun des paroiſſiens de cette cathédrale, à moins qu'ils n'euſſent eux-mêmes choiſi & ordonné leur ſépulture en quelque lieu particulier, ſans le conſentement de l'évêque & des chanoines. Le pape ordonna encore que les chanoines & les moines ne pourroient placer des prêtres ou curés dans les égliſes de leur dépendance, que de l'aveu de l'évêque, de qui ces prêtres recevroient le pouvoir de les régir, s'il les en jugeoit capables, & lui en rendroient compte quant au ſoin des ames; laiſſant aux chanoines & aux moines le temporel de ces égliſes. Enfin, le pape mit ſous la protection apoſtolique tous les biens de l'égliſe de Niſmes, & prononça les cenſures ordinaires contre ceux qui entreprendroient de les uſurper, de les aliéner, ou d'y porter quelque préjudice. Cette bulle que le pape donna dans le palais de Latran, fut ſignée par douze cardinaux.

An. de J. C. 1156.

An. de J. C. 1156.

Ce monument me donne lieu de remarquer que la ville de Niſmes n'avoit alors d'autre enceinte que ce qui lui reſtoit des anciens murs bâtis par les Romains, & que les murs d'aujourd'hui, qui regnent depuis la tour-vinatiere, le long des portes de S. Antoine & de la Magdelaine, juſqu'à celle de la bouquerie, n'étoient point encore conſtruits. En effet, la bulle place dans l'enceinte de Niſmes, *infra muros civitatis*, le monaſtere de S. Sauveur de la fontaine, qu'on ſçait n'y être plus maintenant, ainſi que les égliſes de S. Vincent & de S. Laurent, quoique détruites aujourd'hui, mais que les anciens titres nous apprennent avoir été placées à l'occident, hors des murs modernes, dans l'enceinte néanmoins des anciens.

CXXIX. Charte du roi Louis-le-Jeune en faveur d'Aldebert, évêque de Niſmes.

L'année ſuivante, le roi Louis le Jeune maintint (*a*) l'évêque Aldebert & ſes ſucceſſeurs, à perpétuité, dans la poſſeſſion de l'égliſe cathédrale de Notre-Dame de Niſmes, & de toutes ſes dépendances; ainſi que de la plupart des articles de la bulle d'Adrien IV. qui concernoient ce prélat. Le roi lui donna ou confirma de plus le monaſtere de Pſalmodi, la tour appellée épiſcopale, une ſeconde tour, qui portoit le nom des Cornuts, & une troiſiéme que Guillaume de la Tour, & Raimond, ſon couſin, tenoient en fief de l'évêque de cette ville. Louis le Jeune lui accorda par la même charte la juſtice ſur les clercs de ſon diocèſe & ſur les vaſſaux de ſon égliſe, ſans que les juges ſéculiers puſſent y apporter aucun obſtacle. La charte fut expédiée à Melun, dans le palais du roi,

1157.

en 1157. la XXI. année du regne de Louis le Jeune, & ſignée par pluſieurs des premiers officiers de la couronne.

CXXX. Le vicomte Bernard-Aton V. vend les paturages de Coſtebalens aux habitans du lieu.

Cette même année, le vicomte Bernard-Aton V. vendit (*b*) aux habitans de Coſtebalens, lieu ſitué environ à une lieue, à l'orient de Niſmes, les pâturages des côteaux d'alentour compris dans de certaines limites; & en remit la défenſe à Raimond de la Calmette, *de Calmis*, à Guillaume ſon frere, & à leurs ſucceſſeurs, pour qu'ils en fiſſent jouir paiſiblement les habitans de Coſtebalens. Ceux-ci donnerent pour cette vente vingt ſols Melgoriens au vicomte. La charte porte que la vente fut paſſée en 1157. dans la tour qui étoit proche de l'égliſe de S. Martin; ce qui doit s'entendre de la tour des arenes ou de l'amphitéatre de Niſmes. D'où l'on peut inférer que les anciens vicomtes de Niſmes faiſoient leur réſidence dans le château des arenes, qui étoit le chef-lieu du vicomté.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 563. & ſuiv.
(*b*) Preuv. chart. XXII. pag. 34. col. 2.

L'établiſſement que les hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem avoient fait à S. Gilles, ne s'affermit que peu à peu. Ils n'y eurent qu'un ſimple hôpital durant quelques années. Mais en 1157. ils furent en état d'y avoir une chapelle. Nous voyons que Bertrand, abbé de S. Gilles, & ſes religieux, permirent (*a*) cette même année, à Raimond, maître de l'hôpital de Jéruſalem, & aux freres de cet ordre, de bâtir un oratoire dans la ville de S. Gilles, pour leur uſage, de douze braſſes de longueur, & de quatre de largeur, auſſi bien que de hauteur; d'y avoir un clocher, élevé ſeulement d'une braſſe, avec deux cloches qui ne peſeroient pas plus d'un quintal chacune, mais ſous cette condition, qu'ils ne pourroient les ſonner, qu'après que les religieux de l'abbaye auroient ſonné les leurs. L'abbé & les religieux de S. Gilles ajouterent encore d'autres conditions à cette permiſſion, qui furent que les hoſpitaliers ne pourroient point célébrer publiquement l'office divin dans leur oratoire, ni y conférer aucuns ſacremens, excepté celui de la pénitence & la communion, mais aux freres & à ceux de la maiſon ſeulement; que la meſſe n'y ſeroit de même célébrée que pour eux ou pour leurs hôtes; qu'ils ne diroient point les offices, & ne ſonneroient point les cloches, toutes les fois que le pape ou l'abbé auroient ordonné de les faire ceſſer dans S. Gilles; qu'ils ne recevroient point d'offrandes dans cet oratoire, en quelque temps que ce fût de l'année, ſi ce n'eſt la nuit & le jour de la nativité de S. Jean-Baptiſte; qu'il ne s'y feroit aucune adoration de la croix les jours conſacrés par l'égliſe à cette cérémonie, ſi ce n'eſt par les freres de l'ordre. Enfin l'abbé & les religieux de S. Gilles permirent aux hoſpitaliers d'avoir un cimetiere de vingt braſſes en quarré, mais pour l'uſage ſeulement des freres profès, & de ceux de leur maiſon, pourvu que ces derniers ne fuſſent pas de la paroiſſe de S. Gilles. Pour tous ces articles accordés par l'abbé & ſes religieux, & acceptés par les hoſpitaliers, ceux-ci s'obligerent de leur donner une livre d'encens tous les ans, chaque jour de S. Gilles. Aldebert d'Uzès, évêque de Niſmes, fut préſent à cette conceſſion, avec Pierre de Sabran évêque de Siſteron, Pierre Arnaud, abbé de Sendras, Guillaume de Sabran, connétable, Guillaume de Roquemaure, & un grand nombre d'autres perſonnes de marque. La charte fut ſcellée de deux ſceaux, l'un de l'abbé de S. Gilles, & l'autre du grand maître de l'hôpital de S. Jean de Jé-

An. de J. C. 1157.

CXXXI. Permiſſion de bâtir un oratoire à S. Gilles; accordée par l'abbé & les religieux aux hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem.

(*a*) Preuv. chart. XXIII. pag. 35. col. 2.

An. de J. C. 1175.

ruſalem. On dédia le nouvel oratoire (*a*) ſous l'invocation de S. Jean-Baptiſte. Ce fut Aldebert, évêque de Niſmes, qui fit la cérémonie de la conſécration. Il y fut aſſiſté de Pierre de Sabran, évêque de Siſteron, & des abbés Pierre-Arnaud de Sendras & Bertrand de S. Gilles.

CXXXII. Mort du vicomte Bernard-Aton V. Quelques chevaliers de Niſmes refuſent de reconnoître l'autorité de ſon fils poſthume.

1159.

La mort de Bernard Aton V. vicomte de Niſmes, qui arriva vers l'an 1159. fit naître quelques brouilleries, qui troublerent le repos public de cette ville. Ce ſeigneur avoit laiſſé ſa femme groſſe, c'étoit Guillemette, fille aînée de Guillaume VI. ſeigneur de Montpellier. Cette groſſeſſe eſt énoncée dans un ſerment de fidélité (*b*) qu'Elzéar de Sauve prêta peu de temps après, pour le château de Bernis, à la vicomteſſe Guillemette, tant qu'elle poſſéderoit la ſeigneurie du château des arenes, & au fils qu'elle auroit de Bernard-Aton, dont elle étoit groſſe. Ce fut dans le château des arenes qu'Elzéar de Sauve prêta ce ſerment : nouvelle preuve que ce château étoit le chef-lieu du vicomté de Niſmes, ou la principale demeure des vicomtes. La vicomteſſe accoucha d'un fils qui porta, comme ſon pere, le nom de Bernard-Aton. Elle gouverna ſes domaines pendant toute ſa minorité. Néanmoins quelques chevaliers de Niſmes (*c*), parmi leſquels on remarque Pons de Veſenobre, firent difficulté de reconnoître l'autorité de ſon fils poſthume. Mais cette réſiſtance dura peu. On verra bien-tôt que la vicomteſſe appaiſa les eſprits, & étouffa le déſordre dans ſa naiſſance.

CXXXIII. Accord du comte Raimond V. & de la reine Conſtance, ſa femme, avec les religieux de S. Gilles.

1160.

Il paroît que les différends, qui partageoient depuis ſi longtemps les comtes de Toulouſe & les religieux de S. Gilles, n'étoient point encore entierement aſſoupis. Raimond V. & la reine Conſtance, ſa femme, en terminerent un conſidérable le 24. de Mai de l'an 1160. au ſujet des droits qui ſe percevoient ſur les marchandiſes qui débarquoient au port de S. Gilles. Par l'accord (*d*) qu'ils paſſerent à cet égard avec l'abbé Bertrand & ſes religieux, ils ſe déſiſterent en leur faveur de toutes leurs prétentions ſur cette ſorte de droit, moyennant deux mille ſols Melgoriens que le comte reçut d'eux, & deux cens ſols de la même monnoie, qui furent pour la reine Conſtance. Par le même accord, ce prince & ſa femme céderent aux religieux de S. Gilles tout ce qu'ils poſſédoient ou avoient droit de demander dans la partie du territoire de S. Gilles, qui s'étendoit depuis la robine de Pharaon juſqu'aux bornes que les moines avoient plantées du côté de S. Geniez, &

(*b*) Archiv. du chap. de S. Gilles.
(*b*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pr. p. 573.
(*c*) Ibid. pag. 606.
(*d*) Preuv. chart. XXIV. pag. 36. col. 2.

depuis le Rhone juſqu'au territoire de Brouſſan ; leur abandonnant tout ce qu'ils poſſédoient dans ces limites, non-ſeulement par eux-mêmes, mais auſſi par leurs vaſſaux, ſoit terres cultes ou incultes, ſoit prés, paturages, ou fontaines, pour la ſomme de quatre mille ſols Melgoriens, qui furent reçus par la reine Conſtance. L'acte fut paſſé en préſence de tous les religieux de l'abbaye, & de divers témoins d'une naiſſance diſtinguée, parmi leſquels étoient Bermond d'Uzès, Guillaume de Sabran, Géraud Ami, & Guillaume d'Uzès. An. de J. C. 1160.

CXXXIV. Le comte Raimond V. & la reine Conſtance vendent le pré & les marais de Bions aux religieux de S. Gilles, & les marais de Font-couverte aux chanoines de Niſmes.

Cette même année encore, le comte de Toulouſe & Conſtance, ſa femme, céderent (*a*) aux mêmes religieux tous les droits qu'ils pouvoient avoir ſur le pré de Bions. Par le même acte auſſi, ce prince & ſa femme leur vendirent pour deux mille deux cens ſols Melgoriens, tous les marais de Bions, ſitués près du chemin qui alloit de S. Gilles à Beaucaire, & qui contenoit en longueur quatre cens dextres, ſorte de meſure en uſage depuis long-temps dans le pays, & en largeur cent dextres. Les religieux qui furent préſens à cet acte, poſſédoient chacun une dignité clauſtrale ; ce furent Bernard, camérier, Raimond, ouvrier, Gervais, aumônier, & Guiraud, prieur. Il s'y trouva auſſi divers ſeigneurs ſéculiers.

Ce ne furent pas là les ſeules ventes que fit le comte de Toulouſe. Nous voyons que dans le mois d'Octobre de cette année 1160. il vendit (*b*) à Guillaume, prevôt de la cathédrale de Niſmes, & aux chanoines de cette égliſe, la moitié de tout ce qu'il poſſédoit dans les marais de Font-couverte, près de Niſmes ; & reçut du prevôt mille ſols Melgoriens. La reine Conſtance approuva & confirma cette vente. L'évêque Aldebert y fut préſent. Ces ventes, jointes à beaucoup d'autres que les monumens (*c*) nous apprennent avoir été faites dans le même temps par le comte de Toulouſe, donnent lieu de croire que ce prince ſongeoit à ſe mettre en état de ſoutenir les frais de quelque guerre, vraiſemblablement de celle (*d*) qui, quoiqu'éteinte depuis peu entre le roi Louis le Jeune, ſon beau-frere, & Henri II. roi d'Angleterre, pouvoit ſe rallumer chaque jour, & dans laquelle il auroit été expoſé aux hoſtilités & aux incurſions des Anglois.

CXXXV. Témoignage rendu dans

Cependant, la difficulté que quelques chevaliers de Niſmes avoient d'abord faite de reconnoître l'autorité du jeune vicomte

(*a*) Pr. chart. XXV. p. 37. col. 1. & ſuiv.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 575.
(*c*) Ibid. pag. 574.
(*d*) Rob. de Monte, chron. edit. d'Acher. pag. 780.

An. de J. C. 1161. une assemblée tenue devant la vicomtesse Guillemette, touchant la juriſdiction du vicomte & celle du viguier de Niſmes.

Bernard-Aton VI. n'altéra, comme je l'ai déja dit, la tranquillité publique de cette ville que pour très-peu de temps. Rien ne le prouve mieux qu'une assemblée nombreuse de chevaliers & de bourgeois (*a*), qui fut tenue sous un ormeau du château des arenes, le 6. de Juin de l'an 1161. en présence de la vicomtesse Guillemette, au sujet d'un différend qui s'étoit élevé touchant la juriſdiction du vicomte & celle du viguier de Niſmes : assemblée qui démontre sans contredit la réunion des esprits, & la soumission générale des habitans à l'autorité du jeune vicomte. Hugues de Brouzet y déclara avec serment que la cour de l'ancien vicomte Bernard-Aton avoit réglé & déterminé, 1°. que les amendes prononcées contre les voleurs, & contre ceux qui avoient fraudé les droits établis sur les marchandises, appartenoient au viguier, jusqu'à deux sols ; mais qu'au-delà, les deux tiers étoient à la cour du vicomte, & l'autre tiers au viguier : 2°. que dans la condamnation de ces amendes, le viguier ne devoit les prononcer qu'avec équité, & du conseil de personnes de probité, soit des bourgeois de la ville, soit des chevaliers du château des arenes, & ne pas y suivre son propre caprice, ou pour avoir les deux sols, ou dans la vue de favoriser les intérêts de la cour du vicomte : 3°. qu'il ne pouvoit user d'autre voie que de celle du commandement, pour obliger à payer les amendes prononcées contre ceux qui avoient fraudé les droits des marchandises ; mais que pour les voies forcées, s'il étoit nécessaire de les y employer, il falloit recourir à la cour du vicomte : 4°. que la garde des voleurs arrêtés appartenoit au viguier ; qu'il n'avoit droit de les condamner qu'à être enchaînés, fustigés, tondus, mis au carcan ; mais que la condamnation à des peines plus rigoureuses, comme celle d'avoir quelque membre coupé, appartenoit au vicomte : 5°. que celui qui arrêtoit un voleur, devoit le remettre au viguier, avec les choses volées ; & que s'il les rendoit fidelement, il en devoit avoir le tiers pour sa récompense ; mais qu'il n'en auroit rien du tout, s'il y usoit de supercherie : 6°. que lorsque le maître des choses volées ameneroit le voleur, & qu'il prouveroit qu'elles lui appartiennent, il en auroit les deux tiers, & que l'autre partie demeureroit à la cour : 7°. que si les choses n'excédoient pas la valeur de deux sols, elles appartiendroient au viguier ; mais que si elles excédoient, il n'en auroit que le tiers, & les deux autres seroient pour le vicomte : 8°. enfin, que le viguier auroit douze

(*a*) Preuv. chart. XXVI. pag. 37. col. 2.

sols pour chaque ouverture ou porte qui se feroit aux anciens murs de la ville, du côté de la porte du château des arenes. Nous ignorons à quel titre Hugues de Brouzet rendit ce témoignage ; il ne prend point de qualité dans la charte. Peut-être avoit-il été viguier, ou l'un des principaux officiers du vicomte Bernard-Aton V. ce qui le mettoit en état de rendre compte d'un reglement fait sans doute sous ses yeux. An. de J. C. 1161.

CXXXVI. Le pape Alexandre III. passe à Nismes.

La ville de Nismes fut honorée de la présence (*a*) du pape Alexandre III. vers la mi-Juillet de l'an 1162. Ce pontife qui avoit été élu canoniquement le 7. de Septembre de l'an 1159. eut Octavien pour compétiteur, qui s'étoit fait élire par ceux de sa faction, & avoit pris le nom de Victor III. L'empereur Frédéric I. qui se trouvoit alors en Italie avoit fait confirmer l'élection de Victor. Alexandre avoit excommunié Frédéric ; ce qui l'exposa à toute la haine de ce prince ; de maniere que pour se dérober à ses persécutions, Alexandre fut contraint de venir chercher une retraite en France, asyle ordinaire des papes & des princes opprimés. Il étoit parti de Terracine (*b*) au commencement de Janvier de l'an 1162. & avoit débarqué à l'isle de Maguelonne, le mercredi 11. d'Avril suivant. De-là il étoit passé à Montpellier, où il avoit demeuré quelques mois. Mais la famine dont le pays fut alors frappé, l'obligea de quitter cette ville pour se rendre en France. Il partit donc de Montpellier vers le milieu de Juillet de cette année, & passa à Nismes & à Alais, d'où il se rendit à Mende, & ensuite au Pui. Je sçais que quelques auteurs (*c*) le font partir de Montpellier dès la fin de Juin. Mais par des monumens incontestables nous sommes assurés, d'un côté, qu'il étoit encore en cette derniere ville le 10. & le 14. de Juillet, puisqu'il écrivit alors (*d*) au roi Louis le Jeune, pour le remercier de la protection qu'il avoit accordée en sa personne au saint siége ; & de l'autre, que ce pape étoit à Alais dès le 24. du même mois de Juillet, car il écrivit ce jour là (*e*) au chancelier Hugues de Champfleuri, pour l'engager à lui concilier les bons offices du roi. Il ne paroît pas au reste qu'Alexandre ait fait alors aucun séjour à Nismes. Nous ignorons même les circonstances de son passage en cette ville. 1162.

CXXXVII. Les chevaliers des arenes prétent

On a vu que les chevaliers des arenes ne tarderent pas à se sou-

(*a*) Gariel. ser. præsul. Magalon. p. 139.
(*b*) Act. Alexand. III. apud Baron. ad ann. 1162.
(*c*) Baron. ibid. Fleuri, hist. eccles. liv. 70. nº. 60. & suiv.
(*d*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 1316. & 1318.
(*e*) Ibid. pag. 1310.

An. de J. C. 1163.

mettre à l'autorité du jeune Bernard-Aton VI. après la mort de ſon pere. Nous avons un monument qui le prouve avec la derniere évidence. C'eſt un ſerment de fidélité (*a*) que ces chevaliers prêterent le premier de Juin de l'an 1163. à Raimond V. comte de Toulouſe, qui avoit alors pris ce vicomte, ſon vaſſal (*b*) ſous ſa protection. Par ce ſerment, les chevaliers du château des arenes, aſſemblés en grand nombre, promirent au comte de Toulouſe de vivre en paix avec lui, de ne pas lui faire la guerre avec leur vicomte, ni de ſouffrir que qui que ce fût du château des arenes ou de la ville la lui fît depuis ce jour juſqu'à ce que ce ſeigneur eût atteint l'âge de quatorze ans. Ils lui promirent auſſi de l'aider à la défenſe de ſon domaine, depuis la riviere de Vidourle juſqu'au Rhone, ſuppoſé qu'il vînt à s'élever quelque guerre particuliere dans le pays. Le comte de Toulouſe leur promit de ſon côté avec ſerment de les protéger, & de concourir à leur défenſe, en cas de guerre; de ne donner aſyle ou ſecours dans la même étendue de ſon domaine, c'eſt-à-dire, depuis le Vidourle juſqu'au Rhone, à aucun des habitans de Niſmes, qui durant cette guerre viendroit à abandonner leur parti, & à ſortir de leur ville; & de s'oppoſer à ceux de cette partie de ſon domaine qui voudroient les ſoutenir. Ce prince leur donna pour caution de ſa promeſſe ſix de ſes vaſſaux, qui furent Guillaume de Sabran, Geraud Ami, Laget, Elzéar d'Uzès, Bernard Maſcaron, & Raimond de S. Privat. Parmi les chevaliers des arenes qui prêterent ce ſerment, on en voit pluſieurs qui étoient de la premiere nobleſſe du pays, & qui poſſédoient les principaux fiefs des environs de Niſmes; tels que Pons de Veſenobre, Guillaume de la Calmette, Bernard de Clarenſac, Bernard de Millau, Pierre-Raimond de Dions, Guillaume de la Tour, Bertrand de l'Anglade.

ſerment de fidélité à Raimond V. comte de Toulouſe.

CXXXVIII.

Charte du roi Louis le Jeune en faveur de l'abbaye de S. Gilles. L'abbé Bertrand fait à ce prince un préſent de drogues & d'aromates.

Le roi Louis le Jeune donna cette année à l'abbaye de S. Gilles des marques particulieres de ſa piété. Ce prince étant alors à Etampes y fit expédier une charte (*c*) par laquelle il confirma l'abbé & les religieux de ce monaſtere dans la poſſeſſion de tous les domaines & de tous les droits qui pouvoient leur appartenir, ſoit dans la ville & dans le territoire de S. Gilles, ſoit au voiſinage, ou ailleurs. Il mit auſſi ces domaines à perpétuité ſous la protection & ſauvegarde royale, & défendit de les faire paſſer en d'autres mains. La

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 592.
(*b*) Ibid. tom. 2. pag. 501.
(*c*) Preuv. chart. XXVII. pag. 38. col. 2.

charte

charte fut expédiée par Hugues de Champfleuri, chancelier de France, & évêque de Soiſſons. An. de J. C. 1163.

Ce fut à la priere de Bertrand de S. Côme, qui étoit alors abbé de S. Gilles, que le roi Louis le Jeune accorda cette charte. Bertrand avoit porté ſes plaintes à ce prince contre le comte de Toulouſe qui vouloit exiger des péages des habitans de S. Gilles, malgré l'exemption & les priviléges particuliers de cette ville. La lettre (*a*) que l'abbé Bertrand écrivit à ce ſujet à Louis le Jeune fut accompagnée d'un préſent ſingulier. Ce furent des drogues, des aromates, & des épiceries du Levant, arrivées ſur des vaiſſeaux dans le port de S. Gilles, que cet abbé envoya au roi, comme une choſe rare & en ſigne d'amitié, *in pignus amicitiæ*. Ce préſent étoit compoſé de cinq livres de ſumac, de trois livres de canelle & de cardamome, & d'une livre de girofle, de muſcades, de zédoaire, de nard celtique, & de cubebe. On voit par-là combien le commerce du Levant étoit alors peu connu, puiſque les épiceries & les graines médecinales, qui nous viennent de ce pays, étoient aſſez rares, pour former un préſent digne d'être offert à un roi.

CXXXIX. Etabliſſemens & univerſités, ou colléges des juifs dans le diocèſe de Niſmes.

Il n'eſt pas ſurprenant au reſte que l'abbé Bertrand de S. Côme ſe plaignît de l'injuſtice qu'on faiſoit aux habitans de S. Gilles, de vouloir les aſſujettir à des péages. On ſçait (*b*) que l'inſpection ou l'intendance des deniers publics de cette ville étoit alors entre les mains d'un juif, appellé rabbin Abba-Mari, fils de rabbin Iſaac, à qui Raimond V. comte de Toulouſe, l'avoit confiée, & qui ſans doute n'étoit pas plus humain que ceux de ſa nation, accoutumée de tout temps aux exactions les plus criantes. Les juifs vivoient en France depuis pluſieurs ſiecles dans une profonde paix, & goûtoient toutes les douceurs d'une entiere ſécurité. Les princes ſéculiers, les ſeigneurs mêmes eccléſiaſtiques, leur remettoient la régie de leurs fermes & de leurs revenus.

Ceux de cette nation avoient en ce temps-là divers établiſſemens au voiſinage de Niſmes. Nous en avons connoiſſance par la relation de Benjamin, juif Eſpagnol, natif de Tudele en Navarre, qui voyagea dans les pays où ceux de ſa nation avoient des établiſſemens, pour en connoître l'état & les mœurs. Il commença ſes voyages après l'an 1160. & n'en fut de retour qu'en 1173. Nous y apprenons que les juifs avoient érigé à Lunel dans ce XII.

(*a*) Ducheſne, tom. 4. pag. 736.
(*b*) Benjamin. Tudel. itiner.

An. de J. C. 1163.

ſiecle, une académie qui fut célebre preſqu'auſſi-tôt qu'elle fut formée. Des pays les plus éloignés, on y venoit apprendre (*a*) la ſcience du talmud. Les jeunes étrangers y trouvoient même cet avantage particulier, qu'ils étoient gratuitement nourris, logés, & vêtus chez leurs maîtres. Il y avoit en cette ville une ſynagogue d'environ trois cens perſonnes. Parmi les rabbins qui s'y diſtinguoient, étoit le célebre Aſcher verſé dans la connoiſſance des traditions & des opinions des anciens, & qui, retiré des occupations mondaines, étoit uniquement appliqué à la méditation de la loi, menoit une vie mortifiée, & ne mangeoit point de viande. Les villes de Narbonne, de Montpellier, d'Arles, & de Marſeille, étoient également remplies de juifs (*b*) qui y faiſoient un commerce conſidérable. Celle de Narbonne ſur-tout étoit regardée comme le centre de la nation en occident, & l'on y comptoit juſqu'à trois cens familles de marchands qui y faiſoient fleurir le négoce. Ils y avoient pour chefs le rabbin Calonyme qui étoit, à ce qu'on aſſure, de la race de David. Ce rabbin étoit extrêmement reſpecté dans ces contrées, où il poſſédoit de grandes richeſſes, principalement en fonds de terre que les ſeigneurs du pays lui avoient accordés, ou à ſes ancêtres, en récompenſe de leurs ſervices.

Dans le diocèſe de Niſmes, les juifs n'étoient ni moins nombreux, ni moins attentifs à conſerver l'étude de la loi. A trois lieues de cette ville, le lieu de Poſquieres, qui étoit alors un gros bourg, ſitué près de Vauvert, avoit une univerſité ou collége célebre. Le profeſſeur, nommé Abraham, étoit un rabbin, d'un rare ſçavoir, auſſi diſtingué par ſa ſageſſe, que par la profonde connoiſſance qu'il avoit de l'écriture & de la tradition. On venoit des pays éloignés pour apprendre la loi chez lui. Il enſeignoit ſes diſciples avec une attention & une bonté peu communes. Comme il étoit fort riche, il fourniſſoit de ſes propres biens l'entretien de ceux qui n'avoient pas de quoi ſubvenir à leur dépenſe, pendant le cours de leurs études. Il y avoit outre cela cinq autres rabbins très-ſçavans. On comptoit environ quarante juifs à Poſquieres. Je ſçais que quelques auteurs (*c*) d'une grande réputation ont appliqué à la ville de Beaucaire l'endroit de la relation de Benjamin de Tudele,

(*a*) Benjamin. Tudel. itiner.

(*b*) Ibid. Baſnage, hiſt. des juifs, liv. 9. chap. 8. n°. 33. Benjamin. Baſnage, hiſt. des juifs, ibid. D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 517.

(*c*) Conſtant. l'empereur, not. in itiner.

qui concerne le lieu de Posquieres, à cause de la ressemblance des noms, le texte Hébreu, appellant ce lieu Potikires ; mais il est constant que ces auteurs se sont trompés. La position que Benjamin donne à Potikires, qu'il fixe à deux parasanges, ancienne mesure des Perses, c'est-à-dire, à deux lieues de Lunel, & à trois de S. Gilles, ne peut convenir qu'à Posquieres (*a*), & nullement à Beaucaire, qui est éloigné de plus de sept lieues de Lunel, & qui n'est point placé sur le chemin de Lunel à S. Gilles. Cette derniere ville avoit une assemblée de juifs d'environ cent sages ou professeurs de la sagesse, qui avoient à leur tête six principaux rabbins. An. de J. C. 1163.

Les péages que les seigneurs particuliers levoient sur les étrangers & sur les marchands, avoient une origine louable & utile. Ces droits établis pour veiller à la sureté des grands chemins formoient un revenu considérable ; mais les deniers que les seigneurs en retiroient, loin d'être employés à leur légitime destination, ne firent qu'exciter leur cupidité, & leur donnerent lieu d'en établir de nouveaux. Bernard d'Anduse & Bernard Pelet, comte de Melgueil, seigneurs d'Alais, chacun pour une moitié, en introduisirent un dans le diocèse de Nismes, du côté d'Alais, qui étoit déja la source de divers brigandages & de concussions outrées. Le roi Louis le Jeune défendit à ces deux seigneurs de le lever. Bernard d'Anduse obéit ; le comte de Melgueil ne cessa de l'exiger. A son exemple, Bernard d'Anduse rétablit ce péage ; mais il y renonça bien-tôt après, & embrassa la profession monastique. Le comte de Melgueil n'en fut pas moins obstiné à continuer l'exaction du nouveau péage. L'évêque Aldebert s'opposa avec vigueur à cet établissement odieux. Ce prélat se joignit pour cela avec Bertrand, abbé de saint Gilles, Guillaume de Sabran, & Bermond d'Uzès, chevaliers du roi. Ils en porterent tous quatre leurs plaintes à Louis le Jeune par diverses lettres (*b*) qu'ils lui écrivirent à ce sujet en 1164. D'un autre côté, comme Bernard d'Anduse avoit laissé Pierre-Bermond, son fils, sous la tutelle de Guillaume, seigneur de Montpellier ; ce dernier, de concert avec l'évêque de Nismes & les autres, écrivit à ce prince pour le supplier de défendre au comte de Melgueil de continuer à exiger ce nouveau péage, & d'en écrire au pape, afin qu'il interposât l'autorité ecclésiastique contre ce seigneur, & qu'il l'obligeât, en faisant exécuter l'excommunica-

CXL. L'évêque Aldeberts'oppose à l'établissement d'un nouveau péage dans son diocèse.

1164.

(*a*) Ménage, origin. de la lang. Franc. au mot *Vauvert*, p. 650. Astruc, mém. pour l'hist. nat. de Lang. pag. 199.

(*b*) Duch. tom. 4. pag. 674. 707. 709. & 738.

An. de J. C. 1164.

1165.

tion qu'il avoit déja lancée contre lui, à ceſſer ces injuſtes & odieuſes exactions. Le roi ſe conforma à ces prieres, & écrivit ſur ce ſujet à Alexandre III. qui ſe trouvoit alors à Sens. Ce pontife enjoignit auſſi-tôt par une lettre (*a*) du 17. de Janvier de l'an 1165. à Pons, archevêque de Narbonne, & aux évêques de Niſmes, d'Uzès, de Mende, & de Maguelonne, de faire exécuter la Sentence que l'Archevêque Pons avoit prononcée contre le comte de Melgueil, s'il perſévéroit à exiger ces nouveaux péages; il leur ordonna de faire garder l'interdit à Alais, & dans les autres lieux de ſon domaine, & d'empêcher la célébration de l'office divin par-tout où il ſe trouveroit, juſqu'à ce qu'il eût entierement ſatisfait à la ſentence prononcée contre lui. Le pape fait dans cette lettre de grands éloges du zele des prélats & des ſeigneurs qui s'étoient oppoſés à cet injuſte établiſſement.

CXLI. Accroiſſement de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.

L'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes étoit depuis long-temps dans un état très-floriſſant. Divers monumens du XII. ſiecle nous apprennent qu'il y avoit dans ce monaſtere pluſieurs offices qui déſignent une communauté nombreuſe & régie ſelon la diſcipline clauſtrale. Tels étoient, outre l'abbeſſe, les offices de prieure, de ſacriſtaine, de *veſtiaire*, d'infirmiere, & de pitanciere. Il paroit outre cela qu'on n'y recevoit que des filles qui euſſent de la naiſſance. Elles augmentoient tous les jours leurs domaines, ſoit par les libéralités des ſeigneurs du pays, ſoit par les acquiſitions qu'elles faiſoient de leurs propres deniers. De ce dernier nombre fut une vente (*b*) que Bertrand d'Arenes & Pierre-Bernard, ſon fils, leur firent vers l'an 1165 de tous les droits qu'ils avoient ſur les moulins, ſur l'écluſe, & ſur les graviers ou greves de la fontaine de Niſmes, pour dix-neuf cens ſols Melgoriens. La vente fut acceptée par l'abbeſſe Odile, qui gouvernoit alors ce monaſtere. Il s'y trouva pluſieurs perſonnes de marque. On y voit entr'autres Pons de Veſenobre & Pierre Aldebert, chevaliers; la vicomteſſe Guillemette y fut préſente auſſi, de même que l'évêque Aldebert. Ce prélat en fit ſceller la charte de ſon ſceau, à la priere de Bernard d'Arenes, & de l'abbeſſe Odile.

(*a*) Gariel, ſer. præſul. Magalon. ſecond. edit. pag. 213.
(*b*) Preuv. chart. XXIX. pag. 39. col. 2.

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE,
ET LITTERAIRE
DE
LA VILLE DE NISMES.

LIVRE TROISIÉME.

DEPUIS quelque temps, les hérétiques, qui ſe faiſoient alors appeller *bons-hommes*, & à qui on donna dans la ſuite le nom d'*albigeois*, commençoient à infecter le Languedoc du venin de leur doctrine. Cette ſecte avoit pris naiſſance dans la Bulgarie (*a*), preſqu'auſſi-tôt que la foi chrétienne. Ce furent les manichéens d'Arménie qui pervertirent ces nouveaux chrétiens, & leur enſeignerent leurs erreurs vers la fin du IX. ſiecle. Une partie de ces Bulgares s'avança en Italie; d'où quelques-uns paſſerent en France dès le ſiecle ſuivant; mais la vigueur avec laquelle on les y pourſuivit, les obligea de diſparoître ou de ſe tenir cachés. Leur héréſie néanmoins s'y renouvella au commencement du XII. ſiecle. Pierre de Bruis la répandit en Provence. A ce ſectaire s'en joignit un autre, appellé Henri, religieux apoſtat (*b*), qui étoit originaire d'Italie. Celui-ci avoit ſéduit le peuple par un extérieur (*c*) mortifié. Il portoit une longue barbe, & marchoit nuds pieds. Après

An. de J. C. 1165.

I. Concile tenu à Lombers contre les bons-hommes ou Albigeois. L'évêque Aldebert y aſſiſte.

(*a*) Boſſuet, hiſt. des variat. liv. 11. Fleuri, hiſt. eccleſ. liv. 52. nº. 18.

(*b*) Mabill. præfat. in S. Bernard. §. 6.
(*c*) Mabill. analect. tom. 3. pag. 312.

An. de J. C. 1165.

avoir parcouru diverſes provinces de France, il paſſa vers l'an 1116. dans la Provence, où il s'aſſocia avec Pierre de Bruis, qu'il regardoit comme ſon maître. Delà, leurs ſectateurs furent appellés pétrobruſiens & henriciens. Leurs profanations les rendirent odieux. Les habitans de S. Gilles (*a*), indignés de ce qu'ils avoient brulé toutes les croix qui leur étoient tombées ſous les mains, firent brûler tout vif Pierre de Bruis, leur chef. Henri échappa par la fuite aux mouvemens de ce zele. Il continua d'infecter la province, & ſur-tout le Toulouſain. Le fameux S. Bernard, qui fut envoyé (*b*) par le pape Eugene III. vers l'an 1147. pour combattre les henriciens, parcourut les principales villes de ces cantons, & en ramena la plus grande partie des peuples dans le giron de l'égliſe.

Cette ſecte toutefois répullula bien-tôt après par celle des bons-hommes ou albigeois. Ceux-ci s'étant établis vers le Toulouſain dès le milieu du XII. ſiecle, s'étendirent tout à coup dans le pays. Ils y firent bien-tôt des progrès infinis, malgré les anathêmes (*c*) que le concile de Tours célébré en 1163. prononça contre eux. Les peuples entraînés par le goût de la nouveauté, ſe laiſſerent facilement ſéduire, & embraſſerent leurs erreurs, preſqu'auſſi-tôt qu'elles commencerent à ſe répandre. Il y avoit ſur-tout un canton de cette province qui en étoit plus infecté qu'aucun autre. Lombers, petite ville ſituée dans le diocèſe & à deux lieues d'Albi, ſervoit de retraite à ces hérétiques, & les chevaliers de cette ville les protégeoient ouvertement. Ce qui obligea les évêques & les ſeigneurs de la province de s'y aſſembler vers le mois de Mai de l'an 1165. pour tâcher d'arrêter les progrès de l'héréſie des bons-hommes. Je rapporte ce concile à l'an 1165. parce qu'il eſt conſtant (*d*) par les monumens les plus ſurs que c'eſt ſa véritable date, & qu'on ne ſçauroit la fixer, comme font la plupart des modernes (*e*), à l'an 1176. ni comme fait Catel (*f*), à l'an 1156. Aldebert, évêque deNiſmes, & Pierre, abbé de Sendras, aſſiſterent au concile de Lombers, ainſi que pluſieurs autres prélats & eccléſiaſtiques. Conſtance, femme de Raimond V. comte de Toulouſe, s'y trouva auſſi, de même que Trencavel, vicomte d'Albi & de Béziers, & quelques autres ſeigneurs laïques. Le concile

(*a*) Petr. Vener. in petrobruſ. bibl. Clun. pag. 1118. & ſeq. Vit. S. Bernard. lib. 3. cap. 6.

(*b*) Ibid.

(*c*) Labbe, concil. tom. 10. pag. 1470.

(*d*) Ibid. Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 4. & 535.

(*e*) Roger. de Hoveden, part. 2. p. 317. & ſeq. Pagi, ad ann. 1176. nº. 2.

(*f*) Cat. mém. de l'hiſt. de Lang. p. 639.

nomma des commiſſaires pour diſputer contre les bons-hommes. Ces commiſſaires furent les évêques Guillaume d'Albi & Gaucelin de Lodeve, & les abbés Roger de Caſtres, Pierre d'Ardourel, & celui de Candeil, & un eccléſiaſtique, nommé Arnaud de Bében. Les bons-hommes avoient à leur tête un de leurs freres, qui s'appelloit Olivier. La diſpute ſe fit en préſence d'une foule de peuple. Après beaucoup de ſubterfuges & de variations que les hérétiques mirent en uſage pour ſoutenir leur doctrine, l'évêque de Lodeve prononça, au nom de celui d'Albi & de ſes aſſeſſeurs, le jugement par lequel tous ceux qui ſe faiſoient appeller bons-hommes, furent déclarés hérétiques. An. de J. C. 1165.

Ces ſectaires ne recevoient point la loi de Moyſe, ni l'ancien teſtament, mais ſeulement le nouveau. Ils établiſſoient deux principes de toutes choſes, qui étoient Dieu & le démon, & ſoutenoient que le premier avoit créé les ames, & le ſecond, les corps. Ils nioient l'infuſion des nouvelles ames; & par cette raiſon, ils rejettoient les prieres pour les morts, la réſurrection, l'enfer, & le purgatoire. Ils ſoutenoient que tout homme de bien, tant clerc que laïque, pouvoit conſacrer le corps & le ſang de Notre Seigneur; que la liberté qui eſt entre le mari & la femme par le mariage, eſt accordée à cauſe de la fornication; que les malades pouvoient ſe confeſſer à qui ils vouloient; que la confeſſion ſuffiſoit, & qu'il n'étoit point néceſſaire de ſatisfaction; qu'il ne faut jamais faire aucun ſerment. Tels étoient les principaux points de la doctrine des albigeois, dont on connoît parfaitement les erreurs par le récit & le détail qu'en ont fait Alanus, moine de Cîteaux, & Pierre, moine de Vaux-Sernai, qui écrivirent contre eux de leur temps. On ne peut diſconvenir, malgré le ſentiment contraire de quelques journaliſtes (*a*), que le fond n'en ait été puiſé dans celle des manichéens, dont nous avons auſſi une exacte connoiſſance par ce qu'en a rapporté S. Auguſtin, qui avoit eu le malheur de la profeſſer, mais qui en fut enſuite l'ennemi le plus déclaré.

Quoi qu'il en ſoit, la ſentence rendue contre les bons-hommes ne fit qu'augmenter leur opiniâtreté. L'évêque de Lodeve ne l'eut pas plutôt prononcée, qu'ils s'éleverent contre ce jugement, & s'adreſſerent au peuple, à qui ils firent leur profeſſion de foi. Mais ce qu'ils dirent, pour en appuyer les articles, ne ſervit qu'à découvrir plus manifeſtement leurs erreurs. Ils refuſerent de ſe purger par ſer-

(*a*) Nouvell. biblioth. Février 1739.

An. de J. C. 1165.

ment de l'héréſie dont ils étoient notés, prétendant d'un côté, que le ſerment n'étoit pas permis, & de l'autre, que l'évêque d'Albi leur avoit promis qu'ils en ſeroient diſpenſés. Ce prélat s'étant levé, nia formellement cette promeſſe; en même temps, il déclara qu'il approuvoit la ſentence prononcée par l'évêque de Lodeve, & défendit aux chevaliers de Lombers de protéger ces hérétiques. Les autres commiſſaires confirmerent auſſi cette ſentence. Elle fut ſouſcrite en préſence du peuple par les prélats & les eccléſiaſtiques, ainſi que par les ſeigneurs ſéculiers qui ſe trouverent au concile. Nonobſtant une condamnation ſi unanime & ſi ſolemnelle, les bons-hommes ou albigeois ne laiſſerent pas de répandre leurs erreurs. Ils en devinrent, ce ſemble, même plus hardis & plus forcenés. On verra bien-tôt qu'ils mirent le déſordre & la déſolation dans la province, & qu'ils firent prendre à cette contrée une face preſque nouvelle.

II. Bataille donnée ſur le rivage du Rhone, près de S. Gilles, entre les Piſans & les Génois.

Il ſe donna cette année 1165. une ſanglante bataille (*a*) entre les Piſans & les Genois, dans le diocèſe de Niſmes, vers les embouchures du Rhone. La république de Piſe, qui favoriſoit la haine de l'empereur Frédéric I. contre le pape Alexandre III. ſçachant (*b*) que ce pontife qui étoit venu en France pour ſe dérober aux vexations de l'empereur, étoit prêt à partir de Montpellier pour s'embarquer à Maguelonne & retourner en Italie, fit équiper ſix galeres, qui vinrent croiſer ſur la côte de Languedoc, dès le mois de Juillet, afin de tâcher de ſe ſaiſir de ſa perſonne. Le pape ne laiſſa pas de leur échapper, & arriva heureuſement à Meſſine ſur un petit vaiſſeau, vers la fin d'Août. Sur ces entrefaites, comme les Piſans étoient alors en guerre avec les Génois, ils enleverent à ces derniers quelques bâtimens qui étoient ſur la côte. Les Genois dans le deſſein de s'en venger armerent auſſi-tôt quatorze galeres, dont ils donnerent le commandement à Amicus Grille, leur conſul. Celui-ci s'avança ſur la côte de Montpellier, & obligea les galeres de Piſe à remonter le Rhone, & à venir chercher un aſyle dans le port de S. Gilles. Les Génois les y pourſuivirent; ce qui les obligea de prendre la fuite. Mais bien-tôt après, les Piſans équiperent trente galeres, & vinrent, en remontant le Rhone, juſqu'à S. Gilles, où ils arriverent le premier de Septembre, jour de la fête du ſaint. Ceux de Genes armerent de leur côté trente-cinq galeres, qui jointes aux précédentes, formerent une flotte conſi-

(*a*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(*b*) Guill. Neubrig. lib. 2. cap. 16. Script. rer. Ital. tom. 2. pag. 177. & 305.

dérable,

dérable, dont le commandement fut encore confié au conſul Grille. Cette flotte arriva la nuit du trois de Septembre à deux milles du port de S. Gilles, & ſe campa ſur le rivage du Rhone, à deux milles du camp des Piſans. De plus, les Génois s'adreſſerent à Raimond V. comte de Toulouſe, qui étoit alors à Beaucaire, pour lui demander ſon ſecours contre les Piſans, & lui offrirent pour cela treize cens marcs d'argent. Le comte le leur avoit promis. Il s'étoit même avancé à la tête de ſes troupes, & avoit déja campé tout proche des Génois. Mais ceux-ci ſe défiant bien-tôt de ſa promeſſe, rompirent les négociations qui ſe faiſoient à ce ſujet. De ſorte que le jour même de la rupture, qui étoit le 13. de Septembre, le combat s'engagea ſur le ſoir entre les Piſans & les Génois, & ne ceſſa qu'à la nuit. Les Génois y furent entiérement défaits, & y perdirent beaucoup de monde, outre un grand nombre de priſonniers. Ils abandonnerent leur camp, & remonterent ſur leurs galeres. Les Piſans contens de la victoire qu'ils avoient remportée ſur eux, ne les pourſuivirent pas, & ſe bornerent à mettre le feu à leur camp.

An. de J. C. 1165.

Le comte de Toulouſe, qui ne s'écartoit guere des environs du Rhone, ſe trouvant à S. Gilles au mois de Juin de l'an 1166. donna une charte (*a*) en faveur de la cathédrale de Niſmes, par laquelle il confirma aux chanoines de cette égliſe la donation ou vente qu'il leur avoit faite quelques années auparavant des marais de Fontcouverte. Par ces titres, le domaine entier de Fontcouverte, qui n'eſt plus connu que ſous le nom de la Baſtide, paſſa irrévocablement à l'égliſe de Niſmes. L'étendue en étoit alors d'une demi-lieue, & comprenoit du côté du nord la Baſtide proprement dite, & le fief de Languiſſel, & du côté du midi d'autres propriétés ſituées audeſſus du chemin de Canaux. Les chanoines ne poſſedent à préſent que la partie ſeptentrionale, où eſt le bâtiment de la Baſtide, & une partie du fief de Languiſſel. Le reſte a paſſé en d'autres mains, ou à titre d'emphitéoſe, ou par uſurpation. Le nom de Fontcouverte lui étoit venu d'une fontaine ſur laquelle on avoit élevé un petit bâtiment, qui ſubſiſte encore, & dont la forme & l'ancienneté font voir que c'eſt un ouvrage de pluſieurs ſiecles. Cette fontaine eſt ſituée ſur le chemin qui traverſe le domaine de la Baſtide, & va de Niſmes au village de Générac. Le territoire de Fontcouverte placé dans

III. Raimond V. comte de Toulouſe, confirme aux chanoines de Niſmes la donation qui leur avoit été faite des marais de Font-couverte.

1166.

(*a*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes.

An. de J. C. 1166.

une plaine, étoit autrefois extrêmement aquatique & marécageux. On le deſſécha dans la ſuite par un grand foſſé qui porte le nom de Cibele, & qui reçoit les eaux de divers autres petits foſſés, & les conduit dans le Viſtre; ce qui a rendu depuis ce domaine très-gras & très-fertile.

IV. Les chevaliers des arenes renouvellent leur ſerment de fidélité au jeune vicomte Bernard-Aton VI. & à Guillemette, ſa mere. Ils paſſent un accord avec les habitans de la cité.

On a vû par le ſerment de fidélité que les chevaliers du château des arenes de Niſmes prêterent entre les mains de Raimond V. comte de Toulouſe, que l'autorité du jeune vicomte Bernard Aton VI. avoit été reconnue dans le pays. Cette autorité néanmoins ne fut pas ſi bien affermie qu'il ne s'excitât depuis quelques autres mouvemens de la part des mêmes chevaliers, pendant les premieres années du bas âge du vicomte. Pons de Veſenobre, & pluſieurs autres chevaliers des arenes ſe révolterent contre ce ſeigneur & contre la vicomteſſe Guillemette, ſa mere. Mais celle-ci, en femme habile qui ſçavoit ménager les eſprits, eut bien-tôt ramené toute cette nobleſſe à ſon devoir, & ſe fit renouveller (*a*) le ſerment de fidélité vers l'an 1166. Pons de Veſenobre qui étoit ſans doute à la tête de la nobleſſe révoltée, prêta le ſerment le premier, ſoit pour lui-même, ſoit pour ſes complices, au jeune vicomte & à ſa mere, & promit de donner cinq mille ſols pour ſureté de ſa promeſſe. Quelques autres chevaliers, du nombre deſquels étoient R. de Brouzet, W. de Vilar, B. de la Calmette, Geraud de Clarenſac, W. d'Arenes, Pierre de Porte-vieille, & W. de Montmirat, écuyer, jurerent la même choſe. La vicomteſſe reçut enſuite d'eux, la veille de S. Jean-Baptiſte, huit chevaux d'une part, & treize de l'autre, pour aſſurance de leur promeſſe. Après quoi ils prêterent ſerment de nouveau; & la vicomteſſe promit ſolemnellement, ſoit de ſon chef, ſoit de celui du vicomte, ſon fils, de leur donner une pleine & entiere ſureté. La pacification de ces troubles étoit de la derniere conſéquence. Les chevaliers des arenes formoient la principale nobleſſe de Niſmes. Ils mettoient toute la contrée en mouvement; auſſi les vicomtes eurent-ils une attention particuliere à ſe les concilier.

Ces chevaliers eurent vers le même temps quelque démêlé avec les habitans de la cité, qui fut terminé par un accord en 1166. L'ancienne chronique (*b*) qui nous a conſervé la mémoire de cet accord ne nous inſtruit pas du différend ſur lequel il fut paſſé. Il

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 606.
(*b*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.

y a lieu de croire néanmoins que ce fut à l'occaſion du conſulat. Les habitans des arenes formoient déja une communauté ſéparée de celle des habitans de la cité. Les uns & les autres avoient leurs conſuls à part, qui néanmoins ſe réuniſſoient dans l'adminiſtration des affaires. Ce qui ne laiſſa pas de faire naître entr'eux divers démêlés qui troublerent quelquefois la tranquillité publique.

An. de J. C. 1166.

V. L'abbé & les religieux de S. Gilles accordent aux templiers la permiſſion d'avoir en cette ville un oratoire & un cimetiere.

L'établiſſement que les templiers avoient fait à S. Gilles s'affermiſſoit tous les jours. Ces chevaliers eurent bien-tôt beſoin d'une égliſe pour leur uſage ; & ils obtinrent des religieux de l'abbaye de S. Gilles la permiſſion d'en conſtruire une. Par la charte (*a*) qui fut paſſée à ce ſujet en 1169. & qui eſt toute ſemblable à celle que les hoſpitaliers de S. Jean de Jéruſalem avoient obtenue en 1157. Raimond, qui étoit alors abbé de S. Gilles, & ſes religieux permirent à Armand de Terre-vermeille, qui ſe dit, par la grace de Dieu maître de la maiſon de la chevalerie du temple de Salomon, & aux freres qui ſervoient Dieu dans cette maiſon ſous l'habit & la profeſſion de l'ordre, de bâtir à S. Gilles dans l'endroit où étoit leur jardin, un oratoire de douze braſſes de longueur & de largeur, & d'autant de hauteur juſqu'aux poutres ; d'y avoir un clocher d'une braſſe de hauteur, avec deux cloches du poids de cent livres chacune, qu'on ne pourroit ſonner toutefois qu'aux heures de leurs matines & de leurs meſſes, & jamais pendant qu'on ſonneroit celles des religieux de l'abbaye pour leurs offices. Les autres conditions furent que les templiers ne feroient célébrer les divins offices dans cet oratoire que pour eux & pour leurs hôtes ; Qu'on ceſſeroit d'y célébrer les offices, & de ſonner les cloches, toutes les fois qu'on ceſſeroit de le faire dans S. Gilles par ordre du pape ou de l'abbé ; Qu'on n'y confére roit pas le baptême, ni les autres ſacremens de l'égliſe, à l'exception de la pénitence, de la communion, & des meſſes, qui n'auroient lieu que pour les freres & les hôtes de la maiſon ; Qu'on n'y prendroit ni offrandes, ni dixmes, ni aucuns des autres droits de paroiſſe ; Qu'on n'y feroit point l'adoration de la croix le vendredi ſaint, ni aux fêtes de la croix. Il leur fut permis outre cela, d'avoir un cimetiere dans le même endroit, de vingt braſſes en quarré, à condition qu'on n'y enterreroit que les templiers, & ceux qui étoient attachés à leur maiſon, & qui y ſeroient décédés, à moins que ces derniers ne fuſſent de la paroiſſe de S. Gilles ; à condition auſſi qu'ils ne recevroient pour

1169.

(*a*) Cartul. du XIII. ſiecle, fol. 73. v°. & ſeq. communiq. par M. de la Cour, tréſorier de la biblioth. du roi.

An. de J. C. 1169.

frere à l'article de la mort & n'y enterreroient perſonne, qu'il ne ſe fût auparavant tranſporté lui-même dans leur maiſon. Arnaud de Terre-vermeille, aſſiſté des autres templiers qui donnerent tous leur conſentement, ſe ſoumit à ces clauſes, & promit pour lui & pour ſes ſucceſſeurs de s'y conformer exactement. Il s'obligea outre cela de donner tous les ans une livre d'encens au monaſtere de S. Gilles, ſans préjudice du cens auquel le ſol de l'oratoire & du cimetiere étoit déja aſſujetti, ainſi que leurs autres maiſons & leurs dépendances, conformément aux titres. La charte nomme, outre le maître, treize des templiers qui aſſiſterent à cet acte, & qui furent Begon de Virieres, Bernard de Calador, Bernard Catalan, Etienne de Bar, Pierre de Toulouſe, Ripert d'Avignon, Raimbaud de S. Pierre, Guillaume de Limoges, Pierre de Gironne, Guillaume Trencavacas, Guillaume Roſtaing, Guillaume Anglic, & Pierre de Caron. Cette permiſſion fut donnée en préſence d'une aſſemblée nombreuſe & diſtinguée. On y trouve Raimond, comte de Toulouſe, Guillaume de Sabran, connétable de ce prince, Bermond d'Uzès, Bozon d'Arenes, Fulcodi, Pierre de Poſquieres, & divers autres ſeigneurs de marque.

V I. L'évêque Aldebert fait faire un lectionnaire. Il eſt préſent à une ceſſion faite au monaſtere de S. Sauveur de Niſmes.

1170.

L'évêque Aldebert, attentif à tout ce qui concernoit le bon ordre dans les offices divins, fit faire en 1170. un lectionnaire (*a*) pour l'uſage de quelque égliſe de ſon diocèſe, dédiée ſous l'invocation de S. Paul, apôtre: égliſe que je ſoupçonne être celle d'Uchau près de Niſmes, qui porte le titre de la converſion de S. Paul, & dont une partie eſt annéxée à la manſe épiſcopale de cette ville.

Ce prélat fut préſent à la ceſſion (*b*) que fit cette année Pierre-Bernard de Capdueil à l'abbeſſe Aibiline & aux religieuſes du monaſtere de S. Sauveur, de tous les droits qu'il pouvoit avoir ſur le premier moulin de la fontaine de Niſmes. Ce particulier déclara qu'il leur faiſoit cette ceſſion, parce qu'elles avoient reçu religieuſe dans leur communauté Agnès, ſa fille. On voit là des traces bien anciennes de l'uſage introduit contre la défenſe des canons de doter les religieuſes, lorſqu'elles font profeſſion dans un monaſtere. Le fils de Pierre-Bernard de Capdueil jura ſur les quatre évangiles qu'il n'attaqueroit point cette donation. Elle fut auſſi approuvée par l'évêque Aldebert, ſans préjudice de ſa mouvance

(*a*) Archiv. de l'égl. de Niſmes.
(*b*) Preuv. chart. XXVIII. pag. 39. col. 1.

& d'une albergue de quatre chevaliers. La vicomteſſe Guillemette y fut préſente, ainſi que Bernard, prevôt, & Bompar, archidiacre de la cathédrale, & quelques ſeigneurs laïques, du nombre deſquels étoit Guillaume de Cauviſſon. La véritable date de cette charte eſt de l'an 1170. Ceux-là (*a*) ſe trompent qui la placent à l'an 1159. An. de J. C. 1170.

VII. Libéralités de divers ſeigneurs en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

L'abbaye de Franquevaux reçut en 1174. des dons de divers ſeigneurs du pays, qui prouvent leur piété, ainſi que leur affection pour ce monaſtere, dont la réputation augmentoit tous les jours. Bermond, ſeigneur d'Uzès & de Poſquieres, donna (*b*) à l'abbé Bertrand & à ſes religieux un champ ſitué dans le territoire d'Airoles, les meules qui pouvoient être néceſſaires à leur moulin, & un cens qu'ils lui devoient. La charte fut paſſée dans le monaſtere de Franquevaux, en préſence de Pierre d'Uzès, abbé de Pſalmodi, de Guillaume, abbé de S. Tiberi, de quelques religieux de Franquevaux, & de divers ſéculiers, parmi leſquels étoit Pierre de Marguerites, médecin. Bermond s'y qualifie par la grace de Dieu, ſeigneur d'Uzès & de Poſquieres : preuve de l'autorité & de l'eſpece d'indépendance où la maiſon d'Uzès étoit alors parvenue. Raimond V. comte de Toulouſe, confirma (*c*) vers le même temps aux religieux de cette abbaye la poſſeſſion de tous les fonds dont ils jouiſſoient alors, ſitués dans ſes domaines. Ce prince déclara de plus dans la charte, qu'il leur cédoit en aumône tous les droits qui lui appartenoient ſur les fonds qu'ils pourroient acquérir de ſes chevaliers. Enfin Bernard d'Anduſe leur accorda (*d*) une charte du mois de Janvier de l'an 1174. (1175.) qui les exemptoit de payer ni uſages ni leudes dans toute l'étendue de ſes terres. 1174.

VIII. Alexandre III. charge l'évêque Aldebert de négocier la reconciliation du comte de Toulouſe avec Conſtance, ſa femme.

Le pape Alexandre III. avoit une eſtime particuliere pour l'évêque Aldebert. Il le chargea vers l'an 1174. d'une négociation importante & épineuſe, conjointement avec Pons, archevêque de Narbonne, & Raimond d'Arenes, cardinal diacre. Il s'agiſſoit d'engager Raimond V. comte de Toulouſe, à rappeller la comteſſe Conſtance ſa femme, qu'il avoit répudiée. Le pape parle de la commiſſion dont il avoit chargé ces prélats, dans une lettre (*e*) qu'il écrivit d'Anagni le 14. de Février, à Henri, archevêque de

(*a*) Eſtiennot, fragm. hiſt. mſs. D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 573.
(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. inſtrum. pag. 195.
(*c*) Ibid. pag. 196.
(*d*) Ibid.
(*e*) Marten. collect. ampliſſ. t. 2. p. 1003.

An. de J. C. 1174.

Reims, frere de la comteſſe de Toulouſe. Leur négociation n'eut pas néanmoins le ſuccès qu'on en eſpéroit. L'opiniâtreté & l'endurciſſement du comte furent invincibles. On ſçait que cette réconciliation ne ſe fit pas.

IX. Le comte de Toulouſe & le vicomte Bernard-Aton VI. ſe promettent par ſerment de s'entraider.

Le vicomte Bernard-Aton VI. ayant atteint l'âge de quatorze ans, commença de gouverner ſes domaines par lui-même. Une des premieres démarches qu'il fit alors fut de ſe rendre à la cour du comte de Toulouſe, qui faiſoit ſon principal ſéjour à S. Gilles, & de lui renouveller ſon hommage & ſa ſoumiſſion. Ces deux ſeigneurs ſe promirent (*a*) par un ſerment réciproque de s'entr'aider. Cette promeſſe fut faite vers l'an 1174. en préſence d'une nombreuſe aſſemblée, où ſe trouverent Aldebert, évêque de Niſmes, Raimond d'Arenes, cardinal, & divers ſeigneurs ſéculiers tant du domaine du comte de Toulouſe, que de celui du vicomte de Niſmes. On trouve parmi ces derniers pluſieurs chevaliers du château des arenes.

X. Bernard d'Anduſe fait hommage de divers châteaux à l'évêque Aldebert.

1175.

Bernard d'Anduſe fit hommage (*b*) le 19. de Mars de l'an 1174. (1175.) à l'évêque Aldebert de divers châteaux qu'il tenoit de lui en fief. Il promit par ſerment d'être fidele à l'évêque de Niſmes, de l'aider & le défendre contre ſes vaſſaux, de le conſerver dans la poſſeſſion de l'égliſe de ſainte Marie ou de Notre-Dame de Niſmes, de la maiſon épiſcopale, des bâtimens clauſtraux des chanoines, du château de S. Martial, & du village de Garons. Ce ſeigneur reconnut en même temps qu'il tenoit en fief de l'évêque de Niſmes les châteaux de Montpeſat, de Lecques, & de S. Bonnet, avec leurs ſeigneuries & leurs dépendances; la garde du monaſtere de Tornac; le moulin de Magail, & toutes les métairies qu'il poſſédoit par lui-même, ou par ſes vaſſaux dans les territoires de Sauve & d'Anduſe, telles qu'on les trouveroit exprimées dans les anciennes chartes de l'évêché. Cet acte fut paſſé près du château de Sauvignargues, en préſence de Bernard, prevôt, de Bompar, archidiacre, & de Raimond, ſacriſtain de la cathédrale de Niſmes, & de pluſieurs ſeigneurs ſéculiers; parmi leſquels on voit Guillaume-Bernard, baile de Bernard d'Anduſe. La maiſon d'Anduſe étoit alors en poſſeſſion de domaines très-conſidérables: ſes richeſſes la rendoient une des plus puiſſantes du pays. Bernard d'Anduſe, qui étoit le ſixiéme de ce nom, avoit alors (*c*), à l'exemple des autres grands ſeigneurs de la province,

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 135.

(*b*) Ibid. pag. 134.

(*c*) Ibid. tom. 2. p. 514. & t. 5. p. 686.

un ſceau particulier qui marquoit tout le luſtre & tout le pouvoir de ſa maiſon. Ce ſceau qui eſt de l'an 1174. repréſente des deux côtés le ſeigneur d'Anduſe à cheval. Dans le ſceau, il a le caſque en tête, & l'épée nue à la main, ſymbole de la ſouveraineté, ou d'une domination ſupérieure; & dans le contre-ſceau, il eſt ſonnant du cor de chaſſe, & ſuivi de deux chiens. An. de J. C. 1175.

XI. L'évêque Aldebert aſſiſte à diverſes aſſemblées.

Il n'y avoit guere d'aſſemblée remarquable où l'évêque Aldebert ne ſe trouvât. Il fut préſent au traité de paix (*a*) qui fut conclu le 18. d'Avril de l'an 1176. entre Alfonſe II. roi d'Aragon, & Raimond V. comte de Toulouſe, au ſujet du comté d'Arles ou de Provence. Ce traité fut paſſé dans l'Iſle de Gernica, ſituée au milieu du Rhone entre l'ancien château d'*Ugernum* & Taraſcon, en préſence de pluſieurs prélats, & d'autres ſeigneurs eccléſiaſtiques & ſéculiers de la cour du comte de Toulouſe. 1176.

Le 3. de Novembre ſuivant, Aldebert, conjointement avec le cardinal Raimond d'Arenes, ouit (*b*) les témoins qui avoient été préſens au teſtament nuncupatif qu'Ermeſſinde Pelet, comteſſe de Melgueil, femme de Raimond, fils du comte Raimond V. avoit fait peu de temps avant ſa mort, arrivée au mois de Septembre précédent, dans le château de Malaucene, au diocèſe de Vaiſon. Après que le cardinal d'Arenes & l'évêque Aldebert eurent ouï ces témoins, ils publierent le teſtament, avec une donation que la même Ermeſſinde & la comteſſe Béatrix, ſa mere, avoient faite le 12. de Décembre de l'an 1172. du comté de Melgueil, en faveur du comte de Toulouſe & de ſon fils. Cette publication ſe fit avec beaucoup de ſolemnité, en préſence de Bernard-Aton VI. vicomte de Niſmes, & de divers autres ſeigneurs du pays.

XII. Bernard-Aton VI. ſignale ſa piété en faveur du monaſtere de Franquevaux. Quoique ſorti de tutelle, il ne fait rien que du conſeil de ſa mere & de ſes parens.

Ce jeune vicomte ſignala ſa piété dès les premieres années de ſa domination. Il donna une charte (*c*) le ſamedi 21. de Mai de l'an 1177. en faveur de l'abbé Pons & des religieux de l'abbaye de Franquevaux, par laquelle il approuva toutes les acquiſitions qu'ils avoient faites ou qu'ils pourroient faire à l'avenir dans l'étendue de ſes domaines; & il leur donna la liberté des pâturages. Outre cela, en reconnoiſſance de ce que ces religieux l'avoient comme affilié & fait participant de leurs prieres & de leurs bonnes œuvres, il déclara qu'il mettoit leur monaſtere & toutes leurs poſſeſſions ſous ſa protection ſpéciale, avec promeſſe de prendre leur défenſe 1177.

(*a*) Marc. Hiſpan. pag. 1368. & ſeq. Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 41. & 140.

(*b*) Hiſt. gén. de Lang. ibid. preuv. pag. 130 & 139.

(*c*) Ibid. pag. 141.

An. de J. C. 1177.

contre ſes vaſſaux & contre tous autres. Les religieux lui donnerent ſeulement cent ſols, & il promit de ne plus exiger d'eux aucune ſorte de ſervice ou de redevance. Il leur fit ces promeſſes par ſerment. Enfin, ce ſeigneur déclara qu'il choiſiſſoit ſa ſépulture dans l'égliſe de Franquevaux.

Quoique le vicomte Bernard-Aton fût ſorti de tutelle, & qu'il eût pris l'adminiſtration de ſes domaines, il ne laiſſa pas de ſe gouverner ſuivant les conſeils de ſa mere & de ſes principaux parens. On en voit des preuves par divers actes qu'il paſſa dans les premieres années de ſon adminiſtration. Telle eſt une charte (*a*) du mois de Juin de l'an 1177. par laquelle ce ſeigneur, du conſeil de Gui, ſon oncle, vendit au prevôt & aux chanoines de l'égliſe de Niſmes deux ſols de cens qu'ils lui devoient pour les tables d'étalage qui étoient faites ou qui pourroient ſe faire à l'avenir depuis le clocher de ſainte Eulalie, juſqu'à la rue qui alloit au quartier de Prat. Il ratifia en même temps un accord que ſa mere avoit fait avec eux peu de temps auparavant, du conſeil de Guillaume de Montpellier, ſon tuteur, au ſujet des nouvelles tables d'étalage. La vicomteſſe Guillemette approuva cette charte. Elle fut paſſée en préſence d'Aldebert, évêque de Niſmes, dans la chapelle de S. Paul.

XIII. Réconciliation du pape Alexandre III. avec l'empereur Frédéric I. Abondante recolte des grains à Niſmes.

Les brouilleries qui avoient diviſé le pape Alexandre III. & l'empereur Frédéric I. ceſſerent enfin. La réconciliation ſe fit entre eux à Veniſe, le 24. de Juillet de l'an 1177. La chronique de l'égliſe de Niſmes (*b*), qui fait mention de cet évenement, dit que l'empereur revint alors à l'unité de l'égliſe, *rediit ad unitatem ſanctæ eccleſiæ :* nouvelle preuve qui peut ſervir à fortifier celles que l'hiſtoire nous en fournit d'ailleurs, qu'on regardoit ce prince dans le pays comme un ſchiſmatique, & qu'on n'y prit point le parti de l'antipape Victor III. qui avoit fait tous ſes efforts (*c*) pour gagner les principaux ſeigneurs de ces contrées. La chronique de Niſmes au reſte place cette réconciliation ſous l'an 1177. qui en eſt la véritable date. Ainſi, les modernes (*d*) qui ont mis cet article de la chronique ſous l'an 1182. ſe ſont trompés.

Remarquons ici que cette année la recolte des grains fut extrêmement abondante dans le pays. Le prix en diminua juſqu'au point

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 141.
(*b*) Preuv. chron. IV. pag. 8. col. 2.
(*c*) Gariel. ſer. præſul. Magal. ſecund. edit. pag. 202. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 3. pag. 568. & ſeq.
(*d*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 11.

que

que le ſetier de froment qui s'étoit vendu huit ſols dans le mois de Mars, ne valut que deux ſols ſix deniers au mois de Juillet, temps où la moiſſon eſt déja faite dans ces cantons; & que le ſetier d'orge qui avoit valu cinq ſols ſix deniers, ne ſe vendit alors que quinze deniers.

An. de J. C 1177.

XIV. Rupture du vicomte de Niſmes avec le comte de Toulouſe.

Cependant l'union que le comte de Toulouſe & le vicomte de Niſmes s'étoient promiſe ne dura pas long-temps. Bernard-Aton VI. fit une ligue cette année 1177. avec Gui Guerrejat qui étoit ſon oncle maternel, les deux freres Guillaume VIII. ſeigneur de Montpellier & Burgundion, neveux de Gui Guerrejat, & Roger, vicomte de Béziers, contre Raimond V. comte de Toulouſe. Par le traité (*a*) que ces ſeigneurs paſſerent à ce ſujet, ils ſe promirent par ſerment les uns aux autres, de s'entr'aider de tout leur pouvoir durant la guerre qu'ils auroient contre le comte de Toulouſe & ſes fils, de ne point faire la paix avec lui que d'un commun accord; de ne pas ſouffrir que ce prince ſe rendît maître de la ville de Narbonne, & s'il venoit à le faire, de ſoutenir la guerre contre lui, juſqu'à ce qu'il l'eût rendue à quelqu'un des parens d'Aimeri de Narbonne, ou que le roi d'Aragon qui étoit alors Alfonſe II. l'eût recouvrée. Le vicomte Roger donna pour cautions de ſa promeſſe à Gui Guerrejat & à ſes neveux, quatre ſeigneurs diſtingués, qui furent Raimond de Terraſſone, Jean, ſon fils, Pierre-Raimond de Hautpoul, & Guillaume de S. Paul.

XV. Donation de Bertrand de Baux en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

1178.

Bertrand de Baux, un des principaux ſeigneurs de Provence, donna l'année ſuivante à l'abbaye de Franquevaux des preuves particulieres de ſa piété. Ce ſeigneur, du conſentement de Tiburge, ſa femme, & de ſes trois enfans Bertrand, Guillaume, & Hugues, fit une donation (*b*) à l'abbé Pons & aux religieux de ce monaſtere, de tous les biens qu'il poſſédoit dans un de ſes fiefs, avec la liberté des paturages pour leurs propres troupeaux; il leur remit auſſi les droits qui pouvoient le concerner dans les acquiſitions qu'ils y feroient de ſes vaſſaux. Cette donation fut paſſée à Courteſon, lieu ſitué dans la principauté d'Orange, & où Bertrand de Baux faiſoit ſa réſidence. Elle eſt datée du mois de Décembre, le 18. de la lune, l'empereur Frederic regnant. On ſçait que ce prince (*c*) venoit de ſe faire couronner roi de Provence dans la cathédrale d'Arles, le dimanche 30. de Juillet de cette année 1178. Bertrand de Baux avoit aſſiſté à la cérémonie de ce

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. t. 3. pr. p. 140.
(*b*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 196.
(*c*) Pagi, ad ann. 1178. nº. 5.

An. de J. C. 1178.

couronnement, & l'on assure (*a*) que ce prince lui permit en cette occasion de se qualifier prince d'Orange. Il est du moins certain que la moitié du comté d'Orange avoit alors passé (*b*) dans la maison de Baux par le mariage du même Bertrand avec Tiburge, qui étoit de la maison de Montpellier, & à qui Raimbaud, son frere, mort sans enfans, avoit donné par son testament cette moitié de la seigneurie d'Orange.

XVI. Le comte de Toulouse se ligue avec quelques seigneurs du pays contre le vicomte de Nismes.

1179.

La guerre qui s'étoit élevée entre le comte de Toulouse & le vicomte de Nismes se soutenoit. Raimond V. fit une ligue (*c*) le 28. d'Avril de l'an 1179. avec Raimond d'Uzès, Pons Gaucelin de Lunel, & Pierre de Bernis. Ces seigneurs déclarerent tenir en fief du comte de Toulouse tout ce qu'ils possédoient au vicomté de Nismes; Raimond dans le château & le territoire d'Aimargues; Pons Gaucelin dans ceux de Cauvisson, & Pierre dans ceux de Bernis. Ils promirent d'aider ce prince dans la guerre qu'il avoit alors contre le vicomte de Nismes, de même que dans toutes celles qu'il pourroit avoir à l'avenir contre ce vicomte, & de ne faire ni paix ni treve avec lui que d'un consentement réciproque. Le comte de Toulouse promit de sa part de les défendre & protéger contre le vicomte de Nismes; & en particulier il donna en fief à Pierre de Bernis tout ce que ce vicomte possédoit dans le lieu de Bernis; ce qui suppose sans doute quelque confiscation que ce prince avoit faite sur Bernard-Aton, comme il en avoit le droit en qualité de suzerain. Outre cela le comte lui permit de faire rebâtir le château de Beauvoisin, pour le tenir en fief de lui; ce qui nous donne à connoître que durant les hostilités de cette guerre ce château situé dans les terres qui en étoient le théatre, avoit été détruit. La ligue fut passée en présence d'Aldebert, évêque de Nismes, de Raimond, évêque d'Uzès, son frere, & de divers seigneurs du pays.

XVII. Bernard-Aton VI. se ligue contre le comte de Toulouse avec le roi d'Aragon & le comte de Provence, & se soumet à leur suzeraineté.

Bernard-Aton VI. après s'être ligué de son côté contre le comte de Toulouse, avec Alfonse II. roi d'Aragon, & Raimond-Berenger, comte de Provence, frere de ce roi, se soumit à la suzeraineté de ces derniers, par un traité (*d*) qu'il fit à Béziers avec le roi d'Aragon au mois d'Octobre de cette année 1179. Suivant ce traité, le vicomte de Nismes donna à ce prince la ville de Nismes, & toutes ses dépendances, la forteresse des arenes, & le

(*a*) La Pise, hist. d'Orange, p. 70. Bouche, hist. de Provence, tom. 1. pag. 165.
(*b*) Hist. gén. de Lang. tom. 2. pag. 477. & 617.
(*c*) Ibid. tom. 3. preuv. pag. 146.
(*d*) Acher. Spicil. tom. 10. p. 174. & seq.

château appellé la tourmagne, avec divers autres châteaux des environs de cette ville, qui étoient ceux de Marguerites, de Caiſſargues, de Bernis, de Beauvoiſin, de Candiac, de Poſquieres, du Cailar, d'Aimargues, d'Aubaïs, d'Aujargues, de Cauviſſon, & de Clarenſac. Enſuite le vicomte reprit de lui en fief tous ces différens domaines, & promit de les remettre ſoit en paix, ſoit en guerre, aux comtes de Barcelonne, ſes ſucceſſeurs, dès qu'ils en feroient la requiſition, & de les tenir en fief des comtes de Provence, & en arriere-fief de ceux de Barcelonne. Outre cela le vicomte de Niſmes promit au roi d'Aragon de le ſervir envers & contre tous, auſſi bien que le comte de Provence, ſon frere, & tous ceux qui tiendroient à l'avenir ce dernier comté des comtes de Barcelonne, & de lui faire prêter ſerment de fidélité par tous les habitans de Niſmes & des divers châteaux qu'il venoit de lui remettre & reprendre de lui. Bernard-Aton lui en fit en même temps ſon hommage particulier. Ce fut pour la premiere fois (*a*) qu'on vit le vicomte de Niſmes ſe déclarer hommager des comtes de Barcelonne : je dis pour la premiere fois, parce qu'il eſt conſtant, malgré le ſentiment contraire de Zurita (*b*), hiſtorien d'Aragon, que le vicomte de Niſmes n'avoit point été vaſſal des comtes de Barcelonne, & n'avoit été ſoumis auparavant à d'autre ſuzeraineté qu'à celle des comtes de Toulouſe. Cet acte fut paſſé en préſence de Berenger, archevêque de Tarragonne, & de pluſieurs barons de la cour du roi d'Aragon. Nous y apprenons au reſte qu'outre le château ou la fortereſſe des arenes, qui ſervoit depuis long-temps à la défenſe de la ville de Niſmes, la tourmagne étoit alors employée au même uſage.

An. de J. C. 1179.

L'épiſcopat d'Aldebert d'Uzès fut très-long ; il dura plus de trente-neuf ans. Ce prélat occupoit encore le ſiége de Niſmes en 1180. Nous voyons qu'il fut préſent (*c*) cette année avec le cardinal Henri, évêque d'Albano, légat du ſaint ſiége dans la province, à une donation que fit Guillaume, abbé de Pſalmodi, des dixmes & des cens qui concernoient la métairie appellée *de Piſcatoriis*, en faveur des religieux de l'abbaye de Franquevaux. Outre cela l'évêque Aldebert fut nommé la même année avec Ermengaud, abbé de S. Gilles, par le cardinal Henri, évêque d'Albano, pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre Raimond, archevêque d'Arles, & Mathilde, abbeſſe de S. Laurent d'Avi-

XVIII. Derniers monumens qui font mention de l'épiſcopat d'Aldebert d'Uzès.

1180.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. p. 53.
(*b*) Zurita, annal. lib. 2. cap. 48.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. ibid. preuv. pag. 151.

An. de J. C. 1180.

gnon, touchant quelqu'égliſe que l'un & l'autre prétendoient être de leur domaine. Ces deux commiſſaires reglerent en conſéquence ces conteſtations par un acte (*a*) qui ſe paſſa au mois d'Octobre de cette année à S. Gilles dans l'égliſe des freres hoſpitaliers, en préſence de l'évêque & du prevôt d'Avignon.

Ce ſont là les derniers monumens où il ſoit fait mention de l'épiſcopat d'Aldebert d'Uzès. Nous ignorons l'année préciſe de ſa mort. Mais il ne paroît pas qu'elle ait été fort éloignée de cette époque. De-là, il réſulte qu'on ne ſçauroit avec le moindre fondement mettre au rang des évêques de Niſmes Arnaud ou Ainard de Montredon, comme avoient fait MM. de ſainte Marthe (*b*), qui le plaçoient en 1177. temps où il eſt inconteſtable qu'Aldebert occupoit le ſiége épiſcopal de cette ville. Ainſi il faut abſolument rejetter cet Arnaud de Montredon, qui n'eſt qu'un évêque ſuppoſé.

XIX. Guillaume II. ſuccede à l'évêque Aldebert.

Immédiatement après Aldebert, l'égliſe de Niſmes fut gouvernée par Guillaume II. qui paroît (*c*) avoir été ſon neveu. Il eſt du moins conſtant qu'il étoit, comme ſon prédéceſſeur, de la maiſon d'Uzès. Le premier acte qui nous donne connoiſſance de ſon épiſcopat, eſt une donation (*d*) que Bernard d'Anduſe fit en 1183. à la confrairie de Sommieres, de ce qu'il avoit à prendre ſur la leude du bled au marché de Sommieres le ſamedi avant la fête de Notre-Dame de Février, & de tous les autres droits qu'il pouvoit y exiger ce jour-là. Le commencement de cette charte eſt remarquable. Il y eſt dit qu'elle a été paſſée, « Philippe, roi des François regnant, » Guillaume d'Uzès étant évêque de Niſmes, l'année même que la » paix de la bienheureuſe Marie commença, & qu'elle fut divul- » guée ». On aſſure (*e*) que cette maniere de dater qui s'étoit introduite dans les chartes, devoit ſon origine au rétabliſſement de la paix qui s'étoit faite cette année 1183. par la deſtruction des routiers : rétabliſſement qu'on dit être la ſuite d'une révélation qu'avoit eue un charpentier de la ville du Pui, dans laquelle Dieu lui avoit remis un papier, ſur lequel étoit peinte l'image de la Vierge tenant l'enfant Jéſus entre ſes bras, avec ces mots autour, *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem*, & l'avoit exhorté de travailler à l'établiſſement de la paix. Quoi qu'il en

1183.

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 443. & 489.

(*b*) San-Marth. Gall. chriſt. tom. 3. pag. 778.

(*c*) Hiſt. gen. de Lang. tom. 3. pag. 52.

(*d*) Ibid. preuv. pag. 153.

(*e*) Gaufrid. Vof. pag. 339. Rigord. de geſt. Philip. Aug. pag. 12.

soit, diverses personnes de la ville du Pui, dont cette révélation avoit animé le zele, s'étant réunies sous une espece de confrairie ou de confédération, pour faire la guerre aux routiers & aux brigands qui désoloient alors le pays à la faveur des guerres dont la province étoit agitée, & leur exemple ayant été suivi par les peuples des pays circonvoisins, les hostilités cesserent, & la paix fut rétablie. An. de J. C. 1183.

La guerre ne cessa cependant entre Alfonse II. roi d'Aragon, & Raimond V. comte de Toulouse, qu'au mois de Février de l'an 1185. par un traité solemnel qui mit fin à tous leurs différends. Ce traité (*a*) se fit dans une entrevue de ces deux princes sur les confins de Languedoc & de Provence, aux environs du Rhone. Ils renouvellerent l'accord qu'ils avoient fait au mois d'Avril de l'an 1176. dans l'isle de Gernica, & se promirent réciproquement de vivre en paix & de s'aider contre leurs ennemis communs. De plus, afin de rendre cette paix plus durable, ils choisirent pour arbitres des différends qui pourroient s'élever entre eux dans la suite, Bérenger, archevêque de Tarragone, Gaucerand de Pins, Guillaume de Sabran, & Raimond d'Agout; & à leur défaut, un pareil nombre de leurs vassaux. Ces quatre arbitres furent présens au traité, ainsi que Bernard, archevêque de Narbonne, Bernard, évêque de Barcelonne, Guillaume Pierre, prevôt de l'église d'Albi, & Ermengarde, vicomtesse de Narbonne.

XX. Rétablissement de la paix entre Alfonse II. roi d'Aragon, & Raimond V. comte de Toulouse. Don du roi Alfonse en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

1185.

Le pays avoit souffert tous les maux que la guerre entraîne après soi. Les campagnes ravagées, les châteaux détruits, n'offroient de toutes parts que des images de douleur & de désolation. Le pays d'Argence sur-tout, ce vaste territoire qui fait partie du diocèse d'Arles, & qui est situé sur la droite du Rhone du côté de Beaucaire, essuya toutes les hostilités des troupes d'Alfonse II. roi d'Aragon. Ce prince, touché du ravage & du dégât que ses troupes y avoient faits, donna (*b*) à l'abbé Pons II. du nom, & aux religieux de l'abbaye de Franquevaux, une partie du territoire des Fournels, situé en un endroit du voisinage du Rhone, appellé la forêt du roi, *silva regis*. Il déclara qu'il leur faisoit ce don pour la rémission de ses péchés, & pour les dédommager des pertes qu'il leur avoit causées dans le pays d'Argence, lorsqu'il avoit assiégé le château de Fourques. Le roi d'Ara-

(*a*) Marc. Hispan. pag. 1378. & seq. instrum. pag. 197. Hist. gén. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 158.
(*b*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. int.

An. de J. C. 1185.

gon fit cette donation étant dans le château d'Albaron ou Aubaron, ſitué à trois lieues d'Arles, dans l'iſle de Camargue, au mois de Mars de l'an 1184. (1185.) en préſence de divers témoins, parmi leſquels étoient Guillaume-Raimond Gaucelin, baile de Taraſcon, & Garſiers, baile d'Albaron.

XXI. Bernard-Aton VI. cede le vicomté de Niſmes au comte de Toulouſe qui confirme les priviléges des habitans.

Le vicomte Bernard-Aton VI. fit auſſi ſa paix avec Raimond V. & lui céda vers le même temps le vicomté de Niſmes, qui demeura dès-lors uni au domaine des comtes de Toulouſe. De maniere que le vicomte Bernard-Aton n'y exerça depuis aucune autorité. Les monumens ne parlent plus que de celle (*a*) du comte de Toulouſe. En effet, Raimond V. étant à Niſmes, quelques jours après le traité qu'il venoit de conclure avec le roi d'Aragon, accorda une charte (*b*) aux habitans de cette ville, qui prouve qu'ils étoient alors entierement ſoumis à ſon autorité. Par cette charte, le comte de Toulouſe leur renouvella les priviléges que Bernard-Aton V. leur avoit autrefois accordés; c'eſt-à-dire, qu'il confirma le privilége de ne pouvoir être arrêtés dans leurs maiſons, à ceux qui demeuroient dans l'enceinte des foſſés dont la ville étoit alors entourée : foſſés qui avoient déja quelques années d'ancienneté, quoiqu'un moderne (*c*) diſe qu'on venoit alors de les faire : car la même expreſſion qui eſt dans la charte de Raimond V. *infra vallatum claudentem villam, qui hodiè ibi factus eſt*, ſe trouve auſſi dans celle que Bernard-Aton donna en 1145. Ce qui prouve que ces foſſés exiſtoient déja du temps de ce vicomte, & que par conſéquent on ne doit point entendre par-là des foſſés nouvellement faits. Par la même charte, ce prince confirma aux habitans l'exemption des *queſtes* & *toltes* que Bernard-Aton V. leur avoit accordée, & les *garrigues* & les *devois* de Niſmes que le même vicomte leur avoit vendus en 1144. La charte fut paſſée le 6. de Mars de l'an 1184. (1185.) dans la ſale de l'évêque de Niſmes, en préſence de divers chevaliers des arenes & autres habitans de marque. Raimond V. y joint à la qualité de comte de Toulouſe, celle de comte de Niſmes : ce qui ſemble marquer la ſuppreſſion entiere du vicomté de cette derniere ville, ou ſa réunion au comté de Toulouſe.

XXII. Donation du comte de

Ce prince donna deux années après des témoignages particuliers de ſa piété à l'abbaye de Franquevaux. Il fit une donation au

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. p. 73.
(*b*) Preuv. chart. XXX. pag. 40. col. 1.
(*c*) D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 3. pag. 66.

mois d'Août de l'an 1187. (*a*) en faveur de l'abbé Pons & des religieux de ce monaſtere, de neuf pieces de terre avec leurs dépendances, ſituées dans le territoire de Fourques, qu'il avoit eues de la ſucceſſion d'Agnès, ſa ſœur ; il s'en reſerva ſeulement l'uſufruit tant qu'il vivroit, ou juſqu'à ce qu'il eût pris l'habit de religieux : ce qui doit s'entendre du deſſein où étoit ſans doute ce prince de ſe donner pour religieux dans quelque communauté, avant que de mourir, d'en prendre l'habit à l'article de la mort, & de ſe faire inhumer revêtu de cet habit, comme c'en étoit alors l'uſage introduit depuis plus de deux ſiecles, par une ſorte de dévotion qui étoit aſſez commune parmi les plus grands ſeigneurs. Quant à ſa ſœur Agnès, c'eſt peut-être le ſeul monument qui nous en donne connoiſſance. Elle étoit alors décédée, & vraiſemblablement ſans avoir été mariée, ou du moins ſans avoir laiſſé de poſtérité, puiſque ſa ſucceſſion parvint au comte Raimond, ſon frere. Comme ce comte devoit quatre mille quatre cens ſols Raimondens aux religieux de Franquevaux, il leur céda en même temps par cette charte la moitié de l'uſufruit qu'il venoit de ſe reſerver, pour en jouir juſqu'à ce qu'ils fuſſent entierement payés de cette ſomme. Il les exempta du payement du vingtiéme pour ces neuf pieces de terre en quelque temps que ce fût. Cette charte fut paſſée en préſence d'une nombreuſe aſſemblée, où ſe trouverent entr'autres Guillaume de Sabran, Raimond-Raſcas-d'Uzès, Elzéar, ſon frere, & Pierre Fulcodi, juge & chancelier du comte de Toulouſe.

An. de J. C. 1187. Toulouſe en faveur de l'abbaye de Franquevaux.

XXIII. Le comte de Toulouſe confirme les priviléges des maçons de Niſmes.

1188.

Il paroît que ce prince ne ceſſa de donner aux habitans de Niſmes des preuves de ſon affection. Nous avons pluſieurs chartes de lui qui en font foi. Il en accorda une ſur-tout (*b*) aux maçons de cette ville qui eſt ſinguliere. Ce comte confirma en leur faveur les priviléges qu'il leur avoit déja accordés en fief ſous certaines corvées. Ces priviléges conſiſtoient à être exempts de payer des frais de juſtice, dans les procès que les maçons auroient à ſa cour de Niſmes, & à n'être tenus même d'en payer que de médiocres & reglés ſelon l'importance & la nature de l'affaire, dans les cauſes où ils n'en étoient pas exempts, excepté toutefois dans les crimes d'homicide & de trahiſon. Le comte leur impoſa la condition de ſe nourrir un jour de la ſemaine, lorſqu'il les employeroit à ſes bâtimens dans Niſmes ; & les autres jours, il promit de les nourrir &

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 197.
(*b*) D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 157. & ſuiv.

An. de J. C. 1188.

de leur donner leur ſalaire, comme aux autres ouvriers. Il les chargea, lorſqu'il les meneroit à la ſuite de ſes armées, de porter tous leurs outils de maçonnerie ; & de ſon côté, il s'obligea de leur fournir des bêtes à dos pour porter ces outils, de les nourrir, & de leur donner cent ſols pour la deſtruction des châteaux. Le comte de Toulouſe donna cette charte au mois d'Août de l'an 1188. étant à Caunes, ville du diocèſe de Narbonne, & non point à Niſmes, comme le dit un moderne (*a*), qui s'écarte en cela de la date de la charte même, car on y lit *apud Carnas* ou *Caunas*.

XXIV. Le comte Raimond V. permet aux habitans de Niſmes de clorre leur ville de murs & de foſſés.

Depuis la réunion du vicomté de Niſmes au domaine de Raimond V. cette ville changea preſque de face, & fut relevée, par les faveurs de ce prince, de l'état de déſolation où les anciennes & les nouvelles guerres l'avoient plongée. Elle n'avoit alors d'autres murs que ceux que les Romains avoient fait bâtir, & qui n'en méritoient preſque plus le nom, mais bien mieux celui de maſures, ſoit par leur ancienneté, ſoit par les dommages qu'ils avoient ſoufferts durant le cours des révolutions paſſées. Auſſi Raimond V. mit-il ſon attention à y apporter du remede. Ce prince étant à Niſmes le 15. de Septembre de l'an 1194. accorda (*b*) aux habitans la permiſſion de clorre leur ville de murs & de foſſés, & de faire à ces murs des tours, des portes, & toutes les fortifications qu'ils jugeroient à propos, depuis l'ancien mur de S. Thomas juſqu'au foſſé du champ de Mars, c'eſt-à-dire, depuis le coin de la plate-forme de la porte de S. Gilles, où l'on voyoit autrefois une égliſe dédiée ſous l'invocation de S. Thomas, juſques vers la porte S. Antoine, où étoit à peu près le foſſé du champ de Mars: endroit ſpacieux, d'une origine véritablement Romaine, dont le nom conſervoit encore celui de ſa deſtination primitive, *campus Martis*, & que les anciens monumens placent près des arenes ou de l'amphitéatre. Cette partie des anciens murs avoit été entierement dégradée. Comme elle ſervoit de rempart à l'amphitéatre, ceux qui avoient ravagé Niſmes s'étoient principalement attachés à la détruire, afin d'affoiblir la défenſe de cette fortereſſe. La permiſſion du comte de Toulouſe n'étoit pas bornée à cette partie. Ce prince donna auſſi la liberté aux habitans de Niſmes de faire des murs & des portes à leur ville en telle autre part qu'ils trouveroient à propos. Il paroît en effet que ce fut en conſéquence qu'on

1194.

(*a*) D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 77.
(*b*) Preuv. chart. XXXI. pag. 40. col. 2.

bâtit

bâtit alors, ou peu après, les murs de Niſmes, tels qu'on les voyoit avant la conſtruction de la citadelle. Ils joignoient le mur Romain près des caſernes, regnoient le long du cours, & venoient aboutir, par l'ancienne porte de la bouquerie & par celles de la Magdelaine & de S. Antoine, à la plate-forme de la porte de S. Gilles. Il en reſte encore une portion ; & c'eſt celle qui fait face au ſud-oueſt. Cette nouvelle enceinte, au reſte, ne formoit pas le tiers d'étendue de celle des Romains. Enfin le comte de Toulouſe accorda par la même charte aux habitans de Niſmes les priviléges & les immunités dont jouiſſoient ceux du château des arenes, pour les frais de juſtice, dans les procès qu'ils auroient à ſa cour avec eux, ainſi qu'avec les chanoines de la cathédrale & ceux qui s'étoient donnés à cette égliſe, tant en demandant qu'en défendant. La charte fut paſſée à l'évêché en préſence de beaucoup de perſonnes, du nombre deſquelles étoient Pierre Fulcodi, de S. Gilles, Pierre Bocia, viguier de Niſmes, & Pierre Petit, chancelier, qui la ſcella du ſceau du comte.

An. de J. C. 1194.

Peu de temps après cette conceſſion, Raimond V. mourut à Niſmes âgé de ſoixante ans. On ignore le jour précis de cette mort : mais il eſt certain (*a*) qu'elle arriva vers la fin de cette année 1194. Ce prince fut inhumé dans le cloître de la cathédrale. Raimond VI. ſon fils aîné, lui ſuccéda dans tous ſes domaines. Celui-ci ne protégea pas moins les habitans de Niſmes que ſon pere. Auſſi-tôt après qu'il eut pris poſſeſſion de la ville de Toulouſe, il vint dans le bas Languedoc. Etant à Niſmes au mois de Mai de l'an 1195. il confirma (*b*) aux habitans de cette ville les immunités & les conceſſions qu'ils avoient obtenues de Raimond V. Il leur renouvella le privilége de ne pouvoir être arrêtés ni leurs meubles ſaiſis dans leurs maiſons, & d'être exempts de *queſtes* & *toltes* ; le don des *garrigues* & des *devois* de Niſmes ; la permiſſion de clorre leur ville de murs & de foſſés ; & le privilege de ne point payer de frais de juſtice en plaidant avec ceux du château des arenes & avec les chanoines de la cathédrale. En un mot, la charte qu'il donna à ce ſujet n'eſt qu'une répétition de celles de ſon pere. Elle fut paſſée dans la maiſon de B. de Géolon, un des habitans des arenes les plus diſtingués. Le viguier de Niſmes, qui étoit alors Elzéar d'Aubais, s'y trouva, ainſi que Pierre Bocia à qui il avoit ſuccédé dans cette charge. Les quatre conſuls, qui

XXV. Mort du comte Raimond V. Son fils aîné lui ſuccede, ſous le nom de Raimond VI. Il confirme les priviléges des habitans de Niſmes.

1195.

(*a*) Rigor. de geſt. Philip. Aug. pag. 38. Guill. de Podio-Laur. cap. 5.
(*b*) Preuv. chart. XXXII. pag. 41. col. 1.

étoient cette année-là, Hugues Petit, Pons Faragoſſe, Guillaume-Thomas, & Boniface, s'y trouverent auſſi.

An. de J. C. 1195.

XXVI. Les évêques de Niſmes & d'Uzès confirment la ligue établie contre les hérétiques.

Le pays étoit alors inondé de brigands, formés de Brabançons, d'Aragonnois, & autres malfaiteurs, qui s'étoient joints aux bons-hommes ou albigeois, & qui faiſoient par-tout des ravages infinis. Ces maux duroient depuis long-temps; & l'on avoit été obligé d'établir dans la province une eſpece de ligue, connue ſous le nom de *paix* ou *treve de Dieu*, afin de ſe garantir des fréquentes incurſions de ces brigands. On avoit fait ſerment d'obſerver cette paix, & elle avoit été confirmée à S. Gilles par les évêques de Niſmes & d'Uzès, non-ſeulement pour eux, mais auſſi pour toutes leurs terres. Un concile (*a*) compoſé des évêques de la province de Narbonne, qui ſe tint à Montpellier au mois de Décembre de cette année 1195. & où Michel, légat du pape, préſida, ordonna par un canon exprès l'obſervation exacte de cette paix dans toute la province, & prononça l'excommunication contre ceux qui la violeroient.

XXVII. Violences du comte Raimond VI. contre l'abbaye de S. Gilles.

Si le comte Raimond VI. ſignala d'un côté les premieres années de ſon gouvernement par des traits de libéralité & de protection envers les peuples, il les ternit de l'autre par des violences outrées qu'il exerça contre les égliſes. Une lettre (*b*) que le pape Céleſtin III. lui écrivit le premier de Mars, la cinquiéme année de ſon pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 1196. nous apprend que ce prince avoit pillé les domaines de l'abbaye de S. Gilles, qu'il avoit détruit l'égliſe d'Aſpéran ou Speiran, & les bâtimens qui en dépendoient, auſquels l'abbé de S. Gilles aſſûroit avoir dépenſé plus de ſoixante mille ſols; ce qui revenoit, ſuivant l'évaluation de la livre numéraire ſous le regne de Philippe-Auguſte, à dix mille livres de notre monnoie. De plus, le comte de Toulouſe avoit détruit l'égliſe de Scieure, enlevé les moiſſons de Caiſſargues & de Stagel, dépendans de cette abbaye, dépouillé l'égliſe de S. Geniez de tous ſes biens, ainſi que la maiſon de S. Amans, dont il avoit envahi le moulin & enlevé les moiſſons. Enfin, ce prince violant le ſerment qu'il avoit fait auparavant dans quelque traité particulier paſſé avec l'abbé de S. Gilles, s'étoit porté à des violences extrêmes contre ce monaſtere, & avoit fait bâtir une fortereſſe dans les dépendances de ſes domaines, à laquelle il avoit donné (*c*) le nom de *Mira-petra*. Tous ces excès obligerent le pape de lui en faire de

1196.

(*a*) Baluz. conc. Gall. Narb. p. 28. & ſeq.
(*b*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. pr. p. 181.
(*c*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 490.

vifs reproches. Après l'avoir aſſûré qu'il lui refuſeroit entierement ſon amitié, s'il ne réparoit ſans délai & d'une maniere convenable les dommages qu'il avoit cauſés à cette abbaye, & qui lui étoient auſſi ſenſibles que s'il les avoit faits à lui-même, & s'il ne faiſoit raſer le château qu'il avoit eu la témérité de faire conſtruire; il lui déclara qu'il avoit ordonné aux archevêques de Bourges, de Narbonne, d'Arles, & d'Aix, & à leurs ſuffragans, de l'excommunier avec tous ſes officiers & ſes fauteurs; de jetter l'interdit ſur ſes états; de faire renouveller cet anathême ſolemnellement dans toutes les égliſes de leurs diocèſes, tous les dimanches, avec les cierges allumés & au ſon des cloches; & de défendre la célébration des offices divins dans tous les lieux où il ſe trouveroit, juſqu'à ce qu'il eût réparé tous ces dommages. « Sçachez, lui dit le » pape en finiſſant ſa lettre, & tenez pour certain que, ſi vous per» ſévérez dans votre malice, nous avons abſous tous vos ſujets du » ſerment de fidélité qu'ils vous ont prêté ».

An. de J. C. 1196.

XXVIII. Le comte de Toulouſe forme le ſiége du château de Beauvoiſin occupé par les brigands. Il donne une charte en faveur des chanoines de Niſmes.

1197.

Malgré la ligue qui s'étoit formée dans le diocèſe de Niſmes contre les hérétiques, les brigands qui en étoient les fauteurs ne laiſſoient pas d'étendre leurs courſes & leurs ravages juſqu'aux environs de cette ville. Il paroît du moins que ces malfaicteurs s'emparerent du château de Beauvoiſin, qui n'eſt qu'à deux petites lieues au ſud-ſud-eſt de Niſmes. Ce qui obligea le comte Raimond VI. de prendre les armes, & d'en former le ſiége. C'eſt ce qu'on peut inférer d'une charte (*a*) que ce prince donna au mois de Juin de l'an 1197. en faveur des chanoines de la cathédrale de cette ville, & qui fut paſſée à Beauvoiſin dans la vigne de l'égliſe, durant le ſiége que le comte avoit fait de ce château. Quoiqu'on ne découvre pas là les motifs & le ſujet de ce ſiége, il ne paroît pas douteux qu'il n'ait été formé contre les brigands, qui ſeuls avoient pu s'emparer de ce château; parce qu'il n'y avoit qu'eux alors qui fiſſent des ravages dans le pays, & que le comte de Toulouſe n'avoit pas d'autres ennemis à combattre dans ces contrées.

Quoi qu'il en ſoit, la charte que ce prince donna alors en faveur des chanoines de Niſmes, renferme diverſes conceſſions. Il les exempta de tous frais de juſtice, lorſqu'ils plaideroient, ſoit en demandant, ſoit en défendant, devant lui, ou devant ſes viguiers & ſes barons, dans toute l'étendue de ſes domaines, conformément au privilége que Raimond V. ſon pere, leur en avoit accordé. Il

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 183.

An. de J. C. 1197.

leur confirma la poſſeſſion des tables d'étalage que le vicomte Bernard-Aton, fils de Cécile, & après lui Bernard-Aton, ſon fils, & Guillemette, mere de ce dernier, leur avoient données, avec pouvoir d'y étaler & vendre toutes ſortes de marchandiſes. Il leur confirma auſſi la poſſeſſion des nouvelles tables d'étalage, qui étoient au nombre de vingt-cinq, outre deux portions de la vingt-ſixiéme, telles qu'ils les avoient acquiſes par l'accord fait avec le vicomte & l'évêque, avec une pleine liberté aux corroyeurs & aux ſavetiers qui les occuperoient, d'y vendre leurs cuirs, leurs ſouliers, & toutes leurs autres marchandiſes. Il accorda outre cela aux corroyeurs & aux ſavetiers la permiſſion de vendre leurs marchandiſes dans les autres tables qui étoient échues par cet accord dans ſon partage & dans celui de l'évêque, à condition de leur payer tous les ans le jour de S. Michel un cens de deux ſols pour chaque table. Il confirma l'accord que Guillemette, mere du vicomte Bernard-Aton, avoit fait avec l'évêque & avec les chanoines touchant quelques nouvelles tables. Il confirma auſſi la permiſſion excluſive que le même vicomte avoit accordée aux chanoines, de conſtruire un four dans un des quartiers de la ville, vers l'occident. Enfin, le comte de Toulouſe déclara que lui & ſes prédéceſſeurs n'avoient jamais eu aucun droit d'albergue ſur l'égliſe de Niſmes. Cette charte fut paſſée en préſence de Guillaume, évêque de Niſmes, de Guillaume de S. Martial, de Hugues de Laudun, archidiacre, de Bertrand de Monteils, & d'Elzéar d'Aubaïs, viguier du comte. On y voit par-tout de nouvelles preuves de la pleine domination du comte de Toulouſe ſur la ville de Niſmes, dont on a déja vu que le vicomté avoit paſſé dans cette maiſon par la ceſſion que le vicomte Bernard-Aton VI. en avoit faite au comte Raimond V. A quoi il faut ajouter celle qui réſulte des qualités qu'y prend Raimond VI. Il y joint à ſes titres celui de comte de Niſmes.

XXIX. Innocent III. fait lever l'excommunication du comte de Toulouſe, & l'exhorte d'aller au ſecours de la Terre-ſainte.

Ce prince, que le pape Céleſtin III. avoit excommunié à cauſe de ſes excès contre l'abbaye de S. Gilles, témoigna quelque deſir de ſe faire abſoudre, ſous le pontificat d'Innocent III. Ce qui engagea ce pape d'écrire (*a*) le 22. d'Avril de l'an 1198, à frere Rainier, légat du ſaint ſiége dans le Languedoc, de lever cette excommunication, pourvu que le comte Raimond fît ſatisfaction, & qu'il donnât une caution pour ſûreté de ſa parole. Ce prince fut en conſéquence reconcilié à l'égliſe. Enſuite le pape lui écrivit (*b*) le

1198.

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit tom. 6. pag. 490.
(*b*) Innocent. III. lib. 1. epiſt. 397.

4. de Novembre de la même année, pour l'exhorter à réparer ſes excès par une pénitence proportionnée. Il l'invita en même temps à prendre les armes, & à paſſer en orient pour y combattre les infideles, à l'exemple du comte Alfonſe, ſon ayeul, & mériter par-là une pleine rémiſſion de ſes péchés. Au cas qu'il ne pût pas aller lui-même dans la Terre-ſainte, le pape l'exhorta d'y envoyer quelques-uns de ſes gens d'armes, proportionnément à l'étendue de ſes domaines. An. de J. C. 1198.

XXX. L'évêque Guillaume II. eſt du nombre des commiſſaires nommés par le pape pour prêcher la croiſade.

Les lieux ſaints de la Paleſtine avoient alors un extrême beſoin d'être ſecourus contre les infideles qui s'en rendoient de plus en plus les maîtres. Innocent III. avoit déja écrit une lettre circulaire (*a*) le 15. d'Août précédent à tous les ſeigneurs eccléſiaſtiques & ſéculiers, & aux peuples des provinces de Narbonne, de Lyon, & de Vienne, pour les exhorter à ſe croiſer, & à faire marcher des troupes dans le pays d'Outre-mer, au mois de Mars ſuivant. A la fin de ſa lettre, il avoit commis l'archevêque de Narbonne, & les évêques de Niſmes & d'Orange, pour prêcher la croiſade dans ces trois provinces, avec ordre de s'aſſocier chacun un frere templier, & un frere hoſpitalier.

XXXI. Le comte de Toulouſe rend une ordonnance touchant l'élection des conſuls de Niſmes.

Le comte Raimond VI. travailla avec ſoin à maintenir le bon ordre dans l'adminiſtration du conſulat de Niſmes. Ce prince rendit une ordonnance importante (*b*) ſur ce ſujet au mois de Décembre de cette année 1198. Ce fut pour régler l'élection des conſuls de cette ville. Il ordonna que pour faire cette élection on convoqueroit une aſſemblée du viguier & de tout le peuple ou de la plus grande partie, par le miniſtere d'un crieur & à ſon de trompe; que le peuple & le viguier étant ainſi aſſemblés, on éliroit cinq ſujets capables dans chacun des quatre quartiers qui formoient alors le partage de la ville; que ces perſonnes élues, faiſant en tout le nombre de vingt, nommeroient les quatre conſuls, après avoir promis par ſerment de faire cette nomination au plus grand avantage de la communauté; & que ces quatre conſuls, auſſi-tôt après leur élection, feroient ſerment de procurer durant leur adminiſtration l'utilité commune de la ville & celle du comte, & de gérer les affaires publiques ſuivant les regles de la conſcience & de l'équité. Le comte de Toulouſe rendit cette ordonnance à Niſmes dans le palais épiſcopal, en préſence de Guillaume, évêque de Niſmes, de Guillaume de Sabran, connétable; d'Elzéar d'Aubaïs, viguier de

(*a*) Innocent. III. lib. 1. epiſt. 336.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 185.

An. de J. C. 1198.

Niſmes, de R. Guillaume, juge & chancelier du comte, & de pluſieurs ſeigneurs & habitans diſtingués. Obſervons ici que les quatre quartiers qui faiſoient alors la diviſion de Niſmes, étoient, 1°. celui de la Bouquerie, qui comprenoit à peu prés la partie occidentale de la ville; 2°. celui de Corcomaire, qui embraſſoit la partie du ſeptentrion; 3°. celui de Prat, qui faiſoit la partie orientale; & 4°. celui de Garrigues, qui renfermoit la partie du midi. On y en a depuis ajouté un cinquiéme, qui eſt celui de Méjan, qu'on a joint au quartier de Prat.

XXXII. Ce prince recommence ſes entrepriſes ſur l'abbaye de S. Gilles.

1199.

Cependant, Raimond VI. peu touché des exhortations que le pape Innocent III. lui avoit faites d'aller, pour l'expiation de ſes crimes, défendre l'héritage de J. C. dans la Terre-ſainte, ne fit point ce voyage, & recommença même ſes entrepriſes ſur l'abbaye de S. Gilles, auſſi-tôt après qu'il eut été relevé de ſon excommunication. Loin de détruire le château de *Mira-petra*, comme il lui avoit été ordonné par le decret de Céleſtin III. ce prince en augmenta les fortifications. Ce qui obligea l'abbé & les religieux de S. Gilles d'en porter leurs plaintes au pape Innocent III. Ce pontife écrivit (*a*) le 13. de Juillet de l'an 1199. à l'archevêque d'Arles, & au légat frere Rainier, pour obliger le comte de Toulouſe à faire ſatisfaction & à détruire ce château.

XXXIII. Guillaume d'Uzès termine un différend entre le prevôt de l'égliſe de Niſmes & l'abbeſſe de S. Sauveur.

1200.

L'évêque Guillaume II. termina (*b*) au mois de Février de l'an 1199. (1200.) le différend qui s'étoit élevé entre Frotard, prevôt de l'égliſe de Niſmes, & Guiraude, abbeſſe de S. Sauveur de la fontaine, au ſujet du canal du moulin & des dixmes du jardin de ce monaſtere. L'évêque fut aſſiſté dans cette médiation d'Ebrard, chanoine, & d'un avocat, nommé Record. La tranſaction ſur ce différend fut paſſée dans le grand palais de l'évêque de Niſmes, en préſence & du conſentement des chanoines & des religieuſes. Le 15. d'Octobre ſuivant, cet accord fut lu dans le chapitre de l'abbaye de S. Sauveur, en préſence de Béatrix, qui en étoit alors abbeſſe, & qui venoit de ſuccéder à Guiraude. Les religieuſes de ce monaſtere furent de même préſentes à cette lecture.

XXXIV. Le comte Raimond VI. fait deſſéjours conſidérables à Niſmes. Pons de Tou-

Le comte Raimond VI. faiſoit des ſéjours conſidérables à Niſmes & aux environs du Rhone. Il étoit dans ces cantons lorſque Pons de Toulouſe y mourut, au mois d'Avril de l'an 1203. agé au moins de ſoixante ans. Pons fut enterré à Niſmes le 15. de ce mois dans l'égliſe cathédrale. Son épitaphe, gravée en caracteres du

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 490.

(*b*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauv. de la font. de Niſm.

temps, qui ſont dorés & de relief, ſur une pierre trouvée parmi les décombres de l'ancien évêché vers la fin de Juillet de l'an 1663. & qu'on a placée depuis derriere le chœur de la cathédrale, nous apprend qu'il étoit fils d'Alfonſe, duc de Narbonne, c'eſt-à-dire, d'Alfonſe-Jourdain, qui ſe qualifioit comte de Toulouſe & duc de Narbonne. Il n'en étoit pas le fils légitime, comme l'a ſoutenu (*a*) un ſçavant du dernier ſiecle. On ſçait qu'Alfonſe-Jourdain (*b*) avoit eu pluſieurs bâtards, & on ne lui connoît point de fils légitime appellé Pons. Il eſt dit dans l'épitaphe que ce prince étoit de la tige de Raimond, comte de Toulouſe, marquis de Provence, & duc de Narbonne, fondateur de l'égliſe de Niſmes; *almi fundatoris hujus ſanctæ ſedis Nemauſenſis eccleſiæ* : ce qui ſe rapporte à Raimond IV. & fournit en même temps une nouvelle preuve que ce dernier étoit regardé comme le fondateur de la cathédrale. On a vu qu'il l'avoit dotée lorſque le pape Urbain II. en fit la conſécration. Quoique l'épitaphe de Pons de Toulouſe, au reſte, ſoit revêtue de toutes les marques d'une véritable ancienneté, un moderne (*c*) n'a pas laiſſé de la ſoupçonner de ſuppoſition, mais ſans fondement. Le ſtyle en eſt aſſurément trés-conforme à celui qu'on employoit alors dans les monumens publics & dans les inſcriptions ſépulchrales. Le relief & la dorure dans les caracteres ne ſont pas moins conformes à l'uſage du temps. Quant au fond, l'épitaphe ne renferme rien que de très-relatif à l'hiſtoire.

An. de J. C. 1203. louſe, fils naturel d'Alfonſe-Jourdain, y eſt inhumé.

Remarquons ici que ſur la fin de cette épitaphe, il eſt dit que l'égliſe de Niſmes, dédiée ſous l'invocation de la ſainte Vierge, étoit deſſervie par des chanoines qui vivoient ſous la regle de S. Auguſtin, *viri unanimiter ſub regula beati doctoris Auguſtini viventes.* On a vu que cette regle avoit été embraſſée dès la fin du XI. ſiecle par les chanoines de l'égliſe de Niſmes. Elle y fut d'abord pratiquée avec quelqu'exactitude ; mais comme tout dégénere, ces chanoines ſe relâcherent peu à peu ſur la deſappropriation des biens temporels, principalement ſur la jouiſſance des biens de leur égliſe. Nous voyons que vers le commencement du XIII. ſiécle, quelques-uns d'entr'eux voulant éluder la rigueur de la regle touchant les biens des prieurés dépendans de l'égliſe de Niſmes, dont l'adminiſtration leur étoit confiée, obtenoient du ſaint ſiége des brefs qui leur en permettoient la jouiſſance ; mais ils avoient ſoin de ſuppri-

XXXV. Innocent III. déclare nuls les brefs que quelques chanoines de Niſmes avoient obtenus pour jouir des biens des prieurés dépendans de leur égliſe.

(*a*) Graverol, diſſert. ſur l'inſcript. du tomb. de Pons de Toulouſe dans les recher. d'antiq. de Spon, pag. 283. & ſuiv.

(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. p. 550. & ſuiv.

(*c*) La Faille, ann. de Toul. t. 1. p. 104.

An. de J. C. 1203.

mer dans les suppliques qu'ils faisoient présenter à Rome, leur qualité de chanoines réguliers. Le pape Innocent III. ayant été instruit de cette odieuse conduite par le prevôt de la cathédrale de Nismes, adressa un rescript (*a*) à l'évêque & au prevôt d'Uzès, pour leur enjoindre de déclarer ces sortes de brefs nuls & inutiles; le saint siége n'ayant pas accoutumé d'en accorder à des réguliers. Cette décretale est insérée dans le recueil de Gregoire IX. Elle n'a point de date; mais comme Innocent III. qui la donna, remplit la chaire de S. Pierre depuis le 8. de Janvier de l'an 1198. jusqu'au 16. de Juillet de l'an 1216. que ce pape mourut, on peut la rapporter à peu près au commencement du XIII. siecle.

XXXVI. Le comte de Toulouse continue son séjour dans le bas Languedoc.

Raimond VI. passa la plus grande partie de l'année 1203. dans le bas Languedoc. Il étoit encore à Nismes le 11. de Septembre de cette année. Il y confirma (*b*) en faveur de Bernard, abbé de Psalmodi, un diplome que le roi Charles le Simple avoit autrefois accordé à son monastere. Il y donna aussi ce jour-là même une autre charte (*c*) en faveur de Hugues de Laudun, *vestiaire* de l'église de Nismes, prieur de Cauvisson, par laquelle il le maintint dans les priviléges dont ce prieur & ses prédécesseurs avoient joui dans le château de ce nom.

XXXVII. Guillaume II. est présent à une donation faite à son église. Il est du nombre de ceux qui sont consultés pour la paix entre le roi d'Aragon & les habitans de Montpellier.

L'évêque Guillaume II. fut présent à une donation (*d*) qu'un particulier, nommé Guillaume Chatbaud, fit de tout ce qu'il possédoit dans le lieu de Merignargues, à Dieu, à la bienheureuse Marie de l'église de Nismes, & à Hugues, prevôt de cette église. L'acte fut passé le 5. de Novembre de l'an 1205.

1205.

Ce prélat fut du nombre (*e*) de ceux que Guillaume d'Autignac, évêque de Maguelonne, assembla pour les consulter dans la décision qu'il avoit à donner sur les différends qui s'étoient élevés entre Pierre II. roi d'Aragon, & les habitans de Montpellier, & qui avoient allumé dans le pays une guerre civile fort cruelle. Les uns & les autres s'en étoient rapportés à la décision de l'évêque de Maguelonne. L'assemblée fut nombreuse; elle étoit composée de prélats, d'ecclésiastiques, & d'avocats. Ce fut de leur avis que Guillaume d'Autignac regla tous les articles du traité de paix le 27. d'Octobre de l'an 1206. traité qui fut confirmé (*f*) par le

1206.

(*a*) Cap. 5. ad nostram, extra. de confirmat. util. vel inutil.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 550. & suiv.
(*c*) Ibid.
(*d*) Archiv. de l'égl. de Nism.
(*e*) Hist. génér. de Lang. ibid. preuv. pag. 204.
(*f*) Gariel, ser. præsul. Magalon. pag. 277. & seq.

pape

pape le 13. d'Avril ſuivant. L'aſſemblée ſe tint à Villeneuve ſur l'étang de Maguelonne, à deux lieues de Montpellier.

An. de J. C. 1206.

XXXVIII. Le comte Raimond VI. favoriſe les albigeois. Les légats du ſaint ſiége l'excommunient. Le pape confirme leur ſentence.

Cependant les divers jugemens que l'égliſe avoit rendus contre l'héréſie des albigeois n'avoient pu en arrêter les progrès. Le Languedoc en étoit déja preſque entiérement infecté. Le comte Raimond VI. favoriſoit même ces ſectaires de ſon crédit & de ſa protection ; ce qui obligea Arnaud, abbé de Cîteaux, & Pierre de Caſtelnau, légats du S. ſiége dans la province, de faire tous leurs efforts pour engager ce prince à ceſſer de favoriſer les hérétiques, & à ſigner la paix qu'ils vouloient établir dans le pays. Mais voyant qu'ils ne pouvoient en venir à bout, ils prononcerent contre lui une ſentence (*a*) d'excommunication & jetterent l'interdit ſur ſes terres. Les chefs d'accuſation contre le comte de Toulouſe, tels qu'on les trouve détaillés dans la ſentence des légats, étoient que ce prince tenoit des Aragonois à ſa ſolde, & ravageoit le pays avec eux ; qu'il violoit les jours de carême, des fêtes, & des quatre-temps où l'on devoit jouir de la ſureté de la paix ; qu'il refuſoit de faire raiſon à ſes ennemis, & ne vouloit pas que ceux-ci la lui fiſſent, quoiqu'ils l'euſſent offert, & qu'ils euſſent juré la paix ; qu'il confioit l'exercice des charges publiques à des juifs ; qu'il avoit envahi les domaines du monaſtere de S. Guillem & de quelques autres égliſes particulieres ; qu'il avoit converti les égliſes mêmes en fortereſſes, & y faiſoit faire le guet ; qu'il avoit exceſſivement augmenté les péages ; qu'il avoit chaſſé l'évêque de Carpentras de ſon ſiége ; qu'il étoit hérétique déclaré, & favoriſoit & recevoit les ſectaires, contre la foi de ſes ſermens ; & enfin qu'il refuſoit de jurer la paix. Les légats du ſaint ſiége déclarerent par leur ſentence les ſujets du comte de Toulouſe déliés de leur ſerment de fidélité, tant que ce prince perſiſteroit dans ſa conduite. Outre cela, ils déclarerent excommuniés les princes & les ſeigneurs, ainſi que leurs baillis & leurs chevaliers, qui après la publication de la ſentence prendroient les armes pour la défenſe de ce comte ; ceux auſſi qui lui ſerviroient de juges, d'avocats, & de médecins ; & enfin les maréchaux qui ferreroient ſes chevaux, ou ceux de ſes fauteurs & de ſes troupes. Les légats ordonnerent à la fin de leur ſentence, que le decret rendu par le concile de Latran au ſujet des Brabançons, ſeroit inviolablement exécuté contre le comte de Toulouſe & contre les Aragonois qu'il avoit à ſon ſer-

1207.

(*a*) Preuv. chart. XXXIII. pag. 42. col. 1.

An. de J. C. 1207.

vice. C'étoit le concile de l'an 1179. (*a*) qui défendoit d'avoir aucun commerce avec les ſectaires, ni avec leurs protecteurs & receleurs.

Innocent III. confirma cette ſentence. Il écrivit (*b*) le 29. de Mai de l'an 1207. aux archevêques de Vienne, d'Embrun, d'Arles, & de Narbonne, & à leurs ſuffragans, pour leur enjoindre de la faire exécuter dans l'étendue de leurs diocèſes. Le légat Pierre de Caſtelnau fit faire une copie de la lettre du pape, & la ſcella de ſon ſceau, à la priere de Guillaume II. évêque de Niſmes. Ce qui prouve que les ſectaires n'étoient pas favoriſés dans le diocèſe de ce prélat.

XXXIX. Les habitans de Niſmes ſe liguent pour ſoutenir le conſulat.

Vers le même temps, il s'éleva quelques brouilleries à Niſmes, qui paroiſſent n'avoir eu d'autre ſource que le conſulat de la ville, dont les officiers du comte Raimond VI. vouloient empêcher l'affermiſſement. Les habitans ſe lierent (*c*) par ſerment, malgré la défenſe que leur en avoit fait le comte lui-même, Guiraud Ami, connêtable de ce prince, & Etienne Audemar, viguier de Niſmes. Ils porterent même leur zele juſqu'à faire mourir ce viguier. Ils pillerent ſa maiſon & ravagerent tous ſes domaines. Outre cela, ils allerent piller & détruire le palais comtal, qui étoit ſitué dans la ville au quartier de Prat, *infra civitatem Nemauſi ad Pratum*, & non au-deſſous de Niſmes, comme le croit (*d*) un moderne. Ils détruiſirent auſſi le moulin du comte, qui étoit placé dans le foſſé de la ville, près de la porte de la Magdelaine, & en enleverent les matériaux. Le comte y envoya quelques-uns de ſes gens qui furent repouſſés. Il voulut venir lui-même ſe préſenter aux portes de la ville; mais les habitans lui en refuſerent l'entrée, ainſi que celle du château des arenes; & d'autre part ils y introduiſirent ſes ennemis.

Pour donner même plus de force à cette ligue, les habitans de la cité firent un traité (*e*) avec les chevaliers du château des arenes, le 26. d'Août de l'an 1207. par lequel il fut convenu, 1°. que le conſulat qu'on n'avoit d'abord établi que pour deux ans, qui devoient commencer le jour de S. Michel ſuivant, par un reglement que les quatre conſuls du château des arenes & les quatre de la cité avoient fait à ce ſujet, dureroit à perpétuité; 2°. que les habitans de la ville & les chevaliers des arenes vivroient enſemble dans une parfaite union, & ſe défendroient réciproquement contre tous

(*a*) Labbe, conc. tom. 10. pag. 1530.
(*b*) Preuv. chart. XXXIII. p. 42. col. 1.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. t. 3. pr. p. 211. col. 2.
(*d*) D. Vaiſſete, ibid. tom. 3. pag. 160.
(*e*) Preuv. chart. XXXIV. pag. 420.

ceux qui leur porteroient quelque préjudice, ou qui attenteroient à leur vie; 3°. que ceux d'entr'eux qui contreviendroient à la volonté des conſuls & de leurs conſeillers, ſeroient réputés traîtres, infâmes, & parjures, & qu'outre cela leurs biens tomberoient en commiſe au profit des conſuls; & qu'il en ſeroit de même de ceux qui les ſoutiendroient ou leur donneroient du ſecours; 4°. que ſi quelqu'un des chevaliers des arenes ou des habitans de la ville venoit à ſe ſéparer de cette union, il ſeroit de même réputé traître, infâme, & parjure, & que ſon témoignage ni ſon ſerment ne ſeroient point reçus; 5°. que ſi quelqu'un faiſoit un homicide dans le château des arenes ou dans la ville, il ſeroit obligé de quitter la ville & de n'y plus rentrer; on excepta néanmoins de cet article ceux qui avoient tué Etienne Audemar, ou quelqu'autre, durant la guerre; 6°. que ceux qui auroient battu ou maltraité quelqu'habitant de la cité ou du château des arenes, ne pourroient y revenir que de l'avis des conſuls; que ceux-ci mêmes, s'ils avoient connoiſſance de la violence des excès, ne le leur permettroient que du conſentement de celui qui auroit été maltraité; que nul autre que les conſuls ne pourroient les introduire dans la ville ou dans le château; & que ſi celui qui auroit fait les mauvais traitemens y entroit, celui à qui ils auroient été faits, ne pourroit en tirer vengeance que de l'avis & du conſentement des conſuls; 7°. que ceux qui feroient quelque complot ou quelque ligue dans le château des arenes, ou dans la ville, ou ailleurs, ſans l'aveu des conſuls & de leurs conſeillers, ſeroient regardés comme des parjures & des traîtres, ainſi que leurs fauteurs, & que leurs biens tomberoient en commiſe au profit des conſuls & de la communauté; 8°. que s'il ſurvenoit quelque différend entre les conſuls & leurs conſeillers ſur tous ces articles ou ſur d'autres, on s'en rapporteroit à la déciſion de la plus grande partie d'entr'eux; 9°. enfin, que les conſuls & leurs conſeillers pourroient y ajouter ou retrancher ce qu'ils trouveroient à propos pour l'avantage de la communauté. Ce traité fut paſſé dans la cour du palais épiſcopal. Les habitans de la cité & les chevaliers du château des arenes qui s'y trouverent en grand nombre, promirent par ſerment d'en obſerver exactement tous les articles, ainſi que les huit conſuls, dont quatre étoient chevaliers des arenes, & s'appelloient Anglic d'Arenes, Guillaume Prevôt, Guillaume de Mont-mirat, & Raimond de l'Anglade; & quatre citoyens de la ville, qui étoient Guillaume Niel, Guillaume Barberin, Bertrand Léon, & Durant Boucher.

An. de J. C. 1207.

An. de J. C. 1207.

XL.

Reglement entre les habitans de la cité & les chevaliers des arenes sur l'élection des consuls.

1208.

Ce n'étoit pas assez d'avoir affermi par ce traité l'établissement du consulat & de la paix entre les habitans de la cité & les chevaliers des arenes. On voulut encore en augmenter la solidité par un reglement qu'on fit sur la maniere d'élire les consuls. Ce reglement (*a*) se fit en 1207. (1208.) le jour de l'élection même, qui étoit le premier dimanche de carême, comme on le pratiquoit alors, & qui se trouvoit cette année 1208. le 23. de Février. Les articles en sont très-sages, & ne tendent qu'à l'utilité commune. 1°. Le nombre des consuls demeurera fixé à huit, qui seront d'une probité reconnue, & choisis dans la cité, ainsi que dans le château des arenes, pour administrer les affaires publiques, avec le conseil & l'avis de l'évêque de Nismes, & des conseillers de ville, ou de la plus grande partie d'entr'eux. 2°. Ces consuls prêteront serment de travailler de bonne foi à procurer l'avantage de toute la communauté de Nismes; & sous ce nom on entend la cité, ainsi que le château des arenes. 3°. On ne pourra nommer pour être du nombre des huit consuls, qu'une seule personne dans une famille. 4°. La charge des consuls ne durera qu'un an; & au bout de ce terme ils feront l'élection des huit qui doivent leur succéder, de l'avis & du consentement toutefois de l'évêque & des conseillers de ville. Tous ceux qui feront l'élection doivent auparavant prêter serment de nommer des personnes de probité, & propres à gérer utilement les affaires de la communauté, de ne rejetter qui que ce soit par les seuls motifs de la haine ou de l'inimitié, & de n'admettre personne non plus par ceux de l'amitié ou des liens du sang. 5°. Ces huit consuls nouvellement élus prêteront le même serment qu'avoient prêté ceux à qui ils succéderont. 6°. Ils auront un plein pouvoir d'ordonner & de réformer tout ce qu'ils jugeront à propos pour l'avantage de la communauté. Ils auront aussi l'inspection sur les murs & sur les fortifications de la ville & du château. 7°. Les appointemens de chaque consul seront de cent sols, qui leur seront payés à la fin de leur exercice; ce qui ne faisoit de notre monnoie que la somme de seize livres, treize sols, quatre deniers, suivant l'évaluation de la livre numéraire. 8°. Aucun consul élu ne pourra s'exempter du consulat que pour quelque cause légitime. 9°. Durant le cours de leur administration, les consuls ne recevront aucune sorte de présent directement ou indirectement, & sous quelque prétexte que ce puisse être, de ceux qui auront des procès devant eux; ils n'en recevront même aucunes sortes de dépens ou

(*a*) Preuv. chart. XXXIV. pag. 44. col. 2.

frais de juſtice par eux ou par autrui, avant que le procès ſoit fini, ou qu'il ait été fait raiſon au créancier ou au demandeur. Outre cela, ils doivent garder un ſecret inviolable ſur tout ce qui leur eſt révélé dans les conſeils & dans les jugemens. 10°. Les conſuls du nombre des chevaliers éliront leurs ſucceſſeurs parmi les habitans de la cité; & ceux-ci les nommeront parmi les chevaliers; mais toujours de l'avis & du conſeil de l'évêque. 11°. L'élection ſe fera le premier dimanche de carême. 12°. Les nouveaux conſuls ratifieront tout ce qui aura été fait par les anciens, & s'y conformeront entierement. Ils acquitteront leurs dettes, & ſe feront payer de ce qui leur étoit du, à raiſon des affaires publiques. 13°. Les conſuls au ſortir de leur exercice rendront compte de leur geſtion, avec ſerment, à ceux qui leur ſuccéderont. 14°. Si une partie porte ſa plainte aux conſuls & leur donne caution, & que celui contre qui la plainte eſt formée demande ſon renvoi à la cour du comte, les conſuls n'en connoîtront pas; mais ſi c'eſt ce dernier qui ait donné caution, il ne pourra plus décliner la juriſdiction des conſuls, ſi ce n'eſt après le jugement. Ce reglement mit fin à toutes les brouilleries qui avoient partagé les habitans de la cité & les chevaliers du château des arenes. Il fut paſſé dans le grand palais épiſcopal, en préſence d'une ſi grande multitude d'habitans & de chevaliers, que ce palais pouvoit à peine les contenir. Hugues, évêque de Niſmes, & les huit conſuls nouvellement élus, qui étoient Guillaume d'Arenes, Guillaume de Géolon, Pons de Véſenobre, Durant Botzon, Pierre Guirard, Pierre Rochete, Bertrand d'Arenes, & Bernard Folaquier, ainſi que les conſeillers de ville, y furent préſens auſſi, & l'approuverent.

An. de J. C. 1208.

XLI. Hugues de Ledignan remplit le ſiége épiſcopal de Niſmes après Guillaume II.

L'évêque Hugues qui fut préſent à ce réglement avoit ſuccédé depuis peu à Guillaume d'Uzès. Son nom de famille n'eſt pas marqué dans les monumens du temps. Mais je ne doute pas qu'il n'ait porté celui de Ledignan, & qu'il ne ſoit le même que le prevôt de l'égliſe de Niſmes qui s'appelloit Hugues de Ledignan. Ce qui me le perſuade, c'eſt que dès que les chartes commencent à parler de l'évêque Hugues, il n'eſt plus fait mention du prevôt de ce nom, & l'on voit auſſi-tôt cette dignité remplie par Bernard de Mauriſſargues. Quoi qu'il en ſoit, l'évêque Hugues n'avoit point été connu de MM. de Sainte-Marthe, ni des nouveaux éditeurs du *Gallia chriſtiana*. Il paſſa un acte (*a*) en qualité d'évêque de Niſmes, le 18. d'Octobre de cette année 1208. par lequel, conjointement

(*a*) Archiv. de l'égl. de Niſm.

avec ſon chapitre, il ratifia une inféodation que le même prevôt Bernard de Mauriſſargues avoit faite d'un champ ſitué dans le territoire de S. Côme au diocèſe de Niſmes.

An. de J. C. 1208.

XLII. Le comte de Toulouſe accorde aux habitans de Niſmes la rémiſſion de leur rébellion. Il confirme leur conſulat.

Cependant les albigeois enhardis par leurs premiers ſuccès avoient enfin pris les armes. Ce qui obligea de former une croiſade pour les combattre ; la premiere qui eût encore été publiée entre chrétiens, & qui fut favoriſée des mêmes indulgences que celles de la Terre-ſainte. Le comte de Toulouſe qui protégeoit ouvertement ces ſectaires, avoit tout à craindre de l'armée des croiſés. De maniere qu'il n'oublia rien pour ſe concilier les peuples des villes qui l'avoient abandonné. Alors il pardonna & rendit ſa bienveillance par un traité ſolemnel aux habitans de Niſmes & aux chevaliers du château des arenes. Ce fut dans l'égliſe de S. Sauveur de Caiſſargues près de Niſmes (*a*), que cet acte ſe paſſa le 15. de Février de l'an 1208. (1209.) Il déclara par ſerment aux députés des habitans de Niſmes, qui étoient quatre des conſuls de cette ville, qu'il leur pardonnoit la ligue qu'ils avoient faite malgré ſa défenſe & celle de ſes officiers ; le meurtre d'Etienne Audemar, ſon viguier ; le pillage de ſa maiſon, & celui du palais comtal ; & généralement tout ce qui s'étoit paſſé dans l'émotion arrivée à l'occaſion du conſulat, avec promeſſe de ne jamais les rechercher à ce ſujet. Il donna même pour cautions de ſa promeſſe huit ſeigneurs du pays, qui firent le même ſerment. C'étoient Guirard Audemar, Guigonet, chevalier, Elzéar d'Uzès, Raimbaud de Beaucaire, Guillaume de Crote, Guillaume d'Agen, Guillaume de Dions, & Raimond Gaufred.

1209.

Outre cela, le comte de Toulouſe confirma le même jour & dans la même égliſe, mais par un acte ſéparé (*b*), le conſulat de Niſmes, tel qu'il avoit été reglé entre les habitans de la cité, & les chevaliers du château des arenes ; avec leurs ſtatuts & leurs coutumes, ainſi que les vicomtes de Niſmes, le comte ſon pere, & lui-même, les leur avoient accordés. Il déclara auſſi que lorſque quelqu'un auroit commencé de plaider devant les conſuls de cette ville, de maniere qu'il y eût été rendu un plaid, il ne lui ſeroit plus permis de décliner leur juriſdiction juſqu'à ce que le procès fût fini ; mais s'il n'y avoit point eu de plaid, & avant la conteſtation de la cauſe, il étoit libre aux parties de s'adreſſer à la cour du comte, & d'y plaider. Les députés de Niſmes promirent de leur côté, au

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 211.
(*b*) Preuv. chart. XXXV. pag. 46. col. 1.

nom de tous les habitans, de ne faire plus à l'avenir d'autre consulat, & de s'en tenir à celui qui s'étoit fait entre les habitans de la cité & ceux du château. An. de J. C. 1209.

Le lendemain de ces deux actes, le comte de Toulouse se rendit à Nismes, & les confirma (*a*) dans le palais qu'il avoit au château des arenes; en présence d'une assemblée nombreuse & distinguée, formée des consuls, des conseillers de ville, & de quantité de chevaliers & de citoyens de marque, devant lesquels on en fit une lecture à haute voix. Ensuite le comte descendit (*b*) dans la place des arenes, & là en présence de cette même assemblée qui s'y étoit rendue avec lui, deux seigneurs du pays, qui étoient Pons-Rainoard de Bernis, & Dragonet de Boucoiran, jurerent en son nom qu'il observeroit fidelement tous les articles contenus dans les deux chartes.

Le comte de Toulouse resta encore quelques jours à Nismes. Le 20. du même mois, il y fit une donation (*c*) du village de S. Paul, situé près de Beaucaire, à l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes, avec un marais qui étoit au-dessous du village, & les paturages qui en dépendoient. Il confirma aussi en faveur de ce monastere tout ce que le comte Alfonse, son ayeul, lui avoit donné. Il permit aux religieuses d'avoir les clefs des portes du lieu, mais il se réserva le droit de les retirer toutes les fois qu'il voudroit mettre ce village en défense. Il s'y réserva aussi la justice criminelle & les chevauchées. Le comte reçut des religieuses trois cens sols Raimondens pour cette donation. Marie de Mont-olivet, abbesse de ce monastere, & deux des religieuses, l'une nommée Marie Blegere, & l'autre, Marie de Valabregues, y furent présentes. Du nombre des témoins qui y assisterent aussi, fut Bertrand de Garrigues, qui étoit alors viguier de Nismes.

XLIII. Ce prince donne le village de S. Paul, près de Beaucaire, à l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Nismes. Ce monastere se soutient dans son état florissant.

L'abbaye de S. Sauveur se soutenoit toujours dans son état floriſſant. Les religieuses qui formoient la communauté de ce monastere, étoient d'une naissance distinguée. Un chevalier, nommé Raimond, y avoit une fille, dont la dot spirituelle avoit été réglée à six cens sols Raimondens. Cette somme fut employée à l'acquisition des droits que Guillaume Bérece, & Blandine, sa sœur, avoient sur le premier moulin de la fontaine de Nismes. Ceux-ci en passerent une vente (*d*) le 16. de Mars de l'an 1208. (1209.) à

(*a*) Preuv. chart. XXXV. p. 46. col. 1.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 212.
(*c*) Preuv. chart. XXXVI. p. 46. col. 2.
(*d*) Ibid. chart. XXXVII. p. 47. col. 1.

Sybinde, religieuſe de S. Sauveur, qui la reçut au nom de ce monaſtere.

An. de J. C. 1209.

XLIV. Le comte de Toulouſe reçoit l'abſolution du légat Milon. Les conſuls de Niſmes font ſerment de lui faire exécuter ſes promeſſes. III. concile de S. Gilles.

Raimond VI. effrayé des grands préparatifs qui ſe faiſoient pour attaquer les albigeois, & craignant avec fondement que l'orage ne vînt fondre ſur lui, prit le parti de ſe ſoumettre à l'égliſe. Après bien des négociations, ſa ſoumiſſion fut agréée. Ayant été cité (*a*) à Valence ſur le Rhone par le légat Milon, que le pape Innocent III. avoit envoyé dans la province contre les ſectaires, ce prince s'y rendit à la mi-Juin de cette année 1209. & promit par ſerment (*b*) d'exécuter fidelement les ordres du légat. Celui-ci l'obligea de remettre, pour ſûreté de ſa promeſſe, ſept de ſes places fortes, qui furent les châteaux d'Oppede, de Mornas, & de Baumes, ſitués à la gauche du Rhone dans le marquiſat de Provence; ceux de Roquemaure & de Fourquès, à la droite de ce fleuve; le château de Mont-ferrand, dans le diocèſe de Montpellier; & celui de Fanjaus ou de l'Argentiere, dans le Vivarais. Le légat voulut auſſi que les conſuls d'Avignon, de Niſmes, & de S. Gilles, fiſſent ſerment que, s'il manquoit à ſes promeſſes, ou s'il refuſoit d'obéir à ſes ordres, ils ſe regarderoient comme déliés de leur ſerment de fidélité envers lui. Milon ſe rendit enſuite à S. Gilles (*c*), où après avoir reçu dans le veſtibule de l'égliſe de l'abbaye un nouveau ſerment du comte de Toulouſe d'obéir à tous les ordres du pape & aux ſiens, il l'introduiſit dans l'égliſe, & lui donna l'abſolution. Cette cérémonie ſe fit le 18. de Juin en préſence de divers prélats, parmi leſquels étoit Hugues, évêque de Niſmes. Le légat exigea un pareil ſerment de ſeize barons, qui étoient tous vaſſaux du comte de Toulouſe; de ce nombre furent Bernard d'Anduſe & Pierre Bermond, ſon fils, Roſtaing de Poſquieres, Raimond, ſeigneur d'Uzès, & Décan, ſon fils.

Le lendemain, les conſuls de Niſmes, du conſentement du comte, firent entre les mains de Milon le ſerment que ce légat avoit exigé d'eux. Ils lui promirent d'agir de tout leur pouvoir pour faire obſerver à ce prince les articles de ſa promeſſe, & le porter à obéir aux ordres de l'égliſe; de ne plus le regarder comme leur ſeigneur, s'il venoit à y contrevenir, mais de prêter ſerment de fidélité à l'égliſe Romaine; de veiller avec ſoin à la ſûreté des chemins publics; d'obſerver tous les articles qui avoient été

(*a*) Petr. Valliſſern. cap. 11.
(*b*) Act. int. epiſt. Innoc. III. tom. 2. pag. 346.
(*c*) Petr. Valliſſern. cap. 12. Marten. anecd. tom. 1. pag. 815.

preſcrits

preſcrits au comté ; de faire prêter le même ſerment toutes les années à leurs ſucceſſeurs au conſulat, entre les mains de l'évêque de Niſmes ; & de regarder comme hérétiques manifeſtes ceux qui refuſeroient de le prêter. An. de J. C. 1209.

Il fut en même temps tenu un concile (*a*) à S. Gilles, qui eſt le troiſiéme de cette ville, en préſence du légat Milon. Il étoit compoſé des archevêques d'Arles, d'Aix, & d'Auch, & de dix-neuf évêques, parmi leſquels ſe trouva celui de Niſmes. On y fit divers ſtatuts touchant l'abſolution des hérétiques.

XLV. Etabliſſement de la ſociété des pauvres catholiques dans le diocèſe de Niſmes.

Un nouvel ordre (*b*), qui portoit le titre de ſociété des pauvres catholiques, commençoit alors à former des établiſſemens dans le diocèſe de Niſmes. Durand de Hueſca, qui en étoit le fondateur, y avoit déja bâti quelques couvens en 1209. Ces religieux, dont l'inſtitut avoit pour objet la converſion des hérétiques, étudioient avec application, & tenoient des écoles publiques. Ils ne poſſédoient rien en propriété, & vivoient d'aumônes. Ils obſervoient deux carêmes dans l'an. Leur habit étoit modeſte & de couleur griſâtre. Ils portoient des ſouliers ouverts par deſſus. Le pape Innocent III. avoit approuvé leur regle le 18. de Décembre de l'an 1208. Ils eurent bien-tôt pluſieurs couvens en diverſes provinces. Leur ordre néanmoins ne ſubſiſta que quelques années. Ils furent accuſés de favoriſer eux-mêmes les Vaudois. Les évêques de la province s'éleverent contr'eux, & l'ordre tomba (*c*) peu à peu.

XLVI. L'armée des croiſés vient en Languedoc pour combattre les albigeois. L'évêque Hugues prend la croix & ſert dans cette armée.

Malgré la ſoumiſſion du comte de Toulouſe aux ordres de l'égliſe, pluſieurs villes du Languedoc ne laiſſerent pas de continuer à favoriſer les albigeois. Auſſi l'armée des croiſés, qui s'étoit raſſemblée à Lyon de toutes les parties du royaume vers la S. Jean-Baptiſte de l'an 1209. ſe mit-elle en marche pour attaquer ces villes, & en chaſſer les hérétiques. Le reſte de l'année fut employé à cette expédition. Les croiſés élurent pour leur chef Simon, comte de Leiceſtre, ſeigneur de Montfort, & lui donnerent la ſeigneurie de toutes les conquêtes qui ſe firent ſur les ſectaires. Le comte Raimond VI. irrité de ce procédé, rendit ſa faveur & ſa protection aux hérétiques ; ce qui le fit excommunier de nouveau. Alors recommença la guerre contre les albigeois dans tout le Languedoc : guerre qui cauſa de grands maux à cette province.

L'armée des croiſés étoit conduite par quantité d'archevêques, d'évêques, & d'autres eccléſiaſtiques. Il paroît que Hugues de

(*a*) Act. int. epiſt. Innoc. III. t. 2. p. 348.
(*b*) Guill. de Podio-Laur. cap. 8. Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 147.
(*c*) Guill. de Podio-Laur. ibid.

An. de J. C. 1209.

Lédignan, évêque de Niſmes, ſervit l'égliſe dans cette armée. C'eſt ce qui eſt prouvé par une inféodation (*a*) du moulin de Gapfrancès, ſitué ſur le Vidourle, dans le lieu de Boiſſeron près de Sommieres, que paſſerent Bernard de Mauriſſargues, prevôt, & R. Archman, *veſtiaire* de la cathédrale de Niſmes, le 29. de Juillet de cette année 1209. dans le cloître neuf de cette égliſe, en préſence du reſte des chanoines. Il y eſt dit que c'eſt avec l'approbation & le conſentement de Bertrand de Nages, archidiacre, agiſſant là au nom de l'évêque, qui l'avoit établi ſon vicaire général, lorſque ce prélat avoit pris la croix, & qu'il étoit parti pour le ſervice de J. C.

XLVII. Innocent III. confirme à Simon de Montfort la poſſeſſion de ſes conquêtes. Il écrit à ce ſujet aux conſuls de Niſmes.

Les ſuccès de l'armée des croiſés augmentoient chaque jour. Déja Simon de Montfort avoit pris un grand nombre de places & de châteaux ſur les albigeois, lorſque le pape Innocent III. écrivit à ce (*b*) général, le 11. de Novembre de cette année 1209. pour lui marquer la joie qu'il avoit de ſes ſuccès, & pour le féliciter de ce qu'on l'avoit élu chef des croiſés. En même temps il lui confirma la poſſeſſion de toutes ſes conquêtes, ſoit pour lui, ſoit pour les ſiens, ſuivant la demande que Simon lui en avoit faite. Ce fut un chevalier, nommé Robert de Mauvoiſin, que Simon de Montfort avoit envoyé vers ce pape, qui lui apporta à ſon retour la lettre du pontife. Ce chevalier porta auſſi deux autres lettres (*c*) d'Innocent III. datées du même jour, dont l'une étoit adreſſée entre autres aux archevêques d'Arles, de Beſançon, de Vienne, d'Aix, de Narbonne, de Lyon, d'Embrun, & d'Auch, & à leurs ſuffragans; & l'autre, aux conſuls d'Arles, d'Avignon, de S. Gilles, de Niſmes, de Montpellier, & de Taraſcon, aux citoyens de Narbonne, & à quelques ſeigneurs. Le fond de ces deux lettres étoit ſemblable, & à peu près le même que celui de la lettre écrite à Simon de Montfort. Le pape y témoigne la joie qu'il avoit reſſentie des heureux ſuccès des troupes des croiſés contre les hérétiques, & du choix qu'on avoit fait de ce général pour gouverner les places conquiſes ſur eux. Il leur donne ordre d'engager les habitans du pays à réunir toutes leurs forces, pour parvenir à l'entiere deſtruction de l'héréſie, & à y concourir de leurs revenus. Outre cela, le pape accorde par ces lettres une indulgence pleniere à ceux qui prendroient la croix, les diſpenſe de payer les intérêts qu'ils devoient, & leur donne du temps pour le payement du capital.

(*a*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes.
(*b*) Innoc. III. lib. 12. epiſt. 123.
(*c*) Ibid. epiſt. 136.

Tandis que la province étoit agitée par la guerre des albigeois, la ville de Niſmes avoit ſes diviſions inteſtines qui ne la déchiroient pas moins. La paix que les habitans avoient jurée avec tant de ſolemnité, ne fut pas de durée. Le même ſujet, je veux dire le conſulat, qui avoit fait naître les premieres brouilleries, fut encore la cauſe de celles-ci. Les conſuls avoient déja pris une autorité qui révoltoit les eſprits, & qui donnoit même de l'ombrage au comte de Toulouſe, & à ſes officiers. Les partiſans de ce prince témoignerent ouvertement leur indignation ſur ce ſujet, & n'oublierent rien pour fronder le pouvoir du conſulat. Il paroît que G. Imbert étoit de ce nombre, & peut-être plus animé que les autres. Les conſuls prirent du moins le parti de le faire ſortir de la ville. Ce coup d'éclat acheva d'allumer la diviſion. Les amis d'Imbert, irrités de ce traitement, réſolurent de ſe mettre en armes, & de le faire revenir dans la ville par la voie de la force.

An. de J. C. 1210.

XLVIII. Complot de quelques habitans de Niſmes contre les conſuls de cette ville.

Le complot (*a*) commença de ſe tramer ſourdement dans les mois de Mars & d'Avril de l'an 1210. mais les dernieres menées ſe firent dans la ſemaine de l'octave de pâques. Le jour de l'exécution fut fixé au mardi 27. d'Avril de la même année. Ceux qui entroient dans ce complot faiſoient ſerment de ſe défendre réciproquement, ſauf les droits de l'égliſe, du comte de Toulouſe, & de leurs bons voiſins & amis. Ils juroient auſſi de garder un ſecret inviolable. On les exhortoit de ſe munir d'une cuiraſſe, d'une épée, & d'un chapeau de fer. On ramaſſoit ſur-tout des cuiraſſes de tous côtés, & l'on en faiſoit même venir des villes & des lieux des environs. Les conjurés ne faiſoient rien en tout cela que du conſeil de Bertrand de Garrigues, baillif de Niſmes, & de Raimbaud, baillif de Beaucaire.

Ces deux officiers du comte avoient fait un traité particulier avec quelques-uns des principaux conjurés, qui étoient S. Rainulphe, P. d'Airoles, & W. Barberin. Ceux-ci étoient allés les trouver à Beſouſſe, village ſitué à deux lieues de Niſmes, où ils attendoient vraiſemblablement le moment de l'exécution. Là les baillifs de Niſmes & de Beaucaire leur promirent par ſerment, au nom du comte de Toulouſe, que ce prince agréeroit leurs entrepriſes. Les trois conjurés de leur côté leur promirent de même par ſerment, au nom de tous les autres, qu'ils demeureroient fideles au comte & à la ville, ſauf le droit du conſulat. Outre cela, les deux officiers du comte s'étoient chargés de fournir cent vingt cliens ar-

(*a*) Preuv. chart. XXXIX. pag. 48. & ſuiv.

An. de J. C. 1210.

més ; & ils devoient s'y trouver eux-mêmes en armes. G. Imbert de ſon côté devoit fournir vingt ou vingt-cinq hommes armés.

Les conſpirateurs étoient convenus que tous ces gens en armes ſe raſſembleroient au pont de Quart, près de Niſmes, pour ſe rendre de là dans la métairie d'Imbert, où ils ameneroient des bêtes de ſomme chargées de cuiraſſes ; que dans le même temps cent vingt des partiſans d'Imbert, qui s'étoient armés dans la ville, s'approcheroient de la porte, appellée du Chemin, tandis que deux autres auroient ſoin de s'emparer de cette porte, & de monter au-deſſus pour appeller ceux qui étoient en armes dans la métairie d'Imbert. On devoit auſſi ſe ſaiſir des clefs de toutes les autres portes de la ville. On devoit de plus placer quatre perſonnes armées dans le clocher de la cathédrale, & autant dans la tour de l'évêque, afin d'être maîtres de ces deux poſtes. On devoit auſſi ſonner la cloche qui portoit le nom de Bernard. A ce ſignal qui devoit ſe donner le jour marqué, au moment que l'aurore commenceroit à paroître, ceux de la métairie d'Imbert avoient ordre de ſe rendre à la porte du Chemin, que ceux de la ville romproient & forceroient au moment de leur arrivée. Après quoi ils devoient paſſer tous enſemble dans la ville, en criant *Toulouſe*, afin de faire connoître que le ſecours étoit complet. Delà, P. de Gajans, un des conjurés, devoit aller avec dix ou vingt perſonnes armées à la maiſon de B. de Géolon, pour la ravager, & s'emparer de toutes les armes qu'on y trouveroit, pour les donner à ceux du complot. C'étoit principalement à lui qu'on en vouloit, ainſi qu'aux conſuls dont il étoit le plus zélé partiſan. On devoit placer des gardes dans la cathédrale, qui avoient ordre d'en fermer les portes, ſi les conſuls & ceux de leur parti venoient s'y refugier.

Quelques déſordres & quelques violences qu'on vînt à commettre en cette rencontre, les conſpirateurs étoient aſſurés de toute la faveur du comte de Toulouſe, qui leur avoit déja fait expédier à ce ſujet une charte ſcellée de ſon ſceau, par laquelle non ſeulement il leur accordoit la rémiſſion entiere des meurtres qui pourroient ſe faire en cette occaſion, mais encore diverſes immunités, avec le conſulat tel qu'il l'avoit donné aux conſuls. Auſſi étoit-il convenu par le complot qu'on ouvriroit les portes de la ville à ce prince, & qu'il lui ſeroit libre d'y entrer avec tel nombre de chevaliers ou d'Aragonois qu'il jugeroit à propos. Quelques-uns même avoient imaginé un expédient pour rendre ſon entrée plus aſſurée. Ils vouloient qu'on fît ſortir les troupeaux de la ville, & qu'on les amenât

ſur les côteaux du voiſinage ; dans la vue que les conſuls & les conſeillers de ville ne manqueroient pas d'y accourir incontinent pour les faire ramener, & qu'on profiteroit de leur abſence pour fermer les portes de la ville ; ce qui mettroit plus en état de les ouvrir avec ſûreté au comte de Toulouſe. Les conjurés devoient outre cela choiſir ceux des habitans qui leur étoient le plus affidés ; & après les avoir partagés par dixaines, le commandement de chaque dixaine devoit être remis à un des principaux d'entr'eux. An. de J. C. 1210.

On comptoit juſqu'à deux cens cinquante habitans qui étoient entrés dans le complot, & s'étoient liés par ſerment avec les conjurés. Ceux qui jouoient le plus grand rolle dans cette conſpiration, étoient W. Barberin, Pons Farragoce, P. de Gajans, S. Rainulphe, Figiere, B. Durand, W. de Fons, Pons de Véſenobre, B. Arnaud, P. d'Airoles, & B. Grenon. Quelques Chevaliers du château des arenes s'y trouvoient auſſi compris. Ceux-ci s'étoient fait fort de ſe rendre maîtres de ce château. Quant aux perſonnes qui faiſoient l'objet de la haine des conjurés, il paroît qu'outre les conſuls, & B. de Géolon, avec ſes enfans, c'étoient Guillaume Petit, P. Munitor, W. Olric, Durand Boucher, & Prevôt, chevalier. L'animoſité que les conjurés portoient à ceux du parti contraire étoit ſi violente, qu'ils ſe propoſoient de les égorger tous, & de ravager leurs biens. Cependant, malgré les précautions qu'on avoit priſes pour faire réuſſir la conſpiration, il paroît qu'elle échoua, & que les conſuls ſe maintinrent dans leur autorité. L'information qu'ils firent faire ſur ce complot le premier de Mai de cette année 1210. en eſt une preuve : je dis de l'an 1210. quoique la date y manque ; mais des raiſons très-puiſſantes (*a*) me déterminent à en fixer l'époque à cette année-là.

Il réſulte au reſte de ce monument que les nouveaux murs de la ville de Niſmes étoient alors entierement bâtis, puiſque toutes les portes en exiſtoient, & que les conjurés étoient convenus de s'en rendre les maîtres. La conſtruction de ces murs avoit été commencée après l'an 1194. que le comte Raimond V. avoit accordé aux habitans la permiſſion (*b*) de les bâtir. Quant à la tour de l'évêque, où les conjurés s'étoient propoſé de placer quatre hommes en armes, & dont il ne reſte plus aujourd'hui de veſtiges, les proteſtans l'ayant entierement abbattue, c'étoit un édifice conſidérable, ſolidement bâti, & très-élevé. Il étoit tout percé à jour

(*a*) V. Not. XXIII. pag. 98. & ſuiv.
(*b*) Preuv. chart. XXXI. pag. 40. col. 2.

An. de J. C. 1210.

par des ouvertures faites en forme de petites fenêtres, qui regnoient d'eſpace en eſpace juſqu'à la cime. Cette tour faiſoit partie de la maiſon de l'évêque, d'où le nom lui en étoit demeuré. Elle étoit adoſſée contre le mur latéral de l'égliſe cathédale, du côté du midi, & contigue à l'ancien cimetiere de cette égliſe.

XLIX. La paix ſe rétablit dans Niſmes. Rodolfe, évêque de cette ville, y contribue.

La paix ne tarda pas à ſe rétablir dans Niſmes, après que la conſpiration qui s'étoit formée contre les conſuls eut été découverte. Il eſt du moins conſtant (*a*) que Bertrand de Garrigues, à qui les monumens poſtérieurs à cette époque donnent le titre de Viguier de Niſmes pour le comte, termina des différends qu'il avoit avec les conſuls & autres habitans, par la médiation de R. évêque de cette ville, & de quatre arbitres que ce prélat avoit nommés pour donner leur avis, qui étoient Béraud de Poſquieres, Bion de Marguerites, B. de Sauve, & R. de Mont-redon. L'acte qui fut paſſé à ce ſujet eſt daté de la veille de S. Barthelemi de l'an 1210.

On voit par ce monument que ce n'étoit plus Hugues de Lédignan qui gouvernoit l'égliſe de Niſmes. Celui qui venoit de lui ſuccéder, n'y eſt marqué que par la lettre initiale de ſon nom. Mais je ſoupçonne que c'eſt l'évêque de cette ville appellé Rodolfe, qui a compoſé en Latin une ſomme des ſacremens, dont il eſt fait mention (*b*) dans un manuſcrit de la bibliotheque de la reine de Suede, conſervé aujourd'hui dans celle du Vatican à Rome. Mes conjectures ſont d'un côté que nous connoiſſons tous les évêques de Niſmes, dont le nom commence par une R. & que leur épiſcopat ſe rapporte à des temps antérieurs ou poſtérieurs à celui-ci; & de l'autre que les progrès de la ſcholaſtique ne furent ſenſibles que vers la fin du XII. ſiecle, ou au commencement du XIII. qui étoit à peu près le temps où Rodolfe écrivoit. Pierre Abélard, qui mourut en 1142. l'avoit déja développée, mais ce n'en étoient encore que de foibles commencemens.

Nous avons un autre monument qui ne déſigne auſſi cet évêque que par la lettre initiale de ſon nom. C'eſt un ordre (*c*) que R. évêque de Niſmes, donna, conjointement avec Bernard, évêque de Cavaillon, & Pierre, prevôt de l'égliſe cathédrale d'Avignon, à Pierre de la Verune & à d'autres, ſuivant les lettres qu'ils en avoient reçues du pape Innocent III. de ſe rendre auprès d'eux à Arles la veille de la fête de S. Simon & de S. Jude de cette année 1210. pour y être préſens à la déciſion qu'ils rendroient touchant

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 213.

(*b*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 465.

(*c*) Ibid. pag. 444.

les marais de Mont-majour, que les chevaliers & les bourgeois d'Arles avoient uſurpés.

An. de J. C. 1210. L. IV. concile de S. Gilles. Charte du roi Philippe-Auguſte en faveur de l'abbaye de cette ville.

Vers la fin de Septembre de la même année, il ſe tint un concile à S. Gilles (*a*), où préſiderent Hugues, évêque de Riez, & maître Thédiſe, chanoine de Genes, légats du ſaint ſiége contre les Albigeois. Ce concile, qui eſt le quatriéme de ceux qui ſe ſont tenus à S. Gilles, avoit été indiqué par les légats quelques mois auparavant, dans une conférence tenue à Toulouſe touchant la purgation canonique à laquelle le comte Raimond VI. demandoit d'être reçu. Ce prince étoit revenu de Rome avec des ordres d'Innocent III. pour être reçu à cette purgation. Il vouloit ſe juſtifier du crime d'héréſie, & du meurtre du légat Pierre de Caſtelnau qu'on lui imputoit. Il n'oublia rien pour engager les peres du concile à recevoir les preuves de ſon innocence ſur ces deux chefs. Cependant, malgré les mouvemens qu'il ſe donna pour y parvenir, & quelque précis que fuſſent les ordres du pape à cet égard, dont les légats éluderent la force par des interprétations recherchées, le concile refuſa de recevoir ſa juſtification. Ce qui fut cauſe que ce prince ne put point obtenir la reſtitution des places qu'il avoit remiſes entre les mains des légats pour gage de ſon innocence.

L'abbaye de S. Gilles reçut cette année des témoignages marqués de la protection du roi Philippe-Auguſte. Ce prince donna une charte (*b*) datée de Paris, par laquelle, après avoir retracé que le roi Louis le Jeune, ſon pere, avoit, à la priere de l'abbé Bertrand, confirmé cette abbaye dans la poſſeſſion de tous les domaines & de tous les droits dont elle jouiſſoit alors, ſoit dans la ville & dans le territoire de S. Gilles, ſoit dans les lieux circonvoiſins, ainſi que de toutes les prérogatives que les rois de France, ſes prédéceſſeurs, lui avoient accordées, & l'avoit priſe ſous ſa protection ſpéciale, avec défenſe d'en aliéner les biens, il déclara que, voulant imiter l'exemple de ſon pere & de ſes autres prédéceſſeurs, il confirmoit de ſon chef à ce monaſtere toutes ces conceſſions.

L'épiſcopat de Rodolfe ne fut pas bien long. Deux ans après la date des monumens qui nous en ont donné connoiſſance, nous trouvons le ſiége de Niſmes rempli par Arnaud. Celui-ci étoit abbé de S. Ruf, lorſqu'il fut élu évêque. Les légats du ſaint ſiége

L I. Arnaud remplit le ſiége de Niſmes après l'évêque Rodolfe. Avant

(*a*) Petr. Valliſſern. hiſt. albig. cap. 39. Innoc. III. lib. 16. epiſt. 39.
(*b*) Preuv. chart. XXXVIII. pag. 48. col. 1.

An. de J. C. 1211. son élévation à l'épiſcopat, les légats du ſaint ſiége le députent à Rome. Il aſſiſte au concile de Lavaur.

l'avoient envoyé à Rome (*a*) avant ſon élévation à l'épiſcopat ; pour informer le pape Innocent III. du peu de ſuccès que leurs négociations avoient produit auprès du comte Raimond VI. qu'ils s'étoient efforcés d'engager à ſe reconcilier à l'égliſe, & pour faire part à ce pontife de la ſentence d'excommunication qu'ils avoient prononcée contre le comte : ſentence que le pape confirma par une lettre du 17. d'Avril de l'an 1211. adreſſée à l'archevêque d'Arles, à ſes ſuffragans, & à l'évêque de Viviers.

1212. 1213.

Arnaud fut élu l'année ſuivante évêque de Niſmes. Il ſe trouva au concile de Lavaur (*b*) qui fut aſſemblé vers la mi-Janvier de l'an 1213. au ſujet de l'accommodement que Pierre II. roi d'Aragon, vouloit moyenner entre l'égliſe & le comte de Toulouſe. Ce fut en vain toutefois que le roi d'Aragon s'y employa. Le concile de Lavaur rejetta toutes les propoſitions que fit ce prince à ce ſujet, & refuſa, comme avoit fait celui de S. Gilles, de recevoir Raimond VI. à ſe purger du crime d'héréſie & du meurtre du légat Pierre de Caſtelnau. Le roi d'Aragon appella au pape du refus du concile, & ne laiſſa pas cependant d'embraſſer ouvertement le parti de Raimond VI. ce qui ne fit que donner de nouvelles forces à l'impétuoſité de l'incendie.

LII. Confédération entre les villes d'Arles & de Niſmes.

Les états du comte de Toulouſe furent réduits à un point de déſolation qu'on ne ſçauroit bien exprimer. Les chemins publics étoient remplis de brigands, connus ſous le nom de routiers, qui favoriſoient les hérétiques, & tenoient tout le pays dans l'effroi. Ils ravageoient les campagnes & cauſoient des maux infinis dans ces contrées. A Niſmes & aux environs, on n'oſoit plus ſe mettre en chemin. Le commerce entre cette ville & la Provence, autrefois ſi bien établi, étoit preſque anéanti. Les routiers étendoient leurs courſes juſqu'à Arles, qui ſouffroit conſidérablement par cette ceſſation de commerce. Cette derniere ville étoit alors dans un état floriſſant. Après s'être érigée en république, elle avoit fait des alliances avec celles de Genes & de Piſe en Italie : ce qui rendoit ſon commerce très-étendu. Les habitans d'Arles & de Niſmes, pénétrés de ces déſolations qui leur étoient communes, chercherent de concert à y apporter les remedes les plus convenables. Le rétabliſſement de la *paix* ou *treve de Dieu*, qu'on a déjà vu avoir été en vigueur dans ces contrées dès la fin du XII. ſiecle, leur parut être le meilleur. Il fut convenu d'aſſembler les

(*a*) Innoc. III. lib. 14. epiſt. 36. & 38.
(*b*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 81. & ſeq.

notables

notables des deux villes pour maintenir cette paix, & prendre toutes les mesures propres à repousser par une défense réciproque les attaques de leurs ennemis communs. An. de J. C. 1213.

Le jour indiqué pour cette assemblée (*a*), qui étoit le 11. d'Août de l'an 1213. étant arrivé, Arnaud, évêque de Nismes, & Michel de Moriez, archevêque d'Arles, accompagnés des consuls & de la principale noblesse de leurs villes, se rendirent à Bellegarde, bourg situé à moitié chemin des deux villes. Là étant tous assemblés dans des jardins près du château de ce lieu, il fut passé un traité d'alliance entre les villes d'Arles & de Nismes, par lequel il fut convenu entre les habitans de l'une & de l'autre & de leur district, tant chevaliers que bourgeois, de maintenir la paix, de faire observer la justice, de vivre dans une amitié & une union étroites, & de se prêter secours contre ceux qui entreprendroient d'attaquer leurs personnes, leurs biens, leurs droits, & leurs libertés. Il fut aussi convenu de n'exiger des habitans de l'une ou de l'autre ville aucune sorte de dépens, soit pour les juges, soit pour les frais qui se feroient en leurs cours, lorsqu'ils auroient des procès dans les tribunaux d'Arles ou de Nismes. Il fut statué que dès que les uns ou les autres auroient été avertis de fournir le secours nécessaire contre ceux qui refuseroient de leur rendre justice, ou qui les inquiéteroient, ils seroient tenus de le faire de bonne foi, au jugement de l'archevêque d'Arles & de l'évêque de Nismes, qui régleroient ce secours suivant l'importance de la chose. S'il survient un danger pressant, & qui ne souffre point de retardement, les uns & les autres seront obligés de se donner réciproquement tous les secours nécessaires pour la défense de leur ville; & cela, dès que la chose leur aura été notifiée par les deux prélats & par les consuls de l'une & de l'autre ville. S'il vient à s'élever quelque différend entre les deux communautés, soit sur les articles de la confédération, soit sur d'autres points, on nommera deux arbitres de chaque ville, qui le termineront; & si ces arbitres ne peuvent pas tomber d'accord, les prélats de l'une & de l'autre ville seront pris pour tiers arbitres. Outre cela, s'il survient un différend entre les uns & les autres touchant la propriété d'une chose volée, on la rendra à celui à qui elle appartient, mais sans exiger de lui aucunes sortes de dépens, bien qu'on observât le contraire à Nismes. Il fut dit que tous les châteaux & les domaines de l'un & de l'autre prélat se-

(*a*) Preuv. chart. XL. pag. 52. col. 2.

An. de J. C. 1213.

compris dans la confédération ; ſauf l'autorité de l'égliſe Romaine, les droits de l'égliſe d'Arles & de celle de Niſmes, & de leurs diocèſes, ceux de l'empire & ceux du royaume, les ſtatuts de la paix, le conſulat de l'une & de l'autre ville, & les droits de ceux que le roi commettroit pour régir la partie des états du comte de Toulouſe que tenoient alors les deux prélats. Enfin, le traité de cette confédération qui devoit durer dix ans, fut terminé par la promeſſe qu'on fit de part & d'autre d'en obſerver exactement tous les articles. Les deux prélats s'en donnerent mutuellement des aſſurances de vérité, *in verbo veritatis*, & pour eux & pour leur ville. Les conſuls des deux villes & tous ceux qui étoient préſens le jurerent de part & d'autre. La charte qui avoit été dreſſée par Guillaume de S. Gilles, notaire de Niſmes, fut ſcellée du ſceau de l'évêque de cette ville par un chanoine de la cathédrale nommé Ami, qui prend la qualité de chancelier d'Arnaud, évêque de Niſmes. Il paroît au reſte qu'on doit rapporter à ce traité l'origine de l'étroite union qui regne entre les villes d'Arles & de Niſmes, & dont elles ne ceſſent de ſe donner des témoignages réciproques dans toutes les occaſions.

LIII. L'évêque Arnaud accompagne Simon dans ſes expéditions. Ce général eſt reçu par les habitans de Niſmes.

L'évêque Arnaud fut l'ennemi déclaré des albigeois. On le voyoit ſans ceſſe à la ſuite de Simon, comte de Montfort, dans les courſes que ce dernier faiſoit contre les hérétiques. Il fut du nombre des prélats (*a*) qui accompagnerent ce chef des croiſés, lorſqu'il alla former le ſiége de Muret ſur la Garonne, à trois lieues au-deſſous de Toulouſe, le 10. de Septembre de cette année 1213. Il ſigna auſſi la lettre (*b*) que ces prélats écrivirent aux fideles le 13. ſuivant, pour leur apprendre la victoire que l'armée des croiſés venoit de remporter la veille ſur les albigeois, & leur faire le récit de cette mémorable journée où le roi d'Aragon avoit été tué ſur le champ de bataille.

Simon de Montfort porta ſes armes victorieuſes vers le Rhone (*c*), deux mois après la journée de Muret. Quelques mouvemens que la nobleſſe de Provence avoit excités dans ces cantons l'obligerent à tourner de ce côté, où ceux des croiſés de ſon armée qui retournoient en France n'avoient pas la liberté des paſſages. Ce général ne fut pas reçu par tout ſur ſa route. Les habitans de Narbonne lui fermerent les portes de leur ville, ainſi que ceux de Béziers. Les habitans de Niſmes s'étoient propoſé d'en faire au-

(*a*) Petr. Valliſſern. hiſt. albig. cap. 63.
(*b*) Ibid. cap. 73. Guil. de Podio-Laur. cap. 20.
(*c*) Petr. Valliſſern. ibid. cap. 75.

tant ; mais la crainte d'eſſuyer ſon reſſentiment les en détourna. Ils le reçurent avec ſes troupes vers le mois de Novembre de cette année 1213. Dès lors Simon de Montfort ſe regarda comme maître de leur ville. Cela paroît par les inſtructions (*a*) que le pape Innocent III. donna au cardinal Pierre de Benevent, qu'il envoya vers la fin de Janvier de l'an 1214. légat *à latere* dans la Provence & les pays voiſins pour remédier aux troubles des albigeois. Ce pontife lui ordonna entr'autres de s'informer ſur les lieux ſi le vicomté de Niſmes étoit une dépendance de celui de Béziers, comme l'aſſuroit Simon de Montfort, qui tenoit en ſa main le vicomté de Niſmes au nom de l'égliſe Romaine.

An. de J. C. 1213.

1214.

LIV. Etat de la communauté de S. Bauſile de Niſmes.

Le monaſtere de S. Bauſile, bâti ſous les murs de Niſmes, qui avoit paſſé depuis long-temps ſous la dépendance de l'abbaye de la Chaiſe-Dieu, étoit alors occupé par une communauté de religieux qui ſoutenoient encore les reſtes de l'ancien éclat où il étoit autrefois parvenu. Cette communauté étoit formée d'un prieur & de cinq religieux. Il y avoit outre cela des prêtres oblats qui étoient attachés à ce monaſtere. Nous en avons une preuve (*b*) dans une collation de la cure de S. Julien de l'Anglade, près de Niſmes, qui fut donnée à Guiraud de la Rouviere, prêtre oblat de ce monaſtere, par le prieur, qui étoit alors Pons Faſian. La charte en fut paſſée le 31. de Janvier de l'an 1213. (1214.) du conſentement des religieux qui étoient au nombre de cinq.

LV. Simon de Montfort ſe regarde comme légitime poſſeſſeur du vicomté & de la ville de Niſmes. Il donne la terre de Millau à l'évêque Arnaud.

Cependant, Simon de Montfort voulant s'aſſûrer la poſſeſſion du vicomté de Niſmes qu'il avoit uſurpé ſur le comte de Toulouſe, ſe fit faire, ſous des prétextes colorés, une donation entre vifs (*c*) de ce vicomté & de celui d'Agde par Bernard-Aton VI. qui n'en étoit pourtant plus le maître, comme on a vu, & qui en avoit déja diſpoſé depuis long-temps en faveur du comte Raimond VI. Simon y fit déclarer à Bernard-Aton qu'il lui faiſoit cette donation à cauſe d'une ſubſtitution réciproque faite entre ſes prédéceſſeurs & les vicomtes de Béziers : ſubſtitution néanmoins où il eſt conſtant que Simon n'avoit aucune ſorte de droit. L'acte fut paſſé à Béziers dans le palais du comte, le 3. de Mai de cette année 1214.

Enfin, le concile (*d*) aſſemblé à Montpellier au mois de Janvier de l'an 1215. ayant donné proviſionnellement à Simon de Montfort la poſſeſſion des domaines du comte de Toulouſe, & de

1215.

(*a*) Innoc. III. lib. 16. epiſt. 170. & ſeq.
(*b*) Preuv. chart. XLI. pag. 53. col. 2.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 243.
(*d*) Baluz. concil. Narb. pag. 38. & ſeq. Petr. Valliſſern. hiſt. albig. cap. 80. & ſeq.

An. de J. C. 1215.

tous les pays dont les croisés avoient fait la conquête, ce seigneur s'en regarda comme légitime possesseur. Aussi voyons-nous que le 7. de Février suivant il donna (*a*), du consentement d'Amauri, son fils, la terre de Millau, située à une lieue de Nismes, à l'évêque Arnaud, de laquelle il se dit être le maître, soit à raison du comté de Toulouse, soit à raison du vicomté de Nismes. Outre cela, le 2. d'Avril suivant (*b*), il reçut l'hommage de Rostaing de Posquieres, qui reconnut tenir de lui le château de ce nom.

LVI. Origine de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.

De plus, Simon de Montfort qui vouloit pousser l'étendue de ses domaines jusqu'au Rhone, venoit alors (*c*) de prendre en fief de Michel de Moriez, archevêque d'Arles & de son chapitre la ville de Beaucaire & la terre d'Argence, avec toutes leurs dépendances, sous condition que ce comte & ses successeurs en feroient hommage lige aux archevêques d'Arles, & leurs payeroient un cens annuel de cent marcs d'argent du poids de Montpellier, chaque jour de S. Michel; comme aussi qu'il leur donneroit un denier pour livre lorsqu'il feroit fabriquer de la nouvelle monnoye. Le comte donna au prélat pour cette inféodation quatorze cent marcs d'argent du même poids. L'acte fut passé dans le château de Beaucaire le 30. de Janvier de l'an 1214. (1215.) en présence de Guillaume, évêque d'Avignon, de Pierre, abbé de S. Gilles, de maître Thedise, chanoine de Genes, & de divers ecclésiastiques & séculiers.

Alors Simon donna le gouvernement des pays qu'il venoit d'acquérir aux environs du Rhone, à un officier qui porta le titre de sénéchal de Beaucaire. Il est fait mention (*d*) de cet officier dans une charte du 12. de Juillet suivant, par laquelle Simon étant à Beaucaire fonda un anniversaire dans la cathédrale d'Arles, qui devoit se célébrer tous les ans dans cette église le 18. de Juillet, soit pour Simon, son pere, & ses autres ancêtres, soit pour lui-même. Il assigna pour cela une rente annuelle de deux cens sols de monnoie Raimondenque, payable par son sénéchal de Beaucaire, *per senescallum nostrum de Bellicadro persolvendos*. C'est donc au commencement de cette année qu'on doit fixer l'origine primitive de la sénéchaussée de Beaucaire, l'une des plus anciennes de la province. Elle n'eut d'abord que le titre de Beaucaire dans sa dénomination; mais nos rois y ayant bien-tôt ajouté celui de Nismes, elle ne tarda pas à porter le titre de sénéchaussée de Beaucaire &

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 246.
(*b*) Ibid. tom. 3. pag. 268.
(*c*) Gall. christ. nov. edit. tom. 1. int. instrum. pag. 100.
(*d*) Hist. gén. de Lang. ibid. pr. p. 248.

Niſmes, qu'elle conſerve encore. Le monument au reſte que je viens de rapporter, ne nomme pas le ſénéchal de Beaucaire que Simon avoit inſtitué ; mais nous ſçavons d'ailleurs qu'il s'appelloit Lambert de Limous, chevalier. An. de J. C. 1215.

LVII. Arnaud eſt pris pour arbitre de pluſieurs différends.

L'évêque Arnaud avoit de l'habileté dans les affaires, & fut très-eſtimé par cet endroit auſſi bien que par ſa droiture & ſa probité. De ſon temps, l'abbé & les conſuls de S. Gilles étoient en différend touchant quelques entrepriſes que l'abbé diſoit avoir été faites de la part des conſuls ſur la juriſdiction de la ville qui lui appartenoit, & où ils n'avoient aucun droit. C'étoit la matiere d'un grand procès qui fut porté devant le cardinal Pierre de Benevent. Ce légat inſtruit du mérite d'Arnaud, le lui renvoya pour le décider conjointement avec Bertrand, doyen de l'égliſe d'Arles. Ces deux commiſſaires reglerent le différend, & firent des arrêtés, ſur leſquels l'abbé & les conſuls de S. Gilles paſſerent un accord (*a*) le 22. de Mars de l'an 1214. (1215.) ſuivant lequel la juriſdiction de la ville fut aſſurée à l'abbé. Il y eſt dit auſſi que lui ſeul, ou celui qu'il prépoſera à ſa place, aura la garde des clefs tant de la ville que des fauxbourgs.

Le pape Innocent III. chargea (*b*) l'évêque Arnaud, & Guillaume Jourdain, archidiacre de Conflant dans l'égliſe d'Elne, de faire une information ſur tout ce qu'on avoit avancé de favorable ou de contraire touchant Raimond-Roger, comte de Foix, qui avoit combattu contre les croiſés, & de qui pluſieurs châteaux venoient d'être envahis par Simon de Montfort, avec pouvoir de terminer cette affaire par une ſentence ou par un accord. La bulle que le pape leur adreſſa à ce ſujet eſt du 21. de Décembre de l'an 1215.

Enfin le comte de Montfort qui avoit pris poſſeſſion du duché de Narbonne malgré la réſiſtance & les anathemes d'Arnaud archevêque de cette ville, déclara publiquement (*c*) par un acte du mois de Mars de l'an 1216. qu'il avoit remis la déciſion de tous les différends qui s'étoient élévés entr'eux, à l'évêque de Niſmes & au camérier de l'égliſe de Béziers. Il ajouta qu'il offroit de s'en rapporter à leur jugement, à peine de mille marcs d'argent, pourvû que l'archevêque en fît de même de ſon côté. Ce compromis néanmoins n'eut point ſon effet. Les arbitres ne purent parvenir à les mettre d'accord. Le pape prit connoiſſance de ce différend. 1216.

LVIII. Le jeune Raimond, fils

Le concile de Latran qui s'étoit tenu au mois de Novembre

(*a*) Archiv. du chap. de S. Gilles.
(*b*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. pr. p. 251.
(*c*) Beſſe, Narbon. pag. 474. & ſuiv.

précédent, n'avoit adjugé (*a*) à Simon de Montfort que les pays du domaine du comte de Toulouſe conquis par les croiſés, c'eſt-à-dire, la partie qui s'étendoit depuis Béziers & Carcaſſonne juſques vers l'Ocean & les Pyrénées. Mais la partie orientale du duché de Narbonne, Niſmes, Beaucaire, la Provence, le comté Venaiſſin, & les autres pays des environs du Rhone, demeurerent reſervés au jeune Raimond, fils de Raimond VI. comte de Toulouſe. Ce jeune prince, à la tête d'une armée (*b*) que ſon pere avoit aſſemblée à Avignon, ſe mit en marche dans le deſſein de recouvrer les places que Simon de Montfort lui avoit envahies, & dont le concile de Latran venoit de lui réſerver la poſſeſſion. Les habitans de Beaucaire n'attendirent pas qu'il les eût forcés à le reconnoître; ils l'inviterent au contraire vers le mois de Juillet de l'an 1216. à prendre poſſeſſion de leur ville. Le jeune Raimond y fut reçu avec une joie générale. Il forma auſſi-tôt le ſiége du château où Simon de Montfort avoit mis une forte garniſon ſous le commandement de Lambert de Limous, chevalier, ſon ſénéchal dans le pays. Simon (*c*) qui étoit alors à la cour du roi Philippe Auguſte de qui il venoit de recevoir l'inveſtiture du duché de Narbonne, du comté de Toulouſe, & du vicomté de Béziers & de Carcaſſonne, accourut auſſi-tôt au ſecours de ce château, ainſi que Gui, ſon frere, & Amauri, ſon fils, qui ſe trouvoient (*d*) alors dans le Toulouſain. Mais leurs efforts furent inutiles. Le jeune Raimond pouſſa ſes attaques avec tant de vigueur, que la garniſon fut réduite à l'extrémité, & Simon obligé de céder le château à ce prince qui accorda la vie ſauve à la garniſon, avec la liberté de ſe retirer où elle voudroit.

An. de J. C. 1216. du comte de Toulouſe, forme le ſiége du château de Beaucaire. Simon le lui cede.

LIX. Charte de Simon de Montfort en faveur des habitans de Niſmes.

Pendant ce ſiége, Simon de Montfort qui vouloit ſe concilier les peuples de Niſmes, & s'aſſurer une place auſſi importante pour lui, donna une charte (*e*) en faveur des habitans, par laquelle il confirma le conſulat de la cité & du château des arenes, tel qu'il avoit été reglé entre les chevaliers & les bourgeois; les libertés & les coutumes que les anciens vicomtes, & Raimond, comte de Toulouſe, leur avoient accordées; & nommément en faveur des conſuls le droit de retenir & de juger définitivement les cauſes qui auroient été conteſtées devant eux; c'eſt-à-dire, celles dans leſ-

(*a*) Labbe, conc. tom. 11. p. 234. Spicileg. tom. 7. pag. 210. Petr. Valliſſern. cap. 83.
(*b*) Guill. de Pod. Laur. cap. 27.
(*c*) Petr. Valliſſern. cap. 83.
(*d*) Rob. Autiſſ. chron. Martene, collect. ampliſſ. tom. 5. pag. 1056.
(*e*) Preuv. chart. XLII. pag. 54. col. 1.

quelles il y auroit eu un reglement ſur les demandes & les défenſes des parties ; laiſſant toutefois la liberté de demander le renvoi à la cour du comte, dans les cauſes qui n'auroient pas encore été conteſtées devant les conſuls. Les habitans avoient député auprès de Simon deux de leurs conſuls, qui étoient Pierre Freſquet, & Etienne de Codols, pour recevoir cette charte. Ceux-ci promirent de leur côté à ce ſeigneur, au nom des chevaliers & des bourgeois de Niſmes, de s'en tenir au conſulat dont ils venoient d'obtenir la confirmation, & de n'en faire jamais aucun autre avec qui que ce fût. Cette confirmation fut approuvée dans tous ſes chefs par Gui & Amauri de Montfort, celui-là frere, & celui-ci fils de Simon. La charte fut paſſée devant le château de Beaucaire le 19. de Juillet de cette année 1216. en préſence des évêques, Foulques de Toulouſe, Arnaud de Niſmes, & Gui de Carcaſſonne, de Guillaume, aumônier de Simon, & de quelques-uns des principaux habitans de Niſmes, parmi leſquels étoient Bertrand d'Aubais, & Guillaume Prevôt, chevaliers des arenes. An. de J. C. 1216.

Outre cela, Simon de Montfort étant venu à Niſmes après le ſiége du château de Beaucaire, il accorda aux habitans (*a*) une exemption générale de peages, de *toltes*, & d'uſages, dans toute l'étendue des domaines qu'il poſſédoit alors ou qu'il pourroit acquérir dans la ſuite. Ce furent encore Pierre Freſquet & Etienne de Codols, conſuls, qui reçurent cette conceſſion au nom de tous les habitans. La charte eſt datée du 25. d'Août de l'an 1216. Elle fut paſſée à Niſmes dans la grande ſalle du comte au château des arenes. Arnaud évêque de Niſmes, & l'évêque de Carcaſſonne y furent préſens. Parmi les autres témoins, on trouve Gui de Levis, maréchal de l'armée de Simon, Gautier de Lédignan, & Pons de Gavernes, viguier, qui rempliſſoit ſans doute cette charge à Niſmes pour Simon.

LX. Simon de Montfort établit un corps de cavalerie à Niſmes. Adminiſtration de la juſtice par les conſuls de cette ville.

Malgré les ſoins de Simon de Montfort pour s'aſſurer des peuples de Niſmes, ce ſeigneur ne laiſſa pas de ſe défier de leur fidélité. Auſſi voyons-nous qu'avant que de partir (*b*) pour Toulouſe, où il fut bien-tôt obligé de ſe rendre pour repouſſer le comte Raimond VI. qui s'étoit avancé avec un grand corps de troupes dans la réſolution de reprendre cette place, il établit à Niſmes un corps de cavalerie, ſoit pour la garde de la ville, ſoit pour fatiguer par quelques attaques les partiſans du jeune Raimond qui étoit

(*a*) Preuv. chart. XLIII. pag. 54. col. 2.
(*b*) Petr. Valliſſern. cap. 83.

déja maître d'une grande partie des environs de Niſmes.

An. de J. C. 1217.

Cette dernière ville demeura en effet quelque temps ſous la domination de Simon de Montfort. Elle y étoit encore en 1217. On n'y permettoit pas aux habitans de ſortir de la ville, ni de paſſer dans les pays circonvoiſins qui étoient occupés par le jeune Raimond. C'eſt ce qui paroît par une ſoumiſſion (*a*) que fit avec ſerment un habitant, nommé Bernard Durant, de s'en rapporter à ce que les conſuls ordonneroient contre lui pour être ſorti de Niſmes & avoir été dans la terre de leurs ennemis, & des ennemis de J. C. & de la paix : c'eſt ainſi qu'on regardoit à Niſmes les partiſans du comte de Toulouſe. Bernard Durant donna une caution pour ſureté de ſa ſoumiſſion. Elle fut paſſée le 26. de Mars de l'an 1217.

Ce monument nous fournit des preuves de l'extrême autorité que les conſuls avoient alors à Niſmes. Ils faiſoient des reglemens pour la défenſe de la ville, & étoient attentifs à les faire exécuter, impoſant pour cela des peines, ſelon l'exigence des cas. Ils avoient de plus une part conſidérable dans l'adminiſtration de la juſtice. Ils connoiſſoient des actions perſonnelles & réelles, des mixtes, des pétitoires, des poſſeſſoires, des querelles, & des injures, des bleſſures mêmes. Nous trouvons des jugemens (*b*) rendus par la cour des conſuls dans toutes ces diverſes parties de la juſtice diſtributive en 1217. & 1218. Les parties plaidoient elles-mêmes leurs cauſes, & on leur rendoit une très-prompte juſtice.

LXI. La ville de S. Gilles ſecoue le joug de Simon de Montfort.

Cependant la domination de Simon de Montfort n'étoit point trop bien affermie dans ce pays. Raimond le jeune, ſecondé par les peuples de ces contrées qui conſervoient toujours un attachement ſecret pour leur premier maître, y recouvra pluſieurs villes. Celle de S. Gilles le reçut (*c*) vers l'an 1217. malgré la réſiſtance de l'abbé & des religieux qui ſortirent nuds pieds de la ville avec le ſaint Sacrement, & jetterent l'interdit ſur cette ville. Déja les principaux lieux des environs s'étoient rangés du parti du jeune Raimond. Ces progrès obligerent Simon à marcher vers le Rhone. Mais s'étant préſenté devant S. Gilles, l'entrée lui en fut refuſée. De là, aidé d'un renfort de croiſés que lui avoient amené Gerard, archevêque de Bourges, & Robert, évêque de Clermont, il forma le ſiége du château de Poſquieres, près de Niſmes, qu'il ſoumit, ainſi que celui de Bernis dont il fit pendre la plupart des habitans.

(*a*) Preuv. chart. XLIV. pag. 62. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 55. & ſuiv.
(*c*) Petr. Valliſſern. cap. 83. & ſeq. Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 84.

Niſmes tenoit encore pour Simon ; mais la mort de ce général qui fut (*a*) tué au ſiége de Toulouſe d'une pierre lancée d'un mangonneau le 25. de Juin de l'an 1218. fit un changement conſidérable dans l'eſprit des habitans. Amauri de Montfort, ſon fils, qui lui ſuccéda, ne trouva pas auprès d'eux les mêmes diſpoſitions à le reconnoître. Au contraire cette ville ne tarda pas à rentrer ſous l'obéiſſance des comtes de Toulouſe. Sancie femme du jeune Raimond, qui étoit ſœur de Pierre II. roi d'Aragon, s'étant rendue en cette ville au mois de Novembre de la même année, elle y fut reçue avec joie. Ce qui engagea cette princeſſe, en reconnoiſſance de la ſoumiſſion des habitans, de donner une charte (*b*) en leur faveur qui contient diverſes conceſſions importantes. Elle la donna, tant en ſon nom, qu'en ceux de ſon beau-pere, de ſon mari, & de leurs ſucceſſeurs. 1°. Elle confirma le conſulat de cette ville & ſes reglemens ; les coutumes, les immunités, & les priviléges des habitans ; la permiſſion de conſerver les murs, les foſſés, & toutes les fortifications qu'on leur avoit permis d'y faire. 2°. Elle leur promit que les comtes de Toulouſe ne bâtiroient jamais aucune maiſon forte, ni aucune ſorte de fortereſſe, ſoit dans la ville, ſoit ſur les remparts. 3°. Elle les déclara exempts de payer aucuns frais de juſtice, lorſqu'ils plaideroient à la cour du comte, & que leur demande ſeroit fondée : & elle leur accorda le privilege de ne pouvoir être actionnés nulle part que devant les juges de Niſmes. 4°. Elle approuva tous les jugemens qu'on avoit rendus dans Niſmes à la cour du comte de Montfort, ou à celle de l'égliſe, lorſque la ville étoit en leur pouvoir. 5°. Elle ſe départit abſolument de toutes les actions qui auroient pu s'intenter contre les habitans à raiſon des redevances ou des fruits qu'ils pouvoient devoir juſqu'à ce jour pour les fonds qu'ils tenoient des comtes de Toulouſe, & leur accorda le pardon entier de tout le paſſé, avec promeſſe de le leur faire accorder auſſi de la part de ſon beau-pere & de ſon mari. Enfin, 6°. Elle leur promit de faire confirmer par ces deux princes tous les articles contenus dans cette charte ; & s'ils refuſoient de le faire, elle s'obligea de prendre leurs intérêts, & de les protéger de tout ſon pouvoir. Outre cela, cette princeſſe jura l'obſervation de ſes promeſſes, & leur donna pour garans les conſuls & les conſeillers d'Avignon, de Taraſcon, de Beaucaire, & de Valabregues ; en même temps ceux-ci promirent par ſerment aux con-

An. de J. C. 1218.

LXII.

La ville de Niſmes rentre ſous l'obéiſſance des comtes de Toulouſe. Charte de Sancie d'Aragon en faveur de ſes habitans.

(*a*) Guill. de Pod. Lau. cap. 30. Petr. Valliſſern. cap. 86.
(*b*) Preuv. chart. XLV. pag. 63. col. 2.

An. de J. C. 1218.

ſuls de Niſmes qui étoient préſens, ſçavoir Pierre de Quarts, Guillaume de Geolon, Fulcrand Tacat, & W. Pauillan, de s'employer de toutes leurs forces, auprès du comte Raimond VI. & du jeune Raimond ſon fils, pour faire obſerver à ces deux princes tous les articles que Sancie d'Aragon venoit d'accorder aux habitans de Niſmes. Cette charte fut paſſée le 12. de Novembre de l'an 1218. dans la place de Niſmes, devant la porte principale de l'égliſe de Notre-Dame.

LXIII. Les chanoines de Niſmes cultivent l'étude des ſaintes lettres.

Quoique l'ignorance fût encore très-générale dans le XIII. ſiecle, il paroît que le clergé de Niſmes cherchoit à s'inſtruire, ſinon dans l'hiſtoire profane, & dans les lettres humaines, du moins dans les études eccléſiaſtiques. Un inventaire (*a*) que Bertrand du Pont, chanoine, nouvellement nommé à l'office de ſacriſtain de la cathédrale, fit faire le 11. de Janvier de l'an 1218. (1219.) de tous les meubles de la ſacriſtie, nous apprend que cette égliſe étoit fournie de divers livres, dont les uns comprenoient des parties ſéparées de l'écriture ſainte, & les autres des commentaires ſur les mêmes écritures. Du nombre de ceux-ci étoient les commentaires de S. Jérôme ſur les prophetes Daniel & Iſaïe, ſur l'apocalypſe, ſur les cantiques, ſur les douze petits prophetes, ſur S. Matthieu, ſur S. Marc, & un traité ſur le S. Eſprit; une expoſition d'Alcuin ſur la geneſe; les homélies de S. Grégoire ſur le prophete Ezéchiel; les commentaires complets de Remi, moine de l'abbaye de S. Germain d'Auxerre, ſur S. Paul, qu'attribuent mal à propos, les uns à S. Remi, archevêque de Lyon, & les autres à S. Remi, archevêque de Reims; ceux de Bede ſur S. Luc, & les homélies du même auteur ſur les évangiles; ceux d'Origene ſur les cinq livres de Moyſe, & ſur les épitres de S. Paul aux Romains; ſon traité de la Trinité, & pluſieurs autres du même juſqu'à celui de la vraie religion; un commentaire de S. Auguſtin ſur S. Jean; un livre qui contenoit des commentaires ſur quelques œuvres de S. Jérôme, de S. Auguſtin, & de S. Ambroiſe, & qui commençoit par l'épitre de S. Paul aux Galates, & finiſſoit par celles de S. Ambroiſe aux empereurs; deux pſeautiers avec la petite gloſe; un Enchiridion, & les œuvres de S. Proſper, en un volume; les canons du concile de Nicée; une collection des anciens conciles; un livre ſéparé qui n'en contenoit que les canons; une lettre du pape Leon, adreſſée aux prêtres; les

1219.

(*a*) Preuv. chart. XLVII. pag. 65. col. 2.

An. de J. C. 1219.

decrets du pape Gelaſe ſur les livres qu'il falloit recevoir ou rejetter ; la ſomme des decrets des papes ; deux *paſſionnaires*, qui étoient des recueils d'actes de martyrs ; dont l'un portoit le nom de Gallargues, & l'autre commençoit à la vie de S. Nicolas ; les vies des peres ; deux martyrologes ; les ſentences d'Etienne de S. Martial ; un vieux livre d'Iſidore, & un traité particulier du même ſur les offices ; un livre intitulé *Via regia* ; l'ouvrage de Papias, évêque d'Hieraple, qui contenoit en cinq livres les explications des diſcours de Notre Seigneur, ouvrage qui exiſtoit encore du temps de Tritheme, abbé de Spanheim, vers la fin du XV. ſiecle, mais dont il ne nous reſte plus que des fragmens répandus dans les auteurs ; les épitres d'Anſelme ; les œuvres de Boëce, & en un volume ſéparé ſon traité de la Trinité ; un corps d'hiſtoire diviſé en deux parties, qui ſe liſoit au chœur, & dont il y avoit onze livres ; un autre corps d'hiſtoire corrigée, diviſé en deux parties ; un traité de la qualité de la celeſte patrie ; deux livres de dialogues. Il y avoit outre cela divers livres d'égliſe pour l'uſage du chœur des chanoines. Quant aux ornemens de la ſacriſtie, dont l'inventaire fait une énumération exacte, il paroît que cette égliſe en étoit auſſi très-bien fournie. On y voit entre autres un article de dix mitres pour l'uſage de ceux qui officioient ; ce qui nous apprend que les chanoines de Niſmes jouiſſoient alors du privilege de porter la mitre, comme en jouiſſent encore aujourd'hui les dignités de quelques autres chapitres qui officient avec cet ornement. On y trouve auſſi pluſieurs châſſes de diverſes matieres, d'argent, d'yvoire, de criſtal, de bois, d'argile même : mais on ne déſigne pas le nom des ſaints dont les reliques y étoient renfermées ; ſi ce n'eſt un bras de S. Caſtor. On y voit deux bouteilles deſtinées à contenir de l'eau de roſée. Pour les meubles affectés à l'uſage du ſacriſtain, on y trouve pluſieurs uſtenſiles d'un ménage, quelques lits, & un très-médiocre ameublement qui annonce la ſimplicité du temps. Cet inventaire fut fait en préſence de Pons de Boiſſon, prieur clauſtral de l'égliſe de Niſmes, de Gui de S. Ceſaire, chanoine & archiprêtre, & de quelques autres témoins.

Il paroît que les chanoines de Niſmes avoient quelqne attention à entretenir cette eſpece de bibliotheque dont l'inventaire du ſacriſtain nous a retracé le catalogue. On y comprend quarante-ſept cahiers en blanc, que Ber. prevôt de la cathédrale, avoit donnés pour en faire deux volumes, & y tranſcrire ſans doute quelques auteurs. Perſonne n'ignore que les livres de ce temps-là, & juſqu'à l'inven-

An. de J. C. 1219.

tion de l'imprimerie, étoient seulement écrits à la main. On y en trouve quelques-uns qui avoient appartenu à Raimond, archidiacre, & qui concernent divers parties de l'écriture : nouvelle preuve que l'étude des saintes lettres étoit cultivée dans ce chapitre. Cette bibliotheque, au reste, quoique formée de peu de volumes, ne laissoit pas d'être considérable, si l'on fait attention au peu de goût qui regnoit alors pour les sciences, & à la rareté des livres : rareté qui dura même long-temps. Rien ne prouve mieux le mauvais état où étoit la librairie, j'entends celle des manuscrits, que ce trait que nous en fournit l'histoire des siecles postérieurs. Elle nous apprend que le roi Louis XI. (*a*) voulant avoir une copie des œuvres du médecin Rhasis, pour la placer dans sa bibliotheque, emprunta l'original de la faculté de médecine de Paris ; mais qu'en même temps, il donna pour sûreté vingt marcs d'argent, cent sterlings, & l'obligation d'un bourgeois de cent écus d'or. Les livres étoient si rares, qu'on les mettoit au rang des choses les plus précieuses. Le prix en étoit exorbitant. Un Tite-Live se vendoit cent vingt écus d'or, & les vies des hommes illustres de Plutarque soixante-dix. On peut juger par ces traits, du prix de la bibliotheque des chanoines de Nismes, lorsque leur sacristain en fit faire l'inventaire.

LXIV. Le jeune Raimond ratifie la charte que Sancie, sa femme, avoit accordée aux habitans de Nismes.

Le jeune Raimond étant venu lui-même à Nismes en 1219. y ratifia (*b*) le 23 de Mai, & non pas de Decembre comme le dit un moderne (*c*), la charte que Sancie, sa femme, avoit accordée aux habitans, & dont celle que ce prince fit expédier en leur faveur, n'est qu'une répétition. Il promit par serment d'en observer exactement tous les articles. Les consuls, qui étoient alors Guillaume Gui, Guiraud Daniel, Bernard Pabie, & Bertrand de Tourmagne, reçurent cette ratification au nom de tous les habitans. La charte en fut passée devant la porte principale de la cathédrale. Guillaume Bedos, juge & chancelier du comte de Toulouse à Nismes, la souscrivit, & y mit le sceau de ce Prince. On voit par ce monument, que l'officier qui étoit juge pour le comte en cette ville, joignoit à sa charge celle de chancelier, & qu'en cette derniere qualité, il scelloit du sceau du comte toutes les chartes importantes dont on donnoit des expéditions aux parties, lorsque ces chartes étoient passées à Nismes.

(*a*) Mézerai, abbrég. chronol. de l'hist. de France, tom. 4. pag. 508.
(*b*) Preuv. chart. XLVI. pag. 64, col. 2.
(*c*) D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 313.

L'année ſuivante, le même Raimond le jeune ſe trouvant encore à Niſmes, y donna (*a*) divers privileges en fief aux chevaliers du château des arenes, dans la vue de ſe les concilier de plus en plus. Il leur accorda 1°. l'exemption des frais de juſtice dans les procès qu'ils auroient devant les juges de ſa cour, excepté dans le cas de trahiſon, & lorſqu'ils auroient été convaincus de ce crime; 2°. la liberté de prendre la défenſe de leurs amis, dans le château des arenes, ſi ces amis offroient de donner ſatisfaction à leurs adverſaires; 3°. la permiſſion d'étendre leurs domaines juſques dans ſes pacages, lorſqu'ils s'y trouveroient contigus, à l'exception toutefois de ce qui appartenoit au chemin public, dont il ne leur ſeroit pas permis de rien uſurper: preuve de l'attention de ce prince à entretenir l'utilité & la liberté des chemins publics; 4°. le privilége de n'être point tenus à lui rendre des gages, lorſqu'ils auroient donné caution, à moins que ce ne fût envers les chevaliers des arenes eux-mêmes, ou leurs vaſſaux; 5°. le droit d'être reçus à ſa cour, quoiqu'ils fuſſent ſortis de la juriſdiction de Niſmes. Outre cela, ce prince leur promit de ne point contraindre leurs vaſſaux à donner caution, à moins qu'ils ne fuſſent devenus leurs ennemis; de ne point faire de défenſe contre la vente de leurs vins, après qu'ils auroient commencé de les vendre; & enfin de rendre les gages qu'on auroit pris pour leur liberté, lorſqu'ils auroient été faits priſonniers dans une guerre ſoutenue pour ſes intérêts. La charte fut paſſée le 4. de Janvier de l'an 1219. (1220.) dans le château des arenes, devant l'égliſe de S. Martin: ce qui fait voir, outre les preuves que nous en avons d'ailleurs, que le *caſtrum arenarum*, dont les anciens monumens parlent ſi ſouvent, doit toujours s'entendre de l'amphitéatre même dont les murs faiſoient la forteresſe appellée le château des arenes, & formoient une enceinte qui renfermoit les habitations des chevaliers. Les deux tours bâties ſur ces murs ſervoient pour la défenſe du château, ainſi que pour l'obſervation des ennemis. Parmi les témoins qui furent préſens à cette charte, on voit Elzéar d'Uzès, Bermond de Sauve, Roſtaing de Poſquieres, Guillaume Elzéar, chevalier de la ville d'Avignon, Dragonet de Boucoiran, Mathias de Colias, & Guillaume Bedos, avocat, qui ne me paroît pas différent de celui qui étoit juge & chancelier du comte de Toulouſe à Niſmes l'année d'auparavant. Guillaume de Codols, qui lui ſuccéda dans ces

An. de J. C. 1220.

LXV. Ce prince donne divers priviléges en fief aux chevaliers du château des arenes.

(*a*) Preuv. chart. XLVIII. pag. 68. col. 1.

deux charges, ſcella la charte du ſceau du comte de Toulouſe, par l'ordre exprès du jeune Raimond.

An. de J. C. 1220.

LXVI. Le pape Honoré III. menace les habitans de Niſmes de priver leur ville du ſiége épiſcopal.

L'attachement des habitans de Niſmes pour ce prince leur attira la colere du pape Honoré III. Ce pontife écrivit (*a*) cette année 1220. aux conſuls & au peuple de cette ville une lettre très-vive & très-preſſante ſur ce ſujet. Il leur marqua qu'après avoir long-temps attendu ſi la crainte des cenſures canoniques produiroit en eux quelque heureux changement, & les porteroit à rentrer dans le ſein & dans l'unité de l'égliſe, & s'ils ſeroient touchés des menaces qu'il leur avoit faites de priver leur ville du ſiége épiſcopal, & de partager leur diocèſe entre les évêques du voiſinage, il voyoit avec une douleur extrême que ſes bontés n'avoient pas été capables de les attendrir, ni ſes menaces de les corriger, & qu'ils lui donnoient chaque jour de nouveaux ſujets d'indignation. Après cet expoſé, le pape leur ordonne de retourner inceſſamment à l'unité de l'égliſe, d'en prêter ſerment entre les mains du cardinal Conrad, évêque de Porto, légat du ſaint ſiége dans la province, & de promettre avec des cautions ſuffiſantes d'être déſormais ſoumis à ſes ordres, ou à ceux de ſon légat : ſans quoi, il leur proteſte qu'il privera leur ville de la dignité épiſcopale, qu'il unira leur diocèſe à ceux du voiſinage, & que de plus il leur confiſquera tous leurs biens, comme étant rébelles au decret que le concile général avoit dreſſé contre les hérétiques & contre ceux qui les favoriſoient.

LXVII. Amauri de Montfort donne la terre de Millau à l'évêque Arnaud. Il députe ce prélat au roi Philippe-Auguſte.

Malgré les mouvemens que le pape ſe donnoit pour faire quitter les armes aux partiſans du comte de Toulouſe, le nombre ne laiſſoit pas d'en augmenter. Le jeune Raimond faiſoit tous les jours quelque nouvelle conquête ſur Amauri de Montfort. Il ſoumit (*b*) les villes de Lavaur & de Caſtelnau-d'arri. Amauri forma le ſiége de cette derniere place au mois de Juillet de l'an 1220. mais ſans ſuccès. Durant ce ſiége, Amauri donna (*c*) la terre de Millau, près de Niſmes, à Arnaud, évêque de cette ville. L'acte eſt daté du 22. de Novembre de la même année.

1222.

Le parti d'Amauri de Montfort s'affoiblit enfin au point que ce ſeigneur vit en peu de temps la plupart des places que Simon, ſon pere, avoit conquiſes, ſortir entierement de ſa domination pour paſſer au pouvoir du comte de Toulouſe. Alors il prit le parti

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 268.

(*b*) Guill. de Podio-Laur. cap. 31. & ſeq. Præclar. Franc. facinor. pag. 126.

(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 570.

d'offrir (*a*) au roi Philippe-Auguſte ce qui lui reſtoit encore de ſes domaines dans la province. Il lui envoya pour cela en 1222. les évêques de Niſmes & de Béziers. D'un autre côté, il informa le pape du malheureux état de ſes affaires. Honoré III. écrivit au roi le 14. de Mai de la même année, pour l'engager à unir à ſon domaine les pays qu'Amauri de Montfort n'étoit plus en état de défendre. Mais la lettre du pape ne produiſit aucun effet, & l'offre d'Amauri ne fut point acceptée. An. de J. C. 1222.

La mort de Raimond VI. qui arriva (*b*) au mois d'Août ſuivant, ne diminua rien de la diſpoſition favorable où étoient les peuples à rentrer ſous la domination des comtes de Toulouſe. Raimond VII. ſon fils, qui n'étoit agé que de vingt-cinq ans, & qui avoit déja donné de glorieux témoignages de ſa valeur par les diverſes conquêtes qu'il avoit faites ſur les croiſés, ne diſcontinua pas ſes exploits, lorſqu'il fut maître de la ſucceſſion.

LXVIII. Mort de Raimond VI. Son fils lui ſuccede. Il donne une charte en faveur du grand prieuré de S. Gilles.

Ce jeune prince ſignala les commencemens de ſa poſſeſſion par une charte (*c*) qu'il donna à Lavaur, le 10. d'Octobre de cette année 1222. en faveur du grand prieuré de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem. Il accorda à frere Emanuel, prieur, & aux autres hoſpitaliers de cette maiſon, la liberté des paturages dans toutes ſes terres; l'exemption générale de toutes ſortes de péages, de leudes, & d'uſages; la liberté de vendre ou d'acheter dans toutes ſes foires & ſes marchés, ſans payer aucunes ſortes de droits; la permiſſion d'augmenter leurs fonds, & d'en acquérir de nouveaux, & de recevoir les dons qu'on leur feroit.

LXIX. Etabliſſement des freres mineurs à Niſmes.

Vers le temps de cette charte, les freres mineurs furent établis à Niſmes, du vivant même du célebre S. François d'Aſſiſe, leur fondateur, qui ne mourut que le 4. d'Octobre de l'an 1226. Les fondemens de cet ordre (*d*) venoient à peine d'être jettés par cet illuſtre patriarche, dans une petite chaumiere, proche d'Aſſiſe en Italie, à l'uſage de laquelle il avoit joint l'égliſe de Notre-Dame des anges, qui lui avoit été accordée par les bénédictins de Mont-Soubaſe, à qui elle appartenoit, & qui étoit appellée de la Portioncule, parce qu'elle faiſoit une petite partie de leur bien. C'eſt à l'an 1209. qu'il faut fixer l'origine & la fondation de l'ordre des freres mineurs. Mais les progrès en furent ſi rapides, qu'on auroit de la peine à ſe le perſuader, ſi la choſe n'étoit con-

(*a*) Raynald. ann. 1222. n°. 44. & ſeq.
(*b*) Guill. de Pod. Laur. cap. 34.
(*c*) Preuv. chart. XLIX. pag. 69. col. 1.
(*d*) Héliot, hiſt. des ordres relig. tom. 7. pag. 9. 17. & ſuiv.

An. de J. C. 1222.

nue de tous. Il s'étendit preſqu'auſſi-tôt dans toutes les parties du monde chrétien, de maniere qu'on vit plus de cinq mille religieux aſſiſter au chapitre général qui ſe tint en 1219. dans le couvent de Notre-Dame des anges. Le cardinal Hugolin, protecteur de l'ordre, préſida à ce chapitre, qui fut appellé le chapitre des nates, parce que pour loger ce grand nombre de religieux, on fut obligé de conſtruire en plaine campagne de petites cellules de roſeaux, de joncs, & de nates. La ville de Niſmes ne fut pas moins empreſſée que les autres villes de France à avoir dans ſon ſein des religieux, dont l'éminente vertu, le zele pour le ſalut des ames, & l'amour de la pauvreté évangélique, faiſoient déja l'ornement de l'égliſe & l'édification des peuples. Après qu'on les y eut appellés, la communauté ou le corps des habitans leur fit bâtir une égliſe & un couvent hors de la ville, proche des remparts, ſur le chemin de la fontaine. Ce fut l'an 1222. comme le portoit l'inſcription qu'on avoit miſe au bas des armes de la ville, dont l'écuſſon étoit placé ſur la porte de l'égliſe de ces religieux. On ne peut diſconvenir que ce ne ſoient les premiers des religieux mendians des quatre anciens ordres qui ſe ſont établis à Niſmes. Les preuves qu'on a (*a*) de l'ancienneté de cet établiſſement ſont ſi certaines, qu'on ne ſçauroit la révoquer en doute. Les regiſtres des recolets qui ont depuis ſuccédé à ces religieux, diſent que les fondemens de l'égliſe furent jettés le 25. d'Avril de la même année, & ceux du couvent le 3. de Mai de l'an 1224. & que ce fut l'évêque Arnaud qui poſa la premiere pierre des deux édifices; mais ces circonſtances ſont avancées ſans preuve. Nous n'avons point de connoiſſance aſſurée du jour précis de ces deux époques.

LXX. L'évêque Arnaud ſe réfugie dans Béziers pour éviter les troupes du comte de Toulouſe.

1223.

Le comte Raimond VII. continuant de pouſſer ſes conquêtes dans tous les pays que les croiſés poſſédoient encore, forma (*b*) le ſiége du château de Penne en Albigeois, & envoya un corps de troupes conſidérable aſſiéger Verdun ſur la Garonne. Arnaud, évêque de Niſmes, qui étoit ſans ceſſe à la ſuite des croiſés, & qui ſe trouva ſouvent expoſé comme eux aux viciſſitudes de la guerre, fut obligé durant le ſiége du château de Penne, de ſe réfugier avec quelques autres prélats dans la ville de Béziers, de crainte d'être inveſti par le comte de Toulouſe. La lettre que le cardinal Conrad, légat dans la province, réfugié auſſi à Beziers, écrivit (*c*) ſur ce ſujet au roi Philippe-Auguſte, le premier de Mai de l'an 1223. avec les évê-

(*a*) V. Not. XXIV. pag. 101.
(*b*) Guill. de Pod. Laur. cap. 34.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 278.

ques

ques de Nismes, d'Agde, & de Lodeve, prouve les craintes & les peines auſquelles ces prélats étoient livrés. Ils diſent au roi que depuis qu'ils ſont renfermés dans Béziers, environnés de toutes parts des ennemis de la foi, ils n'ont ceſſé d'attendre la mort de jour à autre; qu'ils la deſirent même, tant leur vie ſe trouve menacée; que cependant ils ont reçu quelque conſolation d'un courier qui eſt arrivé dans ce pays, & qui les a aſſurés que le roi alloit convoquer une aſſemblée à Melun pour envoyer du ſecours aux croiſés. Ils lui expoſent l'état de déſolation où ſe trouve cette province; rien n'eſt plus touchant que la peinture qu'ils lui en font. Enfin ils le conjurent par les mérites du précieux ſang de J. C. de ne pas tarder à envoyer des troupes pour les ſecourir, & les mettre en état de combattre les hérétiques avec quelque ſuccès.

An. de J. C. 1223.

Cette même année, l'évêque Arnaud fut commis (*a*) conjointement avec Pierre, évêque de Lodeve, par le cardinal Conrad pour terminer les différends qui étoient entre Pierre Bermond, ſeigneur de Sauve, & les fils de Bernard d'Anduſe, ſon oncle paternel, touchant le domaine de la ville d'Alais. L'évêque de Nismes ſe rendit à l'Argentiere en Vivarais. Comme celui de Lodeve ne put pas s'y trouver, il prit pour adjoints Bermond, évêque de Viviers, & Bernard, religieux de l'abbaye de Maſan dans le Vivarais, tous deux oncles paternels des parties. Enfin après que chacun eut expoſé toutes ſes raiſons pour établir ſon droit, l'évêque de Nismes rendit une ſentence le 8. de Septembre de cette année 1223. par laquelle il décida que Vierne, tutrice des enfans de Bernard d'Anduſe, ſon mari, auroit en leur nom ſix deniers Melgoriens par bête de charge ſur le péage d'Alais, les châteaux de Calberte, de Bellegarde, & de Rabiere, avec leurs *mandemens* ou territoires, la vallée de Bloigs & le péage de Portes, & qu'ils en feroient hommage à Pierre Bermond; & qu'en même temps Vierne & Albert de Joyeuſe, celui-ci en qualité de curateur des enfans de Bernard d'Anduſe, rendroient inceſſamment à Pierre Bermond la ville d'Alais, le Mas-Dieu, & les châteaux de Cornillere & de la Tour, avec toutes leurs dépendances. Cette déciſion fut ſouſcrite par les parties qui promirent avec ſerment d'en exécuter tous les articles. Parmi les témoins qui y furent préſens, on voit Guiraud de S. Ceſaire, archiprêtre de Nismes, que l'évêque Arnaud avoit ſans doute amené avec lui.

LXXI. Le cardinal Conrad commet l'évêque Arnaud pour décider le différend qui étoit entre Pierre Bermond de Sauve & les fils de Bernard d'Anduſe.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 279. & ſuiv.

An. de J. C. 1224.

LXXII. L'évêque Arnaud participe aux négociations de la treve entre le comte de Toulouse & Amauri de Montfort.

Ce prélat fut du nombre (*a*) de ceux qu'Arnaud, archevêque de Narbonne, convoqua sur la fin de la même année pour les consulter dans les négociations de la paix ou d'une treve qu'il avoit été prié par Amauri de Montfort de moyenner entre ce seigneur & les comtes de Toulouse & de Foix. Les affaires d'Amauri étoient en très-mauvais état. Il se voyoit sans ressource, & tellement abandonné de ses troupes qu'il prit enfin le parti de la retraite. Après avoir conclu (*b*) un traité provisionnel le 14. de Janvier de l'an 1223. (1224.) avec les comtes de Toulouse & de Foix, il quitta pour toujours le pays de Languedoc, & alla à la cour du roi Louis VIII. à qui il céda au mois de Février suivant tous ses droits sur les domaines que les croisés avoient conquis. L'évêque Arnaud & les autres prélats qui s'étoient retirés à Montpellier aussi-tôt après le traité, avoient écrit au roi (*c*) le 23. de Janvier de la même année, pour lui apprendre tout ce qui s'étoit passé dans cette occasion, lui dire qu'Amauri dont ils firent l'éloge, avoit été forcé d'abandonner le pays, & l'exhorter à reprendre tous les domaines que les ennemis de l'église possédoient.

LXXIII. Le comte Raimond VII. fait sa paix avec l'église. Il rend la terre de Millau à l'évêque de Nismes.

Le comte Raimond VII. ayant fait sa paix avec l'église dans une conférence (*d*) qui fut tenue sur ce sujet à Montpellier par Arnaud archevêque de Narbonne, & divers prélats de la province, au mois de Juin de cette année 1224. ce prince promit en présence de l'assemblée d'exécuter tous les articles qu'elle lui avoit prescrits. Cette reconciliation fut encore cimentée dans une seconde conférence (*e*) qui se tint aussi à Montpellier le 25. d'Août suivant. Arnaud, évêque de Nismes, se trouva à celle-ci. L'archevêque de Narbonne, qui y présidoit, y reçut les sermens de Raimond VII. comte de Toulouse, de Roger-Bernard, comte de Foix, & de Trencavel, vicomte de Béziers. Ces trois seigneurs promirent de garder la foi catholique, & de restituer aux églises tous les domaines qui pouvoient leur appartenir, suivant le jugement du pape, ou de l'archevêque de Narbonne, ou de chaque évêque dans son diocèse.

En effet, dès la veille de l'ouverture de cette seconde conférence, le comte de Toulouse avoit commencé d'exécuter ses promesses pour ce qui regardoit l'évêque de Nismes. Il lui avoit restitué (*f*) par la médiation de l'archevêque de Narbonne & en sa

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 3. pag. 335.
(*b*) Ibid. preuv. pag. 285.
(*c*) Ibid. pag. 286. & suiv.
(*d*) Baluz. concil. Narb. pag. 60. & seq.
(*e*) Alber. chron. an. 1224.
(*f*) Hist. gén. de Lang. ibid. pr. p. 296.

préſence, la terre de Millau, avec toutes ſes dépendances, ſans s'y rien reſerver. Ce prince avoit en même temps enjoint à Bernard Imbilot, ſon viguier, de mettre l'évêque en poſſeſſion de cette terre, & à Pons Aſtoaud, ſon chancelier, de ſceller de ſon ſceau la charte de la reſtitution qu'il lui en faiſoit. Cette charte fut paſſée dans la maiſon des templiers de Montpellier. Cependant malgré la bonne foi du comte de Toulouſe, ſes ennemis traverſerent ſi fort auprès du pape ſa réconciliation avec l'éligſe, qu'il ne put point parvenir à la lui faire terminer (*a*) & à recevoir ſes ſoumiſſions. Ce qui replongea la province dans les troubles d'une nouvelle guerre.

An. de J. C. 1224.

LXXIV. Le viguier de Niſmes donne aux habitans la liberté des paturages de Courbeſſac & de Cabanes. L'évêque Arnaud eſt employé dans des affaires importantes.

Bernard Imbilot, viguier de Niſmes pour le comte de Toulouſe, à qui ce prince avoit ordonné de mettre l'évêque Arnaud en poſſeſſion de la terre de Millau, donna (*b*) bien-tôt après au nom du même prince, aux habitans de Niſmes la liberté de faire paître leur bétail dans les paturages de Courbeſſac & de Cabanes, lieux ſitués près de cette ville. Il fit cette conceſſion le 4. d'Avril de l'an 1225. Elle fut acceptée par les quatre conſuls qui étoient cette année-là Guillaume Gui, Pierre Rouviere, Pierre Rafin, & Guillaume Faragoce.

L'évêque Arnaud ſe maintint dans l'eſtime qu'il s'étoit acquiſe par ſon habileté; il fut employé dans les plus importantes affaires. Romain, cardinal diacre du titre de S. Ange, légat dans la province, le nomma pour tiers en un compromis (*c*) qui fut paſſé en 1225. dans l'affaire de Hugues de Baux, qui demandoit aux Marſeillois une portion du vicomté de Marſeille, qu'il avoit eue de ſes ancêtres. Ce cardinal avoit ramené les eſprits au point d'un accommodement, & engagé les parties à nommer pour arbitres de leurs différends Gilbert de Baux & Vivaud de la Mure, avec cette condition qu'ils prendroient l'évêque de Niſmes pour tiers. Les arbitres ne purent point être d'accord; ce qui rendit Arnaud le maître de la déciſion. Cependant comme l'affaire étoit importante, & qu'elle intéreſſoit une ville conſidérable, il ne voulut rien faire ſans avoir pris des adjoints, qui furent Hugues, archevêque d'Arles, Raimond, évêque de Marſeille, le prevôt & l'archidiacre d'Arles, & l'archiprêtre de Niſmes. Sa déciſion fut que Hugues de Baux, Barrale ſa femme, & Gilbert & Barral, leurs enfans,

1225.

(*a*) Rimers, act. publ. tom. 1. p. 274.
(*b*) Archiv. de l'hotel de ville de Niſm.
(*c*) Ruffi, hiſt. de Marſeille, liv. 4. chap. 3. n°. 15. & ſuiv.

An. de J. C. 1225.

céderoient à la communauté tous les droits qu'ils prétendoient avoir sur la seigneurie de Marseille, moyennant quarante six mille sols royaux couronnés, une fois payés, & trois mille que la ville leur payeroit chaque année à perpétuité le jour de S. Michel; qu'on leur restitueroit la troisiéme partie d'Aubagne; & qu'il y auroit un désistement réciproque de tous les dommages soufferts de part & d'autre dans cette affaire. La sentence fut acquiescée, & l'on jura de l'observer inviolablement.

De plus vers le même temps, le cardinal de S. Ange voulant pacifier (*a*) les différends qui s'étoient élevés entre l'évêque de Marseille, & ses chanoines d'une part, & les habitans de cette ville de l'autre; il les fit décider par l'archevêque d'Arles, & Pierre de Colmieu. Ceux-ci ordonnerent par leur sentence l'exécution d'une transaction passée en 1219. qui avoit déja reglé les parties sur tous les points qui les partageoient. Le cardinal légat ne se contenta pas d'obliger les uns & les autres à promettre d'observer la sentence; il leur fit encore promettre, au cas qu'il survînt quelque différend dans son exécution, de s'en rapporter à ce qui seroit décidé par l'évêque Arnaud, conjointement avec l'archevêque d'Arles.

LXXV. Le cardinal de S. Ange engage le roi à faire la guerre au comte de Toulouse qu'il excommunie. Il fait prêcher la croisade contre les albigeois.

1226.

Ce légat, qu'Honoré III. avoit envoyé dans la province pour l'affaire du comte de Toulouse, se donna tant & de si grands mouvemens auprès du roi Louis VIII. qu'il l'engagea enfin à se charger de faire la guerre à ce comte. Le roi convoqua (*b*) en conséquence une assemblée des notables du royaume à Paris, le 28. de Janvier de l'an 1225. (1226.) pour leur demander leur avis sur cette guerre qu'il se proposoit d'entreprendre en son nom. Les prélats & les barons assemblés approuverent le dessein du roi, & promirent de l'aider. Alors le cardinal de S. Ange, qui s'étoit rendu à cette assemblée, excommunia publiquement, par l'autorité du pape, Raimond, comte de Toulouse, & ses associés, le déclara hérétique condamné, & confirma au roi la possession de tous ses domaines tandis qu'Amauri de Montfort & Gui, son oncle, céderent de nouveau au roi tous les droits qu'ils pouvoient avoir sur ces domaines. Deux jours après, Louis VIII. résolu de détruire tout ce qui restoit encore d'hérétiques albigeois dans les états qui venoient de lui être assûrés, prit la croix des mains du

(*a*) Ruffi, hist. de Marseille, liv. 4. chap. 3. nº. 19.
(*b*) Chron. Tur. apud Marten. collect. ampliss. tom. 5. Gest. Ludov. VIII.

légat, avec pluſieurs évêques & barons, & promit d'aller exterminer ces ſectaires, & de porter la guerre au comte de Toulouſe. D'un autre côté, le cardinal de S. Ange fit prêcher (*a*) la croiſade contre les albigeois dans tout le royaume, avec pouvoir aux prédicateurs qu'il envoya pour ce ſujet, d'abſoudre ceux qui ſe croiſeroient, de tous leurs péchés & des vœux qu'ils auroient faits, excepté celui du pélerinage de la Terre-ſainte. An. de J. C. 1226.

LXXVI. Confédération entre les chevaliers des arenes de Niſmes & les habitans de la cité.

Les préparatifs de cette guerre allarmerent les peuples de ces contrées. Ceux de Niſmes ſongerent à leur défenſe commune, & firent une confédération par un traité particulier (*b*) qui fut paſſé le 15. de Février de l'an 1225. (1226.) entre les conſuls & les conſeillers du château des arenes d'une part, & les conſuls & les conſeillers de la cité de l'autre, pour eux & pour leurs ſucceſſeurs, & pour tous les habitans du château & de la cité à perpétuité. Par ce traité, les uns & les autres aſſemblés en très-grand nombre, ſe promirent pour toujours une amitié & une fidélité réciproques, & une défenſe mutuelle contre tous les griefs & préjudices qu'on voudroit leur cauſer, avec cette clauſe que ſi le château des arenes ou la cité en corps, ou quelques-uns de l'une ou de l'autre communauté, venoient à ſe ſéparer de cette union ou à y contrevenir, on les regarderoit devant Dieu & devant les hommes, comme des méchans, des traîtres, & des parjures. Ils déclarerent qu'ils faiſoient cette union du commandement des viguiers de Raimond, comte de Toulouſe, qui étoient au nombre de trois, ſçavoir Roſtaing de Pujault, Bernard Imbilot, & un dernier nommé Won. Pour la rendre même plus forte & plus ſolemnelle, ils la firent dans l'égliſe cathédrale, & la jurerent ſur l'autel de la Vierge, ſauf les droits du comte de Toulouſe, & les biens des chevaliers des arenes & des habitans de la cité. Les conſuls du château étoient alors Bertrand de Taraſcon, Bertrand d'Aramon, R. de Véſenobre, & Darno; & ceux de la cité étoient W. Gui, W. Faragoce, P. Rafin, & P. Rouviere.

LXXVII. Louis VIII. ſe met en marche à la tête d'une armée conſidérable pour venir

Le roi Louis VIII. après avoir tenu (*c*) une nouvelle aſſemblée à Paris le 29. de Mars de cette année 1226. manda à tous les vaſſaux du royaume de ſe trouver en armes à Bourges, le quatriéme dimanche d'après pâques, pour arriver à Lyon le jour de l'aſcenſion. S'étant enſuite rendu à Bourges (*d*), il y aſſembla ſon armée

(*a*) Math. Par. ann. 1226. pag. 331.
(*b*) Preuv. chart. L. pag. 69. & ſuiv.
(*c*) Chron. Tur. apud Labb. conc. tom. 9. pag. 301; Math. Par. ad ann. 1226. pag. 331.
(*d*) Geſt. Ludov. VIII.

An. de J. C. 1226.

qui étoit formée de plus de cent mille hommes, ſoit de cheval, ſoit fantaſſins. Après quoi, il ſe mit en marche, & ſe trouva le 28. de Mai, jour de l'aſcenſion, à Lyon. Delà, il continua ſa marche le long du Rhone.

dans la province. Les habitans de Niſmes ſe ſoumettent à ce prince & à l'égliſe.

Cependant, les habitans du château des arenes & de la ville de Niſmes effrayés de l'approche du roi, réſolurent de prévenir ſon arrivée dans le pays; & ſans attendre qu'il fût à leurs portes, ils ſe ſoumirent volontairement à ſa domination. Ce fut ſur les remontrances de Pierre, archevêque de Narbonne, qui négocioit la paix entre les peuples, l'égliſe, & le roi. L'évêque Arnaud, qui eut auſſi beaucoup de part à cette ſoumiſſion, reçut (*a*), au nom de l'égliſe Romaine & du cardinal légat, leur ſerment de fidélité, le 3. de Juin de la même année, & non pas le 5. comme le dit (*b*) un moderne. Ils promirent par ſerment d'obéir aux ordres du légat ſur tous les chefs pour leſquels ils avoient été excommuniés, ſoit par les légats de l'égliſe Romaine ou par leurs commiſſaires, ſoit par les juges ordinaires, ſoit de plein droit. Ils jurerent auſſi d'obéir, ſans aucune condition ni réſerve, à toutes les volontés du roi de France, touchant le ſecours qu'ils avoient donné à Raimond, comte de Toulouſe, ou à ſon fils, & à leurs fauteurs & adhérans qui combattoient contre l'égliſe & contre le comte de Montfort. Enfin, ils déclarerent à l'évêque Arnaud qu'ils lui livroient le château & la ville de Niſmes, pour que le roi en diſpoſât à ſon gré, comme légitime maître, & qu'ils ſe remettoient abſolument à ſa miſéricorde & à ſon humanité, dans l'eſpérance qu'il les laiſſeroit jouir pour toujours des douceurs de ſa domination immédiate.

LXXVIII.

Le roi forme le ſiége d'Avignon. Il écrit aux chevaliers des arenes de Niſmes pour les prier de remettre leurs maiſons & leur château à ſes troupes juſqu'à la fin du ſiége. Ces chevaliers lui obéiſſent.

Le roi étant arrivé (*c*) au voiſinage d'Avignon le 8. de Juin, veille de la pentecôte, les Avignonois qui craignoient qu'il ne s'emparât de leur ville, en refuſerent le paſſage à ſon armée, & en firent fermer les portes, quoiqu'ils euſſent déja promis par des députés qu'ils lui avoient envoyés à Valence & à Montelimar, de laiſſer paſſer l'armée au milieu de la ville & ſur le pont de pierre. Alors ils ſe bornerent à offrir au roi la liberté de paſſer, lui & quelques perſonnes de ſa ſuite ſeulement. Le roi indigné de ces offres forma le ſiége d'Avignon dès le 10. de Juin.

La prompte ſoumiſſion des habitans de Niſmes avoit produit un heureux effet dans l'eſprit du roi. Loin d'uſer de rigueur envers

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 313.

(*b*) D. Vaiſſete, ibid. tom. 3. pag. 355.

(*c*) Guill. de Pod. Laur. cap. 34. & ſeq. Geſt. Ludov. VIII.

eux, ce prince les traita avec bonté. Il auroit pu ſans doute ſe ſervir de ſon pouvoir pour placer dans le château des arenes une garniſon qui lui étoit néceſſaire pour ramener à leur devoir les villes voiſines, mais il ſe contenta d'en prier les chevaliers par une lettre (*a*) qu'il leur écrivit, datée du mois de Juin & du ſiége d'Avignon. Il les prie de quitter les maiſons qu'ils avoient dans les arenes, & d'aller demeurer dans celles qu'ils avoient ailleurs, juſqu'à ce qu'il eût fini le ſiége d'Avignon, bien entendu que leurs maiſons & tous leurs droits leur ſeroient entierement conſervés. Il les prie auſſi de permettre que la garniſon qu'il avoit envoyée entrât dans le château & en eût la garde. Les chevaliers obéirent, & abandonnerent incontinent aux troupes du roi la garde de leur château. Ils quitterent auſſi leurs maiſons & allerent habiter dans la ville. Ce prince les en remercia par une ſeconde lettre (*b*) datée auſſi du mois de Juin & du ſiége d'Avignon. Après les avoir remerciés de ce que librement & volontairement ils étoient ſortis des arenes, il leur déclare qu'il n'entend en aucune maniere les priver des maiſons qu'ils avoient quittées; qu'il prétend au contraire qu'elles leur ſoient conſervées avec tous leurs droits, à eux & à leurs héritiers, ſans qu'il y ſoit fait aucun dommage. Il leur dit enfin qu'il a ordonné à l'évêque de Niſmes & à Guillaume de Bene, ſon baillif, de leur donner tous les conſeils & les ſecours néceſſaires, afin qu'en attendant ils euſſent des maiſons convenables pour leur habitation, dans la ville ou ailleurs.

An. de J. C. 1226.

On voit ici des preuves bien marquées d'une obéiſſance volontaire, & agréablement reçue du roi. Cependant un moderne (*c*) n'a pas laiſſé de préſenter ce procédé ſous une idée moins favorable. Il ſuppoſe que le roi, quelques jours après avoir reçu la ſoumiſſion des habitans, ordonna aux chevaliers de ſortir du château des arenes, & qu'il envoya un détachement de ſes troupes pour prendre poſſeſſion de ce château en ſon nom. Les termes employés dans les lettres de Louis VIII. obligent de rejetter cette idée. Dans la premiere & ſur l'article des maiſons, le roi dit aux chevaliers *rogamus vos & requirimus*; il leur déclare même que ce n'eſt que pour le temps de la durée du ſiége d'Avignon qu'il les prie de lui céder leurs habitations, *quò uſque negocium quod de Avinione incepimus, perfecerimus*. De plus ſur l'article de la garniſon, il les prie de permettre de la laiſſer entrer dans leur château, *permittatis gar-*

(*a*) Preuv. chart. LXVII. pag. 93. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 3. pag. 355.

An. de J. C. 1227.

niſionem noſtram intrare. Dans la ſeconde lettre, le roi donne des titres d'amitié aux chevaliers, *amicis ſuis militibus.* Il leur fait des remercimens particuliers de leur procédé, *referentes dilectioni veſtræ gratiarum actiones copioſas.* Parlant de leur retraite, il dit, *ſuper eo quod libenter & benignè receſſiſtis de arenis.* Aucune de ces expreſſions ne préſente certainement rien qui approche d'un ordre exprès & abſolu de la part du prince, ni d'une obéiſſance forcée de la part des chevaliers. Après tout, c'étoit bien moins pour prendre poſſeſſion de leur château, que le roi y envoyoit des troupes, que pour être en état de s'en ſervir, ou pour les loger, durant le ſiége d'Avignon ſeulement.

LXXIX. Louis VIII. établit un ſénéchal royal à Beaucaire.

Quoi qu'il en ſoit, la ville de Niſmes fut dès-lors reunie à la couronne, & a toujours demeuré depuis ſous la domination immédiate des rois de France. Celle de Beaucaire ne tarda pas (*a*) à ſe remettre au pouvoir du roi Louis VIII. Elle lui envoya préſenter ſes ſoumiſſions pendant le ſiége d'Avignon. Alors ce prince nomma un ſénéchal pour le gouvernement de Beaucaire, ainſi que de Niſmes & des pays circonvoiſins, à la place de celui que Simon de Montfort y avoit déja inſtitué. Il donna cette charge à Peregrin Latinier, chevalier François. Celui-ci prit dès-lors le titre de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, parce que de ces deux villes, la premiere avoit eu l'inſtitution primitive d'un ſénéchal pour le pays, & que la ſeconde qui étoit l'une des plus conſidérables de la province venoit d'y être ajoutée par le roi Louis. Il paroît du moins qu'on ne ſçauroit donner d'autre origine à cette double dénomination, qui ſe conſerva, même après que les ſénéchaux eurent fixé leur ſiége & leur réſidence à Niſmes, comme ils ne tarderent pas à le faire. Quoique par ce changement de réſidence Niſmes fût devenu le nouveau chef-lieu de la ſénéchauſſée, on ne laiſſa pas de conſerver dans le titre le nom de la ville qui l'avoit été dans l'origine primitive de cet établiſſement : titre qui ſubſiſte encore de nos jours. Ces ſénéchaux, au reſte, acquirent beaucoup d'éclat & d'autorité ſous nos rois. Ils eurent non ſeulement l'adminiſtration de la juſtice, mais encore celle des armes & des finances. Auſſi cette charge ne fut-elle remplie que par des perſonnes de haute naiſſance, ou recommandables par leurs ſervices & par leur mérite perſonnel.

LXXX. Ce prince reçoit le ſerment

Quelques autres villes de la province ſe ſoumirent plus tard à la domination du roi Louis VIII. Mais ce prince s'étant rendu maître

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 359.

de

de celle d'Avignon (*a*) le 12. de Septembre de cette année 1226. Il les ramena preſque toutes par ſa préſence. Continuant enſuite ſa route ſans obſtacle, il reçut les hommages des villes & des ſeigneurs qui vinrent lui faire leur ſoumiſſion, & ſe rendit à Pamiers, où il tint au mois d'Octobre ſuivant une aſſemblée des évêques & des barons qui étoient à ſa ſuite. Là il reçut le ſerment (*b*) de fidélité des évêques de la province, & s'accorda avec la plupart d'entr'eux touchant les biens dépendans de leurs égliſes qui avoient été confiſqués ſur les hérétiques & adjugés à Simon de Montfort dont il avoit le droit. Arnaud évêque de Niſmes, étant tombé malade à Carcaſſonne (*c*), ne put pas ſe trouver à cette aſſemblée, où il alloit, comme les autres, rendre ſon hommage au roi. Mais ce prince ne laiſſa pas de lui confirmer en préſence d'Amauri de Montfort la donation que Simon, pere de ce dernier, lui avoit faite de la terre de Millau; à condition toutefois qu'il lui prêteroit le même ſerment de fidélité que lui avoient prêté les autres évêques de la province de Narbonne. Le roi étant mort à Montpenſier le 8. de Novembre ſuivant, & Louis IX. ſon fils, qui lui ſuccéda, & que ſes vertus ont élevé au rang des ſaints, ayant été ſacré à Reims le premier dimanche de l'avent de la même année, l'évêque Arnaud ſe rendit l'année ſuivante à la cour, qui ſe tenoit à S. Germain-en-Laye, & y prêta ſon ſerment de fidélité à Louis IX. Amauri de Montfort qui s'y trouva auſſi, en donna une atteſtation datée du mois de Mai de l'an 1227.

An. de J. C. 1226.

de fidélité des évêques de la province. Il confirme à celui de Niſmes la donation de la terre de Millau.

Le roi étant à Pamiers donna ordre au ſénéchal Peregrin Latinier par des lettres (*d*) datées du mois d'Octobre de l'an 1226. de prêter ſerment de fidélité entre les mains de Raimond de Mas-d'André, évêque d'Uzès. Le plus ancien monument où ce ſénéchal ait enſuite eu part dans l'exercice de ſa charge, eſt un compromis (*e*) du 22. de Décembre de l'an 1226. par lequel Roſtaing de Sabran s'en remit à ſa déciſion ſur les différends qu'il avoit avec les ſeigneurs de Bagnols au diocèſe d'Uzès. Ce ſénéchal rendit en conſéquence une ſentence arbitrale (*f*) le 4. de Février de l'an 1226. (1227.) qui fixa les droits des ſeigneurs de Bagnols ſur la ville de

LXXXI.

Le ſénéchal Pérégrin Latinier reçoit ordre du roi de prêter ſerment de fidélité entre les mains de l'évêque d'Uzès. Il décide le différend des ſeigneurs de Bagnols.

1227.

(*a*) Catel, comt. preu. p. 128. Labbe, biblioth. tom. 1. p. 342. D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 573.

(*b*) Hiſt. gén. de Lang. ibid. pag. 361. & preuv. p. 321. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 306. & ſeq.

(*c*) Hiſt. gén. de Lang. ibid. pr. p. 321.

(*d*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 627.

(*e*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéc. de Beaucaire, au formul. des cours de Niſm. édit. de 1666. pag. 13.

(*f*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. p. 359.

An. de J. C. 1227.

ce nom, ainſi que ceux que les habitans y avoient par leurs priviléges & par leurs coutumes. Peregrin Latinier prend dans cette ſentence le titre de ſénéchal du roi de France à Beaucaire & à Niſmes : ce qui prouve l'ancienneté de cette double dénomination.

LXXXII. Pierre Bermond de Sauve accorde des priviléges & confirme d'anciennes coutumes ſur le fait des mines d'argent & de cuivre de la terre d'Hierle.

Quoique tous les pays circonvoiſins euſſent été ſoumis à la juriſdiction du ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, cela ne porta point d'atteinte à la juſtice des ſeigneurs particuliers, qui continuerent d'exercer leur autorité dans l'étendue de leurs domaines. Nous en avons une preuve pour les ſeigneurs de Sauve, dans une charte (*a*) donnée peu de temps après l'établiſſement du ſénéchal royal. Par cette charte, Pierre Bermond, ſeigneur de Sauve, déclara par ſerment, à la priere des habitans de la terre d'Hierle, qui étoit alors du nombre de ſes domaines, & ſituée dans l'ancien diocèſe de Niſmes, qu'il accordoit les privileges dont ils lui avoient préſenté le projet, en faveur des ouvriers des mines d'argent & de cuivre. Ces privileges étoient 1°. Que ceux qui travailleroient eux-mêmes à ces mines, ou qui y feroient travailler, ſeroient exempts de *queſtes*, de tailles, & de tout emprunt forcé envers lui. 2°. Que ſi quelqu'un d'entr'eux venoit à mourir ſans teſtament, ou de mort ſubite, les officiers de ſa cour ne pourroient point prendre ſes biens, s'il laiſſoit des enfans, ou d'autres légitimes ſucceſſeurs. 3°. Que s'il ſurvenoit entr'eux quelque différend ſur le fait des mines, & de leurs dépendances, il leur ſeroit permis de le faire décider par des gens de leur profeſſion, ou par d'autres perſonnes expérimentées, ſans que ſa cour s'en mêlât, à moins qu'on n'y en eût déja porté une plainte. 4°. Qu'ils auroient une pleine liberté de travailler leur cuivre, par-tout où ils pourroient, & d'en faire ce qu'ils voudroient, ſauf toutefois le droit du ſeigneur qui étoit la vingtiéme partie. 5°. Qu'ils ne pourroient point être arrêtés par le baillif, à raiſon de quelque plainte portée devant lui, s'ils étoient en état de lui donner une caution d'obéir à la juſtice; à moins qu'il ne s'agît de quelque crime qui ne fût pas ſuſceptible de caution. 6°. Qu'il leur fût permis de faire publier par-tout où ils voudroient, que tous ceux qui viendroient travailler par eux-mêmes aux mines d'argent de la terre d'Hierle, ou qui y feroient travailler, ſeroient exempts à perpétuité de *queſtes*, de tailles, & d'autres emprunts forcés. Pierre Bermond donna cette charte après avoir pris l'avis de pluſieurs de

1228.

(*a*) Preuv. chart. LI. pag. 71. & ſuiv.

ſes chevaliers & gens expérimentés. Il ordonna qu'elle ſeroit ſcellée de ſon ſceau. B. Trencaſers, ſon frere, & P. de Leques, ſon baillif, jurerent auſſi d'en obſerver tous les articles. B. d'Anduſe y donna ſon conſentement particulier. Outre cela, le même jour, Bermond, ainſi que ſon frere, & ſon baillif, promirent par ſerment d'obſerver les coutumes ſur le fait des mines d'Hierle, qui ſe trouvoient écrites en Languedocien dans les regiſtres de la cour de ce lieu. Ces coutumes regardoient l'ordre du travail de ces mines & les droits des ouvriers qui s'y employoient. On y voit entr'autres que celui des entrepreneurs des mines, qui voudroit abandonner ſa portion, devoit la rendre quitte ; & s'il refuſoit de le faire, ou qu'il n'eût pas fait ſes payemens au bout de quatorze jours, ſa portion étoit acquiſe à ceux qui s'employoient à ce travail, au cas qu'ils la vouluſſent : que ſi un ouvrier employé aux creux ou foſſes, cachoit les veines qu'il auroit découvertes, dès-lors ſon corps & ſes biens demeuroient acquis & confiſqués au ſeigneur : que celui qui découvroit une nouvelle mine, ou en trouvoit une ancienne qui eût été abandonnée, étoit en droit de prendre trois foſſes, dont la premiere auroit dix cannes en quarré, & chacune des deux autres cinq braſſes, & qu'il pouvoit les travailler, juſqu'à ce qu'il y eut trouvé une veine ; après quoi s'il ne continuoit pas d'y travailler, le baillif étoit en droit d'en diſpoſer : que le baillif pouvoit auſſi diſpoſer des foſſes qu'on auroit laiſſées dégarnies de tours, de fourches, & des autres outils néceſſaires ; & enfin, que l'entrepreneur des mines étoit obligé de payer les frais du travail, à celui qui après avoir trouvé de l'argent le lui apportoit. La charte que Pierre Bermond donna en cette occaſion contient également les privileges qu'il venoit d'accorder & ces anciennes coutumes. Elle fut paſſée à Ganges, le 27. de Fevrier de l'an 1227. (1228.) en préſence de beaucoup de témoins.

An. de J. C. 1228.

L'année ſuivante, le ſénéchal Peregrin Latinier reçut (*a*) au nom du roi, la reſtitution que lui fit un ſeigneur du pays, nommé Jean Derlac, d'un château qui étoit ſitué au voiſinage de Sauve. Cette reſtitution ſe fit le 2. de Février de l'an 1228. (1229.) Parmi les témoins qui y furent préſens, on trouve Bertrand Ravand, juge de ce ſénéchal. C'eſt-là le plus ancien juge-mage de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, dont il nous reſte quelque connoiſſance. Obſervons ici que cet officier ne prenoit

LXXXIII. Bertrand Ravand, premier juge-mage de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes.

1229.

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 20.

An. de J. C. 1229.

alors que le ſimple titre de juge du ſénéchal. Ce n'eſt que dans la ſuite qu'il a porté celui de juge-mage. Cette ſorte d'officier eſt déſigné dans la plupart des autres provinces ſous le nom de lieutenant général. Il tient en effet la place du ſénéchal. Il y eut néanmoins outre cela dans cette ſénéchauſſée un lieutenant diſtinct & ſéparé du juge-mage, qui portoit le titre exprès de lieutenant du ſénéchal, & qui pour l'ordinaire avoit la connoiſſance des loix & étoit même gradué ; le ſénéchal le nommoit, ſuivant les occurrences, par des lettres particulieres. Le juge-mage l'étoit lui-même quelquefois. Il ne faut pas au reſte confondre ce juge mage avec le juge royal ordinaire, qui étoit ſimplement appellé juge de Niſmes.

LXXXIV. Le comte de Toulouſe fait ſa paix avec le roi & avec l'égliſe. Domaines cédés au roi. Etendue du reſſort de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes.

La guerre des albigeois fut enfin terminée, & le pays entiérement pacifié dès les premieres années du regne de S. Louis. Ce fut avec ce prince à peine agé de quatorze ans, que le comte Raimond VII. fit ſa paix, de même qu'avec l'égliſe. On s'aſſembla pour ce ſujet (*a*) dans la ville de Meaux. Le cardinal de S. Ange s'y trouva avec pluſieurs autres prélats, du nombre deſquels fut Arnaud évêque de Niſmes. Le comte de Toulouſe s'y rendit auſſi, ainſi que pluſieurs ſeigneurs Toulouſains. Là on régla les premiers articles du traité : mais la concluſion en fut renvoyée à Paris. Ce fut dans cette derniere ville, & en préſence du roi, que les réſolutions de la conférence de Meaux furent conſommées & réglées par un traité autentique (*b*) daté du 12. d'Avril, de l'an 1228. Ce qui doit ſans contredit (*c*) ſe rapporter à l'an 1229. ſuivant l'uſage que nous ſuivons aujourd'hui de commencer l'année au premier de Janvier. On ſçait qu'alors elle ne commençoit du côté de Paris qu'à pâques, qui tomboit cette année le 15. d'Avril. Après la concluſion du traité, le comte Raimond jura d'en obſerver tous les articles. Il fit ce ſerment (*d*) le même jour qui étoit le jeudi ſaint, devant le grandportail de l'égliſe de Notre-Dame de Paris, en préſence du roi, du cardinal légat, du cardinal évêque de Porto, légat en Angleterre, du cardinal Otton, de divers prélats, parmi leſquels ſe trouva auſſi l'évêque de Niſmes, & de toute la cour. Delà le cardinal de S. Ange le conduiſit au pied du grand autel, & lui donna l'abſolution de ſon excommunication.

Par le traité de Paris, le comte de Toulouſe céda au roi le duché de Narbonne, les comtés particuliers de Narbonne, de Bé-

(*a*) Guill. de Pod. Laur. cap. 39.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 329. & ſuiv.
(*c*) Ibid. tom. 3. pag. 574. & ſuiv.
(*d*) Ibid. preuv. pag. 335.

ziers, d'Agde, de Maguelonne ou Melgueil, de Niſmes, d'Uzès, & de Viviers, tous ſes droits ſur ceux de Velai, de Gevaudan, & de Lodeve, une partie du Toulouſain, & le vicomté de Gevaudan ou de Grezes. Toute cette vaſte étendue de domaines ayant été réunie à la couronne, le roi en donna l'adminiſtration aux ſénéchaux de Beaucaire & de Carcaſſonne. Le reſſort de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes fut formé des diocèſes de Maguelonne, de Niſmes, d'Uzès, de Viviers, de Mende, & du Pui; on y comprit auſſi la partie de ceux d'Arles & d'Avignon qui ſe trouve ſituée dans le Languedoc à la droite du Rhone. L'autre partie des domaines cédés au roi forma la ſénéchauſſée de Carcaſſonne & de Béziers. An. de J. C. 1229.

LXXXV. Ordonnance du roi S. Louis pour la paix de l'égliſe dans la province, adreſſée aux citoyens de Niſmes.

Cependant le roi ſaint Louis touché des maux extrêmes que les troubles des albigeois avoient cauſés à l'égliſe, fit dreſſer (*a*) de ſages réglemens qui en rétablirent la liberté dans la province; & acheverent d'y ſaper les fondemens de l'héréſie. L'ordonnance qui contient ces réglemens fut envoyée en différentes villes. Il y en eut une expédition adreſſée aux citoyens de Niſmes & à ceux qui habitoient dans le diocèſe. Le roi y expoſe d'abord qu'il vouloit dans les commencemens de ſon regne donner des marques de ſes hommages envers celui de qui il tenoit ſon royaume, & travailler à l'exaltation de ſa gloire, & qu'il ſouhaitoit que l'égliſe de Dieu qui avoit ſi long-temps été affligée d'une infinité de tribulations dans ces contrées, fût déſormais honorée & régie en une parfaite félicité. Après quoi, il ordonne que les égliſes & tous les eccléſiaſtiques de ces cantons jouiront des mêmes libertés & immunités que celles dont jouiſſoit l'égliſe Gallicane; & que tous ceux qui auront abandonné la foi catholique ſoient punis par des châtimens & des corrections convenables, ſi-tôt qu'ils auront été jugés & convaincus du crime d'héreſie par l'évêque ou par quelqu'autre juge eccléſiaſtique compétent; avec défenſe à qui que ce ſoit de les recevoir ni de les favoriſer. Il enjoint aux barons & aux baillifs d'être attentifs à purger le pays de ces hérétiques, de faire les perquiſitions & toutes les diligences poſſibles pour les découvrir; & lorſqu'ils auront été arrêtés, de les faire venir devant les juges d'égliſe, & de faire incontinent exécuter le jugement qui aura été rendu contr'eux. Il ordonne à ſes baillifs, chacun dans l'étendue de leurs baillages, de donner deux marcs

(*a*) Labbe, concil. tom. 11. part. 1. pag. 423. Ordonn. des rois de France de la troiſ. race, tom. 1. pag. 52.

An. de J. C. 1229.

d'argent pendant deux ans, & un marc ſeulement après ces deux années, pour chaque hérétique après le jugement de condamnation, à celui qui l'auroit arrêté. Il ordonne de chaſſer entiérement du pays les routiers qui avoient accoutumé de ravager & de ruiner le pays & de troubler la paix de l'égliſe, & le repos des eccléſiaſtiques. Comme dans ce pays, dit-il enſuite, « on mépriſe le pouvoir des clefs de l'égliſe, nous défendons à nos » ſujets de fréquenter les excommuniés, conformément aux ca» nons ». Si un excommunié demeure un an ſans ſe faire abſoudre, il ordonne qu'on le contraigne par des peines temporelles, à ſe reconcilier avec l'égliſe, « afin, ajoute ce ſaint roi, que » ceux que la crainte de Dieu ne peut éloigner du mal, en ſoient » du moins détournés par celle des punitions temporelles ». Il enjoint à ſes baillifs de ſaiſir, après le terme d'une année, tous les biens meubles & immeubles des excommuniés, & de ne les leur rendre qu'après qu'ils ſe ſeront fait abſoudre, & ſur un mandement ſpécial de ſa part. Enfin, il ordonne que les dixmes dont on avoit long-temps fruſtré l'égliſe, lui ſoient rendues, avec défenſe aux laïques de les retenir à l'avenir. On ne ſçauroit douter (*a*) que cette ordonnance, qui eſt datée de Paris ua mois d'Avril de l'an 1228. (1229.) ne ſoit poſtérieure, mais de deux jours ſeulement, au traité de paix.

LXXXVI. Le ſénéchal Peregrin Latinier veille à la conſervation des droits du roi ſur le domaine utile du Vivarais.

Auſſi-tôt après la ceſſion du comte Raimond VII. le ſénéchal Peregrin Latinier rempli de zele pour la conſervation des droits & des domaines que ce traité acquéroit au roi S. Louis, exigea (*b*) au nom de ce prince des reconnoiſſances de divers fiefs des vaſſaux de l'égliſe de Viviers, faiſant partie du domaine utile dn Vivarais. Le clergé de Viviers, qui prétendoit n'être ſoumis qu'à l'empire, & que ſon égliſe n'étoit point aſſujettie à l'autorité du roi, ſe recria ſur le procédé du ſénéchal, comme d'une entrepriſe contraire à ſes droits. Ce qui fut le ſujet d'un grand différend qui s'éleva entre Bermond, alors évêque de Viviers, & le ſénéchal Peregrin Latinier. On prit pour arbitres Raimond de Vairac, chevalier, & le célebre Gui Foulquois. Ceux-ci viſiterent les archives de l'égliſe de Viviers, où ils ne trouverent à la vérité que des diplomes des empereurs, & aucune charte où il ne fût établi que cette égliſe dépendoit de l'empire depuis long-temps. On leur montra auſſi les étendarts impériaux dont l'évêque s'étoit

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 575.
(*b*) Clement. IV. epiſt. 666.

ſervi dans l'occaſion. Les arbitres rendirent compte de leur commiſſion à Peregrin Latinier. Mais ce ſénéchal n'ignoroit pas que les droits du roi ſur le Vivarais étoient inconteſtables, & que ſi les évêques & les vaſſaux de l'égliſe de Viviers avoient paſſé ſous la domination de l'empire, ce n'étoit que depuis le milieu du XII. ſiecle (*a*) qu'ils s'étoient ſouſtraits à celle du roi de France. Auſſi ſe contenta-t-il de ſuſpendre ſes pourſuites. Il ne laiſſa pas de retenir les fiefs dont il avoit exigé des reconnoiſſances. An. de J. C. 1229.

Vers la fin de la même année, Arnaud, évêque de Niſmes, aſſiſta au concile qui fut célébré à Orange (*b*) par le cardinal de S. Ange. Dans le même temps, l'évêque Arnaud, les évêques de Béziers & de Carcaſſonne, & le vice-légat Pierre de Colmieu, rendirent une ſentence (*c*) ſur les différends qui s'étoient élevés entre Thédiſe, évêque d'Agde, & Adam de Milli, chevalier, qui prenoit la qualité de vice-gérant du roi dans la province de Narbonne. Ils déciderent que l'évêque d'Agde céderoit au roi les châteaux de Florenſac, de Pomerols, de Bézan, & de Thorollé, & la moitié de celui d'Aujac, qui étoient des fiefs que le comte de Montfort avoit poſſédés dans la mouvance de l'évêque d'Agde. On laiſſa à ce dernier les châteaux de Montagnac & de Meze, qu'il tenoit du comte de Montfort, à condition d'en prêter ſerment de fidélité au roi. Le jugement fut rendu à Orange en préſence du cardinal de S. Ange, le 24. de Décembre de l'an 1229. LXXXVII. Arnaud, évêque de Niſmes, aſſiſte au concile d'Orange. Le légat donne la garde du marquiſat de Provence au ſénéchal Peregrin Latinier & à Adam de Milli.

Ce légat étoit alors à la veille de ſon départ pour Rome. Avant que de ſortir du pays, il donna (*d*) la garde des domaines que le comte de Toulouſe avoit poſſédés à la gauche du Rhone, ce qui formoit le marquiſat de Provence, au même Adam de Milli, & à Pérégrin Latinier, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, pour les tenir au nom de l'égliſe Romaine; à condition que le roi les feroit gouverner, ſoit par eux-mêmes, ſoit par d'autres, comme il le jugeroit à propos. Le légat étoit alors au château de Mornas. La charte qu'il fit expédier à ce ſujet eſt datée du 29. de Décembre de la même année.

Ce monument prouve le point d'élévation où étoit alors la charge de ſénéchal. Peregrin Latinier qui l'exerçoit, étoit digne d'ailleurs de la confiance dont le légat du ſaint ſiége l'honora dans cette occaſion. Il étoit entierement appliqué à ſe bien acquitter des LXXXVIII. Le ſénéchal Peregrin Latinier inféode une partie du foſſé du châ-

(*a*) Columb. Vivar. pag. 210. Hiſt. gén. de Lang. tom. 2. pag. 462.
(*b*) Guill. de Pod. Laur. cap. 40.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 346.
(*d*) Ibid.

An. de J. C. 1230.

différentes parties des fonctions attachées à ſon miniſtere dans l'adminiſtration du pays. Il paſſa divers actes (*a*) qui en font foi. Nous voyons entr'autres qu'il inféoda (*b*) l'année ſuivante, au nom du roi, quatre cannes du foſſé du château des arenes à un habitant de Niſmes, nommé Guillaume Céleſte, moyennant un cens annuel de deux ſols. Ceci nous prouve auſſi, d'un côté, que cette ancienne fortereſſe avoit été entourée d'un foſſé; & de l'autre, que la ville de Niſmes, ainſi que le reſte du pays, étoient alors dans une profonde paix, puiſqu'on commençoit à faire changer d'uſage à cette eſpece de circonvallation, qui formoit une des principales défenſes du château des arenes. La partie du foſſé de l'amphitéatre qui fut inféodée à cet habitant, alloit au-delà de quatre toiſes, la canne faiſant ſix pieds, huit lignes.

teau des arenes; & le chapitre de Niſmes une partie du canal de l'Agau. Grégoire IX. accorde à l'abbé de ſaint Gilles l'uſage de l'anneau paſtoral.

1233.

L'égliſe de Niſmes jouiſſoit auſſi des fruits de la paix. Ses chanoines s'appliquoient à réparer les maux que leurs biens avoient ſoufferts durant les guerres, & à améliorer leurs poſſeſſions. Guillaume de Caſouls prevôt de la cathédrale inféoda (*c*), au nom & pour l'utilité de ſon égliſe, le 11. d'Octobre de l'an 1233. à trois freres qui étoient habitans de cette ville, nommés Raimond, Pierre & Guillaume du Pont, la partie du canal de l'Agau, qui alloit depuis le moulin des chanoines juſqu'à ceux de la porte Rades, à condition qu'ils y laiſſeroient un paſſage libre pour les eaux: ce fut ſous le cens annuel de douze deniers de monnoye publique, payables le jour de S. Michel, ſauf la mouvance de l'égliſe de Niſmes. Le prevôt reçut outre cela trente ſols Raimondens. La charte fut approuvée & confirmée par les chanoines, parmi leſquels on trouve Raimond, ſacriſtain, Guillaume de Rochete, prieur, Raimond d'Alſon, infirmier, & Guillaume Compere, aumônier. L'Agau dont le nom s'eſt formé du mot Latin *aqualis*, n'eſt autre choſe qu'un canal qui ſert à conduire les eaux de la fontaine de Niſmes hors de la ville, & qui la traverſe toute entiere du couchant au levant. Quelques années après, le même Guillaume de Caſouls inféoda à Raimond Lautric (*d*) une autre partie de ce canal à prendre de même depuis le moulin des chanoines juſqu'à de certaines maiſons déſignées dans la charte, ſous la condition de tenir ce canal nétoyé, juſqu'à la profondeur de quatre palmes ou pans, ſorte de meſure du pays, de l'étendue de la main, de cent neuf

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 20. & ſuiv.
(*b*) Ibid.
(*c*) Preuv. chart. LII. pag. 70. col. 2.
(*d*) Ibid. pag. 71. col. 1.

lignes

lignes chacun, & dont huit font la canne ; ſous la condition auſſi de le nétoyer dans la largeur juſqu'à une canne & deux palmes, de façon que l'eau y eût un libre paſſage ; moyennant un cens annuel de quinze deniers & une obole, payable le jour de S. Michel : Raimond Lautric donna de plus trente-un ſols Raimondens. Ce fut tant en ſon nom qu'en celui du chapitre, que Guillaume de Caſouls paſſa cette inféodation, ſauf ſon droit & la mouvance de l'égliſe de Niſmes. La charte eſt du premier d'Août de l'an 1237. Ce prevôt fut enſuite élevé ſur le ſiége épiſcopal de Lodeve (*a*), qu'il occupoit avant la fin de l'année 1241. Il étoit rempli de ſçavoir, & avoit une prudence conſommée. An. de J. C. 1233.

Le pape Gregoire IX. voulant donner des marques de ſa vénération pour S. Gilles, & à cauſe de la célébrité que le corps de ce ſaint confeſſeur avoit donnée à l'égliſe où il repoſoit, accorda (*b*) l'uſage de l'anneau paſtoral à l'abbé du monaſtere de ce nom. Dans la lettre que ce pape écrivit ſur cela aux religieux le 17. de Mai de l'an 1233. on voit qu'ils le lui avoient eux-mêmes demandé, & que leurs abbés avoient déja obtenu le privilege de porter la mitre.

LXXXIX. L'inquiſition eſt confiée aux freres prêcheurs. Leur ſévérité donne lieu à une ſédition dans le bourg de Narbonne. Les conſuls de ce bourg en informent ceux de Niſmes par une lettre qui contient leur juſtification.

Malgré les précautions qu'on avoit priſes pour éteindre l'héréſie dans la province, il ne laiſſa pas d'y avoir encore pluſieurs ſectaires qui revinrent à leurs erreurs après les avoir abjurées. Ce qui obligea le pape Gregoire IX. au mois d'Avril de l'an 1233. de commettre (*c*) l'exercice de l'inquiſition aux freres prêcheurs, non ſeulement dans le Toulouſain & dans la province de Narbonne, mais auſſi dans le reſte du royaume ; & il leur donna le pouvoir de procéder par ſentence contre les hérétiques. L'établiſſement de l'inquiſition dans le pays avoit déja été fait par le concile (*d*) de Toulouſe tenu au mois de Novembre de l'an 1229. Cependant la dureté avec laquelle les nouveaux inquiſiteurs exercerent leur miniſtere, excita beaucoup de murmures de la part des peuples. Elle fit naître en particulier une ſédition fâcheuſe dans le bourg de Narbonne, dont les conſuls écrivirent une lettre (*e*) ſur ce ſujet à ceux de Niſmes, qui eſt parvenue juſqu'à nous, & qui nous inſtruit de diverſes particularités curieuſes. Mais il eſt à propos de l'accompagner de quelques éclairciſſemens.

1234.

Le P. François Ferrier, Catalan de naiſſance, prieur des freres prêcheurs de Narbonne, qui exerçoit l'inquiſition en cette ville,

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 466. & 545.
(*b*) Archiv. du chap. de S. Gilles.
(*c*) Guill. de Podio-Laur. cap. 43. Raynald. ann. 1233. n°. 59. Percin, hiſt. inquiſ. Toloſ. cap. 11.
(*d*) Labb. concil. tom. 11. p. 427. & ſeq.
(*e*) Preuv. chart. LIII. pag. 73. & ſuiv.

An. de J. C. 1234.

alla lui-même (*a*) au mois de Mars de l'an 1234. à la tête de quelques ſergens arrêter un des habitans du bourg, nommé Raimond d'Argens, comme ſuſpect d'héréſie, & le conduiſit en priſon. Les autres habitans qui avoient paſſé depuis pluſieurs années une (*b*) confédération entr'eux, par laquelle ils s'étoient promis de ſe ſécourir mutuellement, ſe crurent obligés de ſoutenir ce priſonnier. Ils s'attrouperent, allerent l'enlever, & le remirent chez lui. Le lendemain le pere Ferrier excommunia non-ſeulement Raimond d'Argens, mais ceux auſſi qui l'avoient enlevé. L'archevêque de Narbonne, qui étoit alors Pierre Amelii, voulut, avec le vicomte & le prieur des freres prêcheurs, aller arrêter priſonnier Raimond d'Argens; mais les confédérés du bourg les en empêcherent, ils les maltraiterent même, & les obligerent à s'enfuir. L'archevêque n'ayant pu les appaiſer, jetta l'interdit ſur le bourg, & excommunia tous les confédérés. Il rendit ſa ſentence le 24. de Mars de la même année. Les conſuls en appellerent au pape. Mais l'archevêque, loin de déférer à leur appel, aggrava la peine par une autre ſentence qu'il prononça contr'eux au mois de Mai ſuivant.

Les conſuls du bourg de Narbonne ſe recrierent ouvertement ſur cette derniere ſentence, & firent paſſer à leurs voiſins les raiſons qu'ils employoient pour leur juſtification. Dans la lettre qu'ils écrivirent aux conſuls de Niſmes en cette occaſion, ils expoſent que l'archevêque les avoit frappés des anathêmes les plus rigoureux; que non ſeulement il les avoit excommuniés eux-mêmes, & leurs conſeillers, mais ceux encore qui payoient les impoſitions de leur communauté, ou qui en faiſoient la levée; qu'il avoit jetté un interdit général ſur tout le bourg; & défendu à leurs notaires de paſſer des contrats pour eux, aux médecins de donner du ſecours à leurs malades, & aux prêtres de les confeſſer ni de leur donner la communion, excepté à l'article de la mort, ſous cette condition même que le moribond promettroit ſous une caution d'obéir à ſes ordres, & de payer neuf livres & un denier. Ils ajoutent que cette ſentence étoit entierement nulle, à cauſe de l'appel qu'ils avoient interjetté auparavant; & que quand même il n'y auroit point eu d'appel, elle n'en étoit ni moins injuſte, ni moins contraire à la droite raiſon. Ils ſe plaignent enſuite amérement que l'archevêque, le P. Ferrier, & deux autres freres

(*a*) Percin, monum. conv. Toloſ. pag. 52.
(*b*) Catel, mém. de l'hiſt. de Lang. pag. 603.

prêcheurs de l'inquiſition, nommés G. Barrouier, & G. Aramon, ne gardoient dans leurs procédures, ni les regles de la juſtice, ni les formalités de l'ordre judiciaire; que leur juriſdiction étoit plutôt un tribunal de concuſſion que d'inquiſition; qu'ils arrêtoient les prétendus coupables, s'emparoient de leurs biens & en diſpoſoient, quoiqu'il n'y eût contr'eux aucune ſorte de ſoupçon d'héréſie; que les uns étoient renvoyés après avoir été dépouillés de leurs biens, & les autres enfermés dans une étroite priſon où on les faiſoit mourir; & tout cela ſans information préalable, ſans aucune ſentence même; que par un monſtrueux renverſement de l'eſprit des loix, qui diſent que ce ſont les hommes & non pas les biens qui commettent les crimes, ils s'emparoient de leurs biens, ſans avoir auparavant rendu aucun jugement contre les perſonnes; de maniere que c'étoit bien plutôt leur cupidité & leur caprice que la ſaine raiſon qu'ils ſuivoient dans leurs conſeils. Outre cela, ajoutent-ils, pour ſurprendre les ſimples & les gens groſſiers & ſans lettres, ils leur font ces ſortes de queſtions captieuſes. « Croyez-vous que dans le moment auquel la femme conçoit, » cette conception ſe faſſe par l'œuvre de Dieu, ou par celle de » l'homme? Si le laique répond qu'il croit que c'eſt par l'opération » de l'homme, les inquiſiteurs lui répliquent incontinent: vous » êtes donc atteint d'héréſie, car les hérétiques diſent que la choſe » ſe fait par l'œuvre du malin eſprit & de l'homme, & non par » celle de Dieu. Mais ſi ce laïque ſimple & groſſier, intimidé par » cette réplique, change ſa réponſe & dit que l'action vient de » Dieu, ils lui diſent: vous croyez donc que Dieu connoît la femme; » vous êtes par conſéquent un hérétique manifeſte. Les inquiſiteurs » font encore à ces bonnes gens, continuent les conſuls, d'autres » demandes ſur la conception, qui ne ſont pas moins captieuſes » & frivoles. Ils leur demandent ſi l'infuſion de l'ame dans le fé- » tus ſe fait incontinent après cette opération, ou ſi elle ne ſe » fait qu'au bout de quelques jours; ſi après cette infuſion l'ame » croît avec l'enfant; enfin, ſi les ames ont été faites toutes à » la fois & dans le même moment, & en quel endroit? Paſſant » encore à d'autres queſtions, ils demandent à ces bons laïques, » ſi l'hoſtie que le prêtre conſacre contient tout le corps de J. C. » ou ſeulement une portion? Si le laïque répond qu'elle contient » le corps entier de J. C. l'inquiſiteur lui replique auſſi-tôt: vous » croyez donc que lorſque quatre prêtres qui ſont dans une égliſe » conſacrent chacun une hoſtie, comme ils doivent le faire, cha-

An. de J. C. 1234.

An. de J. C. 1234.

» cune de ces hoſties contient le corps de J. C. Si le laïque répond » qu'il le croit ainſi ; vous croyez donc, replique l'inquiſiteur, qu'il y » a quatre Dieux ? Alors le laïque effrayé change ſa réponſe, & dit » le contraire ». Les conſuls ſe plaignent encore contre les inquiſiteurs de ce que, nonobſtant les ſommations réïtérées qu'ils leur avoient faite de ſuivre dans leurs procédures & dans leurs jugemens le droit, les maximes des ſaints peres, & en particulier les ſtatuts que le dernier concile de Toulouſe avoit faits en établiſſant l'inquiſition, & malgré leurs offres de leur donner aide & ſecours dans l'exercice de leur miniſtere, ils s'écartoient entierement des regles ; qu'ayant tout à craindre d'une conduite ſi monſtrueuſe, ils s'étoient mis en état de repouſſer leurs injuſtices & leurs oppreſſions. Ils racontent enſuite que le P. Ferrier les ayant diffamés en chaire pour fait d'héréſie, un jour qu'il prêchoit dans la cité, il étoit arrivé que quelques gens inconſidérés d'entre les habitans du bourg, entraînés par le reſſentiment de cette injure, & dans la fureur du premier mouvement, s'étoient rendus avec précipitation au couvent des freres prêcheurs, en avoient briſé les portes, & y avoient fait quelque dégat ; mais cela ſans la participation des conſuls & des autres habitans ; que ceux-ci même en ayant été informés, y étoient auſſi-tôt accourus, & avoient châtié ces mutins ; & que d'un autre côté ils avoient offert aux religieux de réparer le dommage qu'on leur avoit fait. Dans la ſuite de leur lettre, les conſuls diſent que l'archevêque auroit volontiers révoqué pour une certaine ſomme la ſentence d'excommunication qu'il avoit rendue contre eux ; qu'ils n'ont rien voulu donner, bien aſſurés de leur innocence, outre que c'eût été lui fournir de quoi s'autoriſer à les vexer de la ſorte, & à ne révoquer enſuite ſes jugemens que pour de l'argent. « Ce prélat, diſent-ils, s'eſt entierement écarté » du procédé que les cardinaux, les légats du ſaint ſiége, & les » prélats, avoient autrefois tenu envers notre communauté. Ils » nous appelloient leurs fils, leurs freres, les peres même de la cauſe » de J. C. Lorſque le comte de Montfort eut perdu preſque tout » le pays qu'il avoit conquis ſur les hérétiques, & que perſonne, » pas même les évêques, ne vouloit le recevoir dans les châteaux » & dans les fortereſſes, nous, qui avions été ſes amis dans la proſ» périté de ſes armes, le fumes auſſi dans ſes mauvais ſuccès. Pour » maintenir l'honneur de l'égliſe, & ſoutenir la cauſe de J. C. nous » expoſames nos biens, nos perſonnes, notre communauté, notre » propre ſang, au ſervice de ce comte. Il auroit ſuccombé bien

» plûtôt, ſans notre ſecours. Voilà cependant que l'archevêque ou- » bliant tous les ſervices que nous avons rendus par le paſſé à » l'égliſe & à cette cauſe, ne cherche qu'à prendre le lait & la » laine de ſes ouailles, mais ne ſonge point à leur conſervation. Ne » pouvant parvenir à avoir injuſtement nos biens & notre argent, » il ſe déclare notre ennemi, & fait tous ſes efforts pour nous » diffamer & nous vexer ». Les conſuls terminerent leur lettre en aſſurant que l'expoſition qu'ils venoient de faire de leurs différends avec l'archevêque & les freres prêcheurs, étoit entierement conforme à la vérité; que ſi ces derniers racontoient les choſes d'une maniere différente, il ne falloit pas les en croire; que ce n'étoit que menſonge de leur part. Ils conjurent les conſuls de Niſmes d'être ſenſibles à toutes ces injuſtices, parce que leur évêque ou les freres prêcheurs pouvoient bien en commettre de ſemblables, & peut-être même de plus criantes à leur égard. Ils les prient d'approuver leur zele à repouſſer les injures qu'on fait à leur communauté : « zele qui eſt d'autant plus louable, diſent les conſuls du » bourg, que le motif ne ſçauroit en être plus juſte. Car le ſage, » continuent-ils, doit s'attendre à eſſuyer les revers qu'il voit » fondre ſur les autres, & l'on a tout à craindre pour ſoi, lorſque » le feu a pris à la maiſon de ſon voiſin ». Enfin, ils prient les conſuls de Niſmes de faire faire la lecture de leur lettre en préſence du peuple dans une de leurs aſſemblées, afin de manifeſter au monde la vérité de toutes ces choſes.

An. de J. C. 1234.

Peregrin Latinier exerça pluſieurs années la charge de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, & paſſa divers actes au nom du roi, qui prouvent qu'il en exerçoit l'autorité, & en adminiſtroit les domaines dans le pays. Le premier de Novembre de l'an 1234. il reçut (*a*) la promeſſe que firent les habitans d'Hierle de payer au roi la ſomme dont ils étoient convenus pour la confirmation de leurs priviléges. Il inféoda (*b*) en 1236. quatre cannes du foſſé du château des arenes à un particulier de Niſmes, nommé Pons Géolon, & lui impoſa un cens annuel de deux ſols : nouvelle preuve qui fortifie ce que j'ai déja relevé du changement d'uſage, qu'on avoit fait depuis la paix de Paris, du foſſé qui entouroit l'ancienne forteresſe de l'amphitéatre de Niſmes. Le 9. de Mars de l'an 1236. (1237.) Latinier reçut (*c*) l'hommage du château de Bannes, ſitué dans le diocèſe de Viviers. Enfin, le 4. de Janvier de l'an 1237.

X C. Le ſénéchal Peregrin Latinier paſſe divers actes au nom du roi. Jaconimus, ſon frere, Pierre de Nonnecourt, & Pierre d'Athies, rempliſſent ſucceſſivement cette charge après lui.

1236.

1237.

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 22.

(*b*) Ibid.

(*c*) Ibid. pag. 23.

An. de J. C. 1238.

(1238.) il inféoda (*a*) divers fonds au nom du roi. C'eſt ici le dernier monument que nous connoiſſions de lui.

A ce ſénéchal ſuccéda Jaconimus, ſon frere. Celui-ci exerça ſa charge avec quelque dureté. Ce qui obligea ſans doute le roi S. Louis à le révoquer. Il paroît du moins (*b*) que n'étant plus ſénéchal, pluſieurs ſeigneurs de la viguerie d'Alais porterent des plaintes contre lui aux commiſſaires que ce prince envoya dans le Languedoc vers le mois d'Octobre de l'an 1247. avec l'autorité de lieutenans du roi, qui étoient maître Pierre de Caſtro, & frere Jean du Temple, de l'ordre du Val des écoliers. Ce fut à Alais que ces commiſſaires reçurent les plaintes qu'on porta contre le ſénéchal Jaconimus. A celui-ci ſuccéda (*c*) immédiatement Pierre de Nonne-court, qui exerça ſa charge avec autant de dureté que lui. Il eſt également compris dans les plaintes qui furent préſentées à ces commiſſaires du roi.

1239.

Ces deux derniers ſénéchaux n'occuperent pas long-temps cette charge. Elle étoit remplie par Pierre d'Athies, ſurnommé le Fevre, après le milieu de l'an 1239. Celui-ci, par une charte (*d*) du 15. de Juillet de cette année, inféoda, au nom du roi, au prieur de Sauve le village de S. Théodorite, ſitué ſur les confins du diocèſe d'Uzès, à ſept lieues au nord-oueſt de Niſmes.

XCI. Le ſénéchal Pierre d'Athies confirme, à la priere des conſuls, les paturages des *garrigues* de Niſmes aux habitans de cette ville.

1240.

L'année ſuivante, les conſuls de Niſmes appliqués à la conſervation des paturages publics, demanderent (*e*), au nom des habitans, au ſénéchal Pierre d'Athies la confirmation de deux chartes qui leur avoient aſſuré ceux des *garrigues* des environs de la ville. L'une étoit la vente (*f*) qui en avoit été paſſée à leurs prédéceſſeurs par le vicomte Bernard-Aton V. en 1144. & l'autre, la confirmation (*g*) qu'ils en avoient obtenue de Raimond VI. comte de Toulouſe, au mois de Mai de l'an 1195. De plus, ils expoſerent à ce ſénéchal que quelques habitans, qui poſſédoient des champs & des enclos au voiſinage de ces *garrigues*, dans les dîmeries de S. Bauſile, de Notre-Dame, de S. Céſaire, & autres du territoire de Niſmes, en prenoient diverſes parties, où ils plantoient des yeuſes ou chênes verds, & d'autres arbres qui ne portoient point de fruits; que quelques-uns auſſi plantoient de ces ſortes d'arbres dans leurs champs ou enclos ſitués auprès de ces *garrigues*; & que les uns &

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 23.
(*b*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. pag. 458. & ſuiv.
(*c*) Ibid.
(*d*) Guiran, recherch. hiſt. ibid. pag. 24.
(*e*) Archiv. de l'hotel de ville de Niſm.
(*f*) Preuv. chart. XVIII. p. 31. col. 2.
(*g*) Ibid. chart. XXXII. pag. 40. col. 1.

An. de J. C. 1240.

les autres faiſoient de ces fonds comme des *devois* particuliers, dont ils défendoient l'entrée au bétail; ce qui avoit fait murmurer le public, & excité beaucoup d'altercations fâcheuſes. Ils demanderent que ceux qui mettoient en défenſe ces ſortes de champs & d'enclos pris ſur les *garrigues* de la ville, fuſſent tenus, dans le cas que ces fonds ſe trouveroient entierement incultes, d'en laiſſer la libre entrée aux habitans, ſoit pour y faire paître leurs troupeaux, ſoit pour y couper du bois; avec cette exception toutefois que ſi ces enclos étoient mis en prés, ou en vignes, plantés d'arbres fruitiers, ou ſemés, & qu'on vînt à y faire du dégât, celui qui l'auroit cauſé, ſeroit obligé de réparer & de payer ce dommage en la maniere accoutumée. Le ſénéchal accorda aux conſuls les demandes qu'ils venoient de lui faire, dans tous leurs chefs. Il leur confirma la poſſeſſion des *garrigues* de la ville, excepté les *devois* anciens, conformément à la charte de Bernard-Aton V. Il permit aux habitans de cultiver les fonds qu'ils poſſédoient dans l'étendue ou au voiſinage de ces *garrigues*, auprès des anciens murs de la ville, & dans les différentes dîmeries du territoire. Il laiſſa la liberté de faire paître le bétail, & de couper du bois dans ceux de ces fonds qui ſe trouveroient incultes. Enfin, il fit défenſe de planter des arbres à l'avenir dans les paturages de Niſmes, & d'en rien prendre pour le cultiver. L'ordonnance que Pierre d'Athies rendit à ce ſujet, fut donnée le 8. de Novembre de l'an 1240. au château des arenes dans la ſale du roi, en préſence de l'évêque Arnaud, de Pierre Amblard, juge du ſénéchal, & de divers autres témoins. Il y prend la qualité de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes pour le roi. Les conſuls, à la priere de qui cette ordonnance fut rendue, firent eux-mêmes leur demande au ſénéchal. Ils y étoient tous huit, ſçavoir, Raimond Benoît, Guillaume André, Pierre de S. Gilles, Raimond Beaudouin, Jean Jourdan, Pierre Ruffi, Guillaume Aſtier, & Nazaire de Cart. Les habitans eux-mêmes entrerent dans les vues des conſuls pour le bien public, & concoururent à l'exécution de cette charte. Ceux d'entr'eux qui poſſédoient des portions des *garrigues* de Niſmes, en firent volontairement un abandon (*a*) aux conſuls, & en leur perſonne à toute la communauté, pour les remettre dans les paturages publics. Il nous reſte encore toutes les ceſſions qui en furent faites en conſéquence par ces divers poſſeſſeurs, le 22. le 25. le 27. le 29. & le 30. de Novembre, le 2. & le 27. de Décembre de la même année.

(*a*) Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

An. de J. C. 1240.

CXII. Les religieuses clarisses ou de sainte Claire s'établissent à Nismes.

Les religieuses clarisses, ainsi appellées du nom de sainte Claire, firent (*a*) un établissement à Nismes vers l'an 1240. du vivant même de cette sainte fille, leur fondatrice, qui ne mourut que le 12. d'Août de l'an 1253. Elles faisoient profession de suivre dans toute sa rigueur la regle que S. François avoit prescrite pour leur monastere de S. Damien près d'Assise, où vivoit sainte Claire; ce qui leur fit aussi donner le nom de damianistes. Ces religieuses, que les exercices de la plus austere pénitence avoient rendues célebres dans le monde, & dont l'ordre faisoit déja des progrès infinis, furent appellées à Nismes par les habitans, qui leur firent bâtir un couvent & une église hors de la ville près de la porte S. Antoine. Ce monastere fut honoré du titre d'abbaye.

XCIII. L'évêque Arnaud se met en chemin pour se trouver au concile de Rome. Il est fait prisonnier, & conduit à Avellino où il meurt. Son corps est porté à Nismes. Raimond II. lui succede.

Peu de temps après cet établissement, l'évêque Arnaud se mit en chemin avec plusieurs autres prélats de France, pour se rendre à Rome & y assister au concile (*b*) que le pape Gregoire IX. avoit convoqué contre l'empereur Frédéric II. Ce voyage par terre étoit dangereux, parce que ce prince avoit dressé des embûches de toutes parts pour enlever les prélats qui alloient au concile. Aussi les évêques jugerent-ils à propos de faire le chemin par mer. Ils se rendirent à Genes, & là s'embarquerent pour Rome, escortés de Génois qui tenoient le parti du pape, & qui s'étoient obligés de les y rendre en toute sureté. Cependant Frédéric qui avoit armé une puissante flote de Sicile, alla attaquer les vaisseaux des prélats. Après un rude combat qui se donna le 3. de Mai de l'an 1241. les Génois furent battus, & les prélats faits prisonniers pour la plupart. L'évêque de Nismes fut de ce nombre. On le conduisit prisonnier à Avellino, ville située dans la terre de Labour au royaume de Naples. Il y mourut (*c*) l'année suivante durant sa captivité, & y fut d'abord inhumé dans l'église de sainte Marie. Son corps fut ensuite transféré à Nismes, & enterré dans la cathédrale de cette ville.

1241.

1242.

1243.

Arnaud eut pour successeur immédiat Raimond II. surnommé Amauri, qui occupoit le siége (*d*) dès le 19. de Juillet de l'an 1242. On le voit compris avec l'abbé de Psalmodi, dans un monument de l'église de Carcassonne daté de ce jour. Il y est désigné sous la lettre initiale de son nom, mais avec la qualité d'évêque de Nismes. Ce prélat se trouva au concile (*e*) qui fut tenu au mois d'Avril de l'an-

(*a*) Archiv. des récolets de Nismes.
(*b*) Math. Paris. ann. 1241. Rainald. ann. 1241. nº. 53. & seq.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*d*) Gall. christ. nov. edit. tom. 6. p. 446.
(*e*) Spicileg. tom. 4. pag. 265. Gall. chr. nov. edit. tom. 6. int. instrum. pag. 155.

née

née ſuivante dans le palais épiſcopal de Béziers, le prevôt & l'archidiacre de Niſmes s'y trouverent auſſi. Raimond VII. comte de Toulouſe, contre qui le P. Ferrier & le P. Guillaume Raimond, inquiſiteurs de l'ordre des freres prêcheurs, avoient rendu une ſentence d'excommunication, déclara ſolemnellement le 18. d'Avril en plein concile qu'il s'en rapportoit à la déciſion des archevêques de Narbonne & d'Arles, & de tous les peres aſſemblés, ſoit pour l'appel qu'il avoit interjetté au ſaint ſiége de cette ſentence, ſoit pour la ſentence même. An. de J. C. 1243.

XCIV. Le ſénéchal Pierre d'Athies commet diverſes injuſtices dans le pays.

Vers le commencement de la même année, la charge de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes étoit encore occupée par Pierre d'Athies, qui, durant le cours de ſon adminiſtration, ne fit pas moins d'injuſtices que ſes deux derniers prédéceſſeurs. On ſçait (*a*) que de concert avec Bernard de Quintille, viguier de Niſmes, il fit des entrepriſes criantes ſur les priviléges du conſulat de cette ville pour l'élection des conſuls. Il ôta à ceux-ci la liberté de l'élection, & en renverſa toute la forme, au mépris de l'ancienneté des uſages. On ſçait auſſi (*b*) qu'il fit diverſes extorſions ſur les habitans d'Alais; de plus, il fit détruire la tour de cette derniere ville, ſans déférer ni aux prieres de Guiraude, dame d'Uzès, ni à l'appel au roi qu'avoit interjetté Sibille, ayeule de Bernard Pelet, entre les mains de laquelle étoit la garde de cette tour. Auſſi les deux commiſſaires dont j'ai déja parlé, qui étoient Maître Pierre de Caſtro, & frere Jean du Temple, s'étant rendus à Alais au mois de Novembre de l'an 1247. les conſuls de cette ville leur porterent des plaintes de toutes les véxations qu'ils avoient ſouffertes de ſa part lorſqu'il étoit ſénéchal. Tiburge & Bernard Pelet, ſon fils, ſe joignirent aux conſuls d'Alais contre lui.

XCV. Oudard de Villars, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes. Il aſſigne, par ordre du roi S. Louis, ſix cens livres de rente annuelle à Pierre Bermond d'Anduſe, ſur le pays d'Hierle.

La charge de ſénéchal avoit paſſé à Oudard ou Edouard de Villars, dès le mois d'Avril de l'an 1243. On lui en donne (*c*) la qualité dans la ſommation que fit Raimond VII. comte de Toulouſe, étant au concile de Béziers le 15. de ce mois, aux évêques de ſes états d'exercer l'inquiſition par eux-mêmes dans leurs diocèſes contre les hérétiques, ou de la faire exercer par d'autres. Le ſénéchal Oudard de Villars fut un des témoins préſens à cette ſommation.

Il reçut ordre du roi S. Louis, par une charte (*d*) datée de Pierre-Bufiere, au même mois & en la même année, d'aſſigner

(*a*) Preuv. chart. LIX. pag. 80. col. 1.
(*b*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. p. 459.
(*c*) Ibid. preuv. pag. 425.
(*d*) Preuv. chart. LIV. pag. 76. col. 1.

An. de J. C. 1243.

six cens livres Tournois de rente annuelle à Pierre Bermond, seigneur d'Anduse, sur le pays d'Hierle & sur le château de Roquedun, à condition que Bermond les tiendroit, ainsi que ses héritiers, en hommage lige. Le roi se reserva les fiefs & les chevauchées de ce pays, avec le château de Mairueis, & la liberté de pouvoir détruire ce qu'il trouveroit à propos du château de Roquedun; avec défenses à Bermond de faire de nouvelles fortifications & de réparer les anciennes dans le pays d'Hierle sans sa permission. Ce prince se reserva aussi la liberté de transporter cette rente sur d'autres terres. Il fut de plus fait défense à Bermond d'entrer, lui & ses héritiers, sans son consentement, dans les châteaux & villes d'Alais, d'Anduse, de Sauve, & de Sommieres, que le roi venoit de lui confisquer & d'unir en partie au domaine royal, ainsi que le vicomté de Grezes en Gevaudan, les châteaux de S. Etienne près de la Canourgue, de Nogaret, de Baldasse, & de S. Etienne de Val-francesque, & le fief de Canillac: confiscation qui ne paroît (*a*) pas avoir eu d'autre cause que celle de quelque ligue que Pierre Bermond avoit faite contre lui avec le comte Raimond VII. Le roi par une seconde charte (*b*) qui porte la même date, enjoignit au sénéchal Oudard de Villars d'assigner cette rente sans retardement, & de l'informer des lieux sur lesquels il en auroit fait l'assignation, & de l'état du château de Roquedun, pour sçavoir s'il étoit bien fortifié, & ce qu'on pouvoit en détruire sans porter de préjudice aux maisons de ce château. Le roi lui enjoignit aussi de retenir toutes les armes qui s'y trouveroient.

Oudard de Villars fit en conséquence (*c*) l'assignation de cette rente sur le pays d'Hierle & sur le château de Roquedun, avec les reserves & sous les conditions portées par les deux chartes. Il reserva aussi pour le roi & pour ses successeurs sur les terres assignées, quarante-cinq marcs d'argent du poids d'Hierle, payables tous les ans le jour de noel à Guilabert de Maubuisson, ou au roi & à ceux à qui ce prince voudroit les donner. Le sénéchal fit cette assignation du conseil & de l'avis de diverses personnes de marque, qui furent Raimond, évêque de Nismes, Pons, prieur de Sauve, Pons, sacristain, & Guillaume, archiprêtre du même monastere, Raimond Pierre de Ganges, Bernard de Barre, chevalier, Guinard d'Arnoville, chatelain de Cabaret, le chatelain d'Anduse, nommé de Campagnan, & Guillaume de Ganges,

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. pag. 449.

(*b*) Preuv. chart. LIV. pag. 75. col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 76. col. 1.

qui mirent chacun leur ſceau à la charte qu'on en fit expédier avant le premier de Mai. An. de J. C. 1243.

Pierre Bermond, qui fut préſent à cette aſſignation, déclara qu'il en étoit ſatisfait. Cependant il ne laiſſa pas de s'en plaindre bien-tôt après au roi, à qui il expoſa que les terres ſur leſquelles on lui avoit aſſigné cette rente ne ſuffiſoient pas pour la remplir. Sa plainte donna lieu à de nouvelles lettres (*a*) que le roi adreſſa au ſénéchal Oudard de Villars, datées de Roquemadour, un lundi, le lendemain de la fête de S. Jacques & de S. Philippe, pour lui enjoindre d'appeller l'évêque de Niſmes & l'abbé de Pſalmodi, de prendre leur avis, & s'ils jugeoient que l'aſſignation qu'il avoit faite ne remplît pas les ſix cens livres de rente, d'aſſigner ailleurs ce qui pourroit y manquer, dans le délai d'un mois; avec ordre de l'informer auſſi-tôt de ce qu'ils auroient fait. Ceux-ci s'étant aſſemblés pour ce ſujet (*b*), firent venir Pierre Bermond & divers témoins dont ils prirent les dépoſitions ſur la valeur des revenus des terres aſſignées. Mais après en avoir reçu quelques-unes, ils déclarerent unanimement qu'il n'étoit pas à propos de pouſſer plus loin leur procédure, & cela par deux raiſons qui leur parurent puiſſantes & déciſives; la premiere priſe de ce que Pierre Bermond avoit déclaré qu'il étoit ſatisfait de l'aſſignation, comme en faiſoit foi la charte qui en avoit été expédiée, & ſcellée du ſceau de ceux qui avoient donné leur avis; la ſeconde priſe de ce que quatre perſonnes ſages & prudentes venoient de leur offrir de donner ſix cens quatre-vingt livres Tournois tous les ans pendant le cours de quatre années, outre les quarante-cinq marcs d'argent, pour les revenus des terres aſſignées, & avoient promis par ſerment d'exécuter leur offre, & juré qu'ils ne la faiſoient par aucun motif de haine, ni par fraude. Le ſénéchal, l'évêque de Niſmes, & l'abbé de Pſalmodi, certifierent le tout au roi par des lettres qu'ils lui adreſſerent en conſéquence, datées de Sommieres le 19. de Juillet de cette année 1243.

XCVI. L'évêque Raimond II. aſſiſte aux conciles de Narbonne & de Béziers. Le pape Inno-

L'évêque Raimond II. fut du nombre des prélats qui aſſiſterent au concile (*c*) tenu à Narbonne vers le commencement de l'an 1244. Les canons que les évêques y firent, furent adreſſés aux inquiſiteurs de l'ordre des freres prêcheurs établis dans l'étendue de leurs provinces. Ils contiennent la réſolution de pluſieurs difficultés que les inquiſiteurs avoient propoſées à ces prélats, touchant

(*a*) Preuv. chart. LIV. pag. 77. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 487. & ſeq.

An. de J. C. 1244. cent IV. permet à l'abbé de S. Gilles de reconcilier ſon égliſe.

l'exercice de l'inquiſition, & la maniere de procéder contre les hérétiques. Ce concile au reſte, que le P. Labbe a rapporté ſur l'autorité de Sponde, à l'an 1235. ne peut avoir d'autre époque que celle que je viens de lui donner, parce qu'on (*a*) ſçait que les évêques nommés dans le préambule de la réponſe adreſſée aux inquiſiteurs, rempliſſoient effectivement alors les ſiéges qui y ſont déſignés : ce qu'on ne peut pas dire de l'an 1235.

1245. L'évêque de Niſmes fut du nombre des prélats de la province qui écrivirent (*b*) de concert au pape Innocent IV. en faveur des inquiſiteurs de la foi établis dans le pays. La lettre eſt datée de Béziers où ces prélats étoient aſſemblés, le 14. de Juin de l'an 1245. Ils en écrivirent en même temps une ſemblable au college des cardinaux.

1246. Raimond II. ſe trouva auſſi au concile (*c*) que Guillaume de La Broue tint à Béziers le 19. d'Avril de l'an 1246. avec ſes autres ſuffragans & pluſieurs abbés de la province. Les canons qu'on dreſſa dans celui-ci regardent, les uns les hérétiques & la maniere de les pourſuivre, & les autres la réformation de la diſcipline & la conſervation des biens de l'égliſe.

En ce même temps le pape Innocent IV. donna à l'abbé de S. Gilles le pouvoir de reconcilier l'égliſe de ce monaſtere, lorſqu'elle auroit été polluée. La lettre (*d*) qu'il lui écrivit à ce ſujet, eſt datée de Lyon le 29. de Mars de cette année 1246. Il y expoſe qu'il lui accorde ce pouvoir à cauſe des cas qui arrivoient dans ſon égliſe, alors extrêmement fréquentée par les pélerins qu'on y voyoit venir de diverſes parties du monde chrétien. Le pape ajoute que les pélerins y étoient attirés par le grand nombre de miracles que Dieu opéroit dans cette égliſe où repoſoit le corps de ce ſaint confeſſeur.

XCVII. Le ſénéchal Oudard de Villars nomme un lieutenant. Le roi S. Louis lui donne ordre d'inſtruire le ſénéchal de Car-

Il paroît qu'Oudard de Villars a été le premier des ſénéchaux de Beaucaire & de Niſmes qui ait nommé un lieutenant pour l'aider dans l'exercice de ſes fonctions : lieutenant qu'il ne faut pas confondre avec le juge-mage, comme je l'ai déja obſervé. Raimond Pierre de Ganges l'étoit du ſénéchal Oudard de Villars. Il autoriſa (*e*) en cette qualité un accord paſſé le 5. de Novembre de cette année 1246. entre les habitans de Fourques & ceux de

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 444. & 585.
(*b*) Ibid. preuv. pag. 446. & ſuiv.
(*c*) Labbe, conc. tom. 11. p. 676. & ſeq.
(*d*) Archiv. du chap. de S. Gilles.
(*e*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 270.

Bellegarde touchant leurs paturages & les limites de leurs territoires.

An. de J. C. 1247.

Ce sénéchal reçut (*a*) en 1247. un ordre du roi S. Louis d'instruire le sénéchal de Carcassonne, qui étoit alors Jean de Cranis, de la maniere dont on avoit accoutumé d'affermer les domaines du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire, & de ce qu'on y pratiquoit à l'égard des viguiers. Il nous reste la lettre qu'Oudard de Villars écrivit à ce dernier sur ce sujet, datée de Roquemaure un dimanche trois semaines après la pentecôte de la même année. Il lui marque que cette sénéchaussée étant divisée en plusieurs baillages, on étoit dans l'usage d'y donner la ferme des revenus & de la jurisdiction de chaque baillage à celui qui en offroit le plus, & pour une année seulement, pourvû que ce ne fût point une personne vile ou coupable de quelque crime; que le prix de ces fermes s'y payoient en quatre termes, sçavoir à noel, à l'annonciation, à la nativité de S. Jean-Baptiste, & à la S. Michel; que pour la sûreté des payemens on y exigeoit une caution suffisante; que dans les causes qui étoient portées devant les viguiers, les amendes de trente sols & au dessous appartenoient à ces fermiers, & celles au dessus de trente sols étoient applicables au roi; que si les viguiers venoient à prévariquer dans leurs fonctions, c'étoit au sénéchal à les en punir; que les causes du tribunal des viguiers pouvoient être portées devant le sien par la voye de l'appel; que ces viguiers étoient tenus de promettre par serment de rendre une exacte justice à tout le monde & de veiller à la conservation des droits du roi; que les péages s'affermoient de la même maniere que les autres droits, non aux viguiers, mais au plus offrant; que les amendes concernant ces péages, étoient appliquées toutes entieres au roi.

1247. caſſonne de la maniere d'affermer les domaines du roi, & de ce qui s'obſervoit, touchant les viguiers, dans la ſénéchauſſée de Beaucaire.

XCVIII. L'évêque Raimond II. fait un échange de quelques égliſes avec ſes chanoines.

L'évêque Raimond II. fit un échange considérable (*b*) avec les chanoines de la cathédrale de Nismes au mois de Septembre de la même année. Il leur remit les égliſes de S. André de Clarensac, de S. Etienne d'Alvern, & de S. Martin de Sinsan, lieux situés dans la Vaunage, à deux lieues au sud-oueſt de Nismes; & reçut d'eux en échange celle de Notre-Dame de Bonaur ou Bonheur, située dans les Cévennes près du Vigan. Il se réserva toutefois sur les égliſes qu'il cédoit aux chanoines la jurisdiction épiscopale, le droit de visite, & le quarton, qui étoit la quatriéme partie des dîmes &

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 466.
(*b*) Archiv. de l'égliſe de Niſm.

An. de J. C. 1247.

des revenus des égliſes particulieres, de laquelle les évêques avoient accoutumé de jouir. Ce droit fut fixé, pour les égliſes de Clarenſac & d'Alvern, à deux muids d'orge, deux ſetiers d'huile, & un muid de vin, le tout meſure de Nîmes, payable toutes les années; & outre cela deux ſols Melgoriens chaque ſynode: & pour l'égliſe de Sinſan, à quatre ſetiers de froment, même meſure, chaque année, avec trois ſols Melgoriens chaque ſynode. Cet échange fut confirmé, trois ans après, par le pape Innocent IV. Sa bulle eſt datée de Lyon, le 25. de Novembre de l'an 1250.

XCIX. Le roi S. Louis paſſe à Niſmes. Il y établit une aumône annuelle en faveur des freres mineurs de cette ville.

Le roi S. Louis paſſa à Niſmes au mois d'Août de l'année ſuivante. Ce prince étoit venu dans la province pour s'embarquer à Aigues-mortes, & paſſer delà dans la Terre-ſainte. Pendant le peu de ſéjour qu'il fit à Niſmes, il y donna (*a*) pluſieurs chartes. Il y fit expédier un mandement (*b*) en faveur des freres mineurs de cette ville, par lequel il donnoit ordre au ſénéchal de Beaucaire de payer à ces religieux, tous les ans, des deniers du roi, une aumône que ce prince venoit de leur accorder, de cinq ſols Tournois par ſemaine pour leur nourriture, & de cinquante ſols auſſi Tournois par année pour leur habillement, à commencer du jour que le mandement lui auroit été préſenté. Obſervons ici que les cinq ſols de cette aumône reviennent à trois livres, treize ſols de notre monnoie, & les cinquante ſols, à trente-ſix livres, dix ſols.

1248.

De Niſmes le roi ſe rendit à Aigues-mortes, où il fit un échange (*c*) avec Bermond de Sommieres, daté du même mois. Par cet échange, Bermond céda au roi la ville de Sommieres, avec la tour du château qu'il avoit autrefois remiſe pour un temps à ſon ſénéchal de Beaucaire Peregrin Latinier, le château de Calberte, avec toutes ſes appartenances, & les domaines qu'il poſſédoit dans la vallée de ce nom. Le roi lui donna en échange le château du Cailar & toutes ſes dépendances. Le départ du roi S. Louis ſuivit de près cette époque. Ce prince s'étant embarqué (*d*) dans le port d'Aigues-mortes le mercredi 25. de ce mois d'Août, fit voile le vendredi 27. ſuivant pour la Terre-ſainte.

C. Priviléges demandés au roi S. Louis par les habitans d'Aigues-mortes.

Les habitans d'Aigues-mortes formerent vers ce temps-là de très-beaux projets pour rendre leur ville floriſſante. Ils dreſſerent à ce ſujet un mémoire (*e*) de divers priviléges, qui a paſſé juſqu'à nous. Ils demandoient 1°. que tous ceux qui avoient un domicile

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. p. 460.
(*b*) Preuv. chart. LVI. pag. 79. col. 1.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. ibid. pr. p. 470.
(*d*) Geſt. Ludov. IX. pag. 346.
(*e*) Preuv. chart. LV. pag. 77. & ſuiv.

fixe & arrêté à Aigues-mortes, fuſſent exempts de payer le droit qui ſe prenoit ſur tout ce qui étoit apporté de dehors, qui étoit un denier pour livre; & qu'ils jouiſſent dans toute l'étendue de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, des mêmes priviléges, immunités, & franchiſes, dont jouiſſoient ceux de Beaucaire: 2°. qu'il leur fût permis d'avoir des fours dans la ville & dans tout ſon diſtrict, ſous la condition néanmoins de payer tous les ans au roi un cens de dix ſols Tournois pour chaque four qu'on y conſtruiroit: 3°. qu'il n'y eût que les habitans qui euſſent le droit de faire paître leur bétail dans les paturages de la ville: 4°. que les marchands & autres qui viendroient y exercer le commerce, euſſent les mêmes franchiſes & immunités que celles qui avoient été accordées aux marchands de Niſmes; & que de même les bourgeois, les marchands, & autres habitans de leur ville, fuſſent exempts de payer aucune leude, mais non les étrangers, ainſi qu'il ſe pratiquoit à Niſmes: 5°. qu'il fût libre aux marchands de Niſmes de venir s'établir à Aigues-mortes, & qu'ils y jouiſſent des mêmes franchiſes qu'ils avoient à Niſmes: 6°. qu'il fût réglé que les marchands étrangers qui aborderoient au port de cette ville, y payeroient les mêmes droits que ceux d'Aigues-mortes payoient lorſqu'ils abordoient dans leurs contrées; & que ce qui excéderoit le droit d'un denier pour livre, ſeroit reçu par deux perſonnes de probité, dont l'une ſeroit nommée par le roi, & l'autre par les conſuls; que ces deux perſonnes auroient ſoin d'employer cet excédent à l'entretien du port, & auroient auprès d'eux un commis qui écriroit exactement les articles de leur recette & de leur dépenſe: 7°. que le roi leur procurât les mêmes franchiſes qu'avoient les Vénitiens, les Génois, & les Piſans, dans le port d'Acre, qui étoit alors l'un des plus beaux & des plus fréquentés de la Syrie, avec la liberté d'avoir un quartier dans la ville de ce nom, ainſi que ces mêmes peuples d'Italie y avoient le leur: 8°. qu'il y eût un conſul & un baillif royal dans la même ville d'Acre; & que ce conſul établi pour Aigues-mortes ſeroit nommé par les quatre conſuls de cette derniere ville, pour trois ans, pendant leſquels il ſe tiendroit à Acre, & y auroit toute juriſdiction ſur ceux d'Aigues-mortes, de la même maniere & aux mêmes appointemens que le conſul de Piſe; au bout duquel terme, il ſeroit obligé de revenir à Aigues-mortes, & ne pourroit plus être nommé de dix ans à ce conſulat: 9°. que le roi fît venir quelque fleuve d'eau douce dans leur ville: 10°. qu'il fît faire une bonne & forte levée de terre,

An. de J. C. 1248.

An. de J. C. 1248.

avec les ponts néceſſaires, depuis le monaſtere de Pſalmodi, juſques vers le domaine d'Anglas, afin que les eaux des marais n'incommodaſſent pas le public, & que les gens à pied & à cheval, les bêtes de ſomme, & les charretes, puſſent aller en toute ſureté d'Aigues-mortes à Poſquieres & aux environs; « ce qui feroit, » dit le mémoire, que les gens de Valliguieres & de Bagnols, qui » vont charger du ſel à Lunel & ailleurs, en viendroient prendre » à l'avenir à Aigues-mortes; d'où il reviendroit un grand pro» fit au roi »: 11°. que le roi les fît exempter envers l'abbé de Pſalmodi, de la dîme du bétail & des fruits de tous les fonds qu'ils cultiveroient, ſitués dans le territoire de leur ville: 12°. que le roi y établît une fête ſolemnelle à un certain jour auquel tous les archevêques, les évêques, les abbés, les prevôts, les prieurs conventuels, & les barons de la province, depuis Toulouſe juſqu'au Pui, ſeroient tenus de s'y aſſembler, & d'y célébrer cette fête: 13°. enfin, qu'au lieu du nom d'Aigues-mortes que leur ville portoit, qui étoit déſagréable & odieux même, on lui donnât à l'avenir celui de *Bonne-par-force*, qui avoit quelque choſe de plus doux. Ils vouloient marquer par cette nouvelle dénomination, que leur ville avoit reçu de l'art un heureux changement, & qu'elle avoit été embellie par ſon port de mer qui s'étoit fait à force de dépens & de travaux. « Que le roi & ſon conſeil ſçachent, dit le mémoire » en finiſſant, que par la conceſſion de ces différens priviléges, on » verra les bourgeois de Genes, de Veniſe, de Piſe, de Montpel» lier, & de divers autres endroits, s'empreſſer à venir habiter la » ville d'Aigues-mortes; ce qui la rendra extrêmement peuplée, » & augmentera de plus du quadruple les revenus que le roi en re» tire ». Ce mémoire au reſte n'a point de date, mais il paroît qu'on doit le rapporter au temps du ſéjour que le roi S. Louis fit en 1248. à Aigues-mortes: ſéjour qui fourniſſoit aux habitans une occaſion des plus favorables pour le préſenter à ce prince. On trouve même dans une ancienne chronique (*a*) de l'hotel de ville de Montpellier, ſous la même année, des veſtiges de priviléges qui ont quelque conformité avec ceux-ci, & qui furent accordés aux habitans d'Aigues-mortes par le roi S. Louis, pendant le ſéjour que fit alors ce prince dans leur ville.

CI. L'évêque Raimond II.

L'évêque Raimond II. aſſiſta au concile (*b*) qui fut tenu à Valence ſur le Rhone au commencement de Novembre de l'an 1248.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 112.
(*b*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 695. & ſeq.

&

& où préſiderent les cardinaux d'Albano & de ſainte Cecile. Divers évêques de la province s'y trouverent auſſi. Le pape Innocent IV. l'avoit principalement convoqué pour détourner les peuples de donner du ſecours à l'Empereur Frédéric II. qui pouvoit paſſer les Alpes, & pénétrer juſqu'à Lyon, où il s'étoit réfugié pour éviter les pourſuites de ce prince avec qui il étoit brouillé. Il fut ſtatué dans ce concile qu'on ne favoriſeroit en aucune maniere l'empereur Frédéric, s'il venoit à paſſer les Alpes. On y renouvella auſſi les anciens canons touchant la foi, la paix, & la liberté eccléſiaſtique.

An. de J. C. 1248. aſſiſte au concile de Valence ſur le Rhone. Les conſuls de Niſmes achetent le *devois* de Pelaloube. Le ſénéchal Oudard de Villars ſe diſtingue dans l'exercice de ſa charge.

Les paturages publics ne ceſſerent de faire l'objet de l'attention des habitans de Niſmes. Les conſuls, pour en augmenter l'étendue, acheterent (*a*) au nom de la communauté le *devois* de Pelaloube, qu'on appelloit auſſi l'ancien *devois* de Vaquieres, & qui étoit limitrophe d'un côté avec les paturages des habitans & le chemin de Sauve, & de l'autre avec le vallon de la Berben. Ce fut un des habitans, nommé Raimond Monier, qui le leur vendit le 6. de Décembre de l'an 1249. pour dix ſept livres, dix ſols Tournois.

1249.

Le ſénéchal Oudard de Villars étoit entiérement appliqué à maintenir le bon ordre & le repos public dans le pays. Il s'attachoit ſur-tout à affoiblir les fortifications des châteaux des ſeigneurs particuliers, afin de leur ôter les moyens de favoriſer les mal intentionnés. Le château de S. Victor, ſitué dans le diocèſe d'Uzès, chef-lieu des domaines de Roſtaing de Sabran, l'un des ſeigneurs les plus diſtingués du pays, étoit une place très-forte qui donnoit de l'ombrage à Oudard de Villars. Auſſi ce ſénéchal n'oublia-t-il rien pour l'engager à le lui remettre. En effet, Roſtaing de Sabran déclara ſolemnellement (*b*) le 21. d'Octobre de l'an 1249. devant le cardinal Pierre, évêque d'Albano, vice-gérent du pape dans la Provence & dans les pays voiſins, & devant les évêques Guillaume de Carpentras, & Faraud de Vaiſon, aſſemblés à S. Saturnin du Port ſur le Rhone, aujourd'hui le Pont S. Eſprit, qu'étant dans la ferme réſolution de demeurer toujours fidele & ſoumis au roi de France, & voulant ôter tous les ſoupçons qui pourroient faire douter de ſa fidélité, il avoit prié Oudard de Villars, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, de faire abbatre les fortifications du château de S. Victor, de la maniere qu'il le jugeroit convenable, pour rendre cette place moins forte. Outre cela, peu de jours

(*a*) Archiv. de l'hotel de ville de Niſm.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 477.

An. de J. C. 1250.

après cette déclaration, il fut passé (*a*) un acte entre ce sénéchal & lui, par lequel on voit que Rostaing de Sabran ne tarda pas à remettre ce château à Oudard de Villars; que celui-ci, après en avoir fait raser les fortifications, le lui rendit; & qu'en même temps, pour l'en dédommager, il lui donna la somme de deux cens cinquante livres Tournois, ce qui revient à celle de huit cens neuf livres, sept sols, six deniers, de la monnoie d'aujourd'hui. L'acte fut passé dans l'église de Roquemaure sur le Rhone près d'Avignon, le 19. de Janvier de l'an 1249. (1250.) en présence de l'évêque d'Uzès, & de quelques autres témoins.

CII. On fabrique à Nismes de sa monnoie royale.

1251.

Observons que Nismes avoit en ce temps-ci un hotel de monnoie, où se fabriquoient, au nom du roi, des Tournois & des Parisis, qu'on sçait avoir été la monnoie royale du temps. Les anciens monumens nous en fournissent des preuves. Pierre de Voisins, chevalier François, sénéchal de Toulouse, donna (*b*) le premier du mois d'Août de l'an 1251. au nom d'Alfonse, comte de Poitiers, le bail de la nouvelle monnoie de Toulouse, dans lequel il fut dit que le comte Alfonse se conformeroit, sur divers points qui regardent les officiers & les ouvriers de la fabrique de Toulouse, aux usages & aux coutumes de la monnoie royale de Nismes, *ad usus & consuetudines monetæ Nemausi domini regis*. Nous voyons de plus un autre bail de la monnoie de Toulouse, donné (*c*) par le comte Alfonse lui-même le jeudi avant la fête de S. Jacques & de S. Christophe de l'an 1253. dans lequel il regle le poids & l'aloi des sols Toulousains sur le pied de la monnoie royale qui se fabriquoit à Carcassonne & à Nismes, *sicut debet fieri moneta domini regis apud Carcassonam & Nemausum*. Il paroît que le bâtiment de la fabrique de Nismes étoit placé dans l'enceinte de la ville, en un endroit qui est vis-à-vis du marché près de la porte S. Antoine: bâtiment qui est depuis long-temps converti à d'autres usages, mais qui ne laisse pas de conserver encore le nom de la monnoie.

CIII. Innocent IV. défend à l'évêque Raimond II. d'introduire les statuts de Gré-

Le relâchement s'étoit glissé depuis long-temps dans les ordres religieux; ce qui avoit obligé (*d*) le pape Grégoire IX. de dresser des constitutions qui tendoient à réformer les monasteres de la chrétienté. Ces constitutions furent accompagnées d'une bulle datée de Spolette le 9. de Juin de l'an 1232. qui en ordonnoit l'ob-

(*a*) Hist. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 477. & suiv.
(*b*) Ibid. pag. 491.
(*c*) Ibid.
(*d*) Math. Paris. ann. 1232. pag. 322.

ſervation à tous les moines ; ce qui excita de grands murmures parmi eux. Innocent IV. ne laiſſa pas de les faire exécuter. Il écrivit en particulier (*a*) à Raimond II. évêque de Niſmes, pour lui enjoindre d'être attentif à les faire inviolablement obſerver dans tous les monaſteres de l'ordre de S. Benoît, exempts ou non exempts, qui ſe trouvoient dans l'étendue de ſon diocèſe. Cependant ce pontife en excepta dans la ſuite ceux de S. Gilles & de Pſalmodi, comme immédiatement ſoumis au ſaint ſiége ; il en excepta auſſi celui de Sendras. Il écrivit en conſéquence une ſeconde lettre (*b*) à l'évêque de Niſmes, datée d'Aſſiſe le 22. de Juin de l'an 1253. pour lui défendre d'introduire les ſtatuts de Grégoire IX. dans ces trois monaſteres, avec ordre de révoquer toutes les ſentences qu'il pouvoit avoir données en cette occaſion, ſoit pour la réformation des abbés & des prieurs, ſoit pour celle des religieux. Il lui déclare même qu'il a donné ordre à Odon, abbé de Font-froide, de l'ordre de Cîteaux, au diocèſe de Narbonne, de l'y contraindre par l'autorité apoſtolique, s'il refuſoit de le faire.

An. de J. C. 1253. goire IX. dans les monaſteres de S. Gilles, de Pſalmodi, & de Sendras.

CIV. Le roi S. Louis revient de la Terre-ſainte. Il parcourt les villes de Beaucaire, de S. Gilles, & de Niſmes. Il donne une charte en faveur des habitans de Beaucaire, & une autre en faveur de ceux de Niſmes.

L'année ſuivante, le roi S. Louis, qui revenoit de la Terre-ſainte, alla débarquer devant le château d'Hieres en Provence, où il arriva le 10. de Juillet. Delà, il paſſa dans le bas Languedoc dont il parcourut quelques villes. Etant à Beaucaire ce même mois, il y donna (*c*) entr'autres une charte en faveur de Raimond-Trencavel II. du nom, le dernier des vicomtes de Béziers. Ce ſeigneur avoit cédé au roi en 1247. (*d*) les vicomtés de Béziers & de Carcaſſonne, & tout ce que ſes prédéceſſeurs avoient poſſédé dans les diocèſes de Narbonne, d'Agde, de Maguelonne, de Niſmes, & d'Albi. Le roi lui avoit donné de ſon côté ſix cens livres de rente dans la ſénéchauſſée de Beaucaire. Parmi les terres ſur leſquelles cette rente avoit été aſſignée, on lui avoit donné (*e*) celle de la Calmette près de Niſmes pour deux cens livres de rente, & celle de Bellegarde, ſituée auſſi près de Niſmes, pour cent dix livres. Trencavel ſe plaignit au roi S. Louis, à ſon retour de la Terre-ſainte, que ces deux terres ne valoient pas cette ſomme : ce qui obligea ce prince d'y ajouter par la charte dont j'ai parlé, trente livres de rente ſur le péage de Beaucaire.

1254.

(*a*) Preuv. chart. LVII. pag. 79. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. pag. 479.
(*d*) Catel, mém. pag. 647. & ſuiv. Hiſt. gén. de Lang. ibid. pag. 454.
(*e*) Hiſt. gén. de Lang. ibid. preuv. pag. 461. & ſuiv.

An. de J. C. 1254.

Delà, le roi ſe rendit à S. Gilles, où il donna (*a*), ſur les plaintes des chevaliers & des bourgeois de Beaucaire, une ordonnance datée du même mois, qui contient divers reglemens pour l'adminiſtration de la juſtice, & quelques priviléges en faveur des habitans de cette derniere ville. Du nombre de ces priviléges eſt celui qui leur permet de porter où ils voudront leur bled, leur vin, & leurs autres denrées, pour les vendre; mais s'il ſurvenoit quelque cas preſſant où il fût néceſſaire de le leur défendre, il eſt dit que le ſénéchal ne pourra le faire qu'avec un conſeil non ſuſpect qu'il aſſemblera pour ce ſujet, auquel ſe trouveront quelques-uns des prélats, des barons, des chevaliers, & des habitans des bonnes villes: défenſe qu'il ne pourra révoquer qu'avec un ſemblable conſeil. On voit ici l'uſage déja pratiqué ſous le regne de S. Louis, de convoquer les états particuliers de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, & auſquels on appelloit également tous les trois ordres, l'égliſe, la nobleſſe, & le tiers état: uſage qu'on pratiqua auſſi dans les autres ſénéchauſſées. Il n'eſt pas douteux, comme l'a judicieuſement obſervé (*b*) un habile moderne, que du concours des états particuliers de chaque ſénéchauſſée, on n'ait enſuite formé l'aſſemblée des états généraux de la province, qu'on a de même compoſée des trois ordres.

Le roi étant enſuite venu à Niſmes, il s'y arrêta quelques jours de la fin de Juillet & du commencement d'Août. Pendant le ſéjour qu'il y fit, il donna (*c*) pluſieurs chartes, dont la plus intéreſſante pour cette ville eſt celle qu'il fit expédier (*d*) au mois d'Août en faveur des habitans. Ce prince déclare dans le préambule que c'eſt à leur priere qu'il leur accorde les priviléges qu'elle contient, & en conſidération de leur zele & de leur fidélité. 1°. Il leur permet par cette charte d'élire eux-mêmes les *banniers* ou gardes qu'on prépoſoit pour empêcher les dommages qui ſe faiſoient aux bleds & aux fruits des vignes, des prés, & des jardins; mais il les charge de préſenter ces gardes à la cour royale de Niſmes, qui ſeule a droit de les établir. 2°. Il veut que le ban qui aura été une fois publié, ſelon la coutume, contre ceux qui cauſoient ces ſortes de dommages, ſoit exactement gardé, & ne puiſſe ſe révoquer que dans un conſeil; & qu'on ne faſſe grace ni aux officiers de cette

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 507. & ſuiv.
(*b*) D. Vaiſſete, ibid. tom. 3. pag. 480.
(*c*) Ibid.
(*d*) Preuv. chart. LVIII. pag. 79. & ſuiv.

cour, ni à quelqu'autre perſonne que ce ſoit. 3°. Il ordonne que les habitans de Niſmes ne pourront être arrêtés ni retenus pour quelque délit que ce puiſſe être, s'ils donnent une caution ſuffiſante, à moins qu'il ne s'agît d'un crime énorme; auquel cas il veut que l'on ſe conforme au droit écrit dont les habitans de cette ville ſe ſervoient: preuve évidente que les loix Romaines qu'on y ſuit encore, en étoient depuis long-temps le droit commun. 4°. Le roi déclare que, pour laiſſer aux habitans de Niſmes une pleine liberté d'uſer de leurs biens, il défend à tous ſes baillifs ſupérieurs, ſous le nom deſquels on entendoit les ſénéchaux, & aux inférieurs, dont la déſignation comprenoit les viguiers & autres juges, de les empêcher de porter où ils voudroient leur vin, leur bled, & leurs autres denrées, ou de les vendre à ceux qui les tranſporteroient ailleurs; à moins qu'il ne ſurvînt une urgente néceſſité qui demandât la défenſe du tranſport des denrées hors du pays: défenſe néanmoins qui ne pourroit ſe faire que de l'avis d'une aſſemblée nombreuſe, ni être révoquée que par le même conſeil; bien entendu que tant qu'elle dureroit, on ne feroit grace à perſonne, ſoit par priere, ſoit par argent, ſoit par amitié. La conformité de cet article avec celui de la charte accordée aux habitans de Beaucaire, marque qu'on entendoit auſſi par ce conſeil l'aſſemblée des trois états de la ſénéchauſſée. 5°. Le roi veut que les viguiers de la cour de Niſmes prêtent ſerment, en préſence de gens de bien & d'honneur, de rendre une juſtice exacte aux grands & aux petits, aux citoyens & aux étrangers, ſelon le droit, les coutumes, & les uſages approuvés de la ville. 6°. Il accorde l'exemption des collectes communes au viguier, au juge, & au notaire ou greffier de la cour royale de Niſmes. Il déclare qu'il ne ſtatue rien à cet égard touchant les autres officiers, mais qu'il les maintient dans l'immunité dont ils peuvent avoir accoutumé de jouir. 7°. Il veut que le juge & le greffier ſoient jurés, & n'exercent leur charge qu'une année. 8°. Il ordonne que dans la pourſuite des crimes, les informations qui ſe font ſelon la coutume du pays, ſoient faites par des jurés juges, auſquels il donne pouvoir d'exiger les amendes qu'ils auront prononcées, à moins qu'il n'y eût un appel qui en ſuſpendît l'exécution. Mais ſi une partie craignoit l'événement de la ſentence, & qu'elle offrît de payer l'amende, le viguier pourra la recevoir de l'avis du juge, s'il la trouve ſuffiſante; ſinon il en fera la fixation. Enſuite le ſaint roi exhorte le viguier & le juge à avoir attention de n'employer ni menaces, ni crainte,

An. de J. C. 1254.

An. de J. C. 1254.

C V.

Les Commiſſaires envoyés par le roi dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, rétabliſſent le conſulat de Niſmes en ſon ancienne forme.

ni détours, publiquement ou en ſecret, pour engager les parties à payer ces ſortes d'amendes.

Ce prince, qui n'avoit en vue que la juſtice & le ſoulagement des peuples, envoya des commiſſaires peu de temps après dans les ſénéchauſſées de Beaucaire & de Carcaſſonne, avec ordre d'y reſtituer les biens qu'on avoit injuſtement unis au domaine royal, en faveur de ceux à qui on les avoit ôtés. Ces commiſſaires, qui étoient Philippe, archevêque d'Aix, frere Pons de S. Gilles, de l'ordre des freres prêcheurs, frere Guillaume Robert de Beaucaire, de l'ordre des freres mineurs, & Gui Fulcodi ou Foulquois, ſe rendirent (*a*) à Niſmes au mois de Novembre de l'an 1254. pour y remplir l'objet de leur commiſſion. Les conſuls ſe préſenterent à eux, & après leur avoir expoſé que le ſénéchal Pierre d'Athies & le viguier Bernard de Quintille avoient changé la forme de l'élection des conſuls, & leur avoient même ôté la liberté de les élire, ils demanderent que le conſulat fût rétabli dans le même état où il étoit lorſque le roi de France avoit pris poſſeſſion du pays, & où il avoit continué d'être depuis juſqu'à cet injuſte changement. Les commiſſaires s'étant exactement enquis de la vérité de l'expoſé des conſuls, trouverent que l'uſage obſervé du temps des comtes de Toulouſe, & depuis ſous nos rois juſqu'au changement dont ils ſe plaignoient, étoit que les conſuls, à la fin de leur année d'exercice, & à la veille de l'élection de leurs ſucceſſeurs, aſſembloient leurs conſeillers, qui éliſoient ſeize perſonnes, ſçavoir, quatre de chaque quartier de la ville; & que les conſuls choiſiſſoient parmi ces ſeize ou parmi les autres membres du conſeil, les quatre conſuls qui devoient leur ſuccéder, les annonçoient au public, & recevoient leur ſerment, ſans que la cour de Niſmes fût appellée ni s'immiſçât en aucune maniere dans cette élection. C'eſt pourquoi les commiſſaires reconnurent que le changement que le ſénéchal & le viguier y avoient fait, étoit entierement injuſte; que s'ils l'avoient fait pour quelque cauſe de ſoupçon, cette cauſe ne ſubſiſtoit plus. Sur ce fondement, ils rendirent une ordonnance qui rétablit le conſulat de Niſmes en ſon ancienne forme. Les conſuls demanderent auſſi d'être remis dans la poſſeſſion d'uſer des paturages du territoire de Colonzes, pour y faire paître les troupeaux des habitans de Niſmes, comme ils l'avoient toujours fait. Les commiſſaires inſtruits de la juſtice de leur demande, les rétablirent en même

(*a*) Preuv. chart. LIX. pag. 80. col. 2.

temps dans cette poſſeſſion. Leur ordonnance eſt datée du 24. de Novembre. Ils la rendirent dans la ſale du roi, en préſence de Raimond, évêque de Niſmes, de Guillaume de Codols, juge du ſénéchal, de Guillaume Arvieu, prieur de l'égliſe des arenes, de Guillaume Raimbaud, chevalier, & de divers autres témoins. An. de J. C. 1254.

CVI. Le roi S. Louis publie une ordonnance touchant le ſerment des officiers de juſtice dans les ſénéchauſſées de Beaucaire & de Carcaſſonne.

Ce n'étoit point encore aſſez pour le ſaint roi que d'avoir fait réparer par ces commiſſaires les injuſtices qui s'étoient faites contre ſes peuples. Perſuadé que le premier fondement de la juſtice eſt de l'imprimer dans le cœur de ceux qui en ont l'adminiſtration, il fit publier une ordonnance (*a*) pour la ſénéchauſſée de Beaucaire, ainſi que pour celle de Carcaſſonne, au mois de Décembre de cette année 1254. qui contient en trente-neuf articles d'excellens reglemens ſur ce point. Il veut, entr'autres, que les ſénéchaux & tous les officiers de ces deux ſénéchauſſées ſoient tenus de faire ſerment de rendre la juſtice, ſuivant les uſages & les coutumes approuvées, ſans diſtinction des perſonnes; de ne pas recevoir de préſens, de n'en point faire aux gens de ſon conſeil, & de ne pas protéger les officiers ou baillifs inférieurs qui viendroient à commettre des malverſations dans l'exercice de leur miniſtere. Outre cela, pour ôter aux baillifs ſuperieurs toute affinité & toute conſidération qui puſſent porter quelque atteinte à l'impartialité & à la plus exacte équité, il leur eſt défendu, tant qu'ils ſeront en charge, d'acheter des immeubles dans leur ſénéchauſſée, ſans la permiſſion du roi, ni d'épouſer des filles du pays; le ſaint roi étend même cette défenſe à tous leurs parens. L'ordonnance qui contenoit ces ſages diſpoſitions fut enregiſtrée (*b*) dans une aſſemblée générale compoſée des prélats, des barons, & des chevaliers du pays, qui ſe tint dans le palais épiſcopal de Béziers le 8. de Mai de l'année ſuivante. Raimond, évêque de Niſmes, fut du nombre des prélats qui y aſſiſterent. 1255.

CVII. Guillaume d'Auton, ſénéchal de Beaucaire. Les commiſſaires du roi S. Louis tiennent leurs ſéances à Niſmes.

La charge de ſénéchal étoit alors remplie par Guillaume d'Auton, chevalier, qui avoit ſuccédé immédiatement à Oudard de Villars. Il reçut (*c*) conjointement avec Gui Foulquois, au nom du roi S. Louis, la déclaration que fit Pierre de Conques, évêque de Maguelonne, le 15. d'Avril de l'an 1255. que les évêques ſes prédéceſſeurs avoient toujours tenu en fief des rois de France, la ville entiere de Montpellier, ſans en excepter la partie appellée Montpellieret, ainſi que le château de Lates, qui portoit alors le nom de

(*a*) Ordonn. des rois de la troiſ. race, tom. 1. pag. 68.
(*b*) Labbe, conc. tom. 11. p. 759. & ſeq.
(*c*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. int. inſtrum. pag. 370. & ſeq.

An. de J. C. 1255.

la Palu, & que lui-même en avoit fait hommage au roi, ou à la reine Blanche qui l'avoit reçu pour ce prince. Cette déclaration fut faite à Sommieres dans la chapelle du château.

Cependant les commiſſaires que le roi avoit envoyés dans la ſénéchauſſée pour la reſtitution des biens unis injuſtement au domaine royal, continuoient à y exercer leurs fonctions. Il paroît que c'étoit à Niſmes principalement qu'ils tenoient leurs ſéances. On a divers jugemens (*a*) qu'ils rendirent en cette ville au mois de Septembre de la même année. Nous voyons que par un jugement (*b*) qu'ils y donnerent le 20. de ce mois dans la ſale du roi, les religieuſes de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes furent rétablies dans la poſſeſſion du village de S. Paul ſitué entre Bellegarde & Beaucaire, qui leur avoit été donné par Raimond VII. comte de Toulouſe; ſauf la mouvance au roi & à ſes ſucceſſeurs.

1256. Ces commiſſaires y rendirent (*c*) auſſi d'autres jugemens au mois de Juillet de l'an 1256. en préſence du ſénéchal Guillaume d'Auton; & un entr'autres par lequel ils reſtituerent le château de Durfort, alors ſitué dans le diocèſe de Niſmes, & aujourd'hui dans celui d'Alais, à Jean & à Bernard de Sauve, & à Gaucelin de Durfort.

CVIII. L'évêque de Niſmes & l'abbé de S. Gilles paſſent un accord touchant la confirmation, la conſécration des égliſes, & l'ordination des clercs & des moines de S. Gilles.

Les brouilleries qui avoient autrefois regné avec tant de vivacité entre l'évêque de Niſmes & l'abbé de S. Gilles, étoient preſque toutes éteintes. Jean de Burnin, archevêque de Vienne, légat du ſaint ſiége dans la province depuis l'an 1234. juſqu'en 1238. avoit pendant ſa légation, terminé la plupart de celles (*d*) qui avoient long-temps partagé l'évêque Arnaud & l'abbé Pons. Mais ce légat en avoit laiſſé quelques-unes indéciſes qu'il étoit convenable de finir, pour l'édification publique. L'évêque de Niſmes (*e*) ſe plaignoit 1°. Que l'abbé de S. Gilles ſans ſon conſentement faiſoit ordonner ſes religieux, & les clercs de S. Gilles, par d'autres évêques, bien que les uns & les autres fuſſent manifeſtement ſes diocèſains. 2°. Qu'il appelloit d'autres évêques pour faire la conſécration des égliſes & des autels de la ville de S. Gilles, & pour y donner la confirmation. 3°. Qu'il recevoit le ſaint chrême & les ſaintes huiles dans d'autres égliſes, tandis qu'il ne pouvoit les prendre que dans celle de Niſmes. 4°. Qu'il donnoit retraite aux clercs de ſon diocèſe qui venoient à S. Gilles ſans ſa permiſſion, les ſoutenoit au préjudice de ſes droits, & ne lui déféroit jam-

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. p. 485.
(*b*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. ibid.
(*d*) Preuv. chart. LX. pag. 81. col. 1.
(*e*) Ibid. col. 2.

cell

ceux contre lesquels il avoit rendu quelque sentence. L'abbé & les religieux de S. Gilles répondoient qu'ils avoient un privilege spécial du saint siége de pouvoir appeller tel évêque qu'ils voudroient, pourvû qu'il fût catholique & uni au siége de Rome, soit pour ordonner leurs moines & leurs clercs, soit pour consacrer leurs églises & leurs autels, soit pour conférer le sacrement de confirmation; qu'ils pouvoient aussi prendre ailleurs le saint chrême & les saintes huiles; qu'ils avoient joui de ces privileges depuis un temps immémorial; qu'ils avoient au reste une entiere juriſdiction sur les clercs qui venoient demeurer à S. Gilles. Outre cela ils se plaignoient de leur côté que Raimond, évêque de Nismes, avoit fait d'étroites défenses aux prêtres & aux clercs de son diocèse de passer à S. Gilles pour s'y employer au service de leur monastere, ou pour desservir leurs églises; qu'il avoit refusé de remettre à l'abbé quelques clercs & quelques particuliers qui avoient commis des excès graves & notoires dans S. Gilles, & qu'il n'avoit pas voulu faire publier à Nismes ni dans le diocèse, les sentences que l'abbé avoit rendues contre eux, quoiqu'on lui en eût fait de très-instantes prieres.

An. de J. C. 1256.

Sur tous ces différens griefs, il fut convenu (*a*) entre l'évêque Raimond & l'abbé Guillaume de Sieure, par la médiation de frere Pons de S. Gilles, prieur du couvent des freres prêcheurs de Montpellier, & de Gui Foulquois, 1°. que l'abbé de S. Gilles prendroit à l'avenir & à perpétuité le saint chrême & les saintes huiles de l'évêque de Nismes: 2°. que celui-ci feroit la consécration des églises & des autels: 3°. qu'il ordonneroit les moines & les clercs que l'abbé lui présenteroit: 4°. qu'il conféreroit le sacrement de confirmation: 5°. que pour tous ces articles l'abbé n'auroit recours à d'autre évêque qu'à celui de Nismes, lequel ne viendroit à S. Gilles pour cela qu'autant qu'il y seroit appellé: 6°. que l'évêque ordonneroit les moines & les clercs de S. Gilles, sans examen, & qu'il se contenteroit du témoignage de l'abbé ou de son vicaire: 7°. qu'en cas d'absence, ou de maladie de l'évêque, ou de quelque autre empêchement qui survînt au temps des ordinations, il donneroit, lui ou son vicaire général, des lettres de dimissoire aux moines & aux clercs de S. Gilles, pour aller prendre les ordres de tel autre évêque que l'abbé trouveroit à propos; & que la même chose seroit observée dans le cas de la vacance du siége de la part

(*a*) Preuv. chart. LX. pag. 81. col. 2.

An. de J. C. 1256.

des vicaires qui auroient le gouvernement de l'église de Nismes : de maniere que si dans tous ces cas les uns ou les autres ne vouloient pas donner les lettres de dimissoire à ces moines & à ces clercs, ou bien si l'évêque refusoit absolument de les ordonner, il seroit libre à l'abbé de les envoyer ailleurs : 8°. que si les religieux de S. Gilles venoient à recouvrer les privileges qu'ils soutenoient avoir obtenus du saint siége sur tous ces articles, ou s'ils parvenoient à en obtenir de nouveaux, les conventions qu'ils venoient de passer à cet égard seroient comme non avenues, sauf les exceptions légitimes de l'évêque : 9°. que l'évêque laisseroit la liberté aux clercs de son diocèse de passer au service du monastere de S. Gilles, ou des églises & prieurés qui en dépendoient, pourvû qu'ils ne fussent pas déja chargés du soin des ames : 10°. que l'abbé renverroit à la cour de l'évêque, & sur la demande que celui-ci lui en feroit, ceux de ses justiciables qui se retireroient à S. Gilles pour quelque crime, & que l'évêque en feroit de même des clercs de S. Gilles, & les renverroit à l'abbé sur sa requisition : 11°. que lorsque les prieurs ou les titulaires de quelque église de la dépendance de l'abbaye de S. Gilles, présenteroient à l'évêque un prêtre de S. Gilles pour la cure de leurs églises, l'évêque, loin de le rejetter comme un étranger, le recevroit avec bonté, pourvu qu'il n'y eût pas d'autre empêchement : 12°. enfin, que l'abbé seroit tenu de dénoncer les sentences rendues par l'évêque contre des personnes soumises à sa juriſdiction, lorsqu'il en seroit requis ; & que l'évêque dénonceroit aussi celles que l'abbé rendroit contre les moines, les clercs, & les laïques de S. Gilles. L'évêque Raimond & l'abbé Guillaume promirent pour eux & pour leurs successeurs d'observer exactement tous ces articles. Ils donnerent même pouvoir pour deux ans à leurs deux arbitres d'expliquer les endroits de cet accord qui se trouveroient obscurs ou difficiles à entendre. Outre cela, l'évêque approuva les ordinations, les confirmations, & les différentes choses que les autres évêques avoient faites à S. Gilles ou ailleurs, touchant les moines & les clercs de cette ville. L'accord fut passé à Nismes dans la sale de l'évêque, le 12. de Décembre de l'an 1256. en présence des deux arbitres même, de Jean de Luc, official de Nismes, & de divers ecclésiastiques. Il fut ratifié (*a*) le 26. suivant par tous les religieux de S. Gilles, & le 27. par tous les (*b*) chanoines de Nismes.

(*a*) Preuv. chart. LX. pag. 83. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.

L'année ſuivante, le ſénéchal Guillaume d'Auton reçut (*a*), au nom du roi, le ſerment de fidélité que Guillaume Chriſtophe, évêque de Maguelonne, prêta à ce prince. Il le reçut à Niſmes le lundi après l'octave de la nativité de Notre-Seigneur de l'an 1256. (1257.) en préſence de Gui Foulquois, de Guillaume de Laudun, de Roſtaing de Montaut, & d'Amalric de la Roche, chevaliers. Il reçut (*b*) auſſi la reconnoiſſance de Pons de Montdragon, pour ſes terres, le 28. de Février de cette année 1256. (1257.) La maiſon de Montdragon, qui poſſédoit le château de ce nom ſitué en Provence ſur le Rhone, étoit une des plus diſtinguées du pays.

An. de J. C. 1257.

CIX. Le ſénéchal Guillaume d'Auton reçoit le ſerment de fidélité de l'évêque de Maguelonne, & la reconnoiſſance de Pons de Montdragon. Les conſuls de Niſmes achetent le *devois* appellé le Bois-faiſan.

Les conſuls de Niſmes ne perdoient pas de vue l'avantage des troupeaux. Ils firent (*c*), au nom des habitans, ſoit de la cité, ſoit des arenes, une acquiſition conſidérable le 23. de Février de l'an 1256. (1257.) qui donna une grande étendue aux paturages publics. Ils acheterent de Pierre Guirard, chevalier des arenes, en qualité de tuteur d'Etiennette, fille de feu Guillaume Faſian & de feue Marie Guirard, ſa fille, le *devois* appellé le Bois-faiſan ou faſian, du nom de celui qui en étoit le propriétaire, *Boſcus-faſianus*, qui étoit environné de tous côtés des paturages de la ville. Ils en payerent deux mille vingt-deux ſols Tournois; ſomme très-forte pour le temps, car elle revient à trois cens ſoixante-ſept livres, dix ſols, de notre monnoie. Cette vente fut autoriſée par Pierre Rafin, viguier de Niſmes, & Bernard de Languiſſel, juriſconſulte, que Guillaume Raoul, juge de cette ville, avoit délégué pour cela.

La paix que l'extirpation de l'héréſie avoit ramenée dans ces contrées, étoit à peine affermie, qu'on s'y vit à la veille d'être expoſé à toutes les révolutions d'une nouvelle guerre. Elle faillit à s'allumer, non plus contre les albigeois, mais pour la poſſeſſion de divers domaines de la province que Jacques I. roi d'Aragon, prétendoit lui appartenir, ainſi que pour la ſouveraineté ſur la Catalogne & ſur le Rouſſillon, que ce prince ou ſes prédéceſſeurs avoient uſurpée au préjudice du roi de France. C'étoit là la matiere d'un grand différend, dont les ſuites euſſent replongé ce pays dans la déſolation des guerres. Mais ce démêlé fut heureuſement terminé par un traité (*d*) qui fut paſſé à Corbeil le 11. de Mai de

CX. Traité entre les rois de France & d'Aragon, par lequel ce dernier cede entr'autres tous ſes droits ſur Niſmes & ſur le *Némozès*.

1258.

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. pag. 487.
(*b*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 30.
(*c*) Archiv. de l'hotel de ville de Niſm.
(*d*) Catel, mém. pag. 29. Marc. Hiſpan. pag. 1444. & ſeq. Hiſt. gen. de Lang. ibid. pag. 489.

An. de J. C. 1258.

l'an 1258. Le roi de France céda à celui d'Aragon tous les droits qu'il avoit ſur la Catalogne & ſur le Rouſſillon : & de ſon côté, le roi d'Aragon céda à celui de France tous les droits qu'il prétendoit avoir ſur divers domaines de la province ou des pays voiſins. Nous voyons que le roi d'Aragon comprenoit la ville de Niſmes dans ſes prétentions. Elle eſt du moins énoncée, ainſi que tout ſon territoire, appellé le *Némozès*, parmi les villes & les pays auſquels il renonça par le traité de Corbeil.

CXI. Etabliſſement du poids de la farine, à Niſmes. Geofroi de Roncheroles, ſénéchal de Beaucaire.

Quelques mois après ce traité, on fit à Niſmes un établiſſement conſidérable qui augmentoit le fond des deniers publics, & mettoit la ville en état de ſoutenir ſes dépenſes. Je parle de l'établiſſement du poids de la farine, qui ſubſiſte encore de nos jours, & dont on voit ici l'origine primitive. Les conſuls préſenterent au ſénéchal, qui étoit alors Geofroi de Roncheroles, un mémoire étendu (*a*) qui en contenoit tout le projet. Ils demandoient qu'il leur fût permis d'obliger les habitans à faire peſer dans un bureau qui ſeroit déſigné pour cela, tout le bled qu'ils enverroient pour moudre au moulin, ſoit ſur des bêtes de ſomme, ſoit ſur des charrettes, ainſi que la farine qui en ſeroit rapportée dans leurs maiſons, & de payer par quintal une pougeoiſe Tournois ſeulement, ſorte de monnoie qui avoit cours en ce temps-là ; mais que ceux, ſoit homme, ſoit femme, qui n'en porteroient ſur leur col qu'un ſetier ou moins, ne payeroient rien du tout : que ſi la farine qui ſeroit rapportée du moulin, ſe trouvoit peſer une livre de moins par quintal que ce qu'avoit peſé le bled, les meuniers ou les valets qui auroient apporté le bled au moulin ſur des bêtes ou ſur des charrettes, ne ſeroient obligés à aucune reſtitution pour cela ; mais bien pour tout ce qui manqueroit au-deſſus d'une livre par quintal, à quoi la cour royale les contraindroit : qu'il fût fait des proclamations publiques & à ſon de trompe, qu'aucun habitant ne portât à l'avenir ſon bled pour moudre au moulin, ſans l'avoir fait peſer auparavant au bureau établi pour ce poids. Ils offrirent de donner au roi pour cette conceſſion un cens annuel d'un marabotin d'or, ſorte de monnoie d'Eſpagne dont cent faiſoient le marc d'or, & outre cela vingt-cinq livres Tournois, une fois payées. Le ſénéchal ayant conſidéré l'utilité de cette demande, accorda aux conſuls & en leurs perſonnes à la communauté de Niſmes, l'établiſſement de ce poids, en la maniere qu'ils

(*a*) Preuv chart. LXI. pag. 84. col. 2.

l'avoient demandé, & les ſoumit, ſuivant leur offre, au cens annuel d'un marabotin d'or; il reçut d'eux en même temps les vingt-cinq livres qu'ils lui avoient offertes. L'acte fut paſſé le 21. d'Octobre de l'an 1258. dans le château de Roquemaure, où les conſuls s'étoient rendus pour ce ſujet, en préſence de R. de Caſouls, juge du ſénéchal, de Pons de S. Juſt, chevalier, & de divers autres témoins. An. de J. C. 1258.

Geofroi de Roncheroles qui donna cette conceſſion, avoit ſuccédé depuis peu à Guillaume d'Auton, en la charge de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes. Il l'occupoit dès le mois de Juin précédent. Il avoit reçu (*a*) en cette qualité le 27. de ce mois l'hommage de Raimond II. évêque de Niſmes, & ratifié un don que le roi avoit fait à ce prélat ſur la leude de Niſmes.

CXII. Le roi S. Louis donne diverſes commiſſions au ſénéchal Geofroi de Roncheroles.

Durant le cours de ſon adminiſtation, ce ſénéchal fut honoré de diverſes commiſſions par le roi S. Louis. Il reçut ordre (*b*) de ce prince & de ſa cour, qui étoit un parlement que le roi avoit tenu à la pentecôte de la même année, d'aller en Gevaudan faire une enquête ſur le différend qui étoit entre Odilon, évêque de Mende, & Hugues, comte de Rhodez. Ce dernier ſe plaignoit que l'évêque de Mende avoit reçu à ſon préjudice l'hommage de Guerin de Chateauneuf, pour les châteaux d'Apchier, de S. Alban, & de Mont-alairac, ſitués en Gevaudan. Le ſénéchal s'étant tranſporté ſur les lieux, fit aſſigner les parties pour comparoître devant lui, auprès de Maruejols, le 22. d'Avril de l'an 1259. L'évêque de Mende ſe préſenta & lui expoſa les raiſons ſur leſquelles il établiſſoit ſa défenſe. Le comte de Rhodez à qui ſes indiſpoſitions ne permirent pas de s'y trouver, envoya Dieudonné de Canillac à ſa place; mais celui-ci ne repliqua rien au fond ſur les articles préſentés par l'évêque de Mende, & ſe retrancha uniquement ſur la maladie du comte. 1259.

La même année encore, ce ſénéchal reçut des lettres (*c*) du roi S. Louis, datées de Paris, le lundi après la fête de S. Denis, par leſquelles ce prince voulant exactement obſerver la paix qu'il venoit de conclure avec le roi d'Aragon, lui enjoignoit de laiſſer porter à Montpellier & dans tout le pays adjacent ſoumis à ce roi, les denrées, & tout ce qui étoit néceſſaire à la vie, comme auparavant, & de lever toutes les défenſes qu'il avoit faites à cet égard. L'ordonnance que le ſénéchal rendit en exécution de ces lettres,

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 30.

(*b*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. pr. p. 539.
(*c*) Ibid. pag. 541.

An. de J. C. 1259.

est datée de Beaucaire dans l'octave de S. Martin. Il l'adressa aux évêques de Nismes, d'Uzès, & de Maguelonne, aux abbés de S. Gilles, de Psalmodi, & de Sendras, à Raimond Gaucelin, seigneur de Lunel, à Decan, seigneur d'Uzès & d'Aimargues, & aux consuls de Beaucaire, de Nismes, d'Uzès, d'Alais, d'Anduse, de Sauve, & de Sommieres.

CXIII. La cour royale de Maruejols en Gevaudan défend d'exiger de nouveaux péages des habitans de Nismes. Geofroi de Cour-ferrand, & Gui de Rochefort, successivement sénéchaux de Beaucaire.

L'année suivante, les habitans de Nismes qui avoient fait conduire leurs troupeaux pendant l'été dans les montagnes de Gevaudan, comme on le pratique encore de nos jours, à cause du défaut des paturages & des chaleurs excessives du plat pays, eurent quelques brouilleries (*a*) avec ceux des terres de Randon de Chateauneuf, où leurs bergers les avoient fait paître, soit à raison de leur pâture, soit à raison des péages. Ceux du pays avoient fait quelque saisie aux bergers de Nismes; & ceux-ci avoient usé de représailles sur eux. Cette brouillerie intéressoit trop la communauté de Nismes pour qu'elle négligeât d'y apporter le remede dans sa naissance. Elle envoya sur les lieux deux de ses citoyens, Rostaing de Ro, & Pierre Ruffi, qui porterent leurs plaintes en son nom à la cour royale de Maruejols. Cette cour composée d'un juge & d'un baillif pour le roi, après avoir oui les seigneurs de Chateauneuf, & les députés de Nismes, ordonna le jeudi après l'octave de S. Michel de l'an 1260. la restitution de ce qui avoit été saisi de part & d'autre, & fit défense d'exiger à l'avenir de nouveaux péages des habitans de Nismes.

1260.

1261.

Il paroît que les sénéchaux de Beaucaire & de Nismes ne rempliſſoient leur charge que très-peu de temps. Nous avons du moins diverses preuves de ces fréquentes mutations sous le regne de S. Louis. Elle étoit occupée dès l'an 1261. par Geofroi de Cour-ferrand, chevalier. Nous voyons (*b*) que celui-ci en qualité de sénéchal fit planter au mois d'Avril de cette année les bornes du territoire de Garons, limitrophe avec celui de Nismes. Comme cette terre est une des dépendances du domaine de l'évêque de cette ville, ce fut de concert avec Raimond II. surnommé Amalric ou Amauri, qui rempliſſoit alors le siége, que le sénéchal Geofroi de Cour-ferrand fit mettre ces bornes. Pendant que ce sénéchal étoit en charge, les consuls de Nismes lui présenterent une plainte (*c*) contre les péagers de la Calmette qui exigeoient des droits de péages des habitans de cette ville pour leurs laines &

(*a*) Preuv. chart. LXII. pag. 85. col. 2. de Beaucaire, pag. 31.
(*b*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. (*c*) Preuv. chart. LXXVII. pag. 107.

leur bétail, quoiqu'ils en fussent exempts. Cet officier chargea Guillaume Grenon, juge de cette ville, de faire une enquête sur cette exemption. Celui-ci prit en conséquence la déposition de divers témoins, & en fit la publication. Mais les choses en demeurerent là. L'année suivante la charge de sénéchal étoit occupée par Gui de Rochefort, qui reçut (*a*) au nom du roi le 24. de Septembre la reconnoissance de Bertrand évêque d'Uzès pour le château de Montfrin. An. de J. C. 1261.

CXIV. Les consuls de Nismes font ordonner par la cour royale une proclamation touchant les bornes des paturages aux environs de Nismes.

Quoique les consuls de Nismes fissent du soin des troupeaux un des principaux objets de leur zele, ils sentoient en même temps que l'intérêt public demandoit qu'on veillât à la conservation des fonds mis en culture. Plus on donnoit d'étendue à la liberté des paturages, plus on s'exposoit à porter de préjudice à ces fonds. Ce fut dans ces vues que ces sages administrateurs présenterent à la cour royale de Nismes (*b*) quelques articles qui tendoient à restraindre dans de certaines bornes les paturages des environs de cette ville. Ils demanderent que les bergers ne pussent point passer au-delà de ces bornes, sous peine d'amende; qu'il fût néanmoins permis d'y mener paître les bêtes destinées au labourage; qu'on y laissât paître aussi celles qui étoient employées à fouler les bleds, mais pendant le temps seulement de la moisson, à commencer quinze jours avant la S. Jean-Baptiste, jusqu'à la Notre-dame d'Août; qu'en toute sorte de temps les bestiaux pussent y paître par les chemins, sans s'y arrêter, en allant aux montagnes ou à leur retour; & enfin qu'il fût permis aussi de faire paître les pourceaux dans ces limites, mais on en exceptoit les vignes, les champs, & les jardins; & que chaque habitant ne pût y envoyer au delà de quatre pourceaux. La cour royale ordonna une proclamation conforme à ces articles. Le viguier & le lieutenant du juge rendirent l'ordonnance le 28. de Mars de l'an 1262. 1262.

CXV. Etablissement des carmes & des dominicains à Nismes.

Les carmes étoient alors établis à Nismes depuis quelque temps. On ignore l'époque précise de cet établissement; mais on peut la déterminer à peu près. Sur quoi il est à observer que, selon d'habiles critiques (*c*), cet ordre doit sa naissance, non point aux prophetes Elie & Elisée, mais à un moine, prêtre, natif de Calabre, qui ayant passé dans le XII. siecle sur la

(*a*) Guiran, recherch. hist. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 32.
(*b*) Preuv. chart. LXIII. pag. 86. col. 1.
(*c*) Papebroch. continuat. Bolland. Act. sanct. 8. April. tom. 1. pag. 769. Baillet, vies des saints, 8. Avril. Heliot, hist. des ordres relig. tom. 1. pag. 282. & suiv.

An. de J. C. 1262.

célebre montagne de la Paleſtine, qui porte le nom de Mont-carmel, y bâtit une petite égliſe, & un monaſtere où il pratiqua les exercices de piété & de pénitence, avec des religieux qui l'avoient ſuivi dans ſa retraite. Après ſa mort, ces hermites vécurent quelque temps épars ſur cette montagne. Ils ne furent raſſemblés ſous un chef qu'en 1209. par le bienheureux Albert, patriarche Latin de Jéruſalem, qui fut leur légiſlateur, & leur donna un ſupérieur, nommé Brocard, qu'il établit en qualité de premier prieur de cette congrégation. L'ordre des carmes prit bientôt de grands accroiſſemens dans le Levant. Mais les perſécutions que ces religieux eurent à eſſuyer de la part des Sarafins, après la paix que l'empereur Frederic II. eut faite avec ces peuples en 1229. les obligerent à quitter la Syrie, & à ſe retirer en Europe. Les uns allerent fonder des couvens en Chypre, d'autres en Sicile & en Angleterre, chacun dans le pays de leur naiſſance; car il y en avoit parmi eux de toute nation. Quelques-uns de ces religieux qu'on croit être Provençaux, paſſerent en France. Ce fut en 1244. que ceux-ci (*a*) vinrent aborder à Marſeille. Là, dans un hermitage ſitué à une lieue de la ville, ils bâtirent le couvent d'Aigalades, qui fut le premier de leur ordre en ces régions de France, & qui n'étoit pas entierement achevé en 1265. Ce fut ſans doute peu de temps après que quelques-uns de ces mêmes religieux ſe répandirent dans les contrées voiſines, & bâtirent des couvens en divers endroits. Il eſt du moins certain qu'on doit rapporter à peu près aux premieres années qui ſuivirent cette époque, l'établiſſement des carmes à Niſmes. Rien ne le prouve mieux que le teſtament (*b*) que fit un habitant de cette ville, nommé Guillaume André, le 2. de Mars de l'an 1263. (1264.) par lequel il legue ſix deniers aux freres du Mont-carmel. Ce qui ſuppoſe ſans contredit une communauté déja formée & établie depuis quelque temps. Nous ignorons en quel endroit de Niſmes fut d'abord leur premiere demeure. Nous ſçavons ſeulement que ce ne fut qu'après l'an 1270. que leur couvent fut bâti dans le même endroit qu'ils occupent aujourd'hui, hors de la ville, & près des murs. Ce qui le prouve, c'eſt que la porte de la ville qui depuis a pris leur nom, portoit alors celui de porte Rades.

1263. L'établiſſement des dominicains à Niſmes ſuivit de près celui des Carmes. Leur ordre doit ſa fondation au célebre S. Domi-

(*a*) Ruffi, hiſt. de Marſeille, liv. 10. ch. 2. n°. 12.

(*b*) Archiv. de l'Hotel-Dieu de Niſmes. V. Not. XXIV. pag. 101. col. 2.

nique

nique (*a*), chanoine d'Oſma en Eſpagne, qui ſe conſacra à la converſion des hérétiques albigeois, & s'aſſocia des compagnons dans ce travail. L'inſtitution de ces religieux fut approuvée & confirmée ſous le titre de freres prêcheurs, par le pape Honoré III. le 22. de Décembre de l'an 1216. Leur premier couvent fut fondé à Toulouſe par S. Dominique même, à qui l'évêque de cette ville avoit donné pour cela l'égliſe de S. Romain pendant l'été de la même année. Cet ordre ſi utile à l'égliſe eut bien-tôt fait des progrès conſidérables ; on le vit s'étendre de jour en jour en diverſes parties de l'Europe, principalement en France. L'établiſſement des (*b*) dominicains à Niſmes ſe fit en 1263. Le P. Pierre Jean en fut le premier prieur. Leur monaſtere ſitué hors de la ville, en l'endroit où l'on a depuis conſtruit un fauxbourg, ne fut bâti qu'après l'an 1270. Car la porte de la ville qu'on appella depuis la porte des prêcheurs, près de laquelle il étoit placé, n'avoit point encore pris leur nom, & s'appelloit alors la porte du chemin. An. de J. C. 1263.

La charge de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes qui étoit remplie en 1263. par Gui de Rochefort, fut occupée dès l'année ſuivante par Arnoul de Cour-ferrand, chevalier : ce qui fournit une nouvelle preuve de l'uſage des fréquentes mutations que le roi faiſoit en ce temps-là dans cette charge. Arnoul de Cour-ferrand confirma (*c*) en cette qualité, au nom du roi S. Louis, le premier de Décembre de l'an 1264. la charte que Sibille d'Anduſe, fille de Pierre Bermond de Sauve & de Conſtance de Toulouſe, & femme de Barral de Baux, venoient d'obtenir du roi, par laquelle elle étoit rétablie dans une partie de ſes droits ſur les biens de ſon pere & ſur ceux de Bernard d'Anduſe, ſon ayeul. CXVI. Arnoul de Cour-ferrand & Philippe de Saulx, ſucceſſivement ſénéchaux de Beaucaire & de Niſmes. 1264.

Arnoul de Cour-ferrand ne remplit pas long-temps non plus la charge de ſénéchal. Elle étoit occupée par Philippe de Saulx, chevalier, dès l'an 1266. Celui-ci, que quelques monumens appellent *de Salice-Bernardi*, commit (*d*) le 20. d'Août de cette année Bertrand Imbert, juge de Beaucaire, pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre la communauté de cette derniere ville & celle de Fourques ſur le Rhone, à raiſon des limites des deux territoires. 1266.

On a vu par la confiſcation que fit le roi S. Louis des terres de CXVII. Le roi S. Louis paſſe un

(*a*) Trivet, tom. 8. Spicileg. pag. 555. Echard, ſcript. ordin. prædic. tom. 1. pag. 8. & ſeq.

(*b*) Archiv. des dominicains de Toulouſe.

(*c*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 32. & ſuiv.

(*d*) Ibid. pag. 33. & ſuiv.

An. de J. C. 1266.

accord avec l'évêque de Mende sur diverses terres situées en Gevaudan.

Pierre Bermond, seigneur d'Anduse, après la ligue que ce dernier avoit faite contre lui avec Raimond VII. comte de Toulouse, que le vicomté de Grezes, les châteaux de S. Etienne près de la Canourgue, de Nozaret, de Baldasse, & de S. Etienne de Val-francesque; & le fief de Canillac, y avoient été compris. Mais l'évêque de Mende avoit ses droits sur toutes ces terres; ce qui fut la source d'un différend qui s'éleva à ce sujet entre le roi Saint Louis & ce prélat. Ce différend fut terminé par un accord (*a*) passé à Paris au mois de Juin de l'an 1266. Odilon, évêque de Mende, céda au roi tous les droits qu'il pouvoit avoir sur les terres que je viens de nommer, ainsi que sur beaucoup d'autres, qui étoient les châteaux de Maruejols & de Montrodat, la quatriéme partie de celui de Peire, Chirac, le fief de Montferrand, la Canourgue, la moitié du château de Montjusieu, & la partie de celui de Calberte qui avoit appartenu à Pierre Bermond, & toutes leurs dépendances. Le roi de son côté remit à l'évêque de Mende le fief de Vabre & celui que les chevaliers de Montbrun tenoient de lui dans le château de ce nom, les métairies de Pompidour, de Fraissinet, & de Serre, la moitié du fief des châteaux de Fontanilles & de S. Julien, & la grange ou métairie de Bertrand Itier, appellée de la Clause. Ce prince lui assigna outre cela soixante livres Tournois de rente annuelle sur divers autres châteaux & domaines de Gevaudan. Il déclara de plus qu'il ne prétendoit pas empêcher par cet acte que la monnoie de l'évêque de Mende n'eût cours, parce qu'il avoit trouvé par les enquêtes que cet évêque avoit droit d'en faire battre dans sa ville épiscopale.

CXVIII. Priviléges & dons en faveur de l'abbé & des religieux de S. Gilles par le pape Clément IV. Les consuls de Nismes achetent le *devois* de Croslairon. Le légat du saint siége fait prêcher dans le diocèse de

Le pape Clement IV. donna cette année & la suivante à l'abbaye de S. Gilles des preuves d'une protection marquée. On sçait que ce pontife, connu dans le siecle sous le nom de Gui Fulcodi ou Foulquois, & qui s'y étoit distingué par la profonde connoissance qu'il avoit acquise du droit civil & canon, & par son habileté dans les plus importantes négociations, avoit pris naissance à S. Gilles, & qu'il conserva toujours une tendre affection pour sa patrie. A peine eut-il été élevé au pontificat, qu'il s'empressa d'enrichir de ses bienfaits l'abbaye de cette ville; ce qu'il fit par différentes lettres qui contiennent plusieurs dons & privileges. Par la premiere (*b*) datée de Perouse le 5. de Janvier de l'an 1266. il accorda à Berenger, élu abbé de ce monastere, &

(*a*) Preuv. chart. LXV. pag. 90. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. LXIV. pag. 86. col. 2.

à ſes ſucceſſeurs, le pouvoir de réconcilier les égliſes non conſacrées de la ville & du territoire de S. Gilles, qui auroient été polluées. Par la ſeconde (*a*), datée auſſi de Perouſe le 4. de Février ſuivant, il fit préſent d'un ſceau d'argent au prieur & aux religieux pour leur uſage particulier, ſéparément de l'abbé. Il les chargea en même temps de donner la garde de ce ſceau au prieur & à un des moines choiſi par la communauté ; leſquels le tiendroient dans un coffre à deux ſerrures, dont chacun d'eux auroit une clef, & jureroient outre cela de le garder fidelement, & de n'en ſceller aucune piece qu'elle n'eût été lue en plein chapitre & approuvée par la plus grande & la plus ſaine partie de la communauté ; & ſi l'un ou l'autre, ou tous deux à la fois, venoient à faire quelqu'abſence, ils ſeroient obligés de remettre ces clefs à deux religieux, en préſence des autres ; & à leur retour, elles leur ſeroient rendues. Trois religieux qui revenoient d'auprès du pape, & qui étoient Raimond de Dions, camérier, Bernard du Portail, ouvrier, & Chauſſard, prieur de Caiſſargues, apporterent ce ſceau. Par la troiſiéme lettre, (*b*) datée de même de Perouſe le 5. ſuivant, Clement IV. donna pouvoir à l'abbé Berenger d'abſoudre pour cette fois ſeulement certains clercs & laïques de S. Gilles qui avoient encouru l'excommunication pour avoir battu griévement quelques moines ou eccléſiaſtiques de cette ville ; de diſpenſer auſſi de l'irrégularité où pouvoient être tombés les clercs qui auroient célébré les divins offices, ſans s'être fait abſoudre de l'excommunication qu'ils auroient encourue dans cette occaſion. Par la quatriéme datée (*c*) de Viterbe le 14. de Juillet de la même année, il accorda à l'abbé le privilége de donner la bénédiction au peuple à la maniere des évêques, dans S. Gilles & dans les autres lieux du territoire, pourvu qu'il ne s'y trouvât point d'évêque ou de légat du ſaint ſiége. Par la cinquiéme (*d*), datée de même, il lui donne pouvoir de décharger de quarante jours de pénitence ceux qui aſſiſteront à ſes ſermons dans la ville de S. Gilles. Par la ſixiéme, qui porte (*e*) la même date, il lui permet de conférer les quatre petits ordres dans le monaſtere à ſes religieux. Par la ſeptiéme, datée (*f*) du même endroit le 15. de ce mois, il lui donne pouvoir d'abſoudre ceux d'entre ſes moines qui viendroient à encourir l'excommunication pour avoir battu des clercs ou des religieux

An. de J. C. 1266. Niſmes la ſeconde croiſade contre les infideles.

(*a*) Preuv. chart. LXIV. pag. 87. col. 1.
(*b*) Ibid col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 88. col. 1.
(*d*) Ibid. col. 2.
(*e*) Ibid.
(*f*) Ibid.

An. de J. C. 1266.

qui demeureroient, ſoit dans la ville de S. Gilles ou dans le faux-bourg, ſoit dans le territoire. Par la huitiéme (*a*), datée de Viterbe auſſi le 26. du même mois, il accorde à cet abbé le droit d'aſſiſter en perſonne aux conciles provinciaux & aux ſynodes du diocèſe, ou d'y envoyer quelqu'un à ſa place. Par la neuviéme (*b*), datée de la

1267.

même ville le 22. de Janvier de l'an 1267. il donne ordre à G. de Sieure, religieux de S. Gilles, de prendre ſur les marchands de Sienne établis à Montpellier, ſoixante-dix livres Tournois, ce qui revient à deux cens trente-quatre livres, douze ſols, ſix deniers, de notre monnoie, & d'en employer ſoixante-cinq, qui font deux cens ſeize livres, huit ſols, neuf deniers, à acheter des cens ou redevances au profit de la cuiſine de ce monaſtere. Cette lettre nous apprend auſſi que le pape venoit de faire préſent de quelques reliques à cette abbaye, & qu'il les y avoit envoyées par Décan, ſeigneur d'Uzès; il en demande des nouvelles à ce religieux. Par la dixiéme (*c*), datée de Viterbe auſſi le 10. de Juin ſuivant, on voit qu'il fit préſent aux religieux de quelques ornemens d'égliſe de riche étofe, d'un calice d'or, de burettes & de baſſins d'argent, avec défenſe de les vendre, ſi ce n'eſt dans les cas permis par le droit, ſous peine d'excommunication, dont on ne pourroit être abſous que par le ſaint ſiége, excepté à l'article de la mort. Il leur enjoignit de ſe ſervir du calice, des burettes, & des baſſins, tous les jours à la grand'meſſe, & des ornemens aux jours qu'ils trouveroient bon. Par la onziéme (*d*), écrite du même endroit le 21. de Septembre de la même année, le pape confirma à l'abbé le droit qu'il avoit de prononcer les cenſures eccléſiaſtiques contre le clergé & le peuple de la ville & du territoire de S. Gilles; & en même temps il étendit ce droit ſur tous ceux qui y commettroient quelque délit, ou qui ſeroient cités devant lui à raiſon d'une choſe qui ſe trouveroit dans ces lieux, de quelque état qu'ils fuſſent, excepté les évêques, & les exempts ou perſonnes privilégiées, pour les délits qui demandent une ſimple correction : « car les loix » civiles, dit le pape, portent que quoique la connoiſſance des dé- » lits communs appartienne au préſident de la province, on doit » laiſſer celle des délits militaires au maître de la milice ». Enfin, par une douziéme lettre (*e*), datée de Viterbe auſſi le 7. de Novembre ſuivant, on voit que Clément IV. fit préſent à l'abbaye de

(*a*) Preuv. chart LXIV. pag. 89. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. col. 2.
(*e*) Ibid. pag. 90. col. 1.

S. Gilles du bras de S. George, martyr, & de deux grands chandeliers; déclarant qu'il vouloit qu'on portât cette relique dans les proceſſions ſolemnelles, précédée de ces deux chandeliers garnis de leurs cierges, avec défenſe de l'ôter de ce monaſtere, ſous peine d'anathême. An. de J. C. 1267.

Les conſuls de Niſmes voulant augmenter les paturages de la ville, acheterent (*a*), au nom des habitans, le 13. de Janvier de l'an 1266. (1267.) le *devois* appellé Cros-lairon, ſitué près du chemin de Beauvoiſin & du bois du prevôt de Niſmes. Pons Guirard, habitant des arenes, leur en fit la vente pour dix livres Tournois: vente qui fut ratifiée par Raimonde-Bérengere, ſa mere, à laquelle les conſuls donnerent encore vingt ſols Tournois.

Le roi S. Louis ayant formé cette année le deſſein de repaſſer dans la Terre-ſainte pour y combattre de nouveau les infideles, cette ſeconde croiſade fut prêchée dans tout le diocèſe de Niſmes par ordre de Simon, cardinal de ſainte Cécile, légat du ſaint ſiége. Les lettres (*b*) que ce légat donna à ce ſujet, furent adreſſées au gardien des freres mineurs d'Anduſe. Il lui enjoignit de prêcher la croiſade pour laquelle le très-chrétien Louis, roi de France, devoit paſſer la mer avec ſes trois fils au mois de Mai de l'an 1270. & de donner les abſolutions & les diſpenſes néceſſaires, ſelon qu'il le jugeroit à propos, à tous les croiſés. Le légat y déclara que les croiſés ſeroient exempts de tailles & d'impôts; & que s'ils étoient bénéficiers, ils recevroient les fruits de leurs bénéfices durant trois ans, tout comme s'ils étoient préſens.

CXIX. Le ſénéchal Philippe de Saulx fait un échange, au nom du roi, avec Raimond II. évêque de Niſmes.

Le ſénéchal Philippe de Saulx gouverna plus long-temps la ſénéchauſſée que ſes prédéceſſeurs. Il reçut (*c*) le 4. de Juillet de l'an 1268. l'hommage des vaſſaux du château de Marguerites. Le roi S. Louis lui écrivit (*d*) deux lettres la même année pour l'exhorter à défendre l'évêque de Maguelonne, qui étoit alors Bérenger Frédol, contre toutes les violences dont on pourroit uſer envers lui dans les fiefs qu'il tenoit de la couronne, & dans les biens qui lui étoient propres. L'année ſuivante, il fit un échange, au nom du roi, avec Raimond II. évêque de Niſmes. Par cet acte (*e*), l'évêque remit au roi, en la perſonne du ſénéchal, tous les droits qu'il avoit ſur les châteaux de Montpeſat, de Leques, & de S. Bonnet,

1268.

1269.

(*a*) Archiv. de l'hotel de ville de Niſm.

(*b*) Tréſor des chart. du roi, Touloufe, ſac 18. nº. 11.

(*c*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 35.

(*d*) D'Aigrefeuille, hiſt. de Montpellier, part. 2. liv. 2. chap. 6.

(*e*) Preuv. chart. LXVI. pag. 91. col. 1.

An. de J. C. 1269.

ſur la garde du monaſtere de Tornac, ſur le moulin de Magail, & ſur toutes les métairies que Bernard d'Anduſe avoit poſſédées dans les pays de Sauve & d'Anduſe. Le ſénéchal lui aſſigna en échange, au nom du roi & ſuivant l'ordre qu'il en avoit, la ſomme de vingt livres Tournois de rente annuelle ſur le village de Beſouſſe, & ſur ſes dépendances, ainſi que ſur les fonds d'alentour (*a*) qui avoient autrefois appartenu aux vicomtes de Niſmes. L'évêque ſe départit en même temps de toutes les demandes qu'il pouvoit avoir à former contre le roi, pour quelque cauſe que ce pût être, depuis le paſſé juſqu'à ce jour-là. Il ſcella l'acte de ſon ſceau. Le chapitre de Niſmes, qui l'approuva, y mit auſſi le ſien. La charte fut paſſée le 16. d'Août de cette année 1269.

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.

HISTOIRE
CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE, ET LITTÉRAIRE DE LA VILLE DE NISMES.

LIVRE QUATRIÉME.

An. de J. C. 1270.

I. Le roi S. Louis fait quelque séjour dans le bas Languedoc avant son départ pour la Terre-sainte, & vient plusieurs fois à Nismes.

DE tous les grands desseins qui exciterent le zele du roi S. Louis, la délivrance des lieux où se sont opérés les mysteres de notre rédemption, qu'il gémissoit de voir occupés par les infideles, fut le plus puissant & celui qui l'anima davantage. Il ne le perdit jamais de vue. Après avoir repris la croix (*a*) le 25. de Mars de l'an 1267. ce pieux prince avoit indiqué, comme on a vu, le temps de son voyage pour cette seconde croisade au mois de Mai de l'an 1270. Aux approches de ce temps, il disposa toutes choses pour son départ. D'abord, il donna le gouvernement du royaume (*b*) pendant son absence à Mathieu de Vendome, abbé de S. Denis, & à Simon, sire de Nesle. Après quoi, il alla recevoir, au mois de Mars de l'an 1270. dans l'église de S. Denis, le bourdon de pélerin des mains du légat. Il partit ensuite, & vint par la Bourgogne & le

(*a*) Raynald. ann. 1269. nº. 56.
(*b*) Gest. Ludov. IX. pag. 384.

An. de J. C. 1270.

Lyonnois juſqu'à Beaucaire, d'où il ſe rendit à Aigues-mortes. La flotte qui devoit partir au commencement de Mai, ne ſe trouva pas prête ; ce qui obligea le roi de s'arrêter dans le pays. Pendant le ſéjour de près de deux mois qu'il y fit, il vint pluſieurs fois à Niſmes. Il y étoit (*a*) le 12. de Mai. Il y retourna (*b*) le 23. ſuivant. Il alla enſuite célébrer (*c*) la fête de la pentecôte, qui étoit cette année le premier de Juin, dans l'abbaye de S. Gilles, où il tint une cour pléniere, comme c'étoit alors l'uſage que les rois & les princes en tenoient quelquefois dans les jours ſolemnels de l'année. Le roi revint encore (*d*) à Niſmes au mois de Juin. Il partit enfin d'Aigues-mortes (*e*), & fit voile pour la Terre-ſainte le premier de Juillet. Il étoit accompagné du prince Philippe, ſon fils aîné, de deux autres de ſes fils, & de divers ſeigneurs.

II. Les chevaliers du château des arenes font rétablir leur conſulat par les commiſſaires du roi S. Louis.

Pendant le ſéjour que fit le roi S. Louis dans ces contrées, les chevaliers du château des arenes demanderent le rétabliſſement de leur conſulat aux gens de ſon conſeil, qui étoient chargés par une commiſſion particuliere de rendre la juſtice aux peuples. Bertrand d'Aubaïs & Guillaume Arnier ſe préſenterent (*f*) le 9. de Juin de cette année 1270. au nom de tous les autres chevaliers, devant ces commiſſaires, qui étoient Geofroi de la Villette, chevalier du roi, maître Nicolas de Chalon, tréſorier d'Evreux, & Raimond Marc, clercs ou ſecrétaires du roi, qui s'étoient rendus à Niſmes pour le fait de leur commiſſion. Ces députés leur expoſerent que lorſque le roi Louis VIII. étoit venu dans le pays, & qu'il avoit formé le ſiége d'Avignon, les chevaliers des arenes avoient, à ſa priere, remis leurs maiſons aux troupes de ſa garniſon, mais que ce prince leur avoit réſervé tous leurs droits, comme ils le juſtifioient par les deux lettres qu'il leur avoit écrites à ce ſujet ; qu'alors ils étoient en poſſeſſion du conſulat de Niſmes, conjointement avec ceux de la cité, ſuivant le reglement ou accord qui s'étoit fait entre leurs prédéceſſeurs de part & d'autre, dont ils offrirent de prouver la vérité, ſoit par des témoins, ſoit par l'acte même. Sur ce fondement, ils demanderent d'être rétablis dans ce conſulat. Les gens du conſeil du roi appellerent les quatre conſuls de la cité, pour ſçavoir les raiſons qu'ils pouvoient avoir à oppoſer contre cette demande. Ceux-ci ayant

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 3. pag. 516.
(*b*) Ibid.
(*c*). Geſt. Ludov. IX. pag. 384.
(*d*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 2. preuv. pag. 598. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 1. inſtrum. pag. 11.
(*e*) Geſt. Ludov. IX. pag. 385.
(*f*) Preuv. chart. LXVII. p. 92. col. 1.

comparu,

comparu, dirent qu'ils jouiſſoient ſeuls du conſulat de Niſmes depuis ſi long-temps que la preſcription les mettoit à couvert des prétentions des chevaliers des arenes; que cette preſcription n'avoit ſouffert aucune ſorte d'interruption; que l'uſage étant à Niſmes de ne pouvoir nommer de quatre ans au conſulat celui qui ſortoit de l'exercer, le défaut d'habitans dans les arenes rendoit leur demande impoſſible dans l'exécution; que même ils n'étoient pas cenſés de la communauté de Niſmes; qu'ils ne vouloient pas contribuer aux tailles, ni aux autres charges de la ville. Les chevaliers répondirent que la preſcription avoit été interrompue; que d'ailleurs on ne pouvoit pas la regarder comme une preſcription de droit, & que ce n'étoit point ici le cas de la leur oppoſer; qu'il n'étoit pas vrai que les arenes fuſſent dépeuplées; & qu'enfin ils ne refuſoient point de participer aux charges publiques de la ville, comme les autres habitans. Sur toutes ces raiſons, & après avoir oui les témoins, & examiné les titres qu'on avoit produits de part & d'autre, Geofroi de la Villette, aſſiſté de Nicolas de Chalon, & de Barthelemi du Pui, clerc du roi & juge de Carcaſſonne, qui vraiſemblablement avoit été ſubrogé en la place de Raimond Marc, pour abſence, ou pour quelqu'autre cauſe que nous ignorons, prononça une ordonnance portant que le conſulat de Niſmes ſeroit rétabli au même état qu'il étoit, lorſque le roi Louis VIII. avoit formé le ſiége d'Avignon & pris poſſeſſion de ce pays; c'eſt-à-dire, que le conſulat de la cité & celui du château des arenes ſeroient gouvernés en commun par huit conſuls, dont quatre ſeroient pris de la cité, & quatre des arenes. L'exécution de cette ordonnance fut renvoyée au ſénéchal & à ſon juge. Elle fut rendue à Niſmes même, en préſence de Gui, élu évêque de Valence ſur le Rhone, d'Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, de G. doyen de l'égliſe de Valence, de Guillaume du Port, de Pierre de Ventemille, de Bertrand Imbert, juriſconſultes, d'Etienne Audemar citoyen de Niſmes, & de divers autres témoins.

An. de J. C. 1270.

III. Les commiſſaires de la cour royale de Niſmes fixent la hauteur & la largeur des tablettes d'étalage. La ville a ſept portes. Leur nom & leur poſition.

Si le conſulat de Niſmes étoit un objet digne de l'attention publique, le bon ordre demandoit auſſi qu'on s'attachât à la police des rues & des places de la ville; & ce fut ce qui excita le zele de la cour royale ordinaire de cette ville. Divers particuliers avoient depuis un temps fort ancien des bancs de pierre placés devant leurs boutiques: mais quelques autres s'étoient ingérés dans la ſuite de placer auſſi des bancs ou des tablettes d'étalage contre le mur de face de leurs maiſons, où ils ne gardoient aucune regle,

An. de J. C. 1270.

les faisant quelquefois d'une hauteur & d'une largeur démesurées: ce qui génoit considérablement la liberté des rues. La cour royale nomma (*a*) trois commissaires pour réformer cet abus & fixer une mesure pour toutes ces tablettes proportionnée à la grandeur des rues où elles étoient situées. Ces commissaires, après avoir consulté les personnes les plus âgées de la ville, dresserent en conséquence un reglement le 18. de Décembre de cette année 1270. par lequel ils déterminerent la hauteur & la largeur que les tablettes d'étalage placées devant les boutiques devoient avoir, suivant les rues & les différens quartiers de la ville. Ils en fixerent la largeur pour les unes, à deux palmes, ou à deux palmes & demie, & pour les autres, à trois : quant à la hauteur, ils la déterminerent presque pour toutes à deux palmes & demie. A l'égard des tablettes placées dans les rues qui n'étoient pas expressément nommées par le réglement, ils en fixerent la hauteur & la largeur à deux palmes seulement. Enfin ils laisserent les tables d'étalage de la place du change à quatre palmes, comme elles y étoient auparavant. Pour les bancs de pierre placés devant les boutiques, ils déclarerent qu'ils n'y touchoient pas, parce qu'ils étoient anciens.

Par l'énumération des différens quartiers de la ville que contient ce monument, nous apprenons que Nismes avoit alors sept portes, dont la plupart avoient une dénomination différente de celle qu'on leur donna dans la suite, mais dont la position étoit à peu près la même que celle des portes d'aujourd'hui. Ces portes étoient 1°. la porte Rades, qui paroît être la même que celle qu'on appella dans la suite la porte des Carmes : 2°. la porte de Posquieres, qui étoit placée à peu près en l'endroit où est celle de la Couronne : 3°. la porte de Pertus, dont la position répondoit assez à celle de la porte de S. Gilles : 4°. la porte de Garrigues ; celle-ci étoit la même que celle qu'on a depuis appellée la porte S. Antoine, du nom des religieux qui se placerent ensuite au voisinage & dans la ville : 5°. la porte de la Magdelaine, qui subsiste encore pour le nom comme pour la position ; 6°. la porte de la Bouquerie placée un peu au dessous de celle qui porte aujourd'hui le même nom : 7°. la porte du Chemin, qui fut appellée depuis la porte des Prêcheurs ; celle-ci étoit placée vis-à-vis de l'endroit où est le partage du cours.

IV. Philippe de Soulte, sénéchal.

Le sénéchal Philippe de Saulx reçut (*b*) la reconnoissance de

(*a*) Preuv. chart. LXVIII. pag. 93. col. 2.
(*b*) Guiran, recherch. histr. sur les sénéch. de Beaucaire, pag. 36.

Guillaume Arnaud, ſeigneur de Montpeſat, pour diverſes terres qui relevoient du roi ; ce fut le 28. de Février de l'an 1270. (1271.) Mais il ne tarda pas à n'être plus en charge après cette époque. Philippe de Soulte étoit déja ſénéchal le 3. de Mars ſuivant. Celui-ci reçut (*a*) ce jour là au nom du roi, l'hommage de l'abbé de Sauve, pour la terre de S. Théodorit. Le monaſtere de Sauve venoit d'être honoré depuis quelques années du titre d'abbaye. C'étoit (*b*) le pape Clement IV. qui l'en avoit décoré par une bulle de l'an 1267. Ce monaſtere n'avoit été juſqu'alors qu'un ſimple prieuré.

An. de J. C. 1271.

chal de Beaucaire. Le monaſtere de Sauve eſt gouverné par un abbé.

Philippe le Hardi qui ſuccéda au roi S. Louis ſon pere, & qui fut ſacré à Reims le 15. d'Août de l'an 1271. fit un pariage au commencement de ſon regne pour une terre conſidérable ſituée dans la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes avec les ſeigneurs à qui elle appartenoit : je parle du château de Bane au diocèſe d'Uzès. Par l'acte (*c*) qui fut paſſé à ce ſujet le 26. de Janvier de l'an 1271. (1272.) entre Guillaume Boiſſe, chevalier, viguier royal d'Uzès, au nom du roi, & les conſeigneurs, il fut convenu que la juriſdiction du château & du territoire de Bane, ainſi que la perception du pulverage, ſeroient partagées en huit portions indiviſes, dont l'une appartiendroit au roi ; la ſeconde par moitié à noble Dragonet de Chateauneuf, & à Arnaud de Jalez, chevalier ; la troiſiéme à Regordan de Naves, chevalier ; la quatriéme à Jaucelme du Pradal ; la cinquiéme à Pierre de Bane, damoiſeau ; la ſixiéme à Aſtorg d'Auriol, chevalier ; la ſeptiéme par moitié à Guillaume de Buſis, chevalier, & à Pierre de Beauvoir, au nom de Guigore ſa femme, & qui étoit fille du même de Buſis ; & enfin la huitiéme à Guigon, Bernard, & Guillaume de Bane, freres, pour une moitié, & à Arnaud de Bane, leur couſin, pour l'autre. Il fut encore convenu que le juge royal & le notaire ou greffier du baillage ſupérieur d'Uzès le ſeroient auſſi de la cour commune de Bane, & que leurs appointemens ſeroient payés en commun par les conſeigneurs ; & que chaque juge royal nouvellement nommé ſeroit obligé, lorſqu'il viendroit à Bane, de prêter le ſerment que tous les autres juges de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes avoient accoutumé de prêter. Comme Dragonet de Chateauneuf ſe trouvoit encore pupille, Randone d'Anduſe, dame de Joyeuſe, ſa mere, qui traitoit dans cet acte en ſon nom,

V. Le roi Philippe le Hardi fait un pariage avec les conſeigneurs de Bane.

1272.

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 36.

(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 521.
(*c*) Preuv. chart. LXIX. p. 95. col. 1.

An. de J. C. 1272.

promit de le lui faire ratifier dès qu'il ſeroit ſorti de minorité. Le viguier d'Uzès promit auſſi de ſon côté de le faire approuver & confirmer par le ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes. Ce pariage fut fait à Barjac, au diocèſe d'Uzès, dans l'égliſe du lieu, en préſence de divers témoins, parmi leſquels on trouve frere Bertrand de Chateauneuf, commandeur de Jalez, Arnaud de Jaldeirac, chevalier, & Pierre de Cornillon, damoiſeau.

V I. Raimond II. évêque de Niſmes, écrit avec d'autres prélats aux cardinaux & au pape en faveur de Pierre de Montbrun, élu archevêque de Narbonne. Sa mort. Pierre II. lui ſuccede.

L'égliſe de Niſmes étoit encore gouvernée par Raimond II. Il fut du nombre (*a*) des prélats de la province de Narbonne qui écrivirent ſur la fin d'Octobre de cette année 1272. aux cardinaux aſſemblés à Viterbe, où étoit alors la cour Romaine, pour les prier de laiſſer venir à Narbonne Pierre de Montbrun qui en avoit été élu archevêque, & qui réſidoit auſſi à Viterbe, quoique chanoine de Narbonne, parce qu'il étoit notaire & camérier de l'égliſe Romaine. Il ſouſcrivit auſſi la lettre que les mêmes prélats écrivirent peu de temps après au pape Gregoire X. pour le prier de confirmer cette élection; ce que fit ce pontife par ſes lettres datées de Viterbe le 2. de Décembre, la premiere année de ſon pontificat, c'eſt-à-dire l'an 1272.

Sur la fin de la même année mourut à Niſmes l'évêque Raimond II. Son épiſcopat fut un des plus longs. On a vu qu'il rempliſſoit le ſiége depuis le mois de Juillet de l'an 1242. Il fut inhumé (*b*) ſous l'autel de la chapelle de ſainte Agnès, qu'il avoit lui-même fait bâtir dans l'égliſe cathédrale de Niſmes. MM. de ſainte Marthe avoient (*c*) fait deux évêques de Raimond Amauri; mais les nouveaux éditeurs du *Gallia chriſtiana* (*d*) ont réparé cette erreur. Il eſt conſtant que ce n'en eſt qu'un ſeul qui s'appelloit Raimond de ſon nom de baptême, & Amauri de ſon ſurnom. Ce qui ſe juſtifie par les monumens du temps. Je ne ſçais au reſte ſur quel fondement les mêmes éditeurs (*e*) rapportent à l'an 1275. & ſous l'épiſcopat de Bertrand Armand, évêque d'Uzès, une déciſion qu'ils diſent avoir été rendue par Raimond Amauri, évêque de Niſmes, comme délégué du pape, ſur un différend qui partageoit cet évêque d'Uzès, & Ozilie, abbeſſe de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes. Il eſt certain que Raimond II. étoit déja mort.

Le ſiége épiſcopal de Niſmes fut rempli immédiatement après lui par Pierre Gaucelme, iſſu de la maiſon des Gaucelins ou Gau-

(*a*) Baluz. not. ad concil. Narb. pag. 177. Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 446. & ſeq.
(*b*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*c*) San-Mart. Gall. chriſt. tom. 3. p. 779.
(*d*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 446.
(*e*) Ibid. pag. 630.

celmes, ſeigneurs de Lunel, l'une des plus conſidérables de la province. L'ancien catalogue des évêques de Niſmes (*a*) l'appelle Gaucelme. Je crois en effet que c'étoit le véritable nom des ſeigneurs de Lunel, & que c'eſt pour avoir mal lu dans les chartes du temps, qu'on les a appellés Gaucelins; il eſt facile de prendre la lettre *m* pour un *i* & une *n*, & de lire *Gaucelini* au lieu de *Gaucelmi*. Pierre II. étoit (*b*) prevôt de l'égliſe de Marſeille, lorſqu'il fut élevé à l'épiſcopat. Son élection ne fut pas unanime. Une partie des chanoines avoit nommé Bernard de Languiſſel, qui étoit natif de Niſmes, & notaire du pape. Mais comme Pierre avoit eu le plus grand nombre des ſuffrages, il l'emporta ſur ſon compétiteur, qui fut bien-tôt nommé à l'archevêché d'Arles. C'eſt ce que nous apprenons d'une bulle du pape Gregoire X. & non point Urbain IV. comme l'ont dit (*c*) quelques modernes, datée de Lyon le 3. de Juin de l'an 1274. Pierre II. fut élu peu de temps après la mort de Raimond II. Car il n'occupoit (*d*) plus la prevôté de Marſeille dès l'an 1273. elle étoit alors remplie par Berenger de Seguret, camérier du pape. An. de J. C. 1272.

Parmi les religieuſes de conſidération qui ont illuſtré le monaſtere de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes, on doit remarquer la fille du celebre Gui Foulquois devenu pape ſous le nom de Clément IV. Elle s'appelloit Cécile, & embraſſa la vie monaſtique dans cette abbaye vers l'an 1272. c'eſt-à-dire, quatre ans après la mort de ſon pere qui étoit arrivée le 29. de Novembre de l'an 1268. C'eſt mal-à-propros que quelques-uns (*e*) placent la profeſſion de Cécile à l'an 1261. Nous avons d'un côté la lettre (*f*) que ce pape écrivit peu de temps après ſon élection au pontificat, le 7. de Mars de l'an 1265. à Pierre de S. Gilles, ſon neveu, fils d'une de ſes ſœurs, où il parle d'une maniere qui fait voir que Cécile, & Mabilie, ſon autre fille, étoient encore alors dans le monde. Ce digne pontife, ni moins humble ni moins modeſte qu'il l'avoit été avant ſon élévation, loin de chercher à donner de l'éclat à ſa famille par des alliances illuſtres, lui déclare dans cette lettre, que ſon intention étoit ſeulement de contribuer à l'établiſſement de ſes filles de la même maniere qu'il auroit pu faire s'il fût demeuré ſimple clerc, & de ne leur donner d'autres maris que ceux qu'elles auroient

VII. Cécile Foulquois, fille du pape Clément IV. embraſſe la vie religieuſe dans le monaſtere de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.

(*a*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*b*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 447.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. tom. 1. pag. 677.
(*e*) Ibid. tom. 6. pag. 510.
(*f*) Clem. IV. epiſt. 22. apud Marten. anecd. tom. 2.

An. de J. C. 1272.

eus alors. D'un autre côté je trouve que Cécile étoit encore dans le ſiecle le 30. de Janvier de l'an 1268. (1269.) puiſque ce jour-là elle acheta (*a*) de Guillaume le Roux & de Pierre le Gros, juriſconſultes, tous deux de S. Gilles, un cens de trente-un ſols Tournois, & d'une livre de poivre, payable chaque année le jour de S. Michel, ſur une maiſon ſituée dans la ville de S. Gilles. Outre cela il eſt prouvé par une enquête (*b*) qui fut faite le 5. de Décembre de l'an 1287. peu de temps après la mort de Cécile, à la requiſition d'Hermeſſinde de Montpeſat, abbeſſe de ce monaſtere, par Guillaume de Romans, official de l'évêque de Niſmes, « que feu Cécile Foulquois, fille de Gui, qui fut enſuite pape » ſous le nom de Clément IV. avoit autrefois été reçue religieuſe » dans le monaſtere de la fontaine de Niſmes, & y avoit porté » quinze ans l'habit ». Ainſi on ne ſçauroit placer ſa profeſſion que vers l'an 1272. De là il s'enſuit encore que ce ne fut pas Beatrix de Blauſac, abbeſſe de ce monaſtere, qui lui donna l'habit, comme on l'a auſſi (*c*) prétendu, mais plutôt Beatrix de Mirabel qui rempliſſoit en ce temps-là le ſiége abbatial.

VIII. Les conſuls de Niſmes dreſſent un reglement ſur le courtage, & le font autoriſer par la cour royale ordinaire de cette ville.

Depuis que Niſmes avoit paſſé ſous la domination immédiate de nos rois, cette ville s'étoit relevée de ſes pertes paſſées, & s'accroiſſoit chaque jour. Le commerce ſur-tout y floriſſoit déja conſidérablement. Auſſi les conſuls jugerent-ils que le miniſtere des courtiers y étoit néceſſaire, comme il l'eſt dans toutes les villes de commerce. Ce qui les engagea à dreſſer un reglement pour le courtage, qui renferme en pluſieurs articles des diſpoſitions très-ſages & très-propres à contenir dans la bonne foi ces ſortes de perſonnes publiques qui s'entremettent des ventes & des achats. Il fut ſtatué (*d*) par ce reglement, 1°. que les courtiers de Niſmes auroient pour leur ſalaire une obole par ſol de tous les meubles qu'ils vendroient à l'encan, & dont le prix ne monteroit qu'à ſoixante ſols Tournois; mais qu'au-delà ils n'auroient que trois ſols en tout, à quelque ſomme que montât l'excédent: 2°. que dans ces ventes ils délivreroient les meubles au plus offrant, trois jours après ſon offre; mais qu'auparavant ils notifieroient cette offre à ceux qui auroient fait la premiere; & qu'incontinent ils remettroient le prix au maître du meuble, ou tout au moins le lendemain dans la matinée: 3°. que celui qui feroit l'offre la plus forte, ſoit pour un meuble, ſoit pour

(*a*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.
(*b*) Ibid.
(*c*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 510.
(*d*) Preuv. chart. LXX. pag. 97. col. 1.

un immeuble, ſeroit tenu de remettre des gages ou arrhes aux courtiers pour ſureté de ſon offre, ou qu'il s'obligeroit envers eux devant deux témoins de la remplir; & que ces arrhes ſeroient enſuite remiſes au maître de la choſe & imputées ſur le prix : 4°. que les courtiers auroient attention que le propriétaire n'achetât pour lui-même le meuble expoſé en vente, ou ne fît des offres, dans les encans, de maniere que les enchériſſeurs n'euſſent pas connoiſſance de ſes offres; ce qui tourneroit à leur préjudice & les expoſeroit à être trompés : 5°. que dans les ventes des héritages ou immeubles, qui ſeroient accomplies & conſommées, le ſalaire des courtiers ſeroit de trois deniers par livre, lorſque le prix monteroit à quarante livres, & de quatre deniers, depuis quarante livres juſqu'à ſoixante; mais lorſqu'il monteroit à cent livres & au-delà, ils n'auroient en tout que vingt ſols Tournois : 6°. que ſi le propriétaire, après avoir expoſé la choſe en vente & fait agir les courtiers, refuſoit de la vendre & de la délivrer au plus offrant, il ſeroit tenu de leur payer la moitié du ſalaire qu'ils auroient eu, ſi la choſe s'étoit vendue : 7°. que le ſalaire des courtiers ſeroit payé par le propriétaire, de crainte que s'ils recevoient quelque choſe des acheteurs, cela ne nuisît à ſes intérêts dans le prix de la vente : 8°. que les fonds ou immeubles ſeroient remis dans la quinzaine à celui qui auroit fait l'offre la plus forte, & qu'on lui en paſſeroit une vente par acte public : 9°. que ſi l'on avoit employé deux ou pluſieurs courtiers dans la vente d'un meuble ou d'un immeuble, le ſalaire n'en ſeroit pas pour cela plus fort, & qu'ils ſe le partageroient entre eux tous : 10°. que les courtiers ne feroient pas connoître ceux qui auroient fait des encheres, de peur que d'autres ne fuſſent détournés de faire les leurs, ſoit par crainte, ſoit par amitié pour eux : 11°. enfin, que le marché tiendroit entre l'acheteur & le vendeur, dès que l'acheteur auroit donné le denier à Dieu. Les conſuls du château des arenes & de la cité ſe préſenterent à la cour royale ordinaire de Niſmes, & lui demanderent l'autoriſation de ce reglement. Ce furent quatre de leurs collegues, ſçavoir, Guiraud de Languiſſel, Rainoard Vedel, damoiſeau, Raimond de Trouilles, & Bernard Cabaſſon, qui firent cette demande, au nom de tous, le 6. d'Août de l'an 1272. Le viguier, qui étoit alors Pierre Sevenier, ayant pris le conſeil de perſonnes habiles, & examiné les articles du reglement, les revêtit de l'autorité de la cour royale, & en ordonna l'exécution.

An. de J. C. 1272.

IX. Ils portent leurs plaintes

La même année encore, les conſuls de Niſmes attentifs à la conſervation des droits & des priviléges des habitans, porterent

An. de J. C. 1272. au sénéchal contre les péagers de la Calmette.

leurs plaintes (*a*) au sénéchal Philippe de Soulte contre les péagers de la Calmette, qui continuoient les exactions dont on a vu que les consuls s'étoient déja plaints à Geofroi de Cour-ferrand, l'un de ses prédéceſſeurs. Le sénéchal les renvoya à Raimond de Luſſan, juge-mage de Niſmes, à qui ils préſenterent une requête à ce ſujet. Ils lui expoſerent que bien que les gens de Niſmes fuſſent depuis long-temps en poſſeſſion de ne payer aucune ſorte de péage dans le village & le territoire de la Calmette, à raiſon de leurs laines, de leurs fromages, de leur bétail, & des autres choſes qui leur appartenoient, lorſqu'ils ne les avoient pas achetées pour les revendre, les fermiers du roi ne laiſſoient pas d'en exiger des droits de péage, juſques-là même qu'ils leur faiſoient tous les jours quelques ſaiſies ou arrêts pour les obliger à les payer. Sur quoi les conſuls demanderent à ce commiſſaire du sénéchal qu'il les maintînt dans leur exemption, qu'il interpoſât ſon autorité contre ces péagers, & qu'il leur défendît ces exactions injuſtes. Le juge-mage fit une procédure, mais l'affaire ne fut pas ſuivie. Il paroît même que les péagers continuerent à exiger ces droits des habitans de Niſmes. Nous en verrons bien-tôt les preuves.

X. Reglement arbitral ſur l'élection des conſuls & des conſeillers de la cité & du château des arenes de Niſmes. Sceau des deux communautés.

L'ordre & le choix dans l'élection des conſuls & des conſeillers de ville n'étoient pas moins dignes du zele public que l'avantage du commerce. Depuis le rétabliſſement du conſulat du château des arenes par les commiſſaires du roi S. Louis, deux ans s'étoient écoulés qu'on n'avoit point pris de meſures pour prévenir les inconvéniens qui ne pouvoient manquer de ſurvenir dans ces ſortes d'élections établies pour deux communautés ſéparées; je veux dire celle du château des arenes, & celle de la cité, qui n'en faiſoient néanmoins qu'une ſeule, & étoient unies d'intérêts: élections qui ſouffroient des difficultés, & pouvoient donner naiſſance à des brouilleries fâcheuſes, ſoit pour la maniere de les faire, ſoit pour le choix des perſonnes. Mais pour entretenir la paix & ôter toute ſemence de diviſion parmi les habitans ſur ce ſujet, on tint (*b*) une aſſemblée générale des conſuls & des citoyens, tant de l'une que de l'autre communauté, le 9. de Novembre de cette année 1272. Elle avoit été convoquée par les crieurs publics & à ſon de trompe. Il y fut délibéré de s'en rapporter à ce qu'ordonneroit Raimond Marc, celui-là même d'entre les commiſſaires du roi S. Louis à qui les chevaliers des arenes avoient demandé le rétabliſſement de

(*a*) Preuv. chart. LXXVII. pag. 106. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. LXXI. pag. 98. & ſuiv.

leur

leur consulat. On le chargea de prendre pour assesseurs quatre personnes que les habitans nommerent pour leurs arbitres, qui furent, de la part des consuls du château des arenes, Guillaume Arvieu, prieur de S. Césaire, & Bertrand d'Aubaïs; & de la part de ceux de la cité, Raimond de Codols, jurisconsulte, & Pierre de Manduel. Mais il fut donné pouvoir à Raimond Marc de corriger, d'ajouter, de retrancher, & d'interpreter ce qu'il trouveroit ensuite à propos de son ordonnance. Ceux des consuls des deux communautés qui s'y trouverent, promirent par serment d'en exécuter tous les articles. C'étoient Etienne de Cart, Raimond de Trouilles, & Bernard Cabasson, pour la cité; & Bertrand d'Aubaïs, fils de feu Guiraud, & Rainoard Vedel, pour le château. An. de J. C. 1272.

Le jour même de ce compromis, Raimond Marc, du conseil & de l'aveu des quatre arbitres, fit le reglement qu'on souhaitoit. Ce reglement, dressé en forme d'ordonnance, portoit, 1°. que les consuls du château & de la cité, qui étoient alors en charge, s'assembleroient dans quinze jours pour nommer en commun neuf conseillers, qu'ils prendroient dans les neuf *échelles* ou rangs qui formoient alors le corps politique de la ville, *de novem scalis*; & que s'ils ne pouvoient pas tomber d'accord sur le choix de quelqu'un de ces neuf, les consuls de chaque communauté en nommeroient un, & que de ces deux, on en tireroit un au sort; qu'ils choisiroient aussi en commun six conseillers du château des arenes, & douze de la place de la cité; & que si l'on ne tomboit pas d'accord sur les uns & sur les autres, on en nommeroit le double de chaque côté, & on en tireroit au sort six du château & douze de la place; ce qui seroit observé à perpétuité: 2°. que ces neuf rangs ou états comprendroient, le premier, les changeurs, les apoticaires, les épiciers, & tous autres qui vendoient à la balance; le second, les drapiers, les lingers, les pelletiers, & les tailleurs; le troisiéme, les tisserands, les corroyeurs, & les taneurs; le quatriéme, les bouchers, & les bouviers; le cinquiéme, les taillandiers, & les peauciers ou mégissiers; le sixieme, les serruriers, les fourniers, & tous les ouvriers qui travaillent au marteau; le septiéme, les charpentiers, & les massons; le huitiéme, les laboureurs, & les ouvriers qui travaillent à la terre; & enfin le neuviéme, les jurisconsultes, les médecins, & les notaires: 3°. que l'élection des consuls se feroit dans la semaine qui précede le premier dimanche de carême; que les consuls du château & de la cité, assemblés avec tous leurs conseillers, nommeroient en commun les quatre consuls

An. de J. C. 1272.

du château & les quatre de la cité ; que s'ils ne pouvoient pas convenir entre eux, ils en nommeroient pour le château quatre de chaque côté, & que de ces huit, on en tireroit quatre au ſort, les conſeillers de la cité ayant en ce cas auparavant prêté ſerment de faire un choix convenable, avantageux au bien public, & ſelon le devoir de leur conſcience ; & qu'à l'égard des quatre conſuls de la cité, on ne les tireroit point au ſort en ce cas, comme ceux du château, mais que ce ſeroit les conſuls de l'une & de l'autre communauté qui les nommeroient, & les prendroient, ſçavoir, un de neuf nommés par les conſeillers des neuf rangs, & trois de douze nommés par les douze conſeillers de la place : 4°. que le notaire ou greffier des conſuls annonceroit au peuple la nomination des conſuls & de leurs conſeillers : 5°. que ce greffier feroit la recette de tous les revenus de la communauté, & en employeroit les deniers aux dépenſes communes, de l'ordre des conſuls, mais ſans en retirer aucun ſalaire ; on donnoit à cette ſorte de receveur le nom de *clavaire*, à cauſe qu'il avoit la garde des clefs du coffre des deniers publics : 6°. que l'adminiſtration des revenus qui provenoient du poids de la cité appartiendroit uniquement aux conſuls de cette communauté, pour en rendre compte à leurs ſucceſſeurs & à leurs conſeillers ; ce poids ayant été établi ou inféodé en leur faveur, en un temps où ils étoient ſeuls chargés des affaires publiques, auſquelles les chevaliers & les habitans du château des arenes ne participoient alors en aucune maniere : 7°. qu'à l'égard de tous les autres revenus attachés au conſulat, l'adminiſtration en appartiendroit en commun aux conſuls du château & à ceux de la cité : 8°. que ſur ce qui reſteroit de ces derniers revenus communs, après en avoir déduit les dépenſes communes, on donneroit à chaque conſul pour ſes appointemens cinquante ſols Tournois, qui reviennent à la ſomme de neuf livres, un ſol, dix deniers, de la monnoie d'aujourd'hui ; ſuppoſé néanmoins que ce reſte fût ſuffiſant, ſinon on le partageroit également entre tous les conſuls ; & s'il ne s'y trouvoit point de reſte, ils n'auroient rien : 9°. que les conſuls & le *clavaire* rendroient leurs comptes aux conſuls qui leur ſuccéderoient & à leurs conſeillers, deux mois après l'année de leur exercice : 10°. que tous les conſuls ſeroient exempts des droits qui ſe payoient pour le poids, durant le temps de leur conſulat. Telle fut l'ordonnance arbitrale que rendit Raimond Marc ſur l'élection & ſur le nombre des conſuls & des conſeillers du château des arenes & de la cité. Il la prononça dans la ſale du roi, en préſence de

l'assemblée même qui y avoit été convoquée à ce sujet. Les deux consuls qui ne s'étoient pas trouvés à l'assemblée, sçavoir, Guiraud de Languissel, & Pierre Guirard, chevalier, prêterent le même serment que les autres, le 22. de Décembre suivant, d'observer de point en point l'ordonnance qui venoit d'être rendue. An. de J. C. 1272.

Quelques temps après, Raimond Marc ajouta (*a*) deux articles à ce reglement, sur la priere que lui en firent les consuls du château & de la cité, le 23. de Février de l'an 1273. (1274.) Le premier portoit que les consuls des arenes auroient un sceau particulier, sur lequel seroient gravés ces mots, *Sigillum consulum nobilium castri arenarum.* Ils avoient demandé ce sceau afin de désigner leur communauté, comme les consuls de la cité en avoient un aussi pour désigner la leur, & depuis très-long-temps. En effet, un acte de l'an 1226. qui se voit dans le trésor des chartes du roi (*b*), est scellé d'un sceau qui étoit propre à la communauté de la cité de Nismes. On y voit empreinte la figure de ses quatre consuls, avec ces mots autour, *Sigillum civitatis Nemausi.* Ces figures, qui sont debout, portent toutes quatre un vêtement qui approche assez de nos redingotes, mais qui est plus juste & plus serré, avec une ceinture qui entoure le milieu du corps. Il ne descend qu'à mi-jambe dans les deux figures du milieu, & presque jusqu'à la cheville du pied dans les deux autres. Par-dessus cet habit, les deux premieres figures portent une espece de manteau ou de chape très-courte, qui leur couvre l'épaule droite, & qui est ouverte pardevant & attachée au-dessus de la poitrine. Les deux dernieres n'ont point de manteau, mais elles portent une sorte de scapulaire ou une large bande d'étoffe, qui prend par-devant & par-derriere, & qui est plus courte que le premier habit. Elles ont toutes quatre la tête couverte d'une espece de chapeau qui ne ressemble pas mal à une toque; pour les cheveux, elles les ont si courts qu'à peine peut-on les appercevoir. On voyoit autrefois (*c*) un semblable sceau en cire jaune, attaché à un acte de l'an 1253. Le premier article ajouté par Raimond Marc au reglement de l'élection consulaire, portoit encore que dans les lettres & dans les actes publics passés au nom des consuls du château & de la cité, on mettroit cette désignation commune : *Consules castri arenarum & civitatis Nemausi.* Par le second article, il étoit statué que les consuls qui étoient alors en charge, & ceux qui le seroient à l'avenir, jureroient expressé- 1274.

(*a*) Preuv. chart. LXXI. p. 100. col. 1. 687. & planch. 8. n°. 2.
(*b*) Hist. génér. de Lang. tom. 5. pag. (*c*) Deyron, des antiq. de Nism. p. 82.

An. de J. C. 1274.

ment d'obſerver de bonne foi tout ce qui étoit contenu dans l'ordonnance commençant par ces mots, *Cum ſuper electione*, qui étoit celle que Raimond Marc venoit de rendre le 9. de Novembre de l'année précédente.

XI. Rainald de Rainier, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes. Il fait un pariage, au nom du roi, pour la terre de Naves, avec les conſeigneurs de ce lieu.

Le roi Philippe le Hardi continuoit à faire des pariages avec les ſeigneurs particuliers de la ſénéchauſſée. Rainald de Rainier, chevalier, qui étoit alors ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, & qui avoit ſuccédé à Philippe de Soulte, en paſſa (*a*) un, au nom de ce prince, le jeudi, jour de la chaire de S. Pierre, c'eſt-à-dire, le 18. de Janvier de l'an 1273. (1274.) avec les conſeigneurs du château de Naves, au diocèſe d'Uzès. Regordan de Naves, chevalier, & Jaucelme de Naves ou de Château-vieux, lui déclarerent, tant de leur chef, comme ſeigneurs en partie du château de Naves, qu'au nom des autres conſeigneurs, que par le deſir qu'ils avoient de faire adminiſtrer la juſtice dans la cour de leur territoire, ſelon la forme obſervée par les officiers du roi dans les cours royales de la ſénéchauſſée, ce qui tournoit au plus grand avantage de leurs ſujets; ils aſſocioient le roi pour une cinquiéme portion indiviſe dans la juriſdiction & dans les leudes, ainſi que dans les foires, du château & du *mandement* ou diſtrict de Naves, ſe réſervant pour eux les autres quatre parties indiviſes; que le roi auroit auſſi la cinquiéme portion des fours qui ſeroient conſtruits hors du château, avec le droit de prendre le bois néceſſaire au chauffage de ces fours dans les forêts de Naves, pour la même portion; que le juge royal d'Uzès ſeroit le juge de la cour commune de Naves, & qu'après ſa nomination, il viendroit aux premieres aſſiſes qui ſe tiendroient à Naves prêter le même ſerment que les autres juges royaux avoient accoutumé de prêter dans la ſénéchauſſée; & qu'il auroit les mêmes appointemens par jour, lorſqu'il viendroit à Naves ou aux Vans, que ceux que le roi lui donnoit lorſqu'il alloit à S. Jean de Maruejols; que le roi & les autres conſeigneurs établiroient en commun, quand ils le trouveroient à propos, un baillif pour la cour de Naves & de ſon territoire; & enfin qu'ils nommeroient auſſi en commun un notaire ou greffier pour cette cour, qui ſeroit obligé de réſider à Naves ou aux Vans. Le ſénéchal Rainald de Rainier accorda de ſon côté, au nom du roi, à ces conſeigneurs qu'ils auroient par indivis quatre portions, & le roi la cinquiéme, de tous les fiefs que les uns ou les autres viendroient à acquérir dans le château ou dans ſon territoire, ainſi que de tous les vaſſaux qui y feroient hommage;

(*a*) Preuv. chart. LXXII. pag. 100. & ſuiv.

que la cour royale ne tiendroit d'assises à Naves qu'en commun avec les autres conseigneurs ; que le roi ne pourroit jamais demander le partage des cinq portions, qui demeureroient toujours indivises ; qu'il ne pourroit point acquérir pour lui seul la portion des autres conseigneurs, s'il arrivoit que quelqu'un d'eux voulût la vendre, à moins qu'il n'y en eût qui ne vouluſſent pas contribuer à cette acquisition ; auquel cas, il lui seroit libre de l'acheter en commun avec les autres ; & pour lui seul, si aucun d'eux ne vouloit l'acheter ; qu'ils auroient quatre portions indivises du fief que tenoit du roi dans le territoire de Naves Pierre de château-neuf, & de ceux aussi qu'y tenoient du roi Alasie & Raimonde de Graviere, celle-ci femme de Guillaume Dalmace de la Gorepierre, & ses enfans, la cinquiéme portion de ces fiefs demeurant réservée au roi ; que les chevauchées que le roi avoit dans le château & le territoire de Naves, lui seroient pareillement réservées, ainsi que le ressort des appellations. Ce pariage fut passé dans le château de Roquemaure, en présence de Rostaing Imbert, chevalier, juge d'Uzès, de frere Bertrand de Galafred, chevalier du temple, de Gausud Maffard, viguier d'Uzès, & de quelques autres. Il fut ratifié (*a*) le dimanche après la mi-carême suivant aux Vans par d'autres conseigneurs de Naves. Enfin, le vendredi après la toussaint de l'an 1278. Bertrand de Peire, damoiseau, qui étoit un des conseigneurs, le ratifia (*b*) aussi à Naves, autorisé de Raimond Itier, son curateur.

An. de J. C. 1274.

Peu de temps après ce pariage, Rainald de Rainier fut nommé (*c*) par le roi Philippe le Hardi pour mettre en possession du comté Venaissin les commissaires que le pape Grégoire X. avoit députés pour cela. Le roi venoit de remettre à l'église Romaine tous les droits qu'il avoit sur les domaines de ce comté, dans une entrevue qu'il avoit eue à Lyon avec le pape. Cette affaire fut entierement consommée au mois d'Avril de l'an 1274.

XII. Ce sénéchal met en possession du comté Venaissin les commissaires du pape Grégoire X. Raimond de Raurac, Philippe de Saulx, & Jean Guerrel, remplissent successivement sa charge après lui.

Raimond de Raurac, chevalier, qui remplit la charge de sénéchal immédiatement après Rainald de Rainier, ne tarda pas à être en place. Il occupoit (*d*) cette charge dès le 7. d'Août de la même année. Il promit ce jour-là en cette qualité à Bertrand Armand, évêque d'Uzès, de le protéger dans la possession des biens de son église.

A celui-ci succéda Philippe de Saulx, qui est peut-être le même que celui qui avoit déja exercé cette charge en 1266. ou bien

1276.

(*a*) Preuv. chart. LXXII. pag. 102. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Bouche, hist. de Provence, pag. 232. & 1067.
(*d*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 630.

An. de J. C. 1276.

quelqu'un de la même maiſon. Quoi qu'il en ſoit, Philippe de Saulx reçut (*a*), en qualité de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, l'hommage que fit au roi le 25. de Février de l'an 1275. (1276.) Bérenger de Sauve, abbé de S. Gilles, pour la ville & le territoire de S. Gilles, ainſi que pour tous les fiefs & biens dépendans de ſon abbaye.

Immédiatement après Philippe de Saulx, la charge de ſénéchal fut remplie par Jean Guerrel, chevalier. Celui-ci fit (*b*) une promeſſe ou déclaration au même Bertrand, évêque d'Uzès, le 24. de Mars de l'an 1275. (1276.) ſemblable à celle que lui avoit fait Raimond de Raurac, c'eſt-à-dire, qu'il promit de protéger ce prélat & ſon chapitre dans la jouiſſance de leurs biens.

XIII. Le pape Innocent V. écrit à l'archidiacre d'Uzès contre les détenteurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.

L'abbaye de S. Gilles, qui étoit depuis long-temps en poſſeſſion des graces & des faveurs du ſaint ſiége, reçut cette année des preuves particulieres de la protection du pape Innocent V. Ce monaſtere avoit eſſuyé des pertes conſidérables durant les troubles des guerres précédentes. Une grande partie de ſes revenus avoit paſſé en des mains étrangeres, ſoit par uſurpation, ſoit par la négligence des religieux qui n'en connoiſſoient pas même les détenteurs. Le pape voulant leur faciliter les moyens de découvrir ces détenteurs, & de recouvrer les biens qui étoient entre leurs mains, écrivit (*c*) du palais de Latran le 28. de Mars de cette année 1276. à l'archidiacre d'Uzès, de ſommer par des monitions publiques dans les égliſes tous ceux qui détenoient les biens de l'abbaye de S. Gilles, ſoit dîmes, rentes, cens, & autres droits, ſoit prés, champs, & autres fonds, de le déclarer à l'abbé & aux religieux dans un certain délai, & de leur en faire la reſtitution; lui enjoignant d'excommunier après ce terme ceux qui n'y auroient pas ſatisfait, & de faire publier ſa ſentence ſolemnellement dans les endroits qu'il trouveroit à propos.

XIV. Le ſénéchal Jean Guerrel fait ſupplicier les auteurs d'une ſédition arrivée au Pui en Velai.

Le ſénéchal Jean Guerrel fit une ſévere juſtice des principaux auteurs d'une ſédition qui arriva au Pui en Velai pendant qu'il étoit en charge. Quelques ſoldats (*d*) paſſoient dans cette ville un jour de marché, après avoir pillé la campagne des environs. Le peuple s'attroupa auſſi-tôt, & alla attaquer ces ſoldats qui furent fort maltraités. Le baillif, le viguier, & les autres officiers de l'évêque, accoururent à la tête de quelques archers pour tâcher

1277.

(*a*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 495.
(*b*) Ibid. pag. 630.
(*c*) Preuv. chart. LXXIII. p. 102. col. 2.
(*d*) Gall. chr. ibid. tom. 2. pag. 717. Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 44.

d'appaiſer cette émeute. Ils en arrêterent quelques-uns qui furent conduits en priſon. Le peuple irrité de ces captures s'en prit à ces officiers qui ſe réfugierent dans l'égliſe des cordeliers. Ils y furent pourſuivis & forcés. Le baillif fut précipité du haut du clocher, & les autres tués & mis en pieces. Cet attentat fut ſéverement puni. Le roi, par ſes lettres datées de Paris au mois d'Avril de l'an 1277. priva la ville du Pui du conſulat, de la garde des clefs des portes & des fortereſſes, de ſes priviléges, & de tous ſes droits; & condamna les habitans à une amende de trente mille livres Tournois. D'un autre côté, le ſénéchal condamna au ſupplice les plus mutins & les chefs de la ſédition. Ils furent exécutés au Pui, devant l'égliſe même des cordeliers.

An. de J. C. 1277.

XV. Le roi Philippe le Hardi rétablit divers droits & uſages en faveur des habitans de Niſmes.

Les conſuls de Niſmes préſenterent (*a*) à ce ſénéchal, le 7. de Décembre de la même année, des lettres que le roi Philippe le Hardi venoit de donner en leur faveur, datées de Montargis, le jeudi après l'octave de la fête des apôtres S. Pierre & S. Paul, & lui demanderent qu'il en ordonnât l'exécution. Par ces lettres, Philippe le Hardi expoſoit que le feu roi ſon pere avoit établi des juges & des notaires ou greffiers annuels dans la ville de Niſmes, & ordonné que les greffiers ne pourroient rien prendre pour les ordonnances qu'ils écriroient dans les regiſtres de la cour, à moins que le créancier ne voulût en avoir une expédition, auquel cas ſeulement il ne prendroit qu'un denier; que les ſergens de cette cour ne devoient rien prendre pour les aſſignations qu'ils donnoient dans la ville, & que néanmoins ces défenſes n'étoient point obſervées; que la communauté de Niſmes avoit le droit de placer les *banniers* pour la garde des fruits, mais que cela ſe faiſoit alors avec beaucoup de fraude & de préjudice dans la conſervation de ces fruits; qu'on faiſoit acheter aux habitans les paturages de Bouillargues, quoiqu'ils euſſent depuis un temps fort ancien la liberté d'en jouir; que s'étant plaints autrefois de cette injuſtice, ils avoient été rétablis dans la liberté de ces paturages, mais que malgré ce rétabliſſement, ils n'en jouiſſoient pas. Sur quoi le roi ordonnoit au ſénéchal de faire obſerver tous ces différens articles. Le roi y expoſe encore qu'à peine les aſſiſes ſe tenoient-elles une fois en trois ſemaines dans la ville de Niſmes; ce qui éterniſoit les procès. C'eſt pourquoi il lui enjoint de commettre un juge qui tienne des audiences réglées, & ſans diſcontinuer. Il lui enjoint auſſi de ne

(*a*) Preuv. chart. LXXIV. pag. 103. col. 1.

An. de J. C. 1277.

point inquiéter les habitans de Niſmes qui auroient reçu ou expoſé de la monnoie étrangere dans les lieux où elle avoit eu cours, & de ne pas les condamner pour cela à aucune amende; pourvu que d'ailleurs ils n'euſſent point contrevenu à ſon ordonnance ſur le fait des monnoies. Outre cela, comme les habitans avoient demandé au roi la remiſe d'une taille qui avoit été établie à raiſon de la chevauchée de Navarre, mais qui n'avoit pas été levée; qu'ils lui avoient auſſi demandé la permiſſion de porter & vendre hors du royaume les groſſes étoffes de laine & les couvertures de lit, qui ſe fabriquoient dans le pays, & à quoi ils employoient leurs laines qui étoient très-abondantes, permiſſion dont ils avoient joui juſqu'alors; le roi enjoignit au ſénéchal de lui faire le rapport de ces deux articles au parlement prochain, afin qu'on y examinât ce qu'il y avoit à ſtatuer ſur ce point. Le ſénéchal ordonna en conſéquence à Guillaume Bourgoin, viguier de Niſmes, qui étoit préſent, d'obſerver exactement tous les articles portés par les lettres du roi, à l'exception des deux derniers dont il étoit chargé de faire le rapport au parlement.

XVI. Le commerce fleurit à Niſmes. Conventions paſſées entre le roi Philippe le Hardi & les marchands Italiens établis en cette ville. Origine de la cour des conventions royaux de Niſmes.

Ce monument nous fait entrevoir un établiſſement de manufactures de draperie déja formé à Niſmes en ce temps-là. Nous avons d'ailleurs des preuves certaines que le commerce y étoit alors extrêmement floriſſant. Une quantité conſidérable de marchands de Lombardie & de Toſcane étoient venus s'y établir, & formoient un corps nombreux, dont le chef prenoit le titre de capitaine de la communauté des marchans Toſcans & Lombards. Ces négocians Italiens avoient quitté Montpellier, où ils firent d'abord leur premiere réſidence, & étoient paſſés à Niſmes, pour y goûter la douceur de la domination de nos rois; car Montpellier appartenoit alors à Jacques II. roi de Majorque. On voit en effet que les corps des marchands de diverſes villes d'Italie donnerent leur pouvoir pour traiter avec le roi Philippe le Hardi, touchant l'établiſſement de leur commerce en la ville de Niſmes, au lieu de celle de Montpellier où ils l'exerçoient auparavant. Les conſuls d'Aſt avoient chargé de leur procuration ſur ce ſujet Ottolin Teſta dès le mois de Décembre de l'an 1276. Les marchands de Luques avoient auſſi donné la leur dans le même mois pour ce qui regardoit leur commerce particulier, *ſuper translatione facienda mercatorum civitatis Lucenſis de terra Montis-peſſulana ad terram Nemauſenſem.* Le magiſtrat de Genes donna un pouvoir ſemblable, au mois d'Août de l'an 1277. à Jacques Pinelli, & à un particulier nommé Hugues.

Enfin,

Enfin, Foulques Chacii, citoyen de Plaiſance, qui étoit alors capitaine du corps des marchands Toſcans & Lombards établis à Niſmes, fut chargé, avec procuration expreſſe des conſuls des marchands de Rome, de Genes, de Veniſe, de Plaiſance, de Luques, de Bologne, de Piſtoye, d'Aſt, d'Albe, de Florence, de Sienne, & de Milan, de ſolliciter auprès du roi les priviléges néceſſaires à l'éclat & au ſuccès de leur négoce. An. de J. C. 1277.

En conſéquence, il fut paſſé des conventions (*a*) à Paris au mois de Février de l'an 1277. (1278.) entre Philippe le Hardi & Foulques Chacii, au nom de tous ces divers corps de marchands Italiens, par leſquelles ce prince accorda de très-beaux priviléges pour ceux de cette nation qui exerçoient le commerce à Niſmes. 1°. Le roi leur accorde la même protection qu'aux bourgeois de Paris. 2°. Il attribue au juge royal ordinaire de Niſmes la connoiſſance de tous les differends ou procès qui les regarderont à raiſon de leur commerce, & les exempte de toute autre juriſdiction. 3°. Il laiſſe les biens de ceux qui mourront à leurs héritiers, & ne ſe réſerve le droit d'aubaine qu'au défaut de ſucceſſeurs légitimes; de ſorte qu'à proprement parler, le roi ſe borne en leur faveur à la ſimple deshérence. 4°. Il les exempte de garde de ville, de taille, de ſervice à l'armée, de chevauchée, & de toutes ſortes d'impoſitions, excepté dans des cas d'une urgente néceſſité. 5°. A l'égard des fonds qu'ils pourroient acquérir, il ne les aſſujettit qu'aux redevances qu'avoient accoutumé de payer les anciens poſſeſſeurs. 6°. Ils ne payeront d'autres droits pour leurs marchandiſes que ceux qu'ils payoient auparavant à Montpellier; & cela dans toute l'étendue de la ſénéchauſſée de Beaucaire : bien entendu que ceux d'entr'eux qui deviendront citoyens de Niſmes, payeront dès-lors les mêmes droits que les autres habitans. 7°. S'ils commettent quelque crime dans le royaume qui mérite la mort, on les condamnera, ſoit pour le genre du ſupplice, ſoit pour la confiſcation des biens, ſelon les loix du pays où ils ſeront jugés : mais ils ne pourront être punis pour le cas de ſimple fornication, ſi ce n'eſt pour rapt ou pour adultere. 8°. Ils ne pourront être arrêtés, ni leurs meubles ſaiſis, à raiſon de quelque dommage ou vol fait au roi ou à un habitant du royaume, s'ils n'en ſont notoirement ſuſpects. Mais ſi la communauté dont le coupable ſe trouveroit membre, négligeoit de lui faire réparer ce dommage, après qu'elle en auroit 1278.

(*a*) Ordonn. des rois de France de la troiſiéme race, tom. 4. pag. 668. & ſuiv.

An. de J. C. 1278.

été requiſe, le roi pourra le faire ſortir du royaume, en lui donnant toutefois un an & quarante jours de délai pour régler ſes affaires & exiger ce qui pourroit lui être dû. 9°. Ils pourront avoir un change à Niſmes, comme ils en ont un aux foires de Champagne; bien entendu néanmoins qu'ils ne commettront point d'uſure. 10°. Le roi leur promet de les favoriſer de ſa protection dans l'exaction de leurs dettes, pourvû qu'elles ſoient juſtes & bien établies, ainſi qu'il pourroit faire à l'égard des bourgeois de Paris. 11°. Ils pourront avoir un capitaine ou un recteur, & des conſuls, dans Niſmes & dans toute la ſénéchauſſée, comme ils en ont aux foires de Champagne; pourvû qu'ils ne faſſent ni brigues, ni confédérations illicites. 12°. Le roi veut que pour le louage de leurs maiſons à Niſmes, ils en faſſent taxer le prix par deux perſonnes de probité qu'ils nommeront de leur part, & par deux autres que les habitans nommeront de la leur, ſuppoſé que ceux-ci conſentent à cet article; & ſi ces quatre perſonnes ne peuvent tomber d'accord, le juge royal ordinaire s'entremettra pour les concilier; mais s'il n'y peut parvenir, il fera lui-même la fixation du prix. 13°. Ceux qui déſobéiront à leur capitaine, & ne voudront pas ſe conformer dans leur commerce aux loix de leur pays, le capitaine les punira ſuivant les coutumes de leur profeſſion; & outre cela, ils ſeront punis par le roi. 14°. On établira un poids & des balances à Niſmes, ſemblables à celles des marchands de Montpellier; & l'office de peſeur ſera donné à une ou à pluſieurs perſonnes de probité que les marchands nommeront eux-mêmes. 15°. Comme ils ont conſenti, pour le plus grand avantage de la ville de Niſmes, à la défenſe portant que toutes leurs marchandiſes qui aborderont au port d'Aigues-mortes, ne puiſſent être tranſportées ailleurs ſans les avoir auparavant fait paſſer par Niſmes, le roi promet d'y tenir la main, & d'obliger ceux qui y contreviendront à ſe ſoumettre à la ſatisfaction qu'on étoit convenu de leur impoſer. 16°. Si ceux qui auront acheté leurs marchandiſes, ſoit à Niſmes, ſoit dans le reſte de la ſénéchauſſée, refuſent de les payer, le roi promet de les y contraindre par les mêmes voies qu'on employoit en pareil cas dans les foires de Champagne. 17°. Enfin, le roi renonce en leur faveur au droit de naufrage, & déclare qu'il ne prétend rien ſur leurs marchandiſes & leurs autres effets, qui auroient échappé au naufrage, ou que la mer auroit jettés ſur les côtes de ſes états.

C'eſt ici l'origine primitive de l'établiſſement du juge des conventions royaux de Niſmes. On chercheroit en vain à en rappor-

ter l'époque à un autre temps & ſous un autre regne. C'eſt à ce traité ſeul (*a*) qu'on en doit l'inſtitution. Philippe le Hardi y donna, comme on a vu, le juge royal ordinaire de Niſmes pour juge aux marchands Italiens avec leſquels il paſſa les conventions; d'où cet officier fut enſuite appellé le juge des conventions royaux, *judex conventionum regiarum*; comme delà on appella auſſi ceux des différentes villes d'Italie qui y étoient compris, les marchands des conventions royaux, *mercatores conventionum regis*. Cette cour des conventions néanmoins, que la faveur du commerce n'avoit d'abord fait inſtituer que pour les ſeuls marchands d'Italie, eſt inſenſiblement devenue un tribunal de rigueur, qui connoît de l'exécution de tous les contrats obligatoires, dans leſquels les parties ſe ſont ſoumiſes à ſa juriſdiction, de quelque état que puiſſent être les contractans.

An. de J. C. 1278.

XVII. Les conſuls de Niſmes s'oppoſent à l'applaniſſement des foſſés du château des arenes.

Les conſuls de Niſmes eurent occaſion, peu de temps après ce traité, de donner des preuves de leur zele pour la conſervation des droits de la ville. Le roi avoit donné commiſſion (*b*) à Guillaume Buccuci, châtelain de Sommieres, & à Hugues de Guannay, *clavaire* d'Aigues-mortes, de faire combler les foſſés de Niſmes qui étoient entre la ville & le château des arenes. Cet ordre ne fut pas plutôt venu à la connoiſſance des conſuls, qu'il délibérerent de former oppoſition à l'applaniſſement de ces foſſés. Raimond Savaric, juriſconſulte, qui étoit alors conſul, fut nommé pour faire cette oppoſition. Il ſe rendit en conſéquence à Aigues-mortes, où ſe trouvoient les deux commiſſaires du roi. Là il ſe préſenta à eux le 25. d'Octobre de l'an 1278. & les requit, en préſence de Pons de Jéolon, autre conſul de Niſmes, de Guillaume de Languiſſel, & d'un notaire, de ne point faire cet applaniſſement, attendu que les lettres du roi, qui l'ordonnoient, avoient été données ſur une expoſition peu fidele. Les commiſſaires ayant renvoyé le député de Niſmes au lendemain pour lui donner ſa réponſe, celui-ci vint ce jour-là pour la prendre & lui réïtérer ſes requiſitions, en préſence de Pons Rican, chevalier, lieutenant du ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, & des autres témoins qui s'y étoient trouvés la veille. Mais le châtelain de Sommieres prenant la parole, lui répondit que le mandement du roi y étoit formel, & qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de le mettre à exécution, ſans s'expoſer à être repris de négligence. Le conſul les pria de ſuſpendre les choſes, parce qu'ils

(*a*) V. Not. XXV. pag. 104. & ſuiv.
(*b*) Preuv. chart. LXXVI. pag. 105. col. 2.

An. de J. C. 1278.

alloient envoyer un député au roi pour lui expoſer le droit qu'ils avoient ſur les foſſés de la ville, & le ſupplier de ne pas faire combler ceux-ci qui appartenoient comme les autres au conſulat. Le châtelain répliqua qu'il falloit indiſpenſablement exécuter les ordres du roi. Alors le député de Niſmes lui déclara, au nom de tous les habitans, qu'il en étoit appellant au roi même, mettant tous les biens de la communauté, le conſulat, & les foſſés auſſi, ſous la protection royale. Nous ignorons les ſuites de cette affaire : mais il ne paroît pas qu'elle ait eu une iſſue conforme aux déſirs des conſuls ; car ces foſſés n'ont pas exiſté long-temps. On trouve encore ici de nouvelles preuves de l'état de défenſe où l'on avoit mis le château des arenes. On y voit auſſi un lieutenant du ſénéchal ; ſorte d'officier que j'ai déja dit être diſtinct & ſéparé du juge-mage.

XVIII. Le parlement de Paris fait un reglement pour le bien de la juſtice dans les cours des ſénéchaux.

Le roi Philippe le Hardi n'oublioit rien pour procurer à ſes ſujets une adminiſtration de la juſtice ſage & réglée. Les divers parlemens que ce prince tenoit, n'étoient ſouvent occupés qu'à dreſſer des reglemens ſur ce point. Celui qu'il tint à Paris à la S. Martin d'hiver de l'an 1278. rendit un arrêt (*a*) qui renfermoit diverſes diſpoſitions très-utiles & très-judicieuſes pour le bien de la juſtice dans toutes les cours des ſénéchaux. 1°. Il eſt enjoint à tous les ſénéchaux d'ordonner à leurs notaires ou greffiers d'écrire au long les dépoſitions de chaque témoin, mot pour mot & de la maniere qu'il dépoſe, ſans ſe ſervir, comme on faiſoit, de ces clauſes vagues, *le ſecond témoin a dit la même choſe que le premier*, & ainſi des autres. 2°. Ils feront publier dans leurs aſſiſes que les parties qui ont des demandes à former au parlement, ayent à s'y trouver aux jours marqués pour leur ſénéchauſſée, ſans quoi ils ſeront mis en défaut. 3°. Ils ne ſouffriront pas que les clercs ſoient baillifs dans leurs ſénéchauſſées ; ces ſortes de charges devant être exercées par des laïques, afin que s'ils viennent à commettre quelque faute, ils puiſſent en être punis par les cours laïques : cette défenſe ſera notifiée aux nobles & aux prélats. 4°. Ils auront eux ſeuls ou leurs juges-mages la connoiſſance des inſultes faites aux officiers royaux pendant qu'ils font les fonctions de leurs charges. 5°. Si l'on trouve quelques clercs portant des armes, on les leur ſaiſira ; & outre cela leurs évêques ſeront requis de leur faire payer l'amende qu'ils auront encourue à cet égard ; & s'ils le négligent, on y contraindra ces clercs par ſaiſie de leurs biens temporels.

XIX. L'évêque

Pierre Gaucelme, qui rempliſſoit encore le ſiége épiſcopal de

(*a*) Preuv. chart. LXXV. pag. 105. col. 1.

Niſmes, aſſiſta (*a*) avec ſix autres évêques de la province à un concile qui ſe tint à Béziers le 4. de Mai de l'an 1279. par Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, pour la conſervation des biens, des priviléges, & de la juriſdiction des eccléſiaſtiques, contre les entrepriſes des ſeigneurs & des juges laïques, & pour la réformation du clergé ſéculier & régulier. Le premier d'Avril de l'année ſuivante, ce prélat ſe trouvant à Béziers, écrivit (*b*) à l'archevêque de Narbonne pour lui recommander les collecteurs des décimes qui avoient été impoſées dans le diocèſe de Niſmes, à raiſon des croiſades & de la conquête de la Terre-ſainte. La mort de l'évêque Pierre Gaucelme ne tarda pas à arriver après cette époque. L'ancien catalogue des évêques de Niſmes (*c*) la fixe à l'an 1280. ſans en marquer le jour. Mais un necrologe du monaſtere de Villeneuve-lez-Avignon nous apprend (*d*) que ce prélat mourut le 10. de Mai.

An. de J. C. 1279. Pierre II. aſſiſte au concile de Béziers. Il écrit à l'archevêque de Narbonne en faveur des collecteurs des décimes dans ſon diocèſe. Sa mort. Bertrand de Languiſſel lui ſuccede. Son extraction.

1280.

Auſſi-tôt après ſa mort, on élut Bertrand de Languiſſel, qui ne tarda pas à être ſacré. Deux lettres circulaires écrites aux ſuffragans de la province de Narbonne par Pierre de Montbrun, archevêque de cette ville, nous donnent l'époque de ſa conſécration. Par la premiere (*e*), datée du 17. d'Août de l'an 1280. cet archevêque les invita à ſe rendre auprès de lui à Narbonne, le lendemain de la fête de S. Mathieu, apôtre, pour faire la cérémonie de la conſécration de Bérenger de Bouſſagues, élu évêque de Lodeve, & de Bertrand de Languiſſel, élu évêque de Niſmes. Par la ſeconde lettre (*f*) datée du 2. de Septembre ſuivant, comme ſans doute il étoit ſurvenu quelque contre-temps, il prorogea ce jour, & leur manda de ne ſe trouver à Narbonne pour cette cérémonie, que le dimanche d'après le jour de S. Michel. Ce fut donc ce jour-là, qui étoit le 6. d'Octobre, que dut ſe faire le ſacre de ces deux évêques.

Bertrand II. étoit natif de Niſmes, fils de Bernard, juriſconſulte de cette ville. Le fief de Languiſſel, ſitué à une petite lieue de Niſmes près du Viſtre, avoit donné le ſurnom à ſa famille. Le pere de ce prélat le poſſédoit alors, & avoit outre cela le domaine direct de divers fonds dans le lieu & le territoire de Manduel, à deux lieues de cette ville, comme en font foi des reconnoiſſances

(*a*) Baluz. concil. Narb. pag. 81. & ſeq. Labbe, concil. tom 11. part. 1. pag. 1061.
(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. p. 447.
(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 2.
(*d*) Gall. chr. ibid.
(*e*) Ibid.
(*f*) Ibid.

An. de J. C. 1280.

qui (*a*) furent paſſées en ſa faveur en 1256. par ceux qui poſſédoient ces fonds. Bernard de Languiſſel y eſt qualifié juriſconſulte, *juriſperitus de Nemauſo*. Le titre de *dominus* y précede ſon nom : titre qui ne ſe donnoit alors qu'à des perſonnes diſtinguées. On ſçait que l'étude des loix étoit en ce temps-là ſi fort en honneur, que les gens de la plus ancienne naiſſance ne dédaignoient pas de la cultiver, & qu'on ſe glorifioit ſouvent de joindre à la profeſſion des armes celle de la juriſprudence. La famille de Languiſſel avoit quelque ancienneté, & faiſoit une figure honorable dans le pays. Outre l'évêque de Niſmes, Bernard eut trois autres fils, dont deux furent de même élevés aux premieres dignités de l'égliſe, ſçavoir, Bernard, archevêque d'Arles, & depuis cardinal & évêque de Porto, & André, évêque d'Avignon, que je ferai connoître ſous l'année de leur mort. Le dernier, appellé Hugues, fut marié & laiſſa poſtérité. Ses enfans furent (*b*) Bernard, chevalier, ſeigneur d'Aubaïs, qui étoit lieutenant du ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes en 1311. André, prevôt de la cathédrale de cette derniere ville en 1328. Guiraud, & Guillaume, ſurnommé de la Colomne, qui eût un fils (*c*) appellé Bertrand, chevalier, ſeigneur d'Aubaïs, lieutenant du ſénéchal de Beaucaire en 1346. Celui-ci étoit mort dès le commencement de l'an 1348. Il eut de Gaſſende, ſa femme, un fils (*d*) appellé Jean-Bernard, & deux filles, ſçavoir, Andrette, qui fut mariée avec Roſtaing de Pujault, damoiſeau, ſeigneur de Verfeuil, & Françoiſe, qui embraſſa la vie monaſtique dans l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes. Les armes de Languiſſel étoient un champ faſcé d'or & de gueules de ſix pieces.

XX. Le ſénéchal Jean Guerrel reçoit une plainte des conſuls de Niſmes contre les péagers de la Calmette. Guillaume de Pont-chevron, qui lui ſuccede, rend une ordonnance ſur ce ſujet aux aſſiſes qu'il tient à Uzès.

Le ſénéchal Jean Guerrel reçut, pendant qu'il étoit en charge, une plainte (*e*) que lui porterent les conſuls de Niſmes contre les exactions injuſtes des péagers de la Calmette, qui ne ceſſoient d'inquietter les habitans de Niſmes ſur les droits de péage. Il nomma pour faire la procédure à ce ſujet Guillaume du Port, juge-mage ; titre que cette ſorte d'officier prenoit déja au lieu de celui de juge du ſénéchal. Il paroît qu'on produiſit des témoins dans cette affaire pour les intérêts du roi ; ce fut Guillaume du Port qui prit leurs dépoſitions : mais l'affaire reſta quelque temps ſans pourſuite. Elle ne fut repriſe que ſous Guillaume de Pont-chevron chevalier, qui remplit la charge de ſénéchal après Jean Guerrel, & qui rendit

(*a*) Archiv. de l'égliſe de Niſmes.
(*b*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Pr. chart. LXXVII. p. 107. col. 1.

une ordonnance à cet égard en 1280. dans laquelle eſt énoncée la commiſſion qu'avoit donné le ſénéchal Guerrel à ſon juge mage. Quoique cette énonciation y ſoit très-diſtinctement exprimée, un auteur du dernier ſiecle (*a*) n'a pas laiſſé de la défigurer, bien qu'il aſſure avoir eu entre ſes mains une copie de l'ordonnance ; il qualifie écuyer Jean Guerrel, qu'il appelle Guernel, & ne lui donne que le titre de lieutenant du ſénéchal de Pont-chevron. Or il eſt conſtant que cette piece même qualifie Jean Guerrel chevalier & ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, à qui elle dit que Guillaume de Pont-chevron avoit déja ſuccédé ; ce qui fait voir qu'il ne peut avoir été le lieutenant de celui-ci. An. de J. C. 1280.

Les conſuls de Niſmes voulant voir la fin d'un différend qui traînoit depuis ſi long-temps, & n'être plus expoſés aux injuſtes exactions des péagers de la Calmette, nommerent deux de leurs collegues, qui étoient Pierre Ruffi, & Bertrand de Monteils, pour pourſuivre au nom de la communauté, auprès du ſénéchal, le rétabliſſement de l'exemption des habitans. Ces deux députés ſe rendirent pour cela aux aſſiſes (*b*) que Guillaume de Pont-chevron tint à Alais le mardi d'après la fête de S. André ou le 3. de Décembre de l'an 1280. jour que ce ſénéchal leur avoit aſſigné. Ferrier Eſperandieu, procureur du roi, s'y rendit auſſi : mais les parties furent renvoyées aux aſſiſes que le ſénéchal alloit tenir à Uzès. Ce jour-là qui fut le lendemain même, c'eſt-à-dire, le mercredi 4. de ce mois, les députés des conſuls comparurent, ainſi que le procureur & les avocats du roi. Ce ne fut néanmoins que le lendemain 5. du mois, que le ſénéchal rendit ſon ordonnance. Après y avoir rappellé toutes les procédures qui s'étoient faites ſur cette demande, & pris l'avis de Raimond Boſſigon, ſon juge-mage, de Bernard de Montuſargues, juge d'Uzès, & de Raimond de Pojolar, juge d'Anduſe ; ayant les évangiles devant lui, il déclara qu'attendu qu'il étoit prouvé que les gens de Niſmes avoient accoutumé de paſſer dans le village & le territoire de la Calmette avec leurs laines, leurs fromages, leurs beſtiaux, & leurs autres effets, ſans payer de péage, pourvu que ce ne fût pas pour les vendre, ils devoient en être exempts. En même temps il fit défenſe au procureur & aux avocats du roi qui étoient préſens, & en leur perſonne aux péagers de la Calmette, de ne jamais l'exiger à l'avenir. Cette ordonnance fut prononcée en préſence de De-

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 35.
(*b*) Preuv. chart. LXXVII. pag. 106. col. 2.

An. de J. C. 1280.

can, seigneur d'Uzès & d'Aimargues, de Pierre Pelet, seigneur d'Alais, de Guillaume de Vezenobre, chevalier, d'Alazar de Prunet, chevalier, de Bernard Augier, chevalier, juge de Nismes, de Berenger Cavallier, professeur ou docteur en droit civil, & de plusieurs autres témoins.

XXI. Guillaume de Pont-chevron soutient les intérêts du roi contre l'évêque & le chapitre de Viviers.

Guillaume de Pont-chevron signala son zele pour les intérêts du roi. L'évêque & le chapitre de Viviers, quoique sortis de la domination de l'empire dont ils ne se reconnoissoient plus feudataires, ne laissoient pas de se prétendre indépendans de la couronne, & de s'attribuer la haute & la basse justice dans toutes les terres de leur domaine, situées sur les bords du Rhone, ou aux environs, avec le droit de supériorité & de régale. Les sénéchaux de Beaucaire qui soutenoient avec fondement que nos rois avoient une autorité supérieure sur la ville de Viviers & sur tout le domaine de l'évêque & du chapitre, ne manquoient jamais de réprimer leurs entreprises. Guillaume de Pont-chevron eut occasion, peu de temps après avoir pris possession de sa charge, de faire valoir les droits du roi sur ce sujet. Il se rendit à Viviers (*a*) en 1280. avec les officiers de la sénéchaussée, & y reçut la montre des gens d'armes du pays. Louis, qui étoit alors évêque de cette ville, traitant cette revue d'entreprise sur sa juridiction & sur ses droits, assembla aussi-tôt son chapitre. On y conclut d'une commune voix d'excommunier le sénéchal & ses adjoints. Mais le zele de cet officier n'en fut ni moins vif ni moins ardent : sans s'arrêter à ces censures, il saisit sous la main du roi tout le temporel de l'évêché. Les choses en demeurerent là plusieurs années.

XXII. Assises tenues à Nismes. Le sénéchal Guillaume de Pont-chevron y supprime tous les nouveaux péages établis dans l'étendue de la sénéchaussée. Il soutient la souveraineté du roi sur la ville de Montpellier contre le roi de Majorque.

Les seigneurs particuliers de la sénéchaussée n'étoient pas moins répréhensibles que les fermiers de la Calmette sur l'exaction des péages. La plûpart les avoient multipliés de façon que sous divers prétextes ils exigeoient de nouveaux droits de ceux qui passoient dans leurs terres avec leurs bestiaux. Le sénéchal Guillaume de Pont-chevron jugea que le bien public & la tranquillité du pays demandoient que toutes ces extorsions fussent reprimées. Il rendit une ordonnance (*b*) aux assises qu'il tint à Nismes dans la sale du roi, non pas le 13. comme le dit un moderne (*c*), mais le 5. d'Avril de l'an 1281. par laquelle il supprima tous les péages qu'on avoit établis sur les troupeaux dans l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire, à moins que ceux qui les exigeoient n'en eussent

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 61.
(*b*) Pr. chart. LXXVIII. p. 108. col. 2.
(*c*) D. Vaissete, ibid. tom. 4. pag. 30.

eu

eu la poſſeſſion pendant trente ans, avec injonction à tous les officiers & juges royaux de tenir la main à l'exécution de ſon ordonnance. Ces aſſiſes furent des plus ſolemnelles. Le ſénéchal y étoit aſſiſté de Raimond Boſſigon, ſon juge-mage, de Bernard Augier, chevalier, juge de Niſmes, qui n'étoit autre que le juge royal ordinaire de cette ville, de Bernard de Montuſargues, chevalier, juge d'Uzès, de Pierre de S. Laurent, juge d'Avignon, de Bertrand de Brignon, juge de Beaucaire, de Pierre Rancurel, juge d'Alais, de Raimond de Pojolar, juge d'Anduſe, de Fredol de la Sale, juge de Gevaudan, de Bernard de Durfort, juge de Sauve, & de Ferrier Eſperandieu, procureur général du roi dans la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes. Il y eut outre cela diverſes perſonnes de marque qui ſe trouverent à cette aſſemblée, ſçavoir, Decan, ſeigneur d'Uzès, Pierre Pelet, ſeigneur d'Alais en partie, Pons Rican, chevalier, Pons Franulfe, Bertrand Canolle, & Guillaume Blegier, juriſconſultes, Raimond Murce, chatelain d'Alais pour le roi, Bertrand de Bagnols, & Gervais de Verfeuil, damoiſeaux. An. de J. C. 1281.

Le ſénéchal Guillaume de Pont-chevron ſoutint avec feu la ſouveraineté du roi ſur Montpellier. Il n'oublia rien pour comprendre cette ville dans ſa juriſdiction, ſur le juſte fondement que le roi de Majorque ne la poſſédoit qu'en arriere-fief de la couronne. Le ſénéchal de Carcaſſonne vouloit auſſi comprendre dans la ſienne d'autres lieux des environs. Mais les officiers du roi de Majorque s'y oppoſerent fortement. Ce prince prétendoit être en droit d'exercer ſur ſes ſujets de Montpellier une autorité abſolue & indépendante du roi de France. Ayant eu une conférence (*a*) à Toulouſe en 1281. avec le roi Philippe le Hardi ſur d'autres affaires qui concernoient la Caſtille, il obtint de lui des lettres qui renvoyoient au roi de France ou à ſa cour la connoiſſance des appels qui ſeroient relevés de droit ou ſelon les coutumes de Montpellier, ainſi que celle des propres affaires du roi de Majorque & de ſes ſucceſſeurs ; & défendoient aux ſénéchaux de Beaucaire & de Carcaſſonne de toucher aux ſentences que les officiers de Montpellier auroient données ſelon la diſpoſition du droit écrit. Nonobſtant ces lettres, Guillaume de Pont-chevron prétendit avoir droit & être en poſſeſſion de connoître de ces appels. Outre cela, il faiſoit d'autres demandes : & ſur-tout il vouloit que les notaires

(*a*) Zurit. lib. 4. cap. 10. D'Aigrefeuille, hiſt. de Montpell. tom. 1. pag. 94.

An. de J. C. 1282.

de Montpellier intitulaſſent leurs actes du regne de Philippe, roi des François. Ces articles lui ayant été refuſés (*a*), il convoqua la nobleſſe de ſa ſénéchauſſée pour trois ſemaines après la pentecôte de l'an 1282. afin de forcer par la voie des armes le roi de Majorque à reconnoître la ſouveraineté du roi de France ſur Montpellier. D'un autre côté, Philippe le Hardi donna le commandement des milices de la province à Simon de Melun, chevalier, grand maître des arbaleſtriers. Celui-ci étoit déja arrivé à Sommieres le lundi d'après l'octave de la pentecôte. Les troupes du roi ſe répandirent bien-tôt dans la baronie de Montpellier, & déſolerent tout ce pays par leurs incurſions. Le roi de Majorque qui faiſoit alors ſa réſidence à Montpellier, & qui étoit hors d'état de repouſſer ces troupes, prit le parti de terminer ſes différends à l'amiable. Il envoya Arnaud, ſon baillif, au ſénéchal pour lui propoſer une entrevue, avec offre de faire paſſer à Niſmes pluſieurs ôtages, qui y demeureroient autant de temps que le ſénéchal ſeroit à Montpellier. Les conditions furent acceptées, & l'entrevue ſe fit dans cette derniere ville. Par le traité qu'on y conclut, il fut convenu qu'on ne porteroit plus d'appel devant le ſénéchal de Beaucaire, que les cris publics ſe feroient au nom du roi de France, & que le roi de Majorque prêteroit ſerment de fidélité à Philippe le Hardi pour la ſeigneurie de Montpellier.

XXIII. Le roi Philippe le Hardi paſſe à Niſmes. Les habitans de cette ville font un accord avec les conſuls de la cité, ſur l'élection des conſuls & des conſeillers de ville.

1283.

L'année ſuivante Niſmes fut honorée de la préſence de Philippe le Hardi. Ce prince voulant (*b*) être témoin du combat particulier qui devoit ſe faire le premier de Juin de l'an 1283. entre Charles II. roi de Sicile, ſon neveu, & Pierre III. roi d'Aragon, chacun à la tête de cent chevaliers, ſe rendit à Bourdeaux le 31. de Mai de la même année. C'étoit aux environs de cette derniere ville qu'on avoit aſſigné le lieu du combat. Mais comme le roi d'Aragon s'en excuſa, ce combat n'eut pas lieu. Alors Philippe le Hardi paſſa en Languedoc, où il tint ſon parlement à Carcaſſonne. Après avoir parcouru toute cette province, il ſe rendit à Niſmes au mois d'Octobre ſuivant, où il fit expédier une ordonnance (*c*) datée de ce mois, qui regle l'élection des conſuls de Toulouſe. De là, ce prince continua ſa route pour retourner en France. Le ſénéchal Guillaume de Pont-chevron eut l'honneur de l'accompagner dans le voyage qu'il fit alors en Velai. Je remarque

(*a*) Gariel, ſer. præſul. Magalon. p. 403. Hiſt. gen. de Lang. tom. 4. pag. 37.
(*b*) Geſt. Philipp. III. pag. 540. & ſeq.
(*c*) Ordonn. des rois de France de la troiſiéme race, tom. 2. pag. 109. & ſuiv. La Faille, annal. de Toul. tom. 1. p. 10. & ſuiv.

que (*a*) ce prince étant arrivé au Pui le ſamedi, dix jours avant la touſſaint, & que Guillaume de Montrevel & les chanoines de l'égliſe cathédrale lui ayant préſenté les clefs de la ville & du cloître, à cauſe que le ſiége épiſcopal étoit alors vacant, il les remit à Guillaume de Pont-chevron, ſénéchal de Beaucaire. An. de J. C. 1283.

Dans le même temps il s'éleva un différend conſidérable à Niſmes entre les habitans & les conſuls de la cité, à raiſon de l'élection des conſuls de cette communauté & de leurs conſeillers, & de la maniere d'impoſer la taille. Ce différend toutefois ne dura pas; il fut preſque auſſi-tôt terminé par un accord (*b*) que firent les conſuls avec les habitans le 17. d'Octobre de cette année 1283. Les habitans avoient nommé quatre arbitres qui traiterent dans cet acte en leur nom. Il fut convenu, 1°. qu'on prendroit deux conſuls des neuf *échelles* ou rangs ſpécifiés par l'ordonnance de feu Raimond Marc, docteur ès loix, & deux ſeulement de la place; & qu'on en feroit l'élection au ſort: 2°. qu'on prendroit douze conſeillers de ville de ces neuf rangs, & neuf de la place; 3°. que ceux qui auroient été conſuls ne pourroient l'être de nouveau qu'après ſix ans conſécutivement révolus: 4°. que l'impoſition des tailles ſe feroit au ſol la livre, conformément à une ordonnance que venoient de rendre à cet égard depuis peu Roſtaing de Pujault, chevalier, lieutenant du ſénéchal Guillaume de Pont-chevron, & Pierre de S. Laurent, juriſconſulte: 5°. qu'au ſurplus tous les articles de l'ordonnance de Raimond Marc, auſquels il n'étoit pas dérogé par ceux-ci, ſeroient obſervés de point en point. Les conſuls du château des arenes intervinrent dans cet accord, & l'approuverent en tous ſes chefs.

XXIV. L'évêque Bertrand de Languiſſel fait la cotiſation dans ſon diocèſe des décimes accordées au roi par le pape ſur le clergé de France.

L'évêque Bertrand II. fut du nombre des prélats à qui le pape Martin IV. écrivit (*c*) cette année 1283. pour les diſpoſer à la levée des décimes ſur le clergé de France, que ce pontife accorda au roi Philippe le Hardi. Le motif qui donna lieu à ces décimes, fut de faciliter à ce prince la priſe de la Catalogne & de l'Aragon, que le pape après en avoir déclaré déchu Pierre III. alors roi d'Aragon, avoit offert à Philippe le Hardi, pour le prince Charles, ſon fils puîné. La levée de ces décimes ſe fit dans le diocèſe de Niſmes par les tréſoriers ou receveurs du roi en la ſénéchauſſée de Beaucaire, ſur la répartition qu'en fit l'évêque Bertrand de Languiſſel. Les monumens du temps nous apprennent (*d*) que le

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 2. int. inſtrum. pag. 237.
(*b*) Pr. chart. LXXIX. pag. 108. col. 2.
(*c*) Rainald. ad ann. 1283.
(*d*) Archiv. du prieuré de S. Auſile de Niſmes.

An. de J. C. 1283.

prieur de S. Bauſile de Niſmes fut taxé à trente-quatre livres pour ſa quote part, & qu'ayant reclamé contre cette taxe, il porta l'affaire devant le ſénéchal. Mais cet officier le condamna au payement de ſa taxe. Nous voyons de plus que le même évêque ayant fait une autre cotiſation pour une des trois années accordées au roi, le prieur de S. Bauſile reclama encore contre ſa taxe, & qu'au lieu de s'adreſſer au ſénéchal, il appella au pape par un acte de l'an 1295. Nous ignorons les ſuites de cet appel.

XXV. Guérin d'Ample-puits ſuccede au ſénéchal Guillaume de Pont-chevron. Il fait défenſe aux marchands Italiens des conventions royaux de Niſmes d'exercer leur commerce à Montpellier. Il fonde la ville de Villeneuve de Berc.

Cependant l'établiſſement des marchands Italiens à Niſmes ne s'accroiſſoit que foiblement. Les habitans de Montpellier n'oublioient rien pour les engager à retourner dans leur ville. Ce qui obligea le ſénéchal de le leur défendre. C'étoit alors Guerin d'Ample-puits, chevalier du roi, qui venoit de ſuccéder à Guillaume de Pont-chevron. Ce ſénéchal tenant ſes aſſiſes à Niſmes (*a*) le lendemain de la fête de S. François de l'an 1284. fit venir devant lui les marchands de Toſcane, de Lombardie, & autres, des conventions royaux établis en cette ville, & leur fit défenſe de porter leurs marchandiſes à Montpellier, d'y en acheter aucunes, & d'y exercer en aucune maniere leur commerce. L'aſſemblée étoit nombreuſe. Il s'y trouva Raimond Boſſigon, juge mage du ſénéchal, Pons du Pont, chanoine de Lodeve, & recteur de l'égliſe de S. Chatte au diocèſe d'Uzès, Bernard Augier, juge d'Uzès, Bernard Marthès, juge d'Aigues-mortes, Guillaume Buccuce, tréſorier du roi dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, Pierre de S. Laurent, juge de Niſmes, Pierre Rancurel, procureur du roi, & Rainaudin, viguier de Sommieres.

1284.

Ce fut le ſénéchal Guerin d'Ample-puits qui (*b*), conjointement avec Guerin abbé de Mazan, fonda la ville de Villeneuve de Berc, ſituée dans le Vivarais entre Viviers & Aubenas. Le lieu où cette nouvelle ville fut conſtruite ſe trouvoit du domaine de l'abbé de Mazan, dans le territoire de Berc, & s'appelloit *d'el Perier de Bia*. Cet abbé, au nom de ſon abbaye, & le ſénéchal, au nom du roi, convinrent qu'elle ſeroit dans la ſuite en pariage entr'eux, & qu'on l'appelleroit déſormais Villeneuve de Berc. Ils en jetterent les fondemens le 14. de Novembre de l'an 1284. Divers ſeigneurs du pays furent préſens à cette fondation.

XXVI. L'évêque Bertrand II.

Lorſque l'évêque Bertrand II. monta ſur le ſiége de Niſmes, il trouva un déréglement de mœurs général dans cette ville & dans

(*a*) Preuv. chart. LXXX. pag. 109. col. 2.
(*b*) Hiſt. géner. de Lang. tom. 4. pag. 45.

le reſte du diocèſe. Les prêtres eux-mêmes y vivoient dans l'ignorance & dans le déſordre. Ce prélat qui rempliſſoit avec fidélité les devoirs de l'épiſcopat, n'avoit ceſſé de gémir à la vue de tous ces maux, & n'avoit rien négligé pour y apporter les remedes convenables. Celui qui lui parut enfin le plus prompt & le plus ſûr fut de remonter à la ſource. Il aſſembla un ſynode vers l'an 1284. dans la vue de réformer les eccléſiaſtiques, & de rétablir parmi eux la pureté de la diſcipline & des mœurs. Pour y parvenir même avec plus de ſuccès, il publia des ordonnances ſynodales (*a*), qui ſont une ample inſtruction aux eccléſiaſtiques ſur l'adminiſtration des ſacremens, ſur la déciſion de divers cas de conſcience, & ſur tous leurs devoirs. Il chargea les clercs de ſon diocèſe de les lire avec attention, de les conſulter dans leurs doutes, & d'en apprendre aux laïques les articles qui pouvoient les regarder en particulier. Ces ordonnances donnent une grande connoiſſance de l'ancienne diſcipline de l'égliſe de Niſmes. Voici ce qu'elles contiennent de plus remarquable.

An. de J. C. 1284. convoque un ſynode, & y dreſſe des ſtatuts pour la réformation des eccléſiaſtiques de ſon diocèſe. Il défend avec vigueur devant le ſénéchal les droits de ſon égliſe.

Les matieres y ſont diviſées en ſeize chapitres. Le premier traite du baptême. Il y eſt ordonné entr'autres choſes de baptiſer par immerſion, en plongeant l'enfant trois fois, ou bien une ſeule fois, dans de l'eau naturelle, qu'il ſera permis de faire chauffer. Si l'on manque de vaſe propre pour l'immerſion, ou d'une quantité d'eau ſuffiſante, on baptiſera par effuſion, en répandant l'eau ſur la tête de l'enfant. Celui qui ſe baptiſeroit lui-même ne ſeroit point baptiſé, parce qu'il n'obſerveroit pas ce que J. C. a inſtitué, puiſqu'il ſe fit baptiſer lui-même par S. Jean. Cependant ſi celui-là venoit à mourir, il faut croire qu'il ſeroit ſauvé, à cauſe de la foi qu'il auroit eue en ce ſacrement. Si une femme meurt en travail; & que l'enfant ſoit jugé être encore en vie par des perſonnes habiles, & qu'on ſoit pleinement certain de la mort de la mere, quelqu'un ſans délai lui ouvrira le ventre, & l'enfant, s'il eſt trouvé en vie, ſera baptiſé.

Le ſecond chapitre traite de la pénitence. On y enjoint à tous les fidéles de l'un & de l'autre ſexe de ſe confeſſer à leur curé, au moins une fois l'an, ſous peine, tant pour les clercs que pour les laïques, d'être privés de l'entrée de l'égliſe pendant la vie, & à la mort de la ſépulture eccléſiaſtique. Mais il y a cinq cas où il eſt permis de ſe confeſſer à un autre prêtre qu'à ſon curé : 1°. quand

(*a*) Labbe, concil. tom. 11. part. 1. pag. 1200. & ſeq.

An. de J. C. 1284.

on en a obtenu la permiſſion de ſon évêque : 2°. ſi l'on a commis un péché dans une autre paroiſſe que la ſienne, on peut alors ſe confeſſer de ce péché au curé de cette paroiſſe : 3°. quand on tranſporte ſon domicile ailleurs : 4°. lorſqu'on eſt en voyage : 5°. quand on eſt en danger de mort, & qu'on ne peut avoir ſon curé, auquel cas il eſt même permis de ſe confeſſer à un laïque ; obſervons que ceci doit s'entendre du ſimple aveu de ſes péchés, & non de l'abſolution ſacramentelle. Le confeſſeur impoſera une pénitence proportionnée à la qualité & au nombre des péchés, ſelon qu'il lui paroîtra plus utile pour ſon ſalut, ſans être obligé toutefois de ſuivre les canons à la rigueur, qui impoſent ſept ans de pénitence pour chaque péché mortel. Mais afin d'y employer des remedes propres & ſalutaires, il aura attention de reprimer les excès de bouche par le jeûne ; l'avarice par des aumônes ; l'orgueil par des humiliations ; l'incontinence par la priere, par le jeûne, par le pélerinage, & par les macérations de la chair. Que ceux qui achetent ſciemment une choſe volée dans le deſſein de la garder, ſçachent qu'en punition de leur mauvaiſe foi, ils ne ſont pas en droit de répéter le prix qu'ils en ont donné, ni les dépenſes qu'ils peuvent avoir faites pour l'ameliorer, & qu'ils ſont obligés de reſtituer non ſeulement la choſe, mais encore le profit qu'ils peuvent en avoir eux-mêmes retiré. S'il s'agit d'une choſe trouvée, & qu'on ne puiſſe pas en découvrir le maître, on la convertira en aumône pour le ſalut de celui qui l'a perdue. Le confeſſeur qui aura donné à connoître le pénitent par rapport aux péchés qu'il lui a déclarés, ſoit par des ſignes, ſoit par des paroles, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, doit être interdit, & étroitement enfermé dans un monaſtere pour y faire pénitence le reſte de ſa vie. Les curés écriront tous les ans le nom de ceux de leurs paroiſſiens qui ſe ſeront confeſſés, afin d'en rendre dans l'occaſion un bon témoignage. Les curés & les autres prêtres du diocèſe auront la liberté de ſe choiſir un confeſſeur parmi les curés où les prêtres voiſins, ainſi que parmi les archidiacres, les archiprêtres, les freres mineurs, & les freres prêcheurs. Il eſt permis aux religieux de ces deux ordres d'entendre les confeſſions des clercs & des laïques, dans les paroiſſes où ils ſe ſeront rendus pour prêcher ; à condition qu'ils donneront aux curés le nom de ceux qu'ils auront entendus, au moins pendant l'avent & le carême : il leur eſt défendu toutefois d'entendre les confeſſions des malades ſans une permiſſion du curé ; ni d'aſſiſter à leur teſtament, ſi ce n'eſt en

préſence du curé, lorſque le malade eſt dans un danger preſſant de mort. Voici les cas réſervés. Il faut renvoyer à l'évêque les hérétiques, les ſimoniaques, les clercs excommuniés ou interdits, qui avant que d'être abſous, ont exercé les fonctions du ſacerdoce; les clercs qui ſe ſont fait ordonner par un autre que par leur propre évêque, ou ſans ſa permiſſion; les incendiaires; les peres & les meres qui ont fait périr leurs enfans, ou les ont laiſſé périr par leur faute; ceux qui ont fait un mauvais uſage de l'euchariſtie ou du ſaint chrême; ceux qui, de quelque maniere que ce ſoit, ont contribué à un homicide; les ſacriléges & les profanateurs des égliſes; celui qui a commis un inceſte avec ſa mere, ou avec ſa ſœur, ou avec ſa couſine, ou avec la femme de ſon frere, ou avec une vierge conſacrée à Dieu ou faiſant ſeulement profeſſion de virginité; ceux qui auront commis le péché d'incontinence dans une égliſe; ceux qui auront connu une juive ou une payenne, ou qui ſeront tombés dans le crime énorme de beſtialité; une femme qui étant groſſe des œuvres d'un autre homme que de ſon mari, lui laiſſeroit croire que l'enfant lui appartient, & priveroit par là de ſon bien ſes véritables héritiers, une femme qui ſe procure l'avortement, & ceux qui le lui conſeillent, ou lui en donnent les moyens; ceux qui ont porté un faux témoignage; ceux qui étant déja fiancés ſe fiancent ailleurs, ſans faire auparavant annuller les premieres fiançailles; ceux qui étant excommuniés oſent entrer dans l'égliſe, ou refuſent d'en ſortir quand le prêtre le leur ordonne; ceux enfin qui font enterrer dans les cimetieres eccléſiaſtiques les corps des perſonnes qu'ils ſçavent être décédés dans l'excommunication.

An. de J. C. 1284.

Il eſt traité des ſacremens de l'euchariſtie & de l'extrême-onction dans le troiſiéme chapitre. Le curé portera l'euchariſtie aux malades qui la demanderont, couverte d'un voile propre, la tenant devant ſa poitrine avec reſpect, faiſant marcher devant lui la croix, des flambeaux, & une ſonette, afin d'animer la foi & la dévotion des fideles. Le prêtre ſeul donnera la communion; le diacre pourra la donner auſſi, mais en l'abſence ou du conſentement du curé, ou en cas de néceſſité. Il eſt ordonné à chaque fidele de recevoir le ſacrement de l'euchariſtie après s'être confeſſé, au moins à pâques, ſous peine d'être privé de l'entrée de l'égliſe pendant ſa vie, & de la ſépulture eccléſiaſtique après ſa mort. On diſtribuera au peuple du vin pur qu'on aura ſoin de tenir prêt, après avoir reçu le corps de J. C. & nul ne ſe retirera de la préſence du prêtre qu'il n'en ait bu, & qu'il n'ait eſſuyé ſes levres avec ſoin.

An. de J. C. 1284.

Les curés avertiront publiquement leurs paroiſſiens aux jours ſolemnels de ne pas communier s'ils ſont en état de péché mortel. S'ils ſçavoient quelqu'un dans le deſſein de communier en cet état, ils le prendront en particulier, lui reprocheront ſa mauvaiſe diſpoſition, & le porteront à avoir recours au ſacrement de pénitence. Si ſes repréſentations ne peuvent le détourner de ſon impiété, & que celui-là vienne à demander publiquement la communion, ils ne la lui refuſeront pas; mais s'il n'y avoit aucun témoin, loin de la lui accorder, ils le chaſſeront avec indignation. Si ſon péché eſt public, & qu'il ne s'en ſoit pas lavé dans le ſacrement de pénitence, & par une ſatisfaction proportionnée, on doit lui refuſer publiquement la communion. Par un péché public, on entend celui qui peut être ſuffiſamment & légitimement prouvé par des témoins irréprochables, principalement ſi celui qui l'a commis a été condamné par une ſentence, ou qu'il l'ait avoué lui-même en jugement, & encore lorſque le péché eſt ſi connu de tout le monde, qu'il ne puiſſe le nier. Ceci doit être obſervé le vendredi ſaint à la cérémonie du baiſer & de l'adoration de la croix. On peut réiterer le ſacrement de l'extrême-onction aux malades quand ils le demandent.

Le quatrieme chapitre regarde la célébration de la meſſe. Il eſt défendu à tout prêtre, ſous peine de ſuſpenſe, de dire la meſſe avant que d'avoir achevé ſes matines. Il faut mettre dans le calice plus de vin que d'eau. Après avoir reçu le corps & le ſang précieux, le prêtre prendra deux ablutions, ſelon la coutume de l'égliſe de Niſmes, une de vin pur, & l'autre de vin mêlé avec de l'eau où il aura purifié ſes doigts. Mais ſi ce prêtre doit dire dans ce jour une autre meſſe, il ne prendra aucune ablution. Nul prêtre ne doit dire la meſſe à l'autel où l'évêque l'aura dite le même jour. On ne pourra dire deux meſſes dans un jour, excepté le jour de noël, où il eſt permis d'en dire trois. Un curé pourra dire deux meſſes, s'il eſt ſeul dans ſa paroiſſe, & qu'il n'y ait point d'autre prêtre, quand il y a un mariage à faire, aux fêtes de pâques, de pentecôte, de l'aſcenſion, de S. Jean-Baptiſte, & de la transfiguration, ſuppoſé que ſes paroiſſiens ne puiſſent pas venir tous en même temps à la meſſe. Dans les villes & les endroits peuplés, les prêtres diront toujours la premiere meſſe ſelon l'office du jour, ſauf l'établiſſement qui a été fait dans ce diocèſe de dire une fois chaque ſemaine l'office de la vierge. Au reſte dans leur office, ils ſuivront tous le rit de l'égliſe de Niſmes.

Le

An. de J. C. 1284.

Le cinquieme chapitre traite du reſpect qu'on doit aux égliſes. On n'y portera aucuns meubles, comme avoient accoutumé de le faire quelques clercs qui changeoient le temple de Dieu en une maiſon profane, ſi ce n'eſt en cas de guerre, d'incendie, ou de quelque autre urgente néceſſité. Les laïques n'entreront point dans le chœur des égliſes, s'ils ne ſçavent lire ou chanter. Les femmes ni les religieuſes ne ſerviront point le prêtre à l'autel; elles ne s'aſſéyeront pas non plus auprès des autels ni des baluſtrades. Les juges ſéculiers, les baillifs, les officiaux, ne tiendront point leurs audiences dans les égliſes. On ne danſera point, on ne chantera aucunes chanſons profanes dans les égliſes, ni dans les cimetieres. Il eſt défendu, ſous peine d'excommunication, aux laïques, & aux officiers des cours ſéculieres, de tirer par force, & ſans la permiſſion de l'évêque, ſoit d'une égliſe, ſoit d'un cimetiere, ſoit d'un hopital, ou d'une maiſon religieuſe, celui qui s'y ſeroit refugié, ni rien de ce qu'il y auroit apporté, quelqu'énorme que ſoit ſon crime; à moins que ce ne fût un voleur public ou de nuit, ou quelqu'un qui eût fait du dégât à la campagne, ou bien tué ou mutilé quelque perſonne dans l'égliſe ou dans un cimetiere.

On traite dans le ſixiéme chapitre de l'aliénation des biens eccléſiaſtiques. Aucun prieur ou recteur ne pourra, ſans la permiſſion expreſſe de l'évêque, aliéner les biens de l'égliſe, meubles ou immeubles, ni aſſigner un titre à quelqu'un ſur ſon égliſe, ni même engager les biens de celles qui ſont de la collation de l'évêque, au-delà de la valeur de cent ſols Tournois. Si cette valeur eſt plus forte, ſes ſucceſſeurs, ni même l'égliſe, ne ſeront point obligés d'en payer le prix, à moins qu'on ne prouvât qu'il a été employé pour l'utilité de l'égliſe. Défenſe à tous prieurs ou recteurs d'acheter des revenus de l'égliſe, ni domaines, ni capitaux, pour leur uſage, ſous peine d'être punis comme voleurs & comme ſacriléges, & même d'être privés de leurs bénéfices: ces revenus doivent être employés pour les beſoins de l'égliſe. Ils s'attacheront à bâtir & à réparer les égliſes ſelon les forces de leurs revenus, à acheter des livres, des ornemens, & tout ce qui eſt néceſſaire pour le culte des autels, ſelon que les ſaints canons les y obligent.

Il eſt traité dans le ſeptiéme chapitre de la pureté des mœurs des eccléſiaſtiques, & de la décence dans leurs habits. Ils n'auront dans leur maiſon aucune femme dont la réputation ſoit douteuſe. Si leurs meres, leurs tantes, leurs ſœurs, ſont encore jeunes, qu'ils ne les gardent point chez eux; mais qu'ils les ſecourent ailleurs,

An. de J. C. 1284.

ſuppoſé qu'elles ſoient dans le beſoin. Ils n'exerceront aucun emploi ſéculier. Ils ne prendront point de ferme. Ils ne s'addonneront point à l'art de deviner, ni au métier de baladin ou de farceur. Ils ne paroîtront au cabaret que dans les voyages. Les dés & les jeux de hazard leur ſont interdits. Ils ne ſe trouveront point aux lutes des laïques. Ils ne porteront point d'étoffe rouge ou verte. Le port des armes leur eſt défendu, excepté en temps de guerre. Les curés exerceront l'hoſpitalité ſelon leurs revenus, ſur-tout à l'égard des freres prêcheurs & des freres mineurs, lorſqu'ils viennent dans leurs paroiſſes pour prêcher ou pour quelqu'autre ſujet. Aux repas des anniverſaires, les prêtres & les clercs ne mangeront point de chair, ni le mercredi, ni le ſamedi; ils ne ſe feront point préparer de viandes exquiſes; ils ſeront ſobres, & ſe contenteront de ce qu'on leur ſervira; & afin d'éviter à table des diſcours peu ſéans, ſi l'aſſemblée eſt nombreuſe, & ſur-tout ſi le repas ſe fait dans les maiſons eccléſiaſtiques ou dans les cloîtres, on fera une lecture durant tout le repas. Il n'y aura point ce jour-là de ſermon après le dîné; l'heure n'eſt ni propre ni convenable. Ces repas ne ſe feront point dans la ſemaine ſainte, ni dans les ſemaines de pâques, de pentecôte, & de noel; ni aux veilles, ni aux fêtes de la Vierge & des apôtres; ni aux autres jours de ſolemnité.

Le huitiéme chapitre regarde les teſtamens. Ils doivent être faits en préſence du curé, ou d'un eccléſiaſtique, quand le curé ne s'y trouve pas. Le notaire qui recevra un teſtament ſans cette formalité, ſera privé de l'entrée de l'égliſe. Les legs pieux qui ſeront faits en préſence du curé dans les teſtamens où il n'y auroit eu que deux ou trois témoins, ſeront valables; & ceux qui refuſeront de les acquiter, après en avoir été avertis, ſeront excommuniés. Les biens immeubles que les bénéficiers auront acquis des revenus de leur égliſe, appartiendront après leur mort à cette même égliſe. Pour leurs meubles, ils pourront être adjugés à leurs parens, ou à ceux qui les auront ſervis. S'ils laiſſent en mourant quelques biens qui ne proviennent pas de l'égliſe, on les diſtribuera ſelon leur derniere volonté. Mais s'ils n'en ont pas diſpoſé, ces biens paſſeront à leurs parens. S'ils n'ont point de parens, ils ſeront adjugés aux égliſes où ils étoient liés. S'ils n'étoient liés à aucune égliſe, ils ſeront diſtribués ſelon l'ordre de l'évêque. Le bénéficier malade mettra à part ce qui lui eſt néceſſaire pour ſon entretien, pour celui des miniſtres qui deſſervent ſon égliſe, & pour payer les dettes de cette égliſe, juſqu'à la premiere recolte des fruits; & le reſte,

ſoit en argent, ſoit en denrées, ſoit en beſtiaux, il le diſtribuera aux pauvres avant ſa mort, de l'avis de l'archiprêtre, s'il s'y trouve. An. de J. C. 1284.

Le neuvieme chapitre traite des ſépultures. Celui qui n'aura pas choiſi une ſépulture particuliere, ſera enterré dans le tombeau de ſes ancêtres. Quoique le tombeau ne ſoit pas dans l'égliſe paroiſſiale, le curé ne laiſſera pas d'avoir la portion canonique, c'eſt-à-dire, ſuivant la coutume qui ſe pratique dans l'égliſe de Niſmes, la troiſiéme partie de ce qui aura été donné à l'autre égliſe à cette occaſion; mais il ne peut rien y prétendre à l'égard de ceux qui entrent en religion, de ceux qui étant malades ſe ſont fait porter dans une autre paroiſſe, de ceux enfin qui ont changé leur domicile d'une paroiſſe dans une autre. Les eccléſiaſtiques & les religieux doivent bien ſe garder de faire aucun pacte pour les enterremens, & d'engager les malades par des préſens, par des manieres honnêtes, ou par d'autres voies, à ſe faire enterrer dans leurs cimetieres. Si la choſe vient à ſe découvrir, le choix que le malade aura fait ne tiendra point; & l'on rendra le corps à la paroiſſe, avec tout ce qui avoit été donné à l'occaſion de cet enterrement.

Le dixiéme chapitre regle les cas où l'on doit refuſer la ſépulture eccléſiaſtique. Il faut la refuſer aux excommuniés; aux interdits; à ceux qui ſont morts dans les tournois; aux uſuriers & aux concuſſionnaires publics; à ceux qu'on ſçait être morts en état de péché mortel; à ceux qui ſe ſont pendus ou tués eux-mêmes, à moins qu'ils n'ayent donné des ſignes non équivoques d'un véritable repentir. Mais ſi celui qui a donné ces ſignes étoit excommunié ou dans l'interdit, & qu'il n'ait pu être abſous avant ſa mort, il le ſera enſuite par l'évêque, ou par le juge qui devoit l'abſoudre; & cependant on mettra ſon corps en dépôt quelque part près du cimetiere, d'où il ne ſera tiré que lorſqu'on voudra lui donner l'abſolution; & enfin après qu'il aura été abſous, on l'enterrera dans le cimetiere. Nul laïque ne ſera enterré dans l'égliſe, ſans la permiſſion de l'évêque.

On traite dans le onziéme chapitre de la dîme & des prémices. On eſt obligé, ſous peine d'excommunication, de payer la dîme & les prémices aux égliſes paroiſſiales dans la dépendance deſquelles les fonds ſe trouvent ſitués, avant même que de payer les cens, les impôts, les taſques, & autres droits. On payera avec la même exactitude la dîme des agneaux, des chevreuils, des fromages, des laines, des cochons, & des poulets; & l'on ne donnera pas les plus mauvais de ces animaux, ni les meilleurs, mais

An. de J. C. 1284.

les médiocres. La dîme ſe prendra de façon que la dixiéme partie des choſes qui y ſont ſujettes, ſoit priſe pour le décimateur. Les prémices ſeront payées pour le vin & pour le bled, au ſoixantiéme, nonobſtant toute coutume contraire qui ne ſeroit pas autoriſée par le ſaint ſiége. Les prieurs ou recteurs pourront néanmoins ſuivre là-deſſus les anciennes coutumes de leurs égliſes, qui ſont d'abonner les prémices. S'il vient à s'élever quelque différend touchant le droit de dîme ou de prémices, il ſera décidé ou par l'évêque, ou par l'archidiacre, ou par l'official, ou par les archiprêtres; & l'on n'en remettra pas la déciſion à des laïques, quoiqu'on le puiſſe quand il s'agit des choſes temporelles.

Le douziéme chapitre regarde les fiançailles & le mariage. Les fiançailles faites avant ſept ans, n'obligent point, ſi elles ne ſont ratifiées après cet age. Les garçons ne peuvent ſe marier avant quatorze ans accomplis, ni les filles avant douze. On ne fera point de ſecondes fiançailles, & l'on ne ſe mariera point avec une autre, ſi l'on n'eſt validement dégagé des premieres fiançailles: cet abus ne doit point être impuni. Si après avoir promis à une fille de l'épouſer, on eſt tombé dans le crime avec elle, on ne peut point de ſon vivant en épouſer une autre, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon légitime qui en diſpenſe. On ne peut point épouſer ſa commere ou ſa filleule; un tel mariage ſeroit nul. On ne doit point ſe marier avec la fille de ſon compere; cependant le mariage, s'il étoit contracté, ſeroit valide. Le mariage fait avec la fille qu'on a baptiſé ſoi-même, eſt nul. Si quelqu'un tombe en adultere, & qu'il conſpire la mort du mari, dans le deſſein d'épouſer la femme, & que cette mort s'enſuive, il ne peut point ſe marier avec elle, le mariage ſeroit nul: il en eſt de même d'une femme. Si deux perſonnes déja mariées avec d'autres, ſe promettent de ſe marier après la mort de celui ou de celle qui empeche leur mariage, & qu'avant ou après cette promeſſe, ils tombent dans le péché, ils ne peuvent plus ſe marier enſemble; s'ils le faiſoient, le mariage ſeroit nul. Si deux perſonnes ſe marient effectivement enſemble, du vivant du mari ou de la femme qui empeche la validité de ce mariage, & s'ils tombent enſuite dans le crime, ils ne peuvent point demeurer enſemble après la mort de l'un ou de l'autre. Il eſt défendu, ſous peine d'excommunication, de rien exiger pour les mariages, pour les enterremens, ni pour l'adminiſtration des autres ſacremens, à moins que les parties ne le préſentent d'elles-mêmes. On ne fera point de mariage depuis l'avent juſqu'à l'épiphanie,

depuis la ſeptuagéſime juſqu'à la fin de l'octave de pâques, & depuis les rogations juſqu'au premier dimanche d'après la pentecôte. An. de J. C. 1284.

Le treiziéme chapitre traite des ſentences d'excommunication & d'interdit, & de l'abſolution de ces cenſures. Celui qui donne un baiſer à un excommunié d'une excommunication majeure, qui prie, mange, & boit avec lui, qui le ſalue, celui-là encourt l'excommunication mineure, dont il peut néanmoins être abſous par un ſimple prêtre. Un excommunié dénoncé qui entre dans l'égliſe, doit être averti d'en ſortir; s'il le refuſe, il faut diſcontinuer l'office, à moins que le canon de la meſſe ne fût commencé; & même en ce cas, tous ceux qui ſont dans l'égliſe doivent ſe retirer, à l'exception d'un ou deux clercs; & après la conſommation du ſacrifice, le prêtre & les clercs ſe retireront auſſi. Dans un lieu interdit, on adminiſtrera ſeulement le baptême aux enfans, & la pénitence & l'euchariſtie aux moribonds. On y dira auſſi la meſſe une fois la ſemaine, ſans ſonner les cloches, les portes fermées, & à voix baſſe, pour renouveller la réſerve, & pouvoir donner le viatique aux malades. Durant l'interdit, on ne refuſera point la pénitence aux croiſés & aux pélerins, quand ils la demanderont.

Le quatorziéme chapitre traite des parjures, & de la peine qu'ils méritent. Aucun clerc ne prêtera ſerment ſans la permiſſion de l'évêque, excepté dans les publications des teſtamens, & dans les cauſes de leurs propres égliſes. Celui qu'on ſurprendra avoir manifeſtement violé ſon ſerment, ſera dénoncé parjure dans l'égliſe; & s'il refuſe de ſatisfaire, il ſera excommunié tous les dimanches au ſon des cloches, & les cierges allumés, déclaré infâme, & privé de la faculté de faire de teſtament.

Le quinziéme chapitre regarde les juifs. Ils porteront une roſe au milieu de la poitrine, afin qu'on les diſtingue des chrétiens. Ils ne paroîtront point dans les rues pendant l'office des ténebres, ni le dimanche de la paſſion. Ils n'auront chez eux aucune femme chrétienne, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Les chrétiens n'auront non plus aucun commerce avec eux. Ils ne travailleront point publiquement les dimanches ni les fêtes. Ils ne vendront point de la viande les jours d'abſtinence. S'il contreviennent à ces défenſes, ils ſeront privés de toute communication avec les chrétiens, pour un temps proportionné à leur faute. Les chrétiens ne pourront point vendre, ſous peine d'excommunication, ſoit à la boucherie, ſoit ailleurs, les reſtes des viandes des juifs. Ils ne mangeront point avec eux, parcequ'ils regardent comme immonde la nourri-

An. de J. C. 1284.

ture des chrétiens. Il eſt défendu, ſous peine d'excommunication, de manger de leur pain azyme, d'habiter avec eux dans la même maiſon, de s'en ſervir pour médecins, d'uſer de leurs remedes, de prendre le bain avec eux, ni de leur confier aucun emploi public, qui leur donne occaſion d'uſer de ſévérité envers les chrétiens. On ne baptiſera aucun juif ni aucun infidele, s'ils ne le demandent; & en ce cas il ne faut pas s'arrêter à la défenſe de leurs maîtres. Après qu'ils auront reçu le baptême, s'ils ſont eſclaves des chrétiens, ils demeureront eſclaves; mais s'ils le ſont des juifs ou des infideles, ils ſeront tirés de leur ſervitude.

Enfin, le ſeiziéme chapitre contient divers decrets qui n'ont point de titre particulier. Les curés aſſiſteront tous les ans aux deux ſynodes, ſçavoir, au ſynode de la S. Luc, & à celui de pâques; & lorſque le ſynode ſe tiendra dans l'égliſe, ils porteront au premier des chapes rondes, & au ſecond leurs ſurplis. Dans les paroiſſes où il y a des moines, ceux-ci ne ſeront point admis au gouvernement des ames. Ils demeureront dans leur principal couvent, ſans ſe diſperſer, & obſerveront exactement, touchant leur demeure, les conſtitutions du pape Grégoire. On n'achetera point les revenus d'une égliſe, & on ne les prendra point à ferme, ſans le conſentement de l'évêque, à moins que le prieur ou le recteur de cette égliſe ne veuille aller étudier en théologie. Il arrivoit ſouvent que des clercs voulant ſervir leurs amis, clercs ou laïques, s'emparoient des domaines des autres, enlevoient leurs vendanges & leurs moiſſons, & qu'à cette occaſion il y avoit des clercs battus ou bleſſés, ce qui cauſoit un grand ſcandale: ces entrepriſes leur ſont défendues, ſous peine d'excommunication. Ils ſeront obligés de reſtituer ce qu'ils auront enlevé; & celui qui aura battu ou bleſſé un autre clerc dans ces occaſions, ſera chaſſé du diocèſe, & même puni plus ſéverement. Il ne ſera rappellé qu'après avoir entierement ſatisfait pour l'injure qu'il aura faite. On ne recevra point les quêteurs, s'ils n'ont des lettres du pape, de l'archevêque de Narbonne, ou de l'évêque de Niſmes. On ne leur laiſſera montrer au peuple ni croix, ni reliques. On n'exigera rien d'eux, ſous prétexte de leur laiſſer faire la quête. La fête de S. Mathias ſe fera l'année biſſextile le dernier jour du mois. Les quatre temps de Septembre commenceront le mercredi de la troiſiéme ſemaine de ce mois-là. Le prêtre nouvellement ordonné ſe fera faire des habits ſacerdotaux, avec leſquels il ſera enterré après ſa mort. Dans les lieux où il n'eſt pas permis aux laïques de ſortir de nuit ſans lu-

miere, après que l'avertiſſement en a été donné par le ſon de la cloche ou de la trompette, les clercs ne ſortiront pas non plus; & en cas de contravention, ils ſeront ſoumis aux mêmes peines que les laïques; s'ils refuſent de s'y ſoumettre, la peine ſera doublée. Il en eſt de même du ban des moiſſons & des vendanges; il leur eſt également défendu, comme aux laïques, de moiſſonner & de vendanger avant que la permiſſion en ſoit donnée. Si un clerc vient à commettre dans le diocèſe un homicide, un ſacrilége, un incendie, à faire un vol manifeſte, à bleſſer quelqu'un conſidérablement, à moins que ce ne fût en ſe défendant, il ſera amené à Niſmes par l'archidiacre, ou par l'archiprêtre, ou par un chanoine, & en leur abſence par le recteur de la paroiſſe où le crime aura été commis, avec une eſcorte d'autres clercs, & même de laïques, s'il en eſt beſoin. Les clercs mariés & non bigames, qui voudront jouir du privilége des clercs, porteront la tonſure & les cheveux courts; ils n'exerceront point de profeſſion vile & abjecte, & ne porteront point d'habits rouges ou rayés.

An. de J. C. 1284.

L'évêque Bertrand II. ne négligea pas les biens & les droits de ſon égliſe. Il paroît qu'il eut à ce ſujet des différends à eſſuyer en la cour du ſénéchal, qui exercerent beaucoup ſes ſoins & ſon zele. Pierre de Montbrun, archevêque de Narbonne, lui écrivit (*a*), ainſi qu'aux autres ſuffragans, le 16. de Février de l'an 1284. (1285.) de ſe trouver à Lodeve le ſamedi 4. de Mars ſuivant, pour aſſiſter le dimanche d'après au ſacre de Bérenger Guitard, élu évêque de Lodeve. Mais Bertrand II. le pria, dans ſa réponſe datée de Niſmes le 22. (*b*) de Février, de le diſpenſer d'aſſiſter à cette cérémonie, à laquelle il ne pouvoit ſe trouver à cauſe des grandes affaires qu'il avoit devant le ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, & qui demandoient ſa préſence, de maniere que s'il venoit à les quitter, il feroit un préjudice notable à ſon égliſe.

1285.

Le roi Philippe le Hardi étant mort à Perpignan, le 5. d'Octobre de l'an (*c*) 1285. au retour de ſon expédition de Rouſſillon, Philippe le Bel, ſon fils, qui lui ſuccéda, s'avança du coté de France pour aller ſe faire ſacrer à Reims. Il prit la route du bas Languedoc, & s'arrêta quelques jours à Niſmes. Il étoit du moins en cette ville le jeudi avant la fête de tous les ſaints, ou le 25. du même mois. Il y donna ce jour-là une charte (*d*) en faveur de Raimond-

XXVII. Le roi Philippe le Bel paſſe à Niſmes. Il va au Pui en Velai, où ſon conſeil rend des arrêts adreſſés au ſénéchal

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 81. 448. & 549.
(*b*) Ibid. int. inſtrum. pag. 203.
(*c*) Catel, comt. preuv. pag. 173. Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 544. & ſuiv.
(*d*) Hiſt. gén. de Lang. ibid. pag. 55.

An. de J. C. 1285.

Guérin d'Ample-puits sur divers chefs de demande des consuls de Nismes, touchant le commerce des marchands Italiens.

Roger de Pailhas. Il y étoit aussi le lendemain, comme le prouvent deux autres chartes qu'il y donna, l'une (*a*) pour Roger-Bernard, comte de Foix, & l'autre (*b*) pour Raimond de Pontons, chevalier. Enfin, un état de la dépense du voyage du roi, qui se trouve écrit sur des tablettes de cire de la fin du XIII. siecle, conservées dans la bibliotheque des carmes déchaussés de Paris, nous apprend que ce prince étoit encore à Nismes le samedi avant la toussaint, c'est-à-dire, le 27. d'Octobre.

De Nismes, Philippe le Bel passa au Pui en Velai, où il étoit arrivé dès la veille de la Toussaint. Nous avons un mandement donné (*c*) au Pui, ce jour-là, par le conseil du roi au sénéchal Guérin d'Ample-puits, sur divers articles importans. Les consuls de Nismes avoient demandé que les marchands Toscans & Lombards établis en cette ville fussent tenus d'y apporter leurs marchandises, & de les y faire peser au poids du roi, comme aussi d'y exercer leur commerce, conformément aux conventions qu'ils avoient passées avec le feu roi, & au commandement que leur en avoit fait leur capitaine. Les mêmes consuls avoient de plus demandé qu'on les obligeât de nommer un capitaine afin qu'il tînt la main à l'exécution de ces conventions. Sur cet article il fut enjoint au sénéchal de faire observer les conventions des marchands Italiens, ainsi que les ordonnances rendues par leur capitaine & leurs consuls, & d'ordonner à cet égard tout ce qui s'accorderoit avec l'avantage du commerce & les intérêts du roi. Les consuls de Nismes demandoient encore qu'il fût fait aux dépens du roi, des marchands Italiens, & des gens de Nismes, & du reste du pays, une robine ou canal navigable de la mer jusqu'à Nismes, par lequel on y feroit venir les marchandises des négocians Italiens; ce qui rendroit le commerce de cette ville beaucoup plus florissant, & seroit très-profitable à celle d'Aigues-mortes. A cet égard, il fut ordonné au sénéchal de voir si les marchands Italiens & les habitans du pays consentoient à ce projet, s'ils vouloient contribuer, & pour quelle somme, à la dépense de la robine, & si la chose étoit avantageuse au roi & au pays; & après cela d'informer la cour du roi sur tous ces points, le plutôt qu'il se pourroit. Enfin, les consuls de Nismes demandoient que tous les marchands de France, qui exerçoient leur commerce à Montpellier, fussent tenus de le transporter à Nismes, conformément à leur promesse, & au commandement

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pr. p. 81.
(*b*) Ibid. tom. 4. pag. 56.
(*c*) Preuv. chart. LXXXI. pag. 110. col. 2.

qui

qui leur en avoit été fait par des *nonces* ou ſergens, au nom du roi. Il fut enjoint au ſénéchal de les y obliger, & d'en faire des réquiſitions aux baillifs & aux ſeigneurs de leurs domiciles. Il lui fut enjoint de plus, de punir, par la ſaiſie des biens & par la contrainte perſonnelle, les marchands qui, contre la foi de leur traité paſſé avec le roi, exerçoient leur commerce à Montpellier. Tels furent les chefs de la demande des conſuls de Niſmes, & tels les arrêts que rendit ſur chaque article le conſeil du roi aſſemblé au Pui. Le ſénéchal Guérin d'Ample-puits y étoit préſent, ainſi qu'Etienne Sabbatier, juge de Niſmes, & le juge de Velai.

An. de J. C. 1285.

XXVIII. Les conſuls de la cité & du château des arenes de Niſmes, aſſiſtés de leurs conſeillers, font un reglement ſur la levée des tailles.

Ce n'étoit pas ſeulement au bien du commerce que s'attachoit le zele des conſuls de Niſmes, il s'étendoit encore au ſoulagement des citoyens dans la levée des tailles. Les conſuls de la cité & du château des arenes, aſſiſtés des conſeillers de ville, firent un réglement (*a*) à cet égard le 2. de Mars de l'an 1285. (1286.) qui tend à garder une exacte équité dans les cotiſations. Il fut ſtatué, 1°. que les conſuls avec leurs conſeillers nommeroient des commiſſaires pour faire la cotiſation : 2°. que cette cotiſation étant faite, ce ſeroient les conſuls eux-mêmes, au nombre de deux au moins, qui leveroient les quotités : 3°. qu'ils ne feroient grace à perſonne dans cette levée, ſans l'avis de leurs conſeillers ; & s'ils venoient à prendre des gages de quelqu'un pour ſureté du payement de ſa quotité, qu'ils auroient attention de les recevoir d'une bonne valeur & qui équipolât au prix de cette quotité : 4°. que ceux d'entre eux qui ne feroient pas la levée des tailles durant l'année de leur exercice, ne jouiroient pas comme les autres du privilege d'en être exempts, mais qu'ils y contribueroient proportionnément à leurs biens. Le conſeil de ville qui fit ce réglement, déclara qu'il le faiſoit pour le plus grand avantage de la communauté, ſauf le droit du roi. Outre cela il fut ſtatué que les conſuls à l'avenir jureroient dans le ſerment qu'ils prêtent en public & dans la place de Niſmes, d'en obſerver ponctuellement tous les articles. Il eſt dit à la fin de la charte, que le reglement a été dreſſé dans la maiſon d'un particulier nommé Guillaume Buccuci, où l'on avoit accoutumé de tenir le conſeil de ville cette année-là ; ce qui nous donne à connoître qu'on n'avoit point encore de maiſon conſulaire, ou d'hôtel de ville fixe & déterminé.

1286.

Les religieux de S. Gilles ne ſe démentoient point de la plus

XXIX. Les religieux

(*a*) Preuv. chart. LXXXII. pag. 111. col. 1.

exacte diſcipline. Leur abbaye étant venue à vaquer (*a*) par la mort d'Aſtorg, arrivée le 10. de Mai de l'an 1286. ils s'aſſemblerent la veille de la nativité de S. Jean-Baptiſte de la même année, pour faire l'élection d'un autre abbé ; voulant par là ſe conformer aux canons qui demandent qu'on ne laiſſe pas vaquer plus de trois mois une égliſe réguliere. Le chapitre aſſemblé jugea même à propos, pour éviter les diſcuſſions, de la faire par compromis. On s'en rapporta pour la nomination des arbitres électeurs au choix qu'en feroient Aldebert, doyen, & trois prieurs, tous quatre religieux de S. Gilles, à qui on donna pouvoir d'en nommer quatre autres qui feroient l'élection avec Bernard de Montmirat, abbé de Montmajour. Les quatre électeurs qu'ils nommerent en conſéquence furent Pons de Genſiac, infirmier, Gui de la Garde, prieur de Roſſillon, Bernard, prieur de Vaquieres, & Pierre Gautier, prieur de Caiſſargues. Ceux-ci s'étant aſſemblés le 15. de Juillet ſuivant, élurent d'une commune voix Raimond Regis, religieux & aumônier du monaſtere de S. Gilles. L'élection étant faite, le nouvel abbé fut introniſé le jour même avec de grandes démonſtrations de joie, & ſa nomination annoncée incontinent au clergé & au peuple de S. Gilles par l'abbé de Montmajour. Ce jour-là même les religieux nommerent deux députés qui furent pris entre les électeurs mêmes, ſçavoir Pierre Gautier, & Gui de la Garde, pour aller demander au pape Honoré IV. au nom de toute la communauté, la confirmation de l'élection de Raimond Regis. La ſupplique que ces députés furent chargés de préſenter au pape, fait un grand éloge du nouvel abbé, ſoit pour la pureté des mœurs & la pratique des vertus religieuſes, ſoit pour le ſçavoir & la capacité.

An. de J. C. 1286. de S. Gilles préſentent une ſupplique au pape Honoré IV. pour lui demander la confirmation de Raimond Regis, leur nouvel abbé.

XXX. Le différend qui s'étoit élevé en 1280. entre Louis, évêque de Viviers, & le ſénéchal Guillaume de Pont-chevron, au ſujet de la ſupériorité du roi ſur les terres du domaine de l'égliſe de Viviers, étoit encore dans le même état en 1287. Mais cette année, ſur les ſollicitations & à la priere de Hugues, qui avoit ſuccédé à Louis dans le ſiége épiſcopal de cette ville, le roi Philippe le Bel ordonna (*b*) au ſénéchal Guerin d'Ample-puits de lui donner la main-levée de ſon temporel. Ce prélat promit en conſéquence par ſerment à ce ſénéchal d'agir en jugement devant le roi ſur tous les articles deſquels il étoit tenu, ſoit par le droit, ſoit par la cou-

Le ſénéchal Guérin d'Ample-puits leve la ſaiſie du temporel de l'évêque de Viviers. Il paſſe à la charge de ſénéchal de Carcaſſonne.

1287.

(*a*) Preuv. chart. LXXXIII. pag. 111. col. 2.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 61.

tume, & de comparoître en perſonne au prochain parlement de Paris, & aux jours de la ſénéchauſſée de Beaucaire. Il prêta ce ſerment à Chateauneuf ſur le Rhone le premier d'Avril de l'an 1286. (1287.) Après cela, le ſénéchal leva la ſaiſie du temporel de l'évêque. Guerin d'Ample-puits paſſa (*a*) au mois de Mai ſuivant à la charge de ſénéchal de Carcaſſonne. An. de J. C. 1287.

L'établiſſement des marchands Italiens à Niſmes avoit extrêmement affoibli le commerce de Montpellier dont les marchands n'avoient pas même la liberté de l'exercer à Niſmes. Le roi de Majorque s'en plaignit à la cour du roi Philippe le Bel. On examina ſa plainte (*b*) dans le ſecond parlement de l'an 1288. tenu à Paris le jeudi d'après la fête de S. Barthelemi, apôtre, ainſi que la défenſe du procureur du roi de la ſénéchauſſée. Celui-ci répondoit au roi de Majorque, & aux habitans de Montpellier, que ſi par les conventions paſſées avec les marchands Italiens établis à Niſmes, il avoit été ſtatué que ces marchands ne pourroient point aller trafiquer à Montpellier, on étoit convenu de bouche que ceux de cette derniere ville auroient la liberté entiere de venir commercer à Niſmes : ce qui mettoit les choſes dans une exacte égalité & remédioit à tout. Cette derniere clauſe ainſi convenue de bouche ayant été ſuffiſamment prouvée, le roi donna des lettres datées de ce parlement, & adreſſées au ſénéchal de Beaucaire, par leſquelles il ordonna qu'après que les marchands Lombards auroient apporté leurs marchandiſes à Niſmes, il ſeroit libre aux marchands de Montpellier d'y venir exercer leur commerce, comme les autres marchands du royaume. Ces lettres furent préſentées par Pierre de Béziers, procureur du roi en la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, à Jean d'Arreblai, chevalier, chatelain & viguier de Beaucaire, & lieutenant du ſénéchal, le 24. d'Octobre de la même année, dans la ſale du roi au château des arenes, en préſence d'une aſſemblée nombreuſe, où ſe trouverent entre autres, Bernard Augier, chevalier, lieutenant du juge-mage, Etienne Sabatier, juge de Niſmes, Etienne Sabor, procureur du roi de Majorque à Montpellier, Pierre de Tournemire, docteur ès loix, de Montpellier, & Jean Sabatier, viguier de Cauviſſon.

XXXI. Le roi Philippe le Bel permet aux marchands de Montpellier de commercer à Niſmes. Il ordonne de faire contribuer aux tailles les clercs de la ſénéchauſſée commerçant publiquement. Il condamne à des amendes, pour uſures, les marchands Italiens établis à Niſmes.

1288.

Ce jour-là auſſi & en préſence de la même aſſemblée, le procureur du roi préſenta à Jean d'Arreblai d'autres lettres que le roi avoit données à Paris le lendemain de la fête de la déco-

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 61.
(*b*) Preuv. chart. LXXXIV. pag. 113. col. 1.

An. de J. C. 1288.

lation de S. Jean-Baptiſte de la même année, par leſquelles il ordonnoit au ſénéchal de Beaucaire d'obliger à contribuer aux tailles les clercs de la ſénéchauſſée qui commerçoient publiquement, & d'enjoindre aux ſeigneurs particuliers dans la juriſdiction deſquels ils habitoient, de les y contraindre.

1289.

Cependant les marchands Italiens établis à Niſmes donnerent bien-tôt dans des uſures criantes qui les rendirent odieux aux peuples, & les firent décheoir de l'état floriſſant où ils étoient déja parvenus. Nous voyons que les peuples de la ſénéchauſſée porterent leurs plaintes (*a*) contr'eux ſur ce ſujet au roi Philippe le Bel, & que ce prince donna ordre au ſénéchal de s'informer de la vérité des choſes. Sur quoi cet officier ayant fait une enquête en 1289. le roi condamna tous ces étrangers uſuriers à des amendes conſidérables.

XXXII. Le ſénéchal Adam de Montceliard eſt commis par le roi pour acquérir, en ſon nom, le château de S. André & le territoire de Peccais.

L'année ſuivante Adam de Montceliard, chevalier, rempliſſoit la charge de ſénéchal. Le roi lui donna pouvoir par des lettres datées (*b*) de Paris, le lundi après la quinzaine de l'annonciation de la Vierge de l'an 1290. de traiter en ſon nom d'un échange ou d'un pariage avec l'abbé du monaſtere de S. André, pour le château de ce nom, ſitué vis-à-vis d'Avignon. Le roi lui donna pouvoir auſſi (*c*) au mois d'Août de la même année d'acquérir, en ſon nom, le territoire de Peccais, ſitué dans le diocèſe de Niſmes, ſur la côte & au voiſinage du port d'Aigues-mortes. Adam de Montceliard avoit déja fait connoître au roi toute l'utilité qu'il pouvoit retirer de cette acquiſition qui le rendoit maître des ſalines de ce lieu. Le territoire de Peccais appartenoit alors à Bermond, ſeigneur d'Uzès. Le ſénéchal en fit faire l'eſtimation, parce que ſa commiſſion le portoit ainſi, & le chargeoit d'en donner l'équivalent à Bermond. L'enquête établit que les ſalines de Peccais valoient trois cens cinquante livres de rente. De maniere qu'au mois de Février ſuivant, Adam de Montceliard aſſigna entr'autres en échange à Bermond les châteaux & villages de Remoulins, de Pouſillac, & de S. Martin de Jonquieres.

1290.

XXXIII. Mort du cardinal Bernard de Languiſſel, natif de Niſmes.

Cette année 1290. mourut à Orviette en Italie le cardinal Bernard de Languiſſel, qui avoit pris naiſſance à Niſmes avant le milieu du XIII. ſiecle. On a déja vu que ſon pere, appellé Bernard, y exerçoit la profeſſion de juriſconſulte. Le jeune Bernard de Languiſſel reçut une très-bonne éducation de ſes parens. Il y répondit

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 26.
(*b*) Pr. chart. LXXXVI. p. 114. col. 2.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. ibid. pag. 69.

avec un ſuccès qui faiſoit l'admiration de ſes maîtres. Auſſi merita-t-il, par ſa vertu & par ſes talens, d'être élevé aux dignités de l'égliſe, à laquelle il ſe conſacra de bonne heure. D'abord il fut chanoine (*a*) de la cathédrale de Toulouſe, & archidiacre de Laurac dans la même égliſe, & enſuite chapelain du pape Clément IV. Enfin, Bertrand de S. Martin, archevêque d'Arles, ayant été fait cardinal & évêque de Sabine en 1273. il fut nommé pour remplir ſa place. An. de J. C. 1290.

Bernard de Languiſſel fut attentif à conſerver les intérêts & les droits des égliſes ſuffragantes & ſoumiſes à la ſienne. Nous voyons qu'étant à Lyon (*b*) le 5. de Mai de l'an 1274. il confirma la déciſion qu'avoient rendu, le 25. d'Avril précédent, le cardinal Bertrand de S. Martin, ſon prédéceſſeur, & le cardinal Guillaume Viſdomini, évêque de Paleſtrine, auparavant archevêque d'Aix en Provence, touchant le différend qui s'étoit élevé entre Charles I. roi de Sicile, comte de Provence, & Robert, évêque d'Avignon, au ſujet du lieu de Noves, ſitué ſur les bords de la Durance, entre le village de Barbantane & la chartreuſe de Bonpas. Comme cette déciſion, qui adjugeoit Noves à l'évêque & à l'égliſe d'Avignon ſous la mouvance & la ſuzeraineté ſeulement du comte de Provence, étoit avantageuſe à cette égliſe, alors ſoumiſe à celle d'Arles, Bernard de Languiſſel ne balança pas à la confirmer. Il étoit attaché à la regle & à la diſcipline. Ce fut pour en réformer les abus & les infractions, qu'il célébra (*c*) un concile provincial à Arles, où il préſida comme métropolitain en 1275. & un ſynode à Avignon en 1279. Il n'oublia rien pour recouvrer les biens que les ſeigneurs laïques du pays avoient uſurpés ſur ſon égliſe. Barral de Baux avoit obtenu d'un de ſes prédéceſſeurs la mouvance ſur les lieux de Nions, de Mirabel, & de Vinſobre, ſous des conditions injuſtes & onéreuſes, & contre le conſentement même du chapitre d'Arles. Languiſſel attaqua cette ceſſion, & obligea (*d*) Bertrand de Baux, fils de Barral, à lui reſtituer cette ſuzeraineté, & à déclarer, par un acte public, qu'il ſe reconnoiſſoit vaſſal de ſon égliſe pour ces lieux-là.

Son zele pour la gloire de l'égliſe, & ſon application à réprimer les vices & les déſordres, engagerent le pape Martin IV. à l'élever au faîte des dignités eccléſiaſtiques. Il le fit cardinal (*e*) & évêque

(*a*) Gall. chr. nov. edit. tom. 1. pag. 571.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

An. de J. C. 1290.

de Porto le 23. de Mars de l'an 1281. Deux années après, il lui donna (*a*) la commiſſion de conduire quelques galeres à Veniſe. Ce pontife fit une mention honorable de lui dans une lettre qu'il écrivit en ce temps-là à Charles de Valois, prince de Salerne. Ce ne fut pas ſeulement Martin IV. qui marqua, par des emplois honorables, le cas qu'il faiſoit du cardinal de Languiſſel. Honoré IV. qui remplit après lui la chaire de S. Pierre, eut auſſi beaucoup de conſidération pour ce prélat, & le chargea de quelques négociations dont il s'acquita avec ſuccès. Sous ces deux pontifes, il fut ſucceſſivement légat en Lombardie, en Romagne, & en Toſcane.

Le cardinal de Languiſſel étant mort à Orviette, y fut (*b*) inhumé dans l'égliſe de S. François. On lui érigea un mauſolée de marbre, ſur lequel étoient ſon effigie & ſes armes. Il avoit fondé par ſon teſtament une chapelle dans l'égliſe métropolitaine d'Arles, & aſſigné divers revenus pour ſa dotation. Il en donna le patronage à ceux de ſa famille. Ses deux freres, Bertrand, évêque de Niſmes, & André, évêque d'Avignon, furent les exécuteurs de ſon teſtament. Ils en prenoient la qualité dans des actes (*c*) de l'an 1293. qui regardoient la ſucceſſion de feu Bernard, évêque & cardinal de Porto, *executores teſtamenti domini Bernardi, quondam epiſcopi & cardinalis Portuenſis*. Ce qui ſert d'un côté à juſtifier la fixation (*d*) de l'époque de ſa mort, que l'inſcription de ſon tombeau marque à l'an 1290. & de l'autre, à faire voir que ceux (*e*) qui la rapportent à l'an 1294. ſe trompent, quoique fondés ſur la date de ſon teſtament, qui ne peut être qu'une fauſſe date.

XXXIV. Le ſénéchal Adam de Montceliard a ordre du parlement de ſaiſir le temporel de l'évêque de Niſmes. Il fait un pariage avec l'abbé de S. André pour le château de ce nom; & un autre avec Gérenton de S. Romain pour la ville de Boucieu.

Peu de temps après, l'évêque Bertrand de Languiſſel, qui oppoſa toute ſa réſiſtance à laiſſer exiger un ſubſide ſur les clercs de ſon diocèſe, ayant frappé des cenſures de l'égliſe les conſuls de Niſmes, parce qu'ils les avoient compris dans la répartition de ce ſubſide, le parlement qui ſe tint à Toulouſe au mois d'Octobre de l'an 1291. rendit un arrêt (*f*) le mercredi d'après la S. Luc, par lequel il fut ordonné à ce ſénéchal de ſaiſir le temporel de l'évêque, s'il refuſoit de lever l'excommunication qu'il avoit lancée contre les conſuls. Le fondement de la déciſion de cette cour étoit que le ſubſide avoit été impoſé ſur les clercs auſſi-bien que ſur les laïques.

1291.

(*a*) Odoric. Rain. ad ann. 1283. nº. 40.
(*b*) Alphonſ. Ciaccon. vit. Roman. pontif. & cardinal. tom. 2.
(*c*) Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.
(*d*) Alphonſ. Ciaccon. Ibid.
(*e*) Friſon. Gall. purpur. lib. 2. pag. 246.
(*f*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. preuv. pag. 9.

Cependant Adam de Montceliard ſongea bien-tôt à remplir la commiſſion que le roi lui avoit donnée touchant le château de S. André ſur le Rhone. Ce ſénéchal paſſa en conſéquence un pariage (*a*), au nom du roi, avec Bertrand de Laudun, qui étoit alors abbé de S. André, le 11. de Juillet de l'an 1292. après avoir pris l'avis de divers officiers royaux jurés de la ſénéchauſſée, & de Pierre de Béziers, procureur du roi. Par le traité, il fut convenu, 1°. que le roi poſſéderoit en pariage avec l'abbé & les religieux la juriſdiction civile & criminelle du château & du village de S. André, ainſi que du village des Angles, ſauf pour les crimes qui emportoient peine de mort ou mutilation de membres, dont la connoiſſance appartenoit au roi ſeul; ſous la condition néanmoins que ſi ces deux genres de peines étoient convertis en amendes, les religieux en auroient la moitié, & que dans le cas de la confiſcation des biens immeubles, cette confiſcation ſeroit toute entiere à leur profit: 2°. que le roi poſſederoit auſſi en pariage avec eux tous les fiefs & les arriere-fiefs qui étoient de leur mouvance, ſitués dans l'étendue du territoire de ces deux villages, ainſi que les cens, les lods & ventes, les pâturages, les fours pour le pain, les fours à chaux, & les carrieres: 3°. que le roi aſſocioit de ſon côté les religieux pour la moitié du village & du territoire de Tavels, & de tous les droits & revenus qui en dépendoient, ſauf la connoiſſance des crimes où il échéoit la peine de mort ou la mutilation des membres, & les autres droits qui pouvoient appartenir au roi à raiſon de la ſouveraineté de ſon domaine; ce qui lui demeureroit entierement reſervé pour en jouir ſeul, ainſi que la tour de Tavels & ſes dépendances: 4°. que les religieux laiſſoient au roi la liberté de faire bâtir une fortereſſe près de leur monaſtere, de choiſir auſſi le ſol qui ſeroit convenable dans le vieux port, pour y bâtir une ſeconde fortereſſe, & de mettre dans l'une & dans l'autre telle garniſon qu'il trouveroit à propos; avec cette condition que les clefs des portes de S. André & des Angles ſeroient gardées par une même perſonne au nom du roi & du monaſtere, en temps de paix comme en temps de guerre, & que cette perſonne pourroit permettre l'entrée de ces lieux à ceux qu'il trouveroit bon, en temps de paix ſeulement; mais qu'en temps de guerre l'entrée ne pourroit en être permiſe que par celui qui auroit la garde du village de S. André: 5°. que le roi ne pourroit tranſmettre ſes droits en

An. de J. C. 1292.

(*a*) Preuv. chart. LXXXVI. pag. 114. col. 2.

An. de J. C. 1292.

ce pariage qu'à celui qui lui ſuccédera au royaume de France, ni obliger les religieux à en faire un partage : 6°. que les fonds que les religieux poſſédoient en propriété leur demeureroient, ſoit qu'ils les gardaſſent, ſoit qu'ils vinſſent à les inféoder : 7°. qu'il y auroit une cour & des priſons communes pour les villages de S. André & des Angles, qui ſeroit compoſée d'un juge & d'un viguier, avec un notaire ou greffier ; leſquels ſeroient nommés en commun par le roi & par l'abbé ; & que s'ils ne pouvoient s'accorder dans la nomination du viguier & du juge, le roi les nommeroit une année, & l'abbé la ſuivante ; qu'au ſurplus ce ſeroit le viguier & le juge qui nommeroient les autres officiers de cette cour : 8°. que les habitans de S. André & des Angles ne pourroient être actionnés en d'autre cour qu'en celle-là, ſoit pour les affaires civiles, ſoit pour les criminelles : 9°. que les officiers & les gens du monaſtere, ainſi que les chatelains royaux & les gens de la cour commune, ne pourroient être jugés que par cette cour, s'ils venoient à commettre quelque délit, excepté le chatelain & les ſergens prépoſés à la garde du château du roi & à ſes gages ; 10°. que ſi l'on faiſoit un ſceau, il ſeroit commun, & que ce ſeroit la cour commune qui le tiendroit : 11°. que toutes les proclamations ſe feroient par cette cour au nom du roi & de l'abbé ; 12°. qu'aucun des religieux ne pourroit bâtir ſans le conſentement exprès du roi, de l'abbé, & de toute la communauté : 13°. que les religieux ne payeroient point de droits de fournée pour le pain qui ſe cuiroit pour eux aux fours communs, non plus que le chatelain, ni les autres officiers du château, pour le leur : 14°. qu'à chaque mutation de ſénéchal, les habitans de S. André & des Angles ſeroient tenus de prêter un nouveau ſerment de fidélité entre les mains de cet officier, au nom du roi ; & de même à chaque mutation d'abbé un pareil ſerment entre les mains du nouvel abbé. Ce traité fut paſſé dans la ſale capitulaire du monaſtere de S. André où étoient aſſemblés tous les religieux, qui l'approuverent & le confirmerent. A ce pariage ſe rapporte l'origine de la ville qui ſe forma bien-tôt dans le lieu de S. André, & qui porta le nom de Villeneuve-lez-Avignon.

Le ſénéchal Adam de Montceliard convint encore d'un autre pariage (*a*), au nom du roi, vers le milieu de l'an 1292. avec Gérenton de S. Romain, chevalier, pour la nouvelle baſtide ou ville de Boucieu en Vivarais, ſituée ſur la riviere de Doulx, à trois lieues d'Annonai ;

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 76.

d'Annonai, vers le midi. Cette nouvelle ville avoit été fondée au mois d'Octobre précédent dans le domaine de Gérenton de S. Romain. An. de J. C. 1292.

XXXV. Mott de Bernard de la Treille, religieux de l'ordre des freres prêcheurs, docteur de Paris, natif de Nismes.

Cette année, Bernard de la Treille, religieux de l'ordre des freres prêcheurs, natif de Nismes (*a*), qui s'étoit distingué par son sçavoir & par ses écrits, mourut à Avignon. Il avoit pris naissance à Nismes vers l'an 1240. Nous ignorons sa famille & son extraction. Aussi-tôt après ses études d'humanité, il entra dans l'ordre de S. Dominique. Comme il n'y avoit point alors de couvent de cet ordre en cette ville, il paroît qu'il prit l'habit dans celui de Montpellier, qui étoit le plus voisin. Mais après la fondation du couvent de Nismes, qui se fit, ainsi que je l'ai déja dit, en 1263. il fut affilié à celui-ci, suivant la coutume de l'ordre, parce que ce couvent se trouvoit dans le lieu de sa naissance.

Bernard de la Treille s'appliqua avec soin à l'étude de la théologie, & y fit de rapides progrès. Ses succès le rendirent recommandable dans son ordre, & lui attirerent beaucoup de distinction. Au chapitre provincial de Provence, tenu à Limoges en 1266. il fut nommé professeur en théologie pour Montpellier. Delà, le chapitre de la même province, qui se tint à Carcassonne en 1267. l'envoya à Avignon pour y professer la même science. On le fit ensuite passer à Paris, où il demeura deux ou trois années. Il fut second définiteur au chapitre provincial de Provence, tenu à Castres en 1279. Après quoi, il retourna à Paris, où il demeura pendant les années 1280. 1281. & 1282. & y prit le degré de docteur. Il se trouva, en qualité de définiteur de sa province, au chapitre général de l'ordre, qui fut assemblé à Luques au mois de Mai de l'an 1288. Il présida en 1290. à celui de la province de Provence, qui fut tenu à Pamiers.

Dans ce dernier chapitre, les prieurs assemblés délibérerent de soutenir les intérêts & l'innocence de Munio, natif de Zamora, ville d'Espagne dans le royaume de Léon, général de l'ordre, contre qui le pape Nicolas IV. étoit indisposé au point de lui avoir fait demander sa démission dans le chapitre général assemblé au mois de Mai de cette année 1290. à Ferrare en Lombardie. On ignore le véritable sujet de cette prévention. Les historiens de l'ordre (*b*), qui font l'éloge de ce général, l'attribuent à de faux rap-

(*a*) Echard, script. ordin. prædicat. tom. 1. pag. 432. & seq.
(*b*) Echard, ibid. pag. 398. & seq. Le P. Touron, hist. des homm. illustr. de l'ordre de S. Domin. tom. 1. pag. 609. & suiv.

An. de J. C. 1292.

ports faits à ce pontife contre la vertu ou la capacité de Munio. Quoi qu'il en ſoit, le chapitre de Ferrare, qui vit avec douleur la perſécution qu'on faiſoit à Munio, donna des témoignages unanimes de la bonne conduite & de l'habileté de ce général. Celui de Pamiers en fit autant, & envoya deux religieux à Rome pour préſenter ſon apologie au pape, & le ſupplier de lui laiſſer le gouvernement de l'ordre. On peut croire que Bernard de la Treille, qui préſidoit à ce chapitre, ne fut pas moins zelé que les capitulans pour la défenſe de Munio; car il eſſuya bien-tôt à cette occaſion toute la diſgrace de Nicolas IV.

Il aſſiſta, en qualité de définiteur de ſa province, au chapitre général qui fut tenu à Palence en Eſpagne au mois de Juin de l'an 1291. Il y fut élu provincial & confirmé par Munio. Cependant, peu de temps après le chapitre de Palence, le pape dépoſa le général Munio, & ne donna d'autre raiſon de cette dépoſition, dans la lettre (*a*) qu'il écrivit de Viterbe le 10. d'Avril de l'an 1292. ſi ce n'eſt qu'on ne croyoit pas, pour des ſujets graves & preſſans, que ce général pût gouverner l'ordre avec toute la facilité & toute la perfection néceſſaires. Il fut enſuite ordonné au chapitre général aſſemblé à Rome au mois de Mai de cette année 1292. de croire que ceux qui avoient dépoſé ou fait dépoſer Munio, avoient eu de ſaintes intentions. Bernard de la Treille, qui aſſiſta à ce chapitre, s'éleva ſans doute contre cette injuſte perſécution; auſſi le priva-t-on de ſon emploi de provincial qui fut donné à un autre.

De Rome ce religieux ſe retira au couvent d'Avignon, où il mourut le 4. d'Août de la même année. Il y fut d'abord enterré; mais ſon corps fut enſuite transféré à Niſmes, & inhumé dans l'égliſe des freres prêcheurs. Il fut extrêmement regretté dans ſon ordre. Les témoignages de douleur que donnerent à ſa mort les religieux aſſemblés au chapitre provincial tenu à Toulouſe à la mi-Août de cette année 1292. dans une lettre qu'ils écrivirent à Etienne de Beſançon, général qui avoit été mis à la place de Munio, ſont une preuve de l'eſtime qu'on faiſoit de ſes vertus & de ſes talens.

Le célebre Bernard Guidonis, profès du même ordre au couvent de Limoges, auteur contemporain, fait un grand éloge de Bernard de la Treille. Il l'appelle (*b*) un docteur célebre, verſé dans la ſcience de la théologie, plein d'eſprit, d'une prudence conſommée,

(*a*) Bullar. ordin. tom. 2. pag. 31. Echard, ſcript. ordin. prædicat. tom. 1. pag. 399.
(*b*) Echard, ibid. pag. 432.

ſçavant dans la doctrine de S. Thomas, dans la connoiſſance des ſaintes lettres, & diſtingué par ſes écrits. An. de J. C. 1292.

On ſçait que ce ſçavant religieux avoit compoſé des commentaires ſur diverſes parties de l'écriture ſainte. Les hiſtoriens de l'ordre font mention de ceux qu'il avoit faits ſur une partie des pſeaumes; ſur les livres des proverbes, de l'eccléſiaſte, & de la ſageſſe; ſur le cantique des cantiques; ſur S. Jean, juſqu'au onziéme chapitre; ſur l'apocalypſe, dont le manuſcrit eſt à Avignon, dans la bibliotheque du couvent des freres prêcheurs. On a auſſi dans celle de S. Victor de Paris divers commentaires du même auteur ſur les ſentences, & quelques queſtions ou traités ſur diverſes matieres de théologie. Il paroît de plus que ce religieux avoit le don de la parole. On le croit du moins auteur de quelques ſermons qui ſe trouvent, ſous le nom de frere Bernard, parmi ceux des théologiens de Paris prêchés pendant les années 1281. 1282. & 1283. & recueillis en un volume qu'on garde dans la même bibliotheque de S. Victor.

XXXVI. Philippe du Bois-l'Archambaud, ſénéchal de Beaucaire. Il eſt nommé pour un des arbitres du différend qui étoit entre l'évêque de Valence & Roger d'Anduſe.

Au ſénéchal Adam de Montceliard ſuccéda Philippe du Bois-l'Archambaud. Celui-ci fut choiſi pour arbitre (*a*), avec le prieur de S. Saturnin du Port, & Guichard de Marziac, chevalier, pour décider le différend qui s'étoit élevé entre Jean de Geneve, évêque de Valence en Dauphiné, & Roger d'Anduſe, ſeigneur de divers domaines conſidérables ſitués en Vivarais, & entr'autres du château de la Voute ſur le Rhone. L'origine de leur différend étoit que l'évêque de Valence avoit fait conſtruire le château de Belfroi ſur les bords de ce fleuve, dans la juriſdiction de Roger : ce qui avoit allumé une guerre particuliere dont les ſuites devenoient tous les jours plus fâcheuſes pour le pays. On convint enfin d'une treve; & par le compromis il fut ſtipulé que les deux parties s'en rapporteroient à la déciſion des arbitres, ſous peine de deux mille marcs d'argent; & que celui qui viendroit à enfraindre la treve, répareroit les dommages qui ſe ſeroient faits à cette occaſion, au dire d'Odon de Mont-renier, & de Hugues de Mirabel, chevaliers. Outre cela, l'évêque de Valence remit entre les mains des arbitres le château de Belfroi, qui avoit donné lieu à cette guerre. Cependant, au mépris de ce compromis, Bermond d'Anduſe, & non pas Bernard, comme le diſent (*b*) quelques-uns, fils de Roger, ſuivi de pluſieurs de ſes vaſſaux de la Voute, qui avoient pris les

(*a*) Preuv. chart. XC. pag. 123. col. 1.
(*b*) D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 82.

An. de J. C. 1292.

armes, ne laiſſa pas d'aller attaquer le château de Belfroi. S'en étant rendu le maître, il y fit mettre le feu & le réduiſit en cendres, après avoir fait priſonniers ceux que les arbitres y avoient établis pour le garder. L'évêque de Geneve porta ſes plaintes au roi d'une ſi criante infraction à la treve convenue. On verra bien-tôt les ſuites de cette affaire. Nous ne connoiſſons pas la date du compromis ; le monument poſtérieur qui en fait le détail ne l'a pas marquée. Mais il paroît qu'on doit le rapporter à la fin de l'an 1292. parce que Philippe du Bois-l'Archambaud, l'un des arbitres à qui la déciſion du différend avoit été remiſe, ne peut d'un côté avoir été ſénéchal qu'après le milieu de la même année, où l'on a vu qu'Adam de Montceliard occupoit cette charge, & que de l'autre, il ne l'étoit plus quelques mois après.

XXXVII. Alfonſe de Rouvrai, ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes. Il prend poſſeſſion, au nom du roi, de la partie épiſcopale de Montpellier. Le roi lui adreſſe des lettres en faveur d'un juif de cette derniere ville.

En effet, la charge de ſénéchal fut remplie l'année ſuivante par Alfonſe de Rouvrai, chevalier. Il rendit en cette qualité une ſentence (*a*), le 3. de Mars de l'an 1292. (1293.) au ſujet des limites du territoire de Conau au diocèſe d'Uzès, ſur leſquelles il s'étoit élevé un différend entre le procureur du roi & le prieur de ce lieu.

1293.

Alfonſe de Rouvrai fut nommé par le roi Philippe le Bel pour aller prendre poſſeſſion, en ſon nom, de la partie épiſcopale de Montpellier, qu'on appelloit communément Montpellieret. Ce prince venoit de l'acquérir, ainſi que la ſupériorité ſur le fief de Montpellier avec le château de Lates, par un échange (*b*) qu'il avoit fait à Paris, au mois de Mars de l'an 1292. (1293.) avec les procureurs de l'évêque & du chapitre de Maguelonne, pour cinq cens livres Melgoriennes de rente qu'il promit de leur aſſigner en fonds de terre. Le ſénéchal ſe rendit en conſéquence à Montpellier. Il y fit convoquer (*c*), à ſon de trompe, le jeudi d'après la quinzaine de pâques de l'an 1293. les habitans de Montpellieret daus le cloître des freres mineurs. Là, aprés avoir fait lire l'acte d'échange, il reçut le ſerment de fidélité des habitans, prit poſſeſſion des domaines qui venoient d'être cédés au roi, & nomma pour les gouverner Guichard de Marziac, chevalier. Mais comme il étoit abſent, le ſénéchal mit en même temps à ſa place, en attendant ſon arrivée, Arnaud de Mici, viguier de Sommieres, duquel il prit le ſerment d'adminiſtrer la juſtice ſuivant les coutumes de Montpellier, & à leur défaut, ſelon le droit écrit. Tout cela ſe fit avec beaucoup de

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 41.

(*b*) Gar. ſer. præſul. Magal. p. 416. & ſeq.

(*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 77.

ſolemnité ; les principaux officiers & barons de la ſénéchauſſée y furent préſens. J'y remarque entr'autres Guillaume de Laudun, Bermond, ſeigneur d'Uzès, & Pons Bermond, ſeigneur du Cailar. Raimond de Mont-ferrier, chevalier, lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, qui s'y trouva auſſi, fit des proteſtations contre tout ce qui pouvoit être contraire aux droits de ce prince. Cette portion de Montpellier porta depuis le nom de Part-antique, parce que ce fut la plus ancienne partie de la ſeigneurie de cette ville que nos rois euſſent acquiſe ; & le baillif royal qui en avoit l'adminiſtration, prit le titre de recteur de la Part-antique. Cet officier exerça ſur ceux du roi de Majorque le reſſort & la ſupériorité, & connut de tous les cas royaux dans Montpellier, ſous l'autorité toutefois du ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes.

An. de J. C. 1293.

Le roi adreſſa à Alfonſe de Rouvrai des lettres (*a*), datées du mois d'Avril de l'an 1293. en faveur d'un juif de Montpellier, nommé Thauros. Ces lettres enjoignoient au ſénéchal de le laiſſer jouir paiſiblement de la portion des revenus de la baronnie de Lunel, qu'il venoit d'acquérir de Rouſſelin, chevalier, qui en étoit alors ſeigneur, & qui lui en avoit vendu pour la valeur de quarante ou cinquante livres Tournois de rente, ou environ, pourvu néanmoins qu'il fût juif du roi ; mais s'il ne l'étoit pas, le ſénéchal fut chargé de lui faire payer une finance qui feroit la valeur de ſix années de ſes revenus. Le juif ne préſenta ces lettres à Alfonſe de Rouvrai que le mercredi d'après la fête de S. Barnabé, apôtre, de l'an 1295.

XXXVIII. Le roi Philippe le Bel favoriſe le commerce des marchands Italiens établis à Niſmes.

Le commerce des marchands Italiens établis à Niſmes étoit ſoutenu de la faveur du roi & de ſes officiers. Quelques marchands Siennois, qui commerçoient en cette ville, ayant obtenu (*b*) une ſentence, ſous les précédens ſénéchaux, contre deux particuliers, appellés Guillaume & Pierre de Jocas, juſticiables de l'évêque de S. Paul-trois-châteaux, pour quelque argent qu'ils leur devoient, eurent des difficultés infinies à la faire exécuter. L'évêque avoit été pluſieurs fois ſommé d'obliger ſes deux juſticiables à donner ſatisfaction, mais ces requiſitions n'avoient produit aucun effet. On fut obligé d'en porter plainte au roi, qui donna un mandement auſſi favorable qu'on pouvoit le déſirer, daté de Paris, le jour de S. Mathias, apôtre, ou le 24. de Février de l'an 1293. (1294.) Par ce mandement, qui étoit adreſſé au ſénéchal de Beaucaire, le roi

1294.

(*a*) Preuv. chart. XCIII. pag. 125. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. LXXXVII. pag. 117. col. 2.

An. de J. C. 1294.

marque à cet officier qu'il a écrit ſur ce ſujet à l'évêque de S. Paul-trois-châteaux, & que ſi après la préſentation de ſa lettre, ce prélat refuſe d'obliger ſes deux juſticiables à donner la ſatisfaction qui étoit due aux marchands de Sienne, il faſſe ſaiſir, ſelon qu'il le trouvera convenable, les biens de leurs débiteurs, ceux même de l'évêque, qui ſeront ſitués dans l'étendue de ſon royaume, juſqu'à concurrence de la dette. La lettre du roi fut remiſe à l'évêque de S. Paul-trois-châteaux, qui étoit alors Guillaume d'Aubenas, le 27. de Mai ſuivant, par Guers Rainier de Florence, ſergent du roi. L'évêque l'ayant lue, répondit au ſergent que Guillaume de Jocas ne demeuroit point dans ſa juriſdiction; que néanmoins il en avoit fait faire une exacte perquiſition; qu'il avoit même promis vingt-cinq livres à celui qui le remettroit à ſon baillif ou à ſa cour; qu'au ſurplus les marchands de Sienne intéreſſés dans cette affaire pouvoient venir en toute ſureté à S. Paul-trois-châteaux, & qu'on leur remettroit tout ce que Guillaume de Jocas pouvoit avoir de biens dans ſa juriſdiction, ſoit en meubles, ſoit en immeubles. Cela ſe paſſa dans la chambre de l'évêque, en préſence de Guillaume de Frabruges, ſon juge & ſon official, de Guillaume Cavalier, ſon notaire, & d'Ademar Béraud, ſon damoiſeau. Il en fut dreſſé un acte public, dans lequel eſt la deſcription de la lettre du roi. Il y eſt dit que cette lettre portoit pour adreſſe, à l'évêque de S. Paul-trois-châteaux, pour Compolin & ſes aſſociés, marchands de Sienne, demeurant à Niſmes, *epiſcopo Tricaſtrino*, *pro Compolino & ſociis ſuis*, *mercatoribus de Cena*, *comorantibus Nemauſi*; & qu'on l'avoit fermé du ſceau royal, qui étoit de cire, & ſur lequel étoit empreinte l'effigie du roi, aſſis ſur une eſpece de chaire ou de trône, ayant une couronne en tête, & tenant une fleur de lys dans chaque main, & qu'au dos étoit un écu parſemé de fleurs de lys, & le nom du roi Philippe écrit à l'entour, *Philippus, Dei gratia Francorum rex.*

XXXIX. L'évêque d'Uzès & divers ſeigneurs portent des plaintes au roi contre le ſénéchal Alfonſe de Rouvrai, & contre les officiers royaux de la

Le ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes & les officiers royaux de la ſénéchauſſée ne ſe contentoient pas de ſoutenir avec vigueur la juriſdiction royale, ils empiétoient ſouvent ſur celle des eccléſiaſtiques. Leurs entrepriſes réitérées obligerent enfin l'évêque d'Uzès, qui s'en étoit le plus reſſenti, de s'en plaindre au roi. Les requêtes (*a*) que ce prélat lui préſenta, nous apprennent qu'il ſe plaignoit, 1°. que les officiers du ſénéchal interdiſoient à ſon offi-

(*a*) Preuv. chart. LXXXVIII. pag. 118. col. 2. & pag. 119.

cial la connoiſſance des conventions & des promeſſes faites par ſerment, ainſi que celle des dîmes & des autres cauſes dont ce juge eccléſiaſtique avoit accoûtumé de connoître : 2°. qu'ils arrêtoient les clercs dans le diocèſe d'Uzès pour crimes, au préjudice de la juriſdiction de l'évêque, bien qu'ils fuſſent notoirement tonſurés & en poſſeſſion de la cléricature ; qu'ils ne vouloient pas même les rendre à l'official, lorſque celui-ci les en requéroit : 3°. que le ſénéchal avoit fait ſaiſir, ſous la main du roi, la juriſdiction, les cens, les revenus, les fonds même que le prevôt & le chapitre d'Uzès poſſédoient dans le château de Montaren, & dans le village de Flaus, ainſi que les cens qu'ils avoient dans le village de Domaſan, & dans le château de S. Suffred, & cela à raiſon des droits d'amortiſſement ; quoiqu'il ne fût pas en droit de le faire pour les acquiſitions faites avant l'eſpace de cinquante ans, ou antérieures à l'ordonnance que le roi avoit rendue à ce ſujet ; que tout au plus devoit-il ſe contenter d'en exiger une certaine finance : 4°. que dans les montres ou revues, il s'étoit toujours pratiqué que les habitans du lieu, vulgairement appellé la Vigne, ſitué près de l'évêché, étoient préſentés par les officiers de l'évêque à qui ce lieu appartenoit ; que néanmoins P. de Buix, viguier royal d'Uzès, n'avoit pas voulu les recevoir à la derniere montre, parce qu'ils lui étoient préſentés par le viguier & le baillif de l'évêque ; mais qu'il les avoit reçus ſur la préſentation que les conſuls d'Uzès lui en avoient faite, nonobſtant l'oppoſition de ces deux officiers : 5°. que l'évêque avoit un procès depuis pluſieurs années à la cour du ſénéchal avec le procureur du roi, à raiſon du reſſort & des premieres appellations de la terre Sabranenque qui étoit de ſa mouvance, ſans qu'il pût en voir la fin, quelques inſtances qu'il eût faites pour le faire juger.

An. de J. C. 1294. ſénéchauſſée. Les marchands de Genes en portent auſſi contre ce ſénéchal.

Divers ſeigneurs & particuliers de la ſénéchauſſée n'avoient pas de moindres griefs à préſenter au roi contre le ſénéchal ou contre les officiers royaux du pays. Pons de Caſtries, damoiſeau, qui poſſédoit (*a*) la quatriéme partie du château de ce nom, ſitué dans la viguerie de Sommieres, étoit troublé dans ſa jouiſſance par Bernard de S. Juſt, ſucceſſeur de Pons de S. Juſt, évêque de Béziers, qui étoit auſſi ſeigneur en partie de ce château. La cour royale de Sommieres avoit accoutumé de donner à Pons de Caſtries un *nonce* ou ſergent, pour le maintenir dans la poſſeſſion de ſes droits,

(*a*) Preuv. chart. LXXXVIII. pag. 120. col. 1.

An. de J. C. 1293.

comme étant ſous la juriſdiction immédiate du roi, ainſi que ſes biens; ce qui étoit établi par des lettres du feu roi Philippe le Hardi. Cependant les officiers de cette cour ne vouloient le ſoutenir, ni lui donner de ſergent qu'à ſes propres dépens. Ce fut le ſujet d'une requête qu'il préſenta au roi contre les officiers de Sommieres, & afin qu'il ordonnât au ſénéchal de le défendre dans la poſſeſſion de ſes biens & de ſes droits, ſans dépens.

Les ſeigneurs d'Uzès ſe plaignirent (*a*) de la lenteur du ſénéchal dans l'exercice de ſon miniſtere. Cet officier avoit été commis depuis plus de cinq ans par les maîtres tenant alors le parlement de Toulouſe, pour faire une enquête ſur l'uſage où ils prétendoient être de punir leurs officiers lorſqu'ils prévariquoient, & dont le procureur du roi ſoutenoit que la connoiſſance appartenoit au roi même. Les ſeigneurs d'Uzès avoient fait ouir leurs témoins devant cet officier depuis plus de trois ans, & néanmoins il n'avoit pas encore remis l'enquête au parlement, comme il étoit chargé de le faire. Dans la requête qu'ils préſenterent au roi contre lui, ils demanderent qu'il fût tenu de la rapporter au prochain parlement de Paris, ſauf au procureur du roi de faire faire la ſienne en attendant.

L'archidiacre de l'égliſe d'Uzès porta des plaintes (*b*) au roi contre le viguier Pierre de Buix. Cet officier avoit entrepris depuis un an de faire bâtir une tour pour le roi dans un fond qui relevoit de l'archidiacre, ſous un cens de deux deniers Raimondens; il avoit même permis à divers particuliers de bâtir auprès de cette tour & dans le même fond. G. de Mandagout, notaire du ſaint ſiége, qui occupoit alors cette dignité, préſenta une requête au ſénéchal Alfonſe de Rouvrai, pour demander que le viguier d'Uzès fût tenu de faire ceſſer la conſtruction de tous ces bâtimens, de révoquer les conceſſions qu'il avoit faites à ces particuliers, & de lui rendre la poſſeſſion du fond où les bâtimens ſe faiſoient; offrant de prouver par des actes publics le droit qu'il y avoit. Le ſénéchal avoit ordonné de communiquer cette requête au procureur du roi, & de l'aſſigner pour comparoître au premier jour qui ſeroit indiqué à Niſmes pour les cauſes du roi. Cependant, loin d'accueillir la demande de l'archidiacre, le ſénéchal fit continuer la conſtruction de la tour. G. de Mandagout en porta ſa plainte au roi, & demanda de nouveau pour ſes emphitéotes la reſtitution du fond qui relevoit de lui.

(*a*) Preuv. chart. LXXXVIII. pag. 120. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2. & pag. 121.

Quelques

Quelques particuliers qui avoient des domaines (*a*) dans la viguerie de Sommieres, du nombre desquels étoient Jacques, seigneur de Leques, Bertrand d'Aubais, & Jean Frainel de Pondres, devoient au roi certaines albergues de chevaliers, pour chacune desquelles ils avoient accoûtumé de payer deux sols Tournois, que ceux qui en faisoient la levée venoient prendre dans leurs maisons, sans rien exiger au-delà. Ces particuliers se plaignoient cependant que depuis peu de temps on vouloit les obliger de les porter à Sommieres, & d'en payer jusqu'à quatre sols, quelquefois cinq, six, & davantage. Ils demanderent au roi qu'il défendît au sénéchal de souffrir ni de permettre ces innovations. An. de J. C. 1294.

Enfin, les habitans de Leques, troublés (*b*) dans la possession des paturages de ce lieu par un particulier qui leur avoit intenté un procès à la cour royale de Sommieres sur ce sujet, se voyoient tous les jours exposés à des saisies que les sergens de cette cour faisoient contre eux. Ils en porterent leurs plaintes au roi, & le supplierent d'enjoindre au sénéchal de Beaucaire qu'il eût à réprimer ces injustices, à leur conserver leur droit, jusqu'à ce que le procès eût été vuidé par une sentence définitive, d'autant qu'ils étoient les défendeurs & en possession des paturages; & enfin à faire terminer promptement cette affaire.

Tels furent les différens griefs qui donnerent lieu à toutes ces requêtes présentées au roi Philippe le Bel, soit contre le sénéchal, soit contre les officiers royaux de la sénéchaussée. Le procureur du roi, à qui elles furent communiquées, donna sa réponse à chaque grief. On y voit que si quelques-uns de ces griefs étoient fondés, il y en avoit d'autres aussi qui ne l'étoient guere. Le parlement de Paris décida ceux de la premiere requête de l'évêque d'Uzès, par des apostilles mises au bas de chaque article. Le roi la renvoya au sénéchal par des lettres (*c*) datées de Paris, le jeudi avant le jour des cendres, ou le 25. de Février de l'an 1293. (1294.) pour mettre à exécution ce que le parlement avoit ordonné. Il lui renvoya aussi toutes les autres par des lettres (*d*) datées de même de Paris, le mercredi avant le dimanche des rameaux, c'est-à-dire, le 7. d'Avril suivant; mais celles-ci, pour les répondre, après avoir appellé le procureur & l'avocat du roi. Ces lettres, auxquelles étoient attachées toutes ces différentes requêtes, furent présentées au sé-

(*a*) Preuv. chart. LXXXVIII. p. 121. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 118. col. 1.
(*d*) Ibid. pag. 119. col. 1.

An. de J. C. 1294.

néchal Alfonſe de Rouvrai, le 2. de Décembre de l'an 1294. par Guillaume Ermengau, procureur de l'évêque d'Uzès.

Outre cela, les marchands de Genes établis à Niſmes, s'éleverent à leur tour contre ce ſénéchal. Ils porterent leurs plaintes au conſeil du roi. Mais il paroît qu'ils n'agiſſoient que par aigreur, & que ces plaintes étoient mal fondées; car ils les déſavouerent par un acte ſolemnel (*a*) qui fut paſſé à Niſmes & reçu par des notaires en 1294. en préſence du célebre Guillaume de Nogaret, docteur ou profeſſeur ès loix, qui étoit alors juge-mage de la ſénéchauſſée.

XL. Le ſénéchal Alfonſe de Rouvrai fait enregiſtrer une ordonnance du roi Philippe le Bel contre les blaſphêmateurs. Ce prince lui adreſſe diverſes lettres touchant le procès de l'évêque de Valence contre Roger d'Anduſe.

Alfonſe de Rouvrai reçut une expédition de l'ordonnance (*b*) que le roi Philippe le Bel venoit de donner à Paris le lundi d'après les brandons, ou le 16. de Février de l'an 1293. (1294.) contre les blaſphémateurs, & la fit écrire ſur le regiſtre de ſa cour. Elle étoit adreſſée à tous les ſénéchaux, baillifs, prevôts, & autres officiers de juſtice du royaume. Le roi leur enjoignoit de punir ceux qui blaſphémeroient le ſaint nom de Dieu, & celui de la Vierge & des ſaints, des peines portées par le reglement du roi S. Louis, ſon ayeul; & de les condamner à être mis au pilori, avec un écriteau contenant le genre de leur blaſphême, & à demeurer enſuite en priſon deux ou trois jours, & davantage, ſelon la griéveté du cas.

Le roi renvoya à ce ſénéchal, le mercredi d'après la mi-carême de l'an 1293. (1294.) les requêtes (*c*) que l'évêque de Valence avoit préſentées à ſon parlement, qui ſe tenoit alors à Paris, contre Roger d'Anduſe, & le procureur du roi de la ſénéchauſſée, à raiſon de l'infraction de la treve qui avoit été convenue entre ce prélat & Roger, lorſqu'ils avoient compromis à des arbitres leur différend ſur le château de Belfroi. Le roi le chargea auſſi par ces lettres d'examiner les enquêtes qui s'étoient faites contre les gens de l'évêque, à raiſon des déſobéiſſances, des violences, & du port d'armes, dont le procureur du roi les accuſoit. Néanmoins le roi prit enſuite une pleine connoiſſance de cette affaire; & après avoir fait faire une enquête ſur toutes les entrepriſes de Roger, il rendit un arrêt à Paris (*d*) dans ſon parlement, le vendredi d'après pâques, ou le 23. d'Avril de l'an 1294. Par cet arrêt, dont l'exécution fut commiſe au ſénéchal de Beaucaire, le roi condamna Roger d'Anduſe à rétablir à ſes dépens le château de Belfroi, à payer les deux

(*a*) Tréſor des chartes du roi, Toulouſe, ſac 4. n°. 39.
(*b*) Pr. chart. LXXXIX. p. 122. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. XC. pag. 122. col. 2.
(*d*) Ibid. pag. 123, col. 1.

mille marcs d'argent portés par le compromis, & à une amende de deux mille livres Tournois. Outre cela, par des lettres (*a*) datées de Paris, le lundi avant l'aſcenſion de la même année, le roi manda au ſénéchal d'examiner avec Pierre Flote, chevalier, s'il ne lui revenoit pas quelque portion ſur les deux mille marcs d'argent auſquels l'arrêt avoit condamné Roger pour l'infraction de la treve. Ces lettres, ainſi que celles qui renvoyoient l'exécution de l'arrêt au ſénéchal de Beaucaire, furent préſentées (*b*) à cet officier par le procureur de l'évêque de Valence, le dimanche, jour de S. Martin d'été de cette année, en préſence de Guillaume Chabrier, châtelain de Beaucaire, de Guillaume de Nogaret, jugemage, de Bertrand Martès, juge de Beaucaire, & de pluſieurs autres témoins. Cependant Roger d'Anduſe fit des remontrances au roi ſur cet arrêt, & ſoutint qu'il avoit été rendu ſans qu'on eût examiné ſes défenſes, & que les enquêtes qui en faiſoient la baſe, étoient contraires à ſon mandement. Le roi enjoignit au ſénéchal, par de nouvelles lettres (*c*) datées de Paris, le jour de la fête de S. Luc de l'an 1295. de ne point inquiéter Roger, ſoit pour le payement de l'amende de deux mille livres, ſoit pour la réédification du château de Belfroi, juſqu'au prochain parlement & aux jours de la ſénéchauſſée; & cependant d'y faire aſſigner à ces jours-là l'évêque de Valence & le procureur du roi, pour défendre l'arrêt qui avoit été rendu en cette cauſe. An. de J. C. 1294.

Il s'éleva alors un différend conſidérable (*d*) entre les ſénéchaux de Beaucaire & de Carcaſſonne au ſujet des limites de leurs ſénéchauſſées, vers les frontieres des diocèſes de Lodeve & de Niſmes, depuis le chemin appellé des pelerins juſqu'à la riviere de Virs ou de Viſſec. Le roi ayant eu connoiſſance de cette diſpute, nomma deux commiſſaires, qui furent maître Clément de Saniac, ſon clerc, & Gui de Sandreville, chevalier, pour aller prendre ſur les lieux les informations néceſſaires, après avoir appellé les officiers royaux des deux ſénéchauſſées, avec ordre de lui remettre enſuite la procédure au prochain parlement de Paris. Il leur enjoignit cependant de faire nommer par les deux ſénéchauſſées une ou pluſieurs perſonnes, pour juger les affaires qui ſurviendroient parmi les habitans du pays où ces limites étoient placées, en attendant que le différend fût décidé. Les lettres que le roi Philippe le Bel adreſſa à ces deux commiſſaires pour cela, ſont datées de Paris

XLI. Différend entre les ſénéchaux de Beaucaire & de Carcaſſonne, au ſujet des limites de leurs ſénéchauſſées. Philippe le Bel commet le ſénéchal de Beaucaire pour prendre le ſerment de fidélité des habitans de Montpellier. Ce prince fait valoir le port d'Aigues-mortes.

(*a*) Preuv. chart. XC. pag. 123. col. 2.
(*b*) Ibid. col. 1.
(*c*) Ibid. col. 2.
(*d*) Ibid. chart. XCI. pag. 124. col. 1.

An. de J. C. 1294.

le lundi avant pâques, ou le 12. d'Avril de l'an 1293. (1294.)

Ce prince qui venoit d'acquérir l'année précédente la partie épiſcopale de Montpellier, comme on a déja vu, & qui en avoit fait prendre poſſeſſion en ſon nom par le ſénéchal Alfonſe de Rouvrai, donna ordre à cet officier par des lettres (*a*) datées de Paris, le mardi avant la fête de la réſurrection de notre Seigneur, c'eſt-à-dire le 13. d'Avril de cette année 1293. (1294.) d'aller recevoir, auſſi en ſon nom, le ſerment de fidélité des habitans de Montpellier.

Philippe le Bel attentif à favoriſer le commerce maritime de Languedoc, que la Provence, alors ſoumiſe à une domination étrangere, s'efforçoit d'envahir, ne négligea rien pour faire valoir le port d'Aigues-mortes. Les marchands de Toſcane & de Lombardie s'étoient obligés envers lui de faire aborder leurs marchandiſes dans ce port, & non point dans ceux de Provence. Cette convention particuliere n'avoit point été écrite, on s'étoit contenté de la conclure de bouche. Le procureur du roi de la ſénéchauſſée de Beaucaire voulant la rendre ferme & ſtable, fit ouir des témoins (*b*), qui en certifierent unanimement la vérité, & demanda après cela au roi que cette enquête fût publiée & rédigée en acte public. Le roi reçut favorablement la demande du procureur du roi, & donna des lettres (*c*) le mercredi d'après le dimanche des rameaux, ou le 14. d'Avril de l'an 1293. (1294.) par leſquelles il enjoignit au ſénéchal de Beaucaire de faire aſſigner les marchands Toſcans & Lombards à Paris, au prochain parlement, & aux jours de ſa ſénéchauſſée, pour aſſiſter à la publication de cette enquête, & la voir rédiger en acte public; & de leur déclarer, que ſoit qu'ils s'y trouvaſſent, ou qu'ils ne s'y trouvaſſent pas, la procédure s'en feroit également.

XLII. Philippe le Bel donne ordre au ſénéchal de faire ouvrir & nettoyer la robine de la terre d'Argence. Il lui adreſſe diverſes lettres en faveur des habitans de Beaucaire.

En ce temps-là Raimond Decan, ſeigneur de Brouſſan, repréſenta au roi qu'il ſeroit extrêmement avantageux, ſoit pour les intérêts du domaine royal, ſoit pour ceux des particuliers, de faire ouvrir la robine qui étoit entre Beaucaire & S. Gilles, dans le territoire d'Argence: on avoit ſi fort négligé ce canal, qu'il étoit entierement fermé. Le roi manda en conſéquence au ſénéchal Alfonſe de Rouvrai, par des lettres (*d*) datées de Senlis le lendemain de la pentecôte, c'eſt-à-dire, le 7. de Juin de l'an 1294.

(*a*) Biblioth. du roi, mſs. de Baluze, n°. 752. fol. 4. v°.
(*b*) Preuv. chart. XCII. pag. 124. col. 2.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. chart. XCIV. pag. 126. col. 1.

qu'il fît ouvrir & nettoyer cette robine, s'il trouvoit que la choſe lui fût utile, ainſi qu'aux particuliers qui poſſédoient des fonds dans la terre d'Argence ; & qu'il fît la répartition des frais entre ceux qui y auroient intérêt. An. de J. C. 1294.

Quelques jours après, le roi étant encore à Senlis, adreſſa diverſes lettres à ce ſénéchal en faveur des habitans de Beaucaire. Par les premieres (*a*) datées du mercredi d'après la Trinité, après avoir expoſé à cet officier que quelques chrétiens, uſuriers de profeſſion, exerçoient les duretés les plus criantes pour le payement de leurs uſures envers les habitans de cette ville, ce qui leur cauſoit des maux irréparables ; il lui défend de contraindre en aucune façon ces débiteurs de payer ces ſortes d'uſures, ni de ſouffrir qu'on les y contraigne. Par les ſecondes (*b*) données le vendredi ſuivant, le roi lui marque qu'étant venu à ſa connoiſſance que les officiers de ſa cour en faiſant arrêter ceux des habitans de Beaucaire qui avoient commis quelque délit, établiſſoient en même temps dans leurs biens des commiſſaires ou gardiens qui y faiſoient à leur gré des extorſions énormes, au mépris de l'offre qu'on faiſoit de donner une caution ſuffiſante, il lui enjoint de ne pas ſouffrir ces injuſtices, & s'il eſt néceſſaire d'établir des gardiens, qu'on le faſſe ſans dommage. Le roi lui mande auſſi d'aſſigner un quartier aux juifs de Beaucaire vers les remparts de cette ville, qui ſoit ſéparé des chrétiens, afin d'éviter le ſcandale qui provenoit de voir cette nation confondue avec eux. Enfin par les dernieres lettres (*c*) données en faveur des habitans de cette ville, le lundi avant la nativité de S. Jean-Baptiſte, le roi manda au ſénéchal que leur ayant donné la permiſſion de ſortir & de vendre leurs vins hors du royaume, il les laiſſât jouir paiſiblement de cette permiſſion.

Il paroît que l'évêque de Viviers qui avoit été puni de ſon oppoſition aux droits du roi ſur la ſupériorité du Vivarais, par la ſaiſie de ſon temporel, le fut auſſi par la privation du droit de faire fabriquer de la monnoie qui avoit cours à Viviers & ailleurs, dont jouiſſoit ſon égliſe. Car le roi lui en accorda le rétabliſſement, & nomma deux commiſſaires pour cela, qui furent Bethin & Jean Daimier, qualifiés monetaires du roi dans la commiſſion (*d*) que Philippe le Bel leur en donna, adreſſée au ſénéchal de Beaucaire, le mercredi avant le dimanche *oculi mei*, c'eſt-

XLIII. Ce prince nomme des commiſſaires pour rétablir la monnoie de l'égliſe de Viviers. Il ordonne aux damoiſeaux de la ſénéchauſſée de prendre la ceinture militaire.

(*a*) Preuv. chart. XCV. pag. 126. col. 2.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid. chart. XCVI. pag. 127. col. 1.

An. de J. C. 1294.

à-dire, le 17. de Mars de l'an 1293. (1294.) Ces deux commiſſaires ordonnerent en conſéquence que la monnoie qu'on fabriquoit à l'Argentiere en Vivarais, au nom de l'égliſe de Viviers, ſeroit rétablie, & auroit cours dans toute l'étendue de l'évêché de Viviers, & dans les autres lieux accoutumés. Ils rendirent leur ordonnance à Paris le 28. de Juin de l'an 1294. en préſence du procureur du chapitre de Viviers, de maître Rainaud de la Sale, clerc du roi ſur le fait des monnoies, & de Fornas Chatinel, monetaire du roi.

La ſénéchauſſée de Beaucaire étoit alors menacée (*a*) des hoſtilités d'Adolphe, roi des Romains; l'empire ayant le Rhone en ce temps-là pour limites. Edouard, roi d'Angleterre, s'étoit ligué avec lui contre le roi Philippe le Bel; ce qui obligea Philippe d'envoyer Robert, duc de Bourgogne, dans le pays, pour y commander & le mettre en état de réſiſter aux irruptions des troupes ennemies. Outre cela, le roi ordonna à ceux de la ſénéchauſſée qui n'étoient que damoiſeaux, de prendre la ceinture militaire. Quelques-uns néanmoins obtinrent de ce prince des lettres de répi qui furent adreſſées au ſénéchal Alfonſe de Rouvrai. Nous voyons que Guillaume de Poitiers en obtint (*b*) qui étoient datées de Pontoiſe, le dimanche d'après la Magdelaine de l'an 1294. & qui lui accordoient un délai d'un an pour prendre cette ceinture, à compter depuis la fête de l'aſſomption de la Vierge prochaine, avec ordre au ſénéchal de lui donner la main-levée de ſa terre, qui avoit été ſaiſie pour ne l'avoir pas fait dans le temps porté par ſon ordonnance. Aſtorg de Peire qui étoit griévement malade, eut auſſi des lettres (*c*) de répi ſur ce ſujet, datées de Paris le dimanche d'après la fête de tous les ſaints de la même année.

XLIV. Il convoque l'aſſemblée des eccléſiaſtiques exempts & non exempts de la province de Narbonne, & écrit au ſénéchal à ce ſujet. Il adreſſe des lettres à cet officier en fa-

Le roi s'attacha auſſi à ſes finances, afin de pouvoir ſubvenir aux frais de la guerre. Réſolu de demander une décime aux eccléſiaſtiques du royaume, il avoit d'abord voulu convoquer une aſſemblée générale du clergé. Mais la dépenſe du voyage l'en détourna; il écrivit ſeulement aux métroplitains d'aſſembler le clergé particulier de leur province. Il nous reſte la lettre (*d*) qu'il écrivit à l'évêque d'Uzès le mardi d'après la fête de S. Pierre aux liens de l'an 1294. pour l'exhorter à ſe rendre en perſonne à l'aſſemblée que l'archevêque de Narbonne devoit convoquer ſur ce ſujet, & à avertir les eccléſiaſtiques non exempts de ſon diocèſe de s'y trouver.

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. p. 82.
(*b*) Preuv. chart. XCVII. p. 127. col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 128. col. 1.
(*d*) Ibid. chart. XCVIII. p. 128. col. 1.

D'un autre côté le roi convoqua lui-même les exempts de chaque province. Il envoya pour cela dans celle de Narbonne Etienne de la Harnede, ſergent de la prévôté de Paris, à qui la commiſſion en (*a*) fut expédiée par P. de Maulons, doyen de S. Quentin, clerc du roi, le jeudi d'après la décolation de S. Jean-Baptiſte de la même année. Ce ſergent ſe préſenta au ſénéchal Alfonſe de Rouvrai, le jeudi d'après la fête de S. Matthieu, apôtre, & lui remit, outre ſa commiſſion, des lettres (*b*) du roi datées de Paris le mercredi d'après la décolation de S. Jean-Baptiſte précédent. Elles étoient adreſſées aux abbés, aux prieurs, & aux autres eccléſiaſtiques exempts de la province de Narbonne, pour les obliger à ſe trouver à l'aſſemblée qu'il avoit indiquée à Béziers pour le jour de la fête prochaine de S. Simon & de S. Jude, apôtres. De plus, le roi donna ordre au ſénéchal de Beaucaire, par des lettres (*c*) datées auſſi de Paris, le lundi d'après la fête de la nativité de la Vierge de la même année, d'envoyer ces lettres de convocation aux eccléſiaſtiques exempts des diocèſes de Mende & du Pui, ſur le role qu'il chargea les collecteurs des décimes de la province de Bourges, de lui en remettre. Il paroît que ceux du Pui trouvoient quelques difficultés à ſe rendre à cette aſſemblée; car le roi leur permit enſuite, par des lettres (*d*) particulieres données à Paris, le vendredi avant la fête de S. Michel de la même année, de s'aſſembler ſéparément pour cela à Clermont en Auvergne, le 8. de Novembre ſuivant.

Alfonſe de Rouvrai reçut des lettres du roi (*e*) dans le même temps en faveur d'un particulier d'Aubenas en Vivarais, appellé Hugues Géraud, qui avoit fait paſſer des laines à Avignon. Les conſtitutions de l'état défendoient à la vérité la ſortie des marchandiſes, ainſi que celle des denrées; mais ce n'en étoit pas ici le cas. Hugues Géraud avoit fait porter & vendre ſes laines à Avignon en un temps où le roi jouiſſoit encore de la moitié de cette ville. On ſçait que Philippe le bel ne l'échangea qu'en 1290. avec Charles II. roi de Sicile, comte de Provence. Auſſi fut-ce ſur ce fondement que le roi défendit au ſénéchal, le mercredi d'après la fête de S. Pierre aux liens de l'an 1294. de faire des pourſuites à ce ſujet contre ce particulier, avec ordre de lever les ſaiſies qu'on pourroit avoir faites ſur ſes biens. Le roi lui manda auſſi de ſe conformer à cette déciſion dans d'autres cas ſemblables concernant le même pays.

An. de J. C. 1294. veur d'un particulier qui avoit fait paſſer des laines à Avignon.

(*a*) Pr. chart. XCVIII. pag. 128. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 129. col. 1.
(*c*) Ibid. col. 2.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid. chart. XCIX. pag. 130. col. 1.

An. de J. C. 1294.

XLV. Robert, duc de Bourgogne, fait un traité, au nom du roi, avec Roger d'Anduſe, pour le château de la Voute. Lettres du roi adreſſées au ſénéchal en faveur du châtelain d'Aigues-mortes.

Cependant la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes avoit tout à craindre du côté du Vivarais, où les troupes du roi des Romains pouvoient aiſément pénétrer par les bords du Rhone; ce qui obligea Philippe le Bel de donner ordre à Robert, duc de Bourgogne, commandant dans la ſénéchauſſée, de fortifier les rivages de ce fleuve. Le château de la Voute ſur le Rhone, alors poſſédé par Roger d'Anduſe, chevalier, étoit une place de conſéquence, dont il importoit à la défenſe du pays que le roi fût entierement le maître. Auſſi le duc de Bourgogne jugea-t-il à propos de s'en aſſurer. Il fit un traité (*a*) au Pui, le jeudi avant l'aſſomption de la Vierge de l'an 1294. avec Roger, par lequel celui-ci s'obligea de remettre ce château au roi, ſous condition qu'il lui ſeroit rendu après la fête de tous les ſaints de l'année ſuivante, dans le même état qu'il l'auroit remis, ſans que les dépenſes que le roi pourroit y avoir faites, fiſſent différer cette reſtitution, ni qu'elles l'obligeaſſent en rien; & qu'il jouiroit toujours de ſes revenus, ainſi que de la haute & baſſe juſtice du château, en laquelle il ne ſeroit rien innové par la remiſe qu'il en faiſoit. Le duc de Bourgogne promit de faire ratifier au roi ce traité, & de lui en faire expédier des lettres patentes.

Le roi adreſſa des lettres (*b*) au ſénéchal Alfonſe de Rouvrai, le jeudi d'après l'aſſomption de la Vierge de cette année 1294. par leſquelles il lui mandoit d'ordonner à deux des vingt-cinq ſergens placés à Aigues-mortes, d'aider chaque jour Guillaume Pierre, valet du roi, châtelain de cette ville, ou ſon lieutenant, lorſque l'un ou l'autre en fermoit les portes. Il paroît que ce châtelain étoit à la veille de paſſer à Genes; car le même jour, le roi manda par d'autres lettres (*c*) au ſénéchal de lui permettre de faire ce voyage, pourvu qu'il mît à ſa place une perſonne capable pour exercer ſa charge pendant ſon abſence. Le même jour encore, le roi lui accorda (*d*) un ſauf-conduit, pour lui & pour toute ſa ſuite, qui devoit durer juſqu'à la pentecôte de l'année ſuivante.

XLVI. Philippe le Bel ordonne au ſénéchal de faire jouir Pierre Pelet de la rente qu'il lui avoit

Peu de jours après, Alfonſe de Rouvrai reçut un (*e*) mandement de Philippe le Bel, daté de l'abbaye de S. Denis en France, le lundi d'après la fête de la décollation de S. Jean-Baptiſte, par lequel ce prince lui enjoignoit de faire jouir Pierre Pelet, ſeigneur d'Alais, de douze livres, douze ſols, & ſix deniers Tournois, de

(*a*) Preuv. chart. C. pag. 130. col. 2.
(*b*) Ibid. chart. CI. pag. 131. col. 1.
(*c*) Ibid. col. 2.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid. chart. CII. pag. 132. col. 2.

rente

rente qu'il venoit de lui assigner autour d'Alais, par ses lettres (*a*) données à S. Germain en Laye, au mois d'Août de la même année. Parmi les terres sur lesquelles le roi avoit assigné cette rente, on voit celles de Cassagnoles, de Mormoirac, de Pauillan, & de Cruviers; on y voit aussi diverses métairies situées au voisinage d'Alais.

An. de J. C. 1294. assignée. Il lui donne ordre de saisir les biens des Anglois de sa sénéchaussée.

Tout se disposoit chaque jour à une guerre ouverte entre le roi Philippe le Bel, & Edouard, roi d'Angleterre. En effet, Philippe donna ordre (*b*) au sénéchal Alfonse de Rouvrai, le mardi avant la fête de S. Michel de cette année 1294. de saisir sans aucun délai les biens, tant meubles qu'immeubles, des Anglois, clercs ou laïques, qui demeuroient dans sa sénéchaussée, des marchands même & de tous ceux de cette nation, qui n'avoient pas de domicile en France; il le chargea d'en faire un inventaire, & de les remettre à Bichi & à Mochet Guide, ses receveurs, avec une copie de l'inventaire.

XLVII. Chartes du roi Philippe le Bel en faveur de l'abbaye de Psalmodi.

L'abbaye de Psalmodi, que nos rois avoient gratifiée de divers priviléges, jouissoit entr'autres de la pêche de la mer sur la côte d'Aigues-mortes. Les officiers royaux lui avoient ôté cette liberté, mais elle lui fut rendue par une sentence de Gui Foulquois, à qui le roi S. Louis en avoit donné la commission pendant qu'il étoit archevêque de Narbonne. Les officiers royaux ne laisserent pas, malgré cette sentence, de l'en priver une seconde fois. Ce qui obligea Pierre IV. du nom, abbé de ce monastere, d'en demander le rétablissement devant le sénéchal de Beaucaire, contre le procureur du roi. Le sénéchal ayant renvoyé l'affaire au juge ordinaire d'Aigues-mortes, celui-ci rendit une sentence favorable au monastere. Mais l'abbé ne pouvoit parvenir à la faire exécuter, quelques requisitions qu'il en eût faites au sénéchal Alfonse de Rouvrai. Il fut enfin obligé d'en porter ses plaintes au roi Philippe le Bel, qui ordonna (*c*) à cet officier, le jeudi d'après la fête de S. Denis de l'an 1294. de faire exécuter les sentences que l'abbé avoit obtenues sur ce fait, avec cette alternative cependant que s'il y trouvoit quelque difficulté, il lui envoyât tout le procès au prochain parlement & aux jours de sa sénéchaussée. Le même jour encore, le roi qui étoit alors à Paris, accorda trois chartes en faveur de l'abbaye de Psalmodi, dont il renvoya l'exécution au même sénéchal. Par la premiere (*d*), il lui enjoignoit de

(*a*) Preuv. chart. CII. pag. 131. & suiv.
(*b*) Ibid. chart. CIII. pag. 133. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. CIV. pag. 133. col. 1.
(*d*) Ibid. col. 2.

An. de J. C. 1294.

la maintenir dans la protection & sauve-garde royale de ses biens & de ses droits, s'il étoit constant qu'elle lui eût été accordée. Par la seconde (*a*), il lui mandoit d'enjoindre au procureur du roi de ne point faire traîner en longueur le procès qui étoit pendant devant lui entre cet officier & le monastere de Psalmodi, à raison du droit de connoître des premieres appellations interjettées des sentences rendues par les juges ordinaires des terres de cette abbaye. Les religieux le lui disputoient, sur le fondement qu'ils avoient la haute & basse justice de tous leurs domaines. Enfin, par la derniere de ces chartes (*b*), Philippe le Bel mandoit au sénéchal de faire la même injonction au procureur du roi, touchant le procès qui étoit aussi pendant devant lui entre l'abbé & cet officier, au sujet de la possession où étoit l'abbé de faire venir par une robine de l'eau salée dans son territoire pour y fabriquer du sel : possession qui lui étoit disputée par les officiers royaux.

XLVIII. Philippe le Bel favorise le privilége de la dot des femmes dans la sénéchaussée. Le connétable de France, commandant en Languedoc, permet au viguier d'Anduse de marier sa fille avec un homme de sa viguerie.

L'avantage des églises & des monasteres n'étoit pas le seul objet qui occupoit le roi Philippe le Bel, le bien de la justice & l'observation des loix n'avoient pas moins de part à son zele. Ce prince instruit de la faveur & des privileges que le droit Romain donne à la dot des femmes, voulut que cet article fût exactement observé dans la sénéchaussée de Beaucaire où ce droit sert de loi commune. Dans cette vue, il ordonna (*c*) au sénéchal & à tous les autres officiers de justice de la sénéchaussée, de maintenir dans l'étendue de leur ressort le privilége de la dot des femmes sur les créanciers de leurs maris. Le roi n'en excepte pas même ceux dont les créances se trouveroient dérivées de contrats passés aux foires de Champagne : attendu, dit-il, que le pays où ces biens se trouvent situés est régi par le droit écrit. La charte est datée du mardi d'après l'octave de la S. Martin d'été de cette année 1294.

Raoul de Clermont, seigneur de Nesle, connétable de France, à qui le roi avoit donné le commandement de Languedoc, avoit le même zele pour les constitutions particulieres de l'état. Il étoit défendu aux officiers royaux de se marier avec des filles du pays où ils exerçoient leur charge, ni d'y marier leurs filles avec des gens de ce pays. Cette défense s'observoit exactement dans la sénéchaussée de Beaucaire ; & aucun officier ne s'en écartoit sans une permission expresse du commandant. En effet Guichard du Moulin, viguier d'Anduse, voulant marier sa fille avec un homme

(*a*) Preuv. chart. CIV. pag. 133. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 134. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. CV. pag. 137. col. 1.

originaire de ſa viguerie, fut obligé d'en demander l'agrément au connétable Robert de Clermont. Ce commandant le lui accorda, mais comme une grace ſpéciale, par des lettres (*a*) datées de Bourdeaux le ſamedi d'après la fête de S. Nicolas d'été de l'an 1294. Il adreſſa ces lettres au ſénéchal de Beaucaire qu'il qualifie ſon cher & féal. Elles furent préſentées à cet officier par Guichard du Moulin lui-même, la veille de l'épiphanie ſuivante à Niſmes dans la ſale du roi, en préſence de Gui Chabrier, chevalier, chatelain de Beaucaire, de Girard, juge de Niſmes, de Pierre de Buxi, viguier d'Uzès, & de G. Pullin, viguier de Niſmes. An. de J. C. 1294.

XLIX. Le ſénéchal Alfonſe de Rouvrai reçoit ordre du duc de Bourgogne de lui envoyer un role des gens d'armes de la ſénéchauſſée. Il tient ſes aſſiſes à Uzès.

Cependant Philippe le Bel n'oublioit rien pour mettre la ſénéchauſſée de Beaucaire en défenſe contre les irruptions du roi des Romains, ligué avec celui d'Angleterre contre lui. Il donna ordre à Robert, duc de Bourgogne, qui commandoit dans cette ſénéchauſſée, de prendre une connoiſſance particuliere des forces du pays. Celui-ci écrivit en conſéquence (*b*) le vendredi d'après Noël, de l'an 1294. au ſénéchal Alfonſe de Rouvrai, de lui envoyer un role des gens-d'armes de ſa ſénéchauſſée qui ſeroient en état de venir dans le Vermandois à pâque-fleurie prochaine pour la défenſe du royaume, de lui marquer combien il pourroit en reſter pour veiller à la défenſe particuliere du pays, & de lui envoyer auſſi un état de toutes les milices de la ſénéchauſſée. Il lui manda en même temps de convoquer devant lui à un certain jour les chatelains, les prévôts, & les viguiers, pour prendre d'eux des inſtructions fidelles ſur cette ſorte de dénombrement. La lettre du duc de Bourgogne fut préſentée à Alfonſe de Rouvrai à Alais peu de jours après ſa date.

Vers le même temps, ce ſénéchal alla tenir ſes aſſiſes à Uzès, ſuivant l'uſage qui continuoit de ſe pratiquer de tenir ces aſſemblées de juſtice dans les chefs-lieux des vigueries du reſſort. Alfonſe de Rouvrai tint (*c*) celles-ci le 27. de Janvier de l'an 1294. (1295.) dans la maiſon d'Armand de Montaren. Il y fut aſſiſté de G. de la Rouviere, juge d'Anduſe, qui ſe qualifioit auſſi lieutenant du juge-mage, de Jean de Villars, juge d'Alais, & du même Armand de Montaren, qui étoit juge d'Alais. On y préſenta au ſénéchal des lettres (*d*) que le roi venoit d'accorder au mois de Décembre précédent en faveur d'un monaſtere de religieuſes Auguſtines ſitué dans le diocèſe d'Uzès, par leſquelles il étoit permis à ces religieu- 1295.

(*a*) Preuv. chart. CVI. pag. 134. col. 2.
(*b*) Ibid. chart. CVII. pag. 134. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CVIII. pag. 135. col. 1.
(*d*) Ibid. col. 2.

An. de J. C. 1295.

ſes d'acquérir dans la ſénéchauſſée dix livres de petits Tournois de rente ſur des fiefs & des arriere-fiefs, ainſi que ſur des cens ou des alleus du roi, à l'exception toutefois des fiefs de chevalerie, avec pouvoir de les poſſéder à perpétuité. Ce fut la prieure de ce monaſtere, nommée Douce, qui fit elle-même la préſentation de ces lettres. Elles furent écrites à ſa demande ſur le regiſtre de la cour du ſénéchal. Dans ces aſſiſes auſſi, & le même jour, Françoiſe, prieure du monaſtere de Val-Sauve, ſitué au pied de la montagne de Bouquet, dans le territoire de Ceines, au même diocèſe, préſenta deux chartes (*a*) à Alfonſe de Rouvrai, que le roi Philippe le Bel lui avoit accordées. Par la premiere, datée de Paris le lundi avant les brandons de l'an 1293. (1294.) Ce prince mandoit au ſénéchal de maintenir les religieuſes de ce monaſtere, ainſi que leurs biens & domaines, ſous la protection & ſauve-garde royale. Par la ſeconde, donnée auſſi à Paris au mois de Mars de la même année, le roi en confirmoit une autre que le jeune Raimond, fils de Raimond VI. comte de Toulouſe, avoit donnée à Avignon le 11. de Mai de l'an 1217. en faveur des mêmes religieuſes, par laquelle le jeune comte les prenoit de même ſous ſa protection & ſauve-garde.

L. Les juifs établis à Niſmes y ont un cimetiere particulier. Le roi Philippe le Bel fait arrêter ceux de la ſénéchauſſée de Beaucaire, & ſaiſit leurs biens.

L'établiſſement que les juifs avoient à Niſmes s'y ſoutenoit depuis long-temps. Leur ſynagogue y étoit encore en état. Ils avoient de plus un cimetiere particulier ſur un des côteaux qui ſont autour de Niſmes du côté du nord : côteau qui prit de là le nom de la nation, & fut depuis appellé le Pui-juſieu. Les monumens du temps (*b*) nous apprennent que ce cimetiere relevoit du monaſtere de S. Bauſile, près duquel ce côteau ſe trouve ſitué, & que les religieux ne leur en avoient donné la liberté que ſous la condition onéreuſe qu'ils leur payeroient deux ſols, ou une livre de poivre, pour chaque mort qui y ſeroit enterré.

Les juifs avoient auſſi des établiſſemens en divers autres lieux de la ſénéchauſſée. Mais ils exercerent par-tout des uſures ſi énormes, & donnerent dans une avarice ſi ſordide, qu'ils devinrent l'objet de la haine publique, & s'attirerent la colere de Philippe le Bel. En effet ce prince adreſſa diverſes lettres contr'eux au ſénéchal de Beaucaire. Par les premieres (*c*) datées de Paris le mercredi dans l'octave de la chandeleur de l'an 1294. (1295.) On voit qu'il avoit fait arrêter les plus riches juifs du pays, & qu'il donna or-

(*a*) Preuv. chart. CVIII. p. 136. col. 1. Niſmes.
(*b*) Archiv. du prieuré de S. Bauſile de
(*c*) Preuv. chart. XCIII. p. 125. col. 2.

dre à cet officier d'en faire conduire ſix au châtelet à Paris, ſous bonne & ſure garde; avec ordre de ſaiſir les biens de tous ceux qu'on avoit arrêtés, d'en faire faire un inventaire, & de lui en faire ſçavoir la valeur. Il lui enjoignit auſſi de faire remettre en priſon ceux qu'il en avoit fait ſortir, ſon intention étant qu'on n'en élargît aucun que de ſon ordre exprès. Par les ſecondes lettres (*a*) données de même à Paris le jeudi avant les brandons, ou le 5. de Mars ſuivant, le roi manda au ſénéchal de faire des perquiſitions exactes dans toutes les maiſons, ſoit des juifs ſoit des chrétiens, où l'on croyoit que les juifs qui s'étoient enfuis, pourroient avoir caché leur argent & leurs effets, & de remettre à ſes receveurs tout l'argent qu'on leur auroit trouvé. Outre cela, comme les juifs ne ſe bornoient pas à des uſures, quelques criantes qu'elles fuſſent, & qu'ils exigeoient encore des gages de ceux à qui ils prêtoient, le roi ordonna au ſénéchal de faire publier à ſon de trompe, que ceux qui avoient emprunté d'eux ſur gages euſſent à les venir retirer dans huit jours, à l'exception toutefois des vaſes & des ornemens d'égliſe, en leur déclarant que s'ils ne venoient pas dans ce délai, les gages ſeroient vendus. Il lui enjoignit de faire appeller auſſi les juifs pour être préſens à la délivrance des gages ſur leſquels ils avoient prêté, & pour régler leur compte avec leurs débiteurs; avec ordre de remettre de même à ſes receveurs l'argent qui pourroit lui en revenir.

An. de J. C. 1295.

Le roi adreſſa encore à Alfonſe de Rouvrai un mandement daté (*b*) du ſamedi avant les brandons, ou le 7. de Mars de l'an 1294. (1295.) dans lequel il lui expoſe qu'il avoit ordonné qu'un particulier de Luques, nommé Ventrille Heliſée, ſoupçonné du meurtre d'un habitant d'Aigues-mortes, appellé Amoret, ſe retireroit dans la Pouille, ou dans le royaume de Sicile, juſqu'au prochain paſſage général de la Terre-ſainte, mais qu'ayant depuis conſidéré que le même Héliſée pourroit le ſervir utilement ſur la côte de la mer, ſon intention étoit qu'on ne le contraignît point à demeurer davantage dans la Pouille ou dans la Sicile. Ce mandement fut préſenté au ſénéchal le 9. d'Avril ſuivant, dans la chambre des comptes de Niſmes. Le jour même de ce mandement, le roi en adreſſa un autre (*c*) à cet officier pour lui ordonner de lui envoyer le plutôt qu'il pourroit une certaine quantité d'armes & d'armures. Il lui demandoit deux mille arbalêtes, & un pareil nombre

LI. Le ſénéchal Alfonſe de Rouvrai reçoit un mandement du roi en faveur d'un particulier de Luques. Il fait enregiſtrer deux ordonnances de Philippe le Bel ſur le fait des monnoies.

(*a*) Preuv. chart. XCIII. p. 125. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. CIX. pag. 136. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CX. pag. 136. col. 2.

An. de J. C. 1295.

de côtes d'armes, de baſſinets ou chapeaux de fer, & de gorgerins.

Ce ſénéchal reçut auſſi bien-tôt après une expédition de deux ordonnances que le roi venoit de rendre ſur le fait des monnoies, & qui étoient adreſſées à tous les officiers de juſtice du royaume. La premiere (*a*) donnée à Paris le ſamedi d'après la mi-carême de l'an 1294. (1295.) défendoit le cours & le commerce de toutes les monnoies étrangeres & décriées, & la ſortie de celles de France hors du royaume. La ſeconde (*b*), datée auſſi de Paris le mercredi avant pâque-fleurie ſuivante, enjoignoit à tous ceux qui n'auroient pas ſix mille livrées de terre, de remettre dans la quinzaine aux hôtels des monnoies, ou entre les mains des perſonnes qui ſeroient prépoſées pour cela, le tiers de l'or & de l'argent qu'ils auroient ſoit en vaiſſelle, ſoit en autres piéces d'orfévrerie, à l'exception de l'argenterie des égliſes; avec ordre de garder les deux autres tiers, juſqu'à ce qu'il plût au roi d'en diſpoſer autrement; & cela ſous peine de confiſcation de corps & de biens. Cet or & cet argent devoient être employés à faire de nouvelles eſpéces; & le roi en avoit fixé le prix par marc. Alfonſe de Rouvrai fit enregiſtrer ces deux ordonnances pour les faire publier & obſerver dans toute l'étendue de ſa ſénéchauſſée.

LII. L'évêque de Niſmes ſe plaint au roi que le ſénéchal avoit fait arrêter des juifs taillables de ſon égliſe. Les juifs du roi ſont déclarés aſſujettis à leurs ſubſides, quoiqu'ils paſſent ſous les ſeigneurs particuliers.

Cependant ce ſénéchal s'étoit acquitté de ſa commiſſion contre les juifs dans la plus exacte rigueur. Il avoit généralement fait arrêter tous ceux de ſa ſénéchauſſée, & ſaiſir leurs biens, ſans diſtinguer ceux qui ſe trouvoient juſticiables de l'égliſe. Ce qui obligea l'évêque de Niſmes d'en porter ſes plaintes à Philippe le Bel, ſur le fondement qu'on ne pouvoit rien entreprendre ſur les hommes taillables de ſon égliſe & ſujets à ſa juſtice. Ce prince manda en conſéquence au ſénéchal par des lettres (*c*) données à Paris le lundi d'après le dimanche *reminiſcere*, c'eſt-à-dire, le 28. de Février de l'an 1294. (1295.) qu'il n'avoit pas prétendu comprendre dans ſes ordres contre les juifs, ceux qui étoient juſticiables de l'évêque de Niſmes, & qu'ainſi il délivrât à ce prélat ceux qu'il avoit fait arrêter, qui ſe trouveroient ſujets à ſa juſtice, avec tous les biens qu'il pouvoit leur avoir fait ſaiſir.

Il y avoit outre cela d'autres juifs, qu'on appelloit les juifs du roi, qui étoient auſſi privilégiés que ceux de l'égliſe, & à qui il étoit permis de prêter de l'argent, mais ſous des intérêts modérés;

(*a*) Preuv. chart. CXI. pag. 137. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. chart. XCIII. pag. 125. col. 2.

ce qui étoit en général défendu à tous les autres. Ils fourniſſoient pour cela des ſubſides particuliers au roi. Quelques-uns d'entr'eux qui paſſoient dans les domaines des ſeigneurs particuliers, prétendoient par là être diſpenſés de contribuer à ces ſubſides. Le roi ayant été informé de cet abus, adreſſa des lettres (*a*) au ſénéchal de Beaucaire le ſamedi d'après la fête de S. Barthelemi, apôtre, de l'an 1295. par leſquelles il lui enjoignit de faire contribuer ces ſortes de juifs à ces ſubſides, ſous quelques ſeigneurs qu'ils euſſent paſſé, & de les condamner outre cela à une amende pour avoir abuſé de leurs priviléges. An. de J. C. 1295.

LIII. Le roi adreſſe au ſénéchal des lettres en faveur d'un damoiſeau du pays. Cet officier fait enregiſtrer une ordonnance pour le cours des royaux doubles.

Philippe le Bel adreſſa cette année à Alfonſe de Rouvrai des lettres (*b*) qu'il avoit données à Creil le mardi d'après la quaſimodo, en faveur d'un damoiſeau du pays, nommé Raimond Mil, à qui il venoit de faire grace de cent livres, ſur les trois cens auſquelles il s'étoit obligé par un traité particulier envers ce prince. Ces lettres furent préſentées au ſénéchal tenant ſon audience à Niſmes, dans la ſale du roi, le premier de Juin de l'an 1295. Elles étoient ſcellées du ſceau royal de cire blanche, où étoit empreinte l'effigie du roi, de la même maniere que ſur celui dont j'ai déja donné la deſcription, & avec la même légende. On y voit auſſi ſur l'autre côté un écu parſemé de fleurs de lys.

Dans le même temps, ce prince donna une ordonnance (*c*) pour le cours des royaux doubles, ſorte de monnoie qui étoit alors en uſage, avec défenſe à qui que ce fût de les refuſer dans le commerce des denrées & des marchandiſes. Elle fut donnée à Creil le vendredi d'après l'octave de pâque de cette année 1295. On en envoya des expéditions à tous les ſénéchaux. Celui de Niſmes l'ayant reçue la fit écrire ſur les regiſtres de ſa cour.

LIV. Le ſénéchal convoque la nobleſſe du pays pour donner un ſecours de troupes au roi, qui lui mande de les faire partir pour Reims, & de lui envoyer des armes.

Le royaume avoit de plus en plus beſoin de ſe prémunir contre les entrepriſes du roi des Romains & de celui d'Angleterre, qui menaçoient de l'attaquer par divers endroits. Auſſi le roi Philippe le Bel n'oublioit-il rien pour le mettre en défenſe. Ce prince ayant demandé du ſecours à la ſénéchauſſée de Beaucaire, Alfonſe de Rouvrai convoqua (*d*) à Viviers les barons & les nobles du pays pour délibérer ſur ce ſecours. L'aſſemblée convint unanimement que ceux qui avoient deux mille livres Tournois de rente enverroient un homme d'armes, & que ceux qui n'en avoient que cinq cens & au deſſous comparoîtroient armés à pied, ou contri-

(*a*) Preuv. chart. XCIII. p. 126. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. CXI. pag. 137. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CXII. pag. 138. col. 1.
(*d*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 83.

An. de J. C. 1295.

bueroient à l'entretien d'un fantaſſin, à proportion de leurs biens. Il fut auſſi conclu que ces troupes marcheroient à la pentecôte de cette année 1295. Il paroît qu'elles furent employées du côté de Champagne. En effet le roi étant à Paris le mercredi d'après la pentecôte, il donna ordre (*a*) au ſénéchal de les faire marcher à Reims vers la fête de la nativité de S. Jean-Baptiſte prochaine. Outre cela, il lui manda (*b*) le mardi jour de la fête de S. Barnabé, apôtre, de la même année, de faire paſſer en diligence au Louvre à Paris cinq cens arbalêtes que Pons de Montlaur, homme d'armes, venoit de faire fabriquer à Montpellier. Ce mandement fut préſenté à Alfonſe de Rouvrai le jour de la nativité de S. Jean-Baptiſte.

LV. Le roi confirme à l'évêque de Maguelonne le droit de lever des péages dans ſes *graus*. Il ordonne la levée du cinquantiéme des biens.

Peu de temps après, le roi adreſſa d'autres lettres (*c*) à ce ſénéchal en faveur de Berenger Fredol, évêque de Maguelonne. Par ces lettres qu'il donna à Paris le dimanche d'après l'aſſomption de la Vierge de l'an 1295. il lui manda de faire jouir ce prélat des péages qu'il avoit accoutumé de lever dans les *graus* de Cornon & de Vic, dont les officiers du roi avoient entrepris de le priver depuis peu. Ces officiers ne permettoient pas même aux marchands d'y faire paſſer leurs marchandiſes; bien que l'évêque aſſurât que par la conceſſion de nos rois, & par une poſſeſſion très-ancienne, il avoit droit d'ouvrir des *graus* dans toute l'étendue de l'évêché de Maguelonne. On donne le nom de *grau* aux ouvertures par où les étangs communiquent avec la mer. Le roi ajouta cependant dans ſes lettres au ſénéchal, que s'il trouvoit de la difficulté au droit de lever ces péages, il lui en donnât avis.

1296.

Les préparatifs que Philippe le Bel avoit faits pour mettre le royaume à couvert des entrepriſes des ennemis ne pouvoient ſuffire s'ils n'étoient ſoutenus par les finances. Auſſi ce prince s'appliqua-t-il à les mettre en un état propre à ſubvenir aux frais d'une longue guerre. Après avoir fait délibérer par les prélats & les barons du royaume d'établir un ſubſide ſur tous ſes ſujets, il ordonna étant à Paris le ſamedi d'après l'épiphanie de l'an 1295. (1296.) la levée (*d*) du cinquantiéme des biens, & nomma pour commiſſaires ou ſur-intendans de ce nouveau ſubſide, maître Robert de Freauville, ſon clerc, & Philippe de Maſtin. Les inſtructions qui accompagnoient l'ordonnance que ce prince rendit ſur ce point, portoient, 1°. que dans l'eſtimation qu'on feroit des biens pour fixer le cinquantiéme, on ne comprendroit pas les fiefs nobles,

(*a*) Preuv. chart. CXIII. p. 138. col. 2.
(*b*) Ibid. char. CXIV. pag. 138. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CXV. pag. 139. col. 1.
(*d*) Ibid. chart. CXVI. pag. 139. col. 2.

quand

quand même ils ſeroient poſſedés par des roturiers, parce que ces ſortes de fiefs étoient aſſujettis à des charges particulieres ; 2°. que les perſonnes nobles ne payeroient point ce ſubſide pour leurs biens meubles, ni pour des capitaux, à moins qu'elles n'exerçaſſent le commerce ; 3°. que les eccléſiaſtiques à raiſon des bénéfices, ni les laïques à raiſon des offices royaux, n'en ſeroient point exempts ; 4°. que tous indiſtinctement prêteroient ſerment ſur la véritable valeur de leurs biens ; 5°. qu'on choiſiroit dans chaque lieu trois collecteurs, gens de bien & de probité, dont l'un ſeroit clerc, & les deux autres laïques, auſquels les commiſſaires feroient prêter ſerment de faire la levée de ce ſubſide avec diligence & fidélité, & de n'avoir de condeſcendance pour perſonne ; 6°. que les officiers royaux dans leurs juriſdictions, & les ſeigneurs particuliers dans leurs terres contraindroient à payer le cinquantiéme par la ſaiſie de leurs biens tous les clercs qui ſe trouveroient marchands, ou mariés, ou artiſans, & qu'à l'égard de ceux qui vivoient cléricalement, ce ſeroit leur évêque qui les y obligeroit, ou par une ſentence du juge d'égliſe, ou en appellant la puiſſance ſéculiere, ou en permettant la ſaiſie de leurs biens ; 7°. enfin, que les comtes, les archevêques & les évêques, auroient le tiers de ce ſubſide dans les lieux où ils avoient la haute juſtice ; & que tous les autres ſeigneurs hauts-juſticiers en auroient ſeulement la quatriéme partie dans leurs terres. On envoya une expédition de ces inſtructions, ainſi que de l'ordonnance, au ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, qui les fit enregiſtrer à ſa cour.

An. de J. C. 1296.

Nous ignorons ſi ce fut Alfonſe de Rouvrai qui fit faire cet enregiſtrement, ou bien Jean d'Arreblai, chevalier du roi, qui fut ſon ſucceſſeur immédiat dans la charge de ſénéchal, parce que l'époque préciſe de leur mutation ne nous eſt pas connue. Nous ſçavons ſeulement que Jean d'Arreblai occupoit cette charge dès le 11. de Septembre de cette année 1296. Il rendit ce jour-là une ſentence arbitrale (*a*) ſur les différends qui s'étoient élevés entre Guiſe de Lunel, fille de feu Raimond Gaucelin, ſeigneur de Lunel, & veuve de Guillaume de Baux, Raimonde, ſa ſœur, veuve de Pons de Montlaur, ſeigneur d'Aubenas en Vivarais, & Béatrix de Geneve, veuve de Rouſſelin de Lunel d'une part, & Raimond Gaucelin ſeigneur d'Uzès, Guiraud Ami, & Guiraudet, ſon frere, de l'autre, au ſujet des droits & des hypothe-

LVI. Jean d'Arreblai, ſénéchal de Beaucaire. Il marche à Reims avec les milices du pays. Son lieutenant fait planter les bornes du territoire de Niſmes.

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 86.

An. de J. C. 1296.

ques que ces trois femmes avoient sur la baronie de Lunel, & sur le château de Gallargues. Guiraud Ami & Raimond Gaucelin s'étoient chargés de les satisfaire sur cela dans l'échange (*a*) qu'ils avoient fait de ces terres avec le roi l'année d'auparavant pour le château de Rochefort, & quelques terres situées aux environs, que le roi avoit données en fief au premier de ces deux seigneurs, & pour d'autres domaines donnés aussi en fief au second, sous le service chacun de trois chevaux armés. Je ne crois pas le sénéchal Jean d'Arreblai différent du chatelain & viguier de Beaucaire du même nom, qui étoit lieutenant du sénéchal Guérin d'Ample-puits en 1288. Il avoit été (*b*) sénéchal de Carcassonne en 1294. Il étoit fils de (*c*) Guiard d'Arreblai, frere du cardinal de ce nom.

1297. Il eut ordre du roi en 1297. de marcher à Reims avec les milices de la sénéchaussée pour servir dans la guerre de Flandres. Avant que de partir, il nomma pour son lieutenant en son absence Raimond de Montdardier, chevalier, à qui il en fit expédier des lettres scellées de son sceau en cire rouge, le jeudi d'après pâque, c'est-à-dire, le 18. d'Avril de la même année.

1298. L'année suivante, ce lieutenant fit planter des bornes pour séparer le territoire de Nismes, de ceux des villages voisins. Il en avoit été requis par Raimond Decan, seigneur de Bellegarde & de Broussan, qui y avoit un intérêt particulier pour ces deux terres. Le lieutenant du sénéchal se rendit (*d*) à Bellegarde le 4. de Juin de l'an 1298. Les consuls de Nismes, de Manduel, de Bouillargues, de Fourques, & de Bellegarde, ainsi que Raimond Decan, s'étant assemblés ce jour-là devant lui, s'en rapporterent au jugement de trois arbitres ou prud'hommes pour la détermination des endroits où les bornes devoient être plantées. Ceux-ci après avoir prêté serment, parcoururent dans la matinée tous ces territoires, & après s'être enquis sur les lieux des anciennes bornes qui pouvoient servir à fixer leur étendue, ils en firent leur rapport à Raimond de Montdardier l'après-midi du même jour. Ce lieutenant du sénéchal alla ensuite parcourir lui-même tous ces territoires avec les trois prud'hommes, & avec Pierre Jean, lieutenant du juge-mage, & Pierre de Béziers, procureur du roi. Après cela, & le même jour, il fit planter cinq bornes aux endroits que les prud'hommes avoient marqués pour former la séparation des juriſdictions & territoires

(*a*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 85.
(*b*) Le pere Bouges, hist. eccléſ. & civ. de Carcassonne, pag. 467.
(*c*) Besse, hist. des comt. de Carcassonne, chap. 37.
(*d*) Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

de Manduel, de Bouillargues, de Brouſſan & autres lieux voiſins de Niſmes & de Bellegarde. Ces bornes furent miſes en préſence des conſuls des différentes communautés qui y avoient intérêt, de Raimond Decan, & de divers témoins, parmi leſquels on trouve Pons Bermond, chevalier, ſeigneur du Cailar, & Pierre de Beauvoiſin, damoiſeau. An. de J. C. 1298.

LVII. Différend entre l'évêque de Niſmes & l'abbé de S. Gilles, ſur l'uſage des ornemens pontificaux. Boniface VIII. nomme des commiſſaires pour le décider. L'évêque de Niſmes aſſiſte au concile de Béziers.

On a vu que les papes avoient favoriſé l'abbé de S. Gilles de diverſes conceſſions touchant l'uſage des ornemens pontificaux. Cependant Bertrand de Languiſſel, évêque de Niſmes, voyoit avec quelque jalouſie cet abbé jouir dans ſon diocèſe, & preſque ſous ſes yeux, de toutes les marques épiſcopales. Il en vint même au point de lui faire des défenſes (*a*) expreſſes d'en uſer, & d'officier avec la mitre, l'anneau, les ſandales, les gans, & les autres ornemens affectés aux évêques. Raimond Regis, qui étoit alors abbé de S. Gilles, eut beau repréſenter à l'évêque que ces prérogatives avoient été accordées à ſes prédéceſſeurs par les ſouverains pontifes, & qu'ils n'avoient ceſſé d'en jouir depuis, offrir même de rapporter ces conceſſions, & d'en prouver la jouiſſance, l'évêque ne voulut point l'écouter. Alors l'abbé de S. Gilles appella au pape Boniface VIII. de la défenſe qui lui avoit été faite par Bertrand de Languiſſel. Ce pontife nomma trois commiſſaires pour décider ce différend, qui furent le prieur de S. Firmin de Montpellier, l'archidiacre & le ſacriſtain de l'égliſe de Maguelonne, avec pouvoir d'obliger, par les cenſures de l'égliſe, les témoins qui ſeroient produits dans cette affaire à dire la vérité. La lettre que le pape leur écrivit à ce ſujet eſt datée de Rieti, le 5. de Novembre de l'an 1298. Nous ignorons les ſuites de cette conteſtation; mais il ne paroît pas que l'évêque de Niſmes ait tardé long-temps à reconnoître le droit de l'abbé de S. Gilles.

Cet évêque aſſiſta vers la fin de l'année ſuivante à un concile qui fut tenu (*b*) à Béziers par Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, pour remédier aux entrepriſes que les officiers du roi faiſoient tous les jours ſur les droits & ſur la juriſdiction des eccléſiaſtiques.

LVIII. Le roi ordonne au ſénéchal de faire marcher en armes à Arras

Cependant le roi voulant groſſir le nombre de ſes troupes, donna ordre (*c*) au ſénéchal Jean d'Arreblai, le ſamedi avant noel de l'an 1299. de faire mettre en chevaux & en armes, ſelon la condition de chacun, les barons, ceux qui devoient le ſer-

(*a*) Preuv. chart. CXVII. p. 141. col. 1.
(*b*) Labbe, concil. tom. 11. pag. 1430.
(*c*) Pr. chart. CXVIII. pag. 141. col. 2.

vice, & les communes de toutes les villes de ſa ſénéchauſſée, pour ſe rendre à Arras le premier de Mai ſuivant, & ſervir dans la guerre de Flandres, où le roi devoit ſe trouver en perſonne. Raimond de Pojolar, qui étoit alors juge-mage de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, & tout enſemble lieutenant du ſénéchal, manda (*a*) en conſéquence aux conſuls de Montpellier le 13. de Janvier de l'an 1299. (1300.) de ſe tenir prêts pour aller ſervir à cette guerre, & ſe trouver à Arras au jour marqué, conformément aux ordres du roi.

An. de J. C. 1299. les barons & les communes du pays. L'évêque de Niſmes ne pouvant aſſiſter au ſacre de l'évêque élu de Carcaſſonne, donne ſon conſentement par écrit.

1300.

L'uſage étoit alors touchant le ſacre des évêques, que celui qu'on venoit d'élire ſe préſentoit au métropolitain, & que celui-ci convoquoit les ſuffragans, & faiſoit avec eux la cérémonie du ſacre. Pierre de Rochefort ayant été élu (*b*) évêque de Carcaſſonne le 17. de Septembre de l'an 1300. Gilles, archevêque de Narbonne, invita tous ſes ſuffragans par une lettre circulaire à ſe trouver à la cérémonie de ſon ſacre. L'évêque Bertrand de Languiſſel ne pouvant aſſiſter à cette cérémonie, donna (*c*) ſon conſentement par écrit, & l'envoya à cet archevêque le 26. de Novembre ſuivant.

LIX. Mort d'André de Languiſſel, évêque d'Avignon, natif de Niſmes.

Vers l'an 1300. mourut André de Languiſſel, évêque d'Avignon, né à Niſmes, après le milieu du XIII. ſiecle, & frere germain du cardinal & évêque de Porto, & de Bertrand, alors évêque de Niſmes. Il paroît qu'on doit fixer ici l'époque de ſa mort, puiſque Bertrand Aimini fut élu (*d*) cette année là pour lui ſuccéder dans le ſiége épiſcopal d'Avignon. Les monumens du temps nous fourniſſent peu de connoiſſances ſur la vie d'André de Languiſſel. Nous ſçavons ſeulement que ſa piété & ſes vertus le firent élever ſur le chandelier de l'égliſe. Il étoit rempli de zele pour l'accroiſſement des maiſons religieuſes. Il en donna des preuves particulieres en faveur de l'abbaye de ſainte Catherine d'Avignon, qui étoit un nouveau monaſtere de filles de l'ordre de Cîteaux, que Zoen, l'un de ſes prédéceſſeurs, avoit fondé en 1254. & qui ſubſiſte encore de nos jours. Il frappa (*e*) d'excommunication tous ceux qui entreprendroient de faire ſoumettre ce monaſtere à d'autre autorité qu'à celle de l'évêque. Il prononça ces cenſures le 21. de Décembre de l'an 1291. Outre cela, il fit l'année ſuivante des dons & des libéralités conſidérables à cette abbaye.

(*a*) Pr. chart. CXVIII. pag. 141. col. 2.
(*b*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 893.
(*c*) Ibid. pag. 448.
(*d*) Ibid. tom. 1. pag. 820.
(*e*) Ibid. pag. 889.

Le 10. de Mai de l'an 1294. il confirma (*a*) l'élection qu'on avoit faite de Bertrand Raimbaud pour abbé de S. André de Villeneuve lez Avignon, & qui étoit auparavant camérier de ce monaſtere.

An. de J. C. 1300.

Les monnoies étrangeres portoient trop de préjudice à celles du royaume & à l'arrangement des finances, pour ne pas en défendre le cours dans le ſein de l'état. Philippe le Bel y donna une attention particuliere. Ce prince ayant été informé que dans la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes on recevoit de la monnoie étrangere, & en particulier celle qui ſe fabriquoit à S. Remi en Provence, & qu'on appelloit des couronnés, nomma (*b*) trois commiſſaires, le dimanche d'après la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'an 1301. qui furent maître Jean le Lorrain, clerc, Martin de S. Martin, & le ſénéchal Jean d'Arreblai, pour ſaiſir le même jour, dans la quinzaine d'après la fête de la Magdelaine ſuivante, toutes les monnoies étrangeres qu'ils trouveroient, ſoit à Montpellier, ſoit dans tous les autres lieux de la ſénéchauſſée; avec cette précaution néanmoins de s'y préparer ſi ſecretement que la choſe ne pût point venir dans l'intervalle à la connoiſſance des pays voiſins. Il leur enjoignit de déclarer incontinent toute cette ſorte de monnoie acquiſe & confiſquée à ſon profit; de lui envoyer un état de la quantité qu'ils en auroient ſaiſie, de ceux à qui elle ſe ſeroit trouvée appartenir, & de la valeur de leurs biens, & de punir les infracteurs par des amendes ou peines pécuniaires. S'ils rencontroient quelque doute ou quelque obſcurité dans cet ordre, il leur manda de lui en donner avis ou à ſa cour. Le roi nomma enſuite (*c*) Raoul Rouſſelet, chanoine de Dol & clerc du roi, pour ſur-intendant ſur le fait des monnoies dans la ſénéchauſſée, avec ordre aux trois commiſſaires de lui obéir à cet égard. Les lettres qu'il leur adreſſa ſur ce ſujet ſont datées de Paris le mercredi avant la fête de la Magdelaine de la même année.

L X. Le roi défend le cours des monnoies étrangeres, & nomme des commiſſaires pour en faire la recherche, & un ſurintendant ſur ce fait.

1301.

Bien-tôt après néanmoins le roi jugea à propos de modérer la rigueur de l'ordre qu'il venoit de donner à ſes commiſſaires ſur la recherche des monnoies défendues. Il leur manda (*d*) le jeudi d'après la fête de S. Denis ſuivante, 1°. de laiſſer cette recherche aux prélats, aux barons, & aux ſeigneurs hauts-juſticiers, dans toute l'étendue de leurs terres, ainſi que la punition de ceux qui auroient contrevenu à la défenſe; à moins qu'ils ne le négligeaſſent; auquel cas ils exerceroient leur commiſſion, même contre leurs ſujets ou

(*a*) Gall. chr. nov. edit. tom. 1. pag. 878.
(*b*) Preuv. chart. CXIX. p. 142. col. 1.
(*c*) Ibid. col. 2.
(*d*) Ibid. pag. 143. col. 1.

An. de J C.. 1301.

vaſſaux : 2°. de ne point ſaiſir les florins ou les gros Tournois, & d'autre monnoie du royaume qui ſe trouveroit mêlée avec la monnoie défendue, mais de ne confiſquer que celle-ci : 3°. de ne point faire de recherches dans les maiſons des particuliers, non plus que dans leurs coffres, ni dans leurs bourſes : 4°. de ſuſpendre les enquêtes qu'ils avoient commencées à cet égard contre les abbés, les clercs, les chapitres, les communautés, & toute autre perſonne, pour avoir donné cours dans le royaume aux monnoies défendues ; à l'exception néanmoins des changeurs, des marchands, & autres qui avoient fait paſſer de la monnoie de France hors du pays, & l'avoient portée au billon des étrangers, ou qui après avoir apporté de dehors des eſpeces décriées, ne les avoient pas remiſes à la monnoie du roi : contre ceux-là, le roi ordonna aux commiſſaires de continuer leur procédure, d'en inſtruire ſa cour, & de lui envoyer un état de la valeur de leurs biens. Raoul Rouſſelet, qui étoit à Niſmes pour le fait de ſa commiſſion, & le ſénéchal Jean d'Arreblai, envoyerent (*a*) cette ordonnance, le vendredi avant la fête de tous les ſaints de cette année 1301. au recteur ou baillif royal de Montpellier, & au juge de la même ville pour le roi, & leur enjoignirent de l'exécuter dans la ville & la baronie de Montpellier, & dans les autres lieux de leur reſſort.

LXI. Brouilleries entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, au ſujet de l'évêque de Pamiers. Ce prince convoque une aſſemblée des états généraux, & y appelle les députés de Niſmes & des autres principales villes de la ſénéchauſſée.

Les brouilleries qui s'étoient élevées entre le pape Boniface VIII. & le roi Philippe le Bel, à l'occaſion des pourſuites que ce prince faiſoit contre Bernard Saiſſet, évêque de Pamiers, accuſé de crime de leze-majeſté, & détenu priſonnier, furent portées au point que le pape s'étant formaliſé de cette détention, écrivit (*b*) au roi le 5. de Décembre de l'an 1301. pour lui en marquer ſa ſurpriſe, & le prier de permettre à ce prélat de venir à Rome. En même temps, prétendant que le roi avoit entrepris ſur l'autorité eccléſiaſtique, il ſuſpendit tous les priviléges que le ſaint ſiége lui avoit accordés, & lui déclara que ſon pouvoir ſur ſa perſonne s'étendoit au temporel comme au ſpirituel. Outre cela, par une bulle du même jour, le pape appella à Rome les archevêques, les évêques, les députés des chapitres des égliſes cathédrales, & les docteurs en théologie, & en droit canonique & civil du royaume, pour le premier de Novembre ſuivant, afin de délibérer avec eux pour reſtraindre dans ſes légitimes bornes, diſoit-il, l'autorité que le roi vouloit s'arroger ſur les eccléſiaſtiques & ſur les peuples. Ce procédé ne

(*a*) Preuv. chart. CXIX. pag. 142. col. 2.
(*b*) Rainald. ann. 1301. n°. 28. & ſeq. Preuv. du différ. de Boniface, pag. 42. & 661.

pouvoit manquer d'irriter Philippe le Bel. D'un côté, ce prince fit brûler publiquement à Paris, le dimanche d'après l'octave de la purification de l'an 1301. (1302.) la bulle où le pape le déclaroit soumis au saint siége pour le temporel comme pour le spirituel. De l'autre, il convoqua à Paris une assemblée des états généraux du royaume, pour y délibérer touchant les entreprises du pape sur son temporel. Il manda (*a*), le jeudi d'après l'octave de la chandeleur de cette année 1301. (1302.) aux consuls de Nismes, d'Uzès, du Pui, de Mende, de Viviers, de Montpellier, & de Beaucaire, de nommer deux ou trois députés de chaque ville entre les principaux & les plus expérimentés habitans, pour se trouver à l'assemblée qui se tiendroit à Paris le dimanche avant celui des rameaux suivant, & y donner leur avis, au nom de leurs communautés, sur toutes les affaires qu'on y traiteroit. Jean d'Arreblai étant à Roquemaure (*b*) le mardi d'après le dimanche *invocavit me* de la même année, intima cet ordre au recteur royal de Montpellier, & lui enjoignit de s'y conformer.

An. de J. C. 1302.

Peu de temps après, ce sénéchal alla tenir ses assises à Alais & y fit un reglement très-sage sur les donations. On s'étoit plusieurs fois plaint à lui dans d'autres assises qu'il avoit tenues à Alais même, à Anduse, & en divers autres lieux de la sénéchaussée, qu'il se faisoit de fréquentes donations dans le pays, qui étoient clandestines, extorquées par la violence & par les menaces, & dénuées des formalités de l'insinuation; ce qui exposoit les donateurs, dépouillés de tous leurs biens par ces actes forcés, à se voir réduits dans la plus affreuse misere, à demander l'aumône, & à mourir de faim. Il étoit de la derniere conséquence, & pour le bien de la justice & pour le repos des familles, de remédier à de si dangereux abus. Jean d'Arreblai voulant en arrêter le cours, ordonna (*c*) aux assises qu'il tint à Alais dans la sale du roi, le 4. de Juin de l'an 1302. assisté de Guillaume de Plasian, juge-mage, & du conseil de divers barons, nobles, ecclésiastiques, juges, jurisconsultes, & bourgeois, que toutes les donations qui se trouveroient avoir été faites par crainte, par menaces, & frauduleusement, & qui n'auroient pas été insinuées, seroient nulles & entierement rejettées en justice. Il ordonna en même temps que ce reglement seroit publié dans toutes les assises de la sénéchaussée, & que le no-

LXII. Le sénechal Jean d'Arreblai tient ses assises à Alais, où il fait un reglement contre les donations extorquées.

(*a*) Preuv. chart. CXX. pag. 143. col. 2.
(*b*) Ibid. chart. CXIX. pag. 141. col. 2.
(*c*) Biblioth. du roi, mss. de Baluze, n°. 643. fol. 8. Hist. génér. de Lang. tom. 4. preuv. pag. 121.

An. de J. C. 1302.

taire ou greffier en donneroit des expéditions à tous ceux qui en auroient beſoin. Ceux de qui le ſénéchal prit conſeil dans ſes aſſiſes, formoient une aſſemblée nombreuſe & diſtinguée. On y trouve Guillaume de Randon, ſeigneur de Luc, Pierre Pelet, ſeigneur d'Alais, P. de Barne, chevalier, Aimeric de Guilafred, ſeigneur de S. Brès, G. Bérard, vicomte de Polignac, P. de S. Bonnet, P. Spate, conſul d'Alais, G. de S. Laurent, vice-official d'Alais, P. Jean, docteur ès loix, Bertrand Plantier, recteur ou curé de l'égliſe de Montaren, Bertrand de Rognonas, avocat du roi, P. Robaud, juge d'Uzès, Bernard Marthès, juge d'Aigues-mortes, P. Malboſc, juge d'Alais, G. de la Rouviere, juge d'Anduſe, Pierre de Béziers & Hugues de la porte, procureurs du roi, Guichard du Moulin, chevalier, viguier d'Anduſe, P. d'Auxerre, baillif de Gevaudan, Ginot Saumalier, viguier d'Alais, P. de Ferrieres, & P. de Très-fonts, chevalier, viguier d'Alais pour le ſeigneur de cette ville. Il y eut outre cela un grand nombre de témoins qui furent préſens à la prononciation de ce reglement, parmi leſquels on voit G. de Vaſignac, clerc du ſénéchal, Armand de Valence, recteur de l'égliſe de Monteils, Laurent de Montaigut, prêtre, & Jean de Vals, damoiſeau.

LXIII. Le roi donne ordre au ſénéchal de faire marcher en armes à Arras tous les vaſſaux du pays, & défend à ſes ſujets de ſortir du royaume.

Le ſénéchal reçut bien-tôt après des ordres preſſans du roi Philippe le Bel touchant le ſervice de la guerre de Flandres. Ce prince lui manda par ſes lettres (*a*) datées de Vincennes le lundi d'après la S. Jean-Baptiſte de l'an 1302. de faire marcher à Arras en chevaux & en armes, dans la quinzaine de la Magdelaine, tous les vaſſaux de la ſénéchauſſée qui tenoient en fief ou en arriere-fief deux cens livres Tournois de rente. Le mercredi ſuivant (*b*) il lui donna de pareils ordres pour les égliſes, les chapitres, les abbés, les prieurs, les couvens, & généralement pour tous ceux qui lui devoient le ſervice. Jean d'Arreblai enjoignit en conſéquence le 9. de (*c*) Juillet ſuivant à Bermond de Montferrier, chevalier, lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, d'ordonner à tous ceux de ſon diſtrict qui tenoient en fief du roi de France deux cens livres de rente, de ſe trouver à Arras conformément au mandement du roi, & de lui envoyer le nom de tous ceux à qui il l'auroit intimé.

Outre cela, le roi qui vouloit prendre les voies les plus propres à ſoutenir l'état, fit défenſe (*d*) à tous ſes ſujets d'aller hors

(*a*) Preuv. chart. CXXI. p. 144. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 145. col. 1.
(*c*) Ibid. pag. 144. col. 2.
(*d*) Ibid. chart. CXXII. p. 145. col. 2.

du

du royaume, & d'en faire ſortir ni chevaux, ni mulets, ſans ſa permiſſion expreſſe, ſous peine d'être punis corporellement & de confiſcation de biens; à l'exception toutefois des marchands étrangers & des meſſagers des autres négocians. Ceux qui avoient des terres hors du royaume furent auſſi compris dans la même exception, afin qu'ils puſſent aller voir leurs domaines, mais ſous la condition de revenir bien-tôt dans le royaume. Le roi avoit fait cette défenſe du conſeil de ſes barons. Il ordonna (*a*) au ſénéchal de Beaucaire, le vendredi jour de la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'an 1302. de la faire publier ſolemnellement dans tous les lieux de ſa ſénéchauſſée, & de l'y faire exactement obſerver. An. de J. C. 1302.

LXIV. Convocation d'un concile provincial à Niſmes. L'évêque Bertrand de Languiſſel part, malgré la défenſe du roi, pour ſe trouver à celui que le pape avoit convoqué à Rome. Le roi fait ſaiſir ſon temporel, & le chaſſe de ſon ſiége.

Les prélats qui ſe trouverent à l'aſſemblée des états généraux tenue à Paris, demanderent au roi la permiſſion d'aſſiſter au concile que le pape avoit convoqué à Rome; mais cette permiſſion leur fut abſolument refuſée. Ce qui jetta le clergé de France dans un extrême embarras. Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, qui regardoit comme une choſe également épineuſe, ou de ſe rendre à Rome, ou de ſe ſoumettre à la défenſe du roi, prit le tempérament de convoquer à Niſmes (*b*) le concile de ſa province. En effet, il écrivit la veille de l'aſſomption de la Vierge, ou le 14. d'Août de l'an 1302. au chapitre de ſa cathédrale, à ſes grands vicaires, aux abbés, aux prieurs, aux couvens, & aux docteurs en théologie & en droit canonique & civil de ſon diocèſe, de ſe rendre à ce concile, afin d'y délibérer avec ſes ſuffragans, & les autres prélats & docteurs que le pape avoit appellés à Rome, ſur ce qu'on avoit de mieux à faire dans une conjoncture ſi délicate. Il l'indiqua pour le 15. de Septembre ſuivant. Il avoit choiſi la ville de Niſmes, parce qu'elle étoit plus commode pour cela qu'aucune autre, à cauſe de ſa ſituation vers les frontieres du royaume, d'où l'on étoit encore à temps de ſe rendre à Rome, ſi le concile jugeoit à propos de ſuivre les ordres du pape. C'eſt ainſi que l'archevêque s'expliqua dans ſa lettre. Il y annonça de plus que divers prélats des autres provinces du royaume pourroient bien auſſi ſe trouver au concile de Niſmes. On ignore ſi l'aſſemblée ſe tint effectivement, & ſi elle délibéra de ſe conformer aux ordres du pape ou à la défenſe du roi. Nous ſçavons ſeulement que l'archevêque de Narbonne demeura en France, & qu'il n'y eut que ſix de ſes ſuffragans qui ſe rendirent à Rome,

(*a*) Preuv. chart. CXXII. pag. 146. col. 1.
(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. preuv. pag. 124. & ſuiv.

An. de J. C. 1302.

& y assisterent au concile que le pape tint le 30. d'Octobre de la même année.

De ce nombre fut Bertrand de Languissel, évêque de Nismes. Le roi pour l'en punir, fit saisir son temporel (*a*), & le chassa de son siége. Richard Neveu, archidiacre d'Auge, dans l'église de Lisieux, réformateur en Languedoc, fut prépose pour administrer ses revenus. Les autres prélats qui s'étoient rendus à Rome malgré la défense du roi, furent seulement punis de leur désobéissance par la saisie de leur temporel.

LXV. Le sénéchal de Beaucaire requiert les consuls de Montpellier de fournir un secours de fantassins au roi. Ces consuls en donnent avis au roi de Majorque, qui écrit sur ce sujet à cet officier.

Le sénéchal Jean d'Arreblai attaché avec ardeur au service du roi, n'oublia rien pour obliger les habitans de Montpellier à lui fournir du secours pour la guerre de Flandres. Il se rendit pour cet effet à Montpellier vers le milieu d'Octobre de l'an 1302. & y convoqua (*b*) une assemblée des consuls dans le couvent des freres mineurs. Là il leur fit un long discours sur les urgentes nécessités de l'état pour soutenir cette guerre, & les exhorta à donner au roi un certain nombre de fantassins, à l'exemple des autres villes de la sénéchaussée qui lui en avoient toutes fourni; d'autant plus qu'il avoit ordre de lui en envoyer deux mille du pays. Le discours du sénéchal fit impression sur les consuls. Après quelques déliberations prises entre eux sur ce sujet, ils résolurent de fournir au roi le secours d'hommes qu'il demandoit; bien qu'ils eussent été informés que ce secours devoit être effectif, & qu'on ne vouloit pas le convertir en argent. Mais comme ils étoient sous la domination du roi de Majorque, vassal immédiat de celui de France pour cette ville, ils ne voulurent rien conclure sans l'avoir consulté sur ce point. Dans la lettre (*c*) qu'ils lui écrivirent pour cela le 16. du même mois, ils le supplierent de leur faire promptement sçavoir sa volonté, parce que le temps pressoit, & que les fantassins que les autres villes de la sénéchaussée fournissoient pour ce secours avoient ordre de se trouver en armes au Pui, dans l'octave de la toussaint suivante, n'ayant pu en leur particulier obtenir aucun délai du sénéchal. Dès que le roi de Majorque eut reçu leur lettre, il écrivit (*d*) de Gironne le 20. de ce mois à cet officier, & lui manda qu'il étoit surpris qu'il eût requis au nom du roi de France les habitans de Montpellier de fournir un secours d'hommes pour la guerre de Flandres, parce que le roi sçavoit bien qu'il étoit en Catalogne, & que si son intention avoit été de demander ce secours à cette

(*a*) Gall. chr. nov. edit. tom. 6. pag. 448.
(*b*) Bibl. du roi, mss. nº. 8409. fol. 86.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.

ville, il ſe ſeroit adreſſé directement à lui, dont il connoiſſoit toute la bonne volonté à le ſecourir, non ſeulement des ſujets qu'il avoit en France, mais de ceux auſſi qui formoient ſes propres états. Il le prie enſuite dans ſa lettre, de ſurſeoir ſes requiſitions, juſqu'à ce que le roi lui eût donné des ordres exprès d'exiger ce ſecours, d'autant plus qu'il n'auroit pas du en faire la demande aux conſuls & habitans de Montpellier, qui ne pouvoient faire aucune levée de troupes, ni entreprendre aucunes fortifications, ni lever de tailles ni d'impôts, ſans ſa permiſſion & ſon aveu; que d'ailleurs il ne croyoit pas que le roi prétendît le comprendre, ou ſes ſujets, dans les ordres généraux qu'il lui adreſſoit, parce qu'il l'avoit aſſuré de bouche que ce n'étoit pas ſon intention. An. de J. C. 1302.

LXVI. Guillaume de Nogaret ſe rend accuſateur de Boniface VIII. Philippe le Bel lui fait un don de trois cens livres de rente. Ce prince fait un pariage avec le prieur de S. Saturnin du Port.

Cependant le démêlé de Boniface VIII. & de Philippe le Bel s'enflammoit tous les jours de plus en plus. Ce prince convoqua pour cette affaire le premier de Décembre de la même année, l'aſſemblée des prélats & des barons du royaume. Elle ne ſe tint toutefois (*a*) que le 12. de Mars de l'an 1302. (1303.) Guillaume de Nogaret, chevalier, profeſſeur ès loix, le même qui avoit auparavant exercé la charge de juge-mage de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, s'y porta accuſateur contre Boniface VIII. Les principaux chefs dont il le chargea, étoient l'héréſie, la ſimonie, & l'intruſion dans la papauté. Sur le fondement de tous ces crimes, il demanda la convocation d'un concile général pour dépoſer ce pontife.

1303.

Le roi ne tarda pas à reconnoître le zele & les ſervices de Guillaume de Nogaret. Dans ce même mois de Mars, il lui fit un don (*b*) de trois cens livres Tournois de rente pour lui & pour ſes héritiers & ſucceſſeurs, à prendre ſur le tréſor royal de Paris, juſqu'à ce qu'il les lui eût aſſignées ſur des terres. Cette ſomme qui revient, ſuivant l'évaluation de la livre numéraire, à onze cens dix livres de notre monnoie, étoit très-conſidérable pour le temps.

Dans ce même mois de Mars auſſi, Philippe le Bel qui s'appliqua durant ſon regne, à établir ſa juriſdiction immédiate dans les terres des ſeigneurs particuliers de la province, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit ſéculiers, fit un pariage (*c*) avec le prieur de S. Saturnin du Port, ou du Pont S. Eſprit, ville du diocèſe d'Uzès, ſituée ſur le Rhone & dans la ſénéchauſſée de Beaucaire. Ce fut par la médiation du ſénéchal Jean d'Arreblai, que ce prince fit

(*a*) Preuv. du différ. de Boniface, pag. 56. & 85.

(*b*) Pr. chart. CXXIII. pag. 146. col. 2.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. p. 145.

cette association avec Gui de Clermont, qui étoit alors prieur du monaſtere de S. Saturnin, & en cette qualité ſeigneur de la ville.

An. de J. C. 1303.

LXVII. Boniface VIII. excommunie le roi, qui aſſemble les états généraux, où l'on conclut l'appel au futur concile général. Le roi admet cet appel. Ses commiſſaires reçoivent l'adhélion des ſénéchauſſées de Languedoc.

Boniface VIII. ne garda bien-tôt plus de meſures. Le cardinal le Moine, qu'il envoya légat en France, ayant propoſé un accommodement (*a*) à Philippe le Bel, & demandé entr'autres qu'il plût à ce prince de révoquer la défenſe qu'il avoit faite aux prélats & eccléſiaſtiques du royaume de ſe rendre à Rome, il le menaça de l'excommunier, s'il ne levoit cette défenſe. Le roi le refuſa avec fermeté. Alors le pape l'excommunia par une bulle du 13. d'Avril (*b*) de l'an 1303. & donna ordre au cardinal le Moine de citer à Rome les prélats François qui ne s'étoient pas trouvés au concile indiqué, & de leur enjoindre de s'y rendre dans trois mois, ſous peine de dépoſition.

De ſon côté, le roi indigné de la violence du procédé du pape, aſſembla (*c*) les états généraux du royaume, pour délibérer ſur cette affaire. Ils furent tenus au Louvre le 13. de Juin de la même année. Ce jour là, Guillaume de Plaſian, chevalier, ſeigneur de Veſenobre, au diocèſe d'Uzès, l'un des ſeigneurs qui ſe rendirent accuſateurs de Boniface VIII. ſoutint en leur nom que ce pape étoit coupable de pluſieurs crimes, & demanda au roi ſon avis pour la convocation d'un concile général. Le lendemain Guillaume de Plaſian produiſit à l'aſſemblée vingt-neuf chefs d'accuſation contre le pape, & offrit de les prouver. Il demanda de nouveau la tenue d'un concile général auquel il appella, en adhérant aux procédures faites contre le pape par Guillaume de Nogaret, qui avoit déja interjetté l'appel au futur concile. Le roi admit cet appel, promit de travailler à faire convoquer le concile, ſous la protection duquel il ſe mit avec ſon royaume, les égliſes, & tous ſes ſujets. Enfin le roi envoya des gens de ſon conſeil dans toutes les provinces pour y notifier aux trois états le réſultat de l'aſſemblée du Louvre, & les requerir d'adhérer à l'appel qu'il avoit interjetté. Amalric, vicomte de Narbonne, le même Guillaume de Plaſian, & Denis de Sens, clerc du roi, furent les commiſſaires que (*d*) le roi envoya à ce ſujet dans les ſénéchauſſées de Beaucaire, de Carcaſſonne, & de Rouergue.

LXVIII. La nobleſſe & le tiers état de la ſénéchauſſée de

Ces trois commiſſaires ſe rendirent en conſéquence à Montpellier, où ils convoquerent le 25. de Juillet de la même année, dans le couvent des freres mineurs, le clergé, la nobleſſe, & le

(*a*) Preuv. du différ. de Boniface, p. 89.
(*b*) Ibid. pag. 88.
(*c*) Ibid. pag. 101.
(*d*) Ibid. pag. 134.

tiers état de ces sénéchaussées. Sur la proposition que les commissaires leur firent de donner leur adhésion à l'appel, chaque ordre s'assembla séparément, & par sénéchaussées (*b*), & y donna son consentement. Le tiers état de la sénéchaussée de Beaucaire s'assembla (*a*) dans le même couvent le 27. du même mois. Son acte d'appel fut fait au nom des consuls & députés de Nismes & du château des arenes, de Lunel, d'Uzés, de Viviers, du bourg de S. Andeol, de l'Argentiere, de S. Marcel, de Sommieres, & d'Alais, en présence de Jean de Varennes, chevalier, qui étoit alors sénéchal de Beaucaire & de Nismes, & qui venoit de succéder en cette charge à Jean d'Arreblai. Quelques jours après, la noblesse de cette sénéchaussée s'étant assemblée (*b*) dans le même endroit donna son acte d'appel. Parmi les seigneurs du pays au nom desquels ce dernier acte fut dressé, je remarque Raimond Pelet, seigneur d'Alais, Raimond Decan, seigneur de Bellegarde, Bernard de Languissel, seigneur d'Aubaïs, Roger d'Anduse, seigneur de Floirac, Pons Bermond, seigneur du Cailar, Gui de la Roche, seigneur de la Roche & de Posquieres, & Rostaing de Sabran. Les mêmes commissaires passerent ensuite à Nismes, & y reçurent (*c*) le 7. d'Août suivant, l'appel de diverses personnes du clergé & de la noblesse, ainsi que de quelques villes de ces trois sénéchaussées. De ce nombre furent Pierre, abbé d'Alet, Henri, comte de Rodez, Jean de Varennes, sénéchal de Beaucaire, & soixante-dix seigneurs de sa sénéchaussée, quelques docteurs ès loix, les nobles de la ville de Beaucaire, au nombre de quatre chevaliers & de quinze damoiseaux; & enfin les députés des villes de Beaucaire, de S. Gilles, d'Aimargues, d'Anduse, de Maruejols, & du Pui.

An. de J. C. 1303. Beaucaire donnent leur acte d'appel séparément. Jean de Varennes succede au sénéchal Jean d'Arreblai.

La guerre de Flandres n'animoit pas moins d'un autre côté tout le zele de Philippe le Bel. Ce prince attentif à subvenir aux frais de cette guerre, écrivit (*d*) de Long-champ, le mercredi d'après l'assomption de Notre-Dame de l'an 1303. à Bertrand de Languissel, évêque de Nismes, pour faire payer aux ecclésiastiques de son diocèse leur contingent de la décime que le clergé lui avoit accordée à ce sujet. Il fait dans sa lettre une courte description des maux que les rebelles causoient dans la Flandres. Il y expose qu'ils l'avoient entierement ravagée; que la ville de Terouanne,

LXIX. L'évêque de Nismes est rétabli sur son siége. Le roi lui écrit pour faire faire dans son diocèse la levée d'une décime. La mort de Boniface VIII. met fin au dif-

(*a*) Trésor des chart. du roi, coffre de Boniface, nº. 598.
(*b*) Preuv. du différ. de Boniface, pag. 344.
(*c*) Ibid. 158. & 168.
(*d*) Ordonn. des rois de la troisi. race, tom. 1. pag. 382.

An. de J. C. 1303. férend entre ce pape & le roi. Abondance de grains & rareté d'argent à Niſmes.

& les autres villes & lieux des diocèſes d'Arras & de Tournai, venoient d'eſſuyer toute leur fureur, ſans qu'ils y euſſent gardé le moindre ménagement pour la dignité des perſonnes, pour leur ſexe, ni pour leur âge; qu'ils en avoient ſaccagé les égliſes, où ils avoient brûlé toutes les images de la Vierge & des ſaints: excès qui demandoient une prompte vengeance. Après ce récit, le roi déclare que pour récompenſer le clergé de France du ſecours qu'il venoit de lui fournir par la conceſſion d'une décime, en une guerre ſi importante, & en des beſoins ſi preſſans pour la conſervation & la défenſe du royaume, il avoit exempté tous les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers de payer aucuns droits d'amortiſſement ni d'indemnité pour les fiefs & les arriere-fiefs, & pour les cens & les héritages qu'ils pouvoient avoir acquis depuis le paſſé juſqu'à ce jour. Il termine ſa lettre par une exhortation preſſante à l'évêque de Niſmes, de faire faire inceſſamment la levée de cette décime dans toute l'étendue de ſon diocèſe, & de faire paſſer tout de ſuite au tréſor royal à Paris les deniers qui en proviendroient; avec ordre aux baillifs & aux autres officiers de contraindre par les voies les plus convenables à la payer, ceux qui refuſeroient de le faire; de crainte que par le défaut de ce ſecours, l'état ne demeurât ſans défenſe. Ce monument nous prouve que Philippe le Bel avoit déja rétabli Bertrand de Languiſſel ſur le ſiége épiſcopal de Niſmes, & que ce prélat avoit repris l'adminiſtration de ſon égliſe.

La mort de Boniface VIII. (*a*) qui arriva le 11. d'Octobre de la même année, mit fin à toutes les brouilleries qui s'étoient élevées entre le pape & le roi, & ramena le calme dans le royaume. Benoît XI. qui lui ſuccéda, donna l'abſolution à Philippe le Bel de toutes les cenſures que lui & ſes ſujets pouvoient avoir encourues à l'occaſion de ce différend.

L'abondance des grains étoit alors ſi grande, & la rareté de l'argent ſi extrême à Niſmes, qu'on auroit de la peine à ſe le perſuader ſi les monumens du temps ne nous en fourniſſoient des preuves inconteſtables. Un acte (*b*) du prieuré de S. Bauſile, près de cette ville, du 16. de Décembre de l'an 1302. nous apprend que le ſetier de froment ne valoit que deux deniers, & celui d'orge un denier. Nous voyons dans un autre acte du même monaſtere du 30. (*c*) de Décembre de l'an 1303. que Raimond de Solignac,

(*a*) Hiſt. du différ. de Bonif. pag. 174. Villani, liv. 8. chap. 63.
(*b*) Archiv. du prieuré de S. Bauſile.
(*c*) Ibid.

après avoir remis le prieuré à Etienne de Montclar, qui avoit été nommé pour lui succéder, lui vendit tout l'attirail nécessaire au ménage, & à la culture des domaines de ce monastere, & lui donna pour soixante-dix livres, monnoie de France, six bœufs, un mulet, & quarante trois porcs. An. de J. C. 1303.

Philippe le Bel vint bien-tôt en Languedoc dans la vûe de pacifier sur les lieux la querelle des maisons de Foix & d'Armagnac, & de se servir ensuite de ces deux seigneurs pour la guerre de Flandres. Après avoir terminé ce différend (*a*) à Toulouse au mois de Janvier de l'an 1303. (1304.) non par la voie de la réconciliation qui étoit presqu'impossible entre deux seigneurs aussi divisés que l'étoient les comtes de Foix & d'Armagnac, mais par un jugement qu'il rendit de son autorité royale, & qui régla leurs prétentions réciproques, il continua son voyage dans la province, pour passer ensuite en Flandres. Etant à Béziers au mois de Février suivant, il fit un nouveau don (*b*) à Guillaume de Nogaret. Il lui accorda cinq cens livres de rente sur le trésor royal de Paris, ce qui revient à la somme de dix-huit cens cinquante livres de la monnoie d'aujourd'hui. Cette rente lui fut assignée sur ce trésor, en attendant qu'elle le fût sur des terres. Telle est la date certaine de ce don. Un moderne (*c*) ne laisse pas de le placer avant celui de trois cens livres qu'il suppose avoir été une augmentation de celui-ci : ce qui est contraire à l'ordre chronologique de ces deux dons. De Béziers, le roi se rendit à Montpellier, où il (*d*) régla le samedi d'après les cendres, c'est-à-dire, le 15. de Février, les limites des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire, & mit fin par là à un différend qui duroit depuis long-temps. Il décida que tout le diocèse de Lodeve appartiendroit en entier à la sénéchaussée de Carcassonne. Le roi vint de là à Nismes, accompagné, comme il le fut durant le cours de ce voyage, de la reine Jeanne de Navarre, sa femme, & des trois princes, ses fils, Louis, Philippe, & Charles.

LXX. Le roi Philippe le Bel vient en Languedoc. Il fait un nouveau don de cinq cens livres de rente à Guillaume de Nogaret. Il regle les limites des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire. Il vient à Nismes, & y fait quelque séjour.

1304.

Pendant le séjour que Philippe le Bel fit à Nismes, il y donna diverses chartes. Nous voyons que le jeudi d'après les brandons, c'est-à-dire, le 20 de Février, il y ordonna (*e*) au sénéchal de Beaucaire de donner main-levée à l'église de Nismes de la saisie

(*a*) Marca Beam. pag. 795.
(*b*) Pr. chart. CXXVI. pag. 147. col. 1.
(*c*) D. Vaissete, hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 117.
(*d*) Preuv. chart. CXXVII. pag. 147. col. 2.
(*e*) Ibid. chart. CXXIV. p. 146. col. 2.

An. de J. C. 1304.

qu'on avoit faite des revenus de la prevôté de cette égliſe, à raiſon du droit d'amortiſſement. Le 24. ſuivant, il y aſſigna (*a*) une rente de vingt livres à la cathédrale de Narbonne pour l'anniverſaire du feu roi Philippe le Hardi, ſon pere, dont les chairs étoient inhumées dans cette égliſe, & trente livres pour l'entretien du chapelain, qui devoit y célébrer la meſſe tous les jours pour le même prince. Le 26 ſuivant, Philippe le Bel rendit à Niſmes une (*b*) ordonnance très-importante en faveur du clergé de la province. Elle contient dix-neuf articles, dont deux ſont à remarquer. Dans l'un qui eſt le quatriéme, le roi déclare que les clercs qui vivent cléricalement, ne ſont point ſujets à la taille. Dans l'autre, qui eſt le dix-huitiéme, il ne veut pas que ſes gens ou officiers occupent les régales des égliſes vacantes de la province de Narbonne. Enfin Philippe le Bel étoit encore (*c*) à Niſmes le jeudi d'après la fête de S. Matthias, apôtre, ou le 27. de Février. Il y nomma ce jour-là Jean, comte de Forez, & Foulques de Regni, chevaliers, pour ſurintendans à la levée du ſubſide que venoient de lui accorder, pour la guerre de Flandres, les ſénéchauſſées de Toulouſe, de Querci, de Périgord, de Rouergue, de Carcaſſonne, & de Beaucaire, & le baillage d'Auvergne.

LXXI. Bertrand Jourdain de l'Iſle remplit la charge de ſénéchal. Il eſt nommé collecteur du ſubſide de la guerre de Flandres. Les ſurintendans de ce ſubſide font un traité à ce ſujet avec les communautés de la ſénéchauſſée.

Jean de Varennes n'occupa pas long-temps la charge de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes. Elle étoit remplie dès le commencement de Mars de l'an 1303. (1304.) par Bertrand Jourdain de l'Iſle, chevalier du roi. Le nouveau ſénéchal reçut (*d*), le ſamedi d'après la fête de S. Mathias, apôtre, c'eſt-à-dire, le premier de ce mois, conjointement avec Géraud Ademar, ſeigneur de Monteil, auſſi chevalier du roi, tous deux nommés ordonnateurs & collecteurs du ſubſide nouvellement accordé au roi dans la ſénéchauſſée pour la guerre de Flandres, un pouvoir ſpécial de Jean, comte de Forez, & de Foulques de Regni, ſurintendans de ce ſubſide, daté de Niſmes, pour faire toutes leurs fonctions à ce ſujet dans la ſénéchauſſée. Ces deux collecteurs ordonnerent (*e*) en conſéquence, le 7. ſuivant, au recteur royal & au juge de Montpellier, de faire procéder dans l'étendue de leur diſtrict par deux nobles & par deux roturiers, pour chaque lieu, à l'eſtimation des revenus des nobles au-deſſous de cinq cens livres, & au dénombrement des roturiers.

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. p. 123.
(*b*) Ordonn. des rois de la troiſ. race, tom. 1. pag. 402. & ſuiv.
(*c*) Pr. chart. CXXV. pag. 147. col. 1.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

Ce

Ce ſubſide fut enſuite réglé à une ſomme fixe & certaine. Les deux ſurintendans convinrent (*a*) avec les conſuls des différentes villes de la ſénéchauſſée, qu'attendu la pauvreté & la ſtérilité du pays, chaque lieu fourniroit au roi ſix ſergens par cent feux pour le ſervice de la guerre de Flandres, de maniere qu'on lui payeroit trente livres Tournois par ſergent, en deux termes égaux, ſçavoir, la moitié dans le courant d'un mois, à compter depuis pâques paſſée, & l'autre moitié après la recolte prochaine. Ce fut néanmoins ſous ces conditions, 1°. qu'on s'en tiendroit au ſerment des conſuls ſur le nombre des feux de chaque lieu: 2°. que ſi la paix venoit à ſe conclure entre le roi & les Flamans, le ſubſide ſeroit entierement ſupprimé: 3°. que ce ſubſide ayant été gratuitement & volontairement accordé au roi, il n'aſſujettiroit les communautés à aucunes charges ni impoſitions réelles ou perſonnelles: 4°. que le roi ne pourroit point demander de nouveaux ſubſides d'un an, ſur l'argent, ſur le vin, ſur le bled, ou ſur d'autres articles, ni exiger de ſervice perſonnel pour cette guerre, non plus que pour aucune autre. Jean, comte de Forez, & Foulques de Regni, qui paſſerent ces conventions, au nom du roi, avec les communautés du pays, en firent expédier des lettres ſcellées de leurs ſceaux, & datées de Niſmes où ils s'étoient aſſemblés pour conclure le traité, le jeudi d'après la quinzaine de pâques, ou le 6. de Mai de l'an 1304. Le même jour, & à Niſmes auſſi, Gauvain Bonbel, valet du roi, & viguier de cette ville, & Jean de Montnanteuil, profeſſeur ès loix, & juge de la même ville, en expédierent un *vidimus* qui nous eſt reſté. An. de J. C. 1304.

On a vu que le roi Philippe le Bel n'avoit donné à Guillaume de Nogaret la rente de trois cens livres à prendre ſur le tréſor royal de Paris, qu'en attendant qu'il la lui aſſignât ſur des terres. C'eſt ce que ce prince exécuta par une charte (*b*) datée de Paris au mois de Juillet de l'an 1304. Il lui aſſigna ces trois cens livres ſur les villages & territoires de Maſſillargues & de S. Julien, au diocèſe de Niſmes, & ſur la portion qu'il avoit dans la terre des Ports, au même diocèſe, ſituée entre Lunel & Aigues-mortes; ſauf l'hommage de ces terres que le roi ſe réſerva, ainſi que la mouvance & la ſupériorité de fief ſur les conſeigneurs de celle des Ports. Le 8. du même mois, le roi manda (*c*) au ſénéchal Bertrand Jourdain de l'Iſle de faire procéder à l'eſtimation des re-

(*a*) Preuv. chart. CXXV. p. 148. col. 1.
(*b*) Ibid. chart. CXXVIII. p. 150. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. CXXXIV. pag. 160. col. 1.

An. de J. C. 1304.

venus que produiſoient annuellement les domaines qu'il venoit d'aſſigner à Guillaume de Nogaret, & de lui en apprendre la valeur, afin de ſçavoir ſi cet aſſignat étoit ſuffiſant, ou s'il excédoit le prix de la rente. Ce ne fut que ſur ces trois terres que le roi aſſigna les trois cens livres de rente qu'il avoit données à Guillaume de Nogaret. Un moderne (*a*) y en a compris d'autres, parce qu'il a confondu cet aſſignat avec celui de la rente de cinq cens livres, qui ne fut fait que quelques jours après, en faveur du même Nogaret. En effet Philippe le Bel étant à Arras le lundi d'après la Magdelaine ſuivante, lui aſſigna (*b*) cette derniere rente ſur le château & la viguerie de Cauviſſon, & ſur le pays de la Vaunage, au diocèſe de Niſmes, & ne s'y reſerva que l'hommage. Ce dernier aſſignat fut adreſſé au ſénéchal de Beaucaire, avec ordre de faire pareillement eſtimer la valeur des revenus de ces domaines; & d'en envoyer l'eſtimation au roi, pour juger s'il y avoit quelque choſe à y ſuppléer, ou à en retrancher.

LXXII. Le ſénéchal Bertrand Jourdain de l'Iſle fait enregiſtrer à ſa cour une ordonnance de Philippe le Bel ſur les notaires.

Vers le même temps, ce ſénéchal fit enregiſtrer à ſa cour une ordonnance (*c*) que le roi venoit de rendre à Amiens dans ce mois de Juillet, ſur l'état & ſur les fonctions des notaires. Cette ordonnance contenoit divers réglemens très-ſages & très-utiles au bon ordre d'un miniſtere ſi important pour le repos des familles : en voici la ſubſtance. 1°. Les tabellions ou notaires qui recevront des contrats dans le lieu de leur réſidence écriront, ſur le champ & par ordre, la ſubſtance des actes dans leurs protocoles ou regiſtres, & les liront en préſence des parties contractantes, ainſi que les corrections, s'il eſt néceſſaire d'y en faire; mais s'ils reçoivent ces actes hors du lieu de leur demeure, ils les coucheront ſur le champ par écrit, pour les mettre enſuite dans leurs regiſtres. 2°. Ils n'y écriront les actes, ou n'en donneront des expéditions qu'après que le contrat aura été entierement convenu & conſommé entre les parties. 3°. S'ils ont quelqu'acte à paſſer qui ſoit au-deſſus de leur portée & de leurs lumieres, ils les renverront à d'autres, ou du moins ils conſulteront des perſonnes habiles avant que d'en donner des expéditions. 4°. Ils écriront leurs minutes d'une maniere nette, & n'y employeront ni abréviations, ni aucunes clauſes & expreſſions obſcures, d'où il pourroit naître quelque doute préjudiciable aux parties. 5°. Ils feront leurs regiſtres de bon papier, & donneront aux marges un eſpace convenable; mais ils en laiſ-

(*a*) D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 117.

(*b*) Pr. chart. CXXXIV. p. 160. col. 2.

(*c*) Ibid. chart. CXXIX. p. 150. col. 2.

ſeront très-peu dans le corps des actes, afin qu'on n'y puiſſe rien ajouter. 6°. Ils mettront à la tête de chaque regiſtre l'année, le jour, & le nom du roi regnant; ils en uſeront de même dans tous les actes, où ils feront auſſi mention du nom des parties contractantes, & de celui des témoins, ainſi que du lieu où l'acte ſe paſſe; ils y mettront leur nom & leur ſignature, & y inſéreront toute la ſubſtance des conventions des parties ſans y rien changer ni ajouter qui pût donner quelqu'atteinte à la nature du contrat. 7°. Ils paſſeront leurs actes dans des lieux & à des heures non ſuſpectes, & en préſence de témoins connus & dignes de foi. 8°. Ils ne recevront que des actes licites, & en donneront des expéditions aux parties moyennant un juſte ſalaire, dès qu'elles les leur demanderont. 9°. Ils ne donneront point d'expéditions des contrats où ils verront que la force, la crainte, l'uſure, & quelqu'autre cauſe illicite, auroient eu part; & s'ils y ont du doute, ils conſulteront les juges des lieux, ou des perſonnes habiles avant que d'en délivrer des expéditions. 10°. Ils ne donneront pas deux fois une expédition d'un même acte à une partie, à moins que cela n'ait été ainſi convenu, ou pour quelque cauſe légitime, & de l'ordre du ſupérieur. 11°. Lorſqu'ils en auront donné une aux parties, ils barreront la minute par des traits de plume, ou ils le certifieront à la fin, & y mettront le reçu de leurs droits, s'ils en ont été payés. 12°. Ils ne paſſeront d'actes qu'autant qu'ils en auront été requis publiquement; & n'en recevront aucun en ſecret. 13°. Ils garderont leurs regiſtres avec ſoin; s'ils viennent à faire quelque voyage, ils les laiſſeront en des mains ſûres dans le lieu de leur réſidence; & ils ne les porteront ailleurs qu'avec une permiſſion ſpéciale du ſupérieur. 14°. Ils ordonneront dans leur derniere diſpoſition qu'on les garde avec ſureté, ou qu'on les remette pour plus grande précaution au ſénéchal, au viguier, ou au juge du lieu. 15°. Les notaires ou greffiers des cours en inſéreront les procédures ou les ordonnances, non point dans leurs propres regiſtres, mais dans ceux de ces cours: ils garderont ſoigneuſement ces regiſtres, & les remettront à la fin de leur exercice aux juges des lieux. 16°. Les notaires qui auront été commis pour prendre des dépoſitions, interrogeront exactement les témoins, tant ſur le fond que ſur les circonſtances de la cauſe; & s'ils trouvent de la variation dans leurs réponſes, ou qu'ils les jugent ſuſpectes de fauſſeté, ils en donneront avis au ſénéchal ou au juge. 17°. Ils tiendront ſecretes les dépoſitions avant la publication de la

An. de J. C. 1304.

An. de J. C. 1304.

procédure ; mais après cela, ils en donneront des copies aux parties, dans les cas où ils peuvent le faire. 18°. Dans les contrats où les femmes voudroient renoncer au ſenatus-conſulte Velleien, ou à la loi *Julia* ſur les fonds dotaux, deux conſtitutions du droit écrit introduites en leur faveur, ils leur expliqueront en langue vulgaire toute la force du privilége & de la renonciation : ils en feront de même à l'égard des ruſtiques & autres gens qui ignorent les loix ; lorſqu'il interviendra dans les actes quelque clauſe importante du droit où il ſeroit facile de les induire en erreur. 19°. On ne recevra pour exercer les offices de notaire que des perſonnes de bonnes vie & mœurs, & trouvées capables de cet état, ſoit en écriture, ſoit en ſçavoir. 20°. On mettra dans les regiſtres de la cour du roi le nom & la ſignature de chaque notaire, ainſi que dans ceux des cours des ſénéchaux ; & ces regiſtres ſeront gardés ſoigneuſement, afin qu'on puiſſe y avoir recours dans le beſoin & en cas de doute. 21°. Il ſera établi un préſident ſur le fait des charges des notaires, qui, muni de l'autorité royale, aura le pouvoir de confirmer les anciens, & d'en créer de nouveaux. 22°. Les notaires confirmés par l'autorité royale, ou créés par ce préſident, auront droit d'exercer leur charge en la maniere accoutumée ; & ce ſera ce préſident qui taxera leurs ſalaires, ſelon la coutume des lieux. 23°. Les notaires établis dans les lieux qui appartiennent au roi en tout ou en partie, continueront d'y exercer leur office, pourvu qu'ils ayent été établis ou confirmés par l'autorité royale. 24°. Les notaires réſideront dans un lieu fixe, & y exerceront leur charge : s'ils ſe trouvent néanmoins par occaſion dans quelque autre lieu du royaume, & qu'on les y requiere de paſſer quelque contrat, ils pourront le faire, & ces contrats feront foi par tout. 25°. Ce préſident donnera la préférence aux enfans des notaires décédés, pour remplir leur charge, s'ils ont d'ailleurs toutes les qualités requiſes pour cela ; mais s'ils ne ſont pas propres à ce miniſtere, ou qu'ils ne veuillent pas embraſſer cet état, le préſident remettra les regiſtres de leur pere à quelque autre notaire honnête homme & habile, qui, en qualité de ſubrogé, aura la moitié des émolumens, & l'autre moitié appartiendra aux enfans ou aux héritiers du notaire décédé, à moins que celui-ci n'en eût diſpoſé autrement avant que de mourir : ces regiſtres néanmoins ſeront auparavant exactement vérifiés par le ſénéchal ou par le juge, afin qu'on voye s'il n'y a rien d'ajouté. 26°. Il eſt fait de très-étroites défenſes à tous notaires qui n'auront pas été créés ou confirmés par le roi dans les lieux qui appartiennent à lui ſeul,

d'y exercer leur office, à peine de faux. 27°. Il eſt défendu aux notaires d'exercer aucune profeſſion vile & abjecte, & d'être barbier, ni boucher; & s'ils exerçoient ces profeſſions après avoir été ſommés de les quitter, ils ſeront privés de leur office. 28°. Il ſera permis aux notaires, dans les lieux où la coutume en a été établie, de faire faire par des ſubſtituts les groſſes des actes qu'ils auront reçus dans leurs regiſtres, pourvu que ces ſubſtituts ſoient approuvés & jurés, & que les notaires ayent eux-mêmes écrit les actes dans leurs regiſtres; ces groſſes au reſte ſeront exactement collationnées par le notaire qui les ſouſcrira & les ſignera ſelon la coutume: ceci ſera de même permis dans les lieux où la coutume n'en étoit pas établie, mais pour autant de temps ſeulement qu'il plaira au roi. 29°. On ſuivra au ſurplus les coutumes des lieux ſur les ſermens qui ſe prêtent dans les actes publics, ſur les contrats de mariage, & ſur les lods & ventes.

An. de J. C. 1304.

L'année ſuivante, la ville de Niſmes fut honorée de la préſence du pape Clément V. qui ayant été élu (*a*), le 5. de Juin de l'an 1305. par les cardinaux aſſemblés à Pérouſe après la mort de Benoît XI. alloit ſe faire couronner à Lyon. Il arriva à Niſmes (*b*) le 21. d'Octobre de la même année, & y demeura deux jours. Il ne paroît pas que durant ce ſéjour il ait fait aucun acte remarquable. La veille de ſon arrivée, il avoit été ſplendidement reçu à Vauvert (*c*) par Hugues, abbé de S. Gilles, qui le défraya avec toute ſa cour. On remarque même que cet abbé fit une ſi forte dépenſe en cette occaſion, qu'il s'endetta conſidérablement, & fut obligé de faire payer une double décime à tous les prieurs dépendans de ſon abbaye.

LXXIII. Le pape Clément V. paſſe à Niſmes. Accord entre le roi & l'évêque de Viviers ſur la ſupériorité dans les domaines de l'égliſe de ce prélat.

1305.

Le différend qui duroit depuis long-temps entre le roi & l'évêque de Viviers, par rapport à la ſouveraineté ſur tout le diocèſe de ce prélat, fut enfin terminé par un accord. Les premiers articles en avoient été convenus (*d*), le 10. de Juillet de cette année 1305. entre Guillaume de Plaſian, ſeigneur de Veſenobre, le ſénéchal Bertrand Jourdain de l'Iſle, & les autres officiers de la ſénéchauſſée, au nom du roi, d'une part, & Aldebert de Peire, évêque de Viviers, & les procureurs ou députés du chapitre, de l'autre. Ces articles furent enſuite ratifiés par les mêmes qui en étoient convenus. La ratification s'en fit à Lyon (*e*), le lendemain de la circon-

(*a*) Baluz. vit. pap. Avenion. tom. 1. p. 2.
(*b*) Rainald. ann. 1305. nº. 8. & 11.
(*c*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 132.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.

An. de J. C. 1306.

ciſion, ou le 2. de Janvier de l'an 1305. (1306.) en préſence du roi qui les confirma. Il fut encore paſſé un nouvel accord (*a*), à Vincennes, & à pareil jour de l'an 1306. (1307.) entre le roi, & Louis de Poitiers, alors évêque de Viviers, qui n'étoit qu'une répétition des articles arrêtés l'année précédente. Par cet accommodement, le droit de ſupériorité dans tous les domaines de l'égliſe de Viviers, qui avoit donné naiſſance à des diſputes très-vives & très-longues entre les évêques & les ſénéchaux, demeura tout entier au roi.

LXXIV. Le roi mande au ſénéchal de ſuppléer ce qui manque aux aſſignats de Guillaume de Nogaret. Cet officier exécute ſa commiſſion.

Cependant le ſénéchal Bertrand Jourdain de l'Iſle avoit fait procéder à l'eſtimation des revenus, ſoit des terres de Maſſillargues, de S. Julien, & des Ports, ſur leſquelles avoient été aſſignées les trois cens livres données en premier lieu à Guillaume de Nogaret, ſoit de celle de Cauviſſon & de ſa viguerie, aſſignée au même pour les cinq cens livres que le roi lui avoit données de plus. Mais il s'étoit trouvé qu'il manquoit ſoixante-trois livres, dix-huit ſols, neuf deniers, & une obole, pour remplir la ſomme totale de huit cens livres, à quoi montoient les deux dons. Le roi, à qui le ſénéchal envoya la procédure, comme il en avoit été chargé, donna ordre à cet officier, par ſes lettres (*b*) datées de Lyon le 3. de Janvier de l'an 1305. (1306.) de ſuppléer cette ſomme, & de l'aſſigner ſur des revenus annuels de ſemblable nature.

Le ſénéchal aſſigna (*c*) en conſéquence la ſomme qui manquoit des deux dons, ſur diverſes terres du diocèſe de Niſmes, après en avoir fait faire l'eſtimation par des prud'hommes, & y avoir appellé Hugues de la Porte, & Matthieu de Mantine, procureurs du roi de la ſénéchauſſée. Il donna à Guillaume de Nogaret la haute & baſſe juſtice des terres de Tamarlet, de Manduel, de ſainte Marie de Léſignan, de Redeſſan, de Colozes, de Bouillargues, de Rodillan, de Polverieres, de Brene, de Caiſſargues, de Vendargues, de Mérignargues, de l'Agarne, de Luc, d'Aujargues, de Pondres, de S. Pancrace, de Sauzet, du Feſc, & de Pui-marcès; la haute juſtice ſeulement de celle des Ports, de Parignargues, de Vaquieres, de Domeſſargues, & de S. Chattes, la mouvance de certains fiefs, quelques cens & quelques albergues: & enfin le champart ſur diverſes pieces de terres. Le ſénéchal fit cette aſſignation le 18. Mai de l'an 1306. à S. Saturnin du Port, aujourd'hui le Pont S. Eſprit, en préſence de Raoul de Courts-gemeaux, juge-mage, de Pierre Jean, docteur ès

(*a*) Hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 133.
(*b*) Pr. char. CXXXIV. p. 161. col. 1.
(*c*) Ibid. pag. 162. col. 1.

loix & avocat du roi, des deux procureurs du roi de la ſénéchauſſée, de Jean Audoard, juge d'Uzès, de Guillaume Lambert, damoiſeau, & de pluſieurs autres témoins. Le roi la confirma enſuite par des lettres datées de Paris, au mois de Février de l'an 1309. Ce monument nous donne quelque connoiſſance de l'ancien état du diocèſe de Niſmes, & nous apprend comment il étoit alors peuplé. On y voit que le village de Manduel étoit compoſé de quatre-vingt-ſix feux, celui de Redeſſan de vingt-cinq, celui de Bouillargues de quinze, celui de Rodillan de douze, celui de Polverieres de pareil nombre, celui de Caiſſargues de vingt-cinq, celui de Merignargues de cinq, ceux de l'Agarne & de Luc de ſix, celui d'Aujargues de cinquante, ceux de Pondres & de S. Pancrace de quinze, ceux de Parignargues & de Vaquieres de quarante, celui de Sauzet de cinquante, celui de Domeſſargues de quarante, & enfin celui de S. Chattes de ſoixante-treize. An. de J. C. 1306.

LXXV. Différend entre les officiers de la ſénéchauſſée de Beaucaire & le ſénéchal de Provence, ſur la juriſdiction d'une des iſles du Rhone.

Les officiers de la ſénéchauſſée de Beaucaire eurent vers ce temps un différend conſidérable avec le ſénéchal de Provence pour le roi de Sicile, au ſujet d'une iſle du Rhone, appellée l'iſle Bertrand, ſituée près d'Aramon dans le diocèſe d'Uzès. Jacques Gaucelin étoit ſeigneur de cette iſle. Le baillif royal d'Aramon qui la regardoit comme compriſe dans l'étendue de ſon diſtrict, avoit exercé ſa juriſdiction (*a*) ſur ce ſeigneur. Le ſénéchal de Provence prétendant que c'étoit une entrepriſe de la part de cet officier, avoit auſſi-tôt écrit ſur ce ſujet au ſénéchal Bertrand Jourdain de l'Iſle pour obliger le baillif d'Aramon à ſuſpendre ſes pourſuites. Comme le ſénéchal de Beaucaire étoit abſent, Raoul de Courts-gemeaux, juge-mage de la ſénéchauſſée, lui fit réponſe à ſa place. Il lui dit avec fermeté que cette iſle étoit du royaume de France, qu'elle appartenoit par conſéquent au roi, & que le baillif avoit fait ſon devoir en exerçant ſa juriſdiction ſur le ſeigneur de l'iſle. Cette réponſe irrita ſi fort les officiers du comte de Provence qu'ils en vinrent à des voies de fait. On fit des ſaiſies de part & d'autre. C'étoit-là le commencement d'une querelle qui pouvoit cauſer de vives brouilleries entre le roi de France & celui de Sicile. La déciſion en étoit entierement inhérente à celle de la queſtion ſur la ſouveraineté du Rhone : queſtion qui dans la ſuite eſt devenue inutile par la réunion des provinces méridionales de France à la couronne, mais qui étoit alors très-ſérieuſe ;

(*a*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 134.

An. de J. C. 1306.

d'autant plus qu'il n'eſt pas auſſi certain que le prétend un moderne (*a*) que la ſouveraineté & la propriété ſur le fleuve du Rhone d'un bord à l'autre, quant à la Provence, ayent toujours appartenu à nos rois, à raiſon de la poſſeſſion du Languedoc. Divers monumens du temps, dont le détail n'eſt pas de mon ſujet, fourniſſent de fortes preuves du contraire. Quoi qu'il en ſoit, les ſuites de ce différend ne furent pas portées plus loin. Il fut convenu au mois de Juin de l'an 1306. entre les officiers royaux des deux ſénéchauſſées, qu'on ſe donneroit réciproquement main-levée des choſes ſaiſies, juſqu'au retour du ſenéchal de Beaucaire, qui devoit s'aboucher ſur ce ſujet avec celui de Provence.

LXXVI. Le pape écrit au roi en faveur des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, touchant le ban du bétail. Serment des conſuls de Niſmes après leur élection.

Les eccléſiaſtiques de la province de Narbonne reçurent des preuves particulieres de la protection du pape Clément V. L'uſage étoit dans le pays, que les dommages cauſés par le bétail dans les vignes & dans les champs, ſe payoient, au dire d'experts, par les maîtres du bétail, ſans être obligés de payer l'amende qu'on appelloit vulgairement le ban. Malgré cet uſage, les juges ſéculiers ne laiſſoient pas de contraindre au payement de cette amende, tant les clercs que les laïques, lorſque leur bétail avoit fait du dommage dans les fonds des particuliers. Clément V. qui avoit été évêque de Comminges & enſuite archevêque de Bourdeaux, avoit eu occaſion de voir par lui-même dans le pays les injuſtes contraintes que les juges laïques décernoient à cet égard contre les clercs. Auſſi s'en plaignit-il au roi Philippe le Bel, dès le commencement de ſon pontificat, par une lettre (*b*) pleine de fermeté qu'il lui écrivit de Viterbe le 22. de Juillet de l'an 1306. Il appelle ces entrepriſes un abus horrible & inoui, qui mériteroit d'être réprimé par les cenſures de l'égliſe. Cependant, comme il reconnoît en ce prince un défenſeur zélé des égliſes, & un protecteur déclaré de la liberté eccléſiaſtique, il le prie & l'exhorte d'empécher la continuation de ces ſortes d'injuſtices.

1307.

Niſmes jouiſſoit alors d'une profonde paix; les diviſions qui l'avoient ſi long-temps troublée, & qu'on a vu ſouvent s'élever dans le ſein de ſes murs, à l'occaſion du conſulat, étoient entierement appaiſées. On y ſuivoit ſcrupuleuſement l'ordonnance arbitrale que Raimond Marc avoit rendue ſur ce ſujet; les conſuls même nouvellement élus juroient de s'y conformer. En effet nous voyons (*c*) que le 12. de Février de l'an 1306. (1307.)

(*a*) D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 478. & ſuiv.

(*b* Pr. chart. CXXX. pag. 152. col. 2.
(*c*) Ibid. chart. CXXXI. p. 153. col. 1.

les

les conſuls de la cité & du château des arenes de Niſmes qui ſortoient de charge, accompagnerent dans la place publique de cette ville les huit conſuls qu'on avoit nommés pour leur ſuccéder, dont quatre pour la cité, & quatre pour le château, & qu'ils y reçurent leur ſerment en préſence du peuple aſſemblé, ſuivant l'uſage immémorial. Par ce ſerment les nouveaux conſuls promirent d'adminiſtrer le conſulat au plus grand honneur & avantage du roi & des communautés de la cité & du château, de maintenir les droits, les privileges, les immunités, les libertés & les franchiſes de l'une & de l'autre communauté, de conſerver les pâturages publics, de n'en permettre aucune ſorte d'aliénation, de reclamer même ce qui pouvoit en avoir été aliéné, & enfin d'obſerver exactement l'ordonnance de Raimond Marc ſur l'élection des conſuls & des conſeillers de ville.

An. de J. C. 1307.

LXXVII. Le roi Philippe le Bel fait donner cent ſols à chaque frere mineur du couvent de Niſmes, qui voudroit aller dans les miſſions de Tartarie.

Les freres mineurs du couvent de Niſmes, dont l'établiſſement avoit déja pris toutes ſes forces, témoignerent en ce temps-ci quelque zele pour les miſſions de Tartarie. On ſçait (*a*) que depuis Innocent IV. qui monta ſur la chaire de S. Pierre le 24. de Juin de l'an 1243. les papes n'avoient ceſſé d'envoyer des religieux chez les Tartares d'Orient & de la haute Aſie pour leur prêcher les vérités de la foi. Les princes chrétiens, & nos rois ſur-tout, favoriſoient cette ſainte œuvre & de leur protection & de leurs ſecours. Le roi Philippe le Bel informé du deſir des freres mineurs du couvent de Niſmes, adreſſa un mandement (*b*) au ſénéchal Bertrand Jourdain de Iliſle, le 12. de Février de l'an 1306. (1307.) pour faire donner cent ſols, ce qui revient à dix-huit livres dix ſols de la monnoie d'aujourd'hui, à chaque religieux de ce couvent qui voudroit aller en Tartarie, avec le conſentement toutefois du miniſtre général de l'ordre, ou du miniſtre provincial, & muni de leurs lettres teſtimoniales de miſſion.

LXXVIII. Ce prince fait un pariage avec l'évêque de Mende.

Les officiers de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes avoient, au nom du roi, un procès conſidérable au parlement de Paris contre l'évêque de Mende ſur la juriſdiction temporelle de Gevaudan. Ce procès duroit depuis trente-cinq ans. L'application à le ſoutenir & l'ardeur à défendre ſes prétentions étoient égales de part & d'autre. L'évêque de Mende ſoutenoit qu'à l'exception des terres que nos rois poſſedoient immédiatement dans le Gevaudan, ſoit par les acquiſitions particulieres qu'ils y avoient

(*a*) Pierre Bergeron, voyag. d'Aſie, tom. 1. chap. 11. pag. 61.
(*b*) Preuv. chart. CXXXII. pag. 154. col. 1.

An. de J. C. 1307.

faites, ſoit par l'accord qu'ils avoient paſſé avec les précédens évêques, ſoit enfin par le droit de leurs autres fiefs, le reſte du pays lui appartenoit, au nom de ſon égliſe, & qu'il y avoit la juriſdiction temporelle, le haut domaine, & les droits régaliens, ainſi que le reſſort, la ſupériorité, & la juriſdiction ordinaire ſur les barons, ſur ces ſortes de ſeigneurs appellés *comptores* qui étoient vaſſaux immédiats des comtes, ſur les chatelains, ſur les autres nobles, de même que ſur tous les non nobles ou roturiers qui n'étoient pas ſoumis à des ſeigneurs particuliers. Il prétendoit encore avoir le droit de connoître des premiers & des ſeconds appels de toutes les juriſdictions particulieres, des actions réelles & perſonnelles, & des crimes ordinaires & extraordinaires, publics & particuliers; d'avoir les confiſcations; de veiller à la ſureté & à la réparation des chemins publics; d'établir la paix & la treve, & de recevoir les ſermens à ce ſujet; de défendre le port des armes, & les nouveaux péages; d'aſſembler les troupes & de faire la guerre; de battre monnoie d'argent & de cuivre; d'établir des impôts pour la ſureté publique & pour la paix; en un mot d'exercer la ſouveraineté dans tout l'évêché de Mende, avec une entiere indépendance de nos rois, & ſans être obligé à autre choſe envers eux qu'à leur prêter ſerment de fidélité. Les officiers de la ſénéchauſſée diſoient au contraire que le reſſort, la ſupériorité, la juriſdiction temporelle, & tous les autres divers droits que l'évêque de Mende prétendoit s'arroger, appartenoient au roi, qui les avoit exercés depuis un temps immémorial dans toute l'étendue de cet évêché. Ils rapportoient pour le prouver, des enquêtes, des regiſtres, des chartes, & divers autres monumens de cette ſorte.

Ce grand procès fut enfin terminé par un accord & pariage que (*a*) le roi Philippe le Bel fit à Paris au mois de Fevrier de l'an 1306. (1307.) avec Guillaume Duranti, qui étoit alors évêque de Mende. Cet accord contient pluſieurs articles, dont quelques-uns réglerent les droits reſpectifs du roi & de l'évêque ſur l'adminiſtration de la juſtice dans le pays. 1°. Le roi aſſocia ce prélat & ſes ſucceſſeurs dans la juriſdiction haute & baſſe, & dans les droits régaliens ſur tout le comté & évêché de Gevaudan, excepté ſur les terres & domaines que le roi poſſédoit en particulier, dont il ſe réſerva le haut reſſort ou la ſouveraineté; il l'aſſocia auſſi dans la juſtice ſur ſes propres fiefs & arriere-fiefs ſitués dans

(*a*) Preuv. chart. CXXXIII. pag. 154. & ſuiv.

le pays, mais il s'en reſerva la mouvance & l'hommage. 2°. L'évêque de Mende aſſocia de même le roi dans la juriſdiction haute & baſſe, & dans tous les droits, ſoit régaliens, ſoit de toute autre nature, qu'il prétendoit avoir ſur l'évêché & comté de Gevaudan, & ſur le diocèſe de Mende, ainſi que dans la juſtice ſur tous les fiefs & arriere-fiefs qui dépendoient de ſon égliſe, & ſur toutes les autres terres qui lui étoient immédiatement ſoumiſes, ne s'en reſervant que la mouvance & l'hommage; il ſe reſerva auſſi la ville de Mende, & les autres domaines qui étoient actuellement poſſédés par ſon égliſe. 3°. Le roi fit l'évêque participant du pariage qu'il avoit conclu avec le prieur d'Eſpagnac: pariage que ce prélat avoit prétendu attaquer comme préjudiciable à ſes intérêts. 4°. Il fut convenu que tout ce qui auroit été mis en commun par l'accord, demeureroit indivis à perpétuité entre le roi & l'évêque, & ne pourroit jamais être partagé ni aliéné de part ni d'autre. 5°. Le roi & l'évêque ne pourront point faire de nouvelle acquiſition dans tout le comté & l'évêché de Gevaudan, qu'elle ne devienne commune entr'eux deux, excepté les domaines qu'ils viendroient à ſe retenir par droit de *prélation* ou préférence. 6°. Si on leve un droit pour la paix dans les terres du pariage, il ſera partagé également entre l'un & l'autre, ce qui s'obſervera auſſi pour les tailles, pour les ſubſides, & pour tous les autres impôts. 7°. On établira un baillif & un juge ordinaire dans les domaines communs, qui y rendront la juſtice au nom du roi & de l'évêque, & qui ſeront nommés en commun; s'ils ne pouvoient pas s'accorder ſur cette nomination, le roi, ou le ſénéchal, les nommera une année, & l'évêque l'autre, mais toujours au nom des deux. 8°. Le baillif & le juge nommeront les ſouviguiers, les ſergens, & les autres officiers ſubalternes. 9°. Le roi, ou le ſénéchal, nommera toutes les années un notaire ou greffier, & l'évêque un autre, pour la cour commune, ainſi que les receveurs des revenus & émolumens communs. 10°. Ils connoîtront en commun de toutes ſortes de crimes, même de fauſſe monnoie, & de leze-majeſté dans tous les cas, excepté contre le roi & contre l'état, de l'infraction de la paix, & du port des armes. 11°. Perſonne ne pourra décliner la juriſdiction de la cour commune, & l'on ne pourra en attaquer que les ſentences définitives & par la voie de l'appel. 12°. Dans le cas d'une récuſation légitime & fondée, l'évêque & le ſénéchal nommeront d'autres juges. 13°. Il y aura un juge d'*appeaux* qui ſera inſtitué en commun pour les domaines du pariage,

An. de J. C. 1307.

An. de J. C. 1307.

& qui recevra l'appel des juges ordinaires ; les parties porteront à leur choix l'appel de ſes ſentences, ou au roi & à ſa cour, ou au ſénéchal de Beaucaire. 14°. Les proclamations ſe feront dans toutes les terres communes, au nom du roi & de l'évêque. 15°. Il y aura un ſceau commun ſur lequel ſeront empreintes les armes de l'un & de l'autre ; ces armes ſe mettront auſſi ſur les bâtons des ſergens, ainſi que ſur les drapeaux. 16°. Les vaſſaux du roi & de l'évêque, & ceux des terres communes, pourront ſe ſoumettre à ce ſceau. 17°. Les officiers du roi ne pourront point exercer de contrainte dans le Gevaudan contre les vaſſaux de l'évêque qui ſe ſeroient obligés ſous le ſceau de quelque autre cour royale, à moins qu'on ne les trouvât dans le lieu même où ils auroient paſſé l'obligation : cela s'obſervera de même de la part des officiers de l'évêque, ſauf le droit du ſceau de la cour épiſcopale. 18°. Les officiers ſubalternes de la cour commune, qui prévariqueront dans leurs fonctions, ſeront punis par le baillif & par le juge commun : ces derniers, ainſi que le juge d'*appeaux*, venant auſſi à prévariquer, ſeront punis par le ſénéchal & par l'évêque. 19°. La connoiſſance des prévarications que commettront les autres officiers envoyés par le ſénéchal, ou par les commiſſaires du roi, dans les terres communes ou dans celles de l'évêque, appartiendra au roi ou au ſénéchal. 20°. Si les officiers du roi & non communs viennent à commettre quelque délit, hors de leurs fonctions, dans les terres de l'évêque, ils ſeront punis par les juges de ce prélat. 21°. La commiſe ou la confiſcation des fiefs communs ne pourra être remiſe par le roi ſans le conſentement de l'évêque, ni par l'évêque ſans celui du roi : il en ſera de même des amendes. 22°. Il y aura des priſons, des fourches patibulaires, & des piloris dans les terres communes. 23°. Les exécutions ſe feront à frais communs ; le ſalaire des officiers communs ſe payera de même. 24°. Le baillif, le juge, & les notaires ou greffiers communs rendront compte quatre fois l'année à l'évêque & au ſénéchal ; au premier, dans le Gevaudan, & à celui-ci, en tel lieu qu'il trouvera à propos ; ils leur donneront de même la moitié des revenus à chacun. 25°. La cour commune du baillif & du juge ordinaire, & celle du juge d'*appeaux*, ſe tiendront une année à Mende, & une autre à Maruejols. 26°. L'évêque aura un baillif ou viguier particulier pour les domaines de ſon égliſe ; & l'on donnera à cet officier le titre de baillif ou viguier de Mende : le roi en aura auſſi un pour les terres qu'il s'eſt réſervées ; & celui-ci ſera appellé le baillif de Maruejols : ils y auront auſſi

des juges ordinaires. 27°. Les appellations des jugemens rendus par ces officiers particuliers reſſortiront au ſénéchal de Beaucaire. 28°. L'évêque & ſes gens pourront porter les armes dans tout le Gevaudan, quand ils le trouveront à propos. 29°. Il pourra faire fabriquer de la monnoie d'argent & de cuivre dans ſes domaines particuliers; & cette monnoie aura cours dans tout le Gevaudan. 30° Le roi permet à l'évêque, par grace & pour l'honneur de ſon égliſe, que le Gevaudan ſoit comté, & que ce prélat prenne le titre de comte de Gevaudan, quoique ce comté appartienne au roi pour la moitié. 31°. Comme par les anciens accords paſſés avec nos rois, l'évêque de Mende jouiſſoit de vingt livres Tournois de rente ſur le péage de Mende & ſur la tréſorerie royale de Niſmes, le roi la lui aſſigne ſur la portion qui lui appartenoit de ce péage, & ce qui y manqueroit, ſur celui de Marvejols. 32°. Les officiers particuliers pour les domaines du roi ne pourront point réſider dans ceux de l'évêque, ni dans les terres communes. 33°. Le roi met l'évêque, le chapitre, & l'égliſe de Mende, & tous leurs biens, ainſi que leurs domeſtiques, ſous ſa ſauve-garde ſpéciale, avec promeſſe de les protéger comme les autres cathédrales du royaume; déclarant au ſurplus qu'il ne prétend point par cette protection s'acquérir aucun nouveau droit au préjudice de l'égliſe de Mende, & ſpécialement celui de la régale ſur cette égliſe, en cas de vacance. 34°. Tout le pays de Gevaudan, ainſi que les officiers particuliers du roi & de l'évêque, & ceux des domaines communs, ſeront exempts de la juriſdiction des viguiers d'Anduſe, d'Uzès, de Mairueis, & d'Alais, & de tous autres officiers royaux; & ils reſſortiront immédiatement au ſénéchal de Beaucaire. 35°. Les gens du roi ne troubleront en aucune façon l'évêque & ſa cour eccléſiaſtique dans le droit de connoître des actions réelles & perſonnelles, & de toutes les autres qui lui ſont dévolues par le droit ou par la coûtume. 36°. S'il ſurvient quelque différend ſur l'honneur ou l'état de l'évêque & de ſon égliſe, & ſur les poſſeſſions qui leur appartiennent, ce différend ſera porté à la cour du roi. 37°. Le ſénéchal, le juge-mage, & le procureur du roi de la ſénéchauſſée, ainſi que les baillifs, les juges, & les officiers particuliers du roi & de l'évêque dans le diocèſe de Mende, de même que le baillif, le juge, les greffiers, les ſergens, & les autres officiers des terres communes, prêteront ſerment d'obſerver tous les articles de cet accord; & l'on ne ſera tenu de les reconnoître, ni de leur obéir, qu'après qu'ils l'auront prêté. 38°. Enfin, le roi & l'évêque ſe promirent

An. de J. C. 1307.

An. de J. C. 1307.

l'un à l'autre d'exécuter le traité dans tous ſes chefs, ſauf leurs droits réciproques provenant des précédens traités paſſés entre eux ou leurs prédéceſſeurs, & nommément le droit du roi ſur le vicomté de Grezes.

LXXIX. Philippe le Bel fait un autre pariage avec l'évêque du Pui.

Le roi Philippe le Bel fit encore la même année un autre pariage non moins conſidérable que le précédent, avec Jean de Cumenis, évêque du Pui, dont le diocèſe, ainſi que le Velai, étoient alors compris dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes. Ce prélat & les officiers royaux de la ſénéchauſſée avoient déja (*a*) ébauché à Veſenobre, peu de temps auparavant, le traité d'une pareille aſſociation. Le chapitre du Pui, loin d'y acquieſcer, en avoit appellé au pape & au roi; mais il s'étoit bien-tôt après déſiſté de ſon appel. Enfin par le nouveau pariage, conclu (*b*) à l'abbaye de Maubuiſſon au mois de Septembre de l'an 1307. entre le roi & l'évêque, pour le temporel de l'égliſe du Pui, il fut convenu, 1°. que le comté de Velai & ſes dépendances, ainſi que divers droits ſeigneuriaux dans la ville du Pui, & le droit de battre monnoie ſuivant l'uſage, demeureroient réſervés à l'évêque & à ſon égliſe: 2°. qu'il y auroit un baillif & un juge communs, qui rendroient la juſtice dans la ville du Pui, & qui ſeroient inſtitués par le ſénéchal, au nom du roi, & par l'évêque: 3°. que la viguerie du Pui ſeroit entierement ſupprimée: 4°. que les officiers royaux de Velai pourroient faire leur réſidence en cette ville, & y tenir leurs aſſiſes; ce qui ſeroit libre auſſi aux officiers de l'évêque, pour les terres qui lui appartenoient hors de la ville: 5°. que l'évêque & ſes ſucceſſeurs ſeroient aſſociés dans tous les droits qu'avoit le roi au Pui, excepté la ſupériorité & le reſſort: 6°. que l'appel des ſentences de leurs officiers communs ſeroit porté à un juge d'*appeaux*, qui ſeroit établi tous les ans au Pui par le ſénéchal & par l'évêque, alternativement: 7°. qu'on appelleroit des ſentences de ce juge d'*appeaux* directement au ſénéchal: 8°. que le baillif & le juge communs ſeroient exempts de la juriſdiction du baillif de Velai: 9°. que l'évêque auroit un juge d'*appeaux* particulier hors de la ville du Pui, pour les terres qui lui étoient propres: 10°. que ce prélat ne pourroit aliéner ſa portion de la ville du Pui: 11°. que le roi lui donnoit quatre cens livres Tournois de rente, qu'il lui

(*a*) Hiſt. géner. de Lang. tom. 4. pag. 142.
(*b*) Ordonn. des rois de la troiſ. race, tom. 6. pag. 341. & ſuiv.

assigna sur la ville & le territoire d'Anduse, dont la seigneurie devoit être en pariage entre eux.

An. de J. C. 1307.

LXXX. Le sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle est un des commissaires nommés par le roi Philippe le Bel pour arrêter les templiers de sa sénéchaussée, & prendre leurs réponses.

Le sénéchal Bertrand Jourdain de l'Isle fut nommé commissaire par des lettres (*a*) du roi Philippe le Bel, données à l'abbaye de Maubuisson, près de Pontoise, le jour de l'exaltation de la Croix, ou le 14. de Septembre de l'an 1307. conjointement avec Henri de la Celle, & Oudard de Maubuisson, chevaliers du roi, pour arrêter sans exception tous les templiers de la sénéchaussée de Beaucaire, & saisir tous leurs biens. On sçait que cet ordre religieux & militaire étoit accusé des crimes les plus énormes. Le roi n'en eut pas plutôt connoissance, que dès la fin de l'an 1305. étant (*b*) à Lyon où Clément V. étoit venu se faire couronner, il en informa ce pontife, & le pressa de réprimer ces désordres, & de punir les coupables. Ce prince avoit encore (*c*) redoublé ses instances auprès du pape dans la conférence qu'il eut avec lui à Poitiers, au mois de Mai de l'an 1307. Clément V. à qui les excès dont on accusoit les templiers, parurent d'abord incroyables, ayant été supplié dans le même temps (*d*) par le grand-maître de l'ordre lui-même, qui étoit Jacques de Molay, de faire faire des informations pour les justifier ou pour les condamner, selon la vérité des choses, se détermina enfin à faire commencer la procédure. Il donna avis de sa résolution au roi par une lettre (*e*) qu'il lui écrivit le 24. d'Août de la même année (*f*), & non de l'an 1306. comme l'ont cru (*g*) quelques modernes, sur le fondement de la fausse date qu'ils ont donnée à cette lettre. D'un autre côté, frere Guillaume de Paris, inquisiteur de l'hérésie, député par l'autorité royale, ne pouvant prendre lui-même les réponses des templiers, nomma (*h*) à sa place les inquisiteurs de Toulouse & de Carcassonne, & les prieurs, les souprieurs, & les lecteurs de l'ordre des freres prêcheurs du royaume, par des lettres datées de l'abbaye de Maubuisson, le 20. de Septembre de l'an 1307.

Philippe le Bel exposa dans ses lettres aux commissaires nommés pour arrêter les templiers de la sénéchaussée de Beaucaire, que l'atrocité des crimes dont on accusoit cet ordre, étoit si extrême qu'il n'avoit d'abord pu les croire véritables; mais que les

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI pag. 195. col. 2.

(*b*) Baluze, vit. pap. Avenion. tom. 2. pag. 75.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid. pag. 76.

(*e*) Ibid.

(*f*) Hist. gén. de Lang. tom. 4. p. 559.

(*g*) Du Pui, hist. des templiers, p. 100. Baluze, ibid. Fleuri, hist. eccles. liv. 91. nº. 19.

(*h*) Pr. chart. CXXXVI. p. 206. col. 1.

An. de J. C. 1307.

dénonciations multipliées qu'on lui en faiſoit, l'obligeoient à ne rien négliger pour en découvrir la vérité ; qu'il en avoit conféré avec le pape ; qu'il avoit pris l'avis des prélats & des barons de ſon conſeil ; que plus il approfondiſſoit cette odieuſe affaire, plus il y trouvoit d'abominations ; qu'il avoit fait commencer la procédure par frere Guillaume de Paris, de l'ordre des freres prêcheurs, inquiſiteur de l'héréſie en France, ſon confeſſeur ; que celui-ci lui ayant demandé le ſecours du bras ſéculier, il avoit pris le parti de faire généralement arrêter tous les templiers du royaume, quoiqu'il pût bien y en avoir pluſieurs qui ne ſe trouveroient pas coupables, afin de s'aſſurer de la vérité, & que par la procédure, les innocens fuſſent purgés des horribles crimes dont ils étoient accuſés, comme l'or eſt purifié dans le creuſet.

A ces lettres, le roi joignit quelques inſtructions (*a*) ſur la maniere dont les commiſſaires devoient arrêter les templiers, ſaiſir leurs biens, & prendre leurs réponſes. L'article qui concernoit les interrogatoires, portoit que les commiſſaires feroient mettre ces religieux dans des lieux de ſureté, & prendroient leurs réponſes, après avoir appellé les commiſſaires de l'inquiſiteur ; qu'ils n'oublieroient rien pour découvrir la vérité ; qu'ils pourroient même y employer la torture, leur promettre le pardon s'ils avouoient leurs crimes, & les menacer des punitions les plus ſeveres s'ils les dénioient. Le roi joignit de plus à ces lettres les chefs d'accuſation portés contre l'ordre, & ſur leſquels les commiſſaires devoient faire les interrogatoires. Ces chefs étoient que celui qui ſe préſentoit pour être reçu templier, demandoit, le jour de la profeſſion, le pain & l'eau de l'ordre au commandeur, ou au ſupérieur de la maiſon ; que celui-ci le conduiſoit en quelque endroit ſecret, derriere l'autel ou dans la ſacriſtie, & qu'après lui avoir préſenté le crucifix, il lui faiſoit renier trois fois J. C. & cracher chaque fois ſur la croix ; qu'après cela le nouveau religieux ſe mettoit tout nud ; qu'en cet état, le ſupérieur le baiſoit au-deſſous de l'épine du dos, près de l'anus, au nombril, & à la bouche ; qu'on lui diſoit que par les ſtatuts de l'ordre, il étoit obligé de ſe livrer aux autres religieux pour le crime de ſodomie, & que cette obligation étoit réciproque de leur part ; qu'on le ceignoit d'une corde de lin, qui avoit été dans une idole adorée parmi eux ; qu'il étoit tenu de porter cette ceinture tout le temps de ſa vie ; que les prêtres de l'ordre

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 196. col. 2.

ne

ne conſacroient point l'hoſtie au ſacrifice de la meſſe ; & qu'enfin ils adoroient dans leurs chapitres provinciaux une idole en forme de tête d'homme.

An. de J. C. 1307.

L'exécution ſuivit de près les lettres du roi. Tous les templiers du royaume furent arrêtés le même jour, vendredi 13. d'Octobre de cette année 1307. Oudard de Maubuiſſon, & Guillaume de S. Juſt, chevalier, celui-ci au nom du ſénéchal Bertrand Jourdain de l'Iſle de qui il étoit lieutenant, en firent arrêter ſoixante-ſix dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, dont quarante-cinq furent mis en priſon à Aigues-mortes, quinze à Niſmes, & ſix dans le château royal d'Alais. Ils ſaiſirent en même temps (*a*) tous les biens de cet ordre ſitués dans la ſénéchauſſée, & firent faire un inventaire de ſes meubles par des perſonnes publiques. Après quoi, Oudard de Maubuiſſon ſe tranſporta à Aigues-mortes pour y prendre la réponſe, avec le ſerment préalable, des templiers qui y étoient conſtitués priſonniers. Ce fut le 8. de Novembre de la même année qu'il commença ſa procédure (*b*) dans la maiſon royale de la *claverie*, aſſiſté de Pierre Jean, avocat du roi de la ſénéchauſſée, de Barthelemi de Cluſel, docteur ès loix & juge d'Aigues-mortes, de Guillaume de Limier, viguier & châtelain d'Aigues-mortes, d'Adam de Montrier, chevalier du roi & viguier de Bagnols, & de Mathieu de Mantine, procureur du roi de la ſénéchauſſée ; mais il n'y appella point de commiſſaires de l'inquiſiteur du pape. Il prit la réponſe ce jour-là de huit templiers qui étoient tous de la maiſon de Jalès, ou de celle de S. Gilles. Il les interrogea ſéparément ſur la maniere dont ils avoient été reçus dans l'ordre, & ſur les promeſſes qu'on avoit exigées d'eux. Il leur expoſa que le pape & le roi de France étoient inſtruits de leurs déreglemens & de leurs erreurs par le propre aveu des autres religieux. Il leur promit grace, au nom du roi, s'ils diſoient la vérité, & s'ils vouloient rentrer dans l'unité de l'égliſe ; mais il les menaça d'une condamnation certaine, s'ils ne révéloient pas leurs déſordres.

LXXXI. Les templiers ſont arrêtés dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, & enſuite interrogés par les commiſſaires du roi.

Frere Bertrand Arnaud, qui fut le premier interrogé (*c*), confeſſa preſque tous les crimes portés par les articles qui contenoient les chefs d'accuſation formés contre l'ordre. Il nia ſeulement d'avoir commis celui de ſodomie avec qui que ce fût, ni d'avoir été ſollicité de le commettre. Il dit que, quoiqu'il eût renié J. C. de bouche le jour de ſa profeſſion, & qu'il eût craché

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 195. col. 1.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid. pag. 197. col. 2.

An. de J. C. 1307.

contre ſon effigie, il n'avoit pas laiſſé de conſerver ſa foi dans ſon cœur. Il ne dit pas, comme le portoient les articles d'accuſation, que ce fût le ſupérieur qui baisât le nouveau reçu à l'anus, au nombril, & à la bouche, mais que c'étoit celui-ci qui baiſoit le ſupérieur en ces parties-là. Il ajouta que leur réception ſe faiſoit ſi ſecretement qu'aucun de leurs amis ne pouvoit y aſſiſter; & que ſi quelqu'un des nouveaux religieux vouloit alors ſortir de l'ordre, & refuſoit de promettre tout ce qu'on exigeoit de lui, le ſupérieur de la maiſon le faiſoit incontinent arrêter, & mettre dans une priſon pour le reſte de ſes jours, ou bien il lui faiſoit couper le cou, s'il pouvoit le faire ſans ſcandale. Il dit de plus qu'ils portoient toute leur vie ſur leur chemiſe les cordes de lin dont on les ceignoit le jour de leur réception, en ſigne de l'obligation où ils étoient de garder leurs promeſſes. Il déclara que toutes ces particularités s'étoient pratiquées à ſa réception, & qu'on en faiſoit de même à celle des autres templiers. Il nia d'avoir vu tirer ces cordes d'aucune idole ou tête humaine. Il nia auſſi le fait de l'adoration de cette idole. Quant à la conſécration de l'hoſtie, il dit qu'il n'en ſçavoit rien. La réponſe des ſept autres templiers (*a*) qui furent interrogés le même jour, fut entierement conforme à celle-là.

L'interrogatoire des templiers priſonniers à Aigues-mortes fut continué les jours ſuivans. Oudard de Maubuiſſon en interrogea treize (*b*) le 9. du même mois. Il n'y eut parmi ceux-ci qu'un chevalier, nommé Pons Seguin, de la maiſon de S. Gilles; tous les autres étoient freres ſervans de cette maiſon ou de celle de Montpellier. Le 10. ſuivant, ce commiſſaire en interrogea quatre (*c*), freres ſervans auſſi de ces deux maiſons, & deux chevaliers appellés, l'un Bertrand de Selve, de celle de Montpellier, & l'autre Bernard de Salgues, qui étoit commandeur de celle de S. Gilles. Sur la fin de l'interrogatoire de celui-ci, lorſque le commiſſaire en étoit ſur l'article de la conſécration de l'hoſtie au ſacrifice de la meſſe, & que le répondant eut dit qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, on lui préſenta un chevalier du même ordre, Lombard de nation, appellé Obert de Canelles, qui déclara devant lui que, quand il communioit, il avoit intention de recevoir une ſimple hoſtie blanche & non conſacrée. Alors Bernard de Salgues avoua qu'il en avoit fait de même. Bertrand de Selve, qui avoit déja été oui, & qui ſe trouva là, en dit autant. Le 11. de Novembre, Oudard de Maubuiſſon prit la réponſe de ſeize templiers (*d*), tous

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 198.
(*b*) Ibid. & ſuiv.
(*c*) Ibid. pag. 201. & ſuiv.
(*d*) Ibid. pag. 203. & ſuiv.

auſſi freres ſervans de Montpellier, ou de S. Gilles, excepté Raimond Sagier, qui étoit prêtre & procureur de la maiſon de Montpellier. Ce prêtre déclara en particulier qu'ayant été reçu templier par Pons de Brouzet, commandeur des maiſons de la chevalerie du temple dans la province, ce ſupérieur le fit jurer, le jour de ſa réception, de ne jamais révéler à perſonne les ſecrets ni les ſtatuts de l'ordre. Outre cela, il lui ordonna entr'autres de ne donner aux templiers qui communieroient de ſa main, qu'une ſimple hoſtie non conſacrée; ce qu'il avoit toujours pratiqué depuis. Il le fit jurer auſſi de ne pas conſacrer non plus l'hoſtie qu'il devoit montrer au peuple, & dont il communieroit lui-même. Le répondant déclara néanmoins que, nonobſtant cet ordre & ſon ſerment, il avoit toujours conſacré celle-là. Au ſurplus & à ces particularités près, la réponſe de tous ceux qui furent interrogés dans ces quatre jours, fut unanime, & l'on y trouve une entiere conformité avec celle de frere Bertrand Arnaud. An. de J. C. 1307.

Enfin, le lundi d'aprés la S. Martin d'hiver, Oudard de Maubuiſſon fit venir (*a*) devant lui, toujours dans la maiſon de la *claverie* d'Aigues-mortes, & devant les mêmes de qui il avoit été aſſiſté lorſqu'il avoit fait les interrogatoires, tous les templiers dont il avoit pris les réponſes, & leur demanda s'ils vouloient perſiſter dans leurs aveux, & s'ils avoient quelque choſe à y ajouter ou à en retrancher. Ils répondirent tous, l'un après l'autre, qu'ils n'avoient rien à changer à leurs réponſes. Ils proteſterent ſeulement de nouveau qu'ils n'avoient jamais commis le péché de la chair contre nature avec les autres templiers, & qu'ils n'avoient non plus jamais été ſollicités de leur part de le commettre; que quoiqu'ils euſſent renié J. C. & craché contre ſon effigie, ils avoient gardé la foi catholique dans leur cœur, & étoient dans la ſincere volonté d'y vivre & d'y mourir. Le même jour encore, mais dans une autre ſéance (*b*), le commiſſaire du roi appella deux freres prêcheurs du couvent de Niſmes, députés par l'inquiſiteur de l'héréſie en France, qui furent le P. Dieu-donné Cathalan, prieur, & le P. Pierre le Fevre, lecteur de ce couvent, & fit venir devant eux dans la même maiſon les templiers qu'il avoit interrogés. Après quoi, il fit lire aux accuſés en langue vulgaire, en préſence de ces deux commiſſaires, tous les articles de leurs réponſes, & leur demanda s'ils avoient véritablement répondu de la maniere

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 205.
(*b*) Ibid.

An. de J. C. 1307.

qu'on le leur liſoit. Les accuſés en confirmerent tout le contenu. Ils proteſterent de nouveau qu'ils avoient toujours prétendu ſuivre la foi catholique dans toute ſon intégrité, telle que l'égliſe Romaine la pratiquoit; & que, nonobſtant les promeſſes qu'ils avoient faites à leur réception, ils avoient conſervé dans leur cœur tous les ſentimens des fideles chrétiens. Après cela, les commiſſaires de l'inquiſiteur les ſommerent, par trois fois & ſous peine d'excommunication, de révéler dans huit jours tous les autres crimes ou deſordres auſquels ils pouvoient s'être engagés par leur profeſſion ou après avoir été reçus, & leur offrirent de les ouir en confeſſion, dès qu'ils en ſeroient requis de leur part.

Cette premiere procédure étant finie, Oudard de Maubuiſſon ſe rendit à Niſmes pour prendre les réponſes des quinze templiers qui y étoient détenus priſonniers. Il les interrogea (*a*) le 16. de Novembre de la même année, dans la ſale de la maiſon du roi. Il fut aſſiſté de Guillaume de S. Juſt, chevalier, lieutenant du ſénéchal, pendant l'interrogatoire ſeulement des huit premiers. Il prit la réponſe des ſept autres ſans adjoint. Le premier qu'il interrogea fut un frere ſervant de la maiſon de S. Gilles, commandeur de Montfrin, nommé Pons de Caſtelbon. La réponſe de celui-ci fut entierement conforme à celle de Bertrand Arnaud. Il ajouta ſeulement cette circonſtance, que lorſqu'on recevoit un templier, l'uſage étoit qu'après les baiſers ſur le corps du ſupérieur qui le recevoit, il alloit baiſer à la bouche tous les autres templiers qui ſe trouvoient à ſa réception. Les autres quatorze en dirent autant. Ils n'étoient non plus que ſimples freres ſervans, les uns de la maiſon de S. Gilles, & les autres de celles du Pui & de Jalès.

Le lendemain, Oudard de Maubuiſſon appella (*b*), comme il avoit fait auparavant, le prieur & le lecteur du couvent des freres prêcheurs de Niſmes, commiſſaires de l'inquiſiteur de France, & fit de même lire, en leur préſence & en langue vulgaire, à ces quinze templiers qui comparurent devant lui pour cela, l'interrogatoire qu'il avoit fait la veille. Ils reconnurent, comme les autres, la vérité de leurs réponſes, & firent les mêmes proteſtations ſur l'intégrité de leur foi. Les commiſſaires de l'inquiſiteur leur firent de leur côté les mêmes ſommations, & les mêmes offres de les ouir en confeſſion, qu'ils avoient faites aux autres. Parmi les témoins qui furent préſens à la ſéance où ſe fit cette lecture, on

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. p. 206. & ſuiv.
(*b*) Ibid. pag. 208. & ſuiv.

trouve Pierre Robaud, juge royal d'Alais, Gauvain Bon-bel, valet du roi, viguier de Niſmes, Nicolas Vilete, chevalier, châtelain de Beaucaire, Bernard de Languiſſel, chevalier, George Bon-bel, valet du roi, Bernard de Cananeilles, lieutenant du baillif de Velai à Villeneuve de Berc, & Guillaume de Caſtelet, viguier & châtelain royal d'Alais.

An. de J. C. 1307.

LXXXII. L'évéque de Niſmes prend, en qualité d'ordinaire, une nouvelle réponſe des templiers de ſon diocèſe.

L'évêque Bertrand de Languiſſel prit à ſon tour une nouvelle réponſe de ceux d'entre les templiers détenus priſonniers à Niſmes, qui ſe trouvoient de la maiſon de S. Gilles dans ſon diocèſe. C'étoient les huit premiers qu'Oudard de Maubuiſſon avoit déja ouis. Il la prit, comme il le déclare lui-même dans le préambule de ſa procédure (*a*), en qualité d'ordinaire, à qui il appartenoit d'informer contre tous ceux qui s'écartoient de la foi catholique dans l'étendue de ſon diocèſe. Il ſe rendit pour cela dans la ſalle du roi le 22. d'Avril de l'an 1308. Nous voyons que Pons de Caſtelbon, dont il nous reſte la réponſe (*b*) que reçut de lui ce prélat, fit les mêmes aveus de ſes crimes, & les mêmes proteſtations de vouloir vivre & mourir dans l'unité de l'égliſe, qu'il avoit faites devant les commiſſaires du roi. Outre cela, il fit une abjuration particuliere de ſes erreurs, & ſe ſoumit à la volonté de l'égliſe pour la ſatisfaction qu'il devoit à la juſtice de Dieu. L'évêque de Niſmes fit cet interrogatoire en préſence d'une aſſemblée nombreuſe, où ſe trouverent entr'autres Jean, évêque de Nevers, qui étoit venu dans la ſénéchauſſée de Beaucaire pour des affaires importantes, le ſénéchal Bertrand Jourdain de l'Iſle, frere Dieu-donné Cathalan, prieur du couvent des freres prêcheurs de Niſmes, frere Pons Paſcal, religieux du même couvent, Guillaume de Romans, juriſconſulte, recteur ou curé de l'égliſe de Sargnac, Guillaume de S. Juſt, & Thibaud de Segneville, chevaliers, Gauvain Bon-bel, valet du roi, viguier de Niſmes, Matthieu de Mantine, procureur du roi, Franciſquin de la Mer, tréſorier, & Manuel de Veran, maître de la monnoie de Sommieres.

1308.

Obſervons au reſte ici qu'on ne ſçauroit douter, ſuivant ce monument, que Bertrand Jourdain de l'Iſle n'exerçât la charge de ſénéchal de Beaucaire en ce temps-là. On a déja vû par diverſes preuves non moins autentiques, qu'il n'avoit ceſſé de l'exercer depuis l'an 1304. Je ne comprends donc pas ſur quel fondement la chronique de Guillaume Bardin la fait remplir (*c*) en ce même

(*a*) Pr. chart. CXXXVI. p. 181. col. 2.
(*b*) Ibid. pag. 182. col. 1.
(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom 4. preuv. pag. 16.

An. de J. C. 1308.

temps par Jean de Rouſſay, chambellan du roi, qu'il préterd s'être rendu à Toulouſe ſur la fin d'Août de l'an 1307. afin d'y conférer avec le parlement touchant la convocation des états de Languedoc. Cela nous apprend le peu de fond qu'on doit faire ſur cette chronique, qui paroît bien être l'ouvrage de quelque impoſteur du dernier ſiecle.

LXXXIII. Le pape Clément V. mande à l'archevêque de Narbonne & à ſes ſuffragans, de prendre, chacun dans leur diocèſe, les réponſes des templiers.

La même année, le pape commença des procédures de ſon côté (*a*) & interrogea juſqu'à ſoixante-douze templiers. Mais ne pouvant y vaquer plus long-temps, il la fit continuer par trois cardinaux. Ces commiſſaires interrogerent devant quatre notaires & divers témoins de probité, tant le grand maître de l'ordre, que les commandeurs particuliers des pays d'Outremer, de Normandie, d'Aquitaine, & de Poitou. Comme ces religieux avouerent dans leurs réponſes une partie des crimes énormes dont on les accuſoit, le pape voulut avoir des informations auſſi amples que l'importance de la choſe le demandoit. Auſſi ſe détermina-t-il à faire faire des procédures dans toutes les parties du monde où les templiers avoient des établiſſemens. Etant à Poitiers le 12. d'Août de l'an 1308. il manda (*b*) à l'archevêque de Narbonne & à ſes ſuffragans de prendre, chacun dans leur diocèſe, les réponſes particulieres de ceux des templiers qu'on y tenoit priſonniers, quoiqu'ammenés d'ailleurs, qui n'auroient pas été interrogés par lui ou par les inquiſiteurs; & de les interroger ſur tous les chefs d'accuſation contenus dans le mémoire (*c*) qu'il joignit à ſes lettres. Il leur enjoignit auſſi de faire cette procédure, chacun conjointement avec deux chanoines de leur cathédrale, deux religieux de l'ordre des freres prêcheurs, & deux de celui des freres mineurs. Clément V. ne regardoit pas comme bien valides toutes les procédures faites de l'autorité du roi contre ces réguliers. Philippe le Bel n'avoit pas inſiſté ſur cet article, & lui avoit abandonné toute la connoiſſance de cette affaire.

Les articles d'accuſation envoyés par le pape (*d*) contenoient, outre les chefs portés par le mémoire que le roi avoit fait remettre à ſes commiſſaires, 1°. que les templiers le jour de leur reception renioient J. C. & quelque fois Dieu, ou la ſainte Vierge & les ſaints; 2°. que celui qui les recevoit leur prêchoit contre la divinité du fils de Dieu, & leur diſoit que J. C. n'étoit qu'un faux

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 168. & ſuiv.
(*b*) Ibid. pag. 169 col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 170. col. 1.
(*d*) Ibid.

prophete, & qu'il n'avoit pas été crucifié pour la rédemption des hommes, mais en punition de ſes crimes; 3°. que les templiers ne mettoient point en J. C. l'eſpérance de leur ſalut; 4°. qu'on leur faiſoit fouler aux pieds la croix le jour de leur réception; 5°. que les templiers adoroient un chat en forme d'idole dans leurs chapitres, par mépris & par dériſion pour la foi orthodoxe; 6°. qu'ils ne croyoient pas au ſacrement de l'euchariſtie, ni aux autres ſacremens de l'égliſe; 7°. que les prêtres de l'ordre ne prononçoient point les paroles ſacramentelles au canon de la meſſe; 8°. qu'on leur diſoit que le grand maître, ainſi que le viſiteur, & les commandeurs, dont pluſieurs n'étoient que de ſimples laïques, avoient le pouvoir de les abſoudre de leurs péchés; 9°. qu'ils avoient dans chacune de leurs provinces des idoles, dont les unes étoient à trois faces, les autres à une ſeule, & quelques-unes qui n'étoient que des têtes d'hommes; idoles qu'ils adoroient, ſur-tout dans leurs grands chapitres, & qu'ils regardoient comme leur Dieu & leur ſauveur, par qui ils pouvoient être enrichis & même ſauvés, par qui toutes les richeſſes venoient à l'ordre, & qui enfin faiſoient germer les bleds, & fleurir les arbres; 10°. qu'ils juroient de procurer l'avantage & l'accroiſſement de l'ordre, par toutes ſortes de voies, licites ou illicites. An. de J. C. 1308.

LXXXIV. Le roi Philippe le Bel adreſſe des lettres au ſénéchal de Beaucaire en faveur de l'évêque & du prevôt de Niſmes.

Les emphitéotes du prévôt de l'égliſe de Niſmes avoient ceſſé depuis long-temps de lui payer les redevances auſquelles ils étoient aſſujettis pour les biens qu'ils tenoient de lui; ce qui lui portoit un préjudice conſidérable, mais le mettoit d'un autre côté en droit de revendiquer ces fonds. Ce fut ce qu'il expoſa au roi Philippe le Bel, à qui il eut recours pour cela. Ce prince écrivit (*a*) en conſéquence de Paris au ſénéchal Bertrand Jourdain de l'Iſle, le 12. d'Octobre de l'an 1308. & lui ordonna de laiſſer au prévôt de Niſmes la liberté de revendiquer ces ſortes de fonds, ſi le droit & les uſages du pays y étoient formels. Il lui manda en même temps de proteger cet eccléſiaſtique dans la jouiſſance de ſes biens, & de le défendre de toutes violences & de toutes oppreſſions.

L'évêque de Niſmes ſe reſſentit auſſi de la protection de Philippe le Bel. Ce prince tenant ſon parlement à Paris le jeudi avant le dimanche des rameaux, c'eſt-à-dire, le 20. de Mars de l'an 1308. (1309.) fit expédier des lettres (*b*), à la priere de ce prélat, qui furent adreſſées au ſénéchal de Beaucaire & à tous les officiers 1309.

(*a*) Biblioth. du roi, miſs. de Baluze, nº. 643. fol. 121.
(*b*) Ibid. fol. 128.

An. de J. C. 1309.

royaux de cette sénéchaussée, par lesquelles il leur enjoignoit de faire ponctuellement observer les deux ordonnances qu'il avoit rendues en faveur des ecclésiastiques de la province de Narbonne & de leur jurisdiction ; l'une (*a*) datée de Paris le lundi d'après la mi-carême de l'an 1302. (1303.) & l'autre (*b*) donnée à Nismes en 1303. (1304.) Par ces lettres, le roi ordonna à ses officiers de faire jouir paisiblement l'évêque de Nismes, & tous les ecclésiastiques de son diocèse, de leurs droits & de leurs jurisdictions, conformément aux loix, à la coutume reçue dans le pays, & à leurs priviléges. De plus, comme il avoit singulierement à cœur de protéger les prélats & les ecclésiastiques de son royaume, il manda à ces officiers de prendre leur défense contre les usurpateurs de leurs biens, ainsi que contre ceux qui oseroient les frapper, & sur-tout les prélats, & de les punir d'une maniere à servir d'exemple aux autres.

LXXXV. Clément V. passe à Nismes. Bertrand, évêque de cette ville, commence dans son diocèse, en qualité de commissaire du pape, la procédure contre les templiers, & nomme ensuite un subdélégué pour la continuer à sa place.

Peu de temps après les lettres que le roi Philippe le Bel venoit d'accorder à l'évêque de Nismes, le pape Clément V. passa une seconde fois par cette ville, accompagné de toute sa cour. Ce pontife, qui depuis son élévation sur la chaire de S. Pierre avoit fait son séjour à Poitiers, venoit (*c*) de quitter entierement cette derniere ville, à la fin d'Août de l'an 1308. pour aller fixer sa résidence à Avignon. Après avoir passé à Bourdeaux, & de la en Languedoc, où il fit quelque séjour en différentes villes, il se rendit à Narbonne (*d*) où il étoit le 5. d'Avril de l'an 1309. De là il vint à Montpellier, & ensuite à Nismes. Il arriva enfin à Avignon à la fin de ce mois.

L'affaire des templiers se poursuivoit toujours avec vigueur. Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, fit passer à Bertrand, évêque de Nismes, les lettres qu'il avoit reçues du pape avec les articles d'accusation qui y étoient attachés, & lui écrivit (*e*) en même temps de Paris, où il se trouvoit alors, le 5. de Mai de l'an 1309. pour l'exhorter à exécuter les ordres du pontife dans son diocèse. Bertrand ayant reçu ces lettres commença aussi-tôt à procéder, en qualité de commissaire du saint siége, à l'interrogatoire des templiers. Mais il ne put pas pousser bien loin sa procédure, à cause de ses infirmités, ou de ses grandes occupations : procédure

(*a*) Ordonn. des rois de la troisième race, tom. 1. pag. 354.
(*b*) Ibid. pag. 402.
(*c*) Baluze, vit. pap. Avenion. tom. 1. pag. 69.
(*d*) Ibid. pag. 103. Hist. gén. de Lang. tom. 4. pag. 145.
(*e*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 167. col. 2.

qu'il

qu'il ne faut pas confondre comme l'a fait un moderne (*a*), avec celle que ce prélat avoit déja faite l'année d'auparavant, & qu'on ne ſçauroit par conſéquent rapporter à l'an 1308. Bertrand fit la premiere d'office & en qualité d'ordinaire, mais celle-ci en qualité de commiſſaire du pape & en exécution de ſes ordres. Ce prélat étant à Niſmes le 22. de Décembre de l'an 1309. nomma (*b*) pour la continuer à ſa place, maître Guillaume de S. Laurent, juriſconſulte, recteur ou curé de S. Thomas de Durfort au diocèſe de Niſmes, avec ordre de prendre pour adjoints, ainſi que le portoient les lettres du pape, deux chanoines de la cathédrale, deux freres prêcheurs, & deux freres mineurs. Il paroît cependant que (*c*) l'évêque Bertrand avoit nommé auparavant un autre commiſſaire, qui étoit Pierre Raimond, ſon juge eccléſiaſtique dans l'archiprêtré d'Alais. Celui-ci avoit commencé à faire quelques interrogatoires, mais il ne les continua pas.

An. de J. C. 1309.

Au temps de toutes ces pourſuites, il s'éleva un différend conſidérable entre Pierre, abbé de Pſalmodi, & Guillaume de Nogaret, chevalier du roi, au ſujet des terres de Tamarlet, de S. Julien, & de Jonquieres, ſituées au voiſinage du monaſtere de Pſalmodi, du nombre de celles qui avoient été aſſignées à ce chevalier dans le diocèſe de Niſmes pour les rentes annuelles que le roi lui avoit données. Après beaucoup d'altercations, il fut convenu entr'eux (*d*) de s'en rapporter à la déciſion de Clément de Fraiſſin, profeſſeur ès loix, juge-mage de la ſénéchauſſée de Beaucaire. Cet arbitre s'étant rendu ſur les lieux, & après les avoir examinés en préſence de l'abbé & de la plus grande partie de ſes religieux, ainſi que de Guillaume Bonnefeuille, fondé en procuration (*e*) de Guillaume de Nogaret, rendit un jugement (*f*) arbitral le 14. de Janvier de l'an 1309. (1310.) par lequel il mit fin à toutes les queſtions qui avoient donné lieu à ce différend. Sa déciſion portoit 1°. qu'il ſeroit planté des termes en certains endroits pour marquer la juriſdiction & le domaine de Tamarlet: 2°. que la levée de terre qui étoit dans cette juriſdiction appartiendroit aux religieux de Pſalmodi, à qui il ſeroit libre de la faire réparer pour éviter les dommages que les eaux pourroient cauſer à leurs fonds, de prendre même la terre néceſſaire pour cette réparation dans les piéces

LXXXVI. L'abbé de Pſalmodi & Guillaume de Nogaret remettent à un arbitre la déciſion de leur différend ſur quelques terres du diocèſe de Niſmes. Le roi confirme le jugement de leur arbitre.

1310.

(*a*) D. Vaiſſete, hiſt. gén. de Lang. tom. 4. pag. 140.
(*b*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 166. col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 173. col. 1.
(*d*) Ibid. chart. CXXXVII. pag. 219. col. 2.
(*e*) Ibid. pag. 222. col. 2.
(*f*) Ibid. pag. 220. & ſuiv.

An. de J. C. 1310.

voiſines, & d'y planter des tamaris pour la défenſe des fruits qui croiſſoient dans leurs fonds : 3°. que la propriété des fonds ſitués dans le territoire de Tamarlet demeureroit à ceux à qui elle appartenoit avant la déciſion : 4°. que la juſtice haute & baſſe des lieux & territoires de S. Julien & de Jonquieres, qui formoit une des principales queſtions, & ſur laquelle les parties prétendoient avoir des droits réciproques, demeureroit au roi, de qui Guillaume de Nogaret la tiendroit en fief; & qu'en échange & par maniere de compenſation ce dernier aſſigneroit au monaſtere, à qui appartenoit le prieuré de S. Julien, une rente annuelle de cinquante livres Tournois ſur les revenus dont il jouiſſoit dans le même territoire ou au voiſinage : 5°. que le prieur de ce lieu ne payeroit point de Ban, comme il avoit accoutumé de n'en point payer, pour le dommage cauſé par ſon bétail, mais répareroit ſeulement le dégat qu'il pourroit avoir fait dans les champs & les fonds d'autrui : 6°. que la nacelle de la riviere de Vidourle appartiendroit, comme auparavant, à l'abbé & aux religieux, à qui il ſeroit libre de s'en ſervir, ainſi que de naviger par toute cette riviere, ſans que le ſeigneur du château de S. Julien pût s'y oppoſer : 7°. enfin, que moyennant ce qui venoit d'être réglé, l'abbé renonceroit à toutes les demandes qu'il avoit formées ſur le château de Maſſillargues, & ſur la juriſdiction de Tamarlet. Clément de Fraiſſin rendit cette déciſion dans le château de Maſſillargues en préſence de Raimond de Vilar, chevalier de l'hôpital de S. Jean de Jéruſalem, de Raimond de Mont-redon, de Guillaume de la Redorte, de Bertrand de Boiſſeron, d'Arnaud de la Garde, & de Pons de Marguerites, damoiſeaux. Elle fut incontinent acquieſcée & ratifiée par toutes les parties qui s'y étoient trouvées. Après quoi, & le même jour, l'abbé (*a*) de Pſalmodi alla lui-même mettre en poſſeſſion le procureur de Guillaume de Nogaret de la juriſdiction de S. Julien. Peu de temps après néanmoins le même arbitre changea ſa déciſion, ſuivant le pouvoir que les parties lui en avoient donné, ſur l'article de la levée de Tamarlet. Il décida (*b*) que cette levée appartiendroit à Guillaume de Nogaret dans toute l'étendue de la juriſdiction de ce lieu, mais qu'il ſeroit libre aux religieux de la faire réparer, afin que les eaux ne portaſſent pas de préjudice à leurs terres, & que Guillaume de Nogaret ne pourroit la détruire ni la dégrader ſans leur conſentement. Clément de Fraiſſin donna

(*a*) Preuv. chart. CXXXVII. pag. 224. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.

pour motif de ce changement, que l'abbé & les religieux n'avoient aucun fonds dans l'étendue de cette juriſdiction, & que ſi la levée leur étoit adjugée, ce ſeroit donner lieu à des conteſtations infinies. Il fit à Montpellier cette réformation à ſon ordonnance arbitrale le dernier de Juillet de l'an 1310. Le roi confirma (*a*) au mois de Septembre ſuivant tout ce qui s'étoit fait à ce ſujet. An. de J. C. 1310.

Les différens priviléges dont les habitans de Niſmes avoient été gratifiés par les vicomtes & par nos rois, attiroient en cette ville une infinité de forains qui venoient en jouir à la faveur d'un nouveau domicile. On ne les admettoit néanmoins à la participation de ces privileges, qu'après une certaine formalité, & ſous diverſes conditions. Nous en apprenons le détail dans la réception qui fut (*b*) faite d'un de ces forains, nommé Raimond Serres, le 28. de Février de l'an 1309. (1310.) Les conſuls de cette ville, à qui il ſe préſenta, reçurent ſa promeſſe d'obſerver toutes les conditions qu'on exigeoit de ceux qui étoient admis au droit de bourgeoiſie. Il promit, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, d'avoir à Niſmes ſon domicile permanent; de contribuer, ſuivant ſes facultés, à toutes les charges réelles & perſonnelles qui ſeroient impoſées dans cette ville, ſoit pour le roi, ſoit pour la communauté, comme les autres habitans de la cité & du château des arenes; & d'acquérir des fonds dans la ville ou dans le territoire, pour cinquante livres Tournois, dans le délai de trois ans, à compter de ce jour là, ce qui revenoit à cent quatre-vingt-cinq livres de notre monnoie. Sur ſa promeſſe, les conſuls l'admirent au rang des bourgeois, & le déclarerent participant de toutes les immunités & franchiſes dont jouiſſoient les autres citoyens de la cité & du château des arenes de Niſmes, ſoit en cette ville, ſoit au dehors, & par-tout ailleurs. La bourgeoiſie formoit alors un état très-honorable à Niſmes, ainſi que dans toutes les principales villes de la ſénéchauſſée. On y paſſoit ſans peine de ce rang à celui des chevaliers ou des nobles. Nous en avons des preuves dans une atteſtation donnée (*c*) à ce ſujet le mardi d'après l'octave de la pentecôte de l'an 1298. par vingt-trois particuliers, & ſcellée de leurs ſçeaux. Parmi ceux qui donnerent cette atteſtation, on trouve des chevaliers, des damoiſeaux, & des bourgeois. Ils certifierent que depuis un temps immémorial, l'uſage ou la coutume étoit dans la

LXXXVII. Reception d'un bourgeois de Niſmes par les conſuls de cette ville.

(*a*) Preuv. chart. CXXXVII. p. 224. col. 2.

(*b*) Ibid. chart. CXXXV. p. 165. col. 2.

(*c*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 3. preuv. pag. 607.

An. de J. C. 1310.

sénéchaussée de Beaucaire & en Provence, que les bourgeois recevoient la ceinture militaire & les autres marques de chevalerie, des mains des nobles, des barons, & même des archevêques & des évêques, sans la permission ou l'autorité du prince, & qu'ils jouissoient ensuite de tous les privileges attachés à la chevalerie.

LXXXVIII. Le commissaire subdélégué de l'évêque de Nismes fait l'interrogatoire des templiers détenus prisonniers dans le château royal d'Alais.

Cependant Guillaume de S. Laurent, commissaire subdélégué de l'évêque de Nismes, se transporta à Alais au mois de Juin de cette année 1310. pour continuer la procédure que ce prélat avoit commencée, & prendre les réponses des templiers détenus prisonniers dans le château royal de cette ville. On y en avoit transféré dix-sept de ceux qui étoient prisonniers à Aigues-mortes, & huit de ceux qui l'étoient à Nismes; les uns & les autres du nombre de ceux qu'Oudard de Maubuisson avoit déja interrogés, parmi lesquels se trouverent compris Raimond Sagier, prêtre, Bernard de Salgues, Pons Seguin, & Bertrand de Silva, ces trois-ci chevaliers. Les autres accusés avoient été mis en prison à Alais dès le commencement de la capture générale des templiers, & n'avoient point été interrogés par le commissaire du roi. Il n'y avoit parmi ces derniers qu'un chevalier, nommé Pons Séguier, de Caux, & qui étoit de la maison de sainte Eulalie; les six autres étoient tous freres servans. Le curé de Durfort commença (*a*) l'interrogatoire de ces prisonniers le 19. de Juin, & le finit le 14. de Juillet suivant. Il prit pour adjoints Pons Imbert, prieur de S. Germain près d'Alais, & un autre Pons Imbert, neveu du premier, tous deux chanoines de la cathédrale de Nismes, trois freres prêcheurs du couvent d'Alais, qui étoient Jean Alamandin, prieur, Bernard de la Tour, & Raimond Girard, & deux freres mineurs du couvent de la même ville, dont l'un s'appelloit Raimond de Fayet, qui en étoit prieur, & l'autre Raimond Rixende, qui en étoit lecteur. Lorsque quelqu'un de ces adjoints ne put pas se trouver aux séances de la procédure, ce commissaire en substitua un autre à sa place de la même qualité. Il fit l'interrogatoire dans la sale du roi, & observa, avant que de prendre le serment & la réponse des templiers, de leur faire ôter les fers & de les mettre en liberté; mais après les avoir ouis, il les remettoit à la garde des geoliers, & les renvoyoit en prison.

La réponse du plus grand nombre de ces accusés fut à peu près unanime. La plûpart nierent les chefs les plus graves, & n'en avouerent que de legers. Quelques-uns seulement se confesserent

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 166. col. 2. & pag. 172. col. 1.

coupables, ou rapporterent des circonſtances qui ne ſervirent qu'à dévoiler de plus en plus les impiétés de l'ordre. Frere Jean Tardin qui (*a*) fut le premier interrogé, déclara qu'ils promettoient le jour de leur reception de ne ſe confeſſer qu'à un prêtre de l'ordre, & de n'en jamais révéler les ſecrets; que pour lui il n'avoit pas laiſſé de ſe confeſſer à des prêtres étrangers, mais qu'il ne leur avoit parlé que de ſes péchés, & nullement de ces ſecrets. Frere Bertrand Arnaud (*b*) qui avoit d'abord fait une réponſe accompagnée de ſubterfuges & de beaucoup de reſerve & de circonſpection, revint au commiſſaire quelques jours après, & lui fit un aveu ſincere de ſes déſordres. Il déclara, entr'autres, que lorſqu'on l'avoit fait cracher contre le crucifix le jour qu'il fut reçu, le ſupérieur qui le recevoit lui fit un diſcours rempli d'impiétés & de blaſphêmes contre la Divinité de J. C. Qu'il lui avoit dit de plus que le grand-maître avoit le pouvoir d'abſoudre de leurs péchés tous les freres de l'ordre, & que les commandeurs avoient le même pouvoir dans les maiſons particulieres. Le commiſſaire lui ayant demandé la raiſon pour laquelle il avoit caché la vérité lorſqu'il l'avoit interrogé en dernier lieu, il répondit qu'il en étoit convenu avec les autres templiers détenus priſonniers dans la tour du château, & qu'ils avoient tous fait propos de nier les chefs d'accuſation formés contr'eux, & de ſoutenir que l'ordre étoit irréprochable. Enfin cet accuſé témoigna une vive douleur de ſes fautes, & demanda avec inſtance que le ſein de l'égliſe lui fût ouvert. Un autre de ces accuſés (*c*), nommé Drohet, de Paris, qui étoit ſorti de l'ordre, & qu'on avoit arrêté dans la ſénéchauſſée en habit ſéculier, dit qu'il avoit été reçu dans une ferme ou métairie du côté de Paris, & que le jour de ſa reception, le ſupérieur lui avoit d'abord fait renier J. C. en lui diſant qu'au premier chapitre, il rempliroit les autres cérémonies; mais qu'indigné des blaſphêmes qu'on venoit de lui faire proférer, & voulant ſauver ſon ame, il s'en étoit confeſſé peu de jours après à un frere mineur du couvent de Paris, qui étoit ſon couſin, & que celui-ci lui avoit perſuadé de quitter l'ordre, & qu'en effet il en étoit ſorti. Il ajouta que pendant le peu de temps qu'il y avoit demeuré, il avoit ouï dire que les templiers ne révéloient jamais les ſecrets de l'ordre, qu'ils n'oſoient même en parler entr'eux; mais qu'il ne ſçavoit en aucune maniere quels étoient ces ſecrets. Au ſurplus, il ſupplia le

An. de J. C. 1310.

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 172. col. 1.
(*b*) Ibid. pag. 174. col. 2.
(*c*) Ibid. pag. 176. col. 2.

An. de J. C. 1310.

commiſſaire avec inſtance & pour l'amour de Dieu, de ne pas le faire remettre avec les autres templiers dans la même priſon, parce qu'il les regardoit comme de vrais hérétiques, & qu'il avoit leur ſociété en horreur. Frere Pons de Toulouſe (*a*) qui parut au commiſſaire avoir préparé & concerté ſa réponſe, fut renvoyé à une autre ſéance. Mais à celle-ci, touché de repentir, il avoua tous ſes crimes, & fit une réponſe conforme, à peu de choſe près, à celle des templiers qu'on avoit ouis à Aigues-mortes. Il déclara de plus, ſur l'article de l'adoration d'un chat, qu'il avoit oui dire à des ſéculiers, que les templiers en adoroient un dans leurs chapitres; il ajouta néanmoins qu'il ne l'avoit jamais fait, & qu'il ne ſçavoit point du tout que les autres l'euſſent adoré. Il proteſta qu'il étoit repentant de ſes déſordres, & qu'il deſiroit ardemment de rentrer dans le ſein de l'égliſe, dont il implora la miſéricorde. Le commiſſaire borna ſa procédure à l'interrogatoire de tous ces accuſés. Il ne la conſomma que l'année ſuivante.

LXXXIX. Guillaume de Plaſian, ſénéchal de Beaucaire. Pierre de Broc lui ſuccede. Celui-ci ſupplée ce qui manquoit aux rentes aſſignées à Guillaume de Nogaret.

La charge de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes étoit remplie en 1310. par Guillaume de Plaſian, chevalier, qui poſſédoit des terres conſidérables dans le pays, telles que celles de Veſenobre, d'Aigremont, & de Ledignan. On voit (*b*) que le roi Philippe le Bel lui adreſſa cette année-là en qualité de ſénéchal une commiſſion pour exécuter le pariage que ce prince avoit fait trois années auparavant avec l'évêque de Mende. Guillaume de Plaſian ne fut pas long-temps ſénéchal; car avant la fin de la même année, ſa charge étoit occupée par Pierre de Broc, chevalier du roi. En effet, celui-ci étant à Montpellier le 13. d'Octobre de l'an 1310. commit (*c*) Hugues de la Porte, procureur du roi de la ſénéchauſſée, pour s'enquérir de la valeur de la terre de Jonquieres, ſur laquelle il vouloit aſſigner huit livres, douze deniers Tournois, de rente annuelle qui manquoient encore au dernier aſſignat fait en faveur de Guillaume de Nogaret. Ce fut ſur la demande que lui en fit Guillaume Bonnefeuille au nom de ce dernier. Hugues de la Porte fit en conſéquence une enquête (*d*) ſur les lieux, où il appella Pierre Chalon, viguier de Beaucaire, & diverſes perſonnes, ſoit de cette derniere ville, ſoit du lieu de Jonquieres. Son enquête établiſſoit que le roi avoit la haute & baſſe juſtice du château de Jonquieres, du village de S. Vincent, & de la paroiſſe

(*a*) Pr. chart. CXXXVI. p. 177. col. 2.
(*b*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 50.
(*c*) Preuv. chart. CXXXVIII. p. 225. col. 1.
(*d*) Ibid. col. 2.

de S. Laurent, terres ſituées au voiſinage de Beaucaire ; qu'il y avoit en tout cinquante-deux feux ou maiſons, dont douze ſeulement étoient habitées, & quarante ne ſervoient que pour les beſtiaux ; & que tout ce que le roi y poſſédoit pouvoit valoir, ſelon l'eſtimation commune, cent dix-neuf ſols, huit deniers. L'enquête ayant été rapportée au ſénéchal Pierre de Broc, cet officier aſſigna (*a*) pour cette derniere ſomme à Guillaume de Nogaret tous les droits qui appartenoient au roi ſur ces terres, ſauf la leude du bétail. Il fit cet aſſignat à Niſmes dans la ſale du roi, le dernier de Février de l'an 1310. (1311.) en préſence de Bernard de Languiſſel, chevalier, de Mathieu de Mantine, procureur du roi, de Gauvin Bonbel, viguier de Niſmes, d'Hubertin Brasfort, docteur ès loix, de Guillaume de Servier, juriſconſulte, & de quelques autres. An. de J. C. 1311.

Le ſénéchal Pierre de Broc fut du nombre de ceux que le roi Philippe le Bel envoya (*b*) à Avignon, pour y pourſuivre en juſtice auprès de Clément V. la mémoire du pape Boniface VIII. Ses collegues dans cette commiſſion étoient Guillaume de Nogaret, Alain de Lamballe, archidiacre de l'égliſe de S. Brieuc, & Guillaume de Plaſian, le même qui ſortoit d'exercer la charge de ſénéchal de Beaucaire. Ils ſe rendirent à Avignon le lundi d'après le ſecond dimanche de carême, c'eſt-à-dire le 9. de Mars de l'an 1310. (1311.) Cette affaire ſouffrit de grandes difficultés à la cour de Clément V. Auſſi leur négociation traîna-t-elle beaucoup. Le roi abandonna enfin ſes pourſuites, & s'en remit à la déciſion du pape. Nogaret qui avoit en même temps pourſuivi ſa propre juſtification, fut abſous le 27. d'Avril ſuivant, à condition de faire divers pélerinages en France, & celui de S. Jacques en Galice, & de plus d'aller ſervir dans le Levant contre les infidéles.

X C. Le ſénéchal Pierre de Broc eſt du nombre de ceux que le roi envoie auprès de Clément V. pour pourſuivre la mémoire du pape Boniface VIII. Il maintient les conſuls de Niſmes dans la liberté de leur élection contre les entrepriſes du viguier.

Sous Pierre de Broc, les officiers royaux ordinaires de Niſmes renouvellerent les entrepriſes de leurs prédéceſſeurs ſur la liberté de l'élection des conſuls de cette ville. Gauvain Bon-bel, viguier, rendit même une ſentence qui portoit que cette élection ne pourroit ſe faire qu'en ſa préſence. Les conſuls de la cité & ceux des arenes, jaloux de leurs priviléges, en porterent auſſi-tôt leurs plaintes au ſénéchal. A leur requiſition, Pierre de Broc, aſſiſté de Clément de Fraiſſin, juge-mage de la ſénéchauſſée (*c*), pro-

(*a*) Preuv. chart. CXXXVIII. p. 225. col. 2.

(*b*) Baluze, vit. pap. Avenion. tom. 1. p. 36. Du Pui & Baillet, hiſt. du différ. de Boniface, pag. 615.

(*c*) Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes. Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 51.

An. de J. C. 1311.

nonça la caſſation de cette Sentence, le 27 de Mai de l'an 1311. avec défenſe au viguier de ne plus troubler les conſuls dans la liberté de leurs élections. Le ſénéchal rendit ce jugement à Niſmes dans la ſale du roi, en préſence de Mathieu de Mantine, procureur du roi, de Pierre Jean, avocat du roi, & de divers perſonnes de marque.

XCI. Le commiſſaire de l'évêque de Niſmes condamne à la queſtion les templiers priſonniers à Alais. Il fait leur interrogatoire.

Peu de temps après, le commiſſaire ſubdélégué de l'évêque de Niſmes dans l'affaire des templiers, voulant conſommer la procédure qu'il avoit commencée contre ceux qui étoient détenus priſonniers dans la tour du château royal d'Alais, ſe tranſporta pour ce ſujet en cette derniere ville. Là, aſſiſté de ſes ſix adjoints, & par leur avis, il rendit une ſentence (*a*) le 29. d'Août de l'an 1311. par laquelle il condamna ces accuſés à avoir la queſtion pour les obliger d'avouer leurs crimes. Les motifs de ce jugement, tels qu'il les expoſe lui-même, furent qu'il étoit conſtant par les lettres du pape, que les templiers étoient tous en général ſuſpects de reniemens, de blaſphêmes, & de diverſes erreurs contre la foi; que ceux d'entr'eux qui avoient déja avoué une partie de leurs crimes, ſoit devant les commiſſaires de l'inquiſiteur en France, ſoit devant Oudard de Maubuiſſon, avoient dénié ces aveus devant lui; qu'on voyoit par la réponſe qu'il avoit priſe de trois d'entr'eux, qui étoient Bertrand Arnaud, Pierre de Toulouſe, & Drohet, qu'ils étoient convenus dans la priſon de ne lui faire aucun aveu des crimes qu'ils avoient déja confeſſés aux autres commiſſaires, & cela, parce qu'ils ſentoient très-bien qu'il étoit leur juge compétent & légitime : ce qui formoit des indices aſſez graves & aſſez preſſans pour autoriſer la condamnation à la torture qu'il venoit de prononcer contre les accuſés; en une affaire ſur-tout auſſi importante que celle-là, qui intéreſſoit ſi conſidérablement la religion, & où il s'agiſſoit du crime de leze-majeſté divine, de l'apoſtaſie, & d'une horrible profanation de la Croix de J. C.

Cette ſentence fut exécutée, & la torture donnée aux accuſés le jour même. Frere Bernard de Salgues, chevalier, commandeur de la maiſon de S. Gilles, fut le premier appliqué à la queſtion. Il fit (*b*) dans les tourmens les mêmes aveus qu'il avoit déja faits devant le commiſſaire du roi. Il déclara de plus que lorſqu'il communioit, il ne croyoit recevoir qu'une ſimple hoſtie blanche & non conſacrée; qu'il avoit vu dans un des chapitres provinciaux de l'ordre tenus à Montpellier, auſquels il avoit aſſiſté, & qui ſelon

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 209. & ſuiv.
(*b*) Ibid. pag. 210. col. 1.

la

la coutume, s'étoit tenu de nuit, qu'on avoit exposé un chef ou une tête, & qu'auſſi-tôt le diable leur avoit apparu ſous la figure d'un chat, qui rouloit autour de cette tête, parloit aux freres aſſemblés, & leur promettoit d'abondantes moiſſons, & la poſſeſſion de grandes richeſſes & de tous les biens temporels; qu'ils avoient tous adoré cette tête, & qu'après l'adoration, divers démons avoient paru ſous la figure de femmes, dont chacun des freres avoit abuſé à ſon gré, mais non pas lui; & qu'enfin ce chef répondoit à toutes les queſtions que lui faiſoit le maître de l'ordre qui étoit préſent. Il proteſta au ſurplus qu'il étoit ſincerement repentant de ſes deſordres & de ſes erreurs, & d'y avoir croupi ſi long-temps ſans les révéler à l'égliſe, qu'il en faiſoit une abjuration ſolemnelle, & en demandoit humblement pardon. Tous les autres, au nombre de vingt-huit, furent de même appliqués à la queſtion, & firent les mêmes aveus, excepté ſur l'article de l'adoration de la tête, & de l'apparition des démons ſous la figure de femmes, que quatre d'entre ces accuſés nierent abſolument; ſçavoir, Raimond Sagier, prêtre, Pons Seguin, chevalier, Guillaume Dieudé, frere ſervant, & Pons Seguier, chevalier. Il y en eut pluſieurs, outre cela, qui avouerent qu'ils étoient convenus entr'eux dans la priſon de ne rien révéler de leurs crimes qu'à la torture, de crainte que ſi l'ordre venoit à être rétabli, les maîtres ou les ſupérieurs ne les fiſſent mourir. Quant aux proteſtations d'un ſincere repentir, & d'un deſir ardent de rentrer dans le ſein de l'égliſe, & d'en obtenir le pardon, tous les firent de même, avec une abjuration expreſſe de leurs erreurs. L'interrogatoire de tous ces accuſés étant fini, le commiſſaire les fit remettre en priſon: quelques-uns furent mis ſéparément & ſans fers.

An. de J. C. 1311.

Enfin l'ordre des templiers convaincu d'avoir donné dans les plus affreux déréglemens, fut entierement aboli au concile général de Vienne en Dauphiné (*a*), qui commença le 16. d'Octobre de l'an 1311. & finit le 6. de Mai de l'année ſuivante. Le pape Clément V. y préſida. Les patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, & plus de trois cens évêques, ſans compter les abbés & les prieurs, aſſiſterent à ce concile, ainſi que Jacques II. roi d'Aragon. Philippe le Bel s'y rendit (*b*) durant le carême, & aſſiſta à la ſeconde ceſſion qui fut tenue le lundi de la *quaſimodo*. Les biens immeubles de l'ordre des templiers y furent donnés à celui des che-

XCII. Le concile général de Vienne ſupprime l'ordre des templiers, & en donne les biens immeubles à celui de S. Jean de Jéruſalem. Les chevaliers de ce dernier ordre font un établiſſement à Niſmes.

(*a*) Labbe, concil. tom. 11, pag. 1539. & ſeq.
(*b*) Nangis, chron. contin.

An. de J. C. 1311.

valiers de S. Jean de Jéruſalem. Quant à la condamnation perſonnelle des templiers, elle fut laiſſée au jugement du concile de chaque province, pour être punis ſelon la diverſité & la griéveté de leurs crimes.

Il paroît qu'on doit rapporter à cette époque l'établiſſement des chevaliers de S. Jean à Niſmes. La confiſcation qui leur fut adjugée des biens des templiers leur procura divers établiſſemens conſidérables dans la province. Or on peut croire qu'ils vinrent occuper à Niſmes les biens que les templiers y poſſédoient. Nous ne voyons pas du moins qu'ils y ayent rien poſſédé avant cette confiſcation. Les bâtimens qu'ils firent faire après leur établiſſement en cette ville, ont depuis été détruits par les proteſtans. Ils étoient placés hors de la ville, près de la porte de la Couronne, & au-deſſous de l'eſplanade.

XCIII. Robert de la Guêtre, ſénéchal de Beaucaire. Le roi lui adreſſe un ordre pour faire rendre à Lyon les conſuls de Niſmes & de Montpellier, & un autre contre les notaires étrangers.

Pierre de Broc eut pour ſucceſſeur immédiat en la charge de ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes un chevalier, nommé Robert de la Guêtre, c'eſt ainſi que l'appellent les monumens du temps qui ſe trouvent écrits en François; & c'eſt ainſi par conſéquent qu'il faut rendre le nom *de Ocrea* que lui donnent les anciennes chartes Latines, & ſous lequel tous nos modernes (*a*) ne laiſſent pas de le déſigner. Pendant la tenue du concile de Vienne, & avant que Philippe le Bel s'y fut rendu, ce ſénéchal étant à Niſmes, reçut le (*b*) 23. de Janvier de l'an 1311. (1312.) un ordre de ce prince, de défendre les tournois, & de notifier aux conſuls de cette derniere ville & à ceux de Montpellier, qu'ils euſſent à ſe trouver à Lyon le jour de l'octave de la purification, pour le fait des templiers.

1312.

La ſénéchauſſée de Beaucaire étoit alors inondée d'une infinité de notaires étrangers, ignorans, qui venoient y exercer leur profeſſion, & dont l'ignorance formoit la ſource de bien des troubles dans les familles du pays. Le roi en ayant été informé manda au ſénéchal Robert de la Guêtre par des lettres (*c*) datées de Vienne où il s'étoit déja rendu pour le concile, le premier d'Avril de l'an 1312. de ne point ſouffrir que perſonne exerçât l'office de notaire dans ſa ſénéchauſſée, qu'il ne fût du pays, ou qu'il n'y eût réſidé depuis long-temps, qu'il ne fût de bonnes mœurs & verſé dans ſa profeſſion, & qu'il n'eût donné une caution ſuffiſante de réparer

(*a*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 52. D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 4. pag. 152.

(*b*) Hiſt. gén. de Lang. ibid.

(*c*) Biblioth. du roi, mſs. de Baluze, n°. 643. fol. 56. v°.

ſes fautes s'il en faiſoit de préjudiciables aux parties, & qui méritaſſent d'être reprimées.

An. de J. C. 1312.

XCIV. Bernard de Languiſſel, lieutenant du ſénéchal, défend l'exaction du droit de pulvérage dans la terre de Lédignan. Le roi reprend le ſénéchal Robert de la Guêtre de ſa négligence dans l'exercice de ſa charge.

Ce ſénéchal eut pour lieutenant Bernard de Languiſſel, chevalier, ſeigneur d'Aubaïs, qui exerça ſon miniſtere avec beaucoup de zele. Nous apprenons par les monumens du temps, que les officiers de Guillaume de Plaſian, à qui appartenoit la terre de Lédignan près de Niſmes, avoient voulu établir un droit de pulvérage ſur tout le bétail qui paſſoit dans le territoire de ce lieu. Bernard de Languiſſel s'y oppoſa avec fermeté. Il manda (*a*) le 3. de Juillet de l'an 1312. à Guillaume d'Alairac, damoiſeau, viguier d'Anduſe, dans la juriſdiction duquel cette terre ſe trouvoit ſituée, qu'il contraignît les officiers du ſeigneur de Lédignan à ceſſer cette indue exaction, & que s'ils prétendoient avoir un titre légitime qui les autoriſât dans la levée de ce droit, il les fît aſſigner pour comparoître à Niſmes devant lui, & venir propoſer leurs raiſons. Jean Gairan, lieutenant de ce viguier, manda en conſéquence le 24. d'Octobre ſuivant, au viguier d'Aigremont & de Lédignan pour Guillaume de Plaſian, qu'il eût, en ſe conformant aux lettres du lieutenant du ſénéchal, à ſe déſiſter de l'exaction de ce pulvérage. Le lendemain, ces ordres furent notifiés au lieutenant du viguier d'Aigremont. Telles ſont les véritables dates de ce fait, qu'il ne faut point rapporter au 8. de Novembre, comme a fait (*b*) un auteur du dernier ſiecle.

Robert de la Guêtre donna priſe ſur lui par ſa négligence dans l'exercice de ſes fonctions. Il étoit tenu par le devoir de ſa charge de juger lui-même toutes les affaires importantes de la ſénéchauſſée. Il s'en déchargeoit toutefois ſur d'autres officiers, qui faiſoient traîner ces cauſes & conſumoient les parties en frais. Ce qui obligea le roi de lui en faire des reproches par des lettres (*c*) qu'il lui adreſſa ſur ce ſujet de Paris le 11. d'Août de la même année. Il lui enjoignit en même temps de prendre lui-même connoiſſance de ces ſortes de cauſes, & de ne les donner à juger à perſonne, à moins que ce ne fût du conſentement des parties.

XCV. L'évêque de Niſmes reçoit commiſſion du cardinal de Tuſculum de

Après l'abolition générale de l'ordre des templiers, Bertrand de Languiſſel, évêque de Niſmes, reçut une commiſſion (*d*) du cardinal évêque de Tuſculum, qui fut expédiée par Hugues Geraud, référendaire du pape, & datée d'Avignon le 25. d'Octobre de l'an

(*a*) Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.
(*b*) Guiran, recherch. hiſt. ſur les ſénéch. de Beaucaire, pag. 52.
(*c*) Biblioth. du roi, mſs. de Baluze, n°. 643. fol. 51. v°.
(*d*) Pr. chart. CXXXVI. p. 206. col. 1.

An. de J. C. 1312. donner l'abſolution aux templiers priſonniers à Alais. Il nomme à ſa place le curé de Durfort qui exécute la commiſſion.

1312. pour donner l'abſolution à ceux d'entre les templiers détenus priſonniers dans le château royal d'Alais, qui avoient confeſſé leurs crimes, & pour les admettre à la participation des ſacremens de l'égliſe. Bertrand ſubſtitua pour exécuter cette commiſſion à ſa place, Guillaume de S. Laurent, curé de Durfort, le même qui avoit fait les interrogatoires. L'évêque lui adreſſa ſes lettres (*a*) pour cela de Niſmes le 28. du même mois. Ce curé les ayant reçues à Alais le 8. de Novembre ſuivant, ſe tranſporta auſſi-tôt (*b*) dans la ſale du château royal, où il fit venir vingt-deux des templiers priſonniers, & les mêmes qu'il avoit déja interrogés. Il fit lire devant eux les réponſes qu'ils avoient faites le 29. d'Août de l'année précédente, & leur demanda s'ils vouloient s'en tenir aux aveus qu'ils y avoient faits. Ils déclarerent unanimement l'un après l'autre, & par ſerment, qu'ils y perſiſtoient, qu'ils abjuroient leur apoſtaſie & leurs erreurs, avec proteſtation de ne plus y retombet, & de garder avec fidélité la foi catholique. Alors le commiſſaire leur donna l'abſolution de l'excommunication qu'ils avoient encourue par leurs excès, les réconcilia à l'unité eccléſiaſtique, & les reçut à la communion des fideles. Il réſerva à l'évêque de Niſmes ou au pape de leur impoſer pénitence, & déclara qu'il ne ſe mêloit point de l'irrégularité qu'avoit encouru celui d'entr'eux qui ſe trouvoit revêtu de l'ordre de prêtriſe.

(*a*) Preuv. chart. CXXXVI. pag. 216. col. 1.
(*b*) Ibid.

NOTES

NOTES
SUR L'HISTOIRE
DE LA
VILLE DE NISMES.

NOTE PREMIERE.

Si la ville de Niſmes a été fondée par Nemauſus.

L'OPINION fabuleuſe qui reconnoît Nemauſus pour fondateur de la ville de Niſmes, doit ſon origine à Parthenius, Phocéen de nation, qui avoit été diſciple de Denys, ce grammairien d'Alexandrie, dont Suidas (*a*) fixe l'âge depuis le regne de Néron juſqu'à celui de Trajan, c'eſt-à-dire, depuis l'an 54. juſqu'à l'an 98. de l'ere chrétienne. En effet, Parthenius eſt le premier qui ait avancé que Nemauſus, un des Héraclides ou deſcendans d'Hercule, fut le fondateur de la ville de Niſmes. Mais nous ne ſçaurions nous inſtruire de tout ce qu'il a pu dire ſur ce ſujet; ſes écrits ſont perdus, & il ne nous en reſte que quelques citations vagues dans les auteurs qui ſont venus après lui. D'ailleurs même, euſſions-nous ſes ouvrages entiers, nous n'en ſerions pas vraiſemblablement plus éclairés ſur ce point: on ſçait que le gout de la plupart des auteurs Grecs étoit de débiter beaucoup de fables, & de n'en rendre jamais raiſon.

Nous n'avons connoiſſance de ſon opinion que par le témoignage d'Etienne de Byſance, (*b*) grammairien Grec, qui floriſſoit dans le V. ſiecle de J. C. Celui-ci dit que Niſmes, ville de la Gaule, a pris ſon nom de Nemauſus, un des deſcendans d'Hercule, ſelon Parthenius; & que le pays porte celui de *Nemauſin* ou *Nemauſéen*. Νέμαυσος πόλις τῆς Γαλλίας, ἀπὸ τε Νεμαύσε, Ηρακλείδε,

(*a*) Suidas, lexic. in Dyonif. Voſſius, de hiſtor. Græc. lib. 2. cap. 1. & de poet. lib. 3. cap. 9.

(*b*) Stephan. Byſant. gentil. in voc. Νεμαυσός.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

ὡς Παρθένιος : τὸ ἐθνικὸν, Νεμαυσιῶν καὶ Νεμαυσεῶν διὰ τὴν κώραν.

Après Etienne de Byſance, Suidas, (*a*) auteur Grec, a donné la même origine à la ville de Niſmes, qu'il dit être une ville de la Gaule, qui prend ſon nom de Nemauſus, deſcendant d'Hercule. Νέμαυσος, πόλις Γαλλίας ἀπὸ Νεμαύσου Ἡρακλείδου.

La plupart des modernes (*b*) qui ont écrit ſur les antiquités de Niſmes, entraînés par les autorités des écrivains que je viens de citer, & peut-être auſſi frappés du merveilleux qui regne dans leur idée ſur l'origine de cette ville, n'ont pas fait difficulté d'adopter leur opinion, & de regarder la fondation de Niſmes par Nemauſus, comme certaine.

Il paroît que cette chimere prit naiſſance dans des temps très-reculés. Je n'examinerai point ſi Parthenius la trouva lui-même établie de ſon temps. Ce ſeroit une diſcuſſion aſſez inutile à notre ſujet, & qui ne ſçauroit d'ailleurs être pouſſée juſqu'à un certain point de conviction ou d'éclairciſſement. Il ſuffit de remarquer que Niſmes n'étoit pas la ſeule ville de ces contrées qui ſe glorifiât de cette origine ſinguliere : le nom d'Hercule y fut en honneur dans les ſiecles les plus éloignés.

Pline le Naturaliſte, (*c*) qui vivoit ſous l'empire de Veſpaſien, nous apprend qu'une ancienne ville de ces contrées, qu'il place à une des embouchures du Rhone, & qui étoit déja détruite lorſqu'il écrivoit, portoit le nom d'Heraclée. *Sunt auctores & Heracleam oppidum in oſtio Rhodani fuiſſe.* Etienne de Byſance (*d*) fait auſſi mention de cette ville ; il en compte vingt-trois de ce nom, & place la onziéme dans les Gaules. Ἡράκλεια, πόλις..... ζ'. Κελτικῆς. Elle portoit ce nom ſans doute, parce qu'on en attribuoit la fondation à Hercule. Il n'eſt donc pas étonnant que celle de Niſmes, qui ſe trouvoit à ſon voiſinage, ait voulu ſe donner une origine pareille : mais ce n'en eſt pas moins une chimere, pour l'une comme pour l'autre ; elle a été imaginée ſur un fondement ſi peu ſolide qu'on ne peut s'y arrêter.

En effet, quelque ancienne que ſoit l'opinion qui donne un des deſcendans d'Hercule pour fondateur à la ville de Niſmes, & quoiqu'elle ait trouvé créance juſqu'ici, & très-peu de contradiction, elle ne ſçauroit ſe ſoutenir contre les difficultés qui ſe préſentent pour la détruire.

Nous ſommes aſſurés, ſuivant le témoignage des auteurs les plus graves, (*e*) que tout ce qu'on a dit des expéditions d'Hercule à l'occident des Alpes eſt entierement fabuleux : ſes amours dans les Gaules le ſont par conſéquent auſſi ; de même que l'exiſtence de Nemauſus qu'on fait naître de ce héros & d'une Gauloiſe.

Outre cela, tout ce que les anciens écrivains nous apprennent de ce demi-Dieu eſt extremement confus & embrouillé. Ils diſtinguent pluſieurs Hercules, auſquels ils rapportent divers prodiges de valeur & de courage. Celui ſur lequel ils ſe ſont le plus étendus eſt Hercule de Thebes, fils de Jupiter & d'Alcmene, dans la vie duquel ils ont fait entrer les avantures, les voyages, & les exploits de preſque tous les autres. Ils lui ont attribué le voyage dans les Gaules, le combat avec les geants près de la ville d'Arles, & la défaite de Geryon, qui appartiennent

(*a*) Suid. ibid. tom. 2. pag. 605. col. 1.

(*b*) D'Albenas, diſc. hiſtorial de la cité de Niſmes, pag. 10. Graſſer, de antiquit. Nemauſ. pag. 12. Guiran, explicat. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 48. & 72. Deyron, des antiquit. de Niſmes, pag. 1. Gautier, hiſt. de Niſmes & de ſes antiquit. pag. 6.

(*c*) Plin. lib. 3. cap. 5.

(*d*) Stephan. Byſant. gentil. in voc. Ἡράκλεια.

(*e*) Tit. Liv. lib. 5. Varro, lib. 4. de legib. Diod. Sicul. lib. 4. Plin. lib. 3. cap. 1.

à l'Hercule Phénicien ou l'Egyptien, (*a*) fils d'Oſiris.

De plus, l'Hercule Phénicien ou l'Egyptien, qui eſt celui dont on fait deſcendre Nemauſus, étoit beaucoup plus ancien que celui de Thebes, car il vivoit à peu près vers le temps de Joſué. Le célebre Voſſius, (*b*) qui a ſi bien développé par l'hiſtoire les fables qui avoient quelque rapport à ſes matieres, ne fait pas difficulté de croire qu'on aura emprunté les actions de Joſué, pour les faire paſſer ſur cet Hercule : ce qui lui fait regarder avec fondement l'Hercule Egyptien, comme une même perſonne avec le conducteur du peuple de Dieu.

A toutes les raiſons que j'ai employées pour détruire l'idée de la fondation fabuleuſe de Niſmes, on peut encore ajouter les autorités de quelques modernes de nom & de remarque, qui ont de même rejetté l'opinion que je combats.

Catel (*c*), hiſtorien exact & amateur de la vérité, à qui nous devons les premieres recherches qui ſe ſoient puiſées dans les anciens titres ſur l'hiſtoire de Languedoc, n'a pas manqué de mettre au rang des hiſtoires fabuleuſes des principales villes de cette province, celle qui donne Nemauſus pour fondateur à la ville de Niſmes. Spon (*d*), que ſon ſçavoir & ſes lumieres dans les diverſes parties de l'antiquité ont rendu célebre, n'a garde non plus d'adopter cette prétendue fondation. Enfin, un des plus illuſtres prélats (*e*) qui ayent rempli le ſiége de Niſmes, regarde auſſi cette tradition comme peu certaine.

Mais pour ne rien négliger de tout ce qui peut contribuer à éclaircir un point auſſi eſſentiel que celui-ci, & à purger l'hiſtoire de l'origine de Niſmes des fables qui l'avoient défigurée, voyons ſi les raiſons qu'on a employées pour appuyer le ſentiment qui admet cette fondation fabuleuſe, ont quelque ſolidité.

Graſſer (*f*), qui rapporte la fondation de Niſmes à Hercule, & qui la fixe à ſon retour d'Eſpagne après la défaite de Géryon, ſe ſert de l'identité des noms pour la prouver. Il dit que celui que portoit Nemauſus, qu'il appelle mal-à-propos un fils d'Hercule, & non un Héraclide, a paſſé à la ville de Niſmes, parce qu'Hercule qui l'avoit fondée le lui avoit donné, comme il avoit donné celui de quelques-uns de ſes autres enfans à diverſes villes & régions de l'univers.

La vie d'Hercule étant chargée de fables & d'obſcurités, toutes les fondations de villes & de colonies prétendues faites par ce demi-Dieu ne préſentent plus qu'incertitudes & chimeres. D'ailleurs, le texte d'Etienne de Byſance ne donne point la fondation de Niſmes à Hercule même, mais à un Héraclide ou un de ſes deſcendans. Au ſurplus, il n'y a pas moins d'obſcurité dans cette poſtérité prétendue d'Hercule; le nombre des enfans qu'on lui donne (*g*) eſt infini & très-incertain.

Guiran a donné de même dans l'opinion de cette fondation chimérique par Nemauſus. Il l'appuie par des conjectures qui me paroiſſent bien frivoles, & qui n'ont pas le moindre dégré de certitude. Je les trouve rapportées dans l'ouvrage qu'il avoit compoſé en Latin ſur les antiquités de Niſmes, dont il avoit publié le programme, & qu'il a laiſſé manuſcrit.

Ses conjectures ſont, 1°. que les anciennes inſcriptions du pays contiennent des vœux & des dédicaces au Dieu Nemauſus, parce qu'on le regardoit,

(*a*) Banier, mythol. expliquée par l'hiſtoire, tom. 7. pag. 65.
(*b*) Voſſius, de origin. idolol. lib. 3. Bochart, geogr. ſacr. lib. 1.
(*c*) Catel, mém. de l'hiſt. de Lang. pag. 414.
(*d*) Spon. recherch. curieuſ. d'antiq. pag 164.
(*e*) Flechier, deſcript. mſs. des antiq. de Niſmes.
(*f*) Graſſer, de antiq. Nemauſ. pag. 12. & ſeq.
(*g*) Diod. Sicul. lib. 4. Varro, lib. 4. de legib. Cicer. de natur. Deor. lib. 3. Lilio Giraldi, de Hercule.

ainſi que Romulus à Rome, comme le fondateur de la ville : 2°. qu'il nous eſt reſté diverſes médailles frappées dans les plus anciens temps, où eſt gravée la figure de ce Dieu : 3°. que ſes figures emblématiques, qui ſont des corps de bœufs, ſe voyent encore en divers endroits de la ville, comme ſur une des portes de l'amphitéatre, & ſur une de celles de la cathédrale; & que ſous cet emblême on a voulu marquer la défaite de Géryon, ou le taureau de l'iſle de Crete emmené par Hercule à Euryſtée, ou bien la force & la valeur qui étoient le partage de ce héros : 4°. que la figure de Géryon ſe voit encore à Niſmes dans la ſtatue que le vulgaire appelle *des quatre jambes*, qu'il croit être une figure à trois corps, & qu'il dit y avoir été érigée en l'honneur de cette défaite, & pour en perpétuer le ſouvenir : 5°. qu'on y voit la figure d'Hercule lui-même ſur divers marbres anciens, l'un deſquels le repréſente monté ſur un lion, & qu'on la voit auſſi ſur quelques cachets antiques de bronze & de diverſes autres matieres.

Il eſt aiſé de détruire toutes ces raiſons; je vais le faire en peu de mots. Le Dieu Nemauſus dont il eſt fait mention ſur les anciens marbres de Niſmes, & dont on voit la figure ſur les anciennes médailles du pays, n'eſt autre que le génie de la ville, à qui on a décerné ſous les Romains le même culte que la plupart des autres villes de la domination de ces peuples rendoient à leurs Divinités tutelaires. Le raiſonnement de Guiran n'eſt en bonne logique qu'une pétition de principe, qui donne pour certain ce qui ne l'eſt pas; car il lui reſte toujours à prouver que l'Héraclide Nemauſus ait fondé la ville de Niſmes; outre qu'il ne prouve point du tout que le Dieu Nemauſus de ces monumens ſoit cet Héraclide.

A l'égard de l'emblême des bœufs que cet auteur applique à Hercule, & dont il nous reſte quelques figures ſur les édifices Romains, il n'eſt point fondé à leur donner cette explication. Nous voyons bien que dans l'antiquité les images de Cybele portoient un taureau ou un bélier, pour repréſenter les tauroboles ou les crioboles, qui étoient dédiés à cette mere des Dieux; & que le taureau eſt marqué ſur les tables du Dieu Mithras, pour déſigner le pouvoir du ſoleil ſur la lune; mais nous ne voyons pas que cette figure hieroglyphique ait été rapportée à Hercule.

Au reſte, les deux demi-corps de bœufs, qui ſont en ſaillie ſur la porte ſeptentrionale de l'amphitéatre de Niſmes, n'ont aucune ſorte de rapport à ce demi-Dieu. Je ſçais que ce n'eſt pas ſans deſſein, ni pour un ſimple ornement, que ces figures y ont été placées: mais il eſt certain qu'on a prétendu (*a*) marquer par cet emblême l'avantage que Niſmes avoit d'être colonie Latine. On ſçait en effet par les médailles (*b*), que le bœuf étoit le ſymbole d'une colonie, & que pour en déſigner l'établiſſement, on y repréſentoit tantôt un bœuf tout ſeul, & tantôt deux de ces animaux attachés au joug pour le travail du labourage. L'explication que je donne aux deux figures de bœufs qui ſont ſur une des portes de l'amphitéatre, doit ſans doute être commune à celles que les Romains peuvent avoir miſes ſur les autres anciens édifices de Niſmes.

Enfin, quant aux figures d'Hercule lui-même qu'on peut avoir repréſentées ſur divers monumens anciens trouvés à Niſmes, ce ne ſera jamais là une preuve qui puiſſe être rapportée à la fondation de cette ville par Nemauſus. C'en ſera ſeulement une du culte qu'on rendoit dans le pays à ce demi-Dieu,

(*a*) Maffei, Galliæ antiq. ſelect. pag. 119.

(*b*) Patin. imperat. Roman. numiſm. pag. 34.

& qui étoit commun dans l'empire Romain.

NOTE II.

Epoque de la fondation de Niſmes.

CE ſeroit donner dans les conjectures les plus abſurdes, que de vouloir fixer l'année préciſe où la ville de Niſmes fut fondée. Tous les raiſonnemens que fait à ce ſujet d'Albenas, & après lui Guiran, Deyron, & Gautier, ſont chimériques, & ne préſentent rien de ſolide ni de ſatisfaiſant. Ils s'attachent preſque tous à la généalogie de l'Hercule Égyptien; ils fixent les années de ſes exploits, de ſes voyages, & de ſes amours; & par quelques points d'une chronologie imaginaire auſquels ils rapportent les événemens de ſa vie, ils prétendent déterminer l'année de la fondation de Niſmes. Le premier (*a*) la place à l'an du monde 5950. & les autres (*b*) à l'an du monde 2300. Il ſeroit inutile de réfuter ici ces opinions. Elles portent ſur un fondement dont j'ai déja fait voir le peu de ſolidité.

Cependant, pour déterminer en quelque ſorte, & autant qu'il eſt poſſible, une époque ſur laquelle le ſilence des hiſtoriens a jetté les plus grandes obſcurités, il paroît que comme la ville de Marſeille eſt ſans contredit la plus ancienne de toutes les villes des Gaules, on ne ſçauroit placer la fondation de Niſmes qu'après celle de Marſeille. Cette derniere ville fut bâtie par les Phocéens (*c*) environ 150. ans après Rome, dont les meilleurs chronologiſtes rapportent la fondation à l'an 753. avant J. C. Ce n'eſt donc qu'après cette date qu'on peut fixer le temps où Niſmes a été bâti.

Examinons maintenant les notions particulieres que nous fourniſſent, pour la fixation de cette époque, les monumens & les écrivains de l'antiquité. Nous voyons d'abord que l'établiſſement d'une colonie fait à Niſmes par Auguſte, nous préſente une preuve certaine que cette ville avoit déja pris quelque croiſſance ſous le regne de ce prince, & que par conſéquent elle étoit bâtie depuis long-temps: établiſſement dont les médailles frappées alors par les habitans de Niſmes font foi, & qui ſe fit, comme je tâcherai de le prouver dans une des notes ſuivantes, l'an 727. de Rome, ou 27. ans avant J. C.

Outre cela, du temps de Strabon, le plus ancien de tous les écrivains qui ayent fait mention de Niſmes, cette ville étoit déja parvenue au rang de métropole de tout le pays des Volces Arécomiques. Cet auteur le dit expreſſément (*d*) en un endroit de ſon ouvrage que j'aurai bien-tôt occaſion de diſcuter au long: Μητρόπολις δὲ τῶν Ἀρκομισκῶν ἐστὶ Νέμαυσος. On ſçait que Strabon compoſa (*e*) ſes dix-ſept livres de géographie ſur la fin de ſa vie, & ſous le regne de Tibere qui prit poſſeſſion de l'empire l'an 14. de J. C. & mourut l'an 37. Il faut donc conclure de ce témoignage, que la ville de Niſmes doit avoir une origine beaucoup plus ancienne. En effet, elle étoit déja montée à un tel dégré de puiſſance & d'honneur ſous Tibere, que Strabon lui donnoit le titre de métropole des Arécomiques.

Enfin, le rapport de Parthenius, quoique fondé ſur un fait purement fabuleux touchant la fondation de Niſmes par un Heraclide, ne laiſſe pas de faire entrevoir une origine fort reculée. Il falloit ſans doute qu'on la crût très-ancienne cette origine, puiſqu'on

(*a*) D'Alben. diſc. hiſt. de la cité de Niſm. p. 17. & ſuiv.
(*b*) Guiran, explic. duor. numiſm. Nemauſ. pag. 72. Deyron, des antiq. de Niſmes, pag. 10, Gautier, hiſt. de Niſm. & de ſes antiq. pag. 8.

(*c*) Hiſt. critiq. de la Gaul. Narbon. pag. 19. & 514.
(*d*) Strab. geogr. lib. 4.
(*e*) Ibid. lib. 2. & 13.

la rapportoit à des temps extrêmement éloignés.

Disons donc que c'eſt dans l'eſpace de temps qui s'eſt écoulé depuis la conſtruction de Marſeille juſqu'au ſiecle d'Auguſte, qu'on peut ſûrement placer la fondation de Niſmes.

NOTE III.

Etimologie du nom de Nemauſus *donné à la ville de Niſmes.*

AUSONE (*a*), parlant des villes les plus célebres des Gaules, & comparant les eaux de la Divone près de Bourdeaux à celles de la fontaine de Niſmes, appelle cette derniere ſource, *fons Nemauſus.*

Divona, Celtarum linguâ fons addite Divis,
Non Aponus potu, vitreâ non luce Nemauſus
Purior.

M. de Thou (*b*), ſe fondant ſur l'autorité de ce poëte, a cru que la ville de Niſmes avoit pris ſon nom de ſa fontaine. M. de Valois (*c*), s'appuyant auſſi ſur le même témoignage, en a dit autant. M. le marquis Maffei (*d*) le croit de même.

Mais qui ne voit qu'Auſone n'a fait là que rapporter à cette fontaine le nom de la ville où elle étoit placée? En effet, il eſt certain que les anciens donnoient ſouvent le nom de la ville même aux ſources & aux rivieres qui leur appartenoient. L'antiquité nous fournit diverſes preuves de cet uſage.

Nous voyons, au rapport d'Athenée (*e*), que Polybe donnoit le nom de *Narbo* à la riviere d'Aude, parce que cette riviere paſſoit à Narbonne : elle ne laiſſoit pas néanmoins de porter dès ce temps-là le nom particulier d'*Atax*. Nous voyons encore que Strabon (*f*), parlant de la riviere de *Thelis*, comme l'appelle Pomponius Mela (*g*), aujourd'hui la Thel ou la Thet, lui donne le nom de *Ruſcino*, parce qu'elle arroſoit la ville de *Ruſcino*, où eſt à préſent la tour de Rouſſillon. Nous voyons enfin que le même Strabon (*h*) donne le nom d'*Ilybirris* à la riviere qui s'appelloit alors *Techis*, ſuivant le témoignage du même Pomponius Mela (*i*), aujourd'hui la Tech, parce qu'elle couloit auprès de l'ancienne ville d'*Illiberis*, où eſt maintenant celle d'Elne.

Un ſçavant du dernier ſiecle (*k*) a prétendu que la ville de Niſmes prit ſon nom du mot *nemoribus*, à cauſe des forêts dont elle étoit autrefois environnée. Il veut juſtifier ſon ſentiment par le nom de *Nemſe*, que Niſmes porte dans pluſieurs anciens actes, & par l'inſpection oculaire.

Il eſt peu de villes, ſuivant cette opinion, qui n'euſſent du prendre un nom pareil; car il en eſt peu qui dans leur naiſſance n'ayent été environnées de forêts, de landes, & de bruyeres, que leurs premiers habitans ont enſuite défrichées.

D'ailleurs, ce ne ſont pas les plus anciens titres qui donnent le nom de *Nemſe* à la ville de Niſmes : ce ne ſont que ceux du moyen âge écrits en ce langage vulgaire mêlé de Gaulois & de Latin, qui étoit alors en uſage. Car dans les chartes des ſiecles précédens écrites en Latin, cette ville porte toujours le nom de *Nemauſus*, ainſi que dans les anciennes inſcriptions Romaines, qui ſont des monumens plus voiſins encore des temps primitifs de ſa fondation. Le nom de *Nemſe* qu'elle

(*a*) Auſon. de clar. urb. in fin.
(*b*) De Thou, de vita ſua, lib. 2.
(*c*) Valeſ. notit. Gall. in voc. *Volcæ Arecomici*, p. 618.
(*d*) Maffei, Galliæ antiq. ſelect. pag. 26.
(*e*) Athen. deipnoſoph. lib. 7.
(*f*) Strab. geogr. lib. 4.
(*g*) Pompon. Mela, de ſitu orbis, lib. 2. cap. 5.
(*h*) Strab. ibid.
(*i*) Pompon. Mela, ibid.
(*k*) Graverol, notic. des villes de Lang. pag. 8.

porte dans quelques actes plus récens ne lui a été donné que par une suite de la corruption du langage. Outre cela, il est certain que ce fut du nom de *Nemausus*, que se forma celui de *Nemse*.

Je ne sçais sur quel fondement d'autres (*a*) ont imaginé que la ville de Nismes s'appelle *Nemausus*, comme qui diroit *nimium ausus :* & cela, disent-ils, pour marquer la témérité de Marius, qui ayant été vaincu par Sylla, dans le pays Romain, se retira à Nismes, dans la vue d'en faire une autre Rome. Ils ajoutent même que ce général l'entoura de murailles, & y fit bâtir de magnifiques palais, avec des amphitéatres, & de grandes places ornées de fontaines. Voila un détail singulier, mais chargé de tant de fables & de fausſetés, que ce seroit assûrément une peine perdue que d'entreprendre de le refuter.

Je croirois plus volontiers que l'étimologie du nom de *Nemausus* donné à la ville de Nismes dans les temps les plus reculés, doit se rapporter aux premiers habitans de ce pays, & que ce n'est que dans leur langue qu'on peut en trouver l'origine. Ce nom me paroît donc venir d'une ancienne racine Celtique, c'est-à-dire, du mot *nemet* ou *nemoz*, qui désignoit *un lieu consacré pour la religion*. Nous voyons en effet qu'en Gallois, celle de toutes les langues vivantes qui a le plus conservé des traces marquées de l'ancien Celtique, le mot *nem* ou *neamh* signifie *le ciel :* d'ou se sont formées dans cette langue les mots *ninta* ou *nemta*, qui signifie *saint, sacré; nozua*, qui veut dire *sanctuaire, lieu saint; neyod, neovad, naoud*, qui signifie *asyle, palais, lieu inviolable*. De sorte que ce fut pour marquer que la ville de Nismes étoit le lieu destiné pour les exercices publics de la religion des Gaulois de ces contrées, que les anciens Arécomiques lui donnerent le nom de *Nemossus* ou *Nemosus* qu'ils formerent de celui de *Nemet* ou *Nemoz*. Ces peuples l'avoient choisie pour cet usage, parce qu'elle étoit leur métropole, & que cette ville formoit toute la regle de leur conduite, dans la religion comme dans le gouvernement politique.

Du mot *Nemossus* ou *Nemosus*, qui paroît être la plus ancienne ortographe du nom imposé à la ville de Nismes, se forma dans la suite celui de *Nemausus*, dont nous nous servons encore. Le changement de la lettre *o* en la diphtongue *au* est fréquent dans l'antiquité. Au premier âge de Rome, on disoit *plodo, coda, plostrum, lotus*. Les Romains conserverent cette façon de parler jusqu'à l'établissement de leur république; alors ayant donné à la langue Latine cette pureté qui se soutint encore pendant le regne des douze Césars, ils dirent *plaudo, cauda, plaustrum, lautus*.

Au reste, il ne faut pas entendre par ce que je dis ici d'un lieu consacré à la religion, qu'il y ait eu à Nismes un temple particulier destiné à cet usage, qui ait donné lieu à faire appeller cette ville du nom de *Nemausus*. On sçait (*b*) que les anciens Gaulois n'en bâtissoient aucuns, & qu'ils ne pratiquoient les exercices publics de leur religion, que dans les bois, dans des lieux découverts & en rase campagne, dans les places des villes. Ils ne connoissoient ni temples ni statues. Ce ne fut qu'après Cesar que l'usage s'en introduisit dans les Gaules, où il fut établi par les Romains. Nismes étoit proprement un de ces lieux dont parle Cesar (*c*) au sujet de ces peuples, lorsqu'il dit que dans le pays de Chartres, il y en avoit un où toute la nation en général s'assembloit, *in loco consecrato*.

Telle est l'étimologie la plus raison-

(*a*) Corn. dict. géogr. & hist. tom. 2. au mot *Nismes*.
(*b*) D. Martin, de la relig. des Gaulois, tom. 1. pag. 109. & suiv.
(*c*) Cesar, de bell. Gallic. lib. 6.

nable qu'on puiſſe donner au nom de *Nemauſus* impoſé à la ville de Niſmes. C'eſt ainſi que la capitale des Auvergnacs étoit appellée *Nemoſſus*, parce qu'elle étoit de même un lieu conſacré pour la religion, à l'uſage des *Arverni*, qui tenoient un rang diſtingué dans les Gaules, & dont la cité avoit une grande étendue. C'eſt ainſi que la ville de *Nemetacum*, capitale des *Atrebates* & du canton de *Nemetocenna*, avoit un nom de même origine, parce que ces peuples étoient Celtes, ainſi que la plupart des autres Belges : nom qui déſignoit de même à leur égard un lieu conſacré pour la religion, & commun à toute la partie des Belges qui étoit dans leur canton.

M. Aſtruc (*a*), qui fait auſſi dériver le nom de *Nemauſus* de la langue Celtique ou Gauloiſe, donne au mot *nemetis* la ſignification étroite d'un temple. Il dit que les Gaulois, ſous la direction des Grecs établis à Marſeille, auront bâti à Niſmes quelque temple pour l'uſage des Volces Arécomiques, lequel étant devenu célebre, aura mérité à la ville où il étoit le nom de *Nemauſus*, c'eſt-à-dire, *de temple par excellence :* & ce temple, il croit le trouver dans le bâtiment de la Tour-magne, dont la conſtruction ne lui paroît pas Romaine : il le juge fait à la maniere des Grecs.

On vient de voir que les anciens Gaulois ne connoiſſoient pas l'uſage des temples. Ainſi, c'eſt en vain qu'on chercheroit des veſtiges de celui que M. Aſtruc ſuppoſe avoir été bâti à Niſmes par ces peuples. Outre cela, on ne peut pas regarder la Tour-magne comme un ouvrage des Grecs ; la conſtruction de cet édifice démontre avec la derniere évidence que ç'a été l'ouvrage des Romains. C'eſt ce que j'aurai occaſion d'établir ailleurs.

(*a*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 439. & ſuiv.
(*b*) Deyron, des antiq. de Niſmes, pag. 37.
(*c*) Ruffi, hiſt. de Marſeille, liv. 1. Gautier, hiſt. de Niſmes & de ſes antiquit. pag. 8.
(*d*) Flechier, deſcrip. manuſ. des antiq. de Niſmes.
(*e*) D. de Vic & D. Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 58.

NOTE IV.

Si Niſmes a été une colonie Grecque.

L'OPINION qui admet l'établiſſement d'une colonie Grecque à Niſmes n'eſt point appuyée ſur l'hiſtoire, ni ſur les notions qui nous reſtent de ces temps primitifs ; & ſi elle n'avoit été reçûe par quelques modernes, je ne m'arrêterois pas à la refuter : mais la réputation que pluſieurs d'entr'eux ſe ſont acquiſe dans la république des lettres ne me permet pas de négliger la diſcuſſion de ce fait.

Il paroît que Deyron (*b*) eſt le premier qui a imaginé que Niſmes devint une colonie Grecque, fondée par les Phocéens établis à Marſeille. Après lui, Ruffi & Gautier (*c*) ont ſoutenu le même ſentiment. M. Flechier (*d*) s'y eſt auſſi conformé. Enfin, ſur l'autorité de ce prélat, les auteurs de l'hiſtoire générale de Languedoc (*e*) croyent la choſe vraiſemblable. Comme les conjectures, ſur leſquelles ſe fondent ces modernes, paroiſſent priſes de Deyron, je me borne à refuter ce qu'a dit ce dernier ſur cet article.

Il ſoutient que le langage des premiers habitans de Niſmes étoit Grec ; & il croit en trouver des traces dans l'accent du pays, dans divers mots dont on s'y ſert encore, qui lui paroiſſent tirer leur origine du Grec, & dans quelques inſcriptions anciennes qui ſont Grecques, ainſi que le nom de ceux pour qui on les faiſoit. Il dit que leurs Dieux avoient de même des noms Grecs ; que

les

les plus anciens bâtimens de Niſmes ſont de ſtructure Grecque. Il ajoute que cette ville étoit une eſpece de république comme Marſeille, & avoit une même forme de gouvernement ; & enfin que ſes armes ont été un taureau d'or, ainſi que celles de Marſeille.

Examinons ces diverſes raiſons. Il n'eſt rien de ſi frivole que la preuve que cet auteur veut tirer de l'analogie qui paroit être entre quelques mots qu'on employe encore aujourd'hui dans le langage du pays, & quelques mots de l'ancienne langue Grecque. Tel eſt, ſelon lui, le nom de *caderau* qu'on donne à Niſmes à ces torrens qui formés par les pluyes tombent des colines, ſituées près de la ville, dans la pleine, lequel paroît venir du mot grec *καταῤῥέω*, *defluo* ; tel eſt encore, ſelon Deyron, le mot Languedocien *avaliſque*, qui s'employe pour deſigner l'horreur qu'on reſſent à la vûe d'un objet qui nous eſt odieux, lequel paroît auſſi dériver du mot grec *Ἀναπτύω*, *ſurſum vado*.

Sans nous jetter ici dans de vaines recherches ſur cette objection, nous nous bornons à faire obſerver que l'étimologie de ces ſortes de mots peut auſſi bien être Celtique que Grecque. On ſçait que le Languedoc a été originairement habité par les Celtes ou Gaulois, & que leur langue eſt la plus ancienne qu'on y ait parlé. Or perſonne n'ignore parmi les ſçavans que la langue Celtique (*a*) a beaucoup de conformité avec les anciennes langues Teutonique & Scythique, qui en avoient elles-mêmes une très-grande avec la langue Grecque. Ce qui forme une preuve certaine de l'affinité que l'ancien Celtique avoit avec l'ancienne langue Grecque. Il ne ſeroit donc pas étonnant de retrouver dans le langage vulgaire de Niſmes des veſtiges de l'ancienne langue des Grecs. Ainſi l'origine des mots qui paroiſſent communs avec cette derniere langue peut tout auſſi bien être rapportée à la langue Celtique qu'à celle des Grecs.

Après tout, il pourroit abſolument ſe faire que cette origine fût Grecque. On ſçait par le témoignage de Céſar & de Strabon (*b*) que les habitans de la Gaule Celtique s'appliquoient à l'étude de la langue Grecque, qu'ils l'employoient dans les actes publics, & qu'ils ſe ſervoient de caracteres Grecs. Mais cela ne prouve pas que Niſmes, habité dans ſes commencemens par ces Gaulois Celtiques, ſoit devenu une colonie Grecque, puiſque ces peuples avoient outre cela leur langue particuliere qui étoit la Celtique.

Enfin, pour donner la derniere évidence à nos preuves, & achever de détruire l'opinion contraire, faiſons obſerver que cette conformité prétendue du Grec avec le Languedocien eſt bien plus évidente & mieux marquée avec la langue Françoiſe, qui eſt mêlée de quantité de mots dont le rapport avec ceux de la langue Grecque eſt ſenſible & certain. On n'a pour s'en convaincre qu'à parcourir le ſçavant ouvrage du P. Perion, intitulé, *De linguæ Gallicæ origine, ejuſque cum Græca cognatione* ; celui de Henri Etienne, qui a pour titre, *De la conformité de la langue Françoiſe avec la Grecque* ; celui que dom Lancelot a mis à la fin de ſes racines Grecques, ſous le titre de *Recueil des mots François pris de la langue Grecque* ; & une infinité d'autres traités ſur cette matiere qui ne laiſſent aucune ſorte de doute à cet égard. On n'en tirera pas néanmoins cette mauvaiſe & fauſſe conſéquence que la France ait été formée de diverſes peuplades de Phocéens ou de Grecs.

(*a*) Le P. Pezron, antiq. de la nation & de la langue des Celtes. Bochart, Chanaan, lib. 1. cap. 42.

(*b*) Cæſ. de bell. Gall. lib. 6. Strab. lib. 4.

chez les Phocéens qu'il faut chercher l'origine du nom d'Arécomiques.

L'ancien Celtique en effet, dont il nous reste des traces certaines dans le Gallois & dans le bas-Breton, nous fournit toutes les lumieres néceſſaires ſur la véritable étimologie de ce nom. Nous y trouvons (*a*) que ce mot eſt compoſé de la prépoſition *ar* qui ſignifioit *ſur* ou *dans*, *ſuper*, & du mot *comb* ou *cwmm* qui ſignifioit *vallon* : deux mots qui ont encore la même ſignification dans la baſſe-Bretagne & dans le pays de Galles. N'appelle-t-on pas auſſi *combe* en Languedocien, *une vallée* ? Or on ne peut diſconvenir que cette dénomination ne convienne très-bien à la ſituation du pays qu'elle déſigne, & que nous connoiſſons encore ſous le nom de bas-Languedoc.

De ſorte que pour diſtinguer les Volces qui habitoient la partie de la premiere Narbonnoiſe, qui ſe trouvoit ſituée dans les fonds & dans les plaines, de ceux qui occupoient des endroits plus élevés, on les appella Arécomiques, c'eſt-à-dire, les Volces du pays plat & uni. C'eſt auſſi ſur ce principe que le ſçavant Camden a donné une juſte explication au nom latin de la ville d'Arles, *Arelate*, qu'il fait dériver avec raiſon des mots Celtiques *ar*, c'eſt-à-dire *ſur*, & *laith*, qui ſignifioit *humide* ; étimologie qui ſe rapporte parfaitement bien à la ſituation de cette ville, puiſqu'elle ſe trouve en effet placée dans un terroir humide & marécageux ; ce ſçavant Anglois remarque que le mot *comb* eſt encore en uſage chez les Gallois & chez les bas-Bretons, pour déſigner une vallée. *Comb utrique genti, Gallis & Britannis, adhuc in uſu pro convalle.*

Quant à la raiſon qu'on donne de l'étimologie Grecque du nom d'Arécomiques, qui la fait rapporter au culte que les habitans du pays rendoient au Dieu Mars, qui la fait rapporter auſſi à leur valeur diſtinguée, elle nous paroît s'éloigner entierement de la vérité de l'hiſtoire. Car on ne voit pas par quel endroit cette ſignification pourroit convenir plus particulierement aux Volces qui vivoient ſous la dépendance de Niſmes qu'à ceux que nous connoiſſons ſous le nom de Tectoſages. Il regnoit dans les mœurs des uns & des autres, ainſi que dans toute la nation des Gaulois, une uniformité preſque générale qui eſt atteſtée par tous les auteurs (*b*). Nous ne voyons donc pas que les peuples Arécomiques ayent eu plus d'attachement au culte du Dieu Mars que les Volces Tectoſages qui lui décernoient les mêmes honneurs, à l'exemple des autres peuples des Gaules qui adoroient tous à peu près les mêmes Divinités. Nous ne voyons pas non plus que le titre faſtueux de nation belliqueuſe & guerriere qu'on veut leur affecter leur convienne mieux qu'au reſte des Gaulois qui étoient tous en général remplis de valeur & d'amour pour la guerre.

NOTE VI.

Sur l'étendue & les limites du pays qui étoit habité par les Volces Arécomiques.

PTOLEMÉE (*c*) eſt le ſeul de tous les écrivains qui nous fourniſſe des lumieres certaines pour nous former une juſte idée de l'étendue du territoire des Volces Arécomiques, du côté de l'occident. Ce géographe qui vivoit

(*a*) Camden, Britannia, pag. 16. Davies, diction. Britannico-Gallic. in verb. *cwmm*.
(*b*) Diod. ſicul. lib. 5. Cæſar, de bell. Gallic. lib. 6. Athen. lib. 4. & 13. Strab. lib. 4.
(*c*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 10.

dans le II. ſiecle de J. C. ſous l'empire de Marc-Aurele, eſt celui qui nous en a donné une plus exacte connoiſſance, dans la deſcription qu'il fait de la Gaule Narbonnoiſe.

Il dit que la partie la plus occidentale de cette portion des Gaules étoit habitée par les Volces Tectoſages, & que les villes de ces peuples qui ſe trouvoient ſituées dans l'intérieur des terres étoient *Illiberis*, aujourd'hui Elne en Rouſſillon ; *Ruſcino*, qui eſt à préſent la tour de Rouſſillon, ſituée à demie lieue de Perpignan ; Toulouſe, colonie ; *Ceſſero*, qui eſt aujourd'hui S. Tiberi ſur l'Eraut, Carcaſſone, Beziers, & Narbonne, colonie. Κατέχουσι δὲ τὰ μὲν δυσμικώτατα τῆς Ναρβωνησίας, Οὐόλκαι Τεκτοσάγες, ὧν πόλεις μεσόγειοι : Ἰλιβερίς ; Ρουσινών ; Τολῶσα, κολωνία ; Κεσσερώ ; Καρκασώ ; Βαιτίραι ; Ναρβών, κολωνία. Il ajoute que le reſte du pays, en le prenant depuis les confins des Volces Tectoſages juſqu'au Rhone, étoit habité par les Volces Arécomiques, & que les villes de ces derniers peuples, bâties dans l'intérieur des terres, étoient *Vindomagus* ; Niſmes, colonie. Μετὰ δὲ τέτους μέχρι τοῦ Ροδανοῦ ποταμοῦ Οὐόλκαι Ἀρεκόμικοι, ὧν πόλεις μεσόγειοι ; Ουινδόμαγος ; Νέμαυσος, κολωνία.....

On voit par cette deſcription que du côté de l'occident, le pays des Volces Arécomiques étoit borné par celui des Volces Tectoſages. D'un côté, en tirant vers la mer méditeranée, ce pays ne paſſoit pas au de-là de *Ceſſero* ou S. Tiberi, placé à l'extrémité du territoire des Tectoſages. D'un autre côté, en remontant vers le nord, le pays des Arécomiques étoit borné par la riviere d'Orb, qui prend ſa ſource dans les montagnes ſituées ſur les confins du Rouergue.

Strabon (*a*) paroît, en un endroit de ſa géographie, porter plus loin les limites des Volces Arécomiques, du côté de l'occident, dans le nombre deſquels il ſemble comprendre les peuples de Narbonne ; mais la deſcription qu'il fait, en un autre, des bornes du pays des Volces Tectoſages, dans leſquelles il renferme les peuples qui habitoient aux environs de Narbonne, eſt ſi peu ſuſceptible de doutes & d'équivoques qu'on ne ſçauroit faire fond, ſur ce qu'il paroît avoir dit de contraire à cet égard.

Du côté de l'orient, il fut un tems que les Volces Arécomiques s'étendirent au de-là du Rhone, & qu'ils poſſéderent des terres dans la Provence & le Dauphiné : l'autorité de Tite Live (*b*) y eſt poſitive. Cet hiſtorien, faiſant d'après Polybe (*c*) le récit du paſſage du Rhone par Annibal à la tête de l'armée Carthaginoiſe, dit que les deux rivages de ce fleuve étoient habités par les Volces Arécomiques. *Jam in Volcarum pervenerat agrum, gentis validæ ; colunt autem circa utramque ripam Rhodani.*

Mais il fut un autre tems que ces peuples furent reſſerrés de ce côté dans de plus étroites limites ; ſans doute par quelque nouvelle diviſion qui ſe fit du pays des Gaules ; ce qui arrivoit ſouvent. Il paroît du moins que du temps de Strabon ils n'habitoient plus qu'à la droite du Rhone.

Ce géographe, qui a vécu ſous l'empire d'Auguſte, & qui publia ſa géographie ſous celui de Tibere, dit (*d*) formellement que les Volces Arécomiques qui demeuroient le long du Rhone, avoient à l'oppoſite, ſur l'autre rivage de ce fleuve, les Saliens, c'eſt-à-dire les peuples qui occupoient une partie de la Provence, & les Cavares, dont les principales villes étoient Avignon &

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Tit. Liv. lib. 21.
(*c*) Polyb. lib. 3.
(*d*) Strab. geogr. lib. 4.

Orange. Οἱ μὲν ἔν Οὐόλκαι γειτονεύουσι τῷ ποταμῷ τῷ Ροδανῷ, τὰς Σάλυας ἔχοντες ἀντιπαρήκοντας, αὐτοῖς ἐν τῇ πέραια καὶ τὰς Καβάρας.

Ces limites du côté de l'orient étoient encore les mêmes dans le II. siecle de J.C. On a vû par la description de Ptolemée que de son temps les Volces Arécomiques ne s'étendoient pas au-delà du Rhone.

Quant aux autres limites de ces peuples, comme le témoignage des anciens géographes (*a*) est unanime sur l'étendue & sur la distinction des divers peuples qui occupoient la Gaule Narbonnoise en deçà du Rhone, il en résulte que le territoire des Arécomiques étoit borné, du côté du midi, par ses étangs & par la mer méditéranée ou mer intérieure; & du côté du nord, par les Rouergats de la province Narbonnoise, appellés *Ruteni provinciales* dans les commentaires de César, (*b*), c'est-à-dire les habitans du bas Rouergue, & dont la ville capitale étoit appellée *Segodunum Rutenorum*, aujourd'hui Rodès; par les Gabales, peuples du Gevaudan, dont la capitale étoit *Anderidum* qui prit dans la suite le nom de *Gabalum*, & qui n'est aujourd'hui qu'un village appellé Javouls, à quatre lieues de Mende; & enfin par les Helviens, peuples du Vivarais, dont la capitale s'appelloit *Alba Augusta*, qu'on place avec fondement au même endroit où est aujourd'hui le lieu d'Alps ou Aps, à deux lieues de Viviers, & dont la derniere ville, située à l'extrémité de leur contrée du côté des Arécomiques, étoit celle de *Burgagiates*, qu'on croit être la ville du Bourg-S. Andeol.

J'ai dit que le pays des Gabales bornoit celui des Arécomiques, mais cela doit s'entendre du pays que nous connoissons sous le nom de haut Gevaudan; car celui qui renferme les montagnes des Cevennes, dont fait partie celle de Losere située à six lieues au sud-est de Mende, où prend sa source la riviere du Tarn, lequel forme ce qu'on appelle le bas Gevaudan, étoit compris dans le territoire des Arécomiques. En effet, il est prouvé par un passage de Pline que la partie du Gevaudan, où la montagne de Losere étoit placée, appartenoit à ces derniers peuples. Cet auteur (*c*) parlant des louanges qu'on donnoit à Rome à l'excellent fromage qui venoit de Nismes, dit qu'on le faisoit sur la montagne de Losere dans le Gevaudan. *Laus caseo Romæ, ubi omnium gentium bona cominus judicantur, è provinciis Nemausensi præcipua, Lesure Gabalicique pagi; sed brevis, ac musteo tantum commendatio.*

Au reste, nous entendons par le bas Gevaudan la partie méridionale du diocese de Mende qui comprend, sous le titre d'archiprêtré des Cevennes, les paroisses de Vebron, de Pompidou, de S. Germain de Calberte, de S. Croix & de S. Etienne de Val-francisque: & c'est ce pays qu'on appelle proprement le pays des Cevennes. Ces montagnes néanmoins, que César appelle *Cebenna*, & Strabon *mons Cemmenus*, étoient, du tems de ces deux écrivains, beaucoup plus étendues qu'aujourd'hui. On donnoit alors ce nom à cette chaine de montagnes qui commençoit près de la Garonne, & comprenoit celles de l'Albigeois, du bas Rouergue, du bas Gevaudan, & du bas Vivarais.

(*a*) Strab. ibid. Pompon. Mela, de situ orb. lib. 2. cap. 5. Pline, lib. 3. cap. 4. Ptolem. geogr. lib. 7. & 39.

(*b*) Cæs. de bell. Gallic. lib. 7.

(*c*) Plin. histor. natur. lib. 11. cap. 42.

NOTE VII.

Sur les villes & les autres lieux au pays & de la dépendance des Volces Arécomiques.

L'ANCIENNE géographie du pays des Arécomiques ne peut s'éclaircir que par les écrivains & les itinéraires des temps reculés, ou par les monumens de l'antiquité. Diſcutons en les autorités, & voyons ce qu'on y trouve de certain ſur les villes & les autres lieux qui formoient ce pays, & ſur leur poſition.

Du nombre des villes, ſans parler de celle de Niſmes qui en étoit la métropole, ſont celles qui ſuivent.

Vindomagus. Ptolemée (*a*) eſt le ſeul qui en faſſe mention. On a vu qu'il la met au rang des villes des Volces Arécomiques: il y a même lieu de conjecturer que c'étoit une des principales. Sa poſition a exercé juſqu'ici l'étude & les recherches de pluſieurs ſçavans. Il eſt vrai qu'elle ſouffre beaucoup de difficulté; car cet ancien géographe ne nous donne aucun éclairciſſement pour la découvrir, ſi ce n'eſt qu'il place cette ville ſous le vingt-uniéme degré, trente minutes de longitude, & ſous le même point de latitude que Niſmes, qui eſt le quarante-quatriéme degré, trente minutes. Comme il ſe conforme à la maniere ordinaire & naturelle de compter les longitudes, qui eſt du couchant au levant, il nomme *Vindomagus* avant Niſmes, parce qu'il eſt ſitué à l'occident de cette derniere ville. Mais cet auteur eſt ſi peu exact dans les poſitions qu'il donne aux différens lieux qui ſont la matiere de ſon explication géographique, qu'on ne peut pas trop faire fond ſur ce qu'il dit pour déterminer la ſituation de ces lieux.

Quoiqu'il en ſoit, en ſuppoſant l'exactitude des poſitions de Ptolemée, examinons les divers ſentimens que les modernes ont eus ſur la ſituation du *Vindomagus* des Volces Arécomiques dont ce géographe nous a tranſmis le ſouvenir.

D'Albenas & Ortelius après lui (*b*) croyent que *Vindomagus* eſt aujourd'hui S. Tiberi. D'autres (*c*) le placent à S. Gilles. Mais il paroit que la poſition de ces lieux, ſitués au midi de Niſmes, ne ſçauroit convenir à celle de *Vindomagus* qui eſt à l'occident de cette ville. Il paroît auſſi qu'il ne ſe trouve aucune ſorte d'analogie entre le nom que ces lieux portent & celui de l'ancien *Vindomagus*.

M. de Valois (*d*) a conjecturé que c'eſt la ville d'Uzès, parce que la riviere d'Aiſſene ou Eiſene, qui paſſe auprès, ſe jette dans le Gardon qui n'en eſt pas éloigné, & dont l'ancien nom latin lui paroit avoir une analogie certaine avec celui de *Vindomagus*; cette derniere riviere ayant été appellée *Vindo* par les premiers Gaulois, & enſuite par un changement de la lettre *n*, en celle de *r*. *Virdo* ou *Vardo*.

Sans nous arrêter à l'étimologie que cet auteur donne au nom de *Vindomagus*, qui nous paroît peu juſte & peu convenable à la choſe; la ville d'Uzès étant éloignée de plus d'une lieue du Gardon, & la riviere d'Aiſſene étant ſi médiocre qu'elle n'a pas aſſurément mérité l'attention des premiers habitans de cette ville: il ſuffit d'obſerver que la poſition de *Vindomagus* ne convient point du tout à celle d'Uzès, qui ſe trouve ſitué au nord de

(*a*) Ptolem. geogr. lib. 2. cap. 10.
(*b*) D'Alben. diſc. de la cit. de Niſmes, pag. 224. Ortelius, theſaur. geogr.
(*c*) Catel, mem. de l'hiſt. de Lang. pag. 31.
(*d*) Valeſ. notit. Galliar. in voc. *Vindomagus*, pag. 612.

Niſmes. D'un autre côté, la ville d'Uzès, qui exiſtoit au même temps que celle de *Vindomagus*, formoit une ville diſtincte & ſéparée de celle-ci; & elle n'a jamais porté d'autre nom que celui d'*Ucetia*, qui n'a pas la moindre analogie avec celui de *Vindomagus*.

Un ſçavant de nos jours (*a*) voudroit trouver l'ancienne ville de *Vindomagus* dans celle de Sauve, au dioceſe d'Alais, par des conjectures plus ingenieuſes que ſolides, & que l'amour de la patrie & le deſir d'en relever l'origine lui ont ſans doute inſpirées. Le nom de *Vindomagus* eſt compoſé des mots Celtiques *magus* & *vindo*. Celui de *magus* ſignifie *ville*, *demeure*. Pour le mot *vindo*, l'explication en eſt moins aiſée: mais dans les diverſes ſignifications que M. Aſtruc parcourt de celui-ci, il ne laiſſe pas de trouver de quoi ſoutenir ſes conjectures. 1°. Selon lui, ſi par ce mot on entend *une ſource d'eau abondante*, comme la riviere de Sorgue formée par la fontaine de Vaucluſe, au comté Venaiſſin, s'appelloit *amnis Vindelicus*, ce mot a pu convenir à la ville de Sauve, ſoit parce qu'il y a une fontaine très-abondante, ſoit parce que la riviere du Vidourle, qui ſe forme de ſes eaux, portoit anciennement le nom de *Vidurlus*. 2°. Si par le mot *vindo*, on entend *une montagne*, comme ce mot le ſignifie ſouvent chez les anciens auteurs, la ville de Sauve, bâtie autrefois ſur la montagne de Coutach, a pû être appellée *Vindomagus*, c'eſt-à-dire *la ville de la montagne*. 3°. Enfin, ſi par ce mot on veut exprimer *le vent*, comme il le ſignifioit chez les Gaulois, & comme celui de *wind* a encore la même ſignification chez les Allemands; en ce cas la ville de Sauve a pu être appellée *Vindomagus*, c'eſt à-dire, *la ville venteuſe*, ce qui lui auroit fort bien convenu, puiſqu'elle ſe trouvoit bâtie ſur le haut d'une montagne.

Il nous paroit que toutes ces diverſes explications ne prouvent rien pour l'ancienne ville dont nous cherchons la poſition, parce que ce n'eſt point dans le mot *Vindomagus* qu'il faut les puiſer, mais dans celui de *Salvia* ou *Salvium*, que cette ville a toujours porté. Or il eſt conſtant que ce mot n'a aucune ſorte d'affinité avec celui de *Vindomagus*: affinité qu'il faudroit néanmoins établir, comme un point préliminaire, pour pouvoir enſuite faire quelqu'uſage des étimologies que parcourt M. Aſtruc. Il faudroit du moins prouver que le nom de *Salvia*, que nous regardons comme un nom purement Latin, a été ſubſtitué à celui de *Vindomagus*, qui eſt d'origine Celtique.

Outre cela, la poſition que donne Ptolémée à la ville de *Vindomagus* ne ſçauroit convenir à celle de Sauve qui eſt plus au nord que Niſmes de deux grandes lieues, ou de ſix minutes. Ce qui ne quadre point avec *Vindomagus*, parce que Ptolemée le place ſur la même latitude que Niſmes.

Dom Vaiſſete (*b*) aimeroit mieux croire que le *Vindomagus* de Ptolémée eſt le village de Vendargues, ſitué à deux lieues de Montpellier vers le levant; & cela par l'analogie des deux noms, & à cauſe de la diſtance de ce village à Niſmes, qui eſt la même que celle de *Vindomagus*.

Mais nous répondons à cet habile moderne que l'origine des deux mots ne nous paroît pas être la même; celle du nom de *Vindomagus* étant Celtique, & celle du nom de Vendargues Latine ou Romaine. On a déja vû que l'étimologie du nom de l'ancien *Vindomagus*, eſt purement Celtique, que le mot *magus* ſignifioit *ville*, *demeure*, &

(*a*) Aſtruc, mem. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 62.

(*b*) Hiſt. gener. de Lang. tom. 5. pag. 662.

que

que celui de *vindo* pouvoit auſſi dériver du Celtique, quelque ſignification qu'il puiſſe avoir en cette ancienne langue. Or le nom de Vendargues eſt un de ces noms, dont la terminaiſon dérive du mot *ager*, que les premiers Romains qui habiterent ce pays donnerent à leurs maiſons de campagne, ou à ces portions du territoire dont ils acquirent la propriété, & qui après avoir été des fermes conſidérables dans les premiers temps de la domination Romaine devinrent dans la ſuite des bourgs ou des villages, & conſerverent le nom des anciens maîtres à qui elles avoient appartenu. C'eſt ainſi qu'on appella Gallargues, Caiſſargues, & une infinité d'autres, c'eſt-à-dire *Galli ager*, *Caſſii ager*, le champ de Gallus, le champ de Caſſius: & par conſéquent Vendargues aura été le champ de quelque Romain appellé Venedius *Venedii ager*.

Quant à la poſition de ce lieu, comme D. Vaiſſete convient qu'elle eſt un peu plus méridionale que celle de Niſmes, nous faiſons à cet égard la même réponſe que nous avons faite à la conjecture de M. Aſtruc ſur celle de Sauve. Si celle-ci étant plus ſeptentrionale que celle de Niſmes, ne quadre point à la ſituation de cette derniere ville, il s'enſuit que la poſition de Vendargues ſe trouvant plus méridionale ne ſçauroit non plus convenir à celle de Niſmes.

Enfin, quelques-uns ont penſé que l'ancien *Vindomagus* étoit aujourd'hui le Vigan, en latin *Vicanus*. Mais nous rejettons auſſi cette opinion par les mêmes raiſons qui nous ont obligés à rejetter les autres, c'eſt-à-dire par le défaut d'analogie entre les deux noms; car nous n'en trouvons aucune entre celui de *Vicanus* que porte le vigan (a) dans les titres du XI. ſiecle, & le nom de *Vindomagus*; celui là étant purement Latin, & celui-ci véritablement Celtique. Nous la rejettons auſſi par le peu de rapport qui ſe trouve entre les poſitions de ces deux villes. On ſçait que la diſtance entre Niſmes & le Vigan, fixée géométriquement par ceux qui viennent de lever la carte de Languedoc, par ordre des Etats de cette province, eſt de onze lieues un quart, des lieues de vingt au degré de latitude. Or le demi degré de longitude de différence que met Ptolemée entre Niſmes & *Vindomagus* ne valant qu'un peu plus de ſept lieues ou ſept lieues un quart, la diſtance entre Niſmes & le Vigan ſe trouve moindre de plus de quatre lieues; outre cela le Vigan eſt plus au Nord que Niſmes de neuf minutes, & ne quadre point par conſéquent avec la poſition que donne Ptolemée à l'ancien *Vindomagus*. D'où il s'enſuit que cette derniere ville ne ſçauroit être le Vigan, ſuivant les diſtances qui réſultent des poſitions fixées par cet ancien géographe. Au reſte, je ne prétends point ravir au Vigan la gloire de ſon ancienneté, qui eſt peut-être auſſi reculée que celle de *Vindomagus*, comme on le verra bientôt; mais je n'ai garde de les confondre, parce que je ſuis perſuadé que c'étoient deux villes entierement diſtinctes & ſéparées.

Je ne ſçais ſi mes conjectures ſeront jugées plus heureuſes; mais je croirois qu'en ſuivant les notions que nous donne Ptolemée ſur l'ancien *Vindomagus*, qu'il place à l'occident de Niſmes & ſur la même latitude que cette derniere ville, on ne peut en fixer la poſition avec quelque exactitude que ſur les bords de l'Eraut & au midi de Ganges, près du village de Londres, qui en eſt éloigné d'environ deux lieues. Je ne

(a) Hiſt. crit. de la Gaule Narbon. pag. 574.

chercherai point dans l'étimologie du nom de *Vindomagus*, de quoi appuyer ma conjecture ; il ſuffit que cette poſition ſoit la plus conforme à ce qu'en dit Ptolemée : conformité qui doit ſeule nous ſervir de guide & fixer nos idées ſur ce point obſcur & embrouillé. Je ne m'amuſerai pas non plus à chercher cette ancienne ville dans quelqu'une de celles qui ſont encore exiſtantes ; elle aura ſans doute été détruite, & il n'en reſte peut-être des ruines & des veſtiges que ſous terre. Il eſt du moins certain que ce n'eſt qu'en cet endroit qu'on peut fixer la poſition de cette ancienne ville. Au reſte comme cette poſition eſt plus méridionale que Sauve & le Vigan, elle convient beaucoup mieux à l'ancien *Vindomagus*, ſuivant les notions de Ptolemée.

Loteva. L'Abbé de Longueruë (*a*) ne fait pas difficulté de mettre cette ancienne ville, connue aujourd'hui ſous le nom de Lodeve, dans le nombre de celles qui apartenoient aux Volces Arécomiques. Nous ſouſcrivons volontiers à ſon ſentiment, parce qu'il ne nous paroît pas que les villes des Volces Tectoſages ſe ſoient étendues de ce côté en deçà & ſur la gauche de la riviere de l'Orb ; & par conſéquent nous croyons que celle de *Loteva* étoit renfermée dans les limites des Volces Arécomiques. Les tables de Peutinger la placent ſur la route de Rhodès à S. Tiberi, entre celle de *Condatomagus* qu'on croit (*b*) être la ville de Vabres, & celle de *Ceſſero*.

Au reſte, je n'ai garde de confondre les peuples de cette ancienne ville, comme font la plupart des modernes (*c*) avec ceux dont Pline (*d*) fait mention ſous le nom de *Lutevani* ou *Foro-Neronienſes*. Car il faut chercher ceux-ci dans la partie orientale de la Province Narbonnoiſe, c'eſt-à-dire dans la Provence, & non dans la partie occidentale ou le Languedoc. En effet, comme l'a fort bien obſervé M. Aſtruc (*e*), Ptolemée place un *Forum Neronis* dans le pays des *Memini* ; & il paroît que c'eſt le même que celui dont les peuples portent dans Pline le nom de *Foro-Neronienſes*, ou *Lutevani* ; car ce dernier auteur les place immédiatement après le *Glanum Livii*, des Saliens, qu'on ſçait avoir été bâti près de la ville de S. Remi en Provence. Je ſçais que Pline ſuit l'ordre Alphabétique dans l'arrangement des villes de la Gaule Narbonnoiſe qui jouiſſoient du droit Latin, ce qui ſembleroit affoiblir l'application que je fais ici de ſon autorité : mais on doit obſerver que d'ordinaire il ne laiſſe pas de placer les premieres celles de la partie orientale ou de la Provence.

Vicanus. Nous avons déja fait voir que l'ancien *Vindomagus* ne pouvoit être le *Vicanus* qui porte aujourd'hui le nom du Vigan. C'étoit ici une ville toute différente, placée à l'extrémité du pays des Volces Arécomiques, au Nord-oueſt de Niſmes. Mais elle n'eſt pas moins ancienne que le *Vindomagus*. Nous avons un monument de la plus haute antiquité qui nous démontre avec évidence, d'un côté que cette ville eſt très-ancienne, & de l'autre qu'elle portoit dans le tems même des Romains un nom dont l'analogie eſt inconteſtable avec celui de *Vicanus*, qu'elle porte dans les titres du XI. ſiecle. Je parle d'une ancienne inſcription trouvée à Niſmes il y a pluſieurs années, qui contient une dédicace ou l'accompliſſement d'un vœu fait à diverſes Divinités

(*a*) L'Abbé de Longuerue, deſcript. hiſt. & géog. de la France, pag. 248.

(*b*) Aſtruc, mem. pour l'hiſt. nat. de Lang. pag. 127.

(*c*) Valeſ. notit. Galliar. in voc. *Leuteva*, pag. 274. L'Abbé de Longuerue, ibid. Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 57. La Martiniere, diction. géogr. hiſt. & critiq. au mot *Lodeve*.

(*d*) Plin. hiſt. natur. lib. 3. cap. 4.

(*e*) Aſtruc, ibid. pag. 52. & 127.

par T. Cassius Felicio. Je la donne ici entiere, afin de répandre un plus grand jour sur la preuve qui en résulte touchant deux villes considérables du pays des Arécomiques.

SVLPICIVS COSMVS REST
LARIBVS AVG
SACRVM ET
MINERVAE
NEMAVSO
VRNIAE
AVICANTO
T CASSIVS TL
FELICIO EXS
VOT

Le caractere en est bien conservé; si ce n'est que celui de la premiere ligne est différent & inférieur pour la beauté au caractere des lignes suivantes. Les lettres de cette ligne n'en sont pas si grandes que celles des autres, parce qu'elle fut ajoutée à l'inscription, pour marquer que c'étoit un monument dégradé par la vétusté, qu'un particulier nommé Sulpicius Cosmus avoit restitué.

Parmi les Divinités compriſes dans ce vœu, on en trouve trois qui sont propres & affectées à quelque ville. Il n'est pas nécessaire sans doute que j'établisse ici que les villes & les autres lieux qui suivoient les usages des Romains avoient des Dieux tutélaires, auxquels ils rendoient un culte particulier: c'est un point trop connu pour m'y arrêter. Il n'est pas nécessaire non plus que je dise que le Dieu Némausus, compris parmi ces Divinités, n'étoit autre que le génie de Nismes. La difficulté est plus grande, ce semble, sur les deux Divinités que le monument appelle *Urnia* & *Avicantus*. M. le Marquis Maffei (*a*) ne fait pas le moindre doute sur la qualité de ces trois Divinités, qu'il estime de même être des Divinités tutélaires des lieux auxquels elles appartenoient. Mais il laisse à d'autres le soin de découvrir à quel lieu les deux dernieres pouvoient se rapporter. *De Urnia & Avicanto conjecturam faciet qui volet.*

Je crois néanmoins qu'en examinant avec quelque attention l'analogie de ces noms, on peut y découvrir une explication assurée des lieux auxquels se rapportoient ces deux Divinités, quelqu'inconnues qu'elles ayent été jusqu'ici. Il paroit d'abord qu'*Urnia* étoit pour *Ugernum*, comme nous le développerons bientôt plus particulierement, en parlant de cette ancienne ville Arécomique. Quant au nom d'*Avicantus*, je ne doute pas qu'il ne doive appartenir au Dieu tutélaire de l'ancien *Vicanus*, aujourd'hui le Vigan. La lettre *a* & la lettre *t* auront été supprimées insensiblement, & par une suite des changemens & des variations inévitables qui arrivent dans la succession des peuples d'une contrée & dans leur langue. Ces sortes de retranchemens de lettres sont frequens dans les noms propres des villes & des nations, & on en a divers exemples. Ainsi de l'ancien nom d'*Avicantus* qui étoit le nom du lieu & de la Divinité tutélaire, on aura formé celui de *Vicanus*, que cette ancienne ville a toujours porté depuis. L'analogie de l'un avec l'autre ne sçauroit être plus marquée.

Je pouvois autrefois ajouter à ces conjectures l'autorité de M. de la Bastie. Tel avoit d'abord été son sentiment sur ce point, mais il l'a abandonné depuis, pour y en substituer un autre qui me paroit beaucoup moins plausible. Suivant ses dernieres idées, telles qu'il les a exposées dans un de ses opuscules (*b*) qui porte pour titre, *De Diis qui-*

(*a*) Maffei, Gall. antiq. select. pag. 25 & seqq.

(*b*) Muratori, thesaur. veter. inscript. tom. 1. p. 54;

buſdam ignotis præſertim Gallicis, *Diatriba*, il ſoutient que la Déeſſe *Urnia* déſignoit la nimphe de la fontaine d'Eure près d'Uzès, dont les eaux étoient conduites à Niſmes par le pont du Gard; & le Dieu *Avicantus*, le Dieu du Viſtre, petite riviere qui coule dans le territoire de cette derniere ville: deux Divinités auſquelles les habitans de Niſmes rendoient un culte particulier, pour les avantages qu'ils en retiroient.

Je ne m'arrête pas à refuter ce nouveau ſentiment. Il n'eſt point à beaucoup près auſſi probable que le premier; ne fût-ce que par le défaut d'analogie dont on ne trouve aucunes traces entre les noms d'*Urnia* & d'*Avicantus*, & ceux d'Eure & du Viſtre.

Je demeure donc toujours attaché à mon opinion; & je m'y autoriſe même des premieres idées de ce ſçavant académicien, telles qu'il les avoit d'abord conçûes. J'ai trouvé dans ſes portefeuilles, qui m'ont été communiqués par M. Falconet, à qui il les a légués, une copie faite de ſa main d'une lettre qu'il avoit écrite de Grenoble au ſujet de ce monument, où il appuie cette premiere opinion par des raiſons qui m'ont paru très-ſolides & très-judicieuſes.

Après y avoir expoſé qu'il eſtime que le Dieu *Avicantus* de cette inſcription n'eſt autre choſe que le Dieu tutélaire du Vigan; il ajoute » il n'y a pas d'in» convénient qu'*Avicantus* ſe ſoit dans » la ſuite changé en *Vicanus*. Nous » trouvons, continue-t-il, de bien plus » grands changemens des noms anciens » des villes Gauloiſes aux noms mo» dernes. L'*a* initial eſt également re» tranché dans *Alingavia*, dont nous » avons fait Langey; dans *Alingo*, que » nous appellons Langon. *Davianum* » de l'itineraire Jeroſolimitain, à deux » lieues de ma terre de la Baſtie Mon» ſaleon, ſe nomme à préſent Veynes. » Pour la lettre *t.* de la derniere ſilla» be, ajoute-t-il, on l'a retranchée auſſi » en pluſieurs noms, *euphoniæ cauſâ*: de » *Catalauni*, on a fait Chalons; de *Bi» turicæ*, Bourges; d'autres fois on l'a » changée par la même raiſon en une » autre lettre; de *Ruteni* on a fait Rho» dés; & de *Aturæ*, Aires. Suivant ce » ſyſteme, pourſuit M. de la Baſtie, » les Dieux *Nemauſus* & *Avicantus*, & » la Déeſſe *Urnia*, ſont trois Divinités » tutélaires de trois lieux différens, » voiſins, & compris ſous le nom de » Volces Arécomiques, à qui Titus » Caſſius rend un vœu, apparemment » pour quelque ſervice particulier qu'il » en eſpéroit, ſoit pour ſes biens qui » devoient être ſitués en ces trois en» droits différens, ſoit pour ſa perſon» ne. On ne peut pas m'objecter, con» tinue-t-il, qu'il paroît extraordinaire » que ce ſoit préciſément dans une in» ſcription de Niſmes qu'on trouve le » nom & le culte de deux Divinités » topiques, qui ſembloient ne devoir » être honorées que dans les bornes de » leur juridiction, ſelon Servius, *in» verſ. 47. Æneid. 7. Dii topici, id eſt » locales, ad alias regiones nunquam tran» ſeunt.* Il eſt certain que cela n'eſt vrai » que pour le culte public, mais non » pas pour le particulier; car le nom de » la Diane des Ardennes, *Diana Ar» doina*, ſe ſeroit peut-être perdu ſans » une inſcription trouvée en Italie; & » je ne me ſouviens d'avoir lû le *Silva» nus Toloſſenſis* que dans celle qui » fut trouvée à Aix en Provence, dont » Hadrien Valois fait mention, *notit. » Galliar. pag. 619.*

Enfin, nous pouvons fortifier ces conjectures par divers veſtiges d'antiquité qu'on trouve ſouvent dans l'ancienne enceinte du Vigan, & qui prouvent

(a) Deyron, des antiq. de Niſmes, pag. 19.

avec la derniere évidence que cette ville eſt une des plus anciennes du pays. On y a découvert des ruines d'anciens édifices, des aqueducs, & divers morceaux de mâçonnerie Romaine ; on y trouve auſſi quelquefois, en creuſant, des médailles ; preuves inconteſtables d'une antiquité très-reculée. On peut encore ajouter à ces preuves celle que fournit le nom d'*Iſé* donné dans les chartes (*a*) à cette belle fontaine qui arroſe les prairies du Vigan ; nom qui n'eſt autre que celui d'Iſis : ce qui prouve que les habitans de cette ville, bâtie dès le tems des Romains, connoiſſoient le culte des Divinités de ces peuples, dont la Déeſſe Iſis étoit une des principales, à laquelle ils avoient conſacré leur fontaine.

Ucetia. Je place cette ancienne ville, qui porte aujourd'hui le nom d'Uzès, au rang des villes Arécomiques ; & je crois y être fondé par des raiſons & ſur des preuves qui me paroiſſent indubitables. Il eſt vrai, comme le dit M. l'Abbé de Longueruë (*a*), que cette ville ne ſe trouve marquée ni dans les anciens géographes, ni dans les itinéraires, ni dans aucuns auteurs ou actes plus anciens que le V. ſiecle. Mais ce n'eſt pas à dire qu'elle n'ait exiſté avant ce tems-là. Nous avons des monumens d'une autre eſpece qui nous fourniſſent ſur ſon ſujet des preuves auſſi fortes & auſſi concluantes que le témoignage des anciens auteurs.

Cette ville conſerve encore diverſes inſcriptions Romaines, marquées au coin de la meilleure antiquité, qui prouvent ſon ancienne & primitive origine. On y en a trouvé quelques-unes qui annoncent un college de ſévirs auguſtaux ; d'autres qui regardent des ſoldats enrollés dans les légions Romaines ; parmi celles-ci, on en voit une ſinguliere (*b*) qui appartient à Lucius Porcius, ſoldat de la deuxiéme légion auguſte, qui avoit été nommé pour ſuppléer à quelque centurion, que ſes incommodités détournoient du ſervice militaire, *optioni ſignifero* ; car c'eſt l'explication qu'on doit donner au mot *optio*, qui ſe retrouve (*c*) auſſi dans d'autres monumens érigés ailleurs par les Romains.

Enfin on trouve à Uzès des inſcriptions Romaines de toutes les ſortes ; les unes qui appartenoient à des Romains d'une qualité & d'une naiſſance diſtinguées ; d'autres à des patrons & à des affranchis, quelques-unes à divers particuliers de différens états : preuves bien marquées d'un amas d'habitations qui déſignent une ville peuplée dès les plus anciens temps.

Sur quoi il faut obſerver que cet ancien lieu ne fut dans ſes commencemens qu'un fort ou un camp où les ſoldats Romains s'étoient établis, *caſtrum* ; mais dans la ſuite ce lieu devint une ville conſidérable, connue ſous le nom d'*Ucetia*, en conſervant néanmoins le ſurnom de *caſtrum* qu'elle porte dans la notice dreſſée ſous l'empire d'Honorius. On ſçait en effet (*d*) que les lieux, qui ſont appellés *caſtra* dans les itinéraires, étoient des places que les Romains fortifioient de remparts & de foſſés pour s'y loger contre les incurſions des ennemis, où il n'y avoit d'abord que des logemens pour les troupes, mais dont les édifices s'accroiſſoient & ſe multiplioient avec le temps ; de maniere que c'étoient enſuite de grandes villes, auſquelles on donnoit des noms propres, mais avec le ſurnom de *caſtra*, pour

(*a*) L'Abbé de Longuerue, deſcript. hiſt. & geogr. de la France, pag. 359.
(*b*) Spon, miſcell. erud. antiq. ſect. 7. pag. 260, Mem. de l'academ. des inſcript. pag. 242.
(*c*) Reinefius Syntag. inſcript. antiq. claſſ. 1. inſcript. 3. pag. 11.
(*d*) Bergier, hiſt. des gr. chem. de l'emp. tom. 1. pag. 167.

en désigner la premiere origine.

De ce nombre étoit l'ancien *Ucetia*. Rien ne le prouve mieux que l'état de cette ville dans le V. siecle. Elle étoit déja alors le siege d'un évêque, comme en fait foi la même notice de l'empereur Honorius, où elle est mise au rang des villes épiscopales des Gaules dans la Narbonnoise premiere, sous la métropole de Narbonne. On en a encore une autre preuve dans la lettre (*a*) du pape Hilaire aux évêques des Gaules, où Constance, qui en rempliſſoit alors le siége épiscopal, est nommé *Uceticæ ecclesiæ antistes*. Elle ne laissoit pas néanmoins de porter encore dans ce même tems le surnom de *castrum*; car c'est ainsi qu'elle est qualifiée dans la notice dont nous venons de parler. Ce qui fait voir que, dans le temps où l'ancien *Ucetia* étoit incontestablement une ville formée, puisqu'il y avoit un siege épiscopal, on lui donnoit toujours le surnom de *castrum*; & que par conséquent c'étoit de même une ville considérable dans les tems les plus reculés.

Il me reste à établir que cette ville étoit du nombre de celles qui appartenoient aux Volces Arécomiques. J'en trouve la preuve dans un monument singulier & très-curieux, qu'on a découvert à Nismes, il y a près de deux ans, & dont il est à propos que je fasse ici la description, parce qu'il nous donne la connoissance de divers lieux Arécomiques dont nous n'avions eu jusqu'ici aucune sorte de notions.

C'est un petit piedestal quarré, de marbre blanc, qui n'a pas plus de 7. pouces, 8. lignes, de hauteur, & une largeur égale dans chacune des quatre faces, qui est de 5. pouces. Au-dessus & au milieu de la base est un petit creux qui a du servir à placer quelque statue d'une grandeur proportionnée. Une des faces contient une inscription, les autres sont toutes unies. Le caractere de l'inscription est très-beau; il paroît appartenir au siecle d'Auguste. Voici ce qu'elle contient.

ANDVSIA
BRVGETIA
TEDVSIA
VATRVTE
• VGERNI
SEXTANT
BRIGINN
STATVMAE
VIRINN
• VCETIAE
SEGVSTON

J'ai cru devoir exprimer par le point qu'on voit ici à côté du mot *Ugerni*, & de celui *Ucetiæ*, un petit trou qui est placé aux mêmes endroits du marbre, mais qui ne va pas bien avant: j'ai marqué aussi la différence du caractere de ces deux mots qui est plus gros que celui des autres; afin de ne rien négliger pour donner une copie fidele d'un monument aussi curieux & aussi important que celui-ci. Ce marbre s'est trouvé en creusant pour les fondations d'une maison dans un champ situé sur le chemin de Sauve, près de la fontaine de Nismes: il est maintenant au pouvoir de M. Esprit Flechier de S. Julien, ancien officier de dragons.

On ne voit pas bien précisément à quel usage pouvoit avoir été destiné ce monument. Mais il me paroit que ce devoit être un vœu, ou une dédicace, que firent en commun les habitans de ces divers lieux à quelque Divinité particuliere, dont la statue, qui pouvoit être de bronze, ou peut-être d'un métail plus précieux, étoit placée au-dessus de la base, ainsi que le creux qu'on y voit encore le désigne expressément.

Ces lieux, qui ne sont autres que des

(*a*) Concil. tom. 4. pag. 1042.

lieux de la dépendance des Volces Arécomiques, ſont rangés de quatre en quatre dans l'inſcription, à la réſerve du dernier qui ſe trouve ſeul, mais qui devoit être ſuivi de trois autres, ſur quelqu'autre monument ſemblable qui nous manque, & qui en faiſoit la ſuite; car je ne doute pas que ce monument n'ait été compoſé de diverſes parties. Ils ſe rapportent à d'autres lieux principaux, qui ſont marqués en plus gros caracteres, comme étant ſans doute ſupérieurs aux autres; tels ſont les mots *Ugerni* & *Ucetiæ*, que je crois être là déſignés comme des forts; le nom de ces deux lieux eſt au génitif, en ſous-entendant ſans doute le ſurnom de *caſtrum*, comme en effet ils l'étoient l'un & l'autre. Seroient-ce des ſoldats des légions Romaines, logés dans ces divers endroits, dépendans du camp militaire placé dans *Ugernum* & dans *Ucetia*, ou bien les habitans même de ces lieux, ſubordonnés à ces deux principales villes, qui rendirent ce vœu.

Quoi qu'il en ſoit, il réſulte de ce monument que l'ancien *Ucetia* étoit de la dépendance des Volces Arécomiques, auſſi bien que l'ancien *Ugernum*; puiſqu'il eſt conſtant que les autres lieux inférieurs, qui y ſont énoncés & rangés en caracteres plus petits ſous ces deux villes, étoient compris dans les limites de ces peuples.

Enfin, on peut ajouter à la preuve qui réſulte de ce marbre une réflexion bien ſimple, mais bien frappante; c'eſt que les eaux qui venoient par le pont du Gard à Niſmes, pour l'uſage des habitans de cette ville, ſe prenoient dans la fontaine d'Eure ſituée dans le territoire & preſque aux portes d'Uzès. Or on ne préſumera jamais que ceux de Niſmes euſſent entrepris une dépenſe auſſi conſidérable que celle qu'ils furent obligés de faire pour la conduite de ces eaux, ſi le territoire où elles prenoient leur ſource n'avoit été de la dépendance des Volces Arécomiques, dont leur ville étoit la métropole.

Au reſte, nous n'avons garde de rapporter la fondation de la ville d'Uzès au fils de Caton d'Utique, comme a fait, au rapport de Catel, (*a*) celui qui trompé par le nom d'*Uticenſe*, que les anciens titres de cette ville joignent à celui de *caſtrum*, a cru que le fils de Caton lui avoit impoſé celui d'Utique, la patrie de ſon pere. On a voulu auſſi fortifier cette conjecture par un monument ſepulcral que Dom Martene (*b*) avoit vu à Uzès, & qui appartient à un homme conſulaire, appellé M. Portius Caton. Mais (*c*) d'un côté, cette fondation d'une ville dans les Gaules par le fils de Caton d'Utique n'eſt point du tout vraiſemblable. On ſçait (*d*) que ce général, s'étant retiré en Cappadoce, après la mort de ſon pere, fut tué à la bataille de Philipes. D'un autre côté, il eſt plus probable que ce fut le fils du conſul, appellé M. Caton, qui érigea ce monument à ſa mémoire: car le pere de celui-ci, ſelon le témoignage d'Aulugelle (*e*) étoit mort en Affrique pendant ſon conſulat, & lui dans la Narbonnoiſe où il fut édile & préteur, & où vraiſemblablement il avoit acquis des domaines, comme c'en étoit aſſez l'uſage chez les Romains diſtingués.

Ugernum. L'exiſtence de cette ancienne ville n'eſt pas douteuſe, ainſi que ſa qualité de ville Arécomique: mais ſa poſition l'eſt beaucoup dans l'opinion de quelques modernes, qui n'ont pas bien examiné les éclairciſſemens que l'antiquité nous en fournit.

(*a*) Catel, mém. de l'hiſt. de Lang. pag. 299.
(*b*) D. Martene, voyag. litter. tom. 1. pag. 300.
(*c*) Hiſt. critiq. de la Gaule Narbonnoiſe pag. 121.
(*d*) Plutarch. in Caton. min.
(*e*) Aul. Gell. lib. 13. 4. 19.

Strabon (*a*) faisant mention de deux routes qui alloient de Nismes en Italie, dit que dans l'une & dans l'autre l'on passoit par *Ugernum* & Tarascon. Les tables de Peutinger placent l'ancien *Ugernum* sur la route de Toulouse à Arles, à XV. milles de Nismes & à VIII. d'Arles. De sorte qu'avec ces lumieres il ne paroît pas bien difficile d'en fixer la position. On n'a pas laissé néanmoins de former là-dessus diverses opinions.

Papire Masson, (*b*) trompé par la ressemblance des noms, le place à Orgon, sur la Durance. Gilles du Port, auteur d'une histoire ecclésiastique d'Arles, frappé de la même ressemblance, le place à Orgon près des Trois-Maries. Catel (*c*) avoue qu'il ne le reconnoît pas, mais il ajoute qu'en cet endroit on trouve le village de Bellegarde. M. de Valois, (*d*) touché de la conformité qui est entre le nom de *Gernica* & en françois la Vergne que porte l'isle du Rhone qui est entre Beaucaire & Tarascon & le nom de l'ancien *Ugernum*, semble le confondre avec cette isle.

Il ne paroît pas qu'aucune de ces positions puisse être reçûe, parce qu'elles s'éloignent toutes des distances marquées dans les tables de Peutinger. Mais pour éclaircir avec quelque solidité ce point de l'ancienne géographie du pays des Volces Arécomiques, je crois qu'il est important de distinguer le chateau d'*Ugernum*, la ville du même nom, & l'isle de *Gernica*, qui sont trois lieux séparés que les modernes semblent avoir confondus jusqu'ici : ce qui les a jettés dans cette diversité d'opinions. Outre cela il faut examiner le *Pons ærarius*, qui en étoit comme une dépendance commune.

La forteresse d'*Ugernum*, beaucoup plus voisine du Rhone que la ville même, étoit placée à-peu-près dans la distance qui est marquée par les tables de Peutinger ; car c'est au *castrum Ugerni* qu'il faut rapporter ce qu'elles disent de la position d'*Ugernum* ; c'est-à-dire qu'elle étoit à XV. milles de Nismes, & à VIII. d'Arles. Ce fort étoit bâti sur un rocher. C'est en cet endroit même qu'on jetta dans la suite les premiers fondemens de la ville de Beaucaire.

Telle est la position certaine de cette ancienne forteresse. Nous en avons un témoignage assuré dans les écrits de Jean, abbé de Biclare, qui floriſſoit dans le VI. siecle. Cet auteur (*e*) parlant de cette place qui avoit été prise & livrée au pillage l'an 586. par Recarede, fils de Leuvigilde, roi des Visigots, dit que c'étoit un chateau très-fort, situé sur le bord du Rhone. *Castrum Odierno tutissimum valde, in ripa Rhodani fluminis positum.* Le nom d'*Odierno*, que cet auteur donne à ce lieu, n'est qu'une corruption de celui d'*Ugernum*, sur lequel les anciens manuscrits ont extrêmement varié. Le géographe ou l'anonyme de Ravenne (*f*) l'appelle *Ugurnon.*

Quant à l'étimologie de ce nom, elle ne nous paroît pas douteuse ; nous la croyons véritablement Celtique. Ce nom s'est formé de deux mots de cette langue *gwerne*, qui signifioit *un aune* ou *une aunaie* ; les Gallois & les bas-Bretons (*g*) appellent encore aujourd'hui *guern* & les Languedociens *vern*, *un aune* : & du mot Celtique, *ung*, c'est-à-dire *prés*, ou si l'on veut, du mot *yw* qui en Celtique signifioit un *if*, la lettre *y* s'étant ensuite changée en *g*. De sorte que pour désigner la situation d'*Ugernum*, qui se trouvoit bâti sur les

(*a*) Strab. géogr. lib. 4.
(*b*) Papir. Mass. descript. Franc. per flum. pag. 434.
(*c*) Catel, mém. de l'hist. de Lang. pag. 337.
(*d*) Vales. notit. Gall. in voc. *Ugernum*, pag. 601.
(*e*) Johan. Biclar. Chronic pag. 156.
(*f*) Anonym. Ravenn. de geogr. lib. 4. §. 26.
(*g*) Davies diction. Britannico-Latin. in voc. *guern*, Chalons, diction. bas-Breton & Franc. au mot *guern*. Le P. de Rostrenen, diction. Franc. bas-Breton. au mot *aulne*. Mém. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 454.

bords

bords du Rhone où il croît des aunes en grande quantité, on avoit joint ces deux mots, qui signifioient *près d'une aunaie*; & on avoit formé le nom d'*Ugernum*: ou bien on avoit voulu désigner les aunes & les ifs, qui croissoient dans les isles du Rhone, situées presqu'au-dessous de ce chateau.

M. de la Bastie ne s'écarte pas de cette étimologie dans sa lettre sur le monument restitué par Sulpicius Cosmus, dont j'ai déja parlé. » Le mot » *vern* en Celtique, dit-il, signifie *lieu* » *marécageux & voisin de l'eau* : ce qui » se prouve, parce que toutes les villes dont le nom commence par ce » mot sont auprès des rivieres ou des » marais, comme Vernon en Normandie sur la Seine, Vernon en Sologne, Verneuil au Perche sur l'Aure, Verneuil en Beauvoisis sur l'Oise. » *Voy. Vales. notit. Gall. pag. 594.* » Nous appellons encore *vernes* les arbrisseaux qui viennent dans des isles » ou relaissées des rivieres. L'*ug*, dit-» il ensuite, ajouté au nom d'*Ugernum* » ou *Ugurnon*, marque une autre sorte » d'arbre qui vient assez auprès de » l'eau : *yw* en Celtique étoit la même » chose qu'*if* en François. *Voy. Collectan. etymolog. Leibnitii, part. 1. pag.* » *146*. Or *w* se change en *gu* & en *ug* » dans la prononciation, comme dans » les noms *Yvo* & *Hugo*, qui étant le » même nom ne different que dans la » façon dont on les a prononcés.

La ville d'*Ugernum*, moins éloignée de Nismes que la fortereſſe, *castrum*, étoit assise dans la plaine qui porte le nom de S. Roman, entre le chateau de ce nom & les villages de S. Vincent & de Jonquieres ; c'est-à-dire qu'elle étoit éloignée de deux lieues & demie de Nismes, & placée à un demi quart de lieue de la voie militaire Domitienne, sur la gauche en venant de Nismes & en tirant vers le nord. Comme elle fut bâtie après le *castrum Ugerni*, c'est de ce chateau qu'elle prit le nom d'*Ugernum*. Plusieurs monumens antiques qu'on a découverts en divers temps dans cet emplacement démontrent avec évidence la position & l'existence de cette ancienne ville. On y a trouvé des ruines d'anciens édifices, des pavés à la Mosaïque, des urnes, & des médailles, qui caractérisent cette ancienneté.

Outre cela, la dédicace que j'ai déja rapportée en l'article de *Vicanus* prouve de même que c'étoit ici une ville qui avoit son génie particulier ou sa Divinité tutélaire, comme les autres villes Arécomiques. C'étoit la Déesse *Urnia*, dont on avoit formé le nom sur celui de la ville même, comme il se pratiquoit presque toujours chez les anciens peuples. Car quoiqu'il ne soit pas composé précisément des mêmes lettres, l'analogie des deux noms paroît inconteſtable ; soit que ce fut là le véritable & l'ancien nom de cette ville, qui pouvoit s'appeller *Urnia* dans les temps les plus reculés ; soit que par le retranchement des lettres *g* & *e*, ce qui étoit assez ordinaire, d'*Ugernum* on ait fait *Urnum*, & puis *Urnia*.

M. de la Bastie estime aussi que la Déesse *Urnia* étoit une Divinité tutelaire de quelque ville ou bourg du pays, ainsi que le Dieu *Avicantus*. Voici ce qu'il en dit dans la lettre que j'ai déja citée. » Je crois que ces deux Divini-» tés doivent être rapportées à la classe » des Divinités topiques. Il me paroît » même que le Dieu Nemausus qui les » précede, étant rangé dans le même » ordre, semble déterminer qu'elles sont » du même rang & de la même fabrique.

Après quoi, cherchant le lieu auquel pouvoit se rapporter la Déesse *Urnia*, il ne doute pas que ce ne soit *Ugernum* par l'analogie des deux noms & par les variantes qui se rencontrent dans les manuscrits de

Strabon & de Sidoine Apollinaire ſur le nom d'*Ugernum*, aux endroits où ces auteurs parlent de cet ancien lieu. » Ces différences, dit-il, me font » croire que le nom d'*Ugernum* donné » à ce lieu, dont la Déeſſe tutelaire » étoit *Urnia* rapportée dans l'inſcrip- » tion, a pu être fait de *vernum*, *ur-* » *num* & *urnium*. La Déeſſe *Urnia*, » ou *Vernia*, dit-il enſuite, pouvoit » avoir tiré ſon nom des vernes qui » ſont dans l'iſle de la Vergne près de » Beaucaire. On connoît les Nimphes » ſuleves & ſilvatiques, ſi ſouvent rap- » pellées dans les monumens trouvés » dans les Gaules. Celle-ci aura peut- » être été un individu de cette eſpece » de Divinités.

J'ajoute à la preuve qui réſulte du vœu reſtitué par Sulpicius Coſmus celle que nous fournit la dédicace faite par les divers lieux du pays des Arécomiques, dont j'ai parlé en l'article d'*Ucetia*. Ce dernier monument ſe rapporte inconteſtablement à la ville d'*Ugernum*, ou ſi l'on veut au chateau de ce nom. Il eſt du moins certain que cette forteresſe avoit une extrême affinité avec la ville qui, ſuivant l'uſage des Romains que nous avons rapporté, s'étoit vraiſemblablement formée après l'établiſſement du fort : avec cette différence toutefois pour celle-ci, que la ville ſe conſtruiſit ſéparément, & qu'on laiſſa ſubſiſter le fort à part, comme étant une place que ſa ſituation avantageuſe rendoit importante & néceſſaire pour la conſervation & la défenſe du pays. Ce furent donc les habitans, où ſi l'on veut, les ſoldats d'une partie des lieux compris dans ce monument qui rendirent le vœu ou firent la dédicace avec les ſoldats du camp ou de la garniſon du fort d'*Ugernum*, ou avec les habitans de la ville de ce nom ; parce que les uns ou les autres paroiſſent avoir été ſubordonnés à la ville ou au chateau d'*Ugernum*.

Au reſte, la différence qui ſe trouve dans les noms de ces deux monumens, l'un deſquels appelle *Urnia* la Divinité que nous faiſons rapporter à *Ugernum*, & l'autre appelle cet ancien lieu *Ugernum*, ne peut former la moindre difficulté ſur la preuve que nous en tirons touchant cette ville. Le nom d'*Urnia* aura été pris de l'ancien & primitif nom du chateau, formé, comme nous l'avons dit, du mot Celtique *gwern*, c'eſt-à-dire *aune* : & celui d'*Ugernum*, écrit ſur le piedeſtal du monument des lieux Arécomiques, aura été tiré du dernier nom que le fort & la ville avoient pris, & dont la formation étoit plus récente que celle du nom d'*Urnia*. Ainſi l'un & l'autre, quoique différens en apparence, ne laiſſent pas de conſerver leur analogie réciproque & de ſe rapporter au même lieu.

L'ancien *Ugernum* avoit un territoire dans ſa dépendance, d'une étendue qui marque l'importance de cette ville. Ce territoire étoit formé de ce que nous connoiſſons aujourd'hui ſous le nom de terroir d'Argence, ſitué à la droite du Rhone, du côté de Languedoc, dans la partie qui appartient au diocèſe d'Arles, c'eſt-à-dire des terroirs de Fourques, de Beaucaire, de Jonquieres, de Comps, & de Meyne.

Enfin, l'iſle d'*Ugernum*, appellée *Gernica* ou *Ugernica* dans des actes du XII. & du XIII. ſiecle étoit placée au milieu du Rhone, entre le chateau d'*Ugernum* & Taraſcon. Elle avoit pris ſon nom du chateau au voiſinage duquel elle ſe trouvoit ſituée ; mais elle en étoit entierement ſéparée. C'eſt par un défaut d'examen & d'exactitude que M. de Valois (*a*), confondant l'un avec l'autre, a cru qu'il falloit placer l'ancien cha-

(*a*) Valeſ. notit. Gall. in voc. *Ugernum caſtrum*, pag. 601.

teau d'*Ugernum* dans cette isle, plutôt qu'à Beaucaire. Il ne faut pas croire au reste que cette ancienne isle soit ce gravier qu'on voit aujourd'hui entre Beaucaire & Tarascon, car elle ne subsiste plus depuis long-tems: elle s'est (*a*) jointe par atterrissement à la rive gauche du Rhone; de maniere que c'est aujourd'hui la partie basse de la ville de Tarascon près de ce fleuve, appellé *la Gernegue* dans le pays.

Quant au *Pons ærarius*, qu'on peut regarder comme une dépendance commune du chateau & de la ville d'*Ugernum*, l'itinéraire de Bourdeaux le place dans une distance peu exacte, à XII. milles de Nismes, sur la route de cette ville à Arles: on sçait que la distance est de près de quatre lieues: il y a plus d'exactitude dans celle que l'itinéraire marque de ce pont à Arles; il la fixe à VIII. milles de cette derniere ville. Le *Pons ærarius* avoit été bâti par les Romains sur le Rhone; il commençoit au-dessous du rocher & du chateau d'*Ugernum* & alloit aboutir au roc de Tarascon. Il fut appellé *ærarius*, parce qu'il avoit été construit & qu'il étoit entretenu des deniers publics, *ære publico*. On y changeoit de chevaux, car l'itinéraire de Bourdeaux y place une *mutation*. Le Rhone l'a emporté depuis long-temps; il n'en reste plus qu'une pile du côté de Beaucaire.

Anatilia. Pline (*b*) a fait mention d'une ancienne ville, située dans la partie orientale de la Narbonnoise, à la gauche du Rhone, sous le nom d'*Anatilia*, & de ses peuples sous celui d'*Anatilii*: il la met au rang des villes qui jouissoient du droit Latin. Ptolémée (*c*) donne la même position à cette ancienne ville.

C'est sur le fondement de ces autorités que quelques modernes (*d*) font difficulté de donner la ville d'*Anatilia* aux Arécomiques, parce qu'elle ne peut avoir été placée qu'en delà & à la gauche du Rhone. Je conviens de cette position, & je sçais que ce n'est qu'en Provence & à la gauche du Rhone qu'il faut chercher l'ancienne ville d'*Anatilia*. Mais il n'en est pas moins vrai que cette ville étoit de la dépendance des Arécomiques. On ne doit pas oublier ce que j'ai déja dit sur les divers temps où la domination de ces peuples fut plus ou moins étendue. Du temps d'Annibal & avant César, ils s'étendoient à la gauche du Rhone & du côté de Provence, & alors la ville d'*Anatilia* leur appartenoit; mais depuis César, les Arécomiques ayant été resserrés à la droite de ce fleuve, elle demeura aux peuples de Provence. De sorte que du temps de Pline, c'est-à-dire sous l'empire de Vespasien, qui mourut l'an 79. de J. C. cette ancienne ville étoit déja indépendante des Volces Arécomiques, & ses peuples, qui portoient le nom d'*Anatilii*, n'étoient plus soumis à leur domination: c'est avec cette distinction des temps qu'il faut prendre l'autorité de cet ancien écrivain, ainsi que celle de Ptolémée.

Le P. Hardouin (*e*) croit que les peuples de cette ancienne ville occupoient la campagne d'Arles. M. Baudran (*f*) veut qu'ils ayent occupé le pays qui est aujourd'hui la Camargue. Mais la plus commune (*g*) & la plus plausible opinion est celle qui les place dans le pays situé entre les embouchures du Rhone, jusques vers Aigues-mortes, &

(*a*) Mem. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 117.
(*b*) Plin. lib. 3. cap. 4.
(*c*) Ptolem. géogr. lib. 2. cap. 5.
(*d*) D. Devic & D. Vaissete, hist. géner. de Lang. tom. 1. pag. 60. & 644. Astruc, mém. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 51.
(*e*) Hard. not. in Plin. lib. 3. cap. 4.
(*f*) Baudran, géogr. in voc. *Anatilii*.
(*g*) Hist. de Lang. tom. 1. pag. 644.

la gauche de ce fleuve. Il paroît auſſi (*a*) que l'ancien *Anatilia* doit avoir été conſtruit dans l'endroit où eſt aujourd'hui le chateau de Mornas ſur le Rhone, entre le Pont S. Eſprit & Orange. Mais ce n'eſt point la ville de S. Gilles, comme quelques-uns (*b*) l'ont cru ſans fondement.

Rhodanuſia. Cette ancienne ville, qui eſt ſans doute la même que celle dont Strabon & Pline (*c*) font mention, le premier ſous le nom de *Rhoe*, & le dernier ſous celui de *Rhoda*, étoit placée ſur le bord occidental du Rhone. Les Marſeillois y établirent une de leurs colonies : ce qui a fait dire à Etienne de Byſance (*d*) qu'elle étoit bâtie dans le pays des Marſeillois. Ροδανουσία, πόλις ἐν Μασσαλία. Ὁ πολίτης Ροδανούσιος. On ſçait en effet que les Marſeillois fonderent quelques colonies dans le pays des Volces, & que leur ville devenue l'une des plus floriſſantes des Gaules fit des établiſſemens conſidérables dans les pays qui étoient à ſon voiſinage.

La ſituation de cette ville ſur le bord du Rhone lui a fait donner le nom de *Rhodanuſia* ou *Rhoda*. Car nous ne croyons pas qu'elle l'ait pris des Rhodiens à qui Pline en attribue la fondation.

Ce n'eſt pas non plus du nom de *Rhodanuſia* que ce fleuve a pris ſon nom, comme cet auteur le croyoit. C'eſt une erreur qui ſe détruit ſans peine, ſi l'on fait attention que le nom de *Rhodanus*, ſuivant la remarque d'un habile moderne (*e*) dérive bien plutôt du mot Celtique *Rhedeg* (*f*), qui ſignifie *couler rapidement*, & dont on ſe ſert encore en ce ſens dans le pays de Galles, que de quelque mot Grec, comme l'a avancé M. de Valois (*g*), ou d'un mot Arabe, comme l'a voulu Bochart (*h*). Car d'un côté, il eſt bien naturel que ce ſoient plutôt les Gaulois ou Celtes, anciens habitans de ce pays, qui ayent impoſé à ce fleuve un nom pris dans leur langue, que tout autre peuple ; d'un autre côté, l'étimologie Celtique que nous adoptons convient très-bien à ce fleuve, dont la rapidité eſt extrême & ſurpaſſe celle de preſque tous les autres. Ainſi ce fut du nom du Rhone que la ville de *Rhodanuſia* ou *Rhoda* emprunta ſon nom ; mais ce n'eſt pas du nom de la ville que ce fleuve a pris le ſien.

On ignore abſolument l'endroit des bords du Rhone où cette ancienne ville peut avoir été placée ; ſoit parce qu'elle n'exiſte plus depuis long-tems, car elle étoit déja détruite quand Pline écrivoit ; ſoit parce que les anciens géographes ne nous diſent rien qui puiſſe nous fournir des éclairciſſemens ſur ce point.

Heraclea. Pline & Etienne de Byſance (*i*) nous ont conſervé le ſouvenir de cette ancienne ville, qu'il faut encore mettre au nombre des colonies que les Marſeillois fonderent dans le pays des Volces Arécomiques : nous avons eu occaſion de rapporter ci-deſſus ce que ces deux auteurs en diſent. C'eſt tout ce qui nous en reſte ; car elle n'exiſtoit plus du temps de Pline.

Cet écrivain la place à l'embouchure du Rhone, ſans dire ſi c'étoit à la droite ou à la gauche de ce fleuve ; ce qui a laiſſé beaucoup d'incertitude ſur ſa poſition. Je crois néanmoins qu'on doit la placer à celle des

(*a*) Hiſt. de Lang. ibid. pag. 60.
(*b*) Baudran ibid. in voc. *Anatilia*.
(*c*) Strab. géogr. lib. 4. Plin. lib. 3. cap. 4.
(*d*) Steph. Byſant. in voc. Ροδανουσία.
(*e*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 40. & 48.
(*f*) Davies, diction. Cambro-Britann. in verb. *Rhedeg*.
(*g*) Valeſ. notit. Gall. in voc. *Rhodanus*, pag. 473.
(*h*) Bochart, Phaleg. lib. 3. cap. 6.
(*i*) Plin. lib. 3. cap. 4. Steph. Byſant. gentil. in voc. Ηράκλεια.

deux embouchures occidentales du Rhone qui portoit le nom d'*Hiſpanienſe oſtium*, ſelon Pline, l'embouchure d'Eſpagne, à peu près au-deſſous de l'endroit où la ville de S. Gilles a été enſuite bâtie; parce que des deux autres embouchures de ce fleuve, l'une que Pline appelle *oſtium Metapinum*, étoit occupée par les habitans de l'ancien *Rhodanuſia*; & l'autre à laquelle cet écrivain donne le nom de *Maſſalioticum*, la Marſeilloiſe, comme étant plus voiſine de Marſeille, & qui n'eſt autre que la foſſe de Marius, étoit occupée par les *Anatilii*.

Je n'ai garde au reſte de donner pour garant de cette poſition un monument fabriqué par quelque impoſteur des derniers ſiecles, dont Bouche (*a*) nous a le premier donné la connoiſſance, & qui n'a pas laiſſé d'être adopté par des auteurs (*b*) d'un ſçavoir diſtingué. C'eſt une inſcription prétendue dreſſée par les Anatiliens, au ſujet du palais & de la ville d'Héraclée, en l'honneur d'Ataulphe, roi des Viſigots, & de Placidie ſa femme, gravée ſur un marbre qui fut trouvé, ſelon Bouche, dans le terrain de la ville de S. Gilles, ſous le regne de Charles V. roi de France, & ſelon d'autres (*c*), à S. Remy en Provence. Inſcription qu'on joint encore à deux autres, qu'on dit (*d*) avoir été gravées ſur deux autres côtés de ce marbre, mais ſi fort marquées toutes trois au coin de l'impoſture & de la ſuppoſition, comme l'ont trés-bien démontré deux habiles modernes (*e*), qu'on ne peut en faire le moindre uſage. Cela poſé, je n'ai garde non plus de placer l'ancien *Heraclea* à S. Gilles même, comme le fait Spon, ſur la foi de ce faux monument; ni à S. Remi, ainſi que le ſoutient le P. Hardouin ſur la même autorité. Poldo d'Albenas (*f*) l'avoit auſſi placé à S. Gilles, mais non ſur la foi de ce monument qu'il ne connoiſſoit point du tout.

Forum Domitii. Cette ancienne ville étoit renfermée dans les limites du pays des Volces Arécomiques, & on ne peut pas douter qu'elle n'appartînt à ces peuples. La poſition n'en avoit pas été à beaucoup près ſi bien connue juſqu'ici. Il ſemble néanmoins qu'on auroit dû, à la faveur des anciens itinéraires qui nous ont donné les diſtances du *Forum Domitii* aux villes ou lieux qui en étoient le plus près, être en état de fixer ſûrement cette poſition; mais la diverſité qu'on trouve dans ces diſtances ne fait que la rendre plus incertaine.

L'itinéraire de Bourdeaux & les tables de Peutinger, où l'on a marqué la route de Toulouſe à Arles, placent le *Forum Domitii* entre *Ceſſero* ou S. Tiberi, & *Sextantio*, dans la diſtance de XVIII. milles ou quatre lieues & demie de *Ceſſero*. A l'égard de celle de *Sextantio*, l'itinéraire de Bourdeaux la fixe à XVII. milles ou quatre lieues & un quart, & les tables de Peutinger la mettent à XV. milles ou trois lieues & trois quarts. L'itinéraire d'Antonin, qui donne la route d'Arles à Narbonne, place le *Forum Domitii* à XV. milles de diſtance de *Sextantio*, & à XVIII. milles de *Ceſſero*.

On ne peut donc pas regarder ces itinéraires comme des guides bien ſurs. Nous ſçavons en effet que la plupart des diſtances en ſont fort peu exactes, ſoit par la faute des copiſtes qui trom-

(*a*) Bouche, hiſt. de Prov. tom. 1. pag. 158.
(*b*) Spon, miſcellan. erud. antiq. pag. 159. Ducange, chron. paſch. in hiſt. Byſant. pag. 572, Hardouin, not. in Plin. lib. 3. cap. 4.
(*c*) Hardouin, ibid.
(*d*) Gariel, idée génér. de Montpellier, pag. 48. Menestrier, hiſt. de Lyon, pag. 164.
(*e*) D. Devic. & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 643. & ſuiv.
(*f*) D'Albenas, diſc. hiſt. de la cité de Niſmes, pag. 220.

pés par le mauvais caractere des anciens manuſcrits ont pu altérer un chifre, ou prendre l'un pour l'autre, ſoit par l'ignorance de ceux qui les ont faits, & leur peu de connoiſſance des vrais principes de l'aſtronomie, dont on a des preuves ſur les points les plus fixes & les plus invariables. Deſorte que le peu d'unanimité qui y regne ſur les diſtances qui regardent le *Forum Domitii* a répandu beaucoup d'obſcurité ſur la véritable poſition de cette ancienne ville, & a jetté les auteurs qui en ont parlé dans les plus grandes incertitudes.

Catel (*a*) ne prend point de parti dans cette queſtion; il avoue même qu'il ne reconnoit pas quel lieu ce peut être que l'ancien *Forum Domitii*. M. de Valois (*b*) le place à Frontignan. Gariel (*c*) ne fait pas difficulté de le placer au lieu même où eſt aujourd'hui le village de Fabregues. M. Aſtruc (*d*) en fixe la poſition au lieu de Ville-veiras, ou à celui de Valmagne.

Toutes ces diverſes poſitions ne ſçauroient être reçûes, parce qu'elles ne quadrent point aux véritables diſtances des lieux; je dis les véritables, & non pas celles des itinéraires, ſur leſquelles on ne ſçauroit faire fond, comme je l'ai déja dit.

Nous devons la connoiſſance certaine de la poſition de cette ancienne ville aux recherches de M. Plantade, qui avoit fait une étude particuliere de la géographie ancienne & moderne de Languedoc. Il place le *Forum Domitii* à un quart de lieue à l'orient de Fabregues, qui eſt un village ſitué à deux lieues de Montpellier. Son opinion eſt ſi judicieuſe & ſi ſolide qu'on ne peut refuſer d'y ſouſcrire. Elle eſt appuyée ſur l'hiſtoire de cette ancienne ville, & ſur les démonſtrations aſtronomiques & géométriques, qui en fixent la véritable ſituation d'une maniere à n'y pouvoir plus faire le moindre doute.

C'eſt dans un mémoire particulier que M. Plantade a très-bien prouvé que l'ancien *Forum Domitii* ne pouvoit avoir été placé qu'en cet endroit, qui eſt aujourd'hui inculte & ſauvage. Les raiſons qu'il a expoſées dans ce mémoire, dont il fit la lecture à l'aſſemblée publique de la ſociété royale des ſciences de Montpellier, tenue le 7. de Décembre de l'an 1730. nous paroiſſent convaincantes. 1°. Il ſe trouve par cette poſition que l'ancienne voie militaire, appellée *via Domitia*, du nom du conſul Romain qui la fit conſtruire dans le pays des Volces, ſuivoit un cours naturel & ordinaire, qu'elle alloit de Niſmes à Narbonne par *Sextantio* & paſſoit au pied des murs du *Forum Domitii*: ce qui eſt entierement conforme à l'uſage des conſuls Romains, qui avoient accoutumé d'orner les voies militaires de diverſes villes, auſquelles ils donnoient leur nom. Auſſi eſt-ce par une ſuite de cet uſage que celle-ci a été appellée *Forum Domitii* du nom de Cn. Domitius Ahenobarbus, conſul dans la Gaule Tranſalpine, qui l'avoit fait conſtruire. 2°. Cette voie ne pouvoit point paſſer par le lieu même où eſt aujourd'hui placé le village de Fabregues, parce qu'elle auroit abouti dans une plaine qui étoit alors couverte de marais impraticables. Elle ne pouvoit pas non plus paſſer par Frontignan, car elle ſe ſeroit terminée à des étangs, qui ne permettoient pas d'aller plus loin. 3°. M. Plantade ayant fait mettre des ſignaux à *Sextantio* & à *Forum Domitii*, il s'eſt trouvé par les angles de poſition qu'il y a pris, & par l'arc d'un grand cercle compris entre ces deux lieux qu'on ſçait

(*a*) Catel., mém de l'hiſt. de Lang. pag. 336.
(*b*) Valeſ. notit. Galliar. in voc. *Forum Domitii*, pag. 199.
(*c*) Gariel, ſerics præſul. Magalon. pag. 6.
(*d*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 94.

n'être pas placés sur le même méridien, que leur véritable & juste distance réciproque étoit de VIII. milles Romains ou deux lieues, mais non pas de XV. ou de XVIII. milles, comme le marquent les anciens itinéraires. 4°. Les débris de la plus haute antiquité, qu'on a découverts en ce lieu, ne laissent aucune sorte d'incertitude sur ce point. On y a trouvé des restes des anciens murs de cette ville, qui ont douze pieds d'épaisseur, ainsi que des vases & des pavés antiques; monumens qui démontrent d'une maniere inconteſtable l'ancienneté, l'existence, & la position de cette ville.

Magalona. Cette ville étoit fort ancienne, puisqu'elle étoit connue d'Artemidore, géographe d'Ephese, qui vivoit sous la CLXIX. olympiade, c'est-à-dire vers l'an 104. avant J. C. Les onze livres de la description de la terre que cet auteur avoit composés sont perdus; mais Etienne de Byſance (*a*) nous a conservé son témoignage sur cette ville: il dit, d'après Artemidore, que c'est une isle & ville du pays des Marseillois. Ἀλωνὶς, νῆσος καὶ πόλις Μασσαλίας, ὡς Ἀρτεμίδωρος. Τὸ ἐθνικὸν Ἀλωνίτης.

Au nom d'*Alonis*, qui nous paroît avoir été pris dans la langue Celtique, on ajouta le mot *mag*, qui tire son origine de la même langue, comme nous l'avons déja dit, & qui n'est qu'un abrégé de celui de *magus*, c'est-à-dire, *ville, habitation.* Il étoit placé au commencement du mot, comme on le pratiquoit quelquefois; car il ne faut pas croire que le mot *magus* ne fut employé que pour former la terminaison d'un nom de ville; on a des exemples fréquens de l'un & de l'autre usage. C'étoit donc ici *la ville d'Alonis*; on ne sçauroit trouver plus de vérité dans l'origine d'un nom aussi ancien que celui-là; ni une analogie plus certaine entre le nom ancien & le moderne.

Cette ville étoit construite dans une isle, qui est située sur la côte méridionale de Languedoc, qui portoit le même nom, au milieu des étangs des Volces Arécomiques. Il paroît par l'autorité d'Etienne de Byſance ou d'Artemidore, que cette ville devint une colonie Grecque. Nous croyons donc que M. l'Abbé de Longuerue (*b*) s'est trompé, lorsqu'il a avancé qu'il n'est fait aucune mention de Maguelonne dans les anciens géographes, ni dans aucun écrit plus ancien que la domination des Visigots.

Il ne faut pas confondre, après Sanson (*c*), la ville d'*Alonis*, dont nous parlons ici, avec celle dont Ptolémée (*d*) fait mention sous le nom d'*Agatha*, qu'il place dans une isle du même nom, voisine de celle de *Blaſcou*, aujourd'hui Brescou. Car c'est une erreur sensible qu'a fait ce geographe sur ce point. Nous ne connoissons d'autre ville du nom d'*Agatha*, placée sur la côte de Languedoc, que celle dont cet écrivain avoit déja fait mention dans ce même endroit de son ouvrage, immédiatement avant que de parler de la montagne de Sette; & c'est celle où les Marseillois établirent une colonie, & qui porte aujourd'hui le nom d'Agde. Outre cela, la position que donne Ptolémée à cette isle d'*Agatha*, qu'il place au vingt-deuxiéme dégré & demi de longitude, & au quarante-deuxiéme dégré, dix minutes de latitude est bien différente de celle de Maguelonne. Ainsi nous ne sçaurions souscrire à l'opinion d'un autre moderne (*e*) qui, pour

(*a*) Stephan. Byſant. gentil. in voc. Ἀλωνὶς.
(*b*) l'Abbé de Longuerue, descript. hist. & geogr. de la France, pag. 249.
(*c*) Sanson, disquisit. in pharum Gall. antiq. Labbe, in voc. *Agatha.*
(*d*) Ptolem. géogr. lib. 2. cap. 10.
(*e*) Astruc, mém. pour l'hist. natur. de Lang. p. 66.

appliquer l'autorité de cet ancien géographe à l'isle de Maguelonne, veut qu'on corrige son texte, & qu'au lieu d'Αγαθὴ, on lise Μαγάλω ou Μαγάλα. Après tout, il peut se faire que l'isle d'*Agatha*, dont parle Ptolémée, ait existé de son temps, & qu'elle ait été jointe ensuite à la terre ferme par atterissement: on sçait que la mer s'est retirée des côtes de Languedoc.

Il ne faut pas confondre non plus, comme l'ont fait quelques modernes après Isaac Vossius (*a*), la ville d'*Alonis*, dont parle Etienne de Bysance, avec celle dont Pomponius Mela (*b*) fait mention sous le nom d'*Alone*, & Ptolemée (*c*) en un autre endroit de son ouvrage sous celui d'*Alonæ*, qui est aujourd'hui la ville que les Arabes ont nommée Tudemir & les Espagnols Guardamar, dans le Royaume de Valence, sur la côte, & à l'embouchure de la Segura. La premiere, que nous disons être celle de Maguelonne, étoit une colonie de Marseillois, placée sur la côte méridionale de Languedoc; & celle-ci se trouvoit située dans l'Espagne Tarraconoise, où les Marseillois n'étendirent jamais les divers établissemens de leurs colonies Phocéennes. On sçait d'ailleurs que la ville de Guardamar n'étoit point bâtie dans une isle comme celle de Maguelone. Il regne même sur la position de l'*Alone* de Pomponius Mela une si grande différence d'opinions qu'on ne sçauroit s'y arrêter. D'un côté *Alona*, cette ancienne ville maritime de l'Espagne Tarraconoise n'est autre que la ville d'Alicante, au jugement de Gaspar Escolano, historien Espagnol (*d*) très-estimé, qui a fait des recherches historiques & géographiques sur le royaume de Valence infiniment supérieures à tout ce qui en avoit été dit par les historiens ordinaires. D'un autre côté, le même écrivain Espagnol (*e*) soutient que la ville de Guardamar est l'ancienne *Longuntica*, dont parle Tite Live (*f*), qui est une place sur la côte du royaume de Valence.

Il paroît que cette ancienne ville a été connue de Rufus Festus Avienus, auteur d'un ouvrage de géographie en vers Latins, sous le titre d'*Ora maritima*, où il donne une description (*g*) de la Gaule Narbonnoise. Car en souscrivant à la leçon de M. Astruc (*h*) nous croyons que c'est de Maguelonne qu'Avienus a prétendu parler, lorsqu'il a dit, en faisant l'énumération des villes situées sur la côte de Languedoc, *oppidumque Naustalo*, c'est-à dire qu'il faut lire *Magalo*, & non pas *Naustalo*, par cette raison décisive qui a déterminé ce moderne, que jamais il n'y a eu de ville de ce nom près des étangs de cette province. Il est sensible en effet que le nom de *Naustalo* n'est qu'un nom corrompu & défiguré vrai-semblablement par les copistes sur les premiers manuscrits d'Avienus, ou peut-être par Avienus lui-même, faute d'exactitude & de connoissance des véritables noms des lieux qui entroient dans sa description, dont le texte demande beaucoup de corrections.

Au reste, je soupçonne que l'ancienne *Magalona* aura fait partie des *Umbranici*, dont Pline (*i*) & les tables de Peutinger font mention, & que ces derniers peuples doivent être placés dans le pays des Volces Arécomiques, soit qu'ils en dépendissent, soit qu'ils fus-

(*a*) Isaac Vossius, annot. in Pomp. Mel. lib. 2. cap. 6. Abrah. Berkelius, annot. in Steph. Bysant. La Martiniere, diction. géog. au mot *Alon*.
(*b*) Pomponius Mela, de situ orbis, lib. 2. cap. 6.
(*c*) Ptolem. géogr. lib. 2. cap. 6.
(*d*) Gaspar. Escolano, hist. de Valencia, lib. 6. capitulo primero, n. 6.
(*e*) Escolano, ibid. n. 7.
(*f*) Tit. Liv. lib. 22. cap. 20.
(*g*) Festus Avienus, ora maritim. vers. 613.
(*h*) Mem. pour l'hist. natur. de Lang. pag. 80.
(*i*) Plin. lib. 3. cap. 5.

sent

ſent ſimplement leurs alliés. Il eſt du moins certain qu'ils ne dépendoient pas des Volces Tectoſages. Les tables de Peutinger les placent à l'orient de ces derniers peuples, aux environs de Niſmes, & par conſéquent dans le dioceſe de Montpellier. Or comme nous ſçavons que tout ce canton étoit indubitablement renfermé dans le pays des Arécomiques, il paroit qu'on ne doit pas chercher ailleurs la poſition de ces peuples : ce qui détruit entierement l'opinion de M. de Valois (*a*), qui les place mal-à-propos dans le Lauraguais, près de Toulouſe. Les *Umbranici* avoient, ſelon Pline, l'uſage du droit Latin. Il faut les mettre au nombre de ces petits peuples obſcurs de la Narbonnoiſe, que Strabon (*b*) place dans l'étendue de pays qui alloit depuis le Rhone juſqu'aux Pyrenées.

Polygium. Cette ancienne ville ne nous eſt connue que par ce qu'en a dit Feſtus Avienus (*c*) dans ſa deſcription de la mer méditerranée. Cet auteur, qu'on croit (*d*) avoir vécu au commencement du V. ſiecle de J. C. ſous l'empire de Theodoſe ou de ſes enfans, la met au nombre de celles qui étoient placées ſur les bords de l'étang de Tau ; mais il nous la repréſente comme une ville médiocre & pauvre.

Hic ſat anguſti laris
tenuiſque cenſu civitas Polygium eſt.

M. Aſtruc croit avec fondement (*e*) que c'eſt aujourd'hui le village de Bouſigues, ſitué ſur cet étang, à quatre lieues au ſud-oueſt de Montpellier. En effet, le changement de la lettre *p* en celle de *b* & celui de la lettre *l* en celle de *ſ* eſt très-naturel & ordinaire dans le cours & la ſucceſſion des langues : à moins qu'on ne veuille, avec ce moderne, corriger le texte d'Avienus, & lire *Boſygium* au lieu de *Polygium*.

Il ne faut pas douter que cette ancienne ville n'ait été du nombre des villes Arécomiques ; car elle étoit bâtie ſur le bord d'un étang, que tous les anciens géographes mettent au nombre des étangs renfermés dans le pays des Volces Arécomiques.

Outre cela, nous avons des preuves particulieres de l'ancienneté de ce lieu, dans quelques monumens de la plus ſure antiquité, qui ſe ſont découverts tout auprès (*f*), c'eſt-à-dire du côté des bains de Balaruc, village ſitué de même ſur le bord de l'étang de Tau, à quatre lieues de Montpellier, du côté du couchant. On y voit, à l'entrée de la maiſon curiale, un fragment d'inſcription Romaine. Gariel, qui avoit connu ce monument, fait mention d'un autre fragment d'ancienne inſcription trouvé au même lieu, ſur un marbre ovale. Ces deux inſcriptions ſe rapportoient à des particuliers qui avoient vécu du temps de la domination des Romains dans ces contrées. De plus, on trouve quelquefois, en labourant les champs du côté des bains de Balaruc, des médailles Romaines du bas empire : on y en a même trouvé de plus anciennes, & qui fourniſſent un plus grand dégré de preuve pour l'exiſtence de cette ville Arécomique dans le temps où Niſmes étoit la métropole du pays ; je veux dire des médailles de la colonie de cette derniere ville, où eſt le crocodile attaché à un palmier, avec ces mots COL. NEM.

APRÈS avoir parlé des villes qui dépendoient des Volces Arécomiques, il

(*a*) Valeſ. notit. Galliar. in voc. *Umbranici*, pag. 616.
(*b*) Strab. geogr. lib. 4.
(*c*) Feſtus Avienus, ora maritim. verſ. 611.
(*d*) G. J. Voſſius, de hiſtoric. Latin. lib. 2. cap. 9.
(*e*) Aſtruc, mem. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 80.
(*f*) Gariel, ſeries præſul. Magal. part. 1. pag. 23 edit. 2. Aſtruc, ibid. pag. 312.

me reſte à décrire les autres lieux moins importans qui en dépendoient auſſi, & qui étoient renfermés dans les limites du pays de ces peuples. Voici ceux dont nous avons quelque connoiſſance.

Meſua. Pompon. Mela (*a*) qui écrivoit ſous l'empire de Claude, faiſant la deſcription de la Gaule Narbonnoiſe dans l'ouvrage de géographie qu'il nous a donné, parle des lieux & des rivieres remarquables qui étoient en deçà du Rhone, du côté de Languedoc, & parmi ces lieux il comprend *Meſua*, qu'il dit être une colline entourée de la mer preſque de tous côtés. *Ultra ſunt ſtagna Volcarum, Ledus flumen, caſtellum Latara, Meſua collis incinctus mari pene undique, ac niſi quod anguſto aggere continenti annectitur, inſula.*

Feſtus Avienus (*b*) parle de *Meſa*, comme d'un bourg ou village, qu'il met au nombre des lieux qui étoient ſitués ſur le bord de l'étang de Tau. Car c'eſt avec la correction que propoſe M. Aſtruc (*c*) au texte de cet auteur qu'il faut faire uſage de ſon autorité; au lieu de *Manſa*, on doit lire *Meſa*.

Tum Meſa vicus.

C'eſt donc à l'ancien bourg de *Meſua* ou *Meſa* que doit ſe rapporter ce que ces deux géographes ont dit ſur cet article dans leurs écrits. Le premier ne fait mention de *Meſua* que comme d'une colline; mais le ſecond l'enviſage comme un bourg, du nombre des autres lieux qui étoient ſur l'étang de Tau. La poſition de la colline de *Meſua* convient très-bien à celle de l'ancien *Meſa*. C'étoit ſur la colline même que ce lieu étoit bâti.

Je ne donne, au reſte, que la qualité de bourg ou village à cet ancien lieu, parce qu'on ne peut pas prendre en un autre ſens le mot *vicus*, qu'Avienus joint au nom de *Meſa*. On ſçait (*d*) que les anciens appelloient ainſi les lieux qui n'étoient ni clos ni fortifiés.

Il n'eſt pas douteux que ce lieu n'ait été de la dépendance des Volces Arécomiques. Son voiſinage de *Polygium*, que nous avons déja prouvé être ſoumis à ces peuples; ſa ſituation ſur un étang, qui leur appartenoit, en ſont des preuves aſſurées. Il exiſte encore aujourd'hui un village qui porte le nom de Meze, placé de même ſur le bord de l'étang de Tau, à l'extrémité d'une colline, qui n'eſt autre choſe que celle dont Pomponius Mela fait mention.

Il faut bien ſe garder de confondre le *Meſua collis* de cet ancien géographe avec l'iſle de *Meſe* de la mer méditerranée ſur la côte de Provence, que Pline (*e*) ſurnomme *Pomponiana*; car celle-ci eſt une iſle toute différente, qui porte aujourd'hui le nom de Portecroz, & qui eſt une des iſles de cette mer, appellées autrefois Stoecades, & maintenant les iſles d'Hieres, parce qu'elles ſe trouvent près de cette derniere ville.

Latara. On a vu dans l'autorité que j'ai rapportée de Pomponius Mela ſur l'article de *Meſua*, que ce géographe fait mention d'un lieu, ſitué en deçà du Rhone, ſous le nom de *caſtellum Latara*; c'eſt celui dont nous parlons ici, qui étoit auſſi de la dépendance des Volces Arécomiques. L'anonyme de Ravenne (*f*), décrivant les côtes de la mer méditerranée, en a fait mention ſous le titre de *civitas Latara*.

Ces deux différentes qualifications me donnent lieu de remarquer que

(*a*) Pompon. Mela, de ſitu orb. lib. 3 cap. 5.
(*b*) Feſt. Avienus, ora maritima, verſ. 613.
(*c*) Mem. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 80.
(*d*) Bergier, hiſt. des grands chemins de l'empire, tom. 2. pag. 181.
(*e*) Pline lib. 3. cap. 5.
(*f*) Anonym. Ravenn. de geogr. lib. 4. §. 28.

du temps des Romains le lieu de *Latara* n'étoit qu'un château, *caſtellum*, c'eſt-à-dire (*a*) un lieu qui ſervoit de forteresſe, avec des tours & des boulevarts, où l'on plaçoit une petite partie d'une légion pour la défenſe du pays. Mais dans les ſiecles poſtérieurs, ce lieu devint plus conſidérable, puiſque du temps de l'anonyme de Ravenne, dont à la vérité on ne connoit pas trop bien ni l'âge ni le nom, mais qu'on ſçait avoir écrit pluſieurs ſiecles après Pomponius Mela, il portoit le titre de *civitas*; en ſuppoſant néanmoins plus d'exactitude dans ce géographe qu'il ne ſemble y en avoir. Car ce pourroit bien être une fauſſe qualification qu'il aura donnée à un lieu qu'il ne connoiſſoit pas aſſez, & qui ne paroit pas avoir jamais été aſſez important, & moins encore en ce temps-là, pour mériter le titre de *civitas*: titre que les auteurs poſtérieurs à cet anonyme ne lui ont point donné.

Le chateau de *Latara* étoit ſitué à l'orient & à l'embouchure de la riviere de Lez, ſur le bord des étangs des Volces Arécomiques, l'un deſquels en avoit même pris le nom; & c'eſt celui dont parle Pline (*b*) ſous le nom de *ſtagnum Latera*. C'eſt aujourd'hui un village qui porte le nom de Lates, ſitué à une lieue au midi de Montpellier.

M. Aſtruc (*c*) prétend que ce n'eſt point là ſa véritable poſition. Il le place à l'occident du Lez, dans une partie de la ville de Montpellier, qui étoit autrefois un bourg, appellé *Mons-peſſulanetus*, Montpellieret, bâti ſur une petite colline, appellée dans la ſuite le havre S. Denis, & où depuis on a bâti la citadelle de Montpellier.

D. Vaiſſete (*d*) a déja refuté ce ſentiment par de très-bonnes raiſons. J'ajouterai ſeulement que la qualification que les actes du XII. ſiécle donnent au village moderne de Lates, qu'ils appellent tantôt *manſum de Latis* ou *de Palude*, & tantôt *caſtrum de Latis* ou *de Palude*, ſert à démontrer que l'ancien *caſtrum Latara* étoit placé en cet endroit, parce que le nom de ce lieu a toujours conſervé ſa premiere origine; car le nom de *Latis* préſente une analogie parfaite avec celui de *Latara*.

Sextantio. C'eſt ici un ancien lieu Arécomique, rappellé dans l'itinéraire de Bourdeaux ſous le titre de *mutatio*; c'eſt-à-dire que c'étoit un de ces lieux non clos, diſtingués des cités, où l'on changeoit de chevaux, & où l'on pouvoit aborder ſans peine de nuit & de jour. On pourroit aſſez bien leur donner le nom de poſtes; car on y (*e*) tenoit des chevaux & autres animaux qui ſervoient pour les relais aux courſes publiques. C'étoit là que les empereurs Romains en entretenoient pluſieurs, avec des chariots, pour les employer au beſoin à l'uſage de ceux qui couroient pour leur ſervice, & qui alloient dans les provinces de l'empire porter leurs lettres ou leurs mandemens.

Ce lieu étoit placé ſur la grande voie Romaine qui conduiſoit de Toulouſe à Arles, entre *Forum Domitii* & *Ambruſſum*. L'itinéraire de Bourdeaux lui donne XVII. milles de diſtance de *Forum Domitii*; mais les tables de Peutinger & l'itinéraire d'Antonin ne lui en donnent que XV. milles: nouvelles preuves du peu d'exactitude qui régne dans les anciens itinéraires à cet égard.

Il ne paroît pas que cet ancien lieu ait mérité le titre de ville du temps des

(*a*) Bergier, hiſt. des grands chemins de l'empire, tom. 2. pag. 168.
(*b*) Plin. lib. 9. cap. 8.
(*c*) Aſtruc, mem. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 34.
(*d*) D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 5. pag. 662.
(*e*) Guid. Pancir. comment. in notit. imper. lib. 1. cap. 6. Bergier, hiſt. des grands chem. de l'empire, tom. 2. pag. 180. & ſuiv.

Romains, comme le lui ont donné quelques modernes (*a*) qui en ont jugé par divers monumens d'antiquité qu'on y a découverts. D'un côté, nous ne voyons pas que ces monumens, qui ne ſont pour la plupart que des inſcriptions ſépulcrales, ayent rien de particulier qui puiſſe caractériſer une ville; ils appartenoient, à la vérité, à des Romains; mais ces Romains n'étoient autres que les habitans du bourg ou village de *Sextantio*. D'un autre côté, il eſt prouvé par le piedeſtal de marbre, dont j'ai déja fait mention ci-deſſus, que ce lieu n'étoit qu'un bourg, puiſqu'il y eſt compris dans le nombre des lieux inférieurs du pays des Volces Arécomiques, qui étoient ſubordonnés à quelques-unes des villes de ces peuples.

Je ne diſconviens pas néanmoins que le bourg de *Sextantio* ne ſoit devenu dans la ſuite une ville conſidérable: mais ce fut dans des temps bien poſtérieurs à la domination des Romains, c'eſt-à-dire, après la deſtruction de Maguelonne (*b*) par Charles Martel, l'an 737. Il eſt ſur que *Sextantio* devint alors un ſiége épiſcopal, & que depuis le X. ſiecle, cette ville donna le nom à un comté, dont les poſſeſſeurs ont fait une figure honorable pendant une longue ſuite d'années.

Nonobſtant la variation qui ſe trouve dans les itinéraires ſur la diſtance de cet ancien bourg aux lieux qui étoient à ſon voiſinage, il eſt certain que *Sextantio* étoit bâti ſur des coteaux eſcarpés, auprès du village de Caſtelnau, & à une petite lieue au nord de Montpellier; il en reſte encore des ruines en cet endroit. C'eſt de cette ſituation élevée que Theodulfe, évêque d'Orleans, (*c*) a parlé dans le poëme en vers élégiaques qu'il avoit fait ſur ſon voyage dans la Gaule Narbonnoiſe, lorſqu'il y fut envoyé l'an 798. par l'empereur Charlemagne, ſous le titre de *miſſus dominicus*, conjointement avec Leidrade, alors élu archevêque de Lyon.

Hinc Madalona habuit lævam, Sextantio dextram;
Hic ſcabris podiis, cingitur illa mari.

Le piedeſtal qui contient la dédicace des lieux Arécomiques appelle ce bourg *Sextantio*; & je crois que ce monument doit nous ſervir de regle pour fixer l'ortographe du nom de cet ancien lieu, qui varie beaucoup dans les anciens itinéraires. Celui de Bourdeaux l'écrit *Soſtantio*, la carte de Peutinger *Serratio*, l'itinéraire d'Antonin *Sextatio*, & l'anonyme de Ravenne *Seſtantio*. Les modernes, trompés par ces variations, ne l'ont pas moins altéré. Mais c'eſt une faute des anciens copiſtes qui doit être corrigée par ce monument, beaucoup plus exact que les itinéraires, puiſqu'il a été fait ſur les lieux & en un temps où l'écriture & l'art des lapidaires étoient encore dans cette beauté que les ſiecles poſtérieurs ne tarderent pas à défigurer.

Ambruſſum. Ce lieu eſt encore marqué dans l'itinéraire de Bourdeaux, ſous le titre de *mutatio*; c'eſt-à-dire qu'on y changeoit de chevaux, comme à *Sextantio*. Ce qui nous indique ſon ancien état, & nous prouve que ce n'étoit qu'un bourg ou un village.

L'itinéraire de Bourdeaux & celui d'Antonin le placent ſur la route militaire de Toulouſe à Arles, entre Niſmes & *Sextantio*, & dans une diſtance égale, qui eſt de XV. milles de l'un & de l'autre. Les tables de Peutinger le mettent dans une diſtance plus grande de *Sextantio*, qui eſt de XX. milles;

(*a*) Gariel, ſeries præſul. Magalon. pag. 6. & ſeqq. D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 60.
(*b*) L'Abbé de Longuerue, deſcript. hiſt. & geogr. de la France, pag. 250.
(*c*) Theodulfus, parænes. ad judic. verſ. 133.

mais ce doit être un chiffre altéré par les copiſtes.

Je ne crois pas qu'on doive avoir aucune ſorte de doute ſur la poſition de cet ancien bourg Arécomique. Il étoit placé à une demi-lieue au-deſſus du pont de Lunel, ſur le penchant d'une petite colline, au bas de laquelle paſſoit la riviere de Vidourle, vis-à-vis le lieu de Gallargues le montueux, qui eſt à l'orient & à un quart de lieue delà.

On voit encore en cet endroit les ruines de l'ancien *Ambruſſum*, qui paroit avoir péri par le feu; car les pierres des édifices ont des marques de calcination qui ne permettent pas d'en douter. On y voit auſſi des débris d'anciennes tuiles, qui ſont toutes faites à la maniere des anciens, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont plates, épaiſſes d'un pouce, larges d'un demi-pied, & un peu plus longues, avec un petit rebord à l'un des bouts qui ſervoit à les accrocher & à les lier les unes avec les autres. On y trouve même quelques débris d'urnes antiques: veſtiges indubitables d'un amas d'habitations Romaines; veſtiges que j'ai vérifiés moi-même ſur les lieux où je me ſuis tranſporté exprès, ſoit par le deſir que j'avois de reconnoître l'emplacement d'un lieu que ſon antiquité rendra toujours remarquable; ſoit pour répondre à l'invitation que M. le Marquis d'Aubais, dont la terre n'en eſt éloignée que d'une petite lieue, m'en avoit faite, toutes les fois que l'occaſion s'en étoit préſentée, dans les agréables ſéjours que j'ai faits en divers temps au château de ce digne amateur de la littérature.

Il eſt encore à remarquer qu'à la ſortie du bourg ou village d'*Ambruſſum*, du côté du levant, on paſſoit le Vidourle ſur un pont à cinq arches, qui avoit été conſtruit par les Romains, & qui portoit le nom de ce lieu, *pons Ambruſſi*. Trois arches entieres de cet ancien pont ont ſubſiſté long-temps; mais une inondation extraordinaire de la riviere de Vidourle, ſurvenue le 18. de Novembre de l'an 1745. a emporté la derniere des trois, du côté de Gallargues. De ſorte qu'il n'en reſte plus que deux, & la pile qui ſervoit à la quatriéme & à la cinquiéme; on voit à cette pile les naiſſances de l'arc de chaque côté.

Anduſia. Le monument érigé par les lieux Arécomiques, dont j'ai déja fait mention, a marqué celui-ci dans le nombre: témoignage inconnu juſqu'ici, mais très-aſſuré, de ſon antiquité qu'on n'avoit pas cru remonter au-delà du IX. ſiecle. M. l'Abbé de Longuerue (*a*) ne le regarde que comme une ville moderne: il dit qu'elle étoit fondée dans le commenment du XI. ſiecle. D. de Vic & D. Vaiſſete (*b*) n'ont pas connu de plus ancien monument pour ce lieu qu'une donation d'un village faite au commencement du IX. ſiecle par Auſſinde, abbeſſe d'un monaſtere ſitué au dioceſe de Niſmes, près du château d'Anduſe, en faveur de l'abbaye d'Aniane.

Je ne crois pas que l'ancien *Anduſia* ait été une ville du temps des Romains. Il eſt beaucoup plus vraiſemblable que ce n'étoit qu'un bourg. Il paroît du moins par l'arrangement que notre monument donne à tous ces lieux Arécomiques, que celui-ci devoit être ſubordonné à *Ugernum* ou à *Ucetia*, & par conſéquent d'une moindre importance que ces deux villes.

La poſition de cet ancien bourg Arécomique eſt très-certaine; on ne peut la fixer qu'en l'endroit même où eſt aujourd'hui placée la ville d'Anduſe. L'analogie de ces deux noms nous en four-

(*a*) L'Abbé de Longuerue, deſcript. hiſt. & geogr. de la France, pag. 258.

(*b*) Hiſt. génér. de Lang. tom. pag. 1. 484.

nit une preuve qui n'a pas beſoin d'être éclaircie.

Briginn. C'eſt encore ici un des lieux de la dépendance des Volces Arécomiques, mentionnés dans le monument dont j'ai parlé : il ne paroît pas qu'on en ait eu de connoiſſance juſqu'ici.

On ne ſçauroit le placer qu'en l'endroit où eſt aujourd'hui le village de Brignon, ſitué ſur le Gardon à quatre petites lieues à l'occident d'Uzès. Nous ſçavons que ce village porte le nom de *Brienne* ou *Brienno* dans les actes du XIII. ſiecle : & par là nous ſommes aſſurés de l'analogie de l'ancien nom de *Briginn* avec ceux qu'a porté ce village en divers temps : leur affinité ne peut être plus marquée. Dans le nom de *Brienne*, on n'a retranché que les lettres *g* & *i*, pour y ſubſtituer celle d'*e* : dans celui de Brignon, on a repris le *g* & l'on n'a ſupprimé que l'*i*. Quant à la terminaiſon de ces noms, on ne peut en tirer aucune conſéquence ; car rien n'eſt ſi ordinaire que de voir des noms anciens allongés d'une ou de deux lettres, ſuivant les divers peuples qui occupent une contrée, & la variation qui ſurvient dans leur maniere de prononcer, toujours ſujette à des changemens.

A la preuve que je tire de cette analogie pour fixer la poſition de l'ancien *Briginn*, je joins encore celle que nous fourniſſent quelques anciens monumens des Romains qui ſe ſont découverts à Brignon. On y a trouvé pluſieurs inſcriptions ſépulcrales, des ſtatues, & des ruines d'édifices Romains, qui ne laiſſent aucun lieu de douter que ce n'ait été dans les temps les plus reculés un bourg conſidérable, de la dépendance des Arécomiques.

La poſition des autres lieux Arécomiques mentionnés dans la dédicace dont j'ai parlé, qui ſont, ſuivant l'ordre du monument même, *Brugetia*, *Teduſia*, *Vatrute*, *Statumæ*, *Virinn*, & *Seguſton*, nous eſt entiérement inconnue, & je n'entreprendrai pas de la fixer. Ces lieux peuvent avoir été placés en divers endroits du bas Languedoc, où l'on trouve quelquefois des veſtiges d'antiquités Romaines ; mais il eſt impoſſible d'en rien dire de certain, ſoit parce que les noms modernes de la plupart des villages & autres lieux, qui ſont auprès de ces veſtiges, n'ont aucune ſorte d'analogie avec ceux des lieux de ce monument, ſoit parce que ces anciens lieux ont été tellement ruinés de fond en comble, qu'il ne nous en reſte plus rien qui puiſſe nous ſervir à éclaircir ces points obſcurs, moins encore nous fournir les moyens de faire des applications heureuſes & ſolides.

Je me contente d'indiquer ici les endroits où ſont ces veſtiges. Comme ces endroits ſe trouvent renfermés dans les limites du pays des Arécomiques, on pourroit conjecturer qu'ils étoient du nombre particulier des ſix lieux compris dans l'inſcription du petit piedeſtal de marbre. Il eſt du moins certain qu'ils faiſoient partie des anciens lieux de la dépendance de ces peuples.

On trouve (*a*) à un quart de lieue de Montpellier ſur le chemin de Beziers, dans des *garrigues*, des fondemens d'anciennes maiſons, qui indiquent aſſez bien la longueur & la largeur des rues. Mais les édifices en ſont entiérement détruits.

On voit (*b*) dans un lieu nommé Mus, près de Sauve, au dioceſe d'Alais, à côté d'une grange appellée la Seuve, les reſtes d'un ancien aqueduc, bâti ſur de la mâçonnerie, revêtu en dedans de deux couches de ciment, l'un rougeâtre & l'autre gris, qui démontrent

(*a*) Mémoires pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 207.

(*b*) Ibid.

l'exiſtence de quelques habitations Romaines en cet endroit. Cet aqueduc ; qui avoit un pied & demi de large commençoit à une fontaine éloignée de près de deux lieues de Mus, & traverſoit un ruiſſeau ſur un pont de pierre. Les maſures de cet ancien lieu y ont reſté durant long-tems, & en ont été dans la ſuite enlevées par les habitans des environs.

On conſerve au village de Cruviés, ſitué à quatre petites lieues à l'occident d'Uzès, quelques inſcriptions ſépulcrales des Romains, qui ont été trouvées en cet endroit, & qui en caractériſent l'antiquité : les unes ſont ornées de feuillages de chêne, & les autres n'ont point d'ornemens.

On voit auſſi à Vezenobre, village ſitué ſur le Gardon à ſix lieues à l'occident d'Uzès, pluſieurs inſcriptions ſépulcrales Romaines, qu'on y a trouvées en divers temps. De plus, on y conſerve dans le chateau de M. le marquis de Calviere, un monument des plus curieux & parfaitement Romain. C'eſt la figure en demi relief d'une louve avec deux petits enfans qui la têtent : la piece ſur laquelle cette figure eſt ſculptée a près de trois pieds de longueur, & un pied & demi de hauteur. On ſçait que c'étoit là une des différentes images dont les anciens ſe ſervoient pour marquer l'origine de Rome, & qui étoit employée par tous les peuples ſoumis à la domination des Romains. Outre cela, on voit à Vezenobre quelques veſtiges de fondemens d'anciens édifices, qui ne permettent pas de douter qu'il n'y ait eu en cet endroit quelque lieu Arécomique.

On trouve (*a*) pluſieurs maſures antiques dans un vallon qui eſt au-deſſous du village de S. Bonnet, près du moulin de la Fous, à trois lieues de Niſmes, qui indiquent un ancien lieu. On juge par les veſtiges qui en reſtent qu'il a péri par le feu. A l'extrémité de ce lieu on voyoit un pont conſtruit par les Romains ſur le Gardon, dont les piles ſubſiſtent encore.

Enfin, il reſte encore (*b*) d'anciennes ruines ſur les bords & à la droite du Rhone, qui déſignent de même quelqu'ancien lieu. Elles ſe trouvent ſur les confins des territoires de Beaucaire & de Fourques.

NOTE VIII.

Si les vingt-quatre lieux dont Niſmes fut la métropole étoient des villes, ou des bourgs.

STRABON & Pline ſont les ſeuls auteurs qui puiſſent nous ſervir de guides en cette difficulté, parce que ce ſont les ſeuls de tous les anciens écrivains qui ayent parlé de la domination de Niſmes ſur vingt-quatre lieux. Mais il faut convenir auſſi que le terme qu'ils employent l'un & l'autre, pour déſigner la qualité de ces lieux, ſemble préſenter une différence qui ne fait qu'augmenter la difficulté. Diſcutons leurs autorités.

Strabon (*c*) après avoir dit que Niſmes eſt la métropole des Arécomiques, que cette ville eſt au-deſſous de Narbonne pour le nombre d'étrangers & de marchands, mais au-deſſus pour le gouvernement politique, ajoute, comme pour raiſon de cette ſupériorité dans le gouvernement, que vingt-quatre lieux de la même nation, conſidérables par le nombre & par la valeur de ſes habitans, lui ſont ſoumis. Μητρόπολις δὲ τῶν Αρικομισκῶν ἐστὶ Νέμαυσος, κατα

(*a*) Mem. pour l'hiſt. nat. de Lang. pag. 207.
(*b*) Ibid. pag. 49.
(*c*) Strab. geogr. lib. 4.

μὲν τὸν ἀλλότριον ὄχλον καὶ τὸν ἐμπορικὸν πολὺ Ναρβῶνος λειπομένη, κατὰ δὲ τὸν πολιτικὸν ὑπερβάλλουσα· ὑπηκόους γάρ ἔχει κώμας τέτταρας καὶ εἴκοσι τῶν ὁμοεθνῶν, εὐανδρίᾳ διαφερούσας συντελούσας εἰς αὐτήν.

Pline (*a*) parlant des Voconciens dans sa description de la province Narbonnoise, dit que ces peuples ont deux capitales, Vaison & le Luc, & dix-neuf autres lieux moins considérables; comme il y en a vingt-quatre, ajoute-t-il, sous les peuples de Nismes. *Vocontiorum civitatis fœderatæ duo capita, Vasio & Lucus Augusti; oppida vero ignobilia XIX. sicut XXIV. Nemausiensibus attributa.*

Quelques interpretes rendent le terme de κώμας, qu'employe Strabon, par celui de *pagos*. Sur quoi il est à propos d'observer que les anciens écrivains distinguoient deux sortes de *pagi* (*b*), c'est-à-dire, *pagi majores* & *pagi minores*. Ils entendoient par *pagi majores*, un pays entier, une cité, *civitas*; car par ce dernier terme, on entendoit (*c*) tous les peuples d'une contrée qui répondoient à une ville capitale, & qui étoient unis d'intérêts, sous les mêmes magistrats & sous les mêmes loix. En un mot, pour nous rapprocher de nos usages, on entendoit par les termes de *pagi majores*, une réunion de bourgades, une idée de nos vigueries ou de nos dioceses, une contrée; & dans le même sens que Cesar (*d*) employe ce terme, lorsqu'il parle des Helvetiens ou Suisses, & qu'il les divise en quatre contrées: *omnis civitas Helvetia in quatuor pagos divisa*: dans le même sens aussi que les anciens écrivains divisoient les Gaules & l'Allemagne. Quant aux *pagi minores*, on l'entendoit d'un pays de moindre étendue, d'un petit territoire qui étoit attaché à quelque bourgade, à peu près comme sont aujourd'hui nos bourgs & nos villages avec le territoire qui en dépend.

C'est sans doute en ce dernier sens qu'il faut prendre le mot *pagos*, dont quelques-uns se servent pour rendre celui de κώμας employé par Strabon; & alors, c'est de même que si l'on disoit *vicos*, qui me paroît beaucoup mieux convenir au sens de cet ancien géographe. Car on ne sçauroit penser que Strabon ait parlé des vingt-quatre lieux Arécomiques, soumis à la ville de Nismes dans la signification que nous avons rapportée des *pagi majores*. Desorte que le sens légitime de cet auteur est que cette ville avoit vingt-quatre bourgs ou villages, avec leur territoire, sous sa domination, qui lui étoient liés par les mêmes intérêts, & qui vivoient sous ses loix.

L'expression de Pline, qui appelle ces lieux *oppida ignobilia*, ne présente pas un sens différent. Il est vrai que par le mot *oppidum*, les anciens ont désigné une ville: car dans les siecles des premiers empereurs Romains, on disoit (*e*) indifféremment *urbs* & *oppidum*, pour marquer une ville. Pline lui-même (*f*) ne leur donne pas d'autre nom. Il appelle *oppida Latina*, les villes de la Gaule Narbonnoise, situées dans l'intérieur du pays, qui jouissoient du droit Latin. Nous ne pouvons pas douter du moins que tous les lieux dont il parle en cette occasion ne fussent de véritables villes. Telles étoient, *Aquæ-Sextiæ Salluviorum*, Aix des Salluviens; *Avenio Cavarum*, Avignon des Cavares; *Nemausus Arecomicorum*, Nismes des Arécomiques. Mais comme cet auteur ajoute l'épithete *ignobilia*, c'est-à-dire, de peu de conséquence, il en résulte qu'on

(*a*) Plin. lib. 3. cap. 4.
(*b*) Vales. notit. Galliar. præfat. pag. 10.
(*c*) Bergier, hist. des gr. chem. de l'empir. tom. 2. pag. 171.
(*d*) Cæs. de bell. Gall. lib. 1.
(*e*) Vales. ibid. pag. 13. & seqq. Bergier, ibid. pag. 172.
(*f*) Plin. ibid.

ne doit pas, même ſelon Pline, donner à ces vingt-quatre lieux le nom de ville, mais ſeulement celui de bourg. Une grande ville cloſe portoit le titre ſimple d'*oppidum*; mais l'épithete *ignobile* doit former une différence eſſentielle, & appartenir par conſéquent à quelque bourg, ou autre lieu non clos, moins conſidérable qu'une ville.

Je crois d'autant plus que ces vingt-quatre lieux Arécomiques, ſoumis à Niſmes, la métropole du pays, n'étoient que de ſimples bourgs, qu'il paroît par le témoignage des écrivains du I. ſiecle de J. C. que les villes de la Gaule Narbonnoiſe, ſituées ſur la côte, étoient en petit nombre, & qu'il ne laiſſoit pas d'y avoir d'autres lieux qui avoient un nom & de la réputation.

Pomponius Mela (*a*) faiſant la deſcription de cette partie de la Gaule qui portoit autrefois le nom de *Braccata*, & de ſon temps celui de Narbonnoiſe, nomme d'abord les villes les plus riches & les plus conſidérables, & ajoute enſuite qu'il y avoit ſur la côte quelques lieux qui avoient un nom, mais que les villes n'y étoient pas fréquentes, parce que les ports y étoient rares, & que cette côte étoit trop expoſée aux vents du midi. *Urbium, quas habet, opulentiſſimæ ſunt Vaſio Vocontiorum, Vienna Allobrogum, Avenio Cavarum, Arecomicorum Nemauſus, &c. In littoribus aliquot ſunt cum aliquibus nominibus loca; cæterum raræ urbes, quia rari portus, & omnis plaga Auſtro atque Africo expoſita eſt.*

Pline (*b*) dit auſſi que les villes ſont rares ſur la côte de la province Narbonnoiſe, à cauſe des étangs. *Oppida de cætero rara, præjacentibus ſtagnis.*

On voit par ces autorités que le pays des Arécomiques, qui s'étendoit beaucoup ſur la côte, avoit peu de villes, & que par conſéquent les vingt-quatre lieux ſoumis à Niſmes ne pouvoient être que des bourgs ou des villages.

NOTE IX.

Sur la détermination des vingt-quatre bourgs ſoumis à la domination de Niſmes.

NOUS n'avons aucune ſorte de notions aſſurées pour déterminer quels étoient les vingt-quatre bourgs ſoumis à la domination de Niſmes. Je n'en aurois pas même fait une note particuliere, ſi deux perſonnes de lettres du dernier ſiecle n'avoient entrepris, dans leurs écrits ſur l'antiquité de cette ville, de les découvrir & d'en fixer la poſition.

Anne Rulman n'a eu garde de laiſſer la difficulté indéciſe : il a déterminé hardiment quels étoient ces lieux. C'eſt dans une lettre qui ſe trouve à la fin d'un recueil, écrit de ſa main, de toutes les copies des lettres qu'il avoit écrites à divers ſeigneurs de ſon temps, ſur les antiquités de Niſmes : lettres qui paroiſſent avoir été fondues dans ces longs & ennuyeux écrits qu'il fit enſuite, comme en forme de traité complet, ſur ces mêmes antiquités, diviſés par relations, mais bien plus remplis de verbiage que de bonnes choſes. Voici à quoi ſe réduit ce qu'il en dit dans ſa lettre.

Il veut que ce ſoit Beziers; Agde; Maguelonne; Lodéve; Uzès; *Piſcenæ*; Gignac; Vic de Mirevaux près de Frontignan; Valmagne; S. Tiberi; *Forum Domitii*, qu'il dit être Murviel; Lates, qu'il eſtime être *Maritima Avaticorum*; *Sextantio*, qu'il écrit *Suſtatio*; Caſtries; l'ancien Sommieres, qu'il appelle *Medrium*, où eſt aujourd'hui le château de

(*a*) Pomponius Mela, de ſitu orbis, lib. 2. cap. 5.

(*b*) Plin. lib. 3. cap. 4.

Villevieille ; *Foſſa Mariana*, qu'il dit être l'ancien Aigues-mortes ; Melgueil, qu'il aſſure être le même que l'*Aſtromela* ou *Maſtromela* des anciens ; *Ugernum* ou Beaucaire ; Baignols ; Laudun ; la capitale du Vivarais, *civitas Helviorum*, qu'il dit avoir été Aubenas, & aujourd'hui Viviers ; Mende en Gevaudan, où eſt, dit-il, une ancienne bourgade, appellée Javoulx, *quaſi Jovis vallis ;* le château de Polignac, qu'il dit avoir été la métropole des peuples du Velay ; Sumenes, qui a conſervé, ſelon lui, le nom du pays où ce lieu eſt ſitué, c'eſt-à-dire, des Cevennes, *Cemmenus mons ;* & Anduſe.

On voit que Rulman voulant abſolument déterminer quels étoient les anciens vingt-quatre bourgs ſoumis à Niſmes, ne fait pas difficulté d'y comprendre ceux-là même qui n'ont aſſurément jamais fait partie des villes & autres lieux Arécomiques. Telles ſont les villes de Beziers, d'Agde, de *Ceſſero* ou S. Tiberi, & de l'ancien *Piſcenæ*, ſoit qu'on entende par ce dernier, la ville de Pezenas, ſoit qu'on l'applique, comme fait un moderne (*a*), au village de Pezenes près de Bedarieux, à trois lieues au nord-oueſt de Pezenas, qui étoient inconteſtablement des Volces Tectoſages.

Rulman comprend auſſi dans ce nombre d'autres villes qui n'appartenoient ni aux Arécomiques ni aux Tectoſages : comme étoit l'ancienne capitale du Vivarais, dont les peuples étoient entiérement ſéparés des uns & des autres ; capitale qui n'étoit aſſurément ni Aubenas ni Viviers ; nous avons déja dit ailleurs que c'étoit le lieu d'Alps ou Aps, *Alba Helviorum*. Du nombre des villes qui appartenoient à d'autres peuples eſt encore la capitale des Gabales, qu'il dit être Mende, ville bien plus récente que Javoulx, l'ancienne métropole de ces peuples, qui eſt aujourd'hui un village du même nom, ſitué à quatre lieues de Mende. De ce nombre eſt auſſi l'ancienne capitale des peuples du Velay, qui n'a jamais été le château de Polignac, mais bien *Rueſium*, qu'on ſçait être aujourd'hui le village de S. Paulian, à deux lieues du Pui.

Je ne parle pas des mauvaiſes applications que fait Rulman des anciens lieux aux modernes : lieux qui d'ailleurs n'ont pas mieux appartenu aux Volces Arécomiques, que ceux dont je viens de diſcuter les articles. Tel eſt le *Foſſa Mariana ;* on ſçait que ce n'eſt point Aigues-mortes, & que ce celebre canal, que Marius (*b*) avoit fait ouvrir depuis le Rhone juſqu'à la mer, étoit ſitué à l'orient de ce fleuve, c'eſt-à-dire, en Provence ; le village de Fos, bâti près de ce canal, en a même retenu le nom. Tel eſt encore le *Maritima Avaticorum*, qu'il eſtime être le lieu de Lates, & que nous ſçavons être la ville de Martegues en Provence, bâti ſur les bords d'un étang, qui porte le nom de Martegues, qu'on appelle auſſi l'étang de Berre. Tel eſt enfin l'*Aſtromela* ou *Maſtromela*, qui eſt ce même étang de Berre dont je viens de parler, & non pas le lieu de Melgueil ou Mauguio, qui eſt en Languedoc, ſitué ſur l'étang de Tau.

Pline (*c*) nous fournit la preuve de la ſituation de ces différens lieux ; il les place tous en delà & à la gauche du Rhone, dans la partie orientale de la province Narbonnoiſe, dont il fait la deſcription. *Ultra*, c'eſt du Rhone qu'il parle, *Foſſæ, ex Rhodano C. Marii opere & nomine inſignes ; ſtagnum Maſtromela ; oppidum Maritima Avaticorum ; ſuperque campi lapidei, Herculis prœliorum memoria.* On ſçait que les *campi lapidei*, dont parle ici cet auteur, ſont ces champs

(*a*) Aſtruc, mém. pour l'hiſt. natur. de Lang. pag. 52.
(*b*) Plutarch. in Mario. Pomp. Mel. de ſitu orbis, lib. 2. cap. 5.
(*c*) Plin. lib. 3. cap. 4.

pierreux, où cette grande campagne de Provence, toute pleine de pierres, qu'on appelle la Crau, où eſt ſituée la ville de Salon.

Guiran, beaucoup plus réſervé que Rulman, propoſe deux opinions ſur la queſtion que nous agitons ici. C'eſt dans l'ouvrage Latin, qu'il a laiſſé en manuſcrit, ſur les antiquités de Niſmes. Après avoir avoué qu'il ignore entierement quels étoient ces vingt-quatre bourgs, il ajoute que, ſi l'on vouloit haſarder quelque choſe de frivole ſur un point auſſi ſérieux & auſſi difficile que celui-ci, on pourroit dire que ce ſont certains lieux dont il fait l'énumération, ſitués entre le Vidourle, le Rhone, & le Gardon, parce qu'on y trouve quelquefois des veſtiges d'antiquité. *In principio*, dit cet écrivain, *nomina viginti quatuor oppidorum Nemauſi ſubditorum nos ignorare ultra faſſi fuimus. Si quis tamen in re tam ſeria nugari volet, poteſt conjecturari vicos iſtos fuiſſe intra Vidurlium, Rhodanum, & Gardonium fluvios, ſitos, in queis rudera adhuc priſca venerandæ antiquitatis cum reliquiis quibuſdam inveniuntur.*

Cet écrivain en compte vingt-trois, qui ſeroient, ſelon l'opinion qu'il propoſe, les villages de S. Ceſaire, de Milhau, de Caveirac, de S. Coſme, de Nages, de S. Dioniſi, de Gallargues, de Bernis, de Vauvert, de Bouillargues, de Caiſſargues, de Manduel, de Rodillan, de Marguerittes, de S. Gervaſi, de Ledenon, de Saragnac, du lieu qu'il appelle *Vallis-dura*, ſitué près de Colias, de Corbeſſac, de la Calmette, & de Bellegarde; villages qui ſont tous ſitués aux environs de Niſmes; & enfin les villes de S. Gilles & de Beaucaire.

Guiran eſtime que ce ſentiment pourroit être reçu, ſi on s'en tenoit au paſſage de Pline, qui appelle ces lieux des villes peu conſidérables; mais en s'arrêtant à celui de Strabon, qui les appelle *pagos*, il eſt porté à croire que c'étoient les lieux, dont les géographes & les itinéraires anciens ont fait mention. *Superius allegata*, dit-il, *poſſunt locum habere, ſi Plinii opinio, cenſentis viginti quatuor oppida Nemauſenſia ignota fuiſſe, ſequenda eſt: ſed ſi Strabonis, pagos eſſe volentis, cum Volcarum regiones late pateant, crediderim loca, de quibus itineraria, tum veteres geographi, loquuntur.*

Il fait enſuite l'énumération de ces lieux, pris dans ce dernier ſens; & il dit que ce ſeroient, ſuivant cette opinion, l'ancien *Pons ærarius; Ambruſſum; Sextantio; Forum Domitii; Ceſſero*; Beziers; *Vindomagus*; l'*Heraclæa* de Pline; le château & bourg de Lates; Pezenas; Lodeve; Agde; *Metapinum*, qu'il dit être Peccais; l'iſle de *Metina*, qu'il place dans celle de Maguelonne; & l'iſle de *Blaſco*, qu'il trouve dans celle de Languillade; Aigues-mortes; S. Gilles; Bagnols; le Pont S. Eſprit; Uzès; Alais; Anduſe; S. Pons de Tommieres; & Vabres. Il propoſe auſſi quelques autres lieux, qu'il ne comprend pas néanmoins dans l'ordre qu'il vient de ſuivre, mais qui lui paroiſſent avoir pu être du nombre des vingt-quatre. Ces lieux ſont Aramon, qu'il regarde comme un lieu fort ancien, & dont le nom lui paroît avoir une étimologie qui ſe rapporte au culte des Divinités payennes; *Ara montis Dianæ ibi cultæ*: le lieu de Port, *villa de portu*, dit-il, *cum portus eſſet maris mediterranei*; & Bagnols près de Mende.

La premiere des opinions que propoſe Guiran, donne des bornes trop étroites au pays des Arécomiques; car il paroît que les vingt-quatre bourgs ſoumis à la domination de Niſmes, étoient répandus dans toutes les parties de la contrée que ces peuples occupoient. J'ai déja fait voir la juſte étendue qu'on peut donner à cette contrée; elle alloit

beaucoup au-delà des limites dans lesquelles cette opinion semble restraindre ces peuples. Outre cela, la plupart de ces lieux sont entierement modernes, & leur fondation ne remonte pas à beaucoup près jusqu'aux siecles des Volces.

Pour la derniere opinion, qui est celle que Guiran incline à adopter, on y trouve bien des articles qui ne sçauroient être admis. De ce nombre sont les villes de *Cessero* ou S. Tiberi, de Beziers, de Pezenas, & d'Agde. On a vu que ces villes étoient renfermées dans les limites du pays des Volces Tectosages, puisque les Arécomiques ne s'étendoient pas au-delà de la riviere d'Orb. Il résulte aussi de cette fixation des limites des deux peuples que les villes de S. Pons de Tommieres & de Vabres, ne pouvoient pas non plus appartenir aux Volces Arécomiques.

Les autres lieux marqués dans cette énumération ne méritent pas plus de faveur que ces villes-là. Nous sçavons que les uns n'ont pas dix siécles d'ancienneté; & que les autres, quoique véritablement antiques & bâtis au temps des Volces Arécomiques, n'ont rien de particulier qui puisse les faire connoître, & nous autoriser à les regarder comme ceux qui formoient les vingt-quatre bourgs, dont on voudroit trouver la position.

Ajoutons enfin que les applications que fait Guiran des anciens lieux aux modernes ne sont pas plus exactes que celles de Rulman. Le *Metapinum*, qu'il place à Peccais, n'est autre chose que l'une des trois bouches, par lesquelles le Rhone se déchargeoit dans la mer méditerrannée, & qui étoit fort éloignée du lieu où le bourg de Peccais se trouve placé. L'isle de *Metina* n'est point non plus l'isle de Maguelonne, dont j'ai déja donné la véritable position; mais c'étoit une isle toute différente, placée dans une des embouchures du Rhone, & qui en forme aujourd'hui deux ou trois séparées, qu'on appelle les isles de Tignes. Enfin, celle de *Blasco* n'est autre que l'isle de Brescou près d'Agde. Guiran s'appuye dans ces applications sur l'autorité du P. Monet, auteur du dernier siécle, qui a fait bien des méprises dans ses ouvrages géographiques sur les Gaules & la France: ouvrage médiocre, peu exact, & où l'auteur n'a pas même discuté les points obscurs de notre géographie.

Disons donc avec ingénuité qu'il est impossible de déterminer quels étoient les vingt-quatre bourgs soumis à Nismes. Car quoique j'aye fixé les limites du pays des Volces Arécomiques, & que j'aye fait voir quelles étoient les villes & les autres lieux qu'on devoit comprendre dans ces limites, je n'ai garde d'en conclurre que tous ces lieux étoient du nombre des vingt-quatre, dont il est parlé dans les écrits de Strabon & de Pline. Il faut faire différence entre la domination de Nismes sur vingt-quatre bourgs particuliers, & l'étendue du reste du pays occupé par les Volces Arécomiques. Les vingt-quatre bourgs étoient choisis & distingués sur tous les autres; ils étoient liés plus particulierement d'intérêt avec la métropole. Strabon semble même le faire entendre, lorsqu'il dit que ces bourgs étoient habités par des gens d'une valeur distinguée, & dont les intérêts étoient les mêmes que ceux de Nismes, leur ville principale. Mais il ne laissoit pas d'y avoir d'autres lieux, renfermés dans les limites du pays des Arécomiques, qui étoient encore inférieurs à ceux-ci, & qui sembloient leur être subordonnés.

Nous en avons une preuve bien plausible dans le monument de la dédicace des lieux Arécomiques. N'y voit-on pas une énumération des divers lieux subordonnés à *Ugernum* & à *Ucetia*? Mais

il eſt entierement impoſſible de déterminer quels étoient les vingt-quatre bourgs plus étroitement ſoumis à la domination de Niſmes. Le ſilence abſolu de Strabon & de pline nous ôte les moyens de former les moindres conjectures à ce ſujet.

NOTE X.

Si les plus anciens habitans du pays occupé par les Volces Arécomiques étoient Ibériens.

IL paroît par le témoignage de Scylax (*a*), dont l'ouvrage a été compoſé ſous le regne de Philippe, pere d'Alexandre, comme on peut en juger par divers endroits de ſon ouvrage même, c'eſt-à-dire, vers l'an 350. avant J. C. que le pays ſitué depuis l'Eſpagne juſqu'au Rhone, étoit encore alors occupé par des Liguriens & des Ibériens mêlés enſemble. Απὸ Ιβήρων ἤχονται λίγυες καὶ Ιβήρες μιγάδες, μέχρι ποταμοῦ Ροδανοῦ.

Ces Ibériens, peuples qui dans les anciens temps vivoient ſans ſociété & ſe nourriſſoient de chaſſe, avoient paſſé au-delà du Rhone & traverſé les Alpes par le pied méridional : ils s'étoient répandus dans la partie de l'Italie qui étoit au midi de l'Appennin ; mais ils en furent chaſſés par les peuples du nord, qui n'étoient autres que les Celtes ou Gaulois, & qui s'établirent d'abord dans tout le pays qui portoit le nom de Ligurie ; ils chaſſerent les Ibériens de la côte de Provence, & les forcerent de ſe retirer à l'occident du Rhone.

Nous voyons en effet que le poëte Æſchile, qui floriſſoit vers l'an 500. avant J. C. parloit des Liguriens établis ſur les bords de ce fleuve. C'eſt au ſujet du combat d'Hercule, à qui Promethée aſſure la victoire ſur les Liguriens, qu'il vaincra avec des cailloux : combat que tous les anciens conviennent s'être donné vers l'embouchure du Rhone, dans la plaine de la Crau.

Pomponius Mela (*b*) rapporte qu'on diſoit que Jupiter avoit ſecouru dans cette campagne Hercule ſon fils, d'une pluye de pierres, au défaut de traits, pour combattre contre Albion & Bergion, fils de Neptune. *Alioquin littus ignobile, & lapideus ut vocant campus, in quo Herculem contra Albionem & Bergiona, Neptuni liberos, dimicantem, cum tela defeciſſent, ab invocato Jove adjutum imbre lapidum ferunt. Credas pluiſſe, adeo multi paſſim & late jacent.*

Ces autorités nous fourniſſent une preuve de l'exiſtence des Liguriens ſur la côte de la mer méditerrannée. Nous pouvons en conjecturer, à travers les fables dont les anciens ont défiguré leurs écrits, & qui ne laiſſent pas d'avoir ſouvent du rapport à l'hiſtoire, que ces prétendus fils de Neptune étoient deux petits peuples de Celtes & de Germains, comme leurs noms d'*Albion* & de *Bergion* ſemblent l'indiquer.

La conjecture paroîtra nouvelle ; mais elle n'en eſt pas moins plauſible. Elle a pour garant l'autorité d'un habile moderne, qui a étudié avec ſoin tout ce qui regarde la premiere origine des différentes nations : je parle de M. Freret, ſécrétaire de l'académie des inſcriptions & belles-lettres. Voici comme s'en eſt expliqué ce ſçavant académicien dans la réponſe qu'il a eu la bonté de faire à mes doutes ſur cet article.

» Comme il m'a paru, Monſieur, » qu'il n'étoit pas poſſible de vous don- » ner dans une converſation interrom- » pue une idée exacte de ce que je » penſe ſur l'établiſſement des Iberes

(*a*) Scylax, pag. 109. & 111.

(*b*) Pompon. Mela, de ſitu orbis, lib. 2. cap. 5.

» dans le Languedoc, j'ai pris le parti » de vous développer par écrit mon » sentiment sur ce point.

» Les Ibériens de la Gaule furent ab- » solument détruits dans le pays situé » entre le Rhone & les Alpes par dif- » férentes peuplades de Gaulois, qui » formoient plusieurs petites cités, di- » visées d'intérêts, & distinguées par » des noms particuliers, mais le plus » souvent désignées par le nom com- » mun de Liguriens.

» Il paroît par l'histoire de la colonie » de Bellovese, que dès l'an 600. avant » J. C. ces Gaulois étoient déja maî- » tres de ce pays au temps de la pre- » miere fondation de Marseille. Envi- » ron cent ans après, Æschyle parloit » des Liguriens établis sur les bords du » Rhone. La fable du passage d'Hercule » dans ce pays donnoit même le nom » Celtique d'*Albion*, & le nom Ger- » manique de *Bergion* à deux chefs de » ces Liguriens. Ces noms étant dans » la forme plurielle, qui dans le Celti- » que & dans l'Allemand prend la ter- » minaison *ion* ou *on*, il y a quelqu'ap- » parence que c'étoient les noms de » deux peuplades, plutôt que de deux » chefs; & l'on pourroit conjecturer » 1°. qu'il y avoit parmi eux des Ger- » mains ou Allemands; 2°. qu'origi- » nairement ils venoient d'un pays de » montagnes, dont ils avoient conservé » le nom de *montagnards : Berg-ion*, » *Alb-ion* ou *Alp-ion*.

» Les Iberes avoient occupé d'abord » les côtes méridionales de la Gaule & » même de l'Italie, au pied des Alpes » & de l'Apennin : mais des colonies » descendues des pays situés au nord » les obligerent d'abandonner ces éta- » blissemens. Les Celtes ou Gaulois les » chasserent des pays qui sont depuis » le Rhone jusqu'au fleuve Arno : ces » Celtes sont connus sous le nom géné- » ral de Liguriens. Les Pelasges ou » Grecs d'Illyrie, qui entrerent dans » l'Italie par les gorges de la Carniole, » occuperent le pays situé à l'orient » de l'Arno, & en chasserent les Ibe- » res, qui semblent avoir porté dans » le pays le nom de *Siculi* ou Sicoules. » Une partie des Iberes avoit passé sur » des radeaux, & d'écueil en écueil, » dans l'isle de Corse, dont les mon- » tagnards conservoient encore au » temps de Seneque quelques mots de » leur ancien langage, semblable à » celui des Cantabres.

» Quelques siécles après l'arrivée » des Pelasges, il vint dans l'Italie une » nouvelle nation, qui se nommoit » *Rhazena*, dans sa propre langue, » mais que les Romains appellerent » Ethrusques & Toscans. Comme elle » s'allia avec les Pelasges-Tyrrhenes, » les Grecs lui donnerent le nom de ces » derniers. Les *Rhazenæ* s'emparerent » d'une partie du pays des Liguriens » orientaux : & ce fut sans doute ce » qui détermina ceux-ci à passer dans » l'isle de Corse, à l'imitation des Ibe- » res. Ils donnerent à cette isle le nom » de *Corsica*, qui vient probablement » du Celtique *corsog*, *palustris*, *arun- » dineus*, de *cors*, *palus*, *juncetum*, » *arundo*, & à cause de la nature du » lieu de leur premier débarquement.

» Vous remarquerez, M. que ces » Celtes, qui se nommoient dans leur » langue *Ambrons* ou *Ambrones*, étoient » appellés *Ligures* ou *Ligues* par les au- » tres Gaulois, à cause qu'ils occu- » poient les bords de la mer, *li-gour*, » *maritimus vir ;* nom que les Bretons » de Galles donnerent dans la suite » aux Saxons & aux Danois, venus » par mer, & sur lequel a été formé » celui du royaume de *Logre* ou *Loegrie*, » donné dans nos vieux romans à l'An- » gleterre.

» Une autre partie des Sicules se re- » tira vers l'extrémité méridionale de

» l'Italie : de là elle paſſa en Sicile, où » ces reſtes des Ibériens conſervoient » encore des traces de leur origine Eſ- » pagnole. Thucydide & Philiſte de » Syracuſe, qui écrivoient dans un » temps ou les troupes Eſpagnoles, » conduites en Sicile par les Carthagi- » nois, mettoient les Siciliens en état » de s'en inſtruire, nous apprennent » que ces *Sicani* étoient originaire- » ment venus d'Eſpagne. Leur paſſage » dans l'iſle devoit être d'un temps voi- » ſin de la ville de Troyes.

J'ai dit que les Ibériens poſſéderent tout le pays qui s'étendoit depuis le Rhone juſqu'aux Pyrénées. Ce fut là leur derniere retraite, après que les Celtes ou Gaulois les eurent chaſſés de toute la côte de Provence, & de ce vaſte pays qui prenoit depuis la mer juſqu'aux Alpes. Je ſçais que cette propoſition, ſoutenue par pluſieurs modernes (*a*), a trouvé de la contradiction chez un autre (*b*) qui l'a frondée avec feu dans un ouvrage particulier. Je n'entreprendrai pas les mêmes diſcuſſions ; on peut conſulter là-deſſus les uns & les autres. Je me borne à établir l'affirmative, qui paroît être ſoutenue des meilleures autorités.

Strabon (*c*) nous aſſure que toute la partie de la Celtique, qui étoit renfermée entre le Rhone & les Pirénées, portoit anciennement le nom d'Iberie. Καὶ Ιϐηρίαν ἀπὸ μὲν τῶν προτέρων καλεῖσθαι πᾶσαν τὴν ἐξωτὸς Ροδανοῦ, καὶ τοῦ ἰσθμοῦ τοῦ ὑπὸ τῶν Γαλατικῶν κόλπων σφιγγομένου.

Martien d'Héraclée (*d*), qui floriſſoit ſous l'empire d'Antonin, dit que les Phocéens, fondateurs de Marſeille, avoient paſſé en Ibérie, & qu'ils y poſſéderent la ville d'Agde & celle de *Rhodanuſia*.

Il réſulte de ces autorités que le pays ſitué entre les Pirénées & le Rhone, faiſoit tellement partie de celui des Ibériens, qne les anciens paroiſſent en avoir fait une nation ſéparée de la Celtique ; ce qui a duré un certain temps. Or, ce temps doit ſe rapporter à des ſiécles plus reculés, ſans doute, que celui où écrivoient Strabon & Martien d'Héraclée ; puiſque Strabon aſſure que ce pays portoit anciennement le nom d'Ibérie ; c'eſt-à-dire, que de ſon temps il ne le portoit plus, parce-que toute cette contrée étoit déja occupée par les Volces. Martien d'Héraclée, qui a écrit après Strabon, aſſure de ſon côté que la ville d'Agde, conſtamment ſituée de ſon temps dans le pays de ces derniers peuples, avoit été renfermée dans l'Ibérie.

» Enfin, dit M. Freret dans ſa ré- » ponſe à mes doutes, les Ibériens de » la côte de Provence furent d'abord » repouſſés par les Celtes ou Gau- » lois à l'occident du Rhone. Ils y » avoient même quelques villes, dont » le nom s'eſt conſervé par la tradition, » comme celui d'*Illiberis* ; & peut-être » quelques autres ſont-ils ſeulement » défigurés, Carcaſſone, &c.

» Au temps de Scylax, qui eſt certai- » nement antérieur à Alexandre & po- » ſtérieur au retour des dix milles, on » ſuppoſoit que le pays ſitué à l'occi- » dent du Rhone juſqu'aux Pyrénées » & juſqu'à Empurias, étoit encore » occupé par un mélange de Liguriens » & d'Ibériens ; mais qu'à l'orient du » Rhone, les Liguriens n'étoient mê- » lés avec aucuns étrangers. Les colo- » nies Grecques poſſédoient peu de » terrain ; le commerce & la pêche » faiſoient leurs richeſſes.

» Nous voyons, M. qu'environ 130. » ans après Scylax, lors du paſſage

(*a*) De Mandajors, hiſt. crit. de la Gaul. Narb. p. 499. Gibert. mém. pour l'hiſt. des Gaul. pag. 71. & ſuiv.

(*b*) D. Jacques Martin, origin. Celtiq. & Gaul. pag. 110. & ſuiv.

(*c*) Strab. geogr. lib. 3.

(*d*) Martian. Heracl. carm. 108.

» d'Annibal, il n'étoit plus queſtion de » Liguriens dans le pays ſitué à l'occi- » dent du Rhone, mais d'un peuple » Gaulois diviſé en deux cités, c'eſt-à- » dire, les Volces, diſtingués par les » noms de Tectoſages & d'Arécomi- » ques. Les premiers, voiſins de la Ga- » ronne & des Pirénées, avoient conquis » la ville de *Toloſa* ſur les Ibériens; car » *Toloſa* eſt un nom Ibérien, que por- » tent encore pluſieurs lieux de l'Eſpa- » gne. Les ſeconds étoient ſéparés des » autres Celtes par la chaîne du mont » *Cemmenus*, & par le Rhone.

Il paroît que les Ibériens, chaſſés du pays, ſitué entre les Pirénées & le Rhone, par les Celtes ou Gaulois, n'y poſſedoient déja plus rien du temps de Polybe, & que le pays avoit alors pris le nom de ces derniers peuples; puiſque cet auteur (*a*) aſſure que les celtes habitoient depuis Narbonne & ſon voiſinage, le long des Pyrénées, juſqu'à la mer extérieure ou océane. Cet auteur vivoit 120. ans avant J. C. Mais ce qu'il dit doit ſe rapporter à l'an 250. & au temps d'Annibal.

Ce qui ſe trouve encore confirmé par l'autorité de Diodore de Sicile (*b*) écrivain antérieur à l'ére chrétienne & contemporain de Jules Céſar, qui aſſure que les Celtes habitoient au-deſſous de Marſeille, & occupoient le milieu du pays entre les Alpes & les Pyrénées.

Au reſte, j'entens par le nom de Celtes, des peuples qui parloient la même langue, qui avoient les mêmes coutumes, & qui ſuivoient la même religion que ceux de la Celtique de Céſar, renfermée entre l'océan, la Garonne & le Rhone. M. de Mandajors (*c*) a prétendu que le royaume d'Ambigat étoit renfermé dans les mêmes limites. Deux ſçavans modernes (*d*) ont ſoutenu que les peuples de la Narbonnoiſe, ou de la province Romaine, faiſoient partie des états de ce prince. Mais cette queſtion eſt indifférente ici. Nous voyons par Céſar que le nom de Celtes étoit celui que ſe donnoient tous les habitans de la Gaule, & même ceux des cités qui ne faiſoient point partie de la Celtique proprement dite.

Il paroît que cela avoit eu lieu dès les premiers temps. Herodote comprend ſous le nom de Celtes les différens peuples qui habitoient depuis les ſources du Danube juſqu'aux frontieres de l'Ibérie. Strabon (*e*) conjecture que le nom de Celtes avoit été connu des Grecs par le commerce des Phocéens de Marſeille avec les Barbares de la Gaule méridionale. Cette partie de la Gaule eſt en effet celle que les Grecs ont du connoître la premiere. D'un autre coté, les Gaulois qui des frontieres ſeptentrionales de la Gaule pénétrerent dans l'Illyrie, & qui ſous les ſucceſſeurs d'Alexandre paſſerent dans l'Aſie mineure, & s'y établirent après avoir ravagé une partie de la Grece, ſe donnoient eux-mêmes le nom de Keltes ou de Galates. Delà il faut conclure que ce nom étoit également celui des peuples du midi & du nord de la Gaule; quoique ces peuples ne fiſſent point partie du même corps politique. Les différens peuples Liguriens établis en deçà & en delà des Alpes étoient des Celtes. Les Volces Arécomiques & Tectoſages établis à l'occident du Rhone étoient auſſi des Celtes; de même que les Tectoſages de la forêt Hercynie, dont parle Céſar, & que les Tectoſages de l'Aſie mineure.

(*a*) Polyb. hiſt. lib. 3.
(*b*) Diod. Sicul. lib. 5.
(*c*) Hiſt. critiq. de la Gaul. Narbonn. pag. 481. & ſuiv.
(*d*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 591. & ſuiv.
(*e*) Strab. geogr. lib. 1. & 4.

NOTE

NOTE XI.

Si les Auvergnacs ont occupé longtemps le pays des Volces Arécomiques.

STRABON (*a*) dit que les Auvergnacs avoient d'abord commencé d'étendre leur domination juſqu'à Narbonne, qu'ils l'avoient enſuite pouſſée juſqu'aux confins des Marſeillois, & qu'ils avoient auſſi ſubjugué les peuples qui étoient ſitués entre les Pyrenées & le Rhin. Διὸτειναν δὲ τὴν ἀρχὴν οἱ Αρυέρνοι μεχρὶ Ναρβῶνος, καὶ τῶν ὁρων της Μασσαλιώτιδος: ἐπράτυν δὲ τῶν μέχρι Πυρήνης ἐθνῶν, καὶ μέχρι Ωκεανῦ καὶ Ρήνε.

Il paroît en effet que les Auvergnacs faiſoient une figure conſidérable dans les Gaules, & qu'ils étoient un des plus puiſſans peuples de ces contrées. Ceſar (*b*) nous donne des idées très-avantageuſes de leur pouvoir. Il dit qu'ils avoient pour cliens ou confédérés les peuples de Rouergue & de Querci, les Gabales, & ceux du Velay. C'eſt à l'occaſion de la délibération que prirent les états des Gaules aſſemblés, pendant le ſiége que Ceſar faiſoit de la ville d'*Alexia*, capitale des *Mandubii*, aujourd'hui Aliſe dans l'Auxois près de Flavigny, de choiſir un certain nombre d'hommes pour le ſecours que Vercingetorix demandoit: il fut dit par cette délibération que les Auvergnacs & leurs cliens fourniroient un ſecours de trente-cinq mille hommes. *Dum hæc ad Aleſiam geruntur, Galli, concilio principum indicto, non omnes qui arma ferre poſſent, ut cenſuit Vercingetorix, convocandos ſtatuunt; ſed certum numerum cuique civitati imperandum; ne tanta multitudine confuſa, nec moderari, nec diſcernere ſuos, nec frumentandi racionem habere poſſent. Imperant Æduis, atque eorum clientibus, Seguſianis, Ambivaretis Aulercis Brannovicibus, millia XXXV. parem numerum Arvernis, adjunctis Eleutheris, Cadurcis, Gabalis, Velaunis, qui ſub imperio Arvernorum eſſe conſueverunt.*

Ce paſſage ne nous préſente néanmoins aucunes traces de la domination des Auvergnacs ſur les Arécomiques. Or, on ſçait que Céſar forma le ſiége d'*Alexia*, l'an 702. de Rome, c'eſt-à-dire, 52. ans avant J. C. On ſçait auſſi que Strabon étoit contemporain de l'empereur Tibere, mort l'an 38. de l'ere chrétienne. Ainſi il réſulte de l'autorité de ce géographe, & du ſilence de Céſar ſur la domination des Auvergnacs dans le pays des Volces Arécomiques, que ces derniers peuples ne leur étoient point ſoumis du temps de ces deux auteurs.

Il eſt certain que du temps de Céſar, & même auparavant, les Volces Arécomiques n'étoient ni ſoumis ni alliés aux Auvergnacs. Le fait eſt d'autant plus vrai que cet écrivain (*c*) nous aſſure lui-même que Vercingetorix, Auvergnac de nation, & général de l'armée des Gaulois, avoit ordonné cette même année, avant le ſiége d'*Alexia*, aux peuples de Gevaudan & d'Auvergne d'aller ravager le pays des Helviens, c'eſt-à-dire le Vivarais; & à ceux de Rouergue & de Quercy d'aller auſſi ravager le pays des Volces Arécomiques, qui étoient alors alliés & amis des Romains, contre qui les Gaulois s'étoient révoltés. *His conſtitutis rebus, Æduis, Seguſianiſque, qui ſunt finitimi provinciæ, X. millia peditum imperat. Huc addit equites DCCC. his preficit fratrem Eporedorigis, bellumque inferre Allobrogibus jubet. Altera ex parte Gaba-*

(*a*) Strab. géogr. lib. 4.
(*b*) Cæſar, de bello Gallic. lib. 7.
(*c*) Cæſ. ibid.

los, proximoſque pagos Arvernorum, in Helvios; item Ruthenos, Cadurcoſque, ad fines Volcarum Arecomicorum depopulandos mittit.

J'ai dit que même avant Céſar les Arécomiques n'étoient ni ſoumis ni alliés aux Auvergnacs. Nous voyons en effet que long-temps auparavant ce pays étoit déja occupé par les Romains. Nous ſçavons (*a*) que ces derniers en devinrent les maîtres, après la victoire remportée par le conſul Q. Fabius Maximus ſur les Saliens, gouvernés alors par le roi Teutomal, qui avoit mis dans ſes intérêts les Auvergnacs & ceux de Rouergue, gouvernés par Bituit: victoire que ce général des Romains remporta l'an 633. de Rome, c'eſt-à-dire, 121. ans avant J. C. dans une plaine, ſituée au confluant de l'Iſere & du Rone, & qui décida du ſort des Saliens & de leurs alliés, leſquels furent contraints de paſſer ſous le joug du vainqueur.

Comme ce fut alors que les Volces Arécomiques ſe ſoumirent volontairement à la domination des Romains, les hiſtoriens que je viens de citer ne nomment, en parlant de cette victoire & des peuples ſur qui elle fut remportée, que les Auvergnacs & ceux de Rouergue; mais ils ne diſent rien des Volces Arécomiques. De ſorte que par leur ſilence à cet égard ils nous donnent à connoître que ces derniers peuples n'étoient point alors ſoumis à la domination des Auvergnacs, dont ils n'auroient pas manqué d'épouſer les intérêts, s'ils leur avoient été ſoumis ou alliés.

C'eſt donc long-temps avant Céſar & Strabon qu'il faut placer la domination des Auvergnacs ſur les Arécomiques. Mais je n'ai garde d'en attribuer la cauſe à l'entrée d'Annibal dans les Gaules, comme a fait M. de Mandajors (*b*), ce qui ſe rapporteroit à l'an 536. de Rome, 218. ans avant J. C. Ce moderne appuye ſa conjecture ſur l'autorité de Strabon & ſur celle de Tite Live. On vient de voir que le paſſage de l'ancien géographe, éclairci par celui de Céſar, ſe trouve contraire à l'opinion de M. de Mandajors. Pour l'autorité de Tite Live, elle me paroît encore moins propre à l'établir. Cet hiſtorien (*c*) parlant du paſſage d'Aſdrubal que ſon frere Annibal avoit appellé en Italie onze ans après lui, c'eſt-à-dire, l'an 547. de Rome, ne dit autre choſe, ſi ce n'eſt qu'Aſdrubal fit une diligence extraordinaire dans ſa marche, qui fut plus courte qu'on n'avoit oſé l'eſpérer; & que non ſeulement les Auvergnacs & les autres Gaulois le reçûrent très-bien, mais qu'ils le ſuivirent à la guerre. *Plurimum in eam rem adjuvit opinio Annibalis: quod etſi ea æſtate tranſiturum in Italiam fratrem crediderat, recordando quæ ipſe in tranſitu nunc Rhodani, nunc Alpium, cum hominibus lociſque pugnando per quinque menſes exhauſiſſet, haud quaquam tam facilem maturumque tranſitum expectabat; ea tardius movendi ex hybernis cauſa fuit. Cæterum Aſdrubali & ſua & aliorum ſpe omnia celeriora atque expeditiora fuere: non enim receperunt modo Arverni eum, deinceps quæ aliæ Gallicæ atque Alpinæ gentes, ſed etiam ſecutæ ſunt ad bellum.*

Le paſſage de Tite Live nous indique-t-il vers le même temps, comme le prétend le moderne que je réfute, la domination des Auvergnacs ſur les pays Arécomiques? Ces peuples ont pu donner du ſecours à Aſdrubal, ils ont pu le ſuivre à la guerre; mais, eſt-ce à dire qu'ils fuſſent alors en poſſeſſion du pays des Volces Arécomiques? Rien ne nous le prouve dans le paſſage de cet ancien hiſtorien. J'y vois au contraire des peuples diviſés d'intérêts, je parle

(*a*) Cæſ. ibid. lib. 1. Vellei. Paterc. lib. 2. cap. 10. Florus, lib. 3. cap. 2.

(*b*) Hiſt. crit. de la Gaul. Narbonn. pag. 68. & ſuiv.
(*c*) Tit. Liv. lib. 27.

des autres Gaulois & des peuples des Alpes, qui se réuniſſent néanmoins pour favoriſer le paſſage des Carthaginois. Après tout, Tite Live, auteur exact & judicieux, auroit-il manqué de parler des Arécomiques en cette occaſion, s'ils avoient été ſoumis aux Auvergnacs depuis le paſſage d'Annibal ? L'époque des prétendus commencemens de cette domination étoit trop récente, & le fait trop important, pour avoir échappé à l'exactitude de cet hiſtorien.

L'extrême diligence que fit Aſdrubal a fait naître à M. de Mandajors l'idée de la fixation de l'époque de cette domination au paſſage d'Annibal. Il croit que cette diligence n'a pu ſe faire qu'avec le ſecours des Auvergnacs, qui ont du être établis ſur les bords du Rhone depuis l'entrée d'Annibal dans les Gaules ; & qui auront été par là en état de faciliter à Aſdrubal le paſſage de ce fleuve. Mais pourquoi ne pas croire plutôt que ce dernier aura paſſé par l'Auvergne, dont les peuples lui étoient favorables, pour aller d'Eſpagne en Italie : le détour n'en eſt pas ſi difficile & ne paroît pas ſe contredire avec l'autorité de Tite Live. Il me ſemble au contraire que ce n'eſt qu'à ce paſſage par l'Auvergne que doivent ſe rapporter les paroles de cet auteur, & non à celui du Rhone dont il ne dit pas le moindre mot. A quoi j'ajouterai même que, comme Annibal avoit éprouvé onze ans auparavant de grandes difficultés pour paſſer par le pays des Volces Arécomiques, qui lui avoient vigoureuſement diſputé le paſſage du Rhone, il étoit tout ſimple & tout naturel qu'Aſdrubal ne s'y engageât pas à ſon tour, & qu'il tentât de favoriſer ſa marche par le ſecours des Auvergnacs, qui le lui accorderent, & qui le ſuivirent même : ce qui abrégea ſon voyage, & fut la cauſe de cette extrême diligence qu'on n'avoit oſé ſe promettre, ainſi que le dit l'ancien hiſtorien.

Je crois donc que ce ne fut que longtemps après l'entrée d'Annibal dans les Gaules que les Auvergnacs étendirent leur domination juſqu'aux confins des Marſeillois, & qu'ils occuperent le pays des Volces Arécomiques. Je crois auſſi qu'ils n'en furent pas long-temps les maîtres. Car, à la réſerve de Strabon, les anciens auteurs ne nous diſent rien de cette domination, par cette unique raiſon ſans doute qu'elle ne dura pas aſſez de temps pour en faire mention : leur ſilence même ſur cet article me feroit ſoupçonner qu'elle n'exiſta point du tout.

Au ſurplus, s'il ne falloit faire trop de violence au texte de Strabon, qui donne formellement le terme de domination au pouvoir que les Auvergnacs avoient étendu juſqu'aux confins de Marſeille, je croirois volontiers que c'étoit plutôt à titre d'alliance qu'à titre de ſoumiſſion & de dépendance que ce pays leur fut uni. Quoiqu'il en ſoit, l'hiſtoire ne nous fournit aucun événement ni aucune circonſtance pour nous aider à fixer avec quelque certitude le temps ou commença cette domination, qui paroît avoir duré très-peu.

NOTE XII.

Epoque de l'établiſſement de la colonie de Niſmes.

LA plupart des antiquaires (*a*), parlant de la médaille de la colonie de Niſmes, où ſont d'un côté les têtes de Céſar-Octave & d'Agrippa, & ſur le revers un crocodile attaché par une chaîne à un palmier, d'où pend une

(*a*) Goltzius, in faſtis, pag. 203. Erizzo, in Aug. pag. 106.

couronne civique ou de chêne d'un côté, & une maniere de bandelettes ou de rubans de l'autre, avec ces mots, COL. NEM. c'eſt-à-dire, *colonia Nemauſenſis*, rapportent cette médaille au temps de la conquête de l'Egypte.

On voit dans le recueil des médailles impériales d'Occo (*a*) que cet antiquaire fixe celle-ci à l'an 724. de Rome ſuivant la ſupputation des marbres du Capitole que cet auteur ſuit, ce qui revient à l'an 725. ſuivant celle de Varron. Il dit que la colonie de Niſmes fit frapper cette médaille en l'honneur de Céſar-Octave, après la bataille d'Actium.

De ſorte que, ſuivant le ſentiment de ces antiquaires, ce ſeroit à ce temps-là qu'il faudroit rapporter l'établiſſement de la colonie de Niſmes; on pourroit même, ſelon eux, croire qu'elle étoit déja fondée, lorſque Céſar fit cette conquête.

Guiran (*b*) avoue, dans l'explication qu'il a publiée ſur cette médaille, qu'il eſt aſſés difficile de fixer l'époque de cet établiſſement; mais il incline à le rapporter, ſuivant l'opinion commune, après la conquête de l'Egypte, ſans en déterminer l'année. Il ne laiſſe pas néanmoins, dans l'ouvrage manuſcrit qui nous reſte de lui ſur les antiquités de Niſmes, de croire que cette médaille fût frappée l'an 725. de Rome & après le mois d'Août. *Probabilius tamen eſt fuiſſe fabrefactum poſt menſem ſextilem, anno 725. urbis conditæ.*

Deyron (*c*) fixe l'établiſſement de la colonie de Niſmes à la même année. Il en donne l'honneur à Céſar-Octave, qui, ſelon lui, l'y fit conduire alors par M. Vipſanius Agrippa.

Le P. Lacarry (*d*) ſoupçonne auſſi, ſur le fondement de la médaille de Niſmes, que la colonie fut conduite en cette ville par Agrippa, ſous les auſpices de Céſar-Octave, après que ce favori eut été envoyé dans les Gaules, dont ce prince lui donna le commandement l'an 717. de Rome.

Il paroît que l'établiſſement de la colonie de Niſmes eſt plus reculé: & qu'il a du être poſtérieur à cette derniere époque, ainſi qu'à celle de la conquête de l'Egypte. Les anciennes inſcriptions de cette ville joignent le titre d'*auguſta* à ces mots *colonia Nemauſenſis*: & cela, parce que la colonie, qui devoit ſa fondation à l'empereur Auguſte, ſe faiſoit gloire d'en porter le nom; comme c'étoit en effet l'uſage de la plupart des empereurs Romains de donner leur nom aux villes de l'empire où ils faiſoient de pareils établiſſemens. C'eſt ainſi qu'on le trouve (*e*) expreſſément marqué ſur les médailles de pluſieurs colonies. Auſſi eſt-ce pour cette raiſon que la colonie de Niſmes doit être miſe au rang des colonies auguſtales. Sur quoi il ſe préſente une réflexion toute ſimple, qui n'a point échappé à quelques habiles modernes (*f*), & qui forme une conſéquence à laquelle on ne ſçauroit réſiſter: je veux dire que cette colonie ne peut donc avoir pris le titre d'*auguſta* qu'après que Céſar-Octave eut lui-même pris celui d'Auguſte.

On ſçait que ce prince n'avoit encore porté que le titre d'*imperator*, lorſqu'il donna le commandement des Gaules à Vipſanius Agrippa: terme qui n'eut d'autre ſignification juſqu'à Caracalla que celle de *général* ou *commandant des armées*; ce qui fait que les médailles

(*a*) Occo, imper. Rom. numiſm. pag. 37.
(*b*) Guiran, explicat. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 33.
(*c*) Deyron, des antiq. de Niſmes, pag. 71.
(*d*) Lacarry, hiſt. colon. pag. 183.
(*e*) Spanhemius, de præſtant. & uſu numiſm. pag. 599. & ſeq. Vaillant, numm. colon. part. 1.
(*f*) D. de Vic. & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 98. de Mandajors, hiſt. crit. de la Gaule. Narbonn. pag. 377.

de ces temps-là portent le titre d'*imperator* II. III. IV. c'eſt-à-dire, *général* ou *commandant des armées* pour la II. III. & IV. fois. C'eſt ainſi qu'au rapport des anciens hiſtoriens (*a*), Auguſte avoit accordé le titre d'*imperator* à pluſieurs officiers de marque ; que Tibere le donna auſſi à Junius Blæſus, à qui il avoit confié le commandemenr des légions en Illyrie ; & que ſous Adrien, ce titre fut en uſage dans le même ſens.

Céſar-Octave n'eut le ſurnom d'Auguſte que le 17. de Janvier de l'an 727. de Rome, qu'il lui fut déféré par le ſénat, ſur l'ouverture qu'en fit Lucius Munatius Plancus, ſénateur diſtingué, qui avoit eu le commandement de la Gaule Tranſalpine, & qui pendant ce temps-là avoit bâti la ville de Lyon. On ſçait (*b*) que les Sénateurs cherchant à donner à Céſar-Octave, à qui le Sénat venoit de déférer le gouvernement de l'empire Romain pour dix ans, un ſurnom qui le diſtinguât de tous les héros qui l'avoient précédé, après lui avoir propoſé celui de Romulus, qu'il refuſa en habile politique, ſous prétexte que ce titre rappelloit l'idée odieuſe de la royauté que Romulus avoit le premier exercée chez les Romains, ils lui décernerent le glorieux titre d'Auguſte, qu'il accepta & qui paſſa depuis à ſes ſucceſſeurs.

Ce n'eſt donc qu'après cette époque qu'il faut chercher à fixer celle de l'établiſſement de la colonie auguſtale de Niſmes. Il paroît qu'elle a du être fondée pendant le ſéjour qu'Auguſte fit dans les Gaules cette même année. Ce prince s'y étoit d'abord (*c*) rendu pour paſſer dans la grande Bretagne, dont les peuples s'étoient révoltés ; mais ceux-ci s'étant ſoumis, & lui ayant envoyé des députés, il accepta leur ſoumiſſion, & s'arrêta dans la province Romaine, où il demeura juſqu'au 25. de Septembre de cette année, qu'il partit de Narbonne pour paſſer en Eſpagne, & y ſoumettre les Cantabres, peuples de la Biſcaye, qui s'étoient auſſi ſoulevés.

On ſcait qu'Auguſte ne s'occupa durant ſon ſéjour dans les Gaules qu'à en régler les affaires & à y établir l'ordre & la police. Il convoqua à Narbonne l'aſſemblée générale des provinces ; & ce fut là qu'il diviſa les Gaules en quatre provinces, à chacune deſquelles il donna des gouverneurs particuliers, dont l'une, connue auparavant ſous le titre de province Romaine, prit alors celui de Narbonnoiſe.

On ſçait encore (*d*) que les mouvemens qui s'étoient élevés dans les Gaules l'année d'auparavant, venoient à peine d'être appaiſés par les divers avantages que M. Valerius Meſſala Corvinus, gouverneur de la province Romaine, avoit remportés ſur les Gaulois rébelles, ſoit vers le Rhone & les Pyrénées, ſoit vers l'Aude & la Garonne ; & que cette tranquillité preſque naiſſante avoit beſoin d'être affermie.

Il paroît donc très-probable que dans ces circonſtances Auguſte ne négligea pas les moyens les plus efficaces pour rétablir la ſureté de cette province, dont il avoit (*e*) conſervé le gouvernement immédiat par le partage qu'il avoit fait avec le peuple Romain. Il s'étoit particulierement réſervé les provinces d'occident, où l'on n'étoit pas bien aſſuré de la fidélité des peuples, & où il falloit entretenir des troupes pour prévenir les ſoulevemens. Or, il ne pouvoit mieux aſſurer le repos de ce pays,

(*a*) Tacit. ann. lib. 3. cap. 74. Appian, de bell. civil. lib. 11.

(*b*) Cenſorin. de die natal. Sueton. in Aug. Dio. lib. 53.

(*c*) Dio. lib. 53. Liv. epit. 134. Tacit. annal. lib. 4. cap. 33.

(*d*) Faſt. triumph. Tibull. lib. 4. éleg. 1.

(*e*) Strab. geogr. lib. 4.

qu'en y établiſſant diverſes colonies, ou en renforçant & repeuplant celles que Jules Céſar y avoit déja fondées. C'étoit en effet ce que les Romains avoient accoutumé de pratiquer pour contenir les peuples des provinces où les ſoulévemens étoient à craindre. Auguſte ne pouvoit donc employer que ce moyen pour raffermir la tranquillité de la Narbonnoiſe. Les troupes qu'il avoit emmenées pour les faire paſſer dans la Grande-Bretagne, lui en rendoient l'exécution aiſée; elles ne lui étoient plus ſi néceſſaires depuis la ſoumiſſion des Bretons. Ce fut des ſoldats vétérans de cette armée qu'il forma ces colonies, ou qu'il repeupla celles qui étoient déja fondées. Je ne crois pas du moins que l'établiſſement de la plupart des colonies de la Gaule Narbonnoiſe, qui doivent leur origine à ce prince, puiſſe être rapporté à une autre époque qu'à celle là.

C'eſt donc au ſéjour d'Auguſte dans les Gaules, l'an 727. de Rome, que je fixe l'établiſſement de la colonie de Niſmes. Il paroît qu'elle fut formée de vétérans, tirés des légions qui avoient ſervi dans la guerre d'Egypte. Le type de la médaille de cette colonie en eſt une preuve inconteſtable. Le palmier, le crocodile enchaîné, la couronne de cheſne, ſont autant de figures ſimboliques, qui caractériſent d'une maniere évidente la conquête de l'Egypte. L'effigie d'Auguſte eſt jointe à celle d'Agrippa, afin de marquer que l'honneur de la victoire d'Actium devoit ſe rapporter à l'un & à l'autre. D'ailleurs, l'année de l'établiſſement de cette colonie, Agrippa ſe trouvoit conſul avec Auguſte; & ce peut également avoir été le motif qui engagea ceux de Niſmes à les comprendre tous deux dans la médaille.

Ainſi, ſoit pour déſigner les vétérans de l'armée d'Egypte, qui formoient la nouvelle colonie, ſoit pour indiquer les deux héros, à qui la gloire de cette grande conquête étoit dûe, ſoit enfin pour déſigner leur conſulat, on ne pouvoit pas choiſir un ſimbole plus propre à exprimer tous ces points. Indépendamment même de cet heureux rapport, il ne ſe préſentoit pas alors d'événement plus important que celui-là; car il ne s'en étoit pas paſſé depuis, qui fut auſſi remarquable, dont le ſouvenir méritât mieux d'être conſervé, & qui fût plus flatteur pour Auguſte, que celui de la fameuſe journée d'Actium, qui lui avoit aſſuré l'Egypte & l'empire.

L'hiſtoire de ce prince ne nous préſente pas non plus, pour les années poſtérieures à cet établiſſement, d'autres circonſtances qui ayent pu y donner lieu. Le 25. de Septembre de cette année, Auguſte paſſa, comme je l'ai déja dit, en Eſpagne, où il fut occupé à la guerre contre les Sicambres; après quoi, il retourna à Rome. Nous ne voyons pas que juſqu'à l'an 732. qu'il remit au peuple Romain l'iſle de Chipre & la province Narbonnoiſe, il ſe ſoit attaché à établir des colonies. Le ſilence de Dion en eſt une preuve. Cet auteur (*a*) parle ſouvent des colonies que ce prince envoyoit en divers endroits; mais il n'en dit rien pour ces années-là.

La province Narbonnoiſe étoit tranquille, à la faveur des colonies qu'Auguſte y avoit fondées l'an 727. Cette tranquillité s'étoit raffermie de plus en plus; & le pays n'avoit été agité d'aucune ſorte de mouvemens juſqu'en 732. De ſorte qu'alors Auguſte ne balança pas de céder cette partie des Gaules au peuple Romain. Il en retira même les troupes qui y étoient, comme il nous

(*a*) Dio. lib. 53. & 54.

l'apprend lui-même dans le fameux marbre d'Ancyre (a) *Ex* GALLIA NARBONENSI P*refi* DIA MILITUM DEDVXI. Enfin, on ſçait que depuis que cette province eut paſſé au peuple Romain, elle fut gouvernée ſous ſon autorité par des proconſuls qu'il y envoyoit tous les ans au nom du Sénat. Ainſi, on ne peut pas préſumer que la colonie de Niſmes ait été établie, après que la Narbonnoiſe eut paſſé en la puiſſance du peuple.

M. de Larrei (b) fixe cet établiſſement vers l'an 738. de Rome, c'eſt-à-dire, au ſéjour de deux ans que l'empereur Auguſte fut obligé de faire alors dans les Gaules, pour en éloigner les Sicambres & les Allemands qui en ravageoient les provinces, ou pour obvier aux pilleries & aux éxactions de Licinius, ſon affranchi, intendant de ces contrées.

Ce ſentiment paroît probable à deux (c) habiles modernes. Je crois néanmoins que c'eſt trop retarder la fondation de la colonie de Niſmes: ce ſeroit la rapporter à un temps où l'hiſtoire ne nous fournit aucune circonſtance qui puiſſe le faire préſumer. Il eſt vrai qu'au rapport de Dion (d), les Sicambres & les Allemands avoient fait alors des courſes dans les Gaules; mais l'hiſtoire ne nous dit pas que les peuples de la Narbonnoiſe les ayent favoriſés dans leurs hoſtilités, ni qu'ils ayent fait paroître les moindres diſpoſitions à ſe ſoulever. Le ſilence des auteurs à cet égard forme une preuve complette de leur fidélité. Il n'étoit donc pas néceſſaire d'y établir des colonies. Il falloit ſeulement y faire paſſer de nouvelles troupes, puiſqu'Auguſte en avoit retiré les anciennes, depuis ſon dernier voyage dans les Gaules; c'eſt auſſi ce que fit ce prince, afin de ſe mettre en état de réſiſter aux Sicambres. Après tout, les hoſtilités de ces ennemis étrangers ne durerent pas; car à la ſeule approche d'Auguſte, ils donnerent des ôtages & ſe retirerent dans leurs forêts. Au ſurplus, les pilleries de Licinius n'avoient point altéré la tranquillité des Gaules, & les peuples n'en étoient ni moins ſoumis, ni moins paiſibles.

Je ne m'arrête point à refuter le ſentiment ſingulier de Poldo d'Albénas & de Gautier, de qui je vais rapporter les propres paroles, afin qu'on ſoit mieux en état de juger du cas qu'on en doit faire. Le premier (e) attribuant aux empereurs Marc Aurele & Lucius Verus les deux têtes de la médaille de la colonie de Niſmes, conjecture que cette médaille a rapport, non à l'établiſſement d'une colonie à Niſmes par les Romains, mais à celui d'une colonie envoyée de Niſmes en Egypte, du temps de ces deux princes, c'eſt-à-dire, vers le milieu du II. ſiécle de l'ére chrétienne. » L'on peut » entendre, dit-il, quant aux deux têtes, que ce ſoient deux freres empereurs déſignés par ces mots IMP. DIVI. F. conjecturer auſſi avoir été » l'un M. Antonius, appelé le philoſophe, & l'autre ſon frere Verus..... Le » revers ſe peut ainſi entendre que la » coronne au deſſus de la palme & » pendant des rameaux d'icelle ſoit » la coronne civique, que aux deux » fut décernée, laquelle eſt de cheſne » ..... & la palme & crocodile ſoyent » marques & enſeignes ſignifians la ré» bellion en Egypte avoir été par eux » ou bien par Avidius Caſſius, ſous » leur empire, authorité, & commiſ» ſion, pacifiée & dontée..... ou bien » pour autant que Marcus Antoninus ſe

(a) Grutter, inſcript. antiq. Rom. ccxxxiii.
(b) De Larrei, hiſt. d'Auguſte, pag. 545.
(c) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. géner. de Lang. tom. 2. pag. 105.
(d) Dio. lib. 54.
(e) D'Albenas, diſc. hiſt. de la cité de Niſmes, pag. 97. & ſuiv.

» porta aux Egyptiens pour citoyen & » philoſophe en tous leurs temples & » eſtudes. Et COL. NEM. témoigne que » de leur temps une colonie de Niſmes » fut amenée & conduite en Egypte ; » COL. ſignifiant *colonia*, & NEM. *Ne-* » *mauſenſium*, colonie des Nemauſans.

Le dernier (*a*) rapporte les deux têtes de cette médaille à Auguſte & à Agrippa. Mais, oubliant qu'il avoit dit au commencement de ſon ouvrage (*b*) que les marbres & les inſcriptions trouvées dans les débris de Niſmes prouvoient que les Romains y avoient envoyé une colonie, & qu'il en avoit fixé l'établiſſement à l'an 725. de Rome, il adopte ici l'idée d'une colonie envoyée de Niſmes en Egypte ; à quoi il rapporte les figures ſimboliques du revers de cette médaille. » Auroit-on pu, » dit-il, accorder aux citoyens de Niſ- » mes la permiſſion de frapper une ſem- » blable médaille du temps des Ro- » mains, ſi la colonie, que cette ville » avoit envoyée en Egypte, ne ſe fut » ſignalée ſous Avidius Caſſius, qui » étoit leur lieutenant général en Egy- » pte, ſi elle n'avoit eu plus de part » que les autres nations de l'armée à » conquérir l'Egypte. Cet auteur faiſant lui-même ailleurs (*c*) la critique & l'apologie de ſon ouvrage, perſiſte dans ſon idée, & y ajoute cette reflexion. » Comme l'on voit donc bien au vrai » que cette médaille a été frappée du » temps que les Romaius étoient maî- » tres de Niſmes, après avoir aſſujetti » l'Egypte à leur empire, & que cette » médaille eſt particuliere à cette ville, » où l'on y en trouve un grand nom- » bre parmi ſes ruines, on doit croire » raiſonnablement qu'elle lui étoit af- » fectée, & que l'inſcription de *colonia* » *Nemauſenſis* ou de *Nemauſenſium*, qui » aiderent aux Romains à ſubjuguer » l'Egypte à leur domination, eſt la » plus juſte que l'on puiſſe donner, à » mon ſens, qu'aucun autre que l'on » ait pu imaginer juſqu'aujourd'hui.

On voit que le ſentiment extraordinaire de ces deux auteurs ſe détruit par tous les points d'hiſtoire que je viens de diſcuter. Il eſt même dénué de toutes conjectures : & ce ſeroit aſſurément une peine bien mal employée que d'entreprendre de le combattre.

NOTE XIII.

Si la colonie de Niſmes jouiſſoit du droit Italique, ou du droit Latin.

POLDO d'Albenas (*d*) met la colonie de Niſmes, qu'il imagine avoir été envoyée en Egypte, au rang des colonies qu'il appelle Latines, Italiques, ou Latiales. Deyron (*e*) la met auſſi au nombre de celles qui jouiſſoient, ſelon lui, du droit Latin, de la bourgeoiſie Romaine, & des autres privileges de Rome. En quoi ils confondent deux droits qui ſont entierement différens : je parle du droit du pays Latin, *jus Latii*, & du droit Italique, *jus Italicum*.

Ces auteurs ne ſont pas les ſeuls qui ayent confondu ces deux droits. Parmi les plus modernes, le P. Hardouin (*f*) eſt tombé dans la même erreur : & après lui, le P. Jobert (*g*) a fait la même mépriſe. Il y a cependant lieu de s'étonner, ſuivant la remarque d'un habile moderne (*h*), qu'après tous les éclairciſſemens que Sigonius avoit don-

(*a*) Gautier, hiſt. de la ville de Niſmes & de ſes antiq. pag. 64.
(*b*) Ibid. pag. 10.
(*c*) Ibid. pag. 76.
(*d*) D'Albenas, ibid. pag. 104.
(*e*) Deyron, des antiquités de Niſmes, pag. 65.
(*f*) Harduin. antirrhet. pag. 135.
(*g*) Jobert, ſcienc. des médailles, inſtruc. 1.
(*h*) De la Baſtie, remarq. ſur la ſcience des médail. tom. 2. pag. 75. & ſuiv.

nés

nés sur ce sujet dans son ouvrage, *de antiquo jure Romanorum & de antiquo jure Italiæ*, on ait confondu deux droits aussi distincts que ceux-là. J'ajoute que cette mépriſe deviendroit aujourd'hui d'autant plus étonnante que M. Spanheim (*a*) a depuis ſçavamment établi cette distinction dans les deux exercitations Latines qu'il a données sur la fameuse loi d'Ulpien, qui est la XVII. du titre du digeste, *de statu hominum*.

Je n'entreprendrai pas d'éclaircir ce sujet, après tout ce qu'en ont dit ces deux derniers auteurs, & après ce qu'en a dit aussi M. de la Bastie dans ses remarques sur l'ouvrage du P. Jobert. Je me borne seulement, pour donner du jour sur ce point de l'histoire de Nismes, à faire observer que la différence de ces deux droits est très-considérable. 1°. Les villes qui jouissoient du droit Italique, ainsi appellé parce qu'il donnoit les mêmes franchises que celles des habitans d'Italie, avoient le droit des citoyens Romains, *jus civitatis*, qui en étoit comme inséparable. 2°. Elles avoient l'exemption des tributs qu'on imposoit sur les provinces & qui se levoient par tête & sur les biens. 3°. Elles étoient attachées à quelques tribus : & c'étoit dans cette tribu que les citoyens de chaque ville donnoient leurs suffrages dans les comices, qui étoient des assemblées où assistoit le peuple Romain, divisé par tribus, & où il prononçoit sur les loix & les réglemens de l'état. 4°. A l'exemple des habitans de Rome, les citoyens de ces villes étoient divisés en plusieurs ordres. Ceux d'entr'eux qui avoient quatre cent mille sesterces de biens pouvoient passer dans l'ordre des chevaliers Romains, & de là aspirer aux premieres dignités de l'empire ; & ceux qui en avoient cent mille pouvoient être décurions dans leur patrie.

Le droit Latin n'avoit pas à beaucoup près de si grands avantages. 1°. Les habitans des villes qui jouissoient de ce droit n'étoient pas réputés citoyens Romains ; ils pouvoient seulement le devenir, soit en exerçant dans leur pays les charges de duumvirs, d'édiles, de questeurs, & les autres magistratures annuelles ; soit en s'établissant à Rome, pourvu qu'ils ne laissassent point de postérité chez eux ; soit en formant une accusation publique de malversation dans les finances contre un citoyen Romain, & le faisant condamner pour ce sujet. 2°. Ils ne payoient pas les tributs qui s'imposoient sur les autres villes des provinces pour le payement des troupes ; mais ils étoient cottisés pour des sommes qui étoient réparties avec proportion. 3°. Ils n'étoient point admis comme les citoyens Romains à porter les armes dans les légions ; mais ils fourniſſoient un certain nombre de soldats, connus sous le nom de *socii Latini*, qui formoient des corps particuliers, commandés par des officiers de leurs pays subordonnés aux généraux Romains : ces troupes étoient soudoyées aux dépens des villes qui les avoient fournies. 4°. Ces villes n'étoient point soumises à la juriſdiction des magistrats qu'on envoyoit de Rome pour gouverner les provinces : Strabon le dit particuliérement de celle de Nismes, en un endroit de sa géographie que je vais discuter.

Suivant ces idées, qui sont les plus conformes à la vérité de l'histoire & à la connoissance qui nous reste des usages des Romains, & par conséquent les plus justes & les plus exactes qu'on puisse prendre touchant le droit Italique & le droit du pays Latin, il paroît que la colonie de Nismes n'a point été

(*a*) Spanhemius, orb. Rom. exercit. cap. 9. & exercit. 2. cap. 19.

du nombre de celles qui jouiſſoient du droit Italique, mais qu'elle étoit ſimplement colonie Latine.

Strabon (*a*) dit formellement que la ville de Niſmes jouiſſoit du droit Latin ; & il ajoute, par une ſuite néceſſaire & comme une des dépendances des privileges qui caracteriſoient ce droit, que ceux qui avoient exercé dans cette ville la charge d'édile & de queſteur devenoient auſſitôt citoyens Romains, & que les peuples de Niſmes n'étoient point ſoumis aux ordres des magiſtrats que Rome envoyoit dans la province. Ἐχέσαν καὶ τὸ καλούμενον Λατῖον· ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας καὶ ταμιείας ἐν Νεμαύσῳ Ρωμαίους ὑπάρχειν. Διὰ δὲ τοῦτο καὶ ὑπὸ τοῖς πράγμασι τοῖς τῆς Ρώμης στρατηγῶν ἐστὶ τὸ ἔθνος τοῦτο.

Je ſçais que Xylander rend mal-à-propos ce paſſage d'une autre maniere, en diſant qu'on voyoit à Niſmes des Romains qui avoient été honorés de la charge d'édile & de queſteur. *Jus quoque Latii habent, ita ut Nemauſi invenias Romanos, qui ædilitatis & quæſturæ honorem conſecuti ſint.* Je ſçais auſſi que la plupart des modernes ont ſuivi cette mauvaiſe verſion. Mais on ne peut refuſer de ſouſcrire à la traduction de Sigonius & d'Onuphre (*b*), qui en ramenant le texte à ſon véritable & légitime ſens, expliquent le paſſage de cet ancien géographe de la maniere que je l'ai dit. *Latii quoque jus habent, ita ut qui ædilitatis & quæſturæ munus Nemauſi adepti fuerint, cives Romani hi ſint.*

Au témoignage de Strabon je dois ajouter celui de Pline (*c*), qui établit toujours une diſtinction formelle entre les villes dont les peuples jouiſſoient du droit Italique, & celles dont les habitans n'avoient que le droit du pays Latin. Ne met-il pas la ville de Niſmes au rang de celles qu'il appelle *oppida Latina* ? Il n'a garde de lui donner le droit Italique, *jus Italicum*, comme il fait (*d*) à celles qui en avoient effectivement les prérogatives.

Outre cela, nous ne voyons pas que les juriſconſultes (*e*), qui ont eu occaſion de faire l'énumération des colonies qui jouiſſoient du droit Italique, y ayent compris celle de Niſmes. Ils ne font mention pour les Gaules que de celles de Lyon & de Vienne.

Après des témoignages auſſi ſurs, je m'étonne que Guiran, qui avoit étudié l'antiquité, ait embraſſé l'opinion oppoſée, & qu'il ait ſoutenu que la colonie de Niſmes avoit été du nombre de celles qui jouiſſoient du droit Italique, qu'il appelle des colonies Romaines. Les conjectures ſur leſquelles il s'appuie, telles qu'on les trouve expoſées dans l'ouvrage Latin qu'il a laiſſé en manuſcrit ſur les antiquités de cette ville, me paroiſſent très-peu fondées. Il tire la premiere de ce que les peuples de Niſmes s'étant ſoumis volontairement aux Romains, lorſque cette contrée paſſa au pouvoir de ces derniers, époque qu'il place mal après la défaite des Cimbres, l'an 653. de Rome, ils ne devinrent point tributaires, mais demeurerent long-temps comme libres & affranchis ; ſur quoi il cite l'endroit de Strabon que je viens de rapporter : d'où il conclud que cette faveur ne leur auroit point été accordée, s'ils n'avoient été décorés du droit de Bourgeoiſie Romaine. Il fonde ſa ſeconde conjecture ſur le grand nombre de citoyens Romains qui paſſerent à Niſmes, ſoit patriciens, ſoit plébéiens, dont les noms ſe retrouvent encore ſur les anciennes inſcriptions de cette ville. Enfin, il tire une troiſiéme conjecture de ces divers

(*a*) Strab. geogr. lib. 4.
(*b*) Sigon. de antiq. jur. Ital. lib. 2. cap. 3. Onuphr. antiq. Veron. lib. 2. cap. 14.
(*c*) Plin. lib. 3. cap. 4.
(*d*) Ibid. cap. 21.
(*e*) Tot. titul. digeſt. de cenſib.

lieux du territoire de Niſmes où les citoyens Romains bâtirent des maiſons de campagne & qui en conſervent encore les noms.

Ces conjectures ſe trouvent détruites par le paſſage même de Strabon, qui, loin de favoriſer le ſentiment de Guiran, ne ſert qu'à le faire rejetter. Si la colonie de Niſmes fut décorée de quelques prérogatives particulieres, elle le dut uniquement à la ſoumiſſion volontaire de ſes habitans. Au ſurplus, les noms Romains qu'on retrouve ſur les anciennes inſcriptions de Niſmes, & dans les noms des lieux du territoire de cette ville, indiquent à la vérité des familles qui tiroient leur origine de Rome; mais elles ne prouvent pas que cette colonie ait été originairement formée de citoyens Romains.

Deux habiles modernes (*a*) placent auſſi la colonie de Niſmes au rang des colonies Romaines établies dans la Narbonnoiſe; c'eſt-à-dire, comme ils l'expliquent enſuite, que ces colonies Romaines étoient compoſées de vrais citoyens Romains, & différoient en cela des colonies Latines, qui n'avoient que le droit Latin & ne jouiſſoient point du droit Italique, & dont les habitans n'étoient pas cenſés citoyens Romains comme ceux des colonies Romaines.

La diſcuſſion que j'ai faite des points d'hiſtoire qui appartiennent à ce ſujet, & des différentes prérogatives qui étoient attachées au droit Italique & au droit Latin, ſert de réponſe à ce ſentiment. On y a vu que les autorités de Strabon & de Pline ne nous préſentent rien moins que l'idée d'une colonie de vrais citoyens Romains, établie à Niſmes: ville que ces anciens mettent expreſſément au rang de celles qui jouiſſoient du droit Latin. On y a vu que la colonie de Niſmes n'ayant point eu dans ſon origine le droit des citoyens Romains, *jus civitatis*, n'a point pu jouir des privileges du droit Italique, mais ſeulement de ceux du droit Latin. Elle ne peut point par conſéquent être miſe au rang des colonies Romaines; & l'on ne doit la conſidérer que comme colonie Latine.

NOTE XIV.

Sur l'étimologie du mot argues, *qui forme la terminaiſon des noms de divers lieux, ſitués au voiſinage de Niſmes.*

IL ne paroît pas qu'on puiſſe donner d'autre étimologie au mot *argues*, qui entre dans la terminaiſon des noms de divers lieux des environs de Niſmes, que celle qui le fait dériver du mot Latin *ager*, *un champ*. Elle ſe rapporte très-bien aux notions qui nous reſtent des temps primitifs de la colonie.

Les Romains s'étant établis dans le pays après la ſoumiſſion volontaire des habitans de Niſmes, ceux-ci, qui ſe firent dès-lors une gloire particuliere de porter le nom des familles les plus diſtinguées de Rome, & qui le firent par les différentes voyes que l'uſage avoit établies chez ces anciens peuples, dont je vais faire la diſcuſſion dans la note ſuivante, donnerent le nom qu'ils avoient pris des citoyens Romains, aux maiſons de campagne qu'ils bâtirent aux environs de Niſmes & dans toute l'étendue du territoire des Volces Arécomiques. Dans la ſuite des temps, ces endroits devinrent des villages ou des bourgades, & le nom des premiers maîtres leur demeura. Delà ſont venus les

(*a*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 50. & ſuiv.

noms d'Aimargues, de Caiſſargues, & de pluſieurs autres ; c'eſt-à-dire, *Æmilii, Caſſii, ager ; le champ d'Æmilius, de Caſſius*, qui ſont les mêmes noms que ceux des premieres familles Romaines.

Cette étimologie a paru ſi ſimple & ſi naturelle à Guiran (*a*) qu'il n'y a pas fait le moindre doute. M. Flechier (*b*) a ſuivi le même ſentiment.

Cependant les hiſtoriens de Languedoc (*c*) rejettent cette étimologie qui leur paroît forcée. Ils eſtiment que la terminaiſon Latine de ces lieux, appellés dans les anciens monumens *Armaſſanicæ, Domeſſanicæ, Caiſſanicæ* &c. convient mieux avec le mot *aquæ*, qu'avec celui d'*ager*.

Ce ſeroit donc pour l'abondance des eaux que ces lieux auroient eu cette dénomination. Mais faudra-t-il donner une pareille étimologie au nom de ceux qui ſont bâtis en des endroits ſecs & arides, environnés de landes & de bruyeres, qui manquent d'eau la plus grande partie de l'année, & qui n'en manquoient pas moins du temps des Romains, à quoi ces peuples étoient obligés de ſuppléer avec de très-grandes dépenſes, par des aqueducs qui y conduiſoient des eaux étrangeres ? Le lieu de Gallargues, ſitué ſur une petite colline d'où il retient même l'épitete de *monteux*, ne ſçauroit avoir pris ſon nom du mot *aquæ*. On en peut dire autant de pluſieurs autres qui n'ont point, à beaucoup près, une poſition propre à favoriſer cette étimologie.

M. de Mandajors (*d*) fait ſur tous ces noms une diſtinction qui me paroit bien ſinguliere. Il dit qu'ils ſont, ou maſculins au ſingulier, comme *Licinianus* Leſignan, *Pompinianus* Pompignan, *Gallianus* Gallian &c. ou féminins au plurier, comme *Valerianicæ* Valerargues, *Domitianicæ* Domeſſargues, &c. Il croit que tous ces noms étoient originairement maſculins & au ſingulier, & qu'on avoit d'abord dit *Valerianus*, comme *Licinianus*, en ſous-entendant *ager* ou *fundus* ; mais que le propriétaire primitif de ces fonds en ayant inféodé des portions, & chaque emphitéote y ayant bâti une métairie, *villa*, le peuple convertit inſenſiblement le nom ſingulier en plurier, & appella ces différentes métairies, *Valerianicæ, Domitianicæ*, &c. en ſous-entendant *villæ*.

Ce moderne s'appuye ici de l'autorité de M. Flechier. Mais je dois dire en paſſant qu'il ne paroît pas que ce prélat ait eu d'autre opinion ſur cette étimologie que celle que j'ai rapportée ci-deſſus. Je ne trouve nulle part dans ſa deſcription manuſcrite, que j'ai ſous les yeux, le ſentiment que M. de Mandajors lui attribue. Seroit-ce une citation infidele du manuſcrit de ce prélat, qu'on lui aura communiquée ?

Quoiqu'il en ſoit, le ſiſteme de M. de Mandajors n'eſt gueres fondé. Les noms que portent tous ces différens lieux, formés de celui d'un Romain, & du mot *argues*, qui n'eſt qu'une corruption du mot Latin *ager*, n'ont qu'une ſeule & même origine ; c'eſt-à-dire, qu'ils dérivent tous du nom du Romain qui avoit été le premier poſſeſſeur de ces lieux. L'époque de la diviſion emphitéotique n'eſt pas trop aſſurée. Ce ſeroit donner à l'inſtitution des fiefs & des inféodations une origine bien reculée ; tandis qu'on ne peut gueres la fixer avec quelque certitude que vers le X. ſiecle.

En effet, il ne paroît pas que les poſſeſſeurs des fiefs ayent commencé à

(*a*) Guiran, explicat. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 38.
(*b*) Flechier, deſcript. mſſ. des antiq. de Niſmes.
(*c*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. II. pag. 109.
(*d*) Hiſt. crit. de la Gaul. Narbonn. pag. 425.

donner des fonds à cultiver à des particuliers en propriétés héréditaires, qu'après qu'ils furent eux-mêmes devenus propriétaires de leurs fiefs, dont l'invention eſt communément attribuée aux Francs, après qu'ils ſe furent rendus les maîtres des Gaules. Or, cette fixation des fiefs en biens héréditaïres n'arriva qu'au commencement du regne de Hugues Capet.

La converſion du nom ſingulier en plurier eſt encore moins aſſurée. Ce ne fut point à l'occaſion de cette aliénation de quelque portion du territoire qu'elle s'introduiſit, mais ſeulement par une ſuite des changemens & des altérations qui ſurviennent dans les langues des peuples. Sur quoi, je dois faire obſerver que ce n'eſt que dans des temps très-récens & fort poſtérieurs à la domination des Romains que cet uſage du plurier commença d'avoir cours. Le nom de tous ces lieux ſe termina d'abord en *egues*, comme en font foi les monumens du XII. & du XIII. ſiecle, qui appellent Bouillargues, *Bouillanegues*, Caiſſargues *Caiſſanegues*, Vendargues *Venranegues*; & ainſi des autres lieux terminés aujourd'hui en *argues*. Le mot *egues* dérivoit de celui d'*ager*. Les actes poſtérieurs y joignirent une terminaiſon beaucoup plus Latine, & dirent *villa de Bollanicis*, *villa de Caiſſanicis*, *villa de Venranicis*. C'eſt ici qu'on entrevoit le premier uſage du plurier employé dans ces ſortes de noms: uſage auquel on a dans la ſuite & dans les derniers temps ſubſtitué celui du mot *argues*, qui a enfin prévalu.

Au ſurplus, je remarque que Deyron (*a*), qui avoit d'abord adopté, pour la plupart des noms qui ont cette terminaiſon, l'étimologie qui fait dériver le mot *argues* de celui d'*ager*, y fait enſuite (*b*) une exception biſarre pour les lieux de Gallargues & de Saturargues. Car pour ces deux-ci, il fait dériver la terminaiſon de leur nom du mot *agger*, qu'il dit ſignifier une fortereſſe, ſuivant l'idiome corrompu des Gots & des Sarraſins, qui, ſelon lui, avoient bâti une fortereſſe en ces deux lieux, lorſqu'ils étoient poſſeſſeurs de cette province. Ce qui ne mérite pas d'être refuté; n'y ayant aucune ſorte de raiſon qui nous oblige à faire cette diſtinction pour les lieux de Gallargues & de Saturargues. L'hiſtoire nous fournit-elle la moindre preuve du fait qui regarde la conſtruction de ces deux fortereſſes par les Sarraſins? Ce fait purement imaginaire n'a pas laiſſé d'être adopté par Gautier (*c*) qui le fixe même à l'an 714. de J. C. Outre cela, quelle ignorance dans la vraie Latinité! Le mot *agger* y a-t-il jamais ſignifié *une fortereſſe*? Ne ſçait-on pas que ce mot ſignifie *un monceau*, *un amas*, *une digue*, *une levée*.

NOTE XV.

Si les lieux ſitués au voiſinage de Niſmes, dont les noms ſe terminent en argues, *ont originairement appartenu à des Romains diſtingués, iſſus de familles Romaines.*

LA plupart des auteurs qui ont eu occaſion de parler des lieux ſitués aux environs de Niſmes, dont les noms ſe terminent en *argues*, attribuent l'origine de cette terminaiſon à des familles Romaines, qu'ils diſent s'être établies à Niſmes après la fondation de la colonie par les Romains.

Guiran (*a*) eſtime que cette dénomi-

(*a*) Deyron, des antiq. de Niſmes, pag. 72.
(*b*) Ibid. pag. 126.
(*c*) Gautier, hiſt. de la ville de Niſmes & de ſes antiq. pag. 15.
(*d*) Guiran, explicat. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 38.

nation désigne des lieux, qui dans leur origine ont été habités par des personnes distinguées, issues de diverses familles Romaines, que la douceur du climat, bien plus que la fertilité du terroir avoit attirées en ce pays. *Quid enim aliud quæso vocabula hæc Celtismi nostri*, Aimargues, Caissargues, Domessargues, Fabiargues, & *similia sonant, quam ejusmodi loca inhabitata, agrosque cultos, à nobilibus quibusdam, oriundis ex familiis Romanis*, Æmilia, Cassia, Domitia, Fabia, *allectis & adductis, non tam ubertate ac fertilitate soli Nemausensis, quam aeris serenitate & salubritate?*

Deyron (*a*), enchérissant sur cette idée, entre dans un détail aussi futile que chimérique. Il rapporte l'origine de ces lieux à trente centurions de la dixiéme légion établie à Narbonne, qu'il veut avoir été employée à la bataille d'Actium. Il dit qu'au retour, la moitié de cette légion ayant été envoyée à Nismes pour y fonder la colonie, les trente centurions de cette partie de légion partagerent les terres des Volces Arécomiques avec les habitans originaires du pays, & dans la suite imposerent leurs noms aux terres qui leur étoient échues en partage. Il donne une énumération de ces lieux, qu'il place dans l'ancien pays des Arécomiques, auquel il assigne pour étendue les diocèses de Nismes, d'Uzès, de Montpellier, d'Agde, de Beziers, & de Narbonne; & il n'y en trouve pas plus de trente, qui est le nombre précis des centurions auxquels il en attribue la fondation.

M. Flechier (*b*) s'explique de cette maniere sur l'origine des lieux de ce pays dont les noms se terminent en *argues*. » Cette colonie, dit-il, devint si » agréable aux Romains que plusieurs » personnes de qualité y venoient habiter à cause de la bonté de l'air, & » y faisoient bâtir des maisons de plaisance dans les villages d'alentour, » qui retiennent encore leurs noms, » Aimargues, Caissargues, Domessargues, Fabiargues, c'est-à-dire, *ager* » *Æmilii, Cassii, Domitii, Fabii*, &c.

Les historiens de Languedoc (*c*) ont adopté le même sentiment. » Auguste, » disent-ils, n'eut pas plutôt fondé cette colonie, qu'un grand nombre d'illustres Romains, attirés par la beauté » de son climat & la fertilité de son terroir, vinrent s'y établir; & on la vit » ornée de plusieurs édifices magnifiques & de temples somptueux.

On voit donc que c'est ici l'opinion la plus générale, & que des auteurs éclairés l'ont embrassée. Je ne laisserai pas néanmoins de m'en écarter; & je crois être fondé à le faire par des raisons solides que je vais discuter.

Il est certain qu'indépendamment de l'adoption, les noms de famille de Rome, appellés *nomina gentilitia*, passoient de deux autres différentes manieres à ceux qui n'étoient pas issus de ces familles. La premiere étoit celle qui faisoit prendre le prénom & le nom de quelque citoyen Romain distingué à ceux des provinces de l'empire qui avoient obtenu par son crédit le droit de bourgeoisie Romaine. C'étoit par devoir & par reconnoissance pour ce bienfait que ces cliens prenoient le prénom & le nom de la famille de celui qui leur avoit procuré ce privilege, & les faisoient passer à toute leur postérité. Ainsi Demetrius Megas, Sicilien de nation, devenu citoyen Romain par le crédit de Publius Cornelius Dolabella, s'appella P. Cornelius Megas, comme nous l'apprend Ciceron (*d*) dans la let-

(*a*) Deyron, des antiq. de Nismes, pag. 71. & suiv.
(*b*) Flechier, descript. mss. des antiq. de Nismes.
(*c*) D. de Vic. & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 99.
(*d*) Cicer. epist. lib. 13. epist. 36.

tre qu'il écrivoit sur son sujet à C. Memmius. *Ei Dolabella rogatu meo civitatem à Cæsare impetravit: qua in re ego interfui.| Itaque nunc P. Cornelius vocatur.* Cet ancien écrivain nous fournit ailleurs (*a*) divers autres exemples de cet usage.

La seconde étoit l'affranchissement. Par cette voie, les affranchis prenoient le prénom & le nom de la famille de leur maître, qu'ils joignoient à leur nom propre, & qu'ils transmettoient de même à leur postérité. C'est ainsi que le célebre M. Tullius Tyro, si connu par ses notes ou abbréviations, qui étoit affranchi de Ciceron, prit le prénom & le nom de son maître. Ainsi le poëte Andronicus, affranchi de M. Livius Salinator, fut appellé M. Livius Andronicus.

Ce fut par quelqu'une de ces deux voies que les premiers possesseurs des lieux de l'ancien territoire des Arécomiques dont les noms se terminent en *argues*, prirent ces noms illustres. C'étoient, ou des cliens, ou des affranchis, de quelque Romain de distinction, ou bien ils descendoient de ceux qui l'avoient été: car le prénom & le nom de la famille du Romain qui avoit procuré le droit de citoyen de Rome, ou du maître qui avoit donné la liberté, ne demeuroient pas seulement au client ou à l'affranchi, ils passoient, comme je l'ai dit, à toute sa postérité.

Mais, pour pousser plus loin cet éclaircissement, il faut observer que la plupart de ces affranchis alloient s'établir dans les provinces, & que soutenus par la faveur de leurs patrons ils y acquéroient de grandes richesses. Ils y exerçoient le commerce; ils y régissoient les fermes publiques, dont on sçait que les principales étoient souvent gouvernées par les chevaliers Romains.

C'est ainsi que Ciceron (*b*) nous apprend dans son plaidoyer pour M. Fonteius Capito, gouverneur de la Gaule Narbonnoise, accusé de concussion & de péculat, qu'on voyoit divers citoyens Romains exercer le commerce dans les provinces des Gaules. *Audacter hoc dico, judices; non temere confirmo. Referta Gallia negotiatorum est: plena civium Romanorum. Nemo Gallorum sine cive Romano quidquam negotii gerit.* Ce n'étoit pas seulement le négoce qui attiroit dans la province Narbonnoise ces affranchis, Romains d'origine; on y voyoit aussi des publicains, des bergers, des laboureurs même qui avoient soin de la culture des terres de la république. L'orateur Romain (*c*) nous assure que les uns & les autres avoient pris la défense de cet ancien gouverneur du pays. *Omnes illius provinciæ publicani, agricolæ, pecuarii, cæteri negociatores, uno animo M. Fonteium, atque una voce defendunt.* Il avoit dit auparavant (*d*) qu'on ne pouvoit produire contre cet illustre accusé le témoignage d'aucun des divers ordres de citoyens Romains, qui étoient établis dans cette province. *Unæ tabulæ proferantur in quibus vestigium sit aliquod, quod significet pecuniam Fonteio datam: unum ex toto negociatorum, colonorum, publicanorum, aratorum, pecuariorum numero testem producant.*

Il en étoit de même de presque toutes les provinces de l'empire. Ces sortes de citoyens Romains y étoient répandus. C'est pour cela qu'on y voit si souvent dans les anciennes inscriptions des villes où ces peuples avoient établi des colonies, le nom des premieres familles de Rome. On sçait que les Romains avoient cette vanité particuliere

(*a*) Ibid. epist. 30. & orat. in verrem, lib. 4, n. 37.
(*b*) Cicer. orat. pro M. Fonteio n. 2.
(*c*) Ibid. n. 36.
(*d*) Ibid. n. 2.

de faire porter leur nom à leurs cliens ou à leurs affranchis. C'étoit un des points de leurs uſages par lequel les plus riches aimoient le plus de ſe diſtinguer. D'un autre côté, les peuples des provinces n'étoient pas moins empreſſés à ſe décorer d'un nom qui leur faiſoit autant d'honneur que celui des familles Romaines. Mais il faut obſerver, & c'eſt ici le moyen de ne pas s'y tromper & de ne pas confondre les familles de Rome avec celles des provinces, que comme ces cliens ou ces affranchis conſervoient preſque toujours leur ſurnom, on ne voit ſur ces anciens monumens que des ſurnoms obſcurs & inconnus, qui n'appartenoient point à quelqu'une des différentes branches des familles Romaines.

Telles ſont les idées les plus juſtes qu'on doive prendre ſur tous ces noms Romains, dont on retrouve les traces dans ceux des lieux de l'ancien pays des Volces Arécomiques, qui ſe terminent en *argues*. En effet, peut-on raiſonnablement penſer que ces citoyens Romains diſtingués, iſſus des premieres familles de Rome, ſe ſoient tranſplantés à Niſmes & ayent impoſé leurs noms à ces lieux? Cette ville ſeroit aſſurément bien illuſtre; ſes anciens habitans ſe trouveroient ainſi deſcendus de ces familles, qui tenoient alors le premier rang entre les familles les plus diſtinguées de l'univers, & auſquelles les rois même ſe faiſoient honneur de rapporter leur origine. On pourroit en dire autant de l'origine de toutes les anciennes villes des Gaules: ce qui ne peut pas ſe ſoutenir. Si quelques-uns des fondateurs de ces lieux étoient Romains, ce n'étoient que des Romains affranchis, qui s'étoient venus établir dans le pays.

Quelques habiles modernes, qui ont eu occaſion de toucher cette matiere, n'ont eu garde d'adopter une origine auſſi chimérique pour ces ſortes de noms répandus dans les anciens monumens des Provinces de l'empire. » Il faut prendre, dit M. de Boze (*a*) dans l'explication qu'il a donnée de l'inſcription d'un taurobole trouvé à Lyon en 1704. » pour des cliens ou pour des affranchis, preſque tous ces officiers de co» lonies, qui portent le nom de quelque famille conſidérable.

M. l'Abbé Renaudot (*b*) a penſé de même dans l'éclairciſſement qu'il a donné ſur le nom de *Septimia* joint à celui de Zenobie dans les médailles de cette reine des Palmyreniens. » On recon» noît d'abord, dit-il, que c'eſt un nom » purement Romain, mais on croit » qu'il y auroit beaucoup de difficulté » à prouver que tous ceux qui, dans » les provinces ſoumiſes à l'empire, » avoient des noms Romains, fuſſent » pour cela conſidérés comme deſcen» dans de familles Romaines.

Il paroît que les cliens ou les affranchis, à qui ſe rapporte l'origine des lieux Arécomiques dont les noms ſe terminent en *argues*, avoient bâti tous ces lieux au voiſinage de Niſmes. Car je remarque que les plus éloignés ne ſont gueres à plus de cinq ou ſix lieues de diſtance de cette ville. La raiſon en eſt toute ſimple; c'eſt que les propriétaires de ces anciennes maiſons de plaiſance ne vouloient pas trop s'écarter de la métropole du pays, où leurs affaires particulieres ne pouvoient manquer de les appeller ſouvent.

Ces lieux ſe trouvent placés en quatre différens dioceſes, qui ſont ceux de Niſmes, d'Uzès, d'Alais, & de Montpellier; ce qui forme à peu-près l'étendue de l'ancien pays des Volces Arécomiques. Je vais en parcourir les noms, & examiner le rapport qu'ils peuvent avoir avec ceux des familles

(*a*) Mem. de l'acad. des inſcript. tom. 2. pag. 455.

(*b*) Ibid. pag. 529.

Romaines

Romaines. Ce n'eſt point haſarder une vaine conjecture, & l'on ne s'écarte pas de la probabilité, en rapportant à des noms de familles connues & diſtinguées de l'ancienne Rome l'analogie des noms Romains que ces lieux conſervent encore.

Dans le dioceſe de Niſmes.

Aimargues. *Armati ager.* On trouve un Fl. Armatus conſul en orient, avec Fl. Baſiliſcus, ſous l'empereur Zenon, l'an 476. de J. C. Je ſçais que la plupart des modernes (*a*) ne s'attachant qu'au nom François que ce lieu porte aujourd'hui, croyent en trouver l'origine dans celui d'Æmilius. Mais il faut remonter à des temps plus anciens; nous y apprenons par les actes Latins que ce lieu portoit originairement le nom d'*Armaſſanicæ*, *villa de Armaſſanicis.* Ce n'eſt donc pas au nom d'Æmilius qu'il faut rapporter cette étimologie, mais plutôt à celui d'Armatus.

Aujargues. *Aviani ager.* Ciceron (*b*) recommande à T. Titius les intérêts de C. Avianus Flaccus, comme de ſon ami particulier. Le changement qu'on a fait dans l'ancien nom eſt peu conſidérable: la lettre *v* qui étoit conſonne dans le nom d'Avianus eſt devenue voyelle dans celui d'Aujargues; & la lettre *i* qui étoit voyelle dans cet ancien nom a été rendue conſonne dans le moderne.

Bouillargues. *Bolani* ou *Bollani ager.* Les faſtes conſulaires marquent un M. Vettius Bolanus, conſul de Rome avec C. Calpurnius Piſo, l'an 3. de l'ere chrétienne. Ciceron (*c*) recommande à P. Sulpicius, un de ſes anciens amis qui s'appelloit M. Bollanus. Ce qui convient très-bien avec le nom Latin que ce lieu porte dans les anciens titres, où il eſt appellé *villa de Bollanicis.* Outre cela, l'orateur Romain fait mention dans une de ſes lettres (*d*) à Quintus ſon frere, d'un domaine appellé *Bouillanus*, ſitué près de Rome; & dont le nom paroît avoir quelqu'analogie avec celui de Bouillargues. *Fundum audio te hunc Bouillanum velle redimere. De eo quod videatur ipſe conſtitues.*

Guiran propoſe dans ſon ouvrage Latin manuſcrit pluſieurs opinions ſur l'étimologie de ce nom, qui me paroiſſent peu ſolides. On peut le faire dériver, ſelon lui, du nom de quelque citoyen Romain peu connu, qui ſe ſera appellé Bovilius; ou de quelqu'un des ancêtres de F. Boius; ou des étables des bœufs deſtinés aux jeux publics, qui pouvoient être placées en cet endroit, *à bovilibus, ideſt, ſtabulis boum*; ou enfin, des bœufs même qu'on y nourriſſoit, en mémoire & en l'honneur du bœuf ou du taureau Apis, Dieu des Egyptiens.

Bragaſſargues. *Bagradæi ager.* On peut croire avec quelque fondement, ſuivant la conjecture qu'en a donné Guiran dans ce même ouvrage manuſcrit, que ce nom dérive du ſurnom de Bagradæus, donné au conſul Attilius Regulus, qui, au rapport de Tite Live & d'Aulugelle (*e*), tua un ſerpent d'une grandeur énorme qui ravageoit le pays auprès du fleuve Bagrada en Afrique; d'où le nom lui en eſt demeuré.

Guiran, qui attribue à des Romains d'origine la fondation de tous ces lieux, eſtime que celui de Valabregues, ſitué dans une iſle du Rhone, au dioceſe d'Uzès, avoit auſſi appartenu à quelqu'un des deſcendans d'Attilius Regulus, & que de là il fut appellé *Vallis Bagradæorum.*

(*a*) Guiran, explicat. duor. vetuſt. numiſm. Nemauſ. pag. 39. Flechier, deſcript. mſſ. des antiq. de Niſmes. Hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 99.
(*b*) Cicer. epiſt. ad familiar. lib. 3. epiſt. 75.
(*c*) Cicer. ibid. epiſt. 77.
(*d*) Cicer. epiſt. ad Quin. lib. 3. epiſt. 1.
(*e*) Tit. Liv. lib. 18. Aul. Gell. lib. 6. cap. 3.

Caiſſargues. *Caſſii ager.* La famille des Caſſius étoit diſtinguée, & a fait une figure conſidérable dans la république Romaine. Elle a produit des conſuls, des tribuns du peuple, & des préteurs. Il y eut un C. Caſſius qui commandoit dans la Gaule *togata*, l'an 683. de Rome.

Daſſargues. *Daſſii ager.* On trouve dans le recueil de Gruter (*a*) l'inſcription ſépulcrale d'un ſoldat vétéran, nommé Aurelius Daſſius.

Gallargues. *Gallii* ou *Galli ager.* Sous le premier nom, on voit une famille qui avoit pris ſon nom de Gallus (*b*), *Gallii à Gallo dicti :* ſous le ſecond, on a un L. Aurelius Gallus, gouverneur de la Narbonnoiſe ; un Nonnius Gallus, lieutenant de Ceſar-Octave dans les Gaules. Mais pour nous rapprocher davantage du pays même où le lieu de Gallargues ſe trouve ſitué, nous avons un Q. Statius Gallus, qu'une ancienne inſcription nous apprend avoir été duumvir de Niſmes, & enſuite tribun militaire.

Merignargues. *Mariniani* ou *Marinii ager.* Les faſtes conſulaires font mention d'un Fl. Avitus Marinianus, conſul en occident ſous l'empire d'Honorius, l'an 423. de J. C. Fl. Aſclepiodotus l'étoit cette année-là en orient. Quant au nom de Marinius, on voit à Lyon (*c*) une ancienne inſcription où il eſt fait mention de Marinius Demetrius.

Mariſſargues. *Marii ager.* Le nom de Marius eſt trop connu dans l'antiquité Romaine pour en rapporter des exemples. On ſçait entr'autres que le conſul C. Marius (*d*), gouverneur de la Narbonnoiſe, rendit ſon nom célebre par la victoire qu'il remporta dans ces contrées ſur les Ambrons & les Teutons, l'an 652. de Rome.

Maſſillargues. *M. Acilii ager.* C'étoit ici une famille plébéienne, des plus diſtinguées de Rome, d'où il étoit ſorti des hommes de marque. Tite Live (*e*) fait une mention honorable des Acilius en divers endroits de ſon hiſtoire Romaine. Nous avons même une preuve particuliere pour ce lieu : je parle d'une ancienne inſcription, trouvée autrefois au Cailar, village qui n'en eſt éloigné que d'une lieue. C'eſt M. des Vignoles, né à Aubaïs, & mort à Berlin où il s'étoit refugié après la révocation de l'Edit de Nantes, qui nous a conſervé le ſouvenir de ce monument.

» MM. Spon & Moze, dit-il dans la préface de ſa chronologie (*f*), où il répand quelques traits de ſa propre vie, » ayant fait un voyage par la France » en 1683. s'arrêterent quelques jours » au Cailar. Pendant leur ſéjour, ils » apperçurent au coin d'une rue une » pierre qu'ils crurent antique. L'ayant » fait arracher & lever, je me ſouviens » que nous y lumes ces mots, *C. Larus » Acilius M. Aciliæ lib. &c.* Par là nous » apprimes, continue-t-il, l'origine & » la vraie prononciation des noms du » Cailar & de Maſſillargues, que les » vieillards appelloient ainſi ; mais » que l'on nommoit communément le » Caila & Maſſiliarques. La pierre fut » placée dans la maiſon de M. Abré- » néthée, qui ſe chargea de faire la- » deſſus une diſſertation, que je fis cher- » cher inutilement parmi ſes papiers » après ſa mort.

Seroit-on fondé à croire trouver dans cette inſcription des traces de l'origine de Maſſillargues, ainſi que de celle du Cailar, qui pourroient par là devoir

(*a*) Gruter, inſcript. antiq. orb. Rom. DXXVII. 3.
(*b*) Glandorpius, onomaſt. Roman. in voc. *Gallii.*
(*c*) Gruter, ibid. DCCCL. 4.
(*d*) Plutarch. in Mario.
(*e*) Tit. Liv. lib. 3. 27. & 35.
(*f*) Alphonſe des Vignoles, chronol. de l'hiſt. ſainte, tom. 1. pref. n. 3.

leur fondation, l'un à C. Larus Acilius, & l'autre à M. Acilia. Il paroît du moins que ces deux lieux ont pu leur appartenir originairement. Maſſillargues aura pris le nom d'Acilia, & le Cailar celui de Larus, ſon affranchi; car le mot abrégé *lib.* qu'on voit dans l'inſcription ſe rapporte à ce dernier, & doit s'expliquer par celui de *libertus*. Il peut ſe faire même que pour le nom du Cailar, on aura joint la lettre C. du prénom au nom entier de Larus; ce qui a fait *Caſtlarium*, qui eſt le nom que porte ce lieu dans les actes Latins. Peut être auſſi ce nom Latin s'eſt-il formé de l'abréviation de ces mots *caſtrum Lari*, dont on a fait *Caſt-Lari*, & enſuite *Caſtlarium*. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt toujours du nom de Larus que ce lieu paroît avoir pris le ſien. Quant au nom de Maſſillargues, on aura joint la lettre M. du prénom au nom même d'Acilia; ce qui aura fait *M. Aciliæ ager*, Maſſillargues.

Guiran, qui n'avoit pas eu connoiſſance de ce monument, rapporte aux Marſeillois l'origine du nom de Maſſillargues. *Ager Maſſilienſium*, dit-il dans ſon manuſcrit Latin, *à fœderata Maſſilia comparatus & excitatus; qui inde Maſſilianum oppidum, id eſt*, Maſſiliargues.

Olozargues. *Aulizani ager.* On trouve dans le code juſtinien (*a*) un reſcript de l'empereur Philippe, adreſſé à un Aulizanus, daté du conſulat de ce prince & de T. Fabius Junius Titianus, l'an 245. de l'ere chrétienne. La diphtongue *au* du nom d'Aulizanus a été inſenſiblement convertie en la lettre *o*.

Parignargues. *Paſſiani ager.* Les faſtes conſulaires font mention d'un L. Paſſianus Rufus, conſul avec C. Calviſius Sabinus, l'an 750. de Rome. On a pu abandonner les deux *ſ* de ce nom, pour y ſubſtituer un *r*, comme nous en voyons de fréquens exemples dans les monumens de la baſſe Latinité, où la lettre *r* prend ſouvent la place de l'*s*.

Sauteirargues. *Soteris ager.* On trouve dans le recueil (*b*) qu'a donné Boiſſard des antiquités Romaines, un L. Soter marqué ſur une ancienne inſcription de Rome. Outre cela, une ancienne inſcription rapportée par Gruter (*c*) fait mention d'une femme, appellée Soteris.

Savignargues. *Savinii ager.* On voit à Rome une ancienne inſcription rapportée par Gruter (*d*), qui regarde un ſoldat de la dixiéme légion gemina, appellé Savinius Valentinus.

Sauvignargues. *Salvini ager.* Une ancienne inſcription du recueil de Gruter (*e*) fait mention d'un A. Bleſidius, fils de Salvinus. Fabretti en (*f*) rapporte une auſſi, où il eſt parlé d'un Salvinus Latronius. Le changement de la lettre *l* des noms Latins en celle d'*u* eſt fréquent dans le moyen âge.

Vendargues. *Venedii* ou *Veranii ager.* On trouve pour le premier de ces deux noms un T. Venedius, dont il eſt fait mention dans une des inſcriptions du recueil de Gruter (*g*). Le nom moderne que porte ce lieu peut être venu de celui de Venedius. Il paroît néanmoins qu'il doit plutôt dériver du nom de Veranius; parce que les actes des derniers temps lui donnent en Latin le nom de *Venranicæ*, *villa de Venranicis*, ou Venranegues; ce qui ne fait qu'une lettre *n.* miſe de plus à ce nom. Au reſte, on trouve un Q. Veranius Lætus, qui fut conſul de Rome avec C. Pompeius Longinus Gallus, l'an 49. de J. C.

(*a*) Leg. 2. cod. ſi tut. vel curat. falſ. alleg. excuſ. ſit.
(*b*) Boiſſard, de antiq. tom. 5. pag. 28.
(*c*) Gruter inſcript. antiq. orb. Rom. CCCL. 1.
(*d*) Ibid. MXXXII. 2.
(*e*) Ibid. MCLIV. 4.
(*f*) Fabretti inſcript. antiq. cap. 1. pag. 28.
(*g*) Gruter, ibid. MLXXX. 8.

Dans le dioceſe d'Uzès.

Arpaillargues. *Appalii ager.* Un ancien monument (*a*) trouvé à Fermo dans la marche d'Ancone, fait mention de T. Appalius. On a changé dans le nom d'Arpaillargues le premier *p* d'Appalius en un *r*. Le changement de la lettre *p* en celle d'*r* ſe pratiquoit quelquefois ; une des inſcriptions du recueil de Reineſius (*b*) nous en fournit la preuve ; on y lit *Carito* pour *Capito*.

Aubuſſargues. *Albutii ager.* Le nom d'Albutius ſe retrouve (*c*) en divers endroits des œuvres de Ciceron.

Baſſargues. *Baſſi ager.* Aulugelle (*d*) fait mention d'un C. Baſſus qui avoit compoſé un traité *De origine vocabulorum*, diviſé en pluſieurs livres. Les empereurs Theodoſe & Valentinien adreſſerent un reſcript (*e*) à Baſſus, préfet du prétoire, l'an 426. de J. C.

Cavillargues. *Gavilii* ou *Carvilii ager.* Une ancienne inſcription rapportée par Gruter (*f*), fait mention d'un particulier, nommé C. Gavilius Peculiaris. Le changement de la lettre *g* en celle de *c* eſt fréquent. Sous le ſecond nom, on connoît un Sp. Carvilius Maximus, qui fut conſul une premiere fois avec L. Poſtumius Albinus, l'an 520. de Rome, & une ſeconde avec Q. Fabius Maximus Verrucoſus, ſix ans après. Le changement de la lettre *r* en celle d'*u* eſt preſqu'inſenſible.

Domeſſargues. *Domitii ager.* La célébrité du nom & de la famille des Domitius eſt trop connue, pour m'arrêter ſur cet article. Je me contente de rappeller le nom d'un des plus habiles orateurs de l'antiquité, qui étoit natif de Niſmes ; je parle de Domitius Afer.

Eſtezargues. *Statii ager.* Ciceron (*g*) parle de Statius dans une de ſes lettres à Atticus. L. Statius Quadratus fut conſul de Rome avec L. Cuſpius Rufinus, l'an 142 de l'ere chrétienne. Le changement de la lettre *a* en celle d'*e*, & celui de la ſeconde lettre *t* en celle de *z* ou *s*, ſont fréquens. Pour la lettre *e* ajoutée au nom d'Eſtezargues, c'eſt une ſuite de la mauvaiſe prononciation du peuple dans le pays.

Fabrejargues. *Fabricii ager.* On connoît C. Fabricius Luſcinus, conſul avec Q. Æmilius Papus, l'an 472. de Rome, à qui ſes fréquentes victoires firent ſouvent décerner les honneurs du triomphe.

Fouſſargues. *Fuſci ager.* On trouve le nom de Fuſcus parmi ceux qui ſont compris dans l'inſcription (*h*) d'un ancien marbre de Rome rapportée par Gruter.

Fouſſignargues. *Fulcinii ager.* Ciceron (*i*) parle d'un M. Fulcinius dans ſon oraiſon pour Cæcina. Outre cela, on connoît Fulcinius Trio, célebre accuſateur ſous l'empire de Tibere, dont les annales de Tacite (*k*) font mention.

Goudargues. *Gaudii ager.* Glandorp (*l*) rapporte un fragment d'inſcription Romaine trouvé à Verone, où il eſt parlé de C. Gaudius Strabo.

Montignargues. *Montani ager.* Tacite (*m*) parle d'un Curtius Montanus, orateur & poëte, qui vivoit ſous l'empire de Veſpaſien. Julius Montanus étoit un autre poëte qui avoit écrit un poëme en vers élégiaques ſur le lever du ſoleil.

Martignargues. *Martinii ager.* On trouve une inſcription dans le recueil de

(*a*) Gruter, ibid. CCCLIX. 3. in not.
(*b*) Reineſius, ſyntag. inſcript. antiq. claſſ. 5. inſcript. 23. n. 52.
(*c*) Cicer. de claris oratot. n. 131. de finib. bon. & mal. lib. 1. n. 9.
(*d*) Aul. Gell. lib. 2. cap. 4.
(*e*) Leg. 4. cod. de apoſtat.
(*f*) Grut. inſcript. antiq. orb. Rom. DCCLXXXVII. 1.
(*g*) Cicer. epiſt. ad Attic. lib. 6. epiſt. 2.
(*h*) Gruter, ibid. CXXVI. 1.
(*i*) Cicer. orat. pro A. Cœcina, n. 10.
(*k*) Tacit. annal. lib. 2. cap. 28.
(*l*) Glandorpius, onomaſt. Roman. in voc. *Gaudentii*, & in voc. *Vitruvii*.
(*m*) Tacit. lib. 4.

Gruter (*a*) qui fait mention de Craſſinius Martinius, ſoldat de la troiſiéme cohorte prétorienne.

Mauriſſargues. *Mauritii ager.* Le nom de Mauricius Euporus eſt marqué dans une (*b*) ancienne inſcription de Verone. Outre cela, il eſt peu de chrétiens qui n'ayent connoiſſance de S. Maurice, martyr, que l'empereur Dioclétien fit maſſacrer avec tous les ſoldats de la légion Thebeenne dont il avoit le commandement, pour n'avoir pas voulu participer aux ſacrifices des faux Dieux, l'an 286 de J. C.

Olerargues. *Aurelii ager.* La famille des Aurélius, diviſée en pluſieurs branches illuſtres, a fourni divers hommes célébres qui ſont connus dans l'hiſtoire Romaine. On y remarque entr'autres la branche *Aurelia Fulvia* ou *Fulva*, qui étoit établie à Niſmes, & de laquelle étoit iſſu l'empereur Antonin Pie. L'inverſion de la diphtonge *au* en la lettre *o* a été uſitée, comme je l'ai déja dit. Il en eſt de même du changement réciproque des lettres *r* & *l*, dont on a divers exemples; ainſi que le remarque Reineſius (*c*), pour le nom de Plalia changé en Plaria, & pour celui de Veturia en Vetullia.

Seirargues. *Cerei ager.* Glandorp (*d*) fait mention d'un Cereius Metianus, qui vivoit ſous l'empire de Tacite.

Teirargues. *Teris ager.* On voit à Rome une inſcription ſépulcrale, rapportée dans le recueil de Gruter (*e*), qui contient ces mots, *Dis manibus P. Mari Teris.*

Valerargues. *Valerii ager.* Il eſt, je penſe, inutile de rien dire ſur le nom de Valerius. La famille *Valeria* étoit une des plus diſtinguées de Rome.

Dans le diocèſe d'Alais.

Generargues. *Geneſii ager.* Les annales de l'égliſe font mention de S. Genès, en Latin *Geneſius*, qui après avoir exercé dans Rome (*f*) le métier de bateleur & de comédien, & joué ſur le théatre les myſteres de la réligion chrétienne, embraſſa la foi de J. C. & devint martyr ſous l'empire de Dioclétien, vers l'an 285 de l'ére chrétienne. Les mêmes annales rapportent le martyre d'un autre *Geneſius*, que nous connoiſſons ſous le nom de S. Geniez ou Genès, greffier ou notaire de la ville d'Arles : martyre dont il eſt aſſez difficile de fixer l'époque, mais qu'un habile critique (*g*) rapporte au IV. ſiécle.

Maſſillargues. *M. Aciliæ ager.*

Dans le dioceſe de Montpellier.

Aguzargues. *Agiſi ager.* Le nom d'Agiſus eſt rappelé dans une ancienne inſcription (*h*) rapportée par Gruter.

Baillargues. *Ballieni ager.* Ciceron (*i*) fait mention de Ballienus dans ſon oraiſon pour M. Fonteius.

Barbeirargues. *Barbarii ager.* Le juriſconſulte Ulpien (*k*) nous a conſervé le ſouvenir de ce fameux eſclave fugitif, appellé Barbarius Philippus, qui ſans s'être fait affranchir fut élevé à la dignité de préteur de Rome & en exerça les fonctions pendant le triumvirat d'Octave, de Marc-Antoine, & de Lepidus.

Buſargues. *Buſæ ager.* Tite Live (*l*) nous a appris le nom d'une femme diſtinguée, qui portoit le nom de Buſa. *Muliercula nomine Buſa, genere clara ac divitiis.*

Buſignargues. *Buſſieni ager.* On trouve un Q. Buſſienus parmi les noms d'une tribu Romaine marqués ſur un marbre

(*a*) Gruter, ibid. DXXXIX. 5.
(*b*) Gruter, ibid. CXII. 10.
(*c*) Reineſius, ſyntag. inſcript. antiq. claſſ. 2. inſcrip. 24. in not.
(*d*) Glandorpius, onomaſt. Roman. in voc. *Cepari.*
(*e*) Gruter, inſcript. antiq. orb. Rom. DCCCCXVIII. 5.
(*f*) Acta ſinc. mart. apud Ruinart, pag. 283. 5.
(*g*) Baillet, vies des ſaints, tom. 2. pag. 406.
(*h*) Gruter, ibid. DLXXII. 2.
(*i*) Cicer. orat. pro M. Fonteio, n. 8.
(*k*) Leg. 3. digeſt. de offic. prætor.
(*l*) Tite Liv. hiſt. Rom. lib. 22.

de Rome, dont Gruter (*a*) nous a donné l'inſcription.

Candillargues. *Candidii ager.* Une ancienne inſcription rapportée par Gruter (*b*) fait mention de C. Candidius Martinus.

Gallargues. *Galli ager.*

Lanſargues. *Laniſarii ager.* Le même recueil (*c*) nous fournit la connoiſſance d'un T. Laniſarius Marcellinus, ſoldat de la dixiéme cohorte urbaine.

Meirargues. *Meſii ager.* On voit à Rome (*d*) une ancienne inſcription ſépulcrale d'un autre ſoldat, appellé Meſius Vitus.

Saturargues. *Saturi ager.* L'empereur Alexandre Severe adreſſa un reſcript à Saturus, qu'on trouve (*e*) dans le code juſtinien. Il eſt daté du conſulat d'Alexandre même & de C. Marcellus Quinctilius, l'an 226. de J. C.

Siniſtrargues. *Stertinii ager.* L'hiſtoire fait mention de pluſieurs Romains de marque qui ont porté le nom de Stertinius. Tite Live (*f*) parle de L. Stertinius, qui fut queſteur de Rome l'an 586. de la fondation de cette ville. Pline (*g*) nous donne la connoiſſance d'un médecin, appellé Q. Stertinius. Au reſte, cette étimologie ne paroîtra pas forcée, ſi l'on conſidere combien les noms propres anciens ſe ſont corrompus & défigurés par la ſucceſſion des temps.

Suzargues. *Suri ager.* Les anciennes inſcriptions du recueil de Gruter font mention de pluſieurs particuliers qui portoient le nom de Surus. On y en voit une (*h*) entr'autres où il eſt parlé de L. Cœlius Surus.

Teiſſargues. *Teſcii ager.* On trouve dans le recueil de Gruter (*i*) une ancienne inſcription où il eſt fait mention de M. Teſcius Priſcus.

Vendargues. *Venedii* ou *Veranii ager.*

Verargues. *Veri ager.* Le nom de Verus eſt fréquent dans l'antiquité. On trouve pluſieurs conſuls de Rome qui l'ont porté. Nous avons outre cela un reſcript (*k*) des empereurs Dioclétien & Maximien adreſſé à Verus.

(*a*) Gruter, ibid. CCXLI,
(*b*) Ibid. MCLXXIX. 14.
(*c*) Ibid. MCIX. 14.
(*d*) Ibid. 4.
(*e*) Leg. 2. cod. de pericul. tutor. & curat.
(*f*) Tit. liv. lib. 45,
(*g*) Plin. lib. 29. cap. 1.
(*h*) Gruter, ibid. DCCCXXXV. 6.
(*i*) Ibid. DCCXLIII. 4.
(*k*) Leg. 5. cod. ſi quis alt. vel ſibi ſub alt. nom. vel alien. pecun. emerit.
(*l*) Bolland. act. ſanctor. 20. Maii, pag. 194.
(*m*) Surius, 7. Septemb. pag. 84. & 8.

NOTE XVI.

Sur S. Bauſile.

RIEN n'eſt ſi défiguré & ſi obſcurci par des fables & des contradictions que les derniers actes de S. Bauſile, ſur leſquels ont été compoſées les légendes de ce martyr. Ces actes (*l*) le font ſoudiacre, & ornent ſa vie de quelques circonſtances entiérement fabuleuſes, dont il eſt important de faire ici la diſcuſſion.

Il paroît que les habitans d'Orleans ont autrefois honoré un ſoudiacre qui portoit le nom de *Baudelius.* La vie de S. Euvert (*m*), évêque d'Orléans, fait mention de lui, & rapporte que faiſant ſoudiacre à la meſſe ſolemnelle que célébroit ce prélat le jour de la conſécration de ſon égliſe, il vit pendant l'élévation de la ſainte Hoſtie une main qui ſortoit d'une nuée, & qui béniſſoit le ſacrifice. C'eſt là le ſeul fondement du culte que les habitans d'Orléans ont enſuite rendu à ce Baudele, ſoudiacre, que les derniers actes de S. Bauſile ont confondu avec ce martyr.

Il eſt conſtant néanmoins que cette

vie eſt entierement fabuleuſe. Auſſi les auteurs du nouveau breviaire de l'égliſe d'Orleans, dont M. de Tillemont (a) loue la ſagacité & les lumieres, n'ont eu garde de l'adopter. De plus, cette vie ne parle de Baudele que comme d'un ſoudiacre d'une rare piété; mais elle ne l'honore pas du titre de ſaint, non plus que de celui de martyr. C'eſt encore par cette raiſon que les auteurs de ce breviaire ont rejetté ce Baudele ſoudiacre, qu'ils ont regardé comme un perſonnage fabuleux.

Les derniers actes de S. Bauſile ne ſe bornent pas à faire un mauvais aſſemblage de ce qui ſe rapporte au ſoudiacre Baudele, avec ce qui regarde le martyr de Niſmes, & de n'en faire qu'une ſeule & même perſonne. Ils ajoutent, en liant les faits, que S. Bauſile ayant ſenti, à la vûe de cette main miraculeuſe, redoubler ſon zele pour la foi de J. C. il alla prêcher l'évangile en divers endroits, & qu'étant venu à Niſmes pour ce ſujet, il y reçut le martyr. Ces actes vont plus loin encore: l'auteur avide de tout ce qui tient du prodige, dit ſans aucune ſorte de fondement, que le ſang qui ſortit des bleſſures de S. Bauſile fut incontinent changé en lait; ce qui n'eſt qu'un lieu commun qu'on voit reparoître dans la plupart des actes apocriphes.

Outre cela, comme l'hiſtoire (b) rapporte que S. Agnan, qui remplit le ſiége épiſcopal d'Orleans après S. Euvert, voulant écarter le danger qui menaçoit ſa ville par l'approche de l'armée des Huns & des Gepides, alla trouver à Arles le patrice Aëce, général des troupes Romaines, pour lui demander du ſecours contre ces formidables ennemis: ces actes veulent que S. Agnan ait alors demandé à ce général la perſion de transférer de Niſmes à Orleans le corps de S. Bauſile, dont les miracles faiſoient beaucoup de bruit; ce qui lui fut accordé.

Cette tranſlation n'eſt pas mieux établie que le culte qu'on rendoit au ſoudiacre Baudele. D'un côté, il eſt certain par le témoignage de S. Grégoire de Tours (c), qui mourut l'an 595. que le corps de S. Bauſile étoit encore à Niſmes de ſon temps, c'eſt-à-dire, plus d'un ſiécle après S. Agnan. D'un autre côté, nous ſçavons par un monument autentique (d) que le corps de ce martyr y étoit auſſi au milieu du IX. ſiécle.

Je ſçais que, ſuivant l'autorité d'Helgaud (e), de qui nous avons une hiſtoire du roi Robert, il paroît que l'an 1029. on transféra dans la nouvelle Egliſe de S. Agnan le corps de cet évêque, avec celui de quelques autres Saints, dans le nombre deſquels on met le corps de S. Bauſile. Mais le monument dont je viens de faire mention détruit cette autorité. Il prouve qu'une grande partie des reliques de ce martyr fut portée à Saiſſi-lez-bois au dioceſe d'Auxere, & & que l'autre demeura à Niſmes, où elle étoit encore avant les révolutions du Calviniſme. Ce ne ſeroit donc jamais le corps entier qu'on auroit tranſporté dans la nouvelle égliſe de S. Agnan, au temps marqué par l'hiſtorien du roi Robert; ce ne pourroit en être tout au plus qu'une petite partie: mais il n'eſt pas plus prouvé qu'on ait apporté à Orleans une partie de ces reliques que le corps entier.

Quoique les derniers actes de S. Bauſile, martyr, ne ſoient qu'un tiſſu de contradictions & de faux faits, ils n'ont pas laiſſé de ſervir de fondement aux diver-

(a) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 4. pag. 724.
(b) Geſt. reg. Franc. cap. 5. le Coint. ad ann. 451. n. 1.
(c) Greg. Turon. de glor. martyr. lib. 1. cap. 78.
(d) Preuv. pag. 3. col. 1.
(e) Du Chesne, tom. 4. pag. 73.

ſes légendes de ce Saint, ſoit dans le martyrologe de France par du Sauſſay, ſoit dans celui d'Eſpagne par Salazar, ſoit dans l'office propre de ce martyr.

Le lectionnaire qui fut fait l'an 1170. par l'ordre d'Aldebert, évêque de Niſmes, dreſſa ſur ces actes les leçons qui regardent S. Bauſile. Un breviaire compoſé l'an 1499. pour l'uſage de l'égliſe de cette ville, a ſuivi les mêmes leçons dans l'office de ce ſaint: on s'y eſt auſſi conformé à ces actes fabuleux dans l'office de la tranſlation prétendue faite par S. Agnan, qui y eſt marquée au 13. d'Avril. De plus, on ne voit à Niſmes aucun tableau ni aucune repréſentation de S. Bauſile qui ne lui donne la dalmatique des ſoudiacres; & cela ſur le fondement de ſa légende, tirée de ces actes qui le confondent avec le ſoudiacre Baudele.

On trouve les mêmes erreurs & les mêmes mépriſes, tirées de ces derniers actes, dans les écrits (*a*) de Bernard Gui, dominicain, mort évêque de Lodeve l'an 1331. qui avoit recueilli quelques légendes de ſaints, dénuées de preuves & de certitude, ſous le titre de *Sanctorale*. On les trouve auſſi (*b*) adoptées par Pierre des Noels. Enſorte que ç'a été long-temps l'opinion générale.

Il paroît néanmoins que ſi l'on eût examiné ces actes avec les yeux d'une ſaine critique, on n'en auroit pas fait tant de cas, & on n'auroit pas manqué de les rejetter. Mais il y a lieu de croire que la conformité qui ſe trouve entre le nom du ſoudiacre Baudele, & celui de S. Bauſile martyr, appellé dans toutes les légendes *Baudelius* ou *Baudilius*, ainſi que le ſoudiacre d'Orleans, a jetté dans cette erreur commune. D'abord l'apparition fabuleuſe de cette main qui béniſſoit le ſacrifice de la meſſe célébrée par S. Euvert, a frappé l'auteur de ces derniers actes; entraîné par le merveilleux de ce trait, il n'a pas fait difficulté d'en orner ſon hiſtoire; il s'y eſt cru autoriſé par la conformité des noms: conformité qui n'a pas peu contribué à fortifier l'erreur & à la perpétuer.

Quoiqu'il en ſoit, les plus habiles critiques n'ont eu garde d'ajouter foi à ces actes. Bollandus (*c*) les a combattus, comme apocriphes, & ne les a point inſérés dans ſon ouvrage. M. de Tillemont (*d*) n'en fait pas un plus plus grand cas. M. Baillet (*e*) dit qu'ils nous apprennent peu de choſes qui ne ſoit incertain & ſuſpect de fauſſeté.

Ce n'eſt donc point ſur ces fondements, mêlés de fables & d'erreurs, qu'il faut ſe former une juſte idée de la vie de S. Bauſile. J'ai trouvé dans la bibliotheque du roi les actes de ce martyr les plus ſinceres & les plus vrais, & en même temps les plus anciens. Ils ſont compris parmi d'autres actes de martyrs, *paſſiones*, rangés ſelon l'ordre des jours, dans un lectionnaire du XIII. ſiécle, où ils furent tranſcripts alors. Ils n'ont point été connus des Bollandiſtes, ni des autres écrivains qui ſont venus après eux. J'ai cru devoir les placer parmi les preuves (*f*) de cette hiſtoire, comme ſervant de fondement principal à ce qu'on doit croire de la vie de cet illuſtre martyr.

Ces actes furent compoſés ſur la tradition, après S. Grégoire de Tours dont on rapporte à la fin les paſſages qui regardent les miracles de S. Bauſile, c'eſt-à-dire, vers le VII. ou le VIII. ſiécle. Ils paroiſſent même avoir été faits pour

(*a*) Catel, Mém. de l'hiſt. de Lang. pag. 287.
(*b*) Petrus de natalibus, lib. 5. cap. 24.
(*c*) Bolland. acta ſanctor. 20. Maii, pag. 194.
(*d*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccléſ. tom. 4. pag. 714.
(*e*) Baillet, vies des ſaints, 20. Mai, pag. 340.
(*f*) Preuv. pag. 1. col. 1.

l'uſage

l'uſage de quelqu'ancien monaſtere où l'on invoquoit ce martyr. L'auteur dit qu'il n'avance rien que ſur le témoignage des prêtres, ainſi que des religieux, *per ſervos Dei*; c'eſt le terme dont on ſe ſervoit pour déſigner les moines. *Quæ uſque ad noſtram memoriam de ejus martyrio per ſervos Dei & venerabiles ſacerdotes fides manifeſta declarat, nos ad poſteros noſtros rerum geſtarum fidem probata veritate mandamus.*

Il nous apprend que S. Bauſile étoit marié; qu'il vint d'un autre pays à Niſmes avec ſa femme; qu'il ſe rendit en un endroit, où Dieu lui avoit donné connoiſſance qu'il ſouffriroit le martyre, qui étoit dans une forêt près de cette ville, & où il recommanda à ſa femme de l'enterrer; que là il trouva une foule d'habitans qui plongés encore dans le paganiſme faiſoient ce jour-là un ſacrifice à leurs fauſſes divinités; que ceux-ci lui ayant demandé qui il étoit, il répondit qu'il étoit à J. C. que ſur cette réponſe ils le preſſerent de participer à leurs ſacrifices; & qu'enfin ſur ſon refus, ils lui firent ſouffrir divers tourmens & lui trancherent la tête.

Ces circonſtances ne préſentent rien que de très-vraiſemblable. S. Bauſile, du nombre de ceux qui embraſſerent les premiers la foi de J. C. dans les Gaules, a pu venir à Niſmes avec ſa femme, pour des affaires, ou pour quelqu'autre ſujet qu'on ignore; le zele de la religion l'ayant porté à ſe rendre dans la forêt, le jour qu'on y faiſoit un ſacrifice public aux faux Dieux, pour en détourner les payens, il a pu y être mis à mort par des gens qui étoient trop attachés à leurs ſuperſtitions idolatriques pour ne pas ſe vanger ſur l'heure même du mépris que S. Bauſile en faiſoit. Il n'y a rien en tout cela que de très-conforme à la plus parfaite vraiſemblance.

L'état d'homme marié que ces actes donnent à ce martyr quadre très-bien avec la profeſſion d'homme de guerre que lui donne un monument non moins digne de foi que le ſont ces actes mêmes: je parle d'un abregé de la vie de S. Bauſile, qui ſe trouve à la tête de l'hiſtoire de l'invention & de la tranſlation qu'on fit des reliques de ce martyr dans le IX. ſiécle, dont j'ai déja fait mention. L'abrégé de cette vie, qui n'eſt qu'un préliminaire très-court, détaché de l'hiſtoire de cette tranſlation, fait S. Bauſile homme d'épée; mais n'a garde de le dire ſoudiacre.

Il paroît que c'eſt ſur les actes, dont je viens de faire le détail, que furent compoſés ceux qu'on trouve dans la collection (*a*) de Bollandus, & qui ſe trouvent auſſi dans un manuſcrit du XII. ſiecle de la bibliotheque du roi (*b*) où ſont divers actes de ſaints, confeſſeurs ou martyrs: manuſcrit qui après avoir appartenu à M. de Saumaiſe, & enſuite à M. de la Mare, a paſſé parmi les manuſcrits du roi.

Ceux-ci ſont chargés de diverſes circonſtances fabuleuſes que la piété de quelque moine y a ajoutées. Car on peut dire avec vérité que les moines du IX. & du X. ſiecle ont été la ſeule ſource des mauvaiſes légendes & des hiſtoires fabuleuſes des ſaints; ſoit qu'ils ayent compoſé ces pieces, comme quelques-uns (*c*) le croyent pour ſatisfaire à la dévotion & à la pieuſe curioſité des peuples, qui depuis que l'uſage ſe fut introduit dans le IX. ſiecle de lever de terre les corps des ſaints, & d'en tranſporter des parties conſidérables d'un pays à un autre, avoient recours à eux comme aux

(*a*) Boll'and. act. ſanct. 20. Maii, pag. 195. & ſeq.
(*b*) Mſ. cotté n. 3801. fol. 105. v°. & ſeq. à la biblioth. du roi.
(*c*) Baillet, vies des ſaints, tom. 1. diſcours prélim. pag. 12.

ſeuls ſçavans qu'il y eût dans ces ſiecles d'ignorance, afin qu'ils leur fiſſent connoître les ſaints dont le culte & la mémoire ſe renouvelloient, & dont les corps étoient conſervés dans les égliſes de leurs monaſteres; ſoit que ces pieces, ſelon le ſentiment d'un illuſtre cardinal (*a*) ayent été faites par de jeunes religieux à qui leurs ſupérieurs donnoient des amplifications de rhétorique à faire ſur les vies des ſaints; ſoit enfin que ces fictions ſe rapportent, comme le prétend (*b*) un prélat du dernier ſiecle, à ces moines qui entraînés par un zele mal entendu pour la religion, & afin de faire revivre le culte des ſaints, & en faire honorer davantage la mémoire, fabriquerent ces hiſtoires fabuleuſes.

Il eſt conſtant que de quelque maniere que ce mauvais uſage ſe ſoit pratiqué, les moines s'écartoient toujours des actes originaux, & faiſoient entrer dans ces pieces tous les lieux oratoires qui pouvoient ſervir à embellir leur ſujet. Aux faux ornemens d'une très-mauvaiſe éloquence, ils joignoient toujours quelques faits imaginés à plaiſir qui tenoient du prodige & du merveilleux; le texte n'étoit point une barriere pour eux; ils la franchiſſoient ſans peine. Souvent même ils faiſoient des vies neuves, lorſque les ſaints ne leur étoient pas connus. Ce ſont ces mêmes pieces qu'on a conſervées dans les bibliotheques des monaſteres, & que par une trop grande ſimplicité, & par un défaut de diſcernement, on a enſuite priſes pour des hiſtoires véritables.

Tels ſont les actes de S. Bauſile que Bollandus a publiés, & qu'il croit anciens, mais dont il ne paroit pas faire beaucoup de cas. Ils ont été faits ſur le texte des premiers actes de ce martyr; & le moine qui les a compoſés a eu grand ſoin d'y faire entrer tous les moyens généraux qu'on voit ſi ſouvent répétés dans ces ſortes de pieces: il y a mêlé des faits abſolument faux, & dont les premiers actes ne diſent rien.

En effet, l'auteur de ces actes fabriqués ſur les premiers, rapporte que S. Bauſile étoit né de parens riches, nobles, & diſtingués, qui pour ſoutenir leur famille l'engagerent à ſe marier; que la femme qu'il épouſa étoit riche & de noble extraction; que voulant ſuivre le conſeil de l'évangile, il abandonna tous ſes biens, dont par un partage ſingulier, on lui fait vendre les meubles pour en diſtribuer l'argent aux pauvres, & laiſſer les fonds de terre à ſes proches; qu'incontinent après ce dépouillement volontaire, il parcourut diverſes provinces, non ſeulement avec ſa femme, mais avec une ſuite de quelques domeſtiques; qu'étant arrivé à Niſmes, & s'étant rendu au lieu où les payens faiſoient un ſacrifice à leurs Dieux, après qu'on l'eut condamné à être décapité, il demanda un moment pour prier Dieu, & qu'on le lui accorda; que s'étant tourné vers l'orient, il fit une longue priere, qu'on rapporte dans ces actes; qu'ayant recommandé ſon ame à Dieu, il dit aux payens de conſommer l'œuvre, ce qu'on fit à l'inſtant, en lui abbatant d'un coup d'épée la moitié de la tête; & qu'enfin ceux qui étoient venus avec lui enleverent ſon corps à la dérobée, & l'enſevelirent au même endroit dans une tombe convenable.

On ne trouve aucune de ces circonſtances dans les premiers actes de S. Bauſile, qui reſſentent beaucoup mieux la ſimplicité du ſiécle où ils furent écrits. Elles ont été imaginées par l'auteur de la piece, pour en orner l'amplification qu'il avoit à faire du texte.

(*a*) Auguſtin. Valerio, de rectbor. eccleſiaſtic.

(*b*) Franciſc. Boſquet, hiſt. eccleſ. Gallic. in præfat.

Outre cela, la plupart de ces circonſtances ont très-peu de rapport aux uſages de la primitive égliſe.

Auſſi M. de Tillemont (*a*) a-t-il rejetté cette piece. » L'éloge du ſaint, » dit-il, y eſt viſiblement un lieu commun. Ce qu'elle dit qu'il diſtribua » aux pauvres l'argent de ſes meubles, » laiſſa ſes fonds de terre à ſes parens, » & s'en alla voyager avec ſa femme, » n'a gueres de rapport aux premiers » ſiécles de l'égliſe. La priere qu'il fait » que Dieu accorde tout ce qu'on lui » demandera par ſon nom & par J. C. » n'eſt point la priere d'un martyr. » L'hiſtoire de ſon martyre, continue » ce judicieux critique, a quelque choſe d'embrouillé. Il ſemble d'abord » que ce ſoit une ſédition de quelques » payens qui ſacrifioient dans un bois. » Cependant on lui fait ſouffrir divers » tourmens, & on le condamne à être » décapité : ce qui a tout-à-fait l'air » d'un jugement régulier exercé par » un magiſtrat Romain. Mais en même » temps on lui abbat d'un coup d'épée » la moitié de la tête ; ce qui n'eſt guere » d'un jugement régulier.

Au reſte, je n'ai garde de faire uſage du point de critique qu'a employé M. de Tillemont touchant la ſépulture du corps de S. Bauſile. Il a lu dans l'exemplaire ſur lequel il raiſonne que le corps de ce martyr fut enſeveli *intra mœnia urbis* ; & à ce propos il rappelle l'uſage conſtant des Romains, maitres encore de ces contrées au temps de ce martyre, qui pratiquoient le contraire, & qui n'auroient pas ſouffert qu'on eût fait cette ſépulture ailleurs que dehors la ville. La critique ſeroit juſte, ſi c'étoit là la véritable leçon, & ſi le texte original portoit *intra*. Mais il y a bien expreſſément *infra mœnia urbis* ; comme je l'ai vérifié dans le manuſcrit de la bibliotheque du roi, par la lecture que j'en ai faite avec une attention particuliere.

J'ai dit que le manuſcrit ou ſe trouvent les actes de S. Bauſile rapportés par Bollandus eſt du XII. ſiecle ; il ne paroit pas que ces actes ſoient guere plus anciens ; & je ne vois rien qui ait du engager Bollandus à rapporter au VI. ſiecle l'époque de la compoſition de cette piece. M. de Tillemont (*b*) n'en eſt pas moins ſurpris. » Je ne ſçais, » dit-il, ſur quel fondement Bollan» dus la croit ſi ancienne : car la pie» ce n'a rien de fort bon ni de fort » ancien ». Il eſt vrai que cet éditeur des actes des ſaints s'eſt déterminé à donner cette ancienneté à ceux de S. Bauſile, ſur ce qu'il y eſt dit qu'on les a compoſés ſur la tradition. Mais ce n'eſt là qu'une répétition du texte des premiers actes, ſur leſquels ils ont été faits, qui portent expreſſément, ainſi que je l'ai déja obſervé, qu'on les a compoſés ſur le témoignage de divers prêtres & moines. Après tout, il y a lieu de s'étonner que Bollandus s'y ſoit trompé ; la piece qu'il a donnée eſt par elle-même ſi bien marquée au coin des fables qu'on ne peut pas s'y méprendre.

Quant à l'époque du martyre de S. Bauſile, il eſt aſſez difficile de la fixer. C'eſt encore ici un point qui mérite d'être diſcuté. Pierre des Noels (*c*) met l'arrivée de S. Bauſile à Niſmes, au temps que les Viſigots ravageoient le Languedoc ; & par-là il faudroit, ſelon cet auteur, placer ce martyre au V. ou au VI. ſiecle. Mais peut-on penſer que des peuples chrétiens, comme l'étoient les Viſigots, ayent fait ſouffrir le martyre à ceux qui profeſſoient la foi de J. C. Cela eſt inſoutenable. Outre cela, l'autorité de Pierre des Noels a bien peu de force par les con-

(*a*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 4. pag. 725.

(*b*) Ibid.

(*c*) Petrus de natal. lib. 5. cap. 24.

traditions dont il embrouille ſon récit. D'un côté, il parle de S. Bauſile comme d'un ſoudiacre de ce nom, qui exiſtoit du temps de S. Euvert; ce qui remonteroit au IV. ſiecle, parce qu'on ſçait (*a*) que S. Euvert ne commença d'occuper le ſiége épiſcopal d'Orleans que vers l'an 361. D'un autre côté, il veut que ce ſaint ait été martyriſé pour avoir parlé contre le ſacrifice que faiſoient les payens à leurs Divinités; ce qui ſe rapporteroit, non au temps des Viſigots, comme il l'avoit avancé, mais aux premiers ſiecles de l'ére chrétienne, où les ſuperſtitions idolatriques étoient encore en vigueur.

Deux modernes (*b*) eſtiment que S. Bauſile a pu être martyriſé ſous la perſécution de Valerien, vers l'an 257. parce que ce fut une des plus violentes. Mais rien n'oblige à placer ce martyre ſous une perſécution. Il n'a pas été l'effet de la rage des empereurs payens contre les chrétiens; le ſeul zele de S. Bauſile en fut la cauſe. Outre cela, un des plus habiles critiques du dernier ſiécle (*c*) ne croit pas que la perſécution de Valerien ait fait aucun martyr en France.

Quoiqu'il en ſoit, les actes même de S. Bauſile nous fourniſſent aſſez de lumieres pour fixer avec quelque certitude l'époque de ſon martyre. Il y eſt dit expreſſément qu'il n'y avoit alors à Niſmes ni chrétiens ni évêque, & que les habitans de cette ville étoient tous plongés dans les erreurs du paganiſme: *Niſi, ut religio manifeſta declarat, tempore quo coronam martyrii, domino tribuente ſuſcepit, adhuc maxima pars hominum gentili ſuperſtitione langueret: deerat quoque venerabilium ſacerdotum doctrina celeſtis.* Il faut donc placer cette époque avant le regne du grand Conſtantin, ſous lequel on fit une profeſſion ouverte du chriſtianiſme dans les Gaules, comme dans tout le reſte de l'empire. Le célebre concile d'Arles (*d*) tenu par l'ordre de conſtantin même, l'an 314. contre les donatiſtes, eſt une preuve de la tranquillité dont les chrétiens des environs jouiſſoient déja ſous ce prince. Ainſi on ne peut pas penſer que S. Bauſile ait été martyriſé en un temps & dans des lieux où la foi de J. C. étoit établie, & l'idolatrie preſqu'éteinte.

Ce ſera ſous les derniers empereurs payens que ce ſaint aura ſouffert le martyre, & lorſque les ſuperſtitions idolatriques étoient encore en vigueur dans les Gaules. Or, il paroit que le paganiſme jouiſſoit d'une extrême faveur, & que les chrétiens étoient hais, recherchés, & perſécutés, ſous le regne de Diocletien, qui parvint à l'empire l'an 285. & ſe démit du gouvernement l'an 305.

On preſſoit alors les chrétiens de participer aux ſacrifices des fauſſes Divinités. Ceux des Gaules ſurtout furent expoſés à toute la fureur de Maximien Hercule, qui depuis ſon aſſociation à l'empire (*e*) par Dioclétien l'an 286. fit durant quelque temps ſon ſéjour ordinaire dans les Gaules. Ce prince cruel & violent, ennemi outré des chrétiens, ne les épargna point, & les perſécuta ſans relache pendant tout le temps qu'il regna dans cette partie de l'empire. Les payens n'avoient pas de meilleure voye pour ſe concilier l'amitié & la faveur de Maximien que les vexations & les cruautés qu'ils pouvoient exercer contre les chrétiens. » Maximien s'étant une fois déclaré contre » les chrétiens, dit M. de Tillemont (*f*),

(*a*) Baillet, vies des Saints, 7. Septembre pag. 56.
(*b*) D. de Vic. & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 135.
(*c*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 4. pag. 716.
(*d*) Labbe, concil. tom. 1. pag. 1426.
(*e*) Idat. faſt. apud Labbæum, biblioth. nov. tom. 1.
(*f*) Tillemont, ibid. tom. 5. pag. 588.

» tous ceux qui vouloient lui faire la » cour étoient leurs ennemis, & il ne » falloit point d'édit pour les faire per- » sécuter ; surtout par ceux qui joi- » gnoient quelque passion particuliere » à l'amour de leur fortune.

Je crois donc qu'on ne sçauroit placer le martyre de S. Bausile que vers les premieres années du regne de Maximien Hercule dans les Gaules, c'est-à-dire, depuis l'an 286. jusqu'à l'an 292. que par un nouveau (*a*) partage du gouvernement de l'empire, les Gaules échurent à Constance Chlore, qui venoit d'être déclaré César. Les habitans de Nismes, autorisés dans leur haine contre les chrétiens par l'exemple de Maximien Hercule, n'eurent garde de tolérer le mépris que S. Bausile faisoit de leurs Divinités; ils ne se donnerent pas même le temps de le déférer au juge ou vicaire du préfet pour l'en faire punir par la voie d'un jugement régulier : entraînés par l'impétuosité de leur zele pour les pratiques d'un culte ouvertement protégé par Maximien Hercule, ils n'écouterent que leur fureur, & leur haine contre la foi de J. C. & mirent eux-mêmes à mort ce chrétien qui venoit ainsi se déclarer contre les sacrifices de leurs faux Dieux.

NOTE XVII.

Sur l'Eglise de Nismes.

L'EGLISE de Nismes ne peut avoir été fondée que vers le milieu du IV. siecle. On vient de voir que les actes de S. Bausile dont le martyre se rapporte à la fin du III. siecle assurent qu'alors la foi de J. C. n'étoit point encore connue à Nismes : j'ajoute qu'elle ne l'étoit guerre davantage dans le reste de la Narbonnoise.

En effet, on ne peut guere fixer avec quelque certitude l'établissement de la plupart des Eglises des Gaules que vers le milieu du III. siecle. Je sçais que ce point est extrêmement contesté, & que plusieurs églises de France, pour se faire honneur d'une antiquité reculée, rapportent leur fondation au temps même des apôtres, ou de leurs disciples. Cela peut être vrai pour quelques-unes : mais outre que la preuve n'en est pas exempte de difficultés & d'objections, il est toujours certain que l'évangile n'a commencé de se répandre avec quelque succès dans les Gaules que vers le milieu du III. siecle.

S. Sulpice Severe (*b*), parlant de la persécution que l'empereur Marc Aurele suscita contre les chrétiens, durant laquelle il y en eut plusieurs qui furent martyrisés dans les Gaules, ce qui s'entend de ceux de Lyon & de Vienne, dont le martyre arriva l'an 177. dit que la religion n'a été reçue que fort tard en deçà des Alpes ; c'est à-dire, qu'elle n'y étoit pas connue avant l'époque de ce martyre des chrétiens des Gaules, que Sulpice Severe reconnoît être les premiers qui ayent souffert dans ces contrées pour la foi de J. C. *Sub Aurelio deinde, Antonini filio, persecutio quinta agitata. Ac tum primum, intra Gallias, martyria visa, serius trans Alpes, Dei religione susceptâ.*

Il est vrai que les églises commencerent à être fondées dans les Gaules bientôt après cette époque : puisque S. Irénée assembla un concile à Lyon (*c*) l'an 197. pour la célébration de la fête de Pâques ; ce qui prouve qu'il y avoit déja des évêques établis en plusieurs villes. Mais ces commencemens étoient

(*a*) Chronic. Alexandrin. pag. 640. Bucherius, hist. Belgica, lib. 7. cap. 6. pag. 224. Baluzius, miscellan. tom. 2. pag. 400.

(*b*) Sulpic. Sever. sacr. histor. lib. 2.

(*c*) Labbe, concil. tom. 1.

si foibles, que la foi ne put pas s'étendre de long-temps. Les persécutions enleverent la plupart des chrétiens : ceux mêmes qui en échapperent n'avoient point assez de pouvoir ni de faveur pour maintenir la religion naissante.

Les actes de S. Saturnin, qui a vécu au milieu du III. siecle, dont les plus habiles modernes (*a*) reconnoissent l'autenticité, disent à la vérité que la foi de J. C. a été reçue dans les Gaules, dès la naissance du christianisme ; mais ils ajoutent qu'elle y fit très-peu de progrès jusqu'au temps de S. Martin, élu évêque de Tours l'an 372. Ce qui se trouve confirmé par le témoignage de S. Sulpice Severe (*b*), qui dit que si les apôtres ont prêché la foi dans les autres pays, Dieu n'a pas abandonné les Gaules, & y a fait annoncer l'évangile par S. Martin. *Felicem quidem Græciam, quæ meruit audire apostolum prædicantem : sed nequaquam à Christo Gallias derelictas, quibus donaverit habere Martinum !*

Le témoignage de Sulpice Severe va même plus loin que les actes de S. Saturnin : car c'est dire bien nettement que les apôtres ne sont point venus annoncer l'évangile dans les Gaules, & que par conséquent la foi n'y a pas été reçue dès la naissance du christianisme. Il paroît du moins (*c*) que le voyage de S. Paul en Espagne & dans les Gaules, qui forme le principal fondement de l'opinion de ceux qui veulent que les apôtres y ayent les premiers planté la foi, est très-peu probable. Quoiqu'il en soit, si la foi a été reçue en France dès le premier siecle de l'ére chrétienne, elle y a fait bien peu de progrès jusqu'au temps des prédications de S. Martin de Tours. Jusques-là, les payens avoient été si supérieurs aux chrétiens, en nombre & en crédit, que ceux-ci n'avoient pas la liberté de professer ouvertement leur religion ; ils étoient contraints de célébrer les offices divins dans des lieux cachés. On employoit même les tourmens & les persécutions contre ceux qui embrassoient la foi. De sorte que la religion y faisoit si peu de fruits, qu'on peut dire qu'elle n'y étoit pas encore établie. » Quoique le » christianisme, dit un habile critique, » (*d*) eût été prêché dans les Gaules, » dès les premiers temps de l'église ; » quoiqu'il y eût été établi & entretenu par le sang de beaucoup de martyrs, & les prédications de plusieurs » illustres évêques ; quoiqu'il s'y fût » sans doute beaucoup augmenté depuis que les empereurs furent devenus chrétiens, y en ayant même » presque toujours eu quelqu'un dans » les Gaules ; néanmoins sept illustres » évêques du VI. siecle nous assurent » que peu de personnes y connoissoient » encore la vérité, en comparaison du » grand nombre des idolâtres, jusqu'à » ce que Dieu, qui ne vouloit pas » avoir moins de serviteurs dans cette » province, qu'il s'en étoit acquis dans » le reste du monde par la prédication » des apôtres choisit S. Martin par un » effet tout particulier de sa miséricorde, & le tira du lieu de sa naissance » pour l'envoyer éclairer les Gaules.

A toutes ces autorités, il faut joindre celle de S. Gregoire de Tours (*e*), qui dit que sept évêques furent envoyés de Rome pour annoncer l'évangile dans les Gaules. Ce furent S. Gatien de Tours, S. Trophime d'Arles, S. Paul de Narbonne, S. Saturnin de Toulouse, S. Denis de Paris, S. Austremoine de

(*a*) Tillemont, mém. pour servir à l'hist. eccles. tom. 4. pag. 442. D. Ruinart, acta sinc. Martyr. pag. 128. D. de Vic. & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 621.

(*b*) Sulpic. Sever. dialog. 3. n. 21.
(*c*) Tillemon., ibid. tom. 1. pag. 579.
(*d*) Tillemont, ibid. tom. 10. pag. 317.
(*e*) Greg. Turon. hist. Franc. lib. 1. cap. 30.

Clermont, & S. Martial de Limoges. Mais on ne doit pas entendre par là que ces évêques ayent été envoyés de Rome pour ces égliſes particulieres : ils s'arrêterent là où la providence les inſpira, & y fonderent des égliſes ; peut-être même ne firent-ils que les rétablir ; ce qu'on pourroit croire de quelques-unes, dont les perſécutions avoient chaſſé les paſteurs & les fideles.

S. Gregoire de Tours ſemble fixer cette miſſion à un même temps, & dire que ces ſept évêques furent envoyés tous enſemble. Il eſt beaucoup plus probable (*a*) qu'ils ne ſont venus que ſéparément dans les Gaules, mais à peu-près dans le même temps, & ſous le même pape, qui étoit S. Fabien, dont le Pontificat commença le 4. de Janvier de l'an 236. & finit le 1. de Mars de l'an 250.

On voit donc que c'eſt là l'époque la plus certaine de l'établiſſement des égliſes des parties méridionales des Gaules. On ne peut guere en adopter d'autre non plus pour la Narbonnoiſe en particulier. Il y a lieu de croire que le zele de ces évêques ne ſe borna pas aux villes où ils avoient fait leur propre établiſſement, & qu'ils ne négligerent pas les principales villes de leur voiſinage. S. Trophime d'Arles & S. Paul de Narbonne durent s'attacher à celle de Niſmes qui faiſoit encore une figure ſi conſidérable, qui étoit ſi peuplée, ſi connue, & ſi diſtinguée dans l'empire Romain. Mais leur zele n'y produiſit des fruits que long-temps après : car les ſuperſtitions idolatriques y étoient encore dans toute leur vigueur vers la fin du III. ſiecle, comme en font foi les actes de S. Bauſile. Ce n'eſt même qu'environ un ſiecle après que l'on commence à entrevoir des preuves aſſurées de la fondation de l'égliſe de Niſmes.

S. Sulpice Severe (*b*) rapporte que de ſon temps il ſe tint un concile en cette ville, c'étoit vers l'an 393. pour remédier aux troubles que les ithaciens commençoient à cauſer dans l'égliſe, & que S. Martin évêque de Tours, qui étoit alors dans un vaiſſeau, ſur lequel il voyageoit avec Sulpice Severe même, apprit par la révélation d'un ange tout ce qui s'y étoit paſſé : révélation qui ſe trouva enſuite entierement conforme à la vérité, ſoit pour le jour de l'aſſemblée, ſoit pour les decrets qu'on y avoit arrêtés. *Apud Nemauſum epiſcoporum ſynodus habebatur, ad quam quidem ire noluerat ; ſed quid geſtum eſſet ſcire cupiebat. Caſu cum eo iſte Sulpicius navigabat ; ſed procul, ut ſemper, à cæteris in remota navis parte reſidebat. Ibi ei angelus quid geſtum eſſet in ſynodo nunciavit. Nos poſtea tempus habiti concilii ſolicite requirentes, ſatis compertum habuimus ipſum diem fuiſſe conventus, & ea ibi ab epiſcopis fuiſſe decreta, quæ Martino angelus nuntiarat.*

L'autorité de S. Sulpice Severe eſt d'autant plus certaine que c'eſt un écrivain contemporain, qui ne rapporte que ce qui s'eſt paſſé ſous ſes yeux, & dont le témoignage même eſt d'un grand poids parmi les hiſtoriens de l'égliſe. S. Auguſtin (*c*) l'a regardé comme un écrivain diſtingué par ſa ſcience & par ſa piété ; *vir doctrina & ſapientia pollens.* Gennade (*d*) dit de lui qu'il étoit illuſtre par ſon extraction & par ſes connoiſſances littéraires ; *vir genere & litteris nobilis.* On remarque que le cardinal Bellarmin rejettoit comme fauſſes les hiſtoires qui ne s'accordoient pas avec cet ancien écrivain ; ou il les renvoyoit à des temps poſtérieurs.

(*a*) Pagi in annal. Baron. ad ann. 255. n. 7. & ſeq. Tillemont, ibid.
(*b*) Sulpic. Sever. dialog. 2. cap. 15.
(*c*) S. Auguſtin epiſt. 205.
(*d*) Gennad. catal. viror. illuſtr.

S'il s'eſt tenu un concile à Niſmes vers l'an 393. on peut croire avec certitude que cette ville étoit alors éclairée des lumieres de la foi, que le chriſtianiſme y étoit même exercé ouvertement, & qu'on y avoit déja fondé une égliſe. Le choix que quelques évêques Gaulois firent de cette ville pour s'y aſſembler en eſt une preuve inconteſtable. Il paroît même que la réligion devoit y être établie depuis quelques années ; car ce ne fut que lentement & peu-à-peu que la foi chrétienne prit des forces dans les Gaules.

J'ai dit que ce concile a été tenu vers l'an 393. En effet, il ne paroît pas, au jugement de quelques habiles modernes (*a*) qu'il ait du ſe tenir plûtôt ; parce qu'on ſçait que S. Martin, qui avoit réſolu dès l'an 386. de ne point ſe mêler dans la communion des ithaciens, ne ſe trouva plus à aucun concile pendant tout le reſte de ſa vie. Quelques-uns (*b*) placent la mort de S. Martin à l'an 397. d'autres néanmoins (*c*) ne la rapportent pas plus tard qu'à l'an 400. Si S. Martin ne s'eſt pas trouvé au concile de Niſmes, ſuivant la réſolution qu'il avoit priſe l'an 386. de ne point aſſiſter aux aſſemblées des évêques Gaulois, il s'enſuit avec certitude que c'eſt du moins dans l'intervalle des années qui s'écoulerent depuis juſqu'à ſa mort, qu'on doit le placer.

On peut encore fortifier la fixation de cette date par le témoignage de S. Ambroiſe (*d*) qui dans ſon oraiſon funebre de l'empereur Valentinien le jeune, dont la mort (*e*) arriva le 15 de Mai de l'an 392. dit que ce Prince l'avoit preſſé peu de temps avant ſa mort de venir le trouver dans les Gaules, pour lui donner le baptême, en l'aſſurant que ce n'étoit que pour cela qu'il le prioit d'y venir & non pour ſe trouver au concile qui s'y tenoit. Valentinien connoiſſoit l'extrême répugnance qu'avoit S. Ambroiſe à ſe trouver aux aſſemblées des évêques des Gaules, à cauſe des diviſions qui y regnoient entr'eux. Comme le ſujet du concile dont parloit l'empereur Valentinien n'eſt pas connu, on peut croire (*f*) que c'eſt le même que celui de Nîmes qui ſe tenoit à peu-près vers le temps de la mort de ce prince.

(*a*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 10. pag. 332. D. Rivet, hiſt litter. de la France, tom. 1. part. 2 pag. 264. D. de Vic. & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 150.

(*b*) Bollard. act. ſanct. 1. Febr. pag. 215. Tillemont, ibid. pag. 781.

(*c*) Puchérius, hiſt. Belgic. lib. 12. cap. 16.

(*d*) Ambroſ. de obit. Valentin. n. 25, & epiſt. 53. n. 2.

(*e*) Epiphan. de menſur. & ponder. n. 28.

(*f*) Hiſt. littéraire de la France, tom. 1. part. 2. pag. 265.

(*g*) Deyron, des antiquit. de Niſmes, pag. 119. Cabiac, de l'écriture abandon. par les miniſtres, pag. 65.

NOTE XVIII.

Sur les premiers évêques de Niſmes.

IL y a lieu de s'étonner que ſans aucune ſorte de fondement on ait voulu (*g*) donner pour premier évêque à la ville de Niſmes Sidoine ou Celidoine, qu'on dit être l'aveugle-né, dont il eſt parlé dans l'évangile ; & que pour l'établir, on ſe ſoit appuyé de la tradition de l'égliſe de Niſmes, d'une tradition même conſtante & reçue. Voici comme on bâtit l'hiſtoire fabuleuſe de cet épiſcopat.

On ſuppoſe que Celidoine fut expoſé ſur la mer dans une barque, ſans rames ni voiles, avec S. Lazare, S. Maximin, S. Marie-Magdeleine, S. Marthe, ſa ſœur Marie mere de Jacques le mineur, S. Marie Salomé, & quelques autres qui avoient ſuivi J. C. Que cette barque, ainſi livrée au gré des flots, aborda la côte de Provence, en un lieu

appellé

appellé depuis les Trois-Maries, au voiſinage d'Arles ; & que là s'étant tous diſperſés, trois d'entr'eux fonderent les premieres égliſes de ces contrées ; ſçavoir, S. Lazare, celle de Marſeille ; S. Maximin, celle d'Aix ; & S. Celidoine, celle de Niſmes.

Ce récit fabuleux n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs & d'improbabilités. On y confond Marie-Magdelaine avec Marie de Bethanie, qui étoit (*a*) la véritable ſœur de Marthe & de Lazare. On y donne à Salomé, femme (*b*) de Zébédée, mere de S. Jacques le majeur & de S. Jean l'Evangéliſte, le nom de Marie qu'elle ne porta jamais. Je ſçais que le martyrologe Romain lui donnoit ce nom, mais ſans fondement : ceux d'Adon & d'Uſuard, qu'on a ſuivis dans le Romain moderne, ne lui donnent que celui de Salomé. On y ſépare Celidoine & Maximin dans le cours de leurs travaux ; tandis que la tradition même de Provence (*c*) les ſuppoſe ne s'être jamais quittés, avoir les premiers planté la foi dans la ville d'Aix, & en avoir été ſucceſſivement les deux premiers évêques.

Outre cela, les plus habiles critiques conviennent du peu de fondement qu'on doit faire ſur l'arrivée de la barque de Magdelaine en Provence. Il eſt vrai que cette fauſſe opinion s'eſt ſi fort établie dans l'eſprit des peuples de cette contrée, qu'il ſeroit bien difficile d'en arrêter le cours. Le vulgaire ne s'attache point à la recherche de la vérité ; il embraſſe aveuglément les préjugés qu'il trouve établis, ſans examiner ſi l'on a de quoi les ſoutenir. Mais quelques efforts qu'on ait faits pour accréditer cette fiction, elle ne ſe trouve établie que ſur une tradition toute récente. Car il eſt conſtant que (*d*) pendant les neuf premiers ſiecles de l'égliſe, on a toujours aſſuré que Ste Magdelaine, de même que S. Lazare, avoient fini leurs jours en orient. Il eſt conſtant auſſi que les hiſtoriens Grecs modernes, qui auroient du ſans doute être inſtruits d'un événement ſi remarquable, n'ont point parlé de cette arrivée, non plus que pluſieurs anciens écrivains eccléſiaſtiques Latins. » On a vu naître » en occident, dit (*e*) M. Baillet, » une opinion dont on cherche encore » les fondemens : c'eſt celle qui a fait » aborder en Provence S. Lazare, Ste » Marthe, & Ste Magdelaine, que l'on » a priſe pour Ste Marie de Bethanie » leur ſœur ; qui a conſtitué S. Lazare, » évêque de Marſeille ; qui met encore » aujourd'hui ſon chef dans cette égliſe, » & le reſte de ſes reliques à Autun.

C'eſt ſur cette idée que s'eſt établie la croyance commune que Ste Magdelaine a exercé ſa pénitence dans une ſolitude du diocèſe d'Aix, à laquelle on a donné le nom de Sainte-baume, près de la ville de S. Maximin, & que cette illuſtre pénitente y a fini ſes jours. Sur la même idée encore, on veut que le corps de Ste Marthe ſoit demeuré à Taraſcon. » La croyance la plus commune aujour- » d'hui, dit un célebre moderne (*f*), & » qui étoit commencée dès l'an 1254. » eſt que le corps de Ste Magdelaine eſt » dans l'égliſe des Jacobins de S. Maximin, au diocèſe d'Aix en Proven- » ce : mais on ne trouve point que » cette croyance ſoit fondée que ſur » des révélations ou des hiſtoires fort » ſuſpectes. Il ne paroît pas non plus, » continue ce critique, que ce qu'on » tient que le corps de Ste Marthe eſt à » Taraſcon en Provence ait aucun » fondement conſidérable.

(*a*) Baillet, vies des Saints, 29. Juillet, pag. 407.
(*b*) Ibid. 22. Octobre, pag. 347.
(*c*) Ruffi, hiſt. de Marſeille, liv. 10. n. 1.
(*d*) Florentinius, not. in martyrol. Hieron. pag. 272. Joann. Launoius de Magdalen. in Provinc. appulſu, pag. 179. & ſeqq.
(*e*) Vies des Saints 17. Décembre, pag. 246.
(*f*) Tillemont mem. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 2. pag. 33.

Quoi qu'il en ſoit, il ne faut pas croire que l'égliſe de Niſmes ſoit la ſeule à laquelle on ait donné Celidoine pour premier évêque. Outre l'égliſe d'Aix qui le reconnoît pour le ſecond de ſes évêques, celle de S. Paul-trois-châteaux (*a*) le place à la tête des ſiens, ſous le nom de S. Reſtitut qu'on ſuppoſe que cet évêque prit pour marquer ſa reconnoiſſance de l'uſage des yeux que J. C. lui avoit rendu. Mais cette diverſité de prétentions ne fait qu'augmenter l'embarras & les difficultés, ſi elle ne ſert même à en faire voir avec une plus grande évidence la ſuppoſition & la fauſſeté.

Enfin, il eſt ſi peu vrai que la tradition de l'égliſe de Niſmes, dont on uſurpe ici l'autorité, ait reconnu Celidoine pour le premier évêque de cette ville, qu'il n'en eſt fait aucune mention dans l'ancien catalogue des prélats qui en ont rempli le ſiege. L'auteur de ce catalogue qui fut fait dans le XIII. ſiecle, temps où la mémoire de la primitive tradition de cette égliſe pouvoit encore s'être conſervée, n'auroit pas manqué d'y inſérer Celidoine, ſi on l'avoit jamais effectivement reconnu pour le premier évêque de Niſmes.

On a encore placé parmi les premiers évêques de cette ville un Maximus, qui aſſiſta au concile tenu à Aquilée, l'an 381. & cela, parce que dans les actes de ce concile (*b*), il eſt appellé *Maximus Enomenſis epiſcopus*, qui n'eſt autre que Maximus, évêque d'Emone en Iſtrie. Pour y trouver quelque fondement, on a ſuppoſé que les copiſtes des actes du concile n'écrivirent pas bien le nom de la ville de cet évêque; qu'au lieu de mettre *Nemenſis*, comme le portent les anciens titres, pour *Nemauſenſis*, ces copiſtes écrivirent *Enomenſis*. Mais cette raiſon eſt ſi frivole, ſi contraire aux actes de ce concile & à l'hiſtoire de l'égliſe (*c*), qui donne bien poſitivement à l'évêque du nom de Maximus qui aſſiſta alors au concile d'Aquilée, le ſiége épiſcopal d'Emone, ville ſituée en Iſtrie, que ce ſeroit un temps bien mal employé de ma part, ſi je m'arrêtois à refuter cette opinion chimérique.

S. Felix martyriſé dans le temps de l'irruption de Crocus, roi des Allemands, ou des Vandales, c'eſt-à-dire, l'an 407. eſt le premier des évêques de Niſmes dont nous ayons une connoiſſance aſſurée. Il paroît même que s'il y en a eu d'autres avant lui, ce ne peut être qu'en très-petit nombre; puiſque la religion chrétienne, ainſi que je l'ai déja établi, n'a été reçue à Niſmes que vers le milieu du IV. ſiecle. Le diſcours qu'on trouve (*d*) dans les actes de S. Amatius, évêque d'Avignon, nous fournit la preuve de l'épiſcopat de S. Felix de Niſmes, qu'il place parmi les évêques qui ſouffrirent le martyre durant l'irruption de Crocus.

D. de Vic & D. Vaiſſete (*e*) paroiſſent douter de l'autenticité des actes de S. Amatius, qu'ils eſtiment être aſſez modernes. Je crois néanmoins que ſi ces actes ont été compoſés dans des temps d'une moyenne ancienneté, ils ont été faits ſur un fond autentique & plus ancien, parce qu'ils ne contiennent rien que de très-conforme à l'hiſtoire & aux monumens du temps. Après tout, le jugement favorable qu'a porté ſur cette piece un ſçavant religieux du dernier ſiecle à qui nous en ſommes redevables, doit, ce ſemble, fortifier ſon autenticité : je parle de D. Polycarpe de

(*a*) Louis-Anſelme Boyer, hiſt. de l'égliſe de S. Paul-trois-châteaux, pag. 6.
(*b*) Labbe, concil. tom. 2.
(*c*) Fleury, hiſt. eccleſ. tom. 4. pag. 414.
(*d*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 1. inter. inſtrum. pag. 137.
(*e*) Hiſt. génér. de Lang. tom. 1. pag. 129. 616. & 619.

la Riviere, prieur de la chartreuſe de Bonpas, qui avoit demeuré long-temps dans celle de Villeneuve-lez-Avignon, & qui avoit ramaſſé avec ſoin divers monumens précieux des égliſes du voiſinage. Ce digne religieux donne à cet ancien & rare manuſcrit, qu'il aſſure avoir vu dans les archives de l'égliſe d'Avignon, des titres qui font voir tout le cas qu'il en faiſoit : quelquefois il lui donne celui de, *codex optimæ notæ & indubitatæ fidei*; & quelquefois celui-ci, *bonus & vere aureus codex*.

Sur le fondement de ces actes, on ne peut refuſer de donner à Felix de Niſmes le titre de ſaint, comme on le donne aux autres évêques, qui reçurent ainſi la couronne du martyre durant l'irruption de Crocus; ni de lui décerner en cette ville un culte particulier, comme on a fait entre autres à S. Privat de Javoulx ou de Gevaudan dont l'égliſe célebre la fête le 21. d'Août, & dont le martyre n'eſt fondé que ſur le fait des ravages de Crocus.

L'époque de l'irruption de ce roi barbare n'eſt pas marquée dans le diſcours de S. Amatius; mais on peut y ſuppléer par diverſes autorités qui obligent de la placer au commencement de l'an 407. Les plus déciſives ſont le témoignage d'Idace, d'Aimoin, de Sigebert, & des annales de Treves, qui fixent (*a*) unanimement l'irruption de Crocus au commencement du V. ſiécle : auſquels il faut joindre la chronique de Proſper, & l'autorité de Paul Oroſe (*b*), qui rapportent que les divers peuples barbares du nord, qui vinrent ravager les Gaules, avoient paſſé le Rhin le dernier jour de l'an 406.

Je ſçais que S. Gregoire de Tours (*c*) eſt contraire à cette opinion ; car il place ſous Valérien & Gallien l'irruption & les ravages des Allemands dans les Gaules ; & durant cette irruption, le martyre de S. Privat, évêque de Gevaudan, le même que celui qui a du être martyriſé durant l'irruption du V. ſiecle. Mais ſon autorité ne doit pas prévaloir aux précédentes, par cette ſeule raiſon qu'elle n'eſt ſoutenue d'aucun autre témoignage : car il ne faut pas faire fond ſur les actes particuliers de S. Privat, qui quoique conformes au récit de l'évêque de Tours, ont trop peu d'autenticité & ſont trop récens pour être ici de quelque poids.

Il eſt donc vraiſemblable, ſuivant la judicieuſe remarque de deux habiles modernes (*d*) que c'eſt une mépriſe de S. Gregoire de Tours, qui aura confondu les différentes irruptions des Barbares dans les Gaules, & aura attribué à quelque roi du nom de Crocus ſous l'empire de Valérien & de Gallien, les ravages qu'on ne doit attribuer qu'au roi Crocus du commencement du V. ſiécle. C'eſt néanmoins ſur l'autorité de Gregoire de Tours que quelques autres (*e*) modernes ont placé cette irruption au III. ſiecle. Mais D. de Vic & D. Vaiſſete ont déja très-bien refuté leur ſentiment dans la diſcuſſion qu'ils ont faite de ce point, à laquelle il n'y a rien à ajouter. C'eſt donc vers le commencement du V. ſiecle qu'on peut placer avec certitude l'épiſcopat de ſaint Felix.

(*a*) Idat. chronic. apud Caniſ. lection. antiq. tom. 2. pag. 659. Aimoin, de geſt. Franc. lib. 3. cap. 1. Sigeb. chronic. apud Piſtor. ſcriptor. de reb. German. tom. 1. pag. 491. Annal. Trevir. apud Luc. Acher. ſpicil. tom. 12. pag. 200.

(*b*) Proſper, chronic. apud Labbe, biblioth. nov. tom. 1. Paul. Oroſ. hiſt. lib. 7. cap. 28.

(*c*) Greg. Turon. hiſt. Franc. lib. 1. cap. 30. & 32.

(*d*) D. de Vic & D. Vaiſſete, ibid. pag. 154. & 639.

(*e*) Franciſc. Boſquet, hiſt. eccleſ. Gallic. lib. 3. cap. 39. Valeſ. rer. Franc. lib. 1. & notit. Gall. in voc. *S. Privati Monaſterium*. Bucher. hiſt. Belgic. lib. 6. cap. 11 Tillemont, mem. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 4. pag. 651. Gall. chriſt. nov edit. tom. 1. pag. 85. & not. in inſtrum. pag. 137.

Deyron (*a*), peu attentif à rechercher la vérité dans les faits qu'il avance, prétend que l'évêque S. Felix, dont je viens de parler, étoit né au lieu de Bouillargues, à une lieue de Nismes, & que ses reliques sont conservées sous un autel à Grasse en Provence. Cet auteur aura fondé l'idée de cette naissance, dont on n'a aucune sorte de preuve, sur ce qu'un S. Felix se trouve le patron de la paroisse de Bouillargues; mais qui ne sent toute la futilité de cette conjecture?

Après S. Felix, je crois qu'on a tort de placer Eugene, qui ne paroît pas avoir jamais rempli le siége de Nismes. On ne donne pour preuve de son épiscopat qu'une bien foible autorité. C'est celle d'un manuscrit (*b*) de Jean Savaron, président au présidial de Clermont en Auvergne, dans lequel se trouve la lettre synodique que les évêques des Gaules écrivirent au pape S. Léon l'an 451. On voit parmi les souscriptions de cette lettre celle d'un évêque de Nismes, appellé Eugene; mais on est convaincu du peu de fondement qu'on doit faire sur la lettre de ce manuscrit, quand on la considere avec attention. Aussi le manuscrit a-t-il paru si suspect à plusieurs habiles modernes (*c*), qu'ils n'ont pas fait difficulté de le rejetter. En effet, la désignation qu'on y a mise des siéges de la plupart de ces évêques, paroît avoir été imaginée après coup & dans des temps trop récens.

On ne sçauroit non plus placer au rang des premiers évêques de Nismes l'évêque appellé Crocus, dont il est parlé dans une des lettres (*d*) de Sidoine Appollinaire. Cet auteur écrivant à Basile, évêque d'aix, pour lui recommander les interêts de la foi orthodoxe dans les négociations de la paix que ce prélat & quelques autres évêques de Provence moyennoient l'an 475. au nom de l'empereur Nepos avec Euric, roi des Visigots, lui fait le récit des cruautés que ce dernier, partisan outré de l'arianisme, avoit exercées contre les catholiques des pays soumis aux Visigots; & il ajoute qu'il passe sous silence les évêques Crocus & Simplice, collegues de Basile, que ce prince arien avoit chassés de leur siege. *Taceo vestros Crocum, Simpliciumque, collegas, quos cathedris sibi traditis eliminatos similis exilii cruciat pœna dissimilis. Namque unus ipsorum dolet se non videre quò redeat; alter se dolet videre quò non redit.*

Le P. Sirmond (*e*) prétend que Crocus, dont il est parlé dans le passage de Sidoine, étoit évêque de Nismes. On n'a que l'autorité de ce moderne pour établir cet épiscopat; mais il paroît que le P. Sirmond n'a point assez réfléchi sur ce point: car il ne donne aucune preuve de ce qu'il avance. Il est vrai, comme il le remarque, qu'il y eut un évêque Crocus qui assista au concile tenu à Arles contre les prédestinatiens, vers l'an 475. comme le prouve la lettre (*f*) du prêtre Lucide, qui contient sa retractation des erreurs des prédestinatiens adressée à ce concile; mais le nom du siége de ce Crocus n'y est point marqué: & la même difficulté subsiste toujours.

De plus, je ne vois pas qu'on puisse présumer avec quelque fondement que le passage de Sidoine Appollinaire regarde deux évêques de la Narbonnoise premiere. Cet auteur écrit à Basile, évêque d'Aix, ville comprise dans la

(*a*) Deyron, des antiq. de Nismes, pag. 121.
(*b*) Gariel, series præsul. Magalon. pag. 27.
(*c*) Quesnel, oper. S. Leon. tom. 2. pag. 864. Gall. christ. nov. edit. tom. 6. pag. 427. & 730. hist. de Lang. tom. 1. pag. 616. & suiv.
(*d*) Sidonius Appollin. lib. 7. epist. 6.
(*e*) Sirmond, not. in Sidon. Appollin. lib. 7. epist. 6. pag. 74.
(*f*) Labbe, concil. tom. 4. pag. 1044.

Narbonnoiſe ſeconde, & lui dit qu'il paſſe ſous ſilence ſes deux collegues, Crocus & Simplice : *Taceo veſtros, Crocum, Simpliciumque, collegas.* Cela ne prouve-t-il pas que ces deux prélats étoient comprovinciaux de Baſile ; c'eſt-à-dire, que leur ſiége étoit dans la Narbonnoiſe ſeconde ; & que par conſéquent ce Crocus ne peut avoir été évêque de Niſmes, qui étoit une des cités de la Narbonnoiſe premiere ?

Par la même raiſon, je ne crois pas, malgré la conjecture contraire de deux habiles modernes (*a*), que l'évêque appellé Simplice, dont il eſt parlé dans la lettre de Sidoine, ſoit le ſaint évêque de ce nom qui rempliſſoit alors le ſiége de Bourges. Sidoine n'auroit pas dit à Baſile que ce Simplice étoit un de ſes collegues ; parce que Bourges étoit une des cités compriſes dans l'Aquitaine premiere ; province bien différente de celle de Baſile. Le P. Sirmond (*b*) avoue qu'il n'a aucune connoiſſance du ſiége de Simplice.

Il réſulte de la diſcuſſion que je viens de faire, qu'on ne peut placer que S. Felix à la tête des premiers évêques de Niſmes. Après lui nous ne connoiſſons que Sedat, qui aſſiſta au concile d'Agde l'an 506. Le vuide qu'on eſt obligé de laiſſer entre l'un & l'autre eſt conſidérable, je l'avoue ; mais il faut s'en prendre au défaut de monumens qui nous prive des lumieres dont nous aurions beſoin, pour éclaircir les obſcurités des premiers temps de l'égliſe de Niſmes : temps où l'on trouve à peine les plus foibles notions des événemens qui appartiennent à l'hiſtoire des égliſes particulieres.

NOTE XIX.

Sur S. Caſtor.

ON ne peut gueres former de doute ſur le lieu de la naiſſance de ſaint Caſtor : les monumens hiſtoriques qui nous reſtent ſur ſa vie l'ont unanimement fixé à Niſmes ; & ces monumens paroiſſent avoir été faits ſur une ancienne tradition qu'on peut regarder comme certaine & autentique. Je ſçais qu'un habile critique (*c*) les eſtime peu aſſurés ; mais cela doit s'entendre de la derniere des hiſtoires de ce Saint, qui étoit celle ſur laquelle raiſonnoit le critique que je viens de citer. Celle-là eſt du genre des pieces monaſtiques du X. ſiecle, dont il faut ſe défier par les erreurs & les amplifications dont elles ſont accompagnées.

On ne doit pas porter le même jugement ſur une ancienne vie manuſcrite de S. Caſtor que M. le Fournier, religieux de S. Victor de Marſeille, avoit communiquée aux hiſtoriens de Languedoc, & que ceux-ci (*d*) n'ont pas fait difficulté d'employer dans l'article de ce ſaint. On y reconnoît cette ſimplicité qui fait le caractere principal des pieces anciennes & autentiques : on n'y trouve rien qui ne paroiſſe digne de foi, & qui ne ſoit conforme aux monumens du temps, & à la vraiſemblance. Or cette vie manuſcrite dit formellement que c'eſt à Niſmes que S. Caſtor a pris naiſſance.

A cette autorité on peut joindre l'ancienne croyance des diverſes égliſes où l'on célebre la mémoire de ce ſaint. Celle de Niſmes le regarde comme né

(*a*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſtoire de Lang. tom. 1. pag. 221.
(*b*) Sirmond, ibid.
(*c*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 14. pag. 175.
(*d*) D. de Vic. & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 171.

dans l'enceinte des murs de cette ville. On trouve dans le breviaire de l'an 1499. que c'étoit alors comme aujourd'hui la croyance de cette égliſe : croyance qui prenoit ſa ſource dans la plus ancienne tradition du pays. L'égliſe de Narbonne donne de même à S. Caſtor la ville de Niſmes pour le lieu de ſa naiſſance ; le breviaire de cette égliſe en fait foi. Celui de l'égliſe d'Apt, dont S. Caſtor remplit le ſiége épiſcopal, & où vraiſemblablement on a du en être mieux inſtruit qu'ailleurs, le fait auſſi natif de Niſmes. Diſons encore que tous les hiſtoriens s'accordent en général ſur ce point. Toutes ces autorités réunies me paroiſſent ſuffiſantes pour établir la vérité du fait. Je ne crois pas qu'on puiſſe rien oppoſer à la force de cette unanimité.

Il eſt vrai, car je ne diſſimule rien, que comme on ne voit pas que l'égliſe de Niſmes ait connu dans les anciens temps le culte de ſaint Léonce, que d'habiles critiques font frere de S. Caſtor, on pourroit prendre de ce ſilence une raiſon de douter ſi l'évêque d'Apt de ce nom a véritablement pris naiſſance à Niſmes. Eſt-il croyable, dira-t-on, que ſi l'on eût jugé cette origine certaine pour S. Caſtor, on eût négligé le culte de S. Léonce qui étoit ſon frere, qui avoit ſans doute pris naiſſance en cette ville comme lui, & dont Niſmes avoit également lieu de ſe glorifier ?

Cette objection peu ſolide, que j'ai néanmoins été bien aiſe de prévenir, porte ſur une conſéquence qui n'eſt pas bien juſte : on a pu négliger le culte de S. Léonce, par des raiſons que nous ne connoiſſons pas bien ; dont je crois néanmoins entrevoir la plus vraiſemblable, comme je le diſcuterai dans la note ſuivante. Mais par quelques raiſons qu'on l'ait faite, ce ſilence ne diminue point la force de la croyance établie ſur le lieu où S. Caſtor eſt né ; il ſuffit que cette croyance ait un fondement aſſuré. On a pu s'attacher au culte de S. Caſtor & négliger celui de Saint Léonce, ſans que pour cela on puiſſe rien inférer de l'un à l'autre fait.

On prétend (*a*) que S. Caſtor avoit fondé un monaſtere près de Niſmes, ſous le nom de S. Fauſtin, & qu'il en fut le premier abbé : on ajoute même que ce monaſtere étoit déja détruit l'an 817. parce qu'il n'en eſt pas fait mention dans le reglement d'Aix la Chapelle.

Il paroît, comme l'ont fort bien démontré (*b*) deux habiles modernes, que les auteurs qui ont avancé ce fait ſe ſont trompés, & qu'ils ont attribué à ce prétendu monaſtere de S. Fauſtin, ce que rapporte la vie de S. Caſtor touchant le monaſtere que ce ſaint fit bâtir en Provence, dans les terres de ſa femme, au lieu appellé Manancha, près de la ville d'Apt ; car c'eſt celui-ci ſeulement qu'il fonda, dont il fut le premier abbé, & d'où il fut tiré pour être placé ſur le ſiege épiſcopal d'Apt. Nous ne connoiſſons pas d'autre monaſtere dont on puiſſe lui attribuer la fondation. Le ſilence du reglement d'Aix la Chapelle de l'an 817. ne fait que confirmer la choſe. S'il n'y eſt pas fait mention de ce monaſtere, ce n'eſt point qu'il fût alors détruit, c'eſt parce que véritablement il n'avoit jamais exiſté.

La vie manuſcrite de S. Caſtor dit qu'on l'obligea de garder le monaſtere de Manancha après qu'il eut été placé ſur le ſiege épiſcopal d'Apt : *cum itaque in ejuſdem monaſterii regimine ſucceſſorem*

(*a*) Gueſnay, Caſſian. illuſtrat. pag. 159. 409. & ſeq. Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 14. pag. 175. Gallia chriſtian. nov. edit. tom. 1. pag. 350. & tom. 6 pag. 470.

(*b*) D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 646.

ſibi niteretur conſtituere . . . . . compulſus eſt retinere. Cela n'eſt point contraire aux uſages de ces temps-là. On ſçait (*a*) que S. Martin de Tours, ayant fondé l'abbaye de Marmoutier depuis ſon élévation à l'épiſcopat, qui fut vers l'an 372. gouverna ce monaſtere, & y pratiqua lui-même tous les ſaints exercices de la vie religieuſe. On ſçait auſſi (*b*) que S. Auguſtin gouverna le monaſtere de clercs qu'il avoit fondé dans la maiſon épiſcopale d'Hippone, depuis qu'il avoit été fait évêque de cette ville l'an 395.

Il s'eſt établi à Niſmes une fauſſe tradition (*c*) ſur la maiſon où S. Caſtor a pris naiſſance, qui mérite d'être combattue. On prétend que cette maiſon étoit ſituée dans l'enceinte de l'amphiteatre; & non ſeulement on la déſigne, mais on y montre auſſi la chambre & le benitier du ſaint. Cette tradition erronnée, qui ne doit ſon origine qu'au vulgaire ignorant & groſſier, n'a pas laiſſé d'être adoptée par des perſonnes qui devroient lui être ſupérieures par le diſcernement & par une attention ſérieuſe à ſe garantir des fables & des fauſſes traditions, autant qu'elles le ſont par l'état & le caractere. On a vu de nos jours les curés de Niſmes introduire l'uſage de faire aller en proceſſion, le jour de la fête de S. Caſtor, la confrérie de ce nom dans la fauſſe maiſon du Saint, pour y faire une ſtation, & de prêcher en ſon honneur ſur le ſeuil de la porte de ſa prétendue chambre, qui répond à la ſeconde galerie du côté du midi.

Il eſt aiſé de démontrer le peu de fondement & le ridicule de cette mauvaiſe tradition. On connoît avec certitude le temps où naquit S. Caſtor, qui eſt vers le milieu du IV. ſiecle. Or il eſt conſtant que l'amphitéatre de Niſmes étoit alors en très-bon état, & qu'on n'y avoit point encore bâti de maiſon. Ce ne fut que long-temps après l'arrivée des Viſigots dans ces contrées, dont la domination ne commença qu'après le milieu du V. ſiecle, qu'on convertit ce ſuperbe édifice en une eſpece de fortereſſe, connue dans les monumens du temps ſous le titre de *caſtrum arenarum*. Ce fut alors ſeulement qu'on conſtruiſit des maiſons dans l'intérieur des portiques, ainſi que ſur la place de l'arene, pour y loger la garniſon.

Juſqu'à l'arrivée de ces peuples, il paroît qu'on n'avoit ceſſé de faire dans l'enceinte de l'amphitéatre de Niſmes tous les exercices des combats de gladiateurs. En effet, on eſt aſſuré que ces ſortes de ſpectacles étoient encore en uſage dans l'empire au milieu du V. ſiecle, & particulierement en ces provinces méridionales des Gaules, comme en fait foi le témoignage de Sidoine Appollinaire. Cet auteur (*d*) qui étoit alors dans les dignités du ſiecle, rapporte que ſe trouvant à Arles l'an 461. il fut invité par l'empereur Majorien à venir manger avec lui; c'étoit pour voir comment il ſe défendroit au ſujet de quelque ſatyre en vers qui déchiroit entre autres un ancien préfet des Gaules, nommé Péone, qu'on attribuoit à Sidoine, & dont celui-ci ſe juſtifia très-bien. Il remarque que ce fut après les les jeux du cirque qu'il fut manger chez l'empereur. *Poſtridie juſſit Auguſtus ut epulo ſuo circenſibus ludis intereſſemus.* Nous avons encore une preuve certaine de l'uſage des combats des gladiateurs & des bêtes féroces en ce temps-là, dans la célebre loi (*e*) que les empereurs Leon & Antheme adreſſerent

(*a*) Tillemont, ibid. tom. 10 Pag. 316.
(*b*) ibid tom. 13. pag. 153.
(*c*) Deyron, antiq. de Niſmes, pag. 120. Gautier, hiſt. de Niſmes & de ſes antiq. pag. 21.
(*d*) Sidon. Appollin. lib. 1. epiſt. 11.
(*e*) Leg. 11. cod. de Feriis.

à Armaſe, préfet du prétoire en orient, pour défendre toute ſorte de ſpectacles les jours de dimanche, quand ce ſeroit même le jour de la naiſſance du prince. *Nihil eodem die ſibi vendicet ſcena theatralis, aut circenſe certamen, aut ferarum lachrymoſa ſpectacula; & ſi in noſtrum ortum aut natalem celebranda ſolemnitas inciderit, differatur.* Cette loi eſt datée du 13. de Decembre, ſous le conſulat de Fl. Marcianus, & Fl. Zeno Iſauricus, qui eſt l'an 469. preuve bien évidente que les combats qui ſe faiſoient dans les amphitéatres étoient encore en vigueur dans les provinces de l'empire.

Diſons de plus que la maiſon de ſaint Caſtor, telle qu'on la déſigne, ſe trouve placée ſur les marches de l'amphitéatre. Or il eſt certain par tout ce que viens de dire, que les marches de cet édifice étoient encore en état. Quant au prétendu benitier du ſaint, qu'on y montre, ce n'eſt autre choſe qu'une des pierres de cet énorme bâtiment, qu'on a employées à divers uſages dans les maiſons où elles ſe ſont rencontrées. Enfin cette maiſon, qui eſt plutôt une chaumiere qu'une habitation de gens diſtingués, répondroit bien mal à l'idée que les monumens hiſtoriques nous donnent de la famille de S. Caſtor, qu'ils nous repréſentent comme une des plus conſidérables de Niſmes.

NOTE XX.

Sur S. Léonce.

JE crois être fondé à ſoutenir que ſaint Léonce étoit le frere de ſaint Caſtor. Rien n'eſt ſi déciſif ſur ce point que le témoignage de Caſſien (*b*), auteur contemporain. Ce célebre Abbé de Marſeille, qui avoit été élevé dans la Paleſtine au monaſtere de Bethléem, & qui avoit fait une étude particuliere des maximes des ſaints ſolitaires d'Égypte dans les viſites qu'il avoit faites chez eux, écrivit à la priere (*c*) de S. Caſtor ſes inſtitutions cénobitiques, pour le monaſtere que ce prélat avoit fondé, & les lui adreſſa. Après cela, S. Caſtor l'avoit prié (*d*) d'écrire les conférences ſpirituelles qu'il avoit eues avec les anachoretes de Scété, & Caſſien y avoit travaillé. Son ouvrage étoit déja fort avancé lorſque S. Caſtor mourut peu après l'an 419. de ſorte qu'il adreſſa à S. Léonce & à un moine d'une éminente vertu, nommé Hellade, les dix premieres de ces conférences. La raiſon qu'il en donne pour ce qui regarde S. Léonce, c'eſt qu'il avoit quelque droit ſur cet ouvrage, comme étant le frere & l'héritier de S. Caſtor, auquel il étoit uni par les liens & un amour de frere, autant que par la dignité épiſcopale & l'ardeur des choſes ſpirituelles. *Alter ſiquidem veſtrûm memorato viro & germanitatis affectu, & ſacerdotii dignitate, & quod his majus, ſancti ſtudii fervore conjunctus, hæreditario fraternum debitum jure depoſcit.*

On ne peut pas dire que l'expreſſion dont ſe ſert Caſſien, doive s'entendre de deux perſonnes qui n'étoient freres qu'en J. C. ou en qualité d'évêques, & non ſelon la chair : car les termes de Caſſien ne préſentent rien moins que cette idée. Il diſtingue très-bien les liens du ſang, *germanitatis affectu*, de ceux des dignités & de l'ardeur des choſes ſaintes, *ſacerdotii dignitate & ſancti ſtudii fervore*. Il ajoute même, comme pour n'y point laiſſer de doute, *hæreditario fraternum debitum jure depoſcit.*

Auſſi eſt-ce ſur le fondement de l'autorité de Caſſien, que les plus habiles

(*b*) Caſſian. collat. præfat.
(*c*) Caſſian. inſtit. præfat.
(*d*) Caſſian. collat. præfat.

hiſtoriens

hiſtoriens & critiques (*a*) font S. Léonce frere de S. Caſtor, & par conſéquent natif de Niſmes. Ils en conviennent tous comme d'une choſe qui ne ſouffre point de difficulté. Néanmoins, ce ſaint peut, ſi l'on veut, être né dans une autre ville. Mais on ne diſconviendra pas qu'il ne fût originaire de celle-ci, puiſque ſes parens y étoient établis, & que S. Caſtor ſon frere y avoit pris naiſſance.

C'en étoit aſſez ſans doute pour engager les anciens évêques de Niſmes à établir en cette ville le culte de S. Léonce. On ne voit pas trop quelles raiſons peuvent les avoir portés à ne pas le faire. Seroit-ce quelque ſoupçon de ſemi-pélagianiſme qui les en auroit détournés? D'un coté, nous ſçavons (*b*) que les ſentimens de Caſſien ſur la grace, différens de ceux de S. Auguſtin, étoient mêlés de quelques erreurs; & que ſa doctrine qui troubla l'égliſe de Provence avoit pénétré (*c*) dans le monaſtere de Lérins. D'un autre coté nous ſçavons auſſi que S. Léonce étoit étroitement uni avec Caſſien, & qu'il avoit ſous ſa dépendance le monaſtere de Lérins, ce qui peut faire croire que ſes ſentimens ſur la grace étoient conformes à ceux des uns & des autres. « Léonce de Fré-» jus, dit M. de Tillemont (*d*), étant » uni avec Caſſien, il n'eſt pas difficile » de croire qu'il toléroit les ſentimens » des ſemi-pélagiens, ou même qu'il » les approuvoit, auſſi bien que quel-» ques-uns des moines de Lérins. Or il peut ſe faire que l'égliſe de Niſmes oppoſée à la doctrine de Caſſien ſur la grace, ait eu quelque répugnance à rendre un culte particulier à un ſaint que l'on ſoupçonnoit avoir toléré cette doctrine; la conjecture n'eſt pas ſans fondement. Nous voyons que le Romain moderne ne fait pas mémoire de S. Léonce de Fréjus; & l'on ſçait que le célebre Baronius qui a travaillé à ce dernier martyrologe (*e*) de l'égliſe d'occident, a retranché beaucoup de ſaints dont la doctrine étoit erronnée ou ſuſpecte.

Il n'eſt pas douteux que S. Léonce n'ait été évêque de Fréjus; c'eſt un point ſur lequel les ſçavans ne font plus de difficulté. Mais il ne faut pas le confondre, comme fait (*f*) Antelmi, avec un autre évêque du même nom, touchant lequel le pape S. Léon (*g*) écrivit aux évêques des Gaules l'an 445. pour les prier de ne point aſſembler de conciles de pluſieurs provinces ſans le conſentement de l'évêque Léonce, qui méritoit cette diſtinction par ſon grand âge & par l'éminence de ſa vertu. Car il eſt certain que Léonce de Fréjus étoit mort alors, puiſque Théodore qui lui ſuccéda occupoit (*h*) déja ce ſiége vers l'an 432. & qu'on en a même pour époque certaine ſon aſſiſtance au concile de Riez, l'an 439.

Par la même raiſon auſſi, il ne faut pas confondre S. Léonce de Fréjus avec un autre Léonce, évêque d'Arles, à qui S. Sidoine Appollinaire (*i*) écrivit une lettre depuis ſon élévation ſur le ſiége épiſcopal de Clermont; car on ſçait que ce ne fut (*k*) que ſur la fin de l'an 471. que S. Sidoine fut fait évêque.

S. Léonce n'a point été martyr, comme le ſoutiennent (*l*) quelques-uns,

(*a*) Tillemont, mém. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 12. pag. 469. Gall. chriſtian. nov. edit. tom. 1. pag. 421. hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 171.
(*b*) Tillem. ibid. tom. 14. pag. 183.
(*c*) Ibid. tom. 12. pag. 480.
(*d*) Ibid. pag. 469.
(*e*) Noris, hiſt. Pelagian. liv. 2. cap. 3. Queſnel, Leon. pag. 812. Tillem. ibid. tom. 12. pag. 677.
(*f*) Antelmius, eccleſ. Forojul. initia, pag. 97. & ſeq.
(*g*) Leo, epiſt. 10. cap. 9.
(*h*) Gall. chriſtian. nov. edit. tom. 1. pag. 422.
(*i*) Sidon. Appollin. epiſt. lib. 6. epiſt. 3. Sirmond, ibid. in not.
(*k*) Tillemont, mem. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 16. pag. 217.
(*l*) Du Four, S. Leont. Forojul. reſtitut. Antelm. eccleſ. Forojul. init. pag. 62. & ſeq.

qui prétendent qu'il fut maſſacré par des ſcélerats qu'il vouloit retirer de leurs déſordres. On ne laiſſe pas de l'honorer ſous ce titre à Fréjus & à Apt. Mais on n'a (*a*) d'autre autorité pour cela qu'un martyrologe de Fréjus, qui n'eſt pas plus ancien que l'an 1300. ou environ. Les anciennes litanies ne le placent qu'avec des confeſſeurs. Le martyrologe de S. Sabin, qui eſt d'une antiquité très reculée, ne lui donne de même d'autre titre que celui de confeſſeur. *Forojulii in Gallia Narbonenſi depoſitio S. Lerontii epiſcopi & confeſſoris.* Ce n'eſt que depuis le XIII. ſiecle que cette croyance s'eſt établie.

NOTE XXI.

Si les évêchés d'Uzès, de Maguelonne, & de Lodeve, ont été démembrés de celui de Niſmes.

ON ne peut diſconvenir que l'étendue d'un pays, conſidéré ſelon le gouvernement politique, n'ait ſervi de regle dans les premiers temps pour la fixation des limites des diocèſes & des évêchés. Car il n'eſt pas douteux (*b*) que les métropoles civiles ne ſoient devenues les métropoles eccléſiaſtiques, & que l'égliſe principale de chaque cité ne ſoit auſſi devenue la fondatrice & comme la mere des égliſes particulieres des autres lieux ou villages compris dans le diſtrict du gouvernement civil.

Il eſt conſtant auſſi que les premiers hommes apoſtoliques qui prêcherent l'évangile dans les limites de l'empire Romain, s'attacherent aux villes principales de chaque province & de chaque pays; ſoit parce qu'il étoit de l'intérêt de la foi de J. C. de la faire regner avec éclat dans les endroits où l'idolatrie étoit le plus en vigueur; ſoit parce que c'étoit la voie la plus ſure & la plus efficace pour la faire paſſer avec ſuccès dans le reſte du pays.

Cela poſé, il paroît que la ville de Niſmes fut d'abord la ſeule des villes Arécomiques où les premiers prédicateurs apoſtoliques jetterent les fondemens d'une égliſe. On a vu que cette égliſe a du être fondée vers le milieu du IV. ſiecle. Or en ce temps, la ville de Niſmes étoit ſupérieure à toutes les autres qui ſe trouvoient renfermées dans les limites de ſa domination, & qui la reconnoiſſoient pour leur métropole. De là il s'enſuit, conformément à l'uſage obſervé dans les commencemens de l'égliſe, tel que je viens de le retracer, que l'établiſſement de la foi & du ſiége épiſcopal a du ſe faire dans la métropole du pays; & qu'on a donné pour diſtrict à cette égliſe naiſſante toute l'étendue de ce même pays.

Or, les villes d'Uzès, de Maguelonne & de Lodeve, ſe trouvant compriſes parmi les villes Arécomiques, qui dépendoient de Niſmes leur métropole, comme je l'ai déja fait voir dans une des notes (*c*) précédentes, il eſt certain qu'elles furent compriſes auſſi dans ſes limites eccléſiaſtiques, & que par conſéquent l'égliſe cathédrale de chacune de ces villes a été démembrée de celle de Niſmes.

A cette raiſon puiſſante, j'en ajoute une autre qui ne l'eſt guere moins. C'eſt que nous connoiſſons à peu près l'époque de l'établiſſement de ces trois égliſes, qui eſt poſtérieur de pluſieurs années à celui de l'égliſe de Niſmes. Ce qui fait voir que ce n'a été que par un démembrement de celle-ci que les autre ſe ſont formées. En effet, quelques efforts que chacune de ces égliſes ait

(*a*) Till. m. ibid. tom. 12. pag. 678.
(*b*) Thomaſſin, diſcipln. de l'égliſe, tom. 1. col. 17.
(*c*) V. Not. VII. pag. 18. 21. & 31.

voulu faire pour ſe donner une antiquité reculée, on ne peut en fixer l'établiſſement avec certitude que vers le commencement du V. ſiecle ; on n'en connoît du moins aucun évêque avant ce temps-là.

L'égliſe d'Uzès ne peut reconnoître d'évêque avant Conſtance ou Conſtantin, qui fut du nombre des prélats à qui le pape Boniface I. adreſſa (*a*) une lettre la premiere année de ſon pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 419.

Celle de Maguelonne, dont on ne ſçauroit placer l'établiſſement avant le VI. ſiecle, ne doit compter pour le premier de ſes évêques, ou du moins de ſes évêques connus, que Boetius (*b*) qui envoya Geneſe, archidiacre de ſon égliſe, pour aſſiſter en ſon nom au III. concile tenu à Tolede l'an 589. ſous le regne de Reccarede I. roi des Viſigots.

Je ſçais que Gariel remonte beaucoup plus haut ; mais tous les évêques qu'il place avant Boetius ſont fabuleux. Il ouvre ſa ſuite par Simon (*c*), qui logea J. C. il le fait aborder en Provence dans la barque de ſaint Lazare & de ſainte Magdelaine, & l'établit pour fondateur de l'égliſe de Maguelonne. Cette idée ne mérite pas d'être refutée : elle porte ſur une fable dont j'ai déja fait (*d*) voir le ridicule.

A Simon il fait ſuccéder Ætherius (*e*), qu'il place en 451. ſur la foi d'un manuſcrit peu digne de croyance, qui eſt celui du préſident Savaron, où eſt la lettre ſynodique écrite cette année-là par les évêques des Gaules à S. Léon.

Après Ætherius, il place (*f*) Vincent en 550. mais il ne donne d'autre autorité pour ſon épiſcopat que celle de ce prétendu manuſcrit.

Enfin, il donne (*g*) Viator pour ſucceſſeur à ce dernier. Il le fait ſouſcrire au concile de Brague l'an 572. ſous cette fauſſe qualification, *epiſcopus Magnetenſis*. Qui ne voit la différence de cette déſignation avec celle de *Magalonenſis* ? Le mot *Magnetenſis* indique l'évêque d'une ville de l'Eſpagne Tarragonoiſe (*h*), appellée *Magnetum*, qui n'eſt plus aujourd'hui qu'un bourg de Portugal appellé *Manedo*.

Outre cela, il ſe préſente une raiſon commune à ces deux égliſes, qui n'a pas moins de force que celle que je viens de diſcuter ; c'eſt que la ville d'Uzès ne porte point le titre de *civitas*, c'eſt-à-dire, de ville épiſcopale, mais ſeulement celui de *caſtrum Ucecienſe*, dans la notice dreſſée ſous l'empire d'Honorius ; ce qui ſe rapporte vers les premieres années du V. ſiecle ; ce prince ayant commencé de regner l'an 395. de J. C. Je dis ſous l'empire d'Honorius, parce que c'eſt le ſentiment le plus ſuivi (*i*) parmi les critiques, qui fixent preſque tous cette notice au regne de ce prince. Quant à la ville de Maguelonne, elle n'y eſt point compriſe du tout.

Le ſiége épiſcopal de Lodeve n'a pas non plus de preuves d'une antiquité antérieure à celle de l'évêché de Niſmes. Bernard Guidonis (*k*) ne laiſſe pas de remonter juſqu'aux premiers ſiecles. Il donne pour premier évêque de Lodeve S. Flour, qu'il ſuppoſe du nombre des ſoixante-douze diſciples de J. C. & cela ſur le fondement d'une légende qu'il a lui-même fabriquée.

Il eſt vrai qu'on peut avec quelque

(*a*) Labbe, concil. tom. 2. col. 1584. Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 610.
(*b*) Aguirre, concil. Hiſpan. tom. 2. pag. 351.
(*c*) Gariel, ſeries præſul. Magal. pag. 17. & ſeqq.
(*d*) V. Not. XVIII. pag. 80.
(*e*) Gariel, ibid. pag. 28.
(*f*) Ibid. pag. 29.
(*g*) Ibid. pag. 31.
(*h*) Baudran, géog. tom. 1. in voc. *Magnetum*.
(*i*) Sirmundus, concil. Galli. tom. 1. Du Cheſne, hiſtor. Franc. ſcript. tom. 1. Valeſius, rer. Francic. tom. 1. Pagi, critic. ad ann. 374. n. 15. & ſeq.
(*k*) Catel, mem. de l'hiſt. de Lang. pag. 994.

certitude admettre un ſaint évêque de ce nom, pour le premier des prélats qui ont rempli le ſiege de Lodeve, & c'eſt le même que celui (*a*) que la ville de S. Flour en Auvergne reconnoît pour patron, & dont le corps y eſt conſervé dans l'égliſe cathédrale. Mais l'épiſcopat de celui-ci ne remonte pas plus haut que le V. ſiecle; ſoit que ce ſoit celui qui mourut évêque de cette ville l'an 419. & dont Patrocle d'Arles s'ingera d'ordonner le ſucceſſeur : entrepriſe qui donna lieu à une lettre (*b*) que le pape Boniface I. écrivit ſur ce ſujet à Hilaire de Narbonne le 9. de Février de l'an 422. ſoit que ce ſoit l'évêque, appellé Flore, qui aſſiſta (*c*) avec Ruſtique de Narbonne, Conſtance d'Uzès, & quelques autres évêques de la Narbonnoiſe premiere, au concile que Ravenne d'Arles tint dans ſa ville métropolitaine vers l'an 455. De ſorte qu'on doit regarder comme fabuleux tous les évêques qu'on place ſur le ſiége de Lodeve avant le V. ſiécle.

Bernard Guidonis y place Sylvain après S. Flour. Il le fait aſſiſter au concile d'Elvire l'an 305. mais on ſçait (*d*) qu'à ce concile, il n'aſſiſta aucun évêque des Gaules, non plus qu'aucun évêque du nom de Sylvain.

Graverol (*e*) met S. Baſilien au rang de ces premiers évêques; & il en fixe l'époque à l'an 381. mais ſans aucune ſorte de preuves.

Au reſte, je n'examinerai point ſi les autres évêques poſtérieurs à Sylvain, qu'on donne (*f*) à la ville de Lodeve, en ont véritablement rempli le ſiége, tels que S. Amand, Hellade, & Ranulfe. Comme leur épiſcopat n'eſt fixé qu'au V. ſiécle, cette époque ne ſçauroit nuire à l'ancienneté de l'égliſe de Niſmes. Ainſi je laiſſe à part une diſcuſſion qui devient étrangere à mon ſujet.

Je ſçais qu'il eſt fait mention de Lodeve dans la notice d'Honorius, ſous le titre de *civitas Lutevenſium*; & ceci prouve ſeulement qu'elle étoit ville épiſcopale vers le commencement du V. ſiécle : fait dont je ne diſconviens point; mais cela ne lui donneroit pas une origine antérieure à celle de l'égliſe de Niſmes. D'ailleurs, cette derniere ville ſe trouve placée dans la notice avant celle de Lodeve, ce qui ſuppoſe l'ancienneté ſur celle-ci.

Aux raiſons que je viens de rapporter, j'ajoute celle de la proximité qui étoit entre ces trois villes & la métropole du pays. Etoit-il néceſſaire de fonder une égliſe principale dans chacune des trois? La foi de J. C. s'étoit-elle aſſez répandue durant ces premiers ſiecles? Le nombre des chrétiens étoit-il ſi fort multiplié qu'il fût déja néceſſaire de fonder des évêchés dans des diſtances, dont la plus grande, qui étoit celle de Lodeve, n'alloit pas au-delà de ſeize lieues? Les autres étoient beaucoup moindres, Maguelonne n'étant éloignée que de huit lieues de Niſmes, & Uzès de trois ſeulement. On a vu par tout ce que j'ai dit ci-devant (*g*) ſur l'établiſſement de la foi dans les Gaules, que ce n'eſt que peu à peu qu'elle s'y eſt répandue. Ce n'eſt par conſéquent que peu à peu & ſelon le beſoin, qu'on y a fondé les égliſes principales.

Diſons donc que le premier évêché qui s'eſt fondé dans la partie de Languedoc occupée par les Volces Arécomiques, a du être fixé à Niſmes, la métropole de cette contrée. Diſons auſſi que ſuivant l'uſage pratiqué dans

(*a*) Baillet, vies des ſaints, 3. Novembre, pag. 32.
(*b*) Labbe, concil. tom. 2. pag. 1567. & 1585.
(*c*) Ibid. t. 4. pag. 1024. Tillemont, mem. pour ſervir à l'hiſt. eccleſ. tom. 15. pag. 406.
(*d*) Aguire, concil. Hiſpan. tom. 1. pag. 270.
(*e*) Graverol, notic. des villes de Langued. pag. 34.
(*f*) Plantavit. hiſt. epiſc. Lodov. pag. 6. & ſeq.
(*g*) V. Not. XVII. pag. 77. & ſuiv.

les premiers temps de l'église, on a du lui donner tout ce pays pour territoire. Disons enfin que dans la suite, & à mesure que le nombre des chrétiens augmentoit, on en a fait les démembremens nécessaires, pour suppléer au besoin de quelques-unes des villes Arécomiques les plus considérables : de ce nombre furent celles d'Uzès, de Maguelonne, & de Lodeve.

NOTE XXII.

Sur S. Gilles.

LA plupart des modernes (*a*) fixent au commencement du VI. siecle la vie de S. Gilles, qu'ils confondent avec l'abbé de ce nom que S. Césaire évêque d'Arles envoya au pape Symmaque l'an 514. Mais je crois avec les continuateurs de Bollandus (*b*) que cette époque doit être fixée après le milieu du VII. siecle. Il paroît du moins que les raisons qui se présentent pour l'établir ont un degré de preuve & de certitude qu'on ne sçauroit rejetter. Deux monumens propres à l'abbaye de S. Gilles que je donne parmi les preuves de ce volume, en font la base & le fondement.

Le pape Jean VIII. assure dans une bulle (*c*), qu'il adressa le 21. de Juillet de l'an 878. au prêtre Amelius, & à Leon, abbé de S. Gilles, au sujet de l'usurpation de ce monastere par Gilbert, évêque de Nismes, que la vallée Flavienne, où étoit bâti ce monastere dans le territoire de Nismes, & dans les états de Gothie, avoit été donnée à S. Gilles par le roi Flavius. *Quod postulastis à nobis concedimus religiositati vestre monasterium S. Petri, cum omnibus cellis & rebus sibi pertinentibus, in quo quiescit corpus B. Egidii in Valle-flaviana, in pago Nemausensi, in finibus Gothie : quam vallem Flavius, quondam rex, prefato B. Egidio donavit.*

Ce pontife, qui tint bien-tôt après un concile à Troyes en Champagne, fit confirmer cette bulle par les évêques assemblés à ce concile, en présence du roi Louis le Begue. Comme la seconde bulle donnée (*d*) à ce sujet & qui fut souscrite par ces évêques le 18. d'Août de cette même année, n'est qu'une répétition de la premiere, on y trouve la même énonciation touchant le don de la vallée Flavienne par le Roi Flavius : ce qui en confirme toujours davantage la vérité.

Je pourrois au reste ajouter à l'autorité de ces bulles celle de la piece que nous a donné M. Baluze (*e*) sous le titre de *Gesta Joannis VIII.* où le fait de cette donation est rapporté de la même maniere. Mais comme il paroît que l'auteur de cette piece n'a fait que copier les termes des bulles, il faut s'en tenir à ces deux monumens qui forment la source de notre preuve. Avant que de discuter les conséquences qu'on doit en tirer, il est à propos de faire les réfléxions suivantes.

Je place ces deux bulles à l'an 878. malgré la leçon de leur date, telle qu'on la trouve dans le cartulaire d'où je les ai prises, qui les fixe à l'an 879. parce qu'il est constant que le concile de Troyes (*f*) convoqué par le pape Jean VIII. fut tenu en 878. & non point en 879. ce qui est certainement une faute de celui qui a transcrit ces pieces dans le cartulaire de S. Gilles : d'autant mieux que ces pieces même

(*a*) Mabillon, analect. tom. 3. pag. 413. Le Cointe, ad ann. 531. n. 10. & seq. Baillet, vies des saints, 1. Septembre, page 1. & suiv. D. de Vic & D. Vaissete, hist. de Lang. tom. 1. pag. 666.

(*b*) Acta sanct. 1. Septem. tom. 1. pag. 284. & seq.

(*c*) Preuv. chart. II. pag. 11. col. 2.

(*d*) Ibid. pag. 13. col. 1.

(*e*) Baluz. Miscell. tom. 7. pag. 349.

(*f*) Labbe, concil. tom. 9. pag. 307.

portent avec elles des preuves constantes de l'erreur de celui qui les y a inſérées; car elles ſont toutes deux marquées à l'indiction XI. ce qui ſe rapporte ſans contredit à l'an 878. De plus, la premiere de ces bulles eſt datée de la VI. année du pontificat de Jean VIII. ce qui revient auſſi à la même année, ce pape ayant commencé de ſiéger le 14. de Décembre de l'an 872.

J'ai dit que le roi Louis le Begue ſe trouva au concile le jour que la bulle de Jean VIII. contre les entrepriſes de Gilbert, évêque de Niſmes, fut confirmée par les prélats de ce concile : & je l'ai dit ſur la foi de cette même bulle qui le dit en termes exprès, *in preſentia domni Ludoici, ſereniſſimi regis, in preſenti concilio reſidentis.* Ce qui ſert à relever l'erreur des annales de S. Bertin (*a*), où l'arrivée de Louis le Begue au concile de Troyes n'eſt marquée qu'au premier de Septembre. On voit par le monument, dont je viens de rapporter les termes, que ce prince étoit déja arrivé au concile le 18. d'Août. Je ſçais que quelques habiles modernes (*b*) ont ſuivi ſur cette époque les annales de S. Bertin ; mais ils n'avoient pas eu connoiſſance du monument qui a donné lieu aux obſervations que je viens de faire. Je reprens mon ſujet.

Si le territoire qui fut donné à S. Gilles étoit ſitué dans les états de Gothie, comme le diſent les bulles, *in finibus Gothie.* Il s'enſuit que ce n'eſt que parmi les rois Viſigots qu'il faut chercher à découvrir le roi qui fit le don. Cette conſéquence ne ſçauroit ſouffrir la moindre difficulté. Mais comme les bulles ne lui donnent d'autre nom que celui de Flavius, & que ce n'étoit qu'un prénom, que divers rois de cette nation ont porté, il reſte à déterminer quel a pu être celui d'entre ces rois Viſigots que les bulles ont déſigné par le prénom de Flavius.

D'abord nous voyons, & le fait eſt atteſté par les hiſtoriens (*c*) & les plus habiles critiques, que Reccarede I. fut celui à qui on vit employer ce prénom pour la premiere fois à la tête de ſes ordonnances ; à l'imitation de Théodoric roi des Oſtrogots ou d'Italie, qui voulant faire voir qu'il tenoit la place des empereurs en occident, avoit pris leur prénom. Reccarede le prit donc auſſi, pour montrer qu'il n'étoit point inférieur aux rois d'Italie ; & après lui, les rois qui rempliront le trone des Viſigots, continuerent de joindre à leurs titres le prénom de Flavius.

Or, le regne de Reccarede I. ayant commencé l'an 586. il eſt conſtant que ce n'eſt qu'après cette époque qu'on peut fixer le don fait à S. Gilles, & par conſéquent l'exiſtence de ce ſaint abbé. Il paroît de plus que de tous les rois qui gouvernerent les Viſigots après Reccarede I. ce ne peut être que le roi Wamba, qui commença de regner l'an 672. auquel on doive rapporter ce don. Voici les raiſons ſur leſquelles je m'appuye.

Les actes de S. Gilles (*d*), tels que les continuateurs de Bollandus les ont donnés, qui ſont du IX. ou du X. ſiecle, & qui paroiſſent ſinceres & dignes de foi en bien des circonſtances, diſent que les gens du roi Flavius qui poſſédoit alors le royaume de Gothie, étant à la chaſſe aux environs de Niſmes, découvrirent S. Gilles dans ſa grotte; que la choſe ayant été rapportée à ce

(*a*) Annal. Bertin. pag. 254.
(*b*) Le P. Daniel, hiſt. de France. tom. 2. pag. 497. D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1 pag. 6.
(*c*) Valeſ. rer. Franc. lib. 14. pag. 351. Mariana. lib. 9. cap. 1. D. de Vic & D. Vaiſſete, hiſt. de Lang. tom. 1. pag. 643.
(*d*) Acta ſanct. 1. Septemb. tom. 1.

prince, il en fit part à l'évêque de cette ville, & que tous deux ſe rendirent ſur les lieux. *Contigit ergo familiam regis Flavii, qui tunc temporis Gothorum monarchiam tenebat, prædicti loci viciniam venandi gratia intrare . . . quod cum regi relatum eſſet, rem ut erat ſuſpicatus, accito Nemauſenſis urbis, ubi tunc forte erat, epiſcopo, cuncta per ordinem narravit . . . ſolus rex cum epiſcopo eum pedites adierunt, cæteris omnibus retro ſtare juſſis.*

Ce récit ne peut ſe rapporter ſans doute qu'au roi Wamba, qui fut contraint de venir à Niſmes l'an 673. & d'en former le ſiége, à cauſe que le comte Paul qui vouloit uſurper ſa couronne, s'y étoit retiré avec ceux de ſon parti. Comme ſes troupes étoient campées au voiſinage de cette ville, ceux de ſa famille ou de ſa ſuite peuvent fort bien en chaſſant avoir découvert la retraite du ſaint; & frappés d'étonnement à la vue de ſes pénitences & de ſes auſtérités; ils peuvent auſſi en avoir informé le roi, qui loin de troubler ce ſaint ſolitaire dans ſa retraite, lui aura fait donation de ce lieu. Il ne ſe préſente rien que de ſimple & de vraiſemblable dans ces diverſes particularités.

Il eſt d'autant plus conſtant que ce n'eſt qu'au roi Wamba que toutes ces circonſtances peuvent s'appliquer, que c'eſt le ſeul roi Viſigot qu'on ſçache être venu en perſonne dans cette partie des états de Gothie depuis le regne de Reccarede I. celui qui commença de porter le prénom de Flavius. Par cette raiſon, on ne peut pas ſoutenir, comme le croyent deux habiles modernes (*a*), que cette rencontre regarde Théodoric roi d'Italie, qui regna ſur les Viſigots d'Eſpagne & des Gaules, depuis l'an 508. juſqu'à l'an 526. puiſqu'il eſt certain, ainſi que ces modernes en conviennent, que Théodoric n'eſt jamais venu dans les Gaules. Par la même raiſon encore, on ne ſçauroit attribuer cette rencontre à Ervige, qui fut le ſucceſſeur du roi Wamba. On ſçait qu'Ervige n'eſt point venu non plus dans la Septimanie, ni aux environs de Niſmes.

Quant aux divers rois qui peuvent avoir occupé le trone des Viſigots durant les années où placent la vie de S. Gilles ceux qui le font contemporain de S. Céſaire d'Arles, il ſe préſente une objection puiſſante qui ne paroît pas ſuſceptible de réplique; c'eſt que ces divers rois étoient tous protecteurs de l'arianiſme, & ariens eux-mêmes. Or il n'y a pas apparence qu'un prince arien ait fait une donation à un ſaint hermite catholique, tel qu'on ne peut diſconvenir qu'étoit S. Gilles. On ſçait que (*b*) le premier roi de la nation des Viſigots qui ſoit rentré dans le giron de l'égliſe, eſt Reccarede I. qui abjura l'héréſie des ariens l'an 587.

On peut encore ajouter à ce que je viens de dire l'autorité (*c*) d'un ancien catalogue des évêques de Niſmes, qui plaçant dans ce nombre un prélat, appellé Crocus, le fait contemporain du roi Flavius & de S. Gilles. *Crocus, epiſcopus, cujus tempore fuerunt beatus Egidius & rex Flavius.* Il eſt vrai que l'épiſcopat de ce Crocus n'y eſt pas fixé, qu'il eſt même placé hors de ſon rang, comme le ſont bien d'autres articles de ce monument. Mais comme nous avons d'autres ſecours pour y ſuppléer, & pour retrouver leur ordre naturel & chronologique, que nous connoiſſons d'ailleurs l'époque des épiſcopats qui précéderent ou qui ſuivirent immédiatement celui de Crocus, il s'enſuit que l'article de l'ancien catalogue que

(*a*) D. de Vic & D. Vaiſſete, ibid. pag. 666.
(*b*) Joan. Biclar. chron. pag. 157. Iſid. chron.

(*c*) Preuv. chron. V. pag. 9. col. 1.

je viens de rapporter, ſert à fixer l'époque de la vie de S. Gilles au regne du roi Wamba.

Il ne faut pas croire néanmoins que Crocus ſoit l'évêque que les actes de S. Gilles diſent avoir été avec ce prince dans la grotte du ſaint; car il ne paroît avoir rempli le ſiége épiſcopal de Niſmes que quelque temps après cette rencontre, quoique toujours ſous le regne de Wamba. Ces actes ne nous apprennent pas le nom de l'évêque; mais on eſt aſſuré que c'étoit alors Arege qui gouvernoit l'égliſe de Niſmes. Je ſçais que le comte Hilderic qui n'avoit pas voulu reconnoître Wamba pour roi, n'ayant rien oublié pour entraîner Arege dans la revolte, ſans pouvoir y parvenir, l'avoit chaſſé (*a*) de ſon ſiége & exilé dans les états des François, & qu'à ſa place il avoit fait élire tumultuairement un abbé, appellé Ramire, qui l'avoit fait ſacrer par deux évêques étrangers de ſa faction. Mais Arege ayant du recouvrer ſa liberté dès le moment de l'arrivée du roi Wamba & de ſes troupes, il a pu venir joindre ce prince, & ſe trouver dans le pays, lorſque ſes gens découvrirent la retraite de S. Gilles. On ne ſçauroit penſer du moins que ce fut Ramire, cet intrus, l'un des principaux chefs de la conſpiration; ſi toutefois celui-ci ne fut pas enveloppé dans la punition des coupables.

A toutes les raiſons que je viens de déduire, il faut ajouter la preuve que nous avons que S. Gilles fut contemporain de Charles Martel; la choſe eſt atteſtée par la plupart (*b*) des anciennes chroniques & des monumens ou des écrivains du moyen âge. Or, on ſçait que ce maire du palais prit le gouvernement du royaume l'an 714. & qu'il mourut le 20 d'Octobre de l'an 741.

Ceci peut encore être fortifié par un endroit des actes de S. Gilles (*c*), où il eſt dit que le bruit & l'éclat des vertus de ce ſaint abbé étant parvenus juſqu'à Charles, ce prince le fit venir à Orléans où il ſe trouvoit alors. *Igitur tantæ religionis præconium ad Caroli, Franciæ regis, aures uſque pervenit; qui nimis eum videre atque illius colloquio relevari cupiens, miſit ei legatos, mandans & flagitans ut ſe viſitare non dedignaretur. Quibus acceptis, vir domini.. diſpoſitis itaque fratribus, atque in itinere ſumptis neceſſariis, pergens ad regem Aurelianis hoſpitatus eſt.* En effet l'hiſtoire nous apprend que Charles Martel ſe trouvoit à Orléans l'an 719. (*d*) après qu'il eut pourſuivi & défait Chilperic & Eudes, & qu'il ſe fut rendu maitre des royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne. Ce qui ſert à fixer l'époque du voyage que S. Gilles fit à Orléans en cette occaſion, dont ſes actes ne déterminent pas l'année.

Il paroit donc que ceux qui font ce ſaint abbé contemporain de S. Céſaire, évêque d'Arles, ſe trompent, & que l'abbé nommé Gilles, que ce prélat envoya (*e*) au pape Symmaque l'an 514. ne ſçauroit être celui-ci. Je ſçais que quelques-uns (*f*) cherchant à concilier ces difficultés, ſuppoſent un ſecond S. Céſaire, qu'ils diſent avoir ſuccédé à Felix dans le ſiége épiſcopal d'Arles, l'an 679. & avec lequel ils veulent que S. Gilles ait été lié; mais ce n'eſt-là qu'une fiction imaginée pour ſoutenir l'hiſtoire. On connoit (*g*) le vrai ſucceſſeur de ce Felix, qui fut Walbert.

(*a*) Jul. Tolet. hiſt. exped. Wamb. Roderic. hiſt. Hiſpan. lib. 2. cap. 2.
(*b*) Chron. S. Dyon. apud D. Bouquet, rer. Gall. ſcript. tom. 3. pag. 308. Breve chron. Elnonenſ. ad ann. 714. apud D. Martene, anecd. tom. 3. col. 1392. & chr. S. Bertin. ibid. col. 479. Sigebert. Gemblac. in chron. ad ann. 715. Vinc. Bellov. in ſpecul. hiſt. lib. 23. cap. 139.
(*c*) Acta ſanct. 1. Septemb. tom. 1.
(*d*) Pagi, critic. ad ann. 719. n. 10.
(*e*) Labbe, concil. tom. 4. pag. 1310.
(*f*) Du Sauſſay, martyr. in append. pag. 1220.
(*g*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 1, pag. 543.

Quant

Nous ſçavons au reſte que S. Gilles fit lui-même bâtir le monaſtere qui porte ſon nom. C'eſt encore ici un point que l'intérêt de la vérité ne me permet pas de paſſer ſous ſilence. La premiere des bulles du pape Jean VIII. dont j'ai déja fait mention, dit expreſſément que ce fut S. Gilles lui-même, qui après avoir donné à l'égliſe de Rome le même territoire qu'il avoit reçu de la libéralité du roi Flavius, y fit conſtruire un monaſtere en l'honneur de S. Pierre & de S. Paul. *Qui S. Egidius exinde donationem integriter Romane eccleſie fecit, & ibi in veneratione principum apoſtolorum P. & P. monaſterium hedificavit.*

Outre cela, nous voyons que ce monaſtere étoit connu dès le commencement du IX. ſiecle, puiſqu'il eſt compris parmi les monaſteres qui, ſuivant le reglement fait à Aix la Chapelle l'an 817. n'étoient point obligés, comme quelques autres, de faire des préſens, ou de fournir un certain nombre de ſoldats à l'empereur, mais devoient ſeulement faire des prieres pour lui & pour ſa famille, & pour la conſervation de l'état. Ce qui ſuppoſe ſans doute une fondation plus ancienne, qu'on peut faire remonter au temps de S. Gilles. Je dois remarquer ici que le reglement d'Aix la Chapelle, tel qu'un ancien manuſcrit (*a*) de l'abbaye de S. Gilles me l'a fourni, eſt daté de l'an 818. Mais c'eſt une faute du copiſte qui tranſcrivit la piece dans ce manuſcrit. On ſçait (*b*) que la véritable date de la célebre aſſemblée où ce reglement fut dreſſé, eſt du mois de Juillet de l'an 817. qui eſt celle que j'ai ſuivie.

On ne peut douter au reſte de la vérité du don que ce ſaint abbé fit de ſon monaſtere à l'égliſe de Rome. Le pape Jean VIII. après avoir expoſé dans une de ſes bulles l'uſurpation que l'évêque de Niſmes en avoit faite, *Nemauſenſis antiſtes ipſum monaſterium magna temeritate uſurpare præſumpſerat*, ajoute qu'ayant fait les recherches néceſſaires dans les archives du S. ſiége, il y avoit trouvé la charte de ce don : *ſed nos cum in noſtro archivo munimina chartarum inquireremus, ibi & illud preceptum à B. Egydio traditum invenimus.* Ce qui prouve en même temps avec la derniere évidence, que S. Gilles avoit lui-même fait bâtir ce monaſtere.

NOTE XXIII.

Sur l'épiſcopat de Frotaire II. d'Elefant, & de Pierre Ermengaud.

IL ſe préſente quelques obſcurités ſur l'épiſcopat de Frotaire II. d'Elefant, & d'Ermengaud, qui méritent d'être éclaircies. On trouve les deux premiers remplir le ſiége de Niſmes dans le même tems ; & le dernier le remplir auſſi dans le même temps qu'Elefant, ce qui demande quelque diſcuſſion.

Il eſt dit à la fin d'un acte (*c*) du 5. de Mars de l'an 1066. (1067.) qui eſt une donation faite à la cathédrale de Niſmes, que Frotaire & Elefant, évêques, & tous les chanoines & clercs de cette égliſe, jettent, ſelon l'uſage du temps, les malédictions de l'ancien & du nouveau teſtament ſur ceux qui viendroient à faire du dommage dans l'alleu qu'on avoit donné par ce même acte à leur égliſe. *Froterius & Elefantus, epiſcopi, & omnes canonici & clerici S. Marie, excommunicamus & maledicimus illos homines & illas feminas qui in ullum dampnum erunt per ullam injuriam de ipſo honore ſupradicto ad clericos S. Marie ſupradicte ſedis : & veniant ſuper illos qui*

(*a*) Preuv. chron. II. pag. 2. col. 2.
(*b*) Aſtron. pag. 298. Capitul. tom. 1. pag. 553. Mabill. ad ann. 817. n. 1.
(*c*) Preuv. chart. XI. pag. 23. col. 1.

hoc fecerint omnes maledictiones veteris & novi teſtamenti.

Cet acte nous apprend, on ne ſçauroit du moins en tirer d'autre conſéquence, qu'Elefant devoit avoir été donné pour coadjuteur à Frotaire II. Le poids de l'âge ou les infirmités de ce dernier l'avoient ſans doute mis hors d'état de faire les fonctions épiſcopales. Il paroît en effet que Frotaire II. avoit commencé de remplir le ſiége de Niſmes dès l'an 1027. Outre cela il eſt déſigné dans d'autres actes poſtérieurs paſſés auſſi du temps d'Elefant, ſous le titre d'ancien évêque. Telle eſt la donation (*a*) que la vicomteſſe Ermengarde fit à l'égliſe de Niſmes vers l'an 1075. où il eſt dit que l'acte eſt paſſé en préſence de Frotaire, ancien évêque, *in preſentia Froterii, epiſcopi veteris.*

Comme il n'eſt pas fait mention d'Elefant dans l'ancien catalogue des évêques de Niſmes, deux habiles modernes (*b*) conjecturent de ce ſilence que cet évêque ne ſurvêcut pas à Frotaire II. & que Pierre Ermengaud fut le ſucceſſeur immédiat de ce dernier. Les nouveaux éditeurs du *Gallia chriſtiana* (*c*) regardent le fait comme incertain.

Il paroît néanmoins inconteſtable qu'Elefant lui a ſurvêcu, parce qu'il ſiégeoit encore l'an 1084. comme le prouve une donation (*d*) faite le 21. d'Avril de cette année par un particulier, nommé Guillaume Aculion, & Eldiarde, ſa femme, conjointement avec leurs enfans, d'une métairie ſituée dans la viguerie de Val-franceſque, en faveur de l'égliſe de Niſmes. Il y eſt dit que la donation eſt faite en préſence d'Elefant, évêque, *in preſentia Alfanti, epiſcopi.* Nous ſçavons d'ailleurs que Pierre Ermengaud étoit (*e*) évêque de Niſmes dès l'an 1080. Il fut préſent en effet à une donation (*f*) que Raimond de Roquefeuille fit vers cette année-là au monaſtere de S. Guillem du deſert; il y eſt ainſi déſigné, *in preſentia Petri, Nemauſenſis epiſcopi.* Ce qui prouve que dès-lors Frotaire II. n'étoit plus évêque, que ſans doute il étoit déja mort, & que par conſéquent Pierre Ermengaud ne lui ſuccéda pas immédiatement.

De-là il réſulte auſſi que ce dernier fut à ſon tour coadjuteur d'Elefant; puiſque d'un côté, ainſi qu'on vient de le voir, il ſiégeoit dès l'an 1080. & que de l'autre, Elefant prenoit encore la qualité d'évêque quatre ans après, comme en fait foi la donation de l'an 1084. Tel eſt le ſeul dénouement qu'on peut donner à tous les actes qui placent ces divers évêques dans le même temps ſur le ſiége de Niſmes.

(*a*) Cartul. de l'égliſe de Niſmes, fol. 67. Hiſt. gen. de Lang. tom. 1. preuv. pag. 288.
(*b*) D. de Vic & D. Vaiſſète, Hiſt. gen. de Lang. tom. 1. pag. 574.
(*c*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. pag. 438.
(*d*) Cartul. de l'égliſe de Niſmes, fol. 105. v°.
(*e*) Gall. chriſt. ibid.
(*f*) Hiſt. gen. de Lang. tom. 1. preuv. pag. 297.
(*g*) Preuv. chart. XXXIX. pag. 49. col. 1.

NOTE XXIV.

Epoque d'un complot formé par quelques habitans de Niſmes, contre les conſuls de cette ville.

IL nous reſte une connoiſſance aſſez détaillée du complot que formerent ſous Raimond VI. comte de Toulouſe, quelques particuliers de Niſmes contre les conſuls de cette ville, par l'information qui fut faite à ce ſujet; mais la date y manque. Comme l'événement eſt important, & qu'il eſt à propos d'en déterminer l'époque, je vais le faire en diſcutant les preuves que ce monument même nous en fournit.

Nous voyons d'abord que P. Santius (*g*), un des témoins, dépoſe que W. Barbarin, un des conjurés, lui avoit

dit, le dernier dimanche d'Avril, d'avoir une cuiraſſe, une épée, & un chapeau de fer. *W. Barbarinus die dominica ultima menſe Aprilis dixit ei, quod omnibus modis haberet loricam, & enſem, & capellum ferreum.* Chabaud (*a*), autre témoin, appelle ce dernier dimanche d'Avril le dimanche paſſé. *Die autem dominica tranſacta, in ſero, invenit W. Barbarinum & P. de Gajanis, qui dixerunt ei, ſi habebat loricam.* Enfin un autre témoin, appellé Peſtre (*b*), à qui un des conjurés, nommé Faragoce, avoit parlé de ce complot le ſamedi qui précédoit ce dimanche, appelle ce jour le ſamedi paſſé, *die ſabbati proxima preterita.* Ce n'eſt pas tout, P. du Luc (*c*) nous apprend que ce dimanche étoit celui d'après pâque, *ſequenti vero dominica, ſcilicet in octabis paſche.* D'autres témoins auſſi fixent à la ſemaine d'après pâque les mouvemens que ſe donnoient les principaux conjurés pour groſſir leur faction.

De ces dépoſitions combinées, il réſulte que l'information qui ſuivit de près le complot, ſe faiſoit le ſamedi de la ſeconde ſemaine d'après pâque. Il en réſulte auſſi que le jour de pâque a du être cette année le 18. d'Avril; parce qu'en le fixant à ce jour, on trouve d'un côté, dans la ſemaine de l'octave de pâque le dernier ſamedi, & le dernier dimanche d'Avril, qui étoient les jours que le complot ſe tramoit, & qui devoient tomber par conſéquent le 24. & le 25. d'Avril; & de l'autre, on trouve dans la ſemaine ſuivante le ſecond ſamedi d'après pâque, c'eſt-à-dire le premier de Mai, qui fut le jour que l'information ſe fit.

Cela poſé pour certain, il faut examiner en quelle année, relative d'ailleurs aux monumens & aux circonſtances du temps, le jour de pâque a pu ſe trouver le 18. d'Avril. Un des témoins, appellé B. Maurand (*d*), déclare qu'étant dans la maiſon de R. évêque d'Uzès, P. d'Airoles, un des conjurés, l'avoit fait jurer de garder le ſecret du complot. *Poſtea in domo R. Uticenſis epiſcopi, P. de Areolis queſivit ab eo ut juraret ſibi celatum, & juravit.* Ce fut donc en un temps que l'égliſe d'Uzès étoit gouvernée par un évêque, nommé R. c'eſt-à-dire, Raimond. Comme il y en a pluſieurs de ce nom qui ont rempli ce ſiége, il faut auparavant déterminer auquel de ces évêques, appellés de ce nom, peut ſe rapporter ce que dit le témoin.

Le premier des évêques d'Uzès qui ait porté le nom de Raimond (*e*), commença de ſiéger vers l'an 1096. & fut remplacé en 1139. par Ebrard I. La dépoſition de Maurand ne ſçauroit ſe rapporter à cet évêque. L'information nous apprend que c'étoit pendant la domination des comtes de Toulouſe que le complot ſe faiſoit. En effet les conjurés ſe promettoient (*f*) d'avoir du comte qui les favoriſoit, la conceſſion du conſulat aux mêmes termes qu'il l'avoit donné aux conſuls: *& concedebat eis conſulatum, ſicut conceſſerat conſulibus Nemauſi;* preuves indubitables d'une domination établie & reconnue. Or, pendant que Raimond I. gouvernoit l'égliſe d'Uzès, les comtes de Toulouſe n'avoient point encore la domination immédiate ſur la ville de Niſmes, qui étoit ſoumiſe à Bernard-Aton IV. vicomte de cette ville. Il ſeroit par conſéquent inutile de chercher celle des années de ſon épiſcopat où le jour de pâque tomba le 18. d'Avril.

Le ſecond des évêques d'Uzès, du nom de Raimond (*g*), qui étoit de la

(*a*) Preuv. chart. XXXIX. pag. 49. col. 1.
(*b*) Ibid. col. 2.
(*c*) Ibid.
(*d*) Ibid.
(*e*) Gallia chriſtian. nov. edit. tom. 6. col. 618.
(*f*) Preuv. chart. XXXIX. pag. 50. col. 1.
(*g*) Gallia chriſtian. ibid. col. 620.

maiſon d'Uzès, & qui ſuccéda à Ebrard I. paroît ſur le ſiége en 1154. & eſt remplacé en 1188. par Bertrand I. Il eſt vrai que ſous Raimond II. les comtes de Toulouſe avoient déja la domination immédiate ſur Niſmes; mais comme on ne trouve pas que dans aucune des années de ſon épiſcopat le jour de pâque ſe ſoit rencontré le 18. d'Avril, on ne ſçauroit non plus lui attribuer ce que le témoin dit de la maiſon de R. évêque d'Uzès.

Il paroît donc que c'eſt de Raimond III. que le témoin parle, lequel (*a*) ſiégea depuis l'an 1208. juſqu'en 1212. temps où la ville de Niſmes étoit ſoumiſe aux comtes de Toulouſe. Ce prélat paroît au reſte avoir pris naiſſance à Niſmes, ou en être originaire, puiſqu'il y avoit une maiſon. Or, durant les années de l'épiſcopat de celui-ci, il n'y en a qu'une ſeule où le jour de pâque tombe le 18. d'Avril qui eſt l'an 1210. C'eſt par conſéquent à cette derniere année que doit ſe rapporter l'époque du complot & de l'information. Ce qui ſe concilie très-bien avec toutes les autres circonſtances que l'information nous indique touchant le comte Raimond.

1°. Il eſt dit dans cette charte que le comte de Toulouſe, ainſi que je l'ai déja obſervé, devoit accorder le conſulat aux conjurés, comme il l'avoit déja donné aux conſuls. Nous ſçavons que ce prince en avoit accordé la confirmation (*b*) aux habitans le 15. de Février de l'an 1208. (1209.)

2°. Guiraud Imbert, qui avoit été chaſſé de la ville par les conſuls, & en faveur de qui ſe tramoit le ſoulevement, devoit y rentrer avec ſes partiſans armés, par la porte du Chemin (*c*) *per portale de Camino*, & les conjurés devoient s'emparer des clefs de toutes les portes (*d*), & *ſtatuerant accipere claves omnium portalium*; ce qui prouve que les murs de Niſmes étoient alors en état. Or, nous ſçavons que le même comte Raimond VI. avoit confirmé aux habitans la permiſſion (*e*) de clorre leur ville de murs & de foſſés, dès le mois de Mai de l'an 1195.

3°. Les conjurés ſe propoſoient d'introduire le comte de Toulouſe dans Niſmes, avec autant de chevaliers ou d'Aragonnois qu'il trouveroit bon (*f*), *cum tot ſociis quot vellet, ſive cum militibus, ſive cum Aragonenſibus*. On ſçait que les diviſions qui avoient regné entre les rois d'Aragon & les comtes de Toulouſe étoient alors éteintes. En effet, depuis l'an 1200. que le comte Raimond VI. avoit fiancé (*g*) Eleonor, ſœur du roi Pierre II. ce dernier demeura conſtamment attaché à ſes intérêts. Il perdit même la vie en les ſoutenant contre Simon de Montfort à la fameuſe bataille de Muret (*h*) le 12. de Septembre de l'an 1213. Le comte Raimond pouvoit donc avoir des Aragonnois à ſes ordres l'an 1210. que les conjurés de Niſmes ſe propoſoient d'introduire ce prince dans cette ville.

Quant aux évêques qui ont rempli le ſiége d'Uzès après Raimond III. on n'en connoît qu'un ſeul qui ait porté le même nom: c'eſt celui qui lui ſuccéda immédiatement, & dont l'épiſcopat (*i*) finit en 1227. Mais on ne ſçauroit non plus appliquer à celui-ci l'article de la dépoſition de Maurand, parce que dans aucune des années pendant leſquelles Raimond IV. a ſiégé, le jour de pâque ne s'eſt trouvé le 18. d'Avril.

(*a*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. col. 623.
(*b*) Preuv. chart. XXXV. pag. 46. col. 1.
(*c*) Ibid. chart. XXXIX. pag. 50. col. 1.
(*d*) Ibid. pag. 52. col. 1.
(*e*) Ibid. chart. XXXII. pag. 43. col. 2.
(*f*) Ibid. chart. XXXIX. pag. 51. col. 2.
(*g*) Guil. de Podio-laurent. cap. 5.
(*h*) Ibid. cap. 21. & ſeq. Petr. Valliſern. cap. 73.
(*i*) Gall. chriſt. nov. edit. tom. 6. col. 625.

NOTE XXV.

Epoque de l'établiſſement des religieux mendians des quatre anciens ordres à Niſmes.

QUoique la plupart des titres des religieux mendians des quatre anciens ordres établis à Niſmes, qui ſont les freres mineurs, les carmes, les dominicains, & les auguſtins, ayent été diſſipés ou brulés dès les premiers troubles que le calviniſme ſuſcita dans cette ville; on ne laiſſe pas de trouver encore aſſez de lumieres, ſoit à la faveur de ce qui leur en eſt reſté, ſoit avec le ſecours de quelques autres monumens du temps, pour déterminer à peu près l'époque de leur établiſſement.

Une inſcription qu'on voyoit autrefois ſur la porte de l'ancienne égliſe des freres mineurs de Niſmes, prouve que l'égliſe & le couvent de ces religieux furent bâtis en 1222. & que ce fut la communauté ou le corps des habitans qui en fit la dépenſe. Cette inſcription placée au bas des armes de la ville, & dont nous avons connoiſſance par les regiſtres des recolets qui ont ſuccedé à ces religieux, étoit conçue en ces termes: *Urbs Nemauſenſis hujus eccleſiæ & cœnobii fundatrix munifica,* M. C C. XXII. Cette époque ſe trouve encore confirmée par le teſtament (*a*) d'un habitant de Niſmes, nommé Etienne Robert, qui legue une piece de terre à Ponce, ſa fille, à condition de donner tous les ans trois ſetiers de froment aux freres mineurs de Niſmes pour des prieres: *volens & precipiens eidem Poncie, filie mee, quod pro jam dicta terra donet annuatim in perpetuum tria ſextaria frumenti, & de his faciat maxime celebrare fratres minores conventus de Nemauſo, pro anime mee remedio, divina officia;* teſtament qui eſt daté du 8. d'Avril de l'an 1241. Cette preuve eſt fortifiée auſſi par un mandement (*b*) du roi S. Louis au ſénéchal de Beaucaire, pour payer aux freres mineurs du couvent de Niſmes, *fratribus minoribus conventus de Nemauſo*, une aumône de cinq ſols toutes les ſemaines, deſtinés à leur nourriture, & de cinquante ſols tous les ans, deſtinés à leur veſtiaire. Ce mandement eſt de l'an 1248. ce qui ſuppoſe ſans doute un établiſſement antérieur & déja fixe & reglé depuis quelques années.

Les carmes paroiſſent avoir été établis à Niſmes avant l'an 1263. Nous en avons la preuve dans le teſtament (*c*) d'un particulier, nommé Guillaume André, dans lequel eſt un legs de ſix deniers en faveur des freres du Mont-carmel de Niſmes, *fratribus de Monte-carmeli Nemauſi;* ce teſtament eſt daté du 2. de Mars de l'an 1263. On peut croire que des religieux à qui l'on fait des legs, étoient déja établis depuis quelques temps. La même preuve réſulte auſſi d'un autre teſtament (*d*) fait par un habitant de cette ville, nommé Etienne Audemar, le 2. de Novembre de l'an 1270. Ce particulier y legue douze deniers Tournois à la communauté des freres du Mont-carmel; *menſe fratrum de Monte-carmeli relinquo duodecim denarios Turonenſes.*

L'établiſſement des dominicains ſe rapporte à peu près au même temps que celui des carmes. Les manuſcrits de Bernard Guidonis (*e*) en font foi. On y trouve parmi les diverſes recherches hiſtoriques que ce religieux avoit faites, un article touchant la fondation

(*a*) Archiv. des recolets de Niſmes.
(*b*) Preuv. chart. LVI. pag. 79. col. 1.
(*c*) Archiv. de l'hôtel-dieu de Niſmes.
(*d*) Archiv. des recolets de Niſmes.
(*e*) Archiv. des dominicains de Toulouſe.

du couvent des dominicains de Niſmes, qui eſt conçue ainſi : *Conventus Nemauſenſis anno domini M. CC. LXIII. Primus prior frater Petrus Johannis.* Ce qui fait voir que ces religieux avoient à Niſmes une communauté formée, dès l'an 1263. Cette preuve eſt encore fortifiée par le teſtament dont j'ai déja parlé, du 2. de Novembre de l'an 1270. où Etienne Audemar fait un legs de deux deniers aux freres prêcheurs, auſſi bien qu'aux freres mineurs ; *menſe fratrum minorum de Nemauſo & fratrum predicatorum, cuique relinquo duos ſolidos Turonenſes.*

Enfin les auguſtins paroiſſent être les derniers des quatre anciens ordres mendians qui ſe ſoient établis à Niſmes. J'ignore l'année préciſe de leur établiſſement ; il n'en eſt point fait mention dans aucun des teſtamens dont je viens de parler. On ne trouve rien non plus qui puiſſe nous en donner quelque connoiſſance pour les années poſtérieures ; je ne crois pas même qu'on doive le fixer avant le milieu du XIV. ſiecle. J'en ai pour garant un écrivain de cet ordre (*a*) qui ayant occaſion de parler du maſſacre de la *michelade*, arrivé à Niſmes en 1567. dans lequel fut enveloppé le prieur de leur couvent de cette ville, dit que ce couvent avoit été fondé avant l'an 1364. Cet auteur ajoute qu'il fut fondé par les habitans ; mais ce fait ne m'eſt point du tout connu. Quoi qu'il en ſoit, je n'ai garde de faire fond ſur un acte fabuleux qui concerne la cérémonie de la prétendue bénédiction de leur égliſe de Niſmes, ſous l'invocation de ſainte Monique. Cette piece écrite en Languedocien, & datée du 5. de Juin de l'an 1212. porte avec ſoi tous les caracteres de la fauſſeté & de la ſuppoſition la plus marquée. On y trouve à chaque ligne des preuves de l'ignorance de celui qui l'a fabriquée. Je la donne ici toute entiere, afin qu'on ſoit en état de décider ſi le jugement que j'en porte eſt fondé.

L'an mil doux cents doutze & lou cinq del mes de Jun, es eſtade benicte la gleiſe de ſanct Auguſtin dins aqueſte ville de Niſmes ; es eſtade dediade à ſancte Monique, maire de ſanct Auguſtin, que es eſtade preſe per patroune. Et es eſtad monſeur de Bouiſou, aveſque d'aqueſte ville, aſſiſtat de ſon viquari general, que s'appelle monſeur de Cabiol, canonge de la grande gleiſe, & del paire Eſtieine del ſanct Eſperit, priou & douctou en theologie, que a preſchat lou careſme paſſat en ville ; & s'i es trouvat lou paire de Croux, ambe fraire Eſtieine Boulot, & fraire Ricardel, religieux de l'ordre de ſanct Auguſtin. Et y an aſſiſtat toutes lous coſſoulx, ambe la raube rouge, qu'es monſeur de ſanct Pol, premié, & ſegon Antoni Liberne, marchan, trouſieſme Pierres Fourtour, cirurgien, & quatrieme Simon Savirol, meſtre courdounier, proutectours. Et la place li es eſtade dounade per monſeur de Blanc, moyenen quatre meſſe toutes lous ans à perpetuitat. Et y es eſtad entarrat lou ſiés del mes de Mars dernié. Et lous coſſoulx, ambe lou paire Eſtieine del ſanct Eſpirit m'an pregat d'en prene acte ; ſo qu'ieu ay fach, en preſence de Guilhaumes Pourcel, & Eſtebe Lauriol, & de Francès Cabrol, toutes habitans de la ville de Niſmes, & de yeu Pierres Sautel, notari royal de ladicte ville. Fach & recitat dins lou refectou del couven ſanct Auguſtin, lou cinq del mes de Jun, après digna ; & aven ſignad l'acte. Guilhaumes Pourcel, ſignad. Eſtebe Lauriol, ſignat. Francès Cabrol, ſignat. Pierres Sautel, notari royal. Collationné par nous garde des archives du roi en la ſeneſchaucée de Niſmes, ſoubzſigné, ce quatrieme Janvier 1688. DE LA GORCE, garde.

Cette piece eſt remplie de circonſ-

(*a*) Le P. Simplic. S. Martin. hiſt. de la vie de ſaint Auguſtin, pag. 686.

tances si contraires à la vérité de l'histoire & aux usages du temps, qu'on ne peut se dispenser de la rejetter comme fausse. Voici les raisons qui me le persuadent.

1°. L'union générale des congrégations d'hermites répandues en plusieurs provinces, qui vivoient sous différentes regles, ne fut faite (*a*) pour ne former qu'un seul ordre, sous le nom d'hermites de saint Augustin, qu'en 1256. par le pape Alexandre IV. Il ne paroît donc pas que les augustins, dont l'origine ne sçauroit remonter au delà de cette époque, ayent pu être reçus & établis à Nismes en 1212. Nous n'en avons même aucune sorte de preuve pour les premiers temps qui suivirent l'union générale faite par Alexandre IV. On ne sçauroit présumer par conséquent que la bénédiction de leur église à Nismes soit sincere & sérieuse.

2°. Il est dit dans cette piece que ce fut l'évêque de Nismes, à qui on donne le nom de Bouison, qui fit la cérémonie de la bénédiction ; mais nous ne voyons pas qu'il y ait jamais eu aucun évêque de cette ville qui ait porté ce nom. Outre cela il est certain que c'étoit alors Arnaud qui rempliſſoit le siége épiscopal.

3°. On y donne la qualité de docteur en théologie au P. Etienne du S. Esprit, prieur du couvent de Nismes, qui assista à cette cérémonie : ce qui est assurement une fausse qualification. Il est constant (*b*) que les religieux mendians ne furent reçus dans l'université de Paris, qui est la premiere du royaume & la seule qui fût alors établie, que vers le milieu du XIII. siecle. Les freres mineurs & les dominicains qui furent les premiers à y être admis, ne le furent qu'après l'an 1240. On sçait (*c*) que les différends qui s'éleverent dans cette université entre les séculiers & les réguliers, furent cause que S. Thomas d'Aquin n'y fut reçu docteur que vers la fin de l'an 1257. On sçait aussi tout ce que le célebre Guillaume de saint Amour, docteur en théologie de cette faculté, fit en ce temps-là sur ce sujet contre les dominicains.

4°. Après avoir dit que tous les consuls assisterent à cette cérémonie, on n'en nomme que quatre, parce qu'on suppose que le nombre n'alloit pas au-delà. Le fabricateur de cette piece ignoroit sans doute qu'il y en avoit alors huit, dont quatre pour la cité & quatre pour le château des arenes, mais qui tous ensemble formoient le consulat de Nismes. Outre cela, on ajoute à leurs titres particuliers, la qualification générale de protecteurs, *proutectours*, qui n'a jamais été en usage pour les consuls de cette ville.

5°. Il y est dit que celui qui avoit donné la place à ces religieux pour y bâtir leur église, y avoit été enterré le 6. de Mars précédent ; mais cette église prétendue n'étant pas encore alors benite, il ne paroît pas vraisemblable qu'on y ait enterré personne.

6°. Les témoins & le notaire signent la piece. Ce n'étoit point alors l'usage de signer les actes publics. On se contentoit de désigner les témoins par leur nom & par leurs qualités. Pour le notaire, on sçait qu'il ne faisoit qu'une simple marque, ou un parafe qui lui étoit propre.

7°. Le notaire y prend la qualité de notaire royal. Ce pays étoit encore sous la domination des comtes de Toulouse : les notaires n'y prenoient aucune qualité particuliere, & moins encore celle de notaires royaux.

8°. Cet acte est dressé en Languedocien ; ce qui se pratiquoit alors très-

(*a*) Helyot, hist. des ordres relig. tom. 3. pag. 12. & suiv.

(*b*) Du Boullai, hist. universit. Parisiens. tom. 1.
(*c*) Echard, script. ord. frat. prædicat. tom. 1.

peu, & preſque point du tout pour les actes des notaires; la plupart des chartes de ce temps ſont toutes en Latin. Outre cela, le patois qu'on y a employé eſt bien différent de celui qui ſe parloit & s'écrivoit alors : par exemple, il y eſt dit *benicte* pour *beneite ; Niſmes* pour *Nemſe ; monſeur* pour *monſen ;* ce qui manifeſte l'ignorance du fabricateur de la piece, même dans la langue qu'il choiſit pour la dreſſer.

Au ſurplus, quoique cette piece ait été tirée des archives du roi à Niſmes, du moins à en juger par l'atteſtation qui eſt au bas de la copie que j'ai eue entre les mains, & par une note miſe au dos, en ces termes, *trouvé dans la male des archives*, elle n'en eſt pas plus digne de foi. Nous ſçavons (*a*) que ceux à qui on remit la garde de ces archives, ainſi que ceux qui avoient ſoin de celles des autres ſénéchauſſées de Languedoc, en firent un très grand abus pour de l'argent, ſoit en y jettant des actes faux, ſoit en ſupprimant les véritables, ſelon que le demandoient les deſſeins & les vues de ceux qui les faiſoient agir. Ce qui obligea le roi Louis XIV. vers la fin du dernier ſiecle, d'ordonner que les titres de toutes ces archives ſeroient remis dans un dépôt général à Montpellier, & d'en confier la garde au procureur général de la chambre des comptes. De ſorte qu'il ne ſeroit pas extraordinaire de rencontrer dans ce dépôt quelques pieces fauſſes & ſuppoſées. Mais il ſera toujours facile d'en faire le diſcernement par les caracteres de la vérité ou de la ſuppoſition, que l'uſage & la connoiſſance des anciennes chartes ne manquent pas de faire appercevoir.

NOTE XXVI.

Origine & époque de l'établiſſement du juge des conventions royaux de Niſmes.

L'Etabliſſement de la cour des conventions royaux de Niſmes paroît n'avoir d'autre origine que celle d'un traité (*b*) que le roi Philippe le Hardi fit au mois de Février de l'an 1277. (1278.) avec les marchands de différentes villes d'Italie, qui s'étoient venus établir à Niſmes; & qui de-là furent appellés les marchands des conventions royaux, *mercatores de conventionibus regis ;* comme en fait foi une défenſe (*c*) faite par le ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, le lendemain de la fête de ſaint François de l'an 1284. à tous les marchands Toſcans & Lombards, & autres des conventions royaux établis à Niſmes, d'exercer leur commerce à Montpellier. *Cum feciſſet coram ſe venire mercatores Tuſcos & Lombardos, & alios de conventionibus domini regis, Nemauſi degentes, &c.*

Il ne faut pas croire néanmoins que ce prince ait fait une création expreſſe & particuliere d'un juge & d'un tribunal ſéparés pour l'obſervation de ce traité, ou pour les marchands Italiens qui y étoient compris. Au contraire, il eſt certain, ſuivant les termes précis de l'ordonnance rendue par ce prince ſur ce traité, qu'il attribuoit au juge royal ordinaire de Niſmes la connoiſſance de tous les différends qui pourroient s'élever à l'occaſion du commerce de ces marchands. *Nec extra diſtrictum civitatis Nemauſi, ipſi vel aliquis eorum ibi manentes, de ſuis mercaturis aut negociacionibus*

(*a*) Boulainvilliers, état de la France, tom 2. pag. 557.

(*b*) Ordonn. des rois de France de la troiſiém race, tom. 4. pag. 668. & ſuiv.

(*c*) Preuv. chart. LXXX. pag. 109. col. 1.

negociationibus reſpondere, aut juri ſtare compellentur, ſet ibidem juſticiabuntur per judicem noſtrum ordinarium loci.

Les rois ſucceſſeurs de Philippe le Hardi ne changerent rien à cet établiſſement. Les chartes qui nous reſtent d'eux à ce ſujet ſont toutes relatives à celle de ce prince. Le roi Philippe de Valois confirmant les privileges de ces marchands par des lettres (*a*) données en leur faveur le 19. d'Août de l'an 1345. comprend expreſſément parmi ces privileges le droit qu'ils avoient de ne reconnoître d'autre juriſdiction que celle du juge royal ordinaire de Niſmes : *inter cetera privilegia, ſic quod ipſi non tenentur, nec ſunt compellendi exire civitatem Nemauſi, ſed ibi debent juſticiari per judicem loci ordinarium.* L'adreſſe même de ces lettres fortifie cette preuve. Le roi n'y ſépare pas la qualité de juge des conventions royaux de celle de juge ordinaire : *Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, & judici noſtro ordinario & conventionum regiarum Nemauſi, vel eorum loca tenentibus ſalutem.* Cette combinaiſon dénote d'une maniere évidente que le juge royal ordinaire de Niſmes étoit tout enſemble le juge des conventions royaux, & cela relativement au traité primordial : combinaiſon qui a duré long-temps, car plus de deux ſiecles après, on voit encore cet officier prendre de même le titre de juge des conventions royaux, *judex ordinarius & conventionum regiarum Nemauſi.*

Quoique les marchands Toſcans & Lombards, qui avoient donné lieu à cet établiſſement, ayent dans la ſuite quitté la ville de Niſmes pour retourner en Italie, ce qui arriva peu après le milieu du XIV. ſiecle, le tribunal qu'on n'avoit d'abord inſtitué que pour favoriſer leur commerce, ne laiſſa pas de ſubſiſter, & de s'étendre aux parties de toute ſorte d'état, par la ſoumiſſion volontaire à cette juriſdiction. Ce qui forme la perpétuité de cette cour.

En effet nous avons des preuves inconteſtables de cette perpétuité dans des lettres que le roi Charles VII. donna, à la priere des conſuls de Niſmes, le 24. de Novembre de l'an 1425. pour maintenir cet établiſſement. Ces lettres, que je donnerai dans la ſuite de cet ouvrage ſous l'année de leur date, diſent que les conſuls venoient d'expoſer à ce prince, 1°. que les rois ſes prédéceſſeurs avoient accordé aux marchands d'Italie exerçant leur commerce à Niſmes, le privilege particulier d'avoir leurs cauſes commiſes devant le juge royal ordinaire de cette ville, appellé le juge des conventions; *quod trahere poſſent eorum debitores in dicta civitate Nemauſi coram noſtro ordinario, ex tunc judice conventionum nuncupato :* 2°. que dans la ſuite diverſes parties, ſoit de France, ſoit des pays étrangers, avoient ſoumis à cette cour des conventions, & leurs perſonnes & leurs biens, par les contrats qu'elles paſſoient avec d'autres qu'avec des marchands d'Italie ; *cui quidem curie & privilegio, ſeu rigoribus ejuſdem, quamplures gentes, tam de regno noſtro, quam de extra, ſe obligarunt & obligant quotidie in perſonis & bonis ſuis, unâ cum aliis perſonis quam dictis Italicis & Lombardis :* 3°. enfin, que les lettres par leſquelles ces priviléges leur avoient été accordés, & qui avoient été dépoſées dans les archives de l'hôtel de ville, ne ſe retrouvoient pas alors, & avoient été égarées durant les troubles cauſés par les guerres du temps ; *que quidem privilegia in archivis domûs communis dicte civitatis*

(*a*) Ordonn. des rois de France de la troiſiéme race, tom. 3. pag. 231. & ſuiv.

recondita, *cauſantibus guerris que in dicta patria occurrerunt*, *non reperiuntur*. Sur cette expoſition, le roi commit le ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, pour s'enquerir de la vérité de ce privilege & de cet uſage ; & s'ils ſe trouvoient tels que les conſuls les avoient allégués, il déclara qu'il les confirmoit & les autoriſoit. Il paroît que l'un & l'autre furent parfaitement vérifiés ; car le juge-mage de la ſénéchauſſée ayant fait l'enquête, rendit une ordonnance qui les confirma le 24. de Décembre de l'an 1429.

On ne ſçauroit donc diſconvenir 1°. que la connoiſſance des cauſes qui regardoient les marchands Italiens établis à Niſmes n'ait d'abord été attribuée au juge royal ordinaire de cette ville : 2°. que la cour des conventions royaux, qui ne fut d'abord inſtituée que pour eux, ne ſoit dans la ſuite devenue une cour de rigueur, dont la juriſdiction s'eſt étendue ſur toutes les perſonnes qui s'y ſont ſoumiſes : 3°. enfin que le titre primordial de ſon inſtitution ne ſoit le même que celui des conventions paſſées entre le roi Philippe le Hardi & ces marchands d'Italie, & que ce ne ſoit par conſéquent à l'an 1278. qu'on doit en fixer l'origine.

Guiran, qui n'avoit ſans doute pas connu les monumens que je viens de diſcuter, & qui ignoroit la connexion & l'identité qui regnent entre l'établiſſement des marchands Italiens à Niſmes & l'attribution de leurs cauſes au juge royal ordinaire de cette ville, ſuppoſe une (*a*) inſtitution particuliere & ſéparée pour le juge des conventions, qu'il rapporte mal à propos à l'an 1272.

Le Pul, de qui nous avons un traité particulier ſur les lettres de clameur, ayant occaſion dans cet ouvrage de parler de l'établiſſement des tribunaux d'où émanent ces ſortes de lettres en Languedoc, forme à cet égard un ſyſtême bizarre & erroné. Il prétend que (*b*) tous ces tribunaux tirent leur origine du petit ſcel de Montpellier. « Le juge-garde de ce ſcel, dit-il, » avoit des lieutenans dans quelques » villes du royaume, au nombre de » ſeize, leſquels n'avoient d'autre pouvoir que d'expoſer & de fournir des » lettres de clameur & de recevoir les » oppoſitions qu'on y faiſoit ; mais il » n'appartenoit qu'au juge de cette juriſdiction d'en ordonner les jugemens. » Dans la ſuite, ajoute-t-il, tous ces » lieutenans de juge du petit ſcel de » Montpellier ſont devenus autant de » juges en chef, qui ont pris la qualité » de gardes-conſervateurs des ſceaux » rigoureux, & ont même été établis » en cette qualité par des lettres pa» tentes de nos rois ». Cet auteur rapporte pour fondement de ſon ſyſtême, une charte (*c*) de l'an 1292. par laquelle le ſénéchal de Carcaſſonne diſtribua des ſceaux à divers juges du reſſort de ſa ſénéchauſſée pour les garder au nom du roi : *ipſorum cuilibet*, porte la charte, *commiſit ſigilla, de quibus fit inferius mentio, cuſtodienda nomine domini regis, quandiu in officiis ſibi commiſſis fuerint, ita quod de emolumento ipſorum ſigillorum fidelem redderent eidem domino ſeneſcallo, nomine domini regis, rationem, vel theſaurario Carcaſſonne domini regis, ita quod totum emolumentum ipſorum ſigillorum convertatur in utilitatem domini regis.* Des termes de cette charte le Pul conclud (*d*) « que la même diſtribution » des ſceaux fut ſans doute faite par or» dre du même roi, (Philippe le Bel) » dans les autres ſénéchauſſées de cette

(*a*) Guiran, formul. des cours de Niſmes, pag. 201.
(*b*) Le Pul, trait. des lettres de clameur, pag. 14. & ſui.
(*c*) Ibid. preuv. pag. 3.
(*d*) Ibid. pag. 16. & ſuiv.

» province : d'où viennent les ſceaux » rigoureux du viguier de Toulouſe, » du juge-mage de Carcaſſonne, du » viguier de Béziers, du juge des con- » ventions de Niſmes, & autres du Lan- » guedoc.

Qui ne ſent toute l'abſurdité & tout le défaut de conſéquence de ce raiſonnement ? Ne connoiſſons-nous pas les ſeize villes du royaume où étoient établis les lieutenans du garde du petit ſcel de Montpellier ? Le roi Charles VIII. en fait l'énumération dans une de ſes ordonnances, donnée à Moulins le 28. de Décembre de l'an 1490. Elles y ſont nommées en cet ordre ; Pézenas, Carcaſſonne, Clermont en Auvergne, Toulouſe, Albi, Ville-franche de Rouergue, Mende, Ville-neuve lez Avignon, le Pont S. Eſprit, le Pui, Lyon, S. Flour, Paris, Uzès, Gignac, & Tulles. On voit que la ville de Niſmes n'y étoit point du tout compriſe. Au ſurplus, quant à la charte du ſénéchal de Carcaſſonne, quel rapport peut donc avoir la garde des ſceaux confiée par cet officier aux juges particuliers de ſa ſénéchauſſée, avec l'établiſſement des tribunaux de rigueur dans les autres ſénéchauſſées de la province ? Y en eſt-il dit un ſeul mot ? D'ailleurs, il n'eſt là queſtion que de l'appoſition du ſceau royal aux actes publics dans chaque juriſdiction, & des émolumens de ce ſceau dont ces juges à qui la garde en étoit commiſe, devoient rendre compte au ſénéchal, ou au tréſorier de Carcaſſonne qui les retiroit au nom du roi.

Ce n'eſt pas tout, le même auteur oubliant bien-tôt le ſyſtême qu'il vient de bâtir, eſtime (*a*) que la cour des conventions royaux de Niſmes doit ſon inſtitution au roi S. Louis. C'eſt au ſujet du ſceau mage de la viguerie de Béziers qu'il expoſe ſon nouveau ſentiment : ſceau qu'il dit avoir été établi avant l'an 1317. « Les patentes, dit-il, don- » nées par S. Louis en la Terre-ſainte » en 1249. & la tradition de Niſmes » étant que le ſiége des conventions » fut établi par le roi S. Louis l'an » 1229. juſtifient aſſez l'ancienneté des » ſceaux rigoureux en la province de » Languedoc.

Il ne nous reſte pas les moindres traces de cette prétendue tradition. Guiran, qui écrivoit dès le milieu du dernier ſiecle & dans le ſein de la ville de Niſmes, n'en a aucune ſorte de connoiſſance. Loin de donner une époque ſi reculée à cet établiſſement, il ne le fixe, comme on vient de le voir, qu'en 1272. D'ailleurs, ne trouve-t'on pas des preuves contraires de cette tradition dans les lettres de Charles VII. Après tout, quels ſont les motifs qui auroient pu engager le roi S. Louis à établir un juge de rigueur à Niſmes ? Ç'euſſent été ſans doute les mêmes que ceux qui lui donnerent l'idée de la création du juge du petit ſcel : je veux dire qu'il auroit eu en vue d'abbreger les chicanes que les François, qui du temps des croiſades étoient allés aux expéditions de la Terre-ſainte, pratiquoient à leur retour envers les marchands étrangers pour le payement des dettes qu'ils avoient contractées en ces pays lointains. Ils ne cherchoient qu'à conſumer ces marchands en frais, en les traînant devant les juges de leurs domiciles qui étoient ſouvent à l'extrémité du royaume. Mais ne ſuffiſoit-il pas d'avoir établi pour cela, comme fit ſaint Louis, la juriſdiction du petit ſcel, dont on ſçait (*b*) que ce prince plaça d'abord le ſiege au château de Mont-redon, au-delà du Vidourle

(*a*) Ibid. pag 34.
(*b*) D'Aigrefeuille, hiſtoire de Montpellier, tom. 1. pag. 566. & ſuiv.

près de Sommieres : ſiége qu'il transféra enſuite ſur le pont de cette derniere ville, & après l'an 1248. en celle d'Aigues-mortes, en laquelle il venoit de conſtruire un port de mer, où étoit l'abord général de tous les marchands qui venoient de la Paleſtine : ſiége enfin que Philippe le Bel transféra à Montpellier après l'acquiſition qu'il fit en (*a*) 1293. de la portion épiſcopale de cette ville, appellée depuis la Part-antique ? Il eût été ſans doute fort inutile de créer une ſeconde juriſdiction à Niſmes pour le même ſujet, & dans les mêmes vues.

M. de Baville, intendant de Languedoc, avoit ignoré l'époque de l'établiſſement de cette juriſdiction. Il en croyoit l'origine ſi ancienne, qu'il n'eſtimoit pas qu'on pût la découvrir. « Son » ancienneté eſt telle, dit-il (*b*), que » l'on n'en trouve pas l'origine ». Il avoit pourtant connu le motif qui la fit établir. « Elle paroît, continue-t-il, avoir » été originairement établie en faveur » du commerce des marchands Lom» bards & Italiens, pour abréger tous » les procès qu'ils avoient à l'occaſion » de leur négoce ».

Dom Vaiſſete croit (*c*) qu'on peut rapporter l'inſtitution de cette cour des conventions royaux au paſſage du roi Philippe le Bel à Niſmes en 1304. Ce moderne s'appuie ſur une énonciation qui ſe trouve dans les lettres dont j'ai déja fait mention, données en 1345. par le roi Philippe de Valois, où il eſt dit que les conventions qui donnerent l'origine à la cour des conventions royaux de Niſmes, avoient été paſſées avec le roi Philippe, ſon oncle paternel : *cum dicta privilegia dictarum conventionum initarum inter dominum Philippum, regem Francorum quondam, patruum noſtrum, cum mercatoribus certarum civitatum in dictis conventionibus expreſſarum, & per nos confirmata.*

Il eſt vrai que ſuivant ces termes, on ne pourroit attribuer ces conventions qu'à Philippe le Bel, qui étoit l'oncle paternel de Philippe de Valois, & non point à Philippe le Hardi, qui étoit ſon ayeul. Mais qui ne voit que c'eſt là une faute de la part de celui qui dreſſa la charte ? Les pieces originales même ne ſont pas exemptes de ces ſortes de mépriſes. On en trouve divers exemples dans les anciens monumens. M. de Lauriere avoit déja relevé la mépriſe. Car dans la note (*d*) qu'il a faite ſur cette ordonnance de Philippe de Valois, après avoir rapporté ces mots du texte, *Philippum, regem Francorum quondam, patruum noſtrum*, il ajoute *nomine tertium* : c'eſt-à-dire qu'il penſoit très-bien qu'on devoit attribuer cette énonciation à Philippe le Hardi, qui étoit le troiſiéme roi du nom de Philippe, & non point à Philippe le Bel. D. Vaiſſette, qui rejette cette interprétation, & qui s'en tient aux propres paroles du texte, prétend au contraire qu'il paroît par les lettres de l'an 1278. que le juge des conventions n'étoit point encore établi, lorſque Philippe III. les donna. « Ce prince » n'en dit rien, dit cet auteur (*e*), dans » les lettres qu'il donna alors en faveur » des marchands Lombards & Italiens » établis à Niſmes ; & il leur donna le » juge ordinaire & royal de Niſmes pour » terminer leurs différends, avec exem» ption de la juriſdiction de tout autre » juge ». L'expreſſion des lettres de Philippe le Hardi n'eſt rien moins qu'un ſilence touchant le juge des conven-

(*a*) Gariel, ſer. præſul. Magalon. pag. 412. & ſeq.
(*b*) Mém. pour ſervir à l'hiſtoire de Languedoc, chap. 2. part. 3.
(*c*) Hiſt. Génér. de Lang. tom. 5. pag. 684.
(*d*) Ordonn. des rois de la troiſiéme race, tom. 3. pag. 231. & ſuiv.
(*e*) Hiſt. gén. de Lang. ibid.

tions. On y voit une indication formelle du juge que le roi donnoit aux marchands Italiens des conventions royaux de Nismes, qui étoit le juge royal ordinaire de cette ville : *& ibidem justiciabuntur per judicem nostrum ordinarium loci.* Disons donc que le propre texte des lettres de Philippe de Valois dément le dégré de parenté qu'on y donne au roi du nom de Philippe qui traite avec les marchands d'Italie. Car enfin s'il est constant, comme on ne peut en disconvenir, que ce fut le roi Philippe le Hardi qui fit ce traité en 1278. il s'ensuit que ce n'est que par erreur qu'on a qualifié ce prince oncle paternel de Philippe de Valois, & que par conséquent loin de se servir de cette énonciation pour attribuer à Philippe le Bel l'établissement du juge des conventions royaux de Nismes, on doit l'employer pour fortifier les preuves que nous avons déja, que c'est uniquement à Philippe le Hardi qu'il faut en rapporter l'institution.

NOTE XXVII.

Si les noms de famille qui sont au génitif dans les chartes Latines, doivent avoir l'article de *en François.*

PARMI les noms de famille des différentes personnes dont je fais mention dans le corps de cette histoire, on en trouvera une infinité qui sont au génitif dans les chartes Latines, d'où j'ai puisé ce qui les concerne. Je n'ai eu garde cependant de conserver ce génitif en François, & de mettre l'article *de* à ces sortes de noms, comme font plusieurs modernes. J'ai cru devoir simplement les employer au nominatif. Cette méthode m'a paru entierement conforme à l'esprit & à l'origine des anciens usages. C'est ce qui m'oblige de faire là-dessus une note qui sera commune à tout cet ouvrage, & dans laquelle je vais exposer les raisons qui m'ont déterminé à m'écarter d'un préjugé, dont on ne peut rapporter la source & le fondement qu'à un usage bisarre & suivi sans examen & sans réflexion.

On sçait que les peuples de Nismes, & en général ceux des provinces méridionales des Gaules, ayant vêcu sous la domination des Romains, emprunterent d'eux leur langue, leurs mœurs, & leurs coutumes. Or il est constant qu'à leur exemple, & aux temps de cette domination, ils suivoient dans les noms & les surnoms les mêmes usages qu'on pratiquoit à Rome. Ils y indiquoient, sur-tout dans les inscriptions, le nom du pere. Ils disoient *Lucius, M. filius*, pour faire connoître que Lucius étoit fils de Marcus. Tous les monumens de l'antiquité Romaine, qui restent à Nismes & dans les autres parties méridionales des Gaules, & qui contiennent des noms de personnes, en font foi; il seroit inutile d'en rapporter ici des exemples. Cette partie des usages de l'antiquité est assez connue.

Le christianisme ayant depuis introduit l'usage de prendre le nom des saints qu'on avoit reçus pour patrons au baptême, on a joint à ce nom celui du pere. Cet usage se conserva jusques dans le XIII. siecle. Nous en avons des preuves particulieres dans quelques-uns des titres concernant la Guienne, la Normandie, & les autres provinces de France occupées autrefois par les Anglois : titres qui sont aujourd'hui conservés dans les archives de la tour de Londres, & dont M. Carte nous a donné le sommaire. On le voit entre autres

dans le précis de deux de ces chartes données la XXVI. année du regne d'Henri III. roi d'Angleterre, c'eſt-à-dire, en 1242. Le ſommaire de la premiere (*a*) eſt conçu en ces termes : *De poteſtate data Humfrido de Bohun, comiti de Heſſex & Hereford*, Johanni, filio Galfridi, Herberto, filio Matthei, Radulfo, filio Nicholai, *& magiſtro Petro de Burdegala, recipiendi emendas ſuper interceptionibus factis. Teſte rege, apud Pontem, 30. die Maii ;* & celui de la ſeconde de ces chartes (*b*) eſt ainſi conçu : *De feria conceſſa* Mattheo, filio Griffini, *apud manerium de Karrec in Hibernia. Teſte rege, apud Burdegalam, 7. Septembris.* On voit que dans la premiere charte, Jean eſt qualifié fils de Geofroi, Herbert fils de Mathieu, & Raoul fils de Nicolas, comme les Anglois eux-mêmes diſoient au temps de ces monumens, *fitz Geffrey, fitz Matthene, & fitz Nicholas.* La ſeconde charte donne à Mathieu la qualité de fils de Griffin ; c'eſt encore ainſi que les Anglois diſoient alors, *fitz Griffith.*

Cependant on avoit déja dans les provinces de France ſupprimé le mot *filius*, qui étoit ſeulement demeuré ſous-entendu ; mais on n'avoit pas laiſſé de mettre le nom du pere au génitif. En effet, on trouve dans une charte (*c*) de Niſmes de l'an 1144. *Petrus Aldeberti, Guiraldus Boverii*, c'eſt-à-dire, Pierre, fils d'Aldebert, Guiraud, fils de Bouvier. Enfin, il eſt venu un temps, qu'il ſeroit néanmoins difficile de fixer avec préciſion, auquel on a laiſſé à la famille le nom que l'un de ſes premiers ancêtres avoit commencé de prendre de ſon pere.

Il paroît que ce furent d'abord les noms de baptême qui formerent l'origine des ſurnoms reſtés à la famille, & que dans la ſuite on prit d'autres noms tirés de la profeſſion, des qualités de l'eſprit ou du corps, du hazard, du caprice même. Ceux-ci furent ſans doute ajoutés aux noms de baptême, qui étoient devenus des noms de famille, & qu'on ſupprima peu à peu, pour s'en tenir à ces noms ajoutés, qui de ſobriquets qu'ils étoient dans leur origine, devinrent de vrais noms propres. Quelques familles toutefois, & ce ſont d'ordinaire les plus diſtinguées, conſerverent les noms de baptême. Telles furent dans le bas Languedoc, & aux environs de Niſmes, celles des Guillaumes, ſeigneurs de Montpellier, des Gaucelins ou Gaucelmes, ſeigneurs de Lunel, & des Pierres, ſeigneurs de Ganges.

Par une pratique conſtante, ces différens noms, quelle que fût leur origine, étoient également employés au génitif dans les chartes Latines : pratique qui s'obſervoit pour les familles nobles, ainſi que pour les roturieres. Lorſqu'il s'agiſſoit de déſigner la poſſeſſion d'une terre, on y mettoit l'article *de*. C'eſt ainſi que dans une charte de Niſmes (*d*) de l'an 1145. on voit *Bertrandus de Turre, Guillelmus de Monte-mirato ;* ce qui marquoit que Bertrand poſſédoit la terre de la Tour, & Guillaume celle de Mont-mirat.

Cependant il eſt à remarquer que l'article *de* employé dans les noms de famille Latins, ne déſignoit pas toujours la poſſeſſion d'une terre, mais quelquefois le lieu où avoit pris naiſſance celui qui le prenoit, ou bien le lieu de ſon domicile. C'eſt ainſi qu'on diſoit (*e*) *Petrus de Rothenis*, pour marquer que Pierre étoit natif ou habitant de Rhodez. La connoiſſance ſeule des familles met en état de démêler celles dont le nom marquoit

(*a*) Catalog. des rolles Gaſcons, Normans, & François, tom. 1. pag. 1. membran. 15. n. 8.
(*b*) Ibid. pag. 2. membran. 6. n. 22.
(*c*) Preuv. chart. XVIII. pag 32. col. 1.
(*d*) Ibid chart. XIX. pag 32. col. 2.
(*e*) Ibid, chart. XVIII. pag. 34. col. 2.

la poſſeſſion d'une terre, de celles dont le nom ne déſignoit que le lieu de la naiſſance ou du domicile.

Ce que je dis de l'article *de*, doit s'entendre auſſi de l'article *le* : je m'explique. Il y a des noms de famille pris des qualités corporelles, tels que ſont ceux de *Nigri*, d'*Albi*, de *Ruffi*, qui ſemblent demander une exception, mais qui doivent au fond être aſſujettis à la maxime générale des noms mis au génitif. On ſe tromperoit donc, ſi l'on croyoit devoir rendre ces noms en François par l'article *le*, & dire le Noir, le Blanc, le Roux. Les mêmes raiſons qui obligent à ne point mettre en François l'article *de* aux noms qui ont le génitif en Latin, ſubſiſtent à l'égard de l'article *le*. Ces noms qui rapportent leur origine à quelque qualité corporelle, ne ſont pas plus privilégiés que les autres. Ils doivent être rendus au nominatif ſans aucune ſorte d'article, par cette principale raiſon que ces noms étant devenus dans la ſuite propres à des familles entieres, ils n'ont d'autre cas à prendre que le nominatif, ainſi que les noms de baptême. Si l'on en uſoit autrement, l'article *le* tiendroit alors la place du *de*. Or je crois qu'on ne doit mettre l'article *de* qu'aux ſeuls noms qui le portoient dans les chartes Latines. Au ſurplus, je ſçais que du côté de la France proprement dite, l'uſage contraire a prévalu, qu'on y emploie l'article *le* pour les noms de cette ſorte, & qu'on y dit le Sage, le Normand, le Blanc. Mais cet uſage ne peut point fournir de conſéquence pour les provinces méridionales, où la langue du pays ne connoît point l'article *le* pour les noms propres. Auſſi voit-on que les noms de famille employés dans les chartes Latines, qui pourroient être rendus avec l'article *le*, ne le portent pourtant pas dans les chartes du même temps écrites en Languedocien; le nom d'*Albi* eſt rendu tout ſimplement par celui de Blanc, & le nom de *Ruffi* par celui de Roux.

Sur ces principes, j'ai mis au nominatif en François, ſans diſtinction, tous les noms de famille qui ſont au génitif dans les chartes Latines. Je ne m'arrête point à l'uſage qui s'eſt introduit depuis, de mettre l'article *de* à ces ſortes de noms. Sur ces principes auſſi, j'ai mis conſtamment l'article *de* à tous les noms de famille qui le portent dans les chartes Latines, ſoit que cet article ait été originairement employé pour déſigner le poſſeſſeur d'une terre, ſoit qu'on l'ait pris pour marquer le lieu de la naiſſance ou du domicile.

On m'objectera peut-être que, par la même raiſon que dans l'origine des derniers uſages établis ſur ces ſortes de noms, on n'a mis le nom de famille au génitif, que parce qu'on y ſous-entendoit le mot *filius*, il faudroit auſſi laiſſer ſubſiſter dans le François l'article *de*, pour marquer que le mot *fils* y eſt encore ſous-entendu.

Il eſt facile de réfuter cette objection qui me paroît plus captieuſe que ſolide. On ne doit pas perdre de vue que le nom devenu commun à une famille, étoit dans ſon origine particulier à celui qui l'avoit pris de ſon pere. Or ce ſeroit une très-grande abſurdité de vouloir ſous-entendre le mot *filius* dans ce nom, à l'égard de tous les deſcendans de celui qui l'a le premier adopté. Ce nom étant donc devenu commun à toute la famille, il ne peut être mis qu'au nominatif; & l'on ne doit regarder que comme une ſuite du mauvais goût & de l'ignorance du temps, l'uſage qui fit conſerver le génitif dans ces noms de famille. Il eſt encore à obſerver qu'on ne doit pas ſe perſuader que dans ces anciens temps on ait prétendu

attacher aux noms mis au génitif l'idée de diſtinction qu'on veut y mettre aujourd'hui, en y ſubſtituant l'article *de*; j'ai déja fait remarquer que les familles les plus nobles ainſi que les plus baſſes, avoient indiſtinctement leur nom au génitif.

Enfin, je ne crois pas inutile au ſujet qui a donné lieu à cette note, une réflexion toute ſimple, dont j'ai toujours été frappé. L'uſage pratiqué de nos jours de mettre l'article *de* à des noms de famille, eſt-il conforme à l'acception naturelle de cet article? On ſçait que l'article *de* n'eſt employé que pour indiquer un objet duquel un autre dérive, ou auquel il ſe rapporte. Or peut-on avec quelque fondement mettre cet article avant des noms propres qui ne déſignent aucune ſorte de dérivation ou de rapport? Ce ne peut être pour marquer la poſſeſſion d'une terre puiſque ces ſortes de noms ne prennent leur origine que de la dénomination attachée à une famille en particulier. Ce ne peut être non plus pour indiquer l'extraction de celui qui le prend, car ce nom eſt devenu, pour ainſi dire, héréditaire dans chaque famille. Ce ne peut être enfin pour caractériſer une naiſſance au-deſſus du commun, quoique ceux qui l'emploient, le prétendent ainſi. Qu'a de commun, & dans ſon origine & dans ſes progrès, l'article *de* avec la nobleſſe & l'état de diſtinction, dès qu'il n'eſt pas employé pour marquer la poſſeſſion d'une terre?

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE LA
VILLE DE NISMES.

CHRONIQUES.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Actes de S. Baufile, martyr.

SANCTORUM martirum glorioſa certamina, vivacibus commendata documentis, religioſe devotionis ſollemnitas avidis fidelium ſenſibus debet aſtruere, ut quorum ſuffragia poſtulamus, eorum merita ſuis virtutum laudibus extollamus. Sancti itaque Baudilii, Nemauſenſis urbis proprii martiris, interceſſoriſque noſtri, cui hodierno die, pro Dei timore, celebrande ſollemnitatis vota perſolvimus, potuiſſet à tempore paſſionis ſue uſque ad noſtram poſteritatem antiquorum inſtructio documentis evidentibus litterarum mandare virtutes, niſi ut religio manifeſta deſignat, tempore quo coronam martirii Domino tribuente ſuſcepit, adhuc maxima pars hominum gentili ſuperſticione langueret : deerat quoque venerabilium ſacerdotum doctrina celeſtis. Sed que uſque ad noſtram memoriam de ejus martirio per ſervos Dei & venerabiles ſacerdotes fides manifeſta declarat, probata veritate mandamus, ut tanti martiris glorioſa confeſſio in tempora ſecutura clareſcat. Is ipſe S. Baudilius, martir, cum jugale ſua ad habitationem urbis Nemauſenſium ex aliis regionibus adventavit. Cum igitur in hunc locum ubi corpus ſuum, chriſtiane jugalis commendacione vivaci, monumento ſervatur, Deo annuente, percepturus gloriam adveniſſet; atque ibidem inter vulgarem ſilvam gentilium agmina ſacrificiorum ſuorum ritus & idola adorantes inveniſſet; unus atque alius quis eſſet crediderunt inquirendum. Tunc Baudilius ſanctus, velut monitus in prelium intrepidus miles, imperatore preſente, auctorem ſuum & Dominum Chriſtum eſſe reſpondit. Ad hec prophana multitudo ſuis ſacrificiis ut adquieſceret Dei ſervus temptaverunt imperandum. Sanctus vero Baudilius vera religione animatus non ſolum ſe non conſenſurum reſpondit, verum etiam ad meliorem vite regulam ſalutifere divineque legis ſecta eos credidit inſtigandos. Tunc omnes iracundia commoti in corpus S. Baudilii, martiris, excruciatione conſurgunt, quem omni laceracione conſumanduin, tocius multitudinis prophana conſenſit acerbitas. Nam quicquid rabida ira ſevientes admonuit, quicquid inſanus furor ſacrilegorum miniſtravit, in fragili corpuſculo ſervi Dei allatum eſt. Cujus obſtinacio glorioſa, cum non poſſet diverſorum tormentorum genere ſuperari, ſacrilega gentilium turba capite plectendo ultimo deliberacionis ſue conſenſit judicio. Poſt cujus cruoris profuſionem glo-

rioſam, laudabilis martir, qui in urbe Nemauſenſium fuerat hoſpes ſuſceptus, factus eſt incola ejuſdem civitatis defenſorque locorum, ſicut interceſſionis ſue remedia pluribus collata teſtantur, annuente Deo & Domino noſtro Jheſu Chriſto, cui eſt honor & poteſtas, laus & gloria in ſecula ſeculorum. Amen.

* *Manuſcrit du XIII. ſiecle, cotté n°. 5322. fol. 63. & ſeq. à la bibliotheque du roi.*

II.

Chronique tirée d'un ancien manuſcrit de l'abbaye de S. Gilles.

ANNO DCCC. XIII. Hoc anno, in menſe Septembri, ſedens piiſſimus rex Carolus apud Aquis-palatium, fecit conventum magnum prelatorum de omni regno vel imperio ſuo. Et convenerunt ad eum epiſcopi, abbates, comites, barones, ſenatus, & majores natu Francorum, in Aquis; & ibi conſtituerunt capitula, numero XLVI. cauſis que neceſſarie erant eccleſie Dei & chriſtiano populo.

Poſt hec, habuit ſuum concilium cum prefatis omnibus, ut conſtitueret filium ſuum Ludovicum, regem, imperatorem ſecum, per coronam: qui omnes pariter conſencierunt, dicentes hoc dignum eſſe; omnique populo placuit. Et cum conſenſu & acclamacione omnium populorum, Ludovicum, filium ſuum, conſtituit imperatorem ſecum; ac per coronam auream tradidit illi imperium, populis acclamantibus, & dicentibus, *vivat imperator Ludovicus*: & facta eſt leticia magna in populo, in illâ die. Et ipſe imperator Carolus benedixit Dominum, dicens, *benedictus es Domine Deus qui dediſti hodie ſedentem in ſolio meo, videntibus oculis meis.* Docuit autem pater eum in omnibus precepta Dei cuſtodire.

In illo anno, obiit bone memorie Carolus, imperator magnus & pacificus, v. kal. Februarii; & ſepelierunt eum in Aquis-palatio, in eccleſia quam ipſe fabricare juſſerat. Regnavitque annis XLVIII.

Ludovicus autem, filius ejus, ſedit ſupra tronum patris ſui, & fuit coronatus in Francia, apud Remos civitatem, per dominum Stephanum, papam, anno DCCC. XVI. qui de Roma illic veniens benedixit imperatorem Ludovicum, & impoſuit illi coronam auream, quam attulerat, in capite: remuneravitque eum dominus imperator muneribus multis; & ſic rediit Romam ad ſedem ſuam.

Anno DCCC. XVII. & III. kal. Auguſti, Ludovicus, imperator, apud Aquis-palatium habuit concilium magnum; & conſtituit duos filios ſuos reges, Pipinum & Lhotarium; Pipinum ſuper Aquitaniam & Waſconiam; Lhotarium ſuper Bawariam. Et decrevit in ipſa ſynodo dominus imperator Ludovicus ut in univerſo regno ſuo vel imperio monachi regulariter viverent ſecundum regulam S. Benedicti, & canonici ſecundum canonicam auctoritatem. Mandavit etiam militibus & comitibus ſuis ut juſticias facerent in regno ipſius; & ſi aliqui homines injuſte privati fuiſſent de hereditate parentum per cupiditatem comitum aut divitum, ut reddere facerent; nec non & ſi aliqui homines injuſte in ſervitutem reducti erant, ut iterum reciperent libertatem.

Anno vero incarnacionis Domini noſtri Jeſu Chriſti DCCC. XVIII. Ludovicus ſereniſſimus auguſtus, divina ordinante providencia, conventum fecit apud Aquis, ſedem regiam, epiſcoporum, abbatum, ſeu & ſenatus Francorum; ubi, inter ceteras diſpoſiciones imperii, ſtatuit atque conſtitutum ſcribere fecit, que monaſteria in regno vel imperio ſuo dona & miliciam facere poſſunt; que ſola dona ſine milicia; que vero nec dona nec miliciam, ſed ſolas oraciones pro ſalute imperatoris vel filiorum ejus, & ſtabilitate imperii.

Hec ſunt que dona & miliciam facere debent, numero XVI.

Monaſterium S. Benedicti; monaſterium Ferrarias; monaſterium Nigelli; monaſterium S. Crucis; monaſterium Corbeya; monaſterium S. Marie Sueſſionis; monaſterium Stabulaus; monaſterium Prub. . . . . Mediolano; monaſterium S. Johannis; monaſterium Fariniacum; monaſterium S. Eugendi; monaſterium Novalicium. Ultra Rhenum, monaſterium S. Nazari; monaſterium Offunwilarii. In Bawaria, monaſterium Manauſer; monaſterium Tegnauſer.

Hec ſunt que tantum dona, ſine milicia, dare debent, numero XVI.

Monaſterium S. Michaelis Mareſupium; monaſterium Balma; monaſterium S. Sequani; monaſterium Nantuadis. Ultra Rhenum, monaſterium Suarizaha; monaſterium S. Bonifacii; monaſterium S. Wigberti. In Alemannia, monaſterium Clehenwanc; monaſterium Fruelinwanc; monaſterium Nazaruda; monaſterium Campita. In Bawaria, monaſterium Altemburc; monaſterium Altahe; monaſterium Creauſa; monaſterium Mathaſco; monaſterium Buria.

Hec ſunt que nec dona nec miliciam dare debent, ſed ſolas oraciones pro ſalute imperatoris vel filiorum ejus, & ſtabilitate imperii, numero LIV.

Monaſterium Melaredum; monaſterium Foſ-

fatus; monasterium Ludra; monasterium S. Gregorii; monasterium Mauri; monasterium Eborreheim; monasterium Clinga; monasterium Saviniaco; monasterium Crudatis; monasterium Dusera; monasterium Lorwim. Ultra Rhenum, monasterium Schewanc; monasterium Sculturbura. In Bawaria, monasterium Berch; monasterium Methema; monasterium Scovenawa; monasterium Alosseburch; monasterium Wizzenbrunico. In Aquitania, monasterium S. Philiberti; monasterium S. Maxencii; monasterium Karrofini; monasterium Brantosmum; monasterium S. Savini; monasterium S. Crucis puellarum; monasterium S. Marie in Lemovicas; monasterium Mastracurii; monasterium Menadinii; monasterium Magni-locum; monasterium Conquas; monasterium S. Anthonii; monasterium Musciacum. In Septimania, monasterium S. Egidii in Valle-flaviana; monasterium Psalmodium; monasterium Anianum; monasterium S. Tiberii; monasterium Villa-magna; monasterium S. Petri in Lunate; monasterium Caunas; monasterium Castelli Malasci; monasterium S. Marie Caprarienfis; monasterium S. Marie ad Orubionem; monasterium S. Laurentii; monasterium S. Eugenie; monasterium S. Hilarii; monasterium Valleasperii. In Tholosano, monasterium S. Papuli; monasterium Suricinium; monasterium Asilo; monasterium Venercha. In Wasconia, monasterium Cella-fraxilii; monasterium Cimorra; monasterium Visciano; monasterium Altum-fragitum; monasterium S. Savini.

His predictis monasteriis prefatus imperator, sicut supradictum est, statutum scribi fecit, atque manu sua firmavit, & annulo suo imperiali sigillare fecit.

Manusc. du XIII. siecle; aux archives du chapitre de S. Gilles.

III.

Histoire de l'invention & de la translation des reliques de S. Bausile, martyr.

ANNO incarnationis dominice DCCC. LXXVIII. dum Dei misericordia, futura presciens & omnia utilia comperiens, animos domni Trutgaudi, abbatis, & fratrum Saxiacensis cenobii accenderet, ut basilicam S. Baudelii aliquandiu à sanctis patribus abbatibus Romulo, Odone, & Walao, fundatam, jam vero vetustam renovarent ac amplificarent, tanta felicitate id opus compleverunt, ut omnes inde stupentes admirarentur, & aliquid magnum eidem loco venturum profiterentur. Quippe cum edificantibus nichil sinistrum contingeret, sed meritis beati Baudelii prosper successus adesset, & odor intimus de supernis eis aspirasset: sciuntur enim plures & ex altis ipsius edificii lapsi & minime lesi. Interea accidit ut memorabilis Gothorum princeps Bernardus, cum avunculo suo Gaudeno, tunc inclito abbate, futuro autem episcopo, idem monasterium adventaret; qui cum rogaretur à monachis ut partem corporis S. Baudelii, cui famulabantur, eis tribueret; miratus quod nichil terreni lucri ab eis quereretur, gavisusque quod id agere posset quod petebatur, ultro spopondit; testaturque se Gothos aditurum, & in comitatu suo, qui ut rex ibat, quosdam ex iis monachos ducturum. Domnus itaque abbas predicti loci in hac sancta legatione duos monachos elegit, quos honeste, eque, & religiose, ut erant sacerdotes, ad Gothiam direxit.

Comes igitur devenit ille Narbonam, ubi totius Gothie provincie domnus Segebodus, archipontifex, sedebat, vir nominis christiani, tam religione fervidus, quam vigore potestatis inclitus; qui re comperta ob quam monachi causam Gothiam penetraverant, Deo favente, plusquam dici possit exhilaratus & impendio est letificatus. Nam & monachos esse beatos est professus, & principi in hac parte congratulatus, & ob hoc Nemausum ire decrevit, sed corporis morbo impeditus elanguit. Tunc salubri concilio usus, Teberdum, suum archidiaconum, qui loco ipsius sedi postmodum est suffectus, cum monachis misit, & eis sacrosanctas reliquias dedit, S. Pauli scilicet, primi episcopi ejusdem Narbonensis urbis, qui, ut fertur, Sergius est in actibus apostolorum dictus, & S. Amantii, episcopi & confessoris. Quod decus monachi à tanto Pastore sumentes, benedictione eque & auctoritate suscepta, cum archidiacono episcopi, & cum principe Urso, quem comes vice sua misit, celeriter urbem Nemausum adierunt. Quo postquam ventum est, dici nequit qua austeritate plebs totius diocesis se disposuit armare, ne presules aut ipse comes molirentur sibi suum martyrem auferre; antiqui hostis, ut creditur, astu, ne ipsa plebs inveniret corpus tanti martyris, neve diabolus ipse pelleretur ab obsessis, sicut veraciter debinc est depulsus à multis millibus. Quid plura?

Affuit igitur Girbertus, antistes ipsius urbis: ex precepto etiam domni Segebodi occurrit Vicefredus, Ucetie ecclesie dignissimus episcopus, cum aliis pluribus pontificibus & abbatibus multis. Apparente autem archidiacono primatis Segeboldi, succurrente quoque Urso, ejusdem civitatis principe, super omnia precellente ut opitulante Dei voluntate, licet inter arma, effoditur pretiosa sepulchri theca, altius

infra abdita parietis templi repoſta. Quod ſepulchrum glorioſum, etiam à Gregorio, Turonenſi epiſcopo, miraculorum ſcriptore egregio, inter largiſſima ſcripta celebratum. Quod ſepulchrum poſt centenos annos martyrii S. Baudelii, à Romulo, ſancto abbate ipſius eccleſie, intra viſcera terre cum ſarcophago plumbeo eſt retruſum. Qui etiam abbas, poſtquam inibi prefuit monachis LXXX. ut templi ejus indicat marmor, à paganis inde ejectus, à regibus Saxiacum predium obtinuit, ipſum quoque cenobium in honorem jam dicti martyris fundavit, atque privilegia libertatis ſuis ſequacibus adquiſivit. Igitur, ut ad ordinationem redeamus, epiſcopi qui convenerant, mox ut ex parte aperuerunt plumbeam ſancti martyris thecam, tantam miri odoris ſenſerunt fragrantiam, ac ſi iſtic omnia efferbuiſſent aromata, & univerſa coquerentur thimiamata, omniumque olefactibus propinarentur balſami fluenta. Epiſcopi autem pro inventione tanti theſauri, hactenus occulti, magnis vocibus hymnum *Te Deum laudamus* intonantibus, clamor ſacerdotum & clericorum cantantium, qui uſque ad quingentos cum millenis pedibus occurrerant, tantus exorſus eſt, ut crederetur celum his vocibus penetrari, & gratiam ampliorem ſuperne benedictionis evocari. Pulſatur laudibus poli ſecretum, porriguntur lacrime compunctionum, pronuntiantur ſanctorum merita, datur per S. Baudelium peccatorum venia; & cum hoc donum quanto eſt revelatum tardius tanto fabile talentum eos latebat, major bonitatis Dei magnificentia eis ſubtracta erat. Dehinc autem, quia ad tumbam ſancti martyris Chriſti cum aſſiduitate concurritur, innumera è celo remedia populis traduntur. Denique ipſo anno quo repertum eſt tam ſacratiſſimum corpus martyris, pericula, que maxime illi genti imminebant, omnia ſunt remota; plebſque à paganis eruta, fertilitate terre jocunda, ad religionem cepit eſſe fervida; princeps Bernardus populis illis factus eſt clementior, & quodammodo in ea re apparuit temperatior. Inventio autem hujus glorioſi ſepulchri extitit XVIII. kal. Maii.

Igitur precipua ſacri corporis parte ex voto accepta, atque celeſti benedictione per epiſcopos ſuſcepta, felices monachi optabant remeare ad propria, portantes multis incomparabilia gaudia. Quid plura? Deducentibus eos epiſcopis & clericis, & cum divinis obſequiis vel exequiis ceperunt relinquere Gothiam, & per Provincie urbes tendere ad Burgundiam.

Interea dum gauderent preſules ſua eis dare hoſpicia, qui ferebant immortalia munera, tanta eis à Deo data eſt tutele largitas, ut etiam inter hoſtes fureſque eſſet illis ſecuritas. Nam cum à pontifice, memoria & gratia condigno, patre Racberto ſic eſſent portitores ſanctorum pignorum deſtinati, ut in quadam curti eſſent poſiti, & equi eorum cum pluribus aliis jumentis ſepto quodam pabulis pleno forent inducti, affuit illis Dei propicia bonitas. Intempeſto enim noctis tempore locum ſepe valloque circumdatum ingreſſi fures quaſi ex omnibus quoſdam eligerent, cum latrones tales moras non optent, nullum equum monachorum tetigerunt, nullum ex aliis reliquerunt; & quia non curat numerum lupus, factum eſt luce clarius quod monachos ſalvarit beati Baudelii virtus. Deinde itinere cum gratiarum actione arrepto, intratur in dioceſim Nivernenſem. Occupat ſanctus rumor etiam eccleſiam Autiſſiodorenſem, concurrunt fidelium turme, alie rogature ſalutem anime, atque alie remedium infirmitatis corporee.

Cum autem in Viſpiaco, villa pagi Nivernenſis, curam adhiberent monachi corporibus reficiendis, favente domno preſule Abbone, frede erigerentur cum oſſibus ſacroſanctis, advenit vir quidam, vocabulo Bernoardus, qui ita labore febris vexabatur ut crebris ſingultibus concuteretur, & nunc igne intimo ureretur, & nunc autem frigore gelido fatigaretur. Votum igitur adorandi Deum in illius ſanctis mente concepit, candelam pro munere preparavit, eccleſiam qua ſancti honorabantur adiit, & fide non vacuus linchinum quem manu geſtabat accendit. Ecce mox teſtatus eſt ſe febrem exuiſſe, & myſtica ſalute convaluiſſe. Quem repente videntes bene valere, qui eum proſpexerunt paulo ante eſtuanti morbo ſuccumbere, ceperunt Domino cuncta videnti rependere, & beato Baudelio munera deferre. Occupat fama ſancta longe lateque poſita loca, & hinc inde occurrebat chriſtianorum innumera turba. Nonnulli clancule curabantur mente, plurimi autem membrorum compagine, omnes pene tangebantur divina ope. Jam non valet dici laus & honor Deo à cunctis impenſus. Pars magna monachorum, non minor vero advenit ſacerdotum: feruntur etiam quadraginta cruces parochiarum, ut pote ſanctis diebus rogationum, tam procedebant cum ſuis turmis Deum laudantibus quam ſubſequebantur cum hymnigeris vocibus, juges voces pſallentium, juges audiebantur canentium; interdum ſancti ſermones adnunciabantur predicationum. Allidebatur antiqui hoſtis arrogantia, dum credebatur Chriſti adeſſe gratia, quia duplicabantur à cunctis preces, quia cernebatur ferri geminas ſanctorum fredas, quarum alia habebat merita S. Baudelii, martyris, altera vero Pauli & Amantii, confeſſorum omnipotentis. Offerebantur hiis ſanctis innumera ſanctorum munera, non minus & feminarum ornamenta; adeo interdum calcabantur pretioſa

dona, & taliter quodammodo merebantur ecclesie beneficia.

Hec omnia bona, Domine, de tuo processerunt thesauro, de cujus gratia unus quisque ditabatur animo. Denique procedebant innumerabiles turme, cum longius portarentur sancti ponderis reliquie, donec plebs exiret à territorio Nivernensi, & ingrederetur pagum Autissiodorensis soli, expectantis donum muneris è celo collati. Statim autem ut ab ecclesia Campi-limetia concio procedens exiit, affuit mulier Monte-soliaco nata, decem annos ceca & altius tacta, adventui S. Baudelii presentata; dum autem catervis hominum plurimis esset permixta, repente est luce Christi illuminata. At illa stupens & beneficia divina in se concelebrans, primum omnium Dominicum, memorabilem sacerdotem, de cujus parochia venerat, videns recognovit, atque ei videnti innotuit. Denique illo loco universi astiterunt, & tamen cece femine illuminationem laudibus solemnisaverunt, & ut oculos celis infigerent, predicatione salubri ab abbate ammoniti sunt.

Explicato ergo sermone & illo loco laudis amoto pede, ventum ad vicum Bargiacensis ecclesie, ubi & quieverunt parvo tempore. Erat autem in villa Warchiaco dicta, mulier luminibus ceca & claritate syderum aurarumque privata. Huic itaque dormienti apparuit visio aromatis saluberrimi, depromens ei oraculum totius gaudii; *vade*, inquit, *in occursum populorum S. Baudelium concomitantium, & recipies lumen oculorum tuorum.* At illa gavisa, plusquam dici possit, maturius surrexit, & visionis sancte pedisseca esse studuit, atque Bargiacum vicum adiit: dumque astaret sancto conventui, lumen diu optatum recepit. Affuit ibidem etiam & alia femina, artubus quidem contracta, fide tamen ad celum erecta, non minus anxietate doloris suspirans quam spe obtinende salutis pollens; que postquam in eandem predicti vici devenit ecclesiam cum lignorum adminiculis, directa ac bene sana propriis meruit redire plantis. Hec erat, Domine universorum, tua gratia, propter quam ostendendam sanctos deducebas à Gothia, ut per eos sanares tuos infirmos in Burgundia, & animabus nostris gaudiorum multimoda dares remedia, & ob idem diceretur tibi laus & gloria. Que autem hactenus diximus, sacerdotum veridicorum relatione didicimus. Interea ab abbate predicto, & ab omnibus venerabilibus personis hinc inde confluentibus, decretum ut dominica post ascensionem Domini, que fuit IIII. nonas Maii, inferretur pondus precioforum ossium templo eis celitus preparato. Hec dies nova gaudia visura, & Christum in celis manentem utcumque celebratura, etiam ab urbibus longe positis plures traxit animas divina contemplatione locupletandas: optabant enim cuncti interesse exceptioni beati Baudelii, & festinabant participes fieri repletionis templi à Deo ei fabricati.

Postquam autem sanctas reliquiarum lectica à vico Bargiacensi eduxerunt, & clivum montis, cum innumerabilibus utriusque sexus catervis, conscenderunt; segetes jam maturitati vicinas adeo calcantes vastaverunt, ut vix videretur ullus culmus qui non in ipsis radicibus extirparetur, ac comminutus recocqueretur. Erat enim illis obviam messis non modica siliginea, que viantium pedibus penitus est populata. Attamen ut copiosior per sanctos suos Dei appareret gratia, nullus illarum segetum agricola privatus est sue fertilitatis opulentia, immo transeunte S. Baudelio & aliis sanctis augmentata est fertilitas illis campis. Quod ideo interposuimus miraculis S. Baudelii, quia illis temporibus pene ab omnibus predicabatur cum laudibus totius preconii.

Igitur dum procedens sancta multitudo de montis descendit podio, ceca, ut fertur, duodecim annorum, ascendit ad limen, suisque rectoribus diem prebuit mirabilem; dum eos secum provexit ad letitiam ingentem, ostendens omnibus per S. Baudelium fugatam suam cecitatem. Dum autem impetum magnum in sanctorum fredas euntes facerent, in prato S. Germani eas deposuerunt, laudes ingeminaverunt, predicationique indulserunt. Quam multi tam pedestrium quam equestrium, quondam duricordes, dum convertuntur, plurimi efficiuntur molliores, videntes quia visibilia corpora signa invisibilia obtinebant mentium gaudia.

Nec pretereundum quia ea loca, quibus sanctorum deposita sunt vehicula, multo tempore à populis qui id viderant ita habebantur sacrata, ut aliquorum sanctorum crederentur esse templa: orationes ibi frequentabantur, & Deo omnis reverentia exhibebatur. Jumentaque si eodem prato vescerentur, ad damnum eorum quorum laboribus vescebantur, divina ultione inflicta vix reducebantur. Nam Isengrinus, nonnullis bene notus, cum equitando hiis diebus usque ad precedentem locum vallis deveniret, & nullam ex more orationem Deo deferret, imo utcumque immemor S. Baudelii, à quadrupede defflueret, pratumque ab hominibus verendum equo decipere indiscrete fineret, vindictam sonipes supernam & homo equi vexationem non modicam senserunt. Inflabantur enim & angebantur equine fauces, quasi veneniferum non salubre sumeret pabulum. Tunc vir in se reversus, memorque factus qualiter locus erat sacratus, vicinum S. Baudelii cenobium adiit, votum reddidit; ideoque moriturum, ut affirmabatur, jumentum reducere repentina sospitate meruit sanum.

In quibuſdam etiam locis vexilla erigebantur ſancte crucis, ad memoriam S. Baudelii, Chriſti martyris, qui ibi depoſitus ex ſacerdotum humeris requieſcebat cum ſanctorum fredis.

Premiſimus loca ſancta fuiſſe quibus cum ſanctis feretris populus incedens dignum duxit requieſcere. Addamus illam domum ſanctiſſimam fore, qua Deus voluit ſanctos ſuos recondere; & adventum Chriſti, ut credimus optando, & optamus credendo, cum gloria expectare, & introitum ſanctorum in Saxiacum monaſterium temptemus tangere. Ad hanc autem materiam in toto comprehendendam vires non ſufficiunt, quia & Homerum, Argivorum metricatorem, & Demoſthenem, eorum oratorem, ſi adeſſent, defeciſſe ſentio; quibus nichil famoſius apud eos fuiſſe non ambigo. Ipſi enim qui interfuerunt, qui fide, ut aiunt, occulta ſciunt, & qui in ſe dona Dei experti ſunt, narrantes nobis deficiunt, & quodam-modo mirantes ſpiritum non habent, dum ſigna Chriſti in exceptione S. Baudelii facta nequeunt comprehendere omnia. Sed hec parva eis ſufficient, qui norunt ex modicis maxima ponderare, & cernentes unam guttam lactis didicerunt cum examine mentis pondera trutinare, aque, terreſtris eque & celeſtis, & infinitum eſſe creatorem meditari in creaturis ſuis. Ardor itaque meis ineſt ſenſibus unum hoc in factore noſtro perpendere, & domum orationis tam pretioſam ex modico ſumptu, ſibi & S. Baudelio voluit edificare, qui novit ex modicis granis ſeminum multitudines producere arborum atque fructuum. Quod ut clarius oſtenderetur quod à S. Baudelio divinitus pulſaretur, & tam largum populis templum conſtrueretur, monachis ad Gothiam pro tanto patrono euntibus, tam flexuoſis circumierunt anfractibus, tamque diu more innexe ſunt moris, donec ſervis illis revertentibus, aula acceleraretur ſummipotentis, receptura S. Baudelium & alios ſanctos. Si quidem eo ſabbatho quo domus eſt completa, & ſcale inſtrumenta quibus operati ſunt depoſita, nuncius venit ſequenti dominica, referens à Gothia ſancta venire pignora, quorum honori in Burgundia tam celſa preparabantur habitacula. Unde datum eſt intelligi, quia ei templum preparatum erat, cujus adventus & introitus imminebat: inde Domino grates reddentes, ipſum introitum ſanctorum deſcribimus.

Procedebant itaque monachi cum plebibus omnis ordinis, etatis, conditionis, & ſexus, cenobium intraturi, & domum de ingreſſu ſanctorum conſecrandam viſuri: gratia namque, ut decebat tantam diem, honeſte dealbati, celoque animis intentiſſimi, non minus de adventu tanti patris letantes quam fuerant ante optantes. Sic vadit illud ſanctum agmen populorum cum crucibus, vexillis, thuribulis, candelabris, atque ceteris eccleſiaſticis officiis, ut crederes, lector, ſi intereſſes, à Chriſto eos doctos, Chriſtumque venientem in alteram Jeruſalem recepturos. Talibus ſi quidem armis expugnabatur aſtutia diabolica, aſciſcebatur preſentia angelica. Sequebantur etiam perplurimi ceci, utcumque ſecuri quod eſſent illuminandi: trahebantur circumquaque contracte atque contracti, per S. Baudelium maturius erigendi: tenebantur nichilominus energumini, quaquaverſum per monaſterium vomituri imperio Chriſti malignum ſpiritum. Omnes autem laudes, quas juxta modum ſue poſſibilitatis noverant, devotiſſime canebant, & preces gemituſque celo porrigebant. Quid plura? Qui precedebant, cenobium preoccupabant, gaudebantque ſi preſſuram futuram evaderent; clauſure omnes transcenduntur; & à multis eccleſia precipitatur. matrone autem honeſte atque mediocres, que convenerant perplures, que etiam ab ipſa domo S. Baudelii hactenus arcebantur, ipſe, inquam, ſibi ſingulariter illam diem feſtam eſſe predicabant, & januam celi ſe penetrare per beatum Baudelium confitebantur: continuerunt etiam ſe ea die caſto conſilio à memorato templo quouſque ſanctos Dei ſe preceſſiſſe cognoſcerent, licet promiſcuum vulgus ſe importune permiſceret. Impetus igitur itinerantium tantus eſt factus, ut nonnulli ſuper capita aliorum currerent, alii autem ſine inceſſu pedum à multitudine portarentur: baculi enim vexillorum conterebantur, circulus ereus unius porte auro illitus frangebatur, nec ullius hominis membrum ledebatur; imo leſi qui venerant, à leſione ſolvebantur. Sanctorum enim frede, excelſis ſacerdotum brachiis, propter turbam erigebantur, gaudebantque manu contingere lignum, quo multis procedebat ſalubre remedium. Intrantibus autem illis, reboantibus etiam preconia Dei univerſis, intonantibus nichilominus ereis ſignis, viſus eſt fidelium mentibus iterum Chriſtus ambulare in terris, & iterum multis fulgurare miraculis. Urinam contingeret ad laudem Dei, & non ad duritiam noſtri infidelis animi, tanta manifeſtatio dignationis Chriſti. Si quidem ipſa die exceptionis corporum ſanctorum, tredecim ſunt ſanata corpora, egrotorum ſcilicet, energuminum, ceccorum, claudorum, & diverſorum patientium damna membrorum. Libet igitur ad mentem quoſdam ex illis reducere, qui predicta die ſalutem meruerunt accipere; quoſdam vero ex eis tangere, qui uſque ad natalem jam dicti & ſepius nominandi martyris dilationem accepere. Novit enim Dominus extenſionem infirmitatis, dare crementum intime ſalutis; & divinum munus quanto ſolet eſſe tardius tanto recipitur gratius.

Itaque omnibus anxie Deo famulantibus, & assidue laudibus & precibus indulgentibus, solus Girbertus, carne quidem nobilissimus, tanta tamen presentia indignus, obviam sanctis corporibus exire detrectaverat, qui etiam & familie hujus ejusdemque monasterii noxius esse temptaverat. Aliis igitur honorem Deo dantibus, hic qui tante processioni, etiam angelis acceptabili, interesse neglexit, secretam in se ultionem sensit: cepit namque in tanta expectatione plus gravari quam juvari, lacessere, tremere, seseque moriturum formidare. Quid ageret, quo se verteret, anxius non habebat; quod cum suis comitibus qui ei adherebant innotescceret factum, ut cum monitu & divino instinctu ad se rediret, corpus faciemque pallidam terre prosterneret, votumque Deo voveret; quod cum gereretur, repentina medicina Dei confortatus, & per sanctam virtutem est reintegratus, & ad gratiarum actiones reddendas accensus. Dicebat enim postea quia non tanta fuerat percussus angustia, quando communiter armata coram se Normannorum agmina, & innumera super caput suum eorum habuerat arma. Equa divinitas non minus terrores, sed & gaudia portat. Diximus cui terrorem intulit, referamus plures quibus gaudia contulit.

Ingenua puella à patre Todilone trahebatur ex lectica, que à die prima Januarii ita erat contracta, ut nulla penitus posset euntis imprimere vestigia, que cum candelas utriusque manibus accensas à stipante populo haberet, easque in gremio suo jacentes & ardentes deferret, velut ipsa cum patre solet & ipsa matre, ecclesiam cum multitudine mirabiliter est intromissa, & mox divina gratia, nullo se tangente, erecta; sinumque suum intendens quo ardentia jacuerant lumina, nichil invenit combustum in tunica lanea. Quod, ut ab ipsa modo solet dici, nequibat meditari quod primum valeret mirari, utrum qualiter que sine pedibus videbatur, interea delata sit; an quomodo vestimentum ejus inustum permanserit; aut etiam quod subito stando se erexerit. Hec prima sanata, ut credimus, anima simul & corpore, ex quo S. Baudelii pretiosa ossa polita sunt super altare; que ne implicetur seculi voluptatibus, que cum gaudio inchoantur & merore terminantur, divino, ut creditur, verbere censu tangitur, ut in pedibus gradiatur, & manibus quecumque expedit operetur, & nimia lascivia anima ejus non gravetur.

Ipsa enim die, nobilis quedam femina, que per biennium erat muta, à defuncti scilicet mariti urna, beatarum reliquiarum thecas religiose consecuta, cui erat damnata sermonis lingua, & anima meroris plena; igitur in hac exceptione sancta, cum celebraretur solemnius missa, meruit recreari rationis loquela, atque consecrationem Eucharistie festivam quesivit, quotidianam alimoniam die exceptionis cum cunctis celebrem predicavit. Que per hunc mirum Christi martyrem amisit mestitiam, & resumpsit loquelam, sicut per viri sui corporis corruptionem, amiserat letitiam, & acceperat oris clausuram. Per singula itaque hec signa Deo reddebantur vota laudum, & ad se rediebant sua à quo omnia ista decurrebant beneficia.

Venerat & tunc Adelardus de villa, que in S. Lupi est parochia, qui nunquam gressibus suis ambulaverat, sed scabellis duntaxat ibat. Hic quidem venit membris claudus, sed tamen fide bene sanus, ideo & meruit redire erectus. Nunc jam genibus, nunc etiam ligneis sustentabatur amminiculis, sed tenerrimus semper ipsum tenebat, vel ferebat calcaneus. Modo testis est donorum que dabantur per merita S. Baudelii, martyris, & adhuc ministrabat domui Segardi, presbiteri, atque pro munere salus sibi adepta, solet vota reddere S. Baudelio. Hec sunt, beate Baudeli, martir, tua merita per que celestia nobis impetras munera, propter que etiam dulce tibi erat fundere tuum sanguinem, ut pote qui tuum imperatorem sciebas adesse presentem, cujus etiam, sicut optasti, presentiam obtines sempiternam.

Interea delata puella, nomine dicta Jaila, ab ineunte infantia contracta, & ut dicam cumulata ejus mala, in ipsa ejus pueritia solamine expoliata materno, & solatio viduata paterno. Omnis ergo ei corporalis venerat calamitas, quam ita coinxerat undique sue universe rei difficultas: quid dicam, quod pedibus ire nequibat, quod nec caput unquam portare valebat? Sed quam omnes fere morbi obsedere, & quam pater & mater dereliquere, Dominus est dignatus assumere. Delata est itaque quondam orphana, & habens suorum vim nervorum captivam, & per aliquod tempus in ecclesia S. Baudelii manens assidua, recessit per divinam gratiam morbis suis liberrima. Queque portabatur postibus, propriis redire meruit gressibus, & eripi ab inopiis ingentibus. Tua sunt hec, Christe, tua sunt hec, Domine, dona, propter que nobis sancta adducebas pignora, ut sanares videlicet per sanctum tuum Baudelium diversorum hominum corpora, eque & nostrarum animarum precordia.

Denique quedam femine per sanctos Dei sanate tunc, sancto velamine sunt induté, félices quod sunt félicem sponsum nacte; de quibus fuerunt Genovefa, pariter & Osanna. Quarum altera à patre Grislemaro adducta, oculis capta, & uno pede damnata, que etiam in auribus se accepisse testatur damna. Altera vero, hoc est: Osanna, muliplici languore erat misera: nam

Segenfredi erat filia, oculis perdita, & in dorsi spina fracta, & contractione membrorum curva. Sed utraque per S. Baudelium est curata, utraque ejectis umbris illuminata; & ut torpenti igni olei infunderentur liquamina, sic omnia illarum membra sunt lota unctione divina, usibusque humanis restaurata. Harum altera de manu domni episcopi Wibaldi sacrum sumpsit velamen, & ut genitor ejus cum ea testatur, jugem tenet castitatem. Altera vero de Aiglardi, religiosi sacerdotis, dextrâ, simile accepit tegmen, & tenens virginitatem clausit feliciter diem suum post annos septem. Nonnulli, talia videntes divine presentie indicia, vomebant peccatorum noxia vulnera, & gaudebant fontes lacrymarum aperire latentes, & vultus mentis reserare medico superno, qui novit menti medicinam adhibere gementi.

Dum autem quidam sanati exirent ab atrio templi, & alii ferebantur sanandi, qui eamdem aulam penetrabant leti. Inter quos extitit Bertelmus; cum lectica ante sanctos positus, & ipse duplici morbo astrictus; nam invisibilibus compedibus vinciebat illum hostis antiquus, & à tam pessimo possessore tenebatur contractus. Sed per sanctos suos Christus eum curavit universis ignotis causis ut eum demone vacuaret, & Spiritus sancti gratia repleret, & jam non extraneis, sed suis incessibus, redire condonaret. Enim vero in conspectu Dei & sanctorum ejus, sathane dirupta sunt vincula, & absoluta sunt artus hominis illius & anima. Unde iterum pulsata sunt ecclesiastica signa, & deo reddita celestia cantica, cui reformabantur sue imaginis jura. Crescebant Dei signa, & crebrescebant laudum ejus preconia.

De parte autem Curtevallis delata est puella in portitorio miserabilis, tenaci contractione debilis, que cum esset polita in pavimento memorati templi, ita dum sanaretur resonabant ossa & nervi ut hii qui eam attulerant & extra ostium aule astabant, tantum sonitum ossorum nervorumque à longe audiebant. Tu autem Domine.

Manusc. du XIII. siecle, communiqué par M. l'abbé Lebeuf, de l'académie des inscriptions & belles lettres.

IV.

Chronique tirée d'un ancien lectionnaire de l'église de Nismes.

KAROLUS magnus, imperator, regnavit annis XLVII. Obiit anno etatis sue LXXII. anno incarnacionis Domini DCCC. XV. V. kal. Febroarii.

Lodovicus, filius ejus, regnavit annis XVII.

Karolus-mannus regnavit annis VI. Hic venit Narbonam.

Anno incarnationis Domini DCCC. LVIII. Normanni Nemausum & Arelatem depredaverant.

Karolus de Baverià regnavit annis IIII.

Oddo annis X.

Anno DCCCC. XXV. Ungari vastaverunt terram istam.

Karolus, filius Lodoici, annis XXXIII. Post ejus obitum fuerunt anni VII. sine legitimo rege, in quibus regnavit Rodulfus.

Deinde Ludoicus, filius Karoli, annis XVIII.

Lotharius, filius ejus, annis XXXIII.

Ludoicus, filius ejus, annis II.

Post hunc, Ugo, annis X.

Rotbertus, filius ejus, annis XLIIII.

Haenricus, filius ejus, annis XII.

Philippus, filius ejus, annis XLV.

M. XCVI. Consecrata est Nemausensis ecclesia ab Urbano, papâ. Et eodem anno in Claromontensi concilio facta est super Jherusalem expedicio.

M. LVIII. Adventus SS. Justi & Pastoris apud Narbonam.

M. C. XV. Majorcas; M. C. XLVII. Almaria; M. C. XLVIII Tortuosa; M. C. LIII. Scalona; he civitates capte sunt.

M. C. XXX. Obsessum est castrum arenarum.

M. C. XXXIIII. Natus est R. comes, filius Yldefonsi, comitis.

M. C. XLVIIII. Ildefonsus, comes, venit in portu de Boc, mense Augusto, iturus Jerosolimam in expedicione cum regibus.

M. C. LIX. Enricus, rex Anglorum, venit in partes Tolose, ut expugnaret eam; sed Lodoycus, rex, defendit eam.

M. C. LXII. Mediolanum est destructum ab imperatore Frederico.

M. C. LXV. Venerunt Jenuenses in portu S. Egidii contra Pisanos.

M. C. LXVI. Concordia militum & burgensium Nemausensium facta est.

M. C. LXVII. Trencavellus dominicâ die in ecclesiâ S. Marie Magdalene à Biterrensibus est interfectus.

D'une autre main. M. C. LXXVII. VIIII. kal. Augusti, Fredericus, imperator Romanorum, rediit ad unitatem S. ecclesie; & facta est concordia inter ipsum & papam Alexandrum apud Veneciam.

Eodem vero mense, videlicet Julio, tanta in terris nostris fertilitas facta est quod sextarium frumenti, ad mensuram Nemausi, quod in Marcio VIII. solidos venditum fuerat, II. solidos & VI. denarios vendebatur; & ordeum quod

v. ſolidos & VI. denarios, XV. denarios vendebatur.

Manuſc. du XIII. ſiecle, fol. 218. & 219. aux archives de l'égliſe de Niſmes.

V.

Catalogue des évêques de Niſmes, tiré de l'ancien lectionnaire de l'égliſe de cette ville.

HEC ſunt nomina Nemauſenſium epiſcoporum qui ad preſens in noſtra ſunt memoria.

Girbertus, epiſcopus; cui Karolus magnus dedit abatiam Salmodienſem.

Chriſtianus, epiſcopus; cui Lodoycus dedit abatiam S. Egidii, & Tornacenſem.

Crocus, epiſcopus; cujus tempore fuerunt beatus Egidius & rex Flavius.

Iſnardus, epiſcopus; cui Nicolaus, papa, conceſſit predicta monaſteria.

Anglardus, epiſcopus; cui ſimiliter conceſſa ſunt predicta monaſteria.

Rainardus, epiſcopus; cui Johannes, papa, dedit predicta monaſteria, & eccleſias de Valle-franciſca.

Utbertus, epiſcopus; cui Sergius, papa, conceſſit predicta monaſteria.

Ageraldus, epiſcopus; cui reſtitute ſunt eccleſie de Valle-franciſca.

S. Remeſarius, epiſcopus; qui multas poſſeſſiones Nemauſenſi eccleſie dedit.

S. Johannes, epiſcopus; qui requieſcit cum beato Remeſario in eccleſia S. Juliani.

Wittericus, epiſcopus.

Palladias, epiſcopus.

Ceſatus, epiſcopus.

Gregorius, epiſcopus.

Bernardus, epiſcopus, frater P. Anduſienſis domini; qui dedit eccleſie Nemauſenſi caſtrum S. Marcialis.

Froterius, epiſcopus, frater Atonis, vicecomitis.

Giraldus, epiſcopus, filius Bernardi, Anduſienſis domini.

Froterius, epiſcopus; qui monaſterium S. Salvatoris de fonte conſtruxit.

Petrus Ermengaudi, epiſcopus; cujus tempore eccleſia Nemauſenſis cepit habere canonicos regulares.

Bertrandus, epiſcopus; cujus tempore conſecrata eſt eccleſia Nemauſenſis ab Urbano, papa, II.

Raimundus G. epiſcopus. Conſecratus eſt M. XC. VIII. Obiit M. C. XII.

Johannes, epiſcopus; vir magne ſanctitatis. Conſecratus eſt M. C. XIII. Obiit M. C. XXXIIII. & requieſcit in eccleſia S. Servandi, juxta muros Tolletane civitatis.

Guilelmus, epiſcopus. Conſecratus eſt M. C. XXXIIII. Obiit M. C. XXXXI. & requieſcit in eccleſia beate Marie, juxta ſepulcrum R. Guillelmi, epiſcopi.

Aldebertus, epiſcopus. Cum conſecratus eſſet Rome ab Innocentio, papa, II. M. C. XLI. in feſtivitate S. Thome, dedit ei papa monaſterium Sendracenſe, & monaſterium S. Salvatoris de fonte; quod poſtea Eugenius, papa, & Lodoycus, rex, una cum caſtris, villis, & poſſeſſionibus, que ſunt infra civitatem & extra, ſimiliter confirmaverunt.

Arnaldus, epiſcopus. Anno Domini M. CC. XLII. obiit dominus A. condam Nemauſenſis epiſcopus; qui ſepultus fuit cum magna reverentia in eccleſia beate Marie Avelline civitatis, que eſt in terra Laboris: poſtea aportatus fuit in eccleſia Nemauſenſi. Obiit ſi quidem in civitate predicta, in qua captus detinebatur à Frederico, tunc imperatore. Cui dedit comes Tholoſanus Amegllavum.

Anno Domini M. CC. LXXII. obiit dominus R. Amalricus, condam epiſcopus Nemauſenſis; cui dedit Lodovicus, rex Francorum, villam Beſſuſſie, & ea que habet in planteriis que ſunt juxta baſtidam domini epiſcopi Nemauſenſis aut prope. Et edificavit altare S. Agnetis, in eccleſia majori; & ſub ipſo corpus requieſcit.

D'une autre main. Anno Domini M. CC. LXXX. obiit dominus Petrus Gaucelmi, bone memorie condam epiſcopus Nemauſenſis.

Anno Domini M. CCC. XXIII. & VI. idus Januarii, circa mediam noctem, obiit reverendus in chriſto pater dominus Bertrandus de Languyſſello, oriundus de Nemauſo, bone memorie epiſcopus Nemauſenſis; qui preſedit in epiſcopatu circa XLIIII. annos, cum multis tribulationibus quas paſſus fuit propter epiſcopium, & ab omnibus laudabiliter, cum Dei adjutorio, evaſit. Et poſt mortem ipſius, Deus multa miracula dicitur feciſſe; cujus corpus fuit tumulatus in eccleſia Nemauſenſi, juxta altare beate Marie, à parte ſiniſtra.

Dominus Armandus de Vernono.

Anno M. CCC. obiit dominus Bernardus.

Item alter dominus Bernardus, anno quo ſupra, & . . . . . .

Item dominus Gr. de Languiſſello.

Item dominus Guillelmus Curti.

Item dominus Aymericus Guirardi.

Anno Domini M. CCC. XLVIII. & in menſe Julii, obiit dominus Bertrandus de Deucio, in loco de Monte-fleſcono; & poſtea apportatus fuit in . . . . . .

Anno Domini M. CCCC. LXXXXVII. obiit

bone memorie dominus Jacobus de Calers, ville Bitur. episcopus hujus inclite ecclesie; qui curiam ante portam ecclesie magne fieri fecit. Et magnas tribulationes à curialibus curie senescali Nemausensis perpessus est.

Cui successit dominus Paulus de Deucio; qui fuit electus & confirmatus episcopus Nemausensis; sed episcopatus possessionem nunquam habuit; imo mortuus fuit in partibus Italie.

Dominus Johannes de Blandiaco successit predicto Bertrando de Deucio; qui prefuit ecclesie Nemausensi XII. annis vel circa. Et tempore suo fecit fieri in ecclesia capellam S. Augustini, que erat carcer; in auspicio episcopali Nemausensi crotonum, cameram vicarii, que erat carcer ante; item boticulariam, & coquinam, cum latrinis, molendinum sanguinis: & emit hospitia in quibus morantur animalia: & reparavit hospicium Amichavi, cum novis hedificiis; & quam plurima alia bona. Et deinde anno Domini M. CCC. LXII. fuit factus cardinalis, temporibus S. Michaelis.

Cui successit dominus Jacobus de Deucio; qui fuit episcopus per medium annum vel circa.

Cui successit dominus Gaucelmus de Deucio; qui fecit tempore suo fieri capellam S. Nicholai. Et quam plurima ornamenta, paramenta, reliquias, contulit ecclesie Nemausensi. Et pro majori parte totam substantiam episcopatus expendebat in alimentando scolares; & in domo episcopali erant scole. Et quam plurima alia bona fecit. Et deinde fuit factus episcopus Magalonensis.

Cui successit dominus Johannes Gasqui; qui reparavit domum Amichlavi, & turres ejusdem altiari fecit, & destruere hospitia dicto hospitio contigua, in quorum loco sunt hodie forsata. Et decessit in quinto anno episcopus Nemausensis.

Cui successit dominus Johannes de Ucessia; qui fuit promotus anno Domini M. CCC. LXXII. penultima Novembris.

Et ei successit dominus Seguinus de Antonel, qui erat patriarcha Antiochenus, Sanxtonensis diocesis; qui prefuit circa VI. annos dicte ecclesie.

Expost fuit episcopus dominus Bernardus de Bonavar, Lemovicensis diocesis. Stetit episcopus circa sex annos.

Deinde fuit tradita dicta ecclesia in comendam domino Petro Girardi, Lugdunensis diocesis, qui erat cardinalis Aniciensis nominatus; quam tenuit per tres annos seu duos; qui vocatur nunc cardinalis.

Mortuo domino Egidio de Curtibus, loci de Alesto, Nemausensis diocesis, viro magne litterature, & episcopo Nemausensi, successit ei dominus Nicholaus, prius vestiarius Nemausensis; qui quasi per decem annos ecclesiam Nemausensem rexit.

Quo vita functo, successit eidem dominus Leonardus de Delphinis, Januensis, prius archidiaconus Posqueriarum, prepollens litteratura, prudentia, & probitate; qui quam plurimas reparationes fecit in episcopali domo & castris ejusdem; turrim magnam de Amiglhavo fecit construi. Multa statuta devota & laudabilia condidit; ut fieri signum cum grossa campana, quando elevatur corpus Christi in magna missa, & orantibus genibus flexis XL. dies de indulgentia concessit; similiter trahi grossam campanam, qualibet feria sexta, circa horam nonam, XL. dies indulgentie orantibus similiter indulgendo; & alia valdè commendabilia fecit & statuit. Ecclesie Nemausensi prefuit novem annis; migravitque ad Dominum M. IIII. C. XXXVIII. quinta Augusti, circa horam prime.

Manusc. du XIII. siecle, fol. 218. & seq. aux archives de l'église de Nismes.

CHARTES.

I.

Plaid sur la restitution du village de Bisac dans la Vaunage, demandée par Gilbert, évêque de Nismes.

AN. 876.

NOTICIA qualiter veniens Gibertus, episcopus, in Nemauso civitate, ante casarum arene, in mallo publico, ante Bertranno, vicescomite; Gisalfredo & Gontario, vicariis; Deidono, Geronimo, Teodberto, Ermenrado, Agonone, judicibus; Ingilinno, Ruganulfo, Atugo, Druetranno, Hostafredo, Warnario, Raguhel, Josue, Rainulfo, Calpemiro, Austrino, Bernardo, Ambrardo, Arnulfo, Heldebrando, Dominico, Fulcherado, Milone, Ramfredo, Johannem, vel aliorum plurimarum personarum, qui ibidem aderant ad causas audiendas, rectaque judicia terminanda, predictus episcopus in eorum presentia protulit noticiam, in qua continebatur qualiter Bernarius, ejus advocatus, in presencia Eralii, vicisconi-

tis, jam dudum in mallo publico Bernardum interpellaverat, ſicut in ipſa noticia inſertum eſt, quod predictus Bernardus villam Bizagum, quam mater ejus ſollempniter, cum aliis rebus, S. Marie condonaverat, predictus Bernardus ipſam villam de poteſtate ipſius eccleſie tulerat & expoliaverat, & poſtea, ſicut in ipſa noticia continetur, predictus Bernardus ſe recognovit & concredidit, & per ſuos wadios prefato epiſcopo reddidit; & poſtquam reditum habuit ipſam villam facivit malum ordinem contra lege. Sed prefatus Bernardus in omnibus hoc denegavit, & dixit quod nequaquam ipſam villam per ſuos wadios predicto epiſcopo, nec partibus S. Marie rediderat: & in manu Heralii, viciſcomiti, & ipſius Bernarii, ipſam noticiam tranſpunxit. Tunc judices & perſone interrogaverunt predicto epiſcopo, & Bernario ejus advocato, ſuper ipſam noticiam veram adprobare poterant, an non? Sed preſencialiter dixerunt quia ſic poterant. Tunc judices & ſcabini decreverunt eis judicium in primo placito legibus munito, quod comes aut viceſcomes in ipſam civitatem tenuerit, donent quinque homines firmatores ipſius noticie, aut alios cognitores, & à tum advocatum ipſius cancellarii, qui ipſam noticiam legibus juvantes veram adfirment; & per manum fideijuſſori ſuo Donodeo repromiſerunt quod ita facerent; quod ſi non fecerint, Deodonus ſuam legem componat; & in antea ipſe epiſcopus & ejus advocatus faciant quod lex eſt. Similiter & ipſe Bernardus, ſua feſtuca jactante, ad predictum placitum ſe afframivit ut faceret quod lex eſt. Tranſactis autem novem menſibus, accepto Bertrannus viceſcomitatu ipſius civitatis, Gibertus, epiſcopus, ante ipſum Bertrannum in mallo publico veniens cum ſuos teſtes protulit, ſicut ei antea indicatum fuerat; nam ſecum advocatum Bernarium habere non potuit in infirmitatem detentum: & quare ipſe epiſcopus in ſupradicto mallo ſuam exibuit preſenciam, cum teſtibus his nominibus, Milone, Warnario, Joſue, Gomario, Mauronto, Heldebrando, Leoterigo; & per ordinem interrogati atque diſcuſſi, abſque ulla varietate unuſquiſque eorum protulit teſtimonium: quia nos fuimus in montem Goticum, Valle-longa, in loco que dicitur ad fontem Veſparia, & oculis noſtris vidimus quando Bernardus ibi ſe recognovit & concredidit quia mater ejus condam Blitgarda villam Bizagum ad S. Mariam ejuſque ſervientes ſollempniter condonavit, & ego injuſte eam tuli vel expoliavi, & per ſuos wadios Giberto, epiſcopo, villam Bizagum partibus S. Marie reddidit; & ipſa noticia in omnibus vera eſt, non falſa. Et ipſo die predicti teſtes venientes ad eccleſiam S. Marie principalem, manus ſuas ſupra ſacrum altare S. Salvatoris inponentes, jurantes dixerunt quia iſta noticia vera eſt, non falſa, ſicut jam in veſtra teſtificavimus preſencia, per Deum altiſſimum & iſtas virtutes ſanctorum. Actum publice, die veneris x. kal. Mayi, anno primo quod Carolus, rex, aſſumplit imperium. Signum Mauronto. Sign. Joſue. Sign. Leotérico. Sign. Heldebrando.

Cartulaire du XIII. ſiecle; fol. 75. aux archiv. de l'égliſe de Niſmes.

II.

Bulles & lettres de divers papes, au ſujet de l'uſurpation de l'abbaye de S. Gilles par Gilbert, évêque de Niſmes.

AN. 879. & ſuiv.

JOHANNES, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, reverentiſſimis ſacerdotibus Amelio, preſbitero, & Leoni, abbati. Quod poſtulaſtis à nobis concedimus religioſitati veſtre monaſterium S. Petri, cum omnibus cellis & rebus ſibi pertinentibus, in quo quieſcit corpus beati Egidii, in Valle-flaviana, in pago Nemauſenſi, in finibus Gothie: quam vallem Flavius, quondam rex, prefato beato Egidio donavit. Qui S. Egidius exinde donationem integriter Romane eccleſie fecit, & ibi in veneratione principum apoſtolorum P. & P. monaſterium hedificavit. Porro dum ſpatium terre illud cenobium à Romana ſepararet eccleſia, quia pro aliis curis illuc legatum mittere nequiverat, Nemauſenſis antiſtes ipſum quadam temeritate invadens ſuſtulerat: deinde preceptum ex rege Francorum exceperat; in quo nec firmitatem credens, Romanum pontificem adiit; ſuper hoc etiam auctoritatem furtim, quaſi de ſuis, apoſtolicam exquiſivit. Sed ſancte recordationis domnus Nicholaus, licet hujus fraudis eſſet ignarus, divino tamen Spiritu plenus omnes de hoc legem querentes excuſare ſategit. Sed nos cum in noſtro archivo monimenta chartarum requireremus, ibi illud preceptum beato Egidio traditum repperimus. Dehinc cum Arelatem maritimali itinere, pro univerſarum eccleſiarum Dei negotio, veniremus, hoc recordantes, ipſum monaſterium per Deuſde, ducem Ravennates, advocatum noſtrum, contra Girbertum, Nemauſenſem epiſcopum, queſivimus. Immo ambarum partium advocatis per fidejuſſorem legatis, executore dumtaxat Georgio, ſcriniario, & Deuſde agente, voluit idem Girbertus, epiſcopus, per preceptum domini Nicholai, pie

memorie, ibi relectum se defendere. Sed Rostagnus, Arelatensis archiepiscopus, & Sigebodus, Narbonensis archiepiscopus, & Aribertus, Ebredunensis archiepiscopus, Walbertus, Portuensis episcopus, Paschalis, Amerinus episcopus, Ratbertus, Valentie episcopus, Litidumus, Massiliensis episcopus, Hictarius, Vivariensis episcopus, & alii episcopi provincie; & judices, Johannes, dux & princebs Ravenne, Ardus, Adbertus, Giselfredus, Alderadus, Godulfus, & alii nonnulli provinciales judices; ut preceptum lectum audierunt, mox cognoverunt apostolicam domni Nicholai censuram excusare de hoc legem querentes, & dixerunt per illud preceptum hoc monasterium non posse defendi; judicantes statim ut prefatum monasterium Amelio, presbitero, & Leoni, abbati, Girbertus, episcopus, redderet, & penam invasionis nobis componeret. Nos penam, pro ejus paupertate, illi, si amplius non peccaverit, reliquimus; & monasterium sub omni integritate recepimus; ipsum advocatum nostrum Deusdo, ducem, illuc transmittentes, qui super hoc corporalem traditionem de omnibus rebus predicti monasterii à prefato Girberto accepit episcopo; villam Agarnellam, cum ecclesia S. Jacobi, vel cum omnibus suis appenditiis; similiter ecclesiam S. Andree, cum suis pertinentiis; & ecclesiam S. Cecilie, atque ecclesiam S. Saturnini, cum omnibus suis appenditiis; seu ecclesiam S. Stephani, cum omnibus suis appenditiis; vel ipsos alodes qui ad ipsum monasterium debent esse pertinentes; Seuam villam, cum appenditiis suis, vel servis ibidem pertinentibus; Brascam, cum appenditiis suis; Bionum, cum appenditiis suis; Bruciano ortos & campos; Luvam, cum appenditiis suis; ripam Gothicam; Aspiranum, cum omnibus appenditiis suis; in Generaco campos & vineas, cum terminis suis; in Costaballenis vineas, cum terminis suis; in Pignano vineas, cum terminis suis; in Gurgis campos & vineas, cum terminis suis; in Tovana campos & vineas; in Aqua-viva campos & vineas; in Alburno campos & vineas, cum omnibus suis pertinentiis; in loco qui dicitur Stacionensis campos & vineas, cum omnibus suis pertinentiis; Coconem, cum omnibus suis consuetudinariis. Quapropter volumus & precipimus ut cuncta hec prefata, vel que offerri contigerit subsequenti tempore, illibata & sine inquietudine in usum Cenobii, & in salario beati Petri, apostoli possideantur. Verumptamen ut sibi pro quorumlibet sustentatione ac gubernatione concessa sunt, fiant modis omnibus profutura; ea conditione ut nullus successorum nostrorum in hac sancta sede, cui, auctore domino, deservimus, unquam vel usquam aliquid de hisdem rebus benefitiare, commutare, ac subcensu concedere, per futura tempora patiatur, nili Amelium, presbiterum, qui noster omnino dinoscitur. Hujus rei gratia comendamus vobis hanc noticiam ad regendum, & tuendum, & bene hedificandum cenobium, ita sane ut à vobis, singulis quibuscumque annis, pensionis nomine, in racionibus ecclesiasticis x.ma. argenti solidiana, denarios XII. accipientes, pie paternitatis suffragium eidem monasterio contra omnes infestantes impendere studeant. Itemque statuimus ut, obeunte abbate predicti monasterii, non alius ibi quocumque obreptionis studio ordinetur, nisi quem consensus monachorum, secundum timorem domini & institutionem regule S. Benedicti, elegerit, & huius apostolice sedis pontifex providerit ordinandum, aut suggestio monachorum consenserit ordinatum Romam adducat. Hoc quoque capitulo presenti adjungimus, ut locum avaritie recludamus, nullum de regibus, nullum de sacerdotibus, vel quemcumque fidelium, per subpositam vel per suffectam personam, de ordinatione ejusdem abbatis, vel clericorum, vel presbiterorum, vel de largitione crismatis, aut consecratione basilice, aut de quacumque commoditate spiritualis vel temporalis obsequii, sive de quibuscumque causis ad idem monasterium pertinentibus, in ere, in auro, vel alia qualibet specie commodi vel exenii loco, quicquam accipere; neque eundem abbatem, ordinationis sue causâ, dare presumere; ne hac occasione ea que à fidelibus pro loco offeruntur, aut jam oblata sunt, consummantur. Neque episcopus civitatis ipsius baroechie, nisi ab abbate ipsius monasterii invitatus, ibidem publicas missas agat, neque staciones in cenobio eodem inducat, ne servorum Dei quies quoquomodo populari conventu valeat perturbari; neque paraticas aut mansionaticas exinde presumat exigere. Subericpcionem autem fidelium, & religiosorum, ac beneficiorum, quam jubet apostolus cunctis exibendam, pro possibilitate loci & facultate, non modo ibidem gratis fieri denegamus, verum etiam ut fiat suademus; sed & modus in numero congregationis adeo conservetur ut nec pluralitas ad penuriam, vel paucitas inhabitancium ad destitutionem loci accedere valeat. Hec igitur omnia que hujus precepti decretique nostri pagina continet, cunctis post nos succedentibus, qui monasterium ad nobis adquisitum sub usufructuario retinetis, vel eis quorum interesse potuerit in perpetuum servanda decernimus. Si quis vero sacerdotum, judicum, atque secularium personarum, hanc nostre constitutionis paginam agnoscens, contra eam venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate, percussus apostolico anathemate, careat, reumque se divino judicio existere de perpetrato agnoscat;

& niſi vel que ab illo ſunt male ablata reſtituerit, vel preſumpta correxerit, vel digna penitentia inlicite acta defleverit, à ſacratiſſimo corpore Domini noſtri Jheſu Chriſti alienus fiat, & cum dyabolo & atrociſſimis pompis ejus in extremo examine diſtricte ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco hec noſtre preceptionis jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jheſu Chriſti, quatenus illi fautum bone actionis recipiant, & apud diſtrictum judicem premia eterne pacis inveniant. Bene valete. Scriptum per manus Georgii, ſcriniarii ſancte Romane eccleſie, in menſe Auguſto. Datum XII. kal. Auguſtas, per manus Walberti, humillimi epiſcopi ſancte Portuenſis eccleſie, anno, Domino propitio, pontificatus domini noſtri Johannis, ſummi pontificis & univerſalis pape in ſacratiſſima ſede beati Petri, apoſtoli, VI. indictione XI.

JOHANNES, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, omnibus epiſcopis per univerſas Gallie provincias conſiſtentibus, abbatibus, preſbiteris, cunctiſque ſimul ordinibus divino miniſterio mancipatis, nec non comitibus, vicecomitibus, vicariis, centenariis, judicibus, & omnibus in poteſtatibus conſtitutis, & omni populo, & cuncte ſimul generali eccleſie, auctore omnipotente Deo mediante, anno incarnationis Domini noſtri Jheſu Chriſti DCCC. LXXVIIII. XV. kal. Septembris, indictione XI. Domino feliciter, in preſentia domni Ludoici, ſereniſſimi regis, in preſenti concilio reſidentis, inter cetera querelarum principia, apud Trecaſſinam urbem pro ſtatu ſancte Dei eccleſie ſinodale concilium celebrantes; Hincmari, Remenſis archiepiſcopi; Anſigiſi, Senonenſis archiepiſcopi; Aureliani, Lugdunenſis archiepiſcopi; Roſtagni, Arelatenſis archiepiſcopi; Sigebodi, Narbonenſis archiepiſcopi; Teuderici, Beſancionenſis archiepiſcopi; Auteramni, Vienenſis archiepiſcopi; Frotarii, Bituricenſis archiepiſcopi; Adalaldi, Turonenſis archiepiſcopi; Johannis, Rodamacenſis archiepiſcopi; Yſaac, Limonenſis archiepiſcopi; Otulfi, Trecaſſine epiſcopi; Ingilvini, Pariſi epiſcopi; Aldheberti, Silvanectis epiſcopi; Berno, Catalaunenſis epiſcopi; Ingomari, Laudunenſis epiſcopi; Garbaldi, Cavalonenſis epiſcopi; Rainelmi, Namnenſis epiſcopi; Oddonis, Belvacenſis epiſcopi; Galtarii, Aurelianenſis epiſcopi; Macharii, Lutovenſis epiſcopi; Alarici, Bitterrenſis epiſcopi; Teutarii, Gerundenſis epiſcopi; Frodoini, Barcinonenſis epiſcopi; Johannis, Camaracenſis epiſcopi; Barnarii, Gracianobilis epiſcopi; Arnulfi, Taurinenſis epiſcopi; Rainelmi, Meldenſis epiſcopi; Aginulfi, Gavaldanenſis epiſcopi; Guillelmi, Limovicenſis epiſcopi; Radberti, Vallenſis epiſcopi; Giſlaberti, Caratenis epiſcopi; Eldebardi, Suaſionis epiſcopi; Aigofredi, Pictavenſis epiſcopi; Adalberti, Terravenenſis epiſcopi; Ademari, Claromontis epiſcopi; Adalgarii, Auſtudunenſis epiſcopi; Lanberti, Madaſconenſis epiſcopi; Aboni, Nivernenſis epiſcopi; Ictarii, Vivarienſis epiſcopi; Rotfredi, Avinionenſis epiſcopi; Galafredi, Ureticenſis epiſcopi; Girberti, Nemauſenſis epiſcopi; Aboni, Magalonenſis epiſcopi; Rotberti, Valentinenſis epiſcopi; Geraldi, Ambianenſis epiſcopi; Gandalmari, Tholonenſis episcopi; Leotgarii, Carcaſenſis epiſcopi; Audeſindi, Elenenſis epiſcopi; Walderici, Urgelenſis epiſcopi; Waldeberti, Reomenſis epiſcopi; Leoni, Reddenſis epiſcopi; notum ſit omnibus prefatis quod retroactis temporibus cum Arelatem maritimali itinere, pro omnium eccleſiarum negocio, veniremus, recordantes monaſterium S. Petri, in quo quieſcit corpus beati Egidii, in Valle-flaviana, in comitatu Nemauſenſe, in finibus Septimanie, quam vallem Flavius, quondam Gothorum rex, prelibato beato Egydio dedit; & iterum S. Egydius apoſtolice ſedi Romane integriter donationem fecit. Dum autem longinquitas terre illud cenobium à noſtra ſepararet eccleſia, quia pro aliis curis legatum illuc mittere nequiveramus, Nemauſenſis antiſtes ipſum monaſterium magna temeritate uſurpare preſumpſerat. Sed nos cum in noſtro archivo munimina cartarum inquireremus, ibi & illud preceptum à beato Egydio traditum invenimus. Tunc illud per noſtrum advocatum Deuſde, ducem Ravennates contra Girbertum, Nemauſenſem epiſcopum, qui in preſenti concilio reſidet, queſivimus. Voluit idem Girbertus preceptum domni Nicholai quod furtim quaſi de ſuis ex apoſtolica ſede fraudaverat, & per preceptum quod ex quodam rege Francorum, in quo nulla firmitas ſubſiſtebat, falſum exceperat, vindicare. Sed ego omnes epiſcopos & judices Rome vel provinciales, ſub excomunicacionis anathemate, admonui de hoc rectam legem dicturos & facturos. Tunc Roſtagnus, Arelatenſis archiepiſcopus, & Sigebodus, Narbonenſis archiepiſcopus, & Aribertus, Ebredunenſis archiepiſcopus, Walbertus, Portuenſis epiſcopus, Paſchalis, Amerinus epiſcopus, Radbertus, Valencie epiſcopus, Litidumus, Maſſilienſis epiſcopus, Ictarius, Vivarienſis epiſcopus, & alii epiſcopi provincie; & judices, Johannes, dux & dativux Ravenne, Ardus, Adbertus, Giſalfredus, Arderadus, Godulfus, & alii nonnulli provinciales judices; ut preceptum lectum audierunt, mox cognoverunt apoſtolicam domni Nicholai cenſuram excuſare legem querentes, dixerunt per illud preceptum hoc monaſterium non poſſe defendi; judicantes ſtatim ut prefa-

tum monasterium Girbertus, episcopus, redderet nobis, & penam invasionis michi componeret. Nos penam, pro ejus paupertate, illi, si amplius non peccaverit, reliquimus, & monasterium sub omni integritate recepimus; ipsumque nostrum advocatum Deusde, ducem, illuc transmittentes, qui super hoc corporalem tradicionem de omnibus rebus predicti monasterii à prefato Girberto accepit episcopo. Ob id etiam divino fretus juvamine, ego & omnes episcopi hujus concilii, ex auctoritate domini nostri Jhesu Christi, per quem, & per ipsum, & in quo constant omnia sub omni anathemate, detestamus, & interdicimus, & excomunicamus, ut nullus successorum nostrorum in hac sancta apostolica sede, cui, auctore domino, deservimus, unquam vel usquam presentibus vel futuris temporibus quicquam de hisdem rebus, nec imperator, nec rex, nec ulla mundialis potestas, beneficiare, commutare, ac sub censu concedere, per futura tempora possit; nec pontifex ejusdem diocesis ad cujus parrochiam pertinet locus ipse, nec comes ejusdem potestatis, quicquam ex monitate accipere ipsius monasterii audeat. Et insuper nulli omnino liceat quoquomodo in his omnibus aliquam minoracionem vel forciam ingerere. Potius autem à presenti concilio omnia hec ad jam dictum monasterium cum omnibus apenditiis & cathedra, alia loca mobilia inmobiliaque que per Deum timentium largitatem inibi collata esse noscuntur, huic Amelio, presbitero & archidiacono Ureticensis ecclesie, confirmamus. Hujus rei gratia comendamus vobis hanc noticiam ad regendum, & tuendum, & bene hedificandum; ita sane ut à vobis, singulis quibuscumque annis, pensionis nomine rationibus ecclesiasticis X. argenti solidiana, denarios XII. accipientes, pie paternitati suffragium eidem monasterio contra omnes infestantes inpendere studeant. Nulli vero dubium est, fratres, quod apostolica ecclesia mater sit omnium ecclesiarum, à cujus nos regulis nullatenus convenit deviare; & sicut filius Dei venit facere voluntatem patris, sic & vos voluntatem vestre impleatis matris, que est ecclesia, cujus capud, ut predictum est, Romana existit ecclesia. Pater ergo noster sine dubio Deus, qui nos creavit, & mater nostra ecclesia, que nos in baptismo spiritaliter regeneravit: & ideo qui Christi pecunias & ecclesie aufert, fraudatur, & rapit, homicida in conspectu justi judicis esse deputabitur. Unde scriptum est, qui rapit pecuniam proximi sui iniquitatem facit; qui autem pecunias aut res ecclesie tulerit sacrilegium facit: unde & Judas qui pecuniam fraudavit que usibus ecclesie, id est pauperibus, quos ecclesia pascere debet, distribuebatur jussu Salvatoris, cujus vicem episcopi tenent, nec solum fur, set & latro, & sacrilegus, effectus est. De talibus enim, id est qui facultates ecclesie rapiunt, fraudant, vel auferunt, Dominus comminans, omnes per prophetam adloquitur, dicens, Deus ne taceas tibi, ne fileas, & ne quiescas Deus &c. In epistola pape Simachi, nulli apostolice sedis presuli à presenti die, donec, disponente Domino, doctrina catholice fidei manserit Salvatoris, predium ecclesiasticum, quantecumque sit magnitudinis vel exiguitatis, sub perpetua alienatione vel commutatione ad cujuslibet jura transferre liceat. Et ex epistola pape Simplicii, ut non liceat episcopum titulorum suorum predia, seu quicquid juris eorum fuerit quolibet modo alienare vel commutare; qui vero hoc agere temptaverit, ordinis sui detrimento plectatur. Item in eodem, qui pecierit predium ecclesie, & acceperit in proprio jure; aut si quis presbiterorum, aut diachonorum, nec non defensorum, danti subscripserit, anathemate feriatur. Item in canonibus, si episcopus condito testamento aliquid de ecclesiastici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, nisi tantum de juris proprii facultate suppleverit. Igitur tam ego quam omnes episcopi hujus concilii, insidiatores ex hoc monasterio apostolice sedis & huic presbitero si aliquis adversatus fuerit, tale scelus perpetrantes omnes à comunione Christi corporis ac fraternitatis consortio, sive omnium christianorum collegio, sequestramus, dampnamus, & sub omni anathemathe excomunicamus. Sint illi maledicti in civitate, maledicti in agro; maledictus fructus terre eorum. Sint maledicta interiora eorum, & exteriora. Celum quod super illos est sit ereum; & terra quam calcant sit ferrea. Oratio eorum ante Deum veniat in peccatum. Sicut Datan & Abiron eant viventes in infernum. Omnes qui cum illis participaverint, aut cum eis cybum sumpserint, aut cantica eorum maledicta audire decreverint scientes, hanc maledictionem cum Juda Scarioth, traditore Christi, participes fiant. Aqua eorum putrefiat; vinum eorum scaturriat; panem eorum rubigo consumat; vestimenta eorum tinea commedat. Et quid plura? Omnes maledictiones novi ac veteris testamenti veniant super illos, usque dum ad dignam satisfactionem & condignam penitentiam matris ecclesie veniant. Johannes apostolice sedis Petri, apostoli, omnibus Christi ecclesiis, bene valete, dicit ista servantibus. Hincmarus, Remensis archiepiscopus, firmat. Angisisus, Senonensis archiepiscopus, firmat. Aurelianus, Lugdunensis archiepiscopus, firmat. Rostagnus, Arelatensis archiepiscopus, firmat. Sigebodus, Narbonensis archiepiscopus, firmat. Teudericus, Besantionensis archiepiscopus, firmat. Auterannus, Viennensis ar-

chiepiſcopus, firmat. Frotarius, Bituricenſis archiepiſcopus, firmat. Adalaldus, Turonenſis archiepiſcopus, firmat. Berno, Catalaunenſis archiepiſcopus, firmat. Johannes, Rodamacenſis archiepiſcopus, firmat. Adebertus, Silvanectis epiſcopus, firmat. Yſaac, Limonenſis archiepiſcopus, firmat. Ingelvinus, Pariſi epiſcopus, firmat. Otulfus, Trecaſſine epiſcopus, firmat. Ingomarus, Laudunenſis epiſcopus, firmat. Eldebodus, Suaſionis epiſcopus, firmat. Wilelmus, Limovicenſis epiſcopus, firmat. Giſlabertus, Carathenis epiſcopus, firmat. Rotbertus, Valentinenſis epiſcopus, firmat. Garbaldus, Cavalonenſis epiſcopus, firmat. Rainelmus, Naunnenſis epiſcopus, firmat. Abo, Magalonenſis epiſcopus, firmat. Oddo, Belvacenſis epiſcopus, firmat. Girbertus, Neumauſenſis epiſcopus, firmat. Walterius, Aurelianenſis epiſcopus, firmat. Walafredus, Ureticenſis epiſcopus, firmat. Macharius, Lutovenſis epiſcopus, firmat. Rotfredus, Avinionenſis epiſcopus, firmat. Alaricus, Biterrenſis epiſcopus, firmat. Iſtarius, Vivarienſis epiſcopus, firmat. Teutarius, Gerundenſis epiſcopus, firmat. Abo, Nivernenſis epiſcopus, firmat. Frodoinus, Barchinonenſis epiſcopus, firmat. Lanbertus, Madaſconenſis epiſcopus, firmat. Johannes, Camaracenſis epiſcopus, firmat. Adalgarius, Auſtudunenſis epiſcopus, firmat. Barnarius, Gratianobilis epiſcopus, firmat. Ademarius, Claromontis epiſcopus, firmat. Arnulfus, Taurinenſis epiſcopus, firmat. Aldebertus, Silvanectis epiſcopus, firmat. Rainelmus, Meldenſis epiſcopus, firmat. Aigofredus, Pictavenſis epiſcopus, firmat. Ainulfus, Gavaldonenſis epiſcopus, firmat. Georgius, ſcriniarius ſancte Romane eccleſie, qui ſuperſcripta hujus judicati, poſt teſtium ſubſcriptionem & traditionem factam, complevit & abſolvit. Raimundus, comes, firmat. Berengarius, vicecomes, firmat. Aimaricus firmat. Olunbellus firmat. Teutrannus firmat. Gaucelmus firmat. Emenus, vicecomes, firmat. Oddo, vicecomes, firmat. Ugo, comes, firmat.

MARINUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, omnibus fidelibus noſtris monachis de monaſterio quod vocatur Vallis-flaviana, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cognitum facimus omnibus vobis quia preſens Amelius, religioſus preſbiter noſter, comendatus factus eſt. Unde & nos pro ſua fidelitate concedimus ei ipſum veſtrum monaſterium, cum omnibus ſuis pertinentiis, ad tenendum, & vos regendum atque gubernandum, ſalva penſione nobis annue perſolvenda. Unde vobis precipimus ut eum honorifice ſuſcipiatis, & eum ut prelatum cum omni religione habeatis, quia eum ad ſalvandum & regendum ſuper vos ordinavimus. Bene valete.

ADRIANUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, reverentiſſimo & ſanctiſſimo Sigibodo, Narbonenſi archiepiſcopo. Sanctitati tue notum eſſe volumus quia monaſterium S. Egydii, cum omnibus ſuis pertinentiis, ſub noſtra apoſtolica poteſtate conſiſtit, unacum Leone, religioſo abbate, & monachis ipſius monaſterii; ideo monemus fraternitatem veſtram ut Girbertum, epiſcopum, moneatis ut nullam fortiam, nullamque contrarietatem, & nullam obpreſſionem facere preſumat in ipſo monaſterio, aut in monachis, vel in familiis ejus, neque ſuis ſequacibus obpreſſionis eorum matheriam relinquere; quia certiſſime ipſum monaſterium, cum omnibus ſuis rebus, ſub ditione & poteſtate Petri, apoſtoli, & noſtra conſiſtit. Et volumus ut eidem epiſcopo dicas ut omnia reddere ſtudeat que ab ipſo monaſterio per vim abſtulit. Et ſciatis quia ipſum monaſterium in poteſtate Amelii, preſbiteri, jam conceſſimus ad protegendum & ad defendendum. Et ſi ipſe Girbertus, epiſcopus, adquieſcere noluerit noſtris & veſtris monitis, ſciatis illum eſſe excomunicatum & dampnatum inrecuperabiliter. Vos ita agite ſicuti nos per vos bene confidimus. Bene valete.

STEPHANUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, reverentiſſimo & ſanctiſſimo Amelio, epiſcopo. Scias quia ea que mandaſti audivimus, & ſtatuimus, prout ſuggeſſiſti & petiſti; & epiſtolas ecce ſcripſimus tam archiepiſcopo Teudardo quàm & comiti Ricardo, & vicecomiti illius Alberico, mandamus intimantes Girbertum, epiſcopum, fore excomunicatum, niſi reſipuerit, & ab invaſione abatie noſtre ſe ſubtraxerit; & ut tibi eam liceat ſecuriter retinere ſub noſtra defenſione ad regendum & ſalvandum, & annue ſolitum cenſum beato Petro, apoſtolo, dirigendum. Tu vero eſto ſemper ſollicitus de noſtra fidelitate, qua nos magis te fovere in cunctis volumus, & ut ipſum cenſum dirigere ne pretermittas. Optamus te in Chriſto valere.

STEPHANUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, Girberto, epiſcopo. Apoſtolatui noſtro relatum eſt quod in rebus abbatie noſtre, que S. Egidii eſt, que à noſtris anteceſſoribus vel à nobis Amelio, Ureticenſi epiſcopo, ad regendum atque ad ſalvandum conceſſa eſt, facere minime differas nonnulla incommoda, pluraque adverſa apoſtolica precepta audire poſtponas, & epiſtolas eque apoſtolicas obſervare recuſas. De quo ſatis te redargui

oportuerat; ſed apoſtolice benignitatis in te huc uſque expectata eſt moderatio. Quaproprter te monemus & apoſtolica auctoritate precipimus ut ad mentem rediens nullam vim nullamque obpreſſionem in omnibus rebus ipſius abbatie quoquomodo facias aut facienti conſentias: quin liceat eidem Amelio, venerabili epiſcopo, quietem habere, & cenſum beato Petro, apoſtolo, dirigere, ſecuriterque ipſum locum regere. Quod ſi temerario auſu in eadem pertinantia permanſeris, ſcias te eſſe excomunicatum, donec Romam veniens cum eodem Amelio, epiſcopo, coram me noveris te ſatisfacturum, quoniam tantam temeritatem impunitam nullo modo dimittemus.

SERGIUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, reverentiſſimo & ſanctiſſimo Amelio, ſancte Uzeticenſis eccleſie epiſcopo. Cum univerſus orbis dampnatum Formoſum teſtetur, ſancte ſedis apoſtolice invaſorem, admirati in tuis fuimus ſcriptis que eum inter ſacerdotes nominabant. Igitur ſi te latet & nuntiatum tibi non eſt his noſtris apoſtolicis apicibus agnoſce nominatum Formoſum eſſe dampnatum. Verumptamen ad ſacros quos ſanctitati tue credimus bene intelligere recurre canones, & invenies non licere epiſcopum propriam relinquere ſedem & invadere alienam; quod egiſſe Formoſum manifeſtum eſt: unde perpetualiter eſt dampnatus. Preterea monaſterium S. Petri in Gothia, ſi tibi ab anteceſſoribus noſtris pontificibus Marino, Adriano, & Stephano, largitum eſt, debueras à tot temporibus nobis penſionem de eo mittere, ut jura ſancte ſedis apoſtolice plus firma tibi manerent. Si à te ablatum eſt, nichil inde peccavimus. Igitur ſi vis illud tenere monaſterium, mitte nobis penſionem de eo; & qualiter illud ab apoſtolica accepiſti ſede ſcriptis oſtende; & nos iterum confirmabimus tibi de eodem monaſterio ſcriptum. Verumptamen, ſi abſque ſcandalo ipſum potes recipere monaſterium, ſalvo apoſtolico jure, recipe; & ora pro nobis.

Cartul. du XIII. ſiecle, fol. 2. & ſeq. communiqué par M. de la Cour, tréſorier de la bibliotheque du roi.

III.

Plaid ſur la reſtitution d'une égliſe, demandée par Agelard, évêque de Niſmes.

AN. 898.

JUDICIUM ſeu & noticia ſimul continentur in unum qualiter vel quibus preſentis bonis hominibus qui ſubter ſcripturi vel ſigna facturi, item in preſencia Agilardo, gracia Dei ſedis Nemauſenſis epiſcopo, vel in preſencia Bernardo, viceſcomite, Sentilde, vaſſo Regemundo, comite, Anſemundo, vaſſo Berengario, comite, Audino Cotilane, ſeu & in preſencia judicum Milone, Rainulfo, Sentilde, Eliane, Teorgario, Witardo, Agambaldo, judice, Brandario, Leotardo, Gaujodo, Mauronto, Francone, Bernerado, Andedato, Berengario, Soave, Roderado, Undilane; item Gauſaldo, Adeleo, Teoderico, Annoino, Gautfredo, Gaudoſo; vel in preſencia ſacerdotum Adone, prepoſito, Adalado, Anſemiro, Gontramno, Gregorio; item Gregorio, Deidonato, Didamo, Aneſteo, Teodmaro, Alnefredo Berros; vel aliorum plurimarum perſonarum, bonorum hominum, qui cum ipſis ibidem aderant in littoraria, ad eccleſia S. Marie que vocant Garrugaria, in preſencia de ſupra dictos nominatos, ſtans Joſue, qui eſt advocatus vel mandatarius Agilardo, gratia Dei ſedis Nemauſenſis epiſcopo, interpellavit aliquo homine, nomine Roſtagno, mallando dixit ei; eccleſia que eſt in hunc comitatum Nemauſenſe in terminium de villa Patronianicus, & eſt fundata in honore S. Marie, cum cellulis, & curtis, terris cultis & incultis, & quicquid ad ipſam eccleſiam pertinet, que Chriſtianus, epiſcopus condam, condonavit partibus S. Marie per cartulam donationis, quam ego in manu mea teneo, & anteceſſores iſti Agilardo, per hos XXX. annos ſeu & amplius eas quietas tenuerunt ad proprium, ſine ullo contradicente homine, iſte preſens Roſtagnus eas ſantivit injuſte, infra iſto anno malum ordine in contra lege. Interrogati fuerunt à judicibus qua lege vivebant? Joſue Gotum ſe eſſe dixit, Rodeſtagnus Salicum. Interrogatum fuit ipſio Roſtagno, ſi hoc ſciebat unde eum interpellabat? Ipſe dixit quod hoc ſciebat, & eas retinebat, & auctor in placitum habere potebat homine, nomine Aimardo. Tunc ipſi ſupraſcripti judices decreverunt ei judicium ut in quadraginta notes ſuum auctore preſentare faciat . . . . . Bernardus, viceſcomis, precante Roſtagno, ut in

in quadraginta noctes, si ipso Aimardo auctore habere non potebat, ipsa ecclesia cum suo dotalicio reddere feciſſet qualiter sua lex est. Transactis autem XL. noctibus, iterum veniens Rostagnus in castro arene, in presencia Agilardo, episcopo, vel in presencia Arlando, vasso Regemundo, comite, qui est missus Bernardo, vicecomite, seu & judices tam Salicos quam Gotos, idem Vitardo, Brandario, Barnario, Agilberto, Milone, Rainulfo, Sentilde, judices, idem Teotmanno, Teoderico, Audachari, Agneberto, Rotbaldo, Ragambaldo, Justaldo, Warnario, Richelmo, Gairaldo, Ingilario; vel in presencia sacerdotum, id est, Adone, preposito, Ansemiro, Adalaldo, Rainulfo, Wlfaldo, Benedicto, Sesbado, vel aliorum hominum; sic dixit & se manifeste fecit quod ipso Aimardo auctore habere non potebat, nec in isto placito, nec in alio . . . . . Tunc ipsi judices Rodestagno interrogaverunt si habebat scripturas aut ullum inditium veritatis, per quibus ipsas res ad proprium defendere potuisset? Ille dixit quod non habebat. Tunc ipsi judices ei decreverunt judicium, ut ipsa ecclesia, cum ceteris rebus, rendere feciſſet proprio advocato qualiter lex est; quod ita & fecit, & duas partes ei re wadiavit, & tertia Infredo de ipsa lege; & arramivit jam dictus Rostagnus qualiter sua lex est, ut super ipsas res ambulet, & ipsum advocatum revestire faciat, & eum intromittat; si minime facit, faciat quod lex est. Propterea oportum fuit ipsio advocatum ut noticia conscribere rogasset; quod ita & fecit. Auctum publice, die mercoris, in Nemauso civitate, X. kal. Junii, anno primo regnante . . . . . .

Cartul. du XIII. siecle, fol. 94. aux archiv. de l'égliſe de Niſmes.

IV.

Plaid ſur la reſtitution d'un alleu, demandée par Ugbert, évêque de Niſmes.

AN. 914.

NOTICIA recogniſcionis qualiter veniens Ugbertus, episcopus gratia Dei electus sedule Nemauſenſis, veniens in Anduſie, in ipso castello, in presencia Fredelone, vaso Regemundo, comite, & ibi se proclamavit de Airado que tenebat alode quod Gilabertus dimiserat ad S. Maria, cum esset in egritudine, pro remedium anime ejus. Et in ipso castello sunt judices, his nominibus, Darvardus, vicecomes Rotenenſis, Ugo, Sulpitius, Ugo, Isnardus, Widbertus, Anelo, Almeradus, ipsi judices interrogaverunt ne sciebat de quale alode dicebat? Domnus episcopus dixit, de villa que vocant Tillicias que est in pago Nemauſenſe, in gace Anduſienſe, in villa Cevena, super fluvio Gardone, quantumque Gilabertus visus fuit manere, in casis, casariciis, curtis, exavis, ortis, campis, pratis, silvis, garricis, pomiferis & inpomiferis, aquis aquarum, vel decursibus earum, in omnia & ex omnibus, cum fundis possessionis, quesitum vel adquirendum est totum & ab integrum. Ibi se recognovit quod vere dicebat domnus episcopus. Ego Airadus ipsum alodem supradictum malum ordine teneo in contra lege. Ipsi judices suprascripti decreverunt Airado quod danasset duos wadios in manu episcopi Ugberto, & cum legibus ipsum alodem supraſcriptum remendasset; quod ita & fecit: his presentibus auctum fuit. Preterea oportum fuit Ugberto qui noticia ista conscribere & firmare rogasset, quod ita & fecit. Facta noticia recognicionis iste, feria III. XV. kal. Augusti, anno XVII. regnante Karlo, rege, post obitum Odone. Ugbertus, episcopus, noticia ista scribere & firmare rogavit manu sua facta. Signum Fredelone, in cujus presencia factum est. Sign. Isnardo. Sign. Folcoaldo. Sign. Beato. Sign. Witberto. Sign. Almerado. Sign. Odolrigo. Sign. Bernone. In Dei nomine Gauzlenus rogatus scripsit sub die & anno quod supra.

Ibid. fol. 98. v°.

V.

Plaid tenu par Ugbert, évêque de Niſmes, au ſujet des dixmes de Luc.

AN. 920.

NOTICIAM proclamacionis qualiter vel quibus presentibus bonis sacerdotes seu canonicos S. Marie, seu & fideles laicos, ante domno Hucberto, gratia Dei sedis Nemauſenſis episcopo, Autulfo, Adalaldo, Aimerado, Stabile, Martese, Wlfaldo, Gontranno, Gilaberto, Anrico, canonicos, & Iberto Natone, Baldegaude, Didamo, archidiaconos, Rodbaldo, Biato, Ariberto, Johanne Adalaldo, Raimbaldo, Waldranno, Benedicto, Milone, Francone, Ricardo, Gisalfredo, Leto, Johanne, vel aliorum plurimorum sacerdotum, seu & fidelium laicorum, in eorum presentia proclamans se Ansemirus, presbyter, unum annum, & in alio anno, & in tercium annum, & multis vicis de decimas quod ad suas eccle-

sias duas datas fuerunt : & sunt ipsas eccleſias in comitatu Nemauſenſe, in terminium de villa Coſtabalenes, & eſt conſtructa, in honore S. Andree ; & alia eccleſia eſt in villa Aquarna, & eſt fundata in honore S. Marie : quod decimas de terminio de villa Luco, & de alium alodem quod homines de villa Luco venundaverunt ad homines commanentes de villa Quarto ; & venundaverunt ipſum alodem filii Adelaico, & ſuas filias, & filii & filias Donadeo, & Adalardus condam, & Filapus, & Vidales, & Junius, & Archimbaldus, & ipſum alodem comparavit Aicavus, & Mercorinus, & Bonila, & Johannes, & alii homines de iſtum ſupraſcriptum terminium, vel de jam dictum alodem decimas qui deinde exierunt per hos xxx. annos, ſeu & amplius, & per aliam curricula annorum, datas fuerunt partibus S. Andree : & domnus Chriſtianus, epiſcopus, ad diem conſecrationis S. Andree ipſas decimas dedit ; ſed Aicavus condam & Geuſaldus per illorum poteſtatem ipſas decimas receperunt pro partibus S. Martino, qui eſt in villa Quarto, malum ordinem in contra lege. Sed domnus epiſcopus cui talia Anſemiro, preſbytero, reclamante atque dicentem audiſſet, mandavit ſuos miſſos, hiis nominibus, Giberto, archidiacono, Autulfo, Adalaldo, Riculfo, ut ſuper ipſum alodem vel ſuum terminium ambulaſſent, & veritatem exquirere feciſſent. Ad tunc venientes ſui miſſi de domno epiſcopo, convocaverunt vicinos comanentes de villa Luco, & de Coſtaballenes, & de villa Quarto, & venerunt ſuper ipſum terminium, & ſuper ipſum alodem ; & ibidem fuit Aicavus, & Geoſaldus, Rainulfus, Sichinus, Rado, Rodlandus, Archimbaldus, Bernardus, vel alii pluresque homines. Tunc miſſi de domno epiſcopo conjuraverunt homines commanentes de jam dictas villas per Dominum patrem omnipotentem, & Jheſum Chriſtum, filium ejus, ut veritatem exinde dicere feciſſent. Sed omnes una voce dixerunt quod plus debent eſſe partibus S. Andree, & S. Maria ipſas decimas de jam dicto terminio & de ſupra ſcriptum alodem, quam partibus S. Martino. Cumque Aicavus & Geoſaldus talia dicentem audiſſent, nec ſe concrediderunt ne ipſas decimas non reddiderunt, ſed ipſas decimas poſtea malum ordinem perdiderunt. Iterum veniens Anſemirus, preſbyter, ante domno epiſcopo proclamavit ſe de ſupraſcriptas decimas de Geuſaldo, quod Geuſaldus pro ſua eccleſia S. Martino ipſas decimas recipit malum ordinem in contra lege. Cumque domnus & pius epiſcopus Anſemiro, preſbytero, ſic reclamantem audiſſet, veniens cum ſuos vaſallos ; hiis nominibus, Autulfo, abbate, Anidus, Aſtulfus, Ricardus, Garinus, preſbyter, Garnarius, Bernardus, Geroaldus, Rodlandus, Rado ; item Bernardus, & alii homines vicini de villa Luco, & de Coſtaballenes, & de villa Quarto ; idem Martinus Mercorinus, Johannes Johannazes, Leopardus, Emilo, Leomirus, Sperandeus, Dominicus, Bernardus Salomon, Rainardo, vel alios homines qui ibidem ſunt ; tunc domnus Ucbertus, epiſcopus, cum ipſos homines jam dictos ſuper ipſum terminium de villa Luco, & de ipſum alodem unde Anſemirus, preſbyter, ſe proclamat, ambulare fecit de ipſo molino, quos vocant Sedicata, uſque in ipſo pontilio qui eſt in ipſa via qui de Carto ad Coſtaballenes diſcurrit. Cum ibidem fuiſſent, domnus Ugbertus, epiſcopus, excomunicavit homines commanentes de jam ſupraſcriptas villas per Dominum patrem omnipotentem, & Jheſum Chriſtum, filium ejus unicum, Dominum noſtrum, ut veritatem dicant. Sed ipſi homines dixerunt quod de ipſo molino, quos vocant Sedicata, uſque ad ipſum pontilio qui eſt in ipſa via qui de Carto ad Coſtaballenes diſcurrit, ipſas decimas quietas datas fuerunt, per hos xxx. annos, partibus S. Andree, & partibus S. Maria, ſimili modo & de ipſum alodem quod homines de villa Luco venundaverunt ad homines de villa Quarto, antequam venundatas fuiſſent, per xxx. annos, ſeu & amplius, datas fuerunt ipſas decimas S. Andree & S. Maria. Tunc domnus epiſcopus Ucbertus & alii homines interrogaverunt Anſemiro, preſbytero, ſi hoc potebat probare, aut non ? Anſemirus, preſbyter, dixit quod ſi potebat. Tunc dixerunt Anſemiro, preſbytero, ut ad ipſum diem jovis adprobare feciſſet. Veniens Anſemirus, preſbyter, die jovis, cum ſuos teſtes, in atrium S. Marie, ante Giberto, archidiacono, qui eſt miſſus vel auditor domno Ucberto, epiſcopo, Baldegaude, archidiacono, Marteſe, Stabile, Gilaberto, Bernario, Riculfo, Gontranno, canionicos ; Ictore, judice, Adalardo, Rotlando, Radono, Arnulfo, Leotrico, Salomon, Sperandeo, Widaldo, vel aliis bonis hominibus qui ibidem ſunt ; in eorum preſencia veniens Anſemirus, preſbyter, protulit ſua teſtimonia, his nominibus, idem Gerao, Bernardus, Aillaldus, Leomirus, Griorius, venientes ad altario S. Salvatore qui eſt in atrium S. Marie, unuſquiſque manus illorum poſitas ſuper ſacroſancto altario, juraverunt atque dixerunt, & Deum altiſſimum & iſtas virtutes ſanctorum, quod nos teſtes ſupraſcripti ſcimus, & occulis noſtris vidimus, & bene nobis cognitum eſt in veritate, quod de ipſum molinum, quos vocant Sedicata, uſque ad ipſum pontilio qui eſt in via qui de Carto ad Coſtaballenes diſcurrit, de ipſum terminium de villa Luco ipſas decimas quietas, per hos xxx. annos, ſeu & amplius,

datas fuerunt ad S. Andree & à S. Maria; ſimili modo & de ipſum alodem que homines de villa Luco venundaverunt ad homines de villa Quarto, antequam ipſe alodes venundatus fuiſſet, per hos XXX. annos, ſeu & amplius, datas fuerunt S. Andree & S. Maria; ſed Aicavus & Geoſaldus pro partibus ſua eccleſia S. Martino ipſas decimas eas receperunt malum ordinem in contra lege; ſimiliter & de ipſum alodem qui eſt in terminium Coſtaballenes, ſubtus vilare Gordo, de ipſos campos unde Geoſaldus interpellavit jam dicto Anſemiro, preſbytero, ante domno Ucberto, epiſcopo, & de voles minores, uſque in ipſa langana, & ad ponte majore, ipſas decimas qui ibidem fuerunt de ipſa laboratione, per hos XXX. annos, ſeu & amplius, datas fuerunt S. Andree per donitum epiſcopi; & plus debent eſſe partibus S. Andree, quam de S. Martino eccleſia jam dicta Geoſaldo: per Deum altiſſimum & iſtas virtutes ſanctorum, ſic eſt veritas, ſicut hunc ſacramentum juramus, eaque ſcimus recte & fideliter juramus. Factam noticiam proclamacionis, iſte ſeu & ſacramentorum pridie kal. Auguſti, in anno XXIII. regnante Karlo, rege, poſt obitum Odoni. Signum Gerao. Sign. Bernardus. Sign. Aillaldus. Sign. Leodmirus. Sign. Griorius, qui hunc ſacramentum juraverunt. Ucbertus, epiſcopus, firmavit. Sign. Aimeradus, ſacerdos, firmavit. Sign. Bernerius, ſacerdos, firmavit. Sign. Stabilis, ſacerdos. Sign. Beldegaudus, archidiaconus. Sign. Marteſes, ſacerdos, firmavit. Guilabertus, ſubdiaconus. Sign. Sentildes, levita. Sign. Radone. Sign. Aimerado. Sign. Dominico. Sign. Sperandeo. Sign. Adalardo. Sign. iterum Adalardo. Sign. Martino. Sign. Argeiro. Sign. Leonico. Sign. Guichardo. Sign. Guitaldo. Sign. Teutulfo. Sign. Wlbaldo. Eldradus, preſbyter, ſcripſit ſub die & anno quod ſupra.

Ibid. fol. 47. & ſeq.

VI.

Plaid ſur le renouvellement demandé par Ugbert, évêque de Niſmes, d'une charte paſſée en faveur de ſon égliſe, qui s'étoit perduë

AN. 927.

PRISCARUM legum & jure conſtituuntur, aut omnis homo in cauſis generalibus per aures municiales remedia conſecuntur, & multa naufragia ab antiquis temporibus uſque in noviſſimis diebus, per ſingulas quaſcumque provincias orbis terre ſemper debeat pia conſideratione princeps habere, & legis doctores decreta fecerunt quod ſi inſtrumenta cartarum per turbis hoſtium, aut fures, vel incendium, aut per quodcunique ingenium genera naufragiorum deſtructas vel deperitas, hoc innovetur auctor curalium proponat; & quos teſtati nullas ſeu & plancturia contra collecta, ad aures publice per biduum vel triduum appendat, ut auctor vel defenſator Fredeloni de caſtro Anduſienſe in ejus preſentia facimus plancturiam; ego Ugbertus, gratia Dei ſedis Nemauſenſis epiſcopus, edictor, mandatarius de jam dicta eccleſia S. Maria ſedem principalem, adnunciamus vobis per noſtram plancturiam, ut ipſam ſcripturam de nomine Adalardo, vel uxori ſue Heliſabet, qua de Tramiaco facta habebant de ipſa medietate de ipſa villa, vel de ipſos vilares ibidem pertinentes, perditam habentes habemus, quare eam inſimul commendavimus Adlamberto, preſbytero; & ipſe mortuus fuit antea quam ipſam ſcripturam nobis redidiſſet; & per hanc occaſionem perditam habemus; & hoc vobis cognitum eſt: ſed precamur vos domne Fredelo, actor vel denſator, cum judices veſtros, vel ceteraſque perſonas poſſeſſio noſtra per hanc occaſionem non rumpat. Tunc ipſe Fredelo, vel alii homines dixerunt, nobis bene eſt cognitum in veritate quod ſic eſt veritas quod vos nobis annunciatis de ipſa ſcriptura. Unde laudamus te, vir laudabilis, defenſor Fredelo, nec non & vos honorati, que curas publicas agitis aſſidue, ut iſtam plancturiam firmare faciatis quomodo nobis neceſſarium fuit. Facta plancturia ſeu & appenſa iſta, in menſe Junio, die veneris, anno XXX. regnante Carlo, rege, poſt obitum Odoni, regi. Signum Fredelone. Sing. Almerado. Sign. Ebrardo. Sign. Audgario. Sign. Alteierno. Sign. Gauzfredo. Sign. Radone. Sign. Radoino. Sign. Odilone. Sign. alio Hebrardo. Waldramnus, preſbyter, ſcripſit ſub die & anno quod ſupra.

Noticia annunciationis ſeu & reclamacionis, nec non & ſacramentorum, qualiter veniens domnus Ugbertus, gratia Dei ſedis Nemauſenſis epiſcopus, cum mandatario ſuo Ictore, ad caſtrum Anduſienſe, in preſentia Fredelone, miſſo Raimundo, comite, Altemiro, prepoſito, Almerado, vaſſo Raimundo, comite; nec non & judices Ermenardo, Blitario, Ebrardo, miſſo Fredelone; & alios homines, id eſt, Autgario, Altegerno, Gautfredo, Radone, Radoino, Odilone; item Ebrardo, Wanilone, Bernone, vel aliorum bonorum hominum; veniens Ictor, qui eſt mandatarius de jam dicto epiſcopo, in eorum preſencia, cum ſua teſtimonia: & hec ſunt nomina teſtium qui cauſa iſta teſtificant & jurant, id eſt, Aſtigius, Gairoardus, Altemirus, Aigo, Adalradus, venientes

in eorum presentia sic testificaverunt, sine ulla varietate; quia de ipsa scriptura unde domnus Ugbertus, episcopus, & Ictor in vestram presenciam fecerunt plancturiam vel adpensam, nos ipsam vidimus & audivimus legentem & relegentem de nomine Adalardo vel uxori sue Helisabet, qui ipsi pariter fecerunt insimul ad S. Maria de ipsa medietate de ipsa villa Tramiaco, & cum ipsis apendiciis, vel cum ipsos vilares, id est Valerianicus & confinio, & Felgarias, cum molinares, vineis, vineales, campis cultis & incultis, pratis, pascuis, silvis, garricis, arboribus pomiferis & inpomiferis, aquis aquarum, vel decursibus earum, & continebat in ipsa scriptura; dum Adalardus & uxor sua Elisabet vixissent, usum & fructum exinde habuissent: post obitum vero illorum, ad prefatum locum S. Marie revertere faciat, sine ulla retardatione. Cum ista testimonia dixissent, intrantes in ecclesia S. Stephani, in presentia supradictorum, mitentes manus super altarium ejus, dicentes per Dominum patrem omnipotentem & has reliquias S. Stephani, qui est fundatus juxta castro Andusie ad ipso mercato, sic est veritas quod nos in vestra presentia testificavimus, adjuravimus: & habebat ipsa scriptura annos VII. que facta fuerat. Tunc apertum fuit domno Ugberto, episcopo, & Ictore, mandatario, quod exinde noticiam sacramentorum fecissent; quod ita & fecerunt: his presentibus actum fuit. Facta noticia annunciationis, seu & reclamationis, nec non & sacramentorum, in mense Junio, anno XXX. regnante Karlo, rege, filio Ludoici, post obitum Odoni, regis. Signum Astigio. Sign. Geroardo. Sign. Altemiro. Sign. Ugone. Sign. Adalrado. Sign. Fredelone. Sign. Almerado. Sign. Ebrardo. Sign. Autgario. Sign. Alteierno. Sign. Gauzfredo. Sign. Radone. Sign. Radoino. Sign. Odilone. Sign. alio Ebrardo. Sign. Wamlone. Sign. Bernone. Waldramnus, presbyter, rogatus scripsit sub die & anno quod supra.

Ibid. fol. 84.

VII.

Donation de la métairie de Magaille, près de Nismes, à la cathédrale de cette ville.

AN. 936.

AD locum sacrum sancte Dei ecclesie que est fundata in honore sancte ac perpetue virginis Marie, unde Reinardus, episcopus, preesse videtur: quamobrem ego in Dei nomine Teutildes, Deo devota, qui fuit elemosinaria de filio meo Autberto, qui fuit condam, sicut ille in sua recta memoria suppliciter precavit; sic dono in territorio civitatis Nemausensis, in terminium de villa Vinosolo, manso que vocant Magalia infra ipsa villa vel ejus terminium, dono ad jam dicta eccleśia pro anima mea, & filio meo Autberto, quantumque ibi visi fuimus habere, qui nobis ex comparacione vel ex donacione nobis advenerit, casis, casalicis, curtis, ortis, ogglatis, exavis, pratis, pascuis, terris cultis & incultis, vineis cultis & incultis; omnia & in omnibus, totum & ab integrum donamus & ad proprium tradimus ad superius ecclesiam scriptam, & ad canonicos ibidem Deo famulantibus tam presentibus quam & futuris, ut ipsi teneant ipsum mansum in illorum communia: & Ugo, levita, nepos noster, teneat eum ad obedienciam, & ad condergendum, & ad salvandum, & ad serviendum illis, dum vivit, pro animas nostras. In tali vero ratione, ut nullum episcopus, nullusque clericus, vindere, nec excambiare, nec alienare ipsum alodem superius scriptum non possint: & si hoc fecerint, ad jam dicto Ugone, levita, nepote nostro, revertat; & ad alium de parentes nostros, cui Ugo, levita, eligere voluerit: & quicquic ille exinde facere voluerit, maneat illi pleniissima potestas. Et quis contra hanc donacione vel elemosina ista ad inrumpendum venerit, aut ulla amissa persona inquietare voluerit, aut ullus homo hoc fecerit, in primis iram Dei omnipotentis incurrat, & à liminibus sancte Dei ecclesie extraneus fiat, & cum Juda Scarioth socius fiat, & insuper componat ista omnia suprascripta melioratas duplas. Et in antea hec donatio ista firma & stabilis permaneat, omnique tempore. Facta donacione ista, V. nonas Juli, anno I. regnante Lodoico, rege. Sign. Teutildes, Deo devota, qui hanc donacione vel elemosaria ista firmavit, & testes firmare rogavit. Signum Emenardus. Sign. Aicardo. Sign. Barone. Sign. Bertranno. Sign. Primone, testis. Sign. Rainaldo, testis. Sign. Leone, testis. Rainaldus, presbyter, scripsit rogatus sub die & anno quod supra.

Ibid. fol. 54.

VIII.

Lettre du pape Benoit VIII. contre les usurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.

VERS L'AN. 1014.

BENEDICTUS, episcopus, servus servorum Dei, Guillelmo, comiti, nec ne matri sue Adalais, comitisse, perpetuam salutem.

& apoſtolicam benedictionem. Inauditum facinus nefandaque injuria veſtris videtur in regionibus orta, eo quod monaſteria, patrum olim decretis fundata, modo conſpiciuntur malorum pravitatibus hominum pene diſſipata; unde ego merore percuſſus archano, ſtigmate inſignitus apoſtolico, cum hujus apoſtolice ſedis diverſorum ordinum clero, cui ego, Deo diſpenſante, deſervio, omnes homines, illos ſcilicet qui beati Egydii alodem temere à vobis exquirunt accipere, ſine abbatis illius loci voluntate, ſineque conſenſu monachorum, contra S. Egydii dampnum, eique ſervientium, à ſancte matris eccleſie gremio abſentes eſſe precipio, & cum Dathan, & Abyron, Chore quoque, Bahal, & Behelzebub, & eorum ſimilibus, maledictionem illis eternam ingero, & participationem illis perſeverantem concedo. Nec non & illos ſimili dampnatione excommunico ſive condempno, qui male ipſius terram, ſanctiſſimi videlicet Egydii, invadentes, in uſum ſibi, ſe ſciente, proprium vendicant & depredantur, quia à vobis poteſtatibus, retroinactis temporibus, non exceperunt. Si vero propter hoc quod ipſi alodem ſupradicti almi Egydii malitioſe voluerunt poſſidere, & à vobis multiformiter cupierunt accipere, dampnum illic habitantibus monachis aliquod venerit, duplicem excipiant penam excommunicationis ſeu maledictionis, & numquam à conſortio Jude, Domini traditoris, Caiphe quoque, & Anne, Herodis nec non & Pontii Pilati, collegio valeant diſſociari; angelorum itaque maledictionibus pereant, & communionem ſathane in interitu carnis percipiant; maledictiones accipiant deſurſum, & abjacentis abiſſi maledictiones deorſum accipiant; maledictionem celeſtem, & maledictionem terreſtrem. Preſentem maledictionem percipiant in corporibus, & debilitationem in animabus, & perditionem, & cruciationem, recipiant. Maledicantur cum maledictis; flagellentur cum ingratis; pereant cum ſuperbis. Sint maledicti cum Judeis, qui Dominum in carne videntes non crediderunt, ſed magis eum crucifigere tentaverunt. Maledicti ſint cum hereticis qui eccleſiam Dei cupierunt ſubvertere. Maledicti ſint cum illis qui nomen Domini blasfemant. Sint maledicti cum illis qui ſe de Dei miſericordia diſperant. Sint maledicti cum illis qui damnati ſunt in inferno. Maledicti ſint cum impiis & peccatoribus, ſi non emendaverint & culpabiles ſe adverſus S. Egydium non rediderint. Maledicti ſint per quatuor partes mundi; in oriente ſint maledicti, in occidente deſtituti, in ſeptentrione ſint interdicti, & in meridie excommunicando exciſi. Maledicti ſint in die, ſint excommunicati & in nocte. Intra domum ſuam ſint maledicti, & extra domum ſint excommunicati. Cum ſteterint ſint maledicti, & cum ſederint ſint excommunicati. Sint maledicti cum manducaverint, ſint maledicti cum biberint; maledicti ſint cum dormiunt, & excommunicati cum vigilant. Maledicti ſint cum aliquid operantur, & excommunicati cum paululum requieſcunt. Maledicti ſint verno tempore, & excommunicati eſtate; maledicti ſint in autumno, & excommunicati in ieme. Maledicti ſint in preſenti tempore, & in futuro ſeculo ſint excommunicati. Poſſeſſiones eorum accipiant alteri; & mulieres eorum eant in perditionem; & infantes eorum gladio cadant. Maledicti ſint cibi illorum; & hoc quod ex eis remanſerit ſit maledictum, & qui ex eis guſtaverint ſint maledicti. Sacerdos itaque qui eis corpus & ſanguinem Domini tradiderit, & eos in infirmitate poſitos viſitaverit, ſit maledictus & excommunicatus: ſimiliter qui illos portaverint ad ſepulturam, & preſumpſerint ſepelire. Sint maledicti & excommunicati omnibus maledictionibus, ſi non emendaverint & ad ſatisfactionem non venerint. Hoc pro certo ſciendum eſt vobis quod poſt obitum noſtrum nullus epiſcopus, nec ullus comes, nec ulla ſecularis poteſtas audeat preſumptuoſe monaſterium beati Egydii ſibi in dominium uſurpare. Quod ſi preſumpſerint facere, omnibus ſupra laxatis maledictionibus obligati, ad regnum nunquam valeant intrare celeſte, quia in dominio & ſalario beati Petri ipſum cenobium, cum omnibus rebus ſibi pertinentibus, beatus Egydius contradidit. Nulluſque ſucceſſorum meorum cuiquam audeat venundari ſeu commutare, ſive ſub tuitione cujuſquam poteſtatis ſubicere. Scriptum per manum Johannis, diachoni, ſancte Romane eccleſie ſcriniarii.

Cartul. du XIII. ſiecle, fol. 14. communiqué par M. de la Cour, tréſorier de la biblioth. du roi.

LX.

Fondation & dédicace d'une égliſe, hors de Niſmes, ſous le nom de S. Guillaume.

AN. 1050.

ANNO incarnationis Domini noſtri Jheſu Chriſti M. L. indictione III. epacta VI. & concurrente VII. feria V. V. idus Octobris, factum hunc pactum vel teſtamentum iſtum, que fecit Bertrannus, & uxor ſua Alarindis, & frater ſuus Bellotus, & infantes Bertranno, id eſt, Salomo, levita vel canonicus, ſeu Roſtagnus, nec non & Bernardus, vel Aldebertus, cum domno Froterio, gratia Dei S. Marie ſede Nemauſenſis epiſcopo, & canonicis ibidem Deo

ſervientibus, id eſt, Bernardus, prepoſitus vel archidiaconus, Iſnardus, archidiaconus, Froterius, deganus vel archidiaconus, Bertrannus, archidiaconus, Bernardus, clavigerarius, Petrus, abbas S. Baudilii, Bernardus Pontius, Geraldus B. Pontius If. Petrus Fla. Adalburnus, Geraldus, levita, Bernardus Doctrannus, Teutardus Rain. Pontius Ros, Pontius Su. Pontius Teu. Bernardus Pe. Ebrardus, in illorum preſentia venit Bertrannus & frater ſuus Bellotus, per voluntatem domno Froterio ſupraſcripto, fundaverunt eccleſiam in territorio civitatis Nemauſenſis, infra ipſa villa, que nuncupant Vinoſolo, prope ipſo vilare, que vocant Floiraco, in parochia S. Perpetua. Et poſtea, per conſilium & juſſionem domno Froterio ſupraſcripto, venit Raiambaldus, archiepiſcopus, cum ipſos canonicos ſupraſcriptos, vel cum aliis ruralibus ſacerdotibus, feria VII. III. idus Octobris, ſic conſecravit ipſa eccleſia in honore S. Wilelmi; in tali vero deliberatione quod de iſto die conſecrationis in antea, de ipſas decimas, nec de ipſas primicias, nec de ipſas offerentias, neque de ipſum cimiterium, que de die conſecrationis pertinet ad eccleſiam que eſt fundata in honore S. Perpetue, in terminium de villa Vinoſolo, vel villare Floiraco; quia ipſe Bertrannus, neque Bellotus, nec uxor Bertranni, neque infantes eorum, nec nulla poſteritas illorum, nec nulla genealogia illorum, adverſus ipſam eccleſiam, nec ad ſucceſſores ſuos, ipſas decimas, & quod ſuperius ſcriptum eſt, non ſe preſumat interpellare, neque adtollere. Et qui hoc fecerit, de illo die in antea, ex auctoritate Dei omnipotentis, & ſacrarum canonum, & patrocinantibus ſanctis intervenientibus apoſtolis & martiribus, univerſiſque confeſſoribus beatis, cum collegio ſacrarum virginum, cum omnibus epiſcopis per univerſum mundum diſperſis, cum ſacerdotibus cunctis, fiant malédicti, anathematiſati, & excommunicati, & cum Juda, traditore, qui Dominum tradidit, & cum illis qui dixerunt Domino, *recede à nobis*, in infernum penas ſuſtineant; & inſuper fiat anathema maranata; & in antea ipſa eccleſia redacta fiat ad nichilum. Signum Bertrannus, & uxor mea Alarindis, & Bellotus, & infantes noſtri qui teſtimonium iſtum firmavimus, & teſtes firmare rogavimus. Sig. Daniel. Sign. Bertranno Borgogno. Sign. Anſimiro. Sign. Giraldo. Sign. Stephano. Pontius, preſbiter, ſcripſit.

Cartul. du XIII. ſiecle, fol. 88. aux archiv. de l'égliſe de Niſmes.

X.

Accord entre l'évêque & les chanoines de Niſmes d'une part, & un clerc, nommé Pons Salomon, de l'autre, ſur un canonicat de l'égliſe de cette ville.

VERS L'AN. 1055.

HEC eſt noticia conveniencie que convenit inter Froterium, epiſcopum, & canonicos S. Marie, & Poncium Salomonem. Convenit inter illos hec ratio, mortuo Poncio Guilelmo, & voluit Poncius Salomon habere canonicam ejus: & convenit inter epiſcopum & canonicos S. Marie, ut daretur ei ipſam canonicam. Et pro iſta donacione dedit Poncius Salomon Domino Deo, & S. Marie, unum manſum ad alodem. Eſt autem iſte manſus infra muros Nemauſenſis civitatis, prope portam Arlatenſem, cum curte & orto, & cum ipſos caſales que ad ipſum manſum pertinent, ſicut habet Poncius, & ſicut comparavit de aliquo homine, nomine Adalberto. Et in alio loco ubi vocant Podraginco, dedit ſimiliter Poncius S. Marie unam modiatam de terra que advenit ei ex compara-cione Folcherii. Et infra ipſam civitatem, dedit ſimiliter ipſam terram quam comparavit de Girardo Sigimundo: & in Poio-judaico, unam quartairatam de vinea quam donavit Maianfredus ad ipſum Poncium: & ubi vocant Gragnaco, ſemodiatam unam de vinea que advenit ei ex comparacione Raimundi Adalberti. Iſtum alodem ſupra nominatum totum donat Poncius Salomon S. Marie, in tali racione ut teneat Poncius ipſum alodem ſupraſcriptum, quamdiu vixerit, libera poteſtate; & poſt mortem ejus, remaneat S. Marie, & canonicos ejus in comunia. Et ſi ulla poteſtas unquam fuerit qui iſtum alodem de communia tollere preſumat, veniat unus plus propinquus Poncii, & donec ipſis canonicis in comunia quinque ſolidos de denarios Pogenſes, & habeat ipſum alodem. Facta carta iſtius conveniencie ſub die feria III. menſe Aprilio, regnante Anrico, rege. Signum Poncii Salomoni, qui hanc cartam firmavit & firmare juſſit. Sign. Froterii, epiſcopi, cujus auctoritate & voluntate hec donatio facta eſt. Sign. Auſtenni. Sign. Guigoni. Sign. Roſtagni. Teudardus, canonicus, ſcripſit.

Ibid. fol. 17. v°.

XI.

Donations à la cathédrale de Niſmes.

AN. 1066. (1067.) & 1092. (1093.)

IN nomine Domini. Ego Poncius de Marſanicus & uxor mea Eliſbe donamus Domino Deo, & S. Marie Nemauſenſis ſedis, proprie in comunia clericorum ipſius loci, donamus in comitatu Nemauſenſi, in ipſa villa Marſanicus, manſum unum ad alodem; in tali vero conventu ut ego Poncius & uxor mea Eliſbe teneamus ipſum manſum in vita noſtra per aclamationem de S. Maria, ſine ſervicio & uſatico. Poſt mortem autem noſtram teneat Martinus, filius noſter, ipſum manſum in vita ſua per aclamationem ſimiliter de S. Maria, cujus alodes eſt, & reddat pro uſatico & ſervicio ad canonicos S. Marie Nemauſenſis ſedis denariatas quatuor de cera, per unumquemque annum. Poſt obitum vero ſupradicti filii noſtri Martini, remaneat ipſe manſus liber & abſolutus, totus & integer, cum omnibus ſuis terris & vineis, & cum omnibus que ad ipſum manſum pertinent & pertinere videntur, tam cultis quam incultis, tam habitatis quam inhabitatis, in ſupradicta comunia S. Marie, ad proprium alodem, ſine ullo blandimento, & ſine ullo appello de ullo herede noſtro, vel de ullo homine & femina. De repeticione vero dicimus quod ſi ullus heres noſter, aut ullus homo, aut femina, iſtam donacionem rumpere voluerit, non valeat vindicare quod queſierit, ſed componat & duplet, ſecundum legem, ipſum alodem ſupradictum S. Marie ſupradicte ſedis, & canonicis ejuſdem loci. Et inſuper iſta donacio firma & ſtabilis permaneat omni tempore. Facta eſt carta donacionis iſtius III. non. Marcii, anno Domini M. LXVI. Signum Petri Martini, nepotis ipſorum donatorum, qui iſtam cartam ſupradicte donacionis fieri fecit, & dictavit, & firmavit, & teſtes alios ſubſcriptos firmare rogavit. Froterius & Elefantus, epiſcopi, & omnes canonici & clerici S. Marie, excommunicamus & maledicimus illos homines & illas feminas qui in ullum dampnum erunt, per ullam injuriam, de ipſo honore ſupradicto ad clericos S. Marie ſupradicte ſedis: & veniant ſuper illos qui hoc fecerint omnes maledictiones veteris & novi teſtamenti; & ſint in infer[illegible]m Juda, traditore; & ad diem mortis [illegible]ccipiant communionem, neque ſepeliantur in cimiterio chriſtianorum, niſi ad emendacionem venerint de ipſo malo, vel aliquis homo per illos, ad canonicos S. Marie ſupradicte ſedis. Sicfredus, junior, ſcripſit.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Ego Petrus Guigo, Nemauſenſis prepoſitus, donator ſum Domino Deo, & altari beate Marie ſedis Nemauſenſis. Certum namque ſit & manifeſtum omnibus hominibus tam futuris quam & preſentibus quod ego Petrus, prepoſitus ſupradictus, timens inferni penas, & deſiderans impetrare miſericordiam Dei, & conſequi remiſſionem peccatorum meorum, ſtatui & decrevi donare de alode meo Domino Deo, & proprie altari S. Marie Nemauſenſis ſedis, pro remedio anime mee, & pro remedio anime patris, & matris mee, & omnium parentum meorum, quod ita & facio, dono namque, cum voluntate bona, Domino Deo, & S. Marie, genitrici ejus, proprie altari Nemauſenſis ſedis in canonica & communia clericorum qui ibi hodie Domino Deo & S. Marie comuniter ſerviunt & in antea ſervituri ſunt, eccleſiam S. Cecilie de Meloſa, que eſt ſita in vicaria de Valle-dedas. Hanc eccleſiam ſupradictam, cum toto alode que ad eam pertinet, & cum decimis, & cum omnibus rebus, que ad predictam eccleſiam pertinent vel pertinere debent, dono Domino Deo, & S. Marie ſedis Nemauſenſis, & clericis ibi communiter viventibus tam preſentibus quam & futuris. Et inſuper, peciam de vinea in Podio-aurio ad alodem dono ad ſupradictum locum, quam tenet Gaucelmus, preſbyter, & donat de cenſo duos capones & quartum. Inſuper etiam dono medietatem de preſbiteratu de eccleſia S. Andree de Codols, quam in primis ad fevum acaptavi de Poncio Odone, & poſtea de ipſo Poncio ad alodem acaptavi proprie ad altare beate Marie ſedis Nemauſenſis: & ſubtus monte que vocant Tello, peciam de vinea quam tenet Poncius Stephani, & donat de cenſo dinarios III. & quartum: & ſubtus arena, peciam de terra quam comparavi de Jonam & de uxore ſua. Hunc honorem ſupraſcriptum dono & ad proprium trado Domino Deo, & beate Marie ſedis Nemauſenſis, & clericis qui ſupradicto altari cotidie ſerviunt & in antea ſervituri ſunt, comuniter manducantes in clauſtro & dormientes. Et ſi homo vel femina hunc honorem ſupraſcriptum per violentiam auferre voluerit de communitate canonicorum, maledicatur ab omniporente Deo & omnibus ſanctis ejus; & ſit particeps cum Juda, proditore in inferno, amen. Facta eſt carta, XVI. kal. Marcii, anno dominico M. LXXXXII. Signum Petri, prepoſiti, qui de ſupradicta donatione iſtam cartam ſcribi fecit, & donationem firmavit. Signum Bernardi Guigonis, fratris ejus. Sign. Bernardi Poncii, nepotis ſui. Bernardus Arberti, & frater ejus Arnaldus, & ſoror eorum Arſinda, quicquid ha-

bebant in supraſcripta eccleſia de Meloſa, vel parentes eorum habuerunt, donaverunt, & guirpiverunt Domino Deo, & beate Marie, & proprie altari ſancte eccleſie ſupradicte. Petrus, ſevita, ſcripſit.

Ibid. fol 83. & 89.

XII.

Fondation de l'abbaye de S. Gilles de Semichen en Hongrie par le roi Ladiſlas, ſous l'autorité de l'abbé de S. Gilles, au diocèſe de Niſmes.

AN. 1091.

UNIVERSALIS & catholica ſancta mater eccleſia è diverſis parietibus unigeniti filii Dei ſanguine unita caritativa compaſſione per omnes orbis fines diffudi volens, notificat tam preſentibus quam futuris ſe eſſe auctam in Panonie partibus una regali abbatia, M. XCI. anno dominice incarnationis, indictione VIII. regnante Latiſclavo, glorioſiſſimo ejuſdem regionis rege. Locus autem ille, in quo Deus preelegit ſibi ſanctam fundari eccleſiam, non habentem maculam aut rugam, vocatur Sumich, nobiliſſima urbium terre; quam cum territorio ſuo predictus rex audiens opinionem meritorum beati Egidii, confeſſoris, ad honorem ſancte & individue Trinitatis, & beatorum apoſtolorum Petri & Pauli, & S. Egidii, confeſſoris, pro redemptione anime ſue, & anteceſſorum ſuorum, & omnium fidelium chriſtianorum, in preſentia dompni Odilonis, abbatis, prelibatis apoſtolis Petro & Paulo & beato Egidio dedit; & ipſi abbati & ſucceſſoribus ſuis ad regendum regulariter, tali tenore ut quicumque uſque ad finem ſeculi Sumichenſis abbas fuerit, abbati qui tunc temporis fuerit in monaſterio S. Egidii in Valle-flaviana, obedienciam veram promittat, & uſque in finem vite ſue teneat. Preterea vero ipſe elegantiſſimus rex anteceſſoribus ſuis non ſe inferiorem judicans, ea conditione & tam perpetuo jure libertatis ſupradictam fundavit eccleſiam ut poſt Deum & ſanctos ejus, in quorum honore dedicata eſt, ejuſdem eccleſie abbas ipſum ſolum audiat, ſoli inclinet, ipſum in omnibus neceſſitatibus tutorem & judicem ſuarum rerum tantummodo cognoſcat, ſalvo epiſcopali jure. Atrium autem ejuſdem eccleſie ad quod omnes tam in vita quam in morte qualibet neceſſitate circumventi, ſicut ad ſecurum refugium confugere debent, chriſtianiſſimus rex taliter conſecrari fecit, ut omnes illuc pro tutamine fugientes tam corporis quam anime ſolamina repperiant, & ſui vel ſuarum rerum prejudicium non ſentiant. Quapropter ſicut regale eſt monaſterium, ita omnium bonorum conſenſu regalis eſt prohibitio ne quis mortalium, preter ipſum regem, ſuper res eccleſie judicare preſumat. Atrium vero ſi quis, quod abſit, violaverit, legem patrie perſolvat in undecuplum. Quod ſi quis contra Deum & ſanctos ejus, & contra regalia decreta, aliquid ex his que dicta ſunt, preter atrium, nefario auſu violenter temeraverit, ex precepto prefati regis, quod audacter preſumpſit reſtauret, & inſuper L. marchas cocti auri perſolvat. Dator iſtius precepti rex Latiſclavus. Teſtes qui cum eo fuerunt, dux Lambertus, frater ejus; dux David, conſobrinus; Gerazclavus, filius regis Rutenorum, gener ipſius; Almarus, Veſpremenſis epiſcopus; comes Palatinus Petrus; & comes Acha; Michael, Seraphin, Copan, capellani illius; Rotbertus de Gozlaria, ſpatarius ejus; Anulſus, legatus ipſius. Receptores vero iſtius doni vel precepti ſunt iſti, Teuzo, ſancte Romane eccleſie legatus; dompnus Odilo, S. Egidii abbas. Monachi qui adfuere, Petrus, prepoſitus, qui poſtea primus inde abbas effectus eſt; Roſtagnus Rainonis; Petrus Arinarius; Ugo & Daniel, capellani ejus; duo diacones Petrus & Roſtagnus; Petrus, camerarius; Dalmacius, decanus. Clerici & laici qui cum abbate fuerunt, Petrus Pictavienſis, gramaticus; Petrus Ugonis; Raimundus Felicis; Bernardus Amalrici; Rainaldus Arvei; Maimbaldus & Arveus; & alii quamplures.

Hic ſubſcribuntur ſingulatim honores ſupradicto monaſterio ab ipſo rege donati; Sumich, cum territorio ſuo; eccleſia ejuſdem loci, cum ſervis & territorio ſuo; Patrie villa, cum ſervis & territorio ſuo; Pincinaticorum villa, cum ſervis & territorio ſuo; villa S. Georgii, cum ſervis & territorio ſuo; villa Currualis, cum ſervis & territorio ſuo; villa Vinitorum, cum ſervis & territorio ſuo; triginta vineas, cum vinitoribus ſuis; in LX. vineas medietatem, cum vinitoribus ſuis; domus CCC. ſervorum, & C. militum domus.

Ego frater ille promitto ſtabilitatem meam, & converſionem morum meorum, & obedienciam, coram Deo & ſanctis ejus, ſecundum regulam S. Benedicti, in hoc monaſterio S. Egidii, ſalva obedientia in omnibus & ſubjectione monaſterii S. Egidii in Valle-flaviana ſiti, in preſentia dompni P. abbatis. Notum ſit omnibus Sumicenſis cenobii fratribus tam preſentibus quam futuris, inſuper & omnibus chriſtianis, dompnum Odilonem, abbatem S. Egidii, ex conſenſu dompni Petri, ejuſdem loci abbatis, & fratrum ibidem degentium, hanc profeſſionem

fessionem in predicto cenobio observandam perpetuo jure confirmasse, & sui impressione sigilli, sub anathematis vinculo, inviolabilem decrevisse. Quam si quis maligno zelo ductus temerario ausu violare presumpserit, & predictum cenobium ab unitate capitalis matris segregare voluerit, cum Nathan & Abiron se dampnandum sciat. Ut autem hoc edictum indissolubile permaneat, à predictis patribus sancitum est ut nullus omnino monachus de monasterio S. Egidii Vallis-flaviane, sine litteris comendaticiis, & sigillo confirmatis in Sumicensi congregatione recipiatur. Et idem decretum de Sumicensibus apud S. Egidium observetur. Hujus edicti testes & confirmatores sunt dompnus Odilo, abbas S. Egidii; dompnus Petrus, abbas Sumicensis; dompnus Teuzo, cardinalis; dompnus Petrus, abbas S. Martini; dompnus Petrus, abbas Tichonensis; Petrus, prior; Petrus, decanus; Laurencius, decanus; Petrus, Minerbensis; Mainerius & Johannes, capellani dompni Odilonis, abbatis; frater Odo, hujus decreti scriptor; & ceteri fratres.

Cartul. du XIII. siecle, fol. 70. & seq. communiqué par M. de la Cour, tréſorier de la biblioth. du roi.

XIII.

Lettre du pape Urbain II. à Coloman, roi de Hongrie, contre l'antipape Guibert, ou Clement III.

VERS L'AN. 1096.

URBANUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Columbano, magnifico Ungarorum regi, salutem & apostolicam benedictionem. Audientes magnificentiam tuam omnipotentis Dei dispositione ad Ungarici regni regimen esse provectam, gaudio non modico exultamus. Retulit enim nobis venerabilis filius noster Odilo, S. Egydii abbas, strenuitatem tuam preter secularem qua precellis industriam, scripturis etiam ecclesiasticis eruditam, & quod potissimum judiciariam condecet potestatem, sanctorum canonum pollere scientia. Unde oportet te, fili in Christo karissime, supra ceteros qui te in ejusdem regni regimine precesserunt, tam pro tua quam pro commissorum tibi populorum salute curam gerere. Et potentes enim, ut divina scriptura pronuntiat, potenter tormenta pacientur; & cui plus datur, plus profecto exigitur. Erige igitur, ô rex, vexillum catholice fidei glorioſum, quod secularibus regni tui vexillis victoriam debeat & gloriam comparare. Jam diu enim Ungarorum populi errorum devia secuti sunt, & derelictis sue salutis pastoribus, alienorum gregum vestigiis adhesserunt. Reminiscat nunc strenuitas tua religiosi principis Stephani, qui generis tui primus à sancta Romana & apostolica ecclesia fidei religionem susscepit, & regalis dignitatis jura permeruit. Quanto enim amplius te divini dispositione judicii in terrena dignitate provectum intelligis, tanto humilius debes potestatis divine principibus, Petro ac Paulo, fili kariſſime, obedire; & eorum ecclesie subjectionem & honorem à prefato principe institutum fideliter exhibere. Nulla te pseudo apostolorum qui eorum ecclesiam invaserunt, venena corrumpant; nulla perversitas à vera religione seducat. Nec enim latere te credimus heresiarcham Guibertum ab omnibus ubique catholicis excomunicatum atque damnatum, qui contra divine legis scita, contra euvangelii statuta, contra sanctorum canonum decreta, viventis patris ac domini cubile ascendit; Gregorii VII. apostolice memorie pontificis cathedram invasit, matrem fidelium omnium Romanam ecclesiam incestavit: sed furem eum & latronem existere per divine clarificationis gratiam totus pene jam orbis agnoscit. Quid etiam in Heinricum hujusce iniquitatis & presumptionis auctorem divine majestatis justicia operata sit & operetur, ad tuam existimamus noticiam perveniſſe. In sensum enim reprobum datus & ea que non conveniunt, immo que Deo & hominibus execrabilia sunt operans, publicis est expositus ignominiis. In illo nimirum illud quodammodo divine scripture impletum videtur elogium, quid superbit terra & cinis, quia in vita sua proicit intima sua. Ipsi quippe quos intimos habuerat, quos tamquam sua viscera diligebat, non tantum familiares, sed ipse etiam filius, pro suis eum habhominationibus exsecrati, ab ejus se consortio sequestrarunt. Jam per Dei misericordiam & judicium principalem illam regni sui partem per quam Romane ecclesie incubabat amisit. Inter has diabolice persecutionis procellas jam diu regnum tuum ab apostolice sedis obedientia desivit, & erroris hujus principibus administris deditum per latioris vie devia seductum est. Nec tandem ad ejus populi velamen auferendum, persona tuam divina, ut credimus, gratia sublimavit. Unde nos quibus, licet indignis, pro apostolice sedis ministerio ecclesiarum omnium sollicitudo imminet, quia Grecis ac barbaris, sapientibus & insipientibus, debitores sumus, tuam super his prudentiam duximus admonendam: tui profecto animi voluntatem volentes agnoscere utrum ad salutem regni tui & ad populi tui eruditionem apostolice sedis apocrisarios destinari consencias. Ad cujus videlicet operis ministerium supradictum

beati Egydii abbatem cooperatorem predestinavimus. Super hoc ergo negocio certam tui animi voluntatem nobis per latorem presentium rescriptis tuis intimare non differas. Porro de nobis ita tuam excellentiam confidere volumus, ut quicquid honoris, quicquid dignitatis, predecessor tuus Stephanus ab apostolica nostra ecclesia promeruisse cognoscitur, certa devotione exquiras, plena liberalitatis benignitate percipias, dummodo in unitate ejusdem apostolice ecclesie firma stabilitate permaneas, & ei quicquid honoris, quicquid reverentie rex prefatus instituit, fideli benignitate devotus exibeas. Datum VI. kal. Augusti.

Ibid. fol. 26. v°. & seq.

XIV.

Lettres du pape Pascal II. contre les usurpations des offrandes de l'autel de S. Gilles par Bertrand, comte de Toulouse.

AN. 1106. & 1107.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Stephano, abbati, & monachis S. Egydii, salutem & apostolicam benedictionem. Bonum quod de oblationibus altaris beati Egydii Bertrannus, comes, fecerat valde laudaveramus, sed illud nos vehementius gravat, quia cum omnes fere beati Egydii possessiones pro quorumdam contumacia in vadimoniis posita dicuntur, idem comes Bertrannus & quidam milites ejus oblationes ipsas conantur invadere. Insuper vestro jam monasterio multas injurias irrogant: quibus profecto per presentes litteras denunciamus quia, nisi destiterint, nos eos tanquam sacrilegos excomunicationi subiciemus. Datum XVII. kal. Maii.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis monachis, & ceteris fidelibus S. Egidii, salutem & apostolicam benedictionem. Quia magne res discordia dilabuntur, parve res concordia coalescunt, monemus vos & rogantes precipimus ut uno animo, uno sensu, abbatem vestrum timentes diligatis, diligentes timeatis, & in ejus obedientia persistentes monasterii res diligentius custodire debeatis; que nimirum partim factionibus vestris, partim violentia militari distracte multum & pessundate cognoscuntur. De altaris oblatione per sanctorum apostolorum obedientiam interdicimus ne quis eas rapere, aut invito abbate distrahere vel fraudare presumat; sed inusus ad quos date vel dande sunt, cum timore Domini conserventur. Si qui vero aliter forte presumpserint, & facientes & consentientes, ab ecclesie liminibus sequestramus. Data II. kal. Novembris.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Bertranno, comiti, salutem, si obedierit, & apostolicam benedictionem. Quid pater tuus egregie strenuitatis comes de altari S. Egidii, quid etiam de toto burgo fecerit, tu ipse non nescis. Scripturam quoque & excomunicationem in Nemausensi concilio, juxta patris tui peticionem à sanctissime memorie Urbano, papa, factam, vel audisse te credimus vel vidisse. Unde miramur quod burgum invadere, & juxta beati Egidii ecclesiam municiones novas erigere presumpsisti. Immo quod gravius est, accepta peccunia ejusdem oblationes altaris tamquam populares merces exposuisti. Unde nos te tamquam dilectum filium admonemus ne tam gravi culpa te gravari diutius sinas. Et si enim, ut dicitur, Jherosolimitanum iter inceperis, nichil anime tue proderit; quoniam excomunicationis & anathematis vinculo tenearis in eodem Nemausensi concilio promulgato. Alioquin iram & indignationem omnipotentis Dei sanctorumque apostolorum Petri & Pauli gravius profecto persenties. Datum Laterani, XVIII. kal. Decembris.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, militaribus viris Wilelmo de Sabrano, Emenoni, fratri ejus, Rainardo de Medenas, Arberto de Monte-claro, Ricardo de Clareto, Dalmatio de Rocca-maura, & Raimundo Petro de Gorra. Raimundi, egregie memorie comitis, & conscios vos & consiliarios fuisse non ambigimus, cum villam beati Egydii per manum sancte memorie predecessoris nostri Urbani, pape, penitus abdicavit; seque ipsum & heredes suos excomunicari fecit, si ullo umquam tempore in eadem villa quicquam, preter abbatis voluntatem usurpare presumeret; quotiens etiam idipsum Bertrannus, comes vester, juraverit, vobis notissimum scimus. Nuper autem non solum villam, sed etiam ipsum monasterium violenter invadens, quosdam capiens, quosdam vulnerans, sic monachos exturbavit, monasterii res & altaris oblationes arripuit, edificia dissipavit, & in servorum Dei habitacula meretrices induxit: ad hec super ipsam beati Egidii ecclesiam turres novas instruxit & instruit. Horum scelerum vos & conscios & actores fratres beati Egidii conqueruntur. Pro his igitur omnibus vos ad satisfactionem debitam litteris presentibus invitamus, ut usque ad proxime quadragesime initium coram fratre nostro Narbonensi archiepiscopo, ipsius & ce-

terorum fratrum judicio juſticiam faciatis. Alioquin ex tunc & terram veſtram à divinis officiis, preter infantium baptiſma & morientium penitentias, interdicimus; & vos excommunicationis illius, cui ſponte admixti eſtis, vinculis aſtrictos denunciamus: quoniam & ſacrilegii rei eſtis, & Bertrannus, cui vos ſocios exhibuiſtis, non ſolum propter monaſteriii & ſupradicte ville invaſionem, verum etiam propter uxoris repulſam & multiplicata adulteria, excommunicationis vinculo tenetur aſtrictus. Datum II. nonas Febroarii.

PASCHALIS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabilibus fratribus & coepiſcopis Ricardo, Narbonenſi, Raimundo, Ureticenſi, Raimundo, Nemauſenſi, & ceteris conprovincialibus, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Non ſolum vobis qui prope eſtis ſet etiam his qui longe ſunt, notiſſimum eſt qualiter Bertrannus, comes, propter uxorem abjectam & multiplicata adulteria jam diu excomunicationi ſubjectus eſt. Illius etiam anathematis vinculis compeditur, quo Raimundus, egregie memorie comes, in Nemauſenſi concilio à ſancte memorie Urbano, papa, ſe ipſum & heredes ſuos excomunicari fecit, ſi ullo unquam tempore in beati Egydii villa & ejus monaſterio quicquam preter abbatis voluntatem uſurpare preſumeret. Quotiens etiam idipſum Bertrannus, comes, juraverit vos ſcire credimus. Nuper autem non ſolum villam, ſed etiam ipſum monaſterium violenter invadens, quoſdam capiens, quoſdam vulnerans, ſic monachos exturbavit, monaſterii res & oblationes arripuit, edificia diſſipavit, & in ſervorum Dei habitacula meretrices induxit: ad hec ſuper ipſam beati Egydii eccleſiam turres novas inſtruxit & inſtruit. Cujus inſtructionis edificium Jherichontino anathemate condempnamus, ut & qui ulterius edificare, & qui edificatum retinere temptaverint, perpetua maledictione multentur. Sane veſtram prudentiam litteris preſentibus, per apoſtolice ſedis obedientiam excitamus ut ad corrigenda & cohibenda hec ſollicitius inſiſtatis. Nos ſi quidem pro his ſceleribus Wilelmum de Sabrano, Hemenonem, fratrem ejus, Rainoardum de Medenas, Arbertum de Monte-claro, Ricardum de Clareto, Dalmatium de Roca maura, tamquam Bertranni conſiliarios & ſacrilegii hujus auctores, ad ſatisfaciendum coram fraternitate veſtra noſtris litteris evocavimus. Quod niſi uſque ad proxime XL. initium peregerint, ex tunc & eorum terram à divinis officiis interdicimus, & tam ſacrilegii reos quam excommunicationis ſupradicte, cui ſponte admixti ſunt, vinculis aſtrictos denuntiamus. Ceteros etiam ab ejuſdem Bertranni auxilio & communione compeſcite, niſi ſe à malis tantis & nove illius hedificationis vendicatione compeſcat. Interea dominatus ejus terram à divinis officiis, preter infantium baptiſma & morientium penitentias, interdicimus: & quocumque in loco ipſe manſerit, nullatenus quamdiu illic moratus fuerit, divina celebrentur officia. Datum II. nonas Febroarii.

PASCHALIS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis monachis, & burgenſibus S. Egydii, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Altaris beati Egydii invaſorem Bertrannum noſtris juſſionibus pertinaciter reſiſtentem ſancti Spiritus judicio ſciatis excommunicatum. Quicumque ergo ammodo in cauſa hujus invaſionis adjutor ei & conſiliator extiterit, ejuſdem excommunicationis eum participem denuntiamus, donec ſatisfactionem debitam ſolvat. Proinde omnibus vobis mandamus ut ab eodem Bertranno omnino abſtineatis, quouſque in hac pertinacia perſeverare voluerit. Datum II. idus Martii.

PASCHALIS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis monachis S. Egydii ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Propter obpreſſiones monaſterii ſeu ville veſtre, Bertrannum, comitem, diu anathematis diſtrictione cohercuimus. Denique cum veniſſet ad nos, preſente abbate veſtro Ugone, & fratribus, ſive burgenſibus, qui cum eo venerant, Raimundi, comitis, cartam in ejus audientia perlegi fecimus. In qua nimirum cartha, pater ejus Raimundus, comes, omnes honores S. Egydii tam in villa veſtra, que dicitur Flaviana, quam in extrinſecis quicquid juſte ſive injuſte, videbatur obtinere, ſcilicet omnes rectas ſive pravas conſuetudines quas ipſe vel anteceſſores ejus ibidem habuerant reliquiſſe, & plenariam guirpicionem Odiloni, bone memorie abbati, & fratribus qui cum eo aderant, feciſſe aſſeritur per manum predeceſſoris noſtri Urbani, pape, apud concilium Nemauſenſe. Eodem igitur tenore, & ipſe in manu noſtra omnes honores beati Egydii & burgi veſtri conſuetudines abdicavit, & quecumque dampna ſive alia malefacta ſibi contigerat in guerra quam vobiſcum & cum veſtris burgenſibus habuit, & abbati veſtro, & burgenſibus, & omnibus eorum adjutoribus, per quos eadem dampna illata ſunt omnino dimiſit; ſic eum à vinculo excomunicationis abſolvimus. Actum apud cellam S. Marcelli, VIII. kal. Auguſti, indictione XV. preſentibus epiſcopis Euſtachio, Valentino, Berengario, Bitterenſi, Leodgario, Vivarienſi; cardinalibus Romane eccleſie Landulfo, preſbitero, Johanne & Berardo, diachonibus; &

proceribus ipsius Bertranni Guilelmo Ugonis de Montilio, Guilelmo de Sabrano, Bermundo Peleto, Poncio de Medenas, Rostagno de Portu; & burgensibus Pagano & Causito; & Bertranno, milite de Poscheriis.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis fratribus & coepiscopis Eustachio, Valentino, & Leodegario, Vivariensi, salutem & apostolicam benedictionem. Dilectionem vestram nequaquam oblitam credimus quanta precum instantia se Bertrannus absolvi peteret à vinculo anathematis; pro quo vestra quoque fraternitas satis nos rogavit. Nos itaque & suis & vestris precibus inclinati, accepta refutatione de manibus ejus omnium rerum S. Egydii, pro quibus excommunicatus fuerat hominem illum absolvimus. Post abscessum autem nostrum, velud canis reversus ad vomitum, pejora satis & deteriora, ut audivimus, cepit excercere quam fecerat. Nam fratres monasterii captos turpissime dehonestavit, in villam assultum fecit, & homines de ea captivos asportavit, quos adhuc retinet. Que omnia nos nulla ulterius ratione ferre valentes dilectioni vestre mandamus, ut, si revera beatum Petrum diligitis, ejus injuriam modis omnibus vindicare curetis. Convenientes itaque hominem illum commonete, & ecclesie auctoritate precipite ut ab hac insania penitus desistat, ablata restituat, & monasterium, cum omnibus suis pertinentiis, liberum & quietum manere permittat. Quod si non fecerit, nos tam ipsum quam omnes fautores ejus à liminibus ecclesie, auctoritate apostolica, repellimus. Datum apud Sutriam, II. idus Maii.

PASCHALIS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo fratribus & coepiscopis Berengario, Foro-juliensi, & Leodegario, Attensi, salutem & apostolicam benedictionem. Contra sacerdotale officium quod habetis, nos audimus monasterium S. Egydii expugnare cum Bertranno, quod beati Petri est proprium. Quod, si verum est, quantum officio vestro sit contrarium vos ipsi agnoscitis. Unde dilectioni vestre presentibus litteris mandamus ut & vos ab hac insania desistatis, & milites vestros ab auxilio Bertranni cohibeatis. Scientes procul dubio quia, si ab hoc nefario opere non cessatis, ab omnibus divinis officiis vos auctoritate apostolica removemus. Ipsum quoque Bertrannum, si non ab hac nequitia destiterit & ablata restituerit, à fidelium societate separamus. Datum apud Sutriam, II. idus Maii.

Ibid. fol. 29. 31. & seq.

XV.

Bulle du pape Calixte II. en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1120. (1119.)

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Ugoni, abbati venerabilis monasterii beati Egydii, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Inter ceteras que per Goticam provinciam continentur ecclesias, beati Egydii monasterium specialius atque familiarius ad sedem cognoscitur apostolicam pertinere. Idem enim ipse venerabilis pater Egydius locum illum beato Petro, ejusque Romane ecclesie, obtulit, ac jure proprietario sedi apostolice mancipavit, prout scripturarum veterum munimenta evidentius manifestant. Ea propter, nos idem monasterium pleniori affectione diligere, & propensiori decrevimus caritatis studio confovere. Omnem igitur libertatem seu immunitatem vobis ac vestro cenobio per antecessorum nostrorum privilegia contributam, presentis privilegii pagina roboramus; statuentes ut nulli omnino archiepiscopo vel episcopo liceat super idem cenobium, vel abbatem, sive monachos ibidem Domino servientes, manum excommunicationis aut interdictionis extendere, sed tam vos quam monasterium, cum villa, quieti semper, ac liberi ab omni episcopali exactione vel gravamine per omnipotentis Dei gratiam maneatis. Monachos vero, & presbyteros seu clericos, qui in vestris obedientiis commorantur, pro delictis suis à quibuslibet laicis capi, verberari, aut ad redemptiones cogi penitus prohibemus. Porro universa que in presenti XII. indictione monasterium vestrum, concessione pontificum, liberalitate principum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis, possidet, sive in futurum, largiente Deo, poterit adipisci, quieta semper tibi tuisque successoribus & illibata permaneant; in quibus hec propriis visa sunt nominibus annotanda: abbatie videlicet S. Egydii de Ungaria, S. Eusebii de Provincia: & ecclesie S. Egydii de Aceio, S. Egydii de Duno, S. Egydii de Limantio, S. Egydii de Supervia, S. Eusebii de Longobardia, S. Baudilii de Yspania, S. Eulalie de Barbasta; ecclesia de Reuminas, cum ipsa villa; ecclesia de Boccona, cum villa; ecclesia S. Andree de Lucapello; ecclesia S. Egydii de Tholmone; ecclesia S. Egydii de Cressiaco, cum villa; S. Yppoliti de Melreo, cum villa; S. Lupi; S. Marie de Fraxineto; S. Johannis de Gardonenca, cum villa; S. Crucis de Molerano; S. Martini de Cervario; S. Stephani de Corconna; S. Amau-

tii, cum villa; S. Martini de Orianiches; S. Martini de Sinthiano; S. Andree de Berniz; S. Saturnini de Seura, cum villa; villa de Bion; ecclesia S. Cecilie de Stagello, cum villa; S. Felicis de Aspirano, cum villa; S. Columbe, cum media villa; S. Andree de Campo-marsiano; S. Marie de Saturanigues; S. Egydii de Missiniaco; S. Stephani de Calesues; S. Petri de Provencheriis, cum villa; S. Andeoli de Robiaco, cum villa; S. Victorini de Villa-forte; S. Petri de Vannis, cum villa; S. Marie de Monte-alto, cum villa; S. Baudilii de Somerio; S. Servii ultra Rhodanum, cum villa; S. Petri & S. Michaelis juxta castrum Rossilionis; S. Privati, cum villa; S. Stephani de Menerba, cum villa; S. Christofori de Vacheriis, cum villa; S. Johannis de Albennatis, cum villa; S. Marie de Rodosc, cum villa; S. Columbe de Wapinco; S. Egydii de Padernas; S. Maximi de Medenas; S. Petri de Intermontes, cum villa; S. Petri de Trincatallas; S. Johannis de Negano; S. Sebastiani de Alsatis; S. Petri de Launiaco; S. Salvatoris de Caisanigues; & S. Eugenii de Obresat; cum capellis & aliis possessionibus ad eas pertinentibus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat sepe dictum cenobium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerarie fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione & gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Sane illam Tholosani comitis, nobilis memorie, Raimundi abdicationem auctoritate sedis apostolice confirmamus. Si quidem comes ipse honores omnes ad beatum Egydium pertinentes, tam in Valle-flaviana quam in extrinsecis, quidquid juste vel injuste videbatur tenere, omnes rectas sive pravas consuetudines quas ipsius antecessores aut ipse habuerant, ob honorem Dei & beati Egydii reverentiam, apud Nemausense concilium in manu domini predecessoris nostri, sancte memorie, Urbani, pape, jurans Odiloni, abbati, & ejus fratribus, dereliquit; & se atque universos successores suos, si forte hoc donum irritum facere pertemptarent, quod ad se erat, dampnatione ac maledictione mulctavit, atque à predicto domino nostro excommunicationis inde sententiam in concilio dari fecit. Ad hec adicientes, pro ampliori beati Egydii veneratione, statuimus ut infra terminos à nostris predecessoribus constitutos, & à nobis etiam confirmatos, nemo prorsus aut super ipsam beati Egydii villam, depredationem vel assultum facere, aut graviorem persone cuilibet inferre audeat lesionem. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus hic fructum bone actionis percipiant, & apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen. Ego Calixtus, catholice ecclesie episcopus, subscripsi. Datum apud Magalonam per manum Grisogoni, sancte Romane ecclesie diachoni cardinalis, ac bibliotecarii, IV. kal. Julii, indict. XII. dominice incarnationis anno M. C. XX. Pontificatus autem domini Calixti II. pape, anno primo.

Ibid. fol. 42. & seq.

XVI.

Lettres du pape Calixte II. contre les vexations d'Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse, envers l'abbé & les moines de S. Gilles.

VERS L'AN. 1121.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Ildefonso, illustri comiti, salutem & apostolicam benedictionem. Raimundus, filius noster Ugo, abbas, & fratres monasterii S. Egydii, quod beati Petri juris est, contra te vehementius conqueruntur quod ecclesiam & burgum S. Egydii armata manu invaseris, incendia ibi & homicidia feceris, & burgenses ad perjurium contra monasterii fidelitatem coegeris. Queruntur etiam quia juxta terminos à nostris predecessoribus positos, & à nobis firmatos, castrum quoddam ad destructionem ville construxeris. Super his omnibus miramur nos nimium & gravamur quippe locus idem cum omnibus pertinentiis suis ad sedem tantum apostolicam spectare cognoscitur, & nos bonam de tua indole fiduciam habebamus. Monemus ergo nobilitatem tuam atque precipimus ut infra quadraginta dies, postquam litteras presentes acceperis, ecclesiam & burgum S. Egydii abbati & fratribus liberum omnino quietumque dimittas, castrum illud destruas, & de ablatis rebus, ac sacrilegio perpetrato, fratrum nostrorum & coepiscoporum Atonis, Arelatensis, Berengarii, Narbonensis, & Galterii, Magalonensis, judicio satisfacias. Quod si contemptor extiteris, nos Romane ecclesie monasterium destrui nullatenus patientes, ex tunc in personam tuam, & in eos quorum consilio mala hec

facta sunt, excommunicationis sententiam promulgamus, & in tota terra vestra divina officia & sepulturam, preter infantium baptisma & morientium penitentias, auctoritate sancti Spiritus interdicimus. Datum in territorio Tiburtino, x. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Raimundo, Ureticensi, ... Tolosano, & Johanni, Nemausensi, episcopis, salutem & apostolicam benedictionem. Quot mala, quot perturbationes & injurias, Ildefonsus, comes, monasterio S. Egydii fratribusque intulerit, tanto ipsi melius nostis quanto propius habitatis, unde nostris eum studuimus litteris commonere quatenus ablata restituat, & monasterium cum burgo & aliis pertinentiis suis abbati & fratribus liberum & quietum dimittat, & castrum quod ad ejusdem ville destruxionem construxit destruat. Si hoc infra quadraginta dies post earumdem litterarum acceptionem adimplere curaverit, Deo gratias referamus. Alioquin ex tunc in personam & consiliarios ejus excommunicationis sententiam, Domino cooperante, proferimus; & in terris eorum divina omnia officia & sepulturam, preter infantium baptisma & morientium penitencias, interdicimus; loca etiam ad quecumque ipsi pervenerint, quamdiu in eis fuerint, à divinis omnino precipimus vacare officiis. Mandamus igitur fraternitati vestre ut hanc datam à nobis sententiam & annuncietis, & donec, comes satisfecerit, per totas vestras observari parochias faciatis. Datum in territorio Tiburtino, x. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, nobilibus viris Raimundo de Bautio, Guilelmo de Sabrano, Elesiario de Castrias, Rainoni de Castlar, & Guilelmo Rainoardi, salutem & apostolicam benedictionem. relatum nobis est quod Ildefonsus, comes, suggestione vestra & auxilio, ecclesiam & burgum S. Egydii armata manu invaserit, incendia ibi & homicidia fecerit, & burgenses ad perjurium contra monasterii fidelitatem coegerit. Que nimirum omnia magnum vestrarum generant periculum animarum. Per presentia igitur scripta vobis precipiendo mandamus ut eundem comitem sollicite moneatis quatinus infra quadraginta dies, post nostrarum acceptionem litterarum, ecclesiam & burgum S. Egydii, abbati fratribusque liberum omnino & quietum dimittat. Quod si comes & vos nostro huic contempseritis obedire mandato, nos in eum & in vos excomunicationis & in terris vestris interdictionis sententiam, auctore Domino, promulgamus. Data in territorio Tiburtino, x. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiis burgensibus monasterii S. Egydii majoribus & minoribus salutem & apostolicam benedictionem. Nulli vestrûm ignotum credimus quod beati Egydii monasterium cum omnibus ad ipsum pertinentibus Romane ecclesie juris sit, & sub beati Petri & apostolice sedis tutela & protectione consistat. Quamobrem quicumque vos & locum ipsum offendit, nos prorsus offendit, et vestra injuria in sedem cognoscitur apostolicam redundare. Comperimus si quidem Ildefonsum, comitem, vos ad juramentum contra fidei firmitatem & contra fidelitatem monasterii per violentiam compulisse. Unde nos & animarum vestrarum saluti & monasterii utilitati sollicitudine debita providentes, vos ab illius illiciti juramenti obligatione absolvimus. Porro juramentum illud vos inviolabiliter observare precipimus quod prius abbati & monasterio feceratis. Data in territorio Tiburtino, x. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus & coepiscopis Atoni, Arelatensi, ... Aquensi, Berengario, Narbonensi, & Galterio, Magalonensi, salutem & apostolicam benedictionem. Abbatis & fratrum S. Egydii querelam accepimus quod Ildefonsus, comes, parrochianorum vestrorum Raimundi de Balcio, Elesiari de Castrias, Guilelmi-Rainoardi de Merenas, consilio & auxilio, ecclesiam & burgum S. Egydii armata manu invaserit, incendia ibi & homicidia fecerit, & burgenses ad perjurium contra monasterii fidelitatem coegerit. Rogamus itaque fraternitatem vestram atque monemus, ut comitem & alios ex parte nostra diligentius moneatis quatinus monasterium & burgum abbati & fratribus liberum quietumque dimittant, & comes castrum noviter ad destructionem ville constructum destruat, & eidem monasterio de ablatis rebus & de illatis injuriis vestro judicio satisfaciat. Quod si infra XL. dies, post litterarum nostrarum acceptionem, minime adimpleverint, nos in eos excommunicationis sententiam, donec satisfaciant, promulgamus; & in eorum terris divina omnia officia & sepulturam, preter infantium baptisma & morientium penitentias, interdicimus: loca etiam, ad quecumque ipsi pervenerint, quamdiu in eis fuerint, à divinis omnino precipimus vacare officiis. Data in territorio Tiburtino, XI. kal. Julii.

CALIXTUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Berengario, Narbonensi archiepiscopo, & suffraganeis ejus Johanni, Nemausensi, & Galterio,

Magalonenſi, epiſcopis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Relatum nobis eſt quod comes Ildefonſus filium noſtrum Hugonem, abbatem S. Egydii, de monaſterio traxerit, & ad caſtrum de Belcayra violenter ductum, ſub juramenti extorſione, Cluniacum ire coegerit, ita videlicet ut niſi per ejuſdem licentiam deincepbs abbas ad beati Egydii monaſterium minime revertatur. Quod nimirum quam grave ſit prudentia veſtra facile poteſt advertere : & profecto ſi tantum facinus impune dimittitur, graviora ex eo in futurum poterunt in majoribus etiam perſonis pericula evenire. Precipimus igitur fraternitati veſtre ut eundem comitem moneatis quatenus abbatem à juramento illo prorſus abſolvat, atque ad monaſterium redire abſque inquietatione permittat, & predictum beati Egydii monaſterium quod Romane eccleſie juris eſt, cum omnibus rebus ſuis omnino liberum quietumque dimittat. Quod ſi adverſus abbatem vel locum ipſum comes calumniam gerit, nos ei libenter ſuo tempore juſticiam faciemus. Sane ſi contemptor extiterit, vos vice noſtra & ipſum ab eccleſiarum liminibus ſeparate ; & in tota ejus terra, in civitatibus & caſtellis, divina omnia officia interdicite, preter infantium baptiſma & morientium penitentias. Data Melfie, IIII. nonas Octobris.

CALIXTUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabili fratri Galterio, Magalonenſi epiſcopo, & dilectis filiis Bernardo, Biterrenſi vicecomiti, Bernardo de Anduſia, Raimundo-Decano de Poſcheriis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Beati Egydii monaſterium cum omnibus rebus ſuis Romane eccleſie juris eſt, & ad ſedem apoſtolicam ſpecialiter ſpectat. Unde qui locum ipſum & fratres in eo domino ſervientes offendit, procul dubio nos offendit. Quia igitur Ildefonſus, comes, filium noſtrum Hugonem, abbatem, & fratres ejus de monaſterio ipſo expulit, & monaſterium cum burgo & aliis ſuis pertinentiis per ſecularem potentiam occupavit, nos in eum in Raimundo de Baltio, Guilelmo de Sabrano, Eliſiario de Caſtriis, Guilelmo-Rainoardi de Merenas, vicecomitibus de Meſoaga, & Rainoni de Caſtlar, & eorum in nequicia iſta fauctores, & ei adjutores, excomunicationis & in terras eorum interdictionis ſententiam promulgavimus. Inſuper, comitis hominesab ejus omnio & fidelitate, miſſis litteris noſtris, ſubtraximus ; donec comes beati Egydii monaſterium, cum burgo & pertinentiis ejus, jam dicto abbati & fratribus ejus reſtitutum, liberum, omnino quietum dimittat, caſtrum noviter contra ipſum edificatum deſtruat, & nobis de illatis injuriis ſatisfaciat. Rogamus itaque dilectionem veſtram & monemus, ut pro amore Dei & Romane eccleſie reverentia eumdem abbatem & fratres ejus ita juvare, manutenere, ac ſuſtentare, curetis quatenus à Deo & beato Petro, nec non & S. Egydio retributionem & à nobis plenam gratiam habeatis. Data Laterani, x. kal. Maii.

Ibid. fol. 46. & ſeq.

XVII.

Renonciation de Bernard-Aton IV. vicomte de Niſmes, aux queſtes & toltes *qu'il levoit ſur les habitans de cette ville.*

VERS L'AN. 1124.

EGO Bernardus-Ato, vicecomes, & ego uxor ſua Cecilia, & ego Rogerius, & ego Raimundus-Trincavillus, & ego Bernardus-Ato, filii iſtorum ſupradictorum, in nomine Domini, per fidem & ſine inganno, laxamus & guirpimus, noſtra ſpontanea voluntate, omnibus hominibus in civitate Nemauſi commorantibus, tam preſentibus quam futuris, *las queiſtas & las toltas* quas nos ibi aliqua occaſione querebamus. Et inſuper ego Bernardus-Ato, vicecomes, & ego uxor ſua Cecilia, & nos alii ſupradicti, donamus ſecuritatem omnibus averis quos ipſi, ſive ab amicis, vel inimicis noſtris, vel à quibuſlibet aliquo modo ſuſceperint. Et de hac ſupraſcripta laxacione & guirpicione, & data ſecuritate nos omnes ſupraſcripti, ſub fide Dei & noſtra, omnes homines in Nemauſo habitantes & in antea habitaturos, in nomine Domini, ſine omni inganno, ſuſcipimus. Propter hanc ſupradictam laxacionem & guirpicionem, & donatam ſecuritatem, communiter ſupradicti homines Nemauſi michi Bernardo-Atoni, vicecomiti, & uxori mee Cecilie IIII. milia ſolidos Melgorienſes donaverunt.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

XVIII.

Vente des garrigues *de Niſmes, par le vicomte Bernard-Aton V. aux habitans de cette ville.*

AN. 1144.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. XLIIII. regnante Lodoyco, rege, ego Bernardus-Atonis, vicecomes Nemauſi, dono-

& in perpetuum concedo ad patuum populo Nemauſenſi omnes garrigas que ſunt infra terminos quos modo dicam; ſcilicet termini ſunt à valle Aquilina uſque ad Conrocos, & alius terminus eſt diviſa vetera de Roca-cerveria, & alius terminus eſt Eſtelzin, & alius terminus ſunt diviſie de Vacheriis, alius terminus ſunt arche de Cavairaco, & alius terminus eſt via que vocatur Pondra, & diſcurrit de Cavairaco ad villam S. Ceſarii. Excipio tamen omnes veteres diviſias que ab antiquo fuerunt, ſcilicet Podium-deveſii, & Mitaldum, & Medium-leproſum, & Roca-meleria, & diviſiam de Speiſſals, & diviſiam de Vacairolis, & Podium-mejanum, & diviſiam vitulorum, & Podium-ferrarium. Propter hoc autem populus ſupradictus mille ſolidos Egidienſis monete michi dedit. Hoc fuit factum anno illo in quo erant conſules Bernardus de Porta-veteri, Petrus Aldeberti, P. Bertrandus Calvinus, Bernardus Bonetus. Hujus rei teſtes ſunt Bernardus Elguilberti, Raimundus Borde, Bernardus de Sirinnaco, P. de Arderag, Guillermus de Calms, Bernardus de Garricis, Willelmus Vitulus, Johannes de Vico, Bernardus Tebaudus, Willelmus Teubaldus, Guiraldus Boverii, Bernardus Petrus, P. Johannes, Bernardus de Poſcheriis. Petrus de Rothenis ſcripſit mandato Bernardi-Atonis, Ego Guillermus Andreas, notarius, preſens inſtrumentum tranſtuli ab ipſo originali.

Ibid.

XIX.

Priviléges accordés aux habitans de Niſmes par le vicomte Bernard-Aton V.

AN. 1145.

NOTUM ſit omnibus quod anno ab incarnacione Domini M.C. XXXXIIII. regnante Lodoico, rege, VI. kal. Marcii, in nomine Domini, ego Bernardus-Atonis, Nemauſenſis vicecomes, per me & per omnes ſucceſſores meos, dono omnibus civibus Nemauſi, preſentibus & futuris, illis ſcilicet qui infra vallatum claudentem villam, qui hodie ibi factus eſt, vel in antea, ſi forte augeretur, ibi factus eſſet, ſtant, vel ſtabunt, quod ego unquam, nec ſucceſſores mei, ulla racione vel occaſione, eos non pignorem, neque diſtringam, nec fieri faciam in domibus ſuis, quoquo modo eas habeant, nec in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt, ſive ſint extranee, ſive ſue; niſi forte proditores eſſent, vel falſatores, vel fures. Et inſuper laudo & concedo, & dono per me & per omnes ſucceſſores meos eis omnibus, ſive ſtent infra vallatum, ſive extra, illam indulgenciam quam pater meus, & mater, & fratres mei fecerunt eis, videlicet toltas & quiſtas coactas. Hec omnia ſicut ſuperius ſcripta ego dum vixero obſervabo ſine inganno, per hec ſancta evangelia. Hoc eſt factum in preſentia & ſub teſtificatione Bertrandi de Turre, & Petri Guirardo, & Guilelmi de Arenis, & Ugonis de Brodito, & Bernardi de Calmis, & Bernardi Vacherienſis, & Petri Aldeberti, & Bertrandi Provincialis, & Guilelmi Vacherienſis, & Bernardi de Porta-vetulâ, & Guilelmi de Monte-mirato, & Maleclaulati, & Bernardi Arnaldi, & Raimundi de Brodito, & Stephani Signerii, & Franciſci, & Bertrandi de Campaniis, & Petri de Calmis, & Poncii de Cerveria, & Guilelmi Almeradi, & Raimundi Bedocii, & Petri de Villa-ſicca, & Bertrandi de Arenis, & Bernardi de Calmis, & Bernardi Enguelberti, & Guilelmi Gaufredi, & Ymberti, & Bernardi Teubaldi, junioris, & Guilelmi Faragocie, & Ponçii-Stephani Boni, & Bernardi-Guilelmi Pabie, & Raimundi Barbarini, & Petri Aimerici, & Petri Bedocii. Petrus Ruthenenſis mandato Bernardi-Atonis ſcripſit.

Ibid.

XX.

Permiſſion excluſive d'avoir un four à chaux à Niſmes, accordée aux templiers par le vicomte Bernard-Aton V.

AN. 1151.

NOTUM ſit omnibus hominibus quod ego Bernardus-Ato, vicecomes Nemauſenſis, dono & concedo in perpetuum, per me & per omnes ſucceſſores meos, ſine fraude & ſine omni machinatione, Deo inprimis, & tibi fratri Guilelmo de Riallaco, & tibi fratri Razembaldo, & omnibus militibus militie templi, & omnibus aliis fratribus communiter qui ibi Deo ſeryiunt, tam preſentibus quam futuris, & tibi Raimundo Arvevo, & tibi Guilelmo de Figueria, & tibi Raimundo de Alairaco, & veſtris coheredibus qui ſunt domini furni calcie, quod nulli liceat furnum edificare, nec publice, nec privatim, à via recta que diſcurrit à portale beate Marie Magdalene per forum uſque ad porta-rades, inferius uſque ad vallatum arenarum & uſque ad muros civitatis. Et ſi ego ſupradictus Bernardus, vel mei ſucceſſores, concederemus alicui, vel amicitia, vel pecunia,

pecunia, vel quocumque modo, non valeret conceſſio : & ſi quis edificaret, concedo vobis communiter ut liceat veſtra auctoritate deſtruere. Hoc eſt factum in preſentia Bernardi de Anduſia, Arnaldi de Monte-heleno, Faiſani, Poncii de Vedenobrio, Petri Guirardi, Bertrandi de Orianicis, Bertrandi Ruffi, de Liveriis, Bertrandi Fulconis, Agullonis, Raimundi Barbarini, Roſtagni Signerii. Hoc fuit factum anno ab incarnatione Domini M. C. LI. Petrus de Rotenis ſcripſit mandato Bernardi-Atonis.

Copie priſe ſur un cartulaire des templiers, pag. 138. aux archiv. du grand prieuré de S. Gilles, & communiquée par M. Raybaud, avocat.

XXI.

Fragment des anciennes regles du monaſtere de S. Gilles.

VERS L'AN. 1152.

JHESUS Maria. Aiunt conſuetudines abbatie S. Egidii in capitulo dicto, incipit ordo ad viſitandum infirmos, circa finem.

Camerarius vero debet tunicas pelliceas, capas, zonas, cultellos, ſotulares, & chaligas, in capitulo deferre, de quibus helemoſinarius meliorem eligere poteſt, pro brevibus deportandis : & ſi aliquis de fratribus neceſſitatem habet, provideat prior, ſi fuerit juſta eorum petitio : & ſecundum arbitrium ſuum preces vel miſſas pro anima defuncti injungat eiſdem. Reſiduum vero in piis locis camerarius, de licentia prioris, ſimiliter in adjutorio defuncti dividet.

Inquit inſtrumentum *la Rabaſſa* nuncupatum, deinde confectum.

Super XIX. de veſtium monachorum, cum moriuntur, diviſione. Ordinamus quod fiat, eo modo quo in petitione ſeu articulo continetur, ex quo ita eſt fieri conſuetum, ut conſtat per conſuetudines dicti monaſterii.

Nota quod conſuetudines dicte abbatie dicunt ea que ſecuntur, antequam ea que ſuperius per eaſdem dicta ſunt.

Hoc autem notandum eſt quod helemoſinarius ſepulturam preparabit honeſte defuncto; famulus vero qui eam preparabit, prebendam defuncti ipſa die habebit.

Item dicit quoddam inſtrumentum dicte abbatie *la Aubanella* nuncupatum, deinde conſectum.

Item ſuper XIX. capitulo, cujus tenor talis eſt. Item cum aliquis monachus moritur, ejus veſtes per camerarium in capitulo portantur, & plus offerenti monacho, cauſâ miſſarum celebrandarum, vel aliorum piorum operum, traduntur : quod dictus dominus abbas contradicit, imo veſtes monachorum famulis ſuis, pro ſue libito voluntatis, diſtribuit. Ordinamus, juxta ordinationem aliàs ſuper hoc factam per dictum priorem de Tornaco, quod fiat eo modo quo in dicto articulo ſive capitulo continetur, ex quo ita eſt fieri conſuetum, & pro ut in conſuetudinibus monaſterii noſcitur contineri.

Dicunt dicte conſuetudines in capitulo, de feſto omnium ſanctorum.

A feſto omnium ſanctorum uſque pentecoſtes, datur helemoſina tribus diebus in ebdomada, in platea ; ſcilicet feria II. dominus abbas, feria IV. & ſabbato helemoſinarius. Si vero hoc feſtum venerit feria II. tunc incipitur dari, & ſimiliter ſi venerit in aliis feriis ſupradictis.

Iterato dicunt dicte conſuetudines in capitulo, de cena Domini, circa finem.

Dum conventus chantabit ſextam, helemoſinarius cum uno ex fratribus lavabit pedes & manus tredecim leproſis apud elemoſinam, & dabit eis panem, & vinum, & fabas, & unicuique unum denarium Turonenſem, & mapas cum quibus manus & pedes deterſerunt eiſdem. Et debet recipere panem & vinum à cellerario, & fabas à coquinario, & denarios & mapas à ſacriſta.

Tum dicit inſtrumentum dicte abbatie *la Aubanella* nuncupatum, deinde confectum.

Item ſuper VI. VII. VIII. IX. X. & XI. capitulis, quorum tenores ſecuntur per ordinem & ſunt tales. Item debent in refectorio omni die comedere, expenſis dicti domini abbatis, ſcilicet de pane & vino, tredecim pauperes qui per helemoſinarium ante portam monaſterii eligi debent, & eis per ſuum clericum facere deſerviri ; qui clericus debet eſſe de ipſis tredecim pauperibus.

Item debet dictus dominus abbas quolibet die dominico dare tredecim pauperibus verecundis panem & vinum, pro tota ebdomada, unde competenter omni die ebdomade ſemel valeant plenarie refici ; quod facere obmittit.

Item dictus dominus abbas debet in cena Domini dare trecentis pauperibus panem, & vinum, & unum denarium cuilibet, pro faciendo mandatum ; & helemoſinarius debet recipere treſdecim leproſos, quibus modo ſimili in hoſpicio helemoſinarie debet facere mandatum, & dare panem, vinum, unum denarium, & unam mappam unius palmi, cuilibet ipſorum, expenſis dicti dòmini abbatis : quod non

facit dictus dominus abbas, nec fecit temporibus retroactis.

Item debet dictus dominus abbas in octabis paſche centum pauperibus panem, & vinum, & mediam libram carnium falſarum, cuilibet pauperi facere miniſtrari : quod non facit.

Item debet dictus dominus abbas dare in die pentecoſtes ſex viginti & octo pauperibus panem, & vinum, & duos mutones : quod non facit.

Item debet dictus dominus abbas feria II. à feſto omnium ſanctorum uſque ad feſtum pentecoſtes omnibus pauperibus advenientibus ad portam dicti monaſterii helemoſinam facere fieri : quod non facit. Ordinamus quod predicte omnes & ſingule helemoſine relinquant fieri de conſcientia dicti abbatis.

Tum dicunt dicte conſuetudines in capitulo, de officiis, de officio helemoſinarii.

Helemoſinarius debet ſcopare refectorium ſemel in hebdomada, & clauſtrum ſcilicet à paſcha uſque ad feſtivitatem omnium ſanctorum. A feſto vero omnium ſanctorum uſque ad paſcha debet habere paleas in clauſtro. Debet etiam facere ſcopare dormitorium & ſcalare per quem aſcendunt, in hyeme, ſemel in menſe; in eſtate vero, ſemel in quindecim dies. Item debet habere herbam ad utraſque neceſſariam. Item debet habere parapſidem in refectorio ad removendum panem de menſa, & ſcopam ad ſcopandum menſas. Item debet habere poſtes illas ſuper quibus veniam accipiunt qui frangunt aliquid in refectorio vel ſonitum faciunt. Item debet habere vel facere clavem ad portam regularem, & alia que ibi neceſſaria ſunt. Item debet habere concham, & baſſinos, & juſtas trium pauperum, & tabulam, & maſſam cum qua pulſatur ibidem, & ſcoriam. Item debet habere vaſa in quibus recipitur ſanguis fratrum qui ſibi minuunt. Et debet habere tabulam in qua ſunt ſcripti verſiculi & orationes que dicuntur ad illud mandatum. Item debet facere bene & honeſte ſepulturam fratribus defunctis; & famulus qui eam fodit debet ipſa die tantum comedere in refectorio : & debet recipere pauperes, & debent eſſe duodecim ; unus debet eſſe pro domino P. de Situlvero, archiepiſcopo & abbate, duo pro pſalmodio, & unus pro regula olim . . . . . .

Archiv. du chap. de S. Gilles.

XXII.

Vente des pâtis de Coſtebalens, par le vicomte Bernard-Aton V. aux habitans de ce lieu.

AN. 1157.

NOVERINT univerſi hoc publicum inſtrumentum inſpecturi quod anno ab incarnacione Domini M. CCC. II. & quarto decimo kal. Aprilis, domino Philippo, rege Francorum, regnante, conſtituti in curia regia de Nemauſo coram venerabili & diſcreto viro domino Johanne de Monte-nantholio, legum profeſſore, judice dicte curie, diſcreti viri magiſter Guilelmus Andree, ſenior, & Bernardus Salvatoris, cives Nemauſi, ac conſules ejuſdem civitatis, pro ſe & nomine dicti conſulatus & aliorum conſulum eorumdem dicte civitatis & caſtri harenarum Nemauſi, oſtenderunt eidem domino judici pro tribunali ſedenti ibidem, ac exhibuerunt & preſentaverunt quoddam inſtrumentum publicum ſcriptum & ſignatum, ut ibi continetur, manu magiſtri Guilelmi Andree, notarii condam de Nemauſo, ſumptum tamen per eumdem notarium, ut ibidem continetur, de originali inſtrumento ſcripto per Petrum de Rutenis, poſtulantes & requirentes ob utilitatem publicam dicte civitatis & caſtri, & habitantium in eadem, ſumptum ſeu tranſcriptum dicti inſtrumenti judiciali auctoritate in publicam formam ſibi fieri unum vel plura inſtrumenta ſigillata ſigillo pendenti cereo regalis curie de Nemauſo ſupradicte, per quod ſeu que ubique conſtare poſſit per ejus ſeu eorum exibitionem & fides fieri de contentis in inſtrumento predicto, ac ſi fieret per exibitionem dicti inſtrumenti, dicentes ſe timere de amiſſione dicti inſtrumenti, aut combuſtione, ſeu corroſione ipſius, aut aliquo caſu ſuperveniente, per que veritas contentorum in eo poſſet deperire, potiſſime cum dicant dictum inſtrumentum ſe in pluribus locis & coram pluribus magiſtratibus oſtendere velle ; cujus inſtrumenti tenor talis eſt.

Notum ſit omnibus hominibus quod ego Bernardus-Ato, vicecomes Nemauſi, per me & per omnes ſucceſſores meos, dono bona fide & ſine dolo hominibus de Coſtaballenis & ſucceſſoribus eorum omnia montana patua que ſunt à termino eccleſie ſancti Andree de Coſtaballenis, ad paſcendos greges eorum & pecora ; ita dono ut ſint ſemper patua, & patua illa ſint ita determinata ; à valle Aquilena uſque ad viam

que discurrit ad Rocam & usque ad Campum-clausum & totam vallem Genefredem usque ad devesia Malianorum. Et concedo & laudo tibi Raimundo de Calmis, & tibi Willelmo, fratri ejus de Calmis, & successoribus vestris, ut patua supradicta deffendatis & servetis hominibus de Costaballenis & successoribus eorum, ut ipsi habeant ea in pace. Et propter hanc donationem habui ab hominibus supradictis XX. solidos Melgorienses. Hoc est factum in presentia Bernardi de Vacheriis, junioris, P. Raimundi de Dion, Arberti, R. Boneti, W. de Brodico, Bernardi Maliordei, W. Benedicti, Guillelmi, filii, P. de Villa-sicca. Hoc est factum in turre que est juxta ecclesiam sancti Martini, anno ab incarnatione Domini M. C. LVII. Petrus de Rutenis scripsit mandato vicecomitis. Ego Guillelmus Andreas, notarius, prescripta sumpsi & transtuli ab originali instrumento.

Et dictus dominus judex, viso & inspecto instrumento predicto & exibito per dictos consules, attendens postulacionem eorumdem consulum fore justam & consentaneam rationi, considerato etiam comodo civium & habitantium in civitate predicta, & periculo quod imminere posset si dictum instrumentum perderetur, precepit michi Hugoni de Cauna, publico notario dicti domini regis in seneschallia Bellicadri & Nemausi, eis fieri de dicto instrumento auctoritate judiciali sumptum seu transcriptum in formam publicam reddactum, unum vel plura, cui seu quibus tantam fidem voluit adhiberi quanta adhiberetur dicto instrumento; quibus omnibus auctoritatem suam & dicte curie interposuit pariter & decretum: & nichilominus precepit dictum instrumentum seu instrumenta sumptum seu sumpta de dicto instrumento auctoritate sua sigillo curie regalis de Nemauso autentico, ad majorem firmitatem habendam omnium premissorum, sigillari. Acta sunt hec Nemausi in dicta curia, presentibus testibus discretis viris dominis Guillelmo Johannis, Vincentio Plancuti, jurisperito, Guillelmo de Nemauso, Rostagno Torque, civibus Nemausi, magistris Poncio de Caunâ & Jaufrido Turquilli, notariis de Nemauso, & me Hugone de Cauna, notario publico predicto, qui predicta omnia & singula mandato dicti domini judicis publice scripsi ad requisitionem dictorum consulum, & in formam publicam reddegi, & signo meo signavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XXIII.

Permission de batir un oratoire à S. Gilles, accordée par l'abbé au grand maitre de l'hopital de S. Jean de Jérusalem.

AN. 1157.

ANNO ab incarnatione Domini M.C.LVII. Ego Bertrandus, monasterii S. Egidii abbas, & nos conventus ejusdem loci, donamus, concedimus, & laudamus, per nos & per omnes successores nostros, intuitu Dei & pietatis, Deo, & beato Johanni-Baptiste, & hospitali Jerosolimitano, & tibi Raimundo, Dei gratia magistro ejusdem hospitalis, & fratribus ibidem in regulari professione & habitu Deo servientibus, & successoribus vestris regulariter substituendis, oratorium longitudinis duodecim brachiatarum, amplitudinis quatuor, & totidem altitudinis, scilicet quatuor usque ad trabes, in tali loco . . . . . & alibi nequaquam; imo prohibemus ne alibi post modum fiat: cui immineat campanile altitudinis unius brachiate tantum, ad duas squillas solum, que non amplius sint . . . . . centum librarum, que pulsabuntur ad matutinas horas, & tempore vestri defuncti, & vestrarum missarum; quarum pulsatio nullo tempore fiat, nisi peracta omni pulsatione horarum nostrarum. Tali si quidem oratorium vobis permittimus pacto, ut nunquam ibi divina celebrentur officia, nisi his tantum qui de mensa vestra fuerint & hospitibus vestris; & ne alicujus aliquando ibi suscipiantur oblationes nisi supradictorum proprie: hoc quoque oratorium stabilimus à divinis officiis cessare campanarum pulsatione, quotiescumque villa vel mandato domini pape vel abbatis cessaverit. Baptismum vero penitus ibi fieri prohibemus & cetera sacramenta, exceptis missis que solum cantentur ab his qui de vestra mensa fuerint & hospitibus vestris; & excepta penitentia que fratribus & familie vestre tantum conceditur. Vigilias & oblationes omnium hominum omni tempore prohibemus, exceptis nocte & die nativitatis sancti Johannis-Baptiste. Prohibemus etiam crucis adorationes ne fiant in die sancti veneris & festivitatum sancte crucis, & sancti corporis Christi traditionem nisi supradictis. Preterea concedimus vobis cimiterium viginti brachiatarum ex omni parte in illo loco, & alibi post modum non; & tantum solummodo & hoc solum fratribus qui castitatem promiserint, & proprium reliquerint, & habitum vestrum sus-

ceperint perpetuo : hos etiam de familia veſtra qui hic defuncti fuerint permittimus ibi ſepeliri, nili ſit noſter parrochianus. Et ego Raimundus, Dei gratia predicti hoſpitalis magiſter, preſentibus fratribus noſtris Guiſcardo, hujus domus priore, & Ogerio de Balt, Goſcelmo de Azilliano, Stephano Hiſnelli, Hugone Boſonis, Gerardis de Paragio, ſcilicet patre & filio, Ranvardo, Geraldo de Narbona, & ceteris fratribus conſentientibus & laudantibus omnia que ſupraſcripta ſunt, per fidem & abſque omni fraude laudo & confirmo, per me & per omnes ſucceſſores noſtros, vobis & ſucceſſoribus veſtris, & perpetuo firmiter obſervari jubeo, auctoritate Dei, & ſancti Johannis-Baptiſte, & noſtra, & omnium ſucceſſorum noſtrorum, & fratrum tam preſentium quam futurorum : conſtituendo ut pro eccleſia, & cimiterio, & domibus noſtris que ſunt inter ortum Bernardi Bonelli, & rubinam que currit inter ipſum hoſpitale & domum Johannis de Petra, perſolvamus nomine canonis, ſingulis annis, in feſto beati Egidii, unam libram incenſi vobis & ſucceſſoribus veſtris perpetuo. Factum eſt hoc ſub preſentia & teſtificatione Aldeberti, venerabilis epiſcopi Nemocenſis, & Petri de Sabrano, Siſtericenſis epiſcopi, & Petri Arnaldi, Sendracenſis abbatis, Guillelmi de Sabrano, conſtabularii, Guillelmi de Rocca-maura, Bertrandi de Redorta, Guillelmi Hudeberti, Guillelmi Hibeloti, Joannis de Petra, Guiſcardi, Bertrandi Bedocii, Poncii, grammatici, R. draperii, Stephani Ravelini, Guillelmi de Siura, Petri Berli, Guillelmi de Benevento, Petri Nigri, Bernardi Troni, Petri de Reordana, Iſnardi de Taraſcone, Bertrandi de Dau, Petri-Guillelmi de Petra, Guarini Mannas, Betri Bartholomei, Roſtagni . . . . . Guarnerii Premeronis, Petri Bertrandi, Raimundi Alfredi, Bernardi Bigoti, Raimundi de S. Guillelmo, Bruni de Rodens, Guillelmi Dudez, Odonis de Curia, Rainaldi Guillelmi.

L'acte eſt diviſé par les lettres de l'alphabet, & ſcellé de deux ſceaux, l'un de l'abbé de S. Gilles, & l'autre du grand maitre de l'hopital de S. Jean de Jéruſalem.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

XXIV.

Accord entre Raimond V. comte de Touloufe, & Conſtance ſa femme, d'une part, & l'abbé de S. Gilles, de l'autre.

AN. 1160.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis. Anno ab incarnatione Domini M. C. LX. menſe Maio, regnante Ludovico, rege Francorum, ego Raimundus, dux Narbone, comes Tholoſe, marchio Provincie, & ego Conſtantia, regina, regis Francorum ſoror, tranſigendo & recedendo à lite & controverſia que erat inter nos & monaſterium S. Egidii deſuper portu ſive de portorio S. Egidii, pariter relinquimus, ſolvimus, guirpimus Deo, & beato Egidio, & tibi Bertranno abbati, & monachis preſentibus & futuris, per nos & per omnes ſucceſſores noſtros, abſque omni retentione in perpetuum quidquid juſte vel injuſſe petebamus vel petere jure vel conſuetudine poteramus inſuper portu predicto ſive portorio, ut de cetero monaſterium S. Egidii libere habeat & quiete poſſideat ipſum ſuper portum ſive ſuper portorium : & totum quod ibi habent ex integro feudales ſimiliter, nomine monaſterii, perpetuo habeant & poſſideant. Poſt hac autem tranſactione, ego ſupraſcriptus Raimundus habui & recepi à vobis MM. ſolidorum Melgorienſis monete ; & ego predicta Conſtantia cc. Preterea preſenti carta ſpecialiter & pariter relinquimus, ſolvimus, guirpimus, & donamus, per nos & per omnes ſucceſſores noſtros, abſque omni retinemento in perpetuum, Deo, & beato Egidio, & tibi Bertrando, abbati S. Egidii, & monachis ejuſdem cenobii preſentibus & futuris, quidquid juſte vel injuſte poſſidebamus vel petebamus, vel aliqua occaſione vel jure petere poteramus, in toto territorio culto vel inculto quod eſt à rubina S. Egidii, que appellatur Pharaonis, uſque ad terminos lapidum quos vos poſuiſtis verſus S. Geneſium, & à flumine Rhodani uſque ad territorium de Brociano & uſque ad territorium de Loa ; ita quod de cetero nec nos, nec homo, vel femina, forſan nomen noſtrum pretendens vel ſub nomine noſtro, poſſidere audeat, vobis vel monaſterio S. Egidii aliquam dominii referre queſtionem vel contradictionem. Quidquid ergo infra predictos terminos continetur in aquis, pratis, paſcuis, cultum incultumve, ſive nos ipſi poſſideamus in dominio, ſive feudales, vel alii qui-

cumque, totum ex integro jure dominii proprietatis relinquimus & concedimus, abſque omni retinemento & conditione, & tradimus in perpetuum tibi Bertrando, abbati ſupraſcripto, & ſucceſſoribus tibi ſubſtituendis, & monachis cenobii preſentibus & futuris; acceptis à vobis de bonis monaſterii in . . . . . beneficii hujus rememorationis loco, MMMM. ſolidis Melgorienſis monete; & ego Conſtantia, regina, habui dictos ſolidos. Horum omnium teſtes ſunt Bermundus de Uzès, Guillelmus de Sabran, Geraldus Amici, Guillelmus Ibiloti, Johannes de Petra, Guillelmus Catalanus, Bernardus Aldeberti, Guillelmus de Uzecio, Martinus Remigius, Martinus Carbonellus, Guillelmus Guirardi, Rainaldus . . . Guillelmus Berengarius, Raimundus de Manſo, Guillelmus de Vernelz, Guillelmus de Bordeto, Guillelmus Amalricus, Petrus Quintinus, Lodoicus. Factum eſt hoc, anno quo ſupra IX. kal. Junii, in preſencia horum omnium ſupradictorum, omniumque fratrum in communi capitulo reſidencium.

Ibid.

XXV.

Vente du pré & du marais de Bions, par Raimond V. comte de Toulouſe, & Conſtance ſa femme, à l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1160.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis. Anno ab incarnatione Domini M. C. LX. regnante Ludovico, rege Francorum, ego R. in Dei nomine dux Narbone, comes Toloſe, marchio Provincie, & ego Conſtantia, regina, regis Francorum ſoror, uxor ipſius, pariter guirpimus & dimittimus pratum de Bions, remittentes ſpecialiter omnem calumniam quam eo nomine faciebamus & omne jus, ſi quod forte nobis competere poterat, Deo, & beato Egidio, & tibi Bertrando, abbati, & monachis cenobii preſentibus & futuris, per nos & ſucceſſores noſtros in perpetuum. Preterea vendimus & venditionis titulo tradimus tibi Bertrando, abbati, & monachis S. Egidii preſentibus & futuris, ipſam paludem cum omnibus que ad eam pertinent & que pertinere videntur ad territorium de Bions, hoc eſt ſicut protenditur in longitudine per directum juxta viam qua itur ad Bellicadrum à capite prati S. Egidii quod reſpicit occidentem, uſque ad terram S. Marie Nemauſenſis ſedis; & continet longitudo iſta CCCC. dextros ad menſuram S. Egidii & plus: latitudo vero paludis ab ipſa via publica qua itur ad Bellicadrum protenditur C. dextros infra paludem. Preſcriptam igitur paludem, ſcilicet ſolum & omnia que in ſolo naſcuntur & que ad paludem pertinent, deffendemus monaſterio S. Egidii, ſcilicet tibi Bertrando, abbati, & monachis preſentibus & futuris, per nos & omnes ſucceſſores noſtros in perpetuum, ab omni violentia, interpellatione, & calumnia, ut ſic liceat monaſterio S. Egidii quiete poſſidere & percipere omnes fructus. Si quid vero in defenſu, comes, pater noſter, alicui infra preſcriptos terminos donavit vel aliquo titulo conceſſit, totum jus quod nobis competebat, vel omnia uſatica nobis perſolvenda, vobis Bertrando ſcilicet, abbati, & monaſterio S. Egidii de cetero relinquimus, tradimus, & concedimus. Pro hac autem venditione accepimus à vobis MM. CC. ſolidos Melgorienſes. Si quid autem ſupraſcripta palus ultra ſummam pretii valeat, irrevocabiliter Deo & beato Egidio donamus & perpetuo concedimus. Rogatis teſtibus Bernardo, camerario, Raymundo, operario, Gervaſio, elemoſinario, Guiraldo, priore, Guillelmo de Somerio, Arnaldo Camarlenco, Petro de Roveria, magiſtro Gaufredo, Bermundo de Uzetico, Guillelmo de Sabrano, Bernardo de Paratgne, Johanne de Petra, Guillelmo Ibiloto, Bernardo Aldeberto, Guillelmo Catalano, Bertrando Bedocio, magiſtro Radulfo.

Ibid.

XXVI.

Reglement de la cour de Bernard-Aton V. ſur la juriſdiction du vicomte, & ſur celle du viguier de Niſmes.

AN. 1161.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. LXI. regnante Lodoyco, rege, VIII. idus Junii, cum queſtio eſſet de vicaria Nemauſenſi, & de jure vicarii, Ugo de Brodito ſub jure jurando profeſſus eſt quod ad jus vicarii pertinet firmantia latronum & comerciorum; ita ut ſi ipſam juſtitia exigerit uſque ad duos ſolidos, ſit ipſius vicarii: ſi vero ſummam duorum ſolidorum exceſſerit, due partes pertinent ad curiam vicecomitis, tertia eſt ipſius vicarii. Ipſe vicarius debet, ſecundum qualitatem & quantitatem cauſe, conſilio proborum

hominum civitatis & militum caſtri, librare juſticias : & neque pro arbitrio ſuo, quia duo ſolidi pertinent ad ipſum, neque propter ambicionem curie, quantitatem preſcriptam excedere, niſi ratio qualitatis & quantitatis negotii id expoſtulet. Pro comertiis ſic firmancias exiget quod fere poteſt interdicere & non ultra in penam procedere, ſi ſibi firmancia denegetur, vehementior & fortior cohactio ſive compulſio ad vicecomitem pertinet : latronum cuſtodia & cohertio minor, ut eſt vincire, verberare, tondere, in cuſtello ponere, ad vicarium pertinent : major autem aſperitas ſive vindicta, ut eſt membrorum truncatio, ad vicecomitem. Quicumque latrones apprehendit, vicario, cum omnibus rebus, reddere debet ; ſi integram fidem exhibuerit, poterit in premium tertiam partem rerum ſubreptarum habere ; ſi vero fraudulenter egerit, nichil habebit. Similiter ſi dominus rerum cum latrone deprehenſarum venerit, & res ſuas eſſe probaverit, retinebit curia tertiam partem, duas domino vel dominis rerum reddet. Quod autem ſic retentum fuerit, ſi non excedat duos ſolidos, totum erit vicarii ; ſi vero excedat, tertia pars erit vicarii, & due partes vicecomitis. Pro hoſtiis autem que ex novo fiunt in antiquis parietibus à porta caſtri arenarum, per viam publicam rectam, uſque ad domum Pontii Americi, & que fient à domo Bernardi Bonerii, per totum mercatum, uſque ad ſtare Guillermi de Turre, habet vicarius pro ſingulis hoſtiis duodecim ſolidos. Omnia prout ſuperius ſcripta ſunt ſic fuiſſe terminata & diffinita per curiam Bernardi-Atonis, ſenioris vicecomitis, juravit tactis ſacroſanctis evangeliis ſupraſcriptus Hugo de Brodito. Hec recognitio facta eſt coram domina Guilelma, vicecomitiſſa Nemauſenſi, in caſtro de arenis, ſub ulmo, in preſencia tam militum quam burgenſium, ſcilicet Bernardi de Porta-vetera, Pontii Raymundi, Bertrandi Garcini, Raymundi de Brodito, Guillermi de Calmis, Guillermi de S. Johanne, Franulfi, Guillermi Fulconis, Guillermi Bertrandi, Bermundi de Medinis, Guillermi Marojol, Bocheri, Hugonis de Serveria, Bernardi de Clarenſiaco, Guillermi Grataſerpentes, Guillermi de S. Deſiderio, Bertrandi de Anglata, Bernardi de Amiglavo, Petri Aldeberti, J. Bernardi Ramonis, J. Petri Giraldi, J. Guillermi Pabie, qui erant conſules . . . . . Guillermi Faragocie, Ymberti, Bernardi de Orto, Bernardi Boneti, Petri Boneti, Raymundi Barbarini, Ymberti, filii ejus, Guillermi Agnelli, Giraldi, filii ejus, Bernardi Calvini, Petri de Prato, Guillermi Teubaldi, Guillermi de Carto, Guillermi Leonis, Bertrandi de Ulmeto, Petri Maliani, Guillermi Gaſorii, Petri Petiti, Bernardi Gauterii, Pontii Salverii, Guillermi Fornerii, Bernardi Salvatoris, Johannis Piſani, Bertrandi Prioris, Bernardi Tomas, Pontii Pabie, Bertrandi Bericol, Fulcrandi, Petri de Ro, Bernardi Barbarini, Bernardi de Poſcheriis, Arnaudi, Bernardi Taurini, Raymundi Burde, Bedocii, Petri de Portale, Poncii Bocherii, Guillermi Baltugacii, Bernardi Andree, Guillermi Roberti, Stephani Fullacherii, Bernardi Nielli, Eldrici, Petri de Garonz, J. Petri de Ruthenis, qui hanc cartam ſcripſit.

Manuſcrit du XV. ſiecle, fol. 129. aux archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

XXVII.

Charte du roy Louis le Jeune en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1163.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Regie dignitatis exigit officium & chriſtiane religionis nos hortatur devotio, ut eccleſiis Dei que in regno noſtro ſite ſunt jura ſua conſervemus, & ne beneficia que ab anteceſſoribus noſtris magnifice impenſa ſunt, queque ipſe diebus noſtris aliunde rationabiliter poſſident, ſucceſſu temporum diripi vel diminui poſſint, diligenter ſtudeamus precavere. Hac itaque conſideratione notum facimus univerſis, tam futuris quam preſentibus, quod vir venerabilis Bertrannus nomine, abbas S. Egidii, noſtram petiit firmitatem, regiam protectionem, & poſſeſſionum ſuarum confirmationem humiliter depoſcens ; nos ergo predeceſſorum noſtrorum veſtigia imitantes, juſte petitioni ejus benignum prebuimus aſſenſum ; & quidquid eccletie beati Egidii ab anteceſſoribus noſtris regibus Francie collatum eſt ; quidquid etiam preſenti die in villa S. Egidii & territorio ejus & in locis circumjacentibus habet, tenet, & poſſidet, per clericos, monachos, ſive laicos, in terris, pratis, paſcuis, paludibus, nemoribus, in aquis, piſcationibus, & piſcationum, redditibus, benigne conceſſimus : ſpecialiter donantes predicte eccleſie juriſdictionem, & diſtrictum, & juſticiam, portoria, & vectigalia, & tholonica, ſicut preſenti die habet, tenet, & poſſidet, vel in futurum juſte & rationabiliter acquirere poterit : hoc ipſum ſimiliter donantes predicte eccleſie in omnibus caſtris & villis que in preſenti die juſte poſſidet, vel in futurum, Deo propitiante, acquirere

poterit, decernimus etiam ut in regio in perpetuum remaneant dominio & protectione; & ne aliquo modo ad aliam deinceps transferantur poteſtatem, regia prohibuimus & prohibemus auctoritate. Quod ut ratum ſit impoſterum & inconcuſſum, ſcripto mandari & ſigilli noſtri appoſitione muniri precepimus addito caractere nominis noſtri. Actum publice apud Stampas anno incarnati Verbi M. C. LXIII. regni vero noſtri XXVII. aſtantibus in palatio noſtro quorum ſcripta ſunt nomina & ſigna. Sign. comitis Theobaldi Bleſenſis, dapiferi noſtri. Sign. Mathei, camerarii. Sign. Guidonis, buticularii. Conſtabulario nullo. Data per manum Hugonis, cancellarii, & epiſcopi Sueſſionis.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

XXVIII.

Ceſſion faite par Pierre-Bernard de Capdueil, aux religieuſes de l'abbaye de S. Sauveur, de ſes droits ſur le premier moulin de la fontaine de Niſmes.

AN. 1170.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. LXX. Ego Petrus-Bernardus de Capitolio bona fide & ſine dolo dono & trado in perpetuum Deo, & S. Salvatori de fonte, & tibi Aibiline, abbatiſſe ipſius monaſterii, & ſanctimonialibus preſentibus & futuris que ibi ſunt vel fuerint, omnes partes quas habeo in carto molendini ſuperioris de fonte, & quidquid ibi habeo vel habere debeo, vel alii ſive alius per me habent in ipſo molendino; & propter hoc vos ſuſcepiſtis filiam meam Agnetim in monachain: que pars mea prefata erat nobis obligata pro quadringentis ſolidis: & inſuper habui à vobis ducentos ſolidos. Et juro ſuper quatuor evangelia quod contra hoc factum aliquo jure non veniam. Et ego Bertrandus ..... filius Petri-Bernardi, juro ſuper quatuor evangelia quod contra hoc factum aliquo jure non veniam. Hoc actum eſt coram domino A. Nemauſenſi epiſcopo, quod hoc factum laudavit, ſalvo ſuo dominio & alberga quatuor militibus, in preſencia G. Nemauſenſis vicecomitiſſe, & Bernardi, prepoſiti, & Bomparis, archidiaconi, Arnerii Gangari, Guillermi de Calviſſone, Guillermi de Corticо, Bernardi de Monte-olivo, Radulfi de Vacheriis, & Raymundi de Vacheriis. Petrus Petiti, notarius, mandatus ab utraque parte ſcripſit.

Archiv. de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.

XXIX.

Vente faite par Bertrand d'Arenes, à l'abbaye de S. Sauveur, de ſes droits ſur le moulin & ſur l'écluſe de la fontaine de Niſmes.

VERS L'AN. 1175.

NOTUM ſit omnibus hominibus quod ego Bertrandus de Arenis, & ego Petrus Bernardus, filius ejus, per nos & per omnes ſucceſſores noſtros, venditmus & titulo venditionis tradimus in perpetuum, bona fide & ſine inganno, Domino Deo, & monaſterio S. Salvatoris, & tibi Odile, abbatiſſe, & omnibus ſanctimonialibus, tam preſentibus quam futuris, quidquid in molendinis, & in res clauſa, & in ipſo fonte, & in gravaironе Guillermi Augerii, & in aliis gravaironibus, & in olivariis, & intra que ſunt ſuper gravaironem Guillermi Farragoſſie, habemus juſte vel injuſte, vel acquirere vel habere poteramus, excepta medietate gravaironis Guillermi Farragoſſie ſicut inter nos & vos terminata eſt, ita tamen ut Guillermo Farragoſſie & ſucceſſoribus ſuis liceat aquam de fonte, ſine contrarietate, accipere ad opus predicti gravaironis, & excepto croſo quem tenet Guillermus Signoretus, pro quo & predicto gravairone dabimus in unoquoque anno ad feſtum S. Egidii XII. denarios de cenſu. Et eſt pretium hujus venditionis mille & nongenti ſolidi Melgoirenſes, pro quibus nobis ſatis factum eſt. Et ſi plures valet, illud dono habeatis. Et inſuper, juramus tactis ſacroſanctis evangeliis quod hanc venditionem nullomodo revocemus: que omnia tenebamus à vobis. Et ego Odila, abbatiſſa, recipiens hanc venditionem, conſilio capituli noſtri, concedimus vobis & ſucceſſoribus veſtris medietatem gravaironis Guillermi Farragoſſie, & aquam accipere ſine contrarietate, & croſum Guillermi Signoreti, remiſſo carto, ita ut nec nobis nec aliis in ipſo croſo liceat facere gravaironem, retento tamen predicto cenſu XII. denariorum pro croſo & predicto gravairone. Hoc eſt factum in preſentia Amerii, canonici, Pontii de Verenobrio, militis, Petri Aldeberti, militis, Guillermi de Calviſſone, Guillermi de Corticо, Pontii Guillermi, epiſcopi, Raymundi Barbarini, Raymundi Arnaldi, Guillermi Theubardi, Guillermi de Ponte, Guillermi Faragoſſie, Guillermi Roberti, Porcelli, Raymundi Burde, Guidonis Porrati, Guiraldi Imberti, Petri de Garonis, Gentiani, Bernardi

de S. Floro, Guillermi de Montilli, Guillermi Raymundi; Pontii de Dion. . . . . vicecomitisse. Petrus de Rotenis ex utraque parte mandatus scripsit. Ego Aldebertus, Nemausensis episcopus, in cujus presencia hec facta sunt, rogatu Bertrandi de Arenis & abbatisse hanc cartam sigilli nostri impressione signare feci.

Ibid.

XXX.

Confirmation des privileges des habitans de Nismes, par Raimond V. comte de Toulouse.

AN. 1185.

NOTUM sit omnibus hominibus presentibus atque futuris, quod ego R. Tholosanus & Nemausensis comes, dux Narbone, & marchio Provincie, per me & per omnes successores meos, bona fide & bono animo & spontanea voluntate, laudo, & concedo, & dono in perpetuum omnibus civibus Nemausi presentibus & futuris, illis scilicet qui infra vallatum claudentem villam qui hodie ibi situs est, vel in antea, si forte augeretur, ibi factus esset, stant vel stabunt, quod ego unquam nec successores mei, ulla ratione vel occasione, eos non pignorem, neque distringam, nec fieri faciam in domibus suis quoquo modo eas habeant, nec in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt, sive sint extranee sive sue, nisi forte proditores essent, vel falsatores, vel fures.

Et insuper laudo, & concedo, & dono in perpetuum, per me & per omnes successores meos, eis omnibus civibus presentibus & futuris, sive stent infra vallatum sive extra, illam indulgentiam quam Bernardus-Ato, & fratres sui, & pater, & mater eorum, fecerunt eis, videlicet toltas & quistas quas ego vel successores mei aliqua occasione vel aliquo modo nunquam faciemus nec fieri faciemus.

Preterea dono & in perpetuum concedo per me & per omnes successores meos ad patuum populo Nemausi omnes garrigas que sunt infra terminos quos modo dicam, scilicet termini sunt de valle Aquilena usque ad Conrocos, & alius terminus est devesia vetera de Rocha-cerveria, & alius terminus est Estezin, & alius terminus sunt devesie de Vacheriis, & alius terminus sunt arche de Cavairaco, & alius terminus est via que vocatur Pondra & discurrit de Cavairaco ad villam S. Cesarii. Excipio autem omnes veteres devesias que ab antiquo fuerunt, scilicet Podium-devesii, & Mitaldum, & Medium-mesel, & Rocha-meleria, & devesia de Speissals, & devesia de Vacairolis, & Podium-mejanum, & devesia vitulorum, & Podium-ferrarium. Hoc fuit factum anno ab incarnatione Domini M. C. LXXXIIII. II. nonas Marcii, in aula Nemausensis episcopi, in presentia R. Rascatii, R. Milonis, Petri-Bernardi de Anglata, Bertrandi Riperti, Raimundi de Vacheriis, Bertrandi de Lecas, P. de Porta-veteri, P. Chatbaldi, Bertrandi Fasiani, Petri Bastardi, Guiraldi Imberti, Guidonis Porrati, Bernardi de Jovolon, Bernardi Ademarii, Imberti Mancipii, Johannis Maliani, W. Palafredi, Rostagni de Roeria, Petri Bedocii, Bertrandi Calvini, & Johannis, fratris ejus, Rostagni de Ro, Guiraldi Danielis, W. de Quarto, Guiraldi Vacherii, Bernardi Laurencii, Petri Charente, W. Thome, W. de Capellis, Petri Petiti, notarii. Bernardus Petri, notarius, mandato domini comitis scripsit.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XXXI.

Permission de clore la ville de Nismes de murs & de fossés, accordée aux habitans par Raimond V. comte de Toulouse.

AN. 1194.

ANNO ab incarnacione Domini M. C. XCIV. XVII. kal. Octobris, regnante Philippo, rege Francorum, in nomine sancte & individue Trinitatis, ego R. Dei gracia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, bona fide & sine dolo, per me & per omnes successores meos, dono, laudo, & concedo in perpetuum omnibus civibus & habitatoribus Nemausi, tam presentibus quam futuris liberam facultatem faciendi clausuram, fossatos, muros, turres, portales, & quancunque municionem facere volueritis, pro velle & arbitrio vestro, à muro antiquo sancti Thome usque ad fossatum campi Marcii, & per quamcunque partem civitatis vobis magis expedire visum fuerit. Preterea per me & per omnes successores meos dono, laudo, & concedo in perpetuum vobis omnibus civibus supradictis & habitatoribus Nemausi, tam presentibus quam futuris, ut si quas lites, vel controversias, vel causas, vel questiones, in curia mea vel successorum meorum contra eas personas habueritis, vel ipse contra vos habuerint, que privilegio domus castri arenarum, inmunitatem justicie, expensarum,

rum, ſumptuum, habent, eandem immunitatem & idem privilegium juſticie & expenſarum ſive ſumptuum habeatis. Eandem quoque immunitatem vobis concedo in illis litibus, cauſis, & controverſiis, quas contra canonicos eccleſie beate Marie Nemauſi & donatos eorum habueritis, vel ipſi contra vos habuerint. Actum eſt hoc in urbe Nemauſi in viſpia, ſub preſentia Hiliſiarii, de Aviniono, Petri Fulcodi, de ſancto Egidio, Bertrandi Radulphi, Petri Bocia, vicarii Nemauſi, Guiraldi Imberti, Hugonis Petiti, W. Chatbaldi, W. de Quarto, Imberti Mancipii, W. Guidonis, W. de Ro, Bernardi Laurencii, Roſtagni de Roeria, Regordi, cauſidici, Poncii Faragocie, Bertrandi Calvini, Guiraldi Agnelli, B. Ademarii, P. Riculphi, W. Palafridi, B. Barbarini, P. Petiti, cancellarii, P. de Orto, R. de Ayrolis, Duranti Roſerii, W. Papie, Duranti, judei, ſubvicarii, & Bernardi Petri, notarii, qui ſcripſit mandato domini comitis & teſtis interfuit. Ego Petrus Petiti interfui, & ſigillum domini comitis R. ejus mandato appoſui & ſubſcripſi. *Dominus firmamentum meum & refugium meum.*

Ibid.

XXXII.

Confirmation des priviléges des habitans de Niſmes, par Raimond VI. comte de Toulouſe.

AN. 1195.

ANNO ab incarnatione Domini M. C. XC. V. in menſe Maio, regnante Philippo, Francorum rege, in nomine Domini. Ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholoſe, marchio Provincie, per me & per omnes ſucceſſores meos, bona fide & ſine dolo, mera & ſpontanea animi voluntate, dono, laudo, & concedo in perpetuum omnibus civibus Nemauſi preſentibus & futuris, illis ſcilicet qui infra vallatum claudentem villam, qui hodie ibi factus eſt, vel in antea, ſi forte augeretur, ibi factus eſſet, ſtant vel ſtabunt, quod ego nunquam nec ſucceſſores mei, ulla ratione vel occaſione, eos non pignorem, neque diſtringam, neque fieri faciam in domibus ſuis, quoquo modo habeant, neque in aliquibus rebus quas infra eas domos habebunt, ſive ſint extranee ſive ſue, niſi forte proditores eſſent, vel falſatores, vel fures.

Laudo etiam, & in perpetuum concedo, & dono per me, & omnes ſucceſſores meos, eis omnibus civibus Nemauſi preſentibus & futuris, ſive ſtent infra vallatum ſive extra, illam indulgentiam quam Bernardus-Ato, & fratres ſui, & pater & mater eorum, fecerunt eis, videlicet toltas & quiſtas quas ego vel ſucceſſores mei aliqua occaſione vel aliquo modo nunquam faciemus, nec fieri faciemus.

Preterea dono & in perpetuum concedo, per me & omnes ſucceſſores meos, ad patuum populo Nemauſi omnes garrigas que ſunt infra terminos quos modo dicam, ſcilicet termini ſunt de valle Aquilena uſque ad Conrocos, & alius terminus eſt deveſa vetera de Roca-ſerveyra, & alius terminus eſt Eſteuzen, & alius terminus ſunt deveſie de Vacheriis, & alius terminus ſunt arche de Cavayraco, & alius terminus eſt via que vocatur Pondra & diſcurrit de Cavayraco ad villam S. Ceſarii. Excipio tamen omnes deveſias antiquas que ab antiquo fuerunt, ſcilicet Podium-deveſii, & Mitaldum, & Mediummeſel, & Rocham-meleriam, & deveſiam de Speiſſas, & deveſiam de Vacayrolis, & Podium-mejanum, & deveſiam Vitulorum, & Podium-ferrarium.

Item per me & omnes ſucceſſores meos dono, laudo, & concedo in perpetuum omnibus civibus & habitatoribus Nemauſi tam preſentibus quam futuris liberam facultatem faciendi clauſuram, foſſatos, muros, turres, portales, & quamcumque municionem facere volueritis pro velle & arbitrio veſtro, à muro antiquo S. Thome uſque ad foſſatum campi Marcii, per quamcumque partem civitatis vobis magis expedire viſum fuerit.

Laudo iterum & concedo vobis omnibus civibus & habitatoribus Nemauſi preſentibus & futuris, ut ſi quas lites, vel controverſias, vel cauſas, vel queſtiones, in curia noſtra vel ſucceſſorum noſtrorum contra eas perſonas habueritis, vel ipſe contra vos habuerint, que privilegio domus caſtri arenarum immunitatem juſticie, expenſarum ſive ſumptuum habent, eamdem immunitatem, & idem privilegium juſticie, & expenſarum ſive ſumptuum habeatis. Eamdem quoque immunitatem vobis concedo in illis litibus, cauſis, & controverſiis quas contra canonicos eccleſie beate Marie Nemauſi & donatos eorum habueritis, vel ipſi contra vos habuerint.

Profiteor itaque & recognoſco quondam dominum R. Tholoſe comitem, patrem meum, omnia ſupraſcripta vobis donaſſe, laudaſſe, & conceſſiſſe, ſicuti in inſtrumentis manu publica B. Petri, notarii, factis continetur. Acta ſunt hec in ſtare B. de Geolon, in preſentia & ſub teſtificatione Hiliſiarii, de Aviniono, Petri Barreria, Bertrandi de Orianicis, Hugonis Petiti, B. de Geolon, Villermi Chatbaldi, Imberti Mancipii, Bertrandi Calvini, Villermi de Ro, Palafridi, Villermi de Carto,

B. Ademarii, B. Barbarini, Petri Riculphi, Nielli, Raffini, B. Laurencii, Villermi Thome, Poncii Faragocia, Bonefacii Pellicerii, Roſtagni de Vacheriis, Petri, fratris ejus, Bernardi Garoteni, Petri Bocia, & Hiliſiarii de Albaſio, vicarii domini comitis in Nemauſo : exiſtentibus eo anno conſulibus Hugone Petito, Poncio Faragocia, Vilelmo, Thoma, Bonefacio. Et Ego Amicus, notarius, preſens interfui, & mandato domini R. Tholoſe comitis hoc inſtrumentum ſcripſi. Ego Petrus Petiti mandato domini comitis ejus ſigillum appoſui & ſubſcripſi. *Dominus firmamentum meum & refugium meum.*

Ibid.

XXXIII.

Lettre du pape Innocent III. touchant la ſentence d'excommunication que les légats du ſaint ſiége avoient prononçée contre Raimond VI. comte de Toulouſe.

AN. 1207.

INNOCENTIUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, fratribus noſtris Viennenſi, Ebredunenſi, Areletenſi, & Narbonenſi archiepiſcopis, & eorum ſuffraganeis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cum graves exceſſus & enormes abuſus nobilis viri R. comitis Toloſani, per quos publica pax offenditur, & heretica pravitas confovetur, diutius in injuriam univerſalis eccleſie, immo Dei, non poſſimus dimittere impunitos, fraternitati veſtre per apoſtolica ſcripta, diſtricte precipiendo, mandamus quatinus, ſublato quolibet ſuſpectionis & appellacionis obſtaculo, per cenſuram eccleſiaſticam faciatis ſinguli veſtrum per dioceſes veſtras uſque ad ſatisfactionem condignam inviolabiliter obſervari ſententiam quam dilecti filii A. abbas Ciſtercienſis, & P. de Caſtronovo, apoſtolice ſedis legati, ſub hac forma protulerunt in ipſum R. comitem Toloſanum. Excomunicamus pro eo quod Aragonenſes tenet & cum eis terram devaſtat; pro violacione quadrageſime, & feſtorum, & temporum que ſecuritate pacis gaudere debent; pro eo quod non vult exibere juſticiam adverſariis ſuis & ab eis accipere, cum ipſi ſe offerant juſticie & pacem juraverint; pro eo quod judeis committit publica officia; pro eccleſiis & poſſeſſionibus quas aufert monaſterio ſancti Guillermi & aliis eccleſiis; pro eccleſiis incaſtellatis de quibus gueitam facit; pro pedagiis nimis enormiter augmentatis; pro exheredacione epiſcopi Carpentorathenſis; pro eo quod ipſe manifeſte hereticus factus hereticos fovet & recipit contra juramentum ſuum ſepius preſtitum; pro eo quod non vult pacem jurare. Omnes proprietates ejuſdem comitis ſupponantur interdicto, preter illas que pacem jurare & ſervare voluerint; nec celebrentur in eis divina, niſi tantum ſacramenta neceſſitatis, baptiſmi videlicet & penitencie; & ſemel in ebdomada die dominica celebrentur divina, ſuppreſſa voce, propter viaticum, excluſis omnibus laicis, preter eos qui pacem juraverint. Omnia etiam loca ad que venerit ipſe comes eidem ſubſint interdicto, dum ipſe preſens fuerit. Dimittantur abſoluti auctoritate apoſtolica à juramento fidelitatis & hominii quicumque ei tenentur, quandiu in hac ſentencia duxerit perſiſtendum. Principes & domini caſtrorum, & ejus bajuli, & milites qui in ejus auxilium vel defenſionem poſt publicatam ſententiam arma moverint, & quicumque ei, judicis, advocati, vel medici officium impenderit, & faber qui ejus equos vel ſociorum ejus ſeu exercitus ipſius ſcienter ferraverit ſimiliter excomunicentur. Ad hec precipimus ut decretum Lateranenſis concilii de Brabantionibus circa ipſum comitem & Aragonenſes ſuos inviolabiliter obſervetur. Datum Rome apud ſanctum Petrum IIII. kal. Junii, pontificatus noſtri anno decimo.

Ego frater P. de Caſtronovo, apoſtolice ſedis legatus, ad preces domini G. Nemauſenſis eccleſie epiſcopi, hanc cartam deſcribi feci ab autentica carta, bulla domini Innocentii, ſummi pontificis, firmata; & ne in dubium verti poſſit, ſigillo noſtro eandem cartam premunivi.

Ibid.

XXXIV.

Paix entre les habitans de la cité & les chevaliers du château des arenes de Niſmes, ſuivie d'un reglement ſur leur conſulat.

AN. 1207. & 1208.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. VII. ſeptimo kal. Septembris, regnante Philippo, rege Francorum, in nomine Domini noſtri Jheſu Chriſti. Univerſis notum fieri volumus, tam preſentibus quam poſteris, quod Anglicus de Arenis, Guillelmus Prepoſitus, Guillelmus de Monte-mirato, & Raymundus de Anglada, caſtri arenarum milites, & Guillelmus Nielli, Guillelmus Barbarini, Bertran-

dus Leo, & Durantus Macellarius, urbis Nemauſi burgenſes & cives, hii omnes urbis Nemauſi & caſtri arenarum conſules, comunicato omnium conſiliariorum ſuorum conſilio, preſentibus etiam & aſſenſum prebentibus ore & corde univerſis caſtri arenarum militibus & civitatis Nemauſi burgenſibus & civibus, cognoverunt ad invicem ſe tactis ſanctis evangeliis juraſſe conſulatum duraturum à proximo venturo feſto S. Michaelis in duos annos & ultra, ſi dicti conſules & eorum conſiliarii vel major pars ipſorum cognoverit, cunctis caſtri arenarum militibus & urbis Nemauſi civibus idem recognoſcentibus. Conſiderantes vero prenominati conſules & eorum conſiliarii comunem utilitatem & comodum caſtri arenarum & civitatis Nemauſi, nec expectantes tempus prefixum, prelibato conſilio & aſſenſu cunctorum caſtri arenarum militum & urbis Nemauſenſis civium, conſulatum ſtatuerunt perpetuo manſurum & duraturum; jurantes illum, tactis corporaliter ſacroſanctis evangeliis, prefati conſules, & conſiliarii omnes, & cuncti caſtri arenarum milites, & civitatis Nemauſi cives, per ſe & per omnes ſucceſſores ſuos, ſucceſſorumque ſuorum ſucceſſores durante ſeculo.

Ad hec quoque dicti conſules, & conſiliarii, milites, & cives univerſi, per ſe & per omnes ſucceſſores ſuos, ſtatuerunt quod ſe manuteneant & defendant contra omnes homines injuriam ſibi vel eorum alicui inferentes, vitam quoque ſuam, & membra ſua, & fidelitatem bonam & illeſam, ſicuti melius & ſanius dici vel ſcribi ſeu intelligi poteſt, tactis corporaliter ſacroſanctis evangeliis, bona fide & ſine dolo, juraverunt per ſe & per omnes ſucceſſores ſuos predicti conſules, & conſiliarii, milites, & cives univerſi.

Statutum eſt quoque ut ſi aliquis vel aliqui ex conſulatu iſto aliquid fecerint vel facere voluerint contra voluntatem ac prohibitionem conſulum & conſiliariorum vel majoris partis eorum, proditores, infames, ac perjuri permanebunt, & inſuper omnia bona ipſius vel ipſorum, ſi plures fuerint, conſulibus venient in comiſſum. Et ſi quis vel ſi qui eum vel eos qui hoc fecerint manutenere vel patrocinium eis preſtare preſumpſerint, proditores, infames, ac perjuri, ſicut & ipſi, permanebunt, & eorum ſimiliter bona conſulibus venient in comiſſum.

Item ſi ex militibus caſtri arenarum unus vel plures ſeu etiam omnes, quod abſit, ſe ſeparaverit vel ſeparaverint ab unitate, & fiducia, & amore perpetuo civium Nemauſi, vel ſi ex civibus Nemauſi unus vel plures ſeu etiam omnes, quod Deus advertat, ſe ſeparaverit vel ſeparaverint à militibus caſtri arenarum, qui hoc fecerit vel fecerint, proditores, infames, ac perjuri permanebunt, eorumque dictis vel factis fides ſeu credulitas aliqua non adhibebitur de cetero, nec eorum ſacramentum recipietur.

Preterea ſtatutum eſt & juratum ut ſub eadem fide & ſtatutis ſint ac permaneant quicumque conſulatum iſtum juraverint, quicumque etiam conſulatum iſtum juraverunt vel jurabunt dominium vel jus ſuum ideo non amittent.

Statutum eſt quoque & juratum ut quicumque homicidium fecit vel de cetero faciet infra caſtrum arenarum vel infra civitatem Nemauſi, deinceps non revertatur neque maneat in caſtro arenarum vel in urbe Nemauſi, illis ſolis exceptis qui Stephanum Aldemarium occiderunt, & eis ſimiliter qui tempore guerre in caſtro arenarun vel in urbe Nemauſi aliquem interfecerunt. Quicumque etiam in aliquem ex civibus vel habitatoribus Nemauſi civitatis, ſeu in aliquem ex habitatoribus caſtri arenarum manus violentas injecerunt vel injecerint, ibidem, ſcilicet neque in caſtro neque in civitate, venire debent, niſi conſilio conſulum: conſules etiam, ſi violentiam preſciverint, illum introducere non debent, niſi conſilio illius qui violentiam paſſus fuerit, nulluſque alius, exceptis conſulibus, eum introducere vel guidare debet in urbe vel in caſtro: verumtamen ſi is qui violentiam fecit ingreſſus fuerit, paſſus violentiam non debet de eo ſumere vindictam, niſi conſilio & aſſenſu conſulum.

Quin etiam ſtatutum eſt & juratum ut ſi aliqui ſine conſilio & aſſenſu conſulum & conſiliariorum vel majoris partis eorum conjurationem ſeu compromiſſionem, ſive cum ſacramento ſive fide interpoſita, fecerint in caſtro arenarum vel in civitate Nemauſi ſive alibi, illi qui hoc fecerint, perjuri & proditores permanebunt, tam ipſi quam eorum fautores; & inſuper bona eorum omnia conſulibus & rei publice venient in comiſſum.

Statutum eſt quoque & juratum ut ſi diſſenſio aliqua vel dubietas orta fuerit inter conſules & conſiliarios, ſive ſuper his que ſuperius ſunt ſcripta ſive ſuper quibuſlibet aliis, arbitrio majoris partis eorum ſuper eo credetur.

Ad ultimum etiam ſtatutum eſt & juratum ut conſules & conſiliarii vel, eis non convenientibus, major pars conſulum & conſiliariorum, valeant preſcriptis addere & de preſcriptis detrahere quocienscumque eis viſum fuerit comunitati expedire.

Hec ſi quidem omnia & ſingula ſupraſcripta ſtatuerunt per ſe & per omnes ſucceſſores ſuos prenominati conſules, & eorum conſiliarii, milites, & cives infra ſcripti, & quamplures alii, jurantes omnes & eorum ſinguli quod conſulatum & quecumque ſuperius ſcripta ſunt rata habebunt, tenebunt, & ſervabunt, contra-

què non venient. Juraverunt autem hec omnia per ſe & per omnes ſucceſſores ſuos, tactis corporaliter ſacroſanctis evangeliis, primo conſules & conſiliarii prenominati, & conſequenter & eadem hora & loco, ſcilicet in curia palatii dompni epiſcopi Nemauſenſis, dominus Hugo, eccleſie Nemauſenſis prepoſitus, Bertrandus, archidiaconus, R. Aremannus, R. ſacriſta, Bertrandus, precentor, Petrus de Porta-rades, Petrus Rocheta, Radulphus de Vacheriis, Petrus Guirardus, Guillelmus de Arenis, Petrus Vituli, R. de Balma, B. Raines, Bertrandus Niger, Stephanus Aibelini, Petrus de Podio, R. de Tellizas, Petrus Sangaironus, Guillelmus de Mos, R. Dalap, Petrus Albus, Petrus Cregutus, R. Fulcherius, Alphos, R. de S. Felice, Arnaldus Raymundus, R. de Lezano, R. Recordi, Petrus Ferrator, Guillelmus Vituli, Guillelmus Bonellus, B. Cordillator, Petrus Maurelli, Stephanus de Clauſtro, Guiraldus Boverius, W. de Floirac, W. de Romegueriis, R. de Brinnono, Stephanus Hoſpinelli, Bermundus de Fonte, Guillelmus Razeire, Guillelmus Rollannus, Guillelmus de Nemauſo, Johannes Coquus, R. Garini, R. Barbarinus, Petrus Framaldus, Guillelmus Clarianus, Feliz Paſchalis, Guillelmus Feliz, Poncius de Aſperis, Petrus Berca, Guillelmus Berbens, Petrus Cambas-longas, B. Cervaireta, R. Furnerius, W. Pellizonus, Pontius Dagon, Petrus Dogaron, B. de Tornaco, W. de Figueria, Petrus Cordurarius, W. Adalbertus, Petrus de Luc, W. Natalis, Vincentius, Petrus Inſnardus, Johannes de Campo, Stephanus Rainulphi, Gues, Roſtagnus Albus, Pontius Rainulphi, B. de Mos, W. de Solano, W. Manſip, Guiraldus Noguerius, Amoros, W. Chatbaldus, de Campo-marcio, R. Bobolius, Johannes de Vacheriis, Pontius de Arpallanicis, Stephanus de Corbeſſaz, preſbyter, Ulricus, W. Taraſconus, Stephanus Bonuſpar, Poncius Garota, Stephanus Jordanus, Pontius Guido, B. Ruphus, Petrus de S. Gervaſio, Petrus Johannes, Aldebertus, Pontius Mercator, Petrus Raimundus, Ferigolius, B. Garoterius, Pontius Roquetà, Julianus Burſerius, Petrus Chatbaldus, Guillelmus Marronus, W. Amicus, Stephanus Fulcardus, B. Blancus, Petrus Taraſconus, Petrus Bonitus, R. de Clarenciaco, Pontius de Gajano, Petrus Bonum-mercatum, Guiraldus Furnerius, Durantus Faverius, Stephanus de Codol, Bertrandus de Vicenobrio, Petrus Ulricus, Petrus Molnerius, Johannes Codol, Giſbernus, R. Benedictus, R. de S. Agatha, Petrus, B. Carolus, Froſſellus, Petrus de Obra, W. Rainaldinus, R. Arnaldus, Bertrandus de Geolon, R. de Alairac, Petrus Bolzonus, Petrus Laurentius, Guiraldus de Crotas, Julianus de Calmis, Pontius Firigaus, R. Camderius, Stella, W. de Vicenobrio, Stephanus Radulphi, B. de Romegueriis, R. de Monte-lauro, B. Romieus, P. Baſterna, R. Cabazonus, W. Arnaldus, Zabaterius, B. Catilate, W. Roferius, Roſtagnus de Ro, B. Maurannus, W. Palafridus, Poncius Gauſſelmus, R. de Marojolo, W. de Ponte, Pontius Franulphus, Raines, R. Arvei, Defderius Barreria, Petrus Silveſter, B. Sartres, Bertrandus de Cavairac, Bertrandus Faſiani, R. Brunus, Petrus Vacca, Petrus Garinus, Bonefacius Sartres, W. Arnaldus, R. Magiſter, W. Eldricus, Petrus Pagezal, Pontius de Mos, Pontius Bigotus, W. de Fonte, W. Arvei, Ugo de Brozeto, Pontius Fulco, R. de Vacheriis, B. de Geolon, ſenior, Bertrandus Brunus, W. de Porta-rades, W. Raines, W. Dazar, Bertrandus de Congeniis, Pontius-Raimundus de Quarto, Freſchetus, Guiraldus Cavallerius, Durantus Amelius, Johannes Boverius, R. Lazar, Pontius de Vicenobrio, Romanus, B. Vincentius, W. Aldoinus, B. Aldoinus, Johannes de Aleſte, Petrus de Gajano, Petrus Benedictus, B. Johannes, W. de Quarto, Petrus Comes, Petrus de Vic, B. de Codol, Johannes Baudilius, Johannes de Redazano, Benedictus, W. Fuſa, Bertrandus de Airol, & Vinoſols, canonici, B. Abolinarius, W. Recordi, de Capitolio, Pontius Majanfredus, Petrus de Prato, Imbertus, W. Thomas, W. Petri, W. de Ro, Pontius de Geolon, W. de Campellis, R. Leo, Petrus Baldoini, Andreas Airaldus, W. de Geolon, Roſtagnus de Garricis, B. Botzonus, W. Sellartus, B. frater ejus, W. Ulricus, Petrus de Geolon, Guiraldus Baltugatus, Baldoinus Vizianus, Petrus Sagnator, major, Petrus de Viſpia, W. Balbus, Bertrandus, prior de Baritello. Ego Amicus, notarius Nemauſi, hiis omnibus preſens, exiſtens, & nomina ſingulorum ſupraſcriptorum & aliorum multorum propria manu ſcribens, mandato eorum omnium & aliorum quamplurimorum quorum nomina Durantus, notarius, & Petrus Arnaldus, & Logrianus, ſcripſerunt, hoc inſtrumentum compoſui & ſcripſi.

Anno quo ſuprà, ſcilicet menſe Februarii, ipſo ſcilicet die carni-privii veteris in quo creati fuerunt conſules Guillelmus de Arenis, & Villelmus de Geolon, Pontius de Vicenobrio, & Durantus Botzonus, Petrus Guirardus, & Petrus Rocheta, Bertrandus de Arenis, & Bernardus Fullacherius, ipſi conſules de novo procreati, & eorum conſiliarii, & conſules ſupraſcripti horum anteceſſores, & eorum conſiliarii, in majori palatio dompni epiſcopi Ne-

manſenſis exiſtentes, convocata ibidem tanta militum caſtri arenarum & civium Nemanſi multitudine quod eam palatium illud vix capere poſſet, conſilio & aſſenſu omnium, ſtatuerunt ut deinceps, hoc eſt in perpetuum, octo probi & legales viri urbis Nemauſi & caſtri arenarum electi ad conſulendam comunitatem caſtri & civitatis, cum conſilio, & aſſenſu, & cognitione dompni epiſcopi Nemauſenſis, & conſiliariorum vel majoris partis eorum, jurare debent quod bona fide conſulant & utiliter provideant toti comunitati Nemauſenſi, caſtri ſcilicet arenarum & civitatis Nemauſenſis, & eam fideliter regant & gubernent.

In quibus octo predictis non ponatur niſi unus ſolus de uno albergo, qui octo non ſtent in eo officio & adminiſtratione niſi per annum; in fine cujus anni ipſimet octo ad hoc idem alios octo debent eligere, conſilio & aſſenſu dompni Nemauſenſis epiſcopi, & conſiliariorum vel majoris partis eorum: & ſic debet fieri in perpetuum electio octo virorum, preſtito tamen ab omnibus electoribus ſacramento quod bonos, & legales, & utiles eos eligant bona fide, nec aliquem odio vel inimicicia excludant, nec amore vel parentela aliquem in hoc officio & adminiſtratione eligant; qui de novo electi per omnia jurare debent ſuperiora.

Et iſti octo predicti viri habent plenam poteſtatem ſtatuendi, diſtringendi, & corrigendi omnia que eis viſa fuerint pertinere ad utilitatem comunitatis Nemauſenſis: & ſimiliter quod civitas & caſtrum murentur, muniantur per noticiam & ſtabilimentum eorundem.

Et unuſquiſque iſtorum octo debet habere & percipere tempore ſui officii c. ſolidos de republica in fine officii ſui: & nullus illorum qui in hoc officio electus fuerit poteſt ſe defendere aliqua occaſione niſi legitima quin ſit in hoc officio.

Et quamdiu in hoc officio fuerint per ſe vel per alium, ullo modo, ulla occaſione, pecuniam, vel aliam rem, ſeu promiſſionem, vel aliquod ſervitium non debent accipere ab his qui cauſam habent vel habituri ſunt coram eis, occaſione illius placiti, vel ab aliis nomine eorum, & non accipient expenſas aliquas vel aliquid, nomine expenſarum, per ſe vel per alium, ante finem cauſe; aut antequam ſolutum ſit vel ſatisfactum creditori vel actori: preterea celare debent omnia que eis in ſecreto, & in conſiliis, & in dicta ſentencia eis revelabuntur.

Statutum quoque eſt ut hii ex militibus qui conſules extiterint eligant, conſilio dompni epiſcopi, conſules ex civibus, & illi ſimiliter ex civibus qui conſules extiterint, conſilio dompni epiſcopi, conſules ex militibus. Omnes tamen conſules erunt indifferenter tam caſtri quam civitatis.

Statutum eſt quoque ut in perpetuum die carni-privii veteris novi procreentur conſules; qui ſcilicet novi conſules ratum debent habere, & tenere, & inmotum ſervare quicquid à precedentibus conſulibus actum fuerit, & eorum debita debent perſolvere, & quod eis debebatur requirere.

Preterea predicti octo viri in fine officii ſui rationem reddere debent adminiſtrationis ſue, ſacramento corporaliter preſtito, eis qui in eo officio ſucceſſores eorum extiterint.

Item ſtatutum eſt quod ſi quis de aliquo conqueſtus fuerit conſulibus & eis firmanciam dederit, & ille de quo conqueſtus fuerit curiam dompni comitis vocaverit, non cogetur à conſulibus; ſed ſi firmanciam dederit, à curia conſulum exire non poterit, niſi terminata queſtione.

Conſulatus autem factus eſt à militibus & civibus, & hec ſupra ſcripta ſtatuta appoſita. Ideo ut pax & concordia reformetur antiqua inter milites & cives, & omnium preteritarum injuriarum & delictorum memoria deleatur; quorum omnium hinc inde, ſcilicet inter milites & cives, finis factus eſt & remiſſio perpetua.

Hec ſi quidem omnia & ſingula, ſine dolo & arte & malo ingenio, bona fide cuſtodire & ſervare debent, & complere ad utilitatem caſtri arenarum, & civitatis Nemauſenſis, & omnium qui conſulatus Nemauſenſis ſunt vel erunt, & hoc totum jurabunt, ita quod ab illo ſacramento ullatenus abſolvi poterunt. Hec ſi quidem omnia acta ſunt in majori palatio dompni epiſcopi Nemauſenſis, ibidem exiſtentibus & omnia & ſingula ſuperius ſcripta laudantibus & confirmantibus in perpetuum ipſo dompno Ugone, epiſcopo, & conſulibus prenominatis de novo creatis, & eis cum ſuis conſiliariis qui eos preceſſerunt, nec non & tanta militum ac civium multitudine quod vix eam palatium poterat continere: quorum omnium mandato ego Amicus, notarius, qui coram omnibus preſcriptam cartam conſulatus primum, & conſequenter ſtatuta ſuperius ſcripta, diſtincte & aperte ad intelligendum perlegi ac recitavi, hoc inſtrumentum compoſui & ſcripſi.

Ibid.

XXXV.

Confirmation du conſulat de la cité & du chateau des arenes de Niſmes, par Raimond VI. comte de Toulouſe.

AN. 1208. (1209.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. VIII. quinto decimo kal. Marcii, ego Raimundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholoſe, marchio Provincie, concedo & laudo tibi Villelmo de Arenis, & tibi Pontio de Vicenobrio, & tibi Villelmo de Geolon, & tibi Bernardo Foillacherio, conſulibus caſtri arenarum & civitatis Nemauli, & per vos ceteris conſulibus caſtri & civitatis, & univerſis caſtri arenarum militibus & habitatoribus, & civitatis Nemauſi civibus & habitatoribus, videlicet conſulatum ſicuti factum eſt inter caſtrum arenarum & civitatem Nemauſi; laudans vobis & concedens ſtatuta ad conſulatum illum tantum pertinentia. Bonaſque conſuetudines veſtras, & quecumque vicecomites Nemauſi, & pater meus, vobis laudaverunt & conceſſerunt, & quecumque ego ipſe vobis conceſſi, denuo vobis laudo & concedo. Concedo quoque vobis & laudo ut poſtquam inter quaſlibet perſonas in manu conſulum litigare volentes lis cepta & conteſtata fuerit, ita quod unum placitum habuerint, non liceat eis vel alicui perſonarum illarum à manu conſulum exire, donec cauſa illa in manu conſulum terminata fuerit & ſopita: ante litem vero conteſtatam & antequam unum placitum in manu conſulum habuerint, licebit eis perſonis & cuilibet earum ad curiam noſtram accedere & ibi placitare, non contradicentibus conſulibus. Hec itaque omnia & ſingula ſuperius ſcripta, ex mera liberalitate, ſpontanea voluntate, nullaque coacti neceſſitate, vobis & per vos univerſitati caſtri arenarum & civitatis Nemauſi concedo & laudo. Nos quoque prenominati conſules, vobis domino noſtro Raimundo, Dei gratia duci Narbone, comiti Tholoſe, marchioni Provincie, promittimus per nos, & per ceteros conſules, & per univerſos arenarum milites & cives Nemauſi, quod deinceps cum nullis aliis conſulatum ineamus vel faciamus preter illum tantum qui factus eſt inter civitatem & caſtrum. Acta ſunt hec in caſtro de Caxanicis, in eccleſia S. Salvatoris, in preſentia Pontii de Margaritis, Raimundi de S. Michaele, Stephani Gaforii, Poncii Adalberti, Johannis Gozini, Pontii Pollacii, Petri Bruni, Terrucii, B. Roſtagni de Colunzes, Villelmi de Colunzes, Villelmi de Balz, B. Teſſelli, qui omnes ſunt de caſtro Margaritarum; Villelmi-Arnaldi de Bordico, Ugonis Rainerii, cauſidici, Raimundi de Calmis, Raimundi de Vacheriis, Prepoſiti, Bertrandi Faſiani, Bertrandi Leonis, Villelmi Nielli, Raimundi de Geolon, cauſidici, & Amici, notarii, qui hoc inſtrumentum ſcripſit mandato utriuſque partis.

Die ſi quidem craſtina, reſidente domino comite in palatio ſuo quod ſitum eſt in caſtro arenarum, & exiſtentibus coram eo univerſis conſulibus & conſiliariis caſtri arenarum & civitatis Nemauſi, nec non & quamplurimis ex militibus & civibus, hec omnia lecta & hinc inde laudata & confirmata fuerunt, & carte inde fieri & ſigillo domini comitis muniri mandate. Ego ſi quidem Amicus, notarius, his omnibus preſens interfui, & mandato domini comitis, & conſulum, & militum, & civium, hoc inſtrumentum ſcripſi & mandato domini comitis ſigillo ipſius illud munivi.

Ibid.

XXXVI.

Donation du village de S. Paul, à l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes, par Raimond VI. comte de Toulouſe.

AN. 1208. (1209.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus univerſis, tam preſentibus quam futuris, quod nos vidimus litteras formam que ſequitur continentes.

Anno ab incarnatione Domini M. CC. VIII. X. kal. Marcii, regnante Philippo, rege Francorum, ego R. Dei gratia dux Narbone, comes Tholoſe, marchio Provincie, donamus, laudamus, & confirmamus bona fide & ſine dolo, per nos & per omnes ſucceſſores noſtros, Deo, & monaſterio S. Salvatoris de fonte Nemauſi, & tibi Marie de Monte-olivo, abatiſſe jam dicti monaſterii, & aliis ſanctimonialibus preſentibus & futuris, in redemptione animarum parentum noſtrorum & pro ſalute anime noſtre, ſcilicet villam S. Pauli intus & extra, & paludem que eſt ſub ipſa villa, cum patuis coherentibus ad excolendum ſive paſcendum; & in alia palude . . . . . & quicquid penitus dominus comes Ildefonſus bone memorie quondam, avus meus, jam dicto monaſterio donavit, ſicut in alia carta continetur. Quamquidem donatio-

nem deffendemus vobis, & veſtris, & monaſterio in pace. Et pro hac donacione & conceſſione habuimus à vobis CCC. ſolidos Raimundenſes. Volumus etiam ut vos habeatis claves portarum ſeu portalium preſcripte ville. Retinemus tamen nobis & noſtris dominium majus, cavalcatas, firmancias, & juſticias criminum; & quotieſcumque voluerimus munitionem ipſius ville, & claves portalium nobis & noſtris reddere teneamini. Hujus donationis & confirmationis ſunt teſtes Bertrandus de Garricis, in Nemauſo tunc temporis vicarius, Raimundus de Jeolono, cauſidicus, Petrus . . . . . juvenis, diaconus, Guillermus Benedictus, Guillermus Bedocius, cauſidicus, Bertrandus . . . . Raimundus de ſancto Petro, magiſter Gervaſius Armandi, hoſpitalarius, Maria Blegeria, monaca, Maria de Volobrica, monaca . . . . . & ego P. Guilhaberti, notarius, qui mandato utriuſque partis hoc inſtrumentum ſcripſi, ſubſcripſi, & ſignavi. Et ego Bertrandus Radulphi, judex & cancellarius, hoc inſtrumentum ſigillavi, & eidem ſubſcripſi. *Cor mundum crea in me Deus.*

Nos itaque, ad ſupplicationem abbatiſſe S. Salvatoris de fonte Nemauſi, omnia & ſingula in litteris ſupraſcriptis contenta, pro ut abbatiſſa predicta retroactis temporibus uſque nunc premiſſis pacifice uſa fuit, rata habemus, & grata volumus, laudamus, approbamus, & tenore preſentium confirmamus, ſalvo in aliis jure noſtro & in omnibus alieno. Quod ut ratum & ſtabile perſeveret, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Nemauſi anno Domini M. CCC. III. menſe Februarii.

Archives de l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes.

XXXVII.

Vente faite par Guillaume Berece à l'abbaye de S. Sauveur, de ſes droits ſur le premier moulin de la fontaine de Niſmes.

AN. 1208. (1209.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. VIII. & XVII. kal. Aprilis, regnante Philippo, rege Francorum, ego W. Berecius & Blandina, ſoror ejus, preſente Bernardo de Spina, viro meo, vendimus, & titulo pure & perfecte venditionis concedimus, & tradimus tibi domine Sybinde, moniali S. Salvatoris de fonte Nemauſi monaſterii, recipienti, & per te eidem monaſterio, & monialibus ibi Deo ſervientibus, & iis quibus concedere voluerint, quidquid juris habemus vel habere debemus . . . . . in ſuperiori molendino veſtro de fonte, ſcilicet medietatem facharie ſeu magiſtrie in predicto molendino, & plus ſi plus ibi habere debeamus; acceptis à te, nomine pretii, ſexcentis ſolidis Raimundenſibus: quos ſi quidem ſexcentos ſolidos habuimus & recepimus à Raymundo, milite, eo quod eos eidem monaſterio dederat & voverat nomine eleemoſine pro filia ſua; in quibus & omni exceptioni non recepte & non numerate pecunie renunciamus. Si vero predicta venditio plus valet predicto pretio, ſive duplum ſive amplius, quantumcumque ſit, tibi & per te ipſi monaſterio dicto donamus in perpetuum & remittimus. Predictam ſi quidem venditionem, que eſt medietatem diei veneris & noctis molendini ſuperioris veſtri de fonte, & plus ſi ibi plus habemus vel habere debemus, pro dicto monaſterio jure & judicio ab omni controverſia, interpellatione, & lite, cum expenſis noſtris, perferendo nos cuilibet perſone ibi demandamentum aliquod facienti, & nomine evictionis, ſi forte in ſolidum partemve contingeret, tibi & per te dicto monaſterio obligamus & ſupponimus omnia bona noſtra. Concedentes tibi quod authoritate tua predicte emptionis poſſeſſionem apprehendas, & quod omnia predicta compleamus, & obſervemus, & obſervari ab omnibus ex parte noſtra & ab aliis faciamus, & contra nullatenus veniamus, tibi per ſtipulationem promittimus, tactis inde ab utroque noſtrum ſacroſanctis evangeliis. Et ego Bernardus de Spina, prefate Blandine maritus, & ego Guillerma prefati W. Berecii uxor, predictam venditionem, & in bonis eorum regreſſum, & omnia ſupradicta laudamus & confirmamus, & quidquid juris ibi habemus vel habere debemus, ſive jure dotis, ſeu donationis propter nuptias, ſive aliàs qualitercumque, id tibi domine Sybinde prenominate & per te ipſi monaſterio predicto donamus, ſolvimus, & remittimus: data fide ab utroque noſtrum, quod ita obſervemus, & contra nunquam veniamus; renuntians ego Guillerma patrie poteſtati expreſſe: & habuimus ob hoc uterque quinque ſolidos. Hujus rei teſtes ſunt Petrus de Carto, Petrus Guiraldus, Raymundus de Arenis, Aimerius Albaricus, Ludovicus de Luc, Raymundus Hugo, Guillermus Guido.

Item anno quo ſupra, ſcilicet VIII. idus Julii, ego W. de Figueria, prefate Guillerme pater, omnia ſuperius ab ea acta laudo, approbo, firma & rata habeo. Hujus rei teſtes ſunt Hugo Faber, Villermus Spiritus, Guiraldus,

notarius, & ego Guillermus Andreas, notarius, qui hec ſcripſi mandato utriuſque partis.

Ibid.

XXXVIII.

Charte du roi Philippe Auguſte en faveur de l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1210.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod vir venerabilis Bertrannus nomine, quondam abbas S. Egidii, cariſſimi genitoris noſtri bone memorie Ludovici ſerenitatem petiit, regiam protectionem, & poſſeſſionum ſuarum confirmationem humiliter depoſcens. Cariſſimus ergo genitor noſter pie recordationis Ludovicus, predeceſſorum ſuorum veſtigia imitando, juſte petitioni ſue benignum prebuit aſſenſum; & quidquid eccleſie beati Egidii ab anteceſſoribus ſuis regibus Francie collatum erat, & quidquid die illa in villa S. Egidii, & in territorio ejus, & in locis circumjacentibus habebat, tenebat, poſſidebat, per clericos, monachos, vel laicos, in terris, pratis, paſcuis, paludibus, nemoribus, in aquis, & piſcationibus, & piſcationum redditibus, benigne conceſſit; ſpecialiter donando dicte eccleſie juriſdictionem, & diſtrictum, & juſticias, portoria, vectigalia, tholonea, ſicut illa die habebat, tenebat, & poſſidebat, vel in futurum juſte & rationabiliter acquirere poterat; hoc ipſum ſimiliter donans eidem eccleſie in omnibus caſtris & villis que die illa juſte poſſidebat, vel in futurum, Deo propitiante, acquirere poterat; decrevit etiam ut predicta omnia in regio imperpetuum permaneant dominio, & protectione; & ne aliquando nec aliquo modo ad aliam transferantur de cetero poteſtatem, regia prohibuit auctoritate. Nos autem dicti patris noſtri kariſſimi felicis memorie Ludovici & aliorum predeceſſorum noſtrorum veſtigiis inherentes, ſepe dicte eccleſie & abbati ejuſdem hec omnia, ſicut ſuperius ſunt expreſſa, ſalvo jure noſtro, confirmamus: & ut perpetue ſtabilitatis munimentum obtineant, ſigilli noſtri auctoritate, & regii nominis charactere inferius annotato, preſentem paginam roboramus. Actum Pariſius anno ab incarnatione Domini M. CC. X. regni vero noſtri anno XXXII. aſtantibus in palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Sign. Bartholomei, camerarii. Sign. Droconis, conſtabularii. Data vaccante cancellaria.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

XXXIX.

Information ſur le complot formé par quelques habitans de Niſmes contre les conſuls de cette ville.

AN. 1210.

BERTOLOMEUS Ordearius juratus dixit quod ſeptimana ſancta veniens ad eum P. de Areolis queſivit ab eo ſi manuteneret eos & quod juraret ei celatum? Ipſe vero reſpondit quod ſalvo comitis & conſulum juraret ei, & juravit.

W. de Campels juratus dixit quod tranſacta epdomada P. de Areolis venit ad domum ſuam afferens loricam quam ubidem dimiſit, aſſerens ſe reverſurum & cum eo locuturum. Die vero craſtina dixit ei quod juraret celatum & ut manutenerent ſe ad invicem.

P. de Nemauſo juratus dixit quod die lune poſt paſcha P. de Areolis miſit eum in eccleſia beate Marie, rogans eum ut juvaret G. Ymbertum: ipſe vero reſpondit quod non juvaret ei, quia non laudabat ſe de eo; tandem ad inſtanciam iſtius P. de Areolis juravit, ipſo P. de Areolis eum ammonente ut haberet loricam, ſi poſſet.

P. de Vaqueriis juratus dixit quod ultima die ſabbati menſe Aprilis P. de Areolis & W. Palafridus venerunt ad domum ſuam, qui ſub autentu quod vellerint emere roncinum ejus, ad ultimum locuti ſunt & in hunc modum: vos videtis qualiter probi homines hujus ville quaſi viles & reprobi habentur, & ideo ad utilitatem bajuli comitis fecimus ſacramentum, & in illud ſacramentum volumus ut vos ſitis: quibus teſtis reſpondit, ego juravi conſulibus, propterea nullum alium ſacramentum faciam ſine concilio eorum: poſtea extraxerunt teſtum evangelii, & eundem teſtem fecerunt jurare ut verba illa ſub ſacramento haberet, & nemini revelaret.

P. Santius juratus dixit quod P. de Areolis ammonuit ut juraret quod ſe manuteneret: & ipſe noluit jurare, ſed data fide promiſit ut eum manutenerent; & hoc fuit prima die dominica menſe Aprilis in ſtare P. de Areolis; & dixit ei quod in paſcha haberet loricam omnibus modis. Poſteo W. Barbarinus die dominica ultima

na menſe Aprilis dixit ei quod omnibus modis haberet loricam, & enſem, & capellum ferreum, ad hoc quod in prima die martis debebat venire G. Ymberti cum XXV. armatis, & ipſi debebant eſſe parati cum armis in trivio B. de Laguiſel, pulſante Bernardo ſigno, ut ſubvenirent extraneis armatis intraturis per portale de Camino, inter quos debebat eſſe G. Ymberti, cum XXV. & ibidem debebat eſſe Bertrandus de Garricis, cum multis aliis armatis.

Chatbaldus juratus dixit quod P. de Areolis & W. Palafridus invenerunt eum in epdomada paſche in vico & dixerunt ei ut intrarent domum P. Salvatoris, & intrarunt; & in portico dixerunt ei ut juraret celatum & quod manuteneret eos, & juravit: poſtea S. Rainulphus dixit ei quod Bertrandus de Garricis, bajulus domini comitis, juravit eis quod ſi contingeret quod per iſtud perpenderetur ſcelus, debebat his qui eicerentur à civitate ſeu faidirentur reddere unum caſtellum domini comitis & eis facere expenſas de redditibus comitis: poſtea intravit caſtrum arenarum cum infantibus Poncii Faragocia, & venerunt ante januam Bertrandi de Albaſio, & fuerunt locuti cum B. filio ejus bis vel ter, dicente quod ſi Prepoſitus, miles interficeretur, poſtea non invenirent aliquem qui vobis contradiceret. Die autem dominica tranſacta, in ſero, invenit W. Barbarinum & P. de Gajanis, qui dixerunt ei, ſi habebat loricam? Ipſe reſpondit non; & interrogavit, ad quid? Et ipſi dixerunt ei quod ſi iſti qui erant armati volebant aliquid incipere, ſe defenderent: dixit S. Rainulphus ei quod ſi aliquis interficeretur, remiſſum erat eis, & ſuper hoc habuerant cartam comitis ſigillo munitam.

P. de Roveria juratus dixit quod W. Barbarinus rogavit eum ut juraret ei celatum: ipſe vero noluit jurare; ſed data fide. Poſtea requiſivit ab eo quid habebat in animo? Ipſe reſpondente quod bene. Tunc ipſe dixit ei quod in brevi poſſet ſe vindicare de inimicis ſuis; & hoc fuit in ebdomada paſche. Alia quoque die P. de Areolis requiſivit ab eo, ſi erat munitus? Ipſe reſpondente quod ſic; tunc ipſe dixit ei quod c. clientes haberent, & eos introducerent in manſo G. Ymberti per oſtiariam qua intratur in orto, facta balteria per parietes ſuperiores; quo facto, & Bernardo cimbalo pulſante, armati qui erant in civitate debebant venire à portale de Camino, & frangerent ſeras porte, & illi qui erant extra, in manſo intrabunt cum eis. Poſtea in octabe paſche, vel ſequenti die lune, P. de Gajanis receſſit ad eundem P. facti ſeriem ei exponens hoc modo, dicens quod IIII. armatos mitterent in cloquerio, & alios IIII. in turrem domini epiſcopi per feneſtras, quo facto, & Bernardo cimbalo pulſante, ipſe & ceteri armati, qui tota nocte ſtare debebant armati, traerent ſe verſus portale, & ipſe cum X. vel cum XX. armatis venirent ad domum B. de Geolon, & quemcumque prius inveniret, ſive R. de Geolon, ſive W. de Geolon, eſclafaret ei talem ictum quod non oporteret ei alium dare, & garnizones quas intus invenirent armarent ſe & ſocios ſuos.

B. Maurandi juratus dixit quod P. de Areolis adduxit eum in operatorio ſuo, & ammonuit eum ut juraret ſibi celatum & quod quereret cum probis hominibus conſulibus quod G. Ymberti intraret. Poſtea in domo R. Uticenſis epiſcopi, P. de Areolis queſivit ab eo ut juraret ſibi celatum, & juravit.

Du. Peſtre juratus dixit quod die ſabbati proxima preterita P. Faragocia in domo Guiraldi exiſtens dixit ei quod proxima die martis amici ſui vindicarent ſe de inimicis ſuis quos habebat in villa iſta; ita quod ipſe & omnes amici ſui remanerent honorati, & eorum inimici vituperati.

P. de Luco juratus dixit quod Bertolomeus Orgerius & ipſe perrexerunt in montem Judeorum, & ibi venientes P. de Areolis & Cervaireta, dixit ei P. de Areolis quod juraret eis celatum; & juravit eis, ſalvo jure comitis & conſulum. Ibidem requiſivit ab eo P. de Areolis ſi habebat loricam? Ipſe vero reſpondit quod nullam tunc; P. de Areolis dixit ei quod quereret eam que neceſſaria ei foret; tunc P. de Areolis dixit ei quod hoc quod ipſi facturi erant, erat comodum domini comitis & civitatis; facti quoque ſeriem ita ei expoſuit: dixit itaque quod hoc faciebant conſilio Bertrandi de Garricis, & quod ipſe Bertrandus, & Raymbaldus, bajulus Bellicadri, debebant intereſſe & habere ad hoc CXX. clientes, & G. Ymberti XX. ſimiliter clientes, qui omnes convenire debebant ad pontem de Carto, & venire in manſo G. Ymberti, & quod debebant adducere beſtias loricis honeratas; quo facto clientes eorum qui erant infra civitatem armati numero CXX. venient ad portale de Camino, & cum eis G. Cornutus & Aicardus, qui duo rupturi erant cum bigonibus feras portalis; tunc quidam eorum aſcenderent ſuper portale & vocarent armatos infra manſum exiſtentes; tunc omnes civitatem intrantes clamarent *Toloſam*, ne eſſet aliquis in civitate qui eos expectaret. Dixit quoque ei, quare timetis jurare, quare tibicum ſunt jurati ad hoc faciendum W. Barbarinus, P. de Gajanis, S. Rainulphi, Figeria, & B. Duranti, & plures alii? Dixit etiam quod W. Olrici in hoc facto mori debebat; & hoc fuit in ebdomada paſche. Sequenti vero dominica, ſcilicet in octabis paſche, Poncius Faragocia

duxit eumdem P. de Luco à mercato ad ecclesiam S. Thome, ibidemque existentes ipsi & Rostagnus de Vaqueriis qui venit cum eis, dixit eidem P. ipse Pontius Faragocia, Petre scitis tenorem cartarum quas nobis fecit dominus comes? Et ipse respondit, nequaquam: tunc ipse dixit in cartis illis contineri, quod liberalitatem dominus comes concedebat, & dabat eis omnibus fidelissimis amicis suis immunitatem & liberalitatem, & concedebat eis consulatum, sicut concesserat consulibus Nemausi. Dixit quoque Rostagno de Vaqueriis Poncius predictus, si habebat loricam? Et ipse respondit, quod non; tunc ipse ammonuit eum, ut quereret loricam; & ipse respondit quod non faceret. Quesivit quoque ipse Poncius ab ipso P. de Luco & Rostagno, per quem locum civitatis melius intrarent clientes, sive per portale de Camino, sive per gonces juxta stare R. Leonis? Ipsi vero responderunt ei quod melius intrarent per portale de Camino. Dixit quoque eis quod plures ex militibus castri arenarum erant in hoc facto ad comoditatem eorum.

Rostagnus de Vaqueriis juratus dixit quod in octabis pasche P. de Luco obviavit eum in trivio R. Martini, & dixit quod G. Ymberti salutabat eum & omnes amicos suos, dicens quod ipse veniebat à castro de Bellagarda, & in exitu ejusdem castri obviaverat B. de Albasio qui suum ducebat roncinum, ut sibi videtur: dixit quoque quod eodem die, ipso Rostagno existente in foro, Poncius Faragocia veniens cum P. de Luco vocavit eumdem Rostagnum ut irent apud sanctum Thomam occasione emendi lapides. Cum autem venissent apud ecclesiam S. Thome, ingredientes super fontes obnixi, Poncius Faragocia dixit ipso Rostagno & P. Baronis; plures habemus milites, & clientes, & probos homines paratos ad nostram utilitatem. Tunc ipse Poncius Faragocia dixit P. de Luco, Petre necesse haberemus ut machinaremur per quem locum caucius eos inducere possemus, sive per portale de Camino, sive per gonces. Tunc P. de Luco respondit quod caucius intrarent per portale de Camino. Tunc quoque Rostagno respondente Poncio quos mitteretur? Poncius Faragocia dixit primum Rostagno & consequenter Petro, non vidistis cartam missam tibi à domino comite? Tunc ipsi responderunt quod non. Tunc ipse dixit quod multum vellet ut ipsi vidissent cartam illam, quoniam in ea continentur multe liberalitates, dona, & multe salutes. Inter hoc quoque, capellano superveniente, dictus Poncius cessavit loqui. Dixit quoque quod in epdomada sancta sive in epdomada pasche P. de Areolis duxit eum apud ecclesiam S. Stephani, & ibidem requisivit ab eo si volebat consulatum? Et ipse respondit quod sic. Quesivit etiam ab eo, si habebat loricam? Et ipse respondit quod nullam, quia non erat sibi necessarium. Tunc P. de Areolis, accipiens ipsum Rostagnum per manum, rogavit eum ut promitteret sibi celatum; & promisit. Promisit quoque Rostagnus consulibus quod si aliquis volebat ei contradicere de hoc in aliquo, paratus est & erit semper ei resistere, & resistentem suscipere in curia consulum ad cognitionem eorum, vel domini comitis.

Ego juratus dixi quod audivi dici à Poncio Faragocia CCL. homines juratos esse infra civitatem istam ad commodum, & ad defensionem G. Ymberti, & ad detrimentum B. de Geolon, & ejusdem infantium, & consulum, & omnium eos juvantium. Poncius autem interrogatus à me quid jurati essent facturi? Dixit quod in feria II. transacta conveniri debebant omnes insimul & muniri, cum aurora appareret: dixit etiam quod statutum erat, & pactum erat tale inter ipsos & dominum R. comitem Tholosanum, quod quicquid agerent, sive interficerent ipsorum aliquem vel aliquos, seu possessiones eorum devastarent, immunes essent omni pena; & ne dubitarent de paccione illa, cartam bulla sua munitam ab eo habuerant, in qua continebatur ipsum dominum comitem sic se completurum & contra non venturum, interposito juramento, promisisse. Dixit amplius quod unus ex ipsis debebat ascendere super cloquerium & pulsare Bernardum signum; & tunc omnes jurati illi venire statuerant ad portale de Camino, & illud munire, & seram illius portalis frangere, & aperire illud ut intrare possent Bertrandus de Garricis & G. Ymberti cum sociis suis qui venire statuerant ad mansum ipsius G. Ymberti & ipsum clam intrare, quod quando signum Bernardum audirent, omnes insimul intrarent civitatem, & illos quos vellent interficerent, & eorum bona devastarent. Dixit etiam se fore contentum si interficerentur B. de Geolon, cum infantibus, Willelmus Petitus, P. Munitor, W. Olricus quem sic non vocavit, Durantus Macellarius, & Prepositus, miles. Manifestavit etiam se isse ad quoddam castrum istius provincie, precibus ipsius Poncii Faragocie, qui eum rogavit quam plurimum, ut quibusdam amicis suis, quos vobis in communi dicere non oportet quia manifestum est consulibus, ut eidem tot loricas mitterent quot cum amicis suis adquirere possent, qui eisdem dicere noluit, quamvis iret. Dixit etiam quod custodes statuerant in ecclesia beate Marie, qui claderent regias, si in ea volebant se refutare consules vel amici ipsorum. Dixit etiam michi, quando ipsum interrogavi quomodo est hoc quare illud quod mihi predixistis non duxistis ad

effectum, quod quidam amicus ipsorum non erat paratus venire die prescripta, sicut eis fuerat necessarium, & assignavit eis diem feriam III. in qua scelus illud procul dubio debuit perpetrari. Dixit etiam quod quamvis vellent dimittere, non possent tamen perpetrare: etiam dixit C. loricas extraneas esse in hac villa; & dixit quod quidam amicus miserat ei XI. à Montepessulano, & B. Cavallerium miserat apud Summidrium B. Frasnello, & Johanni, fratri ejusdem, si invenerant cum amicis loricas aliquas, quas istuc B. Cavallerius afferret.

W. Cabassutus juratus dixit quod Guiraldus Cornutus dixit ei quod juraret ei quod se invicem manutenerent & defenderent, & quod plures alii erimus in eodem sacramento, & erimus fortes; tenorem autem sacramenti talem esse expressit; salvo jure ecclesie, domini comitis, & bonorum vicinorum. Et hoc audito ei juravit, testum tenente G. Cornuto. Promisit etiam W. Cabassutus omnibus consulibus quod si G. Cornutus vellet hoc contradicere in curia domini comitis, vel consulum, redderet eum victum & mortuum, pugnans cum eo.

Figeria juratus dixit quod ipse & B. Durantus dicebant intra se quod bonum esset, si acciperent animalia & peccora, & mitterent super montaneas, & statuerent aliquem vel aliquos qui eas acciperent, ut consules & consiliarii sequerentur ea & per plures; quod quando essent extra portam civitatis possent claudere portalia, & quando vellent reddere civitatem comiti, restituto prius infra G. Ymberti: & hoc fuit circa carnis-privium veterem. Alia die feria in epdomada pasche fuerunt insimul ad rupem juxta fontem ipse Figeria, W. de Fonte, Pontius de Vicenobrio, B. Arnaldus, P. de Areolis, W. Barbarinus, & B. Durantus, & ibi juravimus ad invicem quod unus manuteneret relicum & celaret: statuimus ibidem quod W. Barbarinus & P. de Areolis acciperent sacramentum ab illis qui jurare vellent in hunc modum suprascriptum; & prescripti milites promiserunt quod ad hoc haberent de amicis suis XXV. & dixerunt, sumus plures quam alii ad retinendum castrum; & dixerunt quod B. Durantus, P. de Areolis, W. Barbarinus, & ipsemet statuerant quod P. de Areolis & W. Barbarinus haberent C. clientes de Bellicadro, & G. Ymberti debebat venire cum XX. & hoc dicebant P. de Areolis W. Barbarinus ipsum G. Ymberti istud mandasse, & quod illi per ortum juxta portale de Camino debebant intrare clam in mansum: & hoc debuit fieri feria II. postea dictum fuit feria III. transacta: & debebant muniri ad domum Figerie: & G. Cornuti, & G. Barbarini, & B. Duranti, & alii debebant se munire in ospiciis suis qui hujus celeris noverant veritatem: & statuimus custodes in ecclesia qui clauderent regias, ne aliquis intrarent eam, & munire cloquerium, & postea ire ad portale & munire illud, & si apertum erat ut intrare possent illi qui erant in manso intrarent; si vero non frangerent illud G. Cornuti & Aicardus, quando essent infra civitatem, statuimus clamare *Tolosam*, & venire forum, & ire ad ospicium B. de Geolon & accipere loricas omnes quas in illo ospicio vel in aliis possemus invenire; & si inveniebamus aliquos de ipsis consulibus loricam inductam habentes, ipsis invitis, eas accipere, & B. de Geolon & ejusdem infantes exulere, & accipere claves omnium portalium, & reddere villam comiti, ut ipse caperet homines & ospicia quos & que vellet: & ipse Figeria debebat habere III. loricas; B. Grenonus, B. Durantus, Pontius Faragocia dixerunt se habere quisque tres, & sic audivit ab eis. Ad hoc interrogavit ipse Figeria quot possumus esse? Pontius Faragocia respondit quod C. sumus infra civitatem istam, & C. debent huc venire de Bellicadro cum P. de Areolis & W. Barbarino, & XX. cum G. Ymberto. Ipse Figeria interrogavit P. de Areolis quomodo erit si aliquis pro hoc interficeretur? Respondit quod absoluti erant à villicis domini comitis. Diximus etiam multociens Poncius Faragocia, W. Barbarinus, B. Grenonus, B. Durantus, & alii, quando sibi obviabant, quod non oportebat eos celare de comite quin intraret cum tot sociis quot vellet, sive cum militibus, sive cum Aragonensibus, hoc tamen prius impetrato. Dixit Figeria quod si aliquis volebat ei contradicere de hoc in aliquo, paratus est & erit semper ei resistere & resistentem suscipere in curia consulum, vel domini comitis, ad cognicionem consulum.

S. Rainulphus juratus dixit quod ipse, & Pontius Faragocia, & W. de Fonte, & W. Barbarinus, & B. Arnaldus, & Pontius de Vicenobrio convenerunt in orto infirmorum apud cohopertam portam, & ibidem colloquium habuerunt super injuria que fiebat G. Ymberti & sibimet ipsis, promittentes se ad invicem, data fide sua, quod se manutenerent & laborarent pro posse suo quod G. Ymberti in civitatem Nemausi reduceretur; promiserunt etiam quod omnes amicos suos ad hoc inducerent. Dixit etiam quod ipsemet, & Pontius Faragocia, & W. Barbarinus C. ex civitate eligerent & eos per decenas dividerent, & singulis decenis unum ex eis preponerent; fuit autem unus ex eis qui prepositi fuerunt decenis W. Figeria, B. Duranti, W. Barbarini, G. Cornuti, & de aliis non recordatur. Postea

autem circa medium hebdomade ipſe S. Rainulphus, W. Barbarinus, W. de Figeria, P. de Areolis, B. Duranti prorexerunt apud Romegerias, & ibidem conquerentes ſuper injuria que fiebat G. Ymberti, ipſis promiſerunt ad invicem, data fide, quod ſe manutenerent & juvarent ad invicem ſuper injuria que fiebat eis, ſalvo jure conſulatus: ibidem ſtatuerunt quod W. Barbarinus & P. de Areolis monerent & inducerent ad hoc quotquot poſſent: ad hoc etiam eligebant B. Duranti; ſed ipſe noluit ſuſcipere, dicens quod conſules ipſum habebant ſuſpectum, & ideo non erat idoneus. Poſtea ipſe S. Rainulphus W. Barbarinus prorexerunt prope Bezouciam, & ibidem invenerunt Bertrandum de Garricis, & Raymbaldum, bajulum Bellicadri, & P. de Areolis, qui eos ibi adduxerant: ibidem dicti bajuli id concedentes fecerunt eis fidem ex parte domini comitis de hoc quod fiebat, & illud juraverunt: juraverunt quoque ſuper IIII. evangelia S. Rainulphus, P. de Areolis, & W. Barbarinus, preſcriptis bajulis, per ſe & per eos qui ſecum conjurati erant, quod fideles eſſent domino comiti & civitati, ipſo S. retinente jus conſulatus. Dixit W. Barbarinus quomodo erit de nobis, ſi factum incepimus, vel ſi forte amodo incipiemus? Dixerunt quod ipſi juvarent nos, cum tot ſociis quot vellemus, ſi forte ibi aliquod incipiebatur, dummodo ſibi nuntium aliquem mittatis: qua die fuerunt inſimili P. de Areolis, S. Rainulphus, W. Barbarinus, & dixerunt quod C. poſſumus eſſe muniti; & ſi mittebant ad G. Ymbertum, quod veniret cum tot ſociis quot eis mandarent: poſſemus ipſum infra civitatem iſtam, invitis conſulibus, mittere; & ipſe veniret ad manſum cum ſociis ſuis, & intraret civitatem portali munito; & venirent ad oſpicium B. de Geolon; & loricas & omnia munimina illius acciperent, & vaſtarent oſpicium illud; & poſtea non erit aliquis qui tibi contradicat: & hoc debuit fieri feria II. vel III. tranſacta, ut ipſe S. audivit à W. Barbarino dicente; & ſi clauſum erat portale, ſtatutum erat frangere illud à G. Cornuto & Aicardo: & G. Ymbertus mandavit eis certe ad locum & diem ſtatutum venire cum XX. ſociis: & ſtatuerant accipere claves omnium portalium: dixit etiam quod bajuli preſcripti debebant reddere caſtrum quoddam exulibus & ejectis à civitate, & facere eis expenſas de redditibus comitis, ſi hoc ſcelus forte perpenderetur; & P. de Areolis debebat venire cum C. clientibus de Bellicadro, & ſtatutum erat Bernardum ſignum pulſare, & cloquerium munire.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

XL.

Traité d'alliance entre les villes d'Arles & de Niſmes.

AN. 1213.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XIII. tertio idus Auguſti, regnante Philippo, rege Francorum. Notum ſit omnibus, tam preſentibus quam futuris, quod ſocietas & confederatio facta eſt inter Arelatenſem & Nemauſenſem civitates & earum diſtrictum ad pacem tuendam & juſticiam plenius exequendam, quod omnes, tam milites quam cives utriuſque civitatis, tam majores quam minores, ſinguli & univerſi, tenentur ſalvare & defendere, bona fide, pro poſſe ſuo, invicem omnes perſonas, & res ad ipſas pertinentes mobiles & immobiles, & jura, & libertates ipſis competentes, ſicut ſua propria unaqueque civitas ſibi & ſuis defenderet. Tenentur etiam ſibi invicem in omnibus cauſis & negociis pro tempore obventuris plenam juſticiam exhibere; ita quod de mutuis civibus nullos ſumptus pro negocio aliquo exigent, ſive circa ſalaria judicum, ſive circa ſumptus curiarum. Et poſtquam invicem ſe admonuerint de auxilio invicem ſibi conferendo contra illos qui juſticiam debitam eis exibere noluerint, vel injuſte moleſtaverint, hoc bona fide facient ad cognitionem domini Arelatenſis archiepiſcopi & domini Nemauſenſis epiſcopi; quod auxilium ipſi moderabuntur, ſecundum qualitatem & inſtantiam negocii, ſi inſtiterit repentina neceſſitas que moram aut dilationem non patiatur. Tenentur & adjutorium & juvamen ſibi invicem preſtare ad defenſionem utriuſque civitatis, ex quo ipſis per dominos archiepiſcopum Arelatenſem, & epiſcopum Nemauſenſem, & conſules utriuſque civitatis, innotuerit. Quod ſi inter civitatem Arelatenſem & civitatem Nemauſenſem aliqua contentio vel dubitatio ſuper conventionibus inter ipſas factis, aut ſuper aliquo alio facto, orta fuerit, eligentur duo ex parte Arelatenſis, & alii duo ex parte Nemauſenſis, quorum arbitrio res terminetur: quod ſi hii quatuor inter ſe diſcordes fuerint, arbitrio domini archiepiſcopi & domini epiſcopi qui pro tempore fuerint, res terminetur. Preterea ſi de re furtiva vel rapta queſtio fuerit inter aliquem vel aliquos Arelatenſes ex una parte, & civem vel cives Nemauſenſes ex altera, poſtquam conſtiterit cujus res fuerit, abſque omni pretio, & redemptione, & ſumptibus litis, ſuo domino reſtituatur, nonob-

ſtante conſuetudine que inter cives Nemauſenſes in contrarium ſervatur. Si vero ex communi conſenſu utriuſque civitatis aliquid addendum vel corrigendum ſupra premiſſis viſum fuerit, hoc quod ab eis ſtatutum fuerit ſub predicta firmitate obſervetur. Hec omnia & ſingula, ſicut ſuperius ſcripta ſunt & bona fide intelligi poſſunt, invicem dominus archiepiſcopus Arelatenſis, & conſules & cives Arelatenſes infraſcripti ex una parte, & dominus epiſcopus Nemauſenſis, & conſules & cives Nemauſenſes infraſcripti ex altera, pro ſe & univerſitatibus ſuis, per ſtipulacionem invicem ſibi & univerſitatibus ſuis promiſerunt obſervare uſque ad decennium. In eiſdem quoque convencionibus ſunt omnia caſtra que à domino principe & omnia alia quecunque poſſident dominus archiepiſcopus Arelatenſis & dominus epiſcopus Nemauſenſis, pro ſe & eccleſiis ſuis, à quocumque & ex quacumque cauſa, ſalva per omnia autoritate S. Romane eccleſie, ſalvo jure & omnimoda libertate Arelatenſis & Nemauſenſis eccleſiarum & earum dioceſeum, & ſalvo jure & dominio imperii Romanorum & regni Francorum, & ſalvis ſtatutis pacis, & ſalvo per omnia utriuſque civitatis conſulatu, & ſalvo jure illius vel illorum cui vel quibus dominus princeps commiſerit terram quondam comitis Tholoſe regendam quam dominus archiepiſcopus & dominus epiſcopus tenent. Ad hec quoque dominus M. archiepiſcopus Arelatenſis, pro ſe & tota univerſitate Arelatenſi, promiſit in verbo veritatis domino A. Nemauſenſi epiſcopo, & per eum tote univerſitati Nemauſenſi, hec omnia & ſingula ſicut ſuperius ſcripta ſunt inviolabiliter obſervanda. Hoc idem juraverunt ex parte Arelatenſi Petrus Hugo, judex, Guitbertus, miles, Berengarius Ranjarda, Roſtagnus Auderius, Rainaldus Iterius, Bertrandus Laurencius, Salvator Amatus, conſules, Poncius Raimundus, Pontius Aicardus, magiſter Gervaſius, Berengarius, Bernardus Ferreolus, cauſidici, Petrus Aonnacius, Hugolenus. Eodem modo & ſimili ordine dominus A. epiſcopus Nemauſenſis, pro ſe & tota univerſitate Nemauſenſi, promiſit in verbo veritatis domino M. Arelatenſi archiepiſcopo, & per ipſum toti univerſitati Arelatenſi, hec omnia & ſingula ſicut preſcripta ſunt inviolabiliter obſervanda. Hoc idem juraverunt ex parte Nemauſenſi Raimundus de Jeolon, cauſidicus, Willelmus Porcellus, Roſtagnus de Garricis, Petrus Roqueta, Bernardus Rufus, conſules, Petrus Guirardus, Bernardus de Dion, Willelmus de Fonte, Poncius de Agone, Poncius de Margaritis, Raimundus de Anglada, Nazarius-Poncius de Jeolon, Bernardus de Turre-magna, Johannes Jordanus, Petrus Baldoinus, Petrus Salvator, Petrus Ruphus, Raimundus Jeronimus, Petrus Martinus, Willelmus Celeſtis, Bernardus Botzonius. Ego Willelmus de S. Egidio, Nemauſenſis notarius, omnibus & ſingulis ſuperius ſcriptis, actis apud Bellamgardam in ortis ad pedem caſtri, preſens interfui & mandato domini M. Arelatenſis archiepiſcopi, & domini A. Nemauſenſis epiſcopi, & conſulum Arelatenſium & Nemauſenſium, & omnium ſupraſcriptorum, hoc inſtrumentum ſcripſi.

Ego Amicus, Nemauſi canonicus, domini Ar. Nemauſenſis eccleſie epiſcopi cancellarius, ejuſdem mandato preſentem cartam bulle ipſius munimine roboravi & ſubſcripſi. *Vias tuas Domine demonſtra mihi.*

Ibid.

XLI.

Collation de la cure de l'Anglade, par le le prieur de S. Bauſile, en faveur d'un oblat de ce monaſtere.

AN. 1213. (1214.)

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. Anno incarnationis ejuſdem M. CC. XIII. pridie kal. Februarii, regnante Philippo, rege Francorum, ego Poncius Faſianus, prior monaſterii S. Baudilii, conſilio & aſſenſu totius conventus ejuſdem monaſterii, concedimus & tradimus tibi Guiraldo de Roveria, preſbytero, fratri & donato noſtro, eccleſiam S. Juliani de Anglada regendam, habendam, & tenendam quandiu vixeris, cum decimis, & oblationibus, & dominicaturis, & ceteris juribus ad ipſam eccleſiam pertinentibus : ita ſcilicet quod ex decimis bladi in unum congregatis ſingulis annis deducemus nobis ac percipiemus XXIIII. ſextaria frumenti ; quin etiam ex reſiduis decimis bladi, è cujus medietatem habebimus & percipiemus nobis, de reſidua vero medietate tu habebis & percipies aliam medietatem, & dominus epiſcopus aliam medietatem. Legumina quoque omnia tu ſimiliter percipies & habebis. Ad hec quoque ego prefatus Guiraldus, predicti monaſterii S. Baudilii frater & donatus, ad honorem Dei & anime mee ſalutem, eccleſiam S. Juliani de Anglada recipio, cum his que à te domino Poncio Faſiano, priore, michi cum ipſa eccleſia tradita ſunt & conceſſa. Et nos Raymundus de Cornillono, Imbertus de Cornillono, Raymundus Celeſtis, Bertrandus Pullerius, Poncius Cleri-

cus, predicti monasterii monachi, premissis omnibus assensum & auctoritatem prestavimus. Actum est hoc in claustro S. Baudilii, in presentia Poncii Celesti, Bertrandi Coqui, Duranti de Brozeto, & Willelmi de S. Egidio, notarii, qui hec scripsit mandato utriusque partis.

Archiv. du prieuré de S. Bausile de Nismes.

XLII.

Confirmation du consulat de la cité & du chateau des arenes de Nismes, par Simon de Montfort.

AN. 1216.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XVI. XIIII. kal. Augusti, regnante Philippo, rege Francorum, ego Simon, Dei providentia dux Narbone, comes Tholose & Lincestre, Bitterensis & Karcassonensis vicecomes, & dominus Montisfortis, bona fide & sine dolo, per me & per omnes successores meos, concedo & laudo tibi Petro Fresqueto & tibi Stephano de Codoliis, consulibus civitatis Nemausensis, & per vos ceteris consulibus civitatis Nemausensis, & militibus castri harenarum & habitatoribus, & civitatis Nemausensis civibus & habitatoribus universis, videlicet consulatum, sicuti factus est inter castrum harenarum & civitatem Nemausensem: laudans vobis & concedens statuta ad consulatum illum pertinentia tantum. Bonas quoque consuetudines vestras, & quecumque vicecomites vobis laudaverunt & cesserunt, & Raimundus, quondam Tholosanus comes, ego vobis denuo laudo & concedo. Concedo quoque vobis & laudo ut postquam inter quaslibet personas in manu consulum litigare volentes lis cepta & contestata fuerit, ita quod unum placitum habuerint, non liceat eis vel alicui personarum illarum à manu consulum exire, donec causa illa in manu consulum terminata fuerit & sopita: ante litem vero contestatam & antequam unum placitum in manu consulum habuerint, licebit eis personis & cuilibet earum ad curiam nostram accedere & ibi placitare, non contradicentibus consulibus. Hec itaque omnia & singula superius scripta, ex mera liberalitate, spontanea voluntate, nullaque coacti necessitate, vobis & per vos universitati castri harenarum & civitatis Nemausensis concedo & laudo. Et nos quoque prenominati consules vobis domino nostro Simoni, duci Narbone, comiti Tholose & Lincestre, Bitterensi & Karcassonensi vicecomiti, & domino Montisfortis, promittimus per nos & per ceteros consules, & per universos harenarum milites & cives, quod deinceps cum nullis aliis consulatum ineamus vel faciamus, preter illum tantum qui factus est inter civitatem & castrum harenarum. Actum est hoc ante castrum Bellicadri coram Fulcone, episcopo Tholosano, Ar. episcopo Nemausensi, Guidone, episcopo Karcassonensi, Villelmo, sacerdote domini Simonis, Villelmo de Bena. Item ego Guido, predicti Simonis frater, & ego Amalricus, ejusdem Simonis filius, predicta omnia & singula superius scripta laudamus & concedimus vobis. Hujus rei sunt testes Raimundus de Vallibus, Bertrandus de Ponte, Petrus Roqueta, Nazarius de Quarto, Petrus Vacherius: & superius fuerunt testes Bertrandus de Albasio, & Willelmus Prepositus, de harenis, & Villelmus de S. Egidio, notarius, qui hec scripsit mandato utriusque partis & in omnibus predictis presens interfuit.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XLIII.

Exemption des péages accordée par Simon de Montfort aux habitans de Nismes.

AN. 1216.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XVI. VIII. kal. Septembris, regnante Philippo, rege Francorum, notum sit omnibus hominibus presentibus & futuris, quod ego Symon, Dei providentia dux Narbone, comes Tholose & Leycestrie, Bitterensis & Karcassone vicecomes, & dominus Montisfortis, libera animi mei voluntate, per me & per omnes successores meos in infinitum, dono & concedo vobis Petro Fresqueto & Stephano de Codoliis, consulibus civitatis Nemausi, & Bertrando Leoni, vicem consulis gerenti, presentibus & pro vobis & pro tota universitate Nemausi suscipientibus, & per vos universis & singulis ejusdem civitatis Nemausi cohabitatoribus presentibus & futuris in infinitum, quod aliquis vel aliqua cohabitator vel cohabitatrix, cohabitaturus vel cohabitatura in futurum in citate predicta Nemausi, nunquam de cetero donet seu solvat michi, vel alicui alii nomine meo, seu alicui successorum meorum, vel successorum successoribus in infinitum, in tota terra vel aqua, seu in aliqua parte terre vel aque acquisite vel acquirende quam ego modo habeo vel sum habiturus acquirendo, sive quam modo teneo seu in antea tenebo, in meo proprio domi-

nio, pedagium, sive toltam, sive aliquod aliud usaticum; set absque impetitione aliqua libere pertranseant & quiete. Et eadem omnia suprascripta, sicut sanius & melius possunt & debent intelligi, vobis & omnibus in predicta civitate Nemausi cohabitantibus vel in futurum cohabitaturis, à successoribus meis & à successorum successoribus volo servari integre & teneri. Acta sunt hec in majori sala domini comitis predicti infra castrum harenarum, coram domino A. Nemausensi episcopo, & domino episcopo Karcassone, presentibus domino Lucatio, Guidono de Levis, marescalo, Galterio de Ladinano, Pontio de Gavernis, vicario, Raimundo, sacrista Nemausensi, Guillermo de Geolon, & R. & Petro Mascarono, fratribus, El. Guiraldo Imberto, Pontio Faragotia, & Imberto, filio ejus, P. de Carto, W. Porcello, W. Amico, W. Aldoino, Stephano Radulfo, Pontio Maienfredo, & pluribus aliis, & me Guillermo Andrea, notario, qui prescripta scripsi mandato utriusque partis.

Ibid.

XLIV.

Administration de la justice par les consuls de Nismes.

AN. 1217. & 1218.

ANNO M. CC. XVI. IIII. kal. Marcii, lis fuit contestata & juratum de calumpnia inter Benedictum Lombardum ex una parte, & Raimundum Jheronimum, per se & fratres suos, ex alia; proponit Benedictus Lombardus quod ipse habet quoddam stare junctum à vento cum stari predicti Raimundi Jheronimi & fratrum suorum, in quo stari est quidam paries quem dicit Benedictus esse dirutum honere quod imposuit Raimundus Jheronimus; dicens Benedictus parietem esse suum: quod altera pars negat; credit tamen quod paries predictus sit comunis, nec credit quod plus caderet per honeris impositionem paries predictus quam pro suo. Utraque pars vanavit judicium & renunciavit omni allegationi de facto & productioni testium.

Controversia vertebatur inter Benedictum Lombardum ex una parte, & Raimundum Jheronimum & fratres suos ex altera, in manu consulum, scilicet Johannis Laurentii, & Nazarii de Carto, Willelmi Amici, & Petri Roqueta; in qua petebat dictus Benedictus quendam parietem qui erat inter stare Raimundi Jheronimi & fratrum suorum, & dicti Benedicti: quem parietem predictus Benedictus dicebat esse suum; dicente etiam Benedicto parietem premissum esse dirutum honere quod imposuit predictus R. è contrario dicente R. Jheronimo parietem sepe dictum esse comunem, nec esse dirutum plus honere quod imposuit ipse, quam pro suo. Tandem auditis allegationibus, & confessionibus diligenter inspectis, & prestito sacramento calumpnie, predicti consules predictam controversiam, assidente eis Johanne Laurentio, in hunc modum amicabiliter composuerunt ut Benedictus Lombardus, & R. & fratres ejus, habeant parietem predictum & construant ut comunem. Acta sunt hec in curia consulum predictorum, in presentia Willelmi Thome, Sthephani Bonifilii, & Bertrandi Leonis, & Chartaldi, & Deodati Affanii, & Poncii Nielli.

ANNO M. CC. XVII. III. nonas Aprilis, lite contestata & jurato de calumpnia inter Petrum Altrannum ex una parte, & Petrum Bonetum ex altera; ponit P. Altranz quod ipse petebat à Petro Bonito I. sestarium frumenti, & aliud ordei, & quoddam cultrum; & ipse Petrus Bonitus astraxit cultellum, & requisivit eum; & quod Petrus Bonitus respondit ei, queritis à me cultellum, illud habebitis; & secutus est cum cultello, sed ut redderet ei, ut P. Bonitus dicit, si redderet ei VIII. denarios: quod totum P. Bonitus confitetur. Ponit P. Bonitus quod verba que fuerunt dicta, fuerunt in stari P. Boniti, scilicet quando petebat ab eo cultrum. Ponit P. Bonitus quod ipse dixit ei quod occideret eum, & quod levavit lapidem versus eum: quod altera pars diffitetur. Ponit iterum P. Bonitus quod Petrus Altrannus talavit quendam clausum suum supra Bocariam, qui est juxta Pellonum: ad quod P. Altranz respondet quod bene ozudit quandam brancam olivarii in predicto clauso, sed dicit quod suus est, & eam atulit in domo sua: quod P. Altrannus confitetur. Ponit iterum P. Bonitus quod ipse fecit arare & seminare predictum clausum: quod altera pars confitetur, sed dicit quod mandato suo: quod P. Bonitus diffitetur, scilicet de mandato. Ponit iterum P. Bonitus quod emit predictum clausum de Vitiola: quod altera pars confitetur. Ponit P. Altranz quod predictus campus fuit patris sui: quod altera pars diffitetur. Petit P. Bonitus à Petro Altran C. LXV. solidos quos dederat ei mutuo: quod altera pars diffitetur: & ad hoc probandum produxit quoddam instrumentum factum per manum W. de S. Egidio, quod incipit, *ego P. Altrannus*, & finit ante nomen notarii, W. *Felicius*: quod altera pars credit esse verum factum per ma-

num notarii. Ponit iterum P. Bonitus quod ipſe debet ei CX. ſolidos, & ex illis dedit curie comitis pro ipſo P. Altranno III. ſolidos : quod altera pars confitetur, de reſiduo vero diffitetur. Ponit P. Altrannus quod P. Bonitus debet ei I. ſeſtarium frumenti : quod altera pars confitetur. Ponit Bonitus quod P. Altrannus vocavit eum *del fals thraches* de Clarenciaco, & quod occideret eum propriis manibus : quod altera pars diffitetur. Ponit P. Altrannus quod P. Bonitus vocavit eum *en cuz tracher* redemptum à curia : quod altera pars diffitetur.

En Clemenz teſtis juratus dixit quod ipſe erat in domo P. Boniti in curte, & P. Bonitus & uxor ejus rixabant cum Petro Altranno ; & vidit quod uxor Petri Boniti & Petrus Altranz tenebant lapides in manibus ſuis & volebant ſe percutere. Dixit etiam teſtis quod P. Bonitus & uxor ejus vocaverunt P. Altran latronem redemptum à curia, & fuit dominica die poſt paſcha proxime preteritum. Addidit etiam teſtis quod P. Bonitus & uxor ejus dixerunt P. Altranno quod exiret à domo ipſorum, & exivit, & ipſe teſtis lapidem quem erexerat uxor P. Boniti contra P. abſtulit ei, cum aliis.

Deodatus Affanius teſtis juratus dixit quod ipſe erat in domo Petri Boniti, & P. Bonitus & P. Altrannus habebant verba ſimul, & vidit quod P. Bonitus dixit P. Altranno, *en cuz fals tracher* qui talaſti michi arbores meas, ſi non exitis à domo mea, non exietis cum tibiis quas habebatis. Vidit idem teſtis quod P. Altrans petebat bladum & quoddam cultellum à Petro Bonito ; & P. Bonitus petebat ab eo ſimiliter bladum, & canirſiam, & alia ; & ita diſcentiebant inter ſe. Vidit etiam quod P. Bonitus cepit per brachium P. Altrannum & abſtraxit cultellum, & attulit illud uſque ad corpus P. Altranni.

Petrus Chatbaldus teſtis juratus dixit quod P. Bonitus & P. Altrannus habebant verba inter ſe, & petebat alter ab altero ; & vidit teſtis quod P. Bonitus dixit Petro Altranno, *en cuz fals tracher* qui talaſtis me, ſi non exitis à domo mea, non exietis cum tibiis quas habetis ; & dum haberent verba predicta, abſtraxit cultellum ſuum P. Bonitus & venit verſus P. Altrannum ; & credit teſtis quod niſi ipſe & Deodatus Affanius eſſent qui eos ſeparabant, quod occideret eum. Interrogatus teſtis ſi P. Altrannus levavit lapidem verſus P. Bonitum ? Reſpondet quod ſic, & credit quod eum percuteret, niſi ipſe teſtis lapidem ei auferret.

Petrus Johannes teſtis juratus dixit quod ipſe Petrus Bonitus, gladio evaginato, requiſivit Petrum Altrannum, & fuit in domo uxoris Petri Boniti ; de loco & tempore, idem quod alii reſponderunt. Interrogatus teſtis ſi Petrus Altrannus levavit lapidem contra Petrum Bonitum ? Reſpondet quod ſic, ut ipſe credit, quod levaret lapidem verſus P. Bonitum.

Petrus Vaca teſtis juratus dixit quod ipſe erat in domo uxoris P. Boniti, & P. Bonitus & P. Altrannus habebant verba inter ſe, & vidit & audivit quod Petrus Bonitus, evaginato gladio, tenebat verſus P. Altrannum, & dixit P. Altranno, *en cuz fals tracher* exi à domo mea, quia occidam te ; de tempore dixit idem quod alii. Interrogatus teſtis ſi P. Altrannus levavit lapidem contra P. Bonitum ? Reſpondet quod ſic, ut ipſe credit.

ANNO M. CC. XVII. V. kal. Maii, lite conteſtata & juratum de calumpnia inter Deportum ex una parte, & Guiraldum Cavalherium ex alia ; petit Deportus à Guiraldo Cavalherio VIIII. *vins* IIII. ſeſtaria de annona, & LIIII. ordei, & XVI de avena ad menſuram avene, XVIII. ſeſtaria ſiliginis, V. ſeſtaria cicerum, VIIII. ſeſtaria fabarum, & XXX. ſolidatas lane, L. caſeos, & XLV. ſolidos de licitatione raube domus Poncii de Ulmeto. Ponit Deportus quod Poncius de Ulmeto reliquit omnia mobilia que erant in domo ſua, exceptis pannis, uxori Guiraldi Cavalherii, & uxori Petri Danielis, & Deporto, & Poncio Raimundo, & domine Calve : quod altera pars confitetur. Ponit Deportus quod inter bladum & raubam devenit tantum ad partem uxoris Guiraldi Cavalherii, quantum ipſe poſuit in poſitione ſua : quod Guiraldus Cavalherius confitetur de annona de VIIII. viginti IIII. ſeſtaria, & de LIIII. ordei, & de XXIIII. ſeſtariis de avena ad menſuram ordei, & de XVIII. ſeſtariis ſiliginis, & de V. ſeſtariis cicerum, & de VIIII. ſeſtariis fabarum, & de lana, & de XXXVIIII. caſeis, & vaſa vinaria. Ponit Deportus quod omnia ſupradicta habuit Guiraldus Cavalherius, vel alius pro eo : ad quod Guiraldus reſpondet quod tantum credit de IIII. vaſis, & de ſupradicta ſiligine, & de caſeis, & de avena. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius recepit & fecit deferri ſupradictum ordeum, vel alius pro eo, ad domum ſuam : quod altera pars diffitetur. Ponit iterum Deportus quod Guiraldus Cavalherius recepit & fecit deferri, vel alius pro eo, ad domum Willelmi de Carto de C. uſque ad CXL. ſeſtaria frumenti : quod altera pars diffitetur. Ponit iterum Deportus quod Guiraldus Cavalherius recepit & fecit deferri, vel alius pro eo, ad domum Poncii Baudoye XX. ſeſtaria frumenti : quod altera pars diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius habuit C. ſolidos de Bernardo Mota, nomine uxoris ſue,

sue, vel alius pro eo : quod altera pars diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius habuit LX. solidos de orto S. Egidii : quod altera pars confitetur. Ponit Guiraldus Cavalherius quod illi LX. solidi fuerunt de dote sibi promissa cum uxore : quod Deportus diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius habuit quoddam pallium de prisfeto rubeo, & aliud de bruneta : quod totum altera pars diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius habuit predicta pallia, & quod fuerunt matris uxoris sue : quod altera pars confitetur. Ponit Guiraldus Cavalherius quod mater uxoris sue reliquit cognate sue predicta pallia, & quod ipse habuit ea à soroia sua : quod Deportus diffitetur. Ponit Deportus quod Guiraldus Cavalherius vendidit predicta pallia VI. libr. quod altera pars confitetur. Data est dies Deporto ad probandum negata, dies martis post V. dominicam pasce.

ANNO M. CC. XVII. V. idus Maii, controversia vertebatur inter G. de Dionno ex una parte, & Stephanum Domigo ex alia, in curia consulum, scilicet Petri Roquete, & Johannis Laurentii, Nazarii de Carto, Willelmi Amici ; in qua petebat G. de Dionno à Stephano Domigo loquerium à die festi S. Bertolomei usque ad tertiam diem post festum nativitatis beate Marie sequentis, & hoc pro unoquoque die IIII. solidos ; dicens quod ipse Stephanus Domigo conduxit ab eo mulum suum, & promisit ei eum reddere die sequenti : quod totum altera pars diffitebatur. Auditis hinc inde attestationibus & allegationibus, & confessionibus diligenter inspectis, & prestito sacramento calumpnie, & habito tractatu cum jurisperitis, nos predicti consules, assidente nobis Johanne Laurentio, nobis conconsule, quia non constat nobis Stephanum Domigo mulum conduxisse vel loquerium promisisse, ideo te Stephanum Domigo à petitione W. de Dionno, presente Bernardo Mauranno à te procuratore ad sententiam constituto suscipiendam, absolvimus.

EADEM die, controversia vertebatur in curia consulum, videlicet Johannis Laurentii, Petri Roquete, W. Amici, Nazarii de Carto, inter Poncium Alaudam ex una parte, & Petrum de Mos ex alia ; in qua petebat Petrus de Mos à Poncio Alauda & à Joanne de Campo pretium & mercedem trium utrium ; dicens quod ipse locavit eidem Poncio Alauda & Johanni de Campo II. utres, & debuerunt sibi dare pro unoquoque utre singulis diebus IIII. denarios, dum comes esset in obsidione Bellicadri : ex adverso dicente & contradicente Poncio Alauda Petrum de Mos recuperasse predictos duos utres. Tandem auditis hinc inde allegationibus, & confessionibus diligenter inspectis, & prestito sacramento calumpnie, & habito tractatu & deliberatione cum partibus, predicti consules predictam controversiam, assidente eis Johanne Laurentio, cum eis consule, in hunc modum amicabiliter composuerunt, ut Poncius Alauda donet Petro de Mos XI. solidos ad VIII. diem pentecostes proxime instantis, V. solidos residuos vel sex ad XV. diem post octabas pentecostes ; & ita sit finis de omnibus petitionibus & questionibus quas intentabat & posset intentare Petrus de Mos, nomine predictorum III. utrium, scilicet pretii & mercedis, adversus Pontium Alaudam ; salva tamen questione ipsius P. de Mos adversus Johannem de Campo. Acta sunt hec in curia dictorum consulum, in presentia Bermundi de Galazanicis, Raimundi Nielli, Willelmi de Solans, & Poncii Nielli, fratris ejus.

ANNO M. CC. XVII. nonas Julii, lite contestata & juratum de calumpnia inter Guiraldum Vitalem ex una parte, & Giliam Ortolanam ex altera ; in qua si quidem lite predictus Vitalis asserebat quod dicta Ortholana percussit eum ita vehementius in facie sua, cum quadam pala, quod inde exivit sanguis : quod altera pars diffitetur. Et ad hoc probandum assignata est dies sancti Felicis cum sociis, videlicet octava dies post festum beate Marie Magdalene.

Hunc testem produxit Guiraldus & eum non audivit ; & est prima productio.

Anno quo supra, videlicet V. idus Augusti, na Magdalena testis jurata dixit quod dum Guiraldus Vitalis & Gilia Ortolana rixarent inter se, ipsa perrexit ad aream suam, & dum rediret, invenit Guiraldum Vitalem in frontem sanguinolentum, & interrogavit eum quis illud fecerat ? Et ipse noluit ei respondere. Dixit etiam testis quod post VIII. dies, dixit ei Gilia Ortolana, domina, videatis quod Guiraldus Vitalis exposuit querimoniam de me, quod ego de eo feciss debuissem, quia ipse colligebat paleas juxta parietem mee terre, & dum ego prohiberem eum, & vellem sibi auferre palam cum qua colligebat fimum, & tiraremus ambo, ipse abstulit michi eam vi, & percussit se in fronte. Requisita de loco, dixit quod fuit in ista civitate ; de tempore, dixit quod non recordatur.

Hunc testem produxit Guiraldus Vitalis & eum nondum audivit ; & est secunda productio.

Anno quo supra III. idus Augusti, Poncius de Gajans testis juratus dixit quod dum ipse-

met transiret per viam que discurrit à cimiterio beate Marie Magdalene penes portam cohopertam, non vidit quod Vitalis & Gilia Ortolana haberent verba odii inter se; sed vidit quod dictus Vitalis habebat occuli supercilium sanguinolentum; & quesivit ab eo quis illud fecerat? Et ipse Vitalis respondit ei quod Gilia Ortolana; sed ipse testis non vidit quod Gilia illud feciset. Requisitus de loco, dixit quod fuit juxta clausum Gilie predicte, videlicet supra domum *del reclus*; de tempore, dixit quod sunt tres ebdomade, ut ipse credit.

Hunc testem produxit Guiraldus Vitalis, & eum audivit.

Willelmus de Romegueras testis juratus dixit quod ipse vidit Giraldum Vitalem & Giliam Ortolanam habentes verba odii inter se: addidit etiam testis quod vidit eum sanguinolentum; sed non vidit eum percutere: de loco, dixit quod fuit supra portam cohopertam: de tempore, dixit quod fuit citra XX. dies.

Petiit sibi diem ad deliberandum super actis.

Assignata est dies lune, videlicet vigilia assumptionis beate Marie, ad deliberandum super actis Vidaleto. Utraque pars vanavit judicium, & renunciavit productioni & allegationi de facto.

Anno ab incarnatione Domini M. CC. XVII. XVI. kal. Augusti, controversia vertebatur inter Guiraldum Vitalem ex una parte, & Giliam Ortolanam ex altera, in curia consulum, scilicet Nazarii de Carto, Johannis Laurentii, Willelmi Amici, Petri Roquete; in qua dictus Vitalis asserebat quod dicta Gilia percussit eum in facie, cum quadam pala, ita quod inde exivit sanguis: quod Gilia diffitebatur. Et ideo exposuit querimoniam curie super injuria, quia dicebat eam sibi intulisse. Tandem auditis hinc inde allegationibus, attestationibus & confessionibus diligenter inspectis, & prestito sacramento calumpnie ab utraque parte, nos predicti consules, assidente nobis Johanne Laurentio nobiscum consule, te Giliam Ortolanam, quia non constitit nobis injuriam Vitali te intulisse, ab dicta injuria te absolvimus. Facta sunt hec in curia dictorum consulum, in presentia Poncii Lombardi, ... G. Guidonis, W. Tavani, Petri Saissa, & ego Petrus Niellus qui hec scripsi.

ANNO M. CC. XVII. VII. kal. Maii, lite contestata & juratum de calumpnia inter Vilelmam Trevellam & Vidaletum, judeum, filium quondam Davini; ponit Samiels, judeus, curator datus Vidaleto ad causam, quod Wilelma Trevella percussit eum cum cartairono, cum quo oleum mensuratur, in capite: quod ipsa confitetur. Ponit iterum quod inde exivit sanguis; quod ipsa diffitetur. Ponit iterum quod ipsa accepit eum per caputium: quod ipsa diffitetur. Ponit Wilelma, vitreria, quod Vidaletus vocavit eam putam, vetulam, merdosam: quod altera pars diffitetur. Ponit Samiels, judeus, quod Wilelma, vitreria, percussit nepotem suum Vidaletum cum cartairono superius dicto II. vicibus in capite: quod altera pars diffitetur. Ad probandum quod Vidaletus vocaret na Trevellam putam, vetulam, merdozam, dies veneris post ascensionem est data.

Na Vinceza testis jurata dixit quod dum judeus afferret Willelme Trevella quoddam cartaironum ipsa Trevella accepit judeum per capucium, & percussit eum in capite cum cartairono; ita scilicet quod inde exivit sanguis: & ipsa testis vidit sanguinem stillantem per genas medias judei. Requisita testis de tempore, dixit quod in die veneris proxime preterita fuit; de loco, quod fuit in tabula ipsius Vilelme. Requisita testis quomodo scit quod sanguis exiret propter ictum quem fecit dicta Wilelma Trevella in capite? Respondet quod vidit eum recedere à dicto loco sanguinolentum & plorantem.

Wilelma Rascaza testis jurata dixit idem per omnia quod primus.

Stefanus Aibelinus testis juratus dixit quod dum ipse sedebat ad tabulam Petri Balbi vidit judeum sanguinolentum; & interrogavit testis quis illud fecerat? Cui responderunt homines & femine ibi transeuntes quod Wilelma Trevella illud fecerat; de loco & tempore, idem quod alii.

Na Cap de Compainna testis jurata, dixit nichil.

Na Bannieira testis jurata dixit quod vidit judeum genas habentem sanguinolentas; de tempore, idem quod alii; de loco, quod erat in tabula sua.

ANNO M. CC. XVII. II. nonas Maii, ego Stefanus Ermengaus promittens juro super sancta Dei evangelia tibi Petro Adalberto me daturum tibi, ab hac die usque ad pentecostem proximo venturum, fidejussoriam cautionem pro debito quod penes te pro Poncio Rainardo fidejussor existo, ut tibi ad tuum libitum satisfaciam competenter.

Anno M. CC. XVII. VII. idus, ego Wilelmus Tarasconus promitto per stipulationem vobis dominis consulibus, videlicet P. Roquete, Johanni Laurentio, Wilelmo Amico, & Nazario de Carto, me soluturum, ab hac die usque ad XV. diem pentecostes proximo venturam, LX. solidos Raimundenses. Et ego Berberius fidejussorem me constituo pro omnibus supra premissis dictis consulibus complendis.

ANNO Domini M. CC. XVII. VIII. kal. Auguſti, lis fuit conteſtata inter Wilelmum Rainoardum ex una parte, & Wilelmam, uxorem ſuam, ex alia; in qua petebat dicta Wilelma dotem ſuam à dicto Guillelmo Rainoardo, ſcilicet CCCC. ſolidos Raimundenſes, & duos lectos munitos pannis, cum duabus culcitris plume: & tres pecias terre in decimaria S. Andree de Codolis, in Quairatos, quarum medietatem habuit pro eſcambio quod fecit cum Raimundo Benedicto de ſuo honore; una quarum confrontat ab oriente cum terra Raimundi Benedicti, ab occidente in via; alia confrontat à circio cum terra Duranti Provincialis, à vento cum terra infantium quondam Stephani Guiraldi, de Coliatz; alia confrontat à vento cum terra Reſſairez de Codolis, à circio cum terra eccleſie S. Eugenie: & quandam petiam terre ad centaneriam de Codolis, & confrontat ab oriente cum terra Bernardi Roſſoni, ab occidente cum terra P. Honoratis de Codolis: & quandam petiam terre à Mortiers, & confrontat à circio cum vinea Wilelmi Vitalis, à vento cum vinea Bernardi de Givolon, cauſidici: & quandam domum infra urbem Nemauſi, & confrontat in vico S. Marie Magdalene, & confrontat ab occidente cum ſtari Marie, ſororis ſue, ab oriente in via, à circio cum ſtari Johannis de Poſcheriis: & pretium cujuſdam orti qui eſt extra portale beate Marie Magdalene quem vendidit IIII. libras & X. ſolidos Raimundenſes, quos nummos petit; qui jungit à vento cum orto ſororis ſue Marie, ab occidente in via: & pretium cujuſdam petie terre ad Airolas, pro qua habuit, nomine pretii, XL. ſolidos Raimundenſes, & confrontat ab oriente cum vinea P. Dani, à vento cum terra P. de Caſcanella: quod totum altera pars confitebatur; ſed predictos CCCC. ſolidos Raimundenſes ſe in dotem cum ea accepiſſe & numeraſſe, & predictum honorem cum domo, & IIII. libras & dimidiam de pretio dicti orti dotalis habuiſſe, ſed dicit eam ſecum vendiſſe; item confitetur ſe quondam promiſiſſe quod conſtitueret ei donationem propter nuptias ad equalitatem dotis. Ponit dicta Wilelma quod VI. anni fuerunt ad Januarium proxime preteritum quod ipſa accepit Wilelmum Rainoardum in virum, & quod dedit ei predictam dotem: quod Wilelmus Rainoardus confitetur. Proteſtatur Guillelma maritum ſuum nichil in donationem ſibi propter nuptias conſtituiſſe, nec ad equalitatem dotis conſtituere poſſet, nec facultates ejus ad ſolutionem dotis ſufficerent. Utraque pars vanavit judicium.

ANNO M. CC. XVII. XI kalendas Auguſti, cauſa vertebatur in curia conſulum, ſcilicet W. Amici, Petri Roquete, Nazarii de Carto, Johannis Laurentii, inter Bernarduni Ademaruin, & Raimundum Leonem, & Petrum de Vacheriis, tutores datos infantibus quondam Roſtagni de Vacheriis, ex una parte, & Bertrandum de Luco ex altera; in qua petebant predicti tutores, nomine predictorum infantium, VII. libras Raimundenſes & VI. ſolidos Raimundenſes à Bertrando de Luco, quas dicebant dediſſe mutuo Roſtagnum de Vacheriis Bertrando de Luco, ſicuti continetur in inſtrumento producto ab ipſis, facto per manum Duranti, quondam publici notarii, quod incipit poſt incarnationem, *ego Bertrandus de Luco*, & finit ante nomen notarii, *Raimundus de Mejanis*: contradicente & allegante Bertrando de Luco ſe ſolviſſe predictas VII. libras Raimundenſes & VI. ſolidos Raimundenſes, tam Roſtagno de Vacheriis quam ipſis tutoribus. Tandem auditis hinc inde allegationibus & confeſſionibus, & atteſtationibus & inſtrumentis diligenter inſpectis, & habito tractatu cum juriſperitis, & preſtito ſacramento calumpnie ab utraque parte, nos predicti conſules, aſſidente nobis Johanne Laurentio, nobiſcum conſule, quia non conſtitit nobis ſatisfactum eſſe Roſtagno de Vacheriis, vel predictis tutoribus, nomine dictorum infantium quondam Roſtagni de Vacheriis, de L. ſolidis, ex predictis VII. libris & VI. ſolidis, de reſiduo tantum, & ideo te Bertrandum de Lucco in L. ſolidos ex predictis VII. libris & VII. ſolidis, predictis tutoribus, nomine dictorum infantium, condempnamus, & in aliis abſolvimus. Acta ſunt hec in curia conſulum predictorum, in preſentia W. Amici, conſulis, & Bermundi de Galazanicis, Galterii de Irollz, W. de Baucio; & ego P. Nielli hec ſcripſi.

ANNO M. CC. XVIII. XI. kal. Junii, lite conteſtata, petita dilatione, ponit Bertrandus quod Stephanus Chautardus percuſſit eum cum lancea & telo: quod altera pars confitetur circa zonam. Ponit Stephanus Chautardus quod Bertrandus cepit eum per capſanam, & ejecit eum in terra de beſtia ſua, & percuſſit eum cum virga teli in ſpatulis, & inpixit troſſam erbam & baſtum in terra: quod totum altera pars negat; confitetur tamen de erba. Ponit Bertrandus quod Stephanus ſecavit cum falſe erbam in tenemento domini epiſcopi: quod altera pars diffitetur. Ponit Bertrandus quod Stephanus venit ad *eſſacar* erbam in prato domini epiſcopi Andree Dauniſio: quod al-

tera pars confitetur. Ad probandum negata, eſt aſſignata dies ſabbati.

Anno M. CC. XVIII. IIII. kal. Junii, Aicela teſtis jurata dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod quidam queſivit ab alio utrum erba quam deferebat eſſet de tenemento domini epiſcopi; & ille reſpondit quod non; ſed in quodam aſino erat media ſacata illius erbe; & dixit ei quod ſi vellet, illam erbam deferret ad domum epiſcopi: & ignorat perſonas; & ſi oſtenderentur, non cognoſceret.

P. Macip teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod Bertrandus domini epiſcopi & Stephanus Chautardus erant ſubtus portam coopertam, rixantes inter ſe, & Bertrandus dixit dicto Stephano quod erba quam ferebat cum equa ſua, non mitteret infra civitatem, quia de tenemento epiſcopi fuerat; & Stephanus reſpondit ei quod non erat de tenemento domini epiſcopi, & invito eo eam mitteret infra civitatem; & tunc Bertrandus inpixit troſſam erbe in terra, & dictus Stephanus ſedens ſuper erbam cecidit cum ea in terra; tunc apreendentes lanceas quas ferebant, ceperunt inter ſe dardeiare cum eis; & in proxima die ſabbati fuerunt VIII. dies.

Proteſtatur Bertrandus quod Bernardus Dauniſius & Villelmus de Vico erant ſocii Stephani Chautardi in illa rixa, & cum armis; unde allegat teſtimonium eorum non valere, nec admittendum eſſe.

Bernardus Dauniſius teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod ipſe, & Villelmus de Vico, & Stephanus Chautardus veniebant ſimul de erba, & Stephanus Chautardus veniebat ultimus, & Bertrandus domini epiſcopi & Boſchetus venerunt obviam eis, & dixerunt eis quod erba quam deferebant fuerat de tenemento domini epiſcopi, & pretereuntes, ipſe teſtis & Villelmus de Vico audivit quod Bertrandus & Stephanus dimentiebantur inter ſe; & hoc fuit ſubtus portam coopertam.

Villelmus de Vico teſtis juratus dixit idem quod P. Macip per omnia, & adjecit quod interim venit quedam mulier domini epiſcopi, dicens quod omnes cargaverant in tenemento domini epiſcopi. Dixit etiam ſe vidiſſe quod Bertrandus puxit Stephanum in brachio cum telo in inpingendo.

Iterum petit diem; & eſt data dies XIII. kal. Julii.

XI. kal. Julii, utraque pars venit ad curiam, & Stephanus Chautardus petiit advocatum ſibi dari à curia; proponens ſe non poſſe habere advocatum, propter timorem domini epiſcopi; & ſine advocato dixit ſe non litigaturum. Proteſtatur Bertrandus in jure quod quicquid faciebat vel dicebat in facto illo ſuper quo cauſa vertitur inter ipſum & Stephanum, faciebat, defendendo jus domini epiſcopi, & non animo injuriandi, & mandato domini epiſcopi. Ponit Bertrandus quod ipſe habebat mandatum à domino epiſcopo quod defenderet & cuſtodiret omnes res ejus pro poſſe ſuo: quod altera pars diffitetur. Bertrandus extimavit injuriam ſibi illatam à Stephano M. ſolidos. Ponit Bertrandus quod R. Bartholomeus mandaverat ei quod ipſe Bertrandus auferet erbam à Stephano Chautardo & ſociis ejus qui cum eo ibant tunc quando contigit iſtud factum pro quo litigatur: quod altera pars negat. Item ponit quod R. Bartholomeus eſt bajulus domini epiſcopi, & dominus epiſcopus dedit ipſi Bertrando in mandatis quod ita obediret dicto R. ſicut & ipſi epiſcopo: quod altera pars confitetur de bajulia; item confitetur quod dominus epiſcopus mandavit ipſi Bertrando quod obediret dicto R. in negotiis domus, ſicuti deberet: Bertrandus non negat adjectionem illam, ſicuti deberet.

Baudoinus teſtis dixit quod ipſe vidit & audivit quod quando mulier, nomine Pelaloba, venit in curte ſtaris domini epiſcopi & dixit R. Bartholomeo quod II. homines cortabant erbam in tenemento domini epiſcopi, ſed nomina eorum non expreſſit; & tunc R. dixit ei quod exiret obviam eis & auferet eis erbam; & ſunt circa VI. ebdomadas quod hoc fuit.

Boſchetus teſtis juratus dixit idem; de tempore non recordatur. Requiſitus ſi Bertrandus derotavit erbam de beſtia Stephani Chautardi? Dixit quod non, ſed volvit eam; & tunc Stephanus ſedens ſuper troſſam erbe, ipſemet . . . . . Requiſitus, dixit ſe non vidiſſe quod Bertrandus percuſſerit Stephanum cum telo, vel alio modo. Requiſitus, dixit quod R. dedit Stephano in mandatis quod auferet erbam.

B. Broſſanus teſtis juratus dixit idem quod P. Baldouinus; de tempore, ignorat.

Ponit Bertrandus quod R. femina illa que dixit R. Bartholomeo verba illa ſuper quibus Bertrandus produxit teſtes, ivit cum Bertrando tunc uſque ad locum illum in quo iſtud factum pro quo litigatur contigit, & oſtendit ipſi Bertrando Stephanum Chautardum cum aliis duobus dicens, iſti ſunt de quibus dixeram domino R. Bartholomeo quod collegerat erbam in tenemento domini: quod altera pars confitetur. Ponit Stephanus quod Bertrandus puxit eum in brachio cum telo: quod altera pars diffitetur. Item ponit quod tunc tenebat Bertrandus lanceam & telum: quod altera pars confitetur de telo tantum. Ponit Stephanus Chautardus quod quando Bertrandus venit ad

ipſum in loco ubi fuit rixa, ipſe dixit, barones, illam erbam collegiſtis in eo quod eſt domini epiſcopi, & non aſportabitis eam; & tunc reſpondit Andreas Dioniſius, non fecimus niſi duas braciatas quas ego collegi, & eas & aliam erbam quam ego hic habeo deferam, ſi placet vobis, ad domum domini epiſcopi, & ad ſimiliter negavit Stephanus de collectione erbe: quod altera pars confitetur. Ponit Stephanus Chautardus quod ipſe ſedebat ſuper erbam quando Bertrandus ejecit eam in terra: quod altera pars confitetur. Item ponit quod ipſe cecidit cum erba tunc: quod altera pars diffitetur. Petit Stephanus Chautardus ſibi deferi jusjurandum ſuper puncturam teli. Ponit Stephanus Chautardus quod ipſe habet ſtare, & honorem, & alia bona in civitate iſta valentia M. ſolidos Raimundenſes, & habet uxorem & liberos: quod altera pars confitetur. Ponit iterum Stephanus quod ipſe accepit in dote cum uxore ſua valorem M. ſolidorum: quod altera pars confitetur de dictis ſolidis tantum. Stephanus Chauthardi extimavit injuriam ſuam M. ſolidos.

ANNO M. CC. XVIII. XVII. kal. Julii, petit in jure W. de Fonte à R. Cabaſſono quoddam ſtare quod confrontat ab oriente in via, à vento cum ſtari Poncii Vilani, à circio cum ſtari uxoris B. Corderii; & dicit quod iſtud ſtare tenebat R. Cabaſſonus, nomine B. Calce, & debebat eidem Bernardo dare de cenſu annuatim VI. denarios; quem cenſum R. Cabaſſonus non ſolvit, XX. anni proxime continui ſunt elapſi. Preterea dicit W. de Fonte ſe habere totum jus quod dictus Calcia habebat in dicto ſtari reale ſive perſonale, ſive quocumque modo dictus B. Calcia ibi jus haberet. R. Cabaſſonus confitetur ſe poſſidere predictum ſtare, ſed diffitetur quod tenebat illud nomine B. Calcia ſub cenſu vel alio modo.

V. kal. Julii, ponit G. de Fonte quod R. Cabaſſonus debebat dare de cenſu annuatim VI. denarios B. Calcie, nomine dicti ſtaris: quod altera pars diffitetur. Ponit Willelmus de Fonte quod Maria, uxor quondam B. de Cogolet & foror B. Calcie, tenebat dictum ſtare à B. Calcie & debebat ei inde dare annuatim VI. denarios: quod altera pars diffitetur. Ponit G. de Fonte, quod Maria, uxor quondam B. de Ocigo, tenebat, nomine patris G. de Fonte, & matris ſue Dulciane, ſtare predictum, ita quod inde tenebatur eis dare annuatim, nomine cenſu, VI. denarios: quod altera pars credit de patre tantum. Ponit juratus de calumpnia G. de Fonte quod pater ſuus, ſcilicet G. de Fonte conceſſerat & laudaverat B. Calcie quod Maria, dicto nomine dicti ſtaris, teneretur ipſi B. Calcie reſpondere ad ſolvendum predictum cenſum ſibi, volentes transferre in eum jus quod habebant in predicto ſtari. Produxit inſtrumentum G. de Fonte quod ſic incipit, poſt incarnationem, *ego de Fonte*, & finit ante teſtes, *ob taſcham*: quod inſtrumentum altera pars crédit eſſe verum. Ponit G. de Fonte quod B. Calcie tranſtulit in eum omne jus quod habebat in dicto ſtari, nomine cenſus non ſoluti, vel alio modo: quod altera pars diffitetur. Et ad hoc probandum G. de Fonte produxit inſtrumentum quod ſic incipit, poſt incarnationem, *& talis compoſitio*, & finit ante teſtes, *cenſu preſcripto*: quod altera pars reliquit in arbitrio Will. Ugonis, utrum ipſe conſeſſerit.

V. idus Julii, ponit Willelmus de Fonte quod R. Cabaſſonus confeſſus fuit in jure, litigando cum eo coram conſulibus, quod ipſe tenebat ſtare de quo lis eſt à Bernardo Calcia: quod altera pars diffitetur.

P. Guirardi teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod G. de Fonte litigabat coram conſulibus, ſcilicet Thoma & Petro Baudouino, cum R. Cabaſſono de ſtari quod eſt ad Vautam, qui fuit B. de Cogolet, petens ab eo cenſum dicti ſtaris ſibi ſolvi debere: & tunc Raimundus Cabaſſonus reſpondit ei quod nichil tenebat ab eo, ſed à B. Calcia, cui ſerviebat ſtare, ſolvendo ei cenſum: & tunc G. de Fonte dixit quod ipſe habebat omnia jura que B. Calcia ibi habebat; & R. reſpondit ſe non credere.

Petiit dilationem G. de Fonte; vigilia beate Marie Magdalene.

Anno M. CC. XVIII. XII. kal. Auguſti, R. de Geolon teſtis dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod G. de Fonte expoſuit querimoniam de R. Cabaſſono coram conſulibus; & ibi, preſtito ſacramento de calumpnia ab utraque parte, proponit G. de Fonte quod R. Cabaſſonus tenebat ab eo ſtare ſuum quod erat ad furnum calcie, & debebat ei dare de cenſu VI. denarios & obolum vel VII. de cenſu: & R. Cabaſſonus reſpondit ei quod non tenebat illud ab eo, nec debebat ei dare cenſum, ſed illud tenebat à B. Calcia, & ei ſolvebat VI. denarios de cenſu, & credebat quod eſſet de maſata G. de Fonte, & B. Calcia totum ſerviret ipſi G. de Fonte; & erunt IIII. anni, vel V. pro certo, proxime venturo menſe Januarii. Dixit: & idem G. de Fonte dixit tunc quod ipſe habebat jura B. Calcia: quod R. Cabaſſonus negavit. Et ad hoc probandum G. de Fonte petiit diem.

G. Andreas teſtis dixit idem, ſed non fecit mentionem niſi de VI. denariis; & de tempore, de IIII annis S. Petri.

Ponit G. de Fonte quod in illo tempore quod R. Cabaſſonus cepit poſſidere predictum ſtare, poſſedit jure emphiteotico, ita quod ab

anteceſſoribus à quibus res devenit illi, à quibus devenit ad R. Cabaſſonum, fuit datum ad meliorationem, retento ibi dominio & cenſu annuo, ſcilicet VI. denariorum, ſcripturaque interveniente : quod totum altera pars continetur. Proteſtatur R. Cabaſſonus ſe ignoraſſe ſemper quod continetur in inſtrumentis productis à G. de Fonte, uſque ad diem in quo fuerunt producta.

VIII. idus Auguſti, ponit G. de Fonte condicionem ex lege de jure emphiteotico. Petit R. Cabaſſonus quod G. de Fonte exprimat ſibi per quos tres annos ex predictis ab ipſo XX. annis dicat eſſe commiſſum ſtare de quo lis eſt, ceſando in ſolutione pencionis? Ad quod G. de Fonte dixit ſe non debere cogi ad reſponcionem. Ponit R. Cabaſſonus quod cenſus primorum annorum ex dictis XX. fuit ſolutus domino à quo ſtare tenebatur : quod altera pars diffitetur, etiam de aliquo illorum. Item ponit quod per reſiduos XV. annos, obtulit cenſum dicti ſtaris Raimundus VI. denarios Guillelmo de Fonte in unoquoque anno ſemel : ad quod reſpondit G. de Fonte quod à tempore incarnationis Domini M. CC. XIIII. X. kal. Januarii citra, obtulit ſibi R. Cabaſſonus cenſum dicti ſtaris per duos annos vel tres, ſed non continuos ; de precedenti tempore ab incarnatione dicta diffitetur. Ponit R. Cabaſſonus quod per eoſdem dictos XV. annos, G. de Fonte nolente accipere cenſum predictum, R. Cabaſſonus deponebat & cogſignabat in eccleſia penes ſacriſtam predictum cenſum, ita quod in quadam burſa ponebat illum & claudebat eam, & cum burſa ligabatur quedam carta in qua continebatur de predicto cenſu quis depoſuerat & qua de cauſa : quod altera pars diffitetur, exceptis de illis tribus annis, in quibus confitetur ſibi oblatum eſſe, nec tamen credit quod carta vel burſa intervenerit tunc. Et ad probandum negata oblationis & depoſitionis petit dilationem R. Cabaſſonus : & eſt aſſignata dies, prima dies kal. Octobris.

Anno M. CC. XVIII. kal. Octobris, P. Bono-homine teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod ipſe ivit cum R. Cabaſſono, genero ſuo, & invenerunt G. de Fonte ad portalem de arenis juxta barbacanas in mediano, & R. Cabaſſonus obtulit ei VI. denarios cenſuales pro ſtari quod ab eo ad Voltam ; & eos dictus G. noluit recipere ; & tunc R. Cabaſſonus & ipſe teſtis reverſi ſunt in eccleſia beate Marie, depoſuit eoſdem denarios penes Petrum Bernardum, canonicum, in quadam burſa, quam P. Bernardus repoſuit in quodam armario ; & ſunt VI. anni vel VII. quod hoc fuit.

Petrus Bon-mercat teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod R. Cabaſſonus tulit VI. denarios cenſuales G. de Fonte in ſtari ejuſdem Guillelmi ; & eos noluit accipere pro ſtari de Volta ; & poſſunt eſſe IIII. anni vel V.

W. Bon-hoem, juvenis, teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe idem quod P. Bon-mercat. Dixit etiam quod vidit alia vice idem, VIII. vel VIIII. anni ſunt elapſi. Dixit etiam ſe vidiſſe alia vice idem juxta ſtare Prepoſiti, de arenis ; & ſunt III. anni. Dixit etiam ſe vidiſſe alia vice idem juxta portale de arenis in ripa vallati in mediano ; & ſunt duo anni : & alia vice in plano de arenis, anno proxime preterito.

Willelmus Pellicerius teſtis juratus dixit ſe vidiſſe & audiviſſe quod R. Cabaſſonus obtulit VI denarios de cenſu, pro ſtari predicto Guillelmo de Fonte, in ſtari ejuſdem G. & ſunt VI. vel VII. anni : & alia vice in eodem ſtari ; & ſunt V. anni : & alia vice in plano de arenis juxta ſtare Prepoſiti, de arenis ; & ſunt IIII. anni : & alia vice ad portaletum furni Beneamate ; & ſunt II. anni vel III. Dixit etiam ſe vidiſſe quod in illis duabus vicibus, quibus obtulit in dicto ſtari, depoſuit eos in quadam burſa penes P. Bernardum, canonicum, in eccleſia beate Marie.

Iterum aſſignata dies ad id, prima dies lune poſt omnium ſanctorum.

ANNO Domini M. CC. XVII. III. nonas Septembris, Johannes Centezoilla, & Bernardus Bligerii, & Petrus Bonetus, facta conventione cum conſulibus, ſcilicet cum Johanne Laurentio, W. Amico, Nazario de Carto, & P. Roqueta, promiſerunt ſeſe hedificaturos III. bo torres, ſingula quarum debet habere de foris ab uno angulari uſque ad aliud duas cannas, & extra *au pieg* cannam unam ſe debet extendere ; intus vero debet hedificari X. palmis & cum muro conjungi prope terram. Et omnia iſta debent facere hedificare ſuis propriis expenſis, & ad XV. diem feſti ſancti Michaelis proximo venturum. Iſta omnia debent compleri, ſatisfacto unicuique de ſuo magiſtratu in alia opera civitatis ; & propter hoc debent habere XII. libras Raimundenſes.

ANNO M. CC. XVII. VII. kal. Aprilis, Bernardus Duranti juravit ſe ſtare mandato conſulum, quia exivit de civitate Nemauſi & ivit in terra inimicorum noſtrorum & Jheſu Chriſti atque pacis ; & quod faciat ad voluntatem eorum, ſi aliquis de eo in aliquo conqueritur, in manu eorum quod jus & juſticia dictaverit. Et de hoc eſt fidejuſſor, ad cognicionem & ad voluntatem eorum, Willelmus de Roveria, macellarius. Hujus rei teſtes ſunt S. de Codolis, Durantus Macellarius,

S. Laurentius, Poncius Andreas, Poncius Daſcam, Willelmus Macellarius, Willelmus Megauria.

Regiſtre de la cour des conſuls de Niſmes, du XIII. ſiecle. aux archiv. de l'hotel de ville.

XLV.

Confirmation des privileges des habitans de Niſmes, par Sancie d'Aragon, femme de Raimond le jeune, fils du comte de Toulouſe.

AN. 1218.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XVIII. pridie idus Novembris, regnante Philippo, rege Francorum, ego Sancha, ſoror quondam illuſtris Aragonie, & uxor R. comitis, juvenis, filii R. Dei gratia ducis Narbone, comitis Tholoſe, marchionis Provincie, per me, & per ipſos dominos ſocerum meum & virum meum prenominatos, & per noſtros ſucceſſores, dono, concedo, laudo, approbo, & confirmo vobis Petro de Carto, Guillermo de Geolon, Fulcrando Tacato, & W. Paullano, conſulibus civitatis Nemauſi, & per vos ipſi civitati, & univerſis ejuſdem civitatis cohabitatoribus preſentibus & futuris in infinitum, conſulatum veſtrum quem habetis, & omnia & ſingula capitula & ſtatuta ejuſdem conſulatus, & etiam omnes veſtras conſuetudines, & uſatica, libertates, & inmunitates, vallatorum & foſſatorum ac murorum ejuſdem civitatis integritatem, & omnes alias munitiones civitatis ejuſdem que hodie ſunt, vel à dominis aliquibus ejuſdem civitatis eidem civitati quondam donata ſunt aliquatenus & conceſſa, prout ſanius & melius ad utilitatem veſtram & ejuſdem civitatis à quovis juriſperito poteſt excogitari, intelligi, vel inquiri.

Dono inſuper & concedo eodem tenore preſcripto vobis eiſdem prenominatis conſulibus, & per vos toti univerſitati civitatis Nemauſi, hanc libertatem ſubſcriptam; hoc eſt quod prenominati dominus ſocer meus & vir meus, vel eorum ſeu noſtrorum ſucceſſores, vel ſucceſſorum ſucceſſores in infinitum, vel alius ſeu alii nomine eorum, nunquam habeant, ſeu faciant ſtare forte, ſive aliquam aliam fortaleſſam, infra vel ſupra muros antiquos ejuſdem civitatis Nemauſi.

Dono etiam inſuper & concedo vobis eiſdem prenominatis conſulibus, & per vos univerſis & ſingulis cohabitatoribus ejuſdem civitatis Nemauſi in perpetuum, quod aliquis ex habitatoribus civitatis Nemauli litigans in curia noſtra comitum predictorum, ſive reus ſit, ſive actor, nullam preſtet juſtitiam ſeu aliquas expenſas, ſi juſtam habuerit cauſam: & inſuper quod cauſe hominum ejuſdem civitatis omnes infra eamdem civitatem tractentur, audiantur, examinentur, & determinentur, à quocumque conveniantur; ita quod infra caſtrum harenarum, vel alicubi alibi, extra civitatem ipſam non poſſint conveniri, nec teneantur reſpondere.

Dono etiam & concedo eodem tenpore predicto vobis eiſdem, & per vos univerſitati ejuſdem civitatis, quod quicquid retroactum eſt à comite Montisfortis vel in curia ejuſdem, vel ab eccleſia vel in curia ejus, dum juriſdictionem civitatis Nemauſi vel vicecomitatus tenebant, videlicet in cauſis inter litigatores judicando, componendo, tranſigendo, poſſeſſiones laudando, laudimia vel cenſus accipiendo, tutores ſeu curatores dando, teſtes ſive teſtamenta publicando, ita ratum ac immotum habeatur, ac ſi in curia noſtra prenominatorum comitum actum eſſet.

Preterea dono, ſolvo, finio penitus in perpetuum, & remitto eodem tenore predicto, hoc eſt per me, & per prenominatos dominum ſocerum meum & virum meum, & eorum ſucceſſores in perpetuum, vobis prenominatis conſulibus, & per vos univerſis & ſingulis hominibus Nemauſi, omne jus & omnem actionem realem, perſonalem, ſeu mixtam, quecumque eis competit, vel competere poteſt ſeu debet aliquatenus contra honores qui à domino civitatis tenentur, ſeu contra eorum poſſeſſores, occaſione fructuum ſeu reddituum qui percepti ſunt ſive percipi potuerunt ex bonis ſeu rebus pertinentibus ad dominum civitatis, ſeu occaſione canonis uſque in hodiernum diem non ſoluti; & inſuper omnem injuriam & contumeliam, iram & indignationem michi, ſeu ſocero ſive viro meo prenominatis competentem qualibet occaſione contra vos ſeu contra aliquem ex habitatoribus Nemauſi; & faciam & curabo quod ipſi vos & civitatem veſtram Nemauſi ſibi benigne, pacifice, & placide reconciliabunt, prout melius & ſanius ad utilitatem veſtre civitatis excogitari poterit vel inquiri.

Promittens etiam vobis per ſtipulationem, in bona fide & ſine dolo, quod ſupra ſcripta omnia & ſingula firma & immota in perpetuum ſervabo, nec ea movebo, nec moveri faciam, nec pro toto poſſe meo moveri ab aliquo patiar. Factura etiam & curatura omnimodo quod prenominati dominus ſocer meus & vir meus ſupraſcripta omnia & ſingula, ſicut à me ſuperius premiſſa donata ſunt & conceſſa, vobis &

universis civibus Nemausi confirmabunt, donabunt, & concedent, sicut melius ad utilitatem vestram & ipsius civitatis dici poterit vel inquiri, antequam etiam intrent ipsam civitatem. Si vero predicta, sicut predictum est, complere noluerint, vel violentiam aliquam in aliquo vobis intulerint, vel inferre voluerint, ego cum toto posse meo me eis opponam, & pro toto posse meo vos & ipsam civitatem Nemausi contra eos manutenebo fideliter & defendam. Et faciam & curabo quod omnes consules & consiliarii Avinionis, & Tarasconenses, Bellicadrenses, & Volobrienses, cum toto posse suo, vos & civitatem vestram mecum manutenebunt fideliter & defendent, donec ipsi prenominati dominus socer meus & vir meus compleverint omnia suprascripta. Hec inquam omnia & singula suprascripta servabo & complebo; sic me Deus adjuvet & hec sancta Dei evangelia que corporaliter tango.

Ad hec & nos omnes & singuli infrascripti, scilicet Isnardus Aldeguerius, Raimundus Gantelmus, Elisiarius Ucecie, Aimericus de Tarascone, Massella de Avinione, W. Raimundus de Avinione, Raimbaldus de Bellicadro, W. Hugo de S. Petro, Durantus de Monissa, Albaronus de Montefrino, Bremundus de Salve, Bremundus, filius ejus, Bertrandus de Garricis, Pontius de Bernitio, Pontius de Soz, R. de Borbon, W. Elisiarius, Petrus de S. Saturnino, Aimericus Moltonerius, Ermengarius de Roca-maura, W. de Laurada de Tarascon, nos si quidem, ab utroque nostrûm tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis, per stipulationem promittimus vobis eisdem P. de Carto, W. de Geolon, Fulcrando Tacato, & W. Paullano, consulibus civitatis Nemausi, nos facturos & curaturos ex toto posse nostro quod predicti domini nostri R. senior & R. filius ejus, complebunt vobis diligenter, benigne, & plenarie omnia & singula suprascripta, sicut vobis à prefata domina Sancha promissa sunt & concessa. Acta sunt hec in foro Nemausi, ante regiam majorem ecclesie beate Marie, presentibus testibus Guiraldo Imberto, W. de Fonte, R. de Geolon, Nazario de Carto, Imberto Faragocia, Petro Mascarono, Petro Baldouino, Pontio Faragocia, W. Cavarroca, Duranto Macellario, & pluribus aliis, & me Guillermo Andrea, notario, qui prescripta scripsi mandato prefate domine nostre Sanche & aliorum prescriptorum.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

XLVI.

Confirmation des privileges des habitans de Nismes, par Raimond le jeune, fils du comte de Toulouse.

AN. 1219.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XIX. X. kal. Junii, regnante Philippo, rege Francorum, ego Raimundus, filius domini Raimundi, Dei gratiâ ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, per me, & per ipsum dominum patrem meum prenominatum, & per omnes successores nostros, dono, concedo, laudo, approbo, & confirmo vobis Guillermo Guidoni, Guiraldo Danieli, Bernardo Pabia, & Bertrando de Turremagna, consulibus civitatis Nemausi, & per vos ipsi civitati & universis ejusdem civitatis cohabitatoribus presentibus & futuris in infinitum, consulatum vestrum quem habetis, & omnia & singula capitula & statuta ejusdem consulatus, & etiam omnes vestras consuetudines, & usatica, libertates, & immunitates, vallatorum & fossatorum ac murorum ejusdem civitatis integritatem, & omnes alias munitiones civitatis ejusdem que hodie sunt, vel à dominis quibus libet ejusdem civitatis eidem civitati quondam donata sunt aliquatenus & concessa, prout sanius & melius ad utilitatem vestram & ejusdem civitatis à quovis jurisperito potest excogitari, intelligi, vel inquiri.

Dono insuper & concedo eodem tenore prescripto vobis eisdem prenominatis consulibus, & per vos toti universitati civitatis Nemausi, hanc libertatem subscriptam; hoc est quod prenominatus dominus pater meus, & ego, vel nostrorum successores in infinitum, vel alius seu alii nostro nomine, nunquam habeant seu faciant stare forte, sive aliquam aliam fortalessam, infra vel supra muros antiquos ejusdem civitatis Nemausi.

Dono etiam insuper & concedo vobis eisdem prenominatis consulibus, & per vos universis & singulis cohabitatoribus ejusdem civitatis Nemausi in perpetuum, quod aliquis ex habitatoribus civitatis Nemausi litigans in curia nostra comitis, sive reus sit, sive actor, nullam prestet justiciam seu aliquas expensas, si justam causam habuerit: & insuper quod cause hominum ejusdem civitatis omnes infra eandem civitatem tractentur, audiantur, examinentur, & determinentur, à quocumque conveniantur, ita quod infra castrum harenarum, vel alicubi alibi

bi extra civitatem ipſam non poſſint conveniri, nec teneantur reſpondere.

Dono etiam & concedo eodem tenore predicto vobis eiſdem, & per vos univerſitati ejuſdem civitatis, quod quicquid retro actum eſt à comite Montisfortis vel in curia ejuſdem, vel ab eccleſia vel in curia ejus, dum juriſdictionem civitatis Nemauſi vel vicecomitatus tenebant, videlicet in cauſis inter litigatores judicando, componendo, tranſigendo, poſſeſſiones laudando, laudimia vel cenſus accipiendo, tutores ſeu curatores dando, teſtes ſive teſtamenta publicando, ita ratum ac immotum perpetuo habeatur ac ſi in curia noſtra comitum actum eſſet.

Preterea dono, ſolvo, finio penitus in perpetuum, & remitto eodem tenore preſcripto, hoc eſt per me & per prenominatum dominum patrem meum & noſtros ſucceſſores in perpetuum, vobis prenominatis conſulibus, & per vos univerſis & ſingulis hominibus Nemauſi, omne jus, & omnem actionem realem, perſonalem, ſeu mixtam, quecumque nobis competit, vel competere poteſt, ſeu debet aliquatenus, contra honores qui à domino civitatis tenentur, ſeu contra eorum poſſeſſores, occaſione fructuum ſeu reddituum qui percepti ſunt ſive percipi potuerunt ex bonis ſeu rebus pertinentibus ad dominum civitatis, ſeu occaſione canonis non ſoluti, uſque ad diem in qua Sancha, uxor mea, eandem remiſſionem fecit eidem civitati, hoc eſt uſque ad pridie idus Novembris anni primo preteriti, ſicut continetur in inſtrumento inde confecto per eundem preſentem Guillermum Andream, notarium.

Et inſuper ego idem per me & per dominum patrem meum prenominatum, dono, ſolvo, finio penitus in perpetuum, & remitto vobis eiſdem prenominatis conſulibus, & per vos univerſis & ſingulis civibus vel hominibus ejuſdem civitatis Nemauſi, omnem injuriam, omnem contumeliam, omnem indignationem, & omnem iram nobis competentem qualibet occaſione contra vos, ſeu contra aliquem ex habitatoribus Nemauſi, ſeu ex civibus & hominibus ejuſdem civitatis, uſque ad diem predictam, hoc eſt uſque ad pridie idus Novembris anni preteriti: & faciam & curabo quod prenominatus dominus pater meus vos & civitatem veſtram Nemauſi ſibi benigne, & pacifice, ac placide reconciliabit, prout melius & ſanius ad utilitatem veſtre civitatis excogitari poterit vel inquiri.

Promittentes & vobis per ſtipulationem, bona fide & ſine dolo, quod ſupraſcripta omnia & ſingula firma & immota in perpetuum ſervabo, nec ea movebo, nec moveri patiar ſeu faciam ullo modo. Facturus etiam & curaturus omni modo quod prenominatus dominus pater meus omnia & ſingula ſupraſcripta rata, firma, & immota ſervabit, nec contra veniet ullo modo; quodque omnia predicta compleam, & obſervem, & contra non veniam ullo modo, vobis per ſtipulationem promitto: ſic me Deus adjuvet & hec ſancta Dei evangelia que corporaliter tango. Acta ſunt hec ante regiam beate Marie Nemauſenſis ſedis, preſentibus teſtibus Iſnardo Aldeguerio de Avinione, Guiraldo Imberto, Pontio Faragocia, W. Eliſiario de Avinione, Bertrando Guigone de Bellicadro, W. de Campels, W. Faragocia de Porto, B. Maurando, Petro Salvatore, Petro de Carto, W. de Codolio, Roſtagno de Ro, B. Grannono, Pontio Franulfo, W. Cavarrocas, R. Leone, & quam plurimis aliis, & me Guillermo Andrea, notario, qui preſcripta ſcripſi mandato utriuſque partis. Ego Willelmus Bedocius, judex & cancellarius in Nemauſo domini R. Dei gratia ducis Narbone, comitis Toloſe, marchionis Provincie, bullam ipſius huic carte appoſui & eidem ſubſcripſi. *Beati qui cuſtodiunt judicium*, &c.

Ibid.

XLVII.

Inventaire des ornemens, des meubles, & des livres de la ſacriſtie de l'égliſe de Niſmes.

AN. 1218. (1219.)

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. Anno ab incarnatione ejuſdem M. CC. XVIII. tertio idus Januarii, regnante Philippo, rege Francorum, ego Bertrandus de Ponte, canonicus ſedis Nemauſenſis, & de novo ejuſdem ſedis ſacriſta procreatus, antequam res ad ſacriſtiam pertinentes adminiſtrare inciperem, de ipſis rebus inventis per publicum tabellionem feci inventarium, ſicut per ſcripta inferius patefiet.

Inveni ſi quidem inprimis in crotulà que eſt juxta crotam eccleſie S. Petri, in ſcrinio quodam, duos calices, quorum unus erat auri, reliquus argenti deaurati. Inveni ibidem etiam unum turibulum argenti; duo candelabra argenti; duas pelves argenti; capſam argenti; textum & epiſtolare ſingulum, cum poſtibus argenti; lignum domini quod fecit dominus ſacriſta, & aliud quod fecit dominus Aldebertus; crucem habentem catenam argenti, cum pedibus ſuis; anulum aureum majorem; duo mandilia ſerica; mitram majorem; cirotecas epiſ-

copales ; tres baculos paſtorales ; duodecim floquetos ; & viginti caſulas ſericas & unam amplius ; tredecim dalmaticas ; ſex albas, cum paramentis, & cum amictibus, & zonis ſuis ; quatuor albas paratas, ſine amictibus & zonis ; quatuor ſcalas, cum uno precinctorio, & ſtolis ; ſex pectines eboris : hec ſi quidem ſupraſcripta inveni in crota predicta.

Item in ſcrinio à ſiniſtra parte altaris S. Petri poſito inveni textum & epiſtolare, cum poſtibus argenti, in uno volumine ; capſam, cum v. corporalibus ; duo candelabra auri & argenti ; quoddam turibulum argenti ; capſam argenti ; calicem alabauſti ; lignum domini rotundum, cum pede ; & alia duo ligna, cum pedibus, aliud ſine pede ; brachium S. Caſtoris ; ſex albas, ſine paramento ; novem amictus ; albam quandam, cum ſtola, & manipulo, & amictu, & duobus zonis ; decem toaillas lineas, & quatuor ſericas, & tria mandilia ſerica ; miſſale vetus, & aliud novum ; ordinarium veterem ; duas trochas criſtalli ; quatuor anulos auri, cum lapidibus, & quintum ſine lapide, & intererant ibidem lapides. Item inveni capſam criſtalli, cum capſulis argenti duabus, & tertia vitri ; duas capſas ; cum reliquiis, quarum una eſt vitrea, reliqua criſtallina, & quandam aliam terream, cum reliquiis ; duas ampullas ad opus aque rorate.

Item inveni in armario juxta crotam epiſtolas Encelmi ; pſalterium planum ; colletanum ; pſalterium Jeronimi planum ; librum queſtionum Anicii ; ſententias ; commentarium Jeronimi ſuper Matheum ; librum retractationum ; librum paſtoralem ; librum Boecii ; epiſtolam Leonis, pape, ad preſbiteros ; librum Boecii de Trinitate ; librum expoſitionis Alcuini ſuper geneſim ; lamentationes Jeremie & cantica, in uno volumine ; decreta de libris recipiendis vel non recipiendis à Gelacio, Papa ; cantica, in uno volumine ; librum encheridion ; expoſitiones Jeronimi in cantica ; cantica, in uno volumine ; expoſitionem epiſtole ad Romanos ; gloſas ſuper Lucham ; pſalterium, cum gloſa minori ; canones Niceni concilii ; librum examenon ; Johannem evangeliſtam ; ſermones ex canticis ; Breviarium Amici. Item inveni librum Joſue, judicum, Heſter, Thobi, Judit, Rut Raimundi, archidiaconi, in uno volumine ; Boetium de Trinitate ; pſalterium, cum gloſa minori ; Jeronimum ſuper Marcum Raimundi ; VI. libros pſalmorum magiſtri R. archidiaconi ; ſententias Stephani de S. Marciale ; decreta pauperum R. archidiaconi ; epiſtolas Pauli ejuſdem R. ſummam decretorum ; librum pſalmorum R. archidiaconi ; quinque libros Moyſi archidiaconi R. in uno volumine ; librum regum, & paralipomenon, & Ezdraz R. archidiaconi ; epiſtolas Enſelmi ; librum exodi ; ſententias ; duodecim prophetas ; Ezechiel & Daniel Raimundi, archidiaconi ; quatuor evangeliſtas quos R. ſacriſta, fecit fieri ex libris archidiaconi.

Item in armario juxta cledam S. Petri inveni VIIII. palis ; ſeptem capas ; duas albas, cum duabus ſtolis & uno amictu ; & XXIII. toaillas majoris altaris ; unum mandile ; & unum ventilabrum.

Item in ſequenti armario inveni VI. pilleolos officiariorum ; & VIII. mitras ; & decem petias panni tincti ; & XVI. tapeta.

Item in armario trans altare beate Marie inveni duas capas defunctorum, cum amictibus ; & VII. profarios ; textum & epiſtolare S. Eulalie ; verſus offerendorum, in duobus quaternis ; & XLVII. caternos non ſcriptos quos paraverat dominus Ber. prepoſitus, de redditibus ſacriſtie ad faciendum duos libros ; duas toaillas altaris majoris.

Item in ſcrinio novo trans altare majus inveni quatuor tabulas *del reire taule* ; & decem & ſeptem mandilia ſerica ; ſex mitras S. Johannis ; & LXXXVI. capas ſericas ; & XLVI. amictus ; & tres cruces, cum ſtipitibus ſuis, altaris majoris ; & capſam corporis domini ; & duos calices altaris majoris, unum ſcilicet ferialem, & alium dominicalem, & tertium S. Eulalie, & quartum infirmorum ; duos urceolos argenti altaris majoris ; decem mitras officiariorum ; albam, una cum paramento, & ſtolis, & caſula, & aliam cum paramento, & ſtolis, & amictu, & aliam ſine paramento, ſcilicet cum ſtolis & amictu.

Item inveni in ſcrinio veſtiariatus XI. libros de coro, ſcilicet primam partem iſtorie, in uno volumine, & ſecundum, in alio ; item primam partem iſtorie correcte, in uno volumine, & ſecunda eſt apud S. Egidium in domo militie ; primam partem moralie, in uno volumine, & ſecundam, in alio ; expoſitionem Jeronimi ſuper Yſayam ; matutinarium nigrum ; matutinarium rubeum ; & matutinarium album ; & eſtivale, in uno volumine.

Item in ſuperiori armario ſcolarium inveni tres albas ſcolarium, cum zonis ; & albam ſubdiaconi, cum amictu, & manipulo, & zona ; albam diaconi, cum amictu, & manipulo, & zona ; albam ſacerdotis, cum paramento, & amictu, & ſtola, & manipulo ; & tres caſulas ſericas, ſcilicet ferialem, dominicalem, & tertiam defunctorum ; duas dalmaticas ſericas, ferialem videlicet, & feſtivalem, & floquetum dominicalem ; duo ſuperpellicia ; unum miſſale, cum poſtibus deargentatis ; duo mandilia, diaconi ſcilicet & ſubdiaconi.

Item in armario inferiori inveni ordina-

rium precentoris; caternum mortuorum; tres floquetos; duos pectines eboris.

Item in armario episcopi mitram & duas scalas, cum stolis, & cum uno precinctorio; quinque mandilia; pectinem eboris; albam, cum stola, amictu, & manipulo, sine paramento; albam diaconi, cum stola, manipulo, & amictu, & zona, & paramento; albam diaconi, cum stola, zona, manipulo, & amictu, & paramento; quandam casulam, quandam dalmaticam, quendam floquetum, quandam albam, & VI. paramenta diaconi.

Item inveni in armario juxta introitum ecclesie, inveni casulam, dalmaticam, & tunicam dominicalem, in quadragesima; & tres casulas feriales in quadragesima; casulam Ber. Textoris; quatuor amictus; tres albas, cum paramentis & zonis; quendam amictum; duas albas, sine paramento, & stolas quadragesimales.

Item in superiori armario trans altare majus inveni de ornamento ecclesie inter palis & coopertoria XLIII. & quatuor cortinas, & tres alias sericas altaris majoris, & aliam peregrinorum, aliam cathedre episcopi que est trans altare; quinque pulvinaria cathedre. Item inveni duos ferratos cupreos, & tertium stagni; quatuor candelabra; septem farestols, tres ferri, reliquos ligni; & pelvem argenti.

Item inveni in armario juxta exitum S. Petri textum, & epistolare, & officiale, in uno volumine concatenatum; quoddam turibulum; quandam pelvem; duos urceolos stagni; duo candelabra ferrea.

Item in armario S. Eulalie duas vestes sacerdotales, minus casula; unum missale; duos urceolos; quandam pelvem; capsam ad corporalia; quoddam turibulum; duo magna candelabra, & duo parva.

Item in armario aralogii inveni novem coopertoria serica.

Item apud S. Spiritum inveni duas vestes sacerdotales; calicem argenti; pixidem eboris; missale; textum; & missaletum; turibulum; pelvem; duos urceolos; & pectinem eboris.

Item in scrinio S. Gabrielis inveni sacerdotales vestes; duos urceolos; pelvem & capsam, cum corporalibus; & toaillam. Item inveni duodecim grillonos & vaccas ferri, & quasdam ferrias.

Item inveni in predicto scrinio S. Petri, tres capsas eboris, cum reliquiis; & quatuor pixides rotundas ligneas; & pixidem ligneam, cum balsamo; & aliam pixidem quadratam, cum reliquiis, & est lignea.

Item in stari sacristie quod est infra clausstrum inveni tria manutergia; quandam mappam; quatuor linteamina; & octo cossinos; & octo culcitras plumeas; sex coopertoria, quatuor serica, & duo linea; & duas barracanas; & quatuor flaciatas; tres aureillarios; tres pelves; quatuor lectos ligneos; sex scrinia; quandam arcam; & bainnadoiram; tabulam rotundam; cathedram ad sedendum; scampnum; armarium; duo paria ferramentorum hostiorum; & unum fareStol; & lanternam; & duas pilas lapideas.

Inveni etiam in solario primo ejusdem staris quandam sellam cum bardono; culcitram; & mandile; & coisinum; & fractum cooperto-rium sericum; pelvem; gradale; duos brocos; guabiam ferri; & in alio solario tres bredolas; tres tabulas; duas archas; scrinium; tapetum; aenum; & pairolam; duas ollas cupreas; & unum calefactorium cupreum; duas sartagines; grazillam; & capud foci; & pareisengle; quasdam molles; tria verica; unam astellam; quandam arpam; duos urceolos cupreos; caniStrum; & vinagrerium; novem scutellas; tres doblies; duos taillados; duas scalas; & muscipulum ferri.

Item inveni in clauStro duo responsalia; duo officialia; & librum concathenatum ad fareStol, in quo psalterium, cum colletano & officiali; & librum dominicalem; librum Papie; librum de verbis Domini; librum spissum; Matheum; passionarium qui vocatur Galazanegues; librum dialogorum; vitas patrum; Gregorium super Jezechielem; Balbetum; Jeronimum super Matheum, super Marcum, super Danielem, de Spiritu sancto, super apocalipsim, super duodecim prophetas; Remigium super epistolas Pauli continuum; duo martologia; Origenes super epistolas ad Romanos; librum veterem super psalmos; profarium veterem; librum grammaticum; Bedam super Lucam; item Bedam super omelias evangeliorum; Origenes super quinque libros Moysi; librum de Trinitate, & de multis aliis usque ad librum de vera religione; librum super Jeronimum, Augustinum, & Ambrosium, qui incipit ab epistola ad Galatas, cujus finis sunt epistole Ambrosii ad imperatores; librum de qualitate celestis patrie; librum incathenatum in capitulo, in quo continentur imni, psalterium, colletanus; librum retractationum & de luna; encheripdion & Prosperum, in uno volumine; martologium & de gradibus, in uno volumine; Augustinum super Johannem; librum vocatum via regia; librum veterem Isidori; paterium; quatuor evangelia, in uno volumine; psalterium vetus; missale; textum; librum epistolarum; colletanum; librum veterem, in quo sunt tres libri Salomonis; librum veterum conciliorum; passionarium veterem, qui incipit à vita S. Nicholai; librum istorie ex Socrate; librum qui vocatur de Aquabella; librum quadragenarium; expositio vetus

ſuper epiſtolas Pauli ; librum Iſidori de officiis ; canones veterum conciliorum ; duos libros ordinarios, in duobus voluminibus ; officiale vetus ; & alios libros minutos, ſine poſtibus, uſque ad XI.

Item inveni in domo ſacriſtie que eſt ad pratum extra clauſtrum quatuor vaiſſellos, quorum unum plenum eſt vini puri, minus II. ſextariis ; duas tinas magnas & tres paucas ; duos naucos olivarum ; unum ferratum. Acta ſunt hec coram domino Pontio de Boiſſon, priore predicte eccleſie Nemauſenſis, & domino Gui. de S. Ceſario, canonico, archipreſbytero Nemauſenſi, Bernardino, canonico, Bernardo de Vergerio, ſcabolerio, & me Guillelmo Andrea, notario, qui preſcripta ſcripſi mandato prefati Bertrandi de Ponte.

Archiv. de l'égliſe de Niſmes.

XLVIII.

Privileges inféodés aux chevaliers du chateau des arenes de Niſmes, par Raimond le jeune, fils du comte de Toulouſe.

AN. 1219. (1220.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XIX. pridie nonas Januarii, regnante Philippo, rege Francorum, nos R. comes Tholoſanus, filius domini R. comitis, Dei gratia ducis Narbone, comitis Tholoſe, marchionis Provincie, donamus, laudamus, & concedimus ad feudum communiter omnibus militibus qui modo manſionem habetis in caſtro de harenis vel in antea habueritis, quod nullus veſtrum juſticiam donetis, niſi pro proditione de qua prius probati eſſetis, & placita veſtra ſine ſumptibus in noſtris curiis audiantur & placitentur ; & valeatis manutenere amicum veſtrum cum caſtro de harenis, ſi jus facere voluerit ; item valeatis creſcere & aucmentare dominicaturas veſtras in noſtris patuis, ſi juxta eas ſint, niſi viam auferatis ; & ſi feceritis nobis firmanciam, non teneamini nobis pignora reddere, niſi pro militibus de harenis & pro hominibus veſtris. Concedimus etiam & damus vobis quod prius recipiatis in curia noſtra, poſtquam à Nemauſi provincia exieritis. Et non diſtringemus homines veſtros pro firmancia, donec à vobis repulſam ſeu fadiam habuerint. Item nullum vetum habemus, nec deinceps habebimus in vinis veſtris que addozillata fuerint ad vendendum ante noſtrum vetum. Preterea ſi pro guerra noſtra capti fueritis, debemus gadium quod captum fuerit pro vobis liberandis vel aliquo veſtrum reddere. Hoc totum feudum quod ſupradictum eſt vobis laudamus & concedimus, & omnibus militibus caſtri harenarum, pro ipſo caſtro, & ſucceſſoribus veſtris in perpetuum. Actum eſt hoc infra caſtrum de harenis, ante eccleſiam S. Martini, in preſentia & ſub teſtificatione Iliſiarii de Ucetia, Bermundi de Salves, Roſtagni de Poſcheriis, Hugonis de Millac, Aimerici de Taraſcone, Villelmi de Barreria, Villelmi Iliſiarii, militis urbis Avinionenſis, Roſtagni, Bermundi, Draconeti de Bocoirano, B. de Mezinis, Villelmi Bedocii, cauſidici, Mathie de Coliaco, & mei Guillelmi Hugonis, notarii, qui his omnibus preſens interfui & mandato R. domini comitis Tholoſani hoc inſtrumentum ſcripſi : & ipſe dominus R. comes, filius R. domini comitis Tholoſani, hanc cartam bulle ſue munimine juſſit corroborari. Ego Guillelmus de Codolis, judex & cancellarius in Nemauſenſi domini R. Dei gratia ducis Narbone, comitis Tholoſe, marchionis Provincie, huic carte bullam ejuſdem apoſui & propria manu ſubſcripſi. *Os juſti meditabitur ſapientiam*, &c.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

XLIX.

Charte de Raimond VII. comte de Toulouſe, en faveur du grand prieuré de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jeruſalem.

AN. 1222.

NOVERINT univerſi quod nos Petrus Folcardi, domiſellus, vicarius Tholoſe regius, vidimus, tenuimus, & diligenter de verbo ad verbum perlegi fecimus quaſdam patentes litteras, ſigillo illuſtriſſimi domini noſtri Francorum regis ſigillatas, non viciatas, nec cancellatas, nec in aliqua ſui parte abolitas, ut prima facie aparebat ; nec non quoddam vidimus quarumdam litterarum domini comitis Raymundi, ſigillo regio predicte vicarie Tholoſane in pendenti, ut prima facie aparebat, ſigillatum, non viciatum, nec cancellatum, nec in aliqua ſui parte abolitum, tenorem qui ſequitur continentes.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Tholoſe, Caturcenſi, Carcaſone, Bellicadri, & Ruthenenſi ſeneſcallis, ceteriſque juſticiariis regni noſtri ad quos preſentes littere pervenerint ſalutem. Mandamus vobis & veſtrum ſingulis qua-

tinus libertates, inmunitates, & privilegia, religiosis viris fratribus hospitalis S. Johannis Jerosolimitani per comitem condam Tholosanum concessas, de quibus usi sunt dicti fratres pacifice, nec non compositionem inter ipsum & hospitalerios predictos factam, ut asserunt, prout de hiis vobis constiterit, & de hiis usi fuerint pacifice, prout premittitur, faciatis firmiter observari; si quid contra dictos religiosos in premissis indebite inveneritis attemptatum, ad statum debitum reduci faciatis. Datum Parisius die martis, post nativitatem Domini, anno ejusdem M. CCC. IV.

Noverint universi quod nos Reginaldus de Dominaco, clericus, tenens sigillum seneschallie & vicarie tholosane pro domino nostro rege Francorum, vidimus, tenuimus, & de verbo ad verbum perlegimus quasdam patentes litteras, sigillo sigillatas ceree pendenti domini Raymundi, Dei gratia comitis Tholosani condam, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua parte sui abolitas, ut prima facie apparebat, quarum tenor talis est.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Pateat universis tam presentibus quam futuris presentem paginam legentibus, vel audientibus, quod nos Raymundus, Dei gratia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie, filius reyne Johanne, pietatis intuitu & misericordie, visa & cognita utilitate anime nostre & parentum nostrorum, concedimus mera liberalitate sancte ac religiose domui hospitalis Jerosolimitani, & pauperibus ibidem degentibus, & tibi fratri Emanuelli, ejusdem hospitalis in S. Egidio priori, & ceteris fratribus tam presentibus quam futuris, & irrevocabiliter donamus per totam terram nostre jurisdictioni & dominio subditam, plenissimam potestatem & liberum jus passendi pecora sua, & armenta partiaria, & etiam pecora & armenta pastorum & armentariorum suorum: ita tamen quod pastores & armentarii sint cauti & pervigiles ne talas faciant, id est ne segetes nostras vel alienas depascant. Item eadem ratione, ut lucidius provideatur anime nostre & parentum nostrorum, concedimus & donamus irrevocabiliter prefato hospitali ut liceat fratribus ibidem morantibus per omnes partes nostre dominationi & jurisdictioni subditas, sive per terram, sive per aquam, remota omni inquietatione, & sine aliquo interdicto, & sine aliqua petitione vel exactione, ut pote pedatici, telonei, portenagii, leude, vel usatici, expulsa pariter omni vexatione & molestia, res suas libere ubique deferre, reportare, & exportare. Concedimus etiam & donamus jam dicto hospitali & fratribus ejusdem ut in nundinis nostris & mercatis res suas vendere, & alienare, emere, & permutare, vel alio quolibet modo alienare liceat, & ab omnimoda prestatione penitus sint exclusi. Ad ulterius, liceat fratribus sepedicti hospitalis possessiones suas ubique ampliare, dilatare, & augmentare, & de novo adquirere. Liceat etiam memorato hospitali & fratribus ejusdem destinata, vel collata, vel aliàs derelicta donationis titulo vel emptionis, & quolibet relicti titulo, petere & exigere sine mora, & adepta ac efficaciter cuncta detinere & pacifice possidere, exceptis solummodo capitibuz castrorum que nobis reservamus, & feudis rusticorum; salvis etiam nobis justitiis, & salva gratia expeditionis, & salvo nobis exercitus mandamento. Datum Vauro VI. Ydus Octobris, anno dominice incarnationis M. CC. XXII. Ego Johannes scripsi, vice Raimundi de Lacu, cancellarii domini comitis Tholose.

In cujus visionis testimonium nos Raynardus predictus dictum sigillum presenti transcripto duximus aponendum. Datum Tholose die jovis, post festum pentecostes, anno Domini M. CCC. I.

In quarum litterarum visionis & inspectionis testimonium nos vicarius predictus sigillum regium dicte vicarie auctenticum huic presenti vidimus seu transcripto duximus aponendum, die VIII. Januarii, anno Domini M. CCCC. IX. collatio facta est cum litteris predictis per me Johannem de Barbasano.

Manuscrit du XV. siecle, fol. 111. aux archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

L.

Paix entre les habitans de la cité & ceux du chateau des arenes de Nismes.

AN. 1226.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, amen. Manifestum sit omnibus hominibus presentibus & futuris quod, inspirante illo qui habitare facit unius moris in domo, ad ipsius Domini nostri Jhesu Christi gloriam & honorem, & beatissime virginis Marie, & omnium sanctorum, confederaverunt & ex fedére super sancta Dei evangelia ab omnibus inferius scriptis corporaliter tacta juraverunt inter se sibi ad invicem, scilicet consules castri harenarum & eorum consiliarii, pro se & omnibus successoribus suis, & successorum successoribus in infinitum, & etiam pro omnibus habitatoribus castri harenarum pre-

ſentibus & futuris ex una parte, & conſules civitatis Nemauſi & eorum conſiliarii, pro ſe ſimiliter & omnibus ejuſdem civitatis habitatoribus preſentibus & futuris ex altera, concordiam, amicitiam, & fiduciam, ac fidelitatem in perpetuum duraturam; hec omnia facientes de mandato Roſtagni de Podio-alto, & Bernardi Imbiloti, & Woni, vicariorum domini R. comitis Tholoſani: promittentes, & Deum, & ſanctos ſuos, ante & ſuper altare glorioſe virginis Marie ſedis Nemauſenſis, altera pars alteri fidejuſſores ſeu firmanciam preſtantes, quod omnes & ſinguli preſentes & futuri de caſtro arenarum erga civitatem Nemauſi, & erga omnes & ſingulos habitatores civitatis preſentes & futuros, tam infra civitatem quam extra, ubilibet, & omnes & ſinguli preſentes & futuri habitatores civitatis erga caſtrum harenarum, & erga omnes & ſingulos habitatores caſtri harenarum preſentes & futuros, tam infra caſtrum quam extra, ubique; ex tunc, & nunc, & ſemper, inter ſe ſibi ad invicem fideles & utiles tam in perſonis ſuis, quam rebus ſuis, quam caſtro, quam civitate, & omnibus ad caſtrum & civitatem & ad habitatores eorum preſentes & futuros pertinentibus, cuſtodiendis & ſervandis ab omni prorſus dampno, gravamine, & leſione, ac periculo, ſicut ſanius & melius ac utilius à quolibet bono viro poteſt intelligi vel inquiri, ad ipſorum caſtri & civitatis communem utilitatem: promittentes etiam inter ſe per ſtipulationem quod nunquam per ſe vel per interpoſitam perſonam facient, ſeu fieri aliquo modo patientur aliquid quod minus in predicta forma inter eos perpetua amicitia, & concordia, & omnia ſupradicta ex omni integritate conſerventur. Et ſi caſtrum totum vel aliquis de caſtro, ſive civitas vel aliquis de civitate, contra predicta iret, ſeu aliquid de predictis fregerit, quod Deus avertat, illa pars, ſeu ille ſeu illi que vel qui prius infregerit ſeu infregerint, ſeu contravenerint, ſint in perpetuum apud Deum & homines, falſi, proditores, & perjuri; & Deus omnipotens, & glorioſa virgo Maria, & tota curia celeſtis, in ejus ſeu eorum ſint anime & corporis detrimentum. Hec autem acta ſunt, ſalvo domino R. comiti Tholoſe, ſuo dominio & toto jure ſuo, & ſalvis omnibus militibus & aliis omnibus habitatoribus caſtri & civitatis predictorum ſuis donationibus, & bonis ſuis, & rebus ſuis, & juribus ſuis, anno ab incarnatione Domini M. CC. XXV. quinto decimo kal. Marcii. Conſules autem caſtri harenarum qui juraverunt ſunt hii, ſcilicet Bertrandus de Taraſcon, Bertrandus de Aramon, R. de Vicenobrio: item juraverunt conſiliarii eorum, ſcilicet W. de Fonte, Gui. de Albaſio, S. Vitulus, Poncius R. de Harenis, Poncius de Vicenobrio, R. Brunus, R. Armandus, P. Guirardus, Hugo de Brodito. Conſules vero civitatis Nemauſi qui juraverunt ſunt W. Guido, W. Faragocia, P. Rafinus, P. Roveria: juraverunt etiam eorum conſiliarii, ſcilicet Gui. Imbertus, P. de Carto, W. de Codols, pro ſe, ſalvo hoc quod liceat ſibi conſilium & patrocinium preſtare contra quemlibet licite & libere ſicut antea, P. Salvator, Bertrandus Leo, Bernardus Maurandus, Poncius Regordus, W. Roſerius, Roſtagnus de Ro, & Poncius Faragocia. Item juraverunt de caſtro harenarum B. de Monte-mirato, Roſtagnus Sardus, Bermundus de Albaſio, Bertrandus Bermundus, Amicus Albaricus, Bertrandus de Clauſonna, R. de Balma, Roſtagnus de Montemirato, Bernardus de Clarentiaco, Roſtagnus Guirardus, W. Raino, Bermundus Faſianus, W. de Porta-rades, W. Arveus, P. Guillelmus, milites, R. de Blandiaco, Ricanus, Poncius Guirardus, P. de Liveriis, W. R. de Vacheriis, W. R. de Calvitione, Bertrandus de Congieniis, Bernardus de Calmis, W. de Vacheriis, Bertrandus Garcinus, W. de Brodito, R. de Geolon, W. Porcellus, W. de Solans, P. Bonellus, W. Barreria, Johannes Bonafacius, Bernardus Niger, Hu. Porratus, S. Aldemarius, W. Borgondius, Bertrandus de Turri-magna, Bernardus Ademarius, R. Leo, Bernardus Garoterius, P. de Prato, Freſquetus Maſcaronus, R. Rafinus, Gui. Daniel, W. Bermundus, P. Gentianus, R. de Marojolis, P. Coquus, W. R. Afterius, Bernardus Rufus, W. de Monte-frino, R. de Petra, R. Arifirdus, P. Balbus, Roqueta, W. Cervaireta, P. Aldebertus, W. Petrus, R. Durantus, Poncius Villanus, Poncius Galterius, P. Gaudentius, R. de Coliatz, Poncius Guido, Bertrandus Cordurerius, P. Sancius, P. Foſillonus, W. Bonushomo, W. Cavarrocas, P. Chiverius, Bernardus Buada, S. Bonus-filius, R. Fulcrandus, P. Cenarerius, Rot. de Garonz, Pontius Jordanus; item Darno, conſul de harenis, Poncius de Agon, Hu. Arveus, W. Hugo de Arenis, Bertrandus Blancus, P. Garidellus, P. Garinus, Gui. Faragocia, D. Garinus, Bernardus Fullacherius, B. Aurivellius. Item VI. kal. Marcii, juraverunt idem W. Bermundus, Bernardus de Anglada, P. de Monterotundo, P. de Aveneriis, R. de S. Baudilio, W. R. W. Stella, R. Gaudentius, Hu. Laguiſſels, W. de Campels, D. de Ponte, R. de Calmis, R. de Harenis, P. de Brodito, Poncius Franulfus, Poncius, R. Gabianus, S. de Codols, & quam plurimi alii de civitate. Ego Guillelmus Andreas, no-

tarius, mandato conſulum caſtri & civitatis hiis omnibus interfui & perſcripta ſcripſi.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

LI.

Reglement ſur les minès d'argent & de cuivre de la terre d'Hierle, autoriſé par Pierre Bermond de Sauve.

AN. 1227. (1228.)

QUONIAM decens ac juri equitatique conſentaneum liqueat potentum ſeu magnatum ſollerciam ita curam reipublice gerere, & ſubjectorum comoda inveſtigare, ut regiminis eiſdem conceſſi utilitas interrupta perſiſtat, & dictorum ſubjectorum calamitas cura poſſit mederi & debeat diligenti, & ſtatus ſingulorum illeſus ſervetur : quapropter ego P. Bermundius, dominus Salve, & ejuſdem communitatis & terre Ariſdenſis ſubjectorum noſtrorum utilitatibus cupiens providere, & noſtris propriis commodis ſua anteponere, ad eorum precem & inſtanciam, maxime habitantium terre Ariſdii, omni colluſione poſtpoſita, dominicali ductus benivolencia, attendens eciam oppreſſiones olim à noſtris bajulis eiſdem illatas, poſtulacionibus noſtrorum ſpecialiter procerum de Ariſde infraſcriptis, habito plurimorum militum ſapientumque noſtrorum conſilio, auctoritatem noſtram & aſſenſum noſtrum in perpetuum impertimur, & perpetuo decernimus valituras; & ut majori firmitate infraſcripte poſtulationes pociantur, tactis corporaliter ſacroſanctis Dei evangeliis, univerſaliter omnes & ſpecialiter ſingulas perpetuo volumus obſervari, & nulla arte, ingenio, ſeu machinatione mutilari, nec pati ab alio infirmari; renuncians omni juri ſcripto ſeu non ſcripto, promulgato ſeu promulgando, ordinario ſive extraordinario, civili vel canonico, & omni alii juris auxilio per quod contra predicta ſeu infraſcripta circumvenire, vel infringere poſſem, ſeu ea infringere attemptare. Poſtulaciones vero dictorum procerum Ariſdienſium ſunt hec; quarum prima hec eſt.

Quod nullus argentarius Ariſdienſis nec hi qui argentariam per ſe ſeu per alios excercent, talliam, vel quiſtiam, nec mutuum cohactum preſtent domino P. Bermundi, vel alii pro eo; nec etiam in hoc ab ipſo domino P. vel ab alio pro eo cogi poſſint vel debeant in futurum, nec aliud vice mutui ab eiſdem ſit extorquendum.

Item ſi quis inteſtatus, ſeu morte ſubitanea preventus deceſſerit, curia ſeu curiales curie non poſſint ſeu debeant bona dicti defuncti occupare, ſi parentes, vel liberos, ſeu alios legitimos habeat ſucceſſores.

Item quod ſi lis, controverſia, ſeu diſcordia emergeret ſeu incideret inter aliquos de facto croſorum ſeu balmarum & eiſdem pertinencium, quod argentarii ſeu alii probi viri poſſint determinare ſeu ſopire dictam diſcordiam ſeu litem, curia inrequiſita, niſi prius de dictis rebus vel factis querimonia curie eſſet oblata.

Item quod libera facultas cuilibet conceſſa ſit operandi cuprum ſuum ubicumque potuerit, & quicquid faciendi voluerit; ſalvo tamen jure domini quod eſt uſitatum preſtari, videlicet viceſima pars.

Item quod nullus argentarius pro querimonia aliqua capiatur à bajulo, ſi fidejuſſoriam cautionem preſtare velit & poſſit de parendo juri; niſi tale facinus perpetratum diceretur quod cautioni fidejuſſorie de jure comitti non deberet.

Item quod per ſe argentarii poſſint & faciant preconizari ubicumque voluerint quod omnes qui ad argentariam Ariſdenſem accedere voluerint, cauſa excercendi argentariam, & per ſe ſeu per alios argentariam exercuerint ſeu operari fecerint, perpetuo ſint inmunes à talliis, & quiſtiis, & mutuis cohactis, & firmanciis, ut ſupra premiſſum eſt in ceteris.

Has enim omnes poſtulationes ſub premiſſa promiſſione & renunciacione juramento vallaras decrevit ſervari pro conſuetudinibus vel ſtatutis, vel ea forma & modo quo magis predicta omnia rata & firma fieri poſſent, dictus dominus P. Bermundi & bullari voluit & precepit. Et hec omnia & ſingula ſub ſimili juramento ſervare promiſit B. Trencaſers, frater dicti domini P. Bermundi, & P. de Lequis, bajulus dicti domini P. Bermundi : & eciam dominus B. de Anduſia predictis omnibus & ſingulis ſuam autoritatem prebuit & aſſenſum.

Item poſt hec, eodem anno, & die, & loco quo ſupra, coram eiſdem teſtibus infraſcriptis, dictus dominus P. Bermundi, & dictus B. frater ejuſdem, & dictus P. de Lequis, bajulus, ſervare & cuſtodire promiſerunt, ſub ſimili juramento prius preſtito, conſuetudines ſeu mores in libro curie olim redactas & diu apud Ariſde obtentas, quarum prima hec eſt.

Totz hom que mene part e negu d'aquellz meniers d'Ariſde e lla vuelha laiſſar o deſamparar, la deu laiſſar e rendre quitta; e la cortz deu l'en deſtrenier, ſi far non o volia, o pagas non ero fachas à cap de XIIII. *dias, la partz es eſcorreguda, ſi voluntatz es d'aquellz que obron lo fag; & ab tot aiſſo deſtrenieria l'en la cortz, ſi li o trobava.*

Item per preza qui la fa e menier non auria tenguda du mes en lai qui non la obrava.

Item totz obriers de cros o de balma que gazain i celes o raſcoſes alls pariers, eſcorregutz es em poder del ſenior ſos cors, e ſos avers, e ſo que auria.

Item totz cros o balma que foz meſſionatz aiſſi meſſionatz que agues de X. *braſſa entre en* XII. *que hom no i obrez fos acontatz ſeria aglieia o fag ſaber alls pariers, la corts lo deu donar, ſa cap de* XIIII. *dias no i eron tornat per obrar.*

Item totz cr[illegible], o tota balma, o fagz novells que hom meſes, lonc altre del dia que hom lo comenſſaria à metre, ſas razos eſteſſo ſalvas aitals com aver deu, d'aitant e fora quant l'autre primiers n'auria conquiſt, quant lo comenſſaria ora à metre. E ſi re n'avia conquiſt, aquell que primiers i ſeria en ipla hora *deu venir all baillo*, & debet ei dicere *que d'aquell fag novell a conquiſt*, & quod faciat bajulus videre quantum.

Item totz croz o tota balma que hom dona à part que li obrier puſco far à lur guiza de lur part de la mena, e ſi li ſenior ne volo fazelltatz dells obriers que las lur ne faſſo.

Item totz hom que niene part en croz o en balma, & non faceret ſuas pagas infra XIIII. dies, pars eſſet *eſcorreguda*, ſi voluntas erat illius vel illorum qui facerent factum operari; & ultra iſtud eciam curia debet ipſum cogere ad faciendam pagam, ſi invenit de quo, *'daitant e fora* quod factum, quod facit ſuam meſſionem *nos puſca perdre, e ſi ſas meſſios non pot far, que traga ſa mena de* XIIII. *en* XIIII. *dias, & aquill que part i auran perdo lur part, e pagon lo comu, & aquill que pagar non o vollria, que aquill que faria obrar lo croz la vendes.*

Item totz hom que trobe menier novell o viell deſamparat, i puſca penre très croſes, quorum primus habeat X. cannas verſus omnes ventos, & alii quiſque V. brachia, *e que ab l'un que meta per proar lo menier* poſſit ſalvare alios duos, *entro que ſia* ad lucrum; & poſtquam eſſet ad lucrum, ſi non operabatur eos, bajulus poſſit & debeat eos donare.

Item ſciendum eſt quod balme debent dari L. canne per puncherium & X. canne ab utroque latere; & ſi ad capud dictarum L. cannarum *avia crozes meſſes, que per las razos d'aquellz croſes pogues paſſar ab ſon punchier, & qu'ell punchiers foz d'una canna d'alt, e d'un altra d'ample, & aquo de mena que trobaria pos en las razos, ſeria d'aquellz crozes que la rendes alls crozes, e pos d'outra las razos dellz crozes ſeria ſos lur lo conquiſtz s'el croz non aviou conquiſt davan, e ſi ellz meniers aura balma que eſgotes croſes o balmas*, illa balma *deu aver* undecim partem *d'aitan quant n'eſgotaria, ni pro homi conoiſſeriu que n'eſgotes.*

Item totz croz que pos li parier l'auriu desgarnit, o fag deſgarnir de torn, ni de forcas, ni aiſinas auriu paradas, ſtatutum eſt quod bajulus poteſt eum dare.

Item qui facit argentum & portat eum ad captalerium, ſi ille non perſolvat meſſiones, vel non perſolvebat *d'aitant quant n'e portara pos a la roda o all toſt es la mena, le captaliers es tenguez de pagar las meſſios del argent.*

Acta fuerunt hec anno incarnationis dominice M. CC. XXVII. die III. exeunte menſe Februarii, apud Aganticum in ſtari Berengarii Ferreira, preſentibus & ad hoc ſpecialiter vocatis teſtibus Guillermo Bartolomeo, P. Salamano, R. Brunenc, Guillermo de Manſo, B. del Boiſſ, Ymberto, Poncio de Bauſgue, Geraudo de Bauſgue, R. de Furno, B. Dominico, Stephano de Coſta, Riparia de Bion, Guillermo de Coſta, P. Corriol, Guillermo Sabaterio, Stephano Albo. Et ego R. de Petralba, publicus notarius Ariſdii, &c.

Ibid.

LII.

*Inféodation d'une partie de l'*Agau, *par les chanoines de la cathédrale de Niſmes.*

AN. 1233. & 1237.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XXXIII. & V. idus Octobris, regnante Ludovico, rege Francorum, ego Willelmus de Caſellis, prepoſitus Nemauſenſis eccleſie, nomine & utilitate ipſius eccleſie, bona fide, per me & meos ſucceſſores, dono, concedo, & trado ad acaptum ſeu in emphiteoſim vobis Raimundo de Ponte, & Petro & Willelmo de Ponte, fratribus, & per vos Poncio & Johanni Tardo, & quibus volueritis, illam aqualem per quam diſcurrit aqua molendini canonicorum ad molendina de Porta-rades, inter furnum de camino & veſtram domum que eſt à circio, quantum ſcilicet protenditur veſtra domus dicta, & ab oriente in occidentem: ſalvo in ea eccleſie Nemauſenſi dominio, & XII. denariorum monete publice de cenſu, quolibet anno in feſto S. Michaelis: ita quod ſuper dictam aqualem teneamini facere teſtudines per quas aqua poſſit tranſire ad dicta molendina de Porta-rades; & illud quod erit ſub dictis teſtudinibus teneatis curatum ſemper, & illud & quod eſt ſub ponte caminis, taliter quod dicta aqua poſſit ibi libere diſcurrere; & ſuper dictas teſtudines poſſitis poſtes edificare; ſalvo & quod faciatis in dictis teſtudinibus vaginas, citra grunum furni de camino verſus orientem, per quas mittantur poſtes compellentes aquam aqualis venire

venire in clauſtro noſtro, cum neceſſe fuerit, prout ſolitum eſt; quas poſtes vos teneamini levare & declinare, ad denunciationem vobis factam à quocumque nuncio noſtro, & quandocumque neceſſe fuerit. Et habui à vobis pro acapto XXX. ſolidos Raimundenſes, exceptioni non numerate pecunie renuncians; & plus valens dono vobis. Promitens quod aqualem, ſalvis omnibus & ſingulis ſupradictis, vobis & quibus volueritis, ego & ſucceſſores mei deffendemus, perferendo, & noſtris expenſis placitando contra quanlibet perſonam ibi aliquid petentem; & expenſas quas feceritis pro ea placitando vobis reſtituemus quantum dicetis ſimplici verbo; & pro eis & evictione totius & partis obligo vobis bona eccleſie Nemauſenſis: concedens quod auctoritate veſtra inde accipiatis poſſeſſionem; & quod ita firmum habeam, & faciam quod fratres mei firmum habeant, vobis per ſtipulationem, ſub obligatione bonorum eccleſie Nemauſenſis, bona fide, promitto. Et nos Raymundus, ſacriſta Nemauſenſis, & Willelmus de Roqueta, prior, & Raymundus de Alſon, infirmarius, & Willelmus Conpater, helemoſinarius Nemauſenſis, & Johannes de Clapareda, & Gaucelmus, & Ricardus, & Bernardus Figueria, & Poncius Calvinus, & Willelmus de Gardiis, & Raymundus Petrus, & Bernardus de S. Boneto, canonici Nemauſenſes, per nos & totum capitulum Nemauſenſe, cognita in predictis utilitate eccleſie, predicta omnia laudamus & confirmamus, nullo tempore contra venturi. Hujus rei teſtes fuerunt Folcranus Tacatus, Poncius Bernardus, Philippus de Jeolon, Petrus Vincentius, & ego Bertrandus Freſquetus, notarius, qui hec ſcripſi ab utraque partium mandatus.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. XXXVII. & kal. Auguſti, regnante domino Ludoyco, rege Francorum, ego Willelmus de Caſellis, Nemauſenſis eccleſie prepoſitus, pro me & conventu ſeu capitulo Nemauſi, dono ad acapitum tibi Raymundo Lautrico, nomine procuratorio fratris tui recipienti Petri de Fons, & ei per te & nepotum tuorum Adalacie & Guillelmi, tantum ſpatium de aquali de molendino canonico quantum protenditur de longitudine verſus fronterias ſtaris Petri de Fons, & ſtarium S. Olivi, & Bernardi Sabaterii, & Rainaldi, uſque ad ſtare Veſiani, magiſtri; videlicet tantum latitudinis de aquali dono ad acapitum quantum eſt à magnis lapidibus fixis in aquali uſque ad predicta ſtaria, verſus ipſa ſtaria, quantum protenduntur dicte fronterie, in quibus fronteriis ſunt XV. canne & dimidia; ita etiam quod juxta predicta ſtaria tenebit dictus Petrus de Fons locum mundum curatum in profundo de IIII. palmis, & in latitudine per I. cannam & duos palmos, quod libere poſſit ibi currere aqua de ſobrevers, ſeu eſclatidor molendini canonici, ſine omni impedimento: ſalvo ibi jure noſtro & dominio eccleſie Nemauſi, & annuatim de cenſu in feſto S. Michaelis XV. denar. & obolo. Predictum acapitum jure & judicio ab omni controverſia, interpellatione, ac lite, tibi & tuis ego & mei ſucceſſores dicte eccleſie deffendemus, perferendo, etiam nos & cum noſtris expenſis dicte eccleſie placitando contra perſonam quamlibet ibi petitionem aliquam facientem; & nomine evictionis, ſi forte in ſolidum partemve contingerit, tibi bona dicte eccleſie obligo & ſuppono; confedens tibi quod autoritate tua dicti acapiti poſſeſſionem apprehendas corporalem; ſalvo ibi jure noſtro, & dominio, & cenſu predicto; promittens etiam tibi, ſub obligatione bonorum dicte eccleſie, me nichil feciſſe vel dixiſſe, nec facturum ſeu dicturum, quo predictum acapitum minus habeat firmitatis; & quod ita verum ſit, & omnia predicta, rata, firma habeam, & immota obſervem, & contra non veniam, cuilibet legum vel canonum auxilio renuncians, tibi per ſtipulationem promitto, & faciam laudari à conventu. Et pro acapito XXXI. ſolidos Raymundenſes; & ſi plus valet, dono habeas. Hujus rei teſtes ſunt Petrus Duranti, canonicus, Guiraldus de Galazanicis, Benedictus Seguinus, Raymundus de Figueria, & Guillelmus Ruffus, publicus notarius; de cujus notis ego Pontius Bartholomei, notarius publicus, predicta ſumpſi & tranſtuli, & inde hoc inſtrumentum publicum confeci, mandato & autoritate curie domini regis Francorum & domini noſtri epiſcopi Nemauſi, & requiſitione magiſtri Bernardi Raymundi, notarii publici, & ſignum meum appoſui.

Archiv. de l'égliſe de Niſmes.

LIII.

Lettre des conſuls du bourg de Narbonne à ceux de Niſmes, qui contient leur juſtification & leurs griefs contre l'archevêque & les inquiſiteurs de Narbonne.

VERS L'AN. 1234.

VIRIS venerabilibus & diſcretis conſulibus Nemauſencibus, conſules burgi Narbone ſalutem & tam in ſpiritualibus quam

temporalibus veſtre reipublice regimen juſtum. Diſcretioni veſtre per preſentes fieri cupimus manifeſtum diſſentionem inter nos, & archiepiſcopum Narbonenſem, & quoſdam ex fratribus predicatorum, exortam, qui univerſitatem noſtram juri parere paratam & devote juſtis eccleſie juſſionibus obedire, multipliciter, juris ordine prétermiſſo, oprimunt enormiter atque gravant. Et quia pro equitate veſtra injuſte gravatis compaſſionis affectum impendere debetis & gravaminibus obviare, prudenciam veſtram de qua plene confidimus, precibus quibus poſſumus deprecamur, ne hujus facti ſeries, tam prolixa quod non poteſt ſub compendio comprehendi, ſit veſtre benignitatis auditui tedioſa: quoniam dicit ſapiens, periculoſum eſt homini innocenti notam criminationis inurere, & adverſus innoxium deteſtabilem infamiam ſuſſitare: nam cum eſterius excurrat ſiniſtra opinio, cum eſterius menciatur iniquitas ſibi, innocentum mentes in ſola Dei ſcientia conſiſtunt, & juſti verba exterioris contumelie contempnentes de teſauro conciencie ſunt ſecuri; nobis, ut ſupradictum eſt, in omnibus & per omnia juri parere paratis, archiepiſcopus ſupradictus conſulatum noſtrum deſtruere cupiens, nos excomunicacionis ſentencia innodavit, & omnes conſiliarios noſtros, & generaliter omnes qui collectam preſtant vel eam recipiunt que fit pro noſtra republica gubernanda; & eciam totam univerſitatem, uxores, & familias, generali ſubpoſuit interdicto. Et in cumulum ſeveritatis, tabellionibus noſtris qui noſtrum publicum gerunt officium, ſub pena anatemathis, interdixit ne alicui de univerſitate inſtrumenta facerent que juraverant cuilibet fideliter ſe facturos; qui nunc ita inveniunt ſe perplexos ut aut degerare, aut ſententiam incurrere compellantur. Item medicis medicandi officium interdixit: & univerſis ſacerdotibus diſtricte proibuit ne volentes confiteri ad penitenciam admitterent, vel eis comunionem indulgerent, niſi eſſent in mortis articulo conſtituti, ſet nec tunc etiam, niſi pignora vel fidejuſſores idoneos exiberent de parendo mandato ſuo, & de VIIII. libris & I. denario perſolvendis, occaſione ſentencie dicte; quam nullam credimus, propter appellacionem à nobis primo juſte factam, & etiam appellacione ceſſante, ipſam irracionabilem credimus & injuſtam. Preterea idem archiepiſcopus, & quidam de fratribus predicatorum, ſcilicet frater Ferrerius, prior, & frater G. Barrouerius, & frater G. Aramon, convencione ſuper rebus cum aliis dominis Narbone habita, ad inquiſicionis, immo potius concuſſionis, officium, tam injuſte tamque enormiter proceſſerunt ut juris ordine non ſervato, & omiſſa juris obſervancia tam canonica quam civili, ad capcionem hominum & occupaſſionem rerum & diſtribucionem, licet nulla de ipſis ſuſpicio haberetur, nec contra eos laboraret infamia, procedebant, & quoſdam ex ipſis ſpoliatos rebus propriis dimitebant, & alii in carcerali cuſtodia necabantur, nulla cognicione habita, & nulla ſententia ſuper eorum fide per ipſos vel alios promulgata, rebus ipſorum omnibus penitus confiſcatis; & ita legis ordinem convertebant, que dicit, non res ſunt que delincunt, ſed homines: at ipſi res quaſi delinquentes rapiebant, nulla ſententia contra perſonas hominum jam prolata; & ita racioni voluntàs in eorum proceſſu & conſiliis prevalebat. Item ut homines ſimplices & illiteratos caperent in ſermone, eis queſtiones hujuſmodi faciebant, dicentes, credis quod quando mulier concipit, quod illa miſſio fiat per Deum, vel per hominem? Et ſi laicus reſponderet quod per hominem illam credebat fieri miſſionem: ergo, dicebant ipſi, tu es hereticus; nam heretici dicunt quod malignus ſpiritus & homo faciunt hominem, & non Deus. Et ſi illam ſimplex laicus timens reſponſionem mutaret, dicens quod per Deum fiebat dicta miſſio: ergo, tu dicis quod Deus cognoſcit mulierem, & ita es hereticus manifeſtus. Item interrogabant eundem ſi facta miſſione, predicta anima infundebatur incontinenti, an poſtea per multos dies ipſius infuſio tardebatur? Item ſi anima infuſa in illo grano, ſicut infans creſſit, creſſebat? Item ſi omnes anime facte fuerunt ſimul & uno momento, & ubi? Item ſi oſtia quam conſecrat ſacerdos erat totus Deus, vel pars ejus? Et tunc ſi laicus, quod totus Deus eſt, reſponderet: dicebant, reſponde ergo mihi, credis quod ſi quatuor ſunt in eccleſia ſacerdotes & quilibet conſecret oſtiam ſuam, ſicut decet, quod in qualibet oſtia ſit totus Deus? Et laicus reſponderet quod ſic: ergo tu credis quod quatuor ſunt Dii. Et tunc laicus tremens aliquando contrarium reſpondebat. Hec & alia infinita gravamina, que longum eſſet per ſingula enarrare, univerſitati noſtre contra Deum & juſticiam inferre preſumpſere predicti; & moniti multociens à dicta univerſitate ut ſecundum jura, & ſanctorum patrum ſtatuta, & eciam conſilium Toloſanum, ad inquiſiciones procederent faciendas; & nos eis omnimodum conſilium impenderemus, auxilium, & juvamen: ipſi à dicta forma, immo pocius juris deformitate & concuſione deſiſtere noluerunt. Nos vero videntes univerſitatem noſtram injuſte & enormiter ledi, ipſam ab hujuſmodi injuria facto propoſuimus defenſare; quoniam dicit ſapiens, nocens telum eſt in homine, ſub pietatis imagine, malignam aſtuciam palliare; & quoniam ab hujuſmodi rapinis, & in-

justiciis, & oppressionibus, & concusionibus ipsos proibuimus, nos multipliciter per populos difamare intendunt. Et eciam dictus frater Ferrerius nuper in civitate Narbone, ac occasione motus, in sermone quem ad populum faciebat, burgum nostrum de heresi sermone precipiti difamavit : quo audito, quidam homines leves burgi nostri, ira vehementer accensi pro tanta contumelia universitati nostre dicta, inconsultis & ignorantibus consulibus & aliis viris discretis, ad domum predicatorum cum impetu accesserunt, & furore iracundie perturbati, quedam ostia ipsius domus fregerunt, res quasdam modicas distruendo ; quoniam dicit sapiens, fervor iracundie & indignationis inpetus non sunt in hominis potestate : & cum hec ad nostram & aliorum virorum prudentum noticiam perveniissent, illuc cum festinancia accedentes, ipsos pugnis & baculis inpiissime verberatos homines leves illos severissime correximus, & dampnum dictis fratribus promisimus resarcire. Verum idem archiepiscopus excomunicationis sententiam pro quadam summa pecunie libentissime revocasset, quam sibi prestare noluimus, de nostra innocencia securissime confidentes, & ne sibi prestaremus in futurum materiam malignandi ut sentencias excommunicationis juste vel injuste prolatas nunquam sine pecunia relaxaret. Mutavit enim stilum & formam quam contra universitatem nostram venerabiles patres cardinales, tunc apostolice sedis legati, & alii ecclesiarum prelati, sequi consueverant & tenere ; vocabant enim nos filios, atque fratres, & eciam patres negocii Jhesu Christi. Nam cum comes Montisfortis totam terram fere quam adquisierat perdidisset, & nedum alii set non etiam prelati ipsum auderent in suis castris vel municionibus receptare ; nos qui fueramus amici in prosperis recognovimus amicicias in adversis, & ob honorem S. matris ecclesie, res nostras, & corpora, & villam nostram, & eciam sanguinem proprium pro negocio Jhesu Christi exposuimus comiti memorato qui diu ante, nisi nostrum habuisset auxilium, recessisset. Et nunc idem archiepiscopus, preteritorum serviciorum ecclesie & dicto negocio à nobis exibitorum memoriam non atendens, lac & lanam querit in ovibus, non salutem : & quoniam res nostras & peccunias non potest illicite occupare, nobis factus est inimicus, & nos, sicut dictum est, difamare & gravare intendit. Et hee sunt occasiones dissencionum inter nos, & archiepiscopum, & quosdam fratres predicatores, exortarum. Et si quid aliud preter hec vobis contra nos intimaverunt, non credaris eis, set illos in hac parte pro mendacibus & proditoribus habeatis. Quo circa providam discrecionem vestram, precibus quibus possumus, exoramus quatinus tantam injuriam & injusticiam ab archiepiscopo & dictis fratribus nobis injuste illatam moleste feratis ; quia eadem, & similia, forte vel pejora, prelati vestri vel predicatores in vestrum prejudicium atemptarent. Et si nostram rempublicam juste defendimus & injurias propulsamus, vobis placeat nostra defencio, cum justa sit & honesta ; nam dicit sapiens, speret unusquisque sibi eventurum quod videt aliis pluribus evenisse ; nam tua res agitur, paries cum proximus ardet. Et ut in vestris partibus hujus rei veritas plenius audiatur, faciatis ista legi, audiente vestro populo, in comuni colloquio vel consilio, prout discretioni vestre videbitur expedire.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LIV.

Charte du roi S. Louis qui assigne six cens livres de rente annuelle à Pierre Bermond, seigneur d'Anduse.

AN. 1243.

NOTUM facimus omnibus presentem paginam inspecturis quod nos Odoardus, seneschallus Bellicadri & Nemausi, litteras recepimus à domino rege Francorum sub hac forma.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Odoardo de Villario, seneschallo Bellicadri, salutem. Mandamus tibi quatenus dilecto & fideli nostro Petro Bermundi, de consilio bonorum virorum, assidias sine mora sexcentas libras Turonenses, prout in litteris nostris patentibus quas habet idem Petrus videbis melius contineri, & in locis qui in dictis litteris continentur. Et dictam assisam & loca in quibus eam feceris, per tuas patentes litteras, facias nobis scire. Fortericiam Rocaduni eidem Petro, hedos, & balistas nostras, & alias armaturas que sunt ibidem, penes te retineas ; & victualia que sunt ibidem ipsi Petro dimittas : & scire facias qualitatem dicte fortericie, utrum sit fortis, & si de ipsa possimus aliquid facere dirui & quantum, sine damno domorum fortericie supradicte. Actum apud Petram-buseriam, anno Domini M. CC. XLIII. mense Aprili.

Item sciendum est quod dictus Petrus Bermundi litteras alias domini regis nobis Odoardo ostendit ; & postulavit à nobis quod mandatum domini regis, secundum quod continebatur in dictis litteris, adimpleremus, quarum tenor talis est.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. No-

tum facimus quod nos dilecto & fideli noſtro Petro Bermundi dedimus & conceſſimus ſexcentas libras annui redditus ad tenendum in eo quod habebamus in terra Ariſdie aſſidendas, ab ipſo & heredibus ſuis jure hereditario poſſidendas : ita quod poſt deceſſum dicti Petri primogenitus ejus dictas ſexcentas libras annui redditus habebit. Si vero primogenitus dicti Petri ſine herede deceſſerit, alius antenatus dicti Petri predictas ſexcentas libras ſimiliter habebit ; & ſic de aliis filiis dicti Petri ſucceſſive, hoc ſit uſus & conſuetudo dicte terre. Tali etiam modo quod caſtrum de Mairociis & redditus quos habemus in eo, cum omnibus feodis, & chevauchia totius terre predicte, penes nos retinemus. Caſtrum autem & villam Rocaduni taliter ei tradi volumus quod quantum nobis placuerit de illo caſtro dirui faciemus : nec idem Petrus ibidem, nec in tota terra Ariſdie predicta, aliquid firmare, ſeu aliquam fortericiam conſtruere novam, vel veteres poterit inforciare, niſi noſtrum ſuper hoc prius habuerit licentiam & aſſenſum. Itaque dictas ſexcentas libras redditus in terra Ariſdie & villa Rocaduni prefato Petro taliter aſſignamus quod ſi nos ei vel heredibus ſuis illas ſexcentas libras alibi excambiare voluerimus, nos illud facere libere poterimus ubicumque nobis placuerit : & idem Petrus & heredes ſui illud excambium, ſine contradictione aliqua, recipere tenebuntur. Si vero prefata terra Ariſdie & villa Rocaduni non poteſt ſufficere ad ſexcentas libras annui redditus aſſidendas, nos dicto Petro vel heredibus ſuis quod deerit de [illegible]tis libris redditus aſſidebimus alibi compe[illegible]er ; & idem Petrus & heredes ſui illas ſexcentas libras terre de nobis & heredibus noſtris in homagium ligium tenebunt. Prefatus autem Petrus & heredes ſui non intrabunt caſtrum nec villam Aleſti, caſtrum nec villam Anduſie, caſtrum nec villam Salvie, caſtrum nec villam Sumidrii, ſine aſſenſu noſtro & voluntate noſtra. Preterea idem Petrus nobis ſuper ſacroſancta juravit quod nobis & heredibus noſtris de cetero ſemper fidelis exiſtet, & fideliter ſerviet contra omnes homines & feminas qui poſſunt vivere & mori. Nos vero in hujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum preſentibus litteris duximus apponendum. Actum apud Petrambuferiam, anno Domini M. CC. XLIII. menſe Aprili.

Nos Odoardus predictus, de conſilio Raimundi, Dei gratia epiſcopi Nemauſenſis, & Pontii, prioris manſe S. Petri de Salve, & Pontii, ſacriſte Salvienſis, & Guillelmi, archipreſbiteri Salvienſis, & Raimundi Petri de Agantico, & Bernardi de Barre, militis, & Guinardi de Arnovilla, caſtellani de Cabareto, & de Campanh. caſtellani Anduſie, & Guillelmi de Agantico, & plurium aliorum bonorum virorum, adimplentes predictum mandatum domini regis, ſecundum quod continetur in dictis litteris predicti domini regis & forma in eis contenta, aſſidemus & aſſignamus vobis Petro Bermundi preſenti & poſtulanti, pro predictis ſexcentis libris Turonenſibus, terram Ariſdie que quondam fuit veſtra, & caſtrum & villam Rocaduni ; ita quod vos & heredes veſtri eas habeatis & poſſideatis ſecundum formam & contenta in litteris predictis domini regis. Retinemus tamen domino regi caſtrum de Mairociis, & redditus pertinentes ad dictum caſtrum, cum omnibus feudis ; & retenta domino regi chevauchia totius terre predicte. Retinemus etiam domino regi ſacramenta fidelitatis tam militum quam aliorum hominum totius terre predicte quam vobis aſſidevimus in perpetuum preſtanda domino regi, vel ejus mandato, quandocumque voluerit & quotieſcumque. Retinemus etiam domino regi & heredibus ſuis in dicta terra quam vobis Petro Bermundi aſſidevimus quadraginta & quinque marchas argenti, ad marcham Ariſdii, dandas ſingulis annis à vobis & veſtris Guiraberto de Malboiſſon, vel domino regi & ſuis, vel quibus dictus rex voluerit, & prout dominus rex diſpoſuerit, in natali Domini. Et nos Petrus Bermundi dictam aſſiſiam factam à vobis domino Odoardo gratam habemus & ſufficientem uſque ad ſexcentas libras Turonenſes ; ſumus bono . . . . . & voluntate contenti ; & mandatum dicti domini regis per vos adimpletum fuiſſe cognoſcimus : & promittimus vobis Odoardo, nomine domini regis requirenti, dictam aſſiſiam ſub predicta forma nobis datam & conceſſam ſervare, & predictas quadraginta quinque marchas dicto Guiraberto, vel cui dictus rex voluerit vel diſpoſuerit, ſingulis annis in natali Domini ſolvemus, ſine mora. Hec autem omnia ſupradicta acta fuerunt in preſentia venerabilis Raimundi, Dei gratia Nemauſenſis epiſcopi, & religioſi viri Pontii, prioris de Salve, & Pontii, ſacriſte ejuſdem loci, & Guillelmi, Salvienſis archipreſbiteri, & Raimundi Petri de Agantico, & Bernardi de Barre, militis, & Guinardi de Arnovilla, caſtellani de Cabareto, & de Campanh. caſtellani Anduſie, & Guillelmi de Agantico, qui ad poſtulationes dictorum Petri Bermundi, & Odoardi de Villaribus, ſeneſcalli Bellicadri, in hujus rei fidem & teſtimonium ſigilla ſua preſenti carte duxerunt apponenda.

Sereniſſimo domino ſuo Ludovico, Dei gratia regi Francorum illuſtri, Raimundus, miſeratione divina Nemauſenſis epiſcopus, & Guillelmus, abbas de Pſalmodio, & Odoardus de

Villaribus, seneſcallus Bellicadri, ejus fideles, ſalutem in rege glorie qui eſt omnium regum in ſe ſperantium vera ſalus. Veſtre majeſtatis litteras que miſiſtis ſuper aſſiſia nobilis Petri Bermundi vidimus & diligenter inſpeximus, quarum tenor talis eſt.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, Odoardo de Villaribus, seneſcallo Bellicadri, ſalutem. Intimavit nobis dilectus & fidelis noſter Petrus Bermundi quod aſſiſia terre quam ei de mandato noſtro feciſti non valet ſexcentas libras, prout in noſtris confectis ſuper hoc litteris continetur; unde tibi mandamus quatinus, vocatis ſecum dilectis & fidelibus noſtris epiſcopo Nemauſenſi & abbate de Pſalmodio, aſſiſiam dicte terre oſtendas eiſdem; & ſi dictis epiſcopo & abbati, & ſibi, videatur quod ipſa aſſiſia terre von valeat ſexcentas libras, prout in dictis litteris noſtris continetur, tu predictam aſſiſiam terre in eodem loco in quo eam feciſti perficias uſque ad ſexcentas libras, ad viſionem & cognitionem dictorum epiſcopi & abbatis; & ſi in eodem loco dictam aſſiſiam competentem perficere non poſſis, tu eamdem aſſiſiam perficias alibi, ſecundum tenorem litterarum noſtrarum, ad viſionem & cognitionem dictorum epiſcopi & abbatis; retentis tecum litteris ipſorum epiſcopi & abbatis, in teſtimonium hujus rei: quo facto, iſtud per litteras predictas eorumdem epiſcopi & abbatis, & per tuas patentes litteras, facias nobis ſcire. Hec autem aſſiſia debet perfici infra menſem poſt ſubſcriptionem preſentium litterarum: & tantum ſuper hoc facias quod per defectum tuum ad nos propter hec, idem Petrus redire non cogatur. Datum apud Rupem-amatoris, die lune, in craſtino apoſtolorum Philippi & Jacobi.

Poſt receptionem autem predictarum litterarum, vocato coram nobis predicto nobili Petro Bermundi, ad inſtantiam ipſius Petri Bermundi, ſuper valorem obventionum dicte aſſiſie, recepimus quoſdam teſtes. Quorum teſtium atteſtationibus conſideratis, non placuit nobis quod ultra procederemus; maxime cum de aſſiſia que fuit ei facta, dictus Petrus Bermundi fuerat contentus, ſicut in litteris aſſiſie ad noſtram celſitudinem directis continetur, ſigillis noſtris, ſcilicet mei epiſcopi Nemauſenſis, & mei Odoardi, & quamplurimorum aliorum proborum virorum, ſigillatis: & quod invenimus quatuor probos viros & idóneos qui obtulerunt coram nobis ſe daturos pro obventionibus dicte aſſiſie per ſex annos, ſingulis annis, ſexcentas & quatuor viginti libras Turonenſes, & quadraginta quinque marchas argenti; & preſtito corporaliter juramento, aſſeruerunt quod dictam oblationem adimplerent, in dicto Petro Bermundi, & quod eam abſque fraude, dolo, & odio faciebant. In cujus rei teſtimonium preſentes litteras regie majeſtati tranſmittimus, ſigillorum noſtrorum munimine roboratas. Datum apud Sumidrium, XIV. kal. Auguſti.

Regiſtre du XIII. ſiecle, cotté n°. 2669. des mſs. de Colbert, à la bibliotheque du roi.

L V.

Privileges demandés au roi S. Louis par les habitans d'Aigues-mortes, pour rendre leur ville floriſſante.

VERS L'AN. 1248.

QUOD omnes habitatores, & domicilium habentes in dicta villa, & ibi continue non ad tempus manſionem facientes, & ignem ſuum & larem foventes, ſint quitii, liberi, & inmunes à preſtacione denarii pro libra qui preſtatur in dicta villa, racione dominii, de his que ibi afferuntur; & quod per totam seneſcalliam Bellicadri & Nemauſi gaudeant privilegiis, immunitate, & libertate, quibus gaudent illi de Bellicadro.

Quod habitantes dicte ville preſentes & futuri, habentes ibi domicilium, & larem foventes, habeant libertatem faciendi, prout voluerint, furnum & furnos in dicta villa & ejus diſtrictu, pro eorum voluntate: ita tamen quod pro quolibet furno qui ibi fiet dentur & ſervientur ab illo cujus eſſet, annis ſingulis, domino noſtro regi decem ſolidi Turon. racione dominii & cenſus: racione cujus dominii & cenſus dominus noſter rex ſeu ejus curia in dicta villa deffendat ne impedimentum aliquod fiat vel preſtetur quominus habentes furnos in dicta villa eis uti poſſint, & quominus quicumque coquere volentes in predictis furnis, libere & abſque contradictione & impedimento cujuſquam, eis uti poſſint & facere, pro eorum libito voluntatis.

Quod aliqua perſona, niſi eſſet habitator dicte ville, & ibi domicilium haberet, & larem continue ibi faceret, non ſit auſa inmittere, nec inmiſſa tenere aliqua animalia paſcendi, etiam infra territorium & diſtrictum dicte ville.

Quod dominus noſter rex concedat plenarie & complete mercatoribus, & aliis comorantibus in dicta villa tam preſentibus quam futuris, & aliis ibidem advenientibus quacumque condicione, eaſdem libertates, & inmunitates, franqueſias, & privilegia omnia & ſingula, & ſub eodem modo & forma, & condicionibus

quibus conceſſa ſunt mercatoribus habitantibus apud Nemauſum ; ſub eodem modo videlicet quod burgenſes, mercatores, & alii habitantes, & larem foventes in dicta villa, ſint liberi & inmunes preſtacione leude & ponderis, ſicut ſunt cives de Nemauſo apud Nemauſum ; & quod extranei ſolvant, ſicut fit in Nemauſo.

Item quod concedatur mercatoribus de Nemauſo quod illi qui ad dictam villam venire voluerint, manſionis cauſa, poſſint ibi venire, habendo ibi libertates quas habent apud Nemauſum.

Quod fiat in dicta villa conſtitucio talis, quod ſicut mercatores habitantes in dicta villa ſolverent &ex aliis partibus in riparia maris advenientes, quod eodem modo illi de iſtis partibus in quibus aliquid ſolverent ſolvant ultra denarium pro libra ; ita videlicet quod quibuſcumque extraneis advenientibus ad dictam villam utatur ibi ea lege, conſuetudine, & modo, & privilegiis, in exactionibus & aliis, ultra denarium pro libra, quo & qua dictis burgenſibus dicte ville uteretur & fieret in locis unde eſſent advenientes : & quod illud plus quod levaretur & haberetur ab eis, ultra denarium pro libra, percipiatur & percipi debeat per duos viros de dicta villa ad hoc ſpecialiter conſtitutos, uno ex parte domini noſtri regis, & alio ex parte conſulum dicte ville. Qui duo viri ad hoc conſtituti illud fideliter exigant & recipiant, & legaliter illud expendant & ponant in opere portus dicte ville ; qui duo viri unum fidelem ſecum habeant ſcriptorem qui fideliter recepta de predictis & expenſas ſcribat; quibus duobus ad hec conſtitutis & ſcriptori, de competenti ſelario de eodem provideatur.

Ad hoc ut predicta villa creſcat inefficabiliter & multiplicetur, & honor & proficium domini noſtri regis in ea & pro ea ut plurimum exaltetur, quod dominus noſter rex Francie faciat & procuret, ſeu fieri faciat quod mercatores, burgenſes, & omnes & ſinguli habitantes in dicta villa preſentes & futuri, ſint liberi & inmunes ad catenam Aconis, ſicut ſunt Veneſiani, Januenſes, & Piſani ; & quod dominus noſter rex faciat fieri quod dicti habitatores dicte ville habeant vicum, ſeu unam terram & deſignatam apud Acon, ubi morentur & recipiantur, ſicut habent Veneſiani, Januenſes, & Piſani.

Item quod habeant apud Acon conſulem dicte ville & bajulum regalem ; qui conſul ibi conſtituatur per quatuor conſules dicte ville, talis qui ſit habitator dicte ville de Aquis-mortuis, cum uxore & familia : & ſi omnes quatuor conſules non poſſent ad electionem dicti conſulis ſtatuendi apud Acon convenire vel concordare, quod ille quem tres ex eis concordes elegerint inſtituatur, non obſtante quod quartus non conſentiret ſeu contradiceret. Qui conſul per dictos IIII. concordes, aut ſaltem per tres ſic inſtitutus, per tres annos continuos ſtet apud Acon, & preſit ibi omnibus hominibus de Aquis-mortuis apud Acon advenientibus & morantibus, in exercenda juriſdictione & cohertione omnimoda & in omnibus, ſub eodem modo & forma & ſelario quo & qua eſt ibi conſul de Piza ; & completis tribus annis, apud Aquas-mortuas redire debeat, ne poſtea per X. annos, pro X. ſequentibus ſeu infra dictos X. annos, iterum ille poſſit inſtitui conſul apud Acon.

Quod dominus noſter rex faciat fieri ut fluvius aliquis aque dulcis veniat, ſeu dirivetur, ſeu ducatur ad dictam villam; quod fieri poteſt de facili.

Quod dominus noſter rex faciat fieri bonam, & idoneam, & ſecuram viam levatam, ſeu caminum bonum & tutum, cum pontibus neceſſariis, à monaſterio de Salmoſi recte uſque ad correctam Poncii Bremundi de Anglas, talem quod deffendatur ab aquis paludis, & ut homines, eques, & pedes, & animalia libera & honerata, & quadrige poſſint tute & abſque periculo aquarum ire à dicta villa verſus Poſquerias, & per alia loca circumſtancia ; quod breviter & de facili poteſt fieri. Quo facto, homines de Valle-aqueria & de Balneolis portantes ſeu ducentes ſal venient ad dictam villam pro ſale exportando, & Lunellum & alia loca, ubi nunc ſal accipiunt, dimittent; ex quo maximum comodum eveniet domino noſtro regi.

Quod dominus noſter rex procuret, ſeu procurari faciat cum abbate de Salmoſi, ut habitantes dicte ville ſint liberi & inmunes à preſtatione decime, tam de fructibus animalium, quam terrarum, quam ortorum, vinearum, pratorum, & nemorum, & aliorum que habebunt, & excolent, ſeu excoli facient infra territorium dicte ville & diſtrictu.

Quod omnibus predictis & ſingulis factis, conceſſis, ordinatis, & confirmatis per dominum noſtrum regem, quod dominus noſter rex faciat & procuret, ſeu fieri faciat & procurari, quod aliqua certa die per ipſum ſtatuta omnes prelati, archiepiſcopi, epiſcopi, abbates, prepoſiti, & alii prelati omnes & ſinguli, & priores omnes magni conventuales, & barones omnes, à Tholoſa uſque ad Anicium, debeant ſimul & ſemel eſſe in dicta villa, & ad honorem Dei, & ejus genitricis, & domini noſtri regis, feſtum ſollempne & maximum facere & celebrare. Et dicte ville, cum nomen habeat orribile & pluribus odioſum, aliud nomen bonum, & famoſum, & placabile, quod ſit tale, *Bona-per-forſa*.

Ex quibus, si ita facta, completa, & ordinata fuerint, sciat dominus noster rex & ejus consilium quod burgenses de Janua, de Venesia, de Piza, & de Montepessullano pro majori parte, & aliorum quam plurimorum locorum, habitatores fient dicte ville, & ipsa villa ineffabiliter multiplicabitur, & redditus dicte ville dicto domino regi nostro in quadruplum & plus aucmentabuntur.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LVI.

Mandement du roi S. Louis au sénéchal de Beaucaire, pour payer une aumône annuelle aux freres mineurs de Nismes.

AN. 1248.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos fratribus minoribus conventus de Nemauso dederimus, intuitu pietatis & fundationis, pro ipsorum sustentatione quinque solidos Turonenses, qualibet septimana; & quinquagenta solidos Turonenses, quolibet anno pro tunicis eorumdem, quandiu nostre placuerit voluntati; mandamus vobis quatinus dictos quinque solidos, qualibet septimana, cum predictis quinquaginta solidis, quolibet anno, eisdem fratribus, de nostro, ut dictum est, persolvatis. Incipiet autem eorum paga de dictis quinque solidis, quando presentes littere vobis fuerint presentate. Datum Nemausi, III. kal. ..... anno M. CC. XLVIII.

Archiv. des récolets de Nismes.

LVII.

Lettre du pape Innocent IV. à l'évêque de Nismes, pour lui défendre d'introduire les statuts de Grégoire IX. dans les monasteres de S. Gilles, de Psalmodi, & de Sendras.

AN. 1253.

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Raimundo, episcopo Nemausensi, salutem & apostolicam benedictionem. Cum tibi nostris dedisse dicamur litteris in mandatis ut in monasteriis ordinis S. Benedicti exemptis & non exemptis tue civitatis & diocesis statuta edita super reformatione ipsius ordinis à felicis recordationis G. papa, predecessore nostro, faceres inviolabiliter observari, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus de hujusmodi negotio, quoad S. Egidii, Psalmodiensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentium, & Cendracensis, monasteria eorumque membra, ordinis S. Benedicti, tue diocesis, te nullatenus intromittas: auctoritate hujusmodi litterarum revocans per te ipsum, sine difficultate qualibet, omnes sententias, si quas in abbates, aut priores, vel monachos dictorum monasteriorum, vel membrorum suorum, occasione hujusmodi promulgasti. Alioquin dilecto filio Odoni, abbati Fontis-frigidi, Cistertiensis ordinis, Narbonensis diocesis, litteris nostris injungimus ut te ad id, monitione premissa, auctoritate nostra, sublato appellationis impedimento, compellat; non obstante si tibi à sede apostolica est indultum quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possis per litteras dicte sedis non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Datum Assisii, X. kal. Julii, pontificatus nostri anno X.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LVIII.

Charte du roi S. Louis en faveur des habitans de Nismes.

AN. 1254.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Devotionis civium Nemausensium quam ad nos & gentes nostras, prout ex testimonio plurium intelleximus, habuerunt non immemores, petitiones ipsorum audivimus, & quantum ad presens honeste potuimus, favorem eisdem prebuimus & assensum.

Bannerios igitur qui ad cohibendum dampna que in bladis, fructibus vinearum, pratorum, & ortorum, à curia nostra Nemausi ponuntur, à dictis civibus eligi & curie nostre Nemausi presentari permittimus instituendos à dicta curia; nec ex hac nostra permissione jus aliquid civibus dictis damus, set quandiu nobis placuerit sic volumus observari.

Bannum vero preconizatum juxta morem contra vinearum, ortorum, segetum, aut aliorum fructuum vastatores teneri volumus, & si-

ne magno consilio non dissolvi, nec cuiquam persone curiali vel alteri gratiam fieri specialem.

Cives autem Nemausi occasione cujuslibet delicti capi vel captos detineri vetamus, si velint & valeant ydonee satisdare, nisi criminis hoc requirat enormitas; quo casu jura scripta, quibus hactenus usi sunt, volumus observari.

Ut vero rebus suis liberius uti valeant, ballivis nostris majoribus & minoribus inhibemus ne vini, aut bladi, aut aliarum rerum venalium, passim & pro sue voluntatis arbitrio, eis faciant interdictum quominus ex eisdem, civibus liceat exportare, vel exportare volentibus alienare; nisi evidens causa & urgens emerserit, propter quam fieri debeat interdictum; quo casu fiat cum celebri & maturo consilio, nec factum cum consilio, sine consilio dissolvatur; nec eo durante fiat persone cuilibet prece, vel pretio, seu amore, gratia specialis.

Vicarios sane curie Nemausensis in sua institutione jurare volumus coram bonis & honestis personis jus reddere majoribus, & minoribus, civibus, & extraneis, secundum jura, & civitatis usus, & consuetudines approbatas.

A collectis autem communibus vicarium, judicem, & notarium servicio curie deputatum immunes esse volumus. De aliis vero nichil statuimus; set cuique circa immunitatem hujusmodi jus suum volumus conservari.

Judicem vero & notarium, quandiu nobis placuerit, annales esse volumus & juratos.

Porro inquisiciones que secundum terre morem in criminibus fiunt, per judices juratos mandamus fieri, & emendas quas judicaverint levari mandamus, nisi fuerint appellatione suspense. Set & si quis, oblato per curiam sibi judicio, forte timens sententiam, emendam curie obtulerit, eam recipere poterit, cum consilio judicis, vicarius, si crediderit competentem; alioquin judicet de emenda. Caveant tamen sibi tam judex quam vicarius ne minis, aut terroribus, aut machinationibus callidis, quemquam clam vel palam ad hujusmodi emendam curie prestandam inducant. Hoc enim omnibus tam ballivis quam judicibus districtius inhibemus. Quod ut ratum & stabile permaneat presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Nemausum, anno Domini M. CC. LIV. mense Augusto.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

LIX.

Rétablissement du consulat de Nismes en son ancienne forme, par les commissaires du roi S. Louis.

AN. 1254.

NOTUM sit omnibus quod anno Domini M. CC. LIIII. mense Novembris, nos Philippus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, frater Poncius de S. Egidio, de ordine fratrum predicatorum, & frater Guillermus Roberti, de Bellicadro, de ordine fratrum minorum, & Guido Fulcodii, exequi cupientes injunctum nobis à sereniſſimo domino nostro Lodoyco, Dei gracia Francorum rege, mandatum de restitutionibus faciendis eorum que ipsum in seneschalliis Bellicadri & Carcassone possidere cognosceremus injuste, Nemausam venimus, & multis super hiis conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constitit, secundum Deum & mediante justicia, duximus terminanda. Petierunt igitur consules civitatis Nemausi consulatum in eum statum reduci in quo erat tempore quo dominus rex primus habuit terram istam, & fuit usque ad tempus Petri de Athiis, seneschalli Bellicadri, & Bernardi de Quintillo, vicarii Nemausi: qui seneschallus & vicarius, prout dicunt, mutaverunt formam electionis consulum ante longis temporibus observatam, & libertatem eligendi dictis consulibus abstulerunt. Nos vero, super hiis veritate fideliter inquisita, decernimus hanc formam & tempore comitum & tempore domini regis in civitate Nemausi premodum observatam usque ad tempora seneschalli & vicarii predictorum, quod consules unius anni, inminente electione consulum futurorum, suos consiliarios congregabant, & habito de successorum electione tractatu, dicti consiliarii personas XVI. eligebant, scilicet quatuor de quolibet quarterio civitatis, & licebat consulibus qui tunc erant, de dictis XVI. vel aliis de consilio sibi eligere quatuor successores, & eos publice recitare, & eorum recipere juramenta, in hiis omnibus non requisita curia, neque etiam expectata, neque se aliquatenus ingerente. Ideoque licet dicti seneschallus & vicarius dictam formam, ex causa, prout accepimus à fide dignis, mutaverint, quod tamen id contra justiciam & inordinate factum esse cognoscimus, & causam suspicionis, ex qua factum fuisse dicitur, penitus expirasse, dictos consules, & per ipsos civitatem & cives restituendos esse decernimus

cernimus & reſtituimus in poſſeſſionem electionis libere, ſecundum formam ſuperius annotatam; ſalvo domini regis in omnibus beneplacito, ſi ipſe de facto & jure civium inſtructus ad plenum aliter duxerit ordinandum. Pecierunt etiam iidem conſules, nomine civium Nemauſi, poſſeſſionem uſus paſcuorum tenementi de Colonzes ſibi reſtitui; ut ſcilicet ſua animalia in dicto poſſint paſcere tenemento, ſicut ante domini regis adventum & poſtea aliquanto tempore fuerat conſuetum, ut dicunt: ſuper quo veritate comperta, ad dictam poſſeſſionem eos reſtituendos eſſe decernimus, & reſtituimus; ſalvo jure domini regis, ſi eis uſque ad ſententiam in hac poſſeſſione manentibus conſtare poterit jus domino regi competere prohibendi. Acta & recitata ſunt hec Nemauſi, in aula domini regis, anno Domini M. CC. LIIII. ſcilicet VIII. kal. Decembris, preſentibus teſtibus domino R. Dei gratia epiſcopo Nemauſenſi, Guillermo de Codolis, judice domini Seneſcalli, Guillermo Arveo, priore eccleſie de harenis, Guillermo Raimbaudi, milite, Stephano Vitulo, juriſperito, Emenone de Gajanis, Raimundo Codon, notario Taraſconis, & pluribus aliis, & me Petro de Mandolio, publico notario, qui mandato predictorum domini Aquenſis archiepiſcopi, fratris Poncii de S. Egidio, fratris Guillermi Roberti, & domini Guidonis Fulcodii, hoc inſtrumentum inde ſcripſi & ſignavi.

Ibid.

LX.

Accord entre l'évêque de Niſmes & l'abbé de S. Gilles, touchant la confirmation, la conſécration des égliſes, & l'ordination des clercs & des moines de S. Gilles.

AN. 1256.

ANNO ab incarnatione Domini M.CC.LVI. ſcilicet pridie idus Decembris, regnante Lodoïco, rege Francorum, ſubortis dudum variis queſtionibus inter dominum A. bone memorie Nemauſenſem quondam epiſcopum, & dominum Poncium, bone memorie monaſterii S. Egidii tunc abbatem, licet ex ipſis alique per venerabilem patrem dominum J. Viennenſem archiepiſcopum, tunc apoſtolice ſedis legatum, amicabiliter fuerint terminate, plures tamen in ſuſpenſo dimiſſe inter Nemauſenſem eccleſiam & dictum monaſterium multa & gravia ſcandala ſuſcitarunt: inter quas erat una ex parte domini Nemauſenſis epiſcopi ſuſcitata, eo quod abbates monaſterii ſupradicti, cum ſint de ſua dioceſi, monachos ſuos & clericos ville S. Egidii faciebant ab aliis epiſcopis ordinari, ſine Nemauſenſis epiſcopi licentia & aſſenſu. In ejus inſuper prejudicium & contemptum vocabant epiſcopos alios ad eccleſias & altaria in villa S. Egidii conſecranda; & ad ſacramentum confirmationis exhibendum ibidem; chriſma etiam & oleum ſanctum, quod ab eccleſia Nemauſenſi dumtaxat debebant recipere, ab aliis eccleſiis accipere preſumebant. Sed & clericos ejuſdem epiſcopi ad villam S. Egidii, ſine ejus licentia, confluentes recipiebant indifferenter & deffendebant ut ſuos, in juris epiſcopalis prejudicium & honoris, nec latis contra eos ab epiſcopo dicto ſententiis deferebant. Ad que pars monaſterii reſpondebat olim fuiſſe dicto monaſterio ab apoſtolica ſede conceſſum quod liceret abbati & fratribus à quocumque vellent epiſcopo, gratiam tamen & communionem apoſtolice ſedis habente, chriſma, & oleum ſanctum, & alia ſupradicta recipere; & hac plenitudine libertatis ſe uſos fuiſſe à tempore cujus non extat memoria dominus abbas & fratres monaſterii S. Egidii firmiter aſſerebant; & in quoſcumque clericos in villa S. Egidii habitantes plenam ſe habere juriſdictionem dicebant: è contrario proponentes quod dominus R. nunc dei gratia Nemauſenſis epiſcopus, eos quandoque gravaverat, prohibendo ſacerdotibus ſuis & clericis ne ad villam S. Egidii in obſequium monaſterii vel eccleſiarum ad eos ſpectantium ſe transferrent; clericos & quoſdam qui in dicta villa grave delictum commiſerant & male ſibi conſocii villam exiverant domino G. nunc abbati S. Egidii noluit reddere requiſitus; latas etiam ab eodem abbate ſententias in homines dicte ville, pro magnis exceſſibus & notoriis, dictus dominus epiſcopus noluit facere in ſua publicari civitate vel dioceſi, quamquam ex parte monaſterii fuerit hoc ab eo frequenter humiliter poſtulatum. Quia vero predicte mutue querimonie magne diſſenſionis materiam miniſtraverant, & deteriorem ſemper exitum minabantur, tandem placuit predictis dominis epiſcopo & abbati ſuper hiis amicabiliter tranſigere ſeu componere, mediantibus & conſulentibus fratre Poncio de S. Egidio, priore domus fratrum predicatorum de Monte-peſſulano, & Guidone Fulcodii, de quorum conſilio in hunc modum inter ſe ad invicem convenerunt: videlicet quod ex nunc in perpetuum dictus abbas nunc & abbates pro tempore monaſterii S. Egidii chriſma, & oleum ſanctum, conſecrationes etiam eccleſiarum & alta-

tarium ab episcopo Nemausensi & suis successoribus recipiant ; & eisdem monachos suos & clericos dicte ville ordinandos presentent vel faciant presentari ; & nullum alium vocent episcopum vel venientem admittant ad sacramentum confirmationis exhibendum vel ministrandum, vel basilicas vel altaria consecranda : ipsi tamen Nemausenses episcopi pro predictis explendis ad villam S. Egidii non veniant à dicto monasterio non vocati. Verum quia monachorum & clericorum ordinatio non sine periculo sepe differtur, est actum & conventum quod Nemausensis episcopus monachos predicti monasterii & clericos ville predicte, sibi ab abbate vel ejus locum tenente pro tempore presentandos, sine aliqua examinatione ordinet, & testimonio ipsius abbatis, vel locum suum tenentis, vel ab eo missi, sit in hac parte contentus. Si vero tempore quo debent fieri ordines vacare contingeret Nemausensem ecclesiam, & in ea alium episcopum ad faciendos ordines non vocari, vel ecclesia non vacante, propter infirmitatem dicti Nemausensis episcopi, vel absentiam, vel aliam causam quamcumque, in ecclesia vel diocesi Nemausensi ordines minime celebrari, teneatur idem Nemausensis episcopus, vel locum tenens episcopi, vivente episcopo, vel vacante ecclesia, dare litteras ad illum episcopum quem abbas pro tempore vel locum ejus tenens elegerit pro dictis monachis vel clericis ordinandis. Quod si forte Nemausensis episcopus vel locum ejus tenens predictas litteras dare noluerit, liceat predicto abbati vel ejus locum tenenti dictos monachos & clericos ad alium episcopum ea vice mittere ordinandos ; & idem servetur si, quod absit, Nemausensis episcopus pro tempore ordines faciens nollet dictos monachos & clericos ordinare. Est etiam inter partes actum & conventum expresse quod si posset in posterum inveniri privilegium apostolicum supradictum, quo sibi libertatem predictum monasterium vendicabat, prosit dicto monasterio quantum de jure poterit, nonobstantibus pactionibus supradictis ; & domino episcopo Nemausensi salve sint exceptiones legitime contra illud : sed & dicto monasterio liceat novum super hoc, si potuerit, privilegium à sede apostolica impetrare ; quod si fuerit infra biennium impetratum, hujus compositionis non habita mentione, propter hoc non minus habeat roboris seu valoris. Est iterum ordinatum & actum inter partes quod dominus episcopus Nemausensis qui nunc est vel pro tempore quandocumque fuerit clericos sue civitatis vel diocesis curam animarum non habentes non prohibeat transire in obsequium dicti monasterii, & ecclesiarum, seu prioratuum ad ipsum monasterium spectantium, in villa predicta, vel extra. Si qui tamen ex eis qui ad dictam villam transierint, ratione cujuscumque delicti, erant prius jurisdictioni ejusdem domini episcopi Nemausensis astricti, teneatur abbas eos sibi remittere requisitus in ipsius episcopi curia justicie parituros : & vice versa si clerici ville S. Egidii vel in eadem villa morantes, in dicta villa vel territorio ejusdem ville delinquerint, & venerint in predicti domini episcopi potestatem, reddat eos abbati, cum ab eo fuerit requisitus. Si quis autem sacerdos ville S. Egidii ab aliquo prioratum vel ecclesiam tenente dicti monasterii dicto episcopo Nemausensi fuerit presentatus ad curam, non eum quasi peregrinum abjiciat, sed potius admittat liberaliter, si canonicum aliud non obstat. Porro sententias latas à domino Nemausensi episcopo vel ejus successoribus in personas sue jurisdictioni subjectas abbates pro tempore dicti monasterii denuncient vel denunciari faciant, ad requisitionem ipsorum : & idem faciant Nemausenses episcopi pro tempore de sententiis quas abbates pro tempore dicti monasterii ferre contigerit in monachos suos, vel clericos, vel laicos ville S. Egidii sepe dicte. Hec autem omnia & singula grata & accepta dicti domini R. Nemausensis episcopus & G. Abbas dicti monasterii S. Egidii habentes invicem promiserunt bona fide servare, & à suis successoribus servari perpetuo voluerunt. Insuper etiam dominus Nemausensis episcopus predictus, ad cautelam, ratas habuit ordinationes, & chrismationes, & confectiones ab aliis episcopis hactenus factas in villa S. Egidii vel extra de monachis dicti monasterii & clericis predicte ville ; salvo sibi & successoribus suis jure suo in futuris similibus casibus, secundum formam & conventiones predictas ; & si in aliquo de predictis offensus fuerat, universis & singulis remisit offensam, preter Poncium Filiolum, de quo credet & stabit consilio fratris Poncii & Guidonis Fulcodii predictorum ; quibus etiam dedit utraque pars potestatem interpretandi & declarandi infra biennium, si quid dubietatis emerserit in aliquo premissorum. Promittentes etiam dicte partes sibi ad invicem quod facient hec omnia predicta à suis capitulis confirmari. Predicta si quidem omnia laudaverunt & confirmaverunt domini Poncius, prepositus, dominus R. archidiaconus, Bernardus, sacrista, Bernardus, precentor, Bernardus Constantini, archipresbyter, R. de Roquera, prior claustralis, G. de Gardiis, Guidus de S. Martiali, P. Macipi, G. Rayno, R. Petri, & G. Ermengavi, canonici ecclesie Nemausensis ; & P. de Lunello, decanus, P. de Monte-tosserio, infirmarius, Berengarius Barnerii, prior S. Johannis de Gardonenca, G. Leo, & G. de Pe-

tra-mala, monachi dicti monasterii S. Egidii. Acta sunt hec apud Nemausum, in aula domini episcopi, in presentia & testimonio fratris Poncii de S. Egidio, domini Guidonis Fulcodii, Johannis de Luc, officialis Nemausensis, G. de Loberia, prioris de Valarauga, G. Jordanis, prioris ecclesie de Blandas, Johannis de Lenco, prioris S. Sezarii, G. Bruni, clerici, Bertrandi de S. Juliano, clerici, Bernardi Paulani, Duranti Scoti, notarii, R. Parge, canonici de Bonaur, & plurimorum aliorum.

Item anno quo supra, scilicet VII. kal. Januarii, P. camerarius, G. precentor, R. de Dyon, Ermengavus Duranti, Poncius de S. Felice, sacrista S. Egidii, R. Andree, coquinarius, G. de Concayrac, prior claustralis major, Albaricus, sacrista beate Marie, R. de Salve, sacrista S. Petri, R. prior claustri, G. de Garbiaco, Poncius, cellerarius, Bernardus de Soncinis, Bertrandus de Montiliis, P. de Cruce, prior claustri, G. Seguini, succentor, G. de S. Amantio, Bernardus Mota, Johannes Alamanni, Fredolus de Gajans, Bermundus de Serverio, R. Gauselmi, Poncius de Clausona, Bernardus de Vicenobrio, Gilius de Gajanis, Bernardus de Montilis, G. de Creysac, Bernardus Solayrolis, G. Berthol. Ar. de Roca, Bertrandus de Tribus-fontibus, Salvator de Sumidrio, G. de Bocoyrano, Petrus de Romes, Bertrandus Girardi, G. Porrati, G. Catelli, & Bertrandus Bonifacius, monachi & conventus monasterii S. Egidii, predictam compositionem seu conventionem, & omnia & singula prescripta eisdem lecta & exposita in capitulo dicti monasterii confirmaverunt & consensum expressum prestiterunt: recipiente predictam confirmationem & consensum, pro venerabili patre, Dei gratia R. episcopo Nemausensi & nomine ejus, scilicet Johanne, rectore ecclesie S. Cesarii, procuratore ejusdem Domini episcopi ad hoc specialiter constituto, prout apparebat per litteras procurationis sue, sigillatas sigillo cereo pendenti dicti domini episcopi; que etiam littere eidem conventui fuerunt in capitulo dicti monasterii lecte & exposite, quarum tenor talis.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos R. Dei gratia episcopus Nemausensis, mittimus apud S. Egidium dilectum clericum nostrum Johannem, rectorem ecclesie S. Cesarii, latorem presentium, ad recipiendum, pro nobis & nomine nostro, confirmationes & consensum conventus seu capituli monasterii S. Egidii super compositione vel conventione facta inter nos & venerabilem patrem G. in christo abbatem S. Egidii, prout in instrumento per manum Petri de Mandolio, publici notarii, inde facto plenius continetur. Datum Nemausi, anno Domini M. CC. LVI. octavo kal. Januarii.

Actum est hoc in capitulo monasterii S. Egidii, in presentia & testimonio P. Portalis, presbiteri, Poncii Aymundi, Bertrandi de Lecxis, fratris Bertrandi Biarraci.

Item anno quo supra, scilicet VI. kal. Januarii, dominus Poncius, prepositus, G. & R. archidiaconi, Bernardus, sacrista, & Bernardus, precentor, R. de Roqueta, prior claustralis, G. de Broseto, Bertrandus de Genestos, Gauselmus de Salve, R. Petri, G. Rainonis, Petrus Tesselli, Poncius Jovini, G. Ermengavi, Rostagnus Catelli, Ermengavus de Armasanicis, R. Amalrici, Bertrandus Ricavi, Bernardus Constantini, archipresbiter, G. de Sala, Guidus de S. Martiali, R. de S. Nazario, R. Archimbaudi, Bernardus Martes, P. Massipi, Johannes de Verdilhano, P. de Broseto, Bertrandus de Ponte, P. Raimundi, R. de Agarna, Stephanus Franulphi, Johannes Porrati, Thomas de S. Baudilio, Bertrandus de Aramone, P. Baudilii, Stephanus Martes, Matheus de Carto, Guidus Imberti, Audebertus, & R. de Colias, canonici & conventus seu capitulum ecclesie Nemausensis, predictam compositionem seu conventionem, & omnia & singula prescripta eisdem lecta & exposita in capitulo dicte ecclesie Nemausensis confirmaverunt & expressum consensum prestiterunt; recipiente predictam confirmationem & consensum, pro domino G. Dei gratia abbate S. Egidii & nomine ejus, Poncio, cellerario S. Egidii, procuratore ejusdem domini abbatis ad hoc specialiter constituto, prout apparebat per litteras procuratorias, sigillatas sigillo cereo pendenti S. Egidii; que etiam littere fuerunt eidem conventui ecclesie Nemausensis in capitulo ejusdem ecclesie lecte & exposite, quarum tenor de verbo ad verbum scriptus inferius continetur.

Noverint universi presentem paginam inspecturi quod nos G. Dei gratia abbas monasterii S. Egidii, mittimus apud Nemausum dilectum nostrum Poncium, cellerarium, latorem presentium, ad recipiendum, pro nobis & nomine nostro, confirmationem & consensum conventus seu capituli ecclesie beate Marie de Nemauso super compositione vel conventione facta inter nos & venerabilem in christo patrem, R. episcopum Nemausensem, prout in instrumento per manum Petri de Mandolio, publici notarii, inde confecto plenius continetur. Datum apud S. Egidium, anno Domini M. CC. LVI. in crastino nativitatis Domini.

Actum est hoc in capitulo ecclesie Nemausensis, in presentia & testimonio G. de Lo-

beria, G. Bruni, clericorum domini episcopi Nemausensis, Duranti Escoti, notarii, Poncii Aymundi, Bertrandi de Lecxis, & mei P. de Mandolio, publici notarii, qui mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi & signavi.

L'acte est scellé de trois sçeaux, qui sont ceux de l'abbé de S. Gilles, de l'évêque, & de l'église de Nismes.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LXI.

Etablissement du poids de la farine à Nismes.

AN. 1258.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LVIII. scilicet XII. kal. Novembris, regnante Lodoyco, rege Francorum, notum sit cunctis presentibus & futuris quod Petrus Franulfi, Petrus de Codolis, & Stephanus de Carto, consules civitatis Nemausi, pro se & Poncio Olivario, conconsule eorum, accedentes personaliter ad nos Gaufridum de Roncheirolis, militem, seneschallum Bellicadri & Nemausi pro illustrissimo domino Lodoyco, rege Francorum, postulaverunt à nobis instantissime, ad honorem & utilitatem domini regis, & ob utilitatem evidentem universitatis, & pro universitate dicte civitatis, quod nos, nomine domini regis predicti, concedamus eisdem consulibus, & cunctis consulibus successoribus eorundem, & per eos universitati dicte civitatis, scilicet quod ipsi consules predicti & omnes futuri consules dicte civitatis possint facere ponderari legali pondere omne bladum quod portabitur vel extrahetur de dicta civitate, cum bestiis vel quadrigis, ad molendum, & farinam que de dicto blado portato ad molendum, in dicta civitate reportabitur; sub hac forma, quod ipsi consules & futuri consules successores eorum possint habere in dicta civitate Nemausi quandam domum deputatam ad ponderandum dictum bladum & dictam farinam, & pro quolibet quintali bladi predicti & farine ex dicto blado facte possint recipere & habere dicti consules presentes & futuri, nomine dicte universitatis dicte civitatis, I. pojesiam Turonensem tantum, eundo & redeundo, occasione dicte ponderacionis, & pro faciendis expensis ponderis & ponderacionis dictorum bladi & farine; & de eo quod esset in blado ponderato vel farina minus vel magis quintali possent habere & recipere dicti consules, habita proporcione ad pojesiam que recipietur & habebitur pro quintali, ad quantitatem que esset major vel minor pondere unius quintalis: ita tamen quod de blado quod homines vel femine portarent ad molendum, ad collum suum, non habeatur aliquid pro pondere, si portarent tantum I. sestarium vel minus, & quod possint dicti homines vel femine portantes I. sestarium bladi vel minus ad molendum facere ponderari, si voluerint, vel dimittere ullo precio dando pro pondere vel recipiendo. Postulaverunt etiam quod, nomine domini regis predicti, concederemus eisdem, & futuris consulibus in perpetuum dicte civitatis, & per eos dicte universitati, quod molnerii vel nuncii eorum portantes bladum ad molendum, cum bestiis vel quadrigis, si de quolibet quintali in farina inveniretur minus ad pondus una libra quam de quolibet quintali bladi ponderati, non teneantur aliquid restituere dominis bladi vel farine, scilicet molnerii vel nuncii eorum qui dictum bladum, cum bestiis vel quadrigis, ad molendum portassent: si vero in quolibet quintali farine inveniretur minus ultra I. libram quam in quintali bladi ponderati, molnerii vel nuncii eorum qui portaverint ipsum bladum, cum bestiis vel cadrigis, teneantur restituere illud minus, quantumcunque fuerit, domino bladi vel farine: curia domini regis sine aliqua pena & sine aliqua dilacione eos restituere compellente, nisi fraus furandi vel subripiendi manifeste appareret; quo casu curia domini regis faciat quod sibi videbitur faciendum. Postulaverunt etiam quod nos & curia domini regis in perpetuum compellamus, voce preconia vel alio modo, ad requisicionem ipsorum consulum & futurorum consulum dicte civitatis, quod nullus habitator Nemausi mittat bladum ad molendum nisi ponderatum ad dictum pondus. Proponentes etiam & nobis supplicantes quod predictum pondus & omnia predicta eisdem consulibus, & per eos futuris consulibus dicte civitatis, nos, nomine domini regis predicti, concederemus & confirmaremus; & quod ipsi & eorum successores futuri consules dicte civitatis, pro predicta concessione ponderis & aliorum suprascriptorum, dabunt singulis annis in perpetuum, in festo S. Michaelis, nobis; nomine domini regis predicti, & per nos ipsi domino regi & successoribus suis, I. denarium aureum Marabotinum de censu: & proposuerunt coram nobis se velle dare incontinenti nobis, nomine domini regis, pro predicta concessione dicti ponderis seu ponderacionis predicte, XXV. libras Turonenses; salva in omnibus reverencia, jurisdictione, & potestate dicti domini regis; ita tamen quod domus deputata ad pondus non sit nec esse intelligatur sub dicto censu. Ad

hec nos predictus Gaufridus de Roncheirolis, miles, seneſcallus Bellicadri & Nemauſi pro predicto domino rege Francorum, habito ſuper hiis deliberato conſilio, cognoſcentes dictam poſtulacionem eſſe juſtam, propter evidentem utilitatem domini regis, & neceſſitatem, & communem utilitatem dicte univerſitatis & hominum dicte civitatis Nemauſi, auctoritate dicti domini regis & ejus nomine, damus in perpetuum & concedimus vobis predictis conſulibus, ſcilicet Petro Franulfi, Stephano de Carto, & Petro de Codolis, nomine veſtro & dicti Poncii Olivarii, conconſulis veſtri, & per vos cunctis conſulibus futuris, & univerſitati hominum, & habitatoribus dicte civitatis Nemauſi, pondus ſeu ponderacionem dicti bladi & farine, & levacionem & receptionem pojeſie, ſub forma & tenore penitus ſuperius ſcriptis & expreſſis, & etiam omnia & ſingula ſuperius à vobis poſtulata, ſub modo & forma ſuperius comprehenſo & comprehenſa; ſalvo tamen & retento in eis omnibus que vobis ſupra dedimus & conceſſimus predicto domino regi & ſuis in perpetuum dominio, laudimio, & conſilio, & I. denario aureo Marabotino de cenſu annuatim, in feſto S. Michaelis, à vobis & ſucceſſoribus veſtris conſulibus futuris dicte civitatis in perpetuum preſtando & ſolvendo; ita quod domus deputata ad pondus propter hoc non ſit nec eſſe intelligatur ſub dicto cenſu. Et habuimus & recepimus à vobis, pro predicta dacione & conceſſione, XXV. libras Turonenſes, exceptioni non numerate pecunie renunciantes; ſalvis in omnibus predictis domino regi & ſuis juriſdictione ſua, & poteſtate, & jure ſuo. Acta fuerunt hec in caſtro de Rupemaura, in preſencia & teſtimonio domini R. de Caſellis, judicis predicti domini seneſcalli, Poncii de S. Juſto, militis, Ymberti Faragoſſe, Hugonis Porrati, Petri Gaudencii, Petri de Carto, Bertrandi Olivierii, Philippi de Leccis, Raimundi de Leccis, & mei Petri de Mandolio, publici notarii, qui mandato utriuſque partis hoc inſtrumentum ſcripſi & ſignavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

LXII.

Défenſe faite par la cour royale de Maruejols en Gevaudan d'exiger de nouveaux péages des habitans de Niſmes.

AN. 1260.

ANNO Domini M. CC. LX. die jovis poſt octavam beati Michaelis, curia Maralogii in Gaballiano, ſcilicet dominus Pontius Franulphi, judex, & Guilhelmus de Novico, bajulus pro illuſtriſſimo domino rege Francorum, precepit ſeu preceperunt domino Randoni, domino Caſtri-novi, & domino Guigoni de Tortello, & Raimundo Martini, bajulo domini Guigonis de Caſtro-novo, pro ipſo Guigone, & Bertrando Bajuli, dicente ſe bajulum Guarini de Abcherio, pro ipſo Guarino, gratis recipientibus & nullam controverſiam refferentibus, pro Roſtagno de Ro & Petro Ruffi, civibus Nemauſi, preſentibus & petentibus pro ſe & aliis de Nemauſo, quod capta ab eis & dictis aliis infra Gaballianum, & capta etiam ab aliis pro ipſis à predictis & aliis de Nemauſo vel à paſtoribus ea eis reddant, ſub ſecuritate ab eis petentibus recipienda, de reſtituendis ipſis dominis reddita, ex quo curia Marologii pronunciaſſet ſpecialiter reddenda: quam redditionem dicti petentes ſe facturos promiſerunt predictis dominis, ſtipulantibus pro ſe, & dicto Raimundo Martini pro dicto Guigone, domino ſuo, & Guilhelmo Dulcini, preſenti, ſtipulanti pro dicto Guarino abſenti; promittentes inquam ſub bonorum ſuorum ipotheca. Item preceperunt predictis recipientibus, nominibus quibus ſupra, quod nullum novum pedagium exerceant; & ſi quam captionem vel pignorationem ipſi vel alii pro eis facient amodo de rebus dictorum hominum de Nemauſo vel univerſitatis Nemauſi, reddant ea eis, ſub ſubmiſſionibus, ſi prefentes habent, aliàs ſub juramento. Teſtes ſunt Guilhelmus de Valle, bajulus Anduſienſis, Hugo Deodati, Guilhelmus de Croſato, & ego Bertrandus Razorius, notarius dicti Maralogii, qui predicta de cartulariis curie ſcripſi & ſubſcripſi, & ad fidem habendam appoſui ſignum meum.

Ibid.

LXIII.

Proclamation ordonnée par la cour royale ordinaire de Nîsmes, touchant les bornes des pâturages aux environs de la ville.

AN. 1262.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXII. V. kal. Aprilis, regnante Lodoyco, rege Francorum, Poncius de Jeolon, Bernardus Grenonus, Poncius Johannes, consules civitatis Nemausi, constituti in presencia curie, scilicet Stephani de Carto, vicarii, & Bernardi Paulani, tenentis locum judicis, & pecierunt à dicta curia & requisiverunt quod ipsa curia revocaret omnes preconizationes que facte fuerunt olim per ipsam curiam, ad requisicionem antecessorum consulum super bagno de non immittendis bestiis, causa pascendi, à Vistre citra, & à columpna camini Montis-pessulani citra, & ab aliis terminis citra, sicut scriptum continetur in cartulario curie Nemausi. Et dicta curia videns hujusmodi postulacionem esse justam, omnes predictas preconizationes revocavit. Et incontinenti predicti consules pecierunt & requisierunt à dicta curia quod iterum dicta curia faceret preconizari per civitatem quod nullus sit ausus immittere bestias aliquas suas vel alienas, causa pascendi, in tenemento Nemausi infra terminos inferius scriptos; scilicet à Podiodeves versus Nemausum, & ab Arenariis versus Nemausum, & à clauso Michaelis Bremundi, & à Medio-mesel citra, & à Monterotundo citra, & sicut vadit Vallis-de-gorcs usque ad villam de sancto Cesario, & inde usque ad columpnam camini Montis-pessulani, & à dicta columpna usque ad Vistre, & à dicto Vistre usque ad pontem de Drausins, & à dicto ponte usque ad ecclesiam de Costaballenes, & à dicta ecclesia usque ad Feminammortuam, & à dicto loco usque ad Podium-lunar; & si quis hoc faceret, custos solveret pro bagno decem & octo denarios, & pro bestia minuta unum denarium, & pro grossa duos denarios. Et pecierunt quod bestie aratorie & pulli earum possint pascere infra dicta loca, sine malafacha, & cum bagno consueto; & quod bestie equine vel alie que calcabunt blada in messibus possint pascere infra dicta loca, in stipulis, & alibi, sine malafacha; quod si facerent, solverent bagnum antiqum: & dicte bestie calcantes possint esse infra dicta loca, ut dictum est, à quindecim diebus ante festum S. Johannis-Baptiste usque ad sequens festum assumptionis beate Marie de Augusto: & quod omnes bestie tam calcantes vel non calcantes possint pascere in aliquibus patuis, si sint infra dictos terminos, & possint pascere eundo & redeundo de montana ad planum, & de plano ad montanam, per vias, sine mora facienda: & quod porcairata communis possit venire jacere & pascere infra dictos terminos, exceptis vineis, clausis, & bladis, & ortis; & quod quilibet possit habere in porcairata quatuor porcos tantum & non ultra. Item pecierunt quod curia, ad requisicionem ipsorum consulum, possit augere & diminuere dictum bagnum, seu stringere, vel ampliare predictos terminos. Et curia videns postulacionem predictam seu requisicionem esse justam, & esse proficuum civitatis & domini regis predictam preconizationem mandavit & fecit fieri in forma predicta. Hujus rei testes sunt Giraldus Ymbertus, Baudoynus Vesiani, Ymbertus Faragocia, P. de Valnagia, Bernardus Boisserius, Guillelmus Faraudus, & ego Raimundus Carrerarius, publicus notarius, qui hec scripsi mandato dicte curie & dictorum consulum & signum meum apposui.

Ibid.

LXIV.

Privileges & dons en faveur de l'abbé & des religieux de S. Gilles, par le pape Clement IV.

AN. 1266. & 1267.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Berengario, electo in abbatem monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis Diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Ex parte tua fuit propositum coram nobis quod abbatibus monasterii tui, qui sunt pro tempore, per speciale sedis apostolice privilegium est indultum ut ecclesiam ipsius monasterii reconciliare valeant, cum fuerit opportunum. Verum cum, sicut asseris, alias etiam ecclesias in villa de S. Egidio, ejusque suburbiis in quibus spiritualem ac temporalem jurisdictionem habere dinosceris, constitutas que à pereginis aliisque christi fidelibus ad predictum monasterium ob reverentiam beati Egidii, confessoris, cujus est vocabulo insignitum, confluentibus devotionis causâ, sepius visitantur, per effusionem sangui-

nis vel ſeminis interdum violari contingat; ſitque diſpendioſum & difficile, pro eiſdem reconciliandis eccleſiis, quoties expedit, ad dioceſanum epiſcopum habere recurſum: nos abbates predictos in hac parte uberiori apoſtolice ſedis proſequi volentes gratia & honore, tuis ſupplicationibus inclinati, ut tu poſtquam benedictionis munus impenſum tibi fuerit, ac ſucceſſores tui, prefatas ville ac ſuburbiorum predictorum eccleſias, illis ex predictis duntaxat exceptis que fuerint conſecrate, cum reconciliatione indiguerint, aqua, ut eſt moris, per epiſcopum benedicta reconciliare libere valeatis, tibi & eiſdem ſucceſſoribus licentiam in perpetuum, auctoritate preſentium, duximus concedendum. Nolumus tamen ut conſtitutioni que id per epiſcopos fieri precipit, per hec aliquod in poſterum prejudicium generetur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtre conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire: ſi quis autem huic noſtre conceſſioni contraire preſumpſerit, indignationem beatorum apoſtolorum Petri & Pauli ac noſtram incurrat, & ab incepto fruſtretur. Datum Peruſii, nonis Januarii, pontificatus noſtri anno I.

CLEMENS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis priori & conventui monaſterii de S. Egidio, ad Romanam eccleſiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemauſenſis dioceſis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Etſi eccleſiarum omnium religioſorumque locorum nobis cura immineat generalis, tamen erga monaſterium veſtrum eo propenſius diligentie ſtudium adhibemus, & in iis que illi expedire cognoſcimus eo ſibi ſollicitius providemus quo ſanctitatis & honeſtatis ejuſdem ſuadentibus meritis, noſtreque originis, quam de loco S. Egidii contraximus, conditione penſata, monaſterium ipſum vicinius ac familiarius mentalibus oculis intuentes, in illius profectibus & augmento majorem noſter animus ſumeret letitiam, & in defectu, quod abſit, amplius turbaretur: Cum igitur monaſterium prelibatum ex eo quod non niſi unicum ibidem eccleſie habeatur ſigillum, quo utebantur abbas & conventus ejuſdem, non modicum retroactis temporibus ſuſtinuerit detrimentum, nos hujuſmodi defectum congrua reſtauratione ſupplere, ac ipſius monaſterii damnis & incommodis in hac parte apoſtolica volentes providentia obviare, ſigillum ad opus veſtrum & ſucceſſorum veſtrorum de opere argenteo fecimus fabricari, quod ad intime dilectionis indicium vobis per Raimundum de Dion, camerarium, Bernardum de Portali, operarium, & Chauſardum, priorem de Caſſanicis, veſtros monachos, ad idem monaſterium cum noſtre gratie redeuntes plenitudine, deſtinamus: auctoritate preſentium ſtatuentes ac etiam ordinantes ut vos ac ſucceſſores predicti, priores videlicet & conventus predicti monaſterii qui erunt pro tempore, quos de cetero proprium ſigillum habere volumus, eodem quod nunc mittimus ſigillo uti libere valeatis, quoties fuerit opportunum, ordinamus. Preterea volumus & mandamus quod ſigillum hujuſmodi tenendum priori clauſtrali, ac idoneo uni monacho predicti monaſterii & diſcreto quem conventus ejuſdem monaſterii ad hoc elegerit, committatur; qui ſigillum ipſum ſervare debeant ac tenere in aliqua bona arca & ſecura, duas ſeraturas habitura, & cum totidem claudenda clavibus & firmanda. Statuimus inſuper, volumus, & mandamus ut dicti prior ac monachus, quorum alter unam & reliquus alteram clavium predictarum teneant, jurent ſigillum ipſum & ea que in predicta arca ponentur, fideliter cuſtodire, nullamque omnino ſigillare ſcripturam, niſi primo in communi capitulo lecta, & per ipſos aut majorem & ſaniorem partem conventus predicti fuerit approbata. Ceterum ne in prioris vel monachi predictorum abſentia monaſterium ipſum ex ſigilli carentia ſupradicti diſpendium, aut nocumentum aliquod patiatur, volumus & precipimus ut ſi quando ipſis priorem & monachum, vel alterutrum ipſorum ab eodem monaſterio, ex cauſis aliquibus emergentibus, ſe contigerit diutius abſentare, iidem clavium ipſarum cuſtodiam uſque ad ſuum illuc reditum monachis aliis idoneis monaſterii ejuſdem, in preſentia conventus predicti, committant; ita tamen quod in hujuſmodi reditu claves ipſe, dicto preſente conventu, libere reſtituantur eiſdem. Nos igitur premiſſa volentes inviolabiliter obſervari decernimus ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam noſtre ordinationis & conſtitutionis infringere, vel ei auſu temerario contraire: ſi quis autem huic noſtre ordinationi & conſtitutioni contraire preſumpſerit, indignationem beatorum apoſtolorum Petri & Pauli ac noſtram incurrat, & ab incepto fruſtretur. Datum Peruſii, II. nonas Februarii, pontificatus noſtri anno I.

CLEMENS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio B. abbati monaſterii de S. Egidio, ad Romanam eccleſiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemauſenſis dioceſis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Ut eo gratioſior in ſubditorum tuorum oculis habearis quo de favoris noſtri munere te illis gratioſum amplius poteris exhibere, veſtris ſupplicationibus annuentes, abſol-

vendi hac vice, juxta formam ecclesie, clericos & laicos in villa S. Egidii, in qua omninodam spiritualem ac temporalem jurisdictionem habere dignosceris, commorantes, qui pro violenta injectione manuum in religiosas personas aut clericos seculares excommunicationis sententiam incurrerunt; dispensandi quoque clericos super irregularitate si quam, non obtento absolutionis beneficio, divina officia celebrando vel se illis etiam immiscendo, forsitan contraxerunt, liberam tibi concedimus, auctoritate presentium, facultatem. Proviso tamen quod iidem excommunicati passis injuriam satisfecerint competenter; tuque illos quorum fuerit gravis & enormis excessus mittas ad sedem apostolicam absolvendos. Datum Perusii, nonis Februarii, pontificatus nostri anno I.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Dilectionis quam à longo transacto tempore ad tuum gessimus monasterium, dum conditionis nostre status circa minora officia versabatur, non sumus immemores, sed illam studiis continuatis promptisque affectibus prosequentes, monasterii ejusdem honorem, in quibus possumus, libenti animo promovemus; sperantes ut degentes ibidem persone tanto majoris devotionis crescere debeant meritis quanto à nobis prediti fuerint favoris gratia plenioris. Cum igitur apostolica sedes abbates monasterii prelibati variis episcopalibus insigniis, specialibus suis concessionibus, favorabiliter decoravit, nos ipsi monasterio uberiorem singularis honoris gratiam exhibentes, tuis supplicationibus inclinati, ut tu ac successores tui, cum per villam S. Egidii, suburbium, ac territorium ejus, ubi spiritualem ac temporalem jurisdictionem obtines, vos transitum facere contigerit, dummodo presens episcopus aliquis vel legatus sedis apostolice non existat, benedictionem super populum possitis, more pontificum, elargiri, tibi ac eisdem successoribus in perpetuum, auctoritate presentium, indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem huic nostre concessioni contraire presumpserit, indignationem beatorum apostolorum Petri & Pauli ac nostram incurrat, & ab incepto frustretur. Datum Viterbii, II. idus Julii, pontificatus nostri anno II.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio B. abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Monasterium tuum, quod sue sanctitatis & honestatis exigentibus meritis multa veneratione colendum in intimis caritatis nostre visceribus continemus, in te ac successoribus tuis specialibus intendentes gratiis honorare, ac volentes ut fideles libentius & copiosius veniant ad pabulum spirituale sumendum quo majus ex hoc animarum commodum sibi cognoverint proventurum, tibi ac eisdem successoribus in perpetuum, presentium auctoritate, concedimus ut quoties vos in predicto monasterio seu villa de S. Egidio proponere contigerit verbum Dei, omnibus vere penitentibus & confessis qui ad predicationem vestram accesserint quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis relaxare misericorditer valeatis. Datum Viterbii, II. idus Julii, pontificatus nostri anno II.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio B. abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Ab olim dum essemus in minori officio constituti monasterium tuum, de cujus villa differi nolumus nec debemus nos originem suscepisse, speciali quadam affectione dileximus, & post modum, prout domino placuit, ad majora promoti, continuantes erga illud quod in votis antea gerebamus, monasterium ipsum ac personas divinis ibidem ascriptas obsequiis, gratiose respicimus, & que ad tuum ac illius loci honorem postulas in optatum effectum favorabiliter perducere procuramus; hinc est quod nos, tuis supplicationibus inclinati, conferendi omnes minores ordines, in prelibato duntaxat monasterio, illius ac membrorum ipsi monasterio subjectorum monachis clericali militie ascribendis, tibi & successoribus tuis in perpetuum liberam, auctoritate presentium, concedimus facultatem. Datum Viterbii, II. idus Julii, pontificatus nostri anno II.

CLEMENS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, salutem & apostolicam benedictionem. Ex parte tua fuit propositum coram nobis quod contingit interdum quod monachi monasterii tui, pro violenta & levi injectione manuum in clericos seculares, seu alias personas religiosas,

in

in villa S. Egidii, ſuburbio, ac ejus territorio commorantes ſententiam excommunicationis incurrunt, ſuper que eorum providere ſaluti à nobis humiliter ſupplicaſti. Nos igitur tuis poſtulationibus inclinati, abſolvendi predictos monachos ab hujuſmodi ſententia, juxta formam eccleſie, dummodo paſſis injuriam ſatisfaciant competenter, ac eorum exceſſus non fuerit adeo difficilis & enormis quod propter hoc ad ſedem apoſtolicam ſint merito deſtinandi, liberam tibi ac ſucceſſoribus tuis abbatibus qui pro tempore fuerint, auctoritate preſentium, concedimus facultatem. Datum Viterbii, Idus Julii, pontificatus noſtri anno II.

CLEMENS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio abbati S. Egidii, ordinis S. Benedicti, Nemauſenſis dioceſis, ejuſque ſucceſſoribus, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Paci & quieti veſtre providere volentes . . . . vos, qui preter Romanum pontificem non habetis epiſcopum, ad provincialia concilia ſeu ſynodos epiſcopales venire perſonaliter, ſive pro vobis aliquem deſtinare, tenore vobis preſentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtre conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire: ſi quis autem huic noſtre conceſſioni contraire preſumpſerit, indignationem beatorum apoſtolorum Petri & Pauli ac noſtram incurrat, & ab incepto fruſtretur. Datum Viterbii, VII. kal. Auguſti, pontificatus noſtri anno II.

CLEMENS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio G. de Sieura, monacho monaſterii S. Egidii, Nemauſenſis dioceſis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. A Senenſibus mercatoribus in Monte-peſſulano morantibus volumus te recipere ſeptuaginta libras Turonenſes, ex quibus, ſexaginta & quinque in emptione cenſuum pro coquina tui monaſterii, ſicut & aliàs tecum condiximus, collocabis. Et ſi coquinarius à priore S. Martini cenſum exigit hujus anni, de reſiduis centum ſolidis ſolves ei, cum tam exilem gratiam à tuo monaſterio non petamus: quod autem ſuperfuerit pauperibus quibus volueris erogabis. An reliquie quas per dilectum filium nobilem virum D. dominum Ucetie ipſi monaſterio miſimus illuc ſalve pervenerint ſcire quam plurimum affectamus. Datum Viterbii, XI. kal. Februarii, pontificatus noſtri anno III.

CLEMENS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis abbati & conventui monaſterii S. Egidii ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Illa munuſcula que pro ſanctiſſimi confeſſoris Egidii veneranda memoria vobis miſimus, capellam ſcilicet de xamito, calicem aureum, urceolos, & pelves argenteos, cum capella alia de pannis ſericis deauratis quam nunc vobis tranſmittimus, vel quicquam ex eis alienari prohibemus omnino: in eos qui facere id preſumpſerint, extra caſus à jure conceſſos, excommunicationis ſententiam promulgantes, quam, excepto extreme neceſſitatis articulo, nulli liceat, preter Romanum pontificem, relaxare. Calicem autem, & urceolos, ac pelves predictos, in quotidiano uſu miſſe majoris perpetuo volumus exhiberi: capellis autem illis diebus utamini quibus vobis videbitur expedire. Datum Viterbii, IIII. idus Junii, pontificatus noſtri anno III.

CLEMENS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio abbati monaſterii S. Egidii, ad Romanam eccleſiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemauſenſis dioceſis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cum de villa S. Egidii ad tuum monaſterium pertinente traxiſſe noſcamur originem, in qua tam nos longa quam ibidem habuimus converſatio quam familiaris & crebra privilegiorum tuorum inſpectio nos ignorare non ſinunt quod in villa eadem & ejus diſtrictu in clerum & populum exercendi cenſuram eccleſiaſticam habeas & habueris, tuique predeceſſores habuerint plenariam hactenus poteſtatem, quam & tibi tuiſque ſucceſſoribus, tenore preſentium, nichilominus duximus in perpetuum concedendam; exercendi eandem in omnes qui in dictis villa & ejus territorio ſeu diſtrictu deliquerint ſeu contraxerint, vel rei ratione in eiſdem villa aut territorio conſiſtentis ad veſtrum judicium fuerint evocati, cujuſcumque conditionis, aut religionis, ſeu ordinis, vel etiam dignitatis extiterint, epiſcopali dumtaxat quoad delicta & contractus excepta, auctoritate preſentium, plenam & liberam vobis concedimus facultatem: non obſtantibus privilegiis aut indulgentiis quibuſcumque, religionibus, ſeu perſonis religioſis vel ſecularibus, ab apoſtolica ſede conceſſis, ſeu etiam concedendis, cujuſcumque tenoris exiſtant, etiamſi in preſentibus de ipſis religionibus, vel ordinibus, aut perſonarum nominibus, vel alia qualibet circumſtantia, aut ipſorum privilegiorum, ſeu indulgentiarum tenore, in totum vel in partem, etiam de verbo ad verbum, oporteat fieri mentionem: ſalva tamen quoad privilegiatos & exemptos attinet moderatione ſeu declaratione felicis recordationis Innocentii, pape, IV. predeceſſoris noſtri, cui ſuperaddendum duximus in hac parte ut occaſione noſtre liberalitatis hujuſmodi generalis, in exemptis ſeu privilegiatis perſonis,

ad delicta que ad correctionem pertinent regularem manus veſtras minime porrigatis ; utputa ſi prelatis ſuis non obedierint, ſi habuerint proprium, ſi citra raptum ſeu violentiam carnis lubricum paſſi fuerint, que cum ſuis ſimilibus ſuis majoribus relinqui volumus corrigenda. Nam & civili cautum legimus ſanctione quod licet militum delicta communia ad provincie preſides pertineant notionem, militaria tamen magiſtri militum judicio relinquuntur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtre conceſſionis infringere, vel ei auſu temerario contraire : ſi quis autem huic noſtre conceſſioni contraire preſumpſerit, indignationem beatorum apoſtolorum Petri & Pauli ac noſtram incurrat, & ab incepto fruſtretur. Datum Viterbii, XI. kal. Octobris, pontificatus noſtri anno III.

CLEMENS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis abbati & conventui monaſterii S. Egidii, ad Romanam eccleſiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemauſenſis dioceſis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Ad decus & decorem monaſterii veſtri, & devotionem peregrinorum & fidelium chriſtianorum augendam qui beati Egidii limina viſitant & in poſterum viſitabunt, pretioſas reliquias vobis mittimus, brachium ſcilicet beati Georgii, martyris glorioſi, cum duobus candelabris que in proceſſionibus veſtris ſolemnibus, cum cereis faculis, idem brachium antecedant ; ſtatuentes ut quicumque dictas reliquias extrahere inde temptaverit anathemati ſempiterno ſubjaceat ipſo facto. Datum Viterbii, VII. idus Novembris, pontificatus noſtri anno III.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LXV.

Accord entre le roi S. Louis & l'évêque de Mende, ſur la poſſeſſion de diverſes terres ſituées en Gevaudan.

AN. 1266.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris quod cum eſſet contentio inter nos ex una parte, & dilectum & fidelem noſtrum Odilonem, epiſcopum Mimatenſem, ex altera, ſuper caſtro de Gredona & pertinenciis ejuſdem, ac etiam ſuper vicecomitatu de Gredona, & ſuper caſtro de Marologio, caſtro de Monte-rodato, quarta parte caſtri de Petra, dominio & omnibus que habemus apud Chiriacum, feudo ſeu dominio Montis-ferrandi, villa de Canonica, cum omnibus pertinenciis ſuis, & feudis, & diſtrictibus, caſtro S. Stephani juxta Canonicam, caſtro de Nogareto, & de Baudaſſet de Genebrier, medietate caſtri de Mont-juzieu quam tenet Petrus de Mont-juzieu à nobis, feudo de Caniliaco, & in omnibus feudis, juribus, & diſtrictibus aliis ad dicta loca & caſtra pertinentibus : tandem dictus epiſcopus omnia predicta, pro ſe, & eccleſia, & capitulo ſuo à quo habebat ſpeciale mandatum componendi nobiſcum, quictavit nobis & heredibus ſeu ſucceſſoribus noſtris in perpetuum caſtrum de Gredona, cum ſuis pertinenciis, vicecomitatum predictum qui conſiſtit in predictis feudis, cum dominiis & aliis pertinentibus ad loca predicta : item quictavit nobis & heredibus & ſucceſſoribus noſtris pro ſe & eccleſia ſua per dictam compoſitionem dictus epiſcopus terram que fuit Petri Bermundi, condam militis, ſcilicet caſtrum S. Stephani de Valle-franciſca, & partem caſtri de Calberta quam nos habuimus à Bermundo de Sumidria, nichil retinens idem epiſcopus ſibi vel eccleſie ſue in premiſſis homagium vel aliud, ſed omne jus, ſi quod habebat, in predictis pro ſe & eccleſia ſua nobis ceſſit. Nos vero per dictam compoſitionem quictavimus in perpetuum predicto epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis epiſcopis Mimatenſibus qui pro tempore fuerint feudum de Vabres, & illud quod milites de Monte-bruno recognoverunt ſe tenere à nobis in mandamento predicti caſtri, manſum de Pompidor, & de Fraiſſineto, & de Serra, & medietatem feudi caſtrorum de Fontanilles, & S. Juliani, & grangiam Bertrandi Iterii que vocatur de Clauſa, que eſt de patrimonio ipſius epiſcopi, ſicut idem epiſcopus dicit. Item per dictam compoſitionem nos aſſidemus eidem epiſcopo & ejus ſucceſſoribus epiſcopis Mimatenſibus qui pro tempore fuerint uſque ad valorem ſexaginta librarum Turonenſium annui redditus, prout communiter extimatum eſt, in rebus & locis qui inferius exprimuntur ; videlicet viginti libras Turonenſes annui redditus in medietate pedagii civitatis Mimatenſis quam annuatim percipiebamus ibidem : item aſſidemus eidem pro triginta quinque libris Viennenſibus annui redditus manſos de Brolio de Marojolis, manſum comptal de Maranſa, de Ruppe ante Cenaretum, del Sevinha, de Colonheto, de Montaignac : item redditus illos quos percipere conſuevimus in manſo de Bramonas, & in caſtris de Chanac & del Vilar, qui manſus & caſtra ad predictum epiſcopum pertinent pleno jure : item aſſidemus eidem pro quindecim libris Viennenſibus annui redditus manſos quos

habemus apud manſum d'Orſilhac & ejus territorio, ſcilicet in manſo del Pabenc, & in manſo del Malyces, & in univerſis pertinentiis dicti territorii & manſorum ; ita quod ſi contingat pageſos del Malhac obtinere in queſtione que pendet coram ſeneſcallo Bellicadri ſuper cartallis tritici quos annuatim ibidem pro meſſa levare conſuevimus, nos tantumdem de frumento eidem epiſcopo in loco congruo tenebimur aſſidere. Item aſſidemus eidem manſos del Rochavalier, & d'Inoſſas, & de Pertuſadas, & unum cartallum inter triticum & avenam que conſuevimus percipere in manſo de Felines, qui manſus eſt ejuſdem epiſcopi. Que omnia eidem epiſcopo & ejus ſucceſſoribus epiſcopis Mimatenſibus aſſignavimus & quictavimus in perpetuum, cum omni juridictione, juſticia, mero & mixto imperio, juribus, & pertinenciis univerſis, & univerſa juridictione dictorum locorum & rerum in predictis aſſignatis & rationibus dicto epiſcopo, ut dictum eſt, factis pro certo pretio, una cum aliis comuniter extimata. Item aſſidemus eidem quatuor ſolidos & ſex denarios Viennenſes annui redditus ſuper manſo S. Boneti, ſalvo & retento nobis & noſtris ſucceſſoribus dominio & juridictione in dicto manſo S. Boneti ; concedentes eidem epiſcopo & ſuis ſucceſſoribus quod pro dictis quatuor ſolidis & ſex denariis poſſit idem epiſcopus in dicto manſo S. Boneti propria pignorare, ut ſibi termino conſueto ſolvantur. Nolumus tamen quod per hanc compoſitionem privilegio ipſius epiſcopi quod habet à felicis recordationis rege Ludovico, proavo noſtro, à nobis renovato, in aliquo derrogetur ; nec quod curſus etiam monete ipſius epiſcopi impediatur, quia ipſum eam habere invenimus per inqueſtam. Quod ut ratum & ſtabile permaneat in futurum preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius, anno Domini M. CC. LXVI. menſe Junii.

Archiv. du préſidial de Niſmes.

LXVI.

Echange entre le roi S. Louis & l'évêque de Niſmes.

AN. 1269.

NOVERINT univerſi quod nos R. Dei gratia epiſcopus Nemauſenſis, pro nobis & ſucceſſoribus noſtris futuris epiſcopis Nemauſenſibus quittamus, liberamus, remittimus, atque abſolvimus domino Ludovico, Dei gratia illuſtriſſimo Francorum regi, & ſuis ſucceſſoribus, & vobis domino Philippo de Salice-Bernardi, militi, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, pro domino rege recipienti, omne jus, demandamentum, actionem ſeu petitionem, & quidquid juris habemus & habere poſſumus ſeu debemus in feudo caſtrorum, videlicet de Montepeſato, & de Lecas, & de S. Bonneto, & pertinentiarum caſtrorum predictorum, & ſeignorivum quod ſpectat ad caſtrum de S. Bonneto ; & quidquid juris habemus ſeu habere poſſumus ſeu debemus in cuſtodia ſeu garda & deffenſione monaſterii de Tornaco, & in molendino de Magail, & in omnibus manſis quos Bernardus de Anduſia habebat, ſeu alius pro eo, in Salaveſio & in Anduſienſi, qui poſſent in inſtrumentis noſtris antiquis inveniri ; & quidquid juris habemus ſeu habere poſſumus ſeu debemus contra dictum dominum regem & ſuos ſucceſſores, occaſione obventionum ſeu arreragiorum pro caſtris ſeu locis predictis : confitentes etiam nos habuiſſe & recepiſſe eſcambia competentia pro predictis à domino rege per ſeneſcallum predictum, nomine domini regis & mandato, nobis aſſignata uſque ad viginti libras Turonenſes annui redditus, tam in villa de Beſoucia & ejus pertinentiis quam in planteriis vicecomitalibus in bailivia Nemauſenſi, prout in inſtrumentis inde factis per manum magiſtri Petri de Mileduno, notarii publici domini regis, plenius continetur. Remittimus etiam nichilominus pro nobis & ſucceſſoribus noſtris domino regi predicto ; & ſucceſſoribus ſuis, & vobis domino ſeneſcallo predicto, nomine domini regis recipienti, quamcumque querimoniam habemus ſeu habere poſſumus contra dominum regem vel ſuos uſque in hodiernum diem, occaſione quacumque. Ad majorem autem predictorum & ſingulorum omnium firmitatem nos predictus epiſcopus Nemauſenſis ſigillo noſtro epiſcopali, noſque G. prepoſitus, B. & R. archidiaconi, B. P. ſacriſta, & B. precemptor, ac totum capitulum eccleſie Nemauſenſis, predictis omnibus conſentientes & aſſenſum noſtrum preſtantes, ſigillo noſtri capituli preſentes litteras fecimus ſigillari. Anno domini M. CC. LXIX. & XVII. kal. Septembris.

Regiſtre du XIII. ſiecle, intitulé regiſtrum curie Francie, *fol. 51. au tréſor des chartes du roi.*

LXVII.

Rétabliſſement du conſulat de la cité & du chateau des arenes de Niſmes en ſon premier état, par les commiſſaires du roi S. Louis.

AN. 1270.

IN nomine Domini noſtri Jheſu Chriſti, amen. Noverint univerſi preſentem paginam inſpecturi quod cum Bertrandus de Albays & Guillermus Arnerii, pro ſe & aliis militibus & nobilibus de caſtro arenarum Nemauſi, coram gentibus de conſilio domini regis, videlicet coram domino Gaufrido de Villeta, milite domini regis, & magiſtro Nicholao de Catalono, theſaurario Ebroycenſi, & domino Raimundo Marchi, clericis ejuſdem domini regis, & in cauſis audiendis & terminandis locum ejus tenentibus, apud Nemauſum acceſſiſſent, ſupplicantes ſe & conſulatum Nemauſi reduci ad ſtatum in quo erant tempore illo quo dominus Ludovicus inclite recordationis, genitor domini regis Francorum qui nunc eſt, venit ad obſidionem Avinionis, eo quod idem dominus rex hereditates & jura ſua eis & eorum heredibus reſervavit illeſas, quando ad preces ejus domos ſuas de caſtro arenarum Nemauſi ad opus ſue garniſionis dimiſerunt, prout in litteris pendentibus ejuſdem domini regis ſcriptis inferius plenius continetur: quo tempore dicti milites & nobiles & eorum anteceſſores erant & fuerant in poſſeſſione conſulatus, una cum burgenſibus de civitate Nemauſenſi per quandam ordinationem olim factam inter anteceſſores ipſorum militum & civium, ut dicebant: que omnia ſe probaturos, tam per teſtes quam per inſtrumenta, offerebant. Quia tamen hec ſuplicatio conſules civitatis Nemauſi tangere videbatur, predicti conſiliarii domini regis ipſos conſules coram ſe fecerunt evocari, ad dicendum & oſtendendum rationes quare predicta ſuplicatio non eſſet admittenda, vel predicta fieri non deberent. Qui conſules, videlicet Geraldus Imberti, Poncius Franulfi, Guillermus Ruffi, & Petrus Ruffi, coram dictis conſiliariis preſentes, dictis militibus preſentibus, ex adverſo negaverunt contenta in dicta ſupplicatione eſſe vera: dicentes & proponentes quod ſi etiam vera eſſent, tanto tempore uſi ſunt dicti cives in ſolidum dicto conſulatu quod preſcriptione temporis longiſſimi tuti erant contra ſuplicationem militum predictorum. Qui milites contra dictam preſcriptionem opponebant quod interrupta fuerat, ita quod eis nocere non debebat; & etiam quod preſcriptio locum non habebat de jure contra ipſos in hoc caſu. Contra quod predicti conſules allegabant predictam preſcriptionem ante interruptionem fuiſſe completam. Quod milites & nobiles negaverunt. Opponebant etiam dicti conſules apud Nemauſum conſuetudinem eſſe talem quod ex quo eſt conſul aliquis uno anno, poſtea donec quatuor anni affluxerint non poteſt iterum eſſe conſul: quare pro impoſſibili reputatur, propter paucitatem & deffectum perſonarum, quod poſſint quatuor conſules eſſe de caſtro arenarum: dicebant etiam quod predicti de arenis non erant de univerſitate civitatis Nemauſi, nec cum ipſa univerſitate volebant contribuere in talliis, vel aliis oneribus que ipſi univerſitati incumbebant. Que dicti milites & nobiles negaverunt, & dixerunt ſe velle in hiis contribuere, pro modo ſuarum, ut alii, facultatum que ad comunem utilitatem & ejus ipſius univerſitatis & ipſorum pertineret. Tandem viſis & auditis propoſitis & reſponſis, & probationibus teſtium & inſtrumentorum utrinque productorum diligenter intellectis, & negotii meritis plenarie indagatis, nos Gaufridus de Villeta, miles domini regis Francorum, aſſiſtentibus nobis magiſtro Nicholao de Cathalono, theſaurario Ebroycenſi, & magiſtro Bartholomeo de Podio, judice Carcaſſone, clericis ejuſdem domini regis, comunicato conſilio ipſorum & quorumdam aliorum bonorum virorum, auctoritate domini regis, pronunciamus ſufficienter eſſe probatum quod tempore illo quo dominus Ludovicus inclite recordationis, rex Francorum, venit ad Avinionem & adquiſivit terram iſtam, conſulatus civitatis Nemauſenſis & caſtri arenarum Nemauſi ſimul & comuniter regebantur per quatuor conſules de ipſa civitate, & per alios quatuor conſules de caſtro arenarum, & uſque tunc ſic fuerat annuatim per longa tempora obſervatum & ſic debere fieri, in quodam publico inſtrumento à parte dicti caſtri producto vidimus eſſe cautum. Unde predictos milites & nobiles & predictum conſulatum reducendum eſſe decernimus & reducimus ad ſtatum predictum in quo erant, quoad poſſeſſionem vel quaſi, tempore ſupraſcripto; & ne ab aliquo fiat in contrarium auctoritate regia prohibemus: mandantes ſeneſcallo Bellicadri & ſuo judici quod hec mandent executioni & ita faciant obſervari, ſalvo cuilibet in proprietate jure ſuo. Actum apud Nemauſum, anno dominice incarnationis M. CC. LXX. & V. idus Junii, in preſentia & teſtimonio domini Guidonis, Dei gratia electi Valentie, & nobilis viri domini Aldemarii de Pictavia, domini G. decani eccleſie Valentie,

Guillermi de Portu, Petri de Ventamila, Bertrandi Imberti, juriſperitorum, Jordani Ferreoli, rectoris eccleſie de Pomaribus, Stephani Audemarii, civis Nemauſenſis, & plurium aliorum ibidem exiſtentium, & mei Petri de Pariſius, de Podio-nauterio, notarii publici pro dicto domino rege, qui omnibus predictis interfui & mandatus hanc cartam ſcripſi & ſignavi, regnante domino Ludovico, ſereniſſimo rege Francorum.

Tenor autem litterarum domini regis, ſigillo ipſius cereo pendenti ſigillatarum, dicnoſcitur eſſe talis.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilectis ſuis militibus manentibus in harenis Nemauſi ſalutem & dilectionem. Rogamus vos & requirimus quatinus manſiones quas habetis in harenis dimitatis, & eatis ad manendum ad alias manſiones veſtras quouſque negocium quod de Avinione incepimus perfecerimus, Deo dante; ſalvis vobis dictis veſtris manſionibus & jure veſtro: & permitatis garniſionem noſtram intrare & cuſtodire caſtrum harenarum quam illuc duximus deſtinandam. Actum in obſidione Avinionis, anno Domini M. CC. XXVI. menſe Junii.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, amicis ſuis militibus qui de arenis receſſerunt ſalutem & dilectionem. Refferentes dilectioni veſtre gratiarum actiones copioſas ſuper eo quod libenter & benigne receſſiſtis de arenis, vobis ſignifficamus quod nullo modo vos intendimus exheredare, immo jus & hereditates veſtras volumus vobis vel heredibus veſtris illeſas obſervari. Dedimuſque in mandatum dilectis noſtris epiſcopo Nemauſenſi & Guillermo de Bena, ballivo noſtro, ut conſilium & auxilium diligenter vobis impendant, ad hoc quod manſiones apud Nemauſum vel alibi habeatis ad manendum. Actum in obſidione Avinionis, anno Domini M. CC. XXVI. menſe Junii.

Et ego idem Petrus de Pariſius, notarius antedictus, hoc tranſcriptum de dictis literis originalibus ſumpſi & ſcripſi de verbo ad verbum ſine aliqua mutatione & ſignavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

LXVIII.

Reglement des commiſſaires de la cour royale ordinaire de Niſmes, ſur la largeur & la hauteur des tables d'étalage.

AN. 1270. (1271.)

ANNO dominice incarnationis M. CC. LXX. & XV. kal. Januarii, Raymundus Duranti, & Guillermus Bruni, & Petrus de Valnagia, conſtituti per curiam domini regis ad taxandum & reformandum tabulas minus ampliatas & tabularios hominum hujus civitatis exiſtentes in fronteriis ipſorum hominum, habito conſilio & tractatu cum pluribus antiquis hominibus, dixerunt & voluerunt quod quilibet poſſit habere & tenere in fronteria ſua, in draperia, ſcilicet à ſtari Guillermi de Clarenciaco quod eſt in foro Nemauſi ante cloquerium uſque ad angulare ſtaris Baſtoni tabularium fuſteum trium palmorum in latitudine, & in altitudine palmorum duorum & dimidii, in utraque fronteria: de banquis vero lapideis qui ſunt in fronteriis operatoriorum non ſe intromiſerunt, quia ſunt banqui antiqui.

Item de ſtari liberorum Radulphi Lautardi uſque ad aguale quilibet poſſit habere in fronteria ſua tabularium trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum palmorum & dimidii.

Item dixerunt quod ſupra pontem Garidelli quilibet poſſit habere tabularium in fronteria unius palmi & dimidii.

Item à dicto ponte uſque ad ſtare Guombraudi, tabularium duorum palmorum & dimidii.

Item à dicto ponte uſque ad ſtare Raymundi de Coliaci, trium palmorum in latitudine, duorum & dimidii in altitudine.

Item à dicto ſtari Raymundi de Coliaci uſque ad portam Rades, in latitudine duorum palmorum, & in altitudine duorum & dimidii.

Item dixerunt quod à ſtari Guombraudi uſque ad ſtare Bederes, duorum palmorum & dimidii in altitudine & in latitudine: de bancis lapideis non ſe intromiſerunt, quia ſunt antiqui & ſunt in fronteria prepoſiti.

Item à dicto ſtari den Bederes inferius per totum pratum, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item in carreria de Campo-novo & in carreria de Cotina, duorum palmorum & dimidii in altitudine & in latitudine.

Item à portali de Poſcheriis uſque ad portale de Pertus, & per totum Mejanum, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item à dicto portali de Poſcheriis uſque ad angulare carrerie Campi-novi ſuperioris, duorum palmorum & dimidii & in altitudine & in latitudine.

Item à dicto angulari carrerie Campi-novi uſque ad angulare ſtaris Bertrandi Ymberti, duorum palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item à dicto angulari dicti Bertrandi Ymberti uſque ad ſtare Bertrandi Freſqueti, & per totum trivium de fabricis, trium palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine.

Item à trivio Philippi de Gevolon, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item à ſtari condam Petri Gilii uſque ad portale de garrigiis, duorum palmorum in latitudine, & duorum palmorum & dimidii in altitudine.

Item à dicto portali de garrigiis uſque ad ſtare Petri Franulphi, duorum palmorum, in utraque fronteria, in altitudine & latitudine; & in alia carreria de corregeria non poſſit aliquis habere tabularium.

Item à ſtari Poncii Vilani uſque ad trivium Buade, duorum palmorum in latitudine, & dimidii in altitudine.

Item à furno den Cauſa uſque ad fabricas, duorum palmorum & dimidii in latitudine, & totidem in altitudine.

Item ab angulari ſtaris Petri Balbi uſque ad ſtare Eugeniam, non ſunt tabularii.

Item ab eccleſia S. Eugenie uſque ad trivium Petri Ruffi, duorum & dimidii in latitudine & altitudine.

Item ab angulari ſtaris Hugonis Porrati, & uſque ad maſſellum, & uſque ad furnum mercati, trium palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine.

Item à trivio Buade uſque ad ſtare domini Raymundi de Caſellis, duorum palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine.

Item à ſtari domini Raymundi de Caſellis uſque ad portale S. Marie Magdalenes, & uſque ad capitolium, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item ante operatorium Petri Gauterii de fabricis, & ante operatorium Petri Boniti in quo moratur Garinus, & ante operatorium uxoris B. Corregerii, duorum palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine: & inde uſque ad portam ſtaris Ferugarii, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii, in utraque fronteria.

Item ab angulari dicti Ferugarii uſque ad operatorium Guillermi de Clarenſiaco in quo moratur Pontius Petri, in utraque fronteria, duorum palmorum in altitudine, & in latitudine unius palmi & dimidii; & in fronteria angularis dicti Guillermi de Clarenſiaco in quo moratur Poncius Petri, in utraque fronteria, unius palmi & dimidii.

Item in trivio boſſarie, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii.

Item ab angulari ſtaris Carrani uſque ad carreriam que intrat in eccleſia S. Stephani inter duas eccleſias, duorum palmorum & dimidii, in utraque fronteria, in latitudine & altitudine.

Item in fronteria angulorum ſtaris Petri de Dions & ſtaris Raymundi Bernardi, palmi & dimidii, & in aliis fronteiriis dictorum ſtarium, duorum palmorum.

Item uſque ad angulare ſtaris ſuperioris Guillermi Bruni, & uſque ad pilare lapideum ſtaris Poncii Johannis, trium palmorum in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine.

Item dixerunt quod nullus tabularius ſit in fronteria operatorii trelle de puteo, in quantum protenditur operatorium, in utraque fronteria carrerie de Camino.

Item à dicto operatorio uſque ad trivium de camino, in utraque fronteria, duorum palmorum & dimidii in latitudine & in altitudine.

Item à dicto trivio uſque ad portale de camino, trium palmorum in latitudine, & in altitudine duorum & dimidii; excepto quod ſupra pontem ſint duorum palmorum.

Item ab angulari operatorii Guillermi de Carto de puteo uſque ad pennam ſtaris Pontii & Jordani non ſit aliquis tabularius; & à dicta penna uſque ad ſtare Stephani Guidonis, duorum palmorum; & inde uſque ad puteum columpne, trium palmorum, in utraque fronteria, in latitudine, & duorum & dimidii in altitudine; & hinc uſque ad portale de boqueria, duorum & dimidii in latitudine & altitudine.

Item in carreria de Roſaria uſque ad carreriam cardinalis, duorum & dimidii in latitudine & altitudine.

Item ab angulari ſtaris Papie uſque ad introytum ſtaris Petri de Codolis, duorum & dimidii ſimiliter.

Item in aliis carreriis civitatis que non ſunt nominate, duorum palmorum tantum.

Item dixerunt quod omnes tabule de foro cambii ſoliti quelibet remaneat quatuor palmorum.

Manuſc. du XV. ſiecle, fol. 88. Ibid.

LXIX.

Pariage entre le roi Philippe le Hardi & les conſeigneurs du chateau de Bane, au diocèſe d'Uzès.

AN. 1271. (1272.)

BERNARDUS de Donis, miles, conſiliarius, & camerarius domini noſtri regis, ejuſque ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, univerſis & ſingulis preſentibus & futuris has preſentes litteras, de vidimus nuncupatas, inſpecturis notum facimus atque manifeſtum quod nos, ſeu locum tenens noſter generalis infraſcriptus, originaliter tenuimus, palpavimus, & de verbo ad verbum diligenter legimus & inſpeximus quoddam publicum inſtrumentum in perguameno deſcriptum, manu publica ſignatum, non raſum, non viciatum, non cancellatum, non obolitum, ſed prorſus omni vicio & ſuſpectione carens: cujus quidem inſtrumenti tenor de verbo ad verbum exaratur ſub hiis verbis.

Anno Domini M. CCC. XXXIIII. & XI. die menſis Januarii, domino Philippo, rege Francorum regnante, noverint univerſi preſentes pariter & futuri hoc inſtrumentum publicum inſpecturi & audituri ſeu vidimus quod nos Bernardus de Ciliciis, de Aleſto, juriſperitus, locum tenens nobilis, venerabilis, & diſcreti viri domini Roberti Infantis, licentiati in legibus, judicis regii Uzetici, & Aleſti, & communis curie domini noſtri regis, & ceterorum condominorum caſtri de Bana & ejus mandamenti, exiſtens apud caſtrum predictum de Bana, & infra hoſpicium magiſtri Petri de Boſco, notarii regii publici, ſedendo pro tribunali in loco ubi jus reddi conſuevit, tenendo, nomine quo ſupra, aſſiſias noſtras, vidimus, tenuimus cum diligentia qua convenit, & inſpeximus quoddam inſtrumentum, ut prima facie apparebat, publicum, non viciatum, non cancellatum, nec obolitum, nec in aliqua ſui parte corruptum, ſed omni ſuſpectione carens, continens conventionem factam inter condominos & parearios dicti caſtri de Bana & ejus mandamenti, pro qua parte ſeu partibus ſinguli eorum vel eorum ſucceſſores poſſint uti ſeu debeant juridictione omnimoda & polveragio in dicto caſtro de Bana & ejus mandamento, ſcriptum & ſignatum, ut in eo legitur, manu magiſtri Raymundi Paſſeti, condam notarii regii publici, confectum, ſub anno Domini M. CC. LXXI. ſcilicet VII. kal. Februarii: cujus quidem inſtrumenti tenor eſt de verbo ad verbum, nichil addito nichilque detracto, ut infra ſequitur.

Anno domini M. CC. LXXI. ſcilicet VII. kal. Februarii, domino Philippo rege Francorum regnante, pateat preſentibus & futuris quod dominis & parearii caſtri de Bana inſimul congreguatis, ſcilicet domino Guillermo Boyſſe, milite, vicario Uzetici pro domino rege, & nobili domina Randona de Anduzia, domina Gaudioſa, nomine vero pupilli Draguoneti de Caſtro-novo, & domino Reguordano de Navis, & domino Jaucelmo del Pradal, & domino Arnaudo del Jalaſie, & Petro de Bana, & domino Guillermo de Burys, pro ſe & Petro de Bello-viſu, marito Guiguone filie ſue, & pro ipſa, & Petro de Auriolo, pro Aſtorgio, fratre ſuo, & Guyguone & Bernardo de Bana, pro ſe ipſo & Guillermo de Bana, fratre ipſorum, & Arnaudo de Bana, conſanguineo ipſorum, cum eſſet altercatum & dubietum inter ipſos & eſſe poſſet in poſterum pro qua parte ſeu partibus ſinguli eorum vel eorum ſucceſſores poſſint uti vel debeant juridictione omnimoda & polveragio in caſtro de Bana & ejus mandamento, inter ſe in plena concordia ad invicem convenerunt in modum videlicet infraſcriptum; ſcilicet dominus viguerius, nomine domini regis & ſucceſſorum ſuorum, & alii ſubſcripti, nomine ſuo & nomine quo ſupra & heredum & ſucceſſorum ſuorum, ſcilicet quod dominus rex & ſui in perpetuum habeant octavam partem indiviſam in dicto caſtro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea poſſint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipſum dominum regem & ſuos pertineat imperpetuum pleno jure: & nobilis Draguonetus predictus & ſui imperpetuum, pro medietate; & dominus Arnaudus de Jalaſie, miles, & ſui imperpetuum, pro alia medietate, habeant aliam octavam partem indiviſam in dicto caſtro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea poſſint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipſos & ſuos pertineat pleno jure: & dominus Reguordanus, predictus miles, & ſui imperpetuum habeant aliam octavam partem indiviſam in dicto caſtro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea poſſint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipſos & ſuos imperpetuum pertineat pleno jure: & dominus Jaucelmus del Pradal, predictus miles, & ſui imperpetuum habeant aliam octavam partem indiviſam in dicto caſtro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea poſſint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, &

ad ipſum & ſuos imperpetuum pertineat pleno jure : & predictus Petrus de Bana, domicellus, & ſui imperpetuum habeant aliam octavam partem indiviſam in dicto caſtro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea uti poſſint & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipſum & ſuos imperpetuum pertineat pleno jure : & Aſtorgius de Auriolo, predictus domicellus, & ſui imperpetuum habeant aliam octavam partem indiviſam in dicto caſtro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea poſſint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipſum & ſuos per imperpetuum pertineat pleno jure : & dominus Guillermus de Buſys, predictus miles, & ſui imperpetuum, pro medietate ; & Petrus de Bello-viſu, pro Guyguona, uxore ſua, & filia dicti Guillermi, & ſui imperpetuum, pro alia medietate, habeant aliam octavam partem indiviſam in dicto caſtro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea poſſint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipſum & ſuos pertineat in ſolidum pleno jure : & Guyguonus, & Bernardus, ac Guillermus de Bana, fratres, & ſui imperpetuum, pro medietate ; & Arnaudus de Bana & ſui imperpetuum, pro alia medietate, habeant aliam octavam partem indiviſam in dicto caſtro & ejus mandamento omnimode juridictionis, & ea poſſint uti & debeant & perceptione polveragii, pro predicta parte, & ad ipſum & ſuos pertineat pleno jure. Que omnia & ſingula ſupradicta ſingulis ſingulariter ſibi ad invicem, ſolempni ſtipulatione adhibita, pro ſe & ſuis, attendere & ſervare imperpetuum promiſerunt, ſcilicet vicarius ſub obliguatione bonorum domini regis, & alii ſub obliguatione ſuorum. Item ad invicem convenerunt modo, & coram quibus ſupra, quod judex Uzetici pro domino rege & notarius baylivie Uzetici ſuperioris imperpetuum qui pro tempore fuerit, ſit judex & notarius communis curie predictorum parearíorum caſtri de Bana & ejus mandamenti, & eis fiant expenſe de communi, cum negocium curie hoc exhigerit, & celarium quod dabitur judici & notario, de comuni perſolvatur : & quod ſemper in creatione judicis Uzetici domini regis, judex qui de novo veniet in caſtro de Bana ſeu ejus mandamento, debeat preſtare juramentum quod preſtant comuniter judices domini regis in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi. Item ſciendum eſt quod predicta domina Randona promiſit, ſub obliguatione omnium bonorum ſuorum, ſe facturam & curaturam quod dominus Draguonetus, filius ſuus, dum venerit ad tempora pubertatis & pupillarem etatem exierit, predicta omnia & ſingula cum juramento ratifficabit, laudabit, & etiam confirmabit, ad requiſitionem vicarii qui pro tempore fuerit, & etiam ad requiſitionem aliorum quorumlibet parearíorum ſupranominatorum. Item ſupradictus vicarius promiſit ſe facturum & curaturum quod dominus ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, ad requiſitionem predictorum parearíorum vel alterius eorumdem, omnia & ſingula ſupradicta laudabit, & approbabit, & confirmabit. Actum fuit hoc apud Berriacium, in eccleſia, coram iſtis teſtibus ad hoc ſpecialiter vocatis & rogatis, fratre Bertrando de Caſtro-novo, preceptore de Jaleſio, domino Arnaudo de Jaldeyrac, milite, Petro de Comilhone, domicello, Bertrando de Silholz, Bernardo de Largat, magiſtro Poncio Voluntat, & Petro Archoni ; & coram magiſtro Raymundo de Paſſet, notario publico domini regis Francorum, qui mandato partium preſentium hanc cartam ſcripſit & ſignavit.

Et viſo dicto inſtrumento & diligenter inſpecto, huic preſenti vidimus & exemplar tantam fidem adhibere decernimus quantam adhiberetur originali, ſi realiter oſtenderetur. De quibus omnibus ad requiſitionem nobilium virorum Arnaudi de Navis, Bermundi de Bana, Raymundi de Jalaffredo, Guillermi de Bello-viſu, & Petri de Bana, de Avejano, ibidem preſentium, auctoritatem noſtram judicialem interponimus pariter & decretum. De quibus omnibus dictus dominus judex voluit, & predicti nobiles Arnaudus de Navis, Bermundus de Bana, Petrus de Caſtro-gaudio, Raymundus de Jalaffredo, Guillermus de Bello-viſu, & Petrus de Bana, domicelli, & condomini dicti caſtri de Bana & ejus mandamenti, quilibet pro ſe requiſivit ſibi fieri unum publicum inſtrumentum ſeu vidimus per me notarium infraſcriptum. Acta fuerunt hec ubi ſupra, videlicet apud caſtrum de Bana, infra hoſpicium mei notarii infraſcripti, teſtibus preſentibus domino Poncio Tholoze, Bernardo Fabri, preſbiteris, magiſtro Poncio de Chaſaletis, notario regio, Johanne Broſſi, Guillermo Claperii, & pluribus aliis, & magiſtro Petro de Boſco, predicti domini regis publico notario, qui mandato partium predictarum notam recepit : vice cujus & mandato ego Michael de Cruce, clericus ſubſtitutus & juratus dicti notarii, inſtrumentum publicum de ſuo mandato ſcripſi fideliter & groſſavi. Et ego predictus Petrus de Boſco, notarius regius publicus, huic inſtrumento publico ſeu vidimus à me correcto me ſubſcripſi auctoritate regia & ſigno meo conſueto ſignavi.

In quorum teſtimonium nos ſeneſcallus predictus ſigillum auctenticum noſtre curie preſidalis & ſeneſcallie predicte huic inſtrumento publico

publico, de exemplar ſive vidimus vulgariter nuncupato, duximus in pendenti apponendum, die penultima menſis Octobris, anno Domini M. CCCC. LXIII. De Corberia, locum tenens. Collatio fuit facta cum originali diligenter & fideliter per me J. Lociat, notarium regium.

Extractum ab originali vidimus, exiſtente in archivis domini du Rore, condomini dicti caſtri, & cum eodem correctum per nos S. Moreti, J. Reynaudi, notarios.

Copie communiquée par M. Ferrand l'aîné, conſeiller au préſidial de Niſmes.

LXX.

Reglement ſur le courtage, autoriſé par la cour royale ordinaire de Niſmes.

AN. 1272.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXII. & octavo idus Auguſti, regnante domino Philippo, excellentiſſimo rege Francorum, noverint univerſi quod Guiraudus Languyſſelli, Raynoardus Vituli, domicellus, R. de Troliis, Bernardus Cabaſſoni, conſules Nemauſi, comuniter pro ſe & ſociis ſuis conſulibus caſtri arenarum & Nemauſi, ut dicebant, acceſſerunt ad curiam domini regis Nemauſi, & poſtulaverunt à predicta curia ſtatuta infraſcripta recipi & confirmari pro utilitate reipublice, & pro bono omnium univerſali: quam poſtulationem Petrus Sevenerii, vicarius Nemauſi pro domino rege Francorum, viſis & diligenter inſpectis & conſideratis dictis ſtatutis, habitoque peritorum conſilio, videns eſſe juſtam & conſentaneam rationi, eam admiſit, & auctoritate curie confirmavit ſtatuta infraſcripta.

Statutum eſt quod corraterii Nemauſi de rebus mobilibus quas vendent ad inquantum habeant de ſingulis ſolidis ſingulos obolos, uſque ad ſummam LX. ſolidorum Turonenſium. Si vero res mobiles quas vendent excedant ſummam LX. ſolidorum, non habeant ultra III. ſolidos, quantumcumque excederent dictam ſummam LX. ſolidorum.

Item ſtatutum eſt quod res mobiles, quas ducent vel portabunt corraterii ad vendendum ad inquantum, tradant emptori plus offerenti infra tres dies, poſt oblationem alciorem pretii dictarum rerum eis à factam quocumque volente eas emere: & quod ipſi corraterii debeant redire, antequam tradant dictas res, ad illum vel ad illos qui fecerint primo alciorem oblationem in dictis rebus, & eis notificare quod offertur, & reddere pretium rei vendite domino rei de qua receperint pretium, vel ſaltim die craſtina mane.

Item ſtatutum eſt quod ille qui offerret altius pretium in re tracta venali mobili vel immobili per dictos corraterios, tradat pignus dictis corrateriis, ad hoc ne poſſit revocare dictam oblationem; & ipſum pignus reddatur domino rerum venalium pro ara & paga: vel promittat corraterio coram duobus teſtibus quod oblationem quam facit in re complebit: & curia domini regis offerentem complere compellet id quod promiſit in forma predicta.

Item ſtatutum eſt quod ipſi corraterii caveant ne venditores emant ad opus ſuum res traditas eis ad vendendum.

Item ſtatutum eſt quod dicti corraterii caveant ne venditores in rebus quas volunt vendi per corraterios incantent vel offerant in eis; ita quod dicti corraterii non referant aliis volentibus rem emere oblationem vel pretium quam vel quod venditor dicet corrateriis, ſet ſolum vendicionem quam alius vel alii, preter venditorem, facient in dicta re, referant volenti vel volentibus rem emere ſupradictam, ne per fraudem vel mendacium venditoris emptor vel emptores decipiantur.

Item ſtatutum eſt quod de poſſeſſionibus & aliis rebus immobilibus corraterii habeant, ſi dicte poſſeſſiones vendantur, & per eos vendiciones ducte fuerint ad effectum, de ſingulis libris ſingulos III. denarios, uſque ad ſummam vel valorem XL. librarum; & ſi res vendantur ultra XL. libras, uſque ad LX. libras, habeant dicti corraterii de ſingulis libris ſingulos IIII. denarios; & de re que venditur C. libras vel amplius corraterii habeant tantummodo XX. ſolidos Turonenſes pro predicta venditione & non ultra.

Item ſtatutum eſt quod ſi corraterius vel corraterii, mandato venditorum, traxerint rem venalem ad inquantum, vel alio modo ipſam corrateiando, & dicti corraterii laboraverint moſtrando emptoribus rem venalem, & poſtea venditor noluerit vendere & tradere dictam rem corrateiatam, poſt factam oblacionem per volentem vel volentes ipſam rem emere, ex tunc dicti venditores teneantur ſolvere dictis corrateriis medietatem merſedis ſue, ſcilicet dimidium merſedis quam haberent, ſi dicta res venderetur.

Item ſtatutum eſt quod dicti venditores ſolvant dictam merſedem dictis corrateriis, ne ipſi corraterii aliquid recipiant ab emptoribus, occaſione ipſius venditionis, quia ipſi venditores poſſent propter hoc valorem pretii rei ſue defraudari.

Item ſtatutum eſt quod poſſeſſiones & res

immobiles, poſt oblationem altiorem factam ipſius à volentibus eas emere, tradantur infra xv. dies, & vendantur cum publico inſtrumento.

Item ſtatutum eſt quod in re mobili vel immobili que vendetur, ſi duo vel plures corraterii fuerint per venditorem requiſiti ad vendendum dictam rem, habeant inter omnes merſedem, ſecundum formam preſcriptam.

Item ſtatutum eſt quod corraterii non relevent ſeu detegant illum qui offerret pretium, ne alii, timore vel amore illius qui offerret, deſiſtant vel dimitant emere rem venalem.

Item ſtatutum eſt quod mercatum ſit firmum & teneatur ratum inter emptorem & venditorem, poſtquam ab emptore fuerit datus denarius Dei.

Regiſtre du XIV. ſiecle, cotté no. 643. des mſs. de Baluze, fol. 81. v°. à la bibliotheque du roi.

LXXI.

Reglement arbitral ſur l'élection des conſuls & des conſeillers de ville de la cité & du chateau des arenes de Niſmes.

An. 1272. & 1273. (1274.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXII. ſcilicet V. idus Novembris, regnante domino Philippo, rege Francorum, cum ſuper electione tam conſulum civitatis & caſtri harenarum Nemauſi quam conſiliariorum, ſeu modo eligendi eoſdem, nec non ſuper adminiſtratione rerum pertinentium ad conſules ſeu conſulatum civitatis & caſtri predictorum, inter conſules dicti caſtri ex una parte, & conſules civitatis ex altera, ſuborta fuiſſet materia queſtionis; tandem ſuper predictis ſeu predicta contingentibus quoquomodo conſules civitatis, ſcilicet Stephanus de Carto, Raimundus de Troliis, Bernardus Cabaſſonus, pro ſe & Guiraudo de Laguiſſello, conconſule, & conſules caſtri, ſcilicet Bertrandus de Albaſio, filius condam Guiraudi de Albaſio, & Raynoardus Vituli, pro ſe & domino Petro Guirardo, milite, conconſule, convocato parlamento civitatis & caſtri predictorum per preconem & cum tubis, ut moris eſt, de voluntate & aſſenſu omnium & ſingulorum tam civitatis quam caſtri in dicto parlamento exiſtentium, ſe ſuppoſuerunt, preſtito à ſe ſuper ſancta Dei evangelia corporaliter juramento, tam per ſe quam per ſucceſſores ſuos, omnimode voluntati ſeu ordinationi domini Raimundi Marchi; promittentes ſe ratum habere perpetuo & tenere quicquid ſuper predictis ſeu predicta contingentibus per dictum dominum Raimundum, de conſilio & aſſenſu tractatorum, ſcilicet Guillelmi Arvei, prioris S. Ceſarii, & Bertrandi de Albaſio, predicti, datorum pro parte conſulum dicti caſtri, & Raimundi de Codolis, juriſperiti, & Petri de Mandolio, datorum pro parte conſulum dicte civitatis, qualitercumque fuerit ordinatum, & quod dictum ſeu ordinatum poſſit dictus dominus Raimundus quandocumque corrigere ſeu interpretari, & eidem addere ſeu detrahere & qualitercumque dubia declarare.

Ad hec nos Raimundus Marchi predictus, de conſilio & aſſenſu predictorum quatuor tractatorum, ordinamus quod omnes conſules qui nunc ſunt caſtri ſcilicet & civitatis, ſimul & comuniter, infra quindecim dies ab hodie numerandos, ad conſulendum ſufficientes & ydoneos novem conſiliarios, de novem officiis, miniſteriis, ſive ſcalis, aſſument: & ſi in eis aſſumendis concordare nequeunt omnes vel major pars, illi in quos concordaverint in conſiliarios aſſumantur; ſi autem, conſules civitatis unum hominem de quolibet officio, miniſterio, ſive ſcala, de quo ſive de qua non poterunt convenire; & alium nominent conſules dicti caſtri; & de illis duobus ſic nominatis, ille quem ſors pretulerit per omnes conſules in conſiliarium aſſumatur. Aſſument predicti conſules etiam omnes ſex conſiliarios comuniter ſimul de caſtro harenarum predicto, & duodecim de platea civitatis predicte: & ſi in aſſumendis ſex conſiliariis dicti caſtri omnes vel major pars convenerint, illi in quos convenerint in conſiliarios aſſumantur; ſin vero, conſules civitatis ſex nominent; & alios ſex, conſules dicti caſtri; & de illis duodecim, ſex quos ſors pretulerit conſiliarii aſſumantur. Pari forma de platea civitatis duodecim in quos omnes conſules ſeu major pars convenerint conſiliarii aſſumantur; ſin autem, de dicta platea conſules civitatis duodecim nominabunt; & alios duodecim, conſules dicti caſtri; & de illis viginti quatuor, duodecim quos ſors pretulerit conſiliarii aſſumantur. Et ſemper hec omnia obſervabunt conſules tam preſentes quam qui pro tempore fuerint ſucceſſores.

Porro miniſteria ſive ſcalas ſic duximus diſtinguenda: prima ſcala erit campſorum, & apothecariorum, & pebereriorum, & aliorum qui ponderant cum balánſa; ſecunda erit draperiorum, cannabaſſeriorum, peilleriorum, & ſartorum; tercia erit fillateriorum, corraterio-rum, blánqueriorum; quarta macellariorum, boqueriorum; quinta berceriorum, pelherio-

rum; sexta fabrorum, furneriorum, & omnium aliorum qui percussiunt cum martello; septima carpentariorum seu fusteriorum, & massonorum lapidum; octava laboratorum, & brasseriorum; nona jurisperitorum, medicorum, & notariorum.

Ceterum super eligendis sibi successoribus, consules qui nunc sunt & qui pro tempore fuerint tam civitatis quam castri in septimana ante vetus carni-privium sic procedant: tractabunt si quidem simul consules castri & civitatis, una cum suis omnibus consiliariis quos ad hoc specialiter volumus convocari: & si omnes tam consules quam consiliarii vel major pars convenerint in quatuor civitatis & quatuor dicti castri, omnes consules illos in quos convenient sibi eligent successores; quod si non omnes vel eorum major pars poterunt convenire, tunc consules & consiliarii dicti castri quatuor nominabunt, & de dicto castro alios quatuor, consules & consiliarii civitatis; & de sic nominatis octo, quatuor quos sors pretulerit per omnes consules in sibi successores consules eligentur; quibuslibet vero consiliariis civitatis, prius à se prestito juramento quod sufficientem & ydoneum, secundum suam conscientiam, ad consulatus officium nominabit unum hominem; & de sic nominatis, quatuor in quos omnes consules & consiliarii seu major pars convenerint per omnes consules in sibi successores consules eligantur. Et si, quod absit, major pars inveniri non possit, de novem nominatis per novem scalarum consiliarios unus, & de duodecim nominatis per dictos duodecim platee civitatis consiliarios tres, per omnes consules in sibi successores consules eligantur.

Prescriptorum vero sic electorum consulum & consiliariorum electionem seu assumptionem suo tempore notarius consulum populo publicabit; quem, absque ullo pro hoc celerio, ut archa relevetur comunis, clavarium constitui ordinamus, qui comunitatis omnes redditus recipiat & proventus, & cum voluntate omnium consulum seu majoris partis sumptus omnes fecerit & expensas.

Sane super rebus ad consulatum pertinentibus ordinamus ut pondus consulum quod à consulibus civitatis, tempore quo soli exercebant absque aliqua contributione militum seu hominum castri harenarum, invenimus acaptatum, ad solam administrationem perveniat consulum civitatis; de quo successoribus suis consulibus & consiliariis civitatis dumtaxat rationem reddere teneantur.

Cetera vero ad consulatum pertinentia, sive pascua, seu media bouqueria civitatis & castri, seu quecumque alia, ad administrationem consulum tam castri quam civitatis ordinamus indifferenter & communiter pertinere.

Et si de predictis, excepto pondere, deductis sumptibus & expensis, inveniatur in archa comuni tantum residui quod de selario L. solid. Turon. unicuique consulum satisfieri valeat, satisfiat: sin vero minus sit residui, id inter omnes consules equaliter dividatur: si nichil, nichil omnino percipiant; pro hoc solo collecta nullathenus facienda.

Ordinamus etiam quod consules veteres, una cum clavario, successoribus consulibus & consiliariis racionem infra duos menses, finito eorum officio, reddere teneantur.

Sane consules omnes, durante eorum officio, ab omni prestatione ponderis sint ynmunes.

Prescripta omnino & singula perpetuo ordinamus tenenda & observanda, salvo jure proprietatis utrique parti, & salvis suis omnibus instrumentis, & salvo omni alio jure, si & quando super proprietate pars alterutra voluerit in judicio experiri. Ordinationem tamen nostram absque omni diminutione manere volumus incomotam, donec proprietatis questio aliàs amicabiliter, vel judiciali calculo, fuerit terminata: retinentes nobis, de consensu partium, potestatem addendi & minuendi, corrigendi & interpretandi, & qualitercumque dubia declarandi. Acta & ordinata fuerunt prescripta apud Nemausum, in aula domini regis ad quam convocatum fuerat parlamentum, in presentia Raimundi Benedicti, jurisperiti, Baudoiny Vesiani, Petri Ricardelli, Petri de Gajans, Ugonis Peirati, Guiraudi de Anglis, Guillelmi-Petri de Balneis, Poncii Bartholomei, notarii, magistri Adam, notarii curie Nemausi, Stephani de Codolis, fratris Raimundi de Codolis, Bernardi de Scuta, pellicerii, Petri Rainoardi, domicelli de harenis, domini Fredoli de Sala, militis, Johannis Vitalis, Raimundi Arvei, Raimundi Currani, notarii, Guiraudi Bruni, Johannis Rostagni, macellarii, Stephani Sperandei, & omnium qui ad dictum convenerant parlamentum; & mei Guillelmi Duranti, publici notarii Nemausi, qui hoc instrumentum scripsi mandato utriusque partis & signum meum apposui.

Post hec anno quo supra, scilicet XI. kal. Januarii, Guiraudus de Laguissello & Petrus Guirardi, miles, conconsules, qui erant absentes in ordinatione facta per dictum dominum Raimundum Marchi, juraverunt se servare, & attendere, & etiam complere ea omnia que continentur in dicta ordinatione. Hujus rei testes sunt Petrus Audebertus, Petrus Vitalis, Guillelmus Agarnonus, Pontius Petri, Berserius, Petrus Villetus, & ego Guillelmus Duranti, publicus notarius Nemausi, qui hec scripsi mandato predictorum Guiraudi de Laguis-

ſello & Petri Guirardi, militis, & ſignum meum appoſui.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXIII. ſcilicet VII. kal. Marcii, regnante domino Philippo, rege Francorum, ad inſtanciam & requiſitionem conſulum caſtri harenarum, ſcilicet Petri Rainoardi, Bertrandi de Albaſio, filio condam Bremundi de Albaſio, Poncii Guirardi, filii Petri Guirardi, militis, & Rainoardi Vituli; & civitatis Nemauſenſis, ſcilicet Petri de Carto, Petri Bautugati, Stephani de Codolis, filii condam Stephani de Codolis, notarii, & Petri Brinnonis; nos Raimundus Marchi declarando & interpretando ordinamus quod conſules caſtri harenarum ſigillum habeant, ſuperſcriptum hoc continentem, *ſigillum conſulum nobilium caſtri harenarum*; in litteris, ſive in inſtrumentis, & aliis, conſules civitatis & caſtri ſic ſigillent, *conſules caſtri harenarum & civitatis Nemauſi.* Ordinamus etiam quod conſules qui nunc ſunt & qui pro tempore fuerint, ſimul cum aliis qui jurabunt, jurent ſpecialiter & expreſſim ſe ſervaturos bona fide que in noſtra ordinatione que incipit, *cum ſuper electione* &c. & hac preſenti declaratione ſeu interpretatione continentur. Acta ſunt hec, de conſenſu & ad inſtanciam conſulum predictorum civitatis & caſtri harenarum Nemauſi, in preſentia, & teſtimonio Petri Michaelis, prioris S. Michaelis de Monte-peſſulano, Bertrandi Victoris, nepotis dicti domini Raimundi Marchi, Guillelmi de Laguiſſello, Guillelmi Petri, Raimundi Arvei, Stephani Vituli, Raimundi de Gieolon, Poncii Guirardi, juvenis, Guillelmi de Meyauria, & Stephani de Luco, conſulis anni preteriti, & mei Guillelmi Duranti, notarii, qui hoc ſcripſi mandato dicti domini Raimundi Marchi & conſulum predictorum & ſignum meum appoſui.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

LXXII.

Pariage entre le roi Philippe le Hardi & les conſeigneurs du chateau de Naves, au diocèſe d'Uzès.

AN. 1273. (1274.)

ANNO Domini M. CC. LXXIII. ſcilicet die jovis in feſto cathedre S. Petri, domino Philippo, rege Francorum regnante, pateat preſentibus & futuris quod dominus Regordanus de Navis, miles, & Jaucelmus de Navis, ſeu de Caſtro-veteri, domini de Navis in parte, nomine ſuo & pariariorum ſuorum infraſcriptorum, mera & ſpontanea voluntate, nullis blandiciis, dolo, ſeu metu, ſuaſione, ſeu impreſſione aliqua, ad hec inducti, ſed conſiderantes quod naturale vicium eſt negligi quod comuniter poſſidetur, & rem ſuam dominum pati qui jura dat alienis; deſiderantes & quam plurimum affectantes, pro ſua & ſubjectorum ſuorum, nec non & pariariorum ſuorum infraſcriptorum utilitate, curiam caſtri de Navis & totius mandamenti regi & gubernari, juxta modum & formam & legalitatem curie domini regis, juxta quem ſeu quam regunt & regere conſueverunt ſuas curias curiales domini regis in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi, conceſſerunt, nomine quo ſupra, per ſe & ſuos, & donaverunt donatione inter vivos, nulla cauſa ingratitudinis ſeu alio quolibet modo revocanda, nobili viro domino Raynaldo de Raynerio, militi, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, preſenti & recipienti nomine illuſtriſſimi viri domini Philippi, Dei gratia regis Francorum, & ſuorum, predictam & infraſcriptam donationem ſeu donationes, pactis & conditionibus ſeu retentionibus infraſcriptis; videlicet quod dominus rex predictus habeat in dicto caſtro & mandamento ejuſdem, & ſui imperpetuum, quintam partem indiviſam juriſdictionis, dominii, ſeu diſtrictus, & eorum que ſpectant ad merum & mixtum imperium, ſeu aliam omnimodam juriſdictionem: & predicti domiui & pariarii eorumdem habeant, pro partibus eoſdem contingentibus, reliquas quatuor partes ſupradictorum omnium indiviſas. Et etiam habeat dominus rex predictus & ſui quintam partem indiviſam in leyda ſeu leydis que levatur ſeu levantur in caſtro de Navis & ejus mandamento; in leyda ſeu leydis, & foro, & nundinis que de novo fierent in dicto caſtro ſeu ejus mandamento; & dictam quintam partem habeat in nundinis que modo ſunt in caſtro de Navis: & omnia & ſingula ſupradicta voluerunt predicti domini, nomine quo ſupra, quod dictus dominus rex habeat & teneat, & poſſideat ſeu quaſi, imperpetuum, nunc, & ſemper. Item voluerunt & conceſſerunt, modo & nomine quibus ſupra, quod ſi furnus vel plures furni de novo fierent in mandamento de Navis extra dictum caſtrum, quod dominus rex & ſui poſſint libere accipere ligna ad opus dicti furni, pro parte ſibi contingente, nullo dato pretio ſeu aliqua ſatisfactione de lignis, ſeu nemoribus ſpectantibus comuniter ad dominos ſupradictos; & quod dictus furnus ſit comunis ſeu furni, inter dominum regem & dominos predictos, pro partibus ſupradictis. Item conceſſe-

runt & donaverunt, modo & nomine quibus ſupra, domino Raynaldo predicto, recipienti nomine quo ſupra, quod judex qui erit pro tempore domini regis in Uzetico debeat eſſe judex in dicto caſtro & ejus mandamento communis domini regis, & pro aliis dominis de Navis, pro partibus ſupradictis; & quod ſemper in mutatione judicis Uzetici domini regis, judex qui de novo veniet in caſtro de Navis ſeu ejus mandamento debeat jurare in prima aſizia de Navis ſeu ejus mandamento & preſtare juramentum comuniter quod preſtant & preſtare conſueverunt comuniter judices domini regis in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi; & quod dictus judex debeat accipere tantum ſalarium quantum recipere conſuevit à domino rege apud ſanctum Johannem de Marajolis, pro ſingulis diebus quibus veniet apud Navas, ſeu Vannos. Item quod dominus rex & ſui, pro parte ſua predicta, & predicti domini creent ſeu conſtituant bajulum comuniter, quando eis & aliis pariariis placuerit, in caſtro de Navis & ejus mandamento, qui regat curiam dicti caſtri & ejus mandamenti. Item quod predictus dominus rex & ſui, & predicti domini creent notarium & conſtituant, pro partibus ſupradictis, comuniter, quando eis videbitur; & quod dictus notarius debeat facere reſidenciam in dicto caſtro, ſeu in villa de Vannis. Que omnia & ſingula predictus dominus Regordanus, & dominus Jaucelmus, per ſe & ſuos in futurum ſucceſſores, promiſerunt ita actendere & ſervare, ſub obligatione omnium bonorum ſuorum; & etiam promiſerunt ſe facturos & curaturos quod pariarii ſui predicta ſervabunt & ratificabunt domino Seneſcallo predicto, ſtipulanti nomine domini regis & ſuorum. Que omnia & ſingula ſupradicta dictus dominus Raynaldus, nomine quo ſupra, recipiens & acceptans voluit & conceſſit, & etiam ob predicta donavit dictis dominis Regordano & Jaucelmo, nomine quo ſupra, ſtipulantibus & recipientibus pro ſe & pariariis dicti caſtri, donatione inter vivos, nulla cauſa ingratitudinis ſeu alio modo revocanda, quod ſi à domino rege vel ſuis, vel à predictis dominis, aliquod feudum reciperetur ſeu feuda in anthea in caſtro de Navis & ejus mandamento, quando & quotiens hoc contingeret, quod predicti domini haberent quatuor partes, & dominus rex quintam, pro indiviſo; & quod illud idem ſervetur in hominibus qui in anthea facerent homatgium in dicto caſtro & ejus mandamento. Item quod curia domini regis non poſſit tenere aſſiziam per ſe in dicto caſtro ſeu mandamento, niſi tantum comuniter cum pariariis ſupradictis. Item donavit & conceſſit dictus ſeneſcallus predictis dominis, nomine quo ſupra, ob predicta, quod dictus dominus rex non poſſit petere diviſionem ſue partis, nec pariarios dicti caſtri ad diviſionem provocare, ſed quod ſemper utantur comuniter pro partibus indiviſis. Item donavit, predictus dominus, nomine quo ſupra, quod ſi aliquis predictorum pariariorum vellet vendere partem ſuam dicti caſtri ſeu mandamenti, ſeu juridictionis vel dominii dicti caſtri & mandamenti ejuſdem, quod dominus rex ſeu ſui dictam partem non poſſit emere, niſi comuniter, pro partibus ſupradictis, cum aliis pariariis dicti caſtri, ſalvo ſibi tamen ſuo laudimio; & hoc niſi predicti domini vel aliquis eorum nollet contribuere in emptione dicte partis que venderetur, quo caſu dictus rex poſſit emere cum illis qui vellent emere, vel ſolus ſi nullus emere vellet. Item donavit & conceſſit predictus seneſcallus predictis dominis, ob predicta, quatuor partes pro indiviſo feudi quod ab ipſo tenebat Petrus de Caſtro-novo in mandamento de Navis, & feudi ſeu feudorum quod ſeu que ab ipſo domino rege tenebant Alazia & Raymunda de Graveria, uxor Guillermi - Dalmacii de Gurgite-petra, & liberi ſui in dicto mandamento, & etiam juridictionis omnimode quam in ipſis habebat, ſalva ſibi reſidua quinta parte pro indiviſo. Item retinuit dictus ſeneſcallus domino regi & ſuis imperpetuum cavalcatas quas in dicto caſtro & ejus mandamento habere conſuevit, & ſuum reſſortum appellationum & aliorum conſuetorum. Acta fuerunt hec in caſtro Ruppis-maure, preſentibus teſtibus domino Roſtangno Ymberti, milite, judice Uzetici, fratre Bertrando de Galaſredo, milite templi, Gáuſudo Maffardi, vicario Uzetici, Nicholavo de ſancto Johanne, magiſtro Johanne de Feneriis, notario domini regis & dicti domini ſeneſcalli.

Item anno quo ſupra, ſcilicet die dominica poſt mediam cadrageſimam, dominus Guido Lodunnivii, miles, & Petrus de Navis, & Gervaſius, & Bertrandus de Navis, domicelli, pariarii de Navis, pro ſe & ſuis, predicta omnia & ſingula voluerunt, laudaverunt, & conceſſerunt; promictentes ſe nunquam contra hec venturos ſeu facturos, & quod ſic tenerent, & contra nunquam venirent, facta omni renunciatione juri ſcripto & non ſcripto, promiſerunt bona fide. Actum fuit hoc apud Vannos, preſentibus dicto domino Roſtangno Ymberti, domino Regordano de Navis, Jaucelmo de Navis, Maynerio de Malaboſco, Petro Archerii.

Sciendum eſt tamen quod cum ſupra in triginta ſecunda & triginta tercia linea dicatur quod illud idem ſervetur in hominibus qui anthea facerent homatgium in dicto caſtro & ejus mandamento, intelligendum eſt qui homatgium

BIBLIOTHEQUE ROYALE

facerent predicto domino regi, & dominis: & etiam salvis predictis dominis homatgiis eisdem factis, sine parte domini regis, ante presentem donationem, in dicto castro & ejus mandamento. Et ita fuit conventum & concessum per dictum dominum seneschallum & dictos dominos.

Item anno Domini M. CC. LXXVIII. scilicet die veneris post festum omnium sanctorum, Bertrandus de Petra, domicellus, pariarius de Navis, pro se & suis, cum auctoritate sibi prestita à domino Raymundo Yterii, curatore ipsius, predicta omnia & singula voluit, laudavit, & concessit, promictens nunquam se contra hec venturum nec facturum. Actum fuit hoc apud Navas, in domo Raymundi Passeti, presentibus testibus domino Falcone de Cassanhis, milite, Guiraudo Gauffredi, Bertrando Bona-fos.

Et omnia predicta acta fuerunt coram magistro Raymundo Passeti, notario publico domini regis & dominorum de Navis: post cujus obitum ego Bertrandus Guidonis, notarius domini regis publicus & aliorum dominorum de Navis, auctoritate domini seneschalli Bellicadri & aliorum dominorum de Navis, de notis & cartulariis dicti magistri Raymundi quondam scriptis non cancellatis hoc presens instrumentum, nichil addito seu detracto de facto, sed formam & intellectum ipsius sequendo, extraxi, & in hanc formam publicam scripsi, & signo meo signavi.

Hujusmodique exemplato & transumpto judiciario, ac extractione de dicto originali instrumento, decrevit auctoritate predicta tantam fidem in judicio & extra adhibendam fore quanta adhiberetur dicto originali instrumento super contentis in eodem, si originaliter adhiberetur. Et in hiis tandem existens legitime & pro tribunali sedens, auctoritatem suam ordinariam & judiciariam interposuit pariter & decretum: volens & percipiens michi notario infrascripto ut de predictis omnibus & singulis dictis condominis de Navis conficiam unum vel plura publicum instrumentum seu publica instrumenta, tociens quociens fuero requisitus; ordinando pariter ipsum transumptum seu exemplar à nota mei notarii subscripti extractum, subscriptum, & signatum, sigillo auctentico curie regie sancti Johannis de Marajolis fore sigillandum, ne jus predictum & defensio super predictis, deffectu seu carentia antedicti originalis instrumenti, depereant seu periclitent. Acta fuerunt hec omnia Vannis in diocesi Uticensi, ante operatorium sive hospicium Johannis Regis, ipso domino vicario ibidem in quodam sedili fusteo, ad actum hujusmodi pro loco ydoneo sibi electo, pro tribunali sedente, anno & die predictis, testibus presentibus ad premissa vocatis nobilibus viris Petro Alziassii, dicti loci, Astorgio de Monte-joco, de Cassanis, magistro Petro Garnerii, notario, Johanne Regis, supradicti loci de Vannis, & me Petro de Coyrassio, clerico, publicoque auctoritate regia notario, qui premissis exhibicioni, supplicationi, concessioni, decreti interpolicioni, & aliis supradictis interfui, dictumque originale instrumentum, transumptum & exemplar, & premissa, per modum pretactum in notam recepi & scripsi. Extractum à dicto vidimus, & correctum cum eodem. R. Garnerii, notarius.

Extracta est presens coppia à quadam alia coppia, signata manueli signeto magistri Raymundi Garnerii quondam, & cum eadem correcta per me P. Ferrandi, notarium.

Copie communiquée par M. Ferrand l'aîné, conseiller au présidial de Nismes.

LXXIII.

Lettre du pape Innocent V. contre les détenteurs des biens de l'abbaye de S. Gilles.

AN. 1276.

INNOCENTIUS, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio archidiacono Uticensi salutem & apostolicam benedictionem. Sua nobis dilecti filii abbas & conventus monasterii S. Egidii, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemausensis diocesis, petitione monstrarunt quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, decimas, redditus, census, & alia jura que ipsis abbati & conventui prestare tenentur, nec non possessiones, terras, prata, pascua, molendina, & alia plura bona ejusdem monasterii, malitiose occultarunt, & occulte detinere presumunt, non curantes ea dictis abbati & conventui exhibere. Super que iidem abbas & conventus provideri sibi & eidem monasterio per sedem apostolicam humiliter postularunt. Quo circa discretioni tue, per apostolica scripta, mandamus quatenus omnes hujusmodi occultos detentores decimarum, censuum, & bonorum predictorum, publice in ecclesiis coram populo, per te vel per alium, moneas ut infra competentem terminum à te prefigendum eisdem, decimas & alia supradicta eisdem abbati & conventui à se debita manifestent, & de his plenam & debitam satisfactionem impendant, nec non possessiones & alia bona predicta monasterio restituant memorato; alioquin ex tunc in

ipſos, niſi infra alium terminum peremptorium competentem quem ad hoc prefigas eiſdem, tue monitioni paruerint in hac parte, generalem excommunicationis ſententiam proferas, faciens eam ubi & quando expedire videris, uſque ad ſatisfactionem condignam, ſolemniter publicari. Datum Laterani, v. kal. Aprilis, pontificatus noſtri anno I.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LXXIV.

Mandement du roi Philippe le Hardi au ſénéchal de Beaucaire, pour exécuter divers reglemens établis en faveur des habitans de Niſmes.

AN. 1277.

ANNO Domini M. CC. LXXVII. ſcilicet VII. ydus Decembris, regnante illuſtri domino Philippo, Dei gracia Francorum rege, comparuerunt coram nobili viro domino Johanne Garrelli, milite, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, dominus Petrus-Bernardi de Codolis, juriſperitus, Petrus de Carto, cives Nemauſi, cum conſulibus ejuſdem civitatis, videlicet Bertrando Ymberti, Raimundo Daniel, & Petro Ruffi, Johanne Maſquaroni, & Berterando de Albaſio; & idem conſules preſentaverunt dicto domino Johanni Garrelli, militi, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, & reddiderunt litteras illuſtris domini Philippi, Dei gracia Francorum regis, quarum litterarum tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri, vel ejus locumtenenti, ſalutem. Notarios & judices annales in civitate Nemauſi kariſſimus genitor noſter dicitur ſtatuiſſe, ac etiam mandaviſſe quod notarii, pro mandamento quod ſcribunt in cartulario curie, non debeant aliquid recipere vel habere, niſi dictum mandamentum ad requiſitionem creditoris extraheretur de dicto cartulario; & tunc notario unus tantum denarius ſolveretur. Nuncii quoque curie Nemauſi, pro citationibus quas infra civitatem Nemauſi faciunt, vetiti fuerunt aliquid recipere; ſed ipſius vetitum non obſervatur. Inſuper fuit univerſitati hominum civitatis predicte conceſſum quod ad fructus cuſtodiendos bannerios ponerent; verum hodie ſub vendicione banni fraus committitur in fructibus tenementi hominum predictorum. Preterea hominibus dicte ville venduntur, contra libertatem antiquam & juſtam, paſcua tenementi eorundem, de Boillanicis vulgariter appellati; etiam cum aliàs conqueſti fuerint ſe de hujuſmodi poſſeſſione dejectos, mandatum fuit quod reſtituerentur ad ſuam poſſeſſionem antiquam & juſtam; que tamen ſervata minime fuerunt. Unde mandamus vobis quatinus premiſſa diligenter ſervari faciatis & etiam adimpleri. Et quia, ex eo quod in civitate Nemauſi vix in tribus ebdomadis una tenetur aſſia, lites contingat fieri immortales, vos ibi judicem deputetis qui continuè cauſas audiat, eo adhibito moderamine quod in noſtrum prejudicium non redundet. Pro monetis ſi quidem aliis quam noſtris receptis in locis in quibus tunc temporis erant publice curſuales, ſi cives Nemauſi eas receperint vel depoſuerint, non gravetis propter hoc in emendas eoſdem, ſi mandati noſtri edicti de monetis ultro non fuerint tranſgreſſores. Item cum pro cavalcata de Navarra hominibus civitatis Nemauſi facta tallia fuiſſe dicitur, que tamen exacta non extitit vel levata, ipſique talliam remitti petant eandem; dicant etiam ſe habere niniam abundanciam groſſe lane, de qua fiunt groſſe draperie ſeu Hociate, que ſi remanerent in regno noſtro modicam commoditatem afferrent, & ideo requirunt humiliter quod ſuſtineantur extra regnum noſtrum portare, quemadmodum uſque nunc extitit uſitatum; precipimus vobis quatinus iſtos duos articulos, de tallia videlicet & de lana, ante finem inſtantis parlamenti, nobis & curie noſtre reduci ad memoriam faciatis, ita quod conſulte valeat ordinari quid in premiſſis caſibus ſit tenendum. Datum apud Montem-argi, die jovis poſt octabas beatorum apoſtolorum Petri & Pauli.

Poſt modum predicti, nomine ſuo & univerſitatis hominum civitatis Nemauſi, peciérunt à dicto domino ſeneſcallo quod predicta capitula ſervari faciat eiſdem & teneri, ut dominus rex eidem mandavit, & de premiſſis fieri publicum inſtrumentum. Qui dictus dominus ſeneſcallus volens predicta mandata adimplere, precepit Guillermo Burgondi, vicario Nemauſi, quod omnia & ſingula capitula ſupradicta, exceptis duobus ultimis de quibus debet facere relacionem curie domini regis, prout in premiſſa littera continetur, teneat, & ſervet, & contra ea non veniat: & de premiſſis capitulis, & requiſicione, & precepto dicti domini ſeneſcalli, precepit michi Johanni Pomerii, notario publico domini regis in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi, quod inde facerem publicum inſtrumentum. Et ego Johannes Pomerii, notarius publicus predictus, de mandato dicti domini ſeneſcalli, & ad requiſicionem conſulum predictorum, preſentibus teſtibus, ſcilicet domino Armando de Monte-areno, judice Nemauſi, Guillermo Burgondi, vicario Ne-

mauſi predicto, Guillermo Andrea, Guillermo Guiberti, notariis publicis, predictum mandatum ſuſcepi, & poſt modum in formam publicam redigens, preſens publicum inſtrumentum de predictis ſcripſi & ſigno meo ſignavi.

Archiv. de l'Hotel de ville de Niſmes.

LXXV.

Reglement du parlement de Paris pour le bien de la juſtice dans les cours des ſenéchaux.

AN. 1278.

A touz ceus qui ces preſentes lettres veyront, Hugues de Cruſi, garde de la prevoſté de Paris, ſalut. Sachent tuth que nous l'an de grace M. CC. LXXVIII. *le mardis* VII. *jours de May, veymes unes lettres ou tranſcript, ſcellées, ſi comme il apparoit par la teneur d'iſcelles, du ſeel de la ſeneſchaucie de Carcaſſone, contenent ceſte forme.*

Noverint univerſi quod nos Theobaldus Muleti, miles, & conſtabularius civitatis Carcaſſone, tenensque locum domini ſeneſcalli Carcaſſone & Biterris domini regis, vidimus & perlegimus in ſcripturis antiquis, in archivo publico Carcaſſone domini regis repertis, quedam arreſta regia, ſub anno M. CC. LXXXVIIII. die jovis ante feſtum penthecoſtes, ut in eis legebatur conſtare, que talia ſunt.

De quibuſdam qui in dicta ſeneſcallia terras ſuas tenent ex dono regis, & ultra ſuas aſſizias jura regis ocupant & uſurpant, & quantumcumque de novo hoc faciant, & repetuntur ab eis, dicunt ſe eſſe in ſazina, & petunt libellum eis tradi, nec ſua privilegia per que deberent ſe tueri exhibere volunt, cum ſcirent in eis uſurpata non contineri: iſti ſummarie compellantur oſtendere cartas ſuas, & quicquid ultra uſurpaverint capiatur ad manum regis; ac ſuper uſurpatis ab illis qui cartam non habent nec habituri celant, ſummarie ſimiliter procedatur; & quicquid uſurpatum apparebit, ad manum domini regis ponatur.

De homicidis clericis & malefactoribus notoriis qui per officiales epiſcopalis curie liberantur, & poſt modum movent gentes regias ut bona regi deventa propter delicta clericorum hujusmodi manifeſta, vel de quibus ad plenum conſtat curie ſeculari, talibus clericis reſtituant, & eos in terra regis ſecure faciant permanere: de quo terra reputat ſe deſtructam, videns facinoroſos & interfectores clericos contra Deum & juſticiam liberari, & laycos rigore puniri, cum eos in ſimilibus delinquere contingit: ſi facta ſunt notoria in aliquo de tribus modis ſtatutis, licet manus epiſcopi quoquo modo evaſerint, bona immobilia talium clericorum ſayſiantur & teneantur, nec talibus in terra domini regis comorandi ſecuritas preſtetur aliqua: & ſi propter hoc proceſſum fecerint contra gentes regias, per bonorum ſuorum temporalium captionem deſiſtere compellantur.

De pluribus nobilibus & viris religioſis qui à paucis citra temporibus judices in terris ſuis poſuerint ad cognoſcendum de primis appellationibus, quos nullatenus habere ſolebant: non permitantur de novo judices appellationum creari vel fieri, niſi ubi fuerit ab antiquo.

Item vidimus quoddam arreſtum Pariſius in parlamento pentechoſtes, anno Domini M. CC. LXXIX. ut legebatur in eo, prolatum, cujus tenor talis eſt.

Item Audelena, filia quondam Tonque premortui, repetiit caſtrum de Vadenchis quod erat in manu regis captum, juxta donum regium ſibi factum: & ad petitionem ipſius domine Audelene fuit arreſtum redditum in hunc modum; videlicet de petitione domine Audelene pro caſtro de Vadenchis, dicta domina habebit caſtrum ad vitam ſuam.

Item vidimus quedam arreſta Pariſius in parlamento candeloſe, anno domini M. CC. LXXVII. prolata, que talia ſunt.

Intimatum eſt, aliàs injunctum ſeneſcallo Carcaſſone ut in cauſis que moventur inter dominum regem & terrarios ſuper aſſiziis, ſurpiſiis, vel aliis cauſis, juxta conſuetudines Francie procedi faciat breviter & de plano, & non per rigorem vel dilationem juris ſcripti, licet inter alias perſonas ſecundum jus ſcriptum in illis partibus procedatur.

Item injunctum eſt omnibus ſeneſcallis ne aliquo modo permittant quod barones, terrarii, vel alii qui habent juridictionem, habeant tres judices in fraudem domini regis, ne appellationes ab eorum curiis devolvantur ad curiam domini regis; nec etiam permittant quod habeant judicem ſuper appellatione prima, ne appelletur ab eorum judicibus ordinariis niſi ad dominum regem, niſi aliud uſi fuerint: & de illis qui uſi fuerint inquiratur de plano, de tempore dicti uſus, & in quibus uſibus; & referatur ad aliud parlamentum.

Item vidimus in eiſdem ſcripturis publicis quaſdam literas domini Germundi de Burlaſio, tenentis tunc locum ſeneſcalli Carcaſſone & Biterris, ſub anno Domini M. CC. LXXXVI. regiſtratas, in quibus inter cetera continebantur que ſecuntur.

Literas domini regis nos recepiſſe noveritis, hec

hec inter alia continentes. Cum intellexerimus quod plures tam mercatores quam miniſtrales de Carcaſſona, & Biterris, & aliis villis ſeneſcallie veſtre, tonſuram clericalem deferentes, occaſione tonſure ſue, ſe nitantur ſubtrahere à contributione doni ſeu auxilii, ratione militie noſtre oblati per conſules dictarum villarum, mandamus vobis quatinus mercatores & miniſteriales conjugatos, tonſura non obſtante, ad contribuendum in dicto dono & aliis talliis omnibus compellatis; mercatores vero & miniſteriales non conjugatos, per epiſcopum ſeu officialem cujuslibet dioceſis dicte ſeneſcallie, moneri faciatis ut ipſi clerici mercaturas & alia miniſteria ipſorum penitus dimitant, ſi velint gaudere beneficio clericali. Quod ſi forte moniti ab hujuſmodi mercaturis & miniſteriis deſiſtere noluerint, vel epiſcopi ſeu officiales dictam monitionem facere recuſaverint, dictos clericos, dictas mercaturas & miniſteria exercentes, compellatis ad contribuendum in talliis ſupradictis.

Item vidimus quoddam arreſtum in parlamento Pariſius, anno Domini M. CC. LXXXIIII. prolatum, cujus tenor talis eſt.

Super eo quod prelati & eorum officiales defendunt & defendere intendunt clericos mercatores tam uxoratos quam non uxoratos à contributionibus doni domino regi facti, & aliarum talliarum comunium que fiunt in civitatibus, caſtris, & villis, pro modis & facultatibus patrimoniorum uniuscujuſque, & in quibus patres ſeu anteceſſores hujuſmodi clericorum contribuere conſueverunt, non excuſabuntur ſeu defendentur à contributionibus.

Item vidimus quedam arreſta regia in parlamento S. Martini yemalis, anno dómini M. CC. LXXVIII. prolata, que talia ſunt.

Injunctum eſt omnibus ſeneſcallis quod diſtricte precipiant notariis ſuis quod depoſitiones teſtium quos recipiunt & examinant in proceſſibus ſuis, plene & de verbo ad verbum, prout deponunt ſinguli, ponant diſtincte & etiam ſcribant, non ponendo ibi illa verba conſueta, dicit ſecundus idem quod primus, & quod tertius vel quartus teſtis, vel ſimilia verba.

Item injunctum eſt omnibus ſeneſcallis ut faciant publicari per ſuas aſſizias quod omnes veniant ad parlamentum, ad diem ſeneſcallie ſue, ad ſupplicandum, ſive ad proponendum, vel procedendum prout fuerit rationis; alioquin niſi dicta die venerint, extunc non audientur, ymo ponentur in deffectu, prout alias extitit publicatum in aſſiziis Carcaſſone & Biterris.

Item injunctum eſt omnibus ſeneſcallis quod non permitant aliquem clericum eſſe bajulum in temporalibus, in ſuis ſeneſcalliis, ſet habeant laycos, ut poſſint juſticiari, ſi comitant, per cu-

riam ſecularem: & hoc injungatur omnibus nobilibus & prelatis.

Item injunctum eſt omnibus ſeneſcallis quod ſi officialibus domini regis, dum faciunt officia ſua, fiat aliqua injuria, quod nullus cognoſcat niſi ſeneſcallus, vel ſui judices majores.

Preceptum eſt ſeneſcallis ut ſi aliqui clerici arma portantes inveniantur, quod capiantur arma, & non reddentur; & quod prelati eorum requirantur ut emendam fieri faciant: quod ſi facere neglexerint, conſtringantur dicti clerici per captionem bonorum temporalium, ſi que habeant.

In quarum viſionis & prelectionis teſtimonium, nos Theobaldus Muleti, locum tenens dicti domini ſeneſcalli Carcaſſone & Biterris, predictum ſigillum regium dicte ſeneſcallie Carcaſſone huic preſenti tranſcripto, alias vocato vidimus, apponi juſſimus & appendi, anno Domini M. CCC. XIX. videlicet XXVII. die menſis Januarii.

Et nous en ſe préſent tranſcript avons mis le ſeel de la prevoſté de Paris, l'an & le jorn deſuſdit.

Regiſtre du XIV. ſiecle, cotté n°. 643. des mſs. de Baluze, fol. 75. à la biblioth. du roi.

LXXVI.

Oppoſition des conſuls de Niſmes à l'aplaniſſement des foſſés de la ville, du côté de l'amphitéatre.

AN. 1288.

ANNO Domini M. CC. LXXVIII. & VIII. kal. Novembris, regnante domino Philippo, rege Francorum, dominus Raimundus Savarici, juriſperitus, & conſul civitatis Nemauſi, nomine conſulatus & univerſitatis civitatis Nemauſi, in preſencia domini Poncii de Jeolon, conſulis dicte civitatis, & Guillermi Laguiſſelli, & mei notarii infraſcripti, exiſtens apud Aquas-mortuas, in domo Rotberti Derras, requiſivit dominum Guillermum Buccucii, caſtellanum Sumidrii, & magiſtrum Hugonem de Guannayo, clavarium Aquarum-mortuarum, quod foſſata que ſunt in civitate Nemauſi, inter dictam civitatem & caſtrum harenarum, non funderent neque aplanarent, licet dicerent ſe habere mandatum à domino rege de dictis foſſatis fundendis & aplanandis: dicens etiam dominus Raimundus Savarici predictus quod in ſupplicatione facta domino regi, propter quam dictum mandatum dictus dominus rex eis fecit de dictis foſſatis fundendis &

aplanandis, tale quod fuerat commiſſum, quod ſi fuiſſet expreſſum, dictum mandatum non fuiſſet eis factum, nec dicta littera conceſſa. Et ipſi reſponderunt quod haberent deliberationem, & in craſtinum reſponderent. Et in craſtino dictus dominus Raimundus Savarici, nomine quo ſupra, venit coram dictis caſtellano & clavario apud Aquas-mortuas, preſentibus domino Poncio Ricani, milite, tenente locum domini ſeneſcalli Bellicadri & Nemauſi, & dicto domino Poncio de Jeolon, & Guillermo Laguiſſello, & magiſtro Petro de Biterris, notario, & requiſivit dictos caſtellanum & clavarium quod reſponderent eis de hiis de quibus eos requiſiverat in cero. Et dictus caſtellanus, reſpondens pro ſe & clavario dicto domino Raimundo Savarici, dixit quod mandatum habuerant à domino rege de dictis foſſatis fundendis & aplanandis, & illud ſervarent & tenerent, ne poſſent de negligentia reprehendi. Et dictus dominus Raimundus Savarici in continenti rogavit eos quod predicta non facerent, dicens quod conſules civitatis Nemauſi volebant in continenti mittere ad dominum regem, & ei hoſtendere de jure ſuo quod habent in dictis foſſatis, & ſupplicare dicto domino regi quod dicta foſſata non faceret deſtrui nec aplanari, cum ad conſulatum Nemauſi pertineant; & requiſivit etiam ipſos caſtellanum & clavarium quod predicta non facerent, donec veniſſent ad dominum regem. Et inſuper, quia dixit dictus caſtellanus, pro ſe & clavario, ſe facturos mandatum domini regis, dictus dominus Raimundus Savarici, nomine quo ſupra, dicens ſe & dictum conſulatum & univerſitatem dicte civitatis ex dicta comminatione agravari, appellavit ad dominum regem, ſubponens ſe & omnia bona ſua, & ceteros conſules, & eorum bona, & conſulatum, & bona dicti conſulatus, & etiam dicta foſſata, in protectione interim domini regis; & requiſivit dictum dominum Poncium Ricani, tenentem locum domini ſeneſcalli, quod ipſum & conſulatum Nemauſi audiret de jure ſuper predictis. Hujus rei teſtes ſunt ſuperius nominati, & ego Stephanus Guiraudelli, notarius publicus, qui mandatus à dicto domino Raimundo Savarici hec ſcripſi & ſignavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

LXXVII.

Exemption du péage de la Calmette en faveur des habitans de Niſmes, par le ſénéchal de Beaucaire.

AN. 1280.

IN nomine Domini noſtri Jheſu Chriſti. Anno incarnationis ejuſdem M. CC. LXXX. ſcilicet die martis poſt feſtum S. Andree, domino Philippo, rege Francorum regnante, comparuerunt in aſſizia Aleſti, coram nobili viro domino Guillermo de Ponte-chevrone, milite, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, Petrus Ruffi & Bertrandus de Montillis, conſules Nemauſi, pro ſe & aliis conconſulibus ſuis, & pro tota univerſitate civitatis Nemauſi, que aſſizia dictis conſulibus aſſignata fuerat ad ſententiam audiendam; & petierunt ſententiam fieri. Comparuit etiam coram dicto domino ſeneſcallo dominus Ferrerius Sperandei, procurator domini regis. Et fuit aſſignata dies partibus ad audiendam ſententiam, ſcilicet prima aſſizia Ucecie. Ad quam aſſiziam, que fuit die mercurii ſequenti, & pridie nonas Decembris, comparuerunt coram dicto domino ſeneſcallo dictus Petrus Ruffi & dictus Bertrandus de Montillis, nomine quo ſupra ex una parte; & ex altera parte comparuerunt dictus procurator domini regis, & etiam Nycholaus de S. Johanne, & etiam magiſter Petrus de Vico, qui conſtitutus fuerat defenſor domini regis ſuper predictis; & fuit dies continuata uſque in craſtinum. Quo craſtino dicte partes comparuerunt & petierunt ſententiam fieri: & fuit lata ſententia, ut ſequitur.

Ad hec nos Guillermus de Ponte-chevrone, miles, ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, viſa poſtulatione dictorum conſulum facta coram domino Philippo de Salice-Bernardi, tunc ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, & comiſſione facta per eundem dominum ſeneſcallum domino Raimundo de Luſſano, tunc judici Nemauſi; viſa etiam ſignificatione redita per conſules Nemauſi coram dicto judice, que talis eſt. Vobis domino Raimundo de Luſſano, judici Nemauſi, cui dominus Philippus de Salice-Bernardi, miles domini regis, ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, comiſit vices ſuas, ſignificant Guiraudus Languiſſelli, Stephanus de Carto, Raynoardus Vituli, pro ſe & conconſulibus ſuis, conſules Nemauſi, pro ſe & univerſitate Nemauſi, quod homines Nemauſi longo tempore uſi ſunt tranſire per villam & tene-

mentum de Calmeta, cum lana, & caſeis, & animalibus ſuis, & pecoribus, & aliis rebus ſuis, ſine pedagio ſeu ſine preſtatione pedagii, dum tamen predictas res non emiſſent, cauſa vendendi. Item ſignificant quod pedagerii, ſeu ſtationarii de Calmeta pro domino rege Francorum, contra jus & contra uſum predictum, nituntur exigere & extorquere ab hominibus Nemauſi pedagium de lanis & caſeis ſuis quas & quos habuerunt & habent de pecoribus ſuis & animalibus ſuis, quando ſcilicet dicte lane & caſei ſui apportantur, faciendo trancitum per villam de Calmeta & tenementum apud Nemauſum; ita ſcilicet quod dicti pedagerii perpluries pro dictis lanis & caſeis ſuis pignoraverunt, & cotidie occaſione pedagii pignorare nituntur plures homines Nemauſi. Unde poſtulant dicti conſules, pro ſe & dicta univerſitate Nemauſi, per vos pronunciari dictum uſum eſſe ſervandum, & etiam jus comune quod facit pro eis in hoc caſu eſſe ſervandum; & quod prohibeatis ne pedagerii predicti preſumant de cetero ab eis pedagium, ſeu pignora pro pedagio exigere ſeu recipere ab hominibus Nemauſi predictis. Viſo etiam proceſſu habito coram eodem judice; viſo etiam proceſſu habito coram domino Guillermo de Portu tunc judice majore, ex comiſſione facta eidem per dominum Johannem Guerrelli, militem, tunc ſeneſcallum Bellicadri & Nemauſi; & dictis teſtium productorum pro parte domini regis; viſa etiam publicatione teſtium facta per dominum Guillermum Grenonis, tunc judicem Nemauſi, ex comiſſione ſibi facta per dominum Gaufredum de Curia-Ferraudi, militem, tunc ſeneſcallum Bellicadri & Nemauſi, ad inſtantiam conſulum Nemauſi; viſiſque omnibus hinc inde propoſitis, aſſidente nobis domino Raimundo Boſſigonis, majori judice noſtro, de cujus concilio, & etiam de concilio domini Bernardi de Montuſanicis, judicis Uſetici, & domini Raimundi de Pojolari, judicis Anduſie, ſanctis Dei evangeliis coram nobis poſitis, ſedendo, & in ſcriptis, quia conſtat nobis quod homines Nemauſi uſi ſunt trancire per villam & tenementum de Calmeta, cum lana, & caſeis, & animalibus ſuis, & aliis rebus ſuis non venalibus, ſine pedagio ſeu preſtatione pedagii de predictis, qui uſus juri comuni congruit & concordat; ideo pronunciamus ipſis dictum uſum fore ſervandum: inhibentes procuratoribus & defenſoribus domini regis ſupradictis preſentibus, & per eos pedageriis de Calmeta, & gentibus domini regis, ne percipiant ſeu exigant pedagium, ſeu pignora pro pedagio, ab hominibus de Nemauſo, de lana, caſeis, & animalibus ſuis, & aliis rebus non venalibus, in futurum.

Lata fuit dicta ſententia in domo magiſtri Petri de Vico, apud Ucetiam, in publica aſſizia dicti domini ſeneſcalli, preſentibus teſtibus nobilibus viris domino Decano, domino Ucetie & Armaſanicarum, domino Petro Peleti, domino Aleſti, domino Guillermo de Vicinobrio, milite, domino Alazardo de Pruneto, milite, domino Bernardo Augerii, milite, judice Nemauſi, domino Berengario Cavallerii, juris civilis profeſſore, magiſtro Gualterio de Ruero, notario, magiſtro Raimundo de Valencia, notario, & pluribus aliis, & me magiſtro Gaucelmo Peillerii, publico domini regis in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi notario, qui mandato dicti domini ſeneſcalli, ad requiſitionem predictorum conſulum, ſupra dicta omnia & ſingula ſcripſi, & in publicam formam redegi, & ad perpetuam rei firmitatem ſignum meum appoſui.

Ibid.

LXXVIII.

Suppreſſion de tous les péages établis dans la ſénéchauſſée de Beaucaire depuis trente ans, ordonnée par le ſénéchal.

AN. 1281.

IN nomine Domini noſtri Jheſu Chriſti. Anno incarnationis ejuſdem M. CC. LXXXI. ſcilicet nonis Aprilis, domino Philippo, rege Francorum regnante, cum inferveſcente clamore populi, ac fame publice ſtrepitu intonante, nobilis vir dominus Guillermus de Ponte-chevron, miles, ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, precepiſſet quod ſubditi domini regis & alii in ſeneſcallia Bellicadri commorantes opprimebantur diverſimode per nobiles & potentes, quorum alii ſub nomine pulveragii, alii ſub nomine paſſagii, alii ſub nomine herbagii, alii ſub nomine pedatgii, à tranſeuntibus per terram ipſorum, cum animalibus ſuis, pecudibus, & armentis, de novo pecuniam extorquebant, & extorquere multipliciter indebite nitebantur; alii, herbas & alia territoriorum ſuorum injuſte deffendere ſatagentes, nova deveſia faciebant; proper que homines domini regis & alii quamplurimum gravabantur; preffatus inquam dominus ſeneſcallus volens predictis maliciis & gravaminibus obviare, ac injurioſos & improbos, qui tranquillitati populi invident & quieti, à talibus coherceri, de conſilio diſcretorum virorum domini Raimundi Boſſigonis, judicis ſui majoris, domini Bernardi Augerii, militis, judicis Nemauſi, domini Ber-

nardi de Montuſanicis, militis, judicis Uzetici, domini Petri de S. Laurentio, judicis Avinionis, domini Bertrandi de Brinnono, judicis Bellicadri, domini Petri Rancurelli, judicis Aleſti, domini Raimundi de Pojolari, judicis Anduſie, domini Fredoli de Sala, judicis Gaballitani, domini Bernardi de Duro-forti, judicis Salvienſis, & domini Ferrerii Sperandei, procuratoris generalis domini regis in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi, ordinavit, voluit, ſtatuit, & precepit preſenti ordinatione perpetuo valitura, quod nullus de cetero in ſeneſcallia Bellicadri à tranſeuntibus per terram ipſius, cum animalibus, pecudibus, ſeu armentis, aliquid percipiat, exigat ſeu levet pro pulveragio, paſſagio, ſeu herbagio, vel pedagio, nec aulus ſit, occaſione predicta, aliquid exigere, levare, ſeu percipere ab eiſdem, nec etiam aliqua deveſia facere nec deffendere, niſi per triginta annos in poſſeſſione vel quaſi fuerit percipiendi, levandi, habendi, & deffendendi predicta. Et hec precepit omnibus & ſingulis dicte ſeneſcallie, ſub pena quam vellet curia domini regis habere à contra predictam ordinationem facientibus & levare: omnia pulveragia, paſſagia, herbagia, pedagia, & deveſia, à triginta annis citra adinventa, facta, ſeu fieri incepta, hac preſenti ordinatione revocans & anullans: precipiens diſtricte omnibus curialibus domini regis in dicta ſeneſcallia tam judicibus quam aliis quod hanc preſentem ordinationem teneant & obſervent, & teneri ac obſervari faciant diligenter; contra illos qui contra predictam ordinationem fecerint inquirentes, & eos juxta qualitatem delicti viriliter punientes; nichilominus quicquid contra predictam ordinationem extortum invenerint ab aliquibus integre facientes reddi & reſtitui cum expenſis; tranſgreſſores hujus ordinationis ad id per captionem pignorum & aliis juris remediis compellendo. Acta ſunt hec apud Nemauſum, in aula domini regis, ad computa, anno & die quibus ſupra, in preſentia & teſtimonio nobilium virorum, domini Decani, domini Ucecie, domini Petri Peleti, domini in parte Aleſti, domini Poncii Ricani, militis, dominorum Poncii Franulfi, Bertrandi Canolli, & Guillermi Blegerii, juriſperitorum, Raymundi Murce, caſtellani Aleſti pro domino rege, Bertrandi de Balneolis, & Gervaſii de Viridi-folio, domicellorum, & plurium aliorum, & mei magiſtri Gaucelmi Peillerii, publici domini regis in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi notarii, qui mandato dicti domini ſeneſcalli hec ſcripſi, & ad majorem firmitatem habendam in poſterum appoſui ſignum meum.

Ibid.

LXXIX.

Accord entre les conſuls & les habitans de Niſmes, ſur l'élection des conſuls & des conſeillers de ville.

AN. 1283.

ANNO Domini M. CC. LXXXIII. & XVI. kal. Novembris, regnante domino Philippo, rege Francorum, cum eſſet orta materia queſtionis, diſcordie, ſeu diſſentionis, ſeu controverſie, inter Bernardum de Aſperis, Raymundum Botſonis, Petrum Vitalis, & Petrum Duranti, tractatores populi civitatis Nemauſenſis predicte, ut dicitur, nomine ſuo & dicti populi, ex una parte, & Petrum Ruphi, & Ymberti, Petrum Balbi, & Johannem Alauſa, conſules Nemauſi, nomine dicti conſulatus, ex altera parte, occaſione modi ſeu forme creandi conſules, & conſiliarios eligendi, & talliam ſeu tallias extimandi, convenerunt dicte partes inter ſe ſibi ad invicem amicabiliter, & pro bono pacis & concordie, pro ſe, & nominibus quibus ſupra, & ſucceſſoribus ſuis, in hunc modum; videlicet quod de cetero, cum conſules eligentur & creabuntur, eligi & creari debebunt duo de novem ſcalis officiorum nominatorum in quadam ordinatione olim ſuper dicto conſulatu facta per dominum Raymundum Marci, legum doctorem condam, & duo tantummodo de platea dicte civitatis Nemauſi. Que electio & ordinacio prenominatorum conſulum per ſortem fiat & fieri debet nunc & ſemper.

Item quod duodecim conſiliarii aſſumantur de diverſis officiis dictarum novem ſcalarum, & novem conſiliarii de platea.

Item illi qui conſules fuerint ſeu erunt in uno anno, poſt modum eligi & creari in conſules non poſſint de ſex annis continuis ſequentibus, & infra ſex annos continuos & ſequentes; ſed alii denuo, ſcilicet duo de dictis novem ſcalis, & duo de platea, noviter eligentur ſeu etiam creabuntur & per ſortem, ut eſt dictum.

Item quod ſi contingat ſive ſit neceſſarium quod tallia ſeu tallie fieri debeant in Nemauſo, fiat ſeu fiant per ſolidum & libram, prout ordinatum eſt, non eſt diu, per dominum Roſtagnum de Podio-alto, militem, tunc tenentem locum domini G. de Ponte-chevron, militis, ſeneſcalli Bellicadri & Nemauſi, & dominum Petrum de S. Laurentio, juriſperitum.

Item quod ordinatio facta de dicto conſulatu per dominum Raymundum Marci, legum doctorem quondam, remaneat & remanere debe-

in suo esse, quoad ea que tangunt consulatum & consules castri arenarum Nemausi, &c. prout in dicta ordinatione plenius continetur, & etiam declaratione seu declarationibus facta seu factis per dictum dominum Raymundum Marci super dicta ordinatione dicti consulatus, & consulum, & consiliariorum : que propter ista non infirmentur, nec confirmentur, nec inmutentur, nec innoventur, nisi quatenus tangunt suprascripta capitula, & etiam infrascripta, quantum est ad cives & consulatum civitatis Nemausi predicte ; quarum ordinationis seu declarationum tenores inferius inseruntur.

Item promiserunt dicti consules dicte civitatis Nemausi se facturos & curaturos, pro posse suo, quod eorum consulum consilium & consiliarii sui predicta omnia & singula & etiam infrascripta laudabunt, ratificabunt, & emologabunt, & contra non venient.

Ad hec, nos Stephanus Vituli, Raymundus de Jeolon, & Petrus de Casellis, consules castri arenarum Nemausi, nomine nostro & dicti consulatus, salvis nobis & nostris successoribus in dicto consulatu dicti castri ordinatione & declaratione seu declarationibus facta seu factis super dicto consulatu per dictum dominum Raymundum Marci, licentiam, quantum possumus, pariter & assensum prestamus vobis prenominatis consulibus civitatis Nemausi in omnibus & singulis suprascriptis & etiam infrascriptis.

Et in continenti dicte partes predicta omnia & singula laudaverunt, emologaverunt, ratificaverunt, aprobaverunt, & ita atendere, & complere, & contra in aliquo non venire, nichilque feciisse vel dixisse, facient vel dicent in antea, quo predicta omnia & singula minus habeant seu habere debeant perpetue firmitatis, omni juri & racioni renunciantes, inter se sibi ad invicem per stipulacionem, sub obligatione bonorum suorum & dicti populi, & dicti tractatores, & dicti consules, sub obligatione bonorum suorum & dicti consulatus, tactis ab ipsis corporaliter sacrosanctis Dei evangeliis, promiserunt & juraverunt, excepto dicto Petro Ruffi qui hoc tantum & fidem suam promisit. Hujus rei testes sunt Poncius de Jeolon, Bertrandus de Albatio, domicellus, dominus Poncius Franulfi, jurisperitus, Petrus Brasca, & multi alii, & ego Stephanus Guiraudelli, notarius publicus Nemausi, de mandato partium scripsi & signavi.

Manusc. du XV. siecle, fol. 86, v°. Ibid.

LXXX.

Défense faite par le sénéchal de Beaucaire aux marchands italiens des conventions royaux de Nismes, d'exercer leur commerce à Montpellier.

AN. 1284.

IN nomine domini nostri Jhesu Christi. Anno incarnationis ejusdem M. CC. LXXXIV. videlicet in craslinum festi S. Francisci, domino Philippo, rege Francorum regnante, hujus publici & autentici testimonio instrumenti sit omnibus manifestum, tam presentibus quam futuris, quod cum nobilis vir dominus Garinus de Amplo-putheo, miles domini regis, senescallus Bellicadri & Nemausi, fecisset coram se venire mercatores Tuscos & Lombardos, & alios de conventionibus domini regis, Nemausi degentes, predictis mercatoribus omnibus seu majore parte ipsorum in presentia dicti domini senescalli constitutis, idem dominus senescallus, habita deliberatione plenaria & consilio diligenti, precepit eisdem, sub pena amissionis corporis & averie mercium, ne ipsi merces aliquas per se vel per alium portarent apud Montem-pessulanum, nec mercarentur in Monte-pessulano, emendo, vendendo, vel aliter super mercibus suis ibidem contrahendo. Acta sunt hec apud Nemausum, in hospicio regio, in quodam prato, in presentia & testimonio discreti viri domini Raimundi Bossigonis, judicis majoris dicti domini senescalli, venerabilis viri domini Poncii de Ponte, canonici Lodovensis, rectoris ecclesie S. Agathe, dyocesis Uticensis, & discretorum virorum domini Bernardi Augerii, judicis Uzetice, domini Bernardi Martheii, judicis Aquarum-mortuarum, domini Guillermi Bucutii, thesaurarii domini regis in senescallia Bellicadri, domini Petri de S. Laurentio, judicis Nemausi, & domini Petri Rancurelli, procuratoris domini regis, Raimudini, vicarii Sumidrii, Uberti Fornage, clavarii Nemausi, magistri Petri de Biterris, notarii, & plurium aliorum, & mei magistri Gaucelmi Peillerii, publici domini regis in senescallia Bellicadri notarii, qui mandato predicti domini senescalli hec scripsi : & vice cujus ego Johannes Balbi, autoritate nobilis viri domini Guillelmi de Ponte-chevron, militis domini regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, hanc cartam scripsi & extraxi de quadam notula non cancellata, scripta inter alias notulas predicti magistri Gaucelmi, notarii, &

inſerta. Et ego magiſter Gaucelmus, notarius ſupradictus, auctoritate preſcripta, ſubſcripſi, & ad majorem firmitatem habendam in poſterum huic inſtrumento publico, à me diligenter cum notula examinato, appoſui ſignum meum.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

LXXXI.

Mandement du conſeil du roi au ſénéchal de Beaucaire, pour faire exercer à Niſmes le commerce des marchands italiens des conventions royaux de cette ville.

AN. 1285.

ANNO Domini M. CC. LXXXV. die vigilia feſti omnium ſanctorum, apud Anicium fuerunt facte expeditiones . . . . .

De petitione quam faciebat Petrus Chambafort & domina . . . . . mater, ſuper eo quod dicebant collectores condempnationis facte contra cives Anicienſes, pro curialium Anicienſis epiſcopi occiſione, eos denovo compellere ad contribuendum in dicta tallia, & dicerent ſe habuiſſe ſuper hoc arreſtum à curia domini regis, ſcilicet quod ſi inveniretur ipſos, tempore dicte occiſionis, habere domicilium & majorem partem rerum ſeu fortunarum ſuarum extra dictam civitatem Anicienſem & ejus diſtrictum, quod non compellerentur ad contribuendum in talia ſupradicta: injunctum eſt ſeneſcallo quod tenorem predicti arreſti faciat obſervari, & interim non permitat eos ad contribuendum compelli.

Item ſuper eo quod Guigo de Pinu, clericus, dicebat collectores condempnationis facte contra cives Anicienſes, occaſione curialium Anicienſis epiſcopi occiſorum, eum compellere ad contribuendum in tallia condempnationis predicte, pretextu cujuſdam ſentencie late per judicem majorem domini ſeneſcalli Bellicadri, à qua exiſtit appellatum legitime, ut dixit: ordinatum eſt quod ſi ita ſit, dabitur judex; & injunctum ſeneſcallo . . . . . legitimum appellaverit, non permitat eum compelli ad contribuendum; & ſi compulſus eſt, reſtituantur ſibi pignora, donec de ipſius appellationis meritis ſit diſcuſſum: & idem eſt injunctum de aliis qui appellaverunt.

De petitione Bremundi de Aramone, domicelli Nemauſi, ſuper facto leude, de qua dicit patrem ſuum diſſazitum: loquendum eſt in concilio. Et poſt modum fuit injunctum domino ſeneſcallo ut ex integro reſtitui faciat patri dicti Bremundi partem integram dicte leude ſibi contingentem, de hiis de quibus leuda preſtatur.

Item ſuper eo quod ſexdecim taxatores condempnationis facte contra cives Anicienſes dicerent eis non fuiſſe ſatisfactum de ſumptibus & labore, & ſuper hoc impetraſſent litteras à dicto domino noſtro rege, & nondum eſſent execute: injunctum eſt ſeneſcallo quod, vocato epiſcopo Anicienſi & aliis qui fuerint evocandi, contenta in littera domini noſtri regis faciat obſervari, ſi eum invenerit in deffectu . . . . .

Item ſuper eo quod conſules civitatis Nemauſi peterent mercatores Tuſcie & Lombardie comorantes Nemauſi compelli deferre ſuas mercaturas in dicta civitate, & ibi ponderari pondere domini regis; item exercere ſuas mercaturas in dicta civitate, prout in eorum capitulis & conventionibus quas habent cum domino noſtro rege continetur, & prout per capitaneum predictorum ultramontaneorum extitit ordinatum; item compelli ad creandum capitaneum ex ſe ipſis, per quem dicta capitula obſerventur, & ſic jus regis melius obſervetur, & ut fraus poſſit melius evitari & puniri contra facientes; injunctum eſt ſeneſcallo quod ſervari faciat conventiones contentas in dicta littera domini noſtri regis, item capitula facta per capitaneos & conſules eorum olim; & obſervari faciat que invenerit rationabilia & non dampnoſa domino noſtro regi.

Item peterent quod fieret robina, expenſis domini noſtri regis, & mercatorum predictorum, & hominum dicte civitatis & terre, per quam poſſit navigari à mari uſque Nemauſum, & deferri res dictorum mercatorum, ut mercatura poſſit in dicta civitate plenius exerceri, & ut ville Aquarum-mortuarum poſſit per homines dicte terre cicius, ſi neceſſe fuerit, ſubveniri: injunctum eſt ſeneſcallo quod addiſcat ſi mercatores & dicti homines terre conſenciant in hoc, & velint contribuere in dicta robina facienda, & quantum, & ſi eſſet utilitas domini regis & hominum dicte terre, ſi dicta robina fieret; & ſuper hoc certificet, quantum cicius poterit, curiam domini regis.

Item poterent quod mercatores regni Francie qui ſuum caput faciunt exercendo ſuam mercadariam in Monte-peſſulano veniant ad dictam civitatem Nemauſi, pro faciendis & exercendis ſuis mercadariis, ut promiſerunt, & ut fuit eis preceptum per nuncios deputatos ex parte domini noſtri regis: injunctum eſt ſeneſcallo ut compellantur, juxta id quod promiſerunt, & quod requirantur bajuli & domini, ſub quibus predicti morantur, ut predictos, prout promiſerunt, venire faciant Nemauſi, pro mercaturis faciendis & exercendis.

Item eſt injunctum ſeneſcallo quod mercatores qui contra conventiones inhitas cum domi-

no rege mercaturas exercent, quod eos puniat, & per captionem bonorum & personarum, si necesse fuerit, compellat, ne similia attemptent facere in futurum.

Item injunctum est seneschallo ut provideat ne aliqua fraus possit comitti in victualibus que defferuntur in Monte-pessulano, portando ea alibi, seu fraudem aliter comitendo.

Hec sunt arresta expedita apud Anicium per concilium domini nostri regis Francie, in presencia nobilis viri domini Guillermi de Amplo-putheo, militis dicti domini regis & nostri, Stephani Sabbaterii, judicis Nemausi, ... judicis Vallavie. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus apponendum.

Ibid.

LXXXII.

Reglement des consuls de Nismes sur la levée des tailles.

AN. 1285. (1286.)

NOVERINT universi quod anno Domini M. CC. LXXXV. & VI. non. Marcii, regnante domino Philippo, rege Francorum, Guillermus Laguisselli, Poncius de Jeolon, Petrus de Vaunagia, Guillermus Johannis, jurisperitus, Petrus de Casellis, domicellus, & Raymundus Arvei, domicellus, consules Nemausi & castri arenarum, una cum consiliariis suis infrascriptis, scilicet Guiraudo Imberti, Petro Ruffi, Stephano de Codolis, Guillermo Thoma, Raymundo Cavarrocas, Johanne Barbarini, Raymundo de Troliis, Petro Ricardelli, Poncio Guirardi, Johanne de Oleo, Guillermo Balbi, Guillermo Gaudencii, Guillermo Juvenis, Poncio Villonii, Guillermo Cantarerii, Raymundo Baudoyni, Guillermo Borgondii, Guillermo de Megauria; & ipsi idem consiliarii quasdam ordinationes fecerunt, ad utilitatem & pro utilitate civitatis Nemausi, prout inferius continetur.

Ordinatum est per dictos consules & consiliarios supradictos quod omnes consules, qui erunt pro tempore, teneantur jurare in platea Nemausi se bene & fideliter servare capitula infrascripta.

Primum est quod cum continget fieri talliam in Nemauso, in primis taxatores per consules, & eorum consiliarios, vel majorem partem eorum, comuniter eligantur.

Item quod tallia per tales extimatores extimata levetur per ipsos consules, saltim ad minus per duos.

Item quod nemini fiat gratia remittendi id in quo talliatus fuerit, sive sit major, medius, sive minor, sine consilio consiliariorum suorum vel majoris partis; & cum contigerit pignora per aliquem accipi, talia pignora capiantur que bene valeant id pro quo fuerit extimatus ille à quo sic pignora capientur.

Item quod consules qui, cum suo tempore fiet tallia, non levaverint ipsam talliam infra tempus sui regiminis, non sint inmunes à tallia supradicta, set in ea contribuere teneantur, pro modo facultatum suarum, ita quod in universum non se excusent, ...

Et protestati fuerunt dicti consules & consiliarii quod predicta faciunt ad utilitatem totius comunitatis Nemausi, reservato omni jure & honore Domini nostri regis Francorum. Acta sunt hec in stari domini Guillermi Buccucii, prope macellum ubi hoc anno consuetum est teneri consilium consulum & consiliariorum predictorum, in presentia & testimonio Petri Brasca, Bernardi de Asperis, Guiraudi Mercaderii, & mei Stephani Guiraudelli, notarii publici Nemausi & seneschallie Bellicadri, qui mandatus à dictis consulibus & consiliariis hec scripsi & signavi.

Ibid.

LXXXIII.

Supplique des religieux de l'abbaye de S. Gilles au pape Honoré IV. pour confirmer l'élection de leur abbé.

AN. 1286.

SANCTISSIMO in Christo patri & domino suo specialissimo Honorio, superna providente clementia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summo pontifici, devoti sui ac fideles frater Hugo de Follaquerio, prior major claustralis, & conventus monasterii S. Egidii, Nemausensis diocesis, devota pedum oscula beatorum. Sacris canonibus novimus esse cautum ut ultra tres menses regularis ecclesia non vaccet, ne pro defectu pastoris gregem dominicum lupus rapax invadat, aut ecclesia viduata in suis facultatibus grave dispendium patiatur. Ea propter, bone memorie Austergio, quondam abbate nostro, M. CC. LXXXVI. & sexto idus Maii, viam universe carnis ingresso, ejusque corpore, sicut decuit, ecclesiastice tradito sepulture, nos convenientes in unum ad electionem futuri pastoris canonice celebrandam, vigiliam nativitatis S. Joannis-Baptiste,

cum continuatione ſequentium dierum, uſque ad conſummationem electionis, terminum duximus ſtatuendum. Citatis interim igitur & tunc preſentibus omnibus qui electioni celebrande debuerunt, voluerunt, & potuerunt commode intereſſe, in capitulo veteri monaſterii noſtri, loco videlicet ad hoc apto & conſueto, nos recepimus de electione tractaturi futuri paſtoris. Et poſt diverſos tractatus inter nos habitos, ac inquiſitiones & diſcuſſiones multiplices, tandem placuit nobis univerſis & ſingulis per viam compromiſſi procedere, & noſtro viduato monaſterio providere. Conſideravimus enim difficulter in unum convenire multitudinem, & ſepe in pauciores venire ſpiritum conſilii ſanioris. Ideoque ſequenti die mercurii plenam & liberam poteſtatem dedimus Aldeberto, decano noſtro, Stephano de Bernicio, & Pontio de S. Joanne, & Raymundo de S. Geneſio, prioribus, eligendi quatuor monachos de gremio monaſterii noſtri, qui cum reverendo patre B. Dei gratia abbate Montis-majoris, plenam haberent poteſtatem eligendi abbatem. Dicti vero Aldebertus, decanus, & Pontius, Stephanus, ac Raymundus, priores, elegerunt viros religioſos noſtri monaſterii monachos, ſcilicet Pontium de Genſiaco, infirmarium, Guigonem de Rocilione, Bernardum de Vaqueriis, ac Petrum de Cayſſanicis, priores; in quos & dominum Bernardum, abbatem Montis-majoris, eligendi tranſtulimus poteſtatem, & jus eligendi eis ceſſimus, omnes & ſinguli qui convenieramus ad monaſterium, ad electionem faciendam futuri paſtoris: promittentes nos illum, ſine contradictione qualibet, recipere in abbatem, quem omnes concorditer, vel dictus dominus B. abbas Montis-majoris, cum duobus dictorum quatuor, eligerent in abbatem monaſterii S. Egidii; prius ab eiſdem quatuor, prioribus ac infirmario, preſtito juramento quod ſecundum Deum & ſuas conſcientias perſonam ſufficientem & idoneam, de gremio dumtaxat monaſterii noſtri, cum ipſo domino B. abbate Montis-majoris, in abbatem eligerent. Invocata Spiritus ſancti gratia, & auxilio glorioſe virginis Marie & ſanctiſſimi confeſſoris beati Egidii implorato, ſicut iidem nobis poſtea retulerunt, poſt multas nominationes ſimplices & per modum collationis, non diffinitionis aut electionis, factas, ut dixerunt, tandem omnes ipſi quinque electores, non ſine Dei bene placito, ut firmiter credimus, in religioſum virum & honore dignum fratrem Raymundum Regis, elemoſinarium noſtri monaſterii, virum utique etatis mature, utpote qui jam etatis ſue annum exegit trigeſimum, ſufficientem, & idoneum, de matrimonio legitimo ſuſceptum, & in ſacerdotio conſtitutum, vita, & moribus, & litterarum ſcientia commendatum, preclare fame, & converſationis honeſte, & in ſpiritalibus & in temporalibus circumſpectum, ac in obſervantia religionis multis temporibus approbatum, convenerunt. Qua conventione habita inter electores eoſdem de eligendo dicto fratre Raymundo Regis, elemoſinario, iidem electores capitulum ſive conventum convocari fecerunt in capitulo veteri, ut eſt moris: & preſentibus omnibus fratribus in capitulo ipſo, dictus dominus Bernardus, abbas Montis-majoris, quatuor coelectoribus preſentibus, volentibus, & expreſſe pronunciandi poteſtatem vice ſua dantibus, electionem pronunciavit in ſcriptis, & publicavit hoc modo.

In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Amen. Ex poteſtate michi Bernardo, abbati Montis-majoris, & coelectoribus meis Petro de Cayſſanicis, & Guygoni de Rocilione, & Bernardo de Vaqueriis, prioribus, ac Pontio, infirmario, à toto capitulo ſive conventu monaſterii S. Egidii data & in nos tranſlata, vice mea & dictorum Guigonis, Petri, ac Bernardi, priorum, ac Pontii, infirmarii, coelectorum meorum, virum religioſum fratrem Raymundum Regis, monachum & elemoſinarium monaſterii S. Egidii, eligo in paſtorem & abbatem monaſterii S. Egidii, dioceſis Nemauſenſis; & electionem de eo factam duco ſolemniter publicandam.

Quo facto, cantavimus *Te Deum laudamus*, & ſolemniter deportavimus electum, & invitum intronizavimus in choro, in ſede abbatis, & fecimus ad honorem Dei pulſari campanas. Finitoque *Te Deum laudamus*, prenominatus dominus B. abbas Montis-majoris, electionem de dicto fratre R. factam clero & populo publicavit. Dictam vero electionem, ſic canonice & ſolemniter celebratam & publicatam, in communi omnes aprobavimus & unanimiter recepimus, plurimum in domino gratulantes. Idem vero electus, ipſa die electionis, à nobis cum inſtantia multa requiſitus & rogatus ut electioni de ſe facte conſentiret eidem, licet ex humilitate ſe inſufficientem afferens ad tantum onus, & indignum ad tantum honorem ſe multipliciter excuſaret, ad multam tandem inſtantiam noſtram, timens divinis diſpoſitionibus contraire, jugo divine vocationis cervicem cordis ſui humilians, invocato divine pietatis auxilio, votis noſtris, ac precibus, & inſtantia, electioni de ſe facte conſenſit; non tam timide quam devote electionem ipſam, officium, onuſque impoſitum, ut prodeſſe valeat, ſuſcipiens & acceptans. Beatitudini igitur veſtre duximus unanimiter ſupplicandum ut electionem ſupradictam dignemini confirmare, & electo noſtro, per ſacram manuum veſtrarum impoſitionem, munus benedictionis impertiri, & ad hujuſmodi confirmationem

confirmationem & benedictionem, nomine noſtro, à veſtra ſanctitate petendas, noſtros procuratores certos, veros, ac indubitatos, & quemlibet eorum in ſolidum, ita quod non ſit melior conditio occupantis, ſed quod unus inceperit alius poſſit perficere & complere, ordinamus, & conſtituimus, & facimus, ſcilicet fratrem Petrum Gauterii, priorem de Cayſſanicis, & Guigonem de Garda, priorem de Rocilione, ſupradictos electores; dantes eis & cuilibet eorum in ſolidum plenam & liberam poteſtatem petendi confirmationem & benedictionem, & jurandi in animas noſtras, ſi viſum fuerit expedire; promittentes nos omnes ratum, gratum, & firmum in perpetuum habituros quidquid per eos aut eorum quemlibet in predictis ſeu aliquo premiſſorum extiterit procuratum. Hujus rei ſunt teſtes Guillelmus Sardi, Guillelmus Gorſe-petri, Raymundus Gauzo, notarius, & ego Guillelmus Raynulphi, notarius publicus ville S. Egidii, qui mandato dicti fratris Hugonis, prioris majoris clauſtralis, & dicti conventus, predicta ſcripſi & ſigno meo ſignavi. Actum in capitulo veteri, anno Domini M. CC. LXXXVI. & idus Julii. Et eſt ſciendum quod ego Raimundus Guidonus, notarius domini regis Francie, predictis omnibus interfui, & mandato dicti prioris clauſtralis & dicti conventus ſubſcripſi, & ſigno meo ſignavi. R. G. Et ad majorem predictorum omnium firmitatem, nos dictus prior major & totus conventus dicti monaſterii, huic preſenti inſtrumento ſigillum conventus predicti monaſterii S. Egidii duximus apponendum. Datum idus Julii, anno Domini M. CC. LXXXVI.

L'acte eſt ſcellé du ſceau du monaſtere de S. Gilles.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

LXXXIV.

Lettres du roi Philippe le Bel qui permettent aux marchands de Montpellier d'exercer leur commerce à Niſmes.

AN. 1288.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXXVIII. & IX. kal. Novembris, noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod magiſter Petrus de Biterris, procurator domini regis noſtri Francorum in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi, preſentavit & obtulit domino Johanni de Arreblayo, militi, caſtellano & vicario Bellicadri, & tenenti locum ſeneſcalli pro domino rege in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi, quandam litteram domini regis apertam, ſuo ſigillo pendenti ſigillatam, cujus tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum dilectus avunculus noſter Jacobus, rex Majoricarum, dominus Montis-peſſulani, & homines Montis-peſſulani, conquererentur curie noſtre ſuper eo quod vos & noſtri officiales injuriam faciebatis eiſdem, in eo quod prohibebatis, ratione conventionum initarum apud Nemauſum inter inclite recordationis kariſſimi domini genitoris noſtri ex una parte, & mercatores Lombardos ex altera, ne venirent negociari & mercari in Monte-peſſulano, ſicut in aliis locis regni noſtri; procuratore noſtro ſe opponente, & dicente quod nulla ſibi injuria fiebat, quia per conventiones initas predictas Nemauſi conventum fuit & concordatum, licet ſcriptum non fuerit, quod ipſi mercatores ſe conferrent ad mercandum & negociandum apud Nemauſum, & quod de cetero ab illo tempore apud Montem-peſſulanum non negociarentur aut mercarentur, ſed ſicut antea negociabantur apud Montem-peſſulanum, nec negociarentur aut mercarentur apud Nemauſum. Et viſis dictis conventionibus, & reperto per recordum curie veſtre quod predicta conventio recordata fuit & non ſcripta, ob cauſam certam, pronunciaverimus ipſam conventionem ſufficienter eſſe probatam, & eam eſſe tenendam, & ſervandam: declarantes quod poſtquam predicti mercatores Lombardi apud Nemauſum aplicaverint, cum ſuis mercibus, mercatores Montis-peſſulani poſſint, ſi velint, Nemauſi venire & mercari ibi, ſicut ceteri mercatores regni noſtri: mandamus vobis quatinus predictam pronunciationem noſtram executioni debite mandari, ac dictam conventionem teneri & ſervari faciatis, & contra venientes pena debita puniatis. Datum Pariſius ſecundo parlamento, die jovis poſt feſtum beati Bertholomei, apoſtoli.

Reddita fuit predicta littera apud Nemauſum, in aula arenarum domini regis, in preſentia & teſtimonio domini Raymundi Savarici, juriſperiti, domini Bernardi Augerii, militis, tenentis locum judicis majoris, domini Stephani Sabaterii, judicis Nemauſi, Bertrandi Imberti, Petri Jordani, ſubvicarii Nemauſi, & tenentis locum domini vicarii Nemauſi, domini Stephani Sabor, procuratoris domini regis Majoricarum in Monte-peſſulano, domini Petri de Tornamira, doctoris legum de Monte-peſſulano, Johannis Sabaterii, vicarii Calvicionis, Guillermi Arnulfi, juriſperiti, Guillermi Bieulayga, & Guillermi Andree, notarii publici: de cujus notis ego Guillermus Andree,

junior, notarius publicus de Nemauſo, preſcripta ſumpſi, & inde, auctoritate curie domini regis Francorum & domini Nemauſenſis epiſcopi, confeci hoc publicum inſtrumentum, & ſignum meum appoſui.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

LXXXV.

Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour obliger les clercs de la ſénéchauſſée commerçant publiquement, de contribuer aux tailles.

AN. 1288.

ANNO ab incarnatione Domini M. CC. LXXXVIII. & IX. kalend. Novembris, regnante domino Philippo, rege Francorum, noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod magiſter Petrus de Biterris, procurator domini noſtri regis Francorum in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi, preſentavit & obtulit nobili viro domino Johanni de Arreblayo, militi, caſtellano & vicario Bellicadri, & tenenti locum ſeneſcalli pro domino rege in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi, quandam patentem litteram ipſius domini regis, & ſuo ſigillo pendenti ſigillatam, cujus tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum nos intellexerimus quod clerici in ſeneſcallia Bellicadri comorantes, mercaturas publice excercentes, recuſant contribuere in collectis que ibidem fiunt, mandamus vobis quatinus eoſdem compelli faciatis per dominos, ſub cujus juriſdictione conciſtunt, ad contribuendum in collectis predictis, non obſtante clericali tonſura, niſi ſit aliud rationabile quod obſiſtat; alioquin in defectum ipſorum, voſmet fieri faciatis. Actum Pariſius, die lune in craſtino feſti decollationis beati Johannis-Baptiſte, anno Domini M. CC. LXXXVIII.

Reddita fuit predicta littera apud Nemauſum, in aula arenarum domini regis, in preſencia & teſtimonio domini Raymundi Savarici, juriſperiti, domini Bernardi Augerii, militis, tenentis locum judicis majoris, domini Stephani Sabaterii, judicis Nemauſi, Bertrandi Imberti, Petri Jordani, ſubvicarii Nemauſi, & tenentis locum domini vicarii Nemauſi, domini Stephani Sabor, procuratoris domini regis Majoricarum in Monte-peſſulano, domini Petri de Tornamira, doctoris legum de Monte-peſſulano, Johannis Sabaterii, vicarii Calvitionis, Guillermi Arnulfi, juriſperiti, Guillermi Bieulayga, & Guillermi Andree, notarii: de cujus notis ego Guillermus Andree, junior, notarius publicus, preſcripta ſumpſi, & inde, auctoritate curie domini regis Francorum, confeci hoc publicum inſtrumentum, & ſignum meum appoſui.

Ibid.

LXXXVI.

Pariage entre le roi Philippe le Bel & l'abbé de S. André de Villeneuve-lez-Avignon.

AN. 1292.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris quod nos quaſdam litteras ſigillis Ade de Monte-ſeliardo, militis noſtri, ac ſeneſcalli tunc Bellicadri, nec non abbatis monaſterii S. Andree prope Avenionem, ac conventus ejuſdem loci, ſigillatas vidimus, in hec verba:

Notum ſit univerſis quod nobilis vir dominus Adam de Monte-ſeliardo, miles domini regis Francorum, ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, recepit quaſdam patentes litteras dicti domini regis, quarum tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Intelleximus quod caſtrum monaſterii S. Andree ſitum ante civitatem Avenionis neceſſarium & utile nobis eſſet habere in manu noſtra: mandamus vobis quatinus cum abbate dicti monaſterii diligenter tractetis, ſi per excambium dictum caſtrum habere poſſemus, vel ſi ſocietatem nobiſcum inire vellet, & qua via magis utilis nobis eſſet: & quid inde feceritis, aut qualiter cum abbate convenire poteritis, nos per veſtras litteras in futuro proximo parlamento certificare curetis. Actum Pariſius, die lune poſt quindenam annunciationis dominice, anno ejuſdem M. CC. LXXXX.

Quibus inſpectis litteris, & habita deliberatione ſuper contentis in eis cum aliis officialibus domini regis dicte ſeneſcallie juratis dicti domini ſeneſcalli, & ſpecialiter vocato ſecum magiſtro Petro de Biterris, procuratore domini noſtri regis, tractaverunt cum religioſo viro domino Bertrando, abbate dicti monaſterii, meliori modo quo potuerunt, de aſſociatione ſeu excambio predictorum; & poſt multos tractatus & verba ſuper hiis habita, dicti domini

seneſcallus & abbas ſuper hiis in modum qui ſequitur convenerunt : videlicet quod dicti abbas & conventus ſuus aſſociant dominum regem noſtrum in tota juriſdictione quam habent in caſtro & villa dicti monaſterii, & in villa de Angulis que eſt propinqua & quaſi contigua dicto monaſterio, ac in dictis villis, diſtrictu, & territoriis : que quidem juriſdictio in ſolidum in omnibus cauſis civilibus & criminalibus, civiliter vel criminaliter motis, pertinebat abbati & conventui memoratis ; preter quam in criminalibus que mortem, ſeu membri mutilationem, de jure, vel conſuetudine patrie, expoſcunt, in quibus ſolum caſibus cognitio, punitio, & executio pertinebat in ſolidum domino noſtro regi ; ita quod ſi in illis duobus caſibus emolumentum aliquod eveniret, penam ipſam mortis, vel membri mutilationis, convertendo in pecuniam vel aliter, dicti abbas & conventus de illo emolumento habere debeant medietatem ; ac etiam ſi bona immobilia commitebantur, propter hujuſmodi, bona illa applicabantur in ſolidum dictis abbati & conventui, ſine parte domini noſtri regis. Item aſſociant dictum dominum noſtrum regem in omnibus feudis, retro feudis, franchis & cenſualibus, & in omnibus rebus, emphiteoticis, & cenſibus, laudimiis, bannis, & aliis quibuſcumque juribus, quos & que dicti abbas & conventus habent & habere poſſunt in dictis villis & territoriis earundem, ac etiam in omnibus patuis cultis & incultis in preſenti, & colendis in futurum, infra diſtrictus & territoria dictarum villarum ; nec non etiam in omnibus & ſingulis furnis panis & calcis, ac peyreriis, que hodie ſunt & que imposterum fient ſeu fieri contigerit in caſtris & villis predictis ſeu territoriis eorundem ; ita quod in omnibus & ſingulis ſupradictis dictus dominus rex & ſucceſſores ſui habebunt in perpetuum medietatem in ſolidum, & dicti abbas & conventus aliam medietatem : hoc acto expreſſe quod proprietates terrarum que hodie tenentur ad manum dicti abbatis & conventus, & partes fructuum quas percipiunt in dictis feudis & emphiteoticis, exceptis tamen patuis, remaneant in ſolidum dicto abbati & conventui, & etiam decima conſueta. Et pro predictorum aſſociatione dictus dominus seneſcallus, nomine domini regis, in recompenſatione ſeu per modum excambii, facta prius diligenti informatione & inquiſitione de valore rerum predictarum venientium in aſſociatione jam dicta, donat & tradit dicto abbati & conventui omnia feuda, retrofeuda, & emphiteotica, cenſus, & redditus, & proventus quoſcumque domino regi pertinentes in villa de Tavellis, & ejus diſtrictu, & territorio ; & aſſociat dictum abbatem & ejus conventum, ex cauſa jam dicta, in omnimoda juriſdictione dicte ville de Tavellis, & ejus diſtrictus, & territorii ; preterquam in ultimo ſuplicio, & membri mutilatione, in quibus duobus caſibus tantum dictus dominus seneſcallus merum imperium, cognitionem, punitionem, & executionem excipit & retinet pro domino noſtro rege in ſolidum, & modo & forma quo in dictis villis de S. Andrea & de Angulis ſuperius expreſſatur ; & retenta etiam domino regi turre de Tavellis, cum ejus pertinentiis duntaxat. Item aſſociat eum, eo modo quo ſupra, in pedagio de Tavellis, & in jure quod dominus rex habet in omnibus feudis ſuis que habebat ante tractatum hujuſmodi in predictis villis de S. Andrea, & de Angulis, & Tavellis : ita quod in predicta juriſdictione de Tavellis, excepto mero imperio in dictis duobus ſolum caſibus, & in omni emolumento proveniente de dicta juriſdictione, & etiam de dictis duobus caſibus meri imperii per penam pecuniariam ſeu realem, vel etiam bonorum commiſſionem, & in dicto pedagio & feudis S. Andree & de Angulis, dominus rex habeat medietatem, & dictus abbas & conventus alteram medietatem, prout de rebus in quibus dicti abbas & conventus dominum regem aſſociant, ut dictum eſt ſuperius & expreſſum : hoc adjecto quod portatio armorum, pacis fractio, & faydimentum, nec non & alia que generaliter pertinent domino regi in ſolidum per totum regnum Francie, ratione ſue ſuperioritatis, etiam in locis ubi alii domini habent merum imperium, ſit & pertineat in ſolidum domino regi perpetuo, prout & ante tractatum hujuſmodi pertinebant. Item dicti abbas & conventus donant & concedunt quod dominus rex poſſit caſtrum ſeu fortiam conſtruere & facere in caſtro S. Andree, prope monaſterium, & ubi maluerit, & ibi munitionem hominum & rerum ponere & tenere, prout ſibi placuerit faciendum ; & etiam quod poſſit quando & quoties, & prout voluerit, accipere & ſibi applicare locum ſeu plateam convenientem in portu veteri, pro caſtro ſeu fortalicio faciendo & conſtruendo, ad ejus voluntatem ; in quo ſimiliter garniſionem poſſit ponere, & facere, & tenere, ſecundum quod ſibi placuerit, & ſecundum quod de alio caſtro dictum eſt ſupra, ſine parte dicti abbatis & conventus, & abſque omni impedimento, conditionibus & conventionibus ad hoc appoſitis, que ſequuntur : videlicet quod claves portalium ville ſeu villarum de S. Andrea & de Angulis per communem cuſtodem domini regis & dicti monaſterii, tempore pacis & guerre, cuſtodiantur ; & quod aditus quorumcumque intrare volentium dictam villam relinquatur arbitrio dictorum cuſtodum, tempore pacis ; tempore

vero guerre, ſtabitur ſuper hoc arbitrio & voluntati illius qui ſupererit cuſtodie dicte ville. Item quod dominus rex loca predicta de S. Andrea & de Angulis, & jus quod habet in locis predictis, ex cauſa aſſociationis predicte, non poſſit ullo tempore, quocumque titulo, in aliam transferre perſonam, preterquam in heredem univerſalem regni Francie, nec provocare poſſit ad diviſionem dictum monaſterium, ſed ea ſemper remaneant communia pro indiviſo, ſicut predicitur domino regi & monaſterio memorato. Item quod de portatione armorum, pacis fractione, ſaydimento, & aliis que generaliter pertinent domino regi, ratione ſuperioritatis, ſicut ſuperius dictum eſt, fiat & ſervetur in dictis locis, ex parte domini regis, in ſolidum juſtitia, ſicut in aliis locis ſeneſcallie, ubi dominus rex non habet imperium, fieri & etiam ſervari conſuevit. Item quod omnes poſſeſſiones que ad proprietatem dicti monaſterii remanent, ſecundum modum preſcriptum, confrontari poſſint, & debeant limitari; & ſi contingeret quod ad accapitum ſeu in emphiteoſim donarentur ſeu traderentur, illud eſſet perpetuo monaſterii antedicti. Item quod curia & carcer fiat ibi communis, & ſit ad expenſas communes, quoad caſus duntaxat in quibus juriſdictio eſt communis. Item quod dictus abbas & conventus poſſint & debeant poſſeſſionem, in cujus fructibus monaſterium partem haberet que forſan dimitteretur per aliquem emphiteotam communem, ratione paupertatis vel aliàs, de manu ſua ejicere & tradere cui eis placebit, domino rege & ſuis irrequiſitis; ſalvo tamen ſemper remanente cenſu conſueto, & hoc ad conſuetam partem vel minorem, non tamen ad majorem. Item quod nullus habitator de S. Andrea & de Angulis dictarum villarum poſſit trahi ad judicium, pro delicto ibi commiſſo, ſeu pro cauſis perſonalibus, alibi quam in curia dictarum villarum, ſed in illa curia tantum conveniri & reſpondere teneatur. Item quod curiales & familiares monaſterii, & caſtellani regii, familiares curie communis, & quicumque alii, cujuſcumque nomine appellentur, per curiam communem, ſi & quando delinquerint, condemnentur, exceptis caſtellano & ſervientibus ad vadia domini regis pro cuſtodia caſtri regis deputatis. Item quod animalia monaſterii & cuſtodes eorum, cujuſlibet ſint conditionis, dare bannum non teneantur, ſed talam emendare: & hoc idem conceditur domino regi in ſimili caſu. Item quod preconiſationes que amodo fieri contigerint in locis predictis, fient communiter per curiam communem, nominatis ibi domino rege & abbate, exceptis caſibus duntaxat qui in ſolidum pertinent domino noſtro regi ſolum, ſecundum quod ſuperius dictum eſt, in quibus preconiſare licebit nomine domini regis ſolum. Item quod judex, & vicarius, & notarius dictorum locorum communiter eligantur; & illi judex & vicarius poteſtatem habeant alios curiales eligendi, cujuſcumque conditionis extent; & ſi contingeret predictos dominos non poſſe concordari ad eligendum judicem & vicarium, quod dominus rex poſſit & debeat primo anno eligere, & ſecundo dictus abbas; in omnem eventum ſemper teneantur jurare in manibus utriuſque dominorum dicti loci, & ſint communes. Item quod religioſi, cujuſcumque conditionis ſint, non poſſint edificare, ſine expreſſo domini regis conſenſu, & dicti abbatis & conventus ſupradicti. Item quod dictus abbas non teneatur nec debeat aliquid ponere in edificiis ibidem per dominum noſtrum regem faciendis pro fortalicio ſuo, ſed in conſuetis & communibus utriuſque. Item quod furnus & furni ſint communes, & nullus alter poſſit ibidem facere furnum; & illi furni expenſis communibus procurentur, excepto quod panis qui decoquetur ad opus monaſterii non teneatur dare furnacham, & quod coquat eum ad ſuas expenſas; & hoc idem fiet quantum ad caſtellanum & omnes alios curiales caſtri intus & extra. Item ſi contingeret dare leydam, ſexteyragium, portanagium vel aliud quodcumque, quod ſit commune, ſicut juriſdictio. Item quod ſi furnus fieret in caſtro domini regis, quod non debeant recoligere alios habitatores ville ad decoquendum. Item quod in mutatione ſeneſcalli, homines dicte ville, de monaſterio, & de Angulis teneantur jurare fidelitatem, & hommagium preſtare ipſi domino ſeneſcallo, pro dicto domino rege; & hoc idem in mutatione abbatis. Item quod ſi ſigillum ſeu bulla fieret, ſit communis, & curia eam teneat communiter. Item quod omnes obventiones que obvenerint in quocunque caſu, ſint communes, exceptis caſibus qui in ſolidum pertinent domino noſtro regi. Item quod ubicunque infra diſtrictum & territorium dictorum locorum quicunque habitarent, illi ſubſint communi juriſdictioni. Item fuit cautum quod propter iſtud excambium non diminuatur in aliquo juriſdictio ſpiritualis dicti abbatis. Item quod ad requiſitionem dicti abbatis, curia communis de Tavellis teneatur bannum indicere & ponere, prout conſuetum erat antea per curiam domini noſtri regis ſuper obſervatione banni venationum. Item quod hereditas ſeu donatio allodii de hereditate Bertrandi de Trecis ſit & eſſe debeat, ſine aliqua redemptione, eccleſie S. Petri de Alliraco, perpetuo; cujus hereditatis valor ſummam centum ſolidorum Turonenſium in annuo redditu non excedit. Item quod illos redditus quos habet in caſtro mo-

nasterii sacrista, & camerarius, & elemosinarius, eis remaneant semper salvi. Que omnia & singula dictus dominus senescallus, presentibus & sibi assidentibus magistro Petro de Biterris, procuratore domini regis, & Guilhelmo de Limeris, domicello, castellano & vicario Rupis-fortis, & magistro Johanne Rogerio, notario dicti domini regis, & dictus abbas & conventus predicti monasterii in suo capitulo, ut moris est, congregati, de voluntate si quidem & assensu predicti conventus presentis, quorum nomina sunt hec; dominus Petrus Audiberti, prior claustralis, dominus Petrus Alphanti, decanus, Raymundus Boydonerii, prior Rupis-fortis, Rostagnus de Aramone, infirmarius, Gaufredus de S. Michaele, prior Medianis, Guilhermus Ferandi, elemosinarius, Guilhermus Berengarii, prior Projacii, Pontius Augerii, prior S. Trinitatis, Raymundus de Saltu, prior S. Michaelis, Jacobus Montis-frini, Ysnardus Gili, prior de Mota, Oliverius de Queirano, Guilhermus Pellaporc, Bremundus Malueni, Raymundus Pontillatii, Raymundus de Bello-monte, prior S. Laurentii, Bertrandus Raynoardi, Bertrandus Ogerii, sacrista, Berengarius de Coyrano, Calveria, prior de Choya, Bertrandus Dalmatii, prior de Viens, Arnaudus de Bellomonte, prior de Barreto, Petrus Amici, Raimundus Ortiga, Petrus Bruni, Raymundus de Balma, Guilhermus de Podio-alto, Pontius Allinerii, Bertrandus Broseti, Bertrandus Rainbaudus, Bertrandus Raymundi, Petrus de Opera, prior de Saltu, predicta laudaverunt, approbaverunt, confirmaverunt, & voluerunt. Acta fuerunt hec in dicto monasterio, in capitulo ejusdem, anno Domini M. CC. LXXXXII. & quinto idus Julii, in presentia & testimonio domini Guilhermi de Arboribus, militis, de Tavellis, Guilhermi Polini, domicelli, & Raimundi Pontii, notarii domini regis. Et ad majorem firmitatem habendam omnium predictorum, nos predicti senescallus, abbas, & conventus dicti monasterii, predictis omnibus sigilla nostra duximus apponenda.

Nos autem associationem seu excambium hujusmodi, & omnia & singula alia supradicta laudamus, & approbamus, ac volumus firmiter observari & compleri, salvo in aliis jure nostro & etiam alieno: & ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicennas, anno Domini M. CC. LXXXXII. mense Septembri.

Archiv. de l'abbaye de S. André de Villeneuve-lez-Avignon.

LXXXVII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, en faveur de quelques marchands italiens commerçant à Nismes.

AN. 1293. (1294.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum, sicut accepimus, Guillelmus & Petrus de Jocacio, justiciabiles episcopi Tricastrinensis, sentencie curie nostre Bellicadri contra eos late dudum per antecessores vestros senescallos Bellicadri, pro Chambilino & sociis suis de Sena, mercatoribus Nemausi, in certa quantitate pecunie, parere noluerunt; eosque dictus dominus episcopus ad hoc compellere eos neglexerit, pluries requisitus; scire vos volumus quod nos per alias litteras nostras scribimus eidem episcopo quod dictos suos subditos ad satisfactionem judicatam compellat. Mandamus vobis quatinus postquam de defectu dicti episcopi, post presentatas sibi nostras predictas litteras, vobis constiterit, quicquid de bonis dictorum subditorum ejusdem episcopi, vel etiam de suis, prout melius faciendum videritis, in regno nostro poterint inveniri, usque ad quantitatem dicti debiti, capiatis, & faciatis in satisfactionem dicti judicati, si in rem judicatam transierit, cum integritate converti. Actum Parisius, in festo beati Mathe, apostoli, anno Domini M. CC. XCIII.

Noverint universi & singuli quod anno ab incarnatione Domini M. CC. XCIIII. scilicet VI. kal. Junii, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum regnante, in presentia mei notarii publici infrascripti & subscriptorum, Guersus Raynerii de Florencia, serviens domini regis Francorum, constitutus apud civitatem Tricastrinam, coram domino Guillelmo, Dei gratia episcopo Tricastrino, in camera dicti domini episcopi, presentavit & reddidit predicto domino episcopo quandam litteram dicti domini regis, clausam & sigillatam sigillo cereo domini regis; que littera erat inclusa infra dictum sigillum, ita quod non apparebat nisi superscriptio littere supradicte; que suprascriptio littere erat quedam cedula pargameni, in qua cedula erat scriptum, *episcopo Tricastrino, pro Compolino & sociis suis, mercatoribus de Cena, comorantibus Nemausi;* & in sigillo domini regis erat quedam ymago regia, que habebat coronam in capite, & in qualibet manu unum florem lilii, & in quadam cathedra cedebat; & à dorso dicti si-

gilli erat unum ſcutum, in quo erant flores lilii inprexe; & in circumferentiis dicti ſigilli erat ſcriptum, *Philippus, Dei gratia Francorum rex:* De qua preſentatione dicte littere dictus ſerviens peciit ſibi fieri publicum inſtrumentum per notarium infraſcriptum. Quam litteram dictus dominus epiſcopus accepit, & tenuit, & legit ſeu legi fecit; & habito concilio, reſpondit dicto ſervienti in modum infraſcriptum. Ita quod Guillelmus Jocacii non eſt, nec ſtat in ſua juridictione, ymo fecit ipſum cridare per ſuum bajulum & ſub pena XXV. librarum, quicumque ipſum redderet bajulo, vel curie ſue, quas daret & ſolveret redditori. Dixit etiam quod Campolinus vel ſui ſecure veniant apud civitatem Tricaſtrinam, & ſub ſua cuſtodia. Item promiſit reddere dicto Campolino quicquid ipſe Guillelmus Jocacii habet vel viſus eſt habere in ſua juridictione, ſint bona mobilia vel immobilia, ſeſeque movencia, ſeu nominum debita. De qua reſponcione dictus dominus epiſcopus & dictus ſerviens pecierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Teſtes fuerunt dominus Guillelmus de Frabrugis, judex & officialis domini epiſcopi ſupradicti, & magiſter Guillelmus Cavallerii, ejus notarius, & Adreymarius Beraudi, domicellus ſuus; & ego Guillelmus Tanqui, publicus domini regis Francorum notarius, hec omnia ſcripſi, & in formam publicam redegi, & ſigno meo ſignavi.

Regiſtre du XIII. ſiecle, cotté n°. 752. des mſs. de Baluze, fol. 5. v°. à la biblioth. du roi.

LXXXVIII.

Plaintes de l'évêque d'Uſez & de quelques ſeigneurs particuliers au roi Philippe le Bel, contre les officiers de la ſénéchauſſée de Beaucaire.

AN. 1294.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. ſcilicet IIII. nonas Decembris, diſcretus vir dominus Guillelmus Ermengavi, procurator, ut dicit, reverendi in Chriſto patris domini Epiſcopi Uticenſis, preſentavit quandam litteram regiam clauſam nobili viro domino Alfonſo de de Rouvreyio, militi domini Francorum regis, ſeneſcalli Bellicadri & Nemauſi; cujus litere tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatinus ſuper requeſtas Uticenſis epiſcopi, quas vobis ſub noſtro contraſigillo mitimus incluſas, cum reſponcionibus ibidem ſubſcriptis quas noſtra curia fecit ad ipſas, ſecundum reſponciones eaſdem, vocatis partibus ac procuratore noſtro, ſuper eis que tangunt, exhibeatis eidem juſticie complementum. Datum Pariſius, die Jovis ante cineres.

Preſentavit etiam requeſtas, ſub contraſigillo domini noſtri regis ſigillatas, quarum tenores tales ſunt.

Significat regie majeſtati procurator & officialis domini epiſcopi Uticenſis quod aliqui curiales domini regis ſeneſcalli Bellicadri impediunt ipſum officialem & ipſius officialatus curias quominus poſſint cognoſcere de contractibus & cauſis juratis, vel bona fide promiſſis, ratione juramentorum, vel bone fidei intervenientium in eiſdem, & de decimis, & aliis de quibus officialis Uticenſis, & officialatus curie cognoſcere conſueverunt. Unde ſuplicat idem officialis & procurator mandari ſeneſcallo Bellicadri ne impediat, ſeu impediri permittat, ipſum officialem ſeu curias predictas quominus cognoſcere valeant de predictis.

Reſpondet regius procurator quod curiales domini regis ſeneſcallie Bellicadri non impediunt, nec impedire intendunt, officialem Uticenſem quominus eccleſiaſticam juridictionem valeat exercere; dum tamen temporalis juridictio, ſub colore ſpiritualis, non uſurpetur.

Non impediat eum quominus de juramento cognoſcat.

Item ſignificat quod aliqui curiales domini regis ſeneſcallie predicte aliquando capiunt clericos in dioceſi Uticenſi, in prejudicium dicti domini epiſcopi & ſue juridictionis ſpiritualis, quod, licet per ipſum officialem vel alium, nomine ejuſdem, requiſiti fuerint eidem officiali reddere, contradicunt aliquoties; pretendentes quod non credunt ipſos eſſe clericos; licet ſit notorium quod ſint tonſorati, & in poſſeſſione clericatus; & aliquos, quod durius eſt, per dictum officialem requiſitos juſticiarunt. Unde ſuplicat mandari ſeneſcallo predicto ne capiat, ſeu capi faciat, vel capi permittat, clericum ſeu clericos in dioceſi predicta, ſine requiſitione predicti domini epiſcopi, vel ſui officialis predicti: & ſi aliquo caſu ignoranter caperetur ſeu caperentur, vel ipſo flagrante crimine, quod ad requiſitionem ipſius officialis, vel alterius ipſius nomine & mandato, eidem officiali reſtituatur ſeu reſtituantur indilate; & ſi dubitaretur de clericatu ipſorum ſeu poſſeſſione clericatus, quod dictus seneſcallus & alii domini regis dicte ſeneſcallie curiales, ſuper hiis, litteris domini epiſcopi predicti, ſeu ipſius officialis, fidem debeant adhibere.

Non extendat manum ad clericos, niſi in preſenti delicto & flagrante crimine, & ſtatim

reddat eos judici suo: & idem de illis qui sunt in possessione clericatus, quousque seneschallus probaverit eum esse laicum.

Item significat quod dominus seneschallus fecit capi ad manum domini regis, occasione manus mortue, juridictionem, census, quartos, & proprietates que habent capitulum & prepositus predicti in castro de Monte-hareno, & villa de Flaus, & census, & quartos que habent in villa de Domasano, & in castro S. Suffredi, & quandam possessionem. Unde suplicat mandari dicto seneschallo ut si predicta acquisita sunt dicto capitulo & preposito ecclesie Uticensis à quinquaginta annis supra, vel ante editionem constitutionis super hoc facte, quod ea eis restituat & dimittat in pace: sin autem, quod super juridictione & aliis supradictis financiam recipiat ab eisdem preposito & capitulo, sub certa forma que eis mandetur.

Concordat regius procurator, preter juridictionem super..... quia finare esset dampnosum domino regi.

De acquisitis ante tempora ordinationum dimittantur in pace: de acquisitis postea fient ordinationes; hoc salvo quod justicia non permittat eos tenere.

Item presentavit quandam aliam litteram regiam, dicto sigillo regio sigillatam, patentem, cujus tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, seneschallo Bellicadri salutem. Mittimus vobis sub nostro clauso sigillo requestas dilectorum nostrorum episcopi & archidiaconi ecclesie Uticensis, & aliorum quorumdam, cum procuratoris nostri responsionibus ibidem subscriptis: mandantes vobis quatinus, vocatis procuratore & defensore nostris, & aliis qui fuerint evocandi, cognoscatis de eis, & super hiis exhibeatis partibus justicie complementum, jus nostrum & partium in predictis illesum servantes. Actum Parisius, die mercurii ante ramos palmarum, anno Domini M. CC. LXXXXIII.

Tenores aliarum requestarum presentatarum per dictum officialem tales sunt.

Significat regie majestati procurator domini episcopi Uticensis quod ipse dominus episcopus habet quemdam locum, vocatum vulgariter vinea, situm juxta hospicium episcopale Ucetie dicti domini episcopi, in quo sunt homines habitantes, & ibi larem suum & domicilium facientes; & in quo loco & hominibus ibidem habitantibus prefatus dominus episcopus habet omnimodam & in solidum juridictionem.

Item significat quod quando requirebantur per gentes domini regis homines civitatis Ucetie & aliorum locorum vicinorum ut facerent monstram armorum, homines dicti loci per se faciebant monstram armorum gentibus domini regis, ad presentationem gentium dicti domini episcopi, qui eos presentabat gentibus domini regis pro ipsa monstra facienda. Et ita dicti homines dictam monstram facere consueverunt, & gentes domini regis eam recipere sub dicta forma, quousque hoc anno, à IX. mensibus citra, P. de Buxio, vicarius Usetici pro domino rege, recipiens monstram armorum, nomine domini regis, hominum castrorum, villarum, & locorum vicarie Usetici & civitatis Ucetie, noviter ad presentationem vicarii & bajuli dicti domini episcopi monstram hominum dicti loci, contra justiciam, recipere recusavit; nec ipsos, prout hactenus fuerat usitatum, admittere voluit ad ipsam presentationem faciendam; sed, quod durius est, in magnum prejudicium dicti domini episcopi & sue juridictionis, monstram dictorum hominum, ad presentationem consulum civitatis Ucetie, jam recepit, non obstante contradictione vicarii & bajuli predictorum. Unde suplicat dictus procurator litteratorie mandari seneschallo Bellicadri ut dictam presentacionem armorum & receptionem hominum predictorum revocet penitus & anullet: & ne deinceps dicta monstra, ad presentationem dictorum consulum, recipiatur, inhibeat, & precipiat, & declaret prefatos homines debere per se facere monstram armorum, ad presentationem dumtaxat gentis domini episcopi supradicti, quando monstre armorum ex parte domini regis in dicta vicaria fieri requirentur.

Respondet regius procurator quod tam dicti homines habitantes in dicto loco, vocato vulgariter vinea, quam omnes homines civitatis Ucetie debent domino regi exercitum, & cavalcatam, & monstram armorum facere, requisiti. An autem dicti habitantes loci, vocati vinea, per se faciant, an insimul cum aliis hominibus Ucetie, non curat regius procurator, cum hoc magis alios dominos & universitatem Ucetie tangat.

Regie majestati significat procurator domini episcopi Uticensis quod quando causa in curia seneschalli Bellicadri fuit inter procuratorem dicti domini episcopi ex una parte agentem, & procuratorem regium ex altera defendentem, super ressorto & primis appellationibus terre Sabranenque, feudi dicti domini episcopi, diutius ventilata & protelata in tantum quod VII. anni sunt & amplius quod fuit inchoata, & quatuor anni etiam vel circa quod dies fuit in causa eadem ad sententiam audiendam assignatus, & à quatuor annis citra ad ipsam sententiam audiendam quamplures dies fuerunt assignati, licet procurator dicti domini episcopi pluries & pluries, & cum magna instancia, sentenciam in dicta causa ferri pecierit, nondum tamen fuit

exauditus, nec adhuc sententia lata est in eadem. Quare suplicat mandari litteratorie dicto seneschallo ut in dicta causa, sine more dispendio, sententiam proferat, seu faciat promulgari.

Respondet regius procurator quod in assiziis proximis preteritis Ucetie pars domini episcopi Ucetie produxit de novo quedam instrumenta, & fuit data dilatio procuratori regio ad respondendum instrumentis predictis, & ad producendum sua, si ei expediens videatur, in proximis assiziis futuris domini seneschalli apud Ucetiam.

Regie majestati significat procurator Poncii de Castris, domicelli, quod ipse Poncius & predecessores sui tenent, & tenuerunt, & se tenere recognoverunt in feudum à dicto domino rege quartam partem castri de Castriis, cum suis pertinenciis; quod castrum est in vicaria Sumidrii seneschallie Bellicadri, & omnia alia que predictus Poncius habet in dicto castro & pertinenciis ejusdem.

Item significat dictus procurator quod Bernardus de S. Justo, successor domini Poncii de S. Justo, episcopi quondam Biterrensis, domini in parte dicti castri, seu gentes sue, dictum Poncium de Castriis & suos impediunt & perturbant quominus possint uti in causis suis, ut consueverant, interdicere sibi competenti in dicto castro & pertinenciis suis.

Item significat quod curia Sumidrii domini regis consuevit dictum Poncium servare & custodire in sua possessione, vel quasi, juridictionis predicte, & tradere sibi nuncium seu servientem dicte curie ad custodiendum & servandum dictum Poncium & bona, ad requisitionem dicti Poncii, tanquam illum qui est immediate sub juridictione dicti domini regis, & etiam bona sua. Et de predictis constat tam per litteras domini Philippi, inclite recordationis regis Francorum, quam per litteras & publica instrumenta, ad que ostendenda dictus procurator obtulit se paratum. Set cum predicti curiales curie supradicte Sumidrii, pluries requisiti per dictum Poncium, facere recusaverunt, nisi ad expensas dicti Poncii, suplicat dictus Poncius legalitati & justicie domini regis mandari seneschallo Bellicadri per vestras litteras ut dictum Poncium defendat & omnia bona sua, & nuncium sibi tradat ad ipsum defendendum & bona sua & custodiendum, seu servientem, sicut facere consuevit, sine expensis tamen dicti Poncii.

Consentit regius procurator concedi litteras justicie super premissis.

Regie majestati significant procuratores dominorum Ucetie quod cum esset contentio inter dictos dominos ex una parte, & procuratorem regium ex altera, an videlicet juridictio cognoscendi & puniendi officiales dictorum dominorum delinquentes ad dictos dominos, vel ad dominum regem pertineret, & super hoc fuerit mandatum, v. anni sunt elapsi, per dominos magistros tunc tenentes parlamentum Tholose seneschallo Bellicadri quod super predictis apriziam faceret, & eam completam ad eos remitteret terminandam: dictaque aprizia, tres anni sunt elapsi, ex parte dictorum dominorum completa fuerit, & eam dictus seneschallus non curet remittere, ut mandatum fuerat. Suplicat mandari & injungi dicto seneschallo per patentes litteras quod dictam apriziam ad proximum parlamentum sufficienter instructam remittat, & quod interim procurator regius possit probare quicquid voluerit super ea.

Non contradicit regius procurator.

Regie majestati significat procurator venerabilis viri domini G. de Mandagoto, sedis apostolice notarii, archidiaconi Uticensis, quod dominus Fredolus de Serolis, canonicus, & precentor ecclesie Uticensis, procuratorque prefati domini G. de Mandagoto, obtulit & presentavit domino seneschallo Bellicadri significationem quandam, sub hiis verbis.

Immense legalitati & justicie domini Alfonsi de Rouvraio, militis, seneschalli Bellicadri & Nemausi, significat & proponit Fredolus de Serolis, canonicus, & precentor ecclesie Uticensis, procurator venerabilis viri domini G. de Mandagoto, sedis apostolice notarii, & archidiaconi Uticensis, quod Stephanus Gafferii, qtondam civis Ucetie, tenuit, & se habere, tenere, & possidere recognovit magistro Petro Gaucelmi, quondam procuratori domini R. archidiaconi Uticensis, videlicet quemdam ortum, cum juribus suis, quod est ad alacreira, & confrontatur à vento cum carreria publica, à circio cum carreria publica: item ibidem quendam locum ubi tenebantur femerasses, & confrontatur ab oriente cum terra Benedicti quondam, ab occidente cum terra S. Stephani, sub dominio dicti domini archidiaconi & sui archidiaconatus, & duobus denariis Raymundensibus censualibus, annis singulis.

Item significat & proponit, nomine quo supra, quod G. Gafferii, filius quondam Johannis Gafferii, nepos dicti Stephani Gafferii quondam, tenet & se tenere recognovit à dicto domino G. archidiacono dictum ortum & quoddam mansum quod est ibidem ad crueiram, cum suis pertinenciis, & dictum locum ubi tenebantur femorasses in dicto loco de crueira, prout predicta, confrontatur ab una parte cum orto liberorum quondam R. Baudonis, & à duabus partibus cum viis publicis, & ab altera cum terra Guillelmi Rebulli, & Jacobi Prebosti, pro eorum uxoribus, que condam fuit

fuit dicti Raimundi, & ab altera parte cum parranea S. Stephani, via in medio.

Item significat & proponit dictus procurator, nomine quo supra, quod tam dictus G. Gafferii quam ejus predeceſſores ſunt & fuerunt in poſſeſſione, ſeu quaſi, habendi & tenendi dictum ortum & manſum, & dictum locum ubi tenebantur femoraſſes locandi, & loquerium recipiendi in tenemento de crueira per X. per XX. per XXX. per XL. annos & amplius, & per tantum temporis ſpacium quod memoria hominum in contrarium non exiſtit; & nichilominus dictus dominus archidiaconus & ſui anteceſſores fuerunt, per ſe vel per alios, in poſſeſſione, ſeu quaſi, percipiendi dictum manſum per predictos, ratione predicta, per tempus predictum, quouſque P. de Buxio, domicellus, vicarius Uſetici pro domino rege, de novo, & ab uno anno citra, de facto in dicto loco de crueira ubi tenebantur femeraſſes fecit & facit hedificare in dicto loco, pro domino rege, quamdam turrem, & etiam dedit & conceſſit ibidem loca ſeu leugas ad conſtruendum ſeu hedificandum domos aliquibus hominibus de Ucetia, in prejudicium & gravamen dicti domini G. archidiaconi & ſui archidiaconatus, ac G. Gafferii ſupradicti. Unde petit & ſuplicat veſtre legalitati & juſticie, domine ſeneſcalle, quod vos dictum hedificium faciatis ceſſare, & de manu domini regis omnino ejicere ſeu extrahere, & conceſſiones ſeu accapita leugarum ad hedificandum dictis hominibus factas ſeu facta totaliter revocare, taliter quod dictus dominus archidiaconus à ſua poſſeſſione directi ſui dominii non ſit, ſine cauſe cognitione, ſpoliatus, aut etiam diſſazitus. Et ſi ſuper hiis, domine, in aliquo vos dubitaveritis, dictus procurator in continenti paratus vobis facere fidem de predictis, tam per inſtrumenta publica quam alia documenta, ad cognitionem veſtram ſeu veſtre curie. Et de predictis dictus procurator, ac etiam de reſponſione dicti domini ſeneſcalli petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum.

Qui dictus ſeneſcallus volens, ut videtur, ordinarium judicium ſuper premiſſis exordiri, reſpondit eidem procuratori dicti domini G. ſe paratum ajornare, ad inſtanciam ipſius ſuplicantis, regium procuratorem ad reſpondendum dicte ſuplicationi, ad primam diem cauſarum domini regis quam idem ſeneſcallus apud Nemauſum duceret aſſignandam.

Unde cum dictus ſeneſcallus predicta ſuplicata & petita per procuratorem dicti domini G. facere noluerit, imo in magnum prejudicium & gravamen dicti domini archidiaconi & ſui archidiaconatus dictam turrim fecerit hedificari, non obſtante quod dictus procurator obtulerit coram eodem ſeneſcallo ſe paratum promptam facere fidem de predictis. Et procurator ejuſdem domini G. eandem fidem ſe offert paratum facere coram regia majeſtate. Suplicat dictus procurator quod regia majeſtas dictam turrim & alia predicta ponat extra manum ſuam, ut dictus archidiaconus poſſit libere uti jure ſuo in predictis, & ne poſſeſſione, ſeu quaſi, predicta remanere valeat ſpoliatus.

Reſpondet regius procurator dominum regem poſſidere & diu poſſediſſe dictam plateam & locum in quo hediſicata eſt dicta turris: & idem procurator pluries obtulit coram dicto domino ſeneſcallo, & adhuc hic offert ſe paratum dominum regem defendere ſuper premiſſis.

Regie majeſtati ſignificat procurator Jacobi, domini de Lexis, & Raimundi de Lexis, Bertrandi de Albaſio, Stephani Calonis, Johannis Fraynelli de Pondra, & Jacobi de Agangio, vicarie Sumidrii, quod predicti ſupradicti faciunt domino noſtro regi certas albergas militum, pro quibus albergis conſueverunt ſolvere, pro qualibet alberga militum, duos ſolidos Turonenſes, quando gentes domini regis accipiunt denarios pro dictis albergis: & quando volebant dictas albergas recipere & habere ab illis qui eas faciunt, ibant & recipiebant dictas albergas ad domos eorum qui dictas albergas faciunt, taliter recipientes moderate, quod non aſcendebat ſummam duorum ſolidorum predictorum. Set modo, de novo & à paucis temporibus citra, eas volunt habere apud Sumidrium, & dictas albergas taliter volunt habere & recipere quod ſumma expenſarum aſcendit aliquociens IIII. ſolidos, aliquociens V. ſolidos, & aliquociens VI. & amplius. Unde ſuplicat mandari ſeneſcallo Bellicadri quod ipſe non ſuſtineat nec permittat quod taliter dicte alberge admodo recipiantur à predictis, ſet taliter quod eſt temporibus retroactis in illis partibus conſuetum & etiam uſitatum.

Reſpondet regius procurator quod dominus rex non tenetur pro albergis predictis recipere pecuniam, niſi quando ſibi placet & vult convenire cum debentibus ipſas albergas ſeu giſtas. Et pro pluribus locis ipſe alberge ſeu giſte debentur in quibus nulla domus eſt, & ſeneſcallus ſeu gentes domini regis conſueverunt eas recipere in domibus regiis & non alibi, niſi ex voluntate, & moderatis expenſis gentes domini regis ſunt contente.

Regie majeſtati ſignificat procurator Stephani Regis, & P. Felgerie, ſyndici ſeu procuratoris univerſitatis hominum caſtri de Lexis, vicarie Sumidrii, quod predicti ſyndici habent cauſam, ratione paſturalium ſeu paſcuorum dicti

caſtri in curia domini regis Sumidrii, cum domino Bernardo de Ramis, juriſperito, & nuncii ſeu bannerii dicte curie Sumidrii in loco de quo eſt queſtio, lite pendente in dicta curia, de novo & à paucis temporibus citra, homines dicte univerſitatis pignorant de facto, contra uſum & bonam conſuetudinem longevis temporibus obſervatam. Unde ſuplicat mandari ſeneſcallo Bellicadri quod ipſe non ſuſtineat quod homines dicte univerſitatis in locis de quibus pendet queſtio pignorentur, donec per diffinitivam ſententiam predicta queſtio fuerit terminata, & quod eos tueatur & defendat in ſua poſſeſſione, vel quaſi, cum ipſi ſint rei & poſſidentes, & dictus dominus Bernardus ſit actor, & quòd dictam queſtionem faciat breviter terminari.

Conſentit procurator regius mandari litteras juſticie ſuper hiis domino ſeneſcallo.

Ibid. fol. 34. & ſeq.

LXXXIX.

Ordonnance du roi Philippe le Bel contre les blaſphémateurs.

AN. 1293. (1294.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, omnibus ſeneſcallis, baylivis, prepoſitis, & aliis juſticiariis ſuis quibuſcumque, ad quos preſentes littere pervenerint, ſalutem. Cum publice utilitatis interſit ne crimina remaneant impunita, & per impunitatis audaciam fiant plerumque, qui nequam fuerant, nequiores: illorum tamen extirpationi criminum debent Chriſti fidelibus preſidentes intendere, que in blaſphemiarum ejuſdem Chriſti, qui pro humani generis abluendis criminibus de ſummis celorum ad ima deſcendere, & mortem corporalem ſibi injuſte à blaſphemis illatam ſua miſericordi pietate voluit ſuſtinere. Sané nuper, non ſine cordis amaritudine, audivimus quod in tantum eſt erecta modernis temporibus audacia perverſorum quod in depreſionem divine mageſtatis, in juramentis ſuis, nonnulli verba proferunt contumeliam Chriſti, ac piiſſime matris ejus, ceterorumque ſanctorum, adeo expreſſe continencia quod inde non ſolum aures proborum de regno noſtro Francie pre horrore tinniunt, ſed & alienigene materiam aſſumunt ejuſdem regni noſtri Francie indigenis detrahendi. Nos igitur qui, omnipotentis Dei miſeratione, regia dignitatis ſuſcepimus gubernacula, nolentes illius qui probra noſtra delevit diſſimulare opprobria, quin pocius veſtigia ſancte memorie predeceſſorum noſtrorum zelum divine legis habencium inſequi cupientes, vobis omnibus & ſingulis, ſub juramento quo eſtis noſtre fidelitati aſtricti, precipimus quatinus omnes quoſcumque de cetero inveneritis jurantes de Deo, & beata virgine, & ſanctis ejus, horribilia juramenta implicancia in Deum & beatam virginem peccatum & blaſphemiam manifeſtam, ſecundum ſtatutum ſancte recordationis Ludovici, regis, avi noſtri, actiter puniatis; ponendo eos in ſcala publica, cum ſcripto ſuo blaſphemiam continente, & in carcere ad panem & aquam per duos dies, vel tres, vel plures, ſecundum ſuorum exigenciam meritorum; taliter adacturi quod ceteri metu pene à ſimilibus arceantur. Datum Pariſius, die lune poſt prandones, anno Domini M. CC. XCIII.

Ibid. fol. 4. v°.

XC.

Lettres du roi Philippe le Bel adreſſées au ſénéchal de Beaucaire, touchant la guerre de Roger d'Anduſe, ſeigneur de la Voute, contre l'évêque de Valence.

AN. 1293. (1294) 1294. & 1295.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum dilectus noſter epiſcopus Valentinenſis contra dilectum & fidelem noſtrum dominum de Vouta, ac procuratorem noſtrum veſtre ſeneſcallie, ratione caſtrorum de Balfredo & de Vouta, plures requeſtas fecerit in parlamento preſenti, nos ex cauſa, partes predictas ſuper hiis ad veſtram remittentes juſticiam, mandamus vobis quatinus ſuper hiis que dicte partes, altera contra alteram, pecierint & propoſuerint coram vobis, vocatis partibus & auditis, exhibeatis mature juſticie complementum; jus noſtrum & partium in predictis illeſum ſervantes. Item ſuper eo quod requirit procurator noſter quaſdam inqueſtas de mandato noſtro factas, ut dicitur, contra gentes dicti epiſcopi, ſuper quibuſdam inobedienciis, violenciis, & armorum delacione, videri, judicari, & executioni mandari faciatis quod rationabiliter fuerit faciendum. Actum Pariſius, die mercurii poſt medium quadrageſime, anno Domini M. CC. XCIII.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. die dominica in feſto beati Martini Eſtivalis, preſentavit Petrus de Sochono, clericus, procurator reverendi patris domini Valentinenſis & Dienſis epiſcopi, quaſdam litteras regias, quarum prima formam que ſequitur continebat.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum inter epiſcopum Valentinenſem & Dienſem ex una parte, & Rogerium de Anduſia, militem, dominum de Vouta, ex altera, queſtio mota eſſet ſuper eo quod cum ratione guerre que inter predictos fuerat epiſcopum & militem, ſuper contentionibus eorumdem, in priorem S. Saturnini, in Philippum de Boſco-archenbaudi, ſeneſcallum Bellicadri, ac Guichardum de Marziaco, militem, extitiſſet compromiſſum, treugaque data & accepta per predictos arbitros, inter dictos epiſcopum & Rogerium, de ſe, ſuis valitoribus & hominibus, ſub pena duarum milium marcharum argenti, ſtipulatione & juramento vallata, dati etiam fidejuſſores hinc & inde; actum etiam fuiſſet quod dampna data reſtituerentur & emendarentur à parte dictam treugam frangente alteri parti, ad arbitrium Odonis de Monte-veneris, & Hugonis de Mirabello, militum: inſuper dictus epiſcopus pro dicte treuge aſſecuratione quoddam caſtrum ſeu fortalicium, quod in rippa Rodani conſtrui fecerat, in manu dictorum arbitrorum poſuiſſet. Durante vero dicta treuga, gentes dicti Rogerii dictum caſtrum ſeu fortalicium combuxerunt, & omnino deſtruxerunt, ac gentes cuſtodientes dictum fortalicium ibidem ceperunt & duxerunt, ſicut omnia ſupradicta dixit epiſcopus memoratus. Viſa inqueſta de mandato noſtro ſuper hoc facta, inventum eſt dictam treugam predicto modo acceptam ſive datam fuiſſe, & conventum de dampno emendando & reſtituendo ad arbitrium militum predictorum; item dictum caſtrum ſeu fortalicium fuiſſe poſitum in manu prioris S. Saturnini, nomine ſuo & coarbitrorum ſuorum, durante treuga, cuſtodiendum: & quod Bermundus, filius dicti Rogerii, & plures alii homines de Vouta armati & valitores ejuſdem Rogerii, ad dictum caſtrum acceſſerunt, illud combuxerunt & omnino deſtruxerunt ſeu diruerunt, ac duos homines ibi miſſos & manentes, ex parte dicti prioris, ad cuſtodiendum dictum caſtrum vel fortalicium, ceperunt, & captos apud Voutam duxerunt. Propter quod per noſtre curie judicium pronunciatum fuit dictum Rogerium ad reſtitutionem ſeu reparationem dicti caſtri vel fortalicii combuſti & deſtructi, ſuis propriis ſumptibus, compellendum. Item ipſum condempnavimus in duobus milibus marcharum argenti, nomine pene, erga dictum epiſcopum contra ipſum commiſiſſe: ad cujus ſolutionem dictum Rogerium, ſeu fidejuſſores ſuos, per vos compelli volumus, prout dictat ratio, & ad vos noveritis pertinere, ſalvo jure noſtro in dicta pena, ſi aliquod jus nobis competit in eadem. Sciturі inſuper quod pro offenſa nobis facta, frangendo dictam treugam, & pro injuriis aliis factis, dictum Rogerium in duobus milibus libris Turon. duximus condempnandum. Actum Pariſius, die veneris poſt paſcha, anno Domini M. CC. XCIIII.

Secunde vero tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cùm Rogerius de Anduſia, miles, dominus de Vouta, ejus exigentibus exceſſibus, in duobus milibus marcharum argenti epiſcopo Valentinenſi perſolvendis per noſtre curie judicium fuerit condempnatus, mandamus quatinus cum exceſſus hujuſmodi vos non lateant, adjuncto vobiſcum dilecto & fideli milite noſtro P. Flote, utrum in dicta quantitate argenti aliquam partem nobis competat, vocatis evocandis, vos cum diligencia informetis; dicta informacione facta, de conſilio dicti Petri, quod de ratione ordinandum fuerit ordinetis. Actum Pariſius, die lune ante aſcenſionem Domini, anno Domini M. CC. XCIIII.

De preſentacione litterarum hujuſmodi peciit dictus procurator per me J. de Barnevilla, notarium & clericum dicti domini ſeneſcalli, fieri publicum inſtrumentum. Teſtes autem hujus rei ſunt dominus G. Chabrerii, miles, caſtellanus Bellicadri, dominus G. de Noguareto, judex major, dominus Bertrandus Marteſii, judex Bellicadri, & dominus Bertrandus . . . judex Aquarum-mortuarum, & plures alii.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatinus dilectum noſtrum Rogerium de Anduſia, militem, dominum Volte, ſuper duobus milibus libris Turonenſibus nobis reddendis, ac ſuper quodam caſtello fuſteo epiſcopi Valentinenſis, ſito ſupra ripam Rodani, reficiendo, in quibus per curie noſtre judicium extitit condemnatus, nullatenus moleſtetis, uſque ad diem ſeneſcallie veſtre futuri proximò parlamenti. Verum cum idem miles proponat inquiſitionis proceſſum, ex quo dictum judicatum ſecutum extitit, contra mandatum noſtrum factum fuiſſe, ac proceſſum hujuſmodi minus plene & ignoranter ad curiam noſtram fuiſſe remiſſum; Item & quod, deffenſionibus ipſius non auditis quas ſe validas habere dicebat, eo abſente, nec ſuper hiis adjornato, curia noſtra hoc ignorans judicatum tulit predictum; dictum epiſcopum ac procurato-

rem noſtrum ad dictam diem ſeneſcallie veſtre, contra dictum militem, adjornetis, ad defendendum judicatum predictum, & procedendum ſuper hiis, prout fuerit rationis : & interim vos diligenter informetis ſi quid ex dicto inquiſicionis proceſſu, tempore dicte remiſſionis, ad curiam noſtram remanſit, & in quo ſtatu erat negocium, tempore remiſſionis predicte ; & quod inde reperieritis nobis ad dictam diem referatis, vel ſub noſtro ſigillo remittatis incluſum. Actum Pariſius, die feſto beati Luce, anno Domini M. CC. LXXXXV.

Ibid. fol. 7. v°. 10. v°. & 79. v°.

XCI.

Lettres du roi Philippe le Bel, qui nomment des commiſſaires pour prendre des informations ſur les limites des ſénéchauſſées de Beaucaire & de Carcaſſonne.

AN. 1293. (1294.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, magiſtro Clementi de Saniaco, clerico noſtro, & Guidoni de Sandrevilla, militi, ſalutem & dilectionem. Cum inter ſeneſcallias Bellicadri & Carcaſſone de finibus ſeneſcalliarum ſuarum diu fuerit diſcordia, in terra que eſt circa finem dioceſis Lodovenſis verſus dioceſim Nemauſenſem, à quodam ittinere quod vocatur peregrinorum uſque ad fluvium vocatum Virs, mandamus vobis quatinus ad locum predictum perſonaliter accedentes, vocatis gentibus noſtris utriuſque ſeneſcallie & aliis qui fuerint evocandi, ſuper pertinentibus ad predicta vos diligenter informetis ; & quod inde feceritis, ſub ſigillis noſtris fideliter incluſum, nobis remittatis ad proximum parlamentum. Preterea cum epiſcopus Lodovenſis nobis ſupplicaverit ut quamdam ſententiam latam in curia Carcaſſone, ut aſſerit, & in noſtra curia poſtea confirmatam, fecerimus executioni debite demandare contra Bernardum de S. Juſto, terre Ariſdii dominum, ut eidem epiſcopo recognoſcat caſtrum de Madanis, & terram quam habet in dioceſi Lodovenſi ; gentesque noſtre ſeneſcallie Bellicadri ex adverſo proponerent dictam executionem faciendam non eſſe ; mandamus vobis quatinus, vocatis gentibus noſtris, dicto epiſcopo & aliis evocandis, audiatis que utraque pars proponere voluerit coram vobis, quare debeat fieri, vel impediri, executio ſupradicta ; & ipſum negocium plene inſtructum nobis remittatis ſimiliter ad parlamentum predictum. Verum cum ratione dicte diſcordie finium predictorum, in loco queſtionis judiciorum executio retardetur, nec non, ut intelleximus, & ſubditi noſtri ledantur, mandamus vobis quatinus per ſeneſcallias predictas faciatis ordinari aliquam perſonam ydoneam, unam, vel plures, ſi in unam convenire non poſſint, aliàs in eorum defectum vos ordinare curetis, que noſtre utriuſque ſeneſcallie, vel illius ad quem pertinere poteſt, juridictionem & jus regium, tam in caſibus preteritis quam futuris, debite exequantur quouſque per noſtram curiam dicta finium queſtio terminetur. Cumque dictus epiſcopus ad vos appellaſſe ſe dicat à ſeneſcallo Bellicadri, ſuper quibuſdam gravaminibus que dicit ſibi per eum fore illata ; gentesque noſtre proponant dictum epiſcopum & gentes ſuas plures injuſticias & violentias commiſiſſe, ſuper quibus dictus ſeneſcallus Bellicadri contra ipſos procedere intendebat : volumus quod dictam cauſam, vocatis quorum intereſt, audiatis, & de predictis exceſſibus inquiratis ſummarie & de plano ; & ipſa negocia plene inſtructa referatis, ut ſupra : dantes dictis ſeneſcallis & omnibus quorum intereſt, tenore preſentium, in mandatis ut vobis in premiſſis & ea tangentibus diligenter pareant & intendant. Actum Pariſius, die lune ante paſcha, anno Domini M. CC. XCIII.

Ibid. fol. 66.

XCII.

Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, ſur l'obligation où étoient les marchands Italiens de faire aborder leurs marchandiſes au port d'Aigues-mortes.

AN. 1293. (1294.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum procurator noſter in dicta ſeneſcallia Bellicadri ad eternam rei memoriam, pro jure noſtro perpetuo conſervando, teſtes produxerit ad probandum quod mercatores Thucie & Lombardie, ex pacto, cum merſimoniis per mare venientibus ad regnum noſtrum Francie per partes Provincie, & per eaſdem partes cum eorum mercibus per mare de regno noſtro exeuntibus, tenentur portum facere in portu Aquarum-mortuarum, & non alibi in aliqua parte Provincie ; & ipſe requirat dicto-

rum teſtium depoſitionem publicari, & in publica redigi inſtrumenta; mandamus vobis quatinus adjornetis Pariſius coram nobis, ad diem veſtre ſeneſcallie futuri proximò parlamenti, dictos mercatores viſuros fieri publicationem & redactionem in inſtrumentum publicum depoſitionum predictarum, cum intimatione quod ſive venerint, ſive non, curia noſtra procedet, prout rationabile fuerit, ad predicta. Actum Pariſius, die mercurii poſt ramos palmorum, anno domini M. CC. LXXXXIII.

Ibid. fol. 4.

XCIII.

Chartes du roi Philippe le Bel adreſſées au ſénéchal de Beaucaire, touchant les juifs.

AN 1293. 1294. (1295.) & 1295.

ANNO Domini M. CC. XCV. & die mercurii proxima poſt feſtum beati Barnabe, apoſtoli, Thauros, judeus de Monte-peſſulano, preſentavit domino Alfonſo de Rouvreyio, militi, ſeneſcallo Bellicadri, quaſdam litteras illuſtriſſimi domini Francorum regis, formam que ſequitur continentes.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum, prout intelleximus, Thauros, judeus de Monte-peſſulano, aquiſierit à Rouſelino, domino Lunelli, militi, quoſdam redditus de Baronia Lunelli uſque ad valorem XL. ſeu L. librarum Turon. vel circiter, annui redditus; mandamus vobis quatinus, licet ex hoc diminuta ſit baronia predicta, ſi vobis conſtiterit dictum Thauros noſtrum eſſe judeum, permittatis eumdem predictos redditus acquiſitos habere, percipere, & tenere; manum noſtram ibidem appoſitam, propter habendam inde financiam, amoventes. Si vero dictus Thauros non ſit judeus noſter, fructus dictorum acquiſitorum, vel eorum valorem de ſex annis, pro financia, recipiatis ab ipſo judeo, ſi ipſe voluerit acquiſita retinere predicta; ſalvo nichilominus in aliis jure noſtro & jure quolibet alieno. Actum apud abbatiam monialium beate Marie, juxta Meledunum, anno Domini M. CC. XCIII. menſe Aprilis.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, ſalutem. Mandamus vobis quatinus ſex de ditioribus judeis ſeneſcallie veſtre, de mandato noſtro captis, in caſtelletum noſtrum Pariſius, viſis preſentibus, ſub firma cuſtodia tranſmittatis. Bonis vero ſingulorum judeorum captorum ad manum noſtram, cum minori cuſtu quo poterunt, obſervatis; de hiis omnibus inventarium fieri faciatis, ut de ipſis poſſitis reddere rationem: ſummam valoris cujuslibet, prout vobis per inventarium conſtiterit de eiſdem, nobis ſub veſtro reſcripturi ſigillo. Si quos vero de captis recredi feceritis, eos in priſione faciatis reponi; cum intentionis noſtre non ſit captorum aliquos liberari, abſque noſtro ſpeciali mandato. Actum Pariſius, die mercurii in octabis candeloſe, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, ſalutem. Cum, ſicut accepimus, judei de mandato noſtro nuper capti qui, ſuam fugientes captionem, peccuniam & quedam alia bona ſua tam in propriis domibus quam aliorum judeorum occultaverunt fraudulenter, mandamus vobis quatinus, viſis preſentibus, in domibus captorum & aliorum quorumcumque judeorum, cujuſcumque conditionis exiſtant, tam in feneſtris, celariis, & locis aliis quibuſcumque ſuſpectis, quam domibus catholicorum, adhibita diligenti cautela, attentius perſcrutemini. Ceterum omnem peccuniam numeratam inter bona alia judeorum inventam, & ubicumque in domibus ſingularium judeorum ſeneſcallie veſtro inveniendam, Bithio, & Moncheto, ac Colino Guidi, fratribus, dilectis valletis & receptoribus noſtris, vel alteri ipſorum, ſeu procuratori eorumdem preſentes litteras deferenti, deliberetis indilate. Preterea quecumque vaſa argentea & alia quecumque vadia apud ipſos reperta, eccleſiaſticis vaſis & ornamentis exceptis, faciatis voce preconia proclamari ut infra octo dies à perſonis quorum ſunt redimantur; qui ſi non venerint, predicta vaſa & vadia infra predictum terminum venalia exponantur; peccuniam autem quam ex dictis vaſis & vadiis nos habere contigerit, predictis receptoribus noſtris, vel procuratori eorundem predicto, ſine dilatione quacumque, nichilominus exhibentes; vocari facientes judeos ad ſuorum deliberationem vadiorum, & compotum cum ſuis debitoribus faciendum: litteras dicti procuratoris ſummam quam eidem aſſignaveritis continentes, unà cum preſentibus, retinendo. Actum Pariſius, die jovis ante brandones, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Conquerente dilecto & fideli noſtro epiſcopo Nemauſenſi, accepimus quod vos, occaſione manda-

ti de capiendis judeis & eorum bonis in seneſcallia veſtra vobis ex parte noſtra directi, judeos ipſius talliabiles & juſticiabiles Nemauſi manentes, ac eorum bona ad manum noſtram cepiſtis, & captos etiam detinetis; verum cum non ſit intentionis noſtre quod predicti, occaſione mandati ejuſdem, epiſcopi judei juſticiabiles, & talliabiles, aut eorum bona capiantur, mandamus vobis quatinus, ſi eſt ita, & non ſit aliud rationabile quod obſiſtat, dictos judeos, cum eorum bonis, eidem epiſcopo deliberetis. Actum Pariſius, die lune poſt dominicam qua cantatur *reminiſcere*, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Intelleximus quod nonnulli judei fenerantes interdum de ſuis peccuniis in terra noſtra, privilegio noſtris judeis conceſſo, ſub aliis dominis temporalibus comorantes, in mutuis vel aliis ſubventionibus nobis à judeis veſtre ſeneſcallie conceſſis contribuere renuant, nichilhominus privilegio noſtrorum judeorum gaudentes, propter id quod infra terram noſtram, poſtquam ad alios ſe tranſtulerunt dominos, eodem abuſi fuerunt. Quocirca mandamus vobis quatinus omnes tales judeos, de quibus vobis conſtiterit, ſub quibuſcumque dominis comorentur, ad contribuendum in predictis, cum aliis judeis noſtris, nec non ad condignam emendam nobis preſtandam pro dictorum privilegiorum abuſu, prout juſticia ſuadebit, compellere non tardetis. Actum Pariſius, ſabbato poſt feſtum beati Bertholomei, apoſtoli, anno Domini M. CC. XCV.

Ibid. fol. 52. 53. 54. 72. v°. & 79.

XCIV.

Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire ſur l'ouverture de la robine de la terre d'Argence.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Significavit nobis Raimundus Decani, dominus de Broſſano, quod robina que eſt inter Bellicadrum & villam S. Egidii, in territorio de Argenta, clauſa eſt; quod ſi aperiretur, maximum eſſet exinde comodum & nobis & illis qui predia habent in territorio ſupradicto. Unde mandamus vobis quatinus, ſi videritis nobis, & habitatoribus illius territorii, & illis qui predia habent ibidem, expedire, dictam robinam faciatis aperiri & mundari, & in ſumptibus propter hoc faciendis contribuere faciatis, pro rata debita, illos quos ad hoc videritis teneri. Actum Silvanette, in craſtina penthecoſtes, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 11. v°.

CXV.

Chartes du roi Philippe le Bel en faveur des habitans de Beaucaire.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Significaverunt nobis homines ville Bellicadri quod ipſi à quibuſdam uſurariis chriſtianis moleſtantur ad preſtandum uſuras, in tantum quod multipliciter eſt timendum quod univerſitas dicte ville dampnum irreparabile incurrat. Quare vobis mandamus quatinus dictos homines ad ſolvendum uſuras hujuſmodi nullatenus compellatis, ſeu compelli permitatis. Actum apud Silvanetum, die mercurii poſt Trinitatem, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Procuratore ville Bellicadri intelleximus refferente, quod officiales curie veſtre homines dicte ville, ſi in aliquo delinquerint, capiunt, & comeſtores ſuper eos ponunt qui de bonis eorum extorſiones faciunt, pro ſuo libito voluntatis, oblatione cautionis ydonee non obſtante. Quare mandamus vobis quatinus in caſu quocumque poni ſuper eos comeſtores minime permittatis. Set ſi in caſu comeſtorum bona eorum capiatis, ea ſine dampno cuſtodiri faciatis. Judeos etiam qui de novo in dicta villa mixtim inter chriſtianos indifferenter morari dicuntur, ſi comode poſſit fieri, morari faciatis ad pariem, ad ſcandala evitanda; & aliud ſuper hoc remedium apponatis opportunum. Actum Silvanetes, die veneris poſt Trinitatem, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum nos hominibus Bellicadri licentiam dederimus extrahendi vina, & extra regnum noſtrum vendendi, mandamus vobis quatinus extractionem & venditionem predictorum fieri permittatis; & hoc quamdiu noſtre placuerit voluntati. Ac-

tum Silvanete, die lune ante festum nativitatis S. Johannis Baptiste, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 27. v°. & seq.

XCVI.

Rétablissement de la monnoye de l'église de Viviers, par les commissaires du roi Philippe le Bel.

AN. 1294.

IN nomine Domini, amen. Nos Betinus & Johannes Daymier, monetarii excellentissimi principis domini Philippi, Dei gratia regis Francorum illustris, notum facimus universis presens publicum instrumentum inspecturis quod cum dominus noster rex nobis commisisset litteratorie vices suas super impedimento appositio in cursu & cuditione monete, que Vivarii & alibi, nomine Vivarienfis ecclesie, cudebatur, prout in litteris ipsius domini regis super hoc confectis, & nobis ostensis, plenius continetur, quarum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, seneschallo Bellicadri salutem. Placet nobis quod impedimentum appositum per vos, de mandato nostro, in cursu monete que Vivarii & alibi, nomine ecclesie Vivarienfis, cudebatur, & in cuditione ejusdem, moretur in eodem statu in quo nunc est, donec per Betinum & Johannem Daymier, monetarios nostros, quibus super hiis vices nostras committimus, aliter fuerit ordinatum: precipientes vobis quatinus ordinationem quam super premissis faciendam duxerint faciatis firmiter observari. Datum Parisius, die mercurii ante *oculi mei*, anno Domini M. CC. LXXXXIII.

Nos inquam Bethinus & Johannes predicti, auctoritate predicta, volumus & ordinamus quod dictum impedimentum cuditionis & cursus monete predicte, ultimo cudite in Argentaria tantum, ammoveatur per dictum dominum seneschallum Bellicadri, nomine dicti domini nostri regis; & nos dictum impedimentum, vice & auctoritate predicta, totaliter amovemus; & quod dicta moneta cudatur, & currat, & remaneat in statu suo, videlicet illa que ultimo cudebatur, cum impedimento penitus ammoto in terra episcopi, & capituli, ac episcopatus Vivarienfis predictorum, & alibi ubi consuevit olim currere, pro jure suo tantummodo. Que omnia omnibus & singulis volumus esse nota: & ad majorem certitudinem & evidentiam pleniorem presens publicum instrumentum per Guenum Phily de S. Nicasio, clericum sacrosancte Romane sedis publicum auctoritate notarium infrascriptum, scribi & publicari rogavimus, & nostrorum sigillorum munimine roborari. Actum, ordinatum, & pronunciatum Parisius, in vico novo beate Marie virginis, in hospicio notarii infrascripti, juxta S. Genovefam parvam, sub anno Domini M. CC. LXXXXIIII. indictione VII. apostolica sede, per obitum felicis recordationis domini Nicholai, divina providentia pape quarti, vacante, XXVIII. die mensis Junii, presente Guillelmo Heustatii, procuratore venerabilium virorum domini G. de Montelauro, prepositi, totiusque Vivarienfis capituli, per litteras ipsorum litteratorie destinato, dictam nostram ordinationem & pronunciationem à nobis cum instancia ferri humiliter postulante; presentibus etiam venerabilibus viris magistro Guiraudo Bastia de Montilio, clerico Valentinienfis diocesis, magistro Reginaldo de Sala seu Aula, clerico domini regis in monetis, Fornaco Chatinelli, monetario domini nostri regis, testibus ad premissa vocatis specialiter & rogatis. Ego Guenus Phily de S. Nichasio, clericus Corisopitenfis diocesis, apostolica publicus auctoritate notarius ordinatus, pronuntiationi & aliis, ut suprascribuntur, actis, una cum procuratore & testibus suprascriptis, interfui presens, & ea ad rogatum Betini, & Johannis, ac procuratoris, scripsi, & in hanc formam publicam redegi, meumque consuetum signum, una cum sigillis ipsorum Bethini & Johannis predictorum, apposui, & in testimonium premissorum sub anno, indictione, apostolica sede, ut premittitur, vacante, mense, & die supranotatis.

Ibid. fol. 17.

XCVII.

Lettres de répi du roi Philippe le Bel en faveur de deux damoiseaux, pour prendre la ceinture militaire, adressées au sénéchal de Beaucaire.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, seneschallo Bellicadri salutem. Cum nos Guillelmo de Pictavia, domicello, de assumendo cingulo militari, ab instanti festo assumptionis beate Marie virginis in annum, dilacionem, duxerimus concedendam, mandamus vobis quatinus ad hoc interim non compellatis, seu super hoc

moleſtetis eundem : mandantes vobis ut terram ipſius domicelli, pro eo quod, juxta ordinationis noſtre tenorem, miles factus non fuit, ad manum noſtram poſitam, niſi pro cauſa alia teneatur, reſtituatis eidem : non permittentes quod ſervientes, qui ad terram predictam in manu noſtra cuſtodiendam deputati fuerunt, immoderata percipiant vadia vel expenſas. Actum apud Pontiſaram, dominica poſt Magdalenem, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Intelleximus Auſtorgium de Petra, domicellum, gravi pedum infirmitate laborare ; propter quod eidem de aſſumendo cingulo militari dilationem conceſſimus, quamdiu noſtre placuerit voluntati. Unde vobis mandamus quatinus, ſi vobis conſtiterit ipſum taliter impediri, ad id non compellatis eumdem. Actum Pariſius, die dominica poſt feſtum omnium ſanctorum, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 40.

XCVIII.

Lettres du roi Philippe le Bel pour la convocation d'une aſſemblée des évêques, & des eccléſiaſtiques exempts & non exempts, de la province de Narbonne.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilecto & fideli noſtro epiſcopo Uticenſi ſalutem & dilectionem. Nuper in noſtri tractatum extitit deliberatione conſilii archiepiſcopos, epiſcopos, prelatos, abbates, priores, prepoſitos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium, rectoreſque eccleſiarum, & ceteras perſonas eccleſiaſticas regni noſtri, propter quedam ardua negocia generalem ſtatum regni ejuſdem, ac eccleſiarum & eccleſiaſticarum perſonarum tangentia que tractanda imminent hiis diebus, ad noſtram preſenciam convocare. Conſiderantes autem poſtmodum quod oneroſum exiſteret & etiam ſumptuoſum ſingulos archiepiſcopos, epiſcopos, abbates, priores, prepoſitos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium, rectoreſque eccleſiarum, & ceteras perſonas eccleſiaſticas regni noſtri, in unum propter hoc convenire ; ac volentes eis in hac parte conſulere ſuper laboribus & expenſis ; metropolitanorum etiam conſideratione ſimili inductorum precibus annuentes, conſilio deliberato, providemus quod in unaquaque provincia metropolitani, epiſcopi, prelati, abbates, priores, prepoſiti, decani, capitula, conventus, collegia, rectoreſque eccleſiarum, alieque perſone predicte ejuſdem provincie, certis tempore & loco conveniant ſuper hujuſmodi negociis tractaturi. Quapropter dilectionem veſtram requirimus, preſentium tenore, mandantes quatinus termino & loco quos dilectus & fidelis noſter Narbonenſis archiepiſcopus, metropolitanus veſter, vobis per ſuas literas intimabit, ad tractandum, conveniendum, & ordinandum ſuper hiis & ea quocumque modo tangentibus, concordandum, & firmandum eadem, prout conveniens & oportunum extiterit, perſonaliter interſitis : ſingulos abbates, priores, prepoſitos, decanos, capitula, conventus, collegia, rectores eccleſiarum tam collegiatarum quam conventualium & parrochialium, ceteraſque perſonas veſtre civitatis & dioceſis non exemptas, ex parte noſtra, requirentes attentius ; eiſque per veſtras litteras diſtricte nichilominus injungentes, ut iidem abbates, & priores conventuales, ac prepoſiti, perſonaliter ; decani vero, capitula, conventus, collegia, rectores, cetereque eccleſiaſtice perſone, per procuratores idoneos, cum plenis & ſufficientibus mandatis, ad tractandum, ordinandum, & conveniendum ſuper hiis, & ea, ut premittitur, contingentibus quovis modo, ac concordandum & firmandum eadem loco & termino compareant antedicti. Actum Pariſius, die martis poſt feſtum beati Petri ad vincula, anno Domini M. CC. LXXXXIIII.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. die jovis poſt feſtum beati Mathie, apoſtoli, recepit nobilis vir dominus Alfonſius de Rouvroyo, miles domini regis, ſeneſcallus Bellicadri, litteras quaſdam venerabilis viri domini P. de Maulones, decani S. Quintini, clerici domini regis, ſigillo ejus, ut prima facie apparebat, ſigillatas, quibus erat anexa quedam cedula ; quarum litterarum & cedule tenores ſequuntur infraſcripte.

P. de Maulones, decanus S. Quintini, domini regis Francorum clericus, dilectis ſuis ſeneſcallis Tholoſe, Carcaſſone, & Bellicadri, Ruthene, ſalutem & dilectionem. Significamus vobis quod dominus rex mittit ad vos per Stephanum de la Harnede, ſervientem ſuum in prepoſitura Pariſius, literas ſuas exemptis provincie Narbonenſis ſuper quodam negocio ipſius domini regis mittendas, ut vos de eiſdem faciatis, prout in cedula preſentibus hiis annexa continetur. Quare ex parte ipſius domini regis mandamus

mandamus quatinus eaſdem à dicto Stephano recipiatis, & de eiſdem, prout in dicta cedula continetur, faciatis & ordinetis. Valete. Datum Pariſius, die jovis poſt decollationem beati Johannis-Baptiſte, anno Domini M. CC. XCIIII.

Cedule vero tenor talis eſt.

Li ſerjans qui ira en la province de Narbonne, ira au ſeneſchal de Roergue, & au ſeneſchal de Tholoſe, & au ſeneſchal de Carcaſſone, & à celui de Biauquaire, & monſtrera à chaucun ſeneſchal, ou à ſon lieutenant, la letre le roi, & ceſte cedule; & li ſeneſchaus penrront la copie de la letre le roi ſur leur ſeans, & l'envoieront à chaucun de leur ballis & prevoz, ou de leur juges, & leur manderont qu'il facent ſavoir à chaucun de leur prevoſté, ou de leur jugerie, qui exemps eſt & qui demoure dedans la province de Narbone, qu'il ſoit au jour & au lieu contenu dedanz la letre le roi, & que li abbé, li prevoſt, & li doien, & li prieur, y ſoient en propres perſonnes, li convent & li chapitres par procureur ſoufiſanz; & ſoit la choſe ſi diligaumenz faite que il ni ait nul deffauz. Et renvoieront li ſeneſchaux par eſcrit les reponſes de ceus qui auront eſté ajorné au lieu là où li concile ſera & au jor à ceus qui là ſeront envoiés de par le roy, & tout . . . . . il ſachent par les collecteurs du diſieme des exemps li qu'il ſont exempt; quar il ne le povent miex ſavoir que par ces collecteurs.

Item recepit dictus dominus ſeneſcallus litteras regias, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus noſtris abbatibus, prioribus, prepoſitis, decanis, capitulis, conventibus, collegiis, ceteriſque perſonis eccleſiaſticis exemptis Narbonenſis provincie, ad quos preſentes litere pervenerint, ſalutem & dilectionem. Nuper in noſtri tractatum extitit deliberacione conſilii abbates, priores, prepoſitos, decanos, capitula, conventus, collegia, ceteraſque perſonas eccleſiaſticas regni noſtri exemptas & non exemptas, propter quedam ardua negocia generalem ſtatum regni ejuſdem, ac eccleſiarum, & eccleſiaſticarum perſonarum, tangencia, que tractanda iminent hiis diebus, ad noſtram preſenciam convocare. Conſiderantes poſt modum quod honeroſum eſſet ac etiam ſumptuoſum ſingulos archiepiſcopos, epiſcopos, abbates, priores, prepoſitos, decanos, capitula, conventus, & collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium eccleſiarum, & ceteras perſonas regni noſtri exemptas & non exemptas, in unum propter hoc convenire; ac volentes eis in hac parte conſulere ſuper laboribus & expenſis, conſilio deliberato, providimus quod in unaquaque provincia, abbates, priores, prepoſiti, decani, capitula, conventus, collegia, alieque perſone eccleſiaſtice ejuſdem provincie exemp-

te, conveniant ſuper hujuſmodi negocio tractature. Vos itaque abbates, priores, prepoſitos, decanos, capitula, conventus, collegia, ceteraſque perſonas eccleſiaſticas Narbonenſis provincie exemptas, duximus requirendas quatinus hac inſtanti die feſti beatorum apoſtolorum Symonis & Jude apud Biteras convenire venerint ad tractandum & ordinandum ſuper hiis, confirmandum & firmandum eadem: in premiſſis taliter vos habentes quatinus nobis debeat eſſe gratum. Actum Pariſius, die mercurii poſt feſtum decollationis beati Johannis-Baptiſte, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus ſuis collectoribus decime perſonarum eccleſiaſticarum exemptarum provincie Bituricenſis ſalutem & dilectionem. Cum ad preſens ſit neceſſe quod ſeneſcallus noſter Bellicadri habeat nomina perſonarum eccleſiaſticarum exemptarum civitatum & dioceſeorum Mimatenſis & Anicienſis, mandamus vobis quatinus indilate nomina perſonarum eccleſiaſticarum exemptarum civitatum & dioceſeorum predictarum tranſcribi faciatis; & ea dicto ſeneſcallo noſtro, vel ejus mandato, tradatis, quando ſuper hoc ab ipſo ſeneſcallo, vel ejus mandato, fueritis requiſiti. Actum Pariſius, die lune poſt nativitatem beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIV.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Literas noſtras, per preſentium portitorem, vobis mittimus, perſonis eccleſiaſticis civitatum & dioceſeorum Mimatenſis & Anicienſis, ſuper quibuſdam negociis regnum noſtrum & ipſos tangentibus, dirigendas: mandantes vobis quatinus recipiatis à collectoribus decime perſonarum eccleſiaſticarum provincie Bituricenſis nomina perſonarum eccleſiaſticarum exemptarum civitatum & dioceſeorum Mimatenſis & Anicienſis predictarum; & mittatis dictis perſonis exemptis dictarum civitatum & dioceſeorum, per bonos & certos nuncios, dictas literas indilate. Tradidimus autem portitori preſentium noſtras literas vobis tradendas, dirigendas collectoribus decime perſonarum eccleſiaſticarum exemptarum provincie Bituricenſis, ut tradant vobis nomina perſonarum eccleſiaſticarum dictarum civitatum & dioceſeorum. Actum Pariſius, die lune poſt feſtum nativitatis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIV.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, dilectis & fidelibus noſtris epiſcopo & capitulo Anicienſi, abbatibus, prioribus, prepoſitis, decanis, capitulis, conventibus, col-

legiis, ceteriſque perſonis eccleſiaſticis exemptis civitatis & dyoceſis Anicienſis, ad quos preſentes litere pervenerint, ſalutem & dilectionem. Nuper in noſtri tractatum extitit deliberatione conſilii epiſcopos, abbates, prelatos, priores, prepoſitos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium, rectoreſque eccleſiarum, & ceteras perſonas eccleſiaſticas regni noſtri exemptas & non exemptas, propter quedam arduа negocia generalem ſtatum regni ejuſdem, ac eccleſiarum, & eccleſiaſticarum perſonarum, tangencia, que tractanda imminent hiis diebus, ad noſtram preſenciam convocare. Conſiderantes autem poſt modum quod oneroſum exiſteret & eciam ſumptuoſum ſingulos archiepiſcopos, epiſcopos, abbates, priores, prepoſitos, decanos, capitula, conventus, collegia tam cathedralium quam collegiatarum & conventualium, rectoreſque eccleſiarum, & ceteras perſonas eccleſiaſticas regni noſtri exemptas & etiam non exemptas, in unum propter hoc convenire; ac volentes eis in hac parte conſulere ſuper laboribus & expenſis, conſilio deliberato, providimus quod in unaquaque provincia epiſcopi, abbates, priores, prepoſiti, decani, capitula, conventus, collegia, alieque eccleſiaſtice perſone ejuſdem provincie exempte, conveniant ſuper hujuſmodi negociis tractaturi. Verum quia, ſicut ex quorumdam veſtrum inſinuatione accepimus, non conſueviſtis hactenus certo loco talia vel conſimilia capitula celebrare, nec de hujuſmodi loco poſſetis de facili convenire, univerſitatem veſtram requirimus quatinus octava die inſtantis menſis Novembris apud Claromontem in Alvernia, juxta formam ſuperius expreſſam, intereſſe & comparere curetis. Actum apud Pariſius, die veneris ante feſtum beati Michaelis, anno Domini M. CC. XCIV.

Ibid. fol. 16. 21. & 25.

XCIX.

Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour ne point faire de pourſuites contre un particulier qui avoit fait porter & vendre des laines à Avignon.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri, & inquiſitoribus noſtris lanarum deputatis à nobis in ſeneſcallia Bellicadri, ſalutem. Mandamus vobis quatinus Hugonem Geraldi, de Albenacio, occaſione lanarum quas de regno noſtro apud Avinionem inventus eſt extraxiſſe, & ibidem eas vendidiſſe, tempore quo civitas Avinionenſis ad manum noſtram, ſeu progenitorum noſtrorum, pro dimidia parte tanquam noſtrum domanium tenebatur, nullatenus moleſtetis; à moleſtatione, ſi qua contra eum inceperit propter hoc, deſiſtatis: & ſi qua capta, ſaiſita, vel levata ſint de ſuo propter hoc, ea plene reſtituatis eidem, non obſtantibus ſententia condempnatoria, vel proceſſibus aliquibus factis contra eumdem. Idem mandamus quantum ad alios de terra in caſibus ſimilibus obſervari. Actum Pariſius, die mercurii poſt feſtum beati Petri ad vincula, anno Domini M. CC. XCIV.

Ibid. fol. 18.

C.

Traité entre Robert, duc de Bourgogne, commandant dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, & Roger d'Anduſe, pour remettre au roi le chateau de la Voute.

AN. 1294.

NOS Robertus, dux Burgundie, notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis quod nos pro cuſtodia & tuicione regni Francie in ſeneſcallia Bellicadri, ex parte excellentiſſimi principis ac domini noſtri Philippi, Dei gratia Francorum regis illuſtris, nobis in hac parte commiſſa, nomine ipſius domini regis, ad opus & tuicionem dicti regni, in manu noſtra caſtrum de Vota recepimus à nobili viro domino Rogerio de Vota, milite, domino dicti caſtri, ſub pactionibus & conventionibus infraſcriptis. Primo videlicet quod per traditionem de dicto caſtro de Vota faciendam domino regi Francorum non afferatur dicto Rogerio prejudicium in futurum; immo quantum pertinet ad dictam traditionem, res ſit in eodem ſtatu, pro domino rege & pro ipſo domino de Vota in quo erat ante dictam traditionem que fiet propter munitionem & tuicionem regni faciendam ex parte Rodani. Item quod à feſto omnium ſanctorum inſtanti uſque ad ſubſequens feſtum omnium ſanctorum dictus Rogerius tradet dictum caſtrum ſuum de Vota, ſibi reſtituendum tunc in eo ſtatu in quo tradetur, omni dilacione & exceptione ſublatis. Item quod propter expenſas quas dominus rex, vel gentes ſue facerent in dicto caſtro, ſive neceſſarie, vel utiles, aut voluntarie, eſſent, non impediatur in aliquo

reſtitutio dicti caſtri, nec propter illas expenſas que fierent in aliquo, dictus Rogerius ſeu dictum caſtrum obligatum exiſtat. Item quod pro aliquibus debitis, condempnationibus, aut offenſis factis aut faciendis, non impediatur reſtitutio dicti caſtri facienda termino ſupradicto. Item quod dictus Rogerius redditus dicti caſtri libere percipiat; & in juridictione dicti caſtri per traditionem nichil innovabitur, immo omnimoda juridictione alta & baſſa dictus Rogerius utatur in dicto caſtro & ejus pertinenciis, non obſtante traditione predicta. Promittentes ſi quidem bona fide eidem Rogerio & ſuis nos facturos & curaturos quod dominus noſter rex predictas eidem Rogerio & ſuis ſervabit & adimplebit conditiones & conventiones predictas; & dabit eidem Rogerio & ſuis litteras ſuas patentes, pactiones & conditiones hujuſmodi continentes. Alioquin nos promittimus bona fide, pro nobis & noſtris, ut ſupradictum eſt, eidem Rogerio vel ſuis dictum caſtrum de Vota reddere & deliberare, elapſo feſto omnium ſanctorum quod erit anno Domini M. CC. XCV. vel ante, ſi dominus noſter rex predictus eidem Rogerio litteras hujuſmodi concedere recuſaret. Quibus litteris domini regis à dicto Rogerio ſic receptis, dictus Rogerius preſentes litteras noſtras nobis tenetur reddere, & ab obligationibus quibus eidem Rogerio obligamur erimus liberati. In cujus rei teſtimonium preſentibus litteris ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum in civitate Anicienſi, die jovis ante aſſumptionem beate Marie, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 14.

CI.

Lettres & ſauf-conduit du roi Philippe le Bel, en faveur de Guillaume Pierre, chatelain d'Aigues-mortes.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatinus permittatis quod Guillelmus Petri, caſtellanus Aquarum-mortuarum, valletus noſter, eat apud Januam, ſi & quociens ibi placuerit; dum tamen ipſe per ydoneum ſubſtitutum in officio ſuo faciat deſervire. Actum apud Caſtrum-leonem, die jovis poſt feſtum aſſumptionis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatinus injungatis duobus ex illis viginti quinque ſervientibus poſitis apud Aquasmortuas, quod ipſi, una cum officio eis adjuncto, qualibet die juvent dilectum valletum noſtrum Guillelmum Petri, caſtellanum dicte ville Aquarum-mortuarum, vel ejus locum tenentem, ad claudendum portas ville predicte. Et ſi ipſi ſervientes vobis in hujuſmodi non obedierint, de predicto numero ſervientum amoveatis duos de minus ſufficientibus, & in locum eorum ponatis duos alios ydoneos quos vobis nominabit caſtellanus predictus: qui duo ſervientes, una cum eorum officio, juvabunt dictum caſtellanum, vel deputatum ab ipſo, die qualibet ad claudendum portas predictas. Actum apud Longum-campum, die jovis poſt feſtum aſſumptionis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIIII.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, amicis ac fidelibus, ceteriſque ſubditis noſtris, ad quos preſentes litere pervenerint, ſalutem & dilectionem. Vos amicos requirimus, vobiſque fidelibus noſtris mandamus, quatinus dilectum valletum noſtrum Guillelmum Petri, caſtellanum Aquarum-mortuarum, per terras & poteſtates vobis ſubjectas, cum ſuis rebus, familia, & comitiva, ſalvo & ſecure permittatis tranſire: & ſi neceſſe fuerit, conducatis, & conduci faciatis eumdem, ad ejus & ſuorum predictorum ſalvamentum & liberationem efficaciter intendentes, quociens inde fueritis ab eo requiſiti: preſentibus uſque ad inſtans feſtum penthecoſtes tantummodò duraturis. Actum apud Caſtrum-leonem, die jovis poſt feſtum aſſumptionis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 42. v°.

CII.

Chartes du roi Philippe le Bel, qui aſſignent douze livres, douze ſols, & ſix deniers de rente annuelle, en faveur de Pierre Pelet, ſeigneur d'Alais.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris quod cum nobilis vir dilectus & fidelis noſter ~~Johannes~~ Peleti, miles, Petrus H

dominus Alesti, nos requisierit ut eidem concedamus & dimittamus dominium & majorem juridictionem ville de Cassanolis & ejus tenementi, cum quadraginta solidis consuetis nobis prestari ab habitatoribus loci ejusdem pro cavalcata nostra: item dominium & juridictionem omnimodam mansi del Mercor & ejus pertinenciarum, cum jure pulveragii seu pedagii mansi ejusdem: item dominium & juridictionem mansi de Cabrièr & ejus pertinenciarum, cum quinque solidis redditus annualis: item juridictionem altam & bassam loci de Mormoyraco & ejus pertinenciarum, cum duodecim denariis Turon. annui census: item dominium & juridictionem loci de Pollano & mansi de Curtibus, cum suis pertinenciis: item dominium illorum que quondam dominus Alesti dedit dominis de Monte-acuto: item dominium & altam juridictionem illorum mansorum & feodorum que tenet Petrus de S. Bonito à domino Alesti: item dominium & juridictionem illorum que tenet ecclesia S. Johannis de Gardonenca, que fuerunt quondam de mansis de Bosigiis & de Luco: item dominium & juridictionem omnimodam mansi de Tortolleta, seu appensacie ac mansi Amalrici . . . . . illorum que tenet Hugo de Meleto in manso de Soleriis, & in . . . . . S. Stephani: item dominium & juridictionem omnimodam illorum mansorum seu feodorum que tenet Raimundus de Barjaco, domicellus, à domino Alesti: item dominium & juridictionem mansi de Bosigiis qui est juxta Portas, & ejus tenementi, ac centium, & albergarum sex militum mansi ejusdem, cum quinque solidis vel uno obolo aureo redditus annualis: item dominium & altam juridictionem loci de Cruviers, cum una libra piperis annui census: item juridictionem mansorum de campo de Ylice & de Vabrella, cum septem solidis vel circiter annui redditus in dicto manso de Ylice: item dominium & juridictionem mansorum de Fellicis, & de Licta-mealle, cum alberga duodecim militum annuatim nobis & dicto domino Alesti debita: item dominium & juridictionem mansi de Fobiis, cum alberga voluntanea & pertinenciis ejusdem mansi: item dominium & juridictionem in illis feodis que tenentur à nobis & dicto domino Alesti in parochiis de Guabriaco, & S. Flori de Pompitorio, & S. Martini de Canzellada, cum alberga voluntanea in parochia & feudo de Gabriaco; & cum juridictione mansi & territorii de Cogasaco, & de Calmis, & de Grabiaguenca, & de Solerio: item quartam partem dominii & juridictionis castri de Fullaquerio & ejus tenementi, & fortalicii castri ejusdem, cum septem vel circiter solidis redditus annualis: item quadraginta quinque solidos Turon. nobis debitos ab eodem domino Alesti pro alberga quindecim militum, ratione castrorum de Cavilleria, & Castri-novi: que omnia, per informationem inde factam de mandato nostro, circiter duodecim libras, duodecim solidos & VI. denarios Turon. annui redditus extimata fuerunt valere. Nos id laude dignissimum considerantes in principe manum aperire dapsilem illis quorum intendere desideria ad debitum sibi prestandum obsequium fideli devocione cognoscit, predicto domino Alesti in aumentacionem feudi quod ipse tenet à nobis, de gratia speciali, donamus, concedimus, & quitamus in perpetuum omnia supradicta, prout nobis competunt, nec non jura & deveria quecumque nobis competencia in mansis, villis, feudis, & locis predictis, & eorum tenementis & pertinenciis, & focis, & habitatoribus nobilibus & innobilibus eorumdem locorum, ab eodem domino & suis heredibus & successoribus, eisdem forma & modo quibus ipse dictum feudum suum tenet à nobis, explectanda, tenenda perpetuo, & habenda. Quod ut firmum & stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud S. Germanum in Laya, anno Domini M. CC. XCIIII. mense Augusti.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, seneschallo Bellicadri salutem. Cum nos dilecto & fideli nostro Petro Peleti, domino Alesti, quosdam redditus, bona, & deveria, que ad nos pertinebant, donavimus usque ad valorem circiter XII. librarum, XII. solidorum, & VI. denariorum Turon. annui redditus, prout in literis nostris dictam donacionem continentibus videbitis contineri: mandamus vobis quatinus, secundum earumdem literarum nostrarum tenorem, predicta donata deliberetis eidem, & ipsum de eisdem donatis faciatis gaudere. Actum apud abbasliam beati Dyonicii in Francia, die lune post festum decollationis beati Johannis-Baptiste, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 23.

CIII.

Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour ſaiſir les biens des Anglois de la ſenéchauſſée.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri, ſeu ejus locum tenenti, ſalutem. Ex cauſa mandamus tibi quatinus omnia bona mobilia & inmobilia quorumcumque Anglicorum, tam clericorum quam laicorum, in tua ſeneſcallia comorancium, vel ibidem bona quecumque habentium, & etiam mercatorum Anglicorum & aliorum in regno noſtro non habitancium, nec ibidem propriam habencium manſionem, quecumque ſint & ubicumque poterunt inveniri, ad manum noſtram ponas ſeu poni facias, ſine dilacione quacumque: de bonis etiam eorumdem mobilibus & inmobilibus quibuſcumque inventarium fieri faciens, & ea bona omnia, cujuſcumque conditionis exiſtant, cum cópia facti inventarii de eiſdem, Bichio & Mocheto Guidi, dilectis valletis & receptoribus noſtris, aut ipſorum ſeu alterius eorumdem procuratori vel mandatario, tradi & deliberari, abſque difficultate qualibet, facias; hec nullatenus omitendo. Actum Pariſius, die martis ante feſtum beati Michaelis, anno Domini M. CC. XCIV.

Ibid. fol. 28. v°.

CIV.

Chartes du roi Philippe le Bel en faveur de l'abbaye de Pſalmodi.

AN. 1294.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. ſcilicet in feſto beati Andree, apoſtoli, venerabilis pater P. abbas monaſterii Pſalmodienſis, preſentavit nobili viro domino Alfonſo de Rourvrayio, militi domini Francorum regis, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauli, litteras regias infraſcriptas, quarum litterarum tenores tales ſunt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Significavit nobis dilectus noſter abbas monaſterii S. Petri de Pſalmodio quod cum ipſe & ejus monaſterium eſſent in ſazina paſcifica piſcationum maritimarum ante fortalicia & fronteriam portus ville Aquarum-mortuarum, & ipſi diſſariti per gentes noſtras fuiſſent, ut dicitur, de predictis, poſt modum ipſi reſſariti fuerunt de predictis piſcationibus per ſententiam magiſtri Guidonis, tunc archiepiſcopi Narbonenſis, ex delegatione ſuper hoc ſibi facta per inclite recordationis dominum regem Ludovicum. Quibus ſic actis, poſt modum iterato gentes noſtre, ut dicitur, dictum monaſterium de predictis diſſariverunt de facto & ſine cauſe cognitione; propter quod dictus abbas ſuper hoc egit contra procuratorem noſtrum coram ſeneſcallo tunc Bellicadri & judicibus ab eo deputatis; & demum lata fuerit ſuper hoc ſententia diffinitiva pro dicto monaſterio contra procuratorem noſtrum per judicem tunc ordinarium Aquarum-mortuarum, cui judici tunc ſeneſcallus Bellicadri comiſerat, ut dicitur, cauſam predictam. Cum autem dictus abbas vos, ut dicitur, pluries requiſierit ut predictas ſententias executioni mandetis & obſervari faciatis, vos actenus hiis ſatisfacere diſtuliſtis. Quo circa mandamus quatinus, ſi eſt ita, predictas ſentencias obſervari faciatis, & executioni debite demandari. Si vero dubium aliquod vobis fuerit in predictis, proceſſus predictos & totum negocium ſufficienter inſtructum nobis mittatis ad diem veſtre ſeneſcallie futuri proxime parlamenti. Actum Pariſius, die jovis poſt feſtum S. Dyoniſii, anno Domini M. CC. XCIIII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatinus, ſi vobis conſtiterit quod monaſterium, & abbas, & conventus Pſalmodienſis, in capite & in membris per nos conſueverint gardiari, ipſos in ſuis juribus, poſſeſſionibus, & bonis, manutheneatis & deffendatis, nec permitatis dictum monaſterium & ejus perſonas, tam in capite quam in membris, ab aliquibus opprimi, vel in debitis executionibus pergravari, aut aliquas indebitas novitates eiſdem inferri. Actum Pariſius, die jovis poſt feſtum S. Dyoniſii, anno Domini M. CC. XCIIII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatimus injungatis procuratori noſtro quod ipſe in cauſa que coram vobis pendet, ut dicitur, pro nobis ex una parte, & abbatem de Pſalmodio ex altera, ſuper noſtre poſſeſſionis, vel quaſi, ac uſu dandi judicem primarum appellationum interpoſitarum ab ordinaria curia terre dicti abbatis & ejus monaſterii, in qua ipſe abbas omnimodam dicitur altam & baſſam habere juridictionem, adeo diligenter procedat quod per ipſum in dicta cauſa longiorem juſto non recipiat expeditionem. Actum Pariſius, die jovis poſt feſtum S. Dyoniſii, anno Domini M. CC. XCIIII.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, seneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatinus in cauſa que coram vobis pendet, ut dicitur, inter procuratorem noſtrum ex una parte, & abbatem Pſalmodienſem ex altera, ſuper poſſeſſione, vel quaſi, cujuſdam robine per quam ipſe abbas conſuevit facere introduci aquam ſalſam, ad ſal faciendum, in ſuo territorio ſeu diſtrictu, & ſuper impedimento per gentes noſtras, ut dicitur, ſuper hoc impoſito, ſi ſit ita, vocatis partibus procedentes, injungatis procuratori noſtro quod ipſe adeo diligenter proſequatur cauſam eandem quod per ipſum dicta cauſa nimis longam non habeat dilationem. Actum Pariſius, die jovis poſt feſtum S. Dyoniſii, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. fol. 33.

CV.

Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour maintenir le privilege de la dot des femmes dans l'étendue de la ſénéchauſſée.

AN. 1294.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri, ceteriſque juſticiariis noſtris ejuſdem ſeneſcallie, ſalutem. Mandamus vobis quatinus mulieres ſub vobis comorantes, ypothecas priores habentes pro ſuis dotaliciis in bonis maritorum ſuorum ſitis ſub veſtris diſtrictibus, in ypothecis predictis preferatis ceteris creditoribus poſteriores habentibus ypothecas in bonis eiſdem, licet de contractibus habitis in nundinis noſtris Campanie facte fuerint obligationes predicte; maxime cum illa terra in qua ſita ſunt bona predicta jure ſcripto regatur. Actum Pariſius, die martis poſt octabas eſtivalis feſti S. Martini, anno Domini M. CC. XCIIII.

Ibid. ſol. 30. v°.

CVI.

Lettres de Robert de Clermont, connétable de France, au ſénéchal de Beaucaire, pour permettre le mariage de la fille du viguier d'Anduſe avec un homme natif de cette viguerie.

AN. 1294.

ANNO Domini M. CC. XCIIII. in vigilia epiphanie Domini, Guichardus de Molinis, vicarius Anduſie, preſentavit domino Alfonſo de Roveraio, militi domini regis, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, quaſdam litteras magnifici viri domini conſtabularii Francie, ſigillo ipſius ſigillatas, quarum tenor talis eſt.

Robertus de Claromonte, conſtabularius Francie, dominus Nigelle, dilecto & fideli noſtro ſeneſcallo Bellicadri ſalutem & dilectionem. Vobis mandamus quod nos Guichardo de Molendino, viguerio d'Anduze, volentes gratiam ſpecialem, conceſſimus & concedimus eidem ut quandam filiam ſuam, quam habet maritandam, maritare poſſit eandem in partibus vigerie ipſius Guichardi cum viro à dictis partibus oriundo; & de dicta filia matrimonium contrahi permittatis ibidem. Datum apud Burdem-gallam, poſt hiemale feſtum beati Nicholai.

De quarum litterarum preſentatione & tenore dictus vicarius petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum; quod dictus dominus ſeneſcallus voluit & conceſſit. Actum fuit hoc apud Nemauſum, in aula regia, preſentibus teſtibus domino Guidone Cabrerii, milite, caſtellano Bellicadri, domino Girardo, judice Nemauſi, P. de Buſco, vicario Uſetici, G. Pullini, vicario Nemauſi, & me Johanne Rogerii, notario, qui hec ſcripſi.

Ibid. fol. 44.

CVII.

Lettre de Robert, duc de Bourgogne, au ſénéchal de Beaucaire, pour lui envoyer un état des gens-d'armes de la ſénéchauſſée.

AN. 1294.

ANNO Domini M. CC. XCIIII.
Robers, duc de Borgoigne, à noble homme & ſaige à monſeigneur Alſons de Rouvroy, ſe-

neſchaut de Bauquaire, ſon amé, ſalut & bonne amour. Deu commandement eſpecial le roi monſeigneur, nous vous mandons que vous aviſeement & diligaument regardez & pourvoiez combien de genz d'armes gentilhomme bien aciré porront venir de voſtre ſeneſchaucie, au mandement du roy monſeigneur, ès parties de Vermendois, pour la deffenſe du royaume; & commandenent de par le roy leur en faites que il ſoient acorvé dedans paſques flories prochainement venanz, pour venir eſdites parties, toutefois qu'il en ſeront requis puis leſdites paſques; & combien de remanant d'autres gentilhomme du pais qui ne porroient eſtre ſi bien acieré pour venir là, & qui miey ſe porront acierer pour la deffenſe de la terre de votre ſeneſchaucie, demourant en leur lieus, il y porra demourer; & combien avec ce de genz d'armes à cheval demouranz hors de bonnes viles, & combien de genz d'armes de bonnes viles convenablement à deffenſe de la terre de voſtre ſeneſchaucie y pourra avoir. Et pour plus grant certaineté havoir des choſes deſſuſdites, il eſt bon que vous mandez les chaſtelains, les prevoz, & les viers de voſtre ſeneſchaucie venir pardevant vous à certaine jornée, ſi qu'il vous poiſſent aviſer ſur les choſes deſſuſdites en cele maniere qu'il ſoit à l'onneur du roy monſeigneur & du roialme, & que vous en poiſſiez faire voſtre devoir. Et tant eſt comme vous ſerez aviſez des choſes deſſuſdites eſqueles n'afiert point de demoure, faites nous en ſavoir par eſcrit ce que vous en aurez trouvé. Nous mandons au ballif de Maſcons qu'il vous die aucune choſe de par nous: ſi venez, quant il le vous fera ſavoir, en lieu convenable à vous, pour parler enſamble de ce que enchargié li avons. Dex vous garde. Donné à Ceriſiers en Hote, le vendredi après noel.

Fuit preſentata apud Aleſtum.

Ibid. fol. 46. vo.

CVIII.

Aſſiſes tenues à Uſez par le ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes.

AN. 1294. (1295.)

ANNO Domini M. CC. XCIIII. & VI. kal. Febroarii, in aſſiziis domini ſeneſcalli apud Ucetiam, veniens ad preſenciam nobilis viri domini Alfonſi de Roveraio, militis domini regis, ſeneſcalli Bellicadri & Nemauſi, religioſa mulier domina Dulcia, prioriſſa monaſterii de Auguſtinis, Uticenſis dioceſis, pro ſe & conventu dicti monaſterii, preſentavit eidem domino ſeneſcallo quaſdam litteras patentes domini noſtri regis, ſigillo magno cere viridis cum filis ſericis rubeis & viridibus ſigillatas, tenorem privilegii & gratie, ut ſequitur, continentes.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris quod nos prioriſſe ac conventui de Auguſtinis, Uticenſis dioceſis, de gratia ſpeciali, preſentium tenore concedimus quod ipſe decem libras parvorum Turonenſium annui redditus in feodis, retrofeodis, cenſivis, vel alodiis noſtris ſeneſcallie Bellicadri, non tamen in juridictionibus aut feodis militaribus, acquirere valeant; & eas, tam ipſe quam ille que ſuccedent eiſdem, tenere ac poſſidere perpetuo, pacifice, & quiete, abſque coactione vendendi, vel extra manum ſuam ponendi, ſalvo in juſticia & aliis jure noſtro, & in omnibus alieno. Quod ut ratum & ſtabile perſeveret, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius, menſe Decembris, anno Domini M. CC. XCIIII.

De quarum litterarum preſentacione, tenore, & inſpectione, dicta domina prioriſſa, ad eternam rei memoriam, peciit ſibi fieri publicum inſtrumentum: quod dictus dominus ſeneſcallus voluit & conceſſit. Actum fuit hoc Ucetie, in domo domini Armanni de Monte-areno, ubi dictus dominus ſeneſcallus ſuas tenebat aſſizias, in preſentia & teſtimonio domini G. de Roveria, judicis Anduſie, dicti domini Ar. judicis Aleſti, domini Johannis de Villaribus, judicis Ucetie, domini G. de P. . . . . legum doctoris, & plurium aliorum, meique Johannis Rogerii, notarii publici domini regis & curie dicti domini ſeneſcalli, qui ad requiſicionem dicte domine prioriſſe, & de conſenſu domini ſeneſcalli, predictas litteras domini regis in regiſtro curie ipſius domini ſeneſcalli regiſtravi, & ex ipſo regiſtro hec omnia fideliter ſumpſi & ſcripſi.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Mandamus vobis quatinus, ſicut prioriſſa & conventus Vallis-ſalve, dyoceſis Uticenſis, per nos & anteceſſores noſtros comites Tholoſe guardiari conſueverint & deffendi, eas abſque alieno prejudicio in perſonis, familia, & bonis earum, de quibus vobis conſtiterit, cuſtodiatis, & ab injuriis & manifeſtis violenciis deffendatis. Actum Pariſius, die lune ante brandones, anno Domini M. CC. XCIII.

Anno Domini M. CC. XCIIII. & VI. kal. Febroarii, noverint univerſi quod religioſa mulier domina Franciſca, prioriſſa monaſterii Vallis-ſalve, dioceſis Uticenſis, preſentavit nobili viro domino Alfonſo de Roveraio, militi domini noſtri regis, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, quaſdam litteras domini regis, ſigillo viridi ſigillatas, quarum tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras quasdam, sigillo recordationis inclite Raimundi, filii condam Raimundi, ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, sigillatas, vidimus, in hec verba.

Notum sit cunctis presentibus atque futuris quod anno incarnationis Domini M. CC. XVII. ego Raimundus, filius domini Raimundi, Dei gratia ducis Narbone, comitis Tholose, marchionis Provincie, accipio monasterium beate Marie Vallis-salve, monihales, & universas res ejusdem monasterii mobiles & inmobiles, & omnem ejusdem familiam, servientes, & nuncios, ubicumque fuerint, morando videlicet, & eundo, & redeundo, in nostra protexione, salvatione, custodia, & securo ducantur, & omnium meorum pariter amicorum. Datum apud Avinionem, v. idus Maii. Testes fuerunt Bertrandus de Avinione, Raimundus Targerius, Cabassa, & ego Guiraudus de Grillon interfui, & mandato domini hanc cartam scripsi & feci, & suo sigillo sigillavi, & meo signo signavi.

Nos autem quod per eundem Raimundum super hoc factum est ratum & gratum habentes, laudantes, & tenore presentium approbantes, volumus & concedimus quod dictum monasterium, cum suis personis & bonis, sicut premissum est, custodiatur & gardietur per nos & successores nostros comites Tholose. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M. CC. XCIII. mense Marcio.

De quarum litterarum presentatione, tenore, & inspectione, dicta domina priorissa peciit, ad eternam rei memoriam, fieri sibi publicum instrumentum: quod dictus dominus senescallus voluit & concessit. Acta fuerunt hec apud Uceiam, in domo domini Armanni de Montearено, ubi dictus dominus senescallus suas tenebat assizias, in presentia & testimonio domini G. de Roveria, judicis Andusie, tenentis locum domini judicis majoris, domini Johannis de Villaribus, judicis Usetici, dicti domini Armanni, judicis Alesti, domini Bertrandi Planterii, domini Rostagni de Monte-aleno, clericorum domini episcopi Uticensis, & plurium aliorum, meique Johannis Rogerii, notarii, qui hec scripsi.

Ibid. fol. 48.

CIX.

Présentation faite dans la chambre des comptes de Nismes d'un mandement du roi Philippe le Bel adressé au sénéchal de Beaucaire.

AN. 1294. (1295.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum nos ordinassemus Ventrillum Helisei, de Luca, suspectum cujusdam homicidii, in persona Amoreti, Aquarum-mortuarum habitatoris, perpetrati, ut dicitur, usque ad proximum passagium generale terre sancte, in terram Appulie, vel regnum Sicilie, moraturum, & tunc in dictam terram sanctam profecturum; nos attendentes ipsum aliàs nobis profuturum existere, volumus quod ipse Ventrillus nobis interim in partibus maritimis, una cum aliis gentibus nostris ad idem servicium deputatis, nobis deserviendo, ad partes predictas Appulie & Sicilie inmorari nullatenus compellatur. Actum Parisius, sabbato ante brandones, anno Domini M. CC. XCIIII.

Presentata fuit Nemausi, in camera computorum Nemausi, v. idus Aprilis, anno Domini M. CC. XCV.

Ibid. fol. 55.

CX.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour lui envoyer une certaine quantité d'armes.

AN. 1294. (1295.)

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France, au seneschal de Biauquaire salut. Nous vous mandons que, ces letres veuës, nous pourchassiés deus mile cotes gamborsies, deus mile bachniez, deus mile arbalestes, & deus mile gorgeretes gamborsies, & le plus tost que vous pourrez en bonne maniere nous envoiez par certains messages les choses devant dites. Données à Paris, le samedi après les brandons, en l'an de nostre Seigneur M. CC. IIII.^{xx} XIIII.

Ibid. fol. 54. v°.

CXI.

CXI.

Ordonnances du roi Philippe le Bel ſur le fait des monnoyes.

AN. 1294. & 1295.

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France, à tous dus, contes, barons, & à touz autres juſticiers eſtablis en noſtre royaume à qui ces preſentes letres vendront, ſalut. Nous vous mandons que vous, ces letres veues, haſtivement & ſans delai, à la requeſte de Thomas Bernardé de Florence, porteeur de ces letres, faciez tenir & guarder fermement nos ordenances faites ſur les monnoies, dont vous avez eu les letres, & faites bien eſtroitement guarder que nulles monnoies dehors de noſtre royaume ne courgent, ne ne ſoient priſes, ne miſes en vos terres, ne en vos juſtices. Et vous mandons que vous faciez bien eſtroitement guarder les porz & les paſſages de vos terres & de vos jaridicions, que nus ne porte ne ne face porter argent, ne billon, ne nulles monnoies deffenduës, hors de noſtre royaume; & voulons que touz ceus qui auront porté ou fait porter argent ou billon contre noſtre deffenſe, ou qui ſeront attainz du fait, ſoient puniz des cors & des avoirs, & que il perdent l'argent ou le billon que il porteront ou auront porté ou fait porter hors de noſtre royaume. Et voulons que toutes monnoies deffendues, s'eles ne ſont parties, que eles ſoient perduës & forfaites par touz lieus où eles porront eſtre trouvées. Et à ces choſes tenir & guarder fermement, nous eſtabliſſons le porteeur de ces letres, & li donnons en commandement plenier pouvoir de prendre & d'areſter toutes monnoies deffenduës, & argent, & billon que l'en portera hors de noſtre royaume en noſtre terre, & en la terre de noz barons & de touz autres jouſticiers, s'il en eſtoient negligens ou defallanz des choſes deſſuſdites fere tenir & acomplir en la maniere deſſuſdite; dont nous vous mandons & commandons à touz que vous au porteeur de ces letres obeiſſiez, & entendez, tant comme il nous plaire, à ce qui as choſes deſſuſdites apartendra. Ce fu fait à Paris, le ſamedi après la mie-kareſme, l'an de grace M. CC. XCIIII.

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France, à touz ſeneſchaus, ballis, prevoz, vicontes, majeurs, eſchevins, & à touz autres jeuſticiers eſtabliz en noſtre royaume à qui ces preſentes letres vendront, ſalut. Nous vous mandons & comandons que vous, ces letres veues, haſtivement & ſans delai faciez crier de par nous par toutes vos ſeneſchaucies, ballies, prevoſtez, & autres jeuſtices, que toutes manieres de genz, quiex que il ſoient, privez ou eſtrangez en noſtre royaume, qui n'ont ſis mile livres de terre, dedanz la quinzaine que ceſte criée ſera faite, aportent ou facent aporter en noz monnoies, ou ès bonnes viles en lieus certains là où noz genz feront eſtabliz de par nous, la terce partie de l'or & de l'argent, ou le tout que il auront en quelque maniere que ce ſoit, ſoit en veſſelemente d'or ou d'argent, ou de coupes, ou de havas à pié & ſanz pié, dorez & non dorez, ſoit en couronnes d'or ou d'argent, ou ſoit en argent en place, ou en quelque maniere que il l'aient, ſe il n'eſt en ſainctuaire, & que nus, ſus paine de cors & d'avoir, n'i face fraude; & les deuz parz qui remandront tiegnent & guardent devers aus, juſques à tant que il aient autre commandement de nous. Et l'or & l'argent deſſuſdit nous volons avoir pour faire nos monnoies pour le commun profit de noſtre royaume; & nous avons ordené pris certain ſus le marc de l'or & de l'argent combien chaucun en aura. Et s'il avenoit que aucuns fuſt rebelles de fere contre ceſte ordenance, nous voulons que il perdent la moitié des deux pars deſſuſdites de l'or & de l'argent qui leur doit demourer. Et commandons à touz, ſur paine de cors & d'avoirs, que nus ne port ne ne face porter or, ne argent, ne billon, hore de noſtre royaume. Ce fu fait à Paris, le merquredi devant paſques flories, l'an de grace M. CC. XCIIII.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roi de France, à touz prelaz, dus, contes, barons, & autres jouſticiers eſtabliz en noſtre royaume, ſalut. Nous vous mandons & commandons à touz que vous, ces letres veues, haſtivement & ſans delai faciez crier par vos terres & par vos jouſtices, que toutes manieres de gens, quiex que il ſoient, privez ou eſtrangez, prengnent & metent noſtre monnoie, voire de royaux doubles à toutes denrées & à toutes marchandiſes, c'eſt à ſavoir, chaucun denier pour deus tornoiz petiz, de ceux qui ont la pile ſemblable as tornois petiz, & les autres chaucun denier pour deux deniers & maile de tornois petiz; & que nus ne ſoit ſi hardi, ſur paine de cors & d'avoir, qui les refuſe pour le pris deſſuſdit. Ce fu fait à Creel, le vendredi après les octaves de paſques, l'an de grace M. CC. XCV.

Ibid. fol. 55. 56. & 64. vo.

CXII.

Présentation des lettres de Philippe le Bel en faveur de Raimond Mil, damoiseau, devant le sénéchal de Beaucaire.

AN. 1295.

ANNO Domini M. CC. XCV. & kal. Junii, domino Philippo, rege Francorum regnante, Bernardus Mancini, procurator, ut dicit, Raimundi Mil, veniens ad presenciam nobilis & potentis viri domini Alfonsii de Rouvroyio, militis domini Francorum regis, senescalli Bellicadri & Nemausi, & presentavit eidem domino senescallo quamdam literam patentem prefati domini regis sigillo rotundo ipsius pendenti domini regis cere albe sigillatam; in quo quidem sigillo erat impressa quedam ymago cedentis in cathedra, habens similitudinem hominis tenentis in manu dextra florem lilii, & in manu sinistra alium florem lilii; & in circumferencia ipsius sigilli erat scriptum, *Philippus, Dei gratia Francorum rex*; & in dorsso dicte litere erant plures lilii flores: cujus litere tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum, ut intelleximus, vos à Raimundo Mil, domicello, ex trecentis libris Turon. in quibus, ex compositione facta vobiscum, vel cum gentibus nostris, nobis tenebatur, quas nos, consideratione fratris Ermengavi, fratris sui, remiseramus eidem, prout in nostris aliis literis continetur, ducentas exegeritis ante literas remissionis nostre receptas, vobis mandamus quatinus super centum libris residuis non exactis, non molestetis eumdem, nec permitatis ab aliquo molestari. Actum apud Credolium, die martis post quasimodo, anno Domini M. CC. XCV.

Qua litera eidem domino senescallo presentata, predictus procurator, nomine quo supra, peciit fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec apud Nemausum, in aula domini regis ubi dominus senescallus suos dies tenebat, in presencia & testimonio domini Gaucelmi de Mandagoto, militis, domini Guillelmi d'Arleyse, jurisperiti, domini Petri Johannis, domini Gueremerii de Tima, legum doctoris, magistrorum Mathei Loberie, Stephani Orssoni, meique Jacobi de Aurellia.

Ibid. fol. 69. v°.

CXIII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire marcher à Reims les troupes de la sénéchaussée.

AN. 1295.

PHILIPPE, par la grace de Dieu rois de France, au seneschal de Beauquaire saluz. Comme li anemi de nous & de notre royaume, c'est à savoir li rois d'Alemaigne, & cil d'Engleterre, & mout d'autres, s'apparellent à venir sour nous & sour nostre royaume prochainement, nous vous mandons que vous, tous ceus de vostre seneschallie, gentil homme ou autre, soient gent d'eglise ou autre, à qui nous n'envoions nos especiaus letres, & ceus des bonnes villes aussi, faciez venir à nous, en armes & à chevax, à Raims, as trois semaines de la prochaine nativité saint Jehan-Baptiste, efforciement sans deffaut, quer la besoigne le requiert; & en faites tant que par vous n'i ait deffaut. Donné à Paris, le merquredi après la penthecoste.

Ibid. fol. 70. v°.

CXIV.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire transporter cinq cens arbaletes de Montpellier au Louvre à Paris.

AN. 1295.

ANNO Domini M. CC. XCV. in festo natalis beati Johannis-Baptiste, presentate fuerunt domino Alfonsio, senescallo Bellicadri, litere regie infrascripte.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri, seu locum ejus tenenti, salutem; ac receptoribus nostris in eadem seneschallia deputatis aut alteri eorumdem, salutem. Cum ad opus nostri, pro deffensione regni nostri, dilectus valetus noster Poncius de Monte-lauro, armiger, fieri fecerit apud Montem-pessulanum quingentas balistas, mandamus vobis & vestrum singulis quatinus, receptis presentibus, ad proprios custus nostros, omni dilacione postposita, quam celerius poteritis, hujusmodi quingentas ba-

listas, videlicet partem terciam earumdem ad duos pedes, & reliquas duas partes ad crocum, directe apud Luparam Parisiensem nobis transmittere non tardetis : ita quod ibi sint, sine defectu quolibet, tardius infra octabas instantis natalis beati Johannis-Baptiste ; id nullatenus obmittentes : super hoc taliter vos habentes quod de negligencia non possitis redargui seu culpari, quin pocius de diligencia super hoc adhibita debeatis non inmerito comendari. Actum apud S. Germanum in Laya, die martis in festo beati Barnabe, apostoli, anno Domini M. CC. XCV.

Ibid. fol. 72.

CXV.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour laisser jouir l'évêque de Maguelonne des péages qu'il levoit dans les graus *de cette ville.*

AN. 1295.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri salutem. Sua nobis dilectus noster episcopus Magalonensis conquestione monstravit quod gentes nostre de novo minus rationabiliter ipsum impediunt & perturbant quominus pedagia, obventiones, & jura sua consueta, in gradibus de Carnone & de Vico percipere valeat & levare, prout hactenus consuevit, nec mercimonias mercatorum per gradus ipsos morare libere vel exire permittunt, in ipsius & mercatorum hujusmodi prejudicium & gravamen : cum idem episcopus gradus predictos, & jus faciendi gradus, & ubicumque in toto episcopatu Magalone gradus aperiat, ut ad ipsum, tam ex predecessorum nostrorum privilegiis quam ex antiquorum observatione temporum, asserat pertinere. Quocirca mandamus vobis quatinus, si est ita, dictum impedimentum amoveri faciatis, & ejusdem episcopi privilegia, prout rationabile fuerit, observari : non permittentes aliquas indebitas novitates super premissis eidem inferri. Quod si forte rationabilis causa subsit quare premissa minime debeatis permittere, nobis quam cicius causam rescribatis eamdem : interim tamen in premissis non impedientes, nec impediri permittentes eundem. Actum Parisius, dominica post festum assumptionis beate Marie virginis, anno Domini M. CC. XCV.

Ibid. fol. 78. v°.

CXVI.

Ordonnance du roi Philippe le Bel pour lever le cinquantiéme des biens.

AN. 1295. (1296.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum nuper pluribus prelatis, baronibus, & fidelibus regni nostri, super arduis ipsius regni statum tangentibus, evocatis presentibus, & que incumbebant diligenter expositis, tractatibusque & collacionibus congruis prehabitis, tandem ad reprimendos & compescendos inimicorum nostrorum & regni nostri presumptuosos insultus intendencium, prout eorum inpugnaciones & machinaciones in diversis partibus attemptate pretendunt, regni ejusdem incolas strage, spoliis, servitute, ac diversis affigere incomodis, providi deliberacione concilii ordinatum fuit & statutum ut certis subsidiis ab eisdem incolis faciendis, que magister Rotbertus de Freauvilla, clericus noster, & Philippus de Mastin, exhibitores presencium, à nobis ad partes senescallie predicte se personaliter transferentes, in locis domaniorum nostrorum ad hujusmodi subcidia collectores deputent, juramenta & compotos recipiant, & si opus fuerit compellant aut compelli faciant, cetera faciendo que in hujusmodi requiruntur, eaque levantes, ad manum receptorum nostrorum poni procurent. In locis vero in quibus domini temporales omnimodam altam & bassam justiciam habere noscuntur, per ipsos dominos, vel eorum autem collectores, dictis gentibus nostris, vel eorum altero, presentibus, deputentur, juramenta & computa recipiantur, nec non cohertiones omnes fiant ; nec ipse gentes, nisi in ipsorum dominorum deffectum, de cohertionibus hujusmodi intromittant, set tantummodo predictis & ea tangentibus faciendis interfint, partem nostram subventionis predicte recipiant & pro nobis. Damus autem omnibus fidelibus, justiciariis, & subditis nostris, tenore presentium in mandatis ut prefatis magistris R. & Philippo super refferendis in hac parte adhibeant efficaciter, pareant, & diligenter intendant. Actum Parisius, sabbatho post epiphaniam Domini, anno ejusdem M. CC. XCV.

Hec est ordinatio vocata quinquagesima que levari debet per regnum Francie, pro deffensione regni, & ad cohibendum inimicorum perverciam qui nituntur multipliciter ad depredandum regni divicias, & ad subjugan-

dum terram & perſonas dicti regni, & in ſervitutem ponendi, & diſtruendi. Que ordinatio extitit tractata & ordinata cum conſilio baronum & prelatorum qui pro iſta ordinatione facienda vocati & preſentes fuerunt in generali convocatione.

Primo in ſubventionibus faciendis per eccleſias, quelibet perſona tenens hoſpicium vel adminiſtrationem bonorum ſuorum habens, licet hoſpicium non teneat, habens valorem tam in mobilibus quam etiam in inmobilibus mille libras vel plus, ſolvet viginti libras talis monete qualis erit exiſtimatio ſuorum bonorum; & habens valorem VIIII.c libras, per eumdem modum ſolvet XVIII. libras; & ſic deſcendendo per quinquageſimam, ſolvet uſque ad habentem valorem in bonis X. libras.

Item qui habet in bonis valorem X. libras, tamen ſolvet de eadem moneta XII. denarios; & habens valorem C. ſolid. ſex denarios.

Item qui non habet valorem C. ſolid. nichil ſolvet, niſi artificialiter, ſeu laborando, ſeu aliter manualiter lucretur; & tales perſone ſolvent, infra menſem à tempore quo dicta quinquageſima levari incipiet, ſex denarios monete currentis ubi morabuntur. Et eſt ſciendum quod, ſi quis lucretur certam mercedem ſeu loquerium pro anno, & non pro qualibet die, quod facto computo dicte mercedis ſeu loquerii pro rata cujuſlibet diei ſolvet quantum erit extimatio unius diei.

Item in extimacione bonorum cujuſlibet non extimabitur aliquid quod teneatur in feudum nobile, quicumque teneat, ſive ſit nobilis, burgenſis, ſeu plebeus, quia feuda ſunt eorum ſerviciis honerata.

Item nobiles, ſive ſint milites, armigeri, clerici, domine, aut domicelle, nichil ſolvent de valore bonorum ſuorum mobilium, nec etiam de capitali eorum, niſi mercarentur.

Item eſt ſciendum quod nulli clerici habentes beneficia intitulata in ſancta eccleſia, nec aliquis homo laycus, racione officii domini regis, ſeu cujuſcumque alterius, erunt inmunes de iſto ſubſidio, nec etiam homines corporis, cujuſcumque conditionis exiſtant, quibus licet, eis viventibus, pro velle ſuo ſuum expendere capitale.

Item eſt advertendum quod nullus tranceat quin juret ad ſancta Dei evangelia ſollempniter valorem ſuorum bonorum que habet in preſenti.

Iſtud ſubſidium levabitur hac vice tantum, quia debebat bene ſufficere ad iſtud negocium perficiendum: quod negocium dominus rex tam per gentes ſuas quam perſonam ſuam propriam intendit proſequi.

Item eligentur in quolibet loco tres probi homines collectores, & ad minus unus erit clericus, & duo layci, ad levandum iſtud ſubcidium in ſcriptis. Et eligentur illi qui erunt melioris fame & mediocris ſtatus; & jurabunt ad ſancta Dei evangelia, in preſencia illorum quos mittit dominus rex, aut unius ex eis, quod iſtud negocium faciant diligenter, legaliter, & celeriter, & quod nulli defferant in ſolvendo, aut injurando; nec fraudem nec maliciam recipient quam poſſint previdere.

Item illis tribus ordinatis ad levandum dictum ſubſidium tradetur ad explectandum, & levandum, & reddendum in manu receptorum domini regis tantum de terra populoſa, juxta extimationem illorum quos mittemus, quantum poterunt explectari qui eos comitent parrochias, villas, & territoria, unam vel plures, ſecundum quod viderint expedire. Et licet preſens ſubventio condictionem habere non debeat, nichilhominus tamen, ſi coactio ſit facienda, fiet per hunc modum.

Juſticiarii noſtri compellent in domaniis & juſticiis ſuis, alii domini temporales, ſint prelati, barones, aut quicumque alii, habentes altas juſticias, compellent in terris & juſticiis ſuis, gentibus tamen domini regis preſentibus, etiam ad ponendum collectores, & ad ſacramenta recipienda, & ad receptas & computos, & ad omnia alia facienda; ſet ipſi non juſticiabunt, niſi in deffectum dominorum.

Et de dicta ſubventionis collecta gentes domini regis accipient partem domini regis, & alii domini accipient ſuam. Et levabitur preſens ſubſidium cum minori gravamine quam poterit ſubjectorum. Juſticiarii domini regis & alii domini temporales compellent ad ſolvendum per captionem bonorum omnes clericos mercatores conjugatos & mecanicos; alii vero clerici qui vivunt clericaliter, nili ſolvant, compellantur ſine dilacione ad ſolvendum per prelatos ſuos, aut per ſententiam eccleſie, aut requirendo ſecularem poteſtatem; aut per conceſſionem bonorum ſuorum capiendi & explectandi, aut per ad minus dandi licentiam premiſſa faciendi; & de premiſſis prelati requirantur. Comites, archiepiſcopi, & epiſcopi, ubi habent altam juſticiam, habebunt tertiam partem; omnes alii habentes altam juſticiam in terris ſuis habebunt quartam partem.

Regiſtre du XIV. ſiecle, cotté n°. 8409. des mſs. du roi, fol. 65, à la biblioth. du roi.

CXVII.

Lettre du pape Boniface VIII. ſur la défenſe que l'évêque de Niſmes avoit faite à l'abbé de S. Gilles de porter la mitre & les autres ornemens pontificaux.

AN. 1298.

BONIFACIUS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis ..... priori S. Firmini de Monte-peſſulano, Magalonenſis dioceſis, ac Johanni Camboni, archidiacono, & ..... ſacriſte eccleſie Magalonenſis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Sua nobis dilectus filius Raimundus, abbas monaſterii de S. Egidio, ad Romanam eccleſiam nullo medio pertinentis, ordinis S. Benedicti, Nemauſenſis dioceſis, petitione monſtravit quod licet eidem abbati, ſuiſque ſucceſſoribus abbatibus dicti monaſterii qui fuerint pro tempore, per ſpeciale privilegium ſedis apoſtolice ſit indultum ut mitra, annulo, ſandaliis, chirotecis, aliiſque pontificalibus, perpetuo uti poſſint, eſſetque dictus abbas, ſicut & adhuc eſt, & fuiſſent predeceſſores ejus abbates ejuſdem monaſterii in poſſeſſione, vel quaſi, utendi mitra, annulo, ſandaliis, chirotecis, & pontificalibus ſupradictis, tamen venerabilis frater noſter Bertrandus, epiſcopus Nemauſenſis, eidem abbati, auctoritate propria, diſtricte inhibuit ne hujuſmodi mitra, annulo, ſandaliis, chirotecis, & pontificalibus, quomodolibet uteretur. Ex parte vero dicti abbatis fuit coram eodem epiſcopo, excipiendo, propoſitum quod cum eidem abbati, ac ejus predeceſſoribus abbatibus dicti monaſterii qui fuerunt pro tempore, per ſpeciale privilegium ſedis apoſtolice eſſet in perpetuum indultum ut mitra, annulo, ſandaliis, cirothecis, & aliis pontificalibus premiſſis, uti poſſent, eſſetque dictus abbas, & fuiſſent predeceſſores ejus abbates dicti monaſterii in poſſeſſione, vel quaſi, utendi annulo, mitra, & aliis ſupradictis, prout ſuperius eſt expreſſum; & idem abbas per exhibitionem indulti predicti, & aliàs etiam erat legitime probare paratus, inhibitioni hujuſmodi parere minime tenebatur, & ad id compelli de jure non poterat, nec debebat. Et quia dictus epiſcopus, hujuſmodi exceptionem legitimam admittere indebite denegans, dictum abbatem ad parendum eidem inhibitioni nihilominus contra juſticiam compellebat, idem abbas ſentiens ex hoc indebite ſe gravari ad noſtram audientiam appellavit. Quo circa diſcretioni veſtre, per apoſtolica ſcripta, mandamus quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, & auditis hinc inde propoſitis, quod canonicum fuerit, appellacione poſtpoſita, decernatis; facientes quod decreveritis, auctoritate noſtra, firmiter obſervari: teſtes autem qui fuerint nominati, ſi ſe gratia, odio, vel timore, ſubtraxerint, per cenſuram eccleſiaſticam, appellatione ceſſante, cogatis veritati teſtimonium perhibere. Quod ſi non omnes hiis exequendis potueritis intereſſe, duo veſtrum ea nihilominus exequantur. Datum Reate, nonis Novembris, pontificatus noſtri anno IIII.

Archiv. du chap. de S. Gilles.

CXVIII.

Mandement du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour faire mettre en armes les barons & les communes de la ſénéchauſſée, & les faire rendre à Arras.

AN. 1299.

RAIMUNDUS de Pojolario, judex major ſeneſcallie Bellicadri & Nemauſi, tenens locum nobilis viri domini Johannis de Arreblayo, militis domini noſtri regis Francorum, ſeneſcalli Bellicadri & Nemauſi, nobilibus & diſcretis viris conſulibus Montis-peſſulani ſalutem & ſcinceram dilectionem & affectum. Literas patentes dicti domini noſtri regis, ejus ſigillo pendenti ſigillatas, nos recepiſſe noveritis, in hec verba.

Philippe, par la grace de Dieu roys de Franſa, au ſeneſchal de Biauchaire ſalut. Nous vos mandons que toutz nos barons de voſtre ſeneſcalcie, e toutz les homes qui pour reiſon de ſi nos doivent ſervice, ſient gentilshomes, ſient autres; item toutes les comunes, e toutes les bones viles de cele meheſme ſeneſchaucie, vos ſommonés que ilh ſoient à Arras le premier jour de May prochain à venir, aparelhiers en chevaus e en armes, ſelont la condition de checun, pour la beſonhe de Flandres, laquele nous avons entre les autrés epeciaument à cuer, e la entendons perſonalmant proceir: e les requerés de part nous que ilh vienhant ſi eſforceiamant que ce ſoit à leur honor, à l'avanſamant de noſtre ſervice, e au profit de la beſonhe. Donné à Paris, le ſamedi avant noel, l'an de grace M. CC. quatre vint diés e nueph.

Quarum auctoritate literarum, attente vos requirimus & rogamus, & ex parte dicti domini noſtri regis vobis precipiendo mandamus quathinus in equis & armis, ſecundum ſtatum

veſtrum, vos paretis ad ſervicium dicti domini noſtri regis faciendum, prout in ipſis literis regiis continetur; & paratos vos preſentetis apud dictum locum d'Arras, prima die menſis Madii proxime venienti, pro ipſius domini noſtri regis ſervicio faciendo, ſic viriliter & potenter ut exinde graciam regiam merito conſequi valeatis. Datum Nemauli, ydus Januarii, anno Domini M. CC. LXXXXVIIII.

Regiſtre du XIV. ſiecle, cotté n°. 8409. des mſs. du roi, fol. 69. v°. à la biblioth. du roi.

CXIX.

Ordonnances du roi Philippe le Bel ſur le fait des monnoyes.

AN. 1301.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Quamvis per edictum pridem duxiſſemus expreſſe & ſpecialiter, ad incelabilem omnium noticiam, prohibendum ne monete quecumque, niſi noſtre tantum, currerent vel ponerentur à quolibet in regno noſtro, ſeu à quibuſlibet caperentur; nichilominus quanquam id quia ſub diſſimulatione diu tranſiverimus, ad nos veriſſima & ſepiſſima inſinuatione pervenit quod monete que precipue cuduntur apud S. Remigium in Provincia, & alie extranee, vobis etiam ſcientibus & videntibus, & nequaquam contradicentibus, curſum in ſeneſcallia ipſa & ejus reſſorto palam ad omnia, tanquam noſtre, habent ab omnibus uſualem; in quibus ſi quidem, veſtre pretextu negligentie, magnum ſcentimus detrimentum in noſtris hactenus, & adhuc in poſterum magis yminet accreſcendo, niſi adhibeamus remedium oportunum. Quapropter nos dilectis noſtris magiſtro Johanni Lothoringo, clerico, & Martino, dicto Martini, jam à nobis ad eamdem ſeneſcalliam propter hoc deſtinatis, addendo ſibi date ſuper hoc poteſtati, & vobis, per preſentes duximus comitendum quod vos & veſtrum quilibet in ſolidum, per vos conjunctim & ſeparatim, vel per alios, de quorum induſtria vobis conſtet, ubi expedire videritis deputandos, monetas omnes predictas, tam de S. Remigio quam alias quaſlibet alienas, apud Montem-peſſulanum, & alibi in tota ſeneſcallia predicta, & ejus reſſorto, in inſtantis feſti beate Marie Magdalenes quindena, ſinguli eadem die, hoc tenendo medio tempore in ſecreto ne ad vicinos interim tranſeat unde valeant machinare, capiatis ubicumque poterint inveniri, & eas tanquam comiſſas nobis, abſque aliqua liberatione vel recredentia, penitus aplicetis: nobis certifficantes monetarum hujuſmodi quantitates diſtinctas, quas, penes quos, & quomodo, ſive in quali preſumptione, captas, una cum aliorum valore bonorum ſuorum legitime extimato; voſque diligentius informetis de illis & ſuper illos qui monetas predictas, poſt comunem hujuſmodi prohibitionem edicti noticiam, ad curſum aliquem receperint, poſuerintve, aut aliàs deliquerint in premiſſis; ipſoſque gravibus vel levibus, ſecundum ſuorum exhigenciam delictorum, penis peccuniariis puniatis, ut videritis faciendum: & ſi aliquod dubium vobis in hiis emerſerit, vel obſcurum, id nobis vel curie noſtre fideliter intimetis. Damus autem omnibus miniſtris & ſubditis noſtris preſentibus in mandatis ut vobis & ſingulis veſtrum in hiis & ea tangentibus diligenter pareant & intendant. In cujus rei teſtimonium preſentibus noſtrum fecimus apponi ſigillum. Datum Pariſius, die dominica poſt feſtum beatorum Petri & Pauli, apoſtolorum, anno Domini M. CCC. I.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri, & aliis juſticiariis regni noſtri ad quos preſentes litere pervenerint, ſalutem. Cum vobis ſeneſcallo, magiſtro Johanni Lotoringo, & Martino Martini, ſuper facto monetarum plura mandata pluries duxerimus dirigenda, noſque dilectum clericum noſtrum magiſtrum Radulphum Rouſſeleti, canonicum Dolenſem, cui voluntatem noſtram ſuper facto hujuſmodi duximus plenius exponendam, & quedam alia factum hujuſmodi tangentia injunximus viva voce, ad partes ſeneſcallie Bellicadri deſtinemus ad ſuperintendendum negocio hujuſmodi & omnibus negocium ipſum contingentibus, deputamus eumdem: mandantes vobis omnibus & ſingulis quatinus eidem magiſtro Radulpho ſuper premiſſis omnibus & ſingulis predictum negocium contingentibus pareatis, & faciatis pareri effiſcaciter & intendi. Actum Pariſius, die mercurii ante feſtum beate Marie Magdalenes, anno Domini M. CCC. I.

RADULPHUS Rouſſeletus, Dolenſis canonicus, clericus domini regis, miſſus per dominum regem ad partes hujus ſeneſcallie Bellicadri pro negocio monetarum, & Johannes de Arreblayo, ejuſdem domini regis miles, ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, providis viris rectori & judici Montis-peſſulani pro dicto domino rege, vel eorum loca tenentibus, ſalutem & dilectionem. Tranſcriptum quarumdam literarum regiarum ſub ſigillo prepoſiture Pariſienſis nos recepiſſe noveritis, in hec verba.

A touz ceus qui ces lettres verront Guillaume Ti-

baut, garde de la prevoſté de Paris, ſaluz. Nous feizons à ſavoir que nous l'an de grace mil e treis cenſtz e un, le lundi après la feſta ſant Danis, qui s'en ſuit.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis gentibus noſtris, ad negocium captionis & inquiſitionis monetarum prohibitarum per regnum noſtrum deputatis à nobis, ſalutem & dilectionem. Subditorum noſtrorum indempnitati providendo, dictarum monetarum prohibitarum ordinationem noſtram moderari volentes, mandamus vobis quatinus prelatos, barones, & alios ſubditos noſtros, in eorum terris altam & baſſam habentes juſticiam, non impediatis quin ipſi in terris ſuis predictis ordinacionem monetarum per nos factam obſervari faciant, & puniant, quantum ad eos pertinet, in hujuſmodi delinquentes. Verumptamen in caſu negligencie ipſorum, ſuper hoc à nobis comiſſum vobis officium etiam in ipſorum ſubditos exequamini diligenter. Item mandamus vobis quatinus ſi aliquos florenos vel groſſos Turonenſes, ſeu quamcumque aliam monetam noſtram, ſive per ſe, ſive cum alia moneta prohibita junctos, ſuper aliquos cepiſtis, dictam monetam prohibitam retinentes & à nobis aplicantes, predictos florenos & groſſos Turonenſes ad monetam noſtram reddatis illis ſuper quos cepiſtis eoſdem, vel eorum valorem ſi nobis fuerint aplicati; & pro inveniendis monetis prohibitis domos, arcas, vel burſas cujuſcumque, minime perquiratis. Item mandamus vobis quatinus inqueſtas quas incepiſtis contra nobiles, clericos, capitula, comunias, vel alias perſonas quaſcumque, pro eo quod dicitur ipſas monetas prohibitas in regno noſtro cepiſſe vel allocaſſe, ſuſpendatis ad preſens, non procedentes ulterius in eiſdem: illas vero inqueſtas quas incepiſtis contra campſores, ſeu mercatores, aut alias perſonas, ſuper eo quod dicitur ipſos noſtras monetas extra regnum noſtrum ad bilhonem extranee monete portaſſe, vel monetas prohibitas pro mercando de ipſis ad regnum noſtrum aportaſſe, non portando eas ad monetam noſtram, ulterius in eis procedentes totaliter compellatis, & noſtre curie reportetis, una cum certitudine totius valoris bonorum perſonarum hujuſmodi contra quas feceritis inqueſtas predictas in ſimilibus caſibus, cum vobis emerſerit vel innotuerit: & in ceteris inſuper comiſſum vobis officium contingentibus ordinationis noſtre dictarum monetarum & preſcripte moderationis tenoribus obſervatis, cum ſollicita diligentia procedentes, & comiſſum vobis officium exequentes. Damus autem omnibus fidelibus juſticiariis & ſubditis noſtris, tenore preſentium in mandatis, ut ipſi in predictis & ad ea pertinentibus, ſecundum predictorum tenorem, vobis obediant diligenter. Actum Pariſius, die jovis poſt feſtum beati Dyoniſii, anno Domini M. CCC. I.

E nous traſcrit de ces letres avons mis le ſeel de la prevoſté de Paris, ſaufz totz droitz, l'an e le jour deſſuſditz.

Hinc eſt quod vobis & veſtrum cuilibet precipimus, comittimus, & mandamus, quatinus contenta in predictis literis regiis, loco noſtri, compleatis, & faciatis, ac exequamini diligenter, quantum ad villam & totam baroniam Montis-peſſulani, & alia loca exiſtencia de reſſorto rectorie ejuſdem, tenorem ipſarum literarum diligenter obſervando, & earum fines nullatenus excedendo; ſic tamen quod inqueſtas que compleri mandantur contra campſores, & mercatores, & alias perſonas, que monetam regiam extra regnum ad billonem extranee monete portaſſe dicuntur, vel monetas prohibitas pro mercando de ipſis ad regnum aportaſſe, non portando eas ad monetam regiam. Quas quidem inqueſtas per vos ſingulos compleri volumus & comitimus, & mandamus vobis, cum complete fuerint, vel alteri veſtrum, ſub ſigillis veſtris incluſas fideliter tranſmitere, una cum certitudine valoris tocius bonorum perſonarum hujuſmodi contra quas facte fuerint inqueſte predicte. Damuſque tenore preſencium in mandatis omnibus ſubditis dicti domini noſtri regis, quorum intereſt vel intererit, ſeu intereſſe poteſt, ut in premiſſis omnibus & premiſſa tangentibus vobis pareant efficaciter & intendant. In quorum teſtimonium preſentes literas noſtris ſigillis fecimus ſigillari à tergo. Datum Nemauſi, die veneris ante feſtum omnium ſanctorum, anno Domini M. CCC. I.

Ibid. fol. 73. & 82. vo.

CXX.

Lettres du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour envoyer des députés des principales villes de la ſénéchauſſée à l'aſſemblée des états généraux convoquée à Paris.

AN. 1301. (1302.)

JOHANNES de Arreblayo, miles domini regis Francorum, ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, provido viro rectori regio Montis-peſſulani, vel ejus locum tenenti, ſalutem. Literas regias patentes & pendentes nos recepiſſe noveritis, ſub hiis verbis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſe-

neſcallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, ſalutem. Super pluribus arduis negociis, nos, ſtatum, libertatem noſtri, ac regni noſtri, nec non eccleſiarum, eccleſiaſticorum, nobilium, ſecularium perſonarum, ac univerſorum & ſingulorum incolarum regni ejuſdem, non mediocriter tangentibus, cum prelatis, baronibus, & aliis noſtris & ejuſdem regni fidelibus & ſubjectis, tractare & deliberare volentes, mandamus vobis quatinus conſulibus & univerſitatibus Nemauſenſi, Uticenſi, Anicienſi, Mimatenſi, & Vivarienſi, civitatum ac villarum Montis-peſſulani & Bellicadri mandetis ex parte noſtra ac precipiatis, ſub debito fidelitatis & quocumque vinculo quo nobis tenentur aſtricti, ut dicti conſules & univerſitates civitatum & villarum predictarum, per duos aut per tres de majoribus & peritioribus ſingularum univerſitatum predictarum plenam & expreſſam poteſtatem habentes, inter cetera, à conſulibus & univerſitatibus predictis audiendi, recipiendi, & faciendi omnia & ſingula, ac concenciendi, abſque excuſatione relationis cujuslibet faciende, in omnibus & ſingulis que per nos in hac parte fuerint ordinata, poſtpoſitis omnibus aliis & obmiſſis, excuſatione & occaſione quibuſcumque ceſſantibus, hac inſtanti die dominica ante ramos palmorum interſint Pariſius, nobiſcum tractaturi & deliberaturi ſuper hiis, audituri, recepturi, ac facturi, omnia & ſingula, ſuumque, nomine conſulum & univerſitatum predictarum, prebituri aſſenſum in omnibus & ſingulis que ſuper premiſſis & ea tangentibus per nos fuerint ordinata; intimantes eiſdem quod niſi juxta mandatum hujuſmodi comparuerint coram nobis, procedetur contra illos, prout fuerit rationis. Actum Pariſius, die jovis poſt octabas candeloſe, anno domini M. CCC. I.

Hinc eſt quod, auctoritate predictarum literarum regiarum, vobis precipimus, & mandamus, & diſtricte committimus, quatinus convocatis & congregatis conſulibus univerſitatis ville Montis-peſſulani, ex parte dicti domini noſtri regis & noſtra, injungatis & precipiatis eiſdem, ſub debito fidelitatis & quocumque vinculo quo dicto domino regi tenentur aſtricti, ut dicti conſules & univerſitas ſupradicta per duos aut per tres de majoribus & pericioribus univerſitatis ville predicte plenam poteſtatem habentes, inter cetera, à conſulibus & univerſitate predicta audiendi, recipiendi, & faciendi omnia & ſingula, ac concenſiendi, abſque excuſatione relationis cujuslibet faciende, in omnibus & ſingulis que per regiam ſelſitudinem in hac parte fuerint ordinata vel ordinabuntur, poſtpoſitis omnibus aliis & omiſſis, excuſatione & occaſione quibuſcumque ceſſantibus, hac inſtanti die dominica ante ramos palmorum interſint Pariſius coram ſacra regia majeſtate, tractaturi & deliberaturi ſuper hiis, audituri, ac facturi omnia & ſingula, ſuumque, conſulum nomine & univerſitatis predicte, prebituri aſſenſum in omnibus & ſingulis que ſuper premiſſis & ea tangentibus per ſellitudinem regiam fuerint ordinata; intimantes eiſdem quod niſi juxta mandatum hujuſmodi comparuerint coram predicta ſacra regia majeſtate procedetur contra illos auctoritate regia, prout fuerit rationis, prout in predictis literis regiis videtur contineri, ſic acturi quod non poſſitis de negligencia reprehendi, ſet potius de diligencia comendari. Datum apud Ruppem-mauram, die martis poſt dominicam qua cantatur *Invocavit me*, anno Domini M. CCC. I.

Ibid. fol. 84.

CXXI.

Mandemens du roi Philippe le Bel au ſénéchal de Beaucaire, pour faire marcher à Arras, en chevaux & en armes, tous les vaſſaux de la ſénéchauſſée.

AN. 1302.

JOHANNES de Arreblayo, miles domini regis noſtri Francorum, ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, nobili viro domino Bermundo de Monte-ferrario, militi, locum tenenti illuſtris domini regis Majoricarum in Monte-peſſulano, vel ejus vices gerenti, nec non & bajulo dicti loci pro dicto domino rege Majoricarum, vel ejus locum tenenti, ſalutem & dilectionem. Literas regias patentes & pendentes nos recepiſſe noveritis, in hec verba.

Philippe, par la graça de Dieu reis de France, aut ſeneſchaut de Bieuchayre ſalut. Nous vos mandans & commandans que totz ceus de voſtre ſeneſchaucie qui de nous tenent en fieu qui ont la valeur de dos cens lieures de rente à tornois, de quelque ſegnurs qui tenent, ſemons qui els ſic chier comme il nous ont, & ſor quen que il ſe pevent mays ſeire ver nos, ſient avec nous à Arras, à la quinzene de la Magdelene, en armes & en chivaus, aparelier de nos ſervir en noſtre beronhe de Flandres; & ſient ſi garnitz & aret que nous nous en devhons tenir por bien paier, & que nous lieur en ſachan gré. E feites generalment crier par tote voſtre ſeneſchaucie que tote autre manieire de gent, ſient gintilhomes, o autre gent, garnir o apparelhier en armes & en chivaus, ſegon l'eſtar de chaſcun, en tale manieire que el ſient preſt & garnir de feyre noſtre ſerviri, toutes foys que nous loy faren ſavoys. Doné à Vicene, le lundi

lundi après le ſan Johan Baptiſte, l'an de grace M. CCC. e II.

Hinc eſt quod vobis & veſtrum cuilibet, diſtricte precipiendo, mandamus, ſub pena eorum que poteſtis forisfacere dicto domino noſtro, quatinus taliter & abſque dilatione qualibet contenta in dictis literis regiis fideliter exequendo, injungatis & precipiatis nominatim omnibus & ſingulis de baronia Montis-peſſulani, nemini defferendo, tenentibus res in feudum à domino noſtro rege quos bona fide & ſine fraude qualibet creditis vel extimatis CC. libras in redditibus habere, à quocumque illos teneant, & ſub pena quam poſſent incurrere vel comitere domino regi, parati in equis & armis ſufficienter, ſecundum decentiam ſtatus cujuslibet eorumdem, veniant & ſe preſentent coram dicto domino noſtro rege apud Atrabatum, in quindena proxime inſtantis feſti beate Marie Magdalenes, ſic parati quod de illis dictus dominus noſter rex ſe habeat pro contento, & eis poſſit ſe juvare in negocio ſuo preſentis guerre ſue Flandrie; & etiam hoc in locis populoſis baronie predicte faciatis voce preconia publice divulgari: facientes etiam preconizari publice & frequenter quod alii omnes de dicta baronia, ſint nobiles, vel alterius cujuſcumque condicionis, ſe parent in continenti & parati ſtent in equis & armis, quilibet juxta decentiam & ſtatum ſue perſone, ad ſerviendum dicto domino noſtro regi quoſienſcumque eis notificabitur, vel ſuper hoc fuerint requiſiti; taliter ſuper predictis vos habentes quod non poſſitis de negligentia ſeu deffectu reprehendi, & quod non oporteat apponere manus noſtras. Nomina autem illorum quos nominatim requiretis & quibus precepta predicta notificabuntur, ſicut injungitur, nobis breviter remitatis, & de predictis faciatis fieri publica inſtrumenta. Datum Nemauſi, VII. ydus Julii, anno Domini M. CCC. II. Reddite literas portitori ſigillatas.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roy de France, au ſeneſchau de Bieuquaire ſalut. Comme nous vous aions mandé par noz autres letres que tous ceus de votre ſenechaucie qui de nous tieinent en fié qui ont la valeur de deuz cenz liurées de terre à tornois, de quelque ſegneurs que ils tiegnent, ſemonſiſſez que ſi chier comme il nous ont, e ſeur quant que il ſe puent mefere ver nous, ſoient avec nous à Arras, à la quinzaine de la Magdalene, en armes & en chevaus, aparelhiers de nous ſervir en noſtre beſoinhe de Flandres, e ſi garni e arrée que nous nos en doions tenir pour bien poietz, e que nous leur en ſachien gré. Encores vous mandons nous e commandons que vous ledit commandement faciés e accompliciés bien e diligautmant à toutes ygliſes, toutz chapitres, abbés, priours, convens, e communes, e toutes autres manieres de gantz qui aucuns ſervizes fere nous ſont tenutz, e comme il ſoit encores contenu en nouſdites letres; que vous faciés generaument crier par tote voſtre ſeneſchaucie que toute autre maniere de gants, ſoient gentilhome, o autre, ſoient garni e aparelhié, en armes e en chivaus, ſelon l'eſtat de checun, en tele manieire que il ſoient preſt e garni de fere noſtre ſervizi, toutes fois que nous leur ferons ſavoir. Nous vous mandons que vous ledit cri faciés fere bien e diligautment, e noſtre mandement devantdit acomplir, ſelon ce que il eſt contenu en nouſdites letres. Donné à Vincennes, le mercredi emprès la nativité ſeint Johan-Baptiſte, l'an de grace M. CCC. e deus.

Ibid. fol. 85. & 86.

CXXII.

Ordonnance du roi Philippe le Bel, qui défend à ſes ſujets d'aller hors du royaume, & d'en faire ſortir des chevaux ou des mulets.

AN. 1302.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Ad perpetuam rebellium obdomandam ſuperbiam, & reprimendas impugnationes hoſtiles que contra nos & regnum, cujus moderamini, diſponente domino, preſidemus, ex inopinato à proditoriis factoribus jugiter exercentur, cogitantes aſſidue concilia, & cautelas, ac vias equitatis, & modos utiles & ſalubres, ex ..... omnibus & machinationibus variis que contra ſtatum regni ejuſdem ab alienigenis & remotis, evidentibus conjecturis, propendimus intentari, non tam evidentia pericula quam ſuſpecta vererentur, neceſſaria ordinatione providimus qualiter regnum ipſum ſapientum affluat ubertate, quorum providentia circumſpecta & fidelis maturitate conſilii dirigantur agenda, ſalubriter & utiliter publica res geratur, ac bellatorum ſtrenuitate previgeat, & incolarum pluralitate ſecundet, quorum deffenſetur clipeis regnum ipſum, & quos incolas alimentis paſcit & refficit, eorum protexionis ſolide potentia tuheatur, & proxime deffectionis negocium quod generaliter ſingulos & ſingulariter univerſos tangere noſcitur, ab omnibus & ſingulis aſſumatur, ut qui in fructu participant communi-

cent in labore. Ea propter, de baronum noſtrorum conſilio, preſentis conſtitutionis edicto, ſub pena corporum & bonorum omnium temporalium, auctoritate regia, diſtrictius inhibemus ne quis de fidelibus aut ſubditis noſtris, ſeu indigenis dicti regni, cujuſcumque dignitatis, ſtatus, nationis, aut conditionis exiſtat, mercatoribus dumtaxat alienigenis & nuntiis mercatorum exceptis, de regni predicti limitibus, abſque noſtra ſpeciali licentia per noſtras patentes literas obtinenda, pedes vel eques, per mare vel per terram, exire preſumat, aut ſe in via ponere, vel iter arripere exeundi; neve equos vel mulos magnos vel parvos, cum tam pro bellicis actibus quam pro evectionibus & aliis negociis reipublice ipſius regni neceſſarii dinoſcantur, extrahere per ſe vel per alium de finibus dicti regni, vel in via ponere extrahendi. Si quis autem conſtitutionis hujuſmodi temerarius violator extiterit, preter penam corporis, bonis omnibus temporalibus que in regno predicto obtinet ſit eo ipſo privatus, que fiſci noſtri comodis aplicentur. Dignum eſt enim & competens ut deffectionis patrie deſertores bonorum habitatione priventur, & excludantur à fructu qui honera recuſant debita ſubportare. Et nichilhominus tranſgreſſor hujuſmodi, extra gratiam noſtram penitus & in indignationem ilapſus, ſe noſtrum & regni noverit inimicum. Si quis etiam, cujuſcumque dignitatis vel ſtatus exiſtat, in itinere conſtitutus inventus extiterit exeundi, extra guardam & protexionem noſtram ſit poſitus eo ipſo. Circa mercatores autem & nuntios ſupradictos conſtitucionem pridem à nobis editam de auro, argento, peccunia, & aliis certis rebus, à regno noſtro ullathenus extraendi, firmiter volumus & inviolabiliter obſervari. Quo circa vobis, diſtricte precipiendo, mandamus quatinus conſtitutionem & prohibitionem hujuſmodi in locis ſollicitudini veſtre comiſſis publicetis ſollempniter, ac publice divulgari, tenerique, & ſervari, firmiter faciatis. Si qui vero terras habent extra limites dicti regni, ad eas viſitandas licite valeant egredi, in regnum ipſum ſine diffugio reverſuri. Datum apud Vincenam, die veneris in feſto apoſtolorum Petri & Pauli, anno Domini M. CCC. II.

Ibid. fol. 85. v°.

CXXIII.

Don de trois cens livres de rente annuelle, fait à Guillaume de Nogaret par le roi Philippe le Bel.

AN. 1302. (1303.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus univerſis tam preſentibus quam futuris quod nos grata conſiderantes fidelitatis obſequia que dilectus & fidelis Guillelmus de Nogareto, miles noſter, nobis impendit diutius & impoſterum impenſurum ſperamus, eidem pro ſe, heredibus, & ſucceſſoribus ſuis, trecentas libras Turonenſes annui & perpetui redditus damus & concedimus in theſauro noſtro Pariſius recipiendas, donec in loco vel locis congruis ſibi aſſignate fuerint, ab ipſo ejuſque ſucceſſoribus capiendas, & à nobis noſtriſque ſucceſſoribus in feodum perpetuo tenendas & ſucceſſoribus ipſius: dantes theſaurariis noſtris modernis, & qui pro tempore in theſauro noſtro Pariſius fuerint, preſentibus in mandatis ut eidem Guillelmo ejuſque ſucceſſoribus dictum annuum redditum anno quolibet, abſque alterius expectatione mandati, perſolvant, donec eas ſibi, ut premittitur, alibi duxerimus aſſignandas. Quod ut ratum & ſtabile perſeveret, preſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius, menſe Martio, anno Domini M. CCC. II.

Archiv. de la maiſon de Cauviſſon.

CXXIV.

Mandement adreſſé au ſénéchal de Beaucaire par le roi Philippe le Bel, en faveur du prevôt de l'égliſe de Niſmes.

AN. 1303. (1304.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Roſtangnus de Ro, canonicus eccleſie Nemauſenſis, ejuſdem eccleſie nomine, nobis expoſuit conquerendo quod Johannes Textoris, notarius de Nemauſo, dudum à magiſtro Petro de Biteris, tunc procuratore noſtro defuncto, manumortuarum negocio deputatus, ſub colore dicti negocii, dampna quamplurima intulit prepoſiture eccleſie Nemauſenſis, fructus, proventus, peccuniam, cenſus, quartos, laudimia, blada,

lingna, & alia bona quamplura ad dictam preposituram pertinentia, capiendo & indebite occupando, que adhuc injuste detinet occupata. Quare vobis mandamus quatinus de premissis inquirentes, vocatis evocandis, cum diligentia veritatem, quecumque per dictum Johannem taliter inveneritis occupata, ecclesie predicte restitui faciatis, cum dampnis & expensis inde secutis, ut justum fuerit, & ad vos noveritis pertinere. Actum Nemausi, die jovis post brandones, anno Domini M. CCC. III.

Registre du XIV. siecle, cotté n°. 643. des mss. de Baluze, fol. 121. à la biblioth. du roi.

CXXV.

Actes touchant le subside de la guerre de Flandres, pour la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes.

AN. 1303. (1304.) & 1304.

BERTRANDUS Jordani de Insula, miles illustrissimi domini nostri regis Francie, seneschallus Bellicadri & Nemausi, & G. Ademarius, miles illustrissimi domini nostri regis Francie, dominus de Montillio, ordinatores & collectores subsidii domino nostro regi in seneschallia predicta novissime concessi auctoritate regia deputati, rectori regio Montis-pessulani, & judici ejusdem loci, vel eorum loca tenentibus, salutem & dilectionem. Auctoritate comissionis nobis super dicto negocio facte, cujus tenor talis est.

Johannes, comes Foresii, & Fulco, de Regni dominus, ad infrascripta à magestate regia deputati, nobilibus ac providis viris amicis suis, si placet, karissimis, domino Bertrando Jordani de Insula, militi, seneschallo Bellicadri & Nemausi, & domino Giraudo Ademarii, domino Montilii, domini regis Francie militi, salutem & paratam ad eorum beneplacita voluntatem. Literas patentes regias nos recepisse noveritis, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis salutem. Noveritis quod cum pro negocio guerre nostre Flandrensis hiis novissimis diebus quoddam in Caturcensi, Petragoricensi, Ruthenensi, Carcassone, & Bellicadri, seneschalliis, ac in bailivia Alvernhie, subsidium sit concessum; jamque certas personas ordinaverimus ad superintendendum in negocio prosecutionis subsidii antedicti; nos ut illud dicti subsidii negocium tanto comodius & celerius prosequatur, quoad illud prosequendum, circumspecte persone eligentur, dilectos & fideles nostros Johannem, comitem Foresii, & Fulconem de Regni, deputamus ad superintendendum in negocio subsidii, & ad faciendum pro comodo negocii que viderint circa hec facienda: dantes & mandantes fidelibus justiciariis & subditis nostris quod eis in premissis & ea tangentibus efficaciter pareant & intendant. Datum Nemausi, die jovis post festum beati Mathie, apostoli, anno Domini M. CCC. III.

Hinc est quod cum nos eisdem negociis & pluribus aliis inevitabilibus dicti domini regis occupati, predictis, quantum ad seneschalliam Bellicadri, intendere nequeamus, vobis idcirco, tenore presencium, comitimus vices nostras, quantum ad seneschalliam Bellicadri memoratam: dantes tenore presencium in mandatis omnibus quorum interest vel interesse potest, ut in premissis & premissa tangentibus vobis efficaciter pareant, sicut nobis. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum Nemausi, die sabbati post festum beati Mathie, apostoli, anno Domini M. CCC. III.

Mandamus vobis quatinus, electis per vos duobus nobilibus pro nobilibus vestre rectorie, & pro ignobilibus, scilicet pro quolibet loco dicte rectorie, duobus probis viris, super valore reddituum nobilium infra quingentas libras cujuslibet persone nobilis dicte rectorie, cujuscumque status vel condicionis existat, & innobilium personarum numerum, celeriter & fideliter, & suo jùramento ad sancta Dei evangelia à quolibet eorum prestando, veritatem cum omni diligentia inquiratis; quos, recepta ordinatione regia super hiis noviter edita, quam vobis mittimus sigillis nostris sigillatam, juxta ipsius tenorem viriliter compellatis: sic super hiis vos habentes, ne pretextu vel occasione vestre negligencie negocia regia in presentibus peragenda aliquatenus retardentur. Super hiis eciam & ea tangentibus, vobis, & associatis, nec non & associandis, comitimus vices nostras: mandantes omnibus subditis nostris quatinus in premissis & ea tangentibus vobis, & dictis associatis, nec non & associandis, diligenter & efficaciter pareant & intendant: vobis mandantes insuper quatinus omnimodo veritatem & certitudinem quam super hoc inveneritis nobis, ut citius poteritis, remitatis sub sigillis vestris fideliter intercluſis. Datum Nemausi, VII. die mensis Marcii, anno Domini M. CCC. III.

Ibid. fol. 7.

NOVERINT universi presentis scripture seriem inspecturi, quod anno ab incarnatione Domini M. CCC. IIII. & die craſtina beati Thome apostoli, nos Galvannus Bonus-et-bellus, valletus domini nostri Francorum regis, vicarius Nemausi, & Johannes de Monte-nantholio, legum professor, judex ejusdem loci, vidimus, tenuimus, ac legi audivimus, quasdam patentes literas nobilium ac potentum virorum dominorum Johannis, comitis Forensis, & Fulconis, domini de Rhenhi, eorum sigillis, ut prima facie apparet, pendentibus sigillatas, non viciatas, nec corruptas, nobis presentatas & exhibitas ex parte consulum civitatis & castri harenarum Nemausi, quarum tenor talis est.

Noverint universi & singuli quod cum Johannes, comes Forensis, & Fulco, dominus de Renhy, super negocio subvencionis racione exercitus Flandrensis in seneschalliis Tholose, Carcassone, Bellicadri, Ruthenensi, Petragoricensi, & Caturcensi, à domino nostro Francorum rege deputati, inspecta necessitate domini regis predicti, & subditorum suorum utilitate in seneschallia Bellicadri & Nemausi, super subvencione facienda eidem domino regi, racione sue guerre Flandrensis, plures & diversos tractatus habuimus cum consulibus comunitatum totius seneschallie predicte, & cum aliis probis viris dicte seneschallie; inspecta eciam condicione dicte seneschallie, & eciam paupertate & sterilitate terre predicte seneschallie; tandem cum eis convenimus in modum qui sequitur: videlicet quod consules cujuslibet ville seu castri, vel aliorum locorum seneschallie predicte, scindici, vel jurati, pro centum focis locorum predictorum, & villarum, seu castrorum, vel aliorum locorum seneschallie predicte, sub eorum consulatu facere teneantur pro presenti subsidio sex servientes; ita quod pro quolibet serviente teneantur solvere ipsi domino regi XX. libras Turonensium, vel Tholosanorum nunc curribilium X. libras, terminis qui sequuntur, videlicet medietatem in mense festi pasche proxime preteriti, & aliam medietatem collectis fructibus, sub modis, condicionibus, & formis, per nos concessis consulibus ante dictis, nomine universitatis seneschallie predicte, ut in articulis infrascriptis clarius est insertum, quorum tenores tales sunt. Primo videlicet quod consulibus dictarum universitatum credatur super relacione facienda focorum existencium in qualibet villa, seu castro, & territorio eorumdem locorum, juramento prius prestito per eosdem, prout alias in singulis consulatibus dictarum universitatum est fieri consuetum: & si post relacionem dictorum consulum aperte contingerit majorem numerum reperiri quam fuerit per eos relatum, quod dicti consules non possent redargui seu puniri in suis personis, vel rebus eorundem, vel universitatum singulorum locorum / seneschallie predicte, nec quod predictus major numerus, si reperiretur in aliquo locorum predictorum, ponatur in sufferencia, donec dictus dominus rex suo bono, benigno, & pio arbitrio ordinaverit super predictis, vel dictum majorem numerum remiserit, vel aliàs de eo duxerit ordinandum circa premissa; nichilominus interim innovantes ejus domini regis gracie seu ordinationi se penitus submiserunt; deducta tamen de prima solucione subvencionis predicte medietate omnium eorum que debentur ex quacumque causa mutui per dictum dominum regem predictis universitatibus, vel singulis predictarum universitatum, nomine earundem universitatum & servientum racione vadiorum suorum; & alia medietas deducatur seu compensetur cum quantitate que debetur per dictas universitates domino regi, racione & causa financie generalis & subcidii que solvenda est in primo venienti festo purificationis beate Marie virginis; & si plus debeatur, illud plus solvatur, si major summa dictis universitatibus & hominibus earundem deberi reperiretur per dictum dominum regem. Item quod si contingeret quod pax reformaretur inter dominum regem & dictos Flandrenses, quod predictam subvencionem dicti consules vel universitates seneschallie predicte facere minime teneantur. Item concedimus quod per presentem subvencionem quam nobis, nomine domini nostri regis, consules & universitates dicte seneschallie liberaliter & gratiose facere promiserunt, nolumus nec intendimus predictis universitatibus aliquam servitutem realem vel personalem in posterum inducere in eisdem, nec aliquam spem servitutis, occasione predicta, imponere, nec in posterum ad alicquam consequenciam atrahere, nec jus novum aliquod acquirere ipsi domino regi. Item concedimus, nomine quo supra, quod infra annum computandum à tempore date presentis litere dominus rex vel ejus officiarii non petant seu exigant aliquod mutuum, nec financiam, vel quamcumque aliam subvencionem, in pecunia, vino, vel blado, vel aliis rebus à dictis consulibus, & universitatibus, & hominibus singulis earundem, nec singulares personas ducere seu trahere ad guerram Flandrensem seu ad aliam quamcumque: promittentes procurare bona fide quod predicta approbentur & confirmentur per dictum dominum regem. In quorum omnium premissorum fidem & testimonium, & ad majorem omnium firmitatem, nos supranominati comis-

farii presentibus literis sigilla nostra pendencia jussimus apponenda. Actum & datum Nemausi, die jovis post quindenam paschе, anno Domini M. CCC. IIII.

In quarum visionis & diligentis inspectionis testimonium, nos supradicti vicarius & judex huic presenti transcripto dictarum literarum sigillum autenticum curie regie Nemausi, ad requisitionem dictorum consulum, duximus apponendum. Datum & actum Nemausi, anno & die quibus supra.

Archiv. de l'hotel de ville de Nismes.

CXXVI.

Don de cinq cens livres de rente annuelle, fait à Guillaume de Nogaret par le roi Philippe le Bel.

AN. 1303. (1304.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos considerantes grata devotionis & ex parte fidelitatis obsequia que dilectus & fidelis Guillelmus de Nogareto, miles noster, nobis in magnis & arduis nostris & regni nostri negociis fideliter & utiliter diutius impendisse dinoscitur, ac volentes sibi propterea gratiam facere specialem, eidem Guillelmo hujusmodi obsequiorum memores, pro se & successoribus suis, damus & concedimus quingentas libras Turonenses annui & perpetui redditus, assignandas & assidendas eidem in terris & locis accomodis, de quibus videbimus expedire, habendas, tenendas, & possidendas ab ipso Guillelmo & successoribus suis perpetuo, pacifice, ac quiete: volentes quod ipse predictas quingentas libras reddituales in thesauro nostro Parisius annis singulis, terminis infrascriptis, recipiat, quousque in loco vel locis congruis sibi duxerimus assignandas; tertiam partem videlicet in festo ascensionis Domini, & aliam tertiam partem in festo sanctorum omnium, & reliquam tertiam partem in festo candelose; primo solucionis termino in festo ascensionis futuro proxime incohando: dantes thesaurariis nostris Parisius modernis, & qui pro tempore fuerint, presentibus in mandatis ut predictas quingentas libras annui redditus eidem Guillelmo vel successoribus suis, terminis suprascriptis, absque alterius expectatione mandati, persolvant, donec eas sibi, ut premittitur alibi duxerimus assignandas: pro quibus idem Guillelmus nobis fecit, ac heredes & successores sui nobis & successoribus nostris homagium ligium facere tenebuntur. Quod ut ratum & stabile perseveret, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Bitterris, mense Februario, anno Domini M. CCC. III.

Archiv. de la maison de Cauvisson.

CXXVII.

Charte du roi Philippe le Bel, qui regle les limites des sénéchaussées de Carcassonne & de Beaucaire.

AN. 1303. (1304.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, senescallis nostris Carcassone & Bellicadri, vel eorum loca tenentibus, salutem. Super limitatione senescalliarum vestrarum circa finem episcopatus Lodovensis, versus diocesim Nemausensem, discordiam diutius inutiliter agitatam decidere cupientes, ipsam, nonobstantibus commissionibus dilecto & fideli nostro Magalonensi episcopo, vel aliis quibuscumque personis, per nos factis, decidimus ex certa scientia in hunc modum; videlicet quod tota Lodovensis diocesis integralliter sit & esse debeat in posterum de senescallia Carcassone: interdicentes ex nunc vobis senescallo predicto Bellicadri juridictionem omnimodam in tota diocesi Lodovensi. Nolumus tamen quod per hanc limitationem & determinationem dictarum senescalliarum quam facimus in presenti, in feudo seu parte feudi quod seu quam dominus Arisdii habet & tenet à nobis infra diocesim Lodovensem, nobis aut Lodovensi episcopo crescat jus aliquod in petitorio vel possessorio, aut decrescat. Si autem super proprietate dicti feudi vel ejus parte episcopus Lodovensis jus aliquod dixerit se habere, jure ordinario contra nos vel gentes nostras poterit, si voluerit, explectari. Actum apud Montem-pessulanum, die sabbati post cineres, anno Domini M. CCC. III.

Archiv. du domaine de Montpellier.

CXXVIII.

Charte du roi Philippe le Bel, qui assigne en faveur de Guillaume de Nogaret sur diverses terres les trois cens livres de rente annuelle qu'il lui avoit données.

AN. 1304.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum nos ex causa donationis per nostras literas, quas dilectus & fidelis Guillelmus de Nogareto, miles noster, nobis exhibuit, trecentas libras annui & perpetui redditus, ab ipso milite, heredibus, & successoribus suis, paciffice possidendas, gratiose sibi duxerimus concedendas, in thesauro nostro annuatim recipiendas, quousque in loco vel locis congruis sibi duxerimus assidendas, damus & concedimus eidem Guillelmo, ejusque heredibus & successoribus, ad hereditatem perpetuam, villam de Massellhanicis, diocesis Nemausensis, cum omni justicia alta & bassa, ejusque juridictione & districtu, juribus & pertinenciis suis, molendinis, terris, possessionibus, redditibus peccunie, bladi, vini, juribusque & rebus quibuscumque ad nos quoquo modo spectantibus in villa predicta, ejusque ville justitia, territorio, & districtu, cum omnibus incrementis que ex eis vel in eisdem rebus provenire possent in futurum : censusque, cum sua juridictione ac justicia, terras, possessiones, redditus grani, vini, & peccunie, dominationes, jura, & res quaslibet ad nos quomodolibet spectantes in villa S. Juliani prope dictam villam de Massellhanicis sita, ejusque ville S. Juliani territorio, justicia, & districtu : partem etiam quam habemus in dominatione, justicia, & terra dicta de Portu seu de Portubus inter Lunellum & Aquas-mortuas, terrasque, possessiones, & prata, pascua, stagna, aquas, piscarias, paludes, leudas, census, tasquas, redditus quoslibet, jura & res quascumque ad nos spectantes in dicta terra & districtu de Portu seu de Portubus, territorio & districtu ejusdem, cum incrementis quibuslibet que de rebus ipsis provenient in futurum. Retinemus autem in premissis nobis resortum; dictusque Guillelmus pro premissis nobis fecit homagium, ejusque heredes & successores, causamque habituri ab eis, nobis & nostris successoribus homagium facere tenebuntur. Retinemus nobis insuper in dicta terra de Portubus seu Portu merum imperium, altam justitiam, & superioritatem feudi supra nobiles qui partem in dicta terra habere noscuntur. Quod ut firmum & stabile perseveret in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum, salvo jure quolibet alieno. Actum Parisius, mense Julii, anno Domini M. CCC. IIII.

Archiv. de la maison de Cauvisson.

CXXIX.

Ordonnance du roi Philippe le Bel concernant l'état & les fonctions des notaires.

AN. 1304.

PHILIPPUS, &c. In primis ordinamus & statuimus, auctoritate regia decernentes, quod cum notarii seu tabelliones publici contractus receperint in loco in quo morari & tenere cartularia sua consueverunt, dictos contractus receptos in ipsis cartulariis seu prothocollis substantialiter & seriatim in continenti ponant & inserant, & in cartulariis redacta contrahentibus presentibus legant & exponant; & si opus fuerit, notam suam corrigant in presentia contrahentium predictorum. Si vero alibi receperint, in scripturis statim redigant, & quam citius poterint redigant in cartulariis antedictis.

Item quod tunc demum de contractibus recipiant notas, vel faciant instrumenta, cum ipsos contractus usque ad completionem audiverint, & à partibus fuerint absoluti, perfecti, & totaliter consumati. Si vero de recipiendo contractu fuerint requisiti, cujus naturam ignorent penitus, vel per exercitium non habeant periciam vel noticiam instrumenta super contractu hujusmodi ordinandi, remitant contrahentes ad alium, vel peritiores consulant, saltim antequam de prothocollo instrumenta extrahant, seu grossent.

Item quod notas suas faciant & scribant intelligibiliter, & non apponant abreviationes, obligationes, renunciationes, vel consimiles non intelligibiles, maxime ubi posset propter abreviationes de facili periculum imminere.

Item quod cartularia sua faciant in bona papirii, & in marginibus debitum spacium dimitant, & inter singulas notas modicum spacium, ita quod nichil periculose valeat interscribi, & inter finem & principium cujuslibet notule prorsus nullum.

Item in principio cujuslibet cartularii seu regiſtri, nec non & in singulis instrumentis apponant annum & diem, nomen regium, nomina

teſtium, nomen ſuum, locum contractus, ſigna ſua, nomina contrahentium, & ſubſtantiam contractus; nichil addendo, minuendo, vel aliàs corrigendo, aut mutando, quod ſubſtantiam, ſeu eſſentiam, vel naturam contractus inter partes habiti, poſſet quoquo modo pervertere, ſeu etiam immutare.

Item dictos contractus recipiant in locis & horis non ſuſpectis, coram teſtibus notis ac etiam fide dignis.

Item quod recipiant contractus licitos, & receptos groſſabunt, & partibus ſeu contrahentibus inſtrumenta reddant, mediante juſto ſalario, abſque moroſa dilatione, cum ſuper hoc fuerint requiſiti.

Item quod de contractibus in quibus noverint intereſſe vim, vel metum, aut uſurariam pravitatem, vel aliàs de jure aut conſuetudine improbatis, aut de premiſſis probabiliter vel veriſimiliter ſuſpectis, inſtrumenta non faciant; & ſi eos probabiliter dubitare contigerit, judices locorum, vel peritiores, conſulant, antequam de premiſſis reddant contrahentibus inſtrumenta.

Item quod de eodem contractu uni parti pluries inſtrumentum non reddant, niſi hoc actum fuerit expreſſe, vel aliàs ex cauſa legitima, de ſuperioris licentia vel mandato.

Item cum redditum alteri parti fuerit inſtrumentum, cancellabunt notam, vel ſignabunt in fine redditum fuiſſe utrique parti, vel alteri, & ſibi ſatisfactum fuiſſe, prout veritas ſe habebit.

Item quod tunc demum de contractu vel negocio recipient vel conficient inſtrumentum, cum de eo recipiendo palam fuerint requiſiti; nec clam recipient inſtrumenta.

Item quod diligenter cuſtodient cartularia ſua; & ſi eos ad remotas partes ſe transferre contigerit, ea alibi non transferent, abſque ſuperioris mandato, auctoritate, vel licentia ſpeciali, ſet predicta cartularia & regiſtra in loco reſidencie ſue tute & ſecure dimittent; & in ultima voluntate ſua mandabunt, pro ſecuritate reipublice, tute & fideliter cuſtodiri, ac ſeneſcallo, vel vicario, ſeu judici loci, pro majori cuſtodia nichilominus aſſignari.

Item notarii curiarum proceſſus curie, vel precepta, in ſuis propriis cartulariis non ponant, ſet in regiſtris curie redigent integre, & diligenter ac fideliter conſervabunt, & judici locorum integre reddent, regiminis ſibi comiſſi tranſacto tempore vel finito.

Item teſtes, quorum examinatio eis comiſſa fuerit, diligenter & fideliter examinabunt, inquirendo diligenter tam ſuper principali quam de circumſtanciis aliis de quibus fuerit inquirendum: & ſi de falſitate teſtes veriſimiliter ſuſpectos habuerint, ſeu eos viderint vaxillantes, hoc ſeneſcallo, vel judici, ſignificare curabunt.

Item atteſtationes ſecretas & clauſas, ante publicationem, tenebunt; & eis legitime publicatis, partibus copiam facient, cum ſuper hoc legitime fuerint requiſiti, quantum in caſibus in quibus fuerit copia facienda.

Item mulieribus volentibus renunciare Velleyano, vel legi Julie fundi dotalis, in vulgari quid dicitur vel ſignificatur per nomen exponent; & idem de ruſticis, & aliis juris ingnaris, cum apponi continget in inſtrumentis aliqua verba miniſterium juris importantia, vel in quibus propter ingnorantiam juris de facili decipi vel circumveniri valerent.

Item ad predictum officium tabellionatus ſeu publici notariatus exercendum non inſtituantur aliqui, niſi qui ſtatu, vita, & moribus, legitime comprobati per examinationem reperti fuerint habiles & idonei in ſcriptura & ſcientia, ſecundum quod ipſius officii cura requirit.

Item omnium tabellionum ſeu notariorum nomina & ſingna in curia noſtra volumus regiſtrari, & regiſtrum fideliter cuſtodiri: & etiam in qualibet ſeneſcallia apud ſeneſcallum ipſius ſeneſcallie notariorum nomina & ſigna ſimiliter regiſtrata teneri, ne de ipſis vel eorum auctore poſſit dubitatio ſuboriri.

Item ordinabimus de certa ydonea perſona que officio predicto preerit; & approbandi, confirmandi, & de novo creandi tabelliones ſeu notarios publicos, auctoritate regia, habebit liberam poteſtatem.

Item tabelliones ſeu notarii publici auctoritate regia confirmati, vel de novo creati à dicto preſidente, auctoritatem & poteſtatem habebunt tabellionatus, ſeu publici notariatus officium more debito exercendi, & ſuper eorum ſalariis taxandis & ab ipſis notariis exhigendis & recipiendis, prout debite, per preſidentem prefatum, ſecundum conſuetudinem ſingulorum locorum, prout expediens viſum erit.

Item creati in locis ad nos in ſolidum pertinentibus, vel in parte, vel in locis dominorum in quorum loca ſucceſſimus & ſumus ad preſens, in dictis locis remanebunt & ſua officia in eis exercebunt, quamdiu in eiſdem officiis legitime ſe habuerint, dum tamen auctoritate noſtra creati fuerint ſeu etiam confirmati.

Item dicti notarii in locis certis, villis, ſeu caſtris, reſidebunt, & in eiſdem locis ſuum officium exercebunt; tranſeuntes vero per alia loca regni noſtri, vel à non propoſito ſet à caſu in locis aliis exiſtentes, ſuper contractibus, vel quia de quibus rogati fuerint ſeu legitime requiſiti, inſtrumenta recipere poterunt habitura fidem ubilibet & perpetuam roboris firmitatem;

dummodo ibidem ſedem non teneant vel etiam ſtationem.

Item gratificari volumus tabellionibus ſeu notariis publicis predictis per preſidentem preſatum, ut ſi filios notariorum predictorum habiles & ſufficientes repererit ad exequendum officium ſupradictum, ipſos loco parentum in dicto officio & in cartulariis, aliis preferre debeat, prout & quando, conſideratis circumſtanciis debitis, viderit expedire. Si vero dicti filii noluerint eſſe notarii, vel reperti non fuerint ydonei vel habiles ad exſecutionem officii memorati, volumus quod dicta cartularia alicui probo & fideli notario comitantur ſeu tradantur, qui, quantum ad hoc ſubrogatus, habebit medietatem emolumenti ſeu lucri cartulariorum predictorum, & de alia medietate dictis filiis & heredibus integre tenebitur fideliter reſpondere, niſi predicti parentes de dicta medietate inter vivos, vel ultima voluntate aliter duxerint ordinandum. Regiſtra vero ſeu cartularia poſt mortem notarii, antequam notario alii aſſignentur, per ſeneſcallum, vel judicem, examinari cum ſollicita diligentia volumus & videri, ne ſint ibi aliqua intermixta ſuſpecta, vel poſſint quomodolibet imiſceri.

Prohibemus inſuper, & per ſeneſcallum & alios officiarios noſtros diſtrixius prohiberi & ſervari volumus & mandamus, quod in locis noſtris ſeu ad nos in ſolidum ſpectantibus notarii qui per nos ſeu auctoritate noſtra creati non fuerint, ſeu etiam confirmati, ſub pena falſi, tabellionis ſeu notarii publici officio non utantur.

Item tabelliones ſeu notarii publici auctoritate noſtra, nullo vili officio vel miniſterio ſe imiſceant vel utantur, nec carnifices, nec barbitonſores exiſtant. Quod ſi fecerint, ipſos, poſt amonicionem legitimam, privari volumus officio ſupradicto.

Item ſtatuimus quod in locis in quibus eſt ab antiquo actenus conſuetum quod dicti notarii ſeu tabelliones per ſubſtitutos poſſint de ſuis cartulariis notas extrahere & groſſare, quod notarii predicti per ſe & in propriis perſonis contractus recipiant, & per ſe in cartulariis ſuis reddigant, & reddacta per ſe in cartulariis predictis poſſint per ſubſtitutos ydoneos, approbatos, fideles, & juratos, extrahere & groſſare, ipſius notarii periculo; poſtquam per dictos ſubſtitutos extracta, ut premittitur, fuerint & groſſata, collationem facient ſubſtitutus & notarius ſeu tabellio diligenter; qua facta, dictus tabellio ſeu notarius qui inſtrumentum recepit ſubſcribet more ſolito & ſignabit.

In locis vero in quibus hoc non eſt actenus conſuetum, hoc modo predicta fieri concedimus, quamdiu noſtre placuerit voluntati; ut ſi forte proceſſu temporis id in abuſum vel noxam vergere ſentiremus, poſſimus ſuper hoc, prout nobis expediens viſum fuerit, providere.

Ceterum ſuper juramentis licitis in inſtrumentis publicis apponendis; item ſuper inſtrumentis nupſialibus per notarios ſeu tabelliones publicos, auctoritate regia, recipiendis & conficiendis; item ſuper inſtrumentis laudimiorum per dictos notarios noſtros recipiendis, de quibuſcumque dominis poſſeſſiones vendite teneantur; antiquas & appobatas conſuetudines ſingulorum locorum obſervari volumus & mandamus. In cujus rei teſtimonium preſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Ambiani, menſe Julio, anno Domini M. CCC. IIII.

Regiſtre du XIV. ſiecle, cotté n°. 643. des mſs. de Baluze, fol. 55. à la biblioth. du roi.

CXXX.

Lettre du pape Clement V. au roi Philippe le Bel, en faveur des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, touchant le ban du bétail.

AN. 1306.

CLEMENS, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, cariſſimo in chriſto filio regi Francorum illuſtri ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Rem horrendam & temporibus tuis incognitam nuper audivimus, que licet digne poſſet eccleſiaſtica cohiberi cenſura, prius tamen tue volumus ſuper hoc ſcribere celſitudini, cum id utique non credimus de tua procedere voluntate. Habet ſi quidem uſus provincie Narbone ut cum animalia aliquorum in ortis, pratis, agris, aut vineis, aut nemoribus, dampnum dant aliis, animalium domini dampna reſtituunt, bono arbitrio, ea paſſis; & nichilominus loci curie ſolvunt penam que in diverſis locis major aut minor ſtatuitur; & bannum vulgariter appellatur. Quamquam autem in reſtitutione dampnorum perſone eccleſiaſtice nullo gaudeant privilegio, ad ſolucionem tamen banni hujus noſtro tempore in locis quibus fuimus converſati cogebantur. Cum enim bannum hujus mera ſit pena ſeu mulcta, nec uſu quolibet, nec ſtatuto à laicis clero vel perſonis eccleſiaſticis indici potuit, aut ratione aliqua exigi ab eiſdem; nunc vero, prout dicitur, in pleriſque locis ejuſdem provincie ballivi tui minores, ut placeant ſeneſcallis, vel ut viris eccleſiaſticis noceant quibus odio ſunt infeſti, clerum à laycis non dicernunt, ſet ab omnibus exigunt dictum bannum.

bannum. Quo circa, cum ipſa ratio naturalis tantam iniquitatem acuſet, ſerenitatem tuam rogandam duximus & hortandam quatinus tu, qui ſemper eccleſiarum defenſor & amator fuiſti eccleſiaſtice libertatis, de cetero fieri talia non permittas, que ſine juris injuria & animarum gravi diſcrimine nequeunt tolerari. Datum Viterbii, XI. kal. Auguſti, pontificatus noſtri anno II.

Ibid. fol. 121. v°.

CXXXI.

Serment des conſuls de la cité & du chateau des arenes de Niſmes, après leur élection.

AN. 1306. (1307.)

IN nomine Domini, amen. Anno ab incarnatione Domini M. CCC. VI. & pridie idus Februarii, domino Philippo, rege Francorum, regnante, noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod dominus Guillermus Gombraudi, Petrus Guirardi, domicellus, Poncius Faber, Raymundus Arvei, ac Matheus Sperandei, olim conſules conſulatus univerſitatis hominum civitatis & caſtri harenarum Nemauſi, conſtituti in platea civitatis Nemauſi, volentes novos conſules univerſitatis hominum dicte civitatis & caſtri harenarum predicti, per eos & eorum olim conſiliarios, ſeu per majorem partem conſiliariorum eorumdem, creatos & factos juxta ordinationem domini Raymundi Marci quondam, lectam in eorum olim conſulum & conſiliariorum eorumdem preſentia, & in conſilio exiſtencium, per magiſtrum Guillermum Pellicerii, notarium, ut ſequitur, novos conſules intimare dicto populo Nemauſi, ac etiam nominare fecerunt; ſcilicet pro civitate, dominos Petrum Salvatoris, juriſperitum, Guillermum Lucratoris, Petrum Vergerii, & Bremundum Pellerii; pro caſtro vero harenarum, dominos Petrum Raynoardi, Raymundum Amalrici, Raymundum Guirardi, & Stephanum Vituli, domicellos. Poſtque vero nominationem factam per dictum magiſtrum Guillermum Pellicerii de dictis novis conſulibus ſuperius nominatis & preſentibus, predicti olim conſules, nominibus quibus ſupra, & coram populo dicte civitatis & caſtri harenarum predicti ibi preſente, & in loco predicto, monuerunt, petierunt, & requiſiverunt, pro utilitate communi & pro bono ſtatu dicte univerſitatis hominum dicte civitatis & caſtri harenarum Nemauſi, predictos novos conſules preſentes quod jurent ſuper ſancta Dei euvangelia coram ipſis poſita, quod ipſi ad honorem dicti domini noſtri regis Francorum, & bonum ſtatum univerſitatis hominum dicte civitatis & caſtri predicti, ſervare, gubernare, ac eciam cuſtodire, conſulatum hominum dicte univerſitatis dicte civitatis & caſtri harenarum prelibati, & ejus omnia jura & dicte univerſitatis, bene & fideliter, ac eciam privilegia, immunitates, libertates, & franqueſias, & omnia patua dicte univerſitatis hominum dicte civitatis & caſtri predicti Nemauſi, intus & foris, & non alienare aliquid de ipſis patuis in futurum; & ſi aliquid de ipſis patuis alienatum ſeu appropriatum alicui inveherint, quod ipſi totis viribus ad expenſas comunis recuperare conentur, & ad ſtatum priſtinum revocare & reducere, juſticia mediante; & eciam tenere & ſervare ordinacionem dicti domini Raymundi Marci quondam, factam ſuper conſulibus & eorum conſiliariis in dicto conſulatu eligendis & creandis, ut olim extitit conſuetum & etiam obſervatum in dictis civitate & caſtro harenarum Nemauſi. Qui predicti novi conſules ſuperius nominati videntes & attendentes monitionem, petitionem, & requiſitionem predictorum olim conſulum dicte civitatis & caſtri predicti, eſſe juri & rationi conſentaneas, omnes inquam novi conſules & quilibet eorum predicta omnia & ſingula ſervare, cuſtodire, adimplere, ac eciam gubernare bene & fideliter, intus & foris, ut ſuperius eſt expreſſum; & ſuper ſancta Dei euvangelia coram ipſis poſita, & coram dicto populo dicte civitatis & caſtri predicti ibi preſente, vidente, & exiſtente, & in aliquo non contradicente, ſponte juraverunt. De quibus omnibus & ſingulis ſupradictis, predicti olim conſules, nominibus quibus ſupra, petierunt ſibi fieri per me notarium infraſcriptum publicum inſtrumentum, unum vel plura. Acta fuerunt hec Nemauſi, in platea, in preſentia & teſtimonio magiſtri Bernardi de Aſperis, notarii, Franulphi Olivarii, Guillermi Philippi, ſartoris, Petri Balbi, Bernardi Salvatoris, Bertholomei Karoli, appothecarii, Bertrandi Arlenc, appothecarii, Johannis Valentini, Petri Caſtilhonis, nuncii curie regie Nemauſi, & plurium aliorum de Nemauſo, & mei Bertrandi Sayneri, notarii publici, qui mandatus, vocatus, & requiſitus à dictis olim conſulibus, nominibus quibus ſupra, predicta omnia ſcripſi, in publicam formam redegi, & ſigno meo ſignavi.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

CXXXII.

Mandement du roi Philippe le Bel au sénéchal de Beaucaire, pour faire donner cent sols à chaque frere mineur du couvent de Nismes qui voudroit aller en Tartarie.

AN. 1306. (1307.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, seneſcallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, salutem. Mandamus vobis quatinus fratribus minoribus conventus de Nemauso, de consensu generalis ministri totius ordinis fratrum minorum, aut ministri provincialis, & cum eorum literis testimonialibus, apud Tartaros transfretare volentibus, cuilibet videlicet transfretare volenti centum solidos bone & purioris monete de peccunia nostra liberari faciatis & tradi, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Datum Parisius, die XII. Februarii, anno Domini M. CCC. VI.

Archiv. des récolets de Nismes.

CXXXIII.

Accord & pariage entre le roi Philippe le Bel & l'évêque de Mende.

AN. 1306. (1307.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum inter dilectum & fidelem nostrum episcopum Mimatensem & predecessores suos, nomine suo & ecclesie Mimatensis, ex parte una, & seneſcallum & gentes nostras seneſcallie Bellicadri, pro nobis & predecessoribus nostris, & nomine nostro & eorum, ex altera, lis mota & ventilata fuisset, & adhuc in curia nostra penderet, super eo quod dictus episcopus & eorum predecessores Mimatenses seu Gaballitanorum episcopi dicebant quod, exceptis his que ad manum nostram immediate in proprio dominio in Gaballitano tenemus, & illis que obtinemus ibidem ex compositione facta inter predecessores nostros reges Francie & predecessores dicti episcopi, & illis exceptis que tenemus ex jure aliorum nostrorum feudorum, totus episcopatus Gaballitanorum, tam ex privilegiis antiquis regum Francie quam consuetudine antiqua & usu longissimo, pleno jure pertinebat ad ipsos, nomine dicte ecclesie Mimatensis, & suberat dicto episcopo & ecclesie Mimatensi, & subesse debebat & consueverat, quantum ad majorem juridictionem temporalem, & altiorem potestatem, & dominationem majorem, cum juribus regalium; & se & ecclesiam Mimatensem habere, & habere debere, & ab antiquo habuisse, ressortum, superioritatem, & ordinariam juridictionem, super barones, comptores, castellanos, & alios nobiles & innobiles Gaballitani, qui innobiles specialibus dominis non suberant, & super terras & bona eorum, & omnia alia que ad majus dominium, & potestativum districtum, superioritatem, ressortum, & regaliam, pertinent; & jus cognoscendi de primis & secundis appellacionibus que interponuntur à predictis & aliis quibuscumque baronibus, comptoribus, castellanis, & aliis nobilibus & innobilibus Gaballitani juridictionem habentibus, & à quibuscumque necnon & quomodocumque juridictionem temporalem habentibus; & supplendi deffectus commissos per eos in justitia ministranda seu exequenda; & jus cognoscendi de quibuscumque actionibus realibus & personalibus; & puniendi criminaliter quoscumque delinquentes de quibuscumque delictis & criminibus ordinariis & extraordinariis, publicis seu privatis, & bona eorum mobilia & immobilia ex delictis & aliis causis legitimis confiscandi & sibi appropriandi; stratas publicas custodiendi & reparari faciendi; & indicendi pacem & treugas inter eos; & juramentum de pace servanda ab eis recipiendi; inhibendi usum & portationem armorum, & puniendi portantes; nova guidagia & pedagia, & violentiam prohibendi; & contra violentos custodes & gardiatores depputandi; exercitum convocandi & guerras faciendi; cudendi monetam ere contaminatam & monetam argenteam; levandi comperisium seu paciagium, pro pace servanda; & omnia alia & singula explectandi, pro majori potestate & senhoria sua, que ad altiorem potestatem, regaliam, & majus dominium temporale, pertinere noscuntur. De quibus omnibus dicebat se & predecessores suos esse & fuisse saisitos pacifice & quiete, & ea possidere & quasi possidere, & possedisse & quasi possedisse, libera & absoluta ab omni potestate & superioritate nostra, & omni redibentia & obedientia nobis & predecessoribus nostris regibus Francie facienda; excepto quod farebatur se esse nobis fidelem & subditum pro eodem episcopatu, juxta tenorem privilegiorum suorum eisdem à nostris predecessoribus Francorum regibus concessorum, & quod prestabant nobis juramentum fidelitatis. In quibus juribus dicebat se turbari & inquietari indebite, & ea usurpari per dictum seneſ-

callum, & per dictas noſtras gentes dicte ſeneſcallie Bellicadri; & petebat cum inſtancia revocari. Gentibus noſtris predictis hec omnia negantibus, & ex adverſo, ad deffenſionem juris noſtri, contraria facta proponentibus, quod totus epiſcopatus predictus, tam de jure quam de conſuetudine antiqua & approbata & uſu longiſſimo, quantum ad temporalem juridictionem, nobis ſubeſt & ad nos pertinet pleno jure, quoad majorem juridictionem, coherſionem, & diſtrictum temporalem; & quod predicta omnia & ſingula jura que predictus epiſcopus dicebat ad ſe pertinere nobis competunt in dicto epiſcopatu ſupra dictum epiſcopum & terras ſuas proprias, & ſupra barones, comptores, caſtellanos, & alios nobiles & innobiles dicti epiſcopatus, & terras, & bona eorum, & omnia & ſingula que ad majus dominium, & poteſtativum diſtrictum, ſuperioritatem, reſſortum, & regaliam, pertinent; noſque eſſe ſaiſitos, & predeceſſores noſtros pacifice & quiete ab antiquo fuiſſe, tanto tempore quod memoria in contrarium non extabat, vel tanto quod ſufficiebat de jure, vel conſuetudine patrie, ad jus nobis acquirendum in predictis perpetuo; & ſuper articulis tam pro parte predeceſſorum dicti epiſcopi quam pro parte noſtra per dictum ſeneſcallum Bellicadri curie noſtre redditis, plures teſtes, & inſtrumenta quamplurima, regiſtra, acta, & alia quamplurima monumenta, producta fuiſſent, & lis ipſa triginta quinque annis duraſſet & ultra, & non poſſet commode judicio terminari, propter multas cauſas, & maxime quia dictus ſeneſcallus & alie gentes noſtre, que ad probandum aliquos articulos petebant ſe admiti, dicebant quod non erat adhuc in cauſa contenſum, & eſſet dubius ipſius litis eventus, & lis dicto epiſcopo, eccleſie, & patrie, foret ex multis cauſis damnoſa & etiam ſumptuoſa, & occaſione ipſius litis jura dicte eccleſie ſubditis & vicinis, ut audivimus, leduntur, & multa ex ejus occaſione remanerent maleſacta impunita; nos in multis etiam juribus nobis competentibus fraudaremur. Tandem nos paci & quieti dicti epiſcopi & eccleſie, ac utilitati & ſecuritati ſubditorum patrie, providere volentes, ſuper predictis omnibus & ſingulis articulis contentioſis, & aliis omnibus emergentibus & deppendentibus ex eiſdem, & aliis que nobis, & dicte eccleſie, & comuni utilitati patrie, expedire deliberatione matura & conſulta providimus; tranſactionem generalem, concordiam, compoſicionem, & aſſotiacionem, cum dilecto & fideli noſtro Guillermo, nunc epiſcopo Mimatenſi, pro ſe ſuiſque ſucceſſoribus, & pro ſuo capitulo cujus mandatum ſufficiens & plenam poteſtatem habebat tranſactionem hujuſmodi faciendi, cujus perſonam ſpeciali gratia & favore proſequimur, pro ſe & ſuis ſucceſſoribus, amicabilem concordiam, pro nobis & ſucceſſoribus noſtris regibus Francie, fecimus, in hunc modum. In primis, ex cauſa hujus compoſitionis, conventionis, & tranſactionis generalis, nos aſſociamus dictum epiſcopum, & ſucceſſores ſuos epiſcopos, & eccleſiam Mimatenſem, pro nobis & ſucceſſoribus noſtris, in omni juridictione alta & baſſa, mero & mixto imperio, & in omni dominatione & poteſtate temporali, & reſſorto, & in juribus regalium, & in omnibus aliis juribus, dominationibus, & juridictionibus, ad nos pertinentibus & pertinere valentibus quoquo modo in tota terra, comitatu, & epiſcopatu Gaballitani, & tota dioceſi Mimatenſi, in quibuſcumque locis, & ſupra quaſcumque perſonas nobiles & innobiles, eccleſiaſticas vel ſeculares, ex quibuſcumque cauſis vel occaſionibus. Exceptis & retentis nobis & ſucceſſoribus noſtris, caſtris, villis, & eorum territoriis & pertinentiis, hominibus, juridictionibus, domaniis, & aliis rebus quibuſcumque & juribus noſtris, que nunc ad manum noſtram habemus & poſſidemus, vel habere & poſſidere quomodolibet poſſumus & valemus, infra fines dicti epiſcopatus, & noſtra majori ſuperioritate & reſſorto ſuperiori; in quibus, quecumque & qualiacumque ſint, non intendimus aſſociare dictum epiſcopum: ita tamen quod per hanc retentionem, nomine majoris ſuperioritatis & ſuperioris reſſorti, in nullo derogetur ſupra comunicatis epiſcopo ſupradicto. Et exceptis feudis & retrofeudis noſtris, quoad hoc ſcilicet quod proprietas & poſſeſſio dictorum feudorum, homagia, recognitiones, fidelitates, laudimia, & jura recipiendi vendas, retinendi, vel laudandi & inveſtiendi caſtrorum & fortaliciorum redditiones & receptiones, & alia donaria & obſequia nobis pro dictis feudis & retrofeudis retentis debita, & cognitio realium petitionum pro eis, noſtra remaneant, abſque comunione epiſcopi ſupradicti. Jus vero cognoſcendi de quibuſcumque perſonalibus actionibus, & de quibuſcumque comunibus, publicis vel privatis, capitalibus vel non capitalibus, ordinariis vel extraordinariis; ac jus commiſſionis, incurſionis, publicationis, vaſtacionis ſeu confiſcationis, feudorum & retrofeudorum predictorum, quacumque cauſa vel ratione, ea committi vel confiſcari contingeret, ex cauſis preteritis, preſentibus, vel futuris, nobis de jure, vel conſuetudine patrie, & explectationem juridictionis in predictis feudis & retrofeudis noſtris, & perſonis vaſſallorum, & pro perſonis vaſſallorum, in proxime dictis caſibus comunicamus dicto epiſcopo & eccleſie Mimatenſi; ita ut, ſive ex cauſa & occaſione cujuſlibet felonie commiſſe vel committende, vel re-

cognicionis non facte, vel homagii non prestiti, vel alia quacumque causa de jure vel de consuetudine, dicta feuda committi contingat, ad dictum episcopum, & successores suos, & ecclesiam Mimatensem, dimidia pars pertineat, & ad nos & successores nostros alia dimidia pars indivisa. Et vice versa dictus episcopus, pro se & successoribus suis, ex causa hujus compositionis, conventionis, & transactionis generalis, associat nos & successores nostros in omni juridictione alta & bassa, mero & mixto imperio, & in omni dominatione & potestate temporali, & juribus regalium, & omnibus dominationibus & juridictionibus temporalibus ad eum pertinentibus & pertinere valentibus quoquo modo in tota terra, episcopatu, & comitatu Gaballitani, & tota dioceси Mimatensi, supra quascumque personas, & in quibuscumque locis, & ex quibuscumque causis vel occasionibus. Exceptis & retentis ipsi episcopo, & successoribus suis, & ecclesie Mimatensi, omnibus hiis que habet, vel habere quomodolibet potest vel debet in civitate Mimatensi, & locis, terris suis, castris, villis, mansis, & eorum territoriis & pertinenciis, & mandamentis, & hominibus, juridictionibus, dominiis, & aliis rebus & juribus quibuscumque, que nunc ad manum suam habet dictus episcopus & possidet, vel habere & possidere modo quolibet posset, vel debet infra fines dicti episcopatus & dioceсis Mimatensis; in quibus, quecumque & qualiacumque sint, non intendit dictus episcopus nos associare; sed in illis omnia jura que hodie ex quacumque causa sibi & ecclesie sue competunt, sibi & dicte ecclesie propria voluit retinere. Exceptis & retentis ipsi episcopo, & successoribus suis, &ecclesie Mimatensi, feudis & retrofeudis suis, quoad hoc scilicet quod proprietas & possessio dictorum feudorum, homagia, recognitiones, fidelitates, & laudimia, & jura recipiendi vendas, retinendi, vel laudandi, & investiendi castrorum & fortaliciorum redditiones, receptiones, & alia donaria & obsequia sibi pro predictis feudis & retrofeudis retentis debita, & cognitio realium petitionum pro eis sua propria remaneant, absque comunione nostra. Jus vero cognoscendi de quibuscumque personalibus actionibus, & de quibuscumque comunibus, publicis vel privatis, capitalibus vel non capitalibus, ordinariis vel extraordinariis, ac jus commissionis, incursionis, vastationis seu confiscationis feudorum & retrofeudorum predictorum, quacumque de causa vel ratione ea committi vel confiscari continget ex causis presentibus, preteritis, vel futuris, sibi de jure vel consuetudine patrie, & explectationem juridictionis in predictis feudis, & retrofeudis suis, & personis vassallorum, in proxime dictis casibus comunicavit nobis dictus episcopus; ita ut, sive ex causa vel occasione cujuslibet felonie comisse vel comitende, vel recognicionis non facte, vel homagii non prestiti, vel alia quacumque de causa, de jure vel de consuetudine, dicta feuda committi contingat, ad nos & successores nostros pars dimidia, & ad dictum episcopum & successores suos alia pars dimidia pro indiviso debeat pertinere. Villa Yspanhaci & quicquid juridictionis, proprietatis, emolumenti, vel domanii, in ea & ejus pertinenciis habemus, occasione pariagii & associationis inter nos & priorem dicte ville facte, quod pariagium & quam associationem utpote factam, ut dicebat, in suum prejudicium dictus episcopus revocari petebat, erunt comunia nobis & episcopo supradicto. De cetero nos vel successores nostri non poterimus dictum episcopum vel successores suos de predictis rebus comunicatis ad divisionem promovere, vel extra manum nostram aliquid ponere, vel in aliam personam ex qualibet causa transferre; sed semper ad coronam nostram Francie pertinebunt. Nec dictus episcopus seu successores sui poterunt nos provocare ad divisionem, nec extra manum suam aliquid ponere, vel in aliam personam ex qualibet causa transferre. Non poterimus nos vel successores nostri in comitatu, episcopatu, & terra Gaballitani, aliquid aliud proprium de novo acquirere vel habere, ex quacumque causa vel titulo, extra loca propria & nobis supra retenta, nisi jure prelationis vel retentionis in feudis nostris vel retrofeudis, si venderentur, nobis retineremus, quin dictus episcopus & successores sui pro indiviso habeant ibi partem dimidiam, solvendo nobis & successoribus nostris partem dimidiam pretii, vel dando de eadem dimidia congruam recompensationem, cum ex emptione, permutatione, vel donatione, illud acquiremus; nec novas aduraciones recipere, vel nova guidagia concedere, retro vero recepta revocari debent, juxta formam statutorum nostrorum super hoc editorum. Et vice versa fuit actum & dictum in omnibus & per omnia de acquirendo de novo per dictum episcopum & successores suos, quod ille qui acquiret de novo acquisita sibi retineat, & fructus suos faciat, quousque per aliam partem recompensatio fuerit facta sibi; quam recompensationem pars alia quandocumque facere possit, prescriptione aliqua nonobstante. Jus tamen comissionis vel extortionis cujuscumque ad nos nichil proprium de locis comunicatis venire poterit, quin nobis & dicto episcopo absque recompensatione aliqua sit commune: & hoc idem intelligendum de episcopo memorato. Si in terra, seu locis, vel personis hujus comunionis, levaretur comperisium, sive pa-

eiagium, erit comune nobis & dicto episcopo, & levari non poterit, nisi comuni nomine & utilitate utriusque. Nec poterimus de terra seu locis predictis dicte communionis à quibuscumque personis aliquod, talliam, vel exactionem, subsidium, redemptionem, vel emolumentum, levare vel habere pro generali deffensione regni nostri, quin omnia sint comunia nobis & episcopo predicto: & idem de dicto episcopo intelligitur. In terra & locis dicte communionis erit unus baillivus & unus judex ordinarius, qui comuni nomine nostro & dicti episcopi exercebunt juridictionem comunem. Qui baillivus & judex ordinarius per nos seu seneschallum nostrum Bellicadri & per episcopum, seu per alios depputandos à nobis vel à dicto seneschallo & à dicto episcopo, instituentur comuni nomine & consensu. Quin si concordare non possent, uno anno instituentur per nos vel per seneschallum Bellicadri, nostro & episcopi nomine; & alio anno per episcopum nostro nomine & suo. Illi vero baillivus & judex eligent subvicarios, gerlerios, servientes, & alios officiales seu ministros, ad excertionem communis juridictionis quos noverint opportunos. Et nos seu seneschallus noster, poterimus ibi quolibet anno instituere unum notarium, & episcopus alium, qui erunt notarii curie comunis; etiam receptores comunium reddituum seu emolumentorum. Cujuscumque criminis, etiam falsse monete, cusse vel impresse, leze-majestatis, in quibuscumque casibus, preterquam si contra personam nostram commiteretur, aut contra regni nostri coronam, fractionis pacis, portationis armorum, seu alterius cujuscumque ordinarii vel extraordinarii, publici vel privati, in terra dicte communionis, cognitio, punitio, & comoditas, & supplecio deffectus justicie baronum, comptorum, castellanorum, & aliorum quorumcumque juridictionem habentium in terra communionis, erunt deinceps comunia nobis & episcopo supradicto, successoribus ejusdem, & ecclesie Mimatensi: de quibus videlicet casibus predictis in hoc capitulo comprehensis ad nos vel ad dictum episcopum ante presentem associationem cognitio, punitio, vel comoditas, aut suppletio, pertinebat vel pertinere posset imposterum in predictis locis comunicatis & personis infra dicta loca; & explectabuntur per baillivum & judices predictos, comuni nomine. Itaque seneschallus Bellicadri vel gentes nostre proprie, vel dictus episcopus vel gentes sue, non poterunt seorsum aliquid explectare vel levare, nisi gentes nostre officiando in casibus ad nos solum pertinentibus offenderentur, vel in casibus non comunicatis presenti compositione, quorum cognitio ad nos solum ratione superioritatis & regalis dignitatis pertinent, de quibus seneschalli nostri cognoscere & explectare poterunt nomine nostro. A curia dictorum baillivi & judicis aliquis recedere non poterit, nisi per viam appellationis, si appelletur à diffinitiva sentencia, & propter deffectum juris, secundum formam statutorum nostrorum super hoc editorum. Si vero recusarentur suspecti, non admitatur recusatio, nisi causa suspicionis & recusationis fuerit probabilis & expressa; quo casu associetur eisdem probus vir, non suspectus, per seneschallum Bellicadri & episcopum simul, vel depputandos ab eo. Nec dicti baillivus & judex tenebuntur à suis processibus desistere, nec recipere appellationis formulas, seu frustratorias, nec ante sentenciam diffinitivam, aliquas, nisi interponerentur in casibus in jure civili expressis. Et erit in dicta curia seu locis dicte communionis unus judex appellationum communiter instituendus, communi nomine, eo modo quo de comunibus baillivo & judice est superius ordinatum, qui de primis appellationibus interponendis à judice & baillivo communibus cognoscet & diffiniet communi nomine, cum judices & baillivi comunes cognoscunt ut ordinarii: sed si in causa appellationis interposite à curiis subditorum, vel supplectionis deffectum justicie curie subditorum terre comunionis, dicti baillivus & judex cognoscant, & ab eis appellari contingat, illarum appellationum cognitio ad nos in solidum pertinebit. Ab ipsius autem judicis appellationum audiencia nullus recedere poterit, nisi per viam appellationis, vel deffectus, ut est dictum, de baillivo & judice comunibus. Et si à dicto judice appellationum appellari contingat denuo, ad nos, vel ad dictum seneschallum Bellicadri, appellabitur: & erit in optione appellantis prosequi causam appellationis in curia nostra Francie, vel coram seneschallo. Et procurator noster seneschallie Bellicadri, nomine nostro & episcopi, coram seneschallo tenebitur prosequi & deffendere sentencias latas & processus factos per baillivum & judices comunes eorum nomine, & ad utilitatem nostram comunem & dicti episcopi; & omne comodum inde proveniens erit comune. Nullus de terra seu locis dicte comunionis qui ante presentem associationem est justiciabilis noster vel episcopi, ratione juridictionis temporalis, quacumque causa poterit declinare juridictionem dictorum baillivi & judicis; sed dicti baillivus & judex de omnibus causis cognoscere poterunt in locis dicte comunionis, de quibus gentes nostre vel episcopi ante presentem associationem cognoscere poterant: exceptis locis propriis & aliis per nos & dictum episcopum retentis & exceptatis, de quibus nullo modo cognoscere poterunt, nec se intromitere quoquo modo. Preconizationes fient nomine nostro & episcopi in locis predictis comunibus,

in quibus fieri poterunt de jure vel consuetudine, vel debebunt, vel in locis nostris propriis vel dicti episcopi in quibus curia comunis tenebitur. Et erit in curia comuni sigillum comune cum impressione signi nostri regalis & episcopalis, & in baculis cursorum & servientum signa terre communionis ; & in vexillis portetur signum regale & episcopale. Sub quo sigillo homines terrarum nostrarum & dicti episcopi, & etiam terre communionis, se poterunt, si velint, obligare. Nos tamen seu episcopus in terra seu locis dicte communionis non poterimus aliud sigillum habere vel tenere. Officiales vero seu ministri nostri proprii non poterunt homines de terra propria dicti episcopi, vel de terra dicte communionis, etiam si se obligarent ad sigillum nostrum proprium alicujus curie nostre proprie, in Gaballitano justiciare, vel in aliquo cohercere, vel facere cohercери, nisi cum reperirentur in locis in quibus esset celebratus contractus : & idem intelligendum est de ministris terre proprie dicti episcopi, salvo jure ipsi episcopo in sigillo suo, & curie spirituali. Officiales communes predicti qui suberunt baillivo & judici communibus ordinariis in suis officiis delinquentes punientur & corrigentur per dictum baillivum & judices ordinarios. Ipsi vero baillivus & judex comunes, & judex appellationum comunis, per seneschallum & dictum episcopum corrigentur, & comuni nomine punientur. Si vero officiales vel ministri nostri à nobis, vel dicto seneschallo nostro Bellicadri, vel comissariis nostris, missi, excercendo suum officium in casibus nobis reservatis, deliquerint vel injuriati fuerint in terra dicti episcopi seu locis dicte comunionis, ad nos seu seneschallum nostrum predictum cognitio solum & in solidum pertinebit. Si vero officiales predicti communes nobis & dicto episcopo offendantur & injurientur quomodolibet in terris dicte communionis ad baillivum & judicem comunes, comuni nomine punitio pertinebit. Si autem officiales nostri proprii non comunes extra seu preter officia sua delinquant in terra propria dicti episcopi, ab ipsius episcopi judicibus punientur. Incursus feudorum, vel aliorum bonorum, ex quavis causa commissionis seu comictendorum nobis & dicto episcopo in terra seu locis comunionis predicte quictare non poterimus, sine consensu dicti episcopi : nec ipse episcopus quictare non poterit, sine nostro assensu : & idem est intelligendum de quibuscumque emendis : nec gentes nostre levare poterunt partem nostram, vel transigere de parte, vel componere, vel quictationem facere, sine consensu dicti episcopi ; nec episcopus sine consensu nostro seu dicti seneschalli : sed omnia comuni nomine levabuntur & explectabuntur ad comunem utilitatem, ut est supra memoratum. Carceres, furce, possitella seu pilleria eorum, erunt in terra seu locis dicte comunionis : & executiones fient comuni nomine, comunibus expensis. Et de comunibus proventibus salaria comunibus officialibus persolventur. Et dicti baillivus & judex comunes, & notarii, quater in anno compotum teneantur reddere episcopo, vel seneschallo, vel depputando ab eis, scilicet dicto episcopo in Gaballitano, & dicto seneschallo ubi voluerit ; & partem dimidiam dictorum reddituum & emolumentorum reddant episcopo in Gaballitano, & aliam medietatem seneschallo vel gentibus nostris fideliter assignent. Curia comunis baillivi & judicis ordinarii, & judicis appellationum, tenebitur uno anno in civitate Mimatensi, & alio anno in loco Marologii ; nullum nobis vel dicto episcopo prejudicium generando. In terra propria quam retinet dictus episcopus unum bajulum seu vicarium, vel plures, habere poterit, qui vocabuntur bajulus vel vicarius Mimatensis, vel aliorum locorum suorum : & similiter nos in terra nostra quam retinuimus, qui vocabitur bajulus Marologii, vel aliorum locorum nostrorum : & similiter uterque nostrûm habebit unum vel plures judices proprios ordinarios. In terra propria quam retinuit dictus episcopus, ad bajulos seu vicarios, ac judices suos proprios ordinarios, in qua habet altam & bassam justiciam, pertinebit cognitio, & punitio, ac explectatio quorumcumque criminum & quorumcumque casuum, de quibus in terra comuni ad baillivum & judicem comunes cognitio pertineret. Nec in casibus civilibus seu criminalibus quibuscumque ad cognitionem dicti episcopi pertinentibus recedere poterit à cognitione bajuli vel judicis sui ordinarii, nec ad nos vel seneschallum nostrum Bellicadri, vel ejus curiam, recursum habere poterunt, nisi per viam appellationis, si appellaretur à diffinitiva sentencia, vel ante diffinitivam sententiam, in casibus in quibus de jure civili licita est appellatio, vel propter deffectum juris, ut est supradictum, de comunibus officialibus. Quibus casibus prime appellationis & recursus propter deffectum justicie suorum officialium ordinariorum cognitio ad ipsum episcopum vel ad suum proprium judicem appellationum pertinebit. Secunda vero appellacio, vel deffectus justicie & suplectio dicti episcopi vel judicis sui appellationum ad nos, prout est supra in comunibus officialibus declaratum, pertinebit ; & erit in optione appellantis eam prosequi in curia nostra Francie, vel coram seneschallo nostro Bellicadri : nec officiales dicti episcopi poterunt, ut supra, recusari, nisi causa suspicionis vel recusationis sit probabilis & expressa ; in quo, etiamsi causa suspicionis vel re-

cuſationis eſſet probabilis & expreſſa, aſſocietur eis vel deputetur per dictum epiſcopum bonus vir non ſuſpectus, pro deffenſione perſone ac terre ſue, & pro exequtione juſticie. Epiſcopus & ſucceſſores ſui, & gentes ſue, poterunt arma in toto Gaballitano & dioceſi Mimatenſi portare quotiens dicto epiſcopo & ejus ſucceſſoribus videbitur expedire. Liceat dicto epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis monetam ere contaminatam & monetam argenteam cudere ſeu cudi facere in terra ſua propria; & curſum habebit per totam patriam Gaballitani & dioceſim Mimatenſem. Gracioſe etiam concedimus dicto epiſcopo, propter honorem ſue eccleſie Mimatenſis, quod Gaballitanum ſit comitatus; & quod dictus epiſcopus & ſucceſſores ſui poſſint vocari & vocentur in preconiſationibus & aliis, comes Gaballitani, licet dictus comitatus ad nos pertineat pro parte dimidia. Cum ibidem epiſcopus, ex cauſa cujuſdam compoſitionis facte inter noſtros & ſuos ſucceſſores, dicat ſe viginti libras Turonenſes annui & perpetui redditus percipere debere ſuper medietate pedagii Mimatenſis, & ſic predeceſſores ſui dixerunt dictam medietatem pedagii tantum non valere, dicat eas ſibi aſſignatas fuiſſe in theſauraria noſtra Nemauſi, volentes quod juxta formam compoſitionis inter nos & ſuos predeceſſores facte illas percipiat in parte quam habemus in pedagio Mimatenſi, & per receptorem pedagii ſibi & ſucceſſoribus, annis ſingulis perſolvantur: & ſi pars pedagii tantum non valeret, quod illud quod deerit de dictis viginti libris percipiat ſuper pedagio noſtro Marologii. Larem ſeu habitationem in terra propria dicti epiſcopi, vel in terra dicte communionis, officiales ſeu miniſtri noſtri proprii ſua officia exercentes non fovebunt nec habebunt. De ſpeciali gratia volumus & concedimus quod epiſcopus, capitulum, & eccleſia Mimatenſis, & perſone, & res, & eorum famuli, & bona, & jura ipſorum, ſint de noſtra ſpeciali gardia & protectione: & nos & ſucceſſores noſtri gardiabimus & deffendemus eos, ut alias cathedrales eccleſias regni noſtri de ſpeciali gardia exiſtentes. Obtentu tamen dicte gardie, nolumus eis aliquod prejudicium generari, nec nobis, nec ſucceſſoribus in regalia, ſede vacante, vel aliter jus novum acquiri, in prejudicium eccleſie ſupradicte. Terra & loca propria noſtra in Gaballitano, & terra dicti epiſcopi, & terra comunionis, & officiales noſtri, & ſui proprii, & alii comunes, erunt exempte & exempti à juridictione vicariorum Anduzie, Ucecie, Mayroſii, Aleſti, & aliorum quorumcumque officialium noſtrorum propriorum, & in nullo caſu ſuberunt eis, ſed ſuberunt tantum immediate ſeneſcallo Bellicadri & nobis in caſibus reſſorti, juxta formam preſentis compoſitionis: nec illos caſus reſſorti poterit dictus ſeneſcallus alteri perſone generaliter comictere. Gentes noſtre non impedient dictum epiſcopum & curiam ſuam ſpiritualem quinymo poſſit cognoſcere de realibus & perſonalibus petitionibus & aliis cauſis de quibus de jure vel conſuetudine ad eum & ad dictam curiam ante preſentem aſſociationem juridictio & cognitio pertinebat: nec per preſentem aſſociationem vel tranſactionem ſue juridictioni aut curie ſpirituali aliquod prejudicium generari volumus, nec jus noſtrum ſibi, vel nobis, in eodem acquiri. Si de quibuſcumque caſibus, honorem vel ſtatum perſone ſue vel eccleſie Mimatenſis tangentibus, epiſcopus Mimatenſis impeteretur, vel de aliqua proprietate dicte eccleſie queſtio ſibi moveretur, volumus quod non teneatur niſi in curia noſtra Francie reſpondere. De inquiſitionibus & proceſſibus quibuſcumque & ex quacumque cauſa nunc in Gaballitano pendentibus, ſive in curia noſtra propria vel dicti epiſcopi, eſt ſic ordinatum quod, ſi de caſibus comunicatis per nos dicto epiſcopo, vel per dictum epiſcopum nobis, pendeat lis, quod per comunes officiales diffiniatur, & emolumentum ſit comune? ſi vero de caſibus, nobis vel dicto epiſcopo ſupra reſervatis, pendeat, quod per curiam noſtram vel dicti epiſcopi propriam terminabitur. Seneſcallus, & judex major ſeneſcallie Bellicadri, & procurator noſter in eadem ſeneſcallia, & omnes alii bailli-vi, judices, officiales, & miniſtri noſtri proprii & dicti epiſcopi, in dioceſi Mimatenſi teneantur jurare & ſervare preſentem compoſicionem, ordinacionem, aſſociacionem, & tranſactionem. Baillivus vero, judices, & omnes notarii, ſervientes, & alii officiales & miniſtri communes, in preſentiam dicti epiſcopi vel gentium ſuarum jurent, tactis ſacroſanctis evangeliis, ſervare in omnibus & per omnia ordinacionem, compoſicionem, aſſociacionem, & tranſactionem noſtram predictam, & in nullo per ſe vel per alios contrafacere vel venire, & jura ſpiritualia dicti epiſcopi & noſtra nullathenus uſurpare. Nec dictis ſeneſcallo, judicibus, procuratoribus, baillivis, & aliis predictis officialibus propriis ſeu comunibus, in predictis juridictionibus, terris ſeu locis dicte comunionis, ullo unquam tempore, pareatur quouſque dictum preſtiterint juramentum: & ſi eis non pareatur, nulla pena inde exhigatur, vel multa infligatur. Si autem per nos vel ſeneſcallum Bellicadri, baillivum, officiales ſeu miniſtros noſtros proprios, vel comunes, vel alios, ſeu per epiſcopum & gentes ſuas, per impreſſionem, negligentiam, aut maliciam, aliquid fieri vel attentare contigerit contra preſentem compoſitionem, aſſociacionem, & tranſactionem, illud pro infecto habeatur;

nec unquam nobis contra dictum episcopum vel ecclesiam suam aut successores suos, vel sibi aut sue ecclesie contra nos & successores nostros, per quemcumque usum etiam longum vel longissimum, vel consuetudinem, aut prescriptionem, jus aliquod acquiratur, contra vel preter superius ordinata. Predicti vero comunes officiales, nobis vel seneschallo pro nobis, & dicto episcopo seu deputandis ab eodem, comuniter etiam prestent juramentum in principio sui regiminis consuetum prestari. Et predicta servare & tenere promictimus dicto episcopo, pro nobis & successoribus nostris; salvo in aliis jure nostro competenti, tam ex composicionibus aliis per predecessores nostros cum predecessoribus dicti episcopi factis super vicecomitatu Gredone quam aliis causis quibuscumque, & in omnibus quolibet alieno. Et viceversa, dictus episcopus, pro se & suo capitulo & successoribus suis, idem nobis promisit; salvo in aliis jure suo sibi competenti, ex causa dictarum composicionum, tam ex privilegiis à nostris predecessoribus suis predecessoribus & ecclesie Mimatensi concessis quam ex aliis causis quibuscumque; salvo etiam in predictis omnibus jure quolibet alieno. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, mense Februarii, anno Domini M. CCC. VI.

Archiv. du présidial de Nismes.

CXXXIV.

Confirmation par le roi Philippe le Bel des dons de rentes annuelles qu'il avoit faits à Guillaume de Nogaret, & de l'assignation que le sénéchal de Beaucaire avoit faite de ces rentes sur diverses terres du diocèse de Nismes.

AN. 1309. (1310.)

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis presentibus & futuris nos vidisse & diligenter inspexisse nostras literas infrascriptas quarum tenor sequitur, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, seneschallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos dilecto & fideli Guilhelmo de Nogareto, militi nostro, pro trecentis libris Turonensibus annui & perpetui redditus, quas ex donatione nostra in thesauro nostro Parisius solebat annuatim percipere, donec dictum redditum in loco congruo assedissemus, eidem assiderimus & assignaverimus villam nostram, dictam de Massilhanicis, diocezis Nemausensis, cum omni justicia alta & bassa, ejusque juridictione, & districtu, juribus, & pertinentiis suis, molendinis, terris, possessionibus, redditibus pecunie, bladi, vini, juribusque, & rebus quibuslibet ad nos quomodolibet spectantibus in villa predicta, ejusdemque ville justitia, territorio, & districtu, cum omnibus incrementis que ex eis vel in eisdem rebus provenire poterunt in futurum: censusque, cum omni juridictione ac justicia, terras, possessiones, redditus grani, vini, & pecunie, dominationes, jura, & res quaslibet ad nos quomodolibet spectantes in villa S. Juliani, prope dictam villam de Massilhanicis sita, ejusque ville S. Juliani territorio, justitia, & districtu: partem etiam quam habemus in dominatione, justitia, & terra, dicta de de Portu seu de Portubus, inter Lunellum & Aquas-mortuas, terrasque, possessiones, prata, pascua, stagna, aquas, piscarias, paludes, leudas, census, tasquas, redditus quoslibet, jura, & res quascumque ad nos spectantes in dicta terra & districtu de Portu seu Portubus, territorio & districtu ejusdem, cum incrementis quibuslibet que de rebus ipsis provenirent in futurum: retinentes in premissis nobis ressortum. Dictusque Guilhelmus pro premissis nobis fecit homatgium; ejusque heredes & successores causamque habituri ab eis nobis & nostris successoribus homatgium facere tenebuntur. Retinentes nobis in supradicta terra de Portubus altam justitiam & superioritatem feudi supra nobiles qui partem in dicta terra habere noscuntur. Mandamus vobis quatinus vos diligenter informetis, & nobis celeriter rescribatis, quantum juxta comunem extimationem, prout in talibus in seneschallia vestra moris est fieri, in annuo & perpetuo redditu res ipse modo quo dictum est assignate valere & extimari debeant; ut scire possimus an dictam assisiam dicto Guilhelmo debeamus suplere, an ipse nobis aliquid reffundere debeat, pro eo quod dictum redditum quem assidere debebamus eidem res ipse forsan excedant. Actum Parisius, VIII. die Julii, anno Domini M. CCC. IIII.

Item alias nostras literas, quarum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, seneschallo Bellicadri & Nemausi, vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos dilecto & fideli Guilhelmo de Nogareto, militi nostro, pro se suisque heredibus & successoribus recipienti, pro quingentis libris Turonensibus annui & perpetui redditus, quos sibi assidere debemus, castrum nostrum Calvissionis, cum terra Vaunatgii, ac ipsius castri vicaria, territorio, & districtu; nec non & feuda, homines, edificia, census, nemora, terras,

terras, poſſeſſiones, redditus quoſlibet, merum & mixtum imperium, ac omnimodam juridictionem altam & baſſam, jura, & res ad nos quomodolibet pertinentes & pertinere debentes, in rebus & locis predictis & eorum pertinenciis conceſſimus tenendum, quouſque aliud duxerimus ordinandum; retento nobis reſſorto in rebus predictis & homatgio quod nobis & noſtris ſucceſſoribus dictus Guilhelmus ejuſque heredes & ſucceſſores tenebuntur preſtare: ita tamen quod ſi valor rerum predictarum ſummam dicti annui redditus excedat, quod ultra fuerit nobis reſtituetur; & ſi non valuerit dictam ſummam, eam de noſtro integrari volumus: & committendo mandamus vobis quatinus vos diligenter informetis de valore, quantum videlicet res predicte valeant in annuo & perpetuo redditu, & de commoditatibus locorum ipſorum, & in quantum dicta aſſizia taliter extimata forte excedit redditum ſupradictum, vel in quantum deficit ad extimationem earumdem totaliter explendam, & in quibus locis aliis, nobis & dicto Guilhelmo commodis, defectum extimationis dicti perpetui redditus, ſi quid eſt, ſupleri vel & integram aſſiziam dicti aſſidendi redditus facere & aſſidere poſſemus; ipſamque informationem nobis, ſub veſtro ſigillo incluſam, fideliter remittatis. Interim tamen de preſenti, dicto Guilhelmo vel ejus mandato aſſignari per vos volumus & mandamus dictum caſtrum & omnia predicta ſuperius expreſſata, cum ſuis juribus & pertinentiis univerſis, uſque ad valorem redditus ſupradicti, per dictum militem ejuſque heredes & ſucceſſores perpetuo poſſidenda, cum ſupplemento dicte aſſizie dicti redditus faciendo eidem, ſi in loco forte predicto non valeant redditum ſupradictum, ipſarumque rerum incrementis; niſi forte nos in aliis locis, nobis & dicto militi commodis, aſſidere velimus redditum ſupradictum: quod ſi forte fecerimus, dictus miles, cum alibi competentem aſſiziam pro predictis fuerit aſſecutus, dictum caſtrum Calviſſionis, cum rebus predictis omnibus que ſibi tradimus de preſenti, que tamen in dicta ultima aſſizia non ponentur, reſtituere nobis tenebitur; fructibus, exitibus, & redditibus, quos ex rebus ipſis interim receperit remanentibus apud eum. Actum Attrebates, die lune poſt Magdalenam, anno Domini M. CCC. IIII.

Item alias noſtras literas, quarum tenor ſequitur, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum nos pro trecentis libris Turonenſibus annui redditus, quas aſſidere debebamus ex cauſa donationis dilecto & fideli Guilhelmo de Nogareto, militi noſtro, ejuſque heredibus & ſucceſſoribus, aſſiderimus eidem militi, ad hereditatem perpetuam, villam de Maſſilhanicis, cum ejus territorio & diſtrictu, cum omnibus ad nos ſpectantibus in eiſdem; ea inſuper que habebamus in villa S. Juliani, & ejus territorio & diſtrictu; ea etiam omnia que habebamus in territorio ſeu tenemento vocato de Portubus; mero imperio territorii ipſius de Portubus & ſuperioritate feudi aliorum dominorum ſeu portionariorum territorii ipſius de Portubus dumtaxat exceptis; retinuiſſemus tamen quod, ſi premiſſa plus valerent dicto redditu, dictus miles id nobis reſſunderet; aut ſi minus, quod nos redditum hujuſmodi in locis accomodis deberemus ſuplere. Cum inſuper ex cauſa alterius donationis deberemus eidem Guilhelmo aſſidere quingentas libras annui redditus, ad hereditatem perpetuam, & ex ea cauſa imperpetuum aſſignaverimus dicto Guilhelmo caſtrum & totam vicariam Calviſſionis, cum omnibus villis, locis, cum juſtitia, feudis, homatgiis, redditibus, juribus, & pertinentiis ſuis; ita quod, ſi dictum caſtrum & ejus vicaria plus valebant predicto redditu, idem miles nobis reſſunderet; ſi vero minus, nos ſibi illud in locis accomodis deberemus ſuplere, aut ei totam aſſiziam quingentarum librarum alibi aſſignare, ſi nobis placeret, poſſemus, prout premiſſa in noſtris aliis literis inde confectis plenius continentur; informationemque fieri fecerimus de valore omnium predictorum locorum & rerum, per quam repertum eſt quod quelibet aſſizia ex predictis defficit in redditum valore & extimatione, pro quibus per nos fuerant dicto militi aſſignate; ita quod inter ambas aſſizias ipſas debemus ſupplere militi ſupradicto ducentas ſexaginta tres libras, decem & octo ſolidos, novem denarios, & obolum, annui & perpetui redditus; mandamus vobis quatinus in locis ſibi accomodis, nobiſque minus dampnoſis, dictas ducentas ſexaginta tres libras, decem & octo ſolidos, novem denarios, & obolum, annui & perpetui redditus, predicto militi aſſideatis & tradatis. Actum Lugduni, die III. Januarii, anno Domini M. CCC. V.

Nos igitur premiſſa omnia & ſingula in dictis literis comprehenſa, cum ſuplemento dictarum aſſiziarum dicto militi poſt modum facto per ſeneſcallum noſtrum Bellicadri qui tunc erat de mandato noſtro, eidem militi concedimus & perpetuo confirmamus, ad fidem & homatgium nobis jam preſtitum per dictum militem, & nobis ſucceſſoribuſque noſtris per eum & ejus ſucceſſores preſtandum, in feudum tenendo & imperpetuum poſſidendo per eum ſucceſſoreſque ſuos, cum incrementis ac meliorationibus terrarum predictarum & locorum, ſive incrementa ipſa ex rebus ipſis, ſive ex proviſione dicti militis ſeu ſucceſſorum ſuorum, vel ex

aqueſtu, vel modis aliis quibuſlibet, provenerint vel provenient in futurum. Nec volumus quod dicto militi vel ejus ſucceſſoribus per nos pro predicto, ſi plus in extimatione redditus valeant vel valere poſſint quam extimatio pro qua ſibi aſſizia fuit aſſignata, queſtio poſſit fieri vel referri; ſalvo in aliis jure noſtro & in omnibus quolibet alieno. Que ut perpetue ſtabilitatis robur obtineant, preſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum & datum Pariſius, anno Domini M. CCC. IX. menſe Februarii.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus univerſis preſentibus & futuris nos vidiſſe & diligenter inſpici feciſſe quoddam inſtrumentum publicum, ſigillo dilecti & fidelis noſtri Bertrandi Jordani de Inſula, militis noſtri, ſeneſcalli tunc Bellicadri & Nemauſi, cum eis que in dicto inſtrumento continentur geſta, fideliter ſigillatum, cujus inſtrumenti tenor ſequitur, in hec verba.

Anno Domini M. CCC. VI. indictione quarta & XVIII. die Maii, regnante ſereniſſimo principe domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod cum ex parte nobilis viri Guilhelmi de Nogareto, militis prefati domini regis, domini Calviſſionis, preſentata fuiſſet quedam patens litera prefati domini noſtri regis, ejuſque ſigillo magno pendenti cera ſigillata, nobili & potenti viro domino Bertrando Jordani de Inſula, militi dicti domini noſtri regis, ſeneſcalli Bellicadri & Nemauſi, cujuſquidem litere tenor dignoſcitur eſſe talis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum nos pro trecentis libris Turonenſibus, *&c. comme ci-deſſus pag. 161. col. 1.*

Prelibatus dominus ſeneſcallus volens exequi mandatum regium ſupradictum, facta cum probis viris prius rerum ipſarum habentibus notitiam diligenti informatione, vocato magiſtro Hugoni de Porta & magiſtro Matheo de Mantina, procuratoribus domini regis in ſeneſcallia predicta, & aliis evocandis, ſuper locis, rebus, & juribus infraſcriptis prefati domini noſtri regis, tam per venerabiles viros dominum Radulphum de Curtibus jumellis, judicem majorem ſeneſcallie Bellicadri, & dominum P. Johannis, legum doctorem, advocatum regium, quam inſuper per ipſos magiſtrum Hugonem de Porta & magiſtrum Matheum de Mantina, procuratores regios in dicta ſeneſcallia, prout dicti domini ſeneſcallus, judex major, advocatus, & procuratores, aſſeruerunt & dixerunt coram me notario & teſtibus infraſcriptis, aſſedit & tradidit, autoritate dicti mandati regii, ex cauſa predicta, magiſtro Guilhelmo Bona-fuilha, procuratori ipſius domini Guilhelmi de Nogareto, preſenti & recipienti nomine ipſius domini Guilhelmi, & ad opus ipſius & heredum & ſucceſſorum ſuorum, loca, juridictiones, redditus, bona, & res infraſcriptas, quas & que habet prefatus dominus noſter rex, ut aſſeruit idem dominus ſeneſcallus, in locis infraſcriptis: primo videlicet merum & mixtum imperium juridictionem altam & baſſam manſi de Tamarleto, territorii & tenementi ipſius; quod manſum eſt dicti domini Guilhelmi, cum uno obolo aureo cenſuali, ſeu ſex ſolidis Turonenſibus cenſualibus pro dicto obolo, quem dictus dominus rex habebat ſuper dictum manſum, pro decem libris Turonenſibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam altam juſtitiam quam habet dominus rex in villa, territorio, & tenemento de Portubus, prope Lunellum, pro decem libris Turonenſibus annui & perpetui redditus: item feudum, cum homatgio, juribus, & pertinentiis ipſius feudi, quod tenent alii domini de Portubus à dicto domino noſtro rege, pro ſex libris Turonenſibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam juriſdictionem altam & baſſam ville de Mandolio, & beate Marie de Lerinhano, ipſaque loca, cum toto territorio & mandamento ipſorum, ubi ſunt quatuor viginti ſex foci, pro duodecim libris & decem & octo ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item duodecim libras & octo ſolidos Turonenſes quos dominus rex percipit ſingulis annis ab hominibus dicte ville de Mandolio pro tallia: item viginti novem ſolidos, ſex denarios, & pogeſiam, quos dominus rex percipit in cenſibus denariorum annis ſingulis à quibuſdam hominibus dicte ville, pro certis terris ſeu poſſeſſionibus quas tenent in emphiteoſim à dicto domino rege: item villam de Redeſſano, cum territorio & tenemento ipſius, merum imperium & juridictionem omnimodam altam & baſſam quam dominus rex habet in ea, ubi ſunt viginti quinque foci, pro ſeptuaginta quinque ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus, ſcilicet tres ſolidos pro igne: item quinquaginta ſolidos quos dominus rex percipit annis ſingulis ab hominibus dicti loci pro tallia: item quinquaginta tres ſolidos, undecim denarios Turonenſes, & pogeſiam, quos dominus rex percipit cenſuales pro certis poſſeſſionibus à quibuſdam hominibus dicte ville annui & perpetui redditus: item locum de Colozes, & territorium & tenementum ipſius, merum imperium & juridictionem omnimodam altam & baſſam quam habet dominus rex in ipſo loco de Colozes & ejus territorio, in quo eſt tantum eccleſia, excepto banno quod

fuum eſſe dicunt domini de Margarittis, pro quindecim ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item duodecim ſolidos, octo denarios, & obolum, quos percipit dominus rex cenſuales pro quibuſdam poſſeſſionibus ſitis in territorio dicti loci, annui & perpetui redditus: item merum imperium & juridictionem omnimodam altam & baſſam ville de Bolhanicis, cum territorio & tenemento ipſius ville, ubi ſunt quindecim ignes, pro quadraginta quinque ſolidis Turonenſibus, ſcilicet tribus ſolidis pro igne, licet conſules Nemauſi dicant ſe habere duas partes banni tantum in ipſo tenemento: item ſeptuaginta tres ſolidos & quatuor denarios quos dominus rex percipit cenſuales, computatis quinque cartis ordei & duobus caponibus cenſualibus ſuper quibuſdam poſſeſſionibus ſitis in tenemento dicti loci, computatis in ipſis cenſibus denariorum viginti ſolidis quos facit magiſter Bernardus Orſani, notarius, cenſuales pro quibuſdam terris ſibi datis ad accapitum ſitis in tenemento predicto: item quinquaginta ceſteriatas terre proprias domini regis in decimaria de Mandolio; itemque quadraginta quinque ceſteriatas terre que tenentur ad taſquam à domino rege in eadem decimaria de Mandolio; item triginta duas ceſteriatas terre que tenentur ad mediam taſquam in eadem decimaria de Mandolio à domino rege; item in decimaria de Redeſſano circa quadraginta ceſteriatas terre proprias domini regis; item centum quadraginta duas ceſteriatas terre que tenentur ad taſquam in eadem decimaria de Redeſſano à domino rege; item in decimaria de Bolhanicis & de Garonis circa mille ceſteriatas terre domini regis; item in eadem decimaria circa quindecim ceſteriatas terre que tenentur ad mediam taſquam à domino rege; & fuerunt extimate dicte terre ſupradicte, cum non deferant fructus niſi de tribus in tres, quatuor, vel plures annos, quandoque plus & quandoque minus, trecentum & quadraginta ceſtaria bladi communis, & valet ceſtarium bone monete annui & perpetui redditus, duos ſolidos & octo denarios, ſumma quadraginta quinque librarum, ſex ſolidorum, & octo denariorum: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam ville de Rodilhano, cum territorio & tenemento ipſius, exceptis duabus partibus banni quas dicunt ſe habere conſules Nemauſi, in qua villa ſunt duodecim foci, cum eccleſia S. Martini de Quarto, pro triginta ſex ſolidis, computando tres ſolidos pro quolibet igne: item tres ſolidos & ſex denarios quos dominus rex percipit ibi cenſuales: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam ville de Polvereriis, cum territorio & tenemento ipſius ville, in qua ſunt quatuor foci in quibus homines morantur, & octo in quibus nullus moratur, & fuerunt extimati duodecim ſolidos, ſcilicet quatuor foci in quibus homines morantur, & alii non fuerunt extimati; conſules tamen Nemauſi dicunt ſe habere duas partes in dicto banno: item duos ſolidos quinque denarios Turonenſes cenſuales quos percipit dominus rex in quibuſdam terris & poſſeſſionibus ibidem ſitis: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam territorii & tenementi de Brena, in quo eſt manſus domini Petri de Aramone, militis, & manſus domini Bertrandi Sabaterii & Guilhelmi Calviſſo, excepta medietate banni que pertinet, ut ipſe aſſerit, ad dominum P. de Aramone dicti tenementi de Brena, pro decem libris annui & perpetui redditus, licet non valeret tantum, ſed ex eo quod dominus Petrus de Aramone tantum volebat dare de juridictione predicta: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam ville de Cayſſanicis, cum territorio & tenemento ipſius, in qua ſunt viginti quinque ignes, excepto banno, & de juridictione referunt vaſſalli queſtionem, & fuit extimata dicta juridictio ſeptuaginta quinque ſolidos Turonenſes, computando tres ſolidos pro igne; item ſunt ibidem tres nobiles qui non morantur ibidem, qui cum magiſtro Guilhelmo Codolis fratribusque ſuis tenent in feudum banna & alia que ibidem habent à domino rege, & faciunt pro iis decem albergas militum, que fuerunt extimate triginta ſolidos, ſcilicet tres ſolidos pro alberga; item fuit extimatum primum laudimium quod haberetur de feudo, ſi venderetur, viginti ſolidos annui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam cujuſdam tenementi vocati Venranegues ubi eſt tantum quedam eccleſia, ipſumque tenementum, pro quindecim ſolidis Turonenſibus annui redditus, exceptis duabus partibus banni que pertinent, ut ipſi dicunt, ad conſules Nemauſi: item tres ſolidos & novem denarios quos percipit cenſuales dominus rex in tenemento predicto: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam ville de Merinhanicis, cum territorio ville ipſius, in qua ſunt quinque foci, pro quindecim ſolidis Turonenſibus annui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam locorum de Agarna & de Luco, cum territorio & tenemento eorumdem, ubi ſunt ſex foci, pro octo libris Turonenſibus annui redditus, licet non tantum valerent, quia tantum reperiebatur ab aliis: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam ville de Orianicis, in qua ſunt quinquaginta foci, pro ſeptem libris & decem ſolidis

Turonenſibus annui & perpetui redditus, ſcilicet pro igne tres ſolidos; item uſaticum ceparum, ſeu redditum quem percipit dominus rex in hortis dicti loci, pro viginti quinque ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam, excepto banno, ville de Pondra & S. Pancracii, in quibus ſunt quindecim ignes, pro quadraginta quinque ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus, computando tres ſolidos pro igne: item quinque albergas militum quas ibidem habet dominus rex, pro quindecim ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item ſeptem libras & quindecim ſolidos Turonenſes cenſuales quos ibidem percipit dominus rex à quibuſdam perſonis pro quibuſdam poſſeſſionibus: item merum imperium, ſuperioritatem, & juridictionem altam ſolum, ville de Parinhanicis & de Vaqueriis, in qua ſunt quadraginta foci, pro quatuor libris Turonenſibus, computando duos ſolidos Turonenſes ſolum pro igne; minor juridictio pertinet ad Bertrandum de Caprariis qui facit queſtionem de majori: item Bertrandus de Caprariis tenet à domino rege in feudum quidquid habet in parrochia de Parinhanicis & de Vaqueriis; & ſi venderetur, dominus rex haberet tertiam partem pretii pro laudimio; & fuit extimatum primum laudimium quingintas libras Turonenſes bone monete, de quibus haberetur viginti quinque libras annui redditus; & pro dictis viginti quinque libris annui redditus fuit ſibi traditum & aſſiſum dictum feudum: item novem albergas militum quas facit dictus Bertrandus pro dicto feudo, pro viginti ſeptem ſolidis: Item quinque Turonenſes argenti veteris cenſuales quos facit cenſuales magiſter Bertrandus de Lexis pro quodam nemore, pro quinque ſolidis & quinque denariis Turonenſibus annui redditus: item quindecim ceſteriatas terre taſcabiles pro quinque ceſtariis bladi communis, annis ſingulis, pro quindecim ſolidis annui & perpetui redditus: item villam de Sauzeto, cum mero imperio & omnimoda juridictione alta & baſſa, territorio & tenemento ipſius, ubi ſunt quinquaginta ignes; & tenementum de Calverio; merum imperium & altam juſtitiam ville de Domeſſanicis & ejus territorii, ubi ſunt quadraginta foci: item ſex ſolidos & tres denarios Turonenſes cenſuales quos dominus rex percipit tam ſuper paſcuis loci de Sauzeto quam ab Alberto de Salvio, & quibuſdam aliis; & quidquid dominus rex habet in dictis villis, & tenemento de Calverio, & tenementis dictarum villarum, excepto nemore de Arboſſerio, & exceptis triginta ſolidis cenſualibus quos faciunt domino regi quidam nobiles dicti loci pro equo armato, videlicet pro triginta tribus libris & decem & octo ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus, licet tantum non valerent extimatione communi, ſed quia tantum reperiebatur ab Alberto de Salvio & à domino Berengario de Monte-pezato: Item nemus de Arboſſerio predictum, pro triginta ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem altam & baſſam territorii & tenementi Feſcarum, ipſumque tenementum, pro centum ſolidis annui & perpetui redditus: item quatuor albergas militum quas facit Raymundus Revelli domino regi pro quadam terra ſita in ripperia Viturli, pro duodecim ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item quindecim albergas militum quas faciunt certi homines domino regi annis ſingulis pro terris ſitis in dicto tenemento Feſcarum, pro quadraginta quinque ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item merum imperium, ſuperioritatem, & altam juridictionem, caſtri ſeu ville S. Agathe, ubi ſunt ſeptuaginta tres foci, pro ſeptem libris & ſex ſolidis Turonenſibus, ſcilicet duos ſolidos pro igne; inferior juridictio eſt domini Guilhelmi Caſtarii: item quinquaginta albergas militum quas faciunt homines dicti loci domino regi, pro ſeptem libris & decem ſolidis annui & perpetui redditus: item duo ceſtaria ordei cenſualia que faciunt quidam homines S. Agathe domino regi pro certis rebus, pro quatuor ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item quatuor denarios & obolum cenſuales quos faciunt domino regi quidam homines S. Agathe; item feudum Podii-marceſii quod tenet à domino rege dominus Guilhelmus Caſtarii, pro quadraginta ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus: item merum imperium & omnimodam juridictionem tenementi dicti Podii-marceſii, pro quadraginta ſolidis Turonenſibus annui & perpetui redditus. Premiſſa igitur omnia & ſingula, cum omnibus juribus & pertinenciis ſuis, & cum omnibus juribus & rebus quibuſlibet, ad dominum regem pertinentibus modo quolibet in villis, territoriis, & tenementis, & rebus predictis, juribus & pertinentiis eorumdem, & quidquid dominus rex habet vel habere poteſt ſeu debet quomodolibet in eiſdem, dictus dominus ſeneſcallus affedit & tradidit pro quantitatibus redditus ſupradictis, & deliberavit predicto procuratori dicti domini Guilhelmi, & per eum ipſi domino Guilhelmo de Nogareto, ex cauſa predicta: dans & concedens dicto domino Guilhelmo & ejus gentibus liberam poteſtatem apprehendendi corporalem poſſeſſionem, vel quaſi, omnium premiſſorum, & exercendi omnia jura predicta, & eis utendi; conſtituens dic-

tum dominum regem interim, nomine ipsius Guilhelmi, possidere, vel quasi, premissa, quousque dictus dominus Guilhelmus per se vel alios corporaliter aprehenderit possessionem eorum, vel quasi, prout melius potest intelligi ad utilitatem ipsius domini Guilhelmi; salvis & domino regi retentis resforto & superioritate omnium premissorum super dictum dominum Guilhelmum & successores suos, & homatgio pro eisdem; salvo etiam dicto domino Guilhelmo ut quod sibi deest de assizia supradicta in locis competentibus supleatur, juxta suprascriptarum literarum regiarum continentiam & tenorem. Acta fuerunt hec apud S. Saturninum de Portu, ibidem presentibus & existentibus testibus predictis domino Radulpho de Curtibus-jumellis, judice majore seneschallie Bellicadri, domino Petro Johannis, legum doctore, advocato regio, magistro Hugone de Porta, & magistro Matheo de Mantina, procuratoribus regiis seneschallie Bellicadri, domino Johanne Audoardi, judice Usetici, Guilhelmo Lamberti, domicello, Jacobo de Agantico, & Raymundo Revolli, de Sumidrio, Guilhelmo Giberti, de Lunello, Bernardo Cayssardi, de Calvissione, & magistro Bernardo Orsani, de Nemauso, notario regio, de cujus notis non cancellatis ego Hugo de Teyssoneriis, notarius regius, de auctoritate regia suprascripta omnia & singula fideliter extraxi & scripsi. Et ego Bertrandus Orsani, notarius regius predictus, prescripta cum nota seu cum breviatura quam inde feci, mandato dicti domini seneschalli, & ad requisitionem dicti magistri Guilhelmi de Nogareto, correxi, & hic me suscripsi, & signo meo signavi in testimonium premissorum. Nos Bertrandus Jordani de Insula, miles domini nostri Francorum regis, seneschallus Bellicadri & Nemausi, huic publico instrumento sigillum nostrum duximus apponendum.

Nos igitur premissa omnia & singula in dicto instrumento ac etiam in literis nostris, de quibus in eo fit mentio, contenta laudamus, concedimus, & imperpetuum confirmamus dicto Guilhelmo de Nogareto, militi nostro, ejusque successoribus habenda, tenenda, & imperpetuum possidenda, per eum heredes & successores suos ad fidem & homatgium nobis per dictum militem prestitum, & per eum & ejus successores nobis & nostris successoribus prestandum, cum incrementis omnibus que dicto militi vel ejus successoribus ex rebus ipsis, vel ex provisione eorum, vel aliàs quoquomodo, pervenerint seu pervenire poterunt in futurum. Nec volumus quod futuris temporibus, eis ex parte nostra, successorum etiam nostrorum, quod dicte res seu aliqua ex eis in dicto instrumento contentis seu etiam in literis nostris, de quibus fit mentio in instrumento predicto, plus valeant in extimatione redditus quam sit extimatio valoris seu redditus pro quibus eidem militi sunt tradite, questio possit fieri vel referri; salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Quod ut ratum & stabile perpetuo perseveret, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M. CCC. IX. mense Februarii.

Archiv. de la maison de Cauvisson.

CXXXV.

Réception d'un bourgeois de Nismes.

AN. 1309. (1310.)

ANNO ab incarnatione Domini M. CCC. IX. videlicet III. kal. Marcii, illustrissimo domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, noverint universi & singuli quod nos Poncius Brossani, Petrus Raynoardi, Guillermus de Asperis, Stephanus Vituli, Bernardus Balci, consules universitatis hominum civitatis & castri harenarum Nemausi, cerciorati te Raimundum Serras, habitatorem civitatis Nemausi, habere hospitium & aliquas alias possessiones in tenemento & civitate Nemausi, te dicto Raimundo humiliter stante & nos requirente ut te in civem & municipem recipere velimus dictorum civitatis & castri, te dictum Raimundum, habitatorem civitatis predicte, recipimus in civem & municipem nostrum dictorum civitatis & castri & tuos successores; ita tamen si in dictis civitate vel castro domicilium continue feceris & residentiam, & quod tenearis subportare omnia & singula honera tibi inposita per consules dictorum civitatis & castri seu etiam inponenda ad utilitatem, honorem, & reverentiam domini nostri Francorum regis & dicte universitatis, juxta possibilitates & facultates rerum tuarum, & quod ponas & ponere tenearis in civitate Nemausi seu ejus tenemento in possessionibus, infra tres annos ab hodie proxime & continue numerandos, quinquaginta libras bonorum Turonensium: concedentes tibi & successoribus tuis omnes immunitates, franchesias, privilegia, & libertates, quas & que habent & habere debent cives & municipes dictorum civitatis & castri infra dictam civitatem & dictum castrum, & extra ubicumque; salva & salvo in omnibus & per omnia jure, honore, ac reverentia illustrissimi domini nostri Francorum regis, & servitute quam quili-

bet civis eidem domino noſtro regi tenetur dare ſeu preſtare tam in rebus & honoribus quam etiam in perſona. Et ego dictus Raimundus omnia & ſingula à vobis predictis dominis conſulibus recipiens, nunc habitator civitatis predicte, promito vobis predictis dominis conſulibus preſentibus, ſtipulantibus, & recipientibus, & pes vos veſtris ſucceſſoribus conſulibus dictorum civitatis & caſtri, per ſollempnem & validam ſtipulationem, per me & omnes ſucceſſores meos, quod ego in poſterum ſubportabo & ſubportare volo & promito omnia & ſingula honera realia & perſonalia michi inpoſita per conſules dictorum civitatis & caſtri ſeu etiam inponenda, juxta facultates & poſſibilitates rerum mearum, & quod in dicta civitate domicilium faciam, & cetera ſupradicta & expreſſata ſervabo, ſicut ceteri cives & municipes dictorum civitatis & caſtri ſubportant & ſubportare debent & tenentur, ad utilitatem dicte univerſitatis, & utilitatem, honorem, & reverentiam domini noſtri Francorum regis; & quod infra dictum tempus in dicta civitate ſeu ejus tenemento ponam in facultatibus uſque ad quantitatem predictam. Et quod ſic predicta omnia & ſingula compleam, teneam, & obſervem, & contra non veniam aliquo jure vel aliqua ratione, vobis per ſollempnem & validam ſtipulationem, & per vos veſtris ſucceſſoribus conſulibus, ſub obligatione & ypotheca omnium bonorum meorum preſentium & futurorum, bona fide promito & convenio. Acta ſunt hec Nemauſi in domo Raimunde, uxoris condam Jacobi de Vico, broquerii. Teſtes ſunt Petrus de Orto, Bernardus Andree, habitatores civitatis Nemauſi, Guillermus . . . . de Veſtrico, & ego Guillermus Pelliceri, notarius publicus Nemauſi domini noſtri Francorum regis, qui mandatus à dictis conſulibus, ad requiſitionem dicti Raimundi, hec ſcripſi, & in formam publicam redegi, & ſigno meo ſignavi. Et ad majorem firmitatem premiſſorum habendam, nos prenominati conſules ſigilla conſulatus dictorum civitatis & caſtri preſenti inſtrumento duximus apponenda.

Archiv. de l'hotel de ville de Niſmes.

CXXXVI.

Interrogatoire des templiers détenus priſonniers dans le chateau royal d'Alais, fait par le commiſſaire ſubdélégué de l'évêque de Niſmes.

AN. 1310.

IN nomine Domini noſtri Jheſu Chriſti. Anno Domini M. CCC. X. videlicet VIII. kal. Julii, domino Philippo, Dei gratia illuſtriſſimo rege Francorum, regnante, noverint univerſi quod venerabilis & diſcretus vir dominus G. de S. Laurencio, juriſperitus, rector ecclefie S. Thome de Duro-forti, dyoceſis Nemauſenſis, receptis litteris patentibus reverendi in Chriſto patris domini Bertrandi, divina providentia epiſcopi Nemauſenſis, quarum tenor inferius continetur, in hunc modum.

Bertrandus, miſeratione divina Nemauſenſis epiſcopus, inquilitor contra ſingulares perſonas ordinis fratrum milicie templi degentium in civitate & dyoceſi Nemauſi, etiam ſi aliunde venerint, vel inibi forſan adducti fuerint, à ſanctiſſimo patre in Chriſto Domino noſtro domino Clemente, divina providentia ſacroſancte Romane & univerſalis eccleſie ſummo pontifice, deputatus, venerabili & diſcreto viro magiſtro Guillelmo de S. Laurencio, juriſperito, rectori eccleſie S. Thome de Duro-forti, noſtre dyoceſis Nemauſenſis, ſalutem in filio Virginis glorioſe. Noveritis nos recepiſſe litteras patentes reverendi patris in Chriſto domini Egidii, proviſione divina ſancte Narbonenſis eccleſie archiepiſcopi, nobis directas, continentes tenorem litterarum dicti domini noſtri ſummi pontificis factarum ſuper inquiſitione facienda contra fratres ordinis templariorum predicti, & etiam tenorem articulorum de quibus fit mentio in dictis litteris apoſtolicis, ſuper quibus eſt dicta inquiſitio facienda; que littere dicti domini archiepiſcopi ſunt in formam publicam redacte, & ipſius pendenti ſigillo cereo comunite, quarum litterarum tenor talis eſt.

Egidius, permiſſione divina ſancte Narbonenſis eccleſie archiepiſcopus, venerabili fratri noſtro domino Bertrando, Dei gratia epiſcopo Nemauſenſi, ſalutem & ſynceram in Domino caritatem. Litteras ſanctiſſimi patris & domini noſtri domini Clementis, divina providentia ſacroſancte Romane ac univerſalis eccleſie ſummi pontificis, vera bulla ipſius & filo canapis, ut eſt moris, bullatas, nullam in ſe ſuſpicionem continentes, prout prima facie apparebat, nobis,

& vobis, ac ceteris ſuffraganeis noſtris, directas, nos cum reverentia vidiſſe, recepiſſe, tenuiſſe, & coram nobis perlegi feciſſe, noveritis, quarum tenor de verbo ad verbum ſequitur, in hunc modum.

Clemens, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiſcopo Narbonenſi, & ejus ſuffraganeis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Facient, &c.

Item & quaſdam alias teſtimoniales litteras venerabilis in Chriſto patris domini Guillelmi, Dei gratia Pariſienſis epiſcopi, in quibus continetur ſeries quatuor principalium litterarum ſuper facto inquiſitionis predicte declarationes continentium; quarum litterarum dicti domini Pariſienſis epiſcopi tenor talis eſt.

Univerſis preſentes litteras inſpecturis Guillelmus, miſeratione divina Pariſienſis epiſcopus, ſalutem in domino. Notum facimus nos de verbo ad verbum vidiſſe quaſdam litteras ſanctiſſimi patris & domini Clementis, divina providentia pape V. cum vera bulla & filo canapis, non cancellatas, non abolitas, ſed veras & integras, formas que ſecuntur inferius continentes.

Clemens, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabilibus fratribus univerſis archiepiſcopis, & epiſcopis, & commiſſariis per nos ad infraſcripta per regnum Francie deputatis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Quia in vobis, ſicut accepimus, &c.

Item & inſuper quaſdam alias litteras patentes prefati domini Pariſienſis epiſcopi, continentes ſeriem quarumdam aliarum litterarum principalium ſuper declaratione predicte inquiſitionis faciende; quarum litterarum tenor talis eſt.

Univerſis preſentes litteras inſpecturis Guillelmus, permiſſione divina Pariſienſis epiſcopus, ſalutem in Domino. Notum facimus nos de verbo ad verbum vidiſſe quaſdam litteras ſanctiſſimi patris & domini Clementis, divina providentia pape V. cum vera bulla & filo canapis, non cancellatas, non abolitas, ſed veras & integras, formas que ſecuntur inſerius continentes.

Clemens, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiſcopo Narbonenſi, ac Bajocenſi, &c.

Quas litteras omnes & ſingulas ſeu tenores earumdem, cum noſtro ſigillo ſigillatas, vobis precipimus exiberi & fideliter reſervari.

Quarum auctoritate, nos cupientes mandata apoſtolica, ſicut & tenemur, & alia premiſſa in dictis litteris fideliter exequi, & eiſdem humiliter obedire, juxta formam nobis traditam in premiſſis, ad citationes, monitiones, & requiſitiones faciendas, proceſſimus, citando & evocando fratres dicti ordinis degentes & captos detentos in noſtra dyoceſi Nemauſenſi, & requirendo & monendo detinentes auctoritate regia eoſdem & ſuperintendentem in premiſſis, prout hec in noſtris litteris inde factis & in proceſſu inde facto coram nobis latius continentur. Verum cum tam infirmitate noſtri corporis quam multis arduis negociis & inevitabilibus noſtris & noſtri epiſcopii predicti, ulterius ſuper inquiſitione hujuſmodi facienda, juxta in predictis litteris traditam nobis formam, intendere nequeamus, de diſcretione, induſtria, & legalitate veſtra, plenam in Domino fiduciam obtinentes, eidem diſcretioni veſtre, tenore preſentium, committimus & mandamus quathinus, aſſociatis vobiſcum duobus canonicis noſtre cathedralis eccleſie Nemauſenſis, duobus predicatoribus, & totidem minoribus fratribus, quos utiliores credideritis expeditioni debite negocii antedicti, ſuper quo veſtram conſcientiam volumus onerari, quos ad hec, ſi neceſſe fuerit, per cenſuram eccleſiaſticam auctoritate apoſtolica compellatis, vocatis per publicum citationis edictum per vos in locis, de quibus vobis videbitur faciendum, qui fuerint evocandi, contra ſingulares perſonas & fratres dicti ordinis degentes in civitate & dyoceſi Nemauſenſi, contra quos nondum eſt per dictum dominum papam, vel inquiſitorem ſeu inquiſitores pravitatis heretice, inquiſitum, etiam ſi aliunde venerint, vel ibi forſan adducti extiterint, ſuper articulis in dictis prioribus litteris expreſſatis & inſertis, & ſuper aliis de quibus veſtre providentie videbitur expedire, veritatem cum diligentia inquiratis, juxta formam traditam in litteris ſupradictis; & omnia que feceritis ſuper predictis, redacta in ſcriptis manu publica, nobis fideliter remittatis. In quorum teſtimonium preſentibus litteris ſigillum noſtrum duximus apponendum. Actum & datum Nemauſi, XI. kal. Januarii, anno Domini M. CCC. IX.

Que predicte littere prefati reverendi patris domini epiſcopi Nemauſenſis erant ſigillate ſigillo pendenti & ſuper ſigillo ejuſdem domini Nemauſenſis epiſcopi memorati. Receptis etiam per prefatum dominum G. de S. Laurencio, rectorem dicte eccleſie S. Thome de Duro-forti, litteris predictis prioribus, quarum tenor dinoſcitur eſſe talis, ut infra proximo continetur, in formam publicam redactarum ſigillatarumque ſigillo pendenti venerabilis ac reverendi in Chriſto patris domini Egidii, ſancte Narbonenſis eccleſie archiepiſcopi, ut prima facie apparebat.

Egidius, permiſſione divina ſancte Narbonenſis eccleſie archiepiſcopus, venerabili fratri noſtro domino Bertrando, Dei gratia epiſcopo Nemauſenſi, ſalutem & ſinceram in Domino

caritatem. Litteras ſanctiſſimi patris & domini noſtri domini Clementis, divina providentia ſacroſancte Romane ac univerſalis eccleſie ſummi pontificis, vera bulla ipſius & filo canapis, ut eſt moris, bullatas, nullam in ſe ſuſpicionem continentes, prout prima facie apparebat, nobis, & vobis, ac ceteris ſuffraganeis noſtris directas, nos cum reverentia recepiſſe, vidiſſe, tenuiſſe, & coram nobis perlegi feciſſe, noveritis; quarum tenor de verbo ad verbum ſequitur, in hunc modum.

Clemens, epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiſcopo Narbonenſi, & ejus ſuffraganeis, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Faciens miſericordiam cum ſervo ſuo Dei filius Dominus Jheſus Chriſtus, ad hoc nos voluit in ſpecula eminenti apoſtolatus aſſumi, ut gerentes, licet inmeriti, vices ejus in terris, in cunctis noſtris actibus & proceſſibus ipſius veſtigia, quantum patitur humana fragilitas, imitemur. Sane dudum circa noſtre promotionis ad apicem ſummi pontificatus initium, etiam antequam Lugduni, ubi recepimus noſtre coronationis inſignia, veniremus, & poſt etiam tam ibi quam alibi ſecreta quorumdam nobis inſinuatio intimavit quod magiſter, preceptores, & alii fratres ordinis milicie templi Hieroſolimitani, & ipſe ordo, qui ad defenſionem patrimonii ejuſdem Domini noſtri Jheſu Chriſti fuerant in tranſmarinis partibus deputati, contra ipſum Dominum in ſcelus apoſtaſie nephandum, deteſtabile ydolatrie vicium, execrabile facinus Sodomorum, & hereſes varias, erant lapſi. Quia vero non erat veriſſimile, nec credibile videbatur, quod viri tam religioſi, qui precipue pro Chriſti nomine ſuum ſepe ſanguinem effundere, ac perſonas ſuas mortis periculis frequenter exponere credebantur, quique multa & magna tam in divinis officiis quam in jejuniis & aliis obſervantiis devoticnis ſigna frequenter pretendebant, ſue ſic eſſent ſalutis inmemores quod talia perpetrarent, hujuſmodi inſinuationi ac delationi ipſorum, ejuſdem Domini noſtri exemplis & canonice ſcripture doctrinis edocti, aurem noluimus inclinare. Deinde vero cariſſimus in Chriſto filius noſter Philippus, rex Francorum illuſtris, cui eadem fuerant facinora nunciata, non gippo avaritie, cum de bonis templariorum nichil ſibi vendicare vel appropriare intendat, ymo ea nobis & eccleſie per deputandos à nobis adminiſtranda, gubernanda, conſervanda, & cuſtodienda, liberaliter ac devote in regno ſuo dimiſit, manum ſuam totaliter amovendo, ſed fidei orthodoxe fervore, ſuorum progenitorum veſtigia clara ſequens, accenſus, de premiſſis, quantum licite potuit, ſe informans, ad inſtruendum & informandum nos ſuper hiis multas & magnas nobis informationes per ſuos nuncios & litteras deſtinavit. Infamia vero contra templarios increbeſcente validius ſuper ſceleribus antedictis; & quia etiam quidam miles ejuſdem ordinis, magne nobilitatis, & qui non levis opinionis in dicto ordine habebatur, coram nobis ſecreto juratus depoſuit quod in receptione fratrum predicti ordinis hec conſuetudo, vel verius corruptela, ſervatur quod, ad recipientis vel ab eo deputati ſuggeſtionem, qui recipitur Chriſtum Jheſum negat, & ſuper crucem ſibi oſtenſam ſpuit in vituperium Crucifixi, & quedam alia faciunt recipiens & receptus que licita non ſunt nec humane conveniunt honeſtati, prout ipſe tunc confeſſus extitit coram nobis, vitare nequivimus, urgente nos ad hoc officii noſtri debito, quippe tot & tantis clamoribus accomodaremus auditum. Sed cum demum fama publica deferente, & clamoſa inſinuatione dicti regis, nec non & ducum, comitum, & baronum, ac aliorum nobilium, clerique, & populi, dicti regni Francorum, ad noſtram propter hoc tam per ſe quam per procuratores & ſyndicos preſentiam venientium, quod dolentes refferimus, ad noſtram audientiam perveniſſet quod magiſter, preceptores, & alii fratres dicti ordinis, & ipſe ordo prefatus, pluribus aliis erant criminibus irretiti, & premiſſa per multas confeſſiones, atteſtationes, & depoſitiones, prefati magiſtri, & plurium preceptorum, & fratrum ordinis prelibati, coram multis prelatis, & heretice pravitatis inquiſitore in regno Francie, factas, habitas, & receptas, & in publicam ſcripturam redactas, nobiſque & fratribus noſtris oſtenſas, probari quodam modo videretur; ac nichilominus fama & clamores predicti in tantum invaluiſſent & etiam aſcendiſſent, tam contra ipſum ordinem quam contra perſonas ſingulares ejuſdem, quod ſine gravi ſcandalo preteriri non poterant, nec abſque inminenti periculo tolerari. Nos illius cujus vices, licet inmeriti, in terris gerimus veſtigiis inherentes, ad inquirendum de predictis, ratione previa, duximus procedendum, multoſque de preceptoribus, preſbiteris, militibus, & aliis fratribus dicti ordinis, reputationis non modice, in noſtra preſentia conſtitutos, preſtito ab eis juramento quod ſuper premiſſis meram & plenam nobis dicerent veritatem, ſuper predictis interrogavimus & examinavimus uſque ad numerum LXXII. multis ex fratribus noſtris nobis aſſiſtentibus, diligenter, eorumque confeſſiones, per publicas manus in autenticam ſcripturam redactas, ylico in noſtra & dictorum fratrum noſtrorum preſentia, ac deinde interpoſito aliquorum dierum ſpacio in conſiſtorio, legi fecimus, coram ipſis & illis in ſuo vulgari cuiliber

cuilibet eorum exponi ; qui perſeverantes in illis eas expreſſe & ſponte , prout recitate fuerunt , approbarunt. Poſtque , cum magiſtro & precipuis preceptoribus prefati ordinis intendentes ſuper premiſſis inquirere per nos ipſos , ipſum magiſtrum , & Francie , terre Ultra-maritane , Normannie , Aquitanie , ac Pictavie , preceptores majores nobis Pictavis exiſtentibus mandavimus preſentari. Sed quoniam quidam ex eis ſic infirmabantur tunc temporis quod equitare non poterant , nec ad noſtram preſenciam quoquo modo adduci , nos cum eis ſcire volentes de premiſſis omnibus veritatem , & an vera eſſent que continebantur in eorum confeſſionibus & depoſitionibus , quas coram inquiſitore pravitatis heretice in regno Francie , preſentibus quibuſdam notariis publicis & multis aliis bonis viris , dicebantur feciſſe , nobis & fratribus noſtris per ipſum inquiſitorem , ſub manibus publicis , exhibitis & oſtenſis , dilectis filiis noſtris Berengario , tituli SS. Nerei & Achilley , & Stephano , tituli S. Cyriaci in termis , preſbiteris , & Landulpho , S. Angeli , dyachono , cardinalibus , de quorum prudentia , experientia , & fidelitate , indubitatam fiduciam obtinemus , commiſimus & mandavimus ut ipſi cum prefatis magiſtro ac preceptoribus inquirerent , tam contra ipſos & alias ſingulares perſonas dicti ordinis generaliter quam contra ipſum ordinem , ſuper premiſſis cum diligentia veritatem ; & quicquid ſuper hiis invenirent nobis refferre , ac eorum confeſſiones & depoſiciones , per manum publicam in ſcriptis redactas , noſtro appoſtolatui defferre ac preſentare curarent ; eiſdem magiſtro & preceptoribus abſolucionis beneficium à ſentencia excomunicacionis quam pro premiſſis , ſi vera eſſent , incurrerant , ſi abſolucionem humiliter ac devote peterent , ut debebant , juxta formam eccleſie impenſuri. Qui cardinales ad ipſos magiſtrum & preceptores perſonaliter accedentes , eis ſui adventus cauſam expoſuerunt ; & quoniam tam perſone quam res ipſorum & aliorum templariorum in regno Francie conſiſtencium in manibus noſtris erant , quod libere , abſque metu cujuſquam , plene ac pure ſuper premiſſis omnibus ipſis cardinalibus dicerent veritatem , eis auctoritate apoſtolica injunxerunt. Qui magiſter & preceptores Francie , terre Ultra-marine , Normannie , ac Pictavie , & Aquitanie , coram ipſis tribus cardinalibus , preſentibus quatuor tabellionibus publicis & multis aliis bonis viris , ad ſancta Dei euvangelia ab eis corporaliter tacta preſtito juramento quod ſuper premiſſis omnibus meram & plenam dicerent veritatem , coram ipſis ſingulariter , libere , ac ſponte , abſque coactione qualibet & terrore depoſuerunt. Confeſſi ſunt , inter cetera , Chriſti abnegationem & ſpuitionem ſuper crucem , cum in ordine templi recepti fuerunt ; & quidam ex eis ſe ſub eadem forma , ſcilicet cum abnegatione Chriſti & ſpuitione ſuper crucem , fratres multos recepiſſe. Sunt eciam quidam ex eis quedam alia orribilia & inhoneſta confeſſi , que , ut eorum ad preſens parcimus verecundie , ſubticemus. Dixerunt preterea & confeſſi fuerunt eſſe vera que in eorum confeſſionibus & depoſicionibus continentur , quas dudum fecerant coram inquiſitore heretice pravitatis. Que confeſſiones & depoſiciones dictorum magiſtri & preceptorum in ſcripturam publicam per quatuor tabelliones publicos redacte in ipſorum magiſtri , & preceptorum , & quorumdam aliorum bonorum virorum , preſentia , ac deinde , interpoſito aliquorum dierum ſpatio , coram ipſis eiſdem lecte fuerunt , de mandato & in preſentia cardinalium predictorum , & in ſuo vulgari expoſite cuilibet eorumdem : qui perſeverantes in illis eas expreſſe ac ſponte , prout recitate fuerunt , approbarunt ; & poſt confeſſiones & depoſitiones hujuſmodi , ab ipſis cardinalibus ab excommunicatione , quam pro premiſſis incurrerant , abſolutionem flexis genibus , manibuſque compoſis , humiliter & devote , ac cum lacrimarum effuſione non modica , petierunt. Ipſi vero cardinales , quia eccleſia non claudit gremium redeunti , ab eiſdem magiſtro & preceptoribus hereſi abjurata expreſſe , ipſis , ſecundum formam eccleſie , auctoritate noſtra , abſolutionis beneficium impenderunt : ac deinde , ad noſtram preſentiam redeuntes , confeſſiones & depoſitiones prelibatorum magiſtri & preceptorum , in ſcripturam publicam per manus publicas , ut eſt dictum , redactas , nobis preſentaverunt , & que cum dictis magiſtro & preceptoribus fecerant retulerunt. Ex quibus confeſſionibus & depoſitionibus , ac relacione , invenimus ſepefatos magiſtrum & fratres in premiſſis & circa premiſſa , licet quoſdam ex eis in pluribus , & alios in paucioribus , graviter deliquiſſe. Verum quia in univerſis mundi partibus per quas idem ordo diffunditur ac fratres degunt ipſius , ſuper hiis non poſſumus inquirere per nos ipſos , fraternitati veſtre , de fratrum noſtrorum conſilio , per apoſtolica ſcripta mandamus quathinus vos & quilibet veſtrûm , videlicet in ſuis civitate & dyoceſi , aſſociatis vobiſcum quibuſlibet veſtrûm duobus canonicis eccleſie ſue cathredalis , duobus predicatorum & totidem minorum ordinum fratribus , quos utiliores crediderit is expeditioni debite negotii antedicti , ſuper quo conſcientias veſtras volumus onerari , quos ad hoc , ſi neceſſe fuerit , per cenſuram eccleſiaſticam auctoritate apoſtolica compellatis , vocatis per publicum citationis edictum

per vos in locis, de quibus videbitur faciendum, qui fuerint evocandi, contra singulares personas & fratres dicti ordinis in civitatibus & dyocesibus vestris degentes, contra quos nondum est per nos vel inquisitorem seu inquisitores pravitatis heretice inquisitum, etiamsi aliunde venerint vel illuc adducti forsan extiterint, super articulis, quos vobis sub bulla nostra inclusos transmittimus, & super aliis, de quibus prudentie vestre videbitur expedire, veritatem cum diligentia inquiratis. Volumus insuper quod, inquisitione seu inquisitionibus hujusmodi factis, per provinciale consilium contra ipsas singulares personas & fratres qui in eadem provincia fuerint, super eis de quibus contra eos inquisitum extiterit, absolutoria vel condempnatoria sententia, juxta juris exigentiam, proferatur, inquisitore nichilominus seu inquisitoribus ejusdem pravitatis heretice in ipsa provincia per sedem apostolicam deputatis, tam ad dictas inquisitiones quam ad hujusmodi prolationem sententie, admissis, si ad eas vobiscum voluerint interesse: proviso quod de inquirendo vel sententiando contra prefatum ordinem & contra magistrum totius dicti ordinis, nec non & Francie, terre Ultra-marine, Normannie, Acquitanie, & Pictavie, predictos & provincie magnos preceptores, contra quos per certas personas inquiri mandavimus, vos intromittere nullathenus presumatis. Datum Pictavis, II. idus Augusti, pontificatus nostri anno III.

Tenor vero articulorum, de quibus fit mentio in litteris apostolicis supradictis, quos sub vera bulla ipsius domini nostri summi pontificis & filo canapis inclusos recepimus, vidimus, tenuimus, & coram nobis perlegi fecimus, sequitur, in hec verba.

Isti sunt articuli super quibus inquiretur contra fratres ordinis milicie templi, tanquam contra singulares multipliciter infamatos & vehementer suspectos super contentis in eisdem articulis & maximo scandalo contra eos super hiis existentes articuli contra singulares personas ordinis milicie templi. Primo quod in receptione sua quandoque, prius & quam cito ad hoc commoditatem habere poterant, abnegabant Christum, vel Jhesum, vel Crucifixum, vel quandoque Deum, & aliquando beatam virginem, & quandoque omnes sanctos & sanctas Dei, inducti seu moniti per eos qui ipsos recipiebant. Item quod comuniter fratres hoc faciebant. Item quod major pars eorum. Item quod etiam post ipsam receptionem aliquando. Item quod receptores dicebant & dogmatizabant illis qui recipiebantur Christum non esse verum Deum, vel quandoque Jhesum, vel quandoque Crucifixum. Item quod dicebant illis quos recipiebant ipsum esse falsum prophetam. Item quod dicebant ipsum non fuisse passum pro redemptione humani generis nec crucifixum, sed pro sceleribus suis. Item quod nec receptores nec recepti habebant spem salvationis habende per ipsum; & hoc dicebant illis quos recipiebant, vel equipollens, vel simile. Item quod faciebant illos quos recipiebant spuere super crucem, sive super signum vel sculpturam crucis, & ymaginem Christi, licet qui recipiebantur interdum spuerent juxta. Item quod ipsam crucem pedibus conculcari faciebant. Item quod eandem crucem ipsi fratres aliquando conculcabant. Item quod mingebant interdum & alios mingere faciebant super ipsam crucem; & hoc fecerunt aliquotiens in die veneris sancta. Item quod nonnulli eorum, ipsa die vel alia septimane sancte, pro conculcacione & mictione predictis consueverunt convenire. Item quod adorabant quemdam catum sibi in ipsa congregatione apparentem. Item quod hec faciebant in vituperium Christi & fidei orthodoxe. Item quod non credebant sacramentum altaris. Item quod aliqui ex eis. Item quod major pars. Item quod nec alia sacramenta ecclesie. Item quod sacerdotes ordinis verba per que conficitur corpus Christi non dicebant in canone misse. Item quod aliqui ex eis. Item quod major pars. Item quod recipientes eos hec injungebant eisdem. Item quod credebant, & sic dicebatur eis, quod magnus magister ordinis poterat eos absolvere à peccatis suis. Item quod visitator. Item quod preceptores, quorum multi erant layci. Item quod hoc faciebant de facto. Item quod aliqui eorum. Item quod magnus magister hoc fuit de se confessus, etiam antequam esset captus, in presentia magnarum personarum. Item quod in receptione fratrum dicti ordinis, vel circa, recipiens interdum & receptus aliquando deosculabantur se in ore, in umbilico seu ventre nudo, & in ano seu spina dorsi. Item quod aliquando in umbilico. Item quod aliquando in fine spine dorsi. Item quod aliquando in virga virili. Item quod in ipsa receptione faciebant illos quos recipiebant jurare quod ordinem non exirent. Item quod habebant eos statim pro professis. Item quod receptiones fratrum suorum clamdestine fiebant. Item quod nullis presentibus, nisi fratribus dicti ordinis. Item quod propter hec contra fratres dicti ordinis vehemens suspicio à longis temporibus laboravit. Item quod comuniter habebatur. Item quod fratribus quos recipiebant dicebant quod ad invicem poterat unus cum alio se carnaliter commiscere. Item quod hoc licitum erat eis facere. Item quod hoc debebant facere ad invicem & pati. Item quod hoc facere non erat eis peccatum. Item quod hoc faciebant ipsi vel plures eorum. Item quod aliqui eorum. Item quod ip-

ſi fratres per ſingulas provincias habebant ydola, videlicet capita, quorum aliqua habebant tres facies, aliqua unam, & aliqua habebant craneum humanum. Item quod illa ydola vel illud ydolum adorabant, & ſpecialiter in ſuis magnis capitulis & congregationibus. Item quod venerabantur. Item quod ut Deum, quod ut Salvatorem ſuum. Item quod aliqui eorum. Item major pars. Item quod dicebant quod illud capud poterat eos ſalvare. Item quod divites facere. Item quod omnes divitias ordinis dabat eis. Item quod terram germinare faciebat. Item quod faciebat arbores florere. Item quod aliquod capud dictorum ydolorum cingebant ſeu tangebant cordulis, quibus ſe ipſos cingebant circa camiſiam vel carnem. Item quod in ſui receptione ſingulis fratribus predicte cordule tradebantur vel alie, longitudinis eorum. Item quod in veneratione ydoli hoc faciebant. Item quod injungebatut eis ut dictis cordulis, ut premittitur, ſe cingerent & continue portarent. Item quod hoc faciebant etiam de nocte. Item quod comuniter fratres dicti ordinis modis predictis recipiebantur. Item quod ubique. Item quod pro majori parte. Item quod qui nolebant predicta in ſui receptione vel poſt facere interficiebantur vel carceri mancipabantur. Item quod aliqui. Item quod major pars. Item quod injungebatur eis per ſacramentum ne predicta revelarent. Item quod ſub pena mortis vel carceris. Item quod neque modum receptionis eorum revelarent. Item quod nec de predictis inter ſe loqui audebant. Item quod, ſi qui repperiebantur revelare, morte vel carcere affligebantur. Item quod injungebatur eis quod non confiterentur aliquibus, niſi fratribus dicti ordinis. Item quod fratres dicti ordinis ſcientes dictos errores corrigere neglexerunt. Item quod ſancte matri eccleſie nunciare neglexerunt. Item quod non receſſerunt, ab obſervantia dictorum errorum & communione dictorum fratrum, licet facultatem habuiſſent recedendi & predicta faciendi. Item quod fratres jurabant augmentum & utilitatem ordinis, quibuſcumque modis poſſent, per fas aut nephas, procurare. Item quod non reputabant hoc peccatum. Item quod predicta omnia & ſingula ſunt nota & manifeſta inter fratres dicti ordinis. Item quod de hiis eſt vox publica, oppinio comunis, & fama, tam inter fratres dicti ordinis quam extra. Item quod dicti fratres in magna multitudine predicta confeſſi fuerunt tam in judicio quam extra, & coram ſolempnibus perſonis, & in pluribus locis etiam publicis. Item quod multi fratres dicti ordinis, tam milites quam ſacerdotes, quam alii, etiam in preſentia domini noſtri pape & dominorum cardinalium fuerunt predicta vel majorem partem dictorum errorum confeſſi. Item quod per juramenta ſua preſtita ab eiſdem. Item quod etiam in pleno conſiſtorio. Inquiratur autem à ſingulis fratribus de receptoribus eorum, de locis in quibus fuerunt recepti, de temporibus receptionum ſuarum, & de aſtantibus in receptionibus ſuis, & de modis receptionum ſuarum. Item ſi ſciunt vel audiverunt quando & à quibus predicti errores ceperunt, & à quo habuerunt ortum, & qua de cauſa, & de circonſtanciis, & predicta contingentibus omnibus, de quibus videbitur expedire. Item inquiratur à ſingulis fratribus ſi ſciunt ubi ſunt dicta capita vel ydola, vel aliquod eorum, & qualiter deportabantur & cuſtodiebantur, & per quos.

Predictarum igitur litterarum apoſtolicarum & articulorum dictorum ſeries ad veſtri notitiam tenore preſentium producentes, vobis mandamus quathinus contenta in eiſdem litteris apoſtolicis, quantum ad vos pertinet, integre compleatis. Vos vero de receptione preſentium & de tempore receptionis, teſtimonio veſtrarum litterarum patentium vel publicorum inſtrumentorum, per latorem preſentium nos certificare curetis. In quorum omnium teſtimonium, ſigillum noſtrum, una cum ſigno & ſubſcriptione notarii publici infraſcripti, preſentibus litteris fecimus apponi. Acte fuerunt hec Pariſius, in domo noſtra, anno à nativitate Domini M. CCC. IX. III. nonas Maii, indictione ſeptima, pontificatus prefati ſanctiſſimi patris domini Clementis, divina providentia pape V. anno IIII. preſentibus venerabili viro magiſtro Fulcone Balaci, canonico Claromontenſi, & diſcretis viris dominis P. de Chadalen, de Opiano, ac P. Bongraci, de Vezolo, Narbonenſis dyoceſis eccleſiarum rectoribus, teſtibus ad premiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis. Et ego Guillelmus Radulphy, de S. Floro, Claromontenſis dyoceſis clericus, ſacroſancte Romane eccleſie publicus auctoritate notarius, qui litteras apoſtolicas & articulos ſupradictos vidi, tenui, & palpavi, nullam in ſe ſuſpicionem, ut premittitur, continentes, tenorem eorum hic de verbo ad verbum fideliter feci ſcribi, ac de hujuſmodi ſumpto exemplo litterarum & articulorum predictorum cum ipſis originalibus litteris & articulis diligentem & fidelem collationem feci: & quia illud cum originali concordare, nil addito vel detracto quod ſententiam mutaret vel intellectum, inveni, me eidem ſubſcripſi, & ſignum meum appoſui conſuetum, una cum ſigillo dicti domini archiepiſcopi Narbonenſis, & ad requeſtam ipſius ad hec vocatus ſpecialiter & rogatus.

Dictus inquam venerabilis & diſcretus vir dominus G. de S. Laurencio, juriſperitus, rector prefate eccleſie S. Thome de Duro-forti, receptis litteris ſupradictis & tenoribus aliarum

predictarum litterarum, de quibus mentio in prefata littera commissionis predicte sibi facte per dominum reverendum in Christo patrem dominum Nemausensem episcopum supradictum, associatis sibi religiosis viris domino Poncio Ymberti, priore domus S. Germani prope Alestum, & domino Poncio Ymberti, ejusdem domini prioris dicte domus nepote, canonicis cathedralis ecclesie Nemausensis, necnon & fratribus Johanne Alamandini, priore domus fratrum predicatorum Alesti, & Bernardo de Turre, & Raymundo Girardi, de ordine dictorum fratrum predicatorum, & etiam fratribus Raymundi de Fayheto, gardiano, ac fratre Raymundo Rixendis, lectore fratrum minorum de Alesto, processit ad inquirendum auctoritate dicte commissionis sibi facte contra singulares personas hic subscriptas ordinis predicti milicie templi, tam super dictis articulis quam super aliis pertinentibus ad rem, prout inferius continetur; & primo cum fratre Johanne Tardini, aliàs cognominato Brancha, fratre serviente de dicto ordine milicie templi, qui solutus omnibus vinculis & carcere liberatus juravit super predictis & infrascriptis dicere puram & meram ac plenam veritatem tam de se quam de aliis, ut principalis in factis & dictis propriis, & tanquam testis in alienis factis similiter atque dictis, tactis in presentibus à se Dei euvangeliis sacrosanctis.

Frater Johannes Tardini, aliàs cognominatus Brancha, frater serviens predicti ordinis, qui diu, ut dixit requisitus, moratus fuit in grangia de Peyrola, prope castrum de Alegrio, dyocesis Uticensis, solutus omnibus vinculis & carcere, ut premittitur, liberatus, juratus dicto modo dicere veritatem, dixit requisitus quod nunquam nisi modo fuit cum eo inquisitum in aliquo per summum pontificem, vel ejus commissarium, vel per aliquem inquisitorem heretice pravitatis à sede apostolica in regno Francie deputatum, vel per commissarium aut commissarios ejusdem inquisitoris. Item requisitus diligenter & singillatim super omnibus & singulis contentis in primo articulo suprascripto, negavit omnia & singula contenta in eo esse vera. Item requisitus super contentis in secundo capitulo, negavit ea penitus esse vera. Item requisitus super tertio articulo diligenter, negavit contenta in eo esse vera. Item requisitus super quarto articulo, negavit contenta in eo esse vera. Item requisitus super quinto articulo diligenter, negavit contenta in eo omnia & singula esse vera. Item requisitus super sexto articulo, negavit in eo contenta similiter esse vera. Item diligenter requisitus super septimo articulo, negavit contenta in eodem penitus esse vera. Item & super octavo & nono capitulo diligenter requisitus, negavit penitus contenta in eis vera esse. Item requisitus diligenter super singulis contentis in singulis capitulis seu articulis sequentibus suprascriptis, negavit omnia & singula contenta in eisdem; hoc salvo tamen quod dixit & confessus fuit errores hos qui secuntur; dicendo & deponendo quod ille qui recipitur in fratrem dicti ordinis templariorum per magistrum dicti ordinis templi seu per alium de dicto ordine primo coram eo constitutus petit panem & aquam dicti ordinis, & societatem fratrum ejusdem ordinis, & sic recipitur, juramento prestito ab eodem ibi qui recipitur in fratrem dicti ordinis quod secrete teneat precepta que sibi ibi injungentur. Interrogatus que sunt illa precepta? Dixit & confessus fuit quod hec, scilicet quod ille recipiens precipit ei qui sic recipitur quod sit obediens magistro ordinis & suis majoribus de dicto ordine, & quod salvet & custodiat dictum magistrum, & fratres dicti ordinis, & bona & jura templi predicti, pro posse suo, & servet secreta dicti ordinis & sue receptionis, ita quod nulli de mundo ausus sit ea revelare. Requisitus que sunt illa secreta? Dixit & respondit quod receptio sua predicta & ea que illi qui recipitur ibi per recipientem injunguntur. Requisitus que sunt illa? Respondit quod predicta que supradixit, & quod similiter ei per receptorem sunm injungitur ne alicui confiteatur, nisi fratri cappellano seu sacerdoti, fratri dicti ordinis tamen, ut dixit; si non habet copiam cappellani seu sacerdotis fratris de dicto ordine, confitetur alicui religioso sacerdoti vel seculari cappellano. Requisitus si fratri cappellano dicti ordinis vel alii presbitero cui confitetur revelat secreta receptionis sue vel secreta dicti ordinis? Dixit quod non, sed peccata sua: alioquin, ut dixit, si revelaret aliquid seu aliqua de hujusmodi secretis, incarceraretur . . . . & puniretur, citra mortem tamen, ut dixit. Requisitus si de nocte fiebat hujusmodi receptio, & quibus presentibus, & an in occulto seu clamdestine? Dixit & respondit quod de die fiebat hujusmodi receptio, secreto & in occulto, ita quod nemo de amicis secularibus ipsius recepti nec aliquis alius ibi esse tunc poterat, & quod fratres dicti ordinis tantummodo ibi tunc interfunt: addens requisitus quod nec etiam fratribus dicti ordinis nec alicui eorum aliquis fratrum ejusdem ordinis loqui audet de secretis hujusmodi nec de eis que fiunt in capitulis suis. Item requisitus, dixit & confessus fuit quod in sua receptione illi qui recipitur datur quedam cordula, & sibi per recipientem precipitur, sub virtute dicti à se prestiti juramenti, quod illam cordulam semper portet cinctam, saltim in nocte qualibet, causa domandi carnem suam, scilicet supra ca-

miſiam ſuam vel prope carnem. Neſcit tamen, ut dixit, requiſitus, ſi cum cordula illa ſeu zonula tactum fuerit aliquod ydolum nec ne, vel aliqua alia cordula qua tactum fuerit ydolum; negans ſe unquam vidiſſe ydolum; nec ſcit, ut dixit, quid ſit ydolum. Requiſitus ſi in ſua receptione ipſe qui loquitur fuit ductus in aliquo loco ſecreto, & ſi qua & que fuerunt ibi ſibi dicta vel facta, vel per ipſum? Dixit quod non. Item dixit & confeſſus fuit requiſitus quod dominus Poncius quondam, de Brozeto, preceptor ſeu magiſter tunc domus templi de S. Egidio, recepit eundem fratrem Johannem Tardini in fratrem ſervientem dicti ordinis, ſcilicet in domo vocata Richarenchas, preſentibus quibuſdam fratribus dicti ordinis tantum, & in ſecreto ſeu in occulto fuit, ut dictum eſt, receptus, ita quod nullus auſus fuit intereſſe, niſi eſſet frater dicti ordinis. Negavit etiam iterato de abnegatione Crucifixi, & Dei, & Jheſu, & quod eſſet falſus propheta, & de ſpuitione predictis: dicens requiſitus quod circa XVI. anni ſunt quod fuit ſic receptus. Item requiſitus ſi aliàs fuit confeſſus predicta coram domino Petro Raymundi, judice eccleſiaſtico domini epiſcopi Nemauſenſis in archipreſbiteratu Aleſtenſi, & ſi magiſter Johannes de Gii, notarius, fecit de confeſſione ſua notam, vel ſcripſit, vel recepit, de ſua confeſſione predicta? Dixit quod non. Et ad convincendum eundem fratrem Johannem de mendacio, dicitur extare inſtrumentum ſeu nota confectum ſeu confecta per manum dicti magiſtri Johannis de Gii, notarii, teſtes ſcilicet dictus gardianus, & dictus lector, & dictus judex domini epiſcopi Nemauſenſis, & dominus Gauſelmus Melzei, & dictus magiſter Johannes de Gii, notarius. Dixit etiam & confeſſus fuit dictus frater Johannes quod ſtatim recepto habitu dicti ordinis erant profeſſi qui in dicto ordine recipiebantur. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus dicti fratris Johannis quod bene & fideliter cuſtodirent eum, requiſivit me ſubſcriptum notarium quod de predictis ſibi facerem publicum inſtrumentum. Actum Aleſti, in dicta aula, teſtibus preſentibus dictis religioſis viris, & aliis, & magiſtro Johanne del Roure, notario publico Aleſtenſi & totius regni Francorum, qui requiſitus à dicto domino G. de S. Laurencio, inquiſitore predicto, hec in nota publica ſcripſit: vice cujus ego Raymundus de Feniliis, publicus Aleſti & totius regni Francorum notarius, juratus & ſubſtitutus ad id ex conceſſione regia, hanc cartam ſcripſi & extraxi de quadam notula non cancellata, ſcripta inter alias notas dicti notarii & inſerta, inde nichil de facto, quantum ad ſubſtancialia, quicquid ſit, de punctis, figuris, vel litteris, dempto, addito, vel mutato. Et ego dictus Johannes del Roure, notarius, facta prius diligenti collatione per me de preſenti inſtrumento cum notula ſupradicta, una cum dicto notario jurato & ſubſtituto, huic carte publice, ſcripte per eum vice mea ex dicta conceſſione regia, hic ſubſcribo & ſignum meum appono huic publico inſtrumento.

Frater Bertrandus Arnaudi, de Valliracio, frater ſerviens dicti ordinis templariorum, juratus, ut ſupra proximus, dicere veritatem, ab omnibus vinculis liberatus, requiſitus ubi fuit receptus in fratrem dicti ordinis templi? Dixit quod apud Richarenchas per fratrem Raymundum Chambarut, militem, tunc preceptorem dicte domus. Requiſitus qui fuerunt tunc ibi preſentes? Dixit quod fratres Odilo de S. Andrea de Crugeria, Poncius Folcherii, Guigo de Chapolerio, & quidam alii fratres dicti ordinis tantum, & quod ſunt XXX. anni, ut dixit, quod intravit dictum ordinem. Item requiſitus diligenter & ſingillatim ſuper contentis in quolibet dictorum capitulorum ſeu articulorum, eidem lectorum & vulgariter explanatorum, negavit omnia & ſingula in eis contenta eſſe vera; hiis tamen que ſecuntur ſalvis, quia dixit & confeſſus fuit, & ita fuit ipſe receptus in dicto ordine, ut dixit, quod illi qui intrant dictum ordinem templariorum recipiuntur dicto modo in occulto, ita quod nullus ibi tunc intereſt ſeu adeſt, niſi fratres dicti ordinis templi, & ſtatim recepto habitu dicti ordinis ſunt profeſſi, & pro profeſſis habentur, & quod in ſua receptione jurant ſe nunquam dictum ordinem exituros; & ſalvo quod ſuper XXXVII. articulo requiſitus, dixit ita eſſe verum, ut in eo continetur. Item ſuper XXXVIII. articulo requiſitus dixit & confeſſus fuit vera eſſe que in eo ſunt contenta; & hoc ſalvo quod dixit, & confeſſus fuit, & depoſuit, quod hujuſmodi fratres in ſua receptione jurant ſe non revelaturos ſecreta receptionis ſue nec ſecreta ordinis predicti aliis, niſi quod, ut dixit, inter ſe ipſi fratres dicti ordinis de modo & forma receptionis ſue loqui eſt eis licitum, nec eis hoc prohibetur quin de hoc inter ſe loquantur. Item dixit & confeſſus fuit ſibi in ſua receptione per dictum receptorem ſuum prohibitum fuiſſe ne alicui confiteretur peccata ſua, niſi fratri ſacerdoti dicti ordinis: tamen ipſe qui loquitur confeſſus fuit, ut dixit, quibuſdam aliis preſbiteris peccata ſua. Item dixit ſe nunquam domino pape, vel inquiſitori heretice pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputato, nec alicui ſeu aliquibus comiſſario vel comiſſariis ab eo deputato ſeu deputatis, confeſſum fuiſſe aliquod de predictis, nec eos nec aliquem eorum ſecum inquiſitum fuiſſe aliàs ſuper hujuſmodi negocio erro-

res ordinis ſupradicti. Et dictus dominus G. de S. Laurencio, inquiſitor commiſſarius ſupradictus, precipiens exibitoribus dicti fratris Bertrandi Arnaudi quod bene & fideliter cuſtodirent eum, requiſivit & rogavit me ſubſcriptum notarium quod de predictis ſibi facerem publicum inſtrumentum. De dicta vero cordula dixit requiſitus idem quod proximus frater ſupra iſte frater Bertrandus Arnaudi: anno & die quibus ſupra, & dicto domino Philippo, rege Francorum, regnante. Acta fuerunt hec in aula regia Aleſti, teſtibus preſentibus dictis religioſis viris, &c magiſtro Bertrando Veyrerii, notario, Arnaldo Ymberti, domicello, & quam pluribus aliis, & magiſtro Johanne del Roure, notario, &c.

Item poſt predicta, eodem anno quo ſupra, ſcilicet die lune proximo precedente inſtans feſtum beati Johannis-Baptiſte, domino Philippo, rege Francorum, regnante, conſtitutus frater Petrus Tholoſa, frater ſerviens ordinis templariorum, in preſentia dicti domini G. de S. Laurencio, inquiſitoris commiſſarii ſupradicti, aſſociatis eidem dictis domino priore S. Germani, & domino Poncio Ymberti, ejus nepote, canonicis Nemauſenſibus, & dictis priore domus fratrum predicatorum de Aleſto & fratre Raymundo Gerardi, de ordine dictorum fratrum predicatorum, ac dictis gardiano & lectore domus fratrum minorum de Aleſto, & diſcreto viro dicto domino Petro Raymundi, judice dicti domini epiſcopi Nemauſenſis in archipreſbiteratu predicto, idem frater Petrus Tholoſa, ſolutus omnibus vinculis carceris, juravit ſuper ſancta Dei euvangelia corporaliter à ſe tacta dicere, ut ſupra dicti fratres cum quibus inquiſitum eſt, veritatem; qui dixit requiſitus ſecum nunquam inquiſitum fuiſſe coram domino papa, nec per ipſum dominum papam, nec coram inquiſitore heretice pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputato, nec per eum, nec coram commiſſario ſeu commiſſariis ab eodem deputatis, ſeu etiam per ipſum vel per ipſos ſeu deputatos ſuper hujuſmodi negocio. Requiſitus diligenter ſuper primo capitulo, negavit contenta in eodem primo capitulo. Item requiſitus, dixit & confeſſus fuit ſe receptum fuiſſe in fratrem ſervientem dicti ordinis, XII. vel circa ſunt elapſi, in domo de Yalleſio, in occulto ſeu clamdeſtine, preſentibus tantum fratribus dicti ordinis, ſcilicet per dominum Barralum, militem, fratremque dicti ordinis, tunc locum tenentem, ut dixit, magiſtri majoris de Provincia domus templi. Item ſuper ſecundo & aliis articulis non fuit requiſitus nec ultra proceſſum, quoad preſens, quia videbatur eſſe inſtructus & ſubornatus, per aliqua verba que dicebat. Poſt predicta, dictus frater Bertrandus Arnaudi, frater ſerviens templi, reverſus ad cor ſuum, volens corrigere dictum ſuum & etiam emendare in melius, & puram ac meram dicere veritatem, tam de ſe quam de aliis, juratus coram dicto domino G. de S. Laurencio, inquiſitore commiſſario prefato, ut principalis in factis & dictis ſuis propriis, & tanquam teſtis in alienis, dicere plenam meramque in omnibus veritatem, requiſitus ſuper infraſcriptis & ſuper articulis ſupradictis, dixit, confeſſus fuit, & humiliter & devote depoſuit, prout inferius continetur; & primo ſuper primo articulo ſupraſcripto, dicens quod conſtitutus ille qui recipitur in fratrem dicti ordinis templariorum coram illo qui recipit eundem in loco ſecreto clamdeſtine, preſentibus tantummodo fratribus dicti ordinis, petit panem & aquam illius ordinis templi & ſocietatem fratrum ipſius ordinis; & deinde idem recipiens eundem ducit eum ſeorſum in loco ſecretiori ſolum ſecum, & oſtendit ei crucem cum effigie Domini noſtri Salvatoris Jheſu Chriſti, & facit illum qui recipitur negare prophetam, ſcilicet Dominum noſtrum Jheſum Chriſtum ter, cujus eſt effigies ſupradicta, & qualibet vice ſpuere facit eum qui recipitur ſuper crucem, in deſpectum Crucifixi, ſcilicet dicti Domini noſtri Jheſu Chriſti: & poſt modum idem receptus oſculatur dictum recipientem ſuum in capite ſpine dorſi ipſius receptoris, ſub balteo ſeu bracali, apud anum, ſecundo vero oſculatur eum in umbilico nudo, & tertio in ore; & ita, ut dixit idem frater Bertrandus qui loquitur, fecit ipſe, excepto quod non ſpuit ſuper crucem, ut dixit, mandato ſeu precepto dicti fratris Raymundi Chambarut, qui eum recepit habentem tunc à XIIII. uſque ad XV. annos. Item dixit & depoſuit requiſitus dictus frater Bertrandus quod predictus recipiens dicebat & dogmatizabat ei tunc quod ita debebat facere, ſecundum veram regulam ſeu ſtatutum ordinis ſupradicti, & quod dictus Dominus Jheſus Chriſtus, cujus erat dicta effigies, fuit falſus propheta, qui propter ſcelera & quia erat ſeductor orbis, fuerat ultra mare cum latronibus crucifixus, & quod non fuit verus Deus. Item dixit & depoſuit quod dictus recipiens dicit & precipit in ſua receptione ei quem recipit quod ſi quis fratrum dicti ordinis velit ſe concubitu carnali commiſceere alicui fratri ejuſdem ordinis, non debet ſe ei negare, ſed illud pati, quia hoc poteſt facere ſecundum ſtatuta dicti ordinis: negavit tamen dictus frater Bertrandus ſe unquam commixtionem hujuſmodi feciſſe, nec eam paſſum fuiſſe; dixit tamen ſe vix recordari an fuerit hoc ſibi dictum in ſua receptione. Item requiſitus, dixit quod dictus receptor ſuus dixit ei in ſua recep-

done predicta quod magiſter magnus poterat ipſum & fratres alios dicti ordinis abſolvere à peccatis ſuis ; & ita idem frater Bertrandus credebat eſſe verum ; & ſic de facto fiebat, ut audivit dici ab aliis fratribus, & quod ſic fratres dicti ordinis abſolvebat : dicens & deponens idem frater Bertrandus quod hoc idem faciebant preceptores dicti ordinis, quando tenebant capitula ſua, ſcilicet abſolvebant fratres prefati ordinis à peccatis & tranſgreſſionibus ſuis. Item dixit & depoſuit requiſitus quod in ſua receptione ipſe juravit ſe nunquam de dicto ordine exiturum & ſervare ſecreta ſui introitus predicti ſeu dicte ſue receptionis & ſecreta dicti ordinis ; & quod ſtatim facta receptione hujuſmodi in dicto ordine, receptus habetur pro profeſſo. Item dixit, & confeſſus fuit, ac depoſuit, quod dicta receptio fiebat ſemper ita ſecreto, & clandeſtine, & in occulto, & ſit, quod nullus amicorum illius qui recipitur poteſt intereſſe, nec illum videre, nec audire, nec aliquis alius, niſi fratres ordinis ſupradicti ; & quod ſemper fratres recipiuntur in dicto ordine januis clauſis, & quod ex hoc erat malà ſuſpicio inter homines de receptione fratrum ordinis ſupradicti. Item dixit & confeſſus fuit ſibi preceptum fuiſſe per dictum ſuum receptorem quod cordulam, que ſibi tunc tradita fuit, teneret diebus & noctibus ſemper cinctam ſuper camiſiam, in ſignum quod ſit memor ſemper ſecrete tenere ſecreta dicti ordinis, ſibique precepta & per eum promiſſa ; neſcit tamen nec vidit dictam cordulam utrum fuerit ſumpta ſeu involuta in vel de aliquo ydolo, ſeu in aliquo capite ſive teſta. Requiſitus quomodo ſcit hec predicta ? Reſpondit & dixit quod in ſuo ingreſſu dicti ordinis fuerunt predicta in eo qui loquitur ſic facta & etiam obſervata. Item dixit requiſitus ſe vidiſſe recipi duos vel tres in fratres templarios ordinis ſupradicti, & quod nunquam vidit quod aliquis denegaret que ſibi precipiebantur in ſua receptione. Item dixit quod precipitur à recipiente recepto in dicti ordinis fratrem, ſub juramento à ſe preſtito, quod nunquam revelet alicui ſecreta receptionis ſue & ſecreta ordinis ſupradicti. Item dixit quod in ſua receptione preceptum fuit eidem ne confiteretur alicui, niſi fratri ſacerdoti ſeu cappellano fratri dicti ordinis, niſi demum hoc faceret de licentia ſui majoris. Item dixit & depoſuit majores vel aliquos fratrum dicti ordinis non correxiſſe dictos errores predicti ordinis, licet eos ſcirent, ut dixit, nec aliquem de dicto ordine denunciaſſe dictos errores ejuſdem ordinis ſancte matri eccleſie, quod ipſe ſciat. Item requiſitus, dixit & confeſſus fuit ſe receſſiſſe à dictis erroribus in corde ſuo & mentaliter ; de quo, quia non receſſerat ab eis, corde & verbo penitet & dolet multum, ut dixit : addens quod licet dictas abnegationes & alia ipſe fecerit ore, tamen in corde ſuo ſemper retinebat fidem catholicam ſancte matris eccleſie Romane, & in ea ſemper extitiſſe, eamque ſemper retinuiſſe & retinere, & ſemper ſe in ea velle perſeverare, & vivere atque mori. Item requiſitus quare, quando hujuſmodi errores & hereticalia dicebantur ſibi, non reſiſteret & non retroibat ? Dixit quod quia ſolus erat ibi, & nullus amicorum ſuorum erat ibi, & quod ſi quis retroiret vel reſiſteret, ſtatim recipiens faceret eum capi, & perpetuo carceri mancipari, vel decapitaretur idem reſiſtens, ſi poſſet fieri ſine magno ſcandalo. Item dixit ſe juraſſe ſimpliciter procurare commodum ordinis ſupradicti. Item dixit & depoſuit confeſſata per ipſum fratrem Bertrandum ſupra ſuiſſe & eſſe notoria, ſaltim fratribus ordinis antedicti, & quod fama eſt & vox inter fratres dicti ordinis & homines de predictis, per ipſum, quantum ad dictum ordinem, confeſſatis. Item proteſtatus fuit & promiſit quod ſi de pluribus erroribus dicti ordinis recordabitur, illud ſeu illà dicet & notificabit dicto domino G. de S. Laurencio, inquiſitori commiſſario ſupradicto. Item de confectione ſeu conſecratione corporis & ſanguinis Domini Jheſu Chriſti & de ydolo requiſitus, dixit ſe credere quod ſacerdotes dicti ordinis rite conſecrent ſicut alii preſbiteri, & aliter dixit ſe nichil ſcire ; & de ydolo dixit ſe nichil ſcire. Item requiſitus quis vel qui inſtruxerant ſeu inſtruxerunt eum ad negandum predicta, que ſupra hodie confeſſus eſt & altera die negaverat ? Dixit & reſpondit quod alii fratres omnes qui detinentur in turri regia Aleſti capti, & quod cotidie tenebant ſua colloquia & ſuos tractatus ſuper hiis, & ſeſe ad invicem inſtruunt qualiter negent omnia, & dicant dictum ordinem eſſe bonum & ſanctum. Item dictus frater Bertrandus Arnaudi dixit & proteſtatus fuit ſe multum dolere multumque penitere, quia unquam fuit in dicta religione & in tantis viciis ſeu peccatis ; quos dictos errores dictaſque hereſes abjuravit ſolempniter, dicens & proteſtans ſe de cetero eſſe velle bonum & fidelem atque catholicum chriſtianum, & ſe vivere ſancte velle & mori in fide ſancta catholica ſancte Romane eccleſie ſupradicte ; petens ſibi ab excomunicationis ſententia & perjurio ſe abſolvi, paratus ſatisfacere, ad arbitrium ſancte matris eccleſie, de predictis ; petens ſibi etiam ſancte matris eccleſie gremium apperiri. Et dictus dominus G. de S. Laurencio reſpondit ei ſe ſuper hiis non habere poteſtatem, ſed quod libenter ſcribet dicto domino epiſcopo ſuper predictis, & prout commode poterit procurabit quod abſolvatur. Et tam dictus dominus G. de S. Laurencio quam dictus frater Petrus

requisiverunt & rogaverunt me notarium subscriptum quod utrique eorum de predictis faciam publicum instrumentum : precipiens exibitoribus dicti fratris Petri Tholosa quod bene & fideliter custodirent eum. Acta fuerunt hec Alesti, in aula regia, testibus presentibus dictis religiosis viris superius nominatis, & magistro Bertrando Veyrerii, notario, & domino Petro Raymundi, judice predicto, Raymundo Bergundi, Raymundo de Olimpiis, Raymundo de Brayco, & aliis, & magistro Johanne del Roure, notario, &c.

Item post predicta, eodem anno quo supra, scilicet in crastino festi beati Johannis-Baptiste, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, associatis sibi dictis religiosis viris, excepto dicto priore predicatorum, loco cujus subrogatus est frater Bernardus de Turre qui presens est, de dicto ordine fratrum predicatorum, inquisivit contra templarios infrascriptos, ut sequitur. Qui omnes fratres templariorum predicti & etiam infrascripti, solutis vinculis & carcere, juraverunt dicere veritatem plenam & meram de & super predictis articulis hujus negocii & pertinentibus ad eosdem, ut principales in factis & dictis propriis, & tanquam testes in factis & dictis etiam alienis.

Frater Poncius Arimandi, frater serviens templi, oriundus de Armazanicis, juratus, ut suprascriptum est, dicere veritatem, requisitus quot anni sunt quod fuit receptus in dicto ordine, & ubi, & per quem? Dixit quod v. anni sunt quod fuit receptus in fratrem dicti ordinis in domo templi, apud Montem-pessulanum, per dominum Guigonem Ademarii, magistrum dicti ordinis in Provincia, presentibus fratre Raymundo de Lechosi, tunc cambrerio dicte domus Montis-pessulani, & fratre Petro Brosslini, & multis aliis fratribus dicti ordinis, quia tunc, ut dixit, erat ibi tunc capitulum generale; dicens requisitus se fuisse in duobus capitulis generalibus ordinis supradicti in Monte-pessulano, & quod audivit & vidit, ut dixit, omnia que fiebant in duobus capitulis supradictis. Requisitus que erant illa que fiebant in dictis capitulis & quolibet eorumdem? Dixit quod surgebant circa mediam noctem & dicebantur matutine; quibus dictis, fiebat fratribus templi ibi sermo per aliquem religiosum; deinde facto sermone, sermocinator cum suo socio recedebat inde, & post eos janue claudebantur, & fiebat ibi capitulum bonum & honestum, ut dixit; ipse tamen procurabat aliqua necessaria eis ad victum & ad hujusmodi. Item requisitus diligenter & singillatim super singulis articulis predictis, materna lingua seu vulgariter lectis & explanatis eisdem, negavit contenta in eis; salvo quod dixit & confessus fuit quod in continenti, recepto habitu per illum qui primo dictum ordinem ingreditur, scilicet in receptione, habetur pro professo & professus est. Item dixit & deposuit quod quando recipitur in dicto ordine, recipitur secreto & nemine presente, nisi fratribus dicti ordinis qui presentes sunt; & ita, ut dixit, fuit factum de ipso qui loquitur in sua receptione. Item requisitus dixit & confessus fuit quod ipse in sua receptione juravit tenere secrete secreta capituli & ordinis predicti. Requisitus que erant illa secreta? Dixit vivere caste, & sine proprio, & cordulam, que sibi in sua receptione & cuilibet fratrum dicti ordinis traditur, defferre semper cinctam super camisiam suam de nocte, in signum castitatis servande; nec scit nec credit, ut dixit, quod dicta cordula fuerit sumpta de aliquo ydolo, seu de aliquo capite, nec cum ea fuerit ydolum aliquod tactum; nec scit, ut dixit, quid sit ydolum. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus dicti fratris Poncii quod bene & fideliter custodirent eum, requisivit me subscriptum notarium, &c.

Item Drohetus, de Parisius, qui fuerat receptus & frater dicti ordinis templariorum, & de quo ordine, ut dixit, exiverat gratis per se ipsum, juratus, ut predicti templarii, dicere veritatem, ut principalis in factis & dictis propriis, & tanquam testis in dictis & factis alienis, super Dei euvangelia sacrosancta, dixit, & deposuit, atque confessus fuit, requisitus, quod in Francia, in quadam grangia que vocatur Molendines, fuit receptus ipse Drohetus in fratrem dicti ordinis. Requisitus quis recepit eum? Dixit quod quidam frater dicti ordinis, vocatus frater Johannes de Cinus, cognomine, vel agnomine, vel prenomine, dixit se non recordari, recepit eum in fratrem dicti ordinis, qui dictus frater Johannes erat grangerius dicti loci de Molendines. Requisitus de presentibus? Dixit quod duo fratres templarii tantum, quia in occulto & clamdestine fuit receptus, ut dixit, & nullus alius nisi ipsi IIII. erant ibi. Requisitus de modo & forma quibus fuit receptus? Dixit quod primo petiit panem & aquam dicti ordinis & societatem fratrum dicti ordinis, & quod juravit, de mandato se sic recipientis, tenere & servare secreta dicti ordinis & sue receptionis, & quod promisit mandata dicti receptoris sui se facere & servare, & ea que ei diceret vel preciperet dictus receptor: quo facto, dictus receptor dixit ei, oportet facere ter quoddam quod non erit magnum, videlicet abnegabis Deum nunc, & alia dicentur tibi in capitulo quando eris ibi, & facies tunc ea que tibi ibidem dicentur; & quod idem Drohetus tunc, ad dictum dicti sui receptoris, abnegavit Deum;

Deum; nunquam tamen fuit, ut dixit, in dicto capitulo, nec plus fuit proceſſum in hiis, ut dixit; ymo in deteſtationem dicti criminis & dicte hereſis dicti ordinis, ipſe qui loquitur, volens ſalvare animam ſuam, non poſt multos dies fuit confeſſus peccata ſua & dictam abnegationem Dei, quia ſic fecerat, fratri Johanni, de ordine fratrum minorum de Pariſius, conſanguineo ſuo, ut dixit; qui dictus frater, injuncta ſibi penitencia, ſuaſit ei, ut dixit, quod dimitteret dictum ordinem, & exiret de eodem ordine templariorum; quod & fecit dictus Drohetus tunc, ut dixit. Dicens requiſitus etiam idem qui loquitur ſe audiviſſe dici quod fratres dicti ordinis non revelabant, nec auſi erant revelare, ſecreta dicti ordinis, etiam quando erant inſimul fratres templi ſeu aliqui ex eis; nec ſcit, ut dixit, que erant illa ſecreta, niſi de dicta abnegatione. Plura dixit requiſitus ſe neſcire de contentis in dictis articulis, quia pauco tempore fuit in dicto ordine, & licet dictam abnegationem fecerit, nunquam tamen in corde ſuo Deum negavit, ſed in fide catholica ſancte eccleſie ſemper remanſit, & permanſit, & permanet, & in ea vult vivere toto vite ſue tempore atque mori, ut dixit. Dixit etiam quod, poſtquam exivit de dicto ordine, captus fuit per dominum Odardum de Malodumo, in habitu ſeculari. Item requiſivit, amore Dei, dictum Dominum G. de S. Laurencio quod non faciat eum poni cum templariis aliis, quia heretici ſunt, ut dixit, & aborret eos & ſocietatem ipſorum. Item abjuravit ſollempniter dictum errorem & omnes errores dicti ordinis, petens humiliter ſe abſolvi à vinculo excomunicationis & perjurio, prout dictus frater Bertrandus Arnaudi ſupra petiit. Et dictus dominus G. de S. Laurencio reſpondit ei, ſicut reſponderat ſupra fratri Bertrando Arnaudi ſuperius memorato. Precipiens dictus dominus G. exibitoribus dicti Droheti quod bene & fideliter cuſtodirent eum, *&c.*

Frater Raimundus Poncii, frater ſerviens dicti ordinis templariorum, juratus, prout alii ſupra, dicere veritatem, dixit requiſitus quod in eccleſia de Monte-frino recepit eum in fratrem dicti ordinis templariorum dominus Guigo Ademarii condam, tunc magiſter dicti ordinis in provincia, circa XII. vel XIII. anni ſunt elapſi; & quod tunc recepit eum ſic clamdeſtine ſeu in ſecreto, preſentibus domino Barrali de Grazillhano, & domino G. de Ruppe, preceptore domus templi de Arelate, fratribus dicti ordinis, & quibuſdam aliis fratribus ejuſdem ordinis tantum, & non alio aliquo. Item dixit requiſitus quod nec dominus papa, nec inquiſitor hereticе pravitatis in regno deputatus Francie à ſede apoſtolica, nec aliquis, nec etiam aliqui ab ipſo inquiſitore deputati ſeu commiſſarii, inquiliverunt cum ipſo qui loquitur unquam. Item dixit requiſitus quod ille qui recipitur in fratrem dicti ordinis primo in ſua receptione petit panem & aquam dicti ordinis & ſocietatem fratrum, & ſic habitus dicti ordinis ei datur, & ſtatim habetur pro profeſſo. Item requiſitus ſi ſeorſum in aliquo loco ſecreto ductus fuerit tunc vel poſtea? Dixit quod non. Item dixit requiſitus & confeſſus fuit quod, ex quo ipſe fuit receptus in dicto ordine in fratrem, fuit in ſingulis capitulis provincialibus dicti ordinis factis. Item requiſitus ſuper ſingulis capitulis ſeu articulis predictis, & eis ſibi vulgariter lectis & ſeriatim etiam explanatis, negavit contenta in quolibet eorumdem; ſalvis eis que ſupradixit; & ſalvo quod requiſitus que fiebant in dictis capitulis dixit quod precipiebatur fratribus quod tenerent ſecrete ſecreta capituli dicti ordinis, & quod reddebantur ibi computa, & mutabantur quidam preceptores; & ſalvo quod de cordula dixit requiſitus quod ſibi fuit tradita ibi in ſuo ingreſſu, & ſibi preceptum quod eam portaret ſemper ſupra camiſiam, ut cuſtodiret ſeu ſervaret caſtitatem quam ibi promiſit; & etiam obedientiam ſe ſervaturum, & vivere ſine proprio, tunc promiſit, ut dixit; & hoc ſalvo quod fuit ſibi preceptum in ſuo ingreſſu, ſub ſacramento quod ibi fecerat, quod ſecrete ſervaret ſecreta ſue receptionis & dicti ordinis. Item dixit requiſitus ſe vidiſſe recipi ſex fratres in dicto ordine, qui ita fuerunt recepti, ſicut ipſe, & ita juraverunt, ut dixit, & iddem eis preceptum fuit quod & ſibi, ut dixit. Et dictus dominus G. precipiens exhibitoribus dicti fratris Raimundi quod bene & fideliter cuſtodirent eum, *&c.*

Item poſt hec, eodem die quo ſupra, dictus dominus G. de S. Laurencio, commiſſarius prefatus inquiſitor, aſſociatis ſibi dictis viris religioſis, excepto dicto domino priore S. Germani, loco cujus fuit ſubrogatus & preſens dominus Raimundus de Roſſeno, canonicus Nemauſenſis, inquiſivit cum infraſcriptis templariis, ut ſequitur.

Item dictus frater Petrus de Tholoſa, juratus plenam & meram tam de dictis quam de factis ſuis & aliorum fratrum templi, tanquam principalis in factis & dictis propriis, & tanquam teſtis in factis & dictis alienis, dicere veritatem, reverſus ad cor ſuum, penitens & dolens, requiſitus dixit, & confeſſus fuit, & depoſuit, ut ſequitur, humiliter & devote, ſolutus omnibus vinculis, & à carcere liberatus. Et primo ſuper primo requiſitus articulo predictorum, ei lecto & vulgariter explanato, dixit quod contenta in eodem primo articulo per omnia & in omnibus erant vera; dixit ta-

men quod licet ore ipſe tunc in ſua receptione dixerit quod negabat Dominum noſtrum Jheſum Chriſtum non de corde negabat ipſum, ſed quod in corde ſuo retinebat tunc fidem catholicam, & eam retinuit & retinet, ut dixit, & quod in ea vult vivere atque mori, & quod multum penituit & penitet quia ore negavit Dominum Jheſum Chriſtum, veriſſimum Deum noſtrum, crucifixum pro nobis. Item dixit etiam requiſitus quod ſeorſum tunc in ſecreto loco fuit ſibi dictum quod Jheſus Chriſtus, oſtenſa ſibi cruce cum effigie Crucifixi, fuit quidam falſus propheta, qui pro ſuis ſceleribus fuit, ut ſibi dicebatur, crucifixus, quem ter ſic ore negavit; & vice qualibet faciebant eum ſpuere in terram; & ter fecerunt eundem fratrem Petrum qui loquitur negare & ſpuere ibi crucem. Item dixit requiſitus quod fratres dicti ordinis non habebant ſpem ſalvandi ſeu ſalvari per ipſum Dominum Jheſum Chriſtum. Item requiſitus ſi unquam adoravit ipſe vel fratres dicti ordinis aliquem catum? Dixit quod non ipſe nec alii fratres, quod ipſe ſciat; dixit tamen ſe audiviſſe dici à perſonis ſecularibus quod fratres templi adorabant catum. Item requiſitus ſi predicta fiebant in vituperium Chriſti que ſupra dixit facta fuiſſe? Dixit quod ſic. Item dixit requiſitus quod in dicto ordine & fratres dicti ordinis communiter credebant quod magiſter ordinis vel viſitator poterat eos abſolvere à peccatis ſuis, & iddem credebatur de quolibet preceptore domorum conventualium dicti ordinis, & quod ita de facto faciebant. Item dixit requiſitus quod dominus Barralis de Graziſſhano qui eum recepit, tenens tunc locum magiſtri majoris in provincia, precepit ei quod oſcularetur eum in ultimo nodo ſpine ſue inferius prope anum & aliis locis, ſicut in articulo hujuſmodi continetur; ſed, ut dixit, non fuit eundem receptorem ſuum oſculatus, niſi in ore, quia dixerunt ei quod ſufficiebat ſibi oſculum oris tantum. Item dixit requiſitus & confeſſus fuit ſe juraſſe in ſua receptione hujuſmodi, ad preceptum dicti ſui receptoris, ſe nunquam magis exiturum ordinem ſupradictum; & quod ſtatim in ipſa receptione fratres templarii recepti erant profeſſi, & pro profeſſis in dicto templi ordine habebantur, & quod ita in eo qui loquitur fuit dictum & etiam obſervatum. Item dixit & confeſſus fuit etiam requiſitus quod clamdeſtine ſeu in occulto recipiuntur fratres templarii in dicto ordine, & quod nullus intereſt ibi tunc, niſi tantum fratres ordinis ſupradicti, & quod ita in eo qui loquitur fuit ſimiliter obſervatum. Item dixit requiſitus quod ſuſpicio laboravit mala de predictis contra dictum ordinem templariorum. Item requiſitus dixit quod quidam frater capellanus dicti ordinis templarius tunc in ſua receptione tradidit eidem fratri Petro Tholoſe cordulam ſeu cenchetum, de filo factam, cum qua ſe cingeret ſupra camiſiam ſuam, continueque eam portaret cinctam, vel ſaltim in nocte qualibet ſic cinctam haberet ſuper camiſiam ſuam, cauſa, ut dixit ei, domande carnis ſue, & ut eſſet memor preceptorum & ſecretorum dicti ordinis, & quod dictam cordulam dictus frater cappellanus accepit tunc de ſecreto loco; & credit, ut dixit, quod ſimiliter ita fiat de aliis fratribus dicti ordinis, ſicut de ipſo & ſibi fuit tunc factum. Item dixit requiſitus quod, ſub juramento à ſe tunc preſtito, fuit ſibi preceptum quod capitulum dicti ordinis & predicta non revelaret alicui de mundo, nec modum ſue receptionis, ſet ea teneret ſecrete, & quod ſic ſibi fuit ibi tunc preceptum per dictum receptorem ſuum. Item requiſitus ſi revelatores ſecretorum ordinis predicti ſeu ſue receptionis interficerentur ſeu ponerentur in carcere, ſi ſciretur? Dixit ſe credere quod ſic. Dixit tamen requiſitus quod inhibitum fuit ei tunc per dictum ſuum receptorem ne confiteretur niſi fratri cappellano dicti ordinis peccata ſua, ſalvis eis que ſupradixerat, niſi tamen hoc faceret petita licentia & obtenta ab ipſo cappellano. Item dixit quod quando confitebatur alii qui non eſſet de dicto ordine non revelabat ei aliqua de predictis per ipſum hic ſuperius confeſſatis, quia abſolutus erat de eis per magiſtrum dicti ordinis ſeu per alium de dicto ordine qui, ſecundum quod ſupradixerat, habebat abſolvendi poteſtatem. Item requiſitus dixit & depoſuit quod majores dicti ordinis neglexerunt corrigere predicta erronea & errores dicti ordinis, & ea ſeu eoſdem errores denunciare ſancte matri eccleſie, quia ſi hoc non ſic neglexiſſent correcti fuiſſent dicti errores. Item requiſitus ſi credit quod errores dicti ordinis eſſent manifeſti fratribus dicti ordinis? Dixit quod ſic. Item requiſitus ſi curavit idem qui loquitur recedere à dictis erroribus per eum ſuperius confeſſatis? Dixit quod non, niſi quod in corde ſuo penitebat de eis. Item requiſitus ſi credit quod predicta confeſſata per eum eſſent manifeſta fratribus dicti ordinis? Dixit quod ſic. Item dictus frater Petrus ſolempniter abjuravit dictos errores & hereſim prefatam, & promiſit ſe ad eos ſeu ad eam ulterius non reverti, & quod paratus erat de commiſſis per eum ſupra confeſſatis exibere congruam ſatisfactionem, ad arbitrium ſancte matris eccleſie; petens miſericordiam ſibi fieri, ſibique ſancte matris eccleſie gremium aperiri, ad eam humiliter revertenti. Dixit etiam requiſitus ſe nunquam fuiſſe in capitulis generalibus, cum eſſet frater ſimplex ſerviens & ruralis. Item lectis ſibi in vulgari

ſupraſcriptis articulis & aliis que ſupra continentur, requiſitus ſi plus vel plura volebat addere, dicere, vel minuere, in dicto ſuo ſeu etiam in predictis? Dixit quod non. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio, comiſſarius memoratus, precipiens exibitoribus dicti fratris Petri de Tholoſa quod bene & fideliter cuſtodirent eum, requilivit me ſubſcriptum notarium ſibi per me fieri publicum inſtrumentum, regnante domino Philippo, rege Francorum. Acta fuerunt hec Aleſti, in aula predicta, teſtibus preſentibus proximo ſupradictis religioſis viris & domino Petro Juliani, ſacriſta domus S. Germani, domino Petro de S. Laurencio, juriſperito, & magiſtro Johanne del Roure predicto, notario publico Aleſtenſi & totius regni Francorum, qui requiſitus, &c.

Frater Bernardus de Selgues, miles, preceptor domus S. Egidii, juratus dicere plenam & meram veritatem tam de factis & dictis ſuis ut principalis, & ſuper ſeu de dictis & factis alienis tanquam teſtis, requiſitus ſi aliàs fuit ſecum inquiſitum ſuper hujuſmodi negocio per ſanctiſſimum in Chriſto patrem dominum ſummum pontificem, ſeu ejus comiſſarium ſeu comiſſarios, ſeu per inquiſitorem heretice pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputatum, ſeu per commiſſarium ſive commiſſarios deputatum ſeu deputatos ab eodem? Dixit ſeu reſpondit quod non. Item requiſitus ſingillatim & diligenter ſuper primo, & ſecundo, & tertio, & aliis ſequentibus articulis ſupraſcriptis, ei vulgariter lectis & etiam explanatis, & dependentibus ex eis, & pertinentibus tam in partem quam in ſolidum ad eoſdem, negavit dictos articulos & contenta in eis & quolibet eorumdem, & dependentia ac pertinencia memorata; ſalvis que inferius continentur: nam dixit & depoſuit requiſitus atque confeſſus fuit quod in religione domus templi, apud S. Egidium, recepit eum in fratrem dicti ordinis templariorum dominus Poncius de Brozeto, miles, tunc preceptor major provincie, circa XX. vel XXIIII. anni ſunt elapſi, preſentibus domino Jordano de Cereys, domino Fredolo de Alixano, & quibuſdam aliis fratribus dicti ordinis tantum. Requiſitus in quo loco fuit ſic receptus? Dixit quod in eccleſia, quodam mane, januis ejus clauſis. Dixit etiam requiſitus quod quedam cordula ſeu zonula, de filis lineis facta, fuit ſibi ibi tunc tradita per dictum receptorem ſuum, ſibique preceptum quod eam portaret die noctuque, quandiu viveret, cinctam ſuper camiſiam ſuam, in ſignum, ut dixit, domandi carnem ſuam, & cauſa caſtitatis ſervande; quam dictam cordulam ipſe qui loquitur portavit poſt modum cinctam, prout fuerat ſibi preceptum. Item dixit requiſitus ac depoſuit quod tunc fuit ſibi per dictum receptorem ſuum preceptum, in virtute obedientie, ſub ſacramento à ſe ibi eidem receptori preſtito corporali, ne ſecreta dicti ordinis unquam revelaret nec ſecreta receptionis ſue. Requiſitus cujuſmodi ſecreta erant illa? Dixit quod vivere caſte & ſine proprio, & venire ad menſam, & commedere ac bibere ſub ſilentio. Item requiſitus dixit & depoſuit ſe vidiſſe recipi in dicto ordine decem vel duodecim fratres de novo, & ita fuerunt recepti, ut dixit, ſicut ipſe & eodem modo. Item dixit ſe quinquies vel ſexies interfuiſſe in capitulis generalibus, dum tenebantur in Monte-peſſulano, & ſe vidiſſe & audiviſſe ea que dicebantur & fiebant in eiſdem. Requiſitus que erant illa que dicebantur & que fiebant in eis, & qua hora ipſa capitula tenebantur? Dixit & depoſuit quod circa mediam noctem vel paulo poſt ſurgebant ipſi fratres templarii & congregabantur, & quod matutine dicebantur, quibus dictis aliquis religioſus faciebat eis ibi in capitulo ipſo ſermonem, quo facto ille frater qui ſermonem fecerat recedebat cum ſocio ſuo, & poſt eos janue claudebantur, & tunc tenebant capitulum ſuum de factis ordinis predicti. Requiſitus que erant illa facta? Dixit quod ſervarent caſtitatem, & non facerent proprium, & ſervarent bene obedientiam, & quod bene cuſtodirent bona domus & grangiarum templi, & hujuſmodi; & ſi quis fratrum erat in culpa & ibi ſciebatur, puniebatur per illum qui tenebat capitulum, de conſilio fratrum, aliquando ut commederet in ſolo, aliquando aliter, vel incarcerebatur ſi commiſiſſet furtum ſive furta, & aliquando mutabantur grangiarii ſeu fratres dicti ordinis. Requiſitus ſingillatim ſi ibi erat, vel afferebatur, vel adorabatur, ſeu venerabatur, aliquod ydolum, vel forma argentea, vel aurea, vel metallina, vel alia, capitis hominis? Dixit quod non. Item requiſitus ſingillatim per intervalla ſi catus ibi vel alibi adorabatur, vel unquam vidit catum adorari vel etiam apparere inter fratres aliquos dicti ordinis, vel corvos ſeu corvum? Dixit quod non. Item ſi mulier ſeu mulieres in aliquo dictorum capitulorum vel in eis apparebant ſeu apparuerunt? Dixit quod non ſciat. Item dixit requiſitus ſe non fuiſſe confeſſum fratri capellano dicti ordinis nec alii qui audiverit eum de confeſſione aliter, niſi quod quando interrogabatur ipſe à confeſſore ſuo hujuſmodi ſi peccaverat non caſte vivendo, vel proprium habendo, vel obedientiam non ſervando, confitebatur illud ſuper hiis quod erat verum. Item dixit & depoſuit requiſitus quod incontinenti dum frater erat primo ſeu de novo receptus in fratrem dicti ordinis & habebat habitum erat profeſſus & pro profeſſo habebatur mox. Item dixit quod ſi quis fratrum

dicti ordinis revelaret secreta ordinis, puniretur, ut supradixit, vel auferretur sibi habitus ipsius ordinis ad tempus. Item dixit requisitus quod nullus fratrum dicti ordinis ausus erat intimare seu revelare secreta dicti ordinis & ea que fiebant in hujusmodi capitulis, etiam fratribus dicti ordinis, nec alicui de eisdem qui absens fuisset; & salvo quod dixit quod recipiens receptum in sua receptione osculabatur in ore & non alibi, prout dixit. Et petiit idem qui loquitur quod redderetur sibi ecclesia que injuste, ut dixit, sibi fuerat denegata, quia, ut dixit, ordo predictus bonus est. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio, commissarius inquisitor prefatus, precipiens exibitoribus dicti fratris Bernardi de Selgues, &c.

Item in crastino, dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, rector dicte ecclesie S. Thome de Duro-forti, commissarius inquisitor superius memoratus, associatis sibi proximo suprascriptis viris religiosis, excepto dicto gardiano, loco cujus frater Raimundus de Frumenteriis, de dicto fratrum minorum ordine, extitit subrogatus, inquisivit, ut infra sequitur, cum templariis infrascriptis, & primo cum fratre Raimundo Sagerio, presbitero, fratre dicti ordinis templariorum.

Frater Raimundus Sagerii, presbiter, frater ordinis seu de ordine templariorum, juratus dicere veritatem super dictis & factis propriis suis ut principalis, & tanquam testis in alienis, requisitus an fuerit cum eo inquisitum per dominum papam, vel per aliquem seu per aliquos commissarios ab eo deputatum seu etiam deputatos, seu per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, seu per commissarium seu commissarios ab eo deputatos? Dixit & respondit quod non. Item dixit requisitus se esse oriundum de castro de Bellesgaria, & quod fuit receptus in fratrem dicti ordinis templariorum in Monte-pessulano per fratrem Poncium de Brozeto, militem quondam, tunc preceptorem majorem in provincia domorum templi, presentibus fratre Petro Alamandini, preceptore tunc domus templi de Monte-pessulano, & fratre Bernardo Ajudadieu, fratre capellano ordinis templariorum, & fratre Raimundo de Lechosi, fratribus dicti ordinis, & quod fuit receptus sic secreto quoad alios, quia nemo ibi tunc interfuit, ut dixit, nisi soli ipsi fratres ordinis supradicti, sed janue, ut dixit, erant clause. Item dixit requisitus quod circa XVII. anni vel XVIII. anni sunt elapsi jam quod fuit sic receptus. Item dixit & deposuit requisitus se decies interfuisse in capitulis generalibus dicti ordinis. Requisitus qualiter fuit receptus? Dixit quod petiit panem & aquam domus templi sibi concedi & dari, & societatem fratrum dicte domus milicie templi, que omnia fuerunt sibi concessa; deinde fuit sibi datus habitus dicti ordinis, & quod incontinenti recepto dicto habitu fuit professus; & ita servatur & fit in dicto ordine, ut dixit. Item requisitus dixit se vidisse recipi ultra decem fratres in dicto ordine dicto modo. Item requisitus diligenter & singillatim super quolibet dictorum articulorum, eidem lectorum & vulgariter explanatorum, negavit contenta in eis & quolibet ipsorum esse vera; salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod secrete & occulte recipiunt fratres in dicto ordine, nec intersunt ibi tunc nisi fratres dicti ordinis, ut supradixit, & osculantur ipsi recepti per receptorem suum in ore tantum; & hoc salvo quod dixit & deposuit quod gentes dicebant quod quia clamdestine recipiebantur fratres in dicto ordine, quod aliquod infortunium in ipsa receptione fiebat. Item requisitus diligenter de capite, seu ydolo, & corvis, & cato, dixit se nichil scire; & salvo quod de cordula dixit requisitus sibi preceptum fuisse in sua receptione per dictum dominum Poncium de Brozeto quod dictam cordulam seu cenchet, factam seu factum de filis lineis, portaret cinctam seu cinctum, saltim in noctibus, supra camisiam suam, in signum castitatis servande; & idem & eodem modo precipiebatur aliis quos vidit recipi in dictum ordinem; & salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod in dicta receptione sua fuit sibi preceptum, sub virtute ab eo prestiti sacramenti, & aliis quos vidit recipi in dicto ordine quod servarent bona domus templi pro posse suo, & secrete tenerent secreta capituli & ordinis sui predicti domus templi, sub pena perditionis habitus sui predicti, quia sic fieri erat in dicto ordine ordinatum. Item dixit requisitus quod secretum dicti capituli erat receptio fratrum, & obedientia, & castitas, & vivere sine proprio, & omnia que fiebant in dicto capitulo erant secreta capituli simpliciter, que non audebant revelare aliquibus nec alicui, nisi fratribus dicti ordinis, quia absentibus fratribus hujusmodi nec poterant, ut dixit, revelare dum inveniebant eos, pena dumtaxat correctionis excepta, dum erat alicui seu aliquibus dictorum fratrum impolita seu inflicta. Item dixit, confessus fuit, ac deposuit requisitus quod in media nocte surgebant fratres dicti ordinis ad tenendum hujusmodi capitulum generale; & super hiis dixit & deposuit idem in substantia & effectu quod dictus frater Bernardus de Selgues, preceptor domus S. Egidii, dixit supra. Item requisitus diligenter de ydolo, seu capite, & corvis, & cato, atque mulieribus, respondit, ut supra, negando. Item requisitus dixit quod vidit magnum magistrum dicti ordi-

bis bis in capitulis duobus generalibus de predictis ; & etiam, ut dixit, vidit dictum fratrem Bernardum de Selgues, preceptorem nunc domus templi de S. Egidio, semel vel bis in hujusmodi quibusdam capitulis. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus dicti fratris Raimundi Sagerii, &c.

Frater Poncius de Castello-bono, frater dicti ordinis, preceptor domus de Monte-frino, solutus vinculis & à carcere, sicut & omnes alii templarii predicti cum quibus est superius inquisitum, qui soluti vinculis & à carcere juraverunt, & deposuerunt, & dixerunt supra, juratus dicere veritatem, tanquam principalis in suis dictis propriis atque factis, & tanquam testis in alienis, dixit requisitus quod super presenti negocio nunquam fuerat secum inquisitum per dominum papam, vel per ejus commissarium seu commissarios, nec per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec etiam per aliquem commissarium seu commissarios ipsius inquisitoris. Item dixit requisitus se receptum fuisse in fratrem ordinis milicie templi servientem, apud Aquam-tinctam, per fratrem Guigonem Ademarii, magistrum tunc dicti ordinis in provincia, circa VII. anni sunt jam elapsi, presentibus fratribus Poncio de Gordono, & Raimundo Guillelmo de Benta, & domino Arnaudo de Caumon, fratribus dicti ordinis, scilicet in secreto seu clamdestine, ita quod nullus homo, nisi esset frater dicti ordinis templariorum, ibi erat nec interesse poterat, quia, ut dixit, talis est consuetudo seu usus dicti ordinis. Item requisitus diligenter & singillatim ac separatim super contentis in singulis dictorum articulorum, eidem vulgariter explanatis, negavit contenta in quolibet eorum specialiter & singillatim esse vera ; salvo eo quod supradixit de dicta receptione ; item & salvo quod dixit, deposuit, ac etiam confessus fuit, quod ille qui recipitur in fratrem dicti ordinis, statim se recepto, factus est professus in dicto ordine & pro professo habetur ; & salvo quod dixit de cordula idem & de se & de receptore suo, quoad factum ipsius cordule seu cencheti dicte cordule, quod frater Raimundus Sagerii proximo supradixit. Item dixit requisitus & confessus fuit quod audebat ipse qui loquitur loqui de receptione sua & ingressu dicti ordinis cuicumque vellet, quia nunquam, ut dixit, fuerat sibi prohibitum ab aliquo. Item dixit & confessus fuit requisitus quod licet confessus fuerit, ut dixit, priori fratrum predicatorum domus de S. Petro de Condonis, vel alii, non fuit confessus secreta ipsius ordinis templariorum, quia, ut dixit, non licebat ei ipsa confiteri. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, &c.

Post predicta vero, quasi incontinenti fuit lecta vulgariter seu materna lingua eidem fratri Poncio de Castello-bono quedam inquisitio, que fuerat, ut ibi legitur, facta cum ipso seu contra ipsum fratrem Poncium per reverendum in Christo patrem dominum Bertrandum, Dei gratia episcopum Nemausensem, judicem ordinarium, & confessio ibi in ea contenta, facta, ut in ea legitur, per eundem fratrem Poncium de Castello-bono, contenta in quodam caterno, cum quibusdam preambulis in ea contentis, quorum tenores tales sunt.

Anno Domini M. CCC. VIII. & XXII. die mensis Aprilis, reverendus in Christo pater dominus Bertrandus, permissione divina Nemausensis episcopus, auditis & intellectis erroribus & heresibus super quibus & de quibus templarii erant publice diffamati, attendens quod tanta & tam orribilis feditas occulis conniventibus non debeat pertransire nec etiam tolerari, & ad suum officium ordinarium pertineat inquirere contra quoscumque errantes in fide catholica, in sua dyocesi Nemausensi commorantes, apud Nemausum, quod est de sua dyocesi, existens, venit ad aulam regiam dicti loci & ibi invenit quosdam templarios de commandaria S. Egidii sue dyocesis, videlicet fratres Poncium de Castello-bono, Johannem de Triviers, Petrum Gebini, Poncium Bordici, Poncium Pizani, Petrum de Bello-visu, Guillelmum Bres, Bernardum Ymberti, fratres servientes templi. Et cum vellet inquirere cum eisdem & cum quolibet eorum separatim & singulariter super dictis erroribus & heresibus, dicti fratres templarii omnes & quilibet eorum per se dixerunt & proposuerunt singulariter & separatim, unus post alium, quod ipsi confessi fuerant in ingressu & professione sue religionis quosdam errores coram nobili viro domino Odardo de Malodumo, milite domini regis Francie, primo ; & secundo eosdem errores confessi fuerant coram fratre Deodato Cathalani, priore, & fratre Petro Fabri, lectore, conventus fratrum predicatorum Nemausi, commissariis deputatis ad seneschalliam Bellicadri per fratrem Guillelmum de Parisius, inquisitorem deputatum à summo Pontifice in regno Francie contra hereticos dicti regni ; & quidam ex eis dictas confessiones suas, quas scripsit Poncius de Cauna, notarius infrascriptus, supplicaverunt sibi legi. Quo audito, prefatus dominus episcopus Nemausensis in hac parte annuens supplicationi dictorum fratrum, in presentia reverendi in Christo patris domini Johannis, permissione divina Nivernensis episcopi, qui pro quibusdam arduis negociis ad seneschalliam Bellicadri declinaverat, & nobilium virorum domini Bertrandi Jordani de Insula, militis domini regis Fran-

cie, seneschalli Bellicadri & Nemausi, & domini Odardi predicti, fratris Deodati Cathalani, prioris predicti conventus fratrum predicatorum Nemausensis, & fratris Poncii Paschalis, ejusdem conventus predicatorum, & domini Guillelmi de Romanis, utriusque jurisconsulti, rectoris ecclesie de Sarnacho, & Guillelmi de S. Justo, Tibaudi de Senheivilla, militum, Galvanni Boni-et-belli, veyletti domini regis Francie, vicarii Nemausi, Mathei de Mantina, procuratoris regii, Francesquini de Mari, thesaurarii, domini Luch . . . . . de Branca-ficca, canonici & thesaurarii Nivernensis, magistri Johannis de Clunaco, canonici Nivernensis, & magistri Johannis de Coldrejo, socii domini Nivernensis episcopi, Manuelis de Verano, magistri monete Sumidrii, Guillelmi Alamanni, burgensis Bellicadri, magistri Bernardi Orsoni, notarii curie Nemausensis, & magistri Johannis Bonarici, notarii domini episcopi Nemausensis, legi fecit confessionem quam fecerat super dictis erroribus frater Poncius de Castello-bono predictus, ipso presente, coram dominis Odardo & commissariis predictis; cujus quidem confessionis tenor talis est.

Frater Poncius de Castello-bono, serviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Monte-frino, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis; & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem cum effigie domini Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & etiam facit dicere eidem quod ille fuit quidam falsus propheta, & qualibet vice spuit in terram, despectu crucis; post modum vero ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine dorsi, sub balteo, secundo osculabatur eum in umbilico, tertio in ore, & post modum osculatur omnes alios fratres ibi existentes in ore; subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se immiscere sibi comcubitu, hoc sustineat, & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen, per suum juramentum, se commiscuisse comcubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam commixtionem sustineret; dixit etiam, per suum juramentum, quod licet dictam abnegationem verbo faceret, & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus potest interesse, nec eum videre vel audire in suo ingressu, & si ipse ingrediens vellet retroire & resistere quominus predicta faceret, confestim incarceraretur, vel aliàs male tractaretur, taliter quod ulterius non videretur per amicos suos. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis singulares cordis lineis cinguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quia predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres per eumdem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari, nec adoravit, ut dixit.

Qua confessione lecta, idem dominus episcopus Nemausensis, in presentia predictorum dominorum supra nominatorum, recepto juramento à dicto fratre Poncio de veritate dicenda & confitenda, requisivit dictum fratrem Poncium quod ipse diceret ei & revelaret quid fecit, quid promisit, & quid dixit, ipse & ille qui eum in ordine recipit in ingressu & professione sue religionis? Qui dictus frater Poncius respondit quod ea que in sua confessione predicta continentur ipse fecit, & dixit, & promisit, in ingressu sue religionis, & in ea confessione perseverat & perseverare vult; confitendo in presenti judicio coram suo ordinario supra scripta se fecisse, dixisse, & promisisse, sub ea protestatione tamen quod ipse vult & intendit deinceps esse fidelis christianus, & vivere & mori in fide catholica. Item requisitus per dictum dominum episcopum Nemausensem an aliquid vellet addere, mutare, vel corrigere, vel minuere? Dixit quod non. Abjuravit tamen ibidem heresim predictam & errores seu pravitates per eum confessatos & confessatas, & promisit se ad ea ulterius non reverti, & de commissis, ad arbitrium ecclesie, satisfactionem congruam exibere. Acta sunt hec in dictis loco & aula, presentibus dominis & testibus supradictis, vocatis & rogatis specialiter per dictum dominum episcopum Nemausensem, & me Poncio de Cauna, notario publico domini regis Francorum & sue curie Nemausensis, qui predictis omnibus, unà cum dominis, & testi-

bus, ac notario, predictis, interfui, & requisitus à dicto domino Nemausensi specialiter & rogatus, ac etiam domino seneschallo, & Odardo, & priore fratrum predicatorum Nemausensi, & à dicto fratre Poncio, hanc cartam publice recepi.

Et post hec, fuit requisitus dictus frater Poncius per dictum dominum Guillelmum de S. Laurencio, commissarium inquisitorem predictum, si proximo dictam confessionem reputabat veram & legittimam, & si in ipsa perseverare volebat, sicut promiserat in ea, ut supra legitur, etiam predictos errores abjurando, prout continetur ibidem expresse? Qui respondit, deliberatione sufficienti prehabita, quod illam confessionem nunquam fecerat, & si eam fecerat, eam fecerat sine memoria & metu tormentorum, ut dixit, & ideo eam revocabat, & in ea perseverare non volebat; ymo contenta in ea asseruit esse falsa, in quantum faciunt contra ordinem predictum; dicto domino G. de S. Laurencio hoc non credente, cum dictus frater Poncius, ut supra legitur, dictam confessionem fecerit sponte & devote, & dictam heresim abjuraverit in bona memoria existens, ut dictus dominus G. apparere dixit per acta suprascripte sue consessionis, & ad eam redierit. Petens dictus dominus G. de S. Laurencio, commissarius inquisitor hujusmodi, sibi de predictis per me subscriptum notarium publicum fieri publicum instrumentum: precipiens exibitoribus ejusdem fratris Poncii de Castello-bono quod bene & fideliter custodirent eundem, anno & die predictis, dicto domino Philippo, rege Francorum, regnante. Acta fuerunt hec in aula regia, in Alesto, testibus presentibus predictis viris religiosis associatis, ut suprascriptum est, dicto domino Guillelmo de S. Laurencio, excepto dicto gardiano fratrum minorum de Alesto, loco cujus fuerat subrogatus & presens dictus frater Raimundus de Frumenteriis, de ordine fratrum minorum, & domino Petro Luperii seu Juliani, canonico & sacrista domus S. Germani, & domino Petro de S. Laurencio, jurisperito, & Stephano de Pojolario, & Guillelmo Ymberti, & magistro Johanne del Roure, notario, &c.

Item in crastinum, scilicet anno Domini M. CCC. X. scilicet VI. kal. Julii, dicto domino Philippo, rege Francorum, regnante, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor commissarius predictus, ut sequitur inquisivit.

Frater Guillelmus Bachonis, frater serviens dicti ordinis milicie templi, juratus dicere plenam & puram veritatem, tanquam principalis in factis & dictis suis, & ut testis in factis & dictis alienis, dixit requisitus quod nec dominus papa, nec aliquis commissarius, nec etiam aliqui commissarii ab ipso deputati, nec etiam frater Guillelmus de Parisius, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie ab ipsa sede apostolica deputatus, nec aliquis commissarius, nec etiam commissarii ab ipso inquisitore deputatus seu etiam deputati, inquisiverunt secum super presenti negocio de aliquibus erroribus seu pravitatibus, de quibus fratres domus milicie templi resperti seu diffamati dicuntur. Item dixit requisitus dictus frater Guillelmus Bachonis se receptum fuisse in fratrem dicti ordinis templariorum in domo de Broliis, & quod sic fuit ibi receptus, ut dixit, per dominum Poncium de Brozeto, militem fratremque dicti ordinis milicie templi, tunc preceptorem majorem provincialem dicti ordinis, ut dixit idem Guillelmus Bachonis qui loquitur. Requisitus quot anni sunt elapsi à tempore sue receptionis citra? Dixit & respondit quod XVIII. anni vel XX. anni effluxerunt à sua receptione citra. Requisitus si fuit facta in occulto seu clamdestine hujusmodi sua receptio? Dixit & respondit quod in occulto facta fuit, quoad hec, & quod nemo amicorum suorum nec aliorum hominum ibi tunc interfuit, nisi quidam fratres dicti ordinis domus templi, & quod sic fratres templarii in dicto ordine, ut dixit, recipiuntur quod nemo aliter interesse potest, nisi sit de ordine supradicto. Requisitus quare nemo aliter interesse potest in hujusmodi receptione, nisi sit de dicto ordine? Dixit quod ita fieri est usitatum & consuetum in ordine supradicto dictorum templariorum. Requisitus qualiter scit hec? Dixit & respondit quod vidit alios duos fratres in dicto ordine recipi apud Arelatem, in domo templi de Arelate, in quibus sic extitit observatum, & quod fama est quod sic observatur & usitatur fieri in ordine supradicto. Item requisitus si unquam interfuit in ordinis predicti capitulis seu in aliquo de eisdem capitulis? Dixit & respondit quod non. Item requisitus diligenter super articulis suprascriptis de quibus inquiritur, ei lectis & vulgariter explanatis? Negavit omnia & singula contenta in eisdem & in quolibet etiam de eisdem; salvis eis que dixerat, lectis eidem fratri Guillelmo Baconis supradicto dictis articulis seriatim, ac plane & vulgariter etiam explanatis; & hoc similiter salvo quia dixit & confessus fuit requisitus quod dictus dominus Poncius de Brodeto, receptor suus, fecit ipsum qui loquitur jurare in dicta sua receptione quod nunquam pro latiori vel stricto-ri religione exiret de ordine templariorum supradicto, nec etiam aliàs dimitteret suum predictum ordinem templariorum aliqua de causa, nec exiret de eodem; & hoc salvo similiter quod dixit & confessus fuit requisitus quod mox quicumque frater dicti ordinis dum erat in eo-

dem ordine receptus & habebat mantellum religionis dicti ordinis in eo profeſſus erat & pro profeſſo ex tunc in dicto ordine habebatur, & ita fuit in eo & in aliis, ut dixit, obſervatum. Item dixit requiſitus & confeſſus fuit ſe audiviſſe dici à gentibus multociens quod mirabantur que erat cauſa quod fratres in dicto ordine recipiebantur in fratres in occulto ſeu clamdeſtine, & quod dicebant quod aliquod tunc ibi dyabolicum faciebant; & hoc ſalvo quod dixit de cordula predicta requiſitus quod in ſua predicta receptione dicta cordula fuit ſibi tradita, & quod preceptum fuit ſibi tunc per dictum dominum Poncium de Brodeto, receptorem ſuum, quod dicta, quamdiu viveret, cordula uteretur eandem prope carnem ſuam vel ſupra camiſiam ſuam portando & tenendo cinctam, ſaltim qualibet nocte, ob domandam ipſam carnem ſuam & in ſignum caſtimonie obſervande; item & hoc ſalvo quod dixit & confeſſus fuit requiſitus quod dictus receptor ſuus in ſua receptione precepit ei, per juramentum preſtitum à ſe dicto fratre Guillelmo Bachonis tunc ibidem dicto receptori ſuo, quod non revelaret ſecretum dicti ordinis, & quod modus ſeu forma recipiendi fratres in dicto ordine erat dictum ſecretum. Item dixit & confeſſus fuit requiſitus quod de dicto ſecreto non audebant loqui inter ſe, niſi illis qui interfuerant; & ſalvo quod de dictis oſculis requiſitus dixit quod dictus dominus Poncius tunc quando eum recepit oſculatus fuit eum in ore tantum, & omnes fratres qui aderant tunc oſculati fuerunt eundem fratrem Guillelmum Baconis in ore tantum. Item dixit requiſitus & confeſſus fuit quod licet, ut dixit, fuerit confeſſus ſacerdotibus qui non erant de dicto ordine, poſtquam fuit frater dicti ordinis, non tamen alicui eorumdem fuit confeſſus ſecreta dicti ordinis nec ſecretum aliquod de eiſdem. Item requiſitus de ſacramento altaris dixit iddem in ſubſtancia & effectu quod proximus ſupra. Item requiſitus de ydolo, ſeu capite hominis predicto, & de corvis, & de cato, & mulieribus, dixit ſe nichil ſcire, negans ea omnia, quoad ſe, tanquam principalis. Super aliis dependentibus à predictis ſeu ea tangentibus diligenter requiſitus dixit ſe nichil plus ſcire. Et dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, commiſſarius memoratus, precepit exibitoribus dicti fratris Guillelmi Baconis quod bene ac fideliter cuſtodirent eum, *&c.*

Item poſt predicta, in craſtinum, anno ſcilicet Domini M. CCC. X. videlicet V. kal. Julii, dicto rege regnante, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquiſitor commiſſarius deputatus à dicto domino Nemauſenſi epiſcopo, inquiſitore à ſede apoſtolica deputato, aſſociatis ſibi dictis gardiano & lectore conventus fratrum minorum domus eorum de Aleſto, inquiſivit cum infraſcriptis templariis, ut ſequitur.

Frater Guiraudus Cellararii, frater ſerviens de ordine templariorum, juratus dicere veritatem, ut alii fratres dicti ordinis cum quibus inquiſitum eſt ſupraſcripti, ſolutus omnibus vinculis, dixit requiſitus & confeſſus fuit quod ipſe fuit receptus in fratrem dicti ordinis, circiter XII. anni ſunt elapſi & plus, apud Anicium, per fratrem Bernardum de Kuppe, tunc preceptorem domus templi de Anicio, preſentibus fratribus quibuſdam templariis tantum, ſcilicet fratribus G. Blaqueria, & Guillelmo, cognominato Lonobeadcori, & Petro Chalendoni, & ſic fuit receptus, ut dixit, ſecreto & in occulto, abſentibus aliis hominibus & quolibet eorumdem hominum aliorum. Item lectis ei & expoſitis eidem plane & vulgariter ſingulis articulis ſupraſcriptis, negavit eoldem, & quemlibet eorumdem articulorum, & contenta in quolibet eorumdem, eſſe vera; ſalvo quod de ſacramento altaris requiſitus dixit ſe credere quod fratres capellani ſeu preſbiteri dicti ordinis conficerent hoſtiam & vinum in miſſa, ſicut faciunt alii ſacerdotes; & ſalvo quod dixit requiſitus, & confeſſus fuit, ac etiam depoſuit, quod fratres ſtatim ex quo erant recepti in dicto ordine templariorum erant profeſſi & pro profeſſis habebantur, & ita fuit factum de ipſo, & de quodam alio fratre templario quem, ut dixit, vidit recipi in ordinem ſupradictum; item & ſalvo quod confeſſus fuit requiſitus quod per dictum ſuum receptorem fuit ſibi qui loquitur preceptum quod cordulam quam ſibi tunc tradidit portaret ſemper cinctam ſupra camiſiam ſuam, in ſignum ſervande caſtitatis per eum tunc promiſſe; item & ſalvo quod dixit & confeſſus fuit requiſitus ſe tunc juraſſe non exire unquam de dicto ordine & ſervare ſecreta dicti ordinis. Requiſitus que erant & cujuſmodi illa ſecreta? Dixit quod modus receptionis fratrum in dicto ordine. Requiſitus cujuſmodi modus eſt ille modus? Dixit quod ſecreto recipiuntur, & promittunt illi qui recipiuntur vivere caſte & ſine proprio, & eſſe obedientes majori ſuo, & ſervare bona & fratres templi pro poſſe ſuo, & ſervare ſecreto ſecreta predicta & ea que fiunt in capitulis ſuis, ſi quis ibi de aliquo exceſſu ſuo ſeu culpa ſua puniatur; & aliter dixit ſe plura de hiis ſe neſcire, ſed ita fuit ſibi, ut dixit, preceptum & dictum, & ita fieri erat ſtatutum in ordine ſupradicto. Item requiſitus ſi de modo receptionis fratrum dicti ordinis, poſtquam exiverant capitulum, audebant ipſi fratres templarii loqui inter ſe? Dixit quod non, niſi illi qui interfuerant in ipſo capitulo, vel in hujuſmodi receptione. Item requiſitus qua pena

punirentur

punirentur qui tale quod revelarent fratres, vel ſecreta dicti ordinis? Dixit quod habitus & domus templi ei auferrentur. Item requiſitus ſi unquam revelavit ſecreta dicti ordinis illi cui peccata ſua confitebatur? Dixit quod non. Item requiſitus ſi unquam ante hanc inquiſitionem fuerat cum eo de dictis erroribus inquiſitum? Dixit quod ſic apud Nemauſum, preſentibus, ut dixit requiſitus, quibuſdam predicatoribus & inquirentibus cum eo qui loquitur ſuper predictis, preſente domino Odardo de Malodumo, milite domini regis Francorum, & ipſum qui loquitur aliquando interrogante, & quod in aula regia Nemauſenſi ſic ſecum extitit inquiſitum, exiſtente tunc ipſo fratre Guiraudo Cellararii qui loquitur, ab omni vinculo carceris liberato. Et dictus dominus de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item eiſdem anno & die, & domino Philippo, Francorum rege, regnante, quibus ſupra, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquiſitor predictus, aſſociatis ſibi proximo dictis viris religioſis, ut ſequitur inquiſivit.

Frater Raimundus Corrigie, frater ſerviens dicti ordinis templariorum, ſolutus vinculis & carcere, juratus confiteri & dicere veritatem, tanquam principalis in factis & dictis ſuis propriis, & tanquam teſtis in alienis, in preſenti inquiſitione, requiſitus ubi & quando & per quem fuit receptus & intravit dictum ordinem templariorum? Dixit & confeſſus fuit quod VII. anni vel circa ſunt elapſi quod ipſe intravit dictum ordinem, & quod ipſum recepit in fratrem ſervientem dicti ordinis dominus Guido Ademarii, magiſter tunc, ut dixit, templi, & quod ſic fuit receptus per ipſum dominum Guidonem apud S. Egidium ſecreto & occulte, quoad alios homines qui non eſſent de religione dicti ordinis. Dixit etiam requiſitus quod in ſua receptione fuerunt preſentes tantum fratres dicti ordinis, ſcilicet dominus Guillelmus de Ruppe, tunc preceptor domus templi de S. Egidio, & quidam alii fratres dicti ordinis. Item dixit requiſitus quod ſuper preſenti negocio nunquam fuerat inquiſitum ſecum per ſummum pontificem, nec per aliquem ſeu aliquos comiſſarios ab ipſo deputatum ſeu deputatos, nec per fratrem Guillelmum de Pariſius, inquiſitorem heretice pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputatum, nec per aliquem commiſſarium ejuſdem. Item dixit, & confeſſus fuit, ac depoſuit requiſitus, ſe nunquam poſitum fuiſſe in tormento aliquo, & quod ſemel fuit, ut dixit, inquiſitum cum ipſo, preſente domino Odardo de Malodumo, & preſentibus duobus fratribus predicatoribus apud Nemauſum, quorum nomina dixit ſe neſcire. Item requiſitus ſuper ſingulis articulis ſupradictis diligenter, dictis articulis & eorum quolibet lectis ſeriatim & vulgariter explanatis, negavit omnia & ſingula contenta in eiſdem articulis & eorumdem quolibet; ſalvo quod de ſacramento altaris dixit requiſitus quod credebat fratres preſbiteros dicti ordinis, dum miſſam celebrabant, dicere verba conſecratoria, per que conficiuntur ibi corpus & ſanguis Domini noſtri Jheſu Chriſti; dixit etiam ſe vidiſſe recipi unum alium fratrem in dicto ordine templi; & hoc ſalvo quod dixit quod illi qui recipiuntur in dicto ordine, ſtatim eis receptis, ipſo facto ſunt profeſſi & pro profeſſis habentur, & ita fuit factum de ipſo qui loquitur, & de alio ſupradicto quem ſic vidit recipi, ut eſt dictum & ſupraſcriptum; & hoc ſalvo quod dixit & confeſſus fuit de dicta cordula ſeu cenchet idem de ſe quod proximus frater ſupra. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio, inquiſitor comiſſarius ſupradictus, precipiens exibitoribus, *&c.*

Item eiſdem anno & die, & eodem domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante, prefatus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquiſitor ſupraſcriptus, aſſociatis ſibi dictis viris religioſis, ut ſequitur cum fratre Raimundo Alamandini, de dicto ordine, inquiſivit.

Frater Raimundus Alamandini, frater ſerviens templi, ſolutus à vinculis & carcere, juratus dicere & confiteri veritatem, ut frater Raimundus Corrigie proximus ſupra juravit, dixit requiſitus quod dominus Roſtolinus de Fos, magiſter templi in provincia, ut dixit, recepit ipſum in Monte-peſſulano in fratrem ſervientem ordinis ſupradicti in ſecreto & clamdeſtine, quoad alium ſeu alios homines qui non eſſent de dicto ordine, & quod ſunt, ut dixit, XL. anni elapſi quod ſic fuit receptus in ordine ſupradicto, preſentibus quibuſdam fratribus templariis tantum. Item dixit requiſitus ſe ſemel fuiſſe in capitulo generali in Monte-peſſulano, & quod vidit recipi ſecum tres vel IIII. fratres in ordine ſupradicto tempore ſue receptionis. Item requiſitus ſi unquam fuit inquiſitum ſecum per dominum papam, vel ejus commiſſarium aut ejus commiſſarios, aut per inquiſitorem heretice pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputatum, vel ejus commiſſarium? Dixit quod non. Item requiſitus ſeriatim diligenter ſuper ſingulis capitulis ſeu articulis ſupradictis, eidem lectis & vulgariter expoſitis, negavit contenta in eis & quolibet eorumdem ſingillatim eſſe vera; ſalvo quod ſupradixit; & ſalvo quod dixit quod ſtatim ſe recepto in dicto ordine fuit eo ipſo profeſſus, & idem fuit de illis predictis quos ſic vidit recipi in dicto ordine, prout ſupradixit. De ſacramento vero altaris requiſitus, dixit iddem quod proximus ſupra. Et dictus domi-

nus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, &c.

Deinde anno & die predictis, & eodem domino Philippo, rege Francorum, regnante quo supra, dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor, ut sequitur similiter inquisivit, associatis sibi dictis viris religiosis.

Frater Bernardus Vitalis, de Pedenacio, frater serviens de ordine predicto templariorum, preceptor vaccarum domus templi domus eorum de S. Egidio, solutus vinculis & à carcere liberatus, juratus dicere veritatem super dictis & factis suis ut principalis, & super dictis & factis aliorum tanquam testis, requisitus si dominus papa, vel ejus comissarii, vel inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, vel comissarius deputatus vel deputati ab eo, inquisivit vel inquisiverunt secum unquam super seu de presenti negocio? Dixit & respondit quod non. Item dixit requisitus quod circiter XL. anni sunt elapsi quod dominus Rossolinus de Fos, tunc magister domorum templi in provincia, recepit eum in fratrem dicti ordinis apud Arelatem, quodam mane in occulto, presentibus fratribus tantum quibusdam dicti ordinis, & quod tunc cum ipso fratre Bernardo qui loquitur fuerunt recepti ibidem per dictum receptorem frater Petrus Larteissug, de Avinione, & frater Raimundus Brocadilh, de Arelate, qui erat tunc preceptor domus templi de Arelate. Item requisitus singulariter & diligenter super singulis articulis supradictis, ei lectis seriatim & vulgariter explanatis, negavit omnia & singula contenta in eis & quolibet eorumdem, negavit etiam omnes dictos articulos; salvo quod supradixit; & salvo quod de sacramento altaris requisitus dixit iddem quod proximus supra; & salvo quod dixit, & confessus fuit, ac deposuit, quod fratres templarii in sua receptione jurant, ut dixit, se nunquam exituros de dicto ordine, & quod statim eis receptis professi sunt & pro professis habentur etiam in eodem. De cordula vero sive cenchet requisitus dixit idem de se & de aliis quod proximus supra de se dixit. Item dixit requisitus quod nunquam, quod ipse sciat, fuit illa cordula sumpta nec tenta de aliquo ydolo, nec scit quid sit ydolum, prout dixit. Super circumstantiis aliis requisitus, dixit se nichil scire plus. Et de predictis idem dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, &c.

Item eisdem anno & die quibus supra, & eodem domino Philippo, rege Francorum, regnante quo supra, dictus dominus G. de S. Laurencio, associatis sibi dictis viris religiosis, ut sequitur inquisivit.

Frater Guillelmus Penchenati, de Lunello, frater serviens dicti ordinis templariorum, solutus omnibus vinculis carceralibus, juratus dicere veritatem ut principalis in factis & dictis suis propriis, & ut testis in alienis, requisitus si aliàs fuit secum inquisitum, ut proximus supra fuerat superius requisitus? Dixit quod non. Item dixit requisitus quod dominus Poncius de Brozeto, magister tunc dicti ordinis in provincia, recepit ipsum, circa XV. anni sunt elapsi, in fratrem dicti ordinis in secreto seu occulte apud Montem-pessulanum, ita quod nullus alius interfuit in dicta sua receptione nisi quidam fratres ejusdem ordinis templariorum, nec secundum statutum dicti ordinis, ut dixit, nullus in receptione alicujus fratris dicti ordinis intereresse potest vel debet, nisi sit templarius. Postea vero dixit quod dominus Odardus de Malodumo & duo fratres predicatores inquisiverunt cum eo qui loquitur apud Aquas-mortuas, presente & scribente notario, & quod sine tormento sic inquisiverunt cum eo tunc, prout dixit. Item requisitus super singulis articulis predictis seriatim, ei lectis & vulgariter explanatis, negavit omnia singula contenta in eis & quolibet eorumdem; salvo quod supradixerat; & hoc salvo quod de sacramento altaris dixit iddem quod proximus supra; & hoc similiter salvo quod dixit se credere quod recepti in fratres in predicto templariorum ordine, in continenti eis receptis, sunt professi & pro professis habentur in ordine supradicto; & hoc similiter salvo quod de cordula sive cenchet dixit idem quod proximo superius examinatus, & plus quod die noctuque continue eandem cordulam cinctam portare & habere debent supra camisiam dicti fratres, causa servande castitatis. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio, commissarius inquisitor prefatus, precipiens exibitoribus, &c.

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor predictus, associatis sibi dictis viris religiosis, inquisivit ut sequitur.

Frater Poncius Seguini, miles templarius, solutus omnibus vinculis carceris, juratus dicere veritatem, ut proximus supra, requisitus dixit secum nunquam inquisitum fuisse super presenti negocio per dominum papam, nec per ejus commissarium aut commissarios, nec per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec per commissarios ab eo deputatos, nec per aliquem eorumdem. Item dixit requisitus se esse militem & se intrasse religionem ordinis supradicti seu receptum in eodem fuisse, XXII. anni sunt elapsi, in Monte-pessulano, per dominum Poncium de Brozeto quondam, tunc magistrum provincialem dicti ordinis in istis partibus citra marinis. Item dixit requisitus quod sua predicta receptio

fuit facta in secreto seu occulte, presentibus dumtaxat quibusdam fratribus ordinis sepefati, ita quod nullus alius fuit presens, quia, ut dixit, tunc interesse debet nili frater dicti ordinis, secundum observantiam ejusdem ordinis milicie templi. Item dixit & confessus fuit requisitus se semel fuisse in capitulo generali de Montepessulano. Item requisitus super singulis articulis suprascriptis singillatim & singulariter ac diligenter, ei lectis & expositis, negavit eos & quemlibet ipsorum, & contenta in eis & eorum quolibet esse vera; hoc salvo pariter & excepto quod superius dixit; & hoc salvo quod dixit quod in sua receptione osculatus fuit in ore dictum suum receptorem, & non alibi in aliqua parte sui corporis, prout dixit; item & hoc salvo quod dixit quod frater quilibet receptus in dicto ordine, statim eo recepto in fratrem templarium, erat professus & pro professo etiam habebatur. Item dixit, confessus fuit, ac deposuit requisitus, quod ubi debebat teneri capitulum ipsorum templariorum circa mediam noctem, ipsi fratres ad hoc tenendum inibi congregati surgebant vel paulo post vel paulo ante, vel in ipsa media nocte, pro tenendo suo capitulo supradicto, & dicebantur ibi matutine, quibus dictis mittebatur tunc quesitum vel ante missus fuerat quesitum aliquis fratrum minorum, vel predicatorum, vel carmelitarum, pro faciendo eis sermone, & veniebat & sermocinabatur eisdem inibi ad faciendum capitulum fratribus dicti ordinis congregatis, quo dicto sermone facto idem sermocinator cum fratre qui cum eo venerat recedebat, & post ipsos janue claudebantur & firmabantur, quibus clausis & firmatis faciebant & tenebant capitulum suum ibidem. Requisitus de ydolo seu capite, & corvis, & cato, atque mulieribus, distinctim, diligenter, & etiam ordinate, negavit se scire, vidisse, vel audivisse, aliquid de iis. Super circumstantiis vero diligenter requisitus, dixit se plus nescire; petens sibi sanctam matrem ecclesiam reddi que sibi, ut dixit, injuste est prohibita. De sacramento altaris requisitus, dixit se nil scire, nisi quod credit quod bene & catholice sacerdotes templarii conficerent sacramentum altaris, ut alii sacerdotes. Et de predictis dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Post predicta vero, anno eodem quo supra, scilicet pridie idus Julii, dicto domino Philippo, rege Francorum, regnante, prefatus dominus G. de S. Laurencio, rector dicte ecclesie S. Thome de Duro-forti, commissarius inquisitor in hujusmodi negocio deputatus à dicto reverendo patre in Christo domino Bertrando, Dei gratia Nemausensi episcopo, inquisitore in hujusmodi negocio in sua Nemausensi civitate ac dyocesi à sede apostolica deputato, associatis sibi in hac parte dicto fratre Raimundo de Faheto, gardiano conventus domus fratrum minorum de Alesto, ac fratre Poncio de Fisco, Raimundo de Frumenteriis, de ordine & conventu dictorum fratrum minorum, ac fratre de ordine fratrum predicatorum lectore conventus eorum de Alesto, & fratre Johanne de Agricolo, de ordine proximo supradicto, inquisivit cum fratribus subscriptis dicti ordinis templariorum prout inferius continetur.

Frater Petrus Chalendoni, frater serviens dicti ordinis templariorum, oriundus, ut dixit, de quodam manso vocato Lhaon, de prope Lugdunum, juratus dicere ac confiteri veritatem, ut alii fratres supra, solutus vinculis, dixit requisitus secum nunquam fuisse inquisitum super hujusmodi negocio per dominum papam, nec per aliquem seu aliquos commissarium seu commissarios ab eo deputatos, nec per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec etiam per aliquem aut aliquos commissarios ejusdem, super erroribus quibus dicuntur fore diffamati seu infecti templarii, seu etiam laborare. Item dixit requisitus se fuisse receptum in fratrem dicti ordinis templariorum apud Anicium, circiter XXX. anni sunt elapsi, per fratrem Johannem de Cereys, preceptorem tunc domus templi de Anicio, secreto quoad alios homines, presentibus tantum, ut dixit, quibusdam fratribus ordinis supradicti, & sic fuit, ut dixit, idem qui loquitur receptus in ecclesia domus templi. Item requisitus diligenter super omnibus & singulis articulis supradictis diligenter, lectis eidem primo seriatim & etiam explanatis vulgariter singulis articulis predictis, negavit eosdem articulos, & quemlibet eorumdem, & contenta omnia & singula in eis & quolibet de eisdem; hoc salvo quod de cordula seu cenchet dixit idem quod supra proximus; & hoc salvo quod fratres dicti ordinis, statim ex quo recepti sunt, sunt professi & pro professis habentur in ordine supradicto. Dixit etiam & confessus fuit se secretum dicti ordinis à dicta sui receptione tenuisse ac servasse, sed nunquam fuit hoc preceptum sibi, ut dixit. Postea vero dixit & confessus fuit, quasi trepidando, sibi inhibitum fuisse, sub pena excommunicationis, per majorem suum quod secreta dicti ordinis nemini revelaret. Item postea incontinenti dixit, quasi balbuciendo & verba intricate proferendo, quod nunquam fuit sibi prohibitum quin posset revelare secreta ordinis sepius superius memorati. De sacramento altaris requisitus, dixit iddem quod proximus. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item eisdem anno & die, & domino Phi-

lippo, rege Francorum, regnante, fuit inquisitum per dictum dominum G. de S. Laurencio, inquisitorem, associatis sibi viris religiosis supradictis, cum fratre Johanne Pellicerii ut sequitur.

Frater Johannes Pellicerii, de Anicio, frater serviens ordinis templariorum predicti, solutus à vinculis, juratus dicere veritatem, tanquam principalis in facto proprio, & ut testis in alieno, super dictis & factis tam à se quam ab aliis, tam super heresi quam erroribus commissis per templarios, ut dicitur, quibus sunt publice diffamati, requisitus dixit secum nunquam fuisse inquisitum super hujusmodi per dominum papam, nec per aliquem seu aliquos ejus commissarios, nec etiam per fratrem Guillelmum de Parisius, inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec per commissarium ejusdem, nec per dominum episcopum Nemausensem. Requisitus dixit etiam quod XL. anni & plus sunt elapsi quod ipse fuit receptus apud Anicium per dominum Rossolinum de Fos, magistrum tunc dicti ordinis templi in provincia, presentibus tantum quibusdam fratribus dicti ordinis, & non aliquo alio presente, & quod sic fuit receptus per dictum receptorem suum secrete & in occulto, quoad alios homines. Dixit tamen quod dominus Odardus inquisivit dudum cum ipso qui loquitur apud Nemausum. Item requisitus diligenter super omnibus & singulis capitulis seu articulis suprascriptis, negavit eosdem articulos, & quemlibet ipsorum singillatim, & contenta in eis & in quolibet etiam de eisdem; hoc salvo pariter & excepto quod dixit de sacramento altaris iddem quod proximo superius nominati fratres templarii, cum quibus est inquisitum; & hoc similiter salvo quod receptus in dicto ordine receptoque habitu, statim erat professus, & quod clamdestine fiebat eorumdem fratrum receptio, & quod ita fuit in eo observatum & factum, ut dixit, presentibus tantum quibusdam fratribus dicti ordinis, ut superius est premissum; item & hoc salvo quod de cordula seu cenchet dixit similiter iddem quod proximus. Item dixit & deposuit requisitus se vidisse & audivisse X. vel XII. fratres recipi & indui in ordine supradicto dicto modo & sub forma supradicta. Et aliàs requisitus diligenter, dixit se plus nescire. De quibus omnibus dictus dominus Guillelmus requisivit me, &c.

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, predictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor sepefatus, inquisivit ut sequitur.

Frater Guillelmus Brunelli, frater serviens templi, juratus, & solutus vinculis carceris & à carcere, dicere veritatem, sicut & super eis prout & que alii fratres predicti juraverunt superius confiteri & dicere plenam & meram veritatem, requisitus si aliàs fuerat cum eo inquisitum in hujusmodi negocio per summum pontificem, vel ejus commissarium seu commissarios, vel per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, aut per ejus commissarium aut ejus commissarios? Dixit quod non. Item requisitus dixit & confessus fuit se fuisse receptum in fratrem dicti ordinis templi per dominum Barralem quondam, locum tenentem magistri dicti ordinis in provincia, presentibus quibusdam tantum, ut dixit, fratribus ejusdem ordinis, scilicet secreto seu occulte, unà cum alio fratre. Item dixit se captum fuisse sine habitu dicti ordinis, quia dimiserat habitum & aufugerat à dicto ordine, dum alii fratres ejusdem ordinis capiebantur. Item requisitus super singulis capitulis sive articulis suprascriptis diligenter, lectis & explanatis eidem sigillatim materna lingua, negavit eos, & quemlibet ipsorum articulorum, & contenta in quolibet ipsorum, esse veros pariter atque vera. Item dixit quod si ipse de dicto ordine exiret, nisi per portam domus dicti ordinis, vel à veguda vel non à veguda, & abstrahens inde aliquid vel non extrahens caperetur & poneretur in perpetuum carcerem, & ita fit in tali casu in ordine supradicto, ut dixit; & salvo quod dixit de professione sua iddem quod proximus de sua professione dixerat. Item dixit requisitus quod clamdestine fiebat receptio fratrum ordinis supradicti & januis clausis. Item requisitus dixit de cordula predicta seu cenchet dicto predicto idem quod frater Johannes Pellicerii supradictus. Item dixit requisitus quod sua receptio & receptiones fratris de Lunello & fratris Guiraudi de Camus, quas, ut dixit ipse qui loquitur, vidit fieri dum recipiebantur in fratres ordinis supradicti, fuerunt facte eodem modo. Item dixit & deposuit quod cum quidam frater exivisset dictum ordinem templariorum cum pecunia & fuisset captus apud Aquas-mortuas, fuit in dicto ordine positus in carcerem perpetuum. Super ceteris diligenter requisitus, dixit se plus nescire. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens, &c.

Item eisdem anno & die, & eodem domino Philippo, Francorum rege, regnante, quibus supra, sepefatus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor antefatus, associatis sibi dictis viris religiosis proximo suprascriptis, inquisivit ut sequitur cum fratre G. Deodato, de Belliquadro.

Frater Guillelmus Deodatus, de Belliquadro, frater serviens templi, solutus & liberatus à carcere & à vinculis carceris, juratus confiteri & dicere veritatem, sicut juraverunt fratres

predicti, requisitus dixit quod nondum inquisivit cum eo aliquis qui haberet potestatem à sancta matre ecclesia cum ipso inquirendi, quia, ut dixit, non inquisivit cum eo dominus papa, nec aliquis commissarius ejus, nec inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, nec ejusdem inquisitoris commissarius aliquis. Item dixit requisitus quod dominus Guigo Ademarii, preceptor major in provincia templarius, recepit eundem fratrem Guillelmum Deodati qui loquitur in fratrem templarium servientem dicti ordinis, VII. vel circa sunt elapsi, scilicet apud S. Egidium, in occulto & januis clausis, presentibus tantum fratribus quibusdam ordinis supradicti. Item requisitus diligentius super capitulis seu articulis suprascriptis, eis sibi romaniliter seu vulgariter explanatis, negavit eosdem articulos, & quemlibet ipsorum, & ibi contenta, penitus esse veros pariter atque vera; ymo dixit quod omnia in eis contenta erant mendosa pariter atque falsa; salvo quod de sacramento altaris dixit iddem quod proximus supra; & salvo quod dixit, incontinenti recepto mantello habitus dicti ordinis, erat receptus in dicto ordine professus & pro professo habebatur. De dicta vero cordula dixit requisitus se eam emisse, sibique tunc per dictum receptorem suum preceptum fuisse quod semper de nocte eam cinctam super camisiam haberet & teneret, & ita jaceret in camisia & caligis lineis, ob domandam & refrenandam carnem suam. Et aliter dixit se plus nescire. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item post hec, eodem anno quo supra, scilicet anno Domini M. CCC. X. videlicet kal. Julii, domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor deputatus à domino Nemausensi episcopo supradicto, auctoritate qua supra, presentibus fratribus predicatoribus proximo suprascriptis, & dicto fratre Raimundo de Fayeto, gardiano, & fratre Raimundo Dacueg . . . . . de ordine minorum domus eorum de Alesto, sibique associatis, inquisivit cum infrascriptis templariis ut sequitur, qui juraverunt dicere veritatem & eam confiteri, sicut juraverunt alii fratres templarii superius nominati.

Frater Johannes de Urseria, frater serviens ordinis templariorum, preceptor grangie de Gros-fau & ovium de Yallesio, juratus dicere veritatem, ut principalis in factis & dictis suis propriis, & tanquam testis in factis & dictis alienis, requisitus an dominus papa, vel ejus commissarii, seu inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, vel ejus commissarii, inquisivissent cum eo super heresibus seu erroribus de quibus fratres ordinis templi sunt diffamati? Dixit quod non. Item requisitus dixit & confessus fuit quod frater Poncius de Brozeto, miles, magister dicti ordinis in provincia & in partibus citra marinis, recepit eum in fratrem dicti ordinis apud Yallesium, XIII. vel XV. anni sunt elapsi, scilicet in occulto in ecclesia, presentibus tantum fratribus aliquibus dicti ordinis, & non alio nec aliis. Item requisitus diligenter super capitulis seu articulis predictis, eis vulgariter ei lectis & explanatis, negavit contenta in eis esse vera; salvo quod dixit requisitus de sacramento altaris iddem quod proximus supra; & hoc salvo quod similiter dixit requisitus super professione iddem quod proximus supra. Et de cordula requisitus dixit, magnum suspirium emittendo, quod de precepto predicti domini de Brozeto, sui receptoris, portavit & habuit eandem cordulam cinctam supra camisiam suam qualibet nocte, & quod ipse qui loquitur emerat cordulam supradictam. Et de predictis dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item Petrus Vilar, frater serviens dicti ordinis templariorum, juratus dicere & confiteri veritatem, ut fratres alii supradicti, requisitus si aliàs fuit inquisitum secum, sicut supra fuit requisitus dictus frater Johannes de Urseria? Dixit & respondit quod non. Item dixit requisitus quod XIII. anni sunt elapsi quod dominus Guigo Ademarii, locum tenens magistri dicti ordinis in provincia, recepit eum in fratrem dicti ordinis in occulto, ita quod non interfuerunt in dicta sua receptione, nisi aliqui pauci fratres dicti ordinis. Item dixit & deposuit requisitus quod fratres recipiuntur semper in occulto & clamdestine in dicto ordine, presentibus tantum quibusdam fratribus ordinis antedicti. Item requisitus diligenter super dictis articulis, sibi lectis & vulgariter etiam explanatis, negavit eos esse veros & continere veritatem, negavit etiam quemlibet eorumdem; salvo eo quod supradixerat; & salvo quod de sacramento altaris, & de cordula, & de professione, predictis, dixit idem per omnia in substantia & effectu quod proximo suprascriptus frater Johannes de Urseria dixerat supra. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens, *&c.*

Frater Poncius Ruffi, de Torves, serviens frater dicti ordinis templi, juratus dicere & confiteri veritatem, sicut alii fratres supra, dixit requisitus secum numquam fuisse inquisitum super hujusmodi negocio per dominum papam, nec per ejus commissarium, nec per inquisitorem heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatum, nec per commissarium

ejus. Item dixit requisitus, & confessus fuit, ac deposuit, se fuisse receptum in fratrem servientem dicti ordinis apud Perosium in Narbonesio, VIII. anni sunt elapsi, per dominum Guigonem Ademarii, magistrum tunc dicti ordinis templi in provincia, & sic fuit receptus, ut dixit & confessus fuit, in occulto, presentibus quibusdam fratribus ejusdem ordinis & nullo alio presente, prout dixit, quia non licet alios homines, nisi, ut dixit, fratres ipsius ordinis, secundum modum observatum in dicto ordine, in receptione fratris alicujus interesse. Item super singulis articulis predictis, eis sibi prius lectis & vulgariter explanatis, requisitus negavit eos & contenta in eis; salvo quod supradixit de receptione predicta; & salvo quod requisitus super sacramento altaris, & super cordula, & super professione prefata, dixit iddem super quolibet eorum quod dictus frater Petrus Vilar supradixerat, & plus, quia dixit quod dictus receptor suus in sua receptione dixit eidem qui loquitur de dicta cordula quod, ad honorem Trinitatis & pro suis domandis carnibus, eam ferret; & hoc salvo quod dixit, deposuit, & confessus fuit requisitus, quod de forma receptionis fratrum templariorum non erat aliquis fratrum dicti ordinis ausus loqui alicui nec aliquibus, nisi fratri alii vel aliis fratribus ejusdem ordinis templariorum, atque ita prohibetur cuilibet fratrum predicti ordinis in sua receptione, prout dixit. Et predictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Frater Nazarius Boteti, de Lunello, frater serviens ordinis templariorum, juratus dicere & confiteri veritatem, sicut juraverant superius alii fratres supradicti, requisitus si dominus papa, vel ejus commissarius, vel etiam inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, vel comissarius vel etiam comissarii ab ipso deputati, inquisiverat vel inquisiverant cum eo super hujusmodi negocio? Dixit quod non. Item dixit, & deposuit, atque confessus fuit, requisitus quod ipse frater Nazarius, circiter XIIII. anni sunt elapsi, fuit receptus in fratrem servientem domus templi in ecclesia januis ecclesie clausis domus templi, in qua fuit, ut dixit, receptus apud S. Egidium in occulto per dominum Barralem de Grazillano, tunc preceptorem domus de S. Egidio, prout dixit. Item lectis ei vulgariter dictis articulis, negavit eos, & quemlibet eorum, & contenta in eis, esse vera & veros; salvo quod supra dixit; & salvo quod de sacramento altaris, & de cordula, & de professione, predictis, requisitus dixit idem quod frater Poncius Ruffi supradictus. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens, *&c.*

Frater Raimundus Alazandi, de Galazanicis, frater serviens domus templi, juratus dicere & confiteri veritatem, ut principalis in factis & dictis suis propriis, & tanquam testis in alienis, requisitus super inquisitione secum facta si facta fuit, prout super hoc vel simile frater Nazarius proximus supra extitit requisitus? Dixit & respondit iddem de se quod dictus frater Nazarius de se dixerat & responderat. Item dixit requisitus quod XXV. anni sunt elapsi quod dominus Poncius de Brozeto, miles, frater dicti ordinis, magisterque dicti ordinis in provincia, recepit eundem fratrem Raimundum in fratrem prefati ordinis in Monte-pessulano in occulto, scilicet in ecclesia templi januis clausis, presentibus tantum aliquibus fratribus ejusdem ordinis, scilicet fratre Petro Alamandini, preceptore domus templi de Monte-pessulano, & fratre Petro Ruffi, & fratre Petro Guaylhardi, & fratre Guillelmo de Ryomis, & etiam fratre Stephano Benayas. Item super singulis articulis requisitus & quolibet eorumdem, eidem fratri Raimundo Alazandi lectis & vulgariter etiam explanatis, requisitus diligenter, negavit eosdem articulos & quemlibet ipsorum, & negavit etiam omnia & singula in eis comprehensa esse vera; salvis eis que superius dixit; & salvo quod de verbis quibus transsubstantiatur hostia seu panis & vinum in missa in corpus & sanguinem Domini nostri Jhesu Christi requisitus sicut in ipso capitulo jacent diligenter, dixit se nescire aliquid inde, cum ipse sit laycus & illa verba dici habeant secreto; credit tamen, ut dixit, quod frater presbiter ordinis predicti, dum celebrat, dicat ea, sicut alii presbiteri; & hoc similiter salvo quia dixit & confessus est se in sua hujusmodi receptione jurasse se nunquam exiturum de dicta religione dicti ordinis templariorum, & quod frater in dicto ordine receptus mox seu incontinenti habetur, ut dixit, pro professo. De cordula vero requisitus, dixit & confessus fuit quod frater Nazarius Boteti supradixerat. Item dixit & confessus fuit requisitus se semel fuisse in capitulo generali dicti ordinis: addens & confitens requisitus quod fratres templarii volentes dictum suum capitulum tenere surgunt in media nocte vel circa & intrant ecclesiam, deinde matutine dicuntur, quibus dictis vocatus aliquis religiosus de ordine fratrum minorum, vel fratrum predicatorum, vel carmelitarum, adest seu venit & facit eis sermonem, quo facto ille sermocinator recedit unà cum fratre suo qui secum venerat, & post ipsos janue firmantur, & dicti templarii tenent capitulum suum. Requisitus de ydolo, ymagine seu figura seu effigie capitis hominis, & de corvis, ac de cato, & de mulieribus, singillatim & etiam diligenter, dixit se nil vidisse, nilque de hoc audivisse, nilque de hiis nec de

horum aliquo se scire ; dicens etiam se nescire quid sit ydolum. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens, &c.

Post predicta vero, eodem anno quo supra, videlicet VI. nonas Julii, domino Philippo, illustrissimo rege Francorum, regnante, prefatus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor comissarius supradictus, associatis sibi dictis fratre Raimundo de Fayheto, gardiano conventus domus fratrum minorum de Alesto, & fratre Raymundo de Frumenteriis, ejusdem ordinis, ac predicto fratre Poncio de Fisco, lectore conventus domus dictorum fratrum predicatorum de Alesto, & fratre Gaucelmo de Barjhaco, de dicto ordine fratrum predicatorum, inquisivit cum fratribus dicti ordinis templariorum infrascriptis, prout inferius plenius dinoscitur contineri, per singula luculenter.

Frater Petrus de Mota, oriundus, ut dixit, de Rapistagno seu Rabastinxs, frater serviens ordinis predicti templariorum, juratus supra sancta Dei euvangelia corporaliter à se tacta dicere atque confiteri plenam & meram veritatem, de factis & dictis suis propriis ut principalis, & tanquam testis in alienis, requisitus si dominus papa, vel ejus comissarii, vel inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, vel comissarius vel etiam comissarii ab eo deputatus seu etiam deputati, inquisivit seu inquisiverunt cum eodem fratre Petro de Mota super hereses seu errores de quibus dicuntur & sunt ipsi templarii diffamati ? Dixit quod non. Item requisitus, dixit, & confessus fuit, ac deposuit, quod ipse, circa XV. anni sunt elapsi, fuit receptus in fratrem dicti ordinis templariorum per fratrem seu dominum Poncium de Brozeto, tunc magistrum ordinis ejusdem templariorum, apud S. Egidium in occulto seu clandestine in ecclesia eorumdem templariorum januis dicte ecclesie clausis & firmatis, presentibus tantum fratribus dicti ordinis, scilicet domino Blacacio & quibusdam aliis templariis. Item dictus frater Petrus de la Mota requisitus diligenter super omnibus & singulis articulis supradictis, eis ipsi fratri Petro seriatim & intelligibiliter lectis ac vulgariter etiam explanatis, negavit omnia & singula in eis contenta, & in quolibet eorumdem ; salvis eis que supra dixit ; & hoc salvo quod de cordula, & de professione, & de sacramento altaris, diligenter requisitus dixit in effectu ac deposuit iddem quod frater Johannes de Urseria supradixerat. Item dixit & deposuit requisitus se vidisse, & audivisse, & interfuisse, quod preceptor domus templi de S. Egidio, dum tenebat capitulum, dicebat fratribus dicti ordinis templi qui erant ibi presentes quod si aliquis dictorum fratrum erat in fallimento seu culpa, sive culpis & peccatis aliquibus à se commissis, veniret ibi ante eum, quia ibi per ipsum absolveretur de peccatis suis & de suis fallimentis, ex auctoritate quam habebat, ut dicebat, tam à domino papa quam etiam per se ; & cum nemo fratrum illorum ante eum ex hoc veniret, dixit idem preceptor, ut hic frater Petrus de Mota dixit, sicuti fratres ego video, ego video quod nichil in vobis est nisi bonum. Item dixit requisitus & confessus fuit quod ipse qui loquitur, recepto habitu dicti ordinis in suo ingressu, fuit professus & pro professo fuit etiam habitus, & quod iddem fiebat & erat de aliis fratribus dicti ordinis, prout dixit. Item dixit & confessus fuit quod dictus suus receptor precepit sibi in ipso actu dicte sue receptionis quod semper, quamdiu viveret, portaret & haberet dictam cordulam cinctam supra camisiam suam vel prope carnem, saltim qualibet nocte ; nescit tamen, ut dixit idem qui loquitur, quare hoc precepit eidem, vel qua de causa eandem cordulam habere deberet sic cinctam, nisi quod, ut dixit, ita erat in dicto ordine consuetum fieri. Item de Ydolo seu capite, & cato, ac corvis, & mulieribus, diligenter requisitus, dixit se nichil scire. Et in continenti dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor, precipiens, &c.

Frater Raimundus Fabri, de Monte-bazenco, frater serviens dicti ordinis templi, juratus dicere veritatem eodem modo & forma quibus dictus frater Petrus de la Mota superius juravit, requisitus si dominus papa, vel ejus commissarii seu ejus commissariorum aliquis, vel si etiam inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus, seu ejus commissarii, inquisivit seu inquisiverunt cum eo super heresibus seu erroribus de quibus ipsi sunt templarii diffamati vel super hujusmodi negocio ? Dixit quod non. Item dixit & deposuit requisitus quod dominus Rossolinus de Fos, tunc magister dicti ordinis in provincia, recepit ipsum qui loquitur in fratrem servientem dicti ordinis milicie templi apud Montem-pessulanum in ecclesia domus templi januis clausis ejusdem ecclesie scilicet in occulto, sic eum, ut dixit, recepit ibi quoad alios homines, quia, ut dixit ipse qui loquitur, nemo tunc ibidem in sua dicta receptione interfuit, nisi fratres quidam dicti ordinis, & sunt, ut dixit ipse qui loquitur, XXX. anni quod hec fuerant. Item requisitus diligenter super articulis suprascriptis & quolibet ipsorum, eis sibi seriatim lectis ac vulgariter explanatis, negavit contenta in eis omnia & singula esse vera ; salvis eis que supradixerat ; & salvo quod dixit, confessus fuit, ac etiam deposuit requisitus, se vidisse decies capitulum generale templariorum, & se interfuisse in eodem decem vicibus supradictis, & quod in media noc-

te fratres templarii qui erant ibi ſurgebant in media nocte vel circa mediam noctem, & matutine dicebantur, deinde predicabatur ſeu fiebat eis ſermo per aliquem religioſum, quo facto ille qui ſermocinatus fuerat cum ſuo ſocio recedebat, & claudebantur ac firmabantur janue poſt ipſos, deinde tenebant ipli templarii capitulum ſuum ſecreto, ſed neſcit iſte qui loquitur quid vel que in eodem ibi capitulo tunc fiebant, niſi quod mutabantur quidam & creabantur quidam preceptores, aliquando & aliqui grangiarii ſimiliter, & aliter neſcit, ut dixit, quid faciebant vel quid fiebat ibi tunc; & hoc ſalvo quod de cordula dixit quod fuit ſibi preceptum quod eam portaret ſeu haberet cinctam ſupra camiſiam ſuam per ſuum receptorem, ſaltim de nocte jacendo; & hoc ſalvo quod receptus ſtatim pro profeſſo in dicto ordine habebatur. Item requiſitus negavit ſibi preceptum fuiſſe quod teneret ſecrete ſecreta dicti ordinis. Item poſt multa verba requiſitus, iterato confeſſus fuit ſibi preceptum fuiſſe per ſuum predictum receptorem quod teneret ſecrete & in ſecreto ſecreta dicti ordinis templariorum, & quod ſimiliter capitulum, ſcilicet ea que fiebant & fierent in capitulo, ſecrete teneret. De ſacramento vero altaris requiſitus, dixit ſe credere quod frater dicti ordinis ſacerdos, dum celebrabat miſſam, conficeret ſeu conſecraret corpus & ſanguinem Jeſu Chriſti, ſicut faciunt alii fideles preſbiteri celebrantes, & aliter dixit ſe neſcire, quia laycus eſt & ruralis. Et incontinenti dictus dominus Guillelmus, comiſſarius predictus, precipiens, *&c.*

Item eiſdem anno Domini M. CCC. X. & VI. nonas Julii, & domino Phylippo, rege Francorum, regnante, quibus ſupra, dictus dominus G. de S. Laurencio, comiſſarius inquiſitor predictus, aſſociatis ſibi ſeu preſentibus dictis gardiano, & fratre Raimundo de Frumenteriis, de ordine fratrum minorum, & dictis lectore fratrum predicatorum, & fratre Gaucelmo, dicti ordinis predicatorum, inquiſivit cum templariis infraſcriptis ut ſequitur, & primo cum fratre Bertrando de Silva, milite templario.

Frater Bertrandus de Silva, miles dicti ordinis templi, oriundus, ut dixit, de Sayſſaco, dyoceſis Anicienſis, juratus dicere & confiteri veritatem, ut principalis ſuper & de dictis & factis ſuis, & tanquam teſtis de alienis, & ſuper eis dixit requiſitus ſe receptum fuiſſe in fratrem dicti ordinis templi, XXX. anni ſunt & plures quam XXX. anni ſunt elapſi, ſcilicet in Monte-peſſulano, quem in dicto ordine, ut dixit, recepit dominus Rouſſolinus de Fos, miles templi, in eccleſia ſecreto januis clauſis dicte eccleſie firmatis, quia nolebant quod aliqui alii intereſſent, niſi fratres dicti ordinis tantum, ut dixit, in ipſa receptione. Item requiſitus dixit & negavit idem qui loquitur aliàs ſecum fuiſſe inquiſitum ſuper hujuſmodi negocio ordinis templariorum milicie, niſi nunc. Item requiſitus diligenter ſuper ſingulis articulis ſupraſcriptis, primo eis lectis & explanatis eidem, negavit eos penitus eſſe veros; ſalvis eis que ſupradixit; & ſalvo quod dixit & confeſſus fuit requiſitus ſe ſexcies vel ſepties interfuiſſe in capitulis generalibus dicti ordinis; dixit etiam quod nunc, ſcilicet tempore captionis fratrum dicti ordinis generalis, ipſe frater Bertrandus qui loquitur erat detentus in conventu Montis-peſſulani fratrum ordinis ſupradicti: item & hoc ſalvo quod dixit, & confeſſus fuit requiſitus, ac depoſuit, quod in receptione fratrum dicti ordinis templariorum precipitur per receptores illis qui recipiuntur in eodem ordine quod nunquam intrent aliam alterius ordinis religionem latiorem nec ſtrictiorem, & quod hoc ſic eis precipitur, ut dixit, ſub virtute ab eis qui recipiuntur preſtiti juramenti in ſua receptione, niſi illud facerent de licentia ſui ſuperioris qui eam eis dare poſſet; item & hoc ſalvo quod dixit requiſitus ac depoſuit ipſe qui loquitur quod ille qui recipitur in dicto ordine, incontinenti cenſetur & habetur pro profeſſo in eodem; item & hoc ſalvo quod requiſitus dixit & confeſſus fuit de dicta cordula quod receptor precipiebat recepto in ipſa receptione ſua quod ſemper eam haberet cinctam de nocte ſupra camiſiam ſuam, in ſignum ſervande caſtitatis & reſtrictionis motuum ſue carnis; & quod per recipientem precipiebatur in ipſa receptione illi qui recipiebatur in fratrem dicti ordinis templi quod ſecreta ejuſdem ordinis nulli de mundo revelaret. Requiſitus que ſeu cujuſmodi erant illa ſecreta? Dixit quod receptionis ſue forma, & ea que fiebant in capitulo dicti ordinis & hujuſmodi. Requiſitus qualiter ſcit predicta que ſuperius dixit? Dixit quia ita fuit in ipſo qui loquitur obſervatum, & ita vidit & audivit. Item requiſitus de ydolo, corvis, & cato, ac mulieribus, diligenter & ſingillatim, negavit quoad ſe omnia, & quoad alios dixit ſe nichil ſcire. Et de predictis prefatus dominus Guillelmus de S. Laurencio, *&c.*

Item poſt predicta, in craſtino, fuit inquiſitum cum fratribus templariis infraſcriptis per dictum dominum G. de S. Laurencio, comiſſarium ſupradictum, aſſociatis ſibi fratribus ſupraſcriptis, prout inferius continetur.

Frater Petrus de Petramala, frater ſerviens ordinis templi, juratus dicere & confiteri veritatem, tanquam principalis in factis & dictis ſuis propriis, & tanquam teſtis in alienis, requiſitus ſi ſuper hujuſmodi negocio errorum ſeu pravitatum quibus dicuntur templarii diffamati,

ti, fuerat inquiſitum cum eo per dominum papam, ſeu per comiſſarium au comiſſarios ab ipſo domino papa deputatos, vel per inquiſitorem hereticе pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputatum, vel etiam per comiſſarios ejuſdem inquiſitoris vel aliquem de eiſdem? Dixit & reſpondit quòd non. Item dixit & confeſſus fuit requiſitus ſe fuiſſe oriundum de caſtro de Alegrio, dyoceſis Uticenſis. Item dixit & confeſſus fuit requiſitus quod XL. anni ſunt elapſi quod fuit ipſe qui loquitur receptus in fratrem ſervientem dicti ordinis templariorum apud Yalleſium. Requiſitus quis recepit eum in dicto ordine templi? Dixit & confeſſus fuit quod dominus Poncius Nielli, miles & frater domus templi, tunc preceptor domus templi de Yalleſio. Item dixit, & confeſſus fuit, ac depoſuit requiſitus, quod dictus frater Poncius Nielli, preceptor prefatus, ſic recepit eum qui loquitur in occulto ſeu clamdeſtine, ita quod nullus alius interfuit niſi quidam fratres dicti ordinis templariorum. Item diligenter requiſitus ſuper dictis articulis ſupraſcriptis, negavit ipſos articulos & quemlibet de eiſdem continere veritatem; ſalvis que ipſe qui loquitur dixit, & depoſuit, ſeu confeſſus fuit, prout ſuperius continetur. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precepit exibitoribus dicti fratris Petri quod bene & fideliter cuſtodirent eum; & requiſivit me ſubſcriptum notarium quod de predictis ſibi facerem publicum inſtrumentum. Acta fuerunt hec apud Aleſtum, in aula regia caſtri dicti domini regis Francie, anno quo ſupra, ſcilicet v. nonas Julii, domino Philippo, rege Francorum, regnante, & teſtibus preſentibus & rogatis dictis religioſis viris, & domino Symone de Dyons, & Gaucelmo de Dyons, ejus filio, ac domino Petro de S. Laurencio, juriſperitis, & aliis, *&c.*

Item eiſdem anno & die, & domino rege Francorum regnante, quibus ſupra, frater Matheus de Bigorra, frater ſerviens dicti ordinis milicie templi, juratus dicere & confiteri veritatem, ut proximo ſupradictus frater Petrus de Petramala, ſuper ſancta Dei euvangelia corporaliter à ſe tacta, dixit requiſitus quod nec dominus papa, nec ejus aliquis commiſſarius, nec inquiſitor hereticе pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputatus, nec commiſſarii ab eo deputati, nec aliquis de eiſdem, inquiſivit ſeu inquiſiverunt unquam cum ipſo fratre Matheo ſuper vel de preſenti negocio, de quo inquiritur. Item dixit & confeſſus fuit requiſitus quod duo anni ſunt, vel parum plus vel parum minus, ipſe fuit receptus in fratrem dicti ordinis templariorum per dominum Barralem, preceptorem domus de Anicio dicti ordinis, apud Anicium, in occulto ſeu clamdeſtine & januis clauſis dicte domus templi de Anicio, in qua, ut dixit, tenebant capitulum ſuum, ita quod ſoli fratres ejuſdem ordinis tunc fuerunt preſentes, ita quod nemo alter fuit preſens tunc niſi ipſi. Item requiſitus ſuper ſingulis predictis articulis diligenter, eis lectis ei ac vulgariter eidem fratri Matheo predicto expoſitis, negavit eoſdem articulos eſſe veros & contenta in eis & quemlibet eorumdem, ac dixit carere penitus veritate; ſalvis que ſuperius dixerat, prout ſunt ſupraſcripta; item & ſalvo quod dixit & confeſſus fuit quod mox ſe recepto ipſe qui loquitur fuit profeſſus & pro profeſſo habitus in eodem ordine ſupradicto; item & hoc ſalvo pariter & excepto quod dixit & confeſſus fuit quod in dicta ſua receptione fuit ſibi injunctum & preceptum, ſub ſacramento quod fecerat ordini, quod quamdam cordulam ibi ſibi traditam teneret de & in nocte qualibet cinctam ſupra camiſiam ſuam, in ſignum caſtitatis ſervande ſueque carnis reſtringende, ut dixit. Et ea que ſupra dixit idem frater Matheus dixit titubando & quaſi tremendo. De ſacramento vero altaris, dixit ſe credere quod fratres ſacerdotes templarii ita faciant & conſecrent ſicut alii ſacerdotes, & aliter dixit ſe nichil de hoc ſcire, quia laycus eſt. De ydolo vero, corvis, ac cato, ac mulieribus, requiſitus dixit ſe nichil ſcire, & quoad ſe negavit. Et ſtatim dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Item prefatus dominus G. de S. Laurencio, aſſociatis ſibi dictis fratribus ſupradictis, inquiſivit, ut predictum eſt, ut ſequitur cum fratribus templariis infraſcriptis.

Frater Poncius Seguerii, de Caus, miles de ordine milicie templi ſupradicto, juratus dicere & confiteri veritatem, ut principalis in dictis & factis ſuis propriis, & ut teſtis in alienis, requiſitus ſi per dominum papam, vel ejus commiſſarios aut aliquos ſeu aliquem de eiſdem, vel per inquiſitorem hereticе pravitatis in regno Francie à ſede apoſtolica deputatum, vel per ejus commiſſarios, aut per aliquem ſeu aliquos de eiſdem, fuerat ſecum de ſeu ſuper hujuſmodi negocio inquiſitum? Dixit quod non. Item requiſitus dixit & confeſſus fuit quod dominus Ronſolinus de Fos, magiſter tunc dicti ordinis in provincia, recepit ipſum qui loquitur apud S. Eulaliam in fratrem templarium ordinis ſupradicti, XLV. vel L. anni ſunt elapſi, ut dixit, preſentibus domino Petro Raimundi, fratre templario, ac preceptore ipſius domus S. Eulalie, & quibuſdam aliis fratribus ordinis ſupradicti tantum, & non alio nec aliis, & quod fuit ipſe ſic receptus clamdeſtine & januis clauſis. Item requiſitus diligenter ſuper ſingulis articulis ſupraſcriptis, eidem lectis & vulgariter

explanatis, negavit eosdem articulos & quemlibet ipsorum continere veritatem, & negavit omnia & singula in eis contenta; salvis eis que supradixerat; hoc item & salvo quod dixit, & deposuit, & confessus fuit requisitus, se pluries interfuisse in capitulis generalibus dicti ordinis que tenebantur tam in Monte-pessulano quam apud S. Egidium. Requisitus que dicebantur & fiebant in dictis capitulis? Dixit quod reddebantur computa, & mutabantur quidam preceptores & quidam fratres aliquando, prout fore expediens videbatur; item & salvo quod de cordula requisitus dixit sibi preceptum fuisse in sua receptione per dictum suum receptorem quod eam portaret & haberet eam cinctam supra camisiam suam, saltim nocte; & hoc salvo quod dixit, confessus fuit, ac deposuit requisitus, quod sibi ibi tunc in ipsa sui receptione fuit preceptum per dictum suum receptorem quod secreta ordinis non revelaret nec secreta sue receptionis. Dixit etiam requisitus quod nemo fratrum dicti ordinis ausus erat revelare hujusmodi secreta, quia eis fuerat preceptum in sua receptione, ut dixit, ne ea aliquathenus revelarent, & quod ita fuit in eo observatum, & ita vidit & audivit de quibusdam, ut dixit; item & hoc salvo quod dixit requisitus quod dictis matutinis in ipsis generalibus capitulis de nocte, scilicet circa vel paulo post mediam noctem, fiebat sermo fratribus dicti ordinis qui erant pro & in dicto capitulo congregati, scilicet per aliquem religiosum quem, ut dixit, miserant quesitum, & post dictum sermonem ille frater qui sermonem ipsum fecerat cum socio suo inde recedebat, & quod post ipsos janue claudebantur & firmabantur, deinde tenebant capitulum suum ipsi fratres. Requisitus quid dicebant, & quid faciebant, & quid vel que fiebant, in ipso capitulo? Noluit aliter respondere, nisi quod ille qui tenebat capitulum disponebat inter alia de fratribus & negociis dicti templi, prout volebat. Item requisitus de sacramento altaris, dixit iddem quod frater proximus supra. De ydolo vel capite, corvis, & cato, ac mulieribus, diligenter requisitus, negavit quoad se, & quoad alios dixit se nichil scire, nec se de hujusmodi aliquid vidisse nec etiam audivisse; item & salvo quod dixit quod receptor suus sibi prohibuit ne quin alicui confiteretur peccata sua, nisi fratri capellano dicti ordinis. Et dictus dominus G. de S. Laurencio precipiens exibitoribus, *&c.*

Inquisivit etiam anno & die predictis, & dicto rege regnante, dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor sepefatus commissarius, prout proximo subsequitur.

Frater Marcho Bonetonis, frater serviens ordinis templariorum, solutus omnibus vinculis carceris, juratus dicere, ut proximus supra, & confiteri plenam & meram veritatem, requisitus si dominus papa, vel aliquis seu aliqui commissarii vel de commissariis suis, vel etiam inquisitor heretice pravitatis in regno Francie à sede apostolica deputatus vel ejus commissarii, aut aliqui vel aliquis de eisdem, inquisiverunt secum de erroribus seu pravitatibus, quibus fratres templarii erant diffamati, vel super hujusmodi negocio? Dixit quod non. Item requisitus de quo loco idem frater Marcho erat vel fuerat oriundus? Dixit quod de civitate Anicensi. Item dixit requisitus quod dominus seu frater Poncius de Brozeto, magister tunc domus templi in provincia, recepit ipsum qui loquitur in fratrem servientem templarium ipsius domus milicie templi, apud Anicium, in ecclesia ipsius domus templi de Anicio, januis ipsius ecclesie clausis, presentibus fratribus quibusdam ordinis supradicti tantum, & quod sic recepit eundem fratrem Marchonem, ut dixit, in occulto. Item dixit requisitus quod XV. anni sunt elapsi quod dicta sic sui receptio facta fuit. Item requisitus diligenter super singulis articulis suprascriptis, ac vulgariter & seriatim ei lectis & expositis, negavit eosdem articulos & quemlibet de eisdem, & contenta in eis dixit non continere veritatem; salvis eis que supradixit; & salvo quod dixit & confessus fuit quod per suum receptorem fuit ei qui loquitur preceptum inhibitorie in ipsa sui receptione, sub sacramento à se prestito corporali, & in virtute obedientie, ne revelaret secreta dicti ordinis domus milicie templi, nec qualiter frater recipitur in ordine supradicto; item & salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod eo ipso quod frater recipitur in dicto ordine, & habitus ordinis est ei traditus, est professus & pro professo statim habetur etiam in eodem ordine supradicto, & ita fuit in eo observatum, ut dixit; item & hoc salvo quod requisitus dixit & confessus fuit idem frater qui loquitur quod dictus ejus receptor inhibuit sibi, sub sacramento tunc, ut dixit, à se prestito super libro missali corporali, ne unquam exiret de ordine supradicto templariorum; & hoc salvo quod dixit & confessus fuit requisitus quod de cordula sive cencheto dixit iddem quod frater supra proximus. Item dixit & confessus fuit requisitus sibi in dicta sui receptione per dictum suum receptorem fuisse inhibitum ne confiteretur peccata sua alicui, nisi fratri capellano dicti ordinis, vel de licentia ipsius fratris capellani de dicto ordine; nam, prout dixit, de licentia hujusmodi poterat alicui alteri presbitero religioso vel etiam seculari peccata sua confiteri. Item dixit requisitus se nunquam fuisse questionatum nec positum in aliquo tormento; item & hoc salvo quod de sacramento altaris

dixit requisitus se credere firmiter quod presbiteri fratres dicti ordinis, dum missas celebrant, sic celebrent sicut alii presbiteri catholici. Et incontinenti sepefatus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor commissarius predictus, precipiens exibitoribus, &c.

Tenor vero dicti quaterni continentis inquisiciones templariorum & confessiones factas per eos coram dicto domino Odardo & inquisitoribus deputatis infrascriptis à fratre Guillelmo de Parisius, confessore illustrissimi principis domini Philippi, Dei gratia regis Francorum, insertas hic per me notarium supra & infrascriptum, de mandato predicti discreti viri domini Guillelmi de S. Laurencio, inquisitoris deputati à reverendo in Christo patre domino Bertrando, eadem gratia episcopo Nemausensi, deputato inquisitore in negocio hujusmodi à sede apostolica, dinoscitur esse talis, prout in dicto quaterno legitur evidenter, & prout hic inferius proximo de verbo ad verbum plenius continetur.

Anno ab incarnatione Domini M. CCC. VII. & VIII. die mensis Novembris, domino Philippo, rege Francorum, regnante, cum nobilis vir dominus Odardus de Malodumo, miles domini nostri Francorum regis, dominus de Rippa-alta, una cum nobili viro domino Guillelmo de S. Justo, milite, tenente locum nobilis viri domini Bertrandi Jordani de Insula, militis domini regis, seneschalli Bellicadri & Nemausi, capi feciffent personas templariorum qui reperti fuerant in seneschallia predicta, & bona ipsorum & de bonis mobilibus eorumdem precepissent fieri inventaria per manus publicas, & alia explicassent, sequendo formam mandati dicti domini regis contenti in litteris infrascriptis; tandem idem dominus Odardus per se, associatis sibi discretis viris dominis Petro Johannis, advocato regio in dicta seneschallia, & Bertholomeo de Clusello, judice Aquarum-mortuarum, legum doctoribus, & nobilibus viris dominis Guillelmo de Limeriis, vicario & castellano Aquarum-mortuarum, & Adam de Monterio, vicario Balneolarum, milite domini regis, & magistro Matheo de Mantina, procuratore regio in dicta seneschallia, accessit ad dictam villam Aquarum-mortuarum, ubi capti custodiebantur quadraginta quinque templarii infrascripti, & juxta mandatum regium sibi factum per se cepit cum dictis templariis particulariter & divisim inquirere, sine comissariis inquisitoris domini pape, de modo quo in suo ingressu recepti fuerunt, & quam promissionem fecerunt; & premissis eisdem & cuilibet ipsorum particulariter exortationibus fidei, expositoque eis qualiter ecclesia Romana & dominus rex Francorum sunt informati per testes eorum ordinis quam plures fide dignos de eorum errore & heresi in eorum ingressu & professione specialiter comissis; promissaque venia eisdem, ex parte dicti domini regis, per dictum dominum Odardum, si veritatem confitentur, ad integritatem ecclesie & fidei catholice redeundo, aliàs quod eos dampnacionis periculum sustinere oportet: idem dominus Odardus jurare fecit templarios infrascriptos dicere & confiteri veritatem de modo seu super modo quo recepti fuerunt in suo ingressu, & quam promissionem fecerunt recipienti; & cepit inquirere cum quolibet eorum ut infrasequitur, & primo cum fratre Bertrando Arnaudi, serviente templi, premisso tenore dictarum litterarum & articulorum, de quibus fit mentio in eisdem litteris; quarum litterarum & articulorum tenor talis est.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis H. de Cella & O. de Malodumo, militibus nostris, ac seneschallo Bellicadri, salutem & dilectionem. Res amara, res flebilis, res quidem cogitatu horribilis, auditu terribilis, detestabilis crimine, execrabilis scelere, abhominabilis opere, detestanda flagicio, res penitus inhumana, ymo ab omni humanitate sepositа, dudum fide dignorum relacione multorum, non absque gravis stuporis impulsu & vehementis horroris fremitu auribus nostris insonuit, cujus gravitate pensata eo crevit in nobis acerbius doloris inmensitas quo talium & tantorum inmanitatem scelerum in divine majestatis offensam, ortodoxe fidei & tocius christianitatis dispendium, humanitatis obprobrium, exempli mali perniciem & generale scandalum, non est dubium redundare; rationalis quidem species exulanti extra terminos nature compatitur, & compatiendo turbatur, eo quod sui oblita principii, proprie conditionis inscia, sue dignitatis ignara, sui prodiga, & in prodigum sensum data, cum in honore esset non intellexit, comparata est jumentis insipientibus, ymo ipsorum insipientiam jumentorum stupenda bestialitate transcendens, ad illa omnium scelerum summe nepharia se exponit que abhorret & refugit ipsarum irrationabilium sensualitas bestiarum, derelinquit Dominum factorem suum, recessit à Deo salutari suo, Dominum qui eam genuit dereliquit, oblita est Domini creatoris sui, immolavit demoniis & non Deo gens absque consilio & sine prudencia, utinam saperet & intelligeret, ac novissima provideret. Olim si quidem ad nos fide dignorum plurium inculcata relacione pervenit quod fratres ordinis milicie templi gerentes sub specie agni lupum, & sub religionis habitu nostre religionis fidei nequiter insultant, Dominum nostrum Jhesum Christum, novissimis temporibus pro humani redempcione

generis crucifixum, gravioribus quam in cruce pertulit illesis injuriis iterum crucifigunt, dum in ipso ingressu suique professione ordinis ipsum conspettibus suis ejus effigie presentata, misera ymo miserabili cecitate ter abnegant, ac horribili crudelitate ter in facie spuunt ejus, & post modum exuti vestibus quas in seculari habitu deferebant, nudi in vilitatoris aut vicem ejus gerentis qui eos ad professionem recipit presencia constituti in posteriori parte spine dorsi primo, secundo in umbilico, & demum in ore, in humane dignitatis obprobrium juxta prophanum ordinis sui ritum deosculantur ab ipso; & postquam divinam legem tam nephandis ausibus, tam detestandis operibus offenderunt, humanam offendere non verentes, professionis sue voto se obligant quod alter alteri illius horribilis & tremendi concubitus vicio, propter quod venit in diffidentie filios ira Dei, requisitus irrecusabiliter se exponet. Dereliquit fontem aque vive, mutavitque gloriam suam in similitudinem vituli, & ydolis immolat gens immunda. Hec & alia gens perfida, gens insana, & dedita cultibus ydolorum, comittere non verentur quorum non solum actus & opera detestanda, verum etiam repentina verba terram sua seditate commaculant, roris beneficia subtrahunt, & aeris inficiunt puritatem, & fidei nostre confusionem inducunt. Et licet delatoribus hujusmodi & tam infausti nunciationi rumoris eam pocius ex livore invidie, vel odii fomite, aut cupiditatis radice, quam ex fervore fidei, zelo justicie, aut caritatis affectu, procedere suspicantes, vix ab inicio animum inclinare possemus, multiplicatis tamen delatoribus ac denunciatoribus supradictis, ac invalescente infamia, & ex presumpcionibus non levibus, sed legittimis argumentis, & probabilibus conjecturis, violenta presumpcione & suspicione concepta ad indagandam super premissis plene veritatis indaginem, prehabito super hec cum sanctissimo patre in Domino C. divina providencia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summo pontifice, colloquio & diligenti tractu, ac cum prelatis & baronibus nostris deliberacione consilii plenioris, cepimus diligenter intendere, modos exquirendo perutiles, & per vias incedendo salubres, quibus posset lucidius in hac parte veritas reperiri; & quanto amplius atque profundius hujusmodi negocium tractabatur, tanto effoso pariete, abhominaciones invenimus graviores. Verum nos qui ad defencionem fidei & ecclesiastice libertatis sumus à Domino super regalis eminentie specula constituti, & pre cunctis desiderabilibus mentis nostre aucmentum catholice fidei affectamus, per dilectum in Christo fratrem G. de Parisius, inquisitorem heretice prayitatis auctoritate apostolica deputatum, super premissis, infamia publica referente, diligenti informatione prehabita, & tam ex informatione ipsa quam ex aliis diversis presumptionibus, argumentis legittimis, & probabilibus conjecturis, contra prefatos Dei, fidei, & nature, hostes, ac humani federis inimicos vehementi suspicione concepta; inquisitoris predicti, qui brachii nostri auxilium invocavit, justis in hac parte supplicationibus annuentes, licet esse posset eorum aliquos fore culpabiles & alios innocentes; propter gravitatem tamen negocii, & quia veritas de premissis alias plene reperiri non posset, tum quia contra omnes est vehemens orta suspicio, tum quia si qui sunt innocentes ex eis, expedit quod tanquam aurum in fornace probentur, & debita judicii examinatione purgentur; deliberatione super hec cum prelatis, baronibus regni nostri, & consiliariis nostris aliis, ut premittur, habita pleniori, decrevimus ut singulares persone predicti ordinis regni nostri, sine exceptione aliqua, capiantur, & capti teneantur, & ecclesie judicio preserventur, & omnia bona sua mobilia & immobilia saysaintur, & ad manum nostram saysaita fideliter conserventur. Quare vobis comitimus & districte precipiendo mandamus quathinus ad seneschalliam Bellicadri vos aut duo vestrûm conferentes, singulos fratres ipsius ordinis, sine exceptione aliqua, capiatis, captos teneatis ecclesie judicio preservandos, & bona sua mobilia & immobilia saysaitis, & ad manum vestram saysaita, sine consumptione & devastatione quacumque, juxta ordinationem & informationem nostram vobis sub contra sigillo nostro missam, districtissime teneatis, quousque à nobis aliud super hoc receperitis in mandatis. Damus autem fidelibus justiciariis & subditis nostris tenore presentium in mandatis ut in premissis omnibus & singulis & ea tangentibus vobis pareant efficaciter & intendant. Actum in regali abbatia beate Marie, juxta Pontisaram, in festo exaltationis S. Crucis, anno Domini M. CCC. VII.

Sequitur tenor dictorum articulorum.

Modus exequtionis quem comissarii servabunt. Primo cum venerint & sub secreto negocium revelaverint seneschallo & baillivis, se informabunt secrete de omnibus & singulis domibus illorum de quibus agitur: & poterit ad cautelam, si necesse sit, inquiri de domibus, nedum eorum sed similium religionum, & aliàs, & colorationis decime, vel alius assumetur. Secundo missus à rege cum seneschallo vel baillivo, juxta numerum domorum & grangiarum illorum, die assignata summo mane eligent viros ydoneos potentes de patria, non suspectos, fideles, milites, scabinos, consules, & similes, qui informabuntur de negocio secrete, sub ju-

ramento, & qualiter dominus rex requisitus est per ecclesiam; & incontinenti illi mittentur per singula loca ad capiendum personas, & saysaiendum bona, & custodiam ordinandum; & provideant ne culture terrarum & semina deserantur, maxime quia tempus instat; & custodia bonorum comitatur, cum familiis domorum ibidem existentibus, personis electis & locupletibus de patria, & fient de illis prima die, illis presentibus, in singulis locis inventaria mobilium, & sigillentur. Servientes autem mittentur cum eis, ut eis faciant obediri. Item oportebit adverti quod sic emeruerit in manu forti ne possit per illos fratres & eorum familias resisti. Tertio illorum personas sub fida custodia in locis congruis & securis particulariter & divisim custodiant, & cum eis primo per se inquirant, comissariis inquisitoris subsequenter vocatis, & veritatem examinent omnimodo quo poterunt, etiam ubi faciendum viderint per tormenta; & si veritatem confiteantur, depositiones redigant, testibus adhibitis, in publica monimenta. Modus autem inquirendi erit iste. Premissis enim exortationibus fidei, exponetur eis qualiter ecclesia Romana & rex sunt informati per testes eorum ordinis quam plurimos fide dignos de eorum errore & heresi in eorum ingressu & professione specialiter comissis; & si veritatem confiteantur, eis venia promitatur, ad integritatem ecclesie & fidei redeundo; aliàs quod eos condempnationis periculum sustinere oportet. Interrogentur autem jurati diligenter & caute de modo quo in suo ingressu recepti fuerunt, quam promissionem fecerunt. Et tamen per verba generalia interrogentur, quousque ab eis veritas eruatur & perseverent in ea.

Articuli vero eorum errorum, qui per informationem sunt reperti ex depositionibus eorum qui deposuerunt, sunt hii. Illi enim qui recipiuntur petunt primo panem & aquam illius ordinis, & post modum preceptor vel magister recipiens eum ducit secrete post altare, vel in sacristiam, seu locum similem, & eis ostendit crucem, cum effigie Domini nostri Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam, scilicet Dominum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & hoc ter, & qualibet vice spuere supra crucem; & postea exuitur suis vestibus qui recipitur, & recipiens osculatur eum in capite spine dorsi, sub balteo, & secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore; & dicit ei quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis, & quod ob hoc plures ex eis super sodomiam ad invicem se comiscent; & cum recipiuntur singulis cordis lineis cinguntur, quas toto tempore vite sue portare tenentur; & dicitur quod in quodam ydolo quod adorant involute fuerunt; item quod presbiteri illius ordinis non conficiunt sacramentum altaris; & de hoc inquiratur specialiter cum presbiteris illius ordinis; item quod habent quoddam ydolum in forma capitis hominis, quod in capitulis provincialibus adorant, sed hoc nesciunt omnes fratres, set antiqui. Item advertendum est quod comissarii mittant regi sub suis & comissariorum inquisitoris sigillis, ut citius poterunt, copiam depositionis eorum qui confitebuntur dictos errores, vel saltem abnegationum articulum principalem.

Frater Bertrandus Arnaudi, serviens templi, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem, cum effigie Domini nostri Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, scilicet Dominum nostrum Jhesum Christum, cujus est illa figura, & qualibet vice spuit supra crucem ille receptus: post modum ille receptus osculatur illum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore: subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiscionem sustineret. Dixit etiam per suum sacramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit? Dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus singularis potest interesse, nec eum videre, vel audire, in suo ingressu, & si ipse ingrediens vellet retroire, & resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi, vel eum decapitari, si fine scandalo magno fieri potuisset. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis singuntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo

capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſcit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur, ut dixit, facta & obſervata in ſuo ingreſſu; & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit ſe nichil ſcire de confectione ſacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confeſſione & omnibus predictis dictus dominus Odardus petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec apud Aquas-mortuas, in hoſpitio regio clavarie, preſentibus teſtibus dictis dominis Petro Johannis, Bertholomeo de Cluſellis, Guillelmo de Limerio, Adam de Montrerio, Matheo de Mantina, & Petro de Auriaco, ſubvicario Nemauſi, & me Poncio de Cauna, notario dicti domini regis & curie ſue Nemauſi, qui hanc cartam publice recepi, ad requiſitionem dicti domini Odardi.

Frater Petrus Tholoſa, ſerviens conventus de Galeſio, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia corporaliter tacta dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dictus frater Bertrandus Arnaudi ſupra. Et de predictis idem dominus Odardus petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta & teſtes ut ſupra.

Frater R. de Labiis, d'Oyſa, ſerviens templi conventus de Galeſio, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia, *&c.* ſponte & devote confeſſus fuit idem in omnibus, *&c.*

Frater Raimundus de Villa, ſerviens templi conventus de Jaleſio, juratus dicere veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, *&c.* ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus, *&c.*

Frater Poncius Plancuti, ſerviens templi, & preceptor ſabatarie S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote confeſſus fuit errores infraſcriptos; & dixit & depoſuit quod ille qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & ſocietatis fratrum ejuſdem ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto & ei oſtendit crucem, cum effigie Domini Jheſu Chriſti, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, ſcilicet Dominum Jheſum Chriſtum, cujus eſt illa figura, & qualibet vice ſpuit ſupra crucem ille receptus; poſt modum vero ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine, ſub balteo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore: ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi quis frater dicti ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non debeat ſe negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta ſtatuta ordinis; negavit tamen per ſuum juramentum ſe comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam ſe fuiſſe requiſitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiſcionem ſuſtineret. Dixit etiam per ſuum ſacramentum quod licet dictam negationem verbo faceret, & ter ſpueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perſeveraſſe, & deinceps in ea perſeverare velle. Requiſitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit? Dixit quod ita ſecrete & occulte fuerat receptus in ordine predicto quod nullus ejus amicus ſecularis poteſt intereſſe, nec eum videre, vel audire, in ſuo ingreſſu; & ſi ipſe ingrediens vellet retroire & reſiſtere quominus predicta faceret, confeſtim magiſter recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi, vel eum decapitari, ſi ſine magno ſcandalo fieri poſſet. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, ſingulis cordis lineis ſinguntur ſupra camiſiam, quas toto tempore vite ſue portare tenentur, in ſignum quod ſint aſtricti ſervare promiſſa per eos; negavit tamen dictas cordas ſeu zonas ſe vidiſſe ſumi, ſeu eſſe involutas in aliquo ydolo, ſeu capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſcit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur, ut dixit, facta & obſervata in ſuo ingreſſu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit ſe nichil ſcire de confectione ſacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confeſſione & aliis dictus dominus Odardus petiit, *&c.*

Frater G. Deodati, ſerviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Nega-romienſi, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia quod dictus frater Poncius Plancuti. Et de predictis dictus dominus Odardus, *&c.*

Frater G. Cabaſſuti, conventus S. Egidii, preceptor equarum domus S. Egidii, juratus dicere veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Poncius Ruffi, ſerviens templi S. Egidii, botelherius de Generaco, juratus dicere veritatem & confiteri ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Poſt que, die ſequenti craſtina, que fuit IX. dies Novembris, predictus dominus Odardus fecit jurare templarios infraſcriptos dicere & confiteri veritatem, ut alios ſupra, & cepit inquirere cum quolibet eorum ut ſequitur; & primo cum fratre Poncio Arnaudi.

Frater Poncius Arnaudi, ſerviens templi con-

ventus Montis-peſſulani, & preceptor domus Lunelli, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote confeſſus fuit errores infraſcriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & ſocietatem fratrum ejuſdem ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto, & ei oſtendit crucem, cum effigie domini Jheſu Chriſti, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, ſcilicet dominum Jheſum Chriſtum, cujus eſt illa figura, & qualibet vice ſpuit ſuper crucem ille receptus: poſt modum vero ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub baltheo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore; ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur, ut dicit ſe audiviſſe dici à quibuſdam de ordine templi, quod ſi quis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat, & non debeat ſe negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta ſtatuta ordinis; negavit tamen per ſuum ſacramentum ſe comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam ſe fuiſſe requiſitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiſcionem ſuſtineret: negavit etiam ſibi fuiſſe dictum ſive preceptum per eum qui ipſum recepit, quod recordetur. Dixit etiam per ſuum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter ſpueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perſeveraſſe, & deinceps in ea perſeverare velle. Requiſitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in ſuo ingreſſu, cum cogi non poſſet eſſe templarius? Reſpondit & dixit quod ita ſecrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus ſecularis poteſt intereſſe, nec eum videre, vel audire, in ſuo ingreſſu; & ſi ipſe ingrediens vellet retroire & reſiſtere quominus predicta faceret, confeſtim magiſter recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi, vel eum decapitari, ſi ſine magno ſcandalo fieri poſſet. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, ſingulis cordis lineis finguntur ſupra camiſiam, quas toto tempore vite ſue portare tenentur, in ſignum quod ſint aſtricti ſervare promiſſa per eos; negavit tamen dictas cordas ſeu zonas ſe vidiſſe ſumi ſeu eſſe involutas in aliquo ydolo, ſeu in aliquo capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſcit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & obſervata in ſuo ingreſſu; & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit ſe nichil ſcire de confectione ſacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confeſſione & omnibus predictis idem dominus Odardus peciit ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec apud Aquas-mortuas, in dicto hoſpitio, preſentibus teſtibus ſupra proxime dictis.

Frater Raymundus Correia, ſerviens templi, & botelherius S. Egidii, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Petrus Vilari, ſerviens templi conventus S. Egidii, & preceptor fuſtarie domus loci ejuſdem, juratus dicere veritatem & confiteri ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Bernardus Vitalis, ſerviens templi conventus S. Egidii, preceptor vaccarum ejuſdem conventus S. Egidii, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Item eadem die, dictus dominus Odardus fecit jurare fratres templarios infraſcriptos dicere & confiteri veritatem, ut alios ſupra, & cepit inquirere cum eiſdem & quolibet eorumdem ut ſequitur.

Frater Poncius Seguini, miles templi conventus S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote confeſſus fuit errores infraſcriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & ſocietatem fratrum ejuſdem ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto & ei oſtendit crucem, cum effigie Domini Jheſu Chriſti, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, ſcilicet dominum Jheſum Chriſtum, cujus eſt illa figura, & qualibet vice ſpuit ſupra crucem ille receptus: poſt modum vero ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub baltheo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tercio in ore: ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi aliquis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non debeat ſe negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta ſtatuta ordinis; negavit tamen per ſuum juramentum ſe comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam ſe fuiſſe requiſitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiſcionem ſuſtineret. Dixit eciam per ſuum juramentum quod licet dictam abnegacionem verbo faceret & ter ſpueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perſeveraſſe, & deinceps in ea perſeverare velle. Requiſitus quare dictam abnegationem & alia verbo fecit in ſuo

ingreſſu, cum cogi non poſſet eſſe templarius? Reſpondit & dixit quod ita ſecrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus ſecularis poteſt intereſſe, nec eum videre, vel audire, in ſuo ingreſſu; & ſi ipſe ingrediens vellet retroire & reſiſtere quominus predicta faceret, confeſtim magiſter recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, ſingulis cordis lineis cinguntur ſupra camiſiam, quas toto tempore vite ſue portare tenentur, in ſignum quod ſint aſtricti ſervare promiſſa per eos; negavit tamen dictas cordas ſeu zonas ſe vidiſſe ſumi ſeu eſſe involutas in aliquo ydolo, ſeu in aliquo capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſcit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & obſervata in ſuo ingreſſu; & omnes fratres per eumdem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit ſe nichil ſcire de confectione ſacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confeſſione dictus dominus Odardus petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec in dictis loco & hoſpicio, preſentibus teſtibus dictis dominis Petro Johannis, Bertholomeo de Cluzello, legum doctoribus, & Guillelmo de Limerio, Adam de Montrerio, militibus, Matheo de Manthina, procuratore regio, magiſtro Johanne de Vilario-ducis, notario curie Aquarum-mortuarum, fratre Petro Bonerii, fratre Poncio Tholoſe, ordinis fratrum minorum, & me Poncio de Cauna, notario predicto, qui predictis interfui.

Frater Guillelmus Penchenati, ſerviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Albaſio, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit errores infraſcriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & ſocietatem fratrum illius ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto & ei oſtendit crucem, cum effigie Domini Jheſu Chriſti, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, ſcilicet Dominum Jheſum Chriſtum, cujus eſt illa figura, & qualibet vice ſpuit ſupra crucem ille receptus: & poſt modum vero ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub baltheo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore: ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi quis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non debeat ſe negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta ſtatuta ordinis; negavit tamen per ſuum juramentum ſe comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam ſe fuiſſe requiſitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiſcionem ſuſtineret. Dixit etiam per ſuum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter ſpueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perſeveraſſe, & deinceps in ea perſeverare velle. Requiſitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in ſuo ingreſſu, cum cogi non poſſet eſſe templarius? Reſpondit & dixit quod ita ſecrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus ſecularis poteſt intereſſe, nec eum videre, vel audire, in ſuo ingreſſu; & ſi ipſe ingrediens vellet retroire & reſiſteret quominus predicta faceret, confeſtim magiſter recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo detrudi, vel decapitari, ſi ſine magno ſcandalo fieri poſſet. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, ſingulis cordis lineis ſinguntur ſupra camiſiam, quas toto tempore vite ſue portare tenentur, in ſignum quod ſint aſtricti ſervare promiſſa per eos; negavit tamen dictas cordas ſeu zonas ſe vidiſſe ſumi ſeu eſſe involutas in aliquo ydolo, ſeu in aliquo capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & obſervata in ſuo ingreſſu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit ſe nichil ſcire de confectione ſacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confeſſione dominus Odardus, *&c.*

Frater Guillelmus Saurini, ſerviens templi conventus S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Petrus Savarici, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & confeſſus fuit ſponte & devote idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Stephanus Molnerii, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, qui morabatur in domo templi Lunelli, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, dixit ſponte & devote confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Raimundus Alamandini, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, preceptor de Brugueriis, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater G. Alazaudi, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, preceptor de Balgueriis, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta

Dei

Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Stephanus Beriajas, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, qui moratur in domo templi de Balgueriis, ut dixit, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater G. de Arſſacio, ſerviens templi conventus S. Egidii juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Poſt que, anno quo ſupra, & x. die menſis predicti, dictus dominus Odardus fecit jurare ſuper ſancta Dei euvangelia fratres templarios infraſcriptos dicere & confiteri veritatem, & cum eis inquiſivit ut ſequitur.

Frater Bertrandus de Selva, miles templi conventus Montis-peſſulani, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit errores infraſcriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis, & ſocietatem fratrum ejuſdem ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto, & ei oſtendit crucem mantelli, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, ſcilicet Dominum Jheſum Chriſtum, qui ſe fecit crucifigi ut falſus propheta in ſimili cruce, ut deciperet mundum; & qualibet vice ſpuit in terra verſus crucem dicti mantelli ipſe receptus: poſt modum vero ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub baltheo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore: ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi aliquis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non debeat ſe negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta ſtatuta ordinis; negavit tamen per ſuum juramentum ſe comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam ſe fuiſſe requiſitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comiſcionem ſuſtineret. Dixit etiam per ſuum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter ſpueret verſus dictam crucem mantelli, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perſeveraſſe, & deinceps perſeverare velle. Requiſitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in ſuo ingreſſu, cum cogi non poſſet eſſe templarius? Reſpondit & dixit quod ita ſecrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus ſecularis poteſt intereſſe, nec eum videre vel audire in ſuo ingreſſu; & ſi ipſe ingrediens vellet retroire & reſiſtere quominus predicta faceret, confeſtim magiſter recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo poni. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, ſingulis cordis lineis cinguntur ſupra camiſiam, quas toto tempore vite ſue portare tenentur, in ſignum quod ſint aſtricti ſervare promiſſa per eos; negavit tamen dictas cordas ſeu zonas ſe vidiſſe ſumi ſeu eſſe involutas in aliquo ydolo, ſeu in aliquo capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſcit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & obſervata in ſuo ingreſſu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Dixit tamen ſe nichil ſcire de confectione ſacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. De qua confeſſione dictus dominus Odardus, *&c.*

Frater R. de Jochoſii, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Petrus Daguzan, ſerviens templi & cambrerius Montis-peſſulani, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Item eodem die, dictus dominus Odardus fecit jurare templarios ſupraſcriptos ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ut alios ſupra, & cum eis inquiſivit ut ſequitur.

Frater Bernardus de Selgues, miles templi, preceptor S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote confeſſus fuit errores infraſcriptos; dicens & deponens quod ille frater qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis, & ſocietatem fratrum ejuſdem ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto, & oſtenſa ſibi cruce mantelli, facit eum qui recipitur negare crucem & Dominum Jheſum Chriſtum, & dicere ipſum Dominum Jheſum Chriſtum falſum eſſe prophetam, & eſſe crucifixum ut mundum deciperet, & hoc ter, & qualibet vice ſpuit in terra verſus crucem dicti mantelli ille receptus: poſt modum vero ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub baltheo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore, & poſt modum oſculatur omnes alios fratres exiſtentes in capitulo tempore quo recipitur; dixit tamen quod pannus erat ſuper ancham recipientis eum, quando oſculatus fuit dictum recipientem in dicto loco: ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi quis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non

debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere; juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comixtionem sustineret. Dixit etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseveraſſe, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus singularis potest interesse, nec eum videre vel audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire & resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcere perpetuo retrudi. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis cinguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres templarii per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item cum requireretur de confectione sacramenti altaris, & de ydolo, & diceret se nichil scire de predictis, frater Obertus de Canellis, miles templi Lombardus, existens ibidem, dixit quod quando ipse comunicabat, erat sua intentio quod reciperet hostiam albam & non consecratam; & ibi existens frater Bertrandus de Selva, miles templi supradictus, dixit illud idem; & tunc dictus dominus de Selgues dixit & deposuit illud idem. Et de predictis dictus dominus Odardus petiit &c.

Item eadem die, fuit inquisitum cum fratre infrascripto, prestito prius ab eo corporali juramento quod dicet & confitebitur veritatem.

Frater Raimundus de Gazalanicis, serviens templi, camerarius S. Egidii, juratus super sancta dei euvangelia dicere veritatem & confiteri, sponte & devote dixit & confessus fuit errores infrascriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magistrum templi seu per suum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & focietatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco secreto, & ei ostendit crucem, cum effigie Domini nostri Jhesu Christi, & facit eum qui recipitur Dominum Jhesum Christum & dictam crucem abnegare, & etiam ipsum Dominum Jhesum Christum falsum esse prophetam, & esse crucifixum ut mundum deciperet, & hoc ter; & qualibet vice spuit contra crucem ille receptus: post modum vero ille receptus osculatur dictum recipientem in capite spine dorsi, sub baltheo, secundo osculatur eum in umbilico, tertio in ore; & postea osculatur omnes alios fratres ibi existentes in capitulo tempore quo recipitur: subsequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod si quis frater ordinis velit se comiscere sibi concubitu, hoc sustineat & non debeat se negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta statuta ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse alicui de dicto ordine, nec requisitum fuisse quod dictam comixtionem sustineret. Dixit etiam per suum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter spueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perseveraſſe, & deinceps in ea perseverare velle. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus singularis potest interesse, nec eum videre, nec audire, in suo ingressu; & si ipse ingrediens vellet retroire vel resistere quominus predicta faceret, incontinenti male tractaretur, & poneretur in magno carcere. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, singulis cordis lineis cinguntur supra camisiam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, seu testa. Requisitus quomodo scit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & observata in suo ingressu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit se nichil scire de confectione sacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari. Et de predictis, &c.

Item eadem die, dictus dominus Odardus fecit jurare fratrem infrascriptum super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, & cum eo inquisivit ut sequitur.

Frater G. de Ranco, serviens templi, preceptor domus templi Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Post hec, anno quo supra, & XI. die Novembris, dictus dominus Odardus fecit jurare dicere veritatem & confiteri fratres templarios infrascriptos, & cum eis inquisivit ut sequitur.

Frater Petrus Galhardi, ſerviens templi, preceptor de Launaco, juratus dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit errores infraſcriptos : dicens & deponens quod ille qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & ſocietatem fratrum ejuſdem ordinis ; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto, & ei oſtendit crucem, cum effigie Domini Jheſu Chriſti, & facit Dominum Jheſum Chriſtum & dictam crucem ter abnegare, & etiam dicere quod Dominus Jheſus Chriſtus fuit quidam falſus propheta, qui ſe fecit crucifigi ut mundum decipere ; & qualibet vice ſpuit verſus crucem ille receptus : poſt modum vero ille receptus oſculatur illum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub balteo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore, & poſtea oſculatur alios fratres qui ſunt ibi in capitulo quando recipitur, & deinde dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi quis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non debeat ſe negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta ſtatuta ordinis ; negavit tamen per ſuum juramentum ſe comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine ; negavit etiam ſe fuiſſe requiſitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comixtionem ſuſtineret : dixit etiam per ſuum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter ſpueret verſus crucem, in corde ſuo fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perſeveraſſe, & deinceps in ea perſeverare velle. Requiſitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in ſuo ingreſſu, cum cogi non poſſet eſſe templarius ? Dixit quod ita ſecrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus ſingularis poteſt intereſſe, nec eum videre, nec audire, in ſuo ingreſſu ; & ſi ipſe ingrediens vellet retroire vel reſiſtere quominus predicta faceret, incontinenti malum ſibi eveniret, & in magno carcere poneretur. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, ſingulis cordis lineis cinguntur ſupra camiſiam, quas toto tempore vite ſue portare tenentur, in ſignum quod ſint aſtricti ſervare promiſſa per eos ; negavit tamen dictas cordas ſeu zonas ſe vidiſſe ſumi ſeu eſſe involutas in aliquo ydolo, ſeu in aliquo capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſcit predicta ? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & obſervata in ſuo ingreſſu, & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit & confeſſus ſuit ſe in quodam capitulo provinciali Montis-peſſulani vidiſſe adorari, & ipſe qui loquitur etiam adoravit, ut dixit, quandam teſtam, ſive caput hominis mortui vel mulieris, quod caput fuit poſitum ibi in capitulo ſupra quemdam poſtem ſeu archam inter fratres, & ibi poſt horam completorii fratres qui ibi erant & ipſe qui loquitur, ut ſupra dixit, adoraverunt eum. De confectione vero ſacramenti altaris, dixit ſe nichil ſcire. Et de predictis dictus dominus Odardus *&c.*

Frater Petrus Perrini, ſerviens templi conventus S. Egidii, & botelherius de Verencella, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit idem, *&c.* hoc ſalvo quod dixit ſe nichil ſcire de ydolo, nec vidiſſe adorare, nec adoravit, ut dixit, aliquam teſtam, ſeu caput hominis mortui vel mulieris mortue, in capitulo Montis-peſſulani provinciali vel alio ; dixit tamen ſe audiſſe dici à quibuſdam fratribus dicti ordinis, de quorum nominibus dicit ſe non recordari, quod in capitulis provincialibus eorum ordinis conſuevit adorari quoddam caput. De qua confeſſione dictus dominus Odardus petiit *&c.*

Frater Bernardus Marqueſii, preceptor grangie de Baneriis, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dictus frater Perrini, *&c.*

Frater Petrus de Verſolis, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dicti fratres Petrus Perrini & Bernardus Marqueſii, *&c.*

Frater Nazarius Bocel, ſerviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Vencella, juratus confiteri & dicere veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dicti fratres Petrus Perrini, Bernardus Marqueſii, & Petrus de Verſolis, ſupra proxime. De qua confeſſione, *&c.*

Frater Raimundus Fabri, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dicti fratres Petrus Perrini, Bernardus Marqueſii, Petrus de Verſolis, & Nazarius Bocel, ſupra proxime, *&c.*

Frater Petrus Goſani, ſerviens templi conventus Montis-peſſulani, & preceptor cavallarie, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & ſponte confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtan-

tia & effectu, quod dictus frater Petrus Perrini, &c.

Frater Petrus Bruni, serviens templi conventus Montis-pessulani, & preceptor Mansi-novi, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & sponte confessus fuit idem in omnibus & per omnia, &c.

Frater Jacobus Johannis, serviens templi conventus Montis-pessulani, qui sequebatur, ut dixit, laborem de Launaco, juratus dicere veritatem super sancta Dei euvangelia, devote & sponte confessus fuit & dixit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod frater Petrus Galhardi supra dixerat & confessus fuerat; hoc salvo quod dixit se nichil scire nec dici audivisse ab antiquo usque nunc quod aliqua testa, sive caput hominis mortui vel mulieris, vel ydolum, adoretur per fratres templi in capitulis provincialibus vel aliis locis. De quibus dictus dominus Odardus petiit &c.

Frater Raimundus Poncii, conventus Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia confiteri & dicere veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Jacobus Johannis supra proxime, &c.

Frater Stephanus de Clumaco, serviens templi, usaggerius conventus Montis-pessulani, juratus dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dicti fratres Jacobus Johannis, & Raimundus Poncii, &c.

Frater Bernardus Alusquerii, serviens templi conventus Montis-pessulani, & botellerius de Banneriis, juratus dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod dictus frater Jacobus Johannis, &c.

Frater Jacobus Galhardi, serviens templi, juratus dicere & confiteri veritatem, dixit & sponte ac devote confessus fuit idem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod frater Jacobus Johannis, &c.

Frater Bernardus Bernardi, serviens templi & conventus Montis-pessulani, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia quod dictus frater Jacobus Johannis, &c.

Frater Bernardus Raimundi, serviens templi conventus Montis-pessulani, preceptor de Castriis, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia quod dicti frater Jacobus Johannis, & alii fratres supra post ipsum dixerant, &c.

Item eodem die, dictus dominus Odardus inquisivit cum fratre Raimundo Sagerii, presbitero ordinis templi, & conventus Montis-pessulani procuratore, qui juravit super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, & deposuit ut sequitur.

Frater Raimundus Sagerii, presbiter ordinis templi predictus, juratus super sancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, sponte & devote dixit & confessus fuit idem in omnibus & per omnia quod dictus frater Raimundus de Gazalanicis supra dixerat & confessus fuerat; & hoc plus quod frater Poncius de Brozeto, preceptor domorum milicie templi in provincia tempore quo vivebat, recepit ipsum qui loquitur in fratrem presbiterum ordinis templi, & fecit eum jurare in suo ingressu tenere & nemini revelare secreta nec statuta ordinis; & tunc etiam, ut dixit, injunxit eidem presbitero, inter alia, quod tempore quo comunicaret fratres dicte domus templi per manus ipsius presbiteri, ipse daret eis in ipsa comunicatione hostiam simplicem non confectam seu non consecratam, nec in ea conficeret nec diceret ibi verba per que conficitur corpus Christi; & ita ipse presbiter servavit prout sibi injunctum fuit, ut dixit. Item dixit & confessus fuit illud idem fuisse injunctum eidem qui loquitur per dictum recipientem de illa hostia quam ipse presbiter debebat ostendere populo in altari, & de qua ipse debebat comunicare, ut in ea non diceret verba predicta per que conficitur corpus Christi; dixit tamen quod, non obstante dicta injunctione, ipse presbiter in corde suo dicebat dicta verba in illa hostia quam debebat ostendere populo, & de qua debebat comunicare. Requisitus que sunt verba per que corpus Christi conficitur, que debet dicere presbiter dum conficit? Respondit & dixit quod hec que sequuntur, *Hoc est enim corpus meum*, & sequitur *quod pro vobis tradetur*; & hoc etiam salvo quod ubi dictus frater Raimundus de Gazalanicis supradixit quod ter spuit supra crucem, ipse presbiter dixit quod spuit ter in terra versus crucem manifesti sibi ostensam, in despectu crucis. Dixit etiam omnia predicta ore promisisse, sed non corde, dicto preceptori, ex eo quod erat obligatus ordini, & juraverat, ut dicit, obedire suis superioribus in hiis & super hiis que sibi injungerentur per eosdem. Et de predictis dictus dominus Odardus petiit sibi fieri publicum instrumentum. Acta sunt hec in dicto loco & hospitio, presentibus testibus dictis domino Petro Johannis, legum doctore, & Guillelmo de Limeriis, Adam de Montrerio, Hugone de Scosia, militibus, magistro Matheo de Mantina, procuratore regio, & Bernardo de Cananellis, locum tenente ballivi Vallavie in Villa-nova de

Berco, Johanne Jobeti, caſtellano de Mota, & me Poncio de Cauna, notario predicto, &c.

Poſt hec, anno quo ſupra, & die lune poſt feſtum beati Martini yemalis, prefatus dominus Odardus, in preſentia teſtium infraſcriptorum fecit venire predictos XLV. templarios apud Aquas-mortuas, in dicto hoſpitio clavarie, in preſentia venerabilis & diſcreti viri domini Petri Johannis, legum doctoris, advocati regii, & nunc locum tenentis diſcreti viri domini Radulphi de Curtibus-jumellis, clerici domini regis, judicis majoris ſeneſchallie predicte, & domini Bartholomei de Cluzello, legum doctoris, judicis Aquarum-mortuarum, & magiſtri Mathei de Mantina, procuratoris regii, & fecit eos interrogari an vellent perſeverare quiſque ipſorum in premiſſis depoſitionibus eorumdem? Qui reſponderunt, unus poſt alium ſingulariter, quod ipſi perſeverabant in ſupraſcriptis depoſitionibus, videlicet quiſque eorum in ſua depoſitione. Et requiſiti ſi vellent aliquid addere, minuere, adjungere, vel mutare? Dixerunt quod non. Proteſtati tamen fuerunt omnes & quilibet eorum in ſolidum, ut dixerunt, prout in depoſitione cujuſlibet eorum continetur, ſe nunquam alicui concubitu comiſcuiſſe, nec requiſitos fuiſſe ab aliquo de dicto ordine vel alio ut dictam comixtionem ſuſtinerent. Dixerunt etiam per ſuum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo facerent & ter ſpuerent, corde tamen fidem catholicam retinebant, & in ea vivere & mori intendebant, & adhuc intendunt corde perſeveraſſe, & deinceps in ea perſeverare velle, prout eam ſervat & ſervare precipit ſancta curia Romana. Et de predictis tam dictus magiſter Matheus, procurator regius, quam etiam omnes dicti fratres & quilibet eorum per ſe, petierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec in dictis loco & hoſpitio, preſentibus dictis dominis Petro Johannis, Bartholomeo de Cluzello, legum doctoribus, & Bernardo de Cananellis, locum tenente ballivi Vallavie in Villa-nova de Berco, & me Poncio de Cauna, notario curie regie Nemauſi predicto, qui predictis interfui, & ad requiſitionem magiſtri Mathei, procuratoris regii, & omnium & ſingulorum fratrum templariorum ſupraſcriptorum, hanc cartam publice recepi.

Deinde, dictus dominus Odardus exiſtens apud Aquas-mortuas, eadem die & in eodem hoſpicio, vocatis ante ſe fratre Deodato Cathalani, priore, & fratre Petro Fabri, lectore conventus fratrum predicatorum Nemauſi, comiſſariis religioſi viri fratris Guillelmi de Pariſius, ejuſdem ordinis, inquiſitoris hereticе pravitatis regni Francie auctoritate apoſtolica deputati, prout idem dominus Odardus dicebat plenius contineri in litteris factis de dicta comiſſione, ſigillo dicti fratris G. ut prima facie apparet, ſigillatis, quarum tenor inferius continetur, fecit in preſentia ſua idem dominus Odardus, & in preſentia dictorum comiſſariorum, venire dictos XLV. templarios, & in preſentia comiſſariorum dictorum, fecit materna lingua exprimi errores quos confeſſi fuerunt dicti XLV. templarii, & interrogavit eos & quemlibet eorum ſigillatim, ſeu interrogari fecit ibidem, coram dictis dominis comiſſariis, an ita depoſuiſſent ſeu confeſſi fuiſſent, prout in predictis depoſitionibus eorum continetur, & utrum in eorum ingreſſu feciſſent & promiſiſſent ea que ſingulariter ipſi depoſuerunt in ſuis depoſitionibus ſupradictis? Qui jurati, in preſentia dicti domini Odardi & dictorum dominorum comiſſariorum, ſponte & devote & cum humilitate reſponderunt quod ita erat veritas, prout in eorum depoſitionibus ſupraſcriptis continetur; & addiderunt quod ipſi erant, & perſeveraverunt, & perſeverare intendebant in antea, in integritate fidei catholice quam ſervare precipit ſancta eccleſia Romana; & licet predictos errores feciſſent ſeu promiſiſſent in eorum ingreſſu verbo, in corde gerebant quiſque eorum quod remaneret fidelis chriſtianus: & de hoc petierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Quibus auditis & intellectis, predicti domini comiſſarii dicti domini inquiſitoris recipientes confeſſiones & depoſitiones dictorum XLV. templariorum, quoad ipſos dominos comiſſarios pertinebat ſeu pertinere poterat, monuerunt ibidem ſemel, ſecundo, & tertio, & ſub pena excomunicationis, predictos XLV. templarios, premiſſis eiſdem exortationibus fidei, quod ipſi exprimerent, & confiterentur, & revelarent, infra VIII. dies, errores alios, ſi plures promiſiſſent ſeu feciſſent in eorum ingreſſu ſeu profeſſione contra fidem catholicam, ſeu poſt ingreſſum eorum & profeſſionem; obtulerunt ſe etiam paratos audire ſacramentaliter confeſſiones eorumdem, ſi per eos vel aliquem ipſorum fuiſſent requiſiti. Et de premiſſis tam dictus dominus Odardus quam etiam dicti domini comiſſarii & dicti templarii petierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec in dictis loco & hoſpicio, preſentibus dictis dominis Petro Johannis, Bartholomeo de Cluzello, legum doctoribus, Matheo de Mantina, procuratore regio, & nobilibus viris dominis Guillelmo de Limerio, Hugone Scoſia, militibus, & religioſis viris dominis Guillelmo Camareti, monacho monaſterii Pſalmodii, fratre Poncio de Treiſſa, gardiano Albenaſſi, fratre Poncio Tholoſe, conventus Argentarie ordinis fratrum minorum, & Bernardo de Cananellis predicto, & me dicto Poncio de Cauna, notario, qui predictis interfui; & ad re-

quisitionem dicti domini Odardi & dictorum dominorum comissariorum & dictorum templariorum hanc cartam publice recepi.

Tenor vero dictarum litterarum comissionis predicte talis est.

Religiosis & veneralibus fratribus inquisitoribus heretice pravitatis Tholose & Carcassone, auctoritate apostolica deputatis, prioribus conventualibus, subprioribus, & lectoribus, ordinis fratrum predicatorum, in regno Francie constitutis, eorum videlicet singulis, frater Guillelmus de Parisius, ejusdem ordinis, capellanus domini pape, confessor principis & excellentis domini Philippi, Dei gratia Francorum regis, inquisitor heretice pravitatis regni Francie auctoritate regia deputatus, salutem in actore & consumatore fidei Jhesu Christi. Fratres kariissimi, scelus sceleratissimum, sceleste flagitiosum, quale nec oculus vidit, nec auris audivit, nec in hominis cor ascendit, res amara, res flebilis, abhominabilis, & valde terribilis, ex qua consuevit ira divina in filios diffidencie provocari, qua movetur terra nimium & omnia elementa turbantur, numen divini nominis exsufflatur, religionis vetustas confunditur, lasceratur stabilitas fidei christiane, nuper ad domini regis auditum & nostrum pervenit, videlicet quod fratres quamplures ordinis milicie templi, si fratres ordinis valeant appellari, falso religionis nomen tenentes & habitum detestabilem, heresim ac aliàs inauditum profitentur occulte; itaque etiam in ingressu fratris cujuslibet prefati ordinis, cruce domini cum ejus effigie preposita, Jhesus Christus Dominus noster per eum qui recipitur ter negatur, & vice qualibet spuitur super crucem & imaginem Jhesu Christi; postque, vestibus exuto ingrediente, preceptor vel aliquis ejusdem ordinis, ipsum auctoritate ejus recipiens ter receptum osculatur, primo in fine spine dorsi inferius, secundo in umbilico, tertio in ore; recepto nichilominus injungendo quod si quis fratrum hujusmodi ei se comiscere velit, hoc patiatur receptus, & quod ad hoc tenetur, ex ordinis statutis ejusdem; eoque pretextu, fedus naturale rumpentes quod animalia bruta facere detestantur, se comiscent abhominabiliter dicti fratres; eo nobis, si premissa veritate nitantur, in nobis, fratres, tribuat ut tanti sceleris tante divine blasfemie videamus aliquam ultionem. Prefatus igitur dominus rex, ut christianissimus, premissis auditis, admirationis stupore perterritus, nec non fidei ardore succensus, ea non sprevit, sed nedum nobis suisque secretis consiliariis, sed patri nostro sanctissimo domino summo pontifici apud Lucdunum primo, & Pictavis secundo, audita diligenter apperuit & nobis, post modum adibitis diligentiis perquisivit; pluresque testes fide digni, omni exceptione majores, maxime in fidei causa, recepti sunt per nos judicialiter, per quos omnes singulariter turpis receptio probatur, & predicta in eorum personis facta fuisse, ac velemens inducitur presumptio contra omnes; de pluribusque personis dicti ordinis hujus regni, dicti testes deponunt quod presentes, factores, aut consentientes, fuerunt receptionibus fratrum taliter attemptatis. Ea propter per ipsum dominum regem reverendis prioribus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, & aliis eminentibus viris ecclesiasticis, ad hec specialiter congregatis, eorum tam per dominum regem quam per nos inquisito consilio, provida ipsorum & concordi deliberatione attendente, dominum ipsum regem duximus causa fidei requirendum ut contra singulares personas predicti ordinis, de premissis vehementer suspectas hujus regni, nobis dare favorem, opem, & auxilium, dignaretur ut eas habere valeamus examinandas super hiis, prout decet: non intendentes negocium hoc contra dictum ordinem assumere, seu contra fratres ordinis ipsius universaliter, sed solum contra singulares personas regni predicti. Qui religiosus princeps, animo prompto, requisitionem nostram ex auditis per diversas partes regni sui dictas personas singulares suspectas perquiri, & ecclesie judicio presentari precepit; ad hec certas eminentes personas specialiter destinando. Nos igitur per diversas partes mundi specialiter attendere non valentes, pluribus negociis ac infirmitate proprii corporis impediti, vos exortamur in domino, vobis tenore presentium comittentes & singulariter deputantes, qualiter nobis in adjutorium quo fidei assurgentes non pigri sed vigiles, adhibitis duabus religiosis personis & discretis, cum personis suspectis vobis per gentes domini regis exibendis, inquiratis ex parte nostra, imo potius apostolica, super premissis diligentius veritatem, depositionibus eorumdem per publicam personam, si comode potest haberi, aut per duos viros ydoneos, conscribendis. Et si premissa scelera vera esse reperitis, probis viris fratrum minorum & aliis religiosis viris negocium sic aperire curetis quod apud eos vel populum non oriatur scandalum ex hujusmodi processibus, sed odor potius bone fame, & depositiones que talium testium domino regi & nobis in Francia, sub vestris & gentium domini regis qui ad predicta specialiter destinentur sigillis inclusas, fideliter mittere non tardetis. Datum in abbatia regali beate Marie juxta Pontem, XX. die Septembris, anno Domini M. CCC. VII.

Post modum vero, anno quo supra, & XVI. die Novembris, venit apud Nemausum idem dominus Odardus, & fecit venire XV. templarios infrascriptos, in presentia sua & nobilis

viri domini G. de S. Juſto, militis, locum tenentis dicti domini ſeneſchalli, in domo regia; qui templarii capti fuerant & capti ſteterant in diverſis locis; & recepto eorum juramento, inquiſiverunt ipſe & dominus locum tenens cum VIII. ex dictis templariis ut ſequitur infra. Qui templarii juraverunt ſuper ſancta Dei euvangelia, ut alii ſupra, dicere & confiteri veritatem.

Frater Poncius de Caſtello-bono, ſerviens templi conventus S. Egidii, & preceptor de Monte-frino, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit errores infraſcriptos; dicens & deponens quod ille qui recipitur per magiſtrum templi ſeu per ſuum locum tenentem petit panem & aquam illius ordinis & ſocietatem ejuſdem ordinis; & poſt modum ille recipiens ducit eum in aliquo loco ſecreto, & ei oſtendit crucem, cum effigie Domini noſtri Jheſu Chriſti, & facit eum qui recipitur negare prophetam ter, ſcilicet dominum Jheſum Chriſtum, cujus eſt illa figura, & etiam facit dicere eidem quod ille fuit quidam falſus propheta; & qualibet vice ſpuit in terra, in deſpectum crucis, ille receptus: poſt modum ille receptus oſculatur dictum recipientem in capite ſpine dorſi, ſub baltheo, ſecundo oſculatur eum in umbilico, tertio in ore; & poſt modum oſculatur omnes alios fratres ibi exiſtentes in ore: ſubſequenter dicit recipiens ei qui recipitur quod ſi quis frater ordinis velit ſe comiſcere ſibi concubitu, hoc ſuſtineat & non debeat ſe negare eidem, quia hoc tenetur facere, juxta ſtatuta ordinis; negavit tamen per ſuum juramentum ſe comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam ſe fuiſſe requiſitum ab aliquo de dicto ordine ut dictam comixtionem ſuſtineret. Dixit etiam per ſuum juramentum quod licet dictam abnegationem verbo faceret & ter ſpueret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea vivere & mori intendebat, & adhuc intendit corde perſeveraſſe, & deinceps in ea perſeverare velle. Requiſitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in ſuo ingreſſu, cum cogi non poſſet eſſe templarius? Reſpondit & dixit quod ita ſecrete & occulte frater recipitur in ordine predicto quod nullus ejus amicus ſecularis poteſt intereſſe, nec eum videre, vel audire, in ſuo ingreſſu; & ſi ipſe ingrediens vellet retroire & reſiſtere quominus predicta faceret, confeſtim incarceraretur, vel aliàs male tractaretur, taliter quod ulterius non videretur per amicos ſuos. Item dixit quod cum recipiuntur fratres dicti ordinis, ſingulis cordis lineis cinguntur ſupra camiſiam, quas toto tempore vite ſue portare tenentur, in ſignum quod ſint aſtricti ſervare promiſſa per eos; negavit tamen dictas cordas ſeu zonas ſe vidiſſe ſumi ſeu eſſe involutas in aliquo ydolo, ſeu in aliquo capite, ſeu teſta. Requiſitus quomodo ſcit predicta? Dixit quod predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & obſervata in ſuo ingreſſu; & omnes fratres per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item dixit ſe nichil ſcire de confectione ſacramenti altaris, nec de ydolo, quia nunquam vidit aliquod ydolum adorari, nec adoravit, ut dixit. Et de predictis dictus dominus Odardus petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec apud Nemauſum, in quadam camera aule regie, preſentibus teſtibus diſcretis viris dominis Petro Johannis, legum doctore predicto, Guillelmo de Romanis, utriuſque juris conſulto, magiſtro Matheo de Mantina, procuratore regio, fratre Poncio Plancuti, templario, Jaquetto de Moſderio, & me dicto Poncio de Cauna, notario curie regie Nemauſi predicte, qui predictis interfui.

Frater Johannes de Treviers, ſerviens templi, preceptor S. Petri de Bellegarde, & conventus S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dictus frater Poncius de Caſtello-bono.

Frater Petrus Jubini, ſerviens templi, preceptor de Argencia, conventus S. Egidii, juratus dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dicti fratres Poncius de Caſtello-bono & Johannes de Treviers, *&c.*

Frater Poncius Bordici, ſerviens templi conventus S. Egidii, & preceptor porcorum, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & ſponte confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Poncius Piſcini, ſerviens templi, preceptor Bellegarde, conventus S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dictus frater Poncius de Caſtello-bono & alii fratres ſupra proxime examinati, *&c.*

Frater Petrus de Bello-viſo, ſerviens templi, botellerius Bellegarde, conventus S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater G. Bres, ſerviens templi, botellerius de Argencia, conventus S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Bernardus Ymberti, ſerviens templi,

botellerius S. Petri de Bellegarde, conventus S. Egidii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia quod dicti fratres Poncius de Caſtellobono, *&c.*

Item omnes predicti fratres, cum quibus eſt hodie inquiſitum, & quilibet eorum in ſolidum dixerunt & proteſtati fuerunt quod licet dictam abnegationem fecerint verbo, & ter ſpuerint, & alia promiſerint in eorum ingreſſu & profeſſione, erat & eſt intentionis eorum & cujuſlibet ipſorum, ut dicunt, fidem catholicam ſequi & retinere, & in ea vivere & mori intendebant, & adhuc intendunt corde perſeveraſſe, & deinceps perſeverare velle. Item dixerunt & proteſtati fuerunt ſe nunquam comiſcuiſſe concubitu alicui de dicto ordine nec alii, vel nec fuiſſe requiſitos ab aliquo de dicto ordine vel alio ut dictam comixtionem ſuſtinerent. Et de predictis petierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec in dictis loco & camera, preſentibus teſtibus ſupradictis, & me Poncio de Cauna, notario curie Nemauſi predicto, qui preſcripta ad requiſitionem templariorum ſcripſi.

Poſt modum vero, ipſe dominus Odardus, eodem die, poſt receſſum dicti domini Guillelmi de S. Juſto, militis, locum tenentis dicti domini ſeneſchalli, inquiſivit cum aliis VII. templariis de dictis XV. prout ſequitur. Et primo inquiſivit cum fratre Petro Chalendoni & G. Cellararii, conventus Anicii, & deinde cum aliis V.

Frater Petrus Chalendoni, ſerviens templi conventus Anicii, juratus dicere & confiteri veritatem, dixit devote ac ſponte confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod frater Poncius de Caſtello-bono & alii fratres ſupra examinati poſt ipſum, *&c.*

Frater Guiraudus Cellararii, ſerviens templi conventus Anicii, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Matheus Bigorra, ſerviens templi conventus Anicii, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit ac ſponte & devote confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod dictus frater Poncius de Caſtello-bono & alii poſt ipſum ſupra examinati. Et de predictis dictus dominus Odardus petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec in dicto loco Nemauſi, & in quadam alia camera dicte aule regie, preſentibus teſtibus dictis domino Hugone de Scoſſia, milite, magiſtro Matheo de Mantina, procuratore regio, Bernardo de Canellis, & magiſtris Guiraudo de Nogueria, Guillelmo Luneſii, notario, Guillelmo de Vaunagia, cive Nemauſi, Petro de Auriaco, ſubvicario Nemauſi, & Andrineto de Viridario, Johanne Furnerii, ſervientibus curie regie Nemauſi, & me Poncio de Cauna, notario predicto, qui predictis interfui.

Frater Marchus Bonetoni, ſerviens templi conventus Anicii, juratus dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Johannes Pellicerii, ſerviens templi conventus Anicii, juratus dicere & confiteri veritatem ſuper ſancta Dei euvangelia, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Petrus Mala, ſerviens templi conventus de Geleſio, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, dixit & ſponte ac devote confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Frater Johannes Dorſieiras, ſerviens templi conventus de Geleſio, juratus ſuper ſancta Dei euvangelia dicere & confiteri veritatem, ſponte & devote dixit & confeſſus fuit idem in omnibus & per omnia, *&c.*

Item poſt predicta, incontinenti dicti V. fratres ſupra proxime examinati dixerunt & proteſtati fuerunt illud idem quod alii VIII. cum quibus eſt hodie primo inquiſitum dixerant & proteſtati fuerant. Et de predictis petierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta & teſtes qui ſupra proxime.

Poſt modum vero, in craſtinum que fuit XVII. die Novembris, predictus dominus Odardus, in eodem loco Nemauſi, vocatis ad ſe dictis dominis comiſſariis, fecit venire in preſentia ſua & dictorum dominorum comiſſariorum dictos XV. templarios, & etiam in preſentia ipſorum dominorum comiſſariorum fecit materna lingua exprimi errores quos confeſſi fuerant predicti XV. templarii; interrogavit eos & quemlibet ipſorum ſigillatim, ſeu interrogari fecit ibidem coram dictis dominis comiſſariis, an ita depoſuiſſent ſeu confeſſi fuiſſent, prout in predictis depoſitionibus eorum continetur, & utrum in eorum ingreſſu feciſſent & promiſiſſent ea que ſinguli ipſorum depoſuerunt in ſuis depoſitionibus ſupradictis? Qui jurati, in preſentia dicti domini Odardi & dictorum dominorum comiſſariorum, ſponte & devote cum humilitate reſponderunt quod ita erat veritas, prout in eorum depoſitionibus ſupraſcriptis continetur: & etiam dixerunt & proteſtati fuerunt quod ipſi erant, & perſeverabant, & perſeverare intendebant in antea, in integritate fidei catholice quam ſervat & ſervare precipit ſancta eccleſia Romana; & licet dictos errores feciſſent

ſent ſeu promiſiſſent in eorum ingreſſu verbo, in corde gerebant quiſque eorum quod remaneret fidelis chriſtianus. Et de hoc petierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Quibus auditis & intellectis, predicti domini prior & lector fratrum predicatorum Nemauſi, comiſſarii dicti domini inquiſitoris, recipientes confeſſiones dictorum XV. templariorum, quoad ipſos dominos comiſſarios pertinebat ſeu pertinere poterat, monuerunt ibidem ſemel, ſecundo, & tertio, & ſub pena excomunicationis, predictos XV. templarios, premiſſis eiſdem exortationibus fidei, quod ipſi exprimerent, & confiterentur, & revelarent, infra VIII. dies, errores alios, ſi plures promiſiſſent ſeu feciſſent in eorum ingreſſu ſeu profeſſione contra fidem catholicam, ſeu poſt eorum ingreſſum & profeſſionem; obtulerunt ſe etiam paratos audire ſacramentaliter confeſſiones eorumdem, ſi per eos vel aliquem ipſorum fuiſſent requiſiti. Et de predictis omnibus tam dictus dominus Odardus quam etiam dicti domini comiſſarii, & dicti templarii, petierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum. Acta ſunt hec Nemauſi, in ſolario aule regie, preſentibus teſtibus dominis Petro Johannis, legum doctore, Petro Robaudi, judice regio Aleſti, magiſtro Matheo de Mantina, procuratore regio, Galvanno Bono-et-bello, vaileto domini regis, vicario Nemauſi, & nobilibus viris dominis Nicolao Vileta, caſtellano Bellicadri, Bernardo de Languicello, militibus, Petro de Auriaco, ſubvicario Nemauſi, Jorgio Bono-et-bello, vaileto domini regis, Bernardo de Canalellis, locum tenente ballivi Vallavie, Guillelmo de Caſtelleto, vicario & caſtellano regio Aleſti, & me Poncio de Cauna, notario predicto, qui predictis omnibus interfui & ea omnia ſupraſcripta publice ſcripſi, ad requiſitionem dicti domini Odardi & aliorum de quibus ſupra fit mentio.

Et ego Stephanus Drulla, clericus juratus & ſubſtitutus ad id ex conceſſione regia, ſupraſcripta ſumpſi de dicto caterno, prout ibi jacebant, nullo addito ſeu detracto, mandato & vice dicti magiſtri Johannis del Roure, notarii. Et ego dictus Johannes del Roure, notarius prefatus, facta examinatione de predictis cum dicto ſubſtituto cum contentis in dicto quaterno, ex dicta conceſſione hic ſubſcribo & ſignum meum appono huic ſcripture, mandato dicti domini G. de S. Laurencio, inquiſitoris prefati.

Secundus proceſſus.

ANNO Domini M. CCC. XI. ſcilicet IV. kal. Septembris, domino Philippo, rege Francorum, regnante, diſcretus vir dominus Guillelmus de S. Laurencio, rector eccleſie S. Thome de Duro-forti, Nemauſenſis dyoceſis, de mandato reverendi in Chriſto patris domini Bertrandi, Dei gratia Nemauſenſis epiſcopi, contra templarios qui capti detinebantur in ipſius epiſcopatu, etiam ſi aliunde veniſſent ſeu adducti inibi fuiſſent, inquiſitoris à ſede apoſtolica deputati ſuper erroribus de quibus diffamati erant & ſuſpecti, volens & cupiens, ut debebat, inquiſitionem inceptam per ipſum dominum G. comiſſarium deputatum ſuper hujuſmodi negocio ad inquirendum cum illis de dictis templariis, qui apud Aleſtum, Nemauſenſis dyoceſis, in turri regia capti detinebantur, ſeu ibi capti detenti fuerant, à domino epiſcopo antedicto, inquiſitore predicto, perficere ſeu complere per ipſum dominum G. comiſſarium in preſenti negocio contra dictos templarios Aleſti detentos, qui errores hujuſmodi negaverant, ut in dicta inquiſitione ſic incepta, ſcripta per me Johannem del Roure, notarium publicum regium, continetur, lata ſeu etiam promulgata interlocutoria ſub hac forma.

Ad hec, ego G. de S. Laurencio, deputatus commiſſarius à reverendo in Chriſto patre domino Bertrando, Dei gratia epiſcopo Nemauſenſi, ad faciendum & complendum inquiſitionem predictam, aſſociatis michi & preſentibus ſex religioſis, volentibus & conſulentibus, cum conſtet per litteras ſummi pontificis omnes templarios eſſe ſuſpectos & diffamatos abnegare Dominum noſtrum Jheſum Chriſtum & crucifixum in cruce, in deſpectum Crucifixi, in receptione habitus ſui ordinis, & dicere Dominum Jheſum Chriſtum non eſſe crucifixum pro ſalute humani generis, ſed ut mundum deciperet, & de multis aliis erroribus contra fidem; conſtet michi etiam per inquiſitionem factam per religioſos viros deputatos ab illo qui habet poteſtatem inquirendi in regno Francie contra hereticos, & per inquiſitiones factas per dominum Odardum predictum & dominos epiſcopos, omnes predictos templarios confeſſos fuiſſe quoſdam de dictis erroribus, ſcilicet abnegaſſe verbo tantum, ut ipſi dicunt, Dominum Jheſum Chriſtum eſſe crucifixum pro ſalute humani generis, & quod ſpuerant ſupra crucem, & quoſdam alios errores, prout in dictis eorum continetur contentis in quodam rotulo papiri michi tradito per fratrem Johannem Alamanni, priorem domus predicatorum de Aleſto, ad inſtruendum me, recepto per me & incorporato, ut in actis inquiſitionis preſentis continetur; & conſtet dictos templarios negaſſe coram me ſe dictos errores confeſſos fuiſſe coram predictis inquiſitoribus ſupradictis, & eos feciſſe in receptione ſui habitus; conſtet etiam michi per confeſſiones factas coram me per fratrem Bertrandum Arnaudi, & Petrum de

Tholosa, & Drohetum, servientes templi, se & alios fratres templarios supradictos concordasse in carcere quod omnes illos errores quos confessi fuerunt coram aliis inquisitoribus, coram me negarent, quia eram competens judex: idcirco pronuncio predictum Raymundum Sagerii, presbiterum, qui coram me negavit illaque confessus fuerat coram aliis supradictis inquisitoribus, esse torquendum temperate; & nedum ipsum fratrem Raymundum Sagerii, sed etiam omnes alios templarios qui negaverunt coram me illos errores quos confessi fuerant se dixisse & fecisse coram supradictis inquisitoribus, scilicet domino Odardo & predictis fratribus predicatoribus, inquisitoribus deputatis, ac fratre G. de Parisius, inquisitore generali in regno Francie, & episcopis supradictis, sed & omnes alios templarios qui negaverunt coram me se fecisse & dixisse illos errores, quos coram supradictis inquisitoribus confessi fuerunt, prout constat michi per dictas confessiones eorum, contentas in dicto rotulo: considerata etiam inhumanitate criminum, scilicet hereseos, quod est crimen leze majestatis eterne, apostatie, vituperationis venerabilis signi sancte crucis Domini nostri Jhesu Christi; & hoc dico & pronuncio, habito plurimorum sapientum consilio & associatorum michi, torquendos pro eruenda veritate. De quibus omnibus & singulis petiit dictus dominus G. fieri publicum instrumentum.

Dictus, inquam, dominus G. de S. Laurencio, inquisitor supradictus, associatis sibi religiosis viris domino Poncio Ymberti, priore prioratus S. Germani prope Alestum, & domino Poncio Ymberti, ejus nepote, canonicis Nemausi, ac fratre Raymundo Rixendis, gardiano fratrum minorum de Alesto, & fratre Johanne Chatbaudi, de ordine fratrum minorum, & fratre Raymundo Girardi, & fratre Bernardo de Turre, de ordine fratrum predicatorum, fecit exiberi sibi fratres templarios infrascriptos, causa complende inquisitionis predicte, cum quibus, liberatis omnibus vinculis carceris & à carcere, ut proximo sequitur inquisivit.

Frater Bernardus de Selgues, miles templarius, preceptor domus templi de S. Egidio, juratus super Dei euvangelia sacrosancta dicere & confiteri veritatem de se & de aliis super erroribus, seu pravitatibus, sive heresibus, suprascriptis in dicta inquisitione scripta per me dictum Johannem del Roure, notarium regium Alesti & totius regni Francorum, facta contra dictos templarios apud Alestum detentos, dixit & de novo sponte ac devote confessus fuit requisitus super dictis erroribus diligenter per dictum dominum G. de S. Laurencio, inquisitorem prefatum, adiunctis sibi ac presentibus dictis VI, viris religiosis, scilicet dictis duobus canonicis Nemausi, & duobus fratribus predicatoribus, & totidem fratribus minoribus, nominatim superius expressatis, quod ille qui recipitur in fratrem ordinis templi per magistrum dicti ordinis, seu per suum in hac parte locum tenentem, primo petit panem & aquam illius predicti ordinis & societatem fratrum ejusdem ordinis; & post modum incontinenti ille recipiens ducit eum seorsum in aliquo loco secreto, & ostensa sibi cruce mantelli habitus templariorum, vel cruce alia, cum effigie Domini Jhesu Christi, facit illum qui recipitur negare crucem & prophetam, scilicet Dominum Jhesum Christum Dominum nostrum, & dicere ipsum Dominum Jhesum Christum esse falsum prophetam, & fuisse eum crucifixum ut mundum deciperet, & hoc ter; & qualibet vice ille qui recipitur spuit in cruce vel in terra, usque seu contra ipsam crucem, in despectum crucis; deinde ille qui sic recipitur osculatur dominum recipientem in capite spine dorsi, sub balcheo seu brachali, secundo osculatur eum in umbilico, tercio in ore: deinde vero osculatur omnes fratres existentes in capitulo, quando in capitulo recipitur, vel alibi quando alibi recipitur: dixit tamen quod pannus erat super ancham recipientis se, quando osculatus fuit ipsum receptorem suum in dicto loco; subsequenter recipiens dicit ei qui sic recipitur quod si quis frater ordinis vellet ei se commiscere concubitu, hoc sustineat & non debeat ei se negare, quia hoc tenetur facere, juxta statuta dicti ordinis; negavit tamen per suum juramentum se comiscuisse concubitu alicui de dicto ordine; negavit etiam se fuisse requisitum ab aliquo de dicto ordine quod dictam comixtionem sustineret. Dixit etiam per suum sacramentum quod licet dictam abnegacionem, dictamque spuitionem faceret, corde tamen fidem catholicam retinebat, & in ea mori ac vivere intendebat, & adhuc intendit corde perseverasse, & deinceps in ea se perseverare velle, & in ea vivere atque mori. Requisitus quare verbo dictam abnegationem & alia fecit in suo ingressu, cum cogi non posset esse templarius? Respondit & dixit quod ita secrete & occulte frater recipitur in dicto ordine quod nullus ejus amicus secularis potest interesse, nec eum videre, vel audire; & si ipse ingrediens vellet retroire vel resistere quominus predicta faceret, confestim magister recipiens faceret eum capi, & in carcerem perpetuum detrudi. Item dixit quod cum recipiuntur fratres in dicto ordine, singulis cordis lineis cinguntur supra camisiam suam, quas toto tempore vite sue portare tenentur, in signum quod sint astricti servare promissa per eos; negavit tamen dictas cordas seu zonas se vidisse sumi seu esse involutas in aliquo ydolo, seu in aliquo capite, sive testa. Re-

quiſitus quomodo ſcit hec predicta ? Dixit quia predicta fuerunt in eo qui loquitur facta & ſervata in ſuo ingreſſu ; & ita vidit ſervari, & omnes fratres templarii per eundem modum ingrediuntur & recipiuntur. Item de ſacramento altaris dixit requiſitus ſe nichil ſcire, niſi quod dixit quod quando ipſe communicabat erat ſua intentio olim quod ſumeret hoſtiam albam non conſecratam. Item idem frater Bernardus de Selgues dixit & confeſſus fuit requiſitus ſe fuiſſe in diverſis ſeu multis capitulis provincialibus templariorum in villa Montis-peſſulani, & quod vidit in uno dictorum capitulorum, quod de nocte more ſolito fuit factum, tenebatur unum caput ſive teſta, & quod tunc apparuit ibi dyabolus in figura ſeu ſpecie cati, euntis circumquaque dictum caput, loquentis & dicentis dictis fratribus templariis ibi aſtantibus ſe daturum eis bonas meſſes, & divitias poſſeſſionum auri & argenti & aliorum bonorum temporalium. Item dixit & confeſſus fuit quod ipſe & omnes alii fratres templarii qui ibi erant adorabant & adoraverunt ibi dictum capud ſeu teſtam. Item dixit & confeſſus fuit quod ſtatim facta adoratione demones in figura ſeu ſpecie mulierum apparuerunt ibidem, quibus quilibet fratrum aſſiſtentium volens accipere abutebatur ; ſed ipſe, ut dixit, non fuit uſus. Item dixit quod dictum caput ſeu teſta, ad requiſitionem dicti magiſtri ibi preſentis, dabat reſponſum de hiis de quibus requirebatur. Item dixit ſe non recordari quod aliquis frater ſerviens fuerit in aliquo de capitulis predictis. Item dixit quod bene ſunt XXV. anni quod ipſe fuit receptus in dicto ordine per fratrem Poncium de Brozeto, tunc magiſtrum majorem dicti ordinis in provincia. Item dixit plura ſuper dictis articulis ſe neſcire, & dixit quod multum erat dolens & penitens de predictis erroribus, & quia tanto tempore ſtetit & perſeveravit in eis, & tanto tempore ceſſavit revelare eos ſancte matri eccleſie : & ideo ſupplicavit ſe admitti ad veniam & ad gremium ſancte matris eccleſie & ad fidem catholicam, & ſibi beneficium abſolutionis etiam impertiri, ſibique miniſtrari eccleſiaſtica ſacramenta ; & hoc dixit & petiit humiliter ſupplicando. Et abjuravit ſollempniter omnes errores predictos & hereticalia inordinati ordinis ſupradicti. Et ſe non reverſurum de cetero ad eos, nec ad ea, nec ad aliquem de eiſdem. Et de predictis tam dictus dominus G. de S. Laurencio quam dictus frater Bernardus de Selgues petierunt cuilibet ipſorum per me dictum notarium fieri publicum inſtrumentum. Acta ſuerunt hec Aleſti, in aula regia, preſentibus teſtibus dictis ſex viris religioſis, & domino Arnaudo de Valencia, judice curie dicti domini epiſcopi Nemauſenſis in archipreſbiteratu Aleſtenſi, domino Raymundo de Cadavorciis, capellano majore eccleſie Aleſtenſis, domino Bernardo Roffanelli, preſbitero, & magiſtro Johanne del Roure, notario predicto publico ſuperius memorato, qui ad requiſitionem cujuſlibet dictorum domini G. & fratris Bernardi de Selgues hec in nota publica ſcripſit : vice cujus ego Raymundus de Feniliis, publicus Aleſti & totius regni Francorum notarius, juratus & ſubſtitutus ei ad id ex conceſſione regia, hanc cartam ſcripſi & extraxi de quadam notula non cancellata, ſcripta inter alias notas dicti notarii & inſerta, inde nichil de facto, quantum ad ſubſtancialia, quicquid ſit de punctis, figuris, vel litteris, dempto, addito, vel mutato. Et ego dictus notarius hic me ſubſcribo & ſignum meum appono huic publico inſtrumento.

Item eiſdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus ſupra, frater Raymundus Sagerii, preſbiter, juratus, ut proximo precedens frater, dixit de ſe & de aliis iddem quod proximus frater Bernardus de Selgues ; hoc excepto quod non ſpuit ipſe, ut dixit, niſi in terra prope crucem ; hoc ſalvo quod dixit quod dominus Poncius de Brozeto, qui eum recepit, precepit ei inhitorie ne conſecraret hoſtiam in altari, dum miſſam celebraret unquam ; ſed ipſe preſbiter, ut dixit, non obſtante dicta inhibitione, ipſe quando celebrabat conſecrabat hoſtiam & vinum. Requiſitus per que verba ? Dixit & reſpondit quod conſecrando hoſtiam dicebat corde & ore cum devotione & reverentia, *hoc eſt corpus meum*, & conſecrando vinum in calice dicebat, *hic eſt ſanguis meus qui pro*, &c. Item & hoc excepto quod ipſe ſacerdos predictus non vidit caput ſeu teſtam unquam hujuſmodi, nec demonem, neque in forma ſeu ſpecie mulieris vidit demones, neque fuerit in capitulis hujuſmodi quin talia videret, licet fuerit aliquando in capitulis dictorum templariorum, ut dixit, & plura dixit ſe neſcire. Et abjuravit ſollempniter dictos errores. Et de predictis tam dictus dominus G. de S. Laurencio quam dictus frater Raymundus, preſbiter, merens & dolens de predictis quia ſic comiſerat & celaverat predicta, petierunt ſibi cuilibet ipſorum per me ſubſcriptum notarium fieri publicum inſtrumentum. Acta ſuerunt hec Aleſti, *&c.*

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Poncius Seguini, miles, templarius de conventu S. Egidii, juratus, ut proximus ſupra, dixit & confeſſus fuit de ſe & de aliis iddem quod dictus frater Bernardus de Selgues de ſe & de aliis dixerat & confeſſus fuerat ſupra ; ſalvo quod non fuerit in capitulis hujuſmodi, nec vidit ydolum aliquod, nec hujuſmodi caput, nec dyabolum in

ſpecie mulieris. Et abjuravit dictos errores, & quod nunquam ad eos nec ad aliquem ipſorum modo aliquo revertetur ; & petiit dolens & merens iddem ſeu eadem que & dictus dominus frater Bernardus de Selgues. Acta fuerunt hec Aleſti, *&c.*

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Bertrandus de Silva, miles de ordine templariorum, juratus, ut alii fratres predicti ſupradicti ordinis, dixit, depoſuit, & confeſſus fuit, iddem in ſubſtantia & effectu per ſingula quod dictus frater Bernardus de Selgues proximus ſupra ; hoc excepto quod ipſe frater Bertrandus requiſitus dixit & confeſſus fuit quod ſemel ipſe fuit in uno capitulo generali templariorum in Monte-peſſulano, in quo, ut dixit, vidit apparentem ibi ſibi & fratribus qui erant in dicto capitulo demonem ſeu dyabolum in ſpecie cati & in figuris etiam mulierum ; quem dictum catum ipſe & alii fratres dicti ordinis qui ibi aderant adoraverunt ; & quod dum eum adorabant, dictus catus reſpondebat & dicebat eis quod bonas fruges ſeu meſſes daret eis, & aurum, & argentum, & boves, & alia. Item dixit, depoſuit, & confeſſus fuit, ſe vidiſſe in hujuſmodi capitulo ſeu capitulis que preceptores tenuerunt, dum illa tenebant, quod fratres templi qui erant ibi veniebant & venerunt coram magiſtro vel preceptore qui tenebat capitulum, & tunc in omnium aſtantium preſentia dicebant & confitebantur ei peccata ſua, & quod tunc ille qui dictum capitulum tenebat remittebat eis & parcebat peccata ſua. Item dixit quod eo tempore quo ipſe qui loquitur fuit captus in conventu Montis-peſſulani, dominus G. de S. Juſto, miles, habuit de domo templi de Monte-peſſulano duos libros in quibus, ut dixit, erant ſcripta ſtatuta vel retrag. . . . . ac juſticie ordinis templi, qui dicti libri claudebantur cum clavibus, quarum unam ipſe frater Bertrandus tenebat, & frater Raymbaudus de Carono tenebat aliam de eiſdem. Plura requiſitus dixit ſe neſcire. Item dixit, petiit, & humiliter ſupplicavit iddem quod dictus frater Bernardus de Selgues, abjuratis erroribus per eum ſupradictis. Et dictus dominus G. inquiſitor, ac dictus frater Bertrandus requiſiverunt me notarium, *&c.*

Item eiſdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus ſupra, frater Guillelmus Deodati, de Belliquadro, juratus, ut alii fratres ſupra, dixit & confeſſus fuit, in ſubſtantia & effectu, de ſe & de aliis iddem quod frater Bernardus de Selgues ſupra dixerat & confeſſus fuerat ; petens & ſupplicans, ut ſupra ; hiis exceptis quod iſte nunquam fuit in aliquo capitulo, ut dixit, nec vidit ydolum, nec caput quod eſſet ydolum, nec mulieres, ſeu dyabolum in ſpecie mulieris. Et petiit & ſupplicavit pro ſe & de ſe illud quod dictus frater Bernardus de Selgues ſupra. Et abjuravit dictos errores, & quod nunquam magis revertetur ad eos, nec ad aliquem de eiſdem. Acta fuerunt hec Aleſti, in aula regia, *&c.*

Item eodem anno & die, & domino rege regnante Francorum, quibus ſupra, frater Guillelmus Brunelli, de Valle-viridi, templarius, juratus dicere veritatem, ut alli fratres proximo ſupra, dixit, & confeſſus fuit, ac depoſuit, de ingreſſu dicti ordinis de ſe & de aliis & de eis qui ibi tunc fuerant per recipientem & per eum qui recipitur iddem per omnia quod dictus frater Bernardus de Selgues ſupra dixerat. Et abjuratis per ipſum dictis erroribus, eadem petiit & ſupplicavit quod dictus frater Bernardus. Et tam dictus dominus Guillelmus quam idem frater Guillelmus Brunelli petierunt cuilibet ipſorum de hiis fieri publicum inſtrumentum. *&c.*

Item eodem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Nazarius Boteti, de Lunello, de dicto ordine templariorum, juratus, ut alii fratres templarii ſupra juraverant, dixit, depoſuit, & confeſſus fuit, devote & humiliter, & dolens, eadem in ſubſtantia & effectu, de ſe & de aliis que & frater Guillelmus Brunelli proximus ſupra ; & plus quod hic dixit & confeſſus fuit quod ipſe qui loquitur & alii fratres templi qui ibidem aderant in quodam capitulo templariorum apud Montem-peſſulanum adoraverunt quoddam capud, ſeu teſtam hominis vel mulieris, poſt completorium. Et abjuratis dictis erroribus, petiit dolens, & humiliter ſupplicavit eadem per omnia que & dictus frater Bernardus de Selgues ſupra. Abjuratiſque per ipſum fratrem Nazarium erroribus ſupradictis, petiit de hiis ſibi fieri per me dictum notarium publicum inſtrumentum : & dictus dominus Guillelmus petiit illud idem. Acta fuerunt hec Aleſti, *&c.*

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Guiraudus Cellararii, templarius, juratus, ut frater proximus ſupra, dixit & confeſſus fuit de ſe & de aliis, in ſubſtantia & effectu, iddem per ſingula quod dictus frater G. Brunelli. Et petiit & ſupplicavit iddem, ac etiam requiſivit. Et dictus dominus G. petiit ſimiliter ſibi de predictis fieri publicum inſtrumentum. Et abjuravit dictos errores frater Guiraudus predictus. Acta fuerunt hec Aleſti, *&c.*

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Raymundus Alaſaudi, de Armazanicis, templarius, juratus, ut alii fratres ſupra, dixit & confeſſus fuit de ſe & de aliis eadem que & prout frater Guillelmus

Brunelli ſupra. Et abjuratis dictis erroribus, requiſivit & ſupplicavit iddem quod dictus frater G. Brunelli ſupra. Et dictus dominus Guillelmus & ipſe frater Raymundus petierunt cuilibet ipſorum ſibi de predictis fieri publicum inſtrumentum. Acta fuerunt hec Aleſti, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege Francorum regnante, quibus ſupra, frater Petrus Chalendoni, templarius, juratus, ut alii fratres ſupra, dixit, & confeſſus fuit, & depoſuit, de ſe & de aliis, ut proximus frater ſupra. Et ſupplicavit ac requiſivit pro ſe, ut alii fratres ſupra pro ſe requiſiverant & etiam ſupplicarant; abjuratis nunc erroribus ſupradictis. Acta fuerunt hec Aleſti, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege Francorum regnante, quibus ſupra, frater Bernardus Vitalis, templarius, juratus dicere & confiteri veritatem de ſe & de aliis, dixit atque confeſſus fuit de ſe & de aliis iddem in ſingulis per omnia quod frater Petrus Chalendoni ſupra proximus. Et idem requiſivit & ſupplicavit quod proximus ſupra. Et tam dictus dominus Guillelmus quam dictus frater Bernardus Vitalis petierunt de hiis ſibi fieri publicum inſtrumentum: abjuratis nunc erroribus ſupradictis per fratrem Bernardum Vitalis predictum. Acta fuerunt hec in Aleſto, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino Philippo, rege, regnante, quibus ſupra, frater Poncius Ruffi, templarius, juratus dicere veritatem & etiam confiteri tam de ſe quam de aliis, dixit, & confeſſus fuit, ac depoſuit, idem per omnia & ſingula quod frater Nazarius ſupra dixerat: requirens & ſupplicans humiliter iddem quod frater Nazarius ſupradictus; abjuratis erroribus predictis per eundem. Et dictus dominus Guillelmus & dictus Poncius Ruffi petierunt de hiis cuilibet eorum fieri publicum inſtrumentum. Acta fuerunt hec in Aleſto, in aula regia, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Poncius de Caſtello-bono, templarius, juratus de ſe & de aliis confiteri ac dicere veritatem, dixit, & confeſſus fuit, & depoſuit, iddem quod proximus ſupra tam de ſe quam de aliis: requirens & ſupplicans per omnia eadem que & ſupra proximus frater requiſivit & etiam ſupplicavit; abjuratis tamen nunc per ipſum fratrem Poncium erroribus ſupradictis. Acta fuerunt hec Aleſti, in aula regia, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege Francorum, quibus ſupra, frater Raymundus Corrigie, templarius, juratus dicere & confiteri de ſe & de aliis veritatem, dixit requiſitus & confeſſus fuit de ſe & de aliis iddem per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod frater Poncius proximus ſupra. Et abjuratis per eum erroribus ſupradictis, requiſivit, petiit, & ſupplicavit, iddem quod dictus frater Bernardus de Selgues. Et dictus dominus Guillelmus ac dictus frater Raymundus me ſubſcriptum notarium, &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Johannes Pellicerii, de Anicio, templarius, juratus de ſe & de aliis confiteri & dicere puram veritatem, devote dixit & confeſſus fuit requiſitus iddem de ſe & de aliis quod frater Raymundus Corrigie proximus ſupra. Et eadem petiit & ſupplicavit, abjuratis dictis erroribus, quod & idem proximus ſupra. Actum &c.

Item eiſdem anno & die, regnante rege, quibus ſupra, frater Johannes Tardini, aliàs cognominatus Brancha, de dicto ordine templi, juratus, ut frater Johannes Pellicerii proximus ſupra, devote dixit & confeſſus fuit requiſitus per dictum dominum Guillelmum de S. Laurencio, inquiſitorem prefatum, iddem de ſe & de aliis quod dictus frater Johannes Pellicerii ſupra proximus; & hoc plus quod, ut dixit, frater Poncius de Brozeto recepit eundem fratrem Johannem Tardini in fratrem dicti ordinis, XII. anni vel circa ſunt jam lapſi. Et dixit & ſupplicavit iddem quod proximus ſupra; abjuratis per eundem fratrem Johannem Tardini erroribus ſupradictis. Actum &c.

Item eiſdem anno & die, & domino rege regnante, quibus ſupra, frater Petrus de Mota, juratus dicere & confiteri de ſe & de aliis puriſſimam veritatem, dixit gratis & humiliter & devote iddem in omnibus & per omnia, in ſubſtantia & effectu, quod frater Johannes ſupra proximus: dicens & ſupplicans, abjuratis dictis per eum erroribus, iddem quod dictus frater Johannes Tardini ſupra proximus. Actum ut ſupra, &c.

Item eiſdem anno & die, & eodem domino Francorum rege regnante, quibus ſupra, frater Guillelmus Penchenati, de Lunello, frater dicti ordinis templi, juratus dicere & confiteri veritatem meram & puram de ſe & de aliis, dixit devote & confeſſus fuit requiſitus iddem, in ſubſtantia & effectu, de ſe & de aliis quod frater Petrus de Mota ſupra proximus; & hoc plus quia dixit quod ipſe qui loquitur & fratres hii dicti ordinis, ſcilicet frater Raymundus Poncius, & fratres Poncius Arimandi, & Petrus de Vilari, concordati fuerant inter ſe & convenerant quod nichil confiterent nec dicerent ſine tormento; & hoc idem, ut dixit, quia timebant de morte, ſi revelarent predicta ſecreta ordinis; quod ſi ordo vigeret & rediret in ſtatu ſuo, magiſtri vel majores dicti ordinis interficerent eos. Et dictus frater Guillelmus Penche-

nati, abjuratis dictis erroribus, dixit & supplicavit iddem quod proximus. Et dictus dominus G. de S. Laurencio, inquisitor, & dictus etiam frater G. Penchenati, petierunt & requisiverunt me supra & infra dictum notarium quod de predictis utrique eorum facerem publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino rege regnante, quibus supra, frater Raymundus Poncii, frater dicti ordinis milicie templi, juratus, ut alii templarii supra, dicere veritatem, dixit humiliter ac devote confessus fuit de se & de aliis iddem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, quod frater proximus supra examinatus: dicens & supplicans iddem per omnia quod frater proximo superius examinatus, excepto dicto concordamento. Abjuravitque sollempniter errores predictos. Et dictus dominus G. inquisitor, ac frater Raymundus Poncii requisiverunt me dictum notarium publicum quod de predictis cuilibet ipsorum facerem publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Petrus de Vilari, de dicto ordine, juratus, ut alii fratres supra, dixit & humiliter ac devote confessus fuit iddem quod dictus frater Raymundus Poncii proximus supra. Et abjuratis dictis erroribus, petiit, & dixit, ac supplicavit, iddem quod proximus supra. Petentibus dictis domino G. de S. Laurencio, inquisitore, & fratre Petro de Vilari, sibi de predictis fieri publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, domino rege Francorum regnante, quibus supra, frater Raymundus Fabri, de dicto ordine, juratus dicere & confiteri de se & de aliis puram veritatem, dixit & humiliter ac devote confessus fuit de se & de aliis iddem, in substantia & effectu, quod frater Petrus de Vilari proximus supra. Et requisivit, dixit, & supplicavit, per se iddem quod ipse frater Petrus; abjuratis per ipsum fratrem Raymundum Fabri erroribus supradictis. Et dictus dominus Guillelmus petiit de hiis sibi fieri publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Francorum rege regnante, quibus supra, frater Johannes de Urseria, de dicto ordine, juratus, ut proximus supra, dixit, & deposuit, & humiliter confessus fuit, de se & de aliis iddem quod frater Raymundus Fabri proximus supra. Et abjuratis per eum dictis erroribus, supplicavit & requisivit iddem quod dictus frater Raymundus Fabri supra proximus. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino rege regnante Francorum, quibus supra, frater Petrus de Petramala, de dicto ordine, qui aliàs dicitur frater Petrus Mala, juratus dicere veritatem puram & meram in factis propriis & alienis, dixit humiliter & devote confessus fuit coram dicto domino Guillelmo de S. Laurencio, inquisitore prefato, & deposuit iddem quod frater Johannes de Urseria, de dicto ordine, proximo superius examinatus dixerat supra. Et abjuratis per eundem fratrem Petrum erroribus predictis, petiit misericordiam & misericorditer secum agi, cum sit simplex, & custos porcorum esset, ut dixit, in ordine supradicto, & sibi absolutionis beneficium impertiri, & sanctam matrem ecclesiam & comunionem fidelium sibi restitui. Et dictus dominus Guillelmus, iddemque frater Petrus de Petramala, de Alegrio, dyocesis Uticensis, dicens se fuisse receptum in dicto ordiue & inductum per fratrem Poncium de Brodeto condam, sibi petierunt de predictis cuilibet ipsorum fieri publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Francorum rege regnante, quibus supra, frater Guillelmus Bachonis, de Caturco, serviens templi de dicto ordine, juratus dicere & confiteri meram & puram veritatem, dixit & devote confessus fuit iddem per omnia quod proximus supra frater Petrus de Petramala de se & de allis. Et abjuratis per eum omnibus erroribus predictis, & aliis, si que sunt, dicti ordinis templariorum, dixit, requisivit, & supplicavit, iddem quod proximus supradictus. Et dictus dominus Guillelmus, inquisitor, petiit sibi fieri de predictis publicum instrumentum: & dictus frater G. Bachonis petiit illud idem. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Raymundus Alamandini, de dicto ordine, serviens ordinis supradicti, dixit, deposuit, & devote confessus fuit requisitus, iddem in omnibus & per omnia de se & de aliis quod dictus frater Petrus de Mota supra dixerat, deposuerat, & fuerat confessus. Et abjuratis erroribus supradictis, requisivit, petiit, & supplicavit, iddem quod dictus frater Petrus de la Mota. Et dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor, requisivit, & etiam dictus frater Raymundus Alamandini, sibi de predictis fieri publicum instrumentum. Actum & testes ut supra, &c.

Item eisdem anno & die, & domino Francorum rege regnante, quibus supra, frater Poncius Seguerii, miles de ordine templi, juratus dicere veritatem & etiam confiteri puram & meram de se & de aliis, dixit, & sponte confessus fuit, & deposuit, iddem de se & de aliis & prout supra predictus frater Bernardus de Selgues, miles, frater dicti ordinis, dixerat, & deposuerat, ac fuerat confessus; excepto quod iste non dixit, imo negavit, se vi-

disse aliquod ydolum, nec aliquod caput, adorari, nec demonem, nec mulierem speciem demonialem seu demoniatam, seu etiam diabolum in specie mulieris. Super aliis requisitus dixit se plus nescire. Et abjuratis per eum dictis erroribus, petiit & supplicavit iddem per omnia quod dictus frater Bernardus de Selgues. Et de predictis tam dictus dominus Guillelmus, inquisitor, quam dictus frater Poncius Seguerii requisiverunt me subscriptum notarium quod cuilibet ipsorum facerem publicum instrumentum. Actum &c.

Item eisdem anno & die, & domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Matheius Bigorre, serviens frater dicti ordinis templi, juratus dicere & confiteri puram veritatem tam de se quam de aliis, dixit, & sponte asseruit requisitus, & devote confessus fuit, de se & de aliis iddem quod frater Johannes de Urseria supra, & requisivit & supplicavit iddem quod dictus frater Johannes. Et abjuratis per dictum fratrem Matheum erroribus & pravitatibus hereseos hujusmodi supradictis, petiit sibi gremium sancte matris ecclesie aperiri, & secum misericorditer agi per sanctam matrem ecclesiam, sibique absolutionis beneficium impendi, & ministrari ecclesie sacramenta; paratus penitentiam quam sancta mater ecclesia prefata sibi injunxerit pro viribus adimplere. Et omnes & singuli fratres suprascripti petierunt illud idem. Actum &c.

Item anno & die, & illustrissimo domino Philippo, rege Francorum, regnante, quibus supra, frater Marcho Bonetonis, de Anicio, frater serviens dicti ordinis templi, juratus dicere & confiteri de se & de aliis puriſſimam & meratissimam veritatem, dixit, & sponte ac devote & humiliter confessus fuit, ac deposuit, iddem in omnibus & per omnia, in substantia & effectu, de se & de aliis quod dictus frater M. Bigorra proximo superius examinatus. Et super aliis diligenter requisitus dixit se plus nescire. Et abjuratis per ipsum fratrem Marchonem qui loquitur dictis erroribus hereticalibus, & dictis superius sepedictis, & quod ad ipsos errores nunquam redibit, nec ad aliquem ipsorum; jurato & promisso per ipsum, tactis à se Dei euvangeliis corporaliter sacrolanctis, petiit humiliter & devote supplicando sibi sancte matris ecclesie gremium aperiri, & secum misericorditer agi, sibique absolutionis impendi beneficium, & se ad confitendum peccata sua, & ad injungendam sibi penitentiam admiti, quam paratum se obtulit humiliter susceperturum, & pro viribus, interveniente divino auxilio, affectualiter & effectualiter completurum: dolens vehementer, ut asseruit & ut prima facie apparebat, quia dictos errores sustinuerat, & dixerat, & fecerat; dicens & asserens quod licet eos dixisset & fecisset, tamen fidem catholicam in corde semper retinuit, & adhuc retinet, & retinere vult & intendit toto tempore vite sue, & in ea semper vivere atque mori. Et singuli fratres predicti dixerunt, petierunt, & supplicaverunt, devote & cum instantia maxima per singula illud idem. Et dictus dominus G. de S. Laurencio, jurisperitus, rector ecclesie de Duro-forti, inquisitor specialiter deputatus ad faciendam inquisitionem hujusmodi cum dictis templariis detentis & qui detinebantur capti in turri Alesti regia supradicta, & etiam ad complendam inquisitionem hujusmodi supradictam, à reverendo patre in Christo domino episcopo Nemausensi predicto, inquisitore deputato à sanctissimo in Christo patre domino Clemente V. sacrosancte Romane universalis ecclesie summo pontifice, ad inquirendum de dictis erroribus & aliis in litteris dicti domini summi pontificis expressatis cum templariis seu contra templarios in Nemausensi episcopatu detentos, etiam si ibi aliunde venissent seu adducti fuissent, & etiam dictus frater Marcho, requisiverunt me subscriptum & etiam suprascriptum notarium publicum regium quod de predictis utrique eorum facerem publicum instrumentum. Et est sciendum quod quidam de predictis fratribus fuerunt questionati moderate, tres septimane & plus sunt elapse, & ex tunc citra questionati non fuerunt; set liberati, & valde seorsum à vinculis carceralibus sepositi, predicta, ut in singulis dictis eorum suprascriptis, dixerunt, deposuerunt, & etiam confessi fuerunt, prout seriatim & aliàs superius continetur. Actum quo supra & testibus quibus supra, &c.

Item eisdem anno & die, & domino rege Francorum regnante, quibus supra, frater Petrus Armandi, de Armazanicis, frater dicti ordinis templi, juratus dicere veritatem & etiam confiteri, dixit, deposuit, & etiam sponte de novo ac devote confessus fuit, de se & de aliis iddem per omnia quod frater Marcho proximo superius examinatus. Et abjuratis dictis erroribus, &c. Et dictus dominus Guillelmus de S. Laurencio, inquisitor predictus, & etiam idem frater Petrus Armandi, petierunt, &c. Acta fuerunt hec apud Alestum, in aula regia supradicta, &c.

Repetitio & perseverantia infrascriptorum, & absolutio eis impensa.

NOVERINT universi presentem cartam publicam inspecturi quod anno Domini M. CCC. XII. scilicet V. idus Novembris, illustrissimo principe domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, discretus vir do-

minus Guillelmus de S. Laurencio, rector ecclesie S. Thome de Duro-forti, dyocesis Nemausensis, receperit quandam patentem litteram reverendi patris domini Bertrandi, Dei gratia Nemausensis episcopi, super negocio templariorum qui capti detinebantur in castro regio Alestensi; cujus dicte littere tenor dinoscitur esse talis.

Bertrandus, miseratione divina Nemausensis episcopus, discreto viro magistro Guillelmo de S. Laurencio, jurisperito, rectori ecclesie S. Thome de Duro-forti, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos recepisse litteras infrascriptas, quarum tenor talis est.

Reverendo patri in Christo domino Bertrando, digna Dei providentia episcopo Nemausensi, Hugo Geraldi, decanus S. Aredii, domini pape referendarius, salutem & promptam ad ejus beneplacita voluntatem. De consensu, consilioque, & conscientia, reverendi patris & domini domini cardinalis Tusculani, cum quo super absolutione & ecclesiasticorum sacramentorum administratione templariis captis in castro de Alesto, cum quibus inquisivistis, contulimus, volumus & consulimus vobis ut ipsos templarios qui confessi fuerunt absolvatis, ipsisque absolutis permitatur audire divina misteria, & eis ministrentur ecclesiastica sacramenta. Datum Avinione, XXV. die mensis Octobris, anno Domini M. CCC. XII.

Quorum auctoritate, & nostra qua fungimur in hac parte, vobis tenore presentium committimus & mandamus quathinus dictos templarios qui confessi fuerint absolvatis, ipsisque absolutis permitatis & permitere faciatis audire divina misteria, & ministrari divina ecclesiastica sacramenta. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Nemausi, V. kal. Novembris, anno Domini M. CCC. XII.

Anno Domini M. CCC. XII. & VI. ydus Novembris, magister Johannes Degii, notarius, predictam litteram dicti domini episcopi tradidit dicto domino G. de S. Laurencio, rectori predicto, apud Alestum, in operatorio domus ecclesie Alestensis, presentibus testibus magistris Johanne del Roure, Bertrando Veyrerii, & Bernardo de Gaudiaco, notariis.

Deinde, prefatus dominus Guillelmus de S. Laurencio, comissarius supradictus, volens procedere in dicto negocio, auctoritate dictarum litterarum, fecit coram se templarios predictos evocari in aula castri regii supradicti, scilicet fratrem Bernardum de Selgues, militem, olim preceptorem domus templi S. Egidii, dyocesis supradicte, & fratrem Poncium Seguini, militem, & fratrem G. Dieude, & fratrem Raymundum Alamandini, & fratrem Johannem Pellicerii, & fratres Nazarium Boteti, Poncium Ruffi, Raymundum Alazaudi, Petrum de la Mota, Guillelmum Brunelli, G. Baconis, Raymuudum Corrigie, Petrum Calendoni, Raymundum Poncii, Johannem Urserie, Poncium de Castello-bono, Guiraudum Cellararii, Matheum Bigorra, Guillelmum Penchenati, Petrum de Petramala, Johannem Tardini, & fratrem Raymundum Sagerii, presbiterum, de ordine olim templariorum; cum quorum quolibet singulariter inquisivit ac processit secundum tenorem littere supradicte, sub modo & forma inferius comprehensis; & primo cum dicto fratre Bernardo de Selgues, qui & omnes alii prenominati juraverunt dicere veritatem meram seu puram super infrascriptis, super quibus requirentur per dominum comissarium supradictum; quibus prenominatis fuit expositus tenor littere supradicte.

Frater Bernardus de Selgues, miles, olim preceptor domus templi de S. Egidio, juratus, ut supra continetur, dixit & confessus fuit, lecta sibi confessione sua vulgariter coram dicto domino comissario olim facta, de qua infra fit mentio, se stare semper & velle stare confessioni eidem sponte ultimo per ipsum facte coram dicto domino comissario, anno Domini M. CCC. XI. scilicet IV. kal. Septembris, scripte & incartate per me Johannem del Roure, notarium publicum Alestensem & totius regni Francorum. Et de novo sponte ac devote confessus fuit diligenter super erroribus dicti ordinis templariorum, dudum in ingressu cujuslibet fratrum dicti olim ordinis commissis, requisitus per dictum dominum G. de S. Laurencio, comissarium supradictum, eidem fratri Bernardo expositis seriatim, se jam velle stare confessioni & abjurationi per ipsum fratrem Bernardum ibi tunc facte. Etiam iterum dictos errores & apostasias, dictasque hereses dicti olim ordinis, sollempniter abjuravit, tactis à se Dei euvangeliis sacrosanctis: dicens quod dolet, & valde penitet, & plangit, predicta mala que dixit & fecit ipse in primo suo introitu & aliàs in dicto ordine existens: petens humiliter se reduci ad gremium sancte matris ecclesie Romane, seque admitti ad perceptionem sacramentorum ecclesie sancte matris, & se absolvi à sententia excomunicationis quam incurrerat per predicta comissa perperam per eundem. Promisit etiam sub predicto juramento dicte abjurationis, per ipsum fratrem Bernardum hic prestito corporali, quod nunquam de cetero redibit ad predictas hereses, apostasias, & errores hujusmodi, nec ad aliquam nec ad aliquem de eisdem, verbo seu verbis, facto seu factis, nec nutu nec signo, nec aliàs ullo modo, & quod servabit fidem catholicam perpetuo fideliter, sicut sancta mater ecclesia docet,

docet, predicat, atque ſervat. Promiſit etiam & juravit ſe ſtare, & parere, & obedire, mandato & mandatis ſancte matris eccleſie, & dicti domini epiſcopi, ſeu ſancte Romane eccleſie, ſeu domini pape, tanquam quilibet fidelis chriſtianus in talibus & aliis tenetur & debet facere & ſervare. Et eſt ſciendum quod dictus dominus epiſcopus habuit omnia incartamenta dicte confeſſionis dictorum fratris Bernardi & aliorum fratrum prenominatorum ordinis templariorum de manu mei dicti notarii & infraſcripti.

Item dictus frater Poncius Seguini, miles, olim frater dicti ordinis templariorum, juratus, ut ſupra continetur, lecta ſibi confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, dixit & confeſſus fuit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, & penitere, & plangere, vehementer predicta mala, apoſtaſias, & hereſes, & errores, per ipſum factas & comiſſas in ſuo ingreſſu dicti dudum ordinis & in eo exiſtens. Et promiſit, petiit, juravit, & abjuravit, idem & eadem per ſe dictus frater Poncius que & prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Guillelmus Deodati, frater olim ordinis predicti, juratus, ut ſupra continetur, lecta ſibi confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, dixit & confeſſus fuit ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout dixerat, petierat, abjuraverat, ſupradictus frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim, prout ſuperius continetur.

Frater Raymundus Alamandini, frater olim dicti ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus del Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Johannes Pellicerii, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Nazarius Boteti, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Poncius Ruffi, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Raymundus Alazandi, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, & penitere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Poncius de la Mota, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Guillelmus Brunelli, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater G. Baconis, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Raymundus Corrigie, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Petrus Calendoni, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater R. Poncii, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Johannes Urſerie, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout ſupra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Poncius de Caſtello-bono, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout ſupra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Guiraudus Cellararii, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout ſupra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Matheus Bigorra, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat ſupra, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater G. Penchenati, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout petierat ſupra, dixerat, & juraverat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Petrus de Petramala, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout ſupra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater Johannes Tardini, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſuperius continetur, lecta ſibi vulgariter confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, *&c.* prout ſupra petierat, dixerat, juraverat, & abjuraverat, ac promiſerat, ſupra frater Bernardus de Selgues ſpecialiter & expreſſim.

Frater R. Sagerii, preſbiter, frater dicti olim ordinis, juratus, ut ſupra continetur, expoſita ſibi confeſſione ſua facta per ipſum anno & die quibus proximo ſupra coram domino comiſſario ſupradicto, contenta in dictis incartamentis, confeſſus fuit & dixit gratis ſe velle ſtare in eadem, & ſe dolere, & ſe penitere, & plangere, apoſtaſias, & hereſes, & errores dicti ordinis, factos & comiſſos per ſe, & in eo exiſtens, & quia celebravit in dicto ordine ſic ligatus. Dixit tamen quod quandocumque celebrabat ipſe, corde & ore dicebat verba conſecratoria quibus rite corpus & ſanguis conficiuntur Jheſu Chriſti, licet non obſtante quod hoc fuiſſet ſibi inhibitum per fratrem Poncium de Brozeto, ſuum receptorem, in ſuo ingreſſu. Et pa-

tiit, & juravit, & abjuravit, & promisit, eadem per se dictus frater Raymundus que & prout supra fecerat dictus Bernardus de Selgues specialiter & expressim.

Ad hec, dictus dominus G. de S. Laurencio, auctoritate dicte littere, absolvit à dicta sententia excomunicationis omnes prenominatos, juxta formam ecclesie, & in ecclesie gremium & ad comunionem fidelium reduxit; retento quod dictus dominus episcopus vel dominus papa injungat eis penam vel penitentiam quam voluerit pro predictis. Et de irregularitate dicti presbiteri se non intromisit. Actum in dicto castro, presentibus testibus dominis R. priore de Medenis, Philippo, priore de Fontibus, Poncio, priore S. Germani, & Johanne del Roure, notario publico, qui hec in nota scripsit: vice cujus, ego Petrus Deodati, clericus juratus & substitutus dicto notario ex concessione regia, hanc cartam scripsi & extraxi de quadam nota seu notis non cancellatis, scripta inter alias notas dicti notarii & inserta, nichil inde de facto, quantum ad substantialia, quicquid sit de punctis, figuris, vel litteris, dempto, addito, vel mutato. Et ego dictus Johannes del Roure, notarius, hic me subscribo, & signum meum appono huic publico instrumento; hoc primo expressato quod multe sedule pergamenorum sunt superius conglutinate, quas in sui principio & fini cuilibet earum per ordinem alphabetorum eos astrinxi, prout patet superius manifeste.

Rouleaux de Baluze nº. 6. & 7. à la biblioth. du roi.

CXXXVII.

Confirmation par le roi Philippe le Bel, d'un accord entre l'abbé de Psalmodi & Guillaume de Nogaret, touchant les prétentions de l'abbé sur quelques-unes des terres assignées à Guillaume de Nogaret.

AN. 1310.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos quoddam instrumentum publicum vidisse de verbo ad verbum, tenorem continens infrascriptum.

Noverint universi presentes pariter & futuri quod anno Domini M. CCC. IX. illustrissimo domino Philippo, rege Francorum, regnante, in crastinum S. Hilarii, intitulata XIX. kal. Febroarii, cum per reverendum in Christo patrem dominum Petrum, Dei gratia Psalmodiensem abbatem, presentate fuissent venerabili viro domino Clementi de Fraxino, legum eximio professori, judici majori seneschallie Bellicadri & Nemausi, due patentes littere regie, impendenti sigillo regio sigillate, quarum tenores per ordinem subsequuntur.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod concordatum est inter religiosos viros fratres Bernardum Hermengavi, de Massilhanicis, & Poncium Ynardi, de Lupiano, ecclesiarum priores, monachos, & procuratores religiosorum virorum abbatis & conventus monasterii Psalmodiensis, ex una parte, & dilectum & fidelem Guilhelmum de Nogareto, militem nostrum, & Guilhelmum Bona-fuilha, ejus procuratorem, ex altera, quod super omnibus & singulis questionibus suscitatis vel nondum suscitatis inter dictos abbatem & conventus seu eorum procuratores, sive tangant dictum monasterium principaliter & immediate, sive priorem & ecclesiam S. Juliani ad dictum monasterium pertinentem, ex una parte, & dictum militem seu ejus procuratorem, ex altera, deductis jam in judicium vel non deductis, magister Clemens de Fraxino, judex major seneschallie Bellicadri, possit ut arbitrator & communis amicus per modum tractatus, vel ut amicabilis compositor, finem imponere perpetuum, infra diem seneschallie Bellicadri futuri proxime parlamenti; ejusque deffinitionem curia nostra executioni mandabit; nec alterutra partium contra deffinitionem dicti arbitratoris ad boni viri arbitrium seu curie nostre reclamabit; quod insuper nos, de consensu ipsarum partium, commissionem faciemus de magistro Clemente, ut super omnibus predictis questionibus & singulis, seu super articulis à partibus ei tradendis, primam ex dictis questionibus dependentibus inquiret breviter de plano, ac sine omni strepitu judiciario, veritatem; & inquestam quam super iis fecerit curie nostre remittat judicandam, ad diem seneschallie Bellicadri proximi parlamenti predictum; nisi idem magister Clemens ex compromisso predicto finem interim imposuerit questionibus supradictis. Est etiam actum inter partes predictas quod si morte vel impedimento alio legitimo prepeditus dictus magister Clemens non posset complere, seneschallus Bellicadri, vocatis ipsis partibus, personam neutri parti suspectam dicto magistro valeat subrogare; qui subrogatus utramque potestatem predictorum plenam tam arbitratoris quam inquisitoris habeat, ut de dicto magistro Clemente superius est expressum. Est etiam actum inter partes quod tam dictum compromissum quam dicta

comiſſio durent, & ligent, & teneant ſucceſſores; nonobſtante ſi forſan dictos abbatem & priorem S. Juliani, dictum militem, vel aliquem ex eis, interim non contingant. Fuit etiam actum inter partes predictas quod poteſtas dicti magiſtri Clementis arbitratoria vel ex commiſſione predicta minime ſe extendat ad jus noſtrum, quatinus predicte queſtiones nos tangunt; nec ad petitionem ex parte dictorum abbatis & conventus oblatam ſuper villa de Maſſilhanicis & ſuper manſo deTamarleto, & de eorum pertinentiis, contra dictum militem ſeu ejus procuratorem, quod dictus miles tenere in feudum dignoſcitur: ſed ſuper iis ad diem feneſcallie Bellicadri proxime futuri parlamenti partes compareant ſuper contentis in dicta petitione, proceſſurum ut fuerit rationis, niſi inter eas aliud fuerit concordatum. In cujus rei teſtimonium, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius, XXIII. die Auguſti, anno Domini M. CCC. IX.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto magiſtro Clementi de Fraxino, judici noſtro majori feneſcallie Bellicadri, ſalutem & dilectionem. Cum inter religioſos fratres Bernardum Hermengavi, de Maſſilhanicis, & Poncium Ynardi, de Lupiano, eccleſiarum priores, monachos, & procuratores religioſorum virorum abbatis & conventus Pſalmodienſis, ex una parte, & dilectum fidelem Guilhelmum de Nogareto, militem noſtrum, & Guilhelmum Bona-fuilha, ejus procuratorem, ex altera, concordatum fuerit quod ſuper omnibus & ſingulis queſtionibus ſuſcitatis vel nondum ſuſcitatis inter dictos abbatem & conventum ſeu eorum procuratores, ſive tangant dictum monaſterium principaliter & immediate, ſive priorem & eccleſiam S. Juliani ad dictum monaſterium pertinentem, ex una parte, & dictum militem ſeu ejus procuratorem, ex altera, deductis jam in judicium vel non deductis, poſſitis ut arbitrator & communis amicus per modum tractatus, vel ut amicabilis compoſitor, finem imponere perpetuum infra diem feneſcallie Bellicadri futuri proxime parlamenti; veſtramque deffinitionem curia noſtra executioni mandabit; nec alterutra partium contra deffinitionem veſtram ad boni viri arbitrium ſeu curie noſtre reclamabit; & quod nos inſuper, de conſenſu ipſarum partium, commiſſionem fecerimus vobis ut ſuper omnibus predictis & ſingulis, ſeu ſuper articulis à partibus vobis tradendis, in prima ex dictis queſtionibus dependentibns inquiratis breviter, & de plano, ac ſine ſtrepitu judiciario, veritatem; & inqueſtam quam ſuper iis feceritis curie noſtre remittatis judicandam, ad diem feneſcallie Bellicadri proximi parlamenti predictum, niſi ex compromiſſo predicto finem impoſuoritis queſtionibus ſupradictis, prout hec, inter cetera, in compromiſſo & litteris noſtris aliis ſuper iis confectis plenius continetur; vobis committimus & mandamus quatinus, viſo compromiſſo & litteris noſtris, juxta tenorem & formam ipſarum, ſuper premiſſis inquiratis, procedatis, remittatis, & cetera faciatis, que in eiſdem plenius continentur, juxta formam vobis traditam à dictis partibus per eaſdem: dantes omnibus juſtitiariis & ſubditis noſtris, tenore preſentium, in mandatis quod vobis ſuper premiſſis pareant & intendant. Datum Pariſius, XXIII. die Auguſti, anno Domini M. CCC. IX.

Et idem dominus Clemens de Fraxino, judex major, & amicabilis compoſitor, accedens ad requiſitionem dictarum partium per plures dies & multis vicibus, acceſſiſſet perſonaliter ad loca contractuum predictorum, ipſaque loca multoties ſuis occulis ſubjeciſſet, finaliter hodierna die ſuperius intitulata XIX. kal. Febroarii, multis & diverſis tractatibus prehabitis cum partibus antedictis, videlicet cum magiſtro Guilhelmo Bona-fuilha, procuratore nobilis & potentis viri domini Guilhelmi de Nogareto, predicti, & domino Bernardo Marthelii, locum tenente, & magiſtro Bertrando Boquerii, ac Guilhelmo de Planholis, domicello, familiaribus & amicis, ex una parte, & cum reverendo in Chriſto patre domino Petro, abbate Pſalmodienſis monaſterii antedicti, ac religioſis viris Ganfrido Petri, priore S. Romani, Arelatenſis dioceſis, Poncio Ynardi, priore clauſtrali, Hugone de Buxodono, camerario, Bertrando Hermengavi, priore Maſſilhanicarum, Petro de Vilari, priore eccleſie de Daſſanicis, Guilhelmo de Arenis, priore eccleſie Vallisjunie, Bernardo de Brugeriis, priore eccleſie Malarum-pellium, Raymundo de Buxodono, priore eccleſie de Portubus, Stephano Ayle, priore de Volz, Raymundo Barnerii, priore eccleſie de Dalphino, Pontio Roveri, eleemoſinario, monachis monaſterii antedicti, ex parte altera, in preſentia ipſarum partium & voluntate, videlicet omnium nominatorum ſuperius, & etiam religioſi viri domini Fredoli de Veyruna, monachi & decani dicti monaſterii, prioriſque eccleſie S. Juliani ad dictum monaſterium pertinentis, de cujus voluntate, intentione, & conſenſu, conſtat per quoddam publicum inſtrumentum receptum & ſignatum per magiſtrum Johannem Johannis, autoritate regia publici notarii, cujus tenor inferius continetur; ipſiſque omnibus conſentientibus & preſentibus, excepto priore S. Juliani predicto, de cujus voluntate, intentione, ac conſenſu, conſtat, ut dictum eſt, per dictum publicum inſtrumentum, cujus tenor inferius eſt inſertus, preſente tamen pro eo & nomine procuratorio

ejuſdem domino Petro de Vilario ſupradicto, ſicut de ejus procuratione plene conſtat per antedictum publicum inſtrumentum ; prefatus dominus Clemens, amicabilis compoſitor, accedens ad pronuntiationem, deciſionem, & determinationem, preſentis negotii, dictarumque queſtionum, proceſſit ut ſequitur. In primis quidem voluit, ſtatuit, & mandavit, ac pronuntiando declaravit, quod ille terminus qui eſt fractus ad locum vocatum *al Salſayras*, prope viam Vacareſſe, erigatur & reponatur in loco predicto, ſicut erat ante fractionem predictam ; & ille etiam terminus ſitus & fixus in loco vocato *Foliadabat*, & omnes alii termini uſque ad terminum ſitum & fixum in loco vocato *Salſayregas* vie Vaccareſſe incluſive, ſint & eſſe debeant in locis in quibus ſunt hodie, & ſic perpetuo debeant remanere. Sequens vero terminus qui, ſecundum antiquam ordinationem & compoſitionem, debebat poni in clauſo Poncii Andrici, ponatur & erigatur in loco demonſtrato per gentes domini Guilhelmi de Nogareto, cum ille locus probetur eſſe clauſum quondam Poncii Andrici ; confrontatur ab occidente cum Eva Bauciroſſa ; quod clauſum eſt hodie P. Cabaſſie, dicti Paſſeron, de Maſſilhanicis ; & iſte terminus reſpondeat illi qui eſt evulſus ; ita quod dicta via Vaquareſſa ; & quidquid eſt circa dictum terminum verſus partem occidentalem, ſit & eſſe debeat in & de juriſdictione ac dominio Tamarleti. Item dixit, ſtatuit, & pronuntiavit, dominus arbitrator predictus quod levata exiſtens in locis predictis, ſeu juxta loca predicta, ſit & eſſe debeat in juriſdictione Tamarleti ; proprietas tamen & poſſeſſio ejuſdem levate ſit domini abbatis & conventus monaſterii antedicti ; & quandocumque voluerit dictus dominus abbas & dictum monaſterium poſſint dictam levatam reficere & reparare ; ita quod aqua non poſſit nocere terris & poſſeſſionibus dicti monaſterii, ſine impedimento dicti domini Guilhelmi vel ſuorum. Item in reparatione dicte levate poſſit dictus dominus abbas & monaſterium accipere de terra circumquaque, ſine impedimento dicti domini Guilhelmi vel ſucceſſorum, & tamariſſas plantare, ad utilitatem & defenſionem bonorum & fructuum pendentium in terris predictis. Item dixit dictus dominus arbitrator predictus quod propter ſuam ordinationem, declarationem, & pronuntiationem predictam, non vult nec intendit prejudiciare, nec prejudicium generari vel fieri, hominibus caſtri S. Laurentii, & caſtri Maſſilhanicarum, & aliorum vicinorum caſtrorum, in ulibus eorumdem. Item voluit & declaravit quod proprietas poſſeſſionum illarum que ibi ſunt ſit & remaneat eorum quorum erat ante pronuntiationem predictam & ſuorum ſucceſſorum, non obſtante declaratione & pronuntiatione predicta. Item cum dictus dominus Guilhelmus queſtionem faceret abbati & conventui, ac priori S. Juliani, de certa parte juriſdictionis alte & baſſe ville S. Juliani, territorii & pertinentiarum ejuſdem ville ; ac inſuper eſſet queſtio & gravis controverſia inter dictum dominum Guilhelmum ex una parte, & dictos abbatem & conventum, & priorem S. Juliani, ex alia, ſuper finibus territoriorum Tamarleti, & terre de Portubus, & ville S. Juliani predicti ; dictaque queſtio ab antiquo fuerit ventilata ; eſſet inſuper queſtio inter eoſdem & controverſia de loco vocato de Junqueriis, quem pars quelibet ſuum eſſe proprium contendebat ; attendens dictus dominus arbitrator & informatus plene propter vexationes, moleſtias, & inquietationes, quas pars dicti monaſterii & eccleſia S. Juliani, occaſione predictorum, ſuſtinuerat temporibus retroactis, & ſuſtinere poterat in futurum, dictam juriſdictionem ville S. Juliani cum loco predicto de Junqueriis, licet inde haberent aliqua emolumenta, plurima damna & incommoda dicto monaſterio & dicte eccleſie S. Juliani attuliſſe & afferre poſſe futuris temporibus, maxime cum juriſdictio ipſa non ſit magne utilitatis, nec magni emolumenti, propter raros habitatores juriſdictionis ejuſdem, nichilominus ſit materia gravium queſtionum : idcirco, de conſenſu partium predictarum, voluit, precepit, ſtatuit, pronuntiavit, & ordinavit, dominus arbitrator & amicabilis compoſitor antedictus quod merum imperium, omniſque juriſdictio alta & baſſa ville S. Juliani predicte, ejuſque territorii & diſtrictus, ex cauſa permutationis & compoſitionis ejuſmodi transferatur in dominum noſtrum regem, quoad directum dominium, pleno jure ; & dictus dominus Guilhelmus & ejus ſucceſſores ea recipient ac tenebunt ab ipſo domino rege in feudum, ſicut idem dominus Guilhelmus tenebat in feudum ab ipſo domino rege ; eaque, ex cauſa permutationis hujuſmodi pro dicto domino rege per recompenſationem preſtabit monaſterio & eccleſie ſupradictis. Et cum idem dominus Guilhelmus apud S. Julianum & ejus diſtrictum, locoſque vicinos, certos redditus habeat tibi in feudum à domino rege conceſſos, certis ex cauſis, ipſe dominus Guilhelmus pro dicto domino rege, ex cauſa permutationis & compoſitionis hujuſmodi, dabit & aſſignabit dicto monaſterio & eccleſie S. Juliani redditus valoris & eſtimationis quinquaginta rum librarum Turonenſium pro ſingulis annis, ex redditibus ſupradictis ſibi à domino rege conceſſis, in modum ſubſcriptum ; videlicet novies viginti ceſtaria ordei, & quinque de ſalvacana, que habet ibidem prefatus

dominus Guilhelmus, quodlibet ceſtarium pro duobus ſolidis Turonenſibus, & aſcendunt ad decem & octo libras & decem ſolidos Turonenſes renduales; item centum ceſtaria bladi, quod aſcendit illud quod levatur pro cartonibus, videlicet ſexaginta frumenti, quodlibet ceſtarium ad quatuor ſolidos Turonenſes, & quadraginta ceſtaria inter ordeum, legumina, & avenam, quodlibet ceſtarium ad duos ſolidos Turonenſes, qui aſcendunt inter totum ad ſexdecim libras Turonenſes renduales; item gardiam & ſexenam que faciunt ſexaginta frumenti, ut dicitur, que valent duodecim libras Turonenſes renduales; item pro ſeptuaginta ſolidis reſtantibus aſſignet prefatus dominus Guilhelmus predicto domino abbati & ſuo monaſterio medietatem eorum que pro gardia & ſexena recipit dictus dominus Guilhelmus in territorio vocato *a Caucaducs*, vel alibi, in juriſdictione illa. Si vero predicti redditus non ſufficerent ad aſſignationem quinquaginta librarum rendualium predictarum, prefatus dominus Guilhelmus debeat & teneatur facere complementum infra juriſdictionem S. Juliani. Item voluit & ordinavit, ut ſupra, quod, ad ſimplicem requiſitionem prioris S. Juliani & ſuarum gentium, curia S. Juliani emphiteotas dicti prioris compellat ad ſolvendum eidem priori quolibet anno redditus ſibi debitos, dando eidem priori ſeu ſuis gentibus nuntium ſpecialem, qui provideat quod nichil de bladis abſtrahatur de areis vel de campis, donec dicto priori in ſuis juribus ſit plenarie ſatisfactum. Item voluit & pronuntiavit, ut ſupra, quod beſtiarium dicti prioris S. Juliani non det bannum, ſicut nec conſuevit, ſed talam tantum debeat emendare: item quod navicula que eſt in flumine Viturli ſit adhuc & eſſe debeat dicti domini abbatis & ſui conventus predicti, & non impediatur quin portetur cum ea & applicetur dicto flumini circumquaque, ſicut conſuevit; & ſupra predictis non impediatur per dominum caſtri S. Juliani vel ſuos: item quod dictus prior S. Juliani poſſit in ſuis feudis & retrofeudis libere acquirere, & in terris que tenentur ab eo in emphiteoſim, in quibus habet directum dominium, abſque impedimento domini dicti caſtri vel ſuorum: item limitationes caſtrorum S. Juliani & S. Laurentii, facte olim inter priorem S. Juliani & abbatem dicti monaſterii diligenter ſerventur: item quod nullomodo impediantur dictus abbas & dicti monachi & gentes eorum quin poſſint navigare per aquam Viturli, ſicut hactenus conſueverunt. Item dixit dominus arbitrator & amicabilis compoſitor antedictus quod non eſt ſue intentionis quod aliquid de S. Laurentio transferatur, ſed tantum de S. Juliano & de Junqueriis. Et cum hiis voluit & mandavit eſſe pacem & concordiam inter partes, & quod dictus dominus abbas renuntiet liti quam faciebat ſuper caſtro de Maſſilhanicis & ſuper facto Tamarleti; & predictus dominus Guilhelmus omnibus que petierat in libellis contra dictum abbatem oblatis; & quod etiam idem dominus Guilhelmus predicta omnia & ſingula faciat ratifficari, laudari, & approbari, per dominum noſtrum regem: retinens ſibi poteſtatem, de voluntate & expreſſo conſenſu partium predictarum, ac monachorum, & aliorum ſupranominatorum qui erant preſentes ibidem, declarandi, interpretandi, corrigendi, addendi, minuendi, partibus preſentibus vel abſentibus, vel una preſente, altera abſente, vocatis vel non vocatis, vel una vocata & altera non, hinc ad inſtans feſtum S. Michaelis, ſi que in dicta ſua pronuntiatione apparent periculoſa, modum excedentia, vel inſufficientia, dubia, vel obſcura; mandans nichilominus predictis partibus ibidem preſentibus, ut incontinenti dictam ſententiam & pronuntiationem predictam laudent, approbent, emologuent, & confirment, ſub ſacramento & pena in dicto compromiſſo contentis; ſalvo dicti domini regis ſeu gentium ſuarum conſenſu; ſine quo premiſſa ſtabilem effectum habere non poſſent. Et ibidem, ad mandatum dicti domini arbitratoris & amicabilis compoſitoris, predicte partes dictam pronuntiationem & omnia & ſingula ſupradicta laudaverunt, approbaverunt, ratifficaverunt, confirmaverunt, & emologarunt, & ea tenere & ſervare juraverunt ad ſancta Dei euvangelia, videlicet omnes ſuperius nominati, de rebus ſuperius pronuntiatis ſe pro contentis tenuerunt. Tenor vero procurationis dicti magiſtri Guilhelmi Bona-fuilha, & inſtrumentum approbationis, ratifficationis, & emologationis, domini Fredoli de Veyruna, prioris S. Juliani predicti, ſubſequuntur per ordinem, in hec verba.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, univerſis preſentes litteras inſpecturis ſalutem. Notum facimus quod nos quoddam inſtrumentum publicum manu Hugonis de Arboſſerio, Biſſuntienſis dioceſis, auctoritate noſtra publica notarii, confectum, ejuſque ſigno conſueto ſignatum, vidimus, in hec verba.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejuſdem M. CCC. V. die veneris ante feſtum puriſſicationis beate Marie virginis, indictione IIII. pontificatus ſanctiſſimi patris domini Clementis divina providentia pape V. anno I. domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante, per preſens publicum inſtrumentum fiat omnibus manifeſtum quod ego Guilhelmus de Nogareto, domini regis miles, Calvicionis dominus, facio, conſtituo, & ordino, meum

certum & ſpecialem procuratorem Guilhelmum Bona-fuilha, clericum familiarem meum, ad agendum, deffendendum, ſupplicandum, contradicendum, appellandum, appellationes proſequendum, & cauſas per alios procuratores meos ceptas proſequendum, & quomodolibet expediendum, in jure & extra jus, coram quibuſcumque judicibus, & ſpecialiter in curia domini regis, tam in Francia quam in ſeneſcallia Bellicadri & Nemauſi. Compromittendi inſuper & tranſigendi eidem Guilhelmo concedo liberam poteſtatem; ratum & gratum perpetuo habiturus quidquid per eum in premiſſis fuerit quomodolibet procuratum: promittens tibi notario infraſcripto, nomine quorum intereſt ſolempniter ſtipulanti, judicatum ſolvi, cum ſuis clauſulis, me pro eo fidejuſſurum; ſtatuens ſub hippoteca rerum mearum. Per conſtitutionem autem procuratoris hujuſmodi non intendo nec volo revocari procuratores meos per me aliàs conſtitutos. Actum Lugduni, in domo Bartholomei Chracon, preſentibus Guilhelmo de Planholis, G. Mace d'Ambeleto, Raymundo de S. Deſiderio, domicello, teſtibus ad hec vocatis. Et ego Hugo de Arboſſerio, Biſſuntienſis dioceſis, ſacroſancte Romane eccleſie & domini regis Francorum auctoritate publica notarius, qui conſtitutioni dicti procuratoris & aliis, ut ſupra legitur, interfui, preſens inſtrumentum inde confeci, publicavi, & ſigno meo conſueto ſignavi, rogatus.

In cujus viſionis teſtimonio, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius, die martis poſt exaltationem S. crucis, anno Domini M. CCC. IX.

Anno dominice incarnationis M. CCC. IX. ſcilicet XI. kal. Decembris, illuſtriſſimo principe domino Philippo, rege Francorum, regnante, noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod nos Petrus, divina miſeratione abbas Pſalmodienſis, & nos Fredolus de Veyruna, monachus & decanus dicti monaſterii, & prior eccleſie S. Juliani, provida deliberatione habita cum quibuſdam fratribus & monachis noſtris dicti monaſterii, prioribus, & aliis, cupientes dampnis & periculis impoſterum occurrere, & utilitati abbatie, monaſterii, & eccleſie S. Juliani, perpetuo proſpicere, compromiſſum factum nuper in venerabilem virum dominum Clementem de Fraxino, legum egregium profeſſorem, judicem majorem ſeneſcallie Bellicadri & Nemauſi, per nobilem & potentem virum dominum Guilhelmum de Nogareto, militem domini regis, dominum de Maſſilhanicis, & Guilhelmum Bona-fuilha, procuratorem & nomine procuratorio ejuſdem nobilis, ex una parte, & religioſos viros fratres monachos, procuratores & yconomos noſtros, Bertrandum Hermengavi & Pontium Ynardi, priores de Lupiano & de Maſſilhanicis, legitime ad hoc conſtitutos, nomine noſtro procuratorio, ex altera, ſuper queſtionibus, rancuris, unacum vertentibus inter nos & dictum nobilem ſeu gentes ſuos, ſuper juriſdictione, terminis, & aliis contentis, in dicto compromiſſo, de quo compromiſſo plenius conſtat per quaſdam litteras patentes regias, ſigillo regio ſigillatas; dictum inquam compromiſſum & contenta in eodem, de iis plenius certificati per inſpectionem ejuſdem, nomine dicte abbatie, monaſterii, & eccleſie S. Juliani, & ſucceſſorum noſtrorum, nec non ex cauſa & ex certa ſcientia approbamus, ratifficamus, & emologamus: promittentes bona fide, quibus ſupra nominibus, cum omni renuntiatione juris & cauthela, hippoteca & obligatione omnium bonorum abbatie, monaſterii, & eccleſie S. Juliani predicte, quod dictum compromiſſum & contenta in eodem, & pronuntiationem inde faciendam per dominum compromiſſarium predictum, inviolabiliter ſervabimus, & complebimus, & adverſus hoc non veniemus, quoque jure vel modo, in judicio vel extra, per nos vel alios, directe vel indirecte: ex nunc ut ex tunc dictam pronuntiationem ſeu deffinitionem faciendam approbantes & emologantes. Nichilominus nos decanus & prior predictus, de voluntate & conſilio expreſſo dicti domini abbatis & quorumdam monachorum fratrum noſtrorum monaſterii predicti, facimus, conſtituimus, & creamus, procuratores & yconomos noſtros, & quemlibet ipſorum in ſolidum, dominos Petrum de Vilario, Petrum Gauffridi, & Egidium Carrelli, monachos & priores, & infirmarium, dicti monaſterii, licet abſentes, ad laudandum, ratifficandum, & emologandum, dicte eccleſie S. Juliani nomine & noſtro, deffinitionem ſive pronuntiationem amicabilem vel arbitralem factam vel faciendam per dictum dominum compromiſſarium in premiſſis, & ad omnia alia legitime peragendum quod nos facere poſſemus, ſi iis preſentialiter intereſſemus: volentes & concedentes quod per unum inceptum fuerit per alium poſſit explicari; ratum & firmum perpetuo habituri, quibus ſupra nominibus, quidquid in premiſſis & ea tangentibus actum fuerit ſive geſtum in noſtri & dicte eccleſie S. Juliani nomine per dictos procuratores noſtros, vel alterum eorumdem: renuntiantes ex certa ſcientia, nos abbas, decanus, & prior, memorati, quibus ſupra nominibus, expreſſim & ſigillatim errori, ignorantie juris & facti, beneficio in integrum reſtitutionis, clauſule generali & ſpeciali, actioni & exceptioni doli, & in factum generali & ſpeciali, privilegiis, litteris apoſtolicis & regiis impetratis & impetrandis, & generaliter omni juri ſcripto

& non ſcripto, promulgato & promulgando, quibus adverſus predicta nunc vel impoſterum nos juvare poſſemus vel ſucceſſores noſtri in totum vel in parte. Acta fuerunt hec in Monte-peſſulo: horum ſunt teſtes Raymundus de Muralano, legum doctor, dominus Gaufridus Petri, monachus dicti monaſterii, Raymundus de Monte-rotundo, domicellus, & plures alii; & ego Johannes Johannis, notarius publicus illuſtriſſimi domini regis Francorum, in toto regno Francie auctoritate regia confirmatus, qui requiſitus à partibus ſupradictis hanc notam recepi, & in formam publicam ſcribi & redigi feci per Raymundum Peitavini, ſubſtitutum meum & juratum: vice cujus & mandato, ego Raymundus Peitavini, à dicto notario ſubſtitutus & juratus, de dicta nota fideliter aſſumens hoc preſens inſtrumentum abſtraxi & ſcripſi. Et ego predictus Johannes Johannis, notarius dicti domini regis Francorum, ad majorem firmitatem habendam hic me ſubſcribo, & ſignum meum conſuetum appono.

Acta fuerunt hec in caſtro Maſſilhanicarum, in preſentia & teſtimonio domini Raymundi de Vilario, militis de hoſpitali, Raymundi de Monte-rotundo, Guilhelmi de Redorta, Bertrandi de Buxodono, Arnaldi de Garda, & Poncii de Margarittis, domicellorum, Johannis Porrelli, juriſperiti, Poncii de Albaſio, notarii, Paſcalis Andrici, Bertrandi de Lemovicis, Johannis de Generanicis, & magiſtri Augerii Rudelli, notarii infraſcripti.

Poſt que, eadem die, dictus dominus abbas accedens perſonaliter ad caſtrum S. Juliani, volens & intendens pronuntiationem dicti domini arbitratoris perficere & complere, nomine ſuo & dicti ſui monaſterii, poſuit & induxit in corporalem poſſeſſionem, ſeu quaſi, juriſdictionis dicti caſtri de S. Juliano prefatum dominum magiſtrum Guilhelmum Bona-fuilha, recipientem nomine domini regis & nomine domini Guilhelmi de Nogareto predictorum, prout ad quemlibet ipſorum, ſecundum premiſſa, noſcitur pertinere, ſe & dictum monaſterium de dicta juriſdictione exuendo, & dictum magiſtrum Guilhelmum, quibus ſupra nominibus, inveſtiendo de ea. Que facta fuerunt, preſente domino Clemente, arbitratore predicto, & preſentibus domino Bernardo Conſtantini, diacono, Raymundo de Vilario, milite, Paſcali Andrici, predictis, & domino Petro de Anduſia, preſbitero, Petro Raynaudi, Stephano Montisfrigidi, & Raymundo Cambacii, habitatoribus dicti loci; & me notario infraſcripto.

Poſt que, anno Domini M. CCC. X. ſcilicet ultima die Julii, dictus dominus arbitrator conſiderans quod ſi levate predicte, quatinus juriſdictio Tamarleti ſe extendit, proprietas & poſſeſſio ad dictum dominum abbatem & ſuum monaſterium pertineret, poſſet inter ipſos aliquam diſcordiam generare, cum infra juriſdictionem Tamarleti nullam aliam proprietatem habeat dictus abbas ſeu dictum monaſterium; ideo volens & affectans eſſe pacem perpetuam inter partes, corrigendo, dicto ſuo addidit quod dominium & poſſeſſio dicte levate, quatinus juriſdictio Tamarleti ſe extendit, ſit & eſſe debeat imperpetuum dicti domini Guilhelmi & ſuorum; ita tamen quod dictus dominus abbas, quandocumque voluerit, & dictum monaſterium, poſſint dictam levatam refficere & reparare; ita quod aqua non poſſit nocere terris & poſſeſſionibus dicti monaſterii, ſine impedimento dicti domini Guilhelmi vel ſuorum; & quod dictus dominus Guilhelmus vel ſui non poſſint dictam levatam tollere, vel deteriorare, vel eidem in aliquo derogare, ſine aſſenſu dicti domini abbatis & ſui monaſterii: quod ſi facere anticiparent, curia domini regis poſſit & debeat eos compellere ad ponendum, & reficiendum, & reparandum, & eis inhibere quod ceſſent à predictis, ſine aliqua contradictione domini Guilhelmi & ſuorum. Quod fuit actum in Monte-peſſulo, in preſentia & teſtimonio Raymundi de Fuxo, burgenſis Narbone, Raymundi de Conchis, burgenſis Montis-peſſuli, Guilhelmi de Redorta, domicelli, Franceſquini Senglada, habitatoris Nemauſi, Henrici Barberii, habitatoris Montis-peſſuli, & mei Augerii Radelli, auctoritate domini regis Francorum publici notarii, qui premiſſis omnibus, ut predicuntur, preſens interfui, & requiſitus notam hujus inſtrumenti recepi, & hec ſcripſi, ſignoque meo conſueto ſignavi.

Nos autem premiſſa omnia & ſingula, prout de verbo ad verbum ſuperius ſunt expreſſa, volumus & concedimus, quantum nos tangunt; eaque grata & rata habentes, tenore preſentium, auctoritate noſtra regia, & certa ſcientia, confirmamus; ſalvo in aliis jure noſtro & in omnibus jure quolibet alieno. Que ut perpetue robur obtineant firmitatis, in eorum teſtimonium & munimentum, noſtrum preſentibus fecimus apponi ſigillum. Actum apud Domumfortem, prope Carnotum, anno Domini M. CCC. X. menſe Septembri.

Archiv. de la maiſon de Cauviſſon.

CXXXVIII.

CXXXVIII.

Mandement du ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes pour ſuppléer ce qui manquoit aux rentes annuelles aſſignées à Guillaume de Nogaret.

AN. 1310.

IN nomine Domini, amen. Noverint univerſi quod anno Domini M. CCC. X. & XIII. die Octobris, cum quedam littere regie fuiſſent preſentate & exibite per Guilhelmum Bona-fuilha, procuratorem, ut dicitur, nobilis viri domini Guilhelmi de Nogareto, militis domini Francorum regis, ſeneſcallo Bellicadri & Nemauſi, quarum tenor talis eſt.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum nos pro trecentis libris Turonenſibus annui redditus, *&c. comme ci-deſſus, pag. 161. col. 1.*

Diceretque & aſſereret idem procurator dicti domini Guilhelmi, ut dicit, quod adhuc de ſumma in dictis litteris contenta, reſtabant ad aſſignandum & aſſidendum eidem domino Guilhelmo, domino ſuo, octo libre & duodecim denarii, quos & quas ſibi, nomine domini ſui, petit aſſignari & aſſidi, juxta formam litterarum dicti domini regis; idem dominus ſeneſcallus attendens petitionem dicti procuratoris eſſe conſonam rationi, volens exequi mandata regia, ut tenetur, facta diligenti informatione per magiſtrum Hugonem de Porta, procuratorem regium, de rebus & juribus que dominus rex habet in caſtro & juriſdictione de Junqueriis, & de mandato dicti domini ſeneſcalli facto ſibi per ſuas litteras, quarum tenor talis eſt.

P. de Broco, miles domini noſtri regis Francorum, ſeneſcallus Bellicadri & Nemauſi, diſcreto viro magiſtro Hugoni de Porta, procuratori regio ſeneſcallie predicte, ſalutem & dilectionem. Litteras patentes regias nobis exibitas fuiſſe noveritis, ſub hiis verbis.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum nos pro trecentis libris Turonenſibus annui redditus, *&c. comme ci-deſſus, pag. 161. col. 1.*

Hinc eſt quod per informationem aliàs factam per commiſſarium predeceſſoris noſtri, virtute dictarum litterarum regiarum, invenerimus quod de aſſizia dictarum ducentarum ſexaginta trium librarum, decem & octo ſolidorum, novem denariorum, & obolum, adhuc reſtat aſſizia facienda de octo libris & duodecim denariis Turonenſibus, propter quod requiſiti fuerimus ex parte dicti nobilis, ut jam fieri feceramus, vobis committimus & mandamus quatinus apud Junqueriias & ad loca ſibi accomoda, dictoque domino noſtro regi minus dampnoſa, vos perſonaliter conferatis, informetis vos, vocatis evocandis, de premiſſis, ſeu informationem predictam, ut decuerit, faciatis; & quid inde feceritis, nobis quanto-cicius fideliter remittatis ſub noſtro ſigillo; ſic quod viſa informatione predicta facere poſſimus quod juſtum fuerit faciendum, juxta dictarum litterarum regiarum continentiam & tenorem. Datum in Monte-peſſulo, XIII. die Octobris, anno Domini M. CCC. X.

Repertoque per informationem factam per predictum magiſtrum Hugonem, cum Petro Chaloni, vicario Bellicadri, & cum pluribus aliis tam de Bellicadro quam de Junqueriis, ad hoc ſpecialiter per dictum magiſtrum Hugonem vocatis, quod in caſtro de Junqueriis, & in villa S. Vincentii, & in parrochia S. Laurentii, dominus rex habet ſolus & in ſolidum merum & mixtum imperium; & quod in dicto caſtro & in parrochiis predictis ſunt duodecim ignes, in quibus homines continue morantur; quorum juriſdictio fuit eſtimata viginti quatuor ſolidis, ſcilicet duobus ſolidis pro igne; & quadraginta ignes, in quibus homines non morantur, ſic ſunt manſi in quibus animalia reponuntur; quorum juriſdictio fuit eſtimata quadraginta ſolidis, ſcilicet duodecim denariis pro igne: & fuit repertum quod minor juriſdictio eſt Perreti de Bogia, domini de Broſſano, & dicti domini Guilhelmi de Nogareto; & ejus cognitio & executio pertinet ad eoſdem; & dictam juriſdictionem civilem, & quidquid habet in caſtro & parrochiis predictis, & pertinentiis eorum, tenent in feudum à domino rege; & ſi omnes predicti domini venderent quidquid habent in caſtro & parrochiis predictis, & pertinentiis eorum, ſub feudo domini noſtri regis, valerent communi eſtimatione quatercentas & quatervigintì libras; de quibus competeret domino regi pro primo laudimio, ſcilicet pro ſingulis treſdecim libras triginta ſolidos, quinquaginta quinque libras & octo ſolidos, de quibus habentur communi eſtimatione quinquaginta quinque ſolidi & octo denarii annui redditus. Et ſic in univerſo fuit repertum quod ea que dominus rex habet in caſtro & parrochiis predictis valent communi eſtimatione centum novem & decem ſolidis & octo denariis. Pro quibus dictum caſtrum & omnia jura, que dominus rex habebat in caſtro & parrochiis predictis, & pertinentiis eorum, Guilhelmo Bona-fuilha, procuratori, ut dicit, dicti domini Guilhelmi, aſſignamus & tradimus, nomine & ad opus dicti

domini Guilhelmi recipientis, presente dicto magistro Hugone de Porta, procuratore dicti domini regis; salvis & retentis in eisdem domino regi & suis imperpetuum quod in litteris donationis idem dominus rex sibi & suis retinuit; & salvo & retento quod dominus rex & ejus imperpetuum successores possint & debeant percipere & habere apud Bellicadrum leudam animalium quorumcumque, que venduntur in dicto castro de Junqueriis, & parrochiis predictis, & pertinentiis eorumdem, prout est hactenus consuetum. De quibus omnibus & singulis dictus Guilhelmus Bona-fuilha, procurator dicti domini Guilhelmi de Nogareto, ut dicit, petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum; quod & dictus dominus senescallus concessit. Actum Nemausi, in aula regia, anno Domini M. CCC. X. & ultima die mensis Febroarii. Hujus rei testes sunt dominus Bernardus de Languissello, miles, magister Matheus de Mantina, procurator regius, Galvanus Bonus-et-bellus, vicarius Nemausi, Hubertinus Brachii-fortis, legum doctor, Guilhelmus Serverii, jurisperitus, Guiraudus de Nogerio, & Guilhelmus Vinosii, notarius regius; & ego Guilhelmus de Lexis, civis Nemausi, & dicti domini Francorum regis notarius publicus, qui mandatus à dicto domino senescallo, & requisitus à dicto Guilhelmo Bona-fuilha, procuratore dicti domini Guilhelmi, ut dicit, predicta omnia publice scripsi, & in formam publicam redegi, signoque meo signavi.

Ad hec nos Petrus de Broco, miles domini Francorum regis, senescallus predictus, ad requisitionem predicti procuratoris, & ad majorem firmitatem omnium premissorum, in omnibus premissis & huic presenti publico instrumento auctoritatem nostram interponimus, & sigillum nostrum duximus apponendum.

Ibid.

GLOSSAIRE,

GLOSSAIRE,

OU

Explication abbrégée des mots de la baſſe Latinité, du vieux François, & du Languedocien, employés dans les preuves de ce volume.

A.

ACAPITUM, Acaptum, *acapte, emphitéoſe.*
Acaptare, *donner à emphitéoſe.*
Aciré, armé, en état de ſervir.
Aclamatio, *réclamation, complainte.*
Acontat, compté.
Acorvé, prêt, en état.
Actor, Auctor, *défenſeur, avocat.*
Addozillare, *mettre le vin en perce.*
Adveratio, *reconnoiſſance, aveu & dénombrement.*
Aframire, *promettre, s'obliger.*
Agues, qu'il ait.
Ajornare, *ajourner, aſſigner.*
Aiſina, aiſance, inſtrument, outil propre à une choſe.
Aiſſo, ceci.
Aital, ainſi.
Alabauſtum, *albâtre.*
Alba, *aube.*
Alberga, *albergue, droit de gîte.*
Albergum, *famille, maiſon.*
Alodes, Alodium, *alleu.*
Alt, hauteur.
Altarium, *autel.*
Altiare, *élever, exhauſſer.*
Altercatum, *procès, différend.*
Altre, autre.
Ambulare, *jouir, poſſéder.*
Amicabilis, *amiable.*
Amicabiliter, *à l'amiable.*
Amictus, *amit.*
Ammodo, *dans la ſuite, à l'avenir.*
Ample, largeur.
Ancha, *hanche.*
Angulare, *coin.*
Annunciatio, *revendication, complainte.*
Apothecarius, *apoticaire.*
Apreendere, *prendre.*
Appareiller, préparer, tenir prêt.
Appellum, *conſentement, approbation.*
Appenditie, *appartenances & dépendances.*
Appenſa, *charte.*
Appenſacia, *métairie, ferme.*
Applanare, *applanir, combler.*
Aque aquarum, *ſource d'eau, fontaine.*
Aquale, Aguale, *canal.*
Aquel, ce.
Aquells, ceux.
Arbitrator, *arbitre.*
Archivum, *archives.*
Area, *aire.*
Aret, diſpoſé, prêt, équipé.
Argentaria, *mine d'argent.*
Argentarius, *ouvrier qui travaille à une mine d'argent.*
Armaſium, *armoire.*
Armatura, *armure.*
Aralogium, *horloge.*
Aratorius, *ſervant à la charuë, au labourage.*
Arpa, *pincettes.*
Arramire, *promettre, s'obliger.*
As, aux.
Aſſecuratio, *aſſeurance, gage.*
Aſſidens, *aſſeſſeur.*
Aſſidere, Aſſignare, *aſſigner, conſtituer.*
Aſſiza, Aſſiſia, *Aſſignation, conſtitution, aſſignat.*
Aſſiſie, *aſſiſes.*
Aſtella, *broche.*
Aſtruere, *inſtruire, apprendre.*
Atrium, *égliſe.*
Avanſamant, avancement, utilité.
Auditor, *juge.*
Averium, *biens.*
Avers, biens.
Aviſeement, avec prudence.
Auran, qui auront.
Aureillarius, *oreiller, traverſin.*
Auria, qui auroit.
Autentus, *prétexte.*

B.

BACHNIER, baſſinet, chapeau de fer.
Baillivia, *baillage.*
Baille, baile, agent.
Bainnadoira, *baignoire.*
Bajulia, *commiſſion de baile.*
Bajulus, *baile, bailli.*
Balanſa, *balance.*

Baliſta, *arbalête.*
Ballivus, *bailli.*
Balma, *caverne.*
Balteria, *ouverture.*
Bancus, Banquus, *banc.*
Bannum, Bagnum, *ban, proclamation à cri public.*
Bannerius, *bannier, garde-fruit.*
Barbacana, *ravelin.*
Bardonus, *barde, armure de cheval.*
Baroechia, *paroiſſe.*
Baro, *homme.*
Barracana, *courte-pointe.*
Baſſinus, *baſſin.*
Baſſus, *bas, peu élevé.*
Baſtum, *baſt.*
Baſtida, *ferme, métairie, maiſon de campagne.*
Beneficiare, *donner en bénéfice, inféoder.*
Bercerius, *taillandier.*
Beſtiarium, *bétail.*
Bigo, *ſolive, ſoliveau.*
Billio, *billon.*
Bladum, *bled.*
Blandimentum, *conſentement, approbation.*
Blanquerius, *tanneur, corroyeur.*
Bocaria, Boqueria, *boucherie.*
Boni-homines, *perſonnes notables qu'on appelloit pour donner leur avis dans les anciens plaids.*
Boquerius, *bouvier, boucher.*
Boſſaria, *quartier, ruë des boiſſeliers.*
Botelherius, *boutillier.*
Boticularia, *cave.*
Braciata, Brachiata, *braſſée.*
Branca, *branche.*
Brandones, *brandons, flambeaux de paille allumée dont on ſe ſervoit le premier dimanche de carême pour chaſſer le mauvais air.*
Braſſa, *braſſe.*
Braſſerius, *ouvrier qui travaille à la terre.*
Brevia, *lettres circulaires ſur la mort d'un religieux.*
Breviatura, *brieve-note, minute, original d'un acte.*
Brocus, *broc.*
Bruneta, *ſorte d'etoffe de laine teinte.*
Bulla, *ſçeau.*
Bullare, *ſceller.*
Burgenſis, *bourgeois.*
Burgus, *bourg.*
Burſa, *bourſe à mettre de l'argent.*
Buticularius, *boutillier.*

C.

CALCIA, *de la chaux.*
Calculus, *la plus petite partie du poids.*
Calefactorium, *chauſe-lit, baſſinoire.*
Calumnia, Calumpnia, *droit, demande fondée en juſtice.*
Cambium, *change.*
Cambrerius, *chambrier.*
Caminus, *chemin.*
Camiſia, *chemiſe.*
Campanile, *clocher.*
Campſor, *changeur.*
Candeloſa, *la chandeleur, fête de la purification de la Vierge.*
Canirſia, *panier, corbeille.*
Canna, *canne, ſorte de meſure.*
Cannabaſſerius, *toillier, linger.*
Canonica, *chanoinie, canonicat.*
à Cap, au bout.
Capa, *chappe.*
Capellus, *chapeau.*
Capſana, *licou de monture, chevêtre.*
Captalerius, *chaptelier, entrepreneur, fermier.*
Captalier, chaptelier.
Capucium, *capuce, capuchon.*
Carentia, *défaut, privation.*
Cargare, *charger.*
Carni-privium, *le jour des cendres.*
Carni-privium vetus, *le premier dimanche de carême.*
Carpentarius, *charpentier.*
Carreria, *ruë.*
Carta, Cartula, *charte.*
Cartaironum, *quartairon, ſorte de meſure pour l'huile.*
Carto, *quartelage, champart, ſorte de redevance qui conſiſte en la quatriéme partie des fruits.*
Cartularium, *cartulaire, regiſtre.*
Caſa, Caſalicium, Caſaricium, *grange.*
Caſtellanus, *châtelain.*
Caſula, *chaſuble.*
Caternus, *caïer.*
Cavalcata, *chevauchée, ſorte de droit ſeigneurial.*
Cavallaria, *ce qui concerne les cavales.*
Celarium, *ſalaire.*
Celatum, *ſecret.*
Celes, qui cache.
Cella, Cellula, *monaſtere, cellule.*
Cenchetum, *ceinture.*
Cenſualis, *à cens.*
Centaneria, *ſeigneurie, juriſdiction, domaine.*
Certaineté, certitude, ſûreté.
Ceſtarium, *ſeptier, ſorte de meſure pour les grains.*
Ceſteriata, *ſéterée, ſorte de meſure de terre.*
Chaucun, chacun.
Chevauchia, *chevauchée.*
Chevax, cheval.
Chirothece, *des gans.*
Cil, celui.
Circius, *le nord.*
Clavaria, *claverie, recepte de deniers.*
Clavarius, *clavaire, receveur.*
Clavigerarius, *tréſorier.*
Clauſura, *clôture, enceinte.*

Cleda, *claye, grille.*
Cloquerium, *clocher.*
Cognata, *belle-sœur.*
Cogſignare, *conſigner, déposer.*
Coiraterius, Corraterius, *corroyeur.*
Coiſinus, Coſſinus, *coussin.*
Comercia, *marchandises, tributs sur les marchandises.*
Comeſtor, *séquestre, gardien.*
Comitiva, *suite, compagnie.*
Commanens, *habitant.*
Commenſar, commencer.
Commiſſum, *commise, confiscation.*
Committere, *confisquer.*
Communia, *communauté.*
Communio, *association, pariage.*
Compenſum, *impôt établi pour la sûreté publique & pour la paix.*
Compotus, Computum, *compte.*
Compromiſſio, *compromis.*
Comptor, *sorte de seigneur au-dessous du vicomte & du baron, mais supérieur au châtelain; & qui étoit vassal immédiat du comte.*
Comu, commun.
Condergere, *jouir, posséder, régir.*
Conjurare, *requérir, exhorter.*
Conquiſt, acquis.
Conſiliator, *qui donne conseil.*
Conſuetudinarius, *sujet à des redevances annuelles, en grains, en vins, & autres denrées.*
Conſuetudo, *redevance annuelle; ce qu'on appelle encore* coûtume, *en quelques pays coutumiers.*
Convenientia, *accord, transaction, échange.*
Conventus, *clause, condition.*
Coopertorium, *couverture.*
Cordula, *cordelette.*
Correcta, *portion d'un champ, longue & étroite.*
Corrateiare, *mettre en vente par le ministere & l'entremise des courtiers.*
Corraterius, *courtier, celui qui s'entremet pour faire vendre des marchandises ou des denrées.*
Corregeria, *corroyerie.*
Cors, le corps.
Cortare, *couper.*
Cortz, cour, tribunal.
Courgent, qui ont cours.
Cridare, *publier.*
Cros, Croſum, *creux.*
Crota, Crotonus, *cave.*
Crotula, *piece voutée.*
Cuer, cœur.
Cultelli, *partie de l'ancien habit des moines.*
Curare, *nétoyer.*
Curialis, *officier d'une cour, d'une juriſdiction.*
Curriculum, *le cours d'un an.*
Curſor, *sergent, huissier.*
Curſualis, *qui a cours.*
Curtis, *grange, cour.*
Cuſtellum, *carcan.*
Cuſtus, *frais, dépens.*

D.

DAPIFER, *sénéchal de France.*
Dardeiare, *darder, lancer.*
Decapitare, *décapiter, couper le cou.*
Decena, *dizaine, décurie, sorte de division de gens, d'habitans d'une ville, par dix.*
Decimaria, *dîmerie, étendue d'un territoire sujet à la dîme.*
Decurſus aquarum, *ruisseau.*
Defectus juſtitie, *déni de justice.*
Defenſator, Denſator, *défenseur, avocat.*
Defenſio, *sauve-garde, protection.*
Deganus, *doyen.*
Degerare, *cesser d'agir, de travailler.*
Del, Deu, du; article du génitif.
Demandare executioni, *mettre à exécution.*
Demandamentum, *demande.*
Demoure, retardement, délai.
Demourer, demeurer, rester.
Denariata, *denrées.*
Denarius Dei, *denier-à-Dieu, arrhes.*
Denunciatio, *dénonciation, avertissement.*
Deportare, *porter.*
Deſemparar, déguerpir, abandonner.
Deſgarnir, dégarnir.
Deſtrenier, contraindre, obliger, forcer.
Deu, qui doit.
Deveſa, Deveſia, *devois, paturage.*
Devota Deo, *fille ou veuve qui s'est consacrée à Dieu.*
Dex, Dieu.
Dextrus, *dextre, sorte de mesure.*
Dia, jour.
Die, qu'il dise.
Diès, dix.
Dimentiri, *donner un démenti.*
per Directum, *en droite ligne.*
Dirivari, *conduire, faire venir.*
Diſſazire, *dessaisir, dépouiller.*
Doblies, sac.
Domanium, *domaine.*
Domicellus, *damoiseau.*
Dominicatura, *domaine, patrimoine d'une église.*
Donarium, *service, redevance.*
Donitum, *donation.*
Dos, deux.
Dotalitium, *douaire.*
Draperius, *drapier.*
Dubietas, Dubietum, *procès, différend.*
Dupla, *amende du double.*
Duplare, *doubler.*
Duc, ducs.

E.

E, &, et ; prépoſition conjonctive.
Eicere, *rejetter, faire ſortir.*
Elemoſina, *donation en faveur de l'égliſe.*
Emenda, *amende.*
Emologare, *homologuer.*
Emprès, après.
En, ſieur : c'eſt l'abrégé ou le dérivé du mot Languedocien *ſenhor.*
Enchargier, charger.
En lai, en de-là.
Entre, juſques.
Eques & pedes, *gens à cheval & pied.*
Equinus, *qui concerne les chevaux.*
Eſacar, mettre dans un ſac.
Eſclafare ictum, *frapper, donner un coup avec force.*
Eſclatidor molendini, *l'endroit d'un moulin à eau où eſt la chute & la fuite des eaux.*
Eſcorregud, encouru, confiſqué.
Esforceiament, avec ſoin, avec vigueur.
Eſgotar, égouter.
Eſtar, état, condition.
Exavum, *iſſuë.*
Excambiare, *échanger.*
Excambium, Eſcambium, *échange.*
Exemium, *don, préſent, profit.*
Exemplar, *copie collationnée.*
Exercitus, *ſecours, ſervice pour la guerre, ſorte de droit ſeigneurial.*
Exibitor, *geolier.*
Explectare, *exploiter, exiger, percevoir.*
Explectatio, *pourſuite, exaction.*

F.

FACHAS, qui ſont faites.
Facharia, *héritage, domaine inféodé à moitié fruits.*
Fadia, *déni de juſtice.*
Fag, ouvrage.
Faidire, *bannir, proſcrire.*
Fallimentum, *faute, délit.*
Fals, faux.
Far, faire.
Fazelltat, faculté, liberté.
Felonia, *faute, crime du vaſſal envers ſon ſeigneur.*
Femoraſſis, *fumier.*
Feretrum, *châſſe.*
Ferrare, *ferrer.*
Ferratum, *ſeau.*
Ferialis, *des féries ou jours de la ſemaine qui ne ſont pas fêtes.*
Feſtivalis, *des jours de fête.*
Feſtuca, *fétu, baguette dont la tradition marquoit l'inveſtiture.*
Feudum, Fevum, *fief.*
Fieu, fief.
Fillaterius, *tiſſerand.*
Firmantia, *caution.*
Firmantie, *amendes.*
Firmare, *ſigner, ſouſcrire.*
Firmare, *fermer.*
Firmare, *fortifier.*
Firmus, *agréable, approuvé.*
Flaciata, *couverture de lit de laine.*
Floquetus, *partie du vêtement des ſoudiacres.*
Florenus, *florin.*
Focus, *famille, maiſon, feu.*
Force, *fourches patibulaires.*
Forcia, Fortia, *fort, forteresſe.*
Forisfacere, *forfaire, encourir la confiſcation.*
Forſa, force.
Forſatum, Foſſatum, *foſſé.*
Fortericia, Fortalicium, *fort, forteresſe.*
Fos, qui fut.
Franqueſia, *franchiſe, immunité.*
Freda, *châſſe.*
Fronteria, *façade, devant de maiſon.*
Fundere, *applanir, combler.*
Furnacha, *fournage, droit de fournée.*
Furnerius, *fournier.*
Fuſtaria, *quartier, ruë des menuiſiers, ou de la fuſterie.*
Fuſterius, *menuiſier.*

G.

GADIUM, *gage.*
Garda, Gardia, *ſauve-garde, protection.*
Gardiare, *protéger, défendre, tenir ſous ſa garde.*
Garniſio, *garniſon.*
Garnit, armé, en état de ſervir.
Garrice, Garrige, *landes & bruyeres, terres incultes*, garrigues.
Gazain, gaint, profit.
Genealogia, *famille.*
Generaument, généralement.
Gerlerius, *ſergent.*
Gorgerette, partie de l'armure qui ſervoit à couvrir la poitrine.
Gradale, *baquet.*
Gradus, *grau, ouverture par où les étangs communiquent avec la mer.*
Grammaticus, *homme de lettres.*
Grangia, *grange.*
Grangiarius, *granger, métaïer.*
Graſilla, *gril.*
Gravairo, *gravier, lieu plein de ſable ſur le bord d'une riviere, d'une fontaine, d'un canal.*
Gravamen, *grief, préjudice.*
Groſſare, *groſſoyer, faire la groſſe d'un acte.*
Groſſus, *gros.*
Grunus, *trou, ouverture par où les eaux coulent dans un canal, ou conduit ſouterrain.*

Guabia, *cage.*
Gueita, *guet.*
Guerra, *guerre.*
Guidagium, *droit ſeigneurial qui ſe prend pour paſſer d'un lieu à un autre, ſur les perſonnes ou ſur les marchandiſes.*
Guidare, *conduire.*
Guirpire, *déguerpir, abandonner.*
Guirpitio, *déguerpiſſement, abandonnement d'héritage.*
Guiza, *guiſe, maniere.*

H.

HASTIVEMENT, promptement.
Herbagium, *droit du au ſeigneur pour les herbes qu'on coupe, ou qu'on fait manger au bétail.*
Hereticalia, *héréſies, opinions, ſentimens héretiques.*
Hom, on.
Homagium ligium, *hommage avec ſerment.*
Honor, *champ, fond de terre, aleu, bien immeuble.*
Hoſtium, *ouverture, porte.*

I.

JEROCHONTINUM anathema, *anathême dont Dieu frappa la ville de Jéricho.*
Ilh, ils.
Imperium merum, *haute juſtice.*
Imperium mixtum, *moyenne juſtice.*
Incantare, *mettre à l'encan.*
Incarcerare, *mettre en priſon.*
Incartamenta, *procédures.*
Incaſtellare, *fortifier, enfermer un lieu de foſſés, ou de diverſes fortifications à la maniere des forteresſes.*
Incomotus, *ſtable.*
Incurſio, *confiſcation.*
Inforciare, *augmenter, relever les fortifications d'une place.*
Ingannum, Ingenium, *fraude, mauvaiſe foi, dol.*
Inmittere, *envoyer.*
Inpomifer, *qui ne porte point de fruits, inculte.*
Inprexus, *empreint.*
Inquantus, *encan.*
Inqueſta, *enquête.*
Inquietatio, *trouble.*
Intronizare, *introniſer, mettre en poſſeſſion d'une dignité eccléſiaſtique.*
Jorn, jour.
Jugalis, *épouſe.*
Jugerie, juriſdiction.
Juſta, *meſure, portion de vin.*
Juſtitie, *ſtatuts, ordonnances.*

L.

LABORATOR, *laboureur.*
Laboratio, *champ labouré, cultivé.*
Laiſſar, laiſſer, abandonner.
Lanterna, *lanterne.*
Laudimium, *conſentement que le ſeigneur donne à la vente d'un fond ou immeuble qui releve de lui*, lauzine.
Laxatio, *déguerpiſſement, reſtitution.*
Levata, *levée, ſorte de chauſſée.*
Levatio, *recette, levée.*
Leuda, Leyda, *leude, ſorte de droit qui ſe prend ſur les marchandiſes ou ſur les denrées.*
Leuga, *place pour bâtir.*
Li, le
Libertas, *franchiſe.*
Lieur, leur.
Lignum Domini, *crucifix, croix.*
Litteratorie, *par écrit, par mandement.*
Littoraria, *côte, rivage de la mer.*
Lo, le.
Loquerium, *loyer.*

M.

MACELLARIUS, *boucher.*
Macellum, *boucherie.*
Magiſtria, *domaine, héritage, immeuble inféodé à moitié fruits.*
Malafacha, *contravention.*
Malefactum, *dommage, préjudice, délit.*
Mallare, *plaider, défendre ſon droit devant les juges.*
Mallum, *aſſemblée, audience.*
Mandamentum, *territoire.*
Mandatarius, *défenſeur, avocat.*
Mandile, *voile à l'uſage des miniſtres de l'autel.*
Manſionatica, *droit de gîte.*
Manſus, *métairie.*
Manus-mortua, *main-morte, les égliſes, les communautés, les hôpitaux, & autres qui ne meurent point.*
Manutergium, *eſſuye-main.*
Mapa, Mappa, *nape.*
Marabotinus aureus denarius, *un marabotin d'or, ſorte de monnoye d'Eſpagne.*
Maritare, *marier.*
Martellus, *petit marteau.*
Martologium, *martyrologe.*
Maſata, *directe, dépendance.*
Maſſa, *maſſe, marteau.*
Maſſonus, *maſſon.*
Matutinarium, *livre d'égliſe qui contient les matines.*
Medianus, *du milieu.*
Medietas, *moitié.*

Medium, *lieu inféodé à moitié fruits, pour y planter des arbres.*
Mefere, forfaire, encourir la confiscation.
Mehesme, même.
Mena, mine.
Menier, qui travaille à une mine, mineur.
Meliorata, *amélioration.*
Mercadaria, *négoce, trafic.*
Mercatum, *marché.*
Messa, *redevance qui se paye au seigneur pour les paturages, & qui se prend sur les fruits des champs.*
Message, envoyé.
Messio, *bail à ferme.*
Messionat, affermé.
Metricanus, *poëte.*
Mezel, *lépreux, ladre.*
Miex, mieux.
Miles, *chevalier.*
Ministerialis, *homme de métier.*
Ministerium, *métier.*
Minoratio, *dommage, préjudice.*
Missaletum, *missel.*
Missus, *juge, commissaire.*
Molendinum sanguinis, *moulin à bras.*
Molnerius, *meunier.*
Monstra armorum, *montre, revûe de gens de guerre.*
Mostrare, *montrer, présenter.*
Mout, plusieurs.
Mulcta, *peine, amende.*
Mundialis, *temporel, séculier.*
Municio, *fortification.*
Munimina chartarum, *privileges, diplômes.*
Muto, *mouton.*

N.

NA, dame, femme : c'est le dérivé ou l'abrégé du mot Languedocien *dona* : on s'en servoit en parlant des femmes du petit peuple, comme on dit à Paris, *dame Marie, dame Françoise.*
Négu, quiconque.
Nota, *minute.*
Notarius curie, *greffier.*
Noticia, *acte, contrat rédigé, mis en minute.*
Novel, nouveau.
Nueph, neuf, neuviéme.
Nuncius, *valet, messager.*
Nuncius curie, *sergent.*

O.

O, y ; adverbe relatif qui marque le lieu.
Obedientia, *église, bénéfice, de la dépendance de quelque église principale, ou de quelque monastere.*
Obolitus, *effacé, rayé.*
Obrava, qui travailloit.
Obrier, ouvrier.
Obron, qui travaillent.
Obventio, *profit, revenus, fruits.*
Octaba, *octave.*
Offerencia, *offrande.*
Offerendorum versus, *versets qui se chantent à l'offertoire.*
Officialis, *officier d'une juriſdiction.*
Officiarius, *officiant, célébrant.*
Oglatum, Ogglatum, *olivet, lieu planté d'oliviers.*
Olivarius, *olivier.*
Operatorium, *ouvroir, boutique.*
Ordinarium, *livre d'église pour les offices divins.*
Ostiaria, *porte, entrée.*
Ozudire, *couper.*

P.

PACIAGIUM, *droit établi pour la sûreté de la paix.*
Paga, *payement.*
Pagar, payer.
Pagesus, *métairie, domaine donné à emphitéose*, pagesie ; *ce qu'on appelle* villenage *dans les pays coûtumiers.*
Pairola, *chauderon.*
Pallium, *cape, manteau.*
Palmus, *pan, palme, sorte de mesure de l'étendue de la main.*
Parada, *préparée.*
Paramentum, *ornement.*
Paratica, *droit de gîte.*
Paria, *paire.*
Pariarius, *conseigneur.*
Parier, associé.
Parlamentum, *conseil.*
Partz, portion.
Passagium, *passage.*
Pascuum, Pasturale, Patuum, *paturage.*
Passionarium, *livre contenant la vie des martyrs*, passionnaire.
Peberarius, *épicier.*
Pecia terre, *piece de terre.*
Pedagerius, *péager, qui reçoit les droits de péage.*
Pedagium, *péage, sorte de droit qui se prend sur les personnes ou sur les marchandises qui vont d'un lieu à un autre.*
Peillerius, Pelherius, *peletier.*
Penre, Penrre, prendre.
Per, par.
Pergamenum, *parchemin.*
Peyreria, *carriere.*
Pieg, pied.
Pignorare, *saisir.*
Pila, Pilare, *auge.*
Pillerium, *poteau, carcan.*

Piscaria,

Piſcaria, *pêcherie, étang.*
Placitare, *plaider, défendre ſa cauſe.*
Placitum, *plaid, jugement.*
Plancturia, Planturia, *complainte.*
de Plano, *ſommairement.*
Planterium, *plant, clos de vigne fait depuis peu d'années.*
Planum, *petite place.*
Plenier, plein.
Poder, pouvoir.
Podium, *coteau, colline.*
Pogeſia, *pite, petite monnoie qui vaut la moitié d'une maille.*
Pogues, qu'il puiſſe.
Poiſſent, qu'ils puiſſent.
Poteſtativus, *qui appartient au ſeigneur haut juſticier.*
Polveragium, *pulvérage, droit dû pour le paſſage des perſonnes ou des marchandiſes.*
Pontilius, *petit pont.*
Porcairata, *porcherie, lieu où l'on fait paître les cochons.*
Portale, *portail, porte.*
Portaletum, *petit portail.*
Portenagium, Portorium, *droit qui ſe prend ſur les marchandiſes qui abordent à des ports.*
Porticus, *porche, cour.*
Portionarius, *conſeigneur.*
Portitor, *porteur.*
Portitorium, *brancard, lit portatif d'un malade.*
Pos, depuis.
Poſtellum, *poteau, carcan.*
Poſtis, *ais, planche, porte, coffre.*
Poteſtas, *propriété, jouiſſance.*
Pourchaſſer, pourſuivre, rechercher.
Precinctorium, *ſorte de vêtement des prêtres.*
Preconia vox, *cri public, à ſon de trompe.*
Preconiſatio, *proclamation.*
Prelatio, *droit qu'a le ſeigneur de retenir les fonds qui relevent de lui, lorſque l'emphitéote les fait paſſer en d'autres mains*, prélation.
Prez, prix.
Primier, premier.
Priſio, *priſon.*
Proar, eſſayer.
Probus vir, *prud-homme, expert.*
Proceir, agir.
Proclamatio, *complainte.*
Proficium, Proficuum, *profit.*
Proprium, *propriété.*
Proſarium, Proſarius, *livre d'égliſe qui contient les proſes.*
Prothocollum, *regiſtre de notaire.*
Punchier, pioche.
Puctura, *bleſſure, coup.*
Puſco, qu'il puiſſe.
Puta, *putain, garce.*

Q.

QUARTERIUM, *quartier.*
Quartus, *cenſive, redevance conſiſtant en la quatrième partie des fruits.*
Quiſte, *las Quiſtas*, tailles, impôts, queſtes.
Quictare, *quitter, remettre, céder.*
Quictus, *quitte.*
Quiex, leſquels.
Quindena, *quinzaine.*
Quintale, *quintal, poids de cent livres.*

R.

RAMI-PALMARUM, *le dimanche des rameaux.*
Rancura, *diſcuſſion, différend.*
Raſcos, caché.
Rauba, *robe.*
Razos, droits.
Re, rien.
Recognitio, *témoignage, atteſtation, reconnoiſſance.*
Recredere, *donner la récréance des choſes ſaiſies.*
Redemptio, *amende, rachat.*
Redditio, *reſtitution, déguerpiſſement.*
Redditualis, *de rente annuelle.*
Regia, *égliſe, porte principale d'une égliſe.*
Reire-taule, retable.
Remandre, reſter.
Remendare, *réparer, ſatisfaire.*
Rememoratio, *ſouvenir.*
Rendualis, *de rente annuelle.*
Repulſa, *déni de juſtice.*
Reſclauſa, *écluſe.*
Reſſaritus, Reſſaſitus, *reſſaiſi.*
Reſſortum, *reſſort.*
Retro-feudum, *arriere-fief.*
Reveſtire, *inveſtir de nouveau.*
Riparia, Riperia, *rivage, côte.*
Robina, Rubina, *robine, canal de riviere.*
Roda, *roue.*
Roialme, royaume.
Roncinus, *rouſſin, cheval de voyage ou de ſervice.*
Rotulus, *roulleau.*

S.

SACATA, *ſachée.*
Sala, *ſale.*
Salva, ſauve.
Salvacana, *ſorte d'avoine.*
Salus, *liberté, immunité.*
Sazina, *poſſeſſion.*
Scabinus, *échevin, ſorte de juge qui aidoit le vicomte dans l'adminiſtration de la juſtice.*
Saylire, *mettre en poſſeſſion, inveſtir, ſaiſir.*

Scabolerius, *ſonneur, carillonneur.*
Scala, *rang, état.*
Scalare, *eſcalier.*
Scriniarius, *ſécretaire, ſcribe, greffier.*
Sedula, *égliſe cathédrale.*
Segon, ſelon.
Seignorivum, Senhoria, *ſeigneurie, haute juſtice.*
Sella, *ſelle de chevaux.*
Semodiata, *meſure de terre où l'on peut ſemer un demi muid de ſemence.*
Senior, Senhor, ſeigneur, ſieur.
Seneſcalcie, ſeneſchaucie, ſénéchauſſée.
Serviens, *ſergent.*
Sexena, *redevance qui conſiſte en la ſixiéme partie des fruits.*
Sient, qu'ils ſoient.
Signetum, *ſeing.*
Signum, *cloche.*
Solarium, *chambre plancheyée, chambre au-deſſus du rez de chauſſée.*
Sommoner, avertir.
Sos, ſes.
Spatarius, *porte-épée.*
Spatula, *épaule.*
Stare, *maiſon.*
Stationarius, *commis, prépoſé à la levée de quelques droits.*
Strata, *chemin.*
Strumentum, *charte.*
Subventio, *ſubvention, ayde, ſubſide.*
Sufferentia, *ſouffrance, droit qui n'eſt pas payé.*
Sus, ſur.

T.

TABULA, *tablette d'étalage.*
Tabularius, *banc, tablette d'étalage.*
Tala, *dommage, dégat.*
Talare, *couper.*
Tallia, *taille, impôt.*
Talliabilis, *taillable, ſujet à la taille.*
Talliatus, *cottiſé.*
Taſca, *taſque, ſorte de redevance qui ſe prend ſur les fruits.*
Taſcabilis, *ſujet à la taſque.*
Tenementum, *territoire.*
Tengud, Tenguez, tenu, obligé.
Terce, troiſiéme.
Teſta, *tête.*
Terminium, *confins, limites.*
Theca, *châſſe.*
Theloneum, *ſorte de droit qui ſe prend ſur les marchandiſes dans les ports, droit de douane.*
Tiegnent, qui tiennent.
Tirare, *tirer.*
Toailla, *touaille, linge à eſſuyer les mains.*
Tolta, *tolte, ſorte d'impôt forcé.*
Torn, tour.
Tracher, traître.
Tractator, *arbitre.*
Treis, trois.
Trella, *treille, treillage.*
Treuga, *treve.*
Trobaria, qui trouveroit.
Troſſa, *fagot, bote.*
Tuch, tous.

V.

VADIARE, *engager, donner en gage.*
Vadium, *gages, appointemens.*
Vadius, *caution.*
Vaiſſellus, *tonneau.*
Valitor, *vaſſal.*
Vallatum, *foſſé.*
Valletus, *valet.*
Vanare, *agiter, diſcutet.*
Vaſſus, *vaſſal.*
Vaſtatio, *confiſcation, ſaiſie.*
Vaſtator, *ſequeſtre.*
Venda, *lods & ventes.*
Vendront, qui viendront.
Ventilabrum, *banniere.*
Ventus, *le midi.*
Vertere mantellum, *tourner caſaque, changer de parti.*
Veſſelemente, vaiſſelle.
Vetum, *vet, défenſe.*
Viceſcomis, *vicomte.*
Viet, viguier.
Vidimus, *copie collationée.*
Viguerius, *viguier.*
Vilare, *hameau.*
Vinagrerium, *vinaigrier.*
Vindere, *vendre.*
Virtutes ſanctorum, *reliques de ſaints.*
Viſpia, *évêché, maiſon de l'évêque.*
Vitreria, *vitriere.*
Voire, même au contraire.
Urna, *châſſe.*
Us, un.
Uſaticum, *redevance annuelle établie par l'uſage & la coutume.*
Vueilla, qui voudra.

Y.

YCONOMUS, *ſyndic, procureur.*

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

ABDERAME, gouverneur d'Eſpagne, découvre une conſpiration dans le pays de Cerdagne, page 103. Il ravage les états du duc d'Aquitaine, 104. Il perd la vie à la bataille de Poitiers, *ibid.*

Adelme, prétendu évêque de Niſmes, 156.

Adolphe, roi des Romains, ſe ligue avec Edouard, roi d'Angleterre, contre le roi Philippe le Bel, 406. On ſe prémunit en France, pour empêcher qu'il ne faſſe une irruption du côté du Rhone, 408. 411. Pr. pag. 130. col. 2.

Adrien, empereur, fait bâtir une baſilique à Niſmes en l'honneur de Plotine, 44. Après la mort de cette princeſſe, il lui fait bâtir dans la même ville un temple, connu ſous le nom de maiſon quarrée, 45.

Adrien III. pape, donne le gouvernement du monaſtere de S. Gilles au prêtre Amelius, 131.

Adrien IV. pape, donne une bulle qui diſtingue les égliſes appartenantes à l'évêque de Niſmes, de celles qui appartiennent aux chanoines, 216. 217.

Agau (l'), canal qui conduit les eaux de la fontaine de Niſmes hors de la ville, 304. Etimologie de ce nom, *ibid.* Les chanoines de l'égliſe cathédrale de cette ville en inféodent une partie, 304. 305. Preuv. 70. col. 2. 71. col. 1.

Agelard, évêque de Niſmes, pourſuit la reſtitution d'une égliſe, 136. Preuv. 16. col. 1. Il aſſiſte au concile de S. Tiberi, 139. On lui reſtitue les égliſes de Val-franceſque, *ibid.* Pr. 9. col. 1.

Agrippa (M. Vipſanius) eſt compris dans la médaille que la colonie de Niſmes fait frapper en l'honneur de Céſar Auguſte, 26. Il fait bâtir le pont du Gard pour l'uſage de cette colonie, 31. Il fait conſtruire une grande voie militaire dans la Gaule Narbonnoiſe, 32. Il donne ſes ſoins à la conſtruction des bains publics de Niſmes, 33.

Aigues-mortes (la ville d') eſt bâtie ſur le bord de la mer, en l'endroit où étoit la tour de Matafere, 111. Le roi S. Louis s'y rend pour s'y embarquer, & paſſer dans la Terre-ſainte, 318. Ses habitans préſentent à ce prince un mémoire de divers priviléges, 318. 319. Pr. 77. 78. Le roi S. Louis s'y rend de nouveau pour ſon ſecond voyage de la Terre-ſainte, 344. Le roi Philippe le Bel favoriſe le port de cette ville, 404. Preuv. 124. col. 2.

Aimeric, prétendu évêque de Niſmes, 115.

Ainard ou Arnaud de Mont-redon, prétendu évêque de Niſmes, 244.

Alaric II. roi des Viſigots, rend la paix aux catholiques de la Narbonnoiſe premiere, 71. Il eſt tué de la main du roi Clovis à la bataille de Vouglé, 74.

Albigeois ou bons-hommes (les), hérétiques, répandent leurs erreurs dans le Languedoc, 229. Ils ſont condamnés au concile de Lombers, 230. Leur doctrine, 231. L'armée des croiſés vient en Languedoc pour les combattre, 265. Simon de Montfort prend ſur eux un grand nombre de places, 266.

Aldebert d'Uzès, évêque de Niſmes, eſt ſacré à Rome par le pape Innocent II. 206. Pr. 9. col. 2. Ce pape lui donne les monaſteres de Sendras & de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes, *ibid.* Le pape Eugene III. & le roi Louis le Jeune les lui confirment, *ibid.* Son extraction, 206. Il fait un accord avec l'abbé de la Chaiſe-Dieu touchant les monaſteres de S. Bauſile & de S. Sauveur de la fontaine, 210. 211. Il aſſiſte à une aſſemblée qui ſe tient à Béziers, 211. Il donne en fief les tables d'étalage de Niſmes, *ibid.* Il eſt employé pour terminer le différend qui étoit entre Ermengarde, vicomteſſe de Narbonne, & Pierre, archevêque de cette ville, 215. Le roi Louis le Jeune le maintient dans la poſſeſſion de l'égliſe cathédrale de Niſmes & de toutes ſes dépendances, 218. Il s'oppoſe à l'établiſſement d'un nouveau péage dans ſon diocèſe, 227. Il aſſiſte au concile de Lom-

bers contre les albigeois ou bons-hommes, 230. Il fait faire un lectionnaire pour une église de son diocèse, 236. Le pape Alexandre III. le charge de négocier la réconciliation de Raimond V. comte de Toulouse, avec Constance, sa femme, 237. Il assiste à diverses assemblées, 239. Sa mort, 244.

Alexandre II. pape, reprend Frotaire II. évêque de Nismes, des vexations qu'il exerçoit contre l'abbé de S. Gilles, 167.

Alexandre III. pape, brouillé avec l'empereur Frédéric I. se retire en France, & débarque à l'isle de Maguelonne, 223. Il passe à Nismes, *ibid.* Sa réconciliation avec Frédéric I. 240. Preuv. 8. col. 2.

Alfonse-Jourdain, comte de Toulouse, autorise les vexations de quelques seigneurs du pays contre l'abbaye de S. Gilles, 200. 201. Preuv. 29. 30. Il est excommunié par le pape Calixte II. *ibid.* Il exerce des violences contre l'abbé de ce monastere, 201. Preuv. 30. col. 2. Calixte II. écrit à quelques prélats pour le faire rentrer dans son devoir, *ibid.* Ce prince se ligue avec Bernard-Aton IV. vicomte de Nismes, 202.

Allidulfe, vicomte de Nismes, tient un plaid sur la restitution de la terre de Bisac, demandée par l'évêque Gilbert, 134.

Amand (saint), évêque de Narbonne; Sigebode, archevêque de cette ville, donne une partie de ses reliques aux religieux de Saissi-les-bois, au diocèse d'Auxerre, 124. Preuv. 3. col. 2.

Ambiza, général des Sarasins, reprend les places de la Septimanie que ceux de sa nation avoient perdues, 102. 103. Il pousse ses conquêtes jusqu'à Nismes, qui se rend à lui, 103.

Ambrons (les), peuples Gaulois, tâchent de forcer le camp de C. Marius, près de l'embouchure du Rhone, 18. Ils sont repoussés, & contraints de se retirer, *ibid.* C. Marius les poursuit, les attaque près d'Aix en Provence, & les taille en pieces, 19.

Amoroz, général des Sarasins, vient au secours de Narbonne, dont Charles Martel faisoit le siége, 106. Ce prince lui livre bataille, & le tue de sa propre main, *ibid.*

Amphithéatre de Nismes (l') est construit par les habitans de la colonie, 46. Sa description, 47. Les Visigots en font une forteresse, appellée *castrum arenarum*, 75. Not. pag. 87. col. 1. Charles Martel y fait mettre le feu, 107. 114. Cette forteresse est réparée, 114. Il s'y forme une communauté, ou un corps de chevaliers, appellés *milites castri arenarum*, qui en ont la garde, 188. 285. Ce château est le chef-lieu du vicomté de Nismes, 218. Le roi Louis VIII. y place une garnison, 295. Preuv. 93. col. 1. On en comble les fossés, 304. 309. 363. 364.

Ample-puits (Guérin d'), sénéchal de Beaucaire & de Nismes, fait défenses aux marchands Italiens des conventions royaux de Nismes d'exercer leur commerce à Montpellier, 372. Preuv. 109. col. 2. Il fonde la ville de Villeneuve de Berc, 372. Il leve la saisie du temporel de l'évêque de Viviers, 386. Il passe à la charge de sénéchal de Carcassonne, 387.

Ange (le cardinal de S.), légat dans le Languedoc, engage le roi Louis VIII. à faire la guerre à Raimond VII. comte de Toulouse, 292. Il excommunie ce comte & ses associés, *ibid.* Il confirme au roi la possession des domaines de ce prince, *ibid.* Il fait prêcher la croisade contre les albigeois, 293.

Anglard, évêque de Nismes, jouit de l'autorité sur les monasteres de S. Gilles & de Tornac, 119. 120.

Annibal, général des Carthaginois, se met en marche pour porter la guerre en Italie, 10. Il arrive sur les bords du Rhone, *ibid.* Les Volces Arécomiques lui en disputent le passage, 11. Il traverse ce fleuve malgré leur résistance, *ibid.* Etant arrivé sur la rive gauche, il mene ses soldats au combat contre ces Volces, qu'il accable, & qu'il oblige de se disperser dans les villages voisins, 12. Il continue sa marche, & défile vers l'Italie, *ibid.*

Ansemond, seigneur Goth, est choisi par les habitans de Nismes, de Maguelonne, de Béziers, & d'Agde, pour leur gouverneur, 107. Il fait sa résidence ordinaire à Nismes, 108. Il remet cette place à Pepin le Bref, *ibid.* Il est tué au blocus de Narbonne par un de ses domestiques, *ibid.*

Antonin Pie, empereur, originaire de Nismes, contribue par ses secours à la construction de l'amphithéatre de cette ville, 46. Il fait réparer la voie Domitienne de Nismes à *Sextantio*, 47. Sa naissance & ses emplois, 48. 49. Il engage le sénat à décerner les honneurs divins à Adrien, 50. On lui donne le titre de Pieux, *ibid.* Il perd sa femme Annia Galeria Faustina, dont il a plusieurs enfans, *ibid.* Il fait rétablir plusieurs villes ruinées dans l'Afrique & dans les Gaules, 51. Il écrit quelques lettres en faveur des chrétiens, *ibid.* Il honore de son estime les rhéteurs & les philosophes, 52. Sa mort, *ibid.* Son corps est porté dans le tombeau d'Adrien, *ibid.* M. Aurele & L. Verus prononcent son panégyrique, *ibid.*

Appollinaire, senateur, fait son séjour aux environs de Nismes, 69. Il y possede une maison de plaisance, appellée *Vorocingus*, *ibid.* Il

eſt contraint de quitter ce ſejour, & de ſe réfugier dans la ville de Vaiſon, 70.
Arécomiques (les Volces), peuples de la Gaule *Braccata*, occupent le plat pays, depuis les Cevennes juſqu'à la mer, 4. Etimologie de leur nom, *ibid.* Not. 11. 12. Etendue & limites du pays qu'ils occupoient, 5. 6. Not. 12. 13. Villes & lieux de leur dépendance, 5. 6. Not. 15. 16. Ils diſputent le paſſage du Rhone à Annibal, 10. 11. 12. Ils ſe ſoumettent volontairement au pouvoir des Romains, 13. 14. Ils ſe conſervent, en ſe ſoumettant à ces peuples, dans l'uſage de leurs propres loix, 16. Ils ne participent point aux divers mouvemens de la Gaule Tranſalpine, *ibid.* Ceux d'entre ces peuples qui habitoient à la gauche du Rhone, ſuivent le parti de Lepidus, ou de Sertorius, 19. Pompée les dépouille des terres qu'ils poſſédoient à la gauche de ce fleuve, 20. Ils demeurent fideles aux Romains contre les Auvergnacs & les autres Gaulois rébelles, 21. Vercingetorix ordonne à ceux de Rouergue & de Querci d'aller ravager leur pays, *ibid.* Les Romains bâtiſſent dans leur territoire des maiſons de campagne, qui deviennent dans la ſuite des villages dont le nom a le mot *argues* pour terminaiſon, 30. Not. 61. 62. Etimologie de cette terminaiſon, *ibid.* Enumération de ces lieux, 31. 32. Not. 65. 66. 67. Les Arécomiques ſont appellés à Lyon pour la dédicace de l'autel d'Auguſte, 34. 35. Ils ſe maintiennent ſous la domination des Romains, 68. Ils cultivent les lettres, *ibid.*
Aram, gouverneur de la Septimanie, donne ordre d'arrêter un archiprêtre du diocèſe de Niſmes, 77. Ses gardes ſe trompent, & lui amenent Jean, archidiacre de cette ville, *ibid.* Il a connoiſſance de cette mépriſe par un rêve miraculeux, & renvoie l'archidiacre chargé de préſens, *ibid.* Il favoriſe la fondation du monaſtere de S. Bauſile, à qui l'archidiacre attribuoit ce miracle, 78. Il concourt par ſa protection au choix qu'on fait de cet archidiacre pour remplir le ſiége épiſcopal de Niſmes, *ibid.*
Arege, évêque de Niſmes, eſt chaſſé de ſon ſiége par le comte Hilderic, pag. 86. Il y eſt rétabli, 96.
Ariſidium (l'ancien évêché d'), eſt fondé dans le territoire des Arécomiques, 79. Son étendue, 80. Il eſt réuni à celui de Niſmes, 119.
Arles (la ville d') eſt honorée d'un concile qui y eſt convoqué par l'ordre de Conſtantin le Grand, 57. Les François s'efforcent de s'en rendre maîtres ſur les Viſigots, 75. Ils en forment le ſiége, mais ſans ſuccès, 76. Les rébelles de Provence y introduiſent les Sarraſins, 105. Confédération entre cette ville & celle de Niſmes, 272. 273. 274. Preuv. 52. col. 2.
Arnaud, évêque de Niſmes, eſt abbé de S. Ruf avant ſon épiſcopat, 271. Les légats du ſaint ſiége le députent à Rome, 272. Il eſt élu évêque de Niſmes, *ibid.* Il aſſiſte au concile de Lavaur, *ibid.* Il ſe trouve à la confédération paſſée entre les villes d'Arles & de Niſmes, 273. 274. Preuv. 52. col. 1. Il accompagne Simon de Montfort dans ſes expéditions contre les albigeois, 274. La terre de Millau près de Niſmes lui eſt donnée par ce général des croiſés, 276. Il eſt pris pour arbitre de pluſieurs différends, 277. Amauri de Montfort lui donne de ſon chef la terre de Millau, 286. Il eſt député par le même Amauri au roi Philippe Auguſte, 287. Il ſe réfugie dans Béziers pour éviter les troupes du comte de Toulouſe, 288. 289. Il eſt commis par le cardinal Conrad pour décider le différend qui étoit entre Pierre-Bermond de Sauve, & les fils de Bernard d'Anduſe, 289. Il participe aux négociations de la treve entre Raimond VII. comte de Toulouſe, & Amauri de Montfort, 290. Ce comte lui rend la terre de Millau, 290. 291. Il eſt employé dans des affaires importantes, 291. 292. Il reçoit, au nom de l'égliſe Romaine, le ſerment de fidélité des habitans de Niſmes, 294. Le roi Louis VIII. lui confirme la donation de la terre de Millau, 297. Il aſſiſte au concile d'Orange, 303. Il ſe met en chemin pour ſe trouver au concile de Rome, 312. Il eſt fait priſonnier & conduit à Avellino, où il meurt, *ibid.* Preuv. 9. col. 2. Son corps eſt porté à Niſmes, *ibid.*
Arreblai (Jean d'), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, marche à Reims avec les milices de la ſénéchauſſée, 418. Le roi Philippe le Bel lui ordonne de faire marcher en armes à Arras les barons & les communes du pays, 419. 420. Preuv. 141. col. 2. Il eſt un des commiſſaires nommés par le roi pour faire la recherche des monnoies étrangeres, 421. Pr. 142. col. 1. Il tient ſes aſſiſes à Alais, & y fait un reglement contre les donations extorquées, 423. Il a ordre du roi de faire marcher en chevaux & en armes à Arras les vaſſaux de la ſénechauſſée 424. Preuv. 144. col. 2. Il requiert les conſuls de Montpellier de fournir un ſecours de fantaſſins au roi, 426. Il moyenne un pariage entre le roi Philippe le Bel & le prieur de S. Saturnin du Port, 427.
Aſſiſes tenues par le ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes à Alais, 367. Preuv. 106. col. 2. à Uzès, *ibid.* à Niſmes, 368. Pr. 108. col. 2.

Autres à Niſmes, 372. Preuv. 109. col. 2. à Uzès, 411. 412. Pr. 135. col. 1. à Alais, 423.
Ataulphe, roi des Viſigots, paſſe les Alpes & entre dans les Gaules, 60. Il fait la paix avec Honorius, *ibid.* Il recommence la guerre avec ce prince, & ravage toute la Narbonnoiſe, 61. Il épouſe Placidie, ſœur d'Honorius, à Narbonne, *ibid.*
Athies (Pierre d'), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, confirme les paturages des *garrigues* de Niſmes aux habitans de cette ville, 310. Il commet diverſes injuſtices dans le pays, 313. Preuv. 80. col. 1.
Aton II. vicomte de Niſmes, meurt de mort violente, 161.
Auguſte (Céſar - Octave) devient ſeul maître de l'empire, 23. Il fait un partage des provinces avec le peuple Romain, & ſe réſerve celles d'occident, 24. Il reçoit du ſénat le ſurnom d'Auguſte, *ibid.* Il diviſe les Gaules en quatre provinces, *ibid.* Il établit une colonie à Niſmes, 24. 25. Les habitans de cette colonie font frapper une médaille en ſon honneur, 25. Il fait réparer la voie militaire qui paſſoit à Niſmes, 35. On lui décerne en cette ville les honneurs de la Divinité, & on lui bâtit un temple, 36. 37. Après ſa mort, on y établit pour le culte de ſa Divinité des prêtres, appellés ſextumvirs Auguſtaux, 37. 38. On y fait frapper un ſeconde médaille en ſon honneur avec le titre de *Divus*, 38.
Avignon (la ville d') eſt livrée par les François aux Saraſins, 105. Charles - Martel la prend d'aſſaut, & la livre au pillage, 106. Le roi Louis VIII. en forme le ſiége, 294. Il s'en rend maître, 297. Le pape Clément V. y fixe ſa réſidence, 456.
Auton (Guillaume d'), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, reçoit, au nom du roi S. Louis, la déclaration de Pierre de Conques, évêque de Maguelonne, touchant la mouvance de la ville Montpellier, 327. 328. Il reçoit encore, au nom de ce prince, le ſerment de fidélité de Guillaume Chriſtophe, évêque de Maguelonne, & la reconnoiſſance de Pons de Montdragon, 331.
Auvergnacs (les), peuples des Gaules, étendent leur domination ſur les Arécomiques, 13. Not. 49. 50. Durée de cette domination, *ibid.* Ils établiſſent un commerce avec les Marſeillois, 13. Ils tentent une irruption dans la province Romaine, 21. Céſar les défait, & les pourſuit juſqu'à Aliſe, 22.

B.

BAINS publics de Niſmes (les) ſont bâtis au bord de la fontaine par les habitans de la colonie, 32. M. Agrippa y contribue de ſes ſoins, 33. Ils ſont détruits par les troupes de Crocus, roi des Vandales, 58. 59.
Baulique conſtruite à Niſmes par l'empereur Adrien en l'honneur de Plotine, 44. 45. Elle eſt détruite durant l'irruption de Crocus, roi des Vandales, 59.
Bataille d'Aix en Provence, entre les Romains & les Ambrons & les Teutons, 18. de Bellegarde près de Niſmes, entre les François & les Viſigots, 75. près de la riviere de Berre, entre les François & les Saraſins, 106. ſur le rivage du Rhone près de S. Gilles, entre les Piſans & les Génois, 232. Preuv. 8. col. 2. au confluent de l'Iſere & du Rhone, entre les Romains & les Allobroges, 14. dans la plaine de Niſmes, entre Conſtantin, tyran des Gaules, & Conſtance, général d'Honorius, 59. de *Vindalium*, entre les Romains & les Allobroges, 14. de Vouglé, entre les François & les Viſigots, 74. de Xérez de la Frontéra, entre les Viſigots & les Saraſins, 97.
Bauſile (ſaint) eſt martyriſé à Niſmes, 54. Not. 70. 71. Preuv. 1. Son corps eſt enterré par ſa femme en l'endroit où il avoit été martyriſé, 55. Epoque de ſon martyre, Not. 75. 76. Sa naiſſance & ſa profeſſion, 54. 55. Son culte ſe répand avec éclat dans l'égliſe, 55. On bâtit un monaſtere & une égliſe auprès de ſon tombeau, 55. 76. Divers miracles opérés par ſon interceſſion, 76. 77. Ses reliques ſont cachées à Niſmes ſous un des murs de l'égliſe du monaſtere de ſon nom, 99. Pr. 4. 5. 6. On en fait l'invention, 123. 124. Pr. 3. col. 1. Une partie eſt transférée à Saiſſi-les-bois, au diocèſe d'Auxerre, 125. 126. 127. Pr. 5. 6. 7. 8. Miracles opérés ſur la route, *ibid.*
Bauſile de Niſmes (le monaſtere de S.) eſt bâti hors des murs de cette ville, à l'entrée d'une belle plaine, 77. 78. Il devient une école ou un lieu de correction pour les clercs & pour les laïques du diocèſe, 83. Son état floriſſant, 98. Il porte le titre d'abbaye, *ibid.* Il eſt ravagé par les Saraſins, *ibid.* Ses religieux ſe réfugient à Saiſſi-les-bois, au diocèſe d'Auxerre, 98. 99. Son union à l'égliſe cathédrale de Niſmes, 171. 172. Cette abbaye eſt unie à celle de la Chaiſe - Dieu en Auvergne, *ibid.* Etat de la communauté de S. Bauſile depuis cette union, 275.
Bégon, évêque de Niſmes, fait des échanges de quelques fonds appartenans à ſon égliſe, 147. 148.
Benoit II. pape, donne une bulle qui déclare le monaſtere de S. Gilles exempt de la juriſdiction de l'ordinaire, & le met ſous la protection de S. Pierre & de S. Paul, 102.

Benoît VIII. pape, prononce diverſes maledictions contre les uſurpateurs des biens de l'abbaye de S. Gilles, 157. Preuv. 20. col. 1.
Bernard I. évêque de Niſmes, 147.
Bernard II. d'Anduſe, évêque de Niſmes, aſſiſte à un plaid qui ſe tient dans la ſacriſtie de l'égliſe de S. Bauſile, 151. 152. Il augmente les biens de ſon égliſe, 152. Il lui donne de ſon chef le château de S. Martial, *ibid.* Pr. 9. col. 1. Il donne à un particulier un paccage à défricher appartenant à ſon égliſe, 153.
Bernard II. marquis de Gothie, prend poſſeſſion du comté de Bourges, 124. A ſon paſſage en Bourgogne, il accorde aux religieux de Saiſſi-les-bois une partie des reliques de S. Bauſile de Niſmes, *ibid.* Il nomme Urſus, vicomte de cette ville, pour aſſiſter, en ſon nom, à la recherche de ces reliques, *ibid.* Il fait révolter la Septimanie contre Louis le Begue, 130.
Bernard I. vicomte de Niſmes, tient un plaid près d'Aimargues, 136. Preuv. 16. col. 1.
Bernard II. vicomte de Niſmes, épouſe Gauze ou Gauciane, héritiere d'un vicomte de cette ville, 149.
Bernard-Aton III. vicomte de Niſmes, vend l'évêché d'Albi, 162. Sa mort, 167.
Bernard-Aton IV. vicomte de Niſmes, approuve l'union de l'abbaye de S. Bauſile à celle de la Chaiſe-Dieu, 172. Il ſe croiſe, & part pour la Terre-ſainte, 189. Il ſe ligue avec Alfonſe-Jourdain, comte de Toulouſe, 202. Il renonce aux *queſtes* & *toltes* qu'il levoit ſur les habitans de Niſmes, 202. Preuv. 31. col. 1. Il meurt, 203. Partage de ſes domaines entre ſes enfans, 203. 204.
Bernard-Aton V. vicomte de Niſmes; les habitans de cette ville refuſent de le reconnoître, 204. Il accorde diverſes chartes en leur faveur, 208. 209. Preuv. 31. col. 2. 32. col. 1. Il reçoit l'hommage des ſeigneurs d'Uzès, 209. Il vend les paturages de Coſtebalens aux habitans de ce lieu, 218. Preuv. 34. col. 2. Sa mort, 220.
Bernard-Aton VI. vicomte de Niſmes, naît poſthume, 220. Guillemette, ſa mere, gouverne ſes domaines pendant toute ſa minorité, *ibid.* Quelques chevaliers de Niſmes refuſent de reconnoître ſon autorité, *ibid.* Cette réſiſtance dure peu; tous ſe ſoumettent à lui, 222. 224. Les chevaliers du château des arenes lui renouvellent leur ſerment de fidélité, 234. Il gouverne ſes domaines par lui-même, 238. Il renouvelle ſon hommage à Raimond V. comte de Toulouſe, *ibid.* Ces deux ſeigneurs ſe promettent par ſerment de s'entraider, *ibid.* Le vicomte ſignale ſa piété en faveur du monaſtere de Franquevaux, 239. Il ſe ligue avec les ſeigneurs de Montpellier contre le comte de Toulouſe, 241. Ce comte ſe ligue de ſon côté avec quelques ſeigneurs du pays contre lui, 242. Le vicomte fait une autre ligue contre le comte de Toulouſe, avec le roi d'Aragon, & le comte de Provence, & ſe ſoumet à leur ſuzeraineté, 242. 243. Il fait ſa paix avec le comte de Toulouſe, & lui cede le vicomté de Niſmes, 246. Il fait une donation entre vifs de ce vicomté, & de celui d'Agde, à Simon de Montfort, 275.
Berthe, comteſſe de Rouergue, fait une donation en faveur de l'égliſe cathédrale de Niſmes, 149. 150. Elle renouvelle cette donation, 150.
Bertrand I. de Mont-rédon, évêque de Niſmes, eſt ſacré en cette ville par le pape Urbain II. 176. Il aſſiſte au concile de Clermont, *ibid.* Il ſe trouve à la bénédiction de l'iſle de Maguelonne par le pape Urbain II. 177. Il aſſiſte au concile de Niſmes, 179. Il eſt transféré à l'archevêché de Narbonne, 186. Il eſt dépoſé de ſon ſiége, 195. Sa mort, *ibid.*
Bertrand II. de Languiſſel, évêque de Niſmes, naît en cette ville d'un juriſconſulte, nommé Bernard, 365. Ancienneté de ſa famille, 366. Il fait dans ſon diocèſe la cotiſation des décimes accordées au roi par le pape ſur le clergé de France, 371. Il convoque un ſynode, & y dreſſe des ſtatuts pour la réformation des eccléſiaſtiques de ſon diocèſe, 373. 374. Il défend avec vigueur devant le ſénéchal les droits de ſon égliſe, 383. Il excommunie les conſuls de Niſmes, pour avoir compris les clercs de ſon diocèſe dans la répartition d'un ſubſide, 390. Le parlement donne ordre de ſaiſir ſon temporel, *ibid.* Il ſe plaint au roi Philippe le Bel que le ſénéchal avoit fait arrêter des juifs taillables de ſon égliſe, 414. Pr. 125. col. 2. Il a un différend avec l'abbé de S. Gilles ſur l'uſage des ornemens pontificaux, 419. Preuv. 141. col. 1. Il aſſiſte au concile de Béziers, 419. Ne pouvant ſe trouver au ſacre de l'évêque élu de Carcaſſonne, il y donne ſon conſentement par écrit, 420. Il part, malgré la défenſe du roi, pour ſe trouver au concile que Boniface VIII. avoit convoqué à Rome, 426. Le roi fait ſaiſir ſon temporel, & le chaſſe de ſon ſiége, *ibid.* Il eſt rétabli ſur ſon ſiége, 430. Le roi lui écrit pour faire faire dans ſon diocèſe la levée d'une décime, *ibid.* Il fait, en qualité d'ordinaire, un interrogatoire des templiers de ſon diocèſe, 453. Preuv. 181. col. 1. Il obtient du roi Philippe le Bel une ordonnance pour la conſervation des droits de ſon égliſe, 455. 456. Il commence dans ſon diocèſe, en qualité de commiſſaire du pape, la procédure

contre les templiers, 456. Preuv. 167. col. 2. Il nomme un ſubdélégué pour continuer cette procédure à ſa place, 457. Preuv. 166. col. 2. Il reçoit commiſſion du cardinal de Tuſculum de donner l'abſolution aux templiers priſonniers à Alais, 467. Preuv. 206. col. 1. Il nomme à ſa place le curé de Durfort, qui exécute la commiſſion, 468. Pr. 216. col. 1.

Bertrand, comte de Toulouſe, s'empare des offrandes de l'autel de S. Gilles, 191. Preuv. 26. col. 1. Il en eſt repris & excommunié par le pape Paſcal II. *ibid.* Il continue ſes entrepriſes, & s'empare de la ville & du monaſtere de S. Gilles, 192. Preuv. 26. col. 2. Le pape lui en fait de vifs reproches, *ibid.* Il eſt abſous de ſon excommunication, 194. Pr. 27. col. 2. Il recommence ſes entrepriſes, 194. Pr. 28. col. 1. Le pape écrit à quelques évêques pour lui intimer qu'il ait à s'en déſiſter, *ibid.*

Bertrand, vicomte de Niſmes, tient un plaid en cette ville ſur la reſtitution d'une terre demandée par l'évêque Gilbert, 121. Pr. 10.

Bituit, roi des Auvergnacs, prend la défenſe des Saliens & de leur roi Teutomal, contre les Romains, 14. Il eſt défait par Cn. Domitius Ahenobarbus, *ibid.* Il ramaſſe de nouvelles troupes, & ſe diſpoſe à attaquer les Romains, *ibid.* Q. Fabius Maximus s'avance, & lui livre bataille, *ibid.* Il eſt défait & ſe retire chez les Allobroges, 15. Domitius le fait arrêter, & l'envoie à Rome, *ibid.*

Bois-l'Archambaud (Philippe du), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, eſt nommé pour un des arbitres du différend qui étoit entre l'évêque de Valence & Roger d'Anduſe, 395. 396. Preuv. 123. col. 1.

Boniface VIII. pape, nomme des commiſſaires pour décider le différend qui étoit entre Bertrand II. évêque de Niſmes, & l'abbé de S. Gilles, ſur l'uſage des ornemens pontificaux, 419. Preuv. 141. col. 1. Ses brouilleries avec le roi Philippe le Bel, 422. Il ſuſpend tous les priviléges du ſaint ſiége accordés au roi, *ibid.* Il convoque un concile à Rome où il appelle tous les prélats & docteurs de France, *ibid.* Guillaume de Nogaret, juge-mage de Niſmes, ſe rend ſon accuſateur, 427. Il excommunie le roi, qui admet l'appel interjetté par les états généraux au futur concile, 428. Sa mort, 430.

Bourguignons (les) ſoutiennent les François leurs alliés, contre les Viſigots, 76. Ils ravagent les environs de Niſmes, & forment le ſiége de cette ville, 82. Ils ſont obligés d'abandonner ce ſiége, *ibid.* Ils ſe retranchent dans le château d'*Ugernum*, *ibid.* Les Viſigots le reprennent, *ibid.* Les Bourguignons s'en rendent de nouveau les maîtres, *ibid.* Les Viſigots le reprennent encore ſur eux, *ibid.*

Broc (Pierre de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, ſupplée ce qui manquoit aux rentes aſſignées à Guillaume de Nogaret, 462. Pr. 225. Il eſt du nombre des commiſſaires que le roi envoie auprès du pape Clément V. pour pourſuivre la mémoire de Boniface VIII. 463. Il maintient les conſuls de Niſmes dans la liberté de leur élection contre les entrepriſes du viguier, *ibid.*

C.

CADERAU, torrent formé par les pluies, & qui tombe des collines ſituées près de Niſmes, Not. 9. col. 1. Etimologie de ce nom, *ibid.*

Caligula (Caius), empereur, eſt jaloux de la gloire de l'orateur Domitius Afer, 40. Il l'accuſe devant le ſénat, & prononce un diſcours contre lui, 41. Cet orateur s'étant confeſſé vaincu, Caligula lui rend ſes bonnes graces, *ibid.*

Calixte II. pape, demeure quelques temps en France après ſon élection, 198. Il donne à Maguelonne deux bulles en faveur de l'abbaye de S. Gilles, 198. 199. Preuv. 28. col. 2. Il écrit une lettre à quelqnes prélats pour la conſervation des biens de cette abbaye, 199. Il excommunie Alfonſe-Jourdain, comte de Toulouſe, & ſes fauteurs, pour leurs vexations contre ce monaſtere, 201. 202. Pr. 30. col. 2. Il écrit deux lettres à quelques prélats pour obliger ce comte à rentrer dans ſon devoir, *ibid.*

Carmes (les) s'établiſſent à Niſmes, 336. Epoque de cet établiſſement, *ibid.* Not. 101. col. 2.

Caſtor (ſaint), évêque d'Apt, prend naiſſance à Niſmes, 63. Not. 85. 86. Il y fait ſes études, 73. Il prend les intérêts d'une vertueuſe veuve d'Arles contre l'uſurpateur de ſon domaine, 64. Il en épouſe la fille, *ibid.* Il ſe ſépare de ſa femme, de ſon conſentement, *ibid.* Il fait bâtir un monaſtere dont on l'élit abbé, *ibid.* Il eſt élu évêque d'Apt, 65. Il refuſe l'épiſcopat, & va ſe cacher dans une caverne, *ibid.* Il eſt découvert & contraint d'accepter le fardeau, *ibid.* Il eſt ſacré évêque dans un concile provincial, *ibid.* Ses liaiſons avec Caſſien, 65. 66. Sa mort, *ibid.*

Caune, femme d'Anſemond, gouverneur de Niſmes, perd la vie dans une ſédition qui s'éleve parmi les habitans de cette ville, 108.

Cécile de Provence, femme de Bernard-Aton IV. vicomte de Niſmes, renonce, avec ſon mari & ſes enfans, aux *queſtes* & *toltes* qu'ils levoient

levoient ſur les habitans de cette ville, 202. Preuv. 31. col. 1.
Celidoine ou Sidoine (ſaint), prétendu premier évêque de Niſmes, Not. 80. 81. 82.
Celtes (les), peuples de la Gaule *Braccata*, occupent le pays ſitué entre le Rhone & les Pyrénées, 2. 3. Not. 48. Maniere dont ils bâtiſſent leurs villes, 3.
Céſar (Jules) combat les Gaulois rebelles, 21. Il défait Vercingetorix, leur général, & le pourſuit juſqu'à Aliſe, 22. Il ſe rend maitre de cette place, *ibid.* Il paſſe dans le Quercy, & y prend *Uxellodunum*, *ibid.* Il forme le ſiége de Marſeille, *ibid.* Il en laiſſe la continuation à C. Trebonius, pour aller en Eſpagne combattre les lieutenans de Pompée, *ibid.* A ſon retour, il pouſſe le ſiége de Marſeille, & oblige les habitans à ſe rendre, *ibid.* Il leur ôte leurs priviléges, & les dépouille des terres que Pompée leur avoit données dans le pays des Arécomiques, *ibid.* Inſcription en ſon honneur, qui fait foi de ſon triomphe, 23.
Charles Martel, maire du palais, & prince des François, marche au ſecours d'Eudes, duc d'Aquitaine, contre les Saraſins, 104. Il leur livre bataille près de Poitiers, & les taille en piéces, *ibid.* Il marche vers Lyon, contre quelques ſeigneurs François qui vouloient ſe ſouſtraire à ſon autorité, 105. Il ſoumet cette ville & le reſte du pays juſqu'à Marſeille & à Arles, *ibid.* Il revient dans le pays, & ſoumet la ville d'Avignon, qu'on avoit livrée aux Saraſins, 106. Il forme le ſiége de Narbonne, *ibid.* Il tue de ſa propre main Amoroz, général des Saraſins, & défait ſes troupes, *ib.* Il convertit le ſiége de Narbonne en blocus, & ſe retire en France, *ibid.* Il ravage ſur ſa route quelques unes des villes du bas Languedoc, 106. 107. Il fait bruler l'amphitéatre & les portes de Niſmes, & abbatre une partie des murs de cette ville, 107.
Charlemagne, empereur, aide par ſes ſecours à rétablir l'abbaye de Pſalmodi, 111. Il ſoumet à ce monaſtere celui de S. Saturnin de Nodels, *ibid.* Il lui donne la tour de Matafere, *ib.* Il convoque un concile à Narbonne, 112. 113. Il prend l'égliſe de Niſmes ſous ſa protection, 115.
Charles le Simple, roi de France, eſt reconnu & obéi par les habitans de Niſmes, malgré l'élection de Robert, duc de France, 143. Raoul, duc de Bourgogne, le fait arrêter priſonnier, *ibid.* Sa mort, *ibid.*
Chemins de la Gaule Narbonnoiſe & de Niſmes (les grands) ſont achevés & perfectionnés par Cn. Domitius Ahenobarbus, 32. M. Vipſanius Agrippa les fait refaire, *ibid.* Ils ſont reparés & entretenus par Auguſte, 35. par Tibere, 38. par Claude, 39. par Antonin Pie, 47. 48.
Chrétien, évêque de Niſmes, obtient un diplome de Charlemagne, par lequel ce prince prend l'égliſe de Niſmes ſous ſa protection, 115. Il en obtient un autre de Louis le Débonnaire, en faveur de ſon égliſe, 116. Il demeure fidèle à ce prince, & aſſiſte à la cérémonie de ſon ſecond couronnement, 118. Il fonde une égliſe ſous l'invocation de la Vierge, & la donne à ſa cathédrale, *ibid.* Preuv. 16. col. 2.
Cimbres (les), peuples barbares, originaires de la Germanie, exercent leurs brigandages dans le pays ſitué entre le Rhone & les Pyrénées, 17. Ils paſſent en Eſpagne, d'où il reviennent dans le pays, *ibid.* Ils attaquent le camp de C. Marius près du Rhone, 18. Ils ſont obligés de ſe retirer & de remonter ce fleuve pour paſſer en Italie, *ibid.* En ſe retirant, ils ravagent toute la contrée, 19.
Clariſſes ou de ſainte Claire (les religieuſes) s'établiſſent à Niſmes, 312.
Claude, empereur, fait reparer le grand chemin de Niſmes, 39.
Clément IV. pape, Voyez Foulquois (Gui).
Clement V. pape, paſſe à Niſmes, 437. Il écrit au roi Philippe le Bel en faveur des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, 440. Preuv. 152. col. 2. Il ordonne des procédures contre les templiers, 447. Il les commence de ſon côté, & les fait enſuite continuer par trois cardinaux, 454. Preuv. 168. Il donne ordre aux évêques de la province de Narbonne de faire les interrogatoires de ces religieux, chacun dans leur diocèſe, 454. Preuv. 169. col. 2. Il paſſe une ſeconde fois à Niſmes, 456. Il préſide au concile général de Vienne ſur le Rhone, 465.
Clermont (Raoul de), ſeigneur de Neſle, connétable de France, commande pour le roi en Languedoc, 410. Il permet au viguier d'Anduſe de marier ſa fille avec un homme de ſa viguerie, 410. 411. Preuv. 134. col. 2.
Clovis, roi des François, entre a la tête d'une armée dans les états d'Alaric II. roi des Viſigots, du côté de la Touraine, 74. Il lui livre bataille dans les plaines de Vouglé, & le tuë de ſa main, *ibid.* Il ſe rend maître de toute l'Aquitaine, & de la ville de Toulouſe, *ibid.*
Coloman, roi de Hongrie, reçoit une lettre du pape Urbain II. qui l'exhorte à demeurer attaché à l'unité de l'égliſe, 184. 185. Pr. 25. c. 1.
Concile d'Agde, 72. d'Arles, 57. d'Auſede, 147. de Béziers, 312. 313. autre de Béziers, 316. de Béziers encore, 365. autre de Béziers, 419. de Clermont, 176. I. de S. Gilles, 163. II. de S. Gilles, 197. III. de S.

Gilles, 265. IV. de S. Gilles, 271. de Jonquieres, 140. de Latran, 277. de Lombers, 230. de Montpellier, 250. autre de Montpellier, 275. de Narbonne, 83. autre de Narbonne, 112. de Narbonne encore, 165. autre de Narbonne, 315. I. de Niſmes, 57. II. de Niſmes, 178. 179. 180. d'Orange, 303. I. de Port, 132. II. de Port, 136. de S. Tiberi, 139. de Toléde, 82. 83. autre de Toléde, 83. 84. de Toulouſe, 166. de Troyes, 129. de Tulujes, 163. de Valence ſur le Rhone, 320. de Vienne en Dauphiné, 465. d'Uzés, 205.

Conſtance, général de l'empereur Honorius, aſſiege la ville d'Arles, 59. Il attaque Edobic qui amenoit un ſecours d'Allemans & de François au tyran Conſtantin, renfermé dans cette place, & le défait, *ibid.* Il ſe rend maître de la place, 60. Il forme le blocus de Narbonne, & oblige les Viſigots à abandonner cette ville, 61.

Conſtance, femme de Raimond V. comte de Toulouſe, porte le titre de reine, & pourquoi, 215. Elle paſſe, conjointement avec ſon mari, un accord avec les religieux de S. Gilles, 220. Preuv. 36. col. 2. Elle vend, auſſi de concert avec ce prince, le pré & les marais de Bions aux mêmes religieux, & les marais de Font-couverte aux chanoines de Niſmes, 221. Preuv. 37. col. 1. Elle aſſiſte au concile de Lombers, 230.

Conſtantin le Grand, empereur, favoriſe la fondation de l'égliſe de Niſmes, 56. Sous ſon régne, les chrétiens font une profeſſion ouverte de la foi evangélique, *ibid.*

Conſtantin, tyran des Gaules, ſe renferme dans la ville d'Arles, 59. Conſtance, général d'Honorius, l'oblige de capituler & d'en ſortir, avec Julien, ſon fils, 60. Il eſt conduit avec Julien, à Honorius, qui leur fait couper la tête, *ibid.*

Crocus, roi des Vandales, ravage la ville de Niſmes, & fait mourir S. Felix, qui en étoit évêque, 57. 58. Epoque de cette irruption, Not. 83. 84. Ses troupes détruiſent ou mutilent une grande partie des édifices que les Romains avoient conſtruits à Niſmes, 58. Marius, général des Romains, l'attaque dans la ville d'Arles, & le fait mourir ignominieuſement, 59.

Crocus, évêque de Niſmes, 96. Pr. 9. col. 1.

Autre Crocus, prétendu évêque de Niſmes, Not. 84. 85.

Cour-ferrand (Arnoul de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, confirme, au nom du roi S. Louis, une charte que ce prince avoit accordée à Sibille d'Anduſe, 337.

Cour-ferrand (Geofroi de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, fait planter les bornes du territoire de Garons, limitrophe avec celui de Niſmes, 334. Il commet le juge de cette ville, pour faire une enquête ſur l'exemption des péages de la Calmette, dont les habitans de Niſmes ſoutenoient avoir droit de jouir, 335. Preuv. 107.

D.

DOMINICAINS ou freres prêcheurs (les), forment un établiſſement à Niſmes, 336. 337. Epoque de cet établiſſement, 337. Not. 102. col. 1.

Domitius Ahenobarbus (Cn.), proconſul de la Gaule Tranſalpine, défait les troupes commandées par Bituit, 14. Il fait élever un monument de pierre blanche, en mémoire de cette défaite, 15. Il jette les fondemens d'une ville dans le pays des Arécomiques, appellée de ſon nom *Forum Domitii*, 16. Il fait conſtruire une grande voye dans la Gaule Narbonoiſe, qui porte le nom de voye Domitienne, 32.

Domitius Afer (Cn.), célébre orateur, prend naiſſance à Niſmes, & y fait ſes études, 40. Il va à Rome, & y fréquente le barreau, *ibid.* Il gagne l'amitié de Tibere par la voye des délations, *ibid.* Il eſt élevé à la dignité de préteur, *ibid.* Il cede en éloquence à l'empereur Caligula, qui lui accorde ſes bonnes graces, & l'honore du conſulat, 41. Il eſt intendant des eaux ſous les empereurs Claude & Néron, *ibid.* Il forme dans l'éloquence le célébre Quintilien, 42. Il compoſe un ouvrage ſur les témoins, *ibid.* Il meurt au milieu d'un repas, *ibid.*

Domitius Lucanus eſt adopté par l'orateur Domitius Afer, ſon frere, 43. Il laiſſe une fille unique à qui paſſent tous les biens de Domitius Afer, *ibid.*

Domitius Tullus, frere du précédent, eſt auſſi adopté par Domitius Afer, 43. Il inſtitue héritiere ſa niéce, fille unique de Domitius Lucanus, *ib.* Idée des richeſſes de ſa ſucceſſion, *ib.*

Druſus, proconſul des Gaules, fait dreſſer un autel à Lyon en l'honneur d'Auguſte, 35. Il appelle à la dédicace de cet autel ſoixante peuples des Gaules, *ibid.*

E

ECDICE, ſeigneur Gaulois, pere de l'empereur Avitus, fait ſa réſidence près de Niſmes, 59. Il fait couper la tête à Edobic, général François, qui s'étoit refugié chez lui, & va la préſenter à Conſtance, général Romain, *ibid.*

Edobic, général François, amene du secours au tyran Constantin renfermé dans Arles, 59. Il est attaqué par Constance, général d'Honorius, dans la plaine de Nismes, *ibid.* Il est défait, & obligé de se réfugier chez un seigneur Gaulois, qui lui fait couper la tête, *ibid.*

Edouard, roi d'Angleterre, se ligue avec Adolphe, roi des Romains, contre le roi Philippe le Bel, 406. 409.

Eléfant, évêque de Nismes, est pris pour coadjuteur par Frotaire II. évêque de cette ville, 168. 169. Preuv. 23. col. 1. Il survit à ce prélat, 170. 171. Il prend Pierre Ermengaud pour coadjuteur, *ibid.* Sa mort, 171.

Eralius, vicomte de Nismes, tient un plaid en cette ville, 120. Preuv. 10.

Ermengarde, femme de Raimond-Bernard, vicomte de Nismes, gouverne, après la mort de son mari, les domaines qui étoient entrés dans sa maison de son chef, comme héritiere de celles de Carcassonne & de Béziers, 169. Elle fait une donation à l'église cathédrale de Nismes, 170. Elle se joint au comte Raimond de S. Gilles, pour engager l'évêque de Nismes à donner le monastere de S. Bausile à l'abbé de la Chaise-Dieu, 172.

Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, renonce à la dépouille des archevêques de cette ville, 215.

Etats particuliers de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nismes, tenus sous le régne de S. Louis, 324. Du concours des états de chaque sénéchaussée se forment les états généraux de Languedoc, *ibid.*

Etienne V. pape, continue Amelius dans le gouvernement de l'abbaye de S. Gilles, 131. Preuv. 15. col. 2. Il écrit à l'archevêque de Narbonne contre l'usurpation que Gilbert, évêque de Nismes, avoit faite de ce monastere, *ibid.* Il écrit aussi à Gilbert lui-même, sur ce sujet, *ibid.* Il écrit à l'archevêque de Narbonne & aux seigneurs de la Narbonnoise & d'Espagne, contre l'usage de donner des emplois aux juifs, 155.

Eudes, roi de France, ordonne à Raimond, comte de Nismes, d'examiner les plaintes de Gilbert, évêque de cette ville, touchant la terre de Bisac, 133. Il est reconnu plus tard dans le diocèse de Nismes, qu'ailleurs, 134.

Eudes, duc d'Aquitaine, livre bataille aux Sarasins devant Toulouse, & les taille en pieces, 100. Il reprend sur ces peuples Nismes, & la plûpart des autres places qu'ils avoient conquises dans la Septimanie, 101. Il livre bataille aux Sarasins, & y est défait, 104. Il va demander du secours à Charles-Martel contre ces peuples, & l'obtient, *ibid.*

Eugene, prétendu évêque de Nismes, Not. 84. col. 1.

Euric, roi des Visigots, se rend maître du Velai, du Gevaudan, & de tout le plat pays, jusqu'au Rhone, 70. Ces conquêtes lui sont confirmées par un traité passé entre l'empereur Nepos & lui, 71. Il persécute les Catholiques pour les forcer d'embrasser l'arianisme, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

F.

FABIUS Maximus (Q.), consul de la province Romaine ou Narbonnoise, défait les troupes de Bituit, roi des Auvergnacs, 14. 15. Par cette victoire, la partie de l'ancienne Narbonnoise, qui est située en deça du Rhone, passe au pouvoir de la république Romaine, 15. Il fait élever un monument de pierre blanche, orné des armes des Gaulois, & bâtit deux temples, en mémoire de cette défaite, *ibid.*

Fadilla (Arria), fille unique d'Arrius Antoninus, épouse en premiere noces T. Aurélius Fulvius le fils, 44. De ce mariage naît un fils qui devient empereur sous le nom d'Antonin Pie, *ibid.* Elle épouse Julius Lupus en secondes noces, *ibid.*

Faustine, fille de l'empereur Antonin Pie, femme de M. Auréle, reçoit des témoignages d'attachement de la part des habitans de Nismes, qui lui érigent une statue, 48. Inscription mise au bas de cette statue, *ibid.*

Felix (saint), évêque de Nismes, souffre le martyre, 58. Not. 82. 83. Epoque de son épiscopat & de son martyre. Not. 83. 84.

Ferréol (Tonance), préfet des Gaules, fait sa principale résidence dans le territoire des Volces Arécomiques, 68. Il y posséde deux maisons de campagne, l'une appellée *Trévidon*, & l'autre *Prusianum*, *ibid.*

Formose, pape, est élu canoniquement, 139. 140. Preuv. 16. col. 1. Après sa mort, le pape Sergius, qui avoit été son compétiteur, exerce toutes sortes d'indignités contre sa mémoire, *ibid.*

Foulquois ou Fulcodi (Gui), natif de S. Gilles, est pris pour arbitre du différend qui étoit entre l'évêque de Viviers, & le sénéchal de Beaucaire, au sujet des droits du roi sur le domaine utile du Vivarais, 302. 303. Il est du nombre des commissaires envoyés par le roi S. Louis dans la sénéchaussée de Beaucaire, qui rétablissent le consulat de Nismes en son ancienne forme, 326. Preuv. 80. col. 2. Il reçoit au nom du roi, avec le sénéchal de Beaucaire, la déclaration de l'évêque de

Maguelonne touchant la mouvance de Montpellier, 327. Par ſa médiation, l'évêque de Niſmes & l'abbé de S. Gilles paſſent un accord ſur les différends qui les partageoient, 329. Preuv. 81. col. 1. Il devient pape ſous le nom de Clement IV. 338. Il accorde divers priviléges & dons à l'abbé & aux religieux de S. Gilles, 338. 339. 340. Preuv. 86. 87. Sa modeſtie ſur l'établiſſement des filles qu'il avoit euës de ſon mariage, lorſqu'il étoit dans le ſiécle, 349. Sa mort, *ibid.*

Foulquois (Cécile), fille du précédent, embraſſe la vie monaſtique dans l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes, 349. Epoque de ſa profeſſion, 349. 350.

François (les) ſe rendent maîtres de Niſmes, 75. Bataille entre ces peuples & les Viſigots dans les plaines de Bellegarde, *ibid.* Ils ravagent tous les environs du Rhone, *ibid.*

Franquevaux (l'abbaye de), fondée dans le diocèſe de Niſmes, eſt occupée par des religieux de l'ordre de Cîteaux, 207. Un riche ſeigneur du pays lui donne le lieu, appellé *Franca-vallis*, d'où elle a pris le nom de Franquevaux, *ibid.* Quelques autres riches particuliers du pays lui cédent toutes leurs prétentions ſur la métairie, appellée *de Piſcatoriis*, *ibid.* Les ſeigneurs de Lunel lui donnent le lieu de Léveſon, 210. Elle reçoit des libéralités de Raimond V. comte de Toulouſe, 215. de Benoît, évêque de Cavaillon, 216. de divers ſeigneurs, 237. de Bernard-Aton VI. vicomte de Niſmes, 239. de Bertrand de Baux, 241. d'Alfonſe II. roi d'Aragon, 245. de Raimond V. comte de Toulouſe, 246. 247.

Fréderic I. empereur, ſe brouille avec le pape Alexandre III. 223. Il ſe réconcilie avec lui, 240. Preuv. 8. col. 2.

Frotaire I. évêque de Niſmes, fonde en cette ville l'abbaye de filles de S. Sauveur, 153. 154. Preuv. 9. col. 1. Il aſſiſte à une aſſemblée qui ſe tient pour le rétabliſſement du monaſtere de Pſalmodi, 154. Il ſe trouve à une aſſemblée provinciale convoquée à Urgel, 156. Il paſſe un échange de quelques champs appartenans à ſon égliſe, 158.

Frotaire II. évêque de Niſmes, ſouſcrit l'acte de fondation du monaſtere de filles établi à Gallargues, 160. Il ne jouit que de la moitié de ſon évêché, 161. 162. Il jouit par indivis des domaines d'Aton II. ſon pere, vicomte de Niſmes, 161. 169. Il vend l'évêché d'Albi, 162. 163. Il aſſiſte au premier concile de S. Gilles, 163. 164. Il participe à diverſes aſſemblées eccléſiaſtiques de la province, 164. Il aſſiſte à la dédicace de l'égliſe de Maguelonne & au IX. concile de Narbonne, 165. Il paſſe, conjointement avec ſes chanoines, une convention ſimoniaque avec un clerc ſur un canonicat de ſon égliſe, *ibid.* Preuv. 22. 23. Il aſſiſte à diverſes aſſemblées de la province, 166. Il unit l'abbaye de Soréze à celle de S. Victor de Marſeille, 167. Il prend Eléfant pour coadjuteur, 168. Il unit l'abbaye de Caſtres à celle de S. Victor de Marſeille, 169. Il recommence ſes vexations ſur l'abbaye de S. Gilles, *ibid.* Le pape Grégoire VII. lui écrit à ce ſujet, 170. Sa mort, *ibid.*

Fulvius (T. Aurélius), le pere, prend naiſſance & eſt élevé à Niſmes, 43. Il embraſſe la profeſſion militaire, *ibid.* Sous l'empire d'Othon, il eſt colonel d'une légion, *ibid.* Il ſe ſignale dans la guerre des Sarmates, *ibid.* On lui décerne les honneurs du conſulat, *ibid.* Il eſt fait préteur de Rome, & deux fois conſul, *ibid.*

Fulvius (T. Aurélius), le fils, naît à Niſmes, 43. Il eſt fait conſul de Rome, *ibid.* Il épouſe Arria Fadilla, & s'établit à Lanuvium, ville ſituée dans le Latium, 44. Il a de ce mariage un fils qui devient empereur, ſous le nom d'Antonin Pie, *ibid.*

G.

GALLARGUES (le monaſtere de filles de) eſt fondé dans le diocèſe de Niſmes par un ſeigneur diſtingué du pays, nommé Roſtaing, 160. Il eſt mis ſous la dépendance de l'abbaye de S. Geniez, *ibid.*

Gard (le pont du) eſt conſtruit par M. Agrippa, pour l'uſage de la colonie de Niſmes, 31. Epoque de ſa conſtruction, 32.

Gauze ou Gauciane, femme de Bernard II. vicomte de Niſmes, eſt héritiere d'un vicomte de cette ville, vraiſemblablement de Bernard I. & apporte ce vicomté dans la maiſon de ſon mari, 149.

Gelaſe II. pape, vient chercher en France un azyle contre les perſécutions de l'empereur Henri V. 198. Il débarque au port de S. Gilles, *ibid.* Honneurs qu'on lui rend dans le pays, *ibid.* Il dédie les égliſes de ſainte Cécile de Stagels, & de S. Silveſtre de Teillan, *ibid.* Il meurt dans l'abbaye de Cluni, *ibid.*

Geniez (l'abbaye de filles de S.) eſt fondée en un lieu du diocèſe de Maguelonne, nommé *Marcanicus* ou *Carus-locus*, 159. Elle eſt miſe ſous la dépendance de l'abbé de Pſalmodi, *ibid.*

Geraud d'Anduſe, évêque de Niſmes, ſouſcrit l'acte par lequel l'abbaye de filles de S. Geniez eſt ſoumiſe à l'autorité de l'abbé de Pſalmodi, 159. Il eſt compris dans une donation que fait Bernard d'Anduſe, ſon pere, en faveur de ſon égliſe, *ibid.*

Gilbert, évêque de Niſmes, ſouſcrit une charte

donnée en faveur de l'abbaye de Tournus, 120. L'empereur Charles le Chauve lui donne l'abbaye de Pſalmodi, *ibid.* Preuv. 9. col. 1. Il demande dans un plaid tenu par le vicomte de Niſmes, la reſtitution de la terre de Biſac qu'on lui avoit uſurpée, & l'obtient, 121. Preuv. 10. Il a un démêlé conſidérable avec le pape Jean VIII. au ſujet de l'abbaye de S. Gilles, 128. 129. Preuv. 11. col. 1. Déciſion de ce différend, *ibid.* Il aſſiſte au concile de Troyes, & y ſouſcrit la bulle que le pape venoit de donner pour confirmer cette déciſion, *ibid.* Il augmente de divers fonds le domaine de ſon égliſe, 130. Il s'empare à diverſes repriſes du monaſtere de S. Gilles, 130. 131. Preuv. 15. Les papes lui en font de vives reprimandes, *ibid.* Il aſſiſte au premier concile de Port, 132. Il porte ſes plaintes au roi Eudes contre un ſeigneur du pays, qui avoit uſurpé la terre de Biſac, 133. Plaid tenu par le vicomte de Niſmes à ce ſujet, 134.

Gilles (ſaint), abbé, Grec de nation, quitte ſa patrie, & aborde les côtes méridionales des Gaules, & en quel ſiécle, 94. 101. Not. 93. 94. 95. Il reſte deux ans à Arles, *ibid.* Il paſſe dans le diocèſe d'Uzès auprès d'un ſaint hermite, *ibid.* Il vient dans celui de Niſmes, & y fixe ſa retraite, *ibid.* Il eſt découvert par les officiers du roi Wamba, 94. 101. Not. 93. 94. Ce prince va le voir dans ſa retraite, & lui donne tout le territoire où étoit ſituée ſa grotte, *ibid.* Il y fonde une égliſe, & un monaſtere qui a porté depuis ſon nom, *ib.* Pr. 11. 12. Il donne ce monaſtere à l'égliſe de Rome, 102. Not. 97. 98. Preuv. 11. Une irruption des Sarafins l'oblige de ſe réfugier auprès de Charles Martel, 102. Il retourne dans ſon monaſtere, *ibid.* Il y meurt & y eſt inhumé, *ibid.* Son tombeau devient célébre par les miracles que Dieu y opére, *ibid.*

Gilles (l'abbaye de S.) eſt fondée par le Saint de ce nom dans le diocèſe de Niſmes, 94. Elle eſt remiſe à l'égliſe de Rome, & déclarée exempte de la juriſdiction de l'ordinaire, 102. Not. 97. 98. Preuv. 11. Elle eſt ravagée par les Sarafins, 99. Charlemagne & Louis le Débonnaire la prennent ſucceſſivement ſous leur protection, 115. 116. Elle eſt compriſe dans le dénombrement d'Aix-la-Chapelle, 117. Preuv. 3. col. 1. On détruit les trois anciennes égliſes de ce monaſtere, & l'on en employe les démolitions à en conſtruire une nouvelle, 106. Un ſeigneur Provençal donne l'abbaye de S. Euſebe à celle de S. Gilles, 161. Vexations exercées contre l'abbaye de S. Gilles, par Frotaire II. évêque de Niſmes, 167. 169. par Bertrand, comte de Toulouſe, 191. 192. 193. 194. 195. Preuv. 26. 27. 28. par le comte Alfonſe-Jourdain, 199. 200. 201. 202. Preuv. 29. 30. 31. par le comte Raimond VI. 250. 254. Témoignage rendu en ſa faveur par l'archevêque de Narbonne & l'évêque d'Apt, 212. 213. Anciennes régles de ce monaſtere, 213. 214. Preuv. 33. 34. Chartes & dons en ſa faveur par le pape Benoît VIII. 156. Pr. 20. par le roi Louis le Jeune, 224. Preuv. 38. par le roi Philippe Auguſte, 271. par le pape Innocent IV. 322. 323. Preuv. 79. par le pape Clément IV. 338. 339. 340. 341. Preuv. 86. 87. par le pape Innocent V. 358. Preuv. 102. col. 1.

Gilles (la ville de S.) doit ſa fondation à la dévotion des peuples pour les reliques du ſaint abbé de ce nom, 102. Il s'y tient divers conciles, 163. 197. 265. 271. Urbain II. pape, y vient & y fait quelque ſéjour, 176. Il y vient une ſeconde fois, 184. Il s'y forme un port des plus conſidérables & des plus fréquentés de la province, 196. 220. 225. Pr. 36. col. 2. Le pape Gelaſe II. y débarque, 198. Il confirme les limites du diſtrict de cette ville qu'Urbain II. avoit déja fixées, 199. Le comte Alfonſe-Jourdain & quelques ſeigneurs exercent des véxations contre cette ville, & ſont excommuniés par le pape Calixte II. 199. 200. Preuv. 29. 30. Le comte Raimond V. veut exiger des péages des habitans de S. Gilles, 225. Les juifs ont l'intendance des deniers publics de cette ville, *ibid.* Bataille donnée auprès, entre les Piſans & les Genois, 232. 233. Ses conſuls font ſerment au légat Milon de faire exécuter les promeſſes du comte de Toulouſe, 264. Cette ville reçoit Raimond le jeune, & refuſe l'entrée à Simon de Montfort, 280. Le roi S. Louis y vient, 324.

Gontran, roi des Bourguignons, fait marcher un corps de troupes conſidérable vers la Septimanie, contre les Viſigots, 81.

Grégoire IX. pape, dreſſe des conſtitutions pour réformer les monaſteres de la chrétienté, 322.

Grégoire, évêque de Niſmes, 96. Pr. 9. col. 1.

Guerrel (Jean), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, promet par écrit à Bertrand, évêque d'Uzès, de le protéger dans la jouiſſance des biens de ſon égliſe, 358. Il fait ſupplicier les auteurs d'une ſédition arrivée au Pui en Velai, 358. 359. Les conſuls de Niſmes lui préſentent des lettres du roi Philippe le Hardi, en faveur des habitans de cette ville, 359. Preuv. 103. col. 1. Il en ordonne l'exécution au viguier, 360. Preuv. *ibid.* Il reçoit une plainte des conſuls de Niſmes contre les péagers de la Calmette, 366. Pr. 107. col. 1.

Guétre (Robert de la), sénéchal de Beaucaire & de Nismes, reçoit un ordre du roi Philippe le Bel pour défendre les tournois, & pour faire rendre à Lyon les consuls de Nismes & de Montpellier, 466. Il reçoit un autre ordre de ce prince contre les notaires étrangers, 466. 467. Le roi le reprend de sa négligence dans l'exercice de sa charge, 467.
Guillaume I. évêque de Nismes, assiste au concile d'Uzès, 205. Il fait un voyage à Rome, *ibid.* Il meurt & est inhumé dans l'église cathédrale de Nismes, *ibid.* Pr. 9. col. 2.
Guillaume II. d'Uzès, évêque de Nismes, confirme la ligue établie contre les hérétiques, 250. Il est du nombre des commissaires nommés par le pape Innocent III. pour prêcher la croisade, 253. Il termine un différend entre le prevôt de l'église de Nismes & l'abbesse de S. Sauveur, 254. Il est du nombre de ceux qui sont consultés pour la paix entre le roi d'Aragon & les habitans de Montpellier, 256.
Guillemette, femme de Bernard-Aton V. vicomte de Nismes, accouche d'un fils posthume, 220. Elle gouverne ses domaines pendant toute sa minorité, *ibid.* Quelques chevaliers de Nismes refusent de reconnoitre l'autorité de son fils, 220, 222. Elle appaise les esprits & les amene à une soumission générale, *ibid.* Ces troubles s'étant rallumés, elle les pacifie, & se fait renouveller & à son fils, le serment de fidélité des chevaliers des arénes, 234.

H.

HERACLIUS, empereur, fait sortir tous les juifs des terres de son obéissance, 185. Il engage le roi Dagobert à les chasser aussi de ses états, *ibid.*
Hildéric, comte de Nismes, protége les juifs, malgré la défense des rois Visigots & des conciles, 85. Il fait soulever les peuples de sa dépendance contre le roi Wamba, *ibid.* Il chasse de son siége Arège, évêque de Nismes, & fait élire l'abbé Ramire à sa place, 86. Il s'unit avec le duc Paul contre le roi Wamba, *ibid.*
Honeste (saint), prêtre, prend naissance à Nismes, 53. Il y est élevé dans les principes de l'idolâtrie, *ibid.* S. Saturnin le convertit & lui donne le baptême, *ibid.* Le même saint étant devenu évêque de Toulouse, l'ordonne prêtre, & l'envoye prêcher les vérités évangéliques dans la Navarre & la Biscaye, *ibid.* S. Honeste y convertit S. Firmin, & travaille ensuite avec lui au ministere de l'évangile, *ibid.* Il meurt, & son corps est apporté en France, *ibid.* Son chef est gardé dans l'église de S. Sernin à Toulouse, *ibid.* La plus grande partie de son corps est dans l'abbaye d'Hierres à quatre lieues de Paris, 54.
Hongrois (les), peuples originaires de la Scythie, ravagent la ville & le territoire de Nismes, 143. 144. Preuv. 8. col. 2. Raimond-Pons, comte de Toulouse, les attaque, 144. Une maladie épidémique se met parmi leurs soldats, *ibid.* Le comte de Toulouse en fait passer une grande partie par le fil de l'épée, & chasse le reste de ses états, *ibid.*
Honoré III. pape, menace les habitans de Nismes de priver leur ville du siége épiscopal, 286. Il écrit au roi Philippe Auguste pour l'engager à unir à son domaine les pays qu'Amauri de Montfort n'étoit plus en état de défendre, 287.
Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem (les) s'établissent à S. Gilles, 196. 197. L'abbé & les religieux leur permettent d'y bâtir un oratoire, 219. Preuv. 35. col. 2. Le concile général de Vienne leur adjuge la confiscation des biens des templiers, 465. 466. Ils font un établissement à Nismes, 466.
Hugues Capet, roi de France, est élu à Noyon, & couronné à Reims, 153. Les provinces méridionales tardent à le reconnoitre, 153. 154. Il est reconnu dans le diocèse de Nismes, & quand, 154.
Hugues de Lédignan, évêque de Nismes, ratifie une inféodation faite par le prevôt de son église, 261. 262. Il prend la croix, & sert dans l'armée des croisés, 266.

I.

JACONIMUS, sénéchal de Beaucaire & de Nismes, exerce sa charge avec dureté, 310. Le roi S. Louis le révoque, *ibid.* Divers seigneurs de la viguerie d'Alais portent des plaintes contre lui aux commissaires de ce prince, *ibid.*
Ibbas, général Ostrogot, repousse les François des bords du Rhone, & les taille en pieces, 76. Il reprend sur eux la plûpart des villes dont ils s'étoient rendus maîtres, entre le Rhone & les Pyrénées, *ibid.* Il passe en Espagne pour y combattre Gesalic, *ibid.*
Ibériens (les), peuples d'Espagne, étendent leur établissement jusqu'au Rhone, 9. Ils traversent les Alpes, & s'établissent dans la partie de l'Italie, située au midi de l'Appennin, *ibid.* Ils en sont chassés par les Liguriens, *ibid.* Ils se retirent à l'occident du Rhone, & s'étendent depuis ce fleuve jusqu'aux Pyrénées, 10. Not. 45. 46. Ils n'y possédent plus rien du tems d'Annibal, 10. Not. 48.

Jean VIII. pape, reclame le monaſtere de S. Gilles, & le donne à Amélius, archidiacre d'Uzès, 128. 129. Pr. 11. c. 1. Ses différends à ce ſujet avec Gilbert, évêque de Niſmes, *ib.* Etant à Arles il aſſemble quelques évêques & juges pour les décider, 129. Preuv. 11. col. 1. Conformément à leur déciſion, il fait prendre poſſeſſion de ce monaſtere, en ſon nom, par Dieudé, duc de Ravenne, *ibid.* Il donne une bulle pour ratifier cette déciſion, *ibid.* Il fait confirmer ſa bulle par le concile de Troyes, *ibid.* Après ſon départ, l'évêque Gilbert s'empare de ce monaſtere, 130. Il mande à quelques évêques d'aſſembler un concile pour y citer Gilbert, 130. 131.

Jean XI. pape, donne à Rainard, évêque de Niſmes, les monaſteres de S. Gilles & de Tornac, & les égliſes de Val-franceſque, 146. Preuv. 9. col. 1.

Jean I. évêque de Niſmes, étant archidiacre eſt conduit par mépriſe, au lieu d'un archiprêtre de ce diocèſe, devant Aram, gouverneur de Septimanie, 77. Un rêve miraculeux que fait ce gouverneur, lui découvre la mépriſe, & l'archidiacre eſt renvoyé chargé de préſens, *ibid.* Jean donne tous ſes ſoins à l'inſtruction de la jeuneſſe de ſon archidiaconé, 78. Il eſt élu évêque de Niſmes, *ibid.*

Jean II. évêque de Niſmes, eſt inhumé dans l'égliſe de S. Julien, 84. Preuv. 9. col. 1.

Jean III. évêque de Niſmes, ſe diſtingue par la ſainteté de ſa vie, 196. Preuv. 9. col. 1. Il aſſiſte à la dédicace de l'égliſe de Caſſan, 197. Il paſſe un accord avec Hugues, abbé de S. Gilles, touchant les droits de la juriſdiction épiſcopale, 198. Divers monumens font mention de ſon épiſcopat, 203. Il aſſiſte à l'aſſemblée de Creixan, 204. Il fait un voyage en Eſpagne, vraiſemblablement pour un pélérinage à S. Jacques de Compoſtelle, 204. 205. Il meurt à Tolède, & y eſt inhumé dans l'égliſe de S. Servand, *ibid.* Preuv. 9. col. 2.

Innocent II. pape, donne l'abbaye de Sendras à Aldebert, évêque de Niſmes, 206. Preuv. 9. col. 2.

Innocent III. pape, exhorte par une lettre circulaire les ſeigneurs & les peuples des provinces de Narbonne, de Lyon, & de Vienne, à ſe croiſer contre les infidéles, & commet quelques prélats pour prêcher la croiſade dans ces trois provinces, 253. Il abſout Raimond VI. comte de Toulouſe, de l'excommunication que le pape Celeſtin III. avoit prononcée contre lui, pour ſes excès contre l'abbaye de S. Gilles, & l'exhorte à aller en Orient combattre les infidéles, 252. 253. Il écrit à l'archevêque d'Arles pour obliger ce comte à faire ſatisfaction, 254. Il déclare nuls les brefs que quelques chanoines de Niſmes avoient obtenus pour jouir des biens des prieurés dépendans de leur égliſe, 255. 256. Il confirme la ſentence d'excommunication que les légats du ſaint ſiége avoient prononcée contre le comte Raimond VI. pour avoir favoriſé les albigeois, 258. Preuv. 42. col. 1. Il confirme à Simon de Montfort la poſſeſſion de ſes conquêtes ſur les albigeois, 266. Il écrit aux conſuls de Niſmes ſur le choix qu'on avoit fait de ce ſeigneur pour général des croiſés, & pour les exhorter à concourir à la deſtruction de l'héréſie, *ibid.* Il donne ordre au concile de S. Gilles de recevoir le comte Raimond VI. à la purgation canonique, 271.

Innocent IV. pape, permet à l'abbé de S. Gilles de réconcilier ſon égliſe, lorſqu'elle aura été polluée, 316. Il ordonne à l'évêque de Niſmes de faire obſerver dans les monaſteres de ſon diocèſe les ſtatuts de Grégoire IX. 323. Pr. 79. col. 1. Il écrit enſuite à ce prélat pour en excepter les monaſteres de S. Gilles, de Pſalmodi, & de Sendras, 323. 324. Preuv. 79. col. 1.

Innocent V. pape, écrit à l'archidiacre d'Uzès contre les détenteurs des biens de l'abbaye de S. Gilles, 358. Preuv. 102. col. 2.

Inquiſition (l') eſt confiée aux freres prêcheurs dans la province de Narbonne, 305. La ſévérité de ce tribunal donne lieu à une ſédition dans le bourg de Narbonne, *ibid.* Plaintes des conſuls de ce bourg contre les inquiſiteurs, 306. 307. Preuv. 73. 74. Raimond VII. comte de Toulouſe, ſomme les évêques de ſes états d'exercer l'inquiſition par eux-mêmes, ou de la faire exercer par d'autres, 313.

Iſle (Bertrand Jourdain de l'), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, eſt nommé collecteur du ſubſide de la guerre de Flandres, 432. Il fait enregiſtrer à ſa cour une ordonnance du roi Philippe le Bel ſur les notaires, 434. Preuv. 150. col. 1. Il paſſe un accord, au nom du roi, avec l'évêque de Viviers ſur la ſupériorité dans les domaines de l'égliſe de ce prélat, 437. Il reçoit ordre du roi de ſuppléer ce qui manquoit aux aſſignats de Guillaume de Nogaret, & exécute ſa commiſſion, 438. Preuv. 161. 162. Le roi lui addreſſe un mandement pour faire donner cent ſols à chaque frere mineur du couvent de Niſmes, qui voudroit aller dans les miſſions de Tartarie, 441. Preuv. 154. col. 1. Il eſt un des commiſſaires nommés par le roi Philippe le Bel, pour arrêter les templiers de ſa ſénéchauſſée, & prendre leurs réponſes, 447. Preuv. 195. col. 2. Ce prince lui adreſſe des lettres en faveur de l'évêque & du prevôt de Niſmes, 451.

Iſnard, évêque de Niſmes, reçoit du pape Nicolas I. l'autorité ſur les monaſteres de S. Gilles & de Tornac, 118. 119. Pr. 9. col. 1.
Italiens (les marchands) quittent Montpellier où ils avoient fait leur premiere réſidence, & s'établiſſent à Niſmes, 360. Ils forment en cette derniere ville un corps nombreux, dont le chef prend le titre de capitaine de la communauté des marchands Toſcans & Lombards, *ibid.* Ils paſſent des conventions avec le roi Philippe le Hardi, touchant leur établiſſement à Niſmes, 361. Le ſénéchal leur fait défenſe d'exercer leur commerce à Montpellier, 372. Preuv. 109. col. 2. Le conſeil du roi rend des arrêts ſur divers chefs de demande des conſuls de Niſmes touchant leur commerce, 384. Preuv. 110. col. 2. Ils donnent dans des uſures criantes, & le roi Philippe le Bel les condamne à des amendes conſidérables, 388. Ce prince favoriſe leur commerce, 397. Preuv. 117. col. 2. Ils ſont obligés de faire aborder leurs marchandiſes dans le port d'Aigues-mortes, & non point dans ceux de Provence, 404. Preuv. 124. col. 2.
Juifs (les) ſont chaſſés d'Eſpagne & de Septimanie, 85. Hilderic, comte de Niſmes, les protége, *ibid.* Wamba, roi des Viſigots, les chaſſe de ſes états, 95. Ils trouvent de la protection ſous les régnes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, & de Charles le Chauve, 155. Ils rentrent dans leur établiſſement à Niſmes, & y ont une ſynagogue, 155. 156. 166. Ils ont une univerſité ou un collége à Lunel & à Poſquieres, 225. 226. Ils occupent à Beaucaire un quartier ſéparé des Chrétiens, 405. Preuv. 126. col. 1. Ils ont un cimetiére à Niſmes, 412. Le roi Philippe le Bel fait arrêter les plus riches d'entre les juifs de la ſénéchauſſée de Beaucaire, 412. 413. Preuv. 125. col. 1. L'évêque de Niſmes ſe plaint au roi que le ſénéchal avoit fait arrêter les juifs taillables de ſon égliſe, & obtient leur élargiſſement, 414. Preuv. 125. col. 1. Les juifs du roi ſont déclarés aſſujettis à leurs ſubſides, quoiqu'ils paſſent ſous des ſeigneurs particuliers, 414. 415. Preuv. 126. col. 1.
Juſif-ibin-Abderame, gouverneur de Septimanie, tâche de rétablir les affaires des Sarafins dans le pays, 105. Il forme une ligue avec quelques ſeigneurs François contre Charles-Martel, *ibid.*

L

LADISLAS (ſaint), roi de Hongrie, fonde une abbaye à Semichen dans ſes états, ſous l'autorité de celle de S. Gilles au diocèſe de Niſmes, 174. Preuv. 24. col. 1. Il meurt & eſt inhumé dans l'abbaye de Semichen, 184. 191.
Languiſſel (André de), évêque d'Avignon, prend naiſſance à Niſmes, 366. 420. Ses vertus l'élevent à l'épiſcopat, *ibid.* Il eſt rempli de zéle pour l'accroiſſement des maiſons religieuſes, *ibid.* Sa mort, *ibid.*
Languiſſel (Bernard de), cardinal, naît à Niſmes, 366. 388. Il eſt ſucceſſivement chanoine & archidiacre de la cathédrale de Toulouſe, chapelain du pape Clément IV. & archevêque d'Arles, 389. Il eſt fait cardinal & évêque de Porto, 389. 390. Les papes le chargent de commiſſions importantes, 390. Sa mort, *ibid.*
Latinier (Peregrin), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, eſt établi par le roi Louis VIII. 296. Il reçoit ordre de ce prince de prêter ſerment de fidélité entre les mains de l'évêque d'Uzès, 297. Il décide le différend des ſeigneurs de Bagnols, 297. 298. Il veille à la conſervation des droits du roi ſur le domaine utile du Vivarais, 302. 303. Le légat du ſaint ſiége lui donne la garde du marquiſat de Provence, 304. Il inféode une partie du foſſé du château des arénes, 304. Il paſſe divers actes au nom du roi, 309. 310.
Léonce (ſaint), évêque de Fréjus, naît à Niſmes, 67. Not. 88. Il eſt élevé ſur le ſiége épiſcopal de Fréjus, 67. Il engage S. Honorat à fixer ſa retraite dans l'iſle de Lérins, *ibid.* Il eſt lié d'amitié avec Caſſien, qui lui dédie les dix premiers livres de ſes *conférences*, *ibid.* Il eſt du nombre des évêques à qui le pape S. Céleſtin écrit pour les reprendre de leur ſilence ſur les nouveautés qui ſe repandoient touchant la doctrine de la grace, *ibid.* Sa mort, 68. L'égliſe de Niſmes néglige ſon culte, *ibid.* Raiſons qui peuvent y avoir donné lieu, Not. 89. col. 1.
Lepidus (M. Æmilius), conſul de Rome, eſt gouverneur de la province Romaine des Gaules, 20. Les Volces Arécomiques qui habitoient à l'orient du Rhone, les Helviens, & les Vocontiens, entrent dans ſes intérêts, *ibid.*
Liguriens Tranſalpins (les) chaſſent les Ibériens de la côte de Provence, Not. 45. col. 1. Ils ſont battus & défaits par les troupes Romaines que conduiſoit le conſul Q. Opimius, 13. Ce conſul donne une grande partie de leurs terres aux Marſeillois, *ibid.* Leur pays eſt réduit en province Romaine, 14.
Limous (Lambert de), ſénéchal de Beaucaire, eſt établi par Simon de Montfort, qui lui donne le gouvernement des pays qu'il venoit d'acquérir aux environs du Rhone, 276. Il lui donne le commandement de la garniſon de Beaucaire, 278.

Lodéve (la ville de), eſt compriſe dans le pays des Volces Arécomiques, 6. Not. 18. On y fonde un évêché, qui eſt un démembrement de celui de Niſmes, 63. Not. 91. 92.
Louis le Débonnaire, empereur, donne un diplome en faveur de l'égliſe de Niſmes, & la prend ſous ſa protection, ainſi que les monaſteres de S. Gilles & de Tornac, 116. Il convoque une aſſemblée générale à Aix-la-Chapelle, où l'on fait un dénombrement des monaſteres, 117. Preuv. 3. col. 1. Il eſt dépoſé, 118. Il ſe fait couronner de nouveau, *ibid.*
Louis le Begue, roi de France, aſſiſte au concile national de Troyes, 129. Il s'y trouve dès la mi-Août, *ibid.* Not. 93. 94. Preuv. 13. col. 1.
Louis d'Outremer, roi de France, n'eſt reconnu dans le diocèſe de Niſmes, qu'après ſon couronnement, 147. 148. Pr. 20. col. 1.
Louis le Jeune, roi de France, maintient Aldebert, évêque de Niſmes, & ſes ſucceſſeurs à perpétuité, dans la poſſeſſion de toutes les dépendances de ſon égliſe, 218. Il donne une charte en faveur de l'abbaye de S. Gilles, 224. Preuv. 38. col. 2. Bertrand de S. Côme, abbé de ce monaſtere, lui fait un préſent de drogues & d'aromates, 225.
Louis VIII. roi de France, entreprend de faire la guerre à Raimond VII. comte de Toulouſe, 292. Il prend la croix des mains du légat du ſaint ſiége, 292. 293. Il ſe met en marche à la tête d'une armée conſidérable, 293. Les habitans de Niſmes ſe ſoumettent à lui, 294. Il forme le ſiége d'Avignon, *ibid.* Il écrit aux chevaliers des arénes de Niſmes pour les prier de remettre leurs maiſons & leur château à ſes troupes juſqu'à la fin de ce ſiége, 295. Preuv. 93. col. 1. Ces chevaliers lui ayant obéi, il leur écrit pour les en remercier, *ibid.* Il établit un ſénéchal royal à Beaucaire, 296. Il ſe rend maître d'Avignon, & continue ſa route dans la province, où il reçoit les hommages des villes & des ſeigneurs 297. Il y reçoit le ſerment de fidélité des évêques, *ibid.* Il confirme à celui de Niſmes la donation de la terre de Millau, *ibid.* Il donne ordre à Peregrin Latinier, qu'il venoit d'établir ſénéchal, de prêter ſerment de fidélité entre les mains de l'évêque d'Uzès, *ibid.* Sa mort, *ibid.*
Louis (ſaint), roi de France, eſt ſacré à Reims, 297. Il reçoit le ſerment de fidélité d'Arnaud, évêque de Niſmes, *ibid.* Il fait un traité de paix avec Raimond VII. comte de Toulouſe, qui lui céde la plus grande partie de ſes domaines, 300. 301. Il donne une ordonnance pour la paix de l'égliſe en Languedoc, adreſſée aux citoyens de Niſmes, 301. Il donne ordre au ſénéchal de Beaucaire d'aſſigner ſix cens livres de rente à Pierre Bermond d'Anduſe ſur le pays d'Hierle, 313. Preuv. 76. col. 1. Il ordonne au même ſénéchal d'inſtruire celui de Carcaſſonne de la maniere d'affermer les domaines du roi, & de ce qui s'obſervoit touchant les viguiers dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, 317. Il vient dans la province pour s'embarquer à Aigues-mortes, & paſſe à Niſmes, 318. Il établit une aumone annuelle en faveur des freres mineurs de cette derniere ville, *ibid.* Preuv. 79. col. 1. Les habitans d'Aigues-mortes lui remettent un mémoire de divers privileges pour rendre leur ville floriſſante, 318. 319. Preuv. 77. 78. Il revient de la Terre-ſainte, 323. Il parcourt les villes de Beaucaire, de S. Gilles, & de Niſmes, 323. 324. Il donne une charte en faveur des habitans de Beaucaire, 324. Il en donne une auſſi en faveur de ceux de Niſmes, 324. 325. Preuv. 79. 80. Il envoye des commiſſaires dans les ſénéchauſſées de Beaucaire & de Carcaſſonne pour y reſtituer les biens qu'on avoit injuſtement unis au domaine royal, 326. Preuv. 80. col. 2. Il publie une ordonnance touchant le ſerment des officiers de juſtice dans ces deux ſénéchauſſées, 327. Il paſſe un traité avec Jacques I. roi d'Aragon, par lequel ce dernier lui céde tous ſes droits ſur Niſmes & ſur le *Nêmozés*, 331. 332. Il donne ordre au ſénéchal de Beaucaire d'aller en Gevaudan faire une enquête ſur le différend qui étoit entre l'évêque de Mende & le comte de Rhodez, 333. Il mande à cet officier de laiſſer porter à Montpellier & dans tout le pays adjacent ſoumis au roi d'Aragon, les denrées & tout ce qui étoit néceſſaire à la vie, *ib.* Il paſſe un accord avec l'évêque de Mende ſur diverſes terres ſituées en Gevaudan, 338. Preuv. 90. col. 1. Il forme le deſſein de repaſſer dans la Terre-ſainte, 341. Il écrit deux lettres au ſénéchal de Beaucaire pour l'exhorter à protéger l'évêque de Maguelonne, *ibid.* Il reprend la croix contre les infidéles, 343. Il prend le bourdon de pélerin des mains du légat, & ſe rend à Aigues-mortes, 343. 344. Il fait quelque ſéjour dans le pays, & vient pluſieurs fois à Niſmes, 344. Il fait voile pour la Terre-ſainte, *ibid.*

M.

MAGUELONNE (la ville de), du nombre de celles des Volces Arécomiques, eſt bâtie dans une iſle du même nom, ſur la

côte méridionale de Languedoc, 7. Not. 31. 32. Etimologie de ſon nom, Not. 31. Elle eſt une colonie de Marſeille, 7. Not. 32. col. 1. Elle fait partie des anciens peuples, appellés *Umbranici*, 7. Not. 32. col. 2. 33. col. 1. Son évêché eſt un démembrement de celui de Niſmes, 79. Not. 91. col. 1. Le pape Urbain II. fait la bénédiction de cette iſle, 177. Zama, gouverneur d'Eſpagne pour le kalife des Saraſins, s'en empare, 98. Elle ſert de place d'armes à ces peuples, 107. Charles-Martel la fait détruire, *ibid.* Elle ſecoue le joug des mahométans, & reconnoît la domination du roi Pepin, 109. 110. Le pape Alexandre III. y débarque, 223.

Marin ou Martin II. pape, donne le gouvernement de l'abbaye de S. Gilles au prêtre Amélius, 131. Preuv. 15. col. 1.

Marius (C.), conſul Romain, arrive dans la Narbonnoiſe avec une armée conſidérable, 18. Il place ſon camp auprès d'une des embouchures du Rhone, *ibid.* Il y fait creuſer un canal, qui porte ſon nom, *ibid.* Les Cimbres attaquent ſon camp, *ibid.* Il les oblige par ſa réſiſtance de ſe retirer, *ibid.* Les Ambrons & les Teutons continuent cette attaque, mais il les repouſſe de même, *ibid.* Il les pourſuit & les attaque près d'Aix en Provence, & les taille en pieces, *ibid.*

Marſeille (la ville de) eſt fondée par les Phocéens, 2. 3. Not. 5. 8. 9. Epoque de cette fondation, *ibid.* Ses habitans ſont unis avec les Volces Arécomiques, 3. Ils établiſſent une colonie dans les villes de *Rhodanuſia*, d'Heraclée, de Maguelonne, 7. Not. 28. d'Agde, 3. Not. 11. 31. d'Antibe, de Nice, 3. Not. 11. col. 1. de *Tauroentum*, d'*Athenopolis*, d'*Olbia*, Not. 11. col. 1. Ils appellent les Romains à leur ſecours contre les Liguriens Tranſalpins, 13. Le conſul Q. Opimius leur donne une partie des terres de ces Liguriens, *ibid.* Ils ſont médiateurs dans la ſoumiſſion des Arécomiques à la république Romaine, 16. Pompée leur donne les terres des Arécomiques & des Helviens qui habitoient ſur la gauche du Rhone, 20. Céſar forme le ſiége de cette ville, 22. Il s'en rend le maître, *ibid.* Il dépouille ſes habitans des terres des Arécomiques & des Helviens que Pompée leur avoit données, *ibid.*

Martin IV. pape, accorde des décimes ſur le clergé de France au roi Philippe le Hardi, 371. Il écrit à divers prélats pour les diſpoſer à la levée de ces décimes, *ibid.*

Maximus, prétendu évêque de Niſmes, Not. 82.

Mines d'argent & de cuivre dans la terre d'Hierle, 298. 299. Preuv. 71. 72. Anciennes coutumes établies ſur le fait de ces mines, *ibid.*

Mineurs (les freres) ſont appellés à Niſmes & y font un établiſſement, 287. 288. La communauté des habitans leur fait bâtir un couvent & une égliſe, 288. Epoque de leur établiſſement, *ibid.* Not. 101. Le roi S. Louis établit une aumone annuelle en leur faveur, 318. Preuv. 79. col. 1. Le roi Philippe le Bel fait donner cent ſols à chaque religieux de ce couvent, qui voudroit aller dans les miſſions de Tartarie, 441. Preuv. 154. col. 1.

Monnoye de S. Gilles, ainſi nommée du comte Raimond de S. Gilles, 176. Melgorienne, ainſi appellée des comtes de Melgueil ou Mauguio, 203. Royale, fabriquée à Niſmes, 322. d'Eſpagne, connue ſous le nom de Marabotin, 332. Preuv. 84. col. 2. 85. col. 1. de l'égliſe de Viviers, rétablie par les commiſſaires du roi Philippe le Bel, 405. Preuv. 127. col. 1. Ordonnances de ce prince ſur le fait des monnoyes en général, 414. 415. Preuv. 137. 138. Il défend le cours des monnoyes étrangeres, 421. 422. Preuv. 142. 143. Monnoye des évêques de Mende, confirmée par Philippe le Bel, 445. Preuv. 159. col. 1. de l'égliſe de Viviers, confirmée auſſi par ce prince, 446.

Montceliard (Adam de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, eſt commis par le roi Philippe le Bel pour acquérir, en ſon nom, le château de S. André, vis-à-vis d'Avignon, 388. Preuv. 114. col. 2. Il eſt auſſi chargé par ce prince d'acquérir le territoire de Peccais, *ibid.* Il fait faire l'eſtimation de ce territoire, & aſſigne en échange à Bermond d'Uzès, qui en étoit ſeigneur, quelques châteaux ou villages du pays, 388. Il a ordre du parlement de ſaiſir le temporel de l'évêque de Niſmes, 390. Il fait, au nom du roi, un pariage avec l'abbé de S. André pour le château de ce nom, 391. Preuv. 114. col. 2. Il en fait un autre avec Gerenton de S. Romain pour la ville de Boucieu, 392. 393.

Montfort (Simon de) eſt élu chef des croiſés, 265. Il prend un grand nombre de places ſur les albigeois, 266. Le pape Innocent III. lui confirme la poſſeſſion de ſes conquêtes, *ibid.* Il forme le ſiége de Muret ſur la Garonne, 274. Il marche vers le Rhone, *ibid.* Les habitans de Narbonne & de Béziers lui ferment les portes de leur ville, *ibid.* Il eſt reçu par ceux de Niſmes, 275. Le concile de Montpellier lui donne proviſionnellement la poſſeſſion des domaines du comte de Toulouſe, & de tous les pays conquis par les croiſés, 275. 276. Il donne la terre de Millau à Arnaud, évêque de Niſmes, 276. Il prend en fief de l'archevêque d'Arles la ville

de Beaucaire & la terre d'Argence, *ibid.* Il établit pour le gouvernement des pays qu'il venoit d'acquérir aux environs du Rhone, un officier qui porte le titre de sénéchal de Beaucaire, 276. 277. Il remet la décision des différends qui s'étoient élevés entre lui & Arnaud, archevêque de Narbonne, à l'évêque de Nismes & au camérier de l'église de Béziers, 277. Le concile de Latran lui adjuge les pays du domaine du comte de Toulouse conquis par les croisés, 278. Il reçoit du roi Philippe Auguste l'investiture du duché de Narbonne, du comté de Toulouse, & du Vicomté de Béziers, *ibid.* Il accourt avec Gui, son frere, & Amauri, son fils, au secours du château de Beaucaire, assiegé par le jeune Raimond, fils du comte de Toulouse, *ibid.* Il est obligé de le céder à ce prince, *ibid.* Il donne une charte en faveur des habitans de Nismes, *ibid.* Preuv. 54. col. 1. Il leur accorde une exemption générale de péages, de *toltes*, & d'usages, 279. Preuv. 54. col. 2. Il établit un corps de cavalerie dans leur ville, 279. La ville de S. Gilles, & quelques lieux des environs, secouent son joug, 280. Il se présente devant cette derniere ville, & l'entrée lui en est refusée, *ibid.* Il forme le siége de Posquieres & de Bernis près de Nismes, & soumet ces deux places, *ibid.* Il est tué au siége de Toulouse, 281.

Montfort (Amauri de) succede à Simon, son pere, 281. Il forme le siége de Castelnaud'arri, mais sans succès, 286. Il donne la terre de Millau à Arnaud, évêque de Nismes, *ibid.* Il députe cet évêque & celui de Béziers au roi Philippe Auguste pour lui offrir ce qui lui restoit des domaines conquis par son pere dans le Languedoc, 287. Il est abandonné de ses troupes, & fait un traité provisionnel avec les comtes de Toulouse & de Foix, 290. Il se retire à la cour du roi Louis VIII. à qui il céde tous ses droits sur les domaines conquis par les croisés, *ibid.*

Montpellier (la ville de) appartient aux seigneurs qui portoient le nom patronimique de Guillaume, 186. 190. Le pape Alexandre III. y passe, 223. Les juifs y font un commerce considérable, 226. Ses habitans terminent par un traité de paix les différends qui s'étoient élevés entre-eux & Pierre II. roi d'Aragon, 256. Il s'y tient un concile, 275. Les marchands Italiens s'y établissent, 360. Ils quittent cette ville pour passer à Nismes, *ibid.* Les officiers du roi Philippe le Hardi, soutiennent avec feu la souveraineté de ce prince sur Montpellier, contre le roi de Majorque, 369. Par un traité conclu à ce sujet, ce dernier s'oblige de prêter serment de fidélité au roi de France pour la seigneurie de Montpellier, 370. Les habitans de cette ville font leurs efforts pour engager les marchands Italiens à y retourner, 372. Preuv. 109. col. 2. Le roi Philippe permet aux marchands de Montpellier de commercer à Nismes, 387. Preuv. 113. col. 1. Ce prince acquiert la partie épiscopale, appellée Montpellieret, & donne ordre au sénéchal de Beaucaire d'en prendre possession en son nom, 396. Il lui mande d'aller aussi recevoir le serment de fidélité des habitans de cette ville, 404. Le sénéchal requiert les consuls de fournir un secours de fantassins au roi pour la guerre de Flandres, 426. Ces consuls en donnent avis au roi de Majorque, qui écrit sur ce sujet à cet officier, 426. 427. Le roi Philippe le Bel vient à Montpellier, 431. Pr. 147. col. 2.

Munuza, gouverneur de Septimanie, se ligue avec Eudes, duc d'Aquitaine, & forme une conspiration contre les Sarasins, 103. Il est surpris dans une ville du pays de Cerdagne par Abderame, *ibid.* Il s'enfuit dans les montagnes, & se précipite du haut d'un rocher, *ibid.* Sa femme est prise & envoyée à Damas dans le serrail du kalife, *ibid.*

Muza, gouverneur de l'Afrique pour le kalife des Sarasins, fait équiper une flotte qui, sous la conduite du général Tarik, vient débarquer sur les côtes d'Espagne, 97. Il leve une armée nombreuse, & la conduit lui-même dans les états des Visigots, *ibid.*

N.

NARBONNE (la ville de) devient colonie, 17. Cette colonie y est conduite par le triumvir L. Crassus, sous le gouvernement de Q. Marcius Rex, *ibid.* La ville est consumée par le feu, & l'empereur Antonin Pie la fait rétablir, 51. Ataulphe, roi des Visigots, s'en rend maître, 61. Le général Constance en forme le blocus, & oblige les Visigots à abandonner cette place, *ibid.* Ibbas, général Ostrogot, la prend sur les François, 76. Il s'y tient plusieurs conciles, 83. 112. 165. 315. Le duc Paul s'en empare, & s'y fait couronner roi des Visigots, 86. Le roi Wamba la prend d'assaut, & y fait son entrée, 88. Zama, gouverneur d'Espagne sous le kalife des Sarasins, s'en empare, 98. Charles-Martel en forme le siége, qu'il convertit en blocus, 106. 107. Le roi Pepin en forme aussi le siége, mais sans succès, 108. Après un blocus de sept ans, les Goths la livrent aux François, 109. Les juifs y font un commerce considérable, 226. Sédition excitée dans le bourg de Narbonne contre les

inquiſiteurs, 305. 306. Les conſuls de ce bourg en informent ceux de Niſmes par une lettre qui contient leur juſtification, 306. 307. 308. Preuv. 73. 74.

Narbonnoiſe premiere (la) porte en premier lieu le nom de province Romaine des Gaules, 17. 24. Elle envoye une partie de ſes peuples aſſiſter à la dédicace d'un autel que le proconſul Druſus érigeoit à Lyon en l'honneur d'Auguſte, 35. S. Saturnin y prêche l'évangile, 53. Priſcillien y répand ſes erreurs, 57. Elle eſt ravagée par les Viſigots, 61. Ces peuples commencent à s'y établir, 62. Elle paſſe toute entiere en leur pouvoir, 70. 71. Une grande partie de ſes habitans eſt forcée d'embraſſer l'arianiſme, 71. Elle prend le nom de Septimanie, *ibid.* Le pape Paſcal II. en détermine les limites eccléſiaſtiques, 194.

Nemauſus (le Dieu) eſt le génie tutélaire de la ville de Niſmes, 34. Les habitans de cette ville bâtiſſent un temple où cette Divinité tient le premier rang, *ibid.* Ils érigent un monument en l'honneur de Trajan ſous les auſpices de ce Dieu, *ibid.*

Nemauſus, l'un des Héraclides, prétendu fondateur de Niſmes, 1. 2. Not. 1. 2.

Nicétias, duc ou gouverneur d'Auvergne, eſt envoyé par le roi Childebert, avec quelques milices Auſtraſiennes, contre les Viſigots, 81. Il forme le ſiége de Niſmes, & en ravage tous les environs, 82. Il eſt obligé de ſe retirer, *ibid.*

Nicolas I. pape, donne les monaſteres de S. Gilles & de Tornac à Iſnard, évêque de Niſmes, 118. 119. Preuv. 9. col. 1.

Niſmes (la ville de) n'a point été fondée par Nemauſus, l'un des Héraclides, 1. 2. Not. 1. 2. 3. Epoque de ſa fondation, 2. 3. Not. 5. 6. Les Celtes lui donnent le nom de *Nemauſus*, 2. Etimologie de ce nom, *ibid.* Not. 6. 7. Cette ville eſt capitale des Volces Arécomiques, 3. Son ancienne forme, *ibid.* Elle eſt entourée de murailles par les Gaulois, *ibid.* Elle n'eſt point une colonie Grecque, *ibid.* Not. 8. 9. Ses habitans forment une union étroite avec les Marſeillois, 3. Sa poſition, 4. Vingt-quatre bourgs lui ſont particulierement ſoumis, 9. Not. 39. 40. Etabliſſement de ſa colonie par Auguſte, 23. 24. Epoque de cet établiſſement, 24. Not. 51. 52. Cette colonie fait frapper une médaille en l'honneur d'Auguſte, 25. 26. On en fixe l'ordre politique, 26. 27. On y établit un tréſor des empereurs, 28. Niſmes eſt du nombre des villes qui jouiſſent du droit Latin, 29. Not. 56. 57. Les Romains l'entourent d'une nouvelle enceinte de murs, 29. Ils y bâtiſſent divers édifices particuliers, *ibid.* M. Agrippa fait conſtruire le pont du Gard pour l'uſage de ſes habitans, 31. Ceux-ci font bâtir des bains publics au bord de leur fontaine, 32. Ils érigent un temple aux principales Divinités des Romains, dont ils avoient reçus le culte, 34. Ils élevent des ſtatues en l'honneur de Tibere, 35. 36. Ils les abbattent, 36. Ils décernent à l'empereur Auguſte les honneurs de la Divinité, *ibid.* Ils lui bâtiſſent un temple, & inſtituent divers miniſtres pour le deſſervir, 37. Ils font frapper une médaille où ils lui donnent le titre de *Divus*, *ibid.* Ils érigent de nouvelles ſtatues en l'honneur de Tibere, 39. Ils conſacrent un monument à l'empereur Trajan, ſous les auſpices du Dieu Nemauſus, leur génie tutélaire, 44. Inſcription Grecque qui accompagnoit ce monument, *ibid.* Ils font bâtir un amphitéatre, 45. Ils érigent une ſtatue en l'honneur de Fauſtine, fille de l'empereur Antonin Pie, 48. S. Bauſile leur annonce le premier les vérités de la foi, 54. 55. Preuv. 1. 2. Ils le mettent à mort, *ibid.* Epoque de ce martyre, Not. 70. 71. Ils érigent une ſtatue à l'empereur Dioclétien, 56. Il ſe tient un concile dans cette ville, 57. Elle eſt ſaccagée par Crocus, roi des Vandales, qui y détruit la plûpart des édifices Romains, 57. 58. Elle eſt ravagée par les Viſigots, 60. Elle reſte au pouvoir des Romains après l'établiſſement des Viſigots dans la Narbonnoiſe, 62. 63. Elle paſſe au pouvoir de ces derniers peuples, 69. 70. Ils y convertiſſent l'amphitéatre en fortereſſe, 75. Not. 87. col. 1. Les François s'emparent de Niſmes, 75. Les Viſigots le reprennent ſur eux, 76. Malgré les efforts des François pour reprendre cette ville, elle demeure au pouvoir des Viſigots, 81. Elle ſe révolte contre le roi Wamba, 85. Ce prince en forme le ſiége, & s'en rend le maître, 89. 90. Priſe de cette ville par les Saraſins, 98. Elle ſort de leur domination, 100. Elle ſe rend à eux, 102. Charles-Martel en fait brûler les portes, abbattre une partie des murs, & mettre le feu à l'amphitéatre, 107. Ses habitans chaſſent les Saraſins du pays, & ſe ſoumettent à Pepin le Bref, *ibid.* Il s'éleve une ſédition parmi eux, 108. Sous le régne de Charlemagne, cette ville ſe releve de l'état de déſolation où les Saraſins l'avoient plongée, 113. 114. Elle eſt ravagée par les Normans, 119. Ses habitans comptent le temps par les nuits, ou par le cours de la lune, 138. Ils demeurent fidéles à Charles le Simple, après l'élection de Robert, duc de France, 143. Le pape Urbain II. vient une premiere fois à Niſmes, 176. Il y vient une ſeconde fois, & y tient un concile, 177. 178. Cette

ville eſt ravagée par les Hongrois, 143. 144. Preuv. 8. col. 2. Bernard-Aton IV. vicomte de Niſmes, renonce aux *queſtes* & *toltes* qu'il levoit ſur les habitans, 202. Preuv. 31. col. 1. Le vicomte Bernard-Aton V. leur céde la liberté des pâturages dans toutes les *garrigues* de cette ville, 208. Preuv. 31. col. 2. Il leur accorde le privilege de ne pouvoir être arrêtés, ni leurs meubles ſaiſis dans leurs maiſons, 208. Preuv. 32. col. 1. Anciennes foires de cette ville, 209. Etat de ſes murs Romains, 218. Témoignage rendu touchant la juriſdiction du vicomte & du viguier de Niſmes, 222. Preuv. 37. col. 2. Le pape Alexandre III. paſſe en cette ville, 223. Les habitans de la cité ont un démêlé avec les chevaliers des arénes, & le terminent par un accord, *ibid.* Preuv. 8. col. 2. Récolte abondante à Niſmes, 240. 241. Preuv. 8. col. 2. Le comte Raimond V. confirme les privileges des maçons de cette ville, 247. 248. Les habitans obtiennent de ce comte la permiſſion de clorre leur ville de murs & de foſſés, 248. Preuv. 40. col. 2. Le comte Raimond VI. rend une ordonnance touchant l'élection de leurs conſuls, 253. La ville eſt diviſée en quatre quartiers, 254. Ses habitans ſe liguent pour ſoutenir leur conſulat, 258. Ils font mourir le viguier, & pillent ſa maiſon, ainſi que le palais comtal, *ibid.* Ceux de la cité font un traité avec les chevaliers du château des arénes, *ibid.* Preuv. 42. col. 2. Ils font un réglement avec ces chevaliers ſur l'élection des conſuls, 260. Pr. 44. col. 2. Le comte de Toulouſe accorde aux habitans la rémiſſion de leur rébellion, 262. Il confirme leur conſulat, leurs ſtatuts, & leurs coutumes, *ibid.* Preuv. 46. col. 1. Les conſuls font ſerment de faire exécuter au comte de Toulouſe la promeſſe qu'il avoit faite d'obéir aux ordres de l'égliſe, 264. Le pape Innocent III. leur écrit ſur le choix qu'on avoit fait de Simon de Montfort, pour général des croiſés, & pour les engager à concourir à la deſtruction de l'héréſie, 266. Quelques habitans forment un complot contre les conſuls, 267. 268. Preuv. 48. 49. Epoque de ce complot, 269. Not. 48. 49. La paix ſe rétablit dans cette ville, 270. Confédération entre ſes habitans & ceux d'Arles, 272. 273. Preuv. 52. col. 2. Ils reçoivent Simon de Montfort général des croiſés, 274. Ce ſeigneur confirme leur conſulat, leurs libertés, & leurs coutumes, 278. 279. Preuv. 54. col. 1. Il établit un corps de cavalerie à Niſmes, 279. Les conſuls de cette ville ont une part conſidérable dans l'adminiſtration de la juſtice, 280. Preuv. 55. 56. Elle rentre ſous l'obéiſſance des comtes de Toulouſe, 281. Sancie d'Aragon, femme du jeune Raimond, donne une charte en faveur de ſes habitans, 281. 282. Preuv. 63. col. 2. Le jeune Raimond ratifie cette charte, 284. Preuv. 64. col. 2. Le pape Honoré III. menace les habitans de priver leur ville du ſiége épiſcopal, 286. Le viguier leur donne la liberté des pâturages de Courbeſſac & de Cabanes, 291. Confédération entre les habitans des arénes & ceux de la cité, 293. Preuv. 69. 70. Les habitans de cette ville ſe ſoumettent au roi Louis VIII. & à l'égliſe, 294. Le roi S. Louis adreſſe aux citoyens de cette ville une ordonnance pour la paix de l'égliſe dans la province, 301. 302. Les conſuls du bourg de Narbonne écrivent à ceux de Niſmes pour les informer des ſévérités des inquiſiteurs, 305. 306. Preuv. 73. 74. Les habitans de Niſmes obtiennent du ſénéchal la confirmation des pâturages des *garrigues*, 310. 311. Le roi S. Louis paſſe en cette ville, 318. Les conſuls achetent le *devois* de Pelaloube, 321. On fabrique de la monnoye royale à Niſmes, 322. Le roi S. Louis y paſſe à ſon retour de la Terre ſainte, 324. Il y fait expédier une charte en faveur de ſes habitans, *ibid.* Preuv. 79. 80. Les commiſſaires de ce prince en rétabliſſent le conſulat en ſon ancienne forme, 326. Preuv. 80. col. 2. Ils tiennent leurs ſéances en cette ville, 328. Les conſuls achetent le *devois* de Bois-faiſan, 331. Jacques I. roi d'Aragon, céde au roi S. Louis tous ſes droits ſur Niſmes & ſur le *Némozés*, 331. 332. On établit un poids de la farine en cette ville, 332. Pr. 84. col. 1. Ses habitans obtiennent de la cour royale de Maruejols une défenſe d'exiger d'eux de nouveaux péages, 334. Preuv. 85. col. 1. On plante les bornes du territoire de Niſmes & de celui de Garons, 334. Les conſuls portent des plaintes au ſénéchal contre les péagers de la Calmette, *ibid.* Preuv. 107. Ils font fixer les bornes des pâturages aux environs de la ville, 335. Preuv. 86. col. 1. Ils achetent le *devois* de Cros-lairon, 341. Le roi S. Louis vient pluſieurs fois à Niſmes avant que de s'embarquer pour ſon ſecond voyage de la Terre-ſainte, 344. On fixe la hauteur & la largeur des tablettes d'étalage placées devant les boutiques de Niſmes, 345. 346. Preuv. 93. col. 2. La ville a ſept portes; leur nom & leur poſition, 346. Preuv. *ibid.* Les conſuls dreſſent un réglement ſur le courtage, & le font autoriſer par la cour royale ordinaire, 350. 351. Preuv. 97. col. 1. Ils portent leurs plaintes au ſénéchal contre les péagers de la Calmette, 352. Preuv. 106. col. 1. Réglement arbitral ſur

l'élection des conſuls & des conſeillers de la cité & du château des arénes, 352. 353. Pr. 98. 99. Sceau de ces deux communautés, 355. Le roi Philippe le Hardi rétablit divers droits & uſages en faveur des habitans, 359. 360. Preuv. 103. col. 1. Le commerce fleurit à Niſmes, 360. Les marchands Italiens y forment un établiſſement, 360. 361. Les conſuls s'oppoſent à l'applaniſſement des foſſés du château des arénes, 363. 364. Preuv. 105. col. 2. Ils portent une plainte au ſénéchal contre les péagers de la Calmette, 366. Preuv. 107. col. 1. Ordonnance rendue à ce ſujet, 367. 368. Preuv. 106. col. 1. Le roi Philippe le Hardi paſſe à Niſmes, 370. Les habitans font un accord avec les conſuls de la cité ſur l'élection des conſuls & des conſeillers de ville, 371. Preuv. 108. col. 2. Le roi Philippe le Bel paſſe à Niſmes, & s'y arrête quelques jours, 383. Les conſuls obtiennent des arrêts du conſeil de ce prince ſur divers chefs de demande touchant le commerce des marchands Italiens, 384. 385. Preuv. 110. col. 2. Ils font un réglement ſur la levée des tailles, 385. Preuv. 111. col. 1. Ils ſont excommuniés par l'évêque pour avoir compris les clercs du diocèſe dans la repartition d'un ſubſide, 390. On fixe les bornes du territoire de Niſmes, 418. Les conſuls ont ordre du roi Philippe le Bel de nommer des députés pour l'aſſemblée des états généraux, 423. Preuv. 143. col. 2. L'archevêque de Narbonne indique un concile provincial à Niſmes, 425. Les conſuls de la cité & du château des arénes interviennent par députés dans l'acte d'appel au futur concile fait par le tiers état de la ſénéchauſſée de Beaucaire, 429. Abondance de grains & rareté d'argent à Niſmes, 430. 431. Le roi Philippe le Bel y vient & y fait quelque ſéjour, 431. 432. Preuv. 146. col. 2. Le pape Clément V. y paſſe, 437. Serment des conſuls après leur élection, 440. 441. Preuv. 153. col. 1. Ils conférent le droit de bourgeoiſie, 459. Pr. 165. col. 2. Le ſénéchal les maintient dans la liberté de leur élection contre les entrepriſes du viguier, 463. 464. Ils ont ordre du roi Philippe le Bel de ſe rendre à Lyon pour le fait des templiers, 466.

Egliſe de Niſmes; époque de ſa fondation, 56. Not. 77. 78. On démembre ſon diocèſe pour former les évêchés d'Uzès, de Lodéve, & de Maguelonne, 63. 79. Not. 91. 92. Elle pratique ſes uſages primitifs, 73. 74. Son ancienne liturgie, 84. Ordonnance du roi Wamba touchant les limites de ſon diocèſe, 95. On unit à ce diocèſe celui d'*Ariſidium*, 113. Charlemagne & Louis le Débonnaire la prennent ſucceſſivement ſous leur protection, 115. 116. Chrétien, évêque de Niſmes, lui donne une égliſe qu'il avoit fondée, 118. Preuv. 16. col. 2. L'évêque Gilbert augmente ſes domaines de divers fonds, 130. On fait rentrer dans les limites de ſon diocèſe les égliſes de Val-franceſque, 136. 146. Preuv. 9. col. 1. Une pieuſe veuve lui fait don de la métairie de Magaille, 146. Preuv. 28. col. 1. Libéralités en ſa faveur par Raimond I. comte de Rouergne, & par la comteſſe Berthe, 149. 150. L'évêque Bernard II. lui donne le château de S. Martial, 152. Preuv. 9. col. 1. Bernard d'Anduſe lui fait don d'un domaine ſitué au lieu de Porchareſſes, 159. Libéralités de la vicomteſſe Ermengarde en ſa faveur, 170. Le prevôt Pierre Gui lui donne l'égliſe de la Melouſe, 175. Preuv. 23. col. 2. Elle eſt ſoumiſe pour toujours à la métropole de Narbonne par le pape Paſcal II. 194. Les poſſeſſions & les égliſes de ſa dépendance ſont partagées entre l'évêque & les chanoines, & ce partage eſt confirmé par le pape Adrien IV. 216. 217. Raimond V. comte de Toulouſe, lui confirme la donation qu'il lui avoit faite des marais de Font-couverte, 233.

Evêques de Niſmes; Voy. Agelard, Aldebert d'Uzès, Anglard, Arége, Arnaud, Begon, Bernard I. Bernard II. d'Anduſe, Bertrand I. de Mont-rédon, Bertrand II. de Languiſſel, Chrétien, Crocus, Eléfant, S. Felix, Frotaire I. Frotaire II. Geraud d'Anduſe, Gilbert, Grégoire, Guillaume I. Guillaume II. d'Uzès, Hugues de Lédignan, Jean I. Jean II. Jean III. Iſnard, Pallade, Pelage, Pierre I. Ermengaud, Pierre II. Gaucelme, Raimond I. Guillaume, Raimond II. Amauri, Rainard, Ramire, intrus, Remeſſaire, Rodolfe, Sedat, Seſnand, Ugbert, Wittering.

Prevôts de l'égliſe de Niſmes; Bernard, 237. Preuv. 39. col. 1. Bertrand, 153. Caſouls (Guillaume de), 304. Pr. 70. c. 2. 71. c. 1. Frotard, 254. Gui (Pierre), 175. Preuv. 23. col. 1. Guillaume, 221, Preuv. 37. col. 1. 38. Languiſſel (André de), 366. Lédignan (Hugues de), 256. 261. Mauriſſargues (Bernard de), 261. 262. 266. Pons, 155.

Egliſe cathédrale de Niſmes (l') eſt dédiée ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de S. Bauſile, martyr, 115. Elle garde le ſeul nom de ſainte Marie ou de Notre-Dame, *ibid.* Ses chanoines embraſſent la régle de S. Auguſtin, 172. 173. Preuv. 9. col. 1. Elle eſt rebâtie, & le pape Urbain II. la conſacre, 177. Le comte Raimond de S. Gilles l'épouſe & la dotte, *ibid.* Deſcription de cet édifice, 178. Urbain II. y tient un concile,

179. 180. Quelques-uns de ſes chanoines ſurprennent des brefs de la cour de Rome pour jouir des biens dépendans de leur égliſe, 255. 256. Le pape Innocent III. déclare ces brefs nuls, *ibid.* Les chanoines de cette égliſe cultivent l'étude des ſaintes lettres, 282. 283. Preuv. 65. col. 2.

Autres égliſes de Niſmes ; S. Etienne du Capitole ou de Capdueil, 188. 216. S. Etienne entre deux égliſes, 217. Sainte Eugenie, *ibid.* S. Guillaume, 164. S. Jean, 217. S. Julien, 84. 211. S. Laurent, 216. Sainte Marie-Magdelaine, 217. S. Martin, 188. 216. Sainte Perpetue, 140. 217. S. Pierre, 188. S. Thomas, 216. S. Vincent, 188. 216.

Monaſteres de Niſmes ; Voy. S. Bauſile, Carmes, Clariſſes, Dominicains, Mineurs, S. Sauveur de la fontaine.

Comté de Niſmes (le) paſſe à titre d'hérédité dans la maiſon des comtes de Toulouſe, 135. Le comte Raimond VII. le céde au roi S. Louis, 300. 301.

Comtes de Niſmes ; idée de leurs fonctions & de leur autorité, 121. 122. 123. Sous les Viſigots, Voy. Hildéric. Sous les François, Voy. Radulfe, Raimond, fils du comte Eudes, Raimond IV. Raimond V. Raimond VI. Raimond VII.

Vicomté de Niſmes (le) eſt poſſédé par des ſeigneurs deſtituables au gré du prince, 121. 135. Il paſſe héréditairement dans la maiſon des ſeigneurs qui porterent le ſurnom de Trencavel, 148. 149. Le vicomte Bernard-Aton VI. le céde à Raimond V. comte de Toulouſe, 246. Simon de Montfort s'en fait faire une donation entrevifs par ce vicomte, 275.

Vicomtes de Niſmes ; idée de leur autorité, 123. Voy. Allidulfe, Aton II. Bernard I. Bernard II. Bernard-Aton III. Bernard-Aton IV. Bernard-Aton V. Bernard Aton VI. Bertrand, Eralius, Montfort (Simon de), Raimond-Bernard, ſurnommé Trencavel, Urſus.

Sénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes (la) eſt établie par Simon de Montfort, 276. Elle devient ſénéchauſſée royale, 296. Etendue de ſon reſſort, 301. Le roi Philippe le Bel nomme des commiſſaires pour prendre des informations ſur les limites de cette ſénéchauſſée & de celle de Carcaſſonne, 403. Pr. 124. col. 1. Il régle ces limites, 431. Preuv. 147. col 2.

Sénéchaux de Beaucaire & de Niſmes ; Voy. Ample-puits (Guerin d'), Arreblai (Jean d'), Athies (Pierre d'), Authon (Guillaume d'), Bois-l'Archambaud (Philippe du), Broc (Pierre de), Cour-ferrand (Arnoul de), Cour-ferrand (Geofroi de), Guerrel (Jean), Guetre (Robert de la), Jaconimus, Iſle (Bertrand-Jourdain de l'), Latinier (Peregrin), Limous (Lambert de), Montcéliard (Adam de), Nonnecourt (Pierre de), Pontchevron (Guillaume de), Rainier (Rainald de), Raurac (Raimond de), Rochefort (Gui de), Roncheroles (Geofroi de), Rouvrai (Alfonſe de), Saulx (Philippe de), Soulte (Philippe de), Varennes (Jean de), Villars) Oudard ou Edouard de).

Juges-mages de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes ; Amblard (Pierre), 311. Boſſigon (Raimond), 367. 369. Pr. 107. 109. Caſouls (R. de), 333. Preuv. 85. col. 1. Codols (Guillaume de), 327. Preuv. 81. col. 1. Courts-gemeaux (Raoul de), 438. 439. Preuv. 165. col. 1. Fraiſſin (Clément de), 457. 458. Preuv. 219. col. 2. 220. Nogaret (Guillaume de), 402. 403. Preuv. 123. col. 2. Plaſian (Guillaume de), 423. Pojolar (Raimond de), 420. Preuv. 141. col. 2. Port (Guillaume du), 366. Pr. 107. col. 1. Ravand (Bertrand), 299.

Lieutenans du ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes ; Arreblai (Jean d'), Preuv. 113. col. 1. 114. col. 1. Languiſſel (Bernard de), 366. 467. Languiſſel (Bertrand de), 366. Pierre (Raimond), 316. Pojolar (Raimond de), 420. Pr. 141. col. 2. Pujault (Roſtaing de), Preuv. 108. col. 2. Rican (Pons), 363. Preuv. 106. col. 2.

Viguiers de Niſmes ſous les comtes de Toulouſe ; Aubais (Elzéar d'), 249. 252. 253. Preuv. 41. col. 1. Audemar (Etienne), 258. 259. Preuv. 42. col. 2. Bocia (Pierre), 249. Preuv. 40. col. 2. Cart (Etienne de), Pr. 86. col. 1. Garrigues (Bertrand de), 263. 270. Preuv. 46. col. 2. Gavernes (Pons de), 279. Preuv. 54. col. 2 Giſalfred, 121. Preuv. 10. Gontier, *ibid.* Imbilot (Bernard), 291. 293. Pr. 70. col. 1. Pujault (Roſtaing de), 293. Preuv. 70. col. 1. Won, 293. Preuv. 70. col. 1. Sous nos rois ; Bon-bel (Gauvain), 433. 453. 463. Preuv. 148. col. 1. 209. col. 1. Bourgoin (Guillaume), 360. Preuv. 103. col. 2. Pullin (Guillaume), 411. Preuv. 134. col. 2. Quintille (Bernard de), 313. 326. Preuv. 80. col. 1. Rafin (Pierre), 331. Sevenier (Pierre), 351. Preuv. 97. col. 1.

Juges & chanceliers des comtes de Toulouſe à Niſmes ; Aſtoaud (Pons), 291. Bedos (Guillaume), 284. Preuv. 64. col. 2. Codols (Guillaume de), 285. Preuv. 68. col. 1. Foulquois ou Fulcodi (Pierre) 247. Petit (Pierre), 249. Pr. 40. col. 2. Guillaume (R.), 254. Raoul (Bertrand) Preuv. 47.

Baillif royal à Niſmes ; Benne (Guillaume de), 295. Preuv. 93. col. 1.
Juges royaux ordinaires de Niſmes ; Augier (Bernard), 368. 369. Preuv. 107. col. 2. Grenon (Guillaume), Preuv. 107. col. 2. Girard, 411. Preuv. 134. col. 2. Laurent (Pierre de S.), Preuv. 109. col. 2. Luſſan (Raimond de), 352. Preuv. 106. col. 1. Montmanteuil (Jean de), Preuv. 34. col. 2. 148. col. 1. Raoul (Guillaume), 331. Sabbatier (Etienne), 385. 387. Preuv. 111. col. 1. 113. col. 2. 114. col. 1.
Tréſoriers du roi de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes ; Buccuci (Guillaume), Preuv. 109. col. 2. Mer (Franciſquin de la), 453. Preuv. 182. col. 1.
Chambre des comptes de Niſmes, 413. Pr. 136. col. 2.
Cour des conventions royaux de Niſmes ; ſon origine, 362. 363. Not. 104. 105. Epoque de ſon inſtitution, *ibid.*
Chevaliers du château des arénes de Niſmes ; leur origine, 188. Quelques-uns d'entre-eux refuſent de reconnoître le fils poſthume du vicomte Bernard-Aton V. 220. Ils lui renouvellent leur ſerment de fidélité, 234. Ils ont un démêlé avec les habitans de la cité, & le terminent par un accord, *ibid.* Preuv. 8. col. 2. Ils font un traité avec eux, 258. Preuv. 42. col. 2. Ils font un réglement avec les mêmes habitans ſur l'élection des conſuls, 260. Preuv. 44. col. 2. Le jeune Raimond, fils du comte de Toulouſe, leur donne divers privileges en fief, 285. Preuv. 68. col. 1. Le roi Louis VIII. leur écrit pour les prier de remettre leurs maiſons & leur château à ſes troupes juſqu'à la fin du ſiége d'Avignon, 295. Preuv. 93. col. 1. Ils lui obéiſſent, *ibid.* Ce prince leur écrit pour les en remercier, *ibid.* Ils font rétablir leur conſulat par les commiſſaires du roi S. Louis, 344. 345. Pr. 92. c. 1.
Hommes illuſtres, natifs ou originaires de Niſmes ; Voy. Antonin Pie, empereur, S. Caſtor, Domitius Afer (Cn.), Domitius Lucanus, Domitius Tullus, Fulvius (T. Aurélius), le pere, Fulvius (T. Aurélius), le fils, S. Honeſte, prêtre, Languiſſel (André de), évêque d'Avignon, Languiſſel (Bernard de), cardinal, S. Léonce, évêque de Fréjus, Treille (Bernard de la), religieux de l'ordre des freres prêcheurs.
Edifices bâtis à Niſmes par les Romains ; Voy. Amphitéatre, Bains publics, Baſilique de Plotine, Temple d'Auguſte, du Dieu Nemauſus, de Plotine, Tourmagne.
Palais des comtes de Toulouſe à Niſmes, 258.
Hôtel de monnoye de Niſmes ; en quel endroit il étoit ſitué, 322.
Nogaret (Guillaume de), profeſſeur ou docteur ès loix, eſt juge-mage de la ſénéchauſſée de Beaucaire & de Niſmes, 402. 403. Pr. 123. col. 2. Il ſe rend accuſateur du pape Boniface VIII. dans l'aſſemblée des prélats & des barons du royaume, 427. Il y demande la convocation d'un concile général pour dépoſer ce pontife, *ibid.* Le roi Philippe le Bel lui fait un don de trois cens livres de rente, *ibid.* Preuv. 146. col. 2. Ce prince lui fait un nouveau don de cinq cens livres de rente, 431. Preuv. 147. col. 1. Il lui aſſigne les trois cens livres du premier don ſur les villages & territoires de Maſſillargues & de S. Julien, 433. Preuv. 150. col. 1. Ce prince lui aſſigne les cinq cens livres du ſecond don ſur le château & la viguerie de Cauviſſon, & ſur le pays de la Vaunage, 434. Pr. 160. col. 2. Le ſénéchal de Beaucaire lui aſſigne, par ordre du roi, ce qui manquoit de ces deux dons ſur diverſes terres du diocèſe de Niſmes, 438. Preuv. 161. 162. L'abbé de Pſalmodi a un différend avec lui ſur quelques-unes des terres qui lui avoient été aſſignées, 457. 458. Preuv. 219. col. 2. Ils conviennent d'en remettre la déciſion à un arbitre, *ibid.* Le roi confirme le jugement de leur arbitre, 459. Preuv. 224. col. 2. Le ſénéchal de Beaucaire ſupplée ce qui manquoit aux rentes qui lui avoient été aſſignées, 462. 463. Preuv. 225. Le roi Philippe le Bel l'envoye, avec quelques autres, auprès du pape Clément V. pour pourſuivre la mémoire de Boniface VIII. 463. Il ſe rend à Avignon pour cela, & y pourſuit en même-tems ſa propre juſtification, *ibid.* Le pape l'abſout ſous la condition de divers pelerinages, & d'aller ſervir dans le Levant contre les infidéles, *ibid.*
Nonnecourt (Pierre de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, exerce ſa charge avec dureté, 310. On porte des plaintes contre lui aux commiſſaires du roi S. Louis, *ibid.*
Normans (les), peuples originaires du Nord, infeſtent les côtes de France, 119. Ils ravagent Niſmes & divers lieux ſitués aux deux côtés du Rhone, *ibid.*
Notaires ; réglemens du roi Philippe le Bel ſur leur état & ſur leurs fonctions, 434. 435. 436. 437. Preuv. 150. col. 2. Ordonnance de ce prince contre les notaires étrangers ignorans qui s'établiſſoient dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, 466.

P.

PALLADE, évêque de Niſmes, 96. Pr. 9. col. 1.

Paſcal II. pape, confirme la fondation de l'abbaye de Semichen en Hongrie, 191. Il reprimande Bertrand, comte de Toulouſe, pour ſes vexations contre l'abbaye de S. Gilles, & l'excommunie, 191. 192. 193. Pr. 26. 27. Il l'abſout, 194. Il détermine l'étendue de la province eccléſiaſtique de Narbonne, *ibid.* Il écrit à quelques évêques pour menacer le comte de Toulouſe d'une nouvelle excommunication, parce qu'il avoit recommencé ſes entrepriſes contre l'abbaye de S. Gilles, 195. Preuv. 28. col. 1.

Paul (ſaint), premier évêque de Narbonne; Sigebode, archevêque de cette ville, donne une partie de ſes reliques aux religieux de Saiſſi-les-bois, au diocèſe d'Auxerre, 124. Preuv. 3. col. 2.

Paul (le duc) eſt envoyé par le roi Wamba contre les rebelles de Septimanie, 86. Il ſe révolte à ſon tour, & ſe fait couronner roi dans Narbonne, *ibid.* Il envoye un cartel au roi Wamba pour l'appeller au combat, 87. Il abandonne Narbonne, & ſe retire à Niſmes, 88. Il ſoutient le ſiége de cette derniere ville contre Wamba, 89. Il eſt contraint de céder & de ſe réfugier dans l'amphitéatre, 90. Il abdique publiquement la royauté, & ſe dépouille de ſes ornemens royaux, 91. Il eſt forcé dans l'amphitéatre, & fait priſonnier, 92. Il eſt amené chargé de fers devant le roi Wamba, 93. Ce prince lui accorde la vie, & le condamne ſeulement à une priſon perpétuelle, 94. Il eſt conduit à Tolède chargé de fers, portant une couronne de cuir ſur la tête, 95. Il eſt élargi ſous le régne d'Ervige, *ibid.*

Pauvres catholiques (la ſociété des) forme des établiſſemens dans le diocèſe de Niſmes, 265. Idée de leur inſtitut, *ibid.* Leur ordre tombe peu à peu, *ibid.*

Pelage, évêque de Niſmes, 83.

Pepin le Bref, roi de France, reçoit la ſoumiſſion des peuples de Niſmes, de Maguelonne, de Béziers, & d'Agde, 108. Il bloque la ville de Narbonne, *ibid.* Il ſe retire, & y laiſſe un corps de troupes conſidérable, *ibid.* Il donne le gouvernement de Niſmes au comte Radulfe, 109. Il ſe rend maître de toute la Septimanie, 109. 110.

Philippe Auguſte, roi de France, donne une charte en faveur de l'abbaye de S. Gilles, 271. Preuv. 48. col. 1. Il refuſe les domaines qu'Amauri de Montfort lui offroit, ſitués dans le Languedoc, 287. Les évêques réfugiés dans Béziers, de la ſuite des croiſés, lui écrivent pour lui demander du ſecours, 288. 289.

Philippe le Hardi, roi de France, fait un pariage avec les conſeigneurs de Bane, 347. 348. Preuv. 95. Il en fait un autre avec les conſeigneurs de Naves, 356. 357. Preuv. 100. 101. Il rétablit divers droits & uſages en faveur des habitans de Niſmes, 359. 360. Pr. 103. col. 2. Il paſſe des conventions avec les marchands Italiens établis à Niſmes, 361. 362. Not. 104. 105. Il tient un parlement à Paris, où il fait un réglement pour le bien de la juſtice dans les cours des ſénéchaux, 364. Preuv. 105. col. 1. Il vient en Languedoc, & tient un parlement à Carcaſſonne, 370. Il paſſe à Niſmes, *ibid.* Il fait un voyage en Velai, 370. 371. Il meurt à Perpignan, 383.

Philippe le Bel, roi de France, ſe fait ſacrer à Reims, 383. Il vient dans le bas Languedoc, & s'arrête quelques jours à Niſmes, *ibid.* Il va au Pui en Velai, 384. Il permet aux marchands de Montpellier de commercer à Niſmes, 387. Preuv. 113. col. 1. Il ordonne de faire contribuer aux tailles les clercs de la ſénéchauſſée de Beaucaire commerçant publiquement, 387. 388. Pr. 113. Il condamne à des amendes pour uſures les marchands Italiens établis à Niſmes, 388. Il donne pouvoir au ſénéchal de Beaucaire d'acquérir en ſon nom le château de S. André vis-à-vis d'Avignon, & le territoire de Peccais, *ibid.* Preuv. 114. col. 2. Il nomme ce ſénéchal pour prendre poſſeſſion, en ſon nom, de la partie épiſcopale de Montpellier, appellée Montpelliéret, 396. Il favoriſe le commerce des marchands Italiens établis à Niſmes, 397. 398. Preuv. 117. col. 2. Il rend une ordonnance contre les blaſphemateurs, 402. Preuv. 132. col. 1. Il adreſſe diverſes lettres au ſénéchal de Beaucaire touchant le procès de l'évêque de Valence contre Roger d'Anduſe, 402. Preuv. 122. col. 2. 123. col. 1. Il nomme des commiſſaires pour prendre des informations ſur les limites des ſénéchauſſées de Beaucaire & de Carcaſſonne, 403. Preuv. 124. col. 1. Il commet le ſénéchal de Beaucaire pour prendre le ſerment de fidélité des habitans de Montpellier, 404. Il fait valoir le port d'Aigues-mortes, *ibid.* Preuv. 124. col. 2. Il donne ordre au ſénéchal de faire ouvrir & nettoyer la robine de la terre d'Argence, 404. 405. Preuv. 126. col. 1. Il lui adreſſe diverſes lettres en faveur des habitans de Beaucaire, 405. Preuv. 126. col. 2. Il nomme des commiſſaires pour rétablir la monnoye de l'égliſe de Viviers, 405. Preuv. 127. col. 1. Il ordonne aux damoiſeaux de la ſénéchauſſée de prendre la ceinture militaire, 406. Preuv. 127. col. 2. 128. col. 1. Il convoque l'aſſemblée des eccléſiaſ-

tiques exempts & non exempts de la province de Narbonne, 406. 407. Preuv. 128. Il adreſſe des lettres au ſénéchal en faveur d'un particulier qui avoit fait paſſer des laines à Avignon, 407. Preuv. 130. col. 1. Il lui en adreſſe d'autres en faveur du chatelain d'Aigues-mortes, 408. Preuv. 131. Il lui ordonne de faire jouir Pierre Pelet de la rente qu'il lui avoit aſſignée, 408. 409. Pr. 132. col. 2. Il lui ordonne de ſaiſir les biens des Anglois de ſa ſénéchauſſée, 409. Preuv. 133. col. 1. Chartes de ce prince en faveur de l'abbaye de Pſalmodi, *ibid.* Il favoriſe le privilége de la dot des femmes dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, 410 Preuv. 137. col. 1. Il donne ordre à Robert, duc de Bourgogne, commandant dans la ſénéchauſſée, de prendre connoiſſance des forces du pays, 411. Il fait arrêter les juifs de cette ſénéchauſſée, & ſaiſir leurs biens, 412. 413. Preuv. 125. col. 1. Il adreſſe un mandement au ſénéchal en faveur d'un particulier de Luques, 413. Preuv. 136. col. 2. Il ordonne à cet officier de lui envoyer une certaine quantité d'armes & d'armures, *ibid.* Il rend deux ordonnances ſur le fait des monnoyes, 414. Preuv. 137. col. 1. Il adreſſe des lettres au ſénéchal pour ne point comprendre dans ſes ordres contre les juifs, ceux qui étoient juſticiables de l'évêque de Niſmes, 414. Preuv. 125. col. 2. Il déclare les juifs du roi aſſujettis à leurs ſubſides, quoiqu'ils paſſent ſous les ſeigneurs particuliers, 415. Pr. 126. col. 1. Il adreſſe des lettres au ſénéchal en faveur d'un damoiſeau du pays, 415. Pr. 137. col. 2. Il donne une ordonnance pour le cours des royaux doubles, 415. Preuv. 138. col. 1. Il demande du ſecours à la ſénéchauſſée de Beaucaire contre les entrepriſes du roi des Romains & de celui d'Angleterre, 415. Il ordonne au ſénéchal de faire marcher ce ſecours à Reims, 416. Preuv. 138. col. 2. Il lui mande de faire paſſer au Louvre à Paris cinq cens arbalêtes qu'on venoit de fabriquer à Montpellier, *ib.* Il confirme à l'évêque de Maguelonne le droit de lever des péages dans ſes *graus*, 416. Pr. 139. col. 1. Il ordonne la levée du cinquantiéme des biens, 416. 417. Preuv. 139. col. 2. Il donne ordre au ſénéchal de faire marcher en armes à Arras les barons & les communes du pays, 419. 420. Pr. 141. col. 2. Il défend le cours des monnoyes étrangeres, & nomme des commiſſaires pour en faire la recherche, & un ſur-intendant ſur ce fait, 421. 422. Preuv. 142. 143. Brouilleries entre ce prince & le pape Boniface VIII. au ſujet de l'évêque de Pamiers, 422. Il convoque une aſſemblée des états généraux, & y appelle les députés de Niſmes & des autres principales villes de la ſénéchauſſée, 423. Preuv. 143. col. 2. Il donne ordre au ſénéchal de faire marcher en armes à Arras tous les vaſſaux du pays, 424. Preuv. 144. col. 2. 145. col. 1. Il défend à ſes ſujets de ſortir du royaume, 424. 425. Preuv. 145. col. 2. 146. col. 1. Il fait ſaiſir le temporel de l'évêque de Niſmes, & le chaſſe de ſon ſiege, 426. Il convoque l'aſſemblée des prélats & des barons du royaume, 427. Il fait un don de trois cens livres de rente à Guillaume de Nogaret, 427. Preuv. 146. col. 2. Il fait un pariage avec le prieur de S. Saturnin du Port, 427. Preuv. 146. col. 2. Le pape Boniface VIII. l'excommunie, 428. Il convoque les états généraux, où l'on conclud l'appel au futur concile général, *ibid.* Il admet cet appel, *ibid.* Il écrit à l'évêque de Niſmes pour faire faire dans ſon diocèſe la levée d'une décime, 429. Il vient en Languedoc, 431. Il fait un don de cinq cens livres de rente à Guillaume de Nogaret, *ibid.* Preuv. 147. col. 1. Il régle les limites des ſénéchauſſées de Carcaſſonne & de Beaucaire, 431. Pr. 147. col. 2. Il vient à Niſmes, & y fait quelque ſéjour, 431. 432. Preuv. 146. col. 2. 147. col. 1. Il aſſigne à Guillaume de Nogaret les trois cens livres du premier don qu'il lui avoit fait, ſur les villages & territoires de Maſſillargues & de S. Julien, 433. Preuv. 150. col 1. Il lui aſſigne les cinq cens livres du ſecond don ſur le château & la viguerie de Cauviſſon, & ſur le pays de la Vaunage, 434. Preuv. 160. col. 2. Il rend une ordonnance ſur l'état & ſur les fonctions des notaires, 434. 435. 436. 437. Pr. 150. col. 2. Il paſſe un accord avec l'évêque de Viviers ſur la ſupériorité dans les domaines de l'égliſe de ce prélat, 437. 438. Il mande au ſénéchal de ſuppléer ce qui manquoit aux aſſignats de Guillaume de Nogaret, 438. Pr. 161. c. 1. Le pape Clément V. lui écrit en faveur des eccléſiaſtiques de la province de Narbonne, touchant le ban du bétail, 440. Preuv. 152. col. 2. Il fait donner cent ſols à chaque frere mineur du couvent de Niſmes, qui voudroit aller dans les miſſions de Tartarie, 441. Pr. 154. col. 1. Il fait un pariage avec l'évêque de Mende, 442. 443. Preuv. 154. 155. Il en fait un autre avec l'évêque du Pui, 446. Il nomme des commiſſaires pour arrêter les templiers de la ſénéchauſſée de Beaucaire & prendre leurs réponſes, 447. 448. Pr. 195. col. 2. Il leur envoye des inſtructions ſur la maniere dont ils devoient procéder, 448. Preuv. 196. col. 2. Il adreſſe des lettres au ſénéchal de Beaucaire en faveur de l'évêque

& du prévôt de Niſmes, 455. 456. Il confirme le jugement des arbitres qui avoient décidé le différend élevé entre l'abbé de Pſalmodi & Guillaume de Nogaret ſur quelques-unes des terres aſſignées à ce dernier, 459. Preuv. 224. col. 2. Il adreſſe une commiſſion au ſénéchal de Beaucaire pour exécuter le pariage qu'il avoit fait avec l'évêque de Mende, 462. Il envoye des commiſſaires à Avignon pour y pourſuivre en juſtice auprès du pape Clement V. la mémoire de Boniface VIII. 463. Il adreſſe un ordre au ſénéchal pour faire rendre à Lyon les conſuls de Niſmes & de Montpellier, 466. Il lui en adreſſe un autre contre les notaires étrangers, ignorans, qui venoient s'établir dans la ſénéchauſſée, *ibid.* Il reprend cet officier de ſa négligence dans l'exercice de ſa charge, 467.

Pierre I. Ermengaud, évêque de Niſmes, eſt pris pour coadjuteur par l'évêque Eléfant, 170. Il donne au monaſtere de S. Victor de Marſeille une égliſe ſituée dans ſon diocèſe, 171. Il unit l'abbaye de S. Bauſile près de Niſmes à celle de la Chaiſe-Dieu en Auvergne, *ibid.* Il aſſiſte au VII. concile de Tolède, 172. Sous ſon épiſcopat, & vraiſemblablement par ſes ſoins, les chanoines de Niſmes embraſſent la régle de S. Auguſtin, 172. 173. Preuv. 9. col. 1.

Pierre II. Gaucelme, évêque de Niſmes, paſſe de la prévôté de l'égliſe de Marſeille à l'évêché de Niſmes, 349. Il aſſiſte au concile de Béziers, 365. Il écrit à l'archevêque de Narbonne en faveur des collecteurs des décimes dans ſon diocèſe, *ibid.* Pr. 9. col. 2.

Plaid tenu à Anduſe, 141. Preuv. 17. col. 1. autre dans le même lieu, 144. 145. Preuv. 19. 20. à Biſac, 134. à Niſmes, *ibid.* autre à Niſmes dans le château des arenes, 137. Pr. 16. col. 1. autre à Niſmes, 141. 142. Preuv. 17. col. 2. autre dans la même ville, 142. Preuv. 17. col. 2. autre à Niſmes dans la ſacriſtie de l'égliſe de S. Bauſile, 151. 152. en un village près de Niſmes, 142. Pr. 17. c. 2. en un lieu ſitué le long de la côte, 136. 137. Preuv. 16. col. 1.

Plaſian (Guillaume de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, reçoit une commiſſion du roi Philippe le Bel pour exécuter le pariage que ce prince avoit fait avec l'évêque de Mende, 462.

Pompée (Cn.) eſt envoyé par la république Romaine dans la Narbonnoiſe avec une armée, 20. Il s'empare de toutes les places, dont les habitans s'étoient attachés au parti de Sertorius, *ibid.* Il dépouille de leurs terres les Volces Arécomiques & les Helviens qui habitoient à la gauche du Rhone, *ibid.* Il donne ces terres aux Marſeillois, *ibid.*

Pons, fils aîné de Guillaume, dit Taillefer, comte de Toulouſe, ſe marie avec Majore, & lui aſſigne entre autres pour douaire la moitié de l'évêché de Niſmes & de l'abbaye de S. Gilles, & l'évêché d'Albi en entier, 161. 162. Il fonde le prieuré du Vigan, & en fait un don au monaſtere de S. Victor de Marſeille, 165.

Pons de Toulouſe, fils du comte Alfonſe-Jourdain, meurt à Niſmes, 254. Il eſt enterré dans l'égliſe cathédrale de cette ville, *ibid.* Réflexions ſur ſon épitaphe, 255.

Pont-chevron (Guillaume de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, tient ſes aſſiſes à Alais & à Uzès, 367. Preuv. 106. col. 2. Il rend une ordonnance aux aſſiſes de cette derniere ville en faveur des conſuls de Niſmes contre les péagers de la Calmette, *ibid.* Il ſoutient les intérêts du roi contre l'évêque & le chapitre de Viviers, 368. Il tient ſes aſſiſes à Niſmes, & y ſupprime tous les nouveaux péages établis dans l'étendue de ſa ſénéchauſſée, 368. Preuv. 108. col. 2. Il ſoutient la ſouveraineté du roi ſur la ville de Montpellier contre le roi de Majorque, 369. 370. Il accompagne le roi Philippe le Hardi dans ſon voyage en Velai, 370. 371.

Pſalmodi (l'abbaye de) eſt fondée dans le diocèſe de Niſmes, ſous l'invocation de l'apôtre S. Pierre, 99. Raiſon pour laquelle on lui donne ce nom, *ibid.* Ce monaſtere eſt habité par des religieux acœmetes, *ibid.* Il eſt ravagé par les Saraſins, *ibid.* Son rétabliſſement, 111. Charlemagne lui ſoumet celui de S. Saturnin de Nodels près d'Aimargues, *ib.* Il lui donne la tour de Matafere, *ibid.* Dons faits à ce monaſtere par divers particuliers, 112. 116. 117. Son état floriſſant, 117. Il eſt compris dans le dénombrement d'Aix-la-Chapelle, *ibid.* Preuv. 3. col. 1. Les Saraſins le ravagent une ſeconde fois, 154. Ses religieux ſe réfugient à Corneillan près de Lunel, *ibid.* Les prélats & les ſeigneurs ſéculiers du pays s'aſſemblent à Pſalmodi, & déliberent de remettre ce monaſtere en ſon premier état, 154. 155. Ils donnent le ſoin de ce rétabliſſement à Warnarius, qu'ils nomment abbé, 155. L'abbaye de filles de S. Géniez, nouvellement fondée, eſt miſe ſous la dépendance de l'abbé de Pſalmodi, 158. 159. Le comte Raimond de S. Gilles promet aux religieux de l'abbaye de Pſalmodi de ne plus exiger d'eux aucunes ſortes de droits, 175. 176. Cette abbaye eſt déclarée indépendante de celle de S. Victor de Marſeille, 187. L'ancienne abbaye de S. Romain d'Aculeia eſt unie à celle de Pſalmodi, 189. 190. Le comte Raimond VI.

confirme un diplome que le roi Charles le Simple avoit accordé à ce monaſtere, 256. Le pape Innocent IV. défend à l'évêque de Niſmes d'y introduire les ſtatuts de Grégoire IX. 323. Preuv. 79. col. 2. Chartes du roi Philippe le Bel en faveur de cette abbaye, 409. 410. Preuv. 133. Ses religieux remettent à un arbitre la déciſion du différend qui s'étoit élevé entre-eux & Guillaume de Nogaret ſur quelques terres qui avoient été aſſignées à ce dernier au voiſinage de leur monaſtere, 457. 458. Preuv. 219. 220.

R

RADULFE eſt nommé comte ou gouverneur de Niſmes, par le roi Pepin, 109.

Raimond I. Guillaume, évêque de Niſmes, eſt élu pour remplir le ſiége épiſcopal de cette ville, 186. Son extraction, *ibid.* Il eſt du nombre des prélats nommés par le pape Urbain II. pour décider le différend qui s'étoit élevé entre les religieux de Pſalmodi & l'abbé de S. Victor de Marſeille, 186. 187. Il eſt ſacré évêque, 187. Preuv. 9. col. 1. Il s'accorde avec l'abbé de la Chaiſe-Dieu touchant l'abbaye de S. Baulile de Niſmes, 187. Il paſſe une convention avec Guillaume V. ſeigneur de Montpellier, ſon couſin, ſur les biens de leur maiſon, 190. 191. Sa mort, 196. Preuv. 9. col. 1. Il eſt inhumé dans l'égliſe cathédrale de Niſmes, *ibid.*

Raimond II. Amauri, évêque de Niſmes, aſſiſte au concile de Béziers, 312. 313. Il eſt appellé à l'enquête que faiſoit le ſénéchal de Beaucaire ſur la valeur des revenus des terres qui avoient été aſſignées à Pierre Bermond, 315. Preuv. 77. col. 1. Il aſſiſte au concile de Narbonne, 315. 316. Il eſt du nombre des prélats qui écrivent au pape Innocent IV. en faveur des inquiſiteurs de la foi établis dans le pays, 316. Il aſſiſte au concile de Béziers, *ibid.* Il fait un échange de quelques égliſes avec ſes chanoines, 317. Il aſſiſte au concile de Valence ſur le Rhone, 320. 321. Le pape Innocent IV. lui mande de faire obſerver dans tous les monaſteres de ſon diocèſe les ſtatuts de Grégoire IX. 323. Preuv. 79. col. 1. Ce pontife lui écrit pour en excepter ceux de S. Gilles, de Pſalmodi, & de Sendras, *ibid.* Il paſſe un accord avec l'abbé de S. Gilles touchant la confirmation, la conſécration des égliſes, & l'ordination des clercs & des moines de S. Gilles, 328. 329. Preuv. 81. 82. Il fait un échange de quelques terres avec le roi S. Louis, 341. 342. Preuv. 9. col. 2. 91. col. 1. Il fait bâtir une chapelle ſous l'invocation de ſainte Agnès dans l'égliſe cathédrale de Niſmes, 348. Preuv. 9. col. 2. Il écrit avec d'autres prélats aux cardinaux & au pape en faveur de Pierre de Montbrun, élu archevêque de Narbonne, 348. Sa mort, *ibid.* Il eſt inhumé dans l'égliſe cathédrale de Niſmes, ſous l'autel de la chapelle de ſainte Agnès, *ibid.* Preuv. 9. col. 2.

Raimond I. comte de Rouergue, poſſéde le marquiſat de Gothie par indivis avec Raimond Pons, comte de Toulouſe, ſon couſin, 149. Il ſubſtitue quelques alleus à l'égliſe de Niſmes & aux abbayes de S. Baulile & de S. Gilles, *ibid.*

Raimond II. comte de Rouergue, fait une donation, conjointement avec la comteſſe Berthe, ſa mere, en faveur de l'égliſe de Notre-Dame de Niſmes, 149. Il remet à des arbitres la déciſion du différend qu'il avoit avec l'évêque d'Agde, 151. 152.

Raimond Pons, comte de Toulouſe, attaque les Hongrois qui ravageoient le pays, 144. Il en fait paſſer une grande partie par le fil de l'épée, & chaſſe le reſte de ſes états, *ibid.*

Raimond IV. de S. Gilles, comte de Rouergue, de Niſmes, & de Narbonne, fait un don ſolemnel de l'abbaye de S. Gilles à celle de Cluni, 168. Il fait ſon principal ſéjour aux environs de Niſmes, 172. Il promet aux religieux de Pſalmodi de ne plus exiger d'eux aucunes ſortes de droits, 175. 176. Il ſe rend à Niſmes pour y recevoir le pape Urbain II. 177. Il épouſe & dotte la cathédrale de cette ville, 177. 178. Il confirme dans le concile de Niſmes les privileges qu'il avoit accordés à l'égliſe de S. Sernin de Toulouſe, 179. Il cede à l'abbaye de S. Gilles, en préſence des peres de ce concile, tous les droits & uſages qu'il poſſédoit à S. Gilles & dans la Vallée-Flavienne. 180. Il donne la moitié de la ville de Giblet en Phénicie à l'abbaye de S. Victor de Marſeille, 189.

Raimond V. comte de Toulouſe, ſe ligue avec Roger, vicomte de Carcaſſonne, 211. Conjointement avec la reine Conſtance, ſa femme, il fait un accord avec les religieux de S. Gilles au ſujet des droits ſur les marchandiſes qui débarquoient au port de S. Gilles, 220. 221. Pr. 36. col. 2. Il leur vend, de concert auſſi avec cette princeſſe, le pré & les marais de Bions, 221. Preuv. 37. 38. Il vend la moitié des marais de Font-couverte aux chanoines de Niſmes, 221. Il reçoit le ſerment de fidélité des chevaliers du château des arenes, 224. Il confirme aux chanoines de Niſmes la donation des marais de Font-couverte, 233. Il confirme les religieux de Franquevaux dans la poſſeſſion de leurs domaines, 237. Il répudie Conſtance, ſa femme, *ibid.* Il refuſe

de ſe réconcilier avec elle, 238. Il fait ſa réſidence principale à S. Gilles, *ibid.* Il ſe lie avec Bernard-Aton VI. vicomte de Niſmes, & par un ſerment réciproque, ils ſe promettent de s'entraider, *ibid.* Ils ſe brouillent, 241. Il ſe ligue avec quelques ſeigneurs du pays contre ce vicomte, qui ſe ligue de ſon côté contre lui avec Alfonſe II. roi d'Aragon, 242. 243. La paix eſt rétablie entre Raimond V. & le roi d'Aragon, 245. Elle ſe rétablit auſſi entre ce comte & Bernard-Aton VI. 246. Ce comte réunit ſur ſa tête le vicomté de Niſmes, *ibid.* Il confirme les privileges des habitans de cette ville, *ibid.* Preuv. 40. col. 1. Il fait une donation à l'abbaye de Franquevaux, 246. 247. Il confirme les privileges des maçons de Niſmes, 247. 248. Il permet aux habitans de clorre leur ville de murs & de foſſés, 248. 249. Preuv. 40. col. 2. Sa mort, 249. Il eſt inhumé dans le cloître de la cathédrale de Niſmes, *ibid.*

Raimond VI. comte de Toulouſe, ſuccede à Raimond V. ſon pere, dans tous ſes domaines, 249. Il confirme les privileges des habitans de Niſmes, *ibid.* Preuv. 41. col. 1. Il exerce des violences contre l'abbaye de S. Gilles, 250. Il en eſt repris par le pape Céleſtin III. *ibid.* Il forme le ſiége du château de Beauvoiſin occupé par les brigands, 251. Il donne une charte en faveur des chanoines de l'égliſe de Niſmes, 251. 252. Il eſt excommunié par le pape Céleſtin III. pour ſes excès contre l'abbaye de S. Gilles, 252. Il eſt abſous par le pape Innocent III. 252. 253. Il rend une ordonnance touchant l'élection des conſuls de Niſmes, 253. 254. Il recommence ſes entrepriſes ſur l'abbaye de S. Gilles, 254. Le pape Innocent III. écrit à l'archevêque d'Arles pour obliger ce comte à faire ſatisfaction, *ibid.* Ce comte fait des ſéjours conſidérables à Niſmes & aux environs du Rhone, 254. 256. Il confirme un diplome que le roi Charles le Simple avoit accordé au monaſtere de Pſalmodi, 256. Il donne une charte en faveur de Hugues de Laudun, *veſtiaire* de l'égliſe de Niſmes, *ibid.* Il favoriſe les albigeois, 257. Les légats du ſaint ſiége l'excommunient, *ibid.* Le pape Innocent III. confirme leur ſentence, 258. Preuv. 42. col. 1. Les officiers de ce comte veulent traverſer le conſulat de Niſmes, ce qui oblige les habitans de cette ville à ſe liguer ſur ce ſujet, 258. Il ſe préſente aux portes de Niſmes, on lui en refuſe l'entrée, *ib.* Il accorde aux habitans la rémiſſion de leur rébellion, 262. Il confirme leur conſulat & leurs coutumes, 262. 263. Preuv. 46. col. 1. Il donne le village de S. Paul près de Beaucaire à l'abbaye de S. Sauveur de la fontaine de Niſmes, 263. Preuv. 46. col. 2. Il reçoit l'abſolution du légat Milon, 264. Il rend ſa faveur & ſa protection aux hérétiques, & il eſt excommunié de nouveau, 265. Il va à Rome & en revient avec des ordres du pape Innocent III. au concile de S. Gilles pour le recevoir à la purgation canonique, 271. Ce concile refuſe de recevoir ſa juſtification, *ibid.* Le concile de Montpellier donne proviſionnellement la poſſeſſion de ſes domaines à Simon de Montfort, 275. Celui de Latran n'en adjuge qu'une partie à Simon de Montfort, & reſerve l'autre au fils de Raimond VI. 277. 278. Le comte Raimond VI. meurt, 287.

Raimond VII. comte de Toulouſe, ſe met à la tête d'une armée pour recouvrer les places que le concile de Latran lui avoit reſervées, 278. Il forme le ſiége du château de Beaucaire, *ibid.* Simon de Montfort eſt obligé de lui céder ce château, *ibid.* Il eſt reçu dans la ville de S. Gilles, malgré la reſiſtance de l'abbé & des religieux, 280. Il ratifie une charte que Sancie d'Aragon, ſa femme, avoit accordée aux habitans de Niſmes, 284. Pr. 64. col. 2. Il donne divers privileges en fief aux chevaliers du château des arenes, 285. 286. Preuv. 68. col. 1. Il ſoumet les villes de Lavaur & de Caſtelnau-d'arri, 286. Il ſuccéde à Raimond VI. ſon pere, 287. Il forme le ſiége du château de Penne en Albigeois, & envoye un corps de troupes aſſiéger Verdun ſur la Garonne, 288. Il fait ſa paix avec l'égliſe, 290. Il rend la terre de Millau à l'évêque de Niſmes, 290. 291. Le cardinal de S. Ange l'excommunie & confirme au roi Louis VIII. la poſſeſſion de tous ſes domaines, 292. Ce comte fait ſa paix avec le roi S. Louis & avec l'égliſe, 300. Il céde à ce prince la plus grande partie de ſes domaines, 300. 301.

Raimond, comte de Niſmes, fils d'Eudes, comte de Toulouſe, eſt chargé par le roi Eudes d'examiner la plainte de l'évêque Gilbert ſur la terre de Biſac, 133. Il commence la procédure ſur ce fait, 133. 134. Il commet le vicomte Allidulfe pour la continuer & rendre juſtice à l'évêque, 134. Il rend le comté de Niſmes héréditaire, & le joint à ſes autres domaines, 135.

Raimond-Bernard, ſurnommé Trencavel, vicomte de Niſmes, jouit de ſes domaines par indivis avec Frotaire II. évêque de cette ville, ſon oncle, 167. Conjointement avec lui, il unit les abbayes de Soreze & de Caſtres à celle de S. Victor de Marſeille, 167. 169. Sa mort, 169.

Raimond-Trencavel II. vicomte de Béziers, céde au roi S. Louis les vicomtés de Béziers, & de Carcaſſonne, & tout ce que ſes prédéceſſeurs avoient poſſédé dans les diocèſes de Narbonne, d'Agde, de Maguelonne, de Niſmes, & d'Albi, 323. Ce prince lui donne en dédommagement ſix cens livres de rente dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, *ibid.* Il ſe plaint à ce prince que les terres qu'on lui avoit aſſignées pour cela ne valoient pas cette ſomme, *ibid.* Le roi y fait ajouter trente livres de rente ſur le péage de Beaucaire, *ibid.*

Rainard, évêque de Niſmes, reçoit du pape Jean XI. les monaſteres de S. Gilles & de Tornac, 146. Preuv. 9. col. 1. Ce pape remet dans les limites de ſon diocèſe les égliſes de Val-franceſque, *ibid.* Il aſſiſte à deux conciles de la province, 147.

Rainier (Rainald de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, fait un pariage, au nom du roi, pour la terre de Naves avec les conſeigneurs de ce lieu, 356. 357. Preuv. 100. 101. Il met en poſſeſſion du comté Venaiſſin les commiſſaires du pape Grégoire X. 357.

Ramire, évêque intrus de Niſmes, eſt mis ſur le ſiége épiſcopal de cette ville, à la place d'Arège par le comte Hildéric, 86. Il eſt ſacré par deux évêques étrangers de la faction de ce comte, *ibid.* Il eſt laiſſé dans Narbonne par le duc Paul pour adjoint du duc Wittimir, commandant de la garniſon de cette place, 88. Il abandonne ce duc dès le commencement du ſiége de Narbonne par le roi Wamba, & prend la fuite, *ibid.* Il eſt arrêté dans le territoire de Béziers, *ibid.*

Raurac (Raimond de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, promet de protéger Bertrand Armand, évêque d'Uzès, dans la poſſeſſion des biens de ſon égliſe, 357.

Reccarede I. roi des Viſigots, attaque le château d'*Ugernum*, & le prend ſur les François 82. Il le livre au pillage, & ſe retire dans Niſmes, *ibid.* Il ſuccéde à Leuvigilde, ſon pere, *ibid.* Il abjure l'arianiſme, & embraſſe la foi catholique, *ibid.* Il envoye des députés dans la Septimanie pour en informer les peuples & les inviter à ſuivre ſon exemple, *ibid.* Il y envoye des troupes pour contenir les rebelles qui vouloient ſoutenir l'arianiſme, *ibid.* Il convoque un concile national à Tolède, 83.

Remeſſaire, évêque de Niſmes, aſſiſte au concile de Tolède, 84. Il donne la terre de Garons à l'égliſe de Niſmes, *ibid.* Il eſt inhumé dans l'égliſe de S. Julien, *ib.* Pr. 9. c. 1.

Robert, duc de Bourgogne, commandant dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, a ordre du roi Philippe le Bel de fortifier les rivages du Rhone, 408. Il fait un traité, au nom du roi, avec Roger d'Anduſe, pour le château de la Voute, *ibid.* Preuv. 130. col. 1. Il donne ordre au ſénéchal de Beaucaire de lui envoyer un rôle des gens d'armes de la ſénéchauſſée, 411. Preuv. 134. col. 2.

Rochefort (Gui de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, reçoit la reconnoiſſance de Bertrand, évêque d'Uzès, pour le château de Montfrin, 335.

Roderic, roi des Viſigots, livre bataille à Tarik, général des Saraſins, 97. Il eſt défait par ce capitaine Arabe, ſes troupes taillées en pieces, & il y perd lui-même la vie, *ib.*

Rodolfe, évêque de Niſmes, contribue au rétabliſſement de la paix entre les habitans de cette ville, 270. Il eſt un des commiſſaires nommés par le pape Innocent III. pour décider un différend touchant les marais de Montmajour, *ibid.* Il compoſe en Latin une ſomme des ſacremens, *ibid.*

Roman d'Aculeia (l'abbaye de S.) ſe prétend indépendante, 189. 190. Elle eſt unie pour toujours à celle de Pſalmodi, 190.

Romule (ſaint), abbé de S. Auſile de Niſmes, enferme les reliques de S. Auſile dans un cercueil de plomb qu'il fait enfouir ſous un des murs de ſon égliſe, 99. Preuv. 4. col. 1. Il ſe retire avec ſes religieux à Saiſſi-les-bois au diocèſe d'Auxerre, 98. 99. Preuv. 4. col. 1. Il y fait bâtir un monaſtere & une égliſe ſous l'invocation de S. Auſile, *ibid.*

Roncheroles (Geofroi de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, reçoit l'hommage de Raimond II. évêque de Niſmes, & ratifie un don que le roi avoit fait à ce prélat, 333. Il accorde aux conſuls & à la communauté de Niſmes l'établiſſement du poids de la farine, 332. Preuv. 84. col. 1. Le roi S. Louis lui donne diverſes commiſſions, 333. 334.

Rouvrai (Alfonſe de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, rend une ſentence au ſujet des limites du territoire de Conau, au diocèſe d'Uzès, 396. Il prend poſſeſſion, au nom du roi, de la partie épiſcopale de Montpellier, *ibid.* Le roi lui adreſſe des lettres en faveur d'un juif de cette derniere ville, 397. Preuv. 125. col. 1. Il reçoit un mandement du roi en faveur de quelques marchands Siennois contre l'évêque de S. Paul-trois-chateaux, 397. 398. Pr. 117. col. 2. L'évêque d'Uzès & divers ſeigneurs portent des plaintes au roi contre lui, & contre les officiers de ſa ſénéchauſſée, 398. *& ſuiv.* Pr. 118. *& ſuiv.* Il fait enregiſtrer une ordonnance du roi Philippe le Bel contre les blaſphémateurs, 402. Pr. 122. c. 1. Ce prince lui adreſſe diverſes lettres touchant le procès de l'évêque de Valence contre Roger d'Anduſe, 402. 403. Preuv. 122.

col. 2. 123. Il eſt commis par le roi pour prendre le ſerment de fidélité des habitans de Montpellier, 404. Il reçoit ordre du roi de faire ouvrir & nettoyer la robine de la terre d'Argence, 404. 405. Preuv. 126. col. 1. Philippe le Bel lui adreſſe diverſes lettres en faveur des habitans de Beaucaire, 405. Pr. 126. col. 2. Ce prince lui adreſſe des lettres de répi en faveur de quelques damoiſeaux au ſujet de la ceinture militaire, 406. Pr. 127. 128. Il reçoit des lettres du roi touchant la convocation d'une aſſemblée générale du clergé, 407. Preuv. 128. 129. Philippe le Bel lui adreſſe des lettres en faveur d'un particulier qui avoit fait paſſer des laines à Avignon, 407. Preuv. 130. col. 1. Il reçoit d'autres lettres de ce prince en faveur de Guillaume Pierre, châtelain d'Aigues-mortes, 408. Preuv. 131. Il reçoit un mandement du roi pour faire jouir Pierre Pelet de la rente qu'il lui avoit aſſignée, 408. Preuv. 132. col. 2. Il a ordre du roi de ſaiſir les biens des Anglois de ſa ſénéchauſſée, 409. Preuv. 133. col. 1. Le roi lui ordonne de faire exécuter des ſentences que l'abbé de Pſalmodi avoit obtenues en faveur de ſon monaſtere, 409. 410. Preuv. 133. col. 2. 134. col. 1. Le roi lui ordonne de maintenir dans l'étendue de ſon reſſort le privilége de la dot des femmes ſur les créanciers de leurs maris, 410. Pr. 137. col. 1. Raoul de Clermont lui adreſſe des lettres qui permettent au viguier d'Anduſe de marier ſa fille avec un homme de ſa viguerie, 411. Preuv. 134. col. 2. Le duc de Bourgogne, commandant dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, lui donne ordre de lui envoyer un role des gens d'armes de ſa ſénéchauſſée, 411. Preuv. 134. col. 2. Il tient ſes aſſiſes à Uzès, 411. 412. Preuv. 135. col. 1. 136. c. 1. Le roi Philippe le Bel lui adreſſe diverſes lettres contre les juifs, 412. 413. Pr. 125. Il reçoit un mandement de ce prince en faveur d'un particulier de Luques, 413. Pr. 136. col. 2. Le roi lui ordonne de lui envoyer une certaine quantité d'armes & d'armures, 413. Preuv. 136. col. 2. Il fait enregiſtrer deux ordonnances du roi ſur le fait des monnoyes, 414. Preuv. 137. Il reçoit des lettres de Philippe le Bel en faveur des juifs juſticiables de l'évêque de Niſmes, 414. Preuv. 125. col. 2. Il en reçoit d'autres de ce prince contre les juifs du roi qui paſſoient dans les domaines des ſeigneurs particuliers, 415. Preuv. 126. col. 1. Il en reçoit d'autres en faveur d'un damoiſeau du pays, 415. Pr. 137. col. 2. Il fait enregiſtrer une ordonnance du roi ſur le cours des royaux doubles, 415. Preuv. 138. col. 1. Il convoque la nobleſſe du pays pour donner du ſecours au roi, 415. Le roi lui ordonne de faire marcher ce ſecours à Reims, 416. Preuv. 138. col. 2. Il lui ordonne auſſi de faire paſſer au Louvre à Paris cinq cens arbalêtes qu'on avoit fabriquées à Montpellier, *ibid.* Il reçoit des lettres du roi en faveur de l'évêque de Maguelonne, 416. Preuv. 139. col. 1.

S.

SALIENS (les) traverſent le repos des Marſeillois, & remportent quelques avantages ſur eux, 13. Les Romains, alliés des peuples de Marſeille, les attaquent & les défont, 13. 14.

Sancie d'Aragon, femme du jeune Raimond, fils du comte de Toulouſe, donne une charte en faveur des habitans de Niſmes, 281. 282. Preuv. 63. col. 2.

Saraſins (les), peuples Arabes, débarquent ſur les côtes d'Eſpagne, 97. Ils s'emparent des principales villes de ce royaume, *ib.* Ils ſe rendent maîtres de la Septimanie, 98. Niſmes tombe ſous leur puiſſance, *ibid.* Ils ravagent tous les monaſteres du diocèſe de Niſmes, *ibid.* Ils ſont chaſſés de la Septimanie par Eudes, duc d'Aquitaine, 101. Seconde irruption de ces peuples dans le pays, 102. Ils en ramenent les habitans ſous leur domination, 102. 103. Ils ſont défaits & taillés en pieces par Charles-Martel près de Poitiers, 104. Les Saraſins de Septimanie forment une ligue avec divers ſeigneurs François contre Charles-Martel, 105. Ils ravagent les deux côtés du Rhone, *ibid.* On leur livre la ville d'Avignon, *ib.* Ils ſont introduits dans celle d'Arles, qui eſt abandonnée au pillage, *ibid.* Ils ſont chaſſés d'Avignon par Charles-Martel, 106. Les habitans de Niſmes & de quelques autres villes voiſines les chaſſent de leur pays, 107. Les peuples de Narbonne ſecouent leur joug, & ſe ſoumettent au roi Pepin, 109. La Septimanie eſt délivrée de leur domination, *ibid.* Ils font de vains efforts pour y rentrer, 110. 111.

Saturnin (ſaint), évêque de Toulouſe, prêche l'évangile dans la Narbonnoiſe, 53. Il y convertit S. Honeſte, natif de Niſmes, *ibid.* Il remplit le ſiége épiſcopal de Toulouſe, *ibid.* Il ordonne prêtre S. Honeſte, & l'envoye prêcher les vérités évangéliques dans la Navarre & la Biſcaye, *ibid.*

Saturnin de Nodels (le monaſtere de S.) eſt ſoumis par Charlemagne à celui de Pſalmodi, 111.

Sauve (le monaſtere de) eſt fondé dans le château de ce lieu, au diocèſe de Niſmes, ſous le

titre de S. Pierre, par Garsinde, veuve de Bernard d'Anduse, 160. Il est honoré du titre d'abbaye, 347.
Sauveur de la fontaine de Nismes (l'abbaye de filles de S.) est fondée par Frotaire I. évêque de cette ville, 154. Preuv. 9. col. 1. Ce monastere est soumis à celui de S. Baulile, & gouverné par l'abbé de la Chaise-Dieu, 188. Il passe sous l'autorité des évêques de Nismes, 206. 211. 216. Preuv. 9. col. 2. Son accroissement, 228. Preuv. 39. col. 2. Ses droits sur le premier moulin de la fontaine, 236. 263. 264. Preuv. 39. col. 1. 47. c. 1. Ses religieuses passent un accord avec le prevôt de l'église de Nismes, au sujet du canal de leur moulin & des dixmes de leur jardin, 254. Raimond VI. comte de Toulouse, donne à cette abbaye le village de S. Paul près de Beaucaire. 263. Preuv. 46. col. 2. Elle se soutient dans son état florissant, 263.
Saulx (Philippe de), sénéchal de Beaucaire & de Nismes, nomme un commissaire pour terminer le différend qui s'étoit élevé entre la communauté de Beaucaire & celle de Fourques sur le Rhone, 337. Il reçoit l'hommage des vassaux du château de Marguerites, 341. Il fait un échange, au nom du roi, avec Raimond II. évêque de Nismes, 341. Preuv. 9. col. 2. 91. col. 1. Il reçoit la reconnoissance de Guillaume Arnaud, seigneur de Montpesat, pour diverses terres qui relevoient du roi, 346. 347. Il occupe une seconde fois la charge de sénéchal, & reçoit en cette qualité l'hommage de l'abbé de S. Gilles pour la ville & le territoire de S. Gilles, 357. 358.
Sedat, évêque de Nismes, assiste au concile d'Agde, 72. Il se distingue par la sainteté de sa vie, & par ses prédications, *ibid.* Raisons qui donnent lieu de croire qu'il avoit professé la vie religieuse dans le monastere de Lérins, avant que d'être évêque, *ibid.* On lui donne le titre de saint, & pourquoi, 73. Il est en relation avec Ruricius, évêque de Limoges, *ibid.* On a de lui deux sermons Latins, *ibid.*
Semichen en Hongrie (l'abbaye de S. Gilles de) est fondée par le roi S. Ladislas, sous l'autorité de celle de S. Gilles au diocèse de Nismes, 173. 174. Preuv. 24. col. 1. Elle prend de nouveaux accroissemens, 191. La fondation en est confirmée par le pape Pascal II. *ibid.*
Sendras (l'abbaye de), au diocèse de Nismes, est fondée ou rétablie, 160. Le pape Innocent II. la donne à Aldebert, évêque de Nismes; 206. Preuv. 9. col. 2. Elle demeure au pouvoir des évêques de cette ville, 216.
Septimanie (la) prend ce nom du nombre de sept cités que les Visigots possédoient dans la Narbonnoise premiere, 71. Elle porte aussi le nom de Gothie, *ibid.* Les François s'en rendent maîtres, 75. Les Visigots demeurent possesseurs de la partie voisine de la mer, 76. Le roi Reccarede I. y fait refleurir la foi catholique, 82. Une grande partie de cette province participe à la rébellion du duc Paul contre le roi Wamba, 86. Ce prince y vient avec une nombreuse armée, & la réduit à son devoir, 88. 89. Il fixe les limites de chaque diocèse de cette province, 95. Elle tombe au pouvoir des Sarasins, 96. 97. Eudes, duc d'Aquitaine, reprend sur eux la plûpart des places de cette province, 101. Ils les recouvrent, 102. 103. Ils s'y liguent avec quelques seigneurs François contre Charles-Martel, 105. Ce prince y porte le ravage dans les principales villes, 107. Elle passe toute entiere au pouvoir du roi Pepin, 109. 110. Les Sarasins en investissent les côtes, & font de vains efforts pour y rentrer, 110. La religion & la profession monastique y reprennent leur premiere vigueur, 110. 111. Les Normans la ravagent, 119.
Sergius III. pape, confirme Amélius, évêque d'Uzès, dans la possession du monastere de S. Gilles, 138. Preuv. 16. col. 1. Sa haine contre le pape Formose, 138. 139. Preuv. 16. c. 1. Il donne les monasteres de S. Gilles & de Tornac, à Ugbert, évêque de Nismes, 140. Preuv. 9. col. 1.
Sesnand, évêque de Nismes, 111.
Sextius Calvinus (C.), consul de Rome, a le commandement de la Gaule Transalpine, 13. Il jette les premiers fondemens de la ville d'Aix, capitale de la Provence, 14.
Siége d'Alise, par César, 22. d'Antibe, par les Décéates & les Oxubiens, 13. d'Arles, par Constance, général d'Honorius, 59. d'Arles, par les François, 76. d'Avignon, par le roi Louis VIII. 295. 296. du château de Beaucaire, par le jeune Raimond, fils du comte de Toulouse, 278. de Bernis, par Simon de Montfort, 280. de Bourdeaux, par Abderame, gouverneur d'Espagne, 104. de Carcassonne, par Ambiza, général des Sarasins, 103. de Castelnau-d'arri, par Amauri de Montfort, 286. de Marseille, par César, 22. de Muret sur la Garonne, par Simon de Montfort, 274. de Narbonne, par les généraux du roi Wamba, 88. de Narbonne, par Charles-Martel, 106. de Narbonne, par le roi Pepin, 108. de Nice, par les Décéates & les Oxubiens, 13. de Nismes, par les Bourguignons, alliés des François, 82. de Nismes, par les troupes du roi Wamba, 89. 90. de Pavie, par les Hongrois, 143. du château de Penne en Albigeois,

geois, par Raimond VII. comte de Toulouſe, 288. du château de Poſquieres, près de Niſmes, par Simon de Montfort, 280. de Toulouſe, par Zama, général des Sarafins, 100. de Toulouſe, par Simon de Montfort, 281. de Valence ſur le Rhone, par Ataulphe, roi des Viſigots, 60. de Verdun ſur la Garonne, par les troupes de Raimond VII. comte de Toulouſe, 288. d'*Ugernum*, par Reccarede I. roi des Viſigots, 82. d'*Uxellodunum*, par Céſar, 22.

Sigebode, archevêque de Narbonne, reçoit favorablement les religieux de Saiſſi-les-bois qui venoient prendre des reliques de S. Bauſile, martyr, 124. Preuv. 3. col. 2. Il leur donne de celles de S. Paul, premier évêque de Narbonne, & de S. Amand, évêque de la même ville, *ibid.* Il eſt du nombre des prélats à qui le pape Jean VIII. écrit contre les entrepriſes de Gilbert, évêque de Niſmes, ſur le monaſtere de S. Gilles, 130. 131. Le pape Adrien III. lui écrit pour défendre à l'évêque Gilbert de rien attenter ſur ce monaſtere, 131. Preuv. 15. col. 2.

Siſenand, roi des Viſigots, convoque un concile national à Tolède, 83. 84.

Soulte (Philippe de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, reçoit l'hommage de l'abbé de Sauve pour la terre de S. Theodorit, 347.

T.

TARIK, général des Saraſins, débarque ſur les côtes d'Eſpagne, 97. Il s'empare de quelques places maritimes, & pouſſe ſes conquêtes dans l'intérieur de l'Eſpagne, *ibid.* Il ravage toute l'Andalouſie, *ibid.* Rodéric, roi des Viſigots, lui livre bataille près de Xérez de la Frontera, *ibid.* Il taille en pieces e s troupes de ce prince, *ibid.*

Tectoſages (les), peuples du nombre des Volces de la Gaule *Braccata*, bornent du côté de l'Occident le pays des Arécomiques, 5. Not. 13. Etendue de leur territoire, Not. 13.

Temple bâti à Auguſte, par les anciens habitans de Niſmes, 37. à Hercule, par Q. Fabius Maximus, 15. au Dieu Mars, par le même, *ibid.* au Dieu Nemauſus, par les anciens habitans de Niſmes, 34. à Plotine, par l'empereur Adrien, 45. 46.

Templiers (les) font un établiſſement à S. Gilles, 212. Ils ont des biens à Niſmes, *ibid.* Preuv. 32. col. 2. Ils obtiennent des religieux de S. Gilles la permiſſion de bâtir un oratoire & un cimetiere à S. Gilles, 235. 236. On leur fait leur procès. 447. Pr. 206. col. 1. Chefs d'accuſation portés contre leur ordre, 448. Preuv. 196. col. 2. Ceux de la ſénéchauſſée de Beaucaire ſont arrêtés, & leurs biens ſaiſis par ordre du roi Philippe le Bel, 447. 449. Preuv. 195. Ils ſont mis en priſon à Aigues-mortes, à Niſmes, & dans le château royal d'Alais, 449. Preuv. 195. Ils ſont interrogés par le commiſſaire du roi, 449. 450. 451. 452. Preuv. 195. *& ſuiv.* L'évêque de Niſmes prend, en qualité d'ordinaire, une nouvelle réponſe des templiers de ſon diocèſe, 453. Preuv. 181. 182. Le pape Clément V. commence des procédures contre les templiers, 454. Preuv. 168. 169. Il mande à l'archevêque de Narbonne & à ſes ſuffragans de prendre, chacun dans leur diocèſe, les réponſes des templiers, 454. Pr. 169. col. 2. Articles d'accuſation envoyés par ce pontife contre l'ordre, 454. 455. Pr. 170. L'évêque de Niſmes commence dans ſon diocèſe, en qualité de commiſſaire du pape, la procédure contre les templiers, 456. Preuv. 167. col. 2. Il nomme un ſubdélégué pour la continuer à ſa place, 457. Pr. 166. col. 2. Ce commiſſaire ſubdélégué fait l'interrogatoire des templiers détenus priſonniers dans le château royal d'Alais, 460. 461. 462. Preuv. 166. col. 2. 171. *& ſuiv.* Il les condamne à la queſtion, 464. Preuv. 209. 210. Il les interroge de nouveau, 464. 465. Preuv. 210. *& ſuiv.* L'ordre des templiers eſt ſupprimé par le concile général de Vienne, & ſes biens immeubles adjugés à celui de S. Jean de Jéruſalem, 465. 466. L'évêque de Niſmes reçoit commiſſion du cardinal de Tuſculum de donner l'abſolution aux templiers priſonniers à Alais, 467. 468. Preuv. 216. Ce prélat nomme à ſa place le curé de Durfort, qui exécute la commiſſion, 468. Preuv. 216. col. 1.

Teutomal, roi des Saliens, eſt défait par C. Sextius Calvinus, 13. Il ſe réfugie chez les Allobroges, 13. 14. Ces peuples ſe déclarent pour lui, & intéreſſent dans ſa cauſe les Auvergnacs & les Rouerguats, 14.

Thierri, fils de Clovis, s'empare de Niſmes & des autres principales villes de Septimanie ſur les Viſigots, 75.

Tibere; on lui érige des ſtatues à Niſmes, 35. 36. Il ſe livre à ſes voluptés, & ſe rend mépriſable, 36. Les habitans de Niſmes abbattent ſes ſtatues, *ibid.* Il devient empereur, & établit un ſacerdoce pour le culte de la Divinité d'Auguſte, 37. Il protege la colonie de Niſmes, 38. Il fait reparer la voye Romaine qui paſſoit à Niſmes, *ibid.* Les habitans de cette ville lui érigent de nouvelles ſtatues, 39.

Tornac (le monaſtere de), au dioceſe de Niſmes, eſt mis ſous la ſauvegarde de Charle-

magne, 115. Louis le Débonnaire le prend ſous ſa protection, 116. Le pape Sergius III. le donne à Ugbert, êvêque de Niſmes, 140. Preuv. 9. col. 1. Le pape Jean XI. le donne à l'évêque Rainard, 146. Preuv. 9. c. 1. Il eſt mis ſous l'autorité des évêques de Niſmes, 216. 238.

Tourmagne (la) eſt bâtie par les Romains ſur un coteau élevé de Niſmes, 39. Elle ſert de fortereſſe, 114.

Trajan, empereur; les habitans de Niſmes lui conſacrent un monument ſous les auſpices du Dieu Nemauſus, 44. Fragment de l'inſcription Grecque miſe ſur ce monument, *ibid.*

V.

VARENNES (Jean de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, eſt du nombre de ceux qui donnent leur acte d'appel au futur concile contre le pape Boniface VIII. 429.

Vercingetorix, Auvergnac de nation, eſt élu par les Gaulois rebelles pour général de leur armée, 21. Il fait faire une irruption dans le pays des Helviens, & ravager celui des Volces Arécomiques, *ibid.* Il livre bataille à Céſar qui le défait, & le pourſuit juſqu'à Aliſe, 21. 22.

Ugbert, évêque de Niſmes, reçoit du pape Sergius III. les monaſteres de S. Gilles & de Tornac, 140. Preuv. 9. col. 1. Il aſſiſte au concile de Jonquieres, 140. Il recouvre la poſſeſſion d'un alleu uſurpé ſur ſon égliſe, 141. Preuv. 17. col. 1. Il eſt du nombre des évêques qui portent leurs plaintes au pape Jean X. contre Gerard, intrus en l'archevêché de Narbonne, 141. Il tient un plaid ſur le différend qui s'étoit élevé entre deux curés au ſujet des dixmes de Luc, 141. 142. Preuv. 17. col. 2. Il pourſuit le renouvellement d'une charte paſſée en faveur de ſon égliſe, qui s'étoit perdue, 144. 145. Preuv. 19. 20.

Ugernum, ville & château du pays des Volces Arécomiques, 6. Not. 22. 23. 24. 25. Etimologie de ce nom, Not. 24. *& ſuiv.* Cette ville a pour génie tutélaire la Déeſſe *Urnia*, Not. 19. 25. col. 2. 26. Sa poſition, 6. Not. 24. Reccarede I. roi des Viſigots, attaque le château d'*Ugernum*, le prend ſur les François, & le livre au pillage, 82. Les Bourguignons, alliés des François, en reprennent la poſſeſſion, *ibid.* Les Viſigots le reprennent ſur eux, *ibid.*

Vigan (le), ville du pays des Volces Arécomiques, 6. Not. 18. 19. 20. Etimologie du nom de *Vicanus* qu'elle porte dans les actes Latins, Not. 19. *& ſuiv.* Le Dieu *Avicantus* eſt le génie tutélaire de cette ville, 6. Not. 19. Pons, comte de Toulouſe, y fonde un prieuré, 165. Ce prince en fait un don au monaſtere de S. Victor de Marſeille, *ibid.* Quelques ſeigneurs concourent à cette fondation, *ibid.*

Villars (Oudard ou Edouard de), ſénéchal de Beaucaire & de Niſmes, reçoit ordre du roi S. Louis d'aſſigner ſix cens livres de rente à Pierre Bermond d'Anduſe ſur le pays d'Hierle, 313. 314. Preuv. 76. col. 1. En conſéquence de cet ordre, il fait cette aſſignation, 314. 315. Preuv. 77. col. 1. Il nomme Raimond Pierre de Ganges pour ſon lieutenant, 316. Il reçoit ordre du roi S. Louis d'inſtruire le ſénéchal de Carcaſſonne de la maniere d'affermer les domaines du roi, & de ce qui s'obſervoit touchant les viguiers dans la ſénéchauſſée de Beaucaire, 317. Il ſe diſtingue dans l'exercice de ſa charge, 321. 322.

Viſigots (les), peuples originaires de la Suede, paſſent en Italie, & de là dans les Gaules, 60. Ils ravagent Niſmes & la plûpart des autres villes de la Narbonnoiſe, 60. 61. Ils paſſent en Eſpagne, 62. Ils font un traité avec le patrice Conſtance, qui leur céde, au nom de de l'empereur Honorius, la ſeconde Aquitaine & la partie occidentale de la Narbonnoiſe, *ibid.* Ils établiſſent le ſiége de leur empire à Toulouſe, *ibid.* Ils s'étendent vers la partie orientale de la Narbonnoiſe, 69. 70. Ils ſe rendent maîtres du Velai, du Gevaudan, & de tout le plat pays juſqu'au Rhone, 70. L'empereur Nepos leur céde toute la Narbonnoiſe premiere, 71. Ils font une fortereſſe de l'amphitéatre de Niſmes, 75. Ils perdent Niſmes & pluſieurs autres villes de la partie orientale de la Septimanie, 75. Bataille entre ces peuples & les François dans les plaines de Bellegarde, *ibid.* Ils reprennent Niſmes ſur les François, 76. Ils obligent les Bourguignons d'abandonner le ſiége de cette ville, 82. Ils reprennent le château d'*Ugernum* ſur les Bourguignons, *ibid.* Fin de leur domination dans la Septimanie, 96. 97.

Umbranici, anciens peuples placés dans le pays des Volces Arécomiques, 7. Not. 32. col. 2. 33. col. 1. Ils ont l'uſage du droit Latin, Not. 33. col. 1.

Urbain II. pape, paſſe les Alpes, & parcourt quelques provinces de France, 176. Il vient à Niſmes, & y ſacre Bertrand de Mont-redon, évêque de cette ville, *ibid.* Il ſe rend à l'abbaye de S. Gilles, & y célébre la fête du ſaint, *ibid.* Il tient un concile à Clermont en Auvergne, 176. 177. Il benit l'iſle de Maguelonne, 177. Il revient à Niſmes, & y

conſacre l'égliſe cathédrale, *ibid.* Il y tient un concile, 178. *& ſuiv.* Il va à l'abbaye de S. Gilles, & y conſacre l'autel de la nouvelle égliſe, 184. Il ſe rend à l'abbaye de S. André ſur le Rhone, & de là à Cavaillon, *ibid.* Il retourne en Italie, *ibid.* Il écrit à Coloman, roi de Hongrie, pour maintenir ſes peuples dans l'unité de l'égliſe, 184. 185. Preuv. 25. 26. Il approuve la tranſlation de Bertrand de Mont-redon, évêque de Niſmes, à l'archevêché de Narbonne, 186. Il accorde à l'égliſe de Narbonne la primatie ſur la métropole d'Aix, *ibid.*

Urſus, vicomte de Niſmes, eſt envoyé par le comte Bernard pour aſſiſter, en ſon nom, à la recherche des reliques de S. Bauſile, 124. Preuv. 3. col. 2.

Uzès, château du pays des Volces Arécomiques, 6. Not. 21. 22. Les Romains y bâtiſſent une ville conſidérable, *ibid.* On y fonde un évêché, qui eſt un démembrement de celui de Niſmes, 63. Not. 90. 91. 92.

Wamba, roi des Viſigots, eſt élu après la mort de Receſvinde par les principaux ſeigneurs de la nation, 85. Le comte Hildéric ſe déclare contre ce choix, & engage les peuples de ſon gouvernement à ne point le reconnoître, 85. 86. Wamba envoye le duc Paul avec une nombreuſe armée pour réduire les rebelles de la Septimanie, 86. Ce duc s'étant revolté à ſon tour, Wamba marche contre lui, 86. 87. Il reprend les villes de Narbonne, de Béziers, d'Agde, & de Maguelonne, dont Paul s'étoit emparé, 88. Il forme le ſiége de Niſmes, 89. 90. Il ſe rend maître de cette ville & du château des arénes, 90. 91. Il accorde la vie au duc Paul & aux autres principaux rebelles, & les condamne à une priſon perpetuelle, 93. 94. Il donne à S. Gilles tout le territoire de la vallée où étoit ſituée la grotte de ce ſaint ſolitaire, 94. Not. 93. 94. Il fait chaſſer tous les juifs de la Septimanie, 95. Il retourne à Tolede, où il entre en triomphe, précédé des rebelles de Niſmes, *ibid.* Il rend une ordonnance touchant les limites du diocèſe de Niſmes, *ibid.*

Wittering, évêque de Niſmes, aſſiſte au concile de Narbonne, 112. 113.

Z.

ZAMA, gouverneur d'Eſpagne ſous les Saraſins, paſſe les Pyrénées, & s'avance juſqu'à Narbonne, 98. Il s'empare de cette place, & de preſque tout le reſte de la Septimanie, *ibid.* Il fait de vains efforts pour pénétrer dans les états des François au delà du Rhone, 100. Il forme le ſiége de Toulouſe, *ibid.* Il périt dans une bataille que lui livre Eudes, duc d'Aquitaine, 100. 101.

BIBLIOTHEQUE ROYALE
1

Fin du premier volume.

De l'imprimerie de LE BRETON, imprimeur ordinaire du roi, rue de la Harpe.

FAUTES A RRTO

Dans le corps de l'hiſtoire.

Page 5. au haut de la premiere page ſuivante, 4. *liſez*, 7. & au haut de la ſeconde page qui vient après, 4. *liſez*, 8.
Pag. 53. lign. 17. amena, *liſez*, ámena.
Pag. 67. lign. 20. laïques, *liſez*, laïques.
Pag. 74. lign. 17. laïes, *liſez*, laïques.
Pag. 79. lign. 30. Uzege, *liſez*, l'Uzege.
Pag. 80. lign. 8. Cendras, *liſez*, Sendras.
Pag. 106. lign. 36. demie-lieuë, *liſez*, demi-lieuë.
Pag. 136. lign. 13. numeraire, *liſez*, numerale.
Pag. 138. lign. 31. l'abſoudroit, *liſez*, l'abſoudroit.
Pag. 137. lign. 24. nou ſempeche, *liſez*, nous empeche.
Pag. 145. lign. 33. nommé, *liſez*, nommée.
Pag. 150. lign. 29. Aimargue, *liſez*, Aimargues.
Pag. 152. lign. 16. numeraire, *liſez*, numerale.
Pag. 163. lign. 5. numeraire, *liſez*, numerale.
Pag. 170. lign. 34. nommé, *liſez*, nommée.
Pag. 176. lign. 16. Bernard, *liſez*, Bertrand.
Pag. 198. à la marge, n°. GVI. Bulle, *liſez*, Bulles.
Pag. 214. lign. 7. refectoire, *liſez*, refectoir.
Pag. 217. lign. 36. lévêque, *liſez*, l'évêque.
Pag. 220. à la marge, An. de J. C. 1175. *liſez*, An. de J. C. 1157.
Pag. 228. lign. 34. Bernard, *liſez*, Bertrand.
Pag. 269. aux citations, lettrine (*a*), Not. XXIII. *liſez*, Not. XXIV.
Pag. 282. lign. 1. de Quarts, *liſez*, de Quart.
Pag. 283. lign. 33. Gui, *liſez*, Guiraud.
Pag. 288. aux citations, lettrine (*a*), Not. XXIV. *liſez*, Not. XXV.
Pag. 291. lign. 8. l'éligſe, *liſez*, l'égliſe.
Pag. 296. à la marge, An. de J. C. 1222. *liſez*, An. de J. C. 1226.
Pag. 308. lign. 6. faite, *liſez*, faites.
Pag. 337. aux citations, lettrine (*b*), Not. XXIV. *liſez*, Not. XXV.
Pag. 350. lign. 3. le Roux, *liſez*, Roux. *Ibid.* le Gros, *liſez*, Gros.
Pag. 352. lign. 5. juge-mage, *liſez*, juge-royal ordinaire.
Pag. 363. aux citations, lettrine (*a*), Not. XXV. *liſez*, Not. XXVI.
Pag. 401. lign. 10. Guillaume, *liſez*, Gui.
Pag. 411. lign. 2. Robert, *liſez*, Raoul. *Ibid.* lign. 34. juge d'Alais, *liſez*, juge d'Uzès.
Pag. 441. lign. 27. de l'Iſle, *liſez*, de l'Iſle.

Pag. 452. lign. 30. Matthieu, *liſez*, Mathieu.
Pag. 454. lign. 9. il le fit, *liſez*, il les fit.
Pag. 462. lign. 4. Pons, *liſez*, Pierre.
Pag. 467. aux citations, lettrine (*d*), pag. 206. *liſez*, pag. 216.

Dans les notes.

Pag. 9. col. 2. lign. 42. conſoyance, *liſez*, conſéquence.
Pag. 14. col. 1. au ſommaire de la note VII. au pays, *liſez*, du pays.
Pag. 43. col. 1. lign. 31. Milbau, *liſez*, Millau. *Ibid.* lign. 36. Marguerittes, *liſez*, Marguerites. *Ibid.* lign. 39. Corbeſſac, *liſez*, Courbeſſac.
Pag. 74. col. 2. lign. 18. ouvrage mediocre, peu exact, *liſez*, ouvrages mediocres, peu exacts.
Pag. 145. col. 1. lign. 14. pline, *liſez*, Pline.
Pag. 154. col. 2. lign. 25. Scambres, *liſez*, Cantabres.
Pag. 176. col. 2. lign. 61. conſtantin, *liſez*, Conſtantin.
Pag. 102. col. 1. lign. 2. conçue, *liſez*, conçu.

Dans les preuves.

Pag. 6. col. 1. lign. 14. metricatorem, *liſez*, metricarum.
Pag. 13. col. 1. lign. 28. DCCCLXXVIIII, *liſez*, DCCCLXXVIII.
Pag. 39. col. 2. au ſommaire de la charte XXIX, Vers l'An. 1175. *liſez*, Vers l'An. 1165.
Pag. 68. col. 2. au ſommaire de la charte XLIX. Charte, *liſez*, Charte.
Pag. 93. col. 2. lign. 51. de Cotina, *liſez*, de Cortina.
Pag. 105. col. 2. au ſommaire de la charte LXXVI, An. 1188. *liſez*, An. 1178.
Pag. 111. col. 1. lign. 11, Guillermi, *liſez*, Garini.
Pag. 126. au n°. de la charte, CXV. *liſez*, XCV.
Pag. 131. col. 2. lign. derniere, Johannes, *liſez*, Petrus.
Pag. 134. col. 2. au ſommaire de la charte CVI. Robert, *liſez*, Raoul. *Ibid.* lign. 8. de cette charte, Robertus, *liſez*, Radulphus. *Ibid.* lign. 19. de la même charte, poſt hiemale, *liſez*, die ſabbati poſt hiemale.
Pag. 154. col. 2. lign. 40. comperiſium, *liſez*, compenſium.

Dans la table.
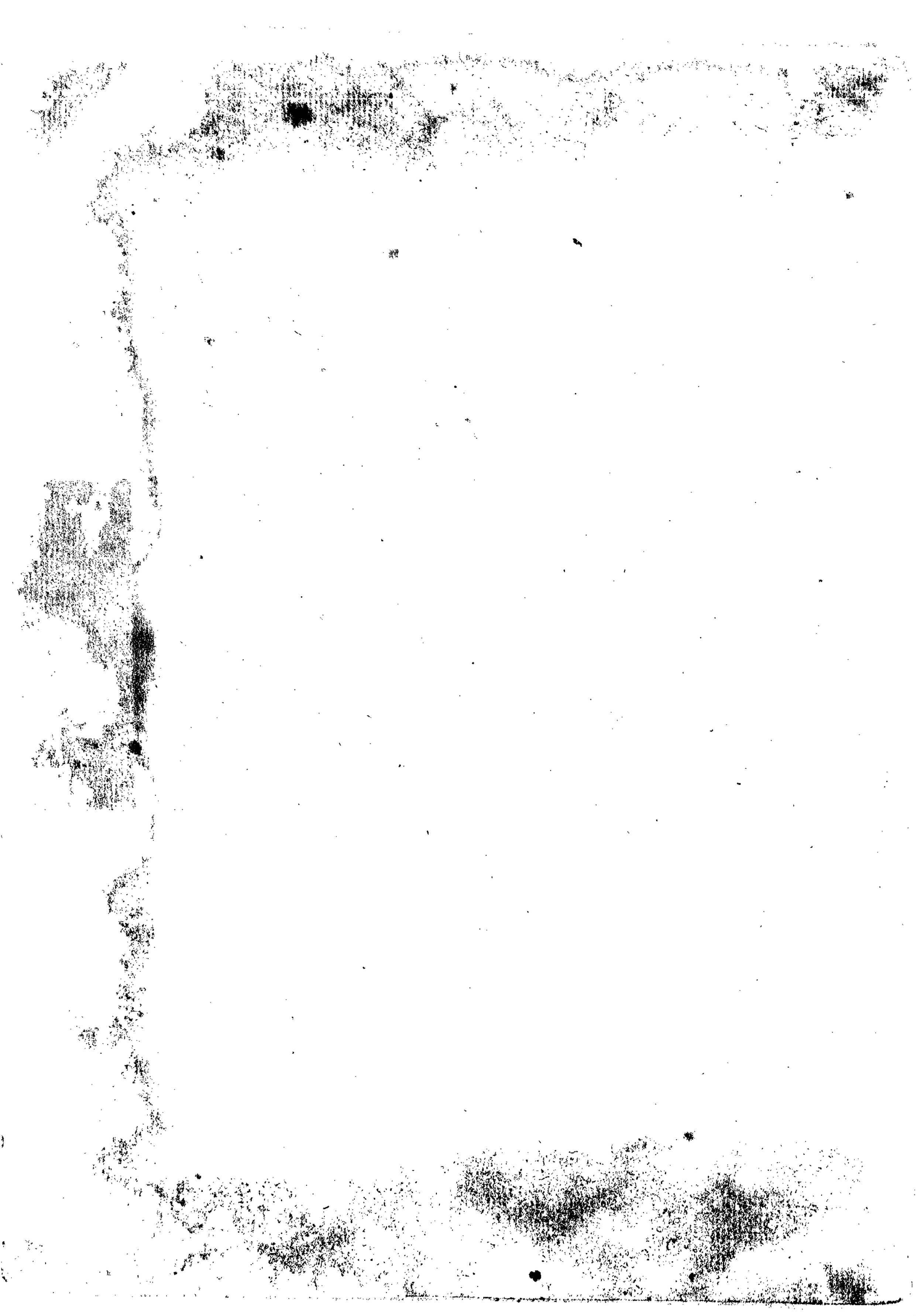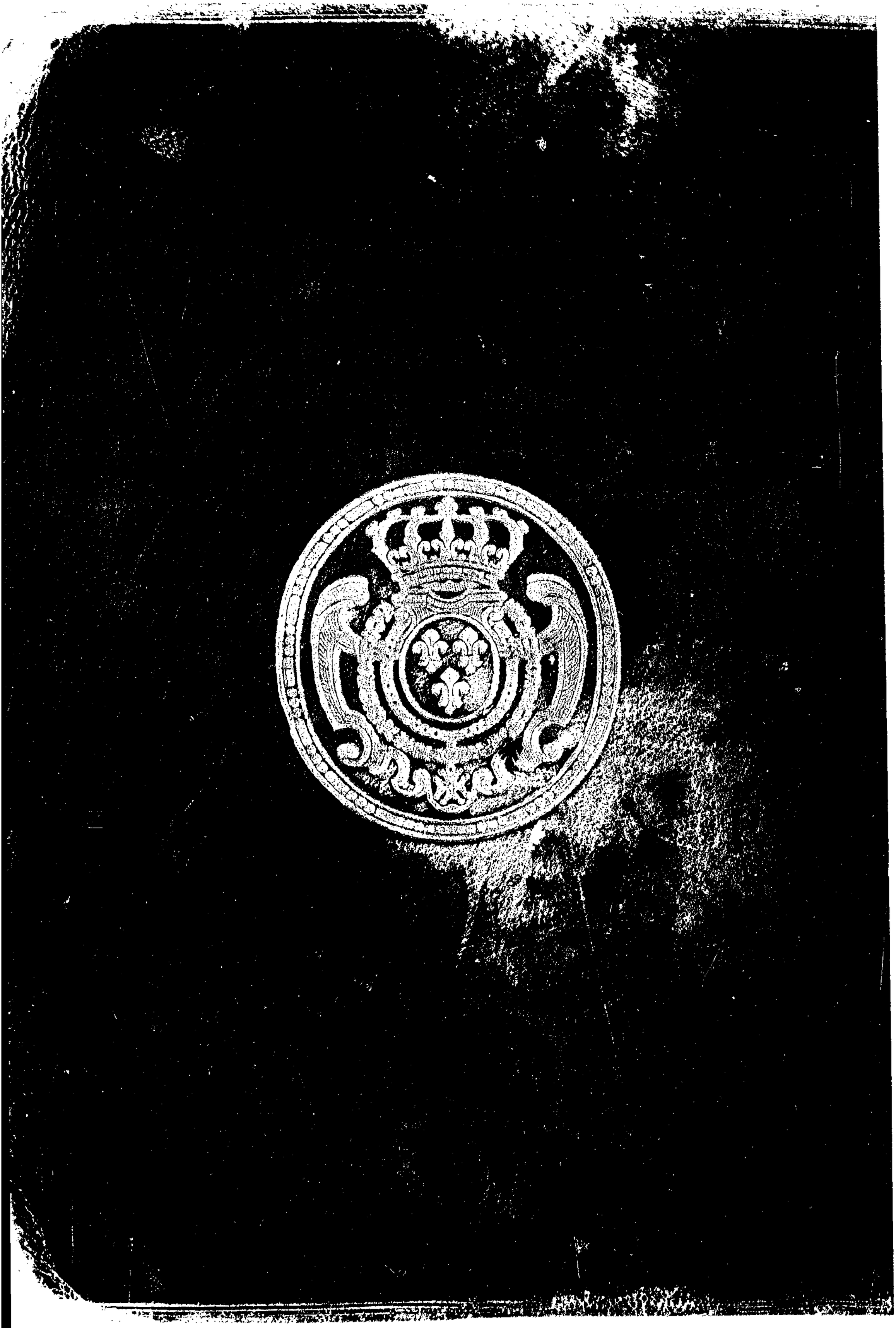
Pag. 237. col. 1. lign. 52. 119. *liſez*, 113.
Pag. 255. col. 1. lign. 56. Authon, *liſez*, Auton.
Pag. 256. col. 1. lign. 43. après le mot empereur, *ajoutez*, Bertrand II. de Languiſſel, évêque de Niſmes.